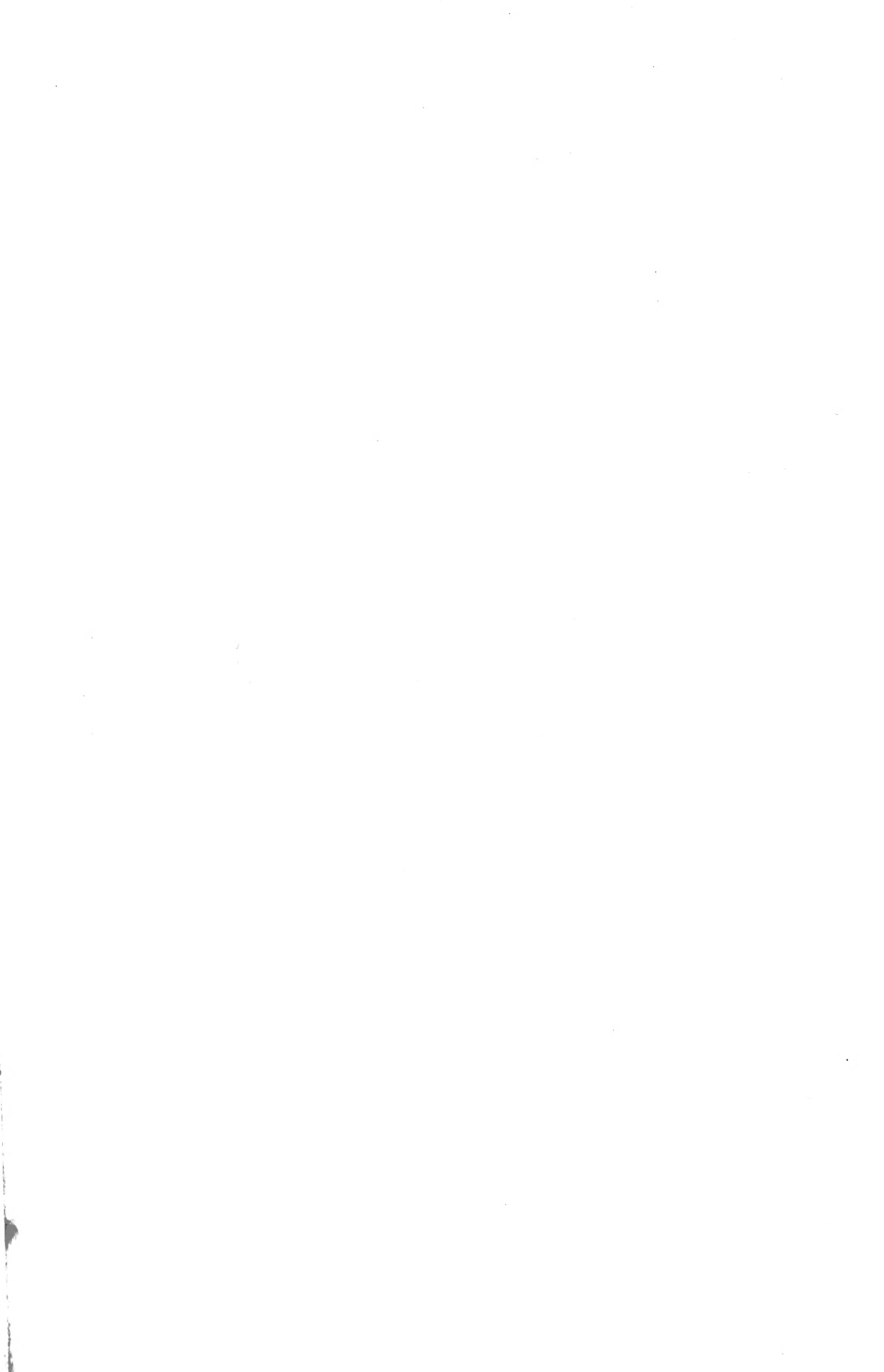


LIBRARY
Brigham Young University

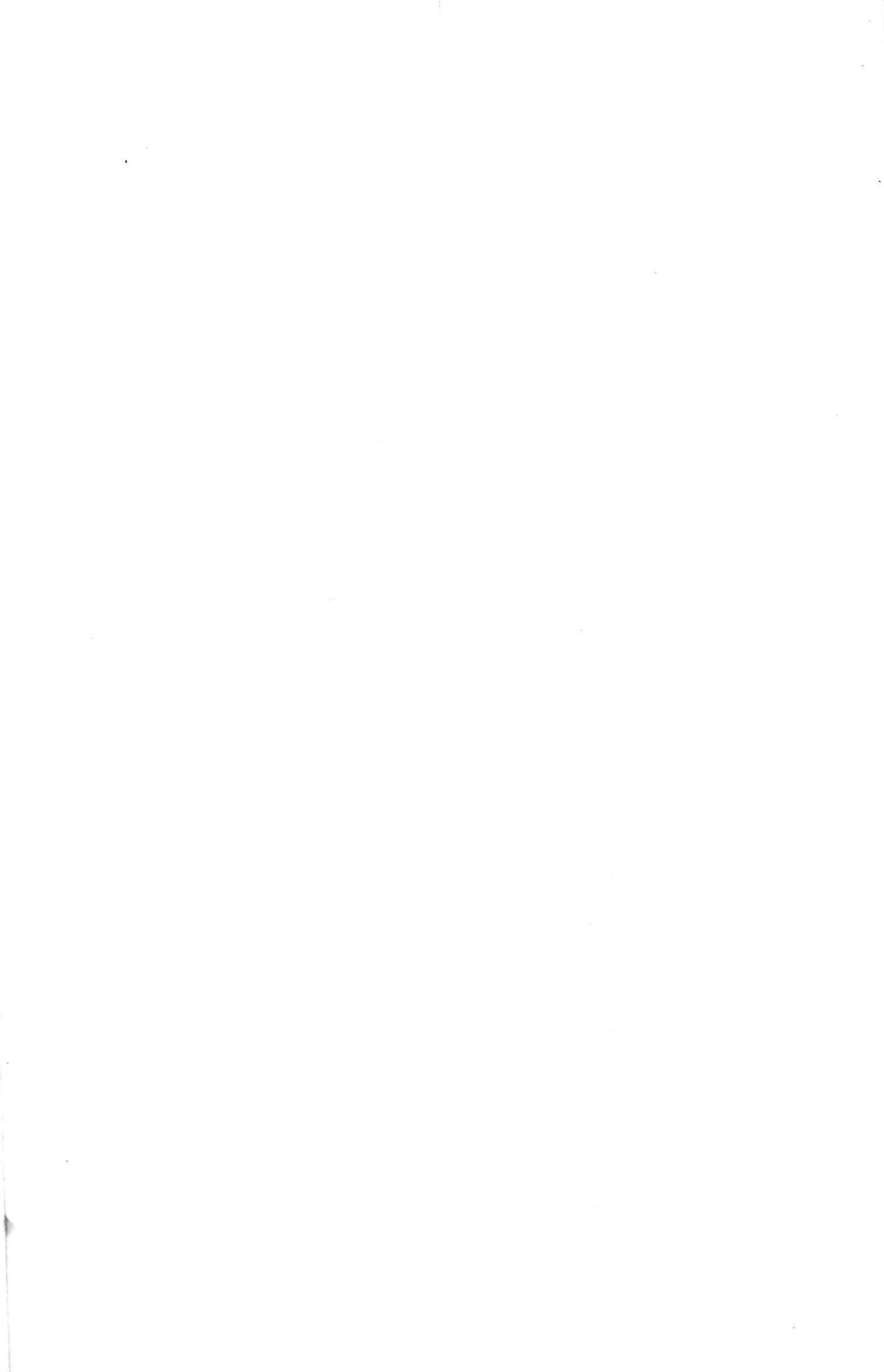


DANIEL C. JACKLING LIBRARY
IN THE
FIELD OF RELIGION

10







270.6
P178.g.f
V.1

HISTOIRE
DU CONCILE
DE TRENTE,

PAR

LE P. SFORZA PALLAVICINI,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, DEPUIS, CARDINAL DE LA SAINTE ÉGLISE ;

DANS LAQUELLE ON RÉFUTE UNE HISTOIRE DU MÊME CONCILE, ÉCRITE SOUS LE NOM DE PIÉTRO SOAVE POLANO,
OU FRA PAOLO ;

AVEC LES NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS DE F. A. ZACCARIA, PROFESSEUR D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DANS
L'ARCHI-GYMNASE DE LA SAPIENCE, A ROME ;

TRADUITE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN FRANÇAIS SUR L'ORIGINAL ITALIEN RÉÉDITÉ PAR
LA PROPAGANDE EN 1833 ;

PRÉCÉDÉE DU TEXTE ET DU CATÉCHISME DUDIT CONCILE, AINSI QUE DE DIVERSES DISSERTATIONS SUR SA RÉCEPTION
EN FRANCE, ET SUR SON AUTORITÉ DANS LE MONDE CATHOLIQUE, ETC. ;

SUIVIE DE LA RÉFUTATION DE TOUTES LES OBJECTIONS PROTESTANTES, JANSÉNISTES ET PHILOSOPHIQUES
AUXQUELLES IL A ÉTÉ EN BUTTE DEPUIS SA TENUE JUSQU'A NOS JOURS ;

PUBLIÉE PAR M. L'ABBÉ MIGNE, ÉDITEUR DES COURS COMPLETS.

TOME PREMIER,

**CONTENANT LE TEXTE DU CONCILE. — LES BULLES DES PAPES PAUL III,
JULES III ET PIE IV. — LE CATÉCHISME DU CONCILE.**
— UNE DISSERTATION DE M. BOYER SUR SA RÉCEPTION DANS L'ÉGLISE
DE FRANCE, ETC. — UNE AUTRE DISSERTATION DU P. BINER
SUR LE REFUS DE COMPARUTION DES PROTESTANTS, ETC. — LES CINQ PREMIERS
LIVRES DE L'HISTOIRE DU CONCILE.

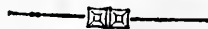
MONTROUGE,

IMPRIMERIE CATHOLIQUE DE MIGNE.

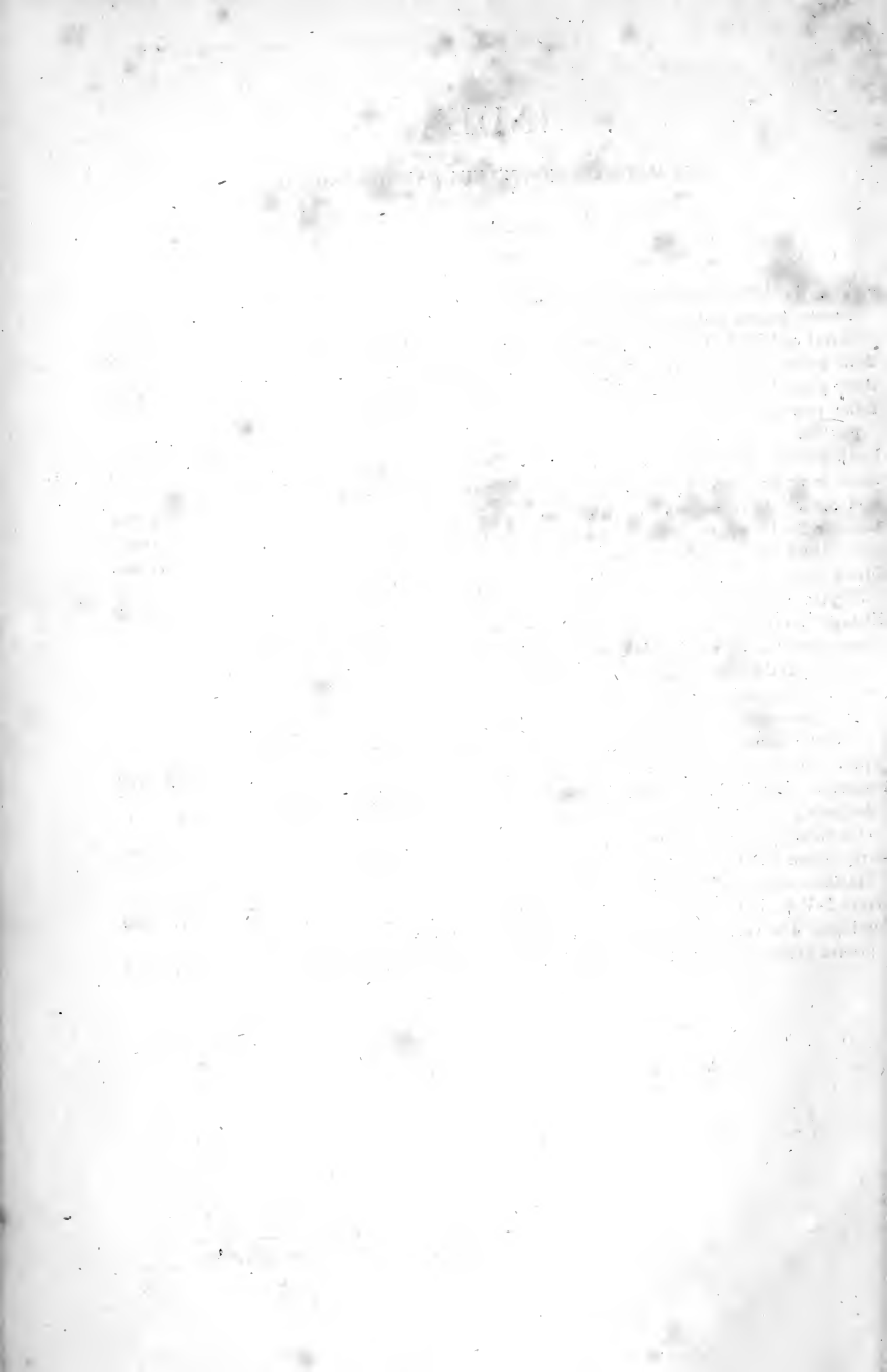
**THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH**

INDEX

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.



Bulle de Paul III, souverain pontife, pour la convocation du saint concile de Trente, œcuménique et général.	col. 9-16
Le saint concile de Trente œcuménique et général.—Sessions I-XXV.	15-158
Bulle portant pouvoir et faculté de transférer le concile.	44-46
Bulle pour la reprise du concile sous Jules III, souverain pontife.	47-48
Bulle pour la célébration du concile de Trente sous Pie IV, souverain pontife.	77-80
Confirmation du concile.	157-158
Bulle de notre saint-père Pie IV, sur la confirmation du concile œcuménique et général de Trente.	158-161
Bulle de Pie IV sur la forme du serment de la profession de foi.	161-164
Catéchisme du Concile de Trente.	163-468
Dissertation de M. Boyer sur la réception du concile de Trente dans l'Eglise de France.	467-488
Histoire du concile de Trente, écrite par le père Sforza Pallavicini, de la compagnie de Jésus, depuis cardinal de la sainte Eglise, dans laquelle on réfute, par des témoignages dignes de foi, une histoire mensongère, publiée sur le même sujet, sous le nom de Pietro Soave Polano ; avec des notes et éclaircissements de François-Antoine Zaccaria, lecteur d'histoire ecclésiastique dans l'archi-gymnase de la Sapience à Rome ; traduite pour la première fois en français sur l'original italien.	489-1102
Dissertation du R. P. J. Biner, jésuite, sur la question de savoir si les protestants peuvent justifier leur refus de comparaître au concile de Trente, et d'en adopter les décisions	489-500
Introduction à l'histoire véridique du concile de Trente, et à la réfutation de l'histoire mensongère écrite par Pietro Soave.	501-546
Livres I-V de l'histoire du concile de Trente.	547-1090
Catalogue des erreurs de fait dont ces cinq premiers livres fournissent la preuve évidente contre Soave, d'après les pièces les plus authentiques.	1091-1102



BULLE DE PAUL III,

SOUVERAIN PONTIFE,

POUR LA CONVOCATION DU SAINT CONCILE DE TRENTE,

œcuménique et général.

PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, pour mémoire à la postérité.

Au commencement de notre pontificat, que la providence de Dieu tout-puissant nous a confié, non pour notre propre mérite, mais par sa pure bonté; considérant dès lors dans quel désordre et dans quelle confusion presque générale de toutes choses nous nous trouvions appelé, et engagé d'appliquer nos veilles et notre soin pastoral, nous aurions fort souhaité de pouvoir remédier à tant de maux dont la chrétienté était affligée depuis si longtemps, et presque tout-à-fait accablée. Mais étant nous-même en qualité d'homme, environné de faiblesse (Hebr. 9), nous nous serions bien aperçu que nos propres forces n'étaient pas suffisantes, pour soutenir un si grand fardeau. Car, au lieu de la paix, dont nous voyons bien qu'on aurait eu besoin pour pouvoir délivrer et défendre la chrétienté de tant de périls qui la menaçaient, nous trouvions que la haine et la discorde régnaient de toutes parts, particulièrement entre les deux princes que Dieu a presque rendus les maîtres et les arbitres du capital des affaires; au lieu que, pour maintenir la religion chrétienne en son entier, et pour affermir en nous l'espérance des biens célestes, il eût été nécessaire qu'il n'y eût eu qu'une bergerie et qu'un pasteur du troupeau du Seigneur (Joan. 20); cette sainte unité du christianisme se trouvait déchirée et presque tout en pièces par les schismes, les dissensions et les hérésies. Au lieu que nous eussions souhaité de voir la chrétienté à couvert et en sûreté des armes et des entreprises des infidèles, Rhodes, par nos péchés et par tous nos crimes, qui avaient attiré la colère de Dieu, venait d'être perdue, la Hongrie était inquiétée, et la guerre était résolue, et se préparait par terre et par mer contre l'Italie, l'Autriche et l'Illyrie, par le Turc, cet ennemi cruel et implacable, qui ne se tient jamais en repos, et qui prend sans cesse occasion de nos discordes et de nos dissensions pour avancer ses affaires. Nous trouvant donc appelé, comme nous venons de le dire, au gouvernement et à la conduite de la barque de Pierre, au milieu d'une si grande tempête et d'une si grande agitation de guerres, de discordes et d'hérésies, et ne nous fiant pas à nos propres forces, nous aurions premièrement tourné vers le Seigneur toutes nos pensées (psal. 45), afin qu'il nous soutint lui-même, et qu'il remplît notre cœur de force et de fermeté, et notre esprit de prudence et de sagesse; et repassant ensuite en notre mémoire que nos prédécesseurs, si admirables en sagesse et en sainteté, avaient souvent eu recours dans les pressants périls de la chrétienté, aux conciles œcuméniques et aux assemblées générales des évêques, comme à un remède excellent et très-convenable, nous aurions aussi commencé à penser à la convocation d'un concile général. Et en ayant pris le sentiment des princes, dont le concours nous paraissait particulièrement utile et avantageux pour le bon succès de ce pieux dessein, et lesquels pour lors ne s'en seraient pas trouvés éloignés, nous aurions assigné, comme nos lettres et nos registres en font foi, le concile œcuménique et l'assemblée générale des évêques et autres Pères qui ont droit d'y assister, dans la ville de Mantoue, au vingt-troisième de mai de l'an mil cinq cent trente-

CONC. DE TRENTE. I.

sept de l'incarnation de Notre-Seigneur, le troisième de notre pontificat, avec une espérance presque certaine, qu'étant là assemblés au nom du Seigneur, il se trouverait lui-même au milieu de nous (Matth. 28), comme il l'a promis; et par sa bonté et sa miséricorde dissiperait aisément du souffle de sa bouche tous les orages et toutes les agitations du temps. Mais, comme l'ennemi du genre humain traverse toujours les saintes entreprises, premièrement, contre notre espérance et contre notre attente, la ville de Mantoue nous fut refusée, si nous ne voulons nous soumettre à certaines conditions exprimées dans nos autres lettres, et tout-à-fait contraires à l'usage ancien de nos prédécesseurs, à l'état présent du temps, à la liberté de l'Eglise, à la dignité du Saint-Siège, et à la nôtre. C'est pourquoi il nous aurait fallu chercher un autre lieu et faire choix d'une autre ville. Et comme il ne s'en serait pas présenté sitôt de bien propre et bien commode pour cela, nous aurions été obligé de remettre l'ouverture du concile jusqu'au premier jour de novembre suivant. Cependant le Turc, notre cruel et perpétuel ennemi, ayant fait descente en Italie avec une puissante armée navale, aurait pris, pillé et ravagé quelques lieux sur les côtes de la Pouille, et emmené plusieurs captifs. Dans une si grande épouvante et un danger si universel, nous nous serions appliqué à faire munir et fortifier nos côtes, et à secourir nos voisins; et cependant toutefois nous n'aurions pas laissé de consulter toujours les princes chrétiens, et de les exhorter à nous faire savoir leurs sentiments sur le lieu qu'ils estimeraient le plus propre à tenir le concile. Mais leurs avis se trouvant incertains et divers, et les choses nous paraissant tirer en plus grande longueur qu'il n'était à propos, nous nous serions déterminé de nous-même résolument, et avec assez de raison, ce nous semblait, à la ville de Vicence, qui est assez abondante en toutes choses, et qui par la vertu, l'autorité et la puissance des Vénitiens, qui nous la voulaient bien accorder, offrait une entrée libre à tout le monde, et un séjour tout-à-fait sûr et commode. Mais comme le temps était déjà bien avancé, qu'il était nécessaire de faire savoir partout le nouveau choix que nous avions fait de cette ville, et que le 1^{er} novembre qui approchait, aussi bien que l'hiver, empêchait que ce changement ne pût être su assez à temps, nous aurions été contraint de remettre encore par un second délai l'assemblée du concile jusqu'au printemps prochain, c'est-à-dire jusqu'au premier jour de mai. La chose étant ainsi fermement résolue et arrêtée, comme nous pensions à nous y préparer nous-même, et à donner ordre à toutes les choses nécessaires pour le bon et heureux succès de l'assemblée, que nous espérons, Dieu aidant, se devoir tenir; et comme il nous revenait toujours en l'esprit combien il était important, et pour la célébration du concile, et pour le bien général de la chrétienté, que les princes chrétiens fussent en paix et en bonne intelligence ensemble, nous aurions pris résolution de prier et de conjurer instamment nos très-chers fils en Jésus-Christ, Charles, empereur des Romains, toujours auguste, et François, le roi très-chrétien, les deux principaux appuis et soutiens du christianisme, de vouloir bien se trouver ensemble à une entrevue entre eux et

(Une.)

11

nous. Plusieurs autres fois déjà nous aurions fait office auprès de l'un et de l'autre, soit par lettres, soit par nos nonces, soit par nos légats à *latere*, envoyés exprès, et choisis d'entre nos vénérables frères, pour les obliger à déposer toutes leurs inimitiés et à terminer leurs différends par une bonne alliance et une sainte union entre eux, pour le secours et le salut des affaires de la chrétienté, qui menaçaient ruine de tous côtés; leur représentant que Dieu leur ayant mis, à eux en particulier, le pouvoir en main pour y apporter le remède, s'ils ne le faisaient pas, et s'ils ne tournaient pas tous leurs desseins au bien commun de la chrétienté, Dieu leur en ferait rendre un jour un compte exact et sévère. Mais enfin, se rendant cette fois à nos instances, ils se seraient transportés à Nice, où nous nous serions aussi rendu de notre côté, entreprenant volontiers, pour les intérêts de Dieu, et pour tâcher de moyenner la paix, un voyage aussi pénible et aussi long que celui-là pour notre âge caduc. Cependant, comme le temps marqué pour l'ouverture du concile, c'est-à-dire le premier jour de mai, commençait d'approcher, nous n'aurions pas manqué d'envoyer toujours à Vicence trois légats à *latere*, personnages de haute vertu et de grand mérite, du nombre de nos mêmes vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, pour faire l'ouverture du concile, pour recevoir les prélats qui devaient venir de tous côtés, et pour agir et faire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire; jusqu'à ce qu'étant de retour de notre voyage et de notre négociation de la paix, nous pussions nous-même conduire toutes choses avec plus d'application. Pendant cela, de notre côté, nous nous serions employé avec tout le soin, tout le zèle et toute l'affection de notre cœur à cet ouvrage si saint et si nécessaire, du ménagement de la paix entre les deux princes. Dieu nous en est témoin, Dieu, en la protection duquel nous aurions mis toute notre confiance, quand, au péril de notre propre vie, nous nous serions exposé à ce pénible voyage. Notre conscience nous en est témoin, qui n'a rien, au moins en cela, à nous reprocher; n'ayant négligé, ni manqué à rechercher aucune voie, ni aucune occasion d'accommodement. Les princes mêmes en sont témoins; eux que nous avons déjà tant de fois et si instamment conjurés, par tant de nonces, de lettres, de légats, d'avertissements, d'exhortations et de prières de toutes façons, de quitter toutes leurs inimitiés, et de s'allier ensemble, pour prêter la main, d'un commun accord, et à forces communes, aux affaires de la chrétienté, presque réduites à la dernière extrémité. Nos propres veilles enfin, et nos soucis en sont témoins; ces travaux de notre esprit, où nous ne nous sommes épargné ni jour ni nuit; ces peines et ces pressantes inquiétudes que nous avons souffertes à ce sujet; sans que pourtant, jusqu'à présent, tout ce que nous aurions pu faire et proposer pour cela, ait encore eu le succès que nous en espérions. Mais Dieu, qui est le maître, l'a ainsi permis; et nous ne désespérons pas pourtant qu'il ne jette les yeux quelque jour plus favorablement sur nos bons desseins: mais au moins avons-nous la consolation, qu'autant qu'il a été en nous, nous n'avons rien omis en cela de notre devoir pastoral. Que s'il se trouve quelques gens qui donnent d'autres interprétations à nos offices pour moyenner la paix, nous en sommes touché à la vérité; mais dans notre déplaisir, nous avons sujet de rendre grâce à Dieu, de ce que pour notre exemple, et pour nous instruire à la patience, il a bien voulu que ç'ait été pour ses propres apôtres un sujet de louange, d'avoir souffert des opprobres pour le nom de Jésus (Act. 5), qui est notre véritable paix (Eph. 2). Dans cette entrevue néanmoins, et ce pour parler que nous eumes à Nice avec ces deux princes, quoique par nos péchés qui y mirent obstacle, une paix ferme et perpétuelle ne pût être établie entre eux, il s'y serait fait au moins une trêve pour dix ans, à la faveur de laquelle nous aurions cru avoir lieu d'espérer et que le saint concile se pourrait tenir plus commodément,

et que la paix ensuite se pourrait conclure par l'autorité même du concile. C'est pourquoi nous aurions fait instance auprès de ces princes, à ce qu'ils vissent en personne au concile, et qu'ils y amenassent les prélats qu'ils avaient avec eux, et fissent venir les autres. Mais s'étant excusés de l'un et de l'autre, parce qu'ils étaient obligés de retourner dans leurs royaumes, et que les prélats qui étaient avec eux, fatigués du voyage, et épuisés de dépense, avaient besoin de s'aller un peu reposer et rafraîchir; ils nous prièrent d'ordonner encore quelque temps de délai pour la tenue du concile. A quoi ayant assez de difficulté à nous résoudre, il nous vint des lettres de nos légats qui étaient à Vicence, par lesquelles nous aurions appris que, quoique le jour marqué pour l'ouverture du concile fut échu, et déjà passé depuis bien du temps, il n'y avait encore à peine qu'un prélat ou deux des nations étrangères qui fût arrivé. Sur laquelle nouvelle voyant qu'il n'y avait nulle apparence que le concile pût être tenu pour lors, nous aurions accordé aux princes qu'il fût remis jusqu'au prochain jour et fête de la Résurrection de Notre-Seigneur; et nous aurions rendu l'ordonnance, et publié le décret de cette remise par nos lettres datées de Gênes, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mille cinq cent trente-huit, le vingt-huitième de juin, auquel délai nous nous serions porté d'autant plus volontiers, que l'un et l'autre princes nous auraient promis de nous envoyer à Rome leurs ambassadeurs, pour y traiter et négocier plus commodément en notre présence ce qui restait pour l'achèvement de la paix, et qui n'avait pu être terminé à Nice, à cause de la brièveté du temps. Eux-mêmes aussi ne nous faisaient instance de faire précéder la négociation de la paix avant la célébration du concile, que parce qu'il était évident que la paix étant une fois établie, le concile serait bien plus utile, et plus profitable à la chrétienté. Car il est vrai que ç'a toujours été cette espérance de paix qu'on nous a mise en avant, qui nous a induit à condescendre aux volontés de ces princes; et cette espérance se trouva lors encore beaucoup augmentée, quand nous apprîmes avec une extrême joie l'entrevue de ces deux princes à Nice, depuis notre départ, avec de grandes démonstrations de bienveillance et d'amitié réciproque: de sorte que nous n'aurions presque plus douté que nos prières n'eussent été enfin écoutées de Dieu, et que tant de vœux que nous avions faits pour la paix ne fussent enfin exaucés. Comme donc nous demandions et pressions toujours ardemment la conclusion de cette paix, et que d'ailleurs, non seulement les deux princes dont nous avons déjà parlé, mais aussi notre très-cher fils en Jésus-Christ, Ferdinand, roi des Romains, n'estimait pas à propos qu'on entreprît l'affaire du concile avant que la paix fût conclue, chacun d'eux nous demandant par ses lettres et par ses ambassadeurs que nous accordassions encore quelque délai de temps; et l'empereur particulièrement nous en faisant de grandes instances, en nous représentant qu'il aurait promis à ceux qui sont éloignés de sentiment de la religion catholique qu'il interposerait ses offices auprès de nous, pour prendre quelque voie d'accommodement, ce qui ne se pouvait pas faire comme il fallait avant qu'il eût été fait un voyage en Allemagne. Induit toujours par cette même espérance de la paix, et pour condescendre au désir de ces grands princes, voyant d'ailleurs que les autres prélats ne se seraient pas même rendus à Vicence au jour nommé de la Résurrection, et pour éviter d'user davantage de ce nom de délai que nous aurions déjà tant de fois vainement répété, nous aurions trouvé plus à propos de suspendre la célébration du concile général à notre bon plaisir et du Siège apostolique; ce que nous aurions fait, et envoyé nos lettres sur cette suspension à chacun des dits princes, en date du dix juin de l'année 1539, comme il se peut voir clairement par leur teneur. Cette suspension ayant donc été faite de la sorte par une manière de nécessité, tandis que nous

étions toujours dans l'attente de ce temps plus favorable, et de la conclusion de cette paix qui devait être si avantageuse au concile, et qui devait rendre et l'assemblée plus nombreuse et plus vénérable, et ce remède plus efficace et plus salutaire à la chrétienté, les affaires seraient tombées de jour en jour en un pire état : d'un côté, les Hongrois ayant appelé le Turc depuis la mort de leur roi, et obligé le roi Ferdinand à leur faire la guerre; d'un autre côté, une partie des Pays-Bas ayant été portée à la révolte, à l'occasion de laquelle, et pour l'apaiser, l'empereur sérénissime ayant été obligé de s'y transporter, et de passer par la France, il aurait été reçu très-favorablement et très-cordialement par le roi très chrétien, et ces deux princes se seraient fait réciproquement de grandes démonstrations d'amitié. De là étant passé en Allemagne; il aurait commencé à tenir ces assemblées des princes et des états, pour y traiter de cette réunion dont il nous avait parlé. Mais n'y ayant plus aucune espérance de paix, et ce moyen de procurer la réunion, et d'en traiter dans de telles assemblées, paraissant plus propre à exciter encore de plus grands troubles qu'à les assoupir, nous aurions été obligé de revenir au premier remède de la convocation d'un concile général, et nous en aurions fait faire offre plusieurs fois à l'empereur même par nos légats, cardinaux de la sainte Eglise romaine, et particulièrement enfin pour la dernière fois dans l'assemblée de Ratisbonne, où notre cher fils le cardinal Gaspar Contarini, du titre de Sainte-Praxède, personnage de grande doctrine et de grande intégrité, était en qualité de notre légat. Car, comme on nous aurait demandé de l'avis de cette assemblée, ce que nous aurions toujours craint et prévu devoir arriver, que nous donnassions une déclaration pour tolérer quelques articles de ceux qui ont des sentiments différents de la créance de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils fussent discutés et décidés par un concile général, et que la vérité chrétienne et catholique ni notre dignité et celle du Siège apostolique ne nous auraient pu permettre d'accorder une telle demande, nous aurions mieux aimé mander qu'on proposât de notre part qu'au plus tôt on tint un concile. Ce n'est pas que jamais nous ayons été en d'autres sentiments, ni que nous ayons en jamais autre intention que d'assembler un concile œcuménique et général le plus tôt qu'il se pourrait, espérant qu'il serait utile et pour procurer la paix entre les chrétiens, et pour rétablir la religion chrétienne en son entier; mais nous aurions été bien aise qu'il se fût tenu de l'agrément et de l'approbation des princes chrétiens. Cependant, après avoir été longtemps dans l'attente de cet agrément, et avoir longtemps observé ce moment caché, ce moment, Seigneur, de votre bon plaisir, nous aurions enfin été obligé de prononcer que tout temps est le temps du bon plaisir de Dieu, quand il s'agit de traiter des choses saintes et qui regardent la piété chrétienne. C'est pourquoi, voyant avec une extrême douleur de cœur que les affaires de la chrétienté allaient tous les jours de pis en pis, la Hongrie se trouvant accablée par les Turcs, les Allemands en grand danger, et tous les autres abattus de terreur et d'affliction; nous aurions résolu de n'attendre plus le consentement d'aucun prince, et de n'envisager uniquement que la volonté de Dieu tout-puissant et l'utilité du christianisme. C'est pourquoi, ne pouvant plus disposer de Vicence, et souhaitant, dans le choix d'un nouveau lieu pour tenir le concile, pourvoir au salut commun de tous les chrétiens, et aux nécessités particulières de la nation allemande, laquelle entre les lieux proposés, nous aurait témoigné particulièrement désirer la ville de Trente; quoique nous estimassions que toutes choses auraient pu se traiter plus commodément dans l'Italie, au-delà des Alpes, néanmoins, pour leur marquer notre affection paternelle, nous aurions bien voulu nous accommoder à leur demande, et nous aurions choisi la dite ville de Trente, pour le concile œcuménique y être tenu au premier

jour de novembre prochain; ce lieu étant en effet fort commode pour les évêques et prélats d'Allemagne, et pour les provinces voisines, qui peuvent y venir très-facilement; et n'étant pas fort incommode pour ceux de France, d'Espagne, et autres provinces les plus éloignées, qui s'y peuvent aussi rendre sans grande difficulté. Pour la détermination du jour de l'ouverture du concile nous aurions eu égard qu'il y eut assez de temps, et pour la publication de notre présente ordonnance par toutes les nations de la chrétienté, et pour donner le loisir à tous les prélats de s'y trouver. Que si nous n'avons pas pris une année de terme, pour pouvoir changer le lieu de l'assemblée, comme d'autres fois il a été réglé par certaines constitutions, ç'a été parce que nous n'avons pas voulu que l'espérance de rétablir une partie de la chrétienté, qui se trouve affligée de tant de calamités et de tant de désastres, fût plus longtemps différée, quoique dans le fonds, néanmoins, nous voyions et reconnaissons bien les fâcheuses conjonctures, et les difficultés du temps et des affaires, et que nous comprenions assez combien est incertain le succès de nos conseils et de nos bons desseins. Mais puisqu'il est écrit (psal. 36, 5) : *Exposez votre conduite au Seigneur, espérez en lui, et il agira lui-même*; nous aurions pris résolution de nous arrêter plutôt à la juste confiance que nous devons avoir en la bonté et en la miséricorde de Dieu, qu'à la défiance que notre faiblesse nous inspire. Car on voit souvent arriver dans les saintes entreprises, que la puissance de Dieu opère et accomplit ce qui surpasse les conseils des hommes. Nous confiant donc, et nous appuyant sur l'autorité de Dieu tout-puissant, le Père, et le Fils, et le Saint-Esprit, et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, de laquelle nous sommes revêtu, dans la fonction que nous exerçons sur la terre, de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, après avoir préalablement levé et annulé, comme par ces présentes nous levons et annulons, la suspension dont nous aurions ci-devant fait mention, nous assignons, annonçons, convoquons, établissons et ordonnons le saint concile œcuménique et général, pour être ouvert le premier jour de novembre de la présente année mil cinq cent quarante-deux de l'incarnation de Notre-Seigneur, dans la ville de Trente, lieu propre, libre, et commode à toutes les nations; et pour y être poursuivi, achevé et conclu, moyennant l'aide de Notre-Seigneur, à sa gloire et à son honneur, et au salut de tout le peuple chrétien; requérant, exhortant, avertissant, tant nos vénérables frères, les patriarches, archevêques, évêques, que nos chers fils les abbés, et tous autres de quelque pays que ce soit, qui de droit, ou par privilège, ont séance et voix délibérative dans les conciles généraux, et leur enjoignant et commandant aussi très-expressément, qu'en vertu de la sainte obéissance et du serment qu'il nous ont prêté, et au saint Siège apostolique, et sous les autres peines qui ont coutume d'être portées et proposées par le droit ou par la coutume, dans la célébration des conciles, contre ceux qui manquent à s'y trouver, ils aient à se rendre et à assister en personne à ce saint concile, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque cause raisonnable et légitime, dont ils seront pourtant obligés de justifier, ou du moins qu'ils y envoient leurs agents et procureurs légitimes. Priant de même aussi l'empereur, le roi très-chrétien, et tous les autres rois, ducs et princes, dont la présence doit être particulièrement en ce temps utile et avantageuse à la très-sainte foi de Jésus-Christ et à tous les chrétiens, si jamais elle l'a été; et les conjurant par les entrailles de la miséricorde de Dieu, et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont la véritable foi et religion, est si puissamment attaquée au dedans et au dehors; que s'ils veulent le salut de la chrétienté, et s'ils se croient engagés et obligés par les grands et

singuliers bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, à ne point abandonner sa cause et ses intérêts, ils se trouvent eux-mêmes au saint concile, où leur vertu et leur piété seront d'un grand effet pour le bien commun, pour leur propre salut éternel et temporel, et pour celui de tous les autres. Que si contre nos souhaits ils ne pouvaient y venir en personne, qu'ils y envoient au moins avec commission de leur part, des ambassadeurs de vertu et de mérite, qui puissent dans le concile représenter chacun la personne de leur prince avec prudence et dignité. Mais que surtout ils aient soin, chacun dans leurs royaumes et états, de faire partir promptement et sans retardement les évêques et prélats pour le concile, ce qui leur sera fort aisé, et ce qu'il semble que Dieu même demande, et que nous devons aussi plus raisonnablement attendre des prélats et princes d'Allemagne; car, puisque c'est principalement à leur occasion et à leur instance que le concile est convoqué, et qu'il se doit tenir dans la ville qu'ils ont eux-mêmes désirée, ils ne doivent point regarder comme une chose fâcheuse et pénible de s'y rendre, et de l'honorer de leur présence; afin qu'on y puisse traiter plus commodément et avec plus de succès tout ce qui peut regarder la pureté et la vérité de la religion chrétienne, le rétablissement des bonnes mœurs et la correction des mauvaises; la paix, l'union et la concorde, tant des princes chrétiens que des peuples; et les moyens de s'opposer aux entreprises des barbares et infidèles, qui semblent vouloir accabler toute la chrétienté; et que la charité commune de tous, conspirant à même fin dans le saint concile œcuménique, on puisse, ayant Dieu pour guide, et la lumière de sa sagesse et de sa vérité pour flambeau, consulter, délibérer, résoudre et exécuter heureusement et au plus tôt toutes les choses qui seront jugées nécessaires pour le succès d'un si saint projet. Et afin que ces présentes lettres, et tout ce qui y est contenu puisse venir à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, et qu'aucun n'en puisse prétendre

cause d'ignorance; attendu particulièrement qu'il n'y a peut-être pas de sûreté pour les faire passer à tous ceux à qui elles devraient être nommément signifiées; voulons et ordonnons, qu'au temps auquel le peuple a coutume de s'assembler en foule dans l'église du prince des apôtres au Vatican, et dans celle de Saint-Jean de Latran, pour y entendre le service divin, nos présentes lettres y soient lues publiquement, et à haute voix, par les huissiers de notre cour, ou par quelques notaires publics; et qu'après que lecture en aura été faite, elles soient affichées aux portes des dites églises, comme aussi à celles de la chancellerie apostolique, et au lieu accoutumé du Champ-de-Flore, où elles demeureront quelque temps exposées, pour être lues et vues d'un chacun; et quand elles en seront ôtées, il en restera et demeurera des copies affichées aux mêmes lieux; voulant et entendant que moyennant la susdite lecture, publication et affiche, tous, et chacun de ceux qui sont compris dans nos dites lettres, après l'espace de deux mois, depuis le jour des dites publications et affiches, soient tenus pour avertis et obligés, tout ainsi et de même que si elles avaient été lues et signifiées à leurs personnes. Voulons et ordonnons aussi qu'il soit ajouté foi certaine et indubitable aux copies qui en seront faites, qui seront écrites ou signées de la main de quelque notaire public, et scellées du sceau de quelque personne ecclésiastique constituée en dignité. Qu'aucune personne donc ne soit assez téméraire, d'enfreindre ou de contrevenir à cette notre lettre d'indiction, avis, convocation, statut, décret, ordonnance, commandement et prière. Et si quelqu'un était assez osé pour l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. Donné à Rome, dans Saint-Pierre, le vingt-deuxième de mai, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mil cinq cent quarante-deux, le huitième de notre pontificat.

BLOSIUS.

HIERON. DAN.

LE SAINT CONCILE DE TRENTE

ŒCUMÉNIQUE ET GÉNÉRAL.

PREMIÈRE SESSION,

Tenue le 13^e jour de décembre de l'année 1545.

DÉCRET pour l'ouverture du concile.

Le premier des légats s'adressant aux Pères, commença de la sorte :

A l'honneur et à la gloire de la sainte et individue Trinité le Père, et le Fils, et le Saint-Esprit; pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et religion chrétienne, pour l'extirpation des hérésies, la paix et l'union de l'Eglise, la réformation du clergé et du peuple chrétien, et pour l'humiliation et l'extinction des ennemis du nom chrétien, trouvez-vous bon d'ordonner que le saint concile général de Trente soit commencé, et de déclarer que l'ouverture en est faite? Ils répondirent: Nous le trouvons bon.

Indiction de la prochaine session.

Et comme la solennité de la Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ est proche, et qu'il se rencontre plusieurs autres fêtes de suite dans les derniers jours de l'année qui finit, et les premiers de celle qui commence, trouvez-vous bon que la première session prochaine se tienne le jeudi d'après l'Épiphanie, qui

sera le septième jour de janvier de l'année 1546? Ils répondirent: Nous le trouvons bon.

II^e SESSION,

Tenue le 7^e jour de janvier de l'année 1546.

DÉCRET de la manière de vivre, et des autres choses qui se doivent observer pendant le concile.

Le saint concile de Trente légitimement assemblé, sous la conduite du Saint-Esprit, les trois légats du Siège apostolique y présidant; reconnaissant avec l'apôtre saint Jacques (1, 17), que tout bien excellent et tout bon parfait vient d'en-haut et descend du Père des lumières, qui départ la sagesse avec abondance et sans reproche à tous ceux qui la lui demandent; et sachant aussi que la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse (psal. 110, 10), a résolu d'abord et jugé à propos d'exhorter, comme il fait aujourd'hui, tous et chacun les fidèles chrétiens qui se trouvent à présent dans cette ville de Trente, de se corriger des vices et des péchés qu'ils peuvent avoir commis jusque ici, pour vivre dorénavant dans la crainte de Dieu, et s'abstenir des désirs de la chair (Galat. 3, 16); de s'appliquer à la prière, de fréquenter les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, de

visiter souvent les églises ; et que chacun enfin s'efforce de tout son pouvoir d'accomplir les commandements du Seigneur, et fasse tous les jours quelques prières particulières pour la paix entre les princes chrétiens, et pour l'union de l'Eglise.

Quant aux évêques, et tous les autres de l'ordre sacerdotal, qui composent dans cette ville le concile général, ou qui y assistent, qu'ils s'appliquent assidûment à bénir Dieu, et à lui présenter continuellement l'offrande de leurs prières et de leurs louanges ; et qu'au moins chaque dimanche (Act. 2, 3, 17), qui est le jour auquel Dieu a créé la lumière, et auquel Notre Seigneur est ressuscité, et a répandu le Saint-Esprit sur ses disciples, ils aient soin d'offrir le sacrifice de la messe ; faisant, comme le même Saint-Esprit l'ordonne par l'Apôtre (1 Tim. 2, 1), *des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces*, pour notre saint père le pape, pour l'empereur, pour les rois, et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, et généralement pour tous les hommes, afin que nous jouissions d'une vie paisible et tranquille, que nous jouissions de la paix, et que nous puissions voir l'accroissement de la foi.

Le saint concile les exhorte, de plus, de jeûner au moins tous les vendredis, en mémoire de la passion de Notre-Seigneur, et de faire des aumônes aux pauvres ; que dans l'église cathédrale, on dise tous les jeudis la messe du Saint-Esprit ; avec les litanies, et les autres prières ordonnées à cet dessein ; et que, dans les autres églises, on dise le même jour au moins les litanies et les prières ; et que surtout, pendant qu'on célébrera les sacrés mystères, on s'abstienne de toutes sortes d'entretiens et de discours frivoles ; qu'on y soit attentif, et qu'on y réponde aussi bien de l'esprit que de la bouche.

Et parce qu'il faut que les évêques se montrent irréprochables, sobres, chastes et intelligents en la conduite de leur propre famille (1 Tim. 3, 2), le saint concile les exhorte, premièrement, que chacun à sa table observe une telle frugalité, qu'il n'y ait aucun excès ni superfluité dans les mets. Et comme c'est là d'ordinaire qu'on se laisse le plus aller à des discours vains et inutiles, qu'ils fassent faire pendant leur repas quelque lecture de l'Écriture sainte. Ensuite, à l'égard des domestiques, que chacun ait soin de les instruire et de les avertir de n'être point querelleurs, ivrognes, débauchés, intéressés, arrogants, blasphémateurs, ni déréglés dans leurs mœurs ; mais qu'ils évitent toute sorte de vices ; qu'ils s'affectionnent à la vertu ; et que, dans toutes leurs actions, leurs habits et leur manière extérieure, ils fassent voir une modestie et une honnêteté dignes des serviteurs et domestiques des ministres de Dieu.

Au surplus, le soin, l'attention et le dessein principal du saint concile étant de dissiper les ténèbres des hérésies qui depuis tant d'années ont couvert toute la face de la terre, en réformant tout ce qui se trouvera avoir besoin de réforme, et faisant paraître en son jour la pureté, l'éclat, et la lumière de la vérité de la religion catholique ; à la faveur et par la protection de Jésus-Christ, qui est véritable lumière (Joan. 1) ; il exhorte tous les catholiques qui se trouvent ici assemblés, ou qui s'y trouveront dans la suite, particulièrement ceux qui sont versés dans les saintes Lettres, de s'appliquer chacun avec une sérieuse attention à la recherche et à la découverte des moyens par lesquels une si sainte intention puisse être remplie, et heureusement conduite à sa fin. De manière que par les voies les plus promptes, les plus prudentes et les plus convenables, on parvienne à condamner ce qui se trouvera condamnable, et à approuver ce qui sera digne d'approbation ; et qu'ainsi par toute la terre, tous les hommes puissent d'une même bouche, et par une même profession de foi, bénir et glorifier Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Au reste, dans les suffrages, conformément au statut du concile de Tolède, lorsque les prêtres du Sei-

gneur tiendront leurs séances dans le lieu de bénédiction, aucun ne doit s'emporter jusqu'à troubler l'assemblée par des bruits et des tumultes indiscrets, ou par des cris et des paroles inconsidérées, ni par des contestations vaines, opiniâtres et mal fondées ; mais chacun tâchera d'adoucir tout ce qu'il aura à dire, par des termes si affables et des expressions si honnêtes, que ceux qui les entendront n'en soient point offensés, et que la droiture du jugement ne soit point altérée par le trouble de l'esprit.

Enfin, le saint concile a ordonné et déclaré que, s'il arrive par hasard que quelques-uns n'aient pas séance en la place qui leur est due, et soient obligés de donner leur avis même par le mot de *placet*, c'est-à-dire *je le trouve bon*, et d'assister aux assemblées, ou avoir part à quelque autre acte que ce puisse être pendant le concile, personne dans la suite n'en souffre pour cela préjudice, ni personne aussi n'en puisse prétendre l'acquisition d'un nouveau droit.

Ensuite de ce décret, la session prochaine fut assignée au jeudi quatrième de février suivant.

III. SESSION,

Tenue le 4^e jour de février 1546.

DÉCRET du Symbole de la foi.

Au nom de la sainte et individue Trinité, le Père, et le Fils, et le Saint-Esprit.

Le saint et sacré concile de Trente œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mêmes légats du Siège apostolique y présidant ; considérant la grandeur et l'importance des choses qu'il a à traiter, et principalement ces deux points capitaux de l'extirpation des hérésies et de la réformation des mœurs, qui ont particulièrement donné lieu à cette assemblée ; et reconnaissant avec l'Apôtre (Ephes. 6, 12), qu'il n'a pas à combattre contre la chair ni le sang, mais contre des esprits de malice, qui nous attaquent dans le spirituel ; il exhorte avec le même Apôtre, tous et chacun en particulier, avant toutes choses, qu'ils mettent leur force et leur confiance au Seigneur, et en la puissance de sa vertu, prenant en main, en toutes occasions, le bouclier de la foi pour pouvoir amortir et éteindre tous les traits enflammés du malin esprit (ibid., v. 16) ; et qu'ils s'arment encore du casque de l'espérance du salut, avec le glaive spirituel, qui est la parole de Dieu. Dans cet esprit donc, et afin que son pieux travail soit accompagné dans son commencement et dans la suite de la grâce et de la bénédiction de Dieu, il a résolu et prononcé, pour première ordonnance, qu'il faut d'abord commencer par la profession de foi, suivant en cela les exemples des Pères, qui, dans les plus saints conciles, ont accoutumé d'opposer ce bouclier contre toutes les hérésies au commencement de leurs actions. Ce qui leur a si bien réussi, que quelquefois, par ce seul moyen, ils ont attiré les infidèles à la foi, forcé les hérétiques, et confirmé les fidèles. Voici donc le Symbole de la foi dont se sert la sainte Eglise romaine, et que le concile a jugé à propos de rapporter en ce lieu, comme étant le principe dans lequel conviennent nécessairement tous ceux qui font profession de la foi de Jésus-Christ, et comme le fondement ferme et unique contre lequel les portes d'enfer ne prévaudront jamais (Matth. 16, 18). Le voici mot à mot, tel qu'il se lit dans toutes les églises :

Je crois en un seul Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles : et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, et né du Père avant tous les siècles ; Dieu de Dieu ; lumière de lumière ; vrai Dieu du vrai Dieu ; engendré et non fait ; consubstantiel au Père par lequel toutes choses ont été faites ; qui pour l'amour de nous hommes et pour notre salut est descendu des cieux, et a pris chair de la vierge Marie par la vertu du Saint-Esprit, et s'est fait homme ; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce Pilate ; a souffert, et a été enseveli ; qui est ressuscité le troisième jour selon les Écritures ; et

est monté au ciel ; est assis à la droite du Père ; et viendra une seconde fois avec gloire juger les vivants et les morts, duquel le règne n'aura point de fin : et au Saint-Esprit, Seigneur et vivifiant, qui procède du Père et du Fils ; qui avec le Père et le Fils est conjointement adoré et glorifié ; qui a parlé par les prophètes : et l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un baptême pour la rémission des péchés, et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

Indiction de la prochaine session.

Le même saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mêmes légats du Siège apostolique y présidant, étant averti que plusieurs prélats de divers endroits sont prêts à partir, et que quelques-uns sont déjà même en chemin pour se rendre ici ; et considérant que toutes les choses qui doivent être décidées par le saint concile pourront paraître à tout le monde d'autant plus dignes d'estime et de respect, qu'elles auront été définies et autorisées par une assemblée de pères plus nombreuse et plus complète, a ordonné et résolu que la première session, après la présente, se tiendra le jeudi d'après le prochain dimanche *Lactare* ; et que cependant on ne laissera pas de travailler à la discussion et à l'examen des choses que le concile jugera à propos de discuter et d'examiner.

IV^e SESSION,

Tenue le 8^e jour d'avril 1546.

DÉCRET des Ecritures canoniques.

Le saint concile de Trente œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mêmes légats du Siège apostolique y présidant, ayant toujours devant les yeux de conserver dans l'Eglise, en détruisant toutes les erreurs, la pureté même de l'Evangile, qui après avoir été promis auparavant par les prophètes dans les saintes Ecritures, a été ensuite publié, premièrement par la bouche de Notre Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, et puis par ses apôtres, auxquels il a donné la commission de l'annoncer à tous les hommes (Marc. 16, 15), comme la source de toute vérité qui regarde le salut et le bon règlement des mœurs ; et considérant que cette vérité et cette règle de morale sont contenues dans les livres écrits, ou sans écrit dans les traditions, qui ayant été reçues par les apôtres de la bouche de Jésus-Christ même, ou ayant été laissées par les mêmes apôtres, comme le Saint-Esprit les a dictées, sont parvenues comme de main en main jusqu'à nous ; le saint concile, suivant l'exemple des Pères orthodoxes, reçoit tous les livres, tant de l'ancien que du nouveau Testament, puisque le même Dieu est auteur de l'un et de l'autre ; aussi bien que les traditions, soit qu'elles regardent la foi ou les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jésus-Christ, ou par le Saint-Esprit, et conservées dans l'Eglise catholique par une succession continue, et les embrasse avec un pareil respect et une égale piété. Et afin que personne ne puisse douter quels sont les livres saints que le concile reçoit, il a voulu que le catalogue en fût inséré dans ce décret, selon qu'ils sont ici marqués :

DE L'ANCIEN TESTAMENT.

Les cinq livres de Moïse, qui sont : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes ; le premier d'Esdras, et le second, qui s'appelle Néhémias ; Tobie, Judith, Esther, Job ; le Psautier de David, qui contient cent cinquante psaumes ; les Parabolos, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie, avec Baruch, Ezéchiel, Daniel ; les douze petits prophètes, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggée, Zacharie, Malachie ; deux des Machabées, le premier et le second.

DU NOUVEAU TESTAMENT.

Les quatre Evangiles, selon saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean ; les Actes des apôtres, écrits par saint Luc évangéliste ; quatorze Epîtres de saint Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, et une aux Hébreux ; deux Epîtres de l'apôtre saint Pierre ; trois de l'apôtre saint Jean, une de l'apôtre saint Jacques ; une de l'apôtre saint Jude ; et l'Apocalypse de l'apôtre saint Jean.

Que si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés et canoniques tous ces livres entiers avec tout ce qu'ils contiennent, tels qu'ils sont en usage dans l'Eglise catholique, et tels qu'ils sont dans l'ancienne édition Vulgate latine, ou méprise avec connaissance et de propos délibéré les traditions dont nous venons de parler : Qu'il soit anathème.

Chacun pourra connaître par-là avec quel ordre et par quelle voie le concile lui-même, après avoir établi le fondement de la confession de foi, doit procéder dans le reste, et de quels secours et témoignages il doit particulièrement se servir, soit pour la confirmation de la doctrine, soit pour le rétablissement des mœurs dans l'Eglise.

DÉCRET touchant l'édition et l'usage des Livres sacrés.

Le même saint concile, considérant qu'il ne sera pas d'une petite utilité à l'Eglise de Dieu de faire connaître entre toutes les éditions latines des saints Livres qui se débitent aujourd'hui, quelle est celle qui doit être tenue pour authentique, déclare et ordonne que cette même édition ancienne et Vulgate, qui a déjà été approuvée dans l'Eglise par le long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les disputes, les prédications, les explications et les leçons publiques ; et que personne sous quelque prétexte que ce puisse être n'ait assez de hardiesse ou de témérité pour la rejeter.

De plus, pour arrêter et contenir les esprits inquiets et entreprenants, il ordonne que dans les choses de la foi, ou de la morale même, en ce qui peut avoir relation au maintien de la doctrine chrétienne, personne se confiant en son propre jugement n'ait l'audace de tirer l'Ecriture sainte à son sens particulier, ni de lui donner des interprétations, ou contraires à celles que lui donne et lui a données la sainte mère Eglise à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véritable interprétation des saintes Ecritures ; ou opposées au sentiment unanime des Pères, encore que ces interprétations ne fussent jamais été mises en lumière. Les contrevenants seront déclarés par les ordinaires, et soumis aux peines portées par le droit.

Voulant aussi, comme il est juste et raisonnable, mettre des bornes en cette matière à la licence des imprimeurs, qui maintenant sans règle et sans mesure, croyant, pourvu qu'ils y trouvent leur compte, que tout leur est permis, non seulement impriment sans permission des supérieurs ecclésiastiques les livres mêmes de l'Ecriture sainte avec des explications et des notes de toutes mains indifféremment, supposant bien souvent le lieu de l'impression, et souvent même le supprimant tout-à-fait aussi bien que le nom de l'auteur, ce qui est encore un abus plus considérable ; mais se mêlent aussi de débiter au hasard et d'exposer en vente sans distinction toutes sortes de livres imprimés çà et là, de tous côtés ; le saint concile a résolu et ordonné qu'au plus tôt l'Ecriture sainte, particulièrement selon cette édition ancienne et vulgate, soit imprimée le plus correctement qu'il sera possible, et qu'à l'avenir il ne soit permis à personne d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres traitant des choses saintes sans le nom de l'auteur, ni même de les vendre ou de les garder chez soi, s'ils n'ont été examinés auparavant et approuvés par l'ordinaire, sous peine d'anathème et de l'amende pécuniaire por-

tée au canon du dernier concile de Latran : et si ce sont des réguliers, outre cet examen et cette approbation, ils seront encore obligés d'obtenir permission de leurs supérieurs, qui feront la revue de ces livres suivant la forme de leurs statuts. Ceux qui les déliteront ou feront courir en manuscrits sans être auparavant examinés et approuvés, seront sujets aux mêmes peines que les imprimeurs; et ceux qui les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en déclarent les auteurs, seront eux-mêmes traités comme s'ils en étaient les auteurs propres. Cette approbation que nous désirons à tous les livres, sera donnée par écrit et sera mise en vue à la tête de chaque livre, soit qu'il soit imprimé ou écrit à la main; et le tout, c'est-à-dire tant l'examen que l'approbation, se fera gratuitement, afin qu'on approuve que ce qui méritera approbation et qu'on rejette ce qui devra être rejeté.

Après cela, le saint concile désirant encore réprimer cet abus insolent et téméraire, d'employer et de tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles et les passages de l'Écriture sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flatteries, des médisances, et jusqu'à des superstitions, des charmes impies et diaboliques, des divinations, des sortilèges et des libelles diffamatoires, ordonne et commande, pour abolir cette irrévérence, et ce mépris des paroles saintes, et afin qu'à l'avenir personne ne soit assés hardi pour en abuser de cette manière, ou de quelque autre que ce puisse être, que les évêques punissent toutes ces sortes de personnes par les peines de droit, et autres arbitraires, comme profanateurs et corrupteurs de la parole de Dieu.

Indiction de la session prochaine.

Le saint concile ordonne aussi, et arrête, que la première session prochaine se tiendra le jeudi d'après la sainte fête de la Pentecôte.

V^e SESSION,

Tenue le 17 de juin de l'année 1546.

DÉCRET touchant le péché originel.

Afin que notre foi catholique, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu (Hebr. 11, 6), se puisse maintenir en son entière et inviolable pureté, en excluant toutes les erreurs; et que le peuple chrétien ne se laisse pas emporter à tous les vents des différentes doctrines (Ephes. 4, 14); puisqu'entre plusieurs plaies dont l'Église de Dieu est affligée en nos jours, l'ancien serpent, cet ennemi perpétuel du genre humain, non seulement a réveillé les vieilles querelles touchant le péché originel et son remède, mais encore a excité à ce sujet de nouvelles contestations, le saint concile de Trente, oecuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mêmes légats du Siège apostolique y présidant, voulant commencer enfin à mettre la main à l'œuvre, pour tâcher de rappeler les errants, et de confirmer ceux qui excellent; et suivant partout le témoignage des Écritures saintes, des saints Pères, de tous les conciles universellement reçus, aussi bien que le sentiment et le consentement général de toute l'Église, ordonne, reconnaît, et déclare ce qui suit touchant le péché originel.

Si quelqu'un ne reconnaît pas qu'Adam le premier homme, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, est déchu de l'état de sainteté et de justice dans lequel il avait été établi; et par ce péché de désobéissance, et cette prévarication, a encouru la colère et l'indignation de Dieu, et en conséquence la mort, dont Dieu l'avait auparavant menacé, et avec la mort la captivité sous la puissance du diable, qui depuis a eu l'empire de la mort (Hebr. 2, 14); et que par cette offense, et cette prévarication, Adam, selon le corps et selon l'âme, a été changé en un pire état: Qu'il soit anathème.

Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui seul, et non pas à sa

postérité; et que ce n'a été que pour lui, et non pas aussi pour nous, qu'il a perdu la justice et la sainteté qu'il avait reçues, et dont il est déchu; ou qu'étant souillé personnellement par le péché de désobéissance, il n'a communiqué et transmis à tout le genre humain que la mort et les peines du corps, et non pas le péché qui est la mort de l'âme: Qu'il soit anathème; puisque c'est contredire à l'Apôtre, qui dit (Rom. 5, 12) que *le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul.*

Si quelqu'un soutient que ce péché d'Adam, qui est un dans sa source, et qui étant transmis à tous par la génération, et non par imitation, devient propre à un chacun, peut être effacé ou par les forces de la nature humaine, ou par un autre remède que par le mérite de Jésus-Christ Notre-Seigneur, l'unique Médiateur (1 Tim. 2, 5), qui nous a reconciliés par son sang, s'étant fait notre justice, notre sanctification et notre rédemption (1 Corint. 1, 30); ou quiconque nie que le même mérite de Jésus-Christ soit appliqué tant aux adultes qu'aux enfants, par le sacrement du baptême, conféré selon la forme et l'usage de l'Église: Qu'il soit anathème, parce qu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel, qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devons être sauvés (Act. 4, 12); ce qui a donné lieu à cette parole (Joan. 1, 5): *Voilà l'Agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les péchés du monde;* et à cet autre (Galat. 3, 27): *Vous tous qui avez été baptisés, vous avez été revêtus de Jésus-Christ.*

Si quelqu'un nie que les enfants nouvellement sortis du sein de leurs mères, même ceux qui sont nés de parents baptisés, aient besoin d'être aussi baptisés; ou si quelqu'un reconnaissant que véritablement ils sont baptisés pour la rémission des péchés, soutient pourtant qu'ils ne tirent rien du péché originel d'Adam qui ait besoin d'être expié par l'eau de la régénération, pour obtenir la vie éternelle, d'où il s'ensuivrait que la forme du baptême pour la rémission des péchés serait fautive et non pas véritable: Qu'il soit anathème. Car la parole de l'Apôtre, qui dit (Rom. 1, 12) que *le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché; et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul,* ne peut être entendue d'une autre manière que l'a toujours entendue l'Église catholique répandue partout. Et c'est pour cela, et conformément à cette règle de foi, selon la tradition des apôtres, que même les petits enfants, qui n'ont pu encore commettre aucun péché personnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération, soit lavé en eux par la renaissance; car *quiconque ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, ne peut entrer au royaume de Dieu* (Joan. 10, 1, 5).

Si quelqu'un nie que par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est conférée dans le baptême, l'offense du péché originel soit remise; ou soutient que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché n'est pas ôté, mais est seulement comme rasé, ou n'est pas imputé: Qu'il soit anathème. Car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés; il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort avec Jésus-Christ par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui, dépouillant le vieil homme, et se revêtant du nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocents, purs, sans tache et sans péché; agréables à Dieu, ses héritiers, et cohéritiers de Jésus-Christ; en sorte qu'il ne reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le ciel. Le saint concile néanmoins confesse et reconnaît que la concupiscence, ou l'inclination au péché, reste pourtant dans les personnes baptisées; laquelle ayant été laissée pour le combat et l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui résistent avec courage

par la grâce de Jésus-Christ : au contraire, la couronne est préparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais aussi le saint concile déclare que cette concupiscence, que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été prise ni entendue par l'Église catholique comme un véritable péché qui reste à proprement parler dans les personnes baptisées ; mais qu'elle n'a été appelée du nom de péché que parce qu'elle est un effet du péché, et qu'elle porte au péché. Si quelqu'un est d'un sentiment contraire : Qu'il soit anathème.

Cependant le saint concile déclare que dans ce décret, qui regarde le péché originel, son intention n'est point de comprendre la bienheureuse et immaculée vierge Marie, mère de Dieu, mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, soient observées sous les peines qui y sont portées, et qu'il renouvelle.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement et entretien des lecteurs en théologie et maîtres de grammaire.

Le même saint concile se tenant aux pieuses constitutions des souverains pontifes et des conciles approuvés, s'y attachant avec affection, et y ajoutant même quelque chose de nouveau, afin de pourvoir à ce que le trésor céleste des Livres sacrés, dont le Saint-Esprit a gratifié les hommes avec une si grande libéralité, ne demeure pas, par négligence, inutile et sans usage, a établi et ordonné que dans les églises où il se trouve quelque prébende, prestimonie, gage, ou quelque revenu enfin fondé et destiné pour les lecteurs en la sacrée théologie, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux obligent et contraignent, même par la soustraction des fruits, ceux qui possèdent ces sortes de prébendes, prestimonies ou gages, de faire les explications et les leçons de la sacrée théologie par eux-mêmes, s'ils en sont capables, s'il n'en par quelque habile substitut choisi par les évêques mêmes, les archevêques, primats ou autres ordinaires des lieux. Qu'à l'avenir ces sortes de prébendes, prestimonies ou gages ne soient donnés qu'à des personnes capables et qui puissent par elles-mêmes s'acquitter de cet emploi, et qu'autrement toute provision soit nulle et sans effet. Dans les églises métropolitaines ou cathédrales, si la ville est grande et peuplée ; et même dans les collégiales qui se trouveront dans quelque lieu considérable, quand il ne serait d'aucun diocèse, pourvu que le clergé y soit nombreux, et s'il n'y a point encore de ces sortes de prébendes, prestimonies ou gages établis, le saint concile ordonne que la première prébende qui viendra à vaquer de quelque manière que ce soit, excepté par résignation, soit et demeure réellement et de fait, dès ce moment-là et à perpétuité, destinée et affectée à cet emploi, pourvu néanmoins que cette prébende ne soit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans lesdites églises il n'y eût point de prébende, ou aucune au moins qui fût suffisante, le métropolitain lui-même ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de sorte qu'il y soit fait leçon de théologie ; soit par l'assignation du revenu de quelque bénéfice simple, après néanmoins avoir donné ordre à l'acquit des charges ; soit par la contribution des bénéficiers de sa ville ou de son diocèse ; soit de quelque autre manière qu'il sera jugé le plus commode, sans que pour cela néanmoins on omette en aucune façon les autres leçons qui se trouveront déjà établies, ou par la coutume ou autrement.

Pour les églises dont le revenu annuel est faible, et où il y a un si petit nombre d'ecclésiastiques et de peuple qu'on ne peut pas y entretenir commodément de leçon de théologie, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, avec l'avis du chapitre, qui enseignera gratuitement la grammaire aux clercs et aux

autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de passer ensuite à l'étude des saintes Lettres, si Dieu les y appelle ; et pour cela on assignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque bénéfice simple, dont il jouira tant qu'effectivement il continuera d'enseigner, en sorte néanmoins que les charges et fonctions dudit bénéfice ne manquent pas d'être remplies ; ou bien on lui fera quelques appointements honnêtes et raisonnables de la mense de l'évêque ou du chapitre ; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moyen convenable à son église et à son diocèse, pour empêcher que sous quelque prétexte que ce soit un établissement si saint, si utile et si profitable ne soit négligé et ne demeure sans exécution.

Dans les monastères des moines, il se fera pareillement leçon de la sainte Ecriture partout où il se pourra commodément ; et si les abbés s'y rendent négligents, les évêques des lieux, comme délégués en cela du Siège apostolique, les y contraindront par les voies justes et raisonnables. Dans les couvents des autres réguliers où les études peuvent aisément se maintenir, il y aura aussi leçon de l'Ecriture sainte, et les chapitres généraux ou provinciaux y destineront les maîtres les plus habiles.

Pour les collèges publics, où jusqu'à présent il ne se fait point encore de ces leçons, qu'on peut dire autant nécessaires qu'elles sont nobles par-dessus toutes les autres, le saint concile convie et exhorte les princes chrétiens et religieux et les républiques, que par leur piété et par leur charité ils les fassent établir chacun dans ses états, ou rétablir, si, ayant été autrefois en usage, elles se trouvaient seulement interrompues par négligence ; et de contribuer par-là à la défense et à l'accroissement de la foi, aussi bien qu'au maintien et à la conservation de la bonne doctrine.

Et afin de ne donner pas lieu à l'impiété de se répandre sous apparence de piété, le saint concile ordonne que personne ne soit employé à faire ces leçons de théologie, soit en public, soit en particulier, sans avoir été premièrement examiné sur sa capacité, ses mœurs et sa bonne vie, et approuvé par l'évêque des lieux : ce qui ne se doit pas entendre des lecteurs qui enseignent dans les couvents des moines.

Ceux qui seront employés aux leçons des saintes Lettres, pendant qu'ils enseigneront publiquement dans les écoles, et les écoliers pendant qu'ils y étudieront, jouiront pleinement et paisiblement de tous les privilèges accordés par le droit commun pour la perception des fruits de leurs prébendes et bénéfices, quoiqu'absents.

CHAPITRE II.

Des prédicateurs et des quêteurs.

Mais d'autant qu'il n'est pas moins nécessaire pour l'avantage du christianisme de prêcher l'Évangile que d'en faire des leçons publiques, et que même c'est la fonction principale des évêques, le saint concile a déclaré et ordonné que tous les évêques, archevêques, primats et tous autres préposés à la conduite des églises seront tenus et obligés de prêcher eux-mêmes le saint Évangile de Jésus-Christ, s'ils n'en sont légitimement empêchés. Mais s'il arrive qu'ils aient en effet quelque empêchement légitime, ils seront obligés, selon la forme prescrite au concile général de Latran, de choisir et mettre en leur place des personnes capables de s'acquitter utilement, pour le salut des âmes, de cet emploi de la prédication ; et si quelqu'un méprise d'y donner ordre, qu'il en attende un châtement rigoureux.

Les archiprêtres aussi, les curés et tous ceux qui ont à gouverner des églises paroissiales, ou autres ayant charge d'âmes, de quelque manière que ce soit, auront soin, du moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles, de pourvoir par eux-mêmes, ou par autres personnes capables, s'ils n'en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont commis, selon la portée des esprits et selon leurs propres talents, leur enseignant

ce qu'il est nécessaire à tout chrétien de savoir pour être sauvé, et leur faisant connaître en peu de paroles et en termes faciles à comprendre les vices qu'ils doivent éviter et les vertus qu'ils doivent suivre pour se garantir des peines éternelles, et pour obtenir la gloire céleste. Que si quelqu'un, néglige de s'en acquitter, quand il prétendrait par quelque raison que ce soit être exempt de la juridiction de l'évêque, et quand les églises même seraient dites exemptes de quelque manière que ce puisse être, en qualité d'annexes si on veut, ou comme unies à quelque monastère qui serait même hors du diocèse, pourvu qu'en effet les églises se trouvent dans le diocèse, les évêques ne doivent pas laisser d'y étendre leur soin et leur vigilance pastorale, pour ne pas donner lieu à la vérification de ce mot (Thren. 4, 4) : *Les petits enfants ont demandé du pain, et il n'y avait personne pour leur en rompre*. Si donc après avoir été avertis par l'évêque ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y seront contraints par censure ecclésiastique ou par quelque autre voie, selon la prudence de l'évêque ; de sorte même que s'il le juge à propos, il soit pris sur le revenu des bénéfices quelque somme honnête pour être donnée à quelqu'un qui en fasse la fonction, jusqu'à ce que le titulaire lui-même se reconnaissant, s'acquitter de son propre devoir.

Mais s'il se trouve quelques églises paroissiales soumises à des monastères qui ne soient d'aucun diocèse, en cas que les abbés ou prélats réguliers soient négligents à tenir la main à ce qui a été ordonné, ils y seront contraints par les métropolitains dans les provinces desquels les diocèses se trouveront situés, comme délégués du Siège apostolique à cet effet, sans que l'exécution du présent décret puisse être empêchée ni suspendue par aucune coutume contraire, ni sous aucun prétexte d'exemption, d'appel, d'opposition, évocation ni recours, jusqu'à ce qu'un juge compétent, par une procédure sommaire, et sur la seule information de la vérité du fait, en ait prononcé définitivement.

Les réguliers, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher, même dans les églises de leur ordre, sans l'approbation et la permission de leurs supérieurs, et sans avoir été par eux dûment examinés sur leur conduite, leurs mœurs et leur capacité ; mais avec cette permission, ils seront encore obligés, avant que de commencer à prêcher, de se présenter en personne aux évêques, et de leur demander la bénédiction. Dans les églises qui ne sont point de leur ordre, outre la permission de leurs supérieurs, ils seront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, sans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans les églises qui ne sont point de leur ordre ; et cette permission sera donnée gratuitement par les évêques.

S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise ! que quelque prédicateur semât parmi le peuple des erreurs ou des choses scandaleuses, soit qu'il prêchât dans un monastère de son ordre, ou de quelque autre ordre que ce soit, l'évêque lui interdira la prédication ; et s'il prêchait des hérésies, l'évêque procédera contre lui suivant la disposition du droit, ou la coutume du lieu, quand même ce prédicateur se prétendrait exempt, par quelque privilège général ou particulier ; auquel cas l'évêque procédera en vertu de l'autorité apostolique, et comme délégué du saint Siège. Les évêques auront aussi soin, de leur côté, qu'aucuns prédicateurs ne soient inquiétés à tort, ni exposés à la calomnie, par de fausses informations, ou autrement ; et feront en sorte de ne leur donner aucun juste sujet de se plaindre d'eux.

À l'égard de ceux qui étant réguliers de nom vivent pourtant hors de leurs cloîtres, et hors de l'obéissance de leur religion ; comme à l'égard aussi des prêtres séculiers, si leurs personnes ne sont connues et leur conduite approuvée, aussi bien que leur doctrine, quelques prétendus privilèges qu'ils puissent alléguer pour prétexte, les évêques se donneront

bien de garde de leur permettre de prêcher dans leur ville ou dans leur diocèse, qu'ils n'aient auparavant consulté là-dessus le saint Siège apostolique, de qui vraisemblablement tels privilèges ne sont pas extorqués par des personnes qui en sont indignes, si ce n'est en dissimulant la vérité, ou en exposant quelque mensonge.

Ceux qui vont quêter et recueillir des aumônes, que l'on nomme communément quêteurs, de quelque condition qu'ils soient, ne pourront non plus entreprendre de prêcher par eux-mêmes, ni par autrui ; et ceux qui contreviendront, en seront absolument empêchés par les évêques et ordinaires des lieux, par des voies convenables, nonobstant tous privilèges.

Indiction de la session prochaine.

Le saint concile ordonne et déclare que la prochaine session se tiendra le jeudi d'après la fête de l'Assommoir S. Jacques.

La session fut remise depuis au 13 janvier 1547.

VI^e SESSION,

Tenue le 13^e jour de janvier 1547.

DÉCRET touchant la justification.

INTRODUCTION.

S'étant répandu en ces derniers temps, au malheur de plusieurs âmes, et au grand détrimement de l'union de l'Eglise, certains sentiments erronés, et une doctrine entièrement contraire à la vérité touchant la justification ; le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les révérendissimes seigneurs Jean-Marie de Monte, évêque de Palestrine, et Marcel du titre de Sainte-Croix en Jérusalem, prêtres, cardinaux de la sainte Eglise romaine, et légats apostoliques à latere y présidant au nom du très-saint père en Jésus-Christ, Paul III, pape par la providence divine, a résolu, à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, pour la tranquillité de l'Eglise, et pour le salut des âmes, d'exposer à tous les fidèles chrétiens la véritable et saine doctrine touchant la justification ; telle que l'a enseignée le Soleil de justice Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de notre foi (Hebr. 14) ; que les apôtres nous l'ont laissée ; et que l'Eglise catholique l'a toujours tenue et gardée, par l'inspiration du Saint-Esprit ; défendant très-étroitement que personne à l'avenir ne soit assez téméraire pour s'en former une autre créance, ni pour prêcher ou enseigner sur cette matière autrement que suivant ce qui est défini et déclaré par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER.

De l'impuissance de la nature et de la loi, pour la justification des hommes.

Le saint concile déclare, premièrement, que pour entendre bien, et comme il faut la doctrine de la justification, il est nécessaire que d'abord chacun reconnaisse et confesse que tous les hommes, ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, et étant devenus impurs, et, comme dit l'Apôtre, *enfants de colère par la nature* (Ephes. 2, 3), ainsi qu'il a été expliqué dans le décret sur le péché originel, ils étaient jusqu'à un tel point esclaves du péché, et sous la puissance du diable et de la mort, que non seulement les gentils n'avaient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de se relever par les forces de la nature ; mais les Juifs mêmes ne le pouvaient faire par le secours et la lettre de la loi de Moïse, quoique le libre arbitre ne fût pas éteint en eux, mais bien diminué de force, et abattu.

CHAPITRE II.

De la conduite de Dieu dans le mystère de l'avènement de Jésus-Christ.

D'où il est arrivé que le Père céleste, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, qui, même avant la loi, avait promis son Fils Jésus-Christ, et qui ensuite, dans le temps de la loi, s'en était de nouveau déclaré à plusieurs saints Pères, l'a enfin envoyé aux hommes lorsque les temps se sont trouvés

heureusement accomplis ; et pour racheter les Juifs qui étaient sous la loi, et pour faire que les gentils, qui ne recherchaient point la justice, parvinssent à la justice ; et qu'ainsi tous fussent rendus enfants adoptifs. C'est lui que Dieu a proposé pour être, par la foi que nous aurions en son sang, la propitiation pour nos péchés, et non seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde.

CHAPITRE III.

Qui sont ceux qui sont justifiés par Jésus-Christ.

Mais encore qu'il soit mort pour tous, tous néanmoins ne reçoivent pas le bienfait de sa mort ; mais ceux-là seulement auxquels le mérite de sa passion est communiqué. Car, de la même façon qu'en effet les hommes ne naîtraient pas injustes et coupables, s'ils ne descendaient et ne tiraient leur origine de la race d'Adam, puisque c'est par suite de cette génération qu'ils contractent par lui, lorsqu'ils sont conçus, l'injustice qui leur devient propre ; de même, s'ils ne renaissent en Jésus-Christ, ils ne seraient jamais justifiés, puisque c'est par cette renaissance, en vertu du mérite de sa passion, que la grâce par laquelle ils sont justifiés leur est donnée. C'est pour ce bienfait que l'Apôtre nous exhorte (Coloss. 1, 22) *de rendre continuellement grâce à Dieu le Père, qui nous a rendus dignes d'avoir part au sort et à l'héritage des saints dans la lumière, et qui nous a retirés de la puissance des ténèbres et nous a transférés dans le royaume de son Fils bien-aimé, par lequel nous sommes rachetés et nous avons la rémission de nos péchés.*

CHAPITRE IV.

En quoi consiste la justification de l'impie, et la manière dont elle se fait dans l'état de la loi de grâce.

Ces paroles font voir que la justification de l'impie n'est autre chose que la translation et le passage de l'état auquel l'homme naît enfant du premier Adam à l'état de grâce, et d'enfant adoptif de Dieu par le second Adam, Jésus-Christ notre Sauveur ; et ce passage ou cette translation, depuis la publication de l'Évangile, ne se peut faire sans l'eau de la régénération, ou sans le désir d'en être lavé, suivant qu'il est écrit que *si un homme ne naît de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu* (Joan. 8).

CHAPITRE V.

De la nécessité qu'il y a pour les adultes de se préparer à la justification, et d'où elle procède.

Le saint concile déclare, de plus, que le commencement de la justification, dans les adultes, se doit prendre de la grâce prévenante de Dieu par Jésus-Christ, c'est-à-dire de sa vocation, par laquelle, sans qu'il y ait aucuns mérites de leur part, ils sont appelés. De manière qu'au lieu de l'éloignement de Dieu dans lequel ils étaient auparavant par leurs péchés, ils viennent à être disposés par la grâce qui les excite et qui les aide à se convertir pour leur propre justification, consentant et coopérant librement à cette même grâce ; en sorte que Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumière du Saint-Esprit, l'homme pourtant ne soit pas tout-à-fait sans rien faire, recevant cette inspiration, puisqu'il la peut rejeter ; quoiqu'il ne puisse pourtant, par sa volonté libre, se porter sans la grâce de Dieu à la justice devant lui. C'est pourquoi lorsqu'il est dit dans les saintes Lettres (Zach. 13) : *Convertissez-vous à moi et je me convertirai à vous*, nous sommes avertis de notre liberté ; et lorsque nous répondons : *Seigneur, convertissez-vous à vous et nous serons convertis*, nous reconnaissons que nous sommes prévenus de la grâce de Dieu.

CHAPITRE VI.

La manière de cette préparation.

Or, les adultes se disposent à la justice, premièrement lorsque excités et aidés par la grâce de Dieu, concevant la foi par l'oreille, ils se portent librement vers Dieu, croyant et tenant pour véritables les choses qui ont été promises et révélées de Dieu ; et ce point

sur tous les autres, que le pécheur est justifié de Dieu par sa grâce, par la rédemption acquise par Jésus-Christ : ensuite, lorsque se connaissant eux-mêmes pécheurs, et puis passant de la crainte de la justice divine, qui d'abord a été utile pour les ébranler, jusqu'à la considération de la miséricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'espérance, se confiant que Dieu leur sera propice pour l'amour de Jésus-Christ, et ils commencent à l'aimer lui-même comme la source de toute justice ; et pour cela ils s'émouvent contre les péchés par une certaine haine et détestation, c'est-à-dire par cette pénitence qui doit précéder le baptême ; enfin, lorsqu'ils prennent la résolution de recevoir le baptême, de commencer une nouvelle vie et de garder les commandements de Dieu. Touchant cette disposition, il est écrit (Hebr. 11, 6) : *Que pour s'approcher de Dieu, il faut premièrement croire qu'il est, et qu'il récompensera ceux qui le cherchent* ; et encore (Marc. 2, 5) : *Mon fils, ayez confiance, vos péchés vous sont remis* ; et (Eccles. 1, 27) : *La crainte du Seigneur chasse le péché* ; et (Act. 2, 38) : *Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour la rémission de ses péchés, et vous recevrez le don du Saint-Esprit* ; et (Matth. 28, 19) : *Allez donc, et enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et les instruisant à observer toutes les choses que je vous ai commandées* ; et enfin (1 Reg. 7, 3) : *Préparez vos cœurs au Seigneur.*

CHAPITRE VII.

Ce que c'est que la justification, et quelles en sont les causes.

Cette disposition ou préparation est suivie de la justification même, qui n'est pas seulement la rémission des péchés, mais aussi la sanctification et le renouvellement de l'homme intérieur, par la réception volontaire de la grâce et des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'homme d'injuste devient juste, et ami d'ennemi qu'il était, pour être, selon l'espérance qui lui en est donnée, héritier de la vie éternelle. Cette justification, si on en recherche les causes, a premièrement pour finale la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, et la vie éternelle. Pour efficiente, elle a Dieu même, en tant que miséricordieux, qui lave et sanctifie gratuitement par le sceau et par l'onction de l'Esprit saint, promis par les Écritures, qui est le gage de notre héritage. Pour cause méritoire, elle a Notre-Seigneur Jésus-Christ son très-cher et unique Fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la justification et a satisfait pour nous à Dieu son Père, par sa très-sainte passion, à l'arbre de la croix, lorsque nous étions ses ennemis. Pour cause instrumentelle, elle a le sacrement de baptême, qui est le sacrement de la foi, sans laquelle personne ne peut être justifié. Enfin, son unique cause formelle est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous justifie ; c'est à-dire de laquelle, étant gratifiés par lui, nous sommes renouvelés dans l'intérieur de notre âme ; et non seulement nous sommes réputés justes, mais nous sommes avec vérité nommés tels, et le sommes en effet, recevant en nous la justice, chacun selon sa mesure et selon le partage qu'en fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît et suivant la disposition propre et la coopération d'un chacun. Car, quoique personne ne puisse être juste que celui auquel les mérites de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ sont communiqués, il faut pourtant entendre que cette justification se fait en sorte que, par le mérite de cette même passion, la charité de Dieu est aussi répandue par le Saint-Esprit dans les cœurs de ceux qui sont justifiés, et y est inhérente. D'où vient que, dans cette justification, l'homme, par Jésus-Christ, auquel il est enté, reçoit aussi tout ensemble, avec la rémission des péchés, tous ces dons infus, la foi, l'espérance et la charité ; car si l'espérance et la charité ne se joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec Jésus-Christ, ni elle ne rend pa-

l'homme un membre vivant de son corps. C'est ce qui a donné lieu à ces vérités, que *la foi sans les œuvres est morte et inutile* (Jacob. 1) ; et aussi, qu'*en Jésus-Christ, ni la circoncision, ni l'incirconcision ne servent de rien, mais la foi qui opère par la charité* (Galat. 5). C'est cette foi que les catéchumènes, selon la tradition des apôtres, demandent à l'Eglise auparavant le sacrement de baptême, lorsqu'ils demandent la foi, qui donne la vie éternelle, que la foi seule ne peut pas donner sans l'espérance et la charité. Et pour cela, on leur répond incontinent cette parole de Jésus-Christ : *Si vous voulez entrer en la vie, gardez les commandements* (Matth. 19). C'est pourquoy, aussitôt qu'ils sont nés de nouveau par le baptême, recevant cette justice chrétienne et véritable, comme la première robe qui leur est donnée par Jésus-Christ, au lieu de celle qu'Adam a perdue pour lui et pour nous, par sa désobéissance, ils reçoivent aussi en même temps le commandement de la conserver blanche et sans tache, pour la pouvoir présenter en cet état devant le tribunal de Noire-Seigneur Jésus-Christ, et obtenir la vie éternelle.

CHAPITRE VIII.

Comment il faut entendre que l'homme est justifié par la foi et gratuitement.

Quand donc l'Apôtre dit (Rom. 5), que *l'homme est justifié par la foi et gratuitement*, ces paroles doivent être entendues en ce sens qui a toujours été celui que, d'un consentement général et perpétuel, l'Eglise catholique a tenu et a fait entendre aux fidèles, savoir : que nous sommes dits être justifiés par la foi, parce qu'en effet la foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute justification, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu et d'arriver à l'association de ses enfants (Hebr. 11). Et de même nous sommes dits être justifiés gratuitement, parce qu'en effet rien de tout ce qui précède la justification, soit la foi, soit les œuvres, ne mérite la grâce même de la justification ; car, si c'est une grâce, elle ne vient pas des œuvres ; autrement, comme dit l'Apôtre (Rom. 11), *la grâce ne serait pas grâce.*

CHAPITRE IX.

Contre la vaine confiance des hérétiques.

Or, quoiqu'il faille croire que les péchés ne sont remis et ne l'ont jamais été que par la pure et gratuite miséricorde de Dieu, à cause de Jésus-Christ, il ne faut pourtant pas dire que les péchés soient remis ni qu'ils l'aient jamais été à personne, pour alléguer simplement cette présomptueuse confiance, et cette certitude de la rémission de ses péchés, et se reposer sur elle seule ; puisqu'elle se peut rencontrer dans des hérétiques et des schismatiques, et qu'elle s'y rencontre même en ce temps, où l'on fait valoir avec tant de chaleur contre l'Eglise catholique cette confiance vaine et éloignée de toute piété. Il faut bien se garder aussi de soutenir qu'il soit nécessaire que ceux qui sont véritablement justifiés doivent être eux-mêmes dans cette créance ferme et tout-à-fait indubitable qu'ils sont justifiés, ni que personne ne soit absous de ses péchés et ne soit justifié s'il ne croit fermement être absous et justifié, ni enfin que ce soit par cette seule confiance que l'absolution et la justification s'accomplissent, comme si on devait inférer que celui qui n'a pas cette ferme créance doutât des promesses de Dieu et de l'efficacité de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ. Car, de même qu'aucun fidèle ne doit douter de la miséricorde de Dieu, du mérite de Jésus-Christ, de la vertu et de l'efficacité des sacrements, aussi est-il vrai que chacun tournant les yeux sur soi-même et considérant ses propres faiblesses et son indisposition, a lieu de craindre et d'appréhender pour sa grâce, nul ne pouvant savoir de certitude de foi, c'est-à-dire d'une certitude qui ne soit sujette à aucune erreur, qu'il ait reçu la grâce de Dieu.

CHAPITRE X.

De l'accroissement de la justification après l'avoir reçue.

Les hommes étant donc ainsi justifiés et faits domestiques et amis de Dieu (psal. 83), s'avancant de vertu en vertu, se renouvellent, comme dit l'Apôtre, de jour en jour (1. Cor. 4) ; c'est-à-dire qu'en mortifiant les membres de leur chair et les faisant servir à la piété et à la justice (Coloss. 3), pour mener une vie sainte dans l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, ils croissent par les bonnes œuvres, avec la coopération par la foi, dans cette même justice qu'ils ont reçue par la grâce de Jésus-Christ (Rom. 6), et sont ainsi de plus en plus justifiés, suivant qu'il est écrit (Apoc. 5) : *Que celui qui est juste soit encore justifié* ; et aussi (Ezech. 13) : *N'ayez point de honte d'être toujours justifié jusqu'à la mort* ; et encore (Jacob. 2) : *Vous voyez que l'homme est justifié par les œuvres, et non pas seulement par la foi.* Et c'est enfin cet accroissement de justice que la sainte Eglise demande, quand elle dit dans ses prières : *Donnez-nous, Seigneur, augmentation de foi, d'espérance et de charité.*

CHAPITRE XI.

De l'observation des commandements de Dieu et de la nécessité et possibilité de les observer.

Or personne, quelque justifié qu'il soit, ne doit s'estimer exempt de l'observation des commandements de Dieu, ni avancer cette parole téméraire et interdite par les Pères sous peine d'anathème, que l'observation des commandements est impossible à un homme justifié ; car *Dieu ne commande pas des choses impossibles* (1 Joan. 3) ; mais, en commandant, il avertit et de faire ce que l'on peut, et de demander ce qu'on ne peut pas faire, et il aide afin qu'on le puisse. *Ses commandements ne sont pas pesants ; son joug est doux et son fardeau léger* (1 Joan. 5 ; Matth. 11) ; car ceux qui sont enfants de Dieu aiment Jésus-Christ, et ceux qui l'aiment gardent sa parole, comme il le témoigne lui-même, et cela n'est pas au-dessus de leurs forces avec le secours de Dieu. Car, quoique dans cette vie mortelle, les plus saints et les plus justes ne laissent pas de tomber quelquefois dans des fautes du moins légères et journalières qu'on appelle aussi péchés véniels ; ils ne cessent pourtant pas pour cela d'être justes ; de sorte que lorsqu'ils disent à Dieu (Matth. 6) : *Seigneur, pardonnez-nous nos offenses*, cette parole, dans leur bouche, est humble et véritable tout ensemble. En effet, les justes se doivent sentir et reconnaître d'autant plus obligés à marcher dans les voies de la justice, qu'étant déjà affranchis du péché et devenus esclaves de Dieu, ils sont en état, en vivant selon les lois de la tempérance, de la justice et de la piété, d'avancer dans la grâce par Jésus-Christ même, par lequel ils y ont eu entrée ; car Dieu n'abandonne point ceux qui sont une fois justifiés par sa grâce, s'il n'en est auparavant abandonné. Personne donc ne se doit flatter ni s'applaudir en soi-même pour avoir seulement la foi, dans la pensée que par cette seule foi il est établi héritier, et qu'il aura part à l'héritage, encore qu'il ne souffre point avec Jésus-Christ, pour être aussi glorifié avec lui. Car, comme dit l'Apôtre (Hebr. 5), *Jésus-Christ lui-même, quoiqu'il fût fils de Dieu, a appris l'obéissance par l'expérience des choses qu'il a souffertes ; et, tout étant consommé en lui, il est devenu la cause du salut éternel pour tous ceux qui lui obéissent.* C'est pourquoy le même Apôtre, parlant à ceux qui sont justifiés, leur dit (1. Corinth. 9) : *Ne savez-vous pas que dans la carrière tous courent véritablement, mais un seul emporte le prix. Courez donc en sorte que vous le remportiez. Pour moi, je cours, et je ne cours pas au hasard ; je combats, et je ne donne pas des coups en l'air ; mais je châtie mon corps et je le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même réprouvé.* Saint Pierre, le prince des apôtres, dit aussi (2 Petri 1) : *Travaillez à assurer par vos bonnes œuvres votre vocation et votre élection ; car, agissant de la sorte, vous ne pécherez ja-*

mais. Ce qui fait voir que ceux là contredisent à la doctrine orthodoxe de la religion, qui soutiennent que le juste, dans toute bonne œuvre, pèche au moins véniellement ; ou, ce qui est encore plus insupportable, qu'il mérite les peines éternelles ; de même de ceux qui disent que les justes pèchent dans toutes leurs actions, si, outre l'intérêt de la gloire de Dieu, qu'ils ont principalement en vue en les faisant, ils jettent aussi les yeux sur la récompense éternelle, pour exciter leur langue et pour s'encourager eux-mêmes à courir dans la carrière, puisqu'il est écrit (psal. 118) : *J'ai porté mon cœur à l'accomplissement de vos commandements à cause de la récompense*; et que l'Apôtre dit de Moïse (Hebr. 11) : *qu'il envisageait la récompense*.

CHAPITRE XII.

Qu'il ne faut point avoir de présomption téméraire de sa prédestination.

Personne aussi, tandis qu'il est dans cette vie mortelle, ne doit présumer de sorte du mystère secret de la prédestination de Dieu, qu'il s'assure, pour tout certain, d'être du nombre des prédestinés ; comme s'il était vrai qu'étant justifié, il ne pût plus pécher ; ou que s'il péchait, il dût se promettre assurément de se relever : car sans une révélation particulière de Dieu, on ne peut savoir ceux qu'il s'est choisis.

CHAPITRE XIII.

Du don de persévérance.

Il en est de même du don de persévérance, duquel il est écrit (Matth. 10 et 24) que *celui qui aura persévéré jusqu'à la fin, sera sauvé*. Ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est puissant, pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continue d'être debout jusqu'à la fin, aussi bien que pour relever celui qui tombe. Mais personne là-dessus ne se peut rien promettre de certain, d'une certitude absolue ; quoique tous doivent mettre et établir une confiance très-ferme dans le secours de Dieu, qui achèvera et perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, opérant le vouloir et l'effet, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grâce. Mais cependant que ceux qui croient être debout, prennent garde de ne pas tomber, et qu'ils travaillent à leur salut avec crainte et tremblement, dans les travaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prières, dans les offrandes, dans les jeûnes, dans la pureté ; car sachant que leur renaissance ne les met pas encore dans la possession de la gloire, mais seulement dans l'espérance de l'obtenir, ils ont sujet d'appréhender pour le combat qui leur reste à soutenir contre le diable, le monde et la chair, dans lequel ils ne peuvent être victorieux, s'ils ne se conforment avec la grâce de Dieu aux sentiments de l'Apôtre, qui dit : *Nous sommes redevables, mais ce n'est pas à la chair, pour vivre selon la chair ; car si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si vous mortifiez par l'esprit les passions de la chair, vous vivrez*.

CHAPITRE XIV.

De ceux qui sont tombés depuis le baptême, et de leur réparation.

A l'égard de ceux qui par le péché sont déchus de la grâce de la justification qu'ils avaient reçue, ils pourront être justifiés de nouveau, quand Dieu les excitant, ils feront en sorte, par le moyen du sacrement de pénitence, de recouvrer, en vertu du mérite de Jésus-Christ, la grâce qu'ils auront perdue. Car cette manière de justification est la réparation propre pour ceux qui sont tombés. C'est ce que les saints Pères nomment si à propos la seconde table après le naufrage de la grâce qu'on a perdue ; et c'a été en effet en faveur de ceux qui tombent dans le péché, depuis le baptême, que Jésus-Christ a établi le sacrement de pénitence, quand il a dit : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. De là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un chrétien, après être tombé en péché, est fort différente de celle du baptême ; car non seulement elle demande qu'on cesse de pécher, et qu'on ait son crime

en horreur, c'est-à-dire qu'on ait le cœur contrit et humilié ; mais elle enferme encore la confession sacramentelle de ses péchés, au moins en désir, pour la faire dans l'occasion ; et l'absolution du prêtre avec la satisfaction, par les jeûnes, les aumônes, les prières, et les autres pieux exercices de la vie spirituelle ; non pas à la vérité pour la peine éternelle, qui est la remise avec l'offense par le sacrement, ou par le désir de le recevoir ; mais pour la peine temporelle, qui, selon la doctrine des saintes Lettres, n'est pas toujours, comme dans le baptême ; entièrement remise à ceux qui, méconnaissant de la grâce de Dieu qu'ils ont reçue, ont contristé le Saint-Esprit, et ont profané sans respect le temple de Dieu. C'est de cette pénitence qu'il est écrit (Apoc. 2) : *Souvenez-vous de l'état d'où vous êtes déchu ; faites pénitence ; et reprenez l'exercice de vos premières œuvres ; et encore ce mot (2 Cor. 7) : La tristesse qui est selon Dieu, produit pour le salut une pénitence stable ; et cet autre (Marc. 5) : Faites pénitence ; et (Luc. 5) : Faites des fruits dignes de pénitence*.

CHAPITRE XV.

Que par tout péché mortel la grâce se perd, mais non pas la foi.

Pour s'opposer à la maligne adresse de certains esprits, qui, par des paroles douces et de complaisance, séduisent les cœurs des personnes simples (Rom. 16), il est à propos aussi de bien établir que la grâce de la justification que l'on a reçue, se perd non seulement par le crime de l'infidélité, par lequel la foi se perd aussi ; mais même par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne se perd pas. Et tous ne faisons en cela que soutenir la doctrine de la loi divine, qui exclut du royaume de Dieu, non seulement les infidèles, mais les fidèles aussi, s'ils sont fornicateurs, adultères, effeminés, sodomites, voleurs, avarés, ivrognes, médicaments, ravisseurs du bien d'autrui, et tous autres sans exception, qui commettent des péchés mortels, desquels ils se peuvent abstenir par le secours de la grâce de Dieu, et pour la punition desquels ils sont séparés de la grâce de Jésus-Christ.

CHAPITRE XVI.

Du fruit de la justification, c'est-à-dire du mérite des bonnes œuvres, et en quoi il consiste.

Les hommes étant donc justifiés de cette manière, soit qu'ils aient toujours conservé la grâce qu'ils ont une fois reçue, soit qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, il leur faut mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre (1 Cor. 15 et Hebr. 6) : *Employez-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres ; et sachez que Notre-Seigneur ne laissera pas votre travail sans récompense, car Dieu n'est pas injuste, pour oublier vos bonnes œuvres et l'amour que vous avez fait paraître pour son nom*. Et (Hebr. 10) : *Ne perdez pas votre confiance, dont la récompense doit être très-grande*. C'est ainsi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement jusqu'à la fin de la carrière, et qui espèrent en Dieu ; en leur faisant voir et comme une grâce promise aux enfants de Dieu par miséricorde, à cause de Jésus-Christ ; et comme une récompense qui, selon la promesse de Dieu même, doit être fidèlement rendue à leurs bonnes œuvres et à leurs mérites. C'est cette couronne de justice que l'Apôtre disait (1 Timoth. 4) *lui être réservée après sa course et son combat, et lui devoir être rendue par le juste juge, et non seulement à lui, mais à tous ceux qui aiment son avènement*. En effet, Jésus-Christ lui-même influant, pour ainsi dire, et répandant continuellement sa vertu dans ceux qui sont justifiés, comme le chef dans ses membres, et le tronc de la vigne dans ses pampres ; et cette vertu précédant, accompagnant et suivant toujours leurs bonnes œuvres, qui sans elle ne pourraient être aucunement agréables à Dieu, ni méritoires, il faut croire après cela qu'il ne manque plus rien à ceux qui sont justifiés pour être estimés avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement satisfait à la loi divine, selon l'état de la vie

présente, et avoir véritablement mérité la vie éternelle, pour l'obtenir en son temps, pourvu toutefois qu'ils meurent dans la grâce. C'est à ce sujet que Notre-Seigneur Jésus-Christ dit (Joan. 4) : *Si quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais soif ; mais cette eau deviendra en lui une fontaine jaillissant jusque dans la vie éternelle.* Nous ne prétendons pas donc établir que notre propre justice nous soit propre, comme de nous-mêmes, ni dissimuler ou exclure la justice de Dieu ; car cette justice, qui est dite nôtre, parce que nous sommes justifiés par elle, en tant qu'elle est en nous inhérente, est elle-même la justice de Dieu, parce qu'il la répand en nous par le mérite de Jésus-Christ. Mais il ne faut pas encore omettre ceci, qu'encore que dans les saintes Lettres on donne tant aux bonnes œuvres, que Jésus-Christ lui-même promette (Matth. 10) que *celui qui présentera un verre d'eau froide au moindre des siens, ne demeurera pas sans récompense* ; et que l'Apôtre rende aussi témoignage (2 Cor. 4) : que *le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie, produit en nous la durée éternelle d'une gloire souveraine et incomparable* : à Dieu ne plaise néanmoins qu'un chrétien se confie ou se glorifie en soi-même, et non pas dans le Seigneur, dont la bonté envers tous les hommes est si grande, qu'il veut bien que ses propres dons deviennent leurs mérites ; mais plutôt étant tous chargés de beaucoup de fautes, chacun doit avoir devant les yeux, aussi bien la sévérité et le jugement, que la miséricorde et la bonté de Dieu. Et personne ne se doit juger soi-même, quand il ne se sentirait coupable de rien ; parce que toute la vie et la conduite des hommes ne sera pas examinée ni jugée par le jugement des hommes, mais par celui de Dieu, qui portera la lumière jusqu'au plus profond des ténèbres, et découvrira les desseins des cœurs les plus cachés ; et ce sera alors que chacun recevra de Dieu sa véritable louange (1 Cor. 4), et qu'il rendra, comme il est écrit (Matth. 16), à chacun selon ses œuvres.

Après cette explication de la doctrine catholique touchant la justification, que chacun doit embrasser fidèlement et constamment, puisque autrement on ne peut être justifié, le saint concile a trouvé bon de joindre les canons suivants, afin que chacun puisse savoir, non seulement ce qu'il doit tenir et suivre, mais aussi ce qu'il doit fuir et éviter.

De la Justification.

CANON I.

Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumières de la nature, ou selon les préceptes de la loi, sans la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu, méritée par Jésus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice, et mériter la vie éternelle ; comme si par le libre arbitre, sans la grâce, il pouvait faire l'un et l'autre, quoique pourtant avec peine et difficulté : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit, et sans son secours, un homme peut faire des actes de foi, d'espérance, de charité et de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grâce de la justification : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que le libre arbitre mu et excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite et qui l'appelle, ne coopère en rien à se préparer et à se mettre en état d'obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne peut refuser son consentement, s'il le veut, mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé, sans rien faire, et purement passif : Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et éteint ; que c'est un être qui n'a que le nom, ou plutôt un nom sans réalité, ou enfin une fiction ou vaine imagination que le démon a introduite dans l'Eglise : Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses voix mauvaises, mais que Dieu opère les mauvaises œuvres, aussi bien que les bonnes, non seulement en tant qu'il les permet, mais si proprement et si véritablement par lui-même, que la trahison de Judas n'est pas moins son propre ouvrage que la vocation de S. Paul : Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que toutes les actions qui se font avant la justification, de quelque manière qu'elles soient faites, sont de véritables péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu ; ou que plus un homme s'efforce de se disposer à la grâce, plus il pèche grièvement : Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, ayant douleur de nos péchés, ou qui nous fait nous abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires : Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un dit que l'homme est justifié par la seule foi, en sorte qu'on entende par là que, pour obtenir la grâce de la justification, il n'est besoin d'aucune autre chose qui coopère ; et qu'il n'est en aucune manière nécessaire que l'homme se prépare et se dispose par le mouvement de sa volonté : Qu'il soit anathème.

CANON X.

Si quelqu'un dit que les hommes sont justes sans la justice de Jésus-Christ, par laquelle il nous a mérité d'être justifiés ; ou que c'est par elle-même qu'ils sont formellement justes : Qu'il soit anathème.

CANON XI.

Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, faisant exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans leurs cœurs par le Saint-Esprit, et qui leur est inhérente ; ou bien que la grâce par laquelle nous sommes justifiés n'est autre chose que la faveur de Dieu : Qu'il soit anathème.

CANON XII.

Si quelqu'un dit que la foi justifiante n'est autre chose que la confiance en la divine miséricorde qui remet les péchés à cause de Jésus-Christ ; ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés : Qu'il soit anathème.

CANON XIII.

Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme pour obtenir la rémission de ses péchés, de croire certainement, et sans hésiter sur ses propres faiblesses et sur son indisposition, que ses péchés lui sont remis : Qu'il soit anathème.

CANON XIV.

Si quelqu'un dit qu'un homme est absous de ses péchés, et justifié de ce qu'il croit certainement être absous et justifié ; ou que personne n'est véritablement justifié, que celui qui se croit être justifié, et que c'est par cette seule foi ou confiance que l'absolution et la justification s'accomplissent : Qu'il soit anathème.

CANON XV.

Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau par le baptême et justifié est obligé, selon la foi, de croire qu'il est assurément du nombre des prédestinés : Qu'il soit anathème.

CANON XVI.

Si quelqu'un soutient d'une certitude absolue et infaillible, s'il ne l'a appris par une révélation parti-

culière, qu'il aura assurément le grand don de persévérance jusqu'à la fin : Qu'il soit anathème.

CANON XVII.

Si quelqu'un dit que la grâce de la justification, n'est que pour ceux qui sont prédestinés à la vie; et que tous les autres qui sont appelés, sont à la vérité appelés, mais qu'ils ne reçoivent point la grâce, comme étant prédestinés au mal par la puissance de Dieu : Qu'il soit anathème.

CANON XVIII.

Si quelqu'un dit que les commandements de Dieu sont impossibles à garder, même à un homme justifié et dans l'état de la grâce : Qu'il soit anathème.

CANON XIX.

Si quelqu'un dit que dans l'Évangile il n'y a que la seule foi qui soit de précepte; que toutes les autres choses sont indifférentes, ni commandées, ni défendues, mais laissées à la liberté; ou que les dix commandements ne regardent en rien les chrétiens : Qu'il soit anathème.

CANON XX.

Si quelqu'un dit qu'un homme justifié, quelque par fait qu'il puisse être, n'est pas obligé à l'observation des commandements de Dieu et de l'Église, mais seulement à croire, comme si l'Évangile ne consistait qu'en la simple et absolue promesse de la vie éternelle, sans aucune condition d'observer les commandements : Qu'il soit anathème.

CANON XXI.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ a été donné de Dieu aux hommes en qualité seulement de Rédempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance, et non pas aussi comme un législateur, auquel ils doivent obéir : Qu'il soit anathème.

CANON XXII.

Si quelqu'un dit qu'un homme justifié peut persévérer dans la justice qu'il a reçue, sans un secours particulier de Dieu; ou, au contraire, qu'avec ce secours même, il ne le peut pas : Qu'il soit anathème.

CANON XXIII.

Si quelqu'un dit qu'un homme, une fois justifié, ne peut plus pécher, ni perdre la grâce; et qu'ainsi lorsque quelqu'un tombe et pèche, c'est une marque qu'il n'a jamais été véritablement justifié; ou, au contraire, qu'un homme justifié ne peut pendant toute sa vie éviter toutes sortes de péchés, même les véniels, si ce n'est par un privilège particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'Église à l'égard de la bienheureuse Vierge : Qu'il soit anathème.

CANON XXIV.

Si quelqu'un dit que la justice qui a été reçue n'est pas conservée et augmentée aussi devant Dieu, par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres sont les fruits seulement de la justification, et les marques qu'on l'a reçue, et non pas une cause qui l'augmente : Qu'il soit anathème.

CANON XXV.

Si quelqu'un dit que, en quelque bonne œuvre que ce soit, le juste pèche au moins véniellement; ou même, ce qui est encore plus insupportable, qu'il pèche mortellement; et qu'ainsi il mérite les peines éternelles; et que la seule raison pourquoi il n'est pas damné, c'est parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation : Qu'il soit anathème.

CANON XXVI.

Si quelqu'un dit que les justes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni espérer de lui la récompense éternelle, par sa miséricorde et par le mérite de Jésus-Christ, pourvu qu'ils persévèrent jusqu'à la fin, en faisant bien, et en gardant ses commandements : Qu'il soit anathème.

CANON XXVII.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre péché mortel que le péché d'infidélité; ou que la grâce qu'on a une fois reçue ne se perd par aucun autre péché, quelque grief et quelque énorme qu'il soit, que par celui d'infidélité : Qu'il soit anathème.

CANON XXVIII.

Si quelqu'un dit que, la grâce étant perdue par le péché, la foi se perd aussi toujours en même temps; ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, bien qu'elle ne soit pas vive; ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien : Qu'il soit anathème.

CANON XXIX.

Si quelqu'un dit que celui qui est tombé en péché depuis le baptême ne peut se relever avec l'aide de la grâce de Dieu; ou bien qu'il peut à la vérité recouvrer la grâce qu'il avait perdue, mais que c'est par la seule foi, sans le secours du sacrement de pénitence, contre ce que l'Église romaine et universelle, instruite par Jésus-Christ et par ses apôtres, a jusqu'ici cru, tenu et enseigné : Qu'il soit anathème.

CANON XXX.

Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la justification, l'offense est tellement remise, et l'obligation à la peine éternelle tellement effacée et abolie, qu'il ne lui reste aucune obligation de peine temporelle à payer, soit en ce monde ou en l'autre, dans le purgatoire, avant que l'entrée au royaume du ciel lui puisse être ouverte : Qu'il soit anathème.

CANON XXXI.

Si quelqu'un dit qu'un homme justifié pèche lorsqu'il fait de bonnes œuvres en vue de la récompense éternelle : Qu'il soit anathème.

CANON XXXII.

Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme justifié; ou que par ces bonnes œuvres, qu'il fait par le secours de la grâce de Dieu et par le mérite de Jésus-Christ, dont il est un membre vivant, il ne mérite pas véritablement augmentation de grâce, la vie éternelle et la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure en grâce, et même aussi augmentation de gloire : Qu'il soit anathème.

CANON XXXIII.

Si quelqu'un dit que par cette doctrine catholique touchant la justification exposée par le saint concile dans le présent décret, on déroge en quelque chose à la gloire de Dieu, ou aux mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ; au lieu de reconnaître qu'en effet la vérité de notre foi y est éclaircie et la gloire de Dieu et de Jésus-Christ est rendue plus éclatante : Qu'il soit anathème.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la résidence des prélats dans leurs églises, sous les peines du droit ancien, et autres ordonnées de nouveau.

Le même saint concile, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant, voulant se préparer à mettre la main au rétablissement de la discipline ecclésiastique, extrêmement relâchée, et à la correction des mœurs dépravées du clergé, aussi bien que du peuple chrétien, a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite et le gouvernement des églises majeures, étant certain que le salut des inférieurs dépend de la vertu et de l'intégrité de ceux qui gouvernent. Espérant donc de la miséricorde de Dieu, notre Seigneur et Maître, et de l'application attentive et soigneuse de son vicaire en terre, qu'à l'avenir on ne verra plus élever au gouvernement des églises, qui sont des charges capables de faire trembler les anges, que ceux qui s'en trouveront tout-à-fait dignes, et dont la conduite passée, et toute la vie occupée avec approbation, depuis leur tendre jeunesse jusqu'à l'âge parfait, aux exercices de la discipline ecclésiastique, rendra un favorable témoignage de leurs personnes, conformément aux anciennes ordonnances des saints Pères; il exhorte tous ceux qui, sous quelque nom et sous quelque titre que ce soit, sont préposés à la conduite des églises patriarcales, primatiales, métropo-

litaines et cathédrales, quelles qu'elles soient, et entendent qu'ils soient tenus pour avertis par ce présent décret d'être attentifs sur eux-mêmes, et sur tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son sang; de veiller comme l'ordonne l'Apôtre; de travailler à tout avec soin; et de remplir leur ministère. Mais qu'ils sachent qu'ils n'y peuvent pas satisfaire, s'ils abandonnent les troupeaux qui leur sont commis, comme des pasteurs mercenaires, et s'ils ne s'attachent pas à la garde de leurs brebis, du sang desquelles il leur sera demandé compte par le souverain Juge; puisqu'il est très-certain que si le loup a mangé les brebis, ce n'est pas une excuse recevable pour un pasteur d'alléguer qu'il n'en a rien su.

Cependant, comme il s'en trouve quelques-uns en ce temps, qui, par un abus qu'on ne saurait assez déplorer, s'oubliant eux-mêmes de leur propre salut, et préférant les choses de la terre à celles du ciel, les intérêts humains à ceux de Dieu, font toute l'occupation de leur vie d'être continuellement errants et vagabonds en diverses cours, ou dans le soin et l'embaras perpétuel des affaires temporelles, abandonnant leur bergerie, et négligeant le soin des brebis qui leur sont commises: le saint concile a jugé à propos de renouveler, comme il renouvelle en effet, en vertu du présent décret, contre ceux qui ne résident pas, les anciens canons autrefois publiés contre eux; mais qui par le désordre des temps et des personnes se trouvent presque tout-à-fait hors d'usage. Et même, pour rendre encore la résidence plus fixe, et tâcher de parvenir par là à la réformation des mœurs dans l'Eglise, il a résolu de plus d'établir et ordonner ce qui suit:

Si quelque prélat, de quelque dignité, grade et prééminence qu'il soit, sans empêchement légitime et sans cause juste et raisonnable, demeure six mois de suite hors de son diocèse, absent de l'église patriarcale, primatiale, métropolitaine ou cathédrale, dont il se trouvera avoir la conduite, sous quelque nom et par quelque droit, titre ou cause que ce puisse être; il encourra de droit même la peine de la privation de la quatrième partie d'une année de son revenu, qui sera appliquée par son supérieur ecclésiastique à la fabrique de l'église et aux pauvres du lieu. Que s'il continue encore cette absence pendant six autres mois, il sera privé, dès ce moment-là, d'un autre quart de son revenu, applicable en la même manière. Mais si la contumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus sévère censure des canons, le métropolitain, à peine d'encourir dès ce moment-là l'interdit de l'entrée de l'église, sera tenu à l'égard des évêques ses suffragants qui seront absents, ou l'évêque suffragant le plus ancien qui sera sur le lieu à l'égard du métropolitain absent, d'en donner avis dans trois mois par lettres ou par un exprès à notre saint père le pape; qui, par l'autorité du souverain Siège, pourra procéder contre les prélats non résidents, selon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, et pourvoir les églises de pasteurs qui s'aquittent mieux de leur devoir, suivant que, selon Dieu, il connaîtra qu'il sera plus salutaire et plus expédient.

CHAPITRE II.

De la résidence à l'égard des autres ecclésiastiques.

Pour ceux qui sont d'une dignité inférieure à celle des évêques, et qui possèdent en titre ou en commande quelque bénéfice ecclésiastique que ce soit, qui demande résidence personnelle de droit ou de coutume, les ordinaires des lieux auront soin de les y contraindre par les voies de droit convenables dont ils uscront selon qu'ils jugeront le plus à propos, pour le bon régime des églises et pour l'avancement du service de Dieu, eu égard à l'état des lieux et à la condition des personnes; sans que les privilèges ou indults perpétuels, pour être exempts de résider ou pour recevoir les fruits pendant l'absence, puissent valoir en faveur de qui que ce soit.

Quant aux permissions et dispenses accordées seulement pour quelque temps déterminé, et pour des causes véritables et raisonnables, et qui seront reconnues telles par l'ordinaire, elles demeureront en leur force. Et en tels cas néanmoins, il sera pourtant du devoir des évêques, comme délégués du Siège apostolique à cet effet, de pourvoir au soin des âmes comme à une chose qui, pour quelque cause que ce soit, ne doit jamais être négligée; en commettant d'habiles vicaires, et leur assignant une portion honnête du revenu sans qu'aucun privilège ni exemption puisse de rien servir à personne à cet égard.

CHAPITRE III.

L'ordinaire des lieux doit corriger tous les excès des ecclésiastiques séculiers, et des réguliers mêmes, qui se trouvent hors de leurs monastères.

Les prélats des églises s'appliqueront, avec prudence et soin, à corriger tous les excès de ceux qui leur sont soumis; et nul ecclésiastique séculier, sous prétexte d'aucun privilège personnel, ni aucun régulier demeurant hors de son monastère, sous prétexte non plus de quelque privilège de son ordre qu'il puisse alléguer, ne sera censé, s'il tombe en faute, à couvert de la visite, de la correction et du châtiement de l'ordinaire du lieu; comme délégué pour cela du Siège apostolique, conformément aux ordonnances canoniques.

CHAPITRE IV.

De la visite des chapitres par les ordinaires, nonobstant tous privilèges contraires.

Les chapitres des cathédrales, et des autres églises majeures, et les personnes particulières qui les composent, ne se pourront mettre à couvert par quelques exemptions que ce soit, coutumes, jugements, serments, concordats, qui ne peuvent obliger que leur auteur et non pas leurs successeurs, de pouvoir être visités, corrigés, châtiés, toutes les fois qu'il se trouvera nécessaire, même de l'autorité apostolique, par leurs évêques, ou autres prélats supérieurs, soit par eux seuls, soit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour adjoints, selon les ordonnances des canons.

CHAPITRE V.

Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leur diocèse.

Il ne sera permis à aucun évêque, sous quelque prétexte de privilège que ce puisse être, d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre évêque, sans la permission expresse de l'ordinaire du lieu, et à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire. S'il se trouve qu'on en ait usé autrement, l'évêque sera de droit suspendu des fonctions épiscopales, et ceux qui auront été ordonnés, de l'exercice des ordres qu'ils auront reçus.

Indiction de la prochaine session.

Trouvez-vous bon que la prochaine session se tienne le jeudi d'après le premier dimanche de carême, qui sera le 3 de mars? *Ils répondirent*: Nous le trouvons bon.

VII^e SESSION.

Tenue le 5^e jour de mars 1547.

DÉCRET des sacrements.

INTRODUCTION.

Pour achever de donner le dernier éclaircissement à la doctrine de la justification qui a été déclarée dans la précédente session, du consentement unanime de tous les Pères, il a été jugé à propos de traiter des sacrements très-saints de l'Eglise; par lesquels toute vraie justice, ou prend son commencement, ou s'augmente lorsqu'elle est commencée, ou se répare quand elle est perdue. Dans ce dessein donc, pour bannir les erreurs et extirper les hérésies qui ont paru de nos jours au sujet des sacrements, en partie réveillées et recueillies des anciennes hérésies, autrefois déjà condamnées par nos Pères; en partie aussi inventées

de nouveau, au grand préjudice de la pureté de l'Eglise catholique et du salut des âmes; le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant, s'attachant toujours invariablement à la doctrine des saintes Ecritures, aux traditions des apôtres, au sentiment unanime des autres conciles et des Pères; a trouvé bon de prononcer et de déclarer les canons suivants; en attendant qu'avec le secours du Saint-Esprit, il publie encore dans la suite les autres qui restent à mettre au jour, pour la perfection de l'ouvrage qu'il a commencé.

Des sacrements en général.

CANON I.

Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi n'ont pas été tous institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir: le BAPTÊME, la CONFIRMATION, l'EUCCHARISTIE, la PÉNITENCE, l'EXTRÊME-ONCTION, l'ORDRE et le MARIAGE; ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement et véritablement un sacrement: Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne sont différents des sacrements de la loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies et les pratiques extérieures sont diverses: Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que les sept sacrements sont tellement égaux entre eux, qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, en quelque manière que ce soit: Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne sont pas nécessaires au salut, mais qu'ils sont superflus, et que sans eux ou sans le désir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu, par la seule foi, la grâce de la justification; bien qu'il soit vrai que tous ne soient pas nécessaires à chaque particulier: Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que les sacrements n'ont été institués que pour entretenir seulement la foi: Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient; ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à ceux qui n'y mettent point d'obstacle; comme s'ils étaient seulement des signes extérieurs de la justice ou de la grâce qui a été reçue par la foi, ou de simples marques de distinction de la religion chrétienne, par lesquelles on reconnaît dans le monde les fidèles d'avec les infidèles: Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que la grâce, quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours et à tous par ces sacrements, encore qu'ils soient reçus avec toutes les conditions requises; mais que cette grâce n'est donnée que quelquefois et à quelques-uns: Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que par les mêmes sacrements de la nouvelle loi, la grâce n'est pas conférée par la vertu et la force qu'ils contiennent; mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la grâce: Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un dit que par les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'âme de caractère, c'est-à-dire une certaine marque spirituelle et ineffaçable, d'où vient que ces sacrements ne peuvent être réitérés: Qu'il soit anathème.

CANON X.

Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont l'autorité

et le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer tous les sacrements: Qu'il soit anathème.

CANON XI.

Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent: Qu'il soit anathème.

CANON XII.

Si quelqu'un dit que le ministre du sacrement qui se trouve en péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles qui regardent la confection ou la collation du sacrement, ne fait pas ou ne confère pas le sacrement: Qu'il soit anathème.

CANON XIII.

Si quelqu'un dit que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Eglise catholique, et qui sont en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être sans péché ou méprisées ou omises, selon qu'il plaît aux ministres, ou être changées en d'autres nouvelles, par tout pasteur quel qu'il soit: Qu'il soit anathème.

Du Baptême.

CANON I.

Si quelqu'un dit que le baptême de saint Jean avait la même force que le baptême de Jésus-Christ: Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de baptême, et pour ce sujet, détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ: *Si un homme ne renait de l'eau et du Saint-Esprit*: Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que l'Eglise romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les églises, ne tient pas la véritable doctrine touchant le sacrement de baptême: Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que le baptême donné même par les hérétiques au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable baptême: Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire au salut: Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit qu'un homme baptisé ne peut pas, quand il le voudrait, perdre la grâce, quelque péché qu'il commette, à moins que de ne vouloir pas croire: Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés ne contractent par le baptême que l'obligation à la foi seule, et non pas aussi à l'observation de toute la loi de Jésus-Christ: Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés sont tellement libres et exempts de tous les préceptes de la sainte Eglise, soit qu'ils soient écrits ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne sont point obligés à les garder, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes voulu de leur bon gré s'y soumettre: Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un dit qu'il faut de telle manière rappeler les hommes à la mémoire du baptême qu'ils ont reçu, qu'on leur fasse entendre que tous les vœux qui se font depuis sont vains et inutiles à cause de la promesse déjà faite dans le baptême, comme si par ces vœux on dérogeait et à la foi qu'on a embrassée, et au baptême même: Qu'il soit anathème.

CANON X.

Si quelqu'un dit que par le seul souvenir et par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les péchés qui

se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent véniels : Qu'il soit anathème.

CANON XI.

Si quelqu'un dit que le vrai baptême bien et dûment conféré, doit être réitéré en la personne de celui qui, ayant renoncé à la foi de Jésus-Christ chez les infidèles, se convertit à pénitence : Qu'il soit anathème.

CANON XII.

Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge que Jésus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort : Qu'il soit anathème.

CANON XIII.

Si quelqu'un dit que les enfants, après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fidèles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi, et que pour cela ils doivent être rebaptisés lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement ; ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout que de les baptiser dans la seule foi de l'Église, avant qu'ils puissent croire par un acte de foi qu'ils produisent eux-mêmes : Qu'il soit anathème.

CANON XIV.

Si quelqu'un dit que les petits enfants, ainsi baptisés, doivent, quand ils sont grands, être interrogés s'ils veulent tenir et ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux quand ils ont été baptisés ; et que s'ils répondent que non, il les faut laisser à leur liberté, sans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par l'exclusion de la participation à l'Eucharistie et aux autres sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence : Qu'il soit anathème.

De la Confirmation.

CANON I.

Si quelqu'un dit que la confirmation en ceux qui sont baptisés n'est qu'une cérémonie vaine et superflue, au lieu que c'est proprement et en effet un véritable sacrement ; ou qu'autrefois ce n'était autre chose qu'une espèce de catéchisme, où ceux qui étaient près d'entrer dans l'adolescence, rendaient compte de leur créance en présence de l'Église : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au saint chrême de la confirmation font injure au Saint-Esprit : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi : Qu'il soit anathème.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

Le saint concile, les mêmes légats y présidant, voulant poursuivre, à la gloire de Dieu et à l'accroissement de la religion chrétienne, ce qu'il a commencé au sujet de la résidence et de la réformation, a jugé à propos d'ordonner ce qui suit, sauf toujours en toutes choses l'autorité du Siège apostolique.

CHAPITRE PREMIER.

Du choix des évêques.

Nul ne sera élevé au gouvernement des églises cathédrales, qui ne soit né de légitime mariage, et qui ne soit d'un âge mûr, grave, de bonnes mœurs, et savant dans les bonnes lettres, suivant la constitution d'Alexandre III qui commence : *Cum in cunctis*, publiée au concile de Latran.

CHAPITRE II.

Défense de tenir plus d'une église cathédrale.

Nul non plus, de quelque dignité, grade et prééminence qu'il puisse être, ne présuamera, contre les règles des saints canons, d'accepter, ou de garder tout à la fois plusieurs églises métropolitaines ou cathédrales, soit en titre, ou en commende, ou sous quelque autre nom que ce soit ; puisqu'un homme doit être estimé très-heureux, qui peut réussir à bien gouver-

ner une seule église, et à y procurer l'avancement et le salut des âmes qui lui sont commises. Et pour ceux qui maintenant tiennent plusieurs églises, contre la teneur du présent décret, ils seront obligés, en gardant seulement celle qu'il leur plaira, de se défaire des autres dans six mois, si elles sont à l'entière disposition du Siège apostolique ; et, si elles n'y sont pas, dans un an ; autrement les dites églises seront estimées vacantes dès ce moment-là, à l'exception seulement de celle qui aura été obtenue la dernière.

CHAPITRE III.

Que les bénéfices, particulièrement ceux qui ont charge d'âmes, ne soient conférés qu'à des personnes capables.

Les autres moindres bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'âmes, seront conférés à des personnes dignes et capables, et qui puissent résider sur les lieux et exercer elles-mêmes leurs fonctions, suivant la constitution d'Alexandre III au concile de Latran, qui commence : *Quia nonnulli* ; et l'autre de Grégoire X, au concile général de Lyon, qui commence : *Licet canon* ; toute collation ou provision de bénéfice, faite autrement, sera nulle, et que le collateur ordinaire sache qu'il encourra les peines de la constitution du même concile général, qui commence : *Grave nimis*.

CHAPITRE IV.

Que ceux qui tiendront plusieurs cures ou bénéfices incompatibles en doivent être privés de droit même.

Quiconque à l'avenir présuamera d'accepter ou de garder tout à la fois plusieurs cures ou autres bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commende perpétuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre les saints canons, et particulièrement contre la constitution d'Innocent III, qui commence : *De multâ*, sera privé desdits bénéfices de droit même, suivant la disposition de la même constitution aussi bien qu'en vertu du présent canon.

CHAPITRE V.

Les ordinaires des lieux sont chargés de procéder par les voies de droit contre ceux qui possèdent plusieurs bénéfices incompatibles.

Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui possèdent plusieurs cures ou autres bénéfices incompatibles de faire voir leurs dispenses ; et à défaut de le faire, ils procéderont contre eux suivant la constitution de Grégoire X, au concile général de Lyon, qui commence : *Ordinarii*, que le saint concile juge à propos de renouveler, et qu'il renouvelle en effet ; y ajoutant de plus que les mêmes ordinaires auront soin de pourvoir par tous moyens, même par la députation de vicaires capables, et par l'assignation d'une partie du revenu suffisante pour leur entretien, à ce que le soin des âmes ne soit aucunement négligé, et qu'il soit ponctuellement satisfait aux fonctions et devoirs dont les bénéfices sont chargés, sans que personne se puisse mettre à couvert à cet égard par aucunes appellations, privilèges, exemptions, même avec commissions de juges spéciaux, ni par leurs défenses.

CHAPITRE VI.

Quelles sont les unions de bénéfices qui doivent être estimées valides ou invalides.

Les unions de bénéfices à perpétuité, faites depuis quarante ans, pourront être examinées par les ordinaires, comme délégués du Siège apostolique et celles qui se trouveront subreptices ou obreptices seront déclarées nulles. Or on doit présumer subreptices, toutes celles qui, ayant été accordées depuis le dit temps de quarante ans, n'ont pas encore eu leur effet, ou en tout ou en partie ; aussi bien que celles qui s'accorderont à l'avenir à l'instance de qui que ce soit, s'il n'est constant qu'elles aient été faites pour des causes légitimes et raisonnables, vérifiées devant l'ordinaire du lieu, après y avoir appelé ceux qui y ont intérêt. C'est pourquoi telles unions demeureront

absolument sans force et sans effet, si le Siège apostolique ne le déclare autrement.

CHAPITRE VII.

Que les cures unies doivent être visitées et être desservies par des vicaires, même perpétuels, auxquels on assigne portion du revenu.

Les bénéfices-cures qui se trouvent joints et unis de tout temps à des églises cathédrales, collégiales, ou autres, ou bien à des monastères, bénéfices, collèges, ou autres lieux de dévotion, quels qu'ils puissent être, seront visités tous les ans par les ordinaires des lieux, qui s'appliqueront avec un soin particulier à pourvoir, comme il faut, au salut des âmes par l'établissement de vicaires capables, même perpétuels, à moins que les ordinaires, pour le bien des églises, ne jugent qu'il soit plus expédient autrement; avec application pour l'entretien des dits vicaires d'une portion du revenu, comme du tiers, plus ou moins, selon la prudence des ordinaires, à prendre même sur un fonds certain, sans que personne à cet égard se puisse mettre à couvert par aucunes appellations, privilèges, exemptions, même avec commission expresse de juges ni par leurs défenses.

CHAPITRE VIII.

De la visite et réparation des églises.

Les ordinaires des lieux seront tenus de visiter tous les ans, par autorité apostolique, les églises quelles qu'elles soient, de quelque manière qu'elles soient exemptes, et de pourvoir par les voies de droit qu'ils jugeront convenables à ce que les choses qui auront besoin de réparation soient réparées, et qu'on ne manque à rien de ce qui peut concerner le soin des âmes, si les églises en sont chargées, ni les autres fonctions et obligations particulières des lieux; le saint concile déclarant non recevables à cet égard toutes appellations, privilèges, coutumes, même prescrites de temps immémorial, commission des juges, et défenses faites par eux au contraire.

CHAPITRE IX.

Sur le sacre des prélats.

Ceux qui seront élevés à la conduite des églises majeures se feront sacrer dans le temps prescrit par le droit, sans que les délais accordés au-delà de six mois puissent valoir en faveur de qui que ce soit.

CHAPITRE X.

En quels cas les chapitres peuvent donner des dimissoires dans la première année du siège vacant.

Pendant le siège vacant, il ne sera point permis aux chapitres des églises d'accorder, dans le cours de la première année, permission de faire les ordres ni de donner des lettres dimissoires ou révérendes, comme quelques-uns les appellent, soit en vertu de la disposition commune du droit ou de quelque privilège ou coutume particulière, si ce n'est en faveur de quelqu'un qui se trouverait pressé par l'occasion d'un bénéfice qu'il aurait obtenu ou qu'il serait près d'obtenir. Si on en use autrement, le chapitre qui aura contrevenu sera soumis à l'interdit ecclésiastique; et ceux qui auront été ordonnés de la sorte, s'ils n'ont reçu que les ordres moindres, ne jouiront d'aucun privilège de clercs, principalement dans les affaires criminelles; et s'ils ont reçu les ordres majeurs, ils seront de droit même suspendus de la fonction de leurs ordres, tant qu'il plaira au prélat qui remplira le siège.

CHAPITRE XI.

Que les facultés accordées pour être promu aux ordres par quelque prélat que ce soit ne doivent valoir en faveur de personne sans juste sujet.

Les facultés pour être promu aux ordres par quelque prélat que ce soit ne pourront servir qu'à ceux qui auront une excuse légitime, exprimée dans les lettres mêmes, pour ne pas recevoir les ordres de leurs propres évêques; et en ce cas ils ne seront ordonnés que par l'évêque même du lieu où ils se trouveront pour prendre les ordres, ou par celui qui exercera en sa place les fonctions épiscopales et après

avoir été auparavant soigneusement examinés.

CHAPITRE XII.

Que les dispenses d'être promu ne doivent pas excéder une année.

Les facultés et dispenses pour être promu aux ordres ne pourront valoir au-delà d'une année, excepté dans les cas exprimés par le droit.

CHAPITRE XIII.

Que tous ceux qui seront présentés à des bénéfices seront examinés et approuvés par l'ordinaire, certains exceptés.

Ceux qui seront présentés, élus et nommés à toutes sortes de bénéfices par quelques personnes ecclésiastiques que ce soit, même par les nonces du Siège apostolique, ne pourront être reçus, confirmés ni mis en possession, quelque prétexte de privilège ou de coutume, même de temps immémorial, qu'ils puissent alléguer, que premièrement ils n'aient été examinés, et trouvés capables par les ordinaires des lieux, sans que la voie d'appel puisse mettre à couvert personne de l'obligation de subir l'examen; à l'exception néanmoins de ceux qui seront présentés, élus ou nommés par les universités, ou par les collèges généraux, ouverts à toutes sortes d'études.

CHAPITRE XIV.

Que les évêques doivent connaître des causes civiles des exempts, soit clercs séculiers, soit réguliers, demeurant hors de leurs monastères.

Le saint concile a jugé à propos de renouveler, comme il renouvelle en effet, la constitution d'Innocent IV touchant les causes des exempts, qui commence: *Volentes*, publiée au concile général de Lyon. Veut et y ajoute de plus que dans les causes civiles, pour salaires qui regardent les pauvres gens, les clercs séculiers ou les réguliers, vivant hors de leurs monastères, de quelque manière qu'ils soient exempts, quoi qu'ils aient sur le lieu un juge particulier commis par le Siège apostolique, et dans les autres causes, s'ils n'ont point de juge particulier établi, pourront être assignés devant les ordinaires des lieux, comme délégués du Siège apostolique à cet effet, et contraints par voie de droit à payer ce qu'ils doivent, sans qu'aucuns privilèges, exemptions, commissions, ni défenses des conservateurs de leurs privilèges, puissent avoir aucune force contre ce qui est établi ci-dessus.

CHAPITRE XV.

Que les ordinaires tiendront la main au bon gouvernement de tous les hôpitaux.

Les ordinaires des lieux auront soin que tous les hôpitaux généralement soient bien et fidèlement gouvernés par les administrateurs, de quelque nom qu'ils soient appelés et de quelque manière qu'ils soient exempts, en gardant toujours la forme de la constitution du concile de Vienne, qui commence: *Quia contingit*, laquelle le saint concile a jugé à propos de renouveler, et renouvelle avec les dérogations qui y sont contenues.

Indiction de la session prochaine.

Le saint concile ordonne et déclare aussi que la prochaine session se tiendra le jeudi d'après le dimanche *in Albis*, qui sera le 21 d'avril de la présente année 1547.

BULLE

PORTANT POUVOIR

ET FACULTÉ DE TRANSFÉRER LE CONCILE.

Paul, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu; à notre vénérable frère Jean-Marie, évêque de Palestine, et à nos bien-aimés fils Marcel du titre de Sainte-Croix en Jérusalem, prêtre, et Regnaud de

Sainte-Marie en Cosmédin, diacre, carinaux et nos légats à latere, et du Siège apostolique, salut et bénédiction apostolique. Nous trouvant par la disposition de Dieu, préposés au gouvernement de l'Eglise universelle, quoiqu'avec un mérite peu proportionné à un si haut emploi, nous estimons qu'il est de notre devoir, dans les choses importantes, qui se présentent à régler pour le bien du christianisme, d'avoir égard qu'elles se traitent non seulement dans un temps convenable, mais aussi dans un lieu propre et commode. C'est ce qui nous porte aujourd'hui, après vous avoir depuis quelque temps nommés et députés, par l'avis et du consentement de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, légats à latere de notre part, et du Siège apostolique, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans plusieurs et diverses lettres que nous avons écrites à ce sujet, et vous avoir envoyés comme des anges de paix en la ville de Trente, au saint concile œcuménique et général, où nous ne pouvions aller, ni nous trouver en personne, pour des empêchements légitimes que nous avons alors; et lequel ayant été premièrement convoqué par nous dans la dite ville, de l'avis et du consentement desdits cardinaux, pour les causes alors exprimées, et puis ayant été ensuite, pour certaines autres causes, aussi alors exprimées, suspendu et remis, du même avis et consentement, à un autre temps plus propre et plus commode, dont nous nous réservions la déclaration, était enfin jugé en état de pouvoir être célébré, suivant l'avis et du consentement des mêmes cardinaux; la principale raison de sa suspension étant levée depuis la paix faite entre nos très-chers fils en Jésus-Christ, Charles, empereur des Romains, toujours auguste, et François, roi de France, très-chrétien; c'est ce qui nous porte donc, voulant pourvoir comme il faut à ce qu'une œuvre si sainte, comme est la célébration de ce concile, ne soit point arrêtée ou trop différée par l'incommodité du lieu, ou par quelque autre empêchement que ce soit, à vous accorder, de notre propre mouvement et de notre certaine science et pleine puissance apostolique, du même avis et consentement des cardinaux, comme par la teneur des présentes nous vous accordons, de l'autorité apostolique, ou à tous trois ensemble ou à deux d'entre vous, si peut-être le troisième se trouvait absent ou légitimement empêché, plein pouvoir et libre faculté de changer et transférer, quand vous le jugerez à propos, le dit concile, de la ville de Trente, en telle autre ville plus commode, plus propre, et plus sûre qu'il vous plaira; et de le rompre, et supprimer dans la dite ville de Trente; de défendre même sous les peines et censures ecclésiastiques, aux prélats et autres personnes qui composent le dit concile, d'y procéder plus outre dans la dite ville de Trente; comme aussi de continuer, tenir et célébrer le même concile dans l'autre ville dans laquelle il aura été changé et transféré, et d'y appeler et convoquer les prélats et autres personnes qui le composent, même sous les peines de parjure et autres exprimées dans les lettres de l'indiction du concile; de présider au dit concile, ainsi changé et transféré, au même nom et par la même autorité que dessus, et d'y procéder et agir dans toutes les choses nécessaires et concernant le sujet de l'assemblée; enfin, de régler, ordonner et exécuter ce que vous jugerez à propos, suivant la teneur et le contenu des premières lettres qui vous ont été adressées, déclarant que nous ratifierons et aurons pour agréable tout ce qui aura été par vous à ce sujet, fait, établi, ordonné et exécuté; et qu'avec l'aide de Dieu nous le ferons observer inviolablement, nonobstant toutes constitutions, ordonnances apostoliques et autres choses à ce contraires. Que personne donc ne prenne la liberté de s'opposer au présent pouvoir que nous accordons, ni d'y contrevenir par une entreprise téméraire; et si quelqu'un se rendait coupable d'un tel attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres saint

Pierre et saint Paul. Donné à Rome dans Saint-Pierre, le huitième avant les calendes de mars, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1547, et le onzième de notre pontificat.

FAB., évêque de Spol.
B. MOTTA.

VIII^e SESSION,

Tenue le 11 mars 1547.

DÉCRET pour la translation du concile.

Trouvez-vous bon, sur ce qui vous a été exposé de la maladie qui court en ce lieu, et sur ce qui en est manifestement et notoirement connu à tout le monde, d'ordonner et déclarer que les prélats, n'y pouvant demeurer sans péril de leur vie, ils ne peuvent, ni ne doivent y être retenus contre leur gré? Et attendu aussi la retraite de plusieurs prélats depuis la dernière session, et les protestations de plusieurs autres dans les congrégations générales qui, voulant absolument se retirer aussi dans l'appréhension de cette maladie, ne peuvent être retenus avec justice; de manière que par leur départ, ou le concile se romprait tout-à-fait, ou l'assemblée se trouverait réduite à un si petit nombre de prélats qu'il ne s'y pourrait rien avancer; eu égard enfin au péril évident de la vie, et autres raisons notoirement véritables et légitimes, alléguées par quelques-uns des Pères dans les dites congrégations, trouvez-vous bon d'ordonner et de déclarer semblablement, pour le maintien et la conservation du concile, et pour la sûreté de la vie des mêmes prélats, qu'il est nécessaire de transférer le concile pour un temps, en la ville de Bologne, comme au lieu le plus en état, le plus sain et le plus propre, et qu'il y soit dès maintenant transféré; que la session déjà assignée au vingt-unième avril y soit tenue et célébrée; et que l'on continue d'y poursuivre et avancer les choses, jusqu'à ce qu'il soit jugé à propos par le très-saint Père et par le saint concile qu'il soit ou remis en ce lieu, ou transféré en quelque autre, après en avoir communiqué avec l'invincible empereur, le roi très-chrétien, les autres rois et princes chrétiens? *Ils répondirent*: Nous le trouvons bon.

IX^e SESSION,

Tenue à Bologne le 21 avril 1547.

DÉCRET pour la prorogation de la session.

Le saint concile œcuménique et général qui se tenait depuis quelque temps en la ville de Trente, et qui maintenant se trouve légitimement assemblé, sous la conduite du Saint-Esprit, en celle de Bologne; les mêmes légats apostoliques à latere, les seigneurs Jean-Marie de Monte, évêque de Palestrine, et Marcel du titre de Sainte-Croix en Jérusalem, prêtre, cardinaux de la sainte Eglise romaine, y présidant, au nom du très-saint Père en Jésus-Christ Paul III, pape par la providence de Dieu; considérant que le onzième jour de mars de la présente année, dans la session publique et générale, tenue dans la dite ville de Trente au lieu accoutumé, avec toutes les observations et formalités ordinaires, pour causes pressantes, urgentes et légitimes, et sous l'autorité du Siège apostolique, par pouvoir spécial accordé aux susdits révérendissimes présidents, il aurait été délibéré et ordonné que le concile serait transféré du dit lieu de Trente dans cette ville; comme en effet il s'y trouverait transféré, et que la session assignée à Trente au présent jour 21 d'avril pour y prononcer et publier les canons touchant les sacrements et diverses matières de réformation, dont il s'était proposé de traiter, se tiendra au même jour dans cette ville de Bologne; et considérant de plus, que quelques-uns des Pères qui ont assisté jusqu'ici à ce concile, les uns occupés dans leurs propres églises, pendant ces derniers jours de la semaine-sainte et des fêtes de Pâques; les autres, retenus par d'autres empêchements, n'ont pu encore se rendre ici, où néanmoins il est à espérer qu'ils se

rendront bientôt ; et que pour cela il est arrivé que les dites matières des sacrements et de la réformation n'ont pu être examinées et discutées dans une assemblée de prélats aussi nombreuse que le saint concile le désirait : à ces causes, afin que toutes choses se fassent avec poids, dignité et mûre délibération, il a jugé et jugé à propos et expédient que la session, qui devait se tenir en ce jour, ainsi qu'il a été dit, soit remise et différée, comme il la remet et diffère, jusqu'au jeudi dans l'octave de la prochaine fête de la Pentecôte, pour y régler les mêmes matières qui ont été désignées ; le saint concile jugeant ce jour très-propre pour cela et très-commode, particulièrement pour les Pères absents, avec cette réserve néanmoins que le saint concile pourra, selon son bon plaisir, et volonté, et suivant qu'il le trouvera expédient aux affaires de l'assemblée, restreindre et abrégier ce terme, même dans une congrégation particulière.

X^e SESSION,

Tenue à Bologne le 2 juin 1547.

DÉCRET pour la prorogation de la session.

Quoique le saint concile œcuménique et général ait ordonné que la session qui se devait tenir en cette célèbre ville de Bologne le 21 d'avril dernier, sur les matières des sacrements et de la réformation, selon le décret prononcé en la ville de Trente en une session publique le onzième de mars, serait remise, et différée au présent jour, pour certaines raisons particulières, et singulièrement à cause de l'absence de quelques Pères qu'on espérait devoir bientôt arriver ; néanmoins, voulant en user encore avec bénignité à l'égard de ceux qui ne sont pas venus, le même concile légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du saint Siège apostolique, cardinaux de la sainte Eglise romaine y présidant, ordonne et déclare que la même session qui se devait tenir ce jourd'hui 2^e jour de juin de la présente année 1547, sera remise et différée, comme il la remet et diffère, au jeudi d'après la fête de la Nativité de la sainte Vierge, qui sera le 15 de septembre prochain, pour y traiter les matières susdites et autres, à condition néanmoins qu'on ne laissera pas cependant de poursuivre l'examen et la discussion, tant des choses qui regardent les dogmes, que de celles qui regardent la réformation, et que le saint concile pourra en toute liberté abrégier ou étendre ce terme, selon son bon plaisir, et volonté, même dans une congrégation particulière.

Le 14 septembre 1547, la session qui se devait tenir le jour suivant fut remise et différée dans une congrégation générale à Bologne, au bon plaisir du saint concile.

BULLE

POUR LA REPRISE DU CONCILE, SOUS JULES III,

SOUVERAIN PONTIFE.

Jules, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire à la postérité. Pour apaiser les dissensions touchant notre religion, qui se sont émues depuis longtemps en Allemagne, et qui ont de là porté le trouble et le scandale dans toute la chrétienté, nous paraissant convenable, expédient et à propos, ainsi que nous l'a fait aussi entendre de sa part, par ses lettres et par ses envoyés, notre très-cher fils en Jésus-Christ, Charles, empereur des Romains, toujours auguste, que le saint concile œcuménique et général, convoqué par Paul III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et ouvert, commencé et continué par nous,

alors honoré de la dignité de cardinal, et président, au nom de notre dit prédécesseur, conjointement avec deux autres cardinaux de la sainte Eglise romaine, au dit concile, dans lequel plusieurs sessions publiques et solennelles ont été tenues ; plusieurs décrets, tant sur les points de la foi que sur le fait de la réformation, ont été publiés ; et plusieurs autres, touchant l'une et l'autre matière, ont été discutés et examinés ; soit assemblé et remis de nouveau dans la ville de Trente : nous, à qui, en qualité, pour le présent, de souverain pontife appartient la convocation et la direction des conciles généraux, désirant, à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, procurer la paix de l'Eglise et l'augmentation de la foi chrétienne et de la religion orthodoxe, et pourvoir, autant qu'il est en nous, avec un soin paternel, à la tranquillité de l'Allemagne, qui dans les temps passés n'a jamais cédé à aucun autre pays dans le culte de la véritable religion, dans la profession de la doctrine des saints canons et des saints Pères, et dans l'obéissance et le respect envers les souverains pontifes, vicaires en terre de Jésus-Christ, notre Rédempteur : et espérant, de la grâce et de la bonté de Dieu, que tous les rois et tous les princes chrétiens agréeront en cela nos pieux dessein, et les appuieront de leur faveur et assistance ; avertissons, requérons et exhortons, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, nos vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques, et nos bien-aimés fils les abbés, et tous autres en général et en particulier, qui de droit, par coutume ou par privilège, se doivent trouver aux conciles généraux, et que notre ait prédécesseur, par ses lettres d'indiction, ou quelques autres lettres que ce soit, faites et publiées à ce sujet, a trouvé bon d'y appeler ; qu'au premier jour de mai prochain, que nous marquons, assignons et déclarons, après une mûre délibération, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité apostolique, et de l'avis et consentement de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, pour reprendre et poursuivre le concile en l'état qu'il se trouve à présent, ils veuillent bien, tout empêchement légitime cessant, se trouver et s'assembler dans la dite ville de Trente, et s'appliquer, sans retardement aucun, à la continuation et à la poursuite du même concile : promettant que nous aurons soin, de notre côté, de faire trouver précisément au même temps, dans la même ville, nos légats, par lesquels, si nous ne pouvons y assister en personne, à cause de notre âge, de nos infirmités et des autres soins du Siège apostolique, nous présiderons, sous la conduite du Saint-Esprit, au concile, nonobstant toute translation du dit concile, suspension et autres choses contraires, particulièrement toutes celles que notre même prédécesseur a entendu ne devoir point faire d'obstacle, suivant qu'il est porté dans ses dites lettres, lesquelles nous voulons et entendons demeurer en leur force, et que nous renouvelons même, en tant qu'il en est besoin, avec toutes et chacune les clauses et décrets y contenus ; déclarant nul et sans effet tout ce qui pourrait être entrepris, à dessein ou par ignorance, par qui que ce soit, et de quelque autorité que ce puisse être contre ces présentes. Que nul donc ne soit assez osé pour les enfreindre, et ne soit assez téméraire pour contrevenir à aucun de leurs points, soit d'exhortation, de réquisition, d'avertissement, ou de statuts, innovation, et déclaration de notre volonté : et quiconque oserait commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant, et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. Donné à Rome, dans Saint-Pierre, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1550, le premier jour de décembre, l'an premier de notre pontificat.

M. cardinal CRESCENT.

ROM. AMASÆUS.

XI^e SESSION

DU TRÈS-SAINT CONCILE DE TRENTE ŒCUMÉNIQUE ET GÉNÉRAL,

Qui est la première tenue sous Jules III, souverain pontife, le 1^{er} jour de mai 1551.

DÉCRET pour reprendre le concile.

Trouvez-vous bon, à l'honneur et à la gloire de la sainte et individue Trinité, le Père, et le Fils, et le Saint-Esprit, et pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et de la religion chrétienne, que le saint concile de Trente œcuménique et général soit repris selon la forme et teneur des lettres de notre très-saint Père, et que l'on poursuive la discussion des matières? *Ils répondirent* : Nous le trouvons bon.

Indiction de la session prochaine.

Trouvez-vous bon que la prochaine session se tienne et se célèbre le premier jour de septembre prochain? *Ils répondirent* : Nous le trouvons bon.

XII^e SESSION,

Qui est la seconde tenue sous Jules III, souverain pontife, le 1^{er} septembre 1551.

DÉCRET pour la prorogation de la session.

Le saint concile de Trente œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, le même légat, et les mêmes nonces du saint Siège apostolique y présidant, quoiqu'il eût ordonné dans la dernière session que celle qui la doit suivre se devait tenir aujourd'hui, et que l'on continuerait d'avancer toujours en matière; néanmoins, ayant jusqu'ici différé d'y procéder, tant à cause de l'assemblée peu nombreuse des prélats qu'à cause de l'absence de la noble nation des Allemands, de l'intérêt desquels il s'agit principalement; et d'autre part, ayant présentement tout sujet de se réjouir en Notre-Seigneur, et de rendre grâces à Dieu tout-puissant, de l'arrivée depuis peu de jours de ses vénérables frères et fils en Jésus-Christ, les archevêques de Mayence et de Trèves, princes électeurs du saint empire romain, et de plusieurs autres évêques du même pays, et d'ailleurs; d'où il conçoit une ferme espérance que beaucoup d'autres prélats, tant d'Allemagne que des autres nations, excités, et par cet exemple, et par leur propre devoir, se rendront en bref en ce lieu; assigne la prochaine session au quarantième jour d'aujourd'hui, qui sera le onzième d'octobre prochain. Et poursuivant les choses en l'état auquel elles se trouvent maintenant, ayant été prononcé dans les sessions précédentes sur les sept sacrements de la nouvelle loi en général, et en particulier sur le baptême et la confirmation, il ordonne et déclare qu'il sera traité dans la dite session du sacrement de la très-sainte Eucharistie; et pour ce qui concerne la réformation des autres choses qui restent à régler, pour aider et faciliter la résidence des prélats; il avertit et exhorte cependant tous les Pères, qu'à l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ils vaquent au jeûne et à l'oraison; autant que la faiblesse humaine leur pourra permettre; afin que Dieu, à qui soit bénédiction dans tous les siècles, étant apaisé, daigne ramener les cœurs des hommes à la connaissance de la vraie foi, à l'unité de la sainte mère Eglise et à la véritable règle de bien vivre.

XIII^e SESSION,

Qui est la troisième tenue sous Jules III, souverain pontife, le 11 octobre 1551.

DÉCRET du très-saint sacrement de l'Eucharistie.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, le même légat et les mêmes nonces du saint Siège apostolique y présidant: quoique dans sa convocation, dont l'heureux succès ne peut être attribué qu'à une conduite et une protection particulière du Saint-Esprit, il ait eu pour dessein général d'exposer

la doctrine ancienne et véritable touchant la foi et les sacrements, et de remédier à toutes les hérésies, et à tous les autres grands désordres, par lesquels l'Eglise de Dieu se trouve misérablement agitée et divisée en plusieurs et différents partis, il est vrai néanmoins que, dès le commencement, son souhait et son dessein particulier a été d'arracher jusqu'à la racine cette ivraie d'erreurs exécrables et de schismes, qu'en ce déplorable siècle l'ennemi a semés dans la doctrine de la foi, l'usage et le culte de la sainte Eucharistie que Notre-Seigneur a cependant laissée exprès dans son Eglise, pour être comme le symbole de cette union et de cette charité, dont il a voulu que tous les chrétiens fussent joints et unis ensemble. Le saint concile déclarant donc ici, touchant cet auguste et divin sacrement de l'Eucharistie, la doctrine saine et sincère que l'Eglise catholique a toujours tenue, et qu'elle conservera jusqu'à la fin des siècles; en ayant été instruite par Jésus-Christ même, Notre-Seigneur, et par les apôtres, et éclaircie par le Saint-Esprit, qui de jour en jour lui inspire et lui découvre toutes les vérités; interdit et défend à tous les fidèles de croire, d'enseigner ou de prêcher, touchant la sainte Eucharistie, autrement qu'il est expliqué et défini dans le présent décret.

CHAPITRE PREMIER.

De la présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

En premier lieu, le saint concile enseigne et reconnaît ouvertement et simplement, que dans l'auguste sacrement de l'Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, Notre-Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et homme, est contenu véritablement, réellement et substantiellement, sous l'espèce de ces choses sensibles; car il ne répugne point que notre Sauveur soit toujours assis à la droite du Père dans le ciel, selon la manière naturelle d'exister, et que néanmoins en plusieurs autres lieux il nous soit présent en sa substance sacramentellement, par une manière d'exister qui ne se pouvant exprimer qu'à peine par parole, peut néanmoins être conçue par l'esprit éclairé de la foi, comme possible à Dieu, et que nous devons croire très-constamment. Car c'est ainsi que tous ceux de nos prédécesseurs qui ont été dans la véritable Eglise de Jésus-Christ, lorsqu'ils ont traité de ce sacrement très-saint, ont reconnu et professé ouvertement, que notre Rédempteur institua ce sacrement si admirable dans la dernière cène, lorsqu'après la bénédiction du pain et du vin, il déclara en termes clairs et précis qu'il leur donnait son propre corps et son propre sang (Matth. 26). Et ces paroles, rapportées par les autres saints évangélistes, et depuis répétées par saint Paul, portant en elles-mêmes cette signification propre et très-manifeste, selon laquelle elles ont été entendues par les Pères: certes c'est un attentat insupportable que des hommes opiniâtres et méchants osent les détourner selon leur caprice et leur imagination, à des explications métaphoriques, par lesquelles la vérité de la chair et du sang de Jésus-Christ est niée, contre le sentiment universel de l'Eglise, qui, étant comme la colonne et le ferme appui de la vérité, a détesté ces inventions d'esprits impies comme des inventions de Satan; conservant toujours la mémoire et la reconnaissance qu'elle doit pour ce bienfait le plus excellent qu'elle ait reçu de Jésus-Christ.

CHAPITRE II.

De la manière de l'institution du très-saint Sacrement.

En effet, notre Sauveur étant prêt de quitter ce monde pour aller à son Père institua ce sacrement, dans lequel il répandit, pour ainsi dire, les richesses de son divin amour envers les hommes, y renfermant le souvenir de toutes ses merveilles; et il nous commanda d'honorer sa mémoire en le recevant, et d'annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vienne lui-même juger le monde. Il a voulu aussi que ce sacrement fût reçu comme la nourriture

les entretint et les fortifiait, en les faisant vivre de la propre vie de celui-même, qui a dit (Joan. 6) : *Celui qui me mange, vivra aussi pour moi*; et comme un antidote, par lequel nous fussions délivrés de nos fautes journalières, et préservés des péchés mortels. Il a voulu, de plus, qu'il fût le gage de notre gloire à venir, et de la félicité éternelle, et enfin le symbole de l'unité de ce corps, dont il est lui-même le chef, et auquel il a voulu que nous fussions unis et attachés par le lien de la foi, de l'espérance et de la charité, comme des membres étroitement serrés et joints ensemble, afin que nous confessassions tous la même chose, et qu'il n'y eût point de schismes ni de division parmi nous.

CHAPITRE III.

De l'excellence de la très-sainte Eucharistie par-dessus tous les autres sacrements.

La très-sainte Eucharistie a cela de commun avec tous les autres sacrements d'être un symbole d'une chose sainte, et une forme ou signe visible d'une grâce invisible : mais ce qu'elle a de singulier et d'excellent, c'est que les autres sacrements n'ont la force et la vertu de sanctifier que lorsqu'on les reçoit; au lieu que dans l'Eucharistie, l'auteur même de la sainteté y est, avant qu'on la reçoive. Car les apôtres n'avaient pas encore reçu l'Eucharistie de la main de Notre-Seigneur, quand il assurait pourtant lui-même avec vérité que c'était son corps qu'il leur présentait. Et cette créance a toujours été dans l'Eglise de Dieu qu'après la consécration le véritable corps de Notre-Seigneur et son véritable sang, conjointement avec son âme et sa divinité, sont sous les espèces du pain et du vin, c'est-à-dire son corps sous l'espèce du pain, et son sang sous l'espèce du vin, par la force des paroles mêmes; mais son corps aussi sous l'espèce du vin, et son sang sous l'espèce du pain, et son âme sous l'une et sous l'autre, en vertu de cette liaison naturelle et de cette concomitance par laquelle ces parties en Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est ressuscité des morts et qui ne doit plus mourir, sont unies entre elles, et la divinité de même, à cause de son admirable union hypostatique avec le corps et l'âme de Notre-Seigneur. C'est pourquoi il est très-véritable que l'une ou l'autre espèce contient autant que toutes les deux ensemble; car Jésus-Christ est tout entier sous l'espèce du pain et sous la moindre partie de cette espèce, comme aussi sous l'espèce du vin et sous toutes les parties.

CHAPITRE IV.

De la transsubstantiation.

Et parce que Jésus-Christ notre Rédempteur a dit que ce qu'il offrait sous l'espèce du pain était véritablement son corps, pour cela il a toujours été tenu pour constant dans l'Eglise de Dieu, et le saint concile le déclare encore de nouveau, que par la consécration du pain et du vin il se fait une conversion et changement de toute la substance du pain en la substance du corps de Notre-Seigneur, et de toute la substance du vin en la substance de son sang; lequel changement a été fort à propos et fort proprement nommé par la sainte Eglise catholique : Transsubstantiation.

CHAPITRE V.

Du culte et de la vénération qu'on doit rendre au très-saint Sacrement.

Il ne reste donc aucun lieu de douter que tous les fidèles, selon la coutume reçue de tout temps en l'Eglise catholique, ne soient obligés d'honorer le très-saint Sacrement du culte de latrie, qui est dû au vrai Dieu. Car, pour avoir été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ à dessein qu'il soit pris et reçu par les fidèles, on ne doit pas moins l'adorer, puisque nous y croyons présent le même Dieu, duquel le Père éternel, en l'introduisant dans le monde, a dit (psal. 96) : *Et que tous les anges de Dieu l'adorent*; le même que les mages, se prosternant en terre, ont adoré; le même enfin que l'Ecriture témoigne avoir été adoré par les apôtres en Galilée. Le saint concile déclare de

plus que la coutume a été très-sainte et très-pieusement introduite dans l'Eglise, de destiner tous les ans un certain jour et une fête particulière, pour rendre honneur à cet auguste et adorable sacrement, avec une vénération et une solennité singulière; et qu'il fût porté en procession avec respect et avec pompe par les rues et par les places publiques, étant bien juste qu'il y ait certains jours de fêtes établis, auxquels tous les chrétiens puissent, par quelque démonstration de respect solennelle et extraordinaire, témoigner leur gratitude et leur reconnaissance envers leur commun Maître et Rédempteur, pour un bienfait si ineffable et tout divin, par lequel la victoire et le triomphe de sa mort sont représentés. Et d'ailleurs il est nécessaire aussi que la vérité victorieuse triomphe en cette manière du mensonge et de l'hérésie, afin que ses adversaires, à la vue d'un si grand éclat et au milieu d'une si grande joie de toute l'Eglise, ou perdent tout courage et séchent de dépit, ou que, touchés de honte et de confusion, ils viennent enfin à se reconnaître.

CHAPITRE VI.

De la coutume de conserver le sacrement de la sainte Eucharistie et de le porter aux malades.

La coutume de conserver dans un vaisseau sacré la sainte Eucharistie est si ancienne qu'elle était connue dès le siècle du concile de Nicée. Et pour ce qui est de porter la sainte Eucharistie aux malades, outre que c'est une chose tout-à-fait conforme à la raison et à l'équité, il se trouve en plusieurs canons des ordonnances qui recommandent aux églises d'en conserver soigneusement la pratique; et il se voit que c'a été l'ancien usage observé de tout temps dans l'Eglise : c'est pourquoi le saint concile ordonne qu'il faut absolument retenir cette coutume si salutaire et si nécessaire.

CHAPITRE VII.

De la préparation qu'il faut apporter pour recevoir dignement la sainte Eucharistie.

Si personne ne se doit exposer à l'exercice d'aucune fonction sainte sans une sainte préparation, il est certain que plus ce sacrement céleste est reconnu saint et divin par un chrétien, plus il doit prendre garde avec soin de n'en approcher et de ne le recevoir qu'avec un grand respect et une grande sainteté; principalement après ces paroles pleines de terreur que nous lisons dans l'Apôtre (1 Cor. 11) : *Quiconque le mange et le boit indignement, mange et boit sa propre condamnation; ne faisant pas le discernement qu'il doit au corps du Seigneur*. C'est pourquoi celui qui voudra communier doit rappeler en sa mémoire ce précepte (ibid.) : *Que chacun s'examine soi-même*. Or la coutume de l'Eglise fait voir que cet examen nécessaire consiste en ce que nulle personne, se sentant la conscience chargée d'un péché mortel, quelque contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'approcher de la sainte Eucharistie, sans avoir fait précéder la confession sacramentelle. Ce que le saint concile ordonne devoir être perpétuellement observé par tous les chrétiens et même par les prêtres qui se trouvent dans l'obligation de célébrer par le devoir de leur emploi, pourvu qu'ils ne manquent point de confesseur. Que si par une nécessité pressante un prêtre célèbre sans s'être confessé auparavant, qu'il ne manque pas de le faire le plus tôt qu'il pourra.

CHAPITRE VIII.

De la manière de recevoir cet admirable sacrement.

Quant à l'usage du très-saint Sacrement, nos Pères ont très-bien et très-sagement distingué trois manières de le recevoir, nous enseignant que les uns ne le reçoivent que sacramentellement, et ce sont ceux qui sont en péché; les autres seulement spirituellement, savoir ceux qui, mangeant d'affection et d'intention ce pain céleste qu'ils se proposent, en sentent le fruit et l'utilité en vertu de cette foi vive qui opère par la charité; les troisièmes le reçoivent sacramentellement et spirituellement tout ensemble, et ce sont ceux qui s'examinent et se préparent de telle manière, avant

que de s'approcher de cette divine table, qu'ils s'y présentent avec la robe nuptiale. Or dans la réception sacramentelle la coutume a toujours été dans l'Eglise que les laïques reçussent la communion des prêtres, et que les prêtres célébrants se communiasent eux-mêmes; et cette coutume doit être gardée et retenue avec justice et raison, comme venant de la tradition des apôtres. Enfin le saint concile, de toute son affection paternelle, avertit, exhorte, prie et conjure, par les entrailles de notre Dieu, tous ceux, en général et en particulier, qui portent le nom de chrétiens qu'enfin, pour une fois, ils tombent tous d'accord et se réunissent en ce signe d'union, en ce lien de charité et en ce symbole de concorde; et que dans le souvenir d'une si grande majesté et de l'amour si excessif de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a livré sa très-chère vie pour le prix de notre salut, et nous a donné sa chair à manger, ils croient ces sacrés mystères de son corps et de son sang avec une telle constance et fermeté de foi, et les révèrent d'un si profond respect, d'une piété et d'une dévotion de cœur telle qu'ils soient en état de pouvoir souvent recevoir ce pain qui est au-dessus de toute substance, et que véritablement il soit la vie de leur âme et la santé perpétuelle de leur esprit, afin que, soutenus par sa vigueur et par sa force, ils puissent passer du pèlerinage de cette misérable vie à la patrie céleste, pour y manger sans aucun voile le même pain des anges qu'ils mangent maintenant sous des voiles sacrés.

Mais, parce que ce n'est pas assez d'exposer la vérité, si on ne découvre et si on ne rejette aussi les erreurs, le saint concile a trouvé bon d'ajouter les canons suivants, afin que tous, après avoir reconnu la doctrine catholique, sachent aussi quelles sont les hérésies dont ils doivent se garder, et qu'ils doivent éviter.

Du très-saint sacrement de l'Eucharistie.

CANON I.

Si quelqu'un nie que le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et la divinité, et par conséquent Jésus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement, et substantiellement au sacrement de la très-sainte Eucharistie; mais dit qu'il y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure, ou en vertu: Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que la substance du pain et du vin reste au très-saint sacrement de l'Eucharistie, ensemble avec le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nie cette conversion admirable et singulière de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ, ne restant seulement que les espèces du pain et du vin; laquelle conversion est appelée par l'Eglise catholique du nom très-propre de transsubstantiation: Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un nie que dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie Jésus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce, et sous chacune des parties de chaque espèce, après la séparation: Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit qu'après que la consécration est faite le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne sont pas dans l'admirable Sacrement de l'Eucharistie; mais qu'ils y sont seulement dans l'usage, pendant qu'on les reçoit, et non auparavant ni après; et que dans les hosties, ou parcelles consacrées que l'on réserve qui restent après la communion, le vrai corps de Notre-Seigneur ne demeure pas: Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit ou que le principal fruit de la très-sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets: Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, Fils unique de

Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de l'Eucharistie du culte de latrie, même extérieur; et que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solennelle et particulière, ni le porter avec pompe et appareil aux processions, selon la louable coutume et l'usage universel de la sainte Eglise; or qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple pour être adoré; et que ceux qui l'adorent sont idolâtres: Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit, qu'il n'est pas permis de conserver la sainte Eucharistie dans un vase sacré, mais qu'incontinent après la consécration il la faut nécessairement distribuer aux assistants; ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur et respect aux malades: Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, présenté dans l'Eucharistie, est mangé seulement spirituellement et non pas aussi sacramentalement et réellement: Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un nie que tous et un chacun des fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de la sainte mère Eglise: Qu'il soit anathème.

CANON X.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un prêtre célébrant de se communier lui-même: Qu'il soit anathème.

CANON XI.

Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très-sainte Eucharistie: Qu'il soit anathème.

Et pour empêcher qu'un si grand sacrement ne soit reçu indignement, et par conséquent à la mort et à la condamnation, le saint concile ordonne et déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de faire précéder la confession sacramentelle. Et si quelqu'un avoit la témérité d'enseigner ou de prêcher le contraire, ou bien même de l'assurer avec opiniâtreté, ou de le soutenir en dispute publique: Qu'il soit dès-là même excommunié.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la manière dont les évêques se doivent conduire dans la correction de ceux qui leur sont soumis, et défense d'appeler de leurs sentences interlocutoires en certains cas.

Le même saint concile de Trente, le même légat et les mêmes nonces du saint Siège apostolique y présidant, ayant dessein de faire quelques ordonnances touchant la juridiction des évêques; afin que, conformément au décret de la dernière session, ils se portent d'autant plus volontiers à résider dans les églises qui leur sont commises, qu'ils trouveront plus de facilité et de disposition à pouvoir gouverner les personnes qui sont sous leur charge, et à les contenir dans une manière de vie honnête et réglée, juge à propos de les avertir eux-mêmes les premiers de se souvenir qu'ils sont établis pour être pasteurs, et non persécuteurs; et qu'ils doivent se conduire de sorte à l'égard de leurs inférieurs que leur supériorité ne dégénère pas en une domination hautaine; mais qu'ils les aiment, et les regardent comme leurs enfants et leurs frères; et qu'ils mettent toute leur application à tâcher de les détourner du mal par leurs exhortations et leurs bons avis, pour n'être pas obligés d'en venir aux châtimens nécessaires, si une fois ils étaient tombés. S'il arrivait pourtant qu'ils se fussent laissés aller à quelque faute par fragilité humaine, les évêques doivent, à leur égard, observer ce précepte de l'Apôtre, de les reprendre, les conjurer les redres-

ser avec toute sorte de bonté et de patience : les témoignages d'affection faisant souvent plus d'effet pour la correction des gens que la rigueur, l'exhortation plus que la menace ; et la charité plus que la force. Mais, si la grièveté de la faute était telle que la verge fût nécessaire, alors il faut tempérer de telle manière l'austérité par la douceur, la justice par la miséricorde, et la sévérité par la bénignité, que, sans faire paraître une dureté trop excessive, on ne laisse pas de maintenir parmi les peuples la discipline, qui est si utile et si nécessaire ; de sorte que ceux qui auront été châtiés aient lieu de s'amender ; ou s'ils ne le veulent pas, que les autres au moins soient détournés du vice, par l'exemple salutaire de cette punition : puisqu'en effet le devoir d'un pasteur soigneux et charitable tout ensemble demande qu'il fasse essai, premièrement, des remèdes doux et bénins dans les maladies de ses brebis ; et qu'il vienne ensuite aux autres plus forts et plus violents, quand la grandeur du mal le veut ainsi ; et si enfin ceux-ci mêmes ne servent de rien, pour en arrêter le cours, il doit au moins par la séparation, mettre à couvert toutes les autres du péril de la contagion.

La coutume des accusés en fait de crime, étant d'ordinaire de supposer des sujets de plaintes et de griefs, pour éviter les châtimens, et se soustraire à la juridiction des évêques, et d'arrêter ainsi le cours des procédures ordinaires par des appellations interjetées ; afin d'empêcher qu'à l'avenir ils ne fassent servir à la défense de l'iniquité un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence, et pour aller par ce moyen au-devant de leurs chicanes et de leurs fuites ; le saint concile déclare et ordonne ce qui suit :

Que dans les causes qui regardent la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeler, avant la sentence définitive, d'aucun grief, ni de la sentence interlocutoire d'un évêque ou de son vicaire-général au spirituel ; et que l'évêque ou son vicaire-général ne seront point tenus de déléguer à une telle appellation, qui doit être regardée comme frivole ; mais pourront passer outre, nonobstant toute défense émanée du juge devant qui on aura appelé, et tout usage ou coutume contraire, même de temps immémorial ; si ce n'est que le grief fût tel qu'il ne pût être réparé par la sentence définitive, ou qu'on ne pût pas appeler de la dite sentence définitive ; auquel cas les ordonnances des saints et anciens canons demeureront en leur entier.

CHAPITRE II.

Devant qui les causes d'appel de la sentence d'un évêque, en fait de crime, doivent être portées.

De la sentence d'un évêque ou de son vicaire-général pour le spirituel, les appellations dans les causes criminelles, quand il y aura lieu d'appel, seront portées devant le métropolitain ou son vicaire général dans le spirituel ; si elles sont de celles qui sont commises *in partibus*, par autorité apostolique ; ou si le métropolitain, pour quelques raisons, est suspect, ou qu'il soit éloigné de plus de deux journées, à la règle du droit, ou bien que ce soit de lui que l'on ait appelé, les dites causes seront portées devant un des plus prochains évêques ou leurs grands-vicaires ; mais jamais devant les juges inférieurs.

CHAPITRE III.

Que les pièces de la première instance doivent être fournies gratuitement à l'appelant, dans le terme de trente jours.

Celui qui, en matière criminelle, est appelant de la sentence d'un évêque ou de son vicaire-général dans le spirituel, sera nécessairement obligé de produire au juge devant qui il appelle les pièces de la première instance, et le juge ne doit nullement procéder à son absolution qu'il ne les ait vues ; mais aussi celui de qui est appel sera tenu de fournir les dites pièces gratuitement dans trente jours du jour de la demande

qui lui en sera faite ; autrement l'appellation sera vidée sans les dites pièces, ainsi qu'il paraîtra être de raison.

CHAPITRE IV.

De quelle manière les évêques doivent procéder à la déposition et dégradation des ecclésiastiques.

Se rencontrant quelquefois que des ecclésiastiques tombent dans des crimes si énormes et si atroces, qu'on est obligé de les déposer des ordres sacrés, et de les livrer à la justice séculière, pour laquelle procédure, selon les saints canons, il est requis un certain nombre d'évêques ; ce qui pourrait être cause quelquefois que l'exécution de la justice serait trop différée par la difficulté de les assembler tous, ou même que leur résidence serait trop interrompue, quand d'ailleurs ils seraient disposés à y assister ; pour ce sujet ordonne et déclare le saint concile qu'un évêque, sans l'assistance d'autres évêques, peut, par lui-même ou par son vicaire général dans le spirituel, procéder contre un clerc engagé dans les ordres sacrés, même dans la prêtrise, jusqu'à la condamnation et la déposition verbale, et qu'il peut aussi, par lui-même, sans autres évêques, procéder à la dégradation actuelle et solennelle des dits ordres et grades ecclésiastiques, dans les cas auxquels la présence d'autres évêques est requise à un nombre certain, marqué par les canons ; en se faisant néanmoins assister en leur place par un pareil nombre d'abbés, ayant droit de crosse et de mitre par privilège apostolique, s'il s'en peut trouver aisément dans le lieu, ou dans le diocèse, et qu'on puisse commodément les assembler, sinon et à leur défaut, en y appelant au moins d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique, et recommandables par leur âge, leur expérience et leur capacité en fait de droit.

CHAPITRE V.

Que l'évêque doit connaître sommairement des grâces accordées pour l'absolution des péchés publics, ou pour la remise des peines par lui imposées.

Et parce qu'il arrive quelquefois que des personnes, sur de faux exposés, et qui paraissaient pourtant assez vraisemblables, surprennent des grâces et des dispenses pour la remise entière, ou pour la diminution des peines auxquelles elles avaient été condamnées par la juste sévérité des évêques ; n'étant pas raisonnable de souffrir que le mensonge, qui déplaît si fort à Dieu, non seulement demeure lui-même impuni, mais qu'il serve encore à son auteur pour obtenir le pardon d'un autre crime, le saint concile a ordonné et déclaré ce qui suit : Que l'évêque résidant dans son église connaîtra sommairement par lui-même, comme délégué du Siège apostolique, de la subreption et obreption des grâces obtenues sur de fausses suppliques, pour l'absolution de quelque excès ou crime public, dont il aura lui-même commencé l'information, ou pour la rémission de la peine à laquelle le coupable aura été par lui condamné, et qu'il n'admettra point les dites grâces, quand il lui sera dûment apparu qu'elles auront été obtenues sur de faux exposés, ou sur une réticence affectée de la vérité.

CHAPITRE VI.

Que l'évêque ne doit être assigné ou cité à comparoir personnellement que lorsqu'il s'agit de le déposer.

Et parce que ceux qui ont été corrigés par leur évêque, encore que c'ait été avec justice, en conservent d'ordinaire contre eux beaucoup de ressentiment ; et comme s'ils leur avaient fait grand tort, tâchent par tous moyens de leur faire de la peine, en leur suscitant de fausses accusations ; d'où il arrive souvent que par la crainte de ces sortes de vexations, les prélats se rendent plus lâches à la recherche et à la punition des crimes ; pour cela le saint concile, afin qu'ils ne soient point obligés, au grand détriment des églises et au leur propre, d'abandonner le troupeau qui leur a été confié, et d'avilir la dignité épiscopale par une vie continuellement errante, a ordonné et déclaré : Qu'un évêque, encore que la procédure faite contre

lui, soit par voie d'office, ou d'information, ou de dénonciation, ou d'accusation, ou de quelque autre manière que ce soit, aille à le faire comparaître personnellement, il ne sera pourtant point cité ni assigné, si ce n'est dans les causes où il s'agirait de le déposer, et de le priver de sa fonction.

CHAPITRE VII.

Quels témoins sont recevables contre les évêques.

On ne recevra point de témoins contre un évêque, dans une cause criminelle, soit aux informations, soit aux jugements ou autres procédures du principal de la cause, s'ils ne sont conformes dans leurs dépositions, de bonne vie, et d'une estime et réputation entière : et s'il se trouve qu'ils aient déposé quelque chose par haine, par emportement ou par intérêt, ils seront punis grièvement.

CHAPITRE VIII.

Le souverain pontife seul doit connaître des causes graves contre les évêques.

Les causes des évêques, quand la qualité du crime dont on les accuse est telle, qu'ils sont obligés de comparaître, doivent être portées devant le souverain pontife, et terminées par lui-même.

DÉCRET pour remettre la décision de quatre articles touchant le sacrement de l'Eucharistie, et pour donner un sauf-conduit aux protestants.

Le même saint concile, désirant pourvoir au salut de tous les fidèles, en arrachant du champ du Seigneur toutes les erreurs, qui, comme des ronces et des épines, ont repoussé, et se sont multipliées en tant de manières, au sujet du très-saint Sacrement; et offrant pour cela tous les jours dévotement ses prières à Dieu tout-puissant; entre les autres articles qui regardent ce sacrement, et qui ont été traités avec une recherche très-exacte de la vérité catholique; les matières, selon l'importance du sujet, ayant été soigneusement discutées en plusieurs conférences, après en avoir pris même les avis des plus excellents théologiens, traitait aussi des articles suivants : savoir s'il est nécessaire à salut, et commandé de droit divin, que tous les fidèles chrétiens reçoivent ce vénérable sacrement sous l'une et l'autre espèce; si celui qui ne communie que sous l'une des deux reçoit moins que celui qui communie sous l'une et l'autre; si la sainte mère l'Église a été dans l'erreur, en donnant la communion sous la seule espèce du pain aux laïques, et aux prêtres lorsqu'ils ne célèbrent pas; et si on doit donner la communion aux petits enfants. Mais parce que ceux de la très-noble province d'Allemagne, qui se disent protestants, désirent être entendus par le saint concile sur ces mêmes articles, avant qu'ils soient définis, et lui ont demandé pour cela une assurance publique, afin qu'ils puissent en toute sûreté venir ici, s'arrêter dans cette ville, dire et proposer librement leurs sentiments en présence du concile, et s'en retourner ensuite quand il leur plaira : le saint concile, quoiqu'il les ait déjà attendus depuis plusieurs mois avec un grand désir, néanmoins semblable à une pieuse mère qui gémit et qui est comme en travail, dans l'ardente passion et dans l'application qu'il a, qu'entre ceux qui portent le nom de chrétiens il n'y ait aucuns schismes ou divisions, et que de la même façon que tous reconnaissent le même Dieu et le même Rédempteur, tous aussi conviennent dans la même doctrine, la même créance et les mêmes sentiments; se confiant en la miséricorde de Dieu, et espérant qu'ils se réuniront dans la très-sainte et salutaire profession d'une même foi, espérance et charité; et dans cette vue, condescendant volontiers à leur désir, leur a donné et accordé, en tant qu'il est en lui, la foi et assurance publique qu'ils ont demandée, qu'on appelle sauf-conduit, dans la forme et teneur ci-après; et en leur faveur a différé la décision des dits articles à la seconde session suivante qu'il assigne, afin qu'ils s'y puissent trouver commodément, au jour et fête de la conversion de saint Paul, qui sera le vingt-cinquième de

janvier de l'année prochaine. Et il déclare aussi que dans la même session, on traitera du sacrifice de la messe, à cause de la grande liaison qu'il y a entre ces matières; et que cependant il sera traité, dans la prochaine session, des sacrements de pénitence et d'extrême onction, et qu'elle se tiendra le jour et fête de sainte Catherine, vierge et martyre, qui sera le vingt-cinquième de novembre, et que, dans l'une et l'autre des dites sessions, on continuera la matière de la réformation.

SAUF-CONDUIT DONNÉ AUX PROTESTANTS.

Le saint et général concile de Trente, légitimement assemblé sous la conduite du saint-Esprit, le même légat et les mêmes nonces du saint Siège apostolique y présidant, accorde, en tant qu'il est en lui, à tous et à chacun en particulier, soit ecclésiastiques ou séculiers, dans toute l'étendue de l'Allemagne, de quelque dignité, état, condition et qualité qu'ils soient, qui voudront venir à ce concile œcuménique et général, pleine sûreté et assurance publique qu'ils appellent sauf-conduit, avec toutes et chacune les clauses et conditions nécessaires et convenables; encore qu'elles dussent être exprimées en particulier et non en termes généraux, voulant qu'elles y soient tenues pour exprimées, pour y pouvoir en toute liberté faire des propositions, traiter et conférer des choses qui doivent être traitées dans le dit concile; venir librement et sûrement audit concile œcuménique, y demeurer et faire séjour, et y présenter ou proposer, soit de vive voix ou par écrit, autant d'articles qu'il leur plaira; conférer ou disputer avec les Pères ou avec ceux qui auront été nommés par le concile, le tout sans user de paroles injurieuses ni outrageantes, et enfin se retirer quand il leur plaira. Agréé aussi le saint concile que si, pour leur plus grande liberté et sûreté, ils désirent que l'on député quelque juge pour les crimes qu'ils auraient commis ou qu'ils pourraient commettre, ils les nomment et choisissent eux-mêmes entre ceux qu'ils croiront leur être le plus favorables, quoique ces crimes fussent des plus énormes, et ressentissent l'hérésie.

XIV^e SESSION,

Qui est la quatrième tenue sous Jules III, souverain pontife, le 25 novembre 1551.

Exposition de la doctrine des sacrements très-saints de pénitence et d'extrême-onction.

Le saint concile de Trente œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, le même légat et les mêmes nonces du saint Siège apostolique y présidant; quoique dans le décret touchant la justification il y ait été déjà beaucoup parlé en plusieurs endroits du sacrement de pénitence, l'affinité des sujets ayant exigé comme nécessairement ce mélange, a jugé néanmoins qu'il ne serait pas d'une petite utilité pour le public dans le grand nombre et la diversité des erreurs qui paraissent en ce temps sur cette matière, d'en donner une définition et explication plus exacte et plus entière, dans laquelle, après avoir découvert et détruit toutes les erreurs par l'assistance du Saint-Esprit, la vérité catholique paraisse dans toute son évidence et toute sa clarté, telle que le saint concile l'expose ici à tous les chrétiens, pour s'y tenir perpétuellement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nécessité et de l'institution du sacrement de pénitence.

Si tous ceux qui sont régénérés par le baptême en conservaient une si grande reconnaissance envers Dieu qu'ils demeurassent constamment dans la justice qu'ils y ont reçue par sa grâce et par son bienfait, il n'aurait pas été besoin d'établir d'autre sacrement que le baptême pour la rémission des péchés. Mais parce que Dieu, qui est riche en miséricorde, a connu la fragilité de notre fond d'argile et de terre, il a bien voulu aussi accorder un remède pour recouvrer la vie, à ceux-mêmes qui, depuis le baptême, se seraient livrés à la servitude du péché et à la puissance du démon, et ce remède est le sacrement de pénitence par lequel le bienfait de la mort de Jésus-

Christ est appliqué à ceux qui sont tombés depuis le baptême.

La pénitence a toujours été nécessaire en tout temps pour obtenir la grâce et la justice, généralement à tous les hommes qui s'étaient souillés par quelque péché mortel, et même à ceux qui demandaient d'être lavés par le sacrement de baptême, en sorte que, renonçant à leur malice et s'en corrigeant, ils détestassent l'offense qu'ils avaient commise contre Dieu, y joignant la haine du péché et la douleur de leur cœur. D'où vient que le Prophète dit (Ezech. 18) : *Convertissez-vous, et faites pénitence de toutes vos iniquités, et votre iniquité ne vous sera point périmée.* Et Notre-Seigneur dit aussi (Luc. 13) : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous semblablement.* Et saint Pierre, le prince des apôtres, recommandant la pénitence aux pécheurs qui devaient recevoir le baptême, leur disait (Act. 2) : *Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé.* Mais cependant la pénitence n'était point un sacrement avant la venue de Jésus-Christ, ni depuis elle ne l'est non plus pour personne avant que d'avoir reçu le baptême.

Or Notre-Seigneur Jésus-Christ a principalement institué le sacrement de pénitence, lorsqu'étant ressuscité des morts, il souffla sur les disciples leur disant : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Et par cette action si remarquable et ces paroles si claires, tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu que la puissance de remettre et de retenir les péchés avait été communiquée aux apôtres et à leurs légitimes successeurs pour réconcilier les fidèles tombés en péché depuis le baptême. D'où vient que l'Eglise catholique, avec beaucoup de raison, a condamné autrefois et rejeté comme hérétiques les novatiens qui niaient opiniâtrément cette puissance de remettre les péchés. C'est pourquoi le saint concile, approuvant et recevant pour très-véritable le sens de ces paroles de Notre-Seigneur, condamne les interprétations imaginaires de ceux qui, pour combattre l'institution de ce sacrement, détournent et appliquent faussement ces paroles à la puissance de prêcher la parole de Dieu et d'annoncer l'Evangile de Jésus-Christ.

CHAPITRE II.

De la différence qu'il y a entre le sacrement de pénitence et celui du baptême.

Au reste, il est évident que ce sacrement diffère en plusieurs manières du baptême : car outre qu'il est fort dissimilaire dans la matière et dans la forme, qui font l'essence du sacrement, il est constant aussi qu'il n'appartient point au ministre du baptême d'être juge ; l'Eglise n'exerçant juridiction sur personne, qui ne soit premièrement entré dans son sein par la porte du baptême. Car pourquoi, dit l'Apôtre (1 Cor. 5), *entreprendrais-je de juger ceux qui sont hors de l'Eglise ?* Il n'en est pas de même des domestiques de la foi, que notre Seigneur Jésus-Christ a faits une fois membres de son corps par l'eau du baptême, qui les a lavés ; car à leur égard, si dans la suite ils se souillent de quelque crime, il a voulu, non pas qu'ils fussent de nouveau lavés par une répétition du baptême, cela n'étant en aucune façon permis dans l'Eglise catholique ; mais qu'ils comparussent comme des coupables devant ce tribunal de la pénitence, afin que par la sentence des prêtres ils pussent être délivrés, non pas seulement une fois, mais toutes les fois que, se repentant de leurs péchés, ils auraient recours à lui. De plus, autre est l'effet du baptême, autre est celui de la pénitence ; car étant revêtus de Jésus-Christ par le baptême, nous devenons entièrement une nouvelle créature en lui, obtenant une pleine et totale rémission de tous nos péchés ; mais par le sacrement de pénitence nous ne saurions parvenir à ce renouvellement total et entier, si ce n'est par de grands gémissements et par de grands travaux, que la justice de Dieu exige de nous. De sorte, que ç'a été avec grande raison que la pé-

nitence a été appelée par les saints Pères une manière de baptême pénible et laborieux. Or ce sacrement de pénitence est nécessaire à salut pour ceux qui sont tombés depuis le baptême, comme le baptême l'est à ceux qui ne sont pas encore régénérés.

CHAPITRE III.

Des parties et des effets du sacrement de pénitence.

Déclare ensuite le saint concile que la forme de ce sacrement de pénitence, en quoi consiste principalement sa force et sa vertu, est renfermée en ces paroles, que le ministre prononce, *je vous absous*, etc., auxquelles à la vérité, par une louable coutume de la sainte Eglise, on joint encore quelques autres prières ; mais elles ne regardent nullement l'essence de la forme du sacrement, et ne sont point nécessaires pour son administration. Les actes du pénitent même, qui sont la contrition, la confession et la satisfaction, sont comme la matière de ce sacrement ; et ces mêmes actes, en tant que d'institution divine, sont requis dans la pénitence pour l'intégrité du sacrement et pour la rémission pleine et parfaite des péchés, sont dits aussi en ce sens les parties de la pénitence. Mais quant au fond et à l'effet du sacrement, en ce qui regarde sa vertu et son efficace, il consiste en la réconciliation avec Dieu, laquelle assez souvent, dans les personnes pieuses et qui reçoivent ce sacrement avec dévotion, a coutume d'être suivie d'une grande paix et tranquillité de conscience avec une abondante consolation d'esprit. Le saint concile, expliquant de la sorte les parties et l'effet de ce sacrement, condamne en même temps les sentiments de ceux qui soutiennent que la foi et les terreurs d'une conscience agitée sont les parties de la pénitence.

CHAPITRE IV.

De la contrition.

La contrition, qui tient le premier lieu entre les actes du pénitent, desquels nous venons de parler, est une douleur intérieure et une détestation du péché que l'on a commis, avec résolution de ne plus pécher à l'avenir. Ce mouvement de contrition a été nécessaire en tout temps, pour obtenir le pardon des péchés ; et, dans l'homme tombé depuis le baptême il sert de préparation pour la rémission des péchés, s'il se trouve joint à la confiance en la miséricorde de Dieu et au désir de faire les autres choses qui sont requises, pour recevoir comme il faut ce sacrement. Le saint concile déclare donc que cette contrition ne comprend pas seulement la cessation du péché, la résolution et le commencement d'une vie nouvelle, mais aussi la haine de la vie passée, suivant ce mot (Ezech. 18) : *Rejetez loin de vous vos iniquités, par lesquelles vous avez violé la loi de Dieu, et faites-vous un cœur nouveau et un nouvel esprit.* Et certes, qui considérera ces transports des saints : *J'ai péché contre vous seul, et j'ai osé commettre le mal en votre présence. Je me suis travaillé dans mes gémissements continuels, et j'ai baigné toutes les nuits mon lit de larmes ; je repasserai en mon esprit, pour l'amour de vous, toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon cœur*, et autres expressions semblables, comprendra aisément qu'elles procédaient d'une violente haine de la vie passée et d'une forte détestation du péché. Le saint concile déclare encore que, quoiqu'il arrive quelquefois que cette contrition soit parfaite par le moyen de la charité, et qu'elle réconcilie l'homme à Dieu, auparavant qu'il ait reçu actuellement le sacrement de pénitence, il ne faut pourtant pas attribuer cette réconciliation à la contrition seule, indépendamment, de la volonté de recevoir le sacrement, laquelle y est renfermée. Et pour cette contrition imparfaite que l'on appelle attrition, parce qu'elle naît ordinairement, ou de la considération de la honte et de la laideur du péché, ou de la crainte du châtement et des peines, si, avec l'espérance du pardon, elle exclut la volonté de pécher, le saint concile déclare, non seulement qu'elle ne rend point l'homme hypocrite et plus grand pécheur, mais encore qu'elle est un don de Dieu, une impulsion du Saint-Esprit, qui véritable-

ment n'est pas encore habitant dans l'homme pénitent, mais qui seulement le meut, et à l'aide de laquelle il se prépare la voie à la justice. Et quoiqu'elle ne puisse pas par elle-même, sans le sacrement de pénitence, conduire le pécheur jusqu'à la justification, elle le dispose toutefois à obtenir la grâce de Dieu dans le sacrement de pénitence. Car ce fut par cette crainte dont les Ninivites furent utilement frappés à la prédication de Jonas, remplie de terreur, qu'ils firent pénitence, et qu'ils obtinrent de Dieu miséricorde. Ainsi, c'est à tort et faussement que certaines gens accusent les auteurs catholiques, comme s'ils avaient écrit que le sacrement de pénitence confère la grâce sans aucun bon mouvement de la part de ceux qui le reçoivent; ce que l'Eglise de Dieu n'a jamais cru ni enseigné; et ils avancent encore une autre fausseté quand ils enseignent que la contrition est un acte contraint et violent, et non libre et volontaire.

CHAPITRE V.

De la confession.

En conséquence de l'institution du sacrement de pénitence qui a déjà été expliquée, l'Eglise universelle a toujours entendu que la confession entière des péchés a été aussi instituée par Notre-Seigneur, et qu'elle est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés en péché depuis le baptême; car Notre-Seigneur Jésus-Christ, étant près de monter de la terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, et comme des juges et des présidents, devant qui les fidèles porteraient tous les péchés mortels dans lesquels ils seraient tombés, afin que, suivant la puissance des clés qui leur était donnée pour remettre ou pour retenir les péchés, ils prononçassent la sentence; étant manifeste que les prêtres ne pourraient exercer cette juridiction sans connaissance de causes, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclaraient leurs péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail. Il s'ensuit de là qu'ils doivent dire et déclarer tous les péchés mortels, dont ils se sentent coupables, après une exacte discussion de leur conscience, encore que ces péchés fussent très-cachés, et commis seulement contre les deux derniers préceptes du Décalogue; ces sortes de péchés étant quelquefois plus dangereux, et blessant l'âme plus mortellement que ceux qui se commettent à la vue du monde.

Pour les véniels, par lesquels nous ne sommes pas exclus de la grâce de Dieu, et dans lesquels nous tombons plus fréquemment; quoiqu'on fasse fort bien, qu'il soit utile, et hors de toute présomption de s'en confesser, comme l'usage des gens pieux et dévots le fait voir, ils peuvent néanmoins être omis sans offense, et être expiés par plusieurs autres remèdes. Mais tous les péchés mortels; même ceux de pensée, rendant les hommes enfants de colère et ennemis de Dieu, il est nécessaire de rechercher le pardon de tous auprès de Dieu par une confession sincère et pleine de confusion. Aussi, quand les fidèles s'étudient de confesser tous les péchés qui se présentent à leur mémoire, ils les exposent tous sans doute à la miséricorde de Dieu, comme pour les reconnaître; et ceux qui font autrement et en retiennent quelques-uns volontairement ne présentent rien à la bonté de Dieu qui puisse être remis par le prêtre: car si le malade a honte de découvrir sa plaie au médecin, son art ne pourra pas guérir ce qu'il ne connaîtra pas.

Il s'ensuit de plus, qu'il faut aussi expliquer dans la confession les circonstances qui changent l'espèce du péché; parce que sans cela les péchés ne sont pas entièrement exposés par les pénitents, ni suffisamment connus aux juges, pour faire une juste estimation de la grièveté des crimes, et pour en imposer aux pénitents une peine convenable. C'est donc une chose éloignée de raison, de publier que ces circonstances ont été inventées par des gens qui ne manquaient d'autre occupation, ou qu'il suffit d'en déclarer une, comme de dire qu'on a péché contre son frère. Mais c'est une impiété d'ajouter que la confes-

sion en cette manière, telle qu'elle est commandée, est impossible; ou de la nommer la gêne et la torture des consciences. Car il est constant qu'on ne désire rien autre chose des pénitents dans l'Eglise, sinon que chacun, après s'être soigneusement examiné, et avoir fait une exacte recherche dans tous les coins et les replis les plus cachés de sa conscience, confesse les péchés dont il pourra se souvenir d'avoir offensé mortellement son Seigneur et son Dieu. Pour les autres péchés qui ne se présentent point à l'esprit d'une personne qui y pense avec application, ils sont censés compris en général dans la même confession; et c'est pour eux que nous disons confidemment avec le prophète (psal. 26): *Purifiez-moi, Seigneur, de mes crimes cachés.* Il faut avouer pourtant que la confession, par la difficulté qui s'y rencontre, et surtout par cette honte qu'il y a de découvrir ses péchés, pourrait paraître un joug assez pesant, s'il n'était rendu léger par tant de consolation et tant d'avantage que reçoit indubitablement par l'absolution tous ceux qui s'approchent dignement de ce sacrement.

Quant à la manière de se confesser secrètement au prêtre seul; encore que Jésus-Christ n'ait pas défendu qu'on ne puisse, pour sa propre humiliation, et pour se venger soi-même de ses crimes, les confesser publiquement; soit par le motif de donner bon exemple aux autres, ou à dessein d'édifier l'Eglise qui a été offensée: ce n'est pourtant point une chose commandée par un précepte divin; et il ne serait guère à propos d'ordonner non plus par aucune loi humaine, que les péchés, particulièrement ceux qui sont secrets, fussent découverts par une confession publique. Par là donc, et de plus encore par le consentement général et unanime de tous les saints Pères les plus anciens, qui ont toujours autorisé la confession sacramentelle secrète, dont la sainte Eglise a usé dès le commencement, et dont elle use encore aujourd'hui, on voit manifestement réfutée la vaine calomnie de ceux qui ont la témérité de publier que ce n'est qu'une invention humaine, éloignée du commandement de Dieu, et qu'elle n'a pris commencement qu'au concile de Latran, à la faveur des Pères qui y étaient assemblés. Car l'Eglise, dans ce concile, n'a point établi le précepte de la confession pour les fidèles, sachant bien qu'elle était déjà tout établie, et nécessaire de droit divin; mais elle a seulement ordonné que tous et chacun des fidèles, quand ils seraient arrivés à l'âge de discrétion, satisfieraient à ce précepte de la confession au moins une fois l'an. D'où vient que dans toute l'Eglise cette coutume salutaire s'observe avec un grand fruit pour les âmes fidèles de se confesser particulièrement dans le saint et favorable temps du carême; et le saint concile approuvant extrêmement cet usage le reçoit et l'embrace comme rempli de piété et digne d'être retenu.

CHAPITRE VI.

Du ministre de ce sacrement, et de l'absolution.

A l'égard du ministre de ce sacrement, le saint concile déclare toutes doctrines fausses et entièrement éloignées de la vérité de l'Evangile, qui par une erreur pernicieuse, étendent généralement à tous les hommes le ministère des clés, qui n'appartient qu'aux évêques et aux prêtres; supposant, contre le dessein et l'institution de ce sacrement, que ces paroles de Notre-Seigneur (Marc. 16 et 18): *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel,* et ces autres (Joan. 10): *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, et seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus,* ont été tellement et si indifféremment adressées à tous les fidèles, que chacun a la puissance de remettre les péchés, c'est-à-dire que les péchés publics se remettent par la réprehension, si celui qui est repris écoute, et se rend; et les péchés secrets par la confession volontaire faite à qui que ce soit.

Le saint concile déclare aussi que les prêtres mêmes qui sont en péché mortel ne laissent pas, par

la vertu du Saint-Esprit qu'ils ont reçue en l'ordination, de remettre les péchés, en qualité de ministres de Jésus-Christ; et que ceux-là sont dans des sentiments erronés qui soutiennent que les méchants prêtres perdent cette puissance.

Or, quoique l'absolution du prêtre soit une dispensation du bienfait d'autrui, toutefois ce n'est pas seulement un simple ministère, ou une simple commission d'annoncer l'Évangile, ou de déclarer que les péchés sont remis; mais une manière d'acte judiciaire, par lequel le prêtre, comme juge, prononce la sentence. C'est pourquoi le pénitent ne doit pas tellement se flatter, ni se confier si fort en sa foi, qu'il pense que même sans contrition de sa part, et sans intention de la part du prêtre d'agir sérieusement, et de l'absoudre véritablement, il soit néanmoins par sa seule foi véritablement absous devant Dieu: car la foi sans la pénitence ne produirait point la rémission des péchés; et on pourrait dire que celui-là serait extrêmement négligent de son salut, qui s'apercevant qu'un prêtre ne l'absoudrait que par jeu, n'en rechercherait pas avec soin un autre qui agit sérieusement.

CHAPITRE VII.

Des cas réservés.

Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution doit être nulle, qui est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire, ou subdéléguée.

De plus aussi, nos anciens Pères ont toujours estimé d'une très-grande importance pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et très-grièfs ne fussent pas absous indifféremment par tout prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre. C'est pour cela qu'avec grande raison les souverains pontifes, suivant la suprême puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes des plus atroces. Et comme tout ce qui vient de Dieu est bien réglé, on ne doit point non plus révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans leur diocèse, n'aient la même liberté, dont pourtant ils doivent user pour édifier, et non pour détruire; et cela en conséquence de l'autorité qui leur a été donnée sur ceux qui leur sont soumis, par-dessus tous les autres prêtres inférieurs, principalement à l'égard des chefs qui emportent avec eux la censure de l'excommunication.

Or il est convenable à l'autorité divine que cette réserve des péchés, non seulement ait lieu pour la police extérieure, mais qu'elle ait effet même devant Dieu. Cependant, de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vint à périr, il a toujours été observé dans la même Église de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns cas réservés à l'article de la mort; et que tous prêtres pussent absoudre tous pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. Mais, hors de cela, les prêtres n'ayant point de pouvoir pour les cas réservés, tout ce qu'ils ont à faire est de tâcher de persuader aux pénitents d'aller trouver les juges supérieurs et légitimes, pour en obtenir l'absolution.

CHAPITRE VIII.

De la nécessité et du fruit de la satisfaction.

Enfin, à l'égard de la satisfaction, qui de toutes les parties de la pénitence a été de tout temps la plus recommandée aux chrétiens par les saints Pères, et qui cependant, sous un grand prétexte de piété, se trouve en ce siècle la plus combattue par des personnes qui ont véritablement l'apparence extérieure de piété, mais qui en ont ruiné en eux l'esprit et la vérité, le saint concile déclare qu'il est entièrement aux et éloigné de la parole de Dieu de dire que la

faute ne soit jamais pardonnée par Notre-Seigneur que toute la peine ne soit aussi tout-à-fait remise; car, outre la tradition divine, il se trouve dans les saintes Lettres plusieurs exemples fameux et remarquables par lesquels cette erreur est manifestement détruite et confondue.

Et certes la conduite de la justice de Dieu semble aussi désirer qu'il observe différentes manières pour recevoir en grâce ceux qui, avant le baptême, ont péché par ignorance, et ceux qui, après avoir été une fois délivrés de la servitude du péché et du démon, et avoir reçu le don du Saint-Esprit, n'ont point appréhendé de profaner de propos délibéré le temple de Dieu, et de contrister le Saint-Esprit. Il est convenable même à la clémence divine que nos péchés ne nous soient pas ainsi remis sans aucune satisfaction, de peur que, prenant occasion de là de les estimer légers, nous venions à nous laisser aller à des crimes plus énormes par une conduite ingrate et injurieuse au Saint-Esprit, amassant sur nos têtes des trésors de colère au jour de la vengeance. Car il est certain que ces peines qu'on impose pour la satisfaction des péchés en détournent beaucoup, retenant les pénitents comme par une manière de frein, et les obligeant d'être à l'avenir plus vigilants et plus sur leur garde, outre qu'elles servent de remède à ce qui peut rester du péché, et détruisent, par la pratique des vertus contraires, les mauvaises habitudes contractées par une vie déréglée.

Il est constant de plus que, dans l'Église de Dieu, jamais on a estimé qu'il y eût de voie plus assurée pour détourner le châtement dont Dieu menace continuellement les hommes, que de fréquenter ces œuvres de pénitence avec une véritable douleur de cœur. Joignez à cela que, pendant que nous souffrons pour nos péchés dans ces sortes de satisfactions, nous devenons conformes à Jésus-Christ, qui a satisfait lui-même pour nos péchés, et de qui vient toute notre capacité de bien faire; et par-là nous avons un gage très-assuré que nous aurons part à sa gloire, ayant part à ses souffrances.

Mais cette satisfaction, par laquelle nous payons pour nos péchés, n'est pas tellement nôtre qu'elle ne se fasse et accomplisse par Jésus-Christ; car nous-mêmes qui de nous, en tant que de nous, ne pouvons rien, nous pouvons tout avec le secours de celui qui nous fortifie. Ainsi l'homme n'a pas de quoi se glorifier, mais tout le sujet de notre gloire est en Jésus-Christ, en qui nous vivons, en qui nous méritons; et en qui nous satisfaisons; faisant de vrais fruits de pénitence qui tiennent de lui leur force et leur mérite, qui sont offerts par lui au Père, et par son entremise sont reçus et agréés du Père.

Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant que le Saint-Esprit et leur propre prudence leur pourra suggérer, enjoindre des satisfactions salutaires et convenables selon la qualité des crimes et l'état des pénitents, de peur qu'agissant avec eux avec trop d'indulgence, et les flattant peut-être dans leurs péchés par des satisfactions trop légères pour des crimes très-considérables, ils se rendent eux-mêmes participants et complices des péchés d'autrui; et ils doivent avoir égard que la satisfaction qu'ils imposent non seulement puisse servir de remède à l'infirmité des pénitents et de préservatif pour conserver leur nouvelle vie, mais qu'elle puisse aussi tenir lieu de punition et de châtement pour les péchés passés. Car les anciens Pères croient et enseignent aussi bien que nous que les clés ont été données aux prêtres non seulement pour délier, mais aussi pour lier; et pour cela cependant ils n'ont pas estimé que le sacrement de pénitence dût être regardé comme un tribunal de colère ou de peine, comme il n'est non plus jamais tombé en la pensée d'aucun catholique que, par nos satisfactions ainsi expliquées, la force et la vertu du mérite et de la satisfaction de Notre-Seigneur Jésus-Christ

soit ou obscurcie ou le moins du monde diminuée. Mais les novateurs, qui ne veulent pas comprendre cette explication, enseignent tellement que la bonne pénitence n'est autre chose que le changement de vie, qu'ils suppriment entièrement tout usage de satisfaction, et en détruisent toute la vertu.

CHAPITRE IX.

Des œuvres de satisfaction.

Le saint concile déclare de plus que l'étendue de la bonté et libéralité de Dieu est si grande, que par le moyen de Jésus-Christ nous pouvons satisfaire à Dieu le Père non seulement par les peines que nous embrassons de nous-mêmes pour châtier en nous le péché, ou qui nous sont imposées par le jugement du prêtre selon la mesure de nos fautes; mais encore, pour dernière marque de son amour; par les afflictions temporelles qu'il nous envoie dans le monde, en les souffrant patiemment.

Du sacrement de l'Extrême-Onction.

Le saint concile a trouvé à propos d'ajouter à ce qui vient d'être exposé de la pénitence ce qui suit touchant le sacrement de l'extrême-onction, que les saints Pères ont estimé comme faisant la consommation non seulement de la pénitence, mais de toute la vie chrétienne, qui doit être une continuelle pénitence. Premièrement donc, à l'égard de son institution, il déclare et enseigne que comme notre Rédempteur infiniment bon, qui a voulu pourvoir en tout temps ses serviteurs de remèdes salutaires contre tous les traits de toutes sortes d'ennemis, a préparé dans les autres sacrements de puissants secours aux chrétiens pour se pouvoir garantir pendant leur vie, et mettre à couvert des plus grands maux spirituels; aussi a-t-il voulu munir et fortifier la fin de leur course du sacrement de l'extrême-onction comme d'une forte et assurée défense. Car quoique durant toute la vie notre adversaire cherche et épie les occasions de dévorer nos âmes par quelque moyen que ce soit, il n'y a pourtant aucun temps auquel il emploie avec plus de force et plus d'attention ses ruses et ses finesses pour nous perdre entièrement, et pour nous faire déchoir, s'il pouvait, de la confiance en la miséricorde de Dieu, que lorsqu'il nous voit près de sortir de la vie.

CHAPITRE PREMIER.

De l'institution du sacrement de l'extrême-onction.

Or cette onction sacrée des malades a été établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ comme un sacrement propre et véritable du nouveau Testament, dont l'usage se trouve insinué dans S. Marc, et se voit manifestement établi et recommandé aux fidèles par S. Jacques, apôtre et frère de Notre-Seigneur (Jacob. 5). *Quelqu'un, dit-il, est-il malade parmi vous, qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et, s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis.* Par ces paroles que l'Eglise a reçues comme de main en main de la tradition des apôtres, elle a appris elle-même et nous enseigne ensuite quelle est la matière, la forme, le ministre propre et l'effet de ce sacrement salutaire. Car, pour la matière, l'Eglise a reconnu que c'était l'huile bénite par l'évêque, et en effet l'onction représente fort justement la grâce du Saint-Esprit dont l'âme du malade est comme ointe invisiblement; et pour la forme, qu'elle consistait en ces paroles: *Par cette onction, etc.*

CHAPITRE II.

De l'effet de ce sacrement.

Quant à l'effet réel de ce sacrement, il est déclaré par ces paroles (Jacob. 5): *Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera; et, s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis.* Car de vrai cet effet réel est la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction nettoie les restes du péché et les péchés mêmes, s'il y en a encore quelques uns à expier; soulage et

rassure l'âme du malade, excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soutenu; et il supporte plus facilement les incommodités et les travaux de la maladie. il résiste plus aisément aux tentations du démon, qui lui dresse des embûches en cette extrémité, et il obtient même quelquefois la santé du corps, lorsqu'il est expédié au salut de l'âme.

CHAPITRE III.

Du ministre de ce sacrement, et du temps auquel on le doit donner.

Quant à ce qui est de déterminer quels sont ceux qui doivent recevoir ce sacrement et ceux qui le doivent administrer, la pratique nous en a été aussi marquée assez clairement dans les paroles qui ont été citées, lesquelles font voir que les propres ministres de ce sacrement sont les prêtres de l'Eglise: sous lequel nom il ne faut pas entendre en ce lieu, ou les plus anciens en âge, ou les premiers en dignité d'entre le peuple, mais ou les évêques ou les prêtres ordonnés par eux en la manière convenable, par l'imposition des mains sacerdotales. Il est aussi marqué par les mêmes paroles que cette onction doit être faite aux malades, principalement à ceux qui sont attaqués si dangereusement, qu'ils paraissent près à sortir de la vie: d'où vient qu'on l'appelle aussi le sacrement des mourants. Que si les malades, après avoir reçu cette onction, reviennent en santé, ils pourront être encore aidés et secourus de nouveau de l'assistance de ce sacrement, quand ils tomberont en quelque autre pareil danger de la vie.

Il ne faut donc en façon du monde écouter ceux qui, contre le sentiment de l'apôtre S. Jacques, si clair et si manifeste, s'avisent de publier que cette onction n'est qu'une invention humaine, ou un usage reçu des Pères, qui n'est fondé sur aucun précepte divin, et n'enferme aucune promesse de grâce; ni ceux non plus qui soutiennent que l'usage de cette onction a pris fin, comme si elle ne regardait seulement que la grâce de guérir les maladies, qui était dans la primitive Eglise; ni ceux qui disent que la coutume et la manière que la sainte Eglise romaine observe dans l'administration de ce sacrement est contraire et répugne au sentiment de l'apôtre S. Jacques, et que pour cela il la faut changer en quelque autre; ni ceux enfin qui assurent que cette onction dernière peut être négligée sans péché par les fidèles: car tout cela est très-visiblement opposé aux paroles claires et précises de ce grand apôtre. Et certainement l'Eglise romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres, n'observe autre chose dans l'administration de cette onction, quant à ce qui regarde et ce qui constitue la substance de ce sacrement, que ce que S. Jacques en a prescrit: de sorte qu'on ne pourrait mépriser un si grand sacrement sans un grand crime, et sans faire injure au Saint-Esprit même.

Voilà ce que le saint concile œcuménique fait profession de croire touchant les sacrements de pénitence et d'extrême onction, et ce qu'il enseigne et propose à croire et à tenir à tous les fidèles chrétiens. Et voici sur le même sujet les canons qu'il leur présente pour les garder et observer inviolablement. prononçant condamnation et anathème perpétuel contre ceux qui soutiendront le contraire.

Du sacrement très-saint de Pénitence.

CANON I.

Si quelqu'un dit que la pénitence dans l'Eglise catholique n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué de Jésus-Christ Notre-Seigneur, pour réconcilier à Dieu les fidèles, toutes les fois qu'ils tombent en péché depuis le baptême: Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un, confondant les sacrements, dit que c'est le baptême même qui est le sacrement de pénitence:

tence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distingués ; et qu'ainsi c'est mal à propos qu'on appelle la pénitence la seconde table après le naufrage : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que ces paroles de Notre-Seigneur et Sauveur (Joan. 20, Matth. 16) : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Eglise catholique les a toujours entendues dès le commencement ; mais contre l'institution de ce sacrement détourne le sens de ces paroles, pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Evangile : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le pénitent, qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir : la contrition, la confession, et la satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la pénitence, ou soutient que la pénitence n'a que deux parties savoir : les terreurs d'une conscience agitée à la vue de son péché qu'elle reconnaît, la foi conçue par l'Evangile, ou par l'absolution, par laquelle on croit que ses péchés sont remis par Jésus-Christ : Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle on parvient par la discussion, le ramas et la détestation de ses péchés ; quand, repassant en son esprit les années de sa vie, dans l'amertume de son cœur, on vient à peser la grièveté, la multitude et la difformité de ses péchés, et avec cela le hasard où l'on a été de perdre le bonheur éternel, et d'encourir la damnation éternelle, avec résolution de mener une meilleure vie ; qu'une telle contrition donc n'est pas une douleur véritable et utile, et ne prépare pas à la grâce, mais qu'elle rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur ; enfin que c'est une douleur forcée, et non pas libre ni volontaire : Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle, ou ait été instituée ou soit nécessaire à salut de droit divin ; ou dit que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, que l'Eglise catholique observe et a toujours observée dès le commencement, n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine : Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que dans le sacrement de pénitence il n'est pas nécessaire de droit divin, pour la rémission de ses péchés, de confesser tous et un chacun les péchés mortels dont on se peut souvenir, après y avoir auparavant bien et soigneusement pensé, même les péchés secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du Décalogue et les circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais qu'une telle confession est seulement utile pour l'instruction et pour la consolation du pénitent, et qu'autrefois elle n'était en usage que pour imposer une satisfaction canonique ; ou si quelqu'un avance que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés semblent ne vouloir rien laisser à la miséricorde de Dieu à pardonner ; ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels : Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que la confession de tous ses péchés, telle que l'observe l'Eglise, est impossible et n'est qu'une tradition humaine que les gens de bien doivent tâcher d'abolir ; ou bien que tous et chacun les fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, n'y sont pas obligés une fois l'an, conformément à la constitution du grand concile de Latran, et que pour cela il faut dissuader les fidèles de se confesser dans le

temps du carême : Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère qui ne va qu'à prononcer et déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par manière de jeu ; ou dit que la confession du pénitent n'est pas requise, afin que le prêtre le puisse absoudre : Qu'il soit anathème.

CANON X.

Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en péché mortel cessent d'avoir la puissance de lier et de délier ; ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que c'a été à tous et à chacun des fidèles chrétiens que ces paroles ont été adressées (Matth. 16 et 18) : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera aussi lié dans le ciel ; et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel*. Et celles-ci (Joan. 20) : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* ; de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre des péchés : des publics, par la répréhension seulement, si celui qui est repris y défère ; et des secrets, par la confession volontaire : Qu'il soit anathème.

CANON XI.

Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si ce n'est, quant à la police extérieure ; et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des cas réservés : Qu'il soit anathème.

CANON XII.

Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la culpé, et que la satisfaction des pénitents n'est autre chose que la foi, par laquelle ils conçoivent que Jésus-Christ a satisfait pour eux : Qu'il soit anathème.

CANON XIII.

Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les châtimens que Dieu même envoie et qu'on supporte patiemment, ou par ceux que le prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les prières, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres de piété ; mais que la véritable et bonne pénitence est seulement la nouvelle vie : Qu'il soit anathème.

CANON XIV.

Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus-Christ ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu, et même le bienfait de la mort de Jésus-Christ : Qu'il soit anathème.

CANON XV.

Si quelqu'un dit que les clés n'ont été données à l'Eglise que pour délier et non pas aussi pour lier, et que pour cela les prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçu les clés, et contre l'institution de Jésus-Christ, lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent ; et que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clés la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier : Qu'il soit anathème.

Du sacrement de l'Extrême-Onction.

CANON I.

Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et déclaré par l'apôtre saint Jacques ; mais que c'est seulement un usage qu'on a reçu des Pères, ou bien une invention humaine : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que l'onction sacrée qui est donnée aux malades ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés ni ne soulage pas les malades, et que maintenant elle ne doit plus être en usage, comme si ce n'avait été autrefois que ce que l'on appelait la grâce de guérir les maladies : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction, selon que la sainte Eglise romaine l'observe, répugne au sentiment de l'apôtre saint Jacques, et que pour cela il y faut apporter du changement ; et que les chrétiens peuvent sans péché en faire mépris : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Eglise que saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais que ce sont les plus anciens en âge dans chaque communauté ; et qu'ainsi le propre ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre : Qu'il soit anathème.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

INTRODUCTION.

Le devoir des évêques étant proprement de reprendre les vices de tous ceux qui leur sont soumis, ils doivent avoir un soin particulier que les ecclésiastiques, principalement ceux qui ont charge d'âmes, soient sans reproche et ne mènent point, par leur tolérance, une vie malhonnête et déréglée. Car s'ils souffrent qu'ils soient de mœurs corrompues et dépravées, comment reprendront-ils de leurs vices, les laïques, qui pourront d'un seul mot leur fermer la bouche en leur disant qu'ils laissent bien les ecclésiastiques vivre encore plus mal qu'eux ? Et quelle liberté pourront aussi avoir les prêtres à corriger les laïques, quand leur propre conscience leur reprochera tacitement d'avoir commis les mêmes choses qu'ils reprennent ? Les évêques avertiront donc les ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils soient, de montrer le chemin au peuple qui leur est commis, par leur vie exemplaire, leurs paroles et leur doctrine ; se souvenant de ce qui est écrit (Levit. 19) : *Soyez saints, parce que je suis saint* ; et prenant garde aussi suivant la parole de l'Apôtre (2 Cor. 6), *de ne donner à personne aucun sujet de scandale* ; afin que leur ministère ne souffre point d'atteinte, mais qu'ils se fassent voir en toutes rencontres comme de véritables ministres de Dieu ; de peur que le mot du Prophète ne s'accomplisse en eux (Ezech. 22) : *Les prêtres de Dieu souillent les lieux saints et rejettent la loi*. Mais afin que les évêques s'acquittent plus aisément de cette obligation et n'en puissent être empêchés par aucun prétexte, le même saint concile de Trente oecuménique et général, le même légat et les mêmes nonces du Siège apostolique y présidant, a jugé à propos de faire et d'établir les ordonnances suivantes.

CHAPITRE PREMIER.

Que nul ne peut être promu aux ordres ou rétabli pour en faire les fonctions contre la volonté de l'ordinaire.

Étant toujours plus honnête et plus sûr à un inférieur de rendre service dans une fonction plus basse, en demeurant dans l'obéissance qu'il doit à ses supérieurs, que de leur causer du scandale en affectant de s'élever à de plus hauts grades, le saint concile ordonne que nulle permission accordée contre la volonté de l'ordinaire pour se faire promouvoir, ni nul rétablissement aux fonctions des ordres déjà reçus, ni à quelques grades, dignités et honneurs que ce soit, ne pourront être valables en faveur de celui à qui défense aura été faite par son prélat de monter aux ordres sacrés, pour quelque cause que ce soit, quand ce serait pour un crime secret ; enfin de quelque manière que ce puisse être, même sans formalité de justice, ni en faveur non plus de celui qui aura

été suspendu de la fonction de ses ordres, ou de ses grades, ou dignités ecclésiastiques.

CHAPITRE II.

Défenses aux évêques in partibus de donner aucuns ordres, même en quelque lieu exempt que ce puisse être, à qui que ce soit, sans permission de son évêque, sous les peines portées.

Et parce que certains évêques des églises qui sont en pays infidèles, n'ayant ni clergé ni peuple chrétien qui leur soit soumis, et se trouvant ainsi comme yagabonds et sans siège fixe et arrêté, vont quelquefois cherchant non les intérêts de Jésus-Christ, mais les brebis d'autrui, à l'insu de leur propre pasteur ; et, se voyant privés par le saint concile d'exercer leurs fonctions épiscopales dans le diocèse d'autrui, si ce n'est avec la permission expresse de l'ordinaire du lieu, et à l'égard seulement des personnes soumises au dit ordinaire, cherchent à frauder la loi, et, au mépris de l'ordonnance, s'établissent, par une entreprise téméraire, une manière de siège épiscopal, dans quelque lieu qui n'est d'aucun diocèse, où ils ont bien la hardiesse de marquer du caractère clérical, et de promouvoir aux ordres sacrés, et même à celui de la prêtrise, tous ceux indifféremment qui viennent à eux, quoiqu'ils n'aient aucunes lettres d'attestation de leurs évêques ou prélats : d'où il arrive souvent que les moins dignes, les plus grossiers et les plus ignorants, qui ont été refusés par leur propre évêque, comme incapables et indignes, se trouvant ordonnés en cette manière, ne peuvent ensuite s'acquitter comme il faut de leurs fonctions, soit pour ce qui regarde l'office divin, soit pour l'administration des sacrements de l'Eglise ; aucun des évêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils fassent leur résidence ou leur demeure pour quelque temps en un lieu qui ne soit d'aucun diocèse, même exempt, ou dans quelque monastère de quelque ordre que ce soit, ne pourra, en vertu d'aucun privilège qui lui ait été accordé pour promouvoir pendant un certain temps tous ceux qui viendraient à lui, ordonner ou promouvoir à aucuns ordres sacrés ou moindres, ni même à la première tonsure, le sujet d'un autre évêque, sous prétexte même qu'il serait de sa famille ordinaire, buvant et mangeant toujours à sa table, sans le consentement exprès de son propre prélat ou lettres dimissoires. Tout évêque contrevenant sera de droit même suspendu pour un an de l'exercice des fonctions épiscopales, et celui qui aura été ainsi promu, de l'exercice des ordres qu'il aura reçus de la sorte, tant qu'il plaira à son prélat.

CHAPITRE III.

Qu'un évêque peut suspendre tout ecclésiastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre, sans lettre de recommandation, et qu'il trouvera incapable.

Tout évêque pourra suspendre, pour le temps qu'il jugera à propos, de l'exercice des ordres, et interdire du ministère de l'autel ou de la fonction de quelque ordre que ce soit, tous ecclésiastiques dépendants de lui, principalement ceux qui sont dans les ordres sacrés, qui sans lettres de recommandation de sa part, et sans avoir été par lui premièrement examinés, auront été promus, de quelque autorité que ce soit, encore qu'ils aient été approuvés comme capables par celui qui les aura ordonnés, lorsqu'il les trouvera moins propres et moins habiles qu'il n'est convenable pour célébrer l'office divin, ou pour administrer les sacrements de l'Eglise.

CHAPITRE IV.

Tout prélat résidant à droit, comme délégué du Saint-Siège, de corriger, même hors la visite, tout ecclésiastique séculier, quoique exempt.

Tous prélats des églises, lesquels doivent être continuellement attentifs à la correction des excès de ceux qui leur sont soumis, et de la juridiction desquels, par les statuts du présent concile, nul ecclésiastique, sous prétexte de quelque privilège que ce soit, n'est estimé à couvert, de manière qu'il puisse éviter d'être visité, repris et châtié par eux, suivant

les constitutions canoniques; si les dits prélats résident dans leurs diocèses, auront encore, comme délégués du Saint-Siège à cet effet, la faculté de corriger et de châtier, même hors le temps de la visite, de tous excès, crimes et délits, quand et toutes les fois qu'il en sera besoin, tous ecclésiastiques séculiers, de quelque manière qu'ils soient exempts, et qui autrement seraient soumis à leur juridiction; sans qu'aucunes exemptions, déclarations, contumes, sentences, serments et concordats à ce contraires, qui ne peuvent obliger que leurs auteurs, puissent en cela de rien servir auxdits ecclésiastiques ni à leurs proches, chapelains, domestiques, procureurs ou autres quels qu'ils soient, en vue et en considération des mêmes exempts.

CHAPITRE V.

Restriction des lettres de conservation et du droit des conservateurs.

Et d'autant qu'entre ceux qui, sous prétexte qu'on leur fait divers torts et divers troubles en leurs biens, en leurs affaires et en leurs droits, obtiennent, par le moyen de lettres de conservation, qu'on leur affecte certains juges particuliers pour les mettre à couvert, et les défendre de ces sortes d'outrages et de persécutions, et pour les conserver et les maintenir, pour ainsi dire, dans la possession de leurs biens, et dans leurs affaires et leurs droits, sans permettre qu'ils y soient troublés; il s'en trouve quelques-uns qui abusent de ces sortes de lettres, et prétendent s'en servir, en plusieurs occasions, contre l'intention de celui qui les a accordées; les dites lettres de conservation, sous quelque prétexte ou couleur qu'elles aient été données, quelques juges que ce soit qui y soient députés, et quelques clauses ou ordonnances qu'elles contiennent, ne pourront en nulle manière garantir qui que ce soit, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, quand ce serait même un chapitre, de pouvoir être appelé et accusé, dans les causes criminelles et mixtes, devant son évêque ou autre supérieur ordinaire, ni empêcher qu'on n'informe et qu'on ne procède contre lui, et même qu'on ne le puisse faire venir librement devant le juge ordinaire s'il s'agit de quelques droits cédés qui doivent être discutés devant lui. Dans les causes civiles, où il sera demandeur, il ne lui sera permis d'attirer personne en jugement devant ses juges conservateurs; et s'il arrive, dans les causes dans lesquelles il sera défendeur, que le demandeur allègue que celui qu'il aura élu pour conservateur lui soit suspect, ou qu'entre les juges mêmes, le conservateur et l'ordinaire, il naisse quelque contestation sur la compétence de juridiction, il ne sera point passé outre dans la cause, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par arbitres, élus en la forme de droit, sur les sujets de récusation ou sur la compétence de la juridiction.

A l'égard de ses domestiques, qui ont coutume de se vouloir aussi mettre à couvert par ces lettres de conservation, elles ne pourront servir qu'à deux seulement, à condition encore qu'ils vivent à ses propres dépens. Personne non plus ne pourra jouir du bénéfice de semblables lettres au-delà de cinq ans, et ces sortes de juges conservateurs ne pourront avoir aucun tribunal érigé en forme.

Quant aux causes des mercenaires et personnes misérables, le décret que le saint concile a déjà rendu à cet égard demeurera dans sa force. Les universités générales, les collèges des docteurs ou écoliers, les lieux réguliers et les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, et toutes les personnes des mêmes universités, collèges, lieux et hôpitaux, ne sont point entendues comprises dans la présente ordonnance, mais demeureront exemptes et seront estimées telles.

CHAPITRE VI.

De l'obligation qu'ont les clercs de porter l'habit ecclésiastique, sous les peines portées.

Encore que l'habit ne rende pas l'homme religieux, étant nécessaire néanmoins que les ecclésiastiques portent toujours des habits convenables à leur propre

état, afin de faire paraître l'honnêteté et la droiture intérieure de leurs mœurs par la bienséance extérieure de leurs habits; et cependant le dédain de la religion, et l'emportement de quelques-uns étant si grand en ce siècle, qu'au mépris de leur propre dignité, et de l'honneur de la cléricature, ils ont la témérité de porter publiquement des habits tout laïques, voulant mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines, et l'autre dans celles de la chair. Pour cela donc, tous ecclésiastiques, quelque exempts qu'ils puissent être, ou qui seront dans les ordres sacrés, ou qui posséderont quelques dignités, personats, offices ou bénéfices ecclésiastiques quels qu'ils puissent être, si, après en avoir été avertis par leur évêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical, honnête et convenable à leur ordre et dignité, et conformément à l'ordonnance et au mandement de leur dit évêque, pourront et doivent y être contraints par la suspension de leurs ordres, offices et bénéfices, et par la soustraction des fruits, rentes et revenus de leurs bénéfices; et même si après avoir été une fois repris ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices et bénéfices, suivant la constitution de Clément V, publiée au concile de Vienne, qui commence: *Quoniam innovando, et ampliando.*

CHAPITRE VII.

De l'homicide volontaire et non volontaire.

Comme il est constant aussi que celui qui, de guet-apens et de propos délibéré, aurait tué un homme doit être éloigné de l'autel; quiconque aura commis volontairement un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la justice, ni ne soit en nulle autre manière public mais secret, ne pourra jamais être promu aux ordres sacrés, et il ne sera permis de lui conférer aucuns bénéfices ecclésiastiques, même de ceux qui n'ont point charge d'âmes, mais il demeurera à perpétuité exclus et privé de tout ordre, bénéfice et office ecclésiastique. Que si l'on allègue que l'homicide ait été commis non de propos délibéré, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, et pour se défendre soi-même de la mort, de manière que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense pour être élevé au ministère des ordres sacrés et de l'autel, et à toutes sortes de bénéfices et de dignités, la cause sera commise à l'ordinaire, ou, s'il y a raison, pour le renvoi au métropolitain, ou bien au plus prochain évêque, qui ne pourra donner la dispense qu'après avoir pris connaissance de la chose, et après avoir vérifié la requête et les allégations, et non autrement.

CHAPITRE VIII.

Que nul ne doit connaître que de ses propres sujets non-obstant tout privilège.

De plus, parce que quelques uns, dont il y en a qui sont eux-mêmes pasteurs et qui ont des brebis propres, cherchent encore à étendre leur autorité sur les brebis d'autrui, et s'appliquent quelquefois de telle manière aux sujets étrangers, qu'ils négligent le soin des leurs propres: quiconque se trouvera avoir ce privilège de punir les sujets d'autrui, fût-il même constitué en la dignité d'évêque, ne pourra en nulle manière procéder contre les ecclésiastiques qui ne lui sont pas soumis, principalement contre ceux qui seront dans les ordres sacrés, de quelque crime atroce qu'ils soient accusés, sans l'intervention de l'évêque propre des dits ecclésiastiques, s'il réside en son église, ou de quelque personne qu'il enverra de sa part, autrement les procédures et tout ce qui s'en suivra sera entièrement nul.

CHAPITRE IX.

Qu'il ne se doit point faire d'union de bénéfices de différents diocèses.

Et parce qu'avec beaucoup de droit et de raison, les diocèses ont été distingués aussi bien que les paroisses, et qu'il y a des pasteurs propres commis à chaque troupeau, ainsi que des recteurs ou curés aux

églises inférieures, pour avoir soin chacun de ses brebis. Afin que l'ordre ecclésiastique ne soit point confondu, et qu'une même église ne devienne pas en quelque façon de deux diocèses, d'où il s'ensuivrait beaucoup d'incommodités pour ceux qui en dépendraient, ne pourront les bénéfices d'un diocèse, soit paroisses, vicairies perpétuelles, bénéfices simples, prestimoniaux ou portions prestimoniales, être unis à perpétuité à aucun autre bénéfice, monastère, collège ou lieu de dévotion d'un autre diocèse, non pas même pour raison d'augmenter le service divin ou le nombre des bénéficiers, ou pour quelque autre cause que ce soit. C'est ainsi que le saint concile explique le décret qu'il a déjà rendu sur ces sortes d'unions.

CHAPITRE X.

Que les bénéfices réguliers ne doivent être conférés qu'à des réguliers.

Les bénéfices réguliers, dont on a coutume de pourvoir en titre des réguliers profès, lorsqu'ils viendront à vaquer par le décès de celui qui les tient en titre, ou par sa résignation, ou autrement, ne seront conférés qu'à des religieux du même ordre ou à des personnes qui soient obligées absolument de prendre l'habit et de faire profession, et non à d'autres, afin qu'ils ne soient point revêtus d'un habit tissu tout ensemble de lin et de laine (Deuter. 22).

CHAPITRE XI.

Que les réguliers ne pourront passer d'un ordre dans un autre, que pour y demeurer soumis à l'obéissance, et seront incapables de tous bénéfices séculiers.

Mais, parce que les réguliers qui passent d'un ordre dans un autre obtiennent d'ordinaire assez facilement de leur supérieur la permission de demeurer hors de leur monastère, par où on leur donne occasion de devenir vagabonds et apostats, nul supérieur ou prélat, de quelque ordre que ce soit, ne pourra, en vertu de quelque pouvoir et faculté qu'il puisse prétendre, admettre et recevoir aucune personne à l'habit et profession, que pour demeurer dans ledit ordre où il passera perpétuellement dans le monastère et soumis à l'obéissance du supérieur; et celui qui aura été ainsi transféré, quand il serait chanoine régulier, sera absolument incapable de bénéfices séculiers et même de cures.

CHAPITRE XII.

Qu'on ne peut obtenir droit de patronage qu'en fondant de nouveau ou dotant quelque bénéfice.

Aucun non plus, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'il puisse être, n'obtiendra, ni ne pourra obtenir ou acquérir droit de patronage, pour quelque raison que ce soit, qu'en bâtissant et fondant de nouveau quelque église, bénéfice ou chapelle, ou en dotant raisonnablement de ses biens propres et patrimoniaux quelque église, qui, étant déjà érigée, ne se trouverait pas avoir une dot ou un revenu suffisant; auxquels cas de fondation ou de dotation l'institution sera toujours réservée à l'évêque et non à autre inférieur.

CHAPITRE XIII.

Que les présentations se doivent toujours faire à l'évêque du lieu.

Il ne sera permis aussi à aucun patron, sous prétexte de quelque privilège que ce soit, de présenter personne pour les bénéfices de son patronage, de quelque façon que ce puisse être, qu'à l'évêque ordinaire du lieu, auquel, sans le privilège, la provision ou institution du dit bénéfice appartiendrait de droit; autrement, la présentation et l'institution qui pourraient s'en être ensuivies seront nulles et tenues pour telles.

CHAPITRE XIV.

Que dans la session prochaine on traitera aussi du sacrement de l'ordre et du saint sacrifice de la messe.

Le saint concile déclare de plus que, dans la prochaine session, qu'il a déjà ordonné devoir être tenue le vingt-cinquième de janvier de l'année suivante mil cinq cent cinquante-deux, en traitant du sacri-

fice de la messe, on traitera aussi du sacrement de l'ordre, et que l'on poursuivra la matière de la réformation.

XV^e SESSION,

Qui est la cinquième tenue sous Jules III, souverain pontife, le 25 janvier 1552.

DÉCRET pour la prorogation de la session.

Le saint concile général, suivant qu'il avait été ordonné dans les dernières sessions, s'étant appliqué pendant ces jours-ci, avec tout le soin et toute l'exactitude possibles, à discuter ce qui regarde le très-saint sacrifice de la messe et le sacrement de l'ordre, pour être en état de publier dans la session d'aujourd'hui, selon que le Saint-Esprit lui aurait suggéré, les décrets sur ces matières, comme aussi les quatre articles concernant le très-saint sacrement de l'Eucharistie, qui avaient été remis à cette même session; et ayant pensé que ceux qui s'appellent eux-mêmes protestants, à l'occasion desquels la publication des dits articles avait été différée, se seraient rendus cependant à ce saint concile, leur ayant accordé pour y pouvoir venir librement et sans aucun délai ni empêchement, une assurance publique ou sauf-conduit; néanmoins, voyant qu'ils ne sont pas encore venus, et qu'on a supplié le saint concile en leur nom de vouloir différer à la prochaine session la publication qui devait être faite aujourd'hui, sous l'espérance certaine qu'on a donnée de leur part qu'ils ne manqueraient pas de se trouver ici bien auparavant le temps de la dite session, pourvu qu'on leur envoyât cependant un sauf-conduit ou passeport d'une plus ample forme et teneur; le saint concile, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, le même légat et les mêmes nonces y présidant, ne souhaitant rien plus ardemment que d'ôter d'entre la très-noble nation des Allemands toutes dissensions et schismes touchant la religion, et de pourvoir à sa tranquillité, à sa paix et à son repos, et étant prêt, s'ils viennent, et de les recevoir humainement et de les écouter bénévolement, dans la confiance qu'ils ne viendront pas à dessein de combattre avec opiniâtreté la foi catholique, mais avec désir et affection de connaître la vérité; et qu'à la fin ils se rendront à la discipline et aux décrets de la mère sainte Eglise, comme il est bienséant à des gens qui font profession d'être affectionnés à la vérité évangélique, a différé la prochaine session, pour y mettre au jour et publier les choses susdites, jusqu'au jour et fête de saint Joseph, qui sera le dix-neuvième du mois de mars, afin qu'ils aient assez de temps et de loisir non seulement pour se rendre ici, mais même pour proposer avant ce jour ce qui leur plaira. Et pour leur ôter tout sujet de retarder davantage, il leur donne et accorde volontiers une assurance publique ou sauf-conduit dont la teneur est ci-après; cependant il ordonne qu'on travaillera à la matière du sacrement de mariage, pour en prononcer dans la même session, outre la publication des autres décrets dont on a parlé, et qu'on poursuivra toujours la matière de la réformation.

SAUF-CONDUIT DONNÉ AUX PROTESTANTS.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, le même légat et les mêmes nonces du saint Siège apostolique y présidant; suivant les termes du sauf-conduit accordé dans la pénultième session, et l'amplifiant encore en la forme et teneur qu'il ensuit: déclare et certifie qu'il a donné et accordé, donne et accorde par ces présentes, assurance publique, et pleine et entière liberté, qu'on appelle communément sauf-conduit, à tous et chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, marquis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, gens du peuple, et à tous autres, de quelque état, condition et qualité qu'ils soient, du pays et nation d'Allemagne; comme aussi aux villes et autres lieux en dépendant; et à toutes autres per-

(Trois.)

sonnes ecclésiastiques et séculières, particulièrement de la confession d'Augsbourg, qui viendront avec eux à ce concile général de Trente ou y seront envoyées; qui se mettront en chemin pour s'y rendre, ou qui jusqu'à présent y sont déjà arrivées, sous quelque nom qu'elles puissent être comprises: de venir librement dans cette ville de Trente, y rester, demeurer et séjourner; comme aussi y proposer, déduire, traiter, examiner et discuter avec le concile même toutes sortes d'affaires; y représenter et mettre en avant en toute liberté, soit par écrit ou de vive voix, toutes les choses, et tels articles qu'il leur plaira; les expliquer, soutenir et défendre par les saintes Ecritures, et par les paroles, les passages et les raisons des saints Pères; et même, si besoin est, répondre aux objections du concile général; disputer et conférer charitablement avec ceux qui auront été choisis pour cela par le concile, sans aucun empêchement et sans reproches, injures, ni invectives; entendant pour cet effet, sur toutes choses, que les matières qui sont en controverse se traitent dans le dit présent concile de Trente suivant l'Écriture sainte et les traditions des apôtres, les conciles approuvés, la croyance unanime de l'Église catholique et les autorités des saints Pères: et ajoutant ceci nommément, que les susmentionnés ne puissent être punis en aucune manière, sous prétexte de religion ou de délits commis déjà ou qui pourraient être commis à ce sujet; comme aussi que pour leur présence, ni dans le chemin, ni en aucun lieu, soit en venant, séjournant, ou s'en retournant, ni dans la ville même de Trente, on n'interrompe en quelque manière que ce soit le service divin. Et arrivant qu'après la conclusion des affaires, ou même avant qu'elles fussent terminées, ils eussent volonté, ou quelqu'un d'eux, de se retirer, de leur propre mouvement, ou par l'ordre et de l'agrément de leurs supérieurs; consent le dit concile qu'ils puissent incontinent s'en retourner librement et sûrement, selon leur bon plaisir, sans qu'on leur fasse naître obstacle, incident, ni retardement quelconque; et ce, tant à leur égard, que de ceux de leur suite, et de tout ce qui pourra leur appartenir, sans qu'à l'honneur, ni aux personnes respectivement, il soit fait aucun préjudice. Bien entendu toutefois qu'ils seront savoir leur départ à ceux qui seront députés par le concile, afin que sans délai, sans fraude ni mauvaise foi, il soit pourvu à leur sûreté. Veut et entend aussi ledit saint concile, que toutes les clauses généralement quelconques, nécessaires et essentielles à une pleine, entière et suffisante sûreté, tant pour aller et séjourner, que pour s'en retourner, soient comprises et renfermées, et tenues pour comprises, dans la présente assurance publique et sauf-conduit. Déclare de plus expressément, pour plus grande sûreté, et pour le bien de la paix et de la réunion générale, qu'advenant, ce qu'à Dieu ne plaise! qu'aucun ou aucuns d'entre eux, soit sur le chemin, en venant en cette ville de Trente, soit pendant le séjour ou dans le retour, vissent à faire ou commettre quelque chose d'énorme, en conséquence de quoi la grâce de cette liberté et assurance publique à eux octroyée pût être révoquée et annulée; il veut et consent, que les coupables surpris en tel crime soient punis sans délai par eux-mêmes seulement, et non par autres, d'une punition convenable et d'un châtement proportionné, dont le concile ait juste sujet d'être content et satisfait de sa part; sans que cela porte aucune conséquence contre le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier, selon sa forme et teneur. Veut et entend aussi réciproquement le présent concile, qu'arrivant qu'aucun ou aucuns de l'assemblée, soit sur le chemin, pendant le séjour ou dans le retour, vissent à faire ou commettre, ce qu'à Dieu ne plaise! quelque chose d'énorme qui allât à blesser ou violer en quelque manière que ce fût la liberté accordée par la présente assurance publique, les coupables surpris dans un tel crime soient punis sans délai par le concile seulement et non autres, d'une punition convenable et d'un châtement proportionné, dont messieurs les Allemands de la confession d'Augsbourg, qui seront lors ici présents, aient juste sujet de demeurer contents et satisfaits de leur part; sans que cela porte

aucune conséquence contre le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier, selon sa forme et teneur. Veut de plus le présent concile, qu'il soit permis à tous et chacun les ambassadeurs, toutes fois et quantes qu'il sera nécessaire, ou que bon leur semblera, de sortir de cette ville de Trente pour prendre l'air, et d'y revenir; même d'envoyer ou dépêcher en toute liberté leur courrier ou leurs courriers, selon la nécessité de leurs affaires, en quelques lieux que ce soit; aussi bien que de recevoir celui ou ceux qui leur seront envoyés et dépêchés toutes fois et quantes qu'ils le trouveront à propos; en sorte néanmoins qu'ils se fassent accompagner de quelqu'un ou quelques-uns de la part du concile, qui pourvoie ou pourvoient à leur sûreté. Durera et aura lieu le présent sauf-conduit et assurance, depuis et pendant tout le temps qu'ils auront été reçus en la charge et sauvegarde du dit concile et des siens, jusqu'à ce qu'ils soient conduits à Trente, et tout le temps qu'ils y demeureront. Et quand après avoir eu une suffisante audience, et demeuré préalablement vingt jours, ils demanderont à s'en retourner; ou quand le concile, après les avoir entendus, leur aura fait signifier de se retirer; il les sera reconduire, Dieu aidant, depuis Trente jusqu'au lieu de sûreté que l'aucun aura choisi; le tout sans fraude ni surprise aucune. Toutes lesquelles choses il promet devoir être tenues et accomplies inviolablement; et en répond de bonne foi, au nom de tous et chacun les fidèles chrétiens, de tous les princes, et de toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculières, de quelque état et condition qu'elles soient, et sous quelque nom qu'elles soient comprises.

Déclare au surplus le saint concile, et promet sincèrement de bonne foi, sans fraude ni surprise, qu'il ne cherchera, directement ni indirectement, aucune occasion, ni ne se prévendra, ou permettra que personne se prévale, d'aucune autorité, puissance, droit, statut, ni privilège de quelques lois, canons, ni conciles que ce soit, nommément de ceux de Constance et de Siéne, sous quelques termes précis qu'ils puissent être conçus, au préjudice de cette foi publique, pleine assurance et libre audience que le concile leur accorde, dérogeant pour cet égard, et pour cette fois, à toutes les choses susdites. Que si le saint concile, ou aucun de ceux qui le composent, ou des leurs, de quelque état, condition et dignité qu'il pût être, venait à violer, de quoi le Tout-Puissant nous veuille toutefois bien garder! la présente assurance et sauf-conduit en la forme et teneur qu'il est conçu, ou en quelque une de ses clauses et conditions, et qu'il n'en fût pas fait un prompt châtement, à la satisfaction juste et raisonnable des intéressés: qu'ils tiennent et qu'il leur soit permis de tenir le présent concile pour avoir encouru toutes les peines que de droit divin et humain, ou par la coutume, peuvent encourir ceux qui violent la bonne foi de tels sauf-conduits, sans qu'aucune excuse ni allégation contraire puisse être recevable à cet égard.

XVI^e SESSION,

Qui est la sixième et dernière tenue sous Jules III, souverain pontife, le 28 d'avril 1552.

DÉCRET pour la suspension du concile.

Le saint concile de Trente, oecuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les révérendissimes seigneurs Sébastien, archevêque de Siponte, et Aloïse, évêque de Vérone, nonces apostoliques, y présidant, tant en leur propre nom que de révérendissime et illustrissime seigneur Marcel Crescentio, cardinal de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Marcel, légat, absent à cause d'une très-grande et très-griève maladie, ne doute point qu'il ne soit connu de tous les chrétiens que ce concile oecuménique de Trente aurait été premièrement convoqué et assemblé par Paul d'heureuse mémoire; et qu'ensuite, à l'instance du très-auguste empereur Charles-Quint, il aurait été repris par notre très-saint Père Jules III, à dessein principalement de rétablir en son premier état la religion, misérablement

partagée en diverses opinions dans plusieurs endroits du monde, et particulièrement en Allemagne; et de remédier aux abus et aux mœurs toutes corrompues des chrétiens. Mais comme grand nombre de Pères, sans égard à tous les travaux ni à tous les dangers qu'il leur aurait fallu essayer, se seraient transportés avec joie de divers pays pour ce grand ouvrage; que les affaires commençaient à s'avancer heureusement et à grands pas, avec un merveilleux concours des fidèles; qu'il y avait bonne espérance que les Allemands, qui avaient excité ces nouveautés, viendraient au concile en si bonne disposition, qu'ils se rendraient unanimement aux véritables raisons de l'Eglise, et qu'il semblait enfin que les choses s'éclaircissaient tout-à-fait, et que la république chrétienne; si fort abattue et si fort affligée auparavant, commençait à relever la tête: il se serait allumé tout à coup dans la chrétienté de si grandes guerres et de si grands désordres, par la malignité de l'ennemi du genre humain, que le concile, fort à contre-temps, aurait été comme contraint de demeurer en suspens et d'interrompre son cours, et aurait perdu toute espérance de pouvoir passer outre en cette conjoncture, puisque tant s'en faut que l'assemblée du saint concile remédiât aux maux et aux désordres de la chrétienté, que même plusieurs esprits, contre sa pensée et son attente, en paraissaient plutôt irrités qu'apaisés: considérant donc que les armes et la discorde auraient porté le feu partout, particulièrement dans l'Allemagne; que presque tous les évêques allemands, principalement les princes électeurs, se seraient retirés de l'assemblée pour donner ordre à leurs églises; le saint concile aurait résolu de ne se pas opiniâtrer contre une nécessité si pressante, mais de remettre les choses à des temps plus favorables; afin que les Pères, qui ne peuvent rien faire ici présentement, puissent retourner à leurs églises, et s'appliquer au soin de leurs brebis, sans se consumer plus longtemps inutilement et sans action de part ni d'autre. C'est pourquoi, puisque l'état des choses l'a ainsi permis, il ordonne que la poursuite du présent concile général de Trente sera suspendue pendant deux ans, comme par le présent décret il le suspend: à condition toutefois que si les affaires se calment plus tôt, et que la tranquillité revienne comme auparavant; ce qu'il espère voir dans peu, moyennant la grâce de Dieu, tout bon et tout-puissant; le concile soit repris et poursuivi au même temps, et soit estimé avoir toute sa même force, puissance et autorité. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise! après les deux ans, les empêchements légitimes qui sont aujourd'hui ne sont pas cessés, qu'aussitôt qu'ils le seront, la présente suspension, dès là même, soit tenue pour levée, la même force et autorité soient rendues au concile, et soient tenues pour lui être en effet rendues, sans autre nouvelle convocation du concile; le consentement et l'autorité du saint Siège apostolique intervenant à ce décret.

Cependant le saint concile exhorte tous les princes chrétiens et tous les prélats d'observer et de faire observer respectivement, autant qu'il leur appartient, dans leurs royaumes, leurs états et leurs églises, toutes et chacune des choses qui jusqu'à présent ont été ordonnées et établies par le saint concile œcuménique.

BULLE

POUR LA CÉLÉBRATION DU CONCILE DE TRENTE,
SOUS PIÉ IV, SOUVERAIN PONTIFE.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu; pour mémoire à la postérité. Aussitôt que nous aurions été appelé au gouvernement de l'Eglise, par la pure miséricorde de Dieu, quoique avec des forces peu proportionnées à un si pesant fardeau; portant incontinent

les yeux sur toutes les parties de la chrétienté, et voyant avec une horreur extrême combien la contagion du schisme et des hérésies se serait répandue de tous côtés, et combien les mœurs des chrétiens auraient besoin de correction: nous aurions d'abord commencé, selon l'engagement et l'obligation de notre ministère, d'appliquer nos soins et nos pensées aux moyens d'extirper ces hérésies, d'éteindre un schisme si pernicieux et si étendu, et de remédier à une si grande corruption et dépravation de mœurs. Et comme nous aurions connu que le remède le plus convenable pour guérir tous ces maux, et dont le saint Siège se serait déjà souvent servi, était l'assemblée d'un concile œcuménique et général: nous aurions pris résolution de le convoquer et célébrer, moyennant l'assistance de Dieu. Il est vrai qu'il aurait été déjà ci-devant assemblé par Paul III, et Jules III, son successeur d'heureuse mémoire, nos prédécesseurs; mais ayant été souvent arrêté et interrompu pour diverses causes, il n'aurait pu être achevé. Car Paul, l'ayant premièrement assigné dans la ville de Mantoue, et puis dans celle de Vicence, après l'avoir suspendu pour certaines causes portées dans ses lettres, l'aurait enfin transféré à Trente, où le temps de sa célébration ayant encore été différé pour certaines raisons, enfin, toute suspension levée, il aurait été commencé dans la dite ville de Trente. Mais ensuite de quelques sessions tenues, et de quelques décrets rendus, il aurait été transféré à Bologne, pour certaines clauses, et du consentement et autorité du saint Siège apostolique. Jules, par après qui lui succéda, l'aurait rappelé dans la dite ville de Trente, où il se serait fait encore pour lors quelques autres décrets: mais s'étant élevé de nouveaux troubles dans les lieux voisins en Allemagne, et une saignante guerre s'étant allumée en Italie et en France, le concile aurait été derechef suspendu et différé; l'ennemi du genre humain employant ainsi tous ses efforts, et faisant naître successivement diverses difficultés et divers embarras les uns sur les autres, afin qu'une chose si avantageuse à l'Eglise, et qu'il ne pouvait tout-à-fait empêcher, fût au moins retardée le plus qu'il lui serait possible. Combien cependant les hérésies se sont étendues et multipliées! combien le schisme a pris de force et d'accroissement! C'est une chose à laquelle nous ne saurions penser, et dont nous ne saurions parler sans une extrême douleur. Mais enfin notre Dieu, tout bon et tout miséricordieux, qui ne porte jamais sa colère jusqu'au point de s'oublier tout-à-fait de sa miséricorde, a daigné redonner la paix, et rétablir la concorde et l'union entre les rois et les princes chrétiens; et dans une si favorable conjoncture, nous aurions conçu une très-grande espérance, nous appuyant toujours sur la même miséricorde de Dieu, de voir aussi finir, par le même moyen de la convocation d'un concile, tous les maux qui affligent l'Eglise. C'est pourquoi nous aurions jugé n'en devoir pas retarder plus longtemps la célébration, tant pour détruire le schisme et les hérésies, et pour réformer et corriger les mœurs, que pour affermir la paix entre les princes chrétiens. Et ayant donc mûrement délibéré avec nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et ayant donné part de notre dessein à nos très-chers fils en Jésus-Christ, Ferdinand, empereur élu des Romains, et aux autres rois et princes, que nous aurions trouvés très-disposés à aider et favoriser la célébration du concile, ainsi que nous nous l'étions bien promis de leur haute piété et de leur sagesse: nous, à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, et pour le bien et utilité de l'Eglise universelle, de l'avis et du consentement de nos susdits frères, fondé et appuyé sur l'autorité de Dieu même et des apôtres saint Pierre et saint Paul, dont nous sommes revêtu dans la fonction que nous exerçons sur la terre: assignons le saint concile œcuménique et général dans la ville de Trente au prochain jour de la très-sainte Résurrection de

Notre-Seigneur, ordonnons et arrêtons que, toute suspension levée, il y soit tenu et célébré. C'est pourquoi nous avertissons et exhortons instamment, au nom de Notre-Seigneur, nos vénérables frères de toutes nations, les patriarches, archevêques, évêques et nos chers fils les abbés, et tous autres qui de droit commun, par privilège ou de coutume ancienne, ont séance et voix délibérative dans les conciles généraux, et leur enjoignons et commandons aussi très-expressement, en vertu de la sainte obéissance et du serment qu'il ont prêté, et sous les peines qu'ils savent être portées par les saints canons contre ceux qui négligent de se trouver aux conciles généraux : qu'ils aient à se rendre dans ledit jour nommé, en la ville de Trente, pour assister au concile qui y doit être tenu, s'ils n'ont quelque empêchement légitime, dont ils seront pourtant tenus de justifier à l'assemblée, par des procureurs légitimes qu'ils y enverront. Avertissons en outre tous et un chacun de ceux qui y ont ou pourront avoir intérêt, qu'ils ne manquent pas de se trouver audit concile. Et quand à nos très-chers fils en Jésus-Christ, l'empereur élu des Romains et les autres rois et princes, il serait à la vérité fort à souhaiter qu'ils y pussent assister en personne; mais s'ils ne le peuvent pas, nous les exhortons et prions qu'ils y envoient au moins leurs ambassadeurs pour y assister en leur nom, et qu'ils choisissent pour cet emploi des personnages prudents, sages et vertueux; et surtout qu'ils fassent en sorte par leur zèle, chacun dans ses royaumes et états, que les prélats se mettent en devoir, sans excuse et sans retardement, de rendre leurs services à Dieu et à l'Eglise dans un temps si nécessaire; ne doutant pas d'ailleurs qu'ils ne donnent tous les ordres nécessaires à la liberté du passage, et à la sûreté des chemins par leurs royaumes et états, pour les prélats, ceux de leur compagnie et de leur suite, et pour tous ceux généralement qui pourront aller au concile et en revenir, et qu'ils ne pourvoient à ce qu'ils soient partout reçus et traités avec honneur et amitié; comme de notre côté nous en aurons soin en ce qui nous regarde, ayant résolu de ne rien omettre de tout ce qui sera en notre pouvoir, dans la place que nous tenons, pour l'achèvement d'une œuvre si sainte et si salutaire. Car Dieu sait si nous cherchons et si nous nous proposons autre chose dans la célébration de ce concile, que sa propre gloire, la réduction des brebis écartées, et le salut, le repos et la tranquillité perpétuelle de la chrétienté. Afin donc que les présentes lettres, et le contenu en icelles puisse venir à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, et que personne ne puisse alléguer pour excuse qu'il les a ignorées; d'autant plus que les passages ne sont peut-être pas libres ni sûrs, pour en avertir tous ceux qui le devraient être : voulons et ordonnons qu'elles soient lues et publiées à haute voix par les huissiers de notre cour, ou par quelques notaires publics, dans l'église du prince des apôtres au Vatican, et dans celle de Saint-Jean-de-Latran, au temps que le peuple a coutume de s'y assembler pour assister à la grand'messe, et qu'après que lecture en aura été faite, elles soient affichées aux portes des dites églises, à celles de la chancellerie apostolique, et au lieu ordinaire du Champ-de-Flore, auxquels lieux elles seront laissées quelques temps, afin qu'elles puissent être lues et vues de tous; et quand elles en seront ôtées, qu'il en soit laissé des copies affichées aux mêmes lieux; voulant et entendant qu'en vertu des susdites lectures, publications et affiches, tous et chacun de ceux qui sont compris dans les dites lettres, après deux mois du jour des dites publications et affiches, soient tenus pour suffisamment avertis et obligés, tout ainsi et de même que si elles leur avaient été lues et signifiées en personne. Enjoignons et ordonnons aussi qu'aux copies d'icelles écrites ou signées de la main de quelque notaire public et autorisées du sceau et de la signature de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, il soit

ajouté foi sans aucune difficulté. Qu'aucun donc ne soit assez osé pour enfreindre ces présentes lettres d'indiction, d'ordonnance, de décret, de commandement, d'avis et d'exhortation, ni d'y contrevenir par une entreprise téméraire : et si quelqu'un était assez hardi pour l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. Donnée à Rome dans Saint-Pierre, le premier jour de décembre, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mil cinq cent soixante, le premier de notre pontificat.

ANTOINE FLOREBEL.

BARENGE.

XVII^e SESSION

Du saint concile de Trente, œcuménique et général, qui est la première tenue sous Pie IV, souverain pontife, le 18 janvier 1562.

DÉCRET pour la célébration du concile.

Trouvez-vous bon qu'à l'honneur et à la gloire de la sainte et individue Trinité, le Père, et le Fils, et le Saint-Esprit, pour l'accroissement et l'exaltation de la foi et religion chrétienne, le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, toute suspension levée, soit tenu et célébré depuis ce jour dix-huitième de janvier de l'année mil cinq cent soixante-deux de la naissance de Notre-Seigneur, consacré à la mémoire de la chaire du prince des apôtres saint Pierre à Rome, selon la forme et teneur des lettres de notre très-saint père Pie IV, souverain pontife; et qu'en gardant l'ordre qui se doit observer, il y soit traité, les légats y présidant, et proposant les choses, de ce qui paraîtra audit concile propre et convenable pour adoucir les malheurs des temps, apaiser les controverses touchant la religion, réprimer les langues malignes et trompeuses, corriger les abus et la dépravation des mœurs, et établir dans l'Eglise une paix véritable et chrétienne? *Ils répondirent* : Nous le trouvons bon.

Indiction de la prochaine session.

Trouvez-vous bon que la prochaine session se tienne et se célèbre le jeudi d'après le second dimanche de carême, qui sera le vingt-sixième de février? *Ils répondirent* : Nous le trouvons bon.

XVIII^e SESSION,

Qui est la seconde tenue sous Pie IV, souverain pontife, le 26 février 1562.

DÉCRET pour le choix des livres, et pour l'invitation au concile, avec offre d'une assurance publique.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant, ne mettant point sa confiance dans les forces humaines, mais au secours et en l'assistance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a promis de donner à son Eglise la parole et la sagesse (Luc. 21), a pour but principal de rétablir enfin dans son éclat et dans sa pureté la doctrine de la foi catholique obscurcie et corrompue en plusieurs endroits, par un grand nombre d'opinions diverses et contraires entre elles, de ramener à une plus exacte discipline les mœurs qui se sont écartées de l'ancien usage, et de réunir les cœurs des pères avec les enfants et les cœurs des enfants avec les pères. Ayant donc tout premièrement remarqué qu'en ce temps le nombre des livres suspects et dangereux s'est extraordinairement multiplié, et que par ce moyen la mauvaise doctrine dont ils sont remplis s'est répandue au loin et de tous côtés; ce qui a donné lieu à diverses censures qui en ont été publiées; par un pieux zèle, en divers pays, et particulièrement dans la sainte ville de Rome, sans que pourtant aucun remède ait de rien servi ni profité contre un mal si grand et si pernicieux; le saint con-

cile a été d'avis qu'il soit choisi et nommé des Pères, pour examiner avec soin ce qui sera à propos qu'on fasse des livres et des censures, et pour faire le rapport de leurs sentiments en son temps au dit concile, afin qu'il puisse par après séparer plus aisément les doctrines étrangères et diverses, comme l'ivraie du froment de la vérité chrétienne, pour ensuite en délibérer plus commodément, et ordonner ce qui lui semblera le plus convenable pour tirer du scrupule plusieurs esprits, et ôter divers sujets de plaintes. Or, comme il veut que toutes ces choses viennent à la connaissance de tout le monde, il a été bien aise de les marquer dans le présent décret, afin que si quelqu'un croit qu'il y ait quelque chose qui le regarde dans ce qui a été dit sur l'affaire des livres et des censures, ou dans les autres choses dont il a été dit que l'on traiterait dans ce concile général, il ne puisse douter qu'il n'y soit bénignement écouté. Et d'autant que le même saint concile n'a rien plus à cœur, et ne demande rien à Dieu plus instamment, que la paix et la réunion de l'Église, afin que tous reconnaissant sur terre leur mère commune, qui de son côté ne peut oublier ceux qu'elle a enfantés, nous glorifions d'un même cœur et d'une même bouche, Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il invite et exhorte par les entrailles de la miséricorde du même Dieu, et de notre même Seigneur, tous ceux qui ne sont pas de notre communion, à la concorde et à la réconciliation; et à venir à ce saint concile dans un esprit de charité, qui est le lien de la perfection, et dans une disposition à la paix de Jésus-Christ, à laquelle ils ont été appelés, pour ne faire qu'un même corps, et qui mettra leur cœur dans la véritable joie. Qu'ils n'endurcissent donc point leurs cœurs, en entendant cette voix, qui n'est pas la voix des hommes, mais celle du Saint-Esprit; et qu'au lieu de marcher selon leur propre sens, et de se complaire en eux-mêmes, ils se laissent toucher à cet avertissement si charitable et si salutaire de leur mère; et qu'ils se convertissent: car le saint concile les recevra, et embrassera avec les mêmes témoignages d'affection et de charité qu'il les invite.

De plus, le saint concile a ordonné qu'on pouvait, dans une congrégation générale, accorder une assurance publique, et qu'elle aura même force, et sera de même poids et autorité, que si elle avait été accordée et ordonnée dans une session publique.

Indiction de la prochaine session.

Le même saint concile de Trente, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant, a résolu et ordonné que la prochaine session se tiendra et célébrera le jeudi d'après la très-sainte fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, qui sera le quatorzième de mai.

SAUF CONDUIT ACCORDÉ A LA NATION ALLEMANDE, DANS LA CONGRÉGATION GÉNÉRALE, TENUE LE 4 MARS 1562.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du saint Siège apostolique y présidant, déclare et certifie qu'il a donné et accordé, donne et accorde par ces présentes, assurance publique et pleine et entière liberté, qu'on appelle communément sauf-conduit, à tous et chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, marquis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, gens du peuple, et à tous autres, de quelque état, condition et qualité qu'ils soient, du pays et nation d'Allemagne; comme aussi aux villes et autres lieux en dépendant; et à toutes autres personnes ecclésiastiques et séculières, particulièrement de la confession d'Augsbourg, qui viendront avec eux à ce concile général de Trente, ou y seront envoyées; qui se mettront en chemin pour s'y rendre, ou qui jusqu'à présent y sont déjà arrivées; sous quelque nom qu'elles puissent être comprises; de venir librement dans cette ville de Trente, y rester, demeurer et séjourner; comme aussi y proposer, déduire, traiter,

examiner et discuter, avec le concile même, toutes sortes d'affaires; y représenter et mettre en avant en toute liberté, soit par écrit ou de vive voix, toutes les choses et tels articles qu'il leur plaira; les expliquer, soutenir et défendre par les saintes Ecritures, et par les paroles, les passages et les raisons des saints Pères; et même, si besoin est, répondre aux objections du concile général; disputer et conférer charitablement avec ceux qui auront été choisis pour cela par le concile, sans aucun empêchement, et sans reproches, injures ni invectives; entendant pour cet effet, sur toutes choses, que les matières qui sont en controverse se traitent dans le dit présent concile de Trente suivant l'Écriture sainte et les traditions des apôtres, les conciles approuvés, la croyance unanime de l'Église catholique et les autorités des saints Pères. Et ajoutant ceci nommément, que les susmentionnés ne puissent être punis en aucune manière, sous prétexte de religion, ou de délits commis déjà ou qui pourraient être commis à ce sujet. Comme aussi que pour leur présence, ni dans le chemin, ni en aucun lieu, soit en venant, séjournant ou s'en retournant, ni dans la ville même de Trente, on n'interrompe en quelque manière que ce soit le service divin. Et arrivant qu'après la conclusion des affaires, ou même avant qu'elles fussent terminées, ils eussent volonté, ou quelqu'un d'eux de se retirer de leur propre mouvement, ou par ordre et de l'agrément de leurs supérieurs; consent le dit concile qu'ils puissent incontinent s'en retourner librement et sûrement, selon leur bon plaisir, sans qu'on leur fasse naître obstacle, incident ni retardement quelconque; et ce, tant à leur égard, que de ceux de leur suite et de tout ce qui pourra leur appartenir; sans qu'à l'honneur, ni aux personnes respectivement il soit fait aucun préjudice. Bien entendu toutefois qu'ils feront savoir leur départ à ceux qui seront députés par le concile, afin que, sans délai, sans fraude ni mauvaise foi, il soit pourvu à leur sûreté. Veut et entend aussi le dit concile, que toutes les clauses généralement quelconques, nécessaires et essentielles à une pleine, entière et suffisante sûreté, tant pour aller et séjourner que pour s'en retourner, soient comprises et renfermées, et tenues pour comprises, dans la présente assurance publique et sauf-conduit. Déclare de plus expressément, pour plus grande sûreté et pour le bien de la paix et de la réunion générale, qu'avenant, ce qu'à Dieu ne plaise! qu'aucun ou aucuns d'entre eux, soit sur le chemin, en venant en cette ville de Trente, soit pendant le séjour ou dans le retour, vissent à faire ou commettre quelque chose d'énorme, en conséquence de quoi la grâce de cette liberté et assurance publique à eux octroyée, pût être révoquée et annulée: il veut et consent que les coupables surpris en tel crime soient punis sans délai par eux-mêmes seulement, et non par autres, d'une punition convenable, et d'un châtement proportionné, dont le concile ait juste sujet d'être content et satisfait de sa part, sans que cela porte aucune conséquence contre le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier, selon sa forme et teneur. Veut et entend aussi réciproquement le présent concile, qu'arrivant qu'aucun ou aucuns de l'assemblée, soit sur le chemin, pendant le séjour, ou dans le retour, vissent à faire ou commettre, ce qu'à Dieu ne plaise! quelque chose d'énorme, qui allât à blesser ou violer en quelque manière que ce fût la liberté accordée par la présente assurance publique, les coupables surpris dans un tel crime soient punis sans délai par le concile seulement, et non autres, d'une punition convenable et d'un châtement proportionné, dont messieurs les Allemands de la confession d'Augsbourg qui seront alors ici présents aient juste sujet de demeurer contents et satisfaits de leur part; sans que cela porte aucune conséquence contre le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa forme et teneur. Veut de plus le présent concile, qu'il soit permis à tous et chacun les ambassadeurs, toutefois et quantes qu'il sera nécessaire ou que bon leur semblera, de sortir de cette ville de Trente, pour prendre l'air, et d'y revenir; même d'envoyer et dépêcher en toute liberté leur courrier ou leurs courriers, selon la nécessité de leurs affaires, en quelque lieu que ce soit aussi bien que

de recevoir celui ou ceux qui leur seront envoyés et dé-pêchés, toutefois et quantes qu'ils le trouveront à propos. En sorte néanmoins qu'ils se fassent accompagner de quel-qu'un ou de quelques-uns de la part du concile, qui pour-voie ou pourvoient à leur sûreté. Durera et aura lieu le présent sauf-conduit et assurance, depuis et pendant tout le temps qu'ils auront été reçus en la charge et sauve-garde du dit concile et des siens, et jusqu'à ce qu'ils soient conduits à Trente, et tout le temps qu'ils y demeureront. Et quand après avoir été suffisamment entendus, et avoir séjourné préalablement vingt jours, ils demande-ront à s'en retourner; ou quand le concile, après les avoir entendus, leur aura fait signifier de se retirer, il les fera conduire, Dieu aidant, depuis Trente jusqu'au lieu de sûreté que chacun aura choisi: le tout sans fraude ni surprise aucune. Toutes lesquelles choses il promet devoir être tenues et accomplies inviolablement, et en ré-pond de bonne foi, au nom de tous et chacun les fidèles chrétiens, de tous les princes et de toutes personnes tant ecclésiastiques que séculières, de quelque état et condi-tion qu'elles soient, et sous quelque nom qu'elles soient comprises.

Déclare au surplus le saint concile, et promet sincè-rement et de bonne foi, sans fraude ni surprise, qu'il ne recherchera directement ni indirectement aucune oc-casion, ni ne se prévaudra, ou permettra que personne se prévale, d'aucune autorité, puissance, droit, statut ni privilège, de quelques lois, canons, ni conciles que ce soit, nommément de ceux de Constance et de Siéne, sous quelques termes précis qu'ils puissent être conçus, au préjudice de cette foi publique, pleine assurance et libre audience, que le concile leur accorde; dérogeant pour cet égard et pour cette fois à toutes les choses sus-dites. Que si le saint concile, ou aucun de ceux qui le composent, ou des leurs, de quelque état, condition et di-gnité qu'il put être, venait à violer, de quoi le Tout-Puis-sant nous veuille toutefois bien garder! la présente as-surance et sauf-conduit, en la forme et teneur qu'il est conçu, ou en quelqu'une de ses clauses et conditions, et qu'il n'en fût pas fait un prompt châtement à la satis-faction juste et raisonnable des intéressés; qu'ils tiennent, et qu'il leur soit permis de tenir, le présent concile pour avoir encouru toutes les peines que de droit divin et hu-main, ou par la coutume, peuvent encourir ceux qui vio-lent la bonne foi de tels sauf-conduits, sans qu'aucune excuse ni allégation contractée puisse être recevable à cet égard.

EXTENSION DE LA MÊME GRACE EN FAVEUR DES AUTRES NATIONS.

Le même saint concile, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats à latere du Siège apostolique y présidant, accorde pareille assurance publique ou sauf-conduit, sous la même forme et sous les mêmes termes qu'il est accordé aux Allemands, à tous et chacun des autres qui n'ont pas union communie avec nous dans les choses qui regardent la foi; de quel-ques royaumes qu'ils soient, et de quelque nation, pro-vinces, villes et lieux dans lesquels on prêche, on ensei-gne ou on professe publiquement, et sans en être recher-ché, le contraire de ce que croit la sainte Eglise romaine.

XIX^e SESSION,

Qui est la troisième tenue sous Pie IV, souverain pon-tife, le 14 mai 1562.

DÉCRET pour la prorogation de la session.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y pré-sidant; pour certaines causes justes et raisonnables, a jugé à propos de remettre et différer, comme en ef-fet il remet et diffère jusqu'au jeudi d'après la pro-chaine fête du Saint-Sacrement, qui sera le quatrième de juin, la décision et publication des décrets dont il devait traiter dans la présente session; et assigne la dite prochaine session pour être tenue et célébrée au susdit jour. Cependant, il faut demander à Dieu,

le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et l'auteur de la paix, qu'il sanctifie tous nos cœurs, afin que par son secours le saint concile puisse maintenant et toujours projeter et accomplir ce qui sera pour sa gloire et pour son honneur.

XX^e SESSION,

Qui est la quatrième tenue sous Pie IV, souverain pon-tife, le 4 juin 1562.

DÉCRET pour la prorogation de la session.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y prési-dant; attendu plusieurs difficultés survenues à rai-son de divers sujets, et afin aussi que toutes choses s'avancent avec plus d'ordre et avec une plus mûre délibération, c'est-à-dire afin que ce qui regarde les dogmes puisse être traité et décidé conjointement avec ce qui appartient à la réformation; a ordonné que ce qui sera jugé à propos de régler, tant à l'égard de la réformation que des dogmes, soit défini tout ensemble dans la prochaine session, qu'il déclare à tous devoir être tenue le seize juillet prochain, avec cette réserve, que le dit saint concile pourra libre-ment, selon son bon plaisir et volonté, restreindre ou étendre le dit terme, même dans une congrégation générale, suivant qu'il le jugera expédient aux affaires du concile.

XXI^e SESSION,

Qui est la cinquième tenue sous Pie IV, souverain pontife, le 16 juillet 1562.

De la communion sous les deux espèces, et de celle des petits enfants.

Le saint concile de Trente, œcuménique et géné-ral, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y pré-sidant, d'autant qu'au sujet du redoutable et très-saint sacrement de l'Eucharistie, il s'est élevé et ré-pandu en plusieurs endroits par la malice et l'artifice du démon divers monstres d'erreur, qui dans quel-ques provinces semblent avoir fait séparer plusieurs personnes de la foi et obéissance de l'Eglise catholi-que, a jugé à propos d'exposer en ce lieu ce qui re-garde la communion sous les deux espèces, et celle des petits enfants. C'est pourquoi il interdit et défend à tous les fidèles chrétiens d'être assez téméraires de croire autre chose à l'avenir sur cette matière que ce qui sera expliqué dans les décrets suivants, ni d'enseigner ou de prêcher autrement.

CHAPITRE PREMIER.

Que les laïques, ni les ecclésiastiques quand ils ne con-sacrent pas, ne sont point obligés de droit divin à la communion sous les deux espèces.

Le saint concile donc, instruit par le Saint-Esprit, qui est l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de piété, et suivant le jugement et l'usage de l'Eglise même, déclare et prononce que les laïques, ni les ecclésiastiques quand ils ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin de recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces, et qu'on ne peut en aucune manière douter, sans bles-ser la foi, que la communion sous l'une des espèces ne soit suffisante au salut. Car quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la dernière cène, ait institué et donné aux apôtres ce véritable sacrement sous les espèces du pain et du vin, néanmoins, pour l'avoir institué et donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous les fidèles chrétiens soient tenus et obligés comme par ordonnance de Notre-Seigneur à recevoir l'une et l'autre espèce. Ni des paroles de Notre-Sei-gneur, au chapitre sixième de saint Jean, de quelque façon qu'elles soient entendues, suivant les diverses interprétations des saints Pères et des docteurs, il ne s'en peut pas conclure non plus que Notre-Sei-gneur ait commandé la communion sous les deux espèces. Car le même qui a dit (Joan. 6) : **Si vous**

ne mangez la chair au Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous, a dit aussi (ibidem) : Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement. Le même qui a dit (ibidem) : Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, a dit aussi (ibidem) : Le pain que je donnerai est ma chair pour la vie du monde. Enfin le même qui a dit (ibidem) : Celui qui mange ma chair et boit mon sang, demeure en moi et moi en lui, a néanmoins dit aussi (ibidem) : Celui qui mange ce pain vivra éternellement.

CHAPITRE II.

De la puissance de l'Eglise dans la dispensation du sacrement de l'Eucharistie.

Déclare aussi le saint concile que cette puissance a toujours été dans l'Eglise, à l'égard de la dispensation des sacrements, d'établir ou même de changer, sans toucher au fond de leur essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux sacrements mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures; et c'est ce que l'Apôtre a semblé insinuer assez clairement, quand il a dit (1 Cor. 4, 1. Cor. 6) : *L'on nous doit regarder comme les ministres de Jésus-Christ et comme les dispensateurs des mystères de Dieu.* Et il paraît assez évidemment qu'il s'est servi lui-même de cette puissance en plusieurs occasions, et particulièrement à l'égard de ce sacrement même, lorsqu'ayant ordonné certaines choses sur la manière d'en user, il ajoute (1 Cor. 11) : *Je réglerai le reste quand je serai arrivé.* C'est ainsi que la mère sainte Eglise, sachant cette autorité qu'elle a dans l'administration des sacrements, quoique l'usage des deux espèces fût assez ordinaire au commencement de la religion chrétienne, néanmoins dans la suite du temps, cette coutume se trouvant déjà changée en plusieurs endroits, s'est portée et déterminée par des raisons justes et très-considérables à approuver cet usage de communier sous l'une des espèces, et en a fait une loi qu'il n'est pas permis de rejeter ni de changer selon son caprice sans l'autorité de la même Eglise.

CHAPITRE III.

Que l'on reçoit sous l'une et l'autre des espèces Jésus-Christ tout entier, et le véritable sacrement.

Déclare de plus, qu'encore qu'en la dernière cène, comme il a déjà été dit, notre Rédempteur ait institué et donné aux apôtres ce sacrement sous les deux espèces, il faut néanmoins confesser que sous l'une des deux espèces on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement, et qu'ainsi ceux qui ne reçoivent qu'une des espèces, ne sont privés, quant à l'effet, d'aucune grâce nécessaire au salut.

CHAPITRE IV.

Que les petits enfants ne sont point obligés à la communion sacramentelle.

Dit et prononce enfin le même saint concile, que les petits enfants qui n'ont pas encore l'usage de raison ne sont obligés de nulle nécessité à la communion sacramentelle de l'Eucharistie, puisque étant régénérés par l'eau du baptême qui les a lavés, et étant incorporés en Jésus-Christ, ils ne peuvent perdre en cet âge la grâce qu'ils ont déjà acquise d'être enfants de Dieu. Ce n'est pas que pour cela il faille condamner l'antiquité d'avoir autrefois observé cette coutume en quelques lieux; car, comme les saints Pères ont eu dans leur temps quelque cause raisonnable de le faire, aussi doit-on croire assurément et sans difficulté que ce n'a été par aucune nécessité de salut qu'ils l'ont fait.

DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES, ET DE CELLE DES PETITS ENFANTS.

CANON I.

Si quelqu'un dit que tous et chacun des fidèles chrétiens sont obligés de précepte divin ou de nécessité de salut, de recevoir l'une et l'autre espèce du très-saint sacrement de l'Eucharistie : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que la sainte Eglise catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques, et même aux ecclésiastiques quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, l'auteur et la source de toutes les grâces, soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain, à cause, comme quelques-uns soutiennent faussement, qu'il n'est par reçu, conformément à l'institution de Jésus-Christ même, sous l'une et l'autre espèce : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que la communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfants avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion : Qu'il soit anathème.

Quand aux deux autres articles qui ont été autrefois proposés, et qui néanmoins n'ont pas encore été examinés; savoir, si on s'en doit tellement tenir aux raisons qui ont porté la sainte Eglise catholique à donner la communion aux laïques, et aux ecclésiastiques mêmes, quand ils ne consacrent pas, sous la seule espèce du pain, qu'on ne doive en aucune façon permettre à personne l'usage du calice; et supposé qu'on jugât à propos, pour des causes raisonnables et fondées sur la charité chrétienne, d'accorder l'usage du calice à quelque nation ou à quelque royaume; savoir s'il y faudrait mettre quelques conditions, et quelles elles devraient être; le même saint concile réserve à un autre temps et à la première occasion qui s'en présentera, d'en faire l'examen et d'en prononcer.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

Le même saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant, a jugé à propos, à la gloire de Dieu tout-puissant, et pour l'honneur de la sainte Eglise, d'ordonner pour le présent ce qui suit, sur le fait de la réformation :

CHAPITRE PREMIER.

Que les évêques doivent conférer les ordres et donner des dimissoires ou lettres d'attestation gratuitement; que leurs domestiques ne doivent rien prendre non plus, ni les greffiers excéder ce qui est ordonné par le décret.

Comme l'ordre ecclésiastique doit être hors de tout soupçon d'avarice, les évêques et autres qui ont droit de conférer les ordres, ni leurs officiers, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne prendront rien pour la collation de quelque ordre que ce soit, ni même pour la tonsure cléricale, ni pour les dimissoires ou lettres d'attestation; soit pour le sceau, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, quand même on leur offrirait volontairement. Pour les greffiers, dans les lieux seulement où la louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, ils ne pourront prendre que la dixième partie d'un écu d'or pour chaque dimissoire ou lettre de témoignage; pourvu toutefois qu'il n'y ait aucuns gages attribués à l'exercice de leurs charges. Et l'évêque ne pourra directement ni indirectement, dans la collation des ordres, tirer aucun profit sur les dits greffiers, attendu que s'ils ont des gages, le concile ordonne qu'ils seront eux-mêmes tenus de donner leur peine gratuitement, cassant et annulant toute taxe contraire, tous statuts et toutes coutumes, même de temps immémorial et en quelque lieu que ce soit, comme étant plutôt des abus et des corruptions qui tiennent de la simonie, que de légitimes usages; et ceux qui en useront autrement, tant ceux qui donneront que ceux qui recevront, encourront réellement et de fait, outre la vengeance de Dieu, les peines portées par le droit.

CHAPITRE II.

Que nul ne doit être admis aux ordres sacrés sans titre ecclésiastique ou patrimonial, ou du moins sans pension suffisante, etc.

N'étant pas de la bienséance que ceux qui sont entrés au service de Dieu soient, à la honte de leur profession, réduits à la mendicité, ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes et sordides : et n'étant que trop certain qu'un grand nombre en plusieurs lieux sont admis aux ordres sacrés presque sans aucun choix, et usent d'une infinité d'adresses et de tromperies, pour faire voir qu'ils possèdent quelque bénéfice ecclésiastique, ou qu'ils ont des facultés suffisantes ; le saint concile ordonne qu'aucun clerc séculier, quand d'ailleurs il n'y aurait rien à dire sur les mœurs, la science ni l'âge, ne puisse être à l'avenir promu aux ordres sacrés, si premièrement il n'est bien constant et avéré qu'il possède paisiblement et sans trouble un bénéfice ecclésiastique suffisant pour l'entretenir honnêtement ; lequel bénéfice il ne pourra résigner sans faire mention qu'il a été promu sur ce titre ; et la résignation n'en pourra être admise, s'il n'est vérifié qu'il ait de quoi vivre d'ailleurs commodément : autrement la résignation sera nulle. A l'égard de ceux qui n'ont que du bien de patrimoine, ou des pensions : ne pourront être reçus aux ordres, à l'avenir, que ceux que l'évêque aura jugé y devoir être promus pour la nécessité ou pour le bien de ses églises ; après avoir aussi premièrement reconnu qu'ils possèdent véritablement ce patrimoine ou cette pension, et qu'ils sont suffisants pour leur entretien, sans que dans la suite ils puissent être aliénés, éteints, ou remis, si ce n'est par la permission de l'évêque jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice ecclésiastique suffisant, ou qu'ils aient d'ailleurs de quoi vivre. Sur quoi il renouvelle les peines des anciens canons.

CHAPITRE III.

Des moyens d'accroître ou d'établir les distributions journalières dans les chapitres.

Les bénéfices ayant été établis pour faire le service divin, et pour remplir toutes les fonctions ecclésiastiques, afin que le service de Dieu ne se relâche en aucune manière, mais qu'il soit fait et entretenu comme il faut en toutes ses parties ; le saint concile ordonne que dans les églises, tant cathédrales que collégiales, dans lesquelles il n'y a point de distributions journalières, et où, s'il y en a, elles sont si faibles, qu'apparemment elles sont négligées ; il soit fait distraction de la troisième partie de tous les fruits, profits et revenus, tant des dignités que des canonicats, personats, portions et offices, pour être converties en distributions journalières, et divisée entre ceux qui possèdent des dignités, et les autres qui assisteront au service divin, proportionnellement et selon le partage qui en sera fait par l'évêque, même comme délégué du Siège apostolique, lors de la dite distraction première des fruits, sans toucher pourtant en cela aux coutumes des églises dans lesquelles ceux qui ne résident pas, ou qui ne desservent pas ne reçoivent rien, ou reçoivent moins du tiers ; nonobstant toutes exemptions, coutumes contraires de temps immémorial, et appellations quelconques : et en cas de contumace plus grande de la part de ceux qui manqueraient au service, on pourra procéder contre eux suivant la disposition du droit et des saints canons.

CHAPITRE IV.

Que les évêques doivent avoir soin qu'il y ait nombre suffisant de prêtres pour desservir les paroisses ; l'ordre, et la manière d'en établir de nouvelles.

Dans toutes les églises paroissiales, ou qui ont des fonts de baptême, et dans lesquelles le peuple est si nombreux, qu'un seul recteur ne peut suffire pour administrer les sacrements de l'Eglise, et pour faire le service divin ; les évêques, en qualité même de délégués du Siège apostolique, obligeront les recteurs, ou autres que cela regardera, de prendre pour adjoints à leur emploi, autant de prêtres qu'il en sera néces-

saire pour l'administration des sacrements et pour la célébration du service divin. Mais lorsque, pour la difficulté et la distance des lieux, il se trouvera que les paroissiens ne pourront, sans grande incommodité, aller à la paroisse recevoir les sacrements et assister au service divin, les évêques pourront en établir de nouvelles, contre la volonté même des recteurs, suivant la teneur de la constitution d'Alexandre III, qui commence : *Audientiam*. Et aux prêtres qu'il faudra préposer de nouveau pour la conduite des églises nouvellement érigées, sera assignée une portion suffisante, au jugement de l'évêque, sur les fruits et revenus qui se trouveront appartenir, de quelque manière que ce soit, à l'église mère : et même, s'il est nécessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture et l'entretien des dits prêtres, nonobstant toute réserve générale ou spéciale, ou affectation sur les dites églises, sans que l'effet des dites ordonnances et érections puisse être empêché ni arrêté par aucune provision, même en vertu de résignation, par aucunes dérogations ou suspensions quelconques.

CHAPITRE V.

Permission aux évêques de faire des unions de bénéfices à perpétuité dans les cas marqués par le droit.

Afin que les églises où l'on offre à Dieu les sacrés mystères puissent être conservées en bon état et selon la dignité qui est requise, les évêques, en qualité même de délégués du Siège apostolique, pourront, selon la forme de droit, faire des unions à perpétuité de quelques églises que ce soit, paroissiales, où il y ait des fonts de baptême, et autres bénéfices, cures et non cures, avec d'autres cures, à raison de leur pauvreté, et dans les autres cas permis par le droit ; encore que les dites églises ou bénéfices fussent généralement ou spécialement réservés ou affectés de quelque manière que ce soit ; sans préjudice pourtant de ceux qui en seront pourvus ; et sans que les dites unions puissent être révoquées ni détruites en vertu d'aucune provision, même pour cause de résignation, ni d'aucune dérogation ou suspension.

CHAPITRE VI.

Qu'il faut donner des vicaires aux recteurs ou curés ignorants, avertir les scandaleux, et les déposséder, s'ils continuent.

D'autant que les recteurs des églises paroissiales, qui manquent de lettres et de suffisance, ne sont guère propres aux fonctions sacrées ; et qu'il y en a d'autres qui, par le dérèglement de leur vie, sont plus capables de détruire que d'édifier ; les évêques, même comme délégués du Siège apostolique, pourront, à l'égard de ceux qui, manquant de science et de capacité, sont d'ailleurs de vie honnête et exemplaire, commettre pour un temps des aides ou vicaires, et leur assigner partie du revenu suffisante pour leur entretien, ou y pourvoir d'une autre manière, sans égard à exemption ni appellation quelconque. Mais pour ceux qui vivent dans le désordre et avec scandale, après les avoir premièrement avertis, ils les corrigeront et châtieront ; et s'ils continuent encore dans leur mauvaise vie sans s'amender, ils pourront les priver de leurs bénéfices, suivant les constitutions des saints canons, sans égard à exemption ni appellation quelconque.

CHAPITRE VII.

Ce qui se doit faire à l'égard des églises ruinées et abattues par l'injure du temps ou autrement.

Comme on doit avoir aussi un très-grand soin que les choses qui ont été consacrées au service de Dieu ne viennent point, par l'injure du temps, à sortir de ce pieux usage et à échapper de la mémoire des hommes, les évêques, même comme délégués du Siège apostolique, pourront transférer les bénéfices simples, ceux mêmes de droit de patronage, des églises qui se trouveront ruinées par le temps ou autrement, et qui par la pauvreté ne pourront être rétablies, dans les églises mères, ou autres des mêmes lieux ou de

voisinage, qu'ils jugeront à propos, en y appelant ceux qui y ont intérêt; et ériger dans les dites églises des autels ou des chapelles, sous les mêmes titres et invocations; ou les transférer à des autels ou chapelles déjà érigées, avec tous les émoluments et revenus, et les mêmes charges aussi des premières églises. A l'égard des églises paroissiales qui se trouveront ainsi ruinées, encore qu'elles fussent de droit de patronage, ils auront soin qu'elles soient refaites et rétablies des fruits et revenus, quels qu'ils puissent être, qui appartiendront, de quelque manière que ce soit, aux dites églises; et s'ils ne sont pas suffisants, ils obligeront, par toutes sortes de voies dues et raisonnables, les patrons et tous autres qui tirent quelque chose du revenu des dites églises, de contribuer à leur réparation; et à leur défaut, ils s'adresseront même aux paroissiens, sans égard à appellation, exemption ou opposition quelconque. Que s'ils se trouvent tous dans une trop grande pauvreté, elles seront transférées dans les églises mères, ou dans les plus prochaines, avec pouvoir et faculté de convertir tant les dites paroisses que les autres églises ruinées à des usages profanes, pourvu qu'ils ne soient pas sordides, en y laissant pourtant une croix dressée.

CHAPITRE VIII.

Quels monastères et bénéfices les évêques doivent visiter tous les ans.

Il est de justice que l'ordinaire, dans un diocèse, ait un soin particulier de toutes les choses qui regardent le service de Dieu, et qu'il y donne ordre quand il est nécessaire. C'est pourquoi les monastères en commendé, même les abbayes, prieurés, et ceux qu'on appelle prévôtés, dans lesquels l'observance régulière n'est pas en vigueur; comme aussi tous autres bénéfices, tant cures que non cures, séculiers et réguliers, de quelque manière qu'ils soient en commendé, même les exemptés, seront visités tous les ans par les évêques, même comme délégués du Siège apostolique: et les dits évêques pourvoiront par les voies convenables, et même par le séquestre du revenu, que l'on refasse et rétablisse les choses qui en auront besoin, et que l'on satisfasse comme il faut à ce qui regarde le soin des âmes, si ces lieux et leurs annexes en sont chargés, ou aux autres devoirs auxquels ils peuvent être obligés, nonobstant appellations quelconques, privilèges, coutumes, même prescrites de temps immémorial, lettres conservatoires, députations de juges, et leurs défenses. Mais si dans les lieux susdits l'observance régulière est en vigueur, les évêques auront soin d'avertir paternellement les supérieurs des réguliers de vivre et de faire vivre ceux qui leur sont soumis conformément à leurs règles et à leurs constitutions régulières, et de les bien gouverner et maintenir dans leur devoir. Que si, après en avoir été avertis, ils manquent dans six mois à les visiter ou corriger, alors les dits évêques, comme délégués aussi du Siège apostolique, pourront les visiter et corriger tout ainsi et de même que pourraient faire les supérieurs, suivant leurs règles et constitutions, sans égard et nonobstant toutes appellations, privilèges et exemptions.

CHAPITRE IX.

Abolition du nom et de la fonction des quêteurs; et que les ordinaires publieront les indulgences et grâces spirituelles, assistés de deux du chapitre, qui recueilleront les aumônes.

La suite des temps ayant rendu inutiles plusieurs remèdes qui avaient été ci-devant apportés aux abus et dérèglements des quêteurs d'aumônes par plusieurs conciles, comme par celui de Latran, celui de Lyon et celui de Vienne; et leur dépravation paraissant plutôt s'accroître tous les jours au grand scandale des fidèles, qui ont juste sujet de s'en plaindre, jusqu'au point qu'il ne semble plus rester aucune espérance de leur amendement; le saint concile ordonne que le nom et l'usage en soient entièrement abolis dans tous les lieux de la chrétienté; et qu'aucuns ne soient plus recus à en faire la fonction, nonobstant tous privilèges

accordés aux églises, monastères, hôpitaux, lieux de dévotion, ni à aucunes personnes, de quelque état, dignité et condition, qu'elles puissent être; et sans égard à quelques coutumes que ce soit, même de temps immémorial. Veut et ordonne que les indulgences et autres grâces spirituelles dont il n'est pas à propos que pour cela les fidèles demeurent privés, soient à l'avenir publiées au peuple dans les temps convenables par les ordinaires des lieux, qui prendront pour adjoints deux du chapitre, auxquels est aussi donné pouvoir de recueillir fidèlement les aumônes et les autres secours de charité qui leur seront offerts, sans en rien prendre du tout, afin que tout le monde voie et comprenne enfin véritablement que ces trésors célestes de l'Eglise y sont dispensés pour l'entretien de la piété, et non pour le profit particulier.

Indiction de la prochaine session.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant, a résolu et ordonné que la prochaine session se tiendra et célébrera le jeudi d'après l'octave de la Nativité de la bienheureuse vierge Marie, qui sera le dix-septième du mois de septembre prochain; avec cette réserve, que le même saint concile pourra, selon son bon plaisir et volonté, et suivant qu'il l'estimera expédient aux affaires de l'assemblée, restreindre ou prolonger, même dans une congrégation générale, le dit terme, et ceux qui seront marqués ci-après pour chaque session.

XXII^e SESSION,

Qui est la sixième tenue sous Pie IV. souverain pontife, le 17 septembre 1562.

Exposition de la doctrine touchant le sacrifice de la messe.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant; afin que dans la sainte Eglise catholique, la doctrine et la créance ancienne touchant le grand mystère de l'Eucharistie se maintienne entière et parfaite en toutes ses parties, et se conserve dans sa pureté, en bannissant toutes les erreurs et toutes les hérésies; instruit par la lumière du Saint-Esprit, déclare, prononce et arrête ce qui suit, pour être enseigné aux fidèles au sujet de l'Eucharistie, considérée comme le véritable et unique sacrifice.

CHAPITRE PREMIER.

De l'institution du saint sacrifice de la messe.

Parce que sous l'ancien Testament, selon le témoignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avait rien de parfait ni d'accompli à cause de la faiblesse et de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu le Père des miséricordes l'ordonnant ainsi, qu'il se soit levé un autre prêtre selon l'ordre de Melchisédech, savoir Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel pût rendre accomplis et conduire à une parfaite justice tous ceux qui devaient être sanctifiés. Or, quoique Notre-Seigneur Dieu dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur l'autel de la croix pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par la mort, pour laisser à l'Eglise, sa chère épouse, un sacrifice visible tel que la nature des hommes le requérait, par lequel ce sacrifice sanglant, qui devait s'accomplir une fois en la croix, fût représenté, la mémoire en fût conservée jusqu'à la fin des siècles, et la vertu si salutaire en fût appliquée pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours; dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait lors prêtres du nouveau Testament; et par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi, leu.*

ordonna, à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Eglise catholique l'a toujours entendu et enseigné. Car après avoir célébré l'ancienne pâque, que l'assemblée des enfants d'Israël immolait en mémoire de la sortie d'Egypte, il établit la pâque nouvelle, se laissant lui-même pour être immolé par les prêtres au nom de l'Eglise, sous des signes visibles, en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous racheta par l'effusion de son sang, nous arracha de la puissance des ténèbres, et nous transféra dans son royaume. C'est cette offrande pure, qui ne peut être souillée par l'indignité ni par la malice de ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit par Malachie (cap. 1) *devoir être en tout lieu offerte toute pure à son nom, qui devait être grand parmi les nations.* C'est la même que l'apôtre saint Paul, écrivant aux Corinthiens, a marquée assez clairement, quand il a dit (Epist. 1, c. 10) que *ceux qui sont souillés par la participation de la table des démons, ne peuvent être participants de la table du Seigneur*; entendant en l'un et en l'autre lieu l'autel par le nom de table. C'est elle enfin qui, au temps de la nature et de la loi, était figurée et représentée par diverses sortes de sacrifices, comme renfermant tous les biens qui n'étaient que signifiés par les autres, dont elle était la perfection et l'accomplissement.

CHAPITRE II.

Que le sacrifice visible de la messe est propitiatoire pour les vivants et pour les morts.

Et parce que le même Jésus-Christ qui s'est offert une fois lui-même sur l'autel de la croix avec effusion de son sang, est contenu et immolé sans effusion de sang dans ce divin sacrifice, qui s'accomplit à la messe : dit et déclare le saint concile que ce sacrifice est véritablement propitiatoire, et que par lui nous obtenons miséricorde et trouvons grâce et secours au besoin, si nous approchons de Dieu, contrits et pénitents, avec un cœur sincère, une foi droite, et dans un esprit de crainte et de respect. Car notre Seigneur, apaisé par cette offrande, et accordant la grâce et le don de pénitence, remet les crimes et les péchés, même les plus grands, puisque c'est la même et l'unique hostie, et que c'est le même qui s'offrit autrefois sur la croix qui s'offre encore à présent par le ministère des prêtres, n'y ayant de différence qu'en la manière d'offrir; et c'est même par le moyen de cette oblation non sanglante que l'on reçoit avec abondance le fruit de celle qui s'est faite avec effusion de sang; tant s'en faut que par elle on déroge en aucune façon à la première. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, elle est offerte, non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des fidèles qui sont encore vivants, mais aussi pour ceux qui sont morts en Jésus-Christ, et qui ne sont pas encore entièrement purifiés.

CHAPITRE III.

Des messes qui se disent en l'honneur des saints.

Quoique l'Eglise ait de coutume de célébrer quelquefois des messes en l'honneur et en la mémoire des saints, elle n'enseigne pourtant pas que le sacrifice leur soit offert, mais bien à Dieu seul qui les a couronnés; aussi le prêtre ne dit-il pas : Pierre, ou Paul, je vous offre ce sacrifice; mais, rendant grâce à Dieu de leurs victoires il implore leur protection, afin que pendant que nous faisons mémoire d'eux sur la terre, ils daignent intercéder pour nous dans le ciel.

CHAPITRE IV.

Du canon de la messe.

Et comme il est à propos que les choses saintes soient saintement administrées, et que de toutes les choses saintes ce sacrifice est le plus saint; afin qu'il fût offert et reçu avec dignité et respect, l'Eglise catholique, depuis plusieurs siècles, a établi le saint canon si épuré et si exempt de toute erreur, qu'il n'y a rien dedans qui ne représente tout-à-fait la sainteté et la piété, et qui n'élève à Dieu l'esprit de ceux qui

offrent le sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des traditions des apôtres, et de pieuses institutions des saints papes.

CHAPITRE V.

Des cérémonies de la messe.

Or la nature de l'homme étant telle qu'il ne peut aisément et sans quelque secours extérieur s'élever à la méditation des choses divines, pour cela l'Eglise, comme une bonne mère, a établi certains usages, comme de prononcer à la messe des choses à basse voix, d'autres d'un ton plus haut, et a introduit des cérémonies, comme les bénédictions mystiques, les lumières, les encensements, les ornements, et plusieurs autres choses pareilles, suivant la discipline et la tradition des apôtres, et pour rendre par là plus recommandable la majesté d'un si grand sacrifice, et pour exciter les esprits des fidèles par ces signes sensibles de piété et de religion à la contemplation des grandes choses qui sont cachées dans ce sacrifice.

CHAPITRE VI.

Des messes auxquelles le prêtre seul communie.

Le saint concile souhaiterait à la vérité qu'à chaque messe tous les fidèles qui y assisteraient communiasent non seulement spirituellement et par un sentiment intérieur de dévotion, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie, afin qu'ils participassent plus abondamment au fruit de ce très-saint sacrifice. Cependant, encore que cela ne se fasse pas toujours, il ne condamne pas pour cela comme illicites et à titre de particulières les messes auxquelles le prêtre seul communie sacramentellement; mais il les approuve et les autorise même, puisque ces mêmes messes doivent être estimées véritablement communes, et parce que le peuple y communie spirituellement, et parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Eglise, non seulement pour lui, mais aussi pour tous les fidèles qui appartiennent au corps de Jésus-Christ.

CHAPITRE VII.

De l'eau que l'on mêle avec le vin dans le calice.

Le saint concile avertit aussi que l'Eglise a ordonné aux prêtres de mêler de l'eau au vin qui doit être offert dans le calice, tant parce qu'il est à croire que Notre-Seigneur Jésus-Christ en a usé de la sorte, que parce aussi qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang; et que par le mélange que l'on fait dans le calice, on renouvelle la mémoire de ce mystère; outre que par là même on représente encore l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ qui en est le chef, les peuples étant signifiés par les eaux dans l'Apocalypse de saint Jean.

CHAPITRE VIII.

En quelle langue la messe doit être célébrée.

Quoique la messe contienne de grandes instructions pour les fidèles, il n'a pourtant pas été jugé à propos par les anciens Pères qu'elle fût célébrée partout en langue vulgaire. C'est pourquoi chaque église retenant en chaque lieu l'ancien usage qu'elle a pratiqué, et qui a été approuvé par la sainte Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises; afin pourtant que les brebis de Jésus-Christ ne souffrent pas de faim, et que les petits enfants ne demandent pas du pain sans trouver qui leur en rompe, le saint concile ordonne aux pasteurs, et à tous ceux qui ont charge d'âmes, que souvent au milieu de la célébration de la messe ils expliquent eux-mêmes, ou fassent expliquer par d'autres, quelque chose de ce qui se lit à la messe, et particulièrement qu'ils s'attachent à faire entendre quelque mystère de ce très-saint sacrifice, surtout les jours de dimanches et de fêtes.

CHAPITRE IX.

Touchant les canons suivants.

Or, d'autant que, contre cette ancienne créance, fondée et établie sur le saint Evangile, sur la tradition des apôtres et sur la doctrine des saints Pères, il s'est répandu en ce temps quantité d'erreurs, et

que plusieurs se mêlent d'enseigner et de soutenir diverses choses contraires : le saint concile, après avoir mûrement et soigneusement agité et discuté toutes ces matières, a résolu, du consentement unanime de tous les Pères, de condamner, et de bannir de la sainte Eglise, par les canons suivants, tout ce qui est contraire à la pureté de cette créance, et de cette sainte doctrine.

DU SACRIFICE DE LA MESSE.

CANON I.

Si quelqu'un dit qu'à la messe on n'offre pas à Dieu un véritable et propre sacrifice, ou qu'être offert n'est autre chose que Jésus-Christ nous être donné à manger : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que par ces paroles (1 Cor. 11, Ltic. 22) : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ n'a pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux et les autres prêtres offrissent son corps et son sang : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple mémoire du sacrifice qui a été accompli à la croix, et qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit, et qu'il ne doit point être offert pour les vivants et pour les morts, pour les péchés, les peines, les satisfactions, et pour toutes les autres nécessités : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que par le sacrifice de la messe on commet un blasphème contre le très-saint sacrifice de Jésus-Christ consommé en la croix, ou qu'on y déroge : Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en l'honneur des saints, et pour obtenir leur entremise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Eglise : Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs, et que pour cela il en faut supprimer l'usage : Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les signes extérieurs dont use l'Eglise catholique dans la célébration de la messe, sont plutôt des choses qui portent à l'impiété, que des devoirs de piété et de dévotion : Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que les messes auxquelles le seul prêtre communie sacramentellement sont illicites, et que pour cela il en faut faire cesser l'usage : Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un dit que l'usage de l'Eglise romaine de prononcer à basse voix une partie du canon et les paroles de la consécration doit être condamné ; ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire ; ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui doit être offert dans le calice, parce que c'est contre l'institution de Jésus-Christ : Qu'il soit anathème.

DÉCRET touchant les choses qu'il faut observer et éviter dans la célébration de la messe.

Il sera aisé à chacun de juger quel soin il faut apporter pour célébrer le très-saint sacrifice de la messe avec tout le respect et toute la vénération dont on doit user dans les choses de religion, si on considère que celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence est traité de maudit dans les saintes Lettres. Car, si nous sommes nécessairement obligés d'avouer que les fidèles ne peuvent excercer aucune œuvre si sainte ni si divine que ce mystère terrible dans lequel cette hostie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à

Dieu le Père, est tous les jours immolée sur l'autel par les prêtres, il paraît assez clairement qu'il faut mettre tout son soin et toute son application pour faire cette action avec la plus grande netteté et pureté intérieure du cœur, et la plus grande piété et dévotion extérieure qu'il est possible.

Mais comme il semble que, soit par relâchement des temps, soit par la corruption et la négligence des hommes, il se soit glissé plusieurs choses fort contraires à la dignité d'un si grand sacrifice, pour rétablir l'honneur et le culte qui lui est dû, à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles, le saint concile ordonne que les évêques ordinaires des lieux auront un soin très-particulier, et seront tenus de défendre et abolir tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice, qui est une manière d'idolâtrie ; ou par l'irrévérence, qui est presque inséparable de l'impiété ; ou par la superstition, qui est une fausse imitatrice de la véritable piété. Et pour renfermer beaucoup de choses en peu de paroles : premièrement, pour ce qui regarde l'avarice, ils défendront absolument toutes sortes de conditions et de pactes pour quelques récompenses et salaires que ce soit, et tout ce qui se donne quand il se dit des premières messes ; comme aussi ces demandes d'annônes si pressantes et si messéantes, qu'on les doit plutôt appeler des exactions ; et toutes autres choses pareilles qui sont peu éloignées de la simonie, ou qui sentent au moins un trafic sordide et honteux.

En second lieu, pour éviter l'irrévérence, ils défendront, chacun dans son diocèse, de laisser dire la messe à aucun prêtre vagabond et inconnu ; ils ne permettront non plus à aucun, qui soit publiquement et notoirement prévenu de crime, ni de servir au saint autel, ni d'être présent aux saints mystères ; et ne souffriront que le saint sacrifice soit offert par quelques prêtres que ce soit, séculiers ou réguliers, dans des maisons particulières, ni aucunement hors de l'église et des chapelles dédiées uniquement au service divin, et qui seront pour cela désignées et visitées par les mêmes ordinaires ; et à condition encore que ceux qui y assisteront feront connaître, par leur modestie et leur maintien extérieur, qu'ils sont présents, non seulement de corps, mais aussi d'esprit et de cœur dans une sainte attention. Ils banniront aussi de leurs églises toutes sortes de musique, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et d'affaires du siècle, promenades, bruits, clameurs, afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison.

Enfin, pour ne laisser aucun lieu à la superstition, ils ordonneront, par mandement exprès et sous les peines qu'ils jugeront à propos, que les prêtres ne disent la messe qu'aux heures convenables, et qu'ils n'admettent dans la célébration de la messe aucunes autres pratiques, cérémonies ni prières que celles qui ont été approuvées par l'Eglise et reçues par un usage louable et fréquent. Ils aboliront aussi entièrement dans leurs églises l'observation d'un certain nombre de messes et de lumières, qui a été inventée par une manière de superstition, plutôt que par un esprit de véritable piété ; et ils apprendront aux peuples quel est et d'où principalement procède le fruit si précieux et tout céleste de ce très-saint sacrifice ; et les avertiront aussi d'aller souvent à leurs paroisses, au moins les dimanches et jours de grandes fêtes.

Or, tout ce qui vient d'être sommairement touché doit être entendu proposé à tous les ordinaires des lieux, de telle manière que par la puissance qui leur est donnée par le saint concile, et même comme délégués du saint Siège apostolique, non seulement ils puissent défendre, ordonner, réformer et établir tout ce que dessus, mais aussi toutes les autres choses qui leur paraîtront y avoir relation, et obliger les fidèles à les observer inviolablement, par censures ecclésiastiques et autres peines qu'ils jugeront à propos d'éta-

blir, nonobstant tous privilèges, exemptions, coutumes et appellations quelconques.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

Le même saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y président, en continuant la matière de la réformation, a été d'avis d'ordonner dans la présente session ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Renouvellement des anciens canons touchant la bonne conduite et l'honnêteté de vie des ecclésiastiques.

Il n'y a rien qui instruisse ni qui porte plus continuellement les hommes à la piété et aux saints exercices, que la bonne vie et le bon exemple de ceux qui se sont consacrés au service de Dieu ; car, comme on les voit élevés dans un ordre supérieur à toutes les choses du siècle, tous les autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, et prennent d'eux l'exemple de ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi les ecclésiastiques appelés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, et dans tout le reste, ils ne fassent rien paraître que de sérieux, de retenu, et qui marque un fond véritable de religion ; évitant même les moindres fautes, qui en eux seraient très-considérables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect et de la vénération. Or, comme il est juste d'apporter en ceci d'autant plus de précaution, que l'Eglise de Dieu en tire plus d'honneur et plus d'avantage ; le saint concile ordonne que toutes les choses qui ont été déjà salutairement établies et suffisamment expliquées par les souverains pontifes et par les saints conciles, touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les habits et la science nécessaire aux ecclésiastiques ; comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard et autres, même sur toutes sortes de désordres et sur l'embarras des affaires séculières qu'ils doivent éviter, soient à l'avenir observées sous les mêmes peines, ou même sous de plus grandes, selon que les ordinaires trouveront à propos de les régler, sans que l'exécution de ce qui regarde la correction des mœurs puisse être suspendue par aucune appellation. Et s'ils s'aperçoivent de quelque relâche en la discipline sur quelqu'un de ces points, ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en usage et à les faire observer exactement par tous, nonobstant toutes coutumes contraires, de peur que Dieu ne les en recherche un jour, et qu'ils ne soient eux-mêmes justement châtiés pour avoir négligé la correction de ceux qui leur étaient soumis.

CHAPITRE II.

Des qualités de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales.

Quiconque à l'avenir sera choisi pour les églises cathédrales, non seulement aura toutes les qualités requises par les saints canons sur le fait de la naissance, de l'âge, des mœurs, de la bonne conduite et du reste ; mais sera entré dans les ordres sacrés au moins six mois auparavant. S'il n'est pas connu à la cour de Rome, ou qu'il ne le soit que depuis peu, le procès-verbal de toutes les choses susdites sera fait par les légats du Siège apostolique, ou par les nonces des provinces, ou par l'ordinaire du lieu, et à son défaut, par les ordinaires les plus proches. De plus, il aura une capacité telle, qu'il puisse satisfaire aux obligations de la charge qu'on lui destine ; et pour cela, il faudra que dans quelque université il ait obtenu auparavant, et à juste titre, la qualité de maître, ou docteur, ou de licencié en la sacrée théologie ou en droit canon ; ou que, par témoignage public de quelque académie, il soit déclaré capable d'instruire les autres. S'il est régulier, il aura un pareil certificat des supérieurs de son ordre ; et tous ceux dont il a

été parlé, de qui il faudra prendre information ou témoignage, seront obligés de donner leur déclaration de bonne foi et gratuitement ; autrement, qu'ils sachent que leurs consciences en demeureront grièvement chargées, et que Dieu et leurs supérieurs en tireront vengeance.

CHAPITRE III.

Etablissement des distributions journalières, dont le fonds se prendra sur le tiers de tous les revenus. A qui reviendra la part des absents. Exceptions de certains cas.

Les évêques, en qualité même de commissaires apostoliques, auront pouvoir de faire distraction de la troisième partie des fruits et revenus généralement quelconques de toutes dignités, personats et offices, qui se trouveront dans les églises cathédrales ou collégiales, et de convertir ce tiers en distributions, qu'ils régleront et partageront selon qu'ils le jugeront à propos : en sorte que si ceux qui les devraient recevoir manquent à satisfaire précisément chaque jour en personne au service auquel ils seront obligés, suivant le règlement que les dits évêques prescriront, ils perdent la distribution de ce jour-là, sans qu'ils en puissent acquérir en aucune manière la propriété ; mais que le fonds en soit appliqué à la fabrique de l'église, en cas qu'elle en ait besoin, ou à quelque autre lieu de piété, au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à s'absenter opiniâtrément, il sera procédé contre eux suivant les ordonnances des saints canons. Que s'il se rencontre quelqu'une des susdites dignités qui, de droit ni par coutume, n'ait aucune juridiction et ne soit chargée d'aucun service ni office dans les dites églises cathédrales ou collégiales ; et que hors de la ville, dans le même diocèse, il y ait quelque charge d'âmes à prendre ; et que celui qui possèdera une telle dignité veuille bien donner ses soins, tout le temps qu'il résidera dans la dite cure et qu'il la desservira, il sera tenu pour présent dans les dites églises cathédrales ou collégiales, tout ainsi et de même que s'il assistait au service divin. Toutes ces choses ne doivent être entendues établies qu'à l'égard seulement des églises dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut par lequel les dites dignités, qui ne desservent pas, soient privées de quelque chose qui revienne à la dite troisième partie des fruits et des revenus ; nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions et constitutions, quand elles seraient confirmées par serment, et par quelque autorité que ce soit.

CHAPITRE IV.

Qu'il faut être au moins sous-diacre, pour avoir voix en chapitre dans les cathédrales ou collégiales, et que chacun y doit faire la fonction attachée à sa place.

Quiconque sera engagé au service divin, dans une église cathédrale ou collégiale, séculière ou régulière, sans être au moins dans l'ordre de sous-diacre, n'aura point de voix au chapitre dans les dites églises, quand les autres même la lui auraient accordée volontairement. Et pour ceux qui ont ou auront à l'avenir dans les dites églises des dignités, personats, offices, prébendes, portions et quelques autres bénéfices que ce soit, auxquels certaines obligations sont attachées, comme aux uns de dire ou chanter des messes, aux autres l'Evangile, aux autres les Epîtres, ils seront tenus, s'ils n'ont quelque empêchement légitime, de prendre dans l'année les ordres requis à leur fonction, quelque privilège, exemption, prérogative et avantage de naissance qu'ils puissent avoir ; autrement ils encourront les peines portées par la constitution du concile de Vienne, qui commence : *Ut ii qui*, que le saint concile renouvelle par le présent décret. Et les évêques les obligeront d'exercer eux-mêmes les dits ordres aux jours prescrits, et de satisfaire à toutes les autres fonctions auxquelles ils sont tenus dans le service divin, sous les mêmes peines, et autres même plus grandes, suivant qu'ils jugeront à propos de les régler ; et l'on ne pourvoira de tels emplois à l'ave-

nir que ceux qui seront reconnus avoir entièrement l'âge et les qualités nécessaires ; autrement la provision sera nulle.

CHAPITRE V.

Que les dispenses qui doivent être expédiées hors de la cour de Rome ne soient commises qu'à l'ordinaire ; et que celles de grâce soient par lui examinées.

Les dispenses qui se doivent accorder par quelque autorité que ce soit, si elles doivent être commises hors de la cour de Rome, seront commises aux ordinaires de ceux qui les auront obtenues ; et pour les dispenses qui seront de grâce, elles n'auront point d'effet, que préalablement les dits ordinaires, comme délégués apostoliques, n'aient reconnu sommairement seulement, et sans formalité de justice, qu'il n'y a dans les termes des requêtes ou suppliques, ni subreption, ni obreption.

CHAPITRE VI.

De la circonspection qu'il faut apporter aux changements des dispositions testamentaires.

Dans les changements des dispositions de dernière volonté, qui ne doivent être faits que pour quelque cause juste et nécessaire, les évêques, comme délégués du Siège apostolique, reconnaîtront sommairement et sans formalité de justice, avant que lesdits changements soient mis en exécution, si les suppliques ne suppriment point quelque vérité nécessaire à savoir, ou ne contiennent point de faux exposé.

CHAPITRE VII.

Que les juges supérieurs doivent observer la constitution Romana, quand il s'agira de recevoir des appellations ou de donner des défenses, etc.

Les légats et nonces apostoliques, les patriarches, primats et métropolitains, dans les appellations qui seront interjetées devant eux, seront tenus, en quelque cause que ce soit, soit pour recevoir les appellations, soit pour donner des défenses, après l'appel interjeté, de garder la forme et teneur des saintes constitutions, et particulièrement celle d'Innocent IV, qui commence : *Romana*, nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, usage ou privilège contraire ; autrement, les défenses, procédures, et tout ce qui s'en sera ensuivi, sera nul de plein droit.

CHAPITRE VIII.

Que les évêques doivent être les exécuteurs de toutes sortes de dispositions pieuses, et visiter les hôpitaux, etc.

Les évêques, même comme délégués du Siège apostolique, dans les cas accordés par le droit, seront exécuteurs de toutes les dispositions de piété, soit de dernière volonté, soit entre vifs ; auront aussi droit de visiter tous hôpitaux, collèges, communautés de laïques, celles même que l'on nomme écoles, ou de quelque autre nom que ce soit ; excepté toutefois celles qui sont sous la protection immédiate des rois, si ce n'est de leur agrément ; comme aussi les aumônes lites du mont-de-piété ou de la charité ; et tous autres lieux de dévotion, de quelque nom qu'ils s'appellent, encore que les dits lieux fussent commis au soin des laïques et quelque privilège d'exemption qu'ils puissent avoir. Enfin ils connaîtront d'office, suivant les ordonnances des saints canons, et tiendront la main à l'exécution de toutes les choses généralement quelconques, qui sont établies pour le service de Dieu, ou pour le salut des âmes, ou pour l'entretien et le soulagement des pauvres ; nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, privilège ou règlement contraire.

CHAPITRE IX.

Que les administrateurs, de quelques lieux de piété que ce soit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, etc.

Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, de la fabrique de quelque église que ce soit, même cathédrale, comme aussi de tous hôpitaux, communautés, monts-de-piété, et de tous autres lieux de dévotion que ce soit, seront tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'ordinaire ; tout usage et privilège contraire demeurant éteint et supprimé ;

si ce n'est que dans l'établissement et les règlements de quelque église ou fabrique, on en eût ordonné autrement en termes exprès. Que si, par quelque coutume, ou privilège, ou règlement particulier de quelque lieu, on devait rendre compte devant d'autres personnes députées pour cela, l'ordinaire ne laissera pas d'y être aussi conjointement appelé ; autrement, toutes quittances et décharges données aux dits administrateurs seront de nul effet.

CHAPITRE X.

Que les évêques pourront examiner et même interdire les notaires pour les matières ecclésiastiques.

L'ignorance et incapacité des notaires causant beaucoup de dommage, et donnant lieu à plusieurs procès, l'évêque, en qualité même de délégué du Siège apostolique, pourra s'assurer par un bon examen de la suffisance de tous notaires, quand ils auraient été créés d'autorité apostolique, impériale ou royale ; et s'ils les trouve incapables ou malversants, de quelque manière que ce soit, dans leur emploi, il pourra les interdire pour un temps, ou pour toujours, de leurs fonctions, à l'égard des affaires, procès et causes ecclésiastiques et spirituelles ; sans que la dite interdiction de l'ordinaire puisse être suspendue par aucun appel de leur part.

CHAPITRE XI.

Des peines de ceux qui usurpent ou retiennent les biens d'église.

Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage, et usurper par soi-même ou par autrui, par force ou par menaces, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques soit laïques, par quelque artifice et sous quelque couleur et prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, les fruits, émoluments, et quelques revenus que ce soit, de quelque église ou quelque bénéfice séculier ou régulier, monts-de-piété, et de quelques autres lieux de dévotion que ce puisse être, qui doivent être employés aux nécessités des pauvres, et de ceux qui les desservent ; ou pour empêcher par les mêmes voies que les dits biens ne soient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent ; qu'il soit soumis à l'anathème, jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu et restitué à l'église et à son administrateur ou au bénéficiaire les dites juridictions, biens, effets, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront venus de quelque manière que ce soit, même par donation de personne sur posée ; et qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du souverain pontife. Que s'il est patron de la dite église, outre les susdites peines, il sera encore privé dès là même du droit de patronage. Et tout ecclésiastique qui aura consenti ou adhéré à telles sortes d'usurpations et entreprises exécrables, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices et rendu inhabile à quelques autres que ce soit ; et même, après l'entière satisfaction et absolution, sera suspendu de la fonction de ses ordres, tant qu'il plaira à son ordinaire.

DÉCRET sur la demande du calice.

De plus, le même saint concile, ayant, dans la dernière session, réservé à examiner et à décider en un autre temps, quand l'occasion s'en présenterait, deux articles qui avaient été autrefois proposés, et qui ne se trouverent pas encore pour lors discutés ; savoir, s'il s'en faut tellement tenir aux raisons qui ont porté l'Eglise catholique à donner la communion aux laïques, et aux prêtres mêmes quand ils ne disent pas la messe, sous la seule espèce du pain, que l'usage du calice ne doive jamais, pour aucune raison, être permis à personne : et supposé que, pour des raisons justes et fondées sur la charité chrétienne, on jugeât à propos d'accorder l'usage du calice à quelque nation ou à quelque royaume ; savoir, si on le doit accorder sous quelques conditions, et quelles elles doivent être : vou-

lant maintenant pourvoir au salut de ceux pour qui il est demandé, a ordonné que l'affaire entière soit remise, comme par le présent décret il la remet, à notre très-saint père; lequel, par sa prudence singulière, en usera selon qu'il le jugera utile à la république chrétienne, et salutaire à ceux qui demandent cet usage du calice.

Indiction de la prochaine session.

Le même saint concile de Trente assigne la prochaine session au jeudi d'après l'octave de la fête de tous les Saints, qui sera le 12 de novembre, dans laquelle il sera prononcé sur le sacrement de l'ordre et sur le sacrement de mariage, etc.

La session fut différée jusqu'au 15 juillet de l'année 1563.

XXIII^e SESSION,

Qui est la septième tenue sous Pie IV, souverain pontife, le 15 juillet 1563.

Exposition de la doctrine véritable et catholique touchant le sacrement de l'ordre, définie et publiée par le saint concile de Trente dans la septième session, pour la condamnation des erreurs de notre temps.

CHAPITRE PREMIER.

De l'institution du sacerdoce de la nouvelle loi.

Le sacrifice et le sacerdoce sont tellement joints et liés ensemble par la disposition et l'établissement de Dieu, que l'un et l'autre s'est rencontré dans toutes les lois. Comme donc dans le nouveau Testament l'Eglise catholique a reçu de l'institution de Notre-Seigneur le sacrifice visible de la sainte Eucharistie, aussi faut-il reconnaître que dans la même Eglise il y a un nouveau sacerdoce visible et extérieur, dans lequel l'ancien a été transféré; et les saintes Lettres font voir, comme la tradition de l'Eglise catholique l'a aussi toujours enseigné, que ce sacerdoce a été institué par notre même Seigneur et Sauveur, et qu'il a donné aux apôtres et à leur successeurs dans le sacerdoce la puissance de consacrer, offrir et administrer son corps et son sang, ainsi que de remettre et de retenir les péchés.

CHAPITRE II.

Des ordres sacrés et moindres.

Or, comme la fonction d'un sacerdoce si saint est une chose toute divine, afin qu'elle pût être exercée avec plus de dignité et plus de respect, il a été bien convenable et bien à propos que pour le bon règlement de l'Eglise, si sage dans toute sa conduite, il y eût plusieurs et divers ordres de ministres, qui par office fussent appliqués au service de l'autel, en sorte que par une manière de degrés ceux qui auraient été premièrement marqués de la tonsure cléricale montassent ensuite aux ordres majeurs par les moindres. Car les saintes Lettres ne font pas seulement mention des prêtres, mais elles parlent aussi très-clairement des diacres, et enseignent en termes formels et très-remarquables les choses à quoi on doit particulièrement prendre garde dans leur ordination; et l'on voit aussi que dès le commencement de l'Eglise les noms des ordres suivants étaient en usage aussi bien que les fonctions propres de chacun d'eux; c'est-à-dire de l'ordre de sous-diacre, d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier, quoiqu'en degré différent; car le sous-diaconat est mis au rang des ordres majeurs par les Pères et par les saints conciles, dans lesquels nous voyons qu'il est aussi souvent parlé des autres inférieurs.

CHAPITRE III.

Que l'ordre est véritablement un sacrement.

Etant clair et manifeste, par le témoignage de l'Ecriture, par la tradition des apôtres et par le consentement unanime des Pères, que, par la sainte ordination qui s'accomplit par des paroles et par des signes extérieurs, la grâce est conférée, personne ne peut douter que l'ordre ne soit véritablement et proprement un des sept sacrements de la sainte Eglise. En effet, l'Apôtre ne dit-il pas : *Je vous avertis de râtumer le feu de la grâce de Dieu qui est en vous par l'im-*

position de mes mains; car Dieu ne vous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit de force, d'amour et de tempérance. (2 Tim. 1, 6, 7.)

CHAPITRE IV.

Du caractère de l'ordre, de la hiérarchie ecclésiastique et du pouvoir d'ordonner.

Or, parce que dans le sacrement de l'ordre, ainsi que dans le baptême et dans la confirmation, il s'imprime un caractère qui ne peut être effacé ni ôté, c'est avec raison que le saint concile condamne le sentiment de ceux qui soutiennent que les prêtres du nouveau Testament n'ont qu'une puissance bornée à un certain temps; et qu'après avoir été bien et légitimement ordonnés, ils peuvent redevenir laïques, s'ils cessent d'exercer le ministère de la parole de Dieu. Que si l'on veut encore avancer que tous les chrétiens, sans distinction, sont prêtres du nouveau Testament, ou qu'ils ont tous entre eux une égale puissance spirituelle, c'est, à proprement parler, confondre la hiérarchie ecclésiastique, qui est comparée à une armée rangée en bataille, comme si, contre la doctrine de saint Paul, tous étaient apôtres, tous prophètes, tous évangélistes, tous pasteurs, tous docteurs. C'est pourquoi donc le saint concile déclare que, outre les autres degrés ecclésiastiques, les évêques qui ont succédé à la place des apôtres appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, comme dit le même apôtre; qu'ils sont supérieurs aux prêtres; et qu'ils confèrent le sacrement de confirmation, ordonnent les ministres de l'Eglise, et qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions que les autres d'un ordre inférieur n'ont pas le pouvoir d'exercer. Enseigne et prononce de plus le saint concile que pour la promotion des évêques, des prêtres et des autres ordres, le consentement et l'intervention, ou l'autorité, soit du peuple, soit du magistrat, ou de quelque autre puissance séculière que ce soit, ne sont pas tellement nécessaires que sans cela l'ordination soit nulle; mais, au contraire, il prononce que ceux qui, n'étant choisis et établis que par le peuple seulement, ou par quelque autre magistrat ou puissance séculière, s'ingèrent d'exercer ces ministères; et ceux qui entreprennent d'eux-mêmes témérairement de le faire, ne doivent point être tenus pour de vrais ministres de l'Eglise, mais doivent tous être regardés comme des voleurs et des larrons qui ne sont point entrés par la porte. Voilà ce qu'en général le saint concile a trouvé bon de faire entendre aux fidèles chrétiens touchant le sacrement de l'ordre; et pareillement il a résolu de prononcer condamnation contre tout ce qui est contraire, par des canons exprès, suivant qu'ils sont ci-après couchés, afin que tous, avec l'assistance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, usant de la règle de foi, puissent plus aisément reconnaître et conserver la vérité de la créance catholique au milieu des ténèbres d'un si grand nombre d'erreurs.

Du sacrement de l'Ordre.

CANON I.

Si quelqu'un dit que dans le nouveau Testament il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur; ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur, et de remettre et retenir les péchés; mais que tout se réduit à la commission et au simple ministère de prêcher l'Evangile; ou bien que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement prêtres : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit que outre le sacerdoce il n'y a point dans l'Eglise catholique d'autres ordres majeurs et mineurs, par lesquels, comme par certains degrés on monte au sacerdoce : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit que l'ordre ou la sacrée ordination

n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ ; ou que c'est une invention humaine, imaginée par des gens ignorants des choses ecclésiastiques ; ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et manière de choisir des ministres de la parole de Dieu et des sacrements : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi c'est vainement que les évêques disent : *Recevez le Saint-Esprit* ; ou que par la même ordination il ne s'imprime point de caractère ; ou bien que celui qui une fois a été prêtre peut de nouveau devenir laïque : Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que l'onction sacrée dont use l'Eglise dans la sainte ordination, non seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit être rejetée, et qu'elle est pernicieuse aussi bien que les autres cérémonies de l'ordre : Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit que dans l'Eglise catholique il n'y a point de hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'évêques, de prêtres et de ministres : Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres ; ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les prêtres ; ou que les ordres qu'ils confèrent sans le consentement ; ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculière sont nuls ; ou que ceux qui ne sont ni ordonnés ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements : Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que les évêques qui sont choisis par l'autorité du pape ne sont pas vrais et légitimes évêques, mais que c'est une invention humaine : Qu'il soit anathème.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

Le même saint concile de Trente, poursuivant la matière de la réformation, a résolu d'ordonner, et ordonne pour le présent, ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Diverses peines renouvelées et établies de nouveau contre les pasteurs qui ne résident pas.

Étant commandé, de précepte divin, à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de reconnaître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, et de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres ; comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres, et de toutes les autres personnes affligées, et de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions pastorales : et n'étant pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, et qui n'y veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations, et s'en acquitter comme ils doivent : le saint concile les avertit et les exhorte et se ressouvenant de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, et se rendant eux-mêmes l'exemple et le modèle de leur troupeau, ils le repaissent et le conduisent selon la conscience et la vérité. Et de peur que les choses qui ont été ci-devant saintement et utilement ordonnées sous Paul III, d'heureuse mémoire, touchant la résidence, ne soient tirées à des sens éloignés de l'esprit du saint concile, comme si en vertu de ce décret il était permis d'être absent cinq mois de suite et continu : le saint concile, suivant et conformément à ce qui a déjà été ordonné, déclare que tous ceux qui, sous quelque nom et quelque titre que ce soit, sont préposés à la conduite des églises pa-

triarcales, primatiales, métropolitaines et cathédrales, quelles qu'elles puissent être, quand ils seraient même cardinaux de la sainte Eglise romaine, sont tenus et obligés de résider en personnes dans leurs église et diocèse, et d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges, et qu'ils ne s'en peuvent absenter que pour les causes et aux conditions ci-après. Car, comme il arrive quelquefois que les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'obéissance qu'on est obligé de rendre, et même l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat, exigent et demandent que quelques-uns soient absents ; en ces cas le même saint concile ordonne que ces causes de légitime absence seront par écrit reconnues pour telles par le très-saint père ou par le métropolitain, ou en son absence par le plus ancien évêque suffragant qui sera sur les lieux, auquel appartiendra aussi d'approuver l'absence du métropolitain ; si ce n'est lorsque ces absences arriveront à l'occasion de quelque emploi ou fonction dans l'Etat attachée aux évêchés mêmes : car ces causes étant notoires à tout le monde, et les occasions survenant quelquefois inopinément, il ne sera pas nécessaire d'en donner avis au métropolitain, qui d'ailleurs aura soin lui-même de juger avec le concile provincial des permissions qui auront été accordées par lui ou par le dit suffragant, et de prendre garde que personne n'abuse de cette liberté, et que ceux qui tomberont en faute soient punis des peines portées par les canons.

A l'égard de ceux qui seront obligés de s'absenter, ils se souviendront de pourvoir si bien à leur troupeau, avant que de le quitter qu'autant qu'il sera possible il ne souffre aucun dommage de leur absence. Mais parce que ceux qui ne sont absents que pour peu de temps ne sont pas estimés comme être absents dans le sens des anciens canons, à cause qu'ils doivent être incontinent de retour, le saint concile veut et entend que, hors les cas marqués ci-dessus, cette absence n'exécède jamais chaque année le temps de deux mois, ou trois tout au plus ; soit qu'on les compte de suite ou à diverses reprises ; et qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque sujet juste et raisonnable, et sans aucun détriment du troupeau. En quoi le saint concile se remet à la conscience de ceux qui s'absenteront, espérant qu'ils l'auront timorée, et sensible à la piété et à la religion, puisqu'ils savent que Dieu pénètre le secret des cœurs, et que par le danger qu'ils courraient eux-mêmes, ils sont obligés de faire son œuvre sans fraude ni dissimulation. Il les avertit cependant et les exhorte, au nom de Notre-Seigneur, que si leurs devoirs épiscopaux ne les appellent en quelque autre lieu de leur diocèse, ils ne s'absentent jamais de leur église cathédrale pendant l'Avant, ni le carême, non plus qu'aux jours de la Naissance et de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la Pentecôte et de la fête du Saint-Sacrement ; auxquels jours particulièrement les brebis doivent être repues et être récréées en Notre-Seigneur, de la présence de leur pasteur.

Que si quelqu'un (et Dieu veuille pourtant que cela n'arrive jamais !) s'absentait contre la disposition du présent décret, le saint concile, outre les autres peines établies et renouvelées sous Paul III contre ceux qui ne résident pas, et outre l'offense du péché mortel qu'il encourrait, déclare qu'il n'acquiert point la propriété des fruits de son revenu, échus pendant son absence, et qu'il ne peut les retenir en sûreté de conscience sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente ; mais qu'il est obligé de les distribuer à la fabrique des églises ou aux pauvres du lieu ; et s'il y manque, son supérieur ecclésiastique y tiendra la main, avec défense expresse de faire ni passer aucun accord ni composition, qu'on appelle en ces cas ordinairement une convention, pour les fruits mal perçus, par le moyen de laquelle tous les dits fruits ou partie d'iceux lui seraient remis, nonobstant tous privilèges accordés à quelque collège ou fabrique que ce soit.

Déclare et ordonne le même saint concile, que toutes les mêmes choses, en ce qui concerne le péché, la perte des fruits et les peines, doivent avoir lieu à l'égard des pasteurs inférieurs et de tous autres qui possèdent quelque bénéfice ecclésiastique que ce soit, ayant charge d'âmes; en sorte néanmoins que lorsqu'il arrivera qu'ils s'absenteront pour quelque cause dont l'évêque aura été informé et qu'il aura approuvée auparavant, ils soient obligés de mettre en leur place un vicaire capable, approuvé pour tel par l'ordinaire même, auquel ils assigneront un salaire raisonnable et suffisant. Cette permission d'être absent leur sera donnée par écrit et gratuitement, et ils ne la pourront obtenir que pour l'espace de deux mois, si ce n'est pour quelque occasion importante.

Que si étant cités par ordonnance à comparaître, quoique ce ne fût pas personnellement, il se rendaient rebelles à justice; veut et entend le saint concile qu'il soit permis aux ordinaires de les contraindre, et procéder contre eux par censures ecclésiastiques, par séquestre et soustraction de fruits, et par autres voies de droit, même jusque à la privation de leurs bénéfices, sans que l'exécution de la présente ordonnance puisse être suspendue par quelque privilège que ce soit, permission, droit de domestique ni exemption, même à raison de la qualité de quelque bénéfice que ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut, quand il serait confirmé par serment ou par quelque autorité que ce puisse être, ni par aucune coutume, même de temps immémorial, laquelle en ces cas doit plutôt être regardée comme un abus, et sans égard à aucunes appellations ni défenses, même de la cour de Rome, ou en vertu de la constitution d'Eugène. Enfin le saint concile ordonne que tant le présent décret que celui qui a été rendu sous Paul III soient publiés dans les conciles provinciaux et épiscopaux; car il souhaite extrêmement que les choses qui regardent si fort le devoir des pasteurs et le salut des âmes soient souvent répétées et profondément gravées dans l'esprit de tout le monde, afin que, moyennant l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir par l'injure du temps, par l'oubli des hommes ou par le non usage.

CHAPITRE II.

Que ceux qui auront été choisis pour les églises cathédrales se doivent faire sacrer dans trois mois en leur propre église, ou au moins dans la même province.

Ceux qui auront été préposés à la conduite des églises cathédrales ou supérieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils seraient cardinaux de la sainte Eglise romaine, si dans trois mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçus. Et s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit même privés de leurs églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait point à la cour de Rome, elle se fera dans l'église même à laquelle ils auront été promus, ou dans la même province, si cela ne se peut faire commodément.

CHAPITRE III.

Que les évêques doivent eux-mêmes conférer les ordres.

Les évêques conféreront eux-mêmes les ordres; et s'ils en sont empêchés par maladie, ils ne donneront point de dimissoires à ceux qui leur sont soumis pour être ordonnés par un autre évêque, qu'ils n'aient été auparavant examinés et trouvés capables.

CHAPITRE IV.

Quels doivent être ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.

On ne recevra point à la première tonsure ceux qui n'auront pas reçu le sacrement de confirmation et qui n'auront pas été instruits des premiers principes de la foi; ni ceux qui ne sauront pas lire ni écrire, et de qui on n'aura pas une conjecture probable qu'ils aient choisi ce genre de vie pour rendre à Dieu un service fidèle, et non pour se soustraire par fraude à la juridiction séculière.

CHAPITRE V.

De ce qu'il faut observer avant que d'admettre aux ordres ceux qui se présentent.

Ceux qui se présenteront pour être promus aux ordres moindres auront un bon témoignage de leur curé et du maître d'école auprès duquel ils seront élevés. Et quant à ceux qui aspireront aux ordres majeurs, ils iront chaque fois trouver l'évêque un mois avant l'ordination, lequel donnera commission au curé, ou à tel autre qu'il jugera plus à propos, d'exposer publiquement dans l'église les noms et le bon désir de ceux qui souhaiteront être promus; et de prendre information par des gens dignes de foi, de leur naissance, de leur âge et de leur bonne vie et mœurs, pour les lettres de témoignages contenant le procès-verbal de l'information qui aura été faite, être envoyées au plus tôt au dit évêque.

CHAPITRE VI.

Que nul ne peut tenir bénéfice avant l'âge de quatorze ans; et quels sont ceux qui doivent jouir du privilège de la juridiction ecclésiastique.

Nul clerc tonsuré, quand même il aurait les quatre ordres moindres, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans; et ne pourra non plus jouir du privilège de la juridiction, s'il n'est pourvu de quelque bénéfice ecclésiastique; ou que portant l'habit clérical et la tonsure, il ne serve dans quelque église par ordre de l'évêque; ou s'il ne fait sa demeure dans quelque séminaire ecclésiastique, ou dans quelque école ou université, où il soit avec permission de l'évêque, comme dans le chemin pour recevoir les ordres majeurs. A l'égard des clercs mariés, on observera la constitution de Boniface VIII qui commence: *Clerici qui cum univcis*, à condition que ces mêmes clercs destinés par l'évêque à quelque service ou fonction de quelque église y rendent actuellement service et y fassent la dite fonction, portant l'habit clérical et la tonsure, sans qu'aucun privilège ou coutume contraire, même de temps immémorial, puisse avoir lieu en faveur de qui que ce soit.

CHAPITRE VII.

De l'examen que l'évêque doit faire de ceux qui se présentent aux ordres.

Le saint concile, suivant les anciens canons, ordonne que lorsque l'évêque se disposera à faire les ordres, il fasse appeler à la ville le mercredi auparavant, ou tel autre jour qu'il lui plaira, tous ceux qui auront intention de s'engager au ministère sacré des autels; et que se faisant assister de prêtres et autres personnages prudents versés dans les saintes Lettres et expérimentés dans les ordonnances ecclésiastiques, il examine avec soin et exactitude la famille, la personne, l'âge, la manière d'éducation, les mœurs, la doctrine et la créance de ceux qui doivent être ordonnés.

CHAPITRE VIII.

Du temps et du lieu de l'ordination, et sous quelles conditions on peut être promu par autre que par son ordinaire.

Les ordres sacrés seront conférés publiquement aux temps ordonnés par le droit, et dans l'église cathédrale, en présence des chanoines, qui y seront appelés; et si la cérémonie se fait en quelque autre lieu du diocèse, on choisira toujours pour cela, tant qu'on le pourra, la principale église, et l'on y appellera le clergé du lieu même. Chacun sera ordonné par son propre évêque; et si quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne lui pourra être permis sous quelque prétexte de rescrit général ou spécial ni de quelque privilège que ce puisse être, d'être ordonné, même aux temps prescrits, si premièrement sa probité et ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le témoignage de son ordinaire. Autrement, celui qui l'aura ordonné sera suspendu pour un an de la collation des ordres; et celui qui aura été ordonné de la fonction des ordres qu'il aura reçus, tant et si long temps que son propre ordinaire le jugera à propos.

CHAPITRE IX.

Sous quelles conditions un évêque peut ordonner son domestique qui n'est pas de son même diocèse.

Nul évêque ne pourra donner les ordres à aucun officier de sa maison qui ne sera pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui; et il sera tenu de le pourvoir en même temps réellement et sans fraude aucune de quelque bénéfice, nonobstant toute coutume contraire, même de temps immémorial.

CHAPITRE X.

Que nuls prélats inférieurs aux évêques ne pourront donner la tonsure ni les ordres moindres qu'aux réguliers qui leur seront soumis; et ne pourront, ni quelques autres exempts que ce soit, donner à autres des dimissoires, sous les peines, etc.

Il ne sera permis à l'avenir à aucuns abbés ni autres exempts quels qu'ils puissent être, établis dans les limites de quelque diocèse, quand même ils seraient dits de nul diocèse ou exempts, de donner la tonsure ou les ordres moindres à aucun qui ne soit régulier et soumis à leur juridiction. Ne pourront non plus les mêmes abbés ou exempts, soit collèges ou chapitres, quels qu'ils puissent être, même d'églises cathédrales, accorder des dimissoires à aucuns ecclésiastiques séculiers, pour être ordonnés par d'autres; mais il appartiendra aux évêques dans les limites desquels ils seront d'ordonner tous les ecclésiastiques séculiers, en observant toutes les choses qui sont contenues dans les décrets de ce saint concile, nonobstant tous privilèges, prescriptions ou coutumes, même de temps immémorial. Ordonne aussi le dit concile, que la peine établie contre ceux qui pendant la vacance du siège épiscopal obtiennent des dimissoires du chapitre contre le décret de ce saint concile rendu sous Paul III, ait aussi lieu contre tous ceux qui pourraient obtenir pareils dimissoires non du chapitre, mais de quelques autres que ce soit qui prétendraient succéder au lieu du chapitre à la juridiction de l'évêque, pendant le siège vacant: et ceux qui donneront tels dimissoires contre la forme du même décret, seront suspendus de droit, même pour un an, de leur fonction et de leur bénéfice.

CHAPITRE XI.

Des interstices, et de quelques autres observations touchant les ordres moindres.

Les ordres moindres ne seront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue latine, en observant entre chaque ordre les intervalles ordinaires des temps, qu'on appelle communément les interstices, si l'évêque ne juge plus à propos d'en user autrement, afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de cette profession; et suivant l'ordonnance de l'évêque, ils s'exerceront aussi en chaque office et fonction d'ordre, et cela dans l'église au service de laquelle ils auront été appliqués, si ce n'est peut-être qu'ils soient absents pour continuer leurs études; et ils monteront ainsi de degré en degré, de manière qu'avec l'âge ils croissent en vertu et en science: dont ils donneront des preuves certaines, par la bonne conduite qu'ils feront paraître, par leur assiduité au service de l'église, par le respect et la déférence qu'ils rendront de plus en plus aux prêtres et à ceux qui leur seront supérieurs en ordres, et par la réception plus fréquente qu'au paravant du corps de Notre-Seigneur. Et comme ces ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts degrés et aux plus sacrés mystères, personne n'y sera reçu qui ne donne lieu d'espérer que par sa capacité il se rendra un jour digne des ordres majeurs. Nul ne pourra aussi être promu aux ordres sacrés qu'un an après avoir reçu le dernier degré des ordres moindres, si la nécessité ou l'utilité de l'église ne le requiert autrement, suivant le jugement de l'évêque.

CHAPITRE XII.

De l'âge requis pour les ordres majeurs.

Nul ne sera promu à l'avenir à l'ordre de sous-diacre avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de diacre

avant vingt-trois ans, ni à la prêtrise avant vingt-cinq. Et cependant les évêques doivent savoir que tous ceux qui auront atteint cet âge ne doivent pas être admis pour cela aux dits ordres, mais ceux-là seulement qui en sont dignes, et dont la bonne conduite tienne lieu d'un âge plus avancé. Les réguliers ne seront point ordonnés non plus, qu'au même âge, et avec pareil examen de l'évêque, tous privilèges à cet égard demeurant nuls et sans effet.

CHAPITRE XIII.

Ce qui se doit observer dans l'ordination des sous-diacres et des diacres.

On ne recevra aux ordres de sous-diacre et de diacre que ceux qui seront en réputation d'une bonne conduite, qui en auront déjà donné des preuves dans les ordres moindres, et qui se trouveront suffisamment instruits dans les bonnes lettres et dans toutes les autres choses qui regardent l'exercice de l'ordre auquel ils aspirent. Mais il faut aussi que de leur part ils aient lieu de se promettre de pouvoir vivre en continence, moyennant l'assistance de Dieu; qu'ils rendent service actuellement dans les églises auxquelles ils auront été appliqués; et qu'ils sachent qu'il sera de grande édification, si on les voit, au moins les dimanches et autres jours solennels qu'ils serviroient à l'autel, s'approcher de la sainte communion. Ceux qui auront été promus à l'ordre de sous-diacre ne seront point reçus à monter à un plus haut degré, s'ils n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un an, à moins que l'évêque ne juge à propos d'en user autrement. On ne conférera point deux ordres sacrés en un même jour, non pas même aux réguliers, nonobstant privilèges quelconques ou indulgences accordés à qui que ce soit.

CHAPITRE XIV.

Des qualités de ceux qui doivent être admis à l'ordre de prêtrise.

Ceux qui, après avoir donné des marques de leur piété et de leur fidélité dans les fonctions précédentes, sont élevés à l'ordre de prêtrise, doivent premièrement avoir un bon témoignage du public; ensuite ils doivent, non seulement avoir servi du moins un an entier, dans la fonction de diacre, si ce n'est que pour le bien et la nécessité de l'église l'évêque n'en ait ordonné autrement; mais ils doivent encore préalablement être reconnus par un bon examen capables d'enseigner au peuple les choses nécessaires au salut pour tout le monde, et d'administrer les sacrements; enfin ils doivent être si recommandables par la piété et par la retenue qui paraîtra dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'espérer qu'ils pourront porter le peuple à la pratique de toutes les bonnes œuvres, par le bon exemple qu'ils en donneront eux-mêmes, aussi bien que par leurs instructions. L'évêque aura soin qu'ils célèbrent la messe, au moins les dimanches et les fêtes solennelles; et s'ils ont charge d'âmes, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour satisfaire à leurs obligations. A l'égard de ceux qui auront été promus *per saltum*, c'est-à-dire ayant manqué de recevoir quelque ordre inférieur, pourvu qu'ils n'en aient point fait les fonctions, l'évêque, pour des causes justes et légitimes, pourra user de grâce envers eux.

CHAPITRE XV.

Que nul ne pourra confesser sans être approuvé par l'ordinaire.

Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile ordonne néanmoins que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de cure, ou s'il n'est jugé capable par les évêques, qui s'en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou autrement, et s'il n'a leur approbation, qui se doit toujours donner gratuitement, nonobstant tous privi-

(Quatre.)

lèges et toute coutume contraire, même de temps immémorial.

CHAPITRE XVI.

Des ecclésiastiques errants et vagabonds.

Nul ne devant être reçu aux ordres qui ne soit jugé par son évêque utile ou nécessaire à ses églises, le saint concile, conformément au sixième canon du concile de Calcédoine, ordonne que nul ne soit reçu aux ordres à l'avenir, qui ne soit incontinent admis et arrêté au service de l'église ou lieu de dévotion pour le besoin et l'utilité duquel il aura été choisi, afin qu'il y exerce ses fonctions, et qu'il ne soit point errant et vagabond, sans demeure fixe et certaine; que s'il quitte le lieu qui lui aura été assigné, sans permission de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions. Nul ecclésiastique étranger ne sera reçu non plus par aucun évêque à célébrer les divins mystères, ni à administrer les sacrements, sans lettres de recommandation de son ordinaire.

CHAPITRE XVII.

Du rétablissement des fonctions des ordres moindres en toutes les églises où il y aura du fonds pour cela.

Afin que les fonctions des saints ordres, depuis celui de diacre jusqu'à celui de portier, qui, dès le temps des apôtres, ont été reçues et pratiquées avec édification dans l'Eglise, et dont l'exercice se trouve depuis quelque temps interrompu en plusieurs lieux, soient remises en usage suivant les saints canons, et que les hérétiques n'aient pas sujet de les traiter de vaines et inutiles, le saint concile, souhaitant extrêmement d'en rétablir l'ancien et pieux exercice, ordonne que les fonctions ne s'en feroient à l'avenir que par ceux qui seront actuellement dans les dits ordres; et il exhorte, au nom de Notre-Seigneur, tous et chacun les prélats des églises, et leur commande d'avoir soin d'en faire rétablir l'usage, autant qu'il se pourra faire commodément, dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales de leurs diocèses, où le nombre du peuple et le revenu de l'église le pourra permettre, et d'assigner sur une partie du revenu de quelques bénéfices simples, ou sur la fabrique de l'église si le fonds est suffisant, ou sur l'un et sur l'autre des appointements pour ceux qui exerceront ces fonctions; et s'ils s'y rendent négligents, ils pourront, à la discrétion de l'ordinaire, être punis par la privation d'une partie des dits gages, ou même du total. Que s'il ne se trouve pas sur le lieu de clercs dans le célibat, pour faire les fonctions des quatre ordres moindres, on en pourra mettre en leur place de mariés, qui soient de bonne vie, capables de rendre service, pourvu qu'ils ne soient point bigames et qu'ils aient la tonsure, et portent l'habit clérical dans l'église.

CHAPITRE XVIII.

De l'ordre et de la manière de procéder à l'érection des séminaires, pour élever des ecclésiastiques dès le bas âge.

Les jeunes gens, s'ils ne sont bien élevés et bien instruits, se laissant aisément aller à suivre les plaisirs et les divertissements du siècle, et n'étant pas possible, sans une protection de Dieu très-puissante et toute particulière, qu'ils se perfectionnent et persévèrent dans la discipline ecclésiastique, s'ils n'ont été formés à la piété et à la religion dès leur tendre jeunesse, avant que les habitudes des vices les possèdent entièrement: le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres supérieures à celles-ci, chacune selon la mesure de ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et élever dans la piété et d'instruire dans la profession et discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants de leurs ville et diocèse, ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, en un collège que l'évêque choisira proche des églises mêmes, ou en quelque autre endroit commode pour cela.

On n'en recevra aucun dans ce collège qui n'ait au

moins douze ans, qui ne soit né de légitime mariage, et qui ne sache passablement lire et écrire, et dont le bon naturel et les bonnes inclinations ne donnent espérance qu'il sera pour s'engager à servir toute sa vie dans les fonctions ecclésiastiques. Veut le saint concile qu'on choisisse principalement des enfants de pauvres gens; mais il n'en exclut pas pourtant ceux des riches, pourvu qu'ils y soient nourris et entretenus à leurs dépens et qu'ils témoignent désir et affection pour le service de Dieu et de l'Eglise.

L'évêque, après avoir divisé ces enfants en autant de classes qu'il trouvera bon, suivant leur nombre, leur âge et leur progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera ensuite une partie au service des églises, lorsqu'il le jugera à propos, et retiendra les autres pour continuer d'être instruits dans le collège, ayant toujours soin d'en remettre d'autres en la place de ceux qu'il en aura tirés; de manière que ce collège soit un perpétuel séminaire de ministres pour le service de Dieu.

Et afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, on leur donnera tout d'abord, en entrant, la tonsure, et ils porteront toujours l'habit clérical. Ils y apprendront la grammaire, le chant, le calcul ecclésiastique et tout ce qui regarde les bonnes lettres, et s'appliqueront à l'étude de l'écriture sainte, des livres qui traitent de matières ecclésiastiques, des homélies des saints et à ce qui concerne la manière d'administrer les sacrements, et surtout à ce qu'on jugera à propos de leur enseigner pour les rendre capables d'entendre les confessions; enfin ils s'y instruiront de toutes les cérémonies et usages de l'Eglise. L'évêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la messe; qu'ils se confessent au moins tous les mois; et qu'ils reçoivent le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, selon que leur confesseur le trouvera à propos, rendant service les jours de fêtes dans l'Eglise cathédrale, ou dans les autres du lieu.

Toutes ces choses et toutes les autres qu'il sera nécessaire et à propos d'établir pour le succès de cet ouvrage seront réglées par les évêques assistés du conseil de deux chanoines des plus anciens et des plus expérimentés, et choisis par les évêques mêmes, selon que le Saint-Esprit le leur inspirera; et ils tiendront la main, par leurs fréquentes visites des dits collèges, que ce qu'ils auront une fois établi soit toujours observé. Ils châtieront sévèrement les mutins, les disciples et rebelles, les incorrigibles, et ceux qui semeront parmi les autres le vice et le dérèglement, les chassant même de la maison, s'il en est besoin: enfin ils auront en une singulière recommandation tout ce qu'ils jugeront qui pourra contribuer à conserver et à affermir un établissement si saint et si pieux, et éloigneront tout ce qui pourrait y apporter obstacle.

Et d'autant qu'il sera nécessaire de faire fonds de quelques revenus certains pour le bâtiment du collège, pour les gages des maîtres et des domestiques, pour la nourriture et entretien de la jeunesse, et pour toutes les autres dépenses; outre les revenus déjà destinés en certaines églises et autres lieux à l'instruction et entretien des enfants, qui seront censés dès là même réellement appliqués au nouveau séminaire, par le soin et à la diligence de l'évêque du lieu; les mêmes évêques, assistés du conseil de deux du chapitre, dont l'un sera choisi par l'évêque, et l'autre par le chapitre même, et de deux autres ecclésiastiques de la ville, dont l'un sera pareillement nommé par l'évêque et l'autre par le clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie ou portion de tous les revenus de la mense épiscopale et du chapitre, et de toutes les dignités, personats, offices, prébendes, portions, abbayes et prieurés, de quelque ordre, même régulier, ou de quelque nature et qualité qu'ils soient, des hôpitaux qui sont donnés en titre ou régie, suivant la constitution du concile de Vienne qui commence: *Quia contingit*; et généralement de tous bénéfices, même réguliers, de quelque patronage qu'ils

soient, même exempts, même qui ne seraient d'aucun diocèse et qui seraient annexes d'autres églises, monastères, hôpitaux ou autres lieux de dévotion, exempts même, quels qu'ils puissent être ; ensemble des fabriques des églises et autres lieux, et de tous autres revenus ecclésiastiques, même des autres collèges, dans lesquels toutefois il n'y aura pas actuellement de séminaires d'écoliers, ou des maîtres appliqués à l'avancement du bien commun de l'Eglise ; car le saint concile veut et entend que ceux-là soient exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus, après l'entretien honnête déduit de ceux qui composent les dits séminaires ou les dites sociétés et communautés, qui en quelques lieux s'appellent écoles ; comme aussi des revenus de tous les monastères, à la réserve des mendiants ; même des dîmes possédées de quelque manière que ce soit par des laïques, et sur lesquelles on ait coutume de tirer la contribution pour les subsides ecclésiastiques, ou appartenant à des chevaliers, de quelque ordre ou milice que ce soit, excepté seulement aux frères de Saint-Jean-de-Jérusalem : et sera appliquée et incorporée au dit collège la dite part et portion de tous les susdits revenus, ainsi distraite ; et même on y pourra joindre et unir quelques bénéfices simples, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, aussi bien que des prestimoniales ou portions prestimoniales, ainsi qu'on les appelle, auparavant même qu'elles viennent à vaquer, sans préjudice pourtant du service divin et des intérêts de ceux qui les posséderont : ce qui ne laissera pas d'avoir lieu et de s'exécuter, encore que les dits bénéfices soient réservés et affectés à d'autres usages, sans que l'effet des dites unions et applications des dits bénéfices puisse être empêché ou retardé par la résignation qui en pourrait être faite, ni par quelque autre voie que ce soit ; mais elles subsisteront et auront lieu de quelque manière que les bénéfices puissent vaquer, même en cour de Rome, notwithstanding toute constitution contraire.

Pourra l'évêque du lieu, par censures ecclésiastiques et autres voies de droit, et en appelant même, s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, contraindre au paiement de la dite part et portion de contribution, les possesseurs de tous et chacun des bénéfices, dignités, personats et autres susmentionnés, non seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part de contribution qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront peut-être à payer sur le revenu ; leur laissant pourtant entre les mains tout le fonds des dites pensions, à la réserve de la dite portion de contribution, dont ils videront leurs mains ; notwithstanding, à l'égard de tout ce que dessus, tous privilèges et exemptions, quand elles seraient telles, qu'elles dussent requérir une dérogation spéciale ; toute coutume, même de temps immémorial, appellation ou allégation quelconque, qui peut être mise en avant pour empêcher l'exécution.

En cas que par le moyen des dites unions, qui seraient pleinement exécutées, ou par d'autres voies, le séminaire se trouvât totalement doté, ou en partie ; alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite et incorporée par l'évêque en la manière ci-dessus, sera remise totalement ou en partie, selon que l'état des choses le requerra.

Que si les prélats des églises cathédrales et autres supérieures se rendaient négligents à l'établissement et au maintien de tels séminaires, ou refusaient de payer leur portion, il sera du devoir de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque ; et ce sera au synode provincial à reprendre l'archevêque, ou autres supérieurs en degré, et à les obliger à tenir la main à tout ce que dessus ; et enfin à avoir un soin particulier de procurer et avancer au plus tôt, et partout où il se pourra, un ouvrage si saint et si pieux. A l'égard du compte des revenus du dit séminaire, ce sera à l'évêque à le recevoir tous les ans en présence de deux députés du chapitre, et de deux autres du clergé de la ville.

De plus, afin qu'avec moins de dépense on puisse pourvoir à l'établissement de telles écoles, le saint concile ordonne que les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux, obligeront ceux qui possèdent des scolastiques, et tous autres qui tiennent des places ou prébendes auxquelles est attachée l'obligation de faire leçon et d'enseigner ; et les contraindront même, par la soustraction de leurs fruits et revenus, d'en faire les fonctions dans les dites écoles, et d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront ; sinon de mettre en leur place des gens qui s'en acquittent comme il faut, qu'ils choisiront eux-mêmes, et qui seront approuvés par les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation ; et s'ils négligent de le faire, l'évêque même y pourvoira.

Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans les dites écoles, selon qu'il jugera à propos : et à l'avenir ces sortes d'offices ou de dignités que l'on nomme scolastiques ne seront données qu'à des docteurs ou maîtres, ou à des licenciés en théologie ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables qui puissent s'acquitter par eux-mêmes de cet emploi ; autrement la provision sera nulle et sans effet, notwithstanding privilèges et coutumes quelconques, même de temps immémorial.

Que si dans quelque province les églises se trouvent en une si grande pauvreté que l'on ne puisse établir de collèges en toutes, alors le synode provincial, ou le métropolitain, avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelque autre église de la province plus commode, un ou plusieurs collèges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs des dites églises qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un collège ; et là seront instruits les enfants des dites églises.

Au contraire, dans les églises qui ont de grands et puissants diocèses, l'évêque pourra avoir en divers lieux un ou plusieurs pareils séminaires, selon qu'il le jugera à propos ; mais ils seront tous entièrement dépendants de celui qui sera érigé et établi dans la ville épiscopale.

Enfin, si au sujet des dites unions, ou de la taxe, assignation et incorporation des dites parts et portions de contribution, ou par quelque autre occasion que ce soit, il survenait quelque difficulté qui empêchât l'établissement du dit séminaire, ou qui le troublerait dans la suite, l'évêque, avec les députés ci-dessus marqués, ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, suivant l'état des églises et des bénéfices, régler et ordonner toutes les choses en général et en particulier qui paraîtront nécessaires et utiles pour l'heureux progrès du séminaire, et modérer même ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus.

Indiction de la session prochaine.

De plus, le même saint concile de Trente assigne au 16 de septembre la prochaine session, dans laquelle il sera traité du sacrement de mariage, et d'autres points de doctrine concernant la foi, si dans cet espace de temps on en peut mettre quelques-uns en état d'être décidés ; comme aussi pareillement des provisions des évêchés, dignités et autres bénéfices ecclésiastiques, et de divers articles de réformation.

La session fut remise au onze novembre 1563.

XXIV^e SESSION,

Qui est la huitième tenue sous Pie IV, souverain pontife, le 11 novembre 1563.

Exposition de la doctrine touchant le sacrement de mariage.

Le premier père du genre humain, par l'inspiration du Saint-Esprit, a déclaré le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit : *C'est là maintenant*

Fos de mes os, et la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils ne seront tous deux qu'une même chair. (Genes. 2; Ephes. 5; 1 Cor. 6; Matth. 19.)

Mais Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné plus ouvertement que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes, lorsque rapportant ces dernières paroles comme prononcées de Dieu même, il a dit : *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair* (Matth. 19; Marc. 10). Et tout incontinent, il confirme la fermeté de ce lien, déclarée par Adam si longtemps auparavant, en disant : *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* (Marc. 10; 1 Cor. 6.)

C'est aussi le même Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de tous les augustes sacrements, qui par sa passion nous a mérité la grâce nécessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble, et pour sanctifier les conjoints; et c'est ce que l'apôtre S. Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit (Ephes. 5) : *Maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et s'est livré pour elle à la mort.* Ajoutant encore peu après (ibidem) : *Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise.*

Le mariage, dans la loi évangélique, étant donc beaucoup avantage au-dessus des mariages anciens, à cause de la grâce qu'il confère par Jésus-Christ, c'est avec raison que nos saints Pères, les conciles et la tradition universelle de l'Eglise nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des sacrements de la nouvelle loi. Cependant l'impiété de ce siècle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non seulement ils ont eu de très-mauvais sentiments au sujet de cet auguste sacrement, mais, sous prétexte de l'Evangile, ouvrant la porte selon leur coutume à une licence toute charnelle, ont soutenu de parole et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'Eglise catholique et de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres. C'est pourquoi le saint concile universel, désirant d'arrêter leur témérité, et d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de fondroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques mêmes et contre leurs erreurs.

Du sacrement de Mariage.

CANON I.

Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, et qu'il ne confère point la grâce : Qu'il soit anathème.

CANON II.

Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine : Qu'il soit anathème.

CANON III.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté et d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique (c. 7) qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, et que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage : Qu'il soit anathème.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant : Qu'il soit anathème.

CANON V.

Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation sâcheuse

ou d'absence affectée de l'une des parties : Qu'il soit anathème.

CANON VI.

Si quelqu'un dit que le mariage fait et non consommé n'est pas rompu par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties : Qu'il soit anathème.

CANON VII.

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Evangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties; et que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari, qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère; ainsi que la femme, qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre : Qu'il soit anathème.

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche et à la cohabitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé ou non déterminé : Qu'il soit anathème.

CANON IX.

Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage; et que l'ayant contracté, il est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient vouée, peuvent contracter mariage : Qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces (1 Cor. 10).

CANON X.

Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité ou du célibat; et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux, de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier : Qu'il soit anathème.

CANON XI.

Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en certains temps de l'année est une superstition tyrannique, qui tient de celle des païens; ou si quelqu'un condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Eglise y pratique : Qu'il soit anathème.

CANON XII.

Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques : Qu'il soit anathème.

DÉCRET DE RÉFORMATION

Touchant le mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Renouvellement de la forme de contracter mariage, prescrite par le concile de Latran : que l'évêque peut dispenser des bancs; et que tous mariages sont nuls, qui ne sont point faits en présence du pasteur, ou autre commis par lui ou par l'ordinaire, avec deux ou trois témoins.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides, et de véritables mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls; et qu'il faille par conséquent condamner, comme le saint concile les condamne, d'anathème, ceux qui nient que tels mariages soient vrais et valides, et qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et mères les peu-

vent rendre bons, ou les rendre nuls : la sainte Eglise néanmoins les a toujours eus en horreur, et toujours défendus, pour de très-justes raisons. Mais le saint concile, s'apercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle et si désobéissant; et considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces mariages clandestins, et particulièrement l'état misérable de damnation où vivent ceux qui, ayant quitté la première femme qu'ils avaient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, et passent leur vie avec elle dans un adultère continué : auquel mal l'Eglise, qui ne juge point des choses secrètes et cachées, ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace; pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne le dit saint concile, qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise pendant la messe solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble; et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage, en face d'église; où le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir reconnu leur consentement réciproque, prononcera ces paroles : *Je vous joins ensemble du lien de mariage, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*; on se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque pays.

Mais s'il arrivait qu'il y eût apparence et quelque présomption probable que le mariage pût être malicieusement empêché s'il se faisait tant de publications auparavant, alors, ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en présence au moins du curé, et de deux ou trois témoins; et puis ensuite, auparavant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchements cachés, il se découvrent plus aisément; si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que les dites publications soient omises : ce que le saint concile laisse à son jugement et à sa prudence.

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission du dit curé ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les rend nuls;

Veut et ordonne aussi que le curé, ou autre prêtre, qui aura été présent à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit; et les témoins qui y auront assisté sans le curé, ou quelque autre prêtre; ensemble les parties contractantes, soient sévèrement punis, à la discrétion de l'ordinaire.

Exhorte de plus le saint concile l'époux et l'épouse de ne point demeurer ensemble, dans la même maison, avant la bénédiction du prêtre, qui doit être reçue dans l'église; ordonne que la dite bénédiction sera donnée par le propre curé; et que nul autre que le dit curé ou l'ordinaire, ne pourra accorder à un autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilège, et toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus plutôt qu'un usage légitime. Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, était assez osé pour marier ou bénir des fiancés d'une autre paroisse sans la permission de leur curé, quand il alléguerait pour cela un privilège particulier ou une possession de temps immémorial, il demeurera de droit même suspendu, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou duquel la bénédiction devait être prise.

Le curé aura un livre, qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour et le lieu auxquels chaque mariage aura été fait, avec les noms

des parties et des témoins.

Exhorte en dernier lieu le saint concile ceux qui se marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin; et s'approchent avec dévotion du très-saint sacrement de l'Eucharistie.

Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres pays quelques autres cérémonies et louables coutumes à ce sujet qui soient en usage, le saint concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde, et qu'on les observe entièrement.

Et, afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées ne soient cachées à personne veut, et enjoit à tous les ordinaires, d'avoir soin qu'au plus tôt qu'il leur sera possible, ce décret soit publié au peuple, et expliqué dans chaque église paroissiale de leur diocèse; et que dans le cours de la première année on en répète fort souvent la lecture; et dans la suite, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos; ordonne finalement que le présent décret commencera d'avoir force et effet dans chaque paroisse, trente jours après que la première publication y aura été faite.

CHAPITRE II.

Des degrés d'alliances spirituelles qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.

L'expérience fait voir que le grand nombre de défenses est cause que très-souvent on contracte mariage sans le savoir dans les cas qui sont défendus; d'où il s'ensuit, lorsqu'on vient à s'en apercevoir, ou que l'on commet un péché considérable, en continuant de vivre dans ces sortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la dissolution, avec beaucoup d'éclat et de scandale dans le public. C'est pourquoi, le saint concile voulant pourvoir à cet inconvénient, et commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints canons, que ceux qui seront présentés au baptême, ne seront tenus que par une seule personne, soit parrain ou marraine, ou tout au plus par un parrain et une marraine ensemble; lesquels contracteront alliance spirituelle avec celui qui sera baptisé, et avec son père et sa mère; et de même celui qui aura conféré le baptême, contractera pareille alliance spirituelle avec celui qui aura été baptisé, et avec son père et sa mère seulement.

Le curé, avant que de se disposer à faire le baptême, aura soin de s'informer de ceux que cela regardera, quel est celui ou quels sont ceux qu'ils ont choisi pour tenir sur les saints fonts de baptême celui qui lui est présenté, pour ne recevoir précisément qu'eux. Il écrira leurs noms dans son livre, et les instruira de l'alliance qu'ils ont contractée, afin qu'ils ne se puissent aucunement excuser, sous prétexte d'ignorance. Que si d'autres que ceux qui auront été marqués mettent la main sur celui qui sera baptisé, ils ne contracteront pour cela aucune alliance spirituelle, nonobstant toutes constitutions contraires. Que s'il se fait quelque chose contre ce qui est ici prescrit, soit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en est laissée au jugement de l'ordinaire.

L'alliance qui se contracte par la confirmation ne passera point non plus celui qui confirme et celui qui est confirmé, avec son père et sa mère, et celui qui le tiendra; tous empêchements, quant à cette alliance spirituelle, entre toutes les autres personnes, demeurant entièrement levés.

CHAPITRE III.

De l'empêchement qu'on appelle de justice, pour l'honnêteté et la bienséance publique.

Le saint concile lève entièrement l'empêchement de justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles, de quelque manière que ce soit, ne seront point valides; et si elles le sont, le dit empêchement ne s'étendra point au-delà du premier degré, l'usage ayant fait voir que la défense aux degrés plus éloignés ne se peut observer sans inconvénient ou embarras.

CHAPITRE IV.

De l'empêchement pour cause d'alliance contractée par fornication.

A l'égard aussi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, et qui rompt le mariage qui se fait ensuite, le saint concile, porté par les mêmes raisons et autres très-considérables, le restreint à ceux qui se trouvent au premier et second degré de cette affinité; et ordonne qu'aux autres degrés, qui sont au-delà, le mariage qui sera contracté par après ne sera point pour cela rompu.

CHAPITRE V.

Quelles peines encourent ceux qui se marient aux degrés défendus, et des cas auxquels ils peuvent espérer dispense.

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux degrés défendus, il sera séparé, sans espoir d'obtenir dispense: ce qui aura lieu aussi, à plus forte raison, à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse, non seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solennelles et requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines; car celui qui méprise témérairement les préceptes salutaires de l'Eglise, ne mérite pas d'en ressentir si facilement la bénignité.

Que si ayant observé toutes les cérémonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret dont il soit probable qu'il n'ait rien su, alors on lui pourra accorder dispense plus aisément, et gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, on l'on ne donnera aucune dispense, on l'on ne la donnera que rarement, pour cause légitime, et gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes, et pour quelque intérêt public.

CHAPITRE VI.

Des peines contre les ravisseurs.

Le saint concile ordonne et prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement, et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant séparée, et mise en un lieu sûr et libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant le dit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités; et s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement, à la discrétion du juge.

CHAPITRE VII.

Précautions à observer avant que de marier les gens errants et vagabonds.

Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée: et comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés et fort abandonnés, il arrive bien souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, et souvent même plusieurs, en divers endroits. Le saint concile, voulant aller au-devant de ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévèrement; et il enjoint aux curés de ne point assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose.

CHAPITRE VIII.

Des peines du concubinage.

C'est un grand péché à des hommes qui ne sont point mariés, d'avoir des concubines; mais c'est un crime très-énorme, et qui va directement au mépris du grand sacrement de mariage, que des gens mariés

vivent dans cet état de damnation, et qu'ils aient même l'impudence de garder quelquefois, et entretenir ces misérables créatures dans leurs maisons avec leurs propres femmes. C'est pourquoi le saint concile, voulant apporter un remède convenable à un si grand mal, ordonne que les dits concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient, si, après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, et ne se séparent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniés, et ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils aient effectivement obéi à l'avertissement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans le dit concubinage, au mépris des censures, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur, suivant la qualité du crime.

A l'égard des femmes, soit mariées ou non, qui vivent publiquement en adultère, ou en concubinage public, si, après avoir été averties par trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement, selon la grandeur de leur faute, par l'ordinaire des lieux, d'office même, et sans qu'il soit besoin de partie requérante; et elles seront chassées hors du lieu, et même hors du diocèse, s'il est jugé à propos par les ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en est besoin, à l'assistance du bras séculier; les autres peines établies contre les adultères et concubinaires demeurant en leur force et vigueur.

CHAPITRE IX.

Que les seigneurs et magistrats, sous peine d'anathème, ne contraindront point leurs justiciables à se marier contre leur gré.

L'intérêt et l'attache aux choses de la terre aveugle d'ordinaire si fort les yeux de l'esprit des seigneurs temporels et des magistrats, que bien souvent, par menaces et par mauvais traitements, ils contraignent leurs justiciables, de l'un et de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches ou qui ont à espérer quelque grande succession, de se marier contre leur gré avec les personnes qu'ils leur présentent. Or, comme c'est une chose tout-à-fait exécrable de violer la liberté du mariage, et que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devait attendre justice, le saint concile défend à toutes sortes de personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, sous peine d'anathème, qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs justiciables, ni à autres que ce puisse être, ni d'empêcher en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté.

CHAPITRE X.

Défense de célébrer les solennités des noces pendant l'aveut, ni le carême.

Le saint concile ordonne que toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des noces solennelles, depuis l'aveut jusqu'à l'Épiphanie; et depuis le mercredi des Cendres, jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement. En tout autre temps, il permet les dites solennités des noces: les évêques auront soin seulement qu'elles se passent avec la modestie et l'honnêteté requises; car le mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

Le même saint concile, poursuivant la matière de la réformation, a résolu d'ordonner ce qui suit dans la présente session.

CHAPITRE PREMIER.

Ce qui doit être observé dans la promotion et la création des évêques et des cardinaux.

Si dans l'Eglise, pour quelque degré que ce soit, on doit apporter un soin et un discernement particulier afin que dans la maison du Seigneur il n'y ait rien de désordonné, rien de déréglé, il est juste de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne se point tromper dans le choix de celui qui est établi au-dessus de tous les autres degrés; car tout l'ordre et

tout l'état de la famille du Seigneur sera chancelant, si ce qui est requis dans le reste du corps ne se rencontre pas dans le chef. C'est pourquoi, encore que le saint concile ait déjà fait ailleurs quelques ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevés aux églises cathédrales et supérieures, il estime néanmoins cet emploi si grand et si important, si on le considère dans toute l'étendue de ses fonctions, qu'il lui semble qu'on ne peut jamais avoir assez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne qu'aussitôt qu'une église viendra à vaquer, il se fasse incontinent, par l'ordre du chapitre, des processions et des prières publiques et particulières, par toute la ville et par tout le diocèse, afin que le chargé et le peuple puissent obtenir de Dieu un bon pasteur.

Et à l'égard de ceux qui ont du Siège apostolique quelque droit, de quelque manière que ce soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis aux dites églises, ou qui autrement y ont part, sans rien innover en cela, vu l'état présent des choses, le saint concile les exhorte et les avertit tous en général et en particulier de se souvenir sur toutes choses qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu et pour le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs, capables de bien gouverner l'église; et qu'ils péchent mortellement et se rendent complices des péchés d'autrui, s'ils n'ont un soin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes et les plus utiles à l'église; n'ayant purement égard en cela qu'au seul mérite des personnes, sans se laisser aller aux prières, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations et brigues des prétendants; et observant aussi qu'ils soient nés de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, et qu'ils aient la science et toutes les autres qualités qui sont requises, suivant les saints canons et les décrets du présent concile de Trente.

Et d'autant que la diversité des nations, des peuples et des coutumes ne permet pas qu'on puisse établir partout une même manière de procédure dans les informations qui se doivent faire de toutes les susdites qualités, et qui doivent toujours être prises sur le témoignage authentique et irréprochable de gens de bien et de personnes capables, le saint concile ordonne que, dans un synode provincial qui sera tenu par chaque métropolitain, il sera prescrit une formule d'examen, d'enquête ou d'information, propre et particulière à chaque pays ou province, selon qu'on la jugera plus utile et plus convenable aux dits lieux; laquelle doit être approuvée par le très-saint père. Et lorsque dans la suite une telle enquête ou information de quelque prélat nommé aura été ainsi faite et achevée, elle sera rédigée en un acte public, avec toutes les attestations et la profession de foi de la personne qui devra être promue; pour le tout être envoyé au plus tôt au très-saint père, afin qu'en qualité de souverain pontife, ayant pris pleine et entière connaissance de toute l'affaire et des personnes, il en puisse pourvoir les églises avec plus de fruit et d'utilité pour le troupeau de Notre-Seigneur, si par l'examen et l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvés capables.

Or toutes les dites preuves, attestations, enquêtes et informations faites par qui que ce soit, même à la cour de Rome, touchant les qualités de ceux qui devront être promus et touchant l'état de l'église, seront soigneusement examinées par un cardinal, qui sera chargé d'en faire le rapport au consistoire, et par trois autres cardinaux avec lui. Le dit rapport sera signé du dit cardinal rapporteur et des trois autres, et chacun des dits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un soin exact, il a trouvé ceux qui y sont présentés pourvus des qualités requises par le droit et par le présent concile de Trente, et qu'assurément, au péril de son salut éternel, il les croit propres et capables d'être établis à la

conduite des églises. Ce rapport ainsi fait dans un consistoire, le jugement en sera pourtant encore remis à un autre consistoire, afin que cependant on puisse plus mûrement connaître de l'enquête même; si ce n'est que le très-saint père trouve à propos d'en user autrement.

Déclare au surplus le saint concile que toutes les choses susdites et autres généralement quelconques, qu'il a ordonnées ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine et toutes les autres qualités de ceux qui doivent être élevés à l'épiscopat, sont aussi également requises dans la création des cardinaux de la sainte Eglise romaine, encore qu'ils ne soient que diacres; lesquels seront pris et choisis par le très-saint père, de toutes les nations de la chrétienté, autant que cela se pourra faire commodément, et suivant qu'il les trouvera capables.

Le même saint concile enfin, touché des malheurs de l'Eglise, si grands et en si grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu que la chose la plus nécessaire dans l'Eglise de Dieu est que le très-saint père, qui par le devoir de sa charge doit veiller sur l'Eglise universelle, applique particulièrement son soin à n'admettre au sacré collège des cardinaux que des personnes dignes de son choix, et à ne commettre à la conduite des églises que des pasteurs capables et surtout des gens de bien; et cela d'autant plus, que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui doit demander compte du sang de ses brebis qui seront périées par le mauvais gouvernement des pasteurs lâches et négligents de leur devoir.

CHAPITRE II.

Que les conciles provinciaux se doivent tenir tous les trois ans, ceux de chaque diocèse tous les ans; quels sont ceux qui les doivent convoquer et ceux qui s'y doivent trouver.

L'usage de tenir les conciles provinciaux, si en quelque endroit il se trouvait interrompu, sera rétabli; et l'on s'y appliquera à régler les mœurs, corriger les abus, accommoder les différends, et à toutes les autres choses permises par les saints canons. C'est pourquoi les métropolitains eux-mêmes, ou en leur place, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province, ne manqueront pas d'assembler le synode provincial au moins dans l'année, depuis la clôture du présent concile, et puis dans la suite tous les trois ans au moins, soit après l'octave de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou en quelque autre temps plus commode, suivant l'usage de la province. Et là seront absolument tenus de se trouver tous les évêques et tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté ceux qui auraient quelque trajet de mer à passer avec un péril évident. Mais hors l'occasion du synode provincial, les évêques comprovinciaux ne pourront être obligés à l'avenir, sous prétexte de quelque coutume que ce puisse être, d'aller contre leur gré à l'église métropolitaine.

À l'égard des évêques qui ne sont soumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voisinage, au synode provincial duquel ils seront ensuite obligés de se trouver avec les autres, et d'observer et faire observer les choses qui y auront été réglées; leur exemption et leurs privilèges demeurant, à l'égard de tout le reste, en leur entier.

Les synodes de chaque diocèse se tiendront aussi tous les ans; et seront obligés de s'y rendre même tous les exempts qui sans leurs exemptions y devraient assister, et qui ne sont pas soumis à des chapitres généraux: bien entendu toutefois que c'est à raison des églises paroissiales, ou autres séculières, même annexes, que tous ceux qui en ont le soin, quels qu'ils soient, sont obligés de se trouver au synode. Que si les métropolitains ou les évêques, ou aucuns des autres susmentionnés, se rendent négligents en ce qui est ici prescrit, ils encourront les peines portées par les saints canons.

CHAPITRE III.

De la manière dont les évêques se doivent conduire dans la visite de leurs diocèses.

Tous patriarches, primats, métropolitains et évêques, ne manqueront pas, tous les ans, de faire eux-mêmes la visite, chacun de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne. Et si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins, chaque année, la plus grande partie; en sorte que la visite de tout leur diocèse soit entièrement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs visiteurs.

Les métropolitains, après même avoir achevé tout-à-fait la visite de leur propre diocèse, ne visiteront point les églises cathédrales, ni les diocèses des évêques de leur province, si ce n'est pour cause dont le concile provincial ait pris connaissance, et qu'il ait approuvée.

Les archidiacres, doyens et autres inférieurs, qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la visite en certaines églises, pourront à l'avenir continuer de la faire; mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'évêque, et assistés d'un greffier. Les visiteurs pareillement, qui seront députés par un chapitre qui aura droit de visite, seront auparavant approuvés par l'évêque: mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire séparément de son côté la visite des mêmes églises, ou de la faire faire par son visiteur, s'il est occupé ailleurs. Au contraire, les dits archidiacres et autres inférieurs seront tenus de lui rendre compte, dans le mois, de la visite qu'ils auront faite, et de lui représenter les dépositions des témoins, et tous les actes en original, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions et privilèges quelconques.

Or la fin principale de toutes les visites sera d'établir une doctrine sainte et orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies; de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au service de Dieu, à la paix et à l'innocence de la vie, par des remontrances et des exhortations pressantes; et d'ordonner toutes les autres choses que la prudence de ceux qui feront la visite jugera utiles et nécessaires pour l'avancement des fidèles, selon que le temps, le lieu et l'occasion le pourront permettre.

Mais afin que toutes ces choses aient un succès plus facile et plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la visite, sont averties, en général et en particulier, de faire paraître pour tout le monde une charité paternelle et un zèle vraiment chrétien; et que, se contentant d'un train et d'une suite médiocre, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin et toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent garde, pendant la visite, de n'être incommodes ni à charge à personne par des dépenses inutiles; et qu'eux, ni aucun de leur suite, sous prétexte de vacation pour la visite, ou de testaments dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelque autre titre que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il puisse être, et de quelque manière qu'il soit offert, nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture, qui leur sera fournie, à eux et aux leurs, honnêtement et frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, et non au-delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avaient accoutumé de payer, ou de fournir la dite nourriture; sauf néanmoins, en tout ceci, le droit acquis par les anciennes conventions passées avec les monastères et autres lieux de dévotion, ou églises qui ne sont point paroissiales; auquel droit

on ne touchera point. Et quant aux lieux ou provinces où la coutume est que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise! prenait quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas, outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois: il sera encore soumis, sans espoir de rémission, à toutes les autres peines portées par la constitution du concile général de Lyon, qui commence: *Exigit*; ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le synode provincial, suivant qu'il le jugera à propos.

Ne présumeront en aucune manière les patrons de s'ingérer dans ce qui regarde l'administration des sacrements, ni de se mêler de la visite des ornements de l'église, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, si ce n'est qu'ils en aient le droit par l'institution ou fondation; mais les évêques connaîtront eux-mêmes de toutes ces choses, et auront soin que les revenus des fabriques soient employés aux usages nécessaires et utiles de l'église, suivant qu'ils le jugeront le plus à propos.

CHAPITRE IV.

Du devoir des évêques touchant la prédication de la parole de Dieu; et que les paroissiens seront exhortés de l'aller entendre à leur paroisse, etc.

Le saint concile, souhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des évêques, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des fidèles, et accommodant encore plus convenablement à l'état présent des temps les canons antrefois publiés à ce sujet sous Paul III, d'heureuse mémoire, ordonne que les évêques eux-mêmes, dans leur propre église, expliqueront les saintes Ecritures et prêcheront la parole de Dieu; ou, s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curés dans leurs paroisses, ou par eux-mêmes, ou, à leur défaut, par d'autres qui seront nommés par les évêques; soit dans les villes, ou en tel autre lieu ou diocèse où ils jugeront à propos de faire prêcher, aux frais et dépens de ceux qui y sont tenus, qui ont accoutumé d'y fournir; et cela au moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles; dans le temps des jeûnes du carême et de l'avent, tous les jours; ou du moins trois fois la semaine, s'ils l'estiment nécessaire; et aux autres temps toutes les fois qu'il paraîtra expédient.

L'évêque avertira aussi le peuple que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, si cela se peut faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu; et nul, soit séculier, soit régulier, n'entreprendra de prêcher, même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront soin pareillement qu'au moins les dimanches et fêtes, les enfants soient instruits dans chaque paroisse des principes de la foi, et de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu et à leurs parents; et, s'il en est besoin, ils contraindront, même par censures ecclésiastiques, ceux qui sont chargés de cet emploi, à s'en acquitter fidèlement, nonobstant privilège et coutume contraires. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III touchant l'emploi de la prédication demeurera dans sa force et vigueur.

CHAPITRE V.

Que la connaissance des causes criminelles graves contre les évêques appartient au seul souverain pontife; et que les autres peuvent être réglées dans le concile provincial.

La connaissance et la décision des causes graves, en matière criminelle, contre les évêques, comme aussi en matière d'hérésie, ce qu'à Dieu ne plaise qu'on voie jamais arriver! lesquelles emportent déposition ou privation, appartiendra seulement au souve-

rain pontife ; et si la cause est telle qu'il la faille nécessairement renvoyer hors de la cour de Rome, elle ne sera commise absolument qu'aux métropolitains ou aux évêques, qui seront choisis par le très-saint père. Cette commission sera spéciale, et signée de la propre main du souverain pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir aux dits commissaires, que d'instruire simplement le fait, et faire les procédures, pour lui être incontinent envoyées, le jugement définitif lui demeurant toujours réservé.

Seront au surplus observées d'un chacun toutes les autres choses qui ont été ordonnées à ce sujet sous Jules III, d'heureuse mémoire ; ainsi que la constitution publiée sous Innocent III, dans le concile général qui commence : *Qualiter et quando*, et que le saint concile renouvelle par le présent décret.

Les causes criminelles de moindre conséquence contre les évêques, seront instruites et terminées par le concile provincial seulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

CHAPITRE VI.

Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularités, et pour l'absolution de toutes sortes de crimes secrets.

Pourront les évêques donner dispense de toutes sortes d'irrégularités et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. Et pourront pareillement, dans leur diocèse, soit par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement, au for de la conscience, de tous péchés secrets, même réservés au Siège apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction, en leur imposant une pénitence salutaire. A l'égard du crime d'hérésie, la même faculté, au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement, et non à leurs vicaire.

CHAPITRE VII.

Que les évêques doivent avoir soin que les peuples soient instruits de l'usage et de la vertu des sacrements, etc.

Afin que le peuple fidèle s'approche des sacrements avec plus de respect et plus de dévotion, le saint concile enjoint à tous les évêques, non seulement d'en expliquer eux-mêmes l'usage et la vertu, selon la portée de ceux qui se présenteront à les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les administrer au peuple ; mais aussi de tenir la main que tous les curés observent la même chose, et s'attachent avec zèle et prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du pays, s'il en est besoin, et si cela se peut faire commodément ; suivant la forme qui sera prescrite par le saint concile sur chaque sacrement, dans le Catéchisme qui sera dressé, et que les évêques auront soin de faire traduire fidèlement en langue vulgaire, et de faire expliquer au peuple par tous les curés ; lesquels, au milieu de la grand-messe ou du service divin, expliqueront aussi en langage du pays, tous les jours de fêtes ou solennels, le texte sacré, et les avertissements salutaires qui y sont contenus ; tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidèles, et de les instruire solidement dans la loi de Notre-Seigneur, laissant à part toutes sortes de questions inutiles.

CHAPITRE VIII.

Des pécheurs publics. Etablissement d'un pénitencier en chaque cathédrale.

L'Apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être corrigés publiquement (1 Tim. 5). Quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public et à la vue de plusieurs personnes, de manière qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offensés et scandalisés, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple, soient rappelés à la vie réglée par le témoignage de son amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand

il le jugera expédient, changer cette manière de pénitence publique en une secrète.

Dans toutes les cathédrales où il se pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier, en unissant à cette fonction la première prébende qui viendra à vaquer. Il choisira pour cette place quelque maître, ou docteur, ou licencié en théologie ou en droit canon, de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, selon le lieu ; et pendant que le dit pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera tenu présent dans le chœur.

CHAPITRE IX.

Par qui doivent être visitées les églises séculières qui ne sont d'aucun diocèse.

Les mêmes choses qui ont été autrefois ordonnées sous Paul III, d'heureuse mémoire, et depuis peu, sous notre très-saint père Pie IV, dans ce même concile, touchant le soin que les ordinaires doivent apporter à visiter les bénéfices, même exempts, seront aussi observées à l'égard des églises séculières qui sont dites n'être d'aucun diocèse ; lesquelles seront visitées par l'évêque (comme délégué du Siège apostolique) dont l'église cathédrale sera la plus proche, si ce voisinage est sans contestation ; sinon, par celui que le prélat du dit lieu aura une fois choisi dans le concile provincial, nonobstant privilèges et coutumes quelconques, même de temps immémorial.

CHAPITRE X.

Que l'exécution des ordonnances faites par les évêques dans leurs visites, et en fait de correction de mœurs, ne sera suspendue par aucunes défenses ni appellations.

Afin que les évêques puissent mieux contenir dans l'obéissance et dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire ; dans toutes les choses qui regardent la visite et la correction des mœurs de ceux qui leur sont soumis, ils auront droit et pouvoir, même comme délégués du Siège apostolique, d'ordonner, régler, corriger et exécuter, suivant les ordonnances des canons, toutes les choses qui, selon leur prudence, leur paraîtront nécessaires pour l'amendement de ceux qui leur sont soumis, et pour le bien de leur diocèse ; sans que dans les choses où il s'agit de visite ou de correction de mœurs, aucune exemption, défense, appellation ou plainte interjetée, même par devant le Siège apostolique, puisse empêcher ou arrêter l'exécution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé.

CHAPITRE XI.

Que les titres d'honneur de privilèges qui s'accordent aux particuliers, ne doivent rien diminuer du droit des évêques.

Comme on voit tous les jours que les privilèges et exemptions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de trouble aux évêques dans leur juridiction, et servent d'occasion aux exempts de mener une vie plus licencieuse, le saint concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des causes justes, considérables et presque inévitables, d'honorer quelques personnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains royaux, ou autres pareils, soit en cour de Rome ou ailleurs ; ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats ou de frères donnés, de quelque manière que ce soit, en quelque monastère, ou sous le nom de frères servants des ordres de chevaliers ou monastères, hôpitaux, collèges, ou enfin sous quelque autre titre que ce soit ; on ne doit pas entendre que par ces privilèges on ôte rien du droit des ordinaires ; de sorte que ces personnes à qui tels privilèges ont été accordés, ou le seront à l'avenir, soient moins soumis aux dits ordinaires, comme délégués du saint Siège, en toutes choses généralement. Et à l'égard des chapelains royaux, aux termes seulement de la constitution d'Innocent III, qui commence : *Cum capellani* ; à la réserve néanmoins de ceux qui servent

actuellement dans les dits lieux et ordres de chevaliers, et qui demeurent dans leurs maisons et enclos, et vivent sous leur obéissance; et de ceux aussi qui ont fait profession légitimement, et selon la règle des dits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire se rendra certain; nonobstant quelque privilège que ce soit, même de la religion de Saint-Jean-de Jérusalem et de tous autres chevaliers. Et quant aux privilèges, desquels ont accoutumé de jouir ceux qui demeurent à la cour de Rome, en vertu de la constitution d'Eugène, ou ceux qui sont domestiques des cardinaux, ils ne seront point estimés avoir lieu en faveur de ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, en ce qui concerne les dits bénéfices; mais ils demeureront soumis à la juridiction de l'ordinaire, nonobstant toutes défenses contraires.

CHAPITRE XII.

Des qualités de ceux qui doivent être promus aux dignités et canonicats des cathédrales, et de leurs devoirs et obligations, etc.

Les dignités, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les posséderaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres et aidassent officieusement aux évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'âmes, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque temps dans l'ordre clérical, et qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, et par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformément à la constitution d'Alexandre III, publiée au concile de Latran, qui commence : *Cum in cunctis*.

Les archidiacres pareillement, que l'on nomme les yeux des évêques, dans toutes les églises où cela se pourra, seront maîtres ou docteurs en théologie, ou licenciés en droit canon; toutes les autres dignités ou personats, qui n'ont point charge d'âmes, ne laisseront pas pourtant d'être toujours remplies par des ecclésiastiques capables, et qui n'aient pas moins de vingt-deux ans.

Seront aussi tenus tous ceux qui seront pourvus de quelques bénéfices que ce soit, ayant charge d'âmes, de faire entre les mains de l'évêque même, ou, s'il est occupé ailleurs, en celles de son vicaire-général ou de son official, profession publique de leur foi et créance orthodoxe, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant et promettant de demeurer et persister dans l'obéissance de l'Eglise romaine; mais ceux qui seront pourvus de canonicats ou dignités dans les églises cathédrales seront tenus de faire la même chose, non seulement en présence de l'évêque ou de son official, mais aussi dans le chapitre: autrement tous les dits pourvus, comme dessus, n'acquerront point la propriété du revenu, et la possession ne leur servira de rien pour cela.

Nul ne sera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne soit dans l'ordre sacré qui est requis pour la dite dignité, prébende ou portion, ou qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre le dit ordre dans le temps ordonné par le droit, et par le présent saint concile.

Dans toutes les églises cathédrales, à chaque canonicat ou portion sera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, soit de prêtre, soit de diacre ou de sous-diacre, et l'évêque, avec l'avis du chapitre, fera ce règlement selon qu'il le jugera expédient, et marquera à quel ordre sacré chaque prébende à l'avenir sera affectée, en sorte pourtant que la moitié au moins des places soient remplies de prêtres, et les autres de diacres ou de sous-diacres. Mais cependant, aux lieux où une coutume plus louable veut qu'un plus grand

nombre ou que tous soient prêtres, on continuera absolument cet usage.

Exhorte aussi le saint concile, que dans les pays où cela se pourra commodément, toutes les dignités et la moitié au moins des canonicats des églises cathédrales ou collégiales considérables ne soient conférées qu'à des maîtres ou docteurs, ou bien à des licenciés en théologie ou en droit canon.

Il ne sera permis, de plus, en vertu d'aucun statut ou coutume, à ceux qui possèdent dans les dites cathédrales ou collégiales, soit dignités, canonicats, prébendes ou portions, d'être absents des dites églises plus de trois mois par chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des églises qui demandent un plus long service: autrement chacun des contrevenants sera privé la première année de la moitié des fruits qu'il aura faits siens, à raison même de sa prébende et de sa résidence; que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il aurait acquis cette année-là, et s'il y en avait qui persévérassent dans leur contumace, on procédera contre eux suivant les constitutions des saints canons.

A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites les recevront, et tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privés suivant le décret de Boniface VIII, qui commence : *Consuetudinem*, que le saint concile remet en usage, nonobstant tous autres statuts et coutumes.

Ils seront de même tous contraints et obligés de remplir leurs propres fonctions dans le service divin, en personne et non par des substitués, ensemble d'assister et de servir l'évêque quand il dira la messe ou officiera pontificalement, et de chanter respectueusement, distinctement et dévotement les louanges de Dieu dans le chœur qui est destiné à célébrer son nom, en hymnes et en cantiques spirituels.

Ils seront aussi toujours en habit décent, soit dans l'église ou hors de l'église, et s'abstiendront des chasses qui sont défendues, du vol de l'oiseau, des danses, des cabarets et des jeux; ils seront enfin d'une intégrité de mœurs, telle que leur compagnie puisse être nommée avec raison un sénat ecclésiastique.

Quant aux autres choses qui regardent la conduite de l'office divin, la bonne manière de chanter et de psalmodier qu'on y doit observer, les règles qu'il faudra garder pour s'assembler au chœur et pendant qu'on y sera, et tout ce qui concerne les ministres de l'Eglise, ou autres choses semblables, le synode provincial en prescrira une formule selon qu'il sera plus utile à chaque province, et suivant l'usage du pays. Cependant, l'évêque, assisté au moins de deux chanoines, dont l'un sera choisi par lui et l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux choses qu'il jugera à propos.

CHAPITRE XIII.

Des églises cathédrales et paroissiales qui sont faibles en revenu; qu'il faut bien borner les paroisses, etc.

Comme plusieurs églises cathédrales se trouvent fort resserrées, et d'un revenu si faible qu'il ne répond nullement à la dignité épiscopale et ne peut suffire aux nécessités des églises: le concile provincial ayant appelé ceux qui y ont intérêt, est chargé d'examiner et de peser avec soin celles qu'il sera à propos d'unir ensemble ou d'augmenter de nouveaux revenus à cause de leur peu d'étendue ou de leur pauvreté, et d'envoyer les procès-verbaux qu'il en aura faits au souverain pontife, lequel, étant par ce moyen informé de l'affaire, jugera selon sa prudence ce qui sera le plus expédient: ou d'unir ensemble celles qui se trouveront faibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais, en attendant que ces choses puissent avoir leur effet, le souverain pontife pourra pourvoir à la subsistance des dits évêques, qui, par la faiblesse et pauvreté de leur diocèse, ont besoin de quelque secours par le moyen de quelques bénéfices, pourvu néanmoins que ce ne soient point des cures, des dignités, canonicats ou prébendes, ni des mo-

nastères où l'observance régulière soit en vigueur, ou qui soient soumis à des chapitres généraux ou à des visiteurs certains.

De même, dans les églises paroissiales dont les revenus sont si faibles aussi qu'ils ne peuvent suffire aux charges qui sont dues, l'évêque aura soin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques bénéfices qui ne soient pourtant pas réguliers, de faire en sorte, soit par l'attribution de quelques prémices ou dîmes, soit par contribution et cotisation des paroissiens, ou par quelque autre voie qui lui semblera plus commode, que l'on assemble un fond suffisant pour l'entretien honnête du curé ou pour les nécessités de l'église.

Mais, dans toutes les unions qui se feront, soit pour les causes que nous venons de dire ou autres, les églises paroissiales ne seront jamais unies à aucuns monastères, ni à aucunes abbayes, dignités ou prébendes d'églises cathédrales ou collégiales, ni à aucuns autres bénéfices simples, hôpitaux ou ordres de chevaliers; et celles qui s'y trouveront unies seront revênes par les ordinaires suivant le décret déjà rendu dans ce même concile sous Paul III, d'heureuse mémoire, qui s'observera aussi pareillement dans les unions qui auront été faites depuis qu'il a été rendu jusqu'à présent, nonobstant quelques termes que ce soit sous lesquels elles puissent avoir été conçues, qui seront tenus pour être ici suffisamment exprimés.

Au reste, toutes les dites églises cathédrales dont le revenu annuel, selon la juste évaluation, n'excède point la somme de mille ducats, et les paroissiales qui ne passent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes pensions ni réserves de fruits.

A l'égard des villes ou des lieux où les paroisses n'ont pas des limites réglées, et où les recteurs n'ont pas un peuple propre et particulier qu'ils gouvernent, mais administrent les sacrements indifféremment à ceux qui les demandent, le saint concile enjoint aux évêques que, pour la plus grande sûreté du salut des âmes qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils assignent à chacune son curé particulier, et pour toujours, qui puisse connaître les paroissiens, et duquel seul ils reçoivent licitement les sacrements; ou qu'ils apportent remède à cet inconvénient de quelque autre manière plus commode, selon que l'état et la disposition du lieu le requerra. Ils auront pareillement soin que dans les villes et lieux où il n'y a point de paroisses, il en soit fait au plus tôt, nonobstant tous privilèges et toutes coutumes, même de temps immémorial.

CHAPITRE XIV.

Que les évêques aboliront tous les droits d'entrées et autres qui se prennent sur les nouveaux bénéficiers, et qui ne s'emploient point à de pieux usages.

On sait que dans plusieurs églises, soit cathédrales, collégiales ou paroissiales, les réglemens permettent, ou plutôt la mauvaise coutume a introduit que dans l'élection, présentation, nomination, institution, confirmation, collation ou telle autre provision que ce soit, ou lorsqu'on admet quelqu'un à la prise de possession de quelque église cathédrale, bénéfices, canonicats ou prébendes, ou à la participation des revenus ou distributions journalières, cela se fait sous certaines conditions que l'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, payer certains droits, ou sous certaines promesses, compensations illicites ou profits, qui même en quelques églises s'appellent gains de tour. Or, comme le saint concile déteste toutes ces choses, il enjoint aux évêques de ne permettre plus la levée d'aucuns tels droits, à moins qu'ils ne soient employés à de pieux usages, non plus que ces sortes d'entrées aux bénéficiers, qui peuvent être soupçonnées de simonie ou d'une avarice sordide; mais qu'ils examinent avec soin les dits réglemens et coutumes, et qu'à la réserve seulement de ce qu'ils trouveront bon et louable, ils rejettent et abolissent tout le reste comme une corruption et un sujet de scan-

dale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque manière que ce soit à ce qui est contenu au présent décret, il déclare qu'ils encourront les peines portées contre les simoniaques par les saints canons et par plusieurs constitutions des souverains pontifes qu'il renouvelle toutes, nonobstant tous statuts, réglemens, coutumes, même de temps immémorial, ou confirmés même par autorité apostolique, l'évêque, comme délégué du Siège apostolique, ayant pouvoir de connaître de leur subreption, obreption ou défaut d'intention.

CHAPITRE XV.

De la manière d'augmenter le revenu des prébendes qui se trouveront trop faibles dans les cathédrales ou collégiales considérables.

Dans les églises cathédrales et collégiales considérables, où les prébendes sont en grand nombre, et si faibles en revenus qu'avec les distributions journalières elles ne sont pas suffisantes pour entretenir honnêtement les chanoines selon leur état et condition, en égard au lieu et à la qualité des personnes, pourront les évêques, avec le consentement du chapitre, y joindre et unir quelques bénéfices simples qui ne soient pourtant pas réguliers; ou, si on ne peut y pourvoir par cette voie, ils pourront supprimer quelques-unes des dites prébendes du consentement des patrons, s'ils sont de patronage laïque, et, les ayant réduites à un plus petit nombre, appliquer des fruits et revenus de celles qui auront été supprimées aux distributions journalières de celles qui resteront, en sorte néanmoins qu'il en demeure assez pour faire le service divin d'une manière qui réponde à la dignité de l'église, nonobstant toutes constitutions et privilèges, toute réserve générale ou spéciale, ou affectation, et sans que l'effet des dites unions ou suppressions puisse être rendu nul ou arrêté par quelque provision que ce soit, non pas même en vertu d'aucune résignation, ou par aucunes autres dérogations ni suspensions.

CHAPITRE XVI.

Des devoirs et obligations du chapitre quand le siège vient à vaquer.

Quand le siège sera vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs économes fidèles et vigilants qui aient soin des affaires et du bien de l'église, pour en rendre compte à qui il appartiendra; sera tenu aussi expressément, dans huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un officiel ou vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera remplir la place, qui soit au moins docteur ou licencié en droit canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire. Si on en use autrement, la faculté d'y pourvoir sera dévolue au métropolitain; et si cette église est elle-même une métropolitaine, ou bien qu'elle soit exempte, et que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit, alors le plus ancien évêque entre les suffragants à l'égard de l'église métropolitaine, et l'évêque le plus proche à l'égard de celle qui se trouvera exempte, aura le pouvoir d'établir un économe et un vicaire capables des dits emplois. L'évêque ensuite qui sera choisi pour la conduite de la dite église vacante se fera rendre compte par les dits économe et vicaire, et par tous autres officiers et administrateurs qui pendant le siège vacant auront été établis par le chapitre, ou par autres en sa place, quand ils seraient même du corps du chapitre, de toutes les choses qui le regardent, et toutes leurs fonctions, emplois, juridictions, gestions et administrations quelconques; et aura faculté de punir ceux qui y auront fait faute et malversé, encore que les dits officiers eussent déjà rendu leur compte, et obtenu quittance et décharge du chapitre ou des commissaires par lui députés. Sera pareillement tenu le dit chapitre de rendre compte au même évêque des papiers appartenant à l'église, s'il en est tombé quelques-uns entre les mains du dit chapitre.

CHAPITRE XVII.

De l'unité des bénéfices; en quels cas et sous quelles conditions on en peut tenir deux.

L'ordre de l'Eglise étant perverti quand un seul ecclésiastique occupe les places de plusieurs, les sacrés canons ont saintement réglé que nul ne devait être reçu en deux églises. Mais parce que plusieurs, aveuglés d'une malheureuse passion d'avarice, et s'abusant eux-mêmes, sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'é luder par diverses adresses des ordonnances si bien établies, et de tenir tout à la fois plusieurs bénéfices, le saint concile, désirant de rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le présent décret, qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce serait même de la dignité de cardinal, qu'à l'avenir il ne soit conféré qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne; et si pourtant ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conféré, il sera permis de lui conférer un autre bénéfice simple suffisant, pourvu que l'un et l'autre ne requièrent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non seulement à l'égard des églises cathédrales, mais aussi de tous autres bénéfices tant séculiers que réguliers, même en commende, de quelque titre et qualité qu'ils soient. Et pour ceux qui présentement tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathédrale et une autre paroissiale, ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses et unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathédrale seule, de quitter dans l'espace de six mois les autres paroissiales; autrement, tant les paroissiales que tous les autres bénéfices qu'ils tiennent seront censés être vacants de plein droit, et comme tels pourront être librement conférés à des personnes capables, et ceux qui les possédaient auparavant ne pourront en sûreté de conscience après le dit temps en retenir les fruits. Cependant le saint concile souhaite et désire que, selon que le souverain pontife le jugera à propos, il soit pourvu par quelque voie, la plus commode qu'il se pourra, aux besoins de ceux qui se trouveront obligés de résigner de la sorte.

CHAPITRE XVIII.

Que l'évêque doit incontinent nommer un vicaire pour desservir les cures vacantes; et de quelle manière on doit procéder au choix et à l'examen des curés.

La chose la plus avantageuse au salut des âmes est qu'elles soient gouvernées par des curés dignes et capables. Afin donc qu'on y puisse mieux et plus aisément réussir, le saint concile ordonne que lorsqu'une église paroissiale viendra à vaquer soit par mort, par résignation, même en cour de Rome, ou de quelque autre manière que ce soit; quand il y aurait lieu d'alléguer que la charge des âmes en retomberait à l'église même ou à l'évêque, et qu'elle soit desservie par un ou plusieurs prêtres; même à l'égard des églises qu'on appelle patrimoniales ou réceptives, dans lesquelles l'évêque a accoutumé de commettre le soin des âmes à un ou plusieurs ecclésiastiques, qui tous sont obligés par le présent concile de subir l'examen ci-après prescrit; quand de plus encore la même église paroissiale serait réservée ou affectée généralement ou spécialement, en vertu même d'un indult ou privilège accordé en faveur des cardinaux de la sainte Eglise romaine, de quelques abbés ou chapitres, l'évêque, s'il en est besoin, sera obligé, aussitôt qu'il aura la connaissance que la cure sera vacante, d'y établir un vicaire capable, avec assignation, selon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable pour supporter les charges de la dite église, jusqu'à ce qu'on l'ait pourvue d'un recteur.

Or, pour cela, l'évêque et celui qui a droit de patronage, nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura prescrit, quelques ecclésiastiques, qui soient capables de gouverner une église; et cela, en présence des commissaires nommés pour l'exa-

men. Il sera libre néanmoins aux autres personnes qui connaîtront quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse ensuite faire une information exacte de l'âge, de la bonne conduite et de la suffisance de chacun d'eux. Et même si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, suivant l'usage du pays, on pourra faire savoir, par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés aient à se présenter. Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinés par l'évêque, ou, s'il est occupé ailleurs, par son vicaire-général et par trois autres examinateurs, et non moins; et en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos.

A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par l'évêque ou son vicaire-général, dans le synode du diocèse; lesquels seront tels, qu'ils méritent son agrément et son approbation. Quand il arrivera que quelque église viendra à vaquer, l'évêque en choisira trois d'entre eux pour faire avec lui l'examen; et quand un autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes ou trois autres tels qu'il voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs des maîtres, ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou ceux qui paraîtront les plus capables de cet emploi entre les autres ecclésiastiques soit séculiers, soit réguliers, même des ordres mendiants; et tous jureront sur les saints Evangiles de s'en acquitter fidèlement, sans égard à aucun intérêt humain. Ils se garderont bien de jamais rien prendre, ni devant ni après, en vue de l'examen; autrement, tant eux-mêmes que ceux aussi qui leur donneraient quelque chose, encourront simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant les bénéfices qu'ils possédaient même auparavant, de quelque manière que ce fût, et demeurant inhabiles à en jamais posséder d'autres. De toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte, non seulement devant Dieu, mais même s'il en est besoin devant le synode provincial, qui pourra les punir sévèrement à sa discrétion, s'il se découvre qu'ils aient fait quelque chose contre leur devoir.

L'examen étant ainsi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables et propres à gouverner l'église vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, et toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entre eux tous l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable par-dessus tous les autres; et à celui-là, et non à autre, sera conférée la dite église par celui à qui il appartiendra de la conférer.

Si elle est de patronage ecclésiastique, et que l'institution en appartienne à l'évêque et non à autre, celui que le patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les examinateurs, sera par lui présenté à l'évêque pour être pourvu; mais quand l'institution devra être faite par autre que par l'évêque, alors l'évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera présenté par le patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir.

Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron sera examiné par les mêmes commissaires députés, comme il est dit ci-dessus, et ne sera point admis s'il n'est trouvé capable. Et dans tous les cas susdits on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un des susdits examinés et approuvés par les dits examinateurs, suivant la règle ci-dessus prescrite, sans qu'aucun dévolu ou appel interjeté, même par devant le Siège apostolique; les légats, vice-légats ou nonces du dit Siège, ni devant aucuns évêques ou métropolitains, primats ou patriarches, puisse arrêter l'effet du rapport des dits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution: autrement, le vicaire que l'évêque aura déjà

commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite à la garde et conduite de l'église vacante, n'en sera point retiré jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même, ou un autre approuvé et élu comme dessus. Et toutes provisions ou institutions faites hors la forme susdite seront tenues et estimées subreptices, sans qu'aucunes exemptions puissent valoir contre le présent décret, ni aucuns indults, privilèges, préventions, affectations, nouvelles provisions, indults accordés à certaines universités, même jusqu'à une certaine somme, ni quelques autres empêchements que ce soit.

Si, néanmoins, les revenus de la dite paroisse sont si petits, qu'ils ne méritent pas qu'on s'expose aux formalités de tout cet examen, ou s'il n'y a personne qui se présente à subir l'examen, ou si, à cause des dissensions et des factions manifestes qui se rencontrent en quelques lieux, il y avait lieu de craindre qu'il ne s'élevât par cette occasion de plus grands bruits et de plus grands démêlés, pourra l'ordinaire, si avec l'avis des commissaires députés il le juge expédient en sa conscience, omettre ces formalités et s'en tenir à un autre examen particulier, en observant néanmoins les autres choses ci-dessus prescrites. Et si même, dans ce qui est ci-dessus marqué touchant les formalités de l'examen, le synode provincial trouve quelque chose à ajouter ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

CHAPITRE XIX.

Abrogation des grâces expectatives, réserves mentales, etc.

Ordonne le saint concile que les mandats pour pourvoir et les grâces que l'on nomme expectatives ne seront plus accordés, même à aucuns collèges, universités, sénats, non plus qu'à aucunes personnes particulières, non pas même sous le nom d'indults ou jusqu'à une certaine somme, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et que nul ne se pourra servir de celles qui ont été jusqu'à présent accordées. Semblablement ne s'accorderont plus à personne, non pas même aux cardinaux de la sainte Eglise romaine, de réserves mentales, ou autres grâces quelles qu'elles soient, qui regardent les bénéfices qui doivent vaquer, ni aucuns indults sur les églises d'autrui et monastères, et tout ce qui aura été jusqu'ici accordé de pareil sera censé abrogé.

CHAPITRE XX.

De la manière dont les causes doivent être traitées dans les juridictions ecclésiastiques.

Toutes les causes qui, de quelque manière que ce soit, sont de la juridiction ecclésiastique, quand elles seraient bénéficiales, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement, après ce temps-là, il sera libre aux parties ou à une d'elles de se pourvoir devant les juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétents, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, et auront soin qu'elle soit terminée au plus tôt. Mais avant ce terme de deux ans, les dites causes ne pourront être commises à autres qu'aux ordinaires, et ne pourront être évoquées, ni les appellations interjetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges supérieurs que ce soit, lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense que sur une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, et dont le grief ne pût être réparé par l'appel que l'on ferait de la sentence définitive.

Sont exceptées de cette règle les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le Siège apostolique; ou que le souverain pontife, pour des raisons justes et pressantes, jugera à propos de commettre, ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial, signé de la propre main de sa Sainteté.

Les causes concernant le mariage et les criminelles, ne seront point laissées au jugement du doyen, de

l'archidiacre ni des autres inférieurs, même en faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connaissance et de la juridiction de l'évêque seulement, encore qu'entre quelque évêque et le doyen, archidiacre ou autres inférieurs, il y eût maintenant même quelque procès pendant en quelque instance que ce soit, touchant la connaissance de ces sortes de causes.

Si en fait de mariage l'une des parties fait devant l'évêque preuve véritable de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la province, ni en seconde, ni en troisième instance, si ce n'est que l'autre partie voulût fournir à ses aliments et aux frais du procès.

Les légats, même à *latere*, les nonces, gouverneurs ecclésiastiques et autres, en vertu de quelques pouvoirs et facultés que ce soit, non seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur juridiction, ou de les y troubler en quelque manière que ce soit, mais ne procéderont point non plus contre aucuns clercs, ou autres personnes ecclésiastiques, qu'après que l'évêque en aura été requis et qu'il s'y sera rendu négligent; autrement, toutes leurs procédures et ordonnances seront nulles, et ils seront tenus de satisfaire aux dommages et intérêts des parties.

Davantage, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, ou fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge, à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus, il sera tenu d'apporter et remettre, à ses frais et dépens, devant le juge de l'appel, toutes les pièces du procès intenté devant l'évêque, et d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose dont il doit informer le dit juge de l'appel, pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire savoir. Que si l'intimé comparait, il sera obligé de porter sa part et portion des frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pièces, en cas qu'il s'en veuille servir, si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire que ce soit à l'appelant à fournir à tous les frais.

Au surplus, le greffier sera tenu de délivrer au dit appelant la copie des pièces, le plus promptement qu'il se pourra, et au plus tard dans le mois, moyennant le salaire raisonnable qui lui sera payé: et si par fraude et par malice il diffère de délivrer les pièces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, et condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour la dite amende être partagée entre l'appelant et les pauvres du lieu. Mais si le juge même est consentant, et complice de ce délai ou retardement, ou que de quelque autre manière que ce soit, il mette empêchement à ce que toutes les pièces soient entièrement remises dans le temps entre les mains de l'appelant, il sera tenu comme dessus, à la peine du double, nonobstant, à l'égard de toutes les choses susmentionnées, tous privilèges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, et toutes autres coutumes.

CHAPITRE XXI.

Déclaration du saint concile sur certains termes de la première session tenue sous Pie IV.

Le saint concile, souhaitant qu'il ne naisse jamais de difficultés à l'avenir à l'occasion des décrets qu'il a publiés, et expliquant pour cela les paroles suivantes contenues dans le décret public de la première session sous le très-saint père Pie IV, savoir: *Qu'il y soit traité, les légats y présidant, et proposant les choses, de ce qui paraîtra audit saint concile propre et convenable pour adoucir les malheurs des temps, apaiser les controverses de la religion, réprimer les langues malignes et trompeuses, corriger les abus et la dépravation des mœurs, et établir dans l'Eglise une paix véritable et chrétienne*; déclare que sa pensée n'a point été que par les paroles susdites, la manière ordinaire et accoutumée de traiter les affaires dans les conciles gé-

néraux, fut en aucune façon changée, ni que rien de nouveau, au-delà de ce qui est établi jusqu'à présent par les saints canons, ou par la forme des conciles généraux, fût donné ou ôté à personne.

Indiction de la prochaine session.

Ordonne et déclare de plus le même saint concile, que la prochaine session se tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuse vierge Marie, qui sera le neuvième du mois de décembre prochain; se réservant pourtant la faculté d'abrégier le dit terme. Il sera traité, dans la dite session, du sixième chapitre, qui est maintenant remis jusque-là, et des chapitres restants de réformation déjà présentés, et autres concernant le même sujet. S'il est jugé à propos, et que le temps le permette, on y pourra aussi traiter de quelque dogme, suivant qu'ils seront proposés en leur temps dans les congrégations.

Le jour de ladite session fut avancé.

XXV^e SESSION,

Qui est la neuvième et dernière tenue sous Pie IV, souverain pontife, commencée le 3 et achevée le 4 décembre de l'année 1563.

DÉCRET touchant le purgatoire.

L'église catholique, instruite par le Saint-Esprit, ayant toujours enseigné, suivant les saintes-Ecritures et la doctrine ancienne des Pères, dans les saints conciles précédents, et depuis peu encore dans ce concile général, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles, et particulièrement par le sacrifice de l'autel, si digne d'être agréé de Dieu, le saint concile ordonne aux évêques qu'ils aient un soin particulier que la foi et la créance des fidèles, touchant le purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous en a été donnée par les saints Pères et par les saints conciles, et qu'elle leur soit partout prêchée et enseignée de la sorte. Qu'ils bannissent des prédications publiques qui se font devant le peuple ignorant et grossier, les questions difficiles et trop subtiles sur cette matière, qui ne servent de rien pour l'édification, et desquelles d'ordinaire il ne se tire aucun avantage pour la piété. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite sur ce sujet de choses incertaines, et qui ont apparence de fausseté; et qu'ils, défendent comme un sujet de scandale et de mauvaise édification pour les fidèles, tout ce qui tient d'une certaine curiosité ou manière de superstition, ou qui ressent un profit sordide et messéant. Mais que les évêques tiennent la main que les suffrages des fidèles, comme les messes, les prières, les aumônes et les autres œuvres de piété qui ont accoutumé d'être offertes par les fidèles qui sont encore en cette vie, pour les autres fidèles défunts, soient faites et accomplies avec piété et dévotion, selon l'usage de l'Eglise, et que ce qu'on leur doit par fondations testamentaires, ou autrement, soit acquitté avec soin et exactitude, et non par manière de décharge, par les prêtres, ceux qui servent à l'église, et autres qui y sont tenus.

De l'invocation et de la vénération des saints; de leurs reliques, et des saintes images.

Enjoint le saint concile à tous les évêques et à tous autres qui sont chargés du soin et de la fonction d'enseigner le peuple, que, suivant l'usage de l'Eglise catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des SS. Pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fidèles avec soin touchant l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques, et l'usage légitime des images; leur enseignant que les saints qui règnent avec Jésus-Christ, offrent à Dieu des prières pour les hommes; que c'est une chose bonne et utile de les invoquer et supplier humblement, et

d'avoir recours à leurs prières, à leur aide et à leur assistance, pour obtenir des grâces et des faveurs de Dieu, par son Fils Jésus-Christ Notre-Seigneur qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur; et que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu et qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ seul et unique Médiateur entre Dieu et les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée les saints qui règnent dans le ciel, ont tous des sentiments contraires à la piété.

Que les fidèles doivent semblablement porter respect aux corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ, ces corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus de la gloire, et Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen; de manière que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monuments sacrés; et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire, pour en obtenir secours; doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Eglise les a déjà autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant.

De plus, qu'on doit avoir et conserver, principalement dans les églises, les images de Jésus-Christ, de la Vierge mère de Dieu, et des autres saints; et qu'il leur faut rendre l'honneur et la vénération qui leur est due; non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en elle sa confiance, comme faisaient autrefois les païens qui mettaient leur espérance dans les idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend est référé aux originaux qu'elles représentent; de manière que par le moyen des images que nous baisons, et devant lesquelles nous nous découvrons la tête, et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ, et nous rendons nos respects aux saints dont elles portaient la ressemblance, ainsi qu'il a été défini et prononcé par les décrets des conciles, et particulièrement du second concile de Nicée contre ceux qui attaquaient les images.

Les évêques feront aussi entendre avec soin que les histoires des mystères de notre rédemption, exprimées par peintures, ou par autres représentations, sont pour instruire le peuple, et pour l'accoutumer et l'affermir dans la pratique de se souvenir continuellement des articles de la foi; de plus, que l'on tire encore un avantage considérable de toutes les saintes images, non seulement en ce qu'elles servent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs et des biens qu'il a reçus de Jésus-Christ, mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les saints, et les exemples salutaires qu'ils nous ont donnés, sont par ce moyen continuellement exposés aux yeux des fidèles, pour en rendre grâces à Dieu, et pour les exciter à conformer leur vie et leur conduite sur le modèle des saints, adorer Dieu, l'aimer et vivre dans la piété. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres sentiments: Qu'il soit anathème.

Que s'il s'est glissé quelque abus parmi ces observations si saintes et si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entièrement abolis; de manière qu'on n'expose aucunes images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossières de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse

faire quelques figures ou quelques tableaux des histoires ou événements contenus dans la sainte Ecriture, selon qu'on le trouvera expédient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connaissance des lettres, on aura soin de le bien instruire qu'on ne prétend pas par là représenter la divinité, comme si elle pouvait être aperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs et par des figures.

Dans l'invocation des saints, la vénération des reliques et le saint usage des images, on bannira aussi toute sorte de superstitions, on éloignera toute recherche de profit indigne et sordide, et on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêteté; de manière que dans la peinture ni dans l'ornement des images, on n'emploie point d'agrèments ni d'ajustements profanes et affétés, et qu'on n'abuse point de la solennité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leur reliques, pour se laisser aller aux excès et à l'ivrognerie, comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes consistait à les passer en débauches et en dérèglements.

Les évêques enfin apporteront en tout ceci tant de soin et tant d'application, qu'il n'y paraisse ni désordre, ni tumulte, ni emportement; rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. (Psal. 92.)

Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, ordonne le saint concile qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou faire mettre aucune image extraordinaire et d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exemple qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'évêque.

Que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni nulles nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en sera rendu certain, et y aura donné son approbation. Et pour cela, aussitôt qu'il viendra sur ces matières quelque chose à sa connaissance, il en prendra avis et conseil de théologiens et autres personnes de vertu, et il fera ensuite ce qu'il jugera à propos, conformément à la vérité du fait et aux règles de la piété. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matières, l'évêque, avant que de rien prononcer, attendra qu'il en ait pris le sentiment du métropolitain et des autres évêques de la même province, dans un concile provincial: en sorte néanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau, et d'inusité jusqu'à présent dans l'Eglise, sans en avoir auparavant consulté le très-saint père.

DÉCRET DE RÉFORMATION

Touchant les réguliers et les religieuses.

Le même saint concile, poursuivant la matière de la réformation, a jugé à propos d'ordonner ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Que tous les réguliers doivent vivre chacun conformément à leur règle, et que les supérieurs y doivent tenir la main.

Le saint concile, n'ignorant pas combien l'Eglise de Dieu tire d'éclat et d'avantage des monastères bien réglés et bien conduits, et voulant pourvoir à ce que la discipline ancienne et régulière soit plus aisément et plus promptement rétablie aux lieux où elle est déchue, et soit maintenue plus constamment en ceux où elle s'est conservée, a jugé nécessaire d'ordonner, comme il ordonne par le présent décret, que tous réguliers, de l'un et de l'autre sexe, mènent une vie et gardent une conduite conforme à la règle dont ils ont fait profession, et surtout qu'ils observent fidèlement les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, et les autres, soit vœux, soit préceptes et commandements, qui peuvent être particuliers à certaines règles et à certains ordres, et qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la communauté de vie dans le vivre et

dans le vêtement; et que les supérieurs appliquent tout leur soin et toute leur diligence, soit dans les chapitres généraux et provinciaux, soit dans leurs visites, auxquelles ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant très-certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie régulière; car, si on ne maintient pas exactement les choses qui sont comme les bases et les fondements de toute la discipline régulière, il faut de nécessité que toute l'édifice tombe par terre.

CHAPITRE II.

Défense à tous réguliers de rien posséder en propre.

Il ne sera donc permis à nuls réguliers, de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou posséder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière que ce soit qu'ils aient été par eux acquis; mais tels biens seront incontinent remis entre les mains du supérieur, et incorporés au couvent. Et ne pourront non plus dorénavant les supérieurs accorder à nul régulier aucuns biens en fonds, non pas même, pour en avoir simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration ou la commande; mais l'administration des biens des monastères ou couvents appartiendra seulement aux officiers des dites maisons, qui seront desituables selon la volonté des supérieurs. A l'égard des meubles, les supérieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle manière que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, et qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'un est reconnu et convaincu posséder quelque chose autrement que de cette manière, il sera privé pendant deux ans de voix active et passive, et puni de plus suivant la règle et les constitutions de son ordre.

CHAPITRE III.

Permission à toutes sortes d'ordres de réguliers de posséder des biens en fonds, excepté, etc. Règlement sur le nombre de ceux qu'on doit recevoir. Permission de l'évêque nécessaire pour les nouveaux établissements.

Accorde le saint concile permission de posséder à l'avenir des biens en fonds, à tous monastères et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, des mendiants mêmes, et de ceux à qui par leurs constitutions il était défendu d'en avoir, ou qui jusqu'ici n'en avaient pas eu permission par privilège apostolique, excepté les maisons des religieux de Saint-François, capucins, et de ceux qu'on appelle Mineurs de l'Observance. Que si quelqu'un des lieux susdits, auxquels par autorité apostolique il avait été permis de posséder de semblables biens, en ont été dépouillés, ordonne le saint concile qu'ils leur soient tous rendus et restitués.

Dans tous les susdits monastères et maisons, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possèdent des biens en fonds ou qu'ils n'en possèdent point, on n'établira et on ne gardera à l'avenir que le nombre de personnes qui pourront être commodément entretenues ou des revenus propres des monastères, ou des aumônes ordinaires et accoutumées. Et ne pourront de semblables lieux être ci-après de nouveau établis, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque dans le diocèse duquel on voudra faire la fondation.

CHAPITRE IV.

Que nul régulier ne doit, sans permission de son supérieur, se donner au service de qui que ce soit, ni s'éloigner de son couvent.

Défend le saint concile qu'aucun régulier, sous prétexte de prêcher, d'enseigner ou d'être employé à quelque autre occupation sainte et pieuse, ne se mette au service d'aucun prélat, prince, université, communauté, ou de quelque autre personne ou maison que ce soit, sans permission de son supérieur; nul privilège ou faculté obtenue d'ailleurs ne lui pourra de rien servir à ce sujet; et s'il contrevient en cela, il sera

châté, à la discrétion de son supérieur, comme désobéissant.

Ne pourront non plus les réguliers s'éloigner de leurs couvents, même sous prétexte d'aller trouver leurs supérieurs, s'ils ne sont par eux envoyés ou mandés; et quiconque sera trouvé sans une obédience par écrit sera puni par les ordinaires des lieux, comme déserteur de sa règle.

Quant à ceux qui sont envoyés aux universités pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des couvents; autrement il sera procédé contre eux par les ordinaires.

CHAPITRE V.

De la clôture des religieuses; et qu'on doit, autant qu'on pourra, faire établir dans les villes les couvents qui sont à la campagne.

Le saint concile, renouvelant la constitution de Boniface VIII, qui commence : *Periculosos*, commande à tous les évêques, sous la menace du jugement de Dieu, qu'il prend à témoin, et de la malédiction éternelle, que par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monastères qui leur sont soumis, et à l'égard des autres, par autorité du Siège apostolique, ils aient un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée, et qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle se sera maintenue; réprimant par censures ecclésiastiques et par autres peines, sans égard à aucun appel, toutes personnes qui pourraient y apporter opposition ou contradiction, et appelant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier. En quoi le saint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter assistance, et enjoint à tous magistrats séculiers de le faire, sous peine d'excommunication qu'ils encourront réellement et de fait.

Ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son monastère après sa profession, même pour peu de temps, et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime, approuvée par l'évêque, nonobstant tous indults et privilèges.

Ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge que ce soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun monastère, sans la permission par écrit de l'évêque ou du supérieur, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès lors même effectivement; et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le supérieur que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre la puisse en aucune manière donner, en vertu d'aucune faculté ou indult qui ait été jusqu'ici accordé, ou qui puisse l'être à l'avenir.

Et d'autant que les monastères des religieuses qui sont établis hors les murs des villes et des bourgs, sont exposés souvent, sans aucune défense ni sauvegarde, aux brigandages et aux autres insultes des méchants, les évêques et autres supérieurs auront soin, s'ils le jugent ainsi à propos, de faire venir les religieuses de ces monastères en d'autres nouveaux, ou dans les anciens, bâtis dans l'enceinte des villes ou des bourgs peuplés; appelant même pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier, et contraignant à obéir, par censures ecclésiastiques, ceux qui y apporteraient empêchement ou qui ne s'y soumettraient pas.

CHAPITRE VI.

De la manière d'élire les supérieurs.

Afin que tout se passe comme il faut et sans fraude, en l'élection de quelques supérieurs que ce soit, abbés qui sont pour un temps, et autres officiers et généraux, comme aussi des abesses et autres supérieures, le saint concile, sur toutes choses, ordonne très-étroitement que toutes les personnes susdites soient élus par suffrages secrets, de manière que les noms en particulier de ceux qui donnent leur voix ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni

de suppléer les voix et les suffrages des absents; et si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du présent décret, l'élection sera nulle, et celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à porter à l'avenir aucunes charges dans la religion; toutes facultés et pouvoirs accordés à ce sujet seront estimés dès maintenant pour abrogés, et si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices.

CHAPITRE VII.

Que l'âge de trente ans au moins est nécessaire pour être supérieure; que nulle ne peut commander à deux maisons; et que l'élection se doit faire à la grille par celui qui y présidera.

Ne sera point élue d'abbesse, prieure, supérieure, ni de personne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être préposée au gouvernement, qui n'ait quarante ans, et qui n'en ait passé huit, depuis sa profession, dans une conduite louable et sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualités dans le même monastère, ou en pourra prendre d'une autre maison du même ordre; et si le supérieur qui préside à l'élection trouve encore en cela quelque inconvénient, du consentement de l'évêque, ou autre supérieur, on en pourra élire une entre celles de la même maison qui auront plus de trente ans, et qui depuis leur profession auront au moins passé cinq ans dans la maison, avec une conduite sage et réglée.

Nulle supérieure ne pourra être préposée au gouvernement de deux monastères; et si quelqu'une se trouve en avoir deux ou plusieurs sous sa conduite, elle sera obligée, n'en gardant qu'un, de résigner tous les autres dans six mois; et si elle ne le fait, après le dit temps, tous seront vacants de droit même.

A l'égard de celui qui présidera à l'élection, soit l'évêque ou un autre supérieur, il n'entrera point pour cela dans la clôture du monastère, mais il entendra ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au surplus, on observera les constitutions de chaque ordre ou monastère.

CHAPITRE VIII.

Règlement touchant les monastères qui ne sont soumis à aucuns chapitres généraux, et qui n'ont point de visiteurs réguliers ordinaires.

Tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, mais qui ont accoutumé d'être sous la conduite et sous la protection immédiate du Siège apostolique, seront tenus de se réduire en congrégation dans l'année, après la clôture du présent concile, et de tenir assemblée ensuite, de trois ans en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III, au concile général, laquelle commence : *In singulis*; et là seront députées certaines personnes régulières, pour délibérer et ordonner touchant l'ordre et la manière de former les dites congrégations, et touchant les statuts qui y doivent être observés. Que si on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain dans la province duquel les dits monastères seront situés, d'en faire la convocation pour les causes susdites, en qualité de délégué du Siège apostolique; mais si dans l'étendue d'une province il n'y a pas un nombre suffisant de tels monastères; pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monastères de deux ou de trois provinces.

Or quand les dites congrégations seront établies, leurs chapitres généraux, et ceux qui auront été élus présidents ou visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation, et sur les réguliers qui y demeureront, que les autres présidents et visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monastères de leur congrégation, de travailler à leur réforme, et d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons et dans le présent concile. Mais si après les instances du métropolitain ils ne se mettent pas encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus,

les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils seront situés, comme délégués du Siège apostolique.

CHAPITRE IX.

Suite du même règlement à l'égard des religieuses.

Les monastères des religieuses qui sont immédiatement soumis au Saint-Siège apostolique, sous le nom même des chapitres de saint Pierre, ou de saint Jean, ou de quelque autre nom qu'on les appelle, seront gouvernés par les évêques, comme délégués du même S. Siège, nonobstant toutes choses contraires; et pour ceux qui seront régis par des députés des chapitres généraux, ou par d'autres réguliers, ils seront laissés à leur soin et à leur conduite.

CHAPITRE X.

De la confession et communion tous les mois. Des confesseurs extraordinaires. Que les religieuses ne doivent point garder le Saint-Sacrement au dedans de leurs maisons.

Les évêques et autres supérieurs des maisons religieuses auront un soin particulier que dans les constitutions des dites religieuses elles soient averties de se confesser et de recevoir la très-sainte Eucharistie au moins tous les mois, afin que, munies de cette sauvegarde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon.

Outre le confesseur ordinaire, l'évêque ou les autres supérieurs, en présenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire, pour entendre les confessions de toutes les religieuses.

Quant à ce qui est de garder le très-saint Sacrement dans le cœur du dedans, ou dans l'enclos du monastère, au lieu de le mettre dans l'église publique du dehors; le saint concile le défend, nonobstant quelque indulgent ou privilège que ce soit.

CHAPITRE XI.

Que ceux qui exercent dans les monastères les fonctions curiales sur quelques séculiers, autres que les domestiques de la maison, sont sujets à cet égard à la juridiction de l'évêque, excepté, etc.

Dans les monastères ou maisons d'hommes ou de femmes où il y a droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de quelques séculiers, autres que les domestiques des dits lieux et monastères, ceux qui exercent cette fonction, soit qu'ils soient réguliers ou séculiers, seront immédiatement soumis, dans les choses qui regardent la dite charge d'âmes et l'administration des sacrements, à la juridiction, visite et correction de l'évêque, dans le diocèse duquel les dites maisons se trouveront; et nul ne pourra être commis à cette fonction (quand ce serait à condition de pouvoir être destitué à volonté) sans le consentement du dit évêque, et sans avoir été auparavant examiné par lui ou par son vicaire général: le monastère de Cluny avec ses dépendances demeurant toutefois excepté, ensemble les monastères et lieux dans lesquels les abbés généraux, ou chefs d'ordre, ont leur résidence principale et ordinaire; comme aussi les autres monastères ou maisons dans lesquelles les abbés ou autres supérieurs des réguliers ont la juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et sur les paroissiens; sauf néanmoins le droit des évêques, qui ont une juridiction majeure sur les dits lieux et personnes.

CHAPITRE XII.

Que les réguliers sont tenus de publier et d'observer les censures des évêques, et de garder les fêtes du diocèse où ils sont.

Les censures et les interdits, non seulement ceux qui sont émanés du Siège apostolique, mais ceux aussi qui viennent des ordinaires, seront publiés par les réguliers dans leurs églises, sur le mandement de l'évêque, et seront par eux observés. Les jours de fêtes que l'évêque aura commandés dans son diocèse, seront semblablement gardés par tous les exempts, même réguliers.

CHAPITRE XIII.

Que l'évêque doit accommoder sans appel tous les démêlés pour la préséance; et que tous les exempts mandés aux processions s'y doivent trouver, excepté, etc.

Tous les différends pour le pas et la préséance, qui s'élèvent bien souvent avec grand scandale entre les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, soit dans les processions publiques, soit aux enterrements, soit pour porter le dais, ou autres occasions semblables, seront accommodés par l'évêque sans appel, nonobstant tout ce qui pourra être allégué; et tous exempts, tant ecclésiastiques séculiers que réguliers, et même tous moines appelés aux processions publiques, seront obligés de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui passent toute leur vie dans une clôture étroite.

CHAPITRE XIV.

Comment on doit procéder au châtement des réguliers scandaleux.

Tout régulier non soumis à l'évêque, faisant sa demeure dans la clôture de son monastère, et qui au dehors sera tombé si notoirement en faute, que le peuple en soit scandalisé, sera sévèrement puni par son supérieur, à l'instance de l'évêque et dans le temps qu'il marquera, et sera tenu le dit supérieur de rendre l'évêque certain du châtement qu'il en aura fait; autrement il sera lui-même privé de sa charge par son supérieur, et le coupable pourra être puni par l'évêque.

CHAPITRE XV.

Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passés, et après un an au moins de noviciat.

En quelque religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis, et on ne recevra personne à la dite profession qui n'ait au moins passé un an entier dans le noviciat après avoir pris l'habit. Toute profession faite plutôt sera nulle et ne portera aucun engagement à l'observation de quelque règle ou ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourrait s'en ensuivre.

CHAPITRE XVI.

Que toute obligation ou renonciation des novices faites plus de deux mois avant leur profession seront nulles.

Qu'après le temps de la probation les novices seront reçus ou mis dehors, et que la maison ne prendra rien d'eux ni de leurs parents avant la profession.

Nulle renonciation non plus ni nulle obligation faite avant la profession, même avec serment et en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable si elle n'est faite avec la permission de l'évêque, ou de son vicaire général, dans les deux mois précédant immédiatement la profession, et elle ne sera point entendue avoir son effet que la profession ne s'en soit ensuivie: autrement, quand on aurait même expressément renoncé au bénéfice présent que le concile accorde, ou quand on se serait engagé par serment, le tout sera nul et sans effet.

Le temps du noviciat étant fini, les supérieurs recevront à la profession les novices en qui ils auront trouvé les qualités requises; sinon ils les mettront hors du monastère. Par cette ordonnance néanmoins le saint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jésus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à Notre-Seigneur et à son Eglise, conformément à leur pieux institut approuvé par le Saint-Siège apostolique.

Avant la profession d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parents, ou leurs proches, ou leurs curateurs, donner au monastère, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien que ce qui sera requis pour leur nourriture et leur vêtement pendant le temps de leur noviciat, de peur que ce ne leur fût une occasion de ne pouvoir sortir à cause que le monastère tiendrait tout leur bien, ou la plus grande partie, et que s'ils sortaient, ils ne pourraient pas facilement le retirer. Défend même le saint concile que cela se fasse en aucune manière, sous peine

(Cinq)

d'anathème contre ceux qui donneraient ou recevraient quelque chose de la sorte. Veut et ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profession tout ce qui leur appartenait, et que l'évêque y contraigne, s'il en est besoin, par censures ecclésiastiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement.

CHAPITRE XVII.

De l'examen de l'évêque avant la vêtue et avant la profession des religieuses.

Le saint concile, voulant pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu, établit et ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point, et que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera point profession, qu'auparavant l'évêque, ou, s'il est absent ou empêché, son vicaire général ou quelque autre par eux commis et à leurs dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, et si elle sait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu son pieux désir, et que sa volonté est libre, ensemble qu'elle a les qualités et conditions requises, conformément à l'ordre et à la règle du monastère, et enfin que la maison lui est propre et convenable, il lui sera permis de faire librement sa profession. Et afin que l'évêque n'en puisse ignorer le temps, sera tenue la supérieure du monastère de l'en avertir un mois auparavant ; et si elle manque à le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge aussi longtemps qu'il plaira à l'évêque.

CHAPITRE XVIII.

Anathème contre ceux ou qui contraignent d'entrer par force en religion, ou qui en empêchent.

Prononce le saint concile anathème contre tous et un chacun, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que laïques, séculiers ou réguliers, même de quelque dignité qu'ils soient revêtus, qui, de quelque manière que ce soit, contraindraient une fille, ou une veuve, ou quelque autre femme que ce soit, hors les cas exprimés par le droit, à entrer dans un monastère, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneraient conseil et assistance pour cela, ou qui, sachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le monastère, ou qu'elle en prend l'habit ou fait profession, assisteraient à une telle action et y interposeraient, de quelque façon que ce fût, leur consentement ou leur autorité.

Déclare semblablement sujets au même anathème ceux qui, sans juste sujet, mettraient de quelque manière que ce soit empêchement au saint désir des filles ou autres femmes de prendre le voile ou de faire vœu.

Or toutes et chacune les choses susdites qui se doivent observer avant la profession ou dans la profession même, seront gardées non seulement dans les monastères soumis à l'évêque, mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes que l'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, et à leur égard leurs constitutions seront observées.

CHAPITRE XIX.

De ceux qui prétendent être entrés par force en religion et qui en veulent sortir ou sont déjà sortis, etc.

Nul régulier que ce soit qui prétendra être entré par force ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit, ou s'en aller avec l'habit sans la permission des supérieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allègue ces choses dans les cinq premières années du jour de sa profession, et si encore alors il n'a déduit ses prétendues raisons devant son supérieur et l'ordinaire, et non autrement.

Que si de lui-même il a quitté l'habit auparavant, il ne sera, en quelque façon que ce soit, reçu à alléguer aucune raison ; mais il sera contraint de retour-

ner à son monastère et sera puni comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilège de sa religion.

Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit, être transféré dans une religion moins étroite, et ne sera accordé permission à aucun régulier de porter en secret l'habit de sa religion.

CHAPITRE XX.

Que les supérieurs d'ordres, lesquels ne sont point soumis aux évêques, doivent visiter et corriger les monastères qui dépendent d'eux, et ceux mêmes qui sont en commende.

Les abbés qui sont chefs d'ordres et les autres supérieurs des ordres susdits, lesquels ne sont point sujets aux évêques, et qui ont une juridiction légitime sur d'autres monastères et prieurés qui dépendent d'eux, visiteront, selon leur devoir, chacun en leur temps et en leur rang les dits monastères et prieurés qui leur sont soumis, encore qu'ils soient en commende ; lesquels étant soumis à leurs chefs d'ordres, le saint concile déclare qu'ils ne sont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la visite des monastères en commende ; mais tous ceux qui auront la conduite des susdits monastères, quels qu'ils soient, seront tenus de recevoir les dits visiteurs et d'exécuter leurs ordonnances.

Les monastères mêmes qui sont chefs d'ordres seront visités suivant les constitutions du Saint-Siège apostolique et celles de chaque ordre en particulier ; et tandis que les dites commendes dureront, seront établis par les chapitres généraux ou par les visiteurs des mêmes ordres des prieurs claustraux, ou des sous-prieurs dans les prieurés où il y a couvent, pour la correction et la conduite spirituelle. Dans tout le reste, les privilèges et facultés des dits ordres, en ce qui concerne les personnes, les lieux et les droits, demeureront fermes et inviolables.

CHAPITRE XXI.

Diverses ordonnances touchant les monastères en commende.

La plupart des monastères, même des abbayes, prieurés et prévôtés, ayant souffert plusieurs dommages considérables, tant dans le spirituel que dans le temporel, par la mauvaise administration de ceux à qui ils ont été commis, le saint concile souhaiterait beaucoup de les ramener entièrement à la discipline convenable à l'état monastique ; mais la condition présente des temps est si dure et si difficile, qu'il n'est pas possible, ni d'apporter sitôt remède à tous, comme on le souhaiterait, ni de faire aucun règlement si général, qu'il puisse être également partout exécuté. Cependant, pour ne rien omettre des moyens qu'il peut y avoir de donner ordre quelque jour avec succès aux choses susdites, le saint concile s'assure en premier lieu que le très-saint Père, selon sa piété et sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les temps le pourront permettre, qu'aux monastères qui sont présentement en commende et qui ont leurs couvents, soient préposées et établies pour les gouverner des personnes régulières, professes précisément du même ordre, et qui puissent donner exemple et commander au troupeau. Quand à ceux qui vageront à l'avenir, ils ne seront conférés qu'à des réguliers d'une vertu et d'une sainteté reconnue ; et à l'égard des monastères qui sont chefs ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle abbayes ou prieurés, et filles des dits chefs d'ordres, seront obligés, ceux qui les tiennent présentement en commende, si on ne leur a pourvu d'un successeur régulier, de faire profession solennellement, dans six mois, de la religion propre et particulière des dits ordres, ou de s'en défaire, autrement les dites commendes seront estimées vacantes de plein droit.

Et afin que dans toutes et chacune les choses susdites il ne se puisse commettre aucune surprise ; ordonne le saint concile que dans les lettres de provi-

sion pour les dits monastères, les qualités des personnes en particulier soient nommément exprimées, et que toute provision autrement faite passe pour subreptice, et ne puisse être validée dans la suite par aucune possession, même triennale.

CHAPITRE XXII.

Que tout ce qui a été ci-dessus ordonné touchant les réguliers doit être généralement observé par tous, et mis au plus tôt à exécution par ceux qui en sont chargés.

Ordonne le saint concile que toutes et chacune des choses contenues dans les décrets ci-dessus soient généralement observées dans tous les couvents et monastères, colléges et maisons de quelques moines et réguliers que ce soit, et de toutes sortes de religieuses, filles et veuves, encore qu'elles soient sous la conduite des ordres de chevalerie, et de celui même de Jérusalem, ou autre, de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque règle ou constitution que ce soit; et sous la garde ou conduite, sujétion, union ou dépendance de quelque ordre que ce puisse être, mendiants ou non mendiants, ou de quelques autres réguliers moines ou chanoines que ce soit, nonobstant tous leurs privilèges en général ou en particulier, sous quelque forme et en quelque terme qu'ils soient conçus, tels que ceux qu'on appelle *mare magnum*, et ceux mêmes qui ont été obtenus dans la fondation; et nonobstant pareillement toutes constitutions et règles; même autorisées par serment, comme aussi toutes coutumes et prescriptions, même de temps immémorial.

Que s'il y a quelques réguliers de l'un ou de l'autre sexe qui vivent sous des statuts ou sous une règle plus étroite, l'intention du saint concile n'est pas de les tirer de leur institut et observance, excepté seulement en ce qui regarde la faculté qu'il leur accorde de posséder en commun des biens immeubles.

Et d'autant que le saint concile désire que toutes et chacune des choses susdites soient mises au plus tôt à exécution, il ordonne à tous évêques, à l'égard des monastères qui leur sont soumis, et à l'égard aussi de toutes les autres choses qui dans les précédents décrets leur ont été spécialement commises; comme aussi à tous abbés et généraux d'ordre, et autres supérieurs des ordres susdits, d'exécuter sans délai tout ce que dessus. Que s'il se trouve quelque chose qui ne soit pas exécuté, les conciles provinciaux y obligeront les évêques, et suppléeront à leur négligence, et les chapitres provinciaux et généraux à celle des réguliers; et, au défaut des chapitres généraux, les conciles provinciaux y pourvoiront en députant à cet effet quelques personnes du même ordre.

Le saint concile exhorte aussi tous les rois, les princes, républiques et magistrats, et leur ordonne, en vertu de sainte obéissance, de vouloir interposer leur autorité pour l'exécution de la réforme ci-dessus, et de prêter pour cela leur assistance, toutes les fois qu'ils en seront requis, à tous évêques, abbés, généraux et tous autres supérieurs, afin que toutes les choses susdites puissent être exécutées sans aucun obstacle à la gloire de Dieu tout-puissant.

DÉCRET DE RÉFORMATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la règle que doivent observer tous les prélats de l'Église en leurs meubles et en leurs tables, etc. Et de leur conduite à l'égard de leurs parents.

Il est à souhaiter que ceux qui entrent dans l'épiscopat reconnaissent quelles sont leurs obligations, et qu'ils comprennent bien qu'ils n'ont pas été appelés à cette dignité pour y chercher leurs propres intérêts, pour amasser des richesses ni pour y vivre dans l'opulence et dans le luxe; mais pour y travailler à la gloire de Dieu et pour y passer leur vie dans un soin et une vigilance continuel. Car on ne doit pas douter que tous les autres fidèles ne soient beaucoup plus aisément portés et animés à la piété et à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui sont préposés à

leur conduite s'appliquer au salut des âmes et aux pensées de la céleste patrie plutôt qu'aux choses du monde. C'est pourquoi le saint concile, considérant ce point comme le plus important au rétablissement de la discipline ecclésiastique, avertit tous les évêques d'y faire souvent réflexion, afin de se montrer véritablement et en effet conformes à leur état et à leur emploi dans toutes les actions de leur vie; ce qui est comme une manière de prédication continuelle. Mais surtout de régler tellement toute leur conduite extérieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence, et de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu.

Pour cela donc, à l'imitation de nos Pères au concile de Carthage, il ordonne que les évêques, non seulement se contentent de meubles modestes et d'une table et nourriture frugale, mais qu'ils prennent garde encore que dans le reste de leur manière de vivre et dans toute leur maison il ne paraisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, et qui ne ressente la simplicité, le zèle de Dieu et le mépris des vanités du siècle.

Il leur interdit de plus, absolument, de s'attacher à enrichir des revenus de l'Église leurs parents ni leurs domestiques, les canons mêmes des apôtres leur défendant de donner à leurs proches les biens de l'Église qui appartiennent à Dieu. Que si leurs parents sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme à des pauvres; mais qu'ils ne les dissipent pas ni ne les détournent pas en leur faveur. Le saint concile les avertit au contraire, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entièrement de cette passion et de cette tendresse sensible pour leurs frères, leurs neveux et leurs parents, qui est une source de tant de maux dans l'Église.

Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques, non seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, chacun selon son état et condition, mais il déclare qu'elles regardent aussi les cardinaux de la sainte Église romaine: car, assistant de leurs conseils le très-saint Père dans l'administration de l'Église universelle, ce serait une chose bien étrange, si en même temps il ne paraissait pas en eux des vertus si éclatantes et une vie si réglée, qu'elle pût attirer justement sur eux les yeux de tout le monde.

CHAPITRE II.

Que tous prélats, tous bénéficiers et recteurs de collèges et universités seront tenus de promettre solennellement de recevoir et garder les décrets du saint concile.

Le malheur des temps et la malignité des hérésies, qui se fortifient de jour en jour, obligent à ne rien négliger de ce qui peut paraître utile à l'édification des peuples et au maintien de la foi catholique. C'est pourquoi le saint concile enjoint à tous patriarches, primats, archevêques, évêques, et à tous autres qui, de droit ou par coutume, doivent assister aux conciles provinciaux, que dans le premier qui se tiendra en chaque province, après la clôture du présent concile, ils reçoivent publiquement toutes et chacune des choses qui ont été définies et ordonnées par ce même saint concile; qu'ils promettent et protestent une véritable obéissance au souverain pontife, et qu'ils détestent et anathématisent toutes les hérésies qui ont été condamnées par les saints canons et conciles généraux, et particulièrement par ce même concile; et que tous ceux qui seront élevés à l'avenir aux dites dignités de patriarches, primats, archevêques et évêques, observent entièrement la même chose dans le premier synode provincial auquel ils se trouveront. Que si quelqu'un d'entre eux, ce qu'à Dieu ne plaise! refusait de le faire, les évêques de la même province seront tenus, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au souverain pontife, et s'abs-tiendront cependant de sa communion.

Tous les autres pareillement qui ont présentement des bénéfices ecclésiastiques ou qui en auront à l'avenir, et qui se doivent trouver aux synodes des diocèses, feront et observeront aussi la même chose dans le premier synode qui se tiendra en chaque diocèse; autrement ils seront punis selon la forme des saints canons.

Semblablement, tous ceux qui sont chargés de la conduite, visite et réforme des universités et études générales, auront un soin particulier que les canons et décrets du présent saint concile soient entièrement reçus par les dites universités, et que, conformément à iceux, les maîtres, docteurs et autres, interprètent et enseignent dans les dites universités ce qui est de la foi catholique, s'obligeant même par un serment solennel, au commencement de chaque année, à garder ce règlement. S'il se trouve outre cela quelques autres choses qui méritent correction et réforme dans les dites universités, ceux à qui il appartient y apporteront le remède et de la discipline ecclésiastique. A l'égard des universités qui sont sous la protection immédiate du souverain pontife et soumises à sa visite, sa sainteté prendra le soin qu'elles soient utilement visitées par ceux qu'elle commettra pour cela, et qu'elles soient réformées en la manière ci-dessus et selon qu'il lui paraîtra le plus à propos.

CHAPITRE III.

Quand et comment on doit user du glaive de l'excommunication.

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement et avec grande circonspection : l'expérience faisant voir que si on s'en sert témérairement et pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, et cause plus de mal que de bien. Donc, toutes ces excommunications qui sont précédées de monitoires et qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation pour des choses ou perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, et encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit du dit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement et avec grande application et non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce serait un officier public; mais le tout sera entièrement laissé à son jugement et à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps et de la personne, et ainsi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des causes judiciaires, il est ordonné à tous juges ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient, tant dans les procédures que dans le jugement définitif, de s'abstenir des censures ecclésiastiques ou de l'interdit, toutes les fois que l'exécution réelle ou personnelle, en quelque état de cause que ce soit, pourra être faite par eux et de leur propre autorité; mais dans les causes civiles qui, de quelque manière que ce soit, appartiendront à la juridiction ecclésiastique, ils pourront, s'ils le trouvent à propos, procéder contre quelques personnes que ce soit, même contre les laïques, et terminer le procès par amendes pécuniaires qui, dès aussitôt qu'elles auront été levées, seront appliquées et distribuées aux maisons de piété du lieu même, ou par saisies de biens et emprisonnement des personnes, qu'ils feront faire par leurs propres officiers ou autres; ou par privation de bénéfices, et autres remèdes de droit. Que si on n'en peut pas venir de cette manière à l'exécution réelle ou personnelle contre les coupables, et qu'ils soient rebelles à justice, alors le juge, outre les autres peines, les pourra aussi frapper du glaive d'anathème, selon qu'il le jugera à propos.

Pareillement, dans les causes criminelles, quand l'exécution réelle ou personnelle sera possible comme

dessus, il faudra s'abstenir des censures; mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aisément à une telle exécution, le juge pourra user de ce glaive spirituel contre les coupables, si toutefois la qualité du crime le requiert ainsi, et après deux monitions au moins préalablement faites et publiées. Défense cependant à quelque magistrat séculier que ce soit, d'empêcher un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée, sous prétexte de n'avoir pas observé les choses contenues dans le présent décret, attendu que cette connaissance n'appartient qu'aux juges ecclésiastiques et non pas aux séculiers.

Or, tout excommunié qui ne viendra point à résipiscence après avoir été dûment admonesté, non seulement sera exclus des sacrements, de la communion et fréquentation des fidèles; mais si, étant lié par les censures, il persiste pendant un an, avec un cœur obstiné, dans l'infamie de son crime, on pourra même procéder contre lui comme contre une personne suspecte d'hérésie.

CHAPITRE IV.

Que les évêques, abbés et généraux d'ordres pourront, chacun dans les lieux de sa dépendance, faire les règlements qu'ils jugeront à propos, sur le trop grand nombre de messes fondées, ou dont les rétributions se trouvent trop faibles.

Il arrive souvent en certaines églises, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marqués par les testateurs; ou que les aumônes qui ont été laissées pour dire les dites messes sont si faibles, qu'on ne trouve pas aisément de personnes qui s'en veuillent charger; d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées demeurent sans effet, et que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par là exposée. Or, le saint concile, désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement et le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, qu'après avoir soigneusement examiné la chose dans le synode de leur diocèse, et aux abbés et généraux d'ordre, après avoir fait la même chose dans leurs chapitres généraux, ils règlent et ordonnent à cet égard, dans les dites églises qu'ils connaîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront, selon leur conscience, de plus expédient à l'honneur et au service de Dieu et à l'avantage des dites églises; de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts qui ont laissé ces legs pieux pour le salut de leurs âmes.

CHAPITRE V.

Que dans les provisions des bénéfices on ne dérogera point aux qualités requises, ni aux conditions apposées par la fondation.

La raison veut que dans les choses qui ont été bien établies, on n'altère rien par des ordonnances contraires. Quand donc par l'érection ou fondation de quelques bénéfices que ce soit, ou par d'autres règlements, certaines qualités sont requises pour les posséder, ou quand on y impose certaines charges, on n'y dérogera point, dans la collation ou autre disposition que ce puisse être des dits bénéfices. On observera la même chose à l'égard des prébendes théologiques, magistrales, doctorales, presbytérales, diaconales et sous-diaconales, lorsqu'elles auront été établies sous l'obligation de ces titres; de manière que dans aucune provision on ne déroge aux susdites qualités ou ordres, et toute provision autrement faite, sera tenue pour subreptice.

CHAPITRE VI.

De quelle manière les évêques en doivent user à l'égard des chapitres exempts.

Ordonne le saint concile que le décret rendu sous Paul III, d'heureuse mémoire, qui commence : *Les chapitres des cathédrales*, soit observé dans toutes les égli-

ses cathédrales et collégiales, non seulement lorsque l'évêque y fera la visite mais toutes les fois que, d'office ou sur la requisition de quelque particulier, il procédera contre quelqu'un de ceux qui sont compris dans le dit décret ; de manière néanmoins que lorsqu'il agira hors le cours de la visite, toutes les choses suivantes soient gardées, savoir : qu'au commencement de chaque année le chapitre fasse élection de deux personnes du corps, et que l'évêque ou son vicaire-général soient tenus, tant en commençant la procédure que dans tous les autres actes, jusqu'à la fin du procès inclusivement, de procéder de leur avis et consentement, à condition toutefois qu'on se servira du greffier du dit évêque, et que tout se passera dans son hôtel ou dans le lieu ordinaire de la justice. Les dits deux députés n'auront ensemble qu'une voix, mais pourtant l'un d'eux pourra séparément se joindre à l'avis de l'évêque. Que si dans quelque délibération, soit sentence interlocutoire ou définitive, ils se trouvent tous deux de sentiment contraire à celui de l'évêque, ils en choisiront avec lui un troisième dans le terme de six jours, ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troisième, le choix en sera dévolu au plus prochain évêque et le chef sur lequel on était en différend sera terminé suivant l'avis auquel ce troisième se joindra, autrement la procédure qui aura été faite et tout ce qui s'en sera ensuivi sera nul et ne sera d'aucun effet en justice. Toutefois dans les crimes qui procèdent d'incontinence, dont nous avons parlé dans le décret des concubinaires et dans les autres crimes atroces qui emportent déposition ou dégradation, lorsqu'il y a sujet de craindre que le coupable n'échappe, et qu'ainsi, pour ne donner pas lieu à éluder le jugement, il est besoin de s'assurer de sa personne, l'évêque pourra commencer seul l'information sommaire et procéder à la détention nécessaire de l'accusé, en gardant pourtant dans la suite l'ordre ci-dessus : on aura cependant égard, en toutes sortes de cas, que les coupables mêmes soient gardés dans un lieu sortable, selon la qualité du délit et des personnes.

Au reste l'on rendra partout aux évêques l'honneur qui est dû à leur dignité, et soit au chœur, soit au chapitre, aux processions et autres cérémonies publiques, ils auront le premier siège et la première place telle qu'il leur plaira de la choisir eux-mêmes, et la principale autorité en toutes affaires.

Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines, pour en délibérer, et qu'il ne s'agira pas en cela de l'intérêt des dits évêques ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les voix et concluront à la pluralité ; mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entièrement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coutume il appartient, sans que le vicaire-général de l'évêque s'en puisse mêler. Dans toutes les autres choses, la juridiction et l'autorité du chapitre, s'il en a quelque-une, aussi bien que l'administration du temporel, lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignités et qui ne sont point du chapitre, ils seront tous soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques, non-obstant, à l'égard des choses susdites, tous privilèges établis, même par la fondation, toutes coutumes, quand elles seraient de temps immémorial, et toutes sentences, serments et concordats, qui n'obligent que les auteurs ; sauf toutefois en toutes choses les privilèges qui ont été accordés aux universités, où l'on tient école publique de toutes les sciences, ou aux personnes qui y résident.

Au surplus le saint concile déclare que toutes et chacunes les choses susdites n'ont point de lieu à l'égard des églises sur lesquelles les évêques ou leurs vicaires-généraux, par les réglemens particuliers du lieu, ou par privilèges, coutumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce soit, ont une puissance, autorité et juridiction, plus grande que celle dont il

est fait mention dans le présent décret, à quoi il n'a pas intention de déroger.

CHAPITRE VII.

Les accès et regrès aux bénéfices sont défendus ; comment, pour quelles causes et à qui on peut accorder un coadjuteur.

Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices ecclésiastiques étant contraire aux saints canons et contraire aux décrets des Pères, on n'accordera dorénavant à qui que ce soit, même d'un consentement commun, faculté d'accès ou regrès à aucun bénéfice ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit ; et celles qui jusqu'à présent auront été accordées ne pourront être suspendues, étendues, ni transférées.

Le présent décret aura lieu en tous bénéfices ecclésiastiques, et à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seraient honorées du titre de cardinal

On observera pareillement la même chose dans les coadjutoreries portant faculté de succéder, c'est-à-dire qu'elles ne s'accorderont à personne pour quelques bénéfices ecclésiastiques que ce soit. Que si la nécessité pressante de quelque église cathédrale ou de quelque monastère, ou bien quelque utilité manifeste demandait qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné, avec faculté de lui succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue au très-saint Père, et qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises, par le droit et par les décrets de ce saint concile, aux évêques et aux prélats, se rencontrent en sa personne : autrement toutes concessions en cette matière seront estimées subreptices.

CHAPITRE VIII.

Tous bénéficiers sont exhortés d'exercer l'hospitalité, et particulièrement ceux qui ont l'administration des hôpitaux, autrement, etc.

Le saint concile avertit tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zèle et douceur l'hospitalité qui a été si souvent recommandée par les saints Pères, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu reçoivent Jésus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou sous quelque autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulièrement pour l'usage des pèlerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que les dits lieux fussent unis à leurs églises, ou quand même il arriverait que des églises paroissiales se trouveraient unies à des hôpitaux, ou érigées en hôpitaux, et accordées à ceux qui en seraient patrons, pour en avoir l'administration : le saint concile leur demande à tous absolument de s'acquitter des obligations et des charges qui y sont imposées, et d'employer actuellement, à la manière d'hospitalité et de charité à laquelle ils sont tenus, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne déjà renouvelée dans ce même concile sous Paul III, d'heureuse mémoire, laquelle commence : *Quia contigit*.

Que si les dits hôpitaux ont été fondés pour y recevoir une certaine sorte de pèlerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité ; et que dans le lieu où sont les dits hôpitaux, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre, il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, et qui soit le plus utile selon le temps et le lieu, suivant que l'ordinaire, avec deux du chapitre, expérimentés en ces matières, et qui seront par lui choisis, le trouvera le plus à propos, si ce n'est peut-être que dans la fondation même, ou établissement, il ait été autrement pourvu à ce cas ; car alors l'évêque aura soin que ce qui aura été ordonné soit observé, ou si cela même ne se peut encore, il y donnera ordre, comme dessus.

le mieux qu'il lui sera possible.

Si donc aucun de tous les susdits, en général ou en particulier, de quelque ordre et religion et de quelque dignité qu'ils soient, quand ce serait même des laïques qui auraient l'administration des dits hôpitaux (pourvu qu'ils ne soient pas soumis à des réguliers, où l'observance régulière serait en vigueur), après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hospitalité avec toutes les conditions requises et nécessaires auxquelles ils sont obligés; non seulement ils pourront y être contraints par censures ecclésiastiques et par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite et de l'administration des dits hôpitaux, pour en être mis et substitué d'autres en leur place par ceux à qui il appartient. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront joui et usé contre l'institution des dits hôpitaux, sans qu'aucune grâce remise, ni composition leur puisse être accordée à cet égard; et ne sera commise à l'avenir l'administration ou conduite des dits lieux à la même personne au-delà de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné; nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption et coutume contraire, même de temps immémorial, tous privilèges ou indults que ce puisse être.

CHAPITRE IX.

Quelles preuves sont recevables pour la justification du droit de patronage, et autres ordonnances à ce sujet.

Comme il n'est pas juste d'ôter les droits légitimes de patronage, ni de violer les pieuses intentions que les fidèles ont eues dans leur institution, aussi ne faut-il pas souffrir l'entreprise insolente de plusieurs personnes qui, sous ce prétexte, réduisent les bénéfices ecclésiastiques en une manière de servitude. Pour garder donc en toutes choses ce qui est de raison, le saint concile ordonne et déclare que la justification du droit de patronage doit être tirée de la fondation, ou dotation, et prouvée par quelque acte authentique et autres preuves requises par le droit, ou même par un grand nombre de présentations réitérées pendant le cours d'un si long temps qu'il passe la mémoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du droit. Mais à l'égard des personnes, communautés ou universités, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de présumer que ce droit a été usurpé plutôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entière et plus exacte, pour justifier de la vérité du titre; et la preuve du temps immémorial ne leur servira de rien, si, outre toutes les autres choses qui y sont nécessaires, on ne fait aussi par des écritures authentiques apparoir de présentations continuées, même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes aient eu leur effet. Tous droits de patronage autres que dessus, sur quelques bénéfices que ce soit, séculiers ou réguliers, paroisses ou dignités, ou quelques autres bénéfices que ce puisse être, dans une église cathédrale ou collégiale; comme aussi toutes facultés et privilèges accordés tant en vertu du patronage que par quelque autre droit que ce soit, pour nommer, choisir ou présenter aux dits bénéfices, quand ils viennent à vaquer; excepté les droits de patronage sur les églises cathédrales, et excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois ou à ceux qui possèdent des royaumes, et aux autres hauts et puissants princes qui sont souverains dans leurs états, comme aussi ceux qui ont été accordés en faveur des écoles générales de toutes les sciences, seront tenus pour entièrement nuls et abrogés avec la prétendue possession qui s'en est ensuivie; de sorte que tous les dits bénéfices pourront être conférés librement par leurs collateurs, et les provisions qu'ils en donneront, auront leur plein et entier effet.

Pourra outre cela l'évêque refuser ceux qui seront présentés par les patrons, s'ils ne se trouvent pas ca-

pables; et si l'entière institution appartient à des inférieurs, ils ne laisseront pas toutefois d'être examinés par l'évêque, suivant les autres ordonnances de ce saint concile, autrement l'institution faite par les dits inférieurs sera nulle, et de nul effet.

Cependant les patrons des bénéfices, de quelque ordre et de quelque dignité qu'ils soient, quand ce serait même des communautés, universités, ou collèges quels qu'ils puissent être, d'ecclésiastiques ou de laïques, ne s'ingéreront nullement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns bénéfices, quand ils seraient véritablement par titre de fondation, ou donation de leur droit de patronage; mais ils en laisseront la libre disposition au recteur ou bénéficiaire, nonobstant même toute coutume contraire. Ils ne présumeront point non plus de transférer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, le dit droit de patronage, à titre de vente ou autrement; et s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication et de l'interdit, et seront privés, de droit même, de leur droit de patronage.

Quant aux jonctions faites par voies d'union, de bénéfices libres à des églises sujettes au patronage même de personnes laïques, soit églises paroissiales, ou tels autres bénéfices que ce soit, même simples, ou dignités ou hôpitaux; de manière que les susdits bénéfices libres soient faits et rendus de même nature que ceux auxquels ils sont unis et soumis par là au même droit de patronage; si elles n'ont pas encore eu leur plein et entier effet, elles seront tenues pour subreptives, aussi bien que celles qui ci-après seront accordées à l'instance de qui que ce soit, et par quelque autorité que ce puisse être, même apostolique, et pour obtenues par surprise, ainsi que les unions mêmes; nonobstant quelques termes que ce soit qui y soient insérés, et quelque dérogation qui soit tenue pour exprimée, et ne seront plus mises à exécution; mais les bénéfices mêmes ainsi unis venant à vaquer seront librement conférés comme avant l'union.

À l'égard de celles qui, ayant été faites depuis quarante ans, ont été suivies de l'effet et de l'entière incorporation, elles ne laisseront pas d'être revues et examinées par les ordinaires, comme délégués du Siège apostolique; et celles qui se trouveront avoir été obtenues par subreption ou obreption seront déclarées nulles, aussi bien que les unions; et les dits bénéfices seront séparés et conférés à d'autres.

Semblablement aussi tous droits de patronage sur les églises, ou sur quelque bénéfice que ce soit, ou même sur les dignités auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquerront à l'avenir, soit pour avoir augmenté la dot, soit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelque autre cause semblable, même par l'autorité du Siège apostolique, seront soigneusement reconnus par les mêmes ordinaires, en qualité de délégués comme dessus, sans qu'ils puissent être empêchés en cela par les facultés ou privilèges de qui que ce soit; et ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque besoin et nécessité bien manifeste soit de l'église, bénéfice, ou dignité, seront par eux entièrement révoqués, et les dits bénéfices remis en leur premier état de liberté; sans aucun dommage pourtant de ceux qui les posséderont, et en restituant aux patrons ce qu'ils avaient donné pour l'acquisition de ce droit, nonobstant tous privilèges, coutumes et constitutions, même de temps immémorial.

CHAPITRE X.

Que dans chaque diocèse quatre personnes doivent être désignées par le synode, auxquelles, outre l'évêque, les causes de renvoi puissent être commises par le Saint-Siège.

La maligne suggestion des demandeurs, et quelquefois aussi l'éloignement des lieux, étant cause que souvent on ne peut pas avoir une parfaite connaissance des personnes à qui on commet les causes; et

arrivant par là qu'elles sont quelquefois renvoyées sur les lieux à des juges qui ne sont pas fort capables, ni propres à en connaître. Le saint concile ordonne que dans chaque concile provincial, ou dans les synodes de chaque diocèse on désigne quelques personnes qui aient les qualités requises par la constitution de Boniface VIII, qui commence : *Statutum*, et qui d'ailleurs encore soient propres à cette fonction ; afin qu'outre les ordinaires des lieux on ait aussi à la main lesdites personnes, auxquelles à l'avenir les causes ecclésiastiques, et qui regardent le spirituel et appartiennent à la juridiction ecclésiastique, puissent être commises en cas de renvoi sur les lieux.

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignés vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre à sa place, jusqu'au prochain synode de la province, ou du diocèse de manière qu'il y ait toujours dans chaque diocèse au moins quatre personnes, ou davantage encore, du mérite et de la qualité susdite, auxquelles lesdites causes soient commises par les légats, ou les nonces, et même par le Siège apostolique ; et après la dite désignation, que les évêques enverront incontinent au souverain pontife, toutes délégations de juges adressées à autres qu'aux susdits désignés seront tenues pour subreptices.

Exhorte de plus le saint concile tant les ordinaires que tous les autres juges de s'appliquer à terminer les affaires le plus brièvement qu'il se pourra ; et à prévenir par tous moyens, soit en marquant un terme préfixe, ou par quelque autre voie légitime que ce soit, les artifices et les chicanes des plaideurs, dans les fuites et délais, soit en la contestation du fond du procès, ou dans les autres incidents de cause.

CHAPITRE XI.

Que les biens d'église ne soient point donnés à ferme au préjudice des successeurs ; et autres ordonnances sur le même sujet touchant les juridictions ecclésiastiques.

Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de détriment, quand, au préjudice des successeurs, on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme. C'est pourquoi toutes ces sortes de baux à ferme qui se passeront sous condition de payer par avance ne seront nullement tenus pour valables, au préjudice des successeurs, nonobstant quelque indulgent et quelque privilège que ce soit, et ne pourront être confirmés en cour de Rome ni ailleurs.

Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les juridictions ecclésiastiques, ni les facultés de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel ; et ne pourront aussi ceux qui les auront prises à ferme, les exercer ni les faire exercer par d'autres ; et toutes concessions contraires, faites même par le Siège apostolique, seront estimées subreptices.

Et quant aux baux à ferme de biens ecclésiastiques confirmés même par autorité apostolique, le saint concile déclare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans, pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, seront jugés par le concile provincial, ou par ceux qui seront par lui députés, préjudiciables à l'église, et contractés contre les ordonnances des canons.

CHAPITRE XII.

Du paiement des dîmes, et que tous les fidèles doivent volontairement contribuer de leur propre bien à l'entretien des pasteurs dont le revenu est faible.

Il ne faut point souffrir sans châtement ceux qui tâchent, par divers artifices, de soustraire les dîmes qui doivent revenir aux églises ; ou qui, par une entreprise téméraire, s'emparent de celles que les autres devraient payer aux dites églises, et les tournent à leur profit : car le paiement des dîmes est une dette que l'on doit à Dieu, et ceux qui refusent de les payer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le saint concile ordonne donc à toutes personnes

qui sont tenues au paiement des dîmes, de quelque état et condition qu'elles soient, qu'elles aient à payer entièrement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit soit à la cathédrale, soit à d'autres églises, ou à quelque personne que ce soit, à qui elles sont légitimement dues. Que ceux qui les soustraient, ou qui empêchent qu'on ne les paie, soient excommuniés, et qu'ils ne soient point absous de ce crime qu'après une entière restitution.

Exhorte encore tous et chacun en particulier que, par le motif de la charité chrétienne, et par celui de leur propre devoir envers leurs pasteurs, ils se portent volontiers à assister libéralement, des biens que Dieu leur a départis, leurs évêques et leurs curés qui ont des églises d'un faible revenu, et par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, et pour donner moyen aux pasteurs qui veillent pour leur salut de soutenir leur dignité.

CHAPITRE XIII.

De la quatrième partie des funérailles qui doit revenir aux églises cathédrales, ou paroissiales.

Ordonne le saint concile que dans tous les lieux où la quatrième portion qu'on appelle des funérailles avait coutume, il y a quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, et où depuis, par quelque privilège que ce soit, elle a été appliquée à d'autres monastères, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion, la dite part et portion tout entière et avec tous ses droits tels qu'auparavant soit dorénavant payée à la dite église cathédrale ou paroissiale, nonobstant toutes concessions, grâces, privilèges, ceux mêmes qu'on appelle *mare magnum*, et autres quels qu'ils puissent être.

CHAPITRE XIV.

De la manière de procéder contre les clercs concubinaires.

Combien il est honteux à des ecclésiastiques, qui se sont dévoués au service de Dieu, et combien c'est une chose indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux désordres de l'impudicité, et de vivre dans l'ordure d'un concubinage : c'est une vérité qui n'est que trop manifeste, et par le scandale général qu'en prennent tous les fidèles, et par l'extrême déshonneur qu'en reçoit tout l'ordre ecclésiastique. Afin donc que les ministres de l'église puissent être rappelés à cette continence et pureté de vie si bienséante à leur caractère, et que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect qu'il les verra mener une vie plus chaste et plus honnête, défend le saint concile à tous ecclésiastiques de tenir dans leurs maisons ou dehors des concubines ou autres femmes dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles ; autrement, ils seront punis des peines portées par les saints canons, ou par les statuts particuliers des églises. Que si après avoir été avertis par leurs supérieurs ils ne s'en abstiennent pas, ils seront dès lors même effectivement privés de la troisième partie des fruits, rentes et revenus, de tous leurs bénéfices et pensions ; laquelle sera appliquée à la fabrique de l'église, ou à quelque autre lieu de piété, selon qu'il plaira à l'évêque. Mais si, persévérant dans le même désordre avec la même femme ou avec quelque autre, ils n'obéissent pas encore à une seconde monition, non seulement ils perdront tous les fruits et revenus de leurs bénéfices ou pensions, qui seront appliqués aux lieux susdits, mais ils seront encore suspendus de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'ordinaire, comme délégué même du Siège apostolique, le jugera à propos. Et si étant ainsi suspendus ils ne chassent pourtant pas encore ces personnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils seront pour lors privés à perpétuité de tous bénéfices, portions, offices, et pensions ecclésiastiques, et demeureront à l'avenir incapables et indignes de tous honneurs, dignités, bénéfices et offices, jusqu'à ce qu'après un amendement de vie manifeste, leurs supérieurs auront jugé à propos, pour bonnes raisons, de leur donner dispense. Mais si

après es avoir une fois renvoyées ils sont assez osés pour recommencer le commerce qu'ils avaient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes scandaleuses, outre les peines susdites, ils seront encore frappés du glaive de l'excommunication, sans qu'aucune appellation ni exemption puisse empêcher ou arrêter l'exécution de ce que dessus. La connaissance de toutes les choses susdites n'appartiendra point aux archidiacons, ni aux doyens ou autres inférieurs, mais directement aux évêques mêmes; lesquels, sur la simple vérité du fait reconnu, pourront procéder sans bruit et sans formalité de justice.

A l'égard des ecclésiastiques qui n'ont ni bénéfices, ni pensions, selon la qualité de leur faute, et selon qu'ils y auront plus ou moins persévéré, avec contumace, ils seront punis par l'évêque, par emprisonnement, suspension de la fonction de leurs ordres, déclaration d'incapacité à tenir quelque bénéfice que ce soit, ou par d'autres voies conformément aux saints canons.

Que si même il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que des évêques tombassent en ces sortes de crimes; et qu'après avoir été admonestés par le synode provincial, ils ne se corrigassent pas, ils seront réellement et de fait suspendus; et s'ils continuaient encore après cela, ils seront déferés par le même synode au très-saint Père qui, selon la qualité du crime, en fera le châtement, jusqu'à les priver même de leur siège, s'il en est besoin.

CHAPITRE XV.

Les enfants illégitimes des clercs sont exclus de certains bénéfices, etc.

Pour bannir la mémoire de l'incontinence des pères, le plus loin qu'il sera possible, des lieux consacrés à Dieu, où la pureté et la sainteté sont à souhaiter sur toutes choses, les enfants des clercs, qui ne sont pas nés de légitime mariage, ne pourront dans les mêmes églises où leurs pères ont, ou ont eu quelque bénéfice ecclésiastique, posséder aucun bénéfice, même différent, ni servir de quelque manière que ce soit dans les dites églises, ni avoir des pensions sur les revenus des bénéfices que leurs pères possèdent, ou ont possédé autrefois. Que s'il se trouve présentement qu'un père et un fils aient des bénéfices dans la même église, le fils sera contraint de résigner le sien dans trois mois, ou de le permuter contre quelque autre hors de la dite église, autrement il en sera privé de droit même, et toute dispense à cet égard sera tenue pour subreptice.

De plus, toutes résignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par les pères ecclésiastiques en faveur de leurs enfants, à dessein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, seront absolument tenues et déclarées faites contre l'intention du présent décret et des ordonnances canoniques, et les collations qui s'en ensuivront en vertu d'une telle résignation, ou de quelques autres que ce soit faites en fraude, ne pourront de rien servir aux enfants des clercs.

CHAPITRE XVI.

Que les cures à l'avenir ne seront point changées en bénéfices simples, et autres ordonnances au sujet des vicairies perpétuelles.

Ordonne le saint concile que les bénéfices ecclésiastiques séculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur première institution, ou autrement de quelque manière que ce soit, se trouvent avoir charge d'âmes, ne puissent être convertis à l'avenir en bénéfices simples, en assignant même portion congrue à un vicaire perpétuel; nonobstant quelques grâces que ce soit, qui n'auront point eu encore leur plein et entier effet.

Mais à l'égard des bénéfices, où, contre leur institution ou fondation, on a fait passer la charge d'âmes à un vicaire perpétuel, quand ils se trouveraient en cet état depuis un temps immémorial; si on n'a point assigné de portion congrue au vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui sera au plus tôt assignée; c'est-

à-dire, au moins dans un an du jour de la clôture du présent saint concile, au jugement de l'ordinaire et suivant la forme du décret rendu sous Paul III d'heureuse mémoire. Que si la chose ne se peut pas faire commodément, ou qu'elle ne soit pas exécutée dans le dit terme, aussitôt que l'une ou l'autre place du vicaire ou du recteur viendra à vaquer par cession ou décès de l'un des deux, ou de quelque autre manière que ce soit, la charge d'âme sera réunie au bénéfice, le nom de vicaire sera éteint, et tout sera remis en son ancien état.

CHAPITRE XVII.

Que les évêques doivent conserver leur dignité, et ne s'abaisser point servilement.

Le saint concile ne saurait entendre sans beaucoup de douleur que certains évêques s'oubliant eux-mêmes de leur état, et déshonorant la dignité de leur caractère, agissent dans l'Église et au dehors d'une manière servile et indécente avec les officiers des rois, les gouverneurs et autres seigneurs, non seulement jusqu'à leur céder la place comme feraient les moindres ministres de l'autel, mais jusqu'à les servir eux-mêmes en personne avec une indignité insupportable. C'est pourquoi le saint concile ayant en horreur toutes ces bassesses et autres semblables, et renouvelant pour cela tous les saints canons, les décrets des conciles généraux et toutes les autres ordonnances apostoliques qui regardent la bienséance et la conservation de l'honneur et de la dignité épiscopale, ordonne à tous les évêques de s'abstenir à l'avenir de toutes ces indignités, leur recommandant que, soit dans l'église ou au dehors, ils aient toujours devant les yeux leur rang et leur dignité, et se souviennent partout qu'ils sont pères et pasteurs; et à tous les princes, et autres personnes quelles qu'elles soient, d'avoir pour eux le respect qui leur est dû, et de leur porter honneur comme à leurs pères.

CHAPITRE XVIII.

Que tous les décrets doivent être exactement observés, et sous quelles conditions on peut quelquefois dispenser de quelques-uns.

Comme il est expédient au bien public de relâcher quelquefois de la sévérité de la loi, et de s'accommoder à la nécessité du temps et aux divers accidents qui arrivent pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune; aussi de dispenser trop souvent de la loi, et d'accorder tout indifféremment à l'exemple plutôt qu'à la considération de la chose et des personnes, ce serait donner une ouverture générale à la transgression des lois. Pour cela donc, que tous en général sachent et soient avertis qu'ils sont obligés d'observer les saints canons exactement et sans distinction, autant qu'il se pourra. Que si quelque raison juste et pressante, et quelque avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on use de dispense à l'égard de quelques personnes; il y sera procédé par ceux à qui il appartient de le donner, quels qu'ils soient, avec connaissance de cause, mûre délibération, et gratuitement; et toute dispense accordée autrement sera censée subreptice.

CHAPITRE XIX.

Excommunication contre tous ceux généralement qui se battent en duel, qui le permettent, le conseillent, ou y sont présents, etc.

L'usage détestable des duels, introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des âmes par la mort sanglante des corps, sera entièrement banni de toute la chrétienté. L'empereur, les rois, les ducs, princes, marquis, comtes et tous autres seigneurs temporels, de quelque autre nom qu'on les appelle qui accorderont sur leur terre un lieu pour le combat singulier entre les chrétiens, seront dès-là même excommuniés, et censés privés de la juridiction et du domaine de la ville, forteresse, ou place dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent le dit lieu de l'église; et si ce sont des fiefs,

ils seront dès-là même acquis au profit des seigneurs directs.

Pour ceux qui se battront, et ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la proscription de tous leurs biens, et d'une perpétuelle infamie, et seront punis suivant les saints canons comme des homicides; et s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toujours privés de la sépulture ecclésiastique.

Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait, ou pour le droit, en matière de duel, ou qui de quelque autre manière que ce soit y auront porté quelqu'un, aussi bien que les spectateurs, seront aussi excommuniés, et soumis à une perpétuelle malédiction, nonobstant quelque privilège que ce soit, ou mauvaise coutume, même de temps immémorial.

CHAPITRE XX.

La protection des droits et immunités de l'Eglise est recommandée à tous les princes chrétiens.

Le saint concile souhaitant que la discipline ecclésiastique non seulement soit rétablie parmi le peuple chrétien, mais aussi qu'elle soit toujours conservée en son entier et à couvert de toutes entreprises, outre les choses qu'il a ordonnées touchant les personnes ecclésiastiques, a jugé à propos d'avertir aussi les princes séculiers de leur devoir; se confiant qu'en qualité de catholiques, et comme établis de Dieu pour être les protecteurs de la sainte foi et de l'Eglise, non seulement ils donneront les mains qu'elle soit rétablie dans ses droits, mais porteront même tous les sujets à rendre le respect qu'ils doivent au clergé, aux curés, et aux ordres supérieurs de l'Eglise; et qu'ils ne souffriront point que leurs officiers ou les magistrats inférieurs violent, par intérêt ou par quelque autre motif de passion, les immunités de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques, qui sont des droits établis par l'ordre de Dieu, et par les ordonnances canoniques; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur et déférence aux constitutions des souverains pontifes et des conciles.

Enjoint donc le saint concile à tous généralement et leur déclare qu'ils se doivent tenir obligés d'observer exactement les saints canons, les décrets de tous les conciles généraux, et les autres ordonnances apostoliques faites en faveur des personnes ecclésiastiques et de la liberté de l'Eglise, et contre ceux qui la violent; toutes lesuelles il renouvelle même par le présent décret. Pour cela, il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes, et tous autres en général et en particulier, de quelque état et dignité qu'ils soient, que plus ils sont avantagés par dessus les autres en biens temporels et en étendue de puissance sur les peuples, plus ils s'estiment obligés à porter une sainte vénération à tout ce qui est du droit ecclésiastique, comme appartenant principalement à Dieu, et comme à une chose qui est sous sa protection particulière; et qu'ils ne souffrent point qu'aucuns haut-justiciers, gentilshommes, gouverneurs, ou autres seigneurs temporels ou magistrats, et surtout qu'aucun de leurs propres officiers et domestiques y donne aucune atteinte; mais qu'ils punissent sévèrement tous ceux qui pourraient entreprendre contre sa liberté, ses immunités et sa juridiction; leur donnant eux-mêmes l'exemple dans toutes les actions de piété et de religion, et dans la protection de l'Eglise, à l'imitation des princes leurs prédécesseurs si bons et si religieux, qui, ne se contentant pas de la mettre à couvert des entreprises étrangères, ont particulièrement contribué par leur autorité et par leur libéralité à procurer ses avantages; et qu'enfin chacun en cela remplisse si bien ce qui dépendra de ses offices, que Dieu puisse être servi saintement, et sans distraction; et que les prélats et autres ecclésiastiques puissent demeurer paisiblement et sans empêchement dans les lieux de leur résidence, appliqués à leurs fonctions, à l'avancement et à l'édification du peuple.

CHAPITRE XXI.

Qu'en toutes choses l'autorité du Siège apostolique demeure en son entier.

Déclare en dernier lieu le saint concile que toutes les choses en général et en particulier qui, sous quelques clauses et quelques termes que ce soit, ont été établies touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique dans le présent saint concile, tant sous les souverains pontifes Paul III et Jules II d'heureuse mémoire que sous le très-saint Père Pie IV, ont été ordonnées de sorte qu'on entend toujours qu'à cet égard l'autorité du Siège apostolique soit et demeure sans atteinte.

DÉCRET pour continuer la session le jour suivant.

Les choses qui devaient être traitées dans la présente session ne pouvant être commodément terminées à cause que l'heure est avancée, pour cela ce qui reste sera différé au jour de demain, que l'on continuera la même session, suivant ce qui a été délibéré par les Pères dans la congrégation générale.

Continuation de la même session, le 4 décembre.

DÉCRET touchant les indulgences.

Le pouvoir de conférer les indulgences ayant été accordé par Jésus-Christ à l'Eglise, qui dès les premiers temps mêmes a usé de cette puissance qui lui a été donnée de Dieu, le saint concile ordonne et prononce qu'on doit garder et retenir dans l'Eglise l'usage des indulgences, comme très-salutaire au peuple chrétien, et approuvé par l'autorité des saints conciles; et condamne en même temps d'anathème tous ceux ou qui disent qu'elles sont inutiles, ou qui nient que l'Eglise ait la puissance de les accorder. Il désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne et approuvée dans l'Eglise, on les accorde avec réserve et modération, de peur que, par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne vint à s'affaiblir.

Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissés, et à l'occasion desquels ce nom favorable d'indulgence est blasphémé par les hérétiques, le saint concile, souhaitant extrêmement qu'ils soient réformés et corrigés, ordonne en général par le présent décret que toutes recherches de profits criminels dans la distribution soient entièrement abolies, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, ou de quelque autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément spécifiés en détail, à cause de la grande variété de désordres et de corruptions qui se commettent à cet égard, selon la diversité des lieux et des provinces, il ordonne à tous les évêques de recueillir, chacun soigneusement dans son diocèse, toutes ces sortes d'abus, et d'en faire le rapport dans le premier synode provincial, pour, après avoir aussi été reconnu par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoyés au souverain pontife, afin que par son autorité et par sa prudence il soit réglé ce qui sera expédient à l'Eglise universelle; et que, par ce moyen, le trésor des saintes indulgences soit dispensé à tous les fidèles, avec piété, sainteté, et sans corruption.

Du choix des viandes, des jeûnes et des fêtes.

Le saint concile exhorte de plus, et conjure tous les pasteurs, par le très-saint avènement de Notre-Seigneur et Sauveur, que, comme de braves combattants, ils ne cessent point de recommander à tous les fidèles toutes les choses que la sainte Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises, a ordonnées, et pareillement aussi toutes celles qui ont été ordonnées et décidées, tant dans le présent concile que dans les autres œcuméniques; et qu'ils apportent toute sorte de soin et de diligence pour obliger les peuples à s'y rendre, et particulièrement aux observations qui vont à mortifier la chair, comme sont la différence des viandes et les jeûnes; et à celles qui con-

tribuent à augmenter la piété, comme la célébration pieuse et dévote des jours de fêtes; les avertissant souvent d'obéir à ceux qui sont préposés à leur conduite, puisque ceux qui les écouteront entendront Dieu, qui les invitera un jour à la récompense; et ceux qui les mépriseront, éprouveront aussi la vengeance du même Dieu.

Du catalogue des livres, du Catéchisme, du Bréviaire, et du Missel.

Le saint concile, dans la seconde session tenue sous Pie IV, notre très-saint Père, avait donné commission à quelques Pères choisis exprès d'examiner ce qu'il y avait à faire à l'égard de diverses censures et de plusieurs livres suspects; et pernicieux, et d'en faire le rapport au saint concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la dernière main à cet ouvrage, et que cependant la multitude et la variété des livres ne permet pas que le saint concile en puisse faire aisément sur le champ le discernement, il ordonne que tout leur travail soit porté au très-saint Père, afin qu'il soit clos et mis en lumière, selon qu'il le jugera à propos, et sous son autorité. Il ordonne pareillement aux Pères qui avaient été chargés du Catéchisme de faire la même chose à l'égard du dit Catéchisme, aussi bien que du Missel et du Bréviaire.

Touchant le rang et la place des ambassadeurs.

Déclare le saint concile que par la place qui a été assignée aux ambassadeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, soit dans la séance, soit dans la marche, ou dans quelques autres actions que ce soit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard de qui que ce soit; et que tous les droits et prérogatives de leurs personnes et de leurs maîtres, soit de l'empereur, des rois, des républiques et des princes, restent en leur entier, et sans atteinte, et demeurent au même état qu'ils se trouvaient avant le présent concile.

Touchant la réception et l'observation des décrets du saint concile.

La calamité de ces derniers temps a été si grande, et la malice des hérétiques si opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de si clair pour la confirmation de notre foi, rien de si certainement établi dans tous les siècles, qu'ils n'aient corrompu par quelque erreur, à la persuasion de l'ennemi du genre humain. C'est ce qui a obligé le saint concile de s'attacher particulièrement à condamner et anathématiser les erreurs principales des hérétiques de notre temps, comme il les a condamnées et anathématisées; et à exposer et enseigner la doctrine véritable et catholique, ainsi qu'en effet il l'a déclarée. Or, comme il ne se peut faire que tant d'évêques assemblés de tant de différentes provinces de la chrétienté puissent être si longtemps absents de leurs églises, sans un dommage considérable du troupeau qui leur a été confié, et sans qu'il soit en péril de tous côtés; et comme d'ailleurs il n'y a plus aucune espérance que les hérétiques si longtemps attendus, et tant de fois invités, même par une assurance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes désirée, viennent ici désormais, et qu'ainsi il est temps de mettre enfin la clôture au présent saint concile, il ne reste plus maintenant que de convier tous les princes, comme il le fait, au nom du Seigneur, à prêter de telle manière leur assistance, qu'ils ne permettent pas que les choses qu'il a ordonnées soient corrompues ou violées par les hérétiques; mais plutôt qu'elles soient embrassées avec piété, et fidèlement observées par les princes mêmes, et par tous en général.

Que s'il s'élève quelque difficulté dans cette réception, ou qu'il survienne quelque chose (ce qu'il ne croit pourtant pas) qui demande explication ou résolution; outre les autres moyens établis par la présente assemblée, le saint concile a cette confiance au très-saint Père que, pour la gloire de Dieu et pour la tranquillité de l'Église, il aura soin de pourvoir aux besoins particuliers des provinces, soit en appelant à lui, des lieux particulièrement où la difficulté sera nue, ceux qu'il jugera à propos, pour traiter de l'af-

faire; soit en assemblant même un concile général, s'il le trouve nécessaire, ou par quelque autre voie que ce soit, qui lui paraîtra la plus propre.

Que lecture sera faite en pleine session des décrets rendus sous Paul III et sous Jules III.

Comme dans ce saint concile plusieurs choses ont été ordonnées, et définies en divers temps, touchant les dogmes et touchant la réformation des mœurs, tant sous Paul III, que sous Jules III, d'heureuse mémoire, le saint concile désire qu'elles soient présentement lues et récitées.

Et elles furent lues.

Clôture du concile; et que la confirmation en sera demandée au très-saint Père.

Illustrissimes seigneurs, révérendissimes Pères, trouvez-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout-puissant, on mette fin au présent saint concile œcuménique; et que la confirmation de toutes et chacune des choses qui ont été ordonnées et définies, tant sous les souverains pontifes Paul III et Jules III d'heureuse mémoire que sous notre très-saint Père Pie IV, soit demandée au nom du présent saint concile, par les présidents et légats du Siège apostolique, au très-saint Père, ils répondirent: Nous le trouvons bon.

Ensuite l'illustrissime et révérendissime cardinal Moron, le premier des légats et présidents, donnant la bénédiction au saint concile, dit: Après avoir rendu grâces à Dieu, révérendissimes Pères, retirez-vous en paix, ils répondirent: Ainsi soit-il.

Les acclamations des Pères à la fin du concile.

LE CARDINAL DE LORRAINE. — A notre très saint Père le pape Pie, pontife de la sainte Eglise universelle, longues années et éternelle mémoire.

RÉPONSE DES PÈRES. — Seigneur Dieu, conservez longues années le très-saint Père à votre Eglise.

LE CARDINAL. — Notre-Seigneur daigne accorder paix, gloire éternelle, et félicité dans la lumière des saints, aux âmes des bienheureux souverains pontifes Paul III et Jules III, sous l'autorité desquels le saint concile général a été commencé.

LES PÈRES. — Leur mémoire soit en bénédiction.

LE CARDINAL. — La mémoire de l'empereur Charles-Quint et des sérénissimes rois qui ont promu et protégé l'assemblée de ce saint concile universel soit en bénédiction.

LES PÈRES. — Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

LE CARDINAL. — Au sérénissime empereur Ferdinand, toujours auguste, orthodoxe et pacifique, et à tous les rois, aux républiques et à nos princes, longues années.

LES PÈRES. — Conservez, Seigneur, le pieux et chrétien empereur. Mettez sous votre protection. Empereur du ciel, les rois de la terre, conservateurs de la sainte créance.

LE CARDINAL. — Grandes actions de grâces et longues années aux légats du Siège apostolique romain, présidents en ce concile.

LES PÈRES. — Grandes actions de grâces. Le Seigneur les récompense.

LE CARDINAL. — Aux révérendissimes cardinaux et illustres ambassadeurs.

LES PÈRES. — Grandes actions de grâces. Longues années.

LE CARDINAL. — Aux très-saints évêques longue vie, et heureux retour à leurs églises.

LES PÈRES. — Aux hérauts de la vérité mémoire perpétuelle. A l'assemblée orthodoxe longues années.

LE CARDINAL. — Le saint et sacré concile œcuménique de Trente! Confessons sa foi, gardons à jamais ses décrets.

LES PÈRES. — Oui, confessons à jamais sa foi, gardons à jamais ses décrets.

LE CARDINAL. — C'est notre commune créance à tous, ce sont nos communs sentiments que nous sou-

scrivons tous d'un même accord et d'une même affection; c'est la foi de S. Pierre et des apôtres; c'est la foi des Pères; c'est la foi des orthodoxes.

LES PÈRES. — Oui, c'est notre créance; ce sont nos sentiments; c'est à quoi nous souscrivons tous

LE CARDINAL. — Que ceux qui se tiendront à ces décrets, soient rendus dignes de la miséricorde et de la grâce du premier et du grand-prêtre souverain Jésus, l'oint de Dieu, par l'intercession de Notre-Dame, la sainte mère de Dieu, toujours vierge, et de tous les Saints.

LES PÈRES. — Amen, amen, qu'il soit ainsi, qu'il soit ainsi.

LE CARDINAL. — Anathème à tous les hérétiques.

LES PÈRES. — Anathème, anathème.

Après cela il fut ordonné, sous peine d'excommunication, par les légats et présidents, à tous les Pères de souscrire de leur propre main, avant que de partir de la ville de Trente, aux décrets du concile, ou de les approuver par un acte public. Tous ensuite y souscrivirent, et se trouvèrent en tout deux cent cinquante-cinq: savoir, quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, sept abbés, trente-neuf procureurs d'absents, avec commission légitime, sept généraux d'ordres.

LOUANGE A DIEU.

Le tout est conforme à l'original. En foi de quoi nous avons signé :

ANGE MASSAREL, évêque de Thélèse, secrétaire du saint concile de Trente. — MARC-ANTOINE PEREGRIN DE COSME, greffier du même concile. — CINTIUS PAMPHILE, clerc du diocèse de Camerin, greffier du même concile.

Confirmation du concile.

NOUS, ALEXANDRE FARNÈSE, cardinal-diacre de Saint-Laurent en Damas, vice-chancelier de la sainte Eglise romaine, certifions et faisons foi comme ce jourd'hui mercredi, vint-sixième jour de janvier mil cinq cent soixante-quatre, du pontificat de notre saint père Pie IV, pape par la providence divine, l'an cinquième; les révérendissimes seigneurs, messeigneurs les cardinaux Moron et Simonetta, nouvellement de retour du saint concile de Trente, auquel ils présidaient en qualité de légats du Siège apostolique, auraient, en consistoire secret, tenu dans Saint-Pierre, demandé à notre dit très-saint Père comme il s'ensuit :

Très-saint Père, dans le décret publié le quatrième de décembre dernier pour la clôture du concile œcuménique de Trente, il fut résolu que la confirmation de toutes et chacune les choses ordonnées et définies, tant sous Paul III et sous Jules III d'heureuse mémoire que sous le pontificat de votre sainteté, lui serait demandée au nom du dit concile par les présidents et légats de votre Sainteté et du Saint-Siège apostolique: en conséquence de quoi nous, Jean cardinal Moron et Louis cardinal Simonetta, qui étions pour lors légats et présidents, voulant exécuter ce qui a été résolu dans le dit décret, demandons humblement, au nom du dit concile œcuménique de Trente, que votre sainteté daigne confirmer toutes et chacune les choses qui y ont été ordonnées et définies tant sous Paul III et Jules III d'heureuse mémoire que sous votre sainteté.

Ce qui ayant été entendu par sa Sainteté, après avoir vu et lu la teneur du dit décret, et pris les avis des révérendissimes seigneurs, messeigneurs les cardinaux, elle répondit en ces termes :

Inclinant à la demande qui nous a été faite par les dits légats, au nom du concile œcuménique de Trente, pour sa confirmation, nous, par autorité apostolique, de l'avis aussi et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux, après en avoir avec eux mûrement délibéré, confirmons toutes et chacune les choses qui ont été ordonnées et définies dans le dit concile, tant sous Paul III et sous Jules III d'heureuse mémoire que sous notre pontificat: et ordonnons qu'elles soient reçues et viola-

blement observées par tous les fidèles chrétiens, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Il est ainsi.

A. CARDINAL FARNÈSE, vice-chancelier.

BULLE

DE NOTRE SAINT PÈRE PIE IV,

PAPE PAR LA PROVIDENCE DE DIEU,

Sur la confirmation du concile œcuménique et général de Trente

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.
Pour mémoire perpétuelle.

Béni soit Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, qui a daigné jeter les yeux sur sa sainte Eglise, battue et agitée de tant d'orages et de tant de tempêtes, et qui a donné enfin aux maux qui la travaillaient tous les jours de plus en plus le remède dont elle avait besoin, et qu'elle attendait depuis si longtemps! Paul III de pieuse mémoire, notre prédécesseur, dans le désir d'extirper plusieurs hérésies pernicieuses, de corriger les mœurs, de rétablir la discipline ecclésiastique et de procurer la paix et la concorde entre les chrétiens, aurait, il y a longtemps, convoqué dans la ville de Trente le concile œcuménique et général, qui dès lors aurait été ouvert, et où il se serait tenu quelques sessions. Le même concile depuis ayant été convoqué de nouveau dans la même ville par Jules, son successeur, après quelques autres sessions qui s'y seraient tenues, n'aurait pu encore être pour lors achevé à cause de divers obstacles et embarras qui seraient survenus: de sorte qu'un grand déplaisir de tous les gens de bien, il aurait été longtemps discontinué, pendant que tous les jours de plus en plus l'Eglise implorait ce remède. Mais aussitôt que nous serions entré au gouvernement du Siège apostolique, nous aurions incontinent commencé, sur l'assurance en la miséricorde de Dieu, et par le zèle pastoral que notre devoir nous inspirait, de travailler à la conclusion de cet ouvrage si saint et si nécessaire; et favorisé des pieuses inclinations de notre très-cher fils en Jésus-Christ Ferdinand, empereur élu des Romains, et de tous les autres rois, républiques et princes de la chrétienté, nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché sans cesse de procurer par nos soins et par nos veilles continuelles, et ce que nous avions tant demandé par nos prières jour et nuit au Père des lumières. De manière que plusieurs évêques et autres prélats considérables, sur nos lettres de convocation et par leur propre zèle, s'étant rendus de toutes les nations de la chrétienté dans la dite ville en un nombre très-grand et digne d'un concile œcuménique; outre plusieurs autres grands personnages recommandables par leur piété, par leur science dans les saintes Lettres, et par leur connaissance des lois divines et humaines; les légats du Siège apostolique présidant au dit concile, et nous, de notre part, favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusque là que par nos lettres écrites à nos légats nous lui aurions laissé volontiers l'entière liberté de ses sentiments dans les choses mêmes qui sont proprement réservées au Siège apostolique; tout ce qui restait à traiter, définir et ordonner touchant les sacrements et autres choses qui avaient paru nécessaires pour détruire les hérésies, ôter les abus et corriger les mœurs, aurait été discuté avec tout le soin possible et dans une entière liberté par le saint concile, et défini, expliqué et ordonné avec toute l'exactitude et toute la circonspection qui s'y pouvaient apporter. Toutes ces choses étant ainsi achevées, le concile aurait été clos et terminé dans une si grande concorde et union de tous ceux qui y

assistaient, qu'il aurait paru visiblement qu'un consentement si unanime était l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux et ceux de tout le monde étaient avec nous dans l'admiration. Aussitôt nous aurions ordonné des processions publiques dans cette sainte ville, où le clergé et le peuple aurait assisté solennellement avec beaucoup de dévotion; et nous nous serions appliqué à faire rendre grâces à Dieu et à lui témoigner nos justes reconnaissances pour une faveur si singulière et pour un si grand bienfait de sa divine majesté; puisqu'en effet le succès si favorable du concile nous donne une espérance très-grande et presque certaine que de jour en jour l'Église tirera encore de plus grands avantages de ses décrets et de ses ordonnances.

Cependant le dit saint concile, par le respect qu'il a eu pour le Siège apostolique, et suivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé par un décret rendu à ce sujet dans une session publique la confirmation de tous ses décrets, qui ont été rendus sous notre pontificat et du temps de nos prédécesseurs; nous, ayant été informé de la demande du dit concile, premièrement par lettres de nos légats, et ensuite depuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidèlement rapporté de la part du dit concile: après une mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et après avoir avant toutes choses invoqué l'assistance du Saint-Esprit; ayant reconnu tous les dits décrets être catholiques, utiles et salutaires au peuple chrétien: à la gloire de Dieu tout-puissant, de l'avis et du consentement de nos dits frères, aurions de l'autorité apostolique confirmé aujourd'hui, dans notre consistoire secret, tous et chacun les dits décrets, et ordonné qu'ils seraient reçus et gardés par tous les fidèles, comme par la teneur des présentes, et pour un plus ample éclaircissement, nous les confirmons, et ordonnons qu'ils soient reçus et observés.

Mandons, en vertu de sainte obéissance, et sous les peines établies par les saints canons et autres plus graves, même de privation, et telles qu'il nous plaira de les décréter, à tous et chacun nos vénérables frères, les patriarches, archevêques, évêques et quelques autres prélats de l'Église que ce soit, de quelque état, degré, rang et dignité qu'ils soient, quand ils seraient honorés de la qualité de cardinal, qu'ils aient à observer exactement les dits décrets et statuts dans leurs églises, villes et diocèses, soit en jugement ou hors de jugement; et qu'ils aient soin de les faire observer inviolablement, chacun par ceux qui leur sont soumis, en ce qui les pourra regarder; y contraignant les rebelles, et tous ceux qui y contreviendront; par sentences, censures et autres peines ecclésiastiques, suivant même qu'elles sont portées dans les dits décrets; sans égards à appellation, et implorant même pour cela, s'il en est besoin, l'assistance du bras séculier.

Avertissons pareillement, et conjurons par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre très-cher fils l'empereur élu et tous les autres rois, républiques et princes de la chrétienté, qu'avec la même piété avec laquelle ils ont favorisé le concile; par la présence de leurs ambassadeurs, et avec la même affection, pour la gloire de Dieu, et pour le salut de leurs peuples; par le respect aussi qui est dû au Siège apostolique et au saint concile ils veuillent appuyer de leurs secours et assistance les prélats qui en auront besoin, pour exécuter et faire observer les décrets du dit concile, sans permettre que les opinions contraires à la doctrine saine et salutaire du concile aient entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendant et interdisant absolument.

Au reste, pour éviter le désordre et la confusion qui pourrait naître, s'il était permis à chacun de mettre au jour des commentaires et des interprétations telles qu'il lui plairait sur les décrets du concile; faisons expresse défense, de l'autorité apostolique, à toutes

personnes, tant ecclésiastiques, de quelque rang, dignité et condition qu'elles soient, que séculières, de quelque puissance et autorité qu'elles puissent être; aux prélats, sous peine de l'interdit de l'entrée de l'église, et à tous les autres quels qu'ils soient, sous peine d'excommunication encourue dès là même, d'entreprendre, sans notre autorité, de mettre en lumière, de quelque manière que ce soit, aucun commentaire, glose, annotation, remarque, ni généralement aucune sorte d'interprétation sur les décrets du dit concile; ni de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit, quand ce serait sous prétexte de donner plus de force aux dits décrets, de favoriser leur exécution, ou sous quelque autre couleur que ce soit.

Que s'il y a quelque chose qui paraisse obscur à quelqu'un, soit dans les termes, soit dans le sens des ordonnances, et qui lui semble pour cela avoir besoin de quelque interprétation ou décision; qu'il ait recours au lieu que le Sauveur a choisi, c'est-à-dire au Siège apostolique, d'où tous les fidèles doivent tirer leur instruction, et dont le saint concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité. Si donc au sujet des dits décrets il s'élève quelques difficultés et quelques questions, nous nous en réservons l'éclaircissement et la décision, ainsi que le saint concile l'a lui-même ordonné; et nous sommes prêt, comme il se l'est promis de nous avec justice, à pourvoir au besoin de toutes les provinces, en la manière qui nous paraîtra la plus commode, déclarant nul et de nul effet tout ce qui pourrait être fait et entrepris contre la teneur des présentes, par qui que ce soit et par quelque autorité que ce puisse être, avec connaissance ou par ignorance. Et afin qu'elles puissent venir à la connaissance de tout le monde, et que personne ne puisse alléguer pour excuse qu'il les a ignorées, voulons et ordonnons, que dans l'église du Prince des apôtres au Vatican, et dans celle de Saint Jean-de-Latran, au temps que le peuple a coutume de s'y assembler pour assister à la grand' messe, les présentes soient lues publiquement et à haute voix par les huissiers de notre cour. Et qu'après que lecture en aura été faite, elles soient affichées aux portes des dites églises, à celles de la chancellerie apostolique et au lieu ordinaire du Champ-de-Flore; et que là elles soient laissées quelque peu de temps, afin qu'elles puissent être lues et connues d'un chacun; et lorsqu'elles en seront ôtées, y laissant des copies selon la coutume, qu'elles soient données à imprimer dans cette sainte ville de Rome, afin qu'elles puissent être plus commodément portées par toutes les provinces et royaumes de la chrétienté. Enjoignons et ordonnons qu'aux copies d'icelles écrites ou signées de la main de quelque notaire public, et autorisées du sceau et de la signature de quelque personne ecclésiastique constituée en dignité, il soit ajouté foi sans aucune difficulté. Que nul donc ne soit assez hardi, pour enfreindre aucunement ces présentes lettres de confirmation, d'avertissement, de défense, de réserve et de déclaration de notre volonté touchant les susdites ordonnances et décrets; ou pour y contrevioler par une entreprise téméraire. Et si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. Donné à Rome, dans Saint-Pierre, le 2^e de janvier, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mille cinq cent soixante-quatre, le cinquième de notre pontificat.

PIE, ÉVÊQUE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE.

F., CARDINAL DE PISE, évêque d'Ostie, doyen. — FRED. CARD. COESIUS, évêque de Port. — J. CARD. MORON, évêque de Tivoli. — A.-CARD. FARNÈSE, vice-chancelier, évêque de Sab. — —
 ... — R.-CARD. DE S.-ANGE, grand-pénitencier. — —
 J. CARD. DE S.-VITAL. — J.-MICHEL, CARD. SARRASIN. — J.-B. CICADA, CARD. DE S.-CLÉMENT. —

SCIPION, CARD. DE PISE. — J. CARD. ROMAIN. —
 F.-M.-G., CARDINAL ALEXANDRIN. — F. CLÉMENT,
 CARD. D'ARA-COELI. — JA. CARD. SABELLI. —
 — — B. CARD. SALVIAT. —
 PH. CARD. ABURD. — LOUIS CARD. SIMONETTA. —
 — — F. CARD. PACCIECO
 et de To. — M.-CARD. AMULE. — JEAN-FRANÇOIS,
 CARD. DE GAMBARA. — CHARLES CARD. BORROMÉE.
 — M.-S., CARD. DE CONSTANCE. — F. CARD. GUES-
 VALD. — HIPPOCRATE CARD. DE FERRARE. — FRANÇOIS CARD.
 DE GONZAGUE. — — GUI ASC., DIACR.
 CARD. CAM. — VITEL. CARDINAL VITELLI. —
 — — —

ANT. FLOREBEL LAVELLIN,
 H. CUMYN.

BULLE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE IV,

PAR LA GRACE DE DIEU,

Sur la forme du serment de la profession de
 foi.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.
 Pour mémoire à la postérité.

Le devoir de la servitude apostolique qui nous a été imposée exige qu'à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, nous nous appliquions incessamment et avec soin à l'exécution des choses qu'il a daigné divinement inspirer aux SS. Pères assemblés en son nom, pour la bonne conduite de son Eglise. Tous ceux donc qui seront à l'avenir élevés aux églises cathédrales et supérieures ou qui seront promus aux dignités des dites églises, canonicats ou quelques autres bénéfices ecclésiastiques que ce soit ayant charge d'âmes, étant obligés, selon la disposition du concile de Trente, de faire une profession publique de la foi orthodoxe, et de jurer et promettre qu'ils demeureront dans l'obéissance de l'Eglise romaine, nous, voulant aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront préposés aux monastères, couvents, maisons et tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, et même de chevalerie, et que rien ne puisse être désiré par personne de ce qui peut dépendre de notre soin, pour faire en sorte qu'une même profession de foi soit faite par tous de la même manière, et que la même formule, unique et certaine, vienne à la connaissance d'un chacun : ORDONNONS, en vertu des présentes, et enjoignons très-étroitement par autorité apostolique, que la formule même ci-après insérée dans ces présentes, soit publiée, et par toute la terre reçue et observée par ceux qui y sont obligés selon les décrets du dit concile, et par les autres sus-mentionnés, et que, sous les peines portées par le dit concile contre les contrevenants, la dite profession de foi soit par eux faite solennellement, conformément à la dite formule, selon la teneur suivante et non autrement :

Je N., crois d'une ferme foi, et confesse tous et chacun, les articles qui sont contenus dans le Symbole de la foi, dont se sert la sainte Eglise romaine, comme il s'ensuit :

Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, et un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, et né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré et non fait consubstantiel au Père, par lequel toutes choses ont été faites, qui, pour l'amour de nous hommes et pour notre salut, est descendu des cieux, et a pris chair de la vierge Marie, par la vertu du Saint-

Esprit, et s'est fait homme ; qui a été aussi crucifié pour nous, sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli ; qui est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures, et est monté au ciel, est assis à la droite du Père, et viendra une seconde fois avec gloire juger les vivants et les morts ; duquel le règne n'aura point de fin ; et au Saint-Esprit Seigneur et vivifiant, qui procède du Père et du Fils, qui, avec le Père et le Fils, est conjointement adoré et glorifié, qui a parlé par les prophètes ; et l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour la rémission des péchés, et j'attends la résurrection des morts, et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

J'admets et j'embrasse fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques, et toutes les autres observations et constitutions de la même Eglise ; de plus j'admets la sainte Ecriture, selon le sens que tient et a tenu la sainte mère Eglise, à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véritable interprétation des saintes Ecritures, et je ne l'entendrai ni ne l'interpréterai jamais autrement que suivant le consentement unanime des SS. Pères. Je confesse aussi qu'il y a proprement et véritablement sept sacrements de la nouvelle loi, institués par Jésus-Christ Notre-Seigneur, et pour le salut du genre humain, quoique tous ne soient pas nécessaires à chacun ; c'est à savoir : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, qui confèrent tous la grâce, et entre lesquels le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilège.

Je reçois et admets aussi les usages de l'Eglise catholique, reçus et approuvés dans l'administration solennelle des susdits sacrements. Je reçois et j'embrasse toutes et chacune les choses qui ont été définies et déclarées dans le saint concile de Trente, touchant le péché originel et la justification.

Je confesse pareillement que le véritable sacrifice, propre et propitiatoire, est offert dans la messe pour les vivants et pour les morts ; et que dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie est véritablement, réellement et substantiellement le corps et le sang, ensemble avec l'âme et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'il se fait une conversion de toute la substance du pain en son corps, et de toute la substance du vin en son sang, lequel changement l'Eglise catholique appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que Jésus-Christ tout, et entier, et le véritable sacrement, est reçu sous l'une ou sous l'autre des deux espèces. Je tiens constamment qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont aidées par les suffrages des fidèles. Semblablement aussi que les saints qui règnent avec Jésus-Christ doivent être honorés et invoqués, et qu'ils offrent leurs prières à Dieu pour nous ; et que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens très-fermement que les images de Jésus-Christ et de la Mère de Dieu, toujours vierge, aussi bien que des autres saints doivent être gardées et retenues, et qu'il leur faut rendre l'honneur et la vénération convenable. J'assure aussi que la puissance des indulgences a été laissée par Jésus-Christ dans l'Eglise, et que leur usage est très-salutaire au peuple chrétien. Je reconnais l'Eglise romaine, catholique et apostolique, pour la mère et la maîtresse de toutes les églises. Et je jure et promets une véritable obéissance au pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, successeur de saint Pierre, prince des apôtres. Je confesse et reçois aussi sans aucun doute toutes les autres choses laissées par tradition, définies et déclarées par les saints canons et par les conciles œcuméniques, et particulièrement par le saint et sacré concile de Trente ; et pareillement aussi je condamne, je rejette et anathématise toutes les choses contraires et toutes les hérésies, quelles qu'elles soient, qui ont été condamnées, rejetées et anathématisées dans l'Eglise. Cette foi véritable et catholique, hors laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de mon plein gré, et que je tiens véritablement, je, N., jure, promets et m'engage de la tenir et professer, avec le secours de Dieu, constamment et inviolablement en son entier, jusqu'au dernier soupir de ma vie ; et que j'aurai soin, autant

qu'il sera en moi, qu'elle soit prêchée, enseignée et gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi seront commis en mon soin. Ainsi Dieu me soit en aide, et ces saints Evangiles de Dieu.

Voulons que ces présentes lettres soient lues, selon la coutume, dans notre chancellerie apostolique; et, afin qu'elles soient plus facilement connues de tout le monde, qu'elles soient transcrites dans le tableau, et même qu'elles soient imprimées. Qu'aucune personne donc ne se donne la licence d'enfreindre ou de violer cet exposé de notre volonté et commandement, ou

d'y contrevenir par un attentat téméraire; et si quelqu'un était assez osé pour l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, dans Saint-Pierre, le treizième de novembre, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mil cinq cent soixante-quatre, de notre pontificat l'an cinquième.

FE. CARDINAL CÆSIUS.

CÆS. GLORIERIUS.

CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE,

Préface.

Quoique l'esprit de l'homme puisse par lui-même, avec beaucoup d'application et de travail, rechercher et découvrir plusieurs effets de la puissance de Dieu, il ne peut néanmoins, par la seule lumière naturelle, connaître et pénétrer la plupart des choses par le moyen desquelles il peut acquérir le salut éternel, qui est la principale fin pour laquelle Dieu l'a créé à son image et à sa ressemblance. Car, quoique Dieu, comme remarque saint Paul, ait fait connaître par les créatures visibles de ce monde les effets invisibles de son éternelle puissance et de sa divinité, néanmoins le mystère de son Fils, qui a été caché dans tous les âges qui ont précédé, surpasse si fort la capacité de l'esprit humain, que si Dieu lui-même ne l'avait découvert aux saints auxquels il a voulu faire connaître, par le moyen de la foi, quelles sont les richesses de la gloire de ce mystère dans les gentils, l'homme, quelque effort qu'il eût fait, n'aurait jamais pu arriver à une si haute connaissance.

Or la foi se formant par le moyen de l'ouïe, il est visible qu'il a toujours été nécessaire pour pouvoir arriver au salut éternel; qu'il y ait eu des ministres légitimes et des prédicateurs fidèles, qui aient eu soin de la prêcher. D'où vient que l'Apôtre dit (Rom. 10, 14) : *Comment entendront-ils parler de la foi, s'il n'y a personne qui la leur prêche? Et comment se trouvera-t-il quelqu'un qui la leur prêche, s'il n'est envoyé?*

Aussi Dieu, qui est infiniment bon et miséricordieux; n'a point cessé, depuis le commencement du monde, de se faire connaître à ses serviteurs, ayant parlé à nos pères en diverses occasions et en diverses manières par les prophètes (Hebr. 1, 1), et leur ayant toujours montré un chemin droit et assuré pour arriver à sa béatitude éternelle, selon que la diversité des temps le demandait.

Mais parce qu'il avait prédit qu'il enverrait un prédicateur de la justice, qui serait la lumière des nations, afin qu'il pût sauver tout le monde, il nous a parlé par son Fils dans ces derniers temps, nous ayant commandé de l'écouter et d'obéir à ses commandements; ce qu'il nous a fait entendre par une voix qui est venue du ciel pour lui rendre cet illustre témoignage d'honneur et de gloire. Ensuite ce même Fils a donné des apôtres, des prophètes, des pasteurs et des docteurs pour nous annoncer la parole de vie, afin que nous ne fussions plus comme des enfants; comme des personnes flottantes et emportées par tous les vents des opinions humaines; mais que, nous tenant attachés au fondement inébranlable de la foi, nous puissions devenir la maison de Dieu par le Saint-Esprit.

Et comme il était à craindre que les hommes ne reçussent la parole de Dieu que les ministres de l'Eglise leur prêchaient comme la parole des hommes; et non comme la parole de Jésus-Christ même, ce même Jésus, notre Sauveur, a voulu donner tant d'autorité à leur ministère, qu'il déclare (Luc. 10, 16) que *celui qui écoute ses disciples l'écoute, et que celui qui les méprise le méprise*. Ce qu'il n'a pas dit seulement de ses apôtres, à qui il adresse ces paroles dans l'Evangile, mais encore de tous ceux qui, étant leurs légitimes successeurs, feraient la fonction de prédicateurs de sa parole, et qu'il s'est engagé par sa promesse d'assister de son esprit jusqu'à la fin du monde.

Que si l'on ne doit jamais cesser de prêcher dans l'Eglise la parole de Dieu, il est certain que l'on est obligé de le faire maintenant avec plus de zèle et de piété que jamais, afin que la doctrine demeurant saine et entière, les fidèles s'en nourrissent comme d'une viande salutaire et capable de les soutenir, puisque plusieurs faux prophètes se sont présentement élevés dans le monde, qui tâchent de corrompre les esprits des chrétiens par une doctrine nouvelle et étrangère, semblables en cela à ceux dont Dieu dit par son prophète (Jerem. 23, 21) : *Je ne les envoyais point et ils ne laissaient pas de courir. Je ne leur parlais point et ils ne laissaient pas de prophétiser*.

Et certes l'impiété de ces hommes étant soutenue par tous les artifices du démon s'est tellement accrue à cet égard, qu'il semble qu'elle ne puisse aller plus loin et qu'on ne saurait en arrêter le cours en aucune manière. De sorte que si nous n'étions appuyés sur la promesse expresse de Jésus-Christ, qui a assuré qu'il établirait son Eglise sur un fondement si ferme et si inébranlable, que *les portes d'enfer ne prévaudraient point contre elle* (Matth. 16, 18), il serait beaucoup à craindre qu'elle ne périt entièrement dans ce temps-ci, où elle est assiégée de toutes parts par tant d'ennemis; et attaquée et combattue par tant d'efforts et de finesses.

Car, pour ne point parler de tant de peuples très-considérables, qui, après avoir conservé très-religieusement la foi catholique qu'ils avaient reçue de leurs pères, font maintenant gloire d'y renoncer pour embrasser de nouvelles erreurs; nous voyons que cette peste s'est répandue dans tout le monde chrétien; et qu'il n'y a ni province ni ville où l'on ne se soit efforcé de la faire glisser insensiblement; car, ceux qui ont pris le dessein d'établir ces nouveautés, voyant bien qu'il ne leur serait pas permis de les débiter publiquement ni à tout le monde, ont cru qu'ils

devaient faire de gros volumes où ils n'omissent rien de tout ce qui pourrait servir à renverser la foi catholique ; mais ces ouvrages mêmes étant remplis d'hérésies grossières, auraient eu peu de force pour corrompre l'esprit des fidèles, s'ils n'avaient auparavant été trompés et surpris par un grand nombre de libelles qui, sous l'apparence de piété, ont inspiré l'erreur à quantité de personnes simples qui ne se défiaient de rien.

Les pères du concile œcuménique de Trente désirant donc, avec beaucoup d'ardeur, d'apporter un remède salutaire à un si grand et si pernicieux mal, n'ont pas cru que ce fût assez de définir les points les plus importants de la doctrine catholique contre les hérésies de notre siècle ; mais ils ont jugé qu'il était nécessaire de dresser quelque formule particulière et précise des principaux points de la foi, que tous ceux qui, en qualité de pasteurs et de docteurs légitimes de l'Eglise sont obligés d'instruire les fidèles, pussent suivre dans toutes les églises particulières.

En effet, quoique jusqu'à présent plusieurs aient écrit de ces sortes de matières avec beaucoup de lumière et de piété, ces Pères néanmoins ont cru qu'il était très-important qu'il parût un livre qui fût fait par l'autorité du sacré concile, d'où les pasteurs et tous ceux qui ont soin de l'instruction des fidèles pussent tirer des maximes certaines et assurées pour les édifier et les instruire, afin que de même qu'il n'y a qu'un Seigneur et qu'une foi, il n'y eût aussi qu'une même règle pour instruire les fidèles de la foi et de tous les devoirs de la piété chrétienne.

Or, quoique pour s'acquitter de ce dessein comme il faut on soit obligé d'expliquer un grand nombre de choses et de n'en omettre aucune de celles qui sont nécessaires, il ne faut pas croire toutefois que le concile se soit proposé de renfermer dans un seul volume tous les points de la doctrine chrétienne pour les expliquer d'une manière subtile et relevée, et en établir et discuter les principes comme l'on fait dans les écoles de théologie. Ce serait un travail presque infini, et il est clair que ce n'est pas ce que le concile s'est proposé dans ce Catéchisme. Il a seulement voulu que l'on y instruisit ceux à qui le soin des âmes est commis des choses qu'ils sont indispensablement obligés par leur ministère d'apprendre aux fidèles, et qui sont proportionnées à leur portée ; et que l'on n'y traitât que ce qui est capable de seconder le zèle des bons prêtres et des bons pasteurs, qui d'ailleurs ne seraient pas suffisamment instruits des points les plus importants de la religion.

Cela étant de la sorte, il est de l'ordre des choses qu'avant de traiter en particulier de chaque point renfermé dans ce Catéchisme, qui est un abrégé de toute la doctrine chrétienne, nous représentions premièrement ce que les pasteurs doivent d'abord considérer et avoir toujours devant leurs yeux dans l'exercice de leur ministère, afin qu'ils sachent ce qu'ils doivent se proposer comme la fin de tous leurs desseins, de toutes leurs peines et de tous leurs soins, et par quel moyen ils peuvent plus facilement exécuter un si grand dessein.

La première obligation d'un pasteur est de se souvenir continuellement que toute la science d'un chrétien est comprise dans ces paroles de Notre-Seigneur : *Mon Père, la vie éternelle consiste à vous connaître, vous qui êtes le seul Dieu véritable, et Jésus-Christ que vous avez envoyé* (Joan. 17, 3). Ainsi le principal soin de celui qui est chargé d'instruire les autres dans l'église doit être de faire en sorte qu'ils désirent ardemment de ne savoir que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié, et qu'ils soient convaincus et croient sincèrement qu'il n'y a point d'autre nom donné aux hommes sur la terre par lequel ils puissent être sauvés, que celui de Jésus-Christ, qui s'est lui-même rendu l'hostie de propitiation pour leurs péchés.

Or, comme ce qui nous fait connaître que nous le

connaissions véritablement est si nous gardons ses commandements, la seconde obligation d'un pasteur, qui est une suite de la première, et qui en est comme inséparable, est d'apprendre en même temps aux fidèles qu'ils ne doivent pas mener une vie fainéante et oisive, mais qu'ils doivent au contraire marcher comme Jésus-Christ a marché, c'est-à-dire qu'ils doivent suivre en toutes choses la justice, la piété, la foi, la charité et la douceur. *Car Jésus-Christ s'est livré lui-même pour nous afin de nous racheter de toute iniquité et pour nous purifier, pour se faire un peuple particulièrement consacré à son service et servent dans la pratique des bonnes œuvres* (Tit. 2, 14). Et c'est à quoi les pasteurs doivent exhorter les fidèles, et dont ils doivent les entretenir selon le commandement de l'Apôtre.

Enfin Notre-Seigneur ne s'étant pas contenté de nous enseigner par ses paroles, mais nous ayant encore montré par son exemple que l'accomplissement de la loi et des prophètes dépendait de l'amour ; et l'Apôtre, depuis, nous ayant assuré que la charité est la fin des commandements et l'accomplissement de la loi, il est visible que le principal soin d'un pasteur, et auquel il est plus obligé par le devoir de son ministère, doit être d'exciter les fidèles à aimer et reconnaître la bonté infinie que Dieu a pour eux, afin que, brûlant d'une sainte ardeur pour lui, ils y tendent incessamment comme au souverain bien, dont la possession ne paraît un bonheur solide et véritable qu'à celui qui peut dire avec le Prophète (psal. 72, 25) : *Que désirai-je au ciel, sinon vous, Seigneur, et qu'aimai-je dans la terre que vous seul ?* Voilà cette voie excellente que l'Apôtre nous a voulu marquer lorsqu'il a renfermé toute sa doctrine et toutes ses instructions dans la charité qui ne finira jamais. Ainsi, soit que l'on propose quelque chose à croire, à espérer ou à faire, il faut tellement recommander l'amour que l'on doit avoir pour Notre-Seigneur, que chacun connaisse clairement que nos actions ne peuvent être véritablement chrétiennes si la charité n'en est le principe, et si elles ne s'y rapportent comme à leur fin.

Au reste, s'il est très-important dans toute sorte de science de savoir la manière la plus propre pour la mieux enseigner, cela est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit d'instruire les fidèles de la doctrine chrétienne. C'est pourquoi il faut que celui qui en est chargé sache qu'il doit avoir égard à l'âge de ceux qu'il instruit, à leur manière de vivre et à leur condition, afin qu'il se proportionne à tous en toutes choses pour les gagner tous à Jésus-Christ, et faire voir qu'il est un fidèle ministre et dispensateur de ses mystères, et que, comme un bon et fidèle serviteur, il est digne que Notre-Seigneur l'établisse maître sur plusieurs.

Car il doit toujours se souvenir que ceux qu'on lui a confiés sont presque tous différents les uns des autres, et qu'ainsi il ne lui est pas possible de leur inspirer à tous de suivre les mêmes règles de piété, ni de leur faire des instructions dont ils soient tous également capables ; mais que les uns étant encore comme des enfants nouvellement nés, les autres étant comme dans l'adolescence, et commençant à croître en Jésus-Christ, les autres enfin ayant comme atteint un âge parfait, il faut examiner soigneusement qui sont ceux qui n'ont besoin que de lait, et ceux qui ont besoin d'une viande plus solide, afin de leur donner à tous la nourriture de la parole qui leur est nécessaire pour fortifier peu à peu leur esprit, jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'unité d'une même foi et d'une même connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'un homme parfait, et à la maturité de l'âge et de la plénitude selon laquelle Jésus-Christ doit être formé en eux (Eph. 4, 15).

L'apôtre S. Paul marque assez en sa personne qu'il est du devoir des pasteurs d'agir de la sorte, lorsqu'il dit qu'il est redevable aux Grecs et aux barbares, aux savants et aux ignorants (Rom. 1, 14). Car en parlant ainsi, il fait assez connaître à tous ceux qui

sont appelés pour instruire les fidèles des mystères de la foi et des règles des mœurs, qu'ils le doivent faire de telle manière qu'ils proportionnent ce qu'ils leur disent à la portée de leur esprit et de leur intelligence; de crainte qu'ayant satisfait, et pour ainsi dire rassasié d'une nourriture spirituelle l'esprit de ceux qui sont plus avancés et qui ont le goût plus délicat, ils ne laissent mourir de faim les petits enfants, c'est à-dire les faibles qui n'en sont pas capables, faute de leur rompre le pain qu'ils demandent.

Mais surtout quoiqu'il soit quelquefois nécessaire de s'abaisser jusqu'aux choses les plus communes et les moins considérables; ce qui est assez pénible particulièrement aux personnes dont l'esprit est continuellement appliqué aux choses hautes et relevées, il ne faut pas néanmoins se rebuter ni laisser refroidir l'ardeur et le zèle qu'on doit avoir pour un si saint exercice. Car si le Fils du Père éternel, qui est la Sagesse même, a bien voulu descendre en terre, et se revêtir de l'infirmité de notre nature pour nous y donner les préceptes d'une vie toute céleste, qui est-ce qui ne sera point forcé par l'exemple d'une si ardente charité à se faire petit parmi ses frères, et qui, se conduisant à leur égard comme une mère qui nourrit tendrement son enfant, ne ressentira pas pour le salut de son prochain les mêmes mouvements d'affection qu'avait S. Paul pour les Thessaloniens, lorsqu'il désirait, comme il le dit lui-même (1 Epist. 2, 8), de leur donner, non seulement la connaissance de l'Evangile de Dieu, mais encore sa propre vie.

Or toute la doctrine chrétienne dont les fidèles doivent être instruits, est renfermée dans la parole de Dieu, soit celle qui est écrite, soit celle qui a été conservée par tradition. C'est pourquoi les pasteurs doivent s'appliquer continuellement à la méditation de ces deux sources de la vérité, et avoir toujours présent cet avertissement que S. Paul a donné à Timothée, et que tous ceux qui ont la conduite des âmes doivent prendre pour eux : *Appliquez-vous à la lecture, à l'exhortation et à l'instruction. Car toute écriture qui est inspirée de Dieu, est utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger, pour conduire à la piété et à la justice, afin que l'homme de Dieu soit parfait et parfaitement disposé à toutes sortes de bonnes œuvres* (1 Tim. 4, 2; 1 Tim. 3; 2 Tim. 3, 16).

Mais parce que le nombre et la diversité des choses qui nous ont été révélées pour notre instruction est si grande, qu'il est bien difficile de les comprendre toutes, ou même, les ayant comprises, de les retenir si parfaitement, que l'occasion se présentant de les enseigner aux autres, on les ait assez présentes pour les leur expliquer, nos pères ont très-sagement réduit toute la doctrine de l'Eglise à quatre chefs, savoir au Symbole des apôtres, aux sacrements, au Décalogue et à l'Oraison dominicale.

En effet le Symbole renferme ce que la foi nous enseigne de la connaissance de Dieu, de la création du monde, de la providence avec laquelle il le gouverne, de la rédemption des hommes, de la récompense des bons et de la punition des méchants.

La doctrine des sacrements comprend celle des moyens sensibles par lesquels nous pouvons participer à la grâce.

Tout ce qui regarde les règles des mœurs et les lois, dont la charité est la fin, est renfermé dans le Décalogue.

Enfin tout ce que les hommes peuvent utilement désirer, espérer et demander, est contenu dans l'Oraison dominicale. Et ainsi, ayant expliqué ces quatre chefs, qui sont comme des lieux communs de la doctrine de toute l'Ecriture sainte, il restera peu de chose pour qu'un chrétien soit instruit de ce qu'il est obligé de savoir.

Il est donc à propos d'avertir ici les pasteurs, que toutes les fois qu'ils se trouveront obligés d'expliquer quelque endroit de l'Evangile ou de l'Ecriture sainte, ils doivent être persuadés que cet endroit de l'Evangile

peut rapporter à l'un de ces quatre points de la doctrine de l'Eglise, auxquels ils doivent recourir comme à la source de sa doctrine, selon laquelle il faut expliquer toutes choses. Par exemple, s'il s'agit d'expliquer cet Evangile du premier dimanche de l'aveugle : *Il y aura des signes dans le soleil et dans la lune*, etc. (Luc. 21, 25), ils trouveront que ce qui regarde cet Evangile est renfermé dans cet article du Symbole : *Il viendra juger les vivants et les morts*. De sorte que se servant de ce qui aura été dit sur cet article dans ce Catéchisme, ils expliqueront aux fidèles en même temps et le Symbole et l'Evangile. Ainsi quoi que ce soit qu'ils enseignent ou qu'ils veuillent expliquer, ils le rapporteront toujours à un de ces quatre chefs de la doctrine chrétienne; auxquels, comme nous avons déjà remarqué, se réduit tout ce que l'Ecriture sainte nous enseigne et nous prescrit.

Pour ce qui est de la manière dont ils traiteront ces choses, ils choisiront celle qui leur semblera plus convenable aux personnes et au temps. Mais l'on a cru qu'il étoit à propos de commencer le catéchisme par ce qui regarde la foi, puisque c'est suivre l'ordre qu'ont gardé les Pères de l'Eglise, qui ont toujours commencé à instruire des vérités de la foi ceux qu'ils dispoient à faire profession de la religion de Jésus-Christ, qu'ils instruisaient de ses maximes et de sa morale.

Mais il faut prendre garde que quoique le mot de foi se prenne diversement dans l'Ecriture sainte, il se doit prendre ici pour ce mouvement par lequel nous acquiesçons pleinement à tout ce qui nous a été révélé de la part de Dieu. Or il n'y a personne qui puisse raisonnablement douter que cette foi ne soit absolument nécessaire pour le salut, puisque l'Apôtre dit qu'il est impossible de plaire à Dieu sans la foi. (Hebr. 11, 6.)

En effet, comme la fin qui est proposée à l'homme pour sa béatitude est si élevée au-dessus de lui, qu'il ne la peut connaître par la seule lumière de son propre esprit, il falloit absolument que Dieu même lui en donnât la connaissance. Or cette connaissance n'est rien autre chose que la foi même, qui est une vertu qui fait que nous recevons et embrassons sans hésiter tout ce que l'Eglise, notre très-sainte mère, déclare avoir été révélé de Dieu; ne pouvant douter de la vérité des choses qu'il enseigne, puisqu'il est la vérité même; d'où il est facile de comprendre la différence qu'il y a entre la soumission que nous avons à la parole de Dieu, et la déférence que nous avons pour les historiens profanes.

Mais quoique la foi ait beaucoup d'étendue, et qu'elle soit différente dans ses degrés comme dans sa grandeur et dans sa qualité, ainsi qu'il paraît par ces différentes expressions de l'Evangile : *Homme de peu de foi, pourquoi avez-vous douté? femme, votre foi est grande; augmentez-nous la foi, Seigneur; la foi qui n'a point les œuvres est morte en elle-même; il y a une foi qui est animée de la charité* (1), elle est néanmoins en soi d'une même espèce, et la même définition convient également à tous ces divers degrés de foi. Pour ce qui est des fruits qu'elle produit et de l'utilité que nous en tirons, nous en parlerons en expliquant les articles du Symbole.

Ce qu'il faut donc premièrement savoir et croire distinctement, ce sont les vérités que les apôtres, qui sont les principaux prédicateurs de la foi, ont renfermées, par l'inspiration du S.-Esprit, dans les douze articles du Symbole. Car Notre-Seigneur leur ayant ordonné d'aller par tout le monde en qualité de ses ambassadeurs, et de prêcher l'Evangile à tous les hommes, ils crurent qu'ils devoient dresser une formule de foi, afin que tous ceux qui auraient reçu la même foi n'eussent aussi qu'un même langage, et ne souffrissent jamais parmi eux de divisions ni de schis-

(1) Matth. 14, 31; Matth. 15, 28; Luc. 17, 5; Jac. 2, 17; Gal. 5, 6.

mes, mais qu'ils fussent tous unis dans un même esprit et dans un même sentiment. Or les apôtres appelaient cette profession de notre foi et de notre espérance, qu'ils avaient eux-mêmes dressée, le Symbole; soit à cause qu'elle est composée de divers articles que chacun d'eux avait faits, et dont ils n'avaient dressé qu'une formule; soit parce qu'ils avaient des-

sein de s'en servir comme d'une marque par laquelle ils pourraient aisément distinguer ceux qui étaient vraiment fidèles à Jésus-Christ des faux frères qui, après avoir abandonné la vérité de l'Évangile, s'introduisaient par surprise dans l'Église, et se glissaient couvertement parmi les fidèles pour les corrompre.

PREMIÈRE PARTIE.

DU SYMBOLE DE LA FOI.

Entre les vérités que la religion chrétienne enseigne, et dont les fidèles doivent avoir une foi ferme et parfaite et en particulier et en général, il n'y en a point qu'ils soient plus indispensablement obligés de croire que ce que Dieu lui-même nous a enseigné comme le fondement de toute vérité, touchant l'unité de son essence, la distinction des trois personnes et les propriétés qu'on leur attribue. Et c'est ce que les pasteurs feront voir en peu de mots être renfermé dans le Symbole des apôtres.

En effet, ce Symbole est tellement disposé, comme l'ont fort bien remarqué tous ceux qui l'ont expliqué avec soin et avec piété, qu'il est divisé en trois principales parties, dont la première tend à nous faire connaître la première personne de la Trinité et l'ouvrage admirable de la création du monde; la seconde partie, la seconde personne et le mystère de la rédemption des hommes; et la troisième partie, la troisième personne comme le principe et l'origine de notre sainteté et de notre sanctification. Or nous appelons ces propositions, dont est composé le Symbole, des articles, qui est un nom dont les SS. Pères se sont servis, parce que de même que les membres du corps sont divisés par des articles, ainsi dans cette profession de foi les vérités que nous devons croire y sont distinguées et séparées l'une de l'autre dans chaque proposition comme par autant d'articles.

ARTICLE PREMIER.

JE CROIS EN DIEU LE PÈRE TOUT-PUISSANT, CRÉATEUR DU CIEL ET DE LA TERRE.

Le sens de ces paroles est celui-ci : Je crois fermement et je confesse sans aucun doute Dieu le Père; savoir, la première personne de la Trinité, qui, par sa toute-puissance, a créé de rien le ciel et la terre et tout ce qu'ils contiennent, et qui conserve et gouverne toutes choses : et non seulement je le crois de cœur et je le confesse de bouche, mais encore je tends à lui de toute l'affection de mon cœur, comme au parfait et souverain bien. Voilà, en peu de mots, le sens de ce premier article. Mais parce que toutes les paroles qui le composent renferment de grands mystères, il faut que les pasteurs les présentent et les examinent avec beaucoup d'exactitude et de soin, afin que les fidèles, en étant parfaitement instruits, ne s'approchent de Dieu qu'avec crainte et tremblement toutes les fois qu'ils se proposent de contempler, avec le secours de la grâce, la gloire de sa majesté.

§ 1. Je crois.

Il ne faut pas s'imaginer que CROIRE, en ce lieu-ci, soit la même chose qu'avoir une pensée, être d'une opinion, former un jugement; mais, comme l'Écriture sainte l'enseigne, ce terme marque un parfait acquiescement de l'esprit à Dieu, par lequel il est fermement persuadé des mystères qu'il lui révèle. Ainsi celui-là croit, selon qu'il est porté dans cet article, qui est tellement persuadé d'une chose qu'il la tient très-assurée et n'en doute en aucune manière.

Et il ne faut pas se figurer que la connaissance que nous avons par la foi soit moins certaine parce que nous ne voyons pas les choses que la foi nous propose de croire; puisque encore que cette lumière di-

vine qui nous les fait connaître ne nous en donne pas l'évidence, elle fait néanmoins que nous n'en doutons point. Car le même Dieu qui a commandé que la lumière sortît des ténèbres est celui qui a fait luire sa clarté dans nos cœurs, afin que l'Évangile ne soit point voilé pour nous, comme il l'est pour ceux qui périssent (2 Cor. 4, 6).

Il s'ensuit de là que celui qui a cette connaissance toute céleste de la foi est affranchi de toutes pensées qui le pourraient porter à des recherches curieuses. Car, lorsque Dieu nous a commandé de croire, il n'a pas prétendu nous porter à pénétrer l'abîme de ses jugements et à en rechercher les raisons et les causes; mais il nous a commandé d'avoir une foi constante et immuable qui fasse que l'esprit demeure content et satisfait dans la connaissance qu'il a de la vérité éternelle. Et certes Dieu étant véritable, et tout homme étant menteur, comme dit l'Apôtre (Rom. 3, 4), si un homme ne peut, sans une arrogance et une imprudence insupportable, non seulement ne pas croire ce qu'un homme sage et prudent lui assure être véritable, mais encore le presser de prouver ce qu'il avance par des raisons et des témoins, de quelle témérité, ou plutôt de quelle folie un homme n'est-il point coupable lorsqu'il recherche des raisons d'une doctrine toute sainte et toute céleste dont il voit que Dieu même est l'auteur? Il faut donc croire ce que la foi nous enseigne, non seulement sans avoir le moindre doute, mais même sans désirer d'en connaître les raisons.

De plus, il faut que les pasteurs fassent concevoir aux fidèles que celui qui dit : JE CROIS, ne déclare pas seulement par là qu'il consent intérieurement à ce qu'on lui propose de croire, en quoi consiste l'acte intérieur de la foi, mais même qu'il reconnaît qu'il est obligé de confesser publiquement ce qu'il croit dans son cœur, et qu'il doit avoir de la joie de l'avouer et de le publier devant tout le monde. Car les fidèles doivent être animés de cet esprit qui a fait dire à David (ps. 115, 10) : *J'ai cru, et c'est pourquoi j'ai parlé avec confiance.* Ils doivent imiter les apôtres, qui répondirent hardiment aux princes du peuple (Act. 4, 20) : *Nous ne pouvons pas ne point parler des choses que nous avons vues et entendues.* Enfin ils doivent s'exciter à cette sainte et généreuse liberté par ces excellentes paroles de S. Paul (Rom. 1, 16) : *Je ne rougis point de l'Évangile, parce que l'Évangile est la force et la vertu de Dieu pour sauver tous ceux qui croient; et par ces autres qui prouvent particulièrement cette vérité (Rom. 10, 10) : On croit de cœur pour être justifié, et on confesse de bouche pour être sauvé.*

§ 2. En Dieu.

Ces paroles font connaître quelle est la dignité et l'excellence de la doctrine chrétienne, et combien nous sommes redevables à la bonté de Dieu, puisque c'est par les vérités de la foi, comme par autant de degrés, que nous nous élevons à la connaissance de la chose la plus parfaite et la plus aimable. Et c'est en cela que consiste la grande différence qui est entre la sagesse chrétienne et la philosophie humaine. Car au lieu que celle-ci nous ayant élevés peu à peu, et après beaucoup de travaux et de peines, à la faveur de

la lumière naturelle, au-dessus des effets et des choses sensibles, nous donne à peine la connaissance des grandeurs invisibles de Dieu, et nous fait connaître qu'il est la première cause et le premier principe de toutes choses; la philosophie chrétienne éclaire au contraire de telle sorte notre esprit, qu'elle le rend capable de pénétrer sans peine jusqu'aux choses célestes et les plus élevées, et de contempler premièrement Dieu, cette source éternelle de toute lumière, et ensuite tout ce qui est au-dessous de lui. En sorte que nous expérimentons en nous-mêmes, avec une satisfaction entière de notre esprit, la vérité de ces paroles du prince des apôtres : que nous avons été appelés des ténèbres à l'admirable lumière de Dieu, ce qui nous a fait tressaillir d'une joie ineffable. (1 Pet. 2, 9, et 1, 8.)

C'est donc avec beaucoup de raison que les fidèles protestent d'abord qu'ils croient en Dieu, dont ils reconnaissent que la majesté est incompréhensible, selon Jérémie. Car, comme dit l'Apôtre (1 Tim. 6, 16), *Dieu habite une lumière inaccessible, et nul des hommes ne l'a vu ni ne le peut voir.* D'où vient que Dieu même, parlant à Moïse, dit, que nul homme vivant ne le verra. En effet, afin que notre esprit puisse voir Dieu, qui est au-dessus de toutes choses, il est nécessaire qu'il soit dégage entièrement des choses sensibles. Et c'est de quoi il n'est pas naturellement capable dans cette vie.

Cependant Dieu n'a pas cessé, dit l'Apôtre (Act. 14, 16), *de rendre toujours témoignage de ce qui est, en faisant du bien aux hommes, en dispensant les pluies du ciel et les saisons favorables pour les fruits, et nous donnant la nourriture avec abondance, et remplissant nos cœurs de joie.* C'est ce qui a fait que les philosophes païens n'ont pu avoir de bas sentiments de Dieu, et qu'ils ont rejeté comme indigne de lui tout ce qui était corporel, toute composition et tout mélange, et qu'ils ont cru qu'il possédait en lui-même, par excellence, la plénitude de toutes sortes de biens : en sorte qu'ils l'ont regardé comme une source perpétuelle et inépuisable de bonté et de charité, d'où découle tout ce qu'il y a de bon et de parfait dans toutes les créatures; qu'ils lui ont donné le nom de sage, d'amateur et d'auteur de la vérité, de juste et de bienfaiteur, et plusieurs autres noms qui marquent une souveraine et absolue perfection; et qu'ils ont enfin reconnu en lui une vertu immense et infinie qui s'étend sur toutes choses et remplit toutes choses.

Ces vérités nous sont marquées encore bien plus parfaitement et avec encore bien plus d'évidence dans l'Écriture sainte, lorsqu'elle nous enseigne que *Dieu est esprit; que nous devons être parfaits comme notre Père céleste est parfait; que tout est à nu et à découvert devant les yeux de Dieu; que la profondeur des trésors de sa sagesse et de sa science est impénétrable; qu'il est véritable; qu'il est la voie, la vérité et la vie; que ses volontés sont pleines de justice; qu'il ouvre sa main, et qu'il donne à tout ce qui vit la nourriture dont il a besoin; que c'est lui qui remplit le ciel et la terre; et lorsqu'elle met dans la bouche de David ces paroles : Où pourrais-je aller pour me cacher à votre esprit? où pourrais-je fuir pour me dérober à votre vue? Si je montais au ciel je vous y trouverais; et si je descendais jusque dans le fond des enfers je vous y trouverais encore. Si je prenais des ailes et m'envolais à l'extrémité de l'Orient, ou si je me retirais à l'extrémité de l'Occident, vous me viendriez prendre de votre main pour me mener où il vous plaît (1).*

Cependant, quoique les philosophes païens soient arrivés par la considération des créatures et la connaissance de ces perfections divines qui nous sont révélées dans l'Écriture sainte, néanmoins la nécessité de la foi se reconnaît d'autant plus, même à cet égard, qu'elle ne fait pas seulement, comme nous l'a-

vons déjà dit, que ce que les philosophes païens connaissent après de longues études et beaucoup de peines, soit connu sans étude et sans peine par les personnes les plus grossières et les plus ignorantes; mais encore que la connaissance que l'on a par elle des vérités divines est bien plus certaine, plus pure et plus exempte d'erreur que si on les connaissait par les raisonnements de la science humaine.

Mais ce qui doit encore nous faire estimer davantage la connaissance que nous avons de Dieu par la lumière de la foi, c'est qu'elle le fait connaître infailliblement à tous ceux qui l'ont reçue, au lieu que la recherche des choses naturelles ne conduit pas ordinairement à la connaissance de Dieu tous ceux qui s'y appliquent.

Or, tout ce que nous connaissons de Dieu par la foi est renfermé dans les articles du Symbole. Car nous y découvrons l'unité de la nature divine et la distinction des trois personnes; que Dieu est la fin dernière de l'homme, et que c'est de lui qu'il doit attendre son bonheur éternel, conformément à ce que dit S. Paul (Hebr. 11, 6), que *Dieu récompense ceux qui le cherchent.* Le prophète Isaïe a bien fait voir que ces biens ne sont pas de ceux qui se peuvent connaître par la seule lumière naturelle, lorsqu'il a dit longtemps avant l'Apôtre que *l'oreille n'a point encore entendu, ni l'œil n'a point encore vu ce que Dieu a préparé à ceux qui espèrent en lui.* (Isa. 64, 4.)

Il est donc aisé de conclure de ce que nous venons de dire qu'il faut confesser qu'il n'y a qu'un seul Dieu, et non pas plusieurs dieux, puisque nous reconnaissons que Dieu est souverainement bon et souverainement parfait, et qu'il est impossible que la souveraine bonté et la souveraine perfection se trouvent en plusieurs. En effet celui à qui il manque quelque perfection ne peut être absolument parfait, et par conséquent il est defectueux et imparfait; et ainsi il n'est point Dieu.

Cette vérité nous est marquée dans plusieurs lieux de l'Écriture sainte, dans le Deutéronome, où il est dit (Deut. 6, 4) : *Écoutez, Israël, notre Dieu est le seul Dieu véritable;* dans l'Exode, où Dieu fait ce commandement (Exod. 20, 3) : *Vous n'aurez point de dieux étrangers avec moi;* dans Isaïe, où Dieu déclare souvent par la bouche de ce prophète (41, 4; 44, 6), qu'il est le premier et le dernier, et qu'il n'y a point d'autre Dieu que lui; et dans l'Épître aux Ephésiens, où l'Apôtre témoigne ouvertement qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi et qu'un baptême. (Ephes. 4, 5.)

Et nous ne devons pas être surpris de voir que l'Écriture sainte donne quelquefois le nom de Dieu aux prophètes et aux juges. Car lorsqu'elle le leur donne, ce n'est pas à la manière des païens qui se sont forgés plusieurs dieux, avec autant d'impiété que de folie; mais que c'est seulement pour marquer, selon une manière ordinaire de parler, ou quelque perfection particulière dans ceux à qui elle donne ce nom, ou l'excellence du ministère où Dieu les a élevés.

La foi enseigne donc qu'il n'y a en Dieu qu'une seule nature, une seule substance et une seule essence, ainsi qu'il a été défini par le concile de Nicée, qui a confirmé cette vérité. Et non seulement elle reconnaît un seul Dieu, mais s'élevant encore plus haut elle le reconnaît tellement un par essence, qu'elle révère en son unité la trinité des personnes, et dans cette trinité l'unité de son essence. C'est ce mystère qu'il faut maintenant expliquer selon la suite du Symbole.

§ 3. Le Père.

Comme l'on donne à Dieu le nom de Père pour plusieurs raisons, il faut d'abord montrer en quel sens proprement on le lui attribue dans cet article.

Quelques-uns de ceux mêmes dont les ténèbres n'avaient point été dissipées par les lumières de la foi, ayant compris qu'il fallait entendre par le nom de Dieu un être éternel qui fût le principe de toutes cho-

(1) Joan. 4, 24; Math. 5, 48; Hebr. 4, 13; Rom. 12, 13; Rom. 3, 4; Joan. 14, 6; ps. 47, 11; ps. 144, 16; Jer. 9, 24; ps. 138, 8 et seq.

ses, qui gouvernât par sa providence toutes choses, et les conservât chacune dans son ordre et dans son état naturel, ont cru en même temps que, comme parmi les hommes on appelle père celui qui est l'origine d'une famille et qui la gouverne par ses conseils et par ses ordres, ils devaient par la même raison donner à Dieu le nom de Père, puisqu'ils le reconnaissaient pour le créateur de toutes choses, et pour celui qui gouverne toutes choses.

L'Écriture même donne à Dieu ce nom, lorsqu'elle veut nous porter à lui attribuer la création de toutes choses, et à reconnaître en lui cette souveraine puissance qu'il a sur elles, et cette providence admirable qu'il fait paraître en les gouvernant. Ainsi nous lisons dans le Deutéronome (Deut. 32, 6) : *N'est-ce pas le Seigneur qui est votre père, ô Israël, qui vous gouverne, qui vous a créé et vous a fait ? et en un autre endroit (Malach. 2, 10) : N'est-ce pas Dieu seul qui est le père de nous tous ? N'est-ce pas lui seul qui nous a créés ?*

Mais en plusieurs autres endroits de l'Écriture sainte, et particulièrement dans le nouveau Testament, Dieu est appelé dans un sens plus particulier le Père des chrétiens. *Nous n'avons point reçu*, dit l'Apôtre (Rom. 8, 15), *l'esprit de servitude pour vivre encore dans la crainte, mais l'esprit d'adoption des enfants de Dieu, par lequel nous crions : Mon Père, mon Père. Considérez*, dit S. Jean (1 Epist. 3, 1), *quel amour le Père nous a témoigné, de vouloir que nous fussions appelés et que nous soyons en effet enfants de Dieu. Que si nous sommes enfants, nous sommes aussi héritiers*, dit encore S. Paul, *héritiers de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ, qui est l'aîné entre plusieurs frères, et qui ne rougit point de nous appeler ses frères.*

Soit donc que l'on ait égard à cette raison commune de la création et de la providence, ou à cette raison particulière de l'adoption spirituelle, les fidèles confessent avec beaucoup de fondement qu'ils reconnaissent Dieu pour leur Père.

Mais outre ces notions que le nom de père imprime naturellement dans l'esprit, il faut que les pasteurs apprennent aux fidèles à élever leurs pensées à de plus hauts mystères, lorsqu'ils l'entendent prononcer : car, par ce nom de père, l'Église, qui nous propose les paroles du Symbole comme autant d'oracles, commence à nous faire entrer dans la connaissance de ce qu'il y a de plus caché et de plus impénétrable dans cette lumière inaccessible que Dieu habite, et à quoi l'esprit de l'homme ne saurait atteindre ni porter ses pensées.

Car ce mot nous marque qu'il ne faut pas croire que comme il n'y a qu'une seule nature en Dieu, il n'y ait aussi qu'une seule personne, mais qu'il y en a trois distinctes l'une de l'autre dans l'unité d'une même nature : celle du Père qui n'est engendrée de nulle autre personne ; celle du Fils qui est engendrée du Père avant tous les siècles ; et celle du Saint-Esprit qui procède aussi de toute éternité du Père et du Fils. Le Père est dans l'unité de la nature divine la première personne, qui est avec son Fils unique et le Saint-Esprit un seul Dieu et un seul Seigneur, non dans la singularité d'une seule personne, mais dans l'unité d'une seule nature, qui est la même dans toutes les trois. Et la nature divine est tellement la même chose dans toutes les trois personnes, qu'il n'est pas même permis de concevoir aucune dissemblance ou inégalité entre elles, mais seulement de les distinguer l'une de l'autre par leurs propriétés, qui sont que le Père n'est point engendré, que le Fils est engendré du Père, et que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Nous confessons donc de telle sorte que ces trois personnes n'ont qu'une même nature et qu'une même substance, que dans la confession de foi que nous faisons d'une seule véritable et éternelle divinité, nous croyons qu'on doit révéler avec de profonds sentiments de piété et de soumission les propriétés différentes dans les personnes, l'unité dans la nature di-

vine, et l'égalité dans la Trinité.

Lors donc que nous disons que la personne du Père est la première personne de la Trinité, ce n'est pas que nous reconnaissons dans la Trinité quelque inégalité d'âge ou de perfections. A Dieu ne plaise qu'une telle impiété tombe dans l'esprit des fidèles, qui savent que la religion chrétienne leur enseigne que ces trois personnes sont éternelles, et égales en majesté et en gloire ! mais nous voulons dire que nous croyons fermement que le Père est principe sans principe, et que comme il est distingué des autres personnes par la propriété de Père, il lui convient aussi à lui seul d'engendrer de toute éternité le Fils. D'où vient que dans cet article nous joignons ensemble ces noms, Dieu et Père, pour nous faire souvenir que la première personne a toujours été Père et Dieu tout ensemble.

Mais comme il n'y a rien de plus périlleux que de vouloir trop pénétrer ce mystère, qui est le plus élevé et le plus difficile de tous à concevoir, et à l'égard duquel il est très-dangereux de tomber dans l'erreur, il faut que les pasteurs fassent entendre à leurs peuples qu'ils doivent tenir religieusement ces noms d'essence et de personne, qui sont propres pour expliquer ce mystère, et savoir que l'unité est dans l'essence et la distinction dans les personnes, sans entreprendre de pénétrer plus avant dans ce mystère, se souvenant de ces paroles du Sage (Prov. 25, 27), *que celui qui veut pénétrer dans la majesté de Dieu, sera opprimé par l'éclat de sa gloire.*

Il nous doit donc suffire que c'est Dieu qui nous a enseigné ce que nous savons, que la foi nous apprend de ce mystère comme certain et indubitable, puisqu'on ne peut, sans le dernier abandonnement et la dernière folie, ne pas croire à ses paroles, qui sont autant d'oracles, et que c'est lui-même qui a ordonné à ses apôtres d'instruire tous les peuples, *les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* (Matth. 28, 19) ; ce qui est confirmé par ces paroles de S. Jean (Epist. 5, 7) : *Il y en a trois qui rendent témoignage dans le ciel : le Père, le Verbe et le Saint-Esprit, et tous trois sont une même chose.*

Que celui donc qui par le secours de la grâce croit ces divins mystères, prie sans cesse Dieu le Père qui a créé de rien toutes choses, qui les ordonne avec sagesse et selon leur propre inclination, qui a donné aux hommes le pouvoir de devenir ses enfants, et leur a découvert le mystère de la Trinité ; qu'il le prie, dis-je, sans cesse de le rendre digne de jouir un jour de la béatitude éternelle, pour y contempler combien est admirable la fécondité de Dieu le Père, qui, en se contemplant et se connaissant soi-même, engendre le Fils, qui lui est parfaitement semblable et égal en toutes choses ; comment il se peut faire que le même amour de charité, qui est également dans l'un et dans l'autre, savoir le Saint-Esprit qui procède du Père et du Fils, les unisse ensemble par un lien éternel et indissoluble ; enfin, comment dans cette Trinité divine il n'y a qu'une même nature, et trois personnes parfaitement distinctes.

§ 4. Tout-Puissant.

L'Écriture sainte, pour faire comprendre avec combien de piété et de religion il faut servir et honorer Dieu, a coutume d'exprimer sa grandeur et sa majesté souveraine par plusieurs noms augustes et magnifiques. Mais celui qu'elle lui attribue le plus ordinairement est celui de Tout-Puissant. Ainsi, dans la Genèse, Dieu dit de lui-même qu'il est le Dieu tout-puissant. Et Jacob, envoyant ses enfants à Joseph, leur dit en leur souhaitant qu'ils en fussent bien reçus : *Que mon Dieu, qui est tout-puissant, vous le rende favorable* (Gen. 45, 14.) Enfin nous lisons ces paroles dans l'Apocalypse (1, 8) : *Le Seigneur, qui est, qui était et qui sera le tout-puissant*, et en un autre endroit du même livre : le jugement est appelé le grand jour de Dieu tout-puissant. L'Écriture marque encore assez souvent cette toute-puissance par d'autres façons de parler,

comme lorsqu'elle dit qu'il n'y a rien d'impossible à Dieu (Luc. 1, 37) ; que la main de Dieu n'est pas impuissante (Num. 15, 23) ; qu'il peut tout quand il lui plaît (Sap. 12, 18), et par plusieurs autres expressions semblables, qui nous font comprendre clairement ce qui est exprimé par le mot de tout-puissant.

Nous comprenons donc par ce terme qu'il n'y a rien et que nous ne pouvons rien nous imaginer que Dieu ne puisse faire, et qu'il n'a pas seulement le pouvoir de faire les choses que nous pouvons en quelque manière comprendre, comme de réduire toutes les créatures dans le néant et de créer plusieurs mondes de rien ; mais encore plusieurs autres choses plus surprenantes, que notre esprit n'est pas même capable de concevoir.

Cependant, quoique Dieu puisse toutes choses, il ne peut néanmoins ni mentir, ni tromper, ni être trompé ; ni cesser d'être, ni ignorer quoi que ce soit ; car tout ceci ne peut se rencontrer que dans une nature dont l'action est imparfaite. Or l'opération de Dieu est toujours très-parfaite, et ainsi il est fort éloigné de pouvoir faire aucune de ces choses, qui sont plutôt des marques de faiblesse et d'impuissance que les effets d'une puissance souveraine et infinie telle qu'est la sienne. Lors donc que nous croyons que Dieu est tout-puissant, nous reconnaissons en même temps que l'on doit éloigner de lui tout ce qui ne peut convenir à une nature souverainement parfaite.

Ainsi c'est avec beaucoup de prudence et de sagesse que les apôtres, ayant passé sous silence les autres noms que l'on donne à Dieu, ne nous ont proposé dans le Symbole, que celui de Tout-Puissant. Car nous ne saurions confesser que Dieu est tout-puissant et qu'il peut faire toutes choses, que nous ne reconnaissons en même temps qu'il fait tout, que tout est soumis à son empire souverain, et qu'il possède toutes les perfections, sans lesquelles nous ne pouvons concevoir qu'il soit tout-puissant.

Il n'y a rien aussi qui soit plus capable de fortifier notre foi et notre espérance que si nous sommes fortement persuadés qu'il n'y a rien que Dieu ne puisse faire. Car, supposé la conviction de cette vérité, il n'y a rien, quelque grand et surprenant, quelque élevé et au-dessus de l'ordre et de la disposition naturelle des choses qu'il paraisse, à quoi l'esprit de l'homme n'acquiesce aisément, et qu'il ne croie sans hésiter le moins du monde ; en sorte même que plus les choses que l'Écriture nous propose sont surprenantes, plus il se croit obligé de les croire ; et lorsqu'il est dans l'attente de quelque bien ; au lieu de se laisser abattre par la difficulté qu'il y a à l'obtenir, la pensée qu'il a qu'il n'y a rien qu'un Dieu tout-puissant ne puisse faire, l'anime à la confiance et relève de plus en plus son espérance.

Nous devons donc nous munir de la foi de cette vérité, soit que nous soyons obligés de faire quelque action considérable pour le bien et l'utilité du prochain, ou que nous voulions obtenir quelque grâce de Dieu par nos prières. C'est ce que Notre-Seigneur lui-même nous enseigne, lorsqu'il déclare à ses apôtres, en leur reprochant leur incrédulité (Matth. 17, 19), que s'ils avaient de la foi comme un grain de sénevé, ils diraient à cette montagne : Transporte-toi d'ici là, et elle s'y transporterait, et rien ne leur serait impossible. Et S. Jacques nous marque la confiance avec laquelle nous devons attendre de la toute-puissance de Dieu ce que nous lui demandons, par ces excellentes paroles (1, 6) : « Que celui qui demande la sagesse, la demande sans aucun doute : car celui qui doute est semblable au flot de la mer, qui est agité et emporté çà et là par la violence du vent. Il ne faut donc pas, ajoute ce saint, que celui-là s'imagine qu'il obtiendra quelque chose du Seigneur. »

La foi de cette même vérité nous apporte encore plusieurs autres grands avantages. Car elle nous fait garder la modestie et l'humilité dans toute notre conduite, comme S. Pierre nous le recommande par ces

paroles (1 Ep. 5, 6) : *Humiliez-vous sous la puissante main de Dieu.* Elle nous apprend à ne point craindre les maux dont les méchants nous menacent et qui ne sont point véritablement à appréhender, mais seulement à craindre Dieu en la puissance de qui nous sommes, nous et tout ce qui nous appartient. *Je m'en vais vous apprendre, dit Notre-Seigneur (Luc. 12, 5), qui vous devez craindre : Craignez celui qui après avoir ôté la vie, a encore le pouvoir de jeter dans l'enfer.* Enfin elle sert à nous faire publier et reconnaître les bienfaits infinis que nous avons reçus de la bonté de Dieu. Car il est bien difficile que celui qui considère que Dieu est tout-puissant, puisse être assez méconnaissant et ingrat pour ne pas s'écrier souvent, à l'exemple de la sainte Vierge (Luc. 1, 49) : *Le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses.*

Au reste, quand, dans cet article, nous appelons le Père : tout-puissant, il ne faut pas croire que ce nom lui soit tellement propre, qu'il ne soit pas commun au Fils et au Saint-Esprit. Car, de même que nous disons que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu, et que le Saint-Esprit est Dieu, quoique nous ne croyions point que ce soient trois dieux, mais un seul Dieu nous confessons aussi que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont également puissants, quoique nous ne croyions pas qu'il y ait trois Tout-Puissants, mais un seul Tout-Puissant. Mais nous attribuons particulièrement la toute-puissance au Père, parce qu'il est l'origine et la source de tout être, de même que nous attribuons au Fils la sagesse, parce qu'il est le Verbe éternel du Père, et au Saint-Esprit la bonté, parce qu'il est l'amour du Père et du Fils, quoique, selon les règles de la foi catholique, tous ces noms et plusieurs autres semblables conviennent également à toutes les trois personnes.

§ 5. Créateur du ciel et de la terre.

Il sera aisé de remarquer par ce qu'il faut expliquer ici de la création du monde, combien il était nécessaire de faire connaître aux fidèles que Dieu est tout-puissant. Car celui qui est persuadé de la puissance infinie du Créateur, n'a pas de peine à croire qu'il n'a pas formé le monde d'aucune matière ; mais qu'il l'a créé de rien, qu'il l'a fait de son propre mouvement sans y avoir été contraint par aucune force étrangère, ni par aucune nécessité ; que rien ne l'a porté à faire cet ouvrage si miraculeux et si admirable que la volonté qu'il a eue de communiquer sa bonté aux choses qu'il a faites, étant d'ailleurs parfaitement bon et heureux par lui-même, et n'ayant besoin d'aucune chose, selon la vérité de ces paroles de David (ps. 15, 1) : *Je vous ai dit, Seigneur : Vous êtes mon Dieu ; vous n'avez nul besoin de mes biens ; enfin que comme il n'y a eu que sa bonté qui l'a porté à faire tout ce qu'il a voulu, il est aussi certain qu'il n'a suivi en créant toutes choses aucun original ni aucun modèle qui fût hors de lui-même ; mais que réfléchissant sur sa propre connaissance qui renferme les idées de toutes choses, il les a comme imitées, et a formé toutes choses sur ce modèle divin avec une sagesse souveraine et par la vertu de sa toute-puissance. Il a parlé, dit le Prophète-Roi, et toutes choses ont été faites, il a commandé, et toutes choses ont été créées.*

Il faut donc entendre par le ciel et la terre, dont nous confessons ici que Dieu est le créateur, tout ce que le ciel et la terre renferment. Car, outre l'étendue que Dieu a donnée au ciel, que le Prophète appelle l'ouvrage des doigts de Dieu (ps. 8, 4), il l'a orné de la lumière du soleil, et de la lune, et des autres astres, pour servir de signes et pour marquer la différence des saisons, des jours et des années, et il a tellement réglé le cours de tous ces globes célestes, que, comme il n'y a rien de plus rapide que leur mouvement continu, il n'y a rien aussi de plus réglé ni de plus certain.

Dieu créa encore de rien toutes les créatures spirituelles, et une multitude infinie d'anges pour être devant le trône de sa majesté, et lui servir de ministres.

Il releva leur nature et la perfectionna en leur donnant sa grâce et une grande puissance. Car lorsque l'Écriture dit en saint Jean que *le diable ne demeura pas dans la vérité*, cela montre clairement que tant lui que le reste des anges qui le suivirent dans sa chute, avaient reçu la grâce dans leur origine. Et S. Augustin confirme cette vérité quand il dit que Dieu créa les anges avec une bonne volonté et avec un amour chaste qui les unissait et les attachait à lui, leur ayant donné en même temps la nature et la grâce. Ainsi nous devons croire que les saints anges n'ont jamais été sans la bonne volonté, c'est-à-dire sans l'amour de Dieu.

Ils furent aussi remplis de sagesse et d'intelligence. C'est ce que nous apprenons des paroles que cette femme dont il est parlé dans le second livre des Rois (14, 20) adressa à David : *Je vois bien maintenant, lui dit-elle, mon seigneur et mon roi, que votre sagesse égale la sagesse des anges du Seigneur, et qu'il n'y a rien que vous ne connaissiez.* Et David même, cet homme tout divin, nous marque leur puissance, lorsqu'il dit : *Anges, bénissez Dieu, vous qui avez tant de force et tant de pouvoir pour faire exécuter ses volontés.* Et c'est en vue de cette puissance que l'Écriture les appelle fort souvent *les vertus et les armées du Seigneur.*

Cependant, quoique les anges eussent tous été ornés et relevés par tant de dons et de grâces, plusieurs néanmoins ayant abandonné Dieu, leur père et leur créateur, furent chassés de ces demeures élevées où ils avaient été placés, et furent renfermés comme dans une pri-on dans les lieux les plus bas et les plus obscurs de la terre pour y souffrir les peines éternelles dues à leur orgueil. Ce qui a fait dire au prince des apôtres (2. Pet. 2, 4) que *Dieu n'a point épargné les anges qui ont péché, mais qu'il les a précipités dans l'abîme, où les ténèbres sont leurs chaînes, pour être tourmentés et tous comme en réserve jusqu'au jugement.*

Dieu aussi affermit par sa parole la terre sur son propre poids, et il la suspendit au milieu du monde. Il disposa les montagnes et les campagnes dans les lieux qu'il lui plut. Et de peur que les eaux de la mer vinssent à inonder et à la couvrir, il leur donna des bornes qu'elles ne peuvent passer. Enfin il ne l'orna pas et ne la couvrit pas seulement de toute sorte d'arbres, d'herbes et de fleurs; mais il la remplit, aussi bien que la mer et l'air, d'une infinité d'animaux de différentes espèces.

Enfin il forma du limon de la terre le corps de l'homme, et le disposa en sorte qu'il pouvait être immortel et impassible, non de sa nature, mais par une grâce particulière. Et pour l'âme il la créa à son image et à sa ressemblance, il lui donna le libre arbitre, et modéra tellement tous ses mouvements et tous ses désirs, qu'ils étaient pleinement soumis à la raison. Il ajouta encore à ces avantages le don admirable de la justice originelle, et il voulut que l'homme dominât sur tous les animaux, comme il est rapporté dans la Genèse, d'où les pasteurs pourront aisément tirer les connaissances plus particulières qu'ils voudront donner aux fidèles touchant la création du monde.

Voilà ce qu'il faut entendre par la création du ciel et de la terre, dont il est parlé dans cet article du Symbole. C'est ce que le Prophète a renfermé brièvement dans ces paroles (ps. 88, 12) : *Les cieux et la terre sont à vous : vous avez fondé le globe de la terre, et tout ce qu'elle enferme dans son étendue;* et que les Pères du concile de Nicée ont voulu encore marquer en moins de paroles, lorsqu'ils ont ajouté au Symbole celles-ci : **DES CHOSÉS VISIBLES ET INVISIBLES.** Car toutes les choses qui sont renfermées dans ce que nous appelons le monde, et que nous croyons avoir été créées, ou tombent sous les sens, et ce sont celles que ce concile appelle visibles; ou elles ne peuvent être comprises que par notre esprit, et sont seulement intelligibles, et ce sont celles qu'il nomme invisibles.

Mais ce n'est pas assez de croire que Dieu est le

créateur et l'auteur de toutes choses, il faut encore être fortement persuadé qu'ayant accompli l'ouvrage de leur création, elles n'ont pu subsister un moment indépendamment de lui. Car, comme elles n'ont pu être tirées du néant que par un effet de la toute-puissance, de la sagesse et de la bonté du Créateur, elles retomberaient aussitôt dans le néant, si sa providence ne les maintenait et ne les conservait par un effet de cette même puissance par laquelle il les a créées. C'est ce que l'Écriture nous a voulu apprendre par ces paroles que le Sage adresse à Dieu (Sap. 11, 26) : *Comment est-ce que quelque chose pourrait subsister si vous ne le vouliez? ou comment ce que vous n'avez point fait se pourrait-il conserver?*

Et non seulement Dieu conserve et gouverne toutes choses par sa providence, mais même il ment et fait agir de telle manière les choses qui se meuvent et qui agissent par une vertu secrète qui leur est propre, qu'encore qu'il n'empêche point l'action des causes secondes, il la prévient néanmoins par sa vertu secrète qui s'étend sur toutes choses, *agissant fortement*, comme dit le Sage (Sap. 8, 1), *dans toutes choses, et les ordonnant avec beaucoup de sagesse, selon leur propre inclination.* C'est ce qui a fait dire à l'Apôtre, lorsqu'il annonçait aux Athéniens la vérité de Dieu, qu'ils adoraient sans le connaître : *C'est que Dieu n'est pas loin de chacun de nous, puisque c'est par lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être.* (Act. 17, 27 et 28.)

Il suffira aux pasteurs d'avoir expliqué toutes ces vérités aux fidèles pour l'intelligence de ce premier article, pourvu qu'ils ne manquent pas de les avertir que l'ouvrage de la création est commun à toutes les trois personnes de la sainte Trinité. Car comme nous confessons dans cet article, selon la doctrine des apôtres, que le Père est le créateur du ciel et de la terre, S. Jean aussi nous apprend que *toutes choses ont été faites par le Fils.* (1, 3). Et il est dit dans la Genèse (1, 2), que *l'Esprit de Dieu était porté sur les eaux,* et en un autre endroit de l'Écriture (psalm. 32, 6), que *les cieux ont été créés par la parole du Seigneur, et toute leur beauté par le souffle de sa bouche.*

ARTICLE II.

ET EN JÉSUS-CHRIST SON FILS UNIQUE, NOTRE-SEIGNEUR.

Non seulement S. Jean nous fait connaître combien sont grands et admirables les avantages que les hommes tirent de la confession de cet article, lorsqu'il dit (1 Epist. 4, 15) que *quiconque aura confessé que Jésus est le Fils de Dieu, Dieu demeure en lui, et lui en Dieu,* mais Notre-Seigneur même nous le marque lorsqu'il adresse ces paroles à S. Pierre (Matth. 16, 17) : *Vous êtes bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est point la chair et le sang qui vous ont révélé que je suis le Fils de Dieu, mais mon Père qui est dans le ciel.* En effet la foi de cette vérité est le fondement inébranlable de notre salut et de notre rédemption.

Mais, parce qu'on ne peut mieux comprendre le fruit merveilleux que nous en recevons que par la connaissance de l'état très-heureux dans lequel Dieu avait mis le premier homme, et dont il est déchu, les pasteurs auront soin de faire connaître aux fidèles que cette chute est la cause de toutes les misères et de toutes les peines auxquelles tous les hommes sont sujets en cette vie. En effet, aussitôt qu'Adam eut désobéi à Dieu, et qu'il eut violé le commandement qu'il lui avait fait de ne point manger du fruit défendu par ces paroles (Gen. 2, 16 et 17) : *Vous mangerez du fruit de tous les arbres du paradis terrestre, mais vous ne mangerez point du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal; car au même temps que vous en aurez mangé, vous mourrez;* il tomba dans une si grande misère, qu'il perdit la sainteté et la justice dans laquelle il avait été créé, et qu'il fut sujet à tous les autres maux que le saint concile de Trente a si amplement marqués. (Supra, sess. 3, can. 1 et 2.)

Ce péché et la peine de ce péché ne se sont pas arrêtés dans la personne d'Adam, mais ils sont passés de lui, comme de la source et de la cause, à toute la

postérité (sess. 6, can. 4 et 2). Ainsi tout le genre humain étant déchu du haut degré de grandeur et d'excellence où il avait été créé, et ne pouvant être relevé de sa chute, ni être rétabli dans ce premier état par les forces des hommes ou des anges, le seul remède qui restait à nos maux était que le Fils de Dieu s'unît par sa vertu toute-puissante à notre faible nature pour détruire la malice infinie du péché, et pour nous réconcilier avec Dieu par l'effusion de son sang.

La foi et la confession de ce mystère de la rédemption est et a toujours été si nécessaire à tous les hommes pour être sauvés, que Dieu l'a fait connaître même dès le commencement du monde. Car, en même temps qu'il eut prononcé contre les hommes l'arrêt de condamnation qui suivait immédiatement le péché d'Adam, il leur fit concevoir l'espérance de cette rédemption par les paroles qu'il adressa au démon, où il lui déclare la perte qu'il ferait par la délivrance des hommes (Gen. 3, 15) : *Je susciterai, lui dit-il, des inimitiés entre toi et la femme, entre ceux qui l'appartiennent et sa postérité. Elle t'écrasera la tête, et tu lui dresseras des embûches.*

Dieu n'a point cessé depuis de renouveler souvent cette promesse, et il l'a fait connaître plus clairement et plus distinctement à ceux à qui il a voulu donner des témoignages plus particuliers de sa bonté. Entre ces personnes Abraham a été un de ceux à qui il a découvert plus souvent ce mystère; mais il ne s'en était point encore ouvert à lui si clairement que lorsque ce saint patriarche, voulant lui sacrifier Isaac, son fils unique, pour obéir au commandement qu'il lui en avait fait, Dieu lui dit (Genes. 22, 16) : *Parce que vous avez obéi à mon commandement et que vous n'avez point épargné votre fils unique, je vous bénirai et je vous donnerai une postérité aussi nombreuse que les étoiles du ciel et que le sable qui est au bord de la mer. Votre postérité possédera les villes de vos ennemis, et toutes les nations seront bénies en vous, parce que vous avez obéi à ma parole.* Car il était aisé à Abraham de conclure de ces paroles qu'il naîtrait de sa postérité un homme qui délivrerait et sauverait tous les hommes de la tyrannie très-cruelle du démon; et ce ne pouvait être un autre que le Fils de Dieu, qui devait naître de ce saint patriarche selon la chair.

Quelque temps après, Dieu, voulant conserver la mémoire de cette promesse, la renouvela à Jacob, petit-fils d'Abraham (Genes. cap. 28), ayant fait avec lui la même alliance qu'avec son père; car, ce patriarche ayant vu dans son sommeil une échelle dressée sur la terre, dont les extrémités touchaient de la terre jusqu'au ciel, par laquelle, comme remarque l'Écriture, les anges de Dieu montaient et descendaient, il entendit Dieu qui lui dit, étant appuyé sur le haut de cette échelle (Genes. 28, 13) : *Je suis le Seigneur et le Dieu d'Abraham, votre père, et le Dieu d'Isaac. Je vous donnerai, et à votre postérité, la terre où vous reposez, et votre postérité sera aussi nombreuse que la poussière de la terre. Elle s'étendra de l'orient à l'occident et du septentrion au midi; et toutes les nations de la terre seront bénies en vous et en votre postérité.*

Dieu n'a point cessé depuis de renouveler toujours la mémoire de ses promesses, et de faire espérer un Sauveur, non seulement à ceux qui étaient de la race d'Abraham, mais encore à plusieurs autres. C'est ainsi que l'état des Juifs ne fut pas plus tôt formé et leur religion établie, que ce mystère commença à être plus connu du peuple; car les créatures inanimées, aussi bien que les hommes, firent également connaître combien grands doivent être les biens que nous devait apporter ce Sauveur et ce Rédempteur. Et les prophètes, étant éclairés d'une lumière céleste, parlent si clairement à tout le monde de la naissance du Fils de Dieu, des actions miraculeuses qu'il devait opérer, de sa doctrine, de ses mœurs, de la manière qu'il devait vivre dans le monde, de sa mort, de sa résurrection, et de tous les autres mystères de sa vie,

qu'ils semblent parler de choses qui se soient passées de leur temps (1); de sorte qu'ôté la diversité du temps, c'est-à-dire du présent et du futur, il n'y a point de différence entre les prophéties des prophètes et les prédications des apôtres, entre la foi des anciens patriarches et la nôtre. Mais il faut maintenant expliquer en particulier chaque parole de cet article.

§ 1. En Jésus-Christ.

Jésus. C'est le nom propre de celui qui est Dieu et homme tout ensemble. Ce nom signifie Sauveur, et il ne lui a pas été donné par hasard ou par la volonté et la disposition des hommes, mais par la volonté et le commandement de Dieu, comme nous l'apprenons de ces paroles que l'ange adressa à Marie qui devait être sa mère (Luc. 1, 31) : *Vous concevrez dans votre sein et vous enfanterez un fils à qui vous donnerez le nom de Jésus.* Le même ange commanda aussi à Joseph, l'époux de la sainte Vierge, de lui donner ce nom, et lui déclara pourquoi il devait être ainsi nommé. Joseph, dit-il (Matth. 1, 20), *Fils de David, ne craignez point de prendre avec vous Marie votre femme; car ce qui est né dans elle a été formé par le Saint-Esprit, et elle enfantera un fils qui sera appelé Jésus, parce que ce sera lui qui sauvera son peuple en le délivrant de ses péchés.*

Il est vrai qu'on voit dans l'Écriture sainte que plusieurs personnes ont porté ce nom, comme le fils de Navé, qui succéda à Moïse, et qui conduisit au lieu de lui dans la terre promise le peuple qu'il avait délivré de l'Égypte, Dieu n'ayant pas voulu que Moïse le fit lui-même; et comme Josedech, fils du grand-prêtre. Mais avec combien plus de vérité et de raison devons-nous reconnaître que notre Sauveur a mérité ce nom, lui qui n'a pas seulement sauvé, mis en liberté et éclairé un peuple particulier, mais généralement tous les hommes qui ont été dans tous les temps, et qui n'étaient pas seulement accablés et pressés de la faim corporelle, ou opprimés sous la domination de l'Égypte ou de Babylone, mais qui étaient ensevelis dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort, retenus captifs par les liens très-cruels du diable et du péché, leur ayant aussi acquis le droit à l'héritage du royaume du ciel, et les ayant réconciliés avec Dieu, son père. Ainsi toutes ces personnes que l'Écriture nous marque avoir porté le nom de Jésus, n'ont été que les figures de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de même que les grâces que le peuple juif a reçues par leur moyen n'ont été que les figures de celles dont nous venons de marquer que tous les hommes devaient être comblés par Jésus-Christ; de sorte que tous les autres noms que les prophètes ont prédit lui devoir être donnés par l'ordre de Dieu, se rapportent tous à ce nom de Jésus, qui comprend parfaitement tout l'ordre et toute l'économie de la rédemption des hommes, au lieu que tous les autres noms n'en expriment qu'une partie.

CHRIST. Ce nom a été ajouté à celui de Jésus; il signifie oint, et c'est un titre d'honneur et qui marque quelque ministère. Ainsi ce n'est pas un nom propre, mais il est commun à plusieurs. C'est pourquoi anciennement nos pères appelaient *christs* les prêtres et les rois qui étaient oints par le commandement de Dieu, à cause de l'excellence et de la dignité de leur ministère (1 Reg. 12, 3; 15, 6; 24, 7); car c'est aux prêtres à recommander le peuple à Dieu par des prières continuelles, à lui offrir le sacrifice, et à se rendre médiateurs entre Dieu et les hommes; et c'est aux rois à gouverner les peuples, à maintenir l'autorité des lois, à défendre la vie des innocents et à punir l'audace des coupables. Comme donc la majesté de Dieu éclate sur la terre plus particulièrement dans l'un et l'autre de ces deux ministères, ceux qui étaient choisis pour être rois ou pour être prêtres,

(1) Isa. 7, 15; 8, 3; 9, 6; 11, 1, 2; 53 tout au long. Jer. 13, 5; 30, 9. Dan. 7, 13; 9, 24.

étaient oints et sacrés avec de l'huile avant que d'en faire les fonctions. On avait aussi coutume d'oindre les prophètes, qui, étant comme les ambassadeurs et les interprètes de Dieu, nous ont découvert les secrets du ciel et nous ont exhortés à changer de vie, en nous donnant pour cet effet des instructions très-salutaires, et en nous prédisant les maux qui sont préparés aux pécheurs.

C'est pourquoi Jésus-Christ notre Sauveur, devant faire dans le monde ces trois différentes fonctions de prophète, de prêtre et de roi, a été oint et consacré non par le ministère d'aucun homme, mais par la vertu du Père céleste; non d'une huile matérielle et terrestre, mais d'une huile toute spirituelle et céleste, ayant reçu la plénitude des dons et des grâces du Saint-Esprit d'une manière plus excellente que toutes les autres créatures. C'est ce que le prophète Isaïe a déclaré dans ces paroles qu'il a dites au nom de Jésus-Christ même : *L'Esprit du Seigneur s'est reposé sur moi; c'est pourquoi il m'a consacré par son onction; il m'a envoyé pour annoncer l'Évangile aux pauvres* (Isai. 61, 1). Et c'est ce que le prophète-roi nous a marqué encore plus clairement lorsque, parlant du rédempteur des hommes, il dit (Psalm. 44, 8) que *parce qu'il a aimé la justice et haï l'iniquité, le Seigneur son Dieu l'a sacré d'une huile de joie en une manière plus excellente que tous ceux qui participeront à sa gloire.*

Jésus-Christ a donc été le souverain prophète et le souverain maître qui nous a enseigné la volonté de Dieu, et qui, par sa doctrine, a donné la connaissance de son Père céleste à toute la terre; et ce nom de prophète lui convient d'autant plus excellentement, que tous ceux qui ont été honorés de cette qualité n'ont été que ses disciples, et qu'ils n'ont été envoyés principalement que pour annoncer la venue de ce grand prophète qui devait sauver tout le monde.

Il a aussi été souverain prêtre, non pas à la vérité selon l'ordre du sacerdoce qu'exerçaient les prêtres de la tribu de Lévi dans l'ancienne loi, mais selon celui que le Prophète nous a marqué par ces paroles (psalm. 109, 4) : *Vous êtes le prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech.* C'est ce que saint Paul prouve clairement dans son Épître aux Hébreux (c. 7), où il s'est particulièrement proposé d'établir cette vérité.

Enfin nous reconnaissons que Jésus-Christ est roi, non seulement en tant que Dieu, mais aussi en tant qu'homme, et qu'il participe à notre nature. C'est ce que l'ange nous a voulu marquer, lorsqu'il a dit de lui (Luc. 1, 32) qu'il *régnera éternellement sur la maison de Jacob, et que son règne n'aura point de fin.*

Or ce règne de Jésus-Christ est spirituel et éternel, et il se commence sur la terre et s'accomplit dans le ciel. En effet il n'y a point de fonction royale qu'il n'exerce à l'égard de son Eglise par les effets admirables de sa providence. Il la gouverne, il la met à couvert des embûches et des violences de ses ennemis; il lui prescrit des lois, et non seulement il lui communique la sainteté et la justice, mais il lui donne encore la grâce et la force qui lui sont nécessaires pour y persévérer. Mais, quoique ce royaume de Jésus-Christ comprenne aussi bien les méchants que les bons, et qu'ainsi tous les hommes y soient également renfermés, ceux-là néanmoins éprouvent plus que tous les autres les effets de sa bonté et de sa libéralité souveraine, qui gardent ses commandements, et qui mènent une vie innocente et exempte de vices. Et il ne faut pas s'imaginer que ce royaume lui vienne par succession et par droit héréditaire, parce qu'il est descendu de rois très-illustres. Car il a été roi parce que Dieu lui a communiqué toute la puissance, toute la grandeur et toute l'excellence dont la nature humaine était capable. Ainsi il l'a établi roi de tout l'univers, et lui a donné un empire souverain sur toutes les créatures, qui lui seront pleinement et parfaitement assujéties au jour du jugement, comme elles ont déjà commencé de l'être.

§ 2. Son Fils unique.

Ces paroles obligent les fidèles à croire encore en Jésus-Christ, et à contempler en lui des mystères plus hauts et plus relevés que ceux que nous venons de marquer, savoir, qu'il est le Fils de Dieu, et vrai Dieu comme son Père, qui l'a engendré de toute éternité, et qu'il est la seconde personne de la sainte Trinité, égale en tout aux deux autres personnes. Car, comme nous reconnaissons qu'elles n'ont toutes qu'une même nature, une même volonté et une même puissance, il ne peut y avoir, et on ne peut rien s'imaginer en elles d'inégal ni de dissemblable. C'est ce qui est évident par plusieurs témoignages de l'Écriture sainte, mais surtout par celui-ci de S. Jean (1, 1) : *Au commencement était le Verbe, et le Verbe était avec Dieu, et le Verbe était Dieu.*

Or, lorsque nous confessons que Jésus-Christ est Fils de Dieu, il ne faut pas que nous concevions rien de terrestre ni de mortel dans cette naissance qu'il reçoit de toute éternité, mais nous devons la révéler avec un profond respect, et la croire avec une ferme foi, sachant que notre esprit n'est point capable de la comprendre ni de la connaître parfaitement; et nous devons nous contenter de dire avec le prophète (Isa. 55, 8) comme tout ravis d'admiration à la vue d'un mystère si profond : *Qui pourra expliquer sa génération?*

Ce qu'il faut donc croire, est que le Fils a la même nature, la même puissance et la même sagesse que son Père, comme nous le confessons plus distinctement dans ces paroles du Symbole du concile de Nicée : *Et en Jésus-Christ son Fils unique, né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré et non pas fait, consubstantiel au Père, par qui toutes choses ont été faites.*

Entre les comparaisons dont on se sert pour faire comprendre en quelque sorte la manière dont se fait cette génération éternelle, il n'y en a point qui ait plus de rapport que celle qui se prend de la manière dont se forme notre pensée; d'où vient que S. Jean appelle le Fils de Dieu *le Verbe* (Joan. 1, 1). Car, autant que la différence qu'il y a entre les choses divines et humaines le peut permettre, l'on peut dire que, de même que notre esprit en se connaissant soi-même forme une image qui le représente, que les théologiens appellent Verbe; ainsi Dieu en se connaissant soi-même produit le Verbe éternel. Mais quoique cette comparaison puisse faire concevoir en quelque manière comment se fait la génération du Verbe éternel, il vaut mieux s'en tenir à ce que la foi nous propose, et croire sincèrement de Jésus-Christ qu'il est vrai Dieu et vrai homme; qu'en tant que Dieu il est engendré de toute éternité de son Père, et qu'en tant qu'homme il est né dans le temps de la vierge Marie sa mère; et qu'ainsi, encore que nous reconnaissons en lui deux naissances, il n'y a néanmoins qu'un seul Fils, parce que ce n'est qu'une même personne qui unit en soi la nature divine et la nature humaine. Si donc l'on considère en Jésus-Christ la génération divine, il n'a ni frères ni cohéritiers, étant le Fils unique du Père, et nous les ouvrages de ses mains; mais si l'on considère sa naissance temporelle, non seulement il appelle ses frères ceux qui l'ont reçu par la foi, et qui font paraître par leurs bonnes œuvres qu'ils croient effectivement ce qu'ils confessent de bouche, mais même il les regarde comme ses frères, et il veut qu'ils participent avec lui à la gloire de l'héritage de son Père: ce qui fait que l'Apôtre l'appelle *l'ainé entre plusieurs frères* (Rom. 8, 29).

§ 3. Notre-Seigneur.

Entre plusieurs choses que l'Écriture dit de notre Sauveur, il est certain que les unes ne lui conviennent qu'en tant qu'il est Dieu, et les autres qu'en tant qu'il est homme. Car elle a parlé différemment de lui selon la diversité des propriétés qui conviennent aux deux natures différentes qu'il possède. Ainsi nous disons avec vérité que Jésus-Christ est tout-puissant, éternel, immense, parce que tous ces attributs sont

propres à la nature divine qui est en lui. Nous disons aussi de lui qu'il a souffert, qu'il est mort, qu'il est ressuscité, qui sont toutes choses que le monde avoue être propres à la nature humaine. Mais, outre ces attributs propres à chaque nature, il y en a d'autres qui lui conviennent à cause de l'une et l'autre nature, comme celui de *Notre-Seigneur*, que nous lui donnons dans cet article.

En effet, de même que le Fils de Dieu est éternel comme le Père, ainsi il est le Seigneur de toutes choses aussi bien que le Père; et de même que lui et le Père ne sont pas deux dieux différents, mais un seul et même Dieu, ainsi lui et son Père ne sont pas plusieurs seigneurs, mais un seul et même Seigneur. Il est aussi appelé *Notre-Seigneur* en tant qu'homme pour plusieurs raisons: car, premièrement, c'est un droit qu'il s'est acquis avec justice, puisqu'il a été notre Rédempteur et qu'il nous a délivrés de nos péchés, ce qui a fait dire à l'Apôtre (Philip. 2, 8-11) que *parce qu'il s'est abaissé lui-même, se rendant obéissant jusqu'à la mort et jusqu'à la mort de la croix, Dieu l'a élevé à une souveraine grandeur et lui a donné un nom qui est au-dessus de tous les noms, afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse dans le ciel, sur la terre et dans les enfers, et que toute langue confesse que le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu son Père.* Il dit aussi de lui-même après sa résurrection (Math. 28, 18) que *toute puissance lui a été donnée dans le ciel et sur la terre.*

Il est encore appelé *Seigneur*, parce que la nature divine et la nature humaine étant unies en lui en une même personne, cette union admirable fait que quand même il ne serait point mort pour nous, il ne laisserait pas d'être le Seigneur commun de toutes les créatures, et particulièrement des fidèles qui lui obéissent et le servent de toute l'affection de leur cœur.

C'est pourquoi il faut que les pasteurs exhortent les fidèles à faire attention sur cette vérité, afin que nous qui tirons le nom de *CHRÉTIENS* de celui de *Jésus-Christ*, et qui ne pouvons ignorer combien sont grandes les grâces que nous avons reçues de lui, puisqu'il nous l'a fait connaître par la foi qu'il nous a donnée, connaissions combien il est juste de nous consacrer pour toujours au service de notre Rédempteur et Seigneur en qualité de ses esclaves.

Et c'est ce que nous avons promis de faire lorsque nous avons reçu le baptême. Car nous y avons déclaré que nous renoncions au diable et au monde, et que nous nous donnions tout entiers à *Jésus-Christ*. Or si, lorsque nous nous sommes enrôlés au nombre des soldats de *Jésus-Christ*, nous nous sommes dévoués à lui comme à *Notre-Seigneur* par une profession si sainte et si solennelle, de quel supplice ne serions-nous pas dignes, si, après être entrés dans l'Eglise, après avoir connu la volonté de Dieu et ses commandements, après avoir été purifiés par le baptême, nous vivions selon les lois et les maximes du monde et du démon; de même que si dans notre baptême nous nous étions dévoués au diable et au monde, et non à *Jésus-Christ*, notre Rédempteur et Seigneur. Y a-t-il donc quelqu'un dont le cœur ne devienne tout ardent d'amour, voyant combien *Notre-Seigneur* a de bonté pour nous, puisqu'il a cette charité, qu'encore qu'il nous ait en sa puissance comme des esclaves qu'il a rachetés de son sang, il ne nous appelle pas néanmoins ses serviteurs, mais ses amis et ses frères? Et certes c'est par cette raison, qui est la plus juste et qui est même la plus considérable que nous puissions avoir, que nous sommes obligés à le reconnaître continuellement, à le respecter et à le servir comme notre souverain Seigneur.

ARTICLE III.

QUI A ÉTÉ CONÇU DU SAINT-ESPRIT; QUI EST NÉ DE LA VIERGE MARIE.

On peut aisément connaître par ce qui vient d'être dit dans l'article précédent que Dieu a fait une grâce

très-grande et toute singulière aux hommes de les avoir délivrés de la servitude du démon, qui est un tyran très-cruel, pour leur donner la liberté. Mais si l'on fait attention aux moyens dont il s'est voulu servir pour exécuter ce dessein, il faut avouer qu'il n'y a rien de plus grand ni de plus magnifique que la bonté et la libéralité de Dieu envers les hommes. C'est ce qui paraît évidemment par l'explication de ce troisième article, qui nous apprend la manière dont s'est opéré ce grand mystère que l'Écriture sainte nous propose très-souvent à considérer comme le principal fondement sur lequel notre salut est appuyé. Nous croyons donc et nous confessons par cet article que lorsque *Jésus-Christ*, Fils de Dieu, notre unique Seigneur, a pris pour nous la nature humaine dans le sein de la Vierge, il n'a pas été conçu par la voie ordinaire des autres hommes, mais par une voie surnaturelle, savoir par l'opération du *Saint-Esprit*; en sorte que la même personne demeurant Dieu comme elle était de toute éternité est devenue homme, quoiqu'elle ne le fût pas auparavant.

Il est évident par la confession de foi du concile de Constantinople que c'est là le véritable sens de cet article; car voici comme il l'exprime: *QUI EST DESCENDU DU CIEL POUR NOUS AUTRES HOMMES ET POUR NOTRE SALUT, ET QUI, AYANT PRIS CHAIR HUMAINE DE LA VIERGE MARIE PAR L'OPÉRATION DU SAINT-ESPRIT, A ÉTÉ FAIT HOMME.* *Saint Jean l'Évangéliste*, qui avait puisé dans le sein du Sauveur même la connaissance de ce mystère, l'entend aussi de la sorte. Car, après avoir expliqué la nature du Verbe divin par ces paroles (Joan. 1, 1): *Au commencement était le Verbe, et le Verbe était avec Dieu, et le Verbe était Dieu*, il conclut par celles-ci (ibid., 14): *Et le Verbe a été fait chair, et il a habité parmi nous.* En effet le Verbe, qui est une des personnes divines, s'est tellement uni à la nature humaine dans ce mystère, que la nature divine et la nature humaine n'ont que la même personne dans *Jésus-Christ*. Ce qui se fait d'une manière si admirable, que l'une et l'autre conservent dans cette union leurs qualités et leurs propriétés, et que, comme dit le grand pape S. Léon, la gloire de l'une ne détruit point l'autre qui lui est inférieure, ni l'union de l'inférieure ne diminue rien de la gloire et de l'excellence de celle qui lui est supérieure.

§ 1. Qui a été conçu du Saint-Esprit.

Mais, pour ne pas omettre l'explication des paroles de cet article, les pasteurs feront remarquer aux fidèles que lorsqu'on dit que le Fils de Dieu a été conçu par l'opération du *Saint-Esprit*, ce n'est pas que l'on croie qu'il n'y ait eu que cette seule personne de la sainte Trinité qui ait opéré le mystère de l'Incarnation. Il est vrai que le Fils seul a pris la nature humaine, mais il est vrai aussi que les trois personnes de la sainte Trinité, le Père, le Fils et le *Saint-Esprit*, ont contribué également à ce mystère. Car c'est une vérité constante de la foi que tout ce que Dieu fait dans les créatures et hors de lui-même est commun aux trois personnes; en sorte que l'une n'y contribue pas plus que l'autre et n'agit jamais sans l'autre, n'y ayant que la manière dont une personne procède de l'autre qui ne leur est pas commune. Car le Fils seul est engendré du Père, et le *Saint-Esprit* seul procède du Père et du Fils. Mais pour tout le reste de ce qui est produit par elles hors d'elles-mêmes, comme l'Incarnation, elles y contribuent toutes trois également.

Cependant, comme l'Écriture sainte ne laisse pas d'attribuer assez souvent à une de ces personnes ce qui est commun à toutes les trois, comme la toute-puissance au Père, la sagesse au Fils et l'amour au *Saint-Esprit*; c'est ce qui fait que le mystère tout divin de l'Incarnation, étant un effet très-singulier de la bonté et de la charité infinie de Dieu envers les hommes, est attribué particulièrement au *Saint-Esprit*.

Il faut observer qu'il y a dans ce mystère des choses qui surpassent l'ordre de la nature et d'autres qui

sont des effets de la nature même. Car lorsque nous croyons que le corps de Jésus-Christ a été formé du très-pur sang de la Vierge, sa mère, en cela nous reconnaissons l'ouvrage de la nature, puisque les corps de tous les hommes sont formés du sang de leurs mères. Mais ce qui est au dessus de l'ordre de la nature et qui surpasse la capacité de l'esprit humain, c'est que la bienheureuse Vierge n'eut pas plus tôt donné son consentement aux paroles de l'ange, en lui disant (Luc. 1, 38) : *Je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole*, que le corps de Jésus-Christ fut formé dans son sein; son âme ayant l'usage de la raison fut unie à son corps, et il fut dans un même moment Dieu et homme parfait. Car personne ne peut douter que cet ouvrage tout extraordinaire et tout admirable ne soit l'ouvrage du Saint-Esprit, puisque, selon les lois de la nature, le corps ne peut être animé d'une âme raisonnable qu'après un certain temps qu'elle a prescrit.

Mais ce qui est encore dans ce mystère digne d'une extrême admiration, est que l'âme de Jésus-Christ ne fut pas plus tôt unie à son corps, que la divinité lui fut aussi en même temps unie. De sorte que de même que le corps fut aussitôt animé que formé, la divinité fut aussi au même instant unie au corps et à l'âme. Ainsi, comme on l'a déjà dit, Jésus-Christ fut dans le même moment véritablement Dieu et homme parfait, et la sainte Vierge véritablement et proprement mère d'un Dieu-homme, ayant au même instant conçu un Homme-Dieu. C'est ce que l'ange lui marqua lorsqu'il lui dit (Luc. 1, 31) : *Vous concevrez dans votre sein, et vous enfanterez un Fils à qui vous donnerez le nom de Jésus; il sera grand, et sera appelé le Fils du Très-Haut*. Et c'est ainsi que l'événement a confirmé ce qu'Isaïe avait prédit (7, 14) qu'une vierge concevrait et enfanterait un fils. Sainte Elisabeth nous a découvert aussi cette vérité, lorsqu'étant remplie du Saint-Esprit, elle s'écria dans la connaissance qu'elle eut de la conception du Fils de Dieu (Luc. 1, 43) : *D'où me vient ce bonheur que la mère de mon Seigneur vienne vers moi?*

Le corps de Jésus-Christ n'a donc pas seulement été formé, comme nous venons de le dire, du plus pur sang de la très-sainte Vierge par la seule vertu du Saint-Esprit, et sans l'opération d'aucun homme; mais encore il ne fut pas plus tôt conçu que son âme fut remplie de toute la plénitude du Saint-Esprit, et qu'elle reçut l'abondance de tous les dons de la grâce. Car, comme dit saint Jean (3, 34), Dieu ne lui donna pas son Esprit par mesure, ainsi qu'aux autres hommes qu'il sanctifie par sa grâce, mais il répandit dans son âme toutes sortes de grâces avec une si grande abondance, que nous avons tous reçu de sa plénitude. Or, quoiqu'il ait reçu le même Esprit par lequel les saints deviennent les enfants adoptifs de Dieu, il n'est pas néanmoins permis de lui donner ce nom. Car comme il est Fils de Dieu par nature, ce serait une erreur de croire que la grâce de l'adoption, ou que le nom d'enfant adoptif lui peut en quelque manière convenir.

Voilà ce qu'on a jugé à propos de représenter touchant le mystère admirable de la conception du Fils de Dieu. Mais, afin que les fidèles en puissent profiter, il faut qu'ils aient toujours présent dans leur mémoire, et qu'ils repassent continuellement dans leur esprit, que c'est un Dieu qui s'est fait homme; que la manière dont cela s'est fait ne peut ni se concevoir par l'esprit, ni s'expliquer par des paroles; et que ce même Dieu n'a point eu d'autre dessein, en se faisant homme, que d'hommes charnels que nous sommes, nous faire devenir enfants de Dieu.

Que s'ils font une sérieuse réflexion sur ces vérités et sur tous les mystères renfermés dans les premières paroles de cet article que l'on vient d'expliquer, ils seront persuadés qu'ils les doivent croire fermement, et les adorer avec humilité de cœur, sans vouloir chercher à les pénétrer par un esprit de curiosité; ce qui ne se peut faire sans péril presque inévitable de se perdre.

§ 2. Qui est né de la vierge Marie.

Ces paroles font la seconde partie de cet article, et il faut que les pasteurs les expliquent avec soin aux fidèles, puisqu'il ne suffit pas qu'ils voient que Jésus-Christ Notre-Seigneur a été conçu par l'opération du Saint-Esprit, mais encore qu'il est né de la vierge Marie, et que c'est elle qui l'a mis au monde.

L'ange qui apporta le premier cette heureuse nouvelle aux hommes nous apprend avec quelle joie et quelle allégresse nous devons méditer sur la foi de ce mystère (Luc. 2, 10) : *Je vous apporte, dit-il, une nouvelle qui sera pour tout le peuple le sujet d'une grande joie*. C'est ce que nous apprenons encore du cantique de louange qu'entonna cette troupe céleste d'anges qui se joignirent aux pasteurs au moment de la naissance de Jésus-Christ (Luc. 2, 14) : *Gloire à Dieu, dirent-ils, au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes chéris de Dieu*. En effet la promesse solennelle que Dieu avait faite à Abraham lorsqu'il lui dit que toutes les nations seraient bénies dans sa postérité commença alors de s'accomplir, puisque Marie, que nous connaissons la mère de Dieu, et que nous honorons en cette qualité, parce qu'elle a mis au monde cette personne qui est Dieu et homme tout ensemble, a tiré son origine du roi David, qui était de la race d'Abraham.

Il faut donc reconnaître qu'il n'y a rien que de divin dans la naissance de Jésus-Christ, de même que dans sa conception, qui est au-dessus de toutes les lois de la nature. Car que peut-on dire ou penser de plus admirable que de voir un homme naître d'une vierge, sans que sa virginité en soit en aucune sorte intéressée? De sorte que de même que Jésus-Christ sortit ensuite du sépulcre sans rompre le sceau dont il était scellé, et entra après sa résurrection dans le lieu où étaient ses disciples, les portes étant fermées; ou, pour ne nous point éloigner des effets sensibles dont nous sommes continuellement frappés, de même que les rayons du soleil pénètrent le verre sans le casser ou l'endommager en aucune sorte; ainsi, et même d'une manière encore plus excellente, Jésus-Christ sortit du sein de sa mère sans avoir intéressé en aucune sorte sa virginité. Ce qui fait que nous honorons par de véritables et justes louanges sa perpétuelle virginité et sa parfaite intégrité; le Saint-Esprit qui a opéré en elle cette merveille par sa vertu l'ayant tellement prévenue dans la conception et dans la naissance de Jésus-Christ, qu'il l'a rendue féconde, et néanmoins l'a conservée toujours vierge.

S. Paul ayant souvent appelé Jésus-Christ le nouvel Adam, et l'ayant comparé avec le premier, parce que de même que tous les hommes sont morts en Adam, tous aussi revivent spirituellement en Jésus-Christ; et que de même que c'est d'Adam que tous les hommes tirent leur origine quant à la nature, l'auteur de la grâce et de la gloire qu'ils espèrent nous donne lieu de comparer la mère de Jésus-Christ, quoique vierge, avec Eve notre première mère, et de faire voir que Marie comme une seconde Eve a presque les mêmes rapports avec la première, que nous venons de voir que Jésus-Christ le second Adam a avec le premier. Car, de même qu'Eve en croyant le serpent a été cause de la malédiction et de la mort des hommes, Marie aussi, ayant ajouté foi aux paroles de l'ange, a été cause que Dieu a béni les hommes, et les a vivifiés par sa grâce. Et de même que nous naissons, à cause d'Eve, enfants de colère, nous avons aussi reçu par Marie Jésus-Christ, par la grâce duquel nous renaissions enfants de Dieu; enfin, au lieu que Dieu dit à Eve qu'elle enfanterait avec douleur, Marie au contraire a été affranchie de cette loi pénible, étant demeurée parfaitement vierge, et ayant mis au monde sans aucune douleur Jésus-Christ le Fils de Dieu.

Comme cette conception et cette naissance de Jésus-Christ devaient renfermer de si grandes merveilles, il était de la providence et de la sagesse divine de les marquer par plusieurs figures, et par plusieurs signes

et prophéties. C'est aussi ce qui nous a été marqué, selon le sentiment des saints Pères, par la porte du sanctuaire qu'Ezéchiel vit fermée; par cette pierre dont parle Daniel, qui, s'étant séparée d'elle-même d'une montagne sans que personne l'en eût coupée, devint si grosse qu'elle parut elle-même comme une montagne, et qu'elle remplit toute la terre; par la verge d'Aaron, qui fut la seule parmi celles des princes d'Israël qui fleurit; et par le buisson que Moïse vit tout en feu, sans néanmoins qu'il se consumât. (Exod. 3, 2.)

Pour ce qui est de l'histoire de la naissance de Jésus-Christ il n'est pas nécessaire de s'arrêter à la rapporter, puisque les pasteurs peuvent aisément voir ce que S. Luc en a écrit, lequel l'a rapportée fort au long. Mais leur principal soin doit être de faire en sorte que ces mystères qui sont écrits pour l'instruction des fidèles soient fortement imprimés dans leur esprit, afin, d'un côté, que le souvenir d'un si grand bienfait les excite à en rendre des actions de grâces à celui qui en est l'auteur; et que, de l'autre, en leur proposant un exemple si admirable et si singulier d'humilité, ils se portent à l'imiter; car peut-il y avoir rien qui nous soit plus utile, et qui soit plus propre à réprimer l'orgueil et la vanité de notre esprit, que de considérer souvent que celui qui est adoré par les anges dans le ciel ait voulu naître sur la terre; qu'un Dieu se soit humilié jusqu'à ce point, que d'avoir bien voulu nous rendre participants de sa gloire, et se revêtir de notre misère et de notre infirmité; qu'il soit devenu un homme; et que cette Majesté souveraine qui, comme dit l'Écriture (Job. 26, 4), *fait trembler les colonnes du ciel à la moindre de ses paroles*, soit venue pour servir les hommes? Puisque Dieu a fait toutes ces choses pour nous, qu'y a-t-il que nous ne devions faire pour lui témoigner notre soumission et notre reconnaissance? Et avec quelle satisfaction ne devons-nous point aimer, embrasser et accomplir tous les devoirs de l'humilité chrétienne?

Reconnaissons donc combien est salutaire la doctrine que Jésus-Christ nous enseigne par sa naissance, avant même qu'il puisse former aucune parole. Il naît pauvre, il naît comme un étranger dans un lieu emprunté, il naît dans une crèche et dans une étable, il naît enfin au milieu de l'hiver. C'est ce que S. Luc nous apprend par ces paroles (2, 6, 7) : *Pendant, dit-il, qu'ils étaient en ce lieu-là, il arriva que le temps auquel Marie devait accoucher s'accomplit, et elle enfanta son fils premier-né, et l'ayant emmaillotté, elle le coucha dans une crèche, parce qu'il n'y avait point place pour eux dans l'hôtellerie.* Cet évangéliste pouvait-il parler dans des termes plus humiliants de celui dont la majesté fait la gloire du ciel et de la terre? Car il ne dit pas seulement qu'il n'y avait point de place dans l'hôtellerie, mais même qu'il n'y en avait point pour celui qui proteste (psal. 23, 1) que *toute la terre et tout ce qu'elle contient lui appartient.* Et c'est ce qu'un autre évangéliste nous a marqué par ces paroles (Joan. 1, 11) : *Il est venu chez soi, et les siens ne l'ont point reçu.*

Nous devons faire souvent réflexion sur ces grandes vérités, et considérer en même temps que Dieu n'a voulu se revêtir ainsi de la bassesse et de la fragilité de notre chair que pour nous élever à un très-haut degré de gloire. Car rien ne fait voir davantage l'excellence et la dignité où l'homme a été élevé par ce mystère, que de voir que le même qui est véritablement Dieu est devenu véritablement homme; en sorte qu'il nous est maintenant permis de nous glorifier, et de dire que le Fils de Dieu est formé de notre chair et de nos os, ce qui n'est pas même permis aux esprits bienheureux. Car, comme dit l'Apôtre (Hebr. 2, 16), *il ne s'est pas rendu le libérateur des anges, mais il s'est rendu le libérateur de la race d'Abraham.*

Mais il faut bien prendre garde de ne pas tomber dans ce malheur par notre faute, que comme il ne trouva pas de lieu où il pût naître dans l'hôtellerie de Bethléem, il ne puisse aussi, maintenant qu'il n'est

plus en état de naître selon la chair, trouver de place dans notre cœur pour y naître selon l'esprit. Car il souhaite ardemment d'y prendre cette naissance, dans le désir extrême qu'il a de notre salut. Et comme il a été fait homme, il est né, il a été sanctifié, et est devenu la sainteté même par un effet de la vertu du Saint-Esprit, qui surpasse l'ordre de la nature : il faut aussi que nous naissions, non du sang ni de la volonté de la chair, mais de Dieu même (Joan. 1, 2, 3); afin que nous marchions comme une nouvelle créature dans la nouveauté de l'esprit, et que nous conservions la sainteté et la pureté du cœur, qui est convenable à des personnes qui sont régénérées par l'Esprit de Dieu. Car c'est en agissant de la sorte que nous pourrions exprimer en nous-mêmes une image de cette conception et de cette naissance toute sainte du Fils de Dieu, que nous devons croire d'une ferme foi, en admirant et adorant dans ce mystère la sagesse de Dieu qui y est cachée.

ARTICLE IV.

QUI A SOUFFERT SOUS PONCE-PILATE, A ÉTÉ CRUCIFIÉ, EST MORT, ET A ÉTÉ MIS DANS LE SÉPULCRE.

L'apôtre S. Paul marque assez combien la connaissance de cet article est nécessaire aux fidèles, et quel soin les pasteurs doivent avoir de les instruire, afin qu'ils aient continuellement dans l'esprit le souvenir de la passion de Notre-Seigneur lorsqu'il proteste *qu'il ne fait point profession de savoir autre chose que Jésus-Christ, et Jésus-Christ crucifié* (1 Cor. 2, 2). C'est pourquoi il faut apporter tout le soin et toute la diligence possible pour éclairer cet article autant qu'il le peut être, afin que les fidèles, étant excités par la considération d'un si grand bienfait, se portent à admirer et à contempler avec toute l'attention dont ils sont capables la bonté et la charité que Dieu a pour eux.

§ 1. *Qui a souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié.*

L'Église nous propose de croire par les premières paroles de cet article que Notre-Seigneur Jésus-Christ fut attaché à la croix lorsque Ponce-Pilate était gouverneur de la Judée sous l'empire de Tibère. En effet, après qu'il eut été pris, qu'on se fut moqué de lui, qu'on l'eut chargé de diverses injures et accablé de toutes sortes de tourments, il fut enfin attaché à une croix, où il ne faut nullement douter qu'il n'ait ressenti dans la partie inférieure de son âme tous ces tourments qu'on lui fit souffrir, puisqu'il était véritablement homme, et qu'il n'ait même souffert de très-grandes peines d'esprit qui l'obligèrent de dire ces paroles (Matth. 26, 38) : *Mon âme est triste jusqu'à la mort.* Car quoique la nature humaine fût unie à la Personne divine, néanmoins cette union ne la rendait pas moins sensible aux douleurs de la mort que si elle n'y eût point été unie : parce que la nature divine et la nature humaine ont tellement conservé dans cette union ce qui leur était propre, que ce qui était passible et mortel en Jésus-Christ y est toujours demeuré passible et mortel; de même que ce qui était impassible et immortel, savoir la divinité, y a toujours conservé ses admirables qualités.

Au reste, il n'est marqué si expressément dans cet article que Jésus-Christ a souffert au temps que Ponce-Pilate était gouverneur de la Judée, qu'afin, d'une part, de rendre cette vérité si importante et si nécessaire plus certaine et plus indubitable par la remarque de la circonstance du temps où il a souffert, ce que nous voyons que S. Paul a aussi fait dans son Épître à Timothée; et afin, de l'autre, de faire voir par l'événement la vérité de cette prédiction que le Seigneur avait faite lui-même (Matth. 20, 19) : *Ils le livreront aux gentils, afin qu'ils le traitent avec moquerie et avec outrage, et qu'ils le fouettent et le crucifient.*

Ça été aussi par un ordre très-particulier de la sagesse de Dieu que Jésus-Christ a souffert la mort sur une croix. Car c'est qu'il a voulu que ce qui avait causé la mort fût la source et l'origine de la vie, et que le serpent qui avait vaincu nos premiers pères par

le fruit d'un arbre fût vaincu par Jésus-Christ sur l'arbre de la croix.

On pourrait rapporter plusieurs autres raisons, que les saints Pères ont traitées fort au long, pour montrer qu'il était convenable que le Sauveur du monde endurât le supplice de la croix préférablement à tout autre. Mais il suffit que les pasteurs fassent connaître aux fidèles qu'ils doivent croire que ce genre de mort a été choisi de Notre-Seigneur, parce qu'il lui a semblé le plus propre pour opérer la rédemption des hommes, comme il est en effet le plus honteux et le plus indigne de tous; le supplice de la croix n'ayant pas seulement été regardé des gentils comme exécrable et tout-à-fait infâme, mais même dans la loi de Moïse, où celui-là est maudit qui est pendu au bois (Deut. 21, 23).

Il faut donc que les pasteurs aient soin de rapporter aux fidèles l'histoire des souffrances de Jésus-Christ qui est renfermée dans cet article et que les saints évangélistes ont décrites si exactement, afin qu'au moins ils en sachent les principales circonstances qui semblent les plus nécessaires pour confirmer la vérité de notre foi. Car cet article est comme le fondement sur lequel est appuyé la foi et la religion chrétienne, et étant une fois établi, tout le reste se prouve facilement.

En effet, entre les mystères de la foi il n'y en a point de plus difficile à croire que celui de la croix, ni auquel notre esprit ait plus de peine à se soumettre, ne pouvant presque comprendre que notre salut dépende de la croix et d'un homme crucifié pour nous. Mais c'est en cela même que la souveraine sagesse de Dieu doit être admirée, en ce que voyant que le monde avec la sagesse humaine ne l'avait point reconnu dans les ouvrages de sa sagesse divine, il lui a plu de sauver par la folie de la prédication ceux qui croiraient en lui (1 Cor. 1, 22). Ainsi il ne faut pas s'étonner si les prophètes avant l'avènement de Jésus-Christ, et les apôtres depuis sa mort et sa résurrection, ont eu tant de soin de persuader aux hommes qu'il était le seul Rédempteur du monde, afin de les réduire à l'obéissance, et sous la puissance d'un Homme-Dieu crucifié.

Aussi Dieu, voyant qu'il n'y avait rien de plus éloigné de la raison humaine que le mystère de la croix, n'a point cessé, depuis le péché de nos premiers pères, de prédire la mort de son Fils tantôt par des figures et tantôt par les oracles des prophètes. Car, pour ne dire qu'un mot des figures, il est certain qu'Abel, qui fut tué par l'envie de son frère, le sacrifice d'Isaac, l'agneau que les Juifs immolèrent à leur sortie de l'Egypte, et le serpent d'airain que Moïse éleva dans le désert, ont été autant de figures de la mort et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et pour ce qui est des prophètes; combien y en a-t-il qui l'ont prophétisée? C'est une vérité si reconnue que ce serait perdre le temps que d'entreprendre de le montrer; il suffit seulement d'observer ici qu'entre tous les oracles des prophètes, pour ne rien dire de David qui a marqué dans ses psaumes tous les principaux mystères de notre rédemption, ceux d'Isaïe sont si clairs et si évidents, qu'il est vrai de dire qu'il semble plutôt rapporter une chose faite que prédire ce qui devait arriver.

§ 2. Est mort et a été mis dans le sépulcre.

Les pasteurs apprendront aux fidèles, en leur expliquant ces paroles, qu'il faut croire que Jésus-Christ, après avoir été crucifié, est véritablement mort, et a été mis dans le sépulcre, et que ce n'est pas sans raison qu'on leur propose de croire ces choses séparément et distinctement, puisqu'il s'est trouvé des personnes (1) qui ont nié que Jésus-Christ eût expiré sur la croix; ce qui a obligé les apôtres à opposer à leur erreur cette vérité de la foi. Et il est si constant que Jésus-Christ mourut sur la croix, que tous les évangélistes marquent expressément qu'il y rendit l'esprit.

De plus, comme Jésus-Christ a été véritablement

homme, il a pu aussi véritablement mourir, la mort n'étant autre chose que la séparation de l'âme d'avec le corps. C'est pourquoi lorsque nous disons que Jésus-Christ est mort, nous entendons par-là que son âme a été séparée de son corps, sans reconnaître néanmoins que la divinité en ait été séparée. Car bien loin de cela, nous confessons au contraire, et nous croyons constamment, qu'encore que son âme ait été séparée de son corps, la divinité a toujours été unie et à son corps dans le sépulcre, et à son âme dans l'enfer. Et Jésus-Christ est mort parce que, comme dit l'Apôtre (Hebr. 2, 10, et 14 et 15), *il fallait que le Fils de Dieu mourût, afin de détruire par sa mort celui qui était le prince de la mort, c'est-à-dire le diable, et de mettre en liberté ceux que la crainte de la mort tenait dans une continuelle servitude.*

Mais il y a ceci de singulier dans la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que non seulement il est mort quand il l'a voulu, et que sa mort n'est pas tant arrivée par la violence des tourments, qu'elle a été un effet de sa volonté; mais même qu'il s'est lui-même livré à la mort, et qu'il a lui-même déterminé le lieu et le temps où il devait mourir. C'est ce qui est évident par ces paroles d'Isaïe (53, 7): *Il a été offert parce qu'il l'a voulu;* et par celles-ci que Notre-Seigneur dit, parlant de sa mort avant sa passion (Joan. 10, 18): *Je quitte ma vie pour la reprendre. Nul ne me la ravit, mais c'est de moi-même que je la quitte; j'ai le pouvoir de la quitter, et j'ai le pouvoir de la reprendre.* Et lorsqu'Hérode cherchait l'occasion de le faire mourir, il fit bien voir qu'il faisait lui-même le choix du temps et du lieu où il devait mourir, lorsqu'il dit (Luc. 13, 32 et 33): *Allez dire à ce renard: Je chasse les démons, et je rends la santé aux malades aujourd'hui et demain, et le troisième jour je serai consommé par ma mort. Cependant il faut que je continue à marcher aujourd'hui et demain et le jour d'après; car il ne faut pas qu'un prophète souffre la mort ailleurs que dans Jérusalem.* Jésus-Christ n'a donc rien fait ni souffert malgré lui ou par contrainte, mais il s'est offert de lui-même à la mort, étant allé au-devant de ses ennemis, et leur ayant dit que c'était lui qu'ils cherchaient, et il n'a enduré tous les tourments qu'ils ont exercés contre lui avec tant d'injustice et de cruauté que parce qu'il l'a voulu.

Et c'est ce qui nous doit toucher davantage lorsque nous considérons toutes les peines qu'il a endurées pour nous. Car nous nous estimerions infiniment redevables à une personne qui aurait enduré en notre considération de très-grandes douleurs quoiqu'il ne les eût pas lui-même recherchées, mais qu'il lui eût été impossible de les éviter; pourrions-nous jamais assez reconnaître celui qui pouvant éviter la mort, l'aurait volontairement soufferte pour l'amour de nous? Cependant c'est ce que Jésus-Christ a fait pour nous; et c'est ce qui nous doit faire juger combien a été grande et admirable la charité qu'il a eue pour nous, et quelles sont les obligations que nous lui avons.

Nous confessons encore dans cet article que Jésus-Christ a été mis dans le sépulcre. Mais nous ne devons pas regarder cette addition comme si elle renfermait quelque nouvelle difficulté différente de celle qu'on a déjà expliquée touchant la mort. Car si une fois nous croyons que Jésus-Christ est mort, il est aisé de nous persuader qu'il a été mis dans le sépulcre. Mais les apôtres ont jugé à propos d'ajouter cette circonstance, afin, d'une part, qu'on eût moins lieu de douter de la mort de Jésus-Christ, puisque la preuve la plus certaine qu'on puisse avoir de la mort d'un homme, c'est de justifier que son corps a été mis dans le tombeau; et de l'autre, que le miracle de sa résurrection fût plus évident et qu'il éclatât davantage.

Et par ces paroles on nous propose de croire non seulement que le corps de Jésus-Christ a été mis dans le tombeau, mais particulièrement que Dieu même y a été mis; de même que nous croyons, selon la règle de la foi catholique, que Dieu est mort, et qu'il est né d'une vierge. Et en effet, comme la divinité n'a jamais

(1) Les gnostiques.

abandonné le corps de Jésus-Christ qui fut mis dans le sépulchre, il faut nécessairement que nous confessions que Dieu a été enseveli.

Pour ce qui est de la manière dont le corps de Jésus-Christ fut enseveli et du lieu où il fut mis, il suffira aux pasteurs, pour en instruire les fidèles, de rapporter ce qu'en ont dit les évangélistes. Il faut seulement observer ici deux choses, la première que le corps de Jésus-Christ n'a point été corrompu dans le tombeau selon que l'avait prédit le prophète-roi par ces paroles (psal. 25, 10) : *Vous ne permettez point que votre Saint éprouve la corruption.* La seconde, que tout ce qui est dit dans cet article, de Jésus-Christ, qu'il a souffert, qu'il est mort, et qu'il a été mis dans le sépulchre, ne lui convient qu'en tant qu'il est homme, parce qu'il n'y a que la nature humaine qui soit capable des souffrances et de la mort. De sorte qu'il est évident qu'on ne peut dire avec vérité ces choses de Dieu, qu'en tant qu'on les attribue à cette personne qui est vrai Dieu et vrai homme tout ensemble.

Ces choses ainsi expliquées, il sera bon que les pasteurs rapportent ensuite tout ce qu'ils auront remarqué dans la passion et dans la mort de Jésus-Christ de plus propre à porter les fidèles, sinon à comprendre, au moins à méditer la profondeur d'un si grand mystère.

Ainsi il faut qu'ils leur fassent considérer qui est celui qui a souffert toutes ces choses : que c'est celui dont nous ne pouvons ni expliquer par nos paroles, ni comprendre par nos pensées, la dignité et l'excellence ; que saint Jean appelle le Verbe qui est avec Dieu ; et dont l'Apôtre dit (Hebr. 1, 2, 3) que c'est lui que Dieu a établi l'héritier de toutes choses, par lequel il a fait toutes choses, et qui, étant la splendeur de sa gloire et le caractère de sa substance, soutient toutes choses par la puissance de sa parole, et qui après nous avoir purifiés par lui-même de nos péchés, est assis au plus haut du ciel à la droite de la souveraine Majesté ; qu'en un mot c'est Jésus-Christ, Dieu et homme qui souffre ; le Créateur pour sa créature ; le Maître pour ses serviteurs ; celui qui a fait les anges, les hommes, le ciel et les éléments ; celui enfin de qui, par qui, et en qui sont toutes choses (Rom. 11, 16), et qu'ainsi il ne faut pas s'étonner si ce divin architecte de la nature ayant été comme ému et troublé par la violence de tant de souffrances et de tourments, tout l'édifice fut ébranlé à l'heure de sa mort. Car, comme remarque l'Évangile (Matth. 27, 5 ; Luc. 23, 44), *la terre trembla, et les pierres se fendirent, toute la terre fut couverte de ténèbres, et le soleil s'obscurcit ;* que si les créatures même inanimées et privées de sentiment témoignèrent, pour ainsi dire, de la douleur de voir souffrir leur Créateur, quelle doit être celle des fidèles, et quelles larmes ne doivent-ils point verser à la vue d'un tel spectacle, eux qui sont les pierres vivantes qui composent l'édifice spirituel de la maison de Dieu ?

Il faut ensuite exposer aux fidèles les raisons qui ont porté Jésus-Christ à souffrir sa passion, afin qu'ils connaissent toujours de plus en plus la grandeur et l'étendue de la charité toute divine qu'il a eue pour nous.

Si donc on examine ce qui a porté le Fils de Dieu à vouloir endurer une mort si cruelle, on trouvera qu'outre le péché dont nous avons hérité de nos premiers pères, ce sont principalement tous les péchés et les crimes que les hommes ont commis non seulement depuis le commencement du monde jusqu'à présent, mais encore ceux qu'ils commettront jusqu'à la consommation des siècles. Car ce que Notre-Seigneur s'est proposé particulièrement dans sa passion et dans sa mort, a été d'effacer tous les péchés de tous les temps, et de faire pour eux une pleine et entière satisfaction à Dieu son Père.

Mais ce qui fait encore éclater davantage la charité de Jésus-Christ, c'est que non seulement il a souffert pour les pécheurs, mais même que les pécheurs ont été les auteurs et les ministres de toutes les peines

qu'il a endurées. C'est à quoi l'Apôtre nous avertit de faire réflexion dans son Épître aux Hébreux, lorsqu'il dit (17, 3) : *Pensez en vous-mêmes à celui qui a souffert une si grande contradiction des pécheurs qui se sont élevés contre lui, afin que vous ne vous découragez point, et que vous ne tombiez pas dans l'abattement.* Ainsi on doit tenir plus coupables de ce déicide ceux qui tombent souvent dans le péché. Car comme ç'ont été nos péchés qui ont obligé Jésus-Christ à souffrir le supplice de la croix, il est certain que ceux qui se souillent par des crimes et des actions mauvaises crucifient de nouveau et couvrent de confusion autant qu'il est en eux le Fils de Dieu. Et ce crime est d'autant plus horrible en nous que dans les Juifs, que s'ils l'eussent connu, comme dit l'Apôtre, *ils n'eussent jamais crucifié le Seigneur et le Roi de gloire.* Au lieu que faisant profession de le connaître, il semble, en quelque manière, que nous le faisons mourir de nos propres mains, lorsque nous le renouons par nos œuvres.

L'Écriture sainte nous apprend que Jésus-Christ a été aussi livré à la mort par son Père ; et qu'il s'y est livré lui-même volontairement. Voici de quelle manière le Père parle de son Fils par la bouche d'Isaïe : « Je l'ai frappé et maltraité pour les péchés de mon peuple. » Et un peu auparavant, le même Isaïe, considérant par cet esprit prophétique dont il était rempli, Notre-Seigneur chargé de plaies et de blessures, dit ces paroles (55, 8) : *Nous nous sommes tous égarés comme des brebis ; chacun de nous a suivi sa voie (ibid. 6), mais le Seigneur l'a chargé de toutes nos iniquités.* Pour ce qui est du Fils, le même prophète en parle ainsi (ibid.) : *S'il expose sa vie pour le péché, il aura une postérité de longue durée.* L'apôtre saint Paul confirme cette vérité par des paroles encore plus expresses et plus fortes, lorsque, voulant nous faire espérer en la bonté et la miséricorde infinie de Dieu, il dit (Rom. 8, 32) : *S'il n'a pas épargné son propre Fils, et s'il l'a livré à la mort pour nous tous, que ne nous donnera-t-il point après nous l'avoir donné ?*

Il faut encore que les pasteurs fassent connaître combien ont été grandes et cruelles les douleurs que Jésus-Christ a souffertes. Ce n'est pas que cela fût nécessaire, pour peu que l'on fit attention à la sueur de sang qui coula à grosses gouttes jusqu'à terre de toutes les parties de son corps, lorsqu'il se représenta les tourments qu'il devait souffrir peu de temps après, puisque cela seul suffit pour faire comprendre qu'il ne se pouvait rien ajouter à la rigueur de ses souffrances. Car si la seule pensée des maux dont il se voyait menacé a pu causer en son corps un tel effet, qui est-ce qui pourrait s'imaginer quelles furent ses souffrances, lorsqu'il endura effectivement ces mêmes tourments ? Ainsi il est certain que Jésus-Christ a enduré dans sa passion toutes les peines que son corps et son esprit étaient capables de souffrir.

Et, premièrement, quant aux souffrances du corps elles furent telles qu'il n'y eut aucune partie de son corps qui ne ressentit d'extrêmes douleurs. Ses pieds et ses mains furent attachés à la croix avec des clous. Sa tête fut toute percée d'épines et meurtrie de coups de cannes. Son visage fut couvert et sali de crachats et meurtri de soufflets. Tout son corps fut battu et déchiré de coups de fouets, enfin, comme dit le Prophète des hommes de toute sorte de nations, d'états et de conditions s'unirent ensemble pour conspirer contre le Seigneur, et contre son Christ. Les gentils et les Juifs furent les conseillers, les auteurs et les ministres de ses souffrances ; Judas le trahit ; S. Pierre le renia ; et tous les autres apôtres l'abandonnèrent.

Mais quant à la croix, que déplorerons-nous davantage, ou la cruauté de ce supplice, ou son infamie ; ou plutôt ne devons-nous pas déplorer l'un et l'autre ? Certainement on ne peut s'imaginer de genre de mort ni plus honteux ni plus cruel que celui de la croix. Aussi n'avait-on coutume de le faire souffrir qu'aux hommes les plus scélérats, comme celui qui était

plus sensible et causait de plus grandes douleurs et de plus grands tourments. Outre que comme la complexion particulière et le tempérament du corps de Jésus-Christ qui avait été formé par le Saint-Esprit, et par conséquent était plus parfait et plus délicat que ne sont les corps des autres hommes, le rendaient plus sensible, il a aussi ressenti plus vivement tous ces tourments.

Pour ce qui est des peines intérieures, personne ne peut douter que celles de Jésus-Christ n'aient été extrêmes. Car nous voyons que tous les saints ont reçu de Dieu au milieu de leurs tourments et de leurs supplices quelque consolation intérieure qui les animait pour en souffrir constamment la violence; en sorte même que la plupart se trouvaient animés d'une secrète joie dans ces tourments, comme le témoignent ces paroles de l'Apôtre (Coloss. 1, 24) : *Je me réjouis dans les maux que je souffre pour vous, et de ce que j'ai accomplis dans ma chair ce qui reste à souffrir à Jésus-Christ, en souffrant moi-même pour son corps, qui est l'Eglise; et ces autres (2 Cor. 7, 4) : Je suis rempli de consolation, je suis comblé de joie parmi toutes mes souffrances.* Mais pour Notre-Seigneur Jésus-Christ, il n'a mêlé d'aucune douceur l'amertume du calice de sa passion, et il a permis que la nature humaine qu'il avait prise ressentit la violence de tous ses tourments, comme s'il avait été un pur homme, et non Dieu et homme tout ensemble.

Il ne reste plus qu'à faire voir les avantages et les biens que nous recevons de la passion de Notre-Seigneur.

Premièrement, nous avons été délivrés, par la passion de Jésus-Christ, de tous nos péchés, selon ces paroles de S. Jean (Apoc. 1, 5) : *Il nous a aimés, et nous a lavés de nos péchés dans son sang; et selon ces autres de l'Apôtre (1 Colos. 1, 3 et 4) : Jésus-Christ vous a fait revivre avec lui, vous pardonnant tous vos péchés. Il a effacé par sa bonté la cédula qui nous était contraire, et il l'a entièrement abolie en l'attachant à sa croix.*

2° Elle nous a délivrés de la tyrannie du démon, comme Jésus-Christ nous l'enseigne lui-même par ces paroles (Joan. 12, 31) : *C'est maintenant que le jugement du monde se va faire; c'est maintenant que le prince du monde s'en va être chassé dehors; et quand on m'aura élevé de la terre, je tirerai tout à moi.*

3° Jésus-Christ a satisfait par sa passion pour les peines qui étaient dues à nos péchés. Et comme on ne pouvait offrir à Dieu un sacrifice qui lui fût plus agréable, il nous a réconciliés par elle avec son Père, il l'a apaisé et nous l'a rendu favorable.

4° Enfin elle nous a ouvert l'entrée du ciel en détruisant le péché, qui nous en fermait l'entrée. C'est ce que l'Apôtre nous a voulu insinuer par ces paroles (Hebr. 10, 19) : *Nous avons la liberté d'entrer avec confiance dans le sanctuaire par le sang de Jésus-Christ.* Ce mystère nous a aussi été figuré dans la loi ancienne. Car ceux à qui il était défendu de retourner dans la patrie avant la mort du grand-prêtre, marquaient que personne, quelque saint et juste qu'il fût, ne pouvait entrer dans le ciel avant que Jésus-Christ, le Prêtre souverain et éternel, eût souffert la mort. Ainsi il ne peut pas plus tôt endurée que le ciel a été ouvert à ceux qui, étant purifiés par les sacrements, et étant pleins de foi, d'espérance et de charité, participent aux mérites de ses souffrances.

Or nous recevons de la passion de Notre-Seigneur tous ces grands et divins avantages, 1° parce qu'elle est une satisfaction pleine et entière qu'il a faite à son Père pour nos péchés; de sorte que le prix qu'il a payé pour nous, non seulement est égal à nos dettes, mais même les surpasse de beaucoup.

2° Parce que c'est un sacrifice qui a été si agréable à Dieu, que Jésus-Christ le lui ayant offert sur l'arbre de la croix a entièrement apaisé sa colère et son indignation. C'est ce qu'exprime S. Paul en ces termes (Ephes. 2, 2) : *Jésus-Christ nous a aimés, et s'est livré lui-même pour nous en s'offrant à Dieu comme une oblation et une victime d'agréable odeur.*

3° Et enfin, parce qu'elle est le prix de notre rédemption, comme le témoigne le Prince des apôtres par ces paroles (1 Pct. 1, 18, 19) : *Vous savez que ce n'a point été par des choses corruptibles, comme de l'or ou de l'argent, que vous avez été rachetés de la vanité paternelle et héréditaire de votre première vie; mais par le précieux sang de Jésus-Christ comme de l'agneau sans tache et sans défaut.* S. Paul dit aussi (Gal. 2, 1, 2) que *Jésus-Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, s'étant rendu lui-même malédiction pour nous.*

Mais outre ces grands avantages que nous tirons de la passion de Jésus-Christ, nous en recevons encore un autre, qui est en quelque manière le plus considérable, savoir que nous avons en elle des exemples éclatants de toutes les vertus. Car Jésus-Christ y a fait paraître tant de patience, d'humilité, de charité, de douceur, d'obéissance, de constance et de courage, en souffrant pour la justice, non seulement toutes sortes de douleurs, mais la mort même, que nous pouvons dire avec vérité qu'il a accompli, dans le seul jour de sa passion, tout ce qu'il nous avait enseigné par ses paroles pendant tout le temps qu'il a prêché sur la terre.

Voilà en peu de mots ce qu'il faut que les pasteurs expliquent aux fidèles de la passion et de la mort salutaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu veuille, que méditant souvent ces mystères, nous apprenions à souffrir, à mourir et à être ensevelis avec Jésus-Christ, afin qu'après nous être purifiés de toutes les souillures du péché, ressuscitant avec lui à une meilleure vie, nous devenions enfin dignes par sa grâce et sa miséricorde de participer à la gloire du royaume du ciel.

ARTICLE V.

QUI EST DESCENDU AUX ENFERS, ET EST RESSUSCITÉ DES MORTS LE TROISIÈME JOUR.

Il importe extrêmement de connaître la gloire de la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de laquelle nous venons immédiatement de parler; mais il est encore plus important de connaître les victoires illustres qu'il a remportées sur le démon, qu'il a vaincu, et sur l'enfer, qu'il a dépouillé. C'est ce qu'il faut maintenant expliquer aussi bien que sa résurrection. Car quoiqu'on puisse fort bien traiter séparément ces deux vérités, néanmoins nous avons cru que, suivant l'autorité des saints Pères, nous devions joindre ce qui regarde le mystère de la résurrection avec sa descente aux enfers.

§ 1. Qui est descendu aux enfers.

Ce qui nous est proposé de croire par ces premières paroles de cet article, c'est que Jésus-Christ étant mort, son âme descendit aux enfers, et qu'elle y demeura tout le temps que son corps fut dans le sépulcre, et que la même personne de Jésus-Christ a été en même temps dans les enfers et dans le sépulcre. Ce qui ne doit point paraître étrange, puisque, comme nous avons déjà dit, quoique l'âme de Jésus-Christ fût séparée de son corps, toutefois la divinité a toujours été unie et à son âme et à son corps.

Mais, comme il n'y a rien qui puisse donner plus de jour à l'explication de cet article que de faire connaître d'abord ce qu'il faut entendre par le mot d'enfer, il faut savoir que l'enfer ne se prend pas ici pour le sépulcre, comme quelques-uns se le sont imaginé avec autant d'impiété que d'ignorance. Car les apôtres nous ayant enseigné dans l'article précédent que Notre-Seigneur a été mis dans le sépulcre, il n'y a pas d'apparence qu'en composant la règle de la foi, ils aient voulu enseigner encore la même chose par une autre et même plus obscure manière de parler. Ainsi par ce mot d'enfer il faut entendre ces lieux cachés où sont retenues les âmes qui n'ont point encore reçu la béatitude éternelle. C'est en ce sens que l'Écriture se sert de ce mot en plusieurs endroits. C'est ainsi que S. Paul a dit (Philip. 2, 10) : *qu'au nom de Jésus tout genou fléchit dans le ciel, dans la terre et dans les enfers,* et que S. Pierre déclare dans les Actes des apôtres (2, 24) : que *Dieu a ressuscité Notre-Seigneur*

Jésus-Christ en arrêtant les douleurs de l'enfer, étant impossible qu'il y fût retenu.

Ces lieux néanmoins, qui sont exprimés par les enfers, ne sont pas tous semblables; car il y en a un qui est comme une très obscure et très infecte prison, où les âmes des damnés sont continuellement tourmentées avec les démons par un feu qui ne se peut éteindre. Ce lieu se nomme la géhenne, l'abîme et proprement l'enfer.

Il y en a un autre qui est le feu du purgatoire, où les âmes de ceux qui sont morts en grâce, y étant tourmentées pendant un certain temps, sont entièrement purifiées de ce qui les empêche d'avoir entrée dans l'éternelle patrie, où rien de souillé ne peut entrer (Apoc. 21, 27). Et c'est particulièrement cette vérité, que les conciles déclarent être établie par les témoignages de l'Écriture, et confirmée par la tradition des apôtres, que les pasteurs doivent avoir d'autant plus de soin de prêcher souvent aux peuples, que nous sommes dans un temps où les hommes ne peuvent souffrir la sainte doctrine.

Le troisième de ces lieux est celui où les âmes des saints étaient reçues avant l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et où elles demeuraient en repos, sans aucun sentiment de douleur dans l'espérance de leur rédemption. Et c'est proprement les âmes de ces saints qui attendaient leur Sauveur dans le sein d'Abraham que Notre-Seigneur Jésus-Christ a délivrées par sa descente dans les enfers.

Or il ne faut pas s'imaginer que Jésus-Christ soit descendu dans ces lieux seulement, parce qu'il y a fait éclater les effets de sa puissance; mais il faut croire fermement que son âme y est effectivement descendue, et qu'elle s'y est rendue réellement présente, comme il est expressément marqué dans ces paroles de David : *Vous ne laisserez point mon âme dans les enfers* (ps. 15, 10). Et bien loin que cette descente de Jésus-Christ dans les enfers ait rien diminué de sa puissance et de sa majesté, ou que l'obscurité de ces lieux ait terni le moins du monde l'éclat de sa gloire; au contraire il a fait voir par-là, non seulement que tout ce que l'on avait publié de sa sainteté était très-véritable, mais encore qu'il était Fils de Dieu, comme il l'avait prouvé auparavant par tant de prodiges et de miracles.

C'est ce que l'on comprendra aisément si l'on compare les raisons qui ont porté Jésus-Christ à descendre dans ces lieux avec celles qui avaient obligé les autres hommes d'y aller. Car 1° tous les hommes y étaient descendus comme des captifs, au lieu que Jésus-Christ y est descendu comme celui qui, *étant seul libre entre tous les morts* (ps. 87, 4), et le seul victorieux, venait pour terrasser les démons qui les y retenaient très étroitement renfermés, à cause de leurs péchés.

2° Tous les hommes qui y étaient descendus avant lui y étaient tourmentés, ou par de très-rigoureuses peines qui les affligeaient d'une manière sensible, ou s'ils ne souffraient aucune douleur sensible, ils étaient dans un grand ennui par la privation de la vision de Dieu, et par l'incertitude où ils étaient du temps où se devait accomplir l'espérance qu'ils avaient de la gloire et de la béatitude qu'ils attendaient; et Jésus-Christ, au contraire, y est descendu non pour y souffrir, mais pour délivrer les saints et les justes de l'ennui et de la misère de cette captivité, et les rendre participants des fruits de sa passion. Ainsi sa descente dans les enfers n'a rien diminué de sa souveraine grandeur ni de sa toute-puissance.

Il y est encore descendu, non seulement afin de ravir au démon ses propres dépouilles, en délivrant de cette captivité les saints Pères et le reste des justes qui y étaient détenus, mais encore afin de les emmener comme en triomphe avec lui dans le ciel : ce qu'il fit d'une manière admirable et pleine de gloire. Car sa présence répandit une lumière très-brillante dans ce lieu où étaient ces heureux captifs; elle remplit leur cœur d'une joie inconcevable, et elle les fit jouir de

la souveraine béatitude qui consiste dans la vision de Dieu; en sorte que ce que Notre-Seigneur avait promis au bon larron par ces paroles (Luc. 23, 43) : *Vous serez aujourd'hui avec moi dans le paradis,* se trouva heureusement accompli. Et c'est de la délivrance de ces justes dont Osée avait parlé longtemps auparavant lorsqu'il avait dit (15, 14) : *O mort, je serai ta mort! O enfer, je te détruirai!* C'est aussi ce qu'avait marqué Zacharie par ces paroles (9, 11) : *C'est vous qui, par le sang de votre alliance, avez retiré ceux qui étaient captifs de la fosse où il n'y a point d'eau.* Enfin l'Apôtre nous marque cette vérité, lorsqu'il dit de Jésus-Christ (Col. 2, 15), *qu'ayant désarmé les principautés et les puissances, il les a menées hautement comme en triomphe à la face de tout le monde, après les avoir vaincues par sa croix.*

Mais afin de mieux encore comprendre la vertu et l'efficacité de ce mystère, il faut se souvenir que tous les justes, tant ceux qui vinrent au monde après l'avènement de Jésus-Christ que ceux qui depuis Adam l'avaient précédé, ou qui le devaient suivre jusqu'à la fin du monde, ont tous été sauvés par le mérite de sa passion : qu'ainsi avant sa mort et sa résurrection le ciel n'avait été ouvert à personne, mais que les âmes des justes qui mouraient étaient portées dans le sein d'Abraham ou dans le feu du purgatoire, où elles étaient purifiées, comme il arrive présentement à celles à qui il reste après la mort quelque tache du péché à effacer, pour laquelle il faut qu'elles satisfassent à la divine justice.

Enfin ce qui a obligé Notre-Seigneur Jésus-Christ à descendre dans les enfers a été afin qu'il y fit éclater sa vertu et sa puissance, de même qu'il l'avait fait dans le ciel et sur la terre; et, comme dit l'Apôtre (Philip. 2, 19), *qu'à son nom tout genou fléchit dans le ciel, dans la terre et dans les enfers.*

Qui n'admira donc la bonté infinie de Dieu envers tous les hommes, et qui n'en sera surpris, voyant qu'il ne s'est pas contenté de souffrir une mort très-cruelle pour eux, mais qu'il a bien voulu encore pénétrer jusqu'aux plus basses parties de la terre, pour en retirer les âmes des justes qu'il aimait très-tendrement, et les emmener avec lui dans le ciel?

§ 2. *Il est ressuscité des morts.*

L'Apôtre fait bien voir combien les pasteurs doivent être soigneux d'expliquer aux fidèles ces paroles, qui font la seconde partie de cet article, lorsqu'il dit à Timothée (2, 2, 8) : *Souvenez-vous que Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts.* Car il ne faut point douter que ce qu'il a ordonné à Timothée ne soit aussi ordonné à tous ceux à qui le soin des âmes est commis.

Ainsi le sens de ces paroles est qu'après que Jésus-Christ Notre-Seigneur eut rendu l'esprit sur la croix, le vendredi à l'heure de none, et qu'il eut été le même jour au soir mis par ses disciples dans un sépulcre tout neuf, qui était dans un jardin proche du lieu où il avait été crucifié, après en avoir obtenu la permission de Pilate, son âme fut réunie à son corps le dimanche de grand matin, qui était le troisième jour depuis sa mort; et qu'ainsi celui-là même qui pendant ces trois jours était mort, ressuscita et reprit cette vie qu'il avait perdue en mourant.

Et quand on dit que Jésus-Christ est ressuscité, il ne faut pas seulement concevoir qu'il a reçu une nouvelle vie, comme il est arrivé à plusieurs autres personnes, mais que c'a été par sa propre vertu qu'il est ressuscité, ce qui lui est propre et singulier. Car il est contre l'ordre de la nature, et il n'est accordé à personne de pouvoir, par sa propre vertu, passer de la mort à la vie. Cela est propre à la seule toute-puissance de Dieu, comme l'Apôtre nous le fait assez entendre par ces paroles (2 Cor. 13, 4) : *Car encore que Jésus-Christ ait été crucifié selon la faiblesse de la chair, il vit néanmoins maintenant par la vertu de Dieu.* En effet, comme la divinité a toujours été unie et à son corps lorsqu'il était dans le sépulcre, et à son âme lorsqu'elle descendit dans les enfers, il avait et dans son corps et dans

son âme une vertu divine, par laquelle son corps pouvait être réuni à son âme, et son âme pouvait être réunie à son corps. Et ainsi il a pu, par sa propre vertu, se ressusciter soi-même, et se redonner la vie. David, étant rempli de l'esprit de Dieu, nous avait prédit cette vérité par ces paroles (Psal. 97, 2) : *Il l'a sauvé par la force de sa droite et de son bras saint.* Et Notre-Seigneur l'a confirmée lui-même lorsqu'il a dit (Joan. 10, 17 et 18) : *Je quitte ma vie pour la reprendre ; et lorsque voulant donner aux Juifs une preuve de la vérité de sa doctrine il leur dit (Joan. 2, 29) : Détruisez ce temple, et je le rétablirai en trois jours.* Car, quoique les Juifs crussent qu'il voulait parler du temple de Jérusalem, qui avait été bâti avec tant de magnificence, il n'entendait néanmoins parler que du temple de son corps, comme il est marqué au même lieu dans l'Évangile. Lors donc que nous lisons, en quelques endroits de l'Écriture, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a été ressuscité par son Père (Act. 2, 24), cela ne se doit entendre qu'en tant qu'il est homme : de même que quand on dit qu'il est ressuscité lui-même par sa propre vertu, cela ne se doit entendre qu'en tant qu'il est Dieu.

Mais ce qui est encore particulier à Jésus-Christ, est qu'il a été le premier de tous qui a participé à la grâce de la résurrection. D'où vient que l'Écriture l'appelle le premier né d'entre les morts. Et comme dit l'Apôtre : *Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts, et il est devenu les prémices de ceux qui dorment pour se réveiller un jour.* Ainsi, de même que la mort est venue par un homme, la résurrection des morts doit aussi venir par un homme. Car comme tous meurent en Adam, tous ressusciteront aussi en Jésus-Christ et chacun en son rang. *Jésus-Christ le premier, comme les prémices de tous, puis ceux qui sont à lui.*

Ces paroles de l'Apôtre se doivent entendre de la dernière et parfaite résurrection par laquelle nous passerons à la vie immortelle, étant entièrement délivrés de la nécessité de mourir. Et c'est en cette manière que Jésus-Christ est le premier de ceux qui doivent ressusciter. Car si par la résurrection nous entendions seulement le retour à la vie, joint à la nécessité de mourir une seconde fois, il est certain qu'en ce sens plusieurs sont ressuscités avant Jésus-Christ. Mais aussi toutes ces personnes en prenant cette nouvelle vie, ont été obligées de mourir une seconde fois. Or il n'en est pas ainsi de Jésus-Christ, car il est tellement ressuscité qu'ayant entièrement vaincu et détruit la mort, il ne peut plus mourir. *Nous savons, dit l'Apôtre, que Jésus-Christ étant ressuscité d'entre les morts ne mourra plus, et que la mort désormais n'aura plus d'empire sur lui.*

§ 5. Le troisième jour.

Ces paroles ont besoin d'être expliquées en particulier, de peur que les fidèles ne croient que Jésus-Christ ait été pendant trois jours entiers dans le sépulchre. Car il suffit pour dire véritablement qu'il a été trois jours dans le sépulchre, et qu'il est ressuscité le troisième jour, qu'il y ait été pendant un jour naturel tout entier, et pendant une partie tant du jour précédent que du jour suivant. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre ces dernières paroles.

Il faut donc savoir que comme Jésus-Christ n'a pas voulu différer sa résurrection jusqu'à la fin du monde, pour donner une preuve de sa divinité, il n'a pas aussi voulu ressusciter immédiatement après sa mort, mais seulement après trois jours, pour faire connaître qu'il était vraiment homme, et qu'il était mort véritablement, cet intervalle de temps suffisant pour prouver la vérité de sa mort.

Les Pères du premier concile de Constantinople ont ajouté à cet article, qui regarde la résurrection de Jésus-Christ, ces paroles : *SELON LES ÉCRITURES.* Et ils ne l'ont fait après l'Apôtre que pour faire entendre que la foi du mystère de la résurrection est absolument nécessaire et très-importante, comme ces

paroles du même apôtre le font bien voir (1 Cor. 15, 15 et 17) : *Si Jésus-Christ n'est point ressuscité, notre prédication est vaine, et notre foi est vaine aussi. Si Jésus-Christ n'est point ressuscité, votre foi est donc vaine ; vous êtes encore engagés dans vos péchés.* D'où vient que S. Augustin, tout surpris de voir la foi de cet article établie, s'écrie : *Ce n'est pas une chose surprenante de croire que Jésus-Christ soit mort. Les païens, les Juifs et les méchants le croient. Tout le monde le croit. Mais la résurrection de Jésus-Christ est proprement l'objet de la foi des chrétiens.* Voilà ce qui est surprenant, que nous croyons qu'il est ressuscité. Et c'est ce qui a obligé Notre-Seigneur à parler souvent de sa résurrection à ses disciples, ne les ayant presque jamais entretenus de sa passion qu'il ne leur ait en même temps parlé de sa résurrection. C'est ainsi qu'après leur avoir dit (Matth. 16, 21) que *le Fils de l'homme serait livré aux gentils, qu'il serait moqué, qu'il serait outragé, et qu'on lui cracherait au visage, et qu'après qu'ils l'auraient fouetté, ils le feraient mourir, enfin il ajouta, et il ressuscitera le troisième jour ;* et que lorsque les Juifs lui eurent demandé de prouver sa doctrine par quelque signe et quelque miracle, il ne leur répondit autre chose (Luc. 11, 29 et 30), *sinon qu'il ne leur en donnerait point d'autre que celui du prophète Jonas, et que comme Jonas avait été trois jours et trois nuits dans le ventre de la baleine, ainsi le fils de l'homme serait trois jours et trois nuits dans le cœur de la terre.* (Matth. 12, 39, 40.)

Mais afin de mieux comprendre le sens et la force de cet article de la résurrection que nous expliquons, il faut examiner trois choses. 1° Pourquoi il a été nécessaire que Jésus-Christ ressuscitât. 2° Quelle a été la fin et le but de sa résurrection. 3° Quels sont tous les avantages et les fruits que nous en recevons.

Il a donc été nécessaire que Jésus-Christ ressuscitât, 1° afin de faire paraître la justice de Dieu ; parce que c'était une chose tout-à-fait digne de sa justice d'élever celui qui, pour lui obéir, avait été méprisé et couvert de toutes sortes d'opprobres et d'ignominies. L'Apôtre en rapporte cette raison dans son Épître aux Philippiens (2, 8) : *Il s'est abaissé lui-même, se rendant obéissant jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix. C'est pourquoi Dieu l'a élevé à une souveraine grandeur.*

2° Afin de fortifier notre foi, sans laquelle la justice de l'homme ne peut subsister. Car c'est une très-grande preuve que Jésus-Christ est Fils de Dieu, de ce qu'il est ressuscité par sa propre vertu.

3° Afin d'entretenir et de fortifier notre espérance. En effet, parce que Jésus-Christ est ressuscité, nous avons une ferme confiance que nous ressusciterons aussi un jour avec lui, puisqu'il est nécessaire que les membres suivent la condition de leur chef. C'est la conséquence que tire l'Apôtre écrivant aux Corinthiens et aux Thessaloniciens. Et c'est dans la même pensée que S. Pierre a dit ces paroles (1 Epist., c. 4, 5 et 6) : *Béni soit Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui selon la grandeur de sa miséricorde nous a régénérés par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts, pour nous donner une vive espérance, et pour nous faire arriver à cet héritage, où rien ne peut se corrompre.*

Quant à la fin de la résurrection de Notre-Seigneur, il est certain que c'a été l'accomplissement du mystère de notre rédemption et de notre salut. Car Jésus-Christ nous a bien délivrés de nos péchés par sa mort, mais c'est par sa résurrection qu'il nous a rétablis dans la possession des principaux biens que nous avions perdus par le péché. D'où vient que l'Apôtre dit (Rom. 4, 25) que *Jésus-Christ a été livré à la mort pour nos péchés, et qu'il est ressuscité pour notre justification.* Ainsi afin qu'il ne manquât rien au salut des hommes, comme il a été nécessaire qu'il mourût, il a aussi été nécessaire qu'il ressuscitât.

Enfin il est facile de reconnaître, par tout ce qu'on vient de représenter, combien sont grands les biens

que la résurrection de Jésus-Christ a apportés aux fidèles. Car non seulement nous connaissons par la résurrection de Jésus-Christ que Dieu est immortel, plein de gloire, et victorieux de la mort et du diable, ce que nous devons aussi croire et confesser de Jésus-Christ, mais de plus elle est proprement la cause et le principe de notre résurrection, comme elle en est le modèle. Ce qui a fait dire à saint Paul, parlant de la résurrection du corps (2 Cor. 15, 21), *que parce que la mort est venue par un homme, la résurrection des morts doit venir aussi par un homme. Et en effet Dieu s'était servi de l'humanité de Jésus-Christ comme d'un instrument plein d'efficace et de vertu pour tout ce qui regardait l'ouvrage de notre rédemption, sa résurrection a été comme l'instrument qui était nécessaire pour opérer notre résurrection; et l'on peut dire encore qu'elle en est le modèle et l'exemple, puisqu'elle est la plus parfaite et la plus accomplie de toutes, et que comme le corps de Jésus-Christ est passé en ressuscitant à une gloire immortelle; de même nos corps de faibles et de mortels qu'ils étaient auparavant deviendront glorieux et immortels. Car, comme dit l'Apôtre (Philip. 3, 20), nous attendons le Sauveur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui transformera notre corps tout vil et abject qu'il est, afin de le rendre conforme à son corps glorieux.*

On peut dire encore que la résurrection de Jésus-Christ peut être proposée à une âme morte par le péché, comme le modèle qu'elle doit imiter. Ce que l'apôtre S. Paul insinue par ces paroles (Rom. 6, 4 et 5): *Comme Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire et la puissance de son Père, nous devons aussi marcher dans une nouvelle vie. Car si nous avons été entés en lui par la ressemblance de sa mort, nous y serons aussi entés par la ressemblance de sa résurrection. Et un peu après il ajoute (ibid. 9, 10 et 11): Nous savons que Jésus-Christ étant ressuscité d'entre les morts ne mourra plus, et que la mort désormais n'aura plus d'empire sur lui. Car, quant à ce qu'il est mort, il est mort seulement une fois pour le péché, mais, vivant maintenant, il vit pour Dieu. Ainsi vous devez vous considérer comme étant morts au péché, et ne vivant plus que pour Dieu en Jésus-Christ.*

Il faut donc que la résurrection spirituelle de nos âmes soit conforme en deux points à la résurrection de Jésus-Christ. Le premier consiste en ce qu'après que nous avons été lavés des souillures de nos péchés, il faut que nous embrassions un nouveau genre de vie, qui ne respire que l'intégrité des mœurs, l'innocence, la sainteté, la modestie, la justice, la bonté et l'humilité. Et le second, en ce que nous devons persévérer tellement dans ce genre de vie, qu'avec le secours de Notre-Seigneur nous n'abandonnions point le chemin de la justice, après que nous y sommes une fois entrés.

Et les paroles de l'Apôtre que nous venons de rapporter ne marquent pas seulement que la résurrection de Jésus-Christ nous est proposée comme le modèle de la nôtre; mais encore qu'elle nous donnera la force qui nous est nécessaire pour ressusciter véritablement, et qu'elle nous communique les lumières et les forces dont nous avons besoin pour persévérer dans la sainteté et dans la justice, et pour observer les commandements de Dieu. Car comme la mort de Notre-Seigneur ne nous sert pas seulement pour nous porter à mourir au péché, mais que de plus elle nous communique la force et la vertu qui nous est nécessaire pour y mourir entièrement; de même aussi sa résurrection nous donne des forces pour acquérir la justice et pour y persévérer, afin que marchant dans la nouvelle vie à laquelle nous ressuscitons, nous servions toujours Dieu avec piété et sainteté. Ainsi l'effet particulier que Jésus-Christ a eu dessein de produire en nous par sa résurrection a été qu'après être morts avec lui au péché et au monde, nous ressuscitassions aussi avec lui à une nouvelle vie.

L'Apôtre nous apprend quelles sont les marques

les plus certaines d'une véritable résurrection, lorsqu'il dit (Colos. 3, 1): *Si vous êtes ressuscités avec Jésus-Christ, recherchez ce qui est dans le ciel où Jésus-Christ est assis à la droite de Dieu. Car il montre manifestement par ces paroles que ceux-là sont véritablement ressuscités avec Jésus-Christ qui ne désirent avoir de vie, d'honneur, de repos, et de richesses qu'au lieu où est Jésus-Christ. Et quand il ajoute (ibid. 2): N'ayez d'affection que pour les choses du ciel, et non pour celles de la terre, il nous donne à entendre que c'est par cette autre disposition intérieure de notre cœur, que nous pouvons connaître si nous sommes vraiment ressuscités avec Jésus-Christ. Car, comme le goût marque ordinairement la bonne disposition et la santé du corps, ainsi lorsqu'une personne n'a de l'affection que pour ce qui est véritable et sincère, pour ce qui est honnête, pour ce qui est juste, et pour ce qui est saint, et qu'elle ressent intérieurement de la joie des choses du ciel, elle a un grand témoignage en elle-même qu'elle est ressuscitée avec Jésus-Christ à une vie nouvelle et toute spirituelle.*

ARTICLE VI.

QUI EST MONTÉ AUX CIEUX, QUI EST ASSIS A LA DROITE DE DIEU LE PÈRE TOUT-PUISSANT.

David, rempli de l'Esprit de Dieu, contemplant la glorieuse et bienheureuse ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, exhorte tous les fidèles à célébrer avec toute la joie et l'allégresse possible ce triomphe admirable, lorsqu'il dit (ps. 46, 1 et 6): *Peuples, témoignez tous votre allégresse par vos applaudissements; louez Dieu avec des transports de joie et des cris de réjouissance, Dieu est monté parmi des acclamations de joie. C'est ce qui doit faire comprendre aux pasteurs l'obligation qu'ils ont d'expliquer ce mystère aux fidèles, et de faire en sorte, non seulement qu'ils le connaissent et le croient, mais encore qu'ils s'efforcent avec le secours de Notre-Seigneur de l'exprimer autant qu'il est possible par leurs actions et par leur vie.*

§ 1. Qui est monté au ciel.

Par ces premières paroles de cet article nous faisons profession de croire fermement que Jésus-Christ, après avoir achevé et accompli le mystère de notre rédemption, est monté comme homme en corps et en âme dans le ciel, où il avait toujours été comme Dieu, étant présent partout par sa divinité; et qu'il y est monté par sa propre vertu, et non par une vertu étrangère, comme Elie qui fut transporté dans le ciel dans un chariot de feu, ou comme le prophète Abacuc et Philippe le diacre qui firent de très-longs espaces de chemin étant portés en l'air par une vertu divine.

Et Jésus-Christ est monté dans le ciel par sa propre vertu, non seulement en tant que Dieu, mais même en tant qu'homme. Il est vrai que cette merveille ne s'est pas faite par les forces naturelles à l'homme; mais c'est d'une part que l'âme de Jésus-Christ étant bienheureuse, douée du don d'agilité, a pu transporter son corps où elle a voulu; et que de l'autre son corps étant aussi glorieux, obéissait sans résistance aux volontés de son âme: ce qui fait que nous croyons qu'il est monté au ciel par sa propre vertu, et comme Dieu et comme homme.

§ 2. Qui est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant.

Il faut d'abord remarquer dans ces paroles une manière figurée de parler qui est assez ordinaire dans l'Écriture sainte, et, pour s'accommoder à notre manière de concevoir les choses, on attribue à Dieu des membres et des affections humaines, quoiqu'on ne puisse rien se figurer en Dieu de corporel, puisqu'il est un pur esprit. Et c'est selon cette manière de parler que, parce que nous voyons, parmi les hommes, qu'on donne la droite à celui qu'on veut honorer davantage, appliquant cette idée que nous donne le mot de droite aux choses spirituelles, nous confessons que Jésus-Christ est assis à la droite de son Père, pour exprimer l'état de gloire où il est élevé comme homme

au-dessus de toutes les autres créatures.

De même ces paroles EST ASSIS ne marquent pas cette disposition où est le corps lorsqu'il est effectivement assis, mais elles signifient la possession stable et permanente de la gloire et de la puissance souveraine et royale que Jésus-Christ a reçue de son Père, qui, selon l'Apôtre (Ephes. 1, 20 et 21), *l'a ressuscité d'entre les morts et l'a fait asseoir à sa droite dans le ciel au-dessus de toutes les principautés et de toutes les puissances, de toutes les vertus, de toutes les dominations et de tous les noms de dignité qui peuvent être non seulement dans le siècle présent, mais encore dans celui qui est à venir, lui ayant soumis toutes choses.* Où l'on voit qu'être assis à la droite du Père marque un état de gloire qui est tellement propre et singulier à Notre-Seigneur qu'il ne peut convenir à aucune autre créature. Ce qui a fait dire au même apôtre en un autre endroit (Hebr. 1, 13) : *Qui est l'ange à qui Dieu ait jamais dit : Asseyez-vous à ma droite ?*

Les pasteurs pourront expliquer plus au long le sens de cet article en rapportant l'histoire de l'ascension, que saint Luc a décrite très-exactement dans les Actes des apôtres. Mais la principale chose qu'il faudra qu'ils observent dans cette explication sera de faire remarquer aux fidèles que tous les autres mystères de Jésus-Christ se rapportent à celui de son ascension, comme à leur fin, et qu'il en est la perfection et l'accomplissement. Car comme tous les mystères de notre religion ont commencé par l'incarnation de Jésus-Christ, ils ont aussi été terminés par son ascension.

De plus les autres articles du Symbole qui regardent Notre-Seigneur Jésus-Christ nous font connaître son humilité et son abaissement prodigieux ; car on ne peut rien se figurer de plus humble et de plus abject que de voir que le Fils de Dieu se soit revêtu de notre nature et de nos infirmités, et qu'il ait bien voulu souffrir et mourir pour nous. Mais confessant, comme nous faisons dans l'article précédent, qu'il est ressuscité, et dans celui-ci qu'il est monté au ciel et assis à la droite de Dieu son Père, on ne peut rien dire de plus magnifique ni de plus admirable pour nous faire comprendre l'excellence de sa gloire et de sa majesté divine.

Mais pourquoi a-t-il fallu que Jésus-Christ soit monté au ciel ?

Il y est monté, 1° parce qu'il était de la bienséance que son corps, qui avait été rendu glorieux et immortel dans sa résurrection, habitât un lieu aussi élevé et aussi éclatant de lumière que le ciel, et non pas un lieu terrestre et obscur, comme est ce monde.

2° Afin qu'il pût jouir de la gloire et du royaume qu'il avait acquis par son sang, qu'il y eût soin des choses qui regardent notre salut.

3° Afin de prouver, en mettant son trône dans le ciel, que son royaume n'était point de ce monde, ni un royaume passager et terrestre, tel que les Juifs se l'imaginaient, et tel que sont les royaumes de la terre qui ne subsistent que par les grandes richesses et par la force, mais un royaume spirituel et éternel dont les richesses sont toutes spirituelles ; ceux-là étant les plus riches et les plus puissants en toutes sortes de biens dans ce royaume qui recherchent avec plus de soin ce qui plaît à Dieu. Ce qui a fait dire à S. Jacques que *Dieu a choisi ceux qui étaient pauvres dans ce monde pour être riches dans la foi et héritiers du royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment.*

4° Enfin Notre-Seigneur a voulu monter au ciel, afin que son ascension excitât en nous le désir de le suivre. Car de même que par l'exemple de sa mort et de sa résurrection il a voulu exciter en nous le désir de mourir et de ressusciter, comme il a fait ; ainsi par son ascension il a voulu nous faire comprendre que, quoique nous soyons encore en ce monde, nous devons néanmoins avoir toujours nos pensées élevées vers le ciel, nous regarder comme des étrangers et des voyageurs sur la terre, et chercher notre patrie, comme étant citoyens de la même cité que les saints et les domestiques de la maison de Dieu ; car, comme

dit l'Apôtre (Philip. 3, 20), *nous vivons déjà dans le ciel comme en étant citoyens.*

Pour ce qui est de l'abondance des biens inconcevables, que Dieu par sa bonté devait répandre sur nous par le mystère de l'ascension de Jésus-Christ, elle avait été longtemps auparavant marquée par ces paroles de David (psalm. 67, 19), que l'Apôtre S. Paul (Ephes. 4, 8) applique lui-même à ce mystère : *Etant monté en haut, dit ce prophète, il a mené captive une grande multitude de captifs, et a répandu ses dons sur les hommes.* Et en effet, ce fut dix jours après son ascension que Jésus-Christ envoya le Saint-Esprit, par la vertu duquel il a rassemblé cette multitude de fidèles que nous voyons. Et ce fut alors proprement qu'il accomplit la magnifique promesse qu'il avait faite à ses apôtres, lorsqu'il leur avait dit (Joan. 16, 7) : *Il vous est utile que je m'en aille ; car si je ne m'en vais point, le Consolateur ne viendra point à vous ; mais si je m'en vais, je vous l'enverrai.*

De plus Jésus-Christ est monté au ciel, afin, comme dit l'Apôtre, de se présenter maintenant pour nous devant la face de Dieu, et de faire la fonction d'avocat envers son Père, conformément à ces paroles de S. Jean (1 Joan. 2, 1) : *Mes petits enfants, je vous écris ceci, afin que vous ne péchiez point. Que si néanmoins quelqu'un pèche, nous avons pour avocat envers le Père Jésus-Christ qui est juste. Car c'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés.* Or il n'y a rien qui soit plus capable de donner une joie solide et véritable aux fidèles, que de savoir que Jésus-Christ qui est tout-puissant auprès de son Père, est établi avocat et intercesseur pour leur salut auprès de lui.

Il est aussi monté au ciel pour nous y préparer une place comme il nous l'avait promis, et pour y prendre pour nous en qualité de notre chef possession de la gloire.

Enfin il est monté au ciel pour nous en ouvrir les portes, qui avaient été fermées jusqu'alors par le péché d'Adam, et pour nous en assurer et faciliter le chemin, ainsi qu'il l'avait prédit à ses disciples étant à table avec eux. De sorte que pour faire voir la vérité de ses promesses par leur accomplissement il emmena avec lui dans le ciel les âmes des saints qu'il avait délivrés des limbes.

Outre cette abondance admirable de dons célestes qui nous sont communiqués par l'ascension de Jésus-Christ, nous en tirons encore plusieurs autres grands avantages.

1. Le mérite de notre foi en reçoit un grand accroissement. Car la foi étant des choses que l'on ne voit point, et qui sont au-dessus de la raison et de l'esprit de l'homme, il est visible que si Notre-Seigneur ne nous avait pas quittés, le mérite de notre foi serait beaucoup diminué : d'où vient que Notre-Seigneur (Joan. 20, 29) appelle heureux *ceux qui auront cru sans avoir vu.*

2. Elle fortifie merveilleusement notre espérance. Car si une fois nous croyons fermement que Jésus-Christ comme homme est monté au ciel, et qu'en cette qualité il est assis à la droite de Dieu son Père, nous concevons en même temps une ferme espérance qu'étant les membres de son corps nous y monterons aussi un jour pour y être unis à notre chef. C'est ce que Notre-Seigneur nous a voulu faire espérer par ces paroles (Joan. 17, 24) : *Mon Père, je désire que là où je suis, ceux que vous m'avez donnés y soient aussi.*

3. Elle fait que notre volonté se porte avec ardeur vers le ciel, et qu'étant comme tout enflammée de l'esprit de Dieu, nous éprouvons la vérité de cette parole de l'Evangile (Matth. 6, 21) : *Où est votre trésor, là aussi est votre cœur.* Et en effet si Jésus-Christ conversait avec nous sur la terre, nous ne considérerions que sa personne et sa manière d'agir extérieure, et ainsi nous n'aurions les yeux attachés que sur cet homme, de qui nous aurions reçu tant de biens, et nous ne l'aimerions que d'une affection toute humaine, Mais par son ascension, il a rendu notre amour tou,

spirituel et tout dégagé des sens, et il a fait que le considérant maintenant comme éloigné de nous, nous l'honorons et l'aimons comme notre Dieu. L'exemple des apôtres suffit pour nous faire comprendre cette vérité, puisque, pendant que Notre-Seigneur a été avec eux, ils n'ont presque eu de lui que des sentiments et des pensées humaines, ce qui l'a obligé de leur dire (Joan. 16, 7) qu'il leur était utile qu'il s'en allât. Car cet amour imparfait que les apôtres avaient pour lui, lorsqu'il était avec eux, avait besoin d'être perfectionné par cet amour tout divin que leur devait inspirer le Saint-Esprit, lorsqu'il leur aurait été donné. C'est pourquoi Notre-Seigneur ajoute, immédiatement après les paroles que nous venons de citer (ibid.) : *Si je ne m'en vais, le Consolateur ne viendra point à vous.*

4. L'Eglise, qui est la maison de Dieu, a commencé à se former et à s'augmenter par le mystère de l'ascension de Jésus-Christ. Car ayant dessein qu'elle fût gouvernée par le Saint-Esprit qu'il lui devait donner, il lui laissa, avant que de monter au ciel, S. Pierre, le prince des apôtres, en qualité de souverain pasteur, et lui donna de plus des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs et des docteurs pour achever de l'instruire et de la former; continuant depuis qu'il est à la droite de son Père de distribuer continuellement à différentes personnes ces dons différents, selon les besoins de son Eglise; ce qui a fait dire à l'Apôtre (Ephes. 4, 7) que *la grâce a été donnée à chacun de nous selon la mesure du don de Jésus-Christ.*

Enfin il faut que les fidèles aient les mêmes sentiments de l'ascension de Jésus-Christ que nous avons montré auparavant qu'ils devaient avoir du mystère de sa mort et de sa résurrection. Car quoique nous soyons redevables de notre salut et de notre rédemption à la passion de Jésus-Christ, qui par ses mérites a donné entrée aux justes dans le ciel, cela n'empêche pas que son ascension ne nous soit proposée, non seulement pour nous apprendre à élever nos pensées vers le ciel, et à y monter en esprit, mais encore comme la source et l'origine d'où nous devons puiser la grâce qui nous est nécessaire pour nous acquitter de notre devoir.

ARTICLE VII.

D'OU IL VIENDRA JUGER LES VIVANTS ET LES MORTS.

Jésus-Christ possède trois qualités qui servent beaucoup à relever la gloire de son Eglise, savoir celle de rédempteur, celle d'avocat et celle de juge. Nous avons fait voir par les articles précédents, que c'est par sa passion et par sa mort que tous les hommes ont été rachetés; et que par son ascension dans le ciel il est devenu pour toujours notre avocat et notre protecteur auprès de son Père. Il ne reste donc plus qu'à montrer qu'il est notre juge.

Et c'est ce qui nous est déclaré dans cet article, qui nous enseigne qu'au jour du dernier jugement Notre-Seigneur Jésus-Christ jugera tous les hommes. Car l'Ecriture assure qu'il doit y avoir deux avènements du Fils de Dieu. Le premier est arrivé lorsque, pour notre salut, il s'est revêtu de la nature humaine, et qu'il s'est fait homme dans le sein de la Vierge. Le second arrivera lorsqu'il viendra à la fin du monde pour juger tous les hommes. Et la même Ecriture appelle ce dernier avènement le jour du Seigneur. D'où vient que l'Apôtre parlant de ce jour, dit (1 Thess. 5, 2) que *le jour du Seigneur doit venir comme le voleur qui vient dans la nuit*; et que Notre-Seigneur même dit (Matth. 24, 36) : *Personne ne sait ce jour et cette heure.*

Pour ce qui est de la vérité du dernier jugement, ce que dit l'Apôtre dans la seconde Epître aux Corinthiens, suffit pour nous en convaincre : *Nous devons tous, dit-il, comparaître devant le tribunal de Jésus-Christ afin que chacun reçoive ce qui est dû aux bonnes et aux mauvaises actions qu'il aura faites pendant qu'il aura été revêtu de son corps.* L'Ecriture sainte est remplie

de semblables passages (1), dont les pasteurs pourront se servir non seulement pour confirmer cette vérité, mais même pour la rendre comme sensible aux fidèles, et leur faire comprendre que comme le jour auquel Notre-Seigneur devait prendre la nature humaine a été désiré depuis le commencement du monde par tous les saints de la loi ancienne, parce qu'ils mettaient l'espérance de leur salut dans l'accomplissement de ce mystère; ainsi depuis la mort du Fils de Dieu et son ascension dans le ciel, nous devons désirer ardemment cet autre jour du Seigneur, et être toujours dans l'attente de la *béatitude que nous espérons, et de l'avènement glorieux du grand Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ* (Tit. 2, 13).

Mais pour faire comprendre plus distinctement ce mystère aux fidèles, il faut leur faire remarquer deux sortes de temps auxquels tous les hommes doivent comparaître devant Dieu, pour y rendre compte de toutes leurs pensées, paroles et actions, afin de subir ensuite la sentence qui sera alors prononcée par ce juste juge.

Le premier est lorsque chacun de nous sort de cette vie. Car au moment de notre mort nous comparaissons devant le tribunal de Dieu, pour lui rendre un compte très-exact de ce que nous avons jamais fait, dit et pensé. Et ce jugement s'appelle le jugement particulier.

Le second est lorsque les hommes comparaitront ensemble dans un même jour et dans un même lieu devant le tribunal de Jésus-Christ qui les doit juger, afin qu'à la vue de tous les hommes qui auront jamais été, chacun y reçoive son jugement, et ce qu'il aura plu à Dieu d'en ordonner. Et comme la prononciation de cet arrêt ne sera point un des moindres supplices des méchants et des réprouvés, elle fera aussi partie de la récompense des justes et des prédestinés, puisqu'alors chacun paraîtra tel qu'il aura été dans cette vie. Or ce jugement s'appelle le jugement général.

Il est donc nécessaire que les pasteurs montrent pourquoi il a fallu qu'outre le jugement particulier de chaque homme, il y eût un jugement général de tous les hommes.

La première raison de la nécessité de ce jugement, est que tous les hommes laissent en mourant ou des enfants, ou des disciples, ou des amis, ou des parents qui imitent leurs exemples, défendent leurs sentiments, et s'affectionnent à la pratique de leurs bonnes ou de leurs mauvaises actions; ce qui doit nécessairement faire augmenter la récompense ou les peines des défunts. Or cette cause de l'augmentation de la récompense ou des peines des défunts, qui regarde un très-grand nombre de personnes, ne finira point que la fin du monde ne soit venue. Il était donc juste qu'il y eût à la fin du monde un jugement général de tous les hommes, où Dieu se fit rendre compte de toutes les bonnes ou mauvaises actions, que les bons ou mauvais exemples auraient causées.

2. Souvent la réputation des gens de bien est blessée, et les impies au contraire sont dans la réputation et loués comme s'ils étaient innocents. Il était donc de la justice de Dieu de faire que les gens de bien recouvraient dans un jugement général l'estime des hommes qu'on leur avait injustement ravie.

3. Tout ce que les bons et les méchants ont fait pendant leur vie, ils l'ont fait par le ministère de leurs corps; d'où il s'ensuit que leurs actions bonnes ou mauvaises sont du corps comme de l'instrument qui a servi à les faire. Et par conséquent il était juste que le corps aussi bien que les âmes des hommes participassent ou à la récompense de la gloire éternelle qui est due aux uns, ou aux supplices que les autres ont mérités. Et c'est ce qui ne se pouvait faire que par la résurrection de tous les hommes et dans un jugement général.

(1) 1 Reg. 2, 10; Is. 2, 10, et 13, 17; Jerem. 30 32; Dan. 7, 9; Joel 2, 1; Matth. 12, 36.

4. Pour convaincre tous les hommes que dans les adversités et dans les prospérités de cette vie qui arrivent souvent indifféremment aux bons et aux méchants il n'arrive rien que par la juste disposition de la sagesse de Dieu qui gouverne toutes choses, il était juste non seulement de préparer pour les siècles à venir des récompenses aux bons, et des supplices aux méchants, mais même de les distribuer dans un jugement général et public, afin qu'ils fussent plus connus et qu'ils éclatassent davantage, et qu'on rendit à la justice et à la providence de Dieu les justes louanges qui leur sont dues, au lieu des plaintes injustes auxquelles les saints mêmes se laissent quelque fois aller par faiblesse humaine, lorsqu'ils voient que les méchants sont comblés d'honneurs et de richesses : *Mes pieds ont tellement chancelé*, disait David (ps. 82, 2 et 3), *qu'ils se sont presque détournés de la voie; et je me suis vu tout près de tomber, parce que j'ai regardé les pécheurs avec un œil de jalousie, en voyant la paix et le bonheur des méchants.* Et un peu après il ajoute : *Ce sont les méchants et les heureux du siècle qui multiplient leurs richesses de plus en plus; c'est donc bien en vain que je conserve mon cœur, et que je tiens mes mains nettes par l'innocence de mes actions, puisque je ne laisse pas d'être frappé de plaies tout le jour, et que je suis châtié dès le matin.* Plusieurs autres saints ont fait souvent la même plainte. Il était donc nécessaire qu'il y eût un jugement général, afin que les hommes ne pussent point dire, comme les impies dans le livre de Job (c. 22), *que Dieu se contente de se promener aux quatre coins du ciel, et qu'il néglige et ne se soucie point des choses de la terre.* Et c'est avec beaucoup de fondement qu'on a fait de la créance de cette vérité un des douze articles de la foi chrétienne, afin que s'il se trouvait quelqu'un qui doutât de la justice de Dieu et de sa providence, il fût confirmé par cet article dans les sentiments qu'il en doit avoir.

5. Il fallait qu'il y eût un jugement général pour consoler les bons et pour épouvanter les méchants, pour empêcher que les uns ne se décourageassent dans la vue de la justice de Dieu, et pour détourner les autres de faire le mal par l'attente et la crainte des supplices éternels.

6. Enfin Notre-Seigneur parlant de la fin du monde, déclare lui-même qu'il doit y avoir un jugement général. Et il nous a même marqué les signes qui le doivent précéder, afin que, lorsque nous verrons arriver ces choses, nous puissions connaître que la fin du monde est proche. Et en montant au ciel il envoya des anges à ses disciples qui leur dirent ces paroles pour les consoler dans la tristesse où son absence les avait jetés : *Ce Jésus qui en vous quittant s'est élevé dans le ciel, viendra de la même sorte que vous l'y avez vu monter.* (Act. 1, 11.)

Mais il faut observer que l'Écriture nous enseigne que ce jugement se doit faire par Notre-Seigneur Jésus-Christ, non seulement en tant qu'il est Dieu, mais même en tant qu'il est homme : il le doit faire en tant que Dieu, parce que encore que les trois personnes de la Trinité aient également la puissance de juger, nous l'attribuons néanmoins particulièrement au Fils, à cause de la sagesse qui lui est aussi particulièrement attribuée; il doit aussi juger le monde en tant qu'homme, parce qu'il dit lui-même dans l'Évangile (Joan. 5, 20) *que comme le Père a la vie en lui-même, il a donné aussi au Fils d'avoir la vie en lui-même, et qu'il lui a donné la puissance d'exercer le jugement, parce qu'il est Fils de l'homme.*

Et il était raisonnable que Notre-Seigneur Jésus-Christ exerçât ce jugement, afin que les hommes qui doivent être jugés puissent voir de leurs propres yeux leur Juge, écouter de leurs propres oreilles l'arrêt qu'il devait prononcer, et connaître par leurs sens extérieurs tout l'appareil de ce jugement. De plus il était très-juste que ce même homme, qui avait été condamné par les arrêts injustes des hom-

mes, parût aux yeux de tous assis sur son trône pour juger tous les hommes. D'où vient qu'après que Saint-Pierre eut exposé les principaux points de la religion chrétienne à ceux qui étaient dans la maison de Corneille, et qu'il leur eut enseigné que Jésus-Christ était ressuscité le troisième jour après avoir été crucifié et mis à mort par les Juifs, il ajouta (Act. 10, 41) *qu'il leur avait commandé de prêcher et de témoigner au peuple que c'est lui qui a été établi de Dieu pour être le juge des vivants et des morts.*

L'Écriture sainte marque trois principaux signes qui doivent précéder ce jugement, savoir la prédication de l'Évangile dans tout le monde, la révolte et l'apostasie, et la naissance de l'Antechrist. Le premier nous est marqué par ces paroles de Notre-Seigneur (Matth. 24, 14) : *L'Évangile du royaume sera prêché dans toute la terre pour servir de témoignage à toutes les nations, et c'est alors que la fin doit arriver;* et encore par ces autres de l'Apôtre, qui nous avertit (2 Th. 2, 3) de prendre garde que personne ne nous séduise en quelque manière que ce soit, nous faisant accroire que le jour du Seigneur est près d'arriver, parce que le jugement ne se doit point faire que la révolte et l'apostasie ne soient arrivées auparavant, et qu'on n'ait vu paraître cet homme de péché.

Quant à la manière dont ce jugement se doit faire, il sera facile aux pasteurs de l'apprendre de ce qu'en ont dit Daniel, les évangélistes et les apôtres.

Mais il est bon d'examiner et de peser soigneusement les paroles de l'arrêt que le Juge doit prononcer. Car notre Sauveur Jésus-Christ regardant favorablement les bons qui seront à sa droite, les jugera avec toute la douceur possible, en leur disant (Matth. 25, 34) : *Venez, vous qui avez été bénis par mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde.* Car on n'aura pas de peine à reconnaître qu'on ne peut rien ouïr de plus agréable que ces paroles, si on les compare avec l'arrêt de condamnation des méchants, et si on fait réflexion que c'est par elles que les justes passeront des travaux de cette vie à une paix parfaite, de cette vallée de larmes à une joie souveraine, et des misères à la béatitude éternelle qu'ils auront méritée par leurs bonnes œuvres. Mais ensuite, se tournant du côté des méchants, qui seront à sa gauche, il leur fera ressentir les effets de sa justice, en leur disant (ibid. 44) : *Retirez-vous de moi, maudits, et allez au feu éternel qui a été préparé pour le diable et pour ses anges.*

Ces premières paroles ; *Retirez-vous de moi*, marquent l'effroyable peine que les méchants ressentiront de se voir rejetés pour toujours de la vue de Dieu sans pouvoir être soulagés par l'espérance de pouvoir un jour posséder un grand bien. C'est cette peine que les théologiens appellent la peine du dam ou la damnation, parce que les méchants seront privés éternellement dans les enfers de la claire vision de Dieu.

Ils sont appelés *maudits*, et c'est ce qui augmentera d'une manière incroyable leur misère. En effet si, se voyant près d'être chassés de la présence de Dieu, ils étaient traités au moins avec quelque douceur, cela pourrait en quelque sorte les consoler. Mais bien loin qu'ils doivent espérer rien de semblable qui puisse leur rendre leur misère plus supportable, ils doivent s'attendre au contraire que la justice divine, en les chassant justement de devant la face de Dieu, les couvrira de toutes sortes de malédictions.

Il est dit encore qu'ils seront envoyés dans le feu éternel, pour marquer une autre sorte de peine que les théologiens appellent la peine du sens, parce qu'elle est sensible au corps, comme celle du fouet et les autres tourments, entre lesquels, il est certain que les peines que le feu fait ressentir au corps sont les plus sensibles et les plus douloureuses. De sorte que comme ces tourments doivent durer éternellement, on peut dire que la peine des damnés est le comble de toutes les peines.

C'est ce que ces dernières paroles de cet arrêt : *Qui est préparé pour le diable et pour ses anges*, font voir encore plus clairement. Car, si nous avons coutume de supporter plus aisément nos maux, lorsque ceux que nous avons pour compagnons de nos misères peuvent, par leur prudence et par leur douceur, nous soulager, quelle misère sera celle des damnés, qui parmi tant de maux auront encore la douleur de se voir dans l'impossibilité d'être séparés de la compagnie des démons, qui, bien loin de les soulager dans leurs peines, exerceront contre eux toute leur malice pour les augmenter? et ce sera très-justement que Notre-Seigneur prononcera cet arrêt contre les méchants et les impies, puisqu'ils auront négligé en cette vie toutes les œuvres de charité, qu'ils n'auront point donné à boire ni à manger à ceux qui auront eu soif ou faim, qu'ils n'auront point exercé l'hospitalité, qu'ils n'auront point revêtu ceux qui étaient nus, et qu'ils n'auront point visité les prisonniers et les malades.

Les pasteurs représenteront souvent aux fidèles les vérités qui sont renfermées dans cet article, parce qu'étant bien conçues par la foi, elles peuvent beaucoup servir à réprimer les mauvais désirs de l'âme et à éloigner les hommes du péché. D'où vient qu'il est dit dans l'Ecclésiastique (7, 40) : *Ayez soin de vous souvenir dans toutes vos actions de ce qui doit suivre un jour le terme de votre vie, et vous ne pêcherez plus.*

Et certes il est très-difficile qu'une personne qui pense qu'elle doit un jour paraître devant Dieu pour lui rendre compte non seulement de toutes ses mauvaises actions et de toutes ses mauvaises paroles, mais même de toutes ses mauvaises pensées les plus secrètes, pour recevoir de ce juste Juge les peines qu'elles méritent, ne rentre en elle-même et ne se porte à la piété, quelque pente qu'elle ait vers le mal. De même qu'il est impossible qu'un juste qui envisagera ce jour auquel, à la vue de tout le monde, il sera déclaré victorieux de tous les ennemis qu'il lui a fallu combattre dans cette vie mortelle, et par conséquent, digne d'être reçu dans la patrie céleste, pour y être comblé éternellement d'honneur et de gloire, ne soit excité à aimer de plus en plus la vertu et la justice, et ne ressente une très-grande joie, même dans la pauvreté, dans l'infamie et dans les souffrances.

Que les pasteurs exhortent donc les fidèles à embrasser une manière de vie qui soit réglée, et à s'exercer dans toutes sortes de bonnes œuvres, afin qu'ils puissent attendre avec plus de confiance ce grand jour du Seigneur, et même le désirer ardemment comme il est convenable à des enfants de Dieu.

ARTICLE VIII.

JE CROIS AU SAINT-ESPRIT.

Nous avons expliqué jusque ici, autant que le dessein que nous nous sommes proposé semblait le demander, ce qui regarde la première et la seconde personne de la sainte Trinité. Il faut maintenant que nous expliquions ce qui est enseigné dans le Symbole touchant le Saint-Esprit qui en est la troisième personne. Et c'est à quoi il faut que les pasteurs s'appliquent avec beaucoup de soin et d'exactitude, puisqu'il n'est pas plus permis aux chrétiens d'ignorer cet article du Symbole que les articles précédents, et qu'il leur est également préjudiciable d'avoir des sentiments des uns et des autres qui ne soient pas conformes à la vérité.

C'est pourquoi S. Paul ne peut souffrir que quelques-uns des Ephésiens ignorassent la personne du Saint-Esprit. Car leur ayant demandé s'ils avaient reçu le Saint-Esprit, et eux lui ayant répondu qu'ils ne savaient pas même s'il y avait un Saint-Esprit, il leur demanda aussitôt quel baptême ils avaient donc reçu. Par où il a voulu marquer qu'il fallait que les fidèles eussent une connaissance distincte de cet article. Et en effet ils en reçoivent cet avantage particulier que, venant à considérer attentivement que tout

ce qu'ils ont, ils l'ont reçu de la bonté et de la libéralité du Saint-Esprit, ils commencent aussitôt à n'avoir pour eux-mêmes, dans la vue de leur bassesse, que des sentiments de mépris et de confusion, et à mettre toute leur confiance dans le secours de cet Esprit divin; ce qui est le premier degré par lequel tout chrétien doit tendre à la possession de la souveraine sagesse et de la béatitude.

Il sera donc à propos que les pasteurs commencent l'explication de ce mot Saint-Esprit. Car comme on donne ce nom également au Père et au Fils, l'un et l'autre étant esprit et saint, puisque nous confessons que Dieu est esprit; et que de plus l'on désigne même par ce nom les anges et les âmes des saints, ils doivent prendre garde que les fidèles ne tombent dans l'erreur par l'équivoque de ce terme.

Ainsi, ils leur enseigneront que l'on entend proprement dans cet article par le Saint-Esprit la troisième personne de la Trinité. L'Écriture sainte use de ce nom en ce sens dans l'ancien Testament, quoique plus rarement que dans le nouveau, où elle le fait souvent. Car c'est en ce sens qu'il le faut prendre dans cette prière de David (ps. 50, 12) : *Ne retirez pas de moi votre Esprit saint*; et dans ces paroles de la Sagesse (Sap. 9, 17) : *Qui connaîtra, Seigneur, vos desseins, que celui à qui vous aurez communiqué votre sagesse et à qui vous aurez envoyé du plus haut du ciel votre Saint-Esprit?* et enfin dans celles-ci de l'Ecclésiastique (1, 8) : *Le Seigneur a créé la sagesse par le Saint-Esprit.*

Dans le nouveau Testament il nous est commandé (Matth. 28, 19) d'être baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Nous y lisons encore (Luc. 1, 25) que la sainte Vierge a conçu du Saint-Esprit; et nous voyons que S. Jean (1, 35) nous y renvoie à Jésus-Christ pour en être baptisés par le Saint-Esprit. Et il s'y trouve une infinité d'autres passages où ce terme est pris en ce sens, comme il est aisé de le remarquer à ceux qui le lisent avec soin.

Et l'on ne doit pas trouver étrange que l'Écriture sainte n'ait pas donné de nom propre à la troisième personne de la Trinité, comme à la première et à la seconde. Car ce qui fait que la seconde personne a un nom propre et qu'elle est appelée Fils, c'est que la voie par laquelle elle est produite par le Père de toute éternité est appelée proprement génération; ce qui fait que la personne qui est produite par cette voie est aussi appelée proprement Fils, et celle qui la produit proprement Père. Mais la voie par laquelle le Saint-Esprit procède du Père et du Fils n'a point de nom propre, et est seulement appelée spiration et procession; d'où il s'ensuit que la personne qui est produite par cette voie ne peut avoir de nom propre qui la désigne. Et ce qui fait que l'on ne peut exprimer par un nom propre la voie par laquelle le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, c'est parce que nous ne pouvons donner de noms à Dieu que nous ne les empruntons des choses créées. Comme donc nous ne connaissons point dans les créatures d'autre voie de communiquer leur substance et leur nature que celle de la génération, nous ne pouvons exprimer par un nom propre cette voie dont Dieu se communique tout entier par amour, qui est toute différente de celle de la génération.

Ainsi l'on a donné le nom de Saint-Esprit à la troisième personne, quoiqu'il soit commun à toutes les trois, parce qu'il lui convient d'une manière particulière, en ce que c'est elle particulièrement qui nous communique une vie toute spirituelle, et que sans les inspirations de ce divin Esprit nous ne pourrions rien faire qui fût digne de la vie éternelle.

Après avoir ainsi expliqué le sens de cette parole, il faut apprendre aux fidèles que le Saint-Esprit est Dieu comme le Père et le Fils, qu'il leur est égal, qu'il est aussi puissant, qu'il est éternel, infiniment parfait, le souverain bien, souverainement sage, et qu'il a la même essence et la même nature que le Père et le Fils. C'est ce qui nous est suffisamment marqué par la propriété

de cette particule latine *IN*, qui est mise dans le Symbole immédiatement devant chaque personne de la Trinité, pour marquer la foi que nous avons en elles.

L'Écriture aussi établit nettement cette vérité dans plusieurs endroits. Car nous lisons dans les Actes des apôtres (5, 3), que S. Pierre ayant dit à Ananie et à Saphire : « Comment Satan vous a-t-il tenté de mentir au Saint-Esprit ? » il ajouta aussitôt : « C'est à Dieu que vous avez menti et non pas aux hommes, » appelant Dieu celui-là même qu'il avait appelé un peu auparavant Saint-Esprit. Et l'apôtre S. Paul, dans son Épître aux Corinthiens, après avoir parlé de Dieu, marque en même temps que c'était du Saint-Esprit dont il venait de parler. *Il y a, dit-il (1 Cor. 12, 6), diversité d'opérations surnaturelles, mais il n'y a qu'un même Dieu qui opère tout en tous; et il ajoute ensuite (ibid. 11): Or c'est un seul et même esprit qui opère toutes ces choses, distribuant à chacun ses dons selon qu'il lui plaît.*

De plus le même apôtre attribue au Saint-Esprit, ce que les prophètes attribuent à Dieu seul : car rapportant ces paroles d'Isaïe (6, 10) : *J'ai entendu la voix du Seigneur qui m'a dit : Qui enverrai-je ? et qui ensuite m'a dit : Allez vers ce peuple et lui dites : Votre cœur s'appesantit, et vos oreilles deviennent sourdes, et vous boucherez vos yeux, de peur que vos yeux ne voient et que vos oreilles n'entendent,* il dit aux Juifs (Act. 28, 20) : *C'est avec grande raison que le Saint-Esprit a ainsi parlé à nos pères par le prophète Isaïe.*

Enfin l'Écriture joignant ordinairement la personne du Saint-Esprit avec le Père et le Fils comme dans le baptême qu'elle ordonne de donner au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ne nous laisse aucun lieu de douter de la vérité de ce mystère. De sorte que comme nous confessons que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu, il faut aussi que nous confessons que le Saint-Esprit est Dieu, puisque nous lui rendons le même culte et le même honneur que nous rendons au Père et au Fils.

Mais ce qui prouve encore clairement que le Saint-Esprit est Dieu et non pas une créature, c'est que celui qui est baptisé au nom de quelque créature que ce soit n'en peut tirer aucun avantage pour son salut. Car lorsque S. Paul disait aux Corinthiens (1 Epist. 1, 13) : *Avez-vous été baptisés au nom de Paul ?* c'était pour leur marquer qu'un tel baptême ne leur pouvait de rien servir pour leur salut. Ainsi puisque nous sommes baptisés au nom du Saint-Esprit il faut reconnaître qu'il est Dieu.

On peut encore remarquer le même ordre de trois personnes qui marquent la divinité du Saint-Esprit, dans la première Épître de S. Jean : « il y en a trois, dit cet apôtre, qui rendent témoignage dans le ciel, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; et ces trois sont une même chose ; » et même dans cet éloge magnifique de la sainte Trinité, par lequel l'Église termine ses psaumes et ses cantiques de louanges : « Gloire soit au Père, au Fils et au Saint-Esprit. »

Mais un des plus forts arguments que nous ayons pour confirmer la divinité du Saint-Esprit, c'est que tout ce que nous croyons n'être propre qu'à Dieu seul est attribué dans l'Écriture sainte au Saint-Esprit. Car elle lui donne des temples. *Ne savez-vous pas, dit saint Paul (1 Cor. 6, 19), que les membres de votre corps sont le temple du Saint-Esprit ?* Elle lui attribue les pouvoirs de sanctifier et de vivifier nos âmes, de pénétrer ce qu'il y a en Dieu de plus caché, de parler par les prophètes, et enfin d'être partout, qui sont toutes choses qui ne peuvent convenir qu'à Dieu seul.

Mais ce n'est pas assez de croire que le Saint-Esprit est Dieu, il faut encore croire qu'il est la troisième personne de la divinité, distincte du Père et du Fils, et produite par la voie de la volonté. Car sans s'arrêter aux autres passages de l'Écriture où cette vérité nous est marquée, la forme du baptême que Notre-Seigneur lui-même a prescrite montre évidemment que le Saint-Esprit est la troisième personne qui subsiste

par elle-même dans la nature divine, et qui est distinguée des deux autres. C'est ce que l'Apôtre a aussi voulu marquer par ces paroles (2 Cor. 13, 13) : *Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communication du Saint-Esprit demeurent avec vous. Amen.*

Enfin il n'y a rien qui établisse plus clairement cette vérité que ce que les Pères du premier concile de Constantinople ont ajouté à cet article pour réfuter l'erreur et l'impie de Macédonius : *Nous croyons aussi SEIGNEUR ET QUI DONNE LA VIE, QUI PROCÈDE DU PÈRE ET DU FILS, QUI EST ADORÉ ET GLORIFIÉ CONJOINTEMENT AVEC LE PÈRE ET LE FILS, QUI A PARLÉ PAR LES PROPHÈTES.* Car, reconnaissant le Saint-Esprit pour Seigneur, ils déclarent par-là combien ils le croient au-dessus des anges, qui toutefois sont les plus nobles esprits que Dieu ait créés, *étant tous, selon l'Apôtre (Hebr. 1, 14), des esprits qui tiennent lieu de serviteurs et de ministres, et qui sont envoyés pour exercer leur ministère en faveur de ceux qui doivent être les héritiers du salut.*

Ils disent qu'ils donnent la vie, parce que comme la vie spirituelle de l'âme dépend plus de l'union qu'elle a avec Dieu que le corps même ne dépend de l'âme pour vivifier et pour se nourrir, l'Écriture sainte attribuant au Saint-Esprit cette union de l'âme avec Dieu, il est visible que c'est le Saint-Esprit qui donne cette vie.

Et quant à ce qu'ils ajoutent, *qu'il procède du Père et du Fils,* c'est pour nous apprendre que le Saint-Esprit procède de toute éternité du Père et du Fils, comme d'un seul principe qui le produit. Ce qui est une vérité que la foi nous oblige de croire, et dont il n'est pas permis à un chrétien de s'éloigner le moins du monde, étant établi sur l'autorité de l'Écriture sainte et des conciles.

Ainsi nous voyons que Notre-Seigneur Jésus-Christ parlant du Saint-Esprit dit (Joan. 16, 14) *qu'il le glorifiera parce qu'il prendra de ce qui est à lui.* Le Saint-Esprit est aussi appelé dans l'Écriture sainte tantôt l'Esprit de Jésus-Christ, et tantôt l'Esprit du Père ; de même que dans quelques endroits il est dit qu'il est envoyé par le Père, et dans d'autres par le Fils. Ce qui montre très-clairement qu'il procède également du Père et du Fils : *Si quelqu'un n'a point l'Esprit de Jésus-Christ, dit l'apôtre S. Paul (Rom. 8, 9), il n'est point à lui.* Et dans l'Épître aux Galates (4, 6) il l'appelle encore l'Esprit de Jésus-Christ. *Dieu, leur dit-il, a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils qui crie : Mon Père, mon Père.* Il est appelé l'Esprit du Père dans saint Matthieu (10, 20) : *Ce n'est pas vous qui parlez, dit Jésus-Christ à ses disciples, mais c'est l'Esprit de votre Père qui parle en vous.* Et pour ce qui est de sa mission Notre-Seigneur nous l'a marquée par ces paroles du sermon qu'il fit après la cène (Joan. 15, 26) : *Quand le Consolateur, cet Esprit de vérité qui procède du Père, que je vous enverrai de la part de mon Père, sera venu, il rendra témoignage de moi.* Et en un autre endroit il assure que le même Saint-Esprit doit être envoyé par le Père : *Le Consolateur, dit-il (Joan. 14, 26), que mon Père enverra en mon nom vous enseignera toutes choses.* De sorte que, comme par ces manières de parler nous concevons la procession du Saint-Esprit, il est évident qu'il faut qu'il procède du Père et du Fils.

Voilà ce que les pasteurs sont obligés d'expliquer aux fidèles touchant la personne du Saint-Esprit, mais de plus ils doivent les instruire des effets admirables et des dons très-excellents qui lui sont attribués comme au principe et à la source de tout bien. Car quoique les ouvrages de la très-sainte Trinité qu'elle opère au dehors d'elle-même soient communs aux trois personnes, plusieurs néanmoins sont attribués particulièrement au Saint-Esprit pour nous faire comprendre qu'ils sont des effets de l'extrême charité que Dieu a pour nous. Car le Saint-Esprit procé-

dant de la volonté divine comme tout ardente d'amour, on doit regarder tous les effets que nous attribuons particulièrement au Saint-Esprit, comme venant de l'excès de l'amour que Dieu nous porte. De là vient que le Saint-Esprit est appelé un don. Car par le mot de don l'on entend ce qui est donné libéralement, gratuitement et sans espérance d'aucune récompense. Et par conséquent nous devons reconnaître avec de très-profonds sentiments de reconnaissance et de piété que tous les biens et toutes les grâces que nous avons reçues de lui sont autant de dons que nous avons reçus de la libéralité du Saint-Esprit. *Et qu'avons-nous, comme dit l'Apôtre (1 Cor. 4, 7), que nous n'ayons pas reçu de lui.*

Or il y a plusieurs effets du Saint-Esprit; car, sans parler de la création du monde, de la multiplication de toutes les créatures et de la providence avec laquelle il conduit toutes choses dont nous avons parlé en expliquant le premier article du Symbole, nous venons de faire voir que la sanctification et la vie spirituelle des hommes sont attribuées proprement au Saint-Esprit. Et c'est ce qui est confirmé par ces paroles qu'Ezéchiel met en la bouche de Dieu : *Je vous donnerai mon Esprit, et alors vous verrez.*

Mais les dons principaux du Saint-Esprit et qui lui conviennent plus particulièrement sont marqués par Isaïe, lorsqu'il l'appelle (11, 3), *l'Esprit de sagesse et d'entendement, l'Esprit de conseil et de force, l'Esprit de science et de piété, l'Esprit de crainte du Seigneur.* Car toutes ces qualités sont appelées dons du Saint-Esprit, et même quelquefois on leur donne le nom même du Saint-Esprit. C'est pourquoi S. Augustin fait cette judicieuse remarque qu'il faut bien prendre garde lorsque l'Ecriture sainte parle du Saint-Esprit, si c'est de la troisième personne de la Trinité, ou de ses dons qu'elle entend parler, puisqu'il faut mettre une aussi grande différence entre ces deux choses, qu'il y en a entre le Créateur et les créatures. Et c'est ce qu'il faut que les pasteurs expliquent avec d'autant plus de soin que c'est de ces dons du Saint-Esprit que nous tirons les règles de la vie chrétienne, que c'est par eux que nous pouvons connaître si le Saint-Esprit est effectivement en nous.

Mais entre tous ces dons excellents du Saint-Esprit, celui qu'il faut davantage relever est la grâce qui nous justifie, et nous marque, comme dit S. Paul (Ephes. 1, 13), *du sceau de l'Esprit saint qui avait été promis, lequel est le gage et les arrhes de notre héritage.* Car c'est cette grâce qui nous unit à Dieu par le lien très-étroit de l'amour qui fait qu'étant enflammés du désir de sa plus haute perfection, nous embrassons une nouvelle vie, et que participant en quelque sorte à la nature divine, nous sommes appelés enfants de Dieu, et que nous le sommes en effet. (1 Joan. 5, v. 5.)

ARTICLE IX.

JE CROIS LA SAINTE ÉGLISE CATHOLIQUE.

On reconnaîtra aisément avec quel soin les pasteurs doivent expliquer aux fidèles la vérité de ce neuvième article, si l'on considère en premier lieu que les prophètes, comme dit S. Augustin, ont parlé plus ouvertement que l'Eglise de Jésus-Christ, parce qu'ils prévoyaient que beaucoup plus de personnes seraient dans l'erreur sur ce point que sur le mystère de l'Incarnation, et qu'il y aurait des impies qui, à l'imitation du singe qui contrefait les actions de l'homme, voudraient passer pour être les seuls catholiques, et soutiendraient avec autant d'iniquité que de vanité que l'Eglise catholique ne se trouve que parmi eux.

Et en second lieu, qu'il est très-difficile qu'une personne qui a imprimé fortement dans son esprit la vérité de l'Eglise, tombe dans le crime horrible de l'hérésie. Car on ne doit pas appeler une personne hérétique aussitôt qu'elle pèche contre la foi; mais seulement lorsqu'elle méprisait l'autorité de l'Eglise elle soutient avec opiniâtreté des opinions impies. Ainsi,

comme il est impossible qu'une personne se laisse corrompre par le venin contagieux de l'hérésie, s'il croit à ce qui est proposé dans cet article, il faut que les pasteurs apportent tout le soin possible pour en instruire les fidèles, afin qu'en étant munis contre les artifices du démon, ils puissent persévérer dans la vérité de la foi.

Or cet article est comme une suite du précédent, parce que comme en l'expliquant nous avons montré que le Saint-Esprit est la source et le principe de toute sainteté, nous reconnaissons par celui-ci que l'Eglise reçoit toute sa sainteté de ce même Esprit saint.

Mais la première chose que doivent faire les pasteurs pour donner aux fidèles l'intelligence de cet article est de leur expliquer la signification du mot d'Eglise, que les Latins, qui l'avaient reçu des Grecs, ont appliqué depuis la publication de l'Evangile à signifier des choses saintes.

Ce terme donc, selon sa première signification marquait une convocation. Ensuite les auteurs s'en sont servis pour marquer l'assemblée même du peuple, sans distinguer si ce peuple adorait le vrai Dieu ou s'il suivait une fausse religion. C'est ainsi que dans les Actes des apôtres le greffier de la ville d'Ephèse ayant apaisé le peuple lui dit : *Si vous avez quelque affaire à proposer, elle se pourra terminer dans une église légitime* (Act. 9, 39), où l'on voit que l'assemblée du peuple d'Ephèse, qui était adonné au culte de Diane, est appelé une église légitime.

Non seulement les assemblées des gentils qui ne connaissent point le vrai Dieu, mais encore les assemblées des méchants et des impies, sont quelquefois appelées dans l'Ecriture du nom d'église : *J'ai haï, dit David (ps. 25, 5), l'église des méchants, et je n'ai point pris place parmi les impies.*

Mais enfin l'usage particulier de ce mot dans le nouveau Testament est pour marquer les assemblées des fidèles qui sont appelés par la foi à la lumière de la vérité et à la connaissance du vrai Dieu, et qui, ayant rejeté les ténèbres de leur ignorance et de leur erreur, adorent le vrai Dieu avec piété et sainteté, et le servent de tout leur cœur. En un mot, l'Eglise, selon S. Augustin, n'est autre chose que le peuple fidèle répandu par toute la terre.

Et ces différentes significations du mot d'Eglise ne laissent pas de renfermer des mystères très-importants. Car celle de convocation nous marque clairement l'éclat et la douceur de la grâce divine qui nous appelle, et que l'Eglise est quelque chose de bien différent des autres républiques, puisque celles-ci ne sont appuyées que sur la raison et la prudence humaines, au lieu que l'Eglise est établie par la sagesse et par le conseil de Dieu même. Car c'est Dieu qui nous appelle intérieurement à lui par l'inspiration du Saint-Esprit, qui pénètre et ouvre notre cœur, et extérieurement par le ministère et les soins des pasteurs et des prédicateurs. Et parce que la fin de cette vocation divine est la connaissance et la possession des choses éternelles, on ne donne point à l'assemblée des chrétiens le nom de synagogue qu'on donnait au peuple juif qui était sous la loi. Car, comme remarque S. Augustin, on le donne à ce peuple, parce qu'à la manière des bêtes qui s'attroupent pour paître, il ne cherchait que des biens caducs et périssables de la terre, au lieu que les fidèles méprisent ces biens pour rechercher uniquement les biens célestes et éternels.

L'Ecriture se sert encore, pour signifier la société des fidèles, de plusieurs autres noms qui sont tous mystérieux. L'Apôtre lui donne celui de maison et d'édifice de Dieu : *Je vous écris, dit-il à Timothée (1 Epist. 5, 15), afin que si je retardais plus longtemps vous sachiez comme il se faut conduire dans la maison de Dieu, qui est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et la base de la vérité.* L'Eglise est appelée une maison, parce qu'elle est comme une famille qui est gouvernée par un seul père de famille, et où il y a une communication entière de toutes sortes de biens spirituels.

Elle est aussi appelée le troupeau des brebis de Jésus-Christ, dont il est lui-même la porte de la bergerie et le pasteur. Elle est appelée l'épouse de Jésus Christ. *Je vous ai fiancés*, dit l'Apôtre aux Corinthiens (2 Epist., 11, 2), *à cet unique époux qui est Jésus-Christ, pour vous présenter à lui comme une vierge toute pure. Maris*, dit-il encore aux Ephes. (5, 25), *aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise*. Et parlant du sacrement de mariage : *Ce sacrement*, dit-il (ibid. 32), *est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise*. Enfin l'Eglise est appelée le corps de Jésus-Christ par le même apôtre, dans son épître aux Ephésiens et dans celle aux Colossiens. Or la considération de tous ces noms mystérieux est très-puissante pour exciter les fidèles à se rendre dignes d'attirer sur eux les effets de la bonté et de la charité de Dieu, qui les a choisis pour être son peuple.

Les pasteurs ayant ainsi expliqué les différents noms attribués à l'Eglise, ils doivent ensuite en expliquer les parties et en faire voir les différences, afin que les fidèles, connaissant mieux quelle est la nature, les propriétés, les dons et les avantages de l'Eglise si chérie de Dieu, ils ne cessent jamais d'en louer et bénir sa souveraine majesté. L'Eglise donc se divise particulièrement en deux parties, dont l'une s'appelle l'Eglise triomphante, et l'autre l'Eglise militante.

L'Eglise triomphante est l'illustre et très-heureuse société des Esprits bienheureux et de tous les saints qui, après avoir triomphé du monde, de la chair et du démon, jouissent de la béatitude éternelle en toute sûreté, étant exempts des misères de cette vie.

L'Eglise militante est l'assemblée de tous les fidèles qui sont encore sur la terre. On l'appelle militante à cause de la guerre continuelle qu'ils ont avec ses cruels ennemis, le monde, la chair et le diable.

Il ne faut pas croire néanmoins que cette différence fasse qu'il y ait deux églises effectivement différentes, mais ce sont seulement deux parties qui composent une même église, dont l'une précède l'autre, et jouit déjà de la patrie céleste, au lieu que l'autre y tend tous les jours, jusqu'à ce qu'étant enfin toute réunie à notre Sauveur, elle jouisse aussi du repos et de la félicité éternelle.

Mais il faut remarquer qu'il y a dans l'Eglise militante deux sortes de personnes, les bons et les méchants. Les méchants sont ceux qui, quoiqu'ils soient participants des mêmes sacrements, et qu'ils aient la même foi que les bons, en sont différents néanmoins par leur vie et par leurs mœurs. Et les bons sont ceux qui sont unis ensemble, non seulement par la profession de la même foi et la communion des mêmes sacrements, mais encore par l'esprit de la grâce et par le bien de la charité, et c'est d'eux dont l'Apôtre dit (2 Tim. 2, 30) que *le Seigneur connaît ceux qui sont à lui*. Or quoi que l'on puisse conjecturer par quelques marques qui sont ceux qui sont du nombre des saints, on ne peut néanmoins en être assuré. C'est pourquoi il ne faut pas croire que par l'Eglise, à laquelle Notre-Seigneur nous renvoie, et à qui il nous commande d'obéir, il ait entendu cette partie de l'Eglise composée de justes et de saints, puisqu'étant inconnue, il serait impossible de savoir au jugement de qui il faudrait avoir recours, et à qui on devrait obéir. Ainsi l'Eglise comprend les bons et les méchants, comme l'Ecriture sainte et les saints Pères nous l'enseignent. C'est ce que l'Apôtre nous marque lorsqu'il dit aux Ephésiens (4, 4) *qu'il n'y a qu'un corps et qu'un esprit*.

L'Eglise, prise en ce sens, est connue de tout le monde, et est comparée pour cet effet à une ville située sur une montagne qui est vue de tous côtés. Et il est nécessaire qu'elle le soit, puisqu'il faut qu'elle soit obéie de tout le monde, tant des bons que des méchants; car elle les renferme tous également, comme l'Evangile nous l'enseigne par plusieurs paraboles, comme quand il y est dit que le royaume du ciel, c'est-à-dire l'Eglise militante, est semblable ou à un filet jeté dans la mer, ou à un champ dans lequel on a

semé de l'ivraie parmi le bon grain, ou à une aire qui renferme le grain avec la paille, ou à dix vierges, dont il y en avait une partie de folles et une autre de sages. Et c'est ce qui avait été figuré longtemps auparavant par l'arche de Noé, où étaient renfermés, non seulement les animaux qui étaient purs, mais même ceux qui étaient impurs.

Mais quoique la foi catholique tienne comme une vérité constante que tous les bons et les méchants appartiennent à l'Eglise, il faut néanmoins faire connaître aux fidèles que la même foi enseigne qu'il y a une aussi grande différence entre ces deux parties qui composent l'Eglise militante qu'il y en a entre la paille et le grain qui sont confusément dans l'aire et entre les membres saints et les membres morts d'un même corps.

Il n'y a donc que trois sortes de personnes qui soient exclues de l'Eglise, les infidèles, les hérétiques et schismatiques, et les excommuniés.

Les païens sont exclus de l'Eglise parce qu'ils n'y sont jamais entrés, qu'ils ne l'ont jamais connue, et qu'ils n'ont point été faits participants d'aucun des sacrements qui sont en usage parmi les fidèles.

Les hérétiques et les schismatiques sont exclus de l'Eglise parce qu'ils se sont séparés d'elle; de sorte qu'ils ne lui appartiennent pas plus qu'un déserteur appartient à l'armée qu'il a abandonnée. Ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient sous la puissance de l'Eglise, et qu'elle ne puisse les juger, les punir et les frapper d'anathème.

Enfin, les excommuniés sont exclus de l'Eglise parce que les ayant elle-même, par son propre jugement, retranchés de son corps, elle ne les reçoit point à sa communion s'ils ne se convertissent.

Pour ce qui est de tous les autres hommes, ils ne laissent pas, si méchants qu'ils puissent être, d'être du corps de l'Eglise. C'est de quoi on ne peut trop instruire les fidèles, afin que s'il arrive que la vie de ses pasteurs soit scandaleuse et criminelle, ils soient néanmoins persuadés qu'ils sont dans l'Eglise et que cela ne diminue rien de leur autorité.

Mais il faut remarquer qu'on donne assez souvent le nom d'église aux parties qui la composent. C'est ainsi qu'en use l'Apôtre, donnant aux fidèles d'une même ville ou d'une même province le nom d'église, comme aux Corinthiens, aux Galates, aux Laodicéens et aux Thessaloniens. Il le donne même à des familles particulières des fidèles; car il ordonne dans l'Epître aux Romains de saluer de sa part l'église qui était dans la maison de Prisque et d'Aquila. Et dans sa première Epître aux Corinthiens il parle ainsi : *Aquila et Priscille et l'église qui est dans leur maison vous saluent avec beaucoup d'affection en Notre-Seigneur*. Enfin dans l'Epître à Philémon il use de ce terme en ce même sens.

L'Ecriture sainte se sert encore assez souvent du mot d'église pour marquer ceux qui en sont les pasteurs et qui y président. C'est en ce sens que Jésus-Christ dit dans l'Evangile (Matth. 18, 17) : *Si celui que vous reprenez ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise*. Car il est clair qu'il entend par l'Eglise les pasteurs de l'Eglise. Les lieux où le peuple a coutume de s'assembler, soit pour entendre la parole de Dieu ou pour s'y acquitter des autres devoirs de la religion, sont aussi appelés église.

Mais enfin, dans cet article, par l'Eglise il faut entendre proprement la multitude des fidèles, tant bons que méchants, tant ceux qui y président que ceux qui sont obligés de leur obéir.

Il faut encore que les pasteurs instruisent les fidèles des propriétés de l'Eglise, afin qu'ils puissent par-là reconnaître combien grande est la grâce que Dieu leur a faite d'y être nés et d'y avoir été élevés.

La première de ces propriétés, selon qu'il est marqué dans le Symbole de Nicée, est qu'elle est une. *Ma colombe est une*, dit l'époux dans les Cantiques (6, 8), *elle est uniquement belle*. Or une si grande multitude

d'hommes répandus en tant de lieux si éloignés les uns des autres, est appelée une Eglise, pour les raisons que l'Apôtre a marquées dans son Epître aux Ephésiens (4, 5), qui sont : Qu'il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême, et qu'elle n'est conduite et gouvernée que par un chef invisible et par un chef visible. Jésus-Christ est son chef invisible, le Père éternel l'ayant donné pour chef à toute l'Eglise, qui est son corps (Ephes. 1, 22). Son chef visible est celui qui, en qualité de légitime successeur de saint Pierre, occupe le siège de l'Eglise romaine. Car tous les Pères sont dans ce sentiment qu'il était nécessaire qu'il y eût un seul chef visible pour établir et maintenir l'unité de l'Eglise.

C'est ce qu'a reconnu saint Jérôme, écrivant contre Jovinien : *Un seul, dit-il, est choisi, afin qu'étant établi en qualité de chef, on ôte toute occasion de schisme.* Et écrivant à Damase : *Que l'envie, dit-il, que le faste et l'orgueil de la grandeur romaine disparaissent. Je parle au successeur d'un pécheur et d'un disciple de la croix. Lorsque je ne suis point d'autre premier chef que Jésus-Christ, je suis uni de communion avec votre sainteté, c'est-à-dire à la chaire de saint Pierre. Je sais que c'est sur cette pierre que l'Eglise est fondée. Ainsi, quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane, et quiconque ne se trouvera pas dans l'arche avec Noé périra misérablement dans les eaux du déluge.*

Saint Irénée et saint Cyprien avaient parlé de la même sorte longtemps auparavant. Voici comme le dernier s'exprime : *Le Seigneur parlant à Pierre lui dit : « Je vous dis que vous êtes pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » Il bâtit l'Eglise sur un seul; et, quoiqu'après sa résurrection, il donne un égal pouvoir à tous les apôtres et qu'il leur dise : « De même que mon Père m'a envoyé, de même aussi je vous envoie, recevez le Saint-Esprit, » néanmoins, pour faire connaître l'unité de son Eglise, il établit de son autorité souveraine une seule chaire, et il veut que cette unité tire son origine d'un seul.*

Optat est du même sentiment lorsqu'il dit à Parménion qu'il est inexcusable de faire schisme avec l'Eglise, puisqu'il sait que la chaire épiscopale de Rome a été premièrement donnée à saint Pierre, et qu'il s'y est assis comme le chef de tous les apôtres, afin qu'en lui seul l'unité d'un siège fut maintenue de tous, et qu'il n'arrivât pas que chacun des apôtres en particulier voulût s'en attribuer un autre; puisqu'on aurait dû regarder comme un schismatique et un hérétique celui qui aurait voulu élever un siège au préjudice de celui que Jésus-Christ avait établi pour être le centre de l'unité.

Saint Basile, qui a écrit depuis, enseigne la même chose : *Pierre a été établi, dit-il, pour être le fondement de l'Eglise; car, ayant dit à Jésus-Christ : Vous êtes le Christ, le Fils de Dieu vivant, Jésus-Christ lui dit à son tour qu'il était pierre. Or, quoiqu'il fût pierre, ce n'était pas néanmoins de la même manière que Jésus-Christ, car Jésus-Christ est la véritable pierre immobile; mais Pierre ne l'est que par rapport à cette pierre. Jésus-Christ, comme Dieu, communique des dignités aux hommes. Il est le souverain prêtre, et il fait des prêtres. Il est la véritable pierre, et il communique à un autre cette qualité de pierre, rendant ainsi ses serviteurs participants de ce qui lui est propre.*

Enfin saint Ambroise dit à ce sujet qu'il est facile de répondre à ceux qui objectent que l'Eglise est contente d'avoir Jésus-Christ pour son seul chef et son unique époux, sans qu'elle en ait besoin d'un autre; que de même que nous reconnaissons qu'encore que Notre-Seigneur soit non seulement l'auteur de chaque sacrement, mais même celui qui en est le véritable ministre (car c'est proprement lui qui baptise et qui absout, quoiqu'il ait voulu que les hommes en fussent les ministres extérieurs, nous devons aussi reconnaître qu'encore qu'il gouverne lui-même l'Eglise par l'inspiration secrète de son esprit, il a voulu néanmoins établir un homme pour être son vicaire et le ministre de son autorité souveraine sur la terre. Ainsi, comme l'Eglise qui devait être visible, avait

besoin d'un chef visible, Jésus-Christ établit saint Pierre le pasteur et le chef de tous les fidèles, lorsqu'il lui re-commanda, en des termes absolus, de paître ses brebis, et même il a voulu que celui qui lui succéderait eût la même puissance que lui pour gouverner toute l'Eglise.

Ce qui fait encore l'unité de l'Eglise, c'est que de même que l'âme anime tous les membres du corps, c'est aussi le même esprit, selon l'Apôtre (1 Cor. 12, 11), qui communique la grâce à tous les fidèles. Ce qui lui a fait dire, exhortant les Ephésiens à conserver cette unité d'esprit (4, 3) : *Travaillez avec soin à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix. Il n'y a parmi vous qu'un corps et qu'un esprit.* De sorte que de même que le corps humain est composé de plusieurs membres, et que tous ces membres sont animés par une même âme qui communique aux yeux la faculté de voir, celle d'entendre aux oreilles, et diverses autres facultés aux autres sens; ainsi, le corps mystique de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, est composé de plusieurs fidèles, en qui un seul et même esprit opère toutes choses, distribuant à chacun ses dons selon qu'il lui plaît. Nous n'avons tous aussi qu'une même espérance à laquelle nous avons tous été appelés, comme le témoigne le même apôtre au même endroit; car nous espérons tous la même chose, qui est la félicité éternelle. Enfin nous faisons tous profession de garder et de suivre la même foi, afin, comme dit l'Apôtre (2 Cor. 1, 10), qu'il n'y ait point de schismes ni de divisions parmi nous; et il n'y a qu'un même baptême, qui est le sceau et le sacrement de la foi chrétienne.

La seconde propriété de l'Eglise est qu'elle est sainte. Nous tenons cette vérité de S. Pierre : *Vous êtes, dit-il (1 Epist. 2, 9), la race choisie, la nation sainte.* Or l'Eglise est appelée sainte, 1° parce qu'elle est consacrée au service de Dieu, et qu'on a coutume d'appeler saint tout ce qui est destiné au culte de Dieu, quoique même ce soient des choses corporelles. Ainsi dans la loi ancienne les vases, les vêtements des prêtres et des lévites, et les autels étaient appelés saints, de même que les premiers nés qui étaient consacrés à Dieu.

Et on ne doit point trouver étrange que l'Eglise soit appelée sainte quoiqu'elle renferme plusieurs pécheurs. Car les fidèles sont appelés saints, parce qu'ils sont devenus le peuple de Dieu, lorsqu'ils se sont consacrés à lui en recevant le baptême, et en embrassant la foi, quoique souvent ils ne s'acquittent pas de ce qu'ils ont promis; de même que ceux qui font profession d'un art ne laissent pas de porter le nom que l'on donne communément à ceux qui l'exercent, encore qu'ils n'en suivent pas toutes les règles. C'est ainsi que S. Paul ne craint pas de regarder les Corinthiens comme saints et sanctifiés, quoiqu'il soit évident qu'il reconnaissait qu'il y en avait parmi eux qui n'étaient pas tels, puisqu'il les traite de gens charnels, et qu'il les reprend très-rudement en des termes encore plus forts.

2° L'Eglise est appelée sainte, parce qu'elle est unie à Jésus-Christ comme le corps à son chef, qui est la source de toute sainteté, d'où se répandent sur toute l'Eglise les dons du Saint-Esprit, et les richesses de la bonté de Dieu. S. Augustin nous instruit admirablement de cette vérité lorsqu'il explique ces paroles du Prophète : *Conservez mon âme, parce que je suis saint.* Que le corps de Jésus-Christ, dit-il, et que ce seul homme qui crie de toutes les parties de la terre avec son chef, et sous son chef, ne craigne point de dire : *Je suis saint, puisqu'il a reçu la grâce de la sanctification, la grâce du baptême, et la rémission de ses péchés.* Et un peu après il ajoute : *S'il est constant que tous les fidèles et les chrétiens qui ont été baptisés en Jésus-Christ ont été revêtus de Jésus-Christ selon ces paroles de l'Apôtre (Gal. 3, 27) : « Ceux qui ont été baptisés en Jésus-Christ ont été revêtus de Jésus-Christ; » s'il est constant qu'ils ont été faits membres de son corps, et que cependant ils osent dire qu'ils ne sont pas saints, ils font injure à ce chef, dont les membres sont saints.*

3° L'Eglise est sainte, parce qu'elle seule offre un véritable et légitime sacrifice, et qu'elle peut user utilement des sacrements, par lesquels comme par les instruments efficaces de la grâce, Dieu communique la véritable sainteté, en sorte que personne ne peut être vraiment saint, et n'être pas dans le sein de cette Eglise. L'Eglise donc est sainte, et même très-sainte, parce qu'elle est le corps de Jésus-Christ; qui la sanctifie et qui la purifie par son sang.

La troisième propriété de l'Eglise est qu'elle est catholique, c'est-à-dire universelle. Ce nom lui a été donné avec justice, parce, comme remarque S. Augustin, qu'elle s'étend à la faveur de la foi, depuis l'orient jusqu'au couchant, en sorte qu'elle n'est pas seulement renfermée dans les limites d'un seul royaume ou d'une nation, comme les états de la terre ou les sociétés des hérétiques, mais qu'elle renferme dans son sein charitable généralement tous les hommes, « soit barbares ou Scythes, soit libres ou esclaves, soit hommes ou femmes. » comme dit l'Apôtre (Col. 3, 11). D'où vient qu'il est dit de Notre-Seigneur dans l'Apocalypse (5 et 10) « qu'il nous a rachetés pour Dieu par son sang, en nous tirant de toutes les tribus, de toutes les langues, de tous les peuples, et de toutes les nations du monde, et qu'il nous a rendus rois pour la gloire de notre Dieu. » Et c'est de l'Eglise dont David veut parler, lorsqu'il fait dire au Père éternel, parlant à son Fils (ps. 2, 8). « Demandez-moi, et je vous donnerai toutes les nations pour votre héritage, et toute l'étendue de la terre pour votre royaume; » et en un autre endroit (ps. 80, 4) : « Je mettrai, dit le Seigneur, l'Égypte et Babylone entre ceux qui me connaissent et plusieurs serviteurs naîtront dans Sion. » Enfin tous les fidèles qui ont été depuis Adam jusqu'ici, et qui seront jusqu'à la fin du monde, qui ont fait profession de la vraie foi, appartiennent à la même Eglise qui « a été édifiée, selon S. Paul, sur le fondement des apôtres et des prophètes, étant tous établis et fondés sur Jésus-Christ, la pierre angulaire, qui des deux peuples n'en a fait qu'un, et qui est venu annoncer la paix, tant à ceux qui étaient éloignés de Dieu, qu'à ceux qui en étaient proches »

L'Eglise est encore appelée universelle, parce que tous ceux qui désirent obtenir le salut éternel y doivent toujours demeurer et ne s'en séparer jamais, de la même manière que ceux qui entrèrent dans l'arche, pour éviter de périr par le déluge, n'en sortirent point pendant tout le temps qu'il dura.

Cette dernière propriété de l'Eglise est la marque la plus assurée, par laquelle on peut distinguer la véritable Eglise de la fausse. Mais on peut encore la reconnaître, en ce qu'elle tire son origine des apôtres qui ont publié l'Évangile. Car la doctrine de l'Eglise n'est pas une doctrine nouvelle, et qui ne commence qu'à paraître, mais c'est celle-là même qui a été enseignée par les apôtres, et qui a été répandue par eux dans toute la terre. De sorte qu'il n'y a personne qui ne puisse voir clairement combien la doctrine impie des hérétiques est éloignée de la foi de la véritable Eglise, puisqu'elle est tout opposée à la doctrine qui a été prêchée par tout le monde depuis les apôtres jusqu'à nous. C'est pourquoi les Pères du concile de Nicée, inspirés de Dieu, voulant nous faire comprendre quelle était l'Eglise catholique, ont ajouté dans le symbole le mot APOSTOLIQUE.

Et en effet le Saint-Esprit qui préside à l'Eglise et la gouverne que par le ministère des Apôtres. Car c'est à eux que cet Esprit saint a été premièrement donné; et il est demeuré toujours dans l'Eglise par un effet de la charité infinie de Dieu pour elle. De sorte que de même qu'il est impossible que cette Eglise, qui seule est gouvernée par le Saint-Esprit, puisse errer, ni dans la foi, ni dans la règle des mœurs, il est nécessaire aussi que toutes les autres sociétés qui usurpent le nom d'Eglise étant conduites par l'esprit du démon, soient dans de très-pernicieuses erreurs, soit pour la doctrine, soit pour les mœurs.

Mais parce que les figures de l'ancien Testament

sont très-utiles, et ont une forme merveilleuse pour exciter les fidèles à connaître la vérité, et pour leur renouveler la mémoire des plus grands mystères, ce qui a fait que les apôtres mêmes s'en sont servis, les pasteurs ne manqueront point d'en choisir quelques-unes pour les instruire des vérités qui regardent l'Eglise.

Or entre toutes les figures de l'ancien Testament qui nous représentent l'Eglise, il n'y en a point de plus éclatante que l'arche de Noé, qui ne semble avoir été construite par l'ordre de Dieu que pour en être la figure. Car Dieu a établi l'Eglise de telle manière qu'il a voulu que tous ceux qui seraient entrés dans son sein par le baptême pussent être à couvert de la mort éternelle; et que ceux au contraire qui en seraient séparés fussent accablés par le poids de leurs crimes; de même qu'il arriva que tous ceux qui n'entrèrent point dans l'arche de Noé furent ensevelis dans les eaux du déluge.

La ville de Jérusalem qui était si grande et si magnifique, et dont l'Écriture sainte emprunte si souvent le nom pour nous marquer la sainte Eglise, en était encore une admirable figure. Car de même qu'il n'était permis d'offrir à Dieu des sacrifices que dans cette ville-là, ce n'est aussi que dans l'Eglise catholique qu'on rend à Dieu un véritable culte, et qu'on lui offre un véritable sacrifice qui lui soit agréable.

La dernière chose enfin dont il faut que les pasteurs instruisent les fidèles sur le sujet de l'Eglise, c'est de quelle manière la croyance que nous en avons peut faire un article de la foi. Car quoiqu'il n'y ait personne qui ne puisse par la raison et même par les sens et sans le secours de la foi connaître l'Eglise, c'est-à-dire cette assemblée d'hommes qui se sont consacrés et dévoués à Jésus Christ sur la terre, puisque même ni les Juifs, ni les Turcs n'en doutent nullement, personne néanmoins ne peut être convaincu par la raison, mais seulement par la lumière de la foi, des mystères que nous venons de marquer être renfermés dans l'article de l'Eglise, et dont nous parlerons encore en expliquant le sacrement de l'ordre. Comme donc cet article de la foi n'est pas moins au-dessus de la capacité de notre esprit que les autres, c'est avec raison que nous confessons que ce n'est point par la lumière de la raison humaine, mais par la lumière de la foi que l'origine, les avantages, et les excellences de l'Eglise nous sont connues.

Car l'Eglise n'est pas l'ouvrage des hommes, mais c'est Dieu même qui en est l'auteur, et qui l'a établie sur une pierre très-ferme et inébranlable, selon que le Prophète nous en assure par ces paroles (psalm. 86, 6) : *C'est le Très-Haut qui l'a fondée; aussi est-elle appelée l'héritage de Dieu, le peuple de Dieu.* Sa puissance ne lui vient pas non plus des hommes, mais de Dieu. C'est pourquoi cette puissance ne se pouvant acquérir par les forces de la nature, ce n'est aussi que par la foi que nous concevons que l'Eglise possède les clés du royaume des cieux, et qu'elle a le pouvoir de remettre les péchés et fulminer des excommunications, et de consacrer le corps de Jésus-Christ, et par conséquent que les citoyens qui l'habitent n'ont point ici de ville permanente, mais qu'ils en cherchent une autre où ils doivent habiter un jour. (Hebr. 13, 14.)

Il faut donc nécessairement croire une Eglise sainte, catholique et apostolique : mais au lieu que nous croyons tellement les trois personnes de la Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, que nous croyons en elle, dans cet article, changeant de manière de parler, nous protestons seulement de croire la sainte Eglise, et non pas en la sainte Eglise. Ce que nous faisons afin que, par cette différente manière de parler, il paraisse qu'on distingue entre Dieu, qui est le Créateur de toutes choses, et les créatures, et qu'on sache que c'est à Dieu qu'il faut rendre grâces de tous les dons admirables que l'Eglise possède, puisqu'elle les tient tous de sa bonté et de sa miséricorde.

La communion des saints.

Saint Jean l'évangéliste, écrivant aux fidèles touchant les mystères de la foi, dit (1 Epist. 4) que ce qui l'oblige à les en instruire, c'est afin qu'ils soient unis avec les saints dans la même société, et que leur société soit avec le Père et son Fils Jésus-Christ. Or cette société consiste dans la communion des saints, dont on fait profession par ces dernières paroles de cet article-ci. Et plutôt à Dieu que les pasteurs de l'Eglise s'appliquassent avec le même zèle et le même soin que S. Paul et les autres apôtres à les expliquer aux fidèles. Car non seulement elles servent à l'intelligence des précédentes et elles renferment une doctrine très-utile, mais même elles instruisent encore des fruits que nous devons tirer de la connaissance des mystères qui sont renfermés dans le Symbole. De sorte que nous devons faire tous nos efforts pour être admis à cette sublime et heureuse société des saints, et pour y persévérer avec constance, y étant une fois admis, rendant grâces à Dieu le Père, qui, en nous éclairant de sa lumière, nous a rendus dignes d'avoir part au sort et à l'héritage des saints. (Col. 1, 12.)

Il faut donc que les pasteurs enseignent aux fidèles que ces dernières paroles sont en quelque sorte l'explication des précédentes, par lesquelles nous faisons profession de croire une Eglise sainte et catholique. Car comme c'est un seul et même esprit qui la gouverne, tout ce qu'elle a reçu devient commun à tous. De sorte que tous les fidèles peuvent participer également aux fruits de tous les sacrements, qui sont comme autant de liens sacrés qui les unissent et les attachent à Jésus-Christ, et surtout le baptême, qui est comme la porte par laquelle nous entrons dans l'Eglise. Les Pères du concile de Nicée ont cru qu'il fallait entendre par cette communion des saints cette communion des sacrements; d'où vient qu'ils ont ajouté dans leur Symbole: JE CROIS UN BAPTÊME, qui est le premier sacrement, qui nous rend capables de participer à tous les autres, et particulièrement à celui de l'Eucharistie, qui nous marque d'une manière plus particulière cette communion. Car quoiqu'il soit vrai que tous les sacrements nous unissent à Dieu, et nous rendent participants de lui-même par le moyen de la grâce qu'ils nous communiquent, cela convient néanmoins plus particulièrement à l'Eucharistie.

Mais il faut encore reconnaître une autre sorte de communion dans l'Eglise, dont la charité est le principe. Car comme la charité ne recherche point ses propres intérêts, elle fait que tous les dons qu'un seul y possède deviennent communs à tous. S. Ambroise confirme cette vérité, lorsqu'expliquant cet endroit du psaume 118: *Je suis lié d'affection et de société avec tous ceux qui vous craignent*, il dit que de même qu'un membre est uni à tout le corps, ainsi celui qui est dans l'Eglise est uni à tous ceux qui craignent Dieu. C'est pourquoi Jésus-Christ, nous prescrivant la manière dont nous devons prier, a voulu que nous dissions NOTRE PAIN, et non pas mon pain, et que généralement dans toute autre chose nous n'eussions pas égard seulement à ce qui nous touche, mais aussi au salut et au bien des autres.

L'Ecriture sainte, pour nous faire comprendre cette communication entière des biens que la charité opère entre les fidèles, se sert d'une comparaison tirée des membres du corps humain, qui est très-propre à la faire concevoir. Car, comme dans le corps il y a plusieurs membres, et qu'encore qu'il y en ait plusieurs, ils ne sont tous néanmoins qu'un même corps dans lequel chaque membre a son action particulière; en sorte que tous n'ont pas la même fonction, ni ne sont pas également honorables et utiles, mais que tous s'acquittent en particulier de leurs fonctions plus ou moins honorables, aucun n'y cherchant sa propre utilité, mais le bien et l'avantage de tout le corps, et que de plus la nature les a tellement joints et unis ensemble, que si un membre sent de la douleur, tous les autres membres en ressentent en même temps; et au

contraire, s'il est dans une pleine santé, tous les membres aussi s'en ressentent.

Ainsi dans l'Eglise, quoiqu'il y ait divers membres, c'est-à-dire des hommes de diverses nations et conditions, des Juifs et des gentils, des personnes libres et des esclaves, des riches et des pauvres, néanmoins après qu'ils ont reçu le baptême ils ne font tous qu'un corps avec Jésus-Christ, qui en est le chef; et chacun y a sa fonction particulière: les uns y faisant celle d'apôtres, et les autres celle de docteurs; les uns commandant et instruisant les autres, et d'autres obéissant et étant soumis aux autres; et il n'y en a point qui ne soit établi pour y procurer le bien public. De sorte que tous ceux qui vivent dans la charité et dans la justice, étant agréables à Dieu, participent à tous les dons et à toutes les grâces dont Dieu favorise toute l'Eglise.

Pour les membres morts, c'est-à-dire ceux qui sont engagés dans des crimes et qui sont déchus de la grâce, ils ne sont pas à la vérité privés de l'avantage d'être les membres du corps de l'Eglise, mais, comme ils sont morts, ils ne participent point aux fruits et aux avantages spirituels qu'y tirent les justes et les personnes de piété, quoique néanmoins, parce qu'ils sont dans l'Eglise, ils ne laissent pas de pouvoir être aidés et secourus par ceux qui vivent selon l'esprit, pour reconvrer la vie de la grâce qu'ils ont perdue, et même de recevoir des avantages dont on ne peut douter que ceux qui sont entièrement retranchés de l'Eglise ne soient privés.

Non seulement les dons et les grâces qui nous rendent agréables à Dieu et qui nous rendent justes, mais même les grâces gratuites comme la science, le don de prophétie, le don des langues et des miracles, et tous les autres dons de cette nature, sont communs dans l'Eglise. Car Dieu accorde quelquefois ces dons aux méchants mêmes, non pas à la vérité pour leur propre utilité, mais pour l'utilité commune de l'Eglise et pour son édification. Ainsi quelquefois Dieu ne donne pas le don de guérir les maladies en considération de celui à qui il le communique, mais pour la guérison de celui qui est malade.

Enfin un homme vraiment chrétien doit être persuadé qu'il ne possède rien qui ne soit autant aux autres qu'à lui-même, de sorte qu'il soit toujours prêt et disposé à soulager la misère des pauvres, puisque selon S. Jean, celui-là n'a point la charité de Dieu et lui qui ayant les biens de ce monde, et voyant son frère en nécessité, ne l'assiste pas et l'abandonne. Ainsi ceux qui sont dans la communion de l'Eglise sont en quelque sorte heureux, pouvant dire avec vérité ces paroles du Psalmiste (ps. 83, 1): *Que vos tabernacles sont aimables, ô Dieu des armées! mon âme languit et se consume du désir d'entrer dans la maison du Seigneur: heureux ceux qui habitent dans votre maison!*

ARTICLE X.

LA RÉMISSION DES PÉCHÉS.

Il n'y a personne qui, voyant l'article de la rémission des péchés au rang des autres articles de la foi ne juge qu'il renferme quelque chose de divin et d'absolument nécessaire pour le salut, puisque personne comme nous avons déjà remarqué, ne peut prétendre à la piété chrétienne s'il n'a une foi ferme et entière de tout ce qui est proposé à croire dans le Symbole. Or quoique la vérité qui est contenue dans cet article soit connue par elle-même de tout le monde, néanmoins si l'on juge nécessaire de la confirmer par quelque preuve, il suffira, pour en convaincre tout le monde, de rapporter ce que Notre-Seigneur dit à ses disciples un peu avant de monter au ciel, lorsqu'il leur ouvrit l'esprit pour entendre les Ecritures: *fallait, dit-il (Luc. 24, 86), que le Christ souffrit et qu'il ressuscitât d'entre les morts le troisième jour, et qu'il prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés dans toutes les nations en commençant par Jérusalem.*

lem. Où les pasteurs peuvent remarquer qu'entre les vérités de la religion dont ils sont obligés d'instruire les fidèles, Notre-Seigneur leur a imposé une nécessité très-étroite de les instruire avec soin de celles qui regardent la rémission des péchés.

Il est donc du devoir des pasteurs de faire connaître aux fidèles que non seulement l'on trouve dans l'Eglise catholique la rémission de ses péchés, comme le prophète Isaïe l'avait prédit par ces paroles (33, 24) : *Le peuple qui habitera dans Sion sera purifié de ses iniquités*; mais même qu'elle a la puissance de remettre les péchés, étant de foi que, si les prêtres usent de ce pouvoir légitimement et selon les règles prescrites par Notre-Seigneur Jésus-Christ, les péchés de ceux à qui ils les remettent sont véritablement remis et pardonnés. Et ce pardon nous est accordé si pleinement lorsqu'on, faisant pour la première fois profession de la foi, nous sommes lavés dans les eaux sacrées du baptême, qu'il ne reste plus rien, non seulement à effacer pour ce qui est de la coulpe, tant de celle qu'on a contractée par le péché originel que de celle qu'on a contractée par une omission ou une action volontaire et criminelle, mais même à endurer pour la satisfaction de ses péchés.

Cependant, comme personne n'est délivré entièrement de l'infirmité de la nature par la grâce du baptême, mais qu'au contraire il n'y a personne qui ne soit obligé, après l'avoir reçu, de combattre contre les mouvements de la concupiscence, qui ne cesse point de nous exciter au péché, et qu'à peine se trouve-t-il quelqu'un qui leur résiste assez fortement ou qui soit assez soigneux de son salut pour éviter d'en recevoir quelque blessure; il a été nécessaire que l'Eglise eût le pouvoir de remettre les péchés. Ainsi les clés du royaume du ciel lui ont été confiées, non seulement pour pouvoir remettre les péchés par le sacrement de baptême, mais encore pour les remettre à tous ceux qui en auraient une véritable douleur; quand même ils y auraient persévéré jusqu'au dernier jour de leur vie.

C'est ce que l'Écriture sainte nous marque clairement en plusieurs endroits différents; comme dans saint Matthieu (16, 19), où Notre-Seigneur dit à saint Pierre qu'il lui donnera les clés du royaume du ciel, que tout ce qu'il liera sur la terre sera lié dans le ciel, et que tout ce qu'il déliera sur la terre sera délié dans le ciel. Et en un autre endroit, parlant à tous ses apôtres, il les assure (Matth. 18, 18) que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié dans le ciel, et que tout ce qu'ils délieront sur la terre sera délié dans le ciel. Saint Jean rapporte aussi que Notre-Seigneur ayant soufflé sur ses apôtres leur dit ces paroles (Joan. 20, 23) : *Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Et il ne faut pas croire que cette puissance soit restreinte à de certaines espèces de péchés : car on ne peut supposer ni s'imaginer de crimes, si énormes et si horribles qu'ils soient, que l'Eglise n'ait pouvoir de les remettre; de sorte qu'il n'y a personne, quelque méchant et détestable qu'il soit, à qui on ne donne espérance d'obtenir le pardon de ses crimes, s'il en est véritablement pénitent. Cette puissance n'est pas non plus tellement limitée pour le temps, qu'il ne soit plus permis d'en user passé un certain temps; car à quelque heure qu'un pécheur veuille sincèrement se convertir, Notre-Seigneur a appris à ne le pas rejeter, lorsqu'il répondant à la demande que lui avait faite saint Pierre : *Combien de fois il fallait pardonner aux pécheurs, et si c'était assez de sept fois*, il dit : *Je ne dis pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois.* (Matth. 18, 21.)

Véritablement si l'on considère cette puissance toute divine par rapport à ses ministres, elle paraîtra avoir quelques bornes et être limitée. Car Notre-Seigneur n'a pas communiqué un si saint ministère à tout le monde, mais seulement aux évêques et aux prêtres.

Cela est encore vrai de la manière de l'exercer. Car c'est seulement par les sacrements administrés selon les formes que les péchés se peuvent remettre; et l'Eglise n'a point droit de les remettre que par cette voie. D'où il s'ensuit que ni les prêtres ni les sacrements ne contribuent à remettre les péchés que parce qu'ils sont comme les instruments par lesquels Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est l'auteur de notre salut, opère en nous la rémission de nos péchés et notre justification.

Or, afin que les fidèles considèrent avec plus d'attention ce don céleste que Dieu a fait à son Eglise par un effet tout singulier de sa bonté envers elle, et que quand ils voudront en user ou en parler, ils le fassent avec plus de fervents sentiments de piété, les pasteurs tâcheront de leur faire connaître l'excellence et l'étendue de cette grâce, qui consiste dans le pouvoir de rendre les hommes justes d'injustes qu'ils étaient auparavant. Car il est certain que cela ne se peut faire que par la même vertu infinie de Dieu, que nous croyons avoir été nécessaire pour créer le monde et pour ressusciter les morts, puisque, selon la pensée de saint Augustin, c'est une œuvre plus grande de rendre un homme pieux d'impie qu'il était auparavant, que de créer de rien le ciel et la terre; ce qui est certainement l'effet d'une puissance infinie. C'est donc avec beaucoup de fondement que les saints Pères ont dit qu'il n'y avait que Dieu qui pût pardonner aux hommes leurs péchés, et qu'on ne pouvait attribuer une œuvre si merveilleuse qu'à sa bonté infinie et à sa toute-puissance. *C'est moi*, dit Dieu par son prophète, *c'est moi-même qui efface les iniquités de mon peuple.* Et en effet il faut raisonner de la rémission des péchés de même que de la remise d'une dette. De même donc qu'une dette ne peut être remise que par le créancier; n'étant redevables qu'à Dieu par le péché, comme il paraît en ce que nous le prions tous les jours de nous remettre nos dettes, c'est-à-dire nos offenses, il est certain qu'il n'y a que Dieu seul qui nous les puisse pardonner.

Ce don si admirable et si divin n'a été accordé à aucune créature avant que le Fils de Dieu se fût fait homme. Notre-Seigneur Jésus-Christ est le premier qui, comme homme, quoique vrai Dieu tout ensemble, l'a reçu du Père céleste. C'est ce que l'Evangile nous marque par ces paroles de Notre-Seigneur même : *Afin que vous sachiez que le Fils de l'homme a le pouvoir sur la terre de remettre les péchés* (Matth. 9, 6). *Lévez-vous*, dit-il au paralytique, *emportez votre lit et vous en allez en votre maison* (Marc. 2, 9). S'étant donc fait homme pour accorder aux hommes le pardon de leurs péchés, avant que de monter au ciel pour y être assis éternellement à la droite de Dieu son Père, il laissa dans son Eglise cette puissance aux évêques et aux prêtres; avec cette différence néanmoins, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'au lieu que Jésus-Christ remet les péchés, les prêtres ne le font qu'en qualité de ses ministres.

S'il y a donc quelque chose qui, étant l'effet d'une vertu infinie, nous doive causer de l'admiration et de l'étonnement, c'est particulièrement ce don si précieux que Notre-Seigneur a fait à son Eglise par un pur effet de sa bonté et de sa charité pour elle. Mais la manière même dont Dieu, comme un père très-clément, a voulu effacer les péchés du monde, est ce qui doit faire concevoir de plus grands sentiments de reconnaissance pour un si grand bienfait. Car il a voulu que nos crimes fussent expiés par l'effusion du sang de son Fils unique, ayant permis qu'il ait souffert volontairement la peine que nous avions méritée pour nos péchés, que le juste ait été condamné pour des injustes, et que l'innocent soit mort d'une mort cruelle pour des coupables (1 Pet. 3, 18). De sorte que si nous considérons que ce n'a pas été par des choses corruptibles, comme de l'or et de l'argent, que nous avons été rachetés, mais par le précieux sang de Jésus-Christ, comme de l'agneau sans tache et sans défaut (ibid. 1, 18),

nous avouerons que rien ne nous pouvait être plus avantageux que cette puissance de remettre les péchés, qui fait éclater d'une manière toute particulière la providence admirable et la charité infinie de Dieu envers nous.

Et il est impossible que cette pensée ne produise de très-grands fruits en celui qui en est pénétré. Car, quoiqu'il soit difficile que nous ne tombions dans une grande appréhension et une grande inquiétude lorsque nous considérons que celui qui offense Dieu par un péché mortel perd en même temps tous les avantages que Jésus-Christ lui avait acquis par ses souffrances et par sa mort, et que l'entrée du paradis, qu'il avait ouverte à tous les hommes par sa passion, lui est absolument interdite; sitôt néanmoins que nous faisons réflexion sur cette puissance admirable que Dieu a communiquée à l'Eglise; et qu'étant fortifiés par la foi de cet article nous sommes persuadés que Dieu présente par-là à tous les hommes le pouvoir d'être rétablis par sa grâce dans leur première innocence et dans leur première dignité; il ne se peut que nous ne soyons alors remplis d'une souveraine joie, et que nous ne rendions à Dieu des actions de grâces immortelles d'avoir communiqué à son Eglise un si grand don. Et certes si, lorsque nous sommes affligés de quelque fâcheuse maladie, les remèdes que les médecins nous préparent selon les règles de leur art et de leur science ont coutume de nous paraître si désirables, combien à plus forte raison les remèdes que la sagesse divine a établis pour guérir les maladies de nos âmes et pour leur redonner la vie et réparer leur santé, nous doivent-ils paraître doux, vu particulièrement qu'ils ne nous laissent pas dans une espérance douteuse de notre guérison, comme les remèdes que nous prenons pour recouvrer la santé de nos corps; mais qu'ils redonnent très-certainement la santé de l'âme à ceux qui désirent sincèrement d'être guéris.

Après que les pasteurs auront fait connaître aux fidèles l'excellence d'un si grand don, ils les exhorte- ront encore à avoir soin de s'en servir utilement. Car il est presque impossible que celui qui néglige une chose qui lui est aussi utile et aussi nécessaire que l'est la puissance de remettre les péchés, ne semble la mépriser, surtout étant visible que Notre-Seigneur ne l'a donnée à l'Eglise qu'afin que chacun en usât comme d'un remède très-salutaire aux maux de son âme. Car, comme personne ne peut être purifié la première fois que par le baptême, quiconque veut aussi recouvrer la grâce du baptême qu'il a perdue par des péchés mortels, doit nécessairement recourir au sacrement de pénitence, qui est l'unique remède qui lui reste pour se purifier de ses péchés.

Mais il faut bien prendre garde de ne pas abuser de ce pouvoir qu'ont les ministres de l'Eglise de nous pardonner nos péchés, et que nous avons fait voir être étendu, et n'être limité d'aucun temps. Car si nous prenions occasion de là ou de pécher plus librement, ou de devenir plus paresseux et plus négligents à nous convertir, d'un côté le mépris manifeste que nous ferions de ce pouvoir nous rendrait indignes que Dieu nous fit jamais miséricorde, et de l'autre il serait à craindre qu'en nous y confiant trop nous eussions cru en vain la rémission des péchés, et qu'étant prévenus par la mort nous n'en perdissions avec justice le fruit que nous pouvions nous en promettre, pour avoir trop différé de nous en servir.

ARTICLE XI.

LA RÉSURRECTION DE LA CHAIR.

Il n'y a rien qui fasse mieux comprendre combien cet article est capable d'établir la vérité de notre foi, que de voir que non seulement l'Ecriture sainte le propose à croire aux fidèles, mais même qu'elle l'établit et le prouve par plusieurs raisonnements. Car puisqu'elle n'en use presque point ainsi à l'égard des autres articles, on peut conclure de là qu'il faut que la confession de celui-ci soit comme le fondement le

plus solide sur lequel l'espérance de notre salut est appuyée. C'est ce que saint Paul reconnaît lorsqu'il fait ce raisonnement dans sa 1^{re} Epître aux Corinthiens (15, 13 et 14) : *Si les morts, dit-il, ne ressuscitent point, Jésus-Christ n'est donc point ressuscité. Que si Jésus Christ n'est point ressuscité, notre prédication est vaine, et votre foi est vaine aussi.* Les pasteurs doivent donc apporter d'autant plus de soin à expliquer cet article-ci, que plusieurs impies s'efforcent de le détruire, et que nous verrons dans la suite que les fidèles peuvent tirer de la reconnaissance de cette vérité des avantages très-considérables.

La première chose qu'il faut remarquer dans cet article est que la résurrection des hommes est appelée la résurrection de la chair; ce que les apôtres n'ont pas fait sans raison. Car par-là ils ont voulu nous enseigner cette vérité, qu'il faut nécessairement croire que l'âme est immortelle. De peur donc que quelqu'un ne crût que l'âme meurt avec le corps, et qu'elle a besoin comme le corps d'être ressuscitée, contre le témoignage que rend l'Ecriture sainte du contraire en un très-grand nombre de passages, ils n'ont fait mention dans cet article que de la résurrection de la chair. Et quoique par la chair l'on puisse entendre, selon l'Ecriture sainte, l'homme tout entier, comme lorsqu'il est dit dans Isaïe (40, 6) que *toute chair est foïn*, et dans saint Jean (1, 14) que *le Verbe a été fait chair*, néanmoins dans cet article-ci la chair signifie seulement le corps, et nous fait comprendre que des deux parties, savoir le corps et l'âme, dont l'homme est composé, le corps seul est sujet à la corruption, et retourne en poudre comme il en a été formé; au lieu que l'âme demeure incorruptible, et ne pouvant mourir ne peut aussi ressusciter.

Il n'est encore fait mention dans cet article que de la chair, pour réfuter l'hérésie d'Hyménée et de Philète qui du temps de S. Paul soutenaient que lorsqu'il est parlé dans l'Ecriture sainte de la résurrection, cela se doit entendre non de la résurrection du corps, mais de la résurrection spirituelle de l'âme, par laquelle elle ressuscite de la mort du péché à une vie pure et innocente. Car il est évident que cette erreur est détruite par les paroles de cet article, et qu'elles établissent la vérité de la résurrection des corps.

Mais il sera bon que les pasteurs éclaircissent cette vérité par des exemples tirés de l'ancien et du nouveau Testament et de l'histoire ecclésiastique. Dans l'ancien Testament plusieurs morts ont été ressuscités par Elie et par Elisée. Dans le nouveau, outre les morts que Notre-Seigneur a ressuscités, les apôtres et plusieurs autres saints en ont ressuscité un fort grand nombre. Or la résurrection de toutes ces personnes confirme extrêmement la vérité contenue dans cet article. Car puisque nous croyons que tous ces morts ont été ressuscités, pourquoi ne croyons-nous pas que tous les autres hommes ressusciteront? Ainsi le principal fruit que nous devons tirer de ce miracle est d'avoir une très-ferme foi touchant la vérité qui nous est enseignée dans cet article-ci.

Mais, outre ces exemples, il y a encore plusieurs passages de l'Ecriture sainte qui confirment cette vérité. Les plus considérables sont dans l'ancien Testament, ceux de Job et de Daniel : le premier disant (19, 23) qu'il *espère voir Dieu dans sa propre chair* le second assurant (12, 2), lorsqu'il parle de ceux qui dorment du sommeil de la mort, que *les uns se réveilleront de ce sommeil pour jouir de la vie éternelle et les autres pour être dans une confusion éternelle*; dans le nouveau Testament l'endroit où S. Matthieu (22, 21) rapporte la dispute que Notre-Seigneur eut avec les Sadducéens, ceux où les évangélistes parlent du dernier jugement, et ceux des Epîtres de S. Paul aux Corinthiens et aux Thessaloniens, où il traite expressément cette matière (1 Cor. 15, 12; 1 Thes. 4, 23).

Quoique la résurrection des morts soit très-certaine selon les principes de la foi, il sera néanmoins très-

utile de montrer, par des exemples et des raisons, que ce que la foi propose de croire touchant ce point n'est ni contraire à la nature, ni tout-à-fait au-dessus de la portée de l'esprit de l'homme.

Quant aux exemples, l'Apôtre nous en donne un extrêmement propre pour faire concevoir ce mystère, lorsque, introduisant une personne qui lui demande comment les morts pourront ressusciter, il lui répond (1 Cor. 15, 36) : « Insensé que vous êtes, ne voyez-vous pas que ce que vous semez dans la terre ne reprend point de vie s'il ne meurt auparavant ? Et quand vous semez, vous ne semez pas le corps de la plante, qui doit naître, mais la graine seulement, comme du blé ou de quelque autre chose : mais Dieu lui donne un corps tel qu'il lui plaît. » Et un peu après il ajoute (v. 42) : *Le corps maintenant comme une semence est mis en terre plein de corruption, et il ressuscitera incorruptible.* S. Grégoire ajoute à cet exemple de l'Apôtre plusieurs autres comparaisons très-propres à faire comprendre cette vérité. « Nous voyons, dit-il, que la lumière disparaît tous les jours à nos yeux, comme si elle était tout-à-fait éteinte, et qu'elle y paraît aussi tous les jours, comme si elle était produite tout de nouveau ; que les arbres perdent leur verdure et ensuite la reprennent, comme s'ils commençaient à revivre ; et que les semences meurent en pourrissant, et ressuscitent, pour ainsi dire, en germant. »

Les auteurs ecclésiastiques se servent aussi de plusieurs raisons pour prouver cette vérité.

La première est qu'il est contre l'ordre de la nature que l'âme, qui est immortelle, et qui, étant une des parties qui composent l'homme, a une pente naturelle à se réunir au corps, soit pour toujours séparée du corps, puisque tout ce qui est contraire à la nature et qui est dans un état violent ne peut durer longtemps. Ainsi, comme naturellement l'âme désire être réunie au corps, il s'ensuit qu'il faut nécessairement que les corps ressuscitent. Et c'est suivant ce raisonnement que Notre-Seigneur, disputant contre les sadducéens, conclut de l'immortalité de l'âme la résurrection des corps.

2. Il est constant que Dieu, qui est infiniment juste, établit des supplices pour les méchants et des récompenses pour les bons. Comme donc il arrive d'une part que plusieurs d'entre les méchants quittent cette vie sans avoir été châtiés comme ils le méritent, et de l'autre que la plupart des bons en sortent pareillement sans avoir reçu aucune récompense due à leur vertu et à leur mérite, il faut nécessairement que l'âme soit réunie au corps, afin que comme les hommes en ont fait les instruments de leurs bonnes ou de leurs mauvaises actions, le corps aussi bien que l'âme ait part aux récompenses et aux peines que Dieu leur prépare. C'est ce que S. Chrysostôme explique admirablement dans ses homélies (49, 50) au peuple d'Antioche. Et c'est ce qui a fait dire à l'Apôtre, en parlant de la résurrection, que si nous n'avions d'espérance en Jésus-Christ que pour cette vie, nous serions les plus misérables de tous les hommes (1 Cor. 15, 19). Car il ne faut pas s'imaginer que ces paroles regardent seulement l'âme, puisqu'étant immortelle elle mourrait, quoique les corps ne ressuscitassent pas, pour dans l'autre vie de la béatitude ; mais il les faut entendre de l'homme entier et parfait. Et en effet, si le corps ne devait point être récompensé de toutes les peines qu'il endure maintenant, il serait inutile de dire que tous ceux qui ont souffert tant de maux et d'afflictions pendant cette vie, et les apôtres mêmes, seraient les plus misérables de tous les hommes.

Le même apôtre enseigne encore plus clairement la même vérité par ces paroles de sa première Epître aux Thessaloniens (ch. 4, v. 4) : *Nous nous glorifions en vous dans toutes les églises de Dieu, à cause de la patience et de la foi avec laquelle vous demeurez fermes dans toutes les persécutions et les afflictions qui vous arrivent, qui sont les marques du juste jugement de Dieu,*

et qui servent à vous rendre dignes de son royaume, pour lequel aussi vous souffrez. Car il est bien juste devant Dieu qu'il afflige à leur tour ceux qui vous affligent maintenant, et qu'il vous console avec nous, vous qui êtes dans l'affliction, lorsque le Seigneur Jésus descendra du ciel, et paraîtra avec les anges, qui sont les ministres de sa puissance, lorsqu'il viendra au milieu des flammes se venger de ceux qui ne connaissent point Dieu, et qui n'obéissent point à l'Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Enfin il est certain que, tant que l'âme est séparée du corps, les hommes ne peuvent jouir d'une félicité entière et parfaite, et qui soit comblée de toutes sortes de biens. Car, comme toute partie qui est séparée de son tout est imparfaite, il s'ensuit que l'âme, n'étant pas réunie au corps, est imparfaite ; et par conséquent, qu'afin qu'il ne manque rien à son souverain bonheur, il faut nécessairement que le corps ressuscite.

Ces raisons et d'autres semblables, dont les pasteurs pourront se servir, contribueront beaucoup à fortifier les fidèles dans la foi de cet article. Mais il faut surtout qu'ils sachent qui sont ceux qui doivent ressusciter. Et c'est ce que l'Apôtre enseigne par ces paroles (1 Cor. 19, 22) : *Comme tous meurent, dit-il, en Adam, tous ressusciteront aussi en Jésus-Christ.* Tous les morts donc, sans distinction des bons et des méchants, ressusciteront, mais avec un sort bien différent. Car ceux qui auront fait de bonnes œuvres ressusciteront à la vie, et ceux qui en auront fait de mauvaises ressusciteront à leur condamnation. Et lorsque nous disons que tous ressusciteront, nous comprenons dans ce nombre tant ceux qui seront déjà morts lorsque le jour du jugement arrivera, que ceux qui mourront alors. Car saint Jérôme et saint Augustin croient que l'opinion de ceux qui disent que tous les hommes mourront, sans en excepter un seul, est celle de l'Eglise, et qu'elle est plus conforme à la vérité.

Saint Paul n'est point contraire à ce sentiment, lorsqu'il dit (1 Thess. 4, 13) que *ceux qui seront morts en Jésus-Christ ressusciteront les premiers ; puis ceux qui seront vivants et qui seront demeurés en vie jusqu'alors seront emportés avec eux dans les nuées, pour aller au-devant du Seigneur au milieu de l'air.* Car, comme dit saint Ambroise, expliquant ces paroles de l'Apôtre, *la mort, comme un sommeil, prévient de telle sorte cet enlèvement, que l'âme ne sera pas plus tôt sortie du corps, qu'elle y sera réunie en un moment. Ils mourront lorsqu'ils seront emportés, afin qu'à l'avènement du Seigneur ils reçoivent leurs âmes pour paraître devant lui, parce que les morts ne peuvent être avec le Seigneur.* Saint Augustin confirme ce sentiment dans le livre 20 de la Cité de Dieu.

Et chacun ressuscitera dans le même corps qui lui a été propre pendant cette vie, quoiqu'il ait été corrompu et réduit en poudre par la mort. C'est ce que l'Apôtre enseigne par ces paroles : *Il faut que ce corps corruptible soit revêtu de l'incorruptibilité* (1 Cor. 15, 53), faisant assez entendre par cette particule *ce* qu'il veut marquer le propre corps de chacun. Et c'est ce que Job a aussi marqué très-clairement lorsqu'il a dit (19, 26) : *Je verrai Dieu dans ma chair ; oui, je le verrai moi-même, et de mes propres yeux, et non pas par un autre.* La définition que donne saint Damascène de la résurrection est encore une preuve de cette vérité. Car, selon ce saint, elle n'est autre chose qu'un retour à l'état d'où l'on était déchu. Enfin, si l'on fait attention à la seconde raison pour laquelle nous avons fait voir ci-dessus la nécessité de la résurrection, il ne pourra rester aucun doute sur ce sujet. Car nous avons fait voir que ce qui prouve la nécessité de la résurrection des corps, c'est qu'il fallait que chacun reçût ce qui est dû aux bonnes ou aux mauvaises actions qu'il aura faites (2 Cor. 5, 10). Et par conséquent il faut que chacun ressuscite dans le même corps dans lequel il a servi ou Dieu ou le monde, afin qu'il y reçoive la couronne et la récompense qu'il a méritée, ou qu'il y endure les peines

et les supplices dus à ses crimes.

Et non seulement le corps ressuscitera, mais encore il ressuscitera avec tout ce qui est de l'intégrité de sa nature, et qui sert à l'ornement et à la beauté de l'homme. Nous avons une excellente preuve de cette vérité dans saint Augustin. *Lorsque les hommes, dit-il, ressusciteront, il ne restera rien de défectueux en leur corps. Ceux qui, étant chargés de trop de graisse, auraient été trop gros et trop pesants, ne ressusciteront point avec cette masse de chair, qui sera regardée alors comme superflue; mais seulement dans une juste proportion; et, au contraire, tout ce que la vieillesse ou la maladie aura détruit dans le corps sera réparé par la vertu divine de Jésus-Christ, de même que dans ceux qui auraient été naturellement trop décharnés et trop maigres. Car Jésus-Christ réparera non seulement nos corps, mais tout ce qui nous aura été ravi par les misères de cette vie. Et en un autre endroit il dit que les hommes ne ressusciteront pas avec les cheveux qu'ils avaient, mais avec ceux qui seront nécessaires pour la bienséance, selon ce que dit l'Évangile (Matth. 10, 30) que « tous les cheveux de notre tête sont comptés, » c'est-à-dire ceux qui nous seront rendus alors selon la disposition de la sagesse divine.*

Nos membres surtout seront restitués et rétablis chacun en leur place, parce qu'ils contribuent plus particulièrement à l'intégrité et à la perfection de nos corps. Ainsi tous les aveugles de naissance et ceux qui le seront devenus par accident, les boiteux, les manchots, et tous ceux qui auront eu quelque débilité et faiblesse dans quelques-uns de leurs membres, ressusciteront avec un corps sain, entier et parfait. Car autrement le désir de l'âme, qui a une pente naturelle à se réunir au corps, ne serait pas pleinement satisfait. Cependant la foi nous enseigne que ce désir de l'âme sera pleinement satisfait dans la résurrection.

De plus, il est constant que la résurrection est un des principaux ouvrages de Dieu, aussi bien que la création. Comme donc toutes choses ont été créées parfaites, il faut aussi croire fermement que dans la résurrection l'homme sera rétabli dans sa perfection.

Et cela n'est pas seulement vrai à l'égard des martyrs, dont saint Augustin dit ces excellentes paroles : *Ils ne ressusciteront pas sans les membres qu'ils ont perdus sur la terre, puisque ce retranchement rend le corps imparfait et défectueux, et qu'il faudrait que ceux qui ont eu la tête coupée ressuscitassent sans tête*; mais ils conserveront seulement dans les diverses parties de leurs corps les cicatrices que les instruments de leur martyre y auront faites, qui seront, à l'exemple de celles de Jésus-Christ, plus brillantes que l'or le plus pur et que les pierreries les plus éclatantes : mais cela est encore vrai à l'égard des méchants, quoiqu'ils aient perdu leurs membres par leur faute. Car ils souffriront plus de douleurs, et ils seront plus tourmentés à proportion qu'ils auront plus de membres. De sorte que ce rétablissement de leurs membres ne servira pas à les rendre heureux, mais au contraire à augmenter leur misère et leurs souffrances, le mérite n'étant pas attribué aux membres, mais à la personne au corps de laquelle ils sont unis. Et ainsi cette restitution des membres servira à ceux qui auront fait pénitence pour augmenter leur récompense, et à ceux qui auront négligé de la faire pour augmenter leur supplice.

Que si les pasteurs font une sérieuse réflexion sur ces vérités, il leur sera aisé d'exciter dans le cœur des fidèles un ardent amour pour la piété, et de les porter, par la considération des misères et des calamités de cette vie, à désirer avec ardeur cette résurrection glorieuse et bienheureuse, qui est promise aux justes et aux gens de bien.

Il faut encore savoir que quoique le corps qui doit ressusciter soit le même, quant à la substance, que celui qui était mort auparavant, il est certain néanmoins que lorsqu'il ressuscitera, il sera dans un état tout différent qu'il n'était avant la mort. Car, sans parler des autres changements, au lieu que les corps qui

ressusciteront étaient auparavant sujets aux lois de la mort, ils deviendront alors immortels, tant ceux des bons que ceux des méchants. Et cet admirable changement sera l'effet de la victoire que Jésus-Christ a remportée sur la mort, comme l'Écriture sainte nous l'enseigne par ces paroles d'Isaïe (25, 8) : *Il anéantira la mort pour l'éternité*; et par celles-ci du prophète Osée (13, 14) : *O mort, je serai ta mort*; ce que saint Paul expliquant dit (1 Cor. 15, 26) que *la mort a été le dernier ennemi que Jésus-Christ a détruit*. D'où vient aussi que S. Jean (Apoc. 21, 4) a dit que *la mort ne sera plus*. Et en effet comme il fallait que le mérite de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a détruit l'empire de la mort, surpassât de beaucoup le péché d'Adam, il était aussi de la justice de Dieu que les bons jouissent éternellement de la vie bienheureuse, et que les méchants, au milieu des peines qu'ils souffriront éternellement, cherchassent la mort sans la pouvoir trouver, qu'ils désirassent de mourir, et que la mort s'éloignât d'eux. Ainsi l'immortalité sera commune aux bons et aux méchants.

Mais les corps des saints seront de plus ornés de quatre qualités glorieuses qui les rendront sans comparaison plus excellents qu'ils n'étaient auparavant. C'est ce que les saints Pères ont enseigné après l'apôtre S. Paul.

La première est le don d'impassibilité, qui fera que les corps des saints ne seront plus sujets aux souffrances, et qu'ils seront incapables de douleur et d'affliction, en sorte que ni la rigueur du froid, ni l'ardeur du feu, ni la rapidité de l'eau, ne leur pourront nuire en aucune manière. *Le corps*, dit l'Apôtre (1 Cor. 15, 42), *est maintenant comme une semence, mis en terre plein de corruption, et il ressuscitera incorruptible*. Or les théologiens ont appelé ce don d'impassibilité et non d'incorruptibilité, pour parler ainsi, parce que l'incorruptibilité sera commune aux corps des saints et des damnés, au lieu que l'impassibilité ne sera propre qu'aux corps glorieux, ceux des damnés, quoique incorruptibles, ne laissant pas d'être brûlés et d'être tourmentés par le froid et par divers autres supplices.

La seconde qualité est le don de clarté, qui fera que les corps des saints seront aussi brillants et éclatants que le soleil. C'est ce que Notre-Seigneur nous a marqué par ces paroles (Matth. 13, 43) : *Alors les justes brilleront comme le soleil dans le royaume de leur Père*; et même, pour ôter tout sujet de doute sur ce point, il l'a confirmé par l'exemple de sa transfiguration. Saint Paul, pour exprimer ce don, se sert tantôt du mot de gloire, et tantôt de celui de clarté : *Il reformera*, dit-il (Philip. 3, 21), *notre corps tout vil et abject qu'il est, afin de le rendre conforme à son corps glorieux*; et en un autre endroit (1 Cor. 15, 43) : *Le corps*, dit-il, *est mis en terre tout difforme, et il ressuscitera tout glorieux*. Les Israélites virent dans le désert quelque image de cette gloire, lorsque Moïse, sortant de l'entretien qu'il avait eu avec Dieu, leur parut si éclatant de lumière, qu'ils ne purent regarder son visage.

Or cette clarté sera un certain éclat de lumière qui rejillira de la souveraine félicité de l'âme sur tout le corps, qui sera rendu heureux par la communication du bonheur de l'âme, comme l'âme est rendue heureuse par la participation du bonheur de Dieu même. Et il y a cette différence entre le don de clarté et celui d'impassibilité, que tous les saints ne participeront pas également à celui de clarté comme à celui d'impassibilité. Car les corps de tous les saints seront également impassibles; mais ils n'auront pas tous la même gloire, comme l'enseigne l'Apôtre (1 Cor. 15, 41) : *Le soleil a son éclat, dit-il, la lune le sien, et les étoiles le leur; et entre les étoiles l'une est plus éclatante que l'autre. Il en arrivera de même dans la résurrection des morts*.

La troisième est le don d'agilité, qui sera joint à celui de gloire; et son principal effet sera de délivrer

corps de cette pesanteur qui l'accable maintenant, en sorte que l'âme pourra se transporter tout aisément en quel endroit elle voudra, et cela avec une telle vitesse, que l'on ne s'en peut pas imaginer une plus grande. C'est ce qu'enseigne S. Augustin dans le livre 21 de la Cité de Dieu, et S. Jérôme dans son Commentaire sur Isaïe. Et c'est ce que l'Apôtre a marqué par ces paroles (1 Cor. 15, 43) : *Le corps est mis en terre privé de mouvement, et il ressuscitera plein de vigueur.*

La quatrième est le don de subtilité, qui rendra le corps entièrement soumis et obéissant à l'âme, et toujours prêt d'exécuter ses ordres. *Le corps*, dit S. Paul (ibid., 44), *est mis en terre comme un corps tout animal, et il ressuscitera comme un corps tout spirituel.*

Mais afin que les fidèles sachent quel fruit ils doivent tirer de la connaissance de tant et de si grands mystères que nous venons de faire voir être renfermés dans ces articles, les pasteurs leur feront connaître l'obligation qu'ils ont de rendre à Dieu de très-humbles actions de grâces de ce qu'ayant caché ces choses aux sages il a bien voulu les révéler aux petits. Car combien y a-t-il eu de personnes qui ont excellé en sagesse et prudence, et qui ont eu une science très-profonde, qui n'ont pas néanmoins laissé d'être très-aveugles à l'égard de ces vérités ? Ainsi, puisque Dieu a bien voulu nous les découvrir, nous à qui il n'était pas même permis d'aspirer à une telle connaissance, le premier fruit que nous devons tirer de la bonté et de la charité qu'il a eues de nous faire une telle grâce est de l'en louer et de l'en bénir continuellement.

De plus, la connaissance de cet article est très-utile, en ce que rien n'est plus puissant pour consoler les autres et nous consoler nous-mêmes dans la mort des personnes qui nous sont unies ou par le sang, ou par l'amitié, que l'espérance de la résurrection. Aussi l'apôtre S. Paul ne se sert point d'autre considération, lorsqu'il veut apprendre aux Thessaloniens à se consoler de leurs morts.

Il n'y a de même rien qui nous soulage davantage dans toutes les autres afflictions et misères de cette vie que cette pensée de la résurrection future. C'est ce que nous apprenons par l'exemple du saint homme Job, qui ne se soutenait dans l'amertume dont il était rempli, et dans l'affliction qui l'accablait, que par cette seule espérance qu'un jour dans la résurrection il verrait le Seigneur son Dieu.

Enfin il n'y a rien qui soit plus capable de persuader aux fidèles de mener une vie réglée, sainte et exempte de tout péché, que la connaissance de cette vérité. Car il est impossible qu'ils ne soient portés à aimer la vertu et la piété, s'ils viennent à considérer les biens infinis qui doivent suivre la résurrection, et qui seront la récompense des bonnes œuvres.

Et au contraire il n'y a rien qui soit plus capable de réprimer les convoitises de leur cœur et de les détourner du crime, que si les pasteurs leur représentent souvent combien seront terribles et épouvantables les maux et les tourments auxquels seront condamnés les méchants qui ressusciteront au dernier jugement.

ARTICLE XII.

LA VIE ÉTERNELLE

Les apôtres, qui sont nos guides et nos maîtres, ont voulu que le Symbole, qui contient en abrégé toute la foi, finit et se terminât par l'article de la vie éternelle, soit parce qu'après la résurrection de la chair les fidèles n'ont plus rien à espérer que la vie éternelle, qui doit être leur récompense, soit afin que nous ayons toujours devant les yeux cette béatitude si entière, si parfaite, et si accomplie en toutes sortes de biens, et que nous nous la proposons comme la fin de toutes nos pensées et de tous nos desirs. Ainsi, dans les instructions que les pasteurs font à leurs peuples, ils ne doivent perdre aucune occasion de les encourager par la vue de cette

béatitude et de cette vie éternelle, qui doit être leur récompense, non seulement à supporter pour l'amour de Jésus-Christ les choses les plus difficiles, mais même à les regarder comme faciles et agréables, et à rendre à Dieu avec joie et promptitude l'obéissance qu'ils lui doivent.

Ces paroles, LA VIE ÉTERNELLE, dont les apôtres se sont servis pour exprimer la béatitude que nous espérons, renferment plusieurs mystères qui sont cachés. Ainsi il est nécessaire de les expliquer avec soin, afin que chacun, selon la capacité de son esprit, puisse aisément les comprendre.

Les pasteurs donc apprendront aux fidèles premièrement, que ces paroles ne nous marquent pas seulement l'éternité de la vie des saints, puisque celle des démons sera égale en durée à celle des bons, mais l'éternité de leur béatitude, qui satisfera pleinement leurs desirs. C'est en ce sens que les entendait ce docteur de la loi qui, s'adressant à Notre-Seigneur lui demanda (Luc. 8, 27) : *Bon maître, que faut-il que je fasse pour acquérir la vie éternelle ?* Car c'est comme s'il eût dit à Notre-Seigneur : Que faut-il que je fasse pour parvenir au lieu où l'on jouit d'une parfaite félicité ? Et c'est en ce sens que l'Écriture sainte use de ces paroles en plusieurs endroits, comme on peut aisément le remarquer.

Cette félicité parfaite a donc particulièrement été exprimée par la vie éternelle, afin que personne ne crût qu'elle pût consister dans les choses temporelles et caduques de ce monde qui ne peuvent être éternelles ; et, en effet, le mot de félicité n'était pas suffisant pour exprimer le bonheur que nous attendons dans l'autre vie, puisqu'il s'est trouvé des hommes assez enflés par l'opinion d'une vaine sagesse, qui ont mis la félicité dans la possession des choses sensibles, quoiqu'elles vieillissent et périssent avec le temps. Mais le véritable bonheur ne peut être limité par aucun temps. Et ainsi, bien loin que les choses sensibles puissent faire la béatitude de l'homme, elles y sont très-opposées, puisque plus un homme est possédé de l'amour et de l'affection de ces sortes de biens, plus il est éloigné de la véritable félicité. C'est ce qui a fait dire à saint Jean (1 Epist. 2, 15) : *N'aimez pas le monde ni ce qui est dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Père n'est point en lui.* Et peu après il ajoute (ibid., 17) : *Le monde passe, et la concupiscence du monde passe avec lui.*

Ainsi il faut inspirer aux fidèles du mépris pour toutes les choses mortelles et périssables de la terre, et tâcher de leur persuader qu'ils ne doivent point espérer de bonheur véritable dans cette vie, puisque nous n'y sommes que comme des étrangers et non comme des citoyens. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire que nous sommes heureux dans ce monde par l'espérance, lorsque *renonçant à l'impiété et aux passions mondaines nous vivons avec tempérance, avec justice et avec piété, étant toujours dans l'attente de la béatitude que nous espérons et de l'avènement glorieux du grand Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ* (Tit. 2, 12). Plusieurs qui se croyaient les sages du monde, ayant ignoré cette vérité et s'étant imaginé qu'il fallait chercher le bonheur dans les choses de cette vie, sont devenus fous, et sont tombés dans d'extrêmes misères et afflictions.

En second lieu, ces paroles, LA VIE ÉTERNELLE, marquent que lorsqu'une fois on est en possession de la vraie félicité, on ne la peut jamais perdre, comme quelques-uns l'ont cru faussement. Car qui dit bonheur dit le comble de toutes sortes de biens, sans aucun mélange de mal. Ainsi, comme il remplit parfaitement les desirs de l'homme, il faut nécessairement qu'il soit éternel ; puisqu'il est impossible que celui qui est heureux ne désire, autant qu'il en est capable, de jouir éternellement des biens qu'il possède, et que, si cette possession n'était stable et assurée, il serait assurément inquiet par la crainte d'en être frustré.

Enfin ces paroles nous font connaître combien est grand le bonheur des bienheureux qui sont dans le

ciel, qui est leur patrie, et qu'il n'y a même qu'eux qui le puissent comprendre, et lui donner un nom qui en donne une véritable idée. Car lorsque, pour signifier une chose, on use de termes communs, et qui viennent à d'autres, c'est une marque certaine qu'il n'y en a point qui soit propre à l'exprimer parfaitement. C'est pourquoi, comme le bonheur des saints ne s'exprime que par des paroles qui regardent également le reste des hommes qui vivront éternellement comme eux, c'est une preuve convaincante que ce bonheur est quelque chose de si élevé et de si excellent, qu'il n'est pas possible d'en exprimer parfaitement la nature par des termes propres et spécifiques. Aussi voyons-nous que, quoique l'Écriture sainte nous marque cette félicité du ciel par beaucoup d'expressions différentes, comme sont celles de royaume de Dieu, de royaume de Jésus-Christ, de cieus, de paradis, de cité sainte, de nouvelle Jérusalem, de maison du Père éternel, il n'y en a néanmoins aucune assez significative pour en faire parfaitement comprendre l'excellence et la grandeur.

Ainsi les pasteurs ne laisseront pas passer une occasion si favorable d'exciter les fidèles à la piété et à la justice, et à tous les autres devoirs de la religion chrétienne, par la vue des récompenses si amples et si magnifiques qui leur sont proposées sous ces termes : LA VIE ÉTERNELLE. Car il est certain que la vie est un des plus grands biens que l'on désire naturellement ; et qu'ainsi la béatitude qui est notre souverain bien n'a pu mieux être exprimée que par la vie éternelle. Si donc cette vie, qui est si courte et si sujette à tant et de si différentes misères et afflictions, qu'elle mériterait mieux le nom de mort que de vie, ne laisse pas d'être aimée plus que toutes choses, rien au monde ne nous étant plus cher et plus agréable que la vie, avec combien plus d'ardeur et d'affection devons-nous rechercher cette vie éternelle, qui est exempte de toutes sortes de maux et accompagnée de toutes sortes de biens ? Car le bonheur de la vie éternelle, selon la pensée des saints Pères, comprend également la délivrance de tous les maux et la possession de tous les biens.

Elle comprend la délivrance de tous les maux ; car comme il est dit expressément dans l'Apocalypse (7, 16), les bienheureux n'auront plus ni faim ni soif, et le soleil ni les vents brûlants ne les incommoderont plus. Dieu essuiera les larmes de leurs yeux, et la mort ne sera plus. Les pleurs, les cris et les travaux passeront, parce que ce qui a précédé sera passé (ibid., 21, 4).

Elle comprend aussi toutes sortes de biens, puisque les bienheureux y jouiront d'une gloire infinie et qu'ils y seront comblés de tous les plaisirs imaginables. De sorte que comme notre esprit n'est pas maintenant capable de concevoir ni de comprendre la grandeur de cette gloire, il faut nécessairement la posséder et être entré dans la joie du Seigneur pour pouvoir la concevoir et la goûter parfaitement.

Or, quoiqu'il soit plus facile, selon saint Augustin, de faire le dénûment des maux dont nous serons alors délivrés que celui des biens et des plaisirs que nous y goûterons, cela ne doit pas empêcher les pasteurs de tâcher d'expliquer clairement, et en peu de paroles, tout ce qu'ils jugeront propre à exciter dans les fidèles le désir d'acquiescer cette souveraine félicité. Pour cela ils leur feront observer, après les plus considérables d'entre les auteurs ecclésiastiques, qu'il y a deux sortes de biens qui composent la béatitude éternelle : les uns qui appartiennent à son essence, et qui sont appelés pour cet effet essentiels, et les autres qui en sont comme des suites, et que l'on nomme accidentels.

La véritable béatitude et celle qu'on peut appeler essentielle consiste dans la vision et dans la jouissance de Dieu, qui est le principe et la source de toute perfection et de tout bien. *La vie éternelle*, dit Notre-Seigneur Jésus-Christ, parlant à Dieu son Père (Joan. 17, 3), consiste à vous connaître, vous qui êtes

le seul Dieu véritable, et Jésus-Christ que vous avez envoyé. Ce que saint Jean semble expliquer lorsqu'il dit (1 Epist. 3, 2) : *Mes bien-aimés, nous sommes déjà enfants de Dieu ; mais ce que nous serons un jour ne paraît pas encore. Nous savons que lorsque Jésus-Christ se montrera dans la gloire nous serons semblables à lui, parce que nous le verrons tel qu'il est.* Car par ces paroles il marque que la béatitude consiste en deux choses, à voir Dieu tel qu'il est en lui-même et en sa propre substance et à lui être semblables ; en sorte que quoique les saints qui jouissent de Dieu conservent toujours leur propre substance, ils reçoivent néanmoins comme une forme divine qui fait qu'ils semblent plutôt des dieux que des hommes.

Et il est aisé de concevoir pourquoi les saints sont pour ainsi dire ainsi transformés par cette divine forme qu'ils reçoivent ; car c'est parce que chaque chose ne se pouvant connaître que ou par elle-même et par sa propre substance, ou par son image et sa ressemblance, et comme il n'y a rien de semblable à Dieu qui puisse nous en donner une connaissance parfaite, il s'ensuit que nous ne pouvons connaître la nature et l'essence de Dieu que lorsque cette même essence divine s'unit et se découvre elle-même à notre esprit. C'est ce que saint Paul nous a voulu marquer par ces paroles (1 Cor. 13, 12) : *Nous ne voyons maintenant que comme en un miroir et en des énigmes, mais alors nous verrons Dieu face à face.* Où il faut remarquer que saint Augustin entend par ces énigmes, dont parle l'Apôtre, une image propre à nous faire connaître Dieu.

Saint Denis confirme cette vérité, lorsqu'il dit que les choses supérieures et spirituelles ne peuvent être connues par les idées et les images qu'impriment les choses inférieures et corporelles ; car, si l'idée d'une chose corporelle ne peut nous faire connaître l'essence et la nature d'une chose spirituelle, parce qu'il est nécessaire que les idées soient moins grossières et plus spirituelles que les choses mêmes qu'elles représentent, comme il est aisé de le remarquer dans tout ce que nous connaissons, comme il est impossible que l'idée d'aucune créature puisse être aussi pure et aussi spirituelle que Dieu même, il est évident que nous ne pouvons connaître parfaitement l'essence de Dieu par aucune des idées que les créatures impriment dans notre esprit.

De plus, toutes les créatures étant limitées et bornées dans leurs perfections, et Dieu au contraire étant infiniment parfait, il n'y a rien en elles par conséquent qui puisse nous donner l'idée de son immensité ; et ainsi nous ne pourrions jamais voir l'essence divine, si elle ne s'unissait elle-même à nous, et si elle n'élevait notre esprit au-dessus de lui-même pour le rendre capable de la contempler en elle-même.

Et c'est ce que nous obtiendrons par le moyen de la lumière de gloire, lorsque, étant éclairés par sa divine splendeur, nous verrons Dieu, qui est la vraie lumière, dans sa propre lumière ; car c'est à la faveur de ce don, qui est le plus grand et le plus excellent de tous les dons, que les bienheureux ayant Dieu toujours présent ; et étant faits participants de la nature divine, jouissent de la véritable béatitude, qui doit être de telle sorte l'objet de notre foi, que nous devons, selon ces paroles du Symbole de Nicée : *J'ATTENDS LA RÉ-SURRECTION DES MORTS ET LA VIE DU SIÈCLE À VENIR.* L'espérer de la bonté de Dieu avec une ferme confiance de l'obtenir.

Or, quoique la félicité des bienheureux soit une chose si haute et si relevée que nous n'avons point de termes pour l'expliquer, et que notre esprit est incapable de la comprendre, nous pouvons néanmoins remarquer en quelque sorte une image de cette béatitude dans les choses que nous connaissons par le sens ; car, de même qu'un fer qu'on met au feu prend comme la forme du feu, en sorte que, quoiqu'il reste toujours sa nature, il semble toutefois devenir

quelque chose différente de lui-même, et prendre la nature du feu, de même aussi ceux qui jouissent de la gloire céleste, étant tout embrasés de l'amour de Dieu, sont tellement différents d'eux-mêmes, sans changer néanmoins de nature, qu'il n'y a pas tant de différence entre un fer ardent et celui qui ne l'est point du tout qu'il y en a entre ce qu'ils sont et ce qu'ils étaient lorsqu'ils vivaient sur la terre. Ainsi il faut reconnaître que la souveraine et parfaite béatitude, que nous appelons essentielle, consiste dans la possession de Dieu même. Et certes que peut-il manquer au parfait bonheur de celui qui possède Dieu, qui est souverainement bon et souverainement parfait?

Il y a, comme nous avons remarqué, quelques avantages qui accompagnent cette béatitude essentielle, qui sont communs à tous les bienheureux, qu'il est bon de remarquer, parce que, comme ils sont plus proportionnés à la raison humaine, ils ont coutume d'exciter et d'émouvoir plus fortement nos esprits. L'Apôtre semble avoir marqué ces avantages, lorsqu'il a dit dans l'Épître aux Romains (2, 10) que *la gloire, l'honneur et la paix sont le partage de tout homme qui fait le bien.*

Et les bienheureux jouiront non seulement de la gloire qui fait la béatitude essentielle ou qui en est inséparable, mais même de celle qui nous vient de la connaissance que les autres ont de notre mérite et de notre élévation. Et quel pensons nous que sera l'honneur auquel Dieu élèvera alors les saints, puisque même dès à présent il ne veut plus qu'on les appelle ses serviteurs, mais ses amis, ses frères, et ses enfants; que nous voyons que Notre-Seigneur, au jour du jugement, adressera à ses élus ces paroles si pleines de tendresse et si glorieuses pour eux (Matth. 25, 4) : *Venez, vous qui avez été bénis par mon Père, posséder le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde.* De sorte que c'est avec raison que nous pouvons nous écrier avec le Psalmiste (ps. 138, 16) : *O Dieu, que vos amis sont élevés en gloire!* et qu'enfin ils seront loués par Notre-Seigneur Jésus-Christ en présence de son Père céleste et de ses anges.

Mais si tous les hommes, par un désir qui leur est commun et qui leur vient de la nature, désirent d'être honorés par les personnes qui excellent davantage en sagesse, parce qu'ils sont persuadés qu'ils ne peuvent avoir de témoins qui puissent relever davantage leur vertu, quel surcroît de gloire ne reviendra-t-il point aux bienheureux de ce qu'ils s'honoreront souverainement les uns les autres!

Ce serait une chose infinie que de parcourir tous les autres sujets de joie et de plaisir dont la gloire des bienheureux sera comblée. Nous ne les pouvons pas même concevoir ni nous en former une idée; nous devons seulement être persuadés qu'il n'y aura rien de tout ce qui nous peut arriver ou que nous pouvons

désirer d'agréable en cette vie, soit pour la connaissance de l'esprit, soit pour la disposition parfaite du corps, qui ne se trouve avec plénitude dans cette vie bienheureuse, quoique, comme l'assure l'Apôtre (1 Cor. 2, 9), ce soit d'une manière plus élevée, et que *l'œil n'a point vue, l'oreille n'a point entendue, et le cœur de l'homme n'a jamais conçue.*

Ainsi le corps, d'une part, qui est ici-bas matériel et grossier, n'aura plus besoin d'aliments lorsqu'il sera dans le ciel, parce qu'il ne sera plus sujet à la mort et qu'il sera spirituel; et l'âme, de l'autre, sera rassasiée avec un souverain plaisir de cette nourriture céleste de la gloire que l'auteur de ce grand festin servira à tous les bienheureux. On ne désirera plus alors de vêtements précieux ni les ornements des rois de la terre, puisque toutes ces choses ne seront d'aucun usage et que chacun sera revêtu de l'immortalité, tout brillant de lumières et orné et couronné d'une gloire immortelle. Et comme la possession des grandes et magnifiques maisons fait une partie du bonheur de la vie présente, il ne sera rien aussi de plus magnifique ni de plus grand que le ciel, qui est la demeure des bienheureux et qui est éclairé de toutes parts de la lumière de Dieu même. D'où vient que le prophète-roi, considérant la beauté de cet heureux séjour, et sentant en même temps son cœur brûler du désir d'y entrer, s'écrie (psalm. 83, 1) : *Que vos tabernacles sont aimables, ô Dieu des armées! Mon âme languit et se consume du désir d'entrer dans la maison du Seigneur; mon cœur et ma chair brûlent d'ardeur pour le Dieu vivant.*

Les pasteurs ne doivent pas se contenter de souhaiter que tous les fidèles aient dans le cœur ces sentiments, et qu'ils les expriment par des paroles semblables à celles de ce prophète, mais ils doivent faire tout leur possible pour les leur inspirer. Et sachant qu'il y a, selon la parole de Notre-Seigneur, de différentes demeures dans la maison de Dieu, et qu'il récompensera les hommes diversement, selon qu'ils l'auront plus ou moins mérité, et, comme dit l'Apôtre (2 Cor. 9, 6) : *Que celui qui sème peu moissonnera peu, et que celui qui sème beaucoup moissonnera aussi avec abondance,* non seulement ils les porteront à désirer le plus haut degré de cette béatitude, mais ils les avertiront continuellement que le véritable moyen pour y arriver est de demeurer dans la foi et dans la charité, de persévérer dans l'usage si salutaire des sacrements et de la prière, et de pratiquer à l'égard du prochain toutes sortes de devoirs de charité; car ce sera par ce moyen qu'avec la grâce de Dieu, qui a préparé cette gloire et ce bonheur à ceux qui l'aiment, la vérité de ces paroles du prophète s'accomplira en eux : *Mon peuple habitera dans des tabernacles où il n'aura plus rien à craindre; et il jouira de la douceur de la paix et de toutes sortes de biens.* (Is. 32, 28.)

SECONDE PARTIE.

DES SACREMENTS.

Quoiqu'il n'y ait aucun point de la doctrine chrétienne dont les pasteurs ne doivent avoir soin de s'instruire parfaitement eux-mêmes et d'en instruire les autres, il y en a peu néanmoins qui demandent en eux plus de suffisance et d'application que ce qui regarde les sacrements, puisque Dieu leur impose lui-même la nécessité de s'en instruire, et que cette connaissance leur est d'une très-grande utilité, tant pour disposer les fidèles à participer dignement et avec fruit à des choses si saintes et si excellentes que pour les obliger eux-mêmes à observer exactement la défense qui leur a été faite dans l'Évangile de *donner les cho-*

ses saintes aux chiens, et de jeter leurs perles devant les pourceaux (Matth. 8, 6).

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

La première chose qu'il faut examiner, touchant les sacrements en général, est la force et la vertu du mot de sacrement et ses différentes significations, afin que l'on puisse discerner plus facilement celle qui lui est propre en ce lieu-ci. Les pasteurs feront donc remarquer aux fidèles que le mot de sacrement est pris d'une manière par les auteurs profanes, et d'une autre par les auteurs ecclésiastiques. Car les auteurs profanes s'en sont servis pour signifier l'obligation qu'

nous contractons, lorsque par notre serment nous nous obligeons au service d'un autre. Et c'est ainsi que le serment que les soldats romains faisaient de servir fidèlement la république était appelé par eux le sacrement militaire. Et c'est le sens le plus ordinaire dans lequel ils ont pris le terme de sacrement.

Mais les auteurs ecclésiastiques se sont servis de ce mot dans le sens dans lequel les Grecs usaient de celui de mystère, pour marquer quelque chose de saint et de caché. Et c'est en ce sens que S. Paul l'emploie dans ces paroles de son Epître aux Ephésiens (1, 9) : *Pour nous faire connaître ainsi le sacrement de sa volonté*; et dans ces autres de celle à Timothée (2 Tim. 3, 16) : *Ce sacrement de la piété est grand*. Le Sage dit aussi dans le même sens (Sap. 2, 22) : *Ils n'ont point connu le sacrement de Dieu*. Car il est aisé de remarquer que le terme de sacrement n'est employé dans ces passages et dans plusieurs autres de l'Écriture que pour signifier quelque chose de sacré et de caché. C'est pourquoi les Pères latins ont cru qu'ils pouvaient avec raison appeler sacrements certains signes sensibles qui produisant la grâce la marquent, la signifient et la rendent en quelque sorte sensible à nos yeux. On peut dire aussi, selon la pensée de S. Grégoire, que ces signes sont appelés sacrements, parce que la grâce étant cachée sous les apparences de ces choses corporelles, comme sous un voile qui la couvre, opère le salut.

Et il ne faut pas que l'on s'imagine que ce terme de sacrements pris en ce sens ait été introduit de nouveau dans l'Église. Car il ne faut qu'avoir lu S. Jérôme et S. Augustin pour reconnaître que les anciens auteurs qui ont écrit des vérités de notre religion s'en sont servis dans le même sens, et que même quelquefois ils ont employé ceux de symbole, de signe mystique, de signe sacré, pour signifier la même chose. Cela suffit pour faire connaître la signification du mot de sacrement qui convient aussi aux sacrements de la loi ancienne. Mais comme ils ont été abolis par la loi de grâce et par l'Évangile, il n'est pas nécessaire que les pasteurs s'arrêtent à en instruire en particulier les fidèles.

Mais outre la signification de ce terme que nous venons d'expliquer, il faut encore examiner la nature et les propriétés de la chose qu'il signifie, afin que les fidèles puissent comprendre ce que c'est proprement que sacrement; car il est certain que les sacrements sont du nombre des choses qui sont nécessaires pour obtenir la justice et le salut.

Quoiqu'il y ait plusieurs manières excellentes de le leur faire comprendre, il n'y en a point néanmoins qui l'explique plus nettement et plus clairement que la définition que nous en a donnée S. Augustin, et que tous les théologiens ont suivie après lui. « Le sacrement, dit ce saint docteur, est le signe d'une chose sacrée, ou pour parler en d'autres termes, qui signifient pourtant la même chose : Le sacrement est un signe visible de la grâce invisible institué pour, notre justification. »

Et afin que cette définition se comprenne mieux, il faut en expliquer toutes les paroles en particulier, et remarquer 1° qu'entre les choses qui se connaissent par les sens, il y en a de deux sortes : que les unes n'ont été inventées que pour en signifier d'autres, et les autres ne sont faites que pour se faire connaître elles-mêmes. Presque toutes les choses naturelles sont de ce dernier genre. Mais il faut mettre au premier, la parole, l'écriture, les enseignes, les images, les trompettes et plusieurs choses semblables. En effet si vous ôtez, par exemple, aux paroles leur signification, vous détruisez en même temps la fin pour laquelle elles ont été instituées. C'est pourquoi ces sortes de choses sont proprement des signes. Car S. Augustin appelle proprement signe ce qui outre la chose qu'il présente aux sens fait que l'on en conçoit une autre. Ainsi lorsque nous trouvons des pas imprimés sur la terre, nous connaissons en même temps qu'il

faut qu'il soit passé une personne qui y ait imprimé ces pas.

Cela supposé, il est clair qu'il faut mettre les sacrements au rang des choses qui sont instituées pour en signifier d'autres, puisqu'ils nous représentent par ce qui se passe extérieurement dans leur administration ce que Dieu, par sa vertu toute puissante qui ne se peut apercevoir par le sens, opère intérieurement dans l'âme. Ainsi, par exemple, lorsque dans le baptême on verse l'eau sur le corps, en usant de certaines paroles propres et particulières à cet effet, cela signifie que l'âme est lavée et purifiée invisiblement, par la vertu du Saint-Esprit, de toutes les taches et de toutes les souillures du péché, et qu'elle est ornée et proportionnée par le don céleste et parfait de la justice. En sorte que ce lavement extérieur du corps opère invisiblement dans l'âme, comme nous l'expliquerons ensuite, ce qu'il désigne et marque extérieurement.

L'Écriture sainte nous insinue assez clairement qu'il faut mettre les sacrements au rang des signes. Car l'Apôtre, parlant de la circoncision qui était un sacrement de la loi ancienne, et qui avait été ordonnée à Abraham, le père de tous les fidèles, dit (Rom. 5, 18) qu'il reçut la marque de la circoncision, comme le secret de la justice qu'il avait eu par la foi. Et lorsqu'en un autre endroit il assure (Rom. 6, 3) que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ nous l'avons été en sa mort, il nous veut faire entendre que le baptême nous marque, comme il le dit lui-même, que nous y sommes ensevelis avec Jésus-Christ pour mourir au péché.

Ainsi il est très-important que les fidèles sachent que les sacrements sont des signes, puisque par-là ils peuvent plus aisément être portés à croire que ce qu'ils signifient, ce qu'ils renferment et ce qu'ils opèrent, est saint et digne de respect et de vénération, et que la connaissance de cette sainteté, peut beaucoup servir à leur faire connaître par de dignes actions de grâce la bonté que Dieu a pour eux.

Les sacrements sont donc des signes, mais des signes d'une chose sacrée, et c'est la seconde partie de la définition du sacrement, qu'il sera plus aisé de comprendre, si l'on rapporte auparavant ce que S. Augustin a dit avec tant de subtilité de la division des signes. Car, selon ce Père, il y en a de naturels qui, outre la connaissance d'eux-mêmes, nous donnent celle d'une autre chose. Et c'est ce qui est commun à toutes sortes de signes, comme nous l'avons déjà remarqué; ainsi, sitôt que l'on aperçoit de la fumée, on conçoit en même temps qu'il faut qu'il y ait du feu. Et ce signe est appelé naturel, parce que ce n'est pas de l'institution des hommes, mais par la nature même de la chose, que la fumée marque le feu. De sorte qu'il suffit de voir de la fumée pour conclure en même temps qu'il y a du feu, quoiqu'il soit caché.

Il y a d'autres signes qui ne sont pas tels par la nature, mais seulement d'institution humaine, comme ceux que les hommes ont inventés pour s'entretenir ensemble, et se faire connaître mutuellement leurs pensées. Et ces signes sont différents en nombre et en qualité. Car les uns appartiennent à la vue, la plupart à l'ouïe, et le reste aux autres sens. Ainsi lorsque nous faisons quelque signe à quelqu'un, par exemple, lorsqu'élevant un étendard l'on veut marquer quelque chose, il est certain que ce signe appartient seulement à la vue, et au contraire le son des trompettes, des flûtes et des violons, qui s'emploie souvent pour signifier quelque chose, et non pas seulement pour le plaisir, regarde purement l'ouïe. Et c'est en ce sens que les paroles sont particulièrement des signes, parce qu'elles servent à faire connaître les pensées les plus secrètes de l'âme.

Mais outre ces signes qui sont tels de l'institution et du commun consentement des hommes, il y en a d'autres qui sont établis de Dieu. Et ceux-ci sont encore de diverses sortes, comme tout le monde en convient.

Car les uns ont été donnés de Dieu aux hommes

seulement pour leur marquer quelque chose, ou les avertir de quelque chose : comme ont été les purifications de la loi, le pain azyme, et plusieurs autres cérémonies de la loi de Moïse.

Et il y en a d'autres que Dieu n'a pas seulement institués pour signifier, mais même pour produire et opérer ce qu'ils signifient. Et c'est de ce dernier genre de signes que sont les sacrements de la loi nouvelle. Car il est certain que ce sont des signes institués de Dieu, et non par des hommes, qui renferment en eux la vertu de produire la chose sacrée qu'ils signifient.

Comme il y a des signes de différentes sortes, il y a aussi des choses sacrées bien différentes les unes des autres. Mais celle qui entre dans la définition du sacrement, c'est, selon tous les Pères et les théologiens, la grâce de Dieu qui nous rend saints, et qui revêt et orne notre âme de toutes les vertus chrétiennes. Car ils ont cru avec raison que c'était précisément à cette grâce qu'il fallait donner le nom de chose sacrée, puisque c'est par son moyen que notre âme est consacrée et unie à Dieu.

Mais pour expliquer encore plus nettement ce que c'est que sacrement en général, et en donner une connaissance plus nette et plus distincte, il faut dire que c'est une chose sensible qui, par l'institution de Dieu, a la vertu de signifier et de produire la sainteté et la justice : d'où il est aisé de conclure qu'encore que les images des saints, les croix et autres choses semblables soient des signes des choses sacrées, elles ne doivent point néanmoins être appelées des sacrements. Il est aisé de faire voir la solidité de cette définition par l'exemple de tous les sacrements. Car, si l'on y fait attention, l'on y remarquera les mêmes effets que nous avons remarqués ci-dessus dans le sacrement de baptême, lorsque nous avons dit que le lavement du corps qui s'y fait extérieurement, est le signe efficace de la chose sacrée qui s'opère intérieurement par le Saint-Esprit.

Ces signes mystiques que Dieu a institués, ont encore ceci de particulier, qu'il ne les a pas destinés à signifier une seule chose, mais même plusieurs ensemble, comme on le peut remarquer dans chaque sacrement. Car ils ne signifient pas seulement la sainteté et la justice qui nous y sont communiquées, mais encore ces deux choses qui sont inséparables de notre sanctification : 1^o la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui en est la cause et le principe ; et 2^o la vie et la béatitude éternelle à laquelle notre sainteté doit se rapporter comme à son unique fin. De sorte que comme tous les sacrements ont cela de commun, c'est avec raison que tous les saints Pères ont enseigné que tout sacrement était un signe de trois choses différentes : d'une chose passée dont il renouvelle la mémoire, d'une chose présente qu'il représente, et d'une chose à venir qu'il promet.

Et il ne faut pas croire que ces saints docteurs aient avancé cela d'eux-mêmes, et sans être autorisés de l'Écriture sainte : car ils ont suivi en cela l'Apôtre. Ainsi lorsqu'il dit (Rom. 6, 6) : *Nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort*, il montre que le baptême est le signe d'une chose passée ; parce qu'il nous fait souvenir de la passion et de la mort de Notre-Seigneur. Et lorsqu'il ajoute (ibid. 4) : *Nous avons été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir au péché, afin que comme Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire et la puissance de son Père, nous marchions aussi dans une nouvelle vie*, il donne clairement à entendre par ces paroles que le baptême est un signe qui nous marque l'infusion de la grâce que Dieu nous communique dans ce sacrement pour nous faire embrasser une nouvelle vie, et pour nous faire faire avec facilité et avec joie toutes les actions d'une véritable piété. Enfin, lorsqu'il dit (Rom. 6, 5) : *Car si nous avons été entés avec lui par la ressemblance de sa mort, nous y serons aussi entés par la ressemblance de sa résurrection*, il nous fait voir que le baptême nous marque clairement la vie éter-

nelle que nous devons obtenir un jour par son moyen.

Mais, outre ces significations différentes, il arrive souvent qu'un sacrement ne signifie pas une seule chose présente, mais même plusieurs. Et c'est ce que ceux qui feront quelque attention sur le sacrement de l'Eucharistie y remarqueront aisément. Car il ne marque et ne signifie pas seulement la présence du vrai corps et du vrai sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais encore la grâce que reçoivent ceux qui y participent avec pureté de conscience.

Toutes ces considérations fourniront une ample matière aux pasteurs pour faire connaître d'une part aux fidèles combien la puissance de Dieu éclate dans les sacrements de la loi nouvelle, et le grand nombre de mystères cachés qu'ils renferment, et pour les convaincre de l'autre de l'obligation qu'ils ont de les recevoir avec un très-profond respect et de très-grands sentiments de religion. Mais rien ne peut être plus propre pour y engager les chrétiens, et pour les porter à en faire un bon usage, que de leur déclarer les raisons qui ont excité Notre-Seigneur à les instituer. On en remarque plusieurs.

La première est la faiblesse de l'esprit de l'homme. Car nous voyons qu'il ne peut arriver à la connaissance des choses spirituelles que par la connaissance des choses sensibles. C'est pour cela que le souverain Artisan de toutes choses, desirant nous faire comprendre les effets secrets et cachés de sa toute-puissance, a voulu, par un effet de sa charité pour nous, qu'ils nous fussent marqués par des signes sensibles et corporels. Car, comme a très-bien remarqué saint Chrysostôme, si l'homme eût été dégagé de la masse du corps, Dieu ne lui eût présenté que des biens purement spirituels, et qui eussent été entièrement dégagés des voiles et des signes corporels : mais parce que l'âme est unie au corps, il a été nécessaire qu'elle eût recours aux choses sensibles et corporelles pour concevoir celles qui sont spirituelles.

La seconde raison est que nous avons de la peine à croire les choses qu'on nous promet simplement. C'est pourquoi Dieu n'a point cessé depuis le commencement du monde de déclarer par des promesses expresses et répétées, ce qu'il s'était proposé de faire dans la suite des temps. Quelquefois même, promettant d'exécuter quelque dessein dont la grandeur surpassait la créance de ceux à qui il le découvrait, il a joint à ses promesses d'autres signes qui étaient comme autant d'espèces de miracles. C'est ainsi que lorsqu'il envoya Moïse pour délivrer le peuple d'Israël de la tyrannie de Pharaon, et qu'il vit que ce prophète se défiait même de son secours, craignant que le commandement qu'il lui faisait ne fût une charge trop pesante pour lui, ou que le peuple ne crût pas à ce qu'il lui dirait de sa part, il confirma en même temps par divers signes la promesse qu'il lui faisait. De même donc que Dieu dans l'ancien Testament s'est servi des signes pour confirmer ses plus grandes promesses, Jésus-Christ, voulant nous faire espérer la rémission de nos péchés, le don de sa grâce, et la communication du Saint-Esprit, a institué dans la loi nouvelle quelques signes visibles et sensibles qu'il nous a laissés comme les arrières et les grâces de sa parole, afin que nous ne puissions jamais douter de la fidélité de ses promesses.

La 3^e raison est que les sacrements étant, selon l'expression de S. Ambroise, comme les remèdes salutaires du Samaritain de l'Évangile, Dieu a voulu que nous y pussions toujours avoir recours, ou pour rétablir la santé de nos âmes, ou pour la conserver. Car si la vertu de la passion de Jésus-Christ, c'est-à-dire la grâce qu'il nous a méritée sur l'arbre de la croix, ne coule incessamment dans nous par le moyen des sacrements comme par autant de canaux, il n'y a aucune espérance de salut pour nous. C'est pourquoi Notre-Seigneur, par un effet de sa charité infinie, a laissé dans l'Église des sacrements établis sur sa parole et sur sa promesse, afin que nous ne puissions douter que le fruit de sa passion ne nous fût commu-

niqué, pourvu que chacun de nous usât de ces souverains remèdes avec piété et religion.

La 4^e raison, qui fait voir la nécessité des sacrements, est qu'il fallait nécessairement qu'il y eût de certaines marques qui pussent faire reconnaître et distinguer les fidèles, n'y ayant aucune société d'hommes, comme a fort bien remarqué S. Augustin, qui puisse former un corps de religion, soit fausse ou véritable, s'ils ne sont unis par le moyen de quelques signes qui servent comme de liens qui les unissent entr'eux. Et c'est ce qui se fait parfaitement par les sacrements de la loi nouvelle. Car ils distinguent les fidèles des infidèles, et ils unissent les fidèles entr'eux par le lien tout divin de la grâce et de la charité.

5^e Ces paroles de l'Apôtre : *On croit de cœur pour être justifié, et on confesse de bouche pour être sauvé*, nous marquent encore une autre raison que Notre-Seigneur a pu avoir d'instituer les sacrements. Car c'est proprement par l'usage des sacrements que nous faisons une profession publique de la foi. Ainsi dans le baptême nous déclarons publiquement que nous croyons que c'est par la vertu de l'eau dont nous sommes lavés dans ce sacrement que nos âmes sont purifiées de tout péché.

6^e Mais les sacrements ne contribuent pas seulement à renouveler en nous la foi et à l'y exercer, mais encore à augmenter la charité et l'amour que nous devons les uns aux autres, lorsque nous faisons réflexion que c'est par la communication des saints mystères que nous sommes unis ensemble par des liens si étroits, et que nous sommes faits membres d'un même corps.

Enfin la dernière raison qui montre la nécessité des sacrements, et qui doit être très-considérable à toute personne qui se conduit selon les sentiments de la piété chrétienne, c'est que les sacrements servent beaucoup à réprimer l'orgueil de notre esprit, et à nous exercer dans l'humilité, parce que nous sommes contraints, pour obéir à Dieu, que notre impiété nous avait fait abandonner pour servir aux créatures sensibles de ce monde, de nous soumettre à ces mêmes créatures dans les sacrements.

Voilà ce qu'on a jugé qu'il était particulièrement nécessaire que les pasteurs apprirent aux fidèles touchant le nom, la nature et l'institution des sacrements. Il faut ensuite qu'ils leur expliquent ce qui compose en particulier chaque sacrement, quelles en sont les parties, et quelles sont les cérémonies qu'on doit observer en les administrant.

Il faut pour cet effet que d'abord ils leur fassent entendre que la chose sensible qui est renfermée dans la définition du sacrement n'est pas simple, mais double, quoiqu'il ne s'en forme qu'un simple signe et un seul sacrement. Car il y a deux choses qui composent chaque sacrement. L'une tient lieu de matière, et on l'appelle l'élément; l'autre en est comme la forme, et on l'appelle communément la parole. C'est ce que les SS. Pères nous ont enseigné, et particulièrement S. Augustin dans ces paroles si célèbres qui sont dans la bouche de tout le monde : *La parole se joint à l'élément, et le sacrement se fait*. Ainsi dans chaque sacrement par la chose sensible on entend et la matière, comme l'eau dans le sacrement du baptême, le chrême dans celui de la confirmation, l'huile dans celui de l'extrême-onction, qui sont toutes choses visibles et sensibles; et les paroles qui en sont la forme et qui appartiennent à l'ouïe. L'Apôtre a marqué clairement l'un et l'autre dans ces paroles (Eph. 5, 20) : *Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est lavé lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau par la parole de vie*.

Il a fallu que les paroles fussent jointes à la matière, afin que l'effet du sacrement fût marqué plus distinctement. Car il est certain que les paroles sont les plus significatifs de tous les signes; et que même si elles n'accompagnaient la matière du sacrement, il serait comme impossible de connaître ce qu'elle même si-

gnifie. Ainsi, dans le baptême, comme l'eau a la vertu de rafraîchir aussi bien que de laver et de purifier, et qu'elle peut être la marque et le signe de l'un aussi bien que de l'autre, si on n'y joignait les paroles, on pourrait peut-être bien juger par quelque conjecture qu'elle y marque plutôt un effet que l'autre, mais on ne pourrait l'assurer avec certitude; au lieu que lorsqu'on les y joint, on conçoit en même temps qu'elle y est employée en tant qu'elle a la vertu de purifier, et qu'elle signifie la purification intérieure de l'âme qui s'opère par ce sacrement.

Et c'est en quoi nos sacrements surpassent de beaucoup ceux de la loi ancienne. Car au lieu qu'on ne gardait en administrant les sacrements de la loi ancienne aucune forme déterminée, au moins qui nous soit connue, ce qui faisait qu'ils étaient obscurs, et qu'il était très-difficile de connaître ce qu'ils signifiaient, les nôtres au contraire ont une forme de paroles tellement fixe et déterminée, que pour peu qu'on l'altère et qu'on s'en éloigne, le sacrement est nul. Ainsi ils sont très-clairs et ne laissent aucun doute ni aucune difficulté dans l'esprit touchant l'effet qu'ils produisent et la chose qu'ils signifient. Cette matière et cette forme sont donc les parties essentielles qui composent les sacrements.

L'Eglise, dès ses premiers commencements, a joint à ces parties des sacrements certaines cérémonies publiques et solennelles qui, bien qu'elles ne soient pas de leur essence, puisqu'ils peuvent subsister sans elles, ne peuvent néanmoins s'omettre sans péché, si la nécessité n'y oblige. Et c'est avec beaucoup de raison qu'elle a établi et conservé cette coutume.

Car 1^o il était de la sainteté et de la grandeur de notre religion de faire éclater le respect que l'on doit avoir pour les divins mystères, en ne permettant pas que d'autres que des personnes qui paraîtraient au moins extérieurement dans un état de sainteté administrassent des choses si saintes.

2^o Ces cérémonies font connaître plus distinctement et mettent comme devant les yeux les effets que produisent les sacrements, et en imprimant la sainteté plus fortement dans l'esprit des fidèles.

3^o Enfin elles élèvent l'esprit de ceux qui les observent exactement et qui les considèrent avec attention à la contemplation des choses les plus élevées, et elles excitent et augmentent en eux la foi et la charité. Et c'est ce qui oblige les pasteurs à apporter plus de soin à faire connaître aux fidèles ce que signifient les cérémonies que l'on pratique à chaque sacrement.

Quant au nombre des sacrements la connaissance que les fidèles en auront leur sera d'autant plus utile qu'elle les portera à louer et à publier avec toute la piété dont ils seront capables la bonté toute singulière de Dieu envers les hommes, à qui il a préparé de si puissants moyens pour obtenir le salut et la vie éternelle.

Il faut donc qu'ils sachent que l'Eglise catholique n'en reconnaît que sept, et que ce nombre est établi par l'Ecriture sainte, par la tradition des SS. Pères, et par l'autorité des conciles. Mais pour leur faire voir qu'il n'y en a ni plus ni moins, les pasteurs pourront se servir de cette raison, prise du rapport qu'il y a entre la vie naturelle et la vie spirituelle, qui est très-propre à les en convaincre. Car sept choses sont naturellement nécessaires à l'homme pour qu'il puisse vivre et conserver sa vie et l'employer utilement pour son bien particulier et celui du public. Il faut qu'il naisse, qu'il croisse, qu'il se nourrisse, qu'il use de remèdes pour recouvrer sa santé quand il l'a perdue, qu'il reprenne ses forces quand elles sont affaiblies par quelque infirmité, qu'il y ait des magistrats qui aient l'autorité et le commandement pour le gouverner, et qu'enfin par la génération légitime des enfants, il se perpétue en quelque manière lui-même et conserve le genre humain. Or, toutes ces choses se rencontrent dans la vie que l'âme reçoit de Dieu par la grâce qui

lui est communiquée par les sacrements. Car par le baptême, qui est le premier, et comme la porte par laquelle on est admis aux sacrements, nous renaissions en Jésus-Christ. Par la confirmation, nous croissons et nous nous fortifions dans la grâce que nous avons reçue dans le baptême. D'où vient, comme remarque S. Augustin, que Notre-Seigneur ordonna à ses apôtres, qui avaient été baptisés, de demeurer dans la ville de Jérusalem, jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus de la force d'en haut. Notre âme est nourrie et substantée par l'Eucharistie comme par une viande vraiment spirituelle, suivant ces paroles de Notre-Seigneur (Joan. 6, 56.) : *Ma chair est véritablement viande, et mon sang est véritablement breuvage.*

Par la pénitence nous recouvrons la santé que nous avons perdue par les plaies que le péché avait faites en nos âmes. L'extrême-onction efface le reste de nos péchés, et répare les forces de notre âme : ce qui a fait dire à S. Jacques, parlant de ce sacrement (5, 15) que si celui qui le reçoit a commis des péchés ils lui seront remis par ce sacrement. Par le sacrement de l'ordre, les ministres de l'Eglise reçoivent le pouvoir d'administrer publiquement les sacrements au peuple, et d'exercer toutes les autres fonctions sacrées de leur ministère. Enfin le sacrement de mariage a été institué afin que par l'union sainte et légitime du mari et de la femme il pût naître des enfants qui, en conservant la race des hommes, servissent à la gloire de Dieu après avoir été élevés chrétiennement.

Mais il faut remarquer qu'encore que chaque sacrement renferme en soi une vertu toute divine et toute admirable, ils ne sont pas tous néanmoins également nécessaires, et n'ont pas tous ni la même dignité, ni la même signification. Car il n'y en a que trois qui, bien qu'ils ne soient pas même également nécessaires, le sont toutefois plus que les quatre autres. Ainsi le baptême est absolument et sans aucune exception nécessaire à tout le monde pour être sauvé, comme Notre-Seigneur l'a déclaré par ces paroles (Joan. 3, 5) : *Si un homme ne naît de l'eau et de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.* La pénitence est nécessaire, seulement à ceux qui ont péché mortellement depuis le baptême; car ils ne pourront éviter leur perte éternelle, s'ils ne se repentent sincèrement des péchés qu'ils auront commis, en se soumettant au sacrement de pénitence que Dieu a institué pour les effacer. Enfin, bien que l'ordre ne soit pas nécessaire à chaque fidèle en particulier, il est néanmoins absolument nécessaire à toute l'Eglise en général.

Que si l'on a égard à l'excellence et à la dignité des sacrements, il est certain que celui de l'Eucharistie surpasse de beaucoup les autres en sainteté, et dans le nombre et la profondeur des mystères qu'il renferme. Et c'est ce qu'il sera aisé de faire voir lorsqu'on expliquera en son lieu ce qui regarde chaque sacrement en particulier.

Les pasteurs ensuite examineront qui est celui de qui nous avons reçu ces sacrés et divins mystères. Car il n'y a personne qui ne soit persuadé que l'excellence et la dignité de celui qui fait un don ne servent beaucoup à augmenter la grandeur et l'excellence de ce don. Mais cette question ne souffre aucune difficulté. Car puisque c'est Dieu qui justifie les hommes, et que les sacrements sont les instruments dont il se sert pour leur communiquer cette justice, il faut reconnaître que c'est Dieu même qui est en Jésus-Christ, et le principe de la justification et l'auteur des sacrements. De plus, comme les sacrements renferment une vertu qui pénètre jusqu'au fond de l'âme, et qu'il n'y a que la puissance de Dieu qui puisse sonder et pénétrer le cœur et l'esprit de l'homme, il est évident qu'il faut croire fermement que les sacrements ont été institués de Dieu par Jésus-Christ, et qu'il en est le dispensateur quant à l'effet intérieur. Et c'est le témoignage que S. Jean assure qu'il a reçu de Jésus-Christ. *Celui,* dit-il (1, 33), *qui m'a envoyé*

baptiser dans l'eau, m'a dit : Celui sur qui vous verrez descendre et demeurer le Saint-Esprit est celui qui baptise par le Saint-Esprit.

Cependant quoique Dieu soit l'auteur et le dispensateur des sacrements, il n'a pas voulu néanmoins qu'ils fussent administrés dans l'Eglise par les anges, mais par les hommes. Et ce ministère des hommes destinés pour cette fonction n'est pas moins nécessaire, selon la tradition des SS. Pères, pour la validité des sacrements que la matière et la forme.

Mais il faut bien observer que, comme les hommes n'agissent pas par eux-mêmes dans cette fonction, mais comme ministres et tenant la place de Jésus-Christ, ils ne laissent pas, soit qu'ils soient bons ou qu'ils soient méchants, de conférer valablement les sacrements, pourvu qu'ils usent de la forme et de la matière dont l'Eglise catholique a toujours usé selon l'institution de Jésus-Christ, et qu'ils se proposent de faire ce que l'Eglise fait en les administrant : rien ne pouvant empêcher que la grâce n'ait son effet dans les sacrements; si ce n'est que ceux qui les reçoivent ne veuillent eux-mêmes se priver d'un si grand bien, et résister au Saint-Esprit. Ce sentiment a toujours été tenu pour certain et indubitable dans l'Eglise, comme il paraît très-clairement par les ouvrages que S. Augustin a faits contre les donatistes. Que si néanmoins il est besoin d'avoir recours à l'Écriture sainte pour l'appuyer, il ne faut que faire attention à ces paroles de l'Apôtre pour en être persuadé : *C'est moi, dit-il, qui ai planté, c'est Apollon qui a arrosé, mais c'est Dieu qui a donné l'accroissement. Ainsi celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien, mais c'est Dieu qui donne l'accroissement.* Car S. Paul donne assez à entendre par ces paroles que de même que la malice de ceux qui plantent des arbres ne nuit point à ces arbres, aussi ceux qui sont entés en Jésus-Christ par le ministère des méchants ministres ne contractent aucune souillure des crimes dont ces ministres sont coupables.

C'est suivant cette doctrine que les SS. Pères ont enseigné que, quoique Judas eût baptisé plusieurs personnes, comme rapporte S. Jean dans son Évangile, néanmoins on ne voit point qu'on en ait rebaptisé aucune. De sorte que, comme a très-judicieusement remarqué S. Augustin, Judas a baptisé, et on n'a point rebaptisé ceux qui avaient été baptisés par Judas. Jean aussi a baptisé, et on a rebaptisé ceux qui avaient été baptisés par Jean. Et d'où vient cela, dit ce Père; c'est parce que si Judas a baptisé, c'est le baptême de Jésus-Christ qu'il a donné, au lieu que le baptême que Jean a donné était seulement le baptême de Jean. Ce n'est pas, ajoute-t-il, que nous préférions Judas à Jean, mais nous préférons le baptême de Jésus-Christ, conféré par les mains mêmes de Judas, au baptême de Jean, donné par les mains mêmes de Jean.

Et que les pasteurs et les autres ministres des sacrements, en entendant ceci, ne s'imaginent pas qu'il leur suffise, pour satisfaire pleinement à leur devoir, qu'ils s'appliquent seulement à la manière de bien administrer les sacrements, quoiqu'en même temps ils négligent l'intégrité de leurs mœurs et la pureté de leur conscience. Car s'il est vrai qu'ils doivent bien prendre garde à administrer comme il faut les sacrements, il est certain aussi que leur ministère ne consiste pas purement en cela; et ils doivent toujours avoir devant leurs yeux cette vérité que quoique les sacrements conservent toujours la vertu divine qu'ils renferment, ils causent la mort éternelle à ceux qui les administrent avec une conscience impure et souillée de crimes. Car c'est une vérité qu'on ne saurait assez répéter que les choses saintes doivent être traitées saintement et avec piété et religion. D'où vient que Dieu fait ce reproche par son prophète aux pécheurs : *Pourquoi annoncez vous mes préceptes; pourquoi parlez-vous de mon alliance, vous qui haïssez la vérité qui vous condamne?*

Que s'il n'est pas permis à une personne souillée de crimes de parler des choses de Dieu, quel doit être

le crime de celui qui bien qu'il se juge coupable de plusieurs, ne craint pas néanmoins de prononcer les paroles des sacrés mystères avec une bouche toute souillée, de les prendre, de les toucher et de les donner aux autres avec des mains impures? quoique, selon S. Denis, il ne soit pas permis aux méchants de toucher les symboles, c'est-à-dire les sacrements; car c'est ainsi qu'il les appelle. Il faut donc, avant toutes choses, que les ministres des choses saintes vivent saintement, qu'ils administrent les sacrements avec pureté, et qu'ils s'exercent à la piété, afin que par l'usage fréquent qu'ils en font, ils reçoivent de Dieu, de jour en jour, une grâce plus abondante.

Après que les pasteurs auront expliqué ces vérités aux fidèles, il faut qu'ils s'appliquent avec d'autant plus de soin à les instruire des effets des sacrements, que cette connaissance ne contribuera pas peu à éclaircir la définition que nous en avons donnée ci-devant. Or on en remarque deux principaux.

Le premier et le plus considérable est la grâce qu'ils communiquent, que les docteurs et les théologiens appellent communément justificante. C'est ce que l'Apôtre enseigne très-clairement, lorsqu'il dit (Eph. 5, 25) que *Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et qu'il s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau par la parole de vie*. Mais l'esprit de l'homme éclairé de la seule lumière de la raison n'est pas capable de comprendre de quelle manière les sacrements opèrent cet effet si grand et si admirable, c'est-à-dire, selon saint Augustin, comment il se peut faire que l'eau qui purifie le corps pénètre jusqu'au cœur. Car il est constant qu'aucune chose corporelle n'a par elle-même la vertu de pénétrer jusqu'à l'âme. Ainsi ce n'est que par la lumière de la foi que nous reconnaissons dans les sacrements cette vertu divine, qui fait qu'ils opèrent des choses qu'ils ne pourraient jamais faire par leur propre vertu.

Aussi, afin qu'il ne restât aucun doute dans l'esprit sur cet effet des sacrements, Dieu, qui est infiniment bon, a voulu même, dès leur institution, marquer par des miracles extérieurs les effets qu'ils opéraient intérieurement en l'âme, afin que nous crussions fermement qu'ils les opéraient toujours dans la suite des temps, quoique ces effets dussent demeurer cachés à nos sens. Ainsi, sans parler de ce qui arriva sur les bords du Jourdain après que Jésus-Christ eut été baptisé, que le ciel s'ouvrit et que le Saint-Esprit parut en forme de colombe, pour marque que lorsque nous sommes purifiés par l'eau salutaire du baptême la grâce est répandue dans notre âme: sans parler, dis-je, de ce miracle, puisqu'en effet il regarde plutôt la sainteté du baptême que l'effet que produit ce sacrement, nous lisons dans les Actes que lorsque les apôtres reçurent au jour de la Pentecôte le Saint-Esprit, qui les rendit plus forts et plus disposés à prêcher les vérités de la foi et à s'exposer à toutes sortes de périls et de dangers pour la gloire de Jésus-Christ, s'étant fait tout d'un coup un grand bruit comme d'un vent violent et impétueux, ils virent paraître comme des langues de feu qui se partagèrent et s'arrêtèrent sur chacun d'eux. Ce qui a servi à nous faire connaître que nous recevons par le sacrement de confirmation le même Esprit que reçurent alors les disciples, qui nous donne de nouvelles forces pour combattre la chair, le monde et Satan, et pour leur résister. Ces mêmes miracles, dans la naissance de l'Eglise, accompagnèrent assez longtemps les sacrements, mais surtout lorsque les apôtres les administraient, et ils n'ont cessé tout-à-fait que lorsque la foi a été entièrement établie et confirmée.

Ce premier effet des sacrements, qui est, comme nous venons de dire, de communiquer la grâce justificante, nous fait voir que les sacrements de la loi nouvelle ont une vertu bien plus excellente et plus efficace que n'était celle des sacrements de la loi ancienne. Car, au lieu que ceux-ci n'étaient que de purs

éléments sans force et sans vertu, qui ne sanctifiaient ceux qui étaient souillés qu'en leur donnant une pureté extérieure et charnelle, et qui ne passait pas jusqu'à l'âme; ce qui montre qu'ils n'étaient proprement établis que pour être les figures des choses qui se devaient opérer par nos mystères et nos sacrements. Les sacrements, au contraire, de la loi nouvelle, qui ont coulé, comme de leur source, du côté de Jésus-Christ, *qui par l'Esprit éternel s'est offert lui-même à Dieu comme une victime sans tache, purifient notre conscience des œuvres mortes, pour nous faire rendre un vrai culte au Dieu vivant* (Hebr. 9, 14), et produisent par la vertu du sang de Jésus-Christ la grâce qu'ils signifient. Et ainsi, si nous les comparons avec les sacrements de la loi ancienne, outre qu'ils sont plus efficaces, nous trouverons encore qu'ils sont beaucoup plus avantageux pour leur utilité et plus vénérables pour leur sainteté.

L'autre effet principal des sacrements, qui à la vérité n'est pas commun à tous, mais qui est propre à ces trois seulement, au baptême, à la confirmation et à l'ordre, est le caractère qu'ils impriment dans l'âme. Car lorsque l'Apôtre dit (2 Cor. 1, 21) que *Dieu nous a oints de son onction, qu'il nous a marqués de son sceau, et que pour arrhes des biens qu'il nous a promis, il nous a donné le Saint-Esprit dans nos cœurs*, il marque visiblement par ces paroles ce caractère, et particulièrement par celles-ci, « qu'il nous a marqués de son sceau; » car le sceau a cela de propre, qu'il imprime quelque marque.

Ce caractère est donc comme une marque imprimée dans l'âme, qui ne se peut effacer et qui y est toujours attachée. Car, comme dit S. Augustin, y a-t-il apparence que les sacrements des chrétiens soient moins considérables que cette marque militaire, dont les soldats sont honorés. « Or, dit-il, un soldat qui reprend les armes qu'il avait quittées, n'a pas besoin qu'on lui imprime une nouvelle marque; mais la première qu'il avait reçue lui suffit pour être reçu et reconnu dans l'armée. »

L'effet de ce caractère est d'une part de nous rendre capables de recevoir ou de faire quelque chose de saint, et de l'autre, de nous distinguer des autres hommes. Ainsi, par le caractère qui nous est imprimé par le baptême, nous sommes rendus capables de recevoir les autres sacrements, et nous sommes distingués des gentils qui n'ont pas la foi. Et il en est de même du caractère de la confirmation et de celui de l'ordre. Car par le premier, non seulement nous recevons en qualité de soldats de Jésus-Christ des armes et des forces pour confesser et défendre publiquement le nom de Jésus-Christ et pour résister à l'ennemi qui est au-dedans de nous-mêmes et aux esprits impurs qui sont dans l'air, mais encore nous sommes distingués des nouveau-baptisés, qui ne sont encore que comme des enfants nouvellement nés. Et le second, non seulement donne le pouvoir d'administrer les sacrements à ceux qui l'ont reçu, mais il les distingue encore du reste des fidèles. Il faut donc croire, comme une vérité constante que l'Eglise catholique nous enseigne, que ces trois sacrements impriment un caractère, et qu'ainsi il ne faut jamais les réitérer.

Voilà ce que les pasteurs doivent enseigner aux fidèles touchant les sacrements en général. Mais il faut de plus qu'en leur expliquant ces vérités ils observent particulièrement deux choses: premièrement, de leur faire comprendre combien ces dons célestes et divins méritent d'honneur, de respect et de révérence; et secondement, de les avertir que puisque Dieu a établi les sacrements pour le salut de tout le monde ils en doivent user avec beaucoup de piété et de religion, et avoir un désir si ardent de la perfection chrétienne qu'ils communiquent, que s'il arrive qu'ils soient privés de l'usage si salutaire des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ils regardent cette privation comme une très-grande perte pour eux.

C'est ce que les pasteurs pourront aisément gagner

sur l'esprit des fidèles, s'ils ont soin de leur représenter souvent ce qui a été dit auparavant de la dignité des sacrements et des fruits qu'ils produisent : que c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, de qui il ne peut rien venir que de très-parfait, qui les a institués ; que lorsqu'on les administre, le Saint-Esprit se rend présent et pénètre le fond du cœur par sa vertu toute puissante et efficace ; qu'ils renferment une vertu divine et admirable qui guérit infailliblement les maladies de nos âmes que le péché y a causées ; que c'est par eux que les trésors infinis de la passion de Notre-Seigneur nous sont communiqués ; et qu'enfin, quoique l'édifice de l'Eglise soit bâti sur le fondement inébranlable de la pierre angulaire, qui est Jésus-Christ, néanmoins s'il n'est soutenu de tous côtés par la prédication de l'Evangile et par le fréquent usage des sacrements, il est très à craindre qu'étant affaibli de toutes parts il ne tombe par terre et ne se ruine entièrement. En effet, comme c'est par les sacrements que nous recevons la vie spirituelle de nos âmes, c'est aussi par eux que nous l'entretenons, que nous la conservons et que nous l'augmentons.

DU SACREMENT DE BAPTÊME.

On peut juger aisément par tout ce qui a été dit jusque ici des sacrements en général combien il est nécessaire pour avoir l'intelligence des vérités chrétiennes, pour pratiquer la piété, de connaître ce que l'Eglise nous propose de croire de chaque sacrement en particulier. Mais quiconque aura lu avec soin les Epîtres de S. Paul reconnaîtra en même temps qu'il est d'une extrême importance pour les fidèles d'avoir une parfaite connaissance du baptême. Car cet apôtre pour rendre recommandables les effets tout divins que produit ce sacrement, qui est selon lui l'image de la mort, de la sépulture et de la résurrection de Jésus-Christ, dont il veut que toute notre vie soit une vive expression, non seulement nous en renouvelle souvent la mémoire, mais il n'en parle qu'en des termes pleins de la majesté et de l'efficacité de l'Esprit de Dieu. Ainsi, les pasteurs ne doivent jamais se persuader qu'ils aient suffisamment instruits leurs peuples de ce qui regarde ce sacrement, ni se contenter, suivant l'usage et la pratique des premiers siècles, de leur en expliquer les mystères seulement aux jours du samedi de Pâques et de celui de la Pentecôte, auxquels l'Eglise avait coutume d'administrer, avec beaucoup de religion et de très-augustes cérémonies, ce sacrement aux catéchumènes, mais ils le doivent faire toutes les fois qu'ils en ont l'occasion.

Celle qui paraît la plus propre et la plus favorable pour cela est lorsqu'étant obligés d'administrer ce sacrement à quelqu'un, ils voient une grande multitude de peuple assemblée pour assister à cette cérémonie. Car alors s'ils n'ont pas tout le temps nécessaire pour expliquer tout ce qui regarde ce sacrement, ils peuvent au moins en expliquer quelques points, avec d'autant plus de succès que ceux qui sont présents, considérant avec attention et avec piété les cérémonies saintes qui se pratiquent dans ce sacrement, verront les vérités qu'ils entendront de leurs bouches, parfaitement exprimées par ces cérémonies. D'où il arrivera que la considération de ce qui se passe à l'égard de celui qui est baptisé, sera capable de renouveler en eux la mémoire de la promesse qu'ils ont faite à Dieu lorsqu'ils ont reçu ce sacrement, et de leur faire faire attention sur eux-mêmes, pour considérer si leur vie et leurs mœurs sont telles que doivent être celles des personnes qui font profession d'être de véritables chrétiens.

Mais afin de traiter avec quelque ordre et plus de netteté ce que l'on doit enseigner du sacrement de baptême, il faut premièrement expliquer la signification de ce terme ; et ensuite faire connaître la nature et l'essence de la chose qu'il signifie.

§ 1. *Ce que signifie le mot de baptême, quelle est la définition de ce sacrement, et quelle est sa matière et sa forme.*

Il n'y a personne qui ne sache que le mot de baptême est un mot grec. L'Ecriture sainte s'en sert, non seulement pour exprimer le lavement du corps qui se fait dans le sacrement du baptême, mais encore toute autre sorte de lavement et même pour marquer les souffrances. Mais les auteurs ecclésiastiques n'ont usé de ce terme que pour signifier le lavement du corps, qui se fait en prononçant les paroles prescrites pour être la forme de ce sacrement. Et c'est en ce sens que les apôtres s'en sont servis très-souvent après Jésus-Christ.

Les saints Pères ont usé encore d'autres expressions pour marquer ce sacrement. S. Augustin l'appelle le sacrement de la foi, parce que ceux qui le reçoivent y font profession de toute la foi chrétienne. D'autres l'ont appelé illumination, parce qu'on y est éclairé des lumières de la foi. D'où vient que l'Apôtre exhorte les Hébreux (10, 33) de rappeler en leur mémoire le premier temps, c'est-à-dire celui de leur baptême, auquel après avoir été illuminés ils avaient soutenu de grands combats dans les afflictions qu'on leur avait fait souffrir.

S. Chrysostôme dans son exhortation aux nouveau-baptisés l'appelle tantôt purgation, parce que par le baptême nous sommes purifiés du vieux levain, afin que nous soyons d'une pâte nouvelle ; et tantôt le sacrement de la sépulture de Jésus-Christ, le sacrement par lequel nous sommes entés en Jésus-Christ, le sacrement de la croix de Jésus-Christ. En quoi il a suivi S. Paul, qui donne lieu dans son Epître aux Romains à toutes ces expressions.

Enfin S. Denis l'appelle l'entrée aux saints Commandements de Jésus-Christ, parce que ce sacrement est comme la porte par laquelle nous entrons en société de vie avec les chrétiens, et que c'est par lui que nous devenons capables d'obéir aux Commandements de Dieu. Voilà en peu de mots ce qu'il faut que les pasteurs expliquent aux fidèles touchant le nom du sacrement de baptême.

Pour ce qui est de la définition, quoique les auteurs ecclésiastiques en donnent plusieurs, il n'y en a point de plus propre et de plus naturelle que celle qui se tire des paroles de Notre-Seigneur dans S. Jean, et de celle de l'apôtre S. Paul de son Epître aux Ephésiens. Car lorsque Notre-Seigneur dit (Joan. 3, 5) que si un homme ne naît de l'eau et de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu, et que S. Paul, parlant de l'Eglise, dit (Ephes. 5, 26) qu'elle est purifiée par le baptême de l'eau, par la parole de vie, ils nous donnent lieu de définir le baptême le sacrement de la régénération qui se fait en l'eau par la vertu de la parole. Car nous sommes, par la nature que nous tirons d'Adam, enfants de colère (Ephes. 2, 3) ; mais nous devenons en Jésus-Christ par le baptême des enfants de miséricorde, Dieu ayant donné à tous ceux qui l'ont reçu le pouvoir d'être faits enfants de Dieu à ceux qui croient en son nom, qui ne sont point nés du sang ni de la volonté de la chair, ni de la volonté de l'homme, mais de Dieu même. (Joan. 1.)

Mais de quelques termes que les pasteurs se servent pour expliquer la nature du baptême aux fidèles, ils leur feront entendre que ce sacrement se fait, comme tous les saints Pères l'enseignent, lorsqu'en versant l'eau on prononce les paroles que Notre-Seigneur a prescrites pour en être la forme. C'est ce qui est évident par ces paroles de S. Augustin : LA PAROLE JOINTE A L'ÉLÉMENT FAIT LE SACREMENT. Et il est très-important d'expliquer ceci clairement, de peur que les fidèles ne tombent dans cette erreur, qui est assez ordinaire, de croire que l'eau qui est réservée dans les fonts baptismaux est elle-même le sacrement du baptême. Car ce sacrement ne se fait, comme nous venons de le dire, que lorsqu'en versant actuellement l'eau sur celui à qui on le donne l'on prononce en même

temps les paroles qui ont été instituées de Jésus-Christ pour être la forme de ce sacrement.

Nous avons fait voir, en parlant des sacrements en général, que tout sacrement est composé de forme et de matière. Ainsi il faut que les pasteurs instruisent les fidèles de ce qui tient lieu dans le baptême de l'une et de l'autre.

La matière ou l'élément du sacrement de baptême est toute sorte d'eau naturelle, soit l'eau de la mer ou l'eau de rivière, de marais, de puits ou de fontaine, qu'on a coutume d'appeler de l'eau pure. C'est ce qui nous est marqué par ces paroles de Notre-Seigneur : *Si un homme ne naît de l'eau et de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu*, et lorsque l'Apôtre dit de l'Eglise qu'elle a été purifiée dans le baptême de l'eau, et que S. Jean dit qu'il y en a trois qui rendent témoignage dans la terre, l'esprit, l'eau et le sang. Et il est aisé de prouver cette vérité par plusieurs autres passages de l'Ecriture sainte.

Quand donc S. Jean-Baptiste dit (Matth. 3) que Notre-Seigneur devait venir, qui baptiserait dans le Saint-Esprit et dans le feu, cela ne se doit nullement entendre de la matière du baptême, mais ou de l'effet que le Saint-Esprit y opère intérieurement dans l'âme, ou au moins du miracle qui se fit au jour de la Pentecôte, lorsque le Saint-Esprit descendit sur les apôtres en forme de langues de feu, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ leur avait prédit par ces paroles : *Jean a baptisé dans l'eau, mais dans peu de jours vous serez baptisés dans le Saint-Esprit*.

On peut encore remarquer dans l'Ecriture sainte que Dieu même nous a voulu insinuer cette vérité par des figures et par les oracles des prophètes. Ainsi S. Pierre nous assure que le déluge, qui inonda toute la terre, à cause que la malice des hommes était grande et que toutes les pensées de leur cœur ne tendaient qu'au mal, avait été la figure du baptême. Et l'apôtre S. Paul témoigne que le passage de la mer Rouge en était aussi la figure. Nous ne parlerons point de la guérison de Naaman de Syrie, en se lavant dans les eaux du Jourdain, ni de la vertu admirable de la piscine, ni de plusieurs autres choses semblables que l'on voit visiblement avoir été le symbole et la figure de ce mystère.

Et quant aux oracles des prophètes, personne ne peut douter que l'eau salutaire du baptême ne fût figurée par ces eaux auxquelles le prophète Isaïe invite avec tant de zèle tous ceux qui ont soif ; par celle qu'Ezéchiel vit en esprit couler du temple ; et enfin par cette fontaine qui, selon Zacharie, était préparée pour tous ceux de la famille de David qui habiteraient dans Jérusalem, afin de purifier le pécheur et la femme impure.

S. Jérôme écrivant à Océanus a montré, par plusieurs excellentes raisons, qu'il était convenable à la nature et à la vertu du baptême que l'eau fût choisie de Dieu pour faire la matière de ce sacrement. Mais il suffira ici que les pasteurs fassent voir que ce sacrement étant nécessaire à tout le monde, sans exception, pour obtenir la vie éternelle, rien ne pouvait être plus propre pour en être la matière que l'eau : 1° parce qu'elle est commune, et qu'on en peut facilement avoir partout ; 2° parce qu'elle nous marque parfaitement l'effet du baptême, puisque de même que l'eau nettoie les taches du corps, c'est aussi par la vertu et l'efficacité du baptême que sont effacées les taches que l'âme contracte par le péché ; 3° enfin parce que comme l'eau a une vertu toute particulière pour rafraîchir le corps, le baptême aussi diminue extrêmement l'ardeur de la concupiscence.

Mais il faut remarquer qu'encore que l'eau simple et naturelle et qui n'est point mêlée d'autre liqueur suffise pour administrer le sacrement de baptême dans la nécessité, néanmoins on a toujours observé dans l'Eglise catholique, conformément à la tradition des apôtres, que lorsqu'on le donne publiquement et avec cérémonie on y joint aussi le saint chrême, qui mar-

que encore plus visiblement l'effet du baptême. Et il faut que les pasteurs avertissent soigneusement les fidèles que quoique l'on pût dans la nécessité se servir d'une eau dont on douterait si elle est telle qu'il est requis pour la perfection de ce sacrement, il est néanmoins très-constant que le baptême ne peut être valide, s'il n'est donné avec de l'eau pure et naturelle.

Les pasteurs ayant ainsi montré aux fidèles quelle est la matière du sacrement de baptême, ils auront soin de les instruire de la forme qui est l'autre partie qui compose ce sacrement, dont il est particulièrement nécessaire d'être parfaitement instruit. Et ils doivent s'y appliquer avec d'autant plus de soin et d'affection, que non seulement la connaissance d'un si saint mystère peut par elle-même donner beaucoup de consolation aux fidèles, comme il arrive dans toutes les connaissances qu'ils ont des choses divines, mais même qu'elle est extrêmement nécessaire, à cause de l'usage qu'on est obligé d'en faire presque tous les jours. Car comme il arrive souvent, ainsi que nous le dirons plus amplement dans son lieu, qu'il faut que quelqu'un du peuple, et même très-souvent les moindres femmes donnent le baptême, il est nécessaire que ce qui est de l'essence de ce sacrement soit connu et su indifféremment de tout le monde.

Les pasteurs enseigneront donc en termes clairs, et qui se puissent comprendre aisément de tout le monde, que la forme véritable et essentielle du baptême consiste dans ces paroles : *JE VOUS BAPTISE AU NOM DU PÈRE, ET DU FILS, ET DU SAINT-ESPRIT*. C'est Jésus-Christ même qui nous l'a appris, lorsqu'il commanda à ses apôtres (Matth. 28, 19) *d'aller et d'instruire tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit*. Par ces termes, les baptisant, l'Eglise catholique inspirée de Dieu a fort bien compris que l'action de celui qui donne le sacrement doit être exprimée dans la forme du baptême. Et c'est ce qui se fait par ces paroles : *Je vous baptise*. Et parce qu'outre les ministres il fallait encore marquer et la personne de celui qui est baptisé, et la principale cause qui opère ce sacrement, on y ajoute le pronom *vous*, et les noms distincts des trois personnes divines. Car ce n'est pas la seule personne du Fils, quoique S. Jean ait dit de lui qu'il est celui qui baptise, mais ce sont les trois personnes de la sainte Trinité qui opèrent ensemble l'effet de ce sacrement. Et quand l'on dit au nom, et non pas aux noms, cela marque qu'il n'y a qu'une même nature et une même divinité dans la Trinité. Car ici le nom ne se rapporte pas aux personnes, mais signifie la nature, la vertu et la puissance qui est une et la même dans les trois personnes.

Mais il faut remarquer que quoique cette forme du baptême que nous venons d'expliquer soit la forme véritable et essentielle de ce sacrement, toutes les paroles néanmoins qui la composent ne sont pas absolument de l'essence du baptême. Car il y en a qui sont tellement nécessaires que leur défaut rend ce sacrement invalide, et d'autres sans lesquelles il ne laisse pas de subsister, comme ce pronom personnel, *moi*, dont le défaut est suppléé, et la signification est comprise virtuellement dans la première personne du verbe BAPTIZO. Et même les Grecs ont coutume de l'omettre entièrement, et de se servir d'une autre manière de parler, ne croyant pas qu'il soit nécessaire de faire mention du ministre de la forme du sacrement. Ainsi ils se servent de cette forme dans le baptême : *ON BAPTISE UN SERVITEUR DE JÉSUS-CHRIST AU NOM DU PÈRE, DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT*. Et néanmoins ils ne laissent pas, ainsi qu'il a été défini dans le concile de Florence, d'administrer valablement ce sacrement ; ces paroles marquant assez ce qui est nécessaire pour la vérité du baptême, c'est-à-dire le lavement qui se fait en prononçant les paroles.

Que si l'on est obligé d'avouer qu'il y a eu un temps où les apôtres ont baptisé seulement au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il faut croire qu'ils ne l'ont fait que par l'inspiration du Saint-Esprit, afin que dans la

naissance de l'Eglise le nom de Jésus-Christ devint plus illustre et plus connu, et que sa toute-puissance fût plus hautement louée et reconnue. Outre que si l'on examine la chose de plus près, il sera facile de reconnaître qu'il ne manque dans cette forme aucune des choses qui sont prescrites par Jésus-Christ. En effet qui dit Jésus-Christ marque en même temps et la personne du Père, qui l'a oint, et le Saint-Esprit, par qui il a été oint.

Ce n'est pas néanmoins une chose certaine que les apôtres aient usé de cette forme en baptisant. Car selon saint Ambroise et S. Basile, et beaucoup d'autres Pères aussi très-considérables, il est dit que les apôtres baptisaient au nom de Jésus-Christ, pour nous faire entendre qu'ils ne donnaient pas le baptême de S. Jean, mais celui de Jésus-Christ, quoiqu'il ne se soient jamais dispensés de la forme commune et ordinaire qui renferme distinctement les noms des trois Personnes. Et c'est selon cette même manière de parler que S. Paul dit aux Galates (3, 27) : *Vous tous qui avez été baptisés en Jésus-Christ, vous avez été revêtus de Jésus-Christ*, voulant seulement leur marquer par ces paroles que c'était dans la foi de Jésus-Christ qu'ils avaient été baptisés, quoiqu'ils l'eussent été selon la forme prescrite par Notre-Seigneur.

Mais parce qu'en administrant ce sacrement on ne doit pas observer moins religieusement la manière légitime de baptiser que la matière et la forme qui font l'essence du baptême, les pasteurs apprendront aux fidèles qu'il n'y en a que trois qui soient reçues et qui aient été en usage dans l'Eglise. La première est de plonger dans l'eau ceux que l'on veut baptiser; la seconde de verser l'eau sur eux; et la troisième de la répandre par aspersion. De quelque de ces trois manières de baptiser qu'on se serve, le baptême est bon et valide. Car l'eau dans le baptême marque la sanctification de l'âme qu'il opère: d'où vient que le baptême est appelé par S. Paul un lavoir où l'on reçoit la vie. Or cette sanctification ne vous est pas plus marquée par l'immersion dont on a usé assez longtemps dans les premiers temps de l'Eglise, ni par l'aspersion dont on croit que se servit S. Pierre, lorsqu'il baptisa en un jour trois mille personnes qu'il avait converties à la foi, qu'en versant l'eau, qui est la manière de baptiser qui est en usage maintenant.

Et il n'importe que l'on verse l'eau une seule fois, ou trois fois. Car il paraît par la lettre de S. Grégoire-le-Grand à Léandre que de quelque manière qu'on le fasse, le baptême a toujours été valide et l'est encore maintenant. Néanmoins chacun doit observer en cela l'usage de son église.

Il faut seulement bien prendre garde de verser l'eau sur la tête, qui est le siège de tous les sens intérieurs et extérieurs, préférablement à toute autre partie du corps, et de ne prononcer les paroles qui contiennent la forme du sacrement, ni avant, ni après avoir versé l'eau, mais en même-temps qu'on la verse.

§ 2. De l'auteur du sacrement de baptême.

Il est certain que Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué le baptême comme tous les autres sacrements. Ainsi il faut soigneusement observer deux temps qui regardent ce sacrement, celui où Notre-Seigneur l'a institué, et celui où il a imposé l'obligation de le recevoir.

Quant au temps où ce sacrement a été institué par Jésus-Christ, tout le monde convient que ce fut lorsqu'étant baptisé par S. Jean il communiqua à l'eau la vertu de sanctifier les hommes. Car S. Grégoire de Nazianze et S. Augustin assurent que ce fut en ce moment que l'eau reçut la vertu de régénérer les hommes en leur communiquant la vie de la grâce. Et le dernier de ces Pères dit encore en un autre endroit que du moment que Jésus-Christ fut entré dans l'eau, elle reçut la vertu d'effacer toutes sortes de péchés; et dans le sermon trente-septième du temps, que Notre-Seigneur fut baptisé, non qu'il eût besoin d'être purifié, mais afin que purifiant les eaux par l'attouche-

ment de sa chair très-pure, elles reçussent la vertu de nous purifier de nos péchés. Et une grande preuve de cette vérité est, que dans le moment que Jésus-Christ fut baptisé, la très-sainte Trinité, au nom de laquelle le baptême se donne, se rendit sensiblement présente. Car on entendit la voix du Père, le Fils y était présent en personne, le Saint-Esprit descendit en forme de colombe sur lui; et enfin les cieus furent ouverts, où nous pouvons présentement entrer par le moyen du baptême.

Que si l'on demande comment est-ce que Notre-Seigneur communiqua à l'eau une vertu si excellente et si divine, il faut répondre que c'est une chose qui surpasse la capacité de l'esprit de l'homme, et qu'il suffit de savoir que depuis que Notre-Seigneur eut reçu le baptême, l'eau fut consacrée par l'attouchement de son corps très-saint et très-pur à l'usage salutaire de ce sacrement: en sorte que quoiqu'il ait été institué avant sa passion, il en a tiré néanmoins toute sa vertu et son efficace, la passion de Jésus-Christ ayant été comme la fin de toutes ses actions.

Pour ce qui est du temps où l'obligation de recevoir le baptême a été imposée, il n'y a aussi nulle difficulté sur ce point. Car tous les auteurs ecclésiastiques conviennent que ce fut après la résurrection de Notre-Seigneur, lorsqu'il ordonna à ses disciples (Matth. 28, 19; Marc. 16, 15) *d'aller par toute la terre instruire tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit*. De sorte que depuis ce temps-là tous les hommes entrèrent dans l'obligation de recevoir le baptême pour pouvoir obtenir la vie éternelle. Et c'est ce que l'on doit conclure de ces paroles de S. Pierre (2 Epist. 3, 3) : *Dieu nous a régénérés par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts pour nous donner une vive espérance*; et de celles-ci de saint Paul (Eph. 5, 26) : *Il s'est livré lui-même à la mort pour l'Eglise, afin de la sanctifier après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau par la parole de vie*. Car l'un et l'autre semble apporter l'obligation du baptême au temps qui suivit la mort de Notre-Seigneur. Et ainsi il ne faut point douter que ces paroles de Jésus-Christ (Joan. 3, 5) : *Si un homme ne naît de l'eau et de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu*, ne regardassent le temps qui devait suivre sa passion.

Il est impossible que les pasteurs traitant ces vérités avec toute l'exactitude qu'ils doivent, les fidèles ne reconnaissent l'excellence et la dignité de ce sacrement, et qu'ils n'aient pour lui tout le respect et toute la vénération dont ils sont capables, surtout lorsqu'ils feront attention aux dons magnifiques et excellents que le Saint-Esprit communique à tous ceux qui le reçoivent, et qui nous ont été marqués par les merveilles qui parurent au baptême de Jésus-Christ. Et en effet si, comme il arriva au serviteur d'Élisée, nos yeux pouvaient être ouverts pour voir les choses toutes célestes qui se passent dans le baptême, il n'y a personne, quelque privé de sens commun qu'il pût être, qui ne fût transporté d'une admiration tout extraordinaire à la vue de ces mystères. Et il y a sujet d'espérer que cela arrivera de la sorte, si les pasteurs s'appliquent à découvrir aux fidèles les richesses qui sont renfermées dans ce sacrement, afin que s'ils ne peuvent pas les considérer des yeux du corps ils les contemplent au moins des yeux de l'esprit et à la faveur des lumières de la foi.

§ 3. Des ministres du baptême.

Il n'est pas seulement utile, mais même nécessaire d'apprendre aux fidèles qui sont ceux qui sont les ministres de ce sacrement, soit afin que ceux à qui cette charge a été particulièrement imposée s'en acquittent avec piété et religion, soit afin que personne ne veuille mal à propos et témérairement entreprendre sur le droit d'autrui, en passant les bornes de son état, et contre le commandement que nous fait l'Apôtre (1 Cor. 14, 40) de *garder l'ordre et la bienséance en toutes choses*. Il faut donc savoir qu'il y a trois sortes de personnes qui peuvent administrer ce sacrement.

Les premiers sont les évêques et les prêtres, qui exercent ce ministère de plein droit, et non par une puissance extraordinaire. Car c'est à eux que Notre-Seigneur a dit en la personne de ses apôtres (Matth. 18, 19) : *Allez, baptisez-les*, etc. Néanmoins dans les premiers temps de l'Eglise, les évêques, pour n'être pas obligés d'abandonner le soin de la prédication, qui leur est encore une obligation plus étroite, avaient coutume de laisser aux prêtres cette fonction. Et il est évident par les saints Pères et par l'usage de l'Eglise que les prêtres ont droit de l'exercer, lors même que l'évêque est présent. Et en effet, comme ils ont été institués pour consacrer l'Eucharistie, qui est le sacrement de la paix et de l'unité, il était juste qu'ils eussent le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour rendre les hommes participants de cette paix et de cette unité. Ainsi quand les Pères ont dit quelquefois qu'il n'était pas permis aux prêtres de baptiser sans la permission des évêques, cela se doit entendre du baptême qu'on avait coutume de donner à de certains jours solennels de l'année.

Les seconds ministres du baptême sont les diacres, auxquels il n'est pas permis, comme il paraît par plusieurs décrets des saints Pères, de baptiser sans la permission de l'évêque ou du prêtre.

Les derniers sont tous ceux qui dans la nécessité peuvent baptiser, en omettant les cérémonies solennelles et accoutumées, et dans ce nombre sont compris même les moindres d'entre le peuple, hommes ou femmes, de quelque secte et profession qu'ils puissent être, juifs, infidèles ou hérétiques. Car toutes ces personnes peuvent baptiser dans la nécessité, pourvu qu'elles se proposent de faire ce que l'Eglise catholique a intention de faire en donnant le baptême. C'est une vérité qui est confirmée, non seulement par plusieurs anciens décrets des Pères et des conciles, mais même par le sacré concile de Trente, qui anathématise tous ceux qui diront que le baptême donné par les hérétiques au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas un véritable baptême.

Et c'est ce qui nous doit faire admirer la bonté et la sagesse souveraine de Notre-Seigneur, qui, sachant la nécessité absolue que tous les hommes auraient de recevoir ce sacrement, ne s'est pas contenté de choisir l'eau, qui est ce qu'il y a de plus commun dans le monde, pour en être la matière, mais encore a voulu qu'il n'y eût personne qui ne pût le donner, quoique néanmoins, comme nous l'avons déjà remarqué, il ne soit pas permis à tout le monde de l'administrer avec les cérémonies et les solennités ordinaires, non qu'elles soient plus saintes que le sacrement, mais parce qu'elles sont moins nécessaires.

Et il ne faut pas non plus croire qu'il soit tellement permis à tout le monde de donner le baptême dans la nécessité, qu'il ne faille garder un certain ordre entre ceux qui le peuvent donner; car il est très-important qu'il y en ait un. Ainsi une femme ne doit pas le donner en présence d'un homme, ni un laïque devant un clerc, ni un clerc en présence d'un prêtre. Néanmoins les sages-femmes, qui ont coutume de baptiser, le peuvent faire quelquefois en présence d'un homme qui n'est pas assez instruit de la manière dont on donne ce sacrement.

Mais outre toutes ces personnes qui peuvent administrer le baptême, il y en a d'autres qui, selon l'ancien usage de l'Eglise catholique, ont coutume d'y prêter leur ministère : ce sont les parrains, lesquels, comme nous l'apprenons des saints Pères, l'on nommait communément répondants ou cautions. Or comme cette fonction regarde particulièrement les laïques, il faut que les pasteurs aient grand soin de les instruire de ce qui est nécessaire pour s'en bien acquitter.

Premièrement, il faut qu'ils leur fassent voir que c'est avec grande raison que l'Eglise a joint des parrains aux ministres du sacrement de baptême. Et c'est de quoi ils seront aisément persuadés, s'ils con-

sidèrent que le baptême est une régénération spirituelle par laquelle nous devenons les enfants de Dieu; car c'est ainsi que S. Pierre en parle (3 Epist. 2, 2) : *Comme des enfants nouvellement nés, désirez, dit-il, ardemment le lait spirituel et tout pur*. De même donc qu'après qu'un homme est né il a besoin d'une nourrice, et ensuite d'un maître pour l'élever et l'instruire dans les sciences et les arts, il était nécessaire aussi que ceux qui au sortir des fonts baptismaux commencent à vivre d'une vie toute spirituelle fussent mis sous la garde et la conduite de quelque personne prudente qui les pût instruire des maximes de la religion chrétienne et les former à toutes sortes de bonnes œuvres, afin qu'après être crûs peu à peu en Jésus-Christ, ils arrivassent avec le secours de sa grâce à l'état de l'homme parfait. Et cela était d'autant plus nécessaire que les pasteurs, étant chargés du soin de leurs paroisses, n'ont pas assez de temps pour pouvoir prendre celui d'instruire en particulier ceux qui sont encore faibles dans la foi.

Nous avons une preuve bien remarquable de cette coutume dans ces paroles de S. Denis : *Nos divins maîtres* (c'est ainsi qu'il appelle les apôtres) *ont jugé à propos qu'il y eût des personnes qui reçussent les enfants au baptême, afin que comme les pères et les mères, par une très-sage coutume, donnent ordinairement à leurs enfants des personnes éclairées dans les choses divines pour les instruire et pour les conduire pendant tout le cours de leur vie, ces personnes aussi pussent servir de pères spirituels à ceux qu'ils tiennent sur les fonts, et contribuer à les faire avancer dans la voie de leur salut*. Le pape Higinus enseigne la même chose.

Ainsi c'est avec beaucoup de prudence que l'Eglise a voulu que non seulement celui qui baptise avec celui qui est baptisé, mais même le parrain avec son filleul et avec ses père et mère, contractassent une alliance spirituelle qui fût un légitime empêchement aux mariages qu'ils voudraient contracter ensemble, ou qui rendit nuls ceux qu'ils auraient contractés.

Mais pour revenir aux obligations des parrains, l'on s'acquiesce si mal présentement de cette fonction, qu'on peut dire qu'il n'en est resté que le nom, et qu'il semble que les fidèles supposent qu'elle ne renferme rien de saint. Cependant les parrains doivent se souvenir qu'ils sont particulièrement obligés en cette qualité d'avoir continuellement soin de leurs filleuls et de les faire instruire des règles et des maximes de la vie chrétienne, afin qu'ils observent inviolablement jusqu'à leur mort ce qu'ils ont solennellement promis pour eux au baptême. C'est ce que S. Denis déclare, lorsqu'il fait dire aux parrains : *Je promets lorsque cet enfant sera en âge de raison de l'exhorter souvent à renoncer à tout ce qui est contraire à la perfection et aux promesses qu'il fait maintenant de vivre selon Dieu*. S. Augustin enseigne la même chose par ces paroles, qu'il adresse aux parrains et aux marraines : *Je vous avertis, mes frères et mes sœurs, qui avez tenu des enfants sur les fonts de baptême, de vous souvenir que vous avez répondu à Dieu pour eux*. Et certes il est très-juste que celui qui s'est chargé d'un emploi s'en acquiesce toujours exactement et sans jamais s'en lasser, et que celui qui a fait une profession ouverte d'être le guide et le gardien d'un autre ne l'abandonne point après s'en être chargé, tandis qu'il reconnaît qu'il a besoin de son assistance.

Saint Augustin, en parlant des obligations des parrains, renferme dans ce peu de paroles les choses dont ils doivent instruire leurs filleuls. *Ils doivent, dit-il, les avertir de garder la chasteté, d'aimer la justice, de conserver la charité. Et surtout ils sont obligés de leur apprendre le Symbole des Apôtres, l'Oraison dominicale, le Décalogue, et les premiers principes de la religion chrétienne*.

Cela supposé, il est aisé de juger que ceux à qui l'on ne doit pas commettre un ministère si saint, ce sont ceux ou qui ne veulent, ou qui ne savent s'en acquiescer avec fidélité et avec soin. Et ainsi outre les

pères et les mères, à qui il n'est pas permis de faire la fonction de parrains, afin qu'il paraisse davantage combien l'éducation spirituelle des enfants est différente de celle dont les pères et les mères leur sont redevables selon la nature, les hérétiques, les Juifs et les païens sont exclus absolument de cette fonction, puisqu'ils ne pensent qu'à obscurcir par leurs mensonges et leurs erreurs la vérité de la foi, et à détruire toute la piété chrétienne.

Il est aussi défendu par le concile de Trente de faire tenir le même enfant sur les fonts de baptême par plusieurs parrains ou plusieurs marraines, mais seulement par un parrain ou une marraine, ou tout au plus par tous deux ensemble, tant à cause que le grand nombre de ces personnes qui sont comme autant de maîtres ne pourrait servir qu'à apporter de la confusion dans l'ordre que l'on doit tenir dans l'éducation et l'instruction des enfants, que parce qu'il était à propos d'empêcher que plusieurs personnes ne contractassent ensemble des alliances spirituelles qui auraient empêché le progrès de la société civile, en les empêchant de s'unir ensemble par le lien d'un légitime mariage.

§ 4. *Que le baptême est nécessaire à tous les hommes.*

Quoique la connaissance de tout ce qui a été expliqué jusqu'ici touchant le baptême soit extrêmement utile aux fidèles, rien néanmoins ne semble plus important que de leur apprendre que Notre-Seigneur a imposé à tous les hommes une telle nécessité de recevoir ce sacrement qu'il assure lui-même dans l'Évangile que tous ceux qui ne renâtront point en Dieu par la grâce du baptême n'auront reçu la vie de leurs pères, soit fidèles ou infidèles, que pour périr et être malheureux éternellement. *Si un homme*, dit-il (Joan. 3, 5), *ne renâit de l'eau et de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.*

Ainsi cette loi ne regarde pas seulement les personnes raisonnables, mais même les enfants; c'est ce que l'Église a toujours pratiqué conformément à la tradition que tous les SS. Pères témoignent qu'elle en a reçue des apôtres. En effet, y avait-il de l'apparence que Jésus-Christ excût les enfants de la grâce du baptême, après avoir dit d'eux, parlant à ses disciples (Matth. 19, 54; Marc. 10, 16): *Laissez là ces enfants, et ne les empêchez pas de venir à moi, car le royaume du ciel est pour ceux qui leur ressemblent*, et après les avoir bénis par l'imposition de ses mains, et leur avoir donné par ses embrassements de si puissantes marques de son affection. Mais de plus lorsque S. Paul a témoigné qu'il avait baptisé toute la famille de Stéphanas, n'a-t-il pas fait connaître clairement par-là qu'il en avait aussi baptisé tous les enfants?

La circoncision qui était une figure du baptême confirme encore cette coutume de l'Église. Car chacun sait qu'on circoncisait les enfants huit jours après leur naissance. Comme donc il était alors nécessaire que les enfants fussent circoncis dans leur chair par la main des hommes, il faut de même qu'ils reçoivent maintenant le baptême, qui est la circoncision spirituelle de Jésus-Christ, pour y être dépouillés du corps du péché.

Enfin, comme tous les enfants ont péché en Adam, il fallait, à plus forte raison, qu'ils pussent recevoir la grâce et la justice par Jésus-Christ pour régner dans la vie éternelle. Car, comme dit l'Apôtre (Rom. 6, 17), *si la mort a régné dans le monde par un seul homme et par le péché d'un seul, il fallait à plus forte raison que ceux qui recevraient l'abondance de la grâce et le don de la justice régnaissent dans la vie par un seul qui est Jésus-Christ.* Or c'est ce qui ne se peut faire que par le baptême.

C'est donc une vérité constante qu'il faut absolument baptiser les enfants, et que ceux qui sont chargés de leur éducation doivent travailler à les former peu à peu à la piété selon les règles et les maximes de la religion chrétienne, puisque le Sage nous apprend que *le jeune homme qui a suivi une voie l'abandonne difficilement dans sa vieillesse* (Prov. 22, 6).

Et il est de plus certain que les enfants en recevant le baptême, qui est le sacrement de la foi, sont faits véritablement chrétiens, non qu'ils croient par le mouvement de leur propre volonté, mais par la foi de leurs parents, s'ils sont fidèles, ou du moins, pour parler avec S. Augustin, par la foi de toute la société des saints, c'est-à-dire de tous les fidèles. Car l'on peut dire avec vérité que les enfants sont présentés au baptême par tous ceux qui souhaitent avec ardeur qu'ils y soient présentés, et qui par leur charité les font entrer dans la communication du Saint-Esprit.

Il faut donc, lorsqu'il n'y a point de péril, porter les enfants à l'Église, le plus tôt que l'on peut pour y être baptisés publiquement et avec les cérémonies solennelles et accoutumées. Car puisqu'il n'y a point d'autre moyen de procurer le salut aux enfants que le baptême, il est aisé de juger combien est grande la faute de ceux qui souffrent qu'ils soient privés de la grâce de ce sacrement plus longtemps que la nécessité ne le demande, vu particulièrement que par la faiblesse de leur âge et la délicatesse de leur corps ils sont exposés à presque une infinité de dangers de mourir.

Il n'en est pas de même des personnes raisonnables, comme sont d'ordinaire ceux qui se convertissent parmi les infidèles. Car la coutume ancienne de l'Église fait voir qu'on en doit user autrement à leur égard. Ainsi il faut premièrement leur proposer les vérités de la foi, et ensuite les exhorter et les inviter, avec tout le soin et toute la charité possible, à l'embrasser. Que s'ils se convertissent à Dieu, il faut alors les avertir de ne pas différer à recevoir le baptême au-delà du temps qui est prescrit par l'Église pour cela, puisque la conversion parfaite que l'Écriture nous défend de retarder par ces paroles: *Ne différez point, et ne remettez point de jour en jour à vous convertir à Dieu*, vient de la nouvelle régénération qui se fait par le baptême, et que de plus, par ce retardement, ils se privent non seulement de l'usage et de la grâce des autres sacrements par lesquels on se fortifie dans le culte de la religion chrétienne, et auxquels on ne peut participer sans le baptême, mais des fruits mêmes du baptême qui sont très-considérables. Car l'eau du baptême, non seulement efface entièrement les taches et les souillures de tous les péchés qu'on a commis auparavant, mais elle remplit l'âme de la grâce de Dieu, par le secours de laquelle elle peut dans la suite éviter le péché et garder la justice et l'innocence, en quoi consiste toute la perfection de la vie chrétienne.

Mais nonobstant cela, l'usage de l'Église, comme nous venons de le dire, n'est pas de donner aux adultes le sacrement de baptême aussitôt qu'ils sont convertis, mais de le différer jusqu'à un certain temps, parce que d'une part ce retardement n'est pas aussi périlleux pour eux que nous avons montré qu'il le serait pour les enfants, puisque la résolution où ils sont de recevoir le baptême et la pénitence qu'ils font de leur mauvaise vie suffisent pour leur faire obtenir la grâce et la justice, lors même que par une rencontre imprévue, ils sont empêchés d'être purifiés dans les eaux salutaires du baptême; et que de l'autre il est même très-utile. Car, 1° comme l'Église doit prendre garde que personne ne s'approche de ce sacrement dans un esprit de dissimulation et d'hypocrisie, ce retardement lui donne le moyen d'éprouver et de reconnaître davantage la volonté de ceux qui le demandent. D'où vient que, selon les canons des anciens conciles, les Juifs qui se convertissent à la foi catholique doivent être mis pendant quelques mois au nombre des catéchumènes, avant que de recevoir le baptême. 2° Ce retardement donne lieu à ces personnes de se mieux instruire de la doctrine de la foi qu'ils doivent embrasser, et des règles et des maximes de la vie chrétienne qu'ils doivent suivre. Enfin, il est certain qu'on honore davantage ce sacrement, ne le recevant qu'aux jours de Pâques et de la Pentecôte, où l'Église le donne avec des cérémonies plus

solemnelles et plus augustes.

Il est néanmoins quelquefois à propos et même nécessaire de ne pas différer de donner le baptême aux adultes, non seulement lorsqu'ils sont en péril de mort, mais particulièrement lorsqu'ils sont pleinement instruits des mystères de la foi. C'est ce que nous apprenons de l'exemple des apôtres S. Philippe et S. Pierre, dont le premier baptisa l'eunuque de Candace, reine d'Ethiopie, et l'autre, Corneille, aussitôt qu'ils eurent embrassé la foi.

§ 5. *Des dispositions nécessaires pour recevoir le baptême.*

La première et la principale disposition nécessaire pour recevoir le baptême est de vouloir et de désirer de le recevoir. Car comme par le baptême l'on meurt au péché, et l'on embrasse une nouvelle vie, il est juste de ne le donner à qui que ce soit malgré qu'il en ait et par contrainte, mais seulement à ceux qui volontairement et de leur bon gré désirent de le recevoir. Aussi l'on a toujours observé par une sainte et louable coutume de l'Eglise de ne donner le baptême à personne que l'on n'ait premièrement demandé à celui qui désire de le recevoir s'il veut être baptisé, non pas même aux enfants à qui il ne faut pas croire que cette volonté manque, puisque celle de l'Eglise qui répond pour eux est très-con nue à cet égard.

C'est pourquoi, comme les personnes raisonnables qui tombent en démence ou en enfance ne peuvent en cet état avoir la volonté d'être baptisées, on ne doit point aussi leur donner le baptême, si ce n'est qu'elles soient en danger de mort; quoique même alors il ne faille pas le leur donner, si elles n'ont témoigné le désirer avant que d'être tombées en démence ou en enfance. Pour ce qui est de ces innocents de naissance, l'usage de l'Eglise a toujours été de les baptiser en la foi de l'Eglise, de même que les petits enfants.

Mais outre le désir du baptême que doivent avoir les personnes raisonnables, la foi leur est aussi nécessaire pour être en état de recevoir la grâce de ce sacrement, comme Notre-Seigneur nous l'a enseigné par ces paroles (Marc. 16, v. 16) : *Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé.* Ce désir et cette foi doivent encore être accompagnés du regret de tous ses péchés passés, et de la résolution de n'en plus commettre à l'avenir. C'est pourquoi celui qui demande le baptême et qui en même temps n'est pas dans la volonté de quitter ses habitudes criminelles ne doit point absolument être admis à ce sacrement. Car rien n'est plus opposé à la grâce du baptême que de ne vouloir mettre aucune fin à ses péchés, puisque l'on ne doit désirer le baptême que pour se revêtir de Jésus-Christ, et pour lui être uni. Or celui qui se propose de continuer dans ses désordres et dans ses péchés est dans une disposition toute contraire à ce désir, et par conséquent il est indigne d'être admis au baptême; vu particulièrement que ne devant jamais abuser de quoi que ce soit qui regarde Jésus-Christ ou l'Eglise, ce serait visiblement abuser du sacrement de baptême que de le donner à une personne qui serait dans cette disposition, n'y ayant personne qui ne juge que celui qui le recevrait avec le désir de vivre selon la chair, et non selon l'esprit, recevrait en vain ce sacrement, au moins quant à son effet principal, qui est la justification et la communication de la grâce. Car il est certain qu'il ne laisserait pas d'en recevoir le caractère, pourvu qu'en le recevant, selon les formes et avec les cérémonies de l'Eglise, il eût eu le dessein de se soumettre à ce que l'Eglise fait en administrant ce sacrement. La réponse que fit saint Pierre à cette grande troupe de peuple, qui, étant touché de componction en leur cœur, lui avait demandé et aux autres apôtres ce qu'il fallait qu'ils fissent pour être sauvés, montre manifestement que le regret des péchés est nécessaire pour recevoir le baptême (Act. 2, 38) : *Faites pénitence*, leur dit-il, *et que chacun de vous soit baptisé*, ce qu'il répète en un autre endroit, en ces termes, (Act. 3, 19) : *Faites pénitence et convertissez-vous, afin*

que vos péchés soient effacés. Et saint Paul, dans son Epître aux Romains (6, 13), fait voir clairement que celui qui est baptisé doit absolument mourir au péché. D'où vient qu'il nous avertit de *ne point abandonner au péché les membres de notre corps pour lui servir d'armes d'iniquité; mais de nous donner à Dieu, comme étant vivants, de morts que nous étions auparavant.*

Si les fidèles méditent souvent ces vérités, ils seront d'une part contraints d'admirer la bonté infinie de Dieu, qui a bien voulu, par un pur effet de sa miséricorde, présenter aux hommes, qui en étaient si indignes, un don aussi divin et aussi précieux que celui du baptême, et de l'autre, considérant combien la vie de ceux qui sont honorés d'un si grand don doit être pure et éloignée de tout crime, ils verront clairement que l'état du christianisme dont ils font profession de mande d'eux qu'ils passent chaque jour de leur vie dans les mêmes sentiments de piété et de religion que s'ils y avaient reçu effectivement le sacrement de la grâce du baptême.

§ 6. *Des effets du baptême.*

Comme il n'y a rien qui soit plus capable d'enflammer le cœur des fidèles de l'amour de la véritable piété que la considération des effets du baptême, les pasteurs auront grand soin de les leur expliquer et de les leur entretenir souvent, afin qu'étant persuadés que le degré d'honneur auquel ils sont élevés par ce sacrement est le plus haut et le plus excellent où ils puissent jamais arriver en cette vie, ils ne souffrent jamais que leur ennemi les en fasse déchoir, soit par ses artifices ou par ses efforts.

Le premier effet du baptême est d'effacer tout genre de péchés, si énormes qu'ils soient : soit celui que nous avons contracté par notre naissance, soit ceux que nous avons commis par le mauvais usage que nous avons fait de notre propre volonté. C'est ce qui avait été prédit longtemps avant l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ par ces paroles d'Ezéchiel (3, 25) : *Je verserai sur vous une eau pure, qui vous purifiera de toutes les taches de vos péchés.* Et c'est ce que saint Paul nous a aussi marqué, lorsqu'après avoir fait un long dénombrement de diverses espèces de péchés, il ajoute (1 Cor. 6, 11) : *C'est ce que quelques-uns de nous ont été autrefois, mais vous avez été lavés, vous avez été sanctifiés.* C'est enfin ce que la sainte Eglise nous a toujours enseigné. Car, comme dit S. Augustin dans le livre qu'il a écrit du baptême des enfants, par la génération charnelle on ne contracte que le péché originel; mais par la renaissance spirituelle, non seulement le péché originel est pardonné, mais même ce qu'on a commis depuis volontairement. Et saint Jérôme, dans sa lettre à Oceanus, dit que tous les péchés sont pardonnés dans le baptême. Mais afin que personne ne pût plus douter de cette vérité, le concile de Trente, se conformant aux décisions des autres conciles, l'a décidée (sup., sess. 5, can. 5) lorsqu'il a frappé d'anathème ceux qui oseraient soutenir le contraire, et qui auraient la témérité d'enseigner qu'encore que les péchés soient remis dans le baptême, ils n'y sont pas néanmoins entièrement effacés ni arrachés jusqu'à la racine, mais seulement, pour ainsi dire, tranchés jusqu'à la superficie, les racines des péchés demeurant encore fortement attachées à l'âme. Ainsi il faut dire avec ce saint concile qu'il n'y a rien de plus salutaire pour les nouveau-baptisés que soit l'objet de la haine de Dieu, parce qu'il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis avec Jésus-Christ dans le baptême pour mourir au péché, qui ne vivent plus selon la chair, et qui, étant dépouillés du vieil homme et revêtus du nouveau qui est créé selon Dieu, sont purs, innocents et agréables à Dieu.

Cependant il faut reconnaître avec le même concile que la concupiscence demeure dans les baptisés. Mais elle n'est pas proprement péché; car, comme dit S. Augustin, *la coupe de la concupiscence est remise de la part de Dieu aux enfants baptisés, quoiqu'elle leur soit laissée pour exercer.* Et en un autre endroit : *Dans le baptême, c'est*

il, la *culpé de la concupiscence est effacée, mais l'infirmité demeure. Car la concupiscence, qui vient du péché, n'est rien autre chose qu'un désir et un mouvement de l'âme, qui de sa nature est contraire à la raison, mais qui n'est point proprement péché, lorsqu'il n'est point accompagné du consentement de la volonté, ou de négligence.* Ainsi lorsque saint Paul dit (Rom. 7, 7) : *Je n'aurais point connu les mauvais désirs de la concupiscence si la loi ne m'avait dit : Vous n'aurez point de mauvais désirs,* il n'a pas voulu marquer par ces paroles la concupiscence en elle-même, mais le vice de la volonté. Saint Grégoire enseigne la même chose. *S'il se trouve, dit-il, des personnes qui soutiennent que les péchés ne sont remis dans le baptême, pour ainsi dire, que superficiellement, qu'y a-t-il de moins chrétien que cette prétention; puisqu'il est certain que par ce sacrement de la foi, l'âme n'est plus attachée qu'à Dieu seul, et que le péché est attaché en elle jusqu'à la racine.* Et il se sert, pour prouver cette vérité, de ces paroles de Notre-Seigneur rapportées par S. Jean (3, 10) : *Celui qui a été lavé n'a plus besoin que de se laver les pieds, et il est pur dans tout le reste.*

Que si l'on désire quelque figure expresse de cette vérité, l'on n'a qu'à considérer ce que l'Écriture rapporte de la guérison de Naaman de Syrie, lequel s'étant lavé sept fois dans les eaux du Jourdain fut si parfaitement guéri de sa lèpre, que sa chair semblait être celle d'un enfant. Le propre effet donc du baptême est d'effacer tous les péchés, soit celui d'origine, soit ceux qu'on a contractés volontairement et par sa propre faute. C'est, comme nous avons déjà remarqué, ce que saint Pierre, pour ne rien dire de beaucoup d'autres endroits de l'Écriture sainte, déclare nettement par ces paroles (Act. 2, 38) : *Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour obtenir la rémission des péchés.*

Non seulement Dieu remet tous les péchés par le baptême, mais même toutes les peines qui leur sont dues. Car quoique ce soit une chose commune à tous les sacrements de communiquer la vertu de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Apôtre néanmoins n'a dit que du baptême seul (Rom. 6, 3) que *par lui nous mourons et nous sommes ensevelis avec Jésus-Christ.* D'où l'Église a conclu qu'on ne pouvait, sans faire injure à la vertu de ce sacrement, commander à ceux qui y doivent expier leurs péchés certaines actions de piété les SS. Pères appellent ordinairement les œuvres satisfactoires et laborieuses de la pénitence.

Et cette coutume n'est point contraire à celle de la primitive Église, qui ordonnait aux Juifs qui voulaient être baptisés de jeûner quarante jours de suite pour se préparer à le recevoir. Car elle leur imposait ce jeûne, non comme une satisfaction, mais seulement pour leur faire comprendre la dignité de ce sacrement, et le leur rendre plus vénérable, en les obligeant, avant que de le recevoir, de vaquer sans interruption pendant un certain temps au jeûne et à la prière.

Mais quoiqu'il soit certain que Dieu remette les peines du péché par le baptême, néanmoins ce sacrement ne délivre point des peines que les juges imposent pour quelque grand crime, de sorte que celui qui a mérité la mort selon les lois n'en est pas exempté par le baptême. Ce serait néanmoins un acte de religion et de piété très-louable aux princes chrétiens de remettre ces châtimens en vue du baptême, afin que la gloire de Dieu éclatât encore davantage dans ses sacrements.

Toutes les peines qui sont dues au péché originel après cette vie sont encore remises par le baptême, et c'est ce que la mort de Jésus-Christ nous a mérité. Car, comme nous avons déjà dit, nous mourons avec Jésus-Christ par le baptême. Or, comme dit l'Apôtre, *si nous avons été entés en lui par la ressemblance de sa mort, nous y serons aussi entés par la ressemblance de sa résurrection.*

Que si quelqu'un demande pourquoi donc aussitôt après le baptême nous ne sommes pas délivrés de toutes les incommodités de cette vie, et que nous ne

sommes pas rétablis dans le même état de perfection où était Adam avant le péché, il faut répondre que c'est particulièrement pour deux raisons.

La première est, parce qu'il n'était pas juste qu'étant unis au corps de Jésus-Christ, et devenant ses membres par le baptême, nous y reçussions quelque avantage au-dessus de celui qui est notre chef. Comme donc Notre-Seigneur Jésus-Christ ayant été rempli de l'esprit de grâce et de vérité dès le moment de sa conception, n'a été néanmoins affranchi de la faiblesse de la nature humaine dont il s'était revêtu, et n'est ressuscité pour jouir de la gloire éternelle qu'après avoir souffert les tourments de sa passion et la mort même : ainsi il était juste que les fidèles, après avoir reçu de Dieu par le baptême la grâce de la justice, fussent encore revêtus d'un corps fragile et caduc, afin qu'après avoir souffert plusieurs travaux et la mort même pour Jésus-Christ, et après être ressuscités, ils fussent dignes de jouir avec lui de la félicité éternelle.

La seconde raison pour laquelle les infirmités du corps, les maladies, les douleurs, les mouvements de la concupiscence nous sont laissés après le baptême, c'est afin qu'ils servent de matière à notre vertu, et qu'ayant plus d'occasions de l'exercer, nous puissions acquérir aussi une plus grande gloire et une récompense plus ample et plus abondante. Car, lorsque nous souffrons avec patience toutes les incommodités de la vie, et qu'avec le secours de Dieu nous nous efforçons de soumettre à l'empire de la raison les mouvements déréglés de notre cœur, nous devons avoir une ferme confiance que *si nous avons, comme dit saint Paul (2 Tim. 4, 7), bien combattu, achevé notre course, gardé la foi, Dieu comme un juste juge rendra à chacun de nous en ce grand jour la couronne de justice.*

Ce fut cette raison qui fit que Dieu, après avoir délivré les Israélites de la servitude des Égyptiens, Pharaon et toute son armée ayant été submergés dans les eaux de la mer Rouge, ne les fit pas néanmoins entrer aussitôt dans cette terre heureuse et abondante qu'il leur avait promise; mais il les exerça auparavant par plusieurs et différents événements fâcheux. Et même lorsque dans la suite il les eut mis en possession de cette terre, il en chassa bien la plupart des nations qui l'habitaient, mais il en laissa quelques-unes qu'ils ne purent détruire, afin qu'étant obligés de leur faire la guerre, ils eussent toujours des occasions d'exercer leur force et leur courage.

Mais une autre raison qui fait voir la nécessité de cette conduite de Dieu, c'est que si, outre les dons célestes dont l'âme est ornée dans le baptême, on y recevait encore des avantages temporels, on pourrait craindre avec beaucoup de fondement que plusieurs ne désirassent le baptême plus pour les commodités et les avantages de la vie présente que pour la gloire qu'on doit attendre dans l'autre. Or un chrétien ne doit jamais se proposer pour la fin d'aucune de ses actions les biens faux, caducs et périssables de cette vie, mais seulement les biens véritables, permanents et éternels de la vie future.

Ce n'est pas que cette vie toute misérable qu'elle est n'ait aussi ses joies et ses consolations. Car que nous peut-il arriver de plus agréable et de plus consolant, à nous qui, comme des branches, sommes entrés en Jésus-Christ par le baptême, que, après nous être chargés de sa croix, de le suivre comme notre chef, et de n'être empêchés par la vue d'aucuns travaux ni d'aucuns périls; de faire tous nos efforts pour remporter le prix de la béatitude éternelle, à laquelle Dieu nous a appelés par Jésus-Christ pour y recevoir les uns la couronne de la virginité, les autres celle de docteurs, de confesseurs, et de prédicateurs de l'Évangile; les uns la palme du martyre, et les autres d'autres marques d'honneur proportionnées aux vertus qu'ils auront pratiquées? Car tous ces noms d'honneur et de gloire ne seront accordés qu'à ceux qui, s'étant exercés dans la carrière de cette vie laborieuse

et pénible, seront demeurés victorieux de leurs ennemis.

Mais pour revenir aux effets du baptême, non seulement nous sommes délivrés par la vertu de ce sacrement des maux très-effectifs et très-grands, mais nous y recevons encore un surcroît de dons très-excellents. Car notre âme y est remplie de la grâce divine, qui, nous rendant justes et enfants de Dieu, nous établit par le même moyen héritiers du salut éternel. Car, comme dit l'Évangile : *Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé* (Marc. 26, 16). Et l'Apôtre assure (Eph. 5, 26) que *l'Église est purifiée dans le baptême de l'eau par la parole de vie*. Or cette grâce, selon que le concile de Trente (supra, sess. 6, cap. 7, de Just.) ordonne de le croire sous peine d'anathème, ne consiste pas seulement dans la rémission des péchés, mais c'est une qualité divine imprimée en l'âme, qui est comme un rayon de lumière qui efface toutes les taches de nos âmes, et qui en augmente la beauté et la pureté. C'est ce que l'Écriture nous marque clairement lorsqu'elle assure que *la grâce est répandue dans nos cœurs* (Rom. 5, 5), et qu'elle l'appelle ordinairement les arrhes et le gage du Saint-Esprit.

Outre cette grâce que Dieu répand en nous par le baptême, nous y recevons encore toutes les vertus. C'est pourquoi S. Augustin prétend que lorsque l'Apôtre dit, dans son Épître à Tite (3, 5), que *Dieu nous a sauvés par l'eau de la renaissance et par le renouvellement du Saint-Esprit qu'il a répandu sur nous avec une riche effusion par Jésus-Christ notre Sauveur*, il faut entendre par ces paroles, qu'il a répandu sur nous avec une riche effusion, la rémission des péchés et l'abondance de toutes sortes de vertus.

Le baptême nous unit aussi à Jésus-Christ comme les membres à leur chef. De sorte que de même que tous les membres du corps humain reçoivent de la tête la force et le mouvement qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs propres fonctions, c'est aussi de la plénitude de Jésus-Christ que la grâce qui nous rend capables de toutes les actions de la piété chrétienne se repand sur tous ceux qui sont purifiés par le baptême.

Et l'on ne doit pas trouver étrange qu'encore que nous soyons ainsi ornés et munis de toutes sortes de vertus par le baptême, nous ne puissions néanmoins commencer, ou du moins achever aucunes bonnes œuvres qu'avec beaucoup de difficulté, de travail et de peine. Car ce n'est pas que Dieu ne nous ait libéralement accordé dans le baptême les vertus qui sont les principes des bonnes œuvres ; mais cela vient que même après le baptême la chair fait continuellement une cruelle guerre à l'esprit. Et cette résistance et ce combat ne nous doivent point faire perdre courage ni nous affaiblir, mais au contraire nous appuyant sur le secours de Dieu, nous devons avoir une ferme confiance que, persévérant dans l'exercice continuel d'une bonne vie, *tout ce qui est honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint* (Phil. 4) nous deviendra facile et agréable. Et c'est ce que nous devons continuellement méditer et tâcher de pratiquer, si nous voulons que le Dieu de paix soit avec nous.

Nous sommes encore marqués par le baptême d'un caractère qui ne peut jamais s'effacer de notre âme. Il n'est pas besoin de rien dire ici davantage de cet effet du baptême, chacun pouvant avoir recours à ce que nous en avons dit avec assez d'étendue, lorsque nous avons traité des sacrements en général.

Cependant, comme l'Église, fondée sur la nature et la vertu du caractère que le baptême imprime, a défini qu'il ne devait pas se réitérer, les pasteurs doivent avertir souvent les fidèles de prendre garde de tomber dans l'erreur contraire. L'Apôtre nous enseigne cette vérité lorsqu'il dit (Eph. 4, 5) qu'il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi et qu'un baptême, et qu'exhortant les Romains de prendre garde, après être morts au péché avec Jésus-Christ par le baptême, de perdre la vie qu'ils en ont reçue, il ajoute (Rom. 6,

10) : *Car quant à ce que Jésus-Christ est mort, il est mort seulement une fois pour le péché ; ce qui est la même chose que s'il disait : Comme Jésus-Christ ne peut mourir une seconde fois, nous ne pouvons aussi mourir une seconde fois au péché par le baptême. D'où vient que l'Église confesse hautement qu'elle ne croit qu'un baptême. Mais cette doctrine semble même être une suite de la nature du baptême, qui est comme une régénération spirituelle. Car de même que selon l'ordre de la nature nous ne naissons qu'une fois, et que, comme dit S. Augustin, nous ne pouvons retourner dans le sein de nos mères, il n'y a aussi qu'une régénération spirituelle. Et par conséquent l'on ne doit jamais réitérer le baptême,*

Car il ne faut pas croire que l'Église le réitère, lorsque baptisant quelqu'un dans le doute elle use de ces paroles : *Si vous êtes baptisé, je ne vous baptise point ; que si vous n'êtes point encore baptisé, je vous baptise au nom du Père, et du Fils, et du S.-Esprit.* Mais comme il y aurait de l'impiété à réitérer le baptême, il est au contraire de la piété et de la religion de le donner dans le doute sous cette condition.

Il faut néanmoins que les pasteurs usent en cela d'une grande précaution, pour éviter certains abus qui arrivent tous les jours au grand mépris de ce sacrement. Car il se trouve des personnes qui croient qu'il ne peut y avoir de crime à rebaptiser, sous cette condition, indifféremment tous ceux qu'on leur présente, et qui non seulement ne se croient pas obligés, lorsqu'on leur apporte un enfant pour le baptiser, de s'informer s'il n'a point été ondoyé auparavant ; mais encore qui, quoiqu'elles sachent que l'enfant ait reçu ce sacrement dans la maison, ne laissent pas de le rebaptiser sous condition dans l'église, avec toutes les cérémonies et les solennités ordinaires. Cependant elles ne le peuvent faire sans sacrilège et sans être irrégulières, comme parlent tous les auteurs ecclésiastiques. Car le pape Alexandre ne permet d'user de cette forme de baptiser qu'à l'égard de ceux dont, après une exacte recherche, il est douteux et incertain s'ils ont été bien baptisés ; mais, en tout autre cas, il n'est jamais permis à qui que ce soit de réitérer le baptême, même sous cette condition.

Enfin le dernier avantage que nous recevons par le baptême, et qui est comme celui auquel tous les autres se rapportent comme à leur fin, c'est qu'il nous ouvre le ciel, dont l'entrée nous avait été fermée auparavant par le péché de nos premiers pères. Et cet effet et tous les autres, qu'opère en nous ce sacrement, nous ont été suffisamment marqués par ce qui se passa au baptême de Notre-Seigneur. Car l'Évangile remarque que le ciel s'ouvrit, et que le S.-Esprit descendit en ce moment sur Jésus-Christ en forme de colombe. Ce qui nous marque que les dons du S.-Esprit sont maintenant communiqués à ceux qui sont baptisés, et que la porte du ciel leur est ouverte, non pas à la vérité pour y entrer aussitôt qu'ils sont baptisés, mais seulement dans le temps auquel il plaira à Dieu de les retirer des misères de cette vie mortelle, qui ne peuvent compatir avec la vie bienheureuse, pour les faire passer à l'immortalité et à la gloire.

Voilà quels sont les fruits et les avantages que le sacrement de baptême communique par lui-même également à tous ceux qui le reçoivent, mais qui, à la vérité, sont fort différents, selon les dispositions avec lesquelles chacun s'en approche. Car il est certain qu'à proportion que l'on est plus ou moins disposé à recevoir ce sacrement, l'on participe plus ou moins à la grâce et aux autres avantages qu'il communique.

§ 7. Des prières et des cérémonies du baptême.

Il ne reste plus maintenant qu'à expliquer en peu de mots les prières et les cérémonies avec lesquelles on administre le sacrement de baptême, et c'est ce qu'il faut faire le plus clairement qu'il sera possible. Car ce que S. Paul dit du don des langues, qu'il est inutile lorsque celui qui parle n'est point entendu de ceux qui l'écoutent, se peut dire presque avec autan

de fondement des cérémonies des sacrements, puisqu'elles sont les images et les expressions des choses qu'ils opèrent dans ceux qui les reçoivent. Ainsi si les fidèles ignorent ce qu'elles signifient, elles ne peuvent leur être utiles en aucune manière.

C'est pourquoi les pasteurs doivent faire tous leurs efforts pour en donner une parfaite connaissance à leurs peuples ; car, quoiqu'elles ne soient pas absolument nécessaires, elles n'en méritent pas pour cela moins leur estime et leur vénération, comme l'autorité de ceux qui les ont instituées, qui sont sans contestation les apôtres, et la fin pour laquelle ils ont voulu qu'on les observât, les en doivent pleinement persuader. En effet, il est constant qu'elles font que le sacrement s'en administre avec plus de religion et de piété, qu'elles nous remettent devant les yeux tous les dons excellents qu'il renferme, et qu'elles impriment plus fortement dans notre esprit le souvenir des biens infinis que Dieu a faits.

Or, afin d'expliquer avec ordre les cérémonies et les prières dont l'Eglise se sert dans l'administration du baptême, et que les fidèles puissent plus facilement retenir ce qu'on leur dira, il faut les réduire à trois classes.

La première est de celles qui s'observent avant que l'on vienne aux fonts baptismaux ; la seconde de celles qui se pratiquent lorsque l'on baptise ; et la troisième de celles qui se font après le baptême.

Premièrement donc, l'on prépare l'eau qui est conservée dans les fonts baptismaux pour l'usage de ce sacrement, et qui a été consacrée par l'effusion de l'huile et du saint chrême, au samedi de Pâques et de la Pentecôte, suivant la coutume ancienne de l'Eglise. Car il faut savoir qu'il n'est pas permis de faire cette consécration en tout temps, mais seulement la veille de ces deux fêtes, qui sont les plus saintes et les plus solennelles de l'année, et auxquelles seules l'on administrait autrefois le baptême, hors la nécessité. De sorte que, quoique présentement l'Eglise ait jugé à propos de ne plus différer le baptême jusqu'à ces jours, à cause des dangers où la vie des hommes est continuellement exposée, elle observe encore néanmoins, avec beaucoup de religion, la coutume de ne bénir les fonts baptismaux que la veille de ces jours solennels de Pâques et de la Pentecôte.

L'eau du baptême étant ainsi préparée, l'on apporte ou l'on conduit ceux qui doivent être baptisés à la porte de l'église, dont l'entrée leur est défendue, étant indignes d'entrer dans la maison de Dieu jusqu'à ce qu'ils aient secoué le joug de la servitude honteuse du péché, et qu'ils se soient soumis entièrement à celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Alors le prêtre leur demande ce qu'ils désirent de l'Eglise, et ayant reçu leur réponse, il les instruit premièrement de la doctrine de la foi chrétienne, dont ils doivent faire profession dans le baptême. Cette coutume d'instruire les fidèles avant que de les baptiser vient de Jésus-Christ ; car on ne peut douter que lorsqu'il commanda à ses apôtres d'aller par tout le monde prêcher l'Evangile à toutes les créatures, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du S.-Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses qu'il leur avait commandées, il n'ait voulu leur marquer par-là qu'ils ne devaient donner le baptême à ceux qui voudraient le recevoir qu'après les avoir au moins instruits des principaux mystères de la religion chrétienne. Or, comme cette instruction se fait par manière de catéchisme, qui consiste en demandes et en réponses, si celui que l'on instruit est dans un âge raisonnable, il répond lui-même aux demandes qu'on lui fait, et si c'est un enfant, le parrain répond et s'oblige solennellement pour lui.

Ensuite l'on fait l'exorcisme qui est composé de prières et de paroles très-saintes et propres à chasser le démon, à rompre ses liens, et à abattre et à affaiblir ses forces ; cet exorcisme est suivi d'autres cérémonies qui sont toutes mystérieuses, et marquent

chacune en particulier quelque effet considérable de ce sacrement.

Ainsi le sel que l'on met dans la bouche de celui que l'on doit baptiser marque que par le don de la grâce et de la foi qu'il reçoit au baptême il doit être délivré de la corruption du péché, trouver du goût dans la pratique du bien, et prendre plaisir à se nourrir des vérités divines.

Les signes de croix qu'on lui fait ensuite sur le front, sur les yeux, sur la poitrine, sur les épaules et sur les oreilles, signifient que tous ses sens sont tellement fortifiés et purifiés par la grâce du baptême, qu'il est un sujet digne de Dieu, et capable de connaître et de garder ses commandements.

Enfin la salive qu'on lui met aux narines et aux oreilles, en l'envoyant en même temps aux fonts baptismaux, marque de même que cet aveugle de l'Evangile, à qui Notre-Seigneur, après lui avoir couvert les yeux de boue, avait commandé de s'aller laver dans la piscine de Siloé, y recouvra la vue. Les eaux du baptême ont aussi la vertu d'ouvrir et d'éclairer l'esprit de celui qui est baptisé, pour connaître les vérités divines.

Toutes ces cérémonies étant achevées, on vient aux fonts baptismaux, et là on fait encore d'autres cérémonies qui comprennent en abrégé toutes les obligations de la religion chrétienne. Premièrement le prêtre interroge par trois fois celui qui doit être baptisé, en ces termes : RENONCEZ-VOUS A SATAN, A TOUTES SES OEUVRES ET A TOUTES SES POMPES ? Il répond chaque fois, ou le parrain pour lui : J'Y RENONCE. Et cela marque que celui qui se veut enrôler sous l'étendard de Jésus-Christ doit premièrement s'engager à abandonner le monde et le diable, et promettre de les détester toute sa vie comme ses plus cruels ennemis.

Ensuite le prêtre lui fait encore cette demande : CROYEZ-VOUS EN DIEU LE PERE TOUT-PUISSANT. Il répond : JE LE CROIS. Et étant de même interrogé sur tous les autres articles du Symbole, il fait une profession solennelle de la foi. Ainsi il est constant que ces deux promesses renferment toutes les obligations du christianisme.

Enfin, lorsque le prêtre est prêt de le baptiser, il lui demande s'il veut être baptisé. A quoi il n'a pas plutôt consenti lui-même, ou le parrain pour lui, si c'est un enfant, qu'en même temps le prêtre verse l'eau bénite sur lui, en disant : *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Car Notre-Seigneur a voulu que, comme l'homme en obéissant volontairement au serpent avait été injustement condamné, nul ne fût aussi du nombre des siens que ceux qui se donneraient volontairement à lui, afin que, par une obéissance toute volontaire à ses commandements, ils pussent mériter le salut éternel.

Le baptême étant achevé, le prêtre oint du chrême le sommet de la tête du nouveau-baptisé, pour lui faire comprendre qu'il est depuis ce moment uni à Jésus-Christ comme le membre à son chef, qu'il fait partie de son corps, et qu'il prend son nom de chrétien de Jésus-Christ comme Jésus-Christ a pris celui de Christ de l'onction qu'il a reçue de son Père. Saint Ambroise remarque qu'il est aisé de comprendre ce que signifie le chrême, par les prières que le prêtre fait en l'appliquant.

Le prêtre ensuite ou revêt le nouveau baptisé d'une robe blanche, ou, si c'est un enfant, il lui met un petit linge sur la tête, en prononçant ces paroles : RECEVEZ CETTE ROBE BLANCHE, POUR LA PORTER SANS TACHE AU TRIBUNAL DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, AFIN QUE VOUS AYEZ LA VIE ÉTERNELLE. Cette robe blanche, selon le sentiment des saints Pères, est le symbole de gloire de la résurrection, pour laquelle nous renaissions par le baptême ; de l'éclat et de la beauté dont l'âme est ornée dans ce sacrement ; après que les taches de ses péchés y ont été effacées ; et de l'innocence et de l'intégrité que celui qui est baptisé doit garder durant toute sa vie.

On lui met encore à la main un cierge allumé, pour lui marquer qu'il doit entretenir et augmenter par ses bonnes œuvres la foi et la charité qu'il reçoit dans le baptême.

Enfin on lui impose un nom, qui doit être celui de quelque personne qui ait mérité par l'excellence de sa piété et de sa fidélité pour Dieu d'être mis au nombre des saints, afin que par la ressemblance du nom qu'il a avec lui il puisse être excité davantage à imiter sa vertu et sa sainteté; qu'en s'efforçant de l'imiter il le prie, et qu'il espère qu'il lui servira de protecteur et d'avocat auprès de Dieu, pour le salut de son âme et de son corps.

Ainsi ceux qui affectent de donner ou de faire donner des noms de païens, et particulièrement de ceux qui ont été les plus impies, à ceux que l'on baptise, sont fort à blâmer. Car ils font connaître par le peu d'estime qu'ils font de la piété chrétienne, puisqu'ils prennent plaisir à renouveler la mémoire de ces hommes impies, et qu'ils veulent que les oreilles des fidèles soient continuellement frappées de ces noms profanes.

Si les pasteurs sont soigneux d'expliquer aux fidèles tout ce que nous venons de représenter du sacrement de baptême, il est certain qu'ils leur en donneront une parfaite connaissance; car il semble que l'on ne puisse rien ajouter à ce que nous en avons dit, puisque nous avons expliqué la signification du nom de ce sacrement, son essence et ses parties; que nous avons montré par qui il a été institué, quels sont les ministres qui sont nécessaires pour l'administrer, et quels sont ceux qui doivent servir comme de maîtres et de pédagogues pour soutenir la faiblesse des nouveau-baptisés; que nous avons fait voir quels sont ceux à qui on le doit administrer, et en quelles dispositions ils doivent être, et quelle en est la vertu et l'efficacité; et qu'enfin nous avons expliqué, autant que le dessein que nous nous étions proposé le pouvait permettre, les cérémonies qu'on y doit observer. Mais il faut que les pasteurs, en expliquant ces vérités, se proposent particulièrement de porter les fidèles à penser continuellement aux moyens de garder les promesses qu'ils ont faites si solennellement à Dieu, lorsqu'ils ont reçu le baptême, et à embrasser une manière de vie qui réponde à la profession et à la sainteté du nom de chrétien qu'ils portent.

DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

S'il a été toujours un devoir des pasteurs d'expliquer aux fidèles le sacrement de confirmation, jamais ils n'ont été plus obligés de les en instruire parfaitement qu'en ce temps-ci, où beaucoup de personnes négligent de le recevoir, et où très-peu se mettent en peine de profiter des avantages qu'ils en pourraient tirer. Il faut donc qu'ils s'appliquent au temps de la Pentecôte, où l'on a particulièrement coutume d'administrer ce sacrement, et aux autres jours auxquels ils jugeront le pouvoir faire avec utilité, à instruire de telle sorte leurs peuples de la vertu et de l'excellence de ce sacrement qu'ils soient persuadés que non seulement ils ne peuvent sans crime le négliger, mais même qu'ils doivent se préparer à le recevoir avec beaucoup de piété et de religion, de peur que par leur faute et à leur préjudice ils ne rendent inutile ce don si signalé de la bonté de Dieu envers les hommes.

§ 1. Pourquoi ce sacrement est appelé confirmation, et qu'il est un véritable sacrement.

L'Eglise a donné à ce sacrement le nom de confirmation, parce qu'en même temps que celui qui est baptisé est oint par l'évêque du saint chrême, en prononçant ces paroles : JE VOUS MARQUE DU SIGNE DE LA CROIX, ET JE VOUS CONFIRME AVEC LE CHRÊME DU SALUT, AU NOM DU PÈRE, ET DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT, il reçoit de nouvelles formes, et commence à être un parfait soldat de Jésus-Christ, pourvu qu'il ne se

trouve rien en lui qui empêche l'effet de ce sacrement.

L'Eglise a aussi toujours enseigné et reconnu que tout ce qui est de la nature et de l'essence d'un véritable sacrement se trouve dans la confirmation. C'est ce que le pape Melchiodès et plusieurs autres papes très-saints et très-anciens déclarent clairement.

Ainsi S. Clément ne pouvait pas exprimer cette vérité en des termes plus précis que lorsqu'il a dit que chacun doit se hâter de renaître à Dieu, sans y apporter le moindre retardement, et ensuite d'être marqué par l'évêque, c'est-à-dire de recevoir la grâce des sept dons du Saint-Esprit, parce que celui-là ne peut pas être un parfait chrétien qui, par un mépris volontaire, ne reçoit pas la confirmation, ainsi que nous l'apprenons de S. Pierre, et que tous les autres apôtres l'ont enseigné par l'ordre de Notre-Seigneur.

Les papes Urbain, Fabien et Eusèbe, qui étant animés du même esprit ont répandu leur sang pour Jésus-Christ, confirment la même vérité dans leurs décrets. Tous les Pères l'ont aussi soutenue, et entre eux saint Denis, marquant la manière dont on devait faire le chrême et dont on devait s'en servir, dit que les prêtres revêtaient celui qui avait été baptisé d'une robe propre à marquer son innocence et sa pureté pour le conduire à l'évêque, et que l'évêque en le marquant de cette sainte et toute divine onction le rendait digne de participer à la très-sainte communion.

Eusèbe de Césarée reconnaît dans ce sacrement une si grande vertu qu'il ne craint point de dire que ce qui fut cause que Novat, hérétique, ne pût obtenir le Saint-Esprit pour sa conversion était qu'étant tombé dans une maladie dangereuse après son baptême, il n'avait pas été marqué du sceau du saint chrême.

Nous avons encore des preuves bien claires de cette vérité dans le livre que S. Ambroise a intitulé des Nouveau-baptisés, et dans ceux que saint Augustin a écrits contre les lettres de Pétilien, donatiste. Et ces deux saints ont été si persuadés qu'on ne pouvait douter de la vérité de ce sacrement, que l'un et l'autre la confirment par plusieurs témoignages de l'Écriture sainte. Ainsi l'un prétend qu'il faut entendre du sacrement de confirmation ces paroles de l'Apôtre (Eph. 4, 30) : *N'attristez pas l'Esprit saint de Dieu, dont vous avez été marqués comme d'un sceau.* Et l'autre soutient qu'il y faut rapporter celles-ci du psaume 132, où il est parlé (v. 2) de cette excellente huile de parfum qui étant répandue sur la tête d'Aaron coula ensuite sur sa barbe, et ces autres du même apôtre S. Paul (Rom. 5, 2) : *L'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné.*

La confirmation est donc un véritable sacrement différent de celui du baptême. Car, quand le pape Melchiodès a dit que le sacrement de baptême avait une étroite connexion avec celui de la confirmation ce n'est pas qu'il crût que ce fût un même sacrement puisqu'il est certain que la diversité des grâces que chaque sacrement confère en particulier, et la diversité des choses sensibles qu'on y emploie pour signifier et pour produire cette même grâce, distinguent nécessairement les sacrements les uns des autres. Mais par conséquent comme les hommes sont régénérés et reçoivent une nouvelle vie par la grâce du baptême et que par celle de la confirmation ils deviennent de parfaits hommes qui se sont dépouillés de tout ce qu'ils tenaient de l'enfance, il faut qu'il y ait autant de différence entre le baptême, par lequel nous recevons une nouvelle vie, et la confirmation, qui nous fait croître et nous rend parfaits selon l'esprit, qu'il y en a dans la vie naturelle entre la naissance et l'accroissement.

De plus si les difficultés nouvelles et différentes que l'esprit trouve à surmonter font qu'il a besoin de nouveaux et différents sacrements, comme nous n'avons pas seulement besoin d'être éclairés de la foi qui

l'effet particulier du baptême, mais encore d'être fortifiés dans cette foi, afin que nous ne puissions être détournés de la confesser par la crainte d'aucunes peines et d'aucuns supplices ni de la mort même, qui est la grâce qui nous est donnée par la confirmation, il faut que ces deux sacrements soient fort différents l'un de l'autre.

Le pape Melchhiades explique admirablement cette différence par ces paroles. « L'homme, dit-il, est enrôlé dans la milice chrétienne par le baptême, et il reçoit des armes pour combattre ses ennemis dans la confirmation. Dans le baptême le Saint Esprit nous donne la plénitude de la grâce pour recouvrer l'innocence, et dans la confirmation il nous donne la grâce pour acquérir la perfection de la justice. Dans le baptême nous sommes régénérés pour mener une vie nouvelle; après le baptême nous sommes confirmés pour combattre. Dans le baptême nous sommes lavés et purifiés; après le baptême nous sommes fortifiés. La régénération sauve par elle-même dans le temps de paix ceux qui reçoivent le baptême; la confirmation leur met les armes à la main et les dispose au combat. »

On ne s'étendra pas davantage à appuyer cette vérité, qui est établie par un si grand nombre de conciles, et principalement par celui de Trente, qu'il est aussi peu permis d'en douter que d'avoir des sentiments qui y soient contraires.

§ 2. De l'auteur du sacrement de confirmation.

Afin que les fidèles soient plus pénétrés de la sainteté de ce sacrement, il faut que les pasteurs leur fassent connaître que Notre-Seigneur Jésus-Christ en est l'auteur, et même, comme le témoigne le pape Fabien, qu'il a prescrit l'usage du chrême et les paroles dont l'Eglise se sert en l'administrant. Et c'est de quoi il sera très-aisé de persuader tous ceux qui reconnaissent la confirmation pour un des sacrements de l'Eglise: car comme tous les sacrements sont fort au-dessus des forces de la nature, ils ne peuvent avoir que Dieu seul pour auteur et pour principe.

Pour ce qui est des parties de ce sacrement, et premièrement de sa matière, il est certain que c'est le saint chrême. Car quoique les auteurs profanes se servent de ce terme qui vient des Grecs pour exprimer toutes sortes de parfums, néanmoins les auteurs ecclésiastiques n'en usent ordinairement que pour marquer cette composition d'huile et de baume qui se fait avec la bénédiction solennelle de l'évêque. Ainsi ces deux choses mêlées ensemble avec la bénédiction de l'évêque sont la matière du sacrement de confirmation, et elles nous en font voir en même temps l'excellence en nous marquant la diversité des dons du Saint-Esprit qui sont communiqués par ce sacrement.

L'Eglise dans ses conciles a toujours enseigné cette vérité. Et nous en voyons la tradition dans S. Denis et dans beaucoup d'autres Pères très-considérables, et en particulier dans les épîtres du pape Fabien, qui assure que Notre-Seigneur a prescrit lui-même aux apôtres la composition du chrême, et qu'ils l'ont ensuite laissée à l'Eglise.

En effet il n'y avait point de matière qui fût plus propre que celle du chrême pour marquer l'effet de ce sacrement. Car l'huile, qui est grasse et qui s'attache et se répand facilement, exprime parfaitement la plénitude de grâce que le Saint-Esprit répand et fait couler de Jésus-Christ, qui est notre chef, sur nous qui sommes ses membres, comme cette huile de parfum qui de la tête d'Aaron coula sur sa barbe, et de sa barbe sur le bord de son vêtement: car, comme dit le psalmiste, *Dieu a consacré ce divin Sauveur d'une huile de joie en une manière plus excellente que tous ceux qui participeront à sa gloire; et nous avons tous reçu de sa plénitude*, selon S. Jean.

Le baume pareillement, qui est d'une odeur très-douce et très-agréable, marque que les fidèles, étant devenus parfaits par la grâce du sacrement de con-

firmation, doivent répandre partout la douce odeur de toutes les vertus, en sorte qu'ils puissent dire comme l'Apôtre (2 Cor. 2, 15): *Nous sommes devant Dieu la bonne odeur de Jésus-Christ*. Et comme le baume a encore cette vertu qu'il empêche que ce qui en a été oint ne se corrompe, de même aussi les fidèles, étant fortifiés par la grâce qui leur est communiquée par ce sacrement, peuvent aisément se défendre de la contagion de toutes sortes de crimes.

Quant à la consécration du chrême, c'est l'évêque qui la fait avec des cérémonies particulières. Et ces cérémonies, comme le pape Fabien, qui est illustre par sa sainteté et par la gloire de son martyre, l'a remarqué, ont même été prescrites aux apôtres par Jésus-Christ dans la dernière cène, où il les instruisit de la manière dont se devait faire le chrême. On peut même donner une raison de la nécessité de ces cérémonies. Car dans la plupart des autres sacrements Jésus-Christ en a tellement institué et prescrit la matière, qu'il l'a aussi sanctifiée. Par exemple, il n'a pas seulement ordonné que l'eau servirait de matière au baptême lorsqu'il dit que *si un homme ne renaissait de l'eau et de l'esprit, il ne pourrait entrer dans le royaume de Dieu*; mais ayant été lui-même baptisé, il lui a communiqué la vertu de sanctifier les autres. C'est ce qui a fait dire à S. Chrysostôme que l'eau du baptême ne pourrait effacer les péchés des fidèles si elle n'avait été sanctifiée par l'attouchement du corps de Jésus-Christ. Comme donc il n'a point consacré lui-même la matière du chrême, n'en ayant fait aucun usage, il était nécessaire qu'elle fût consacrée par des prières particulières faites par l'évêque seul, qu'il a établi le ministre ordinaire de ce sacrement.

L'autre partie est la forme de ce sacrement qui consiste dans les paroles que l'évêque prononce lorsqu'il applique l'onction du chrême. Ainsi les fidèles doivent se souvenir d'exciter en eux des sentiments de piété, de foi et de religion, lorsque l'évêque les prononce, leur administrant ce sacrement, afin qu'il n'y ait rien en eux qui puisse mettre obstacle à la grâce qu'il opère. Voici ces paroles: **JE VOUS MARQUE DU SIGNE DE LA CROIX ET JE VOUS CONFIRME DU CHRÊME DU SALUT, AU NOM DU PÈRE, ET DU FILS, ET DU SAINT-ESPRIT.**

Et il est aisé de montrer que la forme essentielle de ce sacrement consiste dans ces paroles, puisqu'elles renferment tout ce qui sert à en expliquer la substance et la nature, en quoi consiste proprement la forme d'un sacrement. Car il faut observer trois choses dans la confirmation: 1° la vertu divine qui y opère comme cause principale; 2° la force et le courage que les fidèles y reçoivent par l'onction sacrée pour travailler à leur salut; 3° et enfin le signe dont est marqué celui qui doit entreprendre le combat de la vie chrétienne. La première chose est marquée assez clairement par ces paroles: **AU NOM DU PÈRE, ET DU FILS, ET DU SAINT-ESPRIT**, qui sont les dernières de la forme de ce sacrement; la seconde, par celles-ci: **JE VOUS CONFIRME PAR LE CHRÊME DU SALUT**, qui tiennent le milieu; et la troisième, par ces autres qui sont le commencement: **JE VOUS MARQUE DU SIGNE DE LA CROIX**. Mais quand on ne pourrait pas montrer par aucune raison que c'est là la véritable et seule forme de ce sacrement, l'autorité de l'Eglise, qui nous a toujours enseigné que ce l'est, ne nous permettrait pas d'en douter.

§ 3. Des ministres de ce sacrement.

Comme, selon Jérémie (23, 21), il s'en trouve plusieurs qui courent quoiqu'ils ne soient pas envoyés, il est nécessaire de faire voir qui sont ceux qui sont les véritables et légitimes ministres de ce sacrement. Or l'Ecriture sainte nous apprend que l'évêque seul a la puissance légitime et ordinaire de le conférer. Car nous lisons dans les Actes des apôtres (8, 14) que *ceux de Samarie ayant reçu l'Evangile, saint Pierre et saint Jean leur furent envoyés, qui prièrent pour eux afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit, parce qu'il n'était point*

encore descendu sur aucun d'eux, mais qu'ils avaient été seulement baptisés ; où il faut remarquer que, parce que celui qui les avait baptisés n'était que diacre, il n'avait pas eu le pouvoir de les confirmer, et que cette fonction fut réservée aux ministres supérieurs, c'est-à-dire aux apôtres. Et on peut remarquer la même conduite dans tous les endroits de l'Écriture où il est parlé de ce sacrement. Cette vérité est aussi appuyée par quantité de témoignages très-clairs des SS. Pères, des papes Urbain, Eusèbe, Damase, Innocent, Léon. Et saint Augustin en particulier se plaint fortement de l'abus qui s'était introduit dans l'Égypte, et particulièrement dans Alexandrie, où les prêtres avaient la témérité de conférer le sacrement de la confirmation.

Les pasteurs pourront se servir de la comparaison suivante pour faire voir que c'est avec raison que cette fonction a été réservée aux évêques ; car de même que dans un édifice qu'on élève, quoique les ouvriers, qui sont comme les ministres inférieurs, préparent et disposent le ciment, la chaux, le bois et le reste des matériaux nécessaires au bâtiment, c'est néanmoins à l'architecte à le mettre dans sa perfection : ainsi il était nécessaire que ce sacrement, par lequel notre édifice spirituel est comme achevé et perfectionné, ne s'administrât que par le souverain prêtre, et non par d'autres.

Celui qui doit être confirmé doit aussi avoir un parrain de même que nous avons montré qu'il se pratique au baptême. En effet, si ceux qui portent les armes ont besoin de maîtres pour les instruire de la manière dont ils peuvent, sans se nuire à eux-mêmes, attaquer et surmonter leur ennemi dans le combat, combien, à plus forte raison, les fidèles ont-ils besoin d'une personne qui ait soin de leur instruction et de leur conduite, lorsqu'après être munis du sacrement de confirmation comme de très-puissantes armes qui les mettent à couvert des surprises et des attaques de leurs ennemis, ils entrent dans cette lice spirituelle qui a pour récompense le salut éternel ! C'est donc avec beaucoup de raison que l'Église a ordonné que ceux à qui l'on administre ce sacrement, auraient des parrains. Et il faut se souvenir que l'on contracte avec eux le même degré d'alliance spirituelle qui empêche de contracter un légitime mariage ensemble, que celui que nous avons fait voir que l'on contracte avec les parrains du baptême.

§ 4. *En quel âge il faut recevoir la confirmation, et de quelle nécessité elle est.*

Comme il arrive souvent que les fidèles apportent ou trop de précipitation ou trop de lâcheté, de négligence et de retardement à recevoir ce sacrement (car nous ne parlons point ici de ceux qui sont venus jusqu'à ce degré d'impiété que de le mépriser et de s'en moquer), les pasteurs auront soin d'enseigner qui sont ceux à qui l'on doit donner ce sacrement, quel âge ils doivent avoir et dans quelles dispositions ils doivent être pour le recevoir.

Et surtout que quoique la confirmation ne soit pas si absolument nécessaire que l'on ne puisse être sauvé sans elle, chacun néanmoins doit bien prendre garde de se disposer à la recevoir, et de commettre la moindre négligence à l'égard d'une chose qui est si sainte, et par laquelle Dieu nous communique une si grande abondance de grâces : Car chacun doit désirer avec ardeur ce que Dieu a établi très-certainement pour la sanctification de tout le monde. Et c'est ce que saint Luc nous apprend lorsque, décrivant l'effusion admirable du Saint-Esprit qui se fit au jour de la Pentecôte sur les apôtres, il dit (Act. 2, 2) qu'on entendit tout d'un coup un grand bruit comme d'un vent violent et impétueux qui venait du ciel, et qui remplit toute la maison où ils étaient, et qu'aussitôt ils furent tous remplis du Saint-Esprit. Car il est aisé de comprendre par ces paroles que, comme tous les disciples qui étaient dans cette maison, qui était la figure de l'Église, reçurent le Saint-Esprit, il faut aussi que

tous ceux qui sont dans l'Église reçoivent le sacrement de confirmation, qui a été marqué par cette effusion du Saint-Esprit qui se fit en ce jour.

On peut encore tirer une preuve de cette vérité de la nature même de ce sacrement. Car si tout chrétien doit croître spirituellement, et doit tendre à la perfection de la religion chrétienne, il est par conséquent obligé d'être confirmé du saint chrême qui donne cet accroissement et cette perfection. Or il n'y a personne qui puisse être dispensé de cette première obligation. Car comme l'une des fins de la nature est que tous les enfants qui naissent, croissent et parviennent à un âge parfait, encore qu'ils n'y arrivent pas toujours ; de même le dessein de l'Église, notre commune mère, est que la grâce, qui rend l'homme chrétien, se perfectionne dans ceux qu'elle a régénérés par le baptême. Comme donc cela ne se fait que par le sacrement de confirmation, il est évident que tous les fidèles sont également obligés de le recevoir.

Mais il faut observer qu'encore qu'on pût donner ce sacrement à tous ceux qui ont reçu le baptême, il est toutefois plus à propos de le différer aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de discrétion. Et ainsi, quoiqu'il ne faille pas attendre qu'ils aient douze ans, il est bon néanmoins de différer à le leur donner qu'ils en aient sept accomplis, puisque la confirmation n'ayant pas été instituée comme absolument nécessaire au salut, mais seulement afin qu'étant fortifiés par la grâce qu'elle nous communique, nous fussions disposés et préparés à combattre pour la foi de Jésus-Christ, il n'y a personne qui ne juge qu'il est bon d'attendre jusqu'à cet âge : un enfant qui n'est pas en âge de discrétion n'étant nullement propre à soutenir ce combat de la foi.

Pour ce qui est des adultes, lorsqu'ils se présentent pour recevoir la confirmation, ils ne doivent pas se contenter d'en approcher avec foi et avec piété, s'ils veulent recevoir la grâce de ce sacrement, mais ils doivent encore avoir un profond regret des péchés qu'ils ont commis. Et ainsi il faut que les pasteurs les exhortent à confesser leurs péchés avant que de le recevoir, à s'exercer au jeûne et aux autres œuvres de piété, et à suivre l'ancienne et louable coutume de l'Église qui ne permettait de recevoir ce sacrement qu'à jeun. Les fidèles entreront aisément dans toutes ces dispositions et ces pratiques, s'ils conçoivent une fois quels sont les grâces et les effets admirables qui accompagnent ce sacrement.

§ 5. *Des effets du sacrement de confirmation.*

La confirmation a cela de commun avec tous les autres sacrements, que s'il ne se trouve quelque empêchement dans celui qui le reçoit, elle lui communique une nouvelle grâce (car nous avons montré que les sacrements sont des signes mystiques et sacrés, qui marquent la grâce et qui la produisent) ; mais de plus elle a plusieurs effets qui lui sont propres, dont le premier est de perfectionner la grâce du baptême. Car ceux qui sont faits chrétiens par le baptême, étant encore faibles comme des enfants nouvellement nés, reçoivent par le sacrement de confirmation la force de résister à toutes les attaques du monde et du diable ; et ils y sont si pleinement confirmés dans la foi, qu'ils sont capables de confesser et de glorifier hautement le nom de notre Seigneur Jésus-Christ. Et c'est de là, sans doute, que le nom de confirmation lui a été donné.

Car il ne faut pas croire, comme quelques-uns l'ont supposé avec autant d'ignorance que d'impiété, que le mot de confirmation vienne de ce qu'autrefois ceux qui avaient été baptisés dans leur enfance, étant devenus grands et en âge de discrétion, étaient amenés devant l'évêque pour y ratifier et confirmer la profession de foi qu'ils avaient faite au baptême. Autrement il faudrait dire que le sacrement de confirmation ne différerait en rien de l'instruction que l'on faisait aux catéchumènes, ce qui est très-faux. Et il est certain qu'on ne peut apporter de preuve authentique de

cette coutume prétendue. Ainsi ce nom a été donné à ce sacrement, comme nous venons de le dire, parce que Dieu confirme en nous par la grâce de ce sacrement ce qu'il y a commencé par le baptême, et nous rend par elle de parfaits chrétiens.

Et non seulement ce sacrement nous confirme dans la grâce du baptême, mais encore il l'augmente. C'est ce qu'enseigne le pape Melchior par ces paroles : « Le Saint-Esprit en descendant sur les eaux du baptême les rend salutaires, et leur communique la plénitude de la grâce pour réparer l'innocence de l'homme; mais par la confirmation il donne une nouvelle augmentation de grâce : et cette augmentation se fait même d'une manière admirable; ce que Notre-Seigneur a parfaitement exprimé par ces paroles qu'il dit à ses apôtres (Luc. 24, 49) : *Demeurez dans la ville de Jérusalem, jusqu'à ce que vous soyez revêtus de la force d'en-haut.* »

Que si les pasteurs veulent faire connaître encore plus particulièrement aux fidèles la vertu et l'efficacité de ce sacrement (ce qu'on ne peut douter qui ne soit un moyen très-puissant pour les porter à en avoir plus de vénération), ils n'auront pour cela qu'à leur expliquer ce qui arriva aux apôtres, après qu'ils eurent reçu le Saint-Esprit. Car au lieu que devant la passion et au temps même de la passion de Jésus-Christ ils furent si faibles et si lâches, que Notre-Seigneur n'eut pas plus tôt été arrêté qu'ils s'enfuirent et l'abandonnèrent tous; que saint Pierre, qui avait été destiné pour être la pierre fondamentale de l'Eglise, et qui avait fait paraître un peu auparavant tant de constance et de courage, étant effrayé par la voix d'une simple servante, nia non une fois ou deux seulement, mais même par trois fois qu'il fût son disciple; et qu'enfin après sa résurrection tous les disciples se retirèrent dans une maison, de crainte des Juifs; au contraire le Saint-Esprit les remplit au jour de la Pentecôte d'une grâce si forte et si puissante, que, depuis ce temps-là, ils prêchèrent hautement et sans crainte l'Evangile que Jésus-Christ leur avait commis, non seulement dans la Judée, mais dans tout le monde, et qu'ils regardèrent comme le plus grand bonheur qui leur pouvait arriver, d'être jugés dignes de souffrir des opprobres et des tourments, les liens et la croix même pour le nom de Jésus-Christ.

Enfin la confirmation a la vertu d'imprimer un caractère qui fait qu'on ne la peut pas recevoir plus d'une fois, ainsi que nous l'avons déjà dit du baptême, et que nous le dirons ensuite du sacrement de l'ordre.

Si les pasteurs représentent et expliquent souvent et avec exactitude ces vérités aux fidèles, il est impossible que connaissant l'excellence et la dignité de ce sacrement, ils n'apportent toute la diligence qui leur sera possible pour le recevoir avec toute la piété et toutes les dispositions saintes qu'il demande.

Il ne reste plus qu'à dire en peu de mots quelque chose des cérémonies avec lesquelles l'Eglise administre ce sacrement. Car si les pasteurs font réflexion sur ce que nous avons dit de l'utilité de ces cérémonies, lorsque nous avons traité des sacrements en général, ils comprendront aisément combien cette explication pourra être avantageuse aux fidèles.

§ 6. Des cérémonies du sacrement de confirmation.

Premièrement, l'évêque oint du saint chrême le front de celui qu'il confirme; ce qui marque que comme la grâce du Saint-Esprit est répandue par ce sacrement dans le cœur de celui qui le reçoit, afin de lui donner de nouvelles forces pour soutenir la guerre spirituelle qu'il entreprend, et pour résister courageusement à la malice de ses ennemis, cette onction étant faite sur son front, qui est le siège de la honte et de la crainte, il ne doit plus être retenu par la honte ni par la crainte de confesser librement qu'il est chrétien.

Mais, de plus, le signe de la croix, avec lequel se fait cette onction, étant comme la marque qui distingue les chrétiens du reste des hommes, il était juste

qu'il fût imprimé sur la plus noble partie de leur corps.

L'Eglise voulant nous faire connaître l'excellence et la grandeur des mystères qui sont renfermés dans cette onction sacrée, par ce qui se passa au jour de la Pentecôte, où les apôtres reçurent la plénitude du Saint-Esprit et furent confirmés en grâce, a toujours observé très-religieusement de donner ce sacrement particulièrement en ce saint temps.

L'onction étant faite, l'évêque donne un petit soufflet au confirmé pour le faire souvenir que, comme un généreux soldat, il doit être préparé à souffrir avec un courage invincible toutes sortes d'adversités pour l'amour de Jésus-Christ.

Enfin, il lui donne le baiser de paix pour lui faire comprendre qu'il a reçu la plénitude de la grâce divine, et cette paix de Dieu qui surpasse toute pensée, comme dit l'Apôtre (Philip. 47).

Voilà en abrégé les vérités que les pasteurs doivent expliquer touchant le sacrement de confirmation, non par de simples paroles, mais par des discours accompagnés de zèle et d'une piété ardente, afin qu'ils les puissent imprimer plus profondément dans le cœur des fidèles.

DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

Comme entre tous les sacrements que Notre-Seigneur a institués pour être les instruments par lesquels il communique sa grâce aux hommes, il n'y en a point qui puisse être comparé au sacrement de l'Eucharistie, il n'y a point aussi de crime pour lequel on doive craindre davantage d'être très-rigoureusement puni de Dieu que celui que l'on commet lorsque l'on ne traite pas avec piété et religion ce sacrement, qui est si saint et si adorable, ou plutôt, qui renferme l'auteur et la source même de la sainteté. C'est ce que l'Apôtre a très-sagement remarqué et dont il nous a avertis expressément; car, après avoir déclaré aux Corinthiens combien grand est le crime de ceux qui ne discernent pas le corps du Seigneur, il ajoute aussitôt (1 Cor. 11, 30) : *C'est pour cette raison qu'il y en a plusieurs parmi vous qui sont malades et languissants, et que plusieurs dorment du sommeil de la mort.* Ainsi, afin que les fidèles puissent recevoir par l'Eucharistie les fruits très-abondants de la grâce et éviter la très-juste colère de Dieu en lui rendant les honneurs divins qui lui sont dus, il faut que les pasteurs aient soin de leur expliquer ce qui peut relever davantage la majesté et la gloire de ce sacrement.

Il sera bon, pour cet effet, qu'imitant l'apôtre saint Paul, qui déclare aux Corinthiens qu'il leur avait enseigné touchant ce mystère ce qu'il en avait appris du Seigneur, ils leur expliquent, avant toutes choses, de quelle manière ce sacrement a été institué. Or il est clair par l'Evangile que cela se passa de la sorte :

Comme Notre-Seigneur avait aimé les siens, qui étaient dans le monde, il les aima aussi jusqu'à la fin (Joan. 13, 1). Sachant donc que son heure était venue pour passer de ce monde à son Père, et voulant leur laisser un gage admirable et tout divin de son amour, il trouva par un effet tout particulier de sa sagesse et qui surpasse entièrement l'ordre et le pouvoir de la nature, un moyen de n'être jamais séparé d'eux. Ainsi, après avoir mangé dans la cène l'agneau pascal avec ses disciples, afin que la vérité succédât à la figure et le corps à l'ombre, *il prit du pain, et ayant rendu grâces à Dieu il le bénit et le rompit, et le donna à ses apôtres, en disant : Prenez et mangez, ceci est mon corps, qui est donné pour vous; faites ceci en mémoire de moi.* Il prit de même le calice après avoir soupé, en disant : *Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang, lequel sera répandu pour vous; faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous le boirez* (Matth. 26, 20; Marc. 4, 22; Luc. 22, 19; 1 Cor. 11, 24).

§ 1. Pourquoi ce sacrement est appelé Eucharistie, et quels sont les autres noms qu'on lui a donnés.

Les auteurs ecclésiastiques voyant qu'il était impos-

sible de faire comprendre par un seul mot l'excellence et la majesté de cet auguste sacrement, ont tâché de l'exprimer par plusieurs noms différents. Ainsi ils l'appellent quelquefois Eucharistie, c'est-à-dire grâce excellente ou action de grâces, qui sont deux qualités qui lui conviennent parfaitement. Car il est véritablement une grâce excellente, puisqu'il est le gage de la vie éternelle que l'Apôtre appelle *une grâce*, qu'il contient Jésus-Christ, qui est la source de toute grâce et de tout don parfait. Et il est aussi une action de grâces, puisque toutes les fois que nous immolons cette hostie très-pure, nous rendons à Dieu des actions de grâces infinies pour tous les bienfaits que nous avons reçus de sa bonté, et particulièrement pour l'excellent don de sa grâce qu'il nous communique par ce sacrement. Mais, de plus, ce nom convient très-bien avec ce que Notre-Seigneur fit en l'instituant; car l'Évangile rapporte qu'ayant pris le pain il le rompit, et rendit grâces à Dieu. C'est pourquoi David, admirant l'excellence et la profondeur de ce mystère, avant de prononcer ces paroles (psal. 110, 4) : *Le Seigneur tout bon et tout miséricordieux a consacré la mémoire de ses merveilles; il a donné à ceux qui le craignent une nourriture miraculeuse, fait précéder en action de grâces celles-ci : La magnificence et la gloire du Seigneur reluisent dans ses ouvrages.*

Souvent ces auteurs expriment ce sacrement par le mot de sacrifice, comme nous l'expliquerons plus au long dans la suite.

Ils lui donnent encore le nom de communion; ce qu'ils ont fait pour se conformer à ces paroles de l'Apôtre (2 Cor. 10, 26) : *N'est-il pas vrai que le calice de bénédiction que nous bénissons, est la communion du sang de Jésus-Christ, et que le pain que nous rompons, est la communion du corps du Seigneur?* car, selon saint Damascène, ce sacrement non-seulement nous unit à Jésus-Christ et nous rend participants de sa chair et de sa divinité, mais même il nous unit les uns avec les autres dans le même Jésus-Christ, et nous y incorpore pour ainsi dire, afin de ne faire tous qu'un corps avec lui.

C'est ce qui fait qu'ils l'appellent le sacrement de paix et de charité; et c'est ce qui nous doit faire comprendre combien sont indignes du nom de chrétiens ceux qui ont des inimitiés les uns contre les autres, et quel soin il faut avoir d'étouffer entièrement les haines, les dissensions et les discordes entre les fidèles comme une peste très-cruelle et capable de les infecter et de les corrompre; vu, particulièrement, que nous protestons tous les jours dans le sacrifice de notre religion de ne conserver rien plus religieusement que la paix et la charité mutuelle.

Les mêmes auteurs ecclésiastiques appellent encore assez souvent ce sacrement viatique, tant parce qu'il nous sert de viande spirituelle pour nous soutenir dans le pèlerinage de cette vie, que parce qu'il nous assure le chemin de la gloire et de la félicité éternelle. C'est pourquoi l'on observe, conformément à l'ancienne coutume de l'Église, de ne laisser mourir personne sans lui avoir fait recevoir ce sacrement.

Enfin il y a des Pères de l'Église très-anciens qui, fondés sur l'autorité de l'Apôtre, ont donné quelquefois à l'Eucharistie le nom de cène, parce qu'elle a été instituée par Jésus-Christ dans la cène, qui était la figure de cette nouvelle cène.

Et il ne s'ensuit pas pour cela qu'il soit permis de consacrer ou de recevoir l'Eucharistie après avoir bu ou mangé; car plusieurs auteurs anciens témoignent que ce sont les apôtres qui ont introduit la coutume de ne la recevoir qu'à jeun, et que l'Église l'a toujours gardée et observée depuis eux.

§ 2. *Que l'Eucharistie est un véritable sacrement, et quelle est sa matière et sa forme.*

Il est constant que l'Eucharistie est un véritable sacrement et un des sept que l'Église a toujours reconnus et révévés pour de véritables sacrements. C'est pourquoi dans la consécration du calice il est appelé

le mystère de la foi. Et pour ne s'arrêter point à rapporter une infinité de passages des auteurs ecclésiastiques qui l'ont toujours mis au nombre des véritables sacrements de l'Église, il est aisé de le prouver, puisque tout ce qui est de l'essence de la nature d'un sacrement se rencontre dans l'Eucharistie; car l'on y trouve des signes extérieurs et sensibles. La grâce y est produite et signifiée. Et les évangélistes et les apôtres ne laissent aucun lieu de douter que Jésus-Christ n'en soit l'auteur.

Mais il faut observer qu'il y a plusieurs choses dans ce sacrement auxquelles les auteurs ecclésiastiques ont donné le nom de sacrement. Car quelquefois la consécration et la communion, et même assez souvent le corps et le sang de Notre-Seigneur, qui sont contenus dans l'Eucharistie, sont appelés sacrements. Ainsi S. Augustin dit que ce sacrement consiste en deux choses: dans les espèces visibles des éléments et dans la chair et le sang invisibles de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Et c'est en ce sens que nous disons qu'il faut adorer le sacrement de l'Eucharistie, entendant par ce mot de sacrement le corps et le sang de Notre-Seigneur. Mais dans la vérité ces choses sont appelées fort proprement sacrements. Et ce sont proprement les espèces du pain et du vin à qui ce nom convient véritablement.

Nous apprenons de là combien ce sacrement est différent des autres sacrements. Car tous les autres sacrements ne subsistent que dans l'usage de la matière, et lorsqu'on l'applique en les conférant. Ainsi le baptême n'est véritablement sacrement que lorsqu'actuellement on verse l'eau sur celui qui le reçoit. Mais il suffit pour la perfection de l'Eucharistie que la matière soit consacrée. Car le pain et le vin ne cessent point d'être sacrement quoiqu'on les conserve dans un vase sacré.

De plus, dans les autres sacrements, il ne se fait point de changement de la matière en une autre substance. L'eau du baptême et le chrême de la confirmation ne perdent point leur première nature d'eau et d'huile lorsque l'on confère ces sacrements; au lieu que dans l'Eucharistie ce qui était pain et vin avant la consécration, devient en même temps qu'elle est faite, véritable substance du corps et du sang de Jésus-Christ.

Quoique le sacrement de l'Eucharistie soit composé de deux matières, du pain et du vin, elles ne font pas néanmoins deux sacrements, mais un seul et même sacrement selon la doctrine de l'Église. Car outre que le nombre de sept sacrements, qui a toujours été reconnu par la tradition, et qui a été confirmé par les conciles de Latran, de Florence et de Trente, ne subsisterait plus si cela était autrement, il faut encore que comme il ne se fait qu'un corps mystique par la grâce de ce sacrement, il soit aussi un en lui-même, afin qu'il ait quelque rapport avec la chose qu'il opère et qu'il signifie. Et ainsi il est un, non pas parce qu'il n'est composé que d'une matière, mais parce qu'il ne signifie qu'une chose: de sorte que de même que le manger et le boire, qui sont deux choses différentes, n'ont qu'une même fin, qui est de réparer les forces du corps, ainsi les deux espèces différentes de ce sacrement n'ont qu'une même signification, qui est de marquer cette nourriture spirituelle qui entretient la vie de l'âme. C'est ce qui a fait dire à Notre-Seigneur (Joan. 6, 56) que *sa chair était véritablement viande, que son sang était véritablement breuvage.*

Mais ce qu'il faut que les pasteurs expliquent avec grand soin, ce sont les choses qui nous sont marquées par le sacrement de l'Eucharistie; afin qu'en même temps que les fidèles considèrent des yeux du corps les sacrés mystères, ils puissent nourrir leur âme de la connaissance des vérités divines qu'ils renferment. Or ce sacrement marque principalement trois choses:

La première est une chose passée, savoir la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Car c'est ce

que Notre-Seigneur nous a marqué par ces paroles (Luc. 22, 19) : *Faites ceci en mémoire de moi* ; et ce que S. Paul déclare par celles-ci (1 Cor. 11, 26) : *Toutes les fois que vous mangerez ce pain et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.*

La seconde est une chose présente, savoir la grâce qui nous est communiquée pour nourrir et conserver la vie spirituelle de notre âme. Car comme par le baptême nous recevons une nouvelle vie, et que nous sommes fortifiés par la confirmation pour résister au diable, et pour confesser publiquement le nom de Jésus-Christ, le sacrement de l'Eucharistie est aussi la nourriture qui entretient la vie spirituelle de notre âme.

La troisième est une chose à venir dont elle est le gage, savoir la gloire éternelle dont nous jouirons dans le ciel, qui est notre patrie, selon les promesses que Dieu nous en a faites. Or ces trois choses, qui sont distinguées par ces trois différences de temps, du passé, du présent et de l'avenir, sont tellement significées par ce sacrement, qu'encore qu'il soit composé de diverses espèces, il les marque néanmoins tout entières, chacune également en particulier, comme si ce n'était qu'une même chose.

Il est surtout nécessaire que les pasteurs aient une connaissance parfaite de la matière de ce sacrement, soit afin qu'ils puissent consacrer valablement, soit afin qu'ils puissent instruire les fidèles de la chose dont ce sacrement est le symbole et le signe, et exciter en eux le désir de la posséder.

Il faut donc savoir que ce sacrement est composé de deux matières : la première est le pain, qui est fait de pur froment ; c'est ce qui est évident par l'Evangile : car S. Marc et S. Luc rapportent que Notre-Seigneur ayant pris du pain, le bénit et le rompit en disant : *Ceci est mon corps* ; et nous voyons dans S. Jean que Notre-Seigneur lui-même s'est appelé pain : *Je suis*, dit-il, *le pain vivant qui suis descendu du ciel.*

Mais comme il y a diverses sortes de pains, ou parce qu'ils sont de différente matière, l'un étant fait de froment, l'autre d'orge, l'autre de légume ou d'autres fruits de la terre ; ou parce qu'ils ont des qualités différentes, l'un étant fait avec du levain et l'autre sans levain, il est certain, quant au premier point, que les paroles de Notre-Seigneur font voir que le pain eucharistique doit être de pur froment, puisque, selon la manière ordinaire de parler, lorsque l'on parle absolument de pain, on entend certainement parler du pain de froment. Et c'est ce qui nous est marqué expressément dans l'ancien Testament, où l'on voit que Dieu avait ordonné que les pains de proposition, qui étaient la figure de l'Eucharistie, seraient de pure fleur de froment. C'est aussi ce que nous enseigne la tradition des apôtres, et ce qui est confirmé par l'autorité de toute l'Eglise. Quant au second point, l'on conclut de ce que Notre-Seigneur observa dans l'institution de ce sacrement, qu'il faut que ce pain soit sans levain. Car il l'institua le premier jour des azymes, où il n'était pas permis aux Juifs d'avoir rien chez eux où il y eût du levain.

Que si l'on oppose l'autorité de S. Jean l'évangéliste, qui rapporte que tout cela se fit avant la fête de Pâque, il est facile de résoudre cette difficulté. Car elle n'est fondée que sur ce que le jour que les autres évangélistes ont appelé le premier des pains sans levain, parce que les jours des azymes commençaient dès le soir de la cinquième féerie, qui fut le temps auquel Notre-Seigneur célébra la Pâque, a été appelé par S. Jean le jour de devant la Pâque, parce qu'il a cru devoir expliquer ce temps par le jour naturel qui commence au lever du soleil. S. Chrysostôme entend aussi par le premier jour des azymes celui auquel on devait le soir manger les pains sans levain.

L'Apôtre nous enseigne combien le pain sans levain est propre pour marquer l'intégrité et la pureté de cœur avec lesquelles on doit s'approcher de ce sacre-

ment, lorsqu'il dit (1 Cor. 5, 7) : *Purifiez-vous donc du vieux levain, afin que vous soyez une pâte nouvelle et toute pure, comme vous devez être purs et sans aucun levain d'iniquité : car Jésus-Christ, qui est notre agneau pascal, a été immolé pour nous ; c'est pourquoi célébrons cette fête non avec le levain de malice et de la corruption d'esprit, mais avec les pains sans levain.*

Cependant cette qualité n'est pas si nécessaire que si elle manque au pain que l'on consacre, le sacrement ne puisse subsister : car soit que le pain soit fait avec du levain ou non, il est toujours véritablement pain et en a le nom et les propriétés. Néanmoins il n'est pas permis à qui que ce soit de changer de son autorité privée, ou plutôt par une témérité criminelle, la louable coutume de son Eglise. Et cela est d'autant moins permis aux prêtres de l'Eglise latine, que les souverains pontifes leur ont ordonné de consacrer seulement avec du pain sans levain. Cela suffit pour l'explication de cette première matière de ce sacrement. On remarquera seulement encore ici que la quantité de cette matière n'est point limitée ni déterminée, le nombre de ceux qui peuvent ou doivent participer à ce sacrement n'étant ni certain ni limité.

L'autre matière de l'Eucharistie est le vin qui vient du fruit de la vigne, mêlé avec un peu d'eau. C'est ce que l'Eglise catholique a toujours enseigné, soutenant que Notre-Seigneur a institué ce sacrement dans du vin, puisqu'il dit lui-même à ses apôtres qu'il ne boirait plus de ce fruit de vigne, jusqu'à ce jour auquel il le boirait de nouveau avec eux dans le royaume de son Père. Sur quoi S. Chrysostôme fait cette remarque : *De ce fruit de vigne, dit-il, qui certainement produit du vin, et non de l'eau.* Comme si par ces paroles il eût voulu détruire par avance l'hérésie de ceux qui ont soutenu tant de temps après qu'on ne devait user que d'eau dans ce sacrement.

Or l'Eglise a toujours observé de mêler un peu d'eau avec le vin, 1° parce que, comme S. Cyprien et plusieurs conciles l'enseignent, Notre-Seigneur Jésus-Christ en a usé de la sorte ; 2° parce que ce mélange renouvelle la mémoire du sang et de l'eau qui coulèrent de son côté ; 3° parce que l'eau marquant le peuple, comme il est dit dans l'Apocalypse, le mélange de l'eau avec le vin marque l'union des fidèles avec Jésus-Christ, qui est leur chef ; 4° enfin, parce que l'Eglise a toujours gardé cette coutume comme venant de la tradition des apôtres.

Mais quoique les raisons de ce mélange de l'eau avec le vin soient si importantes qu'on ne puisse l'omettre sans péché mortel, néanmoins le sacrement ne laisserait pas sans lui de subsister. Et les prêtres doivent prendre garde de mettre fort peu d'eau avec le vin ; car dans le sentiment des théologiens, cette eau se doit changer en vin. Ce qui a fait dire au pape Honoré que c'est un abus très-pernicieux que d'employer dans le sacrifice plus d'eau que de vin, la coutume de l'Eglise universelle étant d'y mettre beaucoup plus de vin que d'eau.

Il n'y a donc que le pain et le vin qui puissent servir de matière à ce sacrement. Ainsi c'est avec beaucoup de raison que l'Eglise a fait plusieurs ordonnances pour défendre d'offrir dans le sacrifice de l'autel autre chose que du pain et du vin ; et pour arrêter la témérité de quelques personnes qui osaient faire le contraire.

Et en effet le pain et le vin ont de merveilleux rapports avec les choses dont nous croyons et confessons qu'ils sont les symboles et les signes dans ce sacrement ; et ils sont très-propres à nous le faire concevoir. Car premièrement, comme le corps et le sang de Jésus-Christ sont dans l'Eucharistie la vraie nourriture des âmes de ceux qui la reçoivent avec piété et sainteté, Jésus-Christ ayant dit lui-même (Joan. 6, 55) que *sa chair était véritablement viande, et que son sang était véritablement breuvage*, rien ne pouvait être plus propre pour marquer cet effet de ce sacrement que le pain et le vin, qui servent à entretenir la vie du corps, et qui en sont la nourriture ordinaire.

Rien encore ne pouvait plus contribuer à nous faciliter la croyance de la vérité du corps et du sang de Jésus-Christ dans ce sacrement que ces deux choses. Car voyant que tous les jours le pain et le vin que nous mangeons se changent par la seule force de la nature en notre chair et en notre sang, nous sommes plus aisément portés à croire que la substance du pain et du vin se change par la bénédiction sacramentale en la vraie chair et au sang de Jésus-Christ.

Mais ce changement admirable de substance peut encore servir à nous faire concevoir ce que ce sacrement opère dans l'âme de ceux qui le reçoivent. Car de même que quoiqu'il ne paraisse extérieurement aucun changement dans le pain et dans le vin, leur substance néanmoins ne laisse pas d'être changée véritablement en la substance de la chair et du sang de Jésus-Christ ; ainsi quoiqu'il ne paraisse aucun changement dans celui qui reçoit l'Eucharistie, il prend néanmoins intérieurement un nouvel accroissement dans la vie de la grâce, en même temps qu'il reçoit la vraie vie dans ce sacrement.

Enfin l'Eglise ne faisant qu'un corps composé de plusieurs membres, rien ne pouvait mieux représenter cette union admirable que le pain et le vin. Car comme le pain se fait de plusieurs grains, et le vin de plusieurs grappes de raisin, aussi quoique nous soyons plusieurs, nous devenons néanmoins comme un même corps, étant étroitement unis et liés par ce divin mystère.

Il faut maintenant examiner la forme dont on use dans la consécration du pain, non à dessein que les pasteurs en instruisent les peuples, si ce n'est dans la nécessité (car il n'est pas nécessaire que ceux qui ne sont point dans les ordres sacrés en aient connaissance), mais seulement de peur que les prêtres l'ignorant ne commettent quelque faute considérable dans la consécration de ce sacrement.

Les évangélistes S. Matthieu et S. Luc, et même l'apôtre S. Paul, nous enseignent que cette forme consiste dans ces paroles : *CECI EST MON CORPS*. Car nous lisons dans l'Evangile que *pendant qu'ils mangeaient, Jésus prit du pain, et l'ayant béni, il le rompit et le donna à ses disciples, en disant : Prenez et mangez, ceci est mon corps*. Comme donc Notre-Seigneur usa de cette forme en consacrant le pain, l'Eglise catholique en a aussi toujours usé depuis.

Ce serait une chose infinie de rapporter ici tous les passages des SS. Pères qui confirment cette vérité. C'est pourquoi nous les omettons, aussi bien que le décret du concile de Florence sur ce sujet, qui est connu de tout le monde, vu particulièrement que cette vérité est assez manifeste par ces paroles de Notre-Seigneur : *Faites ceci en mémoire de moi*. Car Notre-Seigneur en les disant ne nous a pas commandé seulement de faire ce qu'il avait fait ; mais encore de dire ce qu'il avait dit, et de prononcer les mêmes paroles qu'il avait prononcées, pour être non moins efficaces que significatives.

On peut même prouver par le raisonnement suivant que ces paroles sont la forme de ce sacrement. Car ce qui marque et signifie ce qui s'opère dans un sacrement, en doit être la forme. Or ces paroles marquent et signifient ce qui s'opère dans l'Eucharistie, c'est-à-dire la conversion du pain au véritable corps de Notre-Seigneur ; et par conséquent il faut que la forme de ce sacrement consiste dans ces paroles. Et c'est à ce sentiment qu'il faut rapporter ces paroles de S. Matthieu : *Il le bénit* ; car c'est comme s'il avait dit : *Ayant pris le pain, il le bénit, en disant : Ceci est mon corps*.

Or quoique l'Evangéliste fasse précéder ces paroles : *Prenez et mangez*, il est évident néanmoins qu'elles ne nous marquent point la forme de la consécration de la matière ; mais seulement l'usage qu'on en doit faire ; d'où vient que quoique les prêtres doivent absolument les prononcer, elles ne sont pas néanmoins nécessaires pour opérer le sacrement ; non plus que cette conjonction *CAR*, qui se prononce dans la con-

sécration du corps et du sang. Car il s'en suivrait de là qu'on ne pourrait point consacrer valablement lorsqu'il n'y aurait personne à qui l'on administrât ce sacrement. Cependant il n'est point permis de douter que le prêtre ne consacre véritablement le pain, qui est la matière propre de ce sacrement, toutes les fois qu'il prononce, selon l'ordre et l'institution de l'Eglise, les paroles de Notre-Seigneur, quoiqu'il ne donne à personne l'Eucharistie.

Il est encore nécessaire de marquer aux pasteurs la forme de la consécration du vin, qui est l'autre matière de ce sacrement, pour la même raison que nous venons de toucher, en marquant celle du pain. Or cette forme consiste dans ces paroles : *CE CALICE EST LE CALICE DE MON SANG, LE CALICE DE LA NOUVELLE ALLIANCE, QUI EST ÉTERNELLE, LE MYSTÈRE DE LA FOI, LEQUEL SERA RÉPANDU POUR VOUS ET POUR PLUSIEURS, POUR LA RÉMISSION DES PÉCHÉS*.

Ces paroles sont la plupart prises du nouveau Testament, et quelques-unes des suivantes se sont conservées par tradition dans l'Eglise. Ainsi celles-ci : *Ce calice*, sont de S. Luc et de S. Paul. *De mon sang, ou mon sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour vous et pour plusieurs, pour la rémission des péchés*, sont en partie de S. Luc et en partie de S. Matthieu. Et celles-ci : *Eternel, et mystère de la foi*, viennent de la tradition, qui est l'interprète et la gardienne de la vérité.

On ne saurait douter que ces paroles ne soient la forme de la consécration du vin, suivant le raisonnement que nous venons de faire en parlant de celles de la consécration du pain. Car il est certain que les paroles qui marquent la conversion de la substance du vin en celle du sang de Notre-Seigneur sont la véritable forme de la consécration du vin. Or ces paroles expriment clairement ce changement. Et par conséquent il est évident qu'elles sont la véritable forme de la consécration du vin.

Ces paroles marquent encore quelques fruits du sang que Notre-Seigneur a répandu pour nous dans sa passion, qui regardent particulièrement ce sacrement. Le premier est l'entrée à l'héritage du ciel, auquel nous avons droit en vue de cette nouvelle et éternelle alliance. Le second est l'entrée à la justice, par le moyen du mystère de la foi. Car Dieu nous a proposé Jésus-Christ pour être notre médiateur par la foi que nous aurions en son sang, montrant tout ensemble qu'il est juste, et qu'il justifie celui qui a la foi en Jésus-Christ. Le troisième est la rémission des péchés.

Mais comme ces paroles de la consécration du vin sont toutes mystérieuses, et qu'elles sont très-propres pour exprimer les vérités que renferme ce sacrement, il faut les peser et les examiner plus en particulier. Ainsi ces premières paroles que le prêtre prononce : *CE CALICE EST LE CALICE DE MON SANG*, se doivent prendre en ce sens : Ceci est mon sang qui est contenu dans ce calice. Et c'est avec raison que lorsqu'on consacre ce sang pour être le breuvage des fidèles, on fait mention du calice, parce qu'autrement ce sang ne semblerait pas assez marquer par lui-même qu'il est dans ce sacrement pour être bu, s'il n'était point parlé du calice dans lequel on le doit prendre. Le prêtre ajoute : *DE LA NOUVELLE ALLIANCE*, pour nous faire comprendre que le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas donné aux fidèles seulement en figure, comme dans l'ancien Testament, duquel S. Paul dit « qu'il ne fût même confirmé que par le sang » mais véritablement et en effet ; ce qui est propre au nouveau Testament. D'où vient que le même apôtre dit que *Jésus-Christ est le médiateur du Testament nouveau, afin que par la mort qu'il a soufferte ceux qui sont appelés de Dieu reçoivent l'héritage éternel qu'il leur a promis*, et c'est cet héritage éternel auquel nous avons droit par la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui nous est marqué par ces termes, *QUI EST ÉTERNEL*.

LE MYSTÈRE DE LA FOI. Ces paroles n'excluent point

de ce sacrement la vérité de la chose qu'il contient, mais nous marquent seulement qu'il faut croire fermement qu'elle y est, mais cachée et hors de la portée de nos sens. Et il faut observer que ces paroles se prennent ici dans un sens bien différent de celui qu'elles ont, lorsqu'on les applique au baptême. Car l'Eucharistie est appelée le sacrement de la foi, parce que nous croyons que le sang de Jésus-Christ y est caché sous les espèces du vin; au lieu que l'on appelle le baptême le sacrement de la foi, ou, selon les Grecs, le mystère de la foi, parce que l'on y fait profession de toute la foi chrétienne.

Mais l'on appelle encore le sacrement du sang de Jésus-Christ le mystère de la foi, parce que la raison souffre d'extrêmes difficultés et a beaucoup de peine à se soumettre à cette vérité de la foi, c'est-à-dire à croire que Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le véritable fils de Dieu, et vrai Dieu et vrai homme, ait souffert la mort pour nous, laquelle nous est marquée par ce sacrement de son sang. Et ainsi ce n'est pas sans raison qu'il est fait mention de la passion de Notre-Seigneur, par ces paroles : QUI SERA RÉPANDU POUR LA RÉMISSION DES PÉCHÉS, plutôt dans la consécration de son sang, que dans celle de son corps, parce que le sang consacré séparément est plus propre pour remettre devant les yeux des fidèles le genre de son supplice et de sa mort.

POUR VOUS ET POUR PLUSIEURS. Ces paroles sont prises les unes de saint Matthieu, et les autres de saint Luc. Mais l'Eglise inspirée du Saint-Esprit les a jointes ensemble, pour marquer particulièrement le fruit et l'utilité de la passion de Notre-Seigneur. Car si nous considérons la vertu et le mérite de ses souffrances en elles-mêmes, il faut avouer que le sang de Notre-Seigneur a été répandu pour le salut de tous les hommes; mais si nous regardons le fruit que les hommes reçoivent, nous reconnaitrons aisément qu'il n'est pas utile et profitable à tous, mais seulement à plusieurs. Lors donc que Notre-Seigneur a dit : QUI SERA RÉPANDU POUR VOUS, il a marqué ceux qui étaient présents et à qui il parlait, excepté Judas, ou ceux qu'il avait choisis entre les Juifs pour être ses disciples; et quand il a ajouté : ET POUR PLUSIEURS, il a voulu marquer les autres élus, soit d'entre les Juifs, soit d'entre les gentils. Et ainsi parce qu'il ne parlait alors que du fruit de sa passion, qui n'a procuré le salut qu'aux seuls élus, il n'a pas dû dire pour tous. Et c'est en ce sens que l'Apôtre a dit que Jésus-Christ a été offert une fois pour porter sur lui les péchés de plusieurs (Hebr. 9, 28), et que Notre-Seigneur dit lui-même dans S. Jean (17, 9), en parlant de ses apôtres à son Père : *C'est pour eux que je prie; je ne prie point pour le monde, mais pour ceux que vous m'avez donnés, parce qu'ils sont à vous.* Il y a plusieurs autres mystères renfermés dans ces paroles de la consécration, que les pasteurs pourront aisément découvrir d'eux-mêmes avec le secours de Dieu, en les méditant souvent avec piété et religion.

§ 3. *Des effets qui s'opèrent dans ce sacrement en vertu des paroles de la consécration.*

Comme l'Apôtre a témoigné que ceux-là commettent un crime très-énorme, qui ne discernent pas le corps du Seigneur (1 Cor. 21, 29), une des principales choses que les pasteurs doivent apprendre aux fidèles est de ne s'approcher jamais de ce sacrement, qu'après avoir élevé leur esprit et leurs pensées au-dessus des choses sensibles. Car s'ils se persuadaient que ce sacrement ne contient rien que ce qu'ils y découvrent par leurs sens, ils tomberaient infailliblement dans cette grande impiété de croire qu'il n'y a que du pain et du vin, puisqu'ils n'y remarquent rien par la vue, le toucher, l'odorat et le goût que les espèces du pain et du vin. C'est pourquoi il faut les exciter à détacher leur esprit du jugement de leurs sens, et à s'élever à la contemplation des effets admirables que la toute-puissance de Dieu opère dans ce mystère.

La foi catholique nous enseigne qu'il y a particulièrement trois choses tout-à-fait merveilleuses qui s'opèrent dans ce sacrement par les paroles de la consécration.

La première est que le véritable corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est-à-dire ce même corps qui est né de la Vierge, et qui est assis dans le ciel à la droite du Père-Eternel, est renfermé dans ce sacrement. La seconde, qu'il n'y reste rien de la substance du pain et du vin qui le composent, quoique ce soit la chose du monde qui semble la plus opposée aux sens. La troisième, qui se tire aisément des deux premières et que les paroles de la consécration expriment expressément, est que les accidents qui se voient et qui tombent sous les sens subsistent d'une manière admirable et sans être soutenus d'aucun sujet; la substance du pain et du vin étant tellement changée au corps et au sang de Jésus-Christ qu'elle cesse d'être entièrement. Et c'est ce qu'il faut que les pasteurs expliquent avec soin aux fidèles.

A l'égard de la première vérité, ils leur feront voir avec quelle clarté les paroles de Notre-Seigneur l'établissent. Car il n'y a personne qui ait un peu de sens qui ne conçoive que c'est ce que signifient ces paroles : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, surtout s'agissant de la nature humaine de laquelle la foi ne nous permet pas de douter qu'elle n'ait été véritablement dans Jésus-Christ. Ce qui a fait dire à S. Hilaire, qui n'est pas moins célèbre pour sa science que pour sa sainteté, qu'on ne peut point douter de la vérité du corps et du sang de Jésus-Christ dans ce sacrement, puisqu'il l'a déclaré lui-même, et que la foi nous enseigne que sa chair est véritablement viande.

Mais cette vérité n'est pas moins évidente dans un passage de la première Epître de S. Paul aux Corinthiens, qui suppose clairement que le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur sont contenus dans l'Eucharistie. Car après avoir rapporté que Notre-Seigneur lui-même avait consacré le pain et le vin, et qu'il avait donné, lui-même à ses apôtres les saints mystères, il ajoute (1 Cor. 11, 19) : *Que l'homme s'éprouve soi-même, et qu'il mange ainsi de ce pain et boive ce calice. Car quiconque en mange et en boit indignement, mange et boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.* Car si l'on ne devait révéler ce sacrement, que parce qu'il est simplement la mémoire et le signe de la passion de Jésus-Christ, comme les hérétiques le prétendent, qu'était-il besoin que l'Apôtre exhortât les fidèles avec des paroles si pressantes à s'éprouver soi-même avant de s'en approcher? Cette condamnation dont il parle, n'est-elle pas fondée sur ce qu'il jugeait que celui-là commet un crime détestable qui en recevant indignement le corps de Jésus-Christ qui est caché dans, l'Eucharistie ne fait point de distinction entre cette viande et les viandes communes?

Le même apôtre dans le chapitre précédent de la même Epître explique cette vérité en ces termes encore plus précis : *N'est-il pas vrai, dit-il (1 Cor. 10, 16), que le calice de bénédiction que nous bénissons, est la communion du sang de Jésus-Christ, et que le pain que nous rompons, est la communion au corps du Seigneur?* Car qui ne voit que ces paroles marquent clairement que la substance du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ est véritablement contenue dans l'Eucharistie?

Voilà les preuves que l'Ecriture sainte nous fournit touchant la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans ce sacrement. Il faut que les pasteurs les expliquent avec soin aux fidèles, leur faisant surtout remarquer que l'on ne peut point douter que ces passages ne contiennent cette vérité, puisque la sainte Eglise, dont l'autorité est sacrée, les a pris très-certainement en ce sens. Car il y a deux voies de découvrir le sentiment de l'Eglise, touchant quelque vérité. La première est de consulter les SS. Pè-

res qui ont été depuis son commencement jusqu'à nous, et qui sont les fidèles interprètes de sa doctrine. Or tous d'un commun consentement ont enseigné clairement que Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie. Et par conséquent on ne peut douter que ce sentiment n'ait été celui de l'Eglise. Mais comme ce serait un trop grand travail que de rapporter ce que chacun d'eux en a dit en particulier, il suffira de rapporter, ou plutôt d'indiquer, quelques passages de quelques-uns d'entr'eux, par lesquels il sera aisé de juger du sentiment de tous les autres.

Le premier témoin de cette vérité est S. Ambroise, qui assure que l'on doit croire aussi fermement qu'on reçoit dans ce sacrement le véritable corps de Jésus-Christ, que l'on est obligé de croire que le corps que Jésus-Christ a pris dans le sein de la Vierge a été véritable. Et en un autre endroit il enseigne qu'avant la consécration c'est du pain qui est sur l'autel, mais qu'après la consécration c'est la chair de Jésus-Christ.

S. Chrysostôme, qui n'est pas moins croyable ni de moindre autorité, enseigne la même chose en plusieurs endroits, mais particulièrement dans l'homélie 60, où il parle de ceux qui reçoivent indignement les saints mystères, et dans les homélies 44 et 45 sur S. Jean, où il dit ces paroles : *Soumettons-nous à Dieu, et ne soyons pas assez hardis pour le contredire. Car quoique ce que l'on nous dit, semble contraire à ce que nous pensons et à ce que nous voyons, nous devons néanmoins le croire, puisque la parole de Dieu est infailible, et que nos sens se trompent aisément.*

Ce que S. Augustin, ce puissant défenseur de la foi catholique, a enseigné de ce mystère, est entièrement conforme au sentiment de ces deux grands saints que nous venons de citer. Car voici comme il en parle dans son exposition sur le psaume 23 : *Il est, dit-il, impossible à un homme de se porter dans ses mains, et cela ne peut convenir qu'à Jésus-Christ. Car il se portait dans ses propres mains, lorsque donnant son corps, il dit : Ceci est mon corps.*

Saint Cyrille et S. Justin rendent aussi témoignage à cette vérité. Et S. Irénée, dans le livre 4 de son commentaire sur S. Jean, enseigne si clairement que la vraie chair de Notre-Seigneur est dans ce sacrement, qu'il n'est pas possible d'obscurcir la clarté de ses paroles par aucune interprétation fautive ou captieuse.

Que si les pasteurs désirent ajouter au témoignage de ces Pères celui des autres Pères, il leur sera aisé d'y joindre celui de S. Denis, de S. Hilaire, de S. Jérôme, de S. Damascène et d'une infinité d'autres Pères, dont des personnes savantes et pieuses ont eu soin de recueillir les passages dans un même livre.

L'autre voie par laquelle l'on peut découvrir le sentiment de l'Eglise touchant les vérités de la foi, est la condamnation qu'elle fait de la doctrine et de l'opinion contraires.

Or il est constant que la vérité du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie était tellement répandue dans toute l'Eglise, et reçue unanimement de tous les fidèles, que Bérenger, qui vivait il y a plus de cinq cents ans, ayant osé nier cette vérité, et assurer que ce sacrement n'était que le signe du corps de Jésus-Christ, fut condamné d'un commun consentement dans le concile de Verceil, assemblé par l'autorité du pape Léon IX, et fut obligé d'anathématiser son hérésie, et qu'ensuite étant retombé dans la même impiété il fut derechef condamné par trois autres conciles, l'un tenu à Tours, et les deux autres à Rome, dont le premier fut convoqué par Nicolas II, et l'autre par Grégoire VII. Innocent III confirma depuis la même vérité dans le concile général de Latran. Et elle a été décidée et établie encore plus clairement dans ceux de Florence et de Trente.

Si les pasteurs ont soin de représenter toutes ces preuves aux fidèles, il est certain qu'ils fortifieront extrêmement ceux qui sont encore faibles dans la foi de cette vérité (car nous ne parlons point de ceux

qui, étant aveuglés par l'erreur, ne haïssent rien tant que la lumière de la vérité), et qu'ils rempliront les personnes de piété d'une très-grande joie et consolation, surtout s'ils leur font remarquer que la foi de cette vérité est renfermée dans celle des autres articles de la foi. En effet quiconque croit et confesse que Dieu est tout-puissant, il faut nécessairement qu'il croie qu'il a en sa puissance d'opérer cette merveille que nous admirons et révérons dans ce sacrement. Et quiconque croit encore la sainte Eglise catholique, doit de même nécessairement croire de ce sacrement ce que nous en venons d'établir, puisque c'est l'Eglise même qui nous l'enseigne.

Mais rien n'est plus capable de consoler et de faire avancer les âmes saintes dans le chemin de la vertu, que la considération de la dignité et de l'excellence de cet auguste sacrement par rapport à la vérité que nous examinons. Car rien ne leur fait mieux concevoir quelle est la perfection de la loi nouvelle, que de voir qu'elle possède par ce sacrement la vérité d'un mystère dont la loi de Moïse n'avait que l'ombre et la figure. C'est ce qui a fait dire divinement à S. Denis que l'Eglise tient le milieu entre la synagogue et la céleste Jérusalem, et qu'ainsi elle est participante de l'une et de l'autre. Qui peut donc assez admirer l'excellence et la gloire de l'Eglise, voyant qu'elle ne diffère que d'un degré de la gloire et du bonheur des saints? car nous avons cela de commun avec les bien heureux que nous possédons véritablement comme eux Jésus-Christ Dieu et homme. Et il n'y a que cette différence entre eux et nous, qu'au lieu qu'ils jouissent de la présence de Jésus-Christ par la vision béatifique, nous l'adorons seulement dans l'Eucharistie avec une foi ferme et inébranlable, comme y étant véritablement présent, mais d'une manière qui le rend imperceptible à nos sens, étant caché sous les voiles miraculeux des sacrés mystères.

De plus Jésus-Christ en se rendant présent dans ce sacrement nous a encore laissé une preuve admirable de la charité parfaite qu'il a pour nous. Car ce n'a été que par un pur effet de sa bonté qu'il n'a pas voulu éloigner de nous la nature qu'il en avait empruntée, et qu'il a voulu, autant que cela était possible, être et converser avec nous, afin qu'en tout temps l'on pût dire de lui avec vérité qu'il fait ses délices d'être avec les enfants des hommes (Prov. 8, 31.)

Non seulement le véritable corps de Jésus-Christ et tout ce qui est propre au corps humain, comme les os et les nerfs, mais même Jésus-Christ tout entier est renfermé dans ce sacrement. Et ainsi Jésus-Christ étant le nom d'une personne qui est Dieu et homme tout ensemble, c'est-à-dire en qui la nature divine et la nature humaine sont unies, et qui comprend l'une et l'autre substance et leurs propriétés, nous devons croire que la divinité et toute la nature humaine, qui est composée de l'âme, de toutes les parties du corps et du sang, sont renfermées dans ce sacrement. En sorte que, comme dans le ciel toute l'humanité est unie à la divinité dans une seule personne, on ne peut ainsi douter sans crime que le corps de Jésus-Christ ne soit uni à la divinité dans ce sacrement.

Il faut néanmoins observer que toutes ces choses ne sont pas contenues de la même manière dans l'Eucharistie. Car les unes y sont en vertu et par la force des paroles de la consécration, parce que, comme ces paroles opèrent tout ce qu'elles signifient, il faut, selon les théologiens, que tout ce qu'elles expriment soit dans ce sacrement en vertu de ces mêmes paroles; et qu'au contraire tout ce qui est de soi-même entièrement séparé de ce qui est exprimé par ces paroles, ne puisse être dans ce sacrement. Mais il y en a d'autres qui, quoiqu'elles ne soient pas exprimées par les paroles de la consécration, ne laissent pas d'être dans l'Eucharistie, parce qu'elles sont inséparablement unies à celles qui sont formellement exprimées par ces

paroles. Ainsi, lorsque le prêtre prononce ces paroles : *Ceci est mon corps*, en quoi consiste la forme de la consécration du pain, le corps même de Jésus-Christ est dans ce sacrement par la force de ces paroles ; au lieu que le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, n'y étant pas formellement exprimés, n'y sont, comme parlent les théologiens, que par concomitance, c'est-à-dire en tant que toutes ces choses sont unies au corps de Jésus-Christ. Et c'est ainsi qu'il est clair que Jésus-Christ tout entier est contenu dans l'Eucharistie. Car, puisqu'il est certain que, lorsque deux choses sont inséparablement unies ensemble, il faut qu'ou l'une se trouve l'autre s'y trouve pareillement, il s'ensuit de là que Jésus-Christ tout entier est nécessairement contenu et sous les espèces du pain et sous celles du vin, et qu'ainsi il faut que non seulement le corps, mais encore le sang et Jésus-Christ tout entier soient véritablement sous les espèces du pain, et que de même, non seulement le sang, mais encore le corps et Jésus-Christ tout entier soient véritablement renfermés sous les espèces du vin.

Quoique les fidèles doivent être très-persuadés de cette vérité, ils doivent croire néanmoins que c'est avec beaucoup de raison que l'on conserve la coutume de consacrer séparément le pain et le vin. Car 1^o cette double consécration représente et exprime mieux la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans laquelle son sang fut séparé de son corps ; ce qui fait que dans la consécration il est fait mention de l'effusion du sang. Et de plus, comme ce sacrement devait être la nourriture de nos âmes, il était convenable qu'il fût établi en forme de viande et de breuvage, en quoi il est certain que consiste la parfaite nourriture du corps.

Et non seulement Jésus-Christ tout entier est contenu sous chaque espèce, mais même sous la moindre partie de l'une et de l'autre espèce. C'est ce que saint Augustin enseigne par ces paroles : « Chacun en particulier, dit-il, reçoit Notre-Seigneur Jésus-Christ, et il est tout entier dans chaque partie que l'on distribue. Car il n'est pas divisé en chaque particulier qui le reçoit, mais il se communique tout entier à chacun d'eux en particulier. Ce que les évangélistes rapportent de l'institution de ce sacrement est une preuve de cette vérité. Car il est certain que Notre-Seigneur ne prononça pas les paroles de la consécration sur chaque morceau de pain qu'il donna aux apôtres, mais il en consacra en même temps autant qu'il en était nécessaire pour le leur distribuer. Et il paraît particulièrement que c'est ce qu'il fit du calice, ayant dit à ses apôtres : *Prenez et divisez ce calice entre vous.* »

La 2^o merveille que nous avons dit qui s'opère dans ce sacrement en vertu des paroles de la consécration, et qu'il faut maintenant que nous expliquions, est qu'après la consécration la substance du pain et du vin ne demeure plus dans le sacrement. Et quoique cette vérité puisse avec raison causer de l'étonnement, elle a néanmoins une connexion nécessaire avec la première, que nous venons d'examiner.

Car, s'il est vrai qu'après la consécration le vrai corps de Jésus-Christ soit sous les espèces du pain et du vin, il s'ensuit nécessairement que, comme il n'y était pas auparavant, il faut que cela arrive ou par un changement de lieu, ou par une conversion d'une autre substance en la sienne. Or il est certain qu'il est impossible que le corps de Jésus-Christ soit dans ce sacrement par un changement de lieu, c'est-à-dire en venant d'un lieu à un autre, autrement il faudrait qu'il quittât le ciel, puisque rien ne peut passer d'un lieu à un autre sans quitter le lieu d'où il part. Et il est encore moins croyable, et c'est même une chose qui ne peut tomber dans l'esprit, qu'il se fasse une nouvelle création du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Il ne reste donc plus qu'à dire qu'il y est par un changement de substance, celle du pain se changeant en son corps, ne subsistant plus après la consécration.

C'est ce qui a porté les Pères du concile général de Latran et de celui de Florence à confirmer cette vé-

rité par des décrets clairs et décisifs, et qui a fait que le concile de Trente l'a encore plus clairement décidée en ces termes (supra, sess. 13, can. 4) : *Si quelqu'un ose dire que la substance du pain et du vin demeure dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie avec le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit anathème.*

Et il est très-aisé de conclure cette vérité des passages où l'Écriture parle de ce mystère. Car il est marqué que Notre-Seigneur, instituant ce sacrement, se servit de ces paroles : *CECI EST MON CORPS*. Or la force de ce terme *CECI* est de désigner la substance de la chose présente. Ainsi, si la substance du pain demeurait, il n'aurait pu dire avec vérité : *Ceci est mon corps*. De plus, Jésus-Christ dit lui-même dans saint Jean (6, 52) : *Le pain que je donnerai, c'est ma chair que je dois donner pour la vie du monde ; et un peu après il ajoute : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Ma chair, dit-il encore, est véritablement viande, et mon sang est véritablement breuvage.* Car, en disant en des termes si clairs et si précis que sa chair est véritablement pain et véritablement viande, et que son sang est véritablement breuvage, il déclare assez clairement qu'il ne demeure rien de la substance du pain et du vin dans ce sacrement.

Ceux qui auront quelque lecture des saints Pères reconnaîtront aisément qu'ils ont toujours enseigné cette vérité. Voici comme parle saint Ambroise. « Vous me direz peut-être : Ce pain n'est pas autre que celui que je mange ordinairement. Cela est vrai avant que l'on ait prononcé dessus les paroles de la consécration. Mais aussitôt qu'il a été consacré, il devient la chair de Jésus-Christ. » Et voulant faciliter la preuve de cette vérité, il rapporte plusieurs exemples, et se sert de plusieurs comparaisons propres à en donner l'intelligence.

Le même saint expliquant en un autre endroit ces paroles : *Le Seigneur a fait tout ce qu'il lui a plu dans le ciel et sur la terre*, apporte pour preuve de cette vérité ce qui s'opère dans le sacrement de l'Eucharistie. « Ainsi, dit-il, quoique nous ne voyions que la figure du pain et du vin dans les sacrés mystères, nous devons croire néanmoins qu'après la consécration il n'y a que la chair et le sang de Jésus-Christ. »

Saint Hilaire, expliquant ces mêmes paroles, dit la même chose presque en mêmes termes. « Encore, dit-il, qu'extérieurement on ne voie que du pain et du vin, c'est néanmoins le corps et le sang véritable de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Mais il est bon que les pasteurs avertissent ici les fidèles qu'ils ne doivent pas s'étonner de ce que l'on donne à l'Eucharistie, même après la consécration, le nom de pain. Car ce n'est que parce qu'elle conserve toujours les espèces et les apparences du pain, et qu'elle retient la propriété de nourrir le corps, qui est une qualité propre au pain. Outre que c'est même la coutume de l'Écriture sainte de nommer les choses conformément à ce qu'elles paraissent au dehors, comme il se voit dans la Genèse, où il est dit que trois hommes apparurent à Abraham, quoique ce fussent trois anges, et dans les Actes des apôtres, où les deux anges qui apparurent aux apôtres après que Notre-Seigneur Jésus-Christ fut monté au ciel, sont aussi appelés des hommes.

Or, quoiqu'il soit très-difficile de bien expliquer la manière dont s'opère ce changement miraculeux, les pasteurs tâcheront néanmoins de le faire comprendre aux personnes plus avancées dans la connaissance des vérités divines ; car pour ceux qui sont encore faibles et moins éclairés il serait à craindre qu'ils ne succombassent à la vue d'une vérité si surprenante. Cette merveille donc consiste en ce que la substance du pain et la substance du vin se changent, par un effet de la toute-puissance de Dieu, en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ, sans qu'il se fasse en lui aucun changement. Car Jésus-Christ n'est pas engendré de nouveau, ni ne souffre aucun changement,

ni ne reçoit aucune augmentation dans ce sacrement ; mais il demeure tout entier tel qu'il est en lui-même.

C'est ce qui a fait dire à saint Ambroise en parlant de ce mystère : « Voyez combien la parole de Jésus-Christ est efficace ! Que si, ajoute-t-il, elle a été assez puissante pour faire que ce qui n'était pas auparavant ait commencé d'être, à combien plus forte raison sera-t-elle efficace pour faire que ce qui était déjà subsiste toujours et se change en une autre chose ? »

Plusieurs autres Pères très-anciens et très-considérables ont parlé de la même sorte. « Nous savons, dit S. Augustin, que la foi nous enseigne qu'avant la consécration le pain et le vin que l'on doit consacrer, sont du pain et du vin tels que la nature les a formés ; mais après la consécration ils deviennent par la bénédiction la chair et le sang de Jésus-Christ. » « Ce que nous recevons dans l'Eucharistie, dit S. Damascène, c'est le corps même de Jésus-Christ qui est uni véritablement à la divinité, et qu'il a pris dans le sein de la Vierge. Et cela se fait, non en faisant que ce corps qui est monté au ciel en descende, mais parce que le pain et le vin se changent au corps et au sang de Jésus-Christ. »

Ainsi c'est avec beaucoup de raison que ce changement admirable est appelé par l'Eglise catholique transsubstantiation, comme l'a remarqué le concile de Trente. Car, comme la génération naturelle se peut appeler proprement et véritablement une transformation, parce qu'il s'y fait un changement de forme ; de même aussi, parce que dans le sacrement de l'Eucharistie la substance d'une chose passe en la substance d'une autre, nos Pères ont sagement et judicieusement inventé le mot de transsubstantiation, pour exprimer ce changement.

Cependant il faut bien prendre garde, comme les SS. Pères l'ont très-souvent recommandé, de ne pas rechercher avec trop de curiosité la manière dont se fait ce changement ; car nous ne pouvons le concevoir et nous n'en avons pas même d'exemple ni dans les changements de la nature, ni même dans la création. Ainsi il faut se contenter de connaître par la foi ce que c'est que ce changement, et ne rechercher jamais avec curiosité la manière dont il se fait.

Les pasteurs doivent aussi être très-réservés à expliquer comment le corps de Jésus-Christ est contenu tout entier sous la moindre partie des espèces du pain ; car il faut le moins que l'on peut entrer dans la discussion de ces choses. Et lorsque la charité chrétienne oblige à le faire, il faut, avant d'en parler, prévenir et fortifier l'esprit des fidèles, en les faisant souvenir de ces paroles de l'Evangile qu'il n'y a rien d'impossible à Dieu.

Il faut aussi qu'ils les avertissent que Notre-Seigneur n'est pas dans ce sacrement de la manière qu'un corps est dans un lieu ; car une chose est dans un lieu, lorsqu'elle a quelque étendue. Or nous ne disons pas que Jésus-Christ soit dans ce sacrement comme grand ou comme petit, qui sont des dépendances de la quantité, mais en tant qu'il est une substance ; car c'est la substance du pain qui est changée en la substance et non en la grandeur ou quantité de Jésus-Christ. Or chacun sait qu'une substance est également dans un petit ou un grand espace de lieu. Ainsi la substance de l'air est en elle-même également dans une petite et dans une grande de ses parties ; et toute la nature de l'eau ne se rencontre pas moins dans l'eau qui est dans un vase, que dans celle d'une rivière. Comme donc le corps de Notre-Seigneur prend la place de la substance du pain, il faut reconnaître qu'il est dans ce sacrement de la même manière que la substance du pain y était avant la consécration. Or il était indifférent que la substance du pain fût d'une grande ou petite quantité de pain.

La troisième merveille de l'Eucharistie qui paraît la plus surprenante de toutes, et que néanmoins les pasteurs pourront plus aisément insinuer dans l'esprit des fidèles, après leur avoir expliqué les deux précédentes, c'est que les espèces du pain et du vin subsistent

dans ce sacrement sans être soutenues d'aucun sujet ; car comme le corps et le sang de Notre-Seigneur sont véritablement dans ce sacrement, en sorte que la substance du pain et du vin n'y subsiste plus, et que néanmoins les accidents du pain et du vin ne peuvent subsister dans le corps et dans le sang de Jésus-Christ, il s'ensuit qu'ils subsistent par eux-mêmes et sans être soutenus d'aucun sujet contre l'ordre de la nature. Cette vérité a été toujours enseignée par l'Eglise, et elle se peut confirmer par les mêmes autorités par lesquelles nous avons montré qu'il ne demeure rien de la substance du pain et du vin dans l'Eucharistie.

Mais il faut reconnaître qu'il n'y a rien qui soit plus digne de la piété des fidèles que, sans vouloir trop s'arrêter à ces vérités si hautes et si difficiles, de se contenter d'honorer et de respecter la majesté de cet adorable sacrement, reconnaissant en même temps que c'est par un ordre tout particulier de la providence et de la sagesse de Dieu qui a voulu que les sacrés mystères fussent administrés sous les espèces du pain et du vin, qui sont notre nourriture ordinaire, et dont nous usons avec plaisir, puisqu'il n'y a point d'homme qui n'ait naturellement horreur de manger de la chair humaine et de boire du sang.

Mais de plus nous tirons encore deux avantages considérables de cette conduite de Jésus-Christ. Le premier est que nous sommes délivrés par-là des reproches que nous feraient les infidèles, et qu'il nous serait difficile d'éviter, s'ils nous voyaient manger la propre chair de Notre-Seigneur. Et le second est qu'en prenant sous les espèces le corps et le sang de Jésus-Christ, sans que nous puissions apercevoir de nos sens ce qui s'opère véritablement dans ce sacrement, cela peut beaucoup contribuer à augmenter notre foi, laquelle, selon saint Grégoire, ne peut avoir de mérite dans les choses que la raison et l'expérience nous font connaître.

§ 4. De la vertu et des fruits de l'Eucharistie.

Si les pasteurs doivent se souvenir qu'ils ne peuvent expliquer à leurs peuples ce que nous avons dit jusqu'ici de l'Eucharistie qu'avec beaucoup de précaution, et qu'après avoir jugé qu'ils en sont capables, ou que la nécessité des temps les y oblige, ils doivent aussi savoir que, comme il n'y a personne à qui la connaissance de la vertu admirable de l'Eucharistie et des grands avantages qu'elle procure ne soit utile et nécessaire, ils doivent tâcher de ne rien oublier pour en donner une connaissance parfaite aux fidèles, afin qu'ils puissent mieux comprendre combien ce sacrement est utile.

Et parce qu'il est difficile de bien expliquer en particulier tous les avantages et tous les fruits que l'on reçoit par ce sacrement, il suffira d'apporter une ou deux preuves capables de faire connaître quelle est l'abondance des biens qui sont renfermés dans ces augustes mystères.

C'est ce que les pasteurs pourront faire en quelque sorte, si, après avoir examiné la vertu et la nature de tous les sacrements, ils font voir qu'il y a autant de différence entre celui-ci et tous les autres qu'entre la source et les ruisseaux qui en découlent. Car c'est avec vérité et même par nécessité qu'il est appelé la source de toutes les grâces, puisqu'il renferme en soi d'une manière admirable Notre-Seigneur Jésus-Christ, la source de tous les dons célestes et l'auteur de tous les sacrements, qui tirent de lui comme de leur principe toute leur perfection et toutes les grâces qu'ils communiquent. Et il est aisé de juger par-là quelle peut être l'excellence des dons qui nous sont communiqués par ce sacrement.

La considération de la nature et des qualités du pain et du vin, qui sont les symboles de ce sacrement pourra encore leur donner beaucoup d'ouverture pour faire comprendre aux fidèles l'abondance des biens qui sont renfermés dans ce mystère ; puisque tous les avantages que le pain et le vin procurent au corps l'Eucharistie les procure à l'âme d'une manière encor

biën plus parfaite et plus excellente. Car le corps de Jésus-Christ dans ce sacrement ne se change pas en notre substance comme le pain et le vin, mais c'est nous au contraire qui sommes en quelque manière changés, et qui devenons comme une même chose avec Jésus-Christ, en sorte que l'on peut appliquer à l'effet de ce sacrement ces paroles que saint Augustin met en la bouche de Notre-Seigneur: «Je suis la nourriture des parfaits. Croissez, et puis vous me mangerez. Vous ne me changerez pas néanmoins en votre substance, comme il arrive en la nourriture corporelle, mais ce sera vous qui serez changés en moi.»

Que si la grâce et la vérité a été apportée par Jésus-Christ (Jean 6, 57), il faut nécessairement qu'elle remplisse l'âme de celui qui reçoit ce sacrement, puisqu'il ne faut point douter que celui qui le reçoit avec pureté et avec piété ne reçoive en lui Jésus-Christ, et ne devienne un des membres vivants de son corps. C'est ce qu'il a lui-même marqué, lorsqu'il a dit (ibid. 58): *Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui. Quiconque me mange vivra aussi pour moi. Le pain que je donnerai, c'est ma chair que je dois donner pour la vie du monde.* Sur quoi S. Cyrille a fait cette remarque: «Le verbe de Dieu, s'unissant à sa propre chair, l'a rendue vivifiante. Ainsi il était à propos qu'il s'unît d'une manière admirable à nos corps par le moyen de sa chair et son précieux sang, que nous recevons sous les espèces du pain et du vin, afin qu'ils nous donnassent la vie.»

Et quand on dit que l'Eucharistie communique la grâce, ce n'est pas qu'il ne soit nécessaire que celui qui veut recevoir utilement ce sacrement ait auparavant reçu la grâce. Car de même que les aliments corporels ne servent de rien aux corps morts, aussi ces sacrés mystères sont inutiles à une âme qui ne vit point de l'Esprit de Dieu, et ils ne retiennent les apparences du pain et du vin que pour marquer qu'ils ont été institués, non pour redonner la vie spirituelle à l'âme, mais pour la lui conserver après l'avoir reçue.

L'on dit donc que l'Eucharistie communique la grâce: 1^o parce que la première grâce sans laquelle personne ne doit recevoir ce sacrement, de peur qu'il ne mange et ne boive en même temps sa condamnation, n'est accordée à personne qu'il n'y ait participé au moins de désir et de volonté. Car elle est la fin de tous les autres sacrements, et le symbole de l'unité et de l'union de l'Eglise, hors laquelle on ne peut participer à la grâce.

Et 2^o parce que comme le corps n'est pas seulement conservé par la nourriture corporelle, mais même en reçoit un nouvel accroissement de force, et qu'il reçoit tous les jours une satisfaction nouvelle en la prenant; de même aussi l'Eucharistie, qui est la nourriture spirituelle de l'âme, n'entretient pas seulement sa vie spirituelle, mais elle lui donne de nouvelles forces et fait que l'esprit goûte avec plus de plaisir les choses divines; d'où vient qu'elle est comparée à la manne, qui avait la propriété de satisfaire le goût de tous ceux qui en mangeaient.

L'Eucharistie remet aussi les péchés légers, qu'on appelle ordinairement véniels. Et pour user toujours de la comparaison de la nourriture temporelle, comme elle répare ce que la violence de la chaleur naturelle diminue tous les jours en nous de notre substance, de même aussi l'Eucharistie en effaçant toutes les fautes légères que l'ardeur de notre concupiscence nous fait commettre tous les jours contre Dieu, répare ce que notre âme peut perdre de la vie de la grâce. Ce qui a fait dire à saint Ambroise, parlant de ce divin sacrement, que ce pain de chaque jour doit être pris pour servir de remède aux infirmités que l'on contracte chaque jour, c'est-à-dire des péchés auxquels l'esprit ne se porte point avec plaisir et avec attachement.

L'Eucharistie a encore la vertu et la force de nous conserver purs et exempts de crime, de nous forti-

fier contre les attaques des tentations, et de servir à notre âme comme d'un céleste antidote pour l'empêcher d'être corrompue et infectée du venin mortel des passions. C'est pourquoi nous voyons que dans les premiers temps de l'Eglise, où les fidèles étaient condamnés par les tyrans aux supplices et à la mort pour la confession de la foi chrétienne, les évêques, suivant la coutume de l'Eglise, leur donnaient, comme le témoigne saint Cyprien, les sacrements du corps et du sang de Notre-Seigneur, de peur qu'étant surmontés par la violence des tourments ils ne perdissent courage dans un si salutaire combat. L'Eucharistie modère et réprime aussi les ardeurs de la chair. Car à proportion qu'elle allume de plus en plus le feu de la charité dans le cœur, elle y éteint nécessairement l'ardeur de la concupiscence.

Mais pour comprendre en un mot tous les avantages et les fruits que l'on reçoit du sacrement de l'Eucharistie, il suffit de dire qu'il a une force toute particulière pour procurer la gloire éternelle à ceux qui y participent. C'est ce que Notre-Seigneur nous a marqué, lorsqu'il a dit dans saint Jean (6, 54): *Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour.*

De sorte que les fidèles étant munis de la grâce de ce sacrement, non seulement jouissent dans cette vie d'une très-grande paix et tranquillité de conscience, mais même, à l'exemple d'Elie, qui, après avoir été fortifié par le pain qu'un ange lui avait apporté, alla jusqu'à la montagne d'Horeb, ils passent heureusement au sortir de cette vie à la gloire et à la béatitude éternelles.

Il sera aisé aux pasteurs de représenter aux fidèles avec plus d'étendue tous ces avantages et tous ces grands biens qu'on reçoit de l'Eucharistie, s'ils s'appliquent à expliquer le chapitre 6 de l'Evangile de saint Jean, où plusieurs effets de ce sacrement sont marqués; et si, parcourant les actions et les miracles de Notre-Seigneur, ils montrent que si nous estimons avec raison très-heureux ceux qui l'ont reçu dans leur maison lorsqu'il était encore mortel, ou qui ont recouvré leur santé en touchant le bord de sa robe, nous devons croire que nous le sommes bien davantage, puisque tout glorieux et immortel qu'il est, il ne dédaigne pas d'entrer en nos âmes pour en guérir toutes les plaies, et pour se les unir à lui-même, après les avoir ornées et enrichies de ses plus grands dons.

§ 5. *Qu'il y a trois manières de participer à l'Eucharistie.*

Il faut montrer maintenant qui sont ceux qui participent à tous ces grands avantages de l'Eucharistie que l'on vient de représenter, et quelles sont les manières différentes d'y participer, afin que les fidèles choisissent celle qui est la plus excellente. Les SS. Pères, selon le concile de Trente, en ont distingué trois sortes.

Les uns, disent-ils, reçoivent seulement le sacrement, comme les pécheurs qui ont la hardiesse et la témérité de recevoir les sacrés mystères avec une bouche et un cœur impurs, et dont l'Apôtre dit (I Cor. 11, 27) *qu'ils mangent et boivent indignement le corps du Seigneur.* Et c'est de ces personnes que parle saint Augustin, lorsqu'il dit: *Celui qui ne demeure pas en Jésus-Christ, et en qui Jésus-Christ ne demeure pas, très-certainement ne mange point spirituellement sa chair, quoique extérieurement et visiblement il presse sous ses dents les sacrements du corps et du sang de Jésus-Christ.* Ainsi tous ceux qui reçoivent dans cette disposition l'Eucharistie, non seulement n'en reçoivent aucun fruit, mais même, selon l'Apôtre (I Cor. 11, 29), *ils mangent et boivent leur propre condamnation.*

Il y en a d'autres qui participent à l'Eucharistie seulement en esprit. Et ce sont ceux qui, étant animés d'une véritable foi, qui opère par la charité, mangent de désir et de volonté ce pain céleste. Or, quoique ces personnes ne reçoivent peut-être pas

tous les fruits que l'Eucharistie peut produire dans ceux qui la reçoivent réellement, ils en reçoivent néanmoins de très-considérables.

Enfin il y en a qui participent à l'Eucharistie spirituellement et sacramentellement, et ces personnes s'étant éprouvées selon le conseil de l'Apôtre, et s'étant revêtues de la robe nuptiale avant que de le recevoir, participent à toutes les grâces et à tous les fruits que nous avons ci-devant marqués. Ainsi ceux qui pouvant recevoir le sacrement du corps de notre Seigneur se contentent d'y participer et de communier spirituellement se privent de très-grandes grâces.

§ 6. *Des dispositions nécessaires pour communier dignement.*

Avant de marquer les dispositions nécessaires pour recevoir dignement l'Eucharistie, il faut premièrement, pour être convaincu de la nécessité de cette préparation, considérer quelle fut la conduite que Notre-Seigneur tint à l'égard de ses apôtres, lorsqu'il leur voulut donner le sacrement de son corps et de son sang. Car nous remarquons qu'avant de le leur donner, il ne laisse pas, quoiqu'ils fussent déjà purs, de leur laver les pieds; ce qui nous doit faire comprendre que nous ne devons rien négliger pour être dans une parfaite pureté et une parfaite innocence, lorsque nous voulons recevoir ces sacrés mystères.

Et en effet comme ceux qui s'approchent de l'Eucharistie dans de saintes dispositions reçoivent par ce sacrement les plus excellents dons de la grâce, ceux aussi qui y participent indignement, bien loin d'en tirer aucun fruit, n'y trouvent que leur condamnation et leur perte. Car les choses les plus excellentes et les plus salutaires ont cela de particulier que comme elles sont très-utiles, lorsque l'on en use dans les dispositions nécessaires, elles sont aussi très-nuisibles et très-pernicieuses, lorsque l'on en use dans des dispositions contraires. Il ne faut donc pas s'étonner si les plus excellents dons de Dieu, qui nous aident à obtenir la gloire éternelle, lorsqu'on les reçoit dans les dispositions nécessaires, causent au contraire la mort éternelle lorsqu'on s'en rend indigne faute d'y apporter ces dispositions.

Nous avons un bel exemple dans l'arche de l'alliance, qui, étant ce que les Israélites avaient de plus précieux, et dont Dieu s'était servi pour leur faire des grâces très-signalées et presque sans nombre, causa aux Philistins une maladie très-dangereuse et très-honteuse, qui les réduisit à un état très-misérable. Et nous voyons que les viandes, qui, étant reçues dans un estomac bien disposé, nourrissent et soutiennent le corps, causent de grandes maladies lorsqu'elles sont reçues dans un estomac rempli de mauvaises humeurs.

La première disposition où il faut donc être pour recevoir dignement le sacrement de l'Eucharistie est de savoir faire le discernement qu'il y a entre cette table sacrée et les tables profanes, entre ce pain céleste et le pain commun et ordinaire. Et c'est ce que l'on fait lorsque l'on croit fermement que c'est le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur que les anges adorent dans le ciel, au commandement duquel les colonnes du ciel tremblent et frémissent d'appréhension, et dont la gloire remplit le ciel et la terre. C'est là véritablement *discerner le corps du Seigneur*, comme l'ordonne l'Apôtre (1 Cor. 11, 29). Car il faut se contenter d'admirer la profondeur de ce mystère, sans vouloir par des recherches trop curieuses en pénétrer la vérité.

La seconde disposition qui est surtout nécessaire est d'examiner si nous sommes en paix avec tout le monde, et si nous aimons véritablement notre prochain. Si, lorsque vous présentez votre don à l'autel, dit Notre-Seigneur (Matth. 5, 14), vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez-là votre don devant l'autel, et allez vous réconcilier auparavant

avec votre frère, et puis vous reviendrez offrir votre don.

La troisième disposition est d'examiner soigneusement notre conscience, et si nous ne sommes point souillés de quelque péché mortel dont nous devons faire pénitence, afin qu'auparavant nous tâchions de l'effacer par le remède de la contrition et de la confession. Car le concile de Trente a défini que personne ne peut sans crime recevoir l'Eucharistie étant en péché mortel, s'il ne s'en est purifié auparavant par la confession, lorsqu'il peut avoir un prêtre pour se confesser, quand même il lui semblerait en avoir de la contrition.

La quatrième disposition est de faire réflexion en nous-mêmes combien nous sommes indignes que Notre-Seigneur nous accorde ce don divin. Ce qui nous doit porter à dire de cœur avec le centurier à qui notre Sauveur lui-même a rendu ce témoignage, qu'il n'avait point trouvé dans Israël une aussi grande foi que la sienne (Matth. 8, 8) : *Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison.*

Nous devons enfin examiner si nous sommes en état de dire comme saint Pierre (Joan. 21, 29) : *Seigneur, vous savez que je vous aime*; et nous devons nous souvenir qu'il est dit dans l'Evangile que celui qui s'était assis au festin sans la robe nuptiale, fut jeté dans une obscure prison, pour y être éternellement tourmenté.

Outre ces dispositions du cœur et de l'esprit, il faut encore y apporter les dispositions du corps. Car l'on ne doit s'approcher qu'à jeun de cette table sacrée; en sorte qu'il faut au moins que depuis le milieu de la nuit qui précède le jour que l'on s'en doit approcher jusqu'à ce que l'on ait reçu la sainte Eucharistie l'on n'ait ni mangé ni bu.

La dignité de cet auguste et adorable sacrement demande encore que les personnes mariées s'abstiennent pendant quelques jours de l'usage du mariage, à l'exemple de David, qui, avant que de recevoir de la main du grand-prêtre les pains qui étaient exposés dans le temple, lui déclara qu'il y avait trois jours que lui et ceux qui l'accompagnaient n'avaient vu leurs femmes. Voilà à peu près ce qu'il faut principalement observer pour se préparer à recevoir dignement les saints mystères. Car toutes les autres dispositions se peuvent aisément réduire à celles-ci.

Mais parce qu'il se pourrait faire que des personnes lâches et négligentes, regardant cette préparation comme une chose tout-à-fait dure et difficile, prendraient de là occasion de négliger de recevoir ce sacrement, il faut que les pasteurs avertissent souvent les fidèles que l'obligation de recevoir la sainte Eucharistie est une loi qui regarde tout le monde, et que l'Eglise même a ordonné que celui qui manquerait de communier au moins une fois l'année, au temps de Pâque, serait exclu de sa communion.

Ils ne doivent pas néanmoins s'imaginer que ce soit assez pour obéir à ce commandement de recevoir le corps de Jésus-Christ seulement une fois l'année; mais ils doivent se mettre en état de communier le plus souvent qu'il leur sera possible. Pour ce qui est de savoir s'il est plus expédient qu'ils communient tous les mois, ou toutes les semaines, ou tous les jours, c'est ce que l'on ne peut pas précisément déterminer à l'égard de tous les fidèles. La règle la plus certaine est celle que donne saint Augustin dans ces paroles : *Vivez en sorte que vous puissiez recevoir tous les jours la sainte Eucharistie.*

Il est donc du devoir des pasteurs de représenter souvent aux fidèles que, comme ils sont persuadé qu'ils ont besoin de nourrir tous les jours leurs corps ils ne doivent pas aussi négliger de nourrir leurs âmes de ce sacrement, puisque l'âme n'a pas moins besoin de cette nourriture spirituelle que le corps en a de la nourriture corporelle. Et il sera très-utile qu'ils le représentent sur ce sujet les grands avantages que nous avons fait voir ci-devant que nous recevions de la communion sacramentelle de l'Eucharistie. Ils pour

ront encore, pour les confirmer dans cette pratique, se servir de l'exemple de la manne, qui était la figure de l'Eucharistie, dont tous les Israélites étaient obligés de manger tous les jours pour réparer les forces de leurs corps. Enfin, ils emploieront l'autorité de tous les saints Pères, qui recommandent soigneusement l'usage fréquent de ce sacrement. Car ces paroles de saint Augustin : « Puisque vous péchez tous les jours, recevez donc aussi l'Eucharistie tous les jours, » ne marquent pas un sentiment qui lui soit particulier ; mais quiconque examinera avec soin quelle a été la pensée de tous les Pères qui ont écrit sur ce sujet, reconnaîtra aisément qu'ils ont tous été de ce sentiment.

Aussi voyons-nous dans les Actes des apôtres que dans les premiers temps de l'Eglise les fidèles recevaient tous les jours l'Eucharistie. Car comme tous ceux qui faisaient alors profession de la foi chrétienne étaient enflammés d'une charité véritable et sincère, et qu'ils étaient continuellement occupés à la prière et aux autres œuvres de piété, ils étaient toujours disposés à recevoir le sacrement du corps de Jésus-Christ.

Le pape Anaclet renouvela depuis en partie cette coutume qui semblait s'être relâchée. Car il ordonna que tous les ministres de l'Eglise qui assisteraient au sacrifice de la messe y communieraient, prétendant que les apôtres l'avaient ordonné de la sorte : ç'a encore été une coutume qui a duré longtemps dans l'Eglise, que le prêtre ayant achevé le sacrifice, et après avoir communiqué, se tournait vers le peuple, et l'invitait de s'approcher de la sainte table, en disant : *Venez, mes frères, à la communion.* Et alors ceux qui s'y étaient disposés, recevaient dans de grands sentiments de religion les sacrés mystères.

Mais le pape Fabien remarquant que la charité et la piété étaient tellement refroidies dans les fidèles, qu'ils n'approchaient de la communion que très-rarement, ordonna que tout le monde recevrait l'Eucharistie trois fois l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte ; ce qui a été depuis confirmé par plusieurs conciles, et particulièrement par le premier concile d'Agde.

Enfin les choses étant venues jusqu'à ce point de relâchement, que non seulement cette ordonnance ne s'observait point, mais même qu'on passait plusieurs années sans recevoir la sainte Eucharistie, il fut ordonné dans le concile de Latran que tous les fidèles recevaient tous les ans au moins une fois au temps de Pâque, le corps de Jésus-Christ, et que ceux qui négligeraient de la faire seraient exclus de l'entrée de l'église.

Or quoique cette loi établie par Jésus-Christ, et confirmée par l'autorité de l'Eglise, regarde tous les fidèles, il faut néanmoins en excepter ceux qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont pas l'usage de la raison. Car comme ces personnes ne peuvent pas connaître la différence qu'il y a entre l'Eucharistie et le pain commun et ordinaire, elles ne sont pas aussi capables d'apporter la piété et la religion nécessaires pour la recevoir dignement. Et il semble même que ce serait une chose contraire à l'institution de l'Eucharistie que d'en user d'une autre manière. Car Notre-Seigneur ayant dit (Matth. 26, 26) : *Prenez et mangez,* semble avoir exclu les enfants de ce sacrement, puisqu'il est visible que les enfants ne sont pas capables de recevoir ni de manger l'Eucharistie ; et quoique ç'ait été une coutume assez ancienne en quelques églises de donner l'Eucharistie même aux petits enfants, néanmoins il y a déjà longtemps que cette pratique a cessé par l'autorité de l'Eglise, tant pour les raisons que nous venons de marquer que pour plusieurs autres qui sont très-conformes à la piété chrétienne.

Pour ce qui est du temps auquel l'on peut donner la communion aux enfants, personne n'en peut mieux juger que leurs parents et le prêtre à qui ils confessent leurs péchés. Car c'est à eux à examiner et à interroger les enfants pour voir s'ils ont une connaissance suffisante de cet auguste sacrement, s'ils sont capa-

bles de le goûter, s'ils ont un véritable désir de le recevoir.

L'on ne doit point encore administrer ce sacrement aux fous et aux insensés, étant incapables d'aucun sentiment de piété. Néanmoins si avant d'être tombés en démence on a reconnu en eux de la piété, une bonne volonté et quelque esprit de religion, on pourra, selon le décret du concile de Carthage, leur donner l'Eucharistie à la fin de leur vie, pourvu qu'il n'y ait point lieu de craindre le vomissement, ou quelque autre inconvénient semblable.

Quant à la manière de communier, il faut que les pasteurs apprennent aux fidèles qu'il est défendu par la loi expresse de l'Eglise à tout le monde, excepté aux prêtres lorsqu'ils consacrent le corps de Jésus-Christ dans le sacrifice de la messe, de recevoir la sainte Eucharistie sous les deux espèces sans une permission particulière de cette même Eglise. Car quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme l'expliqua le concile de Trente, ait institué dans la cène cet auguste sacrement sous les espèces du pain et du vin, et qu'il l'ait donné à ses apôtres sous l'une et l'autre de ces espèces, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il ait établi cette loi, qu'on distribuerait les saints mystères sous l'une et l'autre espèce à tous les fidèles. Et en effet il ne parle lui-même le plus souvent que d'une seule espèce ; lorsqu'il dit (Joan. 6, 15) *qu'il si quelqu'un mange ce pain il vivra éternellement, et que le pain qu'il donnera, c'est sa chair qu'il doit donner pour le salut du monde ; et enfin que celui qui mange de ce pain vivra éternellement.*

L'Eglise a été portée par plusieurs raisons très-importantes, non seulement à ne pas désapprouver, mais encore à maintenir par l'autorité de ses canons, cette coutume de ne communier que sous les espèces du pain.

Car 1° il était à craindre qu'on ne répandit à terre le sang de Notre-Seigneur, étant très-difficile d'éviter cet accident fâcheux, si l'on était obligé de le donner à boire à une si grande multitude de peuple.

2° L'Eucharistie devant être toujours prête pour les malades, il serait presque impossible qu'en gardant longtemps les espèces du vin, elles ne s'aigrissent.

3° Il y a plusieurs personnes qui ne peuvent du tout souffrir le goût ni même l'odeur du vin. Et ainsi de peur que ce qui doit être donné pour le salut de l'âme ne nuisit à la santé du corps, l'Eglise a très-prudemment ordonné que les fidèles ne recevraient que les espèces du pain.

4° On peut encore ajouter à ces trois raisons, que dans plusieurs provinces il y a très-peu de vin, et que même l'on n'y en peut faire porter d'ailleurs, qu'avec de très-grandes dépenses, à cause de la longueur et de la difficulté des chemins.

5° Enfin, ce qui a principalement porté l'Eglise à faire cette défense est qu'elle a voulu détruire entièrement l'hérésie de ceux qui niaient que Jésus-Christ fût contenu tout entier sous l'une et l'autre espèce, et qui prétendaient que le corps seulement sans le sang était contenu sous les espèces du pain, et le sang seulement sans le corps sous les espèces du vin. Afin donc que cette vérité de la foi catholique fût connue plus distinctement de tous les fidèles, l'Eglise a très-sagement et prudemment ordonné la communion sous une seule espèce, savoir celle du pain. Elle a eu encore plusieurs autres raisons pour ordonner cette pratique, comme on le peut remarquer dans les écrits de ceux qui ont traité de cette matière, et les pasteurs pourront les rapporter, s'ils jugent que cela soit nécessaire.

§ 7. Ministre du sacrement de l'Eucharistie.

Quoiqu'il soit presque impossible d'ignorer qui est le ministre du sacrement de l'Eucharistie, il ne faut pas laisser néanmoins de l'examiner, afin de ne rien omettre de ce qui peut donner une parfaite connaissance de ce sacrement. Ainsi les pasteurs apprendront aux fidèles que la puissance de consacrer l'Eucharistie et de la distribuer a été donnée aux seuls prêtres.

C'est ce que le S. concile de Trente établit, lorsqu'il déclare (sup., sess. 23, c. 10) que, selon la coutume observée de tout temps par l'Eglise, les fidèles doivent recevoir ce sacrement de la main du prêtre, et que les prêtres en célébrant la messe doivent se communier eux-mêmes, et que cette coutume doit religieusement se garder, puisqu'elle est établie sur la tradition des apôtres, et que Jésus-Christ lui-même nous en a laissé l'exemple. Car ayant consacré son corps, il le distribua de ses propres mains à ses apôtres. Et non seulement l'Eglise a donné aux seuls prêtres la puissance d'administrer ce sacrement, mais même, ayant égard, autant qu'il est en elle, à sa dignité et à son excellence, elle a ordonné que personne ne toucherait aux vases sacrés, aux linges et aux autres choses qui sont nécessaires pour la consécration, qui ne fût dans les ordres sacrés, si ce n'est dans une pressante nécessité.

Et c'est ce qui doit faire comprendre, tant aux prêtres qu'au reste des fidèles, quelle doit être la religion et la piété de ceux qui s'approchent de l'Eucharistie, ou pour la consacrer ou pour l'administrer, ou pour la recevoir. Ce n'est pas que l'Eucharistie, comme nous l'avons remarqué des autres sacrements, ne puisse être consacrée et administrée légitimement par de méchants ministres, pourvu qu'ils fassent exactement tout ce que l'Eglise observe en la consacrant et en l'administrant. Car la foi nous oblige de croire que les sacrements ne dépendent point du mérite des ministres, mais seulement de la vertu et de la puissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui les a institués.

Voilà ce que tout fidèle doit savoir de l'Eucharistie considérée comme sacrement. Il reste maintenant à la considérer comme sacrifice. Et c'est ce qu'il faut expliquer afin que les pasteurs sachent ce qu'ils doivent particulièrement enseigner aux peuples touchant ce mystère les fêtes et les dimanches, selon que le saint concile de Trente le leur ordonne.

§ 8. De l'Eucharistie considérée comme sacrifice.

Ce sacrement considéré comme sacrifice n'est pas seulement un trésor qui renferme toutes les richesses du ciel, et par lequel, si nous en usons bien, nous nous rendons dignes de l'amour et de la grâce de Dieu; mais il a encore cette vertu particulière, que c'est par lui que nous pouvons en quelque sorte reconnaître les bontés infinies que Dieu a eues pour nous. Mais pour comprendre combien ce sacrifice lui est agréable, lorsqu'on l'offre de la manière qu'on le doit, il ne faut que le comparer avec les sacrifices de la loi ancienne. En effet si ces sacrifices, dont il est dit (ps. 59, 9) : *Vous n'avez point voulu de sacrifices ni d'offrandes*; et en un autre endroit (ps. 59, 17) : *Si vous aimez les sacrifices, je vous en offrirais, mais les holocaustes ne vous sont pas agréables*, ont plu de telle sorte à Dieu, que l'Ecriture témoigne (Gen. 8) qu'il les a reçus en odeur de suavité, qu'ils lui ont été agréables, que ne devons-nous pas attendre de ce sacrifice, où celui-là même est offert et immolé dont une voix céleste a rendu ce glorieux témoignage par deux fois (Matth. 3, 17) : *C'est mon Fils bien-aimé dans lequel j'ai mis toute mon affection*? Il faut donc que tous les fidèles soient parfaitement instruits de cette vérité, afin que, lorsqu'ils s'assembleront pour assister à ce divin sacrifice, ils puissent méditer avec attention et avec piété les divins mystères qui s'y passent à leurs yeux.

Et ainsi les pasteurs leur enseigneront que Jésus-Christ a institué l'Eucharistie principalement pour deux raisons : la première, afin qu'elle servit de nourriture à notre âme pour conserver sa vie spirituelle ; la seconde, afin que l'Eglise eût un sacrifice qu'elle pût offrir continuellement pour l'expiation de nos péchés, et par le moyen duquel elle pût porter le Père éternel, qui est le plus souvent grièvement offensé par nos crimes, à suspendre les justes rigueurs de sa vengeance et de sa colère, pour nous faire ressentir les effets de sa miséricorde et de sa clémence. Nous avons

une excellente figure de cette vérité dans l'agneau pascal ; car les Israélites avaient coutume de l'offrir et de le manger comme sacrifice et comme sacrement.

Notre-Seigneur ne pouvait donc nous donner une marque plus éclatante de l'extrême charité qu'il avait pour nous, que de nous laisser ce sacrifice visible, qui renouvelât le sacrifice sanglant qu'il était près d'offrir lui-même à son Père sur l'arbre de la croix, afin que l'Eglise étant répandue dans toute la terre, en renouvelât et en honorât tous les jours avec beaucoup de fruit la mémoire jusqu'à la fin des siècles.

Mais il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre l'Eucharistie considérée comme sacrement et considérée comme sacrifice. Car elle est sacrement par la vertu de la seule consécration ; mais elle n'est sacrifice qu'en tant qu'elle est offerte. Ainsi lorsqu'elle est renfermée dans le ciboire, ou qu'on la porte aux malades, on ne la considère alors que comme sacrement, et non comme sacrifice. De plus, comme sacrement elle nous est un sujet de mérite, lorsque nous la recevons, et elle nous procure tous les avantages que nous avons ci-devant marqués ; mais comme sacrifice, non seulement elle nous fait mériter ; mais même elle nous fait satisfaire à Dieu pour nos péchés.

Pour ce qui est du temps où ce sacrifice a été institué, le saint concile de Trente ne laisse aucun lieu d'en douter : car il a déclaré (sup., sess. 32, de Sacramiss., c. 2, et c. 1 et 2) que Notre-Seigneur l'institua dans la dernière cène, et a en même temps frappé d'anathème ceux qui prétendaient qu'on n'offre point à Dieu dans l'Eglise de véritable sacrifice, ou du moins que d'en offrir ce n'est autre que de donner Jésus-Christ pour être mangé.

Et le concile a marqué avec beaucoup de soin que c'est à Dieu seul qu'on offre ce sacrifice. Car quoique l'Eglise ait coutume quelquefois de célébrer le sacrifice de l'autel en mémoire et en l'honneur des saints, elle nous apprend en même temps que ce n'est pas aux saints, mais à Dieu seul, qui a couronné les saints d'une gloire immortelle, à qui le sacrifice est offert. D'où vient que le prêtre ne dit jamais : Pierre, ou Paul, je vous offre ce sacrifice ; mais en même temps qu'il l'offre à Dieu seul, il lui rend grâces des victoires signalées qu'ont remportées ses bienheureux martyrs, et il implore leurs secours, afin qu'ils intercèdent pour nous dans le ciel, en même temps que nous honorons leur mémoire sur la terre. Cette doctrine de l'Eglise touchant la vérité de ce sacrifice est établie sur les paroles même de Jésus-Christ, lorsque recommandant à ses apôtres, dans la dernière nuit qu'il mangea avec eux, de célébrer ces sacrés mystères, il leur dit (Luc. 22, 19) de le faire en mémoire de lui. Car ce fut alors, comme le concile l'a défini, qu'il les fit prêtres, et qu'il leur ordonna et à ceux qui leur succéderaient dans ce ministère d'offrir et d'immoler son corps.

Ce que dit saint Paul dans sa première Epître aux Corinthiens est encore une preuve bien évidente de la vérité de ce sacrifice : *Vous ne pouvez boire, dit-il, le calice du Seigneur, et le calice des démons ; vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur et à la table des démons*. Car comme par la table des démons il faut entendre l'autel sur lequel on leur immolait, de même, afin que le discours de l'Apôtre soit concluant, la table du Seigneur dont il parle ne peut signifier autre chose que l'autel sur lequel on sacrifiait au Seigneur.

Ce sacrifice nous a été même marqué dans l'ancien Testament par plusieurs figures et prophéties. Car c'est de lui que se doit entendre celle-ci du prophète Malachie (Mal. 1, 10) : *Mon nom sera redoutable parmi les nations, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher et on présentera des sacrifices et des offrandes pures à la gloire de mon nom dans tous les endroits de la terre parce que mon nom sera glorifié parmi les nations étrangères, dit le Seigneur des armées*. Il a été aussi figuré

par tous les sacrifices qui ont été offerts, tant devant qu'après la loi de Moïse. Car tous les biens qui nous étaient marqués par les différentes victimes qui y étaient immolées sont renfermés dans cette seule hostie qui en est la fin et l'accomplissement. Mais entre tous ces sacrifices, il n'y en a point qui l'ait représenté plus clairement que celui de Melchisédech ; d'où vient que Notre-Seigneur, voulant faire connaître qu'il était établi le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech, offrit dans la dernière cène à Dieu son Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin.

Il faut donc croire que le sacrifice qu'on offre à la messe est le même que celui qui a été offert à la croix, et que c'est la même hostie, savoir Jésus-Christ Notre-Seigneur qui s'est offert lui-même une seule fois sur la croix d'une manière sanglante. Car cette hostie, pour être sanglante ou non sanglante, ne laisse pas d'être la même et non pas deux hosties différentes. Et c'est ce sacrifice que l'on renouvelle tous les jours dans l'Eucharistie, selon le commandement que Notre-Seigneur en a fait par ces paroles (Luc. 22, 19) : *Faites ceci en mémoire de moi.*

Notre-Seigneur Jésus-Christ est aussi le seul et unique prêtre de ce sacrifice ; les ministres qui consacrent son corps et son sang n'offrent pas le sacrifice par eux-mêmes, mais seulement comme tenant sa place. C'est ce qui est évident par les paroles de la consécration. Car le prêtre ne dit pas : Ceci est le corps de Jésus-Christ, mais ceci est mon corps. Et par conséquent ce n'est qu'en tant qu'il tient la place de Jésus-Christ qu'il change par la vertu de ces paroles la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ.

Cela étant ainsi, c'est une vérité certaine et établie par le saint concile de Trente (supra, sess. 22, de Sac. miss., can. 1, 23) que le saint sacrifice de la messe n'est pas seulement un pur sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple commémoration du sacrifice qui a été accompli sur la croix, mais un sacrifice efficace qui nous réconcilie avec Dieu et nous le rend favorable. Ainsi il ne faut point douter que si nous offrons et immolons cette hostie sainte avec un cœur pur, une foi ardente et une douleur très-vive de nos péchés, Dieu ne nous fasse miséricorde, et que nous n'obtenions de lui le secours de la grâce dans nos besoins ; l'odeur de cette victime lui étant si agréable, qu'il est comme impossible qu'il ne nous accorde en sa considération la grâce de la pénitence et la rémission de nos péchés. D'où vient que l'Eglise, dans une de ses prières, dit que toutes les fois qu'on célèbre la commémoration de ce sacrifice, on opère en même temps l'ouvrage de notre salut ; parce que Dieu répand sur nous, par ce sacrifice non sanglant, les grâces très-abondantes que cette sanglante victime nous a méritées par sa mort.

Mais ce sacrifice a la vertu, non seulement de profiter à celui qui l'offre et à celui qui y participe réellement, mais encore généralement à tous les fidèles, tant à ceux qui sont encore vivants sur la terre, qu'à ceux qui, quoique morts dans la grâce de Dieu, ne sont pas néanmoins tout-à-fait purifiés des souillures de leurs péchés. Car, selon la tradition constante des apôtres, il n'est pas moins permis de l'offrir pour ces personnes que pour la satisfaction des péchés des vivants et des peines qu'ils ont méritées, et pour détourner les afflictions et les calamités publiques. D'où il est aisé de conclure que le sacrifice de la messe s'offre particulièrement pour l'utilité et le bien de tous les fidèles.

Pour ce qui est des cérémonies qui s'observent dans ce sacrifice, elles sont toutes très-remarquables et même très-utiles, d'une part, pour faire éclater davantage la majesté d'un si auguste sacrement, et de l'autre pour porter les fidèles, à la vue de ces mystères si salutaires, à la contemplation des vérités divines qui sont cachées dans ce sacrifice non sanglant.

Mais il n'est pas nécessaire de s'arrêter à expliquer ici ces choses, tant parce que cette matière demanderait un plus long discours que ne peut souffrir le dessein qu'on s'est proposé dans ce Catéchisme, que parce qu'il se trouve une infinité de traités que des personnes pieuses et très-savantes ont écrits sur ce sujet, que les pasteurs pourront consulter lorsqu'ils voudront en instruire leurs peuples. Il suffit donc d'avoir expliqué le mieux que nous avons pu, avec le secours de Dieu, les principaux points qui regardent l'Eucharistie, considérée et comme sacrement et comme sacrifice.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Comme il n'y a personne qui ne reconnaisse et n'éprouve en lui-même la faiblesse et la fragilité de la nature humaine, il n'y en a point par conséquent qui puisse ignorer de quelle nécessité est le sacrement de pénitence. C'est pourquoi, s'il est vrai que le soin et l'exactitude des pasteurs, dans les choses qu'ils ont à expliquer, se doit mesurer par rapport à la grandeur et à l'importance de ces mêmes choses, on avouera aisément qu'ils ne peuvent jamais apporter assez de soin à expliquer le sacrement de pénitence. Ils le doivent même examiner avec beaucoup plus de soin que celui du baptême, puisque le baptême ne se donne qu'une fois seulement et ne peut se réitérer ; au lieu que le sacrement de pénitence s'accorde et qu'on est obligé d'y avoir recours tout autant de fois qu'il arrive qu'on pèche mortellement après le baptême. D'où vient que le concile de Trente (sup., sess. 6, de Justif., c. 14 ; sess. 14, de Pœnit., c. 5) déclare que le sacrement de pénitence n'est pas moins nécessaire à ceux qui sont tombés après le baptême que le baptême est nécessaire, pour le salut, à ceux qui ne sont point encore régénérés. Et ce que dit S. Jérôme, que la pénitence est une seconde table sur laquelle on se sauve du naufrage, est aussi approuvé généralement de tous ceux qui, depuis lui, ont écrit sur ce sujet. En effet, comme lorsqu'un vaisseau est échoué et brisé il ne reste plus à ceux qui sont dedans d'autre refuge, pour se sauver, que de tâcher de s'attacher à quelque planche qui reste du naufrage, de même aussi après qu'une personne a perdu l'innocence de son baptême, il faut désespérer absolument de son salut si elle n'a recours à la pénitence, comme au seul refuge qui lui reste après sa chute.

C'est ce qui doit non seulement convaincre les pasteurs de l'obligation qu'ils ont d'instruire leurs peuples de ce sacrement, mais même porter les fidèles à ne pas négliger une chose qui leur est si nécessaire. Car, comme la considération de la fragilité commune à tous les hommes doit leur faire désirer avec toute l'ardeur possible de pouvoir marcher, avec le secours de Dieu, dans la voie de la justice et de la vertu sans faire aucune chute, ils doivent aussi, lorsqu'il arrive qu'ils tombent dans quelque crime, ne point différer à un autre temps à user du remède si salutaire de la pénitence, et se souvenir de la bonté infinie de Dieu, qui, comme un bon pasteur, est toujours prêt de bander les plaies de ses brebis et d'y appliquer les remèdes nécessaires.

Pour commencer donc ce que nous avons à dire touchant le sacrement de pénitence, il faut d'abord expliquer les différentes significations du mot de pénitence, de peur que quelqu'un étant trompé par l'ambiguïté de ce terme ne tombe dans l'erreur ; car quelques-uns entendent par la pénitence la satisfaction ; d'autres, croyant, par un sentiment qui est très-éloigné de la foi catholique, que la pénitence ne regarde en aucune manière le temps passé, la font consister uniquement dans le changement de vie. Ainsi pour éviter ces erreurs, il est nécessaire d'être instruit des différentes significations de ce terme.

Premièrement, le mot de pénitence marque le changement de ceux qui commencent à se déplaire

d'une chose qui leur plaisait auparavant, sans avoir égard si c'était un bien ou un mal. C'est ainsi que se repentent ceux dont la tristesse est selon le monde et non selon Dieu; et ce repentir n'opère pas le salut, mais la mort.

En second lieu, on appelle pénitence la douleur qu'une personne conçoit, non pour l'amour de Dieu, mais pour l'amour de soi-même, de quelque crime qu'elle a commis avec plaisir.

Enfin la troisième sorte de pénitence est non seulement lorsque l'on a de la douleur dans son cœur d'avoir commis un crime, ou que l'on donne quelque marque extérieure de sa douleur, mais lorsque l'on conçoit cette douleur pour l'amour de Dieu seul. Or le nom de pénitence convient proprement à ces trois sortes de douleurs, la pénitence étant de sa nature toujours accompagnée de quelque tristesse.

C'est pourquoi, lorsque l'Écriture dit que Dieu s'est repenti, il est clair que ce n'est que par analogie et par métaphore, se servant de cette expression pour s'accommoder à notre façon de parler et d'agir, et pour marquer que Dieu a résolu de changer quelque chose, parce qu'il semble agir en cela comme les hommes qui, lorsqu'ils se repentent de quelque chose, font tous leurs efforts pour faire le contraire. C'est dans ce sens qu'il est dit que Dieu se repentit d'avoir fait l'homme et d'avoir établi Saül roi.

Cependant il y a une très-grande différence entre ces trois sortes de douleurs ou pénitences : car la première est mauvaise ; la seconde n'est qu'une affection d'une âme troublée et agitée par les remords de sa conscience ; et la troisième renferme et la vertu et le sacrement de pénitence, et c'est en ce sens qu'il faut prendre ici le mot pénitence.

§ 1. De la pénitence comme vertu.

Il est nécessaire d'expliquer d'abord ce que c'est que la pénitence comme vertu, non seulement parce que les pasteurs doivent inspirer aux fidèles la pratique de toutes les vertus, mais encore parce que les actes de la pénitence comme vertu sont comme la matière de la pénitence comme sacrement, et qu'il est presque impossible de ne pas ignorer la forme de ce sacrement si l'on n'est premièrement instruit de la vertu de pénitence.

Ainsi l'on doit avant toutes choses avertir et exhorter les fidèles de faire tous leurs efforts pour obtenir la pénitence du cœur, en quoi consiste la vertu de pénitence, et sans laquelle l'extérieur sert de peu de chose. Or l'on a la pénitence du cœur, lorsqu'étant plein d'espérance d'obtenir de la miséricorde de Dieu le pardon de ses péchés, l'on se convertit à lui de tout son cœur, l'on déteste et l'on hait les crimes que l'on a commis, et l'on forme une résolution ferme et constante de changer sa mauvaise vie et ses mauvaises mœurs ; et parce que cette pénitence est toujours accompagnée de douleur et de tristesse, qui est une agitation et une affection, et même une passion, comme plusieurs l'appellent, inséparable de la détestation du péché ; plusieurs Pères définissent la pénitence par cette douleur intérieure de l'esprit et du cœur ; mais il est nécessaire que la foi précède la douleur du pénitent, car personne ne peut se convertir à Dieu qu'il n'ait la foi, ce qui montre en même temps que la foi ne peut point être une partie de la pénitence.

Or il est constant que cette douleur intérieure est une vertu ; car, 1° la pénitence nous est commandée en plusieurs endroits de l'Écriture, et Dieu ne commande que les actions louables et vertueuses.

2° On ne peut nier que ce ne soit une vertu d'avoir de la douleur, quand, de la manière et autant qu'il faut ; or c'est proprement ce qu'opère dans les pénitents la vertu de pénitence, car quelquefois il arrive que les hommes conçoivent beaucoup moins de douleur pour leurs péchés qu'ils ne doivent, et même, comme remarque Salomon (Prov. 14), *il y en a qui se réjouissent dans le mal qu'ils font*; comme au contraire

il y en a d'autres qui s'abandonnent tellement à la douleur, qu'ils désespèrent entièrement de leur salut. Caïn semble avoir été de ce nombre, comme ses paroles le témoignent (Gen. 4, 23) : *Mon iniquité est trop grande pour que j'en puisse mériter le pardon*. Et c'est de quoi l'on ne peut douter à l'égard de Judas, qui, étant touché de regret d'avoir livré Jésus-Christ, s'étrangla et périt misérablement. Nous avons donc besoin de la vertu de pénitence pour pouvoir garder une juste modération dans notre douleur.

Cette vérité paraît encore par ce que se propose celui qui se repent sincèrement de son péché ; car la première chose qu'il se croit obligé de faire est de détruire son péché et de purifier son âme de toute souillure, de toute tache ; et la seconde de satisfaire à Dieu pour ses péchés. Or il est évident que l'une et l'autre est une action de justice, et par conséquent de vertu ; car, quoique entre Dieu et les hommes la justice, prise proprement et dans la rigueur, n'ait point de lieu à cause de la disproportion qu'il y a entre Dieu et l'homme, il est certain néanmoins qu'il ne laisse pas d'y en avoir quelqu'une, comme est celle qui est entre un père et ses enfants, entre un maître et ses serviteurs. La troisième chose que se propose un véritable pénitent est de rentrer en grâce avec Dieu, dont il avait encouru la disgrâce et la haine à cause de ses crimes. Or ces trois choses font voir clairement que la pénitence est une vertu.

Mais quels sont les degrés par lesquels on arrive à cette vertu ? 1° La miséricorde de Dieu prévient le pécheur et convertit son cœur ; c'est ce qui faisait dire à Jérémie : *Convertissez-vous à vous, Seigneur, et nous nous convertirons* ;

2° Etant prévenu de cette lumière, il s'approche intérieurement de Dieu par la foi. Car, comme dit l'Apôtre (Hebr. 1, 6) : *Pour s'approcher de Dieu, il faut croire premièrement qu'il y a un Dieu et qu'il récompense ceux qui le cherchent*.

3° La crainte et l'appréhension de la rigueur des peines éternelles s'empare de son cœur et le détourne du péché. C'est ce qui nous est marqué par ces paroles d'Isaïe : « Il nous est arrivé, dit ce prophète, ce qui arrive à une femme qui a conçu ; laquelle, étant sur le point de mettre son enfant au monde, crie dans les douleurs de l'enfantement. »

4° L'espérance d'obtenir de Dieu miséricorde lui fait prendre ensuite la résolution de changer de vie et de mœurs.

5° Enfin la vérité échauffant son cœur y fait naître cette crainte filiale, digne des véritables enfants, et qui fait qu'appréhendant uniquement d'offenser en la moindre chose la majesté de Dieu, il se défait entièrement de l'habitude du péché.

Voilà les degrés par où l'on arrive à cette excellente vertu de la pénitence, qui est toute divine et toute céleste, et à laquelle l'Écriture sainte assure que la possession du royaume du ciel est promise, comme il nous est marqué par ces paroles de l'Évangile de S. Matthieu (16, 17) : *Faites pénitence, car le royaume du ciel est proche*; et par celles-ci d'Ezéchiel (18, 25) : *Si l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il a commis, qu'il garde tous mes commandements, et qu'il observe les règles de la justice, il vivra éternellement*; et par ces autres du même prophète (33, 11) : *Je ne veux point la mort de l'impie, mais qu'il se convertisse de sa mauvaise vie, afin qu'il vive*. Car il est constant que par cette vie il faut entendre la vie bienheureuse et éternelle.

§ 2. De la pénitence comme sacrement.

La pénitence extérieure est ce qui fait proprement l'essence du sacrement de pénitence, et elle consiste dans certaines actions extérieures sensibles, qui marquent ce qui se passe intérieurement en l'âme.

Jésus-Christ l'a mise au nombre des sacrements, afin que l'on ne pût douter de la rémission des péchés que Dieu a promise par ces paroles d'Ezéchiel : *Si l'impie fait pénitence, il vivra éternellement*. Car autre-

ment l'on serait dans une incertitude continuelle si l'on aurait la pénitence intérieure, chacun ayant sujet d'avoir pour suspect le jugement qu'il fait de ses propres actions. Ainsi Notre-Seigneur, voulant remédier au trouble que causerait cette incertitude, a institué le sacrement de pénitence; afin que par la foi qu'il est juste que l'on ait en la vertu des sacrements, chacun eût sa conscience en repos, sachant que ses péchés lui sont remis par l'absolution du prêtre, étant de foi que la parole du prêtre qui remet les péchés avec connaissance de cause est aussi efficace que ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ (Matth. 9, 2) : *Mon fils, ayez confiance, vos péchés vous sont remis*, le furent à l'égard du paralytique.

De plus, comme personne ne peut être sauvé que par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par les mérites de sa passion, il a été très à propos et même très-utile qu'il instituât un sacrement qui servît comme de canal pour faire couler sur nous son sang, qui effaçât les péchés que nous aurions commis après le baptême, afin que nous fussions convaincus que nous sommes redevables uniquement à Notre-Sauveur de la grâce de notre réconciliation avec Dieu.

Et il est même facile de montrer que la pénitence est un sacrement. Car de même que le baptême est un sacrement, parce qu'il efface tous les péchés, et particulièrement le péché originel, il faut par la même raison que la pénitence, qui efface tous les péchés de volonté ou d'action que l'on a commis après le baptême, soit véritablement et proprement un sacrement. Mais de plus, et c'en est même la principale raison, comme ce qui se fait extérieurement et par le pénitent et par le prêtre marque ce qui s'opère intérieurement dans l'âme du pénitent, il faut nécessairement reconnaître que la pénitence est un sacrement, puisqu'elle renferme tout ce qui est de l'essence du sacrement, étant le signe d'une chose sacrée. Car le pénitent d'une part exprime parfaitement par ses paroles et ses actions qu'il a détourné son cœur de l'impureté de ses péchés; et le prêtre de l'autre en conférant ce sacrement marque aussi clairement la rémission des péchés que Dieu accorde par sa miséricorde au pénitent. Et c'est de quoi ces paroles de Notre-Seigneur à S. Pierre (Matth. 16, 19) : *Je vous donnerai les clés du royaume du ciel*, et ces autres du même Sauveur à tous ses apôtres : *Tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel*, ne laissent aucun lieu de douter. Car l'absolution que le prêtre prononce marque la rémission des péchés qu'elle opère dans l'âme du pénitent.

Non seulement la pénitence est un sacrement, mais elle est un de ceux qui se peuvent réitérer. Car saint Pierre ayant demandé à Notre-Seigneur s'il suffisait de pardonner jusqu'à sept fois à celui qui aurait péché contre lui, il lui répondit (Matth. 18, 22) : *Je ne vous dis pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois*. Ainsi lorsqu'il se rencontrera des personnes qui témoigneront se désier de la bonté infinie de Dieu, il faudra les fortifier et les porter à se confier en sa grâce, en leur proposant ces paroles de Notre-Seigneur et plusieurs autres semblables passages de l'Écriture sainte et en leur alléguant les raisons et les preuves qu'apporment S. Chrysostôme et S. Ambroise pour confirmer cette vérité.

§ 3. De la matière, de la forme et des cérémonies du sacrement de pénitence.

Comme les fidèles doivent être parfaitement instruits de la matière de ce sacrement, il faut leur apprendre qu'il diffère des autres sacrements en ce que leur matière est quelque chose de naturel ou d'artificiel, au lieu que selon la décision du concile de Trente (sup., sess. 14, de Pœnit., c. 3) ces trois actes du pénitent, la contrition, la confession et la satisfaction sont comme la matière du sacrement de pénitence. Ils sont même appelés les parties de la pénitence, parce que Dieu les demande nécessairement dans le pénitent pour l'intégrité du sacrement, et pour

obtenir la rémission pleine et entière de ses péchés.

Et quand le concile dit que ces actes sont comme la matière de la pénitence, ce n'est pas qu'il prétende qu'ils n'en soient pas la véritable matière, mais c'est seulement pour faire connaître qu'ils ne sont pas de la nature de la matière des autres sacrements qui est tout extérieure à l'égard de celui à qui on les administre, comme l'eau dans le baptême et le chrême dans la confirmation. De sorte que quand quelques auteurs ont dit que les péchés sont la matière de ce sacrement, ils n'ont rien dit, si l'on prend bien leur pensée, de contraire à cette décision du concile. Car comme nous disons que le bois qui est consumé par le feu est la matière du feu, aussi on peut dire que les péchés qui sont effacés par la pénitence sont la matière du sacrement de pénitence.

La connaissance de la forme de ce sacrement n'est pas moins nécessaire aux fidèles que celle de sa matière. Car elle peut beaucoup contribuer à faire qu'ils se disposent avec de plus grands sentiments de religion et de piété à recevoir la grâce de ce sacrement. Cette forme consiste dans ces termes : *JE VOUS ABSOUS*. C'est ce que nous apprenons de ces paroles de Notre-Seigneur (Matth. 18, 18) : *Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*, et ce qui est confirmé par la tradition des apôtres.

De plus, comme les sacrements sont les signes de ce qu'ils opèrent, il est clair qu'il faut que la forme parfaite du sacrement de Pénitence consiste dans ces paroles : *JE VOUS ABSOUS*, puisqu'elles marquent la rémission des péchés qui s'opère par ce sacrement. Car c'est par la force de ces paroles que l'âme du pécheur est dégagée des liens de ses péchés qui la tenaient captive auparavant. Et il faut bien observer que le prêtre prononce, avec vérité et efficacement, ces paroles sur une personne qui a même déjà obtenu de Dieu le pardon de ses péchés par la force de son ardente contrition jointe au désir sincère de s'en confesser.

Ces paroles sont accompagnées de plusieurs autres prières qui ne sont pas nécessaires pour la forme de ce sacrement, mais seulement pour détruire tout ce qui pourrait en empêcher l'effet dans celui à qui on le donne.

Quelles actions de grâces ne doivent donc point rendre à Dieu les pécheurs de ce qu'il a donné un si grand pouvoir aux prêtres de son Église : car ce pouvoir ne consiste pas seulement à déclarer qu'un pécheur est absous de ses péchés, comme dans la loi ancienne les prêtres déclaraient qu'un lépreux était guéri de sa lèpre; mais comme ministres de Jésus-Christ ils donnent la dernière perfection à ce que Dieu, qui est l'auteur de la grâce et de la justice, opère dans les pécheurs.

Il est encore nécessaire d'instruire les fidèles des cérémonies qui s'observent dans ce sacrement, parce que cette connaissance peut beaucoup contribuer à imprimer plus fortement dans leur cœur la grâce qu'ils y reçoivent, qui est d'être réconciliés avec Dieu, comme des serviteurs avec un maître très-doux, ou plutôt comme des enfants avec un très-bon père, et à leur faire comprendre plus aisément ce qu'il faut qu'ils fassent s'ils veulent, comme ils y sont obligés, témoigner leur reconnaissance pour un si grand bienfait.

Tout pécheur qui se repent de ses péchés doit donc premièrement se prosterner humblement aux pieds du prêtre, afin que par cet acte d'humilité il connaisse d'une part qu'il doit arracher de son cœur, jusqu'à la racine, l'orgueil qui a été la source et le principe de tous ses crimes pour lesquels il gémit, et qu'il doit révéler de l'autre dans le prêtre, qui est son juge légitime, la personne et la puissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Car le prêtre tient sa place dans le sacrement de pénitence, comme dans tous les autres sacrements. Il doit ensuite confesser tous ses péchés, reconnaissant en même temps qu'il a mérité d'en être

très-rigoureusement puni, et en demander pardon comme un suppliant. Ces choses se sont pratiquées dès les premiers temps de l'Église, comme il paraît par le témoignage de S. Denis.

§ 4. *Des avantages de la pénitence.*

Rien ne peut être plus utile et plus puissant pour faire embrasser la pénitence avec joie que la connaissance des grands avantages que l'on en reçoit. Et l'on peut dire avec vérité de la pénitence que, si les racines en sont amères, les fruits en sont très-doux.

Car premièrement la pénitence ne tend qu'à nous réconcilier avec Dieu, et à nous unir très-étroitement à lui par la charité.

En second lieu cette réconciliation est ordinairement suivie, dans les personnes qui reçoivent ce sacrement avec piété et religion, d'une très-grande joie intérieure et d'un très-grand repos de conscience.

Enfin il n'y a point de crime, si horrible et si grand qu'il soit, qui ne puisse être effacé par ce sacrement, non seulement une ou deux fois, mais même plusieurs fois. C'est ce que Dieu lui-même nous a voulu marquer par ces paroles du prophète Ézéchiël (18, 21) : *Si l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il a commis, qu'il garde mes commandements, et qu'il fasse le bien et observe les règles de la justice et de l'équité, il vivra et il ne mourra point, et j'oublierai toutes les iniquités qu'il aura commises.* Et c'est ce que S. Jean nous déclare lorsqu'il dit (1 Epist. 1, 9) que *si nous confessons nos péchés, Dieu est fidèle et juste pour nous les remettre*; et par ces paroles qu'il ajoute un peu après : *Si quelqu'un pêche (il n'excepte aucun péché) nous avons un avocat envers le Père, Jésus Christ, qui est juste. Car c'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés, et non seulement pour les nôtres, mais aussi pour tous ceux de tout le monde.*

C'est pourquoi lorsque nous lisons dans l'Écriture sainte que quelques personnes n'ont pas obtenu de Dieu miséricorde, quoiqu'ils l'aient demandée avec beaucoup d'ardeur, il faut reconnaître que ce n'a été que parce qu'ils n'avaient pas un véritable regret de leurs crimes. Ainsi lorsque nous y trouvons ou dans les Pères quelques paroles qui semblent marquer qu'il y a des péchés qui ne se peuvent remettre, il faut les entendre de l'extrême difficulté qu'il y a d'en obtenir le pardon. Car de même qu'une maladie est appelée incurable lorsque le malade est si mal disposé qu'il a de l'horreur des remèdes mêmes qui le pourraient guérir, il y a aussi de certains péchés qui ne se remettent point, parce que celui qui en est coupable méprise la grâce de Dieu, laquelle en est le véritable remède. C'est dans ce sens que S. Augustin a dit qu'une personne qui, après avoir reçu par la grâce de Jésus-Christ la connaissance de Dieu, combat la charité fraternelle et cette même grâce de Jésus-Christ par l'envie qui le dévore, se fait une plaie si profonde, qu'il ne peut s'humilier jusqu'à en demander pardon, quoique les remords de sa conscience l'obligent à avouer et à reconnaître son péché.

Mais, pour revenir aux effets de la pénitence, celui de remettre les péchés lui est tellement propre qu'on ne doit se promettre ni espérer jamais d'en obtenir la rémission que par ce sacrement, comme il paraît par ces paroles de l'Évangile (Luc. 13, 3 et 5) : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de la même sorte.* Ce qui se doit entendre seulement des péchés mortels, quoiqu'il faille aussi faire quelque pénitence des péchés véniels. Car, comme remarque S. Augustin, ce serait en vain qu'on ferait tous les jours dans l'Église une espèce de pénitence pour les péchés véniels, si ces péchés pouvaient se remettre sans pénitence.

Comme ce n'est pas assez dans les choses qui sont de pratique, comme est la pénitence, de les connaître en général, il faut tâcher d'expliquer en particulier tout ce qui est nécessaire pour rendre la pénitence véritable et salutaire. Or ce sacrement a cela de particulier, qu'outre la matière et la forme qui lui sont communes avec tous les autres sacrements, il ren-

ferme encore, comme nous l'avons déjà remarqué, ces trois choses, la contrition, la confession et la satisfaction, qui sont nécessaires pour le rendre entier et parfait. C'est ce que S. Chrysostôme nous apprend, lorsqu'il dit que la pénitence oblige le pécheur à tout souffrir, à avoir de la contrition dans son cœur, à confesser de bouche ses péchés, à s'humilier en toutes ses actions, et à faire des œuvres dignes d'une véritable satisfaction.

Ces parties sont de la nature de celles qui composent un tout. Car de même que le corps de l'homme, étant composé de plusieurs membres, est regardé comme imparfait, lorsqu'il lui en manque quelqu'un, et qu'au contraire l'on dit qu'il est parfait lorsqu'il ne lui en manque point; ainsi la pénitence consiste tellement en ces trois parties, qu'encore que la contrition et la confession, par lesquelles l'homme est justifié, suffisent quand à ce qui est de son essence, néanmoins si la satisfaction n'y est jointe, elle est nécessairement défectueuse et imparfaite; et ainsi ces trois parties sont inséparables. Car la contrition doit renfermer nécessairement le dessein de confesser ses péchés, et d'y satisfaire. La contrition et la volonté de satisfaire doivent précéder la confession. Et la confession et la contrition doivent aussi précéder la satisfaction.

La raison que l'on peut donner de l'union de ces trois parties est que nous offensois Dieu par nos pensées, par nos paroles et par nos actions. Ainsi il est juste qu'en nous soumettant aux clés de l'Église, nous tâchions d'apaiser la colère de Dieu et d'obtenir de lui le pardon de nos péchés par les mêmes voies par lesquelles nous l'avons offensé. De plus, comme dans la pénitence il se fait quelque sorte de compensation pour les péchés, soit de la part du pécheur, soit de celle de Dieu qui a été offensé, il faut que tout pénitent ait d'une part la volonté de proportionner sa pénitence à ses péchés, en quoi consiste principalement la contrition, et qu'il se soumette de l'autre au jugement du prêtre qui tient la place de Dieu même à son égard, afin qu'il puisse lui imposer une peine proportionnée à la grandeur de ses crimes. Et c'est ce qui fait voir la nécessité de la confession et de la satisfaction.

Il est donc nécessaire de connaître distinctement la nature et la vertu de chacune de ces parties. Et comme la contrition doit être toujours dans notre cœur, en même temps que nous repassons dans notre mémoire nos péchés passés, ou que nous en commettons de nouveaux, on n'en saurait être assez exactement instruit.

§ 5. *De la contrition.*

Les Pères du concile de Trente définissent ainsi la contrition (sess. 4) : LA CONTRITION EST UNE DOULEUR ET UNE DÉTESTATION DES PÉCHÉS QU'ON A COMMIS, JOINTE A LA VOLONTÉ DE N'EN PLUS COMMETTRE A L'AVENIR. Et ils ajoutent un peu après, parlant du mouvement de la contrition : C'est ainsi qu'elle prépare à recevoir la rémission des péchés, si elle est jointe à la confiance en la miséricorde de Dieu, et à la résolution de faire tout ce qui est nécessaire pour recevoir comme il faut ce sacrement.

Il est aisé de comprendre par cette définition que la contrition ne consiste pas seulement à ne pécher plus, ou à former le dessein d'embrasser une vie nouvelle, ou même à l'embrasser effectivement; mais particulièrement à détester sa vie passée et à embrasser les moyens de l'expier. C'est ce que les gémissants et les cris que l'Écriture sainte met si souvent en la bouche des saints prouvent parfaitement. *me lasse, dit David, à force de gémir. Je fais nag mon lit dans mes pleurs, toute la nuit. Le Seigneur, dit il encore, a écouté la voix de mes pleurs. Je repasserai Seigneur, en votre présence, ma vie passée dans l'an-tume de mon cœur, dit le prophète Isaïe (58, 15.)* C'est il est visible que ces expressions et d'autres semblables ne peuvent venir que d'une très-grande av-

sion de sa vie passée. et de la détestation de ses péchés.

Or quand le concile définit que la contrition est une douleur, ce n'est pas qu'il faille nécessairement que cette douleur soit extérieure et sensible. Car la contrition est une action de la volonté; et S. Augustin enseigne que la douleur accompagne bien la pénitence, mais qu'elle n'est pas en effet la pénitence. Les Pères du concile ont donc voulu marquer par le mot de douleur la haine et la détestation du péché, tant parce que l'Écriture sainte s'en sert en ce sens, comme il se voit par ces paroles de David (ps. 12, 2.): *Jusqu'à quand mon âme sera-t-elle agitée de différentes pensées, et mon cœur saisi de douleur pendant tout le jour*, que parce que la contrition excite en effet de la douleur dans la partie inférieure de l'âme, qu'on appelle concupiscible. D'où vient que les pénitents, pour exprimer leur douleur, ont coutume de changer leurs vêtements pour se couvrir de cendres et de cilices, comme Notre-Seigneur nous le marque assez par ces paroles (Matth. 11, 21) : *Malheur à toi, Corozain; malheur à toi, Bethsaïde! parce que si les miracles qui ont été faits au milieu de vous avaient été faits dans Tyr et dans Sidon, il y a déjà longtemps qu'ils auraient fait pénitence dans le sac et dans la cendre.*

La détestation du péché dont nous parlons est encore appelée contrition, pour marquer l'excès de la douleur qu'elle cause: Car on lui donne ce nom par une comparaison prise des choses corporelles qui sont brisées par un caillou, ou par quelque autre matière encore plus dure, pour marquer que nos cœurs qui s'étaient endurcis par l'orgueil et la vanité sont comme brisés et humiliés par la pénitence. C'est pourquoi quelque douleur que l'on ressent, soit pour la perte de ses parents et de ses enfants, ou pour quelque autre affliction que ce soit, elle n'est point appelée contrition: et ce nom ne convient qu'à la douleur que nous ressentons de la perte de la grâce de Dieu et de l'innocence.

Cette détestation du péché s'exprime encore assez souvent par d'autres termes. Tantôt elle est appelée contrition du cœur, à cause que l'Écriture se sert assez souvent du mot de cœur pour marquer la volonté. Car comme le cœur est le principe de toutes les actions du corps, la volonté règle aussi toutes les puissances de l'âme. Tantôt les SS. Pères l'appellent componction du cœur, en sorte même qu'ils ont donné ce titre aux ouvrages qu'ils ont composés touchant la contrition, parce que de même que l'on ouvre avec le fer un ulcère qui est enflé, afin que le pus en puisse sortir; ainsi le cœur est en quelque sorte ouvert par la contrition, afin qu'il puisse pousser au dehors le venin mortel du péché. Enfin Dieu même l'appelle dans l'Écriture brisement du cœur, comme on le voit par ces paroles (Joel. 2, 12) : *Convertissez-vous à moi de tout votre cœur dans le jeûne, dans les larmes et les gémissements, et brisez vos cœurs.*

Et il est certain que cette douleur que l'on doit avoir de ses péchés doit être très-grande, et même telle que l'on ne s'en puisse imaginer de plus grande. Car en premier lieu, comme la parfaite contrition est un acte de charité qui est formé par la crainte filiale, il est évident que la contrition ne doit point avoir d'autre mesure que celle de la charité même. Comme donc la charité par laquelle nous aimons Dieu doit être très-parfaite, la douleur qui accompagne la contrition doit aussi être très-parfaite. Et comme Dieu doit être souverainement aimé, l'on doit aussi, autant que l'on peut, détester souverainement tout ce qui éloigne de Dieu. Aussi voyons-nous que l'Écriture se sert des mêmes termes pour exprimer quelle doit être la grandeur de la charité et celle de la contrition. *Vous aimerez votre Dieu de tout votre cœur*, dit-elle dans le Deutéronome (6, 5). Et en un autre endroit elle met ces paroles dans la bouche de Dieu même : *Convertissez-vous à moi de tout votre cœur.* (Joel. 2, 12.)

Secondement, comme Dieu est le souverain bien

entre tous les biens que les hommes peuvent aimer, le péché est aussi le souverain mal entre tous les maux qu'ils doivent haïr. Et par conséquent la même raison qui nous oblige à aimer souverainement Dieu et préférablement à toutes choses nous oblige d'avoir une haine souveraine pour le péché, même aux dépens de notre vie. Notre-Seigneur nous a marqué cette double obligation, lorsqu'il a dit (Matth. 10, 57; ib. 16, 25.): *Que celui qui aime son père ou sa mère plus que lui, n'est pas digne de lui, et que celui qui se voudra sauver, se perdra.*

Enfin comme, selon S. Bernard, la charité ne peut être bornée parce que, comme il le dit fort bien, la mesure de notre amour pour Dieu est de l'aimer sans mesure, la détestation du péché doit être aussi sans borne et sans mesure.

Et cette détestation, pour être parfaite, ne doit pas seulement être très-grande, mais même très-ardente et très-vive, en sorte qu'elle exclue toute négligence et toute paresse. C'est ce que nous apprenons de ces paroles du Deutéronome (4, 29) : *Lorsque vous rechercherez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez, si néanmoins vous le cherchez de tout votre cœur et dans une parfaite amertume de votre cœur*; et de ces autres de Jérémie (29, 15.) : *Vous ne chercherez et vous ne trouverez. Lorsque vous m'aurez cherché de tout votre cœur, vous me trouverez*, dit le Seigneur.

Ce n'est pas toutefois que notre contrition ne puisse être véritable et effective, encore qu'elle ne soit pas dans ce dernier degré de perfection. Et il arrive même assez souvent que la perte des choses temporelles nous touche plus vivement que la perte des choses spirituelles, et que, par exemple, des personnes sont quelquefois plus sensiblement touchées de la mort d'un enfant que de leurs propres péchés.

Il faut dire la même chose des larmes. Car quoiqu'elles soient tout-à-fait à désirer dans la pénitence, et qu'il faille extrêmement les recommander aux pénitents, néanmoins la douleur que l'on a de ses péchés ne laisse pas de pouvoir être sincère et véritable, quoiqu'elle ne soit point accompagnée de larmes. S. Augustin fait voir assez de quelle importance sont les larmes, lorsqu'il dit qu'il faut être sans charité pour pleurer la mort du corps et ne pleurer point la mort d'une âme que Dieu a abandonnée. Et c'est ce qui nous est encore marqué par ces paroles de Notre-Seigneur que nous avons déjà rapportées : *Malheur à toi, Corozain; malheur à toi, Bethsaïde! parce que si les miracles qui ont été faits parmi vous avaient été faits dans Tyr et dans Sidon, il y a déjà longtemps qu'elles auraient fait pénitence dans le sac et dans la cendre.* Mais l'exemple des Ninivites, celui de David, de la femme pécheresse de l'Évangile et de S. Pierre, qui ont tous obtenu, par leurs larmes, de la miséricorde de Dieu le pardon de leurs péchés, sont plus que suffisants pour nous convaincre de cette vérité.

Ce n'est pas assez d'avoir de la contrition pour ses péchés en général, il faut encore tâcher d'en former un acte particulier pour chaque péché mortel qu'on a commis. C'est ce que Ezéchias nous apprend par ces paroles qu'il adresse à Dieu : *Je repasserai en votre présence sur tous les moments de ma vie dans l'amertume de mon cœur.* Car qu'est-ce autre chose repasser sur tous les moments de sa vie, sinon examiner en particulier et avec douleur tous ses péchés; Ezéchiel confirme la même chose lorsqu'il dit (18, 21) : *Si l'impie fait pénitence de tous ses péchés, il vivra.* Et c'est conformément à ce sentiment que S. Augustin a dit que le pécheur doit connaître la qualité de son crime par le lieu et le temps où il l'a commis, par la manière dont il l'a commis, et par la personne avec laquelle ou contre laquelle il l'a commis.

Cela n'est pas néanmoins si absolument nécessaire que l'on doive désespérer de la miséricorde infinie de Dieu, si l'on ne le fait pas. Car Dieu a un si grand désir du salut du pécheur, qu'il ne diffère pas d'un moment de lui accorder le pardon de ses péchés et de

lui donner des marques de sa charité paternelle, aussitôt qu'il rentre en lui-même, et qu'il se convertit et déteste généralement tous ses péchés, pourvu qu'il ait la volonté de faire tout ce qui lui sera possible dans un autre temps pour s'en ressouvenir, afin de les détester tous en particulier. Et c'est Dieu même qui veut que le pécheur ait cette confiance lorsqu'il assure par son prophète (Ezech. 33, 12) que *l'impie ne nuira point à l'impie, du moment qu'il se sera converti de son impiété.*

Il est aisé de conclure de ce que l'on vient de représenter que les conditions nécessaires pour rendre la contrition parfaite, dont il est à propos que l'on soit instruit, afin que chacun sache ce qu'il faut qu'il fasse pour l'obtenir, et quelles sont les marques certaines par lesquelles il peut discerner combien il est plus ou moins éloigné de la perfection de cette vertu, sont 1° d'avoir de la haine pour tous ses péchés et d'en concevoir de la douleur, puisque, si l'on n'en a que de quelques-uns, la contrition ne peut être que feinte et simulée, et absolument inutile. Car, comme dit l'apôtre saint Jacques, *quiconque ayant gardé toute la loi la viole en un seul point, est coupable, comme l'ayant toute violée.*

2° Qu'elle soit accompagnée de la volonté de confesser tous ses péchés, et satisfaire pour eux.

3° Que le pénitent ait formé une résolution ferme et constante de changer de vie. C'est ce que le prophète Ezéchiel nous marque clairement par ces paroles (18, 21) : *Si l'impie fait pénitence de tous ses péchés, s'il garde mes commandements, et qu'il suive dans ses actions les règles de la justice, il vivra et ne mourra point, et je ne me ressouviendrai point de toutes ses iniquités; et quand il ajoute un peu après : Lorsque l'impie se sera converti de son impiété, et qu'il fera des œuvres justes, il vivifiera son âme. Convertissez-vous, dit-il encore, et faites pénitence de toutes vos iniquités, et elles ne seront pas cause de votre perte. Abandonnez vos péchés, et faites-vous un cœur et un esprit nouveaux.* Notre Seigneur déclare la même chose, lorsque parlant à cette femme qui avait été surprise en adultère il lui dit (Joan. 8, 11) : *Allez-vous en, et ne péchez plus à l'avenir, et au paralytique (Joan. 5, 14) : Vous voyez que vous êtes guéri, ne péchez plus à l'avenir.*

La nature même et la raison nous enseignent que la douleur des péchés commis et la résolution de n'en plus commettre à l'avenir sont deux choses absolument nécessaires pour rendre la contrition sincère et véritable. Car elles nous apprennent que celui qui veut se réconcilier avec un ami qu'il a offensé doit avoir de la douleur de l'avoir offensé et outragé, et prendre bien garde dans la suite de ne rien faire qui blesse l'amitié qu'il lui a promise.

Mais ces deux choses doivent encore nécessairement être accompagnées de l'obéissance : car il est juste que l'homme obéisse à la loi, soit naturelle, ou divine, ou humaine, à laquelle il est soumis. C'est pourquoi si un pénitent a pris ou par force ou par fraude quelque chose à un autre, il faut qu'il la lui restitue. De même s'il a blessé par ses paroles ou ses actions l'honneur et la réputation de son prochain, il faut qu'il lui en fasse satisfaction, ou en lui faisant quelque bien, ou en lui rendant quelque service. Car, comme l'on dit communément après saint Augustin, le péché n'est point remis que l'on n'ait restitué ce que l'on a pris.

4° Enfin l'obligation de pardonner toutes les offenses que l'on a reçues est une des plus importantes et des plus nécessaires conditions pour rendre la contrition sincère et véritable, comme Notre-Seigneur l'a déclaré, lorsqu'il a dit (Matth. 6, 14) : *Si vous pardonnez aux hommes les fautes qu'ils font contre vous, votre Père céleste vous pardonnera aussi les vôtres; mais si vous ne leur pardonnez point leurs fautes, votre Père ne vous pardonnera point aussi les vôtres.*

Voilà les dispositions où tout pénitent doit être, afin que sa contrition puisse être parfaite et véritable. Pour

ce qui est des autres dispositions que les pasteurs peuvent exiger, elles peuvent bien servir à faire que la contrition soit en elle-même plus parfaite et plus entière; mais elles ne sont pas si absolument nécessaires, que sans elle la contrition en elle-même ne puisse être véritable et utile pour le salut.

Comme il ne suffit pas de connaître ce qui est nécessaire pour le salut si l'on n'apporte tout le soin possible pour le pratiquer, et que rien n'est plus capable d'inspirer une contrition parfaite que d'en connaître la force et l'utilité, les pasteurs ne doivent rien oublier pour en instruire les fidèles.

Or la contrition a cet avantage particulier que, au lieu que la plupart des actions de piété, comme l'aumône, le jeûne, la prière, et les autres bonnes œuvres, sont souvent rejetées de Dieu par la faute de ceux qui les font, elle lui est toujours agréable, et il ne la rejette jamais : *Vous ne rejeterez pas, mon Dieu, un cœur contrit et percé de douleur et de regret, dit David (ps 50, 19).*

Bien davantage, du moment que nous formons la résolution dans notre cœur de nous humilier pour nos péchés, le même prophète assure en un autre endroit (ps. 31, 5) que Dieu nous les pardonne : *J'ai dit en mon cœur, il faut que je confesse contre moi-même mes offenses au Seigneur, et vous n'avez remis la malice de mon péché.* Nous avons une excellente figure de cette vérité dans les dix lépreux de l'Evangile, qui, étant envoyés par Notre-Seigneur aux prêtres, furent guéris de leur lèpre, avant que de s'être présentés à eux. Ce qui est une preuve bien convaincante que la véritable contrition a la vertu et la force de nous faire obtenir de Dieu le pardon de nos péchés aussitôt que nous l'avons.

Mais un moyen encore très-puissant pour inspirer la contrition aux fidèles est de leur prescrire quelque pratique capable de l'exciter en eux.

Il faut donc les exhorter, 1° d'examiner souvent leur conscience, afin de voir s'ils ont gardé exactement les commandements de Dieu et de l'Eglise; 2° s'ils se trouvent coupables de quelque crime de s'en accuser en même temps devant Dieu, de lui en demander humblement pardon, de lui demander du temps pour s'en confesser et pour y satisfaire, et surtout d'implorer le secours de sa grâce pour ne point retomber dans les péchés dont ils se repentent. Enfin de tâcher de concevoir une haine souveraine pour le péché, tant à cause de la honte et de l'infamie qui l'accompagne qu'à cause des grandes pertes et des grands maux qu'il cause à celui qui le commet, soit en l'éloignant de Dieu, qui par sa charité lui a fait de si grands biens et dont il pourrait en attendre encore de plus considérables, soit en l'assujettissant à la mort éternelle et à des supplices et des tourments qui ne finiront jamais.

§ 6. De la Confession.

Toutes les personnes de piété sont persuadées que tout ce que nous voyons que Dieu a conservé jusqu'ici dans l'Eglise, de sainteté, de piété et de religion doit être particulièrement attribué à la confession qui est la seconde partie du sacrement de pénitence. Il ne faut donc pas s'étonner si l'ennemi commun d'hommes, ayant dessein de détruire entièrement la religion catholique, a fait tous ses efforts pour arracher cette partie de la pénitence, qui sert comme de défense et de bouclier à la vertu chrétienne.

En effet, cette sainte pratique est extrêmement utile et nécessaire. Car quoique l'on avoue que la contrition efface les péchés; néanmoins comme il faut pour cela qu'elle soit si forte, si vive et si ardente que la douleur qu'elle produit dans l'âme soit proportionnée à la grandeur des crimes, et que cependant il y a peu de personnes dont la douleur puisse arriver jusqu'à cette perfection, il y en aurait par conséquent très-peu qui pussent espérer d'obtenir par cette voie le pardon de leurs péchés. Il a donc été nécessaire que Dieu, qui est infiniment bon et miséricordieux

pourvût au salut de tous les hommes par un moyen plus facile. Et c'est ce qu'il a fait d'une manière admirable en donnant à l'Eglise les clés du royaume du ciel. Car c'est une vérité de foi, que tout chrétien doit croire et défendre constamment, que celui qui a de la douleur de ses péchés et qui fait résolution de n'en plus commettre à l'avenir, en obtient la rémission et le pardon par la vertu des clés, après qu'il s'en est confessé au prêtre, quoique sa douleur ne soit pas telle qu'elle fût suffisante par elle-même d'en obtenir le pardon. C'est la doctrine constante des SS. Pères, qui enseignent tous que c'est par les clés de l'Eglise que le ciel nous est ouvert. Et c'est de quoi l'on ne peut douter après que le concile de Florence a défini que la rémission des péchés est l'effet du sacrement de pénitence.

L'expérience même nous apprend combien la confession est utile. Car si nous voyons que des gens qui mènent une vie déréglée, lorsqu'ils viennent à découvrir leurs pensées, leurs paroles et leurs actions à un ami fidèle et prudent, capable de les aider par ses conseils et ses avis, quittent cette vie déréglée et en embrassent une meilleure; peut-il y avoir rien de plus salutaire pour ceux qui sont tourmentés par les remords d'une conscience criminelle que de découvrir les maladies et les plaies de leur âme au prêtre, qui est le vicaire de Jésus-Christ, et à qui l'Eglise impose, sous des peines très-rigoureuses, un silence inviolable? Ils ne manqueront point sans doute de trouver auprès de lui des remèdes capables non seulement de guérir leurs maladies, mais même pleins d'une vertu divine qui disposera et fortifiera leur âme de telle sorte qu'ils ne tomberont que difficilement dans leur première maladie et dans leurs premiers péchés.

Enfin la confession est très-utile, même pour entretenir la société humaine. Car il est constant que, si l'on abolissait de la discipline de l'Eglise la confession sacramentelle, non seulement le monde serait plein d'une infinité de crimes cachés, mais même les hommes étant corrompus par l'habitude du péché n'auraient plus de honte de les commettre publiquement et de s'engager toujours de plus en plus dans de plus grands désordres. Car la honte qu'un homme a de se confesser est comme un frein qui arrête le désir et la liberté qu'il a de pécher, et qui réprime la malice de son cœur.

Il ne suffit pas de savoir que la confession est utile; il faut encore en connaître la nature et la vertu. Et c'est ce qu'il est aisé de comprendre par sa définition. Car on la définit communément ainsi : LA CONFESSION SACRAMENTELLE EST UNE ACCUSATION QUE L'ON FAIT DE SES PÉCHÉS, AFIN D'EN OBTENIR LE PARDON PAR LA VERTU DES CLÉS QUI ONT ÉTÉ DONNÉES A L'EGLISE.

On l'appelle une accusation parce que dans la confession il ne faut pas dire ses péchés par manière d'ostentation et comme si l'on voulait en tirer de la gloire, comme font ceux qui se réjouissent lorsqu'ils font du mal; ou par manière d'entretien, comme si l'on racontait quelque histoire pour divertir ceux qui nous écoutent; mais on les doit dire avec un esprit de componction et en se condamnant et souhaitant de les venger sur soi-même.

Il est certain aussi que nous ne confessons nos péchés que pour en obtenir le pardon. Ce qui fait voir que le jugement qui s'exerce dans la confession est bien différent de ce qui se pratique dans les jugements criminels, où la confession du crime est toujours suivie de la peine et du supplice qu'il mérite, et non de l'absolution et du pardon.

Les SS. Pères ont suivi cette définition de la confession, quoiqu'ils l'aient exprimée en d'autres termes. Ainsi S. Augustin définit la confession une accusation que l'on fait d'un péché caché, dans l'espérance d'en obtenir le pardon; et S. Grégoire, une détestation de ses péchés; ce qui étant renfermé dans la première définition y doit être rapporté.

Mais ce qui relève sur toutes choses l'excellence de

la confession est que c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a disposé toutes choses avec une souveraine sagesse pour notre salut, qui l'a instituée par un pur effet de sa bonté et de sa miséricorde. C'est ce qu'il fit lorsque ses apôtres étant assemblés en un même lieu après sa résurrection, il souffla sur eux et leur dit (Joan. 20, 22) : *Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Et c'est ce qu'il avait insinué auparavant, lorsqu'après avoir ressuscité Lazare, il commanda à ses apôtres de le délier. Ce qui a fait dire à saint Augustin sur cet endroit de l'Evangile : « Les prêtres peuvent maintenant faire davantage en pardonnant les crimes à ceux qui s'en confessent. Car notre-Seigneur remet les péchés de ceux à qui ils les remettent. Ainsi il présenta Lazare qu'il avait ressuscité à ses disciples pour le délier, afin de faire voir que les prêtres avaient la puissance de délier. C'est ce qu'il voulait encore nous marquer lorsqu'il commanda aux dix lépreux qu'il guérit de se montrer aux prêtres et de faire ce qu'ils leur ordonneraient. »

Il est évident que puisque Notre-Seigneur a donné aux prêtres la puissance de retenir et de remettre les péchés, il les en a en même temps rendus les juges. Car, comme ce saint concile de Trente l'a remarqué, l'on ne peut porter un jugement véritable de quoi que ce soit, si l'on n'en a une connaissance parfaite, et l'on ne peut garder les règles de la justice dans les peines qu'on doit imposer aux criminels, si l'on ne connaît parfaitement la qualité de leurs crimes. Et par conséquent il faut que les prêtres connaissent par la confession des pénitents tous leurs péchés en particulier, afin qu'ils en puissent juger et leur imposer des peines qui leur soient proportionnées.

Ces deux vérités, que la confession sacramentelle est nécessaire pour obtenir la rémission de ses péchés et que c'est Jésus-Christ qui l'a instituée, ont été définies par le concile de Trente, et ont toujours été enseignées par l'Eglise catholique, comme il se voit par quantité de passages des SS. Pères, où ils déclarent très-distinctement que la loi de la confession sacramentelle, que quelques-uns d'eux appellent en grec *exomologèse* et *exagogèse*, doit être regardée comme une loi évangélique, que Jésus-Christ a instituée et dont on voit même des preuves dans les figures de l'ancien Testament et dans les différentes espèces de sacrifices que les prêtres offraient pour expier les différentes espèces de péchés.

Non seulement Notre-Seigneur a lui-même établi la loi de la confession; mais l'Eglise de son autorité y a joint encore des cérémonies solennelles qui, bien qu'elles n'y soient pas essentielles, contribuent néanmoins beaucoup à en faire connaître l'excellence et la dignité, et disposent les pénitents, par la piété qu'elles leur inspirent, à obtenir de Dieu plus promptement le pardon de leurs péchés par l'infusion de sa grâce. En effet, lorsqu'un pécheur se présente aux pieds du prêtre pour confesser ses péchés, la tête nue, la vue baissée, les mains jointes comme un suppliant et en d'autres semblables postures, qui sont toutes des marques de l'humilité chrétienne, quoique toutes ces choses ne soient pas essentielles à la confession il faut demeurer d'accord qu'elles sont très-propres néanmoins à découvrir la vertu toute divine qui est renfermée dans ce sacrement, et à faire connaître que l'on ne doit s'en approcher que pour y implorer et y rechercher la miséricorde de Dieu de toute l'ardeur de son cœur.

Ce n'est pas assez de croire que Jésus-Christ a institué la confession, il faut encore être persuadé qu'il en a commandé l'usage comme absolument nécessaire, tout pécheur qui a commis un péché mortel ne pouvant recouvrer la vie de son âme que par ce moyen. C'est ce qu'il nous a marqué clairement lorsqu'il a exprimé par les clés du royaume du ciel la puissance d'administrer ce sacrement. Car de même qu'on ne

peut entrer dans un lieu fermé de toutes parts que par le moyen de celui qui en a les clés, on ne peut aussi être admis dans le ciel, lorsqu'on s'en est fermé l'entrée par un péché mortel, si le prêtre à qui Notre-Seigneur en a confié les clés n'en ouvre les portes. Et si cela se pouvait faire autrement, on ne voit pas que l'usage des clés fût d'aucune nécessité dans l'Eglise, puisque ce serait inutilement que le prêtre, à qui la puissance des clés a été donnée, interdirait l'entrée du ciel à quelqu'un, s'il pouvait y entrer par une autre voie. Saint Augustin reconnaît cette vérité, lorsqu'il dit : Que personne ne dise en soi-même : Je fais pénitence en secret devant Dieu, et Dieu qui me peut pardonner connaît ce que j'ai dans le cœur. Car si cela suffisait, ce serait en vain que Notre-Seigneur aurait dit : *Ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel*, et qu'il aurait donné les clés à l'Eglise.

Saint Ambroise déclare la même chose dans son livre de la Pénitence. Car voulant combattre l'hérésie des novatiens qui soutenaient que la puissance de remettre le péché était réservée à Notre-Seigneur privativement à toute autre, il dit ces paroles : « Qui donc croirons nous qui honore Dieu davantage, ou celui qui obéit à ses commandements, ou celui qui y résiste. Or Dieu nous a commandé d'obéir à ses ministres. Lors donc que nous leur obéissons, c'est lui proprement que nous honorons. »

On ne peut donc douter, après ce que l'on vient de représenter, que Notre-Seigneur n'ait lui-même établi et imposé la loi de la confession sacramentelle. Pour ce qui est de l'âge et du temps auquel on est obligé d'obéir à cette loi, il est clair par le canon du concile de Latran qui commence par ces paroles : *Tout fidèle de l'un et de l'autre sexe*, que personne n'est tenu de se confesser avant l'âge de discrétion. Mais comme cet âge ne peut absolument être fixé, il faut dire en général que les enfants sont obligés de se confesser du moment qu'ils ont assez de connaissance pour discerner le bien et le mal et qu'ils sont capables de duplicité et de tromperie. Ainsi quiconque a atteint l'âge où il peut délibérer de son salut, doit en même temps confesser ses péchés au prêtre, puisque celui qui sent sa conscience chargée de quelque crime ne peut espérer d'être sauvé que par ce moyen.

Quant au temps où il faut particulièrement se confesser, l'Eglise l'a prescrit par le même canon dont nous venons de parler, où il est ordonné que les fidèles confesseront au moins une fois l'année tous leurs péchés. Néanmoins si l'on veut s'assurer de son salut, l'on ne doit pas manquer de se confesser, ou toutes les fois que l'on se trouve en danger de mort, ou que l'on est obligé de faire quelque action qui est incompatible avec le péché, comme lorsque l'on veut administrer ou recevoir quelque sacrement. Mais surtout il n'y faut pas manquer aussitôt qu'on a commis quelque faute considérable, si l'on craint de l'oublier en différant de s'en confesser. Car Notre-Seigneur ne pardonne que les péchés qui sont effacés par la confession. Et il est certain que l'on ne peut plus confesser ceux dont on a perdu la mémoire.

Il y a encore plusieurs circonstances à remarquer dans la confession, dont les unes sont absolument nécessaires pour la validité du sacrement de pénitence, et les autres ne sont pas si nécessaires. Premièrement il faut que la confession soit entière et parfaite, c'est-à-dire qu'il faut découvrir au prêtre tous ses péchés mortels ; car pour les véniels, qui ne font pas perdre la grâce de Dieu et que l'on commet plus souvent, quoique ce soit une bonne chose et même utile de les confesser, comme la pratique des personnes de piété le fait assez voir, néanmoins on peut sans péché ne s'en point confesser, et on les peut expier par plusieurs autres moyens. Mais pour les péchés mortels, il faut, comme l'on vient de dire, les confesser tous en particulier, quand même ils seraient extrêmement cachés, et du genre de ceux qui sont défendus par les deux derniers commandements du Décalogue. Car

il arrive assez souvent que ces sortes de péchés blessent plus dangereusement l'âme que ceux que l'on commet en public et ouvertement.

C'est ce que le saint concile de Trente a défini (sess. 14, de Pœnit., c. 5, et can. 7), et que l'Eglise catholique a toujours enseigné, comme on le peut voir par le témoignage des SS. Pères. Car c'est ce qui a fait dire à saint Ambroise que personne ne peut être justifié de son péché s'il ne l'a confessé auparavant ; et à saint Jérôme, que si le serpent, c'est-à-dire le diable, mord quelqu'un en secret, et qu'il l'infecte du venin du péché sans que l'on s'en aperçoive, s'il garde le silence et ne fait point pénitence, et qu'il ne veuille point découvrir sa plaie à son frère ou à son supérieur ; ce même supérieur, qui le pouvait guérir par ses paroles, ne lui servira de rien. Saint Cyprien, dans le traité qu'il a fait touchant ceux qui étaient tombés pendant la persécution, confirme encore cette vérité lorsqu'il dit que, quoique ces personnes n'aient point commis en effet le crime de sacrifier aux idoles ou d'avoir reçu des certificats des magistrats, néanmoins parce qu'elles en ont eu la pensée, elles doivent s'en confesser avec douleur au prêtre. Enfin tous les Pères de l'Eglise ont parlé de la même sorte et ont tous été de ce sentiment. Il faut donc apporter dans la confession la même application et le même soin que l'on a coutume d'apporter dans les affaires de la dernière importance, afin que par un examen fidèle l'on puisse guérir les plaies de son âme et arracher de son cœur les racines mêmes du péché.

Mais il ne suffit pas de confesser les péchés mortels, il faut encore marquer les circonstances qui accompagnent chaque péché, et qui en augmentent ou diminuent la malice.

Car il y a des circonstances si considérables, qu'elles sont seules capables de faire qu'une action soit péché mortel. Ainsi si un homme en a tué un autre, il faut qu'il marque si c'était un ecclésiastique ou un séculier ; s'il a de même péché avec une femme, il faut qu'il spécifie si elle était mariée ou non, si c'était sa parente ou une personne consacrée à Dieu par quelque vœu. Car toutes ces circonstances forment divers espèces de péchés. La première est appelée une simple fornication, la seconde un adultère, la troisième un inceste, et la quatrième un sacrilège. Il faut de même lorsqu'on s'accuse d'un vol en marquer la qualité ; car celui qui vole un écu d'or est incomparablement moins coupable que celui qui en vole cent ou deux cents, ou qui en vole une plus grande quantité ; et celui-là est encore plus criminel qui vole de l'argent consacré à Dieu. Il faut dire la même chose du lieu et du temps ; mais il n'est pas nécessaire d'en rapporter des exemples, parce qu'il est très-aisé d'en être éclairci par les auteurs qui ont écrit sur ce sujet. Il faut donc nécessairement marquer dans la confession toutes les circonstances qui peuvent augmenter la malice du péché ; car pour celles qui ne l'augmentent pas considérablement on les peut omettre sans péché. Ainsi une personne qui passerait à dessein quelques-unes de ces circonstances qui doivent être exprimées, et qui se contenterait seulement d'en confesser d'autres, non seulement rendrait par ce défaut sa confession nulle, mais même commettrait un nouveau crime et un sacrilège. Et une semblable confession ne serait point une confession sacramentelle, mais au contraire celui qui en aurait ainsi usé serait obligé de recommencer sa confession, et même de s'accuser d'avoir violé la sainteté du sacrement de pénitence par une fausse confession.

Que s'il arrive que par quelque autre raison la confession ne soit pas entière, ou parce que le pénitent n'a pu se ressouvenir de quelque péché, ou parce qu'il n'a pas examiné avec assez de soin sa conscience ; néanmoins il a eu un dessein véritable de confesser entièrement tous ses péchés, alors il ne sera pas besoin qu'il recommence la confession, mais il suffira qu'il

lorsqu'il se ressouviendra des péchés qu'il avait omis faute de mémoire, il s'en confesse une autre fois au prêtre. Mais il faut bien prendre garde que ce défaut de mémoire ne soit venu de ce qu'on a examiné sa conscience avec trop de négligence, de sorte qu'il y ait lieu de craindre qu'en effet l'on n'a pas voulu s'en ressouvenir ; car en ce cas il faut recommencer sa confession.

Il faut en second lieu que la confession soit claire, simple et sincère, et non faite avec déguisement et artifice, comme font plusieurs, qui semblent plutôt justifier la conduite de leur vie que confesser leurs péchés. Car la confession, pour être sincère et véritable, doit faire connaître au prêtre le pénitent tel qu'il est en lui-même, ce qui l'oblige à représenter comme certain ce qui est en effet certain, et comme douteux ce qui est en effet douteux. Ainsi la confession n'est pas sincère, lorsque au lieu de déclarer simplement tous ses péchés, l'on cherche des détours, et l'on s'amuse à dire les choses tout d'une autre manière que l'on ne devrait les dire. Car, quoique ce soit une chose très-louable de dire avec retenue et modestie ce qui est nécessaire pour faire connaître la nature de chaque péché, il n'est pas néanmoins besoin pour cela de tant de discours, mais il faut le faire le plus modestement et le plus brièvement que l'on peut.

En troisième lieu la confession doit être secrète tant de la part du pénitent que de celle du prêtre. C'est pourquoi il n'est pas permis de se confesser par l'entremise d'une autre personne, ni par lettre, parce que le secret ne peut être gardé assez exactement par cette voie.

4. Enfin elle doit être fréquente. Ainsi chacun doit avoir un très-grand soin de se purifier en confessant souvent ses péchés. Car rien n'est plus utile à un homme qui se sent coupable de quelque péché mortel que de s'en confesser le plus promptement qu'il lui est possible, afin de prévenir les maux dont il est menacé. Car, quand même l'on pourrait se promettre une longue vie, ne serait-ce pas une chose bien honteuse, qu'ayant tant de soin de la netteté de nos corps et de la propreté de nos habits, nous en eussions beaucoup moins pour empêcher que notre âme ne ternit sa gloire et sa beauté par les taches honteuses du péché ?

§ 7. Du ministre du sacrement de pénitence.

Il est certain par les lois de l'Eglise que le ministre de ce sacrement est le prêtre qui a la puissance d'absoudre, ordinaire ou délégué. Car il ne suffit pas pour exercer cette fonction qu'il ait la puissance de l'ordre, mais il faut encore qu'il ait la juridiction ; Notre Seigneur nous a marqué cette vérité par ces paroles (Joan. 20, 23) : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Car il ne les adressa pas à tous ses disciples indifféremment, mais seulement aux apôtres, auxquels les prêtres ont succédé en cette fonction de leur ministère. En effet il était bien raisonnable que, puisque c'est de Jésus-Christ comme de notre chef que découlent sur nous, qui sommes ses membres, les grâces que nous recevons par le sacrement de pénitence, il n'y eût que ceux qui ont le pouvoir de consacrer son corps qui pussent administrer le sacrement de pénitence aux fidèles, qui sont son corps mystique, vu particulièrement que c'est par le moyen de ce sacrement qu'ils sont rendus dignes de recevoir la sainte Eucharistie.

Il n'est pas moins certain qu'outre la puissance de l'ordre, le prêtre doit avoir la juridiction pour pouvoir administrer le sacrement de pénitence. Car tous les anciens canons de l'Eglise ordonnent de garder très-religieusement les droits des ordinaires, et défendent à tout évêque ou pasteur de faire aucune fonction dans un autre diocèse ou dans une autre paroisse sans la permission de celui qui en est l'évêque ou le pasteur, s'il n'y est obligé par quelque nécessité pressante. S. Paul semble avoir prescrit cet usage, lorsqu'il ordonna à Tite d'établir dans chaque ville des

prêtres, afin qu'ils eussent soin de nourrir les fidèles de la nourriture spirituelle de la parole et des sacrements.

Néanmoins le concile de Trente (sess. 14, c. 26, de Pœnit.) reconnaît que lorsque l'on se trouve en danger de mort et que l'on ne peut avoir son propre pasteur, l'Eglise a toujours permis en ces rencontres à tout prêtre, non-seulement d'absoudre de toutes sortes de péchés quelque grands qu'ils fussent, mais même de l'excommunication, de peur que quelqu'un ne périsse, faute d'avoir reçu ce sacrement.

Ce n'est pas même assez que le prêtre ait la puissance de l'ordre et la juridiction, quoiqu'absolument nécessaires : il faut de plus qu'il soit éclairé, savant et prudent, puisqu'en administrant ce sacrement il fait la fonction de juge et de médecin. Car il est certain que comme juge il a besoin d'une lumière et d'une science extraordinaires pour reconnaître la qualité des péchés, et pour discerner entre plusieurs espèces de péchés ceux qui sont grands et ceux qui sont légers par rapport à la condition et à la qualité de chaque particulier. Il a aussi besoin, comme médecin, de beaucoup de prudence pour ordonner au malade les remèdes les plus propres pour guérir les maladies de son âme, et pour la munir dans la suite contre les attaques du péché. Et c'est ce qui doit faire comprendre le soin que l'on doit avoir de ne s'adresser qu'aux prêtres qui sont recommandables par l'intégrité de leur vie, par la pureté de leur doctrine, et par leur prudence, et qui savent ce qu'ils doivent par le devoir de leur ministère à ceux qui leur sont soumis, quelle est la pénitence qu'ils doivent imposer pour chaque crime, et qui sont ceux qu'ils doivent lier et délier.

Mais comme il n'y a personne qui ne désire extrêmement de cacher ses crimes et son infamie, il est bon de représenter aux fidèles qu'ils ne doivent point craindre que les confesseurs découvrent jamais à qui que ce soit, ce qu'on leur dit dans la confession, ni qu'il leur en puisse jamais arriver aucun mal. Car les canons de l'Eglise ordonnent de punir très-rigoureusement les prêtres qui n'auront pas gardé un secret inviolable touchant les péchés qu'on leur aura confessés. Le concile général de Latran le leur défend expressément en ces termes : *Que le prêtre prenne garde de ne découvrir en aucune sorte, ni par parole, ni par signe, ni par quelque autre manière que ce puisse être, les péchés de qui que ce soit.*

Après avoir montré qui est le ministre du sacrement de pénitence, il est bon d'examiner de quelle manière il doit se conduire pour rendre l'usage de la confession utile aux fidèles, qui pour la plupart ne passent point de jours avec plus d'impatience que ceux qui sont destinés par l'Eglise à la confession, et qui sont si éloignés de s'acquitter de cette action avec la sainteté qu'elle demande, que non seulement ils négligent tout ce qui pourrait attirer la miséricorde de Dieu sur eux, mais même qu'à peine ils se souviennent des péchés qu'ils devraient confesser au prêtre.

Ainsi comme les prêtres ne doivent rien oublier pour procurer le salut de leurs pénitents, il faut d'abord qu'ils examinent s'ils ont une véritable contrition de leurs péchés, et s'ils sont dans une résolution ferme et constante de s'en abstenir à l'avenir. Que s'ils reconnaissent qu'ils sont effectivement dans cette disposition, ils doivent les avertir et les exhorter puissamment de rendre à Dieu de très-grandes actions de grâces pour un don si signalé, et de ne point cesser de lui demander son secours pour pouvoir résister aux désirs corrompus de leur concupiscence. Et ils doivent de plus leur ordonner de ne passer aucun jour sans méditer quelque mystère de la passion de Notre-Seigneur, afin de s'exciter à l'imiter et à l'aimer souverainement, et de se fortifier de plus en plus contre les tentations du démon. Car ce qui fait que lors même que notre ennemi nous attaque le plus faiblement, nous perdons aussitôt courage, c'est que nous n'avons pas soin d'exciter en nous, par la méditation des choses

divines, le feu de la charité qui puisse en ces rencontres fortifier et relever notre courage.

Que si au contraire le confesseur reconnaît que son pénitent n'est pas tellement touché du regret de ses péchés, qu'il puisse s'assurer qu'il est véritablement contrit et humilié, il doit alors tâcher de lui inspirer un grand désir de la contrition, afin qu'il soit porté à demander à Dieu avec ardeur un don si excellent.

Mais les confesseurs doivent particulièrement s'appliquer à réprimer l'orgueil de ceux qui tâchent par quelque excuse, ou de défendre leurs péchés, ou d'en diminuer l'excès. Car il se trouve des gens qui en même temps qu'ils se confessent, par exemple, de s'être laissés aller à la colère, en rejettent la faute sur un autre, parce qu'ils prétendent avoir été offensés. Les confesseurs feront donc connaître à ces personnes que ce qu'elles font en cette rencontre est la marque d'un esprit superbe, ou d'un homme qui se soucie peu de son péché, ou qui en ignore entièrement la grandeur, et que de semblables excuses ne servent qu'à en augmenter, et non à en diminuer l'excès. En effet, celui qui tâche, par cette voie, de justifier son emportement, témoigne assez par là qu'il n'est dans la disposition d'être patient que pourvu qu'on ne lui fasse point d'injure, ce qui est la chose du monde la plus indigne d'un chrétien. Il devrait gémir pour celui qui l'a offensé, et être touché de son péché; et au contraire il s'abandonne à sa colère et lui en fait ressentir les effets. Ainsi ce qui devrait être le sujet de son salut devient celui de sa perte, en laissant échapper une occasion si favorable d'honorer Dieu par sa patience, et de corriger son frère en le traitant avec douceur.

Cependant l'erreur de ceux qui, étant retenus par une fausse honte, n'osent confesser leurs péchés, est encore beaucoup plus pernicieuse. C'est pourquoi il faut les exhorter à passer courageusement par dessus cette honte, et les avertir que nulle considération ne doit les empêcher de confesser tous leurs péchés, et que le prêtre ne sera point surpris de les entendre, puisque le péché est un mal qui est commun à tous les hommes, et qui est une suite de l'infirmité de la nature.

Il y a encore des personnes qui, ou parce qu'elles ont coutume de ne se confesser que rarement, ou parce qu'elles n'apportent aucun soin pour examiner leur conscience, ne savent ni comment il faut s'accuser, ni même par où ils doivent commencer leur confession. Ce sont ces sortes de personnes que l'on doit reprendre avec plus de force, et à qui l'on doit faire connaître qu'il faut, avant de s'approcher du prêtre, faire tout son possible pour concevoir de la douleur de ses péchés, et que c'est ce qui ne se peut faire comme il faut, si l'on ne s'applique à avoir une connaissance distincte et parfaite de chaque péché en particulier. C'est pourquoi lorsque les confesseurs rencontreront de leurs pénitents dans cette disposition, ils les renverront le plus doucement qu'il leur sera possible, et les exhorteront de prendre quelque temps pour penser sérieusement à leurs péchés, et de revenir ensuite vers eux. Que s'ils assurent qu'ils ont apporté tout le soin et toute la diligence dont ils sont capables pour s'examiner; comme les confesseurs doivent extrêmement craindre que les pénitents ne reviennent pas vers eux après les avoir une fois renvoyés, alors ils les écouteront particulièrement s'ils aperçoivent en eux quelque désir de se corriger, et s'ils peuvent les porter à s'accuser de leur négligence en promettant de la réparer une autre fois par un examen plus exact et plus fidèle; mais en même temps ils useront de beaucoup de précaution pour leur donner l'absolution. Car si après avoir entendu leur confession, ils remarquent qu'ils ont apporté quelque soin pour reconnaître et déclarer leurs péchés, et qu'ils en ont même conçu de la douleur et de l'aversion, ils pourront en ce cas les absoudre. Mais au contraire s'ils ne remarquent point en eux ces dispositions, ils leur persuaderont de prendre quelque temps pour examiner avec plus de

soin leur conscience, et ils les renverront en les traitant avec la plus grande douceur qu'il leur sera possible.

Et comme il arrive que des personnes, et surtout des femmes, qui ont oublié dans leur confession quelque péché n'osent retourner à l'heure même vers leur confesseur, parce qu'elles craignent ou qu'on ne les soupçonne de quelque grand crime, ou qu'on ne voie qu'elles recherchent d'être louées comme des personnes qui ont la conscience extrêmement tendre et délicate, il faut que les pasteurs déclarent continuellement et en public et en particulier, qu'on ne doit point avoir cette crainte, puisqu'il n'y a personne qui ait la mémoire assez heureuse pour avoir toujours présentes toutes ses actions et toutes ses pensées.

§ 8. De la satisfaction.

Comme les ennemis de l'Église catholique ont pris un grand sujet de dissension et de discorde au préjudice des fidèles, de la satisfaction qui est la troisième partie de la pénitence, il faut avant toutes choses expliquer quelle est la signification de ce terme.

La satisfaction est proprement le paiement entier d'une dette, car il n'y a rien à ajouter à ce qui suffit. C'est pourquoi dans la matière de la réconciliation, dont nous parlons maintenant, satisfaire c'est faire tout ce qui est nécessaire pour contenter un esprit irrité, et pour réparer l'injure qu'il a reçue. Ainsi la satisfaction consiste proprement à réparer l'injure qu'on a faite à un autre. Et c'est en ce sens que les auteurs ecclésiastiques se sont servis, en parlant de la pénitence, du mot de satisfaction, pour marquer la réparation que les hommes font à Dieu, lorsqu'ils lui offrent quelque peine pour l'expiation de leurs péchés. Et comme cette réparation a divers degrés, il faut aussi distinguer diverses sortes de satisfactions.

La première et la plus parfaite est celle par laquelle nous satisfaisons à Dieu pleinement, et même selon toute la rigueur de sa souveraine justice, pour nos péchés de quelque qualité qu'ils soient, et par laquelle nous sommes réconciliés avec lui. Et nous sommes uniquement redevables de cette satisfaction à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous l'a méritée ayant satisfait pleinement à Dieu par le sang qu'il a versé sur la croix comme le prix de nos péchés. Car il n'y avait point de créature qui pût être capable de nous acquitter d'une si grande dette. Mais, comme dit S. Jean, *c'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés, et non seulement pour les nôtres, mais encore pour ceux de tout le monde.* Cette satisfaction, qui vient des mérites de Jésus-Christ, est donc pleine et entière, et proportionnée à la grandeur et au nombre de tous les péchés du monde, et c'est elle qui rend méritoires nos actions devant Dieu, et qui fait qu'elles lui sont agréables et dignes de récompense. D'où vient que David, après avoir dit : *Que rendrai-je au Seigneur pour tous ses bienfaits et pour toutes ses faveurs ?* ajoute aussitôt : *Je prendrai le calice du salut, et j'invoquerai le nom du Seigneur,* pour nous faire entendre qu'il n'avait trouvé que la satisfaction de Jésus-Christ, qu'il exprime par le mot de calice, fût digne d'égaliser de si grands bienfaits.

La seconde espèce de satisfaction est celle qu'on appelle canonique et qui s'accomplit en un certain espace de temps qui est prescrit par les canons de l'Église. Car suivant l'ancienne coutume de l'Église l'on impose une peine aux pénitents avant que de les absoudre de leurs péchés, et l'accomplissement de cette peine s'appelle satisfaction.

La troisième sorte de satisfaction comprend toutes les peines que l'on souffre volontairement, ou que l'on s'impose de soi-même et sans l'ordre du prêtre, pour ses péchés. Mais cette satisfaction n'appartient point à la pénitence comme sacrement. Et celle-là seule en doit être regardée comme une partie qui se fait à Dieu par l'ordre du prêtre pour l'expiation de ses péchés, et qui est jointe à la résolution ferme et constante d'éviter avec tout le soin possible d'en com-

mettre à l'avenir. C'est pourquoi quelques-uns prétendent que satisfaire, c'est rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû : or qui ne sait qu'on ne peut rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû, si l'on ne tâche d'éviter entièrement le péché? Ainsi satisfaire selon ces personnes, c'est proprement retrancher toutes les occasions du péché, et ne donner aucune entrée dans son cœur aux désirs de la chair. D'où vient que d'autres, suivant la même pensée, ont dit que la satisfaction était une manière de purgation qui efface toutes les souillures que notre âme a pu contracter par la tache du péché, et par laquelle nous nous acquittons des peines qui nous sont ordonnées pendant un certain temps pour l'expiation de nos péchés.

Il est aisé de conclure de tout ce que l'on vient de dire, combien il est nécessaire que les pénitents soient fidèles à s'exercer dans les pratiques de la satisfaction. Car quoique Dieu remette toujours dans la pénitence la coulpe du péché et la peine de la mort éternelle qui lui est due, toutefois le concile de Trente assure (sess. 14, c. 8, can. 11 et 15) qu'il ne remet pas toujours les restes du péché ni les peines temporelles qui lui sont dues. C'est ce qui se voit évidemment par plusieurs exemples que l'Écriture sainte nous propose dans le 3^e chap. de la Genèse, dans le 12^e et le 20^e chap. des Nombres, et dans plusieurs autres lieux. Mais le plus éclatant, le plus illustre et le plus recommandable est celui de David. Car quoique le prophète Nathan lui eût dit que le Seigneur lui avait remis son péché et qu'il ne mourrait point, il ne laissa pas de s'imposer volontairement de très-grandes peines, implorant jour et nuit la miséricorde de Dieu en ces termes (ps. 50, 4) : *Lavez-moi de plus en plus de toutes les taches de mes péchés, et purifiez-moi de mes offenses. Car je reconnais mes crimes, et mon péché est toujours présent devant moi.* Où l'on voit que ce saint pénitent demandait à Dieu non seulement qu'il lui pardonnât son crime, mais encore qu'il lui remit la peine qui lui était due, et qu'il rétablît son âme dans sa première intégrité et sa première innocence, après l'avoir purifiée des restes du péché. Cependant, quoiqu'il demandât à Dieu instamment cette grâce, Dieu ne laissa pas de le punir par la mort de son fils, qui était le fruit de son adultère, et par la révolte et la mort même de son fils Absalon, qu'il aimait uniquement, et par plusieurs autres peines et afflictions dont il l'avait menacé auparavant.

Nous voyons encore dans l'Exode que, quoique Dieu, fléchi par les prières de Moïse, eût pardonné au peuple son idolâtrie, il lui déclara néanmoins qu'il punirait très-sévèrement un si grand crime; et Moïse de son côté témoigna à ce peuple que Dieu en prendrait une très-rigoureuse vengeance jusqu'à la troisième et quatrième génération. Enfin les SS. Pères ont enseigné unanimement cette vérité, comme il est aisé d'en donner des preuves par leurs propres témoignages.

Que si l'on recherche la raison pourquoi toutes sortes de peines ne sont pas remises par le sacrement de pénitence comme par celui du baptême, c'est ce que le concile de Trente explique parfaitement par ces paroles : « L'ordre de la justice demande qu'on pardonne d'une manière à ceux qui avant le baptême ont péché par ignorance, et qu'on pardonne d'une autre à ceux qui, après avoir été une fois délivrés de la servitude du péché et du démon, et avoir reçu le Saint-Esprit, n'ont pas craint de violer avec connaissance le temple de Dieu et de contrister le Saint-Esprit. Et il est de la bonté de Dieu de ne pas permettre que nos péchés nous soient remis sans en faire aucune satisfaction, de peur que cela ne nous donnant sujet de croire qu'ils sont moindres qu'ils ne sont en effet, nous ne tombions, l'occasion s'en présentant, dans de plus grands péchés par un mépris tout-à-fait injurieux au Saint-Esprit, nous amassant ainsi un trésor de colère pour le jour de la colère. »

Et en effet les peines satisfactoires sont très-puis-

santes pour nous détourner du péché, et sont comme un frein qui en arrête le cours. Elles rendent les pénitents plus vigilants, et font qu'ils se précautionnent davantage dans la suite; et elles sont des marques publiques que nous donnons de la douleur que nous avons conçue de nos péchés, par lesquelles nous satisfaisons à l'Église qui a été grièvement offensée par nos crimes. Car, comme dit S. Augustin, quoique Dieu ne rejette point un cœur contrit et humilié, néanmoins, parce que la douleur qu'une personne conçoit dans son cœur est cachée aux autres; qu'elle n'en peut être connue que par des paroles ou par d'autres marques extérieures, c'est avec beaucoup de raison que les Pères ont déterminé des temps pour la pénitence, afin que l'on satisfît à l'Église, dans le sein de laquelle les péchés sont remis.

Mais de plus les peines qui nous sont imposées pour nos péchés sont d'un merveilleux exemple pour exciter les autres à régler leur vie, et à embrasser la vertu. Car lorsqu'ils envisagent ces peines, ce leur est un avertissement tacite qui les porte à corriger leurs mauvaises habitudes, et leur apprend à se conduire avec une extrême précaution pendant tout le reste de leur vie, de peur qu'en péchant ils n'éprouvent de semblables peines. C'est pourquoi l'Église observait avec beaucoup de sagesse, lorsque quelqu'un avait commis publiquement quelque crime, de lui en imposer aussi une pénitence publique avant que de lui en donner l'absolution, afin que les autres craignant un semblable traitement évitassent le péché avec plus de soin. Elle en usait même quelquefois de la sorte à l'égard des péchés secrets, lorsqu'ils étaient fort considérables. Et pendant tout le temps de cette pénitence publique les pasteurs priaient Dieu pour le salut des pénitents, et les exhortaient sans cesse de faire aussi la même chose. C'est en quoi le soin et la sollicitude pastorale de saint Ambroise a éclaté plus particulièrement. Car l'on rapporte que plusieurs personnes qui s'approchaient du sacrement de pénitence avec une grande duréte de cœur, étaient touchées d'une véritable contrition par la force de ses larmes.

Mais dans la suite du temps l'on a tellement relâché de la sévérité de la discipline ancienne de l'Église, et la charité des fidèles s'est de telle sorte refroidie, que plusieurs croient que pour obtenir le pardon de ses péchés il n'est pas même nécessaire d'en gémir dans le fond du cœur, ni d'en avoir une douleur sensible et intérieure; mais qu'il suffit seulement d'en avoir une douleur feinte et apparente.

Nous tirons encore cet avantage, lorsque nous nous soumettons aux peines satisfactoires de la pénitence, que nous retraçons en nous l'image et la ressemblance de Jésus-Christ, notre chef, qui a été tenté et éprouvé le premier par les peines qu'il a souffertes. Et en effet, dit S. Bernard, qu'y aurait-il de plus difforme que de voir un membre délicat sous une tête couronnée d'épines? Ce qui a fait dire à S. Paul que nous serons *héritiers de Jésus-Christ, pourvu toutefois que nous ayons souffert avec lui*, et en un autre endroit, que si nous mourons avec Jésus-Christ, nous vivrons aussi avec lui, et si nous souffrons avec lui, nous règnerons aussi avec lui.

Saint Bernard prouve encore la nécessité de la satisfaction, lorsqu'il dit qu'il y a deux choses à considérer dans le péché, la tache qu'il fait à l'âme, et la plaie qu'elle en reçoit; que la tache honteuse du péché est bien effacée par la miséricorde de Dieu, mais que la plaie du péché ne peut être guérie qu'en y appliquant le remède de la pénitence. Car, comme après qu'une plaie est guérie, il reste encore les cicatrices à fermer; de même, quoique la coulpe du péché soit remise, il reste encore à purifier l'âme des restes du péché. S. Chrysostôme enseigne la même chose par cette excellente comparaison. « Comme ce n'est pas assez, dit-il, de retirer du corps la flèche qui l'a blessé, mais qu'il faut encore guérir la plaie qu'elle y a faite, pour le rétablir dans une parfaite santé; ainsi quoique

l'âme ait reçu le pardon de ses péchés, il faut encore que les plaies qu'ils lui ont faites soient guéries par la pénitence. Et saint Augustin déclare en plusieurs lieux qu'il faut reconnaître dans la pénitence la miséricorde de Dieu et sa justice : sa miséricorde en ce qu'il pardonne les péchés et remet les peines éternelles qui leur sont dues ; et sa justice en ce qu'il punit le pécheur par des peines temporelles.

Enfin, en nous soumettant aux peines satisfactoires de la pénitence, nous évitons les peines et les supplices que Dieu nous avait préparés. C'est ce que l'Apôtre nous enseigne, lorsqu'il dit (1 Cor. 11, 31) que *si nous nous jugeons nous-mêmes, nous ne serions pas jugés de Dieu ; mais lorsque nous sommes jugés de la sorte, c'est le Seigneur qui nous châtie, afin que nous ne soyons pas condamnés avec le monde.*

Il est difficile que les pasteurs expliquant avec soin ces vérités n'excitent puissamment les fidèles à embrasser les œuvres satisfactoires de la pénitence, dont la vertu et l'efficacité se reconnaissent aisément en ce qu'elle les tire toutes des mérites de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, laquelle nous a procuré ces deux grands avantages, que d'une part nous pouvons mériter par nos bonnes actions la récompense de la gloire éternelle, en sorte même qu'un verre d'eau froide que nous aurons donné au nom de Jésus-Christ ne sera point sans récompense, et que de l'autre nous satisfaisons par elle pour nos péchés.

Et il ne faut pas pour cela s'imaginer que nos satisfactions diminuent rien de celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a été très-parfaite et très-entière ; car elles ne servent au contraire qu'à la relever davantage, et à la rendre plus glorieuse et plus éclatante. En effet elle est d'autant plus abondante, qu'elle nous rend participants non seulement des grâces qu'il nous a méritées par lui-même, mais même des mérites et des satisfactions des saints et des justes, dont il a été le principe, comme la tête est le principe du mouvement des membres du corps ; et qui par conséquent n'ont de mérite et de prix que celui qu'elles tirent de la communication qu'elles ont avec celles de Jésus-Christ.

Car Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme le chef dans ses membres, et le cep de la vigne dans ses branches, communique continuellement sa grâce à ceux qui lui sont unis par la charité ; en sorte qu'elle prévient, accompagne et suit toujours nos bonnes actions, et que nous ne pouvons sans elle ni mériter, ni satisfaire à Dieu.

C'est pourquoi ceux qui jouissent de cette grâce n'ont plus rien à désirer, puisque par les actions qu'ils font avec son secours, ils peuvent autant que la condition humaine le peut permettre, accomplir la loi de Dieu, et mériter la vie éternelle, qu'ils obtiendront très-assurément s'ils se trouvent revêtus de cette grâce à l'heure de leur mort. D'où vient que Notre-Seigneur dit (Joan. 4, 14) : *Celui qui boira de l'eau que je lui donnerai n'aura jamais soif ; mais l'eau que je lui donnerai deviendra dans lui une fontaine d'eau, qui rejaillira jusque dans la vie éternelle.*

Au reste, il y a deux choses particulièrement à désirer, afin que la satisfaction soit utile : la première, que celui qui satisfait soit juste et ami de Dieu, car tout ce qui se fait sans la foi et sans la charité ne peut être agréable à Dieu ; la seconde, que les œuvres que l'on fait pour l'expiation de ses péchés soient de leur nature pénibles et douloureuses. Car comme elles doivent entrer en compensation pour nos crimes, et même, comme parle S. Cyprien, en être le prix, il faut absolument qu'elles soient accompagnées de peines et de travaux. Ce n'est pas que celui qui pratique ces actions pénibles en ressente toujours de la douleur.

Car souvent ou l'habitude que l'on a contractée de souffrir, ou la charité ardente que l'on a pour Dieu, fait que l'on ne ressent pas même les choses les plus pénibles, ce qui n'empêche pas que ces actions ne soient satisfactoires. Et les enfants de Dieu ont cou-

tume d'être tellement embrasés de son amour, que lors même qu'ils sont dans les tourments et les douleurs les plus sensibles, ou ils n'en ressentent presque aucune incommodité, ou du moins ils les souffrent avec beaucoup de joie.

Ces œuvres satisfactoires se rapportent toutes principalement à la pratique de ces trois vertus, de la prière, du jeûne et de l'aumône, qui ont rapport aux trois différentes sortes de biens que nous avons reçus de Dieu, ceux de l'esprit, ceux du corps et ceux qu'on appelle extérieurs. Or il n'y a rien de plus propre pour arracher les racines de tous les péchés que la pratique de ces trois vertus. Car comme tout ce qui est dans le monde n'est que concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie, il n'y a personne qui ne voie qu'on a opposé avec beaucoup de raison à ces trois sources de péché, ces trois différents remèdes, le jeûne à la concupiscence de la chair, l'aumône à la convoitise des yeux, et la prière à l'orgueil de la vie.

Si l'on considère encore qui sont ceux que nous offensoons par nos péchés, il sera aisé de comprendre pourquoi l'on réduit toutes les satisfactions à la pratique de ces trois vertus. Car nous offensoons par nos péchés Dieu, le prochain, ou nous-mêmes. Or par la prière nous apaisons Dieu, par l'aumône nous satisfaisons au prochain, et par le jeûne nous nous mortifions nous-mêmes.

C'est encore un moyen très-propre pour satisfaire à la justice de Dieu, et même pour mériter sa grâce, que de supporter avec patience toutes les misères et les calamités auxquelles l'on est exposé pendant tout le cours de cette vie mortelle. Et ceux qui ne les souffrent qu'avec regret et répugnance ne sont pas seulement privés de ces avantages, mais même ils ne doivent attendre de la rigueur des justes jugements de Dieu que leur condamnation et les supplices qu'ils ont mérités par leurs crimes.

Mais l'on ne saurait assez louer la bonté infinie de Dieu, et lui rendre d'assez dignes actions de grâces de ce qu'il a bien voulu accorder à notre faiblesse que nous puissions satisfaire les uns pour les autres ; ce qui est propre à cette partie de la pénitence, n'étant pas possible qu'une personne puisse avoir de la contrition ni se confesser pour une autre, au lieu que ceux qui sont en grâce avec Dieu peuvent lui satisfaire pour les autres. Et c'est ainsi, selon l'expression de S. Paul, que nous portons en quelque sorte les fardeaux les uns des autres.

La confession que nous faisons dans le Symbole, de la communion des saints, ne nous laisse aucun lieu de douter de cette vérité. Car comme nous reconnaissons tous en Jésus-Christ dans les eaux du baptême, que nous participons tous aux mêmes sacrements, et surtout que nous mangeons le même corps et buvons le même sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, cela montre assez évidemment que nous sommes tous membres d'un même corps ; et qu'ainsi de même que le pied ne fait pas sa fonction seulement pour sa propre utilité, mais aussi pour celle de l'œil ; et que les yeux ne voient pas seulement pour leur propre utilité, mais pour l'utilité commune de tout le corps, nous devons aussi croire que nous participons tous aux œuvres satisfactoires les uns des autres.

Cela néanmoins n'est pas si général qu'il n'y ait quelque exception, si l'on fait attention à tous les avantages que l'on reçoit de la satisfaction. Car les œuvres satisfactoires que l'on impose au pénitent étant comme autant de remèdes spécifiques pour guérir ses mauvaises habitudes et les mauvaises affections de son cœur, il faut qu'il soit privé de cet avantage s'il ne s'en acquitte pas par lui-même.

Voilà ce que les pasteurs doivent avoir soin d'expliquer nettement, et même avec étendue aux fidèles, touchant les trois parties de la pénitence, la contrition, la confession et la satisfaction.

Mais ce qu'il faut que les confesseurs observent sur toutes choses, c'est après avoir ouï la confession de

leurs pénitents, de prendre bien garde, avant que de leur donner l'absolution, que s'ils ont nui au bien ou à la réputation de leur prochain, en sorte qu'ils jugent que le péché qu'ils ont commis en cela soit capable de les damner, ils leur en fassent faire une réparation entière. Car on ne doit absoudre personne qu'il n'ait auparavant promis de restituer tout ce qui ne lui appartient pas.

Et comme il se trouve quantité de gens qui, bien qu'ils fassent de grandes promesses de satisfaire à ce qu'ils doivent, ne s'en acquittent jamais, il faut absolument les forcer à restituer ce qui ne leur appartient pas, leur proposant ces paroles de l'Apôtre (Ephes. 4, 28) : *Que celui qui dérobait ne dérobe plus, mais qu'il s'occupe en travaillant des mains à quelque ouvrage bon et utile pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence.*

Pour ce qui est de l'imposition des peines satisfactives, les confesseurs ne doivent rien faire en cela de leur propre mouvement, mais ils doivent suivre exactement les règles de la justice, de la prudence et de la piété ; et afin qu'il paraisse qu'ils suivent ces règles, et que les pénitents reconnaissent encore mieux la grandeur de leurs crimes, il sera bon qu'ils leur fassent connaître les peines qui sont prescrites par les anciens canons, qu'on appelle pénitentiaux, pour de certains péchés dont ils se trouveront coupables. Mais enfin la qualité du crime doit être la mesure et la règle de la satisfaction.

Or de toutes les satisfactions que l'on peut imposer aux pénitents, il n'y en a point de plus utile que de leur prescrire de s'appliquer à la prière pendant un certain temps, et à certains jours, et de prier Dieu pour tout le monde, et particulièrement pour ceux qui sont morts dans sa grâce. Il faut aussi les exhorter à pratiquer et à réitérer souvent d'eux-mêmes les œuvres satisfactives qu'on leur a imposées, et à régler tellement leurs mœurs, qu'après même qu'ils se sont acquittés exactement de tout ce qui regarde le sacrement de pénitence, ils conservent toujours de l'amour pour cette vertu et pour toutes ses pratiques.

Que si quelquefois les confesseurs sont obligés d'imposer une pénitence publique pour un péché public, quoique leurs pénitents y répugnent et les prient de les en exempter, ils ne se rendront pas faciles à les écouter, mais ils tâcheront au contraire de leur persuader de s'y soumettre volontairement et avec joie, comme à une chose qui non seulement leur doit être salutaire, mais aussi aux autres.

Voilà ce qu'il est nécessaire que les pasteurs enseignent aux fidèles touchant le sacrement de pénitence et ses parties, non seulement afin qu'ils en aient une connaissance parfaite, mais encore afin qu'ils soient excités avec le secours de la grâce à le fréquenter dans un esprit de piété et de religion.

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

Ces paroles de l'Écriture sainte (Eccl. 7, 40) : *Souvenez-vous dans toutes vos actions du jour de votre mort, et vous ne pécherez point,* sont comme un avertissement tacite que l'Écriture donne aux pasteurs d'exhorter sans cesse les fidèles à méditer continuellement la mort. Ainsi comme on ne peut leur parler du sacrement de l'extrême-onction sans les faire ressouvenir de ce dernier jour, cela doit convaincre les pasteurs de l'obligation qu'ils ont d'en instruire les fidèles, non seulement parce qu'il est de leur devoir de leur expliquer et de leur faire connaître ce qui regarde leur salut, mais aussi parce que les fidèles, ayant toujours présente dans l'esprit la nécessité de mourir, qui est imposée à tous les hommes, cette pensée fera qu'ils s'appliqueront à réprimer les mauvais desirs de leur cœur, et qu'ils se troubleront moins lorsqu'ils seront dans l'attente de la mort, et qu'au contraire ils rendront à Dieu des actions de grâces immortelles, de ce qu'après leur avoir donné entrée à la véritable vie par le sacrement du baptême, il a encore institué

le sacrement de l'extrême-onction, pour leur faciliter l'entrée du ciel au sortir de cette vie.

§ 1. *D'où vient que ce sacrement est appelé extrême-onction, et qu'il est un véritable sacrement.*

Pour garder, en traitant de ce sacrement, le même ordre qu'on a suivi en examinant les autres sacrements, il faut d'abord expliquer pourquoi il a été appelé extrême-onction, et montrer qu'on ne lui a donné ce nom que parce qu'entre toutes les onctions que Notre-Seigneur a ordonnées à l'Eglise de faire, celle de ce sacrement est celle qui doit être administrée la dernière. D'où vient que quelques auteurs anciens l'ont appelé tantôt le sacrement de l'onction des infirmes, et tantôt le sacrement des mourants, qui sont des expressions propres à faire ressouvenir les fidèles du jour de leur mort.

Mais il faut surtout faire voir que l'extrême-onction est proprement un sacrement. C'est ce qui est évident par les paroles dont S. Jacques s'est servi pour en marquer la nécessité. *Quelqu'un parmi vous est-il malade, dit cet apôtre, qu'il appelle les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient pour lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; et la prière de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera, et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis.*

Car alors qu'il assure que les péchés sont remis par cette onction, il déclare par-là qu'elle a la nature et la vertu d'un véritable sacrement. Et c'est ce que l'Eglise catholique a toujours cru, comme il paraît par plusieurs conciles, et en particulier par celui de Trente (sess. 14, c. 1, can. 5), qui a frappé d'anathème ceux qui auraient la témérité d'enseigner ou de croire le contraire. Innocent I recommande aussi d'une manière toute particulière ce sacrement aux fidèles.

Ainsi il est constant que l'extrême-onction est un véritable et seul sacrement, et non plusieurs, quoiqu'en l'administrant on fasse plusieurs onctions avec des prières propres, et une forme particulière à chacune d'elle; de sorte que ce sacrement est un, non par une continuité de parties indivisibles, mais en vertu et en perfection, comme le sont toutes les choses qui sont composées de plusieurs choses différentes. Car de même que quoiqu'une maison soit composée de plusieurs différents matériaux, il ne s'en fait néanmoins qu'un tout, qui est accompli et perfectionné par une seule forme; ainsi quoique ce sacrement consiste en plusieurs onctions différentes et en plusieurs paroles; ce n'est néanmoins qu'un seul signe, et il n'est ensuite efficace qu'à l'égard de la seule chose qu'il signifie.

§ 2. *De la matière et de la forme du sacrement de l'extrême-onction.*

S. Jacques a marqué distinctement la matière et la forme de ce sacrement, et l'une et l'autre renferment des mystères très-considérables.

Sa matière, selon que les conciles, et particulièrement celui de Trente, l'ont défini, est seulement d'huile d'olive consacrée par l'évêque. Et cette huile exprime parfaitement ce qui s'opère dans l'âme par la vertu de ce sacrement. Car de même que l'huile adoucit les douleurs du corps, ainsi ce sacrement diminue et adoucit la douleur et la tristesse de l'âme. Et de même que l'huile sert encore à rétablir la santé, donne de la vigueur, entretient la lumière, et surtout répare les forces du corps lorsqu'il est las et fatigué, la grâce de Dieu opère aussi par ce sacrement tous ces effets dans le malade.

Sa forme consiste dans ces paroles et dans cette prière solennelle, dont le prêtre se sert à chaque onction qu'il fait sur le malade : *QUE DIEU VOUS PARDONNE PAR LA VERTU DE CETTE ONCTION SAINTE TOUT LE MAL QUE VOUS AVEZ COMMIS SOIT PAR LA VUE, SOIT PAR L'ODORAT, SOIT PAR LE TOUCHER.* C'est ce que saint Jacques enseigne assez clairement par ces paroles (5, 14) : *Et qu'ils prient pour lui, et la prière de la foi sauvera le malade.* Car il insinue évidemment par-là que la forme de ce sacrement doit se prononcer par manière de prière;

quoiqu'il n'ait pas exprimé formellement en quels termes elle devait être conçue.

Ainsi cette forme, qui est celle dont se sert l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises, est venue jusqu'à nous par une fidèle tradition de tous les Pères; de sorte que toute l'Eglise la retient et la garde présentement. Car quoique quelques-uns en changent quelques paroles, comme lorsqu'au lieu de dire : **QUE DIEU VOUS ACCORDE LE PARDON DE TOUT LE MAL QUE VOUS AVEZ COMMIS**, ils disent : **QUE DIEU VOUS REMETTE OU VOUS PARDONNE**, et quelquefois même : **QUE DIEU GUÉRISSE TOUT LE MAL QUE VOUS AVEZ COMMIS** : néanmoins parce qu'il ne se fait point de changement dans le sens, il est constant que c'est toujours la même forme.

Et l'on ne doit pas trouver étrange qu'au lieu que dans la forme des autres sacrements on signifie absolument ce qu'ils opèrent, comme lorsque l'on dit en administrant le baptême et la confirmation : **JE VOUS BAPTISE : JE VOUS MARQUE DU SIGNE DE LA CROIX** : ou qu'on prononce par manière de commandement, comme lorsqu'en administrant le sacrement de l'ordre l'évêque dit : **RECEVEZ LA PUISSANCE** ; la seule forme du sacrement de l'extrême-onction se fasse par manière de prière. Car c'est avec beaucoup de raison que l'Eglise a ordonné d'en user de la sorte. En effet, comme ce sacrement a été institué afin qu'outre la grâce qu'il communique il redonne la santé du corps aux malades, et que néanmoins il n'arrive pas toujours que les malades guérissent de leurs maladies, la forme de ce sacrement devait être exprimée en forme de prière, afin d'obtenir de la bonté de Dieu cet effet que ce sacrement n'opère pas toujours.

On observe aussi dans l'administration de ce sacrement des cérémonies particulières ; mais elles consistent la plupart dans des prières que le prêtre fait pour obtenir la santé et le salut du malade. Ainsi il n'y a point de sacrement qui s'administre avec tant de prières. Et c'est avec beaucoup de raison qu'on le pratique de la sorte, puisque c'est dans l'extrémité de la maladie où l'on a le plus besoin de ce secours. C'est pourquoi il faut non seulement que le prêtre, mais encore tous ceux qui sont présent, lorsqu'on administre ce sacrement, prient Dieu pour le malade, et recommandent à sa miséricorde avec toute l'ardeur dont ils sont capables, sa vie et son salut.

§ 3. *Que Jésus-Christ est auteur du sacrement de l'extrême-onction.*

Etant certain, comme on le vient de faire voir, que l'extrême-onction est proprement et véritablement un des sacrements de l'Eglise, il s'ensuit qu'il faut que ce soit Jésus-Christ qui l'ait institué, et qu'ainsi l'apôtre S. Jacques n'en ait ensuite que proposé la pratique et recommandé l'usage aux fidèles, dont Notre-Seigneur semble en avoir lui-même donné l'exemple dans l'Evangile. Car ayant envoyé ses disciples deux à deux devant lui par les villes et les villages, il est dit d'eux qu'ils prêchaient aux peuples qu'ils fissent pénitence, qu'ils chassaient beaucoup de démons, et qu'ils oignaient d'huile plusieurs malades et les guérissaient tous.

Or il est certain que ce ne furent point les apôtres qui inventèrent cette onction, et que ce fut Notre-Seigneur qui leur commanda de la faire, l'ayant instituée non pas tant pour la guérison du corps, que pour la guérison de l'âme, en lui communiquant une vertu toute divine et surnaturelle. S. Denis, S. Ambroise, S. Chrysostôme, et S. Grégoire-le-Grand confirment tous si clairement cette vérité, qu'il n'y a aucun lieu de douter que ce sacrement ne soit un des sept sacrements de l'Eglise, que chacun doit recevoir avec toute la religion et la piété possible.

Or quoique ce sacrement soit institué indifféremment pour tous les fidèles, il n'y a néanmoins que les malades et même ceux qui sont en péril de la vie à qui on le doit administrer. C'est ce que l'apôtre S. Jacques marque assez clairement par ces paroles : *Quel-*

qu'un parmi vous est-il malade ? Et c'est de quoi la raison nous doit convaincre, puisque ce sacrement n'a pas été institué seulement pour redonner la santé de l'âme, mais aussi celle du corps.

Or quand on dit qu'il ne faut administrer ce sacrement qu'aux personnes dangereusement malades, il faut bien prendre garde de commettre cette faute considérable, d'attendre, comme font plusieurs, à le leur faire administrer quand elles sont presque sans sentiment et sans vie, et qu'il n'y a plus d'espérance de les sauver : car il est très-important pour les malades, afin qu'ils puissent participer avec plus de fruit à la grâce de ce sacrement, qu'on le leur administre lorsqu'ils ont encore le jugement et la raison entièrement libres, et qu'ils peuvent se disposer à le recevoir avec une foi vive et une piété ardente. Ainsi il faut que les pasteurs aient soin d'employer ce divin remède, qui est toujours par sa propre vertu très-salutaire, dans le temps où ils jugeront que la piété et la religion avec laquelle le malade le recevra, pourra le rendre plus utile et plus efficace pour le salut de son âme et la guérison de son corps.

Il n'y a donc que les malades, et même ceux qui le sont dangereusement, à qu'il soit permis de donner le sacrement de l'extrême-onction. En sorte que quoiqu'une personne dût être bientôt en danger de sa vie, comme si elle entreprenait une navigation périlleuse, ou qu'elle se disposât à un combat dans lequel elle serait dans un danger presque évident de mourir ou même si, étant condamnée à avoir la tête tranchée, on la menait au supplice, il n'est pas permis de lui administrer ce sacrement.

De même ceux qui sont privés de l'usage de la raison, comme les innocents et les enfants qui ne sont pas en un âge où ils puissent pécher, sont encore incapables de recevoir ce sacrement, parce qu'il n'y a en eux aucuns restes de péché, dont ils aient besoin d'être purifiés.

Il faut dire la même chose des fous et des furieux, si ce n'est qu'ils eussent quelques intervalles où leur raison fût libre, et où ils donnassent des marques de piété, ou qu'avant que d'être tombés dans cet état ils eussent désiré avec ardeur de recevoir ce sacrement.

L'on ne doit aussi faire l'onction que sur les parties du corps que la nature a données à l'homme pour être comme les instruments du sentiment, comme les yeux pour la vue, les oreilles pour l'ouïe, les narines pour l'odorat, la bouche pour le goût ou la parole, et les mains pour le toucher et le sentiment, qui bien qu'il soit également répandu dans tout le corps, a néanmoins beaucoup plus de force dans cette partie que dans les autres. Et c'est ce qui se pratique universellement par toute l'Eglise. Et en effet, cela convient parfaitement à la nature de ce sacrement, qui est comme un remède. Car comme dans les maladies corporelles, quoique tout le corps s'en ressente, on s'applique néanmoins uniquement à guérir la partie qui est l'origine et la source du mal ; de même aussi, quoique le sentiment soit répandu par tout le corps, on n'oingt néanmoins que les parties du corps où il y a plus de force. D'où vient que l'on oingt aussi les reins, parce qu'ils sont plus particulièrement le siège de la volupté, et les pieds, parce qu'ils sont les principes des démarches que nous faisons pour aller ou entrer dans les lieux où nous péchons.

Il faut observer que ce sacrement est un de ceux qui se peuvent réitérer ; car quoiqu'il ne soit permis de le donner qu'une fois dans la même maladie à un malade qui serait plusieurs fois en danger de mourir, si néanmoins après l'avoir reçu, il recouvre sa santé, et qu'ensuite il retombe dangereusement malade, on peut alors le lui donner, et même tout autant de fois que retombant malade il sera en danger de mourir.

Il faut aussi bien prendre garde qu'il n'y ait rien en celui à qui l'on administre ce sacrement, qui puisse en empêcher l'effet. C'est pourquoi, comme il n'y a rien qui soit plus opposé à la grâce de ce sacrement

que le péché mortel, les pasteurs doivent observer soigneusement, selon que l'Eglise catholique l'a toujours pratiqué, de ne donner ce sacrement aux malades qu'après leur avoir administré les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et les avoir disposés à recevoir cette onction sainte avec une foi pareille à celle de ceux qui se présentaient aux apôtres pour en être guéris, et avec la volonté de rechercher premièrement la santé de leur âme, et ensuite celle de leur corps, et même sous cette condition, si elle doit être utile pour leur salut éternel. Car ils ne doivent point douter que les prières saintes que le prêtre fait solennellement en administrant ce sacrement, comme tenant la place de l'Eglise et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne soient exaucées de Dieu lorsqu'ils le reçoivent dans ces dispositions. Et ils doivent même avoir d'autant plus de soin de se disposer à recevoir avec piété et religion ce sacrement, que les forces de leur esprit et de leur corps semblent fort diminuées au moment qu'ils se trouvent exposés à un plus grand combat.

§ 4. Du ministre de l'extrême-onction.

L'apôtre saint Jacques marque clairement que le prêtre est le ministre du sacrement de l'extrême-onction ; lorsqu'après avoir dit : *Quelqu'un est-il malade parmi vous*, il ajoute : *Qu'il appelle le prêtre*. Car, comme le concile de Trente a fort bien remarqué (sess. 14, 6, 5), cet apôtre par le mot de prêtre n'entend pas parler de ceux qui sont anciens par leur âge, ni de ceux qui tiennent le premier rang parmi le peuple, mais des prêtres qui sont canoniquement ordonnés par l'imposition des mains de l'évêque. Ainsi c'est aux prêtres que l'administration de ce sacrement est commise. Ce qu'il ne faut pas pourtant étendre indifféremment à tous, comme le même concile le déclare expressément, mais seulement aux pasteurs qui ont la juridiction, ou à ceux qui l'ont reçue d'eux, qui dans ce sacrement comme dans tous les autres n'agissent que comme tenant la place de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de l'Eglise son épouse.

§ 5. Des effets de l'extrême-onction.

Comme l'on n'a ordinairement de l'estime pour les choses qu'autant qu'on les juge utiles, il sera bon que les pasteurs représentent les avantages que l'on reçoit par ce sacrement, afin que, si les fidèles ne peuvent être portés par toute autre considération à ne les pas négliger, ils le soient au moins par celle de leur propre intérêt.

Le premier avantage que l'on reçoit de ce sacrement, est qu'il efface les péchés légers, ou, comme on les appelle communément, les péchés véniels. Car il n'a pas été institué pour effacer les péchés mortels. Et ce n'est que par le baptême et par la pénitence que l'on obtient la rémission de ces péchés.

Le second est qu'il délivre l'âme de tous les restes du péché, et de la langueur, et de l'infirmité qu'elle a contractée par l'habitude du péché. Or il est certain que nous n'avons jamais plus besoin que Dieu nous fasse cette grâce que dans le temps où nous sommes plus pressés de la maladie et en plus grand danger de mourir, puisque comme rien ne nous est plus naturel de craindre la mort, rien n'est aussi plus capable d'augmenter en nous cette crainte que le souvenir de nos péchés et lorsque nous sommes vivement pressés par les remords de notre conscience. D'où vient que le Sage dit (Sap. 4, 20), que *les pécheurs ne penseront qu'avec crainte à leurs péchés, parce qu'ils trouveront en eux le sujet de leur condamnation et de leur perte*.

De plus la pensée où est un malade que dans peu il paraîtra devant le tribunal de Dieu pour y être jugé selon le mérite de ses œuvres fait que, dans la vue de ce jugement, il se sent étrangement agité et troublé de crainte et d'appréhension. Ainsi rien ne lui peut être plus utile en cet état que ce qui peut rendre la tranquillité à son âme, chasser la tristesse de son cœur, et lui faire attendre avec joie l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour lui rendre le dépôt

qu'il lui a confié lorsqu'il lui plaira de lui en demander compte. Or c'est ce que le sacrement de l'extrême-onction opère dans ceux qui le reçoivent dignement, ôtant de leur cœur toute inquiétude, et le remplissant d'une joie sainte et tranquille.

Ce sacrement nous donne encore des armes et des forces pour résister courageusement aux attaques que le démon, notre commun ennemi, nous livre à l'extrémité de notre vie : ce qui est assurément le plus grand avantage que nous en puissions recevoir. Car quoiqu'il ne cesse point pendant tout le cours de notre vie de penser aux moyens de nous perdre, il est certain néanmoins que lorsqu'il en sent approcher les derniers moments, c'est alors qu'il redouble tous ses efforts pour venir à bout de son malheureux dessein, et de nous ôter, s'il peut, toute confiance en la miséricorde de Dieu. Et c'est ce qui lui serait facile, n'était que ce sacrement relevant notre courage par la confiance en la bonté de Dieu, qu'il nous inspire, nous donne, dans cette extrémité, de nouvelles forces pour souffrir avec moins de peine toutes les incommodités de la maladie, et pour ne nous laisser pas surprendre aux artifices et aux tromperies du diable.

Enfin l'extrême-onction nous fait même recouvrer la santé du corps. Et si tous les malades n'éprouvent pas sa vertu en ce point, cela ne vient que de la faiblesse de la foi de ceux qui le reçoivent ou qui l'administrent, n'y ayant rien plus capable d'empêcher l'effet de ce sacrement que ce manquement de foi, puisque l'Evangéliste remarque que Notre Seigneur même n'avait pas fait plusieurs miracles en son pays, à cause de l'incrédulité de ceux qui l'habitaient.

On peut dire néanmoins que cela peut venir de ce que la religion chrétienne ne n'a plus besoin maintenant d'être soutenue par ces sortes de miracles, depuis qu'elle a pris de plus profondes racines dans le cœur des hommes, comme elle avait besoin de l'être dans sa naissance. Mais cela ne doit pas empêcher d'exciter les fidèles à avoir une grande foi en ce sacrement, afin que, laissant entièrement à la volonté de Dieu d'ordonner ce qu'il lui plaira de la santé de leur corps, ils aient une ferme confiance d'obtenir par la vertu de cette onction sainte la santé de leur âme, et d'éprouver, en cas qu'ils meurent, la vérité de ces paroles (Apoc. 14, 13) : *Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur*.

Voilà en peu de mots ce qu'on peut dire du sacrement de l'extrême-onction. Il est certain néanmoins que si les pasteurs s'appliquent à traiter avec plus d'étendue et avec toute l'exactitude qui serait nécessaire ce que nous en venons d'expliquer, les fidèles en pourront tirer de très-grands avantages pour s'avancer dans la piété.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

Quiconque aura examiné avec soin la nature des autres sacrements, reconnaîtra aisément qu'ils dépendent tous de telle sorte du sacrement de l'ordre, que les uns ne peuvent se faire ni s'administrer, et les autres sont destinés de toutes cérémonies solennelles et de tout culte religieux sans ce sacrement. C'est ce qui oblige les pasteurs, lorsqu'ils traitent des sacrements, d'expliquer celui de l'ordre avec encore plus de soin et d'exactitude qu'ils n'ont fait les autres ; outre que cette explication sera très-utile à eux-mêmes et à ceux qui seront entrés dans l'état ecclésiastique, et même au reste des fidèles.

1° Elle leur sera très-utile, en ce qu'ils en seront plus fortement excités à renouveler en eux la grâce qu'ils ont reçue par ce sacrement.

2° Elle sera utile à ceux qui ne sont encore engagés que dans la cléricature, en ce que d'une part elle excitera en eux les mêmes sentiments de piété, et que de l'autre ils pourront connaître par-là les choses dont ils doivent être instruits pour être élevés aux ordres supérieurs.

3° Enfin elle sera utile au reste des fidèles, 1° par-

ce qu'elle leur fera comprendre combien les ministres de l'Eglise sont dignes de respect et d'honneur; 2° parce qu'il arrive souvent que plusieurs d'entre ceux qui assistent à cette explication, ou ont destiné leurs enfants dès leur enfance au ministère de l'Eglise, ou sont dans la résolution de l'embrasser eux-mêmes, et qu'ainsi il est nécessaire qu'ils soient instruits des choses qui regardent particulièrement cet état.

Ce qu'il faut donc que les pasteurs proposent d'abord aux fidèles touchant le sacrement de l'ordre, c'est 1° son excellence et sa dignité par rapport à son plus haut degré, qui est le sacerdoce. En effet que peut-on s'imaginer de plus haut et de plus relevé que le ministère des évêques et des prêtres, qui les rend non seulement les interprètes des volontés de Dieu et ses ambassadeurs, pour publier aux hommes ses lois et ses commandements, mais même fait qu'ils le représentent et agissent comme tenant sa place sur la terre; d'où vient que l'Ecriture ne les appelle pas seulement des anges, mais des dieux?

2° Que quoique les prêtres aient de tout temps été souverainement honorés; néanmoins ceux du nouveau Testament surpassent infiniment tous les autres en dignité; la puissance qu'ils ont reçue de consacrer et d'offrir le corps et le sang de Notre-Seigneur et de remettre les péchés, étant tellement au-dessus de toutes les choses humaines, qu'il ne peut y avoir rien dans ce monde qui puisse l'égaliser ni même en approcher.

3° Que de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ a été envoyé par son Père, et qu'il a envoyé ses apôtres et ses disciples par tout le monde; ainsi tous les jours les prêtres ayant la même puissance qu'eux sont envoyés (Eph. 4, 12) pour travailler à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministère, et à l'édification du corps de Jésus-Christ.

4° Qu'ainsi il faut bien prendre garde de ne pas confier témérairement à personne un ministère si haut et si relevé, mais seulement à ceux qui en peuvent soutenir l'éclat par la sainteté de leur vie, par la pureté de leur doctrine et de leur foi, et par leur prudence et leur sagesse: *Que personne donc, comme dit l'Apôtre (Hebr. 5, 4), ne s'attribue à soi-même cet honneur, s'il n'y est appelé de Dieu comme Aaron, c'est-à-dire s'il n'y est appelé par les ministres légitimes de l'Eglise. Car voici de quelle manière Dieu parle de ceux qui sont assez présomptueux pour s'ingérer d'eux-mêmes dans ce ministère: Je n'envoyais point de prophètes (Jerem. 23, 21), et ils ne laissaient pas de courir. Ce qui marque que ces gens sont les plus misérables de tous les hommes, et qui nuisent le plus à l'Eglise.*

Comme il est très-important de se proposer dans toutes ses actions une bonne fin, puisque c'est d'elle que dépend principalement la bonté d'une action, il faut que ceux qui veulent s'engager dans les ordres, ne se proposent rien d'indigne d'un si haut et si saint ministère. C'est à quoi les pasteurs doivent travailler avec d'autant plus de soin qu'on commet en ce temps-ci de plus grandes fautes à cet égard. Car nous voyons que la plupart n'embrassent l'état ecclésiastique que pour avoir de quoi subsister, et ne se proposent point d'autre fin, en s'y engageant, que le gain qu'ils en espèrent, ne le regardant que comme le reste des hommes ont coutume d'envisager les métiers les plus vils où ils s'engagent. Or, quoique l'Apôtre témoigne que la loi naturelle et divine ordonne que celui qui sert à l'autel vive de l'autel, l'on ne peut néanmoins sans sacrilège se proposer le gain en entrant dans l'état ecclésiastique. D'autres n'y entrent que par ambition et par le seul désir d'être honorés; et les autres enfin ne s'y engagent que pour devenir riches; ce qui est visible, en ce qu'ils ne pensent jamais à l'état ecclésiastique que lorsqu'on leur offre quelque bénéfice.

Ce sont ces sortes de personnes que Notre-Seigneur appelle mercenaires, et dont Ezéchiel dit qu'ils se paissent eux-mêmes, non leurs brebis, dont la condui-

te basse et intéressée non seulement obscurcit si étrangement l'état ecclésiastique; que maintenant les fidèles le regardent comme l'état du monde presque le plus méprisable; mais encore fait qu'ils ne tirent point d'autre avantage de leur sacerdoce, ainsi que Judas de son apostolat, que leur perte éternelle. Il n'y a donc que ceux qui étant appelés véritablement de Dieu s'engagent dans les charges ecclésiastiques, dans la seule vue de procurer sa gloire, que l'on puisse dire avec justice être entrés par la porte dans l'Eglise.

En effet, quoique tous les hommes aient été créés pour procurer la gloire et l'honneur de Dieu, et que les fidèles qui ont reçu la grâce du baptême soient obligés plus particulièrement de le faire de tout leur cœur, de tout leur esprit, et de toutes leurs forces, il est certain néanmoins que ceux qui veulent entrer dans les ordres sacrés, doivent se proposer non seulement de rechercher la gloire de Dieu en toutes choses, ce qui, comme nous venons de le dire, regarde également tous les hommes, et particulièrement tous les fidèles, mais encore de le servir avec sainteté et avec justice dans quelque ministère particulier de l'Eglise. Car de même que dans une armée, quoique tous ceux qui la composent soient obligés d'obéir au général; les uns néanmoins sont capitaines, les autres lieutenants-généraux, et les autres ont d'autres charges: ainsi quoique tous les fidèles soient obligés de faire tous leurs efforts pour garder la sainteté et l'innocence par lesquelles l'on honore véritablement Dieu, ceux néanmoins qui sont engagés dans les ordres sacrés, sont de plus obligés de s'acquitter des fonctions sacrées de leur ministère, comme d'offrir pour eux-mêmes et pour tout le peuple le sacrifice de la messe, d'expliquer aux fidèles la loi de Dieu, de les exhorter à la garder avec joie et avec soumission, et de leur administrer les sacrements que Jésus-Christ a institués pour leur communiquer sa grâce et l'augmenter en eux; de sorte qu'étant séparés du reste du peuple, ils sont employés aux fonctions du plus grand et du plus excellent de tous les ministères.

Après que les pasteurs auront expliqué ces vérités, il faudra qu'ils passent à ce qui regarde en particulier ce sacrement, afin que ceux qui voudront s'engager dans l'état ecclésiastique conçoivent à quel ministère ils sont appelés, et combien est grande la puissance que Dieu a donnée à l'Eglise et à ses ministres.

§ 1. De la puissance ecclésiastique.

Cette puissance est double. Il y a celle de l'ordre, et il y a celle de la juridiction. La puissance de l'ordre regarde proprement la consécration du corps de Jésus-Christ dans la très-sainte Eucharistie. Et la puissance de la juridiction regarde uniquement son corps mystique, de sorte que c'est par elle que les pasteurs ont droit de gouverner et de régler les fidèles pour les conduire à la vie éternelle.

Quant à la puissance de l'ordre, elle ne s'étend pas seulement à la simple consécration de l'Eucharistie; mais encore c'est par elle que les pasteurs disposent les fidèles pour les rendre dignes de la recevoir, et elle s'étend généralement à tout ce qui se peut rapporter en quelque manière que ce soit à l'Eucharistie. Cette puissance est autorisée par plusieurs passages de l'Ecriture sainte qu'il serait aisé de rapporter, mais entre autres par ceux-ci, qui sont très-considérables et qui se lisent dans saint Jean et dans saint Matthieu: *Comme mon Père m'a envoyé, dit Notre-Seigneur, je vous envoie aussi de même: recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Je vous dis en vérité que tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; et que tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.* Ces passages étant expliqués, selon le sentiment et la doctrine de Pères, pourront beaucoup contribuer à établir cette vérité.

Cette puissance est bien plus grande et plus relevée que celle qui fut donnée dans la loi de nature à ceu-

qui avaient le soin des choses qui regardaient le culte de Dieu. Car il ne faut point douter que dans tout le temps qui a précédé la loi écrite il n'y ait eu un sacerdoce et une puissance spirituelle, puisque dans ce temps-là même il y avait une loi, et que ces deux choses sont tellement inséparables, selon l'Apôtre, qu'il assure que l'une venant à changer, il faut nécessairement que l'autre soit aussi changée; outre que les hommes, connaissant par l'instinct même de la nature qu'il faut honorer Dieu, il fallait que dans chaque république il y eût des personnes qui fussent destinées à avoir le soin des choses saintes et du culte de Dieu, et dont la puissance fût en quelque sorte toute spirituelle.

Le peuple d'Israël a aussi eu part à cette puissance spirituelle. Mais bien qu'elle fût plus excellente que celle qu'avaient les prêtres de la loi naturelle, elle était néanmoins bien inférieure à celle des prêtres de la loi évangélique. Car celle-ci est toute céleste, et surpasse même toute la puissance des anges, et elle ne tire son origine que de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui n'a pas été prêtre selon l'ordre d'Aaron, mais selon celui de Melchisédech. Car c'est lui qui ayant une puissance souveraine pour donner la grâce et remettre les péchés a donné cette même puissance à son Eglise, quoique limitée et attachée aux sacrements. Il a donc été nécessaire pour exercer cette puissance d'établir et de consacrer de certains ministres. Et c'est cette consécration qu'on appelle le sacrement de l'ordre ou les ordres sacrés.

Les saints Pères se sont servis de ce terme, qui a une signification si étendue pour exprimer ce sacrement, afin de mieux faire comprendre la dignité et l'excellence des ministres de l'Eglise. En effet l'ordre ne signifie autre chose, selon sa propre et naturelle signification, que la subordination qui est entre les choses supérieures et les inférieures, qui fait qu'elles ont tant de rapport entre elles que l'une dépend nécessairement de l'autre. Ainsi, comme dans le ministère ecclésiastique, quoiqu'il y ait plusieurs degrés et des fonctions différentes, tout s'y fait néanmoins avec une parfaite subordination, on ne pouvait lui donner un nom qui lui convînt mieux que celui de l'ordre.

§ 2. Que l'ordre est un véritable sacrement.

Le saint concile de Trente fait voir par la même raison qui prouve la vérité des autres sacrements, et que nous avons déjà plusieurs fois rapportée, que l'ordre doit être mis au nombre des sacrements de l'Eglise. Car comme tout sacrement est le signe d'une chose sacrée, et que ce qui se fait extérieurement dans l'ordination, marque la grâce et la puissance qui sont données à celui qui est ordonné, il est visible qu'il faut reconnaître que l'ordre est véritablement et proprement un sacrement.

Aussi l'Eglise a toujours enseigné que lorsque l'évêque donnant le calice avec le vin et l'eau, et la patène avec le pain à celui qu'il ordonne prêtre, lui dit : RECEVEZ LA PUISSANCE D'OFFRIR LE SACRIFICE, etc., il lui communique la puissance de consacrer l'Eucharistie, et qu'il imprime dans son âme un divin caractère qui est accompagné de la grâce qui lui est nécessaire pour s'acquitter dignement comme il faut de ce ministère; c'est ce que l'Apôtre marque clairement par ces paroles qu'il adresse à Timothée (1 Epist. 4, 16) : « Je vous avertis de rallumer ce feu de la grâce de Dieu que vous avez reçue par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit de courage, d'amour et de sagesse. »

Ainsi pour nous servir de l'expression même du concile, l'exercice d'un sacerdoce si grand et si relevé, étant une chose toute divine, il était à propos afin qu'il pût être administré avec plus de décence, et que les peuples en conçussent plus de vénération, qu'il y eût selon l'économie et la disposition admirable de l'Eglise, divers ordres de ministres qui servissent au prêtre selon les différentes fonctions qui

leur seraient propres, et qui fussent disposés de telle sorte que ceux qui auraient reçu la tonsure cléricale pussent être élevés par les moindres ordres, comme par autant de degrés, aux ordres majeurs.

L'Eglise a toujours renfermé tous ces ordres dans le nombre de sept, dans ceux de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de sous-diacre, de diacre et de prêtre. Et la raison de ce nombre est prise des différents ministres qui sont nécessaires pour célébrer le très-saint sacrifice de l'autel, et pour administrer l'Eucharistie, pour laquelle ils ont été particulièrement institués. Or entre ces ordres, les uns sont appelés majeurs et sacrés, et les autres, moindres. Les ordres majeurs et sacrés sont le sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat. Les moindres comprennent les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers.

§ 3. De la tonsure.

Avant de dire quelque chose de chaque ordre en particulier, comme il est nécessaire que les pasteurs puissent en instruire surtout ceux qu'ils sauront se disposer à les recevoir, il faut premièrement parler de la tonsure, qui n'est qu'une disposition aux ordres. Car comme les exorcismes servent de disposition au baptême, et les fiançailles, au mariage, de même la tonsure par laquelle un homme se consacre au service de Dieu, le rend capable de recevoir les ordres, et elle marque quel doit être celui qui désire d'y être admis.

Car le nom de clerc, qu'il commence alors d'avoir, vient de ce qu'il n'a plus que Dieu seul pour partage et pour héritage, de même que ceux qui servaient au culte de Dieu parmi les Israélites, à qui Dieu avait défendu de distribuer des terres et des héritages dans la terre promise, voulant être lui-même leur partage et leur héritage. *Je serai*, dit-il à Aaron (Num. 18, 20), *votre partage et votre héritage*. Ainsi quoique cet avantage soit commun à tous les fidèles, il convient néanmoins d'une manière plus particulière à ceux qui se consacrent au service de Dieu.

Cette tonsure se fait en coupant les cheveux de la tête en forme de couronne. Et ceux qui la reçoivent sont obligés de la porter toujours, et même elle doit croître à mesure qu'ils sont élevés à un ordre supérieur. L'Eglise nous apprend que cette coutume de couper les cheveux aux personnes qui se consacrent à Dieu, vient des apôtres. Et plusieurs Pères très-anciens et très-considérables, comme saint Denis, saint Augustin et saint Jérôme, en font mention.

Il y en a qui tiennent que saint Pierre a été le premier qui a introduit cette cérémonie en mémoire de la couronne d'épines qui fut mise sur la tête de Notre-Seigneur, afin que ce qui avait été inventé par les impies pour couvrir de confusion Jésus-Christ et le faire souffrir, servit d'ornement aux apôtres, et contribuât à leur gloire; et aussi afin de faire comprendre aux ministres de l'Eglise, qu'ils doivent avoir soin de porter en toutes choses l'image et la ressemblance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il y en a d'autres qui prétendent que cette couronne marque la dignité royale, qui semble être propre à ceux qui sont appelés à l'héritage du Seigneur. Car il est visible que ce que dit l'apôtre saint Pierre de tous les fidèles, qu'ils sont *la race choisie, l'ordre des prêtres rois, la nation sainte*, convient d'une manière toute particulière aux ministres de l'Eglise.

Enfin il y en a qui croient ou que la perfection de la vie que les clercs ont embrassés, est marquée par cette couronne, qui est la figure la plus parfaite; ou que le retranchement que l'on fait de leurs cheveux, qui sont une chose tout-à-fait superflue au corps, marque le mépris qu'ils doivent avoir pour toutes les choses du monde, et le dégagement où ils doivent être de tous les soins de la terre.

§ 4. Des quatre moindres ordres

Le premier ordre qu'on reçoit après la tonsure est celui de portier. Sa fonction est d'avoir soin de la porte et des clés de l'église, et d'empêcher que ceux

à qui l'on en a interdit l'entrée, n'y entrent. Il assiste aussi au saint sacrifice de l'autel pour prendre garde que personne ne s'en approche plus près qu'il ne faut, et n'interrompe le prêtre, lorsqu'il offre le sacrifice. Il exerce encore d'autres fonctions, comme il est aisé de le remarquer par les cérémonies qui s'observent lorsqu'on lui confère cet ordre. Car l'évêque en lui donnant les clés qu'il a prises de dessus l'autel, lui dit : *Souvenez-vous que vous rendrez compte à Dieu de tout ce qui est enfermé sous ces clés.* Cet ordre était une dignité fort considérable dans les premiers temps de l'Église, comme l'on peut voir par ce qui s'observe encore aujourd'hui dans quelques églises, où la dignité de trésorier et de sacristain, qui appartenait aux portiers, est une des fonctions des plus honorables.

Le second ordre est celui de lecteur. Il donne pouvoir de lire à l'église d'une voix haute et distincte les livres de l'ancien et du nouveau Testament, et particulièrement ceux qui se lisent communément pendant l'office de la nuit, et d'instruire les fidèles des premiers principes de la religion chrétienne. D'où vient que l'évêque après avoir mis en présence du peuple entre les mains de celui qui le reçoit, le livre qui regarde son ministère, lui dit : *Recevez ce livre, et ne manquez pas de lire aux fidèles la parole de Dieu. Car si vous vous acquittez fidèlement et utilement de ce ministère, vous aurez part avec ceux qui ont au commencement administré avec fruit cette divine parole.*

Le troisième ordre est celui des exorcistes qui ont le pouvoir d'invoquer le nom de Dieu sur ceux qui sont obsédés par l'esprit impur. C'est pourquoi l'évêque en les ordonnant leur donne un livre où les exorcismes sont contenus, et leur dit : *Recevez ce livre et l'apprenez par cœur. Recevez la puissance d'imposer les mains sur les énergumènes, tant baptisés que catéchumènes.*

Le quatrième ordre et le dernier de ceux qu'on appelle moindres et non sacrés, est celui des acolytes. Leur fonction est d'accompagner à l'autel les sous-diacres et les diacres, et de les servir, de porter et de rapporter les cierges allumés pendant qu'on célèbre le sacrifice de la messe, et particulièrement lorsqu'on lit l'Évangile, d'où vient qu'on les appelle aussi porte-cierges. C'est pourquoi lorsque l'évêque les ordonne, il a coutume après les avoir instruits des devoirs de leur ministère, de leur donner à chacun un cierge allumé, en disant ces paroles : *Recevez au nom du Seigneur ce chandelier avec ce cierge, et sachez que vous êtes destiné à allumer les cierges de l'église.* Puis il leur donne les burettes vides où l'on met l'eau et le vin pour l'usage du sacrifice, et leur dit : *Recevez au nom du Seigneur ces burettes pour fournir l'eau et le vin qui sont nécessaires pour la consécration du corps et du sang de Jésus-Christ.*

§ 5. Des ordres majeurs.

Il est permis, après qu'on a reçu les ordres moindres et non sacrés, de prendre les ordres majeurs et sacrés, dont le sous-diaconat est le premier. La fonction du sous-diaconat est, comme le terme même le fait assez comprendre, de servir le diacre à l'autel. C'est lui qui prépare les linges, les vases, le pain et le vin qui sont nécessaires pour le sacrifice, qui verse l'eau sur les mains de l'évêque ou du prêtre, lorsqu'ils les lavent à l'autel, et qui lit l'Épître à la messe, ce que le diacre faisait autrefois. Il y assiste comme témoin, et empêche que le prêtre ne soit troublé en la célébrant.

Toutes les fonctions du sous-diaconat nous sont marquées par les cérémonies qu'on observe en l'ordonnant. Car premièrement l'évêque avertit et déclare hautement que les lois de l'Église obligent celui qui s'engage dans cet ordre à une perpétuelle continence, et que personne ne s'y doit présenter s'il n'est résolu de se soumettre volontairement à cette loi. Ensuite la prière solennelle des litanies étant faite, il marque et explique en particulier toutes les fonctions du sous-diaconat, et il donne à chacun de ceux qu'il ordonne, le calice et la patène. Et pour faire entendre que le

sous-diaconat est pour servir le diacre, l'archidiaconat lui donne les burettes pleines d'eau et de vin avec le bassin et le linge pour essuyer les mains, l'évêque lui adressant ces paroles : *Concédez bien quel est le ministère qu'on vous commet. Je vous avertis donc de vous conduire de telle sorte que vous puissiez plaire à Dieu.* On fait encore d'autres prières. Et enfin après que l'évêque a revêtu le sous-diaconat des ornements sacrés, ce qu'il fait en usant de prières et de cérémonies propres à chacun de ces ornements, il lui donne le livre des Épîtres, et lui dit : *Recevez ce livre des Épîtres avec le pouvoir de le lire dans la sainte église de Dieu, tant pour les vivants que pour les morts.*

Le second ordre sacré est le diaconat. Les fonctions de cet ordre sont beaucoup plus étendues, et il a toujours été considéré comme beaucoup plus saint. Car le diacre est obligé d'être toujours auprès de l'évêque et de l'accompagner lorsqu'il prêche, de le servir ainsi que le prêtre lorsqu'ils disent la messe et qu'ils administrent les autres sacrements, et de lire l'Évangile à la messe. Il avertissait autrefois de temps en temps les fidèles d'être attentifs aux saints mystères. Il donnait aussi le sang de Jésus-Christ dans les églises où la coutume était que les fidèles communiaissent sous les deux espèces. Enfin, il avait la dispensation du bien de l'église et le distribuait selon la nécessité de chacun.

C'est encore au diacre, qui est comme l'œil de l'évêque, de s'informer de ceux qui vivent saintement ou non, qui assistent ou n'assistent pas à la messe et à la prédication au temps destiné pour cela, afin qu'avertissant l'évêque exactement de toutes choses, il puisse ou exhorter et avertir chacun en particulier, ou les corriger et les reprendre publiquement selon qu'il jugera qu'il sera plus utile.

C'est aussi au diacre à nommer à l'évêque les catéchumènes et à lui présenter ceux qui doivent être admis au sacrement de l'ordre. Il lui est encore permis en l'absence de l'évêque et du prêtre d'expliquer l'Évangile, quoique non pas d'un lieu élevé, afin qu'il paraisse que cette fonction n'appartient pas proprement à son ministère.

Au reste l'apôtre saint Paul fait bien voir quel soin l'on doit avoir que qui que ce soit ne soit élevé à cet ordre en étant indigne, lorsqu'il marque à Timothée quelles doivent être les mœurs, la vertu et l'intégrité des diacres. Et c'est ce que les cérémonies qui se pratiquent dans leur ordination montrent clairement. Car l'évêque y dit beaucoup plus de prières et même plus saintes que dans celle du sous-diaconat : il ajoute aux ornements du sous-diaconat d'autres vêtements sacrés ; il lui impose même les mains conformément à la pratique des apôtres (Act. 6, 6), que nous lisons en avoir ainsi usé à l'égard des premiers diacres qu'il établirent ; et enfin il lui donne le livre des Évangiles et lui dit : *Recevez au nom du Seigneur le pouvoir de lire l'Évangile dans l'église de Dieu, tant pour les vivants que pour les morts.*

Le troisième ordre sacré et qui est le plus élevé de tous, est celui du sacerdoce. Les anciens Pères ont coutume de donner deux différents noms à ceux qui sont élevés. Car tantôt ils les appellent anciens, selon la signification grecque du mot de prêtre, non seulement à cause de la maturité de l'âge où doivent être ceux qui sont élevés à cet ordre, mais particulièrement à cause de la gravité des mœurs, de la science et de la prudence, qu'il est nécessaire qu'ils aient. Car comme l'Écriture remarque fort bien, la vieillesse est vénérable n'est pas celle qui se mesure par la longueur du temps et le nombre des années, mais celle qui est fondée sur l'intégrité de la vie ; et quelquefois leur donnent un autre nom qui, dans son expression latine, marque quelque chose de sacré, soit parce qu'ils se sont consacrés à Dieu, soit parce que c'est à eux de donner les sacrements et à avoir l'administration de choses saintes et sacrées.

L'Écriture nous apprend qu'il y a deux sortes

sacerdoce, l'un intérieur et l'autre extérieur : et c'est ce qu'il faut exactement expliquer, afin que l'on puisse discerner qui est celui qui appartient au sacrement de l'ordre dont il s'agit ici.

Il est constant que le sacerdoce intérieur convient à tous les fidèles, et qu'après qu'ils ont été lavés dans les eaux salutaires du baptême ils sont tous appelés prêtres, et surtout les justes qui ont l'Esprit de Dieu et sont devenus par l'effusion de la grâce divine les membres vivants de Jésus-Christ, qui est le souverain prêtre. Car l'ardeur de leur foi leur fait immoler à Dieu sur l'autel de leur cœur des hosties spirituelles qui ne sont autres que leurs bonnes actions qu'ils rapportent à la gloire de Dieu. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Apocalypse (1, 5), que *Jésus-Christ nous a lavés de nos péchés dans son sang, et nous a faits rois et prêtres de Dieu son Père*; que saint Pierre déclare (Epist. 2, 5) que *nous devons entrer dans la structure de l'édifice, comme étant des pierres vivantes, pour composer une maison spirituelle et un ordre de saints prêtres*, afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels qui lui soient agréables; et que saint Paul (Rom. 12, 1) nous conjure d'offrir à Dieu nos corps *comme une hostie vivante, sainte et agréable à ses yeux, pour lui rendre un culte raisonnable et spirituel*. David, longtemps auparavant, avait marqué la même vérité dans ces paroles (psalm. 50, 18) : *Le sacrifice que vous avez demandé, mon Dieu, est un esprit abattu d'affliction et de repentance. Vous ne rejetterez pas un cœur contrit et percé de douleur et de regret*. Or il est clair que l'Écriture a voulu marquer par toutes ces expressions le sacerdoce intérieur.

Le sacerdoce extérieur n'est pas propre à tous les fidèles, mais seulement à de certaines personnes qui étant consacrées à Dieu par l'imposition des mains de l'évêque, et par des cérémonies solennelles que la sainte Eglise a instituées pour leur ordination, sont appliquées à ce ministère particulier.

L'on peut remarquer ces deux sortes de sacerdoce même dans l'ancienne loi. Car l'intérieur nous est marqué par les paroles de David que nous venons de rapporter. Et il n'y a personne qui ne sache le grand nombre d'ordonnances que Dieu fit, et de cérémonies qu'il établit touchant le sacerdoce extérieur, qu'il commanda à Moïse et à Aaron de faire observer exactement. Il destina même au ministère du temple toute la tribu de Lévi, et il défendit par une loi expresse qu'aucune autre tribu eût la témérité de s'ingérer dans cette fonction. De sorte que le roi Ozias ayant voulu usurper la fonction des prêtres, il punit très-rigoureusement sa témérité et son sacrilège, l'ayant en même temps frappé de lèpre. Comme donc cette même différence de sacerdoce se trouve dans la loi évangélique, ainsi que nous l'avons déjà dit, il faut prendre garde que quand on parle de l'ordre de prêtrise, c'est du sacerdoce extérieur qui n'est propre qu'à un certain nombre de personnes dont on entend parler, n'y ayant que celui-là qui appartienne au sacrement de l'ordre.

Les fonctions de ce sacerdoce sont d'offrir à Dieu le sacrifice de l'autel, et d'administrer les sacrements de l'Eglise. Et c'est ce qui paraît par les cérémonies que l'on garde dans l'ordination du prêtre : car l'évêque en l'ordonnant lui impose premièrement les mains avec tous les prêtres qui l'assistent; ensuite lui mettant l'étole sur les épaules, il la dispose en forme de croix sur son estomac pour montrer que le prêtre est revêtu d'une vertu divine qui le rend capable de porter la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ et le doux joug de sa loi, et de l'enseigner aux autres, non seulement par ses paroles, mais encore par l'exemple d'une vie toute sainte et toute pure. Il oint encore ses mains d'une huile sacrée, et lui donne le calice avec le vin et la patène avec le pain, lui disant : *Recevez la puissance d'offrir à Dieu le sacrifice, et de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts*; et par ces cérémonies jointes à ces paroles, il

est établi le médiateur entre Dieu et les hommes, en quoi consiste la principale fonction du prêtre. Enfin, l'évêque, en lui imposant une seconde fois les mains sur la tête, lui dit (Joan. 20, 22) : *Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*; par où il communique cette divine puissance de remettre et de retenir les péchés, que Notre-Seigneur donna à ses disciples.

Voilà les principales fonctions qui sont propres au sacerdoce. Mais il faut remarquer que, quoiqu'il soit un en soi, il a néanmoins plusieurs degrés de puissance et de dignité.

Le premier est de ceux qui sont simplement prêtres; et c'est des fonctions de ces personnes dont nous venons de parler.

Le second est celui des évêques qui sont préposés dans chaque diocèse pour gouverner non seulement tous les autres ministres de l'Eglise, mais aussi le reste des fidèles, et pour veiller à leur salut avec tout le soin et toute la vigilance dont ils sont capables. D'où vient que l'Écriture leur donne souvent le nom de pasteurs; c'est de leurs fonctions et de leurs obligations dont l'apôtre saint Paul a parlé dans cet entretien qu'il eut avec les Ephésiens, qui est rapporté dans les Actes des apôtres (20, 28); et S. Pierre (1 Epist. 5, 2) leur prescrit une règle toute divine pour leur conduite, à laquelle s'ils ont soin de se conformer, il ne faut nullement douter qu'ils ne méritent la qualité de véritables pasteurs; ils sont encore appelés pontifes, qui est un nom qui vient des païens, qui avaient coutume d'appeler pontifes les princes de leurs prêtres.

Le troisième degré est celui des archevêques qui président à plusieurs évêques. On les nomme aussi métropolitains, parce qu'ils sont évêques des villes qui sont comme les mères des autres villes de la province où elles sont. Ainsi ils précèdent les évêques, et ils ont une juridiction plus étendue, quoique leur ordination soit toute semblable à celle des évêques.

Le quatrième degré est celui des patriarches, c'est-à-dire des premiers et des plus élevés des Pères. Autrefois, outre le souverain pontife de Rome, il y avait seulement dans toute l'Eglise quatre patriarches, qui même n'étaient pas égaux en dignités : car quoique celui de Constantinople n'ait été élevé à ce degré d'honneur qu'après les trois autres, il ne laissa pas d'avoir la préséance, à cause qu'il était le siège de l'empire; le second était celui d'Alexandrie, dont le siège avait été fondé par saint Marc, qui avait été établi évêque de cette ville par saint Pierre; le troisième était celui d'Antioche, où saint Pierre avait d'abord établi son siège; et le quatrième était celui de l'église de Jérusalem, que saint Jacques, parent de Notre-Seigneur, avait gouvernée.

Outre ces quatre patriarches, l'Eglise catholique a toujours eu beaucoup de vénération pour le souverain pontife de Rome, que saint Cyrille appelle, dans le concile d'Ephèse, l'archevêque de toute la terre, le père et le patriarche du monde. Car comme il est assis dans la chaire qu'il est constant que saint Pierre, le prince des apôtres, a remplie jusqu'à sa mort; elle reconnaît qu'il a reçu, non par les canons des conciles ou d'autres ordonnances humaines, mais de Jésus-Christ même, le souverain degré de puissance et d'autorité, et la plénitude de juridiction qu'il y exerce. Ainsi, comme le père de tous les fidèles, de tous les évêques et généralement de tous les prélats de quelque dignité qu'ils soient, il préside à toute l'Eglise en qualité de successeur de saint Pierre, et de véritable et légitime vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'on peut voir par tout ce qui a été dit jusqu'ici quels sont les principaux devoirs et quelles sont les principales fonctions des ordres ecclésiastiques, et surtout que c'est l'évêque qui en est le ministre, comme il est aisé de le prouver par l'autorité de l'E-

criture sainte, par une tradition très-constante fondée sur le témoignage de tous les saints Pères, sur les canons des conciles et sur l'usage et la coutume de l'Eglise. Car, quoiqu'il soit permis à quelques abbés d'administrer en de certaines rencontres les ordres moindres et non sacrés, il est certain néanmoins que cela appartient proprement au ministère de l'évêque, et que lui seul de tous les ministres ecclésiastiques, sans exception d'aucun, peut conférer les ordres majeurs et sacrés. Ainsi l'évêque lui seul ordonne les prêtres, les diacres et les sous-diacres; et l'évêque est ordonné par trois évêques, selon la tradition des apôtres, qui a toujours été gardée dans l'Eglise.

§ 6. *Des dispositions nécessaires pour recevoir les ordres.*

Il reste à examiner qui sont ceux qui sont dignes de recevoir le sacrement de l'ordre et particulièrement celui du sacerdoce, et quelles sont les principales qualités qui sont à désirer en eux; car il sera aisé de juger par les qualités qui sont nécessaires aux prêtres, quelles sont celles que doivent avoir ceux qu'on veut élever aux autres ordres, à proportion que leurs fonctions approchent plus ou moins de celles du sacerdoce; et ce qui fait voir combien il est nécessaire d'user encore plus de précaution pour donner ce sacrement que pour donner les autres, c'est qu'au lieu que les autres sacrements communiquent la grâce pour la propre sanctification de ceux qui les reçoivent, celui-ci, au contraire, ne la communique à ceux à qui on le donne, qu'afin que par leur ministère ils procurent le salut de toute l'Eglise.

C'est pour cette raison que l'ordination ne se fait qu'en de certains temps, auxquels, selon la coutume ancienne de l'Eglise catholique, l'on a prescrit des jeûnes solennels, afin que les fidèles puissent obtenir de Dieu par de saintes et ferventes prières des ministres capables d'user pour l'utilité de l'Eglise de la puissance qui est attachée à ce saint ministère.

Donc la première disposition qui est à désirer dans celui qu'on élève au sacerdoce, c'est qu'il soit recommandable pour l'intégrité de sa vie et de ses mœurs, tant parce que s'il recherchait ou s'il souffrait d'être ordonné, se sentant coupable de quelque péché mortel, il contracterait un nouveau crime, que parce qu'il est obligé de servir d'exemple de vertu et d'innocence à tout le monde. C'est pourquoi il est à propos que les pasteurs expliquent ce que dit l'Apôtre à Tite et à Timothée sur ce sujet, et qu'ils montrent que ce qui se pratiquait dans la loi ancienne pour les défauts du corps, qui, selon le commandement de Dieu, excluait un homme du ministère de l'autel, se doit pratiquer dans la loi de l'Evangile pour les vices de l'âme. C'est ce qui fait qu'on observe cette louable coutume dans l'Eglise, que personne n'est admis aux ordres sacrés qu'il n'ait auparavant purifié sa conscience par le sacrement de pénitence.

De plus, un prêtre ne doit pas seulement être instruit de ce qui regarde l'usage et la pratique des sacrements, mais il doit encore posséder tellement la science de l'Ecriture sainte, qu'il puisse instruire les fidèles des mystères de la foi chrétienne, des commandements et de la loi de Dieu, les porter à la recherche de la vertu et de la piété, et les détourner du vice; car le prêtre a deux principales fonctions: la première est de bien administrer les sacrements, et d'y observer toutes les cérémonies qui sont prescrites; la seconde, d'instruire les fidèles qui lui sont commis des choses nécessaires au salut. Et c'est ce que le prophète Malachie nous apprend lorsqu'il dit que le prêtre garde sur ses lèvres la science, et que c'est de sa bouche que l'on doit apprendre la loi de Dieu, parce qu'il est l'ange du Dieu des armées. Or, quoiqu'il se puisse acquitter pleinement de la première fonction avec une médiocre connaissance, il n'en est pas de même de la seconde, qui ne demande pas seulement une science commune, mais encore une science consommée. Ce n'est pas néanmoins qu'il faille que tous

les prêtres aient une science très-parfaite des mystères les plus relevés et les plus cachés. Il suffit seulement que chacun en ait autant qu'il lui est nécessaire pour s'acquitter comme il doit de son ministère et de sa charge.

On ne doit point admettre à ce sacrement les enfants, les furieux et les fous, parce qu'ils n'ont pas l'usage de la raison, quoiqu'il faille croire que si on le leur conférait, le caractère de ce sacrement ne laisserait pas d'être imprimé en leur âme. Au reste, le saint concile de Trente remarque l'âge où il est permis de recevoir chaque ordre.

Les esclaves ne doivent point être non plus admis aux ordres; car on ne doit consacrer au culte de Dieu que les personnes libres et qui ne sont point sous la puissance d'autrui.

Les homicides et ceux qui ont commis quelque action sanguinaire en sont aussi exclus par ordonnance de l'Eglise, et ils sont irréguliers. Il en est de même des bâtards et généralement de tous ceux qui ne sont point nés d'un légitime mariage et dont la naissance est incertaine; car il est bien juste que ceux qui sont destinés aux fonctions sacrées n'aient rien en eux qui puisse avec raison les rendre méprisables aux autres.

Enfin, l'on n'y doit point admettre ceux qui sont difformes par quelque défaut notable du corps, et surtout ceux qui sont manchots; car, outre qu'un semblable défaut fait de la peine à ceux qui le voient, il empêche encore qu'on ne puisse administrer comme il faut les sacrements.

§ 7. *Des effets du sacrement de l'ordre.*

Quoique, comme nous avons déjà dit, le sacrement de l'ordre soit institué particulièrement pour l'utilité et la sanctification de toute l'Eglise, il est certain néanmoins qu'il produit aussi la grâce sanctifiante dans celui qui le reçoit; en sorte qu'il est rendu capable par cette grâce de s'acquitter dignement de sa charge et d'administrer les autres sacrements; de même que celui qui reçoit le baptême est rendu capable par la grâce de ce sacrement de recevoir les autres sacrements.

Ce sacrement communique encore une autre grâce, savoir cette puissance qui regarde particulièrement le saint sacrement de l'autel, et qui est communiquée avec plénitude au prêtre, comme à celui qui peut seul consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qui est moindre ou plus grande dans les ministres des ordres inférieurs, à proportion que chacun d'eux a plus ou moins de droit par son ordre et son ministère de servir à l'autel.

L'on donne à cette grâce le nom de caractère spirituel, parce que ceux qui sont élevés aux ordres sont consacrés au culte de Dieu, et sont distingués des autres fidèles par une certaine marque qui est imprimée dans leur âme par ce sacrement. Et c'est ce que l'Apôtre semble marquer lorsqu'il recommande à Timothée de ne point négliger la grâce qui est en lui, qui lui a été donnée, suivant une révélation prophétique, par l'imposition des mains des prêtres, et qu'il l'avertit de valuer en lui ce feu de la grâce de Dieu, qu'il avait reçu par l'imposition des mains.

Voilà ce que nous avons jugé devoir représenter touchant le sacrement de l'ordre, nous étant contentés d'expliquer les points principaux qui le regardent afin qu'ils puissent servir de matière aux pasteurs pour instruire les fidèles de la sainteté de la religion chrétienne.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

Comme les pasteurs ne doivent avoir en vue que ce qui peut rendre la vie des fidèles heureuse et paisible, ils devraient continuellement faire le même souhait pour tous ceux qui sont soumis à leur conduite, que l'Apôtre déclare aux Corinthiens (1 Epist. 7, 7) qu'il faisait pour tous les hommes, désirant que tous fussent en l'état où il était, c'est-à-dire qu'ils

eussent tous embrassé comme lui la continence. En effet, le plus grand bien qu'il puisse arriver aux fidèles dans cette vie, est d'être appliqués à la pratique de la vertu et à la contemplation des choses divines, sans en être distraits par le soin des choses de ce monde, ayant éteint en eux l'ardeur de la concupiscence de la chair.

Mais parce, comme dit le même apôtre, que chacun a son don particulier, selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une manière et l'autre d'une autre, et que de plus le mariage est accompagné de grands avantages dont Dieu le bénit, qu'il est véritablement un des sacrements de l'Eglise catholique, et que même Notre-Seigneur a honoré de sa présence la cérémonie des noces; toutes ces considérations obligent très-étroitement les pasteurs à instruire les fidèles de ce sacrement, vu particulièrement que saint Paul et saint Pierre, inspirés de l'Esprit de Dieu, ont eu un soin tout particulier, non seulement d'en faire voir la dignité, mais aussi d'en marquer exactement les devoirs; ce que sans doute ils n'ont fait que parce qu'ils prévoyaient d'une part les grands biens qui pouvaient revenir à toute l'Eglise si les chrétiens connaissaient la sainteté du sacrement de mariage, et s'ils la conservaient fidèlement; et de l'autre, que l'ignorance qu'ils en pourraient avoir, ou la négligence qu'ils auraient à la garder, était capable de lui causer de très-grands maux.

§ 1. *Du nom du sacrement de mariage, et quelle est sa définition.*

Il faut, premièrement, expliquer la nature, l'essence et la vertu de ce sacrement; car, comme les vices ont souvent l'apparence de la vertu, il faut prendre garde que les fidèles, sous une fausse apparence de mariage, ne souillent leur âme en se laissant aller à des affections illégitimes, honteuses et criminelles. Pour cet effet il faut montrer ce que signifie le mot de mariage.

Le mariage est appelé ainsi selon la signification du terme latin *matrimonium*, parce qu'une femme ne doit principalement se marier que pour devenir mère, et que les devoirs d'une mère sont de concevoir, de mettre au monde et de nourrir des enfants.

Le mariage, selon la signification de cet autre terme latin *conjugium*, qui vient du verbe *conjungo*, qui signifie joindre, marque qu'une femme légitime est comme attachée à un même joug avec son mari.

Enfin le mariage, selon la signification de cet autre terme latin *nuptiæ*, marque, comme dit saint Ambroise, que les filles qu'on mariait se couvraient par pudeur d'un voile, pour marquer qu'elles devaient être obéissantes et soumises à leurs maris.

Or le mariage, selon le commun sentiment des théologiens, se définit ainsi : *Le mariage est une union conjugale de l'homme et de la femme, qui se contracte entre personnes légitimes, c'est-à-dire qui en sont capables selon les lois, et qui les oblige de vivre inséparablement l'un avec l'autre.*

Pour bien comprendre cette définition, il faut prendre garde qu'encore que toutes ces choses se rencontrent dans un véritable mariage, le consentement intérieur des parties, le pacte extérieur qui se fait de parole, l'obligation et le lien qu'ils contractent mutuellement et qui suit le pacte, et enfin l'union conjugale qui consomme le mariage; néanmoins le mariage ne consiste proprement et essentiellement que dans cette obligation et ce lien qui est exprimé par le mot *union*.

On y ajoute *CONJUGALE*, pour la distinguer de toutes les autres conventions par lesquelles les hommes et les femmes peuvent s'obliger les uns envers les autres pour se secourir mutuellement, soit par vente ou achat, ou autrement, qui sont toutes fort éloignées de l'obligation qu'on contracte par le mariage.

Il est dit ensuite qu'elle doit être *ENTRE PERSONNES LÉGITIMES*, pour marquer que toutes les personnes qui par les lois sont exclues du mariage ne peuvent le

contracter, et qu'il est nul, lorsqu'elles le contractent. Par exemple, le parent au quatrième degré, ou un garçon qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, ou une fille, celui de douze, qui est l'âge auquel les lois leur permettent de se marier, sont incapables de se lier par les liens d'un légitime mariage.

Enfin, ces dernières paroles : *QUI LES OBLIGE DE VIVRE INSÉPARABLEMENT L'UN AVEC L'AUTRE*, marquent que le lien qui unit ensemble le mari et la femme, est de sa nature indissoluble.

Il est donc évident par ce que nous venons de dire, que le mariage consiste proprement et essentiellement dans ce lien et cette union qui est entre le mari et la femme. Car quoique des personnes très-considérables, dans les définitions qu'ils ont données du mariage, semblent le faire consister dans le mutuel consentement des parties, comme lorsqu'ils disent que le mariage n'est autre chose que le consentement que se donnent mutuellement l'homme et la femme, il faut entendre cela seulement en tant que ce consentement est la cause du mariage, comme les Pères du concile de Florence l'ont enseigné. Et en effet, sans le consentement des parties, il ne peut y avoir de lien ni d'obligation entre elles.

Mais il faut bien remarquer que ce consentement doit être exprimé avec des paroles, et qu'il faut que ces paroles marquent le temps présent; car le mariage n'est pas une simple donation, mais un pacte qui est réciproque. Ainsi le consentement d'une des parties ne suffit pas pour l'accomplissement du mariage, mais il doit être réciproque entre les deux parties. Or il est évident que pour se donner l'un à l'autre son consentement, il est besoin de paroles pour l'exprimer.

Et si le mariage pouvait subsister avec le seul consentement intérieur, sans qu'il fût besoin de l'exprimer par quelque signe extérieur, il s'ensuivrait, ce semble, que, lorsque deux personnes qui seraient dans des pays fort éloignés et tout-à-fait différents auraient la volonté de se marier, elles seraient unies ensemble par le lien d'un véritable et indissoluble mariage, avant même que de s'être donné l'un à l'autre, ou par lettres, ou par le moyen de quelque personne, des témoignages de leur volonté: ce qui est tout-à-fait contraire à la raison et à la pratique, et aux décrets de l'Eglise.

Et ces paroles par lesquelles on donne le consentement, comme nous venons de dire, doivent marquer le temps présent, puisque celles qui marquent le futur ne forment point le lien du mariage, mais en sont seulement une promesse, étant certain que ce qui est futur n'est point encore. Or ce qui n'est point doit être considéré comme ayant très-peu, ou même point du tout de stabilité, ni de consistance. Ainsi un homme ne peut obliger à la loi du mariage une femme laquelle il a seulement promis d'épouser, puisqu'il ne peut pas prétendre avoir fait ce qu'il a seulement promis de faire. Il est néanmoins obligé de lui garder sa parole; et s'il ne la tient, il est coupable d'avoir faussé sa foi. Mais celui qui est uni par le lien du mariage, quand même il en aurait du regret, ne peut ni changer ce qui est fait; ni le rendre nul et de nul effet. Comme donc le mariage n'est pas une simple promesse, mais une cession entière que font entre eux le mari et la femme de leur corps; en sorte que le mari abandonne son corps à la puissance de sa femme, et de même la femme abandonne le sien à la puissance de son mari, il faut nécessairement que le mariage se contracte avec des paroles qui désignent le temps présent, et dont l'effet subsiste après même qu'elles sont prononcées, unissant l'homme et la femme par un lien qui ne se puisse rompre. Il faut reconnaître néanmoins qu'une inclination de tête et d'autres signes qui marquent clairement le consentement de la volonté, peuvent suffire au lieu de paroles pour contracter mariage, et que le silence même a quelquefois cette force, comme lorsqu'une fille par pudeur ne répond point, et que ses parents répondent pour elle.

Il est donc constant que le mariage consiste proprement et essentiellement dans le lien qui unit le mari et la femme, et dans cette obligation qu'ils contractent mutuellement l'un envers l'autre ; et de plus, qu'afin que ce soit un véritable mariage il n'est pas nécessaire qu'outre le consentement exprimé de la manière que nous venons de marquer, l'action du mariage soit consommée. Car il est très-certain, selon le témoignage des saints Pères, qu'Adam et Eve, nos premiers pères, étaient unis par le lien d'un véritable mariage avant qu'ils eussent péché, quoiqu'ils n'eussent point encore usé du mariage. C'est pourquoi les saints Pères, et particulièrement S. Ambroise, assurent que le mariage ne consiste pas dans cet usage, mais dans le consentement réciproque du mari et de la femme.

Au reste, comme le mariage peut être considéré en deux manières, ou comme une union naturelle (car le mariage n'est pas une invention des hommes, mais il est fondé dans la nature même), ou comme un sacrement, dont la vertu est au-dessus de la condition des choses naturelles ; et que de plus la grâce perfectionne la nature, selon ce que dit l'Apôtre (1 Cor. 15, 46), que *ce n'a pas été le corps spirituel qui a été formé le premier, mais le corps animal, et le spirituel ensuite*, il est de l'ordre des choses d'expliquer premièrement ce qui regarde le mariage comme office de la nature, et ensuite ce qui lui convient comme sacrement.

§ 2. *Que Dieu est auteur du mariage considéré comme office de la nature.*

Il est certain que le mariage considéré selon l'ordre de la nature a été institué de Dieu. C'est ce qui est évident par ces paroles de la Genèse : Dieu créa l'homme et la femme, et les ayant bénis il leur dit (Gen. 1, 28) : *Croissez et multipliez* ; et par ces autres : *Il n'est pas à propos que l'homme soit seul, faisons-lui une aide qui lui soit semblable*. C'est ce que prouve encore ce qui est dit un peu après au même lieu, qu'Adam n'ayant point d'aide qui lui fût semblable, le Seigneur lui envoya un doux sommeil, et que, comme il fut endormi, il lui tira une côte et mit en sa place de la chair, et qu'il forma de cette côte une femme qu'il présenta à Adam, et qu'Adam la voyant dit : *C'est l'os de mes os et la chair de ma chair. Elle sera appelée d'un nom pris de celui de l'homme, parce qu'elle a été tirée de l'homme. C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère, et il demeurera attaché à sa femme, et ils ne seront tous deux qu'une seule chair*.

Ces dernières paroles, selon le témoignage même de Notre-Seigneur, qui les rapporte dans S. Matthieu (19, 6), font voir que le mariage a été institué de Dieu, et qu'il en a rendu le nœud perpétuel et indissoluble, comme le déclare le saint concile de Trente (sess. 24). Et c'est ce que Jésus-Christ a encore marqué par ces paroles : *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint*. Or, quoiqu'il convienne au mariage, comme office de la nature, de ne pouvoir être dissous, puisque l'éducation des enfants et les autres biens qui lui sont propres ne peuvent subsister sans cette condition, cela lui convient néanmoins particulièrement en tant qu'il est élevé à la dignité de sacrement, d'où toutes les autres choses qui conviennent au mariage comme efficace de sa nature, tirent leur dernière perfection.

Mais il faut bien remarquer que par ces autres paroles de la Genèse que Dieu dit à Adam (Gen. 1) : *Croissez et multipliez*, il n'a pas voulu imposer à tous les hommes l'obligation de se marier, mais seulement faire connaître la fin pour laquelle il avait institué le mariage. Car maintenant que la race des hommes s'est beaucoup multipliée, non seulement il n'y a point de loi qui les oblige à se marier, mais au contraire la virginité est surtout recommandée et conseillée à tout le monde, dans l'Écriture sainte, comme un état fort élevé au-dessus de celui du mariage, et qui est bien plus saint et plus parfait. C'est ce que Notre-Seigneur nous enseigne, lorsqu'après avoir parlé de ceux qui

embrassent l'état de la virginité, il dit (Matth. 19, 12) : *Qui peut comprendre ceci, le comprenne*. Ce qui a fait dire aussi à l'Apôtre (1 Cor. 7, 25) que *quant aux vierges il n'a point reçu de commandement du Seigneur, qui oblige à la virginité ; mais que le conseil qu'il en donne, il le donne comme étant fidèle ministre du Seigneur par la miséricorde qu'il lui a faite*.

§ 3. *Des motifs qu'on doit et peut avoir en se mariant.*

Pour ce qui est des motifs qui doivent et peuvent porter à se marier, le premier est fondé sur l'instinct des deux sexes qui fait qu'ils désirent naturellement d'être unis dans l'espérance du secours qu'ils attendent l'un de l'autre. Ainsi la première vue que doivent avoir un homme et une femme en se mariant, est de s'entresecourir l'un l'autre, afin qu'ils puissent plus aisément supporter les incommodités de la vie, et se soutenir dans les faiblesses et les infirmités de la vieillesse.

Le second motif qui doit porter à se marier est le désir d'avoir des enfants, non tant pour les laisser les héritiers de ses biens et de ses richesses, que pour les élever dans la vraie foi et dans la véritable religion. Et c'est ce qu'avaient particulièrement en vue les saints patriarches en se mariant, comme l'Écriture sainte nous l'apprend. Aussi voyons-nous que l'ange Raphaël, instruisant Tobie de la manière qu'il pourrait rendre inutile la violence que le démon faisait à ceux qui approchaient de Sara, après lui avoir dit (Tob. 6, 16, 17, etc.) : *Je vous montrerai qui sont ceux sur qui le démon a de la puissance : ce sont ceux qui entrent de telle sorte dans le mariage, qu'ils éloignent Dieu entièrement de leur pensée pour ne songer qu'à satisfaire leur sensualité, comme des bêtes sans raison. Ce sont là les personnes sur qui le démon a de la puissance ; il ajoute ensuite : Vous prendrez donc avec la crainte du Seigneur, Sara pour être votre femme, dans le seul désir d'en avoir des enfants, et non de satisfaire votre sensualité, afin que vous puissiez obtenir dans vos enfants la bénédiction qui a été promise à ceux de la race d'Abraham*. Et c'est là la véritable fin pour laquelle Dieu a institué le mariage dès le commencement du monde. Ainsi le plus grand péché que puissent commettre les personnes mariées, c'est ou d'empêcher par des remèdes la conception de l'enfant, ou de le faire avorter. Car cette action ne peut être que l'effet d'une conspiration de gens dénaturés et homicides.

Le troisième motif qui peut porter à se marier, et qui n'a en lieu que depuis le péché du premier homme, est de chercher dans le mariage un remède contre les désirs de la chair, qui se révolte contre l'esprit et la raison depuis la perte de la justice dans laquelle l'homme avait été créé. Ainsi celui qui connaît sa faiblesse, et qui ne veut pas entreprendre de combattre sa chair, doit avoir recours au mariage comme à un remède, pour s'empêcher de tomber dans le péché de l'impureté. D'où vient que S. Paul donne cet avis aux Corinthiens (1 Epist. 7, 2) : *Que chaque homme vive avec sa femme, et chaque femme avec son mari, pour éviter la fornication*. Et ensuite, après leur avoir dit qu'il est bon quelquefois de s'abstenir de l'usage du mariage pour s'exercer à l'oraison, il ajoute aussitôt : *Mal ensuite vivez ensemble comme auparavant, de peur que le démon ne prenne sujet de votre incontinence de vous tenter*.

Voilà les motifs qu'on doit et peut avoir pour se marier. Et ceux qui désirent faire cette action avec sainteté et religion, comme la doivent faire les enfants des saints, doivent au moins s'en proposer quelqu'un en le contractant.

Mais outre ces motifs, un homme peut encore être porté à faire choix d'une femme et à la préférer à un autre pour d'autres considérations, comme peuvent être ou l'espérance d'en avoir des enfants plutôt qu'une autre, ou ses richesses, sa beauté, sa noblesse et la conformité de son humeur avec la sienne. Celles toutes ces vues ne sont point blâmables, puisqu'elles ne sont point contraires à la sainteté et à la fin du mariage. Et nous ne voyons point que l'Écriture sainte

condamne le patriarche Jacob de ce que touché de la beauté de Rachel il la préféra à Lia.

§ 4. *Du mariage comme sacrement; et qu'il est indissoluble.*

Après avoir examiné ce qui regarde le mariage considéré comme une union naturelle, il faut maintenant le considérer comme sacrement, et montrer qu'en cette qualité il est beaucoup plus excellent, et a une fin bien plus élevée que comme office de la nature. Car au lieu que le mariage considéré comme une union naturelle a été institué d'abord pour multiplier la race des hommes, il a été élevé dans la suite à la dignité de sacrement, afin que les hommes fussent engendrés et élevés pour servir le vrai Dieu et pour embrasser la religion de Jésus-Christ notre Sauveur.

Et nous voyons que l'Écriture, voulant nous faire comprendre par quelque signe extérieur l'alliance très-étroite qui est entre Jésus-Christ et son Eglise, et l'extrême charité qu'il a pour elle, se sert particulièrement de l'union sainte qui est entre le mari et la femme, comme étant ce qui est de plus propre pour nous faire entrer dans la connaissance d'un mystère si grand et si divin. Et certes c'est avec beaucoup de fondement, puisque de toutes les alliances que les hommes contractent ensemble, il n'y en a point qui les unisse plus étroitement que celle du mariage, n'y ayant point d'amour pareil à celui qui est entre le mari et la femme.

L'Eglise a donc toujours cru comme une vérité certaine et indubitable que le mariage est un sacrement. Et elle l'a cru, fondée sur l'autorité de l'Apôtre, dont voici les paroles (Eph. 5, 28) : *Les maris, dit-il, doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime soi-même; car personne ne hait sa propre chair, mais il la nourrit et l'entretient comme Jésus-Christ fait l'Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et de deux qu'ils étaient, ils deviendront une même chair. Ce sacrement est grand; je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise.* Car quand l'Apôtre dit que ce sacrement est grand, l'on ne doit point douter qu'il ne faille rapporter ces paroles au mariage; parce que l'union qui est entre le mari et la femme, dont Dieu est l'auteur, est le sacrement, c'est-à-dire le signe sacré de ce lien très-saint qui unit Jésus-Christ à son Eglise. Les saints Pères qui ont expliqué ce passage de S. Paul témoignent que c'en est le véritable sens; ce qui est confirmé par le saint concile de Trente.

Il est donc constant, selon la doctrine de l'Apôtre, que le mari doit être comparé à Jésus-Christ, et la femme à l'Eglise, et qu'ainsi le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise. De sorte que de même que Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est livré lui-même à la mort pour elle, et l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, comme l'assure le même apôtre, le mari aussi est obligé d'aimer sa femme; et réciproquement la femme, d'aimer et de respecter son mari.

De plus, le concile de Trente déclare que la grâce est signifiée et communiquée par ce sacrement, en quoi consiste particulièrement l'essence du sacrement. Jésus-Christ, dit ce concile, qui est l'auteur et le consommateur des sacrements, nous a mérité par sa passion une grâce capable de perfectionner l'amour naturel de l'homme et de la femme, et de fortifier l'union indissoluble qui est entre eux.

Ainsi le propre effet de ce sacrement est d'unir de telle sorte le mari et la femme par le lien d'une mutuelle charité, qu'ils soient pleinement satisfaits dans l'amour qu'ils ont l'un pour l'autre, sans rechercher à se satisfaire avec d'autres par un amour et par une union illicites, afin que le mariage soit honorable en toutes choses, et que le lit nuptial soit sans tache, comme dit S. Paul.

Il est aisé de juger par-là combien les mariages des

chrétiens sont plus excellents que ceux qui se contractaient soit devant ou après la loi de Moïse, puisqu'encore que tous les hommes, avant l'établissement du christianisme, crussent qu'il y avait quelque chose de divin dans le mariage, et que pour cette raison ils regardassent la fornication comme contraire à la nature, et que même ils jugeassent dignes de punition l'adultère et plusieurs autres espèces d'impuretés, néanmoins leurs mariages n'ont jamais eu la force ni la vertu de sacrement.

Il est vrai que les Juifs étaient beaucoup plus exacts et plus religieux à en garder les lois, et que le mariage était beaucoup plus saint parmi eux que parmi les autres nations. Car la promesse que Dieu leur avait faite que toutes les nations seraient un jour bénies dans la race d'Abraham, faisait qu'ils regardaient avec justice comme une action de grande piété, la génération des enfants et la multiplication d'un peuple qui avait été choisi de Dieu, et dont Jésus-Christ notre Sauveur devait naître selon la chair.

Cependant ce qui est bien à remarquer, c'est que soit que l'on regarde le mariage par rapport à la loi naturelle ou à celle de Moïse, il est certain qu'il était fort déchu, sous ces deux lois, de la pureté et de la sainteté où il était dans son origine. Car du temps de la loi naturelle nous voyons qu'il y a eu beaucoup des anciens Pères qui ont eu plusieurs femmes ensemble, et que dans la loi de Moïse il était permis à un homme de faire divorce avec sa femme (Deut. 24, 1), en lui donnant un écrit par lequel il déclarait qu'il la répudiait, pourvu qu'il en eût quelque sujet. Or l'un et l'autre est défendu par la loi de l'Évangile (Matth. 19, 7); et ainsi elle a rétabli le mariage dans sa première perfection.

Car 1^o pour ce qui est de la polygamie, quoiqu'il ne faille pas condamner les anciens Pères qui l'ont pratiquée, puisqu'ils ne l'ont fait que par l'ordre et la permission de Dieu, Notre-Seigneur néanmoins fait bien voir qu'elle est contraire à l'institution du mariage, lorsqu'après avoir dit (Matth. 19, 5) : *Pour cette raison l'homme abandonnera son père et sa mère, et il demeurera attaché à sa femme, et ils ne seront tous deux qu'une seule chair; il ajoute immédiatement après: Ainsi ils ne seront plus deux, mais une seule chair.* Il déclare manifestement par ces paroles que le mariage, selon qu'il a été institué de Dieu, consiste dans l'union de deux seulement, et non de plusieurs. Et c'est ce qu'il enseigne très-clairement en un autre endroit, lorsqu'il dit (Matth. 10, 9) : *Que si un homme quitte sa femme et en épouse une autre, il commet un adultère à l'égard de sa première femme; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère.* En effet, s'il était permis d'épouser plusieurs femmes, on ne voit pas pourquoi celui-là serait plutôt coupable d'adultère, qui, ayant quitté sa première femme, en épouserait une autre, que s'il en épousait une autre avec sa femme. Et c'est sans doute pour cette raison que lorsqu'un infidèle qui, suivant l'usage de son pays, a plusieurs femmes, embrasse la véritable religion, l'Eglise lui ordonne en même temps de les quitter toutes, à la réserve de la première, qu'elle veut qu'il considère uniquement comme sa véritable et légitime femme.

Il est aisé aussi de prouver par les mêmes paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ que nous venons de citer, que le lien du mariage ne se peut rompre par aucun divorce. Car si une femme ayant reçu un écrit, par lequel son mari lui déclare qu'il la répudie, était dégagée de la loi qui la liait à lui, il lui serait permis de se marier à un autre sans se rendre coupable du crime d'adultère. Or Notre-Seigneur déclare absolument que celui qui quitte sa femme et en épouse une autre, commet un adultère. Et par conséquent il est évident que le lien du mariage ne se peut rompre que par la mort. Et c'est aussi ce que l'Apôtre confirme lorsqu'il dit (1 Cor. 7, 37) qu'une femme mariée est liée par la loi du mariage tant que son mari est vivant, mais que

s'il vient à mourir elle est affranchie de cette loi, et qu'alors il lui est libre de se marier à qui elle veut, pourvu que ce soit selon le Seigneur. Quant à ceux qui sont déjà mariés, dit-il encore, ce n'est point moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, qui est que la femme ne se sépare point de son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier. Ainsi il ne laisse point d'autre choix à une femme qui aurait quitté son mari pour une juste cause, que de demeurer sans se marier, ou de se réconcilier avec son mari. Car l'Église ne permet à un homme et à une femme de se quitter l'un l'autre que pour des raisons très-pressantes.

Mais parce que cette loi du mariage, qui est de ne pouvoir jamais être dissous pour aucune raison, pourrait paraître trop dure, il est à propos d'en faire voir les avantages.

Premièrement, cette loi fait comprendre aux hommes qu'en se mariant ils doivent rechercher plutôt la vertu et la conformité de mœurs dans les femmes qu'ils choisissent, que les richesses et la beauté. Or il n'y a personne qui n'avoue que ce ne soit là le moyen le plus propre pour entretenir la société entre le mari et la femme.

2° Si le mariage se rompait par le divorce, les hommes auraient presque toujours des raisons de se séparer, que le démon, cet ennemi de la pureté, ne manquerait pas de leur susciter tous les jours; au lieu que les fidèles faisant réflexion en eux-mêmes qu'ils sont toujours liés par le lien du mariage, quoiqu'ils ne vivent pas avec leurs femmes, et qu'ils ne peuvent en aucune manière en épouser d'autres, ils sont moins sujets à se laisser aller à la colère et aux divisions; ou si quelquefois ils font divorce, ne pouvant pas souffrir longtemps l'absence de leurs femmes, ils retournent d'eux-mêmes plus aisément avec elles pour vivre ensemble comme auparavant, ou il est plus facile à leurs amis de les réconcilier.

Et il ne faut pas omettre ici l'excellent raisonnement dont saint Augustin s'est servi pour convaincre les fidèles qu'ils ne doivent pas avoir de la répugnance à se réconcilier avec leurs femmes qu'ils ont abandonnées pour être tombées en adultère, lorsqu'elles sont touchées de leur crime. *Pourquoi, dit ce saint, un mari fidèle ne recevra-t-il pas sa femme, puisque l'Église la reçoit? ou pourquoi une femme ne pardonnera-t-elle pas à son mari qui a commis un adultère, mais qui en est pénitent, puisque Jésus-Christ a bien voulu le lui pardonner? Car quand l'Écriture appelle insensé et méchant celui qui demeure avec une femme adultère, elle entend parler de celle qui, ayant commis ce crime, ne s'en repent point, et qui refuse de cesser de le commettre.*

Il est donc constant par tout ce que nous venons de représenter, que le mariage des chrétiens est beaucoup plus parfait et plus excellent que celui des païens et des Juifs.

§ 5. Des biens du mariage.

Il y a trois sortes de biens dans le mariage : les enfants, la foi et le sacrement, qui font que l'union des personnes mariées, qui lors du mariage serait criminelle, est permise et honnête, et qui récompensent et adoucissent les peines qui l'accompagnent, et dont l'Apôtre parle, quand il dit (1 Cor. 7, 28) : *Les personnes mariées sentiront dans la chair des afflictions et des maux.*

Le premier donc de ces biens, ce sont les enfants qui naissent d'une femme légitime. Et l'Apôtre fait tant d'état de ce bien, qu'il dit (1 Tim. 2, 15) que *les femmes se sauveront par les enfants qu'elles mettent au monde*; ce qui se doit entendre, non seulement de leur naissance, mais encore de leur éducation et du soin qu'elles doivent avoir de les élever dans la piété. Aussi il ajoute immédiatement après : *En procurant qu'ils demeurent dans la foi.* Et c'est ce que l'Écriture veut marquer par ces paroles (Eccl. 7, 25) : *Avez-vous des enfants? instruisez-les et les dressez dès leur enfance.* L'Apôtre nous enseigne la même chose. Et l'Écriture sainte nous fournit dans Tobie, Job et plusieurs autres

Pères très-saints, des exemples très-excellents d'une sainte éducation. Pour ce qui est des devoirs des pères et des mères envers leurs enfants et des devoirs des enfants envers leurs pères et leurs mères, nous le marquerons en expliquant le quatrième commandement du Décalogue.

Le second bien du mariage est la foi, qui n'est pas cette vertu habituelle qui nous est donnée lorsque nous recevons le baptême, mais cette fidélité que le mari et la femme se promettent réciproquement en abandonnant leurs corps à la puissance l'un de l'autre, et qui les oblige de ne violer jamais l'alliance sainte qu'ils ont contractée par le sacrement de mariage. Et c'est ce qu'il est aisé de conclure de ces paroles que dit Adam, lorsqu'il prit Eve pour sa femme, et que Notre-Seigneur a depuis autorisées dans l'Évangile : *Pour cette raison l'homme abandonnera son père et sa mère, et il demeurera attaché à sa femme, et ils ne seront tous deux qu'une seule chair; et de celles-ci de l'Apôtre : Le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle du mari. De même le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de sa femme.* C'est pourquoi Dieu avait établi avec beaucoup de justice dans l'ancienne loi de grandes peines contre les adultères, qui violaient cette foi conjugale.

La fidélité conjugale oblige encore le mari et la femme à s'aimer d'un amour pur, saint et tout particulier, et non de la manière que s'aiment les adultères, mais comme Jésus-Christ aime l'Église. Car l'Apôtre ne leur prescrit point d'autre règle de leur amour, que celui que Jésus-Christ a pour l'Église. *Maris, dit-il (Eph. 5, 5), aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Église.* Or Jésus-Christ n'a aimé ainsi l'Église que pour son utilité et non pour la sienne propre.

Le troisième bien du mariage est le sacrement, c'est-à-dire le lien qui le rend indissoluble, que l'Apôtre a marqué par ces paroles (1 Cor. 7, 10) : *C'est le Seigneur qui a fait ce commandement, qui est que la femme ne se sépare point d'avec son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari; et que le mari de même ne quitte point sa femme.* Et en effet, comme le sacrement de mariage est le signe de l'union de Jésus-Christ avec l'Église, il faut nécessairement que comme Jésus-Christ n'abandonne jamais l'Église, de même le mari ne puisse jamais être séparé de sa femme.

§ 6. Quels sont les devoirs du mari envers sa femme, et de la femme envers son mari.

Afin que l'union sainte du mari et de la femme puisse se conserver plus aisément sans aucun divorce, il faut que les pasteurs instruisent les fidèles des devoirs réciproques du mari et de la femme, que S. Paul et S. Pierre ont marqués dans leurs Epîtres.

Le premier devoir du mari envers sa femme est de la traiter avec honneur et avec douceur, se souvenant qu'Adam appela Eve sa compagne, comme il paraît par ces paroles : *La femme que vous m'avez donnée pour compagne.*

Et c'est ce qui a fait dire à quelques Pères que c'est pour cette raison qu'elle a été tirée du côté d'Adam, et non pas de ses pieds; de même que d'autres ont dit qu'elle n'avait pas été tirée de la tête d'Adam, afin qu'elle apprit par là qu'elle ne devait pas être la maîtresse, mais qu'elle devait être soumise.

En second lieu, il faut que le mari tâche d'avoir quelque emploi honnête, tant pour fournir par son travail ce qui est nécessaire pour l'entretien de sa famille, que pour éviter l'oisiveté, qui est la source presque de tous les vices. Enfin c'est au mari à régler sa famille, à former les mœurs de ceux qui la composent, et à retenir chacun dans son devoir.

Les femmes de leur côté doivent, selon saint Pierre (1 Epist. 3, 18), être soumises à leurs maris, afin que s'il y en a qui ne croient pas à la parole, ils soient gagnés sans paroles par la bonne vie de leurs femmes, considé-

rant la pureté dans laquelle elles vivent, et la crainte respectueuse qu'elles ont pour eux. Elles ne doivent point mettre leur ornement à se parer au dehors par la frisure de leurs cheveux, par les enrichissements d'or, et par la beauté des habits, mais à parer l'homme invisible caché dans le cœur par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur et de paix, ce qui est un riche et magnifique ornement aux yeux de Dieu. Car c'est ainsi que les saintes femmes qui ont espéré en Dieu se paraient autrefois étant soumises à leurs maris, comme faisait Sara qui obéissait à Abraham, l'appelant son seigneur. Il faut encore que leur principal soin soit d'élever leurs enfants pour rendre à Dieu le culte que la religion prescrit ; de prendre garde que le bien de la famille ne se dissipe point ; de demeurer volontiers dans la maison, et de n'en point sortir que dans la nécessité, et même de ne le faire jamais qu'avec la permission de leurs maris. Enfin elles doivent se souvenir qu'il ne leur est pas permis selon Dieu d'aimer ni d'estimer personne plus que leurs maris, et qu'elles sont obligées de leur obéir avec toute la soumission et toute la joie possibles dans tout ce qui n'est point contraire à la piété chrétienne.

Pour ce qui est des cérémonies qu'on doit observer dans le sacrement de mariage, il n'est pas ici besoin d'en prescrire les règles. Il suffit de renvoyer les pasteurs aux décrets qu'ils savent que le sacré concile de Trente a faits sur ce sujet (sess. 14, décr. réf.), où il a prescrit avec beaucoup d'exactitude tout ce qu'il faut garder dans cette rencontre. Ainsi ils y auront recours, tant pour s'instruire eux-mêmes du concile sur ce sujet, que pour en instruire les fidèles.

Mais ils ne doivent pas manquer de déclarer souvent que les mariages qui ne se font point en présence du curé ou d'un autre prêtre commis par lui ou par l'évêque, et sans un certain nombre de témoins, ne sont point légitimes et véritables, de peur que les jeunes gens qui ont le jugement extrêmement faible, à cause de leur âge, étant trompés par les fausses apparences d'un mariage, ne contractent indiscrètement des alliances honteuses en se laissant aller à un amour criminel.

Il faut aussi qu'ils expliquent quels sont les empêchements qui rendent nul le mariage. Et comme plusieurs auteurs graves et très-doctes qui ont traité des vices et des vertus, ont examiné fort soigneusement cette matière, il leur sera aisé d'employer en ce lieu-ci ce que ces auteurs en ont écrit, puisque ce sont des livres qu'ils doivent avoir presque continuellement entre leurs mains. Ainsi ils doivent être soigneux de lire ce qu'ont écrit ces savants hommes sur cette matière, et ce que le concile de Trente a déterminé touchant les empêchements qui viennent ou de l'alliance spirituelle, ou de l'honnêteté publique, ou de la fornication, afin qu'ils puissent en instruire leurs peuples.

Cela servira à leur faire connaître les dispositions où ils doivent être pour se marier, et qu'ils ne doivent pas considérer le mariage comme une chose purement humaine, mais comme une chose instituée de Dieu, qui demande dans ceux qui s'y engagent une grande

pureté de cœur et une piété toute singulière. C'est ce que l'exemple des Pères de l'ancien Testament fait assez connaître. Car quoique leurs mariages ne fussent pas élevés à la dignité de sacrement, ils ont néanmoins toujours cru qu'ils devaient être traités avec beaucoup de religion, et de grands sentiments de respect et de piété.

Enfin, il faut que les pasteurs avertissent les enfants de famille d'avoir cette déférence pour leurs pères et pour leurs mères, ou pour ceux qui sont chargés de leur conduite, de ne pas se marier sans leur participation et leur consentement, et à plus forte raison malgré eux. Aussi voyons-nous, dans l'ancien Testament que c'étaient les pères qui mariaient leurs enfants. Et saint Paul fait assez voir que les enfants doivent avoir en cela une grande déférence pour la volonté de leurs pères et de leurs mères, lorsqu'il dit (1 Cor. 7, 18) que *celui qui marie sa fille fait bien, mais que celui qui ne la marie pas fait encore mieux.*

Il ne reste plus qu'à parler de l'usage du mariage. Mais il faut en cela que les pasteurs se conduisent avec tant de prudence et de réserve, qu'il ne sorte jamais de leur bouche aucune parole qui soit indigne des oreilles des fidèles, ni qui soit capable de blesser les âmes chastes ou de porter à rire. Car comme, selon le prophète-roi, *les paroles du Seigneur sont des paroles chastes*, celui qui fait état d'instruire les autres doit extrêmement prendre garde de n'employer que des discours et des paroles graves, et qui marquent une pureté de cœur toute singulière.

Il faut donc à cet égard instruire particulièrement les fidèles de deux choses : La première est qu'ils ne doivent point user du mariage pour satisfaire leur sensualité, mais pour les fins que nous avons ci-devant marquées, pour lesquelles Dieu l'a institué. Car ils doivent se souvenir continuellement de ce que dit l'Apôtre (1 Cor. 7, 29) : *Que ceux qui ont des femmes soient comme n'en ayant point* ; et de ce que dit S. Jérôme, qu'afin qu'un homme sage soit le maître de sa sensualité dans l'usage du mariage, ce doit être sa raison, et non sa passion, qui soit la règle de l'amour qu'il a pour sa femme, n'y ayant rien de plus honteux que d'aimer sa femme avec autant de passion et de désrèglement qu'on ferait une adultère.

Le second avis qu'il faut donner aux fidèles, est que comme l'on n'obtient de Dieu les grâces dont on a besoin, que par de saintes prières, il faut qu'ils s'abstiennent de temps en temps de l'usage du mariage pour vaquer à ce saint exercice, et particulièrement qu'ils s'en abstiennent au moins trois jours avant que de s'approcher de l'Eucharistie, et même encore plus souvent pendant le jeûne solennel du carême, ainsi que l'ont sagement et saintement ordonné les saints Pères. Car, par ce moyen, ils verront augmenter de jour en jour dans leur famille les biens du mariage. Dieu les comblera de grâces et de bénédictions ; et non seulement ils mèneront une vie paisible et tranquille, mais encore ils auront cette ferme et véritable espérance *qui ne trompe point*, d'obtenir par la miséricorde de Dieu la vie éternelle et bienheureuse.

TROISIÈME PARTIE.

DES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Saint Augustin dit que le Décalogue est l'abrégé de toutes les lois. Et en effet, quoique Dieu eût fait plusieurs commandements aux Israélites, nous voyons néanmoins qu'il se contenta de donner à Moïse les deux tables de pierre qu'on appelle les tables de la loi, et qu'il ordonna de les mettre dans l'arche, pour être dans tous les siècles à venir les témoins de sa volonté. Et si l'on examine les choses exactement et dans un désir sincère de connaître la vérité, l'on reconnaîtra aisément que tous les autres commande-

ments sont renfermés dans les dix commandements de ces deux tables ; de même que ceux-ci sont compris dans ceux de l'amour du prochain, dans lesquels, comme Jésus-Christ l'enseigne (Matth. 22, 40), *toute la loi et les prophètes sont renfermés.*

Le Décalogue étant donc l'abrégé de tous les commandements de Dieu, les pasteurs doivent s'appliquer continuellement à le méditer, non seulement afin de régler leur vie sur cette divine règle, mais encore afin d'en instruire les fidèles qui sont commis à leur con-

duite. Car les lèvres du prêtre sont les gardiennes de la science, et c'est de sa bouche que les peuples doivent recevoir l'instruction dont ils ont besoin, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées (Malach. 2, 7). Et c'est ce qui est particulièrement vrai des prêtres de la loi nouvelle, qui, étant plus élevés devant Dieu, doivent être transformés en lui en s'avancant de clarté en clarté par l'illumination du Saint-Esprit, et qui, étant appelés la lumière du monde par Notre-Seigneur Jésus-Christ, doivent par conséquent être la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, les docteurs des ignorants, les maîtres des simples et des enfants, et avoir soin, comme étant spirituels, de relever celui qui est tombé par surprise dans quelque péché (2 Cor. 8; Gal. 6, 1).

De plus, comme ils font la fonction de juges dans le tribunal de la confession, et que par conséquent ils y doivent porter des jugements différents, selon la différence et la qualité des péchés de leurs pénitents, il faut nécessairement, s'ils ne veulent que leur ignorance en les trompant leur serve à tromper les autres, qu'ils soient parfaitement instruits de tout ce qui regarde l'intelligence des commandements de Dieu, afin qu'ils puissent, selon cette divine règle, juger de tout ce que chacun fait ou omet contre les obligations de son état, et afin, comme dit l'Apôtre (1 Tim. 2, 6), qu'ils puissent instruire leurs peuples selon la saine doctrine, c'est-à-dire qui soit exempte de toute erreur, et guérir les maladies de leurs âmes, qui sont les péchés, pour les rendre particulièrement consacrés au service de Dieu, et servent dans les bonnes œuvres (Tit. 2).

Ce qui nous doit convaincre de l'obligation que nous avons de garder la loi de Dieu.

Avant que les pasteurs traitent de chaque commandement en particulier, ils doivent premièrement examiner les raisons qui peuvent servir à les convaincre eux-mêmes, et à convaincre les autres de l'obligation qu'il y a d'obéir à la loi de Dieu.

La première et la plus puissante est de considérer que c'est Dieu même qui en est l'auteur. Car quoique, selon le témoignage de l'Apôtre, elle ait été donnée par les anges, néanmoins on ne peut douter que ce ne soit Dieu même qui en soit l'auteur. Non seulement les paroles du législateur, que nous expliquerons dans la suite, sont une excellente preuve de cette vérité; mais elle est encore confirmée par un nombre presque infini de passages de l'Écriture, qu'on y peut aisément remarquer. Mais, de plus, il n'y a personne qui n'expérimente en soi-même que Dieu a gravé dans son cœur une loi secrète qui lui fait discerner ce qui est bon de ce qui est mauvais, ce qui est honnête de ce qui est honteux, ce qui est juste de ce qui est injuste. Comme donc cette loi n'est de sa nature en rien différente de celle qui a été écrite, on ne peut douter que Dieu ne soit l'auteur de cette loi écrite, comme il l'est de cette loi naturelle.

Ainsi il faut apprendre aux fidèles que lorsque Dieu a donné à Moïse sa loi, il ne lui a pas tant donné une lumière nouvelle pour la conduite des hommes, que rétabli et rendu plus éclatante celle qu'il avait imprimée dans leur âme, et qui était obscurcie par la corruption invétérée de leur cœur, de peur qu'entendant dire que la loi de Moïse est abolie, ils croient qu'ils ne sont plus obligés de garder les commandements des deux tables. Car il est certain que ce qui oblige d'obéir à ces commandements, ce n'est pas parce qu'ils ont été donnés par Moïse, mais parce qu'ils sont comme imprimés naturellement dans le cœur de tous les hommes, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ les a lui-même confirmés et expliqués par ses paroles.

La pensée donc que c'est Dieu qui est l'auteur de cette loi sera très-puissante pour persuader qu'on y doit obéir. Car, d'une part, on ne peut douter de sa sagesse et de sa justice dans ce qu'il ordonne; et, de l'autre, l'on doit être persuadé qu'on ne peut se soustraire au pouvoir absolu qu'il a de punir notre dés-

obéissance. Aussi voyons-nous que lorsque Dieu recommande à son peuple par ses prophètes de garder sa loi, il leur représente toujours qu'il est leur Seigneur et leur Dieu, que le Décalogue commence par ces paroles (Exod. 20, 2) : *Je suis le Seigneur votre Dieu*; et qu'il dit en un autre endroit (Mal. 1, 6) : *Si je suis votre Seigneur, où est la crainte que vous me devez?*

Cette pensée que c'est Dieu qui est auteur de la loi ne servira pas seulement à porter les fidèles à la garder, mais encore à rendre à Dieu des actions de grâces de ce qu'il a bien voulu leur donner la connaissance de ses volontés, d'où dépend leur salut. C'est pourquoi l'Écriture, marquant en plusieurs endroits cette grâce toute particulière que Dieu a faite à son peuple, elle ne manque pas de l'avertir de se souvenir de l'excellence et de la dignité où il l'a élevé par ce bienfait, et de l'en remercier, comme l'on voit dans ces paroles du Deutéronome (4, 6) : *Ces préceptes que je vous donne doivent être la marque de votre sagesse, de votre intelligence devant toutes les nations; en sorte que vous les voyant pratiquer, ils ne parlent de vous qu'avec respect et qu'en disant : Ce peuple est plein de sagesse et d'intelligence; c'est une nation illustre.* Et c'est ce qui a fait dire à David (ps. 147, 9) qu'il n'y a point de nation que Dieu ait traitée si favorablement qu'Israël, et à qui il ait fait connaître ses jugements et ses ordonnances comme à ce peuple.

Mais afin que les fidèles soient plus aisément persuadés de la soumission avec laquelle ils doivent garder la loi de Dieu, il faut encore leur faire voir par l'Écriture sainte la manière dont Dieu a voulu que cette loi fût publiée, puisque rien n'est plus propre pour les en convaincre.

Premièrement, il est dit dans l'Exode que, trois jours avant que Dieu donnât sa loi, Moïse ordonna de sa part que tout le monde lavât ses vêtements, que personne n'approchât de sa femme pendant ce temps, afin qu'ils fussent plus purs et mieux disposés à la recevoir; et que chacun se trouvât après le troisième jour au lieu qui leur avait été marqué; que lorsqu'ils furent arrivés à la montagne où Dieu devait publier sa loi par le ministère de Moïse, il n'y eut que lui seul à qui Dieu ordonna d'y monter; que Dieu parut sur cette montagne avec une très-grande majesté, et qu'ayant rempli ce lieu de tonnerres, d'éclairs, de feux et de nues sombres et épaisses, il déclara sa volonté à Moïse, et lui donna sa loi. Car tout cela n'arriva de la sorte que pour faire comprendre que l'on devait recevoir avec soumission et avec pureté de cœur les commandements de Dieu, et que, si on les négligeait, on devait s'attendre à en être aussitôt puni par sa justice.

Une troisième raison que les pasteurs pourront rapporter pour convaincre les fidèles de l'obligation qu'ils ont d'obéir aux commandements de Dieu, est la facilité qu'il y a de les observer. C'est ce qu'ils leur pourront persuader par cette seule raison qu'en donne S. Augustin : *Peut-on dire, dit ce saint, qu'il soit impossible à l'homme d'aimer, et surtout d'aimer son Créateur, qui lui a fait tant de bien; d'aimer son Père, qui est si aimable, et d'aimer sa propre nature dans ses frères? Cependant celui qui aime accomplit la loi. Et c'est pour cette même raison que S. Jean dit expressément que les commandements de Dieu ne sont point pénibles.* Et en effet, dit S. Bernard, *Dieu pouvait-il rien exiger de l'homme avec plus de justice que son amour, rien qui lui fût même plus glorieux, rien qui lui fût plus avantageux et plus utile? C'est la vue de cette grande miséricorde que Dieu a faite à l'homme par ce commandement, qui fait que S. Augustin, étant tout surpris, adresse ces paroles à Dieu : Que vous suis-je, Seigneur, pour m'honorer d'un commandement aussi doux et aussi agréable qu'est celui de vous aimer, et pour ne pouvoir souffrir que j'y manque sans vous mettre en colère contre moi, et sans me menacer de grandes peines? N'en est-ce pas une assez grande, Seigneur, de ne vous pas aimer?*

Que si quelqu'un prétend que la faiblesse et la corruption de la nature l'empêchent de pouvoir aimer Dieu,

et qu'ainsi il est excusable de ne pas observer la loi de Dieu, il faut lui faire connaître que cette excuse est vaine, puisque Dieu, qui nous a commandé de l'aimer, répand aussi dans notre cœur son amour par le Saint-Esprit, et que le Père céleste ne manque point de donner le bon esprit à ceux qui le lui demandent. D'où vient que S. Augustin faisait cette prière à Dieu : *Donnez-moi la grâce, Seigneur, d'accomplir ce que vous me commandez ; et après cela commandez-moi ce que vous voudrez.* Puis donc que Dieu est toujours prêt à nous secourir, particulièrement depuis la mort de Notre-Seigneur, par laquelle le prince du monde a été chassé dehors, personne ne doit être détourné de garder ses commandements par la difficulté qui s'y rencontre, puisqu'il n'y a rien de difficile à celui qui aime.

Mais rien n'est plus capable de convaincre de l'obligation que l'on a de garder les commandements de Dieu, que la nécessité qu'il y a de les observer pour être sauvé. Et c'est ce que les pasteurs sont d'autant plus obligés d'expliquer, qu'il se trouve présentement des gens assez malheureux et assez impies pour oser soutenir que soit que les commandements de Dieu soient faciles ou difficiles à garder, l'observation n'en est pas néanmoins nécessaire au salut. Ainsi ils doivent s'appliquer à combattre le sentiment impie de ces personnes par l'autorité de l'Écriture sainte, et particulièrement par celle de l'Apôtre (1 Cor. 7, 10) : *Ce n'est rien, dit-il, d'être circoncis, et ce n'est rien d'être incirconcis ; mais le tout est d'observer les commandements de Dieu.* De sorte que quand il répète la même chose aux Galates, et qu'il dit (6, 15) qu'en Jésus-Christ il n'y a que l'être nouveau que Dieu crée en nous qui serve de quelque chose, il fait assez comprendre par ces paroles, que par la nouvelle créature en Jésus-Christ il entend celui qui garde les commandements de Dieu. Car celui qui a reçu les commandements de Dieu et qui les garde aime Dieu ; Notre Seigneur ayant dit dans l'Évangile (Joan. 14, 23) : *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole.* Et en effet, quoiqu'un homme, avant que d'accomplir toutes les œuvres de la loi puisse être justifié, et devenir bon d'impie qu'il était auparavant, il n'est pas possible néanmoins que celui qui a l'usage de la raison puisse quitter son impiété et devenir juste, s'il n'est dans la disposition de garder tous les commandements de Dieu.

Enfin, pour ne rien omettre de ce qui peut porter à garder la loi de Dieu, il faut faire connaître quels sont les grands biens qu'elle produit. Et c'est ce qui sera facile de faire en rapportant ce qui en est dit dans le psaume 18, où le dessein du prophète-roi est de publier les avantages de cette divine loi. Car le premier qu'il lui attribue, qui est véritablement le plus grand, et qui fait même connaître la gloire et la majesté de Dieu beaucoup plus parfaitement que ne le font les corps célestes par leur bel ordre et par leur beauté, quoiqu'étant l'objet de l'admiration de toutes les nations le plus barbares, ils leur fassent connaître la puissance, la sagesse et la gloire du Créateur de toutes choses ; le premier avantage, dis-je, qu'il lui attribue est de convertir les âmes ; car connaissant par le moyen de la loi les voies de Dieu et sa très-sainte volonté, nous nous convertissons pour marcher dans cette voie qui nous est connue. Et comme ceux-là seuls sont vraiment sages qui craignent Dieu, le psalmiste ne manque pas d'attribuer encore cet effet à la loi de Dieu, lorsqu'il ajoute qu'elle donne la sagesse aux petits. Enfin tous ceux qui gardent la loi de Dieu sont remplis de joies solides et véritables, ils ont une connaissance parfaite et entière des vérités divines, et ils sont comblés de toutes sortes de délices et de contentements, et dans cette vie et dans l'autre. Nous devons prendre garde néanmoins de garder la loi de Dieu, non tant pour les avantages qui nous en reviennent, que pour l'amour de Dieu même qui nous a fait connaître par sa loi sa volonté, qu'il est d'autant plus juste que nous suivions, que toutes les autres créatures y sont parfaitement soumises.

Il ne faut pas omettre ici une chose qui fait encore voir la grandeur de la miséricorde de Dieu et la plénitude des richesses de sa bonté envers les hommes, qui est que, quoiqu'il eût pu nous obliger de le servir et de le glorifier sans espérance d'aucune récompense, néanmoins il a tellement joint notre propre utilité à sa gloire, qu'il a voulu que ce qui servirait à sa gloire nous fût aussi utile et avantageux. C'est ce que le prophète n'a pas aussi manqué de marquer par ces paroles (Is. 18, 11) : *Il y a de grandes récompenses pour ceux qui les gardent.* Car non seulement Dieu promet à ceux qui gardent ses commandements de les bénir et de les rendre heureux dans ce monde en les remplissant de toutes sortes de biens, mais il leur promet encore une grande récompense dans le ciel, et une mesure pressée, entassée et qui se répandra par-dessus, que nous méritons ici-bas, assistés de la grâce de Dieu, par des actions de justice et de piété.

PREMIER COMMANDEMENT DE DIEU. — JE SUIS LE SEIGNEUR VOTRE DIEU, QUI VOUS A RETIRÉS DE LA TERRE D'ÉGYPTE, DE LA MAISON DE SERVITUDE. VOUS N'AUREZ POINT D'AUTRES DIEUX DEVANT MA FACE. VOUS NE VOUS FEREZ POINT D'IDOLE NI D'IMAGE TAILLÉE, NI AUCUNE FIGURE POUR LES ADORER.

Quoique Dieu ait donné cette loi aux Juifs sur la montagne de Sinai, néanmoins, parce que la nature l'avait imprimée longtemps auparavant dans l'esprit et le cœur de tous les hommes, et qu'ainsi Dieu a voulu qu'ils la gardassent toujours, il sera très-utile que les pasteurs expliquent exactement aux fidèles non seulement les termes dans lesquels cette loi a été publiée aux Israélites par Moïse qui fut le ministre et l'interprète, mais encore l'histoire de ce peuple, laquelle est toute mystérieuse.

Ils leur représenteront donc, premièrement, que Dieu ayant choisi entre toutes les nations de la terre un peuple qui tirait son origine d'Abraham, pour lui être particulièrement consacré, voulut que le père de tout ce peuple fût étranger dans la terre de Canaan ; que bien qu'il lui en eût promis la possession, néanmoins lui et sa postérité furent errants pendant quatre cents ans et davantage avant que d'habiter cette terre qu'il leur avait promise ; que pendant tout ce temps il eut toujours soin d'eux, et que, quoiqu'ils passassent d'une nation à une autre et d'un royaume à un autre royaume, il ne permit jamais non seulement qu'on leur fit aucun tort ni aucun mauvais traitement, mais même il châtia rigoureusement des rois en leur considération ; qu'avant qu'ils vinssent en Égypte il y avait premièrement envoyé Joseph, afin que, par sa prudence, eux et les Égyptiens fussent délivrés de la famine ; que, lorsqu'ils y furent, il eut tant de bonté pour eux, que malgré Pharaon qui ne songeait qu'à les perdre, il fit qu'ils se multiplèrent d'une manière extraordinaire : et qu'enfin, voyant qu'ils étaient dans une extrême oppression, et qu'on les traitait en esclaves et avec la dernière dureté, il leur donna Moïse pour être leur chef, afin qu'il les retirât de ce lieu de misère d'une manière toute miraculeuse, et que c'est de cette délivrance dont Dieu parle au commencement de la loi, lorsqu'il dit : *Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre d'Égypte, de la maison de servitude.*

Sur quoi il faut observer, premièrement, que ce qui porta Dieu à choisir ainsi entre toutes les nations celle des Juifs qu'il appelait son peuple et à qui il se faisait connaître, et dont il voulait être honoré, ce ne fut pas, comme Dieu même le leur déclare, parce qu'elle surpassait en nombre et en puissance toutes les autres nations, mais parce qu'il l'avait ainsi voulu, et qu'il désirait qu'étant au contraire pauvre et en très-petit nombre, sa puissance et sa bonté éclatassent davantage aux yeux de tous les autres peuples dans l'agrandissement et les richesses de cette nation. Or, quoique ce peuple fût tel que nous venons de le représenter, Dieu s'y attacha pour ainsi dire de telle sorte, et

l'aima si tendrement, qu'étant le Seigneur du ciel et de la terre il voulut bien être appelé son Dieu, afin sans doute que les autres nations voyant son honneur, fussent portées par un sentiment d'émulation à le servir et à le reconnaître pour leur Dieu; de même que l'Apôtre témoigne au contraire que pour exciter une louable jalousie dans l'esprit des Juifs qui lui étaient unis selon la chair, il s'était cru obligé de leur proposer le bonheur des gentils qui avaient embrassé la connaissance du vrai Dieu, dont il les avait instruits.

2° On apprendra aux fidèles que Dieu ne permit qu'Abraham et les autres patriarches fussent si longtemps errants et voyageurs dans un pays étranger, et que leur postérité fût aussi tant de temps tourmentée et accablée sous le poids d'une très-dure servitude, qu'afin, d'une part, de nous apprendre qu'il n'y a que ceux qui sont ennemis du monde, et qui se considèrent comme étrangers sur la terre, qui peuvent être amis de Dieu, et que le moyen le plus propre pour communiquer familièrement avec Dieu, est de n'avoir aucune communication avec le monde; et afin, de l'autre, de faire comprendre à tous ceux qui sont devenus adorateurs du vrai Dieu combien ils sont plus heureux que ceux qui servent le monde. Et c'est ce que l'Écriture nous apprend par ces paroles, qu'elle rapporte que Dieu dit au prophète Semeïas, qui le pria de délivrer les Israélites de Sesac, roi d'Égypte (2 Par. 12, 8) : *Je ne les disperserai pas; néanmoins ils seront soumis à Sesac, afin qu'ils sachent la différence qu'il y a entre mon règne et celui des princes et des rois de la terre.*

3° Que Dieu n'accomplit les promesses qu'il avait faites à ce peuple qu'après plus de quatre cents ans, afin qu'il se nourrit de la foi et de l'espérance. Car Dieu veut que ses enfants dépendent continuellement de lui, et qu'ils mettent toute leur confiance en sa bonté paternelle, comme nous le ferons voir en expliquant les paroles de ce premier commandement.

4° Qu'enfin Dieu ne donna la loi au peuple d'Israël qu'après qu'il fut sorti de l'Égypte et quelques mois après qu'il fut venu dans le désert, afin qu'ayant la mémoire encore toute fraîche de la grâce que Dieu venait de lui faire, et qu'étant frappé de la stérilité et de l'horreur de ce lieu, il fût plus disposé à la recevoir. Car les hommes se croient plus obligés à ceux dont ils ont reçu plus de bien, et lorsqu'ils se voient hors de toute espérance d'être secourus des hommes dans leurs afflictions, c'est alors qu'ils ont plutôt recours à Dieu. Et c'est ce qui fait voir qu'on est d'autant plus disposé à recevoir les vérités divines, qu'on a plus de soin de fuir les attrait du monde et les plaisirs de la chair. D'où vient qu'Isaïe dit : *Qui sera celui qui apprendra la science de la vérité et qui sera capable d'en avoir l'intelligence? Ce seront ceux qui seront servis de la douceur du lait, et à qui on aura ôté la mamelle.*

Il faut donc exhorter puissamment les fidèles à avoir toujours présentes dans leur esprit ces paroles : **JE SUIS LE SEIGNEUR VOTRE DIEU**, afin qu'ils se souviennent toujours que leur législateur est celui-là même qui est leur Créateur, qui leur a donné la vie et qui les conserve, et qu'ainsi il ont droit de dire (ps. 94, 7) : *Le Seigneur est notre Dieu, et nous sommes le peuple qu'il regarde comme son troupeau particulier et les brebis qu'il conduit lui-même.* Et il est certain que si les pasteurs ont soin de faire souvent attention à leurs peuples sur ces paroles, ce sera un moyen très-puissant pour les rendre plus fidèles à garder la loi de Dieu, et à éviter le péché.

Quand à ces paroles : **QUI VOUS A RETIRÉS DE LA MAISON DE SERVITUDE**, quoiqu'elles semblent ne regarder que les Juifs qui furent délivrés de la domination des Égyptiens, néanmoins, si l'on considère le dessein que Dieu avait de sauver tous les hommes, qu'il voulait marquer par la délivrance de ce peuple, il faut demeurer d'accord qu'elles regardent incomparablement plus les chrétiens, qui n'ont pas à la vérité été

délivrés de la servitude d'Égypte, mais que Dieu a délivrés de la damnation du péché et de la puissance des ténèbres, pour les transférer dans le royaume de son Fils bien-aimé. C'est dans la vue de cette miséricorde toute particulière que le prophète Jérémie a fait cette prédiction (16, 14) : *Le temps approche, dit le Seigneur, où l'on ne dira plus : Vive le Seigneur qui a rappelé les enfants d'Israël du septentrion et de toutes les parties de la terre où il les avait dispersés, pour les ramener dans leur terre qu'il avait donnée à leurs pères. Ce sera alors, dit le Seigneur, que j'enverrai plusieurs pécheurs pour les pêcher, etc.* Et en effet, Dieu, qui est un père très-miséricordieux, a rassemblé et réuni par le moyen de son Fils unique ses enfants qui étaient dispersés dans le monde, afin que n'étant plus esclaves du péché, mais de la justice, ils le servent dans la sainteté et dans la justice, se tenant en sa présence tous les jours de leur vie (Luc. 1, 75).

Ainsi les fidèles doivent se faire un bouclier des paroles suivantes de l'Apôtre, pour les opposer à toutes leurs tentations (Rom. 6, 2) : *Étant une fois mort au péché, comment vivrons-nous encore dans le péché? Nous ne sommes plus à nous, mais à celui qui est mort et ressuscité pour nous.* C'est le Seigneur notre Dieu qui nous a rachetés de son sang, comment pourrions-nous après cela pécher contre lui et l'attacher une seconde fois à la croix? Étant donc véritablement libres par la liberté qu'il nous a acquise, comme nous avons abandonné au péché les membres de notre corps pour lui servir d'armes d'iniquité, consacrons-les lui maintenant pour lui servir d'armes de piété et de justice (Rom. 6, 19).

§ 1. Vous n'aurez point d'autres dieux devant ma face.

Les pasteurs feront remarquer d'abord aux fidèles, que ce qui regarde Dieu est premièrement commandé dans le Décalogue, et ensuite ce qui regarde le prochain, pour nous apprendre que Dieu doit être la fin de tout ce que nous faisons pour le prochain. Car nous n'aimons notre prochain, conformément au commandement que Dieu nous en a fait, que lorsque nous l'aimons pour l'amour de Dieu. Et c'est pourquoi les commandements qui regardent Dieu étaient écrits dans la première table.

Et en second lieu, que dans les paroles que nous venons de rapporter sont renfermés deux commandements, dont l'un est absolu et positif, et l'autre négatif, et contient une défense. Car lorsque Dieu ordonne de n'avoir point d'autres dieux devant sa face, c'est comme s'il disait : Vous n'honorerez comme le seul Dieu véritable, et vous n'honorerez point d'autres dieux que moi.

Dans le premier, la foi, l'espérance et la charité nous sont commandées. Car lorsque nous reconnaissons l'existence de Dieu, nous confessons en même temps qu'il est immuable, qu'il est toujours de même, qu'il est fidèle, qu'il est parfait et infiniment bon. De sorte que, lorsque nous considérons la fidélité de ses paroles, il faut de nécessité que nous y acquiescions, que nous y ayons une entière croyance, et que nous soyons parfaitement soumis à leur autorité. Et quand nous faisons attention à sa toute-puissance, à son extrême bonté et à cette pente et cette inclination qu'il a à faire du bien à toutes les créatures, nous ne pouvons que nous ne mettions en lui toute notre espérance. Enfin, quand nous considérons les richesses de sa bonté et de sa charité qu'il nous a communiquées, il est comme impossible que nous ne l'aimions. Et c'est pourquoi nous voyons que lorsque Dieu fait quelque commandement dans l'Écriture, il le commence et le finit toujours par ces paroles : **JE SUIS LE SEIGNEUR.**

L'autre commandement, qui est négatif et contient une défense, est exprimé par ces paroles : **VOUS N'AUREZ POINT D'AUTRES DIEUX DEVANT MA FACE.** Dieu s'est servi de cette manière de parler, non que le sens de ces paroles ne fût suffisamment exprimé par ce commandement absolu et positif : **VOUS ADOREREZ UN SEUL DIEU,**

puisque s'il y a un Dieu il faut qu'il n'y en ait qu'un; mais à cause de l'aveuglement de plusieurs, qui, quoiqu'ils fissent profession d'adorer le vrai Dieu, ne laissaient pas d'en reconnaître et d'en honorer plusieurs. Et il se trouvait plusieurs de ces sortes de gens parmi les Hébreux mêmes, auxquels pour cet effet le prophète Elie reprochait qu'ils ne marchaient pas droit dans la voie de Dieu. Et c'est ce que faisaient les Samaritains, qui adoraient le Dieu d'Israël et les dieux des gentils.

Ce commandement est le premier et le plus grand de tous les commandements, non seulement parce qu'il est effectivement le premier selon l'ordre, mais parce qu'il est le premier par justice et à cause de sa dignité et de son excellence. Car il est certain que nous devons aimer et respecter Dieu infiniment plus que nos supérieurs et les rois de la terre, puisque non seulement il nous a créés, mais qu'il nous conserve et nous gouverne, qu'il ne nous a pas seulement nourris dans le sein de nos mères, mais qu'il nous en a fait sortir en nous mettant au monde, et qu'il nous donne tout ce qui nous est nécessaire pour le soutien de notre vie.

Ceux donc qui n'ont point la foi, l'espérance et la charité pèchent contre ce précepte. Ainsi ce péché s'étend extrêmement loin, et regarde une infinité de personnes. Car ceux qui tombent dans l'hérésie, ceux qui ne croient pas tout ce que l'Eglise notre sainte mère propose à croire; ceux qui ajoutent créance aux songes, aux horoscopes et à d'autres superstitions semblables, vaines et ridicules; ceux qui désespèrent de leur salut et de la miséricorde de Dieu; ceux qui mettent leur confiance dans les richesses, dans la santé du corps et dans leurs propres forces, sont coupables dans cette transgression. C'est ce qu'ont remarqué avec étendue les auteurs qui ont traité des vices et des péchés.

§ 2. Du culte et de l'invocation des saints.

Il faut que les pasteurs, à l'occasion de ce précepte, aient soin d'apprendre aux fidèles que le culte et l'invocation des saints, des anges et des bienheureux qui jouissent de la gloire céleste, ou la vénération que l'Eglise catholique a toujours eue pour les corps et les reliques des saints, n'est point contraire à ce commandement. Et en effet, se pourrait-il trouver quelqu'un assez fou pour s'imaginer que, parce qu'un roi aurait défendu à qui que ce fût de ses sujets de prendre la qualité de roi, et de souffrir qu'on lui rendit les mêmes honneurs qu'à lui-même, ce fût une marque qu'il ne voudrait pas qu'on portât honneur à ses ministres et à ses officiers. Car, quoique les chrétiens honorent les anges à l'exemple des saints de l'ancien Testament, ils ne leur portent pas néanmoins le même honneur qu'à Dieu. Ainsi, lorsque nous voyons que quelques anges ont refusé les honneurs que les hommes leur voulaient rendre, ce n'a été que parce qu'on leur voulait rendre en ces occasions l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul.

En effet, le Saint-Esprit qui déclare que *c'est à Dieu seul qu'appartient l'honneur et la gloire*, nous commande néanmoins d'honorer nos pères et nos mères et les personnes âgées. Et nous voyons que les saints qui n'adoraient qu'un seul Dieu, ne laissaient pas, comme l'Ecriture le remarque, d'adorer les rois, c'est-à-dire, de les honorer en s'humiliant devant eux. Or, si Dieu a bien voulu qu'on rendit tant d'honneur aux rois par lesquels il gouverne ce monde, pourquoi ne nous serait-il pas permis d'honorer les anges, puisque Dieu a voulu qu'ils fussent les ministres dont il se sert, non seulement au gouvernement de son Eglise en particulier, mais généralement au gouvernement de toutes les choses de ce monde, et par le secours desquels nous sommes délivrés tous les jours de très-grands périls, soit pour l'âme soit pour le corps; et même de les honorer d'autant plus, quoique nous ne le voyons pas, que ces esprits bienheureux surpassent en dignité et en grandeur les rois de la terre? La charité même

qu'ils ont pour nous nous y oblige. Car c'est cette charité qui les porte, comme il est facile de le remarquer dans l'Ecriture sainte, à prier Dieu pour les provinces dont ils sont les protecteurs. Et il ne faut point douter qu'ils n'en usent de même à l'égard de ceux que Dieu a commis à leur garde. Car ce sont eux qui présentent à Dieu nos prières et nos larmes. D'où vient que Notre-Seigneur recommande dans l'Evangile (Matth. 18, 10) de *prendre bien garde de scandaliser aucuns des petits qui lui appartiennent, parce que dans le ciel leurs anges voient sans cesse la face de son Père qui est dans le ciel.*

Il faut donc invoquer les anges, tant parce qu'ils sont toujours en la présence de Dieu, ou parce qu'ils prennent avec joie le soin de procurer notre salut dont Dieu les a chargés. Nous avons plusieurs témoignages dans l'Ecriture sainte qui autorisent cette invocation. Ainsi Jacob demanda à l'ange avec lequel il avait lutté, qu'il le bénit; et même il l'y contraignit, lui protestant qu'ils ne le laisseraient point aller qu'il n'eût reçu sa bénédiction. Et non seulement il invoqua cet ange qu'il voyait, mais même un autre qu'il ne voyait pas, comme il paraît par ces paroles (Gen. 48, 26): *Que l'ange qui m'a délivré de tout mal bénisse et protège ces enfants.*

D'où l'on peut aussi conclure que, tant s'en faut qu'en honorant les saints qui sont morts dans le Seigneur, en les invoquant, et en respectant leurs reliques et leurs cendres sacrées, on diminue la gloire de Dieu, qu'au contraire elle en est d'autant plus augmentée que l'espérance des hommes en est plus fortifiée et en devient plus ferme, et qu'ils en sont plus portés à l'imiter. C'est ce qui est confirmé par le second concile de Nicée, par ceux de Gangres et de Trente, et par le témoignage des SS. Pères.

Mais afin que les pasteurs soient plus disposés à réfuter ceux qui combattent cette vérité, il faut qu'ils lisent principalement S. Jérôme contre Vigilance, et S. Damascène; et ce qui est encore plus considérable et qu'ils doivent joindre à l'autorité de ces saints, est la coutume établie par les apôtres, et qui a toujours été conservée et gardée dans l'Eglise. On n'en peut désirer une preuve plus évidente et plus forte que le témoignage même de l'Ecriture sainte, qui publie d'une manière si admirable les louanges des saints; car on y voit les louanges que Dieu lui-même a données à quelques saints. Puis donc que l'Ecriture sainte publie si hautement les louanges des saints, pourquoi les hommes ne leur porteraient-ils pas un honneur particulier? puisque même ils doivent les honorer et invoquer avec d'autant plus d'affection et de confiance, qu'ils font des prières continuelles pour leur salut, et que Dieu leur accorde tous les jours, en leur considération et en vue de leurs mérites, plusieurs grâces et plusieurs bienfaits. Car s'il y a de la joie dans le ciel pour un pécheur qui fait pénitence, faut-il douter que les saints ne secourent les pénitents, et n'obtiennent le pardon de leurs péchés et le secours de la grâce de Dieu, dont ils ont besoin, lorsqu'ils les en prient?

Que si l'on prétend, comme quelques-uns font, que la protection et le secours des saints sont inutiles, Dieu lui-même entendant nos prières sans qu'il ait besoin d'interprète pour les lui faire connaître, il est aisé de convaincre de fausseté le sentiment de ces impies, parce que, dit S. Augustin, souvent Dieu n'accorde plusieurs choses à des personnes qu'après en avoir été prié par d'autres, qui font en cela la fonction de médiateurs et d'intercesseurs auprès de lui, comme il se voit par les exemples célèbres d'Abimélech et des amis de Job, à qui Dieu ne pardonna leurs péchés qu'à la prière d'Abraham et du saint homme Job.

Que si l'on objecte encore que c'est une marque que l'on manque de foi, ou du moins qu'elle est très-faible, que d'avoir recours à l'intercession des saints; que peut-on répondre à l'exemple du Centenier, dont Notre-Seigneur a loué la foi d'une manière si particu-

lière, quoiqu'il lui eût envoyé quelques-uns des sénateurs des Juifs, pour le supplier de guérir son serviteur qui était malade?

Ainsi, quoiqu'il soit vrai que nous n'ayons qu'un seul médiateur, qui est Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui seul nous a réconciliés par son sang avec Dieu son Père, et qui, étant entré une fois dans le sanctuaire, et nous ayant acquis une rédemption éternelle, ne cesse point d'intercéder pour nous, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il ne nous soit permis d'avoir recours aux mérites des saints. Car si, parce que nous n'avons pour avocat que Jésus-Christ, il ne nous est pas permis d'implorer le secours des saints, jamais l'Apôtre n'aurait commis cette faute que de témoigner désirer avec tant de soin d'être assisté devant Dieu des prières des saints de son temps, puisqu'il est constant que les prières des saints de ce monde ne diminueraient pas moins la gloire de la majesté de Jésus-Christ, notre médiateur, que celles des bienheureux.

Mais qui pourrait douter, et de l'honneur qui est dû au saints, et de la protection qu'ils nous donnent, après les effets merveilleux qui se sont opérés à leurs sépulcres, où les aveugles ont recouvré la vue et les paralytiques ont été guéris et rétablis dans le parfait usage de leurs mains et de tous leurs autres membres; où les morts ont été ressuscités et les démons chassés des corps des possédés, comme S. Ambroise et S. Augustin, qui sont des témoins irréprochables, assurent non seulement l'avoir ouï dire, comme plusieurs font; non seulement l'avoir lu, comme quantité de personnes le témoignent; mais même l'avoir vu de leurs propres yeux.

Enfin, pour ne nous pas arrêter davantage sur ce sujet, s'il est constant que les habits, les linceuls, l'ombre même des saints, pendant leur vie, ont eu la vertu de guérir les maladies et de redonner la santé aux malades, qui osera nier que Dieu ne puisse faire les mêmes merveilles après leur mort, par leurs sacrés ossements, leurs cendres et leurs autres reliques? L'exemple de ce corps mort qui, ayant été mis par hasard dans le sépulcre d'Elisée, ressuscita aussitôt qu'il eut touché le corps de ce prophète, est une preuve convaincante de cette vérité.

§ 3. *Vous ne ferez point d'idoles, ni d'image taillée, ni de figure des créatures qui sont dans le ciel, sur la terre, dans la mer ou sous la terre pour les adorer.*

Ceux qui ont cru que ces paroles renfermaient un second commandement que Dieu faisait, différent du premier, ont prétendu en même temps que les deux derniers du Décalogue n'en faisaient qu'un. Au contraire, S. Augustin, séparant les deux derniers commandements, a prétendu que ces paroles faisaient partie du premier; et comme ce sentiment est le plus communément reçu dans l'Eglise, c'est aussi celui que nous suivons; et il est même très-aisé d'en donner cette raison qui en fait voir la vérité, qui est qu'il était à propos que la récompense ou la peine que chacun aurait méritée pour avoir accompli ou transgressé ce commandement, y fût prise.

Et il ne faut pas croire que Dieu défende, par ce précepte, l'art de la peinture, de la sculpture et de la gravure; car nous voyons dans l'Ecriture sainte que Dieu même ordonne de faire des figures et des images, comme les chérubins du propitiatoire et le serpent d'airain. Ainsi il faut nécessairement reconnaître que quand il est défendu, par ce commandement, de faire des images, ce n'est que de crainte que les hommes n'en fassent des divinités, et ne leur rendent les honneurs qui ne sont dus qu'à Dieu.

Mais il est visible que par rapport à ce commandement on peut offenser grièvement la majesté de Dieu en deux manières: la première est lorsque l'on rend à des idoles ou à des images le même culte qu'on rend à Dieu, ou lorsque l'on croit qu'elles ont en elles quelques qualités divines qui méritent qu'on les adore ou qu'on leur demande quelque grâce, et que l'on a de la confiance en elles, ainsi que faisaient autrefois

les païens, qui mettaient toute leur espérance en leurs idoles, que l'Ecriture condamne en plusieurs endroits.

La seconde est lorsque l'on tâche de représenter la Divinité sous quelque forme corporelle, croyant qu'elle peut être rendue visible et qu'elle peut être représentée par des figures et des couleurs; car, comme dit S. Damascène, qui peut représenter Dieu qui est invisible, qui est un pur esprit, qui est infini et qui ne peut être figuré? C'est ce qui est amplement expliqué dans le second concile de Nicée; et c'est ce qui a fait dire à l'apôtre S. Paul, que *les gentils avaient transféré l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible à l'image d'un homme corruptible, et à des figures d'oiseaux, de bêtes à quatre pieds et de serpents*. Car ils honoraient toutes ces choses comme Dieu même, en élevant leurs images dans leurs temples pour les adorer. C'est ainsi que les Israélites, pour avoir crié devant la figure d'un veau (Exod. 22, 4): *Voilà tes dieux, ô Israël, qui t'ont tiré de la terre d'Egypte, ont été appelés idolâtres, ayant ainsi transféré le culte qu'ils rendaient au vrai Dieu à la figure d'un veau, dont l'herbe est la pâture* (psal. 50, 10).

Dieu donc ayant défendu par la première partie de ce commandement d'adorer des dieux étrangers, il défend par celle-ci, pour détruire entièrement l'idolâtrie, de faire des images d'airain, ou de quelque autre matière que ce soit. Et c'est ce qu'Isaïe déclare, lorsqu'il dit (46, 18): *A quoi ferez-vous ressembler Dieu, ou quelle forme lui donnerez-vous?*

Il est constant que c'est là le sens de ce commandement. Car, outre que les SS. Pères l'ont tous expliqué en ce sens, et en particulier les Pères du second concile de Nicée, les paroles suivantes que l'Ecriture rapporte (Deut. 4, 15) que Moïse dit au peuple d'Israël qu'il voulait détourner de l'idolâtrie, le font assez voir: *Vous n'avez point remarqué, leur dit-il, que Dieu ait pris aucune forme au jour qu'il vous parla au milieu des feux et des éclairs sur le mont Horeb*. Ce que ce très-sage législateur leur dit de crainte qu'étant tombés dans l'erreur ils ne se laissassent aller à représenter sous quelque forme la Divinité, et qu'ils ne rendissent à la créature l'honneur et le culte qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Il ne faut pas néanmoins se persuader que ce soit contrevenir à ce commandement de Dieu, et pécher contre la religion, lorsque l'on représente par quelque signe sensible quel qu'une des personnes de la très-sainte Trinité, puisqu'elles ont apparu sous différentes figures dans l'ancien et le nouveau Testament, et qu'il n'y a personne qui soit assez grossier pour croire que ces figures représentent la Divinité en elle-même. Ainsi les pasteurs feront comprendre aux fidèles que ces figures représentent seulement quelques propriétés ou quelques opérations qui sont attribuées à Dieu. C'est ainsi que dans Daniel (7, 9) il est dépeint sous la forme d'un vieillard assis dans un trône, devant qui sont des livres ouverts pour nous marquer son éternité, et sa sagesse infinie, par laquelle il examine toutes les actions et les pensées des hommes pour les juger.

On représente aussi les anges sous la forme humaine, et ayant des ailes, pour faire entendre aux fidèles l'inclination qu'ils ont à les secourir, et qu'ils sont toujours disposés à s'acquitter du ministère qu'il plaît à Dieu de leur imposer: *Car ils sont, selon l'Apôtre (Hebr. 1), des esprits qui tiennent lieu de serviteurs et de ministres, en faveur de ceux qui doivent être les héritiers du salut*.

Et quant au Saint-Esprit, il est si évident que la colombe et les langues de feu sous la figure desquelles il a paru, comme il est rapporté dans l'Evangile et dans les Actes des apôtres, marquaient seulement quelques effets qui lui sont propres, qu'il serait inutile de s'arrêter à expliquer ces choses plus au long.

Pour ce qui est de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa très-sainte et très-pure Mère, et de tous les autres saints, comme ils sont hommes, non seulement n'est pas défendu par ce commandement de les repré-

sentir sous des figures et d'honorer leurs images ; mais même l'on a toujours cru dans l'Eglise que c'était une preuve très-certaine et très-juste de notre reconnaissance envers eux, que d'en user de la sorte. Et c'est ce qui est confirmé par les exemples qu'en ont laissés des hommes apostoliques, par l'autorité du premier concile œcuménique, et de beaucoup de Pères de l'Eglise très-saints et très-savants, qui conviennent tous sur ce point.

Il n'est donc pas seulement permis d'avoir des images dans l'Eglise, et de leur porter honneur et respect, puisque ces honneurs qu'on leur rend se rapportent aux originaux qu'elles représentent ; mais même il est certain que cette pratique a été jusqu'à présent très-avantageuse à l'Eglise, comme l'enseigne S. Damascène dans son livre du Culte des images, et le second concile de Nicée, qui est le septième concile général.

Cependant comme le démon s'efforce toujours de corrompre par ses tromperies les coutumes les plus saintement établies, si les pasteurs reconnaissent qu'il se soit introduit dans celle-ci quelque chose de mauvais par l'ignorance du peuple, ils doivent, conformément au décret du concile de Trente (sess. 25), tâcher de le corriger autant qu'ils pourront. Et même, quand le temps le leur permettra, ils lui expliqueront ce décret, et ils apprendront aux plus grossiers, qui ignorent quel est l'usage des images, qu'elles sont pour nous faire connaître l'histoire de l'un et de l'autre Testament, et nous en rafraîchir de temps en temps la mémoire, afin qu'étant excités par le souvenir de tant de choses que Dieu a faites en notre faveur, nous soyons portés à l'aimer et à l'honorer avec encore plus d'ardeur ; et que si l'on permet de mettre des images des saints dans les églises, ce n'est qu'afin qu'en les honorant nous soyons excités par leur exemple à imiter la sainteté de leur vie et de leurs actions.

§ 4. *Je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu fort et jaloux qui punis les iniquités des pères dans les enfants, jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde à tous ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements, jusqu'à mille et mille générations.*

Il y a deux choses à observer dans les dernières paroles de ce précepte : La première est que, quoique ce soit avec beaucoup de raison qu'il est accompagné de menaces et de peines, tant parce que c'est le plus grand crime que l'on puisse commettre, que parce que les hommes y ont beaucoup de pente, néanmoins ces menaces et ces peines conviennent à tous les autres commandements. Car il n'y a point de loi qui ne porte les hommes, soit par la crainte des peines ou par l'espérance des récompenses, à garder ce qu'elle commande. C'est pour cette raison que Dieu dans l'Ecriture sainte renouvelle si souvent les promesses qu'il fait à ceux qui garderont ses commandements, et que sans s'arrêter à une infinité de passages de l'ancien Testament, où les menaces que Dieu fait à ceux qui n'observeront pas ses commandements sont marquées, Notre-Seigneur dit dans l'Evangile : *Si vous voulez entrer en la vie, gardez les commandements. Celui-là seulement entrera dans le royaume du ciel qui fait la volonté de mon Père qui est dans le ciel. Tout arbre qui ne portera point de bon fruit sera coupé et jeté au feu. Qui-conque se mettra en colère contre son frère méritera d'être condamné par le jugement. Si vous ne pardonnez point les fautes des autres, votre Père ne vous pardonnera point aussi les vôtres.*

La seconde chose qu'il faut observer, c'est qu'il faut proposer d'une manière bien différente ces dernières paroles aux personnes parfaites et spirituelles, qu'à ceux qui sont charnels et imparfaits. Car les parfaits, qui sont poussés et conduits par l'esprit de Dieu, et qui lui obéissent avec joie et avec amour, les regardent comme une très-agréable nouvelle qu'on leur annonce, et comme une très-grande preuve de la bonne volonté de Dieu envers eux. Ils reconnaissent en cela le soin charitable qu'il a pour les hommes, puisqu'il veut

bien les forcer en quelque manière à le reconnaître et à l'honorer en leur proposant des récompenses s'ils observent ses commandements, ou des peines s'ils y manquent. Enfin ils reconnaissent que c'est un effet de la bonté infinie de Dieu envers eux de ce qu'il veut bien leur faire un tel commandement, et se servir d'eux pour procurer la gloire de son nom. Et non seulement ils reconnaissent que Dieu leur donne une preuve de sa miséricorde par ce commandement, mais ils en conçoivent une ferme espérance qu'il leur donnera les forces qui leur sont nécessaires pour obéir à sa loi.

Au contraire les personnes charnelles qui sont encore sous le joug de la servitude, et qui s'abstiennent du péché plutôt par la crainte des peines que par l'amour de la justice, trouvent le sens de ces dernières paroles dur et fâcheux. Ainsi il faut tâcher de relever leur courage par des exhortations charitables et de les conduire comme par la main à la pratique de ce commandement. Et c'est la conduite que les pasteurs doivent garder toutes les fois qu'ils se trouvent obligés d'expliquer quelque commandement.

Il y a encore deux choses dans ces dernières paroles qui doivent être deux puissants motifs pour porter les personnes spirituelles et les charnelles à garder la loi de Dieu. La première est que Dieu y est appelé *Dieu fort* et puissant. Et c'est sur quoi il faut que les pasteurs fassent faire beaucoup d'attention aux fidèles. Car assez souvent les hommes charnels se mettant peu en peine des menaces terribles que Dieu fait contre ceux qui violent ses commandements, se forment mille raisons pour se persuader à eux-mêmes qu'ils pourront se mettre à couvert de la colère de Dieu et éviter les peines dont il les menace ; au lieu que ceux qui croient et sont fortement persuadés que Dieu est tout-puissant, ont toujours ces paroles de David devant leurs yeux (ps. 138, 7) : *Où pourrai-je aller pour me cacher à votre Esprit ? Où pourrai-je fuir pour me dérober à votre vue ?* Et au contraire quelquefois se défiant des promesses de Dieu, ils se représentent les forces de leurs ennemis si puissantes qu'ils se croient entièrement incapables d'en soutenir les efforts ; au lieu que ceux qui ont une vive foi en la puissance et en la vertu de Dieu, s'appuyant sur elle, s'aiment pour résister avec courage à leurs ennemis, disant avec le prophète-roi (ps. 26, 1) : *Le Seigneur est ma lumière et mon Sauveur, que pourrais-je craindre ?*

La seconde chose qui est à remarquer dans ces paroles, qui peut porter les hommes à garder la loi de Dieu, est cet amour de jalousie que Dieu y témoigne pour sa loi. Car le plus souvent les hommes s'imaginent que Dieu ne se soucie en aucune manière des choses de ce monde, ni même si on garde sa loi ou si on ne la garde pas, ce qui fait qu'ils mènent une vie pleine de désordre et de confusion. Mais quand on est persuadé que Dieu est jaloux qu'on observe ses commandements, l'on est facilement retenu dans son devoir par cette pensée.

Il faut remarquer que quand on dit que Dieu est jaloux, on n'entend pas par cette jalousie cette passion qui s'excite en nous avec trouble et agitation d'esprit, mais cet amour et cette charité qui fait qu'il ne souffre point qu'une âme l'abandonne impunément, puisque, selon le prophète-roi, il perd toutes les âmes adultères qui se séparent de lui. Ainsi la jalousie de Dieu est sa justice même qui est immuable et toujours équitable, qui lui fait rejeter toute âme corrompue par l'erreur et par les désirs déréglés de la convoitise, ne la regardant plus comme son épouse, mais comme une adultère. Et ce zèle ou cette jalousie de Dieu nous doit être bien douce et bien agréable, puisqu'elle est une marque assurée de son extrême charité pour nous. Et en effet, comme il n'y a point d'amour plus ardent ni d'union plus étroite et plus grande que celle des personnes qui sont unies par le mariage ; Dieu fait bien voir combien il nous

aime, puisque prenant à l'égard de nos âmes la qualité d'époux, il dit souvent de lui-même qu'il est un époux jaloux. Ainsi nous devons être si passionnés pour le culte et l'honneur de Dieu, qu'on puisse dire avec justice que nous ne l'aimons pas seulement, mais même que nous l'aimons d'un amour de jalousie, imitant le prophète Elie qui parlant de lui-même dit ces paroles : *J'ai été rempli de zèle pour le Seigneur, le Dieu des armées*; et Jésus-Christ même à qui saint Jean applique ces paroles du psalmiste : *Le zèle de votre maison me dévore.*

Le sens de la menace que Dieu fait par ces paroles est qu'il ne souffrira pas que les pécheurs demeurent sans punition; mais ou que comme un bon père il les châtiara, ou que comme un juge sévère il les punira très-rigoureusement. Et c'est ce qui nous est encore marqué en un autre endroit par ces paroles de Moïse (Deut. 7, 9) : *Vous saurez alors que le Seigneur, votre Dieu, est un Dieu puissant et fidèle qui garde ses promesses et qui fait miséricorde à ceux qui l'aiment et qui gardent ses commandements, et punit ceux qui le haïssent, et par ces autres de Josué (24, 19) : Vous ne pourrez jamais servir le Seigneur. Car c'est un Dieu saint, puissant et jaloux, qui ne laissera point vos crimes et vos péchés impunis. Si vous l'abandonnez et que vous serviez des dieux étrangers, il tournera sa colère contre vous, il vous affligera et vous détruira.*

Mais il faut remarquer que lorsque Dieu menace de punir les méchants et les impies jusqu'à la troisième et quatrième générations, ce n'est pas qu'il punisse toujours leurs crimes dans toute leur postérité; mais c'est qu'encore qu'eux et leurs enfants n'en aient pas été punis, toute leur postérité néanmoins n'évite point les effets de sa colère et de son indignation; et c'est ce qui arriva au roi Josias. Car Dieu lui ayant pardonné, et ayant permis en considération de sa piété toute singulière qu'il mourût en paix et qu'il fût mis dans le sépulchre de ses ancêtres, afin qu'il ne vit point les malheurs qui devaient arriver dans la suite à la tribu de Juda et à la ville de Jérusalem en punition des impiétés de Manassès, la vengeance divine néanmoins suivit sa mort de si près, que Dieu ne pardonna pas même à ses enfants.

Au reste S. Grégoire montre que les dernières paroles de ce commandement ne sont point contraires à ce que dit le prophète Ezéchiel (18, 4) : *que celui-là seul mourra qui aura commis le péché*; et il convient en cela avec tous les anciens Pères. Celui, dit-il, qui imite le péché de son père mérite de participer de la peine qui lui est due; et celui au contraire qui n'imite point le péché de son père n'en doit pas être puni. Mais un méchant fils qui imite un méchant père, mérite non seulement d'être puni pour ses propres péchés, mais encore pour les péchés de son père, puisqu'il ne craint point d'en ajouter d'autres à ceux de son père qu'il sait avoir excité la colère de Dieu contre lui. Et il est juste que celui qui n'est point détourné par la vue de Dieu de suivre les voies corrompues d'un méchant père soit contraint de souffrir en cette vie les peines que méritent les péchés de ce même père.

Enfin les pasteurs seront remarquer aux fidèles à l'occasion de ces paroles, combien la bonté et la miséricorde de Dieu surpassent sa justice, puisqu'il n'étend les effets de sa colère que jusqu'à la troisième et quatrième génération, au lieu qu'il étend ceux de sa miséricorde jusqu'à mille générations.

Quant à ces paroles : *de ceux qui me haïssent*, elles font voir la grandeur du péché. Car qu'y a-t-il de plus méchant et de plus détestable que de haïr le souverain bien et la souveraine vérité. Or cela est vrai de tous les pécheurs, parce que comme celui qui a reçu les commandements de Dieu et qui les garde aime Dieu, ainsi celui qui méprise la loi de Dieu et ne garde pas ses commandements, est censé avec justice haïr Dieu.

Enfin ces paroles : *et ceux qui m'aiment*, montrent le motif qui nous doit faire garder la loi de Dieu. Car il

faut que ceux qui la gardent y soient portés et lui soient soumis par le même amour et la même charité qu'ils ont pour Dieu. Et c'est ce que les pasteurs auront soin de répéter en expliquant chaque commandement en particulier.

SECOND COMMANDEMENT DE DIEU. — VOUS NE PRENDREZ POINT LE NOM DU SEIGNEUR VOTRE DIEU EN VAIN.

Quoique le premier commandement, par lequel il nous est ordonné d'honorer Dieu avec sainteté et piété, renferme nécessairement ce qui nous est commandé par ce second, puisque celui qui veut qu'on lui porte honneur exige aussi qu'on l'honore en parlant de lui, et défend expressément de faire le contraire, comme Dieu le déclare lui-même par ces paroles du prophète Malachie (1, 6) : *Le fils doit honorer son père et le serviteur son maître. Si donc je suis votre père, où est l'honneur que vous me rendez?* Dieu néanmoins, pour nous faire comprendre combien il est important de ne point déshonorer son nom qui est parfaitement saint, en a voulu faire un commandement particulier qu'il a exprimé en termes clairs et précis.

Et c'est ce qui doit convaincre les pasteurs qu'il ne leur suffit pas de parler de ce commandement en général et en passant; mais que, comme il est très-important, ils doivent s'y arrêter beaucoup, et expliquer clairement, distinctement et avec soin, aux fidèles tout ce qui le regarde; et ils ne doivent point craindre d'y apporter trop de soin et trop d'exactitude, puisqu'il se trouve des personnes qui sont si aveuglées par les ténèbres de l'erreur, qu'elles osent maudire et blasphémer celui que les anges glorifient; et que, se mettant fort peu en peine de la défense que Dieu leur fait de prendre son nom en vain, elles ont la témérité et l'insolence de rendre méprisable autant qu'il est en elles sa divine majesté par les blasphèmes qu'elles profèrent contre elle tous les jours et même presque à chaque heure et à chaque moment; car nous voyons qu'on affirme tout avec serment, et que presque tous les discours des hommes sont pleins d'imprécations et d'exécutions, en sorte qu'il n'y a presque personne qui vende ou qui achète, ou qui traite de quelque affaire, qui n'y mêle le serment, et qui ne prenne mille fois le nom de Dieu en vain dans des choses très-légères et très-vaines. Et c'est ce qui oblige davantage les pasteurs à être très-soigneux de représenter aux fidèles combien ce crime est grand et détestable. Mais la première chose qu'ils doivent leur proposer comme constante, touchant ce précepte, c'est que, outre la défense qu'il renferme, il impose et prescrit quelques obligations aux hommes; et c'est de quoi il faut qu'ils les instruisent séparément. Pour le faire avec plus d'ordre et de netteté, ils doivent premièrement expliquer ce que ce précepte commande et ensuite ce qu'il défend; montrant que ce qu'il commande est d'honorer le nom de Dieu et de jurer par ce saint nom avec piété et religion lorsqu'on y est obligé; et que ce qu'il défend est de mépriser le nom de Dieu, de le prendre en vain, et de jurer par ce saint nom ou à faux, ou en vain, ou témérairement.

§ 1. *Ce qui nous est commandé par ce précepte, et de quelle manière on peut honorer le nom de Dieu.*

Ce que l'on doit considérer dans le nom de Dieu, qu'il nous commande d'honorer par ce précepte, ce ne sont pas les lettres ni les syllabes qui le composent, ou le nom pris en lui-même, mais la chose exprimée par ce nom, savoir la majesté éternelle et toute-puissante d'un seul Dieu en trois personnes. D'où il est aisé de voir combien était vaine la superstition de quelques Juifs, qui n'osaient prononcer le nom de Dieu, quoiqu'ils l'écrivissent, s'imaginant que la vertu de ce nom consistait dans les quatre lettres qui le composent, et non dans la chose qu'il signifie.

Mais il faut bien remarquer qu'encore qu'il soit dit

au singulier : VOUS NE PRENDREZ POINT LE NOM DE DIEU EN VAIN, cela ne s'entend pas d'un seul nom en particulier, mais de tous ceux que l'Écriture attribue ordinairement à Dieu, car elle lui en donne plusieurs, comme ceux de Tout-Puissant, de Seigneur des armées, de Roi des rois, de Fort, et plusieurs autres semblables, qui tous sont également adorables.

Pour ce qui est de la manière dont l'on doit honorer le nom de Dieu, il est très-important que les fidèles en soient instruits, puisque, devant avoir souvent les louanges de Dieu en leur bouche, ils ne doivent pas ignorer une chose si utile et si nécessaire pour leur salut. Or, quoiqu'il y ait plusieurs manières de louer le nom Dieu, néanmoins il semble qu'elles soient toutes comprises dans celles-ci, que nous allons marquer :

1° Nous honorons le nom de Dieu lorsque nous confessons hardiment devant tout le monde qu'il est notre Dieu et notre Seigneur, et que non seulement nous reconnaissons Jésus-Christ pour l'auteur de notre salut, mais même que nous le publions hautement.

2° Nous honorons le nom de Dieu lorsque nous nous appliquons avec soin et avec piété à sa parole qui nous fait connaître sa volonté, que nous la méditons avec assiduité, que nous sommes soigneux de nous en instruire, soit en la lisant ou en l'écoutant, selon que notre état et notre condition nous le permettent.

3° Nous honorons le nom de Dieu lorsque nous publions ses louanges, soit que nous y soyons obligés par notre état ou que nous le fassions par piété et dévotion, et que nous lui rendons des actions de grâces de tous les biens et de tous les maux qui nous arrivent, à l'exemple de David, qui dit (ps. 102) : *Mon âme, bénis le Seigneur, et n'oublie jamais les grâces que tu as reçues de lui*; et qui publie en plusieurs de ses psaumes les louanges de Dieu avec un sentiment tout particulier de piété; et, à l'imitation de Job, cet admirable modèle de patience, qui, étant réduit à une horrible extrémité de misère, ne cessa point de louer Dieu avec un courage invincible. Ainsi, soit que nous soyons tourmentés ou dans l'esprit ou dans le corps, soit que nous soyons accablés de misères et d'afflictions, il faut alors que nous employions tout ce qui nous reste de force et de vertu à bénir et louer Dieu, disant avec Job (cap. 21) : *Le nom du Seigneur soit béni*.

4° Nous honorons le nom de Dieu lorsque nous implorons avec confiance son secours, soit afin qu'il nous délivre de nos maux, ou qu'il nous accorde la constance et la force de les supporter avec courage; car Dieu même nous ordonne de le faire. *invoquez-moi*, dit-il (ps. 49, 14), *au jour de votre affliction; je vous délivrerai, et vous me glorifierez*. Nous avons plusieurs endroits de l'Écriture sainte où cette invocation nous est marquée, et particulièrement dans les psaumes 16, 19, 43 et 118.

Enfin nous honorons le nom de Dieu lorsque nous prenons Dieu à témoin pour assurer une chose. Et cette manière d'honorer le nom de Dieu est fort différente de celles dont nous venons de parler; car elles sont tellement bonnes en elles-mêmes et si utiles, que rien ne peut être plus avantageux à un homme, et qu'il ne doit rien désirer davantage que de s'y exercer jour et nuit. Et c'est ce que faisait David, comme il le témoignait par ces paroles (ps. 13, 1) : *Je bénirai le Seigneur en tout temps: Ses louanges seront toujours dans ma bouche*. Au lieu que quoique le serment soit bon en soi, néanmoins l'usage fréquent n'en est ni bon ni louable.

Et la raison de cette différence est que le serment n'a été établi que comme un remède contre la faiblesse humaine, et comme un moyen nécessaire pour autoriser ce que nous disons. De même donc qu'il n'est pas utile pour le corps d'user de remèdes sans nécessité, et que même l'usage fréquent de ces remèdes lui est pernicieux; ainsi il n'est pas avanta-

geux de jurer, s'il n'y a quelque juste et importante raison qui y oblige; et l'on ne saurait le faire souvent sans se causer un très-grand mal. C'est ce qui a fait dire à S. Chrysostôme que l'usage du serment ne s'est pas introduit parmi les hommes dès le commencement du monde, mais fort longtemps après, lorsque leur malice, s'étant accrue, s'était répandue par toute la terre, et que rien n'était demeuré dans son ordre et son état naturel, mais que toutes choses étaient troublées et confondues, et tombaient en ruine avec une confusion épouvantable; et ce qui est le comble de tous les malheurs, lorsque tous les hommes s'étaient asservis au culte des idoles. Car comme dans une si grande, si universelle et si horrible corruption et infidélité, ils ne pouvaient se fier aux paroles les uns des autres, ils furent obligés de prendre Dieu à témoin pour se faire croire.

§ 2. *De diverses sortes de jurements, et des conditions nécessaires qui rendent le serment légitime.*

Comme le principal dessein des pasteurs en expliquant la première partie de ce second commandement doit être d'instruire les fidèles de quelle manière ils peuvent jurer avec piété et religion, ils doivent leur apprendre que jurer n'est autre chose que prendre Dieu à témoin, de quelque manière qu'on le fasse. Car c'est la même chose de dire : *Dieu m'est témoin*, que de jurer par le nom de Dieu. C'est encore un véritable jurement que de prendre à témoin, pour se faire croire, quelques créatures, comme les saints Évangiles, la croix, les reliques et le nom des saints, et autres choses semblables. Car toutes ces choses par elles-mêmes ne donnent aucune force ni autorité à ce que nous assurons, mais c'est Dieu même, dont la souveraine majesté éclate dans toutes ces choses. En effet, ceux qui jurent par l'Évangile, font de même que s'ils juraient par le nom de Dieu même, puisqu'il renferme sa vérité. Et il en est de même de ceux qui jurent par les saints, qui sont les temples de Dieu, qui ont cru à la vérité de l'Évangile, qui l'ont honoré avec tout le respect possible, et qui l'ont prêché aux nations les plus éloignées.

Il faut dire la même chose du serment qui se fait avec imprécation, tel que celui-ci de S. Paul (2 Cor. 1, 23) : *Je prends Dieu à témoin, et je veux bien qu'il me punisse si je ne dis la vérité*. Car par un semblable serment on se soumet au jugement de Dieu comme au vengeur du mensonge.

Ce n'est pas néanmoins qu'il ne faille reconnaître qu'on peut user de semblables manières de parler sans faire de serment; mais il est bon de garder la même retenue en cela que nous avons dit qu'il faut garder pour le simple serment.

Or il y a deux sortes de serments : l'un est affirmatif, comme lorsque nous affirmons quelque chose d'une chose présente ou passée, comme S. Paul, qui, voulant ôter aux Galates tout sujet de douter de ce qu'il venait de leur écrire, leur dit (Gal. 1, 20) : *Je prends Dieu à témoin que je ne mens point en tout ce que je vous écris*. L'autre renferme les promesses ou les menaces que l'on fait, et regarde le futur, comme lorsque nous assurons et promettons qu'une chose se fera d'une telle ou telle manière, comme David, qui, prenant le Seigneur son Dieu à témoin, promit à Bethsabée que Salomon son fils serait l'héritier de son royaume, et serait assis après lui sur son trône.

Mais quoiqu'il suffise pour jurer de prendre Dieu à témoin, néanmoins pour le faire avec piété et religion, il y a plusieurs conditions nécessaires à garder. Le prophète Jérémie, comme le témoigne S. Jérôme, les a clairement marquées par ces paroles : *Vous jurerez : Vive le Seigneur, mais avec vérité, avec jugement et avec justice*. Car ces paroles comprennent en abrégé tout ce qui est nécessaire pour rendre le serment saint et permis, savoir, la vérité, le jugement et la justice.

Ainsi la première condition qui est nécessaire pour

rendre le serment licite et permis, est que ce que l'on assure soit vrai, et que celui qui jure croie que la chose est telle qu'il la dit, non témérairement et sur des conjectures vaines et légères, mais sur des preuves très-certaines. Et cette condition est également nécessaire pour les promesses que l'on fait avec serment, celui qui promet ainsi une chose devant être dans la disposition de s'acquitter de sa promesse lorsque le temps en sera venu. Car il n'y a pas d'apparence qu'un homme de bien s'engage à promettre une chose qu'il croit être contraire aux commandements et à la volonté de Dieu. Et ainsi il ne manquera jamais à tout ce qu'il aura cru pouvoir promettre avec serment, si ce n'est que les choses étant changées, il se trouve réduit à ne pouvoir tenir sa parole sans offenser Dieu et encourir son indignation. David fait voir la nécessité de cette première condition pour la perfection du serment, lorsqu'il dit (ps. 14, 6) que *celui-là demeurera dans le tabernacle du Seigneur, qui s'étant obligé par serment à son prochain ne l'aura point trompé.*

La seconde condition pour rendre le serment licite et permis est de le faire avec jugement. Car on ne doit pas faire un serment témérairement et sans réflexion, mais avec discernement et après y avoir bien pensé. C'est pourquoi il faut avant toutes choses que celui qui se dispose à faire un serment considère attentivement s'il y est obligé par nécessité ou non, et qu'il examine soigneusement si la chose est telle qu'elle mérite d'être assurée avec serment. Il faut encore qu'il fasse attention au temps, au lieu et à plusieurs autres circonstances qui doivent accompagner cette action, et qu'il ne s'y porte point par haine ou par affection, ou par quelque autre passion, mais par la vérité et la nécessité de la chose. Car, s'il le fait sans une exacte recherche de toutes ces choses, son serment sera assurément téméraire et précipité. Et tel est celui de ces personnes qui dans des choses très-légères et de nulle conséquence jurent sans raison ni jugement, mais par la seule mauvaise habitude qu'ils ont contractée de jurer. Et c'est ce que nous voyons tous les jours se pratiquer entre les marchands et ceux qui achètent : car ceux-là, pour vendre le plus cher qu'ils peuvent, et ceux-ci, pour acheter à meilleur marché, ne craignent point d'estimer ou de mépriser avec serment les marchandises qu'ils veulent vendre ou acheter. Le pape Corneille, convaincu de la nécessité du jugement pour le serment, a ordonné qu'on n'exigerait point des enfants le serment avant l'âge de quatorze ans, parce qu'ils ne sont pas capables, avant cet âge, du discernement et de la discussion qui est nécessaire pour faire un serment.

La dernière condition nécessaire pour faire que le serment soit saint, c'est la justice. Et cette condition regarde principalement les promesses : car si quelqu'un promet avec serment une chose injuste et déshonnête, il pèche en la promettant, et il ajoute un crime à un autre crime en satisfaisant à sa promesse. Nous avons dans l'Evangile un terrible exemple de cette vérité dans la personne du roi Hérode, qui, s'étant obligé par un serment téméraire de donner à la fille d'Hérodiade, qui avait dansé devant lui, tout ce qu'elle lui demanderait, lui accorda, pour s'acquitter de son serment, la tête de S. Jean-Baptiste pour le prix de sa danse. Et tel fut encore le serment que firent quelques Juifs dont il est parlé dans les Actes des apôtres, ayant fait vœu de ne point manger qu'ils n'eussent tué S. Paul.

Or, supposé ces conditions, il est certain que l'on peut jurer en sûreté de conscience ; et c'est ce qu'il est très-aisé de prouver par plusieurs raisons ; car premièrement la loi de Dieu qui est toute pure et toute sainte le permet et même l'ordonne : *Vous craindrez, dit Moïse, le Seigneur votre Dieu, vous le servirez lui seul, et vous jurez par son nom.* Et David dit que *ceux qui jurent par le Seigneur se glorifieront en lui.*

Il est aussi marqué dans le nouveau Testament que

les apôtres, qui sont les lumières de l'Eglise, ont en quelques rencontres usé du serment, comme il paraît par les Epîtres de S. Paul.

Les anges mêmes font quelquefois des serments ; car S. Jean rapporte dans l'Apocalypse (10, 6) que l'ange jura *par celui qui vit dans les siècles des siècles.*

Mais Dieu, qui est le Seigneur des anges, fait lui-même des serments ; car nous voyons dans plusieurs endroits de l'Ecriture sainte qu'il a confirmé avec serment les promesses qu'il a faites à Abraham et à David. Et ce dernier en a laissé une excellente preuve dans ces paroles : *Le Seigneur a juré, et son serment demeurera immuable, que vous serez le prêtre éternel selon l'ordre et l'exemple de Melchisédech.*

Et il est aisé de faire voir pourquoi le serment est permis et même louable dans des rencontres, pourvu qu'on en considère l'origine et la fin. Car, quant à son origine, il est certain qu'elle est fondée sur la foi que les hommes ont que Dieu est la source de toute vérité, qu'il ne peut jamais tromper ni être trompé, que toutes choses sont à nu et à découvert devant ses yeux (Hebr. 4, 13), et que, par un effet admirable de sa providence, il a soin de tout ce qui regarde les hommes, et régit et gouverne tout le monde. Ainsi les hommes, fondés sur cette croyance, prennent le Dieu de vérité à témoin, étant persuadés qu'on ne peut sans impiété et sans crime ne le pas croire.

Et pour ce qui est de la fin du serment, on peut dire qu'il tend uniquement à justifier l'innocence des hommes, et à terminer les procès et les différends qu'ils peuvent avoir entre eux. C'est ce que l'Apôtre enseigne dans son Epître aux Hébreux.

Il ne faut donc pas croire que quand Notre-Seigneur dit dans S. Matthieu (5, 34) : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne vous parjurez point, mais vous vous acquitterez envers le Seigneur des serments que vous lui aurez faits. Et moi je vous dis que vous ne jurerez en aucune sorte, ni par le ciel, parce que c'est le trône de Dieu ; ni par la terre, parce que c'est son marche-pied ; ni par Jérusalem, parce que c'est la ville du grand Roi ; ne jurez pas même par votre tête, parce que vous n'en pouvez rendre un seul cheveu blanc ou noir ; mais contentez-vous de dire : Cela est, ou : Cela n'est pas, car ce qui est de plus vient du mal ;* il ne faut pas, dis-je, croire que ces paroles soient contraires à ce que l'on vient d'établir, car il est constant que Jésus-Christ n'a pas voulu par-là condamner généralement toutes sortes de serments, puisque nous venons de marquer que lui-même et ses apôtres en ont souvent fait ; mais il a voulu seulement condamner le faux sentiment des Juifs, qui s'étaient persuadés qu'il suffisait d'éviter le mensonge dans le serment, mais qui ne faisaient aucun scrupule de jurer et de faire jurer très-souvent les autres dans les choses les plus légères et de nulle importance. Et c'est cette mauvaise coutume que Notre-Seigneur improuve et condamne par ces paroles ; enseignant qu'il ne faut jamais jurer si la nécessité n'y oblige.

Car le serment n'a été établi que pour remédier à l'infirmité humaine, et n'est en effet qu'une suite de la corruption du cœur des hommes, puisqu'il est une marque ou de l'inconstance de celui qui le fait, ou de l'opiniâtreté de celui qui oblige à le faire, qui ne peut être porté autrement à avoir croyance à celui qui jure. Mais enfin la nécessité rend excusable le serment. C'est pourquoi lorsque Notre-Seigneur nous ordonne de nous contenter de dire : *Cela est, ou : Cela n'est pas* (Matth. 5, 37), il est clair qu'il ne nous défend de jurer que dans les entretiens ordinaires et familiers, et pour des choses de peu d'importance, et qu'ainsi nous oblige seulement de n'être pas si faciles à jurer et de n'en faire pas une habitude. C'est ce qu'il faut que les pasteurs représentent souvent aux fidèles. Car l'Ecriture et les SS. Pères nous apprennent que la trop grande facilité de jurer est la cause d'une infinité de maux. C'est ce qui a fait dire à l'Ecclésiastique (15, 8) : *Prenez garde de ne pas contracter l'habitude*

de jurer ; car cette habitude serait capable de vous jeter dans plusieurs maux ; et en un autre endroit, que celui qui jure souvent sera rempli d'iniquité, et que sa maison ne sera point sans quelque affliction. S. Basile et S. Augustin confirment par plusieurs preuves cette vérité.

§ 3. *Ce que Dieu nous défend par ce commandement.*

Après avoir expliqué ce que Dieu commande par ce précepte, il faut passer à ce qu'il y défend, qui est premièrement de prendre son nom en vain ; car celui qui se porte à jurer sans aucune juste raison, mais par une pure témérité, commet un très-grand crime. Et c'est ce qui est clairement marqué par ces paroles : *Vous ne prendrez point le nom du Seigneur, votre Dieu, en vain ;* car il semble que Dieu y rend cette raison pourquoi ce crime est si détestable, parce que la majesté de celui que nous reconnaissons pour notre Dieu et notre Souverain en reçoit quelque sorte d'atteinte et de diminution.

2° Dieu nous défend par ce commandement d'assurer une chose fausse avec serment. Car celui qui ne craint point de commettre un aussi grand crime qu'est celui de prendre Dieu pour témoin d'une fausseté, fait à Dieu une injure signalée, puisqu'il semble l'accuser ou d'ignorance, croyant que quelque chose lui peut être caché, ou de malice et de méchanceté, le jugeant capable d'autoriser le mensonge.

Et il faut bien prendre garde que, non seulement celui-là fait un faux serment, qui assure avec serment comme véritable ce qu'il croit être faux ; mais encore celui qui assure avec serment une chose en soi véritable, mais qu'il croit fausse. Car, comme le mensonge consiste essentiellement à dire quelque chose contre sa pensée et son sentiment, il est évident que celui qui agit de la sorte fait un véritable mensonge et qu'il se parjure. Il en est de même de celui qui assure une chose qu'il croit vraie, mais qui est néanmoins fausse, s'il n'a apporté tout le soin et toute la diligence dont il était capable pour savoir la vérité. Car, quoique son serment soit conforme à sa pensée, il ne laisse pas de pécher contre ce commandement.

3° Celui-là est encore coupable de parjure, qui promettant avec serment quelque chose, n'a pas intention d'accomplir sa promesse, ou, l'ayant, ne l'accomplit pas. Et c'est le péché que commettent ceux qui n'accomplissent pas les vœux qu'ils ont faits à Dieu.

4° On pèche aussi contre ce commandement, lorsque la justice, qui est une des trois conditions qui doivent accompagner le serment, ne s'y rencontre pas. Ainsi celui qui fait serment de commettre quelque péché mortel, comme de tuer un homme, encore qu'il le fasse avec réflexion et avec dessein, et qu'il ait une véritable intention de le faire, ce qui, comme nous avons dit, est une condition nécessaire au serment, il viole néanmoins ce commandement. De même celui qui fait serment de ne point faire une bonne chose par le mépris qu'il en fait, comme lorsqu'il fait serment de ne point obéir aux conseils évangéliques qui exhortent à la pauvreté et au célibat, pèche aussi contre ce précepte. Car, quoique personne ne soit obligé de garder nécessairement ces conseils, celui toutefois qui s'oblige par serment de ne les pas observer les viole et les méprise par ce serment injuste.

5° On viole encore ce commandement par le défaut du jugement, qui est la seconde condition qui doit accompagner le serment, lorsque, bien qu'une chose soit vraie et qu'on la croie telle, on en juge sur de légères conjectures et des raisons recherchées de loin. Car, quoique ce serment soit accompagné de vérité, il est néanmoins en quelque manière sujet à la fausseté. Ainsi celui qui jure avec si peu de précaution s'expose à un grand péril de se parjurer.

6° L'on fait aussi un faux serment, lorsque l'on jure par de fausses divinités. Car qu'y a-t-il de plus contraire à la vérité que de prendre à témoin des divinités fausses et imaginaires, comme si c'était le vé-

ritable Dieu ?

7° Enfin l'Écriture sainte s'étant servie de ces paroles pour défendre le parjure : *Et vous ne déshonorerez point le nom de votre Dieu*, il est visible qu'elle nous défend de mépriser aucune des choses qu'il nous est commandé d'honorer par ce commandement, comme est la parole de Dieu, dont la majesté n'est pas seulement l'objet de la vénération des personnes pieuses, mais quelquefois des impies mêmes, comme il paraît par l'exemple d'Eglon, roi des Moabites, dont il est parlé dans l'histoire des Juges. Or celui-là fait une injure insigne à la parole de Dieu, qui quittant son véritable sens lui en donne un conforme au sentiment des impies et des hérétiques. C'est ce que saint Pierre a voulu marquer, lorsque parlant des Épîtres de saint Paul il dit (2 Epist. 3, 16) qu'il y a des endroits difficiles à entendre, que les hommes ignorants et légers détournent en de mauvais sens. On prostitue encore honteusement l'Écriture sainte, lorsque l'on emploie les paroles qui sont dignes de toutes sortes de vénération à des usages profanes, et qu'on s'en sert à faire des contes vains et fabuleux, à des flatteries, à des médisances, à des sorts, à des libelles diffamatoires, et à d'autres choses semblables : ce qui est un crime que le sacré concile de Trente ordonne et commande de punir rigoureusement (supra, sess. 4, in fine). Enfin, comme ceux qui implorent le secours de Dieu dans leur affliction l'honorent et le glorifient, ceux aussi qui y manquent le déshonorent et le méprisent. C'est ce que David nous apprend, lorsqu'il dit (ps. 15, 5) : *Ils n'ont pas invoqué le Seigneur ; c'est pourquoi ils seront saisis de crainte, lorsqu'ils n'auront aucun sujet de craindre.*

Mais ceux qui osent, par des paroles impures et pleines d'exécration, blasphémer et maudire le très-saint nom de Dieu, qui est béni de toutes les créatures et digne de toutes sortes de louanges, comme aussi le nom des saints qui règnent dans le ciel avec Dieu, commettent un crime bien plus détestable, et qui est si grand et si horrible, que l'Écriture en quelques endroits, lorsqu'elle parle du blasphème, l'exprime par le mot contraire de bénédiction.

Au reste, comme la crainte des peines et des supplices a ordinairement beaucoup de force pour réprimer la liberté de pécher, il faut que les pasteurs, pour porter plus puissamment et plus efficacement les fidèles à garder ce commandement, leur expliquent avec soin ces autres paroles de ce précepte qui sont jointes aux premières : *Car le Seigneur ne tiendra point pour innocents tous ceux qui auront pris le nom du Seigneur leur Dieu en vain.*

Ils leur représenteront donc que c'est avec beaucoup de raison que cette menace a été jointe à ce commandement, puisque 1° elle fait voir d'une part la grandeur du crime de ceux qui le violent, et de l'autre la bonté de Dieu envers les hommes, qui, ne prenant point de plaisir à leur perte, tâche de les détourner de ce crime par cette menace salutaire, afin qu'ils n'éprouvent point les effets de sa colère et de son indignation, mais plutôt ceux de sa charité et de sa miséricorde. Ainsi ils doivent s'étendre sur ce point et le traiter avec un soin tout extraordinaire, afin que les fidèles, étant convaincus de l'énormité de ce crime, en conçoivent encore plus d'horreur, et soient plus soigneux de l'éviter.

De plus, la pente qu'ont les hommes à violer ce commandement est si forte, que le commandement seul n'eût pas été assez puissant pour les obliger à le garder, s'il n'eût été accompagné de menaces. Or rien ne nous peut être plus utile que la considération de cette faiblesse des hommes. Car comme rien ne nous est plus pernicieux que la trop grande confiance que nous avons en nos propres forces, rien aussi ne nous peut être plus utile que la connaissance de notre propre faiblesse.

Et il faut bien remarquer que Dieu ne détermine par ces paroles aucune peine en particulier contre

ceux qui violent ce commandement ; mais qu'il ne fait que les menacer en général, en disant qu'ils ne demeureront pas impunis. Et c'est ce qui donne sujet de croire que le violement de ce précepte est la cause la plus ordinaire des misères et des calamités dont les hommes sont accablés dans cette vie. Ainsi il y a lieu d'espérer que si nous faisons attention aux maux qui nous environnent de toutes parts, nous deviendrons plus religieux à l'observer.

Il faut donc que, touchés d'une crainte salutaire, nous évitions ce péché avec tout le soin possible. Car si nous devons rendre compte au jugement dernier de la moindre parole oiseuse, que sera-ce des crimes les plus énormes qui renferment un mépris tout extraordinaire du nom de Dieu ?

TROISIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — SOUVENEZ-VOUS DE SANCTIFIER LE JOUR DU SABBAT. VOUS TRAVILLEREZ ET FEREZ TOUTES VOS OEUVRES PENDANT SIX JOURS ; CAR LE SEPTIÈME JOUR EST LE SABBAT DU SEIGNEUR VOTRE DIEU. VOUS NE FEREZ AUCUNE OEUVRE SERVILE EN CE JOUR-LA, NI VOUS, NI VOTRE FILS, NI VOTRE FILLE, NI VOTRE SERVITEUR, NI VOTRE SERVANTE, NI VOS BÊTES DE SERVICE, NI L'ÉTRANGER QUI EST PARMI VOUS. CAR LE SEIGNEUR A FAIT EN SIX JOURS LE CIEL, LA TERRE, LA MER ET TOUT CE QU'ILS RENFERMENT, ET IL SE REPOSA LE SEPTIÈME JOUR. C'EST POURQUOI LE SEIGNEUR A BÉNI ET SANCTIFIÉ LE JOUR DU SABBAT.

C'est avec beaucoup de raison que ce troisième commandement qui nous prescrit le culte extérieur que nous devons rendre à Dieu suit le précédent, puisqu'il en est comme le fruit, et qu'il est impossible qu'honorant Dieu au-dedans de nous-mêmes par la foi, par l'espérance que nous avons en lui, nous ne l'honorions extérieurement, et ne lui rendions de publiques actions de grâces de tous les biens que nous avons reçus de sa bonté. Cependant, comme il était difficile que ceux qui sont occupés aux choses de ce monde s'acquittassent aisément de cette obligation, Dieu a voulu déterminer par un commandement exprès un temps certain où ils le pussent faire commodément.

Il est donc très-important que les pasteurs apportent un soin tout particulier à expliquer ce précepte, puisque, outre qu'il est d'une très-grande utilité, cette parole : *SOUVENEZ-VOUS*, par où il commence, leur doit être un motif très-pressant pour les y porter. En effet, si les fidèles sont obligés de se souvenir de s'acquitter de ce précepte, les pasteurs sont sans doute obligés de leur en rafraîchir souvent la mémoire, soit en les instruisant, ou en les avertissant de le garder.

Et ce qui fait voir combien il est important aux fidèles de garder ce commandement, c'est qu'étant soigneux de l'observer, ce leur est un moyen très-efficace pour garder plus aisément tous les autres. Car comme une de leurs obligations aux jours de fêtes est d'assister à l'église pour y entendre la parole de Dieu, il est certain qu'à mesure qu'ils seront plus instruits de la loi de Dieu, ils seront aussi plus disposés à l'observer de toute l'ardeur de leur cœur. C'est pourquoi nous voyons dans l'Écriture sainte que la solennité et le culte du sabbat y est très-souvent recommandé, comme il est aisé de le remarquer dans l'Exode, le Lévitique, le Deutéronome, et dans les prophètes Isaïe, Jérémie et Ezéchiel, où il est expressément commandé de garder le sabbat.

Ainsi il faut que les pasteurs exhortent les princes et les magistrats de les appuyer de leur autorité, particulièrement dans les choses qui peuvent contribuer à maintenir et même à augmenter le culte extérieur de Dieu, et d'obéir, en cela à leurs ordonnances.

§ 1. *En quoi ce commandement diffère des autres commandements ; en quoi il convient avec eux.*

Il y a deux choses à considérer dans ce commandement, dont il faut que les pasteurs instruisent les

fidèles, savoir en quoi il convient avec les autres commandements, et en quoi il en diffère. Car par là il leur sera aisé de comprendre pourquoi nous nous sanctifions plus le jour du sabbat, mais celui du dimanche.

La différence qui est donc entre ce commandement et tous les autres du Décalogue, c'est que tous les autres commandements étant fondés dans la nature subsistent toujours, et ne peuvent en aucune manière être changés. C'est pourquoi, encore que la loi de Moïse soit abolie, nous ne laissons pas de garder tous les commandements renfermés dans les deux tables. Et nous le faisons, non parce que Moïse a ordonné de les garder, mais parce qu'ils sont conformes à la loi naturelle, qui oblige tous les hommes à le observer inviolablement.

Au contraire le commandement du culte du sabbat si on le considère par rapport au temps prescrit et ordonné pour le garder, il n'est point fixe et immuable mais est sujet à changer : ne regarde pas tant les mœurs, que le culte extérieur que l'on rend à Dieu qui consiste dans de pures cérémonies ; enfin il n'est point fondé dans la nature, puisque la nature ne nous apprend pas à rendre à Dieu le culte extérieur que nous lui devons plutôt en un jour qu'en un autre. Aussi le peuple d'Israël ne commença à le garder qu depuis qu'il eut été délivré de la servitude de Pharaon ; et il devait être aboli, lorsque toutes les autres cérémonies des Juifs commenceraient à cesser c'est-à-dire au temps de la mort de Jésus-Christ. Car comme toutes ces cérémonies n'étaient que les ombres et les images de la vérité et de la lumière, était nécessaire qu'elles disparussent aussitôt que cette lumière et cette vérité qui est Jésus-Christ commencent à paraître. C'est ce qui fait dire à S. Paul, re prenant les Galates de ce qu'ils voulaient encore observer les cérémonies de la loi : *Vous observez les jours et les mois, les saisons et les années ; appréhendez-vous que je n'aie peut-être travaillé en vain parmi vous*. Il témoigne la même crainte aux Colossiens. Et voit en quoi diffère ce précepte des autres commandements.

Mais il convient avec eux, non en ce qu'il prescrit un culte et des cérémonies extérieures ; mais en ce qu'il renferme quelque chose qui regarde le cœur et qui est de droit naturel. Car le culte divin qui est prescrit par ce commandement est de droit naturel la nature nous apprenant que nous devons employer quelque temps aux choses qui regardent le culte de Dieu et la religion, comme il paraît évidemment en ce que nous voyons que toutes les nations ont eu certains jours qui étaient consacrés au culte des fausses divinités qu'elles adoraient. Et en effet comme la nature a prescrit des temps pour les fonctions nécessaires à la vie du corps de l'homme, comme pour dormir et se reposer, et pour d'autres fonctions équitables ; de même aussi elle a prescrit des temps pour réparer les forces de son âme par la contemplation des choses divines. La nature donc nous apprend que nous devons en de certains temps rendre à Dieu le culte que nous lui devons, et nous appliquer aux choses divines, il est visible que ce culte appartient au règlement des mœurs.

C'est pourquoi les apôtres, de sept jours qui composent la semaine, ont consacré le premier au culte de Dieu, et ils l'ont appelé le *jour du Seigneur*. S. Jean parle de ce jour dans son Apocalypse (1, 10), l'Apôtre ordonne (1 Cor. 16, 2) de recueillir les aumônes des fidèles le premier jour de la semaine, c'est le jour du dimanche, comme l'explique S. Chrysostôme. Ce qui nous montre que dès le temps des apôtres le jour du dimanche était regardé dans l'Église comme saint et consacré au culte de Dieu.

Mais afin que les fidèles soient pleinement instruits de ce qu'ils doivent faire ou éviter en ce jour, il est propos que les pasteurs expliquent exactement toutes les paroles de ce commandement. Et afin de le faire

plus utilement ; ils pourront les partager en quatre parties, dont la première contiendra l'explication de chacune de ces premières paroles : SOUVENEZ-VOUS DE SANCTIFIER LE JOUR DU SABBAT.

§ 2. *Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.*

Cette parole : SOUVENEZ-VOUS, a été mise à la tête de ce commandement pour nous avertir que le culte qui nous est commandé en ce jour fait partie du culte extérieur de religion que nous devons à Dieu. Et c'est de quoi il fallait que nous fussions avertis, puisque, encore que la loi naturelle nous apprenne qu'il faut consacrer un certain temps à honorer Dieu d'un culte extérieur de religion, elle ne nous prescrit pas néanmoins le temps où nous le devons faire.

En second lieu, cette parole nous apprend que dans tout notre travail de la semaine nous devons toujours avoir en vue le dimanche comme le jour où nous devons rendre compte à Dieu de nos actions et de notre travail, et où par conséquent nous sommes obligés de faire des œuvres qui ne méritent pas d'être condamnées de Dieu, et qui ne nous soient pas, comme dit l'Écriture, un *sujet de sanglots et de remords de conscience.* (1 Reg. 17, 31.)

Enfin nous sommes avertis par cette parole d'une chose à laquelle nous devons bien prendre garde, qui est qu'il se présentera plusieurs occasions capables de nous faire oublier ce commandement, soit que nous soyons portés par l'exemple de ceux qui le négligent, ou par l'amour des spectacles, des divertissements, qui ordinairement nous détournent du culte saint et religieux de ce jour.

Pour ce qui est du SABBAT, c'est un terme hébreu que l'on interprète en latin par un mot qui signifie repos ou cessation de travail. Ainsi garder le sabbat, selon la signification du mot latin, c'est cesser d'agir et se reposer. Et c'est suivant cette signification que le septième jour a été appelé le sabbat, parce que Dieu ayant achevé la création du monde, se reposa et cessa d'agir ce jour-là. C'est pourquoi Dieu lui-même appelle ce jour dans l'Exode le jour du sabbat. Mais dans la suite du temps l'on n'a pas donné seulement au septième jour le nom de sabbat, mais même à la semaine, à cause de la sainteté et de l'excellence de ce jour, comme il paraît par ces paroles du pharisien, que saint Luc rapporte (18, 12) : *Je jeûne deux fois pendant le sabbat.*

Enfin SANCTIFIER le sabbat, selon le langage de l'Écriture, c'est s'abstenir de tout travail du corps et de toutes affaires temporelles, comme les paroles suivantes de ce commandement le font voir manifestement : *Vous ne ferez aucun travail en ce jour.* Et non seulement cette sanctification emporte cette cessation de tout travail, car autrement il eût suffi de dire dans le Deutéronome (5, 21) : *Observez le jour du sabbat* ; mais, comme il est dit de plus au même lieu, pour le sanctifier, cela montre que ce jour est un jour saint et consacré à religion, qui doit être employé au culte de Dieu et aux exercices de piété. Ain-i nous sanctifions si nous gardons véritablement le jour du sabbat, lorsque nous nous acquittons envers Dieu des devoirs de religion et de piété que nous sommes obligés de lui rendre. Et c'est ce qui fait qu'Israël appelle le sabbat un jour de joie, parce qu'en effet les jours de fêtes sont pour ainsi dire les délices des personnes de piété, et de Dieu même. De sorte que si l'on joint à ce culte saint et religieux du sabbat les œuvres de miséricorde, le même prophète nous fait espérer de très-grandes récompenses.

Ainsi le propre et véritable sens de ces premières paroles de ce commandement est que l'homme doit dans un certain temps préfix et déterminé s'appliquer à honorer Dieu de corps et d'esprit avec toute la piété dont il est capable, en s'abstenant de toute affaire temporelle et de tout travail du corps.

§ 3. *Vous travaillerez pendant six jours et vous ferez en ces jours tous vos ouvrages ; mais le septième jour c'est le sabbat du Seigneur votre Dieu.*

Ces paroles, qui font la seconde partie de ce commandement, nous apprennent que le jour du sabbat, qui est le septième de la semaine, était consacré au culte de Dieu ; que les Israélites devaient en ce jour s'acquitter des devoirs de religion qu'ils étaient obligés de rendre à Dieu, et qu'il marquait surtout le repos du Seigneur. Et ce jour avait été destiné et consacré au culte de Dieu par Dieu même, parce qu'il n'était pas à propos qu'un peuple aussi grossier que le peuple d'Israël eût en sa liberté de choisir un temps pour rendre à Dieu les devoirs que la religion leur prescrivait, de peur qu'ils n'imitassent les Égyptiens dans leur culte et leurs cérémonies. Ainsi Dieu ordonna que le septième jour, qui est le dernier de la semaine, serait consacré à son culte, ce qui était tout à fait mystérieux. C'est pourquoi Dieu lui-même, dans l'Exode et dans Ezéchiel, l'appelle un signe : Prenez garde d'observer mon sabbat, parce qu'il est le signe de l'alliance qui est entre vous et moi et votre postérité, et que c'est moi qui vous sanctifie.

Le sabbat était donc 1° un signe qui marquait que les hommes se devaient consacrer à Dieu et devaient paraître devant lui purs et saints, puisque ce jour lui était consacré, et qu'un jour n'est saint que parce que les hommes sont particulièrement obligés d'y faire des actions de sainteté et de religion.

2° Il était un signe et comme un monument de la création admirable de tout l'univers.

3° Il était un signe aux Israélites et à leur postérité pour les faire ressouvenir qu'ils avaient été délivrés du joug très-dur de la servitude d'Égypte par le secours de Dieu, comme il le témoigne lui-même par ces paroles (Deut. 5, 15) : *Souvenez-vous que vous avez servi en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a retirés par l'effet de sa main toute-puissante et par la force de son bras, et que pour ce sujet il vous a commandé de garder le jour du sabbat.* Enfin il marquait et le sabbat spirituel et le sabbat céleste.

Le sabbat spirituel consiste dans ce saint et sacré repos où les fidèles se trouvent, lorsque ayant enseveli le vieil homme pour vivre à Jésus-Christ ils ressuscitent à une nouvelle vie et s'appliquent avec soin à des actions conformes à la piété chrétienne, se souvenant que saint Paul dit qu'il faut que ceux qui n'étaient autrefois que ténèbres, mais qui sont maintenant lumière en Notre-Seigneur, marchent comme des enfants de lumière en toute sorte de bonté, de justice et de vérité, et ne prennent point de part aux œuvres infructueuses des ténèbres.

Le sabbat céleste consiste, comme le remarque saint Cyrille, expliquant ces paroles de l'Apôtre : *Il reste encore un sabbat et un repos pour le peuple de Dieu,* dans cette vie bienheureuse et tranquille où, vivant avec Jésus-Christ, nous jouirons de toutes sortes de biens, le péché étant entièrement détruit. Ce que le prophète a voulu marquer par ces paroles : *Il n'y aura point en ce lieu de lion ni aucune autre méchante bête ; mais il n'y aura rien que de pur et de saint.* En effet les saints en voyant Dieu sont comblés de toutes sortes de biens. Il faut que les pasteurs, à l'exemple de S. Paul, exhortent les fidèles à désirer ce repos éternel : *Efforçons nous,* dit cet apôtre (Hebr. 4, 11), *d'entrer dans ce repos.*

Le peuple juif, outre le septième jour, avait plusieurs autres jours de fêtes, qui étaient commandés par la loi, pour leur renouveler la mémoire des grâces et des bienfaits tout extraordinaires qu'ils avaient reçus de Dieu.

Or l'Église a jugé à propos de transférer la solennité et le culte du sabbat au jour du dimanche, non seulement parce que comme ce fut en ce jour que la lumière commença à éclairer la terre, c'a aussi été en ce même jour que nous avons passé des ténèbres du péché à la lumière de la grâce de notre Rédempteur,

qui nous a donné entrée à la vie éternelle par sa résurrection qui est arrivée au jour du dimanche : ce qui a fait que les apôtres ont voulu qu'il fût appelé le jour du Seigneur ; mais de plus, parce que c'a été ce jour, comme nous l'apprenons de l'Écriture sainte, que le monde a été créé, et que le Saint-Esprit a été donné aux apôtres.

Les apôtres, et les saints Pères depuis eux, ont encore établi d'autres jours de fête, afin de nous porter à reconnaître par un culte saint et religieux les grâces que nous avons reçues de Dieu, et pour nous en renouveler la mémoire.

Entre ces jours, les plus solennels sont ceux qui ont été consacrés à la mémoire des mystères de notre rédemption, et ensuite ceux qui ont été institués pour honorer la très-sainte Vierge, les apôtres, les martyrs et les autres saints qui règnent avec Jésus-Christ, et dont la victoire sert à la louange de la grâce et à la puissance de Dieu. Et l'Église veut que nous rendions en ces jours aux saints l'honneur qui leur est dû, afin de nous exciter à les imiter.

Au reste ces paroles : *Vous travaillerez pendant six jours, mais le septième jour est le sabbat et le repos du Seigneur votre Dieu*, sont très-puissantes pour faire observer ce commandement ; et ainsi il faut que les pasteurs les expliquent avec beaucoup de soin. Car il leur est aisé de conclure de ces paroles qu'ils sont obligés d'exhorter les fidèles à ne passer pas leur vie dans l'oisiveté et la paresse ; mais au contraire, suivant le précepte de l'Apôtre, à s'appliquer chacun à ce qu'ils ont à faire, et à travailler de leurs mains. Mais de plus Dieu n'a ainsi ordonné de travailler pendant six jours que pour empêcher qu'on ne remît aux jours de fêtes ce qui se doit faire aux autres jours de la semaine, et ainsi que l'esprit ne fût détourné de l'application qu'il doit avoir en ces jours aux choses de Dieu.

§ 4. *Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui habite parmi vous.*

Ces paroles, qui font la troisième partie de ce précepte, expriment en quelque sorte la manière dont nous devons garder le jour du sabbat, et particulièrement ce qu'il nous est défendu d'y faire. Car elles nous apprennent à éviter absolument tout ce qui peut nous empêcher de rendre à Dieu le culte que nous lui devons. D'où il est aisé de conclure non seulement que toutes sortes d'œuvres serviles nous sont défendues en ce jour, non qu'en elles-mêmes elles soient mauvaises et illicites, mais parce qu'elles détournent notre esprit du culte de Dieu, qui est la fin de ce précepte ; mais particulièrement que nous sommes obligés d'éviter le péché en ce jour, puisqu'il ne nous détourne pas seulement des choses saintes, mais même qu'il nous fait perdre absolument l'amour de Dieu.

Les actions néanmoins et les œuvres quoique serviles qui regardent le culte de Dieu, comme dresser un autel, orner une église à cause de quelque solennité, et autres actions semblables ne sont point défendues par ce précepte ; ce qui a fait dire à Notre-Seigneur (Matth. 12, 5) que *les prêtres violent le sabbat dans le temple, et ne sont pas néanmoins coupables.*

Il n'est pas non plus défendu par ce précepte de travailler aux choses qui sont en danger de se perdre si l'on n'y travaille les fêtes, puisque les canons mêmes le permettent. Et Notre-Seigneur nous a lui-même montré par son exemple qu'il est permis de faire plusieurs choses les jours de fêtes, comme on le peut remarquer dans saint Matthieu et dans saint Jean.

Cependant, pour ne rien omettre de ce qui pouvait empêcher l'homme de garder le sabbat, Dieu lui défend même de faire travailler ce jour-là les bêtes de service, parce que leur travail le détourne ordinairement de le garder et de le sanctifier. En effet on ne peut destiner à aucun travail le jour du sabbat ces sortes de bêtes que l'homme ne travaille en même

temps, puisqu'il les conduit, et qu'elles ne peuvent faire aucun ouvrage par elles-mêmes ; mais seulement aider l'homme dans le travail qu'il se propose de faire. Or Dieu défend à l'homme de faire aucun travail en ce jour. Et par conséquent cette défense devait s'étendre jusqu'aux bêtes mêmes, dont il se sert pour faire son travail.

Que si Dieu oblige par ce commandement d'épargner les bêtes le jour du sabbat, il est aisé de conclure qu'il oblige sans doute bien davantage d'épargner la peine des ouvriers et des serviteurs.

Mais ce n'est pas assez que les pasteurs instruisent les fidèles de ce qu'ils doivent éviter les jours de fêtes, il faut encore qu'ils leur marquent ce qu'ils sont obligés de faire pour les sanctifier, d'où il sera aisé de conclure en quoi l'on viole cette partie de ce commandement.

Ils leur montreront donc qu'ils sont premièrement obligés d'aller à l'église, d'assister avec attention et avec piété au saint sacrifice de la messe, et d'y recevoir souvent les sacrements qui sont institués pour opérer leur salut et pour guérir les plaies de leur âmes ; devant être persuadés qu'ils ne pourront rien faire de meilleur ni de plus avantageux pour leur salut que de confesser souvent leurs péchés au prêtre. Et c'est à quoi les pasteurs tâcheront de les porter par toutes les raisons que nous avons touchées, lorsqu'ils nous avons traité du sacrement de pénitence. Et non seulement ils les porteront à fréquenter ce sacrement mais encore ils les exhorteront puissamment à recevoir souvent le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

Il faut de plus qu'ils les exhortent à être soigneux d'écouter avec attention les prédications qui se font dans l'église, leur faisant voir qu'il n'y a rien de plus insupportable et de plus indigne que de mépriser ou d'écouter avec négligence la parole de Jésus-Christ ; s'exercer souvent à la prière et à chanter les louanges de Dieu, et surtout à s'instruire soigneusement de tout ce qui peut contribuer à rendre leur vie chrétienne, et enfin à s'exercer dans toutes sortes de bonnes œuvres en donnant l'aumône aux pauvres, en visitant les malades, en consolant les affligés et ceux qui sont accablés de misères et de pauvreté, se souvenant que S. Jacques dit (1, 27), que *la religion et la piété pure et sans tache aux yeux de Dieu notre Père consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leur affliction.*

Il est encore du devoir des pasteurs de chercher les preuves et des raisons propres à persuader aux fidèles l'obligation qu'ils ont d'observer exactement ce précepte. Mais rien n'est plus capable de les en persuader que s'ils tâchent de les convaincre et de leur faire comprendre qu'il est juste et raisonnable qu'il y ait de certains jours qui soient employés entièrement au service de Dieu, et où ils puissent l'honorer et l'adorer comme leur souverain Seigneur ; dont ils ont reçu des bienfaits infinis. Et en effet, si Dieu nous avait commandé d'employer tous les jours de notre vie au culte que nous lui devons, ne devrions-nous pas faire tous nos efforts pour obéir ponctuellement et avec joie à ce commandement, par la seule vue des bienfaits infinis que nous avons reçus et que nous recevons continuellement de sa bonté ? Avec quelle apparence pourrions-nous donc, maintenant qu'il n'a destiné à son culte que très-peu de jours, avoir de la peine et être négligents à nous acquitter d'un devoir si juste et si nécessaire ? Le pourrions-nous faire sans nous rendre coupables d'un très-grand crime ?

Enfin, il faut que les fidèles sachent que les avantages que reçoivent ceux qui observent comme il faut ce précepte sont tels, qu'ils semblent jouir en quelque sorte de la présence de Dieu et s'entretenir avec lui. En effet, par la prière, à quoi les jours de fêtes sont particulièrement destinés, ne nous élevons-nous pas jusqu'à contempler, pour ainsi dire, la majesté de Dieu, et ne nous y entretenons-nous pas avec lui ? Et lorsque nous écoutons dans l'église les prédicateurs qui nous prêchent avec piété sa parole, ne pouvons

nous pas dire alors que nous l'écoutons lui-même ? enfin n'adorons-nous pas Jésus-Christ présent dans le saint sacrifice de l'autel ?

Au contraire ceux qui négligent entièrement de garder ce commandement, comme ils désobéissent en cela à Dieu et à l'Eglise, ils deviennent par ce mépris les ennemis de Dieu et de ses saints commandements, d'autant plus que ce commandement est tel qu'on le peut garder sans aucune peine. Car, bien loin que Dieu nous ordonne rien de pénible par ce commandement (ce que nous devrions souffrir pour l'amour de lui, quand même il le ferait), il nous ordonne au contraire de demeurer en repos, et d'abandonner tout le soin des choses de la terre. Peut-on donc, sans se rendre coupable d'une insolence et d'une témérité très-punissable, ne pas se soumettre à ce commandement ? C'est de quoi nous doivent convaincre les châtimens que Dieu a exercés contre ceux qui l'ont violé, comme il est rapporté dans les Nombres (15, 32). Ainsi, pour nous empêcher de tomber dans une telle faute, il faut que nous ayons grand soin d'avoir toujours devant les yeux ces paroles : SOUVENEZ-VOUS, et de considérer souvent les grands avantages que nous avons fait voir que reçoivent ceux qui sont fidèles à sanctifier les jours de fêtes, et plusieurs autres choses semblables qui peuvent nous porter à les passer saintement, que ces pasteurs exacts et diligents pourrout représenter avec plus d'étendue quand l'occasion s'en présentera.

QUATRIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — HONOREZ VOTRE PÈRE ET VOTRE MÈRE, AFIN QUE VOUS VIVIEZ LONGTEMPS SUR LA TERRE QUE LE SEIGNEUR VOTRE DIEU VOUS DOIT DONNER.

Comme les trois précédents commandements que nous venons d'expliquer sont les plus grands et les plus considérables à cause de leur excellence et de leur dignité, ceux que nous allons ensuite examiner viennent sans contredit le premier rang après eux, à cause de leur nécessité. Car comme les premiers regardent uniquement Dieu qui est notre dernière fin, eux-ci nous instruisent de la charité du prochain, et même se terminent à Dieu pour l'amour duquel nous devons aimer le prochain. C'est ce qui a fait dire à Notre-Seigneur Jésus-Christ que ces deux commandements d'aimer Dieu et d'aimer le prochain sont semblables.

Il est difficile de représenter combien l'observation de ce commandement que Dieu nous fait d'honorer nos pères et nos mères est utile, puisque, outre tous les autres avantages particuliers qui l'accompagnent, qui sont très-considérables et en grand nombre, elle est encore la preuve la plus certaine que nous puissions donner de l'obéissance que nous rendons au premier commandement et de l'amour que nous avons pour Dieu. Car, comme S. Jean a dit : *Comment celui qui aime point son frère qu'il voit, peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ?* l'on peut dire de même : Comment ceux qui n'honorent pas leurs pères et leurs mères qu'ils ont presque continuellement devant leurs yeux, quoique Dieu leur commande de les aimer, peuvent-ils honorer Dieu qu'ils ne voient point ? Et c'est ce qui nous fait voir clairement la liaison qu'a ce commandement avec celui de l'amour de Dieu.

Mais il faut savoir que ce précepte ne regarde pas seulement nos pères et nos mères qui nous ont mis au monde, mais qu'il s'étend encore à toutes les personnes que nous sommes obligés d'honorer comme nous tenant lieu de pères et de mères, soit à cause de l'autorité qu'ils ont sur nous, ou de leur dignité, ou du besoin que nous en avons, ou enfin de l'éminence de leur charge et de leur ministère.

De plus, ce précepte contribue beaucoup au soulagement des pères et des mères et de tous les supérieurs. Car comme leur principal soin doit être de faire que ceux qui leur sont soumis vivent chrétiennement et conformément à la loi de Dieu, il leur sera sé de réussir dans ce dessein si tous leurs inférieurs

sont persuadés qu'ils sont obligés par le commandement de Dieu de leur rendre tout l'honneur et le respect qu'ils sont capables de leur rendre.

Il est nécessaire pour cet effet de faire remarquer aux fidèles la différence qu'il y a entre les préceptes de la première et de la seconde table. Ainsi il faut avant toutes choses que les pasteurs leur apprennent que les préceptes du Décalogue furent gravés en deux tables différentes, dont l'une, comme le marquent les saints Pères, contenait les trois premiers commandements que nous avons déjà expliqués, et l'autre les sept derniers. Et ils furent ainsi écrits dans deux tables différentes, pour nous marquer par cette différente disposition la différence qu'il y a entre ces préceptes, et que tout ce que la loi divine commande ou défend, elle le commande ou le défend par rapport à l'un de ces deux amours, savoir l'amour de Dieu ou l'amour du prochain.

Ainsi les trois premiers commandements nous instruisent de l'amour que nous devons à Dieu, et les sept derniers des devoirs de charité et d'amitié que se doivent les hommes les uns aux autres. Les premiers ont Dieu pour objet, c'est-à-dire le souverain bien, et les autres ont pour objet le bien du prochain. L'objet des premiers est l'amour souverain, et l'amour du prochain fait l'objet des derniers. Ceux-là regardent la fin, et ceux-ci les choses qui se rapportent à cette fin.

De plus l'amour de Dieu ne dépend que de Dieu même, puisqu'il doit être aimé souverainement pour l'amour de lui-même, et non pour autre chose ; mais la charité du prochain tire son origine de l'amour de Dieu, et doit être entièrement réglée par cet amour. De sorte que si nous aimons nos pères et nos mères, si nous obéissons à nos maîtres, si nous respectons nos supérieurs, tout cela se doit faire particulièrement, parce que Dieu est leur créateur, qu'il a voulu qu'ils fussent nos supérieurs, et qu'il s'en sert pour nous gouverner et pour veiller à notre conduite et à notre conservation. Et comme c'est Dieu même qui nous commande de les honorer, il est juste que nous le fassions, puisque lui-même les a rendus dignes de cet honneur. Et ainsi le respect et l'honneur que nous portons à nos pères et à nos mères se rapporte plus à Dieu qu'à leurs propres personnes. C'est ce que Notre-Seigneur nous a marqué, lorsque, voulant nous instruire du respect qui est dû aux supérieurs, il dit parlant de ses disciples (Matth. 10, 40) : *Celui qui vous reçoit me reçoit.* L'Apôtre enseigne la même chose par ces paroles de son Epître aux Ephésiens (6, 5) : *Serviteurs, obéissez à ceux qui sont vos maîtres selon la chair, avec crainte et avec respect, dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ même. Ne les servez pas seulement lorsqu'ils ont l'œil sur vous, comme si vous ne pensiez qu'à plaire aux hommes, mais comme à Jésus-Christ même, dont vous êtes les serviteurs.*

Enfin l'on ne saurait rendre à Dieu un honneur et un culte assez grands, et l'amour qu'on a pour lui peut augmenter infiniment ; de sorte qu'il faut que notre amour pour Dieu soit de jour en jour plus ardent, puisque lui-même nous commande de *l'aimer de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces* : au lieu que l'amour du prochain doit être borné et limité ; car Dieu ne nous commande d'aimer notre prochain que comme nous-mêmes. Ainsi, celui qui porte plus loin cet amour, aimant également Dieu et le prochain, commet un très-grand crime : *Si quelqu'un vient à moi, dit Notre-Seigneur (Luc. 14, 26), et ne hait pas son père et sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères et ses sœurs, et même sa propre vie, il ne peut être mon disciple ;* et c'est ce qui lui fit dire à ce jeune homme qui voulait aller enterrer son père avant de le suivre (Luc. 9, 60) : *Laissez aux morts le soin d'ensevelir leurs morts.* Il déclare la même chose encore plus clairement dans saint Matthieu par ces paroles (10, 37) : *Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi.*

Ce n'est pas néanmoins que nous ne devions beaucoup aimer nos pères et nos mères et leur porter un très-grand respect. Mais la piété nous oblige d'honorer préférentiellement Dieu, qui est le principe et le créateur de toutes choses ; en sorte que le Père céleste et éternel soit la fin de l'amour que nous portons à nos pères et à nos mères. Et ainsi, lorsqu'ils nous commandent quelque chose de contraire aux commandements de Dieu, nous devons alors préférer la volonté de Dieu à leur cupidité, nous souvenant de ces divines paroles : *Il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.*

Ces vérités étant ainsi expliquées et établies, il faut examiner en particulier toutes les paroles de ce commandement, et premièrement ce qu'il faut entendre par ce mot : *Honorez.*

§ 1. *Ce qu'il faut entendre par ce mot : Honorez, et par celui de père.*

Honorer quelqu'un, c'est avoir de l'estime pour lui et faire grand état de tout ce qui le touche. Et cet honneur emporte avec soi l'amour, le respect, l'obéissance et la vénération. C'est donc avec beaucoup de justice que Dieu s'est servi dans ce précepte du terme *honorez*, et non aimez ou craignez, quoique nous devions aimer et craindre beaucoup nos pères et nos mères. Car celui qui aime quelqu'un ne l'honore pas toujours, et celui qui craint quelqu'un ne l'aime pas aussi toujours ; mais celui qui honore véritablement une personne l'aime et la craint également.

Pour ce qui est du mot de *père*, il a dans ce précepte une signification plus étendue que celle que l'on lui donne ordinairement. Car, quoique la loi regarde principalement nos pères qui nous ont donné la vie, néanmoins elle comprend encore sous ce nom plusieurs autres personnes, comme nous l'apprenons de l'Écriture sainte, qui ne donne pas ce nom seulement à nos pères qui nous ont donné la vie, mais encore à plusieurs autres personnes à qui nous devons un respect et un honneur particuliers. C'est ainsi qu'elle donne le nom de pères 1° aux évêques, aux pasteurs et aux prêtres, comme il se voit par ces paroles de S. Paul aux Corinthiens (1 Epist. 4, 14) : *Je ne vous écris point ceci pour vous causer de la honte, mais je vous avertis de votre devoir comme mes très-chers enfants. Car quand vous auriez dix mille maîtres en Jésus-Christ, vous n'aurez pas néanmoins plusieurs pères, puisque c'est moi qui vous ai engendrés en Jésus-Christ par l'Évangile ; et par ces autres de l'Écclésiastique (44, 1) : Honorons la mémoire des personnes illustres et de nos pères dans leur postérité.*

2° Ceux qui ont le commandement, la puissance et l'autorité en main, et qui gouvernent les États ; sont aussi appelés pères ; et c'est ainsi que Naaman était appelé par ceux de sa suite.

3° On donne encore le nom de pères aux personnes au soin, à la fidélité, à la probité et à la sagesse de qui l'on en confie d'autres, comme sont les tuteurs et les curateurs, les précepteurs et les maîtres. D'où vient que les enfants des prophètes appelaient Elie et Elisée leurs pères.

4° Enfin l'on donne le nom de pères aux personnes avancées en âge et aux vieillards, que nous devons aussi respecter et honorer.

Ce précepte nous oblige donc d'honorer toutes ces personnes à qui l'on donne le nom de pères, mais particulièrement nos pères de qui nous tenons la naissance, qu'il regarde principalement, puisqu'ils sont comme les images de Dieu même, et que nous voyons en eux continuellement l'origine de notre naissance ; que c'est d'eux que nous tenons la vie, et que c'est par eux que Dieu nous a donné l'âme et l'esprit ; que ce sont eux enfin qui nous ont procuré les sacrements, qui nous ont instruit du culte de la religion et de la manière dont nous devons nous conduire dans les choses humaines, et qui nous ont inspiré la piété et l'intégrité des mœurs.

Au reste, il faut bien remarquer que c'est avec

beaucoup de raison que le nom de mère est exprimé dans ce commandement. Car c'est afin de nous faire ressouvenir des obligations que nous avons à nos mères de nous avoir portés dans leur sein avec tant de soin et de sollicitude, et de nous avoir mis au monde et élevés avec tant de travail et de peine.

§ 2. *En quoi consiste l'honneur que nous devons à nos pères et à nos mères.*

Pour honorer et respecter nos pères et nos mères comme ce commandement nous y oblige, il faut : 1° que l'honneur et le respect que nous leur portons partent de l'amour et de l'affection sincère que nous avons pour eux. Et c'est de quoi nous leur sommes d'autant plus redevables, qu'ils sont disposés de telle sorte à notre égard, qu'il n'y a point de peines, point de travaux, point de périls qu'ils ne soient prêts d'embrasser pour nous ; et que rien ne leur peut être plus agréable que la pensée de se voir chérir de leurs enfants qu'ils aiment sur toutes choses.

Ainsi l'Écriture remarque que Joseph, qui était, après le roi, le plus honoré et le plus puissant dans l'Égypte, reçut avec de grands témoignages d'honneur et de respect son père qui était venu le voir ; et que Salomon voyant venir à lui sa mère, se leva de son trône, et après l'avoir saluée la fit asseoir à sa droite.

2° Nous honorons véritablement nos pères et nos mères lorsque nous demandons à Dieu pour eux que tout leur succède heureusement, qu'ils soient chéris et honorés des hommes et aimés de Dieu et des saints qui règnent avec lui dans le ciel.

3° Nous les honorons, lorsque nous soumettons et conformons notre volonté à la leur. Et c'est à quoi Salomon nous exhorte par ces paroles (Prov. 1, 8) : *Écoutez, mon fils, les instructions de votre père, et n'abandonnez point la loi de votre mère, et elles seront un ornement à votre tête et comme de riches colliers à votre cou.* S. Paul fait la même chose. *Enfants*, dit-il (Eph. 6, 1), *obéissez à vos pères et à vos mères, en ce qui est selon le Seigneur, car cela est juste. Enfants*, dit-il encore en un autre endroit (Coloss. 3, 20), *obéissez en tout à vos pères et à vos mères, car cela est agréable à Dieu.* C'est enfin ce que les saints nous ont appris par leur exemple. Car nous voyons qu'Isaac obéit humblement à la volonté de son père, et ne lui résista point lorsqu'il le voulut lier pour en faire un sacrifice à Dieu ; et que les Réchabites s'abstinrent pour toujours de vin, afin d'exécuter fidèlement la volonté de leur père.

4° C'est encore honorer nos pères et nos mères que d'imiter leurs bonnes actions et leurs vertus. Car nous ne saurions donner une plus grande marque de l'estime que nous faisons d'une personne, que de tâcher de lui être en toutes choses semblables.

5° C'est les honorer, que de ne leur demander point seulement leurs avis, mais encore de les suivre.

6° C'est les honorer, que de subvenir à leurs besoins et de leur fournir de quoi se nourrir et se vêtir honnêtement selon leur condition. C'est ce que Jésus-Christ nous apprend lorsqu'il accuse d'impiété les pharisiens de ce qu'ils en usaient autrement (Matth. 15, 3) : *Pourquoi vous-mêmes*, leur dit-il, *violerez-vous le commandement de Dieu pour suivre votre tradition ? car Dieu a fait ce commandement : « Honorez votre père et votre mère, » et cet autre : « Que celui qui outragera son père et sa mère soit puni de mort. » Cependant vous dites : « Quiconque dira à son père ou à sa mère : Tout don que je fais à Dieu vous est utile, satisfait à la loi, encore qu'il n'y a rien de plus près de cela il n'honore et n'assiste point son père ou sa mère ; et ainsi vous avez rendu inutile le commandement de Dieu par votre tradition.*

Or, quoique nous soyons obligés en tout temps de donner des marques de notre respect à nos pères et à nos mères, nous y sommes néanmoins particulièrement obligés, lorsqu'ils sont dangereusement malades. C'est pourquoi nous ne devons alors rien oublier pour faire qu'ils se confessent et qu'ils reçoivent les autres sacrements de l'Église, que les chrétiens doivent

voir avant que de mourir ; et nous devons faire en sorte que des personnes de piété les visitent souvent, pour les fortifier et les aider de leurs avis, s'ils sont encore faibles, ou pour les encourager et les exciter à l'espérance de l'immortalité, s'ils sont déjà bien disposés ; afin qu'ayant détourné leurs pensées des choses de la terre, ils s'appliquent entièrement à Dieu, qu'étant munis de la foi, de l'espérance, de la charité et de tous les autres secours que la religion fournit dans cet état, non seulement ils ne craignent la mort qui est nécessaire, mais même qu'ils se voient obligés de la désirer, puisqu'elle leur donne entrée à l'éternité bienheureuse.

Enfin nous honorons nos pères et nos mères même après leur mort, lorsque nous leur faisons des obsèques et des funérailles honnêtes, nous leur procurons la sépulture, nous avons soin de faire faire des prières publiques pour eux, de faire offrir le sacrifice de la messe au jour de l'anniversaire de leur mort, d'exécuter fidèlement leurs dernières volontés et d'accomplir les legs qu'ils ont faits.

Et nous ne devons pas seulement rendre ces honneurs à nos pères qui nous ont donné la vie, mais même à tous ceux qui nous tiennent lieu de pères, comme les évêques et les prêtres, les princes et les magistrats, nos tuteurs et nos curateurs, nos maîtres et nos précepteurs, les vieillards et généralement à tous ceux que nous regardons en quelque sorte comme nos pères. Car toutes ces personnes sont dignes, les uns plus, les autres moins, de ressentir les fruits de notre charité, de notre obéissance et du soin que nous avons de les secourir.

C'est ce que l'Apôtre nous recommande en particulier à l'égard des évêques et des autres pasteurs, lorsqu'il dit (1 Tim. 5, 17) : *Que les prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole et à l'instruction des peuples.* Et l'on peut juger des preuves que les Galates avaient données à l'Apôtre de son amour par l'admirable témoignage qu'il leur en rend par ces paroles (Gal. 4, 13) : *Je puis vous rendre témoignage que vous étiez prêts alors, s'il eût été possible, de vous arracher les yeux pour me les donner.*

Il faut aussi avoir soin de leur subsistance, comme le même apôtre nous le recommande par ces paroles (1 Cor. 9, 7) : *Qui est celui qui aille à la guerre à ses dépens ?* Et il est dit dans l'Ecclésiastique (7, 35) : *Honorez les prêtres, et faites leur part des prémices et des offrandes que vous ferez, ainsi qu'il vous a été commandé.*

L'Apôtre enfin nous apprend qu'il faut leur obéir (Eph. 6, 17) : *Obéissez, dit-il, à vos conducteurs, et demeurez soumis à leurs ordres ; car ils veillent pour le bien de vos âmes comme en devant rendre compte.* Et Notre Seigneur Jésus-Christ nous a commandé d'obéir même aux mauvais pasteurs, lorsqu'il dit, parlant aux docteurs de la loi et des pharisiens (Math. 23, 2) : *Ils sont assis sur la chaire de Moïse ; observez donc et faites tout ce qu'ils vous ordonnent, mais ne faites pas ce qu'ils font ; car ils disent ce qu'il faut faire, et ne le font pas.*

Il faut dire la même chose des rois, des princes, des magistrats et de toutes les personnes qui ont autorité sur nous. Car saint Paul explique assez au long dans son Epître aux Romains quel doit être l'honneur, le respect et la soumission que nous leur devons, et nous avertit de plus de prier pour eux. Saint Pierre enseigné la même chose. *Soyez soumis, dit-il (1 Epist., 2, 3), pour l'amour de Dieu, à tout homme qui a du pouvoir sur vous, soit au roi comme au souverain, soit au gouverneur comme à ceux qui sont envoyés de sa part.* Car l'honneur que nous leur rendons se rapporte à Dieu, puisque les dignités où les hommes sont élevés ne les rendent dignes de vénération que parce qu'elles les rendent en quelque sorte participants de la connaissance de Dieu ; de sorte qu'en les honorant, nous honorons la providence de Dieu qui veut bien leur commettre le soin des affaires publiques, et s'en

servir pour être les ministres de sa puissance. Ainsi s'il s'en rencontre de méchants, c'est cette même puissance divine qui réside en eux que nous craignons et que nous révérons, et non leur malice et leur mauvaise volonté ; tellement que ce n'est pas même une raison suffisante pour être dispensé de leur rendre toute sorte de soumission et d'obéissance, que de savoir qu'ils ont une inimitié irréconciliable contre nous. C'est ce que David nous a appris ; non seulement par son exemple, ayant rendu de grands services à Saül, quoique ce roi fût son plus cruel ennemi, mais encore par ces paroles (ps. 119, 7) : *Je gardais, dit-il, la paix avec ceux qui étaient ennemis de la paix.* Néanmoins, lorsqu'ils nous commandent quelque chose de mauvais ou d'injuste, nous ne devons pas leur obéir, parce qu'ils n'agissent pas en cela par cette autorité légitime que Dieu leur a confiée, mais par le mouvement de leur propre injustice et de leur propre malice.

§ 3. *Quelle est la récompense que Dieu promet à ceux qui observent ce commandement.*

Il est certain que la promesse d'une longue vie que Dieu fait à ceux qui observeront ce commandement, est une récompense tout-à-fait convenable et proportionnée au mérite d'une telle action. Car qu'y a-t-il de plus juste que ceux qui conservent toujours le souvenir d'un bienfait en jouissent très-longtemps ; et ainsi, comme ceux qui honorent leurs pères et leurs mères, qui leur ont donné la vie et l'usage de la lumière, témoignent en cela la reconnaissance qu'ils ont pour ce bienfait qu'ils ont reçu par leur moyen, il est juste qu'ils en jouissent jusqu'à l'âge le plus avancé.

Mais il ne faut pas que les pasteurs omettent ici une autre explication que l'on donne communément à cette promesse, qui est qu'elle ne comprend pas seulement les biens de la vie future, mais même ceux de la vie présente. Saint Paul autorise ce sentiment lorsqu'il dit (1 Tim. 4, 8) que *la piété est utile à tout, et que c'est elle à qui les biens de la vie présente et ceux de la vie future ont été promis.*

Et il ne faut pas croire que la promesse d'une longue vie soit une récompense qui soit petite et à mépriser, quoique nous voyions que de très-grands saints, comme Job, David et saint Paul, aient désiré la mort, et que la vie soit ennuyeuse et pénible aux misérables et aux affligés. Car ces paroles que Dieu y a jointes : *Que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, méritent que cette promesse ne regarde pas tant la durée et la longueur, que le repos, la tranquillité et la douceur de la vie.* D'où vient que dans le Deutéronome (5, 16) il n'est pas dit seulement : *Afin que vous viviez longtemps sur la terre,* mais encore : *Afin que vous soyez heureux et contents ;* ce que saint Paul a aussi répété (Eph. 6, 3). Or c'est ce que Dieu ne manque point d'accorder à ceux dont il veut récompenser la piété, ce qui suffit pour l'accomplissement de ses promesses. Car autrement, s'il fallait qu'il accordât toujours une longue vie, il ne serait point véritable ni fidèle dans ses promesses, puisque assez souvent il arrive que la vie de ceux qui ont eu plus de piété pour leurs pères et leurs mères est plus courte que celle de ceux qui leur désobéissent. Mais Dieu le permet ainsi, ou parce que c'est leur bien et leur avantage, faisant qu'ils meurent avant d'avoir abandonné la voie de la piété et de la justice, selon ces paroles de la Sagesse (4, 11) : *Il a été enlevé, de peur que son esprit ne fût corrompu par la malice, et que les apparences trompeuses ne séduisissent son âme ;* ou afin qu'ils ne soient point enveloppés dans les malheurs dont les hommes sont menacés, et qui sont prêts d'éclater. *Le juste, dit Isaïe (57, 4), a été mis au lieu du repos, pour éviter la malice prête à paraître ;* ce que Dieu permet, comme nous venons de dire, de peur qu'en même temps qu'il venge les crimes des hommes, les justes ne soient exposés au danger de perdre leur salut par la perte de l'innocence et de la justice ; ou enfin pour leur épargner la douleur sensible qu'ils recevraient dans les calamités publiques, des misères de leurs amis et de

leurs proches. C'est pourquoi nous devons extrêmement craindre lorsque nous voyons que les bons sont prévenus de la mort.

Au reste, comme Dieu promet de récompenser les enfants qui ont de la reconnaissance pour leurs pères et leurs mères, il veut aussi que ceux qui sont méconnaissants et ingrats envers eux, soient rigoureusement punis. Car il est écrit (Exod. 21, 17) : *Que celui qui outragera de parole son père ou sa mère, soit puni de mort ; que celui qui afflige son père et méprise sa mère est infâme et malheureux* (Prov. 19, 26) ; *que quiconque maudit son père et sa mère, sa lampe s'éteindra au milieu des ténèbres ; que l'œil qui insulte à son père et qui méprise l'ensablement de sa mère soit arraché par les corbeaux des torrents, et dévoré par les enfants de l'aigle* (ibid. 30, 17). Et nous voyons encore dans l'Écriture que Dieu a fait éclater sa colère sur plusieurs qui ont maltraité leurs pères et leurs mères. C'est ainsi qu'il permit qu'Absalon fût percé de trois coups de lance, pour le punir de sa rébellion contre David.

Dieu veut de même que ceux qui désobéissent aux prêtres soient punis de mort. C'est ce qui est expressément marqué par ces paroles du Deutéronome (17, 12) : *Que celui qui par orgueil ne voudra pas obéir aux commandements du prêtre dans le temps qu'il s'acquittera de son ministère devant le Seigneur votre Dieu, soit puni de mort par sentence du juge.*

§ 4. Des devoirs des pères et des mères envers leurs enfants.

Si la loi de Dieu oblige les enfants d'honorer leurs pères et leurs mères, de leur obéir et de les respecter, les pères et les mères ne sont pas moins obligés de leur côté. 1° de donner à leurs enfants des instructions saintes et salutaires pour le règlement de leur vie, et de les instruire des obligations de la religion, afin qu'ils puissent servir Dieu avec fidélité et sainteté. Et c'est de la manière que l'Écriture remarque que Susanne avait été élevée par son père et sa mère.

2° Les pères et les mères sont encore obligés de donner à leurs enfants des exemples de vertu, de justice, de continence, de modestie et de piété.

3° Enfin ils doivent particulièrement éviter dans leur conduite trois défauts dans lesquels ils ont coutume de tomber :

Le premier est de les traiter avec trop de rigueur et de sévérité, soit dans leurs paroles ou dans leur conduite. Car c'est ce que l'Apôtre leur défend dans son Épître aux Colossiens (3, 21). *Pères, dit-il, n'irritez point vos enfants, de peur qu'ils ne tombent dans l'abattement.* Et ainsi ils doivent songer plutôt à les corriger qu'à les punir.

Le second est d'user d'une trop grande indulgence envers leurs enfants, lorsqu'ils ont commis quelque faute pour laquelle ils méritent d'être repris et sévèrement châtiés. Car souvent la trop grande douceur et facilité des pères et des mères est cause de la dissolution et de la perte de leurs enfants. C'est pourquoi il faut que les pasteurs tâchent de faire appréhender aux pères et aux mères de tomber dans ce défaut, par l'exemple d'Héli le grand-prêtre, qui fut très-rigoureusement puni de Dieu pour avoir été trop indulgent envers ses enfants.

Le troisième défaut est de se proposer, dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants, des fins tout opposées à celles qu'ils doivent avoir ; ce qui est la chose du monde la plus indigne et la plus honteuse. Car la plupart des pères et des mères ne travaillent et ne pensent qu'à laisser à leurs enfants des richesses, de grandes sommes d'argent et un riche et ample patrimoine. Et au lieu de les exhorter à s'acquitter des devoirs de la religion, de pratiquer la piété, de s'exercer à quelque emploi honnête, ils leur inspirent l'avarice, ils les portent à augmenter leurs richesses et leurs biens, se mettant peu en peine de leur réputation et de leur salut, pourvu qu'ils aient bien de l'argent et qu'ils soient puissamment riches. Cependant peut-on rien concevoir de plus honteux que cette conduite ?

Aussi il arrive qu'ils ne les font pas tant les héritiers de leurs biens que de leurs crimes, et qu'ils ne sont pas tant leurs guides pour les conduire dans le ciel, que pour les rendre les compagnons des supplices qu'ils souffriront éternellement dans l'enfer.

Il faut donc que les pasteurs soient soigneux d'enseigner aux pères et aux mères ces vérités, et de les porter à imiter la conduite de Tobie, afin qu'après avoir parfaitement instruit leurs enfants du culte de Dieu et de la piété, ils puissent en recevoir des témoignages réciproques d'amour, de respect, d'obéissance et de soumission.

CINQUIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — Vous NE TUEREZ POINT.

Le grand bonheur qui est promis aux pacifiques, lorsqu'il est dit qu'ils seront appelés enfants de Dieu, doit être un motif très-puissant pour porter les pasteurs à instruire exactement les fidèles de ce cinquième commandement. Et en effet il n'y a rien qui soit plus capable d'entretenir l'union entre les hommes, que si, après être parfaitement instruits de ce précepte, ils l'observent religieusement. Car étant alors étroitement unis de sentiment sur ce point, ils conserveront entre eux une paix et une union parfaites.

Mais ce qui fait voir encore combien il est nécessaire que les pasteurs expliquent avec soin ce précepte, c'est que nous voyons que la première chose que Dieu défendit aux hommes après le déluge fut de ne point tremper leurs mains dans le sang. *Je demanderai compte, leur dit-il (Gen. 9, 5), de votre sang à quiconque l'aura versé, soit homme, soit bête.* Et nous lisons dans l'Évangile que Notre-Seigneur, expliquant les commandements de la loi, commença par celui-ci, et dit (Matth. 5, 21) : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne tuerez point, et le reste que S. Matthieu rapporte au même lieu sur ce sujet.*

Les fidèles, de leur côté, doivent être soigneux d'écouter attentivement et volontiers les instructions que les pasteurs leur font sur ce commandement. Car ils reconnaîtront qu'il tend uniquement à conserver la vie de chacun en particulier, puisque par ces paroles *Vous ne tuerez point*, l'homicide est absolument défendu. Et ainsi chacun doit se soumettre à ce commandement avec la même satisfaction et la même joie que si Dieu y défendait, sous peine d'encourir son indignation et sa vengeance, et d'autres peines très-rigoureuses, d'attenter à sa propre vie en particulier. Comme donc la proposition de ce commandement nous doit être agréable, nous devons aussi éviter avec joie toutes les occasions de commettre le péché qu'il défend.

Or Notre-Seigneur expliquant ce précepte a montré qu'il renferme deux choses. La première est un commandement négatif qui est de ne point tuer, la seconde un commandement positif qui est d'avoir de la charité et de l'amour pour nos ennemis, d'avoir sa paix avec tout le monde, et de supporter patiemment toutes sortes de mauvais traitements et d'injures sans nous en venger.

§ 1. Jusqu'où s'étend la défense que Dieu nous fait par ce commandement.

Il est certain que Dieu ne nous défend pas par ce commandement toutes sortes de meurtres. Car premièrement il ne nous est pas défendu de tuer les bêtes puisque Dieu nous ayant permis de nous en nourrir il faut nécessairement qu'il nous ait en même temps permis de les tuer. C'est pourquoi S. Augustin dit que lorsque Dieu nous dit : *Vous ne tuerez point*, ce ne se doit point entendre des arbres fruitiers, puisqu'ils n'ont aucun sentiment ; ni des animaux irraisonnables, puisqu'ils ne nous sont point unis par raison.

2° Il est permis aux magistrats de faire mourir les hommes mêmes. Car Dieu leur ayant donné pouvoir de vie et de mort sur eux, ils ont droit, selon les lois de faire punir les méchants et de protéger les innocents. Ainsi, lorsque la justice les oblige de conda-

ner un homme à la mort, non seulement ils ne violent point ce commandement de Dieu et ne sont point coupables d'homicide, mais au contraire ils témoignent en cela qu'ils y sont parfaitement soumis. Et en effet comme la fin de ce commandement est de conserver la vie des hommes, les magistrats, qui sont les justes vengeurs des crimes, ne tendent aussi par les divers supplices auxquels ils condamnent les criminels, qu'à faire que l'audace et l'injustice des méchants étant réprimée par la crainte des supplices, la vie des hommes soit en sûreté. C'est pourquoi David disait (psalm. 100, 8) : *J'exterminerai dès le matin tous les pécheurs de la terre, pour purger la ville du Seigneur de tous ceux qui commettent l'injustice.*

C'est pour la même raison que les soldats qui tuent leurs ennemis dans une juste guerre ne sont point coupables d'homicide, lorsqu'ils ne le font que pour la défense de la patrie, et non par un désir de satisfaire leur cruauté ou leur convoitise.

Les meurtres aussi qui se font par un ordre exprès de Dieu ne sont point contre ce précepte. Ainsi nous voyons que Moïse, bien loin de croire que les Lévités eussent péché contre ce précepte pour avoir tué en un seul jour près de vingt-trois mille hommes, au contraire, il leur dit après qu'ils eurent fait ce carnage (Exod. 32, 29) : *Vous avez aujourd'hui consacré vos mains au Seigneur.*

Ceux qui tuent un homme par hasard et non de volonté délibérée ne sont point encore coupables d'homicide. C'est pourquoi il est dit dans le Deutéronome (19, 4) que *celui qui, sans y penser, aura frappé un autre avec qui il n'avait point eu de différend les deux jours d'au paravant, et qui étant allé dans un bois simplement pour couper du bois, lui aura donné un coup de sa cognée et l'aura tué, sa cognée lui étant échappée par hasard de la main, ou parce qu'elle aura quitté le manche, ne sera point coupable de la mort de cet homme.* Ainsi comme ces meurtres ne sont point volontaires ni faits avec dessein, c'est avec justice qu'ils ne sont pas imputés à crime à ceux qui les commettent. Et c'est ce que saint Augustin nous apprend par ces paroles : *A Dieu ne plaise, dit-il, que si contre notre volonté il arrive du mal des choses que nous faisons licitement et pour un bien, ce mal nous soit imputé.*

On peut néanmoins en deux manières se rendre coupable d'homicide, quoiqu'il arrive contre notre dessein : premièrement, lorsqu'en faisant quelque action injuste on vient à tuer un homme sans y penser, comme, par exemple, si un homme donne à une femme grosse quelque coup de poing ou de pied qui la fasse avorter : car, quoique cet avortement soit contre sa volonté, il ne laisse pas néanmoins d'en être coupable, lui étant absolument défendu de frapper une femme grosse ; et secondement, lorsqu'un homme en tue un autre faute de précaution, et pour n'avoir pas assez pris garde à ce qu'il faisait.

Enfin, il est constant que celui qui en défendant sa propre vie en tue un autre après avoir fait tout son possible pour éviter de le tuer, n'est point coupable d'homicide.

Toutes ces espèces de meurtres ne sont donc point renfermées dans la défense de tuer, que Dieu fait par ce commandement. Mais à leur exception tous les autres meurtres sont absolument défendus, soit qu'on ait égard à celui qui tue, ou à celui qui est tué, ou aux différentes manières dont on peut commettre le meurtre.

Car, premièrement, quant à ceux qui peuvent commettre le meurtre, cette défense de tuer s'étend généralement à tous, aux riches et aux pauvres, aux personnes de qualité et à celles qui sont de basse condition, aux maîtres et aux serviteurs, aux pères et aux enfants.

De même si l'on regarde ceux qui peuvent être tués, cette loi s'étend encore généralement à tout le monde. Car il n'y a point d'homme, si vil et si méprisable qu'il soit, dont la vie ne soit en sûreté par cette

loi. Et il est même défendu de se tuer soi-même ; personne n'étant tellement maître de sa vie qu'il puisse se l'ôter à sa volonté. C'est pourquoi il n'est pas dit par ce précepte : *Vous ne tuerez point les autres, mais absolument : Vous ne tuerez point.*

Enfin il n'y a point de manière de commettre le meurtre qui ne soit interdite par cette défense. Car il est également défendu d'ôter la vie à un homme d'un coup de poing ou d'un coup d'épée, d'un coup de pierre ou d'un coup de bâton, en l'étranglant, en l'empoisonnant, en conseillant aux autres de le tuer ou en prêtant la main pour commettre ce crime, ou par quelque autre manière que ce soit. Et c'est pourquoi l'aveuglement des Juifs paraît étrange, qui s'imaginaient ne pas violer ce commandement, pourvu qu'ils ne tuassent pas un homme de leurs propres mains. Ainsi un chrétien doit avoir bien d'autres pensées, puisqu'il a appris de Jésus-Christ que cette loi est spirituelle, qu'elle ne commande pas seulement de conserver ses mains pures du sang de ses frères, mais son cœur et son esprit ; et qu'il lui défend même de se mettre en colère contre ses frères. *Mais moi, dit Notre-Seigneur (Matth. 5, 21), je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère, méritera d'être condamné par le jugement ; que celui qui dira à son frère : Raca, méritera d'être condamné ; et que celui qui lui dira : Vous êtes un fou, méritera d'être condamné au feu de l'enfer.* Où l'on voit que celui qui se met en colère contre son frère ne laisse pas d'être condamné par Notre-Seigneur, quoiqu'il ne fasse point éclater sa colère au dehors et qu'il la retienne dans son cœur ; que celui qui en donne quelque marque au dehors fait un grand péché ; et que celui-là en commet un bien plus grand, qui maltraite son frère et lui dit des injures.

Et c'est ce qui est toujours vrai lorsque nous n'avons point de juste raison de nous mettre en colère, puisque sans cela notre colère n'est point juste selon Dieu, et que nous ne pouvons punir avec justice ceux qui nous sont soumis, s'ils ne sont effectivement coupables. Car la colère d'un chrétien ne doit pas être un effet de sa passion, mais du zèle que le Saint-Esprit lui inspire, comme étant le temple du Saint-Esprit où Jésus-Christ habite (1 Cor. 6, 19).

Notre-Seigneur nous a encore donné d'autres instructions qui regardent la perfection de ce précepte ; comme (Matth. 5, 59) de *ne point résister à celui qui nous traite mal ; que si quelqu'un nous donne un soufflet sur la joue droite, de lui présenter l'autre ; si quelqu'un veut plaider contre nous pour nous prendre notre robe, de lui laisser emporter encore notre manteau ; et si quelqu'un nous veut contraindre de faire mille pas avec lui, d'en faire encore deux mille.*

L'on peut juger de tout ce que nous avons dit jusqu'ici qu'il est bien difficile que les hommes ne violent souvent ce précepte, et qu'il y en a beaucoup, lesquels, s'ils ne sont pas homicides d'effet, le sont du moins de volonté.

C'est pourquoi les pasteurs ne doivent négliger aucun des remèdes que l'Écriture sainte leur présente contre un si dangereux mal, pour empêcher les fidèles d'y tomber. Or le plus efficace est de leur en faire voir l'excès et l'énormité, qui est telle, que l'Écriture remarque que Dieu, pour témoigner l'horreur qu'il en a, assure qu'il vengera même la mort des hommes par la mort des bêtes qui les auront tués, et qu'il commande de tuer celle qui aura seulement blessé un homme. Et Dieu n'a recommandé en tant de lieux aux Israélites d'avoir horreur et de s'abstenir du sang, qu'afin qu'ils évitassent absolument de commettre et de désir et d'effet le meurtre détestable d'un homme.

Et en effet les homicides sont les ennemis jurés du genre humain, et par conséquent de toute la nature, puisqu'en détruisant l'homme, pour lequel Dieu déclare qu'il a créé toutes choses, ils détruisent autant qu'il est en eux tous ses ouvrages. Mais de plus, Dieu défendant dans la Genèse de tuer l'homme, parce

qu'il l'a créé à son image et à sa ressemblance, peut-on lui faire une injure plus signalée, et n'est-ce pas vouloir pour ainsi dire le tuer et le détruire lui-même, que de détruire son image?

David, pénétré de cette vérité, fait cette plainte contre les homicides. *Ils ont*, dit-il (ps. 13, 5), *les pieds vites et légers à répandre le sang*. Où il faut remarquer qu'il ne dit pas simplement qu'ils ont les pieds vites et légers à tuer, mais à répandre le sang, pour faire concevoir davantage, par cette forte expression, l'énormité de ce crime détestable et l'horrible cruauté des homicides. Et il ajoute qu'ils ont les pieds vites et légers, pour marquer la fureur et la violence avec laquelle ils se portent, par la suggestion du diable, à commettre ce crime.

§ 2. *Ce qui nous est commandé par ce précepte.*

Ce que Jésus Christ nous commande par ce précepte est de garder la paix avec tout le monde. Et c'est ce qu'il nous a voulu marquer, lorsqu'il a dit, expliquant ce commandement (Matth. 5, 25) : *Si lorsque vous présentez votre don à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez-là votre don devant l'autel, et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, et puis vous viendrez offrir votre don*. Car il est aisé de conclure de ces paroles que Jésus-Christ nous oblige à avoir de la charité pour tout le monde sans exception, puisqu'il veut que nous nous réconciliions même avec nos ennemis. Et ainsi les pasteurs s'appliqueront avec d'autant plus de soin à inspirer aux fidèles cette charité commune et universelle, qu'il paraît qu'elle nous est expressément commandée par ce précepte.

En effet Dieu nous y défendait clairement de haïr notre prochain, puisque, selon S. Jean, celui qui haït son frère est homicide, il s'ensuit nécessairement qu'il nous commande d'avoir de l'amour et de la charité pour lui.

Non seulement la charité, mais encore toutes les actions de vertu qui accompagnent la charité nous sont commandées par ce précepte. Ainsi, comme selon S. Paul (1 Cor. 13, 4), *la charité est patiente*, la patience, par laquelle Notre-Seigneur nous assure (Luc. 21, 19) que *nous posséderons nos âmes*, nous est aussi commandée par ce précepte. Il faut dire de même de la libéralité, qui est la compagne de la charité ; car *la charité est bienfaisante et libérale*. Or cette vertu est de grande étendue. Mais ses principales fonctions sont de fournir aux pauvres les choses nécessaires à la vie, de donner à manger à ceux qui ont faim et à boire à ceux qui ont soif, de revêtir ceux qui sont nus, et surtout de faire plus de part de nos biens aux personnes, à proportion qu'elles ont plus besoin de notre assistance.

Ces actions de charité et de libéralité qui sont glorieuses en elles-mêmes, le deviennent incomparablement davantage lorsqu'elles se font à des ennemis. C'est pourquoi Notre-Seigneur nous dit dans l'Évangile (Matth. 5, 44) : *Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent*. Et c'est à quoi S. Paul nous exhorte par ces paroles (Rom. 12, 20) : *Si votre ennemi a faim donnez-lui à manger, s'il a soif donnez-lui à boire ; car agissant de la sorte vous amasserez des charbons de feu sur sa tête. Ne vous laissez point vaincre par le mal, mais travaillez à vaincre le mal par le bien*.

Enfin, comme une des qualités de la charité est d'être douce, il nous est encore commandé par ce précepte de garder en toutes choses la modestie, la bonté et toutes les autres vertus qui appartiennent à la douceur chrétienne.

Mais l'action de charité la plus excellente de toutes, et qui est proprement toute de charité, à laquelle il faut que nous nous exercions particulièrement pour observer comme il faut ce commandement, c'est de remettre et de pardonner toutes les injures qu'on nous a faites. Et c'est à quoi l'Écriture sainte, comme nous l'avons déjà remarqué, nous exhorte souvent. Car non seulement elle appelle heureux ceux qui par-

donnent véritablement et du fond de leur cœur, mais encore elle assure que Dieu leur pardonnera leurs péchés. Et, au contraire, elle témoigne que Dieu ne pardonnera pas les péchés à ceux qui négligent ou refusent de le faire.

Cependant, comme le désir de se venger est en quelque sorte naturel à l'homme, il faut que les pasteurs non seulement fassent voir aux fidèles l'obligation qu'ils ont d'oublier et de pardonner les injures qu'on leur a faites, mais même qu'ils tâchent de les en persuader entièrement. Pour cet effet il faut qu'ils s'instruisent de ce que les SS. Pères ont dit sur cette matière, qu'ils ont traitée avec beaucoup d'exactitude, afin que se servant des raisons les plus fortes que ces saints ont employées pour persuader cette vérité, ils puissent surmonter et vaincre l'opiniâtreté de ceux qui semblent être dans une résolution fixe et arrêtée de se venger.

Mais, de toutes les raisons que l'on peut représenter aux fidèles pour les détourner d'une semblable résolution, il y en a particulièrement trois que les pasteurs ne doivent pas manquer de leur proposer. La première est, que la personne dont celui qui croit avoir été offensé, désire de se venger, n'est pas la principale cause de l'injure qu'il croit en avoir reçue. Et de quoi Job, cet homme admirable, était bien persuadé, puisque sans avoir égard aux mauvais traitements qu'il avait reçus dans ses biens des Sabéens, des Chaldéens et du démon, il se contenta de dire ces paroles dignes d'un homme aussi saint et aussi pieux qu'il était : *Le Seigneur m'avait donné ces biens ; c'est lui qui me les a ôtés* (Job. 1, 21).

Les paroles et l'exemple de cet homme si patient doivent donc nous convaincre de cette vérité, que c'est Dieu qui est le père de toute miséricorde et de toute justice, qui est l'auteur de tout ce que nous souffrons dans cette vie ; et que c'est en cela même qu'il fait paraître la bonté infinie qu'il a pour nous, puisque son dessein n'est pas de nous punir comme ses ennemis, mais de nous corriger et de nous châtier comme ses enfants. Ainsi nous devons reconnaître que dans tous les mauvais traitements que nous recevons de la part des hommes, ils ne sont que les ministres et comme les exécuteurs de la justice de Dieu. Et en effet, un homme a beau avoir de la haine pour un autre et lui vouloir beaucoup de mal, il ne lui peut nuire si Dieu ne le permet. Ce fut cette vue qui fit supporter patiemment à Joseph les mauvais traitements de ses frères et à David les injures de Séméi.

Mais rien n'est plus capable de nous confirmer dans ce sentiment que ce que dit S. Chrysostôme, que personne n'a de mal que celui qu'il se fait lui-même. Car si ceux qui se persuadent avoir été traités avec outrage et avec injure jugent équitablement des choses, ils trouveront en effet que le mal qu'ils prétendent qu'on leur a fait est sans comparaison moindre que celui qu'ils se font eux-mêmes, lorsqu'ils se laissent aller à leur ressentiment ; puisque les maux qu'ils prétendent qu'on leur a faits ne sont qu'extérieurs ; au lieu qu'ils font une plaie mortelle à leur âme, lorsqu'ils en souillent la pureté par la haine, l'avarice et l'envie.

La seconde raison qui doit nous porter à oublier les injures qu'on nous a faites, c'est qu'en le faisant dans la vue de plaire à Dieu, nous en recevons deux avantages très-considérables : le premier est le pardon de nos fautes que Dieu nous a promis si nous remettons aux autres les fautes qu'ils auraient faites contre nous. D'où il est aisé de juger combien cet acte de charité est agréable à Dieu.

La seconde est que nous acquérons un nouveau degré de perfection qui nous relève extrêmement, en ce que par cette action nous devenons en quelque manière semblables à Dieu, *qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes*.

Enfin, ce qui doit nous obliger à oublier les injures

qu'on nous a faites, ce sont les désordres et les péchés où nous voyons que Dieu permet que tombent ceux qui ne peuvent se résoudre à les pardonner. Car d'abord il est certain que plus on diffère à pardonner, plus la haine, qui est un très-grand péché, prend de plus profondes racines dans ce cœur; en sorte que celui qui est possédé de cette passion devient comme altéré du sang de son ennemi; et, dans le dessein qu'il a de s'en venger, il ne pense jour et nuit qu'aux moyens de lui ôter la vie, ou du moins de lui faire quelque méchanceté; ce qui fait qu'on ne le peut jamais ou que très-difficilement porter ou à pardonner entièrement, ou du moins à oublier en partie les injures qu'on lui a faites. Ainsi c'est avec beaucoup de raison que la plaie que la haine fait à l'âme est comparée à la plaie dans laquelle le dard qui l'a faite demeure enfoncé.

Mais la haine est encore la source de plusieurs autres maux et péchés dont elle est seule comme le lien qui les unit ensemble. C'est ce qui a fait dire à S. Jean que *celui qui hait son frère est dans les ténèbres, qu'il marche dans les ténèbres, qu'il ne sait où il va, parce que les ténèbres l'ont aveuglé.* Et c'est ce qui fait voir qu'il faut nécessairement que celui qui est possédé de cette passion pèche souvent, puisqu'il est comme impossible que celui qui en hait un autre puisse approuver ce qu'il dit ou ce qu'il fait. Et c'est là la véritable source des jugements téméraires et injustes, des colères, des envies, des médisances et de tous les autres péchés, dans lesquels nous voyons que ceux mêmes qui sont unis par les liens du sang et de l'amitié ont coutume de tomber. C'est ainsi que le seul péché de la haine est souvent la cause de plusieurs autres péchés. Car tel péché est appelé avec beaucoup de justice le péché du diable, puisqu'il est homicide dès le commencement. Aussi Jésus-Christ, voyant que les pharisiens cherchaient les moyens de le faire mourir, leur dit qu'ils étaient les enfants du diable. (1 Joan. 8, 44.)

Mais outre ces considérations qui doivent être de puissants motifs pour nous donner de l'horreur de ce crime, l'Écriture sainte nous présente deux remèdes entre autres qui sont très-propres pour nous guérir de ce mal.

Le premier et le plus puissant de tous est l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que nous devons avoir continuellement devant les yeux pour l'imiter. Car nous voyons qu'après avoir été, tout innocent qu'il était, frappé de verges, couronné d'épines et attaché à la croix par les Juifs, il ne laissa pas de faire pour eux cette prière à son Père, digne de son extrême charité (Luc. 14, 24) : *Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font*; quoique, comme dit S. Paul (Hebr. 12, 24) : *son sang qu'ils avaient répandu parlât plus avantageusement que celui d'Abel.*

L'Écclésiastique nous propose le second, qui est de nous souvenir du jour de notre mort et de celui du jugement : *Souvenez-vous*, dit-il (7, 4), *de votre fin, et vous ne pécherez jamais*; car c'est comme s'il disait : Pensez souvent que vous devez mourir bientôt. Et ainsi, comme vous désirerez et que vous aurez alors un extrême besoin d'implorer la souveraine miséricorde de Dieu, tâchez dès à présent d'avoir continuellement devant les yeux le besoin que vous avez que Dieu vous fasse miséricorde. Car ce sera le moyen de détruire entièrement en vous ce désir détestable de vous venger, puisque rien n'est plus propre et plus puissant pour vous faire obtenir de Dieu miséricorde que d'oublier les injures que l'on vous a faites, et d'aimer ceux qui vous ont offensés ou les vôtres par leurs actions ou par leurs paroles.

SIXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — VOUS NE COMMETTREZ POINT D'ADULTÈRE.

Comme rien ne peut être plus agréable et plus doux aux personnes qui sont unies par le lien du mariage que de savoir qu'ils s'aiment réciproquement

d'un amour parfait et sans mélange, rien au contraire ne leur est plus sensible que de voir partager avec un autre cet amour légitime qu'ils se doivent l'un à l'autre. Ainsi il était nécessaire que Dieu, après avoir fait un commandement pour défendre d'attenter à la vie de l'homme, fit celui-ci contre l'adultère, afin que personne ne fût si téméraire que de violer ou de rompre l'union sainte et honorable du mariage, qui est ordinairement le principe d'une charité parfaite.

Or, quoiqu'il soit nécessaire que les pasteurs instruisent les fidèles de ce commandement, il faut néanmoins qu'ils le fassent avec beaucoup de précaution et de prudence, et en des termes couverts et honnêtes; cette matière demandant plutôt une grande réserve qu'une abondance de paroles. Car il est à craindre qu'en voulant expliquer avec trop d'étendue et trop en particulier toutes les manières dont on peut pécher contre ce commandement, il n'arrive qu'on ne tombe insensiblement à parler de certaines choses qui sont plus propres à exciter qu'à éteindre l'ardeur de la concupiscence.

Néanmoins, parce que ce commandement renferme plusieurs choses que les pasteurs ne peuvent se dispenser d'expliquer aux fidèles, ils tâcheront de le faire le mieux qu'il leur sera possible.

Ils leur feront donc remarquer que ce précepte renferme deux choses : la première est une défense expresse que Dieu y fait de l'adultère; et la seconde est l'obligation qu'il nous impose d'être purs de corps et d'esprit.

§ 1. *Ce que Dieu nous défend par ce commandement.*

Quoique proprement par l'adultère il faille entendre le violement du lit nuptial, soit du sien propre, comme lorsqu'un homme marié a habitude avec une femme qui est libre, ou de celui d'un autre, lorsqu'un homme qui est libre a habitude avec une femme mariée, S. Ambroise et S. Augustin assurent néanmoins que par l'adultère que Dieu défend par ce commandement, il faut entendre toutes sortes d'impuretés et d'actions deshonnêtes. Et ce sentiment est très-conforme à ce que l'Écriture sainte nous enseigne sur ce sujet. Car nous voyons dans l'ancien Testament que d'autres impuretés que l'adultère étaient punies par la loi de Moïse, et qu'il est marqué dans la Genèse que Judas condamna Thamar au feu pour s'être trouvée grosse pendant sa viduité; que Moïse défend dans le Deutéronome, par une loi expresse, à toutes les filles d'Israël de se prostituer; que Tobie, dans l'exhortation qu'il fit à son fils, se croyant près de la mort, lui dit, entre autres choses (Tob. 4, 13) : *Mon fils, fuyez toute sorte d'impuretés*, et qu'enfin l'Écclésiastique nous avertit (41, 15) de *rougir de honte à la vue d'une femme corrompue et prostituée.*

Nous voyons aussi dans le nouveau Testament que Notre-Seigneur Jésus-Christ assure (Matth. 15, 19) que *ce sont les adultères et les fornications qui partent du cœur de l'homme, qui rendent l'homme impur*, et que l'apôtre S. Paul déteste en plusieurs endroits le vice de l'impureté avec des paroles très-pressantes. *La volonté de Dieu*, dit-il (1 Thess. 4, 3), *est que vous soyez saints et purs, et que vous vous absteniez de la fornication. Fuyez la fornication*, dit-il encore (1 Cor. 5, 9, et 6, 18), *et n'ayez point de commerce avec les fornicateurs.* Et dans l'Épître aux Ephésiens (5, 3) : *Qu'on n'entende pas seulement parler parmi vous ni de fornication, ni de quelque impureté que ce soit, ni d'avarice.* Et dans la première aux Corinthiens (6, 9) : *Ne vous trompez pas : ni les fornicateurs, ni les adultères, ni les impudiques, ni les abominables, ne seront point héritiers du royaume de Dieu.*

Ainsi la principale raison pour laquelle l'adultère est expressément défendu par ce commandement, c'est qu'outre la honte et l'indamie qui accompagnent aussi toutes les autres impuretés, il renferme encore une injustice, non seulement contre le prochain en particulier, mais même contre toute la société civile.

Mais de plus, comme il est presque impossible que

celui qui s'abandonne aux autres actions d'impureté ne tombe dans l'adultère, il est certain que Dieu nous défendant l'adultère, nous défend en même temps, non seulement toutes les impuretés qui peuvent souiller le corps, mais même celles qui peuvent blesser la pureté du cœur et de l'esprit. C'est ce que Notre-Seigneur nous a enseigné par ces paroles (Matth. 5, 27 et 28) : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultère ; et moi je vous dis que quiconque regardera une femme avec un mauvais désir, a déjà commis l'adultère dans son cœur.*

Voilà ce que les pasteurs doivent représenter aux fidèles touchant la défense que Dieu fait dans ce commandement. A quoi néanmoins ils pourront ajouter ce que le sacré concile de Trente (supra, sess. 24, c. 28, de Reform.) a ordonné contre les adultères et ceux qui entretiennent des femmes de mauvaise vie. Ainsi ils passeront sous silence plusieurs autres sortes d'impuretés, et ils se contenteront d'exhorter chacun en particulier de les éviter, selon que le temps et la disposition des personnes leur permettront de le faire.

§ 2. *Ce que Dieu nous commande par ce commandement.*

Il est certain que Dieu nous oblige par ce commandement à garder la chasteté et la continence, et à nous purifier, comme dit S. Paul (2 Cor. 7, 1), *de tout ce qui souille le corps et l'esprit, achevant l'œuvre de notre sanctification dans la crainte de Dieu.* Et c'est à quoi il faut que les pasteurs exhortent puissamment les fidèles. Car, bien que la vertu de la chasteté éclate d'une manière toute particulière dans les personnes qui gardent religieusement l'excellente et divine vertu de la virginité, elle ne laisse pas néanmoins de pouvoir être pratiquée par les personnes qui vivent dans le célibat, et même par celles qui étant engagées dans le mariage ont soin d'éviter tout ce qui est capable de souiller la pureté de leur corps et de leur esprit.

§ 3. *Quels sont les remèdes par lesquels nous pouvons éviter le péché d'impureté.*

Entre les remèdes que les saints Pères ont cru les plus propres pour dompter notre concupiscence et réprimer les mouvements de notre sensualité, les uns regardent l'esprit, et les autres l'action.

Les remèdes qui dépendent de l'esprit consistent particulièrement à connaître combien le vice de l'impureté est honteux et pernicieux. Car si l'on en est une fois bien persuadé, il sera comme impossible qu'on ne l'ait en horreur et en détestation.

Or ce qui fait voir combien ce crime est pernicieux, c'est : 1° qu'il exclut ceux qui le commettent du royaume de Dieu, ce qui est le plus grand de tous les malheurs.

2° Qu'outre ce malheur qui lui est commun avec tous les crimes, il fait encore que ceux qui le commettent péchent contre leur propre corps ; ce que l'Apôtre témoigne être particulier à ce péché. *Fuyez, dit-il, la fornication. Quelque autre péché que l'homme commette, il est hors du corps ; mais celui qui commet fornication pèche contre son propre corps, parce qu'il lui fait injure en le souillant et en violant sa sainteté.* D'où vient que le même apôtre dit dans son Epître aux Thessaloniens (3, 4, 5) : *La volonté de Dieu est que vous soyez saints et purs, que vous vous absteniez de la fornication, et que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement et honnêtement, et non point suivant les mouvements de la concupiscence, comme les païens, qui ne connaissent point Dieu.*

3° Mais ce qui est encore plus horrible, c'est que lorsqu'un chrétien s'abandonne à une prostituée, il fait devenir les propres membres de Jésus-Christ les membres de cette prostituée, comme l'Apôtre nous l'apprend (1 Cor. 6, 25). *Ne savez-vous pas, dit-il, que vos corps sont les membres de Jésus-Christ ? Arracherai-je donc à Jésus-Christ ses propres membres pour les faire devenir les membres d'une prostituée ? A Dieu ne plaise !*

Ne savez-vous pas que celui qui se joint à une prostituée est un même corps avec elle ?

4° Enfin ce péché éloigne de nous le Saint-Esprit. Car violer le temple du Saint-Esprit, qui est notre corps, selon S. Paul (1 Cor. 6, 29), c'est en chasser le Saint-Esprit ; et comme par ce péché nous violons la sainteté de notre corps, il faut que nous en chassions en même temps le Saint-Esprit.

Et il faut bien remarquer que l'adultère renferme de plus une très-grande injustice. Car si, comme dit l'Apôtre, les personnes mariées sont tellement en la puissance l'une de l'autre que ni l'une ni l'autre n'a en sa puissance son propre corps, mais qu'elles sont tellement assujéties l'une à l'autre que le mari est obligé de s'accommoder à la volonté de sa femme, et la femme à celle de son mari, il est visible que s'il arrive que le mari ou la femme abandonne à un autre son corps qui n'est point en sa puissance, l'un ou l'autre commet en cela une injustice et une iniquité très-grande.

Ce péché n'est pas moins honteux que pernicieux ; et c'est de quoi il faut que les pasteurs tâchent de convaincre les fidèles, puisque la crainte de l'opprobre et de l'infamie n'est pas moins efficace pour porter les hommes à l'amour de la chasteté que pour les détourner de l'impureté. C'est ce qui leur sera aisé de faire par la seule proposition de ces paroles : *Celui qui est adultère perdra son âme par la folie de son cœur. Il s'attire de plus en plus l'opprobre et l'ignominie ; et son opprobre ne s'effacera jamais* (Prov. 6, 31).

Mais rien n'est plus capable de nous faire comprendre la grandeur du crime de la fornication, et surtout de l'adultère, que la sévérité avec laquelle il est puni par la loi de Dieu. Car nous voyons dans l'Écriture sainte que les adultères étaient condamnés, par une loi expresse, à être lapidés, et même que Dieu a détruit des villes entières pour l'impureté d'un seul homme. C'est de quoi nous avons une preuve bien terrible dans le meurtre des Sichimites. Et l'Écriture sainte nous fournit plusieurs autres exemples de vengeance que Dieu a prise de ce crime, que les pasteurs pourront représenter aux fidèles pour les détourner des plaisirs infâmes de la chair : comme l'embrassement de Sodome et des autres villes voisines, le meurtre des Israélites qui se joignirent dans le désert aux filles des Moabites, et la destruction des Benjamites.

Que si quelquefois nous voyons que ceux qui commettent ce péché ne sont pas punis de mort, il est certain néanmoins que Dieu ne les laisse pas impunis, et qu'il permet ordinairement qu'ils tombent dans des maladies et des maux très-insupportables, et que quelquefois même ils tombent dans un tel aveuglement d'esprit, qui est la peine la plus terrible de toutes, qu'ils ne se soucient ni de Dieu, ni de leur réputation ; qu'ils n'ont égard ni à leurs emplois, ni à leurs enfants, ni à leur vie même ; qu'ils se rendent si méprisables par leur infâme mollesse, qu'on ne leur veut confier aucune affaire considérable, et qu'ils sont incapables de toutes sortes d'emplois.

Nous avons une preuve de cette vérité dans les exemples de David et de Salomon. Car le premier n'eut pas plus tôt commis adultère avec Bethsabée, qu'il changea tout d'un coup de disposition. Car, au lieu qu'il était très-doux auparavant, il devint si cruel, qu'il immola même à sa passion Urie, qui lui avait rendu de très-grands services. Et Salomon, s'étant abandonné entièrement aux plaisirs des femmes, oublia tellement Dieu, qu'il embrassa tout-à-fait le culte des faux dieux. Ainsi l'effet le plus ordinaire de ce péché, comme le remarque le prophète Osée, c'est de changer le cœur de l'homme et de l'aveugler. Pour ce qui est des actions qui peuvent servir de remèdes contre ce péché, c'est premièrement de fuir l'oisiveté, laquelle, comme remarque le prophète Ezéchiel, précipita les Sodomites dans le crime abominable d'impureté où ils tombèrent.

2° D'éviter avec tout le soin possible l'excès des viandes et du vin, l'ivrognerie et la bonne chère. *Je les ai remplis de biens*, dit Dieu par son prophète (Jerem. 5, 7), *et ils se sont abandonnés à l'impureté*. En effet la réplétion du ventre est la mère de l'impureté. Et c'est ce que Notre-Seigneur nous a marqué par ces paroles (Luc. 21, 34) : *Prenez garde à vous, de peur que votre cœur ne s'appesantisse par l'excès des viandes et du vin*. L'Apôtre nous enseigne la même chose, lorsqu'il dit (Eph. 5, 18) : *Ne vous laissez point aller aux excès du vin, d'où naissent les dissolutions.*

3° De ne pas donner une trop grande liberté à nos yeux, qui puisse exciter en nous cette passion. Car c'est particulièrement par les yeux que le feu de l'impureté s'allume dans le cœur. C'est ce que Notre-Seigneur nous a recommandé par ces paroles (Math. 5, 29) : *Si votre œil droit vous est un sujet de scandale et de chute, arrachez-le et jetez-le loin de vous*. Et c'est ce que l'Écriture sainte nous recommande en beaucoup d'endroits. *J'ai fait pacte avec mes yeux*, dit Job (cap. 31), *de ne pas même regarder une fille*; et elle nous fournit une infinité d'exemples de péchés contre la chasteté, qui ne sont arrivés que par la vue, comme celui de David, celui de Sichem et celui des deux vieillards qui calomnièrent Susanne.

4° D'éviter le trop grand ajustement dans les habits, qui attire les regards, qui pour cet effet est souvent une occasion prochaine d'exciter les mouvements de l'impureté. C'est pourquoi l'Ecclésiastique donne cet avis (Eccli. 9, 8) : *Détournez votre vue d'une femme parée*. Ainsi, comme les femmes sont ordinairement fort attachées aux ajustements et aux ornements du corps, il faut que les pasteurs prennent soin de temps en temps de les avertir d'éviter ce défaut, et même de les en reprendre fortement, leur représentant souvent ce que l'apôtre S. Pierre leur ordonne sur ce sujet (1 Epist. 3, 3), *Vous, femmes*, dit-il, *ne mettez point votre ornement à vous parer au dehors par la frisure des cheveux, par les enrichissements d'or, et par la beauté des habits*; et ces paroles de S. Paul (1 Tim. 2, 9) : *Que les femmes se parent, non avec des cheveux frisés, ni des ornements d'or, ni de perles, ni des habits somptueux*. Et en effet, il arrive souvent que plusieurs, pour s'être parées avec des ornements d'or et des perles, perdent la chasteté, qui est le véritable ornement de l'âme et du corps.

5° De fuir les entretiens et les discours impurs et déshonnêtes; car l'impureté de paroles est comme un flambeau ardent qui allume dans le cœur des jeunes gens le feu de l'impureté. *Les mauvais entretiens gâtent les bonnes mœurs*, dit l'Apôtre (1 Cor. 15, 33). Et comme les chansons tendres et amoureuses et les danses produisent le même effet, il faut aussi les éviter soigneusement. Il faut dire la même chose des livres qui parlent d'impureté et d'amour, et des tableaux et des images qui sont le moins du monde déshonnêtes, puisque toutes ces choses ont une force tout extraordinaire pour exciter dans les cœurs des jeunes gens le feu de l'amour-impudique et des voluptés infâmes. C'est pourquoi il faut que les pasteurs aient grand soin de recommander qu'on observe religieusement ce que le saint concile de Trente a ordonné sur ce sujet (sup., sess. 25). Il est certain que si nous avons soin d'éviter toutes ces choses, nous ôterons à l'impureté toutes les occasions de nous tenter.

6° Mais il n'y a rien qui soit plus propre pour réprimer la violence des mouvements de cette passion honteuse de la chair, que la fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et qu'une prière continuelle faite avec piété et jointe à l'aumône et au jeûne. Car la chasteté est un don que Dieu ne refuse point à ceux qui le lui demandent comme il faut. Et il ne souffre point que nous soyons tentés au-delà de nos forces.

7° Enfin il est bon, pour réprimer la sensualité du

corps, de l'exercer non seulement par ces jeûnes, et particulièrement par ceux qui sont commandés par l'Eglise, mais encore par des veilles, par des pèlerinages de dévotion, et par d'autres actions pénibles et laborieuses. Car l'amour de la vertu de tempérance paraît particulièrement dans ces sortes d'exercices. D'où vient que S. Paul dit (1 Cor. 9, 25, 27); *que comme tous les athlètes gardent en toutes choses une exacte tempérance, quoique néanmoins ce ne soit que pour gagner une couronne corruptible, au lieu que nous en attendons une incorruptible, il traite aussi rudement son corps et il le réduit en servitude, de peur qu'ayant prêché aux autres il ne soit reprouvé lui-même*. Et dans l'Épître aux Romains (13, 14) : *Ne recherchez pas, dit-il, à contenter votre sensualité, en satisfaisant à ses désirs déréglés*.

SEPTIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — Vous NE DÉROBEREZ POINT.

C'était la coutume, dans le commencement de l'Eglise, de recommander souvent aux fidèles l'observation de ce précepte. Nous en avons une preuve manifeste dans le reproche que fait l'Apôtre à des personnes qui avaient grand soin de détourner les autres du vice qu'ils défendaient, quoiqu'ils le commissent eux-mêmes. *Vous qui instruisez les autres, leur dit-il (Rom. 2, 21), vous ne vous instruisez pas vous-mêmes. Vous qui enseignez qu'on ne doit point voler, vous volez*. Et ce soin qu'on avait de répéter souvent cette vérité était très-utile non seulement pour corriger ceux qui tombaient dans ce péché, qui était fort commun en ce temps-là, mais encore pour apaiser les contestations, les procès et les autres sources de maux que les vols ont coutume de causer. Comme donc ces sortes de péchés, et les maux et les misères qui en sont les suites inévitables régnaient malheureusement en ce temps-ci, il faut que les pasteurs, à l'exemple des SS. Pères et des maîtres de la discipline chrétienne, insistent sur ce sujet, et qu'ils expliquent soigneusement aux fidèles la force et le sens de ce précepte.

Mais ils tâcheront avant toutes choses de leur faire admirer la bonté infinie de Dieu envers les hommes, lequel, ne s'étant pas contenté de mettre en assurance leur vie et leur corps, leur honneur et leur réputation, par ces deux commandements : *Vous ne tuerez point; Vous ne commettrez point de fornication*, a voulu encore par celui-ci : *Vous ne déroberez point*, mettre à couvert leurs biens et leurs richesses. Car il est visible que ce commandement, ainsi que nous l'avons montré des deux précédents, est une défense que Dieu fait aux hommes de prendre ou d'endommager les biens d'autrui, dont il se déclare le protecteur.

Or, plus ce commandement nous est avantageux, plus nous devons en être reconnaissants envers Dieu qui en est l'auteur. Et comme la meilleure manière dont nous pouvons reconnaître les grâces que nous recevons de Dieu par le moyen de ses commandements, est de ne nous pas contenter de les recevoir avec joie, mais surtout de les pratiquer, il faut que les pasteurs fassent tous leurs efforts pour inspirer aux fidèles l'amour de ce précepte, afin qu'ils puissent l'observer fidèlement.

Il est certain que ce commandement renferme deux choses, comme les deux précédents : La première, qui y est énoncée expressément, est la défense du vol; et la seconde, qui est comprise dans la première, est l'obligation qu'il nous impose d'être libéraux et bienfaisants envers le prochain.

§ 1. De la défense de dérober que Dieu nous fait par ce commandement.

Il faut observer premièrement, que le vol ne consiste pas seulement à prendre une chose secrètement et sans la participation de celui à qui elle est, mais encore lorsque l'on retient une chose contre la volonté de celui à qui elle appartient; car il ne faut pas

se persuader que Dieu, qui défend le vol, puisse approuver les rapines faites avec violence et avec insulte, puisque l'Apôtre dit (1 Cor. 6, 10) que *les ravisseurs du bien d'autrui ne seront point héritiers du royaume de Dieu*; et qu'il a recommandé de n'avoir aucun commerce avec eux (ibid. 5, 11).

2° Que, quoique les ravisseurs du bien d'autrui commettent un plus grand péché que les simples voleurs, puisque, outre la chose qu'ils ravissent à une personne, ils lui font encore violence et insulte, c'est néanmoins avec beaucoup de raison que Dieu s'est plutôt servi dans ce commandement du mot de vol, qui marque un moindre péché, que de celui de rapine; car, outre que le mot de vol est un terme dont la signification a bien plus d'étendue que celui de rapine, qui ne peut convenir qu'aux personnes puissantes, il est aisé de juger que Dieu, en défendant les plus légers péchés qui se peuvent commettre dans une certaine matière, défend aussi à plus forte raison les plus grands.

3° Que l'injuste possession du bien d'autrui est appelée diversement, selon la qualité des choses que l'on prend sans la participation de ceux à qui elles appartiennent; car lorsqu'on prend le bien d'un particulier, cela s'appelle proprement un vol; quand on prend un bien public, ce vol est appelé péculat; quand on réduit en servitude une personne libre ou le serviteur d'un autre, cela s'appelle un rapt; quand on prend une chose sacrée, ce vol s'appelle un sacrilège, qui est le crime le plus détestable et le plus grand qu'on puisse commettre contre ce précepte, et qui cependant est présentement très-commun, plusieurs ne faisant aucun scrupule de faire servir à leur propre convoitise et à leur sensualité des biens destinés à servir au culte de Dieu, à l'entretien des ministres de l'Eglise, et à la subsistance des pauvres.

Dieu ne nous défend donc pas seulement par ce précepte le vol même, c'est-à-dire l'action extérieure du vol, mais le désir, la volonté de le commettre; car l'esprit de la loi regarde le cœur, qui est la source de nos pensées et de nos desirs, *parce*, comme dit Notre-Seigneur (Matth. 15, 19), *que c'est du cœur que partent les mauvaises pensées, les meurtres, les adultères, les fornications, les larcins, les faux témoignages.*

Et l'on ne peut douter que le vol ne soit un grand péché: la seule lumière de la nature et de la raison est suffisante pour nous en convaincre. Car 1° il est manifestement contraire à la justice qui rend à chacun ce qui lui appartient, et qui veut, afin que la distribution et le partage des biens, qui est de tout temps établi par le droit des gens et confirmé par les lois divines et humaines, ne soient point violés, que chacun possède paisiblement les biens qui de droit lui sont échus, si l'on ne veut détruire la société humaine. Aussi l'Apôtre assure (1 Cor. 6, 10), que *ni les voleurs, ni les médisants, ni les ravisseurs du bien d'autrui, ne seront point héritiers du royaume de Dieu.*

2° Les suites malheureuses de ce crime en font encore voir davantage la grandeur, et le rendent tout-à-fait insupportable; car il est cause de plusieurs jugements téméraires, de haines, d'inimitiés, et même quelquefois de la mort des personnes innocentes.

3° Mais rien ne fait mieux connaître l'excès de ce péché, que la nécessité que Dieu impose de satisfaire à celui à qui on a fait quelque tort, et que S. Augustin nous a marquée par ces paroles: « Le péché de celui qui a pris le bien d'autrui n'est point remis qu'il n'ait restitué ce qu'il a pris. » Car quelle difficulté n'a point un homme qui a coutume de s'enrichir aux dépens des autres à faire restitution? Chacun le peut juger par soi-même et par la manière dont en usent ordinairement les autres. Et c'est ce que le prophète Habacuc marque parfaitement, lorsqu'il dit (2, 6): *Malheur à celui qui amasse des biens qui ne lui appartiennent point. Ne cessera-t-il jamais d'amasser contre lui-même un tas de boue épaisse?* Car l'on voit que ce prophète appelle une boue épaisse la possession des biens d'autrui, pour montrer que, comme un homme

a peine à se retirer d'un borbier épais; de même aussi celui qui a le bien d'autrui a bien de la peine à s'en dépouiller.

§ 2. De diverses espèces de vols et de rapines.

Il y a tant d'espèces de vols, qu'il est bien difficile de les marquer toutes; c'est pourquoi il suffira que les pasteurs expliquent avec soin le vol et les rapines, qui sont les deux principales, auxquelles se rapportent toutes les autres, comme à leur source, faisant tout leur possible pour inspirer aux fidèles de l'horreur et de l'aversion pour ces crimes.

Or voici quelques-unes des espèces de vols. Premièrement, ceux qui achètent des choses qui ont été volées ou qui retiennent celles qui ont été trouvées ou prises, sont coupables de vol. Car, dit S. Augustin, « si vous n'avez pas rendu ce que vous avez trouvé, vous êtes censé l'avoir pris. » Et si l'on ne peut connaître celui à qui ces choses appartiennent, il faut les employer à l'usage des pauvres; car celui qui ne peut être porté à restituer ces sortes de choses, montre évidemment par cette conduite qu'il était dans la disposition de les prendre si l'occasion s'en fût présentée.

2° Ceux qui en vendant ou en achetant usent de fraude et de discours trompeurs, sont aussi coupables de ce crime, et Dieu punira les tromperies de ces personnes. Mais entre ceux qui commettent cette espèce de vol, ceux-là commettent un plus grand péché, qui vendent leurs marchandises pour bonnes, lorsqu'ils savent qu'elles ne valent rien et ne sont pas telles qu'on les demande, ou qui vendent à faux poids et à faussé mesure, et en moindre quantité qu'il ne faut. Car il est défendu, dans le Deutéronome, *d'avoir dans son sac des poids différents*; dans le Lévitique, *de faire aucune injustice, soit en jugement, soit pour la règle, le poids et la mesure: d'avoir des balances, des poids, un boisseau et un setier qui ne soient pas justes*; et il est dit dans les Proverbes, *que le double poids est en abomination devant le Seigneur, et que la balance trompeuse n'est pas bonne.*

3° Les ouvriers et les artisans, qui, quoiqu'ils n'aient pas travaillé comme ils le doivent, exigent néanmoins tout autant que s'ils l'avaient fait, sont encore visiblement coupables de vol. Il en est de même des serviteurs qui n'ont pas le soin qu'ils doivent avoir du bien de leurs maîtres qu'ils leur ont confié; et ils sont d'autant plus coupables que les autres voleurs à qui l'entrée de la maison est fermée, que tout leur est ouvert, et que rien ne leur peut être caché dans la maison de leurs maîtres.

4° Ceux qui par des paroles trompeuses et dissimulées et par une pauvreté feinte et affectée, attrapent de l'argent, doivent être regardés comme des voleurs; et ils font un péché d'autant plus grand, qu'ils ajoutent le mensonge au vol;

5° Enfin ceux qui ont des appointements pour exercer quelque charge particulière ou publique, s'ils négligent de s'en acquitter et qu'ils ne laissent pas de jouir de ces appointements, sont de véritables voleurs. Il faudrait trop de temps pour parcourir toutes les autres espèces de vol que l'avarice, qui est ingénieuse pour trouver toutes sortes de moyens d'avoir de l'argent, a inventées, et même il serait très-difficile de le faire, comme nous l'avons déjà dit.

Quant aux rapines, qui est la seconde source de ces sortes de péchés, il sera bon que les pasteurs, avant que d'en expliquer les différentes espèces, fassent faire réflexion aux fidèles sur ces paroles de l'Apôtre (3 Tim. 6, 9) *que tous ceux qui veulent devenir riches tombent dans la tentation et dans le piège du diable; et sur celles-ci de Notre-Seigneur (Matth. 7, 12): Agissez vous-même envers les hommes comme vous voudriez qu'ils agissent envers vous; et enfin sur ces autres du même Sauveur: Ne faites jamais à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fit à vous-même.* Car il est aisé de juger de ces paroles, que ce péché est de grande étendue.

La première espèce de rapine est donc celle que commettent ceux qui ne paient pas aux ouvriers le salaire de leurs peines. Et c'est ce que S. Jacques a dit (5, 1) : *Pleurez, riches ; poussez des soupirs et des cris dans la rue des misères qui doivent fondre sur vous ; et il en ajoute la raison (ib. 4) : Car sachez que le salaire que vous faites perdre aux ouvriers qui ont fait la récolte de votre moisson crie au ciel, et que les plaintes de ceux qui ont moissonné vos terres sont montées jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.* Et c'est cette sorte de rapine qui est si fortement condamnée dans le Lévitique, dans le Deutéronome, dans le prophète Malachie et dans Tobie.

2° Ceux qui ne paient point, ou qui détournent et s'approprient les impôts, les tributs, les dîmes et autres choses semblables qui sont dues à l'Eglise, aux princes et aux magistrats, sont coupables de ce crime.

3° Les usuriers, qui pillent et accablent le pauvre par leurs usures, sont aussi coupables de rapine, et même d'une rapine très-cruelle et très-pernicieuse. Or tout ce qu'on prend au-delà de ce qu'on a donné est usure, soit que ce soit de l'argent, soit que ce soit une chose qui se puisse acheter ou estimer à prix d'argent. C'est pourquoi le prophète Ezéchiel (18, 17) dit que *celui-là sera juste qui n'aura point prêté à usure, et qui n'aura rien pris au-delà de ce qu'il aura prêté.* Et Notre-Seigneur nous ordonne dans S. Luc (6, 35) de *prêter sans en rien espérer.* Ce péché a toujours été considéré, même par les païens, comme un crime très-grand et très-odieux. C'est ce qui a fait dire à Cicéron que prêter à usure et tuer un homme c'est la même chose. Et en effet, ceux qui prêtent à usure vendent deux fois une même chose, ou ils vendent ce qui n'est point.

4° Les juges qui, se laissant corrompre par de l'argent ou des présents, vendent la justice et font perdre une cause juste à un pauvre et à une personne de basse condition, sont des ravisseurs du bien d'autrui.

5° Ceux qui fraudent leurs créanciers, qui dévient leurs dettes, qui, après avoir pris du temps pour payer les marchandises qu'ils achètent, ne s'acquittent pas de la parole qu'ils ont donnée eux-mêmes ou par un répondant, seront condamnés comme coupables du crime de rapine. Et leur crime est d'autant plus grand, qu'ils sont cause que les marchands, sous prétexte de leur mauvaise loi, vendent les choses beaucoup plus cher qu'elles ne valent, ce qui cause un grand préjudice au public. De sorte que c'est avec beaucoup de raison qu'en attribue à ces sortes de personnes ce que dit David (ps. 36, 21) que *le pécheur empruntera, et qu'il ne paiera point.*

6° Les riches qui exigent avec dureté ce qu'ils ont prêté à des personnes qui sont dans l'impuissance de leur rendre, ou qui retiennent, contre le commandement de Dieu, les choses qu'ils en ont reçues en gage, quoique nécessaires pour couvrir leur corps, sont encore coupables de ce crime. Si votre prochain, dit Dieu (Ex. 22, 26), *vous a donné sa couverture en gage, rendez-la-lui devant que le soleil se couche ; car il n'a que cela pour se couvrir, et où il puisse dormir ; si vous ne le faites et qu'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis miséricordieux.* Ainsi c'est avec justice que la dureté que ces personnes font paraître par cette exaction est appelée une pillerie et une rapine.

7° Les SS. Pères mettent encore au nombre des ravisseurs du bien d'autrui ceux qui dans la disette des grains les rossent et les cachent, et qui font par leur conduite qu'ils en deviennent plus chers et plus difficiles à avoir ; ce qu'il faut étendre à toutes les choses qui sont nécessaires à la vie. Et ce sont ces personnes que regarde cette malédiction de Salomon (Prov. 11, 26) : *Celui qui cache le blé sera maudit du peuple.* Ainsi il faut que les pasteurs avertissent souvent ces personnes qu'ils commettent en cela de très-grands crimes, et leur représentent avec étendue les peines dont ils sont menacés.

Voilà ce qui regarde la défense que Dieu nous fait par ce commandement. Il faut maintenant examiner et expliquer ce à quoi il nous oblige.

§ 3. A quoi Dieu nous oblige par ce commandement.

Il est certain que la restitution est une des principales choses à quoi Dieu nous oblige par ce commandement ; car, selon S. Augustin, le péché du vol n'est point remis qu'on n'ait restitué ce que l'on a pris.

Or non seulement celui qui a commis le vol est obligé de restituer à celui à qui il a fait tort, mais encore tous ceux qui y ont eu part. Ainsi, comme l'on peut participer en plusieurs manières à ce crime, il est nécessaire que les pasteurs les expliquent avec soin, afin que l'on puisse connaître quand on est obligé à restituer.

L'on est donc participant d'un vol, 1° lorsqu'on le commande. Et cette manière d'y participer est la plus criminelle de toutes, puisque non seulement on s'en rend complice, mais même l'auteur.

2° Lorsque n'ayant pas assez d'autorité pour le commander, on porte néanmoins les autres à le commettre. En quoi l'on se rend aussi criminel que si on le commandait, puisqu'on en a la volonté, et que ce n'est que faute de puissance qu'on ne le fait pas.

3° Lorsqu'on est de concert et d'intelligence avec les voleurs.

4° Lorsqu'on a part dans le gain que ceux qui le font en retirent, si toutefois on peut appeler un gain une chose qui rend digne des supplices éternels si on ne la restitue. Et c'est de cette sorte de voleurs que David parle quand il dit : *Lorsque vous aviez trouvé un voleur, vous couriez avec lui.*

5° Lorsque pouvant empêcher les vols, bien loin de le faire, l'on souffre et l'on permet qu'on les fasse impunément.

6° Lorsqu'ayant connaissance d'un vol et du lieu où on l'a fait, bien loin de le découvrir, au contraire on le dissimule et on le cache.

7° Enfin lorsqu'on aide les voleurs, qu'on les défend, qu'on les protège, qu'on leur donne retraite et qu'on les retire chez soi.

Ainsi ceux qui participent en quelque une de ces manières au vol sont obligés à restitution ; et les pasteurs doivent les exhorter fortement à s'en acquitter comme d'une obligation indispensable.

Mais, de plus, ceux qui louent et approuvent les voleurs participent en quelque sorte à leur crime. Et les enfants de famille et les femmes qui dérobent de l'argent à leurs pères et à leurs maris ne sont pas exempts de ce péché.

La seconde obligation que Dieu nous impose par ce précepte est d'avoir compassion des pauvres et des misérables, de les soulager de nos biens, et de les secourir dans leurs besoins et leurs misères. C'est à quoi leurs pasteurs doivent exhorter souvent les fidèles. Et afin qu'ils puissent aisément les convaincre de l'obligation qu'ils ont de s'acquitter avec joie, avec affection et avec ardeur de ces devoirs de charité envers les pauvres, ils auront soin 1° de leur proposer ce que S. Cyprien, S. Grégoire de Naziance et plusieurs autres saints qui ont écrit si avantageusement de l'aumône, ont dit de plus fort et de plus excellent sur ce sujet.

2° Ils leur représenteront cette vérité de l'Evangile, que Notre-Seigneur, au jour du jugement, aura en exécration, et condamnera aux flammes éternelles ceux qui auront négligé et omis de faire l'aumône et les autres œuvres de charité : au lieu qu'il bénira et donnera le paradis à ceux qui auront assisté les pauvres et les misérables. Car c'est Jésus-Christ lui-même qui a prononcé de sa propre bouche ces deux jugements à l'égard de ces deux sortes de personnes. *Venez, dira-t-il aux derniers (Matth. 25, 34) vous qui avez été bénis par mon Père ; possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde ; et aux premiers : Retirez-vous de moi, maudits, et allez au feu éternel.*

Enfin ils leur proposeront les passages de l'Ecriture qui sont les plus propres à les persuader de cette vérité ; comme ces paroles (Luc. 6, 38) : *Donnez et il vous sera donné ; cette promesse ample et magnifi-*

que au-delà de tout ce que l'on peut penser, que Jésus-Christ a faite, lorsqu'il a dit (Marc. 10, 29) : *Personne ne quittera pour moi et pour l'Évangile, sa maison, ses frères, que présentement dans ce siècle même il n'en reçoivent cent fois autant, et dans le siècle avenir la vie éternelle; et ce qu'il dit dans S. Luc (16, 9) : Employez les richesses injustes à vous faire des amis, afin que lorsque vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels.*

Mais comme les pasteurs ne doivent pas se contenter de faire voir aux fidèles l'obligation qu'ils ont de faire l'aumône et d'être libéraux envers les pauvres, mais encore leur marquer jusqu'où s'étend cette obligation qui est si indispensable, ils leur montreront qu'elle oblige : 1° lorsqu'on ne peut rien donner aux pauvres, à leur prêter du moins sans en rien espérer. Et c'est ce que Jésus-Christ nous ordonne par ces paroles (Luc. 6, 35) : *Prêtez sans en rien espérer; ce qui a paru un si grand avantage à David, qu'il appelle (ps. 40, 1) heureux celui qui donne et prête aux pauvres.*

2° Lorsqu'on n'a pas d'ailleurs le moyen de leur faire du bien, à se mettre en état par le travail de ses propres mains d'avoir de quoi leur donner dans leur indigence, ce qui sera en même temps un moyen d'éviter l'oisiveté. C'est à quoi saint Paul exhorte tout le monde par son exemple, lorsqu'il dit dans son Épître 2 aux Thessaloniens (3, 7) : *Vous savez vous-mêmes ce qu'il faut faire pour nous imiter; (1 Thess. 4, 11) qu'il faut vous étudier à vivre en repos, vous appliquer chacun à ce que vous avez à faire, et travailler de vos propres mains, ainsi que nous vous l'avons ordonné; que celui, dit-il encore aux Ephésiens (4, 28), qui dérobaît ne dérobe plus, mais qu'il s'occupe en travaillant des mains à quelque ouvrage bon et utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence.*

3° Enfin à être sobre et modéré, et à prendre bien garde de ne pas mal user du bien des autres, de peur que nous ne leur ôtions le moyen d'en assister d'autres, et que nous ne leur soyions à charge. C'est ce que tous les apôtres ont pratiqué d'une manière admirable, mais particulièrement S. Paul, comme il le témoigne lui-même par ces paroles de son Épître 1 aux Thessaloniens (2, 9) : *Vous vous souvenez, mes frères, de la peine et de la fatigue que nous avons souffertes en travaillant jour et nuit pour n'être à charge à aucun de vous. Ce qu'il répète encore en un autre endroit : Nous avons été accablés de lassitude et de peine en travaillant jour et nuit pour n'être à charge à personne (2 Thess. 3, 8).*

Au reste, afin que les pasteurs puissent imprimer davantage d'horreur aux fidèles pour toutes sortes de vols et de rapines, il faut qu'ils leur représentent avec quelle horreur les prophètes et toute l'Écriture sainte parlent de ces crimes, et quelles sont les menaces épouvantables que Dieu fait à ceux qui les commettent. Entendez-vous ce que dit le Seigneur, s'écrie le prophète Amos (8, 4) : *vous qui soulez aux pieds le pauvre et qui en diminuez le nombre à force de l'opprimer; qui dites : Quand est-ce que le mois de la moisson sera passé et que nous pourrons rendre nos marchandises? Quand est-ce que le sabbat cessera, afin que nous ouvrions nos greniers et que nous vendions nos blés, que nous diminuions la mesure, que nous augmentions la valeur des monnaies, et que nous supposions de fausses balances? Il y a plusieurs semblables menaces dans Jérémie, dans les Proverbes et dans l'Écclesiastique. Et il ne faut point douter que la plupart des malheurs de notre temps ne viennent de ces désordres qui sont des semences de toutes sortes de maux.*

Il faut aussi, pour engager davantage les fidèles à être libéraux et bienfaisants à l'égard des pauvres, qu'ils leur proposent les grandes récompenses que Dieu promet de donner et dans cette vie et dans l'autre à ceux qui en useront de la sorte à l'égard des pauvres.

Et il faut ici que les pasteurs ne manquent pas de

désabuser quantité de personnes qui prétendent par de faux prétextes justifier leurs vols. Car il n'y en a point qui puissent excuser ce péché devant Dieu; bien loin de le diminuer, ils ne servent qu'à l'augmenter.

Ainsi les personnes de qualité qui dissipent, et s'emparent du bien d'autrui pour fournir à leurs excès et à leurs dépenses, sont tout-à-fait inexcusables, quoiqu'ils assurent qu'ils ne le font ni par cupidité, ni par avarice, mais seulement pour maintenir la splendeur et la gloire de leur famille et de leurs ancêtres, qui autrement ne subsisteraient plus. Il faut donc tâcher de détromper ces personnes de cette erreur pernicieuse, en leur faisant voir qu'il n'y a qu'une voie légitime de conserver et d'augmenter leurs richesses, leurs biens, leur élévation et la gloire de leurs ancêtres, qui est d'obéir à la volonté de Dieu et d'observer ses commandements; au lieu que le mépris de ces mêmes commandements est capable de renverser les familles les plus riches et les mieux établies, de précipiter les rois de leurs trônes, de les faire déchoir du souverain degré d'honneur où ils sont élevés, et d'obliger Dieu à mettre en leur place des hommes de la dernière condition, et pour qui ils ont eu plus d'aversion et de mépris. Car il n'est pas croyable combien ces personnes irritent la colère de Dieu. C'est ce que nous apprenons de ces paroles d'Isaïe (1, 23), qu'il met dans la bouche de Dieu même : *Tes princes, ô Jérusalem! sont infidèles; ils sont d'intelligence avec les voleurs, ils aiment tous les présents, ils recherchent les récompenses. C'est pourquoi, dit le Seigneur, le Dieu des armées, la force d'Israël : Malheur à ces personnes : car le temps viendra que je me réjouirai de la perte de mes ennemis, et que je me vengerai d'eux; au lieu que je te prendrai en ma protection, et que je te purifierai entièrement de toutes tes impuretés.*

Il y en a d'autres qui n'excusent pas leurs vols sur la nécessité de maintenir la gloire et la splendeur de leur maison, mais parce qu'autrement ils ne pourraient vivre ni si commodément, ni si à leur aise. Il faut donc encore détromper ces personnes, et leur faire voir que leur dépense est aussi impie que leur action, puisqu'ils osent préférer leur commodité à la volonté et à la gloire de Dieu, que nous offensois étrangement lors que nous négligeons et méprisons ses commandements. Mais, tout bien considéré, quelle commodité peuvent-ils espérer d'une chose qui ordinairement a des suites si funestes? *Le voleur, dit l'Écclesiastique (5, 17), sera couvert de confusion et sera rongé par les remords de sa conscience.* Mais, quand même ils n'auraient rien à craindre de semblable, ne suffit-il pas, pour les empêcher de commettre le mal, de savoir qu'ils déshonorent le nom de Dieu, qu'ils résistent à sa sainte volonté, et qu'ils méprisent ses commandements, qui sont si salutaires; ce qui est la source de toutes sortes d'erreurs, de méchancetés et d'impietés?

Il y en a encore d'autres qui prétendent qu'ils ne sont point coupables de vol, parce que ce qu'ils prennent, ils ne le prennent qu'à des gens riches, qui en reçoivent un dommage si peu considérable, que même à peine s'aperçoivent-ils de ce qu'ils leur ont pris. Cependant cette excuse est très-injuste et très-pernicieuse?

Il y en a d'autres qui s'imaginent que l'habitude qu'ils ont contractée de voler leur est une excuse légitime pour voler. Mais s'ils ne suivent ce conseil de l'Apôtre (Eph. 4, 28) : *Que celui qui dérobaît ne dérobe plus, il faudra aussi qu'ils s'habituent, soit qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, à souffrir les peines éternelles.*

Il y en a aussi quelques-uns qui excusent leur vol sur l'occasion qu'on leur en a donnée; car on dit communément que l'occasion fait le larron. Mais il faut les désabuser de cette misérable opinion par cette seule raison qu'ils sont obligés de résister aux désirs de leur convoitise. En effet, s'il était permis de faire ce que notre convoitise nous suggère, quel nombre infini de crimes et de méchancetés ne commet-

trait-on point tous les jours? Cette excuse est donc très-honteuse, ou, pour mieux dire, c'est plutôt un aveu de son injustice et du peu d'empire qu'on a sur ses passions. Car celui qui dit qu'il ne pèche point, parce qu'il n'en a pas l'occasion, fait la même chose que s'il disait qu'il pécherait continuellement, si l'occasion s'en présentait toujours.

Il y en a même qui prétendent qu'il leur est permis de voler pour se venger du tort qu'ils ont les premiers reçu. Mais il faut leur représenter que s'il n'est jamais permis de se venger ni de se faire justice à soi-même : il est encore moins permis de se venger de l'injustice qu'un autre nous a faite sur des personnes qui ne nous ont fait aucun tort.

Enfin il y en a qui prétendent justifier leurs vols et être en sûreté de conscience, lorsque c'est seulement pour payer leurs dettes dont ils sont accablés et dont ils ne pourraient se libérer autrement. Mais pour les retirer de cette erreur, il faut leur faire concevoir qu'ils n'ont point de dettes plus considérables et dont ils soient plus pressés que celles que nous demandons tous les jours à Dieu qu'il nous remette par ces paroles de l'Oraison dominicale (Matth. 6, 12) : *Remettez-nous nos dettes*; et qu'ainsi c'est la dernière folie de prétendre s'acquitter envers les hommes, en se rendant de plus en plus redevable à Dieu par de nouveaux péchés; qu'il vaut mieux être pour un temps dans une prison que d'être condamné aux supplices éternels de l'enfer; que c'est une chose bien plus terrible d'être condamné de Dieu que des hommes, et enfin qu'ils doivent recourir à Dieu avec confiance et humilité, afin d'obtenir de sa bonté et de sa miséricorde leurs besoins et leurs nécessités.

Il y a encore plusieurs autres prétextes dont les hommes se servent pour justifier leurs vols, dont il sera aisé aux pasteurs de faire voir l'injustice et la fausseté. Et c'est à quoi ceux qui ont du zèle s'appliqueront avec soin, afin que leurs peuples soient fervents dans les bonnes œuvres.

HUITIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — VOUS NE COMMETTREZ POINT FAUX TÉMOIGNAGE CONTRE VOTRE PROCHAIN.

L'apôtre S. Jacques nous fait voir non seulement qu'il est très-utile, mais même nécessaire d'expliquer souvent ce commandement aux fidèles et de les avertir de le garder exactement, lorsqu'il dit (3, 2) que *celui qui ne fait point de fautes en parlant, c'est un homme parfait. La langue, dit-il au même lieu, n'est qu'une petite partie du corps, et cependant combien se peut-elle vanter de faire de grandes choses : ne voyez-vous pas combien un petit feu est capable d'allumer du bois?* et le reste qu'il ajoute dans le même sens. Ces paroles nous avertissent de deux choses. La première est que le péché de la langue est de très-grande étendue, comme le Prophète-Roi le confirme par ces paroles (psal. 145, 14) : *Tout homme est menteur*; en sorte qu'il n'y a presque que ce seul péché, dont il semble qu'il n'y ait personne qui soit exempt. La seconde qu'il est la source d'une infinité de maux. Car il arrive assez souvent que la malice d'un médisant est cause de la perte des biens, de la réputation, de la vie et du salut même, ou de celui qui est offensé, en ne supportant pas patiemment les injures qu'il a reçues, et en cherchant tous les moyens imaginables de s'en venger; ou de celui qui fait l'injure, qui étant retenu par une mauvaise honte et par la crainte de perdre une fausse opinion de réputation, ne peut être porté à faire satisfaction à celui qu'il a offensé. Ainsi les pasteurs exhorteront les fidèles de rendre à Dieu de très-grandes actions de grâces à leur avoir fait ce commandement de ne porter point de faux témoignages, puisqu'il ne nous défend pas seulement d'offenser qui que ce soit; mais même qu'il nous met à couvert des injures que nous pourrions recevoir de la part des autres.

Mais afin de garder en expliquant ce précepte le même ordre que nous avons tenu dans les autres, il faut remarquer qu'il renferme deux sortes de commandements : l'un négatif, qui nous défend de porter faux témoignage; l'autre positif, qui nous ordonne d'être sincères et véritables dans nos paroles et dans nos actions, nous éloignant de toute dissimulation et de toute tromperie. C'est cette double obligation que l'Apôtre nous a marquée par ces paroles (Eph. 4, 15) : *Pratiquez la vérité par la charité, afin que vous puissiez croire en toutes choses dans Jésus-Christ.*

§ 1. Ce que Dieu nous défend par ce commandement.

Il faut savoir 1° que quoique par le faux témoignage qui est défendu par ce commandement il faille entendre tout ce qui se dit affirmativement d'un autre en bonne ou mauvaise part, soit en justice ou autrement, néanmoins le faux témoignage que Dieu nous défend principalement ici est celui qu'on rend en justice contre la vérité, après avoir prêté le serment qu'on a coutume d'exiger. Car celui qui est témoin en justice prend Dieu à témoin; et son témoignage étant ainsi autorisé du nom de Dieu qu'il invoque, est d'un grand poids pour le faire croire. Ainsi comme ce témoignage est d'une extrême et dangereuse conséquence, Dieu le défend particulièrement par ce commandement. En effet le juge même n'a pas la liberté de rejeter des témoins qui ont fait serment, s'il n'y a de justes raisons de les récuser, ou qu'ils soient manifestement reconnus pour gens de mauvaise vie; car il est ordonné par la loi de Dieu que le témoignage de deux ou trois personnes sera jugé véritable.

Il faut, en second lieu, pour avoir une parfaite intelligence de ce commandement, savoir ce qu'il faut entendre par le mot de *prochain* contre qui Dieu nous défend de porter faux témoignage.

Le prochain, selon que nous l'apprend Notre-Seigneur Jésus-Christ, est tout homme qui a besoin de notre secours, soit qu'il nous soit parent ou non, soit qu'il soit notre concitoyen ou un étranger, soit qu'il soit notre ami ou notre ennemi. Car il n'est pas permis de croire qu'on puisse porter un faux témoignage contre ses ennemis, que Dieu et Jésus-Christ nous commandent d'aimer.

Et comme chacun se tient lieu en quelque sorte à lui-même de prochain, personne ne peut aussi sans crime porter faux témoignage contre soi-même, parce que ceux qui le font en se diffamant ainsi eux-mêmes, offensent en leur propre personne l'Eglise dont ils sont les membres, de la même manière que ceux qui se tuent eux-mêmes nuisent à la république. C'est ce que S. Augustin nous apprend par ces paroles (de Civit. Dei, lib. 2, c. 20) : *Il pourrait, dit-il, sembler à des personnes peu éclairées qu'il n'est pas défendu de porter faux témoignage contre soi-même, parce que dans le commandement de Dieu il est seulement défendu d'en porter contre le prochain. Mais cela ne fait pas que si quelqu'un porte un faux témoignage contre lui-même, il ne viole ce commandement, puisque l'amour de nous-mêmes devant être la règle de l'amour du prochain, nous ne devons pas aimer le prochain plus que nous-mêmes.*

Dieu ne nous défend pas seulement par ce précepte de nuire à notre prochain par un faux témoignage, mais même de procurer par un parjure quelque avantage à qui que ce soit, même à ceux qui nous sont unis par les liens du sang ou de la religion. Car s'il n'est pas permis de procurer du bien à un autre par le mensonge et la fausseté, il est bien moins permis de le faire par le parjure. C'est pourquoi S. Augustin dans son livre du Mensonge, qu'il adresse à Crescence, montre, par l'autorité de S. Paul, que c'est porter un faux témoignage contre une personne de lui donner de fausses louanges. Car examinant ces paroles de cet apôtre (1 Cor. 15, 15) : *Nous serons nous-mêmes convaincus d'avoir été de faux témoins en parlant au nom de Dieu, puisque nous avons rendu témoignage contre Dieu même en disant qu'il a ressuscité*

(Treize.)

Jésus-Christ, qu'il n'aurait pas néanmoins ressuscité si les morts ne ressuscitaient point : L'Apôtre, dit-il, appelle porter un faux témoignage de dire une chose fautive de Jésus-Christ, quoiqu'elle soit à sa gloire.

Et en effet les suites de ce péché sont tout-à-fait pernicieuses. Car il arrive souvent que celui qui favorise l'un par un faux témoignage nuit en même temps à un autre; qu'un juge étant surpris par de faux témoins est obligé de juger même contre la justice en faveur de l'injustice, et ainsi il tombe dans l'erreur sans craindre d'en être puni; et que quelquefois celui qui a gagné sa cause par le faux témoignage d'un autre, tout joyeux de sa détestable victoire, se fait une habitude de corrompre et d'employer de faux témoins, par le moyen desquels il espère venir à bout de tout ce qu'il entreprend.

Le parjure est encore très-pernicieux au témoin même. Car, outre qu'il est regardé de celui qu'il a servi et aidé par son parjure comme un faussaire et un parjure, voyant lui-même que son crime a eu le succès qu'il en pouvait espérer, il contracte une plus grande habitude d'agir contre l'ordre et avec injustice, et devient plus plus dans le mal.

Comme la supposition des témoins, leurs mensonges et leurs parjures sont défendus par ce commandement, ceux des parties, des avocats et des procureurs, et généralement de toutes les personnes qui ont part aux jugements, y sont aussi défendus.

Enfin Dieu défend tout témoignage, non seulement qui se porte en justice, mais aussi ailleurs, qui peut être nuisible et dommageable au prochain, comme il se voit par ces paroles du Lévitique (19, 11) : *Vous ne déroberez point, vous ne mentirez point, et personne ne trompera son prochain*. Ainsi il est certain que toutes sortes de mensonges sont interdits et condamnés par ce commandement. Et c'est ce que David déclare clairement lorsqu'il dit (ps. 5, 7) : *Vous perdrez, Seigneur, tous ceux qui parlent avec mensonge*.

Non seulement tout faux témoignage nous est défendu par ce précepte, mais encore la médisance, qui est une peste contagieuse d'où naît un nombre incroyable de maux horribles. L'Écriture condamne ce vice en plusieurs endroits : *Je ne mangeais pas*, dit David (ps. 100, 5), *avec le médisant*. Et S. Jacques nous exhorte à le fuir, lorsqu'il dit (4, 11) : *Mes frères, ne parlez point mal les uns des autres*.

Et non seulement l'Écriture sainte défend et condamne expressément la médisance, mais encore elle nous en propose des exemples capables d'en faire connaître l'excès et la grandeur. Car elle nous apprend qu'Aman anima d'une telle colère Assuérus contre toute la nation des Juifs, en leur imposant de faux crimes, que ce roi ordonna qu'on les tuât tous. L'on peut remarquer dans l'Écriture sainte plusieurs exemples semblables dont les pasteurs pourront se servir pour inspirer de l'horreur aux fidèles pour un si détestable crime.

Mais afin qu'on connaisse plus parfaitement jusqu'où s'étend le crime de la médisance, il faut savoir qu'on ne blesse pas la réputation d'un homme seulement en lui imposant de faux crimes, mais encore en augmentant ceux dont il est effectivement coupable, ou en publiant une chose qu'il a commise en secret, qui, venant à être connue, lui fait perdre en même temps sa réputation. Celui aussi qui, sans nécessité et sans avoir égard au temps, au besoin et aux personnes, publie une chose qui doit être cachée, est un calomniateur et un médisant.

Mais de toutes les médisances il n'y en a point de plus criminelle que celle de ceux qui parlent mal des vérités de la foi, et de ceux qui la prêchent, ou qui louent au contraire ceux qui publient une mauvaise doctrine et des erreurs.

Ceux qui écoutent les médisants et les calomniateurs, et qui bien loin de les reprendre les approuvent et les croient volontiers, ne sont pas moins coupables qu'eux, et ne pèchent pas moins contre ce

précepte du Décalogue. D'où vient que S. Jérôme et S. Bernard disent qu'il est difficile de savoir qui est le plus criminel du médisant ou de celui qui l'écoute. En effet, il n'y aurait point de médisants s'il ne se trouvait personne qui les écoutât.

Ceux qui, par leurs intrigues, désunissent des personnes et les commettent les unes contre les autres, et qui prennent plaisir à semer des discordes, afin qu'en rompant par de faux rapports l'union très-étroite qui est entre des amis intimes, ils les forcent à se déclarer une guerre immortelle, et à devenir des ennemis irréconciliables, ces personnes, dis-je, sont aussi coupables du violement de ce précepte. Dieu fait voir combien il déteste ces hommes, plus dangereux que la peste même, lorsqu'il dit (Lev. 19) : *Vous n'imposerez point de faux crimes à qui que ce soit, et vous ne médirez de personne*. Il y avait plusieurs de ces sortes de gens parmi ceux qui étaient du conseil de Saül, qui tâchaient de l'éloigner de David et de l'animer contre lui.

Ceux qui sont flatteurs et complaisants, qui s'insinuent par des louanges affectées et agréables dans les cœurs de ceux dont ils espèrent quelque grâce, de l'argent ou de l'honneur, leur faisant accroire, comme dit le Prophète (Isai. 5, 20), que *ce qui est mal est un bien et ce qui est bien est un mal*, pèchent encore contre ce commandement; David nous exhorte de n'avoir aucune communication avec ces personnes, et de nous éloigner d'elles, quand il dit (psal. 140, 5) : *Que l' juste me reprenne par charité, et qu'il me corrige; mais que les méchants ne répandent point leurs pernicieux parfums sur ma tête*. Car quoiqu'ils ne parlent point mal de leur prochain, néanmoins ils lui nuisent extrêmement, parce qu'en le louant dans le mal qu'il fait il lui donnent lieu d'y persévérer pendant toute sa vie.

Mais il n'y a point de flatterie plus maligne que lorsque l'on en use à dessein de surprendre et de perdre son prochain. Ce fut par cet esprit de malignité que Saül, désirant d'exposer David à la fureur et aux armes des Philistins, afin qu'ils lui ôtassent la vie, lui dit (1 Reg. 18, 17) : *Je vous donnerai Mérobaïma fille aînée, en mariage, pourvu que vous vous comportiez en homme de cœur, et que vous vouliez combattre pour le Seigneur*; et que les Juifs voulant surprendre Jésus-Christ lui dirent (Matth. 22, 16; Marc. 12, 14) : *Maître, nous savons que vous êtes sincère et véritable et que vous enseignez la voie de Dieu dans la vérité*.

Cependant les discours que tiennent quelquefois les amis, les alliés et les parents à des personnes atteintes d'une maladie mortelle, et près de rendre le dernier soupir, en les assurant qu'elles ne sont en aucun péril de mort, et qu'elles n'ont au contraire qu'à se tenir gaies et joyeuses, en leur conseillant de rejeter la pensée de confesser leurs péchés, comme une pensée qui ne peut servir qu'à les attrister; et enfin en les détournant d'envisager sérieusement le danger extrême auquel elles sont exposées; ces discours, dis-je, sont encore une espèce de flatterie incomparablement plus criminelle et plus pernicieuse que toutes les autres. Car, s'il faut fuir toutes sortes de mensonges, et principalement celui qui peut nuire notablement au prochain, il est certain que c'est joindre l'impiété au mensonge que d'en user dans les choses qui regardent la religion.

Dieu est encore grièvement offensé par les calomnies et les discours injurieux que l'on répand par de libelles diffamatoires, et autres semblables livres outrageux.

C'est même une chose indigne d'un chrétien de tromper par un mensonge officieux ou fait de gaieté de cœur, quoique personne n'en reçoive aucun tort ou aucun avantage, puisque c'est pécher contre l'avertissement de l'Apôtre (Eph. 4, 25) : *En vous écartant de tout mensonge, que chacun de vous parle à son prochain dans la vérité*. Et certes il est très-à propos de passer du mensonge léger au mensonge de conséquence; et les hommes s'accoutument insensiblement

par les mensonges faits par raillerie et par divertissement à en faire de très-pernicieux et de très-criminels. Aussi ceux qui sont sujets à ces sortes de mensonges ne passent pas ordinairement pour véritables, et ils sont continuellement obligés de jurer pour donner quelque créance à leurs paroles.

Enfin toute sorte de dissimulation et d'hypocrisie est interdite par ce commandement ; car non seulement les paroles, mais même les actions trompeuses et dissimulées sont criminelles, nos paroles et nos actions étant également les signes de nos pensées, d'où vient que Notre-Seigneur appelle souvent les pharisiens hypocrites à cause de leur dissimulation (Matth. 15, 7).

Voilà en quoi consiste la défense que Dieu nous fait par ce commandement. Il faut maintenant examiner à quoi il nous oblige.

§ 2. *A quoi Dieu nous oblige par ce commandement.*

Premièrement Dieu oblige les juges par ce commandement à garder les lois et la justice dans leurs jugements, de ne rien usurper ni entreprendre sur la juridiction d'autrui ; car, selon l'Apôtre (Rom. 14, 4) : *Il n'est pas permis de condamner le serviteur d'autrui* ; de ne point juger qu'après avoir ouï les parties et avec connaissance de cause. Ce fut manque d'avoir observé cette condition que les prêtres et les docteurs de la loi condamnèrent injustement saint Etienne, (Act. 7, 17) et que les magistrats de Philippies commirent la même injustice à l'égard de saint Paul et de Silas, comme il s'en plaignait lui-même lorsqu'ils envoyèrent dire au géolier de la prison où ils étaient retenus de les laisser aller : *Quoi ! dit saint Paul (ib., 16, 37), après nous avoir publiquement battus de verges sans connaissance de cause, nous qui sommes citoyens romains, ils nous ont mis en prison, et maintenant ils nous ont fait sortir en secret ; de ne condamner point les innocents et de n'absoudre point les coupables, et enfin de ne se point laisser corrompre par les présents ou par la faveur, par la haine ou par l'amitié, c'est de quoi Moïse avertit ceux qu'il avait établis pour juger le peuple (Deut. 1, 16) : Prenez garde, leur dit-il, à rendre justice à tout le monde, à l'étranger comme au citoyen. Tout le monde vous sera égal. Vous écouterez le pauvre comme le riche ; vous ne ferez point acception de personnes, parce que c'est Dieu qui vous a établis pour rendre justice à son peuple.*

2° Dieu ordonne aux criminels par ce commandement de dire la vérité lorsqu'ils sont interrogés en justice ; cet aveu étant glorieux à Dieu, comme il paraît par ces paroles de Josué à Acham (Jos. 7, 19) : *Mon enfant, rendez gloire au Seigneur, le Dieu d'Israël.*

3° Non seulement il défend aux témoins, que ce précepte regarde particulièrement, de porter faux témoignage, mais encore il leur ordonne de dire la vérité ; car il est d'une extrême conséquence pour les affaires humaines que les témoins soient véritables, puisqu'il y a une infinité de choses qu'il est important de savoir, dont on ne peut néanmoins être assuré que sur le témoignage et sur la bonne foi des témoins. C'est ce qui a fait dire à saint Augustin : que celui qui tait la vérité et celui qui parle avec mensonge sont également criminels, celui-là parce qu'il ne veut pas profiter aux autres, et celui-ci parce qu'il leur veut nuire.

Ce n'est pas qu'il ne soit quelquefois permis de taire la vérité quand on ne la demande pas en justice ; mais lorsqu'un témoin est interrogé par le juge selon les formes de la justice, il est absolument obligé de la dire. Les témoins, toutefois, doivent bien prendre garde qu'en se fiant trop à leur mémoire ils n'affirment quelque chose dont ils n'ont pas une parfaite connaissance.

4° Ce précepte oblige encore les avocats, les procureurs, les demandeurs et ceux qui se portent parties, à dire la vérité ; et en particulier il oblige les avocats et les procureurs à ne pas refuser leur travail et leurs secours lorsque leurs parties ont besoin d'eux, à protéger volontiers les pauvres, à ne se point char-

ger de causes injustes, à ne point prolonger les procès par de faux incidents et à ne les point entretenir pour satisfaire leur avarice ; enfin, à ne prendre pour récompense de leur travail que ce que la justice et l'équité leur permettent.

Et pour les demandeurs et ceux qui se portent parties, ils sont obligés de prendre bien garde de ne se point porter ou par l'affection qu'ils portent à un autre, ou par la haine qu'ils ont pour celui qu'ils accusent, ou par quelque autre passion secrète, à employer des faussetés et de fausses accusations pour faire condamner ceux contre qui ils se portent parties.

5° Enfin Dieu oblige par ce commandement toutes les personnes de piété de dire toujours la vérité, d'être sincères en toutes leur paroles, de ne jamais rien dire qui puisse nuire à la réputation d'autrui, même de ceux dont ils sont tourmentés et persécutés, se souvenant qu'ils doivent faire tous leurs efforts pour conserver la paix et l'union avec tout le monde, comme étant tous membres du même corps.

§ 3. *Ce qui doit obliger à fuir le mensonge et que l'on ne peut le justifier par aucune juste raison.*

Ce qui doit donner plus d'aversion et d'éloignement pour le mensonge, c'est 1° qu'il est tout-à-fait honteux et infâme, rendant enfants du diable ceux qui le commettent ; car, dit saint Jean (8, 44) : *Comme le démon n'est point demeuré dans la vérité, il est menteur et père du mensonge.*

2° Qu'il jette ceux qui le font dans de très-grands maux et de très-grands malheurs. Et comme ils sont presque infinis, il suffira que les pasteurs en marquent les principaux qui sont les sources de tous les autres.

Le premier des malheurs où tombe un homme par le mensonge, c'est qu'il le rend l'objet de l'aversion et de la détestation de Dieu. *Il y a six choses, dit le Sage (Prov. 6, 16), que Dieu hait, et son âme déteste la septième : des yeux altiers, une langue amie du mensonge, des mains qui répandent le sang innocent, un cœur qui forme de noirs desseins, des pieds légers pour courir au mal, le témoin trompeur qui assure des mensonges et celui qui sème des dissensions entre les frères.* Qui osera donc promettre l'impunité à celui pour qui Dieu témoigne une haine souveraine ? Ne doit-il pas au contraire en attendre les derniers supplices.

2° Mais qu'y a-t-il, comme dit saint Jacques (3, 9), de plus honteux et de plus inique que de faire servir la même langue par laquelle nous bénissons Dieu notre Père à maudire les hommes qui sont créés à l'image et à la ressemblance du même Dieu, comme s'il était possible qu'une fontaine puisse jeter par une même ouverture de l'eau douce et de l'eau amère ? Cependant c'est ce qui arrive, dit saint Chrysostôme, lorsque celui qui publiait auparavant les louanges et la gloire de Dieu, le déshonore et le couvre, autant qu'il est en lui, de confusion et d'ignominie par son mensonge.

3° Les menteurs sont exclus de la béatitude céleste, comme il paraît par la réponse que le Saint-Esprit fait à David ; car ce roi demandant à Dieu (ps. 14, 1 et 3) : *Seigneur, qui demeurera dans votre tabernacle ?* Le Saint-Esprit lui répond : *Celui qui dit la vérité selon qu'il l'a dans le cœur, et dont la langue n'est point médisante.*

4° Un des plus grands maux encore du mensonge, est qu'il est presque incurable ; car, comme le péché que l'on commet ou en imposant un faux crime au prochain, ou en diminuant de son estime et de sa réputation, ne se peut remettre, que le médisant et le calomniateur n'ait fait satisfaction à celui qu'il a fausement accusé, ce qui est très-difficile de faire, soit, comme nous avons déjà dit, qu'on soit retenu par une fausse honte ou par un faux point d'honneur ; il s'ensuit que celui qui est coupable de ce péché ne peut presque éviter d'en être puni éternellement dans les enfers ; car personne ne doit espérer de pouvoir jamais obtenir le pardon de ses calomnies et de ses mé-

disances qu'il n'ait premièrement satisfait à celui à qui il a ôté l'honneur et la réputation, soit publiquement et en justice, ou dans des entretiens et des discours particuliers.

Enfin le mensonge est un mal universel et qui est pernicieux à tous les hommes; car, comme la fidélité et la vérité, qui sont les liens les plus étroits de la société civile, sont détruits par le mensonge, il faut nécessairement que, ne subsistant plus, il n'y ait qu'une confusion générale parmi les hommes, qu'ainsi ils soient semblables aux démons.

C'est ce qui doit obliger les pasteurs à exhorter les fidèles d'éviter avec grand soin la superfluité et l'abondance des paroles, dont la fuite est un très-puissant remède contre tous les péchés et surtout contre le mensonge, dans lequel il est presque impossible que les personnes qui parlent beaucoup ne tombent souvent.

Il faut aussi qu'ils travaillent à leur ôter tous les prétextes dont ils se servent pour autoriser leurs mensonges. Ainsi il les relèveront premièrement de l'erreur où sont quelques-uns qui s'imaginent que le mensonge est excusable lorsqu'on s'en sert pour l'ornement et l'élegance du discours, s'autorisant de l'exemple des sages du monde qui savent, disent-ils, mentir à propos. Car ils doivent leur représenter, ce qui est très-véritable, que cette prudence de la chair est la mort de l'âme, et qu'ainsi ils doivent dans toutes choses se confier en Dieu, et n'avoir jamais recours au mensonge, puisque ceux qui en usent font voir évidemment qu'ils s'appuient plus sur leur prudence que sur la sagesse de Dieu.

2° Ils enseigneront à ceux qui croient qu'ils peuvent mentir, lorsqu'ils ont été les premiers surpris et trompés par le mensonge des autres, qu'il n'est jamais permis de se venger soi-même et qu'il ne faut jamais rendre le mal pour le mal, mais, au contraire, travailler à vaincre le mal par le bien, et que quand même il serait permis de rendre le mal pour le mal, il ne peut néanmoins être utile de se venger à son préjudice, qui arrive toujours lorsque l'on ment.

3° Ils représenteront à ceux qui apportent pour excuse l'infirmité et la fragilité de la nature, l'obligation qu'ils ont d'implorer le secours de Dieu et de ne point condescendre aux infirmités de la nature.

4° Ils avertiront ceux qui s'excusent sur l'habitude qu'ils ont contractée de mentir de tâcher d'en contracter une contraire en disant toujours la vérité, puisque ceux qui pêchent par habitude sont plus coupables que les autres.

5° Ils tâcheront de désabuser ceux qui prétendent excuser leurs mensonges et leurs parjures sur ce qu'ils ne font que ce qu'ils voient faire souvent aux autres, en les convainquant qu'ils ne doivent pas imiter les méchants, mais plutôt les reprendre et les corriger, et que c'est de quoi cependant ils se rendent incapables, puisque ce que l'on dit a bien moins de force lorsque l'on commet soi-même le mal que l'on reprend dans les autres.

6° Ils feront voir à ceux qui défendent leurs mensonges par cette raison que pour avoir dit la vérité ils en ont reçu souvent du déplaisir et de la perte, que cette excuse les condamne plutôt qu'elle ne les justifie, puisqu'il n'y a point de pertes ni de déplaisirs qu'un chrétien ne doive plutôt souffrir que de mentir.

7° Enfin ils tâcheront de désabuser encore deux autres sortes de personnes qui prétendent être excusables en leurs mensonges, celles qui disent qu'elles ne mentent que par raillerie et par divertissement, et celles qui le font pour leur propre utilité, parce qu'autrement elles ne pourraient, par exemple, vendre bien cher ni acheter à bon marché.

Ainsi ils feront voir aux premiers qu'il n'y a rien qui augmente davantage l'habitude du mensonge que de mentir en toute rencontre et ils tâcheront de leur imprimer fortement dans l'esprit cette vérité, qu'ils doivent un jour rendre compte à Dieu de la moindre

parole oiseuse; et pour les autres ils les reprendront fortement et leur montreront que leur excuse les rend encore plus coupables, puisqu'ils témoignent, par leur conduite, n'ajouter aucune foi à ces paroles du Fils de Dieu (Matth. 6, 33) : *Cherchez premièrement le royaume et la justice de Dieu, et toutes ces choses vous seront données comme par surcroît.*

DES NEUVIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS DE DIEU. — VOUS NE DÉSIREREZ POINT LA FEMME DE VOTRE PROCHAIN : VOUS NE DÉSIREREZ POINT SA MAISON, NI SON SERVITEUR, NI SA SERVANTE, NI SON BŒUF, NI SON ANE, NI AUCUNE CHOSE QUI LUI APPARTIENNE.

Ce qu'il y a à remarquer avant toutes choses dans ces deux derniers commandements c'est qu'ils établissent le véritable moyen de garder les précédents; car ce que Dieu nous y prescrit tend à faire que celui qui veut observer les autres commandements du Décalogue ait un soin particulier de n'avoir point de désirs: en effet, celui qui ne désirera rien et qui sera satisfait de ce qu'il a, ne désirera point le bien d'autrui; il se réjouira du bien qui arrivera à son prochain; il en glorifiera Dieu, il lui en rendra des actions de grâces; il observera le sabbat, c'est-à-dire il jouira d'un repos perpétuel; il honorera ses supérieurs; enfin, il ne fera point de mal à personne, soit d'effet, soit de parole ou de quelque autre manière que ce puisse être. Car la convoitise est la source et l'origine de tous les maux, et c'est elle qui précipite tous ceux qui en sont animés dans toutes sortes de crimes et de désordres. Et c'est ce qui doit rendre les pasteurs plus soigneux à expliquer ce qui regarde ces commandements, et les fidèles plus attentifs à les écouter.

Quoique l'on ait joint ici ces deux commandements, parce que comme ils tendent à une même fin la manière d'en traiter ne doit pas être différente, les pasteurs néanmoins pourront dans leurs instructions les expliquer ensemble ou séparément, selon qu'ils le jugeront plus à propos, si ce n'est qu'ils eussent entrepris d'expliquer en détail le Décalogue, car alors il faudra qu'ils montrent en quoi ces deux commandements et les deux convoitises qu'ils défendent diffèrent l'une de l'autre.

Et c'est ce que saint Augustin explique dans son livre des Questions sur l'Exode, où il remarque que l'une regarde l'utilité et le profit, et l'autre la volupté et le plaisir; car celui qui désire la terre ou la maison d'un autre recherche plutôt le gain et ce qui lui est utile que la volupté, au lieu que celui qui désire la femme de son prochain ne cherche pas le gain, mais la volupté et le plaisir des sens.

Il était donc nécessaire que Dieu fit ces deux commandements pour deux raisons: la première, afin d'éclaircir davantage le sixième et le septième commandement, car quoique la seule lumière naturelle fasse connaître que dans la défense de l'adultère, celle de désirer la femme d'autrui pour en jouir y est aussi renfermée, puisque s'il était permis de la désirer, il serait aussi permis d'en jouir; néanmoins nous voyons que la plupart des Juifs aveuglés par leurs passions n'ont jamais pu être portés à croire que cela fût condamné de Dieu, et que plusieurs, au contraire, de ceux mêmes qui faisaient profession d'être les interprètes de la loi sont demeurés dans cette erreur après avoir reçu et connu cette loi de Dieu. C'est ce qui paraît par ces paroles de Notre-Seigneur, dans saint Matthieu (5, 27) : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultère; et moi je vous dis que quiconque regardera une femme avec un mauvais désir, a déjà commis l'adultère dans son cœur.*

La seconde raison qui fait voir la nécessité de ces deux commandements, c'est que Dieu y défend clairement et distinctement des choses qui ne l'avaient été qu'en général dans le sixième et le septième commandements. Car, par exemple, au lieu qu'il est seulement défendu par le septième commandement de dé-

sirer et de ravir injustement le bien d'autrui, il est défendu absolument par celui-ci de ne rien désirer qui puisse apporter du dommage au prochain en le lui ôtant, quoique même on le puisse acquérir légitimement.

Mais avant que d'entrer dans l'explication de ces préceptes, il faut que les pasteurs fassent remarquer aux fidèles que non seulement ils nous obligent à réprimer nos désirs et nos convoitises charnelles, mais qu'ils sont encore une excellente preuve de la bonté infinie de Dieu envers nous. Car ayant mis par les précédents commandements nous et nos biens à couvert des insultes et des violences des autres hommes, il a voulu par ces deux derniers nous donner de quoi nous munir contre nos propres convoitises, afin qu'elles ne nous pussent nuire comme elles n'auraient pas manqué de faire s'il nous avait été libre et permis de désirer toutes choses indifféremment. Ainsi Dieu, en nous défendant d'avoir de mauvais désirs, a fait que notre convoitise qui, comme un aiguillon, a coutume de nous exciter à toutes sortes de mauvaises actions, étant en quelque sorte mortifiée en nous par la force de cette loi, ne nous presse plus si vivement, et qu'étant délivrés de ses poursuites importunes, nous avons plus de temps pour nous acquitter de tous les devoirs que la piété et la religion nous obligent de rendre à Dieu.

Non seulement cette loi est un témoignage de la bonté infinie que Dieu a pour nous, mais elle nous apprend encore que l'observation de la loi de Dieu ne consiste pas dans l'exécution des devoirs extérieurs qu'elle commande, mais dans la volonté de s'en acquitter, et c'est la différence qu'il y a entre les lois de Dieu et celles des hommes; car pour satisfaire à celles-ci c'est assez de s'acquitter des devoirs extérieurs qu'elles commandent, au lieu que les autres demandent la pureté et l'intégrité du cœur: de sorte que la loi de Dieu est comme un miroir où nous découvrons la corruption de notre nature, d'où vient que l'Apôtre dit (Rom. 7, 7): *Je n'aurais point connu les mauvais désirs de la concupiscence, si la loi ne m'avait dit: Vous n'aurez point de mauvais désirs.* Car nous faisant connaître que la concupiscence, c'est-à-dire la pente et l'inclination au péché, qui vient du péché originel, demeure toujours en nous, nous sommes convaincus par là que nous sommes nés dans le péché; et qu'ainsi nous devons recourir à Dieu par nos prières comme à celui qui peut seul purifier les souillures de nos péchés.

Ces deux commandements ont cela de commun avec les autres commandements, qu'ils défendent certaines choses, et qu'ils en commandent d'autres; ainsi il faut que les pasteurs expliquent aux unes et les autres séparément, afin que les fidèles puissent avoir une entière connaissance de ce précepte.

§ 1. *Ce que Dieu défend par ces deux commandements.*

Afin que personne ne croie que les désirs innocents comme sont ceux de l'esprit, qui sont contraires à ceux de la chair, ou ceux qui nous portent à vouloir connaître les commandements de Dieu, ce que David souhaitait avec tant d'ardeur, ne soient en quelque manière défendus par ces deux préceptes, il faut que les pasteurs expliquent aux fidèles quels sont proprement ces désirs que Dieu leur ordonne de fuir par ces commandements.

Ils leur feront donc remarquer, 1° que la concupiscence n'étant qu'un certain mouvement intérieur, qui fait que nous désirons quelque chose d'agréable dont nous ne jouissons pas, ce mouvement en soi n'est pas mauvais, de même que tous les autres mouvements de notre esprit ne sont pas aussi toujours mauvais. Car ce n'est pas un mal que de désirer de manger ou de boire lorsqu'on a faim ou soif, de se chauffer quand on a froid, ou au contraire de se rafraîchir quand on a chaud, puisque c'est Dieu même qui a inspiré cette juste inclination à la nature; et que ce n'est que le péché de nos premiers pères qui est cause qu'elle est corrompue, et que, passant les bornes que la nature a prescri-

tes, elle se porte souvent à des choses qui sont contraires aux désirs de l'esprit et à la raison.

De plus, lorsque ces désirs sont modérés et ne passent point les bornes de la raison, non seulement ils ne sont point mauvais, mais même nous en tirons de très-grands avantages. Car ils font, 1° que nous prions Dieu avec plus d'assiduité, et que nous lui demandons humblement les choses que nous désirons le plus; car la prière est l'interprète de nos désirs; et l'on peut dire que ces désirs réglés par la raison sont la source de la plupart des prières de l'Eglise.

2° Que nous avons plus d'estime pour les dons de Dieu. Car plus nous désirons une chose avec ardeur, plus elle nous devient chère et agréable lorsque nous la possédons.

Et enfin que comme nous ressentons une satisfaction et un plaisir tout particulier de posséder une chose que nous avons souhaitée avec ardeur, nous nous portons aussi avec plus d'ardeur à en rendre à Dieu de dignes actions de grâces. Et par conséquent s'il est permis d'avoir quelquefois des désirs, il faut nécessairement avouer que toutes sortes de désirs ne sont pas défendus par ces commandements.

C'est pourquoi, lorsque S. Paul a dit (Rom. 7, 20) que la concupiscence était un péché, il faut croire qu'il l'a dit au même sens que Moïse, puisqu'il en rapporte même les paroles. Et il s'explique assez lui-même, en l'appelant la concupiscence de la chair. *Conduisez-vous*, dit-il aux Galates (5, 16), *selon l'esprit, et vous n'accomplirez point les désirs de la chair.*

Dieu ne défend donc pas les désirs naturels qui sont modérés et ne passent pas les bornes de la raison, et encore moins les désirs de l'esprit qui sont contraires à ceux de la chair. Car l'Ecriture sainte nous exhorte à les avoir: *Ayez un désir ardent pour mes paroles*, dit la Sagesse (6, 12); *et venez tous à moi, vous qui désirez me posséder* (Eccl. 24, 26).

Ainsi, quand Dieu défend d'avoir des désirs, il n'exclut pas ces mouvements dont on peut faire un bon ou un mauvais usage; mais cette mauvaise convoitise qu'on appelle la concupiscence de la chair, qui est la source du péché, et à laquelle on ne peut consentir sans péché. Il n'y a donc que cette *concupiscence de la chair*, comme l'appelle l'Apôtre, c'est-à-dire ces désirs déréglés et contraires à la raison et qui passent les bornes que Dieu a prescrites à la nature, qui sont défendus par ces commandements.

Or cette convoitise a été défendue, ou parce qu'elle nous porte au mal, comme aux adultères, aux ivrogneries, aux meurtres, et à d'autres semblables crimes détestables; d'où vient que S. Paul voulant détourner les Corinthiens de suivre leurs désirs déréglés, par l'exemple des Israélites qui périrent dans le désert, leur dit: *Ne nous abandonnons pas aux mauvais désirs de notre cœur, comme ils s'y abandonnèrent.* (1 Cor. 10, 6.)

Ou parce qu'encore que les choses qu'elle fait désirer ne soient pas mauvaises en elles-mêmes, il y a d'autres raisons qui ne permettent pas de les désirer, comme parce que Dieu ou l'Eglise nous défend de les rechercher ou posséder; car il ne nous est pas permis de souhaiter ce qu'il ne nous est pas permis de posséder. Et c'est ainsi qu'il n'était pas permis aux Israélites de désirer l'or et l'argent dont étaient faits les idoles, comme il paraît par le commandement exprès que Dieu leur en fait dans le Deutéronome (7, 25).

Cette convoitise est encore défendue parce qu'elle fait désirer ce qui appartient au prochain, comme sa maison, son serviteur, sa servante, son champ, sa femme, son bœuf, son âne et plusieurs autres choses qui sont toutes choses que la loi de Dieu défend de désirer, parce qu'elles appartiennent au prochain. Ainsi le désir de ces choses est mauvais, et est même un très-grand péché, lorsqu'on y consent. Car le péché est consommé, lorsque les mouvements de la concupiscence s'étant élevés dans l'âme elle prend plaisir aux choses auxquelles ces mouvements la portent, elle

consent ou elle n'y résiste pas. C'est ce que saint Jacques nous apprend lorsqu'il nous marque l'origine et le progrès du péché. *Chacun, dit-il (1, 14), est tenté par sa propre concupiscence qui l'emporte et qui l'attire au mal; et ensuite quand la concupiscence a conçu, elle enfante le péché, et le péché étant accompli engendre la mort.*

Ce que Dieu nous défend donc proprement par cette défense : VOUS NE DESIREREZ POINT, est de ne souhaiter jamais rien de ce qui appartient aux autres. Car la cupidité des biens d'autrui est infinie et sans bornes, et ne peut être satisfaite, selon cette parole du Sage (Eccl. 5, 9) : *L'avare ne sera jamais rempli d'argent.* Et c'est ce qui a fait dire à Isaïe (5, 8) : *Malheur à vous qui augmentez le nombre de vos maisons et de vos terres.*

Mais afin que les fidèles puissent mieux connaître la grandeur et la difformité du crime que commettent ceux qui violent cette loi, il sera bon que les pasteurs en expliquent en particulier tous les termes. Ils feront voir que par le mot de MAISON il faut entendre non seulement le lieu où demeure notre prochain, mais encore tous ses autres biens, comme il paraît par les auteurs canoniques qui se servent de ce terme communément en ce sens. Car c'est ainsi qu'il est dit dans l'Exode, que Dieu bâtit des maisons aux sages-femmes de l'Egypte, c'est-à-dire qu'il augmenta leurs richesses et leurs possessions. C'est pourquoi il est aisé de juger, par cette interprétation de ce terme, qu'il nous est défendu par cette loi d'avoir de la cupidité pour les richesses, de porter envie aux biens, à la puissance et à la noblesse de notre prochain, et que nous devons nous contenter de notre état quel qu'il puisse être, soit qu'il soit bas ou élevé. Il faut dire la même chose de la gloire et de la renommée du prochain; car elle est encore comprise dans le mot de maison.

Et quand ensuite Dieu défend de désirer NI LE BŒUF NI L'ÂNE du prochain, c'est pour nous apprendre qu'il ne nous est pas seulement défendu de désirer les biens les plus considérables du prochain, comme ses maisons, sa noblesse et sa gloire, mais même ceux qui le sont le moins, soit que ce soient des choses animées ou non.

Il ajoute encore, NI SON SERVITEUR, NI SA SERVANTE; ce qu'il faut entendre non seulement des esclaves, mais de toutes sortes de serviteurs, qu'il est défendu de désirer non plus que les autres biens du prochain. Ainsi Dieu nous défend de solliciter en quelque manière que ce soit, ou par paroles, ou par promesses, ou par présents, les personnes libres de quitter ceux qu'ils servent, ou volontairement, ou à gages, ou par l'affection et le respect qu'ils ont pour eux; et même s'ils les quittent avant le temps qu'ils avaient promis d'être à leur service, il faut les exhorter à y retourner, se servant de l'autorité de cette loi pour les y engager.

Enfin il est fait mention, dans ce précepte, du PROCHAIN, pour nous marquer la mauvaise inclination qu'ont les hommes de désirer tout ce qui est proche d'eux, soit terre ou maison; de sorte que le voisinage, qui est le fondement de l'amitié, devient par la cupidité une occasion de haine et d'inimitié.

Ceux néanmoins qui désirent d'acheter de leur prochain des choses qu'il veut vendre, ou qui les achètent à un juste prix, ne pèchent point contre ce précepte, puisque non seulement ils ne font en cela aucun tort au prochain, mais au contraire ils l'aident souvent beaucoup, l'argent qu'ils lui donnent lui devenant plus utile et plus commode que les choses mêmes qu'il leur a vendues.

Cette loi, de ne point désirer le bien d'autrui, est suivie de celle qui défend de désirer la femme du prochain, et elle ne défend pas seulement cette concupiscence, qui fait qu'un adultère désire la femme de son prochain; mais même celle qui porte un homme à désirer de se marier avec une femme mariée, ce qui pouvait arriver assez ordinairement du temps de la loi de Moïse. Car, comme il était alors permis de quit-

ter sa femme, il arrivait souvent qu'un homme se mariait avec une femme qui avait été répudiée; et c'est ce que Notre-Seigneur a défendu expressément, de peur que ce ne fût une occasion aux maris d'abandonner leurs femmes, ou aux femmes de se rendre si difficiles et si fâcheuses à leurs maris, qu'elles les obligeassent à les répudier. Ainsi, maintenant qu'il est même défendu expressément de se marier avec une femme qui a été répudiée avant la mort de son mari, l'on commet un plus grand péché en désirant la femme de son prochain. Et assurément, quiconque désirera la femme de son prochain tombera aisément dans l'un ou l'autre de ces désirs criminels, ou de souhaiter la mort du mari de cette femme, ou de commettre un adultère avec elle.

Il faut dire la même chose d'une fille qui est accordée et promise à un homme; car il n'est pas permis de désirer cette personne, parce que ceux qui tâchent de rompre ces promesses et ces alliances violent la foi donnée.

Enfin, comme c'est un crime de rechercher en mariage une femme mariée, c'en est aussi un de désirer pour femme une personne qui s'est consacrée au service de Dieu et à la religion.

Que si néanmoins quelqu'un désire de se marier à une femme mariée, mais qu'il ne croit pas l'être, et qu'il ne rechercherait jamais s'il le savait, comme il arriva à Pharaon et à Abimélech qui désirèrent de prendre Sara pour leur femme, ne croyant pas qu'elle fût mariée, ni qu'elle fût la femme, mais la sœur d'Abraham, il ne viole point ce commandement.

Or, afin que les pasteurs puissent donner aux fidèles des remèdes propres à réprimer cette malheureuse convoitise, que Dieu défend par ces deux commandements, il faut qu'ils leur fassent connaître à quoi ils les obligent.

§ 2. *A quoi Dieu nous oblige par ces deux commandements.*

1° Dieu ordonne aux riches de ne point attacher leur cœur à leurs richesses, d'être prêts de les abandonner pour l'amour de lui et pour son service, et de les distribuer libéralement aux pauvres pour les soulager dans leur misère, et aux pauvres de supporter patiemment et avec joie leur pauvreté. Car le meilleur moyen, pour éteindre en soi le désir des biens d'autrui est de donner libéralement de ses propres biens; et c'est pourquoi il sera bon que les pasteurs représentent ici aux fidèles ce que l'Écriture sainte et les SS. Pères ont dit à la louange de la pauvreté et du mépris qu'on doit faire des richesses.

2° Dieu nous ordonne de désirer avec ardeur que sa volonté se fasse et non la nôtre, comme il nous est marqué dans l'Oraison dominicale.

Or Dieu veut particulièrement que nous soyons saints; que nous conservions notre cœur et notre esprit exempts de toute tache, de toute duplicité et de toute corruption; que nous nous exercions aux actions de l'esprit, qui sont contraires aux sensualités du corps; qu'après avoir dompté les désirs de la chair nous menions une vie pure et conforme aux désirs de l'esprit et de la raison; et qu'enfin nous tâchions surtout d'éviter tout ce qui peut être capable d'exciter et d'entretenir en nous nos convoitises et la volupté.

Mais ce qui peut être encore un puissant remède pour éteindre dans notre cœur l'ardeur de notre convoitise, c'est de considérer les malheurs où elle nous engage.

Car 1° en lui obéissant elle fait régner le péché dans notre cœur, ce qui a fait dire à S. Paul (Rom. 6, 12) : *Ne souffrez point que le péché règne dans votre corps mortel, en lui obéissant, pour suivre les désirs déréglés de votre chair.* Et en effet, comme lorsque nous résistons à nos désirs déréglés le péché perd toutes ses forces, de même aussi lorsque nous nous y laissons aller nous chassons Dieu de son royaume, et nous y établissons en sa place le péché.

2° Elle est comme une source de toutes sortes de

péchés, comme S. Jacques et S. Jean nous l'enseignent : *Tout ce qui est dans le monde, dit S. Jean, n'est que concupiscence de la chair, concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie.*

3° Elle obscurcit notre raison ; car ceux qui sont aveuglés par les ténèbres de leurs passions s'imaginent que tout ce qu'ils désirent est bon et licite.

Enfin elle étouffe en nous la semence de la parole divine, que Dieu, cet admirable laboureur, a répandue dans le champ de nos cœurs. C'est ce que Jésus-Christ nous apprend lui-même, quand il dit (Marc. 4, 18, 19) : *Ceux qui sont marqués par ce qui est semé parmi les épines sont ceux qui écoutent la parole : mais les inquiétudes de ce siècle et les autres passions s'emparant de leurs esprits y étouffent la parole, et font qu'elle demeure sans fruit.*

Ceux qui sont plus sujets à violer cette défense que Dieu fait de désirer le bien d'autrui, et qu'il faut par conséquent que les pasteurs exhortent avec plus de soin de la garder, sont, 1° ceux qui se plaisent aux divertissements qui ne sont pas honnêtes, ou qui

s'adonnent avec excès au jeu. 2° Les marchands qui souhaitent la disette et la cherté des vivres et des autres marchandises, et qui souffrent avec peine qu'il y en ait d'autres qu'eux qui vendent ou qui achètent, afin de pouvoir vendre plus cher ou acheter à meilleur marché. 3° Ceux qui souhaitent que les autres soient dans l'indigence, afin qu'en vendant ou en achetant ils s'enrichissent. 4° Les soldats qui désirent la guerre, afin qu'ils puissent voler impunément. 5° Les médecins lorsqu'ils désirent les maladies. 6° Les gens de justice lorsqu'ils souhaitent que le nombre des affaires et des procès s'augmente. 7° Les ouvriers qui par le désir du gain souhaitent la cherté des choses qui servent à la vie et à l'ornement, afin qu'ils aient lieu de faire un plus grand gain. 8° Enfin ceux qui portent envie à la gloire et au mérite des autres, et qui tâchent de diminuer leur réputation, particulièrement si ce sont des fainéants et des gens de nul mérite. Car la réputation et la gloire est la récompense de la vertu et du travail, et non pas de l'oisiveté et de la paresse.

QUATRIÈME PARTIE.

DE LA PRIÈRE.



L'un des plus indispensables devoirs des pasteurs, et des plus importants pour le salut de leurs peuples, est de leur recommander la prière, dont il est comme impossible que plusieurs n'ignorent la force et la vertu, s'ils ne s'appliquent avec beaucoup de zèle à les en instruire. Ainsi le principal soin d'un pasteur doit être d'apprendre à son peuple ce qu'il doit demander à Dieu, et la manière dont il le lui doit demander.

Il est certain que le modèle de la prière que Notre-Seigneur a donné à ses apôtres, et dont il a voulu que tous ceux qui embrasseraient dans la suite des temps la religion chrétienne fussent instruits par leur ministère et celui de leurs successeurs, comprend tout ce qui peut rendre la prière parfaite. Et c'est ce qui nous oblige à avoir les paroles et les demandes de cette prière toujours présentes dans notre mémoire et dans notre esprit pour y avoir recours dans tous nos besoins. Ainsi, afin que les pasteurs aient lieu, à l'occasion de cette divine prière, d'instruire pleinement leurs peuples sur un sujet aussi important qu'est celui de la prière, l'on a tâché de rapporter ici tout ce que les auteurs ecclésiastiques qui ont traité cette matière avec le plus d'étendue et le plus d'érudition, en ont dit de plus conforme à notre dessein, remettant aux pasteurs à puiser eux-mêmes le reste dans ces mêmes sources, s'ils le jugent nécessaire.

§ 1. De la nécessité de la prière.

La première chose qu'il faut que les pasteurs enseignent aux fidèles touchant la prière est qu'elle est absolument nécessaire, et qu'ainsi quand Notre-Seigneur a dit (Luc. 18, 1) : *Il faut toujours prier*, ce n'a pas été seulement un conseil qu'il nous a donné, mais un commandement qu'il nous a fait.

L'Eglise nous a voulu marquer cette vérité par ces paroles qu'elle fait dire au prêtre à la messe, et qui servent comme de préface à l'Oraison dominicale qu'il y récite : *Notre Sauveur nous ayant commandé de prier et nous en ayant donné l'exemple, nous osons dire : Notre Père, etc.*

C'est cette nécessité de la prière qui fit qu'un jour les disciples de Jésus-Christ lui ayant dit (Luc. 11, 1) : *Seigneur, apprenez-nous à prier*, il leur prescrivit en même temps la manière de le faire, et leur fit espérer que tout ce qu'ils demanderaient par ce moyen leur serait accordé. Il ne se contenta pas même de cela, il voulut encore les convaincre par son exemple de cette obligation ; car non seulement il pria presque tou-

jours ; mais même il passait les nuits entières en ce saint exercice. Aussi voyons-nous que les apôtres, et particulièrement S. Pierre et S. Jean, ont eu un soin tout singulier de le recommander à ceux qui embrassèrent la foi de Jésus-Christ, et que l'apôtre saint Paul exhorte les chrétiens en plusieurs endroits de ses Epîtres à s'exercer à une œuvre si salutaire.

Enfin ce qui doit entièrement nous persuader de la nécessité de la prière est le besoin continuel que nous avons de quantité de choses utiles et nécessaires pour la conservation de la vie de notre corps et pour le salut de notre âme, que nous ne pouvons obtenir que par elle, puisqu'elle est le plus excellent, ou, pour mieux dire, l'unique moyen que nous ayons pour faire connaître à Dieu nos besoins, et pour en obtenir les secours qui nous sont nécessaires. Car, comme il n'est redevable à personne, ce n'est que par la prière que nous pouvons obtenir l'effet de nos désirs. Il est même certain qu'il y a des choses que l'on ne peut obtenir que par ce moyen, comme la vertu de chasser les démons, qui est tellement l'effet de la prière, que Notre-Seigneur dit dans l'Evangile qu'il y a une sorte de démons qui ne peuvent être chassés que par le jeûne et par la prière.

Ceux donc qui négligent l'exercice continuel de la prière, et qui ne s'y appliquent pas avec toute la piété et tout le soin qu'ils doivent, se privent de quantité de dons et de faveurs très-particulières, puisqu'il ne suffit pas que nous ne demandions rien que de bon et de licite dans nos prières, mais que nous le devons réitérer très-souvent, si nous voulons que Dieu les exauce. D'où vient que l'Evangile dit, comme le remarque S. Jérôme, qu'on donne à celui qui demande. Si donc, ajoute ce Père, l'on ne vous donne pas, c'est parceque vous ne demandez pas. *Demandez, et vous recevrez.* (Joan. 16, 24.)

§ 2. De l'utilité de la prière.

La prière n'est pas seulement nécessaire, mais elle est encore très-utile et accompagnée d'une abondance merveilleuse de fruits très-considérables que les pasteurs pourront recueillir des écrits des auteurs ecclésiastiques, s'ils jugent nécessaire de les proposer aux fidèles. L'on s'est contenté ici d'en marquer quelques uns que l'on a choisis comme les plus propres au dessein qu'on s'est proposé.

Le premier donc des fruits que nous tirons de la prière, c'est que nous honorons par elle véritable-

ment Dieu, parce qu'elle est une marque et une preuve authentique du culte que nous lui rendons. C'est pour ce sujet qu'elle est comparée dans l'Écriture sainte aux parfums. *Que ma prière, Seigneur, s'écrie le Prophète (ps. 140, 2), monte droit vers vous comme la fumée de l'encens en votre présence.* Car par la prière non seulement nous confessons notre dépendance à l'égard de Dieu, le reconnaissant pour l'auteur de tout le bien qui est en nous; mais encore nous déclarons que c'est en lui que nous mettons toute notre confiance, et que nous le regardons comme celui seul qui peut nous défendre contre les attaques de nos ennemis, et assurer notre salut. Ce premier fruit de la prière est marqué dans ces paroles du Prophète-Roi (49, 15): *invoquez-moi au jour de l'affliction, je vous délivrerai, et vous me glorifierez.*

Le second avantage que nous tirons de la prière, qui est très-grand et tout-à-fait considérable, est que c'est par elle que nous sommes entendus et exaucés de Dieu. C'est ce qui fait dire à S. Augustin que l'oraison est comme la clé qui nous ouvre le ciel, parce qu'en même temps qu'elle s'élève vers Dieu elle attire sur les hommes sa miséricorde et sa clémence: la distance qui est entre le ciel et la terre n'étant pas capable d'empêcher que la voix d'un homme qui prie sur la terre ne soit entendue de Dieu, qui est dans le ciel. Et certes cette action sainte est si puissante et si utile, que nous pouvons dire, que c'est par son moyen que nous recevons de Dieu l'abondance des dons du ciel; que nous obtenons son Esprit saint pour nous conduire dans toutes nos actions; qu'il nous accorde le secours qui nous est nécessaire pour les bien faire; que nous nous conservons dans la pureté et l'intégrité de foi; que nous évitons les peines éternelles; que nous expérimentons le secours de Dieu dans les tentations; que nous remportons la victoire sur les démons, et enfin que nous parvenons au comble de la véritable joie que Notre-Seigneur nous assure lui-même dans l'Évangile être l'effet de la prière. *Demandez, dit-il (Joan. 16, 24), et vous recevrez, afin que votre joie soit pleine et parfaite.*

Il n'y a donc après cela aucun lieu de douter que Dieu ne répande ses grâces avec abondance sur ceux qui ont recours à lui par la prière. Cette vérité pourrait être confirmée par quantité de passages de l'Écriture sainte; mais l'on se contentera d'en rapporter ici seulement quelques-uns, comme, par exemple, ces deux du prophète Isaïe (58, 9), où cette vérité est très-clairement établie: *Vous invoquerez le Seigneur, dit ce prophète parlant au peuple de Dieu, et il vous exaucera; vous crierez; et il vous répondra qu'il est prêt de vous secourir, et en un autre endroit (65, 24): Ils n'auront pas plus tôt ouvert la bouche pour me prier que je les exaucerai; et ils n'auront pas encore cessé de parler que je leur accorderai leurs demandes.* L'on pourrait aussi rapporter pour preuve de cette même vérité plusieurs exemples des personnes qui ont été exaucées de Dieu dans leurs prières; mais nous les passons sous silence, parce qu'ils sont en trop grand nombre, et qu'ils peuvent être connus facilement de tout le monde.

Cependant, dira quelqu'un, il arrive souvent que nous ne sommes pas exaucés de Dieu; il est vrai. Mais c'est en cela même que paraît davantage le soin que Dieu prend de nos intérêts et de notre salut, puisqu'il est certain qu'il ne nous refuse jamais nos demandes, ou qu'à dessein de nous donner des biens plus grands et plus considérables que ne sont ceux que nous lui demandons, ou parce que non seulement les choses que nous le prions de nous donner ne nous sont ni nécessaires ni utiles, mais qu'au contraire elles nous seraient nuisibles et dommageables s'il nous les accordait. C'est ce qui fait dire à S. Augustin qu'il y a des choses que Dieu n'accorde pas par un effet de sa bonté et de sa miséricorde, et qu'il y en a d'autres qu'il accorde par un effet de sa justice et de sa colère.

Mais de plus nous prions Dieu quelquefois avec

tant de froideur, de lâcheté et de négligence, que nous-mêmes nous ne savons le plus souvent ce que nous disons. Ainsi, comme la prière n'est qu'une élévation de l'esprit à Dieu, si au lieu de nous appliquer à Dieu il arrive que nous nous laissons aller à d'autres pensées, et que sans nous mettre en peine d'apporter l'attention et la dévotion que demande une action si sainte, nous nous contentons de réciter témérairement quelques prières, comme l'on ne peut point dire que ce soit prier, ainsi que des chrétiens sont obligés de le faire, que de se contenter de réciter de la sorte quelques paroles qui battent inutilement l'air, il ne faut pas beaucoup s'étonner si alors Dieu ne nous exauce pas, puisque nous-mêmes nous témoignons assez par la négligence et le peu d'attention que nous apportons à cette action que nous ne souhaitons pas qu'il nous exauce; particulièrement si nous lui demandons des choses qui nous seraient nuisibles et dommageables s'il nous les accordait.

Il n'en est pas de même de ceux qui sont soigneux de prier Dieu avec attention. Car il arrive très-souvent qu'il leur accorde beaucoup plus qu'ils ne lui demandent. C'est ce que l'apôtre S. Paul montre dans son Epître aux Ephésiens, et ce que l'exemple de l'Enfant prodigue fait voir très-clairement. Car au lieu que cet enfant croyait que le meilleur traitement qu'il pouvait espérer de son père était qu'il le reçût au nombre de ses serviteurs, nous voyons que contre son attente son père le rétablit dans son premier état, et qu'il le considéra toujours depuis comme son fils. C'est ainsi que Dieu très-souvent nous prévient et nous communique les dons de sa grâce avec abondance, non seulement lorsque nous le lui demandons, mais même lorsque nous n'en avons encore conçu que la seule pensée. Cette vérité nous est marquée par ces paroles du Psalmiste: *Seigneur, vous exaucez les desirs des humbles.* Car c'est particulièrement à leur égard que Dieu tient cette conduite, et que sans attendre qu'ils le prient de bouche, il prévient les desirs de leur cœur, et leur accorde les choses dont ils ont besoin.

A ces deux premiers avantages que nous tirons de la prière nous pouvons en ajouter un troisième, qui est que c'est par son moyen que nous cultivons les vertus de notre âme et que nous les augmentons, mais surtout celle de la foi. Car, comme il est certain que ceux qui ne croient pas en Dieu ne le peuvent prier, comment, dit l'Apôtre (Rom. 10, 14), *l'invoqueront-ils s'ils ne croient point en lui?* Il est aussi très-certain que plus les fidèles sont soigneux de prier, plus ils ont de confiance en la providence de Dieu, qui surtout demande de nous que quoi que ce soit de nécessaire que nous lui demandions, nous nous soumettions toujours à ce qu'il lui plaira d'en ordonner.

Or, quoique Dieu puisse nous donner libéralement toutes choses sans attendre non seulement que nous les lui demandions, mais même sans que nous en ayons la pensée, ainsi qu'il le fait aux animaux irrésistibles, auxquels il donne tout ce qui est nécessaire pour la conservation de leur vie, il ne le veut pas néanmoins: mais comme un bon père il veut que nous qui sommes ses enfants nous ayons recours à lui; il veut que par notre assiduité à la prière nous apprenions à le prier avec plus de confiance; enfin il veut en nous accordant ce que nous lui demandons, nous donner de jour en jour des témoignages plus pressants et plus sensibles de sa bonté et de sa libéralité.

Non seulement la foi s'augmente et se fortifie par la prière, mais encore la charité. Car il est impossible que venant à reconnaître, comme nous le faisons par la prière, que Dieu est l'auteur de tous les biens et de tous les avantages que nous possédons, nous ne soyons en même temps excités à l'aimer de toute l'étendue de notre cœur. Et comme les personnes qui s'aiment d'un amour mutuel ont coutume d'exciter et d'entretenir leur amour par les entretiens

qu'elles ont ensemble ; ainsi plus une âme sainte s'a-donne à la prière, qui est comme le moyen par lequel elle peut s'entretenir avec Dieu, et implorer sa miséricorde, plus elle trouve de satisfaction dans ces divines communications, et elle sent augmenter le respect et l'amour qu'elle a pour Dieu.

Dieu donc veut que nous soyons soigneux de nous exercer à la prière, afin, d'une part, qu'étant animés du désir ardent de lui demander ce que nous souhaitons, nous nous avançons tellement par cette assiduité et cette ardeur dans le chemin de la vertu, que nous devenions dignes d'être du nombre de ceux à qui il communique ses grâces, que nous étions auparavant incapables de recevoir à cause de la langueur et de la tiédeur où se trouvait alors notre âme ; et, de l'autre, que nous reconnaissons et que nous ayons toujours devant les yeux cette vérité, qu'il est impossible qu'étant privés du secours de sa grâce, nous puissions obtenir aucune chose par nos propres forces.

La prière a de plus cette utilité, qu'elle est un moyen très-puissant pour nous défendre des attaques et nous mettre à couvert des surprises de nos ennemis. C'est ce qui fait dire à S. Hilaire qu'il faut que nous opposions la force et la vertu de nos prières aux armes que le démon emploie contre nous.

Nous tirons encore ce fruit merveilleux de la prière, que quoique, par la corruption de notre propre nature, nous soyons enclins et portés au mal et à suivre les divers mouvements de notre concupiscence, Dieu souffre néanmoins que nous élevions nos pensées vers lui, afin que tandis que nous nous efforçons par nos prières de mériter les dons de sa grâce, il rende notre volonté pure et innocente de corrompue qu'elle était auparavant, et nous purifie de toute tache par le retranchement de toutes sortes de crimes.

Enfin, selon le sentiment de S. Jérôme, la prière a cet avantage qu'elle désarme la colère de Dieu. D'où vient que l'Écriture remarque qu'il dit à Moïse, qui l'empêchait par ses prières d'exécuter la résolution qu'il avait prise de punir le peuple d'Israël, qu'il le laissât faire. En effet, rien n'est plus capable d'apaiser la colère de Dieu ou de suspendre l'exécution des vengeances qu'il est prêt de prendre des méchants, et de détourner plus promptement les effets de son indignation, que les prières des gens de bien.

§ 3. Des parties et des degrés de la prière.

Après que les pasteurs auront expliqué aux fidèles quelle est la nécessité et l'utilité de la prière, il faut qu'ils les instruisent de ses parties. L'apôtre S. Paul témoigne clairement que cela appartient à la perfection de leur ministère, puisque dans son Épître à Timothée, où il l'exhorte de présenter à Dieu des prières qui partent d'un cœur pur et saint, il en marque exactement toutes les parties par ces paroles (1 Tim. 2, 1) : *Je vous conjure, lui dit-il, avant toutes choses, que l'on fasse des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces pour tous les hommes.* Et quoique cette différence que l'Apôtre établit entre ces parties de la prière semble assez subtile et même difficile à reconnaître, les pasteurs ne laisseront pas de l'expliquer aux fidèles, s'ils jugent qu'elle puisse servir à leur édification, et ils pourront voir pour cet effet ce qu'en ont dit, entre tous les Pères, S. Hilaire et S. Augustin.

Or comme la demande et action de grâces sont les deux principales parties de la prière, dont toutes les autres prennent leur source, nous avons cru que nous ne pouvions nous dispenser d'en parler en particulier.

Il est certain que lorsque nous nous présentons à Dieu pour lui rendre nos respects et le culte que nous lui devons, ce n'est qu'à dessein, ou d'obtenir de lui quelque nouvelle faveur, ou de lui rendre grâces des bienfaits que nous avons déjà reçus de sa bonté, et dont il nous comble continuellement.

Dieu nous a marqué lui-même par la bouche de David la nécessité de ces deux parties de la prière, lorsqu'il dit : *invoquez-moi au jour de l'affliction ; je*

vous délivrerai, et vous me glorifierez (ps. 49, 15). Et qui est-ce qui peut douter qu'il n'ait besoin que Dieu exerce continuellement sa bonté et sa libéralité envers lui, s'il fait tant soit peu d'attention sur la pauvreté et l'extrême misère où sont réduits tous les hommes ? Aussi il n'y a personne, si ce n'est peut-être qu'il soit avenglé et de corps et d'esprit, qui ne voie combien la charité que Dieu a pour les hommes est grande, et combien il est libéral en leur endroit. Car de quelque côté que nous jetions la vue, et sur quoi que ce soit que nous puissions arrêter notre pensée, il ne se présente à nous que des marques de sa libéralité et des témoignages de sa bonté envers nous. Et certes, qu'est-ce que les hommes possèdent qu'ils n'aient reçu de sa main libérale (1 Cor. 5) ? Ainsi, si tout ce qu'ils peuvent avoir ne sont que des dons de sa bonté et de sa libéralité, ne doivent-ils pas faire tous leurs efforts pour l'en louer hautement et lui en rendre de dignes actions de grâces ?

Or il y a des manières de faire des demandes à Dieu et de lui rendre des actions de grâces plus élevées et plus parfaites les unes que les autres. C'est pourquoi, afin que les fidèles puissent non seulement prier, mais même le faire de la manière la plus parfaite et la plus excellente, les pasteurs la leur proposeront, et les exhorteront le plus soigneusement qu'il leur sera possible de la suivre et de l'embrasser.

Mais quelle est cette manière la plus excellente de faire la prière, et le degré le plus élevé de l'oraison ? L'on peut dire que c'est celui des justes et des saints qui, étant établis sur le fondement inébranlable de la foi, arrivent par la pureté de leur conscience et la ferveur de leurs prières, comme par autant de différents degrés, jusqu'à ce point d'élevation qu'ils peuvent contempler la puissance, la bonté et la sagesse infinie de Dieu, et qu'ils ont même cette confiance qu'ils obtiendront non seulement ce qu'ils demandent pour cette vie, mais même cette abondance des biens ineffables que Dieu a promis à tous ceux qui lui auront demandé avec piété et avec ardeur le secours de sa grâce, qui est nécessaire pour y parvenir.

C'est par ces deux mouvements, comme par deux ailes, que l'âme étant soutenue, s'élève en un moment jusqu'au trône de la majesté de Dieu, et que là elle le loue, et lui rend de dignes actions de grâces pour les bienfaits extraordinaires qu'elle en a reçus, et qu'ensuite elle lui expose sans crainte ses besoins, quoique toujours dans des sentiments d'un profond respect et d'une piété toute singulière, ainsi qu'un fils unique pourrait faire à son père qu'il aimerait tendrement.

C'est pour cela que l'Écriture sainte exprime cette sorte de prière par le mot d'épanchement (psal. 141, 3) : *Mon cœur s'est répandu en votre présence*, dit le Prophète, *et je vous ai représenté mon affliction.* Or ce mot emporte avec soi que celui qui se présente devant Dieu pour le prier y vienne dans le dessein de n'avoir aucune réserve pour lui, et de ne lui rien cacher ; mais d'avoir au contraire une entière ouverture de cœur pour lui, de lui découvrir toutes choses, et de se jeter avec confiance entre ses bras, comme un fils entre les bras d'un père dont il est tendrement aimé. C'est à quoi la même Écriture sainte nous exhorte par ces paroles (ps. 61, 9 ; ps. 54, 23) : *Répandez vos cœurs en la présence du Seigneur, et mettez toute votre confiance en lui.* Et S. Augustin marque ce degré d'oraison, lorsqu'il dit dans son Enchiridion que c'est par la foi que nous croyons, mais que c'est l'espérance et la charité qui nous font prier.

Le second degré d'oraison est celui qui est propre à ceux qui, étant comme accablés par la pesanteur du poids des péchés mortels qu'ils ont commis, tâchent, par les efforts de cette foi qu'on appelle morte, de se relever et de se bien mettre avec Dieu ; mais qui à cause de la langueur de leurs forces et de la grande faiblesse de leur foi ne peuvent néanmoins s'élever au-dessus des choses de ce monde. Cependant si ces personnes viennent à reconnaître leurs péchés, et que,

se sentant agitées par les remords de leur conscience, elles s'en humilient et en conçoivent du regret, elles ne doivent pas manquer, tout éloignées qu'elles sont de Dieu, de le prier de leur pardonner leurs crimes et de les réconcilier avec lui. C'est assurément la prière de ces personnes qui n'est point rejetée de Dieu, puisque non seulement il écoute favorablement leurs prières, mais même que, par un effet tout particulier de sa bonté et de sa miséricorde, il les invite d'avoir recours à lui (Matth. 11, 28) : *Venez à moi, dit Jésus-Christ, vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai.* Le publicain était de ce nombre. Il n'osait lever les yeux vers le ciel, et il sortit néanmoins, selon le témoignage même de Jésus-Christ, plus justifié devant Dieu que le pharisien.

Le troisième degré est celui de ceux qui, bien qu'ils n'aient pas encore une foi parfaite, Dieu néanmoins par un effet de sa miséricorde venant à rallumer en eux le peu de lumière naturelle qui leur reste, sont puissamment excités à l'amour et à la recherche de la vérité, et demandent même instamment par leurs prières d'en être instruits ; de sorte que s'ils persévèrent dans cette bonne volonté, Dieu ne manque point de leur accorder l'accomplissement de leurs désirs. C'est ce que l'exemple de Corneille le centenier prouve manifestement ; et assurément Dieu est toujours disposé d'écouter ceux qui font une semblable prière, lorsqu'elle part du fond de leur cœur.

Le quatrième et dernier degré est celui de ceux qui ne se repentant point de leurs péchés ni de leurs mauvaises actions, mais même les augmentant tous les jours en ajoutant crimes sur crimes, ont la témérité de prier Dieu de leur pardonner les péchés dans lesquels ils veulent persévérer, quoique dans cet état ils ne devraient pas même avoir la hardiesse de demander une semblable grâce aux hommes qu'ils auraient offensés. Aussi Dieu n'écoute point les prières de ces sortes de gens. Et nous lisons de ce malheureux prince Antiochus que quoiqu'il priât Dieu de lui pardonner son péché, Dieu néanmoins ne lui fit point miséricorde (2 Mach. 9, 13). C'est pourquoi les pasteurs doivent avoir un très-grand soin d'exhorter ceux qui sont engagés dans ce déplorable état à quitter leur mauvaise volonté et l'affection au péché, afin qu'ils puissent se convertir véritablement et de tout leur cœur à Dieu.

§ 4. Ce qu'il faut demander à Dieu.

Comme en expliquant chaque demande nous montrons en particulier ce qu'il faut demander à Dieu, et ce qu'il n'est pas permis de lui demander, il suffira d'avertir ici en général les fidèles qu'ils ne lui doivent demander que des choses justes et bonnes, de peur que s'ils lui demandaient quelque chose qui ne fût pas licite il ne les rejetât et ne leur fit cette réponse (Matth. 20, 22) : *Vous ne savez ce que vous demandez.*

Or il est permis de demander à Dieu tout ce que l'on peut légitimement désirer, selon cette promesse expresse que Notre-Seigneur nous a faite dans l'Evangile : *Vous demanderez tout ce que vous voudrez, et il vous sera accordé ;* car il est évident qu'il nous promet par ces paroles de nous accorder toutes choses.

Ainsi l'ordre que nous devons garder dans nos désirs et nos demandes, c'est 1° de les rapporter à Dieu comme à leur fin ; 2° de souhaiter les choses qui peuvent nous unir à lui plus étroitement ; et enfin de fuir ce qui nous en sépare, ou qui peut en quelque sorte nous en séparer.

Il est aisé de conclure de cette règle qui regarde le souverain bien, de quelle manière nous pouvons désirer et demander à Dieu toutes les autres choses à qui l'on donne le nom de biens, et en particulier les biens du corps qu'on appelle ordinairement les biens extérieurs, tels que sont la santé, la force, la beauté, les richesses, les honneurs et la gloire. Car comme ils ne servent le plus souvent qu'à nous porter au péché, qu'ils en sont la matière la plus ordinaire (ce

qui montre que la piété ne permet pas et qu'il est même dangereux de les souhaiter), il est certain que nous ne les pouvons demander que sous condition, et seulement autant qu'ils sont nécessaires ; parce que cette manière de les demander se rapportant à Dieu, rend nos demandes justes et légitimes.

Car il nous est permis de demander à Dieu dans nos prières les mêmes choses que Jacob et Salomon lui ont demandées. Or nous voyons que Jacob a fait cette prière à Dieu (Gen. 28, 20) : *Seigneur, si vous me donnez le pain qui m'est nécessaire pour me nourrir et des habits pour me vêtir, je vous servirai toujours comme mon Seigneur et mon Dieu ;* et Salomon celle-ci (Prov. 30, 8) : *Seigneur, donnez moi seulement ce qui me sera nécessaire pour la vie.* Au reste, puisque Dieu a la bonté de nous accorder tout ce qui est nécessaire pour notre nourriture et notre entretien, il est juste que nous suivions le conseil que nous donne S. Paul par ces paroles (1 Cor. 7, 30 et 31) : *Que ceux qui achètent soient comme ne possédant point, ceux qui usent de ce monde comme n'en usant point, car la figure de ce monde passe ;* et cet avis du Roi-Prophète (ps. 61, 11) : *Si vous possédez des richesses, prenez garde d'y attacher votre cœur.* Et c'est Dieu même qui nous apprend que nous n'avons que l'usage de nos biens et même à cette condition d'en faire part aux autres dans leurs nécessités. De sorte que soit que nous soyons dans une pleine santé, ou que nous possédions abondamment les autres biens extérieurs du corps, il faut que nous nous souvenions continuellement qu'ils ne nous ont été donnés qu'afin que nous puissions plus aisément servir Dieu, et en soulager notre prochain en les partageant avec lui.

Pour ce qui est des biens et des avantages de l'esprit, tels que sont les arts et les sciences, il ne nous est encore permis de les demander que sous cette condition qu'ils puissent contribuer à procurer la gloire de Dieu et notre salut. Nous ne pouvons donc désirer, rechercher et demander absolument et sans condition, comme nous le venons de dire, que la gloire de Dieu et toutes les choses qui nous peuvent unir à lui, comme la foi, sa crainte et son amour, desquelles nous parlerons plus amplement lorsque nous expliquerons chaque demande en particulier.

§ 5. Pour qui il faut prier.

Ce n'est pas assez de connaître ce qu'il faut demander à Dieu, il faut encore savoir qui sont ceux pour qui on le doit prier. C'est pourquoi la prière consistant principalement, comme nous avons déjà dit, dans la demande et dans l'action de grâces, il faut premièrement montrer pour qui nous devons faire des prières à Dieu.

Nous sommes obligés de prier en général pour tout le monde, sans avoir égard ni aux inimitiés particulières que nous pouvons avoir les uns contre les autres, ni à la différence du pays ou de la religion. Car soit que la personne pour qui nous prions soit notre ennemi ou un étranger, ou même un infidèle, elle ne laisse pas d'être notre prochain, que Dieu nous commande d'aimer. Ainsi nous sommes obligés de prier pour lui, puisque la prière que nous faisons pour un autre est une marque de l'amour que nous lui portons. C'est à quoi l'Apôtre nous exhorte par ces paroles qu'il adresse à Timothée (1 Epist. 2, 1) : *Je vous conjure que l'on fasse des prières pour tous les hommes.* Et il faut bien remarquer que nous devons demander premièrement le salut de ceux pour qui nous prions, et ensuite ce qui peut regarder leurs nécessités corporelles.

Mais de plus nous sommes obligés de prier en particulier premièrement pour ceux qui ont la conduite des âmes. C'est de quoi l'apôtre S. Paul voulait nous instruire par son exemple, lorsqu'il écrit aux Colossiens de prier Dieu pour lui, *afin qu'il lui ouvre une entrée pour prêcher sa parole.* Il fait encore la même prière aux Thessaloniens. Et nous voyons dans les Actes des apôtres que toute l'Eglise était dans une prière continuelle pour obtenir la délivrance de

S. Pierre. S. Basile, dans le livre de ses Morales, nous avertit aussi de ce devoir : Il faut, dit-il, prier pour ceux qui sont commis pour prêcher la vérité.

2° Nous sommes obligés de prier pour les princes et pour les rois, selon le commandement du même apôtre S. Paul. Car personne n'ignore combien sont grands les avantages que le public reçoit du gouvernement d'un prince pieux et juste. Ainsi il faut prier Dieu qu'il rende les princes tels qu'ils doivent être pour gouverner avec sagesse leurs sujets.

3° Nous devons, à l'exemple des saints, prier pour les justes et les gens de bien, car ils ont besoin qu'on prie aussi pour eux. Et Dieu a voulu que cela fût ainsi, afin qu'ils ne se laissassent point aller à la vanité, voyant le besoin qu'ils ont des prières de ceux mêmes qui leur sont inférieurs en sainteté.

4° Notre-Seigneur nous a commandé aussi de prier pour ceux qui nous persécutent et nous calomnient.

C'est encore une coutume très-louable, que S. Augustin témoigne avoir été établie par les apôtres, de faire des vœux et des prières pour tous ceux qui sont séparés du sein de l'Eglise : pour les infidèles, afin que Dieu leur donne la foi; pour les idolâtres, afin qu'il les délivre de leurs erreurs et de leur impiété; pour les Juifs, afin qu'après avoir chassé les ténèbres qui obscurcissent leurs esprits, il les éclaire et leur fasse connaître la vérité; pour les hérétiques, afin qu'étant guéris de leurs erreurs, ils puissent être instruits des vérités de la religion catholique; et enfin pour les schismatiques, afin qu'après avoir été séparés de la communion de l'Eglise, leur sainte mère, ils puissent lui être réunis par le lien de l'amour et de la charité. Et il ne faut point douter que les prières qui se font pour toutes ces personnes ne soient d'un très-grand prix devant Dieu lorsqu'elles partent d'un cœur pur et saintement disposé, comme il est aisé de le remarquer par les exemples de quantité de personnes de toutes sortes de conditions, que Dieu délivre tous les jours par les prières des gens de bien de la puissance du prince des ténèbres, pour les transférer dans le royaume de son Fils bien-aimé, en les faisant devenir des vases de miséricorde de vases de colère qu'ils étaient auparavant.

6° Nous devons prier pour les défunts, afin que Dieu les délivre du feu du purgatoire. Ce sont les apôtres mêmes qui nous ont enseigné cette pratique, comme nous l'avons suffisamment fait voir en traitant du sacrifice de l'autel.

7° Enfin nous sommes obligés de prier pour ceux qui sont dans le péché mortel. Et quoique très-souvent nos prières leur soient inutiles et infructueuses, la charité chrétienne veut néanmoins que nous ne cessions point de prier pour eux, et que nous tâchions par nos larmes et nos soupirs d'apaiser la colère de Dieu, qui est justement irrité contre eux.

C'est pourquoi lorsque nous voyons que les saints ont fait des imprécations contre les impies, il faut dire avec tous les saints Pères, ou qu'ils ont seulement voulu marquer les maux qui devaient arriver un jour à ces misérables, ou qu'ils n'en ont usé que contre le péché même, voulant par là en arrêter le cours, et en délivrer les hommes.

Nous devons pareillement rendre à Dieu des actions de grâces continuelles pour tous les bienfaits signalés qu'il a faits et fait encore tous les jours aux hommes. Et nous lui en devons rendre en particulier pour tous les saints, puisque c'est le seul moyen que nous ayons de lui rendre la gloire qui lui est due pour toutes les victoires qu'ils ont remportées avec le secours de sa grâce de leurs ennemis visibles et invisibles.

Et c'est ce que nous faisons en particulier pour la sainte Vierge toutes les fois que nous récitons les premières paroles de la Salutation angélique (Luc. 1, 28) : *Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes.* Car elles sont une excellente action de grâces

que nous rendons à Dieu pour tous les dons célestes dont il a rempli la très-sainte Vierge, et de plus un témoignage que nous lui donnons à elle-même de la joie que nous avons de son singulier bonheur.

L'Eglise, inspirée de l'Esprit de Dieu, a joint à cette action de grâces une prière particulière qui s'adresse immédiatement à cette très-sainte Mère de Dieu, afin qu'ayant imploré avec humilité son secours par cette prière, elle intercède pour nous, elle nous réconcilie avec Dieu, et elle obtienne de sa bonté les secours qui nous sont nécessaires pour la vie présente et pour la vie future. C'est pourquoi, afin de nous conformer au dessein de l'Eglise, il faut qu'étant dans cet exil et ce lieu de larmes, où nous avons été relégués en qualité d'enfants d'Eve, notre première mère, nous ayons un grand soin d'invoquer souvent cette Mère de miséricorde et cette avocate des fidèles, et d'implorer, par cette prière que l'Eglise lui adresse, son secours et son assistance, afin qu'elle prie pour nous qui sommes de misérables pécheurs, puisqu'il n'y a personne qui puisse douter sans crime et sans impiété que ses mérites ne soient d'un très-grand prix devant Dieu, et qu'elle n'ait aussi de son côté toute la bonne volonté possible de nous secourir et de nous assister.

§ 6. *A qui nous devons adresser nos prières.*

Nous sommes obligés premièrement de prier Dieu et d'invoquer son saint nom. Non seulement l'Ecriture sainte nous marque cette obligation, lorsqu'elle met dans la bouche de Dieu ces paroles (ps. 49, 15) : *Invoquez-moi au jour de l'affliction*, mais même l'instinct de la nature nous en convainc. Et quand nous disons qu'il faut prier Dieu, cela se doit entendre des trois personnes divines.

2° Nous devons prier les saints qui sont dans le ciel. Cette doctrine est si constante parmi les fidèles, qu'il n'y a pas lieu de craindre que les personnes qui ont un peu de piété en puissent douter. Nous ne nous arrêterons donc pas ici à en donner des preuves, l'ayant suffisamment expliqué en son lieu; et les pasteurs et tous ceux qui en voudront être plus pleinement éclaircis pourront y avoir recours.

Cependant pour ôter aux personnes faibles et peu intelligentes tout sujet de tomber dans l'erreur sur ce point, il sera bon que les pasteurs fassent ici remarquer aux fidèles la différence qu'il y a entre les prières qu'on adresse aux saints et celles que l'on fait à Dieu; car nous ne prions pas Dieu et les saints de la même manière. Mais au lieu que nous prions Dieu ou de nous donner les biens qui nous sont nécessaires, ou de nous délivrer des maux et des misères dont nous sommes continuellement menacés dans cette vie, nous prions seulement les saints, comme étant amis de Dieu, d'être nos intercesseurs auprès de lui pour obtenir de sa bonté ce dont nous avons besoin.

C'est pourquoi dans les prières que nous faisons à Dieu et celles que nous adressons aux saints nous nous servons de deux manières de parler bien différentes. Car au lieu que nous adressant à Dieu nous disons absolument : *Seigneur, ayez pitié de nous; Seigneur, exaucez-nous*; nous disons seulement aux saints : *Priez pour nous.* Ce n'est pas néanmoins que nous ne puissions en un autre sens, et à parler improprement, les prier d'avoir pitié de nous, eu égard à la charité dont ils sont tout remplis. Car nous les pouvons prier qu'étant touchés de nos misères et de l'état déplorable où nous sommes réduits, ils nous secourent par leurs prières et par l'accès que leurs mérites leur ont acquis auprès de Dieu.

Mais nous devons bien prendre garde de ne leur rien attribuer qui soit propre et particulier à Dieu. C'est pourquoi lorsque nous récitons l'Oraison dominicale devant l'image d'un saint, notre intention doit être de prier ce saint de joindre ses prières aux nôtres, afin qu'il demande pour nous les choses qui sont renfermées dans les demandes de cette prière, et qu'il soit notre interprète et notre intercesseur auprès de

Dieu. Saint Jean marque expressément dans son Apocalypse (8, 3) que c'est là la manière dont les saints nous peuvent servir dans le ciel.

§ 7. *Des dispositions nécessaires pour prier comme il faut.*

Comme c'est tenter Dieu que de l'offenser en même temps qu'on lui demande quelque grâce, et d'être distrahit et sans attention lorsqu'on le prie, ce que l'Écriture nous avertit d'éviter lorsqu'elle dit (Eccli. 18, 23) : *Préparez votre âme avant de prier, de peur que vous ne soyez semblable à celui qui tente Dieu* ; et qu'il est très-important pour prier comme il faut de le faire dans les dispositions nécessaires, il faut que les pasteurs en instruisent exactement les fidèles, afin qu'ils puissent s'acquitter dignement d'une action si sainte.

Premièrement, il faut être parfaitement humble et soumis dans la vue de ses péchés passés, se reconnaissant indigne, non seulement que Dieu accorde ce qu'on lui demande, mais même qu'il souffre qu'on se présente devant sa majesté pour le prier. L'Écriture sainte marque souvent cette disposition : *Dieu a tourné, dit David, ses regards sur la prière des humbles, et il ne méprise point leur vœu. La prière de celui qui s'humilie pénètre les cieus*, dit encore l'Ecclésiastique.

Les pasteurs qui seront versés dans la lecture de l'Écriture sainte ne manqueront pas de preuves pour confirmer cette vérité. C'est pourquoi sans nous arrêter à en rapporter un plus grand nombre, ne jugeant pas que cela soit nécessaire, nous proposerons seulement deux exemples, qui prouvent merveilleusement cette vérité, quoique nous en ayons déjà parlé en une autre occasion. Le premier, qui est connu de tout le monde, est celui du publicain, lequel, se tenant à l'entrée du temple, n'osait lever les yeux au ciel dans la vue de ses péchés ; et le second, celui de cette femme pécheresse qui, étant pénétrée de douleur pour ses péchés, arrosa de ses larmes les pieds de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Car il est aisé de juger par ces deux exemples combien l'humilité chrétienne donne de poids et de force à la prière.

2° Il faut être vivement touché au simple souvenir de ses péchés, ou du moins avoir du déplaisir de voir qu'on n'en ressent pas toute la douleur qu'on en devrait avoir. Car il est impossible qu'un pénitent qui n'est point dans l'une de ces deux dispositions obtienne le pardon de ses péchés.

3° Il faut avoir de l'horreur pour toutes sortes de cruautés et de violences, puisqu'entre tous les crimes qui empêchent que Dieu ne nous exauce, l'Écriture sainte marque principalement les meurtres et les violences. *Lorsque vous élèverez vos mains pour me prier*, dit Dieu par son prophète (Is. 1, 15), *je détournerai mes yeux de dessus vous ; et plus vous me prierez, et moins je vous écouterai, parce que vos mains sont teintes du sang qu'elles ont répandu.*

4° Il faut aussi fuir la colère et les contentions, parce que ces deux vices contribuent beaucoup à empêcher que nos prières soient exaucées de Dieu. Cette disposition nous est marquée par ces paroles de saint Paul (1 Tim. 2, 8) : *Je veux que les hommes prient en tout lieu, levant des mains pures, et avec un esprit éloigné de colère et de contention.*

5° Il faut prendre bien garde de ne se pas rendre inexorable à l'égard de ceux de qui l'on a reçu quelque injure. Car si l'on se présentait devant Dieu dans cette disposition, l'on ne pourrait jamais obtenir de lui le pardon de ses péchés. C'est Jésus-Christ lui-même qui nous en assure : *Lorsque vous vous présenterez*, dit-il (Marc. 11, 25; Matth. 6, 15), *pour prier, si vous avez quelque chose contre quelqu'un, pardonnez-lui, afin que votre Père qui est dans le ciel vous pardonne aussi vos offenses ; car si vous ne pardonnez point, votre Père qui est dans le ciel ne vous pardonnera pas non plus vos péchés.*

6° Mais surtout il ne faut pas avoir de la dureté pour les pauvres et les misérables, ni leur être cruel.

Car l'Écriture sainte assure que celui qui ferme l'oreille aux cris du pauvre, criera lui-même, et ne sera point écouté.

7° Il faut de plus fuir l'orgueil et la vanité. Car ces paroles de l'Écriture (Jac. 4, 6) : *Dieu résiste aux superbes, et donne sa grâce aux humbles*, suffisent pour faire concevoir combien Dieu en est offensé.

8° Il n'y a rien encore de plus contraire à la prière que le mépris que l'on a pour la parole de Dieu. C'est ce qui a fait dire à Salomon (Prov. 28, 9) que *quiconque détourne l'oreille pour ne point écouter la loi, sa prière même sera exécration.*

Au reste il faut ici bien remarquer que quoiqu'il faille être exempt de tous ces vices et même de tout autre péché pour prier comme il faut, lorsque néanmoins on s'en trouve coupable de quelqu'un, cela n'empêche pas que la prière qu'on fait pour en demander pardon à Dieu ne soit bonne et ne lui soit agréable.

9° Il faut aussi avoir une ferme foi. Et c'est la principale et la plus nécessaire disposition pour pouvoir prier comme il faut, puisque sans la foi il est impossible d'avoir la connaissance de la toute-puissance et de la miséricorde de Dieu qui est néanmoins le fondement de la confiance que nous avons dans nos prières. C'est ce que Jésus-Christ nous enseigne par ces paroles (Matth. 21, 22) : *Quoi que ce soit que vous demandiez dans la prière, vous l'obtiendrez, si vous le demandez avec foi.* Saint Augustin confirme cette vérité, lorsqu'il dit : Si l'on n'a la foi, c'est en vain qu'on prie. Et c'est ce que S. Paul établit en faisant voir l'impossibilité du contraire (Rom. 10, 14) : *Comment, dit-il, invoqueront-ils celui en qui ils ne croient point ? La foi doit donc précéder la prière, et la prière ensuite conserver la foi, par laquelle seule nous prions utilement.* Car comme c'est la foi qui nous fait prier, c'est aussi par la prière que tous nos doutes sont levés, et que nous devenons plus constants et plus affermis dans la foi. S. Ignace, persuadé de cette vérité, donne cet avertissement à ceux qui veulent prier Dieu : Prenez garde de douter lorsque vous priez. Car celui-là sera heureux qui n'aura point douté.

L'on ne peut donc douter, après toutes ces preuves, que la foi et la confiance d'obtenir de Dieu ce qu'on lui demande, ne soient d'un très-grand poids pour l'obtenir de sa bonté. C'est ce que l'apôtre saint Jacques nous a marqué par ces paroles (1, 6) : *Celui qui veut demander à Dieu quelque grâce doit le faire avec foi sans aucune hésitation.*

Il y a plusieurs raisons qui doivent nous porter à avoir cette confiance dans nos prières. La première est la bonté et la charité que Dieu a pour nous, qui est telle qu'il nous commande de l'appeler notre père, pour nous faire entendre qu'il nous regarde comme ses enfants.

La seconde est l'exemple d'une infinité de personnes qui ayant prié Dieu de leur accorder quelques grâces, les ont obtenues.

La troisième est que l'Écriture nous apprend que Notre-Seigneur Jésus-Christ est toujours prêt à intercéder pour nous auprès de son Père. *Si quelqu'un pêche*, dit S. Jean (1 Epist. 2, 14), *nous avons pour avocat envers le Père, Jésus-Christ qui est juste, car c'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés. Jésus-Christ*, dit S. Paul (Rom. 8, 34) *n'est pas mort seulement, mais il est encore ressuscité, il est à la droite de Dieu son Père où il intercède pour nous. Il n'y a*, dit-il encore en un autre endroit (1 Tim. 2, 5), *qu'un Dieu et un médiateur entre Dieu et les hommes, savoir Jésus-Christ homme.* Et dans son Epître aux Hébreux il dit qu'il a fallu qu'il fût en tout semblable à ses frères pour être envers Dieu un pontife compatissant et fidèle en son ministère, afin d'expié les péchés du peuple. De sorte qu'encore que de nous-mêmes nous soyons indignes d'obtenir quelque grâce, nous devons néanmoins espérer et être remplis d'une sainte confiance que Dieu accordera à l'excellence de la prière de Jésus-Christ tout

ce que nous lui demanderons par son moyen de juste et de raisonnable.

La quatrième et la dernière raison est que le Saint-Esprit étant le principe et l'auteur de nos prières, il est impossible que nous ne soyons pas exaucés. *Nous avons reçu*, dit S. Paul (Rom. 8, 15), *l'esprit d'adoption des enfants de Dieu, par lequel nous crions : Mon Père, mon Père.* Car cet Esprit saint non seulement fortifie notre faiblesse et nous fait connaître ce que nous devons demander dans la prière; mais de plus, comme dit le même apôtre (Rom. 8, 26), *c'est lui-même qui prie pour nous par des gémissements ineffables.*

Que s'il se trouve des personnes qui se sentent dans quelques rencontres faibles et chancelantes dans la foi, il faut alors qu'elles aient recours aux paroles dont les apôtres usèrent en une pareille rencontre, disant avec eux (Luc. 17, 5) : *Seigneur, augmentez notre foi; ou bien à ces autres de cet aveugle dont il est parlé dans S. Marc (9, 23) : Seigneur, aidez-moi dans mon incrédulité.*

10° Enfin pour prier comme il faut, outre l'oubli des injures et la volonté de faire du bien au prochain, qui sont, comme nous avons remarqué, deux dispositions des plus nécessaires pour obtenir de Dieu toutes choses, et outre une foi vive et une ferme confiance, il est encore nécessaire d'avoir un grand soin de régler toutes ses pensées, ses actions et ses prières, selon sa volonté. *Si vous demeurez en moi, et que mes paroles demeurent en vous*, dit Notre-Seigneur (Joan. 15, 7), *vous demanderez tout ce que vous voudrez et il vous sera accordé.*

§ 8. De quelle manière il faut prier.

Il importe beaucoup de savoir de quelle manière on doit user de la prière, qui est une chose si sainte. Car quoique ce soit un très-grand bien et très-efficace pour obtenir le salut, si néanmoins on n'en use comme il faut, elle ne sert de rien et elle est tout-à-fait inutile. D'où vient qu'il arrive souvent, comme remarque S. Jacques (4, 3), *que nous n'obtenons pas ce que nous demandons, parce que nous demandons mal.* Il faut donc que les pasteurs apprennent aux fidèles quelle est la meilleure manière de prier tant en public qu'en particulier, et quelles sont les règles que Jésus-Christ a prescrites sur ce sujet.

Premièrement il faut prier en esprit et en vérité. C'est ce que Jésus-Christ nous apprend lorsqu'il dit (Joan. 4, 23) *que le Père céleste cherche des adorateurs qui l'adorent en esprit et en vérité.* Or c'est prier en esprit et en vérité que de prier de toute l'affection et de toute l'ardeur de son cœur. Et quoique l'on puisse joindre la prière vocale à cette prière qui est toute intérieure et spirituelle, c'est néanmoins avec beaucoup de justice qu'on donne la préférence à celle-ci, puisque Dieu, qui pénètre les pensées les plus secrètes du cœur, l'exauce volontiers quoiqu'elle ne passe pas jusqu'aux paroles.

C'est ainsi qu'il exauça autrefois les prières que lui faisait dans le secret de son cœur Anne, mère de Samuël, dont il est dit dans le premier livre des Rois qu'elle se contentait de verser des larmes, et qu'à peine on lui voyait remuer les lèvres en priant. David avait coutume de prier de la sorte, comme ces paroles le témoignent (ps. 26, 8) : *Seigneur, mon cœur vous a dit, les yeux de mon âme vous ont cherché.* Et l'Écriture sainte est remplie d'un fort grand nombre d'autres exemples qui confirment cette vérité.

Cela n'empêche pas, comme nous avons déjà dit, qu'il ne soit utile et même nécessaire de joindre à cette prière la prière vocale, puisqu'elle contribue beaucoup à faire que l'on prie avec plus de ferveur et de plus grands sentiments de piété et de dévotion, comme S. Augustin le montre admirablement dans sa lettre à Proba. Le plus souvent, dit-il, nous faisons par nos paroles ou par quelques autres gestes et dispositions du corps que nous prions avec de plus grands sentiments de piété, en sorte qu'il est même quelquefois impossible de nous empêcher de ne pas

exprimer les sentiments de notre cœur par les paroles, y étant comme forcés par l'ardeur de nos desirs. Et certes il est bien juste que la langue participe à la joie du cœur, puisque même c'est le moyen de nous acquitter du double sacrifice de notre âme et de notre corps, que nous sommes tous obligés de faire à Dieu. Aussi nous voyons dans les Actes des apôtres et dans plusieurs endroits des Epîtres de S. Paul que les apôtres se sont servis de ces deux sortes de prières.

Mais comme l'on peut prier ou en particulier ou en public, il faut savoir que lorsque nous prions en particulier, il nous est libre de n'user de paroles que lorsque nous jugeons que cela est nécessaire pour fortifier et augmenter la ferveur de notre dévotion; mais que dans les prières publiques qui sont établies de l'Église pour exciter la piété des fidèles, nous n'avons pas cette liberté, et que nous sommes obligés de prier vocalement dans les temps que l'Église a destinés pour cela.

Il n'y a proprement que les chrétiens qui prient en esprit. Car les païens et les infidèles ne connaissent point cette sorte de prière. C'est pourquoi Notre-Seigneur nous avertit de ne pas faire comme eux : *Ne soyez pas*, dit-il (Matth. 6, 7), *grands parleurs comme les païens, qui s'imaginent qu'à force de paroles ils obtiendront ce qu'ils demandent : ne vous rendez donc pas semblables à eux, parce que votre Père sait de quoi vous avez besoin avant que vous le lui demandiez.*

Où il faut remarquer que quoique Notre-Seigneur nous défends d'être grande parleurs dans nos prières, il n'a pas néanmoins condamné les prières qui, quoique longues, ne partent que de l'ardeur et de la véhémence de l'amour qui est enraciné depuis un long temps dans le cœur. Car bien loin qu'il ait eu ce dessein, il nous exhorte au contraire lui-même par son exemple à prier de la sorte, puisque l'Évangile remarque que non seulement il a passé des nuits entières en prières, mais même qu'il a répété par trois fois tout de suite la même prière qu'il faisait à son Père. On ne peut donc tirer d'autre conséquence de ces paroles, sinon qu'il a voulu par là nous marquer que Dieu ne se laissait pas fléchir par la seule multitude des paroles, qui sont tout-à-fait inutiles si elles ne sont accompagnées des mouvements du cœur.

Les hypocrites ne prient point non plus en esprit. C'est pourquoi Notre-Seigneur nous inspire aussi de l'horreur pour leur manière de prier. *Lorsque vous priez*, dit-il (Matth. 6, 5), *ne faites pas comme les hypocrites qui affectent de prier en se tenant debout dans les synagogues et au coin des rues pour être vus des hommes. Je vous dis en vérité qu'ils ont déjà reçu leur récompense. Mais pour vous, ajoutez-il, lorsque vous voudrez prier, entrez en un lieu retiré de votre maison, et, fermant la porte, priez votre Père en secret, et votre Père, qui voit ce qui se passe dans le secret, vous rendra la récompense.* Par ce lieu retiré où Jésus-Christ nous exhorte d'entrer pour prier, l'on peut fort bien entendre notre cœur, où il ne suffit pas de nous retirer, mais dont il faut encore que nous fermions l'entrée à toutes les pensées des choses du monde qui pourraient s'y glisser, et dont la moindre serait capable de faire que notre prière fût moins excellente et moins parfaite. Qui donc prie de la sorte doit s'assurer que Dieu, qui connaît parfaitement les pensées des hommes, ne manquera pas de lui accorder tout ce qu'il lui aura demandé.

2° Il faut que la prière soit fréquente et presque continuelle; car rien ne peut nous faire obtenir plus promptement l'effet de nos prières que cette assiduité. L'exemple de ce juge dont il est parlé dans S. Luc en est une preuve bien convaincante. Car le Fils de Dieu assure que, quoiqu'il n'eût aucune crainte de Dieu, ni aucune considération pour les hommes, il se laissa néanmoins fléchir aux instantes prières que lui faisait sans relâche une veuve, et qu'étant vaincu par son assiduité il lui accorda tout ce qu'elle lui demandait.

Il faut donc bien prendre garde de ne pas imiter ces personnes lâches qui, après avoir prié Dieu une ou deux fois de leur accorder quelque grâce, si elles ne l'obtiennent pas aussitôt qu'elles l'espéraient, se lassent en même temps, et cessent tout-à-fait de prier. Car l'on ne doit jamais cesser de prier, comme l'exemple de Notre-Seigneur et celui des apôtres nous en doivent convaincre. C'est pourquoi lorsque nous sentons notre volonté s'affaiblir et se relâcher dans ce saint exercice, il faut en même temps avoir recours à Dieu et lui demander la force qui est nécessaire pour persévérer dans une action si sainte.

3° Il faut adresser nos prières au Père-Eternel au nom de Jésus-Christ. Car par le mérite de ce divin Médiateur elles acquièrent un poids et un mérite qui fait qu'elles sont entendues favorablement de notre Père céleste. C'est Jésus-Christ lui-même qui nous en assure en plusieurs endroits de l'Évangile (Joan. 16, 23 et 24) : *Je vous dis en vérité que tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera. Jusqu'ici vous n'avez rien demandé en mon nom, demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit pleine et parfaite.* Et il dit encore en un autre endroit (Joan. 14, 14) : *Quoi que ce soit que vous demandiez à mon Père en mon nom, je le ferai.*

4° Il faut prier avec ferveur à l'imitation des saints, et joindre toujours l'action de grâces à la prière, à l'exemple des apôtres qui ont religieusement observé cette pratique, comme on le peut remarquer dans les Épîtres de S. Paul.

5° Enfin il faut joindre la prière, le jeûne et l'aumône. Le jeûne, parce que les personnes qui sont appesanties par l'excès du boire et du manger ont l'esprit tellement offusqué et abattu, que, bien loin qu'elles puissent s'appliquer à la contemplation des choses divines, il ne leur est pas même possible de faire attention à ce qu'elles demandent dans leurs prières; et l'aumône, puisque celui-là ne peut pas dire qu'il ait la charité, qui ayant le moyen de faire du bien à son prochain et à son frère, qui ne peut subsister que par les aumônes qu'on lui fait, le laisse néanmoins et l'abandonne dans sa misère; et que ce serait une témérité insupportable à une personne qui n'aurait point de charité d'oser avoir recours à Dieu, si ce n'était pour lui demander le pardon de ses péchés, et pour le supplier en même temps de lui accorder cette charité qui lui est nécessaire.

Dieu a donc voulu que ces trois exercices de vertu fussent comme trois remèdes salutaires pour guérir les maladies de nos âmes, et pour pouvoir acquérir le salut éternel. Car comme nous offensons par nos péchés ou Dieu, ou le prochain, ou nous-mêmes; nous apaisons par la prière la colère de Dieu, si justement irrité contre nous; nous réparons par l'aumône le tort que nous avons fait à notre prochain, et nous effaçons par le jeûne les taches et les souillures de notre vie passée. Et quoique chacun de ces remèdes en particulier soit suffisant pour nous purifier des péchés que nous commettons contre Dieu, contre le prochain et contre nous-mêmes; néanmoins chacun d'eux combat plus particulièrement un de ces maux, et est plus propre pour le détruire, parce qu'il lui est plus opposé.

L'Oraison dominicale.

NOTRE PÈRE QUI ÊTES DANS LES CIEUX.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a institué l'Oraison dominicale pour être la prière ordinaire des chrétiens, l'a tellement disposée, qu'il a voulu qu'avant d'en venir aux demandes, elle commençât par de certaines paroles qui tinssent lieu de préface, afin que ceux qui se présenteraient devant Dieu pour le prier avec piété le puissent faire avec plus de confiance. C'est pourquoi il faut que les pasteurs qui veulent s'acquitter digne-

ment de leur ministère, expliquent aux fidèles le plus clairement et le plus nettement qu'il leur sera possible ces premières paroles de cette prière, afin qu'ils s'adonnent plus volontiers à la prière, sachant que c'est avec leur Père qu'ils y doivent traiter.

Si l'on fait simplement attention sur le nombre des paroles qui composent cette préface, elle paraîtra assurément très-courte; mais si on en considère les vérités qu'elle renferme, on avouera sans doute qu'elle est très-importante, et qu'elle est toute mystérieuse. Et c'est ce que l'on reconnaîtra par l'explication des paroles qui la composent.

§ 1. Notre Père.

La première parole dont nous nous servons dans cette divine prière, par l'ordre et le commandement de Jésus-Christ, c'est de celle de père. Car quoique Notre-Seigneur eût pu la commencer par quelque terme qui eût marqué davantage la majesté de Dieu, comme par ceux de Créateur et de Seigneur, il ne l'a pas néanmoins voulu faire, parce que cela nous aurait pu donner en même temps de la terreur et de la crainte; mais il s'est servi de celui de père, parce qu'il est plus propre pour inspirer de l'amour et de la confiance à ceux qui se présentent devant Dieu pour le prier et pour lui demander quelque grâce. Et en effet qu'y a-t-il de plus doux et de plus aimable que le nom de père, qui ne marque que tendresse, que charité et que bienveillance?

Or ce nom convient parfaitement à Dieu, comme il est aisé de le faire voir par des raisons prises de la création, du gouvernement et de la rédemption des hommes.

Car en premier lieu Dieu ayant créé l'homme à son image et à sa ressemblance, qui est une grâce qu'il n'a faite à aucun des autres animaux, c'est avec justice qu'il est notre père. Et c'est en vue de cette faveur toute particulière qu'il a faite à l'homme que l'Écriture l'appelle le père de tous les hommes, tant des fidèles que des infidèles.

Le soin particulier que Dieu prend des hommes fait aussi voir qu'il est leur véritable père, puisque ce ne peut être que par une charité et une providence toute paternelle qu'il pourvoit d'une manière si particulière à tous leurs besoins. Et comme les anges gardiens sont une des preuves les plus éclatantes du soin tout extraordinaire qu'il prend des hommes, il est à propos de faire voir ici en peu de mots pourquoi Dieu les a confiés à leur garde et les a mis sous leur protection.

L'on ne peut douter que le dessein de Dieu, en donnant aux hommes des anges pour gardiens, n'ait été afin que ces esprits célestes les secourussent et les garantissent des malheurs où ils pourraient tomber. De sorte que, de même que les pères et les mères ont coutume de donner à leurs enfants qui entreprennent un voyage dont les chemins sont difficiles et périlleux des personnes pour les conduire et les secourir dans les périls où ils peuvent se trouver, ainsi notre Père céleste a donné à chacun de nous des anges pour nous conduire dans le chemin qu'il nous faut tenir dans cette vie pour arriver au ciel, qui est notre véritable patrie, afin que par leur secours, étant à couvert de nos ennemis, nous évitions les pièges qu'ils nous tendent secrètement, nous repoussions avec vigueur les efforts surprenants qu'ils font contre nous, et nous tenions, sous leur conduite, le droit chemin qui mène au ciel, sans que nous puissions en être détournés par les erreurs qui nous sont proposées de la part du démon, cet ennemi trompeur.

Il est aisé de montrer par plusieurs exemples de l'Écriture sainte combien est utile aux hommes ce soin tout particulier que Dieu prend d'eux, et dont il a commis l'exécution et l'administration aux anges, qui sont d'une nature qui tient le milieu entre Dieu et les hommes. Car nous voyons dans ces exemples que Dieu, par un effet de sa bonté, a souvent permis que les anges fissent à la vue des hommes des choses merveilleuses et surprenantes, afin de nous faire entendre

que nos anges gardiens font pour notre bien et pour notre salut une infinité d'autres choses semblables que nous ne voyons point.

C'est ainsi que Dieu permit que l'ange Raphaël servit de guide et de compagnon à Tobie dans son voyage; qu'il le ramenât sans qu'il lui fût arrivé aucun mal; qu'il l'empêchât d'être dévoré par un poisson d'une grandeur excessive et tout extraordinaire; qu'il lui fit connaître la vertu secrète qui était renfermée dans le foie, le fiel et le cœur de ce poisson; qu'après avoir premièrement lié la puissance du démon et l'avoir chassé du lieu où il était, il l'empêchât de lui faire du mal; qu'il l'instruisit du véritable et légitime usage du mariage, et qu'enfin il rendit la vue à son père, qui était aveugle.

C'est ainsi que par le ministère d'un autre ange S. Pierre, le premier des apôtres, fut délivré de la prison où il était enfermé. Et cet exemple est encore extrêmement propre pour faire connaître les avantages que nous recevons par l'assistance de nos anges gardiens. Car l'Écriture dit qu'il remplit d'une lumière éclatante les ténèbres épaisses de la prison où était cet apôtre; qu'il le toucha au côté pour le réveiller; qu'il rompit les chaînes et les liens; qu'il l'avertit de se lever, de mettre ses souliers et de se vêtir pour le suivre; enfin qu'il le fit passer au milieu de ses gardes et le mit en lieu de sûreté, après l'avoir fait sortir de la prison, dont les portes s'étaient ouvertes d'elles-mêmes.

L'Écriture sainte, comme nous l'avons déjà remarqué, est remplie de semblables exemples, qui font connaître les grands biens que Dieu fait aux hommes par l'entremise et le ministère des anges, qui sont non seulement les interprètes de ses desseins et les messagers de ses volontés dans quelque affaire particulière, mais comme des guides célestes qu'il a établis pour prendre soin de nous dès le moment de notre naissance, et qu'il a commis pour veiller à la garde et à la conservation de chaque homme en particulier.

Si les pasteurs sont soigneux d'instruire les fidèles de ces vérités, il ne faut point douter qu'ils n'en tirent de grands avantages. Car venant à connaître ce soin paternel que Dieu prend d'eux, ils seront excités à avoir plus de respect et de vénération pour sa providence.

Et cela arrivera infailliblement, s'ils s'appliquent particulièrement à leur faire remarquer que c'est en cela même que les richesses de la bonté de Dieu éclatent davantage envers les hommes. Car pouvons-nous en avoir une meilleure preuve que de voir que, quoique depuis la chute d'Adam jusqu'à présent ils n'aient point cessé de l'offenser par une infinité de crimes et de désordres, il ne laisse pas toutefois d'avoir de la charité pour eux, et un soin tout particulier de ce qui les regarde? Ainsi l'on ne peut sans folie, et sans faire injure à Dieu d'une manière très-outrageuse, croire qu'il puisse oublier qui que ce soit d'entre les hommes.

Aussi nous voyons que toutes les fois que le peuple d'Israël a cru être abandonné du secours du ciel, en même temps Dieu s'est mis en colère contre ce peuple, et qu'il a toujours regardé cette infidélité comme un blasphème. Car il est dit de ce peuple dans l'Exode qu'il tenta Dieu, lorsqu'il commença à douter s'il était parmi eux. Et nous voyons dans Ezéchiël que Dieu s'était mis en colère contre ce même peuple, voyant qu'il avait osé prononcer ces paroles (Ezech. 8, 12) : *Le Seigneur ne nous regarde plus, le Seigneur a quitté la terre.* Il faut donc que les pasteurs tâchent, par ces autorités, de faire concevoir aux fidèles de l'horreur pour un sentiment si détestable, et qu'ils leur persuadent fortement qu'il est impossible que Dieu nous abandonne et qu'il n'ait aucun soin de nous.

Les plaintes que le prophète Isaïe rapporte que le peuple d'Israël fit contre Dieu et la comparaison si digne de sa bonté pour Dieu dont il se servit pour leur faire voir la folie de leurs plaintes sont encore une preuve de cette vérité. Voici les paroles de ce pro-

phète (49, 14) : *Les enfants de Sion ont dit : Le Seigneur nous a délaissés, le Seigneur nous a mis en oubli, et Dieu a répondu : Se peut-il faire qu'une mère oublie son enfant, et qu'elle n'ait point de compassion pour celui qu'elle a porté dans son sein? Mais quand cela serait, sachez, ô enfants de Sion, que pour moi je ne vous oublierai jamais, et que vous êtes gravés et écrits dans mes mains.*

Quoique ces passages fassent voir suffisamment qu'il est impossible qu'il y ait aucun temps où Dieu ne prenne soin des hommes, et qu'il ne leur donne des marques sensibles de sa charité paternelle, néanmoins les pasteurs tâcheront encore d'en convaincre les fidèles par l'exemple mémorable des premiers hommes. Car qui ne croirait, voyant la manière dont Dieu se conduisit à leur égard, aussitôt qu'ils eurent méprisé et violé son commandement, comme il les en reprit fortement, et prononça contre eux cet arrêt épouvantable de leur condamnation (Gen. 3, 17) : *La terre sera ingrate à votre travail, vous vous nourrirez de ce qu'elle produira par votre travail, elle vous produira des ronces et des épines, et vous mangerez les herbes de la terre;* comme il les chassa pour jamais du paradis terrestre; mit à l'entrée un chérubin tenant en sa main une épée toute de feu et à deux tranchants pour leur ôter toute espérance d'y rentrer, et comme enfin, pour se venger de l'injure qu'ils lui avaient faite, il permit qu'ils fussent exposés à toutes sortes de misères, et tourmentés tant au dedans qu'au dehors d'eux-mêmes; qui ne croirait, dis-je, à la vue d'un arrêt si terrible et d'une conduite si sévère, que ce ne soit fait de ces deux premiers hommes, et que le dessein de Dieu ne soit non seulement de les dépouiller de son secours, mais encore de les exposer à toutes sortes d'injures et de misères? Cependant nous voyons que lors même qu'il donne des marques si sensibles de sa colère et de sa vengeance contre ces misérables, il ne laisse pas de faire éclater sa charité envers eux. Car nous lisons dans le même endroit (Gen. 3, 21) qu'il prit des peaux dont il vêtit Adam et Eve. Peut-on désirer une preuve plus convaincante que dans quel temps que ce puisse être, Dieu n'abandonne jamais entièrement les hommes?

David confirme encore cette vérité par des paroles qui font bien connaître que la charité de Dieu ne peut être épuisée par aucune injure qui lui soit faite de la part des hommes. Dieu, dit-il (ps. 76, 10), *a-t-il oublié sa clémence? et sa colère arrêtera-t-elle le cours de ses miséricordes?* Le prophète Habacuc, dans ce sentiment, s'adressant à Dieu lui parle de la sorte (cap. 3, v. 2) : *Vous serez ressentir, Seigneur, les effets de votre miséricorde dans le temps même de votre colère.* Et c'est ce qui nous est encore marqué par ces paroles du prophète Michée (7, 18) : *Y a-t-il, Seigneur, un Dieu qui vous ressemble? vous qui effacez les péchés et les iniquités de votre peuple, et qui les en déchargez. Oui, Seigneur, vous faites bien voir que vous ne voulez pas davantage lui faire ressentir les effets de votre fureur, mais ceux de votre miséricorde.*

Et Dieu en use ordinairement de la sorte, lorsque nous nous croyons perdus, et que nous nous imaginons être le plus destitués de son assistance et de son secours. Car c'est proprement alors qu'il nous recherche avec plus d'empressement et avec plus de soin pour nous assister. De sorte que l'on peut dire que c'est principalement dans le temps de sa colère qu'il suspend le glaive de sa justice, et qu'il ne cesse de répandre sur nous les trésors inépuisables de sa miséricorde.

Il est donc constant que la création des hommes et le soin tout particulier que Dieu prend d'eux sont des preuves très-éclatantes de sa charité paternelle. Cependant on peut dire que l'ouvrage de la rédemption est une grâce qui surpasse tellement les deux premiers, qu'il est aisé de juger que Dieu a voulu par cette dernière faveur faire éclater jusqu'ou pouvait aller

cette bonté toute paternelle et bienfaisante qu'il a pour les hommes.

Ainsi il faut que les pasteurs aient grand soin d'entretenir souvent les fidèles de l'excès de la charité que Dieu leur a témoignée dans le mystère de la rédemption, et de leur faire connaître que par elle ils ont été élevés à la dignité d'enfants de Dieu d'une manière admirable. C'est ce que S. Jean a voulu marquer par ces paroles (1, 12) : *Il leur a donné le pouvoir d'être enfants de Dieu, et par ces autres : Ils sont nés de Dieu même.*

C'est pourquoi nous voyons que le baptême, qui est le premier gage et la première assurance que nous ayons de notre rédemption, est appelé le sacrement de la régénération. Et c'est en effet par lui que nous naissons enfants de Dieu, comme Notre-Seigneur nous le déclare par ces paroles (Joan. 3, 6) : *Ce qui est né de l'esprit est esprit*; et par ces autres (Tit. 3, 5) : *Il faut que vous renaissez de nouveau*. Saint Pierre confirme la même chose, lorsqu'il dit (1 Epist. 1, 23) : *Souvenez-vous que vous êtes engendrés de nouveau, non pas d'une semence corruptible, mais incorruptible, par la parole de Dieu, qui vit et subsiste éternellement.*

Mais de plus c'est par le mérite et la vertu de la rédemption que nous avons reçu le S.-Esprit, qui, comme dit S. Paul, nous rend les enfants adoptifs de Dieu. *Vous n'avez pas reçu, dit-il aux Romains (8, 15) un esprit de servitude et de crainte comme autrefois, mais vous avez reçu un esprit qui vous rend les enfants adoptifs de Dieu, et qui fait que vous l'appellez votre père.* S. Jean marque la force et l'efficacité de cette adoption, lorsqu'il dit (1 Joan. 3, 1) : *Considérez quel amour le père nous a témoigné, de vouloir que nous soyons appelés et que nous soyons en effet enfants de Dieu.*

Après que les pasteurs auront expliqué ces vérités aux fidèles, ils leur feront voir quelle est l'obligation qu'ils ont de leur côté d'aimer Dieu, qui est un père si aimable, quelle est l'obéissance et la révérence qu'ils lui doivent, et avec quelle confiance ils doivent le prier, puisqu'il est leur créateur, leur protecteur et leur rédempteur.

Mais afin de tirer de l'erreur certaines personnes qui, par un sentiment tout-à-fait dangereux, s'imaginent que l'unique preuve qu'ils peuvent avoir de l'amour de Dieu est lorsqu'il permet que toutes choses leur réussissent selon leurs désirs, et qu'ils mènent une vie paisible et exempte d'afflictions et de traverses; et qui au contraire, si Dieu les éprouve par les adversités de cette vie, estiment en même temps que c'est une marque certaine qu'il ne les regarde plus que comme ses ennemis, et qu'il n'a plus de bonne volonté pour eux; afin, dis-je, de retirer ces personnes de cette erreur dangereuse, il faut que les pasteurs leur fassent voir que bien loin que Dieu prétende nous traiter comme ses ennemis, lorsqu'il permet que nous tombions dans quelque calamité, au contraire il ne le fait que parce qu'il la regarde comme un puissant remède pour nous guérir de nos péchés, et pour nous faire retourner à lui. Car Dieu ne châtie les pécheurs qu'afin de les rendre bons, et que par les souffrances de cette vie ils puissent éviter les peines éternelles. De sorte qu'il est vrai de dire qu'encore qu'il se serve des afflictions et des maux de la vie présente pour nous châtier de nos crimes et de nos désordres, il conserve toujours néanmoins pour nous des sentiments de bonté et de miséricorde.

Nous devons donc regarder les châtiments de Dieu comme un effet de la charité paternelle qu'il a pour nous, et avoir continuellement dans notre cœur et dans notre bouche ces paroles de Job, dont la patience doit être le modèle de la nôtre (Job. 5, 18) : *C'est le Seigneur qui blesse et qui guérit. Il frappe et il applique le remède de ses propres mains*; ou ces autres du prophète Jérémie qu'il adresse à Dieu parlant au nom du peuple d'Israël (Jer. 31, 18) : *Vous m'avez châtié, Seigneur, et j'en suis devenu plus capable de votre discipline,*

de même qu'un jeune taureau indompté devient plus souple par les coups qu'on lui donne. Convertissez-moi donc, Seigneur mon Dieu, et je serai entièrement converti; et enfin nous proposer toujours devant les yeux l'exemple de Tobie, qui n'eût pas plus tôt reconnu que l'aveuglement dont il se sentait frappé, était un coup de la main paternelle de Dieu, qu'il s'écria (Tob. 11, 17) : *Je vous bénis, Seigneur, Dieu d'Israël, parce que je reconnais que par ce châtiment vous me voulez sauver.*

Ainsi dans quelque misère ou affliction que nous nous trouvions, nous ne devons pas croire que Dieu ignore notre état, puisque Notre-Seigneur lui-même nous assure dans l'Evangile que pas même un cheveu de notre tête ne se perdra. Mais nous devons au contraire nous consoler par la méditation de ces paroles de l'Apocalypse (3, 19) : *Je reprends et châtie ceux que j'aime*, et de celles-ci de l'Apôtre (Heb. 12, 5) : *Mon fils, ne négligez pas le châtiment dont le Seigneur vous corrige, et ne vous laissez point abattre lorsqu'il vous reprend; car le Seigneur châtie ceux qu'il aime, et il frappe de verges tous ceux qu'il reçoit au nombre de ses enfants; si vous n'êtes point châtiés, tous les autres l'ayant été, vous êtes donc des bâtards, et non pas de vrais enfants. Que si nous avons eu du respect pour les pères de notre corps, lorsqu'ils nous ont châtiés, combien devons-nous avoir plus de soumission pour celui qui est le père des esprits, afin de recevoir de lui la vraie vie?*

§ 2. Pourquoi Jésus-Christ a voulu que nous disions notre Père, et non pas mon Père.

Notre-Seigneur a voulu que lors même que nous prierons en notre particulier nous disions *notre Père*, et non pas *mon Père*, pour nous apprendre que par la grâce de l'adoption divine nous sommes tous frères, et qu'en cette qualité nous sommes obligés de nous entraimer les uns les autres. *Vous êtes tous frères*, dit Jésus-Christ à ses apôtres (Matth. 23, 8 et 9); et *vous n'avez qu'un père qui est dans le ciel*. C'est pour se conformer à ces paroles de Jésus-Christ, que les apôtres appellent ordinairement dans leurs Epîtres les fidèles leurs frères.

Il s'ensuit de cette adoption, non seulement que nous sommes tous unis entre nous par les liens de l'amour et de la charité fraternelle, mais même que nous sommes appelés; et que nous sommes en effet les frères du Fils unique de Dieu, en tant qu'il s'est revêtu de la nature humaine. C'est ce que saint Paul établit, non seulement lorsque parlant de Notre-Seigneur dans son Epître aux Hébreux (2, 11), il dit de lui qu'il *n'a point eu de honte d'appeler les hommes ses frères*; mais encore lorsqu'il lui fait dire après David ces paroles à son Père (ps. 21, 23) : *J'annoncerai votre nom à mes frères*. Et Notre-Seigneur confirme lui-même cette vérité, lorsqu'étant apparu, après sa résurrection, à quelques femmes, il leur dit (Joan. 20, 17. Marc. 16, 5) : *Allez trouver mes frères, et leur dites de ma part qu'ils s'en aillent en Galilée, et que là ils me verront*.

Et il faut bien remarquer que Notre-Seigneur ne fit ce commandement à ces femmes qu'après être ressuscité, et par conséquent qu'après qu'il était devenu immortel; afin qu'on ne crût pas que l'union fraternelle qu'il avait contractée avec nous ne subsistât plus après sa résurrection et son ascension dans le ciel. Car bien loin que la résurrection de Jésus-Christ ait pu rompre ce lien si digne de la charité, nous apprenons au contraire de sa propre bouche qu'au jour qu'il paraîtra assis dans son trône environné de gloire et de majesté, pour juger tous les hommes qui auront jamais été, il reconnaîtra le moindre des fidèles pour son frère et l'appellera de ce nom.

Et comment se pourrait-il faire que nous ne fussions pas ses frères étant comme nous sommes ses cohéritiers? Car si en qualité de premier-né, il est établi l'héritier universel de tous les biens éternels nous sommes aussi établis pour être les cohéritiers de ces mêmes biens, en qualité de puînés, selon la mesure des dons du ciel que nous aurons reçus, et que nous aurons plus ou moins pratiqué la charité par le S.-E.

prit dont nous sommes les ministres et les coopérateurs.

Car c'est cet Esprit divin qui nous inspire de l'ardeur pour la vertu, qui nous excite à la pratique des bonnes œuvres et qui fait que, fortifiés de son secours, nous entreprenons courageusement le combat du salut, afin qu'après l'avoir heureusement terminé, nous méritions de recevoir de notre Père céleste, après notre mort, le prix et la couronne qu'il a avec tant de justice préparés à tous ceux qui auront tenu pendant leur vie le chemin de la vertu : Car, comme dit S. Paul (Heb. 6, 10), *Dieu n'est pas injuste pour oublier les travaux que nous aurons endurés pour son amour.*

Lors donc que nous prononçons cette parole NOTRE, il faut que ce soit de cœur et d'affection. C'est ce que saint Chrysostôme nous apprend par ces excellentes paroles : *Dieu, dit-il, écoute volontiers un chrétien qui prie non seulement pour soi-même, mais pour les autres. Car il est naturel, et c'est même une nécessité de prier pour soi-même; mais c'est un pur effet de la charité fraternelle de prier pour les autres.* Et il ajoute ensuite : *La prière qui se fait par le seul motif de la charité fraternelle est beaucoup plus agréable à Dieu que celle que l'on fait parce que la nécessité y oblige.*

C'est pourquoi les pasteurs, en traitant cette matière si importante et si salutaire de la prière, auront soin d'avertir et d'exhorter les fidèles, de quelque âge, de quelque sexe et de quelque condition qu'ils soient, de se souvenir qu'étant tous unis par les liens de la charité fraternelle, ils sont obligés de se traiter les uns les autres avec toute la douceur et toute l'humanité possible, et de ne se jamais laisser emporter à cet excès d'insolence, de se préférer les uns aux autres. Car quoiqu'il y ait dans l'Eglise des fonctions et des degrés différents, cette différence néanmoins ne doit diminuer en aucune sorte l'union fraternelle qui doit être entre les fidèles qui la composent; de même que dans le corps humain la diversité des opérations et les différents offices auxquels sont destinés les membres qui le composent, n'empêchent pas que chaque partie n'en soit toujours un membre et ne fasse la fonction qui lui est propre.

Supposez donc une personne qui soit élevée à la dignité de roi; pensez-vous pour cela que si elle a reçu la foi de Jésus-Christ elle soit moins obligée de regarder tous les fidèles comme ses frères? Nullement. Car Dieu donne également la vie aux pauvres et aux sujets comme aux riches et aux souverains, et ils n'ont tous qu'un même Dieu, un même Père et un même Seigneur. Et par conséquent comme nous sommes tous nés enfants de Dieu, et que nous sommes cohéritiers du même héritage par la naissance que nous a donnée le même Esprit que nous avons reçu dans le même sacrement de baptême, notre naissance est aussi noble, aussi illustre et aussi excellente dans les uns que dans les autres. Car les plus pauvres et les plus rabaisés des hommes ont Jésus-Christ pour Dieu aussi bien que les plus riches et les plus puissants de la terre; ils participent aux mêmes sacrements; ils espèrent tous de jouir du même héritage et du même royaume des cieux. En un mot nous sommes tous frères; et, comme dit l'Apôtre (Eph. 5, 30), *nous sommes tous membres du corps de Jésus-Christ, formés de sa chair et de ses os.* Ce qui nous est encore marqué par ces paroles du même apôtre (Gal. 3, 26 et 28) : *Vous êtes tous enfants de Dieu par la foi en Jésus-Christ. Car vous tous qui avez été baptisés en Jésus-Christ, vous avez été revêtus de Jésus-Christ. Il n'y a plus maintenant ni de Juif, ni de gentil, ni d'esclave, ni de libre, ni d'homme; ni de femme, mais vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.*

Il est donc nécessaire que les pasteurs traitent cette vérité avec beaucoup de soin et d'exactitude, et qu'ils s'y arrêtent pour la représenter avec toute la force et l'érudition qui leur sera possible. Car elle n'est pas un motif moins pressant pour fortifier et encourager les pauvres et les plus vils de tous les

hommes que pour réprimer et abattre l'orgueil des riches et des puissants de la terre. D'où vient que S. Paul, voulant apporter quelque remède à ce mal, recommande continuellement aux fidèles la charité fraternelle, et les presse toujours sur ce point.

Que tout chrétien donc qui veut se servir de cette prière, se souvienne qu'il doit s'approcher de Dieu comme un fils s'approche de son père; et lorsqu'il prononce ces paroles : Notre Père, qu'il pense sérieusement quelle est la dignité à laquelle la bonté de Dieu l'a élevé, puisqu'il ne veut pas qu'il ait recours à lui comme un serviteur qui, contre son gré et tout tremblant de crainte, irait trouver son maître; mais comme un fils qui, de sa propre volonté et tout plein de confiance, recourt à son père. Et il passera sans doute de cette pensée à la considération des obligations qu'il a de son côté de le prier avec ferveur et avec piété, et de se comporter en toutes choses d'une manière digne d'un enfant de Dieu : c'est-à-dire faire que toutes ses prières et toutes ses actions soient dignes de cette alliance divine à laquelle Dieu, par un effet de sa charité bienfaisante, l'a élevé. C'est à quoi S. Paul nous exhorte, lorsqu'il dit (Eph. 5, 1) : *Soyez les imitateurs de Dieu, comme étant ses enfants bien-aimés.* Et alors on pourra dire de nous avec vérité ce que le même apôtre écrit aux Thessaloniens : *Vous êtes des enfants de lumière et des enfants du jour.*

C'est une vérité reconnue de tous ceux qui ont les sentiments de Dieu qu'on en doit avoir, qu'il est dans tous les lieux du monde. Ce qu'il ne faut pourtant pas entendre de telle sorte que l'on croie qu'il soit composé de plusieurs parties, dont l'une occupe une partie d'un lieu et une autre l'autre; car Dieu est un pur esprit qui ne souffre point de division. Et en effet comment se pourrait-il trouver quelqu'un assez hardi pour lui prescrire des bornes et des limites et pour lui déterminer quelque lieu particulier, puisqu'il dit de lui-même (Jérém. 23, 24) *qu'il remplit le ciel et la terre?* C'est qu'il ne faut pas non plus entendre comme s'il pouvait être renfermé dans aucun lieu, mais en tant qu'il comprend, par son immensité et sa vertu infinie, le ciel, la terre et tout ce qu'ils renferment, étant présent à toutes choses, ou en leur donnant l'être, ou en le leur conservant. Et il n'y a point de lieu, quelque étendu qu'il soit, qui puisse le renfermer de telle sorte qu'il cesse d'être présent partout par la vertu de sa toute-puissance et par l'immensité de son essence. C'est ce que David nous fait comprendre admirablement, lorsqu'il dit (ps. 138, 8) : *Seigneur, si je monte dans le ciel, vous y êtes; si je descends jusque dans l'enfer, je vous y trouve présent.*

Or, quoique Dieu, comme nous venons de dire, soit en tout lieu, en toutes choses, et qu'il ne puisse souffrir de bornes ni de limites, nous voyons néanmoins que l'Ecriture sainte assure en plusieurs endroits qu'il fait sa demeure dans le ciel. Et elle le fait sans doute particulièrement pour trois raisons.

La première est afin que, comme le ciel est la plus noble partie qui compose ce monde, parce qu'il ne se corrompt point, et qu'il surpasse en vertu, en grandeur, en beauté et par l'égalité de son mouvement, toutes les autres créatures corporelles, nous fussions élevés par toutes ces considérations à la contemplation de la majesté et de la toute-puissance de Dieu, dont la vertu éclate d'une manière plus particulière dans cet ouvrage que dans les autres; quoiqu'il soit vrai, comme Dieu le déclare lui-même souvent, qu'il n'y a aucune partie de ce monde à laquelle il ne soit présent par son essence et par sa toute-puissance.

La seconde, afin que les fidèles fissent réflexion que c'était non seulement avec le Père commun de toutes les créatures qu'ils devaient traiter dans leurs prières, mais aussi avec un Dieu régnant dans le ciel; et qu'ainsi ils se souvinssent d'élever leur esprit vers le ciel dans leurs prières, et qu'autant que le nom de Père leur devait donner d'espérance et de confiance, autant la pen-

sée de la majesté d'un Père régnant dans le ciel devait les faire entrer dans des sentiments d'une humilité profonde et d'une piété sincère et véritable.

La troisième raison est afin de nous apprendre l'ordre que nous devons tenir dans nos prières, et qu'elles sont vaines, inutiles et indignes même des chrétiens, si, en demandant les biens et les nécessités de cette vie, nous ne demandons en même temps les biens du ciel, qui doivent être la fin de toutes nos prières.

Les pasteurs exhorteront donc les fidèles de faire leurs prières dans cette vue et dans cet esprit; et, pour les y porter, ils se serviront de ces excellentes paroles de saint Paul (Coloss. 3, 1) : *Si vous êtes ressuscités avec Jésus-Christ, recherchez ce qui est dans le ciel où Jésus-Christ est assis à la droite de Dieu; n'ayez d'affection que pour les choses du ciel, et non pour celles de la terre.*

PREMIÈRE DEMANDE.— *Que votre nom soit sanctifié.*

Notre-Seigneur ne s'est pas contenté de nous commander la prière; mais, comme un excellent maître, il a encore voulu lui-même nous enseigner ce que nous y devons demander, et l'ordre que nous devons y tenir. En effet la prière étant l'interprète de nos désirs et de nos affections, elle ne peut être bonne et raisonnable, si l'ordre de nos demandes n'est conforme à l'ordre des choses que nous devons désirer.

Or l'ordre de la charité veut que nous rapportions toutes nos affections et tous nos désirs à Dieu. Car étant le souverain bien par lui-même, il mérite que nous l'aimions d'un amour de préférence et tout singulier. Et nous ne pouvons l'aimer souverainement et de tout notre cœur que nous ne préférons son honneur et sa gloire à toutes les créatures, puisque nos biens et ceux des autres, et généralement toutes les choses à qui l'on donne le nom de biens, dépendent de ce souverain bien comme de leur source et de leur principe, et lui sont inférieurs.

Notre-Seigneur, voulant donc nous faire garder cet ordre dans l'Oraison dominicale, a voulu que la demande qui regarde le souverain bien fût la première et la capitale de toutes les autres, pour nous faire entendre que nous devons toujours demander, premièrement ce qui regarde la gloire de Dieu, et ensuite ce qui nous regarde, ou le prochain; puisque c'est le moyen que nous gardions l'ordre de la charité qui nous oblige, comme nous venons de dire, d'aimer Dieu plus que nous-mêmes et de préférer dans nos demandes ce qui regarde sa gloire à ce qui nous est utile.

Ainsi comme nous ne désirons ordinairement que les choses que nous ne possédons pas, et que la nature divine, étant très-parfaite et même au-delà de tout ce que nous pouvons concevoir, ne peut recevoir aucune nouvelle perfection, il faut nécessairement que quoi que ce soit que nous puissions demander, qui regarde Dieu, ce soit quelque chose qui soit hors de lui et qui ne regarde que sa gloire extérieure. Car soit que nous demandions que le nom de Dieu soit connu des gentils ou que son royaume s'augmente de plus en plus, ou enfin que le nombre de ceux qui se soumettent à lui pour lui obéir se multiplie de jour en jour, cette connaissance du nom de Dieu, cet agrandissement de son royaume et cette soumission à ses commandements sont des choses qui ne sont point essentielles à Dieu, mais qui sont toutes hors de lui et qui regardent purement sa gloire extérieure.

Lors donc que nous demandons que le nom de Dieu soit sanctifié, nous demandons que la gloire et la sainteté de son nom éclatent et se répandent de plus en plus sur la terre. Et il faut bien remarquer que l'intention de Notre-Seigneur, en nous prescrivant cette demande, n'est point que le nom de Dieu soit sanctifié sur la terre aussi parfaitement et de la même manière qu'il l'est dans le ciel, puisque cela est impossible; mais seulement qu'on le fasse avec toute l'ardeur et toute l'affection dont on est capable.

Ainsi quoique le nom de Dieu n'ait pas besoin d'être sanctifié, puisqu'il est saint et terrible par lui-

même, de même que Dieu est saint par lui-même et ne peut recevoir dans le temps aucun degré de sainteté qu'il n'ait possédé de toute éternité; néanmoins parce qu'il ne reçoit pas sur la terre tout l'honneur qui lui est dû, et que même très-souvent il y est déshonoré et violé par les blasphèmes et les exécutions des hommes, nous demandons pour ce sujet qu'il soit honoré, loué et glorifié sur la terre, comme il l'est dans le ciel, c'est-à-dire que la gloire et l'honneur de son nom soit l'unique fin de nos pensées, de nos désirs et de nos paroles, afin que nous l'honorions en toute manière, tant intérieurement qu'extérieurement, et qu'à l'exemple des esprits bienheureux, nous glorifions ici bas, autant que nous en sommes capables, un Dieu si grand, si saint et si rempli de gloire et de majesté.

Et parce que tous les bienheureux louent et glorifient unanimement Dieu dans le ciel, nous demandons qu'il soit aussi loué et honoré par toute la terre, que toutes les nations le connaissent, l'adorent et le glorifient; et qu'il ne s'en trouve aucun qui n'embrasse la religion chrétienne, qui ne se donne entièrement à Dieu, et qui ne le reconnaisse pour la source et le principe de toute sainteté, ne pouvant y avoir rien de pur et de saint qui ne tire son origine de la sainteté du nom de Dieu, selon ce que dit S. Paul (Ephes. 5, 26), que *l'Église a été purifiée dans le baptême de l'eau par la parole de vie.* Car par cette parole de vie, il faut entendre le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par lequel nous sommes lavés et purifiés de nos péchés dans les eaux du baptême.

Comme donc personne ne peut expier ses péchés, ni être pur et saint qu'on n'ait premièrement invoqué le nom de Dieu sur lui, nous demandons encore que Dieu répande les rayons de sa divine lumière sur tous les hommes, afin qu'étant sortis des ténèbres de leur infidélité et qu'ayant quitté l'impureté de leur vie, ils puissent, à la faveur de cette divine lumière, connaître si parfaitement la force et la vertu de son nom, qu'ils n'espèrent de véritable sainteté que de lui seul, et qu'après avoir reçu le sacrement de baptême au nom de la sainte Trinité, ils reçoivent de la miséricorde de Dieu la plénitude de toute sainteté.

De plus nous demandons qu'il plaise à Dieu de sanctifier son nom dans les personnes qui, s'étant souillées par des crimes, ont perdu leur innocence et perdant l'intégrité et la sainteté qu'elles avaient reçues dans leur baptême, et se sont rendues par-là pour une seconde fois la demeure ordinaire de l'esprit impur nous demandons, dis-je, qu'il sanctifie son nom dans ces personnes, c'est-à-dire que, les faisant rentrer en elles-mêmes et désirer la santé qu'elles ont perdue, elles recouvrent par le sacrement de pénitence leur première sainteté, et qu'elles se rendent dignes par la pureté et la sainteté de leur vie d'être le temple et la maison de Dieu.

Nous demandons encore que Dieu éclaire tous les hommes, afin que par la lumière de sa grâce ils puissent connaître que tout ce qu'il y a de bon et de parfait dans le monde, sont autant de dons qui viennent d'en haut et descendent du Père des lumières; qu'il est à lui qu'ils sont redevables de la tempérance de la justice, de la vie, du salut, et enfin de tous les autres biens qui regardent ou le salut de l'âme, ou la vie du corps; qu'il est, comme l'Église le dit hautement dans une de ses prières, l'unique auteur de tout le bien qui est en nous; que si le soleil par sa lumière et les autres astres par leur mouvement et leur course sont utiles aux hommes, s'ils respirent l'air qui les environne, si la terre leur fournit de quoi entretenir leur vie par l'abondance des grains et des fruits qu'elle produit, s'ils jouissent de la douceur de la paix par les soins des magistrats, c'est Dieu qui, par un effet de sa bonté infinie, leur procure tous ces biens et une infinité d'autres semblables; et qu'enfin toutes les créatures, que les philosophes appellent ordinairement causes secondes, sont comme autant de mains que Dieu a disposées avec un ordre admirable de sa sainteté.

gesse, pour leur propre usage et pour leur communiquer ses bienfaits et les répandre avec profusion de toutes parts.

Enfin nous demandons particulièrement par cette demande que tout le monde connaisse et révère l'Eglise, qui est l'épouse de Jésus-Christ et la mère de tous les fidèles; qui possède seule cette source admirable de grâce qui répand continuellement ses eaux pour laver et purifier nos âmes des souillures de nos péchés, et qui est le principe de tous les sacrements, d'où découlent, comme d'autant de canaux, cette eau et cette rosée admirable et toute céleste de la grâce par laquelle Dieu nous sanctifie, et qui enfin peut seule avec ceux qu'elle renferme dans son sein invoquer le saint nom de Dieu, qui, comme dit saint Pierre (Act. 4, 12), est le seul qui ait été donné aux hommes par lequel ils doivent être sauvés.

Au reste, les pasteurs auront soin de représenter aux fidèles qu'il ne suffit pas à un véritable enfant de Dieu de demander de bouche la sanctification de son nom; mais encore qu'il doit faire paraître à tout le monde par ses actions qu'il le sanctifie effectivement autant qu'il en est capable.

Et plutôt à Dieu qu'il ne se trouvât plus de ces personnes qui en même temps qu'elles demandent avec le plus d'assiduité que le nom de Dieu soit sanctifié, le déshonorent et le méprisent autant qu'il est en elles par leurs actions et leur mauvaise vie! ce qui est cause très-souvent qu'il est blasphémé par les autres, comme S. Paul le reproche aux Romains: *Vous êtes cause, leur dit-il, par votre mauvaise vie, que le nom de Dieu est blasphémé parmi les nations.* Dieu lui-même se plaint de ce désordre par la bouche du prophète Ezéchiel (37, 20): « Ils se sont, dit-il, mêlés avec les nations étrangères, et ils ont habité avec elles; et en même temps ils leur ont rendu mon nom méprisable, lorsque les considérant comme mon peuple qui était sorti d'un pays qui m'appartenait, ils m'ont considéré comme l'approuvateur de leurs crimes. »

Et en effet le peuple qui est grossier et ignorant a coutume de juger d'une religion et de son auteur par la vie et les mœurs de ceux qui en font profession. C'est pourquoi ceux qui vivent conformément à la religion chrétienne qu'ils ont embrassée, et qui règlent toutes leurs actions et leurs prières selon ses règles et ses lois, contribuent beaucoup à faire que le nom de Dieu soit loué, honoré et glorifié par les autres. Aussi il semble que Notre-Seigneur ait voulu que notre principal soin dans cette vie fût d'exciter par des actions héroïques de vertu les hommes à louer et à glorifier le nom de Dieu son Père: *Que votre lumière, dit-il (Matth. 5, 16), luise devant les hommes, afin que voyant vos bonnes œuvres ils glorifient votre Père qui est dans le ciel.* Et c'est à quoi S. Pierre nous exhorte par ces paroles (1 Epist. 2, 12): *Conduisez-vous parmi les gentils d'une manière pure et sainte, afin qu'au lieu qu'ils médisent de vous comme si vous étiez des méchants, les bonnes œuvres qu'ils vous verront faire les portent à rendre gloire à Dieu au jour qu'il daignera les visiter de sa grâce.*

SECONDE DEMANDE. — *Que votre règne arrive.*

Il est certain que le royaume du ciel que nous demandons par cette seconde demande, est la fin de la prédication de l'Évangile. S. Jean-Baptiste commença par-là à prêcher la pénitence: *Faites pénitence, dit-il (Matth. 3, 2), le royaume du ciel est proche.* Ce fut aussi le commencement de la prédication du Sauveur du monde. Et la première chose qu'il dit dans cet admirable sermon qu'il fit sur la montagne, où il instruisit ses disciples de ce qu'il fallait faire pour arriver à la béatitude, ce furent ces paroles (Matth. 5, 3): *Bienheureux les pauvres d'esprit, parce que le royaume du ciel est à eux,* pour leur marquer que le royaume du ciel devait être la fin de tout son discours. Nous voyons encore qu'une troupe de peuple voulant un jour le retenir comme il voulait les quitter, il ne leur dit autre chose pour les obliger à le laisser aller, sinon: *Il faut*

que je prêche aussi aux autres villes l'Évangile du royaume de Dieu, car c'est pour cela que j'ai été envoyé (Luc. 4, 43). Il recommanda aussi dans la suite à ses apôtres de prêcher ce même royaume. Et répondant à ce jeune homme de l'Évangile qui lui avait dit qu'il désirait avant que de le suivre, aller ensevelir son père, il ne lui dit autre chose, sinon: *Allons annoncer le royaume de Dieu (Luc. 9, 60).* Enfin pendant le temps des quarante jours qu'il apparut à ses disciples après sa résurrection, son unique entretien fut de leur parler du royaume de Dieu.

C'est ce qui fait voir que les pasteurs ont une obligation très-étroite de traiter cette matière avec beaucoup de soin et d'exactitude, afin que les fidèles puissent connaître l'excellence et la nécessité de cette seconde demande. Et c'est de quoi il leur sera facile de les convaincre, s'ils leur font remarquer que Notre-Seigneur ne s'est pas contenté de joindre cette demande aux autres demandes de l'Oraison dominicale, mais même qu'il a commandé expressément de la faire séparément des autres, afin que nous recherchassions avec plus d'ardeur ce que nous y demandons. *Cherchez, dit-il (Matth. 6, 33), premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes choses vous seront données comme par surcroît.*

Cette demande renferme donc une très-grande abondance de dons et de grâces du ciel. Et l'on peut dire qu'elle comprend tout ce qui nous est nécessaire pour entretenir la vie de notre âme et celle de notre corps. Et en effet qui oserait dire qu'un roi qui n'aurait aucun égard à ce qui peut contribuer à la paix et à la conservation de son royaume, fût digne de porter le nom de roi? si donc les hommes, pour être vraiment rois, sont obligés de veiller au bien et à la sûreté de leurs états, combien à plus forte raison devons-nous croire que le Roi des rois applique tous les soins de sa providence à conserver la vie des hommes et à procurer leur salut! Ainsi cette demande du royaume de Dieu renferme, comme nous venons de dire, tout ce dont nous avons besoin pendant le pèlerinage, ou plutôt pendant l'exil de cette vie. Et Notre-Seigneur nous promet de nous l'accorder, puisqu'il ajoute aussitôt après les paroles que nous venons de rapporter (Matth. 6, 33): *Et toutes choses vous seront données comme par surcroît.* Par où il nous fait bien voir qu'il est vraiment le roi des hommes, puisqu'il nous donne avec tant d'abondance et de libéralité tout ce qui nous est nécessaire. C'était la vue de cette bonté infinie de Dieu qui faisait dire à David (ps. 22, 1): *Le Seigneur est mon pasteur, je ne puis manquer de rien.*

Mais ce n'est pas assez de demander avec instance le royaume de Dieu, il faut encore que nous fassions tout ce qui est nécessaire pour chercher véritablement ce royaume, et pour y parvenir. Car les cinq vierges folles dont il est parlé dans l'Évangile, priaient sans doute avec affection, lorsqu'elles disaient (Matth. 25, 11): *Seigneur, Seigneur, ouvrez-nous.* Cependant elles furent rejetées, parce que leur prière n'était pas accompagnée des dispositions nécessaires pour mériter d'entrer aux noces avec l'époux. Et ce fut avec justice, puisque Notre-Seigneur lui-même a dit (Matth. 7, 21) que *tous ceux qui lui disent: Seigneur, Seigneur, n'entreront pas pour cela dans le royaume du ciel.*

Il faut donc que ceux à qui la charge des âmes est commise, puisent dans la source abondante de l'Écriture sainte ce qu'ils jugeront le plus propre pour exciter dans le cœur des fidèles l'amour et le désir du royaume du ciel, et pour leur mettre en même temps devant les yeux le déplorable état de leur condition, afin qu'en étant touchés et rentrant en eux-mêmes, ils repassent souvent en leur mémoire cette souveraine béatitude et tous ces biens ineffables dont le ciel, qui est la demeure éternelle de Dieu notre Père, est tout rempli.

Ils leur représenteront pour cet effet que cette vie n'est qu'un lieu d'exil, où les hommes habitent avec les démons, qui sont leurs ennemis irréconciliables, et

qui ont une haine implacable contre eux.

Ils leur feront faire attention sur les combats intérieurs et domestiques que se livrent continuellement le corps et l'âme, la chair et l'esprit, dans lesquels nous devons toujours craindre de succomber. Je dis que nous devons toujours craindre de succomber, parce qu'il est très-certain que nous y succomberions à tout moment, si nous n'étions soutenus par la force toute puissante de la grâce de Dieu. C'était ce combat que l'apôtre S. Paul ressentait en lui-même, qui faisait qu'il s'écriait (Rom. 7, 24) : *Malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ?*

Et quoique cette misère des hommes se fasse assez connaître par elle-même, néanmoins, afin que les fidèles la comprennent encore mieux, les pasteurs n'auront qu'à comparer leur état avec celui de toutes les autres créatures. Car nous voyons qu'il est assez rare qu'aucune d'elles, soit qu'elle soit privée de raison, ou même de sentiment, s'écarte de telle sorte, ou de l'action, ou de l'inclination, ou du mouvement qui lui est propre et naturel, qu'elle s'éloigne entièrement de la fin à laquelle elle est naturellement ordonnée de Dieu. C'est ce qu'il est si aisé de remarquer dans les animaux de la terre, dans les poissons et dans les oiseaux, qu'il est inutile de nous arrêter à en donner des preuves particulières.

Que si nous élevons nos yeux vers le ciel, n'avouons-nous pas que c'est avec beaucoup de vérité que David a dit (ps. 118, 89) : *Votre parole, Seigneur, subsistera éternellement dans le ciel* ; puisque son mouvement est si réglé et si constant, qu'il ne s'écarte jamais des lois que Dieu lui a prescrites ? Et de même si nous considérons la terre et tout le reste des créatures, ne remarquerons-nous pas aussitôt qu'aucune d'elles ne s'éloigne jamais, ou du moins en fort peu de choses, de sa fin ?

L'homme, au contraire, plus misérable en cela que toutes les autres créatures, s'éloigne très-souvent de sa fin ; il exécute rarement ses bons desseins ; souvent il abandonne les bonnes œuvres qu'il avait commencées ; et une résolution qu'il avait auparavant approuvée lui devient tout d'un coup insupportable ; en sorte que la rejetant il en prend de mauvaises et de pernicieuses.

Et quelle est la cause de cette inconstance et de cette misère, sinon le mépris que nous faisons des inspirations de Dieu, lorsque nous fermons nos oreilles à ses avertissements salutaires, que nous ne voulons pas ouvrir les yeux pour regarder la lumière qu'il nous présente, que nous négligeons les instructions que notre Père céleste nous donne pour notre salut ?

Il faut donc que les pasteurs s'appliquent ici fortement à exposer aux yeux des fidèles toutes ces misères, qu'ils leur en représentent les causes, et qu'ils leur fassent connaître les remèdes les plus propres pour s'en relever. Ils pourront aisément le faire s'ils ont recours à ce que S. Chrysostôme et S. Augustin ont dit sur ce sujet, et surtout à ce que nous en avons rapporté dans l'explication du Symbole. Car il n'y a personne si abandonné qu'il puisse être, qui, ayant connaissance de toutes ces choses, ne tâche avec le secours de la grâce de Dieu, qui doit toujours nous prévenir, de prendre courage, et qui ne se lève et ne vienne se présenter, à l'exemple de l'enfant prodigue de l'Evangile, à ce Roi du ciel comme à son père, pour en obtenir le pardon de ses péchés.

Les pasteurs ayant fait savoir aux fidèles combien cette demande leur est utile, ils leur expliqueront ensuite ce que c'est proprement que l'on demande par le règne de Dieu. Car comme ce règne de Dieu se peut entendre en diverses manières, cette explication leur sera tout-à-fait utile et même nécessaire tant pour l'intelligence de l'Ecriture sainte, que pour celle du sujet dont il s'agit ici.

La première signification que l'on donne à ce mot de règne de Dieu, qui est commune, et dont l'Ecriture sainte se sert très-souvent, est qu'il nous marque,

non seulement la souveraineté de Dieu sur tous les hommes et sur toutes les créatures, mais encore sa providence, selon laquelle il conduit et gouverne toutes choses : *Dieu tient en sa main*, dit le Prophète (ps. 94, 4), *les limites de la terre*. Ce qu'il faut entendre des lieux les plus profonds de la terre, et de ce qui est de plus caché et de plus secret dans toutes les autres créatures. c'est dans ce sens que Mardochée dit à Dieu (Esther. 13) : *Seigneur mon Dieu, roi tout-puissant, vous dominez sur toutes choses. Il n'y a rien qui puisse résister à votre volonté. Vous êtes le Seigneur de tous les hommes. Il n'y en a aucun qui puisse s'opposer à votre majesté.*

2° Par le règne de Dieu l'on peut entendre ce soin tout particulier que Dieu prend du salut des justes et des gens de bien. Ça été la vue de cette protection toute particulière de Dieu qui a fait dire à David (ps. 22) : *Le Seigneur est mon pasteur, je ne puis manquer de rien* ; et à Isaïe (33) : *Puisque le Seigneur est notre Roi, ce sera lui qui nous sauvera.*

Or quoique, comme nous venons de dire, Dieu exerce dans ce monde son empire d'une manière toute particulière sur les justes et les gens de bien, Notre-Seigneur Jésus-Christ nous apprend néanmoins qu'il ne règne pas sur eux de la même manière que règnent les souverains de la terre, les rois, les républiques, les ducs, et enfin tous ceux qui, par le choix et l'élection des hommes, ont le gouvernement des villes ou des provinces, ou qui l'ont usurpé par la force et la violence. Car nous voyons qu'il dit à Pilate que son royaume n'était pas de ce monde, c'est-à-dire qu'il ne tirait point son origine de ce monde, qui a été produit et qui doit périr un jour. Mais Jésus-Christ, comme dit le Prophète, a été établi de Dieu son Père pour être roi d'un royaume qui, selon l'Apôtre (Rom. 14, 17), n'est autre que *la justice, la paix et la joie du Saint-Esprit.*

Ainsi Jésus-Christ règne en nous par le moyen des vertus intérieures de la foi, de l'espérance et de la charité, qui font même que nous devenons en quelque sorte partie de ce royaume, et qu'étant par leur moyen soumis à Dieu d'une manière toute particulière, nous sommes consacrés à son culte et à son service. En sorte que, comme l'Apôtre a dit de lui-même (Gal. 2, 20) : *Je vis, ou plutôt c'est Jésus-Christ qui vit en moi*, chacun de nous peut dire aussi : *Je règne, ou plutôt c'est Jésus-Christ qui règne en moi.* Et ce royaume, comme nous venons de dire, n'est autre que la justice, parce qu'il est établi sur la justice de Jésus-Christ. C'est de ce royaume qu'il faut entendre ces paroles de Jésus-Christ (Luc. 17, 21) : *Le royaume de Dieu est au-dedans de vous.* Mais, quoique Jésus-Christ règne par la foi dans tous ceux qui sont dans le sein de la sainte Eglise notre mère, il règne néanmoins d'une manière plus particulière dans ceux qui, étant animés d'une foi, d'une espérance et d'une charité plus pures et plus vives, ont soin de se conserver purs et sains, et d'être des membres vivants de son corps. Et c'est proprement de ces personnes-là qu'il est vrai de dire que le royaume de Dieu est au-dedans d'elles-mêmes.

Enfin le royaume de Dieu n'est autre que la gloire éternelle. C'est en ce sens qu'il le faut entendre dans plusieurs passages du nouveau Testament, comme lorsque Notre-Seigneur dit (Matth. 25, 34) : *Venez, vous qui avez été bénis par mon Père ; possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde* ; dans ces paroles que le bon larron adressa à Jésus-Christ, touché du regret de ses péchés (Luc. 23, 42) : *Seigneur, souvenez-vous de moi lorsque vous serez venu en votre royaume* ; quand S. Jean dit (Joan. 3, 5) : *Si un homme ne naît de l'eau et de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu* ; dans ces paroles de S. Paul (Eph. 5, 5) : *Sachez que nul fornicateur, nul impudique, nul avare (ce qui est une idolâtrie) ne sera héritier du royaume de Dieu* ; et enfin dans plusieurs paraboles que Jésus-Christ propose dans l'Evangile.

Mais comme il est impossible que nous possédions

la gloire éternelle, qui est l'héritage de Dieu, si la grâce ne règne premièrement en nous, il faut que nous fassions tous nos efforts pour établir premièrement son règne en nous. Car comme, selon la parole du Sauveur du monde, la grâce est une source d'eau vive qui rejaillit jusque dans la vie éternelle, nous pouvons dire que la gloire n'est autre chose que la même grâce qui est consommée et qui a sa perfection. De sorte que quoique, pendant que nous sommes revêtus de ce corps mortel et fragile, et que nous sommes absents du Seigneur, et errants dans l'exil et dans le pèlerinage de cette vie qui n'est que ténèbres, nous tombions souvent dans nos premiers désordres aussitôt que nous avons été assez malheureux pour rejeter ce secours du royaume de la grâce qui nous soutenait, néanmoins la lumière admirable de ce royaume parfait de la gloire ne commencera pas plus tôt à se montrer en nous, que nous demeurerons en même temps fermes et stables pour toujours dans le bien; nous serons exempts de tous vices et de tous défauts; notre faiblesse sera fortifiée, et Dieu régnera pleinement dans notre âme et dans notre corps, comme nous l'avons fait voir lorsque nous avons expliqué l'article du Symbole qui regarde la résurrection des corps.

Ce n'est pas assez d'avoir examiné ce que l'on entend communément par le royaume de Dieu; il faut encore expliquer ce que nous demandons proprement par cette prière.

Premièrement nous demandons que l'Eglise, qui est le royaume de Jésus-Christ, s'étende et s'accroisse de plus en plus; que les infidèles se convertissent à la foi de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'ils reçoivent la connaissance du vrai Dieu; que les Juifs, les schismatiques et les hérétiques, abandonnant leurs erreurs, embrassent la saine doctrine et rentrent dans la communion de l'Eglise, dont ils s'étaient séparés; que la vérité de ces paroles que Dieu, en parlant de l'Eglise, a dites par la bouche du prophète Isaïe (54, 2) s'accomplisse : *Elargis le lieu de ta tente; étends les courtines de tes pavillons; fais que les cordes dont tu te sers soient longues, que les clous soient forts; car tu l'étendras à droite et à gauche, parce que celui qui l'a faite sera avec toi, et que tu lui seras soumise*; et de ces autres du même prophète (60, 3) : *Les nations marcheront à la faveur de ta lumière, et les rois, à l'éclat qui accompagnera ta naissance. Regarde de tous côtés, et considère que tous ceux que tu vois assemblés t'appartiennent, et qu'il te viendra des enfants de toutes ces parties de la terre.*

Nous demandons en second lieu pour ceux qui quoiqu'ils soient dans le sein de l'Eglise, n'ont néanmoins qu'une foi imparfaite et morte, parce que confessant Dieu de bouche ils le renoncent par leurs œuvres, et dans qui par conséquent le démon fait sa demeure et domine souverainement par le péché, nous demandons, dis-je, pour ces personnes que le royaume de Dieu s'établisse en elles, afin que les ténèbres de leurs péchés étant dissipées, et qu'étant éclairées de la lumière divine, elles soient rétablies dans leur première dignité d'enfants de Dieu; et que le Père céleste, ayant chassé de son royaume tous les hérétiques et les schismatiques, et en ayant éloigné tous les sujets de trouble et de scandale, il purifie l'aire de son Eglise, afin que l'honorant avec toute la piété et toute la religion dont elle est capable, elle jouisse d'une paix et d'une tranquillité parfaites.

Enfin nous demandons que Dieu seul vive et règne en nous, que la mort n'ait plus de pouvoir sur nous, et qu'elle soit absorbée par la victoire de Jésus-Christ, afin qu'après avoir détruit l'empire, la puissance et la vertu de ses ennemis, il assujétisse toutes les nations à son empire.

Il est encore du devoir des pasteurs de représenter aux fidèles ce qui peut leur servir de motif pour les exciter à faire cette demande avec toute la piété qui doit accompagner une prière si importante.

Ils les exhorteront donc premièrement de faire at-

ention à la force et au sens de cette parabole que Notre-Seigneur rapporte dans l'Evangile, parlant du royaume de Dieu : *Le royaume du ciel, dit-il (Matth. 13, 44), est semblable à un trésor caché dans un champ, qu'un homme trouve et qu'il cache; et dans la joie qu'il en ressent, il va vendre tout ce qu'il a et achète ce champ.* Car il n'y a personne qui, venant à connaître les richesses de Jésus-Christ, ne méprise aisément tous les autres biens : les richesses, les commodités et les honneurs de ce monde ne lui pouvant plus paraître que comme des ordures et des choses de néant auprès d'elles. Et assurément il n'y a aucun bien qui soit, je ne dis pas comparable à une chose d'un si grand prix, mais qui puisse même passer pour tel si on le compare avec elle. Ainsi il ne faut point douter que quiconque aura la connaissance de ce trésor, ne s'écrie en même temps avec l'Apôtre (Phil. 3, 8) : *Je me suis privé de toutes choses pour gagner Jésus-Christ, et tout ne me paraît plus que des ordures auprès de lui.* C'est là cette pierre précieuse de l'Evangile, pour l'achat de laquelle quiconque aura vendu tous ses biens est assuré de jouir de la vie éternelle.

Que nous serions heureux si nous pouvions être éclairés par Jésus-Christ de telle sorte que nous puissions voir clairement cette pierre précieuse de la grâce, par laquelle Dieu règne dans ceux qui lui appartiennent ! Sans doute que nous ne nous contenterions pas de vendre tous nos biens, mais que nous vendrions nous-mêmes, pour l'acheter et la conserver soigneusement après l'avoir achetée. Et ce serait alors que nous pourrions dire en assurance ces paroles de l'Apôtre (Rom. 8, 35) : *Qui nous séparera de l'amour de Jésus-Christ ?* Que si nous recherchons quelle est l'excellence et la magnificence du royaume de la gloire, nous n'avons qu'à considérer ce qu'en disent le prophète Isaïe et l'apôtre S. Paul, lesquels assurent qu'elle est telle, que *l'œil n'a point vu, l'oreille n'a point entendu, et le cœur de l'homme n'a jamais conçu ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment.*

Mais rien ne sera plus efficace pour nous faire obtenir ce que nous demandons par ces paroles que si nous faisons une sérieuse réflexion sur ce que nous sommes, c'est-à-dire que nous sommes enfants d'Adam, qui, en cette qualité, avons été chassés avec justice du paradis et relégués en ce lieu d'exil, et avons mérité par notre indignité et notre malice d'éprouver les derniers effets de la colère de Dieu et de souffrir les peines éternelles; car, étant impossible que cette pensée ne nous jette dans la confusion et n'abatte l'orgueil de notre esprit, notre prière sera alors toute remplie de l'humilité chrétienne; et ainsi nous désiant de nos propres forces, nous aurons recours uniquement à la miséricorde de Dieu, à l'exemple du publicain dont il est parlé dans l'Evangile; nous attribuerons tout le bien que nous pouvons faire à un effet tout particulier de sa bonté et de sa miséricorde, et nous lui rendrons des actions de grâces immortelles de ce qu'il nous a communiqué son Esprit, qui fait que nous osons l'appeler notre Père.

Cette considération nous obligera de penser à ce qu'il faut faire et éviter pour pouvoir arriver à la possession des biens éternels, et nous fera souvenir que nous n'avons pas été appelés de Dieu pour demeurer dans l'oisiveté et la paresse, mais pour travailler à acquérir le royaume du ciel, dont Jésus-Christ dit (Matth. 11, 12) qu'il se prend par violence, et que ce sont les violents qui l'emportent; ce qui lui fait dire encore dans un autre endroit (ib. 19, 17) : *Si vous voulez entrer en la vie, gardez les commandements.*

Il ne suffit donc pas que nous demandions le royaume de Dieu, il faut encore que nous travaillions à l'acquérir, que nous coopérons à la grâce et que nous agissions avec elle pour tenir le chemin qui conduit au ciel. Mais il faut surtout que nous prenions garde de ne pas abandonner Dieu en nous abandonnant nous-mêmes au péché; car il ne nous abandonne jamais le premier, nous ayant promis d'être toujours

avec nous. Aussi est-ce de lui que viennent tous les secours qui se trouvent dans le royaume présent de l'Eglise, qui peuvent contribuer à entretenir notre vie et à procurer notre salut, soit que ces secours nous soient imperceptibles, comme ceux que nous recevons par le ministère des anges, soit qu'ils soient sensibles, comme ceux que nous recevons par le moyen des sacrements, qui sont pour nous une source abondante de toutes sortes de grâces. Et ces secours qu'il a voulu que nous reçussions, sont si puissants que non seulement nous sommes à couvert par leur moyen de la domination de nos plus irréconciliables ennemis, mais encore que nous pouvons terrasser et fouler aux pieds le démon, ce cruel tyran, et tous ses exécrables ministres.

Il faut donc que nous terminions cette prière en demandant avec ardeur à Dieu qu'il nous communique son Esprit, afin que nous puissions faire toutes nos actions selon les règles de sa volonté, qu'il détruise l'empire du démon afin qu'il n'ait aucun pouvoir sur nous au jour du dernier jugement, que Jésus-Christ triomphe et soit victorieux de ses ennemis, que ses lois soient suivies par toute la terre, que ses commandements se gardent et s'observent exactement, qu'il ne se trouve personne assez misérable pour le trahir et l'abandonner, et enfin que nous vivions tous de telle sorte que nous puissions paraître sans crainte devant la majesté de Dieu pour en recevoir l'héritage du royaume du ciel qu'il nous a préparé de toute éternité, afin d'y jouir avec Jésus-Christ de la félicité éternelle.

TROISIÈME DEMANDE. — *Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel.*

Puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ assure (Matth. 7, 21) que *tous ceux qui disent : Seigneur, Seigneur, n'entreront pas pour cela dans le royaume du ciel ; mais que celui-là seulement y entrera, qui fait la volonté de son Père, qui est dans le ciel ;* il faut que ceux qui désirent de parvenir à la jouissance de ce royaume demandent à Dieu que sa volonté soit faite ; c'est pour ce sujet que Notre-Seigneur a joint cette demande immédiatement après celle du royaume du ciel.

Or, afin que les fidèles connaissent parfaitement la nécessité des choses que nous demandons par cette prière, et quels sont les grands avantages que nous en recevons lorsque Dieu l'exauce, les pasteurs leur feront voir quelles sont les misères et les calamités dont les hommes ont été accablés par le péché du premier homme.

Ils leur représenteront donc que Dieu ayant inspiré à chaque créature le désir du bien qui lui est propre, en sorte que par une pente naturelle elles se portent toutes à la recherche de leur fin, dont elles ne peuvent être détournées que par violence et par quelque empêchement extérieur, et qu'ayant donné en particulier à l'homme une inclination qui le portait à rechercher Dieu comme le principe et l'auteur de son bonheur, qui était d'autant plus noble et plus parfaite qu'elle était fortifiée de la raison et du jugement, il est arrivé que toutes les créatures, quoique privées de la raison, ont conservé ce désir naturel de leur fin, et sont toujours demeurées dans cet état de bonté dans lequel elles ont été créées de Dieu ; au lieu que l'homme seul est déchu de son premier état et a été assez malheureux pour se détourner de sa fin ; en sorte qu'il n'a pas seulement perdu les avantages surnaturels de la justice originelle dont Dieu l'avait orné et relevé au-dessus des autres créatures, mais qu'il a encore presque éteint par son péché l'inclination naturelle qu'il avait pour la vertu ; ce qui fait dire à David (ps. 52, 4) : *Ils se sont tous détournés du droit chemin, ils sont tous corrompus, il n'y en a pas un qui fasse le bien, il n'y en a pas un seul.*

En effet, comme toutes les inclinations et tous les désirs de l'homme le portent au mal dès sa jeunesse, il est aisé de comprendre qu'il n'y en a pas un seul qui puisse faire le bien par lui-même, mais qu'ils se

portent tous naturellement au mal et qu'ils sont enclins à une infinité de passions mauvaises, comme à la colère, à la haine, à la vanité, à l'ambition, et enfin à une infinité d'autres vices auxquels ils s'abandonnent avec une ardeur et une passion incroyable.

Mais ce qui fait le comble de leur misère, c'est qu'encore qu'ils se trouvent très souvent agités de ces passions, la plupart néanmoins ne leur paraissent pas mauvaises, et que l'aveuglement qui leur est causé par leur cupidité est tel que non seulement il leur fait prendre pour bonnes et salutaires les choses qui leur sont les plus pernicieuses, mais encore qu'ils se portent avec empressement à la recherche de ces mêmes maux comme à des biens dignes de leurs affections et de leurs désirs ; au lieu qu'ils ont en horreur et en abomination les choses qui sont véritablement bonnes et honnêtes comme si elles leur étaient mauvaises et pernicieuses.

C'est ce jugement corrompu des hommes que Dieu déteste, lorsqu'il dit par la bouche de son prophète (Isa. 5, 20) : *Malheur à vous qui dites que ce qui est un mal est un bien, et que ce qui est un bien est un mal, qui faites passer les ténèbres pour la lumière, et la lumière pour les ténèbres, qui voulez que ce qui est amer soit doux, et que ce qui est doux soit amer.*

C'est pourquoi l'Écriture sainte, pour nous faire connaître notre misère, nous compare tantôt à ces personnes qui, ayant perdu tout sentiment du goût, rejettent la bonne nourriture pour en prendre une qui est contraire à leur santé ; et tantôt à des malades ; car, comme ceux-ci ne peuvent faire les fonctions des personnes qui sont saines qu'ils n'aient été premièrement guéris, ainsi nous ne pouvons faire des actions qui soient agréables à Dieu si nous ne sommes prévenus du secours de sa grâce ; et tout ce que nous pourrions faire, privés de ce secours, serait très-peu de chose et contribuerait de bien peu ou même point du tout à notre salut ; car, pour ce qui est d'aimer et honorer Dieu comme nous le devons, nous ne le pouvons faire qu'avec le secours de la grâce ; et c'est quelque chose de trop grand et de trop élevé pour prétendre, que nous qui rampons encore sur la terre, nous le puissions faire par les seules forces de la nature.

Enfin l'Écriture nous compare à des enfants, ce qui est encore très-propre pour nous faire comprendre la misère de notre état ; car, comme les enfants étant abandonnés à eux-mêmes, agissent sans discernement et sans conduite, aussi du moment que nous sommes abandonnés du secours de Dieu, nous devenons imprudents comme des enfants, nous tenons comme eux des discours peu sérieux, et nous nous amusons comme eux à des choses vaines et tout-à-fait inutiles. C'est le reproche que nous fait le Sage par ces paroles (Prov. 1, 22) : *O enfants ! jusqu'à quand aimerez-vous l'enfance ? jusqu'à quand les insensés désireront-ils ce qui les perd ?* Et c'est ce qui fait dire à saint Paul (1 Cor. 14, 20) : *Ne soyez point enfants de ce qui est de l'esprit et de la sagesse.* Mais, dans la vérité, nous sommes encore dans un état plus déplorable et dans de plus grandes ténèbres que ne sont les enfants, puisqu'il ne leur manque que la prudence humaine, laquelle ils pourront acquérir par eux-mêmes dans la suite du temps ; au lieu que nous manquons de cette prudence divine qui est nécessaire au salut, laquelle nous ne pouvons acquérir que par le secours de Dieu ; car il est impossible qu'étant destitués du secours de la grâce nous, n'abandonnions les véritables biens pour nous précipiter de nous-mêmes dans un abîme de maux.

Il n'y a donc personne qui, venant à connaître, à la faveur de la lumière de la grâce, les misères où sont réduits les hommes, à ressentir cette loi des membres dont parle l'Apôtre, à éprouver les combats continuels que se livrent la chair et l'esprit, et enfin à considérer l'inclination malheureuse de notre nature au péché, ne soit en même temps porté à recher

cher avec ardeur des remèdes contre un mal si violent, et à désirer de se conformer à cette règle salutaire et divine de la volonté de Dieu, sur laquelle doit être réglée toute la vie d'un véritable chrétien.

Et c'est ce que nous demandons à Dieu lorsque nous le prions *QUE SA VOLONTÉ SOIT FAITE*. Car comme c'est par la désobéissance de nos premiers pères et par le mépris qu'ils ont fait de la volonté de Dieu, que nous avons été réduits à cet état de misère dans lequel nous sommes, Dieu a voulu que le seul remède à de si grands maux fût de vivre selon cette même volonté que nous avons méprisée par nos péchés, et que nous réglâssions toutes nos pensées et nos actions selon cette divine règle. C'est donc pour obtenir de Dieu cette grâce, que nous prions que *sa volonté soit faite*.

C'est pourquoi ceux en qui Dieu règne déjà par sa grâce et qui sont éclairés des rayons de sa divine lumière, ne sont pas moins obligés de faire avec ardeur cette prière, afin qu'étant aidés par le secours de Dieu ils obéissent toujours à sa sainte volonté. Car comme ils ne laissent pas dans cet état même d'éprouver de la résistance de la part de leur concupiscence, laquelle étant répandue dans tous leurs membres les excite et les porte continuellement au mal, ils ont toujours lieu de craindre qu'étant emportés et attirés par ses charmes ils n'abandonnent une seconde fois le chemin du salut. C'est la vue de ce péril qui a porté Jésus-Christ à nous dire ces paroles (Matth. 26, 41) : *Veillez et priez, afin que vous ne tombiez point dans la tentation; l'esprit est prompt, mais la chair est faible*.

Et en effet il n'est point en la puissance d'aucun homme, je dis même de celui qui est justifié par la grâce, d'assujétir de telle sorte les mouvements de sa chair, qu'il n'en ressente plus aucune attaque dans la suite. Car quoique Dieu en nous justifiant guérisse notre âme par sa grâce, notre corps néanmoins demeure toujours dans quelque sorte d'infirmité et de faiblesse. Ce qui fait dire à saint Paul (Rom. 7, 18) qu'il *sait qu'il n'y a rien de bon en lui, c'est-à-dire dans sa chair*.

Car le premier homme ayant été dépouillé par le péché de la justice originelle qui était comme un frein salutaire qui le rendait maître de ses passions, il n'a plus eu depuis ce moment la force de les contenir dans les justes bornes que la nature leur avait prescrites, ni de les empêcher de se porter à ce qui est contraire à la raison. C'est ce qui fait dire encore à saint Paul que le péché, c'est-à-dire la loi du péché, habite en notre chair, pour nous donner à entendre qu'il n'est pas en nous pour un temps comme un hôte qui ne fait que passer, mais que notre corps est la demeure ordinaire où il fait sa résidence pendant tout le temps de notre vie.

Rien donc n'est plus propre pour nous convaincre du besoin que nous avons du secours de Dieu, et de l'obligation que nous avons de le prier que sa volonté s'accomplisse en nous, que cette guerre domestique que nous font continuellement nos passions.

Après avoir montré la nécessité de cette demande, il faut en faire voir le sens et la force. Et sans s'arrêter à rapporter ici tout ce que disent, quoiqu'utilement, les docteurs scolastiques de la volonté de Dieu, nous nous contenterons de dire qu'il faut entendre par la volonté de Dieu celle qu'ils appellent communément la volonté de signe, c'est-à-dire celle qui nous est connue ou par ses commandements ou par ses conseils.

Ainsi dans la volonté de Dieu, dont nous demandons l'accomplissement par cette demande, est compris tout ce qui nous est proposé comme nécessaire pour arriver au ciel, soit que cela regarde la foi ou le règlement des mœurs, et généralement tout ce que Jésus-Christ nous a commandé et défendu de faire, ou par lui-même ou par son Eglise. C'est en ce sens que saint Paul prend la volonté de Dieu, lorsqu'il dit aux Ephésiens : *Ne soyez pas indiscrets, mais sachez*

discerner quelle est la volonté de Dieu.

Nous demandons donc premièrement par cette prière : *Votre volonté soit faite*, que notre Père céleste nous donne la force d'obéir à ses divins commandements, et de le servir tous les jours de notre vie dans la sainteté et dans la justice; que nous fassions toutes choses selon les ordres de sa volonté; que nous nous acquittions envers Dieu et envers les hommes de tous les devoirs qui nous sont prescrits dans l'Ecriture sainte; qu'étant conduits par son Esprit saint, nous ne fassions rien qui soit indigne de personnes qui sont nés de Dieu et non de la chair, et que nous imitions Jésus-Christ, qui a été obéissant jusqu'à la mort, et à la mort à la croix; enfin que nous soyons toujours prêts à souffrir en toutes choses plutôt que de nous éloigner en rien de sa volonté.

Ainsi, plus Dieu fait la grâce à un homme de comprendre quel est le degré d'honneur où sont élevés ceux qui lui obéissent, et de concevoir la vérité de ces paroles, que *c'est régner que de servir Dieu et de lui obéir*, et de ces autres de Notre-Seigneur (Matth. 12, 50), que *quiconque fait la volonté de son Père, qui est dans le ciel, celui-là est son frère, sa sœur et sa mère*, c'est-à-dire, dit saint Bernard, qu'il leur sera uni par tous les liens de l'amour et de l'amitié la plus étroite; plus, dis-je, Dieu fait cette grâce à un homme, et plus il a d'ardeur pour lui demander ce premier fruit de cette prière.

Aussi nous ne voyons presque point de saints qui ne l'aient demandé à Dieu avec beaucoup d'ardeur et d'instance, et qui ne se soient servis pour l'obtenir de prières très-excellentes, quoique souvent différentes dans les termes; mais David est celui de tous qui l'a demandé en plus de différentes manières : *Faites, mon Dieu, dit-il (ps. 118), que mes voies soient tellement réglées qu'elles tendent toutes à l'observation de vos ordonnances; faites-moi marcher, Seigneur, dans la voie de vos préceptes; dressez, Seigneur, mes pas dans la voie de vos préceptes, afin que nulle iniquité ne domine en moi; donnez moi, Seigneur, l'intelligence, afin que j'apprenne vos préceptes; enseignez-moi vos commandements; donnez-moi l'intelligence, afin que je connaisse vos préceptes*. Enfin il exprime encore différemment la même prière en beaucoup d'autres endroits, qu'il faut que les pasteurs fassent remarquer aux fidèles et qu'ils leur expliquent, afin qu'ils comprennent quels sont les grands avantages que nous tirons de cette prière prise en ce premier sens.

En second lieu, par cette prière : *Votre volonté soit faite*, nous ne demandons pas seulement à Dieu qu'il nous fasse détester toutes les œuvres de la chair, qui sont, comme dit l'Apôtre (Galat. 5, 19), *la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution*, et tous les autres péchés qu'il nomme ensuite, puisqu'il est certain, selon le même apôtre, que *si nous vivons selon la chair, nous mourons*; mais encore qu'il ne permette pas que nous suivions ce que nos sens, notre convoitise et la faiblesse de notre nature nous inspirent, et qu'il fasse au contraire que nous réglions toutes nos volontés sur la sienne.

C'est ce que sont fort éloignés de faire tous ceux qui sont adonnés à la volupté et aux plaisirs des sens, et dont tous les soins et toutes les pensées sont tournés vers les choses de la terre, puisqu'au contraire ils cherchent avec ardeur à contenter leur sensualité, qu'ils mettent en cela leur bonheur, et qu'ils n'estiment heureux que ceux-là seuls qui obtiennent l'effet de leurs désirs. Ainsi au contraire nous demandons à Dieu par cette prière qu'il ne permette pas, comme dit l'Apôtre, que *nous contentions notre sensualité en satisfaisant à ses désirs déréglés*, mais qu'il fasse que nous suivions purement sa volonté.

Ce n'est pas que nous n'ayons assez de peine à nous laisser persuader que nous soyons obligés de faire cette prière à Dieu, d'autant plus qu'en la faisant il semble que nous ayons de la haine pour nous-mêmes et que nous passions pour fous aux yeux de ceux qui ne re-

connaissent point d'autres biens que ceux du corps. Mais ce nous doit être un sujet de joie de passer pour tels devant ces personnes pour l'amour de Jésus-Christ, puisqu'il assure lui-même dans l'Évangile (Luc. 9, 23) que *quiconque le veut suivre doit se renoncer soi-même*; que nous savons qu'il nous est bien plus avantageux de souhaiter ce qui est juste et raisonnable que d'obtenir ce qui est contraire à la raison, à la justice et aux lois de Dieu; et que celui-là est infiniment plus misérable, qui obtient l'accomplissement des désirs déréglés de sa concupiscence, que celui qui n'obtient pas l'effet de ses justes désirs.

Et nous ne demandons pas seulement à Dieu par cette prière qu'il ne nous accorde pas ce que nous lui pouvons demander par le mouvement de notre propre esprit, dont les affections sont toutes corrompues; mais encore ce que nous lui pouvons demander à la persuasion du démon, lorsque, transformé en ange de lumière, il nous fait croire que ce que nous demandons est un véritable bien.

Car qui n'aurait cru que le mouvement qui porta saint Pierre à détourner Notre-Seigneur du dessein qu'il avait d'aller à Jérusalem pour y souffrir la mort, ne fût très-juste et très-saint? Cependant Jésus-Christ l'en reprit fortement, lui reprochant qu'il avait suivi en cela les sentiments de la chair et du sang, et non pas ceux de l'esprit et de la grâce. Quelles plus grandes marques encore pouvaient, ce semble, donner à Notre-Seigneur saint Jacques et saint Jean de l'amour qu'ils avaient pour lui, que de le prier, comme ils firent, animés de zèle et de colère contre les Samaritains de ce qu'ils ne l'avaient pas voulu recevoir chez eux, de permettre que le feu du ciel tombât sur leur ville pour consumer ces hommes barbares et inhumains? Cependant Notre-Seigneur les en reprit et leur dit: *Vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appelés; car le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les âmes, mais pour les sauver.*

En troisième lieu, nous devons demander à Dieu que *sa volonté soit faite*, non seulement lorsque ce que nous souhaitons est un mal véritable ou apparent, mais même lorsque ce n'en est pas un en effet, comme lorsque, suivant la première inclination de notre nature, nous nous portons à lui demander qu'il nous accorde les choses nécessaires à la vie ou qu'il éloigne celles qui nous sont nuisibles. Car c'est alors principalement que nous devons le prier avec plus d'ardeur que *sa volonté soit faite*; imitant Jésus-Christ, lequel, étant ému et troublé par la crainte que notre nature a des tourments et de la mort, soumit sa volonté à celle de son Père, au milieu même de l'horreur que lui causait la pensée des douleurs excessives qu'il devait endurer, en lui disant: *Mon Père, que ce ne soit pas ma volonté qui se fasse, mais la vôtre.*

Quatrièmement parce que notre nature est tellement corrompue qu'encore que nous ayons fait violence à notre convoitise, et que nous l'ayons soumise à la volonté de Dieu, nous ne pouvons néanmoins éviter le péché sans le secours de sa grâce, qui nous fait éviter le mal et nous fait faire le bien; il faut encore que nous ayons recours à cette prière pour demander à Dieu qu'il achève le bien qu'il a commencé en nous, qu'il réprime les mouvements de la concupiscence qui s'élèvent avec insolence dans notre chair, qu'il soumette l'appétit sensitif à la raison, et qu'enfin il nous rende entièrement conformes à sa volonté.

Nous demandons en cinquième lieu, par cette prière, que la connaissance de la volonté de Dieu se répande par tout le monde, et qu'il n'y ait personne qui ne connaisse le mystère de Jésus-Christ, qui a été caché dans tous les âges et les siècles précédents à toutes les nations de la terre.

Sixièmement, nous demandons que l'obéissance que nous lui rendons soit telle, qu'elle soit en quelque sorte conforme à celle que les anges et les bienheureux lui rendent dans le ciel, c'est-à-dire que, comme ils lui obéissent volontairement et avec une satisfac-

tion entière, ainsi nous puissions lui obéir de la manière qu'il est plus conforme à sa divine volonté. Car Dieu demande de nous une grande plénitude de charité et d'amour dans tout ce que nous entreprenons pour son service. C'est pourquoi, encore que nous puissions nous consacrer à son service dans l'espérance des récompenses éternelles, il veut néanmoins que nous n'ayons même cette espérance que parce qu'il a voulu que nous l'eussions. Et ainsi elle doit être appuyée uniquement sur l'amour que nous avons pour Dieu, qui a voulu que la vie éternelle fût la récompense de l'amour que nous aurions pour lui.

Nous ne devons donc pas nous contenter de servir Dieu comme ces personnes qui quoiqu'elles en servent d'autres avec affection, ont néanmoins toujours en vue la récompense qu'elles en attendent comme la fin de leur amour; mais comme ceux qui poussés par un pur principe de charité et de piété ne considèrent dans ceux qu'ils servent que leur mérite et leur vertu, en sorte que la seule pensée qu'ils en ont les ravissant et leur donnant de l'admiration, ils s'estiment heureux de leur rendre service.

Et c'est ce qui nous est marqué par ces paroles: **EN LA TERRE COMME AU CIEL**, qu'on joint ordinairement à cette demande. Car elles nous apprennent que nous devons faire tous nos efforts pour être obéissants à Dieu de la même manière que nous venons de remarquer que le sont les esprits bienheureux. D'où vient que David fait consister toute leur gloire et toute leur louange dans cette prompte obéissance qu'ils rendent par amour aux ordres de Dieu. *Anges du Seigneur*, dit-il (ps. 102, 21), *bénissez-le, vous qui êtes ses ministres, et qui exécutez ses volontés.* Au reste, comme, selon le sentiment de S. Cyprien, on peut entendre par le ciel les bons et les gens de bien, et par la terre les méchants et les impies, l'on peut aussi, selon le même saint, entendre par le ciel l'esprit, et par la terre la chair dans qui nous demandons que la volonté de Dieu soit faite, afin qu'il soit obéi de tous et en toutes choses.

Cette demande est aussi une excellente action de grâces que nous rendons à Dieu pour tous ses ouvrages dont nous louons et publions hautement l'excellence, sachant qu'ils sont des effets de sa très-sainte volonté, et qu'il n'a rien fait que de bon et de parfait. Et en effet confessant qu'il est tout-puissant et souverainement bon, nous devons nécessairement croire que toutes choses ont été faites par sa volonté, et qu'il n'y en a aucune qui ne soit bonne, leur ayant communiqué à toutes en les créant quelque degré de sa bonté, quoique néanmoins nous ne puissions connaître les raisons pour lesquelles il les a faites, et que nous soyons obligés de confesser avec l'Apôtre que *ses voies sont impénétrables.*

Mais nous rendons encore à Dieu par cette prière des actions de grâces toutes particulières de ce qu'il a daigné nous communiquer sa divine lumière, et, comme dit l'Apôtre (Coloss. 1, 13), de ce qu'*après nous avoir délivrés de la puissance du prince des ténèbres, il nous a rendus participants du royaume de son Fils bien-aimé.*

Enfin, pour terminer ce qui regarde cette demande, il faut montrer ce que l'on doit avoir en vue en la faisant. Et pour cela il faut reprendre ce que nous avons dit au commencement, que nous ne devons jamais faire cette prière qu'avec une très-profonde humilité d'esprit et de cœur; que nous devons nous souvenir que nous avons toujours en nous cette malheureuse convoitise qui nous est devenue comme naturelle, et qui fait que nous résistons à la volonté de Dieu; que nous sommes même inférieurs à toutes les autres créatures en ce qui est de la soumission aux ordres de Dieu, puisqu'il est dit d'elles (ps. 118, 91) que *toutes lui sont asservies et sont prêtes pour exécuter ses ordres*; que notre faiblesse est si grande que nous sommes incapables, non seulement d'achever, mais même de commencer aucune action qui puisse être

agréable à Dieu s'il ne nous prévient de son secours ; que comme il n'y a rien de plus grand et de plus excellent que de servir Dieu et de régler sa vie selon sa loi et ses commandements, nous ne devons aussi rien désirer plus ardemment que de marcher dans ses voies, et de régler toutes nos pensées et toutes nos actions selon sa divine volonté ; et qu'afin que nous soyons plus soigneux et exacts à le faire il est nécessaire que nous fassions attention aux exemples de certaines personnes dont il est parlé dans l'Écriture sainte, lesquelles pour n'avoir pas rapporté tous leurs desseins à la volonté de Dieu, ont été malheureuses dans toutes leurs entreprises.

Nous devons donc nous reposer uniquement et absolument sur la volonté de Dieu ; supporter courageusement de nous voir réduits dans un état qui semble peu conforme à notre condition et à notre mérite ; ne point faire d'efforts pour sortir de notre état, mais demeurer dans celui dans lequel nous avons été appelés ; et enfin soumettre notre propre jugement à la volonté de Dieu, qui a un soin particulier de nous et qui nous comble de toute sorte de biens au-delà même de ce que nous saurions désirer. De sorte que soit que nous soyons pressés par la pauvreté, ou par les maladies, ou par les persécutions, ou par d'autres sortes de peines et de souffrances, nous devons être persuadés que rien de toutes ces choses ne nous arrive que par la disposition de la volonté de Dieu, qui est la souveraine raison de toutes choses, et par conséquent que nous ne devons point nous en troubler, mais tâcher de les supporter avec un courage invincible, ayant toujours dans notre bouche ces paroles (Act. 21, 14) : *Que la volonté du Seigneur soit faite*, et ces autres du bienheureux Job (Job 1, 21) : *Ce qu'il a plu à Dieu est arrivé ; son saint nom soit béni !*

QUATRIÈME DEMANDE. — *Donnez-nous aujourd'hui le pain dont nous avons besoin chaque jour.*

Notre-Seigneur a voulu que cette quatrième demande et les suivantes, par lesquelles nous demandons proprement et même nommément les choses nécessaires pour entretenir la vie de notre âme et celle de notre corps, suivissent les trois précédentes où nous demandons les choses qui regardent la gloire de Dieu, pour nous apprendre qu'elles s'y doivent rapporter comme à leur fin.

Et en effet de même que les hommes se rapportent à Dieu comme à leur fin, les biens du ciel doivent aussi être la fin des biens de cette vie, et nous ne les devons désirer et demander qu'autant que Dieu nous le permet, ou qu'ils peuvent contribuer à nous faire acquérir les biens du ciel, et que nous pouvons nous en servir utilement à la fin que nous devons nous proposer en toutes choses, qui est la possession du royaume et de la gloire du Père céleste, et l'accomplissement de ses divins commandements, qui renferment sa volonté. Nous ne devons donc jamais nous proposer d'autre fin dans tout ce que nous demandons par cette quatrième demande, que Dieu et sa gloire.

C'est pourquoi il faut que les pasteurs aient soin de faire entendre aux fidèles qu'ils ne doivent demander à Dieu les biens de la terre que de la manière que Dieu leur a prescrit de le faire, sans s'éloigner le moins du monde des règles de sa volonté sur ce point, puisque c'est particulièrement dans les prières que nous faisons pour obtenir les biens périssables de ce monde, que nous faisons une malheureuse expérience de la vérité de ces paroles de l'Apôtre (Rom. 8, 26) : *Que nous ne savons ce que nous devons demander à Dieu dans nos prières pour le prier comme il faut.* Ainsi il faut demander ces biens comme il faut, si nous ne voulons recevoir de Dieu cette réponse (Matth. 20, 22) : *Vous ne savez ce que vous demandez.*

Or la règle par laquelle nous pouvons juger si nous demandons comme il faut, ou non, les biens de cette vie, est d'examiner l'intention que nous avons en les demandant. Car si nous les demandons parce que nous les croyons de véritables biens dont la posses-

sion nous peut rendre heureux et contents, sans que nous ayons besoin de désirer rien davantage, il est certain que nous ne les demandons pas alors comme il faut, puis, comme dit excellemment S. Augustin, que nous ne devons pas désirer ces biens comme étant la fin de nos desirs, mais parce qu'ils sont nécessaires pour arriver à notre fin. C'est pourquoi l'apôtre S. Paul veut que nous rapportions toutes les fonctions de cette vie à la gloire et à l'honneur de Dieu. *Soit que vous mangiez, dit-il (1 Cor. 10, 31), soit que vous buviez, et quoi que ce soit que vous fussiez, faites tout pour la gloire de Dieu.*

Pour comprendre donc l'importance de cette demande, il ne faut que considérer l'extrême besoin que nous avons des choses extérieures pour entretenir notre vie ; ce que l'on ne peut mieux connaître que par la comparaison du besoin qu'avait le premier homme de ces biens, lorsqu'il était dans l'état d'innocence, avec celui que lui et tout le reste des hommes en ont eu depuis sa chute. Car quoiqu'il eût eu besoin dans cet état de prendre quelque nourriture pour réparer et entretenir ses forces naturelles, il y aurait eu néanmoins une grande différence entre ses besoins et les nôtres. Il n'aurait point eu besoin d'habits pour se couvrir, de maisons pour se retirer, d'armes pour se défendre, de remèdes contre les maladies, ni de beaucoup d'autres choses dont nous avons maintenant besoin pour soulager la faiblesse et la fragilité de notre nature. Il n'aurait eu pour se rendre immortel qu'à manger du fruit que l'arbre de vie aurait produit de lui-même sans son travail et sans celui de ses enfants ; et quoiqu'il ne fût pas demeuré oisif dans ce lieu de délices, puisque Dieu l'y avait mis pour le cultiver, il l'aurait fait néanmoins sans peines et sans fatigues, et même il aurait trouvé dans son travail son plaisir et sa satisfaction. Enfin il aurait recueilli en tout temps de ce jardin délicieux et fertile des fruits très-agréables au goût, et il n'aurait jamais été frustré du fruit de son travail ; au lieu que tous ses enfants n'ont pas seulement été privés du fruit de l'arbre de vie, mais qu'ils ont éprouvé l'effet de cet arrêt terrible que Dieu a prononcé contre eux (Gen. 3, 17) : *La terre sera ingrate à votre travail, vous ne vivrez que de ce qu'elle produira par votre travail. Elle vous produira des ronces et des épines, et vous vous nourrirez des herbes de la terre. Vous mangerez votre pain à la sueur de votre visage jusqu'à ce que vous retourniez en terre d'où vous avez été tirés, parce que vous êtes poudre et que vous retournerez en poudre.*

Toutes choses donc nous sont arrivées tout autrement qu'elles n'eussent fait à Adam et à ses enfants, s'il fût demeuré obéissant au commandement de Dieu, et elles se sont tournées en mal pour nous. Car qu'y a-t-il de plus déplorable que de voir qu'après avoir fait beaucoup de frais et de dépenses, après avoir employé beaucoup de travaux et de sueurs, lorsque nous pensons en tirer quelque fruit, tout cela est le plus souvent rendu inutile : que les grains, par exemple, que nous avons semés, étant souvent ou étouffés par les méchantes herbes, ou emportés par les eaux, ou battus des vents et des grêles, ou enfin brûlés par les trop grandes chaleurs et gâtés par les nielles, périssent malheureusement ; le travail d'une année entière se réduisant ainsi à rien en un moment par quelque injure du temps, ou par quelque mauvaise disposition de la terre ? Et Dieu le permet ainsi pour la juste punition de nos crimes, qui font que, se retirant de nous, il ne bénit point notre travail, mais qu'au contraire cet horrible arrêt qu'il a prononcé contre nous ensuite du péché du premier homme, s'exécute toujours.

Ainsi il faut que les pasteurs s'efforcent ici de faire connaître aux fidèles que les hommes ne sont tombés dans ces misères et dans ces calamités que par leur propre faute, et qu'encore qu'ils soient obligés d'employer beaucoup de travaux et de sueurs pour acquérir les choses qui sont nécessaires à la vie, toute leur peine néanmoins sera inutile et leur espérance vaine,

si Dieu n'y donne sa bénédiction; puis, comme dit l'Apôtre (1 Cor. 3, 7) que *celui qui plante n'est rien, que celui qui arrose n'est rien, mais que c'est Dieu qui donne l'accroissement à toutes choses*, et que selon le Prophète-Roi (psal. 126, 1) : *Si le Seigneur n'édifie lui-même une maison, en vain travaillent ceux qui s'efforcent de l'édifier.*

Il est donc certain que rien ne fait mieux voir la nécessité de cette demande que le besoin que nous avons d'une infinité de choses qui sont si nécessaires à la vie, que venant à manquer, il faut que nous la perdions en même temps, ou que nous ne menions plus qu'une vie misérable et languissante. C'est pourquoi les pasteurs ne peuvent jamais les faire assez connaître aux fidèles. Car il est impossible qu'étant persuadés de ces besoins et de la faiblesse de notre nature, nous ne recourions à Dieu et ne lui demandions humblement les biens de la terre et ceux du ciel, imitant l'enfant prodigue de l'Évangile, lequel, étant tombé dans la nécessité dans un pays étranger et fort éloigné, et voyant qu'il n'y avait personne qui voulût, même pour soulager sa faim, lui donner les écoses que les pourceaux mangeaient, reconnut enfin, étant revenu à soi, qu'il ne devait attendre que de son père le remède aux maux dont il était accablé (Luc. 15, 16 et 17).

Et nous ferons même cette prière avec d'autant plus de confiance que la considération de son extrême bonté nous doit persuader que comme un bon père il est toujours prêt à écouter les prières que lui font ses enfants. Car nous exhortant lui-même à demander notre pain, c'est comme une assurance qu'il donne qu'il accordera toutes choses à ceux qui le prient comme il faut. Et en nous enseignant la manière dont nous devons le prier, n'est-ce pas nous exhorter à le faire? en nous y exhortant, n'est-ce pas nous y porter? en nous y portant, n'est-ce pas nous promettre en même temps que son dessein est de nous écouter? et enfin en nous promettant de nous écouter, cela ne nous doit-il pas faire entrer dans une ferme confiance que nous obtiendrons de sa bonté tout ce que nous lui demanderons?

Après que les pasteurs auront par toutes ces considérations tâché d'exciter dans le cœur des fidèles l'amour de cette demande, il faut qu'ils les instruisent de ce que l'on demande proprement par cette prière, et surtout quel est ce pain que nous y demandons.

Quoique l'Écriture sainte entende par le mot de pain plusieurs choses, elle s'en sert néanmoins particulièrement pour marquer ou ce qui sert à la nourriture corporelle et à entretenir la vie de notre corps, ou les secours que Dieu nous donne pour la vie spirituelle et le salut de notre âme. Ainsi tous les saints Pères enseignent que la première chose que nous demandons par cette prière, est tout ce qui est nécessaire pour la subsistance de la vie présente. C'est pourquoi il faut absolument rejeter l'opinion de ceux qui soutiennent qu'il n'est pas permis aux chrétiens de demander à Dieu les biens passagers de cette vie. Car outre que tous les saints Pères enseignent le contraire, ce sentiment est encore détruit par quantité d'exemples de l'ancien et du nouveau Testament.

Dans l'ancien Testament, Jacob, faisant vœu à Dieu pour son retour, dit ces paroles (Gen. 28, 20) : *Si le Seigneur demeure avec moi, et qu'il me conserve pendant mon voyage, qu'il me donne de quoi vivre et me vêtir, et qu'il me ramène heureusement à la maison de mon père, je l'honorerai comme mon Dieu; et cet autel que je viens de dresser en témoignage de la promesse que je lui fais, s'appellera la maison du Seigneur; et je lui offrirai les dîmes de tous les biens qu'il me donnera.*

Et Salomon sans doute demandait à Dieu les biens de la vie présente, lorsqu'il lui fit cette prière (Prov. 30, 8) : *Ne me donnez ni la pauvreté, ni les richesses, mais donnez-moi seulement ce qui me sera nécessaire pour vivre.*

Dans le nouveau Testament le Sauveur du monde nous ordonne de demander des choses qui appartiennent sans contestation aux biens du corps : *Priez, dit-il (Matth. 24, 20), que votre fuite n'arrive point durant l'hiver, ni au jour du sabbat.* Saint Jacques recommande la même chose, par ces paroles (5, 13) : *Quelqu'un parmi vous est-il dans la tristesse, qu'il prie. Quelqu'un est-il dans la joie, qu'il chante de saints cantiques.* Enfin saint Paul nous en donne l'exemple, lorsqu'il dit aux Romains (15, 30) : *Je vous conjure, mes frères, par Jésus-Christ Notre-Seigneur et par la charité du Saint-Esprit, de combattre avec moi par les prières que vous ferez à Dieu pour moi, afin qu'il me délivre des Juifs incrédules qui sont dans la Judée.*

Puis donc que Dieu nous permet de lui demander les biens qui sont nécessaires à la vie, et que Jésus-Christ nous a donné l'Oraison dominicale comme le modèle d'une prière parfaite, il ne faut point douter que cette demande où nous lui demandons ces biens, ne soit une des sept qui la composent.

Nous demandons donc par le pain de chaque jour tout ce qui est nécessaire à la vie, c'est-à-dire tout ce dont nous avons besoin, tant pour le vêtement que pour la nourriture de notre corps, soit que ce soit effectivement du pain ou de la viande ou du poisson, ou toute autre chose pour le nourrir.

C'est en ce sens qu'Elisée s'en servit, lorsqu'il dit au roi d'Israël de faire donner du pain aux Assyriens. Car ce roi leur fit présenter non seulement du pain, mais toutes sortes de viandes avec abondance. Et nous lisons dans l'Évangile (Luc. 14, 1) que Notre-Seigneur étant entré un jour de sabbat dans la maison d'un des principaux pharisiens, il mangea du pain; par où il n'y a personne qui ne juge qu'il faut entendre ce qui était nécessaire, tant pour le boire que pour le manger.

Mais pour avoir une plus parfaite connaissance du sens de cette demande, il faut savoir que par le pain on ne doit pas entendre une abondance superflue de mets exquis et d'habits somptueux, mais seulement ceux qui sont les plus nécessaires, les plus ordinaires et les plus communs. Car, comme dit l'Apôtre (1 Tim. 6, 8), *ayant de quoi nous nourrir et de quoi nous couvrir, nous devons être contents.* Aussi Salomon, comme nous l'avons déjà remarqué, se contenta de dire à Dieu (Prov. 30, 8) : *Donnez-moi seulement ce qui me sera nécessaire pour vivre.*

C'est ce qui nous est marqué par le terme de NOTRE qui précède immédiatement celui de pain dans cette demande. Car il nous apprend que nous ne devons demander que le nécessaire, et non pas rechercher l'abondance des biens de cette vie. Et il faut bien prendre garde que nous n'appelons pas ce pain NOTRE parce que nous pouvons de nous-mêmes et par notre travail nous le procurer sans le secours de Dieu, puisque David lui adresse ces paroles (ps. 103, 28 et 29) : *Toutes les créatures, Seigneur, attendent de vous que vous leur donniez leur nourriture en leur temps; vous la leur donnez, et elles la recueillent; vous ouvrez votre main, et elles sont rassasiées de vos biens; et qu'en un autre endroit il dit (ps. 144, 15) : Les yeux de toutes les créatures espèrent en vous, Seigneur, et vous donnez à chacune sa nourriture en son temps; mais nous l'appelons NOTRE parce qu'il nous est nécessaire, et que Dieu, qui est le père de toutes les créatures, et qui nourrit par sa providence toutes celles qui sont animées, veut que nous en usions.*

Nous appelons encore ce pain NOTRE pour nous apprendre qu'il faut que nous l'acquérions par des voies justes et légitimes, et non par des injustices, et des tromperies, et des larcins. Car ce que nous acquérons par de mauvais moyens ne nous appartient point. D'où vient qu'il arrive très-souvent que l'acquisition ou la possession, ou du moins la perte de ces biens est accompagnée de douleur et d'affliction : au lieu que le gain que peuvent faire les gens de bien par un travail légitime et par des voies honnêtes est toujours, selon le sentiment du Prophète, suivi

d'une grande paix et d'un bonheur tout extraordinaire. Parce que, dit-il (ps. 127, 2), *vous vous nourrirez du travail de vos mains, vous serez heureux et comblés de biens*. Et il paraît par ces paroles du Deutéronome (28, 8) : *Le Seigneur versera ses bénédictions sur vos celliers et sur tous les ouvrages de vos mains, et il vous bénira*, que Dieu promet de combler de bienfaits ceux qui tâchent de gagner leur vie par un travail juste et légitime.

Mais nous ne demandons pas seulement à Dieu qu'il nous permette d'user de ce que nous avons acquis justement par notre travail et par nos sueurs, étant assistés de son secours, ce que nous pouvons dire proprement nous appartenir; mais encore qu'il nous fasse la grâce de le faire avec prudence et discrétion.

DE CHAQUE JOUR. Ces paroles, de même que celle de NOTRE, marquent que nous devons user sobrement et avec modération des choses nécessaires à la vie. Ainsi elles nous avertissent que nous ne prions pas Dieu par cette demande de nous accorder des viandes délicates et de diverses sortes, mais seulement celles qui sont nécessaires pour satisfaire aux besoins de la nature. Et c'est ce qui doit couvrir de confusion ces personnes qui, étant dégoûtées des viandes communes et des vins ordinaires, recherchent avec empressement les viandes les plus délicates et les vins les plus exquis et les plus délicieux.

Ces paroles condamnent encore ceux contre qui le prophète Isaïe fait ces horribles menaces (5, 8) : *Malheur à vous qui augmentez le nombre de vos maisons et de vos terres, et qui les joignez les unes aux autres jusqu'à ce que vous soyez parvenus aux limites du pays que vous habitez. Pensez-vous donc que vous habiterez seuls au milieu de la terre?* En effet la convoitise de ces personnes-là est insatiable, ce qui fait dire à Salomon (Eccl. 5, 9) que *l'avare n'aura jamais assez d'argent*, et à l'apôtre S. Paul (1 Tim. 6, 9) que *ceux qui veulent devenir riches tombent dans la tentation et dans le piège du diable*.

Nous appelons encore ce pain, le pain de chaque jour, parce que nous en usons tous les jours pour réparer le principe vital que l'ardeur de la chaleur naturelle consume chaque jour.

Enfin ces paroles nous marquent que nous devons demander continuellement ce pain, afin que nous puissions entretenir toujours en nous l'amour de Dieu, et nous convaincre pleinement que notre vie et notre salut dépendent absolument de lui.

DONNEZ-NOUS. Il n'y a personne qui ne voie combien ces deux paroles fournissent aux pasteurs de matière pour exhorter les fidèles à honorer et respecter avec toute la piété possible la toute-puissance de Dieu, dans les mains de qui sont toutes choses, et à détester la vanité exécrationnable de Satan qui a bien osé dire à Jésus-Christ ces paroles pleines d'un orgueil insupportable (Luc. 4, 6) : *Toutes ces choses m'ont été données, et je les donne à qui il me plaît*, quoique ce soit Dieu seul qui les donne, les conserve et les augmente comme il lui plaît.

Mais quoi, dira quelqu'un, y a-t-il apparence que les riches soient obligés de faire cette prière, et de demander ce pain de chaque jour, eux qui abondent en toutes sortes de biens? Oui certes ils y sont obligés, non pas à la vérité pour demander de nouveaux biens, puisque Dieu par sa libéralité leur en a déjà donné avec profusion, mais de peur qu'ils ne perdent ceux qu'ils possèdent. Ce qui doit apprendre aux riches, comme dit l'Apôtre (1 Tim. 6, 17), à *n'être point orgueilleux, à ne point mettre leur confiance dans les richesses incertaines et périssables, mais dans le Dieu vivant, qui nous fournit avec abondance ce qui est nécessaire à la vie*.

Et S. Chrysostôme montre parfaitement que ce qui nous doit obliger à faire cette demande : ce n'est pas seulement afin que nous ayons ce qui est nécessaire à la vie, mais encore afin que ce soit Dieu lui-même

qui nous le donne de sa main paternelle, afin que communiquant une vertu salutaire et vivifiante au pain qu'il nous accorde chaque jour, il le rende utile au corps, et que le corps soit ensuite utile à l'âme.

Mais pourquoi dire, au pluriel, **DONNEZ NOUS**, et non pas donnez-moi? C'est pour nous apprendre 1^o que la charité ne souffre pas que celui dans qui elle habite soit moins soigneux du bien et des intérêts des autres que des siens propres.

2^o Que les biens que Dieu fait à certaines personnes ne leur sont pas donnés pour en jouir eux seuls, et pour vivre dans le luxe et dans l'abondance, mais afin qu'après avoir pris le nécessaire, ils distribuent le superflu aux autres. Car, comme disent excellemment S. Basile et S. Ambroise, le pain que nous resserrons est le pain des pauvres, les habits que nous enfermons sont les habits de ceux qui sont nus, et l'argent que nous enfouissons en terre est le prix et la rançon des misérables et des captifs.

AUJOURD'HUI. Cette parole nous doit faire reconnaître à tous notre faiblesse. Car qui est-ce qui, bien qu'il ne s'estime peut-être pas capable de se procurer par sa propre industrie tout ce qui est nécessaire pour fournir pendant un long temps à la dépense qu'il lui faut faire pour subsister, ne croie au moins le pouvoir faire pour un jour? Cependant il est visible par cette parole que Dieu ne nous permet pas d'avoir cette confiance même pour un jour, puisqu'il nous ordonne de lui demander la nourriture qui nous est nécessaire chaque jour. Et c'est ce qui nous doit en même temps convaincre de l'obligation que nous avons de dire tous les jours l'Oraison dominicale, puisqu'ayant tous besoin que Dieu nous donne tous les jours notre nourriture, il faut que nous la lui demandions tous les jours.

Voilà ce qui regarde le pain matériel que l'on demande par cette prière, qui sert à nourrir le corps et à le soutenir, et que Dieu, *qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes* (Matth. 5, 45), distribue avec une charité admirable à tous les hommes, aux infidèles comme aux fidèles, aux méchants comme aux gens de bien.

Il reste à expliquer le pain spirituel que nous demandons encore par cette prière, qui comprend tout ce qui peut servir à la vie spirituelle et au salut de notre âme. Car comme notre corps est nourri de diverses sortes de viandes, il y a aussi plusieurs sortes de viandes spirituelles qui servent à entretenir la vie de notre âme.

La plus ordinaire est la parole divine, comme il nous est clairement marqué par ces paroles du Sage (Prov. 9, 5) : *Venez, mangez le pain que je vous donne, et buvez le vin que je vous ai préparé*. C'est pourquoi lorsque Dieu prive les hommes de sa parole, ce qu'il fait ordinairement lorsqu'il a été beaucoup offensé par leurs crimes, l'Écriture sainte dit qu'il les afflige de famine : *J'enverrai*, dit Dieu par son prophète (Amos. 8, 11), *la famine sur la terre; non une famine qui vienne faute de pain et d'eau, mais de la privation de ma parole*.

Et en effet, de même que lorsqu'un homme ne prend plus de nourriture ou qu'il rejette celle qu'il a prise, c'est une marque certaine qu'il est proche de sa fin, et qu'il est près de mourir : ainsi c'est une grande marque que le salut d'un homme est désespéré, lorsqu'il ne recherche point à écouter la parole de Dieu, ou s'il l'écoute, non seulement il ne la peut souffrir, mais même il s'empare jusqu'à cet excès de proférer ces paroles de blasphème contre Dieu (Job 21, 14) : *Retirez-vous de moi, je ne veux point connaître vos commandements ni vos voies*. Et c'est là l'excès de fureur et l'épouvantable aveuglement où tombent proprement ceux qui après avoir méprisé les évêques et les prêtres, qui sont leur supérieurs légitimes, abandonnent l'Église pour suivre les hérétiques, qui sont les corrupteurs de la parole de Dieu.

Jésus-Christ est encore le pain spirituel de notre

âme. C'est ce qu'il nous enseigne, lorsqu'il dit de lui-même (Joan. 6, 51) qu'il est le pain vivant qui est descendu du ciel. Et il est incroyable combien ce pain apporte de joie et de satisfaction aux personnes de piété, surtout lorsqu'elles sont agitées par les misères et les afflictions de ce monde. Nous en avons une admirable preuve dans l'exemple des apôtres, dont l'Écriture dit (Act. 5, 41) qu'ils sortirent du conseil tout remplis de joie de ce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus-Christ. Les vies des saints sont remplies d'exemples qui sont encore autant de preuves de cette vérité. Et Dieu lui-même voulant exprimer cette joie intérieure des saints (Apoc. 2, 17) l'appelle une manne cachée qu'il donne à ceux qui sont victorieux du monde.

Mais Jésus-Christ est principalement notre pain dans le sacrement de l'Eucharistie, où il est réellement et en substance. Ce fut le gage tout divin et ineffable de sa charité qu'il nous laissa étant près de retourner à son Père, et dont il avait voulu parler, lorsqu'il avait dit (Joan. 6, 57; Matth. 26, 26) : *Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui; prenez et mangez, ceci est mon corps.*

Si les pasteurs jugent que pour l'édification des fidèles il soit besoin de dire ici quelque chose de l'efficacité et de l'essence de ce sacrement, ils se serviront pour cela de ce que nous avons dit lorsque nous avons traité en particulier de ce divin sacrement.

Et nous l'appelons notre pain, parce qu'il appartient proprement aux fidèles, c'est-à-dire à ceux qui, joignant la charité à la foi, lavent les taches de leurs péchés dans le sacrement de pénitence, et qui, se souvenant continuellement qu'ils sont les enfants de Dieu, reçoivent l'Eucharistie avec toute la préparation, toute la sainteté, toute la vénération et tout le respect dont ils sont capables.

Nous l'appelons aussi le pain de chaque jour pour deux raisons : la première est parce qu'il est offert tous les jours à Dieu dans les sacrés mystères de l'Église, et qu'on le donne à tous ceux qui le demandent avec des sentiments véritables de piété et de religion ; et la seconde, parce que nous le devons recevoir tous les jours, ou du moins vivre en sorte que nous nous rendions dignes de le recevoir tous les jours. C'est pourquoi que ceux qui prétendent le contraire, et qui veulent qu'on ne prenne cette nourriture que de temps en temps, écoutent ce que dit S. Ambroise : Si ce pain est un pain qui se doit manger chaque jour, pourquoi ne le mangez-vous qu'au bout d'une année ?

Au reste, une des principales choses à quoi il faut que les pasteurs exhortent les fidèles en leur expliquant cette demande, est qu'après qu'ils auront employé tous les moyens légitimes que leur industrie et leur esprit leur pourrout fournir pour avoir les choses nécessaires à la vie, ils en abandonnent le succès à Dieu, et qu'ils tâchent de soumettre tous leurs désirs à la volonté de celui qui assure qu'il ne permettra point que le juste soit agité pour jamais (ps. 54). En effet, ou Dieu leur accordera ce qu'ils lui demandent, et alors ils seront satisfaits, ou bien il ne le leur accordera pas, et alors ce leur doit être une marque que ce qu'ils demandent n'est pas utile pour leur salut. Les pasteurs, pour éclaircir cette vérité, pourrout représenter ce que S. Augustin a dit dans son épître à Proba sur ce sujet.

Enfin les pasteurs ne doivent pas manquer, avant de finir l'explication de cette demande, d'avertir les riches de rendre grâces à Dieu de leurs richesses, et de se souvenir toujours que Dieu ne les leur a données avec une si grande abondance qu'afin qu'ils en assistent les pauvres. C'est ce que S. Paul établit dans sa première Epître à Timothée, d'une manière qui peut beaucoup donner de lumière aux pasteurs pour établir ce que Dieu nous commande sur ce sujet.

CINQUIÈME DEMANDE. — *Et nous pardonnez nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.*

Quoique la puissance, la sagesse et la bonté de Dieu éclatent également dans une infinité de choses, et que, de quelque côté que nous jettions la vue, il ne se présente rien à notre esprit qui n'en soit un témoignage évident ; rien néanmoins ne fait paraître davantage cet amour et cette charité incompréhensibles qu'il a pour nous que le mystère ineffable de la passion de Jésus-Christ, qui est une source inépuisable d'où rejaillit continuellement cette eau salutaire qui efface les taches de nos péchés, et dont nous demandons à Dieu d'être arrosés pour l'expiation de nos fautes, lorsque nous lui adressons cette prière : *Pardonnez-nous nos offenses.*

Ainsi cette prière renferme en abrégé toutes les grâces dont Dieu a comblé les hommes par Jésus-Christ. C'est ce qu'Isaïe nous apprend, lorsqu'il dit (27, 9) : *La maison de Jacob sera heureuse, parce que toutes ses iniquités lui seront pardonnées.* Et c'est aussi ce que veut marquer David, lorsqu'il appelle heureux ceux qui ont reçu cet avantage et ce bien : *Heureux, dit-il, (ps. 31, 1), celui dont les iniquités sont pardonnées.* C'est pourquoi il faut que les pasteurs expliquent aux fidèles avec beaucoup d'exactitude et de soin le sens de cette demande, puisqu'elle est si nécessaire pour arriver à cette vie bienheureuse où nous tendons.

Ce que nous demandons par cette demande est tout différent de ce que nous avons demandé par les précédentes. Car au lieu que nous avons demandé à Dieu non seulement les biens spirituels et éternels, mais encore les biens temporels et périssables de cette vie nous le prions par celle-ci de nous délivrer des maux de l'âme et du corps, des maux temporels et éternels.

Or, comme il est nécessaire pour obtenir ce que l'on demande de le demander comme il faut, il est important de connaître dans quelles dispositions il faut faire cette prière.

Premièrement, il faut reconnaître ses péchés.

2° Il faut en concevoir de la douleur, et en être vivement touché.

Et 3° il faut être persuadé que Dieu est disposé à pardonner, lorsqu'on le prie dans ces saintes dispositions, de peur qu'autrement le souvenir et le ressentiment qu'on aurait de ses péchés ne rejetât dans cette pensée de désespoir qui s'empara autrefois du cœur de Caïn et de celui de Judas, et qui fit qu'ils crurent que Dieu ne pouvait plus avoir pour eux de douceur et de miséricorde, mais seulement des sentiments de vengeance et de colère. Ainsi quoique la vue de nos péchés nous doive causer une douleur très sensible au fond de notre cœur, nous devons néanmoins recourir à Dieu par cette prière, non comme à notre juge, mais comme à notre Père que nous prions de ne pas agir avec nous selon la rigueur de sa justice, mais selon la douceur de sa charité et de sa miséricorde.

Il nous sera aisé d'entrer dans la première disposition et de reconnaître que nous sommes pécheurs, nous faisons réflexion que c'est Dieu lui-même qui nous avertit, dans plusieurs endroits de l'Écriture, que nous sommes tous pécheurs : *Ils se sont tous écartés du droit chemin, dit David (ps. 13, 3), ils sont tous corrompus, il n'y en a pas un qui fasse le bien. Il n'y en a pas un seul.* Salomon dit aussi (Prov. 20, 9) qu'il n'y a point d'homme juste sur la terre qui fasse le bien et ne pèche point ; qu'il n'y a personne qui puisse dire qu'il le cœur net et qu'il est pur de péché. S. Jean veut nous convaincre de cette vérité, lorsqu'il a dit ces paroles capables de confondre l'orgueil des hommes (1 Epist. 8) : *Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous séduisons nous-mêmes ; et la vérité n'est point en nous.* C'est ce que nous a aussi marqué Jérémie par ces paroles (cap. 2, v. 35) : *Vous dites Je suis innocent et sans péché ; retirez donc votre colère de dessus moi. Et moi je vous dis que parce que vous ai*

dit : *Je n'ai point péché, je vous jugerai selon toute la rigueur de ma justice.*

Enfin Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu lui-même confirmer cette vérité que Dieu avait enseignée par la bouche de ses saints prophètes, en nous commandant de faire cette demande, par laquelle nous reconnaissons sincèrement que nous sommes pécheurs ; car le concile de Milève (c.7) défend expressément de donner un autre sens à ces paroles de l'Oraison dominicale. « Que tous ceux, dit ce concile, qui soutiennent que ce n'est que par un sentiment d'humilité et non avec vérité que les saints disent ces paroles de l'Oraison dominicale : Pardonnez-nous nos offenses, soient anathème. » Et en effet, qui pourrait souffrir l'insolence d'un homme qui oserait mentir, non aux hommes, mais à Dieu ; qui en même temps qu'il lui demanderait de lui pardonner ses péchés, serait persuadé dans son cœur qu'il n'en aurait commis aucun qui méritât le pardon ?

Et il ne suffit pas de se reconnaître pécheur, c'est-à-dire d'avouer et de confesser simplement ses péchés ; mais il faut de plus que le souvenir en soit si amer, que le cœur en ait de la componction, que l'esprit en soit affligé, et qu'on en ait une sensible douleur.

Les pasteurs feront donc voir aux fidèles que ce n'est pas assez qu'ils aient devant leurs yeux leurs mauvaises actions et leurs crimes, mais qu'ils n'y doivent penser qu'avec beaucoup de déplaisir et de regret, afin qu'étant pénétrés de douleur au dedans d'eux-mêmes, ils aient recours à Dieu pour lui demander humblement qu'il arrache de leur âme les aiguillons du péché qui la pénètrent.

Et pour les y porter ils ne se contenteront pas de leur remettre souvent devant les yeux l'infamie qui accompagne leurs péchés, mais encore l'insolence incroyable des hommes, qui tout indignes et tout souillés de crimes qu'ils sont, et quoiqu'ils ne soient d'eux-mêmes qu'ordure et que corruption, osent offenser la majesté souveraine et incompréhensible d'un Dieu qui est leur créateur et leur libérateur, et qui les comble tous les jours d'une infinité de grâces et de faveurs très-signalées. Et cela, afin qu'après avoir abandonné Dieu, leur Père, qui est le souverain bien, ils se rendent les esclaves misérables du démon, qui est l'infâme récompense qu'ils peuvent espérer de leurs crimes. Car c'est une chose étrange que la cruauté qu'exerce ce tyran sur l'esprit de ceux qui, après avoir secoué le doux joug de Jésus-Christ et rompu le lien très-aimable de la charité qui les unissait avec Dieu, leur Père, ont pris le parti de ce cruel ennemi. C'est pour cette raison qu'il est appelé dans l'Écriture le prince et le maître de ce monde, le prince des ténèbres et le roi des enfants de l'orgueil. De sorte que ce sont proprement ces personnes qui sont opprimées par la tyrannie du démon que regardent ces paroles du prophète Isaïe (26, 13) : *Seigneur, mon Dieu, d'autres que vous ont dominé sur nous.*

Que si la considération de ce violement de la charité qui nous unit à Dieu n'est pas suffisante pour nous faire rentrer en nous-mêmes, celle des misères et des calamités où le péché nous a réduits doit avoir cette force sur nous. Car non seulement il viole la sainteté de nos âmes, qui sont les épouses de Jésus-Christ, et profane le temple du Seigneur, dont S. Paul dit (1 Cor. 3, 17) que *quiconque viole le temple de Dieu, Dieu le perdra* ; mais il nous cause une infinité d'autres maux que David a voulu marquer par ces paroles (ps. 37, 4) : *Votre indignation, Seigneur, a détruit tout ce qu'il y avait de sain dans ma chair, et mon péché a jeté le trouble jusqu'au fond de mes os.* Car ce saint prophète ne pouvait pas faire mieux connaître la profondeur de la plaie que le péché avait faite à son âme qu'en disant qu'il n'y a aucune partie dans lui-même qui ne soit frappée de cette peste malheureuse du péché, et que son venin s'est répandu jusque dans ses os, c'est-à-dire jusque dans sa raison et sa volonté, qui sont les parties les plus solides de l'âme. C'est

cette corruption, ce désordre général que cause le péché, que nous veut marquer l'Écriture, lorsque parlant des pécheurs, elle les appelle des boiteux, des sourds, des muets, des aveugles, et des paralytiques privés de l'usage de tous leurs membres.

Mais entre tous les maux que la plaie du péché causait à David, rien ne l'affligeait davantage que de voir qu'il avait attiré la colère de Dieu sur lui. Car Dieu, qui se sent offensé par nos crimes au-delà de ce que nous pouvons nous imaginer, nous déclare en même temps une guerre mortelle, en sorte qu'il *répand*, comme dit l'Apôtre (Rom. 2, 8 et 9), *la fureur de sa colère sur nous ; l'affliction et le désespoir accablant tout homme qui fait le mal.* Car quoique l'action du péché ne dure plus après qu'il est commis, néanmoins la tache et l'offense du péché demeurent et subsistent toujours devant Dieu, ce qui fait que la colère de Dieu le poursuit sans cesse comme l'ombre suit le corps. David, étant pénétré de douleur à la vue de ces vérités, était porté à demander à Dieu le pardon de ses péchés. Et c'est de quoi il nous a laissé un exemple admirable dans son psaume 50, que les pasteurs pourront représenter aux fidèles pour les porter à concevoir, comme ce saint roi, une vive douleur de leurs péchés, c'est-à-dire à en faire une véritable pénitence, et à avoir une ferme confiance d'en obtenir le pardon.

Mais ce qui fait voir combien c'est une chose utile pour concevoir un véritable repentir de ses péchés que de faire réflexion sur les maux qu'ils causent, c'est que Dieu même, exhortant, par la bouche de son prophète, le peuple d'Israël à faire pénitence, se contenta d'avertir ce peuple d'examiner avec attention les maux qui avaient suivi son péché. *Considérez*, lui dit-il, *les malheurs et les afflictions où vous êtes tombés du moment que vous avez abandonné le Seigneur votre Dieu, et que vous n'avez plus eu la crainte dans votre cœur, dit le Seigneur des armées.* Et c'est ce qui a fait dire aux prophètes Isaïe, Ezéchiel et Zacharie qu'il faut que ceux qui n'ont point de ressentiment ni de douleur pour leurs péchés aient un cœur de pierre ou un cœur de diamant. Et dans la vérité il faut avoir une dureté de pierre pour n'être pas touché de douleur, et pour ne donner aucun témoignage d'un vif ressentiment à la vue de ses péchés.

Cependant, de crainte que les fidèles, épouvantés par le nombre et la grandeur de leurs crimes, ne désespèrent d'en obtenir le pardon, les pasteurs, pour leur donner de la confiance, leur représenteront : 1° que Jésus-Christ a donné à son Église le pouvoir de remettre les péchés, comme il est déclaré dans l'article onzième du Symbole ;

2° Qu'il nous a donné en nous prescrivant cette quatrième demande une preuve bien convaincante de la bonté qu'il a pour nous, puisqu'il ne nous aurait jamais ordonné de le prier de nous pardonner nos offenses, s'il ne voulait pas nous pardonner nos péchés lorsque nous avons un regret sincère de les avoir commis.

C'est pourquoi nous devons être très-persuadés que Dieu nous ayant commandé d'implorer sa miséricorde par cette prière, ne manquera point de nous en faire ressentir les effets, puisqu'elle tend particulièrement à nous faire connaître qu'il est disposé de son côté à nous pardonner nos péchés toutes les fois que nous en aurons un véritable repentir.

Car quoique par notre désobéissance nous offensions Dieu, que nous troubions autant qu'il est en nous l'ordre de sa sagesse, que nous l'outrageons par nos actions et par nos paroles, néanmoins comme il est un Père tout plein de bonté et de charité, et qu'il est tout puissant pour remettre nos péchés, il n'a pas seulement témoigné qu'il était disposé à le faire, mais il nous a même obligés à lui en demander pardon, et nous a prescrit la forme des paroles dont nous nous devons servir pour cet effet. L'on ne peut donc douter qu'il ne nous ait donné par cette demande un

moyen très-efficace de nous réconcilier avec lui et de recouvrer sa grâce.

Comme rien ne peut plus contribuer à augmenter notre foi, à nourrir notre espérance et à rendre notre charité plus ardente que le témoignage que nous avons que Dieu est disposé à nous pardonner nos péchés, il est à propos que les pasteurs établissent cette vérité par l'autorité de l'Écriture sainte et par les exemples de ceux à qui Dieu a pardonné de très-grands crimes lorsqu'ils ont témoigné de la douleur de les avoir commis. Et comme nous l'avons suffisamment établi, autant que le sujet le pouvait permettre, au commencement de l'explication de cette prière et dans l'article du Symbole qui traite de la rémission des péchés, les pasteurs pourront en tirer ce qu'ils jugeront être propre pour l'éclaircissement de cette vérité, et puiser le reste dans la source de l'Écriture sainte.

Il sera aussi à propos qu'ils observent en expliquant cette demande le même ordre que nous avons cru devoir être gardé en expliquant les précédentes, qui est d'examiner en particulier toutes les paroles qui la composent. Ainsi ils expliqueront ce qu'il faut entendre par le mot de *dettes*, de peur que les fidèles, étant trompés par l'ambiguïté de ce terme, ne demandent à Dieu tout autre chose que ce qu'ils lui doivent demander.

Il est certain d'abord que nous ne demandons pas par ces paroles d'être dispensés de l'obligation que nous avons d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit, puisqu'il faut nécessairement que nous nous acquittions de cette obligation envers lui si nous voulons être sauvés, ni d'être déchargés de l'obligation que nous avons de lui obéir, de le respecter, et de lui rendre tous les autres devoirs qui peuvent être compris sous ce terme de dette; mais nous lui demandons proprement qu'il nous délivre de nos péchés.

C'est ce que S. Luc nous apprend lorsque, au lieu du mot de dette, il s'est servi de celui de péché. Ce qu'il a fait sans doute parce que, comme nous devenons criminels devant Dieu en péchant, nous contractons en même temps l'obligation de souffrir comme en paiement et en satisfaction de nos crimes, les peines qui leur sont dues. C'est de cette sorte de dettes que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu parler, lorsqu'il a dit par la bouche du Prophète (ps. 68, 5) : *J'ai payé ce que je ne devais point.*

Nous apprenons de ces paroles que nous ne seulement nous sommes redevables à Dieu, mais même que nous n'avons pas de quoi lui payer nos dettes, parce qu'un pécheur n'est pas capable de satisfaire pour lui-même à ce qu'il doit à Dieu, et qu'ainsi nous sommes obligés de recourir à sa miséricorde.

Mais parce que sa justice, dont il est extrêmement jaloux, égale sa miséricorde, il faut que nous lui demandions le pardon de nos péchés par le mérite de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque personne n'a obtenu que par elle le pardon de ses offenses, et que c'est d'elle seule, comme de leur source, que toutes les satisfactions que nous pouvons faire à Dieu pour nos péchés tirent toute leur force et leur vertu. Car le mérite de la passion de Jésus-Christ, par laquelle il a satisfait à Dieu pour nous, est si efficace, que lorsqu'il nous est appliqué par les sacrements, soit que nous les recevions réellement ou seulement de désir, il nous obtient la rémission de nos péchés que nous demandons par cette prière. Ce qu'il ne faut pas entendre seulement des fautes légères et dont il est facile d'obtenir le pardon, mais aussi des crimes et des péchés mortels, quoique, comme nous venons de le dire, il faille reconnaître que cette prière n'a de force à l'égard de ces péchés, qu'autant qu'elle est jointe d'effet ou de désir au sacrement de pénitence.

Nous disons nos offenses, et non pas mes offenses, comme nous disons dans la demande précédente

notre pain, et non pas mon pain, mais par une raison bien différente. Car nous disons notre pain, parce que c'est de Dieu que nous le recevons; mais nous disons nos offenses, parce que nous en sommes seuls coupables, étant le fruit de notre propre volonté, qui seule rend nos actions criminelles, puisque nulle action n'est péché si elle n'est volontaire. Nous reconnaisant donc coupables, nous implorons par cette prière la miséricorde de Dieu, qui peut seule nous remettre nos péchés, et nous prenons bien garde de nous en excuser sur qui que ce soit, ni d'en rejeter la cause sur d'autres que sur nous-mêmes, comme firent autrefois nos premiers pères Adam et Eve, mais au contraire nous les confessons humblement, en disant à Dieu avec le Prophète (ps. 140) : *Ne permettez point que mon cœur s'égaré dans des paroles de malice pour chercher des excuses dans mes péchés.*

Nous ne disons pas non plus : Pardonnez-moi, mais pardonnez-nous; parce que comme la charité fraternelle que nous nous devons les uns aux autres demande que nous ayons soin du salut de tous nos frères comme de notre propre salut, elle veut que lorsque nous prions pour nous nous prions aussi pour eux.

Cette manière de prier qui a été établie par Jésus-Christ, et gardée de tout temps par l'Église, a été très-religieusement observée par les apôtres, et ils ont ordonné aux fidèles de la garder. Mais Moïse et S. Paul nous ont laissés dans l'un et l'autre Testament des exemples tout singuliers de cet ardent désir que nous devons avoir pour le salut de nos frères. Car nous voyons que le premier fit cette prière à Dieu pour le peuple d'Israël (Exod. 32, 31, 32) : *Où pardonnez leur cette faute; ou, si vous ne le voulez pas, effacez mon nom du livre de vie; et que le second a souhaité (Rom 9, 3) d'être anathème et d'être séparé de Jésus-Christ pour le salut de ses frères.*

COMME NOUS PARDONNONS A CEUX QUI NOUS ONT OFFENSÉS. Ce mot comme se peut entendre en deux manières. Car ou il a la force d'un terme de comparaison, et de similitude, et c'est en ce sens que nous demandons à Dieu que comme nous remettons les injures et les offenses qu'on nous a faites, il nous pardonne aussi nos péchés; ou il est conditionnel, et c'est en ce sens que Notre-Seigneur lui-même le prend, lorsqu'il dit (Matth. 6, 14) : *Si vous pardonnez aux hommes les fautes qu'ils font contre vous, votre Père céleste vous pardonnera aussi les vôtres; mais si vous ne leur pardonnez point leurs fautes, votre Père ne vous pardonnera point aussi les vôtres.*

Mais soit que l'on prenne ce mot dans l'une ou l'autre de ces deux significations, il nous marque également l'obligation que nous avons de pardonner, et que si nous voulons que Dieu nous pardonne nos péchés, il faut nécessairement que nous pardonnions à ceux qui nous ont offensés. Car Dieu veut que l'amour et l'affection que nous nous devons les uns aux autres soient réciproques, puisqu'il méprise et rejette même les sacrifices et les offrandes de ceux qui ne sont pas réconciliés avec leurs frères. Et c'est même une loi indispensable de la nature qui nous ordonne de nous comporter à l'égard des autres de la même sorte que nous voulons qu'ils se comportent envers nous. Ce qui montre que c'est une témérité insupportable à un homme de demander à Dieu qu'il lui pardonne ses crimes, en même temps qu'il a le cœur rempli d'aigreur et d'animosité contre son prochain, et qu'il est prêt de le persécuter comme son ennemi.

Nous devons donc être toujours disposés à pardonner à ceux qui nous ont fait des injures, puisque Jésus-Christ nous y oblige en nous prescrivant cette prière, et qu'il nous le commande expressément par ces paroles rapportées par S. Luc (17, 3) : *Si votre frère pèche contre vous, prenez-le; et s'il se repent, pardonnez-lui. Et même s'il pèche contre vous sept fois le jour, et que sept fois le jour il vienne vous trouver, et vous dise : Je me repens de ce que j'ai fait, pardonnez-lui. C'est ce*

qu'il nous enseigne encore par ces paroles (Matth. 5, 44) : *Aimez vos ennemis*. S. Paul et Salomon ont aussi voulu nous marquer cette obligation, lorsqu'ils ont dit (Prov. 25, 21) : *Si votre ennemi a faim, donnez lui à manger ; s'il a soif donnez-lui à boire*. Enfin c'est ce que nous apprenons de ces paroles de Jésus-Christ (Marc. 11, 25) : *Lorsque vous vous présenterez pour prier, si vous avez quelque chose contre quelqu'un, pardonnez-lui, afin que votre Père qui est dans le ciel vous pardonne aussi vos offenses*. Cependant notre nature est si corrompue, que nous avons toutes les peines imaginables à nous résoudre de pardonner à ceux qui nous ont offensés. Et c'est ce qui oblige les pasteurs à employer toute la force de leur esprit pour porter les fidèles à la douceur et à la miséricorde, qui est une vertu si nécessaire à un chrétien.

Pour cela il faut qu'ils s'attachent à leur expliquer les endroits de l'Écriture sainte où Dieu nous commande de pardonner à nos ennemis ; qu'ils leur fassent comprendre que c'est une grande marque qu'un homme est du nombre des enfants de Dieu, lorsqu'il pardonne facilement les injures qu'on lui a faites et qu'il aime véritablement ses ennemis, puisque par l'amour que nous avons pour eux nous devenons en quelque sorte semblables à Dieu, qui s'est réconcilié avec les hommes, et les a rachetés de l'enfer par la mort de son Fils, quoiqu'ils fussent ses ennemis, et qu'enfin ils les exhortent d'avoir toujours présent dans leur esprit le commandement que Jésus-Christ nous fait, et que nous ne pouvons omettre sans nous charger de la dernière confusion, et sans un danger évident de nous perdre, lorsqu'il dit (Matth. 5, 44) : *Priez pour ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans le ciel*.

Ce n'est pas qu'il faut qu'ils n'usent en cela de beaucoup de prudence, de crainte que la connaissance de la difficulté et de la nécessité qu'il y a d'observer ce précepte ne jette quelqu'un dans le désespoir. Car il y a des personnes qui, sachant qu'elles sont obligées d'oublier sincèrement les injures qu'on leur a faites, et d'aimer ceux qui les ont offensées, souhaitent fort de le faire, et même le font autant qu'il est en elles ; mais qui, voyant qu'elles ne peuvent entièrement détruire le souvenir de ces injures, et qu'elles conservent quelque reste d'aigreur et d'animosité, sont troublées par de puissants remords de leur conscience, craignant que leur cœur n'étant pas entièrement dépouillé de la haine qu'elles avaient conçue contre ceux qui les avaient offensées, elles ne violent ce commandement de Dieu.

Il sera donc à propos que les pasteurs fassent connaître aux fidèles que cette contrariété de sentiments qu'ils éprouvent en eux-mêmes n'est qu'un effet des désirs de la chair et de ceux de l'esprit, qui sont opposés les uns aux autres, les uns les portant à la vengeance, et les autres à pardonner ; et qu'ainsi, quelque contraires que soient en eux les désirs de la chair à ceux de l'esprit, ils ne doivent jamais désespérer de leur salut, ni croire avoir violé ce précepte du pardon des ennemis, pourvu qu'ils soient toujours dans la disposition de pardonner à ceux qui les ont offensés, et dans la volonté de les aimer.

Que s'il se trouve des personnes qui, ne pouvant se résoudre à oublier les injures qu'elles ont reçues, ni à aimer ceux qui les leur ont faites, n'osent réciter l'Oraison dominicale, à cause de cette condition qui accompagne cette demande, les pasteurs se serviront, pour les retirer d'une erreur si pernicieuse et si contraire à leur salut, de ces deux considérations : la première, que qu'il que ce soit des fidèles qui fasse cette prière au nom de toute l'Église, où il est très-certain qu'il se trouve toujours des personnes de piété qui pardonnent les offenses qu'elles ont reçues ;

La seconde, que faisant cette prière à Dieu, nous lui demandons en même temps toutes les dispositions qui nous sont nécessaires pour en obtenir l'effet. Car nous demandons non seulement le pardon de nos pé-

chés, mais la grâce d'en faire une parfaite pénitence. Nous demandons d'en avoir une très-sensible douleur, de nous en corriger, de les confesser sincèrement au prêtre avec de véritables sentiments de piété. Enfin nous demandons que, puisqu'il nous oblige indispensablement de pardonner à ceux qui nous ont fait quelque tort et quelque injure, il nous fasse la grâce de pouvoir nous réconcilier avec ceux que nous haïssons.

Il faut donc tâcher de faire concevoir à ceux qui, étant touchés de cette fausse crainte, croient qu'ils se rendraient plus coupables devant Dieu s'ils faisaient cette prière, que cette pensée est une pure illusion, et qu'ils doivent au contraire la faire souvent pour obtenir de Dieu qu'il leur donne cette disposition d'esprit qui leur est nécessaire pour pardonner à ceux qui les ont offensés et pour aimer leurs ennemis.

Mais afin que nous puissions tirer plus de fruit de cette prière, il faut que nous nous souvenions de la faire dans des sentiments de suppliants qui demandent à Dieu le pardon de leurs péchés, qui est une grâce qu'il n'accorde qu'à ceux qui en ont un sincère regret ; et qu'ainsi nous devons avoir la charité et la piété qu'il demande dans de véritables pénitents, qui doivent surtout avoir continuellement leurs crimes devant leurs yeux, afin de les expier par leurs gémissements et par leurs larmes.

Il faut joindre à cette disposition la résolution d'éviter dans la suite tout ce qui a pu nous faire tomber dans le péché, et qui peut être une occasion de nous faire offenser Dieu. C'est là la disposition où était David, comme il le témoigne par ces paroles (ps. 50, 5) : *Mon péché est toujours présent devant moi ; et par ces autres (ps. 6, 7) : Je fais nager mon lit dans mes pleurs toute la nuit, je le perce de mes larmes*.

Nous devons encore nous proposer les exemples de ces personnes qui par l'ardeur de leurs prières ont obtenu de Dieu le pardon de leurs péchés, comme celui du publicain qui, dans la confusion et dans la douleur où il était, se tenait à l'entrée du temple, et qui, n'osant lever les yeux au ciel, se contentait de frapper sa poitrine en disant : *Mon Dieu, ayez pitié de moi qui suis un pécheur* ; celui de cette femme pécheresse qui, après avoir arrosé de ses larmes les pieds de Jésus-Christ et les avoir essayés de ses cheveux, les baisait, se tenant derrière lui ; et enfin celui de S. Pierre qui, après être sorti du lieu où il avait renié Jésus-Christ, pleura amèrement son péché.

Enfin il faut que nous nous souvenions que plus nous sommes infirmes et enclins au péché, qui est la maladie de l'âme, nous avons aussi besoin d'un plus grand nombre de remèdes et qui soient plus fréquents ; et qu'ainsi, comme entre les remèdes qui sont nécessaires pour rendre la santé à notre âme qui est malade les sacrements de pénitence et d'Eucharistie sont les plus nécessaires, il faut nous mettre en état de nous en approcher très-souvent.

L'Écriture sainte nous apprend que l'aumône est encore un excellent remède pour guérir les maladies de nos âmes : c'est pourquoi ceux qui veulent sincèrement demander à Dieu le pardon de leurs fautes doivent, autant qu'ils le peuvent, faire l'aumône aux pauvres, puisqu'elle a une vertu toute particulière pour effacer les taches du péché. Nous avons une excellente preuve de cette vérité dans ces paroles de l'ange Raphaël, que nous lisons dans l'histoire de Tobie (12, 9) : *L'aumône délivre de la mort, elle purifie l'âme de ses péchés, elle obtient miséricorde, et elle conduit à la vie éternelle*. Daniel témoigne la même chose par cet avertissement qu'il donna au roi Nabuchodonosor (Dan. 4, 24) : *Rachetez vos péchés par des aumônes, et vos iniquités en faisant miséricorde aux pauvres*.

Mais la meilleure aumône que nous puissions faire, et la plus excellente manière que nous ayons de faire miséricorde, c'est d'oublier les injures qu'on nous a

faites, et d'avoir de l'amour et de la charité pour ceux qui nous ont maltraités, ou dans nos biens, ou dans notre réputation, ou dans notre propre personne, ou dans ceux qui nous appartiennent. Quiconque donc désire que Dieu lui fasse miséricorde, il faut qu'il remette pour l'amour de lui les sujets d'inimitié qu'on lui a pu donner, qu'il pardonne les offenses qu'on lui a faites, et qu'il prie volontiers pour ses ennemis, tâchant de ne laisser passer aucune occasion de leur faire du bien.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à prouver cette vérité, puisque nous l'avons suffisamment expliquée lorsque nous avons parlé de l'homicide. Les pasteurs pourront avoir recours à ce que nous en avons dit en ce lieu; et ils se souviendront de conclure l'explication de cette demande en faisant connaître aux fidèles qu'il n'y a point d'injustice semblable à celle d'un homme qui, n'ayant que de la dureté pour les autres, demande néanmoins que Dieu use de douceur et de miséricorde en son endroit.

SIXIÈME DEMANDE. — *Ne nous laissez pas succomber à la tentation.*

Il ne faut point douter que le démon, voyant que les enfants de Dieu, après avoir obtenu le pardon de leurs péchés, souhaitent avec ardeur le royaume de Dieu dans le désir qu'ils ont de lui rendre le culte et l'honneur qu'ils lui doivent, et que, rendant à sa majesté souveraine tous les devoirs que la piété leur inspire, ils sont parfaitement soumis à sa divine volonté, et s'abandonnent entièrement à la conduite de sa providence; il ne faut, dis-je, point douter que cet ennemi commun du genre humain ne redouble alors tous ses efforts, et n'emploie tous les artifices imaginables pour les surprendre. De sorte qu'il est fort à craindre que, changeant de sentiments, ils ne retombent dans leurs premiers désordres, et ne deviennent même plus méchants qu'ils n'étaient auparavant, et qu'on ne soit contraint de dire d'eux avec l'apôtre S. Pierre (2 Epist. 2, 21) qu'il leur eût été meilleur de n'avoir point connu la voie de la piété et de la justice que de retourner en arrière après l'avoir connue, et d'abandonner la loi sainte qui leur avait été prescrite.

C'a été pour remédier à ce mal, et pour nous obliger à avoir recours tous les jours à Dieu, et à le prier qu'il ait soin de nous, et nous prenne en sa protection, que Notre-Seigneur nous a ordonné de faire cette sixième demande, étant impossible que nous ne tombions dans les pièges que nous tend le démon, si nous sommes abandonnés de son secours.

Notre-Seigneur ne nous a pas seulement commandé dans l'Oraison dominicale de lui demander qu'il ne permette pas que nous succombions à la tentation, mais encore dans l'entretien qu'il eut avec ses apôtres, lorsqu'il fut près de souffrir la mort, où, après leur avoir dit qu'ils étaient purs et sanctifiés, il les avertit de ce devoir, leur disant (Matth. 26, 41) : *Priez, afin que vous ne tombiez point dans la tentation.* Et c'est ce qui doit faire voir aux pasteurs l'obligation qu'ils ont d'exhorter les fidèles de faire fréquemment cette prière, afin que comme le démon veille continuellement pour leur dresser des pièges où il puisse les faire tomber, ils demandent souvent à Dieu, qui peut seul les préserver d'y tomber, qu'il ne permette pas qu'ils succombent à la tentation.

Et ils comprendront d'eux-mêmes assez combien est grand le besoin qu'ils ont du secours de Dieu, s'ils font réflexion sur leur faiblesse et leur ignorance; s'ils se souviennent de ces paroles de Notre-Seigneur (ibid.) : *L'esprit est prompt et la chair est faible;* et s'ils considèrent combien sont grandes et funestes les chutes que font les hommes par la malice et les efforts du démon, s'ils ne sont fortifiés et soutenus par le secours du ciel. Pouvons-nous en avoir un exemple plus terrible que celui des apôtres, qui, après avoir fait paraître beaucoup de résolution et de fermeté dans leurs paroles, s'enfuirent et abandonnèrent Notre-Seigneur à la première vue du péril? Mais l'exemple

de S. Pierre est encore plus étonnant. Car nous voyons qu'après avoir donné des marques toutes singulières de son courage et de l'amour qu'il avait pour Jésus-Christ et lui avoir dit, en se confiant en ses propres forces (ibid., 35), que *quand même il devrait mourir avec lui il ne le renierait jamais*, ayant été troublé à la parole d'une seule femme, il confirma avec serment qu'il ne connaissait point Notre-Seigneur. Ce qui est une marque bien convaincante qu'il n'avait point tant de force qu'il s'imaginait en avoir, lorsqu'il faisait une si belle promesse à Jésus-Christ. Que si les plus grands saints sont tombés dans de très-grands crimes par la fragilité de la nature, lorsqu'ils se sont appuyés sur leurs propres forces, que ne doivent pas craindre ceux qui sont très-éloignés de leur sainteté.

Il faut donc que les pasteurs, pour convaincre les fidèles de la nécessité de cette prière, mettent devant leurs yeux tous les combats et les périls auxquels nous sommes exposés continuellement pendant que notre âme est encore unie à ce corps mortel; la chair, le monde et le démon nous attaquant de toutes parts.

Il faut qu'ils leur représentent ce que peuvent sur nous la colère et la cupidité, dont il n'y a personne qui n'éprouve malheureusement en soi les funestes effets. Car qui est-ce qui ne se sent point ému et troublé par ces passions? qui est-ce qui évite l'ardeur de leurs désirs? En un mot, les attaques et les combats que nous livrent ces passions sont si rudes, qu'il est bien difficile que nous n'y recevions quelques blessures mortelles.

Mais outre ces ennemis domestiques, nous avons encore à combattre de puissants ennemis étrangers que saint Paul nous a marqués lorsqu'il dit (Eph. 6, 12) que *nous avons à combattre, non contre des hommes de chair et de sang, mais contre les principautés, contre les puissances, contre les princes du monde, c'est-à-dire de ce siècle ténébreux, et contre les esprits de malice répandus dans l'air.* Outre donc les combats intérieurs de nos passions, nous avons encore à soutenir les attaques que nous livrent extérieurement les démons, et à souffrir les impressions des images étrangères, dont ils troublent notre imagination. Car tantôt ils nous attaquent ouvertement, et tantôt ils s'insinuent dans nos âmes d'une manière si imperceptible, qu'il est très-difficile de nous défendre de leurs surprises.

Or S. Paul les appelle des *principautés* pour marquer l'excellence de leur nature, au-dessus non seulement de celle des hommes, mais encore de celle de toutes les autres créatures visibles. Il les appelle des *puissances*, parce qu'ils sont au-dessus d'eux, non seulement à cause de l'excellence de leur nature, mais aussi à cause de leur puissance. Il les appelle les *princes du monde*, c'est-à-dire de ce siècle ténébreux, parce qu'ils ne gouvernent pas le monde de lumière et qui est éclairé, c'est-à-dire les bons et les gens de bien, mais celui de ténèbres et qui est dans l'obscurité, c'est-à-dire ceux qui, étant aveuglés par les ténèbres que leurs crimes et leurs désordres ont formés dans leur âme, suivent avec joie le diable qui est le prince des ténèbres. Enfin il les appelle des *esprits de malice*, parce qu'il y a une double malice, l'une charnelle, et l'autre spirituelle. La malice de la chair porte aux plaisirs des sens; et celle de l'esprit n'est rien autre chose que les mauvaises affections et les désirs déréglés de la partie supérieure de l'âme, qui sont d'autant plus mauvais que ceux de la chair, que l'esprit et la raison sont plus élevés et plus excellents que le corps. Et comme la malice du démon tend surtout à nous priver de l'héritage du ciel, c'est pour cela que l'Apôtre ajoute, *répandus dans l'air.*

Tout cela nous fait voir que nous avons affaire à de puissants ennemis, que leur animosité est insurmontable, que la haine qu'ils nous portent est extrême et implacable, et qu'ils nous ont déclaré une guerre mortelle, en sorte qu'il n'y a point de paix ni de trêve à espérer avec eux. Mais rien ne nous fait mieux voir quelle est l'audace du démon et de quoi il est capable,

que ces paroles que le prophète lui met dans la bouche (Is. 14, 13) : *Je monterai dans le ciel* ; et de ce qu'il a bien osé attaquer le premier homme dans le paradis terrestre ; qu'il a tâché de surprendre les prophètes ; qu'il s'est adressé aux apôtres, afin, comme dit Notre-Seigneur dans l'Évangile (Luc. 22, 31), *de les cribler comme l'on cribble le froment*, et qu'enfin il n'a pas craint d'attaquer Jésus-Christ même. S. Pierre marque cet insatiable désir qu'a le démon de nous perdre, et ce soin tout extraordinaire qu'il apporte pour en venir à bout, lorsqu'il dit que *le démon notre ennemi tourne autour de nous comme un lion rugissant, cherchant qui il pourra dévorer* (1 Petri 5, 8).

Et non seulement nous sommes tentés par un seul démon, mais même quelquefois ils viennent en troupe nous attaquer, ainsi que l'avoua ce démon dont il est parlé dans l'Évangile, auquel Notre-Seigneur ayant demandé (Luc. 8, 30) *quel était son nom, il répondit que son nom était Légion*, pour marquer qu'ils étaient une multitude de démons qui tourmentaient ce pauvre malheureux qu'ils possédaient. Il est dit encore dans l'Évangile d'un autre démon (Matth. 12, 45), *qu'ayant pris avec lui sept autres esprits plus méchants que lui, ils entrèrent ensemble dans la maison d'où il était sorti, et qu'ils y firent leur demeure*.

Plusieurs s'imaginent que parce qu'ils n'éprouvent pas en eux-mêmes ces attaques et ces efforts des démons, tout ce qu'on en dit n'est pas véritable. Mais ce n'est pas une chose surprenante qu'ils n'en soient point attaqués, puisqu'ils sont tout à lui, s'y étant donnés de leur propre mouvement. Car n'ayant ni piété, ni charité, ni aucune autre vertu qui soit digne d'un chrétien, ils sont entièrement soumis à son empire. Et par conséquent il n'a pas besoin de les tenter pour les faire tomber, puisqu'il fait sa demeure dans leur âme.

Il n'en est pas de même de ceux qui se sont consacrés au service de Dieu, et qui mènent sur la terre une vie toute céleste. Car ce sont ces personnes principalement que le démon attaque, pour qui il a une haine mortelle, et à qui il dresse à tout moment des pièges pour les surprendre. L'Écriture sainte est remplie d'exemples de personnes très-saintes, qui, bien qu'elles fussent sur leurs gardes, sont néanmoins tombées ou vaincues par la force de ses attaques, ou trompées par ses ruses et ses artifices. C'est ainsi qu'Adam, David, Salomon, et plusieurs autres qu'il serait trop long de rapporter, ont éprouvé malheureusement ou la violence et les efforts des démons, ou leurs ruses et leurs tromperies ; les hommes n'ayant ni assez de force, ni assez d'adresse pour y résister. Et certes qui pourrait, après l'exemple de ces grands hommes, s'estimer en sûreté, n'étant appuyé que sur ses propres forces ? Il faut donc demander à Dieu avec beaucoup de piété, non seulement de ne pas permettre que nous soyons tentés au-delà de nos forces, mais encore lorsqu'il permet que nous soyons tentés, de nous faire sortir de la tentation avec avantage, en sorte que nous puissions la surmonter.

C'est pourquoi, si quelqu'un, par défaut de courage ou de lumière, redoute la violence des démons, il faut, lorsqu'il se sent agité par les flots de la tentation, l'encourager à avoir recours à cette prière comme à un port très-assuré. Car, quoique le démon ait beaucoup de puissance, et que la haine qu'il a contre nous soit irréconciliable, il ne peut néanmoins nous tenter ni nous affliger autant et aussi longtemps qu'il le veut, mais Dieu met des bornes à sa puissance, et elle n'a d'effet qu'autant qu'il veut et qu'il permet qu'elle en ait.

Nous en avons un illustre exemple dans la personne de Job. Car, comme le démon n'eût jamais osé toucher à ses biens ni à son corps, si Dieu ne lui eût donné la puissance de le faire en lui livrant entre ses mains tout ce qui lui appartenait, il n'eût aussi jamais marqué de le faire périr avec tous ses biens et tous ses enfants, si Dieu ne lui eût défendu

d'attenter à sa vie.

Nous voyons aussi dans l'Évangile combien la puissance du démon est liée, puisqu'il n'eût jamais osé s'emparer de ce troupeau de porceaux, dont il est parlé, si Notre-Seigneur ne le lui eût permis.

Pour mieux comprendre la force de cette prière, il faut savoir ce qu'il faut entendre par le mot de tentation, et ce que c'est que d'être abandonné à la tentation.

Premièrement, tenter n'est autre chose que sonder une personne, afin de tirer d'elle la vérité d'une chose inconnue qu'on désire de savoir. Or Dieu ne tente point de la sorte, puisqu'il n'y a rien qu'il ne sache, et que *tout est à nu et à découvert devant ses yeux*, comme dit l'Apôtre (Hebr. 4, 13).

Il y a une autre manière de tenter, lorsqu'on éprouve une personne pour son bien ou pour sa perte. Ainsi l'on tente une personne pour son bien, lorsqu'on éprouve sa vertu afin qu'étant connue elle en reçoive de l'honneur et de la gloire ; que son exemple serve aux autres pour l'imiter, que tout le monde soit porté à en louer et bénir Dieu. C'est là la manière dont Dieu tente les hommes. Et c'est de cette sorte de tentation qu'il faut entendre ces paroles du Deutéronome (13, 3). *Le Seigneur votre Dieu vous tente, afin que tout le monde sache si vous l'aimez ou non*.

Dieu tente donc de cette sorte ceux qui sont à lui, lorsque, pour éprouver leur patience, il permet qu'ils soient dans la pauvreté, dans la maladie et dans d'autres sortes de misères, voulant faire éclater en eux quelles sont les obligations d'un chrétien. C'est ainsi qu'il tenta autrefois Abraham ; lorsqu'il lui commanda de lui immoler son fils, voulant qu'il fût aux hommes un exemple singulier et immortel d'obéissance et de patience. Et c'est dans ce même sens qu'il est dit de Tobie (13, 12) *qu'il était nécessaire qu'il fût éprouvé par la tentation parce qu'il était agréable à Dieu*.

Les hommes sont tentés à leur désavantage, lorsque la tentation les porte au péché et à ce qui peut les perdre ; et cette manière de tenter est propre au démon ; car son dessein en tentant les hommes est de les tromper et de les précipiter dans le mal. C'est pourquoi l'Écriture sainte lui donne le nom de tentateur. Or il nous tente de différentes manières. Car tantôt il excite au-dedans de nous-mêmes les désirs déréglés de nos passions pour nous faire tomber dans le péché, et tantôt il se sert des choses extérieures, comme de la prospérité pour nous porter à nous en élever, ou de l'adversité pour nous abattre, et enfin quelquefois il emploie le ministère de certaines personnes corrompues et abandonnées, mais surtout des hérétiques qui étant assis dans la chaire de l'erreur répandent les semences de leur méchante doctrine, afin de faire tomber dans le précipice ceux qui ne savent pas faire le choix et la différence de la vertu d'avec le vice, et qui étant naturellement portés au mal sont encore faibles et chancelants dans la voie de la vérité et de la vertu.

Il faut en second lieu savoir qu'être abandonné à la tentation n'est autre chose que d'y succomber. Or nous succombons à la tentation en deux manières : Premièrement lorsque, abandonnant le bien que nous faisons, nous tombons dans le mal dans lequel celui qui nous tentait tâchait de nous faire tomber. Dieu ne tente personne en cette manière, parce qu'il ne peut être la cause du péché d'aucun homme, et qu'au contraire *il hait tous ceux qui commettent l'iniquité* (ps. 5, 7). C'est ce qui fait dire à l'apôtre S. Jacques (1, 13) : *Que nul ne dise, lorsqu'il est tenté par le mal, que c'est Dieu qui le tente ; car Dieu est incapable de tenter et de pousser au mal*.

2° Celui-là est censé nous abandonner à la tentation, qui, bien qu'il ne nous tente pas par lui-même, ou qu'il ne soit pas l'auteur de la tentation, n'empêche pas néanmoins, quoiqu'il le puisse, ou que nous

soyons tentés, ou que nous succombions à la tentation. C'est de cette manière que Dieu abandonne quelquefois les bons et les gens de bien à la tentation. Car comme quelquefois il ne les délaisse pas entièrement, et qu'il les soutient par sa grâce, il permet aussi assez souvent que les abandonnant à eux-mêmes par un impénétrable, mais très-juste jugement, ils tombent en punition de leurs crimes.

Dieu nous abandonne encore à la tentation, lorsqu'il permet que nous abusions à notre malheur des bienfaits et des grâces qu'il nous a données pour acquérir le salut éternel, et qu'à l'exemple de l'enfant prodigue, dont il est parlé dans l'Évangile, nous dissipons tous les biens de notre Père céleste en menant une vie toute charnelle, et nous abandonnant aveuglément aux désirs déréglés de nos passions. Car nous pouvons dire alors de ces biens ce que l'Apôtre a dit de la loi (Rom. 7, 10) : que *ce qui devait servir à nous donner la vie, a servi à nous donner la mort.*

Nous avons, au rapport d'Ezéchiel, un exemple bien remarquable de cet abandonnement de Dieu à l'égard de la ville de Jérusalem. Car quoique Dieu l'eût enrichie de tout ce qu'il pouvait y avoir de beau et de magnifique, en sorte même qu'il disait d'elle par la bouche de son prophète (Ezech. 10) : que *la beauté qu'il lui avait donnée la rendait accomplie et parfaite*; néanmoins, bien loin de rendre grâces à Dieu de tous ces biens dont il l'avait comblée, et de s'en servir pour son salut, pour lequel Dieu les lui avait donnés, elle en fut si ingrate, que ne pensant plus aux biens du ciel, elle ne songea qu'à jouir des biens de ce monde, en se plongeant dans toutes sortes de luxe et de débauches, comme le rapporte fort au long le même prophète dans le sixième chapitre de ses prophéties. Ainsi nous imitons l'ingratitude de cette ville misérable, lors qu'au lieu d'user des biens que Dieu nous a donnés avec abondance pour faire de bonnes actions, il permet que nous nous en servions au contraire pour nous plonger dans toutes sortes de vices.

Il faut encore bien remarquer, que quoique l'Écriture voulant nous faire connaître que Dieu permet une chose, ait coutume d'exprimer cette permission en des termes, lesquels si on les prend dans leur propre signification, semblent marquer en Dieu une action et une volonté positive, comme lorsqu'elle lui fait dire dans l'Exode (4, 21) : *J'endurcirai le cœur de Pharaon*; et dans Isaïe : *J'aveuglerai le cœur de ce peuple*; et que l'Apôtre dit (Rom. 1, 26) : *qu'il a abandonné les gentils à des passions honteuses, et à un sens reprouvé*, néanmoins toutes ces manières de parler ne se doivent entendre que d'une simple permission, et non d'une volonté positive qui marque quelque action en Dieu.

Ces choses étant ainsi établies et supposées, il est aisé de voir que nous ne demandons pas à Dieu par cette demande de l'Oraison dominicale, de n'être point du tout tentés, puisque la vie de l'homme n'est qu'une tentation continuelle, et que même la tentation nous est utile et avantageuse. Car elle nous fait connaître ce que nous sommes et ce que nous pouvons de nous-mêmes; elle nous humilie sous la main toute-puissante de Dieu, et elle nous donne cette confiance, qu'après avoir généreusement combattu, nous recevrons la couronne immortelle de la gloire. Ce qui fait dire à l'Apôtre (2 Tim. 2, 5) *qu'il n'y aura que ceux qui auront généreusement combattu qui seront couronnés*; et à S. Jacques (1, 12) *que celui-là est heureux qui souffre patiemment les tentations et les maux de cette vie, parceque lorsque sa vertu aura été éprouvée, il recevra la couronne de vie que Dieu a promise à ceux qui l'aiment.* Que si quelquefois nous nous sentons pressés par les tentations que nous suscitent nos ennemis, il faut en même temps nous munir contre elles de cette pensée (Hebr. 4, 15) *que nous avons un pontife, qui, compatissant à nos infirmités, et ayant été lui-même tenté en toutes choses, ne*

manquera pas de nous assister. Et nous recevrons sans doute de cette pensée beaucoup de soulagement et de consolation.

Mais que demandons-nous donc, si nous ne demandons pas de n'être point tentés? Nous demandons que Dieu ne permette pas qu'étant abandonnés de son secours nous cédions à la tentation, soit en nous laissant aller aux attraits de la volupté, ou en succombant sous le poids des afflictions, et qu'il nous donne sa grâce, afin qu'elle nous fortifie et nous soutienne dans les maux de cette vie, lorsqu'ils sont au-dessus de nos forces. Et nous ne devons pas nous contenter d'implorer le secours de Dieu contre les tentations en général, mais contre chacune en particulier. C'est ce que David pratiquait soigneusement, demandant Dieu qu'il le délivrât, tantôt du mensonge par cette prière (ps. 118, 45) : *Ne m'ôtez jamais de la bouche la parole de la vérité*; tantôt de l'avarice par cette autre (ibid. 36) : *Portez mon cœur à l'observation de vos ordonnances, et non pas à l'avarice*; et tantôt des vanités du monde et des attraits de la volupté, par ces autres paroles (ibid. 37) : *Détournez mes yeux, afin qu'ils ne voient point la vanité.*

Nous demandons encore que Dieu ne permette pas que nous obéissions aux désirs déréglés de la concupiscence, que nous nous lassions de résister à la tentation, et que nous nous écartions de la voie de la vérité. Enfin nous prions Dieu de nous faire la grâce de garder une égalité d'esprit et une même constance dans la prospérité, que nous éprouvions en toutes choses sa protection, et qu'il *brise Satan sous nos pieds* (Rom. 16, 20).

Il ne reste plus pour terminer cette demande qu'à examiner ce que nous devons particulièrement avoir en vue pour la faire utilement.

Premièrement, nous devons faire une sérieuse réflexion sur notre faiblesse, afin que, nous défiant de nos propres forces, nous mettions toute l'espérance de notre salut en la bonté de Dieu, et que, nous confiant en son secours, nous agissions avec beaucoup de constance et de courage dans les plus grands périls, sachant que plusieurs ayant mis leur confiance en Dieu il les a délivrés du péril où ils étaient de tomber en puissance du démon.

C'est ainsi qu'il délivra Joseph du péril si pressant où il était, lui ayant donné la force de résister aux sollicitations d'une femme impudique qui l'aimait passionnément, et qu'il l'éleva ensuite à un très-haut degré d'honneur et de gloire. Ne conserva-t-il pas aussi sa vie à Susanne, lorsqu'on était sur le point de la faire ravir par le jugement injuste de deux ministres de Satan qui avaient attenté à sa pudicité. Ce qui ne nous doit pas étonner, dit le prophète, puisqu'elle avait mis son espérance en Dieu. Et quelle gloire et quelles louanges n'a point reçues Job pour avoir triomphé du monde, de la chair et de Satan? Il y a une infinité d'exemples de cette sorte dans l'Écriture sainte, de lesquels les pasteurs pourront se servir pour exciter les fidèles à mettre toute leur confiance en Dieu.

Il faut de plus que nous considérions que Jésus-Christ a été tenté le premier par le démon, et que non seulement il en est demeuré victorieux, étant ce dont il est parlé dans l'Évangile, *qui, étant survenu surmonté le fort armé, et l'a dépouillé de ses armes* (Luc 11, 22). D'où vient qu'il dit lui-même dans S. Jean (16, 33) : *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde*; et qu'il est appelé dans l'Apocalypse (5, 5), *un lion toujours vainqueur, qui est sorti de ce monde triomphant pour remporter de nouvelles victoires*; mais même qu'il a acquis par sa victoire à ses serviteurs la grâce de pouvoir vaincre leurs ennemis. L'Épître de S. Paul aux Hébreux est toute remplie des victoires de plusieurs saints qui, comme le dit cet apôtre (Hebr. 11), *ont conquis des royaumes, fermé la gueule des lions et fait d'autres actions admirables, qu'il rapporte au même Dieu.* Mais les victoires que remportent tous les jours ceux qui sont pleins de foi, d'espérance et de charité de

les combats intérieurs et extérieurs que leur livre le démon, ne sont pas moins illustres. Elles sont en si grand nombre et si considérables, que si nous pouvions les remarquer, nous avouerions sans doute qu'il n'y a rien de plus ordinaire ni rien de plus glorieux. S. Jean nous veut marquer cette défaite de nos ennemis, lorsqu'il dit (1 Joan. 2, 14) : *Je vous écris, jeunes gens, parce que vous êtes forts, que la parole de Dieu demeure en vous, et que vous avez vaincu le malin esprit.*

Mais il faut nous souvenir que l'on ne surmonte point le démon par l'oisiveté, par le sommeil, par le vin, par la bonne chère et par le plaisir, mais par la prière, par le travail, par les veilles, par l'abstinence, par la continence et par la chasteté. *Veillez et priez*, dit Jésus-Christ (Matth. 26, 41), *afin que vous ne tombiez point dans la tentation.* Il n'y a donc que ceux qui se servent de ces dernières armes, qui mettent en fuite le démon; car il fuit ceux qui lui résistent.

Et il faut que nous prenions bien garde de ne pas prendre une vaine complaisance dans les victoires des saints, ni de nous en élever avec insolence et avec orgueil, comme si nous pouvions soutenir par nos propres forces les attaques et les tentations du démon; car ce ne peut être un effet de nos propres forces, et cela est au-dessus de notre faiblesse. C'est Dieu seul qui nous donne des forces capables de terrasser les ministres de Satan. C'est lui qui rend nos bras aussi fermes qu'un arc d'acier. C'est par la force de son secours que *l'arc des sorts est rendu inutile, et que les faibles deviennent forts* (1 Reg. 2, 4). C'est lui qui nous protège et nous conserve, qui nous tend le bras de sa miséricorde pour nous recevoir, *qui instruit nos mains au combat et nos doigts à la guerre* (ps. 143, 1). C'est donc à lui seul que nous devons rendre grâces de nos victoires, puisque nous ne pouvons vaincre que par lui et par le moyen de son secours. Et c'est à quoi S. Paul nous exhorte, lorsqu'il dit (1 Cor. 15, 57) : *Rendons grâces à Dieu qui nous a donné la victoire de nos ennemis par Notre-Seigneur Jésus-Christ.* Ces paroles de l'Apocalypse (12, 10, 11) : *C'est maintenant qu'est établi le salut, la force et le règne de notre Dieu et la naissance de son Christ; parce que l'accusateur de nos frères, qui les accusait jour et nuit devant notre Dieu, a été précipité du ciel, et qu'ils l'ont vaincu par le sang de l'Agneau,* montrent bien encore que c'est Jésus-Christ qui est l'auteur de toutes nos victoires. Mais nous voyons dans ce même livre une preuve bien authentique de la victoire que Jésus-Christ a remportée sur le monde et sur la chair, lorsqu'il y est dit (17, 14) : *Ils combattront contre l'Agneau, et l'Agneau les vaincra.*

Enfin ce n'est pas assez d'avoir considéré l'auteur de nos victoires et les moyens dont nous nous devons servir pour les remporter, il faut encore que nous envisagions la couronne immortelle et l'abondance des biens éternels que Dieu a préparés à ceux qui seront vaincus victorieux du monde, de la chair et de Satan. C'est ce qui nous est marqué dans plusieurs passages de l'Apocalypse, comme dans ceux-ci : *Celui qui est vainqueur ne recevra point d'atteinte de la seconde mort. Celui qui demeurera vainqueur sera revêtu d'une robe blanche, et je n'effacerai point son nom du livre de la vie; et je le reconnaitrai et l'appellerai par son nom devant mon Père et devant les anges. Quiconque sera vainqueur, je le rendrai une colonne dans le temple de mon Dieu, et il n'en sortira plus dehors; quiconque sera vainqueur, je le ferai asséoir avec moi sur mon trône, ainsi que je suis assis avec mon Père sur son trône, après avoir été vainqueur de mes ennemis.* C'est ce qui paraît encore dans ces paroles que S. Jean, après avoir parlé de la gloire et de la grandeur des biens éternels que nous devons posséder les bienheureux dans le ciel, met en la bouche de Dieu même (Apoc. 21, 7) : *Celui qui sera vainqueur possédera toutes ces choses.*

SEPTIÈME DEMANDE. — *Mais délivrez-nous du mal.*

Cette dernière demande, par laquelle le Fils de

Dieu a fini cette prière toute divine de l'Oraison dominicale, comprend en soi toutes les autres. C'est ce qu'il a voulu lui-même nous faire connaître par son exemple. Car priant son Père pour le salut des hommes, lorsqu'il était près de mourir, il se servit de cette prière (Joan. 17, 15) : *Je vous prie de les préserver du mal.* Ainsi il a renfermé en abrégé dans cette demande, qu'il a autorisée par son commandement et confirmée par son exemple, tout ce qui est compris dans toutes les autres demandes. Et en effet que nous reste-t-il à demander, dit S. Cyprien, si nous obtenons le secours de Dieu contre le mal comme nous le demandons par cette prière, puisque l'ayant une fois obtenu, nous ne devons plus craindre ni appréhender les efforts du démon et de la chair? Cette demande étant donc d'une aussi grande importance que nous venons de le faire voir, il faut que les pasteurs s'appliquent avec beaucoup de soin à l'expliquer aux fidèles. Car comme nous demandons à Dieu par la précédente demande qu'il ne permette pas que nous tombions dans le péché, nous lui demandons par celle-ci qu'il nous délivre de la peine du péché.

On ne croit pas qu'il soit ici besoin de représenter quels sont les maux dont nous sommes accablés dans cette vie, et quel est le besoin que nous avons du secours de la grâce de Dieu pour les supporter patiemment. Car, outre que les auteurs, tant sacrés que profanes, ont fait un dénombrement exact de toutes les misères auxquelles les hommes sont sujets dans ce monde, il n'y a point d'homme qui n'ait fait une funeste expérience en soi-même ou dans les autres de cette vérité, et qui ne soit très-persuadé de ce que dit Job, ce parfait modèle de patience : *que l'homme n'est pas plus tôt sorti du ventre de sa mère, qu'il est rempli de toutes sortes de misères pendant le peu de temps qu'il vit sur la terre; qu'il est comme une fleur qui n'est pas plus tôt sortie de terre, qu'elle se flétrit; qu'il disparaît comme une ombre; qu'il ne demeure jamais dans le même état, et qu'il ne se passe pas un seul jour de sa vie qui ne lui soit remarquable par quelque nouvelle affliction,* comme le témoignent ces paroles de Notre-Seigneur (Matth. 6, 34) : *A chaque jour suffit son mal.* Mais il a assez marqué quelle était la condition de la vie des hommes, lorsqu'il a déclaré qu'il fallait tous les jours porter sa croix et le suivre.

Comme donc chacun en particulier éprouve en soi-même combien la vie qu'il mène est laborieuse et accompagnée de périls et de traverses, il sera aisé de persuader aux fidèles d'avoir recours à Dieu pour lui demander qu'il les délivre du mal, puisqu'il n'y a rien qui porte davantage les hommes à prier que le désir et l'espérance qu'ils ont d'être délivrés des maux et des peines qu'ils souffrent actuellement, ou dont ils sont menacés. Car c'est un sentiment naturel aux hommes de recourir à Dieu sitôt qu'ils sont dans l'affliction : ce qui fait dire au prophète (ps. 82, 17) : *Seigneur, couvrez leur visage d'ignominie, afin qu'ils invoquent votre nom.*

Mais quoique les hommes se portent presque naturellement à invoquer Dieu dans les périls et les misères où ils se trouvent; néanmoins comme il est nécessaire pour le faire utilement de le faire comme il faut, les pasteurs à qui Dieu a confié le soin du salut de leurs peuples sont obligés de les en instruire, d'autant plus qu'il se trouve des personnes assez téméraires pour renverser l'ordre que Jésus-Christ, veut que nous gardions dans nos prières. Car, quoique nous sachions que comme il nous a commandé d'avoir recours à lui dans nos afflictions, il a aussi établi l'ordre que nous devons garder en le priant, et qu'ainsi il veut qu'avant que de demander qu'il nous délivre du mal, nous lui demandions que son nom soit sanctifié, que son règne arrive, et que nous fassions toutes les autres demandes par lesquelles comme par autant de degrés nous devons être portés à faire celle-ci; cependant si nous souffrons quelque mal dans notre corps, si nous faisons quelque

perte dans nos biens, si nos ennemis nous menacent et que nous craignons qu'ils ne nous dressent des embûches, si nous sommes affligés ou par la famine, ou par la guerre, ou par la peste; omettant les autres demandes de l'Oraison dominicale, nous demandons uniquement qu'il nous délivre de tous ces maux, contre le commandement exprès que Jésus-Christ nous a fait, de *chercher premièrement le royaume et la justice de Dieu* (Matth. 6, 33).

Pour faire donc cette prière comme il faut, nous ne devons demander à Dieu qu'il éloigne de nous les maux, les calamités et les misères de cette vie, que dans la vue de sa gloire. C'est ce que faisait David. Car, après avoir fait cette prière à Dieu (psalm. 6, vers. 6) : *Seigneur, ne me reprenez pas dans votre fureur*, il en rapporte ensuite cette raison, qui fait bien voir qu'il ne la faisait que par le désir de la gloire de Dieu. Car, dit-il (ibid. 5), *on ne se ressouvient point de vous dans la mort : et qui vous louera au fond du tombeau ?* Et le même prophète, après avoir prié Dieu de lui faire miséricorde, ajoute ces paroles (ps. 50, 15) : *J'apprendrai vos voies aux pécheurs, et les impies se convertiront à vous.*

Ainsi nous devons tâcher d'imiter ce saint prophète dans nos prières, et nous souvenir qu'il doit y avoir une grande différence entre notre manière de prier et celle des infidèles. Car au lieu que les infidèles, quoique même ils prient Dieu avec ardeur de leur accorder la guérison de leurs maladies et de leurs blessures, de les délivrer des maux dont ils sont menacés, attendent néanmoins leur guérison particulièrement des remèdes que la nature ou l'industrie des hommes leur peuvent fournir, et que même ils ne font nulle conscience de prendre un remède, qui que ce soit qui le leur présente, quand même ils sauraient qu'il aurait été fait par magie et sortilège, et par l'industrie du démon, pourvu qu'on les assure qu'il leur pourra faire recouvrer la santé; nous devons au contraire, dans nos maladies et dans toutes nos afflictions, avoir recours uniquement à Dieu comme à celui qui seul est notre asile et notre force, et qui seul mérite d'être honoré et révééré par nous comme l'auteur de tout le bien qui est en nous, et comme notre unique libérateur : nous ne devons point reconnaître aussi dans les remèdes naturels d'autre vertu pour rendre la santé, que celle que nous croyons que Dieu leur a communiquée; nous ne devons être persuadés qu'ils ne sont utiles aux malades qu'autant qu'il lui plaît qu'ils le soient, sachant que c'est lui qui a donné la médecine aux hommes pour les guérir dans leurs maladies, selon ce qui est dit dans l'Écclésiastique (38, 4), que *Dieu a tiré de la terre les remèdes de la médecine, et qu'un homme prudent ne doit jamais les mépriser.*

C'est pourquoi tous tant que nous sommes qui faisons profession d'appartenir à Jésus-Christ nous ne devons jamais espérer le recouvrement de notre santé par les seuls remèdes de la médecine; mais mettre principalement notre confiance en Dieu, qui est l'auteur de ces remèdes.

Aussi voyons-nous dans l'Écriture sainte, que ceux qui, se confiant aux seuls remèdes de la médecine, n'ont pas eu recours à Dieu dans leurs maux, en sont fortement repris; et que ceux au contraire qui vivaient selon la loi de Dieu, n'ont jamais usé d'aucun des remèdes qu'ils savaient qu'il n'avait pas établis pour la guérison des maladies, et que, quoiqu'ils sussent par expérience qu'en les prenant ils pourraient recouvrer leur santé, ils les ont néanmoins toujours eus en horreur et en abomination, les ayant regardés comme des enchantements et des sortilèges inventés par l'industrie du démon.

Nous devons donc mettre toute notre confiance en Dieu, puisqu'il ne nous a ordonné de lui demander de nous délivrer de nos maux, que pour nous faire concevoir par ce commandement là même une ferme confiance d'obtenir cette grâce de sa bonté. L'Écriture sainte est remplie d'un très-grand nombre d'exemples

capables d'inspirer de la confiance à ceux qui ne peuvent y être portés par aucune raison. Ceux d'Abraham, de Jacob, de Loth, de Joseph et de David sont de trop illustres témoignages de la bonté de Dieu envers les hommes, pour n'en être pas convaincu. Et il est parlé dans le nouveau Testament d'un si grand nombre de personnes qui ont été délivrées des plus grands dangers par la force d'une humble et sainte prière, qu'il serait inutile d'en rapporter des exemples. Nous nous contenterons de représenter seulement ces paroles du Roi-Prophète (psal. 33, 18) qui sont très-propres pour inspirer de la confiance à ceux qui en sont le moins capables. *Les justes, dit-il, ont crié, et le Seigneur les a écoutés; il les a délivrés de toutes leurs peines.*

Mais, pour bien comprendre la force et le sens de cette prière, il faut savoir que nous ne demandons pas que Dieu nous délivre absolument de toute sorte de maux, puisqu'il y a des choses qui passent ordinairement pour des maux, lesquelles sont très-utiles à ceux qui les souffrent, comme cet aiguillon que Dieu permettant que S. Paul ressentit, afin qu'étant assis de la grâce, sa vertu fût perfectionnée par cette infirmité. C'est pourquoi, bien loin que les personnes pieuses, qui reconnaissent les avantages qu'elles tirent de ces sortes de maux, demandent à Dieu qu'il les en délivre, elles se réjouissent au contraire de les souffrir. Ainsi nous prions Dieu qu'il nous délivre de ces maux qui peuvent être nuisibles à notre âme, et non pas de ceux qui peuvent contribuer en quelque sorte à notre salut.

Nous demandons donc proprement que Dieu ne nous ayant délivrés du péché, il nous délivre aussi du danger où nous nous trouvons d'y tomber par la tentation que nous causent les maux que nous souffrons soit au dedans, soit au dehors de nous-mêmes. Ainsi nous demandons qu'il nous preserve de l'eau, du feu, et de la foudre; qu'il ne permette pas que la grêle gâte les fruits de la terre; et que nous ne soyons point affligés de famine, de guerres civiles ou étrangères.

Nous demandons qu'il éloigne de nous les maladies, la peste, les calamités; qu'il nous délivre de l'esclavage, des prisons, de l'exil, des trahisons, des pièges que nous tendent nos ennemis, et de tous les autres maux qui donnent le plus de terreur aux hommes et qui accablent davantage dans cette vie; et enfin qu'il nous délivre de nous toutes les occasions du péché.

Et non seulement nous lui demandons qu'il nous délivre de tous ces maux, que les hommes regardent comme de véritables maux; mais encore qu'il ne nous mette pas que nous abusions à notre perte des richesses, des honneurs, de la santé, de la force et de la vie même, que les hommes considèrent comme des biens. Nous demandons encore que Dieu nous preserve de la mort subite, que nous ne fassions rien qui attire sa colère sur nous, que nous ne tombions dans les peines qui sont préparées aux impies, et que nous ne soyons point tourmentés par le feu du purgatoire, dont nous le prions par un sentiment de saint et très-pieux de délivrer ceux qui en sont tourmentés.

Enfin l'intention de l'Église, en nous faisant faire cette prière à la messe et dans ses litanies, est de nous faire demander à Dieu qu'il nous délivre de toutes sortes de maux passés, présents et à venir.

Or Dieu, qui est la bonté même, nous délivre de tous les maux de cette vie. Car tantôt il nous délivre en les détournant de nous lorsque nous sommes près d'en ressentir les effets. Et c'est ainsi qu'il délivra Jacob des ennemis que lui avait attirés le meurtre des Sichimites, ayant jeté la terreur dans leur cœur. *La crainte du Seigneur*, dit l'Écriture (Gen. 31, 22), *ayant saisi le cœur de vous ceux qui habitaient dans les villes voisines, ils n'osèrent poursuivre Jacob et les siens qui se retiraient.* Tantôt il nous en délivre directement, et c'est de cette manière qu'il en a délivré

les bienheureux qui règnent avec Jésus-Christ dans le ciel; et tantôt seulement en partie, qui est la manière dont il nous en délivre dans cette vie. Quoique dans la vérité l'on puisse dire que les consolations qu'il donne de temps en temps à ceux qui sont dans l'affliction leur sont aussi avantageuses que s'il les avait entièrement délivrés de toutes sortes de maux. C'est ce que le prophète nous enseigne, lorsqu'il dit (ps. 93, 19) : *Vos consolations, Seigneur, ont rempli mon âme de joie à proportion des pensées de trouble qui ont agité le fond de mon cœur.*

Enfin Dieu nous délivre du mal, lorsque étant effectivement dans un danger évident de perdre la vie, il nous la conserve, et ne permet pas que nous souffrions aucun mal. C'est ainsi qu'il empêcha que les trois jeunes hommes de Babylone, ayant été jetés dans une fournaise ardente, reçussent aucun mal des flammes qui les environnaient, et qu'il préserva Daniel d'être dévoré par les lions.

Saint Basile, S. Chrysostôme et S. Augustin remarquent que par le mal dont nous demandons d'être délivrés par cette prière, il faut entendre principalement le démon, qui est proprement méchant parce qu'il est l'auteur des crimes et des péchés des hommes, et que Dieu s'en sert pour être le ministre des vengeances qu'il exerce contre les méchants. Car c'est Dieu qui est l'auteur de tous les maux que les hommes souffrent en punition de leurs péchés, comme nous l'apprenons de ces paroles du prophète Amos : *Peut-il y avoir aucun mal dans la cité qui ne vienne de Dieu ? et de ces autres d'Isaïe : C'est moi seul, dit le Seigneur, qui forme la lumière et les ténèbres, qui donne la paix et qui envoie les maux et les afflictions.*

Le démon est encore appelé méchant parce qu'encore que nous ne lui ayons jamais fait de mal, néanmoins il nous fait une continuelle guerre, et nous porte une haine mortelle. Et quoiqu'il ne nous puisse nuire lorsqu'il nous trouve armés de la foi et revêtus de l'innocence, il ne cesse point néanmoins de nous tenter et au dehors et au dedans de nous-mêmes par toutes les voies imaginables. C'est donc pour être délivrés de ce méchant que nous demandons à Dieu de nous délivrer du mal. Et nous disons du méchant et non pas des méchants, pour nous apprendre que c'est le démon à qui nous devons attribuer les maux que nous font les hommes, comme à celui qui en est la première cause, et qui les excite à nous les faire, et qu'ainsi au lieu de nous irriter contre eux, il faut que nous nous tournions toute notre haine et notre colère contre le démon, comme contre l'auteur de tous les maux que se font les hommes. Lors donc que notre prochain nous aura offensés, ne demandons pas seulement à Dieu qu'il nous délivre du mal, c'est-à-dire des injures que nous en avons reçues, mais plutôt qu'il le délivre lui-même des mains du diable, qui l'a excité à nous les faire.

Au reste, si, après avoir demandé instamment à Dieu de nous délivrer des maux qui nous accablent, il ne nous en délivre pas, il faut tâcher de les supporter plus patiemment qu'il nous sera possible, puisqu'il nous marque assez par le refus, qu'il veut que nous nous prenions en patience. Et, au lieu de nous en fâcher de nous en attrister, il faut nous soumettre en toutes choses à la volonté de Dieu, et croire que ce qui nous arrive par son ordre est utile à notre salut, et non ce que nous nous imaginons le devoir être.

Enfin nous devons avoir cette vérité imprimée fortement dans notre cœur, que pendant tout le cours de notre vie nous devons être disposés non seulement à souffrir avec égalité d'esprit toutes sortes d'afflictions et de misères, mais même à les supporter avec joie et avec consolation, nous souvenant que l'écriture dit que *tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ seront persécutés*; qu'il faut que nous en ayons dans le royaume du ciel par beaucoup de peines d'afflictions; et qu'il a fallu que Jésus-Christ ait souffert

comme il a fait pour entrer dans le lieu de sa gloire; et qu'ainsi ce serait une chose injuste que le serviteur fût traité d'une autre manière que le maître, et une chose tout-à-fait honteuse, selon saint Bernard, que les membres d'un corps dont la tête est couronnée d'épines, fussent dans les délicatesses et dans les délices. Imitons donc l'exemple d'Urie, qui étant pressé par David de demeurer dans sa maison et de ne pas retourner au camp où était l'arche de l'alliance, lui répondit (2 Reg. 11, 11) qu'il ne pouvait se résoudre à retourner en sa maison, tandis que l'arche et le peuple d'Israël et de Juda seraient sous des tentes.

Que si nous faisons cette prière dans ces dispositions, ne doutons point que nous n'en recevions cet avantage, que si nous ne demeurons pas sans atteinte au milieu des maux qui nous environnent de toutes parts, comme les trois jeunes hommes de Babylone à qui le feu ne fit aucun mal, nous serons au moins capables, comme les Machabées, de supporter avec constance toutes les adversités et les infortunes de cette vie; d'imiter dans les tourments et les affronts les SS. apôtres, qui se réjouissaient, après avoir été maltraités et battus de verges, de ce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir quelques confusions pour Jésus-Christ, et enfin de dire comme David avec joie et consolation : *Les princes n'ont persécuté sans aucun sujet, et mon cœur, Seigneur, n'a point eu d'autre crainte que de manquer à l'observation de vos paroles, et je me réjouis de vos oracles comme un homme qui a trouvé de riches dépouilles.*

AMEN, qui est le sceau de l'Oraison dominicale.

Saint Jérôme, dans ses Commentaires sur S. Matthieu, dit que cette parole est le sceau de l'Oraison dominicale. Ainsi, comme nous avons montré au commencement les dispositions qu'il faut apporter pour faire cette divine prière, il faut maintenant faire voir d'où vient qu'elle finit par cette parole et quel en est le sens; puisqu'il n'est pas moins important de bien achever cette prière que de la bien commencer.

Il est certain que les avantages que nous recevons de cette parole AMEN, qui finit l'Oraison dominicale, sont en grand nombre et très-considérables. Mais le plus important et le plus consolant de tous est l'assurance qu'elle nous donne d'obtenir l'effet de nos demandes. Et non seulement nous en tirons ce grand avantage, mais encore plusieurs autres plus considérables, et qui sont si excellents, que les termes nous manquent pour les exprimer.

En effet, comme, selon S. Cyprien, les hommes s'entretiennent avec Dieu dans la prière, la majesté de Dieu se rend d'une manière inexplicable plus proche de ceux qui le prient avec piété que des autres hommes, et leur fait des faveurs toutes particulières : de sorte qu'il leur arrive la même chose qu'à ceux qui s'approchent du feu. Car, comme le feu échauffe ceux qui ont froid, et qu'il échauffe davantage ceux qui ont déjà chaud; de même plus ceux qui s'approchent de Dieu par la prière ont de foi et de piété, plus leur ferveur s'augmente, plus leur cœur brûle d'ardeur pour procurer la gloire de Dieu, plus leur esprit est éclairé, et plus leur âme est comblée de toutes sortes de grâces et de dons du ciel. C'est ce qui nous est marqué par ces paroles du Roi-Prophète (ps. 20, 4) : *Vous l'avez prévenu, Seigneur, de toutes sortes de bénédictions et de grâces.* C'est encore ce que nous apprenons de l'exemple de Moïse, lequel, sortant de l'entretien qu'il venait d'avoir avec Dieu, parut si brillant de lumière, que les Israélites ne purent souffrir l'éclat de son visage, ni le regarder. Enfin c'est ce que le prophète déclare, lorsqu'il dit (ps. 5, 5) : *Dès le matin je me prépare à paraître devant vous, Seigneur, et je tiens mes yeux arrêtés sur vous, parce que vous n'êtes pas un Dieu qui aime l'iniquité.*

Or, plus nous sommes persuadés de ces vérités, plus nous avons d'amour et de respect pour Dieu, plus nous goûtons avec plaisir combien le Seigneur

est doux, plus nous concevons que ceux-là sont véritablement heureux qui espèrent en lui. Et c'est alors que, pénétrés des rayons de cette divine lumière qui nous environne, nous reconnaissons d'un côté notre extrême bassesse, et de l'autre l'excellence de la majesté de Dieu; que nous lui demandons, comme faisait saint Augustin, que nous le connaissions et que nous nous connaissions nous-mêmes, que, nous défiant de nos propres forces, nous nous abandonnions entièrement à sa miséricorde, ne doutant point que si une fois il nous reçoit entre les bras de sa charité paternelle, il ne manquera point de nous donner avec abondance tout ce qui sera nécessaire et pour la vie de notre corps et pour le salut de notre âme; et qu'enfin nous lui rendons, autant que nous en sommes capables, des actions de grâces pour tous les bienfaits que nous avons reçus de sa bonté, imitant David, qui ayant commencé sa prière par ces paroles (ps. 7, 2) : *Seigneur, sauvez-moi de tous ceux qui me persécutent, l'acheva par celles-ci (ibid. 18) : Je rendrai grâce à Dieu selon la justice, et je chanterai des hymnes au nom du Dieu très-haut.*

L'Écriture sainte est remplie de semblables prières de plusieurs saints, qui commençant par des paroles qui témoignent d'abord de la crainte, finissent par d'autres qui sont toutes de joie et d'espérance. Mais c'est ce qui se remarque plus particulièrement dans les prières de David. Ainsi, ayant dit dans le trouble que la crainte avait excité dans son âme (ps. 3, 1 et 2) : *Seigneur, pourquoi ceux qui me persécutent sont-ils en si grand nombre? pourquoi s'élève-t-il tant d'ennemis contre moi? S'étant un peu rassuré, et étant plein de joie, il ajoute un peu après (ibid., 7) : Je ne craindrai point, quand des millions d'hommes m'assiégeraient de toutes parts pour me perdre. De même dans un autre psaume, après avoir au commencement déploré sa misère, se confiant ensuite en la bonté de Dieu, il témoigne une joie incroyable dans l'espérance qu'il a de jouir un jour de la béatitude éternelle (ps. 4, 9) : Je me coucherai, dit-il, et je dormirai en paix dans l'attente de ce jour. Et dans un autre endroit, ayant dit, tout saisi de frayeur (ps. 6, 1) : *Seigneur, ne me reprenez pas dans votre fureur, et ne me châtiez pas dans votre colère,* il ajoute ensuite plein de confiance et de joie : *Retirez-vous de moi, vous tous qui êtes des ouvriers d'iniquité; car le Seigneur a écouté la voix de mes pleurs.* Enfin, après avoir demandé à Dieu avec beaucoup de crainte son secours contre Saül, dont il redoutait la fureur, par ces paroles : *Seigneur, faites éclater votre nom en me sauvant, et votre puissance en soutenant la justice de ma cause;* il dit néanmoins ensuite dans le même psaume avec joie et avec confiance : *Voici mon Dieu qui vient à mon secours. Le Seigneur se déclare le défenseur de ma cause.* Ayons donc recours à Dieu avec foi et confiance, et ne doutons point qu'il ne nous accorde tout ce dont nous avons besoin, si nous le demandons dans cet esprit.*

Cette dernière parole de l'Oraison dominicale, AMEN,

renferme donc les semences de tout ce que nous venons de dire. Mais ce qui en doit faire voir encore davantage l'excellence, c'est que Notre-Seigneur s'en est servi si souvent, que le Saint-Esprit a voulu que l'Eglise en ait conservé l'usage dans ses prières.

Or ce mot hébreu dit en quelque sorte autant que si l'on disait à celui qui prie : Sachez que vos prières sont exaucées. Car c'est comme une réponse que Dieu lui fait, et une assurance qu'il lui donne que ses prières lui ont été agréables et qu'il lui a accordé l'effet de ses demandes.

La coutume de l'Eglise autorise cette explication. Car dans le sacrifice de la messe, où l'on récite l'Oraison dominicale, elle n'a pas voulu que ceux qui y assistent, à qui il appartient de dire ces paroles : *Mais délivrez-nous du mal,* ajoutassent cette dernière parole AMEN; mais elle a jugé que ce devait être le prêtre qui la devait dire, parce que comme il est le médiateur entre Dieu et les hommes, c'est à lui à assurer le peuple que Dieu l'a exaucé.

Elle n'en use néanmoins ainsi que dans l'Oraison dominicale. Car, dans toutes ses autres prières, c'est le peuple qui dit cette parole, parce que dans toutes ces prières cette parole ne marque que le désir qu'a le peuple d'être un avec les prêtres dans les prières qu'il fait; au lieu que dans l'Oraison dominicale elle est comme une réponse que le prêtre fait, et comme une assurance qu'il donne au peuple que Dieu l'a exaucé.

On donne encore à ce mot diverses autres significations. Les Septante l'expliquent par ces paroles : Ainsi soit-il. D'autres prétendent qu'il signifie : C'est ainsi. Et Aquila le traduit par le terme : Fidèlement. Mais il importe peu quelle signification on lui donne, pourvu que l'on demeure d'accord de celle que nous venons de lui donner, que lorsque le prêtre le dit c'est comme une assurance qu'il nous donne que Dieu nous a accordé ce que nous lui demandons. Saint Paul autorise ce sens lorsqu'il dit (2 Cor. 1, 20) que *c'est en ce mot AMEN que toutes les promesses de Dieu ont leur vérité et leur accomplissement pour la gloire de Dieu.*

Cette parole nous est d'autant plus avantageuse qu'elle est comme la confirmation de toutes les demandes que nous avons faites auparavant; qu'elle nous rend attentifs et ôte la distraction qui est assez ordinaire dans nos prières, et que même nous demandons avec ardeur à Dieu, par elle, qu'il nous accorde tout ce que nous avons auparavant demandé, ou plutôt que connaissant qu'il nous a déjà exaucés, éprouvant en nous-mêmes la force de son secours, nous disons avec le prophète (ps. 53, 6) : *C'est maintenant que mon Dieu vient à mon secours, et que le Seigneur a déclaré le protecteur de mon âme.* Car il ne faut point douter que Dieu ne se laisse fléchir en considération d'une parole que son Fils a eue si souvent dans sa bouche, puisque saint Paul témoigne qu'il a toujours été exaucé à cause de son humble respect pour son Père.

DE LA RÉCEPTION DU CONCILE DE TRENTE DANS L'ÉGLISE DE FRANCE.

(Par M. BOYER, directeur du Séminaire de Saint-Sulpice.)

Le saint concile de Trente était respecté parmi nous à l'égal de ces grands conciles dont un grand pape a dit : *Je révère les quatre premiers conciles comme*

les quatre évangiles. Tous nos canonistes, hormis quelques avocats, qu'on n'oserait appeler juriscultes, tous nos théologiens, excepté le seul Richard Simon

célèbre par ses disputes avec Bossuet, homme plus érudit que théologien, plus habile grammairien que raisonneur profond; tous nos docteurs, dis-je, étaient unanimes à proclamer le concile de Trente comme le dernier et le plus savant de nos conciles œcuméniques. Ce n'est qu'en 1790, époque désastreuse, où les erreurs qui fermentaient au sein de la France, depuis trente ans, éclatèrent par cette explosion terrible dont le contre-coup a renversé tant de trônes, couvert l'Europe de tant de ruines, et ébranlé jusque dans ses fondements l'édifice social; c'est, dis-je, à cette époque de sinistre mémoire, que l'hérésie, entièrement émancipée sous le règne de l'impunité, osa dire et écrire pour la première fois, en présence de l'autorité publique, que la doctrine du concile de Trente n'était pas plus en France une règle de foi, que sa discipline n'y avait force de loi. Enfin, je lis dans un écrivain, digne, par son savoir, de défendre une meilleure cause, et, par l'honnêteté de ses sentiments religieux de professer des principes plus catholiques; c'est l'estimable auteur de *l'Origine et des Progrès de la Législation française*, dont je veux parler, et qui avance cette assertion où la fausseté du fait le dispute à l'erreur du principe: *Non seulement on condamna à Trente les décrets de Bâle et de Constance, mais on y en rendit encore un grand nombre absolument contraires à la doctrine reçue par l'église de France: erreur qu'on essaie de corriger plus bas par cette proposition, où l'auteur, en donnant la main à Richard Simon, se contredit lui-même, et avance une seconde erreur en ces termes: Les décrets du concile de Trente sont observés en France, non comme émanant d'un concile œcuménique, mais comme ayant été de tous temps ceux de l'Eglise universelle.* Je prie le lecteur de mesurer de l'œil jusqu'où le mènent les suites de cette erreur. Car enfin, si le concile de Trente n'est pas pour toutes les églises la règle immuable de la foi; si ses décrets ne sont pas irréfutables; s'ils n'ont parmi nous d'autre autorité que celle que leur donne l'acceptation, sujette à l'erreur, de l'église de France; il s'ensuit de ces principes, qu'on peut contester sur les dogmes définis à Trente, comme on le faisait avant cette assemblée: ce qui ouvre la porte de l'Église à toutes les erreurs que ce concile a prosrites, à toutes les sectes qui ont pullulé avec une effroyable multitude des principes qu'il a réproovés: on ramène encore sur la scène ces doctrines qui ont alors désolé le monde par de si affreuses discordes.

Je me propose, dans cette dissertation, de venger le concile de Trente de toutes les attaques par où l'on a essayé jusqu'ici d'ébranler son autorité; de prouver, par des témoignages irrécusables, que l'église de France reçoit le concile de Trente quant à la foi, et tient ses décrets dogmatiques pour irréfutables. J'examinerai à part l'autorité qu'on accorde parmi nous aux décrets de ce concile sur la discipline: ce qui divise naturellement cette dissertation en deux parties: 1° de l'autorité du concile de Trente dans l'église de France en matière de foi; 2° de son autorité dans la même église en matière de discipline.

§ 1. *Le concile de Trente est reçu en France quant à la doctrine, et l'on y tient ses décrets dogmatiques pour irréfutables.*

Il n'y a pas eu, dans l'Église catholique, de concile plus souvent interrompu dans son cours, et plus persévérant dans sa marche que celui de Trente. Il a rempli pendant dix-sept ans toute l'Église du bruit de ses assemblées. Ouvert en 1545, le 13 octobre, sous le pontificat de Paul III, il est suspendu en 1547, et transféré à Bologne. Jules III le convoqua de nouveau, et ses travaux se continuèrent depuis 1551 jusqu'à l'année 1552. Pie IV, soutenu et encouragé par le zèle de saint Charles-Borromée, son neveu, força de grands obstacles, et en fit une nouvelle ouverture en 1562. Sous la direction de ce saint et sage ministre, ce concile continua ses sessions jusqu'à l'année 1564, où il fut clos et terminé aux applaudissements de tous

les amis de l'Église. Jamais l'univers catholique n'aurait été divisé par des guerres si acharnées et des hérésies si opiniâtres; et c'est bien alors que le successeur de Pierre pouvait dire qu'il conduisait la barque de l'Église à travers les orages et les tempêtes.

On ne peut se dissimuler que l'Église de France n'ait manifesté contre le concile de Trente, à l'époque de sa tenue, des prétentions fâcheuses, dont voici les motifs ou les prétextes. La maison d'Autriche était alors chargée de ce grand nombre de couronnes qui fit craindre un moment aux autres souverains de voir l'équilibre se rompre, et la monarchie universelle de cette couronne s'élever sur les ruines de l'indépendance de l'Europe. Deux de nos plus vaillants rois, dans leurs guerres avec l'empire, avaient eu plus de part aux revers qu'à la victoire. La France était jalouse des égards marqués que la prudence commandait aux Pères du concile envers une puissance si prépondérante. Déjà on avait été choqué de voir l'empereur seul nommé, et la mention accoutumée du roi très-chrétien omise dans la bulle de convocation. Jules III, au moment de la reprise de ce concile interrompu, se déclarait allié de l'empereur, et faisait la guerre au roi de France, protecteur du duc de Parme; et Henri II protestait par la bouche du docteur Amyot, son ambassadeur à Trente, ne pouvoir envoyer les prélats de son royaume à une assemblée où un souverain son ennemi présidait comme chef, et dans une ville si proche du pays où on lui faisait la guerre. Enfin, sous la faible minorité de Charles IX, l'ambassadeur d'Espagne osa disputer la préséance au nôtre; et la cour de Rome, par sa condescendance pour cette prétention jusque là inouïe, s'attirait de la part des Français ce reproche amer, que le pontife de Rome, en contestant à un roi mineur des droits jusque là incontestables, se montrait bien plus l'oppresser des pupilles que le père commun des fidèles. Ajoutez à cela que les Pères, las d'attendre nos prélats, avaient commencé leurs sessions avant leur arrivée; et que nos ambassadeurs se plaignaient que dans les décrets sur la réforme, le concile n'avait pas pour les demandes de la France tous les égards dus à un si grand roi et à une si grande église. Voilà bien assez de contradictions pour amasser comme un nuage entre le concile de Trente et le royaume de France. Mais enfin les oppositions cessèrent, l'obscurité fit place à la lumière; nos prélats, accueillis à leur arrivée avec les distinctions les plus marquées, prirent part aux délibérations; présents à la clôture, ils couvrirent de leurs acclamations et revêtirent de leurs signatures tous les décrets formés en leur absence, sans distinction de la foi et de la discipline. De retour dans leurs diocèses, ces mêmes prélats montrèrent pour la promulgation des décrets du concile, un zèle et une activité que n'eurent pas occasion de déployer les autres évêques, en des pays où l'Église ne rencontra pas les mêmes obstacles de la part de l'autorité civile. Une chose digne de remarque, c'est que dans cette lutte entre les magistrats et les évêques français, prolongée durant plus d'un siècle, on convenait de part et d'autre que le concile de Trente était œcuménique, que sa doctrine était irréfutable, que la discipline, à raison de son opposition avec nos libertés, était le seul point en litige. Or il entra dans la résistance de nos rois plus de faiblesse que de mauvaise volonté, plus de crainte des réformés que d'inclination pour la réforme. On craignait les protestants, on ne voulait pas fournir le moindre prétexte à leur révolte, mais on posait comme un principe ferme qu'on ne pouvait sans hérésie contredire la foi du concile de Trente. Ce fait a donc pour lui la notoriété publique, que le concile de Trente est reçu en France quant à la doctrine. Néanmoins, puisqu'on nous somme d'en produire les preuves, je demande qu'on m'accorde ce principe, qui ne peut être nié sans contester avec l'évidence, savoir: que le suffrage de l'église de France est suffisamment représenté par

les autorités qui suivent : 1° les assemblées périodiques de notre clergé réuni à Paris ; 2° les conciles tenus dans nos provinces ; 3° la profession de foi publique et solennelle souscrite par tous les évêques français et les titulaires de bénéfices en ce royaume ; 4° les déclarations expresses des universités ; 5° le consentement unanime de tous les canonistes et de tous les théologiens français ; 6° l'aveu formel de nos rois, ainsi que des parlements et des cours souveraines du royaume ; 7° l'adhésion de toute la nation française, représentée dans les états-généraux du royaume. Il ne semble que voilà bien tous les interprètes possibles de la créance de l'église gallicane. Or je maintiens que toutes ces autorités concourent pour déclarer que la doctrine du concile de Trente est reçue en France. Que si l'on y ajoute en sus l'aveu des adversaires les plus déclarés de ce concile, on aura bien porté à la démonstration la réception du concile de Trente dans le royaume de France.

1° Les assemblées de notre clergé.

Douze assemblées du clergé de France ont reçu solennellement le concile de Trente quant à la doctrine. En voici le nom et la date. — Remontrances du clergé assemblé à Melun ; 3 juillet 1579 : orateur, M. de Pontac, évêque de Bazas. *Mémoires du clergé*, par Legentil, t. 5, p. 5. — Remontrances de la même assemblée ; 3 octobre même année : orateur, M. Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieux. *Ibid.*, pag. 17. — Remontrances du clergé de France, assemblé à Paris ; 14 octobre 1585 : orateur, messire Claude d'Angennes, évêque de Noyon. *Ibid.*, pag. 63. — Remontrances du clergé de France ; 19 novembre 1585 : orateur, M. Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieux. *Ibid.*, pag. 81. — Remontrances du clergé de France, assemblé à Paris ; 3 juin 1586. *Ibid.*, pag. 113. — Remontrances du clergé de France, assemblé à Paris ; 24 janvier 1596 : orateur, M. Claude d'Angennes de Rambouillet, évêque du Mans. *Ibid.*, pag. 133. — Remontrances du clergé de France, assemblé à Paris ; 28 septembre 1598 : orateur, M. François de la Guesle, archevêque de Tours. *Ibid.*, pag. 159. — Remontrances du clergé de France, assemblé à Paris, faites au roi Henri IV, par André Frémot, archevêque de Bourges. *Paris*, 1608, pag. 179. — Remontrances du clergé de France ; Paris, 13 février 1615 : orateur, M. Armand du Plessis, évêque de Luçon, depuis cardinal de Richelieu.

Ajoutez encore l'assemblée du clergé dans les états-généraux du royaume, de 1614, et dans les états de l'année suivante 1615.

Je dis que le clergé de France, dans ces différentes assemblées, a reçu et approuvé la doctrine du concile de Trente. 1° Il en demande la publication. Or des évêques ne sont-ils pas censés recevoir la doctrine d'un concile, par cela seul qu'ils demandent qu'on le publie en tous lieux comme la règle de la foi ? 2° La plupart de ces assemblées insistent sur la discipline, ne parlent que d'elle ; preuve manifeste que la doctrine est à couvert. Une de ces assemblées motive son avis sur cette raison décisive : *Le mal que nous cause le délai de sa réception (du concile de Trente) est une occasion du mauvais jugement que beaucoup font de notre créance, estimant que, n'admettant pas le concile, nous rejetons sa doctrine, que nous sommes obligés de professer sous peine d'hérésie.*

Enfin, lorsque ces assemblées parlent incidemment de la doctrine, elles s'expriment ainsi : *Concile oecuménique, universel,..... auquel l'Esprit saint a présidé par sa lumière ;..... dont les décisions sont aux hérésies ce que la hache de Phocion était aux harangues des orateurs... Toute la compagnie, sans en excepter un seul, reconnaît que le Saint-Esprit a présidé à ce sacré concile général, qu'il y a prononcé des oracles, qu'il en a inspiré, dicté toutes les résolutions ;.... qu'elle embrasse cette sainte doctrine, qu'elle en fait profession publique ;... que sans hérésie, impiété, blasphème, elle ni autre n'en peut parler autrement, ni la proposer en d'autres termes.*

2° Les conciles provinciaux.

Depuis le saint concile, et dans l'espace compris entre les années 1564 et 1624, il s'est tenu en France dix conciles provinciaux, où le concile de Trente a été reçu, quant à la doctrine, comme il paraît par les preuves suivantes : 1° Tous leurs décrets sur le dogme et la discipline sont extraits du concile de Trente. 2° Tous, hormis le premier, qui est celui de Reims, font, dès l'ouverture, la profession de foi du pape Pie IV, et ordonnent qu'elle sera souscrite par tous les titulaires de bénéfices, et par tous ceux à qui on est en droit de demander un gage de la pureté de leur foi. Or cette profession de foi énonce l'acceptation de la doctrine du concile de Trente dans les termes les plus exprès qu'on puisse désirer ; les voici : *Cætera item omnia à sacris conciliis, ac præcipuè à sacrâ synodo Tridentinâ tradita, definita et declarata, indubitanter recipio.* Enfin, sur la doctrine elle-même du concile de Trente, ils s'expriment ainsi : *C'est la règle et le formulaire de la foi, sur laquelle tous les pasteurs doivent dresser toutes leurs instructions..... Là, toutes les erreurs des derniers temps sont retranchées par des définitions claires..... Nous voulons que tous les pasteurs d'ici à la fête de Noël prochaine, se procurent un exemplaire de ce concile, pour y voir, comme dans un miroir, la condamnation de toutes les erreurs qui ont déchiré l'Eglise, l'exposé des vérités qu'ils doivent enseigner, et des erreurs qu'ils doivent fuir (1).* Voici l'énumération de ces conciles :

Concile de Reims.....	1564,	président,	cardinal de Lorraine.
— de Rouen....	1581,	—	— de Bourbon.
— de Reims....	1583,	—	— de Guise.
— de Bordeaux.	1583,	—	Antoine de Sansac.
— de Tours.....	<i>idem</i> ,	—	Simon de Chaillé.
— de Bourges..	1584,	—	Renaud de Beaune.
— d'Aix.....	1585,	—	Alexandre Canigiani.
— de Toulouse.	1590,	—	cardinal de Joyeuse.
— de Narbonne.	1609,	—	Louis de Vervins.
— de Bordeaux.	1624,	—	cardinal de Sourdis.

J'ai appelé, en troisième lieu, tout l'épiscopat français en témoignage ; et la preuve de son adhésion au concile de Trente, c'est la même profession de foi de Pie IV, qu'ils ont tous souscrite, et dans laquelle ils ont signé la sus dite formule : *Je crois et je professe, sans aucun doute ni hésitation, tout ce qui a été prononcé, déclaré, défini par le saint concile de Trente. « A sacrosanctâ synodo Tridentinâ tradita, definita et declarata, indubitanter profiteor. »* Ici se présente une réflexion : si le concile de Trente, dès son origine, avait été souscrit par tous les évêques, non seulement de notre France, mais encore de tout le monde catholique, quel opiniâtre oserait résister à ses décrets ? Quand est-ce que le consentement commun, qui fait tout le nerf et la force des décrets de l'Eglise, se serait manifesté avec plus d'éclat et d'avantage ? Néanmoins la chose est véritable ; les archives de l'Eglise romaine font foi qu'il n'y a point aujourd'hui d'évêque, dans l'univers catholique, qui n'ait signé ce formulaire : *Je crois, sans hésiter, toutes les vérités définies par le concile de Trente.* Et si l'on songe encore que depuis près de trois cents ans la signature de cette formule est une loi pour tous les évêques, on conviendra qu'on n'exagère rien en disant que ce concile est signé et approuvé par tous les évêques qui, depuis trois siècles, occupent les chaires apostoliques. Et si nous ajoutons encore que tous les titulaires à qui l'Eglise confère un bénéfice, tous ceux à qui elle demande une garantie de leur foi, ont signé le même formulaire, on aura une idée de toutes les signatures qui ont déjà approuvé, et qui viennent se placer tous les jours au bas des actes du saint concile de Trente.

J'ai allégué, en quatrième lieu, les universités du royaume ; et ici je dois nommer, par honneur, la Faculté de théologie de Paris, que toutes les autres révèrent comme la reine des académies savantes. En 1567, c'est-à-dire quatre ans après la clôture du con-

(1) *Concil. Rhem.* Harduin, tom. 10, col. 471.

cile de Trente, elle députa au roi Charles IX les docteurs Lepelletier, grand-maitre de Navarre, Emeric de Courcelles, Jacques Fabre, Guillaume de Forma, pour solliciter auprès de ce monarque la publication du concile de Trente. Le roi, en attendant les effets, leur donna des paroles, et promit de publier par un édit le concile de Trente aussitôt qu'il en aurait l'occasion (1).

En 1586, le 18 janvier, le clergé de France consulte la Sorbonne sur la question suivante : *Peut-on, dans une profession de foi qu'on exige des hérétiques qui reviennent à l'Église, ne pas faire mention expresse des décrets du concile de Trente et de la promesse d'obéissance au pape, ou bien adoucir cette promesse ?* La Sorbonne répond que l'abjuration des hérétiques doit énoncer l'adhésion au concile de Trente, et la promesse d'obéissance au pape, sans réserve, *absque moderatiōne* (2).

En 1576, la Faculté de Théologie de Paris avait eu avec l'évêque de cette capitale un démêlé dont Maldonat fut le sujet et la cause, et qui lui avait donné lieu de rendre un hommage éclatant au concile de Trente. Elle avait adhéré au concile de Bâle; et, conformément au décret de la trente-sixième session de ce concile, alors conciliabule, elle professait l'immaculée conception comme un dogme de la foi catholique. Maldonat, d'ailleurs très-zélé pour cette pieuse croyance, si chère à l'Église et au peuple fidèle, ne croyait pas néanmoins que Marie se fût honorée par des hommages que lui rendraient des docteurs interprètes de la foi, contre les règles de la bonne théologie; c'est pourquoi il opposa le concile de Trente au concile de Bâle, et la définition du même concile de Trente à la déclaration des docteurs de Paris. Emportée par son zèle pour l'honneur de Marie ou du concile de Bâle, la Faculté censura Maldonat : celui-ci se pourvoit devant l'évêque de Paris. Sentence de l'official, qui excommunia la Faculté, et le syndic nommément : appel de la Faculté de Paris au pape, par une lettre où elle rend cet hommage au concile de Trente : *N'est-ce pas une accusation intolérable, de nous voir traduits comme des ennemis du concile, nous qu'on a vus si souvent faire auprès des rois et des grands du royaume, pour la réception de ce concile, des prières et des supplications importunes, sans que des refus si désagréables aient pu lasser notre persévérance* (3) ?

Les déclarations de nos rois et des cours souveraines du royaume ont encore été citées comme favorables au concile de Trente, et voici les preuves justificatives de ce fait :

Henri III répondit au nonce du pape Grégoire XIII, qui le pressait de faire publier le concile de Trente, qu'il ne fallait point de publication pour ce qui est de la foi, que c'était chose gardée dans tout le royaume (4).

On lit, dans l'Histoire de France du président Hénault, ce fait remarquable : « Sitôt que le cardinal de Lorraine fut de retour du concile, on envoya quérir les présidents de la cour et gens du roi, pour voir les décrets du concile; ce qu'ils ont fait : et la matière mise en délibération, le procureur général proposa au conseil que, *quant à la doctrine, ils n'y voulaient toucher, et tenoient toutes choses, quant à ce point, pour saines et bonnes, puisqu'elles étaient déterminées en concile général et légitime; quant aux décrets de la police et réformation, y avaient trouvé plusieurs choses dérogeantes aux droits et prérogatives du roi et privilé-*

ges de l'église gallicane, qui empêchaient qu'elles ne fussent reçues ni exécutées » (1).

Le magistrat le plus savant, le plus sage et le plus respecté qu'il y ait jamais eu dans le parlement, l'avocat-général Bignon, s'exprime ainsi, dans un plaidoyer imprimé dans le *Journal général des audiences*, et à la fin des *Status synodaux* de Henri Arnauld, évêque d'Angers, pag. 93 :

« Le concile déclare péché la détention du bénéfice sans résider. C'est un point de foi qu'il décide; en quoi partant, il ne peut y avoir ni exception ni réserve, non plus que de prétexte, sous ombre de publication solennelle, ou de vérification non nécessaire en telle matière. »

Ici revient la remarque que nous avons touchée plus haut. Toutes les fois que les magistrats du parlement ou du conseil du roi ont motivé leur refus de publier le concile, nonobstant les remontrances et les suppliques toujours persévérantes du clergé, c'est la discipline qu'on met en avant, sa contrariété avec les droits du roi, les privilèges et les libertés de l'église gallicane; pas la moindre plainte de la doctrine. Le clergé de France, de son côté, si jaloux de l'honneur de la foi du concile, n'en parle pas, ou presque pas; ce ne sont que des éloges de la discipline; sa nécessité, son efficace pour l'extirpation des hérésies, *qui se nourrissent des désordres et des abus du clergé, comme les mouches qui se jettent sur les membres du corps en putréfaction, pour y trouver la nourriture.* Les pièces de cette interminable affaire, dépouillées, ne présentent autre chose : tout y est pour ou contre la discipline; nulle, ou presque aucune mention de la foi. C'est que la doctrine était avouée de part et d'autre, et qu'on ne contestait que sur la discipline.

Nous avons invoqué le témoignage de la France tout entière; et ici je dois faire valoir l'hommage rendu au concile de Trente dans les états-généraux de 1615, où la nation était représentée distinguée en trois ordres, selon la constitution de ce temps-là. Le clergé insiste pour qu'on mette fin à cette publication, tant de fois demandée, du concile de Trente; la noblesse se joint à lui. Le tiers-état, qui ne marche point au même pas, déclare, par la bouche de son président Miron, qu'il embrasse la doctrine de ce concile; quant à la réception, publication en forme solennelle, déclare ne vouloir pas s'en occuper.

Nous nous sommes appuyé sur le consentement de tous les théologiens et de tous les canonistes; et ce n'est pas en vain. « La preuve en est, dit Bossuet, dans tous les livres des docteurs catholiques, parmi lesquels il ne s'en trouvera jamais un seul, où, lorsqu'on objecte une décision du concile de Trente en matière de foi, quelqu'un ait répondu qu'il n'est pas reçu; ce qu'on ne fait nulle difficulté de dire de certains articles de discipline. » Il est, dis-je, inouï que dans les débats d'une question théologique, un théologien catholique ait écarté l'autorité d'un décret du concile de Trente par quelqu'une de ces réponses : Ce concile n'est pas œcuménique; ses décisions ne sont pas des règles de foi. La défense, en pareil cas, consiste à dire : Vous avez mal saisi le sens de ce décret, vous en tirez une mauvaise conséquence, l'application que vous en faites à la matière présente est fautive. Plus bas, Bossuet s'exprime ainsi : « Je demande qu'on me montre un seul catholique, un seul prêtre, un seul homme, quel qu'il soit, qui croie pouvoir dire dans l'Église catholique : Je ne reçois pas la foi de Trente : On peut douter de la foi de Trente. Cela ne se trouvera jamais. On est d'accord sur ce point autant en Allemagne et en France qu'en Italie » (2).

(1) Histoire de France par le président Hénault, an. 1565.

(2) Réponse de Bossuet à la lettre de Leibnitz, du 29 mars 1693. Œuv. posth. in-4°, tom. 1, pag. 417; édit. de Versailles, tom. 26, pag. 296.

(1) Richard Simon, lettre 28, tom. 1, pag. 242.

(2) Procès-verbaux de 1586, 18 janvier.

(3) Grave nimis, quasi soli ad abolendum concilium conspiraverimus, cum ferè soli toties in Galliâ publicè et privatim reges et primores simus importunius pro illo obtestati, et asperius pro eodem repulsi, neque unquam destiterimus instare. D'Argentré, Collect. judiciorum, tom. 1, pag. 446.

(4) Louet, Recueil d'arrêts, tom. 2, pag. 120.

J'ai promis, pour compléter cette démonstration, de citer, en faveur de la doctrine définie à Trente, les plus grands adversaires de ce concile, et je suis en état de tenir parole.

Le père Le Courrayeur est bien un de ces adversaires du concile de Trente : on sait que cet auteur a fortifié, par le venin de ses notes, l'amertume de Fra-Paolo envers le concile de Trente. Néanmoins il s'exprime ainsi : « Ce que je viens de rapporter des oppositions que la publication du concile de Trente a essuyées en France, ne regarde que les décrets de discipline ; car en matière de doctrine, il n'en est pas tout-à-fait ainsi : quoique à cet égard le concile n'ait pas été reçu dans les formes en France, il est certain qu'il y est reçu tacitement : soit parce que dans toutes les disputes qui s'y sont élevées, on y a toujours pris ses décisions pour règle ; soit parce que la profession de Pie IV y a toujours été adoptée par tous les évêques ; soit parce que tous les prélats de ce royaume, soit dans leurs conciles provinciaux ou diocésains, soit dans les assemblées du clergé, ont toujours fait profession de se soumettre à sa doctrine ; et que dans les oppositions même que les états ou les parlements du royaume ont formées à l'acceptation de ce concile, ils ont toujours déclaré qu'ils embrassaient la foi contenue dans ses décrets ; comme on le voit dans la réponse que fit le président Miron au nom du tiers-état dans les états de 1615. » Il me semble qu'on ne pouvait analyser avec plus de précision et de clarté les faits et les autorités sur lesquels porte la réception de la doctrine du concile de Trente en France. Et quand il ajoute : « Cependant le concile aurait eu autant de besoin de modification à l'égard de la foi qu'à l'égard de la discipline ; » on reconnaît un auteur que la force de la vérité entraîne quand il raconte les faits en historien, et qui au fond a sur l'autorité de l'Eglise les sentiments d'un déserteur de l'Eglise catholique devenu membre de l'Eglise anglicane.

L'auteur de l'*Histoire de la réception du concile de Trente*, dont le but est de prouver que ses décrets ecclésiastiques ne peuvent être exécutés sans l'autorité des souverains temporels, suppose partout que la doctrine de ce concile est reçue dans tous les états catholiques. « On n'a pas eu, dit-il, le même respect pour les décrets de la réformation, que l'on a eu pour ce qui concerne la foi ; les papes et les conciles n'en ont jamais pu obtenir la publication. »

On connaît le caractère inquiet et frondeur de l'avocat-général Servin, et son humeur chagrine contre les papes et le concile de Trente. Néanmoins il a laissé échapper cet aveu : « Le concile de Trente, pour ce qui est de la doctrine, est bien reçu pour catholique en ce royaume ; mais non pas pour ce qui est de la police extérieure » (1).

Toute l'école de Port-Royal et de Jansénius se présente ici à nous. M. T. (2) lui-même se range de notre avis : malgré cette suite de modifications et de restrictions, par où il reprend d'une main ce qu'il accorde de l'autre, et qui prouve dans quels embarras on se jette quand on essaie de composer avec les principes : il a dit à pleine bouche que le concile de Trente était reçu en France quant à la doctrine : et après qu'un si superbe courage a fléchi devant l'autorité, il n'est point d'esprit si altier qui ne doive s'y soumettre. Et dans le fait, tous les écrivains de ce parti font profession d'une soumission entière au concile de Trente ; tous, hormis un petit nombre ; et ces hommes ne sont point des docteurs célèbres dont le parti s'honore, et qui honorent beaucoup le parti par l'érudition et le talent de raisonner et d'écrire ; ce sont quelques avocats, théologiens par circonstance, et que désavouent hautement les Arnauld et les Nicole, qui n'ont cessé, dans leurs controverses avec les protestants, de puiser dans les décrets du concile de Trente les dogmes de l'Eglise ;

(1) *Plaidoyer* 30, 1616.

(2) Le P. Tabaraud, fameux théologien janséniste, de l'Oratoire, mort en 1832.

tous les disciples de saint Augustin adhèrent au concile de Trente. On ne peut mieux connaître le sentiment de ces messieurs que par le concile d'Utrecht. On sait que ce synode est une autorité sans appel, pour ceux-là même qui se disent appelants des définitions de l'Eglise. Voici les sentiments de ce synode envers le concile de Trente. Un prêtre ose censurer l'adhésion au concile de Trente, insérée dans la profession de foi du pape Pie IV ; le concile d'Utrecht censure ce téméraire. Or cette assemblée avait débuté par faire cette même profession de foi, elle l'avait fait précéder d'un préambule très-honorable et au concile de Trente, et à cette même profession de foi, ajoutant qu'elle oblige toutes les églises. Un autre avait bien osé dire, entre autres propositions injurieuses au concile de Trente, qu'il n'était ni ne pouvait être œcuménique. Le concile condamne ces propositions, *tanquam scandalosus, temerarius, injuriosus in sanctum concilium Tridentinum œcumenicum*. Ce serait une chose assez plaisante de voir M. T. s'attirer une censure des prélats ou du prélat d'Utrecht, par cette foule d'assertions plus que téméraires qu'il insère pêle-mêle avec ses soumissions au concile de Trente. Mais je crains bien que nous n'ayons pas ce plaisir. Ces messieurs ont, depuis ce temps là, beaucoup marché avec le siècle, et les idées libérales sont toujours en raison inverse des idées catholiques. Pour en revenir au synode d'Utrecht, il croit devoir rapporter un décret du concile de Trente, et il le fait en ces termes respectueux et honorables. « Nous insérons ici, disent les Pères, un décret du concile de Trente, dont on doit recevoir la doctrine avec un souverain respect, comme elle est véritablement reçue par tous ceux qui sont vrais et sincères catholiques » (1).

Enfin, j'oserai alléguer en faveur de la même vérité toute la foule des écrivains de la réforme de Luther et de Calvin. Dans tous leurs écrits, c'est le concile de Trente où ils vont puiser les dogmes de l'Eglise romaine ; et les défenseurs de l'Eglise ne se sont jamais inscrits en faux contre cette assertion : d'où il suit que si le concile de Trente n'est pas œcuménique, la dispute entre les réformés et les catholiques roule, depuis trois cents ans, sur un faux énoncé et un faux principe, que personne n'a jamais remarqué.

Je consens à présent qu'on efface ces faits et ces autorités ; il resterait encore cette observation, à mon avis, péremptoire et décisive. Mettons la France de côté. Supposons que le concile de Trente n'y est pas reçu ; il est reçu en Italie, en Allemagne, en Espagne, dans la Savoie, en Pologne ; et dans ces pays, ses ennemis n'oseraient dire qu'il n'a pas été publié dans les formes par la puissance civile. Ajoutez encore qu'il est reçu par toutes les églises catholiques répandues dans toutes les îles Britanniques, le Danemark, la Suède, les vastes contrées de l'Amérique. Or, je le demande à tout homme raisonnable, la foi n'est-elle pas une ? la France a-t-elle un symbole à part ? Ce qui est de foi catholique en Espagne, peut-il ne l'être pas en France ? Et par cela seul que ce concile est reconnu pour œcuménique dans toutes les églises, n'est-il pas certain qu'il est reçu en France ; de toute la certitude qu'il y a que la France est catholique ?

Se réfugier, avec Richard Simon, dans ce faible asile, que le concile de Trente fait autorité en France, non par lui-même, mais parce que l'Eglise gallicane l'a trouvé conforme à la doctrine qu'elle avait toujours professée ; dire cela, c'est ne rien dire. Car enfin, si ce concile n'a d'autre autorité que celle que lui donne l'Eglise gallicane, quelle est sa force pour réprimer l'hérésie, vu que l'Eglise gallicane n'a aucune part à la promesse ? Veut-on dire qu'il fait autorité parini nous parce qu'il a été reçu et approuvé de

(1) *Cujus doctrina cum magnâ reverentiâ recipienda est, sicut reverâ ubique recepta est ab iis qui sunt verè & sincerè catholici*. Pag. 119.

toutes les églises? Dès lors on convient qu'il est accepté par l'Église universelle; que cette acceptation a mis le sceau de l'infailibilité sur ses décrets: en voilà assez pour nous. Ce concile est-il infailible par lui-même, ou par l'acceptation subséquente de l'Église? Nous pouvons regarder cette question comme inutile, sans intérêt pour nous, puisqu'il demeure constant qu'on ne peut rejeter un seul de ses décrets sans être coupable d'hérésie. J'ajoute néanmoins qu'on décide cette question sans vouloir la décider. Car enfin l'œcuménicité des conciles, le concours des conditions et des circonstances qui font un concile œcuménique, c'est là un fait dont l'Église est le juge, et qu'elle décide en faveur de tel ou tel concile, par cela seul qu'elle demeure en communion avec lui durant sa tenue, et qu'elle accepte ses décrets après son issue. Il en est d'autres, qui, mettant des exceptions et des réserves à cette acceptation que l'Église donne aux décrets du concile de Trente, supposent que ce concile est reçu dans tous ceux de ses décrets qui sont confirmés à la foi toujours professée dans les églises. Pour ceux-là, ils sapent son autorité par le fondement, et le laissent sans force contre les novateurs; ils leur mettent à tous cette réponse dans la bouche: Le concile n'est pas reçu en tout; l'Église ne reçoit de ses décrets que ceux qu'elle a trouvés conformes à la foi catholique; de ce nombre sont les décrets que vous m'opposez: je n'enseigne que la doctrine que nous ont transmise les apôtres; et si le concile en professe une autre, il est désavoué par l'Église.

§ 2. De l'autorité du concile de Trente quant à la discipline.

Le concile de Trente est reçu en France quant à la discipline en tout ce qui ne blesse en rien les droits du roi, les maximes et les coutumes de l'église gallicane.

Le concile de Trente n'est pas reçu en France quant à la discipline; cette assertion, qu'on trouve sous la plume, et plus souvent encore à la bouche d'un grand nombre d'hommes qui écrivent et qui parlent sur le concile de Trente, ne leur présente pas toujours des idées bien déterminées; ils l'aperçoivent dans un certain vague qu'on n'éclaircit pas assez. Néanmoins, malgré l'obscurité que cette opinion conserve dans leur esprit, elle y forme, sur la non-réception du concile de Trente quant à la discipline, une croyance assez commune pour obliger ceux qui en tiennent une contraire, à soutenir leur sentiment par des preuves manifestes. C'est pourquoi je consens que l'assertion où je dis que le concile de Trente est reçu en France quant à la discipline, sauf les modifications susdites, demeure en suspens jusqu'à ce que j'aie prouvé les trois propositions suivantes.

1° L'Église peut faire des lois, et leur donner toute la publication nécessaire pour qu'elles obligent, sans l'intervention de la puissance séculière; 2° la discipline du concile de Trente, en tout ce qui ne blesse pas les droits du roi, nos usages et nos maximes, a été suffisamment publiée en France pour y avoir force de loi; 3° une église particulière n'a pas le droit de rejeter en masse tout un corps de lois de discipline émané de l'Église universelle, sous prétexte que plusieurs de ses dispositions sont en opposition avec ses coutumes ou ses maximes.

Première proposition. — *L'Église peut faire des lois, et leur donner toute la publication nécessaire pour qu'elles obligent sans l'intervention de la puissance civile.*

Les deux parties de cette proposition complexe ont besoin de preuves. Il faut prouver que l'Église peut faire des lois de discipline, et en second lieu les intimé aux fidèles sans le secours du magistrat.

1° L'Église peut faire des lois sur la discipline. Cette proposition n'est plus un axiome qu'il soit permis de supposer; c'est une vérité qu'il faut démontrer. Elle

est contestée depuis quelque temps par les jurisconsultes intéressés à défendre les usurpations des parlements sur la juridiction de l'Église; elle l'est, dans ce moment, par cet estimable auteur avec lequel je suis fâché d'être obligé d'entrer en lice une seconde fois: mais il nous provoque encore au combat, par ses assertions insoutenables, lorsqu'il dit: « Sous les Carolingiens (époque où les vrais principes n'avaient pas encore été altérés par de fausses maximes, et où il faut se reporter pour juger d'une manière saine des droits respectifs du sacerdoce et de l'empire) sous les Carolingiens, les décrets des conciles n'avaient force de loi qu'après qu'ils avaient été approuvés par les empereurs français, et qu'on les avait insérés au nombre de leurs constitutions. Ils faisaient, de leur propre chef, des lois sur les matières ecclésiastiques; et lors même qu'elles renfermaient des dispositions contraires à la discipline adoptée par l'Église, les évêques ne s'arrogeaient pas le pouvoir d'en défendre l'exécution; ils priaient le souverain dont elles émanaient de vouloir bien les révoquer. Tels sont les droits que donne à tous les souverains leur qualité d'évêque du dehors » (1). Et puis venant au détail, il lui a rien de spirituel qu'il n'attribue à la puissance séculière. *Créer des évêchés, donner à l'évêque son titre, lui prescrire ce qu'il doit enseigner, lui désigner les livres dont il doit faire usage dans la liturgie; régler les fêtes, la célébration des dimanches, les prières publiques, les jeûnes; approuver les canons des conciles; bref, la suprématie anglicane*, tels sont, selon lui, les droits inhérents à la puissance séculière. Nous voilà donc forcés de prouver à des hommes qui se disent catholiques la distinction des deux puissances, et le dogme tutélaire de tous les autres, la puissance souveraine et indépendante de l'Église pour régler sa foi et sa discipline. Depuis le passage de la philosophie, la théologie et la morale sont comme un terrain miné et volcanisé; on ne sait où poser le pied; c'est un abîme qu'il faut combler partout où l'on veut placer un fondement. Obligé de prouver en forme que l'Église est souveraine indépendante pour régler sa discipline, que puis-je dire ici, si ce n'est ce qu'on a dit tant de fois, que l'Église a exercé la plénitude de ce pouvoir sous les empereurs païens; que les Néron, les Dioclétien, les Tibère, ne se mêlèrent jamais de son culte, de sa hiérarchie, de ses rites, de ses sacrements et de son sacrifice; qu'elle exerce encore avec une entière indépendance ce même droit dans les pays infidèles; que si elle entre dans les états convertis à la foi en sujette qui veut obéir au prince dans l'ordre temporel, elle s'y montre aussi souveraine qui ne veut rien perdre de son empire sur les choses spirituelles; que l'entrée libre que les rois lui accordent dans leurs états, est moins une grâce qu'ils font à cette fille du ciel, qu'un devoir de rigueur qu'ils remplissent à son égard; et qu'elle leur apporte assez de biens, pour mériter de leur part la protection de la force publique, sans être obligée de l'acheter par la perte de la divine indépendance qu'elle tient de son auteur.

Je dirai encore qu'il n'y aurait ni ordre ni sagesse dans les conseils du Très-Haut, s'il avait livré à la disposition des rois de la terre la discipline de son Église. Il voulait qu'elle fût catholique, et qu'elle pénétrât dans tous les lieux que le soleil éclaire de sa lumière: et voilà qu'il confie la direction de sa discipline, c'est-à-dire tout le cérémonial de son culte, l'ordre de la hiérarchie, les lois conservatrices du dogme et de la morale, destinées à en conserver l'esprit et à en maintenir l'observance, il confie tout cela à des hommes dont le premier sentiment sera de frémir de rage contre le Christ, la première pensée d'étouffer la religion dans son berceau et de la noyer dans le sang de ses disciples. Il veut qu'elle soit indé-

(1) *Origine et progrès de la législation française*, chap. 5.

fectible, et qu'au milieu des révolutions qui changent sans cesse la face des choses humaines, elle demeure immuable jusqu'à la fin des siècles : et il livre son gouvernement, ses intérêts les plus intimes à des hommes capables d'apostasier la foi, d'épouser contre le dogme et la morale tous les intérêts contraires qu'inspire le schisme et l'hérésie. Oui, avec une pareille conduite, on désirerait, dans l'œuvre de Dieu, le conseil et la sagesse qu'on retrouve dans les œuvres des hommes. Aussi ce n'est pas à César, mais à Pierre ; ce n'est pas au magistrat, mais au pasteur qu'il a été dit : Liez, déliez les âmes, recevez les clés du royaume de Dieu pour ouvrir et fermer le ciel, gouverner les églises. Je vois, au contraire, qu'il est dit aux princes : Assemblez-vous, et vous serez vaincus ; faites des complots contre le Christ et contre son Eglise, et ils ne tiendront pas : si vous heurtez contre la pierre de l'Eglise, vous ne la briserez pas, mais vous vous briserez contre elle. Aussi rien de plus fréquent, dans les divines Ecritures et dans la tradition des saints docteurs, qui en est l'interprète, que la mention et le souvenir de ces deux cités, de ces deux royaumes, qui ont chacun à part leurs lois, leurs magistrats, leurs souverains et leurs coutumes.

Et ces hommes peu avisés, qui abandonnent à la puissance séculière toute la discipline extérieure, n'ont pas assez réfléchi dans quelle enceinte étroite ils resserrent la puissance spirituelle, et jusqu'où ils permettent au prince de s'avancer dans le sanctuaire. Bossuet, dont la vue perçante voyait de si haut et de si loin, va jusqu'à dire que, séparée de la discipline, la religion, *tout entière dans la pratique*, n'est qu'une plus oiseuse spéculation (1). La raison plus profonde de cette assertion, qui étonne au premier abord, se tire de la différence qui sépare la loi et l'Evangile, l'Eglise et la Synagogue. L'ancienne loi, temporelle et locale, a pu prévoir, ordonner, jusqu'à un iota et un trait, toutes les observances pratiques de religion et de morale destinées à un peuple unique, qu'on voulait séparer par une barrière des autres peuples. Là, tout était divin, essentiel ; rien n'était abandonné au choix et à la sagesse des pasteurs assis sur la chaire de Moïse. La nouvelle loi, au contraire, intimée à tous les peuples comme à tous les siècles, invariable dans le fond de sa doctrine, doit se plier dans le détail de ses observances, selon la diversité des âges, au génie si divers des peuples qu'elle gouverne : et l'observateur qui approfondit le christianisme, est étonné de voir à quelle simplicité on peut en réduire le fond et la substance, pendant qu'il s'étend et s'agrandit avec une incroyable variété de rites et d'observance sous la main de l'autorité qui développe son esprit et ses maximes par des lois positives ; jusque là que, forcée de se réfugier dans les déserts et les cavernes, la religion chrétienne, avec un peu de pain, d'eau et de vin, et quelques paroles pleines de vertu, accomplit son sacrifice, et nourrit de tous les sacrements nécessaires la piété de ses fidèles.

Développons ici le système de nos politiques ; et quand nous aurons fait, selon leur pensée, la part du dogme et de la discipline, c'est-à-dire du pasteur et du magistrat, ils seront effrayés de ce dénûment où ils laissent l'Eglise, et de l'immense domaine qu'ils abandonnent dans le spirituel au pouvoir des princes. Par exemple, un homme verse de l'eau sur la tête d'un enfant en invoquant la sainte Trinité ; voilà tout le dogme du baptême : et puis les prières, les onctions, les exorcismes, et toute la solennité de ce sacrement par où l'on entre dans l'Eglise, ne sont qu'une discipline abandonnée à la puissance temporelle. Un prêtre prononce ces paroles sur le pain et le vin : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang* ; voilà tout le sacrifice : et puis, les prières, les cérémonies, la liturgie sacrée, la pompe dont il convient d'accompagner cet action principale du culte que la créature

raisonnable doit à son Dieu, tout cela est du domaine du prince qui règle la discipline. Il est de foi qu'il y a dans l'Eglise une hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de diacres, et un chef revêtu d'une primauté d'honneur et de juridiction sur toutes les églises : mais s'il s'agit de fixer les pouvoirs des autorités constituées dans l'Eglise, la forme de leurs jugements, l'organisation de leur tribunal, la force de leurs décrets, adressez-vous au prince, évêque du dehors, qui préside à la discipline. La morale de l'Evangile se réduit à un petit nombre de préceptes qu'un ignorant grave dans sa mémoire, et qui, dans leur incroyante fécondité, embrassent tous les devoirs : *Aimez Dieu ; faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fit à vous-même ; pardonnez les injures jusqu'à aimer vos ennemis* ; et saint Paul, poussant plus loin ce mystérieux abrégé, a réduit à ce seul mot, *diliges*, toute la loi et les prophètes. Mais les œuvres pratiques de cette morale, les jeûnes, les abstinences par où l'on réduit à la loi de l'esprit la chair rebelle, les œuvres expiatoires de nos crimes, les précautions contre la rechute, le temps où il faut s'approcher des sources de la vie, les préparations qu'il faut employer pour traiter dignement nos sacrements, tout cela tient à la discipline, dont le prince est le maître et l'arbitre. Et j'admire avec quel courage l'auteur déjà cité aborde toutes ces conséquences sans reculer, et le sang-froid avec lequel il vient nous dire que le prince crée les évêchés, confère la juridiction spirituelle sur les âmes, prescrit à l'évêque ce qu'il doit enseigner, lui désigne les livres dont il doit faire usage dans la liturgie ; indique les fêtes, les prières publiques, les jeûnes ; convoque les conciles, y préside, en confirme les décisions, leur donne force de loi : tout cela est la digne conclusion du principe qui fait de la suprématie anglicane le droit essentiel de toutes les couronnes.

Dieu savait bien que les rois ne se prévaudraient que trop de leur force, pour opprimer son Eglise, dont il les établissait les défenseurs. Et pour leur montrer que son épouse dont il leur confiait la garde, faible au dehors et pleine de force au dedans, souveraine des choses du ciel et délaissée sur la terre, en réclamant le secours de leur bras, pouvait se soutenir sans cet appui, il s'est plu à l'établir sans eux, ou plutôt malgré eux, malgré la guerre à mort qu'ils ont faite aux saints. Il n'a pas épargné de grandes tribulations à ses élus, pour inculquer cette leçon aux puissances de la terre ; il a voulu l'écrire en quelque sorte en caractères de sang. L'Eglise est un champ, et le sang des martyrs, que les tyrans ont répandu comme l'eau, n'a fait que le rendre plus fertile. L'Eglise est le grain de sénevé destiné à croître à l'égal d'un grand arbre : et cet arbre, sous le fer des persécuteurs, qui l'ont taillé et mutilé pendant trois cents ans, a poussé des rameaux plus vigoureux, et converti la terre de son ombre. Elle est la cité de Dieu : pendant qu'on la bâtitait, les rois de la terre n'ont pas été appelés pour en être les ouvriers et les architectes. Ce n'est qu'après en avoir posé les fondements et construit les murailles, que son divin fondateur leur a permis d'y entrer les derniers, en leur disant : *Instruisez vous à votre tour, vous qui jugez la terre, et comprenez que la main qui a élevé cette cité malgré vous, saura bien la conserver contre vos efforts ; que le roi qui a conquis sans vous l'univers, pour le donner à son épouse, saura la maintenir sans vous dans les possessions de son héritage. Ce n'est pas que l'Eglise dédaigne et repousse la protection des princes de la terre : il faudra qu'elle sorte des prisons et des cavernes, où, durant trois siècles, elle a célébré ses mystères ; qu'elle paroisse au dehors, qu'elle déploie toute la pompe et la majesté de son culte pour en imposer aux hommes sensibles ; et que le cérémonial qu'on observe dans la maison de Dieu soit solennel et magnifique, comme celui qui se pratique dans le palais des monarches ; et les rois de*

(1) Dissert. sur Grotius, § 28.

la terre sont les nourriciers que lui ont promis les divins oracles, pour bâtir au Christ des temples magnifiques, déposer à ses pieds de riches offrandes, orner ses autels, et fournir une honorable subsistance à ses ministres. L'hérésie et le schisme frémissent un jour contre l'Eglise et entraîneront les peuples dans la révolte, pour faire prévaloir les nouveautés profanes contre les dogmes de l'Évangile : et les rois de la terre sont les défenseurs armés que Dieu a donnés à son Eglise, pour faire exécuter ses lois, pour effrayer, par la terreur du glaive matériel, ces superbes contradicteurs de la parole divine qui ne sentent pas le tranchant du glaive spirituel remis entre les mains de Pierre, et pour abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. Et voilà l'honorable ministère confié aux empereurs et aux rois : évêques du dehors, et protecteurs de l'Eglise, ils font la garde autour du sanctuaire, procurent l'exécution des canons par la crainte des peines civiles. « Mais, poursuit l'illustre Fénelon (1), l'évêque du dehors n'usurpe pas les fonctions de l'évêque du dedans ; il se tient le glaive en main à la porte du sanctuaire, mais il se garde bien d'y entrer. Le protecteur de la liberté ne l'opprime pas ; et sa protection devient un joug, s'il veut déterminer l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer par elle. »

Ce n'est pas pour le plaisir d'allonger cet écrit par une digression, que je me suis jeté dans cette controverse, et que j'ai exposé dans un nouveau jour les preuves du pouvoir législatif de l'Eglise sur la discipline ; j'avais un besoin véritable d'affermir ce fondement sur lequel pose toute mon assertion. A présent, l'esprit l'aperçoit sans embarras ; on y arrive de plain-pied ; du principe que je viens d'établir, elle en découle comme l'eau de la source. En effet, si la puissance de l'Eglise est souveraine pour faire des lois de discipline, donc elle a tout le pouvoir nécessaire pour les publier ; et le prince ne peut en cela lui opposer un obstacle invincible : autrement sa puissance ne serait pas souveraine ; et le prince investi du droit exclusif de faire cette promulgation, sans laquelle la loi est sans force, n'est plus le sujet de l'Eglise dans l'ordre spirituel ; il entre avec elle en part de la souveraineté ; il a une sorte de veto pour suspendre et annuler toutes ses lois ; le droit de l'Eglise se réduit au fond à une simple proposition de la loi, dont le souverain temporel demeure l'arbitre et le juge. Et puis, si le prince est païen, hérétique ou ennemi de l'Eglise, que devient la loi ? Est-ce à dire que l'Eglise romaine se reposera sur des souverains protestants et réformés du soin de faire publier dans leurs états les lois sur les abstinences, le célibat des prêtres, l'adoration du Saint-Sacrement, la liturgie du sacrifice ? Est-ce à dire que dans toutes les constitutions des papes et les décrets des conciles, cette clause est de droit et de style : Et seront suppliés le sultan de Constantinople, le dey d'Alger, l'empereur de la Chine, de faire publier ces lois dans leurs états respectifs ? Je suis bien aise d'appuyer ces principes sur une autorité qu'on ne récusera pas. La nation française a souscrit à cette doctrine dans les états-généraux de 1614 ; le clergé l'a professée à cette époque, personne n'en doute ; la noblesse y a adhéré, on en convient encore ; et l'ordre du tiers, tout en refusant ses sollicitations auprès du roi pour la promulgation du concile, selon les formes civiles, motive son avis sur cette raison qu'on ne saurait trop méditer. « Ce n'est pas à nous, dit le président Miron, au nom de tout son ordre ; ce n'est pas à nous d'entrer en connaissance de cause pour le sujet des conciles ; nous contentant d'en apprendre la résolution de la bouche des pasteurs, auxquels nous adhérons très-religieusement. Mais nous les supplions de considérer qu'il est inouï que jamais on ait procédé dans ce royaume à aucune promulgation de concile,

combien que œcuménique. Il n'y en a aucun exemple dans les registres du parlement ni ailleurs ; ainsi la vraie publication des conciles est l'observation et l'exécution d'iceux. » Voilà qui est clair : c'est avec un plaisir inexprimable qu'on se reporte à ces temps heureux où la foi de nos pères était encore vierge ; on ne se lasse pas de lire ces monuments de leur aimable simplicité dans la foi ; lorsque le peuple tout entier disait à haute voix, par l'organe de ses représentants : Nous sommes d'humbles brebis, qui ne nous mêlons ni de faire ni de publier des lois en matière de doctrine ou de discipline ; nous les recevons toutes faites de la bouche de nos pasteurs. La France, dis-je, parlait ainsi en 1614, au moment où l'on voyait luire l'aurore du beau siècle de Louis XIV. C'était un homme de beaucoup de sens que ce Miron ; il y en a beaucoup dans ce mot : *La véritable publication des conciles est dans la pratique et l'observance d'iceux.* Et dans le vrai, les canons des conciles de Nicée, d'Elvire, de Néocésarée, d'Ephèse, de Calcédoine, n'ont été ni vérifiés ni enregistrés au sénat de Rome ou de Constantinople. Qu'on nous montre la vérification de toutes les lois de notre droit canonique, dans les édits des rois et des empereurs, ou dans les registres de leurs cours souveraines. Il n'y a pas d'exemple, disait ce sage magistrat, *d'une pareille publication dans les registres du parlement de Paris.* Il pouvait ajouter : Il n'y en a pas non plus dans les annales des peuples catholiques. Que si quelquefois les édits des empereurs ont confirmé les décrets des conciles, ce n'était pas pour leur donner force de loi, mais pour leur prêter le secours du bras séculier, et pour renforcer les peines canoniques par la sanction plus redoutée des peines temporelles. Aussi le clergé de France, au moment même où il demande en suppliant au pied du trône la publication par l'autorité royale, se souvient de la dignité et de l'indépendance de l'Eglise, et observe qu'en demandant cette publication, jamais il ne lui est venu en pensée de croire que la puissance séculière eût le pouvoir d'apporter aucune sorte de difficultés, modifications, restrictions aux choses qui concernent la religion.

M. de Thou, dont l'autorité est d'un si grand poids auprès de nos adversaires, avait précludé aux états-généraux de 1614, et répondu à Henri IV que la puissance temporelle n'avait pas qualité pour promulguer les décrets des conciles (1).

SECONDE PROPOSITION. — *La discipline du concile de Trente a été suffisamment publiée en France pour y avoir force de loi.*

Tout le monde convient que c'est au pape qu'il appartient de publier les lois de l'Eglise universelle ; mais on dispute sur les formes de rigueur dans cette publication. Les canonistes italiens tiennent plus communément que les décrets des conciles, et les constitutions des papes obligent par cela seul que la bulle qui les énonce et les intime aux fidèles, a été affichée au Champ-de-Flore ; et les tribunaux romains sont si fermes sur ce principe, qu'ils ne balancent pas à juger toutes les causes qu'on leur défère de toutes les parties de l'univers, conformément aux lois qui n'auraient eu d'autre publication que cette affiche. La France adopte une autre jurisprudence, et les lois ecclésiastiques n'y ont force qu'après avoir été publiées sur les lieux. Mais quelles formes à observer avant que la loi soit suffisamment intimée aux fidèles pour lier les consciences ? Ici, nouveau partage. Suarez, dont l'autorité est grande dans cette matière, estime que la proclamation de la loi faite par le souverain dans sa capitale suffit pour ôter aux sujets l'excuse de l'ignorance. Mais dans les grands états, surtout si les parties n'en sont pas contiguës, comme les états de la maison d'Autriche, ce savant publiciste veut qu'on promulgue la loi et dans la capitale et dans les pro-

(1) *Discours pour le sacre de l'électeur de Cologne.*

(1) *Mémoire sur la vie de J. A. de Thou. Hist. t. 1. p. 252.*

vincés. Au reste, nous sommes en état de prouver que l'autorité du concile de Trente est indépendante du parti que l'on prendra dans cette controverse, vu que ce concile a été publié à Paris par les assemblées du clergé, et dans les métropoles par les conciles des provinces.

Nous avons vu toutes les instances réitérées du clergé pour obtenir la promulgation royale du concile de Trente; et parce que je prévois l'objection, que supplier le roi de publier ce concile, ce n'est pas le publier d'autorité ecclésiastique, je me hâte d'y répondre, et de dire que, las d'attendre la promulgation civile, le clergé de France a procédé lui-même à la publication des décrets du concile de Trente. Et ici j'en appelle aux assemblées de 1614, 1615 et 1625. Le clergé déclare en 1614 que *toute l'assemblée, sans en excepter un seul, a reconnu que toute l'église gallicane est obligée d'embrasser la sainte doctrine du concile de Trente, comme aussi elle l'embrasse et l'honore, et en fait publique profession, ajoutant que, sans sacrilège, sans hérésie, impiété et blasphème, nul n'en peut parler ni la proposer en d'autres termes.* Fort bien, dira-t-on, voilà pour la doctrine: mais lisons la suite. On y dit qu'à l'exemple des anciens conciles, toujours indulgents en faveur des coutumes diverses des autres églises, le saint concile étant reçu en ce qui regarde la foi, dont la conservation est plus chère au clergé que la vie; pour ce qui regarde la police, il prétend et désire que la dite publication s'en fasse, et que le dit concile soit reçu en ce royaume, et les constitutions d'icelui gardées et observées, sauf les droits du roi, etc. S'il y a quelque doute que ce langage s'arrête à un simple projet, et ne soit pas pour une publication effective du concile de Trente, le moindre nuage disparaît à qui lit le procès-verbal de l'assemblée de 1615, où il est dit que *la compagnie est entrée en consultation et délibération touchant la réception du concile de Trente, vu les très-humbles et très-instantes supplications faites à leurs majestés par les assemblées précédentes, par les états-généraux derniers; en attendant qu'il leur plaise d'y prendre une bonne résolution, et donner bonne et favorable réponse; vu la réponse de Henri le-Grand aux cahiers à lui présentés par le clergé en 1602, qui ordonne que les décrets et constitutions du dit sacré concile s'observent, et exhorte les prélats de son royaume de tenir la main à la dite observation; après une longue conférence, d'un commun et unanime consentement, les cardinaux, archevêques et évêques, prélats et autres ecclésiastiques, délibérant sur la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré, reconnaissent et déclarent qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent le dit concile, promettant de l'observer autant qu'ils peuvent par leurs fonctions et autorité spirituelle et pastorale.* Quoi de plus clair pour énoncer une réelle et actuelle acceptation? Ce qui suit ne l'est pas moins: et pour faire une plus ample, et plus solennelle, et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces soient assemblés dans six mois, etc. On fera une plus ample réception; donc celle-ci est une vraie réception et publication du concile. Aussi, à dater des assemblées de 1614 et 1615, le clergé de France change de langage, et déclare que le concile de Trente est publié par l'autorité spirituelle des évêques. Lisez le procès-verbal de l'assemblée de 1625. *Tous ensemble ont résolu que, devant que d'arrêter aucun article particulier, il est préalable de proposer et résoudre les quatre articles généraux, dont le premier est de procurer que le concile de Trente soit publié au plus tôt, de l'autorité royale, comme il est déjà reçu depuis dix ans par la spirituelle, c'est-à-dire par les assemblées de 1614 et de 1615.*

Même langage dans les conciles provinciaux. Qu'on les lise avec attention, on y verra qu'ils sollicitent le roi avec les états-généraux réunis à Blois, et le clergé de France assemblé à Melun, de publier le saint concile de Trente; qu'en attendant cette ample et solennelle publication, pour la décharge de leurs con-

sciences, ils croient devoir promulguer et publier les décrets suivants, etc. Suivent les décrets du concile de Trente. Ainsi parlent les conciles de Reims, d'Aix, de Bordeaux. Une page ne suffirait pas pour recueillir tous les passages où ces conciles s'expriment ainsi: *Conformément aux décrets du concile de Trente; sorts de son autorité; appuyés sur le concile de Trente, nous voulons, etc.* Après cela, j'avoue que je ne comprends pas bien le système de quelques docteurs catholiques, dont je révère les lumières et les principes, quand ils disent que les décrets du concile de Trente n'obligent pas par eux-mêmes, mais par l'autorité de nos rois qui les ont insérés dans leurs ordonnances, ou de nos conciles qui les ont publiés dans les provinces. Dans le premier cas, toute la discipline du concile de Trente tombe d'elle-même au moment où la puissance temporelle retire sa loi; dans le second cas, rien de plus incohérent que la doctrine des adversaires. Quoi! pendant que ces conciles invoquent le concile de Trente, en font comme un point d'appui à leur faiblesse, un centre d'où part toute la force de leurs décrets, on s'obstine à dire que ce sont eux qui donnent force à ces mêmes lois: c'est comme si l'on disait que les proclamations de nos préfets, qui expliquent et qui intimant à leurs administrés les ordonnances royales, sont la source d'où émane l'autorité des lois. Si l'on ajoute que telle est la constitution de l'Eglise catholique, où toutes les églises particulières peuvent revoir, rejeter ou admettre les lois de l'Eglise universelle: je réponds que le clergé de France et les conciles de ses provinces connaissent la constitution de l'Eglise; qu'ils en ont une autre idée; qu'ils se déclarent les sujets et les exécuteurs des décrets des conciles œcuméniques; et que l'on peut s'en rapporter à leur témoignage sur l'étendue de leurs droits, et de la dépendance où ils sont de l'Eglise universelle.

Ajoutons encore l'autorité de tous les canonistes et théologiens français ou étrangers. On les trouve unanimes pour citer en matière de sacrements, de hiérarchie dans les pouvoirs ecclésiastiques, etc., le concile de Trente, comme une autorité qui se soutient par elle-même. Et puis il faut, à mon avis, en revenir à la remarque judicieuse du président Miron, approuvée par les états-généraux de 1614 et 1615: *La vraie publication des conciles est dans l'observance et pratique d'iceux.* Or les décrets de discipline du concile de Trente sont observés en tout lieu, sans en excepter la France, hormis ceux qui dérogent aux droits du roi, et aux maximes ou coutumes du royaume.

On peut dire que le concile de Trente a été reçu dans les états de 1614, non seulement quant à la foi, mais encore quant à la discipline.

Dans l'assemblée générale de 1615, où nous venons de voir que le clergé avoit si solennellement reçu le saint concile de Trente, le 7 juillet, M. de Harlay, coadjuteur de Rouen, fit au roi, par ordre et en présence de l'assemblée, le 8 du mois suivant, une harangue dans laquelle il annonça la réception qui venait d'être faite du concile, et en félicita le roi en ces termes: «Sire, avant de finir, V. M. aura le contentement que le clergé lui prépare de la réception qu'il a faite du concile de Trente.» Là, l'orateur admire plusieurs merveilles: la première, c'est que la France ait pu arrêter le cours d'un concile général près de cinquante ans, et être si longtemps divisée sans schisme; la seconde, c'est qu'enfin sans contrariété, les états conjointement ont requis la publication du concile. Plus bas, il ajoute: *Par la réception de ce concile, nous sommes les libérateurs de la foi et conscience du feu roi votre père, auquel l'Eglise ouvrit les bras et les portes, à condition de procurer que le concile fût maintenu et solennellement reçu.* Que nous reste-t-il de plus après la réquisition des états?... *Les états assemblés ont conjointement requis que le concile de Trente fût reçu; les pasteurs de l'Eglise en cette grande et présente assemblée ont déclaré qu'il*

recevaient le concile, etc.

M. de Harlay n'était pas fou ; et il y aurait eu de la folie dans ces félicitations pompeuses adressées au roi, d'un événement si récent, dont la fausseté était notoire. C'est tout comme si aujourd'hui un de nos prélats, dans une harangue faite au roi, en présence de son conseil, au lieu de louer ce religieux monarque de tant de biens que lui doit l'Église gallicane, les lois attentatoires à la pureté de l'Évangile effacées de notre code, les antiques églises fondées par les apôtres de notre France sorties de leurs décombres, des prélats pleins de savoir et de piété placés sur les chaires apostoliques, pour consoler l'Église de ses malheurs ; si, dis-je, au lieu de s'unir à la voix publique pour louer cette sagesse qui fait tous les jours de nouveaux pas pour rendre à la religion son ancienne splendeur, l'orateur remerciait le roi d'avoir réintégré les pasteurs dans leur qualité d'officiers publics dépositaires des registres des baptêmes et des mariages, et de leur avoir restitué plusieurs de leurs antiques prérogatives que son cœur leur rend, et que sa main est forcée de retenir ; il y aurait dans ces discours un excès qu'on n'expliquerait guère que par la folie de l'orateur qui les tient. La harangue de M. de Harlay serait au même degré de folie et de fausseté. Aussi l'auteur des nouveaux *Mémoires du clergé* a bien senti l'impossibilité de cette imposture. C'est pourquoi il soutient que cette harangue est supposée, ou que du moins elle n'a jamais été prononcée ; et voici sa conjecture : « La chambre ecclésiastique des états avait espéré de vaincre la résistance du tiers ; et dans cette espérance, M. de Harlay avait préparé ce discours qui n'a pas été prononcé, » et qu'on aura imprimé après sa mort. Tout cela est démenti par les monuments du temps. 1° M. de Harlay n'était pas membre de la chambre ecclésiastique des états de 1614, et il aurait fallu en être pour y faire des harangues ; 2° la composition de cette harangue annonce l'orateur du clergé, et non pas le député aux états-généraux ; 3° M. de Harlay était membre de l'assemblée du clergé tenue l'année suivante. Il a réellement prononcé, au nom du clergé, devant le roi, la harangue qu'on lui attribue. Cela est démontré par les actes de cette assemblée, dont le procès-verbal s'exprime ainsi : « Le 3 d'août du matin, président M. le cardinal de la Rochefoucauld, ... il a été résolu que cet après-dinée, la compagnie se rendra au Louvre, tant pour assister à la harangue que mon dit seigneur archevêque d'Augustopolis doit faire au roi, que pour passer et signer le contrat... »

« Du dit jour 8 de relevée, mes dits seigneurs s'étant rendus au Louvre, la harangue y fut faite avec grands applaudissement et contentement de la compagnie... » La harangue telle qu'elle est imprimée a été insérée à la suite des actes de l'assemblée ; son authenticité est donc incontestable.

Voici sur quel fondement M. de Harlay a pu dire que les états-généraux avaient résolu la publication du concile de Trente nonobstant la résistance du tiers, mentionnée dans toutes nos histoires. D'après la constitution d'alors, l'ordre du tiers n'avait qu'un *votum* dans l'assemblée des états, composée des trois ordres, et M. de Harlay a pu croire que le consentement prononcé du clergé et de la noblesse formait une majorité de suffrages qui emportait la décision malgré le silence du tiers. Cette conjecture approche de la certitude, quand on lit les actes de cette assemblée. Il y est dit, à l'occasion d'un point où le tiers n'était point d'accord avec les deux autres : *Quand le tiers s'acheurterait à son premier article, les deux autres chambres étant d'accord sur la réjection d'icelui, on ne peut pas prétendre que les états sont en différend : les deux ordres emportent le tiers* (1).

Ajoutez que la même assemblée dans laquelle parle M. de Harlay, dit que la publication du concile a été requise par les états-généraux ; donc M. de Harlay a

pu le dire dans sa harangue (1).

Si l'on objecte qu'il est bien violent de faire dire à M. de Harlay que les états-généraux ont requis la publication du concile *sans contrariété*, pendant que la contrariété du tiers est notoire, on peut répondre que le tiers refusa de se joindre aux deux autres ordres dans cette demande, mais qu'il n'y fit aucune opposition. Qu'on lise les divers avis des gouvernements : les uns disent qu'on demande trop tard cette réception, et qu'ils n'ont pas le temps de s'en occuper, comme la Bretagne, Lyon, Orléans ; les autres, comme le Dauphiné et la Provence, opinent pour la réception, sans préjudice des libertés de l'église et autorité du royaume. En un mot, il fut seulement arrêté qu'il n'était pas à propos de toucher à cette affaire. Le clergé étant venu derechef inviter le tiers-état, le président Miron répondit au nom du tiers, que la compagnie ne pouvait, quant à présent, recevoir le dit concile. Au reste, que ce fait reste douteux ou qu'il passe pour certain, l'autorité du concile de Trente n'en souffre aucune atteinte. La publication du concile de Trente, nécessaire et suffisante pour lier la conscience, est prouvée par les assemblées de notre clergé, par les conciles de nos provinces ; et surtout, comme le disait Miron en parlant de ses décrets, *la véritable publication des conciles est dans la pratique et l'observance d'iceux*.

TROISIÈME PROPOSITION.—*Une église particulière n'a pas le droit de rejeter en masse tout un corps de lois de discipline émané de l'Église universelle, sous prétexte que plusieurs d'entre elles sont contraires à ses usages.*

Le seul énoncé de cette proposition, où je reconnais dans les églises particulières le droit de mettre à son acceptation des décrets des conciles toutes les exceptions qu'exige le maintien de ses coutumes anciennes, éloigne de moi jusqu'au moindre soupçon de vouloir infirmer ici le troisième article de la déclaration du clergé de France, auquel je souscris d'esprit et de cœur, profondément convaincu comme je le suis que les conciles, indulgents, comme le disait tout à l'heure le clergé de France, envers les coutumes diverses des nations chrétiennes, ne prétendent pas renverser les bornes anciennes, et ôter aux églises particulières leurs coutumes approuvées par l'Église universelle. La présomption que font en pareil cas ces mêmes églises, de l'intention favorable de l'Église universelle pour ne pas presser l'exécution de ses lois, repose sur cette raison solide qu'en apportent les canonistes : Le royaume de l'Église n'est pas, comme celui des rois de la terre, borné par les lacs et les rivières, et par les possessions des peuples voisins : l'Église étend ses lois à tous les lieux que le soleil éclaire de sa lumière. Cela posé, il lui est impossible de modérer sa discipline dans un tempérament compatible avec les coutumes de tant de nations différentes. C'est pourquoi, loin de vouloir étendre sur tous les peuples le niveau d'une discipline uniforme, elle estime que cette agréable variété de rites et de coutumes relève aux yeux de l'époux la beauté de l'épouse. La foi, disent les Pères, est une, comme la tunique sans couture de Jésus-Christ ; mais la discipline est variée de différentes couleurs, comme la robe de Joseph ; et par-là l'Église possède à la fois la force qui vient de l'unité, et la beauté qui naît de la variété. Que l'on dise que les églises particulières ne reçoivent pas les décrets des conciles œcuméniques parce qu'elles présument que leur intention n'est pas d'abroger les usages divers de ces églises approuvés de l'Église universelle : à la bonne heure, cette présomption est raisonnable. Mais de prétendre qu'une église puisse arbitrairement, et sans aucune distinction, se soustraire aux lois des conciles œcuméniques et à la réforme des abus, et rejeter en masse toute la discipline qu'ils établissent, n'est-ce pas là rompre tous les liens de la subordination, et consacrer l'anarchie en principe ? Et que

(1) *Procès-verbal des états-généraux de 1614*, p. 214,

(1) *Procès-verbaux*, 7 juillet.

serait le gouvernement de l'Église dans ce système, sinon une confédération de nations et d'églises qui ne reconnaissent plus de centre d'unité, ni de chef qui oblige par ses lois tous les membres de la société? Personne ne connaît mieux le sens de nos libertés que le clergé de France, qui en est le gardien et le propriétaire. Or on l'a vu constamment tenir ce juste milieu, écarter avec respect tous les décrets du concile de Trente contraires à nos usages et à la jalouse délicatesse de nos souverains sur l'indépendance de leur couronne, et sauf ces exceptions nécessaires, accepter avec une profonde soumission toute la sainte réforme de ce concile. Douze fois le clergé de France est revenu à la charge, pour demander la publication du concile de Trente; et autant de fois il a professé ce principe. qu'une église particulière, en s'obstinant à rejeter en masse un corps de lois de discipline reçu dans toutes les églises, sous prétexte que plusieurs d'entre elles sont en opposition avec ses maximes, se constitue par là dans un état de schisme, et lève l'étendard de la révolte contre l'Église universelle.

« Le clergé vous supplie très-humblement que les statuts du saint concile soient publiés généralement dans votre royaume; il pleure et lamente sur le mauvais conseil de ceux qui vous en ont diverti jusqu'ici. Car jamais ne fut trop vérifié que royaume se départit ou refusât les constitutions de l'Église catholique, qui ne fût schismatique (1).

« Le concile de Trente est reçu par tous les rois et potentats chrétiens, et ne reste que ce royaume qui en a différé jusqu'ici la publication; tellement que, sous couleur de quelques articles concernant la liberté de l'église gallicane, qui peuvent être tempérés par N. S. P. le pape, demeure à votre royaume une marque et reproche par les autres nations de crime de schisme (2).

« Nous vous supplions nous laisser user de cette médecine (la discipline du concile de Trente);... nous la désirons et la demandons, et jaoit qu'elle soit un peu amère, nous avons jà le gobelet en main, et sommes prêts à la prendre... Mais bien dirai-je que nous ne sommes guère éloignés de la note de schisme, refusant et ne voulant recevoir ce que presque tout le reste de la chrétienté a reçu pour loi divine (3).

« Cette compagnie vous a plusieurs fois remontré que vous ne pouvez différer plus longtemps la réception du saint concile de Trente, sans offenser Dieu

très-grièvement, et sans encourir, vous et votre royaume, la note d'un schisme évident, et vous diviser et séparer de l'Église romaine (1).

« Les autres royaumes l'ont reçu, et ce royaume qui, par-dessus tous les autres, a le titre de très-chrétien, est à le recevoir.... Je dirai y avoir apparence que cela soit cause des grandes calamités qui l'affligent. Pour éviter le schisme, pour rejeter le fait de l'accusation qui pèse sur nous, etc. (2).

« Toute la terre a reçu ce concile... Nous rendrons-nous ennemis de Juda et de Benjamin? empêcherons-nous, comme les infidèles, la réédification de notre temple?... Ce serait ajouter le binaire, nombre de confusion, à l'unité de l'Église, diviser la robe sans couture de Jésus-Christ, voir rompre par le milieu le voile du temple » (3). Voilà ce qu'a toujours pensé le clergé de France, de ce droit qu'on lui attribue de rejeter en masse la discipline ordonnée par les conciles œcuméniques. L'exercice d'un semblable droit lui semblait un acte de révolte, un crime de schisme, une séparation de l'Église universelle.

En terminant, je ne crois pas blesser la charité et former un soupçon téméraire, si je dis que la résistance insurmontable de nos parlements à la réception du concile de Trente tenait à des motifs plus humains que le zèle pour les droits du roi et le maintien des coutumes du royaume. Le clergé offrait d'excepter ces dispositions dans les édits de publication, et le pape consentait à cette exception. Richard Simon pense que la véritable raison qui tenait au cœur des parlements, c'est que le concile détruisait les appels comme d'abus, et ôtait à ces cours souveraines leur influence dans les jugements et les matières ecclésiastiques (4). Ajoutez encore ce que dit M. de Taix (26 juin 1579) : *Le concile eût été publié en France, s'il n'avait pas cassé et annulé les indults des membres du parlement de Paris, pourvu toutefois que le pape, selon l'ancienne coutume, en eût requis le roi par un cardinal légat envoyé pour cet effet. L'opposition de la cour venait de la peur qu'inspirait le parti protestant. Peut être; et cette cause, qu'on n'a pas coutume d'alléguer, n'agissait que trop efficacement sous le règne de Henri III. La cour trouvait son profit dans la distribution profane des bénéfices, devenus le patrimoine des familles.*

(1) Remontr. de Nic. l'Angelier, évêque de Saint-Brieux: 19 novembre 1585. Legentil, tome 5.

(2) Remontr. de Cl. d'Angennes, évêque du Mans. 24 janvier et 18 mai 1596.—de François de la Guesle, archevêque de Tours. 28 septembre 1598. Ibid.

(3) Remontr. de Jér. de Villars, archevêque de Vienne. 5 décembre 1605. — d'André Frémiot, archevêque de Bourges. 1608.

(4) Lettre 28, tome 1, pag. 242.

(1) Remontr. d'Arnaud de Pontac, évêque de Bazas. 3 juillet 1579. Legentil, tome 5.

(2) Remontr. d'Arnaud de Beaune, archevêque de Bourges. 17 juillet 1582. Ibid.

(3) Remontr. de Claude d'Angennes, évêque de Noyon. 14 octobre 1585. Ibid.

HISTOIRE

DU

CONCILE DE TRENTE,

ÉCRITE PAR LE P. SFORZA PALLAVICINI,

De la compagnie de Jésus, depuis cardinal de la Sainte Eglise,

DANS LAQUELLE ON RÉFUTE, PAR DES TÉMOIGNAGES DIGNES DE FOI, UNE
HISTOIRE MENSONGÈRE

PUBLIÉE SUR LE MÊME SUJET, SOUS LE NOM DE PIÉTRO SOAVE PALONO;

AVEC DES NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS DE FRANÇOIS-ANTOINE ZACCARIA, LECTEUR D'HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE DANS L'ARCHI-GYMNASE DE LA SAPIENZE, A ROME;

TRADUITE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN FRANÇAIS SUR L'ORIGINAL ITALIEN.

Dissertation

DU RÉVÉREND PÈRE J. BINER, JÉSUISTE,

SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES PROTESTANTS PEUVENT JUSTIFIER LEUR REFUS DE
COMPARAÎTRE AU CONCILE DE TRENTE, ET D'EN ADOPTER LES DÉCISIONS.

Les protestants d'Allemagne avaient coutume de faire appel à un concile général qu'ils étaient loin de désirer sincèrement : leur but, c'était de gagner du temps et d'enraciner leurs pernicieuses doctrines. Lorsqu'en effet ce concile, convoqué surtout à cause d'eux, et pour leur ôter tout prétexte de ne pas comparaître, fut assemblé malgré mille obstacles, les protestants firent défaut, méprisant les invitations réitérées que leur adressèrent et le souverain pontife et le synode, les ordres formels de l'empereur, et les promesses qu'eux-mêmes avaient données à Charles-Quint, à la diète d'Augsbourg, d'assister au concile et de se soumettre à ses décrets. Ils firent défaut, dis-je : car si Maurice, qui devait à l'empereur son duché de Saxe, si quelques autres princes envoyèrent des délégués, les faits ont par la suite révélé que leur intention n'était pas de s'éclairer, mais bien de protester, de réclamer, de masquer leurs préparatifs de révolte. C'est donc une question de haute importance, que celle de savoir s'ils avaient droit de se refuser à comparaître devant le concile et de lui obéir.

Je déclare formellement et en toute vérité que rien

ne peut justifier leur contumace ; car le concile de Trente était *général, légitime*, et tout chrétien lui devait obéissance. Car enfin, que lui manquait-il ? Il avait été annoncé dans tout le monde chrétien, il l'avait été par celui que le droit et un usage constant avaient investi du pouvoir de convoquer les conciles, par le souverain pontife romain, qui, comme successeur de saint Pierre, a reçu de Jésus-Christ la mission de remplir auprès de son troupeau sur la terre l'office de pasteur suprême, avec le droit de lier et de délier, avec les clefs, emblème significatif de sa puissance. Jamais l'Eglise n'a autrement procédé, ainsi que nous l'avons démontré en traitant cette question : *Qui a le droit de convoquer les conciles généraux ?* Et si les novateurs attribuent ce droit à l'empereur, prétention que nous avons réfutée, on répondra que le concile de Trente a été convoqué et continué par la volonté souveraine des empereurs.

On y appela tous ceux qui doivent y assister avec droit de suffrage, c'est-à-dire tous les évêques du monde chrétien, eux que saint Paul avertit de veiller avec autorité sur le troupeau tout entier, eux que l.

Saint-Esprit a chargés, comme chefs, de gouverner l'Eglise. C'est ce que nous avons décidé et prouvé ailleurs, en traitant de la question : Qui doit être appelé à faire partie d'un concile général ?

Que si les protestants prétendent que l'on devait aussi les y convoquer, ils l'ont été surabondamment par tant de lettres, tant de légats qui leur ont été envoyés avec des sauf-conduits qui mettaient leur liberté sous la garantie de la bonne foi publique, et dont les termes avaient été prescrits par eux-mêmes.

Quant au suffrage dérisoire qu'ils réclamaient pour leurs docteurs, de quel droit se l'attribuaient-ils ? Jamais ni curés, ni simples docteurs, n'en ont joui. Est-ce que cette objection n'eût pas été une arme pour les hérétiques condamnés dans les premiers conciles de l'Eglise ? Attaque-t-on pour cela la légitimité de ces conciles ? Le droit divin, la coutume, les décrets de nos Pères, ont établi qu'un concile serait composé d'évêques qui tous auraient droit de suffrage. Avait-on donc à célébrer un concile nouveau et sans exemple dans l'Eglise ? Qu'est-ce donc que cette prétention, sinon l'anéantissement de la forme de tous les conciles ?

Mais, disent les protestants, le concile ne pouvait être présidé par le pape, prévenu lui-même d'avoir corrompu l'Eglise : on ne peut en même temps s'asseoir sur le siège du juge et sur le banc de l'accusé. Arrêtons-nous un moment. C'est là ce qu'aurait pu dire Arius, en voyant, au concile de Nicée, siéger parmi ses juges, Alexandre, évêque d'Alexandrie, son antagoniste en matière de foi. C'est là ce qu'aurait pu dire Nestorius contre le concile d'Ephèse, présidé par son adversaire déclaré, saint Cyrille. C'est là ce qu'aurait pu dire, par la même raison, Eutychès et Dioscore, contre le concile de Chalcedoine, présidé par Léon I^{er} en la personne de ses légats, puisque toute la discussion se passait entre Léon I^{er} et Dioscore. Est-ce que ce n'est pas là une objection dont pourraient s'emparer contre les conciles tenus dans les siècles les plus reculés par les papes en personne ou par leurs légats, tous les hérétiques qui y furent condamnés, puisque tous accusèrent de corruption et l'Eglise et ses prélats ? Conclura-t-on de là qu'il n'y a pas eu un seul concile légitime ? Faut-il pour cela ravir au souverain pontife des droits qu'il possède, dont les titres sont dans les saintes Ecritures, et que la coutume de tant de siècles a sanctionnés ? Il est faut d'ailleurs de dire qu'il s'agissait de la cause privée du pape : c'était l'intérêt général de la foi, de la religion, de l'Eglise, que l'on avait à discuter. Quant à la maxime qu'ils allèguent, que nul ne peut être juge et partie tout ensemble, elle n'est applicable qu'aux particuliers et non aux souverains ; tant qu'une déclaration spéciale et un jugement légal ne leur ont pas ravi leur puissance, ceux-ci ne cessent pas d'être juges par cela seul que l'on est en litige avec eux : de là vient que l'on en appelle quelquefois du souverain mal informé au même souverain mieux informé. Lorsque l'ixte III fut accusé d'un crime, personne n'osa souie-

ver à cet égard la discussion dans le concile convoqué par l'empereur, avant que le pape lui-même en eût donné l'ordre. Au concile de Rome, sous Symmaque, tous les évêques s'accordèrent à reconnaître que nul autre que le souverain pontife n'avait le droit de convoquer l'assemblée, malgré l'accusation dont il était l'objet. Enfin, les incriminations des protestants étaient connues dans tout l'univers. Les clameurs de leurs prédicants, les libelles diffamatoires les avaient assez répandues. Ce ne fut pas seulement le souverain pontife, ce fut l'assemblée de l'Eglise universelle qui eut à prononcer sur ces imputations et cela dans la plus entière liberté.

Je dis en pleine liberté : car il est de toute fausseté de dire que le concile en ait été privé. Qu'on lise l'histoire du concile de Trente écrite avec autant de bonne foi que d'érudition par Pallavicini, partout on trouvera des preuves de l'indépendance avec laquelle les Pères de l'assemblée exposèrent leur opinion, discutèrent leurs sentiments et donnèrent leurs suffrages, sans aucun égard pour la cour de Rome, ni pour les prérogatives des souverains pontifes. Paul III permit au concile de réformer les tribunaux et la cour même de Rome, et d'ordonner tout ce qu'ils jugeraient être dans l'intérêt général de l'Eglise. Il n'y eut certes pas un seul dogme, pas un seul règlement disciplinaire établi en faveur des souverains pontifes. En veut-on un exemple ? Les neuf dixièmes des Pères s'accordaient à reconnaître la supériorité du pape sur le concile ; mais sur les réclamations de quelques Français, soutenus par un petit nombre de leurs partisans, le souverain pontife n'insista pas pour faire confirmer cette décision. La ville même où se tint le concile dépendait de l'empereur et non du pape, et les orateurs de toutes les nations orthodoxes furent admis à faire entendre toutes les propositions et les objections qu'ils jugèrent convenables.

Cette liberté même et cette affluence d'envoyés de tant de nations diverses firent naître des contestations assez fréquentes ; d'accord sur les dogmes de la foi, on ne l'était pas sur les droits de préséance, sur les titres, sur les réformes disciplinaires elles-mêmes dans lesquelles les princes croyaient voir une atteinte portée à leurs droits et à leurs prérogatives. Exiger qu'une si nombreuse assemblée, convoquée de tous les points de la terre, ne donnât l'exemple d'aucune dissidence, c'est sortir de ce monde, et vouloir assister à un concile tenu par des anges. Si quelqu'un s'appuie sur ces discordes passagères, fruit de la plénière liberté que l'on avait de tout dire, de tout proposer, et déprécie le concile pour ce motif, il faut aussi qu'il rejette les premiers conciles œcuméniques de l'Eglise ; car tout homme un peu érudit sait que le concile de Trente ne fut pas témoin de la sixième partie des violentes discordes qui troublèrent ceux d'Ephèse et de Chalcedoine : ces discussions mêmes sont un argument en faveur de la liberté dont on jouissait dans ce synode.

Mais disent les protestants, on ne devait baser les

décisions que sur l'Écriture sainte et non sur la tradition et les canons, et l'on ne devait pas les rendre à la pluralité des voix. Je réponds que le concile, avant de passer outre, commença par définir quelles Écritures devaient être regardées comme contenant la parole de Dieu, et les prit pour source de ses conclusions dogmatiques. Demander que l'on répudiât les traditions venues de Dieu, des apôtres et de l'Église, même les plus anciennes, c'est demander une chose souverainement injuste, impie et contraire aux saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, où se trouve inscrit formellement le précepte de garder les traditions. Quoi ! nous rejeterions l'antiquité tout entière, les conciles, les saints Pères, la parole même si divine de notre souverain Maître ! Que les sectaires, si pleins de mépris pour les saints oracles, apprennent quelles sont les dispositions du droit civil à cet égard, dispositions consacrées par un édit de l'empereur. « C'est outrager le saint concile que de venir publiquement remettre en question des matières jugées, et discuter de nouveau sur des points sagement arrêtés (1). » Il est constant que les conciles œcuméniques firent un usage fréquent des traditions, et, dans le septième concile général, on décréta que l'on s'appuierait même sur les traditions non écrites. Il faut en dire autant des saints canons. Quel motif aurions-nous de répudier les respectables décisions des saints Pères ?

La prétention d'empêcher de voter à la pluralité des voix non-seulement est contraire aux coutumes de nos ancêtres, à celles de toute l'antiquité, à celles de tous les conciles, mais encore elle est directement opposée au but que se proposent les synodes. Ce but est de terminer les discussions ; comment l'atteindre, si la majorité des suffrages ne doit pas l'emporter ? Si l'on ne recueille pas les opinions pour donner gain de cause à la majorité, comment saura-t-on l'avis du concile, dans une discussion où des deux côtés l'on invoque le témoignage des saintes Écritures ?

Mais, dit-on, il fallait convoquer le concile en Allemagne, et, conformément au conseil de saint Cyprien, juger le procès où il était né. J'entends. Eh ! quelle est donc cette voix étrangère à toute l'antiquité, qui vient nous dire : *Nos pères étaient dans l'erreur ; les premiers conciles de l'Église catholique étaient dans l'erreur ?* L'arianisme prend naissance à Alexandrie, en Egypte : pourquoi donc est-il condamné à Nicée, en Bithynie ? Le nestorianisme est sorti de Constantinople : pourquoi donc a-t-il été frappé à Ephèse ? Eutychès dogmatise en Europe : pourquoi l'anathématise-t-on en Asie ? Le donatisme infecte l'Afrique : pourquoi Melchias va-t-il chercher à Rome le contre-poison ? La Thrace est le théâtre des premières fureurs des iconoclastes : pourquoi les avoir foudroyés de Rome et de Nicée, et non pas sur le lieu même ? Les apôtres eux-mêmes ont été dans

l'erreur, car la discussion sur les obligations légales, soulevée à Antioche, ne fut fixée par eux qu'au concile de Jérusalem.

Et d'ailleurs, Trente, cette ville si commerçante, rendez-vous de tant de peuples, est une ville d'Allemagne, soumise aux lois allemandes ; faisant partie du Tyrol, province allemande. Aurait-on donc voulu que le concile fût convoqué à Wurtemberg, sous la présidence de Luther ? C'eût été absolument comme si les ariens avaient exigé que le synode s'assemblât à Alexandrie, en prenant pour président Arius lui-même. Saint Cyprien veut que les procès entre particuliers se terminent où ils ont commencé, mais il ne confond point avec eux les discussions publiques où la foi et l'Église entière sont intéressées.

L'on accuserait en vain le concile d'avoir été composé d'ignorants et de n'avoir fait qu'effleurer la discussion, sans peser mûrement le pour et le contre. Ces hommes, c'était l'élite des nations orthodoxes, des hommes fameux dans le monde entier par leur science, leur érudition, leur sagesse, leur sagacité. Les raisons pour et contre furent examinées et pesées avec le plus grand soin et l'attention la plus scrupuleuse. Ce fut au point que pour ajouter, ôter, mettre un mot l'un pour l'autre ou le changer, il fallut souvent de longues délibérations. En vain encore dirait-on que les décisions n'étaient pas conformes à la parole de Dieu : c'est une assertion gratuite et sans aucun fondement. Quels sont donc les points en opposition à la parole de Dieu ? Est-ce que tous les hérétiques précédemment condamnés ne pourraient pas élever la même prétention, ou plutôt formuler la même absurdité ? Nul dogme n'y fut fixé, sans avoir été révélé par la parole de Dieu, sans l'assistance du Saint-Esprit, qui, fidèle aux promesses qu'il a faites dans l'Évangile à son Église, lui prodiguera ses inspirations et lui enseigne toute vérité. Les protestants, trois fois invités, notamment dans les sessions treizième, quinzième et dix-huitième, à se rendre enfin au concile, ayant pour garantie la foi publique, auraient dû venir alléguer les témoignages des saintes Écritures, si elles en contiennent en leur faveur. Pourquoi s'enfouirent-ils devant le jour ? pourquoi les députés arrivés à Trente avant la guerre d'Afrique ne produisirent-ils pas ces textes de l'Écriture sainte ? pourquoi s'en tinrent-ils à des reproches et à des réclamations ? Non, non, ce n'est pas là ce qui révèle une âme avide de la vérité ; c'est le propre d'un esprit qui la redoute, d'un esprit turbulent, obstiné dans ses funestes préventions.

On nous dira peut-être que le concile de Trente n'a pas même été reçu dans tous les royaumes ni dans toutes les provinces catholiques, comme en France, en Suisse, etc., et qu'ainsi on ne peut reprocher aux calvinistes ni aux luthériens de n'avoir rien de commun avec lui. Je réponds que, pour tout ce qui concerne la doctrine et les dogmes de foi, le concile de Trente a été reçu par tous les catholiques de l'uni-

(1) *Leg. Nemo, l. C. de Summa Trinit. et Fid. cathol.*

vers, et c'est précisément le point où il est en désaccord avec les protestants. Puis, même pour ce qui concernait les nouveaux statuts disciplinaires, il fut admis dans la plupart des pays catholiques. Si le législateur l'exigeait absolument, il faudrait bien que tout le monde l'admit et l'observât, à moins de circonstances graves et exceptionnelles; car les sujets n'ont pas le droit de se soustraire ou de se soumettre à la loi selon qu'il leur plaît ou non de le faire. Mais notre bonne mère, la sainte Eglise, juge quelquefois utile d'avoir égard à la faiblesse de ses enfants, de peur que le remède ne devienne un poison, par suite de la faiblesse de l'estomac de celui qui le prend et qui ne peut digérer une nourriture plus substantielle.

La France envoya successivement au concile, avec le cardinal de Lorraine et les orateurs du roi, vingt-six prélats, et tous ceux qui assistèrent à la clôture du concile le contre-signèrent. Jamais un catholique français n'a élevé le moindre doute sur une solution dogmatique du concile de Trente. Mais quand il fut question d'en faire recevoir les nouvelles dispositions disciplinaires, pour les rendre universellement obligatoires, Catherine de Médicis, mère et tutrice de Charles IX, ne voulut pas s'y prêter, soit qu'elle redoutât les huguenots, ou ne voulût pas les irriter, soit à cause de la prohibition portée dans le concile, de livrer en commendes les sacerdoces des réguliers, abus dont le roi profitait pour s'attacher des personnages importants, dont il avait besoin pour faire face aux huguenots; ce fut à cause de cette décision que le chancelier de l'Hôpital osa bien dire au nonce du pape que le cardinal de Lorraine voulait faire jeûner les autres, après s'être bien bourré le ventre. Du Ferrier, envoyé de la France auprès du concile, se plaignait aussi qu'on eût décrété dans la vingt-quatrième session que les causes des évêques seraient portées à Rome, décision contraire, selon lui, aux prérogatives de la France, de retenir toutes les causes dans le royaume. Il n'en est pas moins certain que le concile jouissait en France d'une grande vénération. A cet effet, on peut surtout consulter Sforza Pallavicini, sans contredit le premier des écrivains de l'*Histoire du concile de Trente*. Au liv. XXIV, chap. 10, n. 15, il dit :

« C'est un point indubitable pour moi que tout l'univers catholique, que la France surtout a conçu la plus grande estime pour le concile de Trente. Les décrets qui tenaient à la doctrine furent regardés comme saints et inviolables par tous les catholiques; ensuite, bien qu'il s'élevât quelques difficultés relativement à des points disciplinaires, parce que des membres du conseil et du parlement les trouvaient incompatibles avec les privilèges du roi et les libertés de l'Eglise gallicane, néanmoins les évêques s'y conformèrent de tout leur pouvoir dans les synodes provinciaux qu'ils convoquèrent, et par cette imitation du grand concile, l'Eglise gallicane se trouva heureusement réformée. Longtemps après le concile terminé, Henri-le-Grand, roi de France,

« s'engagea par serment envers Clément VIII à faire tous ses efforts pour introduire ce concile dans ses Etats. Ce grand prince, alors vainqueur de la Ligue, n'eût certainement pas pris un pareil engagement, s'il avait vu dans les dispositions du concile de l'injustice ou du danger. » Plus loin il dit que le cardinal d'Ossat, ministre de Henri IV, écrivait au roi que le concile de Trente n'avait pour adversaires en France que deux espèces de gens : ceux qui, persévérant dans l'hérésie, repoussaient tous les conciles, et ceux qui ne pouvaient souffrir qu'on leur fermât l'accès à des charges sacerdotales incompatibles de leur nature avec les abus proscrits par le concile; qu'au reste, il n'y voyait rien de contraire à l'autorité royale; qu'en bien des points il était favorable à l'Eglise gallicane; qu'il ne lui était défavorable en aucun; « à moins, disait-il, que la simonie, la corruption, les vices de tout genre, ne rentrent dans le domaine des privilèges de l'Eglise gallicane. » Le cardinal du Perron, Richelieu, étaient du même sentiment, et pressaient dans les parlements l'acceptation du concile de Trente.

Mais admettons encore que des décrets disciplinaires du concile aient paru trop sévères à des esprits faibles; quel parti en tireront les protestants, sinon de se fermer la bouche à eux-mêmes et de perdre le texte de leurs plaintes réitérées au sujet du relâchement de la discipline et de la corruption qui en était la suite? Ce n'est pas qu'ils soient pour eux-mêmes grands partisans d'une discipline rigoureuse; mais uniquement pour avoir un reproche à adresser aux Catholiques. Du reste, nous le répétons, il n'y eut pas dans tout l'univers un seul catholique qui ne reçût avec la plus profonde vénération la doctrine dogmatique consacrée par le concile de Trente. Pourquoi les dissidents ne suivirent-ils pas la même voie? comment pourraient-ils justifier cette rébellion?

Ils ne peuvent alléguer que le concile se soit gardé de traiter les matières qu'il importait de discuter, ou celles qui avaient été discutées avec eux. Car, suivant en cela les anciennes coutumes, les membres du concile commencèrent par donner une profession de foi dans laquelle ils prirent pour base et pour fondement de leurs actes à venir les saintes Ecritures. A l'exemple de l'antiquité la plus reculée, ils énumérèrent l'un après l'autre les livres de l'Ancien Testament et ceux du Nouveau : pour couper court même aux disputes de mots, à cause des variantes, on approuva la traduction du grec et de l'hébreu depuis longtemps et partout en usage. Puis on passa au péché originel et aux misères de notre nature corrompue, on établit sur ce point l'orthodoxie. Pour tout ce qui avait rapport à la nature, aux causes, aux effets de la justification, on mit en relief la doctrine divine, à la confusion des hérésiarques anciens et modernes.

Puis on traita des sacrements en général et de chacun en particulier, les classant avec ordre, les différenciant, selon les traditions chrétiennes et les in-

spirations divines. On fit ressortir l'institution, les caractères, la forme, la vertu, l'efficacité de ces saints mystères, de ces onctions célestes. La doctrine sur le saint sacrifice de la messe, sur la communion sous les deux espèces et celle des enfants, devint l'objet d'une discussion consciencieuse et de définitions orthodoxes : ensuite on fixa les dogmes salutaires des indulgences, du purgatoire, du culte et de l'invocation des saints, des images et des reliques. Tous ces points furent discutés en suivant à la lettre et religieusement la parole de Dieu, et cela avec tant de sagesse et de lucidité, qu'il était évident pour tout homme sage que les décisions étaient dictées par le Saint-Esprit lui-même, descendu, selon la divine promesse, pour enseigner la vérité.

On ne se contenta pas de démontrer, Dieu aidant, les dogmes de la foi chrétienne et la religion du culte divin, on songea à réformer les abus, on proscrivit toutes les superstitions, tous les honteux trafics, tous les actes irrévérencieux. Le saint sacrifice de la messe ne dut plus être célébré que dans les lieux consacrés à Dieu, et non dans les maisons profanes, chez de simples particuliers ; on en fixa les rites, on le dégagea de cérémonies mystérieuses et coupables. La maison du Seigneur ne fut plus troublée par des chants efféminés, des conversations particulières, des ventes et achats scandaleux. On abolit des empêchements au mariage qui n'aboutissaient qu'au scandale ; on décréta l'annulation des mariages clandestins, et par cette salutaire innovation on ferma l'accès à de graves abus.

Combien d'autres décisions furent rendues en vue du rétablissement de la discipline ! Les emplois ecclésiastiques cessèrent d'être la proie d'hommes avarés et ambitieux : on leur substitua des hommes probes, vertueux et savants, des pasteurs plus jaloux de l'intérêt de leurs ouailles chéries, que de leur autorité sur elles, et pour qu'elles eussent de plus fréquentes occasions de se nourrir du pain salutaire de la parole de Dieu, on obligea les évêques et ceux ayant charge d'âmes, à garder strictement la résidence, à veiller assidûment sur leur troupeau, au milieu duquel ils devaient toujours être présents. Pouvait-on rien décider de plus salutaire, de plus équitable, de plus conforme aux devoirs des pasteurs, de plus propre à garantir la sécurité, l'intégrité, le salut du troupeau ?

On restreignit des privilèges abusifs, à l'aide desquels s'introduisait la corruption dans les mœurs et dans l'enseignement. On chassa pour toujours de l'Eglise les charlatans, les distributeurs non autorisés d'indulgences, les mendiants dégoûtants ; enfin, on ne laissa plus aux protestants à cet égard aucun prétexte de plaintes, aucun sujet d'incriminations contre l'Eglise.

Combien d'autres décrets vinrent régler le culte à rendre au Seigneur, avancer la perfection des âmes, assurer la pompe des cérémonies religieuses et la gloire immortelle de l'Eglise ! ce fut presque une

inspiration de Dieu, que cette proscription lancée contre le scandaleux cumul des bénéfices. Ce fut un frein mis à l'avarice, un moyen de forcer les pasteurs à résider parmi leurs ouailles. L'on rétablit l'usage des conciles provinciaux à des époques fixées ; l'on hâta l'activité et l'on réprima l'avarice des visiteurs ; l'on autorisa l'érection de nouvelles paroisses, lorsqu'elle serait exigée par l'intérêt du salut des peuples, malgré l'opposition du recteur de l'Eglise métropolitaine. Les prêtres reçurent des règles de conduite et d'enseignement, et pour que ceux qui se destinent au service de Dieu comme ses ministres fussent à même, dès leurs premières années, de puiser à la source des vertus et de la science, on recommanda aux évêques les séminaires où s'en conservaient les germes, et qui assuraient à l'Eglise des fruits si brillants et une si ample moisson.

Que pouvez-vous donc réclamer encore, vous qui refusez d'obéir à cette sainte et souveraine assemblée de l'Eglise tout entière ? Que l'on prescrivit des bornes aux censures ecclésiastiques et surtout aux excommunications ? on l'a fait ; que les jugements s'instruisissent au lieu où la discussion avait pris naissance ? c'est ce qui est arrivé ; que le clergé fût réformé ; qu'on abolît le concubinage, les gains illégitimes, le commerce, le trafic, les scandales que vous lui reprochez ? ces abus ont été détruits ; que l'on décidât les questions de controverse nouvellement élevées ? c'est ce qu'on a fait après mûre délibération, avec tout le soin désirable et la bonne foi la plus incontestable : et quels sont les auteurs de cette décision ? tout ce que l'Allemagne, l'Italie, la France, l'Espagne, la Hongrie, la Bohême, l'Angleterre, l'Irlande, le Portugal, la Pologne, la Suède, la Belgique, la Moravie, l'Illyrie et la Grèce ont de plus illustre ; ce sont des cardinaux, des patriarches, des archevêques, des évêques, des orateurs, des abbés, des généraux d'ordres, des procureurs, des théologiens, des jurisconsultes, des docteurs fameux par l'étendue de leur science, par la pénétration de leur esprit, par la ferveur de leur piété, par la pureté de leur vie, ainsi que par leur expérience consommée.

Que demandez-vous donc encore ? Celui qui a convoqué le concile, qui l'a présidé par ses légats, c'est celui que la sainte Ecriture, l'usage, les coutumes de nos pères ont investi du droit de le convoquer et de le présider. On a appelé à ce concile, de tous les pays du monde chrétien, ceux que le Saint-Esprit a établis évêques pour le gouvernement de l'Eglise de Dieu, et on leur a donné droit de suffrage, à l'exemple de tous les synodes ecclésiastiques, même des temps les plus reculés. Tout a été discuté avec la plus scrupuleuse attention ; les arguments des protestants ont été pesés ; les décisions ont été rendues en pleine liberté ; on n'a rien dissimulé ; toutes les plaies ont été mises à nu ; la controverse a été soutenue avec vivacité, pour que la vérité en sortît dans tout son éclat et dans toute sa force. Que conclure de tout ce qui précède, sinon que tous les prétextés allégués par

les protestants pour justifier leur refus d'assister au concile et leur rébellion contre ses salutaires dé-

crets, sont de frivoles allégations qui ne reposent absolument sur aucun fondement.

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR.

Qui croirait qu'il n'y ait jamais eu en France d'autre histoire un peu étendue du concile de Trente, que le tissu de calomnies traduit de Fra-Paolo ? Certes, il y a de quoi surprendre tout Français et tout catholique, surtout quand on considère que dans la langue même du moine de Venise, il existe depuis deux siècles un monument littéraire, un chef-d'œuvre de critique qu'on peut regarder comme la réfutation péremptoire de son libelle. Je veux parler de l'Histoire du concile de Trente, par Pallavicini. Cependant tout devait, ce semble, porter à faire cette version : l'excellence de l'ouvrage, qui est tout à la fois comme un cours de politique chrétienne et un cours de religion ; le nombre des éditions de Fra-Paolo que les protestants de toutes sortes, les jansénistes et les philosophes ont multipliées dans les diverses langues de l'Europe ; la supériorité même du concile de Trente, qui régit presque tout aujourd'hui, soit en dogme, soit en morale, soit en discipline, et qui surpasse tous les autres conciles par sa longue durée, par les entraves qui lui furent suscitées, par les grands hommes qui y figurèrent, enfin par le nombre et l'importance des matières qui y furent traitées.

A tout moment l'on cite ce concile ; son nom sonne sans cesse à toutes les oreilles, et presque personne n'en sait bien l'histoire. Cependant, à moins d'avoir cette connaissance, il est comme impossible d'avoir exactement celle du concile lui-même. Quelques commentaires sur le texte, ou ce que l'on peut en dire dans une histoire générale de l'Eglise, ne sauraient suppléer à l'histoire spéciale d'un événement aussi important. Sans elle on n'aura qu'une science imparfaite de la nature et de la suite des discussions ; on ignorera les motifs des décrets ; on ne saura point pourquoi le concile s'est montré doux dans telle circonstance, et sévère dans telle autre. Tout ce qui se sera passé dans les conférences particulières, dans les assemblées préparatoires et au dehors, sera comme non avenu. Il en sera de même des négociations entamées ou nouées, des embûches tendues, des obstacles surmontés : il n'est pas jusqu'aux personnages les plus influents dont les noms et les gestes ne soient des énigmes, si l'histoire particulière du concile ne les met en relief. En un mot, lire le concile seul, c'est lire des textes de lors en dehors des motifs d'exposition et des discussions qui ont précédé, et sans rien soupçonner de ce qui a été modifié, ajouté ou retranché, avant qu'on s'arrêtât à la rédaction présente.

La plupart des autres conciles n'ont guère roulé que sur un point ; et, lorsqu'une fois il était éclairci, l'auguste assemblée regagnait les divers sièges de l'univers catholique, sans toucher aux autres points, parce que celui-là seul était attaqué. C'est ainsi qu'à Nicée, on ne fit que proclamer la maternité divine, qu'à Constantinople et à Ephèse, on se contenta de définir l'unité de personne en Jésus-Christ, et de distinguer ses deux natures. Le concile de Trente, au contraire, toucha à presque tous les articles de la doctrine catholique. Luther et Calvin, traitant de religion, ne peuvent être comparés qu'à des bûcherons entrant dans une forêt la hache à la main, et coupant à droite et à gauche les branches les plus vitales, sans s'inquiéter du vide immense qu'ils faisaient autour d'eux ; si bien qu'étudier le concile qui les a combattus et frappés, c'est étudier la théologie presque entière. Du reste, pour avoir une idée de toutes les questions qui ont occupé successivement les Pères de ce grand concile, il suffit de jeter les yeux sur la table des matières du livre renfermant ses décrets, et de comparer cette variété de points éclaircis ou définis avec les tables des autres conciles.

C'est à force de réfléchir sur les pensées qui précèdent, que l'Éditeur a d'abord formé le dessein de publier l'Histoire de Pallavicini ; puis l'importance du concile de Trente grandissant de jour en jour à ses yeux, à mesure qu'il l'approfondissait, il s'est déterminé à l'entourer d'une foule de compléments dont tout le monde sentira le prix.

La présente publication ne devait en effet contenir que Pallavicin seul, et avait été annoncée en 4 volumes in-8°, du prix de 6 francs chacun ; mais, selon qu'il vient d'être dit, la réflexion ayant convaincu l'Éditeur qu'une histoire nue du plus célèbre des conciles, ne produirait pas tout le bien qui était dans ses vœux, il résolut de bouleverser en quelque sorte son idée primitive et de grouper autour de Pallavicini tout ce qui pourrait le compléter parfaitement. Pour arriver à ce but les in-8° furent changés en in-4° ; cette métamorphose donnant plus de lettres à la ligne, plus de lignes à la page et plus de pages au volume, a permis à l'Éditeur de faire sur le saint concile de Trente le tout le plus complet, non pas qui ait été publié, mais qui peut-être ait jamais été imaginé. C'est ainsi que, sans toucher à l'ancien prix, et même en le baissant d'un franc par volume pour les souscripteurs aux Cours complets d'Écriture sainte et de

Théologie, l'Editeur y a fait entrer 1° le texte même du concile; 2° son Catechisme; 3° des Dissertations sur sa réception et sur son autorité en France et dans les divers états catholiques; 4° son Apologie contre les attaques auxquelles il a été en butte depuis le moment de sa convocation jusqu'à nos jours; 5° la réfutation des motifs qui empêchèrent les protestants d'y paraître

On voit du premier coup d'œil de quelle

importance sont des additions si considérables et néanmoins gratuites.

Puisse ces augmentations dévoiler aux lecteurs l'esprit qui préside à cette publication, et les porter, par la propagation de son œuvre, à seconder de plus en plus la réalisation du bien qui est le but unique et constant de ses efforts!

M....

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE VÉRIDIQUE DU CONCILE DE TRENTE,

ET

A LA RÉFUTATION DE L'HISTOIRE MENSONGÈRE

ÉCRITE PAR PIETRO SOAVE.



ARGUMENT.

On expose le sujet de l'ouvrage. On donne connaissance d'un livre, sur le même sujet, publié à Londres sous le nom de Pietro Soave Polano. On examine successivement les qualités personnelles de cet écrivain, les sources où il a puisé ses renseignements, et les aperçus généraux qu'il donne en tête de son histoire, soit sur l'ensemble des conciles œcuméniques, soit sur le concile de Trente en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

On expose le sujet de l'ouvrage; et on démontre combien sont dignes de l'histoire les faits religieux, et en particulier ceux qui se rattachent au concile de Trente.

1. L'histoire que j'entreprends d'écrire n'a point pour objet d'embellir l'horreur des batailles, dans le but de plaire à l'imagination, faculté commune à tous les êtres animés; mais elle a pour objet de faire connaître des vérités d'une haute importance, dans le but de perfectionner l'intelligence, que l'homme seul possède et qui seule constitue l'homme. L'histoire, en général, n'est pas destinée à faire passer le temps, mais à instruire. Et ainsi elle a plus de prix par rapport à son objet, selon que les événements sont plus importants à connaître, et non point selon qu'ils se prêtent davantage aux couleurs de la narration.

2. De toutes les choses humaines la plus auguste est la religion; puisque c'est elle qui nous met en rapport avec le ciel et qui nous en assure la conquête. Par conséquent, autant le ciel est au-dessus de la terre, autant les récits qui ont la religion pour objet sont au-dessus de tous les autres; et de même que

l'influence du ciel, jusque dans ce qui passe sur la terre est plus puissante que celle de la terre elle-même; pareillement aussi, même en ce qui regarde le gouvernement du monde, la religion est un levier plus puissant que tous les moyens dont le monde peut disposer. La terreur qu'un homme, qui n'a que deux bras, imprime à tant de millions de bras, est un fantôme qui s'évanouit bientôt. La grande chaîne qui lie le Briarée populaire, c'est le respect de la Divinité. De même qu'un des grands de l'Etat ne s'abaisserait pas devant un simple envoyé de la cour, s'il ne reconnaissait dans ce simple envoyé le représentant du prince, ainsi tout un peuple n'obéirait pas à un seul homme, si dans cet homme il ne voyait le représentant de Dieu. Les discordes religieuses sont les arsenaux où se forment les armes les plus redoutables dans la guerre. Chacun se bat avec un courage intrépide, s'il est dans la persuasion que Dieu est de son côté. Aussi peut-on dire que ces luttes et ces révolutions tragiques, qui ont enrichi d'horribles merveilles l'histoire des derniers temps, sont autant de maux sortis d'une boîte non moins funeste que celle dont nous parle l'antiquité païenne, je veux dire l'écritoire de Luther et de Calvin. Mais c'est peu pour les hautes intelligences de n'apercevoir que les effets; ce qui leur semble plus utile et aussi plus intéressant, c'est de connaître les causes; quoique, à s'en tenir au jugement des yeux, les racines soient moins belles que les feuilles et les fleurs.

3. Sous un autre point de vue encore, l'histoire se rapproche bien davantage du but particulier de la politique, lorsque au lieu d'événements militaires elle raconte l'origine des lois religieuses. La guerre, selon la pen-

sée d'Aristote, est un moyen pour arriver à la paix. Aussi ce philosophe blâme-t-il les républiques qui, dans leur législation, ne pensèrent qu'aux moyens de vaincre pendant la guerre, et nullement aux institutions qui auraient assuré leur repos pendant la paix. C'était montrer tout à la fois beaucoup de sollicitude pour les moyens et d'insouciance pour le but lui-même. Aussi pour initier le lecteur à la politique, vaut-il mieux lui faire connaître avec quelle sagesse ont été établies les lois qui doivent perpétuellement nous gouverner pendant la paix, que de l'entretenir des hasards qui sans cesse changent la face des événements dans la guerre. Mais parmi toutes les lois les plus importantes sont celles que la religion a promulguées. Non-seulement la religion dirige en toutes choses la classe d'hommes qui dans l'état est la plus révérencée par ses lumières, ses vertus, et sa dignité éminente, je veux dire le clergé; elle doit aussi étendre sa haute direction à ce qu'il y a de plus important dans la vie des séculiers.

4. Or si jamais il y eut dans la religion un événement qui à ces divers titres, méritât d'être transmis à la postérité, c'est sans aucun doute le concile général assemblé à Trente, dans le siècle dernier. Jamais concile ne fut ni continué plus longtemps, ni plus étendu et plus complet quant aux décisions de foi, ni plus efficace pour la réforme des lois et des mœurs, ni plus traversé d'obstacles, ni plus zélé et plus scrupuleusement attentif dans l'examen des matières; et enfin, ce qui est le sort de toutes les grandes œuvres, jamais concile ne fut ni plus exalté par ses partisans, ni plus censuré par ses ennemis.

5. C'est de ce concile que j'entreprends de raconter les causes, les commencements, les progrès, les travaux, les incidents divers: matière de la plus haute importance, comme je l'ai démontré, mais qu'aucun écrivain catholique n'avait jusqu'ici entrepris de traiter. Jusqu'ici, en effet, le besoin d'une histoire véridique pour réfuter l'histoire mensongère ne s'était pas fait sentir; et il est assez ordinaire de négliger les meilleures choses, quand elles ne sont pas nécessaires pour remédier à un mal. Ainsi nous ferons connaître dans le chapitre suivant quelle est l'occasion qui a dû nous engager à écrire cette histoire.

CHAPITRE II.

Histoire du concile de Trente publiée sous le nom de Pietro Soave Polano.

1. Il y a plus de trente ans qu'il parut à Londres un livre publié par Marc-Antoine de Dominis, archevêque de Spalatro, apostat de l'Eglise catholique, et par lui dédié à Jacques, roi d'Angleterre. Ce livre avait été composé, ainsi qu'il est dit dans l'Épître dédicatoire, par un homme qui vivait au milieu des catholiques. Il était intitulé: *Histoire du concile de Trente*; et il s'imprima sous le nom supposé de *Pietro Soave Po-*

lano, anagramme, qui renfermait le vrai nom et la vraie patrie de l'auteur (1). Devant le tribunal de la renommée ce livre ne méritait pas d'obtenir plus de confiance que n'en accordent les tribunaux de la justice à la déposition d'un ennemi mortel et déclaré. Toute histoire n'est autre chose qu'un témoignage: un historien raconte et ne prouve pas. Encore n'est-ce pas un témoin oculaire, il n'atteste que ses conjectures. Le plus souvent il rapporte non pas ce qu'il a pu constater de ses propres yeux, mais ce que, livré à son propre jugement, il recueille d'une foule de relations incertaines, équivoques, ou même contraires. Aussi pour qu'il perde toute confiance, il n'est pas nécessaire que son cœur soit perverti au point d'affirmer sincèrement le faux pour le vrai; il suffit que la passion l'empêche de discerner ce qui est ou n'est pas invraisemblable.

Cela posé, la haine mortelle de cet écrivain contre les catholiques se trahit non-seulement dès le frontispice, où l'on voit cet ouvrage confié à un archevêque apostat, et dédié par lui à un roi hérétique, qu'il proclame nouveau Moïse sauvé des eaux et destiné à triompher du Vatican, comme le premier avait fait de l'Égypte; mais cette haine se trahit encore plus clairement dans tout le corps de l'ouvrage. Là l'écrivain ne laisse pas échapper de sa plume, pour ainsi dire, une seule période où sa malveillance ne se reproduise aux yeux du lecteur. Toujours il justifie la conduite des hérétiques, et toujours avec lui les catholiques ont tort. Les raisons de ceux-là, il les présente avec avantage sur chaque point; et les plus solides arguments de ceux-ci, il les tourne en ridicule. Il est également comblé de joie quand les premiers ont des succès et quand les seconds essuient des revers.

2. De plus celui qui écrit l'histoire, aussi bien que celui qui dépose en justice, a besoin, pour obtenir la confiance, de se montrer homme de bien. Au contraire l'auteur de l'Histoire en question laisse voir qu'il est méchant, et cette méchanceté est manifeste aux yeux non-seulement de la foi, mais même de la raison. C'est à regret que j'aborde cette accusation. Je voudrais même, dans mon propre intérêt, que les titres d'*homme de lettres et d'homme de bien* fussent des titres inséparables. Toute exception à cette règle m'est tout à la fois pénible et préjudiciable. Cependant comme c'est charité de ne pas épargner la tête d'un malfaiteur pour sauver la vie de bien des honnêtes gens, ainsi est-ce charité de ne pas ménager la réputation d'un impie pour sauver l'honneur d'un grand nombre de personnages pieux. Certes je parlerai de *Soave* avec tant de modération, que quiconque pèsera attentivement mes paroles se convaincra que j'ai fait usage du bouclier et non du glaive. Toute législation admet que

(1) En employant deux fois quelques-unes des lettres de ces trois mots, on y trouve en effet le vrai nom et la patrie de l'auteur: *Pietro, Paolo Serpi venetiano*.

pour défendre un client contre de faux témoins, on allègue et on prouve contre eux, devant les tribunaux, des faits qui les couvrent d'infamie, et dont l'imputation serait, dans d'autres circonstances, sévèrement punie comme diffamatoire. Moi donc qui, en présence du monde entier, dois défendre non pas la personne privée d'un client, mais toute l'Eglise catholique, je me rendrais coupable d'une prévarication énorme si je n'opposais à ce témoin une exception qui doit ôter à la calomnie toute sa force.

Je dis donc que Soave se montre malhonnête homme aux yeux non-seulement de la foi, mais même de la raison. C'est être un malhonnête homme que de demeurer dans une religion qu'on croit fautive, et de préférer ainsi je ne sais quel intérêt humain au légitime hommage que réclame la Divinité. C'est l'acte de la plus noire félonie dont un homme puisse se rendre coupable, puisque c'est fausser la foi au plus puissant comme au plus juste des maîtres. Or l'historien dont je parle n'a pas seulement professé la religion catholique et observé ses rites, il l'a même enseignée dans les chaires, prêchée dans les temples; et comme il a passé toute sa vie dans un ordre régulier, il ne s'est pas contenté de recevoir, il a de plus administré les sacrements de l'Eglise. Dans l'histoire de sa vie, qui a été écrite par un de ses élèves le plus intime et le plus dévoué (1), il est dit que sa langue était brûlante de zèle pour la défense de la foi romaine. Donc ou il était sincère dans sa croyance, ou il dissimulait. S'il était sincère dans sa croyance, quelle impiété n'est-ce pas que d'écrire tout un livre pour discréditer cette même foi? Je ne parle pas du blâme continuellement déversé sur les juges de la foi et sur leurs décrets, mais des attaques et des dérisions si fréquemment dirigées contre les principaux articles dont la croyance nous distingue d'avec les hérétiques, et de la préférence qu'il donne presque toujours aux arguments des luthériens allemands sur ceux des Pères du concile de Trente. Tellement qu'un apostat de l'Eglise catholique n'a pas cru qu'il pût y avoir de présent plus agréable que ce livre à offrir à un roi protestant, qui mettait au service de l'hérésie sa plume aussi bien que son sceptre.

3. Mais si l'on était tenté de croire qu'au même temps qu'il combattait la foi catholique dans ses livres il la conservait pure dans son cœur, on se désabuserait à la lecture de certaines lettres qui furent interceptées. Il les adressait à Castrinus, huguenot français. Elles sont ou écrites de sa main, ou revêtues de caractères qui les font suffisamment recon-

naître pour être de lui. Elles furent communiquées au pape Paul V, par Robert Ubaldini, qui était alors en France en qualité de nonce, et qui brilla depuis dans le sacré collège, où sa vertu, ses lumières et sa prudence le firent vénérer durant de longues années. Ce fait est constaté par un écrit de la main du souverain pontife lui-même, et nous avons eu cet écrit sous nos yeux. Il nous suffira de donner ici un échantillon de cette correspondance.

« Je serais bien aise de savoir si la reine favorise Condé (*Lettre du 13 avril 1611*), et de plus s'il y a lieu d'espérer que les réformés remporteront de plus grands avantages en faveur de la religion. Je tourne toute mon attention de ce côté-là, persuadé que nous en aurions plus de facilité pour introduire l'Evangile en Italie. »

« Le nouvel ambassadeur qui vous est destiné est sage (*Lettre du 16 mars 1610*); mais il est papiste, et cela non par ignorance, mais par choix: aussi faut-il d'autant plus s'en défier. Fra-Paolo entretient avec lui des relations publiques, mais dans le fond il ne se fie nullement à lui. Il cherchera à se mettre en rapport avec Casaubon et Castrinus, mais ces messieurs feront bien, tout en le voyant, de se tenir sur leurs gardes. »

« Je me réjouis beaucoup de la conservation de Sully (*Lettre du 21 décembre 1610*), à cause des secours que les réformés en pourront tirer.

« Il faudra bien qu'on ait des égards pour les huguenots, et ils feront bien de ne pas épargner les démarches, puisque tout ce qui se fera pour eux profitera et à la gloire de Dieu et aux intérêts du roi. »

Je ne veux pas être ingrat envers Soave en passant sous silence l'honneur qu'il fait dans cette correspondance à l'ordre religieux auquel j'appartiens. Il le représente comme s'étant opposé à la paix dont les hérétiques sollicitaient la jouissance paisible auprès du roi très-chrétien. Voici exactement ce qu'il dit en latin à ce sujet :

« Je me réjouis d'apprendre que la paix de la religion paraît devoir se maintenir chez vous; mais tant que vous aurez les jésuites, on obtiendra difficilement un si précieux résultat: ils en ont plus d'horreur que de la mort même (1). » Et comme la vérité a pour se faire entendre une voix à laquelle répond toujours quelque nouvel écho, après la première publication de cet ouvrage, il parut ici des lettres de Claude Sarrau, calviniste, conseiller au parlement de Paris. Elles furent imprimées en 1654 par Isaac Sarrau son fils. Dans une de ces lettres, écrite dès l'année 1639 à un autre hérétique, l'illustre savant Hugues Grotius, des éloges sont donnés à Soave, qui y est désigné par son véritable nom. Et Sarrau rapporte qu'il avait vu de lui une lettre à Philippe de Mornay, c'est-à-dire à ce fameux

(1) Du temps de Pallavicini, et depuis même encore, presque de nos jours, on attribuait généralement cette Vie à Fulgence Micanzio, son compagnon, et son intime ami. Mais le procureur Marc Foscarini a combattu par de si bonnes raisons l'opinion commune, que beaucoup l'ont abandonnée. Quoi qu'il en soit, l'auteur fut certainement un de ses frères en religion, et bien au courant de tout ce qui le concernait.

(1) Gaudeo quod istic pax religionis mansura sit; sed jesuitis presentibus tantum bonum difficile obtinebitur, a quo illi magis quam a morte abhorrent.

huguenot avec lequel le cardinal du Perron, avant d'être élevé en dignité, soutint une dispute avec succès, et il ajoute : « Oh ! de quel zèle ils brûlaient tous les deux pour le rétablissement de la maison de Dieu ! En même temps qu'ils invoquaient le Seigneur, ils mettaient la main à l'œuvre. Puisse le Père des miséricordes achever enfin son ouvrage (1) ! » Il y a une autre lettre de Sarrau datée du 29 juin de l'année 1646, à Claude Saumaise, humaniste distingué de la même secte. Il s'y élève contre la primauté du pontife romain, et, pour la rendre odieuse, il en parle ainsi en désignant Soave par son véritable nom : « Que sera-ce, si nous l'appelons du nom nouveau et si bien imaginé par le grand Sarpi, *Totatum* ? Car tel est le nom qu'il lui donne dans des lettres écrites de sa main à Valérius Hotman, lesquelles me sont tombées entre les mains il y a peu de temps (2). » Cet Hotman était leur ami et partageait leurs erreurs.

Je puis confirmer par un témoin respectable et encore existant ce que j'ai dit jusqu'ici de la religion et de la partialité de Soave, dont l'autorité néanmoins fait toute la force de l'histoire que je combats. Je dois ce renseignement à M. de Lionne (*Dans une de ses lettres datées du 11 avril 1665*), illustre ministre du roi très-chrétien Louis XIV : c'est son zèle pour la foi catholique qui l'a porté à me le communiquer. Et j'ai pensé que pour faire une addition de ce genre, c'était bien la peine de changer ce feuillet dans les exemplaires de cet ouvrage qui étaient encore en mon pouvoir. Voici le fait : les États de Hollande avaient envoyé M. de Sommerdij, en qualité d'ambassadeur, dans la patrie de Soave ; et celui-ci, ayant eu occasion de conférer un instant avec l'ambassadeur, lui dit : Ce m'est une grande joie d'avoir vécu assez pour voir dans ma patrie le représentant d'une république qui reconnaît avec moi cette vérité, que le pontife romain est l'antéchrist. M. de Lionne tenait tout ceci de M. Zuilichom qui accompagnait alors l'Ambassadeur et qui devint ensuite secrétaire du prince d'Orange. Depuis il en écrivit de sa propre main une relation que j'ai sous les yeux.

Je passe maintenant à la seconde partie de mon dilemme : Si Soave ne croyait pas à la religion catholique, comment se justifierait-il du reproche d'impiété aux yeux des hérétiques eux-mêmes, lui qui ne cessa, comme prêtre, de donner des absolutions, qu'il regardait comme des cérémonies superstitieuses ; lui qui professait solennellement cette foi qu'il croyait appuyée sur des faussetés ; lui qui jurait obéissance, comme au vicaire de Jésus-Christ, à un homme qu'il tenait pour usurpateur tyrannique de ce titre sacré ?

(1) Sed quanto zelo reparationis divinæ domus uterque flagrabat ! nam admota manu invocabant Dominum. Perficiat tandem opus suum O PATR P QN EAEON !

(2) Quid si eum novo, sed vero vocabulo, a magno Sarpi solerter excogitato, *Totatum* dicemus ? Ita enim ille in ΙΑΤΟΧΕΙΡΟΙΣ quas upper versare contigit mihi ad Valerium Hotomannum epistolis.

CHAPITRE III.

Si Soave peut, avec quelque apparence de raison, du moins aux yeux des hérétiques, se disculper du reproche d'avoir été un homme sans conscience.

1. On me répondra peut-être qu'il pensait que l'homme peut faire son salut dans toute secte chrétienne où l'on admet les articles fondamentaux, de la même manière qu'on peut se sauver en embrassant la doctrine ou de Scot, ou de saint Thomas. Or c'était là précisément l'opinion que s'efforçait de propager son ami l'archevêque de Spalatro, dont nous parlions ci-dessus. Celui-ci en effet, après son retour spontané à l'Eglise romaine (1), et après la feinte abjuration au

(1) Après la mort de Paul V on élut pour souverain pontife de l'Eglise romaine Grégoire XV. Cette nouvelle fut à peine parvenue en Angleterre que l'apostat de Dominis reprit confiance. Il se persuada que le nouveau pape l'accueillerait avec une bonté toute paternelle, s'il allait se jeter à ses pieds en lui faisant l'aveu d'une faute si énorme. Sa confiance fut encore relevée par les conseils de l'ambassadeur extraordinaire du roi catholique à la cour de la Grande-Bretagne. C'était le comte de Gondomar qui, plein de ce zèle pour la foi catholique, auquel on reconnaît tous ceux de sa nation, entreprit de traiter par lettres de cette affaire avec le pape ; et il en reçut pour réponse le bref bienveillant que je transcris ici : c'est peut-être pour la première fois qu'il est extrait des archives du Vatican.

« A notre cher fils, l'illustre Didace de Sermiento, comte de Gondomar, ambassadeur du roi catholique dans la Grande Bretagne.

Grégoire P. P. XV :

« A notre cher fils, l'illustre..., etc, salut. Les dernières lettres de votre Excellence nous ont fait comprendre ce que nous avait déjà dit le frère Thomas Præstonio, moine anglais du mont Cassin, et ce que nous avait annoncé dans le même temps, de votre part, notre bien-aimé fils le cardinal Millinus, c'est-à-dire que Marc-Antoine de Dominis, autrefois archevêque de Spalatro, pensait à l'Italie, et était résolu de demander à venir à Naples. Nous qui, malgré notre indignité, tenons la place de ce Dieu qui a cru l'âme même d'un seul homme digne d'être rachetée par l'effusion abondante de son sang précieux et par les souffrances de son très-saint corps, nous sommes au comble de la joie d'apprendre que cet homme, rompant les liens infernaux qui le retenaient, s'arrache aux gouffres de la mort éternelle, et qu'après s'être montré l'ennemi acharné du siège apostolique, conduit par le Père des miséricordes, il revient enfin à l'obéissance. Nous désirons vivement, vous n'en pouvez douter, que ce projet, qui intéresse le salut des âmes et la dignité de la religion catholique, soit mis le plus promptement possible à exécution. Mais, comme vous achèverez facilement une affaire qui a commencé sous les auspices de votre Excellence, nous vous exhortons, en vertu de notre sollicitude pastorale, à vous appliquer à cette affaire de tout votre cœur ; ce bon office ajoutera encore à la vive affection que nous vous portons, comme vous l'apprendrez plus en détail par les lettres du même cardinal Millinus. En attendant, je vous félicite de votre piété ; au sein même des ennemis du nom catholique, vous vous employez tout entier à propager dans les cœurs le règne de l'autorité apostolique, et nous donnons de réchef notre bénédiction à votre Excellence. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous le sceau du pêcheur, le 21 août 1621, première année de notre pontificat. »

Ce bref reçu, de Dominis pensa sur-le-champ à son retour, mais, craignant d'encourir la disgrâce de

moyen de laquelle il obtint le pardon de ses erreurs passées (1), fut contraint d'avouer qu'il était dans cette opinion et qu'il tramait une ligue avec les hérétiques anglais, dans le but d'assurer à chacun cette liberté de croyance (2), et il fut après sa mort condamné à être brûlé (3); car, avant d'avoir été jugé,

Jacques, roi d'Angleterre, il lui écrivit pour lui demander la permission d'aller à Rome, sous le prétexte de procurer, à quelque prix que ce fût, la réunion de l'Eglise romaine à l'Eglise anglicane. Le roi ordonna à Joseph Hall, protestant qui était alors en grande réputation à Londres, d'écrire fortement à de Dominis pour le détourner de ce voyage; mais l'apostat ne revint pas sur la résolution qu'il avait prise, et mettant toujours en avant ses rêves de réunion, il finit par obtenir ce qu'il désirait, la permission de partir pour Rome, où il arriva en 1622, et non comme l'a écrit du Pin, en 1623.

(1) Cette abjuration porte la date du 24 novembre de la même année 1622; mais, ainsi que l'assure un écrivain oculaire, Janus Nicius Erythræus, dans la troisième *Pinacotheca*, où il parle de Jean Barclay, elle eut lieu qu'au commencement de l'année suivante, époque à laquelle, comme il le dit, l'archevêque de Spalatro distribua de sa propre main sa rétractation aux cardinaux à la porte de la chapelle pontificale au moment où ils sortaient de l'office. L'édition romaine de cette rétractation est très-rare; elle n'a pas cessé d'être, quoique Jean-Frédéric Mayer l'ait imprimée en 1606, conjointement avec l'ouvrage hérétique de ce Hall, *Rome irréconciliable*, traduit par lui en latin sur l'original anglais de 1612.

(2) Tout ceci se tire des actes de la procédure rédigés au château Saint-Ange par ordre de la sacrée congrégation du saint office; ils sont rapportés en grande partie dans une lettre qu'on conserve manuscrite dans la riche bibliothèque des Barberini; elle est de Marc-Antoine Cappello, mineur conventuel, à un religieux de ses amis, qu'il informe de la cause de Marc-Antoine de Dominis, autrefois archevêque de Spalatro, condamné par la sacrée congrégation de la souveraine inquisition, comme hérétique relaps. « Ce désir que j'ai, avouait-il dans son interrogatoire, je ai publié dès le premier manifeste que je fis lorsque je me rendis en Angleterre. Et j'en ai parlé bien des fois avec une courageuse franchise aux principaux ministres anglais, et ce qui me déterminait à faire mon voyage en Angleterre, ce fut surtout l'envie de voir si cette union était possible et d'en traiter, et je disais expressément qu'il fallait s'accorder avec charité sur les choses qui étaient essentiellement de foi, et laisser pour les autres choses qui étaient indifférentes et non essentielles à chacun, la liberté d'abonder dans son sens. Et c'est là précisément ce que je sens comme le sentiment le plus propre à faire honorer Dieu et triompher l'Eglise. Quant au schisme, pour y remédier, il faudrait faire comprendre à ceux qui se sont séparés d'avec nous, qu'ils n'ont pas eu raison de le faire, puisque les articles controversés entre eux et l'Eglise romaine ne sont pas fondamentaux, et que l'union de l'Eglise consiste dans la conformité de croyance touchant les articles fondamentaux. »

(3) L'Alcon, maître de cérémonies, parle ainsi dans son journal de cette abjuration. MDCXXIV. *Sabbato die 21 decembris in die festo sancti Thomæ apostoli, mane ante prandium in ecclesia B. Mariæ supra Minervam facta abjuratio publica hæreticorum, et præsertim declaratus relapsus archiepiscopus spatatensis jam tortus*. On lit de plus dans les manuscrits du sacré collège: *In ecclesia Minervæ, perlecto processu M. Anthonii de Dominis antea archiep. spatatensis, qui die septembris in arce S. Angeli carcere mancipatus obiit, ad combustionem condemnatus, translatus fuit*

il mourut de mort naturelle dans sa prison (1), où il donna des marques évidentes de pénitence (2). Or, en admettant cette supposition, voici ce qu'on pourrait dire :

ejus cadaver (de l'église des Douze-Apôtres où on l'avait déposé) *ad aciem campi Floræ ibique educto de capsâ ejus capite et ostenso, flammis traditus est cum omnibus ejus libris*. Voyez la note 6. Qui ne s'étonnera après cela d'entendre l'*Eritreo* qui se trouvait à Rome, rapporter ce fait au jubilé de 1625, aux fêtes de la Pentecôte.

(1) M. de Bure et l'auteur du *Dictionnaire historique, littéraire et critique* le font mourir empoisonné par ses amis, qui craignirent que s'il venait à être condamné à mort par le saint office, comme il le méritait, ce jugement ne devint déshonorant pour lui et pour sa noble famille. Mais c'est une erreur; la note suivante va nous en convaincre.

(2) C'est l'opinion qu'on en eut à Rome, comme on le voit dans les éphémérides de ce temps-là dont les manuscrits se conservent au Vatican. Quant à ces renseignements et à ceux qu'on cite dans les notes précédentes, je suis bien aise d'apprendre aux lecteurs qu'ils en sont redevables à l'obligeance de mon savant ami, l'abbé Gaëtan Marini, qui s'est empressé, selon son ordinaire, de m'aider dans ces recherches.

A la date du 14 septembre, qui était un samedi, il y est dit : Monseigneur de Dominis, ancien archevêque de Spalatro, la nuit du dimanche (c'est-à-dire le 9 de ce mois), est passé à une autre vie, après quelques jours d'une fièvre maligne, dans ce château Saint-Ange, où il était prisonnier pour affaires concernant le saint office. Il avait reçu auparavant avec piété les sacrements de l'Eglise, ainsi que la bénédiction qui lui avait été envoyée par N. S. P., et son cadavre fut ensuite porté de nuit et sans aucune cérémonie à l'église des Saints-Apôtres. On répète la même chose dans les éphémérides du 28 décembre, où on donne comme un extrait de l'affaire de Dominis : « Rome 28 décembre 1624, dans l'église de Minerve, a été donné sommairement lecture, samedi matin (c'est-à-dire 21 du même mois de décembre), en présence du sacré collège, de beaucoup de prélats, de tous les officiers du saint office et d'un grand concours de peuple, du procès de feu M. A. de Dominis, ancien archevêque de Spalatro. Sous le pontificat de Paul V, il alla en Angleterre, où il écrivit sur différents sujets d'hérésie contre la foi catholique; mais ayant ensuite reconnu ses graves erreurs il envoya demander pardon à Grégoire XV, qui le lui accorda, en lui enjoignant d'avoir à venir à Rome, comme il le fit en effet, et d'écrire de nouveau pour combattre les opinions hérétiques qu'il avait soutenues : pour lui en donner la facilité, ce pontife lui assigna un bon revenu en argent, avec une partie du palais pour logement, des domestiques et toutes sortes d'autres commodités. (Tous ces avantages lui furent confirmés par le successeur de Grégoire XV, Urbain VIII, et on les lui laissa même dans le château. Aussi avait-il pu avec vérité écrire de cette prison où on le retenait à un de ses amis qui habitait l'Espagne, qu'il ne lui manquait que la liberté). Mais, comme on vint à s'apercevoir par la suite qu'il était retombé dans son système pervers, il fut, sur l'ordre de Sa Sainteté et à la demande du saint office, constitué prisonnier et conduit dans le château de Saint-Ange. Le cardinal Scaglia, avec monsieur l'assesseur et le père commissaire de ce tribunal, l'interrogeait pour instruire son procès, quand il tomba malade et mourut d'une fièvre maligne, en peu de jours, dans sa soixante-dixième année accomplie, comme il a été rapporté, après avoir montré du repentir et avoir été en conséquence reçu des sacrements; et son cadavre fut déposé dans l'église des Saints-Apôtres. Mais depuis l'instruction

3. Quant à ce qui se passa dans le concile, Soave ne nous dit pas en détail d'où il a tiré ses renseignements, ou il ne le fait que de loin en loin, et à l'occasion de quelque événement particulier. Une seule fois cependant, il rapporte que Camille Olivo, qui était secrétaire du cardinal de Mantoue, le premier des légats, eût plus tard des démêlés avec l'inquisition, qui voulut le punir de ce qui avait été fait par lui ou son patron au temps du concile. Il ajoute qu'il avait eu occasion de s'entretenir avec lui et qu'il ne l'avait pas trouvé digne des chagrins qu'on lui avait suscités (*Vie de Sarpi, imprimée à Leyde, p. 15*). Or dans la Vie de Soave il est dit qu'au temps de sa jeunesse il se lia d'amitié avec Olivo de Mantoue; qu'avant cette époque celui-ci avait été longtemps retenu prisonnier par le tribunal de l'inquisition, pour le motif que nous venons de faire connaître; qu'il avait enfin obtenu sa liberté, mais sans pouvoir jamais rentrer en grâce avec Rome. Il est dit encore que Soave recueillit auprès de lui les premiers documents et les renseignements les plus positifs touchant les faits relatifs au concile. Admettons tout cela pour vrai: chacun peut juger, s'il pouvait parler sans passion de cette assemblée, celui qui, à son occasion, avait été si profondément blessé dans sa fortune et dans son honneur. Notre cœur se trouble toutes les fois que nous entendons nommer des lieux ou que nous voyons des objets qui nous rappellent quelque grand désastre. Nous les haïssons, comme des ennemis, quoiqu'ils ne soient pas susceptibles d'inimitié, puisque ce sont des êtres dépourvus de sentiment. Combien plus cela est-il vrai des personnes et des assemblées qui ont été cause de nos disgrâces? Mais comme je ne veux charger personne sans preuve, je me crois obligé de déclarer que je soupçonnerais Olivo d'avoir été, non pas calomniateur, mais calomnié. (*Liv. VI, p. 502. Edition de Londres, imprimée en 1619.*) En effet, que prétend Soave? qu'Olivo encourut la haine du pape, à cause des espérances, non suivies d'effet, qu'il avait données à ce pontife au nom du cardinal par qui il avait été envoyé à Rome; et que s'étant retiré du concile à la mort de son maître, il subit une longue captivité dans les cachots de l'inquisition, sous divers prétextes. Or je trouve que toute cette narration est évidemment mensongère. Ce ne fut pas Olivo qui fut envoyé à Rome, dans la circonstance dont parle Soave, mais bien Frédéric Pendasio. Et dans cette occasion le pape fut si satisfait de la conduite du cardinal, qu'il le contraignit, par devoir d'obéissance, de ne pas se démettre de la présidence du concile, comme il le désirait. En outre quelques mois après, du vivant de ce même cardinal, et à sa considération, il donna la pourpre à un de ses neveux, et, après la

« être aussi, serait-il venu la déguiser avec un sur-
« croit de modestie, et à l'aide d'autres fables; ou
« bien le silence étant chose plus facile, aurait-il pris
« le parti de se taire. »

mort de l'oncle, quoique le neveu fût très-jeune, il lui accorda l'évêché de Mantoue. Olivo ne se retira point du concile à la mort du cardinal, mais il y demeura comme secrétaire des légats, avec une pension de quarante écus par mois, qui lui fut allouée par eux et qui lui fut continuée par le souverain pontife jusqu'à la fin du concile. Ajoutez à cela qu'on se reposa toujours sur lui de la distribution des aumônes secrètes aux évêques nécessiteux, sans qu'il fût obligé de produire des reçus. Les légats ne manquèrent jamais de le louer et de le recommander dans leurs lettres au cardinal Borromée, neveu du pape, et celui-ci, dans ses réponses, témoigna pour lui la plus haute estime. Ce sont là toutes choses dont l'Histoire présente fournira en temps et lieu les preuves les plus manifestes et les plus authentiques.

4. En attendant, j'en donnerai ici deux échantillons: le premier tiré d'une réponse du cardinal Borromée aux légats, peu de temps après la mort du cardinal de Mantoue; l'autre d'une semblable réponse à la fin du concile. Dans la première réponse (24 avril 1563), on lit ce passage: « Notre saint-père voit avec satisfaction l'engagement par lequel vous avez assuré à M. Camille Olivo une pension pour son entretien, ainsi que les espérances que vous lui avez données; car Sa Sainteté a réellement intention de le récompenser de ses travaux, quand l'occasion s'en présentera. » Dans la seconde réponse (18 novembre 1563) il est dit: « Le pape sait très-bien qu'Olivo mérite une récompense pour les peines qu'il se donne, soit dans la distribution d'argent, soit dans ses autres fonctions. » Il n'est personne qui ne voie évidemment combien il serait avantageux à ma cause de supposer véritable ce qui est raconté dans la Vie de Soave, et ce que lui-même nous fait connaître dans l'endroit de son Histoire déjà cité, savoir, qu'il était lié d'amitié avec Olivo, et qu'il a recueilli auprès de lui les principaux renseignements sur les faits; car dans cette supposition, avant l'époque de ses liaisons avec Soave, Olivo avait été longtemps retenu prisonnier par l'inquisition, et s'il avait été, mis en liberté, c'était sans recouvrer les bonnes grâces des papes, dont il croyait cependant avoir bien mérité par les longs services qu'il avait rendus pendant le concile. Dès lors l'histoire de Soave ne serait que comme la copie d'un original suspect, soit quant à sa doctrine, soit quant aux intentions de l'auteur; et sous aucun rapport, elle ne mériterait notre confiance. Quant à la doctrine, je n'ai pas vu la procédure de Mantoue; mais dans les dossiers du saint-office de Rome je trouve que deux témoins signalèrent Camille Olivo (1), l'un comme ayant des intelligences avec les hérétiques qui étaient à Mantoue

(1) Antoine Cerruto, chanoine de Mantoue, disciple de Vergerio, dans son interrogatoire subi à Mantoue, au mois de septembre 1567; et Jean-Baptist Rosa, également hérétique formel, dans son interrogatoire subi en avril 1572.

l'autre comme hérétique lui-même. Par là on voit qu'il ne fut pas poursuivi sans cause, et que ses écrits ne faisaient pas autorité en ces sortes de matières. Néanmoins, comme je l'ai déjà dit, il me semble probable que la prétendue amitié de Soave avec Olivo est un mensonge de notre historien pour se donner quelque crédit à l'ombre de ses liaisons avec les personnes bien informées; car il ne me paraît pas possible qu'après les rapports si intimes qui avaient existé entre eux, et après beaucoup d'entretiens familiers sur les faits relatifs au concile, Soave ayant à parler des affaires d'Olivo liées avec celles du concile même, accumulât des erreurs aussi graves et aussi manifestes que les erreurs constatées ci-dessus (1). C'est ainsi qu'un intrépide parleur, jaloux de captiver l'attention de la compagnie dont il piquait la curiosité par la description de divers pays, imagina d'ajouter aux autres beautés de la place Saint-Marc à Venise une superbe fontaine dont les eaux jaillissaient précisément au milieu de cette place; et par là il donna évidemment à comprendre que jamais il n'avait vu cette ville.

5. Ceux qui voudront excuser Soave comme un historien plutôt trop facile à croire qu'à inventer le mal, pourront plus aisément supposer véritable ce qui est dit également dans sa Vie au sujet d'une autre source impure où il est allé puiser. Il y est rapporté qu'avant d'être admis dans les secrets de sa patrie, ce qui s'opposa plus tard à ce qu'il le fût dans les secrets des ministres de tout autre gouvernement, il avait eu des liaisons intimes avec les ambassadeurs de France et « particulièrement avec du Ferrier, qui s'était trouvé au concile de Trente, et qui possédait sur ce concile nombre de mémoires et de lettres, en quoi se trouve le fondement le plus sûr et le plus réel de l'histoire. » Or il faut savoir que du Ferrier était l'un des trois orateurs envoyés à Trente par le roi Charles IX, encore enfant, lorsque le conseil du roi était en grande partie gouverné par des hommes imbus des nouvelles erreurs du calvinisme. Cet homme se fit si bien connaître dans le concile, que, sans parler de Pierre Gonzalve de Mendoza, évêque de Salamanque, qui en a dit quelque chose dans ses Actes (2), sans parler de Muzio Callino, archevêque de Zara, qui s'en explique dans ses lettres (3) écrites de Trente au cardinal Louis Cornaro, nous pouvons citer en témoignage Nicolas da Ponte, ambassadeur vénitien au concile, et depuis doge, lequel a laissé par écrit la relation complète de cette mémorable assemblée,

présentée par lui au sénat; relation qui a été et qui est entre les mains de tout le monde. Il y est dit que du Ferrier était soupçonné d'être lui-même calviniste, et que, pendant qu'il assistait à la messe, il lisait Lucien, c'est-à-dire un professeur d'athéisme (1). Mais en outre, comme nous le ferons voir dans notre Histoire, il espéra pouvoir faire marchandise de la religion, et par là réaliser de grands profits. Dans cette vue il voulut nouer des intrigues secrètes avec le pape, par l'intermédiaire de Bastien Gualtieri, évêque de Viterbe, qui avait été nonce en France. Il proposait d'interrompre le concile et en même temps l'œuvre de la réforme, qu'il croyait odieuse à Rome. Ensuite on aurait tenu pour les affaires de France une assemblée d'ecclésiastiques sous la direction du souverain pontife. Il espérait se trouver à cette assemblée au nom du roi de France, et il promettait beaucoup dans les intérêts du pape; comme aussi il s'attendait à recevoir beaucoup de lui, affectant de paraître intimement convaincu de l'autorité pontificale, même dans les points contestés par la Sorbonne. Il fit tant que Gualtieri, et en partie le pape lui-même, crurent à ses promesses; mais il n'en fut pas de même des légats. Ensuite comme il vit que le pape ne voulait pas s'attirer mal à propos l'opposition des ministres français, mais qu'il voulait que l'on procédât conséquemment, et avec l'édification et la réforme de l'Eglise, il commença dès lors à s'apercevoir que le prix de ses efforts avait baissé, et après le départ de Gualtieri, avec lequel il avait traité, sa cupidité se changea en rage. Ainsi il songea

(1) Pallavicini n'avait pas eu occasion de connaître d'autres particularités touchant du Ferrier, et la profession qu'il faisait du calvinisme. Car il aurait pu démontrer plus victorieusement qu'il ne l'a fait, que Soave ayant emprunté à du Ferrier la plus grande partie de ses renseignements, n'avait puisé qu'à une source corrompue et pestilentielle. Le Père Buonafede (*M. J.*, p. 164 et suiv.) a depuis mis au jour ces particularités en ces termes : « Philippe du Plessis Morcay, dit l'auteur de la Vie de ce soi-disant grand homme, lequel par l'autorité de son nom et par ses écrits, aussi bien que par son activité, mérita d'être surnommé le pape des huguenots, partant pour la guerre, rencontra sur son chemin du Ferrier qui revenait de sa légation de Venise, où ils s'étaient connus d'une manière intime, en 1570. Après les premières civilités, du Ferrier étant venu à dire qu'il touchait à sa soixante-et-dixième année, du Plessis en prit occasion de dire : « Il n'est donc pas temps de mettre ordre à sa conscience? de penser aux bonnes résolutions que vous prîtes autrefois en ma présence à Venise? et de réaliser ce projet tant de fois exprimé de vive voix et par lettres, ce projet de faire ouvertement profession de la vérité depuis si longtemps connue, et depuis si longtemps cachée? » Là dessus il le pressa si vivement qu'il lui arracha la promesse de se déclarer... Du Plessis manda à ses amis à Paris d'avoir soin de le confirmer dans ses bonnes intentions.... et il engagea le roi de Navarre à le nommer son chancelier.... Enfin du Ferrier vint le trouver et fit profession publique de la religion réformée. du Plessis aurait encore voulu une adjuration plus solennelle qui aurait retenti partout, mais il ne put l'obtenir.

(1) Ce qui a été dit du voyage à Rome, non d'Olivo, mais de Pendasio, dans la circonstance dont parlait Soave se trouve rapporté au long dans les lettres de l'archevêque de Zara, 7 et 11 mai 1562. Nous en parlerons plus tard.

(2) A l'endroit où il rapporte la dernière protestation faite par du Ferrier dans le concile.

(3) A la date du 24 mai 1562. On y trouve écrits de la propre main de Callino des passages où sont rapportées diverses actions publiques de du Ferrier et de Fabri qui motivaient assez les soupçons élevés sur leur croyance.

à se prévaloir de l'ordre que le roi avait donné conditionnellement à ses ministres de protester contre le concile; et pour cela il profita du moment où le cardinal de Lorraine était parti pour Rome et que le sieur de Lانسac, chef de l'ambassade et bon catholique, était retourné en France; il ne restait pour collègue à du Ferrier que Gui Lefèvre, huguenot déclaré dès cette époque, d'après le témoignage de l'ambassadeur vénitien déjà cité. Il prononça donc une harangue publique dans le concile, et il la fit ensuite imprimer. Cette harangue n'est pas seulement une satire contre les Pères et contre les papes, mais elle tend (ainsi que les légats le faisaient observer dans leur correspondance avec Rome) à donner aux rois très-chrétiens dans l'Eglise gallicane à peu près la même autorité que les rois schismatiques d'Angleterre s'étaient arrogée dans l'Eglise anglicane. Et depuis il cessa de paraître dans les réunions synodales, voyant qu'il était odieux à tout le monde; mais peu de temps après il se retira à Venise, et de là il écrivit au roi, dans des lettres qui ont été imprimées, tout ce qu'il put imaginer de plus perfide, avec les raisons d'Etat les plus subtiles qu'il put découvrir, pour dissuader ce prince de le renvoyer, soit lui, soit tout autre ambassadeur au concile, ainsi que le lui conseillait le cardinal de Lorraine. Il voulait aussi le dissuader d'en accepter les décrets, comme préjudiciables à son pouvoir temporel. On voit maintenant à quel coin a été frappée la monnaie que Soave nous débite comme l'or le plus pur.

CHAPITRE V.

D'où vient que cette Histoire a trouvé quelque crédit auprès de la multitude?

1. Toutefois, ni la haine déclarée, ni la malignité manifeste, ni l'infection des sources où a puisé Soave, n'ont pas suffi pour empêcher cet écrivain de trouver créance auprès d'un grand nombre de lecteurs. Une pareille disposition de la part du public aurait de quoi étonner ceux qui ne prendraient pas garde à une autre disposition assez générale, laquelle ne semble pas moins étrange au premier abord, mais qui étant dérivée du même principe, nous met sur la voie pour le découvrir. Le plus sûr moyen d'obtenir les éloges du plus grand nombre, c'est d'écrire contre le plus grand nombre. Cela vient de ce que chacun aime qu'on lui représente l'espèce comme imparfaite, afin que l'individu n'ait pas à rougir de ses imperfections. Or nous trouvons plus de plaisir à entendre ainsi rabaisser par le discours, ceux que nous exaltons davantage par nos actes, c'est-à-dire ceux auxquels nous accordons ou un pouvoir, ou une vénération qui fait briller leur mérite au-dessus de nous; il nous semble que les abaisser d'un côté soit un moyen de compenser la supériorité que nous leur accordons d'autre part. C'est ainsi, selon la remarque de Lucien, que le vulgaire était au comble de la joie toutes les

fois que, dans les pièces d'Aristophane et d'Eupolis, Socrate était introduit sur la scène pour être tourné en dérision (*Lucien, Dialogues des ressuscités, vers le milieu*), et qu'on débitait sur son compte des farces grossières: c'est par le même artifice que Lucien aussi se concilia la faveur populaire, en tournant en ridicule dans ses Dialogues les trois choses les plus vénérables au monde: la sagesse des philosophes, la puissance des princes, la sainteté des dieux. L'écrivain satirique est donc plus réellement adulateur que tout autre, parce que ses adulations s'adressent à un plus grand nombre. Et comme chacun est assez porté à croire véritable ce qu'il désire qui le soit, ainsi le flatteur, aussi bien que le satirique, trouve crédit même en débitant ce qui est incroyable.

2. Cet avantage, qui est inhérent à la nature même de la médisance, fut rehaussé ici du moins aux yeux des hérétiques par la qualité de l'auteur, vu que l'ouvrage porte en tête cette déclaration (*dans l'Épître dédicatoire de l'archevêque de Spalatro au roi d'Angleterre*) qu'il était né et avait été élevé sous l'obéissance du pontife romain. Et ce n'est pas sans artifice que son traducteur latin l'appelle (*dans la préface*) un homme attaché aux saints ordres de l'Eglise romaine. Le vulgaire ne fait pas attention que de tous les témoignages le moins digne de créance est celui du traître. D'ailleurs Soave a su encore se donner bien d'autres avantages auprès des lecteurs par son habileté.

Premièrement il a mis toute son application à montrer qu'il avait la parfaite intelligence des affaires d'Etat, qu'il était versé dans l'étude de l'histoire, profond dans les sciences, familiarisé avec la connaissance de l'antiquité. Nous sommes, en effet, très-portés à croire ceux qui nous ont donné une haute idée de leur talent, parce qu'il nous semble que celui là dit plutôt la vérité, qui est plus habile à la connaître.

3. Il a su en outre employer deux artifices usités chez les plus ingénieux menteurs, je veux dire les poètes. L'un est de montrer une intrépide assurance dans ses affirmations, parce que l'assurance dans le discours provient d'ordinaire de la certitude du fait, et partout celui-là est maître des convictions d'autrui, qui sait être maître de son visage. L'autre artifice consiste à décrire les événements en détail, avec les circonstances qui les accompagnent d'ordinaire; c'est ce qui leur donne une apparence de vérité les représentant comme une synagogue d'imposteurs sacrilèges, d'adulateurs intéressés, de bavards, de gens ridicules et d'ignorants? Le silence en pareil cas ne devait-il pas plutôt passer pour un signe de mépris que pour un aveu?

4. A tous ces genres de recommandation qui, dans le principe, accréditèrent Soave auprès des gens médiocres, c'est-à-dire auprès du plus grand nombre, il est venu s'en joindre un autre que le temps a fait naître: je veux dire la lenteur de la réplique, attribuée par la plupart à l'impossibilité de répondre. Et ici se trahit la faiblesse des rai-

sonnement du vulgaire. En effet, si ce livre mettait au jour des raisons spéciales et solides contre les articles de la foi romaine, on pourrait interpréter le silence comme un aveu des esprits convaincus; mais comme il ne renferme que de simples récits non prouvés, quelle œuvre plus facile que de former, même à plaisir, le tissu d'un récit tout contraire, si les partisans de Rome procédaient d'après le système de fraude qu'il plaît à Soave de supposer? D'après cette manière d'argumenter, on devrait ajouter foi à toutes les satires, à toutes les pasquinades auxquelles on n'oppose pas de réponses.

5. A plus forte raison il est juste de ne pas croire aux médisances contre lesquelles on peut opposer la présomption légitime. Or la présomption légitime ne militait peut-être pas en faveur d'une assemblée où se trouva réuni tout ce qu'il y eut de mieux en fait d'érudition, d'autorité et de prudence dans la plus excellente portion de l'humanité entière, telle qu'est, de l'aveu de tous, la chrétienté catholique; en faveur d'une assemblée à la célébration et à la conclusion de laquelle concoururent, avec les hommes les plus éminents de chaque pays, et le souverain pontife, et l'empereur, et les plus grands rois, et le sage sénat de Venise, et une foule innombrable d'autres princes et seigneurs? Maintenant que chacun se demande quelle obligation il y avait de répondre aux assertions sans preuves d'un ennemi déclaré, du contempteur manifeste de toute religion, d'un historien qui, par la manière dont il traite les Pères de cette auguste assemblée; par la malignité qu'il prête à toutes leurs vues, à toutes leurs intentions, par le ridicule qu'il jette tantôt ouvertement, tantôt ironiquement sur tous leurs actes, par le mépris qu'il témoigne pour leurs décisions et les raisons qui les motivent, les représente comme une synagogue d'imposteurs sacrilèges, d'adulateurs intéressés, de bavards, de gens ridicules et d'ignorants? Le silence, en pareil cas, ne devait-il pas plutôt passer pour un signe de mépris que pour un aveu?

6. Néanmoins il faut reconnaître que la charité doit remédier même au scandale qui, dans les écoles, est appelé *scandale des faibles*; et qui résulte non de la grandeur du mal, mais de la faiblesse de ceux qui en reçoivent les impressions. Ainsi, au bout de quelque temps, voyant que la déception était générale, Térance Alciati, théologien distingué de notre compagnie, et jadis mon maître, entreprit de réfuter l'ouvrage de Soave, et d'écrire en même temps une histoire véridique de tous les événements qui se mêlèrent aux affaires du concile. Et ici quel homme de sens pourra ne pas détester la calomnie que met en avant Marc-Antoine de Dominis, dans son épître dédicatoire au roi d'Angleterre, savoir, que que si les papes n'ont pas publié jusqu'à ce jour les actes du concile de Trente, c'est afin de cacher les menées et les artifices qui y furent mis en usage par leurs prédécesseurs? Comme s'il supposait que les artifices imaginés par Soave sont consignés dans les actes

dans lesquels on n'enregistre que les cérémonies ou les disputes, et où l'on ne trouve pas une seule ligne sur les matières politiques. Qui ne voit que si l'Eglise s'est abstenue de la publication de ces actes, c'est uniquement à cause de leur excessive longueur, et à cause du complet développement donné à la réduction des décrets, ce qui rend la lecture des actes superflue? En effet, comme les décrets de ce seul concile égalent en nombre les décrets de presque tous les autres conciles œcuméniques ensemble, à cause de la longue durée du concile et de la multiplicité des matières qui y furent examinées, les actes prirent un développement démesuré et devinrent aussi incommodes à imprimer et à lire que peu nécessaires à connaître. Du reste ils sont gardés, il est vrai, avec le soin convenable dans les archives pontificales, mais non dans l'inaccessible clôture qu'imagine l'archevêque de Spalatro; ils ont été, au contraire, en diverses circonstances, communiqués et prêtés. Dans le vrai, cette inculpation deviendra, auprès des hommes éclairés et sages, une justification de la partie accusée, parce qu'il ne peut y avoir qu'une calomnie là où la première preuve qu'on apporte est évidemment calomnieuse. Plût à Dieu que dans les actes du concile on pût trouver ces intrigues et ces secrets que suppose l'épître dédicatoire en question; parce que, dans ce cas, ils suffiraient pour fournir à l'histoire présente les matériaux nécessaires; et Alciati n'aurait pas éprouvé les difficultés dont nous parlerons, touchant l'exposition de la vérité et la réfutation de Soave. Mais tandis que celui-ci avait trouvé légitime d'accuser sans preuve, ce qui, d'après toutes les lois, est puni de la peine du talion, le premier ne voulut pas nier sans avoir la preuve du mensonge, obligation dont il était déchargé par toutes les lois. C'est ce qui fut cause qu'il employa bien des années à chercher des mémoires certains sur tous ces faits: il les réunissait avec des peines extrêmes; mais non toujours avec des succès proportionnés. Ce n'était donc pas assez pour satisfaire aux exigences de son esprit, lesquelles étaient sans bornes; en sorte que pour ne pas demeurer au-dessous de la souveraine perfection, il tombait au-dessous du plus bas degré, c'est-à-dire dans la nullité absolue. Plus tard, le froid de l'âge, l'indécision de son caractère, sa lenteur à écrire, qui était en proportion de la perfection de ses écrits, les occupations du gouvernement intérieur de notre société ont été cause qu'à sa mort il a laissé seulement quelque ébauche de l'ouvrage dont il avait conçu l'idée. Mais cette ébauche est encore suffisante pour me servir de modèle dans la construction du mien. Les matériaux étant ainsi préparés, il me devient plus facile d'y donner la forme; et si sous ce dernier rapport on peut m'attribuer le travail en entier, je ne puis prétendre à la meilleure partie du mérite. D'ailleurs on lui doit d'autant plus d'éloges que, dans les dernières années de sa vie, il y travaillait davantage avec moins d'espérance d'en avoir la gloire. Il n'est per-

sonne, en effet, qui mérite mieux du public que les hommes qui consacrent le fruit de leurs sueurs, non-seulement au bonheur, mais à la gloire de ceux qui viennent après eux. Un autre érudit qui avait spontanément formé la même entreprise, n'avait pas rencontré de moindres obstacles dans la pénurie des documents; et, prévenu par la mort, n'avait pu y consacrer autant d'années.

7. En conséquence, peu de mois après la mort d'Alciati, qui eut lieu vers la fin de l'année 1651 (1), mes supérieurs me chargèrent de ce soin. Et moi, pour m'en acquitter, je me propose de raconter la vérité avec candeur, et aussi de réfuter les mensonges les plus saillants. Je dis les plus saillants, parce que, de même que toutes les vérités ne sont pas d'une telle importance qu'elles méritent de passer aux âges suivants, toutes les faussetés non plus ne sont pas d'une telle conséquence que ce soit la peine d'éclairer là-dessus la postérité. Il suffit de ne pas les avouer pour qu'elles n'usurpent pas plus de créance que ne peut leur en mériter la simple affirmation d'un auteur toujours si suspect, comme nous l'avons déjà montré, et souvent si infidèle dans les matières de la dernière gravité, comme nous le démontrons par la suite. Seulement parfois je ne laisserai pas que d'énumérer quelques-uns de ses mensonges moins importants, pour enlever à mon adversaire l'autorité d'historien bien informé et véridique dans les faits plus graves.

CHAPITRE VI.

Si la partialité de l'auteur envers l'Eglise romaine doit diminuer l'autorité de l'Histoire présente.

1. Mais peut-être reprochera-t-on à mon Histoire ce qui a été reproché à celle de Soave, je veux dire la partialité de l'auteur. Autant Soave est opposé au siège apostolique, autant ma religion et ma personne lui sont soumises. A cela il me suffirait de répondre que, puisque tous les deux sont suspects, on n'a qu'à ne croire ni l'un ni l'autre, et que le concile de Trente doit conserver la réputation dont il jouissait avant que rien de tout cela n'eût été écrit. Le concile, par lui-même, n'a pas besoin que la plume d'autrui le fasse respecter pour le zèle, l'intégrité, la maturité et l'esprit de sagesse; il suffit de dissiper les ombres dont a voulu le noircir une plume ennemie. C'est ainsi que le vent du nord n'augmente pas l'éclat du soleil, mais il dissipe seulement les nuages qui l'offusquaient.

2. A cela il faut ajouter que la partialité de Soave est bien différente de la mienne. Moi je n'ai contre les partisans des sectes opposées aucune inimitié ni malveillance per-

sonnelle, tandis que la partialité de Soave était due à la passion. Il avait profondément offensé le chef de l'Eglise catholique; et, ce qui est le propre de l'offenseur, il haïssait, parce qu'il se croyait haï; ainsi, pour conserver le droit de s'estimer, il accusait volontiers d'être méchant celui qui l'en accusait lui-même. Il savait qu'on avait travaillé à le faire déchoir du rang d'autorité dont il jouissait dans sa patrie. Et d'après cela, comme les grands crimes ont toujours pour bourreau une crainte presque frénétique, il soupçonna souvent qu'on en voulait à sa vie. Un poignard fut levé pour attenter à ses jours; et il crut que l'auteur de cet attentat était, non celui que désignait la vraisemblance (1), mais celui qu'il avait le plus irrité.

3. La petite histoire de sa vie déjà citée peut faire voir combien cette persuasion était profondément empreinte dans son esprit. Je sais que tout homme qui a des pensées un peu élevées au-dessus du vulgaire, et qui connaît la cour romaine, aperçoit l'in vraisemblance d'un pareil soupçon; car on sait bien que les souverains pontifes n'ont pas coutume de se délivrer de leurs ennemis par de semblables moyens. Certes ils auraient pu le tenter pour de plus graves motifs, et dans des temps plus favorables, contre Luther, Calvin et autres, qui leur enlevaient la moitié de leur diadème. Il suffit d'ailleurs de la seule considération des intérêts humains pour démontrer l'absurdité d'une pareille supposition. Une telle conduite serait trop préjudiciable à la vénération qui est la base de leur autorité. Et d'autre part, quand il s'agit d'un homme sorti du cloître, qui, au grand scandale des bons, parmi les rivalités des ambitieux, avec la haine des mécontents et la réprobation de tous, obtenait une si grande part d'autorité dans toutes les affaires publiques, et qui avait généralement un mauvais renom pour son impiété; on voit tout d'abord combien facilement il avait pu armer contre lui le bras, ou des offensés, ou des jaloux, ou de ceux que pousse un zèle fanatique. Après tout, pour ulcérer un cœur, il n'est pas besoin d'une offense réelle, il suffit d'une offense imaginaire. Or, que Soave eût le cœur ulcéré contre le souverain pontife, c'est ce que pourra reconnaître quiconque lira au hasard un passage de son livre.

4. Du reste, quand il n'y a pas d'inimitié personnelle, la haine puisée dans les intérêts publics ne suffit pas pour qu'un écrivain non vulgaire consente à se souiller par la calomnie. C'est ce que prouvent les exemples tant anciens que modernes. Les victoires des Grecs furent la ruine de ceux qui vinrent ensuite fonder l'empire de Rome; et cependant elles sont également célébrées, et dans les

(1) Le 12 novembre. V. Mazzuchelli *Scritt. d'Italia*, t. I, p. 1, p. 375, où il relève l'erreur du père Baldassari, qui, dans ses *Vies des personnages illustres*, p. 375, place la mort d'Alciati en l'année 1657.

(1) De ces paroles de Pallavicini, Griselini, dans ses *Memorie di Fra Paolo*, conclut, par un effort de son étrange malignité que Pallavicini connaissait le secret de cet assassinat, et sur un pareil supposé, il bâtit quelques autres de ses châteaux en Espagne: c'est vraiment à faire pitié; et l'abbé Buonafede dans son *It. lit.*, p. 42 et suiv., s'est donné l'innocent plaisir de mettre en évidence le ridicule de ces songes creux.

écrits des Grecs, et dans ceux des Romains. Ces mêmes Romains exaltèrent la valeur d'un Pyrrhus qui les réduisit à la dernière extrémité. Et, parmi nos Italiens, Paul Jove, dans ses écrits, n'a point voulu présenter sans gloire les princes mahométans. Pour ne pas parler de beaucoup d'autres, dans notre société, Famién Strada, qui a écrit les guerres entre le roi catholique et les hérétiques des Pays-Bas, l'a fait de telle sorte que ses histoires ont été plusieurs fois réimprimées à Leyde, traduites en leur langue, et louées par leurs plus fameux poètes.

5. La seconde raison qui peut mettre à l'abri de soupçons mon Histoire, est que nous professons une croyance qui ne promet pas la béatitude à la foi seule, et qui ne méprise pas l'observation des préceptes comme non nécessaire pour le salut, ainsi que le croient ceux qui furent condamnés à Trente, et sont défendus par Soave. Or, parmi les préceptes, nous pensons que Dieu même ne peut pas dispenser de celui qui défend le mensonge, et en matière grave nous le regardons toujours comme un péché grave. En sorte que appartenir à la religion catholique, non-seulement ce n'est pas ce qui m'engagerait à mentir, mais c'est précisément ce qui doit m'en détourner.

6. Mais on n'a pas besoin de recourir aux présomptions quand on a l'évidence des preuves. Je n'ai pas voulu, dans ces récits, me prévaloir de l'autorité que l'on accorde ordinairement aux historiens. Je me suis astreint à produire en marge, pour les plus petits détails, des témoignages tirés ou d'auteurs imprimés et réputés exacts dans le monde entier, ou de manuscrits dont les auteurs furent des princes, des légats, des ambassadeurs et autres personnages publics de ce genre. Or ces manuscrits sont conservés en originaux dans les bibliothèques ou dans les archives que je cite au fur et à mesure; ou si ce ne sont que des copies, elles sont telles que, vu l'autorité des lieux et l'antiquité des exemplaires, on doit repousser bien loin tout soupçon de fraude. C'est là tout ce qu'on peut faire dans le récit d'événements humains, et c'est ce dont n'a rien fait l'auteur auquel je réponds. De plus, afin que les lecteurs eussent d'un même coup d'œil un aperçu de la confiance qu'il mérite, j'avais placé ici dans la première édition de cette Histoire un catalogue de ses innombrables mensonges et erreurs de fait, en ayant soin d'indiquer les endroits de cette Histoire où la preuve en est donnée. Mais maintenant qu'il n'y a plus lieu de craindre à cet égard les méprises ou les déceptions de la renommée, il n'est plus nécessaire de présenter avec tant de sollicitude le contre-poison aux lecteurs; ainsi nous transporterons ce catalogue à la fin de chaque volume de l'ouvrage, et il n'en sera que plus facilement compris et plus intéressant.

Enfin, de même que la pourpre qui n'est qu'imitée perd son éclat dans le parallèle avec la véritable, ainsi la vérité et le mensonge placés en regard sont facilement discernés par un œil pénétrant et attentif; je prie ceux

qui auront la permission de lire les deux livres, d'observer avec attention lequel des deux leur paraît reproduire ce caractère inimitable que la vérité devrait toujours donner à ses écrits, si elle prenait la plume, et si elle voulait elle-même se peindre à nos yeux.

CHAPITRE VII.

S'il est vrai que le concile de Trente eut un résultat différent de ce qu'avaient espéré les personnes pieuses touchant la réforme de l'Eglise.

1. J'ai déjà protesté d'avance que je ne prétendais point ennuyer le lecteur en m'arrêtant à chaque phrase du livre de Soave qui me paraîtrait renfermer une fausseté. Celui qui suivrait une pareille méthode, ou serait aveuglé par la passion, ou croirait que chacun est dominé par la passion qui le domine lui-même, et qui grossit à ses yeux toutes les minuties. C'est de la sorte qu'une goutte de salive dans la bouche, ou la moindre irritation dans une partie du corps, paraît à celui qui rêve être un torrent qui le noie, ou un incendie qui le dévore. En général, je ne prendrai pas la peine d'écrire des pages que d'autres ne voudraient pas se donner la peine de lire; et, si je le fais de temps en temps, c'est, comme je l'ai déjà dit, parce que en allongeant le catalogue des impostures et des erreurs, même légères, j'espérerai enlever à cet historien l'autorité qu'il aurait dans des récits de quelque importance. Mais dès le préambule du livre mes yeux sont frappés de quelques fausses suppositions qui me paraissent dignes de remarque. La première de ces suppositions gratuites est présentée au milieu d'un groupe de contrastes merveilleux, dont l'effet est de la rendre croyable; car chacun croit aisément ce qu'il désire, et, en entendant ce qui est merveilleux, on s'y affectionne et on voudrait que ce fût la vérité. Il affirme que le concile eut un résultat contraire à l'attente, et de ceux qui en procurèrent la convocation, et de ceux qui reculèrent longtemps devant cette mesure.

2. Les hommes pieux, dit-il, en procurèrent la convocation pour ramener l'union dans l'Eglise; les princes la demandèrent pour réformer le clergé; et cependant, par suite du concile, les divisions de l'Eglise sont demeurées sans remède, et les désordres dans le clergé sont devenus plus grands qu'ils n'avaient été depuis que le christianisme existe. Les évêques espérèrent reconquérir leur ancienne autorité, passée en grande partie entre les mains du pontife de Rome; et le concile la leur a fait perdre entièrement en les réduisant dans une plus grande servitude. Au contraire, la cour romaine abhorrait le concile comme un moyen efficace de modérer sa puissance; et celle-ci, par le moyen du concile, s'est plus que jamais étendue et affermie sur la partie de la chrétienté qui obéit à Rome.

Dans ces quelques lignes il ébauche le dessin qu'il a de représenter le concile

comme un monstre. Et nous, nous devons confronter ici rapidement et en gros cette esquisse mensongère avec la physionomie, pour ainsi parler, que le concile nous offre au premier coup d'œil ; car, pour ce qui est de comparer ensuite en détail chaque trait de la peinture de Soave avec le véritable original, ce sera l'étude de tout l'ouvrage. Commençons par le premier des trois points de vue déjà mentionnés.

3. Il peut bien se faire que des hommes pieux, cédant à l'impulsion du désir qui souvent est père des espérances les plus décevantes, se promissent du concile la réintégration du christianisme, mais ni les exemples du passé, qui est le véritable pronostic de l'avenir, ni les circonstances présentes ne pouvaient entretenir cette confiance.

Non pas les exemples ; car il est certain que lorsque nous tournons notre attention vers les siècles écoulés, en la fixant d'abord sur le premier concile général, qui fut celui de Nicée, appelé *le grand concile*, et en si grande vénération dans l'Eglise ; lorsque ensuite nous descendons la série de tous les conciles œcuméniques célébrés contre quelque hérésie puissante et profondément enracinée ; c'est à peine si nous trouverons que les définitions d'un seul de ces conciles aient réussi à éteindre l'hérésie : et cela est si vrai, que saint Grégoire de Nazianze ne fit pas difficulté d'écrire qu'il n'avait vu un bon résultat d'aucun concile. Dans le vrai, après le concile de Nicée, la peste de l'arianisme prit un développement immense ; les empereurs la favorisèrent ; les saints furent poursuivis parce qu'ils la combattaient ; elle se propagea, depuis l'Orient jusqu'en Espagne, parmi les Goths : elle fut cause que là un prince devint le meurtrier de son fils aîné, et cela, plusieurs siècles après, c'est-à-dire au temps de saint Grégoire le Grand. Que dirons-nous de la persécution exercée par les Vandales, des cruautés de Théodoric, du massacre de tant de catholiques, et même de tant d'évêques, récits sanglants qui occupent une grande partie du Martyrologe romain, et nous donnent sujet en même temps et de gémir sur la férocité de ces temps-là, et de nous réjouir de la constance des fidèles ? (1) Le concile de Constantinople auquel l'Eglise doit le complément du symbole (*sur la divinité du Saint-Esprit*), qu'elle place immédiatement après l'Evangile dans le sacrifice, vit arriver trente-six évêques macédoniens, et les vit partir, sans qu'ils fussent aucunement changés ; survinrent ensuite diverses perturbations qui contraignirent de discuter une seconde fois les vérités établies. Après la célébration du concile d'Ephèse, ses légats furent outragés et maltraités par les nestoriens ; Cyrille et Memnon furent, pour la même cause, dégradés et emprisonnés par l'autorité du prince que les hérétiques avaient séduit. Mais quel con-

cile plus célèbre par le nombre de ses six cents évêques, mieux appuyé sur la terre par la protection des empereurs, et dans le ciel même par les miracles dont Dieu le favorisa, que le concile de Chalcédoine ? Et cependant Dioscore, condamné dans ce concile ; comme homicide et hérétique, fut depuis canonisé par les sectateurs d'Eutichès, et honoré comme saint. Ils ne s'en tinrent pas là ; mais ils massacrèrent les plus saints évêques, envahirent les sièges les plus illustres, armèrent contre les catholiques l'impiété des Césars, et en un mot devinrent pour l'Eglise militante de véritables furies (ajoutez à cela que les nestoriens et les eutichiens sont encore nombreux en Orient). Pour éviter des longueurs superflues, qu'il me suffise d'avoir démontré ma proposition en ce qui concerne les quatre premiers conciles universels, vénérés par l'Eglise à l'égal des quatre Evangiles, et qui pour leur antiquité se maintiennent en possession d'une sorte de respect, même auprès des luthériens. Mais il en a été de même aussi des suivants, comme il est constant pour tout homme médiocrement versé dans l'histoire ecclésiastique. Et la raison est facile à donner. Les conciles ne condamnent comme hérétique aucun sentiment qui, au temps de cette condamnation, ne soit contraire à l'enseignement commun des docteurs, et tout à la fois ou aux textes les plus convaincants de l'Ecriture sainte, ou à l'autorité de l'Eglise ; or celui qui a eu l'audace de penser et d'écrire contre des adversaires aussi vénérés, peut bien s'attendre à être condamné par le concile, et dès lors il se prépare à fouler aux pieds ses arrêts. Si parfois il demande le concile, ce n'est donc que pour gagner du temps et non pour obtenir une décision favorable. Jusqu'où ne va pas l'idolâtrie envers ces deux divinités unies ensemble : *sentiment propre, amour-propre* ! Rarement une intelligence devant laquelle les autres s'abaissent, consent à se condamner elle-même, surtout dans des questions graves ; et bien moins encore à publier cette condamnation dans le for extérieur. Quelquefois, il est vrai, les hommes changent d'opinion même ouvertement ; mais c'est alors ou par l'effet d'une ingénuité remarquable, et d'un amour souverain pour la vérité, ou bien en choses légères, et dont l'ignorance ne saurait être un sujet de confusion ; ou bien encore ce sont des hommes qui n'ont pas la présomption d'avoir le talent d'enseigner, mais seulement de commander ; ou du moins c'est toujours en sorte que le changement d'opinion puisse couvrir par la gloire présente la honte passée, c'est-à-dire qu'on ne change de sentiment qu'en vertu de nouvelles raisons qu'on ait trouvées soi-même, parce qu'il ne nous coûte pas d'avouer que nous en savons plus aujourd'hui que précédemment ; mais nous ne pouvons supporter l'idée qu'un autre en sache plus que nous. Or cette difficulté augmente, au delà de tout ce qu'on peut croire, dans les auteurs de religions nouvelles : on s'arrête comme devant un pré-

(1) Combien d'ariens n'y a-t-il pas encore en Transylvanie et ailleurs, sans parler des sociniens, qui ont renouvelé leur hérésie ?

cipice effrayant quand il faut passer de la réputation de prophète divin à celle de séducteur téméraire.

4. Tout se réunissait donc, et les exemples communs, et les raisons universellement applicables, pour persuader qu'il en serait ainsi de Luther et de ses partisans. Mais les circonstances particulières ne devaient pas moins porter à le croire. On avait affaire à l'hérésiarque le plus audacieux qui fut jamais ; il avait brûlé sur la place de Wittenberg les recueils si vénérés des lois canoniques ; il avait osé dans ses écrits traiter les saints Pères de petits esprits, nourris d'illusions. Tous les chrétiens qui avaient vécu avant lui, pendant la durée de mille ans, étaient à ses yeux non des fidèles, mais des idolâtres ; le pape, l'empereur, le roi d'Angleterre étaient la lie des hommes ; il s'était enivré de la douce jouissance que trouve un cœur superbe à écraser au jour de ses succès ceux qui le tenaient auparavant sous leurs pieds. Il avait pour champions des princes, pour disciples les universités, pour adorateurs les peuples ; déjà il possédait en espérance la fortune et la gloire de Mahomet de l'Occident ; et on aurait présagé que cet homme se rendrait aux décisions de ces mêmes prêtres, de ces mêmes docteurs qu'il avait tant de fois injuriés et tournés en dérision ? On avait affaire à des peuples séduits ou par la licence des mœurs, ou par la vaine complaisance à se croire privilégiés par la révélation des secrets du Ciel, et par conséquent d'autant plus fermes dans cette croyance que le nombre des contradicteurs serait plus grand. On avait affaire à des princes cupides et impatientes de briser les vases sacrés pour les convertir en monnaie, ou bien pour qu'il y eût l'intervention de la Divinité n'était qu'une machine propre à les dégager de toute sujétion envers saint Pierre au spirituel, envers l'empereur au temporel : et on aurait attendu d'eux un hommage de soumission au concile ? Que dirons-nous enfin ? on ne connaissait peut-être pas les protestations de Luther et de ses partisans ? Ne voulaient-ils pas qu'on assemblât un concile, dans lequel on leur céderait la victoire contre la paisible possession dont le souverain pontife et l'Eglise jouissaient avant la dispute ? c'est-à-dire un concile dans lequel le souverain pontife n'aurait aucune autorité ; et partant, un concile tel que, si notre foi est la véritable, il eût été acéphale et illégitime. Dans ce concile, on n'aurait produit d'autre argument que les passages de l'Ecriture sainte isolés de toute interprétation ; tandis qu'à cause de son obscurité, l'Ecriture sainte, en beaucoup de choses, ne suffit pas pour convaincre sans cette lumière que saint Vincent de Lérins appelle *ecclesiasticæ traditionis linea*, et que les juristes regardent comme la reine des interprétations, je veux dire l'observance, soit l'observance dans la pratique, soit l'observance dans l'enseignement de l'Eglise ; or il est nécessaire que cette observance ait pour témoins les écrits de l'anti-

quité, le sentiment des Pères, les définitions des pontifes. Les luthériens ne demandaient-ils pas d'ailleurs qu'on reconnût, dans la discussion, non l'Ecriture entière, jusque-là reçue dans l'Eglise, mais la partie que Luther trouvait bon de recevoir, et encore non pas selon l'édition et la tradition commune, mais d'après celle qui plaisait à Luther ? Or, avec de telles prémisses, il était impossible de tirer pour conséquence la réunion, si ce n'est au jugement de ceux qui argumenteraient de la possibilité et de l'utilité d'une chose à sa réalisation future. Mais ce qu'il y a de surprenant, si toutefois on doit être surpris que le menteur se contredise, c'est que Soave lui-même fait ailleurs profession de connaître cette vérité, puisque, sous l'année 1545, il rapporte, comme une pensée de Paul III, à laquelle il donne son approbation, que le concile n'était pas un moyen opportun pour convertir l'Allemagne.

5. En voilà assez sur la première assertion de Soave, savoir : que le résultat du concile trompa les espérances des hommes pieux touchant la réunion de l'Eglise. Passons à une autre, c'est que le concile aurait au contraire rendu irrémédiable le mal de la discorde ; et ainsi non-seulement il aurait été inutile, mais encore funeste. Si par là nous devons entendre que le concile a fait connaître l'impossibilité d'une réunion entre les luthériens et nous, dès lors qu'ils ne renonçaient pas à leurs erreurs, non-seulement il n'y eut là rien de contraire aux espérances des hommes religieux ; et certes quel est le premier bienfait qu'on attend d'un concile ? c'est de séparer par un édit public ceux qui sont pestiférés d'avec ceux qui sont sains. Que signifie d'ailleurs cet *anathema*, qui par la coutume la plus antique est intercalé à tous les canons des conciles, si ce n'est *séparation* ? Le principal but et aussi le principal fruit du concile de Trente a donc été d'empêcher que la simplicité de beaucoup de chrétiens ne fût circonvenue par l'astuce des hérétiques : il fallait faire connaître aux premiers que la doctrine de ceux-ci était opposée à la foi, condamnée comme telle par l'Eglise catholique ; et que par conséquent on devait user envers cette doctrine de la même circonspection qu'envers le serpent qui n'est plus caché sous l'herbe. Mais si après cela Soave prétend que par ses anathèmes le concile a mis obstacle à la conversion des hérétiques, il est démenti par l'événement ; car les faits démontrent à quel point ce moyen a servi à raffermir les fidèles et à ramener les mécréants. Les progrès de l'hérésie furent si grands avant le concile, qu'ils doivent être à jamais pour nous un objet de douleur et de compassion. Ce torrent avait inondé toute la haute Allemagne, et les digues que lui opposait la basse Allemagne avaient été rompues ; la Pologne était submergée ; l'Angleterre et l'Ecosse l'étaient pareillement ; le torrent avait pénétré avec impétuosité jusqu'au cœur de la France, et il fallut employer le feu pour dessécher les ruisseaux qui avaient

pénétré jusqu'en Espagne ; mais le concile fut l'arc céleste qui mit fin à ce funeste déluge. On peut voir si, depuis, cette nouvelle secte eut à se glorifier des mêmes conquêtes, ou bien si, nonobstant la force redoutable de ces deux grands paladins, qu'elle tient à sa solde, la sensualité et l'intérêt, chaque jour des personnes illustres par leur naissance, leur science, leur dignité, n'abandonnent pas ses pavillons. Et quoique à tant de pertes elle mêle quelques victoires, ce sont des victoires non de l'intelligence, mais du bras, des victoires obtenues non par les prédicateurs, mais par des armées (1). Au reste, tandis qu'avant le concile les peuples séduits couraient grossir les rangs de la secte novatrice, en bravant l'infamie et la mort, maintenant il se trouve des catholiques sans nombre qui, en bravant les mêmes dangers, conservent l'antique foi, sous la persécution des princes hérétiques ; mais il ne s'en trouve plus, dans le parallèle, un pour cent, qui, avec les mêmes risques et les mêmes désavantages, persévère dans l'hérésie, sous les gouvernements catholiques qui ont porté contre elle des lois pénales. Et tandis que parmi les catholiques, depuis ces temps-là jusqu'à l'époque actuelle, ont brillé tant de grands hommes, éminents en sainteté et en science, l'hérésie ne peut compter ni un seul saint, ni beaucoup de savants ; et encore parmi ceux-ci elle compte plus d'érudits que de vrais savants et d'hommes de génie. Outre que les principaux d'entre eux, cédant à l'évidence acquise dans l'étude de l'antiquité, se sont séparés des hérésiarques dans les points les plus capitaux : tels que Hugue Grotius et Gérard Vossius ; que pour cela on peut appeler non catholiques, plutôt que calvinistes.

CHAPITRE VIII.

Si le concile a réformé ou défiguré l'ordre ecclésiastique.

1. Il dit en second lieu qu'on attendait du concile de Trente la réforme de l'ordre ecclésiastique, et qu'au contraire ce concile l'a défiguré par plus de désordres qu'il ne s'y en était introduit depuis l'origine du christianisme. Je donnerais bien tout ce que je pourrais avoir à quiconque serait assez habile pour convertir en une vérité la supposition fondamentale qui est renfermée dans ce mensonge, savoir : que depuis l'origine du christianisme, il n'y a jamais eu dans le clergé plus de désordres que depuis le concile ; et, par conséquent, jamais plus qu'aujourd'hui, aujourd'hui que tout homme sage, tout homme versé dans la connaissance des nations et des siècles, peut bien dans les désordres qu'il voit trouver un sujet d'affliction, mais non d'étonnement, si ce n'est en raison de leur petit nom-

(1) Ici trouverait place la glorieuse liste des princes, princesses et autres illustres personnages qui ont abandonné l'hérésie pour se réunir à l'Eglise. Cette liste a été sagement placée par le P. Seedorf à la fin de la préface du tome I^{er} de ses *Lettres sur divers points de controverse*, Manheim, 1749.

bre. Alors certes il tomberait, ce masque dont se couvrent les hérétiques, en alléguant qu'ils ont abandonné l'antique foi parce qu'ils étaient scandalisés de la conduite de ceux qui en étaient les gardiens. Alors s'en irait en fumée tout cet échafaudage dressé par Soave, pour démontrer que la conduite licencieuse des ecclésiastiques fut la poudre qui en éclatant fit des étincelles de Luther un vaste incendie. Le mal est que je suis contraint de nier ce que je voudrais bien pouvoir accorder à mon adversaire. Il est très-véritable que les désordres qui précédèrent le concile n'existaient pas plus dans les ecclésiastiques, proportion gardée, que dans les laïques, comme nous le démontrerons ci-après ; et que ce ne fut point là la cause qui enfanta l'hérésie, ce fut seulement le prétexte qui servit à la colorer et à la soutenir. Mais, du reste, quiconque a des yeux n'a qu'à jeter seulement un regard d'abord vers le passé, ensuite sur le présent, force lui sera d'apercevoir et d'admirer l'immense amélioration dans les mœurs qu'a opérée le concile dans une portion du monde, aussi vaste que la catholicité ; et surtout dans cette portion de la catholicité qui était plus particulièrement soumise à ses lois, et l'objet plus spécial de sa sollicitude, je veux dire le clergé. Que l'on fasse le parallèle des deux époques pour la décence des fonctions sacrées, pour la fréquence des sacrifices, pour l'assistance au chœur, pour l'observation des rites ecclésiastiques, pour l'ornement et la fréquentation des églises, pour la modestie dans le vêtement, dans les manières et dans la nourriture ; pour l'éloignement de la licence, pour la réserve dans les exemptions, pour la résidence des prébendés, pour l'âge et l'instruction requise dans ceux qui s'enrôlent dans la milice sacrée, et qui ne s'y élèvent que de degrés en degrés ; enfin pour la piété que toutes ces réformes ont rendue ensuite commune à tout le peuple ; et on sera forcé d'avouer que jamais depuis la création du monde aucune assemblée d'hommes n'a introduit parmi les hommes une aussi grande perfection. Or ce salutaire remède n'a pas été comme un élixir qui dans le principe semble avoir procuré la guérison, mais laisse bientôt le corps dans sa première faiblesse ; il a été comme l'arbre de vie qui a pour toujours rendu à l'Eglise la vigueur de sa jeunesse. Il y a déjà environ cent ans que le concile termina ses travaux, et cependant sa vertu curative et fortifiante est toujours la même ; l'expérience ne cesse de montrer de plus en plus combien ses lois étaient salutaires et opportunes.

2. Il est vrai que, si nous voulions prendre pour mesure du bien l'idée de ce qui devrait être, et de ce que méritent un Dieu et une éternité de paradis ou d'enfer, au lieu de nous en tenir plutôt à ce qu'on peut espérer de ces misérables rejetons d'Adam, et à ce qu'on a pu obtenir pendant une si longue suite de siècles, avec une république composée, non pas de quelques hommes parfaits, mais d'autant de millions qu'il y a de fidèles dans l'ancien et le nouveau monde, nul doute alors

que les désordres ne nous parussent excessifs. Mais il n'y a rien là qui soit à la honte du concile ; tout ici est à la honte de notre impuissance native , à la honte de notre nature fragile et presque bestiale , à la honte de notre premier père qui a infecté la source de notre existence , et à la gloire d'un Dieu qui, méritant des hommages sans bornes , n'en reçoit d'infinis que par leur imperfection. Du reste, le concile a su tirer si bon parti du genre humain, qu'il y aurait eu de la témérité à espérer un pareil résultat sans s'appuyer sur la toute-puissance divine. Si donc la valeur des choses ne s'estime pas par le nombre, mais par l'excellence, et si un peu d'or est d'un plus grand prix qu'une grande quantité de cuivre, nous pourrions croire peut-être que, grâce à la Providence divine et par le moyen du concile réuni à l'occasion de l'hérésie luthérienne, le christianisme a plus gagné sous le rapport du culte et de la vertu dans l'amélioration signalée des mœurs catholiques, qu'il n'a perdu lorsque l'hérésie lui a enlevé de si grandes et populeuses contrées. Dire que le monde actuel est pire que le monde ancien, ce sont propos de comédies et doléances du vulgaire. Or je sais que Soave n'était pas assez dépourvu d'érudition pour être dans cette croyance. Pour ce qui est ensuite du monde présent, qu'on jette un regard sur la surface entière du globe terrestre, et qu'on nous dise si l'on y trouve un aussi grand nombre de personnes éminentes en sainteté, en génie, en science, dans lesquelles brille une aussi grande vertu morale, une aussi ardente piété envers Dieu, une aussi grande charité envers le prochain, une aussi grande mortification des sens, une aussi grande application aux choses de l'éternité, que dans plusieurs millions de personnes de l'un et de l'autre sexe qui, consacrées à Dieu, vivent sous la dépendance particulière du souverain pontife.

CHAPITRE IX.

Si le résultat du concile a trompé les espérances des évêques touchant le recouvrement de leur ancienne autorité.

1. Venons aux espérances des évêques, lesquels, au dire de Soave, se flattaient de recouvrer, par le moyen du concile, leur ancienne autorité, et se sont trouvés ensuite plus que jamais réduits en servitude. Quant à la première partie de cette assertion, je ne sais quelles espérances ou quels désirs pouvaient entretenir en eux-mêmes certains d'entre les évêques. Ce que je sais, c'est que dans tous les rangs de la hiérarchie, quelque saints et sublimes qu'ils puissent être, du moment qu'ils comprennent un grand nombre d'individus, on peut y remarquer parfois et beaucoup d'ignorance et de profondes passions. Un moraliste a très-bien dit en ce sens, qu'il y a le vulgaire même des rois. Or, c'est le propre de l'ignorance jointe à la passion d'abhorrer tout pouvoir supérieur dans autrui, quoique souvent ce pouvoir ait été spontanément établi d'un commun accord

pour la sûreté générale par ceux-mêmes qui ensuite le détestent en leur particulier : ceci provient de ce que les délibérations communes sont soumises à l'examen de plusieurs centaines d'yeux attentifs, tandis que les affections particulières ne sont souvent décidées que par un coup d'œil superficiel. Mais quoi qu'il en soit, il y a ici deux propositions indubitables.

2. La première, c'est que l'ordre épiscopal n'a jamais été aussi grand ni aussi puissant que depuis que le pontife romain exerce sur lui la plénitude de sa primauté. Dans les temps les plus anciens, les évêques, il est vrai, paraissaient moins dépendre de lui qu'ils ne le font maintenant ; mais aussi leur prééminence par rapport aux autres était bien moins reconnue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Tout homme instruit appuiera cette assertion, et j'aurai occasion d'ailleurs de la développer plus longuement. Que pourraient sur les créatures inférieures les mains et les pieds de l'homme, si ces membres étaient autant de têtes, et s'ils ne recevaient pas d'une seule tête leur direction et leur force ?

3. L'autre proposition, également certaine, est celle-ci : Selon toutes les règles de la prudence, cette dépendance des évêques par rapport au pape ne devait pas décroître, au moment où s'élevait une nouvelle hérésie. Tout le monde sait que les Romains, tout jaloux qu'ils étaient de leur liberté, quand ils étaient serrés de près par un ennemi puissant, créaient un dictateur. L'Eglise entière, la religion dans son ensemble, et principalement le clergé dans tous ses membres, étaient attaqués et battus par les phalanges de Luther ; était-il sage de se séparer du général, et de se diviser en divers corps épars, ayant chacun leur chef privé ? Le nocher n'est jamais plus ponctuellement obéi que dans la tempête.

4. C'est assez discourir touchant les désirs et les espérances que pouvaient alors prudemment concevoir les évêques. Mais examinons l'autre partie de la fausse supposition que Soave met en avant, je veux dire l'effet que produisit le concile. En réalité ce résultat fut tel, que les évêques, sans ajouter un atome de sujétion envers le souverain pontife, ce qui n'était nullement nécessaire, obtinrent avec son bon plaisir un tel accroissement d'autorité, que l'on rapporte le mot suivant d'un prince qui fut d'une habileté si consommée, de Philippe II, roi d'Espagne : *Ces gens-là sont allés au concile simples curés, et ils en reviennent tous papes.* Dans toute la série des conciles ensemble, on n'en trouvera pas qui aient fait des décrets aussi favorables à la juridiction épiscopale, au préjudice des tribunaux de Rome, que le seul concile de Trente. Mais nous en parlerons plus amplement dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE X.

Si les papes eurent à craindre que le concile ne rabaisât leur autorité, et si par le fait cette autorité y gagna.

1. Venons à l'autre point, savoir : que la

cour romaine craignit que son autorité ne fût abaissée par le concile, et qu'ensuite elle la vit établie de telle sorte, que jamais elle ne fut aussi grande ni aussi bien affermie, si nous en croyons Soave.

Je crois bien, en vérité, que la cour de Rome craignit et même abhorra quelque temps la convocation du concile. Et premièrement si l'on entend sous le nom de *cour* la multitude des courtisans, il est certain que leurs oreilles seront toujours importunées du mot de *réforme*, de ce mot qui exprime de nouvelles réductions, de nouvelles défenses, moins de commodités, moins d'agréments que par le passé. C'est là une disposition si naturelle dans l'homme, qu'elle se retrouve dans les communautés, même les plus mortifiées et les plus saintes. Or il est indubitable que du concile on ne pouvait attendre que la réforme; et la réforme à laquelle s'attendaient les courtisans n'était pas seulement cette réforme si modérée et si sage qui eut lieu par la suite, mais une de ces réformes idéales pour lesquelles s'échauffe un zèle sans expérience. Il est telles personnes en effet qui confondent ce qu'il y a de mieux en pratique avec ce qu'il y a de mieux dans la théorie du commandement, et qui blâment beaucoup de choses, pour n'avoir fait attention qu'au mal qu'elles produisent, sans mettre dans la balance le mal qui résulterait de l'hypothèse contraire, et qu'une triste expérience vient ensuite révéler. C'est d'ailleurs l'usage de toute multitude d'aller toujours jusqu'aux extrêmes, soit en pusillanimité, soit en courage. Aussi ne serais-je nullement étonné que plusieurs des courtisans eussent redouté le concile, comme la ruine du pontificat.

2. Mais si sous le nom de *cour* nous entendons les papes, d'autres considérations les engageaient à se tenir en garde au sujet du concile. Ils se rappelaient le mot mémorable d'un des plus illustres Pères de l'Eglise (*Saint Grég. de Nazianze, ép. 55, à Procope; dans quelques éditions, 42*): qu'une assemblée de prêtres n'est jamais sans danger ni sans scandale, parce que là où il y a plusieurs têtes et plusieurs cœurs, là éclate toujours quelque dissentiment d'opinions ou de volontés: la discorde amène la fermentation; et la fermentation, dans les esprits comme dans les corps, est la source de la corruption. Ils avaient présents à l'esprit les désordres assez récents du concile de Bâle; ils savaient que c'était la règle de tous les princes, de ne pas assembler les états-généraux sans une extrême nécessité; ils voyaient que la réduction des hérétiques par ce moyen était chose impossible: et d'un autre côté, dans une multitude de personnes inexpérimentées pour la plupart dans le gouvernement des peuples, on pouvait bien craindre qu'il ne vint à surgir des idées étranges et capables de faire beaucoup de mal à l'Eglise, et auxquelles le pape ne pourrait ni adhérer sans préjudice pour le bien public, ni s'opposer sans déplaire généralement. Je pense également, pour parler avec franchise,

que tous les papes au temps desquels il fut question de convoquer le concile, n'étaient pas bien aise de voir quelques-unes de leurs actions traduites sur un pareil théâtre; et particulièrement l'affection pour la chair et le sang qui, dans certains d'entre eux, fut portée à l'excès. De plus, il était à craindre que l'on ne vît renaître les fastidieuses disputes sur la supériorité entre le concile et le pape, disputes qui amèneraient la discorde et mettraient dans la nécessité de dissoudre le concile au grand scandale de l'Eglise. Mais, du reste, que le concile fût disposé à vouloir l'abaissement de l'autorité pontificale, ce ne pouvait pas être le sujet d'une crainte raisonnable: c'eût été comme si l'on avait craint que le concile ne voulût bouleverser le gouvernement spirituel, et en grande partie même le gouvernement temporel de toute la chrétienté; condamner tant de conciles, dans lesquels on lisait que ce pouvoir avait été établi et confirmé; rejeter la doctrine universelle des théologiens; confesser que l'Eglise pendant tant de siècles avait été dans l'erreur; en un mot remettre toutes choses en doute et s'accorder avec Luther. Toutefois je n'ose nier positivement que ce soupçon ait pu être accueilli par ces souverains pontife; parce que je sais que, comme dans la pupille de l'œil, le moindre grain de poussière cause une grande douleur; ainsi quand il s'agit de choses d'un grand prix, les dangers les plus éloignés deviennent l'occasion des plus cruelles alarmes.

3. Mais ce que nous devons nier comme de toute fausseté, c'est la seconde partie de cette assertion, savoir, que la puissance pontificale n'a jamais été ni aussi grande ni aussi bien affermie que par le moyen du concile de Trente. Dans ce concile, on ne trouve même pas une syllabe qui exprime un avantage nouveau pour les papes. Au concile de Florence, assez récent, leur primauté sur l'Eglise entière avait été définie. Dans le dernier concile de Latran est exprimée leur supériorité sur le concile. Dans celui de Trente, ni ces articles, ni d'autres semblables concernant les papes n'ont été définis. Il y a plus: comme on le verra dans cette histoire, quand il fut question d'attribuer au pape ce que le concile de Florence lui attribue, et d'employer précisément les mêmes paroles, quoique presque tous ceux qui avaient vu au concile fussent unanimes à cet égard néanmoins, par égard pour un petit nombre de Français qui ne constituait pas la dixième partie de l'assemblée, le pape, d'accord avec ses légats, ne voulut pas qu'on allât plus avant, ni qu'on portât de décret; il préféra la concorde et la satisfaction de ces quelque prélats à tous ses avantages propres, quelque légitimes qu'ils fussent. Au contraire tandis qu'auparavant beaucoup de grâces et de dispenses étaient accordées en toute liberté, dans ce concile l'usage en fut tellement restreint, que si les papes veulent observer ces lois, la source de leur bienfaisance est réduite de moitié. Et quoiqu'ils puissent continuer à dispenser, toutefois les papes,

égard tant à leur conscience qu'à leur réputation, exigent pour les dispenses des raisons si graves et si rarement valables, que le nombre ne monte pas à la vingtième partie de celles qui s'accordaient auparavant dans les matières depuis prohibées par le concile. Il en est de même pour les causes qui en première instance étaient portées en cour de Rome ; pour les privilèges en vertu desquels beaucoup de personnes déclinaient la juridiction de l'évêque, et augmentaient ainsi le nombre de ceux qui sont immédiatement justiciables des tribunaux du pape ; et enfin pour-tant d'affaires au sujet desquelles le concile autorise l'évêque à procéder, comme délégué du siège apostolique : ce qui augmente le pouvoir de l'évêque aussi réellement que s'il procédait en son propre nom.

4. Tel est l'accroissement de puissance qu'a gagné la cour de Rome au concile de Trente ; et puisque Soave conclut que ce concile peut être appelé l'Iliade des temps modernes (1), je pense qu'une pareille dénomination convient mieux à son histoire, parce que d'une part le tissu en est formé avec esprit et semé de merveilles ; tandis que d'autre part elle a été composée par un auteur que la passion met au rang des aveugles, et l'art de mentir au rang des poètes.

CHAPITRE XI.

On examine diverses suppositions mises en avant par Soave, touchant les anciens con-

(1) Le commentateur de Fra Paolo, je veux dire le Courayer, est aussi prompt à la médisance qui lui est utile, que rétif à la vérité qui lui est préjudiciable, dirons-nous ici avec le P. Buonafede (M. J., p. 50), accueilli de grand cœur et soutient comme juste cette application satirique, ne se rappelant plus ce qu'il avait lui-même été forcé de confesser ailleurs. *Ce serait, avait-il dit, une prévention trop visible de ne pas reconnaître que dans cette assemblée (le concile de Trente) furent portés des règlements très-sages, et des décisions solides, conformes à la doctrine antique, aux lois les plus pures de la morale et à l'esprit primitif de l'Eglise ; qu'il y a beaucoup à louer dans ses décrets, lesquels ont introduit quelque ordre dans l'Eglise, et paré à un grand nombre d'abus pernicious qui avant ce concile régnaient impunément ; que depuis le concile les ecclésiastiques vivent avec plus de régularité ; que la discipline se maintient avec plus d'édification dans les monastères ; que l'institution des séminaires forme un nombre infini de pasteurs excellents et de ministres exemplaires ; que le concile a mis fin aux désordres de la simonie, rétabli la résidence, l'ordre et la décence dans le culte public, la subordination naturelle et primitive dans l'Eglise ; et qu'enfin si les ordonnances du concile n'ont pas remédié à tout le mal, néanmoins l'Eglise a recouvré une partie de sa pureté native, et est sortie de cet abîme de corruption et de désordre où elle s'était entièrement défigurée.* Après un aveu aussi complet, je ne comprends certes pas comment le commentateur peut justifier les applaudissements qu'il donne à cette dénomination maligne d'Iliade de maux, par laquelle Soave insulte au concile : à moins qu'il ne veuille dire que l'opposition qui règne entre ses desirs l'a mis, et non pas une seule fois, dans cette fautive position. En effet, comme il veut paraître ami de la vérité, il la dit quelquefois ; et comme il ne veut pas non plus être ennemi de la satire et de la malignité, il est contraint, ou de se repentir d'avoir dit vrai, ou de faire comme s'il ne s'en souvenait pas.

ciles, et d'abord touchant celui des apôtres.

1. Avant de commencer sa narration, Soave rapporte sommairement l'origine des conciles dans l'Eglise. Il dit qu'ils ont été le remède le plus opportun, soit pour pacifier les différends touchant la doctrine, soit pour corriger les désordres des mœurs. C'est pour cela que du vivant de plusieurs des saints apôtres, quatre d'entre eux, avec tous les autres fidèles qui étaient à Jérusalem, célébrèrent le premier concile, afin de terminer le débat qui s'était élevé sur cette question : Si les chrétiens étaient tenus à l'observation de la loi mosaïque.

2. Nous laisserons de côté une assertion que sembleraient insinuer ces paroles, savoir : que dans ce concile il ne se trouvait que quatre d'entre les apôtres, et non pas cinq. L'opinion cependant la plus fondée et la plus commune est qu'il y en avait cinq. Car, outre Pierre, Paul, Jacques et Barnabé, que saint Luc nous représente comme y ayant parlé, saint Paul, dans l'Épître aux Galates, fait mention d'y avoir encore trouvé saint Jean.

3. Mais je viens à une fausseté plus grave ; qui est, qu'à ce concile assistèrent tous les chrétiens habitants de Jérusalem. C'est en effet ce que Soave et ceux qu'il a suivis voudraient nous faire croire, pour en tirer la conséquence que non-seulement les évêques, mais tous les ecclésiastiques et les laïques ont le droit de voter dans les conciles ; et c'est sur ce fondement que les hérétiques ont essayé de contester la validité du concile de Trente, qui exclut les laïques de l'exercice de ce droit. Mais les centuriateurs de Magdebourg eux-mêmes (*Centur. 1, lib. 2, cap. 9, p. 547*), n'osèrent pas affirmer que dans le concile des apôtres, tous les chrétiens furent admis à traiter les affaires de religion : ils se sont contentés, outre les apôtres et les prêtres, d'y en introduire un assez grand nombre d'autres. Et dans le vrai, l'assertion de Soave est tout à fait incroyable. Environ trois mille personnes dans cette ville s'étaient converties à la prédication de saint Pierre (*Act. Ap., c. II*) le jour même de la Pentecôte. Ensuite, lorsque le boiteux fut miraculeusement guéri par saint Pierre (*Ibid., c. IV*), il y en eut encore cinq mille gagnés par la parole de l'apôtre ; et depuis nous lisons dans les Actes des apôtres (*Ibid., c. V et VI*) que de nouvelles conversions vinrent notablement grossir le nombre des fidèles. Or, comment auraient pu tous ces chrétiens être admis au concile de Jérusalem, lorsque l'Eglise persécutée n'y possédait ni temple ni édifice commode d'aucune sorte, et qu'elle ne trouvait d'asile que dans de petites maisons (*Act., c. II*) où se rompait le pain de vie, comme le rapporte saint Luc ? outre que c'eût été vraiment un auguste concile, que celui où l'on aurait appelé pour y donner leur avis sur les intérêts du ciel une multitude innombrable de gens idiots, de femmes et d'enfants. Il est vrai que l'historien sacré a dit :

« Les apôtres, les vieillards, et toute l'Eglise trouvèrent bon de choisir des hommes entre eux, pour les envoyer à Antioche avec Paul et Barnabé (1). » Mais qui ne sait que le mot *Eglise*, qui selon son origine signifie *assemblée*, est pris souvent dans le texte sacré pour une multitude quelconque d'hommes réunis dans un certain but ? Les exemples de ce genre ne manquent pas, même dans les auteurs profanes, non-seulement grecs, mais latins ; et particulièrement dans Pline, lettre cent-onzième.

4. Il y eut donc bien à ce concile, avec les saints apôtres, peut-être d'autres évêques, et en outre les prêtres, et quelques autres fidèles en petit nombre, qui applaudirent à la résolution d'écrire à ceux d'Antioche, selon l'avis de saint Pierre et de saint Jacques ; mais ces fidèles ne furent qu'une bien minime portion de tant de milliers de chrétiens, et ne s'ingérèrent point dans la décision de la cause. Il est permis, et c'est l'usage, d'admettre dans les conciles quelques laïques recommandables par leur science, leur dignité ou leur prudence ; mais seulement comme conseillers, et non comme juges. Telle a toujours été la coutume de l'Eglise, et nous en voyons un illustre exemple dans le concile de Chalcédoine.

CHAPITRE XII.

Si les assertions de Soave sont vraies en ce qui touche le concile de Nicée.

1. Il dit ensuite que, durant les persécutions contre l'Eglise, qui mettaient obstacle aux relations commerciales, les controverses ne sortaient pas d'une ville, ou tout au plus d'une province, et par conséquent pour les terminer, on n'eut pas besoin de conciles généraux jusqu'au temps de Constantin. Je pourrais montrer ici qu'avant Constantin il y eut dans l'Eglise au moins dix hérésies qui ne se renfermèrent point dans une seule province, mais s'étendirent de toute part, à commencer par celle de Simon le Magicien, appelé fils aîné du démon par saint Ignace martyr, et à continuer par celles des nazaréens, d'Ebion, de Carpocras, de Cerdon, de Valentin, de Montan, de Praxéas, de Novat, de Manès. Mais je ne puis me persuader que tout cela ne se représentât point à la mémoire d'un homme tel que Soave, à qui les histoires ecclésiastiques n'étaient point étrangères. Ainsi je ne veux pas imiter précisément ce que je blâme en lui, c'est-à-dire son peu de sincérité à subtiliser sur toutes les paroles, ou écrites dans le concile, ou prononcées par les personnes doctes qui y assistaient. Il est une règle commune aux dialecticiens et aux légistes, et favorable à la réputation des hommes, c'est que toute parole susceptible de plusieurs significations, s'il y a doute, s'interprète dans le sens qui est celui de la vérité. Par conséquent, je veux bien ici entendre que Soave parle de toute sorte d'hérésies, mais de celles qui au

(1) *Tunc placuit apostolis et senioribus, cum omni Ecclesia, eligere viros ex eis et mittere Antiochiam cum Paulo et Barnaba.*

premier aspect avaient quelque chose de spécieux, et qui étaient professées par des gens qui en même temps professaient la religion du Christ et la croyance à l'Ecriture sainte ; en sorte qu'il fût nécessaire d'assembler les fidèles pour les examiner.

2. Entamons une autre question, qui est bien autrement importante. Il raconte qu'après que Dieu eut daigné accorder la paix à l'Eglise au temps heureux de Constantin, s'éleva l'hérésie d'Arius, laquelle donna occasion à ce prince d'assembler de tous ses Etats un concile à Nicée, et que ce concile fut d'abord surnommé *grand et saint* ; mais non *œcuménique*, ni *général* ; qu'il obtint ces deux derniers titres dans le siècle suivant ; parce que de même que l'empire soumis aux Césars de Rome, quoiqu'il ne contint pas la dixième partie du monde, était appelé par adulation *le monde entier*, de même aussi ce concile, composé des évêques de tout l'empire romain, fut appelé : *Concile général du monde entier*. Ce fut de la même manière, dans les siècles suivants, jusqu'à la division de l'empire, que le titre de *concile œcuménique* fut donné à ceux que les successeurs de Constantin réunirent de toutes les parties de l'empire romain.

3. Cet exposé présente deux intentions bien dangereuses : l'une de donner tacitement à entendre que le pouvoir de convoquer les conciles réside dans les empereurs, et non dans les papes. Voilà pourquoi il suppose que ce premier concile et ensuite les suivants furent assemblés par l'autorité de Constantin et de ses successeurs.

4. L'autre intention est de faire croire que le titre d'*œcuménique* n'est qu'une épithète accidentelle, attachée à certains conciles, non par leur nature intrinsèque qui les distingue des synodes particuliers, mais à cause de l'universalité extrinsèque de cet empire profane dans l'étendue duquel se trouvaient les évêques appelés au concile. Et voilà pourquoi Soave s'attache à démontrer que la dénomination d'*œcuménique* surajoutée au concile de Nicée, ne fut ni employée dès l'origine, ni prise au sens propre, mais donnée plus tard et abusive.

5. Or si les conclusions sont fausses, les principes que débite Soave pour en déduire ces conclusions, ne sont pas moins faux. Il imite en cela l'artifice qu'Aristote loue dans les poètes : je veux dire, de glisser au commencement des drames certains faits, dont les spectateurs ne soupçonnent pas encore l'importance, et qu'ils n'examinent, ni n'observent, pour savoir s'ils méritent d'être crus. Puis dans le cours de la pièce naissent de ces faits tous les accidents merveilleux qu'il plaît au poète d'imaginer. Il n'entre pas dans mon plan d'établir ici une discussion dogmatique sur l'essence et l'origine des conciles ; je me contenterai de réfuter, par une preuve très-courte, ce qu'il affirme sans preuve aucune.

6. Il n'est pas vrai de dire que le concile de Nicée ne fut assemblé que par l'autorité seule de Constantin. Nous laisserons de côté

les autres preuves ou trop longues ou moins claires, pour nous en tenir à celle-ci : dans le sixième concile général, célébré non à Rome, mais à Constantinople, il est dit clairement que le concile de Nicée fut assemblé conjointement par Sylvestre et par Constantin. Mais comme cette matière doit se trouver ailleurs de nouveau sous nos mains, nous montrons alors comment et ce concile et ceux qui furent assemblés depuis tirèrent leur autorité de la convocation des papes et non de celle de l'empereur. Ceux-ci s'occupaient des conciles, non qu'ils eussent juridiction dans les causes spirituelles; mais parce que, la majeure partie de la chrétienté leur appartenant, le concile se célébrait toujours sur leurs terres. Or il y avait défense (*Voyez Bellarmin, liv. 1, de conciliis, c. 13*) de se réunir en collèges et assemblées sans leur consentement; et cela par crainte des séditions. C'étaient eux d'ailleurs qui pourvoyaient à toutes les dépenses (1).

7. Ensuite il n'est pas vrai que ce concile dès son origine ne fut pas appelé *œcuménique*. Deux témoins irrécusables et contemporains nous en donnent la preuve (*liv. III, c. 6*): Eusèbe dans la Vie de Constantin, où cet auteur donne au concile le titre d'*œcuménique*, ainsi qu'on le voit dans le texte grec; et (2) saint Atha-

(1) Il serait à propos de consulter ici le tome II d'un nouvel ouvrage imprimé en français, à Strasbourg, sur les deux puissances. Nous nous contenterons de dire ce que le célèbre et savant évêque du Puy écrit sur ce sujet dans le livre intitulé : *Défense des actes du concile de France*, 1769 (p. I, p. 69) :

« Quelle que soit la part qu'on ait voulu donner à l'autorité séculière dans la convocation des conciles, il faut renoncer à tous les principes de la catholicité, ou convenir qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique de décider si cette convocation est nécessaire et utile à la religion; qu'à elle il appartient d'ordonner en vertu de l'obéissance canonique aux prélats qui doivent former le concile, de s'y rendre en temps et lieu indiqués, s'ils n'ont pas des raisons légitimes qui les empêchent. D'autre part, il est incontestable que l'autorité ecclésiastique doit nécessairement se concerter avec l'autorité séculière; qu'elle ne peut se passer du consentement de celle-ci pour la convocation et la célébration du concile; qu'inutilement la première ferait connaître à cet égard ses intentions, si celle-ci ne lui fournissait un territoire convenable pour la tenue du concile; si elle ne permettait aux évêques, placés sous sa dépendance, de s'y rendre et d'y demeurer tout le temps nécessaire; si elle ne proleait la liberté du concile, alors qu'on peut craindre qu'elle ne soit troublée par des violences et des hostilités. On sait encore que les empereurs chrétiens, dont les Etats comprenaient une grande partie de l'Eglise catholique, concouraient à la célébration des conciles par les ordres qu'ils donnaient aux gouverneurs des provinces et aux magistrats des villes, pour faciliter le voyage des évêques, et pour les défrayer, soit pendant le trajet, soit pendant le séjour. Mais il n'est pas moins vrai que tout ce qu'il y a de spirituel dans la convocation des conciles, c'est-à-dire l'appréciation des motifs qui exigent cette convocation, et l'obligation canonique d'y obtempérer, imposée à qui de droit, est une attribution de l'autorité ecclésiastique. »

(2) Voyez ses OEuvres græco-latines, imprimées à Paris, l'an 1627. Dans le premier discours contre les hérétiques, page 288 et suivantes; dans le second, page 2, et dans la lettre sur les décrets de Nicée contre

nase, qui l'appelle tres-souvent ainsi : ces deux auteurs ayant écrit avant le concile de Constantinople, qui fut le second concile universel, on ne peut pas soupçonner qu'ils aient puisé là cette dénomination. Ceci est confirmé par un fait remarquable rapporté par Nicéphore (*Livre VIII, ch. 23, voyez Baronius, à l'an de Jésus-Christ 325*). Il raconte que deux évêques, nommés Chrysante et Musonius, moururent avant de pouvoir apposer leur signature aux décrets de ce concile. Les autres évêques allèrent au lieu de leur sépulture et les prièrent, si Dieu l'agréait, de joindre leur approbation au jugement de tous, contenu dans un écrit qu'ils laissèrent sur la tombe : étant retournés le lendemain, ils trouvèrent l'écrit signé avec cette souscription : *Chrysante et Musonius, qui n'avons qu'un même sentiment avec le premier concile saint et œcuménique*. Maintenant, ou ce récit est admis comme véridique, et la proposition de Soave demeure détruite; ou, on le rejette comme faux, et supposé que ce soit avec raison, il n'en est pas moins certain que Nicéphore, versé comme il l'était dans l'antiquité ecclésiastique, dans les traditions historiques de la Grèce, où il naquit et vécut, put bien par hasard admettre comme vrai un fait particulier, quoique faux; mais il devait savoir mieux que Soave quel avait été à l'origine le titre donné au concile de Nicée. Ainsi supposé que le titre d'*œcuménique* n'eût été introduit que plus tard, il ne l'aurait pas aussi maladroitement placé dans la souscription de ces deux évêques. De même que si on citait aujourd'hui une pièce dans laquelle on aurait nommé, il y a cent ans, un cardinal, on ne serait pas assez sot pour l'admettre et la donner comme authentique, supposé qu'elle contiut le titre d'*éminence*. Mais peu importe à notre objet que cette dénomination expresse fût appliquée dans les premiers temps au concile de Nicée; puisque nous avons la certitude qu'on reconnut dans ce concile cette plénitude d'universalité et d'autorité que le mot signifie et emporte avec soi.

8. En troisième lieu, ce qui démontre avec combien peu de fondement Soave fait dériver le nom d'*œcuménique* de l'étendue de l'empire; c'est que des pays d'Occident soumis à l'empire il ne vint que trois évêques et quelques prêtres (1), comme on lit dans le cinquième concile général. Et cela est si vrai que le cardinal du Perron, pour établir comment toutefois ce concile fut réellement *œcuménique*, conjecture qu'il y vint quelque député au nom commun des évêques d'Occident. Mais dans toute l'antiquité on n'aperçoit pas le moindre vestige de cette députation. Ainsi la défense la plus vraie et la plus solide est que le concile de Nicée fut convoqué par une autorité légitime et ouvert à tous; et qu'il fut ensuite con-

les ariens, page 251 et 257; dans le Livre sur les synodes de Rimini et de Séleucie, page 885 et 889; et dans la Lettre aux Africains, page 932 et suiv.

(1) Si l'on veut savoir quel concours d'évêques est requis pour l'essence du concile général, on trouvera cette question bien traitée dans Suarès, de fide, disp. 11, sect. 2.

firmé et reçu comme œcuménique. En conséquence l'absence de plusieurs ne lui ôta point le titre et les prérogatives d'universel; et il en est de même de toutes les autres diètes et assemblées. En preuve de ceci, nous voyons que le concile d'Ephèse fut réputé légitime et complet, quoiqu'on eût procédé à la condamnation de Nestorius avant que les évêques d'Occident fussent arrivés à Ephèse.

9. D'ailleurs il n'est pas vrai non plus qu'il ne vint pas au concile de Nicée des évêques d'autre part que des provinces de l'empire romain. Il y eut encore Jean, évêque de Perse, dont le nom se trouve au bas des actes du concile, et dont il est fait mention par Eusèbe, qui était présent; de plus, Gélase de Cyzique, qui en écrivit les actes commencés ainsi: Les choses faites dans le saint, grand et universel synode, assemblé de toutes les provinces, pour ainsi dire, de l'empire romain et de la Perse. Or dans la procédure il compte avec les autres, comme évêque de la Perse, l'évêque Jean, dont nous venons de parler. Il est constaté maintenant que la Perse ne faisait aucunement partie de l'empire au temps de Constantin. Et si l'on en veut un plus sûr témoignage, on n'a qu'à lire dans Eusèbe les relations qui s'établirent entre Constantin et Sapor, roi de Perse.

10. Ce ne fut pas le seul évêque de ce royaume qui se trouva au concile: il s'y trouva aussi cinq évêques de la grande Arménie, qui depuis le temps de l'empereur Philippe fut séparée de l'empire de Rome et soumise aux Perses. Et c'est pour cela que les habitants de ce pays furent appelés Persarmeni, comme on le voit dans Evagre; jusqu'à ce qu'au temps de Justin, c'est-à-dire longtemps après le concile de Nicée, fatigués du joug des Perses, ils eurent recours à la protection des Romains et se placèrent de nouveau sous leur domination. Or ces cinq évêques de la grande Arménie sont inscrits dans le catalogue du concile de Nicée.

Par conséquent on ne peut pas dire que les évêques appelés à Nicée marchèrent au seul commandement de Constantin; ils durent obéir à un autre supérieur dont le domaine spirituel s'étendit au delà des limites de l'empire des Césars. Il n'était pas possible que spontanément ils se déterminassent à quitter de si vastes diocèses, mal affermis dans la foi, et à subir les incommodités et les dépenses de si longs et si pénibles voyages. On ne peut pas dire non plus que la dénomination d'œcuméniques, appliquée aux conciles, signifiait seulement qu'ils avaient été réunis de toutes les parties de l'empire romain.

Certes, qu'à des preuves aussi authentiques et aussi fortes les hérétiques opposent divers systèmes de défense, c'est ce dont je ne suis nullement étonné: parce qu'en effet les intelligences qui se sont une fois opiniâtrement retranchées dans une opinion, n'examinent pas les fortifications de l'opinion contraire avec l'œil de l'ingénieur pour les mesurer; mais avec l'œil de l'artilleur pour les battre en brèche. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que cet homme affirme avec tant d'assurance des choses si positivement contredites par l'histoire;

et cela sans faire aucune mention des témoignages contraires, mais comme si c'étaient des faits aussi certains que la dictature de Jules César.

CHAPITRE XIII.

Si Soave enseigne la vérité touchant le nom d'œcuménique attribué aux conciles célébrés depuis la division de l'empire.

1. Soave affirme avec la même assurance, que depuis l'invasion de l'empire d'Orient par les Sarrasins, et la division de celui d'Occident entre plusieurs monarches, le titre de concile œcuménique, dans l'Eglise grecque, demeura aux conciles qui étaient composés des cinq patriarches, et que dans notre Occident il fut donné aux conciles formés de cette seule partie de la chrétienté qui, dans les affaires ecclésiastiques, obéissait au pontife romain.

Cette manière de présenter les choses renferme tout à la fois erreur dans les faits, impropriété dans les termes; toujours avec la même intention que nous avons signalée plus haut, celle d'énervier l'autorité des conciles œcuméniques, en faisant voir que c'est là un mot équivoque, pris en divers sens; et par conséquent un mot dont la signification n'est ni assez déterminée ni assez précise, pour en déduire, comme propriétés essentielles, l'autorité infailible et le pouvoir universel que les catholiques reconnaissent dans les conciles auxquels ils donnent ce nom.

Je dis qu'il parle en termes impropres parce que le titre d'œcuménique ne dénote l'intervention ni des cinq patriarches, ni des Eglises qui obéissent au pape; mais ce titre dénote un concile de tous les pays chrétiens en sorte que toute la chrétienté y ait concouru, ou qu'elle y ait été légitimement appelée; ou que le concile ait été célébré au nom de tous, et que tous l'aient ensuite ratifié. Il est vrai que tous les pays chrétiens étant distribués sous le gouvernement des cinq patriarches, il s'ensuit, mais non en vertu du sens attaché à ce mot, qu'un concile œcuménique lorsqu'il est formé par le concours des Eglises qui obéissent aux cinq patriarches. Ainsi, par exemple, le titre de successeur de saint Pierre signifie que le pape est évêque et non seigneur de la ville dont saint Pierre était évêque à sa mort, c'est-à-dire de Rome. Mais comme par le fait celui qui est évêque de Rome en est en même temps seigneur, par le fait aussi, mais non parce que le mot aurait ce sens dans l'acception commune, celui qui est seigneur de Rome est en même temps successeur de saint Pierre. D'ailleurs que les défenseurs de Soave viennent me montrer qu'au premier concile de Constantinople se trouvèrent des évêques dépendants des cinq patriarches, il ne s'y trouva que des Grecs, et seuls les Grecs y avaient été appelés. Or cependant est hors de doute que la dénomination d'œcuménique lui est applicable. Pourquoi? parce qu'il fut approuvé comme tel par Damase

chef de l'Eglise universelle. Il est bien vrai que dans tout acte légitime et partant dans celui-ci, on ne peut dire qu'il y ait d'acceptation, ou plutôt de ratification valable, de la part de celui au nom duquel l'acte n'a pas été fait. Aussi, bien que le concile d'Orange et autres aient été approuvés par le pape et reçus par les catholiques, toutefois les quelques évêques d'une seule province n'ayant pas prétendu procéder au nom de l'Eglise universelle, comme le firent les Pères grecs dans le premier concile de Constantinople, il s'ensuivit que les papes ne les approuvèrent point comme *œcuméniques*, et l'Eglise ne les ratifia point comme tels.

2. Quant à la seconde partie de l'assertion de Soave, il y a non-seulement impropriété dans les termes, mais encore absence de vérité, lorsqu'il avance que le titre d'*œcuménique* dans l'Eglise d'Occident fut attribué aux conciles rassemblés des seuls pays qui obéissent au pontife romain. Ce titre fut donné par les occidentaux au dernier concile de Constantinople, dans lequel toute l'Eglise concourut à la condamnation de Photius. Il fut donné au premier concile de Lyon, auquel Innocent IV avait invité tous les prélats et les princes du monde chrétien; et où se trouvèrent avec l'empereur d'Orient les patriarches de Constantinople et d'Antioche. Il fut donné au second concile de Lyon, sous Grégoire X; et l'histoire rapporte que ce concile fut précédé d'une semblable invitation, et qu'il s'y trouva des ambassadeurs envoyés par l'empereur d'Orient. Il fut donné au second concile de Latran; et l'histoire parle encore ici d'une invitation de même genre et du concours de mille évêques. Il fut donné au troisième concile de Latran sous Alexandre; et à ce concile furent également invités tous les évêques, comme l'atteste Robert dans sa lettre à Sigert. C'est par suite du concours de presque tous les Grecs présents ou en personne, ou par leurs procureurs, dit Surius, que nul homme de bon sens ne doute si le quatrième concile de Latran, sous Innocent III, fut *œcuménique*. Pareillement au concile de Vienne, en France, sous Clément V, tous les évêques furent convoqués, et il y vint les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche. Enfin on peut dire autant de ceux de Constance, de Florence, et du dernier de Latran sous Jules et Léon.

3. Quant à d'autres conciles, pour lesquels on ne peut constater ni l'invitation, ni la présence, ni l'acceptation universelle des évêques catholiques, pour ceux-là il peut se dire qu'il y ait encore incertitude sur le titre d'autorité de *conciles œcuméniques*. J'ai dit : pour lesquels on ne peut constater ni l'invitation, ni la présence, ni l'acceptation, parce que, comme je l'ai fait observer dans le chapitre précédent, la *présence universelle* ne se trouvait ni dans celui de Nicée, ni dans celui d'Ephèse, lors de la condamnation de Nestorius; mais on jugea suffisant que l'invitation

légitime eût précédé, et que l'acceptation universelle vint ensuite. Or, comme je l'observais plus haut, ni la *présence*, ni l'*invitation* universelle ne se trouvaient dans le premier concile de Constantinople; et toutefois ce fut assez qu'il eût été tenu au nom de l'Eglise universelle, et qu'il eût ensuite été ratifié comme universel par l'Eglise entière.

4. Il est bien vrai que le souverain pontife s'étant trouvé présent à quelques conciles non convoqués de toutes les parties du monde chrétien, et les ayant confirmés, ces conciles furent reçus dans les matières de foi comme infaillibles à l'égal des conciles *œcuméniques*. Mais c'est ce qui démontre une chose dont Soave ne voudrait pas, et qu'il s'efforce d'envelopper sous diverses dénominations: je veux dire l'autorité infaillible du pontife romain dans les questions de foi. En réalité, il en est de la vérité comme du soleil: les mêmes nuages qui le voilent à nos yeux livrent toujours passage à une partie de sa lumière.

5. J'ai jugé à propos de faire précéder mon livre de cette introduction, afin que le lecteur puisse, d'un pas plus assuré, aborder et suivre l'enchaînement des récits. J'ai cru devoir diviser l'ouvrage en chapitres, parce qu'il présente un mélange d'histoire et d'apologie, et qu'il est entrecoupé de diverses excursions dans les matières scientifiques, quoique celles-ci n'y soient point discutées *ex professo*, ni avec la méthode sévère de l'école. Ainsi les lecteurs pouvant différer d'intelligence et de goût, il est bon de leur faire apercevoir, pour ainsi dire, à l'entrée de chaque sentier, s'il est uni ou raboteux, et quel est le terme où il aboutit; après cela il sera loisible à chacun, s'il le veut, de ne pas interrompre les tableaux de l'histoire par des digressions apologétiques; mais de se renfermer, comme dans une promenade agréable, dans le récit varié des affaires civiles, sans approcher des questions épineuses que présente le dogme. Cette division par chapitres, même dans les simples narrations, n'est pas sans exemples d'illustres auteurs, comme de Suétone et de Florus, parmi les anciens (soit que cette distinction appartienne aux auteurs eux-mêmes, ou à ceux qui plus tard ont cru ajouter par là au mérite de leurs compositions), et de Philippe de Commines, Jean Villani et autres parmi les modernes. Dans tous les cas, quoique Homère n'ait pas divisé en livres ses poèmes, on n'a pas blâmé la coutume qui s'est introduite de les distinguer de la sorte, et de placer des arguments en tête de chaque livre. Et certes ce ne peut être un sujet de reproche, mais plutôt d'éloges, que d'avoir inventé une méthode plus lucide et inconnue aux anciens; de même que les anciens non plus ne connaissaient pas dans leurs livres l'usage des tables, au moyen desquelles les modernes ont facilité les voyages littéraires, autant que par la boussole les voyages maritimes.

LIVRE PREMIER.

ÉTAT DU CHRISTIANISME AVANT L'HÉRÉSIE DE LUTHER, ET QUALITÉS DE JULES II.

ARGUMENT DU LIVRE PREMIER.

Etat du christianisme au commencement du seizième siècle de notre ère. — Origine et issue du faux concile de Pise. — Indulgence publiée par Léon X. — Attaques de Luther contre les indulgences et ensuite contre d'autres dogmes de foi. — Monitoire lancé contre Luther par l'auditeur de la Chambre. — Délégation de cette cause donnée au cardinal de Vio, alors légat en Allemagne. — Conférences entre lui et Luther. — Appel que fait celui-ci de la sentence du cardinal comme d'un juge suspect. — Démarches réciproquement contraires faites auprès du duc de Saxe par le légat et par Luther. — Celles de ce dernier prévalent, et pourquoi. — Alarmes de Luther et appel fait par lui au futur concile. — Déclaration publiée dans cet intervalle par le souverain pontife, sur la valeur des indulgences. — Mort de l'empereur Maximilien et suites de cette mort. — Nonciature de Charles Miltiz auprès du duc de Saxe, à l'occasion de la rose d'or qu'il fut chargé de présenter à ce prince, mais principalement pour traiter de l'affaire de Luther. — Comment ce nonce fut accueilli. — Il conduisit pendant deux ans entiers ces négociations avec zèle, mais non avec prudence. — Ses entretiens avec Luther, et lettres écrites par celui-ci au souverain pontife. — Dispute solennelle qui eut lieu à Leipsick entre Carlstadt et Luther d'une part, et Jean Eckius de l'autre. — Commencement de l'hérésie de Zwingli en Suisse. — Condamnation de la doctrine de Luther en diverses universités. — Bulle de Léon contre lui. — Livres de Luther brûlés dans quelques villes en exécution de la bulle. — A son tour Luther brûle solennellement à Wittenberg cette même bulle, le corps du droit canon et autres livres. — Nonciature simultanée auprès du nouvel empereur Charles V, tant de Caraccioli, que d'Aléandre, auquel est spécialement confiée l'affaire de Luther. — Dispositions favorables que les nonces trouvent dans Charles V, et exécution de la bulle en Flandre. — Difficultés rencontrées et surmontées pour obtenir l'exécution de cette bulle à Cologne et en d'autres villes d'Allemagne. — Diète générale tenue par Charles à Worms. — Dispositions diverses des esprits, tant parmi les conseillers de ce prince, que parmi tous les autres membres de la diète touchant l'affaire de Luther. — On propose à la diète de publier contre les luthériens un ban impérial. — Aléandre prononce devant la diète un discours qui dure trois heures. — Citation et comparution de Luther avec un sauf-conduit. Interrogations et admonitions qui lui sont adressées dans la

diète, et ses réponses. — Menaces par lesquelles ses partisans cherchent à effrayer la diète. — Démarches non officielles que fait faire la diète auprès de Luther, et son obstination. — Congé donné à Luther. — Son départ, et comment il se fait volontairement enlever sur la route. — Ban impérial publié contre sa personne, ses partisans et sa doctrine.

1. J'ai voulu commencer ma narration au point précis où Soave commence la sienne afin que, marchant toujours de compagnie avec lui, je puisse sur la route donner l'éveil au lecteur, lorsque dans certains passages leur guide vient à trébucher par ignorance ou que par mauvaise foi il cherche à les conduire dans le précipice.

Au seizième siècle de l'ère chrétienne, le schisme et l'hérésie persévéraient en Orient. Le Ciel leur avait infligé un châtement dont les rigueurs et les suites douloureuses s'étendaient jusqu'aux royaumes catholiques, je veux dire, la domination des Turcs; auparavant ces derniers étaient entrés en vainqueurs dans le palais impérial de Constantinople, et ils opprimaient tout à la fois la partie coupable de la chrétienté qu'ils tenaient sous le joug, et la partie innocente qu'ils épouvantaient. En Occident, au contraire, la vraie foi régnait dans presque toute sa pureté. Seulement de viles et méprisables hérésies, professées par un petit nombre d'hommes rustiques et ignorants, présentaient çà et là quelques taches légères et comme invisibles. C'étaient les restes ou des anciens vaudois ou des sectateurs de Jean Hus, condamné et brûlé au siècle précédent dans le concile de Constance. Mais ces restes négligés produisirent ce qui n'est que trop ordinaire dans les maladies contagieuses, quelquefois un haillon impur qu'on a oublié de brûler réveille tout à coup le fléau, qui se vit avec une nouvelle fureur.

2. Les démêlés des princes avec le chef de la religion avaient naguère fait naître quelque appréhension de malheurs semblables. Et néanmoins ces affaires s'étaient heureusement terminées, quand ensuite un homme plus faible et de plus basse condition devint pour l'Europe la cause et la source d'une si grande ruine. Tout récemment une horrible tempête avait été soulevée dans l'Eglise par les différends survenus entre Jules II et Louis XII, roi de France (*Paul Jove et Guichardin dans les histoires de ces temps-là*). Le pape était allé jusqu'à excommunier ce prince; et aux autres causes de discorde était venue se joindre l'ambition de quelques cardinaux qui tous, dans leur particulier, comme il est ordinaire aux hommes que cette passion do

mine, espéraient qu'au milieu des orages du schisme la barque de Pierre serait confiée à leurs mains. Louis s'était soustrait à l'obéissance de Jules, et se voyant encouragé par les promesses de l'empereur Maximilien, également ennemi du pontife, il avait par l'entremise des cardinaux dont nous avons parlé, convoqué et réuni à Pise un concile, dans le but, disait-on publiquement, de réformer l'Eglise dans ses membres et dans son chef, c'est-à-dire dans le pape : c'était au fond dans l'intention de le déposer. Mais si les Pisans, contraints par la république de Florence, dont ils dépendaient, avaient reçu dans leurs murs cette assemblée ; ç'avait été en témoignant publiquement l'horreur que leur inspirait cette réunion sacrilège. Ils lui avaient prodigué tous les genres de mépris et d'exécration ; et le peuple, donnant à son indignation un libre cours, s'était écrié à haute voix que chacun de ceux qui étaient assemblés avait beaucoup plus besoin de réforme que ceux pour la réforme desquels ils se disaient réunis. Non-seulement le clergé avait refusé d'assister aux actes synodaux, mais même il avait fallu qu'un ordre de la république le contraignît à mettre à leurs dispositions une église et des ornements sacrés. Ce concile fut ensuite transféré à Milan, à la grande satisfaction des prélats français qui, aussi bien que le cardinal d'Albret, n'y prenaient part que par la crainte de déplaire au roi ; et qui par conséquent attendaient avidement la première occasion de le dissoudre. Mais à Milan, au mépris de l'autorité royale, ils furent reçus, non avec les honneurs dus aux cardinaux, ordre si respecté dans le monde chrétien, mais comme des pestiférés, comme des criminels : on eût dit des comètes de malheur qui portaient l'épouvante partout où elles paraissaient. Bien plus, quoique les Français eussent remporté la mémorable victoire de Ravenne, et qu'ils eussent conduit prisonnier à Milan le cardinal Jean de Médicis, légat de l'armée pontificale, qui dans la suite, parvenu au pontificat, prit le nom de Léon X, les soldats vainqueurs ne laissèrent pas d'aller en foule vénérer, comme légat du vicaire de Jésus-Christ, ce même prisonnier : ils voulurent recevoir du prélat, qui avait le pouvoir de la leur donner, l'absolution du crime commis en combattant contre l'Eglise, et cela sous promesse qu'ils s'en abstiendraient à l'avenir ; tant est puissant sur les peuples chrétiens l'empire de la religion, et tant ils ont horreur de voir l'ambition ou la vengeance se couvrir de son manteau !

3. Jules opposa à ce concile, qui fut enfin transféré à Lyon, comme un fort qui devait dominer et le battre en ruine, un autre concile convoqué à Latran. Il y fut déterminé, selon quelques-uns (1), par Thomas de Vio de Sade, général de l'ordre des prêcheurs et théologien fort distingué, que Léon fut promu ensuite au cardinalat ; et selon d'autres (*Gui-*

chardin, livre X), par le cardinal Antoine de Monte-San-Savino, oncle et auteur de la fortune de Jules III. Antoine (*Capellone, dans ses dissertations*) avait reçu de la main de Jules la pourpre, en récompense d'un avis qu'il avait hardiment émis dans la Rose, à l'encontre des recommandations réitérées et pressantes du pontife lui-même. Or, ce qu'on se proposait par cette mesure, c'était d'ôter aux schismatiques tout prétexte de pourvoir, à défaut du pape, par l'autorité d'un concile, aux prétendues nécessités de l'Eglise, puisque le pape lui-même, à qui seul, comme chef de la république chrétienne, il appartenait de convoquer un concile, y pourvoyait suffisamment par celui qu'il assemblait lui-même. Mais c'est l'ordinaire qu'on n'accepte pas comme suffisante une satisfaction dont la demande n'était que l'occasion et non la vraie cause de la rupture. Aussi les membres du concile de Pise répondirent-ils que le pape ayant été prévenu par eux, ne pouvait plus convoquer un concile, mais qu'il devait comparaître devant celui où ils l'avaient cité.

4. La chrétienté voyait toujours de mauvais œil ces perturbateurs. Le roi catholique n'avait pas envoyé ses prélats d'Espagne, ni l'empereur Maximilien ceux d'Allemagne, comme il s'y était engagé. Bien plus, il avait permis à une assemblée de prélats allemands, tenue à Augsbourg, de condamner le concile de Pise comme schismatique. Cependant l'Eglise, comme on le voit toujours dans les discordes invétérées entre les peuples et les princes électifs, ne retrouva la sérénité après cette tempête que par la mort de Jules. Alors les cardinaux schismatiques qu'il avait déposés, et par cela même exclus du conclave, recoururent aussitôt à la clémence de Léon, son successeur. S'étant présentés en habits de simples particuliers (*Guichardin, liv. XI*), ils condamnèrent solennellement dans le consistoire le concile de Pise comme schismatique (1), et s'avouèrent coupables des crimes pour lesquels son prédécesseur les avait dégradés. Ce fut ainsi qu'ils obtinrent leur pardon et qu'ils recouvrèrent leur ancienne dignité. Le roi de France se réconcilia également avec l'Eglise, et l'on reçut comme légitime le concile de Latran, que Léon continua et conduisit à sa fin.

5. Jules mourut avec autant de calme que de piété, ainsi que l'atteste François Guichardin (*Guichardin, même livre*), ce censeur si sévère de tous les grands personnages et surtout des souverains pontifes. Il avait reçu de la nature une âme élevée, au point que s'il n'avait été que prince et seigneur temporel, il mériterait d'être compté parmi les héros. Mais telle est la sublime vertu qu'on exige dans celui qu'on doit qualifier de très-saint et vénérer comme médiateur entre le ciel et la terre, que les imperfections

(1) Les actes de ce conciliabule, d'ailleurs trop vanté par Edmond Richer, furent imprimés en 1612 à Paris, in 4°, et sont montrés comme une rareté dans quelques bibliothèques curieuses.

(1) Flavien dans le discours qu'il fit à sa mort et qui est inséré dans les *Annales de Bzovius*.

qui seraient inaperçues dans les autres hommes, vues à cette grande lumière, deviennent monstrueuses. De plus, il est si difficile de concilier en même temps vis-à-vis des autres princes le rôle de père dans les choses spirituelles avec celui souvent de compétiteur dans les choses temporelles, qu'on blâme quelquefois les pontifes comme trop intéressés ou comme peu charitables, pour avoir défendu ou revendiqué les mêmes sujets à la protection desquels les oblige le pacte réciproque qui existe entre le seigneur et le vassal. Néanmoins des papes, même de ceux à qui la piété des fidèles a élevé des autels (*Saint Léon IX*), n'ont pas craint de prendre les armes pour défendre leurs Etats. Jules était d'un naturel violent et colère. Mais nous savons que si ces passions impétueuses, quelquefois s'opposent à la vertu, quelquefois aussi elles leur sont favorables. Il est certain que sans cette espèce de violence il n'aurait pas reconquis à l'Eglise la majeure et la meilleure partie de son domainé, qu'une providence particulière de Dieu a accordée aux pontifes; car d'un côté il n'est pas assez petit pour que celui qui le possède puisse en être aisément dépouillé par la puissance des princes séculiers, et d'un autre côté il n'est pas assez grand, pour qu'on puisse attribuer à des craintes humaines et non à l'influence de la religion, la profession du christianisme.

6. Et comme c'est contre Jules que Soave commence à exercer sa dent toujours prête à mordre, je vais faire connaître ici en peu de mots et avec sincérité le jugement que je porte de ce pontife. Il est vrai qu'avec son goût pour les expéditions militaires il se porta à quelques excès que ne nécessitaient point le recouvrement et la conservation de ses Etats et qui ne convenaient pas à la sainteté de son rang; mais quel est l'homme si parfait qui, dans les actes de sa vie et surtout dans ceux qui exigent ardeur et élan, ne franchisse jamais les bornes étroites dans lesquelles se renferme le devoir? Les plus éminents et les plus sages d'entre les saints n'ont su se tenir dans ces justes bornes, même par rapport aux mortifications corporelles: aussi saint Bernard a-t-il condamné comme imprudentes et indiscrettes celles qu'il avait longtemps pratiquées; car ici-bas, comme l'enseigne la foi catholique, par opposition à l'orgueilleuse doctrine des pélagiens, on n'a jamais de vertu exempte de toute passion ou pure de tout défaut. C'est à chacun de voir s'il faut plutôt louer Jules de cette fermeté et de cette activité qu'il déploya dans un âge déjà avancé, en se privant du repos, en se dévouant à tant de laborieuses entreprises et en bravant tant de périls pour rajuster les lambeaux du manteau de saint Pierre, qu'il ne devait plus porter qu'un petit nombre d'années et qu'il ne pouvait laisser à quelque membre de sa famille; ou si plutôt il faut le blâmer de l'impuissance où il se trouva, lorsqu'une fois sa bile eut été justement échauffée, de se préserver de quelques saillies désavouées par la raison. Le plus ha-

bile général ne peut toujours contenir ses troupes sous la loi d'une discipline rigoureuse.

7. Mais laissons ces reproches adressés à Jules aussi bien par d'autres historiens que par Soave, qui les copie toujours dans ce qu'ils ont écrit contre les papes. Revenons au concile illégitime de Pise. Soave n'a pour lui ni la vérité, ni le témoignage des autres historiens, quand il dit que ce furent les manières hautaines de Jules à l'égard des cardinaux et des princes qui rendirent cette assemblée nécessaire. Quand aux cardinaux, nous savons par les historiens contemporains (*Paul Jove et Guichardin cités plus haut*), d'accord en cela et nullement suspects de partialité pour les pontifes, que le schisme n'eut point d'autre cause, comme nous l'avons dit plus haut, que l'espérance ambitieuse de parvenir au pontificat, espérance dont l'amour-propre de chacun se flattait; car ce vice est un dialecticien trompeur qui, uniquement attentif aux difficultés qu'il aperçoit dans tout ce qui n'est pas lui-même, trouve, par une conséquence nécessaire, sa propre admission dans l'exclusion de tous.

Pour les princes qui furent les auteurs de ce concile, ce ne furent pas tant les manières hautaines que les manières douces de Jules qui leur déplurent. Tant qu'il persévéra dans la ligue de Cambrai, ils ne lui reprochèrent pas d'être moins pacifique et moins modéré qu'il ne convenait au père commun. Mais, quand il fit la paix avec les Vénitiens, il commença à paraître insupportable, et ce fut parce qu'il refusa de rentrer dans la ligue dont nous venons de parler et qu'il dirigea ses armes d'un autre côté, qu'on trama le complot de le déposer, comme s'il avait été une torche de discorde pour la chrétienté.

8. Je ne suis mu par aucune considération publique ou particulière en faveur de Jules II. Il n'eut rien de commun avec le concile de Trente. Ce ne fut pas de son temps que l'hérésie de Luther déclara la guerre à l'Eglise. Quant à l'honneur du pontificat romain, quel qu'ait été Jules, nous savons qu'un très-grand nombre de papes ont été saints, et que d'autres ont été plus coupables qu'il ne l'a jamais été, même à s'en tenir aux assertions de Soave et de tout autre. Mais un auteur vrai ne doit pas permettre que la possession paisible de la louange soit une faveur accordée par l'adulation, et non pas une conquête de la vertu, ou bien que les flétrissures du blâme soient destinées à servir la malignité de l'envie, et non à châtier le vice. L'un et l'autre de ces deux abus paralyse également cette force dont la nature arma la renommée pour en faire la gardienne de l'honneur.

9. D'un autre côté, je ne serais pas éloigné de reconnaître en Jules l'excès des choses dont Soave lui reproche le défaut. Cet historien l'accuse de s'être peu appliqué aux fonctions sacerdotales. Et moi, au contraire, je pense que si, soit par sa propre faute, soit par le vice de son siècle, auquel le concile de Trente n'avait pas encore apporté de remède, on eut quelque chose à lui reprocher sur ce

article, cependant il n'a jamais fait autant de tort à la religion que par un excès opposé, quoique cet excès ait été déterminé par des intentions droites et par les circonstances. Je veux parler d'une entreprise qui appartenait, il est vrai, au premier des pontifes, mais, en même temps, au plus puissant des rois, et qui, par conséquent surpassait les forces de son trésor. On voit qu'il s'agit de la reconstruction de la merveilleuse basilique de Saint-Pierre. Cette Eglise, qu'avait élevée la puissance du religieux Constantin, et que, depuis, une puissance plus grande que la sienne, celle du temps, avait détruite, il forma le projet de la rétablir plus magnifique qu'elle n'était d'abord. Un penchant naturel portait Jules II à des entreprises glorieuses; or ce penchant, quand il poursuit la gloire humaine, sans s'y arrêter comme à sa fin dernière, et quand il s'appuie, pour l'obtenir, sur des moyens avoués par la vertu, n'est point dépourvu de rectitude morale, d'après la doctrine des Pères.

Jules avait une dévotion particulière pour le prince des apôtres, non-seulement parce qu'il en était le successeur, mais encore parce que, étant cardinal, il avait pour titre le nom de l'église où l'on conserve les chaînes du même apôtre. Dès cette époque, il avait orné cette Eglise du beau portique qui existe encore aujourd'hui. Parvenu au pontificat, et voyant ses obligations pour le saint augmentées aussi bien que ses moyens pour l'honorer, il résolut de lui bâtir, sur les plans du fameux architecte Bramante, le plus beau temple qu'on eût peut-être jamais vu sur la terre. Mais la piété somptueuse d'un Salomon ne peut être louée d'une manière absolue que lorsqu'elle est accompagnée des richesses de Salomon. D'ailleurs la magnificence, quelle que soit la sainteté de son objet, doit être à proportion plus circonspecte dans les princes que dans les simples particuliers. Ceux-ci dépensent leur propre bien, ceux-là le bien d'autrui, puisqu'ils ont pour patrimoine la substance de leurs sujets. Aussi cet édifice matériel de saint Pierre ruina-t-il en grande partie son édifice spirituel; car, pour réunir autant de millions qu'en absorbait l'immense construction de cette église, il fallut que le successeur de Jules recourût aux moyens qui donnèrent naissance à l'hérésie de Luther, hérésie qui appauvrit l'Eglise de plus de millions d'âmes (1) encore.

CHAPITRE II.

Qualités de Léon X, successeur de Jules, et indulgences qu'il publie.

1. Les cardinaux (Guichardin, dans les

(1) Après tout ce que Pallavicini vient de dire de Jules II, il paraîtrait que personne ne pourrait sans mensonge et sans méchanceté lui reprocher, comme a fait le Courayer, d'avoir mis tout en œuvre pour pallier les fureurs de ce pontife, d'avoir été un vil adulateur, et d'avoir dit en même temps sur le compte de Jules bien pis que Soave lui-même.

XI^{me} et XIV^{me} livres) élurent d'un commun accord et d'une voix unanime, pour succéder à Jules II, Jean de Médicis, dont nous avons parlé plus haut. Ce n'était pas seulement un homme supérieur par ses connaissances de tout genre; mais il jouissait aussi d'une grande réputation de probité, comme l'atteste Guichardin lui-même, et, dans sa jeunesse, rien n'avait porté atteinte à l'opinion qu'on avait de la pureté de ses mœurs, comme raconte Paul Jove dans sa Vie (livre IV), ce qui montre que les cardinaux n'eurent d'autre intention que de couronner la vertu.

2. Soave lui reproche d'avoir été plus versé dans la littérature profane que dans la science sacrée; je ne le contredis pas en cela (1). Léon avait reçu de Dieu un esprit vaste et singulièrement apte à l'étude. A peine fut-il sorti de l'enfance qu'il se vit agréger au sénat suprême de l'Eglise, et il manqua dès lors à son devoir en négligeant dans la science la partie la plus noble et la plus en rapport avec sa profession. Il y manqua bien davantage, lorsque, à l'âge de trente-sept ans, établi chef suprême de la religion, non-seulement il continua de se livrer exclusivement aux recherches curieuses des études profanes, mais encore fit du palais même de la religion le rendez-vous des hommes familiers avec les fables grecques et les charmes de la poésie. Il mit beaucoup moins de zèle à y appeler ceux qui étaient versés dans l'histoire de l'Eglise et dans la doctrine des Pères. Il ne laissa pas cepen-

(1) Sur ces mots : *Je ne le contredis pas*, le commentateur de Fra Paolo, ou, si l'on veut, le Courayer, avec cet air d'assurance, dit l'abbé Buonafede (M. 1. p. 55), qui pourrait en imposer aux simples, vient affirmer qu'il est si clair que Léon n'a eu aucun souci ni de la religion, ni de la piété, que Pallavicini lui-même n'ose le nier, lorsqu'il dit : *Je ne le contredis pas en cela*. Plaisant artifice que celui-là au moyen duquel la malignité pourrait aisément faire dire à tout auteur ce qui ne lui est jamais venu à la pensée ! Il suffit de voir écrit dans un livre : *Je ne le contredis pas*. On ajoutera à son gré ce qu'on voudra, et l'on conclura que ça été le sentiment de l'auteur. C'est de cette manière que raisonne notre intrépide commentateur. Pallavicini, parlant d'une autre accusation faite contre Léon, dit : *Je ne le contredis pas en cela*, et le sage commentateur applique à son gré ces paroles au défaut de religion et de piété dont ce pontife est accusé. Voici les termes dans lesquels le cardinal exprime toute sa pensée. Soave lui reproche d'avoir été plus versé dans la littérature profane que dans la science sacrée; mais il n'avoue nullement, soit ici, soit ailleurs, qu'il n'ait eu ni religion ni piété. Bien plus, peu après, il entreprend de montrer la religion et la piété de Léon telles que les présente Ange Politien, et plus clairement encore Paul Jove (voyez aux numéros 4 et 5). C'est appuyé de ces preuves que ce grand cardinal soutient la religion et la piété de Léon: comment donc pouvait-il dire avec Fra Paolo qu'il n'avait aucune religion, aucune piété? Avait-il été par hasard nourri au milieu des sophismes et des objections du commentateur? Il est donc évident que c'est à force de passages tronqués, d'additions ou de suppressions arbitraires que le maître critique s'est fait un jeu d'extorquer au cardinal un consentement imaginaire sur des choses qu'il a au contraire niées de tout son pouvoir.

(Dix-huit.)

dant sans encouragement la théologie scolastique. Il l'honora de la pourpre dans Thomas de Vio, Gilles de Viterbe et Adrien de Florence, son successeur ; il l'honora, par la dignité de maître du sacré palais, dans Silvestre de Prierio, tous hommes qui consacrerent leur plume immortelle au développement de la science sacrée ; mais il n'eut pas de liaisons aussi intimes ni aussi fréquentes avec les théologiens qu'avec les poètes, et il ne fit pas pour le progrès de l'érudition sacrée ce qu'il fit pour l'avancement de la science profane : aussi laissa-t-il l'Eglise telle qu'elle était à son avènement, c'est-à-dire presque dénuée de grands hommes qui, au sortir de tant de siècles de barbarie, pussent faire renaître la science sacrée aussi bien que la science profane, qui renaissait déjà de toutes parts.

3. Il fallait qu'il portât la peine de cette double faute. S'il se fût entouré de théologiens, éclairé de leurs conseils, il aurait agi avec plus de précaution dans la dispensation des indulgences, et, s'il n'eût pas été ensuite dépourvu d'hommes versés dans l'érudition ecclésiastique, aidé de leurs écrits, il aurait peut-être éteint à sa naissance l'incendie allumé par Luther ; mais telle est ordinairement la négligence des princes : ils s'occupent peu d'aguerrir leur sujets en temps de paix, et ne songent pas que, si la nécessité les appelle à combattre, ce n'est pas en un jour qu'ils pourront former leurs soldats à la discipline militaire, et c'est pour cela qu'il leur faut acheter une milice bien réglée au prix de plusieurs défaites.

4. Soave ajoute que la piété n'était pas de la part de Léon l'objet d'une grande sollicitude. Il est bon, avant tout, de savoir que, dès sa plus tendre jeunesse, on avait vu se développer en lui des germes admirables de vertu et de piété. Aussi Ange Politien, remerciant Innocent VIII d'avoir promu au cardinalat ce jeune homme, parle ainsi de lui dans le huitième livre des Epîtres : *Il suçà, pour ainsi dire, la piété et la religion avec le lait de sa nourrice, destiné qu'il fut dès le berceau aux fonctions sacrées ; car son père, dans sa haute prévoyance, l'avait destiné à l'Eglise avant qu'il vît le jour. Et, un peu plus haut : Ce fonds de vertu, inné chez lui, fut si bien cultivé dans la suite par les soins de son père, que jamais il ne sortit de sa bouche aucune parole ou malséante, ou simplement libre, ou légère.* Telles furent sa vie et sa réputation jusqu'à son pontificat, comme nous l'avons vu. Quant à la suite, je me garde bien d'affirmer qu'il eût pour la piété toute la sollicitude qu'on devait attendre d'un homme élevé à un état presque divin. Je ne prends pas à tâche de louer ou d'excuser en tout la conduite de Léon : d'autant plus que, sans m'occuper de bruits répandus par cette vague renommée qui soupçonne plus qu'elle n'affirme, renommée qui, toujours amie de l'exagération, se plaît à montrer des taches dans ceux en qui elles doivent paraître plus dégradantes, il est certain que les chasses, les facéties et les fêtes brillantes, si fréquentes à la cour de Léon X,

furent des imperfections qu'il tenait, partie de son siècle, partie de sa puissance et partie de son caractère ; mais ce n'était pas là de petits défauts pour un homme parvenu sur la terre à ce haut rang qui exige une perfection absolue.

5. Il ne faut cependant pas passer sous silence la pompe et la majesté qu'il introduisit dans l'exercice des fonctions saintes, en quoi il surpassa tous ses prédécesseurs, ni les rigoureuses abstinences qu'il pratiquait : il jeûnait deux fois la semaine, s'abstenait encore de viande le mercredi, en l'honneur de la sainte Vierge, et ne prenait pour toute nourriture le vendredi que des herbes et des légumes, en mémoire de la passion de Jésus-Christ. De si fréquentes mortifications dans un prince jeune et naturellement porté au plaisir, jointes au péril d'abrèger une vie qui est l'idole des grands, n'auraient pu se soutenir si elles n'avaient eu pour cause un véritable fonds de piété. Qu'un homme ne soit pas arrivé au dernier degré de vertu qu'il aurait dû atteindre, ce n'est pas une raison pour taire les degrés auxquels il est parvenu : autrement il n'y aurait plus dans l'opinion de différence entre le scélérat et l'homme imparfait. Mais reprenons la suite de notre récit.

6. Léon, qui succéda à Jules sur la chaire de Pierre, se laissa prendre à cette illusion spécieuse qui confond ce qui est éclatant avec ce qui est bon, et ce qui attire les applaudissements de la multitude avec les intérêts de l'Etat. Ainsi, ébloui par cette séduisante splendeur qui, comme le feu, brille d'autant plus qu'elle consume davantage, il ne cessa pas de l'étaler dans ses fonctions, dans ses équipages et dans ses largesses. Il s'attacha surtout à réaliser le projet de construire la basilique du Vatican, que Jules avait à peine commencé d'exécuter, et il se sentit entraîné dans cette entreprise autant par son goût que par l'apparence du bien qu'elle présentait. Il ne vit pas que celui qui veut se servir d'une source pour former un grand lac ne doit pas en même temps la diviser en plusieurs ruisseaux. Comme ce monument exigeait de sommes immenses d'argent, et que le trésor était épuisé, il eut recours à une contribution tout à la fois efficace et douce, c'est-à-dire à une contribution libre et dont cependant la recette serait assurée à cause des avantages qu'elle devait procurer aux contribuables. Il procura dans la chrétienté quelques indulgences, et en même temps la permission de faire usage de lait et d'œufs les jours de jeûne et de choisir son confesseur ; et ces divers faveurs étaient accordées à quiconque aurait concouru par une aumône volontaire à rebâtir le temple du prince des apôtres.

C'est un mensonge que de dire, comme l'a fait Soave, que cette pieuse contribution fut nécessitée par l'épuisement du trésor du prélat Léon. Avant lui, Jules II (1), réduisit

(1) Il est fait mention expresse des indulgences accordées par Jules II, à l'occasion de l'édifice de Saint Pierre, dans un bref de Léon X, au livre troisième

une grande pénurie d'argent, par suite de la guerre dispendieuse qu'il avait soutenue pour recouvrer les villes qu'on lui avait enlevées, et par suite des réparations nécessaires qu'il avait faites aux forteresses maritimes, pour se prémunir contre les préparatifs des Turcs, avait eu recours à cette contribution volontaire des fidèles pour construire la basilique qu'il avait commencée. N'ayant d'abord accordé ces indulgences que pour un an, il les prorogea à volonté. Pour obtenir ces indulgences et ces privilèges, il exigea aussi qu'on visitât quelques églises, dont il laissa la désignation à Jérôme Tornielo, vicaire, en deçà des monts, de l'ordre de saint François, et commissaire apostolique pour cette affaire; et le privilège de ce commissaire fut étendu aux vingt-cinq provinces comprises dans son vicariat. Après la mort de ce commissaire, qui arriva dans l'année 1508, il lui substitua, le 11 janvier de l'année 1510, François Zéno, qui lui succéda dans la prélature de son ordre. Ensuite Zéno étant également mort, après quelques autres élections moins importantes, que nous omettons pour être plus court, il le remplaça, le 23 juillet 1512, par l'abbé de Lucques et par Alphonse de Madrid, religieux du même ordre, et il comprit aussi dans la bulle les cantons suisses. La piété des fidèles ne refusa point ses aumônes en échange des trésors spirituels qu'on lui offrait, et Jules ne manqua point à sa magnificence accoutumée dans l'érection de ce auguste édifice. Il est vrai que dès lors il fut présenté à l'empereur Maximilien un (1) mémoire contre la cour romaine, intitulé : *des dix griefs de l'Allemagne*, et que le huitième de ces griefs fut la concession de nouvelles indulgences, avec révocation ou suspension des anciennes; mais l'empereur, dans sa réponse, après avoir témoigné quelque mécontentement dû aux autres articles, ne dit rien cependant de celui-là, reconnaissant ainsi que le pontife avait ce pouvoir, et que, dans la circonstance, il en avait usé convenablement. On ne peut donc condamner Léon d'avarice ou de témérité, puisqu'il ne fit que suivre l'exemple de son prédécesseur, qui ne fit que ratifier la dévotion des peuples et le sentiment des princes.

3. Parmi ceux qui blâment ces concessions, plusieurs les trouvent intéressées, comme si on avait mis à prix les trésors spirituels; d'autres y voient de la prodigalité; ils ne voudraient pas que pour si peu d'argent on accordât avec profusion des privilèges d'une

breffs secrets, neuvième feuille, où on les étend à quelques provinces de France qui le désiraient, et dans une bulle du 9 août 1543, où est confirmé le fait, l'année précédente, de Christophe de Li, vicaire, en deçà des monts des mineurs de Pologne, pour commissaire des mêmes indulgences, à la feuille 253. Toutes ces commissions sont mentionnées par les franciscains dans le tome VIII de ses Annales.

(1) Il est consigné dans un livre imprimé par les Jésuites en l'année 1533, et intitulé : *Fasciculus expetendarum et fugiendarum*.

si grande valeur. Mais le premier reproche ne peut avoir aucune portée, aux yeux de celui qui réfléchit que, pour obtenir ce qui est au pouvoir des autres, l'argent est un instrument nécessaire, soit qu'il s'agisse des biens qu'ils possèdent, soit qu'il s'agisse de travaux et de fatigues supportés par eux. Or on ne pouvait construire la basilique du Vatican sans les biens possédés par plusieurs milliers d'hommes, ni sans les sueurs aussi de plusieurs milliers de travailleurs. Par conséquent c'était la même chose d'accorder ces indulgences et ces privilèges à ceux qui élèveraient une petite partie de cette basilique, ou de les accorder à ceux qui fourniraient l'argent nécessaire pour acheter une partie des matériaux et pour payer le travail des ouvriers. Du reste, qui ne comprend que, puisque l'homme n'a et n'est rien qu'un peu de terre, il ne peut par conséquent rien donner qu'un peu de terre pour acheter le Ciel? et Dieu se contente de cette terre en nous la payant, non ce qu'elle vaut, mais ce que nous l'estimons. C'est pour cela que Daniel avertissait un roi de racheter ses péchés par des aumônes. Le sacrilège est celui qui vend les trésors du Ciel pour s'en approprier le prix, et non celui qui promet ces trésors en récompense de l'argent qu'on donne à Dieu et qui est employé à son culte; et au fond, si une œuvre de cette nature est méritoire et peut nous obtenir dans un plus haut degré l'éternelle amitié de Dieu et sa claire vision, pourquoi ne pourrait-elle pas mériter la rémission de quelque expiation temporaire dans le purgatoire, et l'exemption de quelque loi ecclésiastique, pourvu que tout se règle avec la circonspection convenable? Nous aurons ailleurs occasion de nous étendre plus longuement sur ce sujet.

9. L'autre reproche prend son origine dans l'ignorance d'un principe qui est la base de toute la prudence et de toute la science morale et politique. Pour juger si une loi est sage, il ne faut pas considérer l'effet qu'elle produit dans chaque cas particulier, mais peser dans leur ensemble ses résultats généraux. Autrement punir de mort un citoyen, parce que, sans mauvaise intention, il aura porté un poignard à sa ceinture, serait barbare dans les magistrats. On sait qu'il existe des Etats, sagement gouvernés, dans lesquels tuer une génisse est un crime puni de mort. Ce qui justifie ces lois, c'est le préjudice que souffrirait l'Etat de la fréquence de pareils actes; et, en effet, ils se répéteraient souvent s'ils n'étaient pas si sévèrement prohibés par une défense générale. Or ce que nous disons des punitions, nous le disons également des récompenses. Il y a des actions qui sont en elles-mêmes de peu d'utilité, mais leur multiplicité est d'une utilité si grande, que l'on ne peut jamais trop les encourager par l'appât des plus hautes récompenses. C'est ce que nous voyons dans les républiques grecques. Pour tenir les citoyens sans cesse occupés de l'apprentissage de la guerre, mesure que rendait indispensable le caractère de leurs voisins, ils récompensaient les vainqueurs, à

la lutte ou à la course, par des honneurs égaux, comme dit Cicéron, à ceux qu'on décernait à un consul romain. Dans quelques pays stériles l'agriculture jouit des privilèges les plus honorables, privilèges qu'on n'accorderait pas à un labourer particulier pour le fruit que l'Etat retire de son travail isolé. C'est ainsi qu'on accorde des indulgences et des immunités très-grandes à ceux qui donnent deux jules pour la croisade ; car c'est au moyen de l'innombrable multitude de ces petites contributions que le roi catholique tire sans violence, de ses sujets, les grosses sommes dont il a besoin pour tenir sur pied les grandes forces destinées à la défense de la chrétienté.

CHAPITRE III.

On examine l'emploi que fit Léon de l'argent qu'il perçut au moyen des indulgences.

1. Soave ne dit pas un seul mot qui indique que les indulgences furent motivées par le besoin qu'on avait d'argent pour la construction de la basilique de Saint-Pierre. C'est pourtant un fait dont Luther parle expressément dans sa lettre (1) à l'électeur de Mayence et dans ses conclusions, qui furent, pour ainsi dire les premiers sons de trompette qu'il fit entendre contre la religion catholique. Par conséquent l'auteur, qui écrivait tous ces faits, qu'il connaissait bien, n'a pu que céder à la mauvaise foi quand il a gardé le silence sur celui-ci.

2. S'il en avait du moins fait mention, je l'excuserais des reproches qu'il fait à Léon d'avoir donné à sa sœur Madeleine les contributions de quelques parties de l'Allemagne, c'est-à-dire, de la Saxe et des contrées voisines. Soave n'a pas hasardé cette assertion ; car il l'a puisée dans un auteur grave (Guichardin). Si le fait était vrai, il serait digne de blâme, à cause de ce qu'il présente d'inconvenant au premier abord : toutefois il ne serait pas au fond une aussi grande énormité que le suppose Soave, qui, dans le récit qu'il fait des actions des papes, s'attache toujours aux historiens les plus mal intentionnés. L'âme de Léon était trop noble pour qu'on puisse le soupçonner d'avoir voulu priver le temple du Vatican de l'argent qu'il avait recueilli au moyen des indulgences (2). Nous savons qu'il ne s'éloigna jamais des règles les plus austères de la justice dans la collation des bénéfices : qu'il avait recommandé au cardinal Pucci, de ne pas lui faire accorder de faveur dont il dût rougir et se repentir dans la suite. Que plus d'une fois il déchira des suppliques dans lesquelles ses camériers lui exposaient la demande de faveurs de ce genre, et qu'il prenait dans sa propre bourse pour donner aux solliciteurs ce qu'ils espéraient retirer

de ces indignes concessions. Nous savons aussi, par les historiens qui ont écrit sa Vie et par les monuments qui subsistent, combien il fut porté à la magnificence, surtout quand il était question de construction d'édifices. Et quel plus magnifique édifice que celui du premier temple qui soit dans l'univers ? Parmi les brefs de Bembo, qui ont été publiés, il y en a deux qu'il écrivit au nom de Léon à Raphaël d'Urbain et qui font connaître toute la sollicitude du pape pour cet édifice. Dans le premier de ces brefs il charge Raphaël d'exécuter et de perfectionner le dessein de Bramante, comme celui-ci l'avait conseillé à sa mort : et, après l'avoir encouragé par les éloges les plus flatteurs et lui avoir promis la plus riche récompense il s'exprime ainsi : *Le plus ardent en quelque sorte de tous mes désirs, c'est que ce temple soit élevé avec la plus grande célérité et la plus grande magnificence.* Et ensuite : *Enfin j vous exhorte à vous acquitter de ce travail d'une manière qu'en le faisant vous ayez toujours en vue et votre nom et votre gloire, dont il faut solidement asseoir les fondements dans votre jeunesse. Souvenez-vous également de notre confiance en vous, de l'affection qu'eue pour vous notre père, de la dignité et de la célébrité du temple lui-même, qui a toujours été sans contredit le plus saint et le plus magnifique de tout l'univers. Enfin rappelez-vous la dévotion que nous avons au prince des apôtres.* On lit que pour les seules tapisseries qui représentaient des sujets de l'histoire sainte et qu'il destinait à l'ornement de la chapelle, il dépensa en une seule fois 50,000 mille écus d'or, somme qui dépassait celle de deux cent mille écus d'or de notre monnaie. Mais, comme il arrive souvent que les princes, par économie, tel qu'était Léon détournent pour l'employer à des choses moins importantes l'argent destiné à la guerre ou à d'autres entreprises plus nécessaires avec l'espoir d'aviser à ces dernières dépenses à l'aide d'autres deniers ; ainsi, si on suppose la vérité de cette prétendue donation, Léon ne se serait proposé en la faisant que de se dommer sa sœur de ce que la famille Cibo à laquelle elle s'était alliée, avait dépensé pour lui dans le temps où il était dans une position de fortune moins brillante et plus gênée.

3. J'ai dit, si on suppose la vérité de la prétendue donation, parce que je me suis assuré que c'était une fausseté, en parcourant avec un soin minutieux toutes les concessions et dispositions pontificales de ce temps, recueillies par Félix Contelori. Ce prélat était très-versé dans ces sortes de matières, car préposé pendant plusieurs années à la garde des archives papales, il les avait étudiées avec la plus scrupuleuse attention, et il les possédait de manière à n'avoir pas de rival. Or, dans un opuscule qu'il composa exprès sur ce sujet, et où j'ai puisé la connaissance de beaucoup de faits particuliers jusque alors inconnus, il affirme positivement qu'on ne trouve cette prétendue donation sur aucun des registres où elle aurait dû être consignée.

(1) Dans le t. I des OEuvres de Luther imprimées à Léna, en Saxe, l'an 1556 et 1557. C'est à cette édition qu'on renverra toujours à l'avenir, quand on citera les tomes de toutes ses OEuvres en général.

(2) Paul Jove, dans la Vie de Léon, liv. IV.

autant par conformité à l'usage que pour la responsabilité des ministres de la chambre apostolique. L'autorité de Guichardin ne nous fera point changer de sentiment, car il tombe dans les erreurs les plus graves et les plus évidentes, lorsqu'il rend compte de ces affaires, comme nous le démontrerons plus au long dans plusieurs passages du second et du troisième livre. Du reste, il suffit de jeter un regard sur cette incomparable basilique, pour justifier Léon et tous les pontifes de tout soupçon d'avoir détourné à leur profit, comme le dit Soave, les aumônes que les fidèles avaient données pour cet édifice. Cette basilique a englouti de si grands trésors que ces aumônes spontanées ne furent qu'un atôme pour ce colosse.

4. Que les produits des indulgences aient été vendus à des collecteurs particuliers, c'est encore une chose qui répugne tellement par les seules apparences, que je déclare franchement qu'il aurait mieux valu s'exposer à tous les préjudices possibles que de donner aux chrétiens ce scandale actif ou passif, comme on voudra. Mais si l'on considère la chose en elle-même, pour peu qu'on soit versé dans les affaires de ce monde, on verra qu'il était à peine possible de recourir à un autre mode. Quel prince n'est pas forcé de se servir de ce même moyen pour la levée de ses impôts? Car si, perçus ainsi, ils lui rapportent moins, combien ne rapporteraient-ils pas moins encore s'il les levait par des administrateurs agissant en son nom? Et cependant la perception des impôts ordinaires entraîne avec elle les inconvénients et les désordres inséparables des contributions forcées, tandis qu'il n'y avait rien de semblable à craindre d'un impôt volontaire, tel qu'était celui des indulgences. Ainsi Léon tomba, il est vrai, dans plusieurs erreurs, mais pas dans des erreurs aussi graves que le supposent ceux qui s'imaginent faire preuve de zèle en cherchant à discréditer dans l'esprit des peuples celui au respect duquel est attaché le repos public, c'est-à-dire le prince.

Mais supposons qu'en cela Léon ait été plus que sacrilège, je m'étonne que Soave trouve là l'origine de l'hérésie. Luther lui-même et son apologiste Sleidan lui donnent un démenti; car ni l'un ni l'autre n'attribuent à une telle cause les nouveautés introduites dans la religion. C'est aussi une pure calomnie de dire que la promulgation des indulgences ne fut point confiée aux hermites de saint Augustin, comme c'était l'ancien usage, mais aux dominicains, afin que la recette fût plus abondante. C'est vouloir déshonorer un ordre qui, autant par l'intégrité que par la doctrine, a toujours fait honneur à l'Eglise.

6. D'abord il est faux qu'il fût d'usage de confier cette commission aux augustins, puisque nous avons vu Jules la confier aux mineurs; et, pareillement encore, Léon X, le dernier jour de mars 1515, en chargea le général des mineurs (1), conjointement avec

l'archevêque de Mayence, pour diverses parties de l'Allemagne (*Voyez le livre IV des Brefs écrits par Sadolet, à la feuille soixantième*). Et les chevaliers teutons s'étaient servis peu auparavant des frères prêcheurs pour publier quelques indulgences semblables que le pape leur avait accordées, comme moyen de pourvoir aux dépenses qu'il fallait faire pour résister aux Turcs.

7. Secondement, Soave se trompe sur plusieurs autres points. Il dit que Léon promulgua les indulgences dans tous les pays catholiques (*c'est ce qui est prouvé dans ce IV^e volume des Brefs secrets de Sadolet*), tandis que dans la réalité les concessions ne furent faites qu'à quelques Etats particuliers, et que la teneur en était différente; qu'il les promulgua en 1517, année où commença l'hérésie de Luther, assertion démentie par l'évidence, puisque les lettres apostoliques relatives à cet objet furent expédiées en 1514 et au commencement de 1515, et publiées en 1516; que dans la contrée de la Saxe; dont les profits étaient, comme il le prétend, destinés à Madeleine, fut envoyé en qualité de commissaire l'évêque Arcimboldi (1) qui, élevé à la dignité épiscopale, n'avait pas oublié son premier état de marchand génois: cependant Arcimboldi n'était pas encore évêque, et il ne fut ni génois ni marchand, mais milanais et noble; bien plus, sa commission ne regardait pas ces contrées, mais d'autres lieux, spécialement les contrées du Rhin, de la basse Allemagne et du comté de Bourgogne; son bref en fait foi. Qu'on juge par cet échantillon combien Soave a été bien informé ou véridique.

8. Revenons à la commission des frères prêcheurs: ce choix ne fut fait ni par le pape, ni par les ministres de la cour de Rome. Le pape avait chargé de cette affaire Albert, archevêque et électeur de Mayence, de la maison de Brandebourg, c'est-à-dire le plus grand homme que possédât alors l'Allemagne, de l'aveu même des hérétiques (2). Eh bien! c'est à un si grand prince que Luther s'en prend, au point d'oser assurer qu'on lui promit la moitié des profits, pour l'exciter à faire monter la recette plus haut. Toutefois, d'après le témoignage de Luther lui-même, ce n'est pas un trafic si scandaleux qui le pousse à la révolte, car il raconte qu'il ne le connaissait pas quand il se souleva contre les indulgences. Du reste, c'est sur l'apreté des manières de l'archevêque de Mayence qu'il rejette la cause de ces troubles. Mais Soave, pour charger le pape, ne dit rien de tout cela. Or l'électeur délégué soumit la promulgation des indulgences à Jean Tetzel, dominicain, qui s'était peu auparavant acquitté heureusement d'une commission semblable,

pour cet édifice sont contenues dans le livre III des brefs de Léon à la feuille 9^e et dans les livres I et II des brefs secrets écrits par Sadolet.

(1) La commission d'Arcimboldi est du 2 décembre 1514, et on la voit dans le deuxième livre des brefs secrets de Léon écrits par Sadolet, à la page 65.

(2) Georges Sabin, hérétique, dans Serarius, en parlant d'Albert,

(1) Ces concessions d'indulgences faites par Léon

pour les chevaliers teutons, et qui, par ses connaissances autant que par son titre d'inquisiteur, offrait des garanties suffisantes de talent et de probité (*Luther, dans le tome I, en plusieurs endroits*).

CHAPITRE IV.

Guerre de Luther contre les indulgences.

1. Cette commission donnée à l'ordre des prêcheurs offensa les augustins, peut-être à cause de l'intérêt commun à tous les mendiants, tant religieux que séculiers; car les aumônes accordées pour les indulgences, tournant partie au profit de Rome, partie à l'entretien et au salaire des quêteurs, paraissaient diminuer d'autant les secours des autres pauvres du pays; et c'est cet intérêt, exagéré, comme toujours, par l'opinion, qui souleva dans la multitude nécessiteuse cet orage contre ces concessions d'ailleurs si favorables; peut-être aussi faut-il en chercher la cause dans quelques querelles survenues vers cette époque entre ces deux ordres: querelles qui, dans la milice sacrée comme dans la profane, sont toujours plus acharnées et suivies de plus de dommages et de honte entre gens de même drapeau qu'entre ennemis.

2. Parmi les augustins était Martin Luther, né en Saxe, homme si audacieux, que pour l'effrayer il ne fallut pas moins que le feu du ciel (*Luther, dans le petit ouvrage De votis monasticis. Florimond Raimond, De origine hæresum, l. I, c. 5*). Atteint par la foudre à laquelle il n'échappa qu'à grand'peine, il résolut de quitter le monde et entra dans le cloître. C'est sans doute sa propre expérience qui lui enseigna cette doctrine qu'il proclama depuis: que la crainte peut rendre l'homme hypocrite, mais non vertueux. Doué d'un génie vif et pénétrant, passionné pour l'étude, à laquelle il se livra d'esprit et de corps avec une ardeur infatigable; il n'était pas dépourvu de science, mais il paraissait la posséder à fond, parce qu'il portait tous ses trésors au bout de sa langue. Sa facilité à s'exprimer, aidée de la force de ses poumons, lui attirait toujours les applaudissements de ceux qui s'en rapportent plus à leurs sens qu'à leur intelligence pour se prononcer entre les champions de la dispute. Ces avantages le remplissaient d'orgueil et lui valaient auprès du peuple la bonne opinion dont l'orgueil fait sa pâture; c'est cet orgueil qui lui faisait mépriser les plus illustres écrivains, et qui le rendait assez présomptueux pour se persuader que ce n'était pas aux traditions des anciens maîtres qu'il devait ses connaissances, mais aux conquêtes de son propre génie. Aussi méditait-il (*Luther, t. I Epistolarum, 8, 18, 27*) de renverser les deux plus grands noms de l'école: Aristote dans la philosophie, saint Thomas dans la théologie; et déjà il commençait à insinuer ce dessein dans l'Académie de Wittemberg.

3. Il saisit donc avidement le prétexte des indulgences qu'on avait promulguées: il trouva, comme nous l'avons déjà dit, que

c'était une heureuse occasion d'introduire ses nouveautés, non-seulement sans exciter l'envie, mais même en se conciliant les suffrages des siens: avantage aussi difficile à obtenir que nécessaire pour ne pas voir les nouveautés étouffées avant de naître. Il entreprit de persuader que le monde entier avait été dans l'erreur et que lui seul s'en était douté; il voulait prouver l'inutilité absolue de ces indulgences que les fidèles cherchent à gagner avec tant de dévotion et de peine, et par là il frappait en même temps l'ordre rival qui les publiait et en préconisait l'importance, à l'instigation de ses supérieurs. Il se mit à déprécier les indulgences dans ses entretiens particuliers, en jetant un ridicule amer sur l'avarice de Rome, qu'il haïssait profondément, sans doute, comme le dit un historien, parce qu'il n'en avait pas obtenu ce que son ambition sollicitait. Et en cela, comme dans sa malveillance, il a servi de modèle à Soave (1). Il n'est donc pas surprenant que celui-ci défende avec sa plume celui qu'il avait suivi dans ses œuvres; il est certain que Luther écrivit à ceux de Strasbourg que dans le principe il s'était laissé aller à publier ses nouveautés, non par zèle pour la cause de Dieu, mais par haine contre Rome. Les invectives de Luther étaient écoutées avec plaisir par le peuple, toujours jaloux de ceux qui sont au-dessus de lui et qui ont plus de droit à ses respects; et les poètes en faisaient le sujet plaisant de leurs satires, eux qui s'imagineraient n'être que de méprisables archers, s'ils ne choisissaient ce qu'il y a de plus élevé pour but de leurs traits. Encouragé par ces premiers succès, il résolut d'essayer sur un plus grand théâtre ce qu'il avait déjà fait applaudir en le confiant à l'oreille de chacun en particulier; et, pour se jeter dans un extrême sans se rendre odieux à la multitude, souvent opposée aux perturbateurs, il accusa d'abord sa partie adverse de l'extrême contraire. Il écrivit à l'électeur de Mayence (*Œuvres de Luther, t. I*) qu'il ne blâmait pas les prédicateurs, puisqu'il ne les avait pas entendus, mais que parmi le peuple se répandait la croyance présomptueuse que quiconque ferait l'aumône prescrite serait assuré du paradis et dégagé de la coulpe et de la peine sans autre satisfaction; qu'on ne pouvait rien imaginer de plus opposé aux Écritures, puisque saint Pierre nous enseigne qu'à peine le juste sera sauvé, et que, dans Amos et Zacharie, les élus sont comparés à des tisons tirés du milieu du feu; que les indulgences n'ont pas d'autre vertu que celle de délivrer des peines canoniques imposées par l'Église; qu'au nom de l'électeur on répandait un petit livre dans lequel on affirmait que dans ceux qui contribuaient de leur argent, la contrition des péchés n'était nécessaire ni pour appliquer les indulgences aux défunts, ni pour recevoir l'absolution du prêtre qu'ils choisiraient

(1) Ces allégations peuvent se déduire des Vies imprimées de l'un et de l'autre, et de celle de Soave, principalement à la page 201.

en vertu du privilège; qu'il ne pouvait plus se contenir à la vue d'un si grand désordre, et qu'il suppliait, au nom de Jésus-Christ, l'électeur d'y apporter un remède efficace. C'est là ce qu'écrivait Luther, mais il ne voulait pas du remède qu'il demandait; peut-être même se réjouissait-il du mal, pour justifier le poison qu'il préparait en forme de remède: aussi ajoutait-il en bas de la lettre que l'électeur, pour se convaincre de tout ce qu'il y a d'incertitudes sur l'article des indulgences, n'avait qu'à lire, s'il voulait en prendre la peine, une feuille de propositions qu'il lui adressait sur cet objet (1).

4. Sans attendre la réponse, il proposa le même jour cette série de 97 propositions (*OEuvres de Luther*, t. I) parmi lesquelles il y avait beaucoup de vérités; mais son unique but était de diminuer la dévotion des indulgences et de discréditer ceux qui les prêchaient, à cause de l'esprit de rivalité qui animait les augustins contre eux. C'est dans ce dessein qu'il mêla à ces vérités différentes erreurs tirées, il est vrai, pour la plupart, de quelque scholastique, mais contraires aux sentiments les plus reçus et les plus conformes à l'enseignement de l'Eglise, et par là favorables à ses vues.

Ces erreurs étaient: que les indulgences ne remettent d'autre peine que celle qui est imposée par les prêtres;

Que le pontife n'a aucun pouvoir d'absoudre, mais seulement de déclarer quelqu'un absous, et d'approuver en cela ce qui a déjà été fait;

Que les âmes des défunts, si elles ne sont pas parvenues en cette vie à la perfection de la charité, éprouvaient en purgatoire une crainte qui diffère peu du désespoir, et que c'est là toute la différence qu'il y a entre l'enfer et le purgatoire;

Que ces âmes peuvent croître en charité et en mérite, et que l'opinion contraire n'a aucun fondement dans l'Écriture;

Que ce que le pape peut faire à l'égard de ces âmes, l'évêque et le curé peuvent le faire également dans les limites de leur juridiction;

Que quiconque se repent du fond du cœur de ses péchés, obtient la pleine rémission de la peine, sans le secours des indulgences;

Que les trésors du Sauveur et de l'Eglise appartiennent tellement aux fidèles que le pape ne peut donner à ceux-ci aucun droit nouveau sur ces mêmes trésors;

Que le trésor de l'Eglise, d'où le pape tire les indulgences, n'est point composé des mérites de Jésus-Christ et des saints.

5. Tels étaient en abrégé les points sur lesquels ces propositions différaient des doctrines orthodoxes. Ainsi Soavé se montre ici mal informé dans deux assertions de son récit. La première, c'est lorsqu'il dit que Martin se contenta d'abord de s'élever contre

(1) Que les propositions aient été présentées le même jour, c'est un fait qu'atteste la date de la lettre; elle est du dernier jour d'octobre, jour auquel les propositions furent indiquées, comme l'atteste Sponde dans son supplément à l'année 1617, et Martin Crusius dans ses *Annales de Suisse*, liv. X, c. 6.

les abus des quêteurs, et que ce ne fut qu'après avoir eu ainsi occasion d'étudier la matière qu'il combattit les indulgences en général. La seconde, c'est lorsqu'il avance que les Romains, s'étant servis contre Luther, d'arguments puisés dans la doctrine de l'Eglise touchant le purgatoire, la pénitence et la rémission des péchés, la discussion se trouva en conséquence engagée sur ces différents articles. On reste convaincu de la fausseté de ces deux allégations, quand on voit que l'efficacité et la valeur des indulgences furent réellement attaquées par Luther, et que les erreurs relatives aux autres dogmes mentionnés se trouvent dans les propositions mêmes qu'il envoya à l'archevêque de Mayence avec ses premiers griefs contre les quêteurs, propositions qu'il soutint solennellement le même jour.

6. Dans ces mêmes propositions, aux erreurs que nous avons rapportées ci-dessus, se mêlent plusieurs arguments populaires tendant à attirer la haine sur les prédicateurs et le mépris sur les indulgences. Luther y disait qu'il était difficile de dire comment le pape, qui était plus riche que cent Crassus, ne construisait pas cette église à ses frais. Autant cet argument est de peu de poids auprès des hommes éclairés et qui savent les embarras de finances de monarques au moins vingt fois plus opulents que le pape, autant il a de force auprès de la foule, qui pense que les princes ont les mains de Midas, et que le Tibre surtout est appelé par les poètes *le fleuve jaune*, parce qu'il roule des flots d'or.

7. Il ajoutait que le pape devrait et que certainement il voudrait (Luther employait cette ironie, en apparence pour excuser l'intention du pape, mais en réalité pour critiquer ses actes avec plus de liberté); que le pape, dis-je, devrait, et que certainement il voudrait vendre la basilique de Saint-Pierre pour secourir plusieurs de ceux à qui quelques prédicateurs venaient demander des aumônes; oui, le pape la laisserait plutôt réduire en cendre que de la bâtir avec la chair et les os de ses pauvres brebis. En cela il affectait de ne pas voir la différence qu'il y a entre les contributions forcées et les aumônes volontaires, d'autant plus agréables à Dieu qu'elles viennent de personnes moins aisées, telles que ces deux deniers mis par la veuve dans le tronc. Ajoutez à cela que non-seulement ces innombrables offrandes ne pouvaient, à cause de leur exiguité, être une charge pour aucun de ceux qui se les imposaient, mais encore elles tournaient à la plus grande gloire de Dieu, en montrant la religion de la chrétienté dans la magnificence de ce temple le plus majestueux que possède l'Eglise, et élevé par la pieuse libéralité de tous ses membres. Si le raisonnement de Luther était concluant, à plus forte raison faudrait-il s'élever contre tant d'autres églises qui ne doivent leur érection qu'aux offrandes volontaires des pauvres paysans. Mais quoi? est-ce que les palais et les châteaux de plaisance des princes ont été élevés autrement que par

contribution non pas volontaire, mais forcée, de leurs vassaux ?

8. Luther fait ici un grand bruit de ce que les prédicateurs s'attachent bien plutôt à faire valoir l'avantage des indulgences, qui ne font que racheter la peine temporelle, que les œuvres de charité, qui augmentent nos droits à la béatitude éternelle. Mais ne comprenait-il pas que les œuvres prescrites pour gagner les indulgences, étant des œuvres pieuses, procurent en même temps ce double avantage, quand elles partent d'une intention droite ?

9. Il avance qu'on ne peut facilement dire pourquoi, si le pape peut appliquer aux défunts les mérites inépuisables du Sauveur, il ne délivre pas d'un seul mot tout le purgatoire : objection dont la frivolité saute aux yeux de quiconque n'a pas perdu le jugement ! Comme si, de ce que Dieu a établi le purgatoire, il ne résulte pas évidemment qu'il ne veut pas qu'il soit vide ; et comme si les catholiques prétendaient qu'il est le maître plutôt que l'administrateur des trésors de l'Eglise, et qu'il ne faut pas, quand il dispense les indulgences, que sa libéralité soit motivée par une raison suffisante. Cette demande reviendrait à celle-ci : Si le prince peut faire grâce, pourquoi ne fait-il pas évacuer les prisons et les bagnes ?

Il s'écrie que si l'on publiait les indulgences au son d'une seule cloche, on en devrait sonner cent quand on lit l'Evangile, puisqu'il est incomparablement plus saint. Mais qui peut ignorer que la solennité des cérémonies ne doit pas tant se mesurer par la dignité de la chose qu'on honore que par sa rareté. Tout ce qui se répète trop souvent ne peut se faire avec solennité, sans qu'il en résulte un dégoût et un ennui insupportables ? Et quel est le prince qui, se promenant souvent dans sa capitale, exige le concours et la pompe dont s'entourent, aux jours solennels, les magistrats inférieurs qui paraissent en public ? D'après la règle de Luther, il faudrait donc blâmer tous les princes qui font promulguer les lois humaines dans les assemblées royales avec plus de solennité qu'on n'en met à prêcher l'Evangile, tous les matins, dans chaque église.

CHAPITRE V.

Ce que fit Luther après la lettre et les propositions envoyées à l'électeur de Mayence.

1. Luther présenta ces propositions, la veille de la Toussaint, dans une magnifique église que Frédéric, électeur de Saxe lui-même avait fait bâtir au milieu de la citadelle de Wittenberg, sous l'invocation de tous les saints, en guise de puissant boulevard. Et, afin que l'incendie éclatât en même temps en plusieurs lieux à la fois, et devint plus difficile à éteindre, il les fit imprimer et répandre dans toute l'Allemagne. Mais, sachant bien que les disputes scolastiques, à cause de leur obscurité, ne sont point goûtées de la multitude, qui est pourtant l'instrument le plus nécessaire et le plus puissant des révo-

lutions, il ne manqua pas de recourir à un moyen qui devait agir davantage sur le peuple, c'est-à-dire à la prédication. Il fit donc de ces arguments le sujet d'un sermon qu'il prononça solennellement dans la même église, et qu'il sut faire entendre dans toute l'Allemagne par l'organe de la presse.

2. Luther exposait ses sentiments, comme tous les novateurs, avec une feinte modestie qui prend sa source dans une crainte véritable. Il disait donc qu'il ne prononçait rien affirmativement, et qu'il se soumettrait en tout au jugement de l'Eglise. On peut le croire, lorsqu'il dit dans la préface de son premier volume, qu'il n'avait pas, dans le principe, les hautes prétentions que lui inspirèrent, dans la suite, ses succès, et que cette révolution se fit par pur hasard. On voit par là qu'il ne fut point un envoyé du ciel, comme les prophètes et le Rédempteur, qui enseignèrent la loi véritable : car ceux-ci, soutenus par l'esprit de celui qui les envoyait, prédirent au peuple élu, en forme de promesses qui dans l'état présent des choses paraissaient téméraires à la raison humaine, les immenses progrès que devait faire leur doctrine, et la suite vérifia ces promesses. Ils ne parlèrent jamais avec timidité : et Jésus-Christ ne craignit pas d'avancer hardiment que le ciel et la terre passeraient, et non ses paroles.

3. Ce ne fut pas tout. Nous avons vu Luther, dans ses conclusions, accuser les prédicateurs de s'attacher plus à exhorter les hommes à profiter des indulgences pour se délivrer de la peine temporelle qu'à croître en charité par des œuvres méritoires. Mais il changea bientôt de langage : il nia le mérite et l'utilité de toutes les œuvres ; il alla même jusqu'à affirmer que toutes renfermaient une faute mortelle.

4. Tantôt il parlait du souverain pontife avec soumission, afin de l'endormir et de se concilier la faveur par une feinte modestie ; tantôt il en parlait avec mépris, pour diminuer la vénération qu'on portait à celui par qui il prévoyait qu'il serait condamné.

CHAPITRE VI.

La doctrine de Luther est combattue d'abord par de simples particuliers, ensuite par l'empereur et par le souverain pontife.

1. Aux propositions de Luther, Tetzel en opposa d'autres qu'il publia à Francfort, où il exerçait la charge d'inquisiteur. Dans cet écrit Tetzel se montre bon théologien : car, avec précision et sous forme de thèses, il met à jour les équivoques de Luther et venge le pape ainsi que les précheurs de l'opinion défavorable que Luther avait cherché à donner d'eux par la rédaction astucieuse de ses thèses. Mais, comme celles de Tetzel étaient l'œuvre d'un rival, elles agirent comme par antipéristase et ne servirent qu'à rendre Luther plus opiniâtrément attaché à son opinion (*dans la Vie de Luther*). Mélanchton ajoute que Tetzel fit aussi brûler les propositions de Luther comme hérétiques. Mais

Luther n'en fait aucunement mention dans ses lettres, soit que le fait ne soit pas exact, soit qu'il ne voulût pas en parler, pour n'avoir pas à parler non plus de la vengeance qu'on en tira, car huit cents exemplaires de l'écrit de Tetzel subirent le même traitement à Wittenberg, où on les livra aux flammes. Quoique cette exécution eût lieu sur la place publique et en présence de toute l'université (*tome I, lettre XLII et XLVII*), cependant Luther dit que ce fut à l'insu du duc, des magistrats et de lui-même; tant il est rare qu'on arrive, du premier pas, à ce dernier degré d'audace où, non content de fouler aux pieds son supérieur, on ne craint pas de s'en glorifier.

2. Jean Eckius, vice-chancelier d'Ingolstadt, et prédicateur à Augsbourg, homme aussi distingué par sa doctrine que par son éloquence, comme l'attestent les ouvrages qu'il nous a laissés, publia aussitôt contre Martin quelques notes très-concises. Luther, pour affaiblir la puissance de ses attaques, feignit en public du mépris pour lui. Peut-être Eckius aurait-il pu mettre moins d'aigreur dans ce débat, et se servir, non pas tant d'une épée pour percer son ennemi que d'un flambeau pour montrer sa route à ce malheureux qui s'égarait. Peut-être ses adversaires, en le déclarant prématurément hérétique, l'amènèrent-ils à le devenir. Mais peut-être aussi, pour prémunir les simples contre ce poison caché, reconnut-on alors la nécessité de le mettre tout d'abord à découvert, nécessité que nous ne sommes plus à même d'apprécier. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces notes d'Eckius aigrissent Luther au dernier point, et qu'il y répondit sur le ton le plus injurieux. Mais, dans une de ses lettres, qui n'était pas destinée à la publicité (*lettre XLIV, tome I*), il montre la haute idée qu'il avait du mérite d'Eckius et sa douleur d'avoir pour adversaire un si grand homme, avec lequel il avait été lié d'amitié; et c'est là ce qui donne plus d'autorité aux attaques d'Eckius, puisqu'il avait été ainsi forcé, pour obéir à sa conscience, de faire taire ses affections. Si Luther avait eu bien des adversaires comme Eckius, ses nouveautés, que celui-ci réprima en partie, auraient été entièrement étouffées.

3. Aussitôt qu'on apprit à Rome les troubles qui agitaient l'Allemagne, on publia un petit écrit qui n'eut pas le même succès que celui d'Eckius. Dans cet ouvrage, Sylvestre de Prierio, maître du sacré palais, et inquisiteur général, théologien fameux, et surtout bon moraliste, comme on le voit par ses ouvrages, réfuta toutes ces erreurs dans un petit discours dédié au souverain pontife. Mais, autant ce discours faisait ressortir habilement l'équivoque des raisons spécieuses de Luther, autant il manquait de raisons propres à démontrer la fausseté de ses propositions : car, il se contente souvent de les condamner comme hérétiques, sans faire valoir d'autre autorité que celle du souverain pontife. Aussi, d'un côté, cet écrit aigrit Luther, qui se voyait profondément outragé par

des rivaux que l'orgueil humain n'avoue jamais pour vainqueurs; d'un autre côté, il lui fit comprendre qu'il n'avait pas d'autre moyen d'échapper à la honte que de s'attaquer à l'autorité du pape, et qu'une fois qu'il l'aurait renversée, il ne lui resterait plus de grands obstacles à vaincre.

4. Ces nouveautés dans les controverses religieuses, soulevées par Luther, inquiétaient en Allemagne encore plus qu'à Rome. Les hommes sages, qui ne mesurent pas leurs propres avantages sur les maux de celui auquel ils portent envie, prévoyaient bien que si elles pouvaient affaiblir l'autorité de Rome, elles causeraient de bien plus grands maux en Allemagne, puisqu'elles auraient pour résultat la perte d'âmes sans nombre par l'hérésie, et l'extermination des citoyens dans les guerres civiles. Aussi, comme on tenait alors une diète solennelle à Augsbourg, l'empereur Maximilien y déféra aux électeurs et aux autres ordres de la noblesse rassemblés devant lui les doctrines nouvelles répandues par Luther, tant contre les indulgences que contre la vertu de l'excommunication. Luther venait encore de s'élever contre cette dernière, dans un discours plein de malignité qu'il avait prononcé pour rassurer son audace et celle de ses partisans contre cette arme dont il prévoyait qu'on le frapperait. Maximilien écrivit ensuite au pape et lui fit savoir que Martin persistait avec obstination dans ses opinions hérétiques, signalées comme telles par le maître du sacré palais : il ajoutait que ce misérable était encouragé par la protection de quelques grands. Il le pria donc très-instamment d'user de son autorité pour remédier au mal, l'assurant qu'il aurait soin de faire observer dans ses Etats telles décisions que prendrait Sa Sainteté relativement à cette affaire, qui était *dans ses attributions*.

5. Ces lettres de Maximilien sont imprimées dans les Œuvres de Luther (*tome I*), et Soave ne devait pas les passer sous silence, s'il voulait franchement mettre ses lecteurs au courant de la vérité : car elles justifient Léon du reproche vulgaire d'avoir, par trop de précipitation, irrité Luther et envenimé la plaie. Mais dans les événements fâcheux, les hommes s'en prennent toujours aux moyens qui ont été employés, et ils attachent toujours de merveilleux succès aux moyens qui ont été omis. De là vient que, jamais contents du présent ni du passé, nous mettons tout notre bonheur dans l'avenir, et nous nous figurons toujours que ce qui n'est pas eût été le *mieux* pour nous.

6. Peut-être Léon fit-il une faute, mais une faute bien excusable, car elle est commune aux grands : ce fut de se livrer avec trop de confiance à l'idée qu'il pouvait en réalité ce qu'il pouvait en droit, idée que vinrent entretenir les promesses si absolues et si officieuses de l'empereur. Rassuré par ces offres, il omit d'abord de s'adresser au duc de Saxe, qui pouvait tout dans cette affaire; car l'autorité du pape étant purement spirituelle, n'a point de force sur celui qui

la rejette, et l'autorité temporelle de Maximilien n'était pas telle qu'elle pût par de simples ordres intimider un électeur aussi redoutable. Ainsi le duc de Saxe qui, avant d'entrer en lice pour un simple moine, se serait peut-être fait un honneur de servir spontanément ces deux grands princes en engageant Luther à se soumettre, voyant qu'on se dispensait à son égard des prévenances auxquelles il avait droit, se laissa peu à peu enchaîner par cette force dont est douée la voix d'une personne éloquente et supérieure en science à celui qui l'écoute. Ajoutons à cela le plaisir qu'éprouve naturellement un prince en voyant un de ses sujets s'élever par la supériorité de son savoir et de sa raison au-dessus des étrangers, et cette autre disposition assez ordinaire, qui nous porte à croire que le plus faible est opprimé par le plus puissant.

7. On avait procédé à Rome avec trop de lenteur, selon l'habitude des grandes cours, lorsqu'il s'agit d'affaires qui ne paraissent pas encore bien importantes et surtout de celles qui se rapetissent aux yeux par l'effet du lointain. Ce ne fut donc qu'au commencement d'août, c'est-à-dire neuf mois après les premières tentatives de frère Martin que, par commission du pape, l'auditeur de la chambre expédia contre lui un monitoire qui le somma de comparaître en personne dans l'espace de soixante jours pour rendre compte des imputations qui ressortaient de sa doctrine. On délégua comme juge le même auditeur de la chambre, exécuteur ordinaire de tous les ordres du pontife; mais on voulut lui adjoindre un théologien qui pût le diriger par ses lumières et on lui donna pour collègue le maître du sacré palais dont nous avons déjà parlé, parce que cette affaire ressortait de ses attributions, comme inquisiteur général. Par là on laissait à Luther l'avantage de récuser, s'il le voulait, ce dernier, comme suspect, et il le pouvait très-bien, à cause de la première discussion qu'ils avaient soutenue.

CHAPITRE VII.

Effets du monitoire expédié contre Luther.

1. Cette citation jeta Luther dans une grande perplexité: bien résolu à ne pas obéir, il ne savait s'il pourrait le faire impunément. Le duc de Saxe lui avait promis de ne jamais le laisser entraîner de force hors de l'Allemagne; mais il savait que les princes eux-mêmes ne peuvent pas toujours exécuter ce qu'ils croient pouvoir faire au moment où ils promettent. D'ailleurs, il n'avait pas encore assez d'audace pour braver et subir sans honte une condamnation pontificale en matière de foi. Il écrivit donc plusieurs (*lettre XLI, tome I*) lettres pressantes à l'électeur, qui était à Augsbourg pour la diète, et à Georges Spalatin, courtisan de ce prince et son confident. Dans les unes, il priait l'électeur et l'empereur de s'employer auprès du pape pour lui obtenir des juges en Allemagne: ce qui le dispensait de se livrer entre les mains du pontife, et lui donnait la faculté, après la première sentence, d'en appeler à

lui, et de se faire en attendant des protecteurs et des partisans (*tome I des Oeuvres de Luther*). Il fit solliciter la même faveur auprès du pape par l'Académie de Wittenberg, qui certifia à Léon que Luther n'était imbu d'aucune doctrine contraire à l'Eglise romaine pour laquelle la même Académie, dont il était membre, professait une entière conformité de principes et une obéissance parfaite. Elle assurait qu'il n'avait fait que présenter par manière de doute et non affirmativement quelques propositions, et cela avec plus de liberté que ses adversaires n'avaient pu en souffrir.

2. Mais Luther craignant que le pape n'accédât pas à cette demande (*Lettre LVI, tome I*), adressa d'autres lettres à l'électeur pour le prier de faire semblant que lui, Luther, eût sollicité un passe-port pour se rendre à Rome, et de lui répondre par un refus. Il l'engageait à antidater sa lettre, afin que la demande parût avoir été faite assez à temps (or le temps était déjà passé), pour qu'elle fût suivie d'effet, avant l'expiration des soixante jours qui lui avaient été assignés. Et il ajoutait à cela quelques-unes de ses subtilités ordinaires pour excuser ce mensonge: toutefois je n'ai par devers moi, rien qui prouve que l'électeur se soit souillé de cette infamie. Il se contenta de prier le Cardinal Cajétan, dont il a été question plus haut, et qui remplissait auprès de l'empereur la charge de légat, de faire tout son possible pour obtenir du souverain pontife que la cause fût jugée en Allemagne. Et ici je veux remarquer en passant que presque tous les écrivains se sont trompés en racontant que Cajétan, en qualité de théologien distingué, fut envoyé en Allemagne pour s'opposer aux nouveautés de Martin: sa légation était accidentelle et avait un autre objet. En effet l'Italie étant alors effrayée par les conquêtes des Turcs, qui chaque jour gagnaient du terrain, le pape se proposait d'amener les princes chrétiens à une ligue générale contre l'ennemi commun. C'est dans ce but que le 14 mars de l'an 1518, il nomma (1) en consistoire quatre légats qui devaient se rendre auprès de l'empereur, du roi de France, du roi d'Espagne et du roi d'Angleterre. On destina pour la cour du premier le cardinal Alexandre Farnèse, auquel Sadolet, secrétaire du pape, donna des instructions qui ne touchèrent en rien aux nouveautés luthériennes, qu'on regardait alors comme sans aucune importance. Farnèse étant ensuite tombé malade, on lui substitua (2), dans le consistoire du 26 avril, le cardinal Cajétan; celui-ci se trouvant à Augsbourg pour toute autre affaire, s'il s'interposa auprès du pape pour la cause de Luther, ce ne fut qu'à la prière de l'électeur.

3. Mais à Rome l'indignation contre Luther allait croissant, parce qu'on y apprenait

(1) Biagio de Césène, dans les journaux de Léon X. à l'année 1518, et actes consistoriaux du 14 mars.

(2) Biagio de Césène, à l'endroit ci-dessus, et actes consistoriaux du 26 avril.

de jour en jour le progrès de ses erreurs en Allemagne (*Œuvres de Luther, tome I*). Avant d'être cité, il avait proposé dans l'université d'Heidelberg plusieurs points qu'il avait intitulés *Paradoxes*, et il y avait ajouté un discours pour les appuyer.

Il y affirmait que toutes les œuvres humaines sont des péchés mortels, et qu'elles ne deviennent vénielles que lorsqu'elles sont faites avec la crainte qu'elles ne soient mortelles;

Que la foi seule suffit pour le salut; -

Que, depuis le péché d'Adam, il ne reste dans l'homme aucune trace du libre arbitre;

Que la volonté n'a aucune part dans les bonnes œuvres; qu'elle ne fait que ramollir la fonction de cause matérielle et passive pour les recevoir sans les produire, et que la même chose avait lieu avant le péché d'Adam.

4. Ces opinions, de l'aveu même de Luther, parurent à cette université si étranges, que plus d'une fois les assistants ne purent s'empêcher d'en rire. Il y en eut même qui dirent que si les paysans s'entendaient débiter de pareilles propositions, ils y répondraient à coups de pierres. C'est dans le même temps que pour obéir à sa malheureuse passion de s'attaquer à tout ce qu'il y a de plus respecté en philosophie, il soutint plusieurs propositions, tant générales que particulières, dans lesquelles il professait le plus souverain mépris pour Aristote, et mettait bien au-dessus de sa doctrine celles d'Axagore, de Pythagore et de Platon.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi Luther enseigna de pareilles opinions, et surtout celles qui sont incroyables, et pourquoi néanmoins il trouva des partisans.

1. Véritablement si on voyait attribuer à Luther de telles opinions, et qu'on ne les lût pas dans ses ouvrages, on les prendrait ou pour des exagérations ou pour des interprétations malveillantes de ses adversaires, comme cela arrive souvent. Mais en le voyant si clairement les dire et les redire, et les défendre si longuement, on trouve surprenant qu'il n'en ait pas reconnu la fausseté et qu'il soit parvenu à en persuader la vérité aux autres. Toutefois, la chose bien examinée en elle-même, nous comprendrons que, le premier pas fait, il ne pouvait en quelque sorte suivre une autre voie pour arriver où il aspirait. Souvent, je le sais, les écrivains se figurent des mystères et une prévoyance extraordinaire là où il n'y a que le résultat aveugle du hasard : et je ne répons pas qu'il ne m'en arrive pas autant dans la dissertation présente. Mais si, d'un côté, c'est le propre des esprits faibles de donner à toutes les actions humaines un but très-profond, de même que nos yeux, soit à cause de leur faiblesse, soit à cause des ténèbres, ne manquent jamais de s'exagérer les plus petits objets, d'un autre côté la nature nous enseigne que toutes les fois que les effets répondent exactement aux actes qui les ont produits, nous devons leur

supposer pour cause un dessein prémédité. Si donc, comme cela est possible, il m'était arrivé de me tromper, je ne crois pas agir témérairement en cherchant à voir comment a été ourdie cette trame de Luther dont nous ne voyons que la toile.

2. Comme nous l'avons dit, ce n'est pas tant la vérité que la nouveauté qu'il affectionnait. Ce fut par hasard qu'il commença à innover sur la matière des indulgences; il y fut poussé par la passion et encouragé par les applaudissements de ses confrères. Au moment donc où il voulait détruire le respect dû aux indulgences, il trouva réfutée par saint Thomas (*In 4, distinct. 20, quæst. 1, art. 3*) l'opinion qu'elles ne sont utiles que pour remettre les peines canoniques; et parce que le saint docteur, pour montrer l'inconvénient de cette doctrine, conclut que, si elle était vraie, les indulgences seraient funestes, puisque les pénitences canoniques ne sont que des remèdes : d'où il arriverait qu'en décharger les pécheurs, ce serait la même chose que de dispenser les malades de prendre des remèdes. Luther saisit avidement cette opinion pour accorder la conséquence dont saint Thomas se sert pour la réfuter. C'est que le novateur voulait arriver à un but directement opposé à celui du saint docteur : celui-ci voulait faire valoir, celui-là voulait déprécier l'avantage que les fidèles espèrent tirer des indulgences. Mais, d'un autre côté, il n'osait pas ainsi de prime abord professer pour elles un entier mépris; il préféra donc soutenir en même temps cette autre opinion, que la concession des indulgences, relativement à la peine du purgatoire, n'était que la déclaration de la valeur qu'ont par elles-mêmes les bonnes œuvres pour la rémission de la même peine. Et ce sentiment se rapprochait de cet autre qu'avait émis sans assez de précaution le maître des sentences, et à sa suite plusieurs scolastiques, savoir : que, dans le tribunal de la pénitence, l'absolution n'est autre chose que la déclaration du pardon que Dieu accorde en vertu de la contrition dont le pénitent affirme au prêtre qu'il est pénétré. Luther s'attacha donc encore à cette opinion. Mais comme il suivait de là que les sacrements de loi nouvelle, et entre autres la pénitence, ne produisent pas vraiment la grâce, mais seulement la signifient, et par conséquent ne sont pas supérieurs en cela à ceux de la loi ancienne, Luther admit aussi cette conséquence.

3. De plus, comme il semble qu'afin que nous puissions appliquer aux défunts les indulgences, l'acceptation de ceux qui reçoivent ce don soit requise, Luther se mit à la recherche de toutes les opinions probables ou improbables qui pouvaient porter atteinte à ce point. Il se rangea donc d'abord de l'avis de quelques auteurs (1) qui prétendent que toutes ces âmes ne sont pas certaines de leur salut : d'où il conclut qu'elles ne peu-

(1) Denys le Chartreux, suivi ensuite par Michel Baius.

vent pas accepter ce don, puisqu'elles ne savent pas même si elles en sont capables. Ainsi il ne considérait pas que ces âmes, puisqu'elles ne se sentent pas de haine contre Dieu, savent qu'elles sont hors de l'enfer, et par conséquent dans un lieu de salut, à moins que nous ne supposions qu'elles ont entièrement perdu toutes les notions de foi qu'elles avaient dans cette vie. En outre, il parut fortement pencher vers le sentiment de quelques autres qui soutiennent que ces âmes refusent quelquefois ce soulagement, afin que la justice divine s'accomplisse sur elles; comme si elles aimaient mieux voir en elles les effets de la justice que ceux de la miséricorde, prix des mérites du Sauveur.

4. Troisièmement, parce que la principale raison qui porte les fidèles à secourir ces âmes est l'impuissance où elles sont de se soulager elles-mêmes, n'étant pas en état de mériter. Luther nia encore cet article, affirmant qu'elles peuvent croître en charité, et qu'ainsi les fidèles ne doivent pas se priver eux-mêmes de leur bien pour le donner à ceux qui peuvent beaucoup mieux se secourir avec le leur propre.

5. Or, bien que plusieurs de ces opinions aient été soutenues, comme je l'ai remarqué, par quelques théologiens scolastiques, néanmoins saint Thomas, voyant les absurdités qui en découlaient, les réfuta; et les docteurs les plus estimés sont d'accord avec lui. Cette doctrine a obtenu l'adhésion de l'Eglise, tantôt expressément dans les conciles, comme pour ce qui regarde l'efficacité des sacrements de la loi chrétienne, et en particulier de l'absolution sacramentelle, ainsi qu'il fut décidé dans le concile de Florence; tantôt par les bulles et la conduite des souverains pontifes, comme pour ce qui regarde le trésor de l'Eglise et la valeur des indulgences pour les vivants et pour les morts, comme en fait foi la célèbre constitution de Clément VI. Aussi Luther s'appliqua-t-il à décrier non-seulement saint Thomas et le sentiment commun des scolastiques, mais encore l'autorité du pape et de l'Eglise et ses traditions.

6. Il vit ensuite que, ce fondement renversé, tombaient nécessairement beaucoup d'autres articles de notre foi, puisqu'ils ne se trouvaient point contenus en termes clairs dans l'Ecriture. Semblable au soldat qui sent son courage s'accroître dans la chaleur du combat, il ne recule pas devant ces difficultés; loin de là, le goût de la nouveauté ne fit qu'augmenter en lui, et il se déclara l'ennemi de tous les articles qui ne lui parurent pas avoir d'autre fondement. De ce point il en vint à nier qu'il y eût sur la terre un interprète infallible et reconnu des divines Ecritures; et pour ne pas être obligé d'avouer que les fidèles croyaient au hasard et sans aucune certitude, il établit que chacun était pour soi-même l'interprète de Dieu; ayant pour règle infallible de sa croyance l'inspiration intérieure qu'il sentait en lui.

7. Cette doctrine entraîna à sa suite la nécessité de refuser au souverain pontife la

juridiction qu'il exerce sur toute l'Eglise, comme vicaire de Jésus-Christ, juridiction désagréable à quelques princes, qui la regardaient comme une diminution de leur puissance. Joignons à cela l'avidité qu'ils avaient de jouir des amples revenus que la piété de leurs ancêtres ou de leurs sujets avait donnés à l'Eglise, et dont le pape, comme chef de l'Eglise, avait la libre disposition. Luther donc, en conséquence de ses principes et conformément à ses fins, se mit à saper absolument toute autorité des lois canoniques et de la juridiction ecclésiastique, et toutes les érections de bénéfices, tant séculiers que réguliers.

8. Mais ces amorces n'étaient pas du goût du peuple, qui trouvait son avantage dans ces immunités attachées à l'état clérical et dans ces revenus que le pape, ne pouvant garder pour lui-même, distribue aux particuliers et le plus souvent à ceux du pays. Aussi a-t-on vu que les provinces qui se sont soustraites à l'obéissance de l'Eglise n'en sont pas devenues plus riches et plus opulentes qu'auparavant. D'un autre côté, c'était une chose qui plaisait à tous, que de trouver dans la chrétienté une cour, centre de tous les intérêts, laquelle accueille indifféremment tous les fidèles, et qui sans une grande distinction de patrie ou de naissance, y choisit le prince suprême et tant d'autres grands sénateurs auxquels la plus considérable et la plus noble partie du genre humain décerne des honneurs dignes des rois. Ajoutez à cela d'innombrables prélatures, dignités et prébendes qui se distribuent dans cette cour: en sorte qu'un grand nombre les obtiennent en réalité et tous les autres en espérance. Or, dans cette vie, l'espérance procure peut-être plus de jouissances que la réalité même, parce qu'elle offre à nos désirs des biens qui ont plus de prix et de douceurs pour celui qui en repaît son imagination que pour celui qui les possède.

9. Afin donc d'attirer les peuples, sans lesquels tout prince ne peut rien de plus qu'un homme du peuple, il fallut trouver un autre appât: ce fut la licence des mœurs et l'affranchissement de la crainte de l'enfer et des remords de la conscience. On pouvait faire servir à ce dessein que nous l'avons vu prendre cette abolition de toute loi ecclésiastique, dont nous parlions plus haut; mais cela ne suffisait pas: restaient encore les lois naturelles et divines, qui sont peut-être les chaînes les plus dures et sans contredit les plus indissolubles, parce qu'elles sont moins sujettes aux dispenses. Luther entreprit donc aussi de les renverser. Il avait vu que saint Paul, dans l'Épître aux Romains, reprend et les Juifs et les gentils, parce qu'ils se promettaient le salut en vertu des œuvres faites pour accomplir ou la loi écrite ou la loi naturelle; qu'il montre que ni les uns ni les autres n'avaient pu accomplir ces lois par leurs propres forces, et que la justice de l'âme n'est pas la récompense des œuvres que nous faisons de nous-mêmes, mais le fruit de la foi qui nous est donnée par le

Rédempteur. Il prit ces paroles sans aucun adoucissement et enseigna que l'observation des préceptes est impossible, que les œuvres sont inutiles pour le salut, et que la foi seule suffit. Il ne voulut pas faire attention que le même apôtre, dans la seconde partie de la même Epître et en plusieurs autres lieux, recommande instamment les bonnes œuvres et l'observation des préceptes, protestant que ceux qui font des actions défendues n'entreront pas dans le paradis. Et parce que l'homme est un être présomptueux, qui se jette volontiers dans une confiance téméraire et croit celui qui lui promet le bonheur, il s'empara de quelques paroles du même apôtre, par lesquelles il excite les chrétiens à espérer beaucoup en l'aide de ce Seigneur qui les avait éclairés des lumières de la foi; et laissant les autres paroles par lesquelles le même Paul rappelle l'humble crainte que chacun doit concevoir de son propre état aux yeux de Dieu, il prononça que nous devons croire avec une certitude de foi que nous sommes en état de grâce.

10. Bien plus, paraissant vouloir humblement laisser toute la gloire de nos bonnes œuvres à la miséricorde de Dieu, mais voulant en réalité débarrasser la paresse des hommes de tout fardeau et de tout soin, il nia que notre âme fût un principe actif de ces bonnes œuvres; il dit qu'elle en était seulement un principe passif; qu'elle les recevait de la grâce divine comme l'eau reçoit la chaleur du feu: et il voulut plier de force à ce sentiment différents endroits de l'Ecriture et de saint Augustin, qui disent que nous ne pouvons rien par nous-mêmes, et que, non-seulement tout notre pouvoir, mais encore toute notre action est un don de Dieu, comme si ces manières de parler ne prouvaient pas tout le contraire; car, si notre pouvoir est un don de Dieu, nous avons donc le pouvoir; et, si notre action est un don de Dieu, nous agissons donc réellement. C'est de la sorte qu'on est aussi dans l'usage de dire que tout le pouvoir et toute l'action des corps inférieurs est un bienfait du ciel, non pas que ces corps ne puissent être considérés comme causes actives d'effets nouveaux, mais parce que c'est des influences célestes qu'ils reçoivent cette impulsion, cette force, ce secours, sans lesquels ils ne feraient rien, ils ne pourraient rien.

11. L'opinion qui détruisait ainsi la nécessité des œuvres ordonnées par les lois divines était incroyable en elle-même; il s'efforça de l'adoucir par un mystère. Il dit donc que ces œuvres n'étaient pas en notre pouvoir, parce que le péché d'Adam nous avait enlevé le libre arbitre, non pas à la vérité pour les actions civiles (et de cette manière il ne portait atteinte ni aux relations des hommes entre eux, ni aux lois, ni aux peines infligées par les princes temporels), mais pour les œuvres de la piété qui conduisent au salut. Or, afin de persuader cette doctrine, il se servit de quelques propositions de saint Augustin contre les pélagiens, qui niaient le péché originel et attribuaient aux

forces de la nature l'accomplissement de la loi et le salut. Voici donc la base sur laquelle il appuyait son raisonnement contre ce que le cardinal Cajétan avait écrit (1). Selon Luther, accuser saint Augustin d'avoir exagéré en combattant les hérétiques, c'était détruire les raisons de l'Eglise contre Pélagie, et en général l'autorité des anciens Pères. Or saint Augustin dit que le péché d'Adam nous ayant enlevé les dons de la justice originelle, nous ne pouvons faire le bien si Dieu ne nous aide de nouveau libéralement par la grâce du Rédempteur, et que tout ce que nous faisons par nous-mêmes, et non en vertu de cette grâce, est péché; au lieu de cela, Luther enseigne que réellement toutes nos actions sont des péchés, mais que Dieu, par sa miséricorde, ne les impute pas aux fidèles.

12. C'est ainsi que, sous apparence d'humilité et de reconnaissance envers Dieu, Luther ôta à l'homme tout pouvoir et, par suite, toute obligation de bien faire; il émoussa la pointe des importuns remords, fidèles instruments d'une conscience sévère, et il s'affranchissait en même temps de cette innocence de vie à laquelle l'obligeait d'ailleurs le rôle de messenger divin qu'il avait pris sur la scène de ce monde, rôle qu'avant d'émettre une pareille opinion il n'aurait pu soutenir sans s'exposer aux sifflets du théâtre, lui qui ne cessait de trahir, dans la partie irascible de son âme, tant d'effronterie et de fureur, avec non moins d'intempérance et de dissolution dans la partie concupiscible.

13. Mais, parce qu'une pareille doctrine paraissait opposée aux principes de la saine philosophie qu'enseigne Aristote, il s'efforça de détruire toute estime pour ce philosophe, sous prétexte qu'il avait écrit beaucoup d'erreurs contre la foi. Il ne voulait pas distinguer ce que Aristote avance comme douteux et tiré de raisonnements longs et obscurs, en quoi la faiblesse de l'esprit humain l'a fait errer quelquefois, d'avec ce qu'il assure comme propositions naturellement évidentes, par exemple, que nous avons et la liberté de nos actions, sans laquelle elles ne mériteraient ni châtement ni récompense, et le pouvoir inné de les faire, sans lequel elles ne seraient ni volontaires, ni douées de vitalité.

Une circonstance le porta aussi à prêcher ces doctrines et lui facilita les moyens de les répandre: c'est que dans une contrée voisine, dans la Bohême, subsistait encore vivace la secte des hérétiques hussites, qui professaient un grand nombre des erreurs dont nous venons de parler: car il faut une force infiniment plus grande pour créer de rien, que pour propager avec peu.

14. Autant que nous pouvons prudemment conjecturer, telles furent les raisons d'après lesquelles Luther, une fois qu'il

(1) Voir les conclusions, soutenues sous la présidence de Luther, par François Guiter, à Wittenberg, l'an 1517, n° 1, 2 et 3, dans le premier tome des Œuvres de Luther.

fut entré par hasard dans cette partie de jeu et qu'il eut trouvé le damier ainsi disposé, se détermina pour cette combinaison des échecs plutôt que pour une autre. Et, s'il parvint à réaliser des gains considérables, quoique bien malheureux, il en aurait obtenu de bien plus grands encore s'il n'avait rencontré deux obstacles. Le premier venait du côté des souverains : car ils comprirent que, s'ils s'affranchissaient de l'obéissance due au pape, ils affranchissaient en même temps leurs sujets de l'obéissance qui leur était due à eux-mêmes. D'une part, en effet, l'autorité temporelle de quelque prince que ce soit, n'est pas plus fondée sur une longue possession et sur l'estimation commune que celle du pape pour le spirituel, de sorte que en attaquant celle-ci ils apprenaient aux autres à douter de la première; et d'autre part, en détruisant la persuasion que le gouvernement fondé par Jésus-Christ est le gouvernement monarchique, à cause qu'il est, au moins pour l'Eglise, le plus parfait, on arrive beaucoup plus aisément à exclure la monarchie des Etats séculiers dans lesquels cette forme de gouvernement ne paraît pas avoir des raisons aussi fortes en sa faveur.

15. Le second obstacle qui arrêta les progrès de Luther vint du côté des peuples : car dès lors qu'ils eurent abandonné l'unité dans la foi, il devint impossible de s'arrêter à une première division; mais les fractions nouvelles durent nécessairement aller presque à l'infini. Et la raison de cela est manifeste. Quand on rejette une règle certaine et palpable de croyance, pour y substituer la règle de l'inspiration intérieure, il faut que la multitude des sectes égale aussitôt le nombre de ceux qui, s'arrogeant quelque supériorité d'esprit, se figurent qu'ils ont dans leur cœur la clef des Ecritures où sont contenus pour nous les messages du ciel. Or cette même division de partis qui enlève à une secte l'avantage de l'unité, lui fait perdre en même temps la concorde, la stabilité, et par conséquent la vénération et la force. Aussi l'Eglise catholique en retenant sa règle de foi et, par suite, l'unité avec la stabilité, reste toujours vénérable et puissante.

CHAPITRE IX.

Le souverain pontife commet au légat la cause de Luther. Ce qui se passa entre ces deux personnages.

1. Ce fut sans difficulté que le souverain pontife acquiesça aux instances de Frédéric et consentit à faire examiner la cause de Luther en Allemagne, parce que la présence du légat dans ce pays lui fournissait le moyen de l'en établir juge, ce qui à tous égards était fort à propos. En effet c'était tout à la fois et obliger ce prince à exécuter ce que déciderait le juge désigné sur sa demande, et en même temps mettre l'affaire entre les mains du plus éminent et du plus renommé d'entre les théologiens de l'époque. Ainsi la décision ne pouvait dans aucun autre juge se présenter à la renommée ni mieux

appuyée par la science, ni entourée de plus de vénération. Et il fallait ici désérer beaucoup à la renommée, soit pour l'honneur du pontife, soit pour que la sentence obtint par le respect ce qu'on ne pouvait obtenir par la force.

2. Mais cette délégation fut désagréable à Luther, parce que le cardinal réunissait au souverain degré les trois qualités qu'il redoutait le plus : non-seulement le juge était membre de l'ordre des dominicains, mais encore il l'avait gouverné comme chef. Il avait l'esprit rempli des doctrines scolastiques, au point que dans ce siècle il fut regardé comme le prince de l'école. Il s'était tellement attaché à la théologie enseignée par saint Thomas, que, dans les commentaires qu'il en fit, il avait surpassé tous les autres et s'était surpassé lui-même. Toutefois, rassuré par Frédéric et muni d'un grand nombre de ses recommandations, il se rendit à Augsbourg; mais il ne voulut pas se présenter au cardinal avant d'avoir obtenu un sauf-conduit de l'empereur, et l'empereur ne voulut pas lui donner ce sauf-conduit sans sonder auparavant la volonté du légat (1). Celui-ci pour faciliter l'entrevue y consentit; il ne voulut pas cependant que son consentement parût, pour ne pas autoriser ainsi un prince séculier à donner sûreté à un accusé dans une cause religieuse déférée au souverain pontife.

3. Léon avait donné ses instructions au cardinal par un bref dont il se trouve une copie dans les OEuvres mêmes de Luther (tome I), et dont voici la teneur en substance : Il était notoire aux yeux du souverain pontife, et par la rumeur publique et par d'autres renseignements, que Martin Luther était coupable d'opinions hérétiques; néanmoins, si celui-ci voulait comparaître et rétracter ses erreurs avec des marques d'une sincère pénitence, le légat s'empresserait de le rétablir avec bonté dans l'unité de l'Eglise; autrement, il invoquerait le bras des princes séculiers et le ferait emprisonner : dans le cas où il ne pourrait mettre la main sur lui, il devrait l'excommunier avec tous ses partisans et tous ceux qui, excepté l'empereur, le soutiendraient. Il devrait aussi interdire tous les Etats des souverains qui lui donneraient asile, et tous les lieux où il logerait pendant tout le temps de son séjour et trois jours après. Au contraire, le légat pourrait accorder une indulgence plénière, avec d'autres privilèges et d'autres faveurs, à tous ceux qui lui obéiraient en ce point.

4. Soave en impose, en racontant qu'il fut ordonné au cardinal de promettre des bénéfices et des récompenses à Luther, si l'on pouvait espérer qu'il obéirait. Cela n'est point dit dans la commission imprimée dans les OEuvres de Luther lui-même. Et véritablement eût été acheter de lui une obéissance feinte, et non le plier à une obéissance vraie. D'ailleurs on y aurait moins vu l'obéissance d'un sujet à l'égard de son prince, qu'un

(1) Lettre du cardinal Cajétan au duc de Saxe, dans le premier tome des OEuvres de Luther.

accord et une convention entre deux plaideurs indépendants. Luther lui-même ne laisse paraître aucun indice de pareilles offres dans la longue relation qu'il a donnée de tous ces pourparlers. La narration de Soave diffère aussi, même pour les autres détails, de ce que racontent, d'un côté Luther, de l'autre Jean-Baptiste Flavius, qui servait alors de secrétaire au légat (1). Ce qui montre qu'il n'a pas fait preuve ou d'un grand zèle à se procurer des renseignements ou d'une grande fidélité à s'en servir, et que, plus semblable à un poète qu'à un historien, il s'inquiéta peu d'être exact.

5. Martin se rendit auprès du légat, qui le reçut avec la plus grande bienveillance, comme il le confesse lui-même. Il exigea de lui trois choses, si nous l'en croyons (2) : qu'il rétractât les propositions témérairement avancées; qu'il ne les soutint plus à l'avenir; qu'il s'abstînt de toute autre doctrine opposée à l'autorité de l'Eglise romaine. Je dis *si nous en croyons Luther*, parce que, dans la narration déjà citée de Jean-Baptiste Flavius, secrétaire du cardinal, il est dit qu'il se contentait d'un écrit dans lequel Luther s'en remettrait généralement à la doctrine enseignée par l'Eglise romaine, sans le contraindre à une rétractation expresse. Mais comme ceci ne s'accorde pas avec le récit des autres, nous nous abstenons de le suivre, quoique cette version fût plus favorable pour décharger le légat de l'imputation de dureté qui lui est généralement faite en cette affaire.

6. Luther nia qu'il eût avancé jusqu'à ce jour aucune proposition contraire aux enseignements de l'Eglise. Alors le cardinal lui en cita deux :

La première était que le trésor de l'Eglise ne contenait pas les mérites de Jésus-Christ, et des saints ;

La seconde, que, pour obtenir l'effet du sacrement, il était nécessaire de croire avec une certitude de foi qu'on l'obtiendrait.

L'une, lui dit le cardinal, est contraire à la constitution de Clément VI qui commence ainsi : *Unigenitus*, l'autre est réfutée par plusieurs endroits de l'Ecriture, d'après lesquels il est évident que personne ne peut avoir la certitude d'être en état de grâce.

7. Luther répondit, au sujet de la première, qu'il avait lu la dite constitution et une autre de Sixte IV qui lui ressemble, mais qu'il n'en était nullement ébranlé, parce qu'il faut préférer aux opinions des pontifes les oracles de l'Ecriture, dont différaient en bien des choses les deux décrétales, comme il s'efforçait de le montrer; que du reste l'autorité des papes n'était pas infallible, qu'elle était au contraire soumise à la censure des conciles : et là il voulut ressusciter le sentiment de Gerson et du concile récent de Bâle. En cela il fit voir clairement que les paroles par lesquelles il avait promis plus d'une fois

de s'en rapporter avec obéissance à ce que déciderait le souverain pontife, et de suivre avec une soumission entière les sentiments de l'Eglise romaine, n'étaient que des feintes tendant à gagner du temps et à ne pas faire parade de plus d'audace qu'il n'en aurait successivement besoin. En effet si, lorsqu'il se vit pressé, il accusa d'erreur Clément et Sixte; et si en général il déclara faillible le siège apostolique, on put bien voir qu'il ferait dans la suite la même chose à l'égard de Léon, quand il serait nécessaire. Et lui-même assure que de pareilles démonstrations n'étaient que des formes polies qui accompagnait la ferme résolution de ne pas se rétracter.

8. Quant au second chef, Martin alléguait différents passages de l'Ecriture qui nous recommandent la confiance en la miséricorde divine, ou qui déclarent que celui qui s'approche de Dieu doit nécessairement croire qu'il est le rémunérateur de ceux qui le cherchent. De cette manière il confondait tantôt la foi avec l'espérance, tantôt la certitude générale que nous avons touchant les récompenses divines, avec la certitude particulière d'être présentement dans les dispositions qu'exigent les divines promesses pour récompenser celui qui cherche Dieu comme il faut.

9. Le légat comprit bien qu'il n'était ni convenable ni utile de disputer avec un homme qui niait l'autorité de l'Eglise romaine, et qui était venu, non comme un sujet disposé à la soumission, mais comme un ennemi disposé au combat : prenant l'esprit pour avocat de sa passion, il aurait toujours trouvé une foule de subterfuges. D'un autre côté, si, comme il arrive dans la chaleur et dans l'improvisation de la dispute, le cardinal eût donné quelque raison ou quelque réponse peu solide, Luther et sa faction n'auraient pas manqué là-dessus de chanter victoire au son de mille trompettes par toute l'Allemagne; ce qui aurait tourné à la honte du siège de Rome et aurait discrédité la bonne cause dans l'esprit du vulgaire ignorant, lequel a finalement la puissance souveraine, et qui est en conséquence, si non de droit, au moins de fait, le tribunal suprême. C'est pourquoi le légat déclara à Luther, avec un sourire mêlé de bonté, qu'il ne voulait pas disputer avec lui, mais l'exhorter paternellement à rétracter ses erreurs et à se soumettre au jugement de l'Eglise. Dans cet entretien il sut allier, par un tempérament salutaire, la douceur et la force de paroles toutes bienveillantes avec quelques menaces; car il savait bien que la crainte est intérieurement le motif le plus efficace sur l'esprit des hommes, toutes les fois qu'à l'extérieur ils ne peuvent en présenter un autre qui soit plus honorable. Et, comme Luther parut se rendre à ses conseils et se retira sans opposer autre chose, le cardinal, suivant la propension que nous avons tous à nous promettre un grand effet de nos propres paroles, conçut une ferme espérance de l'avoir gagné.

(1) Dans la Vie de Cajétan, décrite par lui dans le discours qu'il fit à sa mort.

(2) Dans les lettres et dans la relation que nous citerons ci-après, et qui sont imprimées dans le premier tome des OEuvres de Luther.

10. Martin retourna le jour suivant, mais avec un appareil auquel ne s'attendait pas le cardinal; c'est-à-dire avec un notaire et quatre sénateurs. Peu de temps après arriva aussi Jean Staupitz, vicaire-général de son ordre en Allemagne. Le notaire lut un écrit dans lequel Luther protestait qu'il n'entendait s'opposer à aucun article de l'Eglise romaine, et même qu'il lui soumettait ce qu'il avait dit et ce qu'il dirait, ou dans le temps présent, ou dans le temps à venir. Il ajoutait que les propositions qu'il avait soutenues jusqu'alors étaient bonnes et conformes à l'Écriture. Il disait encore qu'il était prêt à le soutenir dans toute dispute: qu'il adhérerait au sentiment de chacune des trois plus fameuses universités impériales, c'est-à-dire de Bâle, de Fribourg et de Louvain, et qu'il ne récuserait pas la mère commune des études, qui était l'université de Paris.

11. Mais le légat ne pouvait, sans compromettre la dignité de son prince, laisser porter la cause à aucun autre tribunal. D'ailleurs il était trop évident que ce n'étaient là que des détours et des délais tendant, non à se satisfaire par le choix d'un juge, mais à en changer sans cesse pour n'en avoir aucun, comme on le vit ensuite par l'événement, lorsque Luther répondit avec un mépris si outrageant aux jugements de Cologne et de Louvain, et peu après même à celui de Paris, lorsqu'ils approuvèrent la condamnation prononcée par le pape. C'est pourquoi le cardinal coupant court aux paroles inutiles, l'exhorta instamment de nouveau à révoquer ses erreurs, lui montrant la nécessité de ce remède, vu l'état dangereux où il se trouvait. Mais Luther ne pouvait se résoudre à se procurer la santé au moyen d'une amputation aussi douloureuse. Suivant l'usage des plaideurs qui ont été condamnés, et qui se plaignent toujours que le juge ne les a pas entendus, parce qu'ils n'auraient jamais voulu ni voir arriver la fin de l'audience, ni entendre prononcer le jugement, il demandait, avec les plus vives instances, qu'on voulût bien voir et discuter ses raisons, par écrit, puisque la veille le légat avait assez ferrailé contre lui (*digladiatus est*).

12. A ce langage telle fut la réplique du légat: *Mon fils, je n'ai jamais combattu contre vous, et je ne veux pas qu'il y ait combat ou dispute entre nous. J'ai seulement essayé, avec une charité paternelle, de vous ramener à l'obéissance envers le souverain pontife et l'Eglise. Je ne refuse pas, pour vous satisfaire, de voir encore vos défenses par écrit.*

13. Se rétracter était chose trop difficile à ce cerveau si arrogant et dans une affaire aussi avancée. D'un autre côté Luther venant à mesurer, non plus par la pensée, mais de ses yeux, le précipice sur le bord duquel il s'était déjà mis, fut saisi d'effroi, et, se repentant d'avoir fait tant de chemin, il désirait reculer, pourvu que ce ne fût pas en tournant le dos. Ce trouble intérieur fut cause que cette nuit-là il employa toutes les forces de son esprit à imaginer une nouvelle manière de soutenir son opinion sans encourir

le blâme de mépriser l'autorité de l'Eglise romaine. Ainsi lisant de nouveau la constitution *Unigenitus* avec ce microscope qui, non-seulement découvre tous les atomes, mais encore les fait voir comme de grands corps, il remarque qu'il y est dit que le trésor de l'Eglise a été acquis par Jésus-Christ. Il retourna donc le jour suivant près du légat et lui présenta un long écrit renfermant un grand nombre de moyens de défense, comme c'est l'usage de celui qui plaide avec passion; mais le principal et celui qui lui donnait le plus d'assurance était que cette constitution paraissait le favoriser, puisqu'elle dictait que Jésus-Christ avait acquis le trésor de l'Eglise par ses propres mérites; que par conséquent il fallait que ce trésor fût différent des mérites mêmes, comme l'effet l'est de la cause.

14. Mais on découvrait trop le vide de la réponse. Premièrement la décrétale dit que le trésor laissé à l'Eglise a été acquis par Jésus-Christ; elle ne dit pas que Jésus-Christ l'a acquis par ses propres mérites, mais en supposant qu'elle le dise, qui ignore que le mot *mérite* a une double signification, l'une et l'autre également propre et usitée? La première de ces deux significations désigne l'acte même par lequel nous méritons, par exemple, l'action de combattre pour la patrie, d'être employé dans les charges de la république, et autres semblables; l'autre exprime le droit à une récompense, lequel nous reste en vertu de ces actions, et en ce sens nous disons qu'un homme a beaucoup de mérite pour obtenir quelque grade. Ce droit permanent est un effet de ces actions transitoires: et c'est ainsi qu'on dit, avec toute vérité, que Jésus-Christ, par ses mérites, c'est-à-dire par sa passion, a acquis le trésor de mérites laissé par lui à son Eglise, c'est-à-dire, a acquis auprès de son Père le droit d'obtenir le pardon des peines dues aux hommes, et ce sens est si clair dans la constitution précitée, que pour le saisir, il suffit de lire sans affecter de se fermer les yeux.

15. Mais le cardinal, qui voyait à quels sophismes la nature ou l'orgueil portait Luther, s'affermir d'autant plus dans la persuasion que la dispute n'était pas un bon expédient pour le convertir. Et, en effet, certaines têtes se courbent moins difficilement par une soumission volontaire devant l'autorité, qu'elles ne se rendent comme par force à la raison: elles aiment le premier parti comme une preuve de vertu, et elles abhorrent le second comme un aveu de faiblesse.

Il lui fit donc voir en peu de mots combien était faible cet autre fil auquel il s'attachait; il écarta les arguments et les discussions, se livra tout entier à des exhortations fortes et pleines d'amitié pour l'engager à se rétracter, et lui ordonna de ne pas revenir sans avoir fait cette rétractation: car le cardinal pensait que toute nouvelle conférence ne produirait d'autre effet que d'*échauffer* davantage le cerveau de Luther dans la dispute et ainsi de l'*engager* encore plus avant dans la

guerre, en l'accoutumant à perdre de plus en plus chaque jour le respect dû à la majesté du pontife dans la personne du légat.

16. Soave commet deux erreurs manifestes dans le récit qu'il fait de ces entrevues : l'une peu importante, en n'en rapportant que deux, sans rien dire de la troisième ; l'autre plus grave, en assurant que le cardinal chassa Luther avec injures. La fausseté sur le premier point est prouvée et par la lettre du légat et par celle de Luther (*Dans le 1^{er} tome des OEuvres de Luther*), qui racontent tous les deux le fait à l'électeur de Saxe et rapportent également les trois entrevues dont je viens de parler. La fausseté sur le second point n'est pas moins bien établie par les mêmes lettres et par une relation particulière que Luther a publiée sur ces affaires : car non-seulement il ne parle jamais de ces injures qui auraient aidé à justifier sa cause, et des raisons d'en appeler du cardinal comme d'un juge suspect ; mais encore il dit qu'il avait été reçu par lui avec la plus grande civilité, qu'il l'avait trouvé en fait de politesse un autre homme que ces prédicateurs du même ordre des dominicains dont il fait beaucoup de plaintes, que le cardinal lui avait fait des exhortations paternelles. Il l'appelle un homme *excellent*, un homme *plein de courtoisie*. Il se plaint seulement qu'il ait voulu le faire rétracter sans le convaincre. Mais convaincre un esprit qui ne veut pas être convaincu, est chose qui surpasse toute sagesse qui ne possède pas la toute-puissance : aussi le cardinal désespérant de ce moyen, s'attacha à celui des exhortations. Il employa aussi à cette œuvre Staupitz, qui avait du pouvoir sur l'esprit de Luther, et par son autorité et par son amitié, étant vicaire général de son ordre réformé d'Allemagne et son confident le plus intime. Mais Luther, que sa science et son génie rendaient supérieur à son supérieur, et qui partageait ses sentiments de rivalité contre les quêteurs dominicains, l'avait engagé dans son parti (*Florimond de Rémond, de Origine heresium, lib. I, cap. 8; Sponde dans le Supplément de l'année 1517*). Bien plus, on prétend que Staupitz avait d'abord chargé Luther d'attaquer les indulgences, ne mesurant pas l'étendue du jeu de cette mine qu'il allumait. Staupitz montra de la répugnance à se charger de la commission que lui confiait le légat. Il ne s'en acquitta pas fidèlement, au contraire il détourna Luther (*Dans la relation citée*), comme celui-ci le raconte, de ce qu'il faisait semblant de lui conseiller.

CHAPITRE X.

Offres de Luther rejetées par le cardinal. Départ et appel du premier. Réflexions sur la conduite du cardinal dans cette affaire.

1. Luther donc s'abstint de voir le cardinal, et lui écrivit qu'il lui serait inutile de se rétracter, parce que d'un côté il ne pouvait, par ce moyen, changer la vérité ; et d'un autre côté sa conscience ne le lui permettait pas. Il disait de plus que l'autorité

de saint Thomas et des scolastiques n'était pas d'un si grand poids auprès de lui pour qu'il dût y déférer.

2. Il lui offrit, comme il avait toujours fait, de se soumettre au jugement de l'Église. Cette offre n'était qu'un masque ; par là il déguisait évidemment sa désobéissance, puisque, se voyant pressé, il avait nié même l'autorité de l'Église, en condamnant les constitutions de Clément VI et de Sixte IV, et qu'alors même il refusait de se soumettre au jugement d'un légat *a latere*, que le pontife lui-même avait spécialement délégué pour connaître de cette cause.

3. Il ajoutait à cela deux offres de quelque importance : l'une que, reconnaissant avoir failli en parlant du pontife avec peu de respect, quoiqu'il eût été poussé à cela par ses adversaires, il rétracterait cette faute dans la chaire et s'en abstenait à l'avenir ; l'autre, qu'il se tairait à l'avenir sur la question des indulgences, pourvu que ses adversaires en fissent autant.

4. Sur cela encore Soave tombe dans une erreur des plus manifestes en racontant que Luther écrivit ces lettres après qu'il en eut appelé du légat et après qu'il fut parti d'Augsbourg : car l'une et l'autre assertions sont opposées à la date de ces lettres et à la relation même de Luther que nous avons citée.

5. La proposition que faisait Luther dans ses lettres ne pouvait satisfaire le légat : premièrement, parce que les erreurs de Luther ne regardaient pas seulement la matière des indulgences, mais encore d'autres points d'une importance capitale, comme nous l'avons déjà exposé ; secondement, parce que le silence gardé à l'avenir aurait abouti seulement à ne pas multiplier les erreurs, et non à les corriger : car les écrits que Luther avait fait imprimer et propager subsistaient toujours, et l'on savait qu'il persévérerait dans la même croyance ; troisièmement, parce qu'il exigeait pour un tel silence une solde dont le paiement aurait été trop honteux pour la majesté du pape : c'est-à-dire un semblable silence imposé à la vérité catholique et à l'enseignement de l'Église. Le légat crut donc qu'il valait mieux ne pas répondre au billet de Luther, espérant que ce ballon, gonflé par le vent de l'orgueil, finirait, s'il n'éprouvait aucun choc, par descendre de lui-même à terre ; mais il en arriva tout autrement. D'abord, Staupitz, effrayé soit par les paroles de ceux qui cherchent à montrer beaucoup d'amitié en imaginant des dangers et témoignant des craintes, soit par les menaces de sa conscience qui lui reprochait son infidélité, et ne se voyant pas à l'abri par un sauf-conduit, comme Luther, s'éloigna, sans rien dire et sans prendre congé du cardinal. Bientôt après, Martin lui-même, agité par les soupçons et par son impatience, résolut de se retirer à l'improviste, faisant par acte public une protestation, qui après son départ fut affichée dans la place d'Augsbourg, et laissant une lettre adressée au légat pour s'excuser et se justifier. Il y reprenait toute la

suite de l'affaire, et montrait qu'aller à Rome, comme le lui avait d'abord ordonné le monitoire, était chose impossible pour lui, à cause de sa faible santé, de la pénurie d'argent, et enfin parce que le séjour de Rome n'offrait de sûreté à personne, pas plus aux autres qu'au pontife lui-même (il désignait par là, je crois, la conjuration qui avait été récemment tramée contre Léon); qu'il se défiait des deux premiers juges que le pape avait délégués, parce que le maître du sacré palais avait écrit contre lui, avant sa légation, et que l'auditeur de la chambre pouvait bien juger avec connaissance d'une cause civile, mais non un article de théologie, de manière qu'il n'aurait pu que se laisser conduire par l'autorité de son collègue; que l'électeur ayant ensuite obtenu du pape que cette cause serait examinée en Allemagne, et que celui-ci l'ayant confiée au légat, Martin avait bien voulu, malgré les conseils d'un grand nombre, venir, quoique à pied et avec des peines infinies, jusqu'à Augsbourg pour lui exposer sa cause; qu'il avait été bien reçu par lui, mais qu'il n'avait pu obtenir que la matière fût discutée conformément aux témoignages de l'Écriture, et qu'on lui avait expressément enjoint de se rétracter: mais qu'il ne le pouvait faire en conscience, et qu'il savait d'ailleurs que son prince le verrait plus volontiers faire un appel qu'une rétractation; qu'ainsi ne pouvant plus rester en ce lieu, à cause de sa pauvreté, il avait résolu de se retirer, en protestant qu'en tout lieu il serait fils obéissant du pontife et de l'Église, et mettant aux pieds de Léon et sa personne et tout ce qui lui appartenait; qu'en attendant il appelait du même légat comme d'un juge suspect, à cause de l'ordre des dominicains, dont il était membre, de la science scolastique qu'il professait, et de la doctrine des thomistes, dans laquelle il avait été élevé; qu'il appelait pareillement du pontife mal informé présentement au même pontife mieux informé.

6. C'est ainsi que se termina cette scène. Martin y joua deux rôles opposés: l'un de rebelle et de contempteur, l'autre d'homme obéissant et docile à l'autorité du pontife romain. En effet, non-seulement dans les lettres qu'il écrivit au légat et dans son appel solennel, mais encore dans beaucoup d'autres lettres qu'il adressa à Léon X, on ne saurait croire en quels termes larges et pompeux il lui promet une pleine obéissance et d'esprit, et de volonté, et d'action, une obéissance attentive au moindre signe de sa part. Chacun peut voir combien ces manières doubles et trompeuses convenaient à un homme qui se donnait pour l'envoyé de Dieu, ayant mission de corriger le monde et de porter la lumière dans la religion. Mais les années suivantes il employa deux artifices pour cacher aux yeux des autres cette tache honteuse (1). Le premier fut de feindre une profonde humilité, de se condamner lui-même de ce que

n'étant pas encore bien éclairé du ciel, il était alors comme Saul et reconnaissait l'autorité du pape. Le second fut d'alléguer que la politesse demandait de lui dans cette circonstance ces formes extérieures de soumission. Mais si alors il était encore comme Saul, il n'était donc pas encore alors l'apôtre des nations, ainsi qu'il le prétend? Et si alors il reconnaissait l'autorité du pontife, pourquoi la combattait-il en même temps? Ensuite la politesse impose, il est vrai, le respect des convenances, telles que ne sut jamais les observer Luther dans ses écrits, en quoi il fut repris même par son ami Mélancton; mais elle n'exige pas l'offre d'abandonner la vraie foi, autrement il serait permis d'être idolâtre par politesse. Ainsi Luther fut un sacrilège s'il regarda comme vraie cette foi dont il offrit de se détacher si le pape le jugeait à propos, puisqu'il ne le reconnaissait pas comme légitime interprète de la parole de Dieu.

7. J'avoue qu'avant d'entreprendre cet ouvrage et d'examiner à fond tous ces faits, je me laissais entraîner par l'opinion vulgaire à laquelle chacun défère volontiers en ce qui ne le regarde pas. Ainsi j'étais disposé à croire que, d'un côté, le défaut d'érudition ecclésiastique dans Cajétan, érudition qu'il n'aurait, disait-on, acquise que plus tard, et d'un autre côté l'apreté excessive de ses manières impérieuses, avaient privé le cerveau de Luther du remède nécessaire, et empoisonné son cœur. Mais après avoir appris ces détails de la plume même de Luther, je ne vois pas que lors même que le cardinal eût été un arsenal vivant de toutes les sciences ecclésiastiques, il eût pu en user avec avantage dans cette affaire en prenant le rôle d'argumentateur, rôle désavantageux par lui-même et odieux à celui qui doit se soumettre; c'était affaiblir l'autorité de juge, et imiter ces généraux qui en viennent à tirer l'épée dans une dispute avec leurs soldats. D'ailleurs il usa d'une si grande modération à l'égard d'un simple moine hérétique qui n'était pas encore dans une position à pouvoir prendre un cheval pour le porter de Wittenberg à Augsbourg, et auquel la charité des religieux carmes donnait le vivre et le couvert (*Luther dans les lettres et les relations citées*), que si l'issue de l'affaire avait été différente, on aurait avec plus de raison accusé le cardinal d'avoir faiblement soutenu sa dignité. Bien plus, il sut tellement se commander à lui-même, qu'après s'être vu récuser avec tant d'audace et de solennité, comme personnage dont on suspectait la justice, et qu'après avoir vu Luther l'abandonner avec mépris, sans même lui demander congé, il ne fit pas ce que fait ordinairement, en pareilles circonstances, tout juge même d'un rang inférieur, c'est-à-dire il n'en vint point à la condamnation de l'accusé. Mais c'est la coutume des hommes de flatter la fortune et de calomnier l'imprudence; on justifie celle-là, et on charge celle-ci de tous les maux publics.

(1) Dans la préface du premier tome, et dans les relations déjà citées de ces affaires,

CHAPITRE XI.

Ce qui se passa entre le cardinal Cajétan et l'électeur de Saxe. Artifices de Luther auprès de ce prince, et ce qui en résulta.

1. Le légat, déçu de l'espoir qu'il avait conçu de gagner ou l'esprit de Luther par la science, ou sa soumission par l'autorité, ou son cœur par la bienveillance, ou sa réduction par la terreur, ne fut pas pour cela désenchanté de la confiance excessive qu'ont les grands dans leurs prérogatives ; mais il espéra le ruiner dans l'estime de l'électeur par le seul poids de son témoignage plein de franchise. Il écrivit donc à Frédéric (1), l'informa de tout en peu de mots et sans en venir aux raisons ; il pensa que ce prince n'en pouvait saisir la force, mais il l'assura par son témoignage que Martin était un hérétique, et qu'aux arguments qu'on lui avait opposés il n'avait donné que des réponses indignes d'être rapportées. Par ces dernières paroles, le légat faisait allusion à ce que Luther avait dit concernant les erreurs où étaient tombés les pontifes romains dans les constitutions alléguées contre lui en faveur des indulgences. En conséquence, il pria le prince saxon de pourvoir à sa conscience et à son honneur en envoyant l'accusé à Rome ou en le chassant de ses Etats, et en lui retirant l'appui de sa protection. Il lui déclarait que cette affaire contagieuse ne pouvait rester dans cet état, qu'il s'en laverait dès lors les mains, qu'après cela la cause serait appelée à Rome, et qu'on procéderait à la sentence.

2. Mais comme un petit charbon placé près de nous nous chauffe plus que le globe entier du soleil, qui est éloigné, de même les bons offices de Staupitz et de Spalatin présents furent plus puissants sur l'esprit de Frédéric pour défendre Luther (*Cochlée, de Actis Lutheri, unno 1517*) que ceux du cardinal absent pour le décréditer. Staupitz était d'une famille noble de la domination de Frédéric ; il avait un génie élevé, peu de connaissances, mais assez pour dominer un homme qui en était entièrement dépourvu. La dignité de vicaire général lui donnait de l'ascendant, et de son aveu cette cause était bien celle de Luther, comme instrument, mais en réalité la sienne, parce qu'il en était le moteur principal. Spalatin, qui exerçait auprès du duc la charge de secrétaire et en même temps celle de grand chapelain (preuve évidente que son maître le regardait comme un homme pieux et fidèle), avait aussi dans cette affaire un intérêt qui était le plus puissant de tous, quoique peu remarqué, et par là même plus puissant encore ; c'était de soutenir, non pas tant Luther que le jugement porté précédemment en sa faveur ; car il arrive souvent que le premier bienfait est dû ou à l'amitié ou au hasard, et que les autres sont dus au désir

de justifier le premier comme inspiré par la prudence.

3. Ces deux hommes obtinrent de l'électeur que la lettre du cardinal fût communiquée à Martin. Il n'eut garde de se manquer à lui-même dans un si grand besoin. Dans la réponse qu'il envoya à l'électeur il employa tous les artifices qu'enseigne la vraie rhétorique, j'entends la rhétorique naturelle, dont il était pourvu, et qui sert au bon succès des affaires ; et non celle qui est acquise, dont il était dépourvu, et qui attire les applaudissements des écoles. Là il témoigne la plus haute estime pour le génie de Frédéric. Il le demande lui-même pour juge. Il lui présente quelques raisons vulgaires, de ces raisons qui, méprisées des personnes instruites, paraissent concluantes au commun des hommes, surtout quand elles sont isolées de la réponse. Il rapporte à son avantage ses entretiens avec le cardinal ; mais avec une modération capable de lui attirer la confiance, comme un homme qui, s'il avait voulu mentir, n'aurait pas menti pour si peu. Il se montre animé d'un plus grand zèle pour la cause de Dieu que pour sa propre gloire. Aussi ne témoigne-t-il pas la même répugnance à révoquer les deux propositions, croyant que l'une est d'une légère importance, à savoir, celle qui est relative au trésor de l'Eglise. Il dit qu'en rétractant cette proposition, il ne changerait pas pour cela la nature des indulgences.

4. Quant à l'autre proposition, celle qui exige de celui qui approche des sacrements la pleine certitude de recevoir la grâce, il se montre inflexible, parce que la conscience ne lui permet pas de renier l'Écriture. Il feint que le respect pour le cardinal, auquel il donne en cet endroit, comme nous l'avons dit, le titre d'*homme excellent et plein de politesse*, l'empêche de tirer complètement, pour sa propre défense, un avantage complet des armes que le cardinal lui-même lui fournirait dans l'accusation adressée contre lui à l'électeur. Il dit aussi qu'il désirerait que ces choses eussent été écrites par quelque Sylvestre de Prierio. Cependant, sous forme de réticence, il allègue contre lui tout ce qu'il rencontre. Et comme le cardinal dit que Martin avait glissé ces erreurs dans ses conclusions, non d'une manière affirmative et seulement par forme d'argumentation, mais qu'il était constant, par quelques autres de ses écrits, qu'il les tenait pour indubitables, il chante alors victoire d'une voix retenue et raisonne ainsi : *J'ai été cité à Rome, non pour les autres écrits, mais pour les conclusions susdites ; par conséquent, si je n'y ai rien affirmé, le titre du délit pour lequel on procède contre moi s'évanouit.* Dans cette manière de raisonner, il fait parade d'une courtoisie fastueuse ; semblable à un habile maître d'escrime qui pose la pointe de l'épée sur la poitrine d'un homme d'un plus haut rang que lui, mais inexpérimenté dans cet art, et ensuite lui épargne le coup. Comme si la manière dont Luther avait arrangé ses conclusions, n'indiquait pas assez qu'il les regardait

(1) Toutes les lettres et les autres pièces qui sont successivement citées dans la suite relativement à cette matière sont imprimées dans le premier tome des OEuvres de Luther.

et voulait les faire regarder comme vraies, quoique d'ailleurs sentant bien l'opposition qu'elles avaient avec la doctrine de l'Eglise romaine, il s'abstint, par crainte, de les affirmer expressément en public; et comme si cette présomption ne pouvait recevoir en justice une force nouvelle de ses autres écrits privés.

5. Il attaque ensuite avec des termes très-amers cette manière tyrannique de forcer les autres à se rétracter, sans les payer d'aucune raison, sans les admettre à discuter la controverse, et uniquement parce que la volonté du plus puissant cherche à prévaloir sur toute la force des preuves et sur toute l'autorité des Ecritures.

6. Cette objection avait toujours été l'Achille de Luther, mais cet Achille simulé qui, dit-on, combattit longtemps sous l'armure et la ressemblance d'Achille, sans être revêtu de sa force; aussi le cardinal, dans sa lettre à Frédéric, aurait-il dû en peu de mots lui enlever ce masque du visage. Et pour parvenir à ce but, il aurait suffi de signaler l'artifice à ce prince, en lui demandant: si les juges établis par lui, juges, qui finalement n'étaient pas suprêmes, auraient accepté ou l'obligation ou l'usage de ne condamner aucun accusé sans l'avoir au préalable convaincu verbalement de son tort, et sans avoir disputé avec lui, jusqu'à ce qu'il déclarât n'avoir plus rien à opposer.

7. Revenons à la lettre de Luther. Il implorait de la bonté du prince, qu'il ne l'envoyât pas à Rome, pour y être le jouet et la victime de ses ennemis. Du reste, il disait pour conclusion, qu'afin de ne pas être au duc un objet d'inquiétude et de mésintelligence avec le pape, il consentait volontiers à s'éloigner. Et là il excitait de tels sentiments de bienveillance, de tendresse et de compassion, qu'on voit bien qu'il ne se montrait si empressé de partir, que parce qu'il croyait que c'était le plus sûr moyen de rester.

8. Tel était le contenu de sa lettre. Il provoqua en même temps une recommandation faite au duc, de la part de l'Académie de Wittenberg. Cette recommandation fut bien tiède, et accompagnée d'une condition expresse qui changeait cette tiédeur même en froid glacial: Pourvu, était-il dit, que cette protection accordée à Luther n'entraînât pas ou le mépris des enseignements de l'Eglise romaine, ou le mécontentement du souverain pontife, comme l'Académie pensait bien que Son Altesse l'avait résolu d'elle-même, sans le secours de ses avertissements. Pour moi, d'après la connaissance que j'ai acquise de cette affaire, au point où elle en était alors, voici quel est mon sentiment: si à cette époque, le pape, comme il le fit depuis, avait fulminé une condamnation solennelle, appuyée sur l'assentiment de tant de théologiens et de l'approbation des cardinaux, sans la restreindre aux deux erreurs les plus subtiles qui avaient été combattues par Cajétan, et condamnées la première fois par Léon, mais en l'étendant à toutes les

impiétés et à toutes les folies que Luther avait déjà écrites, et qu'on remarquera dans la bulle suivante publiée depuis par Léon, l'électeur ne s'était pas encore jusqu'alors tellement passionné pour Luther, qu'il eût voulu le soutenir. Mais peut-être agit-on alors selon les règles de la prudence, parce que si l'on ne prit pas le meilleur parti, on prit celui qui aurait paru tel à un homme sage, d'après la connaissance qu'on avait alors de l'affaire.

9. Ainsi le prince saxon, persuadé que Cajétan prenait parti pour les religieux de son ordre et voulait opprimer Luther en se servant de la puissance au lieu de la raison, répondit au légat par une lettre dont le ton était assez aigre, et qui était dictée comme il est croyable, par le secrétaire Spalatin. Il dit qu'il avait rempli ses promesses en lui envoyant Luther; que les promesses précédentes de sa seigneurie lui avaient donné des espérances bien différentes au sujet du traitement auquel Luther devait s'attendre; qu'il n'aurait jamais cru qu'au lieu de le renvoyer avec bonté, il aurait voulu, avant de le convaincre par la raison, le forcer par le seul poids de son autorité à se rétracter, et qu'il affectât maintenant de s'en laver les mains, et le menaçât de la condamnation de Rome; qu'un grand nombre d'hommes pieux et savants de ses Etats et d'autres universités lui attestaient que la doctrine de Luther était saine, bien que son érudition ne fût pas en harmonie avec les intérêts de ceux qui ne l'avaient contredit que dans des vues d'utilité personnelle; qu'en conséquence, il ne pouvait priver son Académie de cet habile homme, jusqu'à ce que, par voie de raisonnement, ou par le jugement des universités, auxquelles Luther se soumettait (d'après les termes de sa réponse, qu'il communiquait à sa seigneurie), il lui aurait été démontré que l'accusé méritait d'être puni.

CHAPITRE XII.

Appel de Luther au concile; déclaration du pape au sujet des indulgences. Mort de l'empereur Maximilien.

1. La lettre du cardinal au duc fit craindre à Luther sa prochaine condamnation à Rome, et il résolut de prévenir par un appel la honte dont il était menacé. Il ne voulait pas différer cet appel jusqu'après la sentence; car alors il aurait paru nier l'autorité suprême du pontife par la seule raison qu'il l'avait condamné. Ainsi jusqu'à cette époque il avait, dans ses écrits et dans les actes judiciaires, professé une entière soumission au pape pour lui et pour tout ce qui le concernait; mais alors il déclara, par un acte notarié, que d'abord il n'avait pas l'intention de s'opposer à la suprématie de l'Eglise et du siège apostolique, non plus qu'à l'autorité du pontife; mais il ajoutait que celui-ci, bien qu'il soit sur la terre le vicaire de Dieu, est néanmoins, comme homme, sujet à errer, et qu'on en avait une preuve dans la personne de Pierre, qui, selon l'Ecriture,

fut vivement repris de Paul en cette occasion ; que par conséquent, de même qu'il était tout disposé à obéir au pape, bien informé, de même, si celui-ci, malconseillé par ses ennemis, portait par lui-même ou par l'entremise de ses juges une décision contraire à la justice et au sens des Ecritures, selon la menace que faisaient les lettres du cardinal légat au duc, il en appelait au futur concile général de l'Eglise, qui était supérieur au pape ; ce qui faisait qu'il n'avait pas été au pouvoir des papes d'empêcher de semblables appels. Dans cette pièce, Martin s'efforce de justifier les raisons de sa défiance ; il se plaint des procédés du cardinal à son égard, et il les traite de tyranniques, à cause de l'ordre qu'il lui avait intimé de se rétracter, sans lui en donner les raisons ; il les traite même de cruels ; à cause des châtimens dont il l'avait menacé s'il ne se soumettait ; mais ici non plus il ne dit mot des injures avec lesquelles Soave raconte que le cardinal le chassa de sa présence.

2. Cependant on apprit à Rome le résultat des entrevues du cardinal et de Luther avant que celui-ci en vint au second appel dont nous avons parlé. Soave rapporte que la cour pontificale blâma le légat de n'avoir pas offert à Luther même la pourpre s'il voulait se taire. Mais ces bruits ont été inventés pour déshonorer la cour romaine, ou sont sortis de la bouche de courtisans insensés et qui ne sont que des statues vivantes. D'ailleurs, on ne voit pas dans les mémoires qui rapportent ces faits le moindre indice qu'une si grande autorité ait été donnée au cardinal ; et parmi les personnes versées dans les affaires de la cour romaine, il n'en est pas une qui puisse ignorer que les légats n'ont pas le pouvoir d'offrir la plus grande faveur qu'aient à leur disposition les pontifes, ou comme bienfait ou comme récompense, surtout à cette époque où le petit nombre de ces titres en rehaussait l'estime et les rendait plus difficiles à obtenir. Mais supposons que le légat ait eu ce pouvoir, quel homme de bon sens lui aurait conseillé de déshonorer la pourpre en la plaçant sur cette tête que peu auparavant l'empereur et le pontife avaient désignée comme un cloaque d'hérésies manifestes ? Où voit-on de pareils exemples dans l'Eglise catholique ?

3. Il est bien vrai qu'il y eut dans la cour romaine diversité de sentiments sur la manière de procéder contre Luther, ou par la sévérité, ou par la douceur. Les avis les plus modérés prévalurent, et comme plus en rapport avec le caractère du pontife, et comme entraînant par eux-mêmes moins de dangers et de troubles lorsqu'on traite avec un homme qu'on n'a pas en son pouvoir et qui peut se venger. On se persuadait que Luther lui-même, après avoir tant de fois promis par paroles, par lettres et par actes judiciaires, de se rendre à la voix de Léon comme à celle de Dieu, ne demandait pas autre chose qu'une déclaration du pape sur les articles contestés ; que lui et ses partisans se tiendraient tranquilles, quand il serait établi que

le pouvoir des papes, relativement aux indulgences, n'était pas, comme ils le disaient, une exagération des frères quêteurs, mais le sentiment de l'Eglise romaine. D'ailleurs par cette décision générale, qui n'aurait condamné le nom de personne en particulier, on donnait à Luther occasion de se rétracter sans honte, puisque plusieurs Pères de l'Eglise, éminents en science et en sainteté, avaient eux-mêmes soutenu des opinions qui, après les définitions survenues depuis, seraient maintenant des hérésies. Et cependant cela ne diminue rien de l'estime qu'on a pour eux.

4. Le pape fit donc une bulle (1) dans laquelle il déclarait que le trésor de l'Eglise contient les mérites de Jésus-Christ et des saints, et qu'en vertu des clefs, les pontifes peuvent disposer de ce trésor, dans les indulgences en faveur des vivants et des morts : il envoya cette bulle au légat, qui se trouvait alors à Linz, ville de la Haute-Autriche. Le légat la fit publier et en fit répandre un grand nombre d'exemplaires dans l'Allemagne.

5. Soave commet en cet endroit trois erreurs : la première, en donnant à l'appel de Luther au concile un sens non-seulement mutilé et confus, mais encore différent de la vérité. Pour en donner ici un échantillon, il raconte que Luther y dit *qu'il ne veut pas s'opposer à l'autorité du pontife quand il enseigne la vérité*. Ce qui aurait été une manière ridicule de parler, car il est certain que personne ne déclare jamais qu'il s'oppose à la vérité ; mais Luther dit qu'il ne prétend pas s'opposer aux décisions du pape (*bene consulti*) bien informé. Il tombe dans d'autres bévues, comme le vérifiera quiconque prendra la peine de confronter sa narration à la nôtre, ou à l'écrit même de Luther ; mais je ne m'étendrai pas là-dessus, parce que si je tiens à prouver aux lecteurs que Soave a été à leur égard négligent et infidèle, je ne veux pas les ennuyer par des minuties.

6. La seconde erreur est d'affirmer que ce fut cette bulle, publiée par le légat, qui provoqua cet appel ; cependant la publication de cette bulle eut lieu à Linz le 13 de décembre, et l'appel de Martin avait eu lieu à Wittenberg dès le 28 de novembre. Bien plus, puisque cette bulle a été, comme on le voit, signée à Rome le 9 de novembre, quand même le pape l'aurait envoyée le même soir à Luther, comme il faut environ un mois pour que les lettres parviennent de Rome à Wittenberg, il ne l'aurait reçue que longtemps après le jour où l'on voit que l'appel a été fait. Pour confirmation de ce que j'avance, on remarquera que dans cet appel il n'est jamais parlé de cette bulle, dont assurément Luther aurait expressément appelé s'il en avait déjà eu connaissance.

7. La troisième erreur de Soave est que l'appel de Luther fut trouvé raisonnable, et

(1) La bulle et les autres écrits qui seront cités ensuite, sont imprimés dans le tome premier des Œuvres de Luther ;

que ce fut pour cela que la bulle de Léon n'éteignit pas l'incendie. Les personnes de bon sens ne crurent pas et ne purent croire que cet appel fût raisonnable; elles ne le crurent pas, parce que, bientôt après, parurent contre Luther les censures des Académies de Cologne et de Louvain, qui approuvèrent le décret du pape et reconnurent son pouvoir de décider; elles ne purent le croire, car de deux choses l'une : ou on admet entièrement l'autorité pontificale en ces sortes de causes, ou on la rejette tout à fait. Si on la rejette tout à fait, il n'est pas besoin d'appel; de même qu'il serait inutile d'en appeler de la sentence d'une personne privée. Si on l'admet en quelque point, comme Luther l'admettait expressément jusque dans son appel, quand il nommait le pape vicaire de Dieu sur la terre, lors même qu'on n'admettrait cette autorité que comme soumise au concile, les sentences pontificales, surtout contre un particulier, ne resteraient pas pour cela privées de leur effet par l'appel au futur concile; autrement, ou il faudrait réunir un concile œcuménique pour vider tout procès, ou les procès resteraient pendans jusqu'à ce qu'on pût convoquer un concile œcuménique dans l'Eglise. De même, bien que plusieurs princes soient soumis aux états-généraux du royaume, celui-là se rendrait ridicule qui prétendrait qu'on dût retarder l'exécution d'une sentence prononcée par le prince contre un particulier, jusqu'à ce qu'on assemblât les états-généraux. En supposant que le pontife pût errer dans ses décisions de foi et fût soumis au concile, comme le voulait Luther, les chrétiens seraient bien dégagés de l'obligation de croire indubitablement ses décisions, mais ils ne seraient pas pour cela dégagés de l'obligation d'observer extérieurement ses ordonnances en ces sortes de choses, pourvu que ces ordonnances ne fussent pas évidemment contraires à l'Écriture et à la loi de Dieu. Cette évidence, Luther ne pouvait l'invoquer, puisqu'un si grand nombre de chrétiens et de théologiens combattaient ses nouveautés.

8. Ce fut donc par un autre motif, motif déjà remarqué par nous, que la constitution perdit toute sa force auprès de la multitude; ce fut parce que la décision commença par les indulgences. Le peuple pensait que le pontife agissait à cet égard avec une partialité intéressée, et que cette bulle lui avait été arrachée par le crédit des frères dominicains, qui avaient sur ce point déclaré la guerre aux ermites et à Luther. De plus, on n'avait pas de témoignages bien clairs tirés de l'Écriture et des Pères qui parussent entièrement favorables à cette décision.

9. Si cette condamnation avait commencé d'abord par quelques-unes de ces doctrines odieuses et déjà soutenues par Luther, doctrines pour lesquelles il avoue, comme nous l'avons rapporté plus haut, qu'il fut tourné en dérision sur le théâtre d'Heidelberg, le monde aurait bien autrement rabattu de l'estime qu'il avait pour lui; de cette manière, il aurait été forcé ou de se rétracter, et dès

lors il aurait baissé dans l'opinion; ou bien, restant opiniâtre, il aurait été reconnu et abhorré comme hérétique.

10. Mais rien ne nuisit plus à l'effet de la bulle pontificale que la mort de l'empereur Maximilien, arrivée le 17 de janvier 1519, et ainsi un mois après la publication que le légat fit de cette même bulle; car non-seulement avec lui la religion perdit ce puissant défenseur qui, surtout dans la cause de Luther, avait tant fait valoir son autorité par ses instances et ses promesses, mais encore l'électeur de Saxe resta vicaire de l'Empire dans cette partie de l'Allemagne qui observait les lois et les usages de la Saxe (1). Ainsi, dans toute cette grande contrée, fut rompue la digue opposée aux erreurs de Luther; erreurs dont la renommée avait déjà rendu les peuples curieux, et dont la défense des inquisiteurs, considérés comme rivaux et adversaires, acheva de les rendre avides.

CHAPITRE XIII.

Léon envoie Charles Miltiz vers l'électeur de Saxe pour la cause de Luther : commencement de sa négociation.

1. On comprenait bien à Rome que pour éteindre ce feu, il fallait obtenir qu'il cessât d'être alimenté et soufflé par l'électeur. Mais on voyait dans cette entreprise une grande difficulté, parce que ce prince avait fait des démonstrations telles, qu'en condamnant Luther il fallait qu'il se condamnât lui-même. Après donc qu'on eut fait auprès de lui plusieurs autres tentatives infructueuses, Léon résolut de lui en adresser un message spécial par l'intermédiaire de quelque noble personnage, qui lui fût agréable, qui connût les têtes de ce pays, et portant un titre de nature à flatter et honorer l'électeur. Les papes ont la coutume de bénir solennellement, le quatrième dimanche de carême, une rose d'or et d'en faire présent quelque temps après à un prince qui a bien mérité de la religion : parmi ces princes on pouvait bien compter Frédéric, non-seulement à cause de la piété de ses ancêtres, mais encore à cause de la sienne propre (*Voyez Cochlée, de actis Lutheri, anno 1517*), si nous le considérons avant qu'il fût infecté par Luther.

2. Il avait bâti une magnifique église, comme il a été dit, en l'honneur de tous les saints, dans sa forteresse de Wittenberg, et il s'était appliqué avec un zèle incroyable à l'enrichir de reliques fameuses, à la doter de gros revenus et à l'illustrer par la fondation d'un brillant chapitre. Il avait également fondé dans la même ville une université florissante, y faisant venir d'excellents maîtres, tant pour les lettres sacrées, que pour les lettres profanes, de tous les coins de l'Allemagne. Il avait obtenu du pape pour ces deux établissemens de très-honorables privilèges. Mais on voit bien ici qu'en politique on

(1) Lettre du cardinal Cajétan à Léon X, dans le premier tome des Lettres des princes, datée du 29 de janvier 1519.

peut moins que dans les choses de la nature, d'après la qualité de la semence présager celle des fruits.

3. Cette église, dédiée au culte de tous les saints, et pieux dépôt de leurs reliques les plus vénérées, fut le premier théâtre de l'hérésie de Luther, qui bientôt déposséda tous les saints de leur culte et livra leurs reliques aux flammes et au vent. André Carlostad, qui eut dans cette église la dignité d'archidiacre, c'est-à-dire le premier rang, après le prêtre, dans l'administration de la très-sainte eucharistie, fut le principal hérésiarque qui l'outragea, en niant d'une manière absolue la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans le sacrement. Martin Luther, qui fut professeur ordinaire de théologie scolastique dans l'université de Wittenberg, devint le plus grand ennemi de la théologie scolastique. Philippe Mélanchton, qui y fut appelé pour enseigner les lettres humaines, devint un grand corrupteur des lettres divines. Tant il est vrai de dire que de même qu'on tire de la vipère morte l'antidote le plus salutaire, de même la corruption de ce qui est excellent engendre le poison le plus funeste; et la société des hommes n'a pas à craindre de peste plus terrible que celle qui est occasionnée par la perversion de deux choses divines, le sacerdoce et la science!

4. Mais reprenons notre narration (1) : les titres de piété dont nous avons parlé ouvraient carrière au pontife pour honorer Frédéric du présent de la rose, sans montrer ni flatterie ni affectation. Il choisit pour la lui porter Charles Miltiz, son camérier secret, noble chevalier de cette contrée, auquel l'université de Wittenberg avait d'abord écrit, afin que, par son intercession auprès du pape, il obtînt que la cause de Luther, citée à Rome, fût examinée en Allemagne. Il portait avec lui des brefs très-pressants que le pontife adressait non-seulement au duc, mais aussi à Spalatin et à d'autres principaux ministres pour dissuader ce prince de protéger Luther. Il portait aussi des lettres conformes à ces brefs et adressées aux mêmes personnages par le cardinal Jules de Médicis, très-proche parent de Léon, et placé près de lui au plus haut rang d'autorité et de confiance. Dans la suite élevé au pontificat, il prit le nom de Clément VII, et il aura une large part dans nos récits.

5. Miltiz demanda par la route en quelle estime était Luther : et comme le plus souvent il fit ces questions à des personnes du peuple, pour lesquelles tout ce qui est nouveau est grand, il en entendit parler avec admiration. Arrivé près du duc, il ne trouva point un accueil affectueux et honorable. La chose alla si loin, qu'il ne put obtenir la faveur de lui présenter la rose de sa propre main et avec solennité. Il lui fut seulement accordé de la remettre à un personnage qui la prit au nom du duc : car celui-ci ne voulait pas montrer de l'estime pour un présent

auquel il ne voulait pas correspondre.

6. Je trouve dans les lettres de Jérôme Aléandre, que le pontife envoya bientôt après en Allemagne pour la même affaire de Luther, comme nous le raconterons plus tard, qu'il sentit que Frédéric, lequel d'ailleurs n'avait pas de mauvaises intentions, était porté à défendre Luther, non-seulement par les suggestions de ses conseillers, mais encore par une rancune spéciale bien que secrète, soit contre le clergé en général et en particulier contre l'électeur de Mayence, qui avait été le premier but des traits décochés par la langue du moine, soit contre la cour romaine, dont la prééminence était contestée : contre le clergé et l'électeur de Mayence, à cause d'un procès relatif à la terre d'Erfort; contre la cour romaine, parce qu'un fils naturel et secret du duc ayant obtenu à Rome la coadjutorerie d'une commende, et ayant appris à Bologne, en revenant en Allemagne, la mort du commendataire, mort arrivée avant l'expédition des lettres de coadjutorerie, il lui fallut de nouveau payer une forte somme pour obtenir la commende. Aléandre comprit alors que cette affaire, sur laquelle Frédéric, homme caché et taciturne, dissimula extérieurement, l'avait irrémédiablement exaspéré contre les Romains, parce que ce fait, qui blessa le duc dans son intérêt particulier, lui fit croire aussi en général tout ce que l'exagération répandait sur l'avarice de Rome. En réalité, si dans toutes les cours l'avidité des ministres enlève souvent aux princes l'affection et la vénération des peuples, à plus forte raison il en doit être ainsi dans la cour romaine, où la sainteté du pouvoir et le côté spirituel de toute concession rendent plus révoltante toute tache d'avarice.

7. Le duc ne disait pas qu'il voulût soutenir ce que Luther avait enseigné contre les indulgences, mais il ne voulait pas consentir à être son juge pour le condamner et l'opprimer. De cette manière il lui accordait autant de liberté et de sûreté qu'il en fallait pour qu'il pût d'un lieu couvert décocher ses traits contre le pontife et contre le siège de Rome.

8. Miltiz voyant donc qu'on ne pouvait mépriser Luther à cause de ses partisans, ni l'effrayer à cause de sa force, pensa à le gagner par la douceur. Suivant la coutume des nouveaux ministres qu'on envoie traiter une affaire qui a mal réussi entre les mains d'un autre, il pensait à rejeter le mauvais succès, non sur la difficulté même de l'affaire, mais sur la dureté même de Cajétan. Aussi prit-il une marche tout à fait opposée; mais tandis que le cardinal avait, du moins, maintenu la dignité du siège apostolique et empêché Luther de l'outrager en face, Miltiz se dégradâ jusqu'à lui parler sur le ton de l'humiliation et de la crainte : il consentit même à recevoir par écrit des réponses outrageantes pour le pontife. Il fit voir que la juste mesure des éloges ou des reproches que mérite un négociateur ne se trouve pas seulement dans les résultats bons ou mauvais qu'il a obtenus, mais encore dans de plus grands

(1) Ce qui regarde l'arrivée et la négociation de Miltiz, est également imprimé dans le tome I de Luther.

maux que sa prudence a détournés, ou dans de plus grands biens que son imprudence n'a pas obtenus.

CHAPITRE XIV.

Entrevues de Miltiz et de Luther : leurs résultats.

1. Miltiz voulait donc gagner Luther, mais il eut beaucoup de peine à lui parler, parce que celui-ci se refusait à entendre celui qu'il ne voulait pas écouter. Enfin il obtint ce qu'il désirait par l'autorité du duc ; il l'entretint avec une haute estime de son nom et des applaudissements qu'il voyait l'Allemagne donner à sa doctrine ; au point que, si nous en croyons Martin lui-même, il lui dit que, depuis un siècle, l'Eglise n'avait pas eu d'affaire qui lui inspirât plus d'inquiétude, et que, dans sa route, pour un qui s'était montré favorable à Rome, il en avait trouvé trois qui étaient partisans de Luther : mais il le pria, même avec larmes, de ne pas exciter dans la chrétienté une si horrible tempête ; et afin ou de l'apaiser ou de punir les excès bien connus de Tetzal, son ennemi, excès négligés peut-être par Cajétan, il reprit si amèrement Tetzal de ses procédés dans la charge de quêteur, qu'il le fit mourir de chagrin, comme le raconte Luther, qui de plus se glorifie de lui avoir, par humanité, envoyé des lettres de consolation. Luther ajoute que si l'on avait agi ainsi envers lui dans le principe, il ne se serait pas excité un si grand trouble, mais que toute la faute en était à l'électeur de Mayence, dont la dureté l'avait exaspéré. Preuve nouvelle qui fait voir combien Soave trompe ses lecteurs quand il attribue la révolte de Luther à l'emploi que fit le pape de l'argent recueilli pour les indulgences.

2. On en vint ensuite au fond même de l'affaire : Luther (*dans le premier tome de Luther, page 221, selon l'impression citée*) recut de la main de Miltiz un écrit contenant cinq chefs, c'est-à-dire, comme il l'affirmait, les premières causes de ces troubles. C'était : que le peuple avait été entraîné par séduction à de nouvelles opinions concernant les indulgences ; que Martin avait été l'auteur de cette séduction ; que Tetzal en avait fourni l'occasion à Luther ; que l'archevêque de Magdebourg (celui-ci n'était autre que l'électeur de Mayence) avait, par l'appât du gain, excité Tetzal ; que celui-ci ne s'était pas tenu dans les bornes de la mission qui lui avait été confiée. Miltiz espéra ainsi réussir à faire accepter le remède en mêlant l'amertume à la douceur, et tempérant l'accusation qui pesait sur Luther, par les reproches adressés à ses adversaires.

3. Luther répondit également par écrit : que la faute en était au pape, qui ne devait pas, par dispense, autoriser l'électeur à garder un si grand nombre d'évêchés, ou ne devait pas, en exigeant de lui le paiement des redevances pour les pallium, le porter à se procurer de l'argent par les abus des quêteurs qu'il avait délégués dans la promulga-

tion des indulgences. Il dit encore que la simplicité du pape se laissait circonvenir par l'avarice de ses ministres florentins. Telle fut la réponse outrageuse que le repré-sentant pontifical daigna recevoir par écrit de la main d'un simple moine. Certes aucun monarque n'aurait osé porter l'insulte aussi loin : cependant cette audacieuse irrévérence est encore une nouvelle preuve que la révolte de Luther ne fut nullement occasionnée par ce prétendu détournement de fonds en faveur de la sœur du pape, ni par tout ce que Soave rapporte sur ces affaires pour charger Léon.

4. Pour le reste, chacun peut savoir s'il est possible de refuser aux princes d'Allemagne la multitude des évêchés ; car, bien que le concile ait défendu ce cumul, néanmoins la défense n'a pu être mise à exécution dans ce pays. Albert avait été, il est vrai, le premier prince en Allemagne autorisé par dispense à posséder deux archevêchés (*Voyez Ciaconius dans la Vie de Léon X, où il parle d'Albert, promu au cardinalat par le même Léon, et Ughelli dans son supplément à Ciaconius*), et cette faveur avait été accordée non-seulement à l'illustration de sa famille, mais plus encore à la vertu de ce personnage. Nous avons déjà vu, en effet, que sa vertu était préconisée par les hérétiques eux-mêmes, comme la plus éminente qui fût alors en Allemagne, et Trithémus, écrivain allemand contemporain et digne de foi, nous en a donné le tableau dans une foule d'actions d'admirable piété. Cela posé, on décidera jusqu'à quel point le pape mettait l'électeur de Mayence dans le cas de se livrer à des exactions, lorsqu'il exigeait de lui pour les faveurs susdites des droits qui sont les revenus destinés à l'entretien du patriarche suprême, considéré comme prince ecclésiastique et non comme prince temporel. Ces droits, tout prince, tout magistrat, les perçoit sans aucun blâme pour les faveurs et pour les dispenses qu'il accorde, selon les taxes en usage dans les divers gouvernements.

5. Toutefois, Miltiz fit tant auprès de Luther, qu'il écrivit une lettre un peu soumise au pontife (*le 3 de mars 1510, dans le premier tome de Luther*) : dans cette lettre il s'efforce d'excuser comme nécessaire sa conduite précédente ; il offre de nouveau de se taire sur la question des indulgences, pourvu que ses adversaires en fassent autant, et il s'engage, outre cela, à publier un écrit dans lequel il exhorterait les peuples à garder pur le culte de l'Eglise romaine, et dans lequel il condamnerait les violences et les invectives auxquelles il s'était livré contre ses adversaires ; et néanmoins tout en exprimant ce même repentir, il ne peut se retenir encore de lancer de nouveaux traits et des plus poignants. Après cela, il ajoute ces mots : « Maintenant, bienheureux père, devant Dieu et devant toutes ses créatures, je proteste que je n'ai point entendu, que je n'entends d'aucune manière entamer ou renverser, par quelque artifice que ce soit, la puissance de l'Eglise romaine et de votre béatitude ; bien

plus, je confesse hautement que la puissance de cette Eglise surpasse tout, et qu'on ne doit mettre avant elle, soit dans le ciel, soit sur la terre, que Jésus-Christ.»

6. Voilà ce qu'il écrivit : mais quant au silence qu'il offrait, comment Luther pouvait-il le garder, puisqu'il parlait par autant de bouches qu'il avait publié d'écrits, et il en avait publié sans nombre tant en latin qu'en allemand; et comment ses adversaires pouvaient-ils, de leur côté, garder le silence lorsque ses erreurs embrassaient les principaux articles de la foi? C'était chose impossible, à moins de vouloir rendre muettes la théologie et la religion elle-même.

7. On pensa donc à un autre expédient, et Miltiz chercha à engager Luther à s'en rapporter à quelque juge : chose dont il n'avait jamais paru s'éloigner. On convint sur le choix de l'archevêque électeur de Trèves, et la conférence devait avoir lieu dans la ville de Conflans (*idem*); mais quand on pressa l'exécution, Martin retira sa parole, alléguant diverses excuses dans une longue lettre qu'il écrivit à Miltiz. Plusieurs de ces excuses étaient artificieuses ou palliées. Il disait : qu'il craignait des embûches contre sa propre vie; qu'il manquait d'argent pour fournir aux frais du voyage; que, dans la même ville était le légat avec lequel il ne voulait pas traiter, parce qu'il ne le croyait pas chrétien. D'autres étaient plus spécieuses. C'était : que Rome n'avait pas encore envoyé ni consentement, ni délégation à l'électeur de Trèves pour cette cause. Et dans la réalité il y avait peu d'espoir d'une semblable délégation. Depuis que la cause était sortie d'entre les mains d'un légat *a latere*, et que le pape s'était tellement avancé qu'il ne pouvait plus la déléguer qu'à un des personnages les plus avancés dans les dignités de sa cour et dans sa confiance, Luther put alléguer une autre excuse assez heureuse : ce fut la dispute à laquelle Eckius l'appelait à Leipsick.

8. Eckius avait plus d'une fois conféré avec Luther à Augsbourg, et animé soit par son zèle pour le bien, soit par quelque esprit de rivalité, il ne désirait rien tant que de se mesurer avec son émule dans une dispute solennelle. Eckius avait été merveilleusement formé par la nature pour une lutte de ce genre : il ne lui manquait ni la présence d'esprit, ni la mémoire, ni la facilité de l'élocution. Dans sa voix, dans son geste, tout était âme, tout était nerf; et il n'avait pas négligé de cultiver ces dispositions par un exercice assidu. Aussi aspirait-il à entrer dans la lice avec la même impatience qu'on voit les soldats bouillants de courage demander le signal du combat. Il lui semblait que c'était une grande ignominie pour la foi orthodoxe de voir sans cesse Martin défier insolemment tout contradicteur à venir comme en champ clos faire assaut de science avec lui, et comme personne n'acceptait le défi, de le voir, comme un Goliath redouté, insulter à tout le peuple de Dieu. Ainsi, de son autorité privée il provoqua Luther à ce combat.

Ce dernier chercha sous différents prétextes à l'éviter, parce qu'il connaissait le mérite de son adversaire et ses opinions, qu'il n'était guère disposé à partager. D'ailleurs il ne voulait pas s'exposer au danger de faire malgré lui cette rétractation pour laquelle il avait plus d'horreur que pour l'enfer. Mais, pressé par les instances d'Eckius; il convint enfin d'engager le combat à Leipsick, ville près de laquelle ils demeuraient l'un et l'autre, et qui était la résidence de Georges, duc de Saxe, cousin de Frédéric.

9. Mais l'évêque de Mersebourg, dans le diocèse duquel est Leipsick, s'y opposa, et avec raison : parce que comme dans les lieux où l'exercice de l'hérésie est permis par les princes, ces disputes servent à éclairer les incrédules; ainsi dans ceux où règne seule la religion catholique, elles ne servent qu'à obscurcir la vérité pour les fidèles, mettant en litige ce qu'on possédait paisiblement. Ils obtinrent cependant du duc Georges un sauf-conduit et un local destiné à être le théâtre de ce débat solennel. La dispute eut lieu dans une grande salle, en présence du prince, du sénat et de l'université. On choisit des juges pour terminer tous les différends qui pourraient se rencontrer sur la manière de disputer. On imprima des thèses opposées pour les deux partis, et on les publia en différents endroits de l'Allemagne, en invitant les voisins à ce spectacle. On convint, en outre, que des notaires publics enregistreraient successivement ce que disait ou faisait l'une ou l'autre partie. Mais il fut difficile de s'accorder sur l'arbitre qui devait, après la discussion, prononcer sur les questions agitées. Luther voulait avoir pour juge tout le monde, afin de n'en avoir aucun. Il disait que tous avaient le droit de juger; c'est-à-dire qu'il voulait un tribunal dont aucune urne n'aurait jamais pu recueillir les suffrages. Eckius demandait qu'on choisît quelque arbitre particulier; et il ne refusait aucune Académie, si ce n'est celle de Wittenberg et un petit nombre d'autres. Après différents débats, Luther désigna les universités d'Erfurt et de Paris. Il se fiait à la première comme à sa nourrice, à la seconde, à cause de quelques désagréments qu'elle venait de recevoir de Rome (1). Eckius les agréa l'une et l'autre.

CHAPITRE XV.

On raconte sommairement la dispute de Leipsick, entre Eckius et Carlostad, avant que Luther entrât en lice.

1. Luther vint à Leipsick avec une grande suite, et spécialement avec André Bodenstein qui, du nom de sa ville natale, en Franconie, se faisait appeler Carlostad. Nous avons déjà dit qu'il était archidiacre de Wittenberg. Il avait donné à Luther le titre de docteur en théologie. Alors très-chaud par-

(1) Voyez sur cette dispute surtout Cochlée, *de Actis lutheri*, à l'année 1519; et Bzovius à la même année, depuis le n° 22 jusqu'au n° 30. On en lit aussi les actes imprimés par les hérétiques, avec diverses lettres et apologies.

tisan de ses doctrines, il voulut venir les défendre.

2. La dispute commença donc entre lui et Eckius le 27 de juin. Auparavant ils protestèrent l'un et l'autre qu'ils n'entendaient, par rien de ce qu'ils pourraient dire, combattre le sentiment de l'Eglise catholique. L'immense retentissement qu'eut cette lutte scientifique dans les entretiens et les écrits de cette époque, m'a porté à croire qu'il serait utile d'en donner quelque échantillon à mes lecteurs, de manière toutefois à éviter, autant qu'il me sera possible, la prolixité et la sécheresse.

3. Le premier article qu'Eckius voulut combattre dans les conclusions de son adversaire fut celui qui disait que la volonté dans nos bonnes actions n'opérait rien, mais qu'elle les recevait de la grâce, comme puissance purement passive. On argumenta pendant six jours sur cet article. Et d'abord Eckius alléguait ce passage de l'Ecclésiastique où il est dit que *Dieu fit l'homme et le laissa dans la main de son propre conseil*. Et ensuite : *Si tu veux observer les commandements, ils te conserveront. J'ai placé devant toi l'eau et le feu étends la main pour prendre ce que tu préfères. Devant l'homme est la vie et la mort, le bien et le mal. Ce qu'il aura choisi lui sera donné*. Ces paroles expriment autre chose qu'une acceptation privée de toute liberté et de toute coopération active.

4. Carlostad espéra échapper à ce trait en répondant que l'Ecclésiastique parle de l'homme créé dans l'innocence, et non de l'homme tel qu'il est après le péché originel. Mais la réponse fut réfutée par Eckius : parce que, bien qu'à la vérité l'écrivain sacré commence en cet endroit à parler de la création d'Adam, il est certain néanmoins que dans les paroles suivantes, que nous avons citées, il parle avec les hommes qui existent maintenant et non avec Adam, qui n'est plus dans ce monde ; ni avec sa race, considérée dans l'état où elle aurait été si Adam ne fût pas tombé.

5. D'ailleurs les saints Pères, ajoutait-il, établissent entre le libre arbitre, avant et après le péché, la même comparaison qu'entre un homme sain et un homme malade. Aussi saint Ambroise parlant du libre arbitre, tel qu'il est maintenant, le dit blessé, et saint Augustin le dit boiteux. Mais celui qui est blessé vit, et celui qui est boiteux marche, bien qu'ils aient besoin l'un et l'autre d'un secours particulier.

6. Eckius, pour confirmer son sentiment, cita la parabole de l'Evangile, où le serviteur fidèle dit à son maître qu'avec les talents qu'il avait reçus il en avait gagné une fois autant : ce qui porta son maître à le louer et à le récompenser. Ainsi, concluait-il, au capital de la grâce que Dieu nous confie, nous pouvons ajouter quelque gain par l'active industrie de notre trafic.

7. Carlostad, se voyant ainsi pressé, répondit qu'Eckius ne combattait pas fidèlement sa thèse ; qu'elle ne refusait pas à la volonté toute coopération active dans les bonnes œuvres, qu'elle lui refusait seulement une coo-

pération naturelle et distincte de l'opération de la grâce. Mais Eckius fit voir aussitôt qu'ayant avancé treize propositions combattues par dix-sept autres de Carlostad, celui-ci, dans la quatorzième, parlait ainsi : *Jean Eckius ne voyant pas comment la bonne action vient tout entière de Dieu et est tout entière l'œuvre de Dieu, lit et reçoit encore l'Écriture à travers le voile de Moïse ; paroles par lesquelles il réfutait la septième proposition, avancée par Eckius en ces termes : Celui-là se trompe qui nie que le libre arbitre de l'homme soit maître de ses actes, parce qu'il n'est actif que pour le mal et est seulement passif pour le bien*. Il rappela encore à son adversaire quelques-uns de ses ouvrages, où il était dit ouvertement que la volonté ne faisait que recevoir l'acte bon ; il ajoutait cependant que s'il admettait maintenant en elle une activité que lui communiquait la grâce, il se tiendrait pour satisfait. Ici Carlostad ne parait les coups que d'une manière pitoyable ; et, parfois accablé par la force des arguments, il maudissait Aristote, dont la doctrine avait corrompu la théologie. Une fois seulement il réfuta Eckius avec avantage ; car celui-ci s'appuyant sur la lettre publiée sous le nom de saint Jérôme, et adressée à la vierge Démétride, il fit remarquer (chose que lui avait apprise depuis peu Erasme, qu'il appelait le *prince des théologiens*) qu'elle n'était pas réellement de saint Jérôme, mais de quelque auteur pélagien.

8. A son tour Carlostad fit aussi valoir ses raisons contre Eckius ; mais elles ne reposaient pas sur autre chose que sur quelques endroits de l'Écriture et des Pères, où il est dit que ce n'est pas moi qui fais le bien mais la grâce de Dieu avec moi : que sans la grâce de Dieu nous ne pouvons rien, et que toute la bonne œuvre est l'œuvre de Dieu. Eckius rétorqua les premiers arguments, en disant que si la grâce de Dieu opère avec moi, elle n'opère pas seule ; que si je suis aidé de Dieu, je coopère donc de mon côté, puisque celui qui est aidé met nécessairement quelque chose du sien. Il répondit aux dernières paroles que quoique toute l'œuvre soit l'œuvre de Dieu, elle n'est pas pour cela totalement l'œuvre de Dieu ; de même que tout le fruit est produit par le soleil, mais non totalement par le soleil, ni sans aucune part d'activité du côté de l'arbre.

9. Il est surprenant que cette distinction qui se trouve entre *produire le tout* et *produire totalement*, qui est connue de quiconque a mis le pied sur le premier degré de la philosophie et qui est si facile à comprendre, ait paru à Carlostad et à ses partisans une chimère sophistique, de manière qu'on demanda avec dérision à Eckius de montrer que cette distinction avait été remarquée par les Pères ; mais il répliqua que c'était ainsi que procédèrent les ariens contre saint Athanase, en lui demandant de trouver dans les Écritures et dans les anciens Pères la distinction qui se trouve entre le mot *ὁμοίσιον*, c'est-à-dire de la même substance, et celui de *ὁμοιωσιον*, c'est-à-dire de semblable substance : qu'ainsi

répondrait, comme avait fait ce saint, qu'il était pas nécessaire de trouver les mêmes mots, pourvu qu'on trouvât les mêmes sentiments.

10. Et pour rapporter tout d'une suite ce qui se passa entre ces deux personnages, quoique leur dispute ait été interrompue par celle qui eut lieu entre Eckius et Luther, comme nous le verrons plus bas, ils transportèrent le débat sur deux autres propositions. La première fut (c'était la treizième de Carlostad contre Eckius) : « que la volonté, tout en faisant ce qui est en elle, ne peut lever des obstacles qui s'opposent à la grâce. » Ce n'est, pour ainsi dire, qu'une dispute de mots ; car Eckius montra qu'il avait enseigné dans plusieurs de ses ouvrages, que faire ce qui est en nous, n'est pas le faire sans secours, mais se résigner aux inspirations dont la justification est précédée : et qu'ainsi c'est lever l'obstacle du péché, non en tant qu'agent principal, comme fait Dieu en le remettant, non par manière de disposition préparatoire au moyen des bonnes œuvres qui précèdent la réconciliation. Et Carlostad ne paraissait pas bien éloigné de ce sentiment, déclarant qu'il n'aurait pas désapprouvé qu'on attribuât au libre arbitre cette vertu active, si ce n'eût été une manière de parler usitée dans l'Écriture : mais de cette manière il pouvait aussi rejeter le mot de *personne divine* (à la fin de la dispute sur le premier article), comme lui avait déjà dit Eckius, puisqu'on ne le trouve pas dans les Écritures.

11. Enfin ils disputèrent sur la proposition suivante avancée par Eckius (*Deuxième proposition*) : « Quoique les péchés véniels soient tous les jours, néanmoins nous prétendons que le juste ne pèche pas toujours dans toute sa vie, et même quand il fait une bonne œuvre ; » proposition qui fut traitée par son adversaire d'orgueilleuse, d'impie et d'hérétique. Il apporta pour preuve ce passage de l'Écclésiaste (*Écclésiaste, chap. VII*) : « Il n'est pas d'homme juste sur la terre qui fasse bien et qui ne pèche pas. » Mais Eckius lui opposa qu'on ne pouvait, sans erreur, passer de l'universalité des suppôts, comme parle l'Écriture, à celle des temps : que tout juste pèche, mais qu'il ne pèche pas en tout temps. Il confirma ce qu'il disait par divers témoignages, principalement de saint Jérôme (*Dans son III^e livre contre les Pélagiens*), qui dit : « Celui qui est prudent et craintif, peut pour un temps éviter les péchés. » Il conclut qu'il ne paraissait pas croyable que saint Laurent se fût péché sur son gril, puisque l'Église le considère dans cette position, lui applique les paroles du psaume : « Vous m'avez examiné par le feu, et il n'a pas été trouvé en moi d'iniquité. »

CHAPITRE XVI.

Dispute entre Eckius et Luther.

Comme on l'a dit, ces deux dernières questions ne furent agitées qu'après une interruption : car voyant le peu de succès de Carlostad, Luther le remplaça dans l'arène (*La*

dispute entre Eckius et Luther est imprimée dans le premier tome des Œuvres de celui-ci). Il confirma la protestation qu'avait faite Eckius en faveur de l'Église romaine, et déclara que c'était contre sa volonté qu'il avait été entraîné à cette discussion, nullement nécessaire et si odieuse. Mais cette protestation, que réitéra Luther, même au milieu de la dispute, était opposée à la réalité du fait, puisqu'il disait dans ses conclusions (*treizième conclusion de Luther*) : « qu'on ne prouve la supériorité de l'Église Romaine sur toutes les autres que par de très-insignifiants décrets des pontifes romains qui ont vu le jour depuis 400 ans, contre lesquels s'élèvent les histoires authentiques qui remontent à 1100 ans, les textes de la divine Écriture, et les décrets du concile de Nicée, le plus saint de tous. » Eckius entreprit donc de réfuter cette assertion, apportant pour preuves les passages de l'Évangile, l'antique et commune interprétation des saints Pères en faveur de saint Pierre, et de ses successeurs ; à cela Luther n'hésita pas de répondre : « Si Augustin lui-même et tous les Pères ont vu Pierre dans la pierre (dont parle Jésus-Christ au chapitre XVI de saint Matthieu), je leur résisterai moi seul avec l'autorité de l'Apôtre : » prétendant ainsi mieux entendre lui seul le langage de l'Apôtre que tous les Pères. Eckius répliqua que tout hérétique allègue en sa faveur l'Écriture : que c'était ainsi qu'avait agi Arius, lorsque, niant la divinité du Fils, il citait ces paroles de Jésus-Christ : « le Père est plus grand que moi ; » mais qu'il y avait entre Arius et saint Athanase cette différence, que celui-là donnait un sens erroné aux paroles citées de l'Évangile, tandis que celui-ci les expliquait selon l'Esprit-Saint ; et que pour savoir quelle est l'explication donnée selon l'Esprit-Saint, aucun témoignage n'est plus sûr que l'autorité unanime des anciens et saints docteurs.

2. Luther produisit en sa faveur le concile d'Afrique, cité sous la distinction quatre-vingt-dix-neuvième, dans le canon *primæ*, où l'on défend à l'évêque du premier siège de s'appeler *grand prêtre ou prince des prêtres*, et où l'on ajoute que l'évêque de Rome ne doit pas non plus se donner le titre d'*évêque universel*. Dans cette citation on tomba dans plusieurs méprises de part et d'autre : ce qui montre combien s'expose celui qui commet à l'improvisation d'une dispute verbale les différends d'une grande importance. La première partie du canon mentionné ci-dessus est bien du concile d'Afrique ; mais quand on y nomme l'évêque du premier siège, on ne parle pas du pontife romain, qui, lors même qu'il n'eût été, comme le prétendait Luther, que patriarche d'Occident, n'aurait pu recevoir de lois de la part d'un concile national de l'Afrique : on y parle donc des primats particuliers de ce pays. Ensuite la seconde partie, où il est fait mention expresse de l'évêque de Rome, n'est pas de ce concile, et Gratien ne la rapporte pas comme telle ; mais il l'écrit sous le canon précité en caractères différents, comme un sommaire qu'il fait de deux autres canons qu'il donne immédiatement après, et qu'il a

recueillis des lettres de Pélage II et de Grégoire le Grand, pontifes de Rome. Cependant Luther et Eckius traitèrent de cette défense dans plusieurs conférences, comme si elle avait été contenue dans le concile d'Afrique.

3. A la vérité, Eckius devait aussi répondre à ces autorités de Pélage et de saint Grégoire que lui opposait pareillement Luther, mais comme des passages autres que ceux des deux canons. Quant à ces autorités, cependant, la défense d'Eckius était évidente. Il suffit de dire que ces pontifes n'avaient refusé ce titre qu'autant qu'il paraissait signifier que le seul évêque et patriarche de Rome jouissait de la dignité et de la juridiction épiscopale ou patriarcale. On ne peut réellement douter que ce n'ait été leur propre sentiment, puisque la raison que nous avons donnée d'une telle défense est formellement exprimée par eux dans ces mêmes lettres d'où ont été extraits les canons précités. Et comme Luther objectait qu'il ne pouvait y avoir d'homme assez insensé pour douter si l'évêque de Rome était seul évêque; par conséquent, l'interdiction de ce titre ne pouvait avoir pour but de prévenir une pareille supposition; Eckius répondit que s'il voulait lire Alvaro dans son livre *De planctu Ecclesiæ*, le cardinal Turrecremata dans sa *Somme de l'Eglise*, Guillaume Ozeani dans son *Dialogue*, il verrait que cette folie avait néanmoins trouvé place dans quelques têtes. Mais il n'était pas nécessaire de raisonner sur des conjectures, puisque ces pontifes donnent ouvertement cette raison pour refuser ce titre, comme nous l'avons montré.

4. Eckius (1) disait ensuite que, ce sens écarté, le titre en question pouvait leur convenir, et que les pontifes Sixte et Victor l'avaient employé ainsi. Bien plus, que dans la même lettre de saint Grégoire, il est rapporté comme un fait avéré que ce titre avait été offert à ses prédécesseurs par le grand concile de Chalcédoine et par les Pères qui ont vécu depuis.

5. Alors Luther chercha à rétorquer la preuve contre son adversaire, prétendant conclure de là que puisque la primauté du pape lui avait été offerte, elle est de droit humain et non de droit divin. Mais cette rétorsion parut bien faible, parce que le concile et les Pères qui vécurent depuis n'offrirent pas un pareil titre à l'évêque de Rome, comme pour lui donner alors tout nouvellement la primauté sur toute l'Eglise: ce qui n'aurait pu se faire, si Jésus-Christ avait établi un gouvernement partagé entre plusieurs personnes égales, et non présidé par un chef suprême. Les Pères qui sont venus depuis pouvaient bien moins encore lui offrir cette primauté, puisqu'ils n'avaient pas le pouvoir de soumettre toute l'Eglise. Ce titre fut donc offert aux papes, et même donné avec accla-

(1) Sur le titre d'universel ou d'œcuménique ou autre semblable, employé par les papes ou à l'égard des papes Voyez Horace Justinien, depuis cardinal, dans les notes à la vingt-deuxième conférence du concile de Florence, au n° 9, p. 325).

mation solennelle par ce concile, comme racontent saint Thomas et saint Léon IX cités en cet endroit dans les notes ajoutées. Gratien, comme un titre qui leur était dû, cause d'une suprématie antérieure sur toute l'Eglise, que le concile reconnaissait en eux et indépendamment de cette suprématie, ce titre ne pouvait leur appartenir.

6. Eckius et Luther tombèrent également dans une autre erreur: le premier en faisant une allégation, le second en l'admettant. Eckius dit que Grégoire le Grand en refusant le titre d'*évêque universel*, ne pouvait penser que la primauté ne lui appartenait pas, comme le concluait Luther, puisque dans une de ses lettres encycliques rapportée par Gratien dans la question sixième de la seconde cause au canon qui commence par ce mot: *Decretum*, il affirme que l'Eglise romaine a tellement réparti aux autres Eglises sa juridiction, qu'elles participent à sa sollicitude sans participer à la plénitude de sa puissance. Dans la réalité, cependant, cette lettre n'est pas de Grégoire le Grand, mais de Grégoire IV: chose qui n'était peut-être pas encore bien connue, parce qu'on n'avait pu encore fait dans les endroits cités par Gratien les remarques et les confrontations qui eurent lieu depuis par ordre de Grégoire XII. Ainsi, les deux antagonistes voyant Grégoire pape cité en cet endroit, s'imaginèrent que c'était celui que par antonomase on a coutume d'appeler ainsi, sans rien ajouter. Du reste, que Grégoire le Grand ait reconnu en lui une primauté, c'est ce que prouva encore Eckius par l'histoire, et ce qui pouvait être rendu évident par plusieurs passages de ses écrits. Eckius conclut la discussion sur le titre d'évêque universel en disant que pour faire disparaître l'équivoque dont nous avons parlé, il fallait appeler le pontife, non *évêque universel*, mais *évêque de l'Eglise catholique* ou de *l'Eglise universelle* (1).

7. C'est ainsi que répondit Eckius à la principale objection de Luther: quant à une autre objection tirée d'un canon du concile de Nicée, elle présenta moins de difficulté. D'ailleurs, comme elle a été dans la suite mieux traitée par les modernes, et entendue par Jean-Matthieu Cariophile contre Nil de Thessalonique, et par Jacques Simon, il n'est pas nécessaire de nous y arrêter ici davantage.

8. Mais bien autrement difficiles à rompre furent les nœuds dans lesquels Eckius pressa Luther en faisant valoir l'autorité d'un concile œcuménique tenu récemment dans l'A-

(1) Celui qui voudrait voir la question concernée l'intention que pouvait avoir saint Grégoire le Grand lorsqu'il s'élevait contre ce titre d'*évêque universel* que s'arrogeait Jean, évêque de Constantinople, et lui, dis-je, qui voudrait voir cette question traitée avec plus d'étendue, n'a qu'à consulter et mon *Antifebronius* (t. II, de l'édition de Césène, p. 7 et suivantes, et l'*Antifebronius vindicatus*, t. II, p. 68 et suivantes) et quelque'un des nombreux auteurs que j'ai cités à ce sujet. Dans l'un et l'autre ouvrage on peut voir au sujet du bollandiste Cuper, dans l'*Histoire chronologique des évêques et patriarches de Constantinople*,

Allemagne elle-même, c'est-à-dire du concile de Constance. Là sont condamnées les quatre propositions suivantes de Jean Hus.

1° *Pierre n'est pas et ne fut pas chef de la sainte Eglise catholique.*

2° *Ainsi il n'y a pas ombre d'apparence qu'il soit nécessaire d'un chef dans les choses spirituelles, qui gouverne l'Eglise et qui vive toujours dans l'Eglise militante.*

3° *Cette dignité papale a pris sa source dans César.*

4° *La suprématie et l'institution du pape est venue de César.*

Il résultait clairement de la condamnation de ces quatre propositions que la puissance du pape commençait à saint Pierre, qu'elle est nécessaire, qu'elle ne dépend pas de la volonté des hommes, et qu'elle ne fut point introduite par autorité impériale, comme affirmait Luther, attirant ainsi à sa doctrine par cet appât de supériorité l'ambition de l'empereur, des princes et des partisans de l'empire.

9. A des paroles aussi pressantes, à l'autorité d'un concile général pour lequel on avait encore en Allemagne une profonde vénération, Luther opposa plus d'une fois que ces actes de ce concile avaient pu être altérés par quelque imposteur. Mais la mémoire de ces faits était si fraîche dans ces provinces, qu'il fut aisé de lui couper retraite de ce côté-là. Il ajouta que toutes les propositions de Jean Hus, frappées d'interdiction par le concile, n'avaient pas été expressément flétries de la note d'hérétiques; mais qu'elles furent condamnées dans la forme disjonctive sous d'autres censures qui pouvaient réellement être appliquées à des propositions vraies: ce qui fut pareillement réfuté par Eckius, parce qu'au moins toutes méritent quelqu'une de ces autres censures que le concile, dans sa condamnation, emploie dans la forme disjonctive, c'est-à-dire ou d'erronées, ou de scandaleuses, ou de téméraires, et autres de ce genre: ce qui mettait Luther dans la nécessité d'avouer que sa doctrine était digne de quelqu'une des censures mentionnées; selon la décision de ce concile; et qu'en les soutenant publiquement, il violait les lois solennelles de l'Eglise universelle, et se rendait digne des peines qui y sont décernées contre les rebelles.

10. Ainsi Luther se sentant pressé de toutes parts, voulut sortir de ses entraves, et déclara nettement que les conciles aussi peuvent se tromper, et qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'ajouter de nouveaux articles de foi. Il s'efforça de tempérer ce qu'il y avait de trop dur dans cette assertion en lui assignant cette limite, savoir: que le concile pouvait errer surtout dans ce qui n'est pas de foi. Mais cette parole, surtout, et les preuves qu'il donnait, faisaient voir évidemment qu'il prétendait dépouiller de toute autorité infaillible les décisions des conciles.

11. Ensuite il affirma en particulier que le concile de Constance avait erré, en condamnant quelques propositions de Jean Hus ma-

nifestement catholiques, et il en indiqua quatre.

Voici la première: *La sainte et universelle Eglise, qui est l'universalité des prédestinés.*

Voici la seconde: *L'universelle et sainte Eglise est unique, comme unique est le nombre des prédestinés.*

Il prétendait que ces deux propositions étaient de saint Augustin et du Maître des sentences.

Voici la troisième: *Deux natures, c'est-à-dire la divinité et l'humanité, sont un seul Christ.*

Voici la quatrième: *La division immédiate des œuvres humaines, c'est qu'elles sont ou vertueuses ou vicieuses; parce que si l'homme est vicieux, et qu'il fasse quelque action, il la fait d'une manière vicieuse; et s'il est vertueux et qu'il fasse quelque action, il la fait d'une manière vertueuse.*

12. Il disait donc que dans ce concile avaient prévalu les adulateurs des pontifes, et qu'on ne pouvait regarder comme nécessaire au salut la foi à cette souveraineté du pape, à laquelle, pendant quatorze cents ans, n'avait pas eu foi l'Eglise orientale, qui pouvait s'honorer de si saints personnages.

13. Eckius soutint au contraire que si les conciles œcuméniques pouvaient se tromper, et que si l'on pouvait révoquer en doute s'ils avaient réellement ajouté de nouveaux articles de foi, tous les articles de foi, établis dès le commencement de l'Eglise jusqu'alors, seraient ébranlés dans leur certitude, et qu'il ne resterait rien de certain dans l'Eglise; que nul concile ne pouvait être moins suspect d'adulation envers le pape que celui de Constance, où furent déposés ceux qui se croyaient papes; et où furent condamnés les articles de Jean Hus précisément lorsqu'il n'y avait aucun pape; qu'à la vérité l'Eglise orientale a été féconde en saints très-remarquables, mais avant le schisme; et lorsque cette Eglise et eux-mêmes reconnaissaient la souveraineté du pape, comme il le prouva savamment par un grand nombre d'exemples; mais qu'il laissait à Luther le soin de nommer, s'il le pouvait, les grands docteurs, les grands saints qui avaient fleuri en Orient, depuis sa séparation de l'Eglise de Rome.

14. Restait à répondre aux quatre propositions qu'objectait Luther comme ayant été injustement prosrites par le concile de Constance. Sur les deux premières, la réponse fut évidente, puisque la condamnation prononcée contre elles tombait sur le sens que Jean Hus y attachait et qui était que l'Eglise n'était composée que des prédestinés, au lieu que Jésus-Christ la compare à dix vierges, dont la moitié étaient folles, et la moitié sages. Pour la troisième, Eckius dit qu'elle était justement condamnée, parce que l'union entre Dieu et l'homme ne s'est point faite dans la nature, mais dans la personne du Verbe, et que c'est pour cela que le symbole de saint Athanase parle différemment, et dit: *Comme l'âme raisonnable et la chair sont un seul hom-*

me, de même Dieu et l'homme sont un seul Christ. Cette réponse était bien suffisante; mais elle n'était pas réellement conforme à l'intention du concile, qui condamna cette proposition dans le sens si étrange de son auteur; Wicleff, suivi par Jean Hus: ce sens était que l'humanité seule en soi, comme aussi la divinité seule en soi, était le Christ ce qu'il affirmait également de la chair séparée de l'âme. Aussi enseignait-il que lorsqu'on dit que Jésus-Christ avait été dans le sépulcre, cela ne devait pas s'entendre seulement selon la figure appelée synecdoche, qui attribue à la partie le nom du tout, mais que ce qui était renfermé dans le sépulcre était proprement et sans figure le Christ entier: opinion qui ne mérite pas moins d'être appelée une extravagance qu'une hérésie, et qui semblerait une calomnie, si les paroles de Wicleff n'étaient rapportées par Thomas Waldensis (*de Walden*), carme (*Dans le premier livre, surtout au chap. 40 et 41*), qui fut contemporain de ces hérétiques et qui réfuta excellemment leur doctrine. Mais cette erreur de Hus ne fut point connue d'Eckius, ou il ne s'en souvint pas dans ce moment.

15. Eckius défendit encore moins bien la censure de la quatrième proposition: car ayant autrefois enseigné qu'outre les actes honnêtes et coupables il y a les indifférents, il admit volontiers que son opinion avait été approuvée comme certaine par le concile: ce qui n'avait point été fait et ce qui ne pouvait l'être au préjudice de l'opinion contraire communément reçue par les scolastiques. Mais la réponse la plus manifeste devait se tirer de la proposition condamnée elle-même, laquelle affirme: *que tout ce que fait l'homme juste est un acte vertueux, et que tout ce que fait l'homme coupable est un acte vicieux*; tandis que ces deux assertions sont opposées à des passages manifestes de l'Écriture.

16. Cependant Luther se tordait horriblement sous le coup des blessures que lui faisait Eckius; et celui-ci, à la face de cette assemblée, ne cessait de le dénoncer comme partisan des hérétiques bohémiens, et le montrait comme plongé dans cette fange dont le nom seul était une odeur fétide qui soulevait le cœur aux Allemands. Ainsi toutes les fois que Eckius lui lançait ce reproche, il l'interrompait par un démenti. Il ne se contentait pas de parler latin, il parlait aussi allemand, ou pour être mieux entendu par les membres de l'assemblée, ou parce que la colère porte chacun à se servir de la langue de son pays. Il s'efforçait donc, avec une anxiété incroyable, de se défendre contre cette accusation, tantôt en disant qu'il condamnait dans les bohémiens au moins le schisme comme opposé à la charité, qui est la reine des vertus, tantôt en disant qu'il serait plus sage de les convaincre par des raisons que de les irriter par des injures. Mais quand on le pressait de déclarer ce qu'il pensait de ces opinions, il ne pouvait nier que la sienne ne fût une de celles que l'Église avait réprochées dans Jean Hus et dans Wicleff. ainsi il ne pouvait se laver de la ta-

che, sinon d'hérésie, du moins de témérité en même temps de rébellion, en soutenant ce qu'un concile universel avait condamné et défendu. En cela il contrevenait également aux lois imposées dès le commencement de la dispute par le duc Georges, savoir: qu'on ne mettrait point en doute les décisions de conciles œcuméniques.

17. Ils discutèrent ensuite d'autres articles. Ils examinèrent si les âmes du purgatoire méritent et satisfont pour elles-mêmes comme le prétendait Luther: si les indulgences sont de quelque utilité; si la pénitence peut commencer par la crainte. finit ces deux derniers articles.

18. Mais un débat qui dura dix-sept jours avec des séances de plusieurs heures par jour, et dont le procès-verbal contient plusieurs feuilles d'impression, ne peut être reproduit ici dans un petit nombre de pages autrement qu'en imitant les peintres qui ayant à représenter un combat entre deux armées, font ressortir distinctement quelques faits plus remarquables, et indiquent le reste dans le lointain et confusément. Cette dispute, comme c'est l'ordinaire, n'eut alors pour résultat aucune décision. Dans la suite l'Académie de Paris, une de celles au jugement desquelles les antagonistes s'en étaient remis, ainsi que nous l'avons raconté, condamna Luther, mais en vain: car il ne suffirait pas au juge d'avoir la juridiction, s'il n'avait aussi une troupe armée pour forcer l'exécution. Quant au second juge, l'Académie de Leipsick, on ne sait pas si elle fit aucun arbitrage. Le duc Georges et son université de Leipsick restèrent dans leur antique fermeté montrant par le fait quelle était celle de deux parties qui leur avait paru s'appuyer sur les fondements les plus solides.

CHAPITRE XVII.

Ecrits qui furent ensuite publiés sur la dispute de Leipsick, et considérations sur ces écrits.

1. Luther et ses partisans publièrent sur cette mêlée différentes relations qui ressemblent à des chants de victoire et de triomphe; mais quand on les lit avec attention, on n'y voit que des apologies d'une bataille malheureuse. Dans une lettre à un inconnu, dans une autre à Jean OEcolampade, hérétique dont nous parlerons bientôt, Mélancton reproche à Eckius d'avoir laissé de côté la principale conclusion de Luther, dans laquelle il était dit que le libre arbitre sans grâce n'a de force que pour le péché, et d'avoir détourné la dispute sur cette autre question: que la volonté est cause passive, non active, de l'action bonne. Il dit qu'il fallait discuter le premier article; puisque les scolastiques, dont Eckius défendait toute doctrine, admettent communément que la volonté peut par ses propres forces obtenir le mérite de congruité. Que ce soit là l'enseignement commun des scolastiques, c'est ce que Luther affirme aussi dans la relation qu'il fit de cette dispute à Spalatin. Il en excep-

Grégoire de Rimini, qui seul, dit-il, pense comme saint Augustin et saint Paul. Mais ce n'est pas sans une grande surprise que je lis ces assertions si hardies de Mélanchton et de Luther. Certes, que ce soit là l'enseignement commun des scolastiques, comme ils l'assuraient, ou seulement l'opinion particulière de quelques-uns, c'est ce que n'ignore aucun de ceux qui sont familiarisés avec leurs écrits. Je n'aurais pas de peine à mettre ici la vérité au jour, si le but que je me suis proposé me permettait de m'arrêter à une chose si notoire. D'ailleurs Eckius ne combattait pas tout ce que Luther avançait de contraire à quelques scolastiques, puisque ceux-ci peuvent licitement être opposés entre eux dans beaucoup de questions; il combattait seulement ce qui paraissait opposé au sentiment de l'Eglise et au torrent des scolastiques unis ensemble. Or c'est là aussi seulement ce qui fut condamné depuis par le pape Léon X et par le concile de Trente.

2. Mélanchton et Carlostad se moquent de la réponse d'Eckius : que la bonne action est toute de Dieu, mais non entièrement. Ils disent que par-là ils ont appris ce que c'est que de faire des sophismes, de perdre sa peine, et d'imaginer à son gré de nouvelles distinctions. Quelle malice! ou plutôt quelle ignorance! Et en effet, comme Eckius l'a écrit dans une courte apologie, quel est celui qui a les oreilles si peu accoutumées au langage de l'école pour n'avoir pas entendu des milliers de fois cette distinction si bien fondée, lorsque nous disons : que toute l'essence du genre, par exemple, des animaux, est dans l'espèce, mais non *totale*ment, puisqu'elle est aussi dans les autres espèces; que les bienheureux voient Dieu *tout entier*, mais non *totale*ment, parce qu'ils ne peuvent embrasser l'immensité de son être; que l'âme est *tout entière* dans le pied, mais non *totale*ment, parce qu'elle anime aussi les autres membres?

3. Luther ajoute avec dérision que de tant de dépenses faites dans la dispute de Leipsick, il avait retiré l'avantage d'apprendre que le pape n'était pas *évêque universel*, mais bien *évêque de l'Eglise universelle*. Cependant il suffit de savoir lire pour voir que cette distinction est conforme au sentiment des papes qui refusèrent le titre d'*évêques universels*, puisqu'ils donnèrent pour raison de ce refus que ce serait donner à croire que les autres n'étaient pas évêques. Ils ne voulaient donc pas de cette qualification qui aurait pu signifier que de même que le pape est évêque de Rome, de même aussi il était évêque de toute autre Eglise. Mais ils n'ignorèrent pas qu'il fût *évêque de l'Eglise universelle*, c'est-à-dire en tant qu'on ne la considère pas divisée en plusieurs diocèses, mais en tant qu'on la prend comme une seule société qui exige un chef visible pour la gouverner. Du reste, à l'appui de cette distinction, les exemples ne manquent pas dans le langage ordinaire. La métaphysique n'est pas appelée *science universelle*, mais bien une science particulière des choses sous

le rapport d'universalité. Au contraire, la connaissance de Dieu est la science universelle de toutes les choses en particulier.

4. Luther conclut, en plaisantant, qu'on pourra dire aussi en même temps du même homme qu'il n'est pas évêque mayençais, mais qu'il est évêque de Mayence. Mais que dirait-il si, même dans ces sortes de dénominations et de qualifications, la distinction qu'il veut ridiculiser par des exemples, paraissait recevable? En voici la preuve : On élit deux patriarches de Constantinople, l'un grec, l'autre latin; on pourra donc dire que celui-ci est un des patriarches de la Grèce, mais on ne pourra pas dire qu'il est un patriarche grec. Bien plus, les exemples de cette espèce sont très-fréquents. Charlemagne fut prince des Allemands, et cependant il n'est pas certain s'il a été prince allemand. Le roi d'Espagne est bien compté parmi les souverains d'Italie; mais on ne peut le compter proprement parmi les souverains italiens. En un mot, le mépris pour Aristote et pour la scolastique a fait que des hommes pleins d'esprit et de science, comme Luther et Mélanchton, ont confondu dans la controverse ce qui est subtil avec ce qui est sophistique; et conséquemment ils ont, dans leurs paroles et dans leurs écrits, employé des raisons plus accommodées au peuple qu'aux savants. De là vient que leur secte est restée sans considération, et que parmi leurs partisans on peut à peine compter quelques écrivains d'un mérite supérieur.

5. Luther et Mélanchton parlent diversement d'Eckius. Le premier ne cesse de s'en moquer comme d'un homme dont la loquacité intarissable n'était qu'un arsenal d'inepties. Le second, au contraire, avoue que, dans la dispute de Leipsick, *Eckius avait été, pour la majeure partie de son auditoire, un grand sujet d'admiration, à cause des qualités si variées et si remarquables de son esprit.*

6. Néanmoins le triste résultat de cette dispute fit voir, non-seulement la justice; mais encore la sagesse avec laquelle le légat ferma les oreilles aux instances que faisait Luther pour soumettre sa doctrine à une pareille confrontation; car on put voir que les débats de Leipsick n'opérèrent d'autre effet sur lui que de l'affermir dans la révolte. C'est qu'il aurait craint, en se rétractant, de paraître, non pas obéir au souverain pontife, mais s'avouer vaincu par son adversaire. Aussi arriva-t-il qu'il se plaignit et de l'université de Leipsick, et même du duc George en termes outrageants, les accusant d'avoir montré de la partialité pour Eckius lorsqu'ils avaient prescrit le mode et les conditions de la dispute.

Quant à l'effet que ces débats produisirent sur le public, il arriva que, suivant la mobilité des esprits, la lecture des procès-verbaux inspira des doutes à quelques-uns sur les mêmes articles qu'ils croyaient auparavant sans aucun doute; car si dans quelques endroits les arguments ou les réponses d'Eckius ne leur paraissaient pas irréfragables, ils se persuadaient que dans sa bouche étaient

résumées toutes les raisons que l'Eglise pouvait faire valoir. Néanmoins ces inconvénients furent accompagnés de quelques avantages. En effet, ces débats firent voir avec quelle audace Luther se révoltait contre le siège de Rome et se moquait du sentiment commun des scolastiques. Or quoique dans la dispute on ne s'appuyât point sur des arguments de raison, qu'il traitait de vaines subtilités, mais sur l'autorité seule des Ecritures et des Pères, en quoi il se vantait de triompher, il s'était vu précisément par là réduit plus d'une fois aux dernières extrémités.

CHAPITRE XVIII.

Nouvelles tentatives de Miltiz auprès de Luther, et leurs résultats.

1. Tant de difficultés ne rebutèrent pas Miltiz : il chercha d'autres moyens pour gagner Luther ; il consacra des années à cette entreprise. Il ne craignit de s'exposer ni aux fatigues des voyages, ni aux mortifications des refus. Digne par conséquent de beaucoup d'éloges, s'il ne les avait obscurcis, non-seulement en se ravalant d'une manière peu honorable pour la qualité de représentant pontifical, mais encore en faisant et en disant des choses nuisibles à la cour et à la cause de son maître. En effet, oubliant le rôle qu'il avait à soutenir, il nesut pas s'abstenir des excès de la table, de l'usage immodéré du vin (1). Cédant à la torture du vin, il raconta différentes choses de la cour romaine en les exagérant, comme c'est l'ordinaire, pour se rendre agréable. On y recueillit ces paroles comme autant d'aveux que la cour de Rome elle-même aurait faits par la bouche de son envoyé, à l'appui de la malignité luthérienne, et ces prétendus aveux furent ensuite reprochés en face, dans la diète de Worms.

Or Miltiz ne discontinuant pas de faire de nouveaux efforts après l'épreuve de Leipsick, recourut aux bons offices des pères ermites de la province d'Allemagne réunis alors en chapitre général. Il espéra que Luther, après avoir commencé la guerre en considération des siens, cesserait également de la faire en leur considération. Cette médiation ne déplut pas à Luther ; il y voyait comme un aveu de sa puissance auprès de laquelle il serait démontré que les démarches des grands avaient été inutiles, et que les prières de ses amis avaient pu seules réussir. Il écrivit donc à Léon une nouvelle lettre (le 6 avril 1520), mais pleine de venin contre Rome et contre ceux qu'il appelle les flatteurs du pape. Il y traite avec lui, non en égal, mais en supérieur, lui offrant, comme par commisération, les conditions de la paix. Comme au fond du cœur il n'abhorrerait rien tant que la personne d'Eckius, en consé-

quence il s'efforce de lui faire le plus grand des maux, c'est-à-dire de le rendre odieux au pontife dont il défendait la cause et dont il ambitionnait uniquement les bonnes grâces. Ainsi il ne le nomme jamais sans accompagner son nom de termes injurieux, et il veut faire entendre que c'est à lui qu'il faut imputer tout le discrédit dans lequel était tombée l'autorité de l'Eglise romaine. C'est pourquoi il lui représente que, non-seulement par ses importunités il l'avait contraint de se mesurer avec lui à Leipsick, et l'avait par là détourné de la paix qui aurait été conclue en présence de l'électeur de Trèves, mais que, profitant encore d'une parole qui lui était échappée sur le pouvoir du pape, il avait voulu discuter là-dessus *ex professo*, exposant ce pouvoir à tout le fâcheux effet des discours tenus à Leipsick, ou dans le débat, ou à l'occasion du débat.

2. Mais relativement au premier chef, avec quelle audace écrivait-il cela à Léon, puisque peu auparavant il avait articulé par écrit auprès du nonce, non pas cette raison unique, mais six ou sept autres raisons qui le détournaient d'aller à Conflans vers l'électeur de Trèves ? Quant au second, qu'on voie si cette conclusion de Luther, combattue par Eckius, fut une parole lâchée au hasard : *Que la supériorité de l'Eglise sur toutes les autres n'est prouvée que par des décrets très-insignifiants des pontifes romains, qui n'ont vu le jour que depuis quatre cents ans ; qu'on a contre eux les histoires authentiques qui datent de onze cents ans, le texte de la divine Ecriture, et le décret du concile de Nicée, le plus saint de tous les conciles.* Pour moi, quand je lis ces faussetés manifestes de Luther, et les dégoûtantes grossièretés auxquelles il se livre contre tous ses adversaires, quelque recommandables qu'ils soient par leur dignité, par leur vertu, par leur science, je reste tout stupéfait de ce qu'un tel homme ait trouvé, non-seulement des adeptes pour sa doctrine, mais encore des admirateurs pour sa vertu.

3. Néanmoins, dans une lettre si outrageante contre Rome et si pleine de mépris contre le pontife romain, auquel il ose dédier en même temps un livre tort insolent, de *Libertate christiana*, on voit à chaque instant plus clairement la fausseté de ce que Soave veut persuader touchant l'origine de l'hérésie luthérienne, attribuée au peu de piété de Léon. En effet, Luther, dans cette lettre en parle en ces termes : *Léon par toutes les bouches, vénéré dans le monde entier, célébré par les écrits de tant d'hommes illustres, telle est l'imposante renommée de votre vie si pure que nul homme, quelque respecté que fût son nom, ne pourrait rien lui opposer. Je ne suis pas assez fou pour blâmer celui que tout le monde loue.* Et il l'appelle, tantôt un agneau parmi les loups, tantôt un Daniel parmi les lions. Il accuse ensuite la tyrannie insupportable de Cajétan, disant que sans avoir reçu là-dessus aucune commission, il avait voulu l'amener de force à une rétractation, causant ainsi la ruine de la papauté : comme si la commission

(1) C'est ce qu'on voit dans l'instruction secrète donnée à l'évêque d'Aix, au mois de septembre 1536, lorsque Paul III l'envoya comme nonce en Allemagne pour intimer le concile à Maïntoue.

donnée au cardinal de châtier Luther, à moins qu'il ne donnât des marques expresses d'un sincère repentir, ne lui avait pas été connue et n'avait pas été imprimée par lui dans ses propres Oeuvres. Il vient ensuite à raconter ce qu'avait fait auprès de lui Charles Miltiz. Il loue son zèle et l'appel qu'il avait fait dernièrement aux bons soins des ermites, ses confrères, parce que ce serait en vain qu'on espérerait l'opprimer par la violence. Il dit en conséquence qu'il se jette humblement à ses pieds, mais à deux conditions : la première, qu'on ne pensera point à lui faire chanter la palinodie ; la seconde, qu'on ne lui imposera point de loi pour l'interprétation de la parole divine ; ce qui signifiait qu'en matière de foi il serait exempt de la juridiction pontificale.

CHAPITRE XIX.

Commencements de l'hérésie de Zwingle.

1. L'exemple de Luther en Allemagne produisit ce que produisent ordinairement les révoltes : c'est que l'une conduit à l'autre ; car il y a toujours assez d'esprits séditieux qui, sous prétexte de ramener les peuples à la liberté, ambitionnent pour eux-mêmes la primauté, soit de la puissance, soit de la doctrine, et sont animés à la saisir toutes les fois qu'ils voient dans les autres d'heureux succès en ce genre. Ce penchant était dans Ulric Zwingle né, en Suisse, de basse origine, mais doué d'un génie capable de tout apprendre, et en même temps d'une complexion si heureuse, qu'il pouvait également s'appliquer aux exercices les plus laborieux et faire parade des études les plus profondes. Il apprit diverses langues et s'enrichit d'une érudition variée : agréable et éloquent qualités précieuses dans un gouvernement populaire, il se fit aimer et estimer dans sa patrie. On dit que, dans sa plus tendre enfance, le vœu le plus ardent et le plus ordinaire qui s'échappât de son cœur dans ses entretiens familiers était celui de trouver un moyen d'éterniser son nom. Il entra dans la milice ecclésiastique, dont la destinée est de recevoir les plus terribles coups de la main de ceux qu'elle a formés. Après avoir exercé le ministère des âmes dans d'autres localités moins considérables, il devint curé de Zurich, ville principale qui donne son nom à un des cantons de la république Suisse. Alors les nouveautés enseignées par Luther n'y étaient passans retentissement ; Zwingle lui fit écho et en devint grand admirateur ; mais il admirait la révolte de Luther de manière à prétendre devenir son émule et non son disciple. Ainsi, plein d'ardeur pour lever l'étendard, non pour le suivre, il se vante de n'avoir pas même entendu parler de Luther lorsqu'il commença à prêcher contre l'Eglise. Ses partisans (voyez Sponde à l'année 1519), rapportent ce commencement à l'an 1516. Mais si Luther n'a pas été son maître en hérésie, il l'a été en audace, parce que sa voix n'a fixé l'attention qu'après les premières intonations de Luther. Bien plus, même après

la naissance de l'hérésie luthérienne, on raconte que l'an 1518, le jour de la fête de saint Michel, et dans l'église d'Einsiedeln, où il exerçait les fonctions de curé avant de passer à Zurich, il commença seulement à prêcher sa doctrine avec cette ambiguïté qui est le langage de la peur ; ses disciples la professaient plus ouvertement, parce que l'âge leur inspirait moins de précautions et plus de hardiesse. Il se moquait des indulgences, des vœux et des offrandes faites aux églises, et, qui plus est, des églises elles-mêmes, alléguant pour raison de ce mépris que Dieu est partout et qu'il n'a pas de résidence particulière. Il condamnait le culte des saints comme si l'on eût ravi à Dieu l'honneur qui leur était rendu. Il affirmait que jusque-là l'Evangile n'avait point été annoncé et que tout le monde vivait dans les ténèbres de l'infidélité ; mais il disait que même dans l'infidélité chacun pouvait se sauver. Et pendant que Martin ne demandait que la foi pour le salut, Zwingle ne la croyait pas même nécessaire. En conséquence, il ne croyait pas moins en possession du ciel Ovide et Martial, que ceux que nous vénérons comme saints. Il s'efforça toutefois de donner, dans la suite de cette doctrine une explication (*Dans le livre intitulé Declaratio peccati originalis*), qui est plutôt fautive qu'hérétique, disant que ces hommes pouvaient avoir par les mérites de Jésus-Christ une connaissance de Dieu, en tant qu'il est auteur de la nature, connaissance qui mériterait dans un sens plus étendu, le nom de foi, et qui pourrait les porter à des actes bons et suffisants pour leur salut. C'est là un sentiment qu'on pourrait ramener à ce qu'ont soutenu plusieurs scolastiques (*Voyez entre les modernes Jean Martinez de Ripalda, de Ente supernaturali, et contre Michel Baius*), s'il ne l'avait dépravé en y ajoutant des impiétés. Enfin il n'admettait aucune différence entre un pape et un évêque, entre un évêque et un prêtre, entre un prêtre et un laïque.

2. Etant ensuite passé à Zurich, comme nous l'avons dit, il choisit cette ville pour siège de son hérésie, comme Arnould de Brescia l'avait fait un siècle auparavant (1), et il commença à la répandre au commencement de 1519. Le pape avait député (le 5 de janvier, dans le 4^e livre des Brefs secrets de Léon), comme commissaire chargé de publier les indulgences dans les cantons de la Suisse, François Lichetto de Brescia, général des mineurs et théologien célèbre, qui se substitua un nommé Samson, religieux du même ordre. Celui-ci étant venu à Zurich et ayant commencé à y exercer l'office dont il était chargé, fut reçu par les paysans avec de grandes marques de dévotion ; mais Zwingle fit bientôt contre lui ce que Luther avait fait contre Tetzl. Soave manque ici de fidélité en attribuant à l'arrivée de Samson, et ainsi à l'avidité de Rome pour les collectes

(1) Il y a ici une erreur. Arnould finit sa vie en 1455. C'était par conséquent plus d'un siècle avant l'hérésie de Zwingle, en 1519 (*Le traducteur.*).

d'argent, la nouvelle hérésie de Zwingle. Cette hérésie avait réellement pris naissance avant l'arrivée de Samson, et elle ne débuta pas, comme celle de Luther, par le chapitre des indulgences, mais par beaucoup d'autres articles bien plus graves et tout-à-fait différents ; elle enfanta la désunion dans le corps de la république suisse comme celle de Luther dans l'empire d'Allemagne. Mais retournons à ce qui concerne l'hérésie luthérienne, laquelle a été le premier et le principal objet du concile dont nous écrivons l'histoire.

CHAPITRE XX.

Bulle que Léon X promulgue contre Luther.

1. Ayant perdu tout espoir de gagner Luther par la douceur du pontife, ou par l'autorité de l'électeur, le légat pensa et chercha à persuader à Léon (*voyez une lettre du cardinal Jules de Médicis, au cardinal de Bibiana, dans le 1^{er} tome des Lettres des princes, sous la date du 27 mars 1519*), qu'il fallait déclarer sa doctrine hérétique, afin qu'elle inspirât de l'horreur au moins à ceux qui jusque-là n'en étaient pas souillés; car il est plus facile d'empêcher de prendre une nourriture empoisonnée avant qu'on en ait goûté, que de la faire sortir de l'estomac quand on s'en est repu, et cette nécessité ne faisait que s'accroître davantage avec les accroissements que prenaient chaque jour les erreurs de Luther. En effet, de même qu'une ligne qui dévie du droit chemin ne laisse pas apercevoir d'abord sa légère obliquité, mais qu'elle présente un écart plus sensible à mesure qu'elle s'éloigne davantage du point de départ, de même en est-il d'un génie qui commence à s'écarter de la rectitude des principes, soit dans le champ de la philosophie, soit dans celui de la foi. Luther, s'étant donc permis une fois de mépriser l'autorité et les usages de l'Eglise, et d'interpréter à son gré les Ecritures, non-seulement tomba dans les erreurs dont nous avons parlé, mais encore il en vint à nier que les sacrements aient la vertu de répandre la grâce et que le baptême efface la faute originelle. Il accorda le pouvoir d'absoudre, même aux femmes. Il blâma dans l'Eglise le refus fait aux laïques de l'usage de la coupe. Il écrivit en général contre les ordres de mendiants. Il affirma que les âmes commettent dans le purgatoire de nouveaux péchés. Il alla jusqu'à trouver mauvais que les chrétiens se défendissent contre les Turcs. Quant au pape, aux cardinaux, à la cour romaine, il en disait et en écrivait tout ce qui peut s'offrir de plus outrageux à l'esprit d'un homme que la nature et plus encore la fureur ont rendu éloquent. Le légat écrivit tout cela à Léon ; mais, comme les lettres ne sont que des paroles peintes et inanimées, Eckius vint en personne à Rome et représenta, avec toute la puissance de sa voix, les ravages que faisait en Allemagne cette peste des âmes, par la raison qu'elle n'était pas authentiquement signalée.

2. C'est en ses propres mains que fut remise la bulle contre Luther, et il la porta en Allemagne comme un trophée de ses victoires (*il fut délégué le 18 de juillet 1520*) : revêtu de la qualité de commissaire et de nonce apostolique auprès de plusieurs princes allemands, et particulièrement auprès de l'électeur de Saxe, il publia partout cette bulle, et la fit mettre à exécution de tout son pouvoir. Aussi, serais-je porté à croire que la grande part qu'eut Eckius dans la condamnation des doctrines luthériennes, ne fut pas une des moindres raisons qui firent que Luther reçut ce coup, non comme porté par la hache d'un légitime justicier, mais par l'épée d'un ennemi acharné. De là il suivit que dans Luther la mortification dégénéra en fureur, et de là il prit avantage pour faire entendre à ses partisans que ce n'était pas la vérité de la foi qui avait combattu contre lui, mais la haine et l'artifice de ses adversaires. Il eût été plus sage de tenir éloigné de toute procédure tendante à la condamnation quiconque s'était mesuré avec lui dans la dispute ; car ce ne sont pas les choses, mais les apparences, qui entrent dans les têtes, et qui remuent les esprits et les volontés.

3. Le pape, sans perdre de temps, eut soin de tenir à Rome plusieurs assemblées des principaux théologiens et canonistes (*c'est ce que nous apprennent d'anciens mémoires laissés par le cardinal Morone*). Enfin la bulle fut rédigée par le cardinal Pierre Accolti, surnommé d'Ancône, du nom de son évêché (1). Il avait été auditeur de rote, et fut ensuite promu à la plus haute dignité par Jules II. Le cardinal Sadolet dit de lui (*libro VII Epist.*) que les papes et l'Italie entière déféraient en tout à ses avis ; qu'admis à délibérer sur toutes les affaires d'Etat, on eût dit qu'il était le président de l'assemblée, et que tout le poids du gouvernement semblait reposer sur ses épaules. On examina la rédaction d'Accolti dans une réunion qui eut lieu devant le souverain pontife, et, quoiqu'on fût assez unanime dans le fond des choses, quelques cardinaux présentèrent des objections diverses touchant les expressions. Enfin arriva le tour du cardinal Laurent Pucci, alors dataire, lequel, persuadé que c'était là une des attributions de sa charge, avait rédigé un autre projet de bulle, qu'il voyait avec peine mis de côté. Aussi censura-t-il beaucoup de choses dans celui du cardinal d'Ancône, plutôt avec l'aigreur d'un émule qu'avec le zèle d'un conseiller. Mais le cardinal d'Ancône ne manqua pas de bien se défendre. C'est pourquoi, comme chacun d'eux ne cessait de découvrir dans son esprit et dans sa rivalité nouvelle matière à d'amères censures, et comme le pontife ne pouvait par la majesté de ses regards abrégé ou modé-

(1) Sur Accolti, on peut voir, outre Ciaconius, Mazzuchelli, dans les *Ecrivains d'Italie*, t. I, p. 77, où il rapporte aussi tout ce que dit ici notre cardinal de la bulle qu'il rédigea contre Luther.

rer la discussion, il la termina par l'autorité de sa parole. Ensuite, après avoir réuni plusieurs fois en conférences particulières des hommes éclairés, et fait modifier le projet du cardinal Accolti en quelques endroits, le souverain pontife le fit lire en sa présence dans une nouvelle assemblée et il y fut unanimement approuvé.

4. Dans cette bulle sont condamnées 41 propositions de Luther, et non 42, comme le dit souvent Soave, mettant ainsi une négligence impardonnable à vérifier une chose à la portée de tous. On y rapporte qu'elles ont été mûrement examinées par les cardinaux, par les généraux d'ordres religieux, par les théologiens et les canonistes. On y raconte les égards qu'on a eus pour Luther, comment on l'a exhorté à venir à Rome, en lui offrant un sauf-conduit et les moyens de faire le voyage. On y dit enfin que, quoiqu'on pût maintenant procéder contre lui comme on procède contre un hérétique manifeste, néanmoins, par surabondance de douceur, on lui prescrit, à lui et à ses adhérents, pour rétracter leurs erreurs et brûler leurs écrits empoisonnés, un nouveau terme, passé lequel ils sont condamnés aux peines les plus rigoureuses établies contre les hérétiques, et l'exécution en est enjointe à tous les princes et à tous les peuples, avec menaces des censures les plus sévères.

CHAPITRE XXI.

Objections contre la bulle de Léon, rapportées par Soave.

1. Soave rapporte ici avec complaisance les reproches faits à la bulle par les hommes sensés, et il montre tacitement par cette épithète qu'il approuvait leur manière de voir. Premier reproche : c'est qu'on avait rédigé en termes de palais une décision dogmatique. Et il ne voit pas que ces termes ne furent point employés pour condamner la doctrine, mais pour examiner les défenses et pour prononcer les peines contre les rebelles : ce qui n'est pas du ressort des théologiens, mais seulement des hommes de palais.

2. Deuxième reproche : c'est qu'une période commençant par ce mot : *inhibentes*, est embarrassée et presque inintelligible, parce que, entre ce mot et le verbe principal auquel il se rapporte, se trouvent interposés quatre cents mots. Soave écrit principalement pour le peuple : c'est pourquoi il nous met dans la nécessité de ne pas mépriser de pareilles objections dont l'examen pourrait déplaire comme superflu aux hommes éclairés, si ma réponse ne s'adressait qu'à eux. Ainsi, avec la permission de ces derniers, j'exposerai ici ce que je dois à la multitude. Assurément cette période est si claire, que tout homme un peu accoutumé à lire les bulles n'a pas besoin d'une attention particulière pour la comprendre. A la vérité, je ne loue pas le style introduit à la cour pour la rédaction des bulles ; mais autre chose est qu'on eût pu dans le principe en choisir un meilleur, et qu'on doive changer maintenant

celui qui est en usage sans autre avantage qu'une diction plus dégagée et plus élégante. Dans les républiques les plus sages on maintient certaines coutumes qui ont pris naissance dans un siècle plus grossier et qui n'exciteraient que la risée si elles commençaient à paraître aujourd'hui. Néanmoins les conserver est l'œuvre d'une grande prudence, pour les raisons que donne Aristote (*Polit.*, chap. 6, vers la fin), de ne pas changer les lois et ordonnances anciennes, même en de meilleures, quand l'amélioration est légère. Quelle république plus sage que la romaine ? Néanmoins qu'on lise ce que dit avec dérision Marcus Tullius dans le discours *pro Muræna*, au sujet des termes usités dans le langage du Forum, et cela lorsque Rome était déjà la maîtresse du monde, et qu'on trouvait rassemblée dans ses murs la sagesse du monde entier. Si un autre Adam sortait de nouveau des mains de Dieu, et s'il voyait tout-à-coup la sujétion, les débats, la perte d'argent et de temps qu'entraînent les cérémonies profanes, et une infinité de charges, de titres et de rites inutiles, il dirait que tous les hommes sont atteints de folie, pour se charger ainsi à toute heure de chaînes si pesantes et cependant volontaires. Néanmoins il n'en est pas ainsi, parce que ces usages n'ont pas pris racine tous à la fois, ni sans aucune utilité, mais peu à peu et le plus souvent avec quelque avantage présent. Les déraciner maintenant, comme se dit fort bien Aristote, dans un autre endroit de sa Politique, ce serait la même chose que vouloir purger de toutes les mauvaises humeurs le corps d'un homme malade : ce qui serait lui ôter la vie.

3. Le troisième reproche dont parle Soave consiste en ce que les articles énumérés dans la bulle furent condamnés avec une formule incertaine, ainsi conçue : *respectivement, ou comme hérétiques, ou comme scandaleuses, ou comme offensant les oreilles pieuses*, et autres censures pareilles, de manière qu'en vertu de cette bulle on ne savait pas quelle était la censure que méritait chacun de ces articles. Il ajoute que cela fit d'autant plus connaître la nécessité d'un concile.

4. Mais, premièrement, la dernière conséquence est si fautive, que même un concile fameux et récent, celui de Constance, avait enseigné la même forme de condamnation (1).

(1) A proprement parler, le concile de Constance n'enseigna pas cette manière de condamner *in globo*, mais il la confirma. C'était Jean XXII qui l'avait enseignée un siècle auparavant, comme l'observe l'archevêque de Paris d'éternelle mémoire, monseigneur de Beaumont, dans sa grande instruction pastorale sur l'autorité de l'Eglise, p. 48, lorsque, l'an 1317, il déclara dans sa bulle contre les fratricelles que quelques-uns de leurs sentiments étaient hérétiques, d'autres insensés, d'autres fabuleux, sans préciser ceux qui étaient hérétiques, ceux qui étaient insensés, ceux qui étaient fabuleux. Trente ans après, c'est-à-dire en 1347, la faculté de théologie de Paris condamna quarante articles d'une doctrine mauvaise généralement et *in globo*, comme erronés, suspects, mal sonnans dans la foi. Dans le quinzième siècle, mais avant le concile de Constance, parce que c'était

Cette forme n'est pas d'ailleurs impossible à justifier ; car, pour définir un article comme étant de foi, il faut et un grand examen et une pressante nécessité, puisque cette déclaration impose à l'esprit de l'homme le commandement le plus difficile qu'offre notre loi, c'est-à-dire de croire sans hésitation les choses obscures. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours là-dessus montré la plus grande réserve. Or, comme beaucoup de doctrines conduisent les intelligences à l'hérésie et sont la source d'une infinité d'autres maux, il faut les bannir de la bouche et des écrits des hommes. Et pour cela, il n'est pas nécessaire qu'elles soient certainement en opposition avec la parole de Dieu ; il suffit qu'elles soient fortement suspectes de cette opposition, par défaut de conformité ou avec l'enseignement commun de l'école, ou avec les antiques usages de l'Eglise, ou enfin avec le sentiment des Pères les plus accrédités ; il suffit même qu'elles paraissent être des germes d'actions dangereuses dans la république chrétienne, et par conséquent dignes de quelqu'une des censures énumérées ci-dessus, sans déterminer laquelle. C'est ainsi que, pour exclure d'une ville un étranger, il n'est pas nécessaire qu'il soit manifestement pestiféré, ni ennemi, il suffit qu'il soit soupçonné d'être l'un ou l'autre. Le pape n'eut donc pas intention de faire disparaître par cette bulle toute espèce de doute ; car Dieu a voulu que les doutes de cette nature fussent généralement répandus sur toute science dans cette vie, et sur la théologie principalement, comme étant celle qui traite d'objets plus obscurs et moins à la portée de notre entendement ; mais le pape eut seulement l'intention de nous donner autant de certitude qu'il nous en fallait, c'est-à-dire il déclara qu'il n'était aucune de ces propositions qui ne fût pernicieuse à enseigner et dangereuse à croire. Du reste elles sont innombrables, les opinions que repousse le commun consentement des théologiens, sans qu'on puisse déterminer la note spéciale qui leur est due : ceux-là les regardant comme hérétiques, ceux-ci comme erronées, d'autres seulement comme téméraires ou comme non probables.

5. Quant à ce qui regarde la nécessité d'un concile, que Soave dit avoir été reconnue alors comme moyen de faire disparaître toute ambiguïté sur les propositions condamnées, on est tout stupéfait de l'entendre parler ainsi en cet endroit, puisque dans tout son ouvrage et dans toutes ses relations secrètes, il ne fit autre chose que blâmer le concile de Trente d'avoir défini les mêmes articles sans

l'an 1412, la faculté de théologie de Prague avait employé la même forme en condamnant quarante-cinq articles de Jean Hus, et elle s'était contentée de dire dans son décret, que chacun de ces articles était ou *hérétique*, ou *erroné*, ou *scandaleux*, et tenant les fidèles éloignés du vrai chemin de la foi. Il ne sera pas inutile d'avoir remarqué ces choses, même pour défendre la constitution dogmatique *Unguentis*, contre laquelle quelques-uns ont l'impudence d'objecter cette même condamnation *in globó* que Soave blâmait dans la bulle contre Luther.

aucune nécessité, et d'avoir, par là, rendu le schisme irréconciliable.

6. En quatrième lieu, Soave prétend que beaucoup de gens furent très-surpris de voir dans la bulle que, parmi les propositions censurées, il y avait des erreurs déjà condamnées dans les Grecs. En vérité, si je ne connaissais bien d'ailleurs son érudition, si je ne savais que parfois ce n'était pas le défaut d'érudition, mais l'excès de malveillance qui le faisait tomber dans l'erreur, je donnerais ici la réponse ordinaire : que la surprise vient de l'ignorance. Est-ce donc une chose si inconnue que deux des principaux articles définis peu auparavant dans le concile de Florence contre les erreurs des Grecs, furent le purgatoire et la primauté de saint Pierre et des papes ? Or, parmi les propositions de Luther condamnées, ne lit-on pas la trente-septième qui nie que le purgatoire soit prouvé par aucune écriture canonique ; la vingt-cinquième avec les trois suivantes qui rejettent la primauté de saint Pierre et le pouvoir de ses successeurs ? Soave devait bien se rappeler quels étaient ceux qui étaient à Rome lorsqu'on rédigea la bulle : un Sylvestre de Prierio, un Jean Eckius, un François de Ferrare, un cardinal Dominique Jacobatius, un cardinal Gilles de Viterbe : savants dont les écrits attestent l'habileté et l'érudition dans les saintes lettres. Enfin, pour tout dire en un mot, n'y avait-il pas là un homme qui, à lui seul, aurait tenu lieu de tous les autres, j'entends le docte Cajétan, qui était de retour de sa légation, qui avait longtemps dirigé cette controverse (*tout cela se trouve dans les actes consistoriaux*) et qui, lorsqu'on résolut de dresser la bulle, se fit porter dans le consistoire, quoique malade, à cause de l'importance de cette affaire. On ne mit pas dans la bulle une syllabe sans un mûr examen, au point que, outre les réunions particulières qui eurent lieu chez le cardinal d'Ancone, on s'assembla pour ce sujet quatre fois en consistoire, depuis le vingt-un de mai jusqu'au premier de juin. On y appela une fois, outre les cardinaux, huit théologiens fameux, et chacun d'eux donna distinctement son avis sur chaque article. Or des hommes d'un si grand savoir n'avaient pas la vue assez bornée pour ne pas apercevoir, après un examen aussi rigoureux, une méprise qui aurait été si notable et si manifeste.

7. Le dernier reproche contre la bulle, est que le pape eût condamné un si grand nombre de propositions, sur l'avis seul de ses courtisans, et sans en faire part aux évêques et aux universités de l'Europe. Je ne dirai pas que ceux qui sont appelés courtisans par Soave étaient ces mêmes hommes que je nommais tout à l'heure, sans parler d'une foule innombrable d'autres théologiens de moindre réputation. Mais comment cet historien n'a-t-il pas vu qu'il s'est contredit dans l'espace de quatre lignes ? En effet n'a-t-il pas ajouté que les universités de Louvain et de Cologne furent très-satisfaites de voir leur censure approuvée par le pape ? Et cette

censure, n'en avait-il pas fait mention deux pages plus haut, et n'avait-elle pas paru deux mois avant la bulle du pape (*Voyez dans le premier tome des Oeuvres de Luther*)? Outre ce qu'il avait dit de ces universités, il prétend encore que le pape n'entreprit cette cause, pour ainsi dire, que forcé par les instances des Académies et des prélats d'Allemagne : bien plus, que dans toute l'Europe les études avaient roulé presque uniquement pendant ces deux dernières années sur les célèbres nouveautés proclamées par Luther. Des discussions semblables ne suffisaient-elles pas pour empêcher d'appeler inconsiderée une pareille mesure? Si après cela Soave exigeait qu'on demandât, surtout le contenu de la bulle, l'avis de tous les évêques et de toutes les académies de la chrétienté, ce serait là une conception plus digne d'un solitaire abstrait et contemplatif, que d'un homme aussi versé qu'il l'était dans les affaires du monde. Pouvait-il ignorer si jamais un pape ou un autre prince a observé cela dans aucune constitution, quelque importante qu'elle fût : par exemple, Justinien, quand il compila les lois de tout l'empire romain; Grégoire IX, lorsqu'il promulgua dans un volume à l'usage de l'Eglise entière tout le droit canon? Pouvait-il ignorer enfin si cela peut s'exécuter sans une lenteur infinie, sans embarras et sans confusion? Ne voyons-nous pas en effet que dans les républiques bien constituées on a coutume de prendre les délibérations d'après l'avis d'hommes réunis ensemble, afin que de leur union résulte cette unité de direction qui, selon la maxime célèbre du philosophe (*Méthaph. in fine*), est nécessaire dans tout bon gouvernement?

CHAPITRE XXII.

Quel effet produisit la bulle de Léon, et sur les autres et sur Luther.

1. La bulle du pape fut portée et publiée en Allemagne par Eckius, et reçue avec joie surtout par les universités qui avaient déjà condamné les erreurs de Luther, et qui par conséquent dans la condamnation d'autrui voyaient l'approbation de leur propre doctrine. Mais cette joie des adversaires, si elle était un sujet de tristesse, elle était aussi comme un brandon pour allumer la colère de Martin et de tous ceux à qui il avait su communiquer les passions inflammables. A Wittenberg l'effet de la bulle (1) resta comme en suspens. En effet, le pape avait envoyé à cette Académie un bref par lequel il l'exhortait à persévérer dans son antique piété, et lui commandait sous des peines sévères d'exécuter tout ce qui était contenu dans la bulle. L'Académie en avertit Frédéric, alors absent, parce qu'il était auprès du nouvel empereur. Le pape avait écrit à ce prince un autre bref dans les termes les plus bienveillants. Il lui représentait que c'était en sa considération

qu'on avait tant différé la condamnation de Martin, et il lui déclarait que, selon les bruits publics, ce fils d'iniquité ne donnait l'essor à ses fureurs que par la confiance qu'il mettait en son appui. Qu'en conséquence, afin d'assurer à son éminente vertu et à sa haute noblesse auprès de Dieu et des hommes une gloire si bien méritée d'ailleurs, il l'exhortait, il le priait, il le sommait au nom du Dieu tout-puissant, ou d'engager Martin à se rétracter avec promesse de pardon, ou d'exécuter contre lui la bulle apostolique, s'il persistait dans ses erreurs.

2. L'Université de Wittenberg reçut de Frédéric des réponses ambiguës, semblables à celles d'un homme qui ne veut ni laisser faire une chose, ni paraître la défendre. Cependant Luther était tout occupé à gagner les bonnes grâces de l'empereur nouvellement élu, qui était Charles, roi d'Espagne. Or ce qui nourrissait principalement ses espérances, c'était la chaleureuse protection qu'il croyait trouver dans Frédéric auprès de Charles, et les obligations inappréciables que Charles avait à Frédéric. En effet, comme le raconte le légat lui-même dans une lettre adressée au pape (*Dans le 1^r tome des lettres des princes, du 5 de juillet 1519*) la veille de l'élection, les électeurs d'une voix unanime voulurent offrir l'empire au prince saxon; mais il le refusa avec une modération héroïque, et fut celui qui contribua le plus à le faire placer sur la tête du roi d'Espagne : il leur fit entendre que Charles était un prince assez puissant pour défendre la majesté de ce trône contre les violences des voisins les plus redoutables, et qu'en même temps il était possesseur d'un royaume assez éloigné pour que les princes d'Allemagne ne pussent avoir contre lui aucune jalousie. Charles était d'ailleurs agréable aux peuples, comme originaire de ce pays, et comme neveu de Maximilien, lequel, à cause de sa valeur et de son affabilité, vertus partout populaires, vivait encore dans la mémoire et dans le cœur des Allemands, par le souvenir de ses rares qualités d'esprit et de corps. Mais un si généreux refus, qui parmi les ambitions ordinaires des hommes peut être considéré comme un prodige, fut peut-être une manifestation de la volonté divine, qui maîtrise à son gré les volontés humaines : car Dieu voulait bien affliger l'Allemagne, mais non l'abandonner; ce qui serait arrivé, si cette auguste monarchie fût tombée entre les mains d'un prince qui avait comme adopté pour sa fille l'hérésie luthérienne. Une chose augmentait encore les espérances de Luther, c'était la jeunesse de l'empereur, parvenu à peine à sa vingtième année : âge qui, surtout lorsqu'il est uni à la puissance et à la fortune, se livre volontiers aux conseils nouveaux et aux idées de souveraineté, dont le but doit être l'affranchissement de toute loi et de toute autorité supérieure. Aussi Luther ne manquait-il pas de proclamer dans différents écrits, et la tyrannie des pontifes sur l'Allemagne (*Cela est contenu dans la lettre en forme de manifeste écrite par*

(1) Le 8 juillet 1520, comme on voit dans un livre des archives du Vatican, intitulé : *Acta Wormatiæ*.

Charles V à Clément VII, comme dans le livre II, au chap. 13), et la juridiction indépendante de l'empereur, et les anciennes querelles entre le sacerdoce et l'empire, enfin le mérite et la gloire que le nouvel Auguste acquerrait parmi les Allemands en rompant ce joug. A tout cela venait en aide une défiance particulière du nouvel empereur à l'égard du pape : car le bruit courait que celui-ci avait cherché à traverser son élection, et avait ensuite refusé de l'approuver comme étant opposée à l'investiture de Naples, qui défend à ceux qui l'ont reçue d'accepter l'empire. Mais ces espérances s'éteignirent bientôt, parce que Charles n'accepta pas le sceptre impérial sans avoir auparavant demandé dispense de l'empêchement en question. D'ailleurs, issu du sang des empereurs d'Autriche et des rois catholiques, élevé sous la pieuse direction du religieux Adrien, qui, peu de mois après, fut promu au pontificat, il n'avait pas d'oreilles pour entendre, encore moins un cœur pour favoriser une autre religion que la religion romaine. C'est pourquoi, revenu en Flandre d'un voyage d'Angleterre où il avait été visiter la reine sa tante, et prévenu à temps par les ministres du pape, il déclara qu'il voulait défendre la foi antique, et il ordonna que dans les villes du Brabant, dans l'université de Louvain et en d'autres lieux on brûlât les OEuvres de Luther, en conformité de la sentence pontificale.

3. Luther, exaspéré par quelques-unes de ces exécutions qui avaient déjà eu lieu, et informé par les lettres d'Erasme, son partisan, que l'empereur et sa cour étaient dans des intentions favorables à Rome, se jeta tête baissée dans un projet que lui suggérait le désespoir : ce fut de pousser jusqu'aux derniers excès le mépris et les hostilités contre l'Eglise romaine, ayant pour complices dans ses passions l'Académie de Wittenberg et l'électeur qui le soutenaient, l'une par l'action, l'autre par sa connivence. Il comprenait que de cette manière il avilissait en la foulant aux pieds l'autorité de celui qui voulait l'écraser lui-même, et que par la complicité dans une injure aussi profonde, il engageait cette université et ce prince dans une haine implacable contre l'offensé.

C'est pourquoi, le 10 de décembre, il fit élever un bûcher hors des murs de Wittenberg. Il invita par des écrits publics les académiciens à ce spectacle, et leur réserva un li eu d'où ils pourraient aisément le contempler. Il s'y rendit ensuite avec une grande foule, et, tant par ses mains que par celles de ses partisans, il jeta dans le feu les deux volumes du décret compilé par Gratien, aussi bien que les deux autres, dont le premier contient les cinq livres des Epîtres décrétales, et le second renferme le Sixte, les Clémentines, et les autres constitutions appelées *Extravagantes*. Il brûla en même temps la bulle de Léon qui le condamnait, les compositions d'Eckius et celles d'Emser. Il avait conçu de la haine contre ce dernier, parce qu'il n'avait pas rapporté tout à fait à son

avantage le débat de Leipsick. Pendant que la flamme s'élevait, il employa, comme un nouveau prophète, ces paroles : *Parce que vous avez voulu tourmenter le saint du Seigneur, que le feu éternel vous tourmente*. Les facteurs de Martin firent de semblables exécutions dans deux ou trois endroits de l'Allemagne. Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'il s'en trouva qui osèrent commettre un si horrible attentat jusque dans Leipsick, sous les yeux du duc Georges.

4. Luther entreprit (Dans le II^e tome de Luther) de justifier cette action dans quelques écrits où il disait qu'étant chrétien, docteur en théologie et prédicateur, il se voyait tenu en conscience de remédier aux fléaux pestilentiels qui étaient contenus dans les volumes brûlés par ses soins ; que d'après l'inutilité de ses protestations et de ses avances auprès du pape, il avait été obligé de recourir au remède dont avaient usé, sur les exhortations de Paul, quelques nouveaux convertis, en livrant aux flammes des livres dont le prix s'élevait à la somme de 5,000 deniers : en quoi il fait erreur de dix pour un, puisque le prix s'élevait à la somme de 50,000.

5. Mais il ment d'une bien autre manière quand il indique le motif de son action : car s'il fut excité par le zèle et par le devoir, comment ne fut-il dévoré de ce zèle, comment ne connut-il ce devoir qu'à la lueur et aux approches des flammes allumées pour ses propres écrits ? Pourquoi, par les paroles prononcées, comme nous l'avons vu, au moment de l'exécution, et par d'autres paroles qui seront rapportées ci-après, fit-il voir qu'il n'agissait ainsi que par vengeance ? Pourquoi, lorsqu'il apprit que ses OEuvres avaient été brûlées, écrivit-il à Spalatin qu'il saurait bien montrer à ses ennemis qu'il était à même d'en faire autant à leur égard, à moins que le bois ne vint à lui manquer ?

6. Revenons à son apologie. Soit qu'il voulût, parmi le retentissement de ses insolences et de ses injures, conserver encore auprès des simples quelques dehors de respect pour le souverain pontife ; soit plutôt qu'il voulût le déchirer et le tourner en dérision, il écrivit qu'il ne croyait pas que cette exécution fût désagréable au pape, ni qu'il approuvât les erreurs qu'on lit dans les livres brûlés, ni même que les siens eussent été brûlés par la volonté du pontife ; que, du reste, comment que la chose fût, cela importait peu. Il ajouta ensuite un catalogue des mauvaises doctrines qu'il disait être renfermées dans le corps du droit canon. Il y corrompt ouvertement le sens des canons, ou il y reprend des décisions très-justes, comme celle-ci : qu'il est permis de repousser la force par la force. Et néanmoins, ce qui paraît fort étrange, il conclut un des écrits dont nous avons parlé, par un mot de Samson, au quinzième chapitre du livre des Juges. Martin s'en sert pour s'autoriser, non pas à se défendre, mais à se venger par la force : car Samson s'étant précisément vengé du feu par le feu contre les Philistins, Luther emploie les célèbres paro-

les qu'il proféra alors : *Comme ils m'ont traité, je les ai traités.*

7. Il arriva à Wittenberg une autre chose surprenante ; la voici : après que le droit canon eut été si outrageusement livré aux flammes, on continua de l'enseigner et de l'expliquer comme auparavant dans l'université ; les professeurs y reçurent leurs appointements, et, parmi eux, Juste Jonas lui-même, qui était l'intime de Luther. Celui-ci, avec toute l'énergie de son autorité et de sa parole, ne put empêcher qu'il en fût ainsi pendant plusieurs années, car ces gens-là, ne se laissant point conduire par la raison, mais par la passion, ne demandaient pas mieux, il est vrai, que d'assouvir leur haine par mille injures contre Rome et contre l'Eglise ; mais ils ne voulaient pas perdre l'avantage que trouvaient les maîtres en cette science dans les appointements qui leur étaient assignés, les étudiants dans l'aptitude à la professer avec des émoluments, et la ville dans l'affluence des écoliers qui venaient s'y fixer pour s'instruire.

CHAPITRE XXIII.

Le pape envoie, comme nonce vers l'empereur, Marin Caraccioli, auquel il joint Jérôme Aléandre, pour l'affaire de Luther. Qualités de l'un et de l'autre. Obstacles que leur suscite Erasme. Ce qu'ils firent d'abord en Flandre, et ensuite à Cologne.

1. Léon envoya vers l'empereur élu un nonce pour le complimenter, comme c'est l'usage, et en même temps pour traiter des affaires publiques. Parmi ces affaires, la principale était d'étouffer à sa naissance le fléau contagieux de l'hérésie, mesure nécessaire, et pour le salut éternel de la famille chrétienne, et pour la tranquillité du gouvernement politique, et pour la conservation de la primauté du saint-siège. Il appela donc à cette nonciature Marin Caraccioli, membre de la famille d'où est sortie la branche des princes d'Avellino, protonotaire apostolique, illustre par sa naissance et par les charges qu'il avait remplies avec éloge dans l'Allemagne même. Peu de temps auparavant, il avait assisté à la diète impériale que Maximilien avait tenue à Augsbourg, et il avait, comme ambassadeur du duc de Milan, exercé des fonctions publiques dans le concile de Latran, que le pape actuel avait terminé. Ensuite, postérieurement à l'époque dont nous parlons ici, après avoir exercé les plus importants ministères au nom de l'empereur et au nom du siège apostolique, il fut créé cardinal par Paul III, envoyé comme son légat auprès du même empereur, et enfin choisi par celui-ci comme gouverneur en chef du duché de Milan.

2. Mais comme les affaires sont parfaitement traitées lorsque, selon l'enseignement d'Aristote (*I Polit., c. 1, et Polit., c. 9*), une seule est confiée à un seul, parce qu'on peut en ce cas choisir celui qui est le plus propre à la traiter, c'est ce que fit Léon en cette circonstance. Il associa à Caraccioli un autre nonce, Jérôme Aléandre, faisant reposer sur lui tout le soin d'extirper l'hérésie naissante.

Cet homme, que nous citerons souvent dans le cours de cette histoire, et qui, honoré de la pourpre, fut compté parmi les premiers légats choisis pour faire l'ouverture du concile, mérite qu'on le fasse succinctement connaître aux lecteurs. Il était né dans le Frioul. Dès sa première jeunesse, il fit des progrès étonnants dans les langues, dans l'érudition sacrée et profane, et en tout genre de connaissances. Et comme la primauté apostolique, qui est fondée sur les Ecritures, ne peut jamais être le partage d'un prince tellement dénué de vertu, qu'il n'ait quelque estime pour les lettres, Alexandre VI lui-même jeta ses vues sur Aléandre encore tout jeune, pour l'attacher, comme secrétaire, au duc Valentin : changeant ensuite de dessein, il l'envoya de Venise, où il demeurait, en Hongrie pour une affaire qui, par suite d'une maladie d'Aléandre, n'eut aucun résultat. Dans la suite, à l'âge de 28 ans, il fut appelé par Louis XII et fait professeur de belles-lettres dans l'université de Paris avec de gros appointements. Il passa de là au service d'Erard de la Marche, évêque et prince de Liège. Celui-ci l'envoya à Rome pour écarter les obstacles que le roi de France opposait à sa promotion au cardinalat. Ayant eu ainsi occasion de connaître son mérite, Léon X le retint sous le bon plaisir d'Erard, et avec avantage réciproque. En effet, si dans les années suivantes, Aléandre, par les services qu'il rendit en Allemagne, obtint assez de crédit auprès du pape pour aider son ancien maître à monter au rang qu'il ambitionnait, d'autre part l'étroite liaison d'Aléandre avec Erard servit à inspirer au prince liégeois un zèle plus ardent pour la défense du siège de Rome contre les nouveautés de Luther. Cependant Aléandre devint secrétaire du cardinal Jules de Médicis, cousin de Léon. Et depuis, Acciaiuoli, savant fort distingué, étant mort, il lui succéda dans l'administration générale de la bibliothèque du Vatican, charge qui est maintenant confiée à un cardinal.

3. Telle était sa position lorsqu'il fut question d'envoyer vers l'empereur, avec Caraccioli, un autre nonce capable de traiter une affaire aussi importante. Or le choix qu'on fit de lui fut déterminé, non-seulement par le genre de mérite que nous avons fait connaître, mais encore par trois autres qualités : une intégrité de vie qui donnait l'assurance de le voir représenter dignement la personne du pape, soit auprès des ennemis déclarés, soit auprès de ceux qui flottaient indécis ; un zèle tout dévoué pour la religion qui lui ferait considérer comme sienne la cause que lui confiait son prince ; une ardeur naturelle, indispensable dans les entreprises difficiles et qui demandent de l'activité (1). Or, dans le fait, on ne saurait dire toute la diligence qu'il apporta dans cette affaire. Il trouva l'empereur en Flandre, et son premier soin

(1) Tout ce qu'on dit concernant cette nonciature d'Aléandre, est dans le recueil de ses lettres au cardinal Jules de Médicis, depuis Clément VII, lequel est conservé dans la bibliothèque du Vatican.

fut d'obtenir que, dans les Etats que Charles tenait de ses pères, les écrits luthériens fussent livrés aux flammes en exécution de la bulle. Ce qui ayant eu lieu, comme nous l'avons raconté ci-dessus, Aléandre obtint encore un édit de l'empereur, pour tous ses Etats, contre les livres de Luther et de tous ceux qui avaient écrit au préjudice du souverain pontife. Charles se transporta de là dans la haute Allemagne, et se fit couronner à Aix-la-Chapelle, selon l'usage. Il passa ensuite et s'arrêta un peu à Cologne, ville presque limitrophe des Pays-Bas, et rendue importante par le siège électoral. Ici Aléandre se donna de nouveau toute sorte de mouvements, afin que, dans cette fameuse académie, par l'autorité de l'empereur considéré comme tel, et sous les yeux des premiers princes de l'Allemagne, on fit une démonstration semblable aux précédentes.

4. Les efforts d'Aléandre rencontrèrent une forte opposition de la part d'Érasme de Rotterdam (1), né dans une ville de Hollande, dont il a pris son surnom. Il était célèbre pour son érudition et ami de Luther. Il avait vécu pendant neuf ans dans le cloître parmi les chanoines réguliers. Ensuite, impatient de tout joug, aussi bien dans sa conduite que dans ses écrits, il déposa l'habit religieux, soit par apostasie, soit par dispense pontificale, comme quelques-uns l'affirment. Voulant tout savoir, il ne sut rien parfaitement, et il parut exceller en toutes choses à ceux qui n'excellaient en aucune. Il eut un goût tout particulier pour rendre aux lettres grecques et latines leur ancienne splendeur. Il donna aussi dans une manie fort étrange qui s'empara des humanistes de cette époque : c'était de répudier même les noms propres d'hommes, de familles et de magistratures modernes, et de les transformer en ceux qui étaient usités il y avait quinze siècles et plus. En cela ils prouvèrent qu'ils ignoraient, non seulement la bonne philosophie, mais encore ce que, suivant les règles de la bonne philosophie, avaient enseigné sur ce sujet Cicéron lui-même (*de Finibus*), Horace (*in Arte poet.*) et autres auteurs qu'ils adoraient. Ce fut par suite de cette manie que Philippe prit le surnom de *Mélancton*, comme correspondant en grec à son véritable surnom, qui en allemand veut dire *terre noire*. De même aussi, Érasme fut un nom adopté en échange du nom originaire de *Ghérard*, lequel, en flamand, signifie *désir*, signification qui se rapproche de celle d'*Érasme* en grec. De cet éloignement pour tout ce qui ne sentait pas l'élégance ou la critique, il arriva que la foule des humanistes eut alors une aversion très-prononcée contre les scolastiques et contre les religieux dominicains.

(1) Il ne sera pas inutile d'avertir qu'Érasme avait été pendant longtemps grand ami d'Aléandre, et quand celui-ci avait été à Paris, en 1508, il lui avait donné des lettres de recommandation. Mais, en cette occasion, préférant la cause de Dieu et de l'Église à l'amitié, Aléandre rompit avec Érasme (Voyez le comte Mazzuchelli dans les *Ecrivains d'Italie*, t. I, p. 414, et Liruti dans les *Ecrivains du Frioul*).

5. Leur aversion contre les scolastiques avait pour cause les formes barbares que ceux-ci employaient dans le langage, et qu'ils forgeaient à volonté. En outre, les humanistes exagérant la valeur de leur monnaie, et dépréciant celle des autres, attribuaient à l'érudition et non au raisonnement la vertu de former un bon théologien. C'est pourquoi ils se moquaient des arguments subtils et de tout ce qu'enseignent Aristote et saint Thomas, et accordaient tout à l'intelligence des langues grecque et hébraïque : fier de cette intelligence, chacun d'eux corrigeait à son gré la traduction de l'*Écriture reçue* dans l'Église. Ils portaient la présomption à un tel excès, que Carlostad en citant, comme nous l'avons dit, Érasme dans la dispute de Leipsick, l'appela *prince des théologiens*. Dans la réalité il n'avait pas même le droit de cité dans leur république.

6. Mais l'aversion contre les religieux dominicains était plus spéciale et plus amère, et en voici la raison : Ceux-ci exerçant les charges de la sainte inquisition empêchaient souvent ces humanistes d'examiner leurs écrits, parce qu'on y exprimait les mystères de notre foi avec les expressions profanes des anciens idolâtres, ou parce qu'on y soutenait en matière de religion des opinions nouvelles et hasardées contre le sentiment général de l'école. Quelquefois, au contraire, il arrivait (si nous en croyons quelques-uns) que des inquisiteurs, habiles dans les lettres humaines et naturellement portés à se méfier en général, des écrivains de cette espèce, faisaient contre leurs écrits des objections mal fondées, qui avaient, comme c'est l'usage, l'inconvénient de diminuer dans l'esprit peu judicieux du vulgaire la réputation de tout l'ordre des dominicains et des scolastiques, et qui servaient de justification plausible aux plaintes et aux satires des licencieux humanistes.

7. Ainsi la foule de ces hommes s'attacha volontiers à Luther, qui levait l'étendard de la liberté et qui déclarait la guerre à leurs adversaires. Érasme surtout, comme témoin de grand poids auprès de la multitude dont les yeux sont assez clairvoyants pour découvrir la vaste étendue du savoir d'autrui, sans être assez pénétrants pour en mesurer la profondeur, contribua beaucoup à fortifier son crédit auprès de l'électeur de Saxe (*c'est ce qu'on peut voir dans la vie de Luther, écrite par Mélancton*). Ce prince était à Cologne auprès de l'empereur, et il chancelait irrésolu entre les deux partis : d'un côté il était pressé par les avis d'Aléandre qui lui démontrait qu'on ne pouvait rester uni à Luther sans se séparer de Jésus-Christ ; d'autre part il était retenu par la force de ses affections et par les représentations de ses ministres qui le dissuadaient d'abandonner Luther ; il demanda donc à Érasme ce qu'il pensait réellement de cet homme : il fit peut-être cette question, non comme s'il avait été incertain du conseil qu'il recevrait, et disposé à le suivre dans tous les cas sans répugnance, mais comme certain d'être

approuvé, et voulant diminuer en lui-même les remords d'une protection injuste. Erasme lui dit qu'il ne voyait rien à reprendre dans la doctrine de Luther, et qu'il blâmerait seulement en lui son ton beaucoup trop mordant. En conséquence le duc continua de protéger Luther pour sa doctrine et l'avertit du défaut qu'on lui reprochait; mais Luther persévéra et dans sa doctrine et dans son défaut. Erasme aperçut plus tard les précipices auxquels conduisaient les opinions de Martin. Il lui retira dès lors son amitié et ses suffrages, et mourut enfin avec la réputation de mauvais catholique à la vérité, et non pas pourtant de luthérien.

8. Mais dans le temps dont nous parlons présentement, il était uni à Luther par la plus étroite amitié. C'est pourquoi non-seulement il répandit d'abord le bruit que la bulle publiée contre lui était supposée et ne venait pas du pape; et cela afin de gagner du temps jusqu'à ce que l'empereur quittât ces contrées, mais ensuite convaincu là-dessus par l'original de la même bulle qu'Aléandre avait mis entre les mains de plusieurs personnes dignes de foi, il se livra à d'autres stratagèmes, faisant en faveur de son ami de sourdes menées auprès des courtisans de Charles les plus en crédit et même auprès des électeurs. Et pour donner du poids à ses paroles, il composa un écrit secret, que Luther fit ensuite imprimer, dans lequel il conseillait à l'empereur de ne pas attrister par une telle rigueur ce qu'il avait de mieux dans son empire. Il disait que la condamnation de Luther n'avait pas été prononcée avec l'assentiment du pape, ni avec la mansuétude qu'on doit attendre du vicaire de Jésus-Christ, mais par l'artifice et la violence de ses persécuteurs; que cette condamnation n'avait été approuvée que par deux universités; qu'il fallait attendre le jugement des autres; qu'il fallait entendre Luther dans une dispute publique, comme il le demandait; que du moins, avant d'en venir à une exécution aussi grave, on voulût accorder à Erasme lui-même la permission d'avoir une conférence avec Aléandre. Mais celui-ci ne se laissa pas emporter par cette imprudente sollicitude pour sa propre réputation, qui pousse quelquefois un homme public à accepter un défi privé au désavantage de son prince et de sa cause. Il répondit donc que pour le moment l'état de cette affaire demandait toute son attention et que les livres une fois brûlés, il le satisferait relativement à la conférence: mais Erasme ne s'en inquiéta plus après que l'exécution fut consommée.

9. Les arguments d'Erasme, tels que nous venons de les exposer, étaient bien propres à séduire le peuple; mais ils n'avaient pas la même valeur dans la cour d'un monarque, c'est-à-dire dans une de ces officines où les plus imperceptibles artifices sont aussi subtilement reconnus, qu'ils sont parfaitement élaborés. Il ne réussit donc pas à y décorer du titre de clémence cette indifférence honnête, qui aurait fait négliger d'employer

le feu pour préserver de la contagion la chrétienté toute entière. Il ne put non plus, parvenir à faire croire à l'empereur, qui recevait des informations certaines sur les affaires de Rome, par les rapports de ses ministres résidants en cette cour, que la bulle n'avait pas été promulguée avec l'assentiment du pontife. On comprenait bien aussi à la cour de l'empereur que demander un délai, c'était demander, sans le dire, ou un désistement à perpétuité ou une corruption universelle, et que le feu n'est d'aucun secours pour guérir la gangrène, quand elle a déjà envahi la plus grande ou la plus noble partie du corps.

10. Cependant Erasme, qui aurait bien voulu protéger la licence des innovations, sans soulever l'indignation du pontife, ni s'attirer la note infamante d'hérétique, écrivait au pape des lettres pleines de soumission, et recevait des réponses pleines de bienveillance. Ces réponses faisaient beaucoup de peine à Aléandre, parce qu'elles lui semblaient fortifier la position de l'ennemi; mais il y avait peut-être de la prudence à feindre de ne pas le connaître, ainsi qu'on l'écrivit de Rome à Aléandre: par là, on l'empêchait de faire plus de mal en se découvrant davantage, et on lui laissait un pont pour faire une retraite honorable. Ses stratagèmes étant donc demeurés sans effet, on jeta aux flammes, par ordre de Charles, les OEuvres de Luther à Cologne, puis dans les deux autres métropoles des électeurs ecclésiastiques, Mayence et Trèves; mais dans chacun de ces deux endroits, on rencontra les plus grands obstacles et les plus vives oppositions, que surmontèrent toutefois l'ardeur et la vigueur d'Aléandre. On imita cet exemple à Halberstadt, à Meissen et à Mersebourg: ce dont Luther rend compte et se plaint beaucoup dans ses lettres.

11. Il arriva pourtant que plusieurs s'interposèrent, non par esprit d'hostilité, mais par zèle, et dissuadèrent fortement de recourir à des démonstrations si violentes, comme étant propres à irriter la plaie, et non à la guérir. Ils ne manquaient pas de donner là-dessus toutes sortes de raisons subtiles, non-seulement aux ministres de l'empereur, mais encore aux nonces mêmes du pape. Ils leur représentaient qu'en brûlant ce petit nombre d'exemplaires, on ne réduirait pas en cendre la doctrine de Luther, qui était déjà imprimée dans des milliers de volumes et encore plus dans les esprits de presque toute l'Allemagne; qu'au point où en était l'affaire, on ne pouvait compter sur la force; que si l'on devait compter sur la force, c'était sur celle d'innombrables épées qui étendraient les massacres à l'infini, extermineraient un peuple infini, et non sur celles de quelques morceaux de bois qui ne consumeraient que des feuilles de papier; qu'il ne convenait à la dignité ni du pape, ni de l'empereur, d'employer comme dans certains jeux des armes simulées, qui laissent une empreinte sans faire une plaie, et qui montrent la faiblesse unie aux efforts.

Néanmoins, les raisons opposées parurent plus fortes ; et d'abord on remarqua que ceux qui faisaient ces représentations, étaient tous, sans exception, partisans de Luther et infectés de ses doctrines, de manière que dans le doute il ne paraissait pas prudent de se laisser diriger par les conseils de ses ennemis. Mais en considérant aussi ces raisons dans leur force intrinsèque, on n'y voyait aucune solidité. En effet, ces exécutions n'étaient pas, comme on le prétendait, de vains spectacles, mais c'étaient des caractères que pouvaient apercevoir les regards les moins perçants ; ils étaient lus des ignorants et des absents eux-mêmes, et ils mettaient sous les yeux de tous le jugement prononcé sur les doctrines de Luther, par les deux plus hautes puissances de la chrétienté : or on ne pouvait obtenir le même avantage au moyen des écrits, parce que les écrits seraient demeurés ou inaperçus ou incompris du plus grand nombre.

12. Brûler les livres, même de ceux dont on ne peut saisir la personne ou auxquels on ne peut enlever leurs partisans, ce n'est pas chose nouvelle chez les plus grands princes, soit ecclésiastiques, soit séculiers : que si par là on ne détruit pas la doctrine, du moins on l'affaiblit. Pareillement, un prince, quoiqu'il ne puisse bannir du monde entier les malfaiteurs, ni les priver de tous les biens, ne laisse pas, néanmoins, de les bannir de ses Etats, et de les priver des biens dont ils y jouissaient.

13. Quant à l'assertion qu'il fallait employer la douceur plutôt que la sévérité, on y voyait une équivoque manifeste. La douceur est utile pour obtenir qu'un homme s'apaise, se réconcilie, et accorde certains avantages qui ne lui causent pas grand préjudice à lui-même : mais elle ne fait pas qu'un homme consente à ce qui serait pour lui le plus grand des maux, comme est l'infamie. On ne peut guère amener les hommes jusque là, que par la force ; et par conséquent on doit placer dans la force tout espoir de les y amener. Or au point où en étaient les affaires de Luther, il était évident qu'on ne pouvait sauver l'autorité pontificale et la foi catholique, sans qu'il fût reconnu, par ceux qui le vénéraient, comme un hérétique, un séducteur et un sacrilège. Or ce qui avait lieu par rapport à lui, avait lieu proportionnellement par rapport à ceux qui avaient pris parti pour lui publiquement ; soit de vive voix, soit par écrit. Et quoique c'eût été pour eux le vrai bien et le moyen d'acquérir la gloire du ciel, que de subir cette ignominie aux yeux du monde, on comprenait aisément que des hommes si corrompus n'avaient des yeux que pour apercevoir les choses de la terre ; par conséquent, si les remèdes énergiques étaient regardés comme douteux, on prévoyait que les doux remèdes seraient certainement inutiles.

CHAPITRE XXIV.

Aléandre propose de promulguer un décret impérial contre Luther. Dispositions dans lesquelles il trouve la cour et le peuple d'Allemagne.

1. Ces feux allumés çà et là n'étaient pas inutiles, il est vrai, mais ils ne suffisaient pas pour purger l'air infecté qui pesait sur l'Allemagne. On ne les voyait briller que dans un petit nombre de villes, et encore là, supposé qu'ils eussent été suffisants pour avertir les simples, ils n'avaient pas la vertu de corriger les méchants. S'ils servaient à effrayer les libraires et à les empêcher de tenir chez eux et de vendre ces volumes execrables, ils ne contribuaient guère à les faire disparaître des maisons d'un grand nombre de nobles et puissants personnages, dont quelques-uns, par esprit de parti, d'autres par curiosité, voulaient les garder. Il ne se présentait aucun remède efficace qu'un *ban impérial* contre la personne et les écrits de Luther, parce que un pareil décret produit en Allemagne le même effet que la foudre chez les anciens : il inspire de l'horreur contre quiconque en a été frappé. Mais on ne pouvait l'obtenir dans le principe, parce que l'empereur n'avait pas encore été couronné, selon l'usage, à Aix-la-Chapelle, solennité avant laquelle les empereurs n'ont pas coutume de signer des décrets de ce genre. Ensuite les voyages, les réceptions, la multiplicité des soins qui deviennent plus accablants parmi de si grandes commotions, ne laissèrent aucune ouverture pour une proposition semblable. Enfin Charles s'arrêta à Worms, où il convoqua une diète générale. Alors Aléandre jugea qu'il était temps de donner suite à *cette affaire*.

2. Il trouva l'empereur si bien disposé, qu'il écrivit au cardinal de Médicis que depuis au moins mille ans il n'avait pas existé un homme qui eût de meilleures intentions : et, rendant compte des obstacles qu'il rencontra, et dont nous parlerons ci-après, il dit, en altérant un peu d'une manière favorable à sa pensée un vers connu de Juvénal :

Et spes et ratio vincendi in Cæsare tantum.

Néanmoins il était certain que Charles, encore neuf dans les affaires, et beaucoup plus neuf encore dans celles de l'Empire, ne se hasarderait pas à se servir d'une arme dont on use d'autant plus rarement qu'elle est plus vénérée, contre une faction immense et hautement protégée, sans l'avis de ses conseillers et sans le consentement des princes. Aléandre chercha donc à sonder les intentions des uns et des autres.

3. Les hommes les plus puissants auprès de l'empereur étaient, pour ce qui regarde la conscience, Jean Glapion, religieux franciscain, et pour ce qui regarde la politique, Charles Guillaume, seigneur de Chièvres, baron flamand. Le premier était auprès de lui en qualité de confesseur ; et ainsi, selon les habitudes de piété ordinaires en Espagne, royaume dans lequel Charles avait été élevé,

il exerçait une grande influence dans les délibérations qui regardaient le for spirituel. L'autre avait formé Charles dès son enfance, et en cette considération il était auprès de lui plutôt entouré des égards dus à un père, que dans la dépendance d'un ministre. La manière de voir du seigneur de Chièvres était aussi celle de Mercurin Gattinara, grand chancelier, auquel l'empereur procura dans la suite le cardinalat.

4. Le confesseur donc, quoique dans d'autres temps il se fût montré peu satisfait de Rome, manifestait alors des dispositions tout autres, à cause des marques de bienveillance qu'il avait récemment reçues du pape. Et, en réalité, il donna dans toute cette affaire des preuves d'une grande vertu et d'un grand zèle. Il soutint d'utiles disputes dans des conférences particulières contre les principaux partisans de l'hérésie. Il réchauffa le zèle attiédi et aiguillonna la lenteur indécise des conseillers impériaux. Or il ne fit point tout cela, comme il arrive quelquefois, avec un zèle fastueux, dans lequel se trahit plutôt l'ostentation du pouvoir que la sainteté de la conscience; mais, au contraire, ne s'écartant jamais de l'observation de sa règle, ni d'une entière soumission aux volontés du souverain pontife, il donna l'exemple d'une piété humble et qui convenait à la dénomination de l'ordre auquel il appartenait.

5. De Chièvres était intérieurement bien décidé à défendre l'antique religion; mais en même temps, en homme d'état, il cherchait à tirer des circonstances quelque utilité politique. Aussi parfois l'entendait-on dire, comme si cela lui eût échappé, que l'empereur se comporterait bien à l'égard du souverain pontife, si le pontife se comportait bien à son égard, et s'il ne protégeait ses adversaires, désignant ainsi le roi de France.

6. Ces offres conditionnelles affligeaient et blessaient extrêmement Aléandre. Elles le faisaient douter du succès qu'il brûlait d'obtenir, et elles lui faisaient naître le soupçon qu'on pèserait dans la balance de l'intérêt les délibérations qui regardaient la foi. Mais de Chièvres disait tout cela qu'afin de prendre avantage de la position: il savait bien d'ailleurs que, quelque opposé que le pape eût été à l'empereur, il ne fallait pas pour cela délaisser la religion, qu'on doit défendre en vue de Dieu, et non en considération de son vicaire actuel, et dont le délaissement, même selon les vues humaines, serait une vengeance funeste à celui qui l'exercerait. De plus de Chièvres usait de quelque lenteur pour n'agir que lorsque les Allemands se seraient suffisamment apaisés. Il craignait que si l'empereur venait à se les aliéner au commencement de son règne, ils ne montrassent moins de zèle à fournir les subsides qu'ils lui promettaient, soit pour faire la guerre, soit pour faire le voyage de Rome, où il devait se faire couronner.

7. Parmi les grands d'Espagne, non-seulement les ecclésiastiques, mais encore les laïques, étaient pleins d'ardeur pour l'extermination de la nouvelle hérésie. Le plus illus-

tre d'entre eux, Frédéric, duc d'Albe, lorsqu'il parlait de cette affaire, paraissait quelquefois entrer en fureur et sortir tout à fait hors de lui-même, entraîné par l'élan de son zèle. Mais on découvrait des sentiments opposés dans les marchands espagnols, et dans d'autres personnes de race mauresque. Ils parlaient ouvertement en faveur de Luther, dont les ouvrages traduits en espagnol avaient été imprimés à Anvers. La cause de cela, mais cause secrète, était que Luther niait qu'il fût permis de punir personne de la peine capitale pour cause de religion; et ainsi déclarait injustes ces bûchers par lesquels l'inquisition d'Espagne punissait souvent des membres de leurs familles.

8. Le conseil d'Espagne et Jean, roi de Portugal, parent et ami de Charles, lui envoyèrent des messages tout exprès pour le solliciter instamment d'extirper l'hérésie; quoique le ministre de Portugal dût arriver lui-même quelques mois après.

9. Mais le capital de l'affaire dépendait surtout des Allemands dans le pays desquels la délibération devait être prise et exécutée. Parmi eux, non-seulement les cardinaux, qui étaient l'électeur de Mayence, Guillaume Jacques de Croy, évêque de Cambrai et archevêque de Tolède, fils d'un frère de de Chièvres (qui mourut peu après en ce pays, tout jeune encore), Matthieu Lang de Gurch, archevêque de Salzbourg, et Matthieu Schinner, évêque de Sion, mais encore les archevêques électeurs et les autres évêques les plus remarquables, étaient favorables à la cause catholique: à eux s'unissaient Joachim, électeur de Brandebourg, frère de celui de Mayence, et d'autres ducs et barons. D'un autre côté, le parti de Luther était appuyé non-seulement par l'électeur de Saxe, mais encore par Louis, électeur palatin. La cause du vif ressentiment que ce dernier avait conçu contre le souverain pontife était certaine exemption accordée aux laïques de Ratisbonne au préjudice de la juridiction de Jean, évêque de cette ville et frère de Louis.

10. Telle était la division des partis. Or, en cet état de choses, le désir de ruiner l'hérésie prévalait dans les grands et dans les conseillers; mais ils étaient tous intimidés par les applaudissements que recevait Luther de la multitude, soit dans les rangs les plus bas, soit dans toute la moyenne classe: car la multitude est finalement la plus grande puissance du monde. Il jouissait aussi de la plus haute faveur dans la foule des nobles pauvres, surtout par les soins d'Ulric Hutten, chevalier dont l'esprit était orné de connaissances diverses: beau parleur, actif, généralement aimé et qui, séduit par l'éclat de ces mots éblouissants de *liberté* et de *réforme*, était devenu plus luthérien que Luther lui-même; et, comme généralement la noblesse pauvre, aiguillonnée par l'honneur et par le besoin, est disposée à tramer des révolutions contre ceux qui sont plus riches, tous ces gens-là soupiraient après l'envahissement des richesses que la piété de leurs ancêtres

avait données à l'Eglise, et chacun, suivant l'usage, se promettait une large part dans le butin. Le menu peuple se joignait à eux à peu près pour les mêmes raisons et parce qu'à sa mobilité sourient toujours les nouveaux projets et la ruine de ceux qui sont plus puissants.

11. Les grammairiens et les humanistes, dont l'Allemagne était pleine, combattaient pour Luther sous la bannière d'Erasmus, pour les raisons que nous avons exposées dans le chapitre précédent. Avec les classes diverses que nous venons d'énumérer marchait encore la plèbe des légistes, ou parce que, ignorant la science attachée à leur profession et contents du titre de docteurs pour avoir les charges dans leur patrie, ils applaudissaient de voir Luther brûler en grande partie les livres qu'ils étaient obligés de comprendre, mais qu'ils ne comprenaient pas réellement; ou plutôt parce qu'avec une faible teinture de cette science ils pouvaient bien saisir les difficultés populaires que Luther soulevait contre les canons pontificaux, mais ils ne pouvaient pas en trouver la solution, et finissaient par donner les mains. Dans le clergé, on découvrait une désunion pareille, parmi les grands et les petits. Les pasteurs des Eglises combattaient Martin; mais les ecclésiastiques inférieurs le défendaient, parce que étant ignorants et dissolus, ils aimaient à entendre proclamer comme fausse la doctrine qu'ils ne connaissaient pas, et comme nulles les ordonnances de l'Eglise qu'ils violaient.

12. Enfin à la faction luthérienne venait s'adjoindre un grand nombre de réguliers de l'un et de l'autre sexe: les uns par haine de la puissance des dominicains, dont Luther se déclarait l'ennemi, mais la plupart par amour de la liberté, à peu près comme les forçats s'unissent à tout homme qui excite une émeute et vient rompre leur ban. Tous tant qu'ils étaient, ils agissaient avec l'orgueil et la violence qui accompagnent toujours les soulèvements populaires, et chacun en était épouvanté. Aussi Aléandre courut-il plusieurs fois risque de sa vie; et, dans ses voyages avec l'empereur, ne trouvant personne qui osât lui donner asile, il parvenait à grand-peine à se retirer dans les hôtelleries les plus incommodes et les plus dégoûtantes. Bien plus, l'empereur lui-même étant sans armes et entre les mains des Allemands, on craignit plus d'une fois qu'il ne fût victime de quelques attentats de la part de Hutten et de ceux de sa suite. Tant est faible en réalité cette prétendue toute-puissance des monarques!

CHAPITRE XXV.

Soins pressés d'Aléandre pour obtenir le décret impérial contre Luther. Obstacles qu'il rencontre. Discours de trois heures qu'il fait à ce sujet dans la diète générale.

1. Aléandre commença par aplanir les voies par trois moyens. Le premier consistait à faire venir de Rome une bulle (elle parut

le trois janvier suivant), dans laquelle on déclarerait Luther hérétique, non plus sous la condition d'une désobéissance opiniâtre, comme on avait fait dans la précédente, mais d'une manière absolue, puisque le terme qu'on lui avait prescrit était déjà écoulé. Dans cette bulle toutefois on ne devait nommer ni Hutten, ni personne de ce parti; car une bulle ainsi conçue allait arracher des mains des partisans de Luther ce bouclier qui n'était une défense qu'aux yeux des simples, savoir, que jusqu'à ce jour, il n'avait pas été condamné absolument par l'Eglise. D'un autre côté, en évitant de flétrir le nom de ses partisans, cette bulle ne pourrait les irriter, ni leur donner prétexte de se venger à main armée contre les ministres pontificaux qui seraient chargés de la publier, car Hutten avait eu l'audace d'écrire à l'électeur de Mayence que, s'il avait brûlé ses livres, il aurait, en revanche, brûlé ses châteaux.

2. Le second moyen fut de chercher à faire comprendre généralement que le procès intenté à Luther ne roulait pas seulement sur la juridiction et les usages de la cour romaine, contre lesquels le peuple allemand avait conçu les plus sinistres préjugés, au point que celui qui les attaquait lui semblait être un Moïse, sauveur des Allemands, qui les arracherait à la tyrannie de l'Egypte; mais il fallait que tous comprissent bien que ce procès avait pour objet la doctrine des sacrements et les autres dogmes sacrés de l'Eglise, séparés de tout intérêt du pontife, reconnus pendant tant d'années par leurs pères, et approuvés, en dernier lieu, par le concile de Constance contre Wicleff et Jean Hus, noms détestés dans l'Allemagne. Une chose qui contribua beaucoup à éclaircir ce second point, ce fut la censure que l'université de Paris fit paraître (le 15 d'avril, dans *Bzovius*, à l'année 1521, n. 221) peu avant l'arrivée de Luther contre les opinions de cet homme, et qui était précisément restreinte à des matières entièrement séparées de l'autorité du pontife. Les docteurs de cette université déclarèrent qu'ils avaient agi ainsi pour le motif que nous venons d'indiquer; mais la plupart attribuèrent cette précaution à l'opinion qui dominait dans cette Académie relativement au pouvoir du concile au-dessus du pontife. Quelle qu'en fût la raison, l'effet était heureux.

3. Le troisième moyen employé par Aléandre fut de faire comprendre à Rome la gravité et la difficulté de l'entreprise, et d'en tirer les secours nécessaires; car, comme on avait vu qu'Aléandre, dès les premiers jours qu'il eut conféré avec l'empereur dans les Pays-Bas, avait obtenu que les livres luthériens fussent brûlés dans ces provinces, et l'édit contre eux publié dans tous les domaines de Charles, Rome se laissa aller à la sécurité et à la négligence, par rapport à ces troubles, comme s'ils avaient été apaisés: rien de plus commun, en effet, que de voir les hommes surchargés d'occupations et les princes croire volontiers tout ce qui les délivre de l'importunité des soucis et les dis-

pense de s'abaisser à prier. Aussi Aléandre ne recevait-il ni les pouvoirs nécessaires dans cette cause pour intimier, selon le besoin, des ordres ou des défenses au nom du pape, ni l'argent pour subvenir à diverses dépenses que cette cause entraînait, ni des brefs pour acheter par les prières et les remerciements du pape la protection des seigneurs les plus puissants. D'un autre côté, le pontife n'était pas disposé à de semblables démarches : il craignait, en s'abaisant à ces sortes de civilités, de confesser sa faiblesse et la nécessité d'être appuyé par l'empereur, et il ne voulait pas que Charles s'en prévalût plus tard pour agir avec lui comme de supérieur à inférieur, et lui imposer des lois dans les autres affaires d'Italie. Mais c'était précisément ce qui refroidissait les ministres impériaux ; car la première récompense que notre orgueil attend de ceux que nous obligeons est l'aveu du besoin et du bienfait. C'est pourquoi ils procédaient avec une sorte de tiédeur, non dans l'intention de laisser prévaloir Luther, mais dans l'intention de forcer le souverain pontife par les progrès mêmes du mal à mieux apprécier celui qui pouvait y porter remède. Aléandre mit donc sous les yeux du cardinal de Médicis le nombre des partisans de Martin, l'aversion du peuple allemand pour la cour romaine ; la difficulté incomparablement plus grande pour l'avenir d'obtenir des exécutions de la part de l'empereur dans ses Etats impériaux que pour le passé dans ses Etats patrimoniaux ; la froideur que les grands même bien disposés témoignaient pour les intérêts du pape, et cela, par suite de la froideur du pape à leur égard ; le danger de perdre l'Allemagne pour vouloir épargner une monnaie dont les princes trouvent toujours sous leur plume un trésor inépuisable.

4. Cette lettre éveilla à Rome, avec la sollicitude pour le danger imminent, l'attention à le dominer ; c'est pourquoi on envoya aussitôt à Aléandre et des pouvoirs et de l'argent, et des brefs très-pressants adressés à tous ceux qui pouvaient avoir une grande part dans cette délibération. Par les trois moyens dont nous avons parlé, Aléandre obtint des dispositions plus favorables dans la diète, sans le consentement de laquelle le conseil de l'empereur crut qu'on ne devait pas prendre une détermination si grave. Et, en effet, elle ne pouvait être ensuite mise à exécution qu'autant que ceux qu'il aurait consultés lui prêteraient plus tard l'appui de leurs bras.

5. Cependant les luthériens mettaient tout en œuvre pour se défendre, comme c'est l'ordinaire dans toute société nombreuse et répandue en différents lieux, toutes les fois que l'intérêt commun est réellement propre à chaque membre, ou le devient par l'affection. C'est ainsi que dans les armées si chaque soldat considérait que la cause est autant la sienne que celle du prince, ils seraient invincibles. Ils avaient donc beaucoup d'espions salariés, même à Rome, et ils savaient tout ce qui s'y faisait ou s'y préparait. Ils s'ingé-

niaient à détruire la vénération profonde qu'on avait pour le pontificat en en faisant un objet de dérision, tant dans leurs vers et leur prose que dans leurs peintures. Suivant le bruit public, on voyait dans la maison de Frédéric (fait indigne de ce prince) une de ces peintures où étaient représentés Hutten et Luther, l'un devant, l'autre derrière, qui portaient un coffre sur lequel étaient deux calices, avec ces mots : *Arca vera Dei*. Devant ce coffre marchait Erasme avec une guitare, comme un autre David, derrière suivait Jean Hus. Dans un coin était représenté le pape avec les cardinaux, environné de halberdiers. Ils répandirent dans l'Allemagne une gravure qui représentait Aléandre pendu par les pieds : au bas de la gravure étaient des vers allemands pleins d'outrages, et ils écrivaient contre lui les plus grandes infamies qu'on puisse exprimer ou concevoir. Ils envoyaient à l'empereur et aux électeurs des lettres, dont les unes portaient le nom de Hutten et les autres étaient sans signature. Ils y menaçaient de leur vengeance, de la guerre, de la mort. Ils en affichèrent une pendant qu'on se disposait à condamner Luther, qui était déjà arrivé à la diète, comme nous le dirons. Effrayé par cette lettre, l'électeur de Mayence, chef de l'assemblée, sentait se refroidir tout son zèle. On y disait que quatre cents nobles avaient formé le complot de venger cette injure. Toutefois Charles se montra empereur, non-seulement de nom, mais encore de caractère. Il blâma la frayeur de l'électeur de Mayence et dit à Aléandre, avec autant d'esprit que de sang-froid, que ces quatre cents devaient être comme les trois cents de Mutius, c'est-à-dire réduits à un seul.

6. Mais le principal obstacle que rencontrèrent les partisans du pape fut l'électeur Frédéric, qui assistait à la diète avec une grande autorité, et qui, dans la discussion de cette affaire, s'emporta une fois jusqu'à se faire entendre des chambres extérieures qui avoisinaient la salle de l'assemblée. Au fort de la dispute il s'échauffa tellement contre le marquis de Brandebourg, que des paroles ils furent sur le point d'en venir aux coups ; incident qui n'avait jamais eu d'exemple, comme étant trop opposé au souverain respect que les princes ont coutume d'avoir les uns pour les autres, surtout dans ces réunions solennelles. Il était donc comme l'eau qui éteignait tout le feu de la diète, en alléguant différentes raisons pour défendre Luther, raisons qui, faibles par elles-mêmes, acquerraient de la force dans la bouche d'un si puissant avocat.

7. L'empereur désirant donc que l'assemblée fût détrompée par un personnage qui dût par état et qui sût par ses talents parler avec chaleur et efficacité, y fit introduire quelquefois Aléandre ; et particulièrement un jour, qui fut le premier du carême, après que de Chièvres et l'empereur lui-même lui eurent signifié de parler avec liberté, sans craindre personne ; le prince saxon, pour éviter de s'y trouver ce jour-là, feignit une

indisposition ; mais il y envoya ses lieutenants, qui notaient sommairement par écrit ce que disait Aléandre. Celui-ci, voulant d'abord rendre manifestes, aux membres de l'assemblée, les nombreuses hérésies que répandait Luther, apporta quelques-uns des livres que celui-ci avait fait imprimer, et il en marqua les endroits convenables ; il les fit voir ensuite successivement, selon que son discours lui en donnait l'occasion, à ceux de ses auditeurs qui étaient les plus proches, et ils lui servirent ainsi de témoignages présents et irrécusables. Etant donc entré muni de toutes ces pièces de conviction, il parla pendant trois heures et se fit écouter de tout l'auditoire avec une attention profonde. Or comme il produisit dans son discours les arguments les plus forts qui peuvent déterminer, par des considérations de conscience et d'État, les rois et les royaumes chrétiens à poursuivre l'hérésie et à maintenir l'obéissance due au pontife de Rome, je crois à propos, pour l'instruction du lecteur, de donner ici la substance de cette harangue (*Elle est dans un livre des archives du Vatican, intitulé : Acta Wormatiæ, à la feuille 66 et 99*). Autant que je puis le conclure de ses lettres et de deux instructions, l'une qu'il porta à Rome, l'autre qu'il remit à des gens de l'empereur pour engager le prince saxon à procéder contre Luther, cette harangue revenait pour le sens au discours que nous allons donner ci-dessous. Je ne crains pas d'être repris par mes lecteurs comme observateur peu religieux de la vérité si, voulant leur présenter ce discours mémorable, non avec les traits d'une statue inanimée, mais avec l'animation d'une figure vivante, je le mets directement dans la bouche d'Aléandre lui-même. Je m'abstiendrai pourtant de suivre cette méthode dans le cours de l'histoire, malgré les exemples et les autorités qui la justifient (*Voyez entre autres Mascardi, dans le livre III de l'Art historique, chap. 4*) ; car j'ambitionne l'éloge d'écrivain fidèle et non celui d'écrivain éloquent.

8. « Très-auguste empereur, très-puissants princes et très-illustres députés, jamais dans aucune réunion publique l'auditoire n'eut moins à craindre de se voir trompé par un orateur, que vous qui m'écoutez dans la diète présente. Les orateurs ont coutume de tromper en feignant pour le bien de ceux auxquels ils parlent un zèle tout à fait sans passion, tout à fait désintéressé ; aussi persuadent-ils quelquefois plutôt par l'idée qu'ils donnent de leur bienveillance, que par le poids de leurs raisons. Mais pour moi, j'avoue que je suis très-intéressé et très-passionné dans la cause dont je vous entretiens ; cause dans laquelle il est question de maintenir le diadème révérend sur le front de mon prince, et pour laquelle, même en suivant mes propres affections, je me laisserais brûler tout vivant, si le monstre de l'hérésie naissante devait être brûlé en même temps que moi. C'est pourquoi je vous avertis de n'ajouter aucune foi à mes paroles qu'autant que la force de mes preuves, examinée par vous avec l'attention la plus scrupuleuse,

emportera votre conviction. Non-seulement je ne crains pas cet examen attentif, mais je le sollicite ardemment, parce que les raisons que je dois vous soumettre, comme c'est le propre de la vérité, vous paraîtront plus certaines lorsque vous les verrez d'un œil plus fixe et plus pénétrant. Vous avez à délibérer en ce moment pour savoir s'il faut proclamer le *ban impérial* contre la secte luthérienne, c'est-à-dire lancer l'arme la plus redoutable qui soit en la puissance de l'empereur. Pour prononcer dans cette affaire, il faut considérer trois choses : la première, s'il faut étouffer cette secte ; la deuxième, si l'on peut obtenir ce résultat par des moyens plus doux et avec moins de retentissement ; la troisième, si ce décret doit entraîner de plus grands dangers que la condescendance et la lenteur.

9. « Je commencerai par la première question, laquelle, étant bien approfondie, éclaircit toute la cause. Et à cet égard il est nécessaire de dissiper entièrement une illusion qui jusqu'à ce jour prédominait dans l'esprit d'un grand nombre de personnes : c'est que tout ce différend entre Luther et Rome git dans quelques points qui servent les intérêts du pape et qui sont niés par Luther. Cela est si faux, que parmi les quarante et un articles condamnés par le pontife dans sa bulle, ceux qui concernent l'autorité du pape sont une faible portion de ce nombre. Et ne croyez pas que les autres impiétés lui soient attribuées par la calomnie. J'ai apporté ici avec moi les livres qu'il a écrits en latin et en allemand et qu'il a fait imprimer et répandre partout. Il suffit d'avoir des yeux pour les y voir clairement établies et plusieurs fois répétées. Mais n'est-ce point en matière légère ? Il nie la nécessité et l'utilité de toutes nos œuvres pour obtenir le ciel ; il nie la liberté dans l'accomplissement de la loi naturelle et de la loi divine ; bien plus, il affirme que dans toute action nous péchons nécessairement. Quelle doctrine plus diabolique pour émousser tous les remords de la conscience, pour briser le frein de la honte, pour enlever à la vertu l'heureux soutien de l'espérance ? Quel poison plus dangereux a-t-on imaginé, même dans la fable, pour transformer les hommes en bêtes, et en bêtes d'une condition d'autant plus malheureuse que les autres, que seuls ils peuvent pécher et mettre au service de l'iniquité toutes les ressources de la raison ? Pourquoi les sages de l'antiquité ont-ils tant abhorré la secte d'Epicure, sinon parce que, bien qu'il admît dans le ciel la Divinité, il niait qu'elle nous punit pour nos fautes ou qu'elle nous récompensât pour nos bonnes actions ? Pourquoi un sage a-t-il dit qu'une ville pouvait plutôt subsister sans feu et sans eau que sans religion, sinon parce que l'homme, idolâtre de lui-même, ne pourra jamais être amené à observer les lois et à soumettre ses appétits rebelles, s'il n'est attiré par la récompense et effrayé par le châtement qu'il attend d'une justice toute-puissante ? Pour obtenir que notre cupidité se prive d'un p'ai-

un sir sensible, enivrant et actuel, c'est peu de chose que la considération des récompenses et des châtimens décernés par les magistrats de la terre. Ceux-ci sont quelquefois trompés, quelquefois corrompus, tantôt évités, tantôt repoussés : les châtimens infligés par les hommes ne sont jamais, après tout, un mal plus grand que celui que la nature prépare inévitablement à tout homme, j'entends la mort. Ensuite la récompense qu'on reçoit des hommes, non-seulement est peu de chose, mais elle est rare. D'un côté, la félicité éternelle, de l'autre l'éternelle misère dispensée par un juge très-puissant, très-sage, lorsqu'elles s'offrent à nous en perspective, sont le soutien de la vertu des hommes, et par conséquent du repos public.

10. « Est-ce là une doctrine qui serve les intérêts du pape ? Sert-elle aussi les intérêts du pape, la vertu de communiquer la grâce dont Luther prive les sacrements, ruinant ainsi dans l'esprit des fidèles toute la confiance qu'ils mettent dans ces remèdes célestes préparés par Jésus-Christ sur la croix pour notre salut, et composés du baume de son propre sang ? Que dirons-nous du pouvoir d'absoudre qu'il accorde, chose inouïe dans l'Eglise, non-seulement aux laïques, mais encore aux femmes ? Ne dépouille-t-il pas ainsi l'ordre sacerdotal de son principal titre à la vénération, et combien n'altère-t-il pas le pouvoir qu'a le sacrement de la pénitence de préserver des péchés, tant par la honte qu'inspire l'obligation de les déclarer ensuite à une personne vénérable, que par les avis et la direction qu'on y reçoit pour son amendement ?

11. « Allons plus loin : quelle impiété, non-seulement plus sacrilège, mais encore plus subversive pour la république chrétienne, que d'annuler la force des vœux de religion, et de briser ces liens sacrés, qui retiennent irrévocablement les réguliers de l'un et de l'autre sexe dans les cloîtres ? Une pareille doctrine suffit pour faire connaître Luther : chacun sait que le premier soin des séducteurs, des chefs de bandits, des auteurs de révolte, est d'accorder toute licence, assurés qu'ils sont avec une solde pareille d'enrôler un grand nombre de partisans, au prix de la ruine de tout un peuple. Quelle confusion, quel scandale, quelle discorde dans toutes les villes, dans tous les pays, quand on verra ceux qui, par leurs prédications et par leurs exemples, étaient au milieu des peuples le ferment de la foi, fascinés maintenant par les charmes d'une doctrine qui flatte les sens, jeter ces habits si vénérés, abandonner les églises où les saints offices attiraient auparavant une si grande affluence, oser impudemment contracter d'infâmes et incestueux mariages ? Les poignards des frères et des pères se tourneront contre les corps déshonorés de leurs sœurs et de leurs filles : les apostats, affranchis de leurs liens, réclameront de tous leurs parents leurs patrimoines, comme si la renonciation avait été nulle ; et bientôt, on verra dans toute famille

une réputation perdue, des biens dissipés, des cœurs pleins de haine.

12. « Je passe sous silence cette folie, presque bestiale, qui fait dire à Luther qu'il n'est pas permis de résister aux attaques des Turcs, parce qu'ils sont, dit-il, les ministres de la vengeance divine contre nous : ce qui prouverait également qu'il n'est pas permis de se soigner dans les maladies, pour ne pas résister à Dieu, qui nous enlève la santé en punition de nos péchés. L'insensé ne voit-il pas que cette nécessité même de résister et de combattre, parmi tant de fatigues et d'alarmes, est un grand supplice, un supplice tel, que nous devons espérer que la bonté divine s'en contente à l'égard de ses fidèles serviteurs ? Ne voit-il pas que dans tous les cas, nous n'avons pas à craindre de nous exposer peut-être à contrarier les volontés secrètes de Dieu, qui voudrait nous punir plus grièvement, puisqu'il est certain que toute notre résistance ne serait qu'une armure de toile d'araignée opposée aux coups de son glaive ? Mais plus cette démence de Luther est grande, moins elle est pernicieuse, parce qu'il est impossible qu'elle gagne les esprits ; elle montre seulement quelle est la lumière divine qui brille dans le cerveau d'un tel prophète, et quelle est la charité de cet homme, votre libérateur, qui aimerait mieux voir l'Allemagne dévorée par les chiens de Constantinople que gardée par les pasteurs de Rome.

13. « Puisque j'ai parlé du respect qui est dû à Rome, et que tous les applaudissemens donnés à Luther par les simples me paraissent être la récompense qu'on lui décerne pour avoir proclamé cet affranchissement si désiré de la tyrannie romaine, pesons, je vous prie, la valeur du service qu'il a rendu par cette entreprise salutaire. A ce propos je me réjouis d'avoir à parler dans une réunion d'hommes qui n'ont point l'esprit asservi aux opinions vulgaires, à ces opinions dont la fausseté ne saurait être démontrée à l'intelligence du peuple, même à l'aide des raisonnemens les plus lumineux ; mais je m'adresse à une assemblée dont la pénétration, qui est si vive et si clairvoyante, sait atteindre jusqu'aux vérités les plus cachées, dont la connaissance est nécessaire à quiconque tient en ses mains le sort des nations et des empires. D'abord je déclare que je ne veux pas contester ici au sujet de toutes les formalités et de toutes les coutumes usitées auprès des tribunaux et des dignitaires de la cour romaine. Comme les chambres mêmes des rois ont une poussière dont il faut les nettoyer de temps en temps, de même dans toutes les cours des princes il s'introduit des abus qui ont besoin d'être corrigés de temps en temps par quelque réforme. L'empereur et cette illustre assemblée ne sont pas tellement inhabiles à connaître les besoins de l'Allemagne, ni tellement dénués d'autorité auprès du pontife, qu'ils ne puissent faire d'énergiques représentations à Sa Sainteté, et qu'elle ne s'empresse de satisfaire à leurs justes demandes, sans toutes ces clameurs

tragiques d'un religieux que n'éclaire point l'expérience et qui est aveuglé par la rage. Mais ce que Luther s'efforce de renverser, c'est cette autorité du pontificat romain sur toute l'Eglise en général, pour interpréter les divines Ecritures et pour diriger les affaires ecclésiastiques. Son premier et le plus vulgaire argument pour décrier cette autorité si sainte, c'est de dire qu'on agit à Rome autrement qu'on n'y enseigne, et qu'ainsi on n'est pas instruit par la vérité, mais par le mensonge. Je ne dirai pas que celui qui voudra voir sûrement de ses propres yeux, et non entendre sur les rapports malins d'autrui, ce qui se fait à Rome, examiner toutes choses d'un regard impartial, et tout soumettre à une censure éclairée par le bon sens et non idéale, y trouvera tant de temps et tant d'or continuellement employés au service de Dieu, tant de profusions d'aumônes, une si complète privation de tout ce que les sens convoitent, et qu'on se permet sans aucune retenue partout ailleurs, une vie si exemplaire dans un grand nombre de membres du sénat apostolique et des autres ordres qui y sont le plus en honneur, qu'il reconnaîtra là quelque chose de fort extraordinaire et vraiment surhumain. Je ne dirai pas que Jésus-Christ nous a avertis que nous devrions agir d'après les enseignements, et non d'après les exemples de celui qui occupe la première chaire; mais je prétends que dans l'argument de Luther, supposé les prémisses, la conséquence juste devrait être plutôt la contraire; et j'affirme hardiment qu'on découvre une marque bien palpable de fausseté dans une religion dont les ministres ordinaires, quelque nombreux qu'ils soient, et dans quelque période de temps que l'épreuve se prolonge, se montrent constamment fidèles observateurs de ce qu'ils enseignent. Telle était la religion des anciens Romains qui, dévorés d'ambition, ne présentaient d'autre voie pour devenir des dieux, que celle de la puissance et de la gloire obtenues par le carnage de leurs semblables: telle est la religion de Mahomet, qui accorde toute satisfaction aux sens, et qui leur promet les plaisirs les plus ignobles et les plus sales pendant toute l'éternité: telle est, pour ne pas trop nous écarter, la religion de Luther lui-même qui, voulant flatter ses lâches et honteuses passions, nie pour le salut éternel la nécessité des œuvres méritoires et les funestes suites des actions mauvaises. Mais il n'en est pas ainsi de la religion enseignée par les pontifes romains: ils enseignèrent toujours une religion qui les condamne tous comme imparfaits, plusieurs comme coupables, et quelques-uns, je le dirai ingénument, comme des scélérats; une religion qui les oblige à une sujétion ennemie de toutes les convoitises; une religion qui, réprouvant beaucoup de leurs actions que toute autre religion permettrait, les expose aux traits acérés des langues pendant leur vie, et à la censure publique de l'histoire après leur mort; elle préfère pour la gloire éternelle, même en ce monde, un

religieux déchaussé à un pontife orné du diadème. Or à quel attrait du plaisir, à quel intérêt peut-on attribuer une telle doctrine? Comment les papes, qui sont quelquefois vicieux et fort opposés entre eux sur d'autres points, auraient-ils été si constants et si unanimes à soutenir cette doctrine, si elle ne leur avait été dictée par la vérité même et inspirée d'en haut? Qu'il y ait à Rome, jusque dans l'ordre des prélats, des défauts même fort graves, c'est une chose qui n'y est pas niée avec orgueil, mais qu'on y avoue avec humilité. Rome est cette même ville qui, il n'y a seulement que quelques siècles, a décerné des autels et des honneurs religieux à ce Bernard, après qu'il l'eut si rudement flagellée dans ses écrits.

14. « Luther s'écrie que Rome est le séjour de l'hypocrisie. D'abord c'est la calomnie ordinaire du vice licencieux contre la vertu édifiante et honorée d'un respect dont il est jaloux. Mais accordons qu'il y ait hypocrisie dans quelques habitants de Rome; quel est l'homme sage qui ignore que l'hypocrisie ne se trouve que dans la patrie de la vertu sincère? Personne ne se donnerait la peine de falsifier l'or dans un pays où l'or ne serait pas d'un grand prix. De même personne ne voudrait, au prix d'une feinte extrêmement pénible, se faire passer pour vertueux dans une république où il verrait que la vertu n'est ni récompensée ni honorée.

15. « Assez sur la doctrine: parlons de la juridiction. Luther reproche au pape d'avoir usurpé la suprématie sur toute l'Eglise. Comment cela? Est-ce peut-être avec les phalanges d'Alexandre ou avec les légions de César? Les hommes, qui sont de leur nature avides de commandement et ennemis de la sujétion, dispersés dans toutes les parties du monde, et avec des inclinations et des intérêts politiques si différents, se seraient-ils laissé unanimement entraîner à vénérer comme le vicaire de Dieu l'évêque de Rome, qui était sans armes et qui n'avait sur la terre qu'un si mince domaine? Les autres évêques se seraient-ils courbés devant lui? Tant de couronnes ennemies les unes des autres se seraient-elles humiliées à ses pieds, si la tradition antique ne leur avait appris à tous que tel est l'ordre, tel est le testament de Jésus-Christ? Mais pénétrons plus avant, et supposons que Jésus-Christ est disposé à changer son Eglise à notre gré, et qu'il permet à cette sage assemblée de dépouiller le pape de la prééminence qu'il possède; voyons si cela est un bien; et, dans le cas où nous verrions le contraire, nous pourrions nous assurer que Jésus-Christ a formé son Eglise de la manière qui est le plus en harmonie avec le bonheur même temporel des fidèles. Je sollicite de vous une attention particulière pour une question aussi importante. En écartant la suprématie du pape, comment l'Eglise serait-elle gouvernée? Chaque évêque serait-il souverain dans son propre diocèse? Nous croirons avoir détruit une tyrannie, et nous en aurons créé une infinité. On peut après tout espérer qu'on élira presque toujours un

pape qui, par sa prudence, par sa vertu, par son expérience, et, supposé que tout cela lui manque, par le secours de ses ministres et par un sentiment d'honneur humain, gouvernera bien ou d'une manière supportable le troupeau de Jésus-Christ; mais qui peut espérer la même chose dans une multitude immense de petits évêques choisis non parmi tout un sénat de cardinaux et par un sénat de cardinaux, mais au milieu de ceux qui se trouvent heureux d'être confinés avec de minces revenus dans un coin de terre, et par les simples prêtres d'un petit coin de terre? Partager entre tant de prélats indépendants la hiérarchie ecclésiastique serait la même chose qu'établir souverain d'un domaine temporel chaque petit baron dans son château.

16. « Vous me direz : Les évêques seront soumis au concile; mais, je vous le demande, ce concile sera-t-il toujours assemblé, c'est-à-dire les évêques seront-ils toujours éloignés de leurs Eglises? Et si l'on me répond négativement, à qui faudra-t-il recourir pour remédier au mal dans le temps qu'il n'y aura point de concile? Et qui, s'il vous plaît, décidera qu'il faut l'assembler? quand, comment faudra-t-il l'assembler? quel en sera le président? Ne comprenez-vous pas, par ces courtes interrogations, jusqu'à quel point la confusion, l'incertitude, les contestations défigureraient et déchireraient l'Eglise? Je sais que quelques-uns me répondront hardiment que la présidence des conciles doit entrer dans les attributions du pouvoir impérial; mais je suis convaincu que la prudence de celui qui m'écoute ne donne point accès à des pensées qu'il ne lui est pas plus possible de réaliser que de recouvrer l'empire de l'univers, possédé autrefois par ses prédécesseurs. Certes il suffit de n'être point aveugle pour voir aisément si la puissance de l'empereur, qui, même au temporel, est si restreinte et si combattue par les autres princes, doit obtenir d'eux cette souveraineté dans le gouvernement spirituel, dont la liaison est si étroite avec le temporel. L'opinion commune est que le gouvernement monarchique est le plus parfait; mais en supposant qu'on préfère celui de plusieurs, personne ne le préférera de manière à ce qu'il n'y ait pas continuellement un tribunal suprême résidant en un lieu fixe, et à même de se réunir à toute heure, ce qui, sans aucun doute, n'existerait pas dans l'Eglise si, privée d'un monarque, elle était soumise à la multitude désunie de tous les évêques. De plus, quelle opposition ne verrait-on pas dans les lois, dans les rites, et jusque dans la foi des chrétiens? car chaque peuple croirait ce que son évêque, d'ailleurs sujet à se tromper, lui proposerait comme étant le sens de l'Écriture. Alors réellement l'Eglise ne mériterait plus le nom d'Eglise, c'est-à-dire d'assemblée, puisqu'elle serait ainsi morcelée à l'infini, sans recevoir l'unité d'une âme qui dirigerait tous ces membres et les gouvernerait. Ce n'est pas tout : les pasteurs particuliers s'arrogeraient bientôt une autorité polyarchique semblable

à l'égard de leurs évêques, les simples prêtres à l'égard des pasteurs, et à la fin on verrait en réalité se former cette Babylone que Luther, par une calomnie sacrilège, suppose exister dans Rome.

17. « Je comprends que le peuple me fera cette objection vulgaire : Comment vivait-on dans les premiers siècles, puisqu'il est certain que le pape n'exerçait pas une juridiction aussi étendue? Mais avec cette manière de raisonner on pourra réduire les hommes à se repaître de gland, les princes à vivre sans gardes, sans antichambres, sans cour, et les filles des rois à laver leurs vêtements, parce que nous lisons que c'était ainsi qu'on vivait dans les siècles anciens. De même qu'on voit dans le corps humain le tempérament et les besoins changer avec l'âge, et de même que les jeunes gens ne pourraient revenir à la nourriture dont ils faisaient usage dans leur enfance, ainsi en est-il des corps politiques. Mesurons ce qui peut se faire d'après l'état présent de la chrétienté, et non d'après ce que firent autrefois les pontifes romains, ou parce qu'ils y étaient contraints par les persécutions, ou parce qu'ils avaient confiance en la vertu d'un petit nombre de saints évêques, ou parce qu'ils étaient arrêtés par la puissance d'un empereur universel, ou parce que les relations du monde n'étaient pas à beaucoup près aussi multipliées que de nos jours, et qu'on ne pouvait conséquemment recourir au pape, ni avec autant de facilité, ni aussi souvent. Du reste, l'empereur lui-même a aussi plusieurs feudataires à l'égard desquels, soit à cause de leur puissance, soit à cause de leur éloignement, il n'use pas de toute l'autorité que lui accorde le droit, et qui d'ailleurs serait quelquefois favorable à l'unité de l'empire et au bon gouvernement des peuples. Il est certain que dans tous les temps le pontife romain a été reconnu comme élevé au-dessus de tous les évêques; que la puissance qu'il a exercée depuis tant de siècles jusqu'à ce jour, il ne l'a point usurpée par la force des armes, et que cette puissance est aujourd'hui nécessaire pour la bonne administration de l'Eglise, comme je l'ai démontré. Il est certain aussi que dans ces siècles, dont on m'objecte les exemples, on ne voyait pas dans la hiérarchie ecclésiastique cette harmonie, cet ordre, cette correspondance, cette fixité et cette uniformité de lois et de rites qu'on voit aujourd'hui. Bien plus, un grand nombre des plus marquants et des plus saints évêques ignoraient des décisions et des règlements de grande importance qui avaient été portés par l'Eglise, touchant la religion et les mœurs. On voyait s'introduire cette diversité de cérémonies sacrées qu'on voit encore subsister dans les provinces les plus éloignées du premier siège : et peu à peu les sièges les plus vénérés et les plus éloignés s'enhardissaient à rivaliser avec celui de saint Pierre, suscitant ces schismes qui ont déchiré le corps mystique de Jésus-Christ, et séparé en grande partie l'Eglise orientale de celle d'Occident : inconvénients dont aucun n'a eu lieu,

depuis que le pape exerce réellement sur tous les évêques inférieurs sa pleine juridiction.

18. « Or une fois prouvé que l'unité, le gouvernement, la majesté de l'Eglise exigent qu'elle ait un chef suprême et un pasteur élevé au-dessus de tous, il faut que, pour être le père commun et n'inspirer de défiance à personne, il n'habite point dans l'Etat de quelqu'un des autres princes, mais qu'il ait à lui un Etat, une cour et des ministres, tels que les réclame l'étendue de son administration. Et pour tout cela qui est-ce qui devra subvenir à la dépense? Toute localité entretient son curé, tout diocèse son évêque, tout peuple son seigneur, tout Etat son prince, et plusieurs Etats et royaumes ensemble leur monarque. Or on ne regarde pas comme un inconvénient que l'argent d'un pays passe dans un autre, pourvu qu'en échange de cet argent on reçoive une valeur la plus nécessaire et la plus précieuse de toutes, c'est-à-dire la loi et le maintien de la justice. Pourquoi donc regarder comme d'injustes extorsions les contributions que s'impose la chrétienté entière pour l'entretien d'une cour au centre du gouvernement ecclésiastique?

19. « On me répondra : Oui, pour l'entretien de l'honnête nécessaire, mais non pour lui assurer un superflu destiné à des magnificences et à des délices aussi inconnues à la primitive Eglise que contraires à l'Evangile. Dans ces reproches populaires on tombe encore dans une des plus graves méprises. Si l'on parle de magnificence en ce qui concerne la construction et l'embellissement des temples, en ce qui concerne les vases sacrés et les ornements sacerdotaux, ces sortes de magnificences furent rares dans la primitive Eglise, mais ce fut par le malheur des temps et non par le libre choix des prélats. On peut voir la splendeur que Dieu ordonna pour son temple de Jérusalem, celle que Constantin déploya aussitôt qu'il fut converti, et les louanges que lui ont données à ce sujet les saints dans leurs écrits. Les gentils eux-mêmes ont reconnu et ont dit que l'on n'était nulle part mieux placé que dans les temples; et si quelque mordant censeur a critiqué cet usage, on connaît aussi la réponse de saint Bernard, si sévère amateur de la pauvreté et de l'austérité en tout; savoir: qu'il faut demander: *Que fait l'or dans des harnais*, et non: *Que fait l'or dans les temples?* De même que Dieu a, pour ainsi dire, doré le ciel de lumière pour que les mortels en soient épris, de même il est bien que les églises soient brillantes d'or, afin que le peuple les admire et y accoure: en cela la raison conspire avec les sens, et le plaisir avec la dévotion. Et cette magnificence dans les choses saintes n'est pas une chose particulière à Rome. Quel est celui d'entre vous, princes et seigneurs ici rassemblés, qui ne l'imite par une pieuse libéralité dans ses domaines? Le peuple veut des spectacles; et il est conforme non-seulement à la piété, mais encore à la politique, de faire en sorte que les spectacles les plus somptueux et les plus

attrayants soient ceux où le vice est guéri et non ceux où il est fomenté.

20. « Si nous parlons ensuite de la magnificence dans le particulier, il faut dans le gouvernement ecclésiastique, comme dans tous les autres, distinguer ce qu'on désirerait d'avec ce qu'il est permis d'espérer. On loue à Rome la vie pauvre, on rend des honneurs sacrés à ceux qui ont établi la mendicité volontaire, on excommunie ceux qui les blâment, mais on ne peut exiger ni espérer de tous une si haute vertu. Les lois sont très-mauvaises quand elles commandent toujours le mieux, c'est-à-dire une perfection qu'on ne saurait espérer: et Dieu ne veut pas ou déraciner des cœurs les penchants innés ou y répandre généralement une sainteté héroïque; c'est pourquoi il est juste que, même dans le culte divin, les incommodités de la vie soient compensées par des avantages. Conséquemment nous désirons la paix et non la persécution à l'Eglise, parce que si celle-ci par le mérite des difficultés vaincues augmente le nombre des saints, celle-là par les facilités qu'elle donne augmente bien autrement le nombre des élus. Et le secours de quelques appâts humains ne prive point de sa rectitude l'œuvre faite pour Dieu, comme on le voit dans le grand nombre de récompenses terrestres qu'il promettait dans l'ancienne loi. Si donc nous voulons réellement que la capitale du monde chrétien soit fréquentée par des hommes de génie, de savoir, de mérite, de distinction; qu'ils quittent leur patrie, qu'ils renoncent à avoir des femmes et des enfants, quoiqu'ils pussent en avoir avec honneur, qu'ils s'assujettissent à d'autres nécessités qu'entraîne avec elle la vie ecclésiastique, il faut qu'ils puissent espérer des honneurs et des revenus. Quel éclat, quelle force donne à notre foi la vue de tant d'enfants de barons et de princes qui entrent dans le sacerdoce et qui se consacrent au service du souverain pontife? Il est certain que cela n'aurait pas lieu si la piété du peuple chrétien ne lui fournissait les moyens de les récompenser.

21. « Je crains que plusieurs ne m'objectent que ces contributions du peuple chrétien pourraient enfin être tolérées, si on les employait à des récompenses réparties à Rome selon le mérite et non selon l'affection. Arrêtons-nous un peu là-dessus. Avec cette manière de raisonner on devrait enlever à toute république le moyen de récompenser, parce que Dieu n'a donné à aucune en fidéicommiss perpétuel la justice et la sagesse dans les dispensateurs. Ce qui est confié au jugement des hommes est confié à une règle pliée souvent par la passion, souvent par l'ignorance. Mais en outre, selon l'observation profonde d'un écrivain, ces sortes de méprises sont nécessaires pour conserver la paix dans la république, parce qu'il est certain que si la plus grande récompense était un témoignage infallible du plus grand mérite, personne ne pourrait supporter la honte si manifeste d'être placé après un autre. C'est une excellente consolation de pouvoir accuser la fortune comme ennemie de la vertu. Du reste

posons ce qui en résulte dans la généralité, comme il est juste de le faire dans l'appréciation de toute loi, de tout usage. Il est clair que de cette grande quantité de larges et magnifiques récompenses distribuées par le pontife résulte pour la religion ce brillant éclat que j'ai fait ressortir à vos yeux, puisque dans la chrétienté la fleur de la noblesse, de la science, de la vertu, se consacre aux autels de Jésus-Christ, et c'est à quoi la faiblesse humaine s'opposerait si l'Eglise était pauvre.

22. « Or ce n'est pas là épuiser les veines de la chrétienté pour engraisser Rome, comme le disent à hauts cris ses adversaires : et en effet, veut-on parler des bénéfices ecclésiastiques ? presque partout ils sont entre les mains d'hommes du pays ; et si quelque part cela n'est point observé, il y a compensation, puisque les uns en possèdent réciproquement dans la patrie des autres. Veut-on parler de l'argent que le pape tire de l'expédition des bulles et des autres grâces ? Mais si on suppose cet argent selon la vérité, il ne suffirait pas à l'entretien d'un prince médiocre, puisque nous voyons beaucoup de princes, et non des plus puissants, dépenser autant qu'il en coûte au souverain pontife pour l'entretien de sa cour. Néanmoins ces revenus ne peuvent couvrir qu'une partie de la dépense, puisque le domaine temporel du pape fournit le reste, et pour une portion assez forte. Maintenant faites attention que ces revenus si médiocres proviennent de tous les royaumes de la chrétienté, et calculez la faible part que chacun d'eux fournit réellement. D'ailleurs cette faible part elle-même, qui en jouit ? Rome n'est pas une cour de Romains que la naissance ait fixés là : c'est une cour d'ecclésiastiques qui sont élus des diverses provinces de la chrétienté : ainsi les honneurs, les richesses et les avantages de cette cour sont communs à toutes les provinces de la chrétienté. Et quel est l'homme, s'il n'est stupide ou malveillant, qui osera nier combien il est utile et encourageant pour la vertu qu'il y ait pour tous les chrétiens une cour, centre commun du christianisme et dans laquelle chacun, s'élevant par l'échelle du mérite, puisse aspirer au faite des honneurs, des richesses et du pouvoir ? »

23. « Examinons enfin l'utilité de ce gouvernement d'après une règle plus à la portée même des yeux du vulgaire, c'est-à-dire d'après ses effets. Nulle république ne conserve, comme la république chrétienne, sur un si grand nombre de têtes et avec tant d'éclat, cet ordre de la noblesse, où se perpétuent la politesse, l'honneur, la vertu, le génie, et qui est, avec grande raison, en si haute estime auprès de l'illustre nation allemande. Cela vient de ce que dans la république chrétienne les nobles étant attirés par l'appât des dignités et des revenus, à mener une vie inhabile au mariage, soit dans les ordres militaires, soit dans l'ordre clérical, il suit de là que les patrimoines des familles ne sont pas soumis à des partages, tandis qu'autrement les droits de primogéniture deviendraient insupportables aux puînés. Au-

cune république n'est à beaucoup près aussi savante ; pourquoi ? Parce qu'elle a un pouvoir suprême, et que ce pouvoir suprême dispose d'un grand nombre de dignités éminentes, qui sont la récompense, non des exploits guerriers, mais des études. Et pour résumer toutes les raisons en une seule : si nous jetons les yeux sur l'univers entier, nous ne verrons pas de république plus heureuse, plus polie, plus ornée de ces qualités qui élèvent l'homme au-dessus des bêtes et qui l'approchent des anges, que la chrétienté soumise au siège de Rome. Qu'on ne dise pas que c'est un bienfait de la nature et du climat : à d'autres époques, l'Orient fut beaucoup plus heureux, plus civilisé, plus instruit que le Nord. C'est donc un avantage qui est dû à ce gouvernement, institué par Jésus-Christ avec intention de caractériser son peuple entre tous les autres, par une prérogative manifeste ; gouvernement dont, comme vous le comprenez, la base, le lien, l'intelligence motrice est l'autorité du souverain pontife.

24. « Je conclus donc ce que j'avais à dire sur la première et la principale des trois questions que j'ai proposées : si Luther, comme vous l'avez déjà remarqué, entreprend de détruire les fondements de la religion chrétienne, s'il ôte aux actions humaines la perspective des peines et des récompenses divines, aux sacrements la vénération dont ils sont l'objet, aux vœux la sainteté qui rend inviolables, à l'enseignement de la foi et au gouvernement spirituel de la chrétienté l'unité qui en est le lien, s'il bannit des âmes la piété, et de la vie le bonheur, partout où pénètre le poison de sa doctrine, poison qui s'insinue d'abord dans la partie la plus grossière des sens, et qui, comme l'expérience nous l'apprend, s'attache si fortement à tout ce qu'il touche, et porte si loin ses ravages parmi les peuples, il est bien clair qu'il faut employer les moyens les plus efficaces pour l'accabler. C'est ce que aperçut avec sa rare perspicacité l'empereur Maximilien : aussi écrivit-il au souverain pontife pour le presser d'opposer aux progrès de cette hérésie l'autorité de ses décisions, lui promettant de les appuyer dans tout l'empire par l'énergie de l'exécution. Dans cette confiance, Léon X n'hésita pas à faire usage de ses armes saintes et à remplir sa tâche avec un zèle apostolique. Charles V ne voudra pas aujourd'hui s'écarter des sentiments, violer les promesses de son prédécesseur et de son aïeul, permettre que le pontife soit trompé par elles, et négliger ce vaste incendie dont les premières étincelles inspirèrent une si vive sollicitude à Maximilien.

25. « Cela posé, il me reste peu de choses à dire sur les deux autres points. La seconde question était de savoir si avec moins de retentissement et de sévérité on pourrait espérer le remède par d'autres moyens que par le *ban impérial*. Mais quel est le moyen dont on n'ait pas essayé ? Le pape (je dirais volontiers pour son déshonneur, si la charité pouvait jamais déshonorer un vicaire de Jésus-Christ), le pape, dis-je, a traité avec Luther

comme on l'aurait fait avec un grand prince, et non avec un moine insolent. Il l'avait cité à Rome ; mais comme celui-ci refusait d'y venir, le souverain pontife, par un exemple inaccoutumé, voulut bien ne plus évoquer la cause à Rome, et la déléguer en Allemagne à un cardinal légat et au plus fameux théologien de notre époque. Le légat permit à Luther de se présenter devant lui muni d'un sauf-conduit de la part de l'empereur ; ce qui signifiait que le légat avait les bras liés et ne pouvait faire usage que de la langue ; il l'entendit plusieurs fois et de vive voix et par écrit ; il lui promit un pardon plein et entier de la plus grande faute qu'un chrétien puisse commettre, à la condition seulement de se reconnaître coupable ; il eut recours aux exhortations de ses amis ; il souffrit ensuite qu'il se retirât d'une manière insultante, sans avoir même demandé congé et après l'avoir récusé comme suspect ; il continua même un ressentiment bien légitime et assez ordinaire, qui eût été de prononcer une condamnation. Ensuite, comme Luther protestait qu'il se soumettrait à la voix du pape comme à celle de Dieu, le pape porta ses définitions en général sans parler de lui dans la bulle, afin de laisser son nom sans aucune tache. Cependant il déblatérât et écrivait contre le siège apostolique, révérend par les monarques, ainsi qu'on eût pu faire d'un repaire de brigands. Il nia l'autorité de ce siège et l'appela au concile qui n'est point assemblé maintenant, et qui n'est pas près de l'être, prétendant ou vivre indépendant de tout pouvoir ecclésiastique, ou voir l'Eglise réunir, tout exprès pour lui seul, un concile. Après tout cela Charles Miltiz, chevalier qui tenait un rang distingué dans ces contrées, envoyé par le pape au très-illustre électeur de Saxe, eut plusieurs fois recours auprès de Luther non-seulement à la douceur, mais encore à l'humiliation et aux larmes ; et pour récompense il reçut de lui des lettres pour le pape si pleines d'outrages, que le Grand-Turc lui écrirait avec plus de respect. Luther a si souvent offert de s'en rapporter au jugement (entre autres) de l'Académie de Louvain : elle a condamné ses opinions, et, au lieu de la soumission, elle n'a recueilli que des injures. Le pontife pour le gagner par la douceur de sa parole et par la majesté de sa personne, et pour lui faire voir combien la véritable Rome diffère de celle qu'il ne représente que sous les noires couleurs de ses invectives, a eu la condescendance de l'inviter à y venir et de lui promettre un sauf-conduit et les moyens de faire le voyage, n'omettant rien pour traiter en fils égaré celui qui faisait tout pour se déclarer son ennemi implacable. Enfin lorsque, pressé par les instances des universités et des prélats d'Allemagne, il dut en venir à condamner ce séducteur des âmes, il voulut en même temps l'avertir du coup et il lui donna un nouveau délai pour éviter la foudre. Mais quel a été l'avantage de tant d'indulgence, de tant de délais ? Il est devenu plus opiniâtre dans sa révolte, plus insolent dans son mépris, plus

impie dans ses blasphèmes. Cependant il acquiescerait continuellement de nouveaux partisans, qu'il séduisait par ses déclamations ou qu'il charmait par la licence. Tel a été le fruit des remèdes calmants qui ont été employés pour guérir ce cerveau en délire.

26. « L'empereur, d'un autre côté, a commencé par les purgatifs les moins violents : c'est-à-dire il a d'abord prohibé les mauvais livres sans toucher aux personnes : et ces livres se sont toujours reproduits en plus grand nombre, et avec plus d'insolence. Il a fait livrer aux flammes ces mêmes livres, conformément aux décisions des Académies les plus célèbres, auxquelles sont venus se joindre l'autorité et l'exemple des révérendissimes archevêques-électeurs ; et Luther aussitôt a osé livrer également aux flammes les livres les plus vénérés qui sont, après la sainte Ecriture, la règle de la foi et des mœurs dans la chrétienté. Chaque jour voit croître l'impunité des prédications, l'insolence des manifestes, la malignité des satires, la sédition des conventicules, et enfin l'orgueil des menaces. Puis donc que toute arme est impuissante contre les écailles de ce dragon, que reste-t-il à faire, sinon de le foudroyer par la proclamation du *ban impérial* ?

27. « Mais comme quelques-uns m'opposent qu'il est à craindre qu'il n'en résulte qu'un plus grand mal, dans le cas où les luthériens, devenus furieux par le désespoir et redoutables par le nombre, viendraient à éclater par une révolte ouverte, sans qu'on pût les réduire, il faut que je passe à la dernière question que je me suis proposé de traiter, examinant en peu de mots quel est celui des deux partis qui expose au plus grand mal. Qu'on suspende le décret impérial : les luthériens ne regardent-ils pas déjà l'empereur comme un ennemi ? n'a-t-il pas banni leur doctrine de tous ses Etats ? ne l'a-t-il pas notée d'infamie, aussi bien que ses auteurs, par la flétrissure du feu ? Les trois électeurs désignés ci-dessus n'ont-ils pas fait la même chose ? Après une démonstration aussi énergique, quelle paix ces hommes peuvent-ils espérer de la part de ces princes ? et après une offense aussi profonde, à quel ressentiment ces princes ne doivent-ils pas s'attendre de la part de ces hommes ? Lorsque l'inimitié est mortelle et mise à découvert, les délais ne servent plus à autre chose qu'à donner à l'ennemi le temps de se fortifier et de prendre les devants. Mais en supposant que les esprits ne fussent point aigris par la gravité de l'offense, il suffirait de vous avoir fait envisager l'imminence des maux si funestes que doivent redouter de la part de cette secte, et la pureté de la foi et la tranquillité des peuples, pour faire en quelque sorte disparaître dans la comparaison tous les dangers que présente cette lutte.

28. « Mais, j'en atteste notre foi commune, qu'est-ce donc qui nous fait redouter ce danger ? Toute la puissance des Allemands n'est-elle pas réunie dans cette assemblée ? Ne savons-nous pas quel est le respect sans bornes que ces peuples portent à leurs mat-

ires ? Contre qui enfin combattons-nous ? contre la foule, qui ne se montre pas moins méprisable dans le combat par sa pusillanimité, qu'elle ne se montrait formidable auparavant par sa téméraire audace. Ils sont nombreux, c'est vrai; mais ils ne sont pas innombrables; et s'ils paraissent tels, ce n'est qu'en raison de leurs clameurs : or celui qui dépense toute la force de ses poumons pour faire grand bruit de la voix, n'en conserve aucune pour agir avec le bras. Combien, grâce à Dieu, le parti catholique n'est-il pas plus fort en nombre, et non-seulement plus fort en nombre; mais encore plus fort de tous les avantages qui, dans les luttes des partis, l'emportent sur le nombre? Demandez-vous l'appui de la science? les plus célèbres académiciens ont condamné Luther. Demandez-vous la prééminence du rang? tous les évêques de l'Allemagne, les prélats, les pasteurs des Eglises les plus remarquables détestent Luther. Demandez-vous l'ascendant du pouvoir? l'empereur, dans ses Etats patrimoniaux, a fait brûler les OEuvres de Luther, et la majeure partie des autres princes et grands barons allemands ont en abomination les nouveautés de Luther. Craignez-vous qu'il ne soit appuyé par les princes étrangers? le roi de France refuse à sa doctrine l'entrée de son royaume; et nous avons des indices certains qu'il laisse procéder son université de Paris à une censure solennelle, que vous verrez bientôt paraître. On sait que le roi d'Angleterre se dispose à le percer de sa propre main en écrivant un livre contre les erreurs de ce misérable. Nous n'ignorons pas quel est le sentiment des Hongrois, quel est celui des Italiens, quel est celui des Espagnols. Aucun de vos voisins, fût-il votre ennemi, ne vous souhaiterait un mal semblable, parce qu'on peut bien souhaiter à un voisin qu'on haïrait d'avoir la fièvre dans sa maison, mais non la peste. Les luthériens sont un ramassis de grammairiens arrogants, de clercs dissolus, de réguliers ennuyés de leur état, d'avocats ignorants, de nobles déçus, de peuple séduit. Une démonstration aussi énergique de la part de cette illustre assemblée éclairera les simples, avertira les imprudents, gagnera les indécis, encouragera les timides; et si quelque grand jusqu'ici a protégé cette secte, il ne voudra pas, en défendant Luther, blesser la majesté de l'empereur et de cet auguste sénat; autrement, il ne serait plus qu'un membre qui désobéit à son chef et qui se sépare de son corps.

29. « Et dans le cas même où la malice des hommes et le malheur des temps seraient cause que, malgré un coup si violent, cet arbre maudit ne périrait pas encore, il végèterait dans un tel état de langueur, que nous pourrions espérer non-seulement d'empêcher qu'il ne pousse des rejetons, mais encore de parvenir à l'abattre dans un siècle plus heureux. Au contraire, sans ce coup de hache, je le vois, semblable à l'arbre de Nabuchodonosor, embrasser de ses rameaux cette immense vigne de Jésus-Christ et la

transformer en un repaire de toutes sortes d'animaux impurs. D'où il arrivera que l'hérésie licencieuse de Luther fera de l'Allemagne ce que la superstition sensuelle de Mahomet a fait de l'Asie. »

CHAPITRE XXVI.

Luther est appelé à la diète muni d'un sauf-conduit de l'empereur. Il vient et comparait dans l'assemblée. Interrogations qui lui sont adressées, et ses réponses.

1. Les raisons d'Aléandre produisirent sur l'assemblée une impression profonde; aussi les avait-il exposées avec une éloquence pleine de vigueur et de nerf, et il n'avait eu garde d'efféminer ou de farder son langage. En conséquence; soit par suite de leurs dispositions antérieures, soit parce que plusieurs doutes venaient d'être levés, la majeure partie des membres de la diète s'accordaient dans la pensée d'extirper l'hérésie luthérienne. Charles s'en déclarait si ouvertement l'ennemi, que Luther lui ayant fait présenter une lettre dans laquelle il l'exhortait à décharger l'Allemagne du joug de l'autorité papale, il refusa de la lire; bien plus, il la déchira sur-le-champ et la fit remettre ainsi déchirée entre les mains d'Aléandre pour qu'il l'envoyât à Léon. Néanmoins la faction luthérienne ne manquait pas d'interposer au moins des délais, sachant bien que le temps est le père de toutes les variations. On voulut donc attirer Aléandre sur le champ de bataille, en le défiant à la dispute; mais il le refusa prudemment, comme il avait fait à Cologne. Sa conduite reçut des éloges à Rome, et il eut ordre de persévérer dans ce refus.

2. Ils s'efforcèrent aussi de le pousser à bout par des outrages, espérant sans doute qu'attentif à venger ses injures particulières il négligerait le soin de la cause publique. La chose alla si loin qu'un portier du conseil impérial, homme vil et tout dévoué à Luther, le repoussa une fois en lui donnant deux coups de poing dans la poitrine, mais il souffrit l'insulte avec une modération héroïque. Il comprit que celui-là ne sait pas combattre qui, près de percer le général des ennemis, se détourne et court se venger d'un coup qu'il a reçu d'un simple fantassin. Il montra aussi qu'il savait discerner le véritable honneur, dont la mesure est le bien public, de l'honneur populaire, idole fabriquée par des esprits stupidement féroces.

3. Il ne put toutefois éviter un obstacle assez fâcheux. Cet obstacle fut élevé par l'électeur de Saxe, qui prétendit qu'on pouvait douter si plusieurs des ouvrages impies, quoique portant le nom de Luther, devaient réellement lui être attribués: que par conséquent il n'était pas juste de le condamner sans l'appeler et sans l'entendre. Aléandre craignit qu'on n'appelât ainsi Luther qu'afin de l'entendre dans une dispute solennelle, après laquelle celui-ci soupirait, comptant sur la volubilité de sa parole, sur la hardiesse de son esprit et sur l'ignorance générale des auditeurs. Il n'omit donc pas de protester auprès des ministres de l'empereur

reur qu'on ne devait pas mettre en question ce qui avait été décidé par le pape, juge suprême en matière de religion, outre que la diète ne pouvait en être juge, vu l'incompétence des laïques dans de pareilles causes; enfin que Luther, à Cologne, avait signifié qu'il récusait les philosophes, les canonistes et tout l'ordre ecclésiastique; qu'ainsi le tribunal qu'il admettait devait être composé simplement de grammairiens et de poètes.

4. Mais Aléandre reçut aussitôt l'assurance qu'on n'appelait point Luther dans l'intention de soumettre à la dispute les articles que le pape avait proscrits, mais seulement dans l'intention de constater s'il les reconnaissait pour sa doctrine. Néanmoins le faire venir, même dans ce but, était une chose qui n'entraînait pas seulement des lenteurs, mais encore des dangers, parce qu'un homme qui avait un parti si fort, une parole si puissante, pouvait, et par sa présence et par le ton de sa voix, échauffer les esprits au point d'exciter une sédition, d'autant plus qu'on savait que plusieurs le vénéraient comme un saint, et que l'on avait gravé son image avec un diadème sur la tête, comme on le fait à l'égard des saints.

5. Aléandre représentait donc fortement qu'un hérétique notoire, dénoncé comme tel par le pape, ne devait pas être entendu, et que dans le cas où la citation serait nécessaire pour la validité de la nouvelle condamnation, certainement le sauf-conduit ne l'était pas, puisqu'on ne doit point en accorder pour le même délit pour lequel l'accusé est cité. Mais dans les causes où des protecteurs puissants prennent parti en sens contraire, ce sont plus ordinairement les opinions modérées qui prévalent; la liberté allemande surtout s'est fait une coutume de choisir, dans le doute, les formes de condamnation les plus douces. On envoya donc un héraut de l'empereur, nommé Gaspard Sturm, porter un sauf-conduit à Luther. Celui-ci, quoique plusieurs voulussent l'en dissuader, résolut de comparaître; et, comptant sur la force de sa parole, par laquelle il se voyait grandi au point d'inquiéter tous les ordres de l'empire, il espéra attirer, par le même moyen, tous les ordres de l'Empire sous ses étendards.

6. Les circonstances de ce voyage, dont le résultat devait être la plus grande mortification qu'ait jamais essuyée l'hérésie luthérienne, sont décrites par Soave avec un artifice tel, que, sans y mettre beaucoup de fausseté, mais omettant beaucoup de vérités, il les représente comme honorables à cette secte, imitant l'art des sculpteurs qui d'une pierre informe font une belle statue, non en ajoutant à cette pierre, mais en y retranchant. Voulant donc instruire nos lecteurs, nous exposerons un fait si mémorable en détail et tout au long; car nous pensons que la meilleure règle de la longueur et de la brièveté dans les narrations doit être le plaisir et l'utilité de ceux pour lesquels on écrit.

7. Luther vint à la diète avec une suite d'environ cent chevaliers que lui avaient procurée les nobles qui le soutenaient. Sur la

route, les peuples couraient à sa rencontre, quelques-uns par affection, tous par curiosité. Il entra à Worms avec huit chevaliers seulement. Il se logea tout près du prince de Saxe, et quand il descendit de sa voiture, il dit à haute voix : *Dieu sera pour moi*. Le même jour, tout le monde s'empressa de le voir comme un prodige, ou de sagesse ou de perversité. Sa présence toutefois nuisit à sa réputation de science dans l'esprit de plusieurs, et de vertu dans l'esprit d'un très-grand nombre : il perdit de sa réputation en fait de science, parce que ses arguments, suivant la nature des sophismes, avaient perdu l'éclat de l'improvisation qui éblouit; et comme ils avaient déjà été vus dans ses écrits et attentivement examinés par des hommes savants, chacun se tenait préparé pour la défense : en sorte que Luther n'était pas, à beaucoup près, aussi bien armé contre la nouveauté des objections. D'un autre côté, il avait pour ennemie la partialité même de la renommée. Car, de même qu'avec ses exagérations ordinaires elle l'avait prôné comme une intelligence surhumaine, il arrivait aussi que tout ce qui paraissait dans sa personne au-dessous de cette mesure devenait méprisable. Quant à la vertu, il y eut à la vérité des personnes simples qui, dans ses manières d'agir et de parler pleines de suffisance et de fanatisme, se figuraient je ne sais quoi de divin; d'autres au contraire, par les mêmes raisons, étaient tentés de le prendre pour un possédé. Mais les plus sages, jugeant de son cœur, tant par ce qui entrait dans sa bouche que par ce qui en sortait, remarquaient en lui beaucoup d'intempérance; d'orgueil et de colère, en un mot, un grand désordre dans tous les appétits inférieurs que l'Évangile a voulu régler et maîtriser. Aussi ne leur paraissait-il pas vraisemblable que le ciel l'eût envoyé comme unique prédicateur et interprète de l'Évangile. Dès sa première comparution devant l'empereur, il ne put prendre sur lui d'emprunter à l'art et à la politesse assez de modestie dans ses paroles et dans ses actions pour ne pas montrer ce qu'il était, ce qui fit dire à l'empereur : *Cet homme ne me fera certainement pas devenir hérétique*.

8. Cette comparution eut lieu le lendemain de son arrivée, c'est-à-dire le 17 d'avril, en présence de la diète (1). Aussitôt, par commission de l'assemblée, il fut examiné par un autre Jean Eckius (nom fatal à la condamnation de Luther), grand vicaire de l'archevêque de Trèves, homme savant, catholique, et intimement lié avec Aléandre. La première interrogation eut pour but de savoir si Martin reconnaissait comme siens les livres qui étaient là présents et d'autres qui avaient été publiés sous son nom. Il y avait là environ vingt-cinq des ouvrages que Luther avait mis au jour et qu'Aléandre avait adroitement re-

(1) Tout ce que nous aurons à dire touchant ce qui s'est fait à Worms, dans la cause de Luther, est rapporté dans un volume des archives du Vatican, intitulé : *Acta Wormatiæ*, outre les lettres d'Aléandre que nous avons citées.

cueillis. On lui demanda en même temps s'il voulait soutenir les doctrines que ces livres renfermaient. Il répondit à la première question que ces livres étaient réellement les siens; quant à la seconde, il demanda du temps pour réfléchir, la matière étant fort délicate, vu qu'il s'agissait de la parole de Dieu et du salut des âmes. Sur cette réponse, l'empereur avec son conseil se retira d'un côté, les électeurs d'un autre, les autres princes aussi séparément, ainsi que les ambassadeurs des républiques. Tous s'étant ensuite réunis de nouveau en assemblée, le même Eckius, au nom de l'empereur et de l'Empire, lui dit qu'il paraissait étrange qu'il demandât du temps pour réfléchir, puisque la citation qu'il avait reçue faisant mention expresse de ces matières, l'avait mis dans l'obligation de venir avec ses réponses toutes prêtes; que dans les causes qui ont pour objet la foi on n'accorde point de délai, parce qu'il y aurait danger et scandale pour les fidèles; que néanmoins, par excès de condescendance de la part de l'empereur, on l'ajournait au lendemain. Il lui représenta ensuite qu'il avait publié des thèses contre le souverain pontife et le siège apostolique; qu'il avait répandu beaucoup d'hérésies, et que, si l'on ne s'y opposait aussitôt, sa rétractation ne suffirait pas dans la suite, non plus que les forces de l'empereur, pour éteindre l'incendie. Ces dernières paroles étaient peut-être inopportunes, parce qu'elles lui montraient comme un danger la chose même qu'il ambitionnait comme une bonne fortune. Malgré cela, on vit sortir Luther avec moins d'assurance qu'on ne l'avait vu entrer: car il comprenait qu'il était réduit ou à perdre par sa rétractation l'estime qu'il avait acquise, ou à se mettre par son obstination en butte à la colère de tout l'Empire.

CHAPITRE XXVII.

Seconde comparution de Luther dans la diète et ce qui s'y passa.

1. Après cette entrevue, l'empereur ordonna à son confesseur et au grand vicaire de Trèves de se trouver le lendemain matin avec Aléandre, pour convenir de ce qu'il fallait dire à Luther. Aléandre n'était pas sans inquiétude, parce qu'il savait que beaucoup d'ennemis du nom romain engageaient Luther à soutenir seulement ce qu'il avait dit au préjudice du pontife et de la cour, et de révoquer les autres erreurs. En ce cas on ne pouvait guère espérer que parmi tant de séculiers et de gens dominés par des préjugés fâcheux, prévalût dans la diète la pensée de le condamner. Mais les hommes artificieux, comme Luther, sont plus attentifs à ne pas se faire de mal à eux-mêmes qu'à faire du mal à leurs ennemis. Aussi rejeta-t-il ce conseil, comme étant de nature à ôter toute croyance à sa doctrine; c'eût été déclarer au monde, par son propre aveu, que jusque-là il avait été un hérésiarque, et que la crainte seule du châtement l'avait fait renoncer à infester les âmes.

2. Luther, étant donc revenu le lendemain à la diète, dit que ses livres étaient de trois espèces; que quelques-uns traitaient d'affaires de religion: que parmi ceux-là plusieurs n'étaient point condamnés même par ses adversaires; qu'il ne pouvait d'ailleurs rétracter la doctrine qui y était enseignée sans blesser sa conscience; que dans d'autres il combattait les décrets des papes et les sentiments des papistes; et que la révocation de ces livres ne serait qu'un encouragement donné à cette tuerie du christianisme. Alors il commença à se livrer avec emportement à des invectives et à des outrages; mais là-dessus on lui ferma aussitôt la bouche par autorité de l'empereur. Il passa donc à la troisième classe, dans laquelle il dit qu'il y avait divers traits et diverses injures contre ses adversaires, esclaves et adulateurs de Rome; qu'il avouait franchement qu'en cela le désir d'être piquant et incisif lui avait fait dépasser les bornes, mais que la faute en devait être imputée à ceux qui l'avaient provoqué; qu'il n'avait pas de rétractation à faire là-dessus, parce qu'il faisait profession non de sainteté, mais de science; qu'il savait bien qu'il était homme, et par conséquent sujet à l'erreur; qu'ainsi il était prêt à soutenir une dispute sur ses opinions contre qui que ce fût, et que dans le cas où il serait battu par des témoignages de l'Écriture, il promettait de jeter au feu ses ouvrages de ses propres mains; que cependant il reconnaissait dans les contradictions mêmes les traits de la doctrine évangélique, Jésus-Christ nous ayant déclaré qu'il était venu envoyer non la paix, mais le glaive; que c'était un acte digne de si grands princes que de défendre un suppliant et un innocent contre les attaques de ses ennemis; qu'il s'agissait dans cette affaire du salut de la commune patrie; qu'ils devaient diriger la jeunesse de l'empereur, et qu'ils ne devaient pas rendre malheureux les commencements du nouvel empire par cette imprudente condamnation, qui jetterait l'Allemagne dans des troubles inextricables; qu'il n'était ni permis, ni expédient de régler les choses divines sur les intérêts humains.

3. Comme il voulait s'étendre pour le prouver par des exemples tirés de l'Écriture, il fut interrompu par le grand vicaire de Trèves, qui lui dit que si ses opinions étaient nouvelles, l'empereur n'aurait pas manqué de prier le pape de choisir des hommes sages et intègres pour les examiner; mais que ces erreurs avaient déjà été condamnées par l'Église dans les hérétiques vaudois, picards, adamites, dans Wicleff, dans Jean Hus et dans les pauvres de Lyon. Ensuite il lui demanda s'il voulait se conformer au concile de Constance, si révérent en Allemagne, et réuni en ces derniers temps de toutes les nations de la chrétienté. Il répondit que non, parce que les conciles avaient quelquefois erré et différaient entre eux. Alors le grand vicaire reprit la parole pour lui démontrer qu'en matière de foi les conciles œcuméniques ne pouvaient errer ni différer entre eux. Mais l'empereur, indigné de cette dernière

proposition de Martin, mit fin à la discussion, et lui enjoignit de sortir de l'assemblée. Luther retourna à son hôtel, accompagné d'un grand nombre de gentilshommes, de Frédéric et d'une foule immense de curieux ; car le peuple est toujours avide de repaître ses regards d'objets qui obtiennent de la célébrité sous quelque rapport que ce soit.

4. Le lendemain matin Charles fit appeler les électeurs et les princes en grand nombre, et leur demanda ce qu'ils pensaient de cette affaire. Ils demandèrent du temps pour répondre. Alors l'empereur reprit qu'il voulait d'abord exposer son opinion. Il fit donc lire un écrit de sa propre main et de l'étendue d'environ une feuille ; il le fit aussitôt passer au souverain pontife, par l'entremise de son ambassadeur à Rome. Le pontife le fit lire au consistoire et remercia l'empereur par un bref très-affectueux, y ajoutant quelques lignes de sa propre main, ce qui est de la part des papes une démonstration extraordinaire dans ces sortes de lettres. Cet écrit portait que c'était une chose connue de l'assemblée qu'il descendait des empereurs très-chrétiens, des rois catholiques d'Espagne, des archiducs d'Autriche et des ducs de Bourgogne, qui tous se sont signalés par leur amour et leur zèle pour la foi de Rome et pour les anciens rites catholiques : que de même qu'il respectait la mémoire de ses aïeux, de même il voulait imiter leurs exemples, en conservant la religion antique et nommément les doctrines qu'ils avaient approuvées dans le concile général de Constance : que maintenant un moine égaré s'opposait à cette religion, en condamnant, non-seulement tous les chrétiens existants aujourd'hui, mais encore tous ceux qui avaient existé dans les dix derniers siècles ; qu'en conséquence il avait résolu de ne rien épargner, royaumes, trésors, amis, son corps, son sang, sa vie, jusqu'à son dernier soupir, afin d'empêcher qu'à sa honte et à celle de tous, ce mal ne fit de nouveaux progrès ; que la nation allemande s'étant jusqu'à ce jour signalée parmi les autres par son inviolable fidélité aux lois de la justice et aux règles de la foi, permettre alors que non-seulement l'hérésie, mais le moindre soupçon d'hérésie y parût, ce serait une chose qui ne pourrait arriver sans un grand déshonneur pour les contemporains et pour leurs descendants. Puis donc qu'ils avaient tous entendu la veille la réponse opiniâtre du moine Martin, il voulait alors ouvrir son cœur à la diète : qu'il avait peut-être à se repentir d'avoir tant différé à procéder contre cette hérésie ; qu'ainsi il ne voulait plus entendre Luther, mais qu'il voulait le congédier avec injonction sévère d'observer punctuellement sur sa route les conditions apposées au sauf-conduit, savoir, de ne point prêcher, de ne point exciter les peuples ou à des nouveautés ou à des troubles, par des allocutions soit publiques soit privées, et de ne leur suggérer en aucune manière ses erreurs ; qu'ensuite il était bien décidé à poursuivre cet homme comme un hérétique notoire, les priant de se comporter également dans cette

cause comme il convenait à de bons chrétiens.

5. Toute la diète se rangea du côté de l'empereur, et on parlait déjà de le faire partir le lendemain. Mais la même nuit les luthériens affichèrent sur les places publiques, comme nous l'avons déjà dit, une protestation de quatre cents nobles pleine de menaces d'abord contre l'électeur de Mayence comme chef de la diète, ensuite en termes généraux contre tous les autres princes. Cette protestation, corroborée par la proximité d'un noble baron redouté dans la guerre et très-chaud luthérien, fit que l'électeur de Mayence, plus pieux qu'intrépide, pria l'empereur au nom de tous de permettre qu'on interrogeât de nouveau Luther et qu'on l'exhortât à se rétracter. Et quoique l'empereur s'y refusât avec fermeté, néanmoins le prince saxon n'eut pas de repos qu'on ne lui en eût réitéré la demande au nom de tous, en lui représentant que si après cela Martin restait obstiné, ils seraient tous mieux fondés à le poursuivre. A cela l'empereur répondit qu'il ne voulait pas changer de détermination, ni charger personne de parler de nouveau officiellement à Luther : mais qu'en faveur de la diète il accordait un nouveau délai de trois jours pendant lesquels on pourrait l'exhorter en particulier ; et que dans le cas où il rentrerait en lui-même, il promettait de s'employer auprès du pontife pour lui obtenir son pardon.

6. L'archevêque de Trèves entreprit de le persuader. C'était Richard Grieffeclau, ami intime de Frédéric, mais bon catholique : aussi désirait-il vivement trouver un moyen de conciliation qui satisfît ce prince ; et qui en même temps ne causât aucun préjudice à la religion. D'ailleurs lorsque pour convaincre quelqu'un on a des raisons qui paraissent péremptoires, c'est l'usage qu'on attribue l'opiniâtreté qui a précédé non pas tant à l'inflexibilité de celui qui est opiniâtre, qu'à l'inhabileté des premiers médiateurs, et qu'on espère obtenir soi-même ce que les autres n'ont pu obtenir. Beaucoup d'électeurs et de princes, tant ecclésiastiques que séculiers, se réunirent chez l'archevêque de Trèves. Tous exhortaient Luther à se ranger au sentiment commun, lui mettant sous les yeux les dangers si manifestes dans lesquels l'entraînerait son opiniâtreté ; mais tout fut inutile. Néanmoins l'électeur de Trèves espéra mieux réussir dans un entretien particulier que dans une réunion publique : c'est pourquoi il prit à part dans ses appartements Luther, accompagné de deux docteurs, sans lesquels il ne voulait jamais traiter de cette affaire. L'électeur admit également Eckius, son vicaire-général, dont nous avons déjà parlé, et Jean Cochlée, doyen de Francfort, homme d'une grande piété et d'un grand savoir, qui spontanément et par zèle s'était rendu à Worms dans cette circonstance pour soutenir la cause catholique, et qui pour cela se vit toujours depuis malignement déchiré par les luthériens. La Eckius présenta de nouveau une foule de

raisons à Martin, pour l'engager à recevoir la doctrine des conciles œcuméniques; mais il persista toujours à dire qu'ils erraient quelquefois, et qu'en particulier celui de Constance avait erré en condamnant la proposition de Jean Hus qui restreint l'Eglise aux seuls prédestinés. Si Luther défendait cette proposition avec tant d'énergie, c'est que ne pouvant nier l'assistance que Dieu garantit à son Eglise, il ne voulait pas admettre une Eglise visible et manifeste, par les jugements de laquelle il aurait pu être condamné; mais bien une Eglise telle que, pour la discerner, il fallût connaître les décrets impénétrables de la prédestination divine. Il voulait par là se soustraire à tout juge humain, et tout ramener à l'inspiration intérieure de Dieu, c'est-à-dire à ses propres assertions et à son propre sentiment.

7. Il fut fait un rapport du résultat de cet entretien d'abord aux princes assemblés, puis à l'empereur, et celui-ci déclara qu'il lui paraissait temps d'agir; mais l'électeur de Trèves, ne pouvant perdre tout espoir, demanda encore et obtint, sur les instances de la diète, une prorogation de deux jours. Ainsi le 25 d'avril, il appela Luther, et, par désir de la paix, il s'avança jusqu'à faire successivement quatre propositions dont aucune ne pouvait ni être agréée du souverain pontife ni lui faire honneur. La première fut que Luther s'en rapporterait à la fois au pape et à l'empereur; la deuxième, qu'il s'en rapporterait à l'empereur seul; l'électeur supposait que celui-ci se conformerait en tout au jugement du pape; la troisième, qu'il s'en rapporterait au jugement de l'empereur et des Etats de l'Empire; la quatrième, qu'il révoquerait présentement certaines propositions plus choquantes, et que pour le reste il s'en rapporterait au futur concile. Mais les avis qui se tiennent dans un juste-milieu blessent souvent les deux parties, parce que les propriétés du juste-milieu sont elles-mêmes destructives des extrêmes. D'un côté ces expédients ne maintenaient pas la suprématie du pontife dans les matières de foi: aussi Aléandre s'en plaignit-il vivement; mais l'archevêque s'excusa en disant qu'il n'avait eu l'intention de les proposer qu'autant qu'ils seraient confirmés ensuite par l'autorité apostolique. D'un autre côté ils déléguaient la décision à des juges, tels que Luther prévoyait bien que cette décision lui serait défavorable: aussi les rejeta-t-il. Il alléguait que le pape était son ennemi, que l'empereur lui était suspect, et que l'Ecriture lui apprenait que *maudit est l'homme qui se confie dans l'homme, et qu'il n'est pas bon de se confier dans les princes ou dans les enfants des hommes, dans lesquels on ne trouve point le salut*; que les Etats ne lui étaient pas moins suspects, et qu'ils avaient déjà tous pris part contre lui à diverses manifestations; qu'il se soumettrait au futur concile, pourvu qu'on y discutât les matières d'après les passages seuls de l'Ecriture, sans y mêler ni les traditions, ni l'autorité

des conciles précédents, ni les interprétations des Pères, ni la force des raisonnements: ce qui était la même chose que de mettre devant des yeux faibles, telle qu'est l'intelligence humaine relativement aux mystères divins, un papier écrit en caractères extrêmement menus, et en même temps de ne lui laisser l'usage d'aucune espèce de lunettes. L'archevêque toutefois inclinait encore à en passer par là, pourvu seulement que Luther, comme il l'avait témoigné à d'autres, consentit à garder provisoirement le silence, espérant que de cette manière l'hérésie périrait de mort lente; mais Luther ne voulut pas même accepter la condition, au cas où les articles qui devraient être soumis au futur concile, seraient de ceux qui avaient été condamnés dans celui de Constance: car il avait résolu de ne rien révoquer en doute de tout ce que Hus et Wicleff avaient enseigné contre toute la hiérarchie ecclésiastique.

8. A la fin l'archevêque lui fit signifier, puisqu'il rejetait les propositions que lui faisaient les autres, de proposer lui-même quelque expédient qui assurât le repos public. Mais Luther se voyant l'objet de tant de recherches, et tout l'empire en quelque sorte incliné devant lui, concevait de plus en plus une haute idée de ses forces; et ainsi toutes ces instances ne servaient qu'à accroître son opiniâtreté avec son audace. Il répondit donc qu'il ne trouvait pas de meilleur parti que celui qui est indiqué par les paroles de Gamaliel dans l'Ecriture: *Si cette entreprise, si cette œuvre vient des hommes, elle tombera d'elle-même; mais si elle vient de Dieu, vous ne sauriez la ruiner*. Or c'est là une règle d'après laquelle on prouverait que même le mahométisme et l'idolâtrie ont été l'œuvre de Dieu, puisqu'on n'a pu les détruire pendant tant de siècles. On prouverait aussi par là que le calvinisme est l'œuvre de Dieu, le calvinisme qui est en réalité une espèce d'hérésie de l'hérésie luthérienne, et qui lui a enlevé beaucoup de provinces, l'emportant sur elle et par le nombre et par la puissance de ses sectateurs. Il est vrai de dire que dans l'opinion de Luther, on doit admettre volontiers toutes ces conséquences, puisqu'il regarde même les plus grands crimes comme les œuvres de Dieu.

CHAPITRE XXVIII.

Départ de Luther. Il se fait enlever sur la route. Ban impérial promulgué contre lui.

1. L'archevêque de Trèves étant un peu désillusionné de l'espoir qu'il avait eu d'être le pacificateur de l'Allemagne, commença dès lors à examiner la chose de sang-froid, et comprit le danger auquel il s'était exposé en faisant de pareilles offres. C'est pourquoi il fut bien aise d'avoir été refusé, et désirant sortir tout à fait de ce mauvais pas, il rendit compte à l'empereur de tous les résultats. Les ministres du pape, de leur côté, ne manquèrent pas de presser la conclusion de l'affaire. Alors l'empereur fit congédier Luther

par ses officiers, avec injonction de partir immédiatement, de sortir de ses domaines dans l'espace de vingt jours, et de s'abstenir sur sa route de prêcher et d'exciter aucun mouvement. Luther fit remercier Sa Majesté de ces dispositions, et ajouta qu'il obéirait en toute chose; mais que, selon l'Apôtre, *la parole de Dieu n'est pas enchaînée*, marquant par ces mots la résolution de prêcher malgré la défense.

Il partit le lendemain, c'est-à-dire le 26 d'avril, accompagné du même héraut impérial. Il fut accueilli hors la porte de Worms par vingt chevaliers de ses amis. De là il arriva au bout de trois jours à Fribourg, congédia le héraut, en lui remettant pour l'empereur des lettres par lesquelles il faisait l'apologie de sa fermeté, et lui rendit en même temps le sauf-conduit, en lui disant qu'il n'en avait plus besoin. On pensa alors qu'il le renvoyait par ostentation, comme s'il était à lui-même sa propre défense. Mais il agit réellement ainsi, afin que dans le coup de main qu'il avait tramé et que nous allons rapporter, il n'y eût aucune nécessité de violer la garantie de l'empereur, et afin qu'il fût plus vraisemblable qu'ayant été privé de cette sûreté, il avait été assailli par ses ennemis.

2. Arrivé dans la Thuringe, qui fait partie des États du prince de Saxe, après avoir prêché publiquement à Eisenach, et y avoir fait imprimer ces mêmes lettres qu'il avait adressées à Charles, pour lui servir de manifeste auprès de tout le monde, il poursuivit le trois de mai sa route vers Wittenberg. Il congédia plusieurs chevaliers qui voulaient pour sa sûreté l'accompagner à travers une forêt par laquelle il fallait passer. Il envoya en avant d'autres de ses compagnons, sous prétexte de faire préparer les logements. Resté ainsi le plus seul qu'il put, il pénétra dans la forêt. Là, deux gentilshommes, qui étaient dans l'intime confiance de Frédéric, se jetèrent sur lui, sans crainte d'être reconnus sous leur déguisement. Ils arrêtèrent la voiture, et, feignant d'être des ennemis, ils renversèrent par terre et battirent le conducteur, se saisirent de Luther avec une violence simulée, le mirent sur un cheval, le cachèrent sous un habit de soldat, et le conduisirent secrètement pendant la nuit à Wastberg, forteresse du prince de Saxe située sur une montagne, et isolée de toute communication. Ils l'y retinrent pendant neuf mois, le traitant splendidement. Il était tellement renfermé, que personne ne le voyait, excepté un jeune gentilhomme qui lui portait chaque jour sa nourriture. Bien plus, tout cela resta si secret, que Frédéric lui-même, comme il est rapporté dans Bzovius, ne savait pas dans lequel de ses châteaux forts Martin était caché : car il avait dès le principe donné là-dessus un ordre général aux ministres de ses volontés, évitant de connaître le lieu particulier (*lettre XXXI d'Aléandre*), afin de pouvoir réellement jurer devant l'empereur, comme il le fit, qu'il ignorait l'endroit où demeurait Luther.

3. La nouvelle de l'enlèvement parvint bientôt à Worms. La plupart, comme Aléandre le témoigna à Rome et surtout l'empereur, soupçonnèrent la réalité, c'est-à-dire qu'il n'avait pas été pris par ses adversaires, mais soustrait par ses amis, de peur que, dans la première effervescence du ban impérial qu'on prévoyait imminent, la sûreté de sa personne ne fût compromise. Il y eut néanmoins de ses amis et d'autres personnes plus simples qui accusèrent de cette action les partisans du pape, disant avec fureur qu'ils l'avaient emprisonné en violant la foi publique. Et comme on trouve toujours quelque conteur téméraire qui, pour se donner comme témoin de faits remarquables, ne craint pas d'appuyer un mensonge du témoignage de ses propres yeux, il y en eut qui attestèrent qu'ils avaient vu le cadavre de Luther transpercé d'un coup d'épée, et qu'ils l'avaient trouvé enseveli dans une mine d'argent. Il n'en fallut pas davantage pour irriter la mobilité féroce de ses partisans, à tel point qu'on ne crut pas en sûreté la vie des deux nonces du pape. Et à ce sujet je trouve fort éloigné de la vérité ce que raconte Soave, savoir : qu'antérieurement à ceci quelqu'un avait proposé dans la diète de faire mourir Luther nonobstant le sauf-conduit, et d'assurer ainsi, par une violation de promesse, la tranquillité du monde chrétien. A n'en pas douter les indices d'une proposition pareille n'auraient pas échappé aux investigations si exactes qu'Aléandre n'a cessé de poursuivre pendant toute la durée de ces négociations, et il ne les aurait pas passés sous silence dans les informations si amples qu'il envoya continuellement là-dessus à son prince. Néanmoins il n'en est pas fait mention dans ses lettres.

4. Cependant l'empereur fit expédier promptement dans la diète les affaires d'Etat. Et entre autres choses, il obtint une ambassade vers le roi de France, au nom de l'Empire, dans le but de détourner ce prince d'agir contre l'empereur. En outre, et au cas où François I^{er} ne voudrait pas rester en repos, Charles obtint encore des membres de l'Empire la détermination de lui fournir à leurs dépens une armée de vingt mille fantassins et de quatre mille cavaliers; ce qu'il n'aurait pas obtenu si facilement s'il avait d'abord fait quelque démonstration énergique, n'importe en quoi que ce soit; car le zèle et l'affection pour le nouveau prince durent jusqu'à ce qu'il commence à agir, c'est-à-dire le plus souvent à mécontenter. Sur ces entrefaites, l'empereur chargea Aléandre de rédiger le décret : et celui-ci présenta sa rédaction; mais ensuite elle fut revue et retouchée dans les divers conseils de l'empereur, et surtout dans celui d'Autriche, dont beaucoup de membres étaient luthériens de cœur, bien que le changement qui y fut introduit fût moindre qu'on ne le craignait. Néanmoins les délais de l'exécution, dont le mystère était caché même au grand chancelier, tourmentaient cruellement les ministres du pape : car par la dissolution de la

diète ils aient rester les mains vides, au lieu de remporter cette palme qu'ils avaient eue auparavant déjà presser de leurs mains. Mais si les princes veulent agir avec prudence, il faut souvent qu'ils consentent à paraître imprudents et qu'ils cachent leurs pensées qui, semblables aux racines, ne produisent des fruits que lorsqu'elles sont enfouies sous terre.

5. Les affaires politiques étant donc terminées, l'empereur remercia et licencia la diète. Il ordonna cependant que pour régler quelques affaires de moindre importance, chacun eût à rester encore quatre jours à Worms. Ensuite il retourna du palais où se tenait l'assemblée à sa propre habitation, accompagné de quatre électeurs : car celui de Saxe était parti deux jours avant, et le palatin l'avait devancé à Heidelberg pour le recevoir ; mais l'un et l'autre avaient laissé leurs lieutenants. Il y avait aussi beaucoup de princes et beaucoup de nobles italiens et espagnols. Là, par ordre de l'empereur, l'attendaient Caraccioli et Aléandre. Il voulut que celui-ci lui présentât alors, et non auparavant, le dernier bref du pontife, qui s'exprimait en termes très-affectueux, tant pour remercier Sa Majesté de ce qui avait déjà été fait, que pour la prier d'achever l'œuvre. Aléandre lui en avait donné déjà antérieurement la traduction en français ; mais l'empereur le trouva si bien conçu, qu'il le lut trois fois. Ce qui fait voir combien il importe au succès des affaires que les lettres mêmes, qui paraissent être de simple cérémonie soient parfaitement rédigées ; et que, soit à l'égard des plus grands personnages, soit dans les plus grandes choses, toute minutie exige du soin et de la délicatesse. Ayant donc reçu solennellement le bref, il le fit lire à haute voix par le grand chancelier. Il fut entendu avec des applaudissements unanimes. Ensuite, comme il avait également été ordonné par l'empereur, les mêmes ministres du pape présentèrent aussi des brefs convenables à chacun des électeurs qui étaient là. A l'égard des autres, on attendit pour le faire en particulier, afin d'éviter en les distribuant et la confusion et les rivalités en matière d'étiquette.

6. Ensuite l'empereur étant resté avec les électeurs et les princes, dit qu'il voulait, selon la résolution qu'on avait prise dans la diète, procéder au *ban impérial* contre Luther, et il en fit lire le contenu par un de ses officiers. Alors le marquis de Brandebourg répondit au nom de tous, que chacun y donnait son adhésion, et que tel avait été le sentiment général et unanime de l'assemblée. Aléandre eut soin de faire prendre acte public de tout cela. Le lendemain matin, c'est-à-dire le 26 de mai (quoique la signature, comme il arrive quelquefois, n'ait eu lieu que huit jours après), jour auquel cette année tombait le dimanche nommément consacré à la très-sainte Trinité, comme l'empereur était dans l'église accompagné d'une foule très-nombreuse de nobles et environné d'un peuple infini, Aléandre s'avança vers

lui, et lui présenta deux copies du décret, l'une en latin, l'autre en allemand. Il supplia Sa Majesté de les souscrire : ce qu'il fit aussitôt avec la joie peinte sur le visage, en présence du cardinal de Mayence, qui les avait déjà signées comme chef de la diète, et du cardinal de Sion. Immédiatement après, ces deux copies furent livrées à l'impression et répandues de toute part.

7. Voici en substance le sens du décret. (On le trouve dans Bzovius.) On expose au commencement le pieux attachement de Charles et de l'Allemagne à la religion catholique et au siège de Rome. On raconte ensuite la manière dont le moine Martin Luther avait commencé trois ans auparavant à répandre au milieu de cette nation de nouvelles hérésies. On rapporte avec quelle sollicitude, avec quelle bonté le souverain pontife avait cherché à le convertir, et qu'elle était son opiniâtreté ; enfin on rappelle la bulle promulguée contre lui par le même pontife, qui est le juge légitime et ordinaire dans toutes les controverses de foi. Pour ce qui regarde la bulle, on ne dit pas dans cette pièce, témoignage si solennel donné par l'assemblée de tout l'Empire, que la bulle n'eût été délibérée qu'avec un petit nombre de courtisans, comme le prétend Soave que nous avons réfuté ailleurs ; mais on dit que le pape, outre les cardinaux, les chefs d'ordres religieux et les théologiens de Rome, avait convoqué de différents pays d'autres théologiens célèbres par leurs vertus et leur érudition, et qu'il avait entendu les suffrages des prélats les plus remarquables. Ensuite on affirme que Luther, dans sa rage, méditait la destruction de l'Eglise. Pour preuve de cela, on repasse en peu de mots les blasphèmes qu'il avait écrits. On dit qu'il a réuni dans ses livres, comme dans un autre marais de Lerne, les monstrueuses opinions de beaucoup d'hérésiarques des temps passés avec les hérésies nouvelles dont il est l'inventeur ; qu'en outre, il avait renouvelé les erreurs des païens eux-mêmes et les fables des poètes, en refusant à l'homme la liberté, par la raison que les décrets divins sont immuables ; qu'il ose appeler *Synagogue de Satan* le saint concile de Constance, traitant l'empereur Sigismond et tous les princes de l'Empire qui y assistèrent, *d'antechrists, d'apôtres du diable, d'homicides et de pharisiens* ; qu'ainsi cet homme est un démon sous une forme humaine et sous un habit de moine. On représente encore l'excessive clémence dont l'empereur avait usé envers lui : il l'avait appelé à la diète avec toute sûreté pour sa personne ; il lui avait accordé différents délais pour l'engager à rentrer en lui-même. C'est dans cette vue aussi qu'il avait employé auprès de lui la médiation de plusieurs princes et de plusieurs savants ; il avait offert de lui pardonner, pour sa part, les fautes passées, et de lui obtenir de la clémence pontificale un semblable pardon : mais il n'avait fait que s'obstiner davantage dans la révolte, outrageant l'autorité du pape, de l'Eglise et des conciles généraux. Il est bon d'observer ici que dans le

récit détaillé de l'affaire et des conditions offertes à Luther, il n'est pas fait mention de celles que l'archevêque de Trèves lui proposa de son chef, et non en vertu de pouvoirs officiels. Le décret continue en disant que l'empereur a résolu de porter remède à cette gangrène désespérée ; et qu'en conséquence pour la gloire de Dieu, pour la défense de la religion, pour l'honneur du pontife romain et du siège apostolique, en vertu de son autorité impériale et du consentement unanime des électeurs, des princes et des États, il bannit Luther de tous les domaines de son empire et de ses États héréditaires, commandant à chacun de ses sujets, sous les peines les plus graves, de l'arrêter s'ils le peuvent, lui, ses amis, ses parents et ses fauteurs ; de piller leurs biens, de brûler leurs livres, tant ceux qui roulent sur la religion que ceux qui sont remplis d'invectives et d'injures, ou contre le souverain pontife, ou contre d'autres personnes du parti catholique. Et pour empêcher dans la suite que ces poisons ne circu-

lent, il défend par une loi perpétuelle à tout imprimeur ou à tout autre d'imprimer des ouvrages qui traitent de la foi, en quelque manière que ce puisse être, sans l'approbation de l'ordinaire ou d'une personne choisie par lui, et en même temps de l'académie la plus proche.

Tel fut le jugement solennel publié par toute la noblesse et par toute l'élite de la nation allemande sur Luther, sur sa doctrine, sur ses écrits, sur l'autorité du pontife et du siège de Rome, ainsi que sur la force des décisions qui en émanent, sur les procédés de Léon X dans cette cause, sur la bulle par laquelle il la termina, sur la maturité et la justice qui avaient présidé à la rédaction de cette bulle. Or l'aspect sous lequel nous sont ici présentés les sentiments de l'Allemagne à cette époque, est aussi différent de celui que leur prête Soave dans son Histoire, que le véritable portrait des pontifes est différent du portrait que les hérétiques en ont quelquefois tracé.

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE DU LIVRE SECOND.

Ligue de Léon X avec Charles V et ses résultats. — Retour de Charles en Espagne, et tiédeur des Allemands pour exécuter le décret de Worms. — Mort du pape, et élection d'Adrien VI. — Ses projets et ses soins pour la réforme de la cour, et difficultés imprévues qu'il rencontre. — On discute sur la matière des indulgences. — Diète de Nuremberg, à laquelle se rend comme nonce François Cheregato. — Ses instructions. — Réponse et résultats de la diète. — Retour de Luther à Wittenberg. — Mort d'Adrien : Clément VII lui succède. — Légation du cardinal Campège à une autre Diète de Worms. — Résolutions de la diète, et réforme des ecclésiastiques faite par le légat. — Variété d'hérésies qui se multiplient. Différends entre le pontife et l'empereur. — Appel de l'empereur au futur concile. — Diète de Spire, et dissensions qui y éclatèrent. — Guerres, emprisonnement et délivrance du pape. — Divorce tenté par le roi d'Angleterre. — Nouvelle légation du cardinal Campège touchant cette même affaire. — Evocation de la cause au souverain pontife. — Union entre lui et l'empereur. — Nouvelle diète de Spire. — Décret de cette diète. — Protestation de six princes et de quatorze villes contre ce décret. — Dépit de l'empereur. — Ligue de Smalkalde, et origine des protestants.

CHAPITRE PREMIER.

Effets divers que produit en Italie et en Allemagne, le décret du ban impérial promulgué contre Luther.

1. Le pape sachant bien que ces démons-

trations contre Luther inspireraient et plus de respect aux fidèles, et plus d'effroi aux novateurs, du moment que la sentence était appuyée du consentement de l'empire (*ceci se trouve dans les Mémoires de Felix Contelori*), fit brûler à Rome la double image de l'hérésiarque ; c'est-à-dire sa statue qui représentait sa personne, ses livres qui représentaient son âme. Il fut (*Paul Jove, dans le quatrième livre de la Vie de Léon ; et Guichardin dans le treizième livre*) si complètement satisfait du décret publié à Worms et de l'affection que Charles avait témoignée pour le siège de Rome, malgré les conseils de quelques politiques, qu'il se disposa, principalement pour cette considération, à le favoriser dans les affaires d'Italie. Et d'abord, sur l'avis des cardinaux (*dans les actes consistoriaux du 28 de juin 1521, et dans le journal qui se trouve parmi les manusc. des Ludovisii*), on lui accorda dispense pour occuper en même temps l'Empire et le royaume de Naples, nonobstant le pacte qu'il avait fait avec serment au moment de son investiture. Il consentit, de son côté, à augmenter la redevance annuelle de sept mille ducats, à fournir du blé en temps de disette, et trois cents lanciers pour châtier les rebelles, si l'occasion s'en présentait. Il fut dit expressément que cette concession avait été longtemps différée à cause des réclamations du roi de France, qui s'attribuait des droits sur ce royaume ; mais qu'on prenait alors cette détermination sous la double vue et des griefs que le second avait donnés au siège apostolique, et des services que le premier avait rendus en réprimant l'hérésie luthérienne. Secondement, le pontife l'appuya et lui fut d'un grand secours dans les affaires de Lombardie ; il pensa qu'en prenant co-

parti il agissait en bon prince italien, en bon vicair de Jésus-Christ. En effet, le pape s'unissant à l'empereur, d'une part l'Etat de Milan était recouvré par un Italien pour lequel l'empereur combattait comme pour son feudataire : c'était François Sforce ; et il était enlevé aux Français, dont la puissance, aussi redoutable qu'elle était proche, serait devenue par l'accession de ce domaine, comme un torrent prêt à se déborder, et que nulle autre digue qu'une modération volontaire, n'aurait pu empêcher d'envahir l'Italie ; d'un autre côté l'augmentation de puissance qui en résulterait pour Charles, devait échoir à un prince qui se montrait le défenseur et non le rival du pouvoir des cles. Au contraire les ministres du roi de France à Milan brillaient plus par les qualités guerrières que par la piété. Ils distribuait les bénéfices ecclésiastiques à des personnes indignes et empêchaient de recourir à la cour de Rome, au grand préjudice et de la discipline clérical, et du souverain pontificat (*Paul Jove et Guichardin, aux endroits ci-dessus indiqués*. Et quoi que tout cela se fit contre la volonté du roi, qui fut toujours favorable au mérite et porté à la piété, néanmoins son éloignement et la hardiesse de ses officiers faisaient souffrir à l'Eglise des maux que, sans cela, elle n'aurait pas eus vraisemblablement à craindre, ou du moins auxquels elle n'eût pas été contrainte de se résigner, si Milan était rentré au pouvoir de ses anciens ducs.

2. Le pape fit donc alliance avec l'empereur ; et quoique les premiers résultats ne fussent pas heureux, il se hâta d'envoyer de Florence en Lombardie le cardinal de Médicis avec d'amples pouvoirs et des fonds considérables. Le cardinal réconcilia les capitaines divisés et releva les courages par sa présence aussi bien que par l'argent. De cette manière il procura cette victoire signalée dans laquelle Lautrec, général des Français, se vit en quelque sorte chassé de Milan, avant d'être attaqué. Ce qui ne fut pas sans avantage, même temporel, pour le pape ; car il recouvra dans cette ligue Plaisance et Parme.

3. Pendant que ces choses se passaient en Italie, le ban impérial produisit des effets divers en Allemagne. L'empereur avait été obligé de quitter immédiatement ce pays pour retourner en Espagne afin d'apaiser ce royaume ; car l'avarice de de Chièvres et autres ministres flamands, dans les derniers mois du séjour de Charles, n'avait pas excité une agitation moindre que ne fit plus tard en Flandre la conduite des Espagnols et des Bourguignons, lors du départ du roi Philippe, fils de Charles. Mais les résultats furent bien différents. En effet les Flamands eurent pour chef du soulèvement les principaux membres de la noblesse ; et avec eux ils furent invincibles. Les Espagnols, au contraire, établirent juges quelques hommes du peuple qui voulurent commencer par s'élever au-dessus des barons ; mais ceux-ci abandonnèrent le parti des factieux ; et s'étant unis au connétable de Castille et à l'amiral qui étaient à la tête des armées royales, ils mi-

rent en déroute cette vile multitude de rebelles et firent conduire les chefs à la potence. Toutefois l'Espagne était comme un corps malade, et tel était le désordre produit par la maladie, qu'il fallait la présence de Charles pour calmer le sang qui était enflammé, et son autorité pour extraire celui qui était corrompu.

4. L'empereur étant donc parti de la haute Allemagne, repassa par la Flandre, accompagné des mêmes nonces du pape (1). Grâce à la fermeté de l'empereur et au zèle des deux nonces, la bulle et le décret furent mis à exécution, et on fit brûler solennellement par la main du bourreau des milliers d'exemplaires des Oeuvres de Luther qu'avaient fait saisir les magistrats ou qu'avaient volontairement apportés ceux qui les possédaient. La même chose eut lieu à Anvers, à Bruges, et surtout à Gand, en présence d'environ cinquante mille personnes et de l'empereur lui-même, qui, en passant par là, applaudit à ce spectacle par un sourire. Il en eût été de même dans la haute Allemagne, si l'empereur y était resté : car il avait témoigné là-dessus la résolution la plus ferme, en disant à son confesseur, un peu avant le décret, au moment qu'il était appuyé à la fenêtre : *Je vous jure* (et il posa la main sur sa poitrine), *qu'après la promulgation de ce décret, le premier qui sera reconnu luthérien, je le ferai pendre à cette fenêtre*. Mais il en est des lois comme des machines : plus elles sont fortes, plus ordinairement elles exigent de force pour les manier, avant qu'elles aient été, pour ainsi dire, aplanies par l'usage.

5. Ainsi l'édit impérial, par suite du départ de Charles, fit plus de bruit que d'effet. Quelques-uns n'osaient le mettre à exécution, d'autres n'en prenaient point la peine, et d'autres enfin n'en avaient pas la volonté. Il arriva surtout malheureusement que les deux électeurs favorables à Luther, le prince de Saxe et le prince palatin, restèrent chargés par la loi pendant l'absence de l'empereur du gouvernement de l'Allemagne, partagé en deux vicariats. Or, le plus souvent, les effets dépendent plus de la disposition des causes premières que des causes immédiates. A cela venait se joindre la faveur du peuple, porté à la licence, aux nouveautés, aux pillages, et, de plus, séduit par un argument populaire, savoir que Luther n'avait pas été admis à subir l'épreuve de la dispute, comme il l'avait demandé. Il n'arrivait là que ce qui est ordinaire avec les ignorants : car, de même qu'ils supposent que le droit est toujours en raison de la bravoure, et qu'ils ont ainsi introduit la folie des duels, de même ils s'imaginent que la vérité a une force magique pour fermer la bouche à un adversaire dans les débats scientifiques ; et ils ne savent pas que, dans ces débats, celui qui crie le plus fort, n'est pas celui qui a la meilleure

(1) Tout cela est attesté par le recueil déjà cité des lettres d'Aléandre au cardinal Jules de Médicis.

cause, mais celui qui a les meilleurs poumons.

6. A peine donc (c'est ce qu'on peut voir dans les lettres du cardinal de Médicis à Aléandre, qui sont en dépôt dans la bibliothèque du Vatican) l'empereur avait-il fait un pas hors de l'Empire, que les luthériens recommencèrent leurs tumultes ordinaires et par leurs discours et par leurs écrits, et par diverses tentatives. Dès qu'on en eut connaissance à Rome, ces nouvelles refroidirent beaucoup la joie que la publication du ban impérial y avait déjà fait concevoir, comme si l'hérésie avait été entièrement ensevelie dans ce décret. En conséquence, Aléandre reçut ordre du cardinal de Médicis de faire, à ce sujet, d'amères doléances auprès de l'empereur, pendant qu'il était en Flandre, et de lui faire envisager tout ce qu'on devait attendre des luthériens, lorsque le ban impérial n'aurait plus la force d'une loi récente, et que Sa Majesté serait à une si grande distance; puisque, sous ses yeux, et lorsque sa signature était, pour ainsi dire, encore humide, ils osaient insolemment se moquer de l'édit; qu'ainsi cette solennelle manifestation de Charles V et de tout l'Empire, agissant de concert, ne produirait d'autre fruit que d'exposer aux moqueries d'une tourbe insolente les deux majestés suprêmes du monde chrétien, le pape et l'empereur. Mais c'est chose bien inutile que de se lamenter sur son mal auprès de celui qui n'a pas en son pouvoir le remède.

7. Parmi ces déplaisirs que rendait plus amers encore la douceur trop tôt passée des espérances contraires, le pape reçut quelque joie de la démonstration de Henri VIII, roi d'Angleterre. Non-seulement il déclara proscrire dans son royaume sous les peines les plus sévères, l'hérésie de Luther; mais encore, ayant dans sa jeunesse étudié les sciences pour embrasser l'état ecclésiastique, à une époque où vivait encore son frère aîné, il voulut donner au monde une preuve de son mérite scientifique dans une cause si célèbre. Il composa donc un livre savant contre beaucoup de propositions erronées de Martin Luther, le fit présenter au pontife en consistoire, le second jour d'octobre, par son ambassadeur, et le termina par ce distique, dont nous n'avons pas à juger le mérite :

Anglorum rex Henricus, Leo decime, mittit
Hoc opus, et fidei testem, et amicitiae.

(Bzovius.)

8. Ce fut pour Léon le sujet d'une grande joie; mais il n'y attachait pas autant de prix pour le fait en lui-même que pour l'heureux augure qu'il en tirait en faveur d'une négociation entamée avec Henri. Le pontife comprenait bien que l'hérésie étant soutenue par la faveur de la multitude et par l'appui de quelques grands personnages, elle ne pouvait être détruite, sans que le pouvoir spirituel fût fortement appuyé par le pouvoir temporel. C'est pourquoi, en Suisse, où il pensa qu'il y aurait moins d'opposition, il chargea le duc de Savoie d'extirper ces ger-

mes pernicious, et pour les dépenses que nécessitait cette affaire (9 août 1521, *libro X, alias IV brev. secret. Leonis*), il lui assigna trois mille six cents écus d'or à prendre sur les annates et sur d'autres revenus ecclésiastiques de son domaine. Mais, à l'égard de l'Allemagne où il prévoyait une plus forte résistance, il avait entamé des négociations pour former une ligue avec l'empereur et le roi d'Angleterre, parent et ami de l'empereur, contre tous ceux qui voudraient s'opposer par les armes à la bulle pontificale et à l'édit impérial. Dans cette vue, il envoya comme nonce vers le roi d'Angleterre Jérôme Ghinucci de Sienne, évêque d'Ascoli, et auditeur de la chambre (il fut ensuite cardinal, du temps de Paul) : c'était ce prélat qui antérieurement avait lancé le monitoire contre Luther, et qui avait été récusé par lui-même comme juge incapable de prononcer sur des matières théologiques. On espérait donc qu'ayant dans cette cause une sorte de ressentiment particulier, il mettrait plus de zèle à exécuter les ordres de son souverain, puisqu'il serait stimulé par un intérêt personnel. Il reçut en Angleterre l'accueil le plus flatteur, et fut même promu à un siège illustre dans ce royaume; mais les négociations furent interrompues par la mort du pape, qui eut lieu bientôt après, comme nous le dirons.

9. Cependant Léon répondit au roi par de très-amples remerciements. Dans cette lettre il accordait une indulgence à tous ceux qui liraient son livre (*Bzovius, à l'année 1521*), et à l'auteur le titre de *défenseur de la foi* qu'il avait désiré (*tous ces détails sont consignés dans les actes consistoriaux*). Au sujet de ce titre, afin qu'on ne croie pas qu'il ait été accordé légèrement et comme un don d'une mince valeur, parce qu'après tout ce ne serait que de l'air et du vent, je n'omettrai pas de dire qu'il y eut à Rome de longues et mûres délibérations : car le cardinal Thomas Wolsey, archevêque d'Yorck, qui non-seulement possédait alors la confiance du roi, mais qui dirigeait encore ses volontés, avait prié Léon de décorer ce prince de quelque titre remarquable, comme en avaient obtenu du siège apostolique les deux plus grandes couronnes (10 juin 1521). Cette demande fut proposée dans le consistoire, et les sentiments se trouvèrent partagés. Quelques-uns pensaient qu'il n'y avait pas de motif pour accorder ce nouvel honneur. D'autres dirent que Jules II avait privé du titre de *très-chrétien* le roi de France, et l'avait donné à celui d'Angleterre pour les services signalés qu'il avait rendus à l'Eglise romaine : qu'ainsi dans les circonstances présentes le zèle dont ce prince avait fait preuve dans ses édits contre les luthériens, paraissait devoir lui mériter encore quelque semblable récompense. On examina différents titres, comme celui d'*apostolique*, qui fut rejeté, parce que, bien qu'il eût été déjà donné à d'autres rois, il paraissait appartenir au pape : celui de *protecteur de la foi, d'ortho-*

doxe, ou de *fidèle*, ou d'*angélique*, par allusion au nom *Anglais* : dans ce dernier titre on crut voir plutôt un jeu de mots qu'une dénomination honorifique. Le pape considéra qu'il fallait choisir un titre tel que les autres rois n'en fussent point choqués. Et là-dessus Gilles, cardinal de Viterbe, rappela que l'empereur Maximilien s'était plaint qu'on eût donné le titre de *très-chrétien* au roi de France, parce que cette qualification avait été donnée aux empereurs dans les prières publiques de l'Eglise. Il n'y eut rien d'arrêté pour lors, sinon que le pontife marquerait différents titres qu'il enverrait par écrit à chacun des cardinaux, afin qu'ils en fissent l'objet d'un examen convenable et qu'on pût décider s'il fallait en approuver un certain nombre, les communiquer à Wolsey et laisser au roi la liberté de choisir. Mais quatre mois après (2 octobre 1521), comme le roi faisait présenter par son ambassadeur dans le consistoire le livre dont nous venons de parler, et comme les cardinaux paraissaient ressentir un plaisir extrême de cette manifestation royale pour la défense de la foi, le pontife prit de là occasion de proposer de nouveau à l'assemblée la concession du titre. Beaucoup de cardinaux n'approuvaient pas qu'il fût composé de plusieurs paroles, tel qu'était celui de *défenseur de la foi*; et ils auraient voulu l'exprimer d'un seul mot, comme celui des autres princes. C'est pourquoi on en imagina et approuva encore trois de cette espèce, ceux d'*orthodoxe*, de *très-fidèle*, de *glorieux*. Néanmoins pour satisfaire pleinement aux vœux de ce prince, on finit par convenir qu'on lui donnerait le titre de *défenseur de la foi*, s'il le désirait expressément. Et comme c'était celui que demandait le roi, on rédigea là-dessus une bulle à ce sujet, ainsi qu'un bref qui devait être joint à la bulle : ces deux pièces furent lues et approuvées d'un commun consentement dans un autre consistoire (26 octobre 1521). Tel fut l'empressement avec lequel ce prince ambitionna un titre qui l'honora, il est vrai, pendant quelques années, mais qui ne servit qu'à rendre son impiété plus infâme, lorsque dans la suite il en devint l'ingrat profaneur.

10. Luther se fit violence pour observer pendant quelque temps certains égards envers un antagoniste si haut placé; mais quelques années après il ne put s'empêcher de répondre à ce prince avec le même mépris, avec les mêmes outrages qu'il prodiguait à ses adversaires d'un rang inférieur. Cette insolence lui gagnait la faveur et l'estime du peuple : comme si tout homme qui ose manquer de respect aux rois cessait par là même d'être au-dessous d'eux.

CHAPITRE II.

Mort de Léon. Election d'Adrien.

1. Peu de semaines après arriva la mort du pape : elle obligea le cardinal de Médicis à revenir en toute hâte de sa légation militaire. Se laissant aller à une ambition tout humaine,

il voulut succéder à son cousin dans le souverain pouvoir : il trouvait pour cela un solide appui dans l'estime qu'inspiraient ses grandes qualités, et dans la faveur des jeunes cardinaux, parce qu'ils lui étaient redevables de la pourpre et ne pourraient songer à être ses compétiteurs. Bien que les cardinaux âgés fussent en plus grand nombre, néanmoins comme chacun d'eux cherchait à se pousser lui-même, ils ne formaient pas un parti capable de lutter à forces égales contre celui des plus jeunes qui s'unissaient pour en promouvoir un seul. Parmi les anciens, le cardinal Carvajal sentit encore une fois se réveiller son ambition, et il n'eut pas honte de la manifester ouvertement : c'est cette même ambition qui avait fait de lui peu d'années auparavant un tison de discorde, et qui lui avait valu un nom détesté dans l'Eglise. Mais, quoique les anciens ne s'accordassent pas à porter un ancien, ils s'accordaient néanmoins à repousser un jeune cardinal. De manière qu'après bien des jours et bien des combinaisons, comme on vit qu'on ne pouvait ni élire le pape sans le parti du cardinal de Médicis, ni l'élire avec ce seul parti, les anciens le prièrent, par l'entremise des cardinaux del Monte et Cajétan, de vouloir bien coopérer à la prompté élection du nouveau pontife pour l'avantage de l'Eglise, qui dans des temps si difficiles souffrait beaucoup d'être sans chef, et de consentir au choix d'une personne qui pût être agréable à tous par son âge et par son mérite. Alors il répondit, avec le calme d'une parfaite modération, que nonobstant les espérances probables qu'il pouvait fonder sur le nombre de ses amis, il ne demandait pas mieux que de les sacrifier au bien public et au désir de leur être agréable, et qu'il le prouverait dans le scrutin suivant. S'étant lié par cette promesse absolue, il chercha ensuite à concilier dans le choix d'un sujet les intérêts du ciel et ceux de la terre. La conscience lui disait de faire élire un cardinal qui, par sa vertu, par sa doctrine, par son zèle, fût à même d'opposer le remède efficace de la conduite et de l'exemple aux ravages qu'exerçait parmi les chrétiens la contagion récente. Les intérêts humains le pressaient d'en favoriser un qui fût certainement attaché à l'empereur, et qui par conséquent le délivrât de la crainte d'être inquiété pour le mal qu'il avait fait aux Français dans la dernière guerre. Il pria donc ses amis de donner le lendemain matin leurs suffrages au cardinal Adrien.

2. Je ne pense pas qu'on puisse me reprocher, comme une digression oiseuse, de donner en peu de mots quelques renseignements sur ses qualités et les moyens par lesquels il monta, ou plutôt il fut élevé, à la dignité suprême dans l'Eglise. En effet, cela peut bien ne pas rentrer directement dans mon sujet, mais fait bien dans le dessein de mon livre, qui est de donner la mesure de ce qui convient dans toutes les actions. Cet aperçu contribuera donc à faire voir quelles étaient, même à cette époque de relâchement, les qualités qui déterminaient le sénat de

L'Eglise romaine dans l'élection d'un chef et d'un maître; et par conséquent, si cette principauté est fondée sur la vertu et sur le zèle, et non sur la fraude et sur l'intérêt: car c'est à ceci que se réduit en grande partie le débat qui s'agite entre Soave et moi. Or, l'observation présente devra servir aussi à motiver la méthode que je suivrai généralement dans le cours de cet ouvrage. Adrien (*Paul Jove, dans la Vie d'Adrien*) naquit dans la ville d'Utrecht, qui a donné son nom à une des provinces flamandes. Il fut de si basse extraction que, privé de surnom, il prit celui de *Florent*, du nom propre de son père. Quant à son patrimoine, il fut en rapport avec sa naissance: aussi étant allé tout jeune encore à Louvain pour se livrer aux études, il fut obligé de se placer dans un de ces collèges qui entretiennent pour l'amour de Dieu un certain nombre d'écoliers pauvres. Il fit en peu de temps de merveilleux progrès, mais plutôt dans les sciences sévères que dans les sciences d'agrément; et dans l'âge de l'ignorance et des passions, il fut autant respecté pour la pureté de ses mœurs, que distingué par l'étendue de ses connaissances. Aussi, plus tard, le gouvernement des Pays-Bas ayant passé des mains de l'empereur Maximilien en celles de Marguerite, sa fille, et une paroisse de Hollande étant venue à vaquer, la princesse, ayant pris des renseignements sur les sujets les plus dignes, la donna de son propre mouvement à Adrien, comme à celui que l'opinion publique mettait au-dessus de tous les autres. Cette élection ne fut pas moins inattendue pour lui que celle qui dans la suite, pendant qu'il était en Espagne, lui conféra l'autorité suprême. Il fut ensuite élevé à la dignité de vice-chancelier de la célèbre Académie de Louvain; et dès lors il s'occupa d'y fonder un nouveau collège où d'autres étudiants pauvres pourraient recevoir le bienfait que lui-même avait reçu. Cette entreprise parut tellement excéder ses forces, que quelques-uns, loin d'y voir de la générosité, n'y virent que de la présomption; mais, trouvant dans l'économie d'amples revenus, il sut conduire ce collège à son achèvement avec les seules ressources de sa fortune privée, et excita sinon la jalousie, du moins l'admiration des grands. Dans la suite il arriva que Charles d'Autriche, fils de Philippe, premier roi de Castille, étant élevé en Flandre où il était né, resta, par la mort de son père, sous la garde de l'empereur, son aïeul; et, lorsqu'il sortit de la première enfance, il fut question de lui donner un maître capable de le former en même temps aux sciences et à la piété: l'empereur choisit Adrien, comme réunissant au plus haut degré ces deux genres de mérite.

3. Mais de Chièvres, qui était le gouverneur de Charles, et qui voulait avoir sur lui une pleine autorité sans la partager avec personne, chercha par tous les moyens possibles à le détourner du sérieux des études pour l'amuser par les exercices chevaleresques: la chose ne lui fut pas difficile; il

était secondé par les goûts du jeune âge. Non content de cela, s'étant aperçu que si Charles n'aimait pas l'étude, il aimait son maître, il trouva le moyen d'éloigner celui-ci sous l'honorable prétexte de l'envoyer comme ambassadeur en Espagne vers Ferdinand le Catholique, aïeul maternel de Charles, et auquel celui-ci devait succéder dans la possession de ses couronnes. Voici l'occasion de cette ambassade: il avait existé entre Ferdinand et Philippe, son gendre, de très-grandes défiances qui, après la mort de Philippe, s'étaient étendues jusqu'à la personne de son fils. Mais les manières douces et simples d'Adrien gagnèrent au petit-fils le cœur du vieux roi: ce qui n'arriva pas sans qu'il le gagnât aussi pour lui-même, au point que le roi lui destina l'évêché de Tortose.

4. Or le Ciel continuant à élever cet homme par des moyens inspirés, il arriva que Léon X, après avoir découvert la conjuration qu'un grand nombre de cardinaux avaient tramée contre lui, voulut fortifier sa puissance par une nombreuse promotion d'hommes remarquables. En conséquence, d'après l'éloge flatteur que l'empereur lui avait fait d'Adrien et sur le témoignage que le Flamand Guillaume Enckenwert, personnage hautement considéré auprès de la cour de Rome, lui rendit de vive voix touchant les éminentes qualités réunies dans ce prélat, il le décora de la pourpre. Après cela Charles étant passé dans ses États d'Espagne, dont il avait hérité par la mort de Ferdinand, se vit presque immédiatement désigné pour porter la couronne impériale, et par suite contraint de retourner en Allemagne. Alors de Chièvres saisit cette nouvelle occasion d'éloigner d'auprès de l'empereur celui dont il s'était fait le rival, lui présentant néanmoins chaque fois contre ses intentions l'échelle qui devait le conduire au rang suprême. Il fit donc entendre au roi que personne ne convenait mieux que ce cardinal à l'administration de ces États, soit à cause du respect que les peuples avaient conçu pour son mérite, soit à raison de sa fidélité inébranlable envers Sa Majesté. Adrien et par amour pour la retraite, à laquelle il était naturellement porté, et par crainte des troubles qu'il voyait fermenter dans les esprits, fit quelques résistances; mais il fut obligé de se rendre aux vives instances de Charles. Arrivèrent ensuite les soulèvements des Espagnols, dont nous avons dit ci-dessus quelque chose; mais, grâce à l'habileté des chefs militaires et au bonheur du prince, ils ne tardèrent pas à être comprimés.

5. Dans le même temps les Français, espérant que l'absence du roi et les troubles civils favoriseraient les entreprises des étrangers contre ce royaume, essayèrent de recouvrer la Navarre. Mais les peuples, déjà rentrés dans le devoir et impatients d'effacer leurs fautes récentes, combattirent avec tant d'ardeur pour la défense de leur prince, qu'ils défirent et chassèrent les assaillants. Durant tout le cours de ces événements, le cardinal Adrien eut la plus large part dans la gloire du succès, sans que cette gloire fût achetée

par l'odieux qu'attire l'emploi des moyens rigoureux. Par la modération de sa conduite et par ses éminentes vertus, non-seulement il sut échapper à la malveillance commune dont ses compatriotes étaient l'objet en Espagne; mais encore il sut se concilier le respect dû à un chef, sans en avoir les sollicitudes. Il n'eut pas besoin, comme les guerriers, de prodiguer ses sueurs et son sang, et il ne laissa pas de cueillir les couronnes martiales. Or ce fut l'union de ces couronnes avec celles qu'il avait déjà cueillies dans la carrière des sciences, qui lui valut l'honneur d'y surajouter la couronne pontificale. Car l'imposante réputation de science et de courage dont il jouissait alors, fut un titre bien suffisant pour autoriser le cardinal de Médicis à le proposer avec assurance pour la dignité pontificale. Et en effet les circonstances exigeaient ces deux sortes de qualités pour réprimer les deux sortes de révoltes suscitées à la fois contre le siège apostolique : l'une de ces révoltes s'appuyait sur la science, c'était celle des luthériens; l'autre sur la force des armes, c'était celle de différentes familles puissantes qui, se prévalant de l'interrègne, étaient rentrées dans les domaines dont Léon X les avait chassées. En outre, les possessions nouvelles de Plaisance et de Parme, qu'on avait défendues avec beaucoup de peine pendant la vacance du siège, étaient terriblement menacées par les armes des Français.

6. Ainsi la promotion du cardinal Adrien ne souffrit pas la moindre difficulté, parce que le cardinal de Médicis et ses partisans lui ayant donné leurs votes au scrutin, l'autre parti vota aussitôt dans le même sens, entraîné par l'autorité du cardinal Cajétan. Celui-ci avait entendu louer hautement en Allemagne les vertus d'Adrien, pour lequel les Flamands redoublaient d'éloges à cause de la haine qu'ils avaient généralement contre de Chièvres: et, comme c'est l'ordinaire, il passait dans cette province pour un homme très-habile dans l'art de gouverner, par la raison même que son rival l'avait éloigné du gouvernement de ce pays. De plus le cardinal Cajétan avait lu les livres théologiques qu'il avait fait imprimer, et comme chacun fait grand cas de sa propre profession, il lui parut très-avantageux, surtout alors, de voir monter un si célèbre théologien sur cette chaire qu'on révère comme infailible. Joignez à cela qu'il savait que les docteurs de Louvain, avant de condamner la doctrine de Luther, avaient (*Sleidan, liv. II*) voulu demander et recevoir les conseils de l'ancien et illustre élève de leur académie, tout éloigné qu'il était; ainsi on ne pouvait douter qu'il ne dût employer toute la puissance de sa dignité nouvelle à faire disparaître cette peste, objet d'exécration pour le cardinal Cajétan. Mû par ces raisons, il parla si puissamment en faveur d'Adrien (9 janvier 1522, comme il est dit dans les *actes consistoriaux*), qu'il lui acquit les suffrages de tous les membres, excepté un seul, qui prétendit que dans une délibération de si haute importance il ne vou-

lait pas croire au témoignage si souvent trompeur des oreilles.

7. Je sais que Guichardin nous donne là-dessus une relation toute différente, en disant que les premières voix données dans le scrutin à Adrien lui furent (*dans le livre XIV*) données non parce que personne voulût l'élire, mais parce qu'on voulait perdre cette matinée. Néanmoins Guichardin, qui était alors gouverneur de Parme, ne mérite pas la même croyance que Paul Jove, qui à cette époque était à Rome et auquel Léon lui-même avait donné la charge d'historien pontifical; de plus celui-ci, outre son étroite amitié avec le cardinal de Médicis, avait encore puisé des notions certaines auprès du cardinal Enckenwert, agent (*Lettre du cardinal de Viterbe*) d'Adrien au moment de son élection, comme nous le rapporterons plus bas, depuis premier ministre de ce pontife, et auquel enfin Paul Jove dédie la Vie d'Adrien, dans laquelle il expose en détail la marche de son élection. Ajoutons que la moitié des votes ayant été pour Adrien, cela prouve assez qu'on agissait sérieusement. La même chose est confirmée par deux lettres que j'ai vues : l'une (11 janvier 1522) de l'ambassadeur d'Espagne à Rome, adressée au pontife absent (5 mai 1522, parmi les *manuscrits des Barberini*); l'autre, du même pontife absent à l'archevêque de Cosenza. Le récit de Guichardin n'aura pas plus de poids, auprès des hommes expérimentés, pour être d'accord avec une relation de ce conclave qui parut à cette époque. On n'ignore pas que de pareilles relations ont souvent pour auteurs des courtisans de rang infime qui n'ont pas vu au delà de l'écorce des choses, et qui prennent toujours à tâche dans l'élection du nouveau pape de diminuer la part qu'y a eue le cardinal en faveur sous le pontificat précédent, parce qu'alors l'envie est plus acharnée contre lui et commence à parler sans être muselée par la crainte.

8. Mais revenons à Guichardin: Il tombe dans deux méprises plus graves sur l'objet principal de notre histoire. Premièrement, il affirme que Léon lança contre l'électeur de Saxe un monitoire qui le menaçait de peines sévères, et qui par conséquent irrita ce prince. Or ce n'est là qu'un songe creux, opposé à tout ce qu'on lit dans les mémoires les plus circonstanciés touchant ces affaires. Secondement, il raconte que Luther fut tellement effrayé par le *ban impérial*, que, si le cardinal de Gaète ne l'avait pas réduit au désespoir par ses paroles injurieuses et menaçantes, et qu'on lui eût offert quelque moyen de vivre honnêtement, il aurait sans peine renoncé à ses erreurs; et cependant il est certain que le cardinal Cajétan ne parla à Luther ni alors, ni ensuite, ni longtemps auparavant (5 septembre 1519, d'après les *actes consistoriaux*): car il était revenu à Rome vingt mois avant le décret; et lorsqu'il lui parla, il lui offrit avec bonté son pardon, comme Luther lui-même le rapporte. La même offre lui fut faite plusieurs fois dans la diète de Worms, comme l'a attesté l'empe-

reur dans l'édit dont nous avons donné le contenu. Je vois bien d'après cela que cet historien a pris des renseignements très-confus sur ce qui ne regardait pas son sujet principal, et qu'il a aussi toujours été porté à préférer les pires, comme le témoigne l'habitude où il est de médire de tout le monde; et c'est précisément ce qui lui a valu auprès de la malignité du vulgaire la réputation d'historien véridique; mais il a répandu plus particulièrement le fiel de sa plume sur les souverains pontifes, soit par suite de la haine que conçoivent ordinairement les ministres contre les maîtres qu'ils ont longtemps servis sans en recevoir les récompenses qu'ils s'en promettaient, soit peut-être parce qu'il ne pouvait leur pardonner d'avoir ruiné la liberté dans sa patrie.

CHAPITRE III.

Arrivée du nouveau pontife à Rome : l'obstacle qu'il rencontre dans le soin de régler sa cour.

1. Cette élection affligea extrêmement le peuple : quelques-uns, parce qu'ils ne connaissaient pas l'élu, et que l'élu ne les connaissait point, ce qui les privait de ce doux plaisir dont on se repaît au moment de l'exaltation du nouveau prince, quand on a l'espoir de le trouver aussi bon et aussi affable que dans la vie privée; quelques autres, parce qu'ils présageaient qu'il y aurait peu de sympathie réciproque entre le peuple romain et un pape sorti d'une nation si opposée dans ses goûts à la nation italienne; ceux-là, parce qu'ils craignaient d'indiscrètes réformes, crainte qui fait qu'une vertu exemplaire, toujours vénérée par la multitude, est rarement couronnée; ceux-ci, parce que, portés pour les Français ou indifférents, ils voyaient avec déplaisir qu'il serait peut-être trop porté pour l'empereur; enfin les esprits étaient tourmentés par un soupçon généralement répandu : on soupçonnait en effet que, par ses propres affections, par les prières de Charles, qui était devenu comme son fils par l'éducation et son père par la fortune, il voudrait rester dans les Etats de ce prince; et en ce cas Rome et le pontificat auraient souffert de la part de l'Espagne les mêmes maux que deux siècles auparavant ils avaient soufferts de la part de la France.

2. Mais il délivra aussitôt la cour romaine de cette dernière crainte. En effet, informé de son élection, il montra, à la vérité, un calme inaltérable que prirent pour de la stupidité ceux qui ne distinguaient pas les sentiments héroïques d'avec l'absence même de sentiments; mais sans vouloir consentir au moindre retard, ni même voir l'empereur qui allait arriver et le priaient instamment de l'attendre, il s'embarqua pour l'Italie. Il suivit le conseil que lui avait donné, par écrit, Jean Emmanuel, ambassadeur (*C'est ce qu'on voit dans la lettre citée de l'ambassadeur au pape*) de l'empereur à Rome, de conserver son nom d'Adrien, comme un nom heureux, à cause des illustres pontifes qui l'avaient porté.

Il ne suivit pas de même un autre conseil qu'il lui donna de voyager par la Flandre, et d'essayer de gagner ainsi par sa présence les peuples d'Allemagne; mais il vint de Barcelonne à Gènes, et il arriva (*le 29 août, comme il est dit dans les actes consistoriaux*) en toute hâte à Rome.

3. Il y trouva les choses dans un état tel que, non-seulement il lui fut impossible de les ramener au plan qu'il avait projeté, mais qu'il lui fallut encore remédier à une faible partie du mal, aux dépens de sa propre réputation. D'abord, au lieu que dans un prince il n'y a pas de vertu qui lui attire et qui même lui mérite mieux les applaudissements que la générosité, et il en avait donné des preuves admirables dans une moindre fortune, comme nous l'avons dit, il se trouvait alors à la tête d'une administration tellement épuisée et même tellement engagée pour l'avenir, qu'il fut contraint de retirer à beaucoup de personnes les revenus que Léon leur avait donnés ou vendus, mais sans aucun préjudice pour son successeur, comme celui-ci le pensa bien; car c'est le propre de la prodigalité de pousser enfin à des moyens d'avoir de l'argent plus odieux que tous ceux qu'aurait suggérés l'avarice. A cela venait se joindre le besoin de plusieurs dépenses extraordinaires : il fallait arracher à plusieurs usurpateurs les villes dont ils s'étaient emparés quand il n'y avait pas de chef qui leur résistât; il fallait soutenir la ligue formée avec l'empereur pour défendre François Sforce et pour conserver Parme et Plaisance; il fallait appuyer Louis, roi de Hongrie, contre les attaques des Turcs; et secourir les chevaliers de Rhodes que Soliman assiégeait dans cette île. Adrien, soit pour le zèle, soit pour le courage, ne se montra point au-dessous de tant d'obstacles et de difficultés. Il reçut la soumission des ducs de Ferrare et d'Urbin, et, avec leur appui, il recouvra Rimini, que les Malateste avaient enlevé à l'Eglise pendant l'absence du pape, et où ils avaient autrefois commandé; il maintint la ligue avec l'empereur, mais en même temps il montra des intentions paternelles à l'égard du roi de France, et le désir de la paix plutôt que celui de la victoire. Il envoya comme légat vers le roi de Hongrie le cardinal Cajétan, soit à cause de la connaissance qu'il avait de ces contrées, soit parce qu'il était capable, par son exemple et son zèle, de coopérer puissamment à une courageuse défense de la chrétienté. Il lui remit cinquante mille écus pour les dépenser dans le cas où il se formerait quelque notable entreprise. Il envoya, en même temps, François Cheregato comme nonce à la diète de Nuremberg, en Allemagne, pour obtenir de la puissance de ces princes des secours considérables en faveur du même roi de Hongrie. Mais ces secours ne furent point accordés dans la proportion du besoin, et l'arrivée du légat fut prévenue par une défaite des plus malheureuses qu'essuyèrent les Hongrois dans une bataille livrée hors de propos. Il fournit de blé et de munitions les frontières de l'Esclavonie et

de la Croatie, que les armes des Ottomans mettaient en danger. Il fit aussi construire à Gênes, pour secourir Rhodes, quelques grands vaisseaux ; mais une contrariété extraordinaire des vents empêcha de les y conduire. L'économie dont il usait pour son propre entretien, et un parfait oubli de la chair et du sang ne suffisaient pas à de si grandes dépenses ; c'est pourquoi il fut obligé, comme nous l'avons insinué, d'employer une extrême rigueur dans les matières de finances : or, dans l'esprit du peuple, qui ne voit que ce qui est plus apparent, il n'en fallut pas davantage pour lui attirer la réputation d'avarice et l'odieux qui s'y rattache.

4. De plus, comme c'est le propre des hommes adroits, tels que sont les courtisans, surtout en Italie, d'employer l'artifice, et des âmes simples, tel que fut Adrien, d'avoir tout artifice en horreur, et de soupçonner toujours l'intention de tromper, il arriva que ne trouvant pas tout aussitôt dans un si grand nombre cette simplicité germanique dans laquelle il avait été élevé, il conçut généralement de la défiance contre les Italiens ; et manquant d'expérience pour distinguer le vrai du faux, non-seulement il les blessait tous en témoignant qu'il soupçonnait de la fraude dans chacun d'eux, mais encore en ne se fiant dans le gouvernement qu'aux Flamands seuls, non moins inexpérimentés que sincères, il se trouva plus souvent induit en erreur par leur inexpérience générale, qu'il ne l'aurait été par quelque duplicité de la part des Italiens. A cela vint se joindre le fléau de la peste qui le rendit odieux, sinon comme coupable, du moins comme portant malheur.

5. Tous ces revers s'opposaient à la réforme qu'il désirait introduire dans les tribunaux et dans les usages de la cour. Il la prit pour l'unique antidote des hérésies, il la proposa en consistoire (1 septembre 1522, d'après les actes consistoriaux), et la conseilla aux cardinaux dès le troisième jour après son arrivée, c'est-à-dire le lendemain de son couronnement. Car la pénurie extrême du trésor, et en même temps les besoins extraordinaires du gouvernement, ne permettaient pas de réformer la partie des finances qui touche à l'intérêt du prince ; et la haine du peuple, jointe à l'inexpérience des ministres, rendait difficile l'autre partie qui regarde les mœurs des sujets, parce que le peuple est plus puissant que toutes les lois, et qu'ainsi il faut une grande dextérité pour lui imposer un frein, et non moins de vénération et d'amour pour qu'il consente à se le laisser imposer.

CHAPITRE IV.

Soins que se donne le pontife pour réformer la cour. On discute surtout la matière des indulgences, et l'on examine différentes assertions de Soave.

1. Pour établir la réforme, Adrien appela au palais deux des hommes les plus estimés de l'époque pour leur vertu et pour leur zèle plein de prudence. Ce furent Jean Pierre Ca-

raffa, évêque de Chiéti, que Léon avait déjà employé dans les nonciatures d'Espagne et d'Angleterre afin de conclure une ligue contre les Turcs (il fut dans la suite de ceux qui instituèrent ce fameux ordre religieux que, du nom de sa ville épiscopale, on a vulgairement appelé ordre des *théatins*, et dans un autre temps plus éloigné il monta sur le siège de Pierre), et Marcel (1) Gaétan, non Gaétan de Tieneo qui fut aussi un de ceux qui instituèrent les clercs réguliers dont nous venons de faire mention : en quoi s'est mépris Sponde, historien diligent et religieux, mais souvent mal informé des affaires de Rome.

2. Adrien s'appliqua d'abord à corriger les abus relatifs à l'objet qui avait produit les premières étincelles de l'incendie, c'est-à-dire relatifs aux indulgences. Et il paraît que ces réformes entraînaient aussi dans le sentiment des cardinaux ; car je vois que parmi les articles qu'on a coutume de régler dans le conclave selon les besoins présents, en astreignant chacun d'eux à en jurer l'observation en cas qu'il devienne pontife, ils mirent alors celui-ci, savoir : qu'on révoquerait tous les pouvoirs accordés aux frères mineurs de publier des indulgences pour l'édifice de Saint-Pierre.

3. Ici Soave se met à décrire tous les pourparlers d'Adrien avec différents cardinaux au sujet de la réforme projetée, et il rapporte en détail le sentiment et les raisons de chacun, citant comme preuve de ce qu'il avance un journal de l'évêque de Fabriano. En cela il montre le peu de soin qu'il met à prendre ses renseignements : car Fabriano est un lieu qui n'a point d'évêque ; et François Cheregato, qu'il nomme plusieurs fois sous ce titre, était évêque de Téramo dans les Abruzzes, et fut le premier évêque élu par Adrien (7 septembre 1522, d'après les actes consistoriaux). Comme il ne désigne point ensuite le lieu où est déposé ce journal, et comme il ne se trouve point dans les papiers de Cheregato que j'ai vus, je ne puis dire autre chose, sinon que je ne suis pas obligé de croire mon adversaire, lorsqu'il produit un témoin que non-seulement je ne puis pas entendre de nouveau, mais dont la déposition n'est pas même authentiquement constatée. Quant à moi, je ne citerai pas un écrit qui ne soit dans mes mains et que je ne sois prêt à montrer, s'il le faut, ou duquel je ne puisse dire chez qui il se trouve.

4. Mais quel qu'ait été ce journal, j'avance deux propositions : la première, c'est qu'entre les choses que Soave en a tirées, il y en a beaucoup de fausses. La deuxième, c'est que dans les cas où tout serait très-vrai, comme il y en a une partie de vraie en effet, les papes et le siège apostolique y trouveraient

(1) Celui-ci fut Thomas Gazzella de Gaète, d'abord régent à Naples, puis principal ministre en Espagne, et l'ami de Paul IV. Il est fait de lui une longue mention par l'auteur de la Vie manuscrite de Paul qui est chez les messeigneurs Barberini, au chap. IX et au chap. X, livre I. Peut-être portait-il deux noms, et s'appelait-il aussi Marcel ; et c'est pour cette raison que Paul Jove l'appelle ainsi.

la plus solide apologie dans le sujet qui nous occupe. Pour ce qui est des choses fausses, Soave raconte qu'Adrien penchait à décider comme pontife la doctrine qu'il avait professée comme docteur privé, savoir : qu'on reçoit le fruit des indulgences selon la mesure de la dévotion avec laquelle on accomplit l'œuvre prescrite : doctrine qui, disait-il, détruisait l'objection de Luther ainsi conçue : « Comment pour un denier accorde-t-on une si grande indulgence, puisque chaque bonne œuvre peut venir d'une telle abondance de charité intérieure qu'elle mérite le pardon dans toute cette étendue ? » Mais il ajoute que le cardinal Cajétan l'en détourna, en disant qu'il professait aussi la même opinion, mais qu'il l'avait *insérée dans ses écrits de manière qu'il n'y avait que les hommes les plus éclairés qui pouvaient l'y découvrir ; que si l'on répandait et autorisait cette opinion, on courait risque de voir les personnes même instruites en conclure que la concession du pape ne servait de rien, mais qu'on devait tout attribuer à la qualité de l'œuvre ; ce qui éteindrait tout zèle pour gagner les indulgences, et tout respect pour l'autorité pontificale.*

5. Or ce récit diffère beaucoup de ce qu'on lit dans les auteurs précités ; car Adrien commentant le quatrième livre des *Sentences*, où, traitant du quatrième sacrement, il disserte sur le pouvoir des clefs, au paragraphe qui commence par ces mots : *Ex his omnibus*, pense, à la vérité, que l'indulgence n'a d'effet que selon la mesure de la convenance qu'il peut y avoir à l'accorder pour une telle œuvre ; mais ni lui, ni aucun autre scolastique, n'a jamais pensé que la mesure de cette convenance fût simplement restreinte à l'effet qu'obtiendrait de Dieu cette œuvre par elle-même, séparément de la concession de l'indulgence. Or cependant il faudrait aller jusque-là pour démontrer l'inutilité de la concession du pape et arriver aux autres conséquences dont a parlé Soave. De même certainement que la dispense des vœux n'est pas bonne si elle n'est appuyée sur quelque raison légitime, et que cependant on ne conclut pas de là qu'elle n'a aucune utilité, parce qu'on n'exige pas pour la validité de cette dispense une raison assez forte pour dégager par elle-même de l'obligation du vœu ; de même aussi pour qu'un homme donne licitement ce qui lui appartient, ou pour qu'un ministre donne valablement le bien de son maître, il faut une raison convenable ; mais le défaut de cette raison ne doit pas faire conclure que cette donation est vaine ; car la validité de la donation n'exige pas une raison tellement forte qu'elle seule eût suffi pour que le donataire eût droit à la chose sans la libre disposition du donateur ; autrement on confondrait la libéralité avec la justice, parce qu'il est clair que la libéralité elle-même, ainsi que toute autre vertu, ne peut exercer ses actes sans raison suffisante.

6. La théorie subtile qui s'est présentée sur cet article à l'esprit d'Adrien, théorie qui d'un côté met à l'abri toutes les concessions

d'indulgences comme raisonnables, et de l'autre excite les fidèles à une dévotion spéciale dans les œuvres prescrites, se réduit à ceci : c'est que toute bonne œuvre peut venir d'un acte de charité de plus en plus parfait. Ainsi cette action extérieure, considérée comme faisant un même mérite avec la volonté intérieure d'où elle procède, peut toujours être telle, que le pontife, eu égard à cette action, accorderait raisonnablement les indulgences les plus étendues. De cette manière il n'y a jamais ni acte nul ni prodigalité dans les largesses du pape, lorsqu'il accorde des indulgences ; quelque étendues qu'elles soient, pour une bonne œuvre, quelque petite qu'elle soit ; car son intention est de ne les accorder qu'autant que cette bonne œuvre est faite avec une charité suffisante pour fournir une raison convenable de cette concession. Et si la charité n'atteint pas ce degré, le pape a intention d'accorder seulement une portion d'indulgence égale à ce qui peut être sagement accordé pour l'action faite de cette manière. Ainsi, d'un côté, les fidèles sont assurés de retirer quelque faveur de l'indulgence lorsqu'étant en état de grâce ils accomplissent l'œuvre qui leur est prescrite ; et d'un autre côté ils sont excités à faire cette œuvre avec plus de perfection afin d'en retirer plus de fruit. Outre cela, comme ils ne peuvent jamais arriver à la certitude d'avoir accompli les œuvres avec une dévotion suffisante pour gagner l'indulgence plénière, ils sont portés à ne jamais omettre de nouvelles œuvres satisfaisantes et à se procurer continuellement le secours d'indulgences toujours nouvelles.

7. Cette opinion, non moins ingénieuse que fondée en raison, fut puissamment confirmée par le même Adrien à l'aide de la constitution de Boniface VIII lors de la publication, ou si l'on veut, lors de l'institution de l'année sainte. Là le pape exhorte les fidèles à accomplir, les œuvres prescrites avec la plus grande dévotion, afin d'obtenir plus pleinement et plus efficacement le bienfait des indulgences. Ainsi, conclut Adrien, on peut obtenir ce bienfait à différents degrés ; et celui qui fait mieux l'œuvre prescrite, l'obtient plus pleinement.

8. Or que chacun examine si cette opinion est, je ne dis pas pour les savants (comme Soave prétend que Cajétan l'affirmait), mais même pour les esprits les plus ordinaires, une raison de conclure que *la concession du pape ne sert de rien, et qu'on doit tout attribuer à la qualité de l'œuvre*, et si cela peut éteindre tout zèle pour gagner les indulgences et tout respect pour l'autorité pontificale. Ce zèle serait bien plutôt éteint s'ils étaient fermement convaincus du contraire, c'est-à-dire s'ils savaient qu'ils obtiennent la plénitude de l'indulgence en faisant d'une manière quelconque l'œuvre enjointe : car ils ne s'empresseraient pas avec tant d'ardeur de gagner continuellement de nouvelles indulgences ; et afin de les obtenir, celui qui a une médaille enrichie des plus amples bénédictions ne se donnerait pas la peine de faire de

longs pèlerinages et d'autres œuvres gênantes. De même, comment sera-ce détruire tout respect pour l'autorité pontificale que de dire que le pontife peut bien, pour certaines raisons, distribuer les trésors spirituels de l'Eglise, mais qu'il ne peut sans raison les prodiguer? Est-ce qu'une doctrine analogue à celle-ci détruit tout le poids de l'autorité pontificale dans la dispense des vœux? le détruit-elle entièrement dans la disposition des biens temporels? Détruit-elle tout le poids de l'autorité qu'ont tous les ministres, même les plus haut placés, pour distribuer les biens de leurs maîtres, et les prélats réguliers pour dispenser de la règle?

9. Quels étaient donc enfin ces mystères de Cérès qu'on devait et qu'on pouvait si bien cacher au peuple? Est-ce que cette opinion n'avait pas été enseignée parmi les scolastiques par saint Bonaventure, par Richard, par Gabriel, par Majoret, par Jean Gerson; parmi les canonistes, par le pape Innocent et par Felino? Cajétan lui-même ne l'avait-il pas fait imprimer peu d'années auparavant dans deux traités? Quel était l'ignorant qui, en interrogeant là-dessus un confesseur tout ordinaire, n'aurait pas pu l'apprendre de sa bouche? Il ne suffit pas de répondre qu'on lui aurait présenté ce point comme une opinion sujette à contestation, et non comme une vérité décidée : car il suffisait de la première assertion pour affaiblir dans l'esprit du peuple la confiance et l'estime pour les indulgences.

10. Ce n'était donc pas pour une raison aussi absurde que celle qui est attribuée par Soave à Cajétan, théologien doué de tant de perspicacité, mais pour une autre considération, qu'il convenait de ne pas définir cette doctrine : c'était parce que ce n'est point l'usage de l'Eglise de condamner les opinions soutenues par un grand nombre des principaux scolastiques, comme l'était l'opinion contraire. Et pour détruire l'objection de Luther ci-dessus mentionnée, il ne fallait pas de grands frais de paroles : il suffisait de lui dire que si cette opinion qui donne plus d'étendue et d'efficacité aux indulgences ne satisfaisait pas son esprit, il pouvait embrasser celle-ci qui leur en donne moins, sans improuver la doctrine générale de l'Eglise par une objection qui n'a point de force généralement contre cette même doctrine, mais seulement contre une manière de l'exagérer particulière à quelques auteurs.

11. Venons à l'autre partie de l'assertion de Soave, dans laquelle il nous représente Cajétan comme ayant avoué qu'il avait enseigné cette opinion, mais avec tant d'obscurité que les hommes les plus éclairés pourraient à peine la trouver dans ses paroles. Je suis porté à croire que cet homme, dont l'esprit était directement opposé à celui de Cajétan (celui-ci était trop métaphysique, et celui-là ne l'était pas du tout), a lu avec impatience ses deux petits traités, et qu'ayant trouvé de l'obscurité dans un point dont nous parlerons bientôt, il a cru en voir dans tout le reste, et il a feint que l'auteur en était con-

venu dans les conseils qui furent tenus là-dessus avec le pontife.

12. Cajétan, dans le tome premier des Opuscules, au traité neuvième de *Causis indulgentiæ*, et au quinzième, dédié au cardinal Jules de Médicis, chap. 8, enseigne que l'indulgence ne vaut qu'autant qu'il est raisonnable de l'attacher aux œuvres de piété qui sont prescrites dans la concession. Il dit cela et plusieurs fois en termes si clairs, que je ne pourrais en trouver de plus significatifs dans aucun vocabulaire. Il y ajoute l'exemple que nous avons nous-mêmes apporté précédemment concernant la dispense des vœux, et donne la comparaison des biens temporels, moins précieux toutefois que les trésors spirituels. C'est pourquoi il n'est pas vraisemblable, dit Cajétan, que ceux-là aient été confiés à l'administration du pontife avec plus de circonspection que ceux-ci. Si donc il ne peut prodiguer les premiers, il ne pourra non plus prodiguer les seconds.

13. C'est pourquoi il distingue trois sortes de distributions (dans le traité neuvième, cité ci-dessus à la question première). La première regarde les bénéfices ecclésiastiques. Par rapport à ces bénéfices, dit-il, si le pape agissait sans le discernement convenable, la disposition serait bien illicite, mais elle serait valide de fait comme de droit : car on ne peut, pour un semblable grief, rendre problématique la validité des collations, parce qu'elle doit être mise hors de doute pour la sécurité des fidèles et pour la tranquillité de l'Eglise.

14. La deuxième regarde les biens temporels du siège apostolique. Cette distribution, lors même qu'elle n'est pas raisonnable, obtient néanmoins son effet extérieur; car ces biens sont au pouvoir du pape, qui en peut donner la jouissance à qui il lui plaît; mais elle n'a pas de même l'effet d'en transférer le droit de propriété et le domaine : ainsi le possesseur ne devient pas le vrai maître de ces biens.

15. La troisième, poursuit-il, a lieu dans les dispenses des vœux et dans les indulgences. Comme ce ne sont pas des matières corporelles, le pape n'en a pas la manutention extérieure, comme il a celle des biens temporels. Ainsi la dispensation de ces choses, quand elle est raisonnable, n'a aucune efficacité ni de fait ni de droit. Il ajoute que tout homme qui pense que le pape ne peut errer dans ces matières, pense aussi qu'il n'est pas homme. Bien plus, il dit qu'il peut errer aisément; mais qu'on ne doit pas le présumer dans les cas particuliers, parce que la présomption est toujours favorable à la validité de l'acte, et à celui qui l'a fait, quand il est revêtu d'un pouvoir légitime.

16. Or je voudrais savoir si ce langage, traduit presque de mot à mot, d'après le texte de Cajétan, est un langage algébrique qui n'est compris que par les hommes les plus éclairés. Bien plus, voyons s'il témoigne vouloir sur ce point envelopper d'énigmes son opinion, ou plutôt instruire clairement les fidèles. Il commence le huitième chapitre précité précisément en ces termes : *Bien que quel-*

ques-uns puissent trouver qu'il est téméraire de répondre à la question proposée; cependant il sera bon, en prenant la raison pour guide, d'exposer ce qu'il faut penser là-dessus; car il est nécessaire de défendre l'enseignement de l'Eglise en tant qu'il est vrai et de nourrir en même temps les fidèles du pain de l'intelligence.

17. L'obscurité de Cajétan se trouve ailleurs, mais dans une assertion qui tend à rehausser, non à déprécier la valeur des indulgences. Il ajoute donc qu'ici *cause suffisante* ne signifie pas cause suffisante pour obtenir l'indulgence, mais bien pour l'accorder : manière de s'exprimer qui demande un lecteur intelligent, et qui signifie ce que nous avons largement expliqué il y a un instant, c'est-à-dire, que, pour accorder valablement l'indulgence il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans la bonne œuvre un mérite suffisant par lui-même pour obtenir de Dieu la rémission de telle peine, mais seulement assez de mérite pour que telle largesse du pontife ne soit pas une prodigalité imprudente ; en sorte que la raison requise pour la validité des indulgences n'est pas une raison qui suffise immédiatement pour acquérir ce bienfait, mais une raison suffisante par elle-même pour obtenir de la libéralité d'un sage dispensateur la concession de ce bienfait. C'est en cela précisément que diffèrent entre elles la justice et la libéralité ; car le titre qui engage à donner par justice, comme par exemple, la vente à donner le prix, l'ouvrage à donner le salaire, est un titre qui suffit par lui-même pour obtenir la chose, parce qu'il ne dépend pas dans son effet de la libre faveur d'autrui ; mais le titre qui engage à donner par libéralité, comme, par exemple, la vertu ou le besoin de celui auquel on donne, ne suffit pas immédiatement par lui-même pour faire qu'on obtienne la chose ; il suffit seulement pour déterminer dans celui auquel appartient la chose, la volonté en vertu de laquelle l'homme vertueux ou l'homme indigent reçoit la chose donnée. Cette doctrine, dis-je, qui devrait être connue de chacun, afin de conserver aux indulgences toute leur valeur, fut celle que Cajétan enveloppa dans la rudesse concise de son langage.

18. Il enseigne au même endroit une autre doctrine en termes plus clairs qu'il explique par des exemples et qui augmente également dans l'esprit des fidèles la confiance en la vertu des indulgences pour les cas particuliers. Elle ne diffère pas beaucoup de ce que nous avons dit dans le premier livre, que la suffisance du motif doit être mesurée, non d'après l'importance de l'œuvre en elle-même, mais d'après la valeur de cette œuvre, eu égard à la fin et à l'utilité spéciale de l'Eglise, que le pontife a en vue dans la concession des indulgences. Par exemple, dit Cajétan, c'est la même œuvre et la même peine de visiter les basiliques de Rome en quelque année que ce soit et dans celle du jubilé universel, de se présenter sur la place de Saint-Pierre en quelque jour que ce soit,

et en celui de Pâques ou de toute autre fête dans laquelle le pontife a coutume de donner une bénédiction solennelle au peuple qui y est rassemblé ; néanmoins il y a une raison spéciale d'accorder pour ces œuvres une indulgence plénière dans une année et dans un jour déterminés dans lesquels, en faisant ces actions, les chrétiens font une profession générale concernant l'unité de l'Eglise et concernant l'honneur qu'ils rendent au pontife romain comme au vicaire de Jésus-Christ ; ainsi comme nous ne pouvons connaître dans chaque cas la fin et l'utilité particulière de l'Eglise, que se propose le pontife dans les œuvres prescrites pour gagner les indulgences, ce serait dans nous une témérité de conclure du peu d'importance des actions à la nullité des indulgences.

Maintenant chacun examinera si ces opinions étaient telles, que, venant à être publiées, elles exposassent les personnes, même instruites, au danger de conclure que les concessions du pape ne servaient de rien, et étaient capables d'éteindre tout zèle pour gagner les indulgences et de ruiner tout respect pour l'autorité pontificale.

CHAPITRE V.

Si l'on doit admettre ce que raconte Soave au sujet de l'origine et des progrès des indulgences.

1. Mais Soave débite bien d'autres impiétés et bien d'autres faussetés sur les indulgences, là où il expose les commencements de l'hérésie luthérienne ; c'est à dessein que nous nous sommes réservé d'en parler ici, pour tout réfuter d'une fois.

Il raconte que l'invention des collectes d'argent, au moyen des indulgences, prit son origine après l'année 1100 : que ce fut à l'occasion des privilèges de la croisade que Urbain II accorda à ceux qui combattraient dans la guerre contre les Sarrasins pour recouvrer le sépulcre du Sauveur ; et que, suivant l'usage d'encherir toujours sur les inventions des autres, les pontifes, successeurs d'Urbain, offrirent les mêmes indulgences à tous ceux qui, sans aller en personne à cette guerre, y entretiendraient à leurs frais un soldat. Certes je ne vois pas quelle invention de la cupidité on prétend trouver en ceci : faire une guerre si sainte au prix de tant de dépenses, de peines et de dangers partagés par le souverain pontife et les autres princes chrétiens, et accorder une indulgence à celui qui y prendrait part, soit personnellement, soit par autrui, afin de faire honorer le nom, la patrie et le sépulcre de notre Rédempteur !

2. Il ajoute que de pareilles concessions s'étendirent aussi aux guerres que l'on entreprit contre les chrétiens qui refusaient d'obéir à l'Eglise romaine.

Nous ne voyons ici non plus rien qui soit contre l'ordre : que si c'est une action louable et méritoire de combattre pour la justice et d'aider tout prince légitime contre ses sujets révoltés, pourquoi ne sera-ce pas une

action louable et méritoire d'aider au souverain pontife à recouvrer le troupeau dont Jésus-Christ l'a établi pasteur, et qui s'est injustement refusé à se laisser diriger par sa houlette? Puis donc qu'on peut accorder des indulgences pour des jeûnes, pour des flagellations et pour d'autres œuvres semblables, à bien plus forte raison pourra-t-on en accorder pour une action qui suppose plus de vertu, qui produit plus de fruit, qui exige plus de peine; mais, en outre, il ne dit pas que ces indulgences furent accordées pour une guerre entreprise, non pas contre ceux qui refusaient seulement d'obéir au pontife, mais contre les hérétiques, qui rejetaient les articles de la foi catholique, outrageaient par des actes extérieurs les mystères de notre religion, et infectaient la chrétienté par le poison de leurs doctrines, comme furent les albigeois, les vaudois et autres.

3. Il poursuit en disant que les deniers ainsi prélevés sur les fidèles étaient, ou en totalité, ou pour la plus grande partie, détournés à des usages tout différents.

Je ne dis pas qu'il n'apporte aucune preuve d'une imposture si énorme, et que si la multitude, qui pèche toujours plus par excès de défiance que par une confiance aveugle envers les supérieurs, en avait découvert le moindre indice, ou elle n'aurait point contribué, ou elle aurait payé de sa propre main les soldats, et n'aurait pas confié à d'autres l'emploi de l'argent; mais je demande si l'on faisait ou non ces guerres, et si on les faisait sans que la dépense excédât cette mince contribution qu'on recueillait au moyen des indulgences. Celui qui le nierait, ou n'aurait pas lu les histoires contemporaines, ou ne saurait pas combien d'or va s'engloutir dans les subsistances d'une grande armée qu'il faut approvisionner pendant longtemps. Cela supposé, et personne n'en peut douter, je demande maintenant ce que veulent dire ces mots : *La plus grande partie de ces deniers était détournée à des usages tout différents.* Cela veut-il dire qu'on n'employait pas à la guerre absolument les mêmes pièces de monnaie qu'on offrait pour gagner les indulgences de la croisade? Non assurément : car Soave ne pouvait ignorer une règle fort connue des légistes, que l'argent, en tant que argent, n'a point d'identité; et que, par conséquent, celui qui reçoit, par exemple, un ducat, afin de l'employer à quelque chose, n'est pas tenu d'appliquer à cet usage ce même ducat pris individuellement dans l'espèce, parce qu'il peut licitement l'employer pour son propre usage, et en dépenser ensuite un autre pour l'affaire qui lui a été con-

4. Un peu plus bas il se met à exposer les diverses opinions des scolastiques sur la nature des indulgences. Il les présente avec tant d'artifice qu'on pourrait croire qu'ils n'ont marché sur ce terrain qu'au hasard, et que, rencontrant sur leur chemin différents précipices, ils avaient plusieurs fois été contraints de changer de route, se dirigeant vers où ils pouvaient, mais allant toujours à tâ-

tons plutôt que d'un pas ferme et assuré. Pour moi, comme j'écris une histoire et non des questions théologiques, je ne veux pas m'étendre ici, pour défendre ou expliquer la valeur des indulgences : beaucoup d'écrivains renommés l'ont déjà entrepris avec succès; mais je ne puis omettre quelques observations propres à émousser un peu la dent si incisive de mon adversaire.

5. D'abord il ne devait pas omettre que, selon le sentiment qui est incontestablement le plus général, cet usage des indulgences ne commença point du temps de ces croisades introduites par Urbain II, ni avec la charge de contributions pécuniaires. Ainsi, dans cette supposition, il n'est pas possible de les regarder comme une invention de l'avarice. En effet, outre ce qui est insinué là-dessus dans les Pères les plus anciens, nous avons des preuves authentiques que saint Grégoire, il y a mille ans, les attacha aux stations de Rome, comme l'atteste saint Thomas (*in 4 dist. 20, q. IV, 1, art. 3, quest. 3*), et avant lui Guillaume (*lib. Sum. Tract. 6, cap. 9*), évêque d'Auxerre, et que Léon III, il y a huit cents ans, les accorda à différentes Eglises de l'Allemagne, comme le rapporte saint Ludger, dans une lettre que donne Surius après la Vie de saint Suidbart, écrite par saint Marcellin. Nous avons encore pour preuve de leur antiquité, une pierre inscrite sous le pontificat de Sergius, qui monta sur son siège vers l'an 844. On la voit à Rome dans l'église de Saint-Martin des Monts : dans cette inscription, le pape accorde une indulgence à ceux qui visiteront cette église le jour de la fête du saint.

6. Mais comme un savant (*Morin, de Pœn., lib. 10, cap. 20*) moderne a révoqué en doute les preuves ci-dessus, je ne veux ni disputer, ni m'appuyer sur ce qui est le plus probable, mais sur ce qui est certain. Dans la réalité, si cet usage ne venait par quelque moyen des apôtres jusqu'à nous, comment aucun pontife aurait-il pu faire paraître tout à coup, une si grande nouveauté dans la chrétienté tout entière, et la faire recevoir sans que personne mit seulement la main à la plume, pour rejeter comme nulle une pareille concession, en des temps où l'on censurait, avec tant de liberté dans les écrits, les actions des papes?

7. Outre cela, nous savons que l'indulgence accordée par Urbain II, pour la croisade, fut promulguée dans le concile général de Clermont; et d'autres indulgences semblables qu'Eugène III publia pour la guerre de Palestine, furent prêchées par saint Bernard, comme on le voit dans la Vie du saint et au commencement de son second livre de *Consideratione*; saint Bernard, un des hommes les plus savants, les plus saints, les plus candides qui aient jamais existé dans l'Eglise. D'autres indulgences semblables furent accordées dans les derniers conciles de Latran, où se trouva réunie l'élite de toute la chrétienté.

8. Troisièmement, bien qu'en cette matière comme en toute autre, les sentiments

des anciens scolastiques aient été différents, néanmoins, saint Thomas et saint Bonaventure, ces docteurs si saints et si sages, et d'ailleurs d'opinions souvent fort opposées, se sont accordés à suivre le sentiment soutenu par les deux plus grandes lumières de leurs ordres et de la théologie scolastique, Albert (*in 4, dist. 20, art. 16*) et Alexandre (*4 partie Summa, q. 23*) ; or ces théologiens reconnaissent comme fonds des indulgences, le trésor que possède l'Eglise sous l'administration du souverain pontife, trésor composé des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ et des saints ; et par conséquent Soave fait preuve d'une étrange audace, lorsqu'il raconte qu'on n'a point trouvé d'autre fondement de cette doctrine que la constitution de Clément VI, puisqu'il est clair que ces deux illustres chefs d'écoles se sont accordés avec ceux qui ont soutenu antérieurement la même doctrine, cent ans avant la bulle en question. Maintenant chacun décidera s'ils ont pu s'accorder ainsi sur une doctrine qui aurait été dénuée de tout fondement.

9. Il est vrai qu'après eux, Mairon et Durand, écrivains qui n'ont pas voulu suivre les autres, et que pour cette raison les autres n'ont pas suivis, s'élevèrent contre ce sentiment commun. Le premier, sur le quatrième livre des Sentences (distinction première, question deuxième), a pensé que les œuvres de Jésus-Christ et des saints sont abondamment récompensées en eux, de la part de Dieu, ou par la béatitude essentielle, ou par la béatitude accidentelle. En conséquence, il a voulu que dans le pontife le pouvoir mentionné ci-dessus, d'accorder les indulgences, dépendît de ces paroles adressées à saint Pierre : *Ce que vous délierez, etc.*, disant que de même qu'en vertu de ces paroles l'Eglise peut changer les supplices éternels en supplices temporels par l'absolution sacramentelle, de même aussi, elle peut changer les supplices temporels de l'autre vie en de moindres supplices temporels de cette vie, au moyen des indulgences. Le second, sur le quatrième livre des Sentences (distinction trentième, question troisième), a prétendu que dans ce trésor n'était pas comprise la satisfaction surabondante des saints, pensant que l'argument de Mairon a par rapport à eux toute sa force, parcequ'ils ont reçu pour récompense la vision bienheureuse ; au lieu que Jésus-Christ, auquel elle était due par nature et auquel elle fut donnée au premier moment de sa conception, n'a reçu en lui-même d'autre récompense que la gloire corporelle, qui est inférieure à ses mérites, et qu'ainsi, en vertu de ces mérites, il a pu racheter le genre humain. C'est ainsi qu'ont raisonné ces deux docteurs ; mais ils soutinrent tout cela environ vingt ans avant que l'opinion des deux saints nommés ci-dessus eût été acceptée par l'Eglise romaine, à l'enseignement de laquelle Durand professe qu'il soumet toute sa doctrine. Tous les autres scolastiques ont pensé comme ces deux saints.

10. Enfin la raison de cela est manifeste.

Nous savons que la satisfaction de Jésus-Christ dépasse hors de toute proportion la somme des châtimens dont les pécheurs ont contracté la dette : en sorte qu'il est toujours en droit de se présenter à la justice divine comme créancier, et en droit d'obtenir sans cesse de nouvelles remises de peine en son nom. Or la raison ne veut pas que cette créance demeure oiseuse et inutile. D'un autre côté, il ne convenait pas qu'elle fût appliquée au bénéfice des pécheurs sans aucune satisfaction de leur part, comme le veulent les hérétiques qui, sous prétexte d'exalter la miséricorde divine, entretiennent la paresse des hommes. Il convenait donc que le Sauveur laissât en héritage à l'Eglise cette créance de manière que le chef de cette Eglise, qui est son vicaire, n'en fût point le maître, mais le dispensateur, ayant un trésor spirituel à répartir entre ses sujets avec une discrète libéralité. C'est ainsi que toute république terrestre confie à son chef un trésor temporel pour que, dans l'occasion, il le distribue à titre de don ou de récompense.

11. Outre cela, il est constant que beaucoup de saints ont souffert d'une manière méritoire au delà de la dette qu'ils avaient contractée pour leurs fautes, comme il paraît non-seulement par la Vierge, qui a enduré de si grandes peines, sans avoir jamais commis de fautes, mais encore par saint Jean-Baptiste, qui a mené en même temps une vie si dure et si innocente, et par tant de martyrs qui pouvaient par leur mort seule effacer toute la dette de leurs peines, et qui, néanmoins ont supporté de longs et cruels tourmens. Ces saints n'ont pas été suffisamment payés par la récompense du Ciel, comme l'ont imaginé Durand et Mairon, puisque cette récompense est accordée au mérite, lors même qu'il n'est point accompagné de souffrance, tel qu'aurait été le mérite d'Adam dans l'état d'innocence, et tel qu'a été celui des anges. Du reste, ainsi que raisonne admirablement en plusieurs endroits saint Thomas, la récompense de l'amitié divine et de la vision béatifique est due à la charité et non à la difficulté de l'œuvre. C'est pourquoi la difficulté n'augmente pas par elle-même le mérite ; mais elle le montre seulement plus grand en ce sens qu'il a fallu une charité plus grande pour la surmonter. Ainsi il peut arriver qu'une œuvre très-facile faite avec une extrême ardeur de charité soit plus méritoire qu'une œuvre très-difficile faite avec une charité moins ardente. Il n'en est pas de même de la satisfaction qui a pour objet les châtimens : elle est proportionnée à la grandeur de la peine soufferte pour Dieu. Cela suppose qu'on pense que l'action méritoire et pénible des saints a deux droits distincts : l'un en tant qu'elle n'est que méritoire, et il est largement récompensé par la gloire céleste ; l'autre en tant qu'elle est encore pénible, et la récompense de ce mérite est la remise du supplice qu'on a d'ailleurs mérité. De cette manière, ces saints qui ne l'avaient pas mérité à ce point, demeurent créanciers à ce titre. Or la communion des saints étant un

des articles du symbole, il est clair que ce surcroît de satisfaction n'est point perdu, mais qu'il est conservé, pour l'avantage de ceux qui sont dans le besoin, dans le trésor de l'Eglise, à la disposition de celui qui en est l'administrateur suprême, et qui est le souverain pontife.

12. On ne doit faire aucun cas de l'objection que Soave fait contre la doctrine catholique avec tant d'assurance, savoir, que : si les satisfactions de Jésus-Christ sont d'une valeur infinie, il a été inutile d'y ajouter celles des saints. Comment ne voyait-il pas qu'on prouverait de la même manière que si la puissance de Dieu est infinie, la vertu des causes secondes est inutile? que si la miséricorde de Dieu est infinie, les mérites, la foi, les prières, et toute disposition de notre part sont inutiles? Autre chose est qu'une vertu soit par elle-même infinie, autre chose est qu'elle produise son effet d'une manière infinie. C'est ainsi qu'un Atlas pourrait se faire accompagner par un faible enfant pour porter un roseau, s'il n'appliquait à porter ce fardeau qu'une partie insuffisante de ses forces, en sorte qu'il aurait encore besoin d'être secondé par les forces de ce faible enfant. Or si Dieu agit ainsi dans les opérations de la nature, et si, pour les produire, il réclame le concours des créatures, il n'a pas coutume d'agir autrement dans les opérations de la grâce : c'est ainsi qu'il ordonne qu'un ange en éclaire un autre, que les anges soient gardiens des hommes, que parmi les hommes, les prêtres soient dispensateurs des sacrements; que les prédications et les prières de l'un soient utiles à l'autre. C'est ainsi enfin qu'il veut pour la gloire des saints, et pour unir les chrétiens par une charité plus étroite, que le pardon obtenu par les pécheurs soit payé sur le fonds surabondant des mérites qu'ont acquis les saints non-seulement pour leur propre avantage, mais encore pour celui de tous leurs frères régénérés en Jésus-Christ.

CHAPITRE VI.

On examine les autres considérations que, suivant Soave, le cardinal Cajétan présenta au pontife relativement aux indulgences.

1. Soave rapporte ensuite que le cardinal Cajétan exhorta le pontife, s'il voulait donner du prix aux indulgences, à renouveler l'antique sévérité de la discipline ecclésiastique touchant les pénitences sacramentelles. Il représentait que, bien que le pape ait indubitablement le pouvoir de remettre toute sorte de peine, il était clair néanmoins que l'usage de la primitive Eglise, par rapport aux indulgences, avait été de remettre seulement la peine imposée par les confesseurs : par conséquent, si ceux-ci renouvelaient l'ancienne rigueur des pénitences, conformément aux canons pénitentiels, on verrait la ferveur attiédie se ranimer parmi les chrétiens, l'autorité des prêtres reprendre son ascendant, et les indulgences acquérir plus de valeur. Il ajoute que ce parti souriait fort au

pape, mais que, l'ayant fait examiner dans la congrégation de la pénitencerie, on le trouva hérissé des plus graves difficultés ; qu'ainsi le cardinal Pucci l'en détourna au nom de tous les consultants. Pucci était alors grand pénitencier : il fit observer au pape que la chrétienté ne souffrirait pas cette nouvelle rigueur, et qu'en introduisant une pareille discipline, au lieu de recouvrer l'Allemagne, on ne ferait que s'aliéner les provinces soumises.

2. Ce récit n'a pas plus de vraisemblance que tout ce qui le précède : car, ou après le renouvellement des pénitences sacramentelles les plus sévères, Cajétan voulait qu'on accordât les indulgences pour remettre la peine du purgatoire correspondante à ces sortes de pénitences, et alors subsistait toute la difficulté que, selon Soave, avait faite auparavant le même cardinal ; ou il entendait que les indulgences remettraient seulement la peine imposée par les confesseurs, la dette contractée avec Dieu persévérant toujours, tandis que cette dette aurait été éteinte au moyen de la pénitence imposée par le confesseur ; et dans ce cas revenait dans toute sa force l'argument de Luther, qui disait que les indulgences étaient nuisibles, puisque l'unique effet de ces indulgences était de délivrer le malade de l'obligation de prendre un remède salutaire. C'est avec cet argument que saint Thomas avait réfuté les docteurs qui n'attribuaient aux indulgences que la vertu de délivrer des peines canoniques : d'ailleurs les paroles qu'ont employées, dans leurs concessions, Urbain II (*Voyez Morin, de Pœnit., lib. X, c. 22*), le concile de Clermont, Gélase II, Honorius III et autres, font bien voir qu'ils entendaient délivrer de la peine qui correspond dans le purgatoire à cette pénitence canonique dont ils exemptaient au moyen de l'indulgence. Ce conseil n'a pu être donné par Cajétan, si grand théologien et si chaud partisan de saint Thomas.

Ce que dit ensuite Soave est bien vrai, savoir : que le pontife, lorsqu'il voulut entreprendre la réforme de la daterie, rencontra des difficultés, des embarras qu'il n'avait point prévus. Supprimer les contributions pécuniaires attachées à certaines dispenses était énerver la discipline : car de même que l'argent tient virtuellement lieu de tout, de même la peine pécuniaire est considérée par la faiblesse humaine comme la plus grande de toutes celles que décerne le for purement ecclésiastique ; et puisqu'on ne peut, dans ces tribunaux, comme dans le for séculier, mettre un frein de fer à la licence, il faut bien lui en mettre un d'argent. En outre, exempter de ces paiements qu'on fait au souverain pontife pour l'expédition des bulles et pour la concession d'autres grâces, c'était tout à la fois appauvrir le trésor déjà trop épuisé par lui-même, et cela dans des temps où le besoin se faisait sentir, et ruiner une foule de personnes honorables qui avaient acheté de bonne foi les charges auxquelles étaient attachés ces revenus.

3. Ce n'eût pas été une réponse satisfai-

sante que d'en rejeter la faute sur les pontifes précédents. En effet, même dans la supposition où la faute leur serait imputable, les successeurs n'ont pas pour cela le pouvoir d'empêcher que le fait ne soit un fait, et ils doivent agir comme le médecin qui, ayant à traiter des malades affaiblis par des excès précédents, ne procède pas avec eux comme avec des malades dont le tempérament n'est pas délabré, mais il tient compte de ces excès et approprie le mieux qu'il peut à cet état de choses ses prescriptions. Mais disons mieux : il est certain que les abus de mal, et cela est vrai de beaucoup d'autres, ne proviennent pas tant de la faute des princes que de la nature des gouvernements et même des hommes en général. Qu'on examine sous ce rapport les autres Etats, et on pourra constater s'ils ne sont pas presque tous dans une situation pire que ceux du pontife, soit qu'on parle des Etats temporels, qui sont restreints à son territoire, soit qu'on parle de ses Etats spirituels, qui embrassent tout le clergé catholique. Cependant les autres empires sont héréditaires, ou par nature ou par coutume ; et en conséquence les princes, dans ces Etats, peuvent disposer et régler les choses pour longtemps. Au lieu de cela, les papes sont élus dans la vieillesse, et avec la certitude qu'après leur courte vie ils auront pour successeurs des hommes qu'ils n'ont pas connus d'avance, et qui, en plusieurs choses, auront des idées toutes contraires. Or, si cet ordre de choses présente de grands et nombreux avantages, il a aussi cet inconvénient : que les pontifes ne peuvent, pour le bien de leur Etat, prendre leurs mesures de loin, ni appliquer les remèdes qui exigent un long traitement.

4. Cependant, comme nous l'avons dit, la gêne dans les finances est une maladie commune à tous les grands gouvernements, quoiqu'ils soient à l'abri de cet inconvénient particulier. La raison de cela est claire. Tout prince qui veut échapper à l'imputation d'avarice et au reproche d'exiger de ses sujets des impôts sans nécessité, doit dépenser tout ce qu'il tire de ses Etats, et garder un trésor fort modeste. Or il survient de temps en temps des besoins extraordinaires, et alors il faut y subvenir avec de nouvelles levées d'argent et grever les peuples de nouvelles charges. Or c'est la moindre partie de ces impôts qui arrive jusque dans les coffres du prince. La plus grande partie de l'eau se perd en chemin dans les aqueducs avant de se décharger dans le bassin de la fontaine. Afin que ces impositions soient moins pesantes et plus supportables, on les établit ou à perpétuité, ou pour un temps fort long ; on en forme un fonds dont le rapport, quoique modique, peut, en vertu de sa perpétuité ou de sa longue durée, servir de garantie pour emprunter tout d'une fois, chez les marchands, des sommes considérables pour quand il survient des nécessités urgentes. Plus tard, ces besoins extraordinaires, pour cause de guerre, par exemple, venant à cesser, le trésor se trouve vide, et les revenus

ordinaires diminués par suite des désastres de la guerre. C'est pourquoi il est bien difficile de ne pas imposer au peuple de nouvelles charges, loin de le débarrasser des précédentes : car faire de grandes réductions dans la magnificence et la cour du prince, ce serait présenter un spectacle hideux et trop désagréable aux sujets eux-mêmes, en faveur desquels ces réductions se feraient. C'est ainsi que peu à peu on voit s'accroître différents genres d'impôts, lesquels sont déjà engagés à ceux qui ont fourni des fonds sur cette assurance. Ainsi, supprimer ces impôts, ce serait violer la foi publique, et mettre à jamais le prince dans l'impossibilité de trouver des secours dans de semblables nécessités.

Il n'y a point là néanmoins de quoi bouleverser le monde, comme le démontre l'expérience : car d'abord par l'effet des cas fortuits et des révolutions diverses, il arrive, sans qu'il y ait de la faute du prince, que ces revenus ainsi donnés en garantie ne sont plus d'un produit aussi avantageux, ce qui fait que les acquéreurs en demeurent privés, absolument comme l'acquéreur d'une rente, quand le terrain sur lequel elle était assise vient à être envahi par le fleuve. D'ailleurs, quels que soient réellement les impôts que le prince ajoute les uns aux autres, l'argent reste toujours entre les mains de ses sujets ; et ainsi le mal de l'un fait le bien de l'autre ; mais la société, prise dans son ensemble, se maintient dans un état uniforme.

6. Et quoique, pour ce qui regarde le pape, ces tributs recueillis de tous les pays de la chrétienté ne semblent aboutir qu'à enrichir les vassaux de son domaine temporel, il n'en est pas toutefois réellement ainsi. En effet, nous ne voyons pas qu'ils soient tellement plus riches que les autres, si ce n'est en raison de ce que le gouvernement est plus modéré, et le pays plus habituellement en paix que les Etats des princes séculiers. En voici la raison : c'est que la cour de Rome, qui perçoit ces tributs de tout le monde chrétien, est aussi composée de personnages pris dans toute la chrétienté. Or bien qu'il y ait plus d'Italiens que d'ultramontains, et plus de membres pris dans les Etats de l'Eglise que des autres Etats, néanmoins cela ne produit pas un effet sensible de pauvreté ou de richesse eu égard à la vaste étendue des pays catholiques. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà fait remarquer ailleurs, ceux qui ont secoué le joug de l'obéissance due au pape, ne sont pas plus opulents que ceux qui lui sont demeurés soumis, et eux-mêmes ils ne le sont pas plus aujourd'hui que dans les temps où ils vivaient soumis à son autorité.

7. Ces raisonnements donc, puisés dans l'enseignement le plus sûr, celui de l'expérience, pouvaient faire connaître au nouveau pontife que ses projets inspirés par le zèle étaient des idées abstraites fort belles dans la spéculation, et non des formes proportionnées aux conditions de la matière ; et que beaucoup de celles qu'il abhorrait d'abord comme des monstruosités, étaient, entre les

choses possibles, le moindre mal. Or dans un choix dicté par la prudence, le moindre doit être, en pareil cas, loué et approuvé comme un bien.

8. Elle est également pleine de vérité la pensée qui fut, selon Soave, suggérée au pontife, par le cardinal Soderini, savoir : que la réforme de la daterie et des autres magistratures de Rome n'était pas un moyen propre à convertir les hérétiques ; et en effet, comme ils n'avaient pas des intentions droites, comme ils voulaient non la réforme, mais la ruine de ce gouvernement, ils n'auraient été contents que lorsque le pape serait descendu au rang des autres évêques. Bien plus, ce qu'on aurait corrigé pour les satisfaire leur aurait attiré l'estime et les applaudissements des peuples, et les aurait enhardis à faire d'autres demandes séduisantes pour le vulgaire, mais réellement très-injustes et impossibles. Aussi l'expérience nous apprend-elle que les concessions modérées apaisent quelquefois un peuple en colère, mais ne gagnent jamais un peuple en révolte : toute révolte est un feu, pour l'éteindre il faut de la glace ou de la pluie, de la terreur ou du sang. Il est vrai, toutefois, qu'on ne doit pas omettre pour cela les améliorations convenables qui peuvent justifier notre propre cause dans l'esprit du public, et empêcher les mécontents de s'enrôler sous les étendards de la révolte ; mais à tout cela doivent présider une modération et une franchise qui prouvent qu'on agit ainsi spontanément, pour soulager des sujets soumis, et non en cédant à la violence, ni pour donner gain de cause aux rebelles. C'est précisément ce qu'a fait dans la suite l'Eglise romaine : elle a retranché beaucoup d'abus et corrigé les mœurs et la discipline, lorsque le parti des hérétiques était devenu si manifestement déplacable, que personne ne pouvait attribuer ces lois à l'intérêt et au désir de regagner ce qu'on avait perdu, mais bien au zèle et à l'esprit d'amélioration.

9. Pour le moment, donc, le pape résolut de ne s'occuper que de l'état actuel des choses et de laisser au temps le soin d'éclairer sur ses réglemens qui concernaient l'avenir. C'est pourquoi il se montra dès lors très-réservé par rapport aux indulgences ; il résigna aussi notablement la dispensation des grâces qui produisaient le plus à la daterie. Il envoya en même temps comme nonce en Allemagne, à une diète qu'on tenait à Nuremberg en l'absence de l'empereur, Francis Cheregato de Vicence, dont il a été fait mention plus haut (1). Il avait été précédemment employé par le cardinal de Sion, ensuite par le cardinal Adrien de Corneto dans des affaires importantes et dans diverses ambassades auprès de plusieurs princes d'Europe. Depuis, Léon X l'avait aussi envoyé d'abord vers le roi d'Angleterre, et ensuite, deux ans avant sa mort, vers Charles, roi

d'Espagne, pour terminer un procès que les Orsini, parents de ce pontife, soutenaient au sujet de certains fiefs qui relevaient de Charles. Ainsi à cette occasion il avait eu en Espagne des rapports avec Adrien, et sous le pontificat de ce dernier, il eut l'avantage dont jouit auprès du nouveau chef un homme reconnu comme habile parmi beaucoup d'inconnus.

CHAPITRE VII.

Commissions et instructions données à Cheregato pour remplir sa nonciature.

1. La mission de Cheregato (1) comprenait deux objets principaux (*Le bref est du 9 de septembre 1522*) : la défense de la Hongrie contre les attaques des Turcs, et les mesures à prendre pour délivrer l'Allemagne de l'épidémie luthérienne. Nous parlerons de la seconde affaire, qui rentre dans notre sujet.

2. Le pontife écrivit un bref adressé en commun à tous les membres de la diète ; dans ce bref il se plaignait de ce que, nonobstant le ban impérial, non-seulement le peuple, mais encore la plus grande partie de la noblesse, fomentait l'impiété de Luther ; par suite, on ravissait les biens des prêtres, ce qui peut-être, disait-il, avait été le principal ferment de discorde, et on n'obéissait plus à aucune loi, ni ecclésiastique ni civile. Il leur représentait qu'inutilement ils triompheraient de l'ennemi du dehors, au prix de leur or et de leur sang, s'ils entretenaient le poison du schisme et de l'hérésie dans leurs entrailles ; qu'étant cardinal il avait appris en Espagne, avec la plus vive douleur, les maux auxquels était en proie l'Allemagne, sa patrie ; qu'il avait néanmoins espéré alors que ces maux n'auraient pas de durée, soit à cause de l'absurdité même des erreurs, soit à cause de la piété héréditaire de cette nation ; mais qu'aujourd'hui, voyant cette plante pernicieuse étendre si loin ses rameaux et ses poisons, il appelait leur attention sur l'ignominie dont ils couvriraient le nom allemand en se laissant séduire par un moine apostat ; par un moine, qui, abandonnant la route tracée par les plus grands saints et cimentée du sang d'un nombre infini de martyrs, se glorifiait, comme autrefois l'impie Montan, d'avoir seul renié l'Esprit-Saint, et prétendait que toute l'Eglise avait été jusque là plongée dans les ténèbres ; qu'ainsi il les exhortait à employer tous les moyens pour ramener Luther et ses adeptes à la vérité catholique ; mais que s'ils résistaient opiniâtrément, il fallait, comme des membres gangrenés, les retrancher d'un corps sain. Que c'était ainsi que Dieu avait enseveli tout vivants les deux frères schismatiques Dathan et Abiron, et avait ordonné de punir de la peine capitale tout homme qui refusait d'obéir au prêtre ; que c'était ainsi

(1) Tout ceci est attesté par des lettres, brefs et autres écrits communiqués à l'auteur par les sieurs Cheregati.

(1) Les écrits cités ici se voient dans un livre intitulé : *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum*, imprimé en l'an 1536, et dans le tome I des *Constitutions impériales* de l'hérétique Goldast.

que le prince des apôtres avait fait mourir subitement Ananie et Saphire, qui avaient menti devant lui contre Dieu ; que c'était ainsi que la piété des anciens empereurs avait employé le glaive contre les hérétiques Priscillien et Jovinien ; que c'était ainsi que saint Jérôme avait désiré la mort corporelle à l'hérétique Vigilance, pour le salut de son âme ; que c'était également ainsi que leurs ancêtres avaient, dans les derniers temps, livré aux flammes Jean Huss et Jérôme de Prague, qui semblaient alors renaître dans Luther, et dont les noms étaient pour ce dernier d'une si grande vénération. Enfin il offrait toutes ses ressources et sa vie même, pour les défendre contre les armes des infidèles, et il se reposait sur ce que leur dirait de plus en son nom l'évêque de Téramo, qu'il avait déclaré son nonce dès le mois de septembre, comme cela y est ponctuellement exprimé (*Wolff lect. memor. t. II, p. 193, rapporte en entier le bref d'Adrien*). C'est donc par erreur que Soave l'appelle évêque de Fabriano, ce que nous avons déjà remarqué, et qu'il raconte qu'il fut choisi pour nonce au commencement de novembre.

3. A ce bref commun fut jointe l'instruction sur ce que Cheregato devait représenter à la diète au nom du pape. Cette instruction, soit qu'Adrien, naturellement trop franc, l'eût ordonné ainsi ; soit qu'il faille l'attribuer au caractère de Cheregato, naturellement très-franc, et pour cette raison agréable au pontife, fut par lui communiquée en écrit à la diète même : aussi fut-elle dans la suite imprimée avec la réponse que reçut Cheregato. Soave rend compte de ces deux pièces, mais dans les termes les plus désobligeants qu'il ait pu trouver pour le siège de Rome.

4. Tel fut en substance le contenu de cette instruction. D'abord il alléguerait quelques raisons, outre celles qui étaient contenues dans le bref, pour engager les princes à opposer toutes leurs forces à l'hérésie naissante, suivant l'exemple de leurs ancêtres, dont quelques-uns avaient de leurs propres mains conduit Jean Huss au bûcher. Ces raisons étaient l'injure que cette hérésie faisait en premier lieu à la majesté divine, en second lieu à la mémoire de leurs ancêtres, qui étaient ainsi déshonorés comme n'ayant pas eu la vraie foi, et partout condamnés au feu de l'enfer ; les ruines dont elle couvrait l'Allemagne, par une infinité de déprédations, de brigandages et de meurtres ; les révoltes qu'elle provoquerait contre les princes légitimes, parce que celui-là n'épargnerait pas les lois séculières qui foulait aux pieds les lois ecclésiastiques, et celui-là ne respecterait pas les laïques qui outrageait les prêtres ; enfin il représenterait que cette secte imitait celle de Mahomet dans les moyens de favoriser la licence, que par là elle trahissait des intentions toutes semblables et qu'elle menaçait des mêmes résultats.

5. L'instruction ajoutait qu'on avait tort de dire que Luther n'avait pas été entendu par le pape avant d'être condamné ; que cette

défense aurait été admissible s'il se fût agi de le punir comme coupable d'avoir prêché et enseigné des doctrines perverses, ce qui est une question de fait ; mais elle n'était pas admissible dès qu'il s'agissait de la vérité ou de la fausseté des doctrines, parce qu'alors on procède d'après l'autorité de l'Eglise et des saints, en s'appuyant sur la croyance et non sur des preuves, comme parle saint Ambroise ; qu'il fallait surtout considérer que les mêmes doctrines avaient déjà été condamnées par les conciles œcuméniques, donc on ne pourrait aujourd'hui révoquer en doute les décisions sans enlever à la foi tout ce qu'elle avait de fixe et d'inébranlable.

6. L'instruction enjoignait en outre à Cheregato d'avouer sans détour que le pape reconnaissait, d'après tous ces bouleversements, un effet de la vengeance divine, provoquée surtout par les fautes des prêtres et des prélats ; et qu'ainsi, comme l'a remarqué saint Chrysostome au sujet de ce que fit Jésus-Christ dans la ville de Jérusalem, la colère de Dieu s'était appesantie d'abord sur le temple, parce qu'il voulait guérir la tête avant de guérir les autres membres ; que pendant quelques temps le siège même de Rome avait été souillé par diverses abominations, abus dans les choses spirituelles, excès de pouvoir en un mot perversion de toutes choses ; qu'il n'était pas surprenant que la maladie se fût étendue de la tête aux autres parties du corps c'est-à-dire des souverains pontifes aux prélats inférieurs ; qu'ils avaient tous péché qu'il fallait s'humilier et rendre gloire à Dieu, et que chacun devait se juger soi-même afin de n'être pas jugé par la sévérité de la justice divine ; que pour ce qui le regardait il avait la ferme résolution de réformer la cour, afin que la guérison commençât là où la maladie avait pris son origine ; qu'il se croyait d'autant plus obligé, qu'il voyait que tout le monde désirait cette réforme ; que comme il lui semblait l'avoir autrefois déclaré à Cheregato, il n'avait jamais ambitionné cette dignité, et qu'il aurait plus volontiers servi Dieu dans la vie privée et dans un saint repos ; qu'il aurait même refusé le trône pontifical s'il n'avait été contraint de l'accepter par les plus puissants motifs, savoir : la crainte de Dieu, la régularité de son élection, et le danger du schisme qui pouvait être la suite de son refus. Et de fait on le vit dans sa Vie qu'ayant reçu un soir la nouvelle certaine de son élection, il passa toute la nuit dans l'agitation et dans l'incertitude s'il accepterait ou refuserait. Il continue en disant qu'il baissait la tête sous cette haute dignité, non par le désir de commander ou d'enrichir ses parents, mais pour se conformer à la volonté de Dieu, pour rendre sa première beauté à son Epouse devenue difforme, pour venir au secours des opprimés, pour relever et honorer les hommes savants et vertueux qui avaient été pendant longtemps humiliés et enfin pour accomplir tous les devoirs d'un bon pontife ; que personne toutefois ne devait s'étonner de ne pas voir de sitôt un amendement parfait, parce que la maladie étant in-

vétérée et compliquée, elle demandait un traitement graduel, et il fallait commencer par ce qui était plus grave et plus dangereux, de peur que l'empressement à tout réformer ne jetât le trouble partout; que selon la doctrine du philosophe tous les changements subits sont dangereux, et qu'il n'y a rien de plus vrai que le proverbe sacré : *Celui qui pressure trop, tire jusqu'au sang.*

7. Et comme Cheregato avait écrit que les princes allemands se plaignaient avec amertume des dérogations que le siège apostolique avait faites aux concordats qui avaient été passés avec eux, il lui enjoignait de répondre que ces dérogations lui avaient déplu à lui-même lorsqu'il était encore dans une condition inférieure; qu'ainsi, indépendamment de leurs requêtes, il avait résolu de toujours s'en abstenir, tant pour conserver à chacun ses droits, que parce que les sentiments les plus naturels lui faisaient une loi non-seulement de ne pas offenser, mais encore de favoriser l'illustre nation allemande, étant allemand lui-même.

8. Il le chargeait aussi de lui envoyer une note des hommes éclairés et vertueux qui vivaient dans la pauvreté, afin qu'il pût subvenir à leurs besoins par la collation spontanée des bénéfices, au lieu de les conférer à des indignes comme cela était arrivé plusieurs fois. Il voulait encore qu'il engageât les seigneurs, pour lesquels il lui envoyait des brefs particuliers, à lui indiquer dans leurs réponses les moyens qu'ils croyaient les plus efficaces pour arrêter les progrès de cette secte contagieuse.

9. Autant cette instruction met en lumière la probité d'Adrien, attestée d'ailleurs par toute la suite de sa vie et avouée même par Soave, autant elle a fait désirer en lui, au jugement de beaucoup de personnes, plus de prudence et de circonspection. La première faute que parut ici commettre Adrien, ce fut d'ajouter foi aux adulations satiriques des courtisans, qui ont un double but quand ils blâment auprès de son successeur le dernier prince décédé. Tout à la fois ils déchargent leur haine contre celui qui n'a pas satisfait leurs ambitions, et ils flattent celui qui peut les satisfaire, et qui est dès lors pour eux le restaurateur de l'Etat. Du reste comment pouvait-on dire que la vertu et la science avaient été dans l'oubli sous le pontificat de Léon, lui auquel mille plumes ont donné des éloges tout opposés? Si de son temps tous les hommes de mérite n'ont pas été récompensés, et si tous les indignes n'ont pas été exclus, qu'on cite un prince qui, avec de vastes Etats, ose se flatter d'avoir des renseignements assez fidèles et assez positifs sur toutes sortes de personnes pour pouvoir éviter cet inconvénient. Dans le fait, avec toute la droiture de ses intentions, Adrien n'a pas égalé dans ce point la gloire de Léon X.

10. Egalement beaucoup de personnes attribuèrent à un zèle peu discret cette censure amère, exercée contre ses prédécesseurs immédiats : pour avoir été en certaines choses au-dessous de la perfection; ils n'étaient

pas pour cela dénués de grandes vertus, comme nous l'avons prouvé en son lieu. Il est vrai qu'ils n'égalèrent pas Adrien en piété, mais ils le surpassèrent en d'autres qualités moins utiles, sans doute, au salut personnel de celui qui les possède, mais plus avantageuses peut-être pour le salut des peuples que l'on gouverne. Du reste, consultons l'expérience, et ne nous arrêtons pas seulement au pontificat romain, qui, supposant la réunion des deux autorités spirituelle et temporelle, exige, à beaucoup d'égards, une grande habileté politique. Il est constant que même les plus petites communautés religieuses, quoique simples et réformées, jouissent d'une meilleure administration sous une vertu médiocre, accompagnée d'une grande prudence, que sous une vertu portée jusqu'à la sainteté, mais qui n'aurait pas assez de prudence, de manière que pour conserver la sainteté même dans les sujets, la première est plus utile que la seconde. Ce serait une excellente chose que la réunion de ces deux mérites dans celui qui gouverne; mais n'oublions pas qu'il doit nécessairement être choisi, non dans le monde idéal de Platon, mais parmi les hommes qui habitent ce monde, qui sont connus des électeurs et qui, à prendre pour règle la loi et la coutume, sont jugés capables de gouverner.

11. Ensuite bien que le pape eût ces pensées en l'esprit, c'était toujours, ce semble, agir avec trop de franchise que de les faire connaître à la diète, et de les donner, lui ou son nonce, par écrit. Il savait bien que dans cette assemblée et beaucoup plus encore dans toute l'Allemagne, qui devait connaître cette instruction, il y avait beaucoup d'ennemis de la foi romaine qui ne recevraient cet aveu que divisé, comme il arriva, c'est à-dire, en tant qu'il accusait les papes, et non en tant qu'il condamnait Luther. Ainsi le pape se fût montré plus sage en ne censurant les abus que par sa conduite, en introduisant tout le bien qu'il pouvait, et en disant au sujet de ses prédécesseurs qu'il ignorait les circonstances déterminées dans lesquelles ils avaient agi, qu'il savait que toujours la malignité se déchaîne contre les princes morts depuis peu; qu'il n'était ni obligé de les défendre, ni assez convaincu de leurs torts pour les condamner; qu'il trouvait beaucoup d'abus introduits peut-être ou par la nécessité des temps, ou par la corruption des ministres, et qu'il aurait soin d'y remédier. De cette manière il aurait ménagé la réputation des pontifes défunts, satisfait aux plaintes des Allemands, et allié la vérité avec la charité et la prudence. Celui qui parle contre les sentiments de son cœur affaiblit les liens de société et se prive du meilleur instrument de succès, qui est la confiance. Celui qui manifeste tous les sentiments de son cœur, renonce au présent que lui a fait la nature en lui donnant un cœur impénétrable, et livre à ses ennemis les armes qui faisaient toute sa force.

12. Enfin, selon l'opinion d'un grand nombre de personnes, Adrien ne fit pas preuve

d'assez de circonspection en demandant conseil à chacun de ceux auxquels il écrivait. Il aurait suffi que le nonce eût demandé lui-même les sentiments de chacun pour les transmettre au souverain pontife, sans que celui-ci eût fait connaître qu'il lui en avait imposé l'obligation. Donner à tous cette liberté d'adresser des conseils, c'est s'exposer à entendre des paroles peu respectueuses; et si le conseiller est un personnage éminent, le conseil impose une sorte de nécessité. La meilleure règle est de s'informer de ce que chacun dit; mais de ne demander de conseils qu'à un petit nombre de personnes d'une fidélité, d'une sincérité et d'une prudence reconnues, et de les recevoir toujours avec plaisir, soit qu'on accepte, soit qu'on les rejette.

13. Il fut encore plus blâmé d'avoir communiqué cette instruction à la diète, et d'avoir conséquemment demandé conseil à tous les membres à la fois; car d'abord la dignité de cette assemblée et la forme authentique dans laquelle s'étaient donnés ces conseils, faisaient une loi au pape de les respecter et à ces princes de les soutenir; d'un autre côté, comme cette assemblée était composée d'un nombre infini de personnes guidées par des intérêts différents, on pouvait bien prévoir que chacun proposerait, comme remède à la maladie commune, ce qui favorisait son bien être particulier, et que les uns ne consentiraient aux demandes des autres qu'afin d'obtenir la réciprocité.

14. Ce dernier inconvénient fut en partie paralysé par la raison que les membres de la diète avaient des intérêts, non-seulement différents, mais encore opposés. Les uns se montrant favorables à l'ordre séculier, les autres à l'ordre ecclésiastique, dont eux-mêmes faisaient partie, il arriva de là que la réponse générale de la diète fut très-moderée, comme nous le raconterons. Mais on y pria le pape de satisfaire aux demandes que devaient faire à part les princes séculiers dans un écrit qui fut rédigé après le départ du nonce, et qui fut envoyé au pontife sous ce titre : *Cent griefs*, parce qu'ils se plaignaient que sur chacun de ces cent articles, l'Allemagne avait été grevée par Rome, et les laïques grevés par les ecclésiastiques (1).

(1) Il est bon de dire quelque chose en particulier de ces cent griefs, puisque depuis trois siècles qu'ils ont paru, quelques-uns ne rougissent pas d'en faire grand bruit. Struve (*Corpor. Hist. germ.*, t. II, p. 1022), ainsi que d'autres protestants, voudrait nous faire croire que tous ces griefs nous sont venus de la diète de Nuremberg et ont été présentés au nom du corps germanique. Mais comme je l'ai déjà dit dans mon introduction à l'Antifébronius (*chap. 6, n. 12, p. 274 et suiv.*), cela n'est réellement pas croyable. Dans cette pièce on se moque du purgatoire, on raille le culte des saints, on charge de calomnies les ordres mendiants, on demande la suppression des fêtes de la consécration des églises, des cimetières, des cloches, comme d'autant de superstitions, et ainsi de plusieurs autres rites sacrés : on cherche à soumettre le clergé aux tribunaux séculiers. Qui croira jamais que tout cela vienne du corps germanique? En effet,

Or, si l'on avait acquiescé à toutes ces demandes, l'autorité du pontife aurait été réduite si nous supposons qu'il renfermait beaucoup de membres infectés de l'hérésie luthérienne, il y avait aussi beaucoup de catholiques et d'ecclésiastiques. Goldast lui-même n'ose lui en attribuer que soixante-quinze. Mais ils ne furent pas encore aussi nombreux. On porta à la diète *les dix griefs* les plus modérés qui parurent d'abord sous Maximilien I^{er}, et peut-être y en ajouta-t-on d'autres. Sur ceux-là une main luthérienne bâtit ensuite cette centurie. C'est ce qu'attestent des auteurs très-graves : Greiser (*Defens. Bellarm. de translat. imperii*), Surius (*Comm. à l'année 1525*), Maimbourg, dans l'*Histoire du luthéranisme* (p. m. 86). Mais je veux surtout rapporter ici les paroles du fameux Cochlée, qui s'est donné tant de peine contre Luther : « Absente tunc procul in Hispania, dit-il, (Hist. de actis Luth. ad ann. 1525, p. 108), Carolo Cæsare celebrantur comitia imperialia Norimbergæ à vicario imperii, fratre ejus, Ferdinando, etc. In quibus sane multus variusque tractatus fuit in negotio fidei. Nam et Adrianus VI R. P. quemdam eo miserat archiepiscopum Franciscum Cheregatum, virum disertum, cum plenissima instructione, et paterna oblatione ad mitigandos animos Germanorum, etc. At quanto benignius sese offerebat pontifex, tanto ferocius agebant lutherani... maxime quiritantes contra abusus romanæ curiæ, de quibus tamen abolendis pontifex ipse benignissime omnem operam suam ultro pollicitus fuerat. Proposuerant quidem imperii principes gravamina quædam quibus inique gravari videretur natio germanica, non solum a curia romana, sed etiam ab episcopis et prælatis Germaniæ. Et proposuerant ea non modo Norimbergæ, in comitiis, verum etiam Wormatiæ prius coram Cæsare. At lutherani, omnia ad sinistram et iniquam intentionem detorquentes, ac depravantes, sumpta inde occasione, ediderunt librum, tum latine, tum germanice, cui titulum fecere : *Centum Gravamina Germanicæ*. In quibus sane recensendis non solum malignæ in odium papæ et cleri omnia exagebant, et in pejorem partem interpretabantur, verum etiam impie ple-risque antiquissimis cæremoniis Ecclesiæ, quibus episcopi et clerici in suis functionibus rite utuntur, derogabant, et abrogatas volebant. Atque ut odium in papam adhuc magis adaugeretur in populo, adjunxerunt etiam summas omnium annatarum, quas totius orbis episcopi loco primitiarum, summum pontifici, in confirmatione sui, adnumerare solent, ut longe gravissima exactio, et infinita prorsus pecunia videretur quotannis a papa exigi inique. »

Monseigneur Thomas Campège lui-même, évêque de Feltri, qui, comme nous verrons dans cette histoire, alla aussi dans la suite comme nonce en Allemagne, et qui a fait à ces cent griefs une savante réponse, qui est conservée manuscrite dans les archives du Vatican, en parle de manière à montrer qu'il les regarde comme une œuvre faussement attribuée à la nation allemande. Car en répondant au premier, il commence par dire : *Non credere eos, qui Germanorum nomine hæc gravamina edidere, voluisse in universum humanas damnare constitutiones*; et au grief XCIV, il ne donne pas d'autre réponse que celle-ci : *Tan indignè invehuntur qui hæc protulere gravamina, in viros doctrinæ et religionis insignes, et in romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum matrem, ut indignos se reddant quibus de his responsum detur*. Mais nous allons extraire de la réponse de Campège une réflexion qui servira beaucoup à faire connaître à tout lecteur intelligent le caractère de ceux qui faisaient sonner si haut ces griefs en déplorant de les voir peser sur l'Eglise germanique, et la fausseté des mêmes griefs. Voici donc la manière dont Campège conclut sa réponse au grief XXX : « Verum annuadvertimus admiratione dignum, quod in comitiis Norimbergæ habitis, quando edita sunt gravamina, pro onere habitum est quod mundus

duite à l'isolement, et il aurait perdu l'appui des prélats d'Allemagne au lieu de gagner les laïques et de réconcilier les hérétiques.

CHAPITRE VIII.

Réponse de la diète. — Réplique de Cheregato. — Son départ. — Lettre qui lui est envoyée au nom du duc de Saxe. — Retour de Luther à Wittenberg.

1. La diète répondit au bref et à ce que renfermait l'instruction par la pièce que nous avons citée ci-dessus. Dans cette pièce, l'archiduc Ferdinand, frère et lieutenant de l'empereur, et tous les ordres de l'Empire, après avoir offert leurs hommages de félicitation et de respect au souverain pontife, déploraient (ce que Soave a eu soin d'oublier) qu'ils n'étaient pas moins affligés que le pape de l'impiété, des troubles et des dangers dont le christianisme était menacé par l'hérésie de Luther et par les autres sectes; qu'ils offraient avec empressement tous les remèdes qu'on pouvait attendre de leur modération; qu'ils avouaient être redevables de toute obéissance envers Sa Sainteté et Sa Majesté impériale.

2. Ils ajoutaient que les plus puissantes raisons, celles d'éviter des maux plus grands, les avaient empêchés d'exécuter la bulle pontificale et le ban impérial, parce que la majeure partie du peuple étant depuis longtemps persuadée et alors affermie par les livres de Luther dans la persuasion que l'Allemagne était grevée par un grand nombre d'abus de la cour romaine, si l'on en venait à exécuter les susdites dispositions, la populace se soulèverait contre elles, les regardant comme ayant été prises pour abolir la vérité évangélique et pour appuyer lesdits abus, que ces dispositions du peuple étaient attestées aux princes par de nombreux indices; qu'il fallait donc employer d'autres remèdes plus opportuns; et ici ils rappelaient, en termes modérés, les aveux et les promesses que le pape avait faits dans l'instruction. Ils disaient en outre que, puisque Sa Sainteté témoignait avoir une si ferme volonté de s'en tenir aux concordats et de favoriser l'Allemagne de toutes ses forces, ils ne pouvaient eux-mêmes n'être pas tous embrasés d'une piété sincère et filiale, considérant surtout que Sa Sainteté avait déjà mis la main à l'œuvre. Ils poursuivaient en priant le pape de donner

satisfaction sur les articles qui, comme nous l'avons déjà dit, devaient lui être présentés par les princes séculiers.

3. Ils parlaient ensuite des annates que les papes ont coutume de percevoir après la mort des évêques pour les nouvelles collations. Ils affirmaient que les princes d'Allemagne y avaient consenti pour un temps, sous la condition qu'on en emploierait le produit aux frais des guerres qu'on avait à soutenir contre les Turcs, ce qu'on n'avait point observé; que, par conséquent, il valait mieux à l'avenir en laisser la perception au fisc impérial. Dans le fond, à quoi tendait cette demande? à obtenir que ce droit, qui avait été perçu jusque-là au nom du pape, non-seulement en Allemagne, mais encore dans les autres Etats de la chrétienté, comme une dîme prélevée sur les bénéfices ecclésiastiques, fût transféré du pape aux empereurs. Or chacun peut savoir si ces derniers auraient ensuite présenté plus de garantie pour un emploi de ces revenus. Quant aux guerres contre les Turcs, lors même qu'on admettrait comme constant que ce fut pour cette raison qu'on introduisit les annates en Allemagne, bien que ces guerres n'aient pas lieu chaque année; toutes les fois néanmoins qu'il en était survenu, les papes n'avaient jamais manqué d'envoyer de puissants secours aux Allemands. Ils ont fait la même chose à l'égard des autres princes chrétiens. Aussi est-il certain que si l'on groupe ensemble un certain nombre d'années, on verra que la dépense du pape, dans ces sortes de guerres, a dépassé le revenu des annates.

4. Mais la principale assertion reposait sur un faux supposé: car les pontifes n'établirent les annates ni sous cette condition ni sous aucune autre, ni par convention particulière avec les princes temporels de l'Allemagne. D'ailleurs on les perçoit sur les bénéfices de toute la chrétienté, en place des dîmes que doivent payer pour l'entretien du grand prêtre les autres ecclésiastiques inférieurs, ainsi que nous l'avons déjà remarqué: certes le bien général de la chrétienté exige non-seulement qu'il soutienne sa cour, qui se compose de beaucoup d'officiers de distinction, mais encore qu'il vienne en aide aux cardinaux pauvres, qu'il entretienne des nonces auprès de tant de princes, qu'il donne des secours à tant de nécessiteux, et qu'il récompense tant de services rendus à l'Eglise. Au surplus, ce droit est fondé sur ce que Dieu lui-même établit dans l'Ancien Testament; et en outre, comme le pape ne perçoit les annates que des seuls bénéfices de l'Occident, pour les justifier ce serait assez du seul titre de patriarche d'Occident, auquel Luther voulait le réduire, en vertu du sixième canon du concile de Nicée. Enfin personne n'ignore combien cette perception est moindre que les dîmes qu'on devrait payer chaque année, et il est plusieurs raisons qui le démontrent: car non-seulement les nouvelles collations n'ont pas lieu tous les cinq ans, comme cela devrait être, pour que la moitié des annates perçues dans ces colla-

et pretiosior supellex Ecclesiarum pro communi christianorum utilitate in medium non conferretur, et post annos septem in conventu augustensi pro gravi et intolerabili onere habitum est, quod felicis recordationis Clemens VII serenissimo principi Ferdinando tum Hungariæ et Bohemiæ, modo etiam romanorum regi indultum fuerit pro defensione civitatis viennensis, et bello contra Turcas sustinendo ab episcopis, archiepiscopis, et aliis prælatis mobilia pretiosa, et quæ vocant clenodia, nec non immobilium quota pars venderetur, sicque utrumque, et alienare, et non alienare hujuscemodi bona pro onere est habitum. Quo edocentur, multa pro onere haberi, quæ si tollerentur, majora afferrent detrimenta, et rerum perturbationem.

tions égalât la dîme de chaque année ; mais en outre on sait bien que ce droit ne se percevoit pas sur un très-grand nombre de biens ecclésiastiques qui passent en main-morte, ni sur les bénéfices, qui, selon l'ancienne taxe, ne dépassent pas la somme de 24 ducats, bien qu'en réalité ils soient aujourd'hui d'une bien plus grande valeur ; enfin cette redevance ne se percevoit sur les autres bénéfices que selon l'ancienne taxe, qui est de beaucoup inférieure au revenu véritable.

5. Dans les concordats d'Allemagne faits entre Nicolas V, Frédéric III et autres princes de l'Empire, soit ecclésiastiques, soit séculiers, on trouve le droit des annates stipulé dans la condition susdite, ainsi que les paye également sous cette condition le reste de la chrétienté. Que si les princes séculiers d'Allemagne avaient fait à cet égard quelque convention entre eux, cette convention n'obligeait pas le pontife, qui ne l'avait point acceptée, et qui n'avait point demandé leur consentement dans une chose qui ne dépendait pas de leur bon plaisir et qui ne devait pas être supportée par eux. Mais depuis la première édition de cette Histoire ont paru les savantes recherches de Mgr. Prosper Fagnani, sur les Décrétales. Là sont examinées en général et (*In repetitione cit. præterea titulo Ne prælati vices suas, etc., num. 6, usque in finem*) justifiées les annates que percevoient les pontifes, et cela par des raisons si solides en fait et en droit, que désormais celui qui voudra montrer qu'il trouve encore à mordre, devra aussi feindre d'avoir perdu le sens (1).

6. Ils continuent en disant que puisque Sa Sainteté demandait leur avis sur les moyens de s'opposer aux erreurs de Luther, puisque de leur côté ils voyaient eux-mêmes une grande corruption dans les mœurs, non-seulement par un effet de ces nouveaux enseignements, mais encore pour d'autres causes, et puisque enfin la tyrannie des Turcs menaçait des plus grands dangers, ils pensaient que le remède le plus salutaire serait que le pape, du consentement de l'empereur, et dans le délai d'une année, si cela se pouvait, assemblât un concile dans quelque ville d'Allemagne, comme Mayence, Cologne, Strasbourg, Metz, ou en tout autre endroit convenable : que quiconque assisterait à ce concile, soit parmi les ecclésiastiques, soit parmi les laïques, pourrait et devrait, nonobstant toute obligation ou serment, exposer ce qu'il jugerait conforme aux intérêts de la république chrétienne, en proposant non ce qui flatte, mais ce qui est vrai ; que dans l'intervalle, afin de prévenir les troubles, ils feraient en sorte que l'électeur de

(1) Cependant cet homme s'est trouvé de nos jours, mais il ne fournit l'occasion de traiter de nouveau historiquement et canoniquement cette question importante, comme on pourra le voir dans mon *Antifébronius*, t. IV, p. 268 et suiv., et dans l'*Antifébronius vengé*, t. III, p. 295. Une belle dissertation sur les annales se trouve aussi dans le P. Berthier, tome XV de son *Histoire de l'Eglise gallicane*. Je ne parle pas de Thomassin et autres.

Saxe, dans les États duquel Luther et ses adhérents se réfugiaient, les empêchât d'imprimer ou d'écrire des livres d'aucune espèce ; que les princes de la diète veilleraient en même temps à ce qu'on prêchât avec piété et mansuétude l'Évangile pur et la sainte Écriture selon le sens approuvé et reçu dans l'Église, et en laissant de côté les subtilités dont il ne convenait pas d'entretenir les peuples ; que si quelqu'un donc avançait des erreurs dans ses prédications, on le reprendrait avec douceur, sans donner lieu de soupçonner qu'on cherchât à étouffer la vérité de l'Évangile.

7. Le nonce s'était encore plaint auprès de la diète de ce que beaucoup de prêtres osaient se marier, et de ce que beaucoup de religieux osaient retourner au siècle. La diète répondit que les fautes de ce genre n'étaient frappées d'aucune peine par les dispositions du droit civil : qu'en conséquence on croyait suffisant que les évêques les punissent, au moyen des excommunications et des autres peines canoniques ; et si après cela ces mêmes personnes commettaient d'autres délits, les princes auraient soin de ne pas les laisser impunis dans l'étendue de leurs domaines.

8. Enfin l'archiduc et la diète priaient le souverain pontife d'accueillir ce qui vient d'être exposé comme étant dicté par des cœurs chrétiens, pieux et sincères, puisque leur principal désir était le bonheur et la conservation de l'Église catholique et romaine ainsi que de Sa Sainteté, dont ils se déclaraient les enfants obéissants et respectueux.

9. Le nonce, au jugement de plusieurs, aurait bien fait d'interpréter dans ce sens, le plus orthodoxe et le plus favorable, certaines expressions ambiguës qui ne tiraient pas à conséquence. En même temps il aurait dû employer tous ses efforts à comprimer les luthériens. Au lieu de cela, il se mit à subtiliser sur les paroles de la réponse, comme s'il avait pu les prescrire à son gré. Il déclara donc qu'il en était peu satisfait et que le souverain pontife en serait moins satisfait encore ; que par conséquent il voulait désigner à l'assemblée les passages que Sa Sainteté ne pourrait admettre sans correction, explication et développement. Il déclara d'abord que ni le pape, ni l'empereur, ni qui que ce fût parmi les chrétiens, ne se serait attendu à voir alléguer les raisons qu'on opposait pour ne pas mettre à exécution la bulle et l'édit publiés contre les luthériens, puisque c'était un fait avéré que leurs crimes avaient toujours été en se multipliant depuis ; et qu'en conséquence il était juste d'aggraver plutôt que d'alléger la peine ; qu'on ne devait pas tolérer le mal dans l'espérance d'un bien ; que lors même que les griefs articulés contre la cour de Rome seraient des mieux fondés, les hérétiques n'y trouveraient pas pour cela une excuse suffisante, puisqu'un chrétien est obligé de souffrir tout au monde plutôt que de rompre l'unité de la foi.

10. Beaucoup de personnes n'approuvèrent

pas cette réfutation, puisqu'il est faux, dans la généralité, qu'on ne doit jamais tolérer un mal pour ne pas tomber dans un mal plus grand, comme on le voit dans la tolérance accordée aux femmes publiques. Il aurait mieux valu, disait-on, qu'il prouvât que la condescendance attirait un plus grand mal que celui qu'aurait attiré la rigueur. Il n'était pas non plus à propos de dire, quoique ce fût l'expression d'une vérité, que les peuples étaient obligés de souffrir tous les maux plutôt que de rompre l'unité de la foi; mais il fallait dire que s'ils voulaient se venger des maux dont ils se plaignaient, ils devaient le faire autrement qu'en abandonnant la véritable et ancienne doctrine, et qu'en se séparant de l'Eglise.

11. Le nonce continua de répondre sur les autres points avec assez de justesse et d'à-propos; mais quand il en fut venu à la proposition d'un concile, il dit qu'il pensait qu'elle ne déplairait pas au souverain pontife, pourvu qu'on en écartât tout ce qui pouvait faire soupçonner qu'on voulait lui lier les mains dans l'exercice de son autorité, par exemple ces conditions: qu'il fût assemblé du consentement de l'empereur; qu'il le fût dans une des villes désignées ci-dessus; qu'il fût libre; qu'on délierait ceux qui y seraient réunis de leurs obligations et de leurs serments. Par rapport à la première condition, quelques-uns disaient que le nonce aurait pu être satisfait de la manière différente dont la diète parlait du pape et de l'empereur, puisqu'elle exigeait que le concile fût assemblé par le pape et qu'elle ne demandait que le simple consentement de l'empereur. Sans ce consentement, qui donc aurait pu soupçonner que le pape eût jamais convoqué le concile, surtout en Allemagne et pour des affaires qui regardaient l'Allemagne?

12. Quant à la liberté, quelqu'un niait-il que le concile dût être libre? Autre chose est la liberté, et autre chose est la licence et le refus de dépendre de son chef. La diète ne demandait pas non plus un dégagement absolu de toute obligation et de tout serment, mais elle demandait que ces liens ne fussent point un obstacle à ce que chacun pût dire ce qu'il croyait avantageux à l'Eglise: et c'est là un devoir qui, pourvu qu'on le remplisse avec les conditions requises, ne peut être en opposition avec aucun serment. D'ailleurs, soit pour cette dernière condition, soit pour toutes les autres, puisque la diète les proposait sous forme de réponse à la consultation proposée par le pape, et puisqu'elle commence et termine cet écrit en professant pour lui respect et obéissance, elle ne manifestait pas l'intention de lui lier les mains dans l'exercice de son autorité.

13. Quant aux prédicateurs, le nonce demanda avec raison qu'ils fussent dans une plus étroite dépendance des ordinaires. Pour les imprimeurs, il demanda qu'on observât la défense du dernier concile de Latran. Aléandre avait écrit, à l'occasion de cette défense, qu'on avait jugé à propos de ne pas en faire mention dans le *ban impérial*, afin

de ne pas éveiller de nouvelles discussions, parce qu'en Allemagne les défenses émanées de l'empereur imposaient un frein plus respecté; de même par rapport aux religieux apostats et aux prêtres mariés, quelques-uns pensèrent que le nonce aurait pu interpréter la réponse dans le sens de la demande: c'est-à-dire que les princes prêteraient à l'Eglise l'appui du bras séculier. Au lieu de cela, il s'avança jusqu'à dire que cette réponse demandait un éclaircissement, parce que, les coupables conservant le caractère, ils demeureraient soumis à la seule juridiction du prélat.

14. Ainsi cet écrit du nonce touchait des points sur lesquels beaucoup de personnes trouvaient inopportun qu'il s'exposât aux chances d'un procès désavantageux; et il s'y exposait en paraissant s'apercevoir que la diète en faisait matière à litige. Néanmoins je ne veux pas m'arroger le droit de juger sa conduite; car quelquefois les circonstances, connues seulement de celui qui est sur les lieux, font reconnaître comme nécessaire une chose qui de loin paraît hors de propos; quelquefois aussi les événements ultérieurs, qu'on ne peut prévoir au moment de l'action, font que la postérité taxe d'imprudence une conduite qui, dans la circonstance, méritait d'être approuvée comme l'effet d'une grande sagesse. Tout ce qu'il en résulta pour lors, c'est que les membres de l'assemblée ne jugèrent pas à propos de rien ajouter à leur réponse; mais, ce que Soave ne rapporte pas, l'édit (*il est rapporté mot pour mot dans Bzovius, à l'année 1523, au numéro 5*) qui fut publié, selon l'usage, au nom de l'empereur, quoiqu'absent lors de la dissolution de la diète, le 6 mars, contenait des manières de parler qui, sans révoquer aucun des points exprimés dans la réponse, expliquèrent tacitement en faveur du pape quelques-uns des articles qui, par leur ambiguïté, inquiétaient Cheregato. C'est pourquoi ils n'y parlèrent pas de la dispense des serments et des engagements en faveur de ceux qui assisteraient au concile, et par ce silence, après les observations du nonce, ils montrèrent bien que s'ils en faisaient l'objet d'une proposition au pape, ils n'en faisaient pas une condition absolue. Quant aux peines contre les prêtres mariés et les religieux apostats, ils parlèrent de manière à prouver que leur intention était bien de voir les princes laïques prêter l'appui du bras séculier aux magistrats ecclésiastiques.

15. Le nonce partit, et les mesures dont nous avons parlé contribuèrent peu à réprimer l'audace des prédicateurs. La raison de cela n'est pas celle que donne Soave, savoir: que chaque parti interpréta dans le sens qui lui était favorable le décret ambigu qui ordonnait de prêcher la pure vérité évangélique, selon l'interprétation approuvée par l'Eglise. Au contraire, Luther (*dans le tom. II de Luther*) écrivit au prince saxon que sa cause avait été décidée à Nuremberg autrement que dans le ciel, bien que dans quelques-unes de ses lettres circulaires (*Sleidan,*

liv. IV) il ait affecté d'interpréter le décret à son avantage. Or comment le sens du décret pouvait-il être l'objet d'un doute, puisque la diète y faisait profession d'obéissance à l'Eglise romaine et au pontife, et donnait à la doctrine de Luther le nom d'impiété? Voici donc la vraie raison de tout cela : de la part des exécuteurs la même mollesse qui avait énervé la vigueur de l'édit bien autrement énergique de Worms, laissa languir encore davantage le peu de vie qui animait le faible décret de Nuremberg.

16. Cependant au bout de neuf mois Luther était sorti de sa retraite et retourné à Wittenberg. Il avait avant cette démarche demandé par lettre l'avis du prince saxon; mais il le trouva assez mal disposé, en vue des dangers auxquels ce parti devait les exposer l'un et l'autre. Luther, qui savait bien quel ascendant il avait déjà sur l'esprit de l'électeur, récrivit qu'on ne devait pas appliquer aux choses de Dieu des raisonnements humains; qu'il obéissait à un maître, lequel n'avait pas seulement pouvoir sur les corps, comme Frédéric, mais encore sur les âmes; que Son Atesse ne pensait ainsi que parce qu'elle était encore faible dans la foi, et que le diable avait répandu à Wittenberg une ivraie qui réclamait sa présence. Et là-dessus il s'y rendit sans attendre une nouvelle réponse. Il chercha ensuite à radoucir l'électeur par d'autres lettres plus soumises (*dans le tome II de Luther*), et qui exprimaient plus distinctement la nécessité en question. Ces lettres paraissent écrites après la diète.

17. Or voici l'ivraie dont parlait Luther : parmi les religieux augustins de cette ville croissait chaque jour le mauvais grain, malgré l'éloignement de celui qui l'avait semé; aussi avaient-ils résolu d'abolir la messe; Cette mesure parut d'abord fort étrange au duc, et il chargea cinq de ses docteurs d'examiner l'affaire. Ce furent Carlostad et Mélancton, Jonas et deux autres, qui pensaient absolument comme eux. Tous approuvèrent le projet, mais le duc ne se tranquillisa pas encore pour cela. Prenant un parti mitoyen touchant la foi, laquelle, non plus que les autres vertus théologiques, n'admet point de milieu, il permit de faire le décret; mais il ordonna que la grande Eglise qu'il avait fondée persévérât dans l'antique usage de célébrer la messe. Or cet état de choses dura encore deux ans, jusqu'à ce que le poison de Luther eût gagné tout le corps, et eût pour ainsi dire pénétré jusqu'au cœur de Wittenberg.

18. Outre les erreurs dont il a été question, Carlostad avait ressuscité l'ancien hérésie contre les saintes images. Luther ne voulait pas rejeter cette doctrine, parce qu'elle était conforme à ses propres sentiments; mais il ne voulut pas non plus l'approuver, parce que ce n'était pas lui qui l'avait enseignée, et qu'il ambitionnait la gloire entière d'avoir réformé le christianisme. C'est pourquoi, n'obéissant qu'à sa fougue et à son impétuosité ordinaires, il précipita son retour à Wittenberg. Là il ne blâma point l'idée en

elle-même, mais il blâma la manière tumultueuse et inopportune de la mettre au jour. Ainsi, s'établissant lui-même l'arbitre de ces projets, il adopta comme sien ce qui était né du cerveau d'autrui.

19. Le pape, informé de ces faits, n'avait rien négligé pour guérir celle des parties du corps qui était le siège principal de la maladie, et d'où l'infection se communiquait aux autres, je veux dire la Saxe. C'est pourquoi il avait envoyé au duc un bref très-étendu et des plus chaleureux (*on le trouve dans le dernier tome des Conciles*). Il prenait dans cette pièce un langage paternel, grave et plein de zèle; il montrait au prince l'énormité de ses erreurs, la grande injure qu'il faisait à Dieu et à l'Allemagne, la tache dont il souillait la gloire que l'empereur Charlemagne avait acquise sous le pontificat d'Adrien Ier, en soumettant la Saxe à la foi orthodoxe; l'ingratitude dont il payait le siège de Rome, qui avait accordé, du temps de Grégoire Ier, la dignité électorale à ses aïeux, pour récompense de leur piété. Il l'exhortait à faire en sorte que la Saxe recouvrât sa gloire antique du temps d'un autre Charles empereur et d'un autre Adrien pontife. Il lui écrivit ensuite un second bref plus spécifié, que devait lui présenter le nonce lui-même. Mais comme le duc de Saxe ne venait point à Nuremberg. Cheregato le lui envoya en l'accompagnant d'une lettre. Dans ce bref Adrien se plaignait en termes affectueux, mais avec franchise, de ce qu'en protégeant Luther il n'observait pas ce qu'il avait promis au cardinal Cajétan, c'est-à-dire de punir ce moine aussitôt qu'il serait condamné par le pape, puisqu'on voyait qu'il le retenait et le soutenait dans ses Etats non-seulement après la condamnation du pape, mais encore après le *ban impérial*.

2°. Or, afin de se justifier, le duc envoya à Nuremberg, Jean Umet Plucerinz, un de ses courtisans, avec des lettres de créance adressées au nonce, sous la date du 18 février, avec une autre lettre contenant l'ensemble de ses réponses au pape, et avec différentes autres commissions qu'il devait exposer de vive voix (*Tous ces écrits se trouvent dans les papiers communiqués par les sieurs Cheregato*). Mais le nonce était déjà parti quand Plucerinz arriva. Celui-ci, par une lettre du 24 mars, lui fit part des commissions qu'il avait reçues. Dans cette lettre il répondait au reproche de promesse violée que, si le cardinal Cajétan se rappelait bien la chose, l'électeur s'était borné à lui promettre de faire en sorte que Luther allât le trouver à Augsbourg, afin d'arranger l'affaire; qu'après que Luther fut revenu d'Augsbourg, le duc avait proposé de le chasser de ses Etats, mais que Miltiz, qui était venu comme envoyé de Léon X, l'avait prié de l'y retenir, afin qu'il n'allât pas répandre la contagion dans d'autres pays; que le même Miltiz lui avait signifié que le pape avait commis cette affaire à Richard, archevêque de Trèves, au jugement duquel Luther se montra disposé à se soumettre; que le du

n'avait jamais défendu Luther et qu'il ne le défendait pas non plus alors, comme il l'avait déclaré dans une lettre écrite au cardinal de saint Georges (celui-ci était Raphaël Riario, créature et parent de Sixte IV, et connu en Allemagne par sa légation en Hongrie), et de vive voix à Caraccioli et à Aléandre à Cologne. Il faisait allusion à la réponse qu'il leur donna, quand ils cherchèrent en cette ville à l'attirer au bon parti, et qui est imprimée dans le second volume des OEuvres de Luther : dans cette réponse on retrouve les mêmes allégations au sujet de Miltiz, et les autres excuses ; avec cette différence néanmoins qu'à cette époque le duc avait prétexté que jusque-là l'empereur ne l'avait pas informé que les écrits de Luther méritaient d'être jetés au feu, chose qu'il ne pouvait pas dire maintenant, après l'édit de Worms. Plucerinz ajouta qu'après le ban impérial, Luther était resté pendant un an éloigné de Wittenberg ; et que lorsqu'il y était retourné, il l'avait fait sans que le duc le sût, et qu'il avait déclaré, comme il le déclarait encore alors, qu'il était prêt à comparaître pour plaider sa cause ; qu'ainsi le duc s'était comporté en bon fils, en fils soumis de l'Eglise catholique. Et si quelqu'un voulait contredire cet exposé des faits, il s'engageait à le soutenir en tant que de besoin ; qu'il priait le nonce de transmettre ces renseignements à Sa Sainteté, la suppliant de refuser créance à tout rapport désavantageux qui serait fait à l'encontre. Cette lettre fait bien voir que le prince saxon ne s'était pas compromis jusqu'à se déclarer luthérien, puisqu'il cherchait divers moyens de cacher sa désobéissance : car c'est l'ordinaire que les grands changements s'opèrent peu à peu dans les âmes comme dans les corps, et que l'impiété elle-même s'établisse dans le cœur longtemps avant de paraître sur le visage.

CHAPITRE IX.

Mort d'Adrien VI : Clément VII lui succède.

1. Adrien fut enlevé de ce monde fort peu de temps après, c'est-à-dire le 14 de septembre (non le 13, comme le dit Soave), à peine une année après son avènement au trône pontifical. Il fut excellent prêtre, et en vérité médiocre pontife. Mais dans l'opinion du peuple, qui juge toujours d'après les événements, les mauvais succès le placèrent au-dessous du médiocre. Lorsque les cardinaux l'élevèrent sur le trône, ils l'estimèrent au-delà de son mérite ; pendant qu'il l'occupait, la cour le haït aussi au-delà de ses torts, et quand la mort l'en fit descendre, le vulgaire l'accusa au-delà de la vérité. L'économie dont il usa dans l'intérêt public lui attira l'imputation odieuse d'avarice et de penchant à thésauriser ; mais à sa mort il fut purgé de cette accusation par l'inspection même des trésors, qui ne trouvèrent pas mille écus dans sa cassette.

2. La manière dont il avait gouverné aplanit les voies à l'élévation du cardinal

Jules de Médicis (*Voyez Paul Jove et les conclaves relatifs à cette élection*). Celui-ci en effet, après la mort de Léon, avait trouvé un obstacle dans la haine qu'on avait contre le dernier pouvoir et dans l'opinion préconçue qu'il suivrait dans son gouvernement la marche de son prédécesseur, lequel, à ce qu'on croyait, s'était laissé diriger par ses conseils ; mais alors la haine fut changée en compassion, et la prévision d'un pontificat semblable à celui de son cousin, loin de lui nuire, lui devint favorable. Pour bien comprendre ceci, il faut savoir que dans les commencements on avait cherché (*Lettre d'Adrien VI à l'archevêque de Cosenza, du 15 mai 1522, parmi les manuscrits des sieurs Barberini*) à rendre suspect au pontife absent ce même Jules de Médicis comme dévoué au parti des Français. Ensuite, quand Adrien fut arrivé à Rome, et qu'il trouva moins que rien, c'est-à-dire des dettes et point d'argent, il prêta facilement l'oreille aux soupçons que lui suggéra adroitement le cardinal Soderini, ennemi de Médicis ; il se laissa persuader que le cardinal Jules avait détourné pour lui-même les trésors que la chambre avait dépensés sous le gouvernement de Léon ; de sorte que Jules vivait retiré à Florence, et peu agréable au pape. Mais la fortune vint le favoriser ; et voici comment : on avait enlevé à un messenger de Soderini quelques lettres en chiffres, mais faciles à déchiffrer, dans lesquelles il écrivait au roi de France des choses capables de porter un grand préjudice à l'empereur et au pape. Ces lettres tombèrent au pouvoir du cardinal de Médicis, qui les fit voir au pape par l'entremise de l'ambassadeur impérial. Ces lettres produisirent effet. Le pape fit emprisonner Soderini, et l'ayant reconnu pour un traître, il cessa de croire à ses méchantes délations. Ainsi le cardinal de Médicis fut rappelé : la haine conçue contre lui étant dès lors éteinte, et l'allure du gouvernement actuel augmentant sa réputation, il fut accueilli par le peuple avec les plus grands applaudissements, et il vit venir au-devant de lui le duc d'Urbin lui-même, ainsi que d'autres personnages illustres qui avaient été maltraités par Léon X. Or comme c'est l'ordinaire des sujets de désirer un gouvernement opposé à celui qu'ils ont, parce qu'on estime toujours plus grand le mal actuel que le mal passé ou à venir, tous les regrets, tous les vœux étaient pour la politesse, la magnificence, l'habileté, la douceur de Léon. Outre toutes ces qualités, on aimait dans Jules plus de gravité dans les pensées et moins de passion pour les plaisirs. Sa jeunesse, qui lui avait nui dans le conclave précédent, le favorisait alors, parce que les cardinaux sentaient par expérience les dangers et les inconvénients d'un pontificat d'aussi peu de durée.

3. Mais s'il faut en croire ce que je trouve dans quelques relations manuscrites de ces événements, rien ne contribua plus à son élévation que la modération qu'il fit paraître en se résignant volontiers à n'être point promu. Voici comme la chose se passa : le car-

dinal Pompée Colonne, chef principal de ceux qui lui étaient opposés, n'avait pu obtenir des anciens, presque tous portés pour les Français, de porter le cardinal Jacobatius, parce qu'ils disaient qu'il était attaché à l'empereur. Indigné de ce refus, il cria : *Il s'agit donc d'élire un chef de parti, et non un vicaire de Jésus-Christ?* Ayant ensuite rencontré le cardinal de Médicis, il le pria de proposer quelqu'un des jeunes cardinaux de son parti. Jules lui en proposa sur-le-champ deux ou trois sans faire mention de lui-même. Colonne lui répartit : *Et que faites-vous de vous-même?* L'autre répliqua qu'au milieu de si vives oppositions il ne voulait plus rien dire pour son avancement. Cette modestie lui gagna si bien le cœur de Pompée, que sur-le-champ il réunit en sa faveur le nombre de voix suffisantes pour le faire pape. Ainsi voit-on quelquefois qu'on obtient plus aisément les dignités en attendant qu'elles arrivent qu'en courant après elles. Pour donner à ceux qui lui étaient opposés une garantie de la bonté qu'ils trouveraient en lui, il fut bien aise de prendre le nom de Clément VII.

CHAPITRE X.

Sentiments du nouveau pontife par rapport à la convocation du concile. — Légation du cardinal Campège auprès d'une autre diète de Nuremberg.

1. C'est le bruit commun que Clément n'était pas disposé à convoquer un concile, comme l'avait demandé, pour apaiser les troubles de la religion en Allemagne, la diète de Nuremberg. Soave, qui embrasse toujours les opinions les plus défavorables aux pontifes, apporte diverses raisons de cette répugnance. Il indique d'abord deux raisons spéciales qui ne regardaient que l'intérêt personnel de Clément, et une raison générale qui touchait aux intérêts de la papauté elle-même. L'une des raisons spéciales est que le pontife savait bien que sa naissance, dont on avait prouvé la légitimité en justice du temps de Léon pour l'élever au cardinalat, n'était réellement pas légitime : ce qui lui faisait craindre que dans le concile on ne fit valoir ce défaut pour infirmer la validité de son élection au pontificat. J'ai déclaré ailleurs (*dans l'introduction*) que n'ayant pas lu de mes propres yeux dans la pensée de Clément et des autres papes quand ils ont montré de l'éloignement pour la convocation du concile, je ne saurais dire avec certitude ce qui les retenait. J'ai aussi averti mes lecteurs que je n'ignore pas que dans les affaires de très-grande importance toute ombre paraît quelquefois un géant. C'est pourquoi j'examinerai ici les dangers dont parle Soave, selon la mesure réelle de ces dangers, et non selon la mesure imaginaire que pouvait seule s'en former une défiance qui eût été portée jusqu'au délire.

2. Commencant par le premier danger que nous venons de signaler, je dis que la crainte d'un pareil danger ne pouvait naître que dans

un cœur qui prendrait l'épouvante à la seule vue d'armes en peinture. Je ne dirai pas que la légitimité de Clément avait été prouvée par un acte de mariage clandestin contracté entre son père Julien et sa mère Fioretta, et qu'on aurait difficilement démontré par des preuves opposées et suffisantes la fausseté de ce fait dès lors établi et constaté par une sentence pontificale ; mais, comme Soave l'avoue lui-même, aucune loi n'exige pour la validité de l'élection du pape la légitimité de sa naissance. Ainsi il n'y avait pas de raison de craindre qu'un concile composé, non d'hommes vulgaires, mais d'hommes instruits, pût seulement élever une objection si mal fondée.

3. L'autre raison particulière que donne Soave, c'est que Clément monta au pontificat par la simonie, et que le cardinal Pompée Colonne pouvait bien en produire des preuves. Ainsi, dit-il, comme la bulle de Jules II rend nulles de pareilles élections, lors même qu'elles seraient approuvées par un consentement subséquent, il craignait que dans un concile on ne déclarât nulle sa promotion.

4. Nul homme raisonnable ne voudrait condamner qui que ce soit à perdre trois sous, sans avoir une preuve suffisante de son tort : et il serait possible qu'on se décidât si facilement à priver un pape de sa réputation sur la simple allégation d'un crime énorme, et sans autre preuve qu'une rumeur confuse et populaire ? Si l'on admet cela, on ne pourra faire aucun cas de la réputation, parce que ce sera un bien que toute langue téméraire pourra nous enlever. De plus dans le cas présent, non-seulement l'accusation est dénuée de preuves, mais elle est convaincue de fausseté. Si Clément s'était senti coupable de ce crime, aurait-il, malgré sa timidité naturelle, osé par les offenses les plus sensibles (comme nous le rapporterons en détail dans la suite) provoquer le cardinal Pompée à le dénoncer ? Et si celui-ci avait pu alléguer cette raison, croyons-nous qu'il ne s'en serait pas servi pour colorer sa désobéissance au monitoire de Clément, la guerre qu'il soutint contre ce pape, le mépris qu'il fit de la sentence pontificale par laquelle il fut privé du cardinalat, la prise de Rome et la captivité du pontife dont il fut la cause ? N'aurait-il pas communiqué une arme si puissante à l'empereur lorsque celui-ci, irrité par la conduite et par les lettres de Clément, lui répondit sur le ton du ressentiment et de la menace, ainsi que nous le rapporterons bientôt ? Parmi tant d'attaques hostiles, jamais on n'entendit refuser à Clément, excepté peut-être dans quelques conversations particulières, le nom et l'autorité de légitime pontife ; et néanmoins pour les lui refuser, il n'était pas besoin qu'un concile le dégradât, si d'ailleurs il y avait eu lieu d'appliquer la constitution de Jules II ; en effet cette constitution ne condamne pas le simoniaque à être privé par sentence de la dignité pontificale, ce qu'aucune loi humaine ne peut faire, parce que jamais la loi par elle-même ne lie le souverain : mais cette constitution rend

l'élection nulle et empêche que l'élu devienne un vrai pontife, ordonnant de passer à une nouvelle élection, sans qu'il intervienne auparavant aucune sentence qui déclare qu'il y a eu crime de simonie.

5. Je trouve bien que l'un des princes essaya de représenter au pontife les dangers dont pouvait le menacer un concile (*Fin d'une lettre de Gilbert à Lang, nonce en Angleterre, dans le tome II des Lettres des princes*). Et il voulait ainsi se l'attacher par la crainte que les autres princes, à force d'instances et sous couleur de nécessité publique, ne lui arrachassent une bulle de convocation; mais je trouve aussi qu'il leur fut répondu par son ordre avec cette franchise qui d'ordinaire caractérise l'innocence.

Soave ajoute qu'outre ces deux raisons particulières Clément, même avant d'être pontife, redoutait dans ces circonstances le concile comme dangereux au pontificat, disant que les conciles sont utiles en toute autre occasion que lorsqu'il s'agit du pouvoir du pape. Mais comment pouvait-il parler ainsi sans restriction et à propos des controverses qui s'agitaient alors touchant l'autorité pontificale, c'est-à-dire à propos des controverses qu'on soutenait contre Luther, puisque les trois derniers conciles de Constance, de Florence et de Latran avaient si puissamment affermi cette autorité, que le premier de ces conciles par les décisions qu'il avait portées, alors précisément qu'il n'y avait aucun pape, était devenu pour les catholiques le rempart le plus inexpugnable contre Luther?

6. Il est bien vrai qu'en différents temps Clément témoigna quelque crainte que le concile étant une fois ouvert, bien que dans un autre but, des esprits inquiets ne fissent revivre la question importune de la supériorité entre le concile et le pape, aux risques d'exciter un nouveau schisme, au lieu d'anéantir celui qui existait déjà: mais il prit soin de parer à ce danger en réglant auparavant avec l'empereur les articles qu'on devait y discuter, comme nous le marquerons plus bas.

7. Ainsi les raisons qui engageaient Clément à éviter le concile étaient, premièrement les considérations et les craintes que nous avons indiquées dans le dixième chapitre de l'introduction; secondement la certitude qu'on ne pouvait réaliser ce projet pendant que la guerre était allumée entre les plus grandes puissances de la chrétienté, puisqu'il fallait pouvoir réunir les prélats de ces divers royaumes: enfin la nature des conditions sous lesquelles on voulait le concile, et qui, comme il le voyait parfaitement, ne tendaient qu'à donner satisfaction aux luthériens, ce qui revenait à dire qu'on voulait un concile devant lequel le pape devait cesser d'être pape et devenir un simple évêque, contre l'institution de Jésus-Christ et pour la ruine de l'Eglise.

8. Il résolut donc avant tout d'envoyer un nonce vers la nouvelle diète, qui fut tenue à Nuremberg, treize mois après la précédente.

Et pour commencer à disposer avec soin les esprits, il envoya, quelque temps à l'avance, Jérôme Rorario, son camérier (*Au mois de décembre de l'an 1523, dans les brefs manuscrits de Clément*), le chargeant d'une lettre de créance pour le duc de Saxe, lettre qui, par erreur, porte le nom d'Adrien dans le deuxième volume des Oeuvres de Luther, et sur laquelle Sleidan s'est aussi trompé. Clément y disait qu'il se réjouissait d'apprendre que le prince saxon assisterait à cette assemblée. Il témoignait faire fond sur sa piété. Il l'informait qu'il enverrait un nonce, s'en rapportant pour le reste à l'exposé qu'en ferait Rorario (*Dans le 2^e tome de Luther, à la fin*). Depuis il changea de sentiment, et il pensa qu'une affaire aussi importante ne demandait pas moins que l'autorité d'un légat. Il informa de ce changement Frédéric, par un autre bref (*Le 17 janvier 1524, comme il conste par les brefs manuscrits cités dans la relation de Contelori*). Il choisit pour cette légation et envoya Laurent Campège, qui, d'abord auditeur de rote, avait ensuite rempli, au nom de Léon X, les fonctions de la nonciature auprès de l'empereur Maximilien. Depuis il avait été promu au cardinalat et avait été employé par le même pontife dans la légation d'Angleterre. Enfin Clément l'avait décoré de la mitre et lui avait donné le siège épiscopal de Bologne, sa patrie. Il le jugea donc propre à cet emploi, et par sa science, et par son expérience dans les négociations et par la connaissance qu'il avait des affaires et des esprits des Allemands. Autant que je puis le savoir, ses instructions portaient que l'écrit contenant les cent griefs n'ayant pas été remis au nonce, comme nous l'avons dit, mais envoyé après son départ au pontife, qui était mort à peu d'intervalle de là, il feignit de ne pas laisser voir qu'il eût été reçu comme au nom des princes, afin de leur donner plus de facilité de rétracter ces demandes indiscrettes; car on y parlait continuellement en termes outrageants pour les ecclésiastiques en général et pour la cour romaine en particulier, et l'on y demandait comme moyens de satisfaction des choses qui dépouillaient absolument l'ordre clérical de toute la liberté que Dieu et l'Eglise avaient établie et qu'un si grand nombre de princes avaient affirmée par leurs pieuses lois. En effet on voulait que le clergé fût soumis aux mêmes lois pénales que les laïques; et cependant parmi les laïques eux-mêmes la différence des rangs établit une disparité de privilèges, tant pour les exemptions que pour les châtimens: d'où on doit conclure qu'il est contre toute raison que la milice de Jésus-Christ soit dans les sociétés une classe dépouillée de privilèges et assimilée au simple peuple. Outre cela on demandait la suppression de toute défense concernant la distinction des viandes dans les jours consacrés à la pénitence, comme si les lois qui établissent une différence, quant à leur usage, étaient opposées à la concession libre et indifférente que Dieu nous en a faite. Or chacun voit combien ces prétentions sont contraires aux tra-

ditions apostoliques et à la doctrine des saints.

9. Mais comme on ne pouvait prétexter d'avoir ignoré cette pièce, puisqu'elle avait été imprimée, il fut prescrit au légat d'en parler comme d'une chose que le pape n'avait apprise que par des renseignements privés, de montrer l'inconvenance [de pareilles demandes, et, du reste, d'offrir de réformer dans le clergé les abus qui scandalisaient le peuple et qui donnaient à Luther le moyen de séduire les orthodoxes en leur faisant avaler le poison de ses fausses doctrines, mêlé à des censures trop bien fondées. Enfin il devait ne rien épargner pour obtenir l'exécution du *ban impérial*.

10. Le but du légat et celui d'une grande partie des membres de l'assemblée étaient tout différents : c'est pourquoi ils ne pouvaient s'entendre dans les moyens. En effet l'un était tout appliqué à conserver l'unité de la religion et la prééminence de son chef; les autres, au contraire, ne pensaient pour la plupart qu'à une espèce de simonie, voulant vendre au pape le recouvrement des âmes au prix des revenus et des juridictions enlevées à l'Eglise; et dans cette vue ils employaient tous leurs efforts pour qu'on fît droit aux cent griefs. Il leur semblait que le temps était venu où ils pouvaient y contraindre le pape, s'il voulait ne pas perdre l'Allemagne et les empêcher eux-mêmes de recourir à cette pleine et entière liberté à laquelle les appelait Luther.

11. Le cardinal ne s'en tint pas au discours public, et il ne manqua pas, dans les entretiens particuliers, de montrer aux princes que les demandes qu'ils faisaient étaient injustes de leur part, et que toutes sortes de raisons, soit divines, soit humaines, interdisaient l'espoir de jamais obtenir que le pape y donnât son assentiment; que l'injustice était manifeste, puisqu'ils voulaient changer un état de choses qui avait existé paisiblement en Allemagne pendant un grand nombre de siècles et qui subsistait dans toutes les autres contrées catholiques: d'autant plus qu'ils ne demandaient pas seulement à être délivrés de quelque charge accidentelle et excessive, mais qu'ils voulaient encore supprimer les principaux droits dont jouissait le pape en vertu de lois très-anciennes ou en vertu des donations et des libéralités de leurs propres ancêtres; que, par conséquent, si tout homme qui vient inquiéter les anciens et pacifiques possesseurs d'un domaine, s'attire le nom odieux de *perturbateur* du repos public, à bien plus forte raison, cette qualification est-elle méritée par celui qui trouble dans leurs possessions les prélats ecclésiastiques; puisqu'ils n'ont acquis ces biens ni par la force des armes, ni par la violence, mais sous le bon plaisir des peuples et à des titres si saints et si vénérables.

12. Telles étaient les représentations qu'il faisait touchant l'injustice de ces demandes; mais comme souvent on demande même ce qui est injuste lorsqu'on espère l'obtenir, il montrait aux princes qu'ils ne pouvaient espérer d'obtenir ces concessions ni sous le

point de vue de l'intérêt, ni sous celui de la charité, supposé même que le pape se vît réduit à l'une de ces deux alternatives, ou de perdre tout à fait une grande partie de l'Allemagne, ou d'y abandonner les droits en question. Non pas d'abord sous le point de vue de l'intérêt; et il leur faisait voir comment un pareil abandon obligerait le pape à en faire autant dans les autres Etats catholiques, en sorte qu'il perdrait beaucoup plus par ce sacrifice volontaire d'une si grande portion de ses droits en Allemagne, que si, dans ces mêmes contrées, il n'en était dépouillé qu'en cédant à la force. Le pape non plus ne pourrait jamais s'y déterminer sous le point de vue de la charité: ce serait vouloir acheter le salut de cette partie de son troupeau à tout prix, même par la plus grande injustice; et certes, par là, au lieu de gagner des âmes, il en perdrait un bien plus grand nombre. La raison en était claire: d'une part, on ne devait guère compter sur ceux qui, pour être fidèles à Jésus-Christ, exigeaient impérieusement des concessions si intéressées et si exorbitantes: ceux qui veulent faire ce trafic de la religion agissent toujours en vue de leur intérêt; ainsi, après avoir arraché quelques concessions qui ne leur étaient pas dues, ils ne deviendraient que plus importuns pour en obtenir de nouvelles. D'autre part, ces concessions abattraient le courage et éteindraient le zèle de tout l'ordre ecclésiastique, l'unique rempart qui pût sauver la religion en Allemagne. Le légat montrait ensuite que c'était une erreur grossière de penser que le pape et les autres prélats, en défendant leurs prérogatives, se laissaient guider non par le zèle, mais par l'intérêt; qu'on pouvait bien plutôt supposer de l'intérêt dans ceux qui, au préjudice de leurs successeurs, négligeaient les droits de leur charge pour procurer leur propre avancement ou celui de leurs familles par la protection des grands, et c'est ce que feraient le pape et les évêques si, de connivence avec les princes, ils voulaient trahir la dignité dont ils avaient la garde. On loue, disait-il, tout citoyen qui défend les droits de sa patrie, tout sénateur qui soutient les statuts de son corps, toute personne publique qui ne veut pas laisser porter atteinte aux prérogatives de sa charge; or pourtant, dans toutes ces positions, les avantages qu'on revendique profitent en quelque manière même aux héritiers, et après tout on ne fait là que maintenir des dignités établies par des hommes. Et l'on blâmera comme intéressé un pontife et un ecclésiastique qui, méprisant les considérations humaines, garde fidèlement le dépôt des prérogatives dont il trouva sa charge en possession lorsqu'il y entra, charge qui n'est point transmise à ses héritiers, et qui fut établie de Dieu quand il descendit sur la terre pour sauver le monde! Le légat n'oublia point de faire valoir les raisons que nous avons rapportées dans le livre précédent, et dont Aléandre se servit à Worms pour prouver combien le gouvernement pontifical, dans la forme qu'il a aujourd'hui, était utile soit

pour l'unité de la religion, soit pour la prospérité civile des Etats chrétiens.

13. Mais c'est le propre des hommes épris des biens présents de compter pour peu de chose les maux éloignés qui en résultent ; ainsi beaucoup de princes allemands ne considérèrent pas que pour un faible gain qu'ils feraient au préjudice des ecclésiastiques, en s'unissant à Luther, ils épuiserait l'Allemagne par les guerres civiles, et attireraient réellement sur leur commune patrie les misères qu'avec tant d'exagérations et de clameurs ils faisaient dériver des privilèges de l'Eglise. Il est vrai qu'on remarquait dans les autres assez de dispositions à maintenir la religion catholique et à opprimer la secte luthérienne (*Lettre de Gilbert aux ambassadeurs florentins en Espagne, du 22 décembre 1524, dans le deuxième tome des Lettres des princes*) ; mais le duc de Saxe et les terres libres, déjà enivrées de ce doux poison de la licence, montraient une opiniâtreté invincible. Ainsi ces derniers, par leurs artifices et leur opposition, empêchaient toutes les résolutions salutaires.

C'est pourquoi ils rejetèrent les sages lois que proposait le légat pour réformer le clergé et pour décharger le bas peuple de toutes redevances exorbitantes en matière ecclésiastique, et ils firent, le 18 avril de l'an 1524, un décret que rapportent Soave et son ami Sleidan dans le quatrième livre, mais d'une manière fort incomplète en ce qui tend à favoriser la foi catholique et à justifier le pontife.

14. Il y est dit, en premier lieu, que l'empereur, absent, avait envoyé à cette diète, pour agir en son nom, Jean Hannare, son ambassadeur ; que son instruction portait que Sa Majesté avait la confiance que les ordres de l'Empire auraient exécuté le *ban impérial* promulgué à Worms de leur consentement, mais que l'empereur ayant appris qu'ils en avaient négligé l'exécution, il en avait été profondément affligé, et dans l'intérêt général de la chrétienté, et dans l'intérêt particulier de l'Allemagne ; qu'en conséquence il les invitait de nouveau à se conformer au décret ; que, de leur côté, ils étaient convenus et avaient arrêté de s'y conformer de tout cœur et de tout leur pouvoir, ainsi qu'ils reconnaissaient y être tenus en conscience ; qu'ils défendraient aussi à l'avenir aux imprimeurs de reproduire les libelles diffamatoires et de graver les images outrageantes. On voit par là que la disposition générale des seigneurs allemands était encore un sentiment d'horreur pour l'hérésie luthérienne et de respect pour le siège apostolique ; c'est l'esprit qui domine dans tout ce décret.

15. En second lieu le décret disait que le remède indispensable était que le pape convoquât le plus tôt possible un concile œcuménique libre en Allemagne, comme ils assuraient qu'on en était déjà convenu avec le légat.

16. En troisième lieu, on statuait que le onze novembre il serait tenu à Spire une

autre diète, dans laquelle on ferait mûrement examiner les cent griefs par de sages conseillers, afin de pouvoir décider à quoi on pourrait les réduire pour les rendre supportables. Il est clair par là qu'après avoir entendu les raisons du légat, le corps de l'empire restait incertain et en suspens sur ces demandes, et les réservait à une discussion plus sérieuse et plus approfondie.

17. En quatrième lieu, on régla qu'en attendant, chaque prince ferait étudier par des hommes instruits les points de religion nouvellement controversés, afin de pouvoir ensuite examiner dans la diète les livres de Luther, séparer le bon du mauvais, et déterminer ce qu'on devait écrire et prêcher provisoirement jusqu'à ce qu'on assemblât le concile général, ce qui servirait également à préparer les matières qui seraient traitées dans le concile.

18. Le légat (1), auquel on communiqua par écrit ces articles avant de les publier, répondit par un autre écrit dont voici la teneur :

Il approuva le premier article relatif à l'exécution de l'édit de Worms. Quant au second qui concernait le concile, il dit qu'on ne pouvait l'assembler assez tôt pour que ce fût un remède appliqué à temps, parce que la convocation du concile présupposait la paix entre les princes chrétiens et leur consentement ; mais que puisqu'on jugeait le concile opportun, il prenait sur lui de le faire assembler par le souverain pontife, et qu'il était persuadé que Sa Sainteté, avec l'agrément de l'empereur et des autres princes, le réunirait dans un délai convenable.

19. Relativement au quatrième article, il montra longuement l'inconvenance de faire à Spire cet examen sur des matières ecclésiastiques, et parce que c'était remettre en question les articles déjà définis par l'Eglise, et parce qu'il serait très-dangereux d'en commettre le jugement à des personnes étrangères pour la plupart à la science ecclésiastique, et favorables, comme on le voyait bien, à l'hérésie : or si par malheur ces personnes avaient le dessus, on ne pourrait dans la suite, sans beaucoup d'efforts, détruire ce qui aurait été autorisé par cette assemblée ; ensuite parce qu'il faudrait ou admettre indistinctement tout le monde, même parmi le peuple, pour donner son sentiment (et en cela quelle indignité et quelle confusion !) ou faire un choix : ce qui serait fort difficile, parce que méprisant déjà les ordres du pontife et de l'empereur, celui d'entre eux qui serait exclu, crierait à la nullité et à l'injustice ; enfin parce que les autres nations refuseraient de recevoir les règles de la foi d'une assemblée de l'Allemagne seule, réunie sans l'autorisation du souverain pontife : ce qui empêcherait d'obtenir cette unité de l'Eglise, objet de tous les vœux. Il ajouta que si quelqu'un pensait que, dans une semblable réunion on pouvait

(1) Ce qu'on raconte ici est contenu dans le livre des archives du Vatican, intitulé : *Acta Wormatiæ*.

laisser de côté les points de foi pour s'occuper seulement de la réforme du clergé, il n'était besoin pour cette réforme d'aucune loi nouvelle, mais qu'il suffisait d'observer les anciennes; que le légat avait assez d'autorité pour cela, et que s'il leur plaisait de s'adresser à lui, il mettrait ordre à tout.

20. Quant aux cent griefs, il déclara qu'il valait mieux, selon lui, que les ordres de l'Empire traitassent de cette affaire par leurs ambassadeurs avec le pontife, duquel ils obtiendraient plus qu'ils ne pensaient; mais que s'ils voulaient la traiter avec lui, ils devaient choisir des personnes sages, discrètes, pieuses, parce qu'il était disposé, en prenant pour règle l'honnêteté et la bienséance, à corriger, à changer, à diminuer, à supprimer et à réformer toutes choses, selon que la prudence conseillerait.

21. Néanmoins, comme plusieurs ne trouvaient pas satisfaisantes les mesures que proposait le légat, on publia le décret dans la forme que nous avons fait connaître; et le légat, craignant que les paroles du décret et le fait de sa présence n'autorisassent à conclure qu'il y avait donné une adhésion quelconque, déclara authentiquement que, pour ce qui concernait le concile et l'assemblée qu'on devait tenir à Spire, il n'avait rien promis ou approuvé autrement que ne portait son écrit.

22. Il notifia ensuite au pape le résultat de la diète; et comme il devait rester en Allemagne après qu'elle fut dissoute, et traiter avec chaque prince séparément touchant les articles du décret de clôture, il lui demanda là-dessus une commission particulière. Cette détermination des princes allemands fit beaucoup de peine au souverain pontife; il voyait bien que de cette manière ils élevaient en matière de religion un tribunal qui ne dépendait pas de lui. C'est pourquoi il choisit une congrégation à laquelle il soumit différentes questions relatives à cette affaire.

23. La première question avait pour objet les moyens d'obtenir l'exécution du décret de Worms; à cet égard on jugea qu'il fallait faire les plus vives instances auprès de l'empereur, dont l'honneur et l'autorité étaient engagés dans cette affaire, et ensuite que le pontife devait agir auprès des rois d'Angleterre et de Portugal, pour qu'il fissent adopter ces mesures par les princes et les villes de l'Allemagne, menaçant même d'interdire le commerce dans leurs Etats aux marchands des pays rebelles, comme infectés d'hérésie. Cette pensée vint du pontife lui-même: car, outre le grand zèle de ces deux rois, il avait en eux une confiance particulière, et leurs bons offices n'éveillaient point la jalousie des Allemands. Ces rois ne manquèrent pas de s'employer chaudement, mais sans menacer d'interdire le commerce: ce qui aurait été le remède héroïque contre la malignité des humeurs.

24. La seconde question était: comment empêcher que dans la diète de Spire on n'examinât, conformément au décret, des points de

religion? Voici (1) l'expédient qu'on imagina: le légat devait employer tous ses efforts pour décider à une forte opposition ceux du parti catholique, les ecclésiastiques surtout; les exhortant, s'ils ne pouvaient empêcher cet examen par leur présence, à l'empêcher ou du moins à lui enlever toute autorité par leur absence. Il devait, outre cela, faire une protestation solennelle pour maintenir intacts les droits du pape; mais surtout il devait tâcher de faire interdire cet examen par l'empereur, qui, s'il ne pouvait réussir autrement, pouvait différer cette assemblée en disant qu'il voulait y assister.

25. La troisième question: comment répondre à la diète touchant la demande d'un concile et le redressement des griefs? On pensa que, par rapport au premier chef, le légat devait dire, comme de lui-même, que le pontife désirait plus que personne le concile pour rétablir la juridiction ecclésiastique violée en tant de lieux et sur un si grand nombre de points; que néanmoins pour en venir là, il fallait deux préliminaires indispensables: la paix dans la chrétienté, aussi bien que le consentement des princes à toutes les conditions, mais que c'était une affaire à régler avec Sa Sainteté; que par rapport au second point, les principaux griefs avaient disparu avec la réforme du dernier concile de Latran, que le pape en avait prescrit l'exécution aussitôt qu'il avait été promu; que pour ce qui concernait les autres points auxquels il était juste de remédier, Sa Sainteté y remédierait même avant le concile, ayant établi une congrégation spéciale pour cet objet.

26. La quatrième question était: si le pape devait encore traiter avec le duc de Saxe. Là-dessus je vois qu'Aléandre, dans un long discours qu'il composa sur ces matières par ordre du pontife, au départ de Campège, avait conseillé, puisque tous les avertissements étaient inutiles, de renoncer aux moyens de douceur, et d'en venir aux censures et à la privation de l'électorat. Mais on n'en fit rien, et peu de mois après le prince mourut.

27. Quant aux autres points dont nous avons parlé, le pape ne négligea aucuns moyens de succès. Il s'apercevait bien que les princes séculiers le considéraient comme l'unique (2) but de la fureur des luthériens et qu'ainsi ils montraient moins d'empressement à la réprimer, parce qu'ils aimaient à faire sentir au pape qu'il avait besoin d'eux. Ainsi dans les rapports qu'il eut avec eux sur cette affaire, il leur déclarait qu'il était le premier et le plus ardent à lutter contre

(1) Les soins que se donna le pontife dans cette affaire sont contenus dans une lettre de Gilbert à Lang, nonce en Angleterre. Elle est dans le second volume des *Lettres des princes*. On trouve aussi un bref en forme de conseil là-dessus, adressé au roi d'Angleterre, en date du 16 mai de l'an 1524, parmi les brefs reliés de Clément VIII.

(2) C'est ce qu'on verra dans la lettre citée de Gilbert à Lang, et plus amplement dans l'instruction concernant les points qu'on devait présenter à l'empereur contre le décret de Nuremberg et le concile illégitime intimé à Spire. Cette instruction se trouve dans le livre intitulé: *Acta Wormatiæ*.

cette tempête, non qu'il fût le seul parmi les passagers qui se vît menacé du naufrage quand le vaisseau était en péril, mais parce qu'il en était le pilote; qu'au reste la révolte s'attaquait d'abord à l'autorité spirituelle, parce qu'elle était la plus faible, et par conséquent plus facile à vaincre; mais qu'elle tournerait ses derniers efforts contre l'autorité temporelle, qui, plus elle était puissante, plus elle pesait à la licence effrénée des perturbateurs. Il ajoutait, et l'événement a confirmé ses prévisions, que si Rome perdait la juridiction ecclésiastique dans les royaumes où l'hérésie prévaudrait, il était vrai aussi, à ne mesurer les choses que par l'intérêt humain, que les souverains de ces Etats y perdraient encore plus, parce qu'ils seraient dans peu dépouillés de la puissance temporelle. Il protestait, devant Dieu et devant les hommes; qu'il n'avait manqué, ni ne manquerait jamais au devoir de sa charge; mais que si les autres ne lui prêtaient pas l'appui de leur concours, comme ils le devaient, il en serait à la vérité plus affligé que personne à cause de la perte d'un si grand nombre d'âmes qui lui étaient confiées par le Sauveur; que cependant le plus grand dommage retomberait sur ceux qui seraient coupables de cette négligence.

28. Les principaux efforts du pape tendaient à empêcher le mal alors imminent du concile illégitime intimé par la diète. Ils ne furent pas infructueux, car l'empereur s'était également trouvé offensé de ce que, dans la première diète de Nuremberg, ces princes avaient suspendu l'effet du *ban impérial*, et il s'en était plaint dès lors auprès de quelques députés que les Allemands lui avaient envoyés en Espagne. C'est pourquoi, voyant ensuite qu'ils allaient jusqu'à s'attribuer, en son absence, un examen aussi important, il écrivit de la ville de Burgos une lettre pleine d'indignation au lieutenant son frère et aux autres ordres de l'Empire. Dans cette lettre il leur reprochait d'avoir négligé l'exécution de son décret, d'avoir restreint la défense générale des livres luthériens aux seuls libelles diffamatoires et aux seules images outrageantes, d'avoir décrété la convocation d'un concile général, mesure dont la détermination appartenait au pape et la proposition à lui-même; mais il le blâmait plus sévèrement encore d'avoir intimé une assemblée, et même un concile profane à Spire pour y discuter les matières de religion, au grand mépris du siège apostolique: or dans tout cela il ne s'exprimait qu'avec les sentiments les plus dévoués pour la foi antique et avec d'horribles exécutions contre la personne et la doctrine de Luther. Il terminait enfin en disant que, pour les satisfaire autant qu'il le pouvait raisonnablement, il s'emploierait auprès du pape pour que le concile s'assemblât, dans les formes voulues, à Trente, aussitôt qu'il lui serait possible d'y assister, comme il en avait l'intention; mais, en attendant, il leur enjoignit, sous les peines contenues dans l'édit de Worms, de l'exécuter avec soumission et

de s'abstenir du concile illégitime de Spire.

29. Il envoya cette lettre à son frère, lui enjoignant secrètement (*le 18 juillet 1524*), de la présenter lorsqu'il pourrait prévoir qu'elle produirait l'effet désiré. Mais, dans le cas où il verrait les ordres de l'Allemagne disposés à la mépriser, il ne la montrerait pas, et il devrait informer le pontife de la nécessité qui le forçait d'adopter ce parti. L'archiduc crut faire pour le mieux en la publiant; mais comme il est plus facile d'empêcher que d'agir, cet ordre ne fut exécuté que dans sa seconde partie, qui concernait l'abandon du concile illégitime; car, pour la première partie, qui regardait l'édit de Worms, les Allemands alléguèrent l'impossibilité de l'exécution.

CHAPITRE XI.

Réforme des ecclésiastiques d'Allemagne faite par le légat, à Ratisbonne, du consentement d'un grand nombre de princes.

1. Cependant le légat, pour faire ce qui dépendait de lui, et pour réformer, sinon toute l'Allemagne, du moins les Etats des princes qui, n'étant point corrompus par l'hérésie, ni arrêtés par des considérations politiques, conspiraient au bien véritable de la religion; et afin de montrer aussi qu'une bonne partie de l'Allemagne restait unie au pontife, et reconnaissait la sagesse et l'utilité de ses mesures, réunit à Ratisbonne les princes de la diète qui avaient pensé comme lui: c'étaient Ferdinand, lieutenant et frère de l'empereur, le cardinal-archevêque de Salzbourg, Guillaume et Louis, ducs de la Bavière haute et basse, l'évêque de Trente, l'administrateur de l'Eglise de Ratisbonne, et les procureurs des évêques de Bamberg, de Spire, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Constance, de Bâle, de Freisingen, de Brixen et de l'administrateur de Passaw.

2. Ces princes publièrent, le 6 juillet, un édit dans lequel, après avoir exposé que les deux diètes de Nuremberg avaient prescrit de se conformer, autant qu'il serait possible, au décret impérial de Worms contre les luthériens, ils commandaient eux-mêmes de le mettre à exécution dans leurs domaines, et défendaient de changer les rites de l'antique religion.

3. Le lendemain, le légat, d'après leurs conseils et sur leur consentement, promulgua la réforme du clergé, et en enjoignit l'observation à tous les ecclésiastiques de l'Allemagne. Dans l'avant-propos de cette pièce on affirme que l'hérésie avait été, en grande partie, occasionnée par les abus et par les mœurs scandaleuses des ecclésiastiques, et que, pour cette raison, il désirait les ramener à cette décence que l'Apôtre demande d'eux. Vient ensuite trente-cinq règlements, et non trente-sept, comme le dit Soave. Parmi ces règlements, il en est beaucoup qui ont pour but de décharger les laïques de contributions d'argent. Tel est le cinquième, qui supprime diverses redevances que les pasteurs étaient dans l'usage d'exiger de leurs peuples; le

sixième, qui diminue les frais de sépulture ; le septième, qui ordonne que les ordinaires, en prenant l'avis des seigneurs laïques, terminent, dans le délai de six mois, tous les procès en matière de paiement entre les pasteurs ecclésiastiques et leurs administrés ; le neuvième, qui défend de prendre de l'argent pour l'absolution des cas réservés ; le seizième, qui supprime les abus introduits par les quêteurs des indulgences ; le dix-huitième, qui ordonne de garder et de dépenser fidèlement les aumônes offertes par les laïques pour la consécration des églises ; le dix-neuvième, qui défend les paiements que touchaient les vicaires généraux pour la consécration des églises et des autels ; le vingt-troisième, qui retire aux évêques un droit que leur accordait la coutume et d'après lequel ils succédaient aux clercs morts *intestat*, soit dans leurs patrimoines, soit dans les biens qu'ils avaient acquis par leur industrie ; le vingt-quatrième, qui refuse également aux évêques la moitié des annates dans la collation des bénéfices qui suffisent à peine à l'entretien d'un homme et sur lesquels on ne les perçoit pas à Rome.

4. Aucun de ces articles n'est rapporté par Soave, toujours attentif à signaler une cupidité effrénée dans les lois ecclésiastiques. Mais il raconte qu'on pensait que cette réforme, semblable aux remèdes dont la dose est trop faible, augmenterait le mal et ne servirait qu'à mieux affermir la tyrannie des prélats supérieurs.

5. Mais quant au premier chef, sur quelle règle de la médecine s'appuyait-il pour dire que dans le traitement des maladies il fallait commencer par les remèdes les plus forts et les plus purgatifs ? Quel est celui qui ignore l'enseignement de cet art, qu'il faut d'abord calmer et ensuite résoudre ? D'ailleurs, en réalité, ces articles étaient bien ceux qui demandaient à être corrigés pour le soulagement et l'édification des peuples, et qui satisfaisaient à une bonne partie des demandes exposées dans l'écrit des cent griefs. Le reste de cet écrit se rapportait aux intérêts des princes et des grands.

6. Quant au second chef, si par *tyrannie* il entend la juridiction ordinaire et canonique des prélats, il dit vrai en termes faux ; car cette réforme devait servir précisément à contenter les peuples, et ainsi à les affermir dans la religion et dans la soumission aux prélats. Mais si par *tyrannie* il a entendu ce que signifie réellement ce mot, c'est-à-dire l'oppression des peuples selon la fantaisie et les intérêts du maître, la teneur même de ces règlements, telle que nous venons de la donner, répond directement à cette accusation.

7. Il raconte ensuite que les autres se crurent offensés par le légat et par le petit nombre d'hommes qui s'arrogeaient le droit de procéder à une pareille réforme contre l'assentiment de leurs collègues. Mais si Soave veut bien supputer le nombre de ceux qui assistèrent à cette diète, et mettre de côté ceux qui favorisaient Luther ouvertement, il trouvera que ceux qui s'assemblèrent avec le légat à Ratisbonne ne formaient pas une

petite fraction en comparaison du tout. En effet, de ce nombre étaient des seigneurs qui possédaient de très-vastes domaines, et des évêques qui gouvernaient d'amples diocèses, et ils ne se seraient pas tous entendus pour concourir à un acte qui aurait trahi l'arrogance ou la légèreté.

8. Mais la dernière calomnie sortie de la plume de cet homme est plus forte encore, lorsqu'il dit que les princes et le légat se mettaient peu en peine de l'effet que devait produire cette mesure, mais seulement des moyens de donner quelque satisfaction au pape. Étaient-ce donc des parasites ou des mendiants prêts à descendre jusqu'à la plus sordide adulation ? Il suffit de dire que cette assemblée fut d'abord accréditée par l'infant Ferdinand, archiduc, seigneur de très-vastes États et lieutenant de l'empereur, ensuite par les ducs de Bavière et par un grand nombre de princes ecclésiastiques. Mais l'événement montre quel est celui des deux partis qui avait plus en vue le bien public : ou de celui qui est resté uni au pontife, ou de celui qui s'en est séparé, et qui, par les dissensions religieuses, a réduit l'Allemagne à tourner le fer homicide contre ses propres entrailles.

CHAPITRE XII.

Divisions d'hérésies en Allemagne ; progrès qu'elles font, et soins que prend le pontife pour les comprimer.

1. De même que la ligne droite est une, et que les autres espèces de lignes sont sans nombre, de même l'hérésie, après avoir abandonné la vérité orthodoxe, ne put aller loin en conservant l'union : mais elle se divisa en sectes opposées, qui à tout œil par la présentèrent comme la mère non-seulement de la dissension, mais encore de l'athéisme. Luther et Zwingle ne purent s'accorder sur le sacrement de l'eucharistie. Luther voulait que le corps de Jésus-Christ y fût réellement présent dans l'acte de la communion, mais uni avec la substance du pain, et hors de cet acte il niait cette présence. En cela il adoptait, dit-on, un commentaire de l'invention de Bucer, apostat dominicain, pour l'attirer plus aisément dans son parti (*Le cardinal Osius, dans le livre premier contre Brentius*), et en conséquence il disait avec lui que la parole *est*, prononcée dans la consécration, signifie *sera*. Quant à Zwingle, il niait absolument une présence de ce genre ; et comme ils tombaient d'accord que ces paroles ne doivent pas être prises au sens propre, il voulait leur donner une signification purement allégorique. Dans le même temps, Carlostad s'imagina avoir fait une merveilleuse découverte, en disant que lorsque Jésus-Christ affirma que ceci était son corps, il entendit son corps *selon la présence qui le rendait visible aux apôtres avec lesquels il soupa*, et non *selon une présence invisible sous les accidents du pain* ; comme si cela pouvait s'appliquer aux paroles analogues qu'il prononça immédiatement après sur la coupe, en disant que c'était là le calice de son sang ;

et comme si, dans d'autres endroits de l'Evangile, il ne déclarait pas que *sa chair est véritablement une nourriture, et que son sang est vraiment un breuvage*. Mais comme aux grandes entreprises, bien que criminelles, il faut l'appui de quelque grande qualité, Carlstadt, qui était médiocre en toute chose, n'eut pas assez de force pour se faire chef d'une révolte heureuse; mais il fut chassé par le duc de Saxe comme un perturbateur, et il fut non-seulement persécuté, mais foulé aux pieds par Luther et Mélanchton.

2. La secte des anabaptistes devint célèbre en Allemagne. Ils différaient en plusieurs points de Luther et de l'Eglise catholique, et surtout en ce qu'ils voulaient que ceux qui avaient été baptisés avant l'usage de la raison, et ainsi avant l'âge nécessaire pour avoir péché actuellement et avoir fait des actes de foi, fussent rebaptisés : et c'est de cet enseignement erroné qu'ils prirent leur nom. L'auteur de cette secte n'est pas connu; mais le principal chef fut un certain Thomas Muncer qui feignait de faire des miracles. On ne sait cependant pas s'il professa cette erreur relative au baptême, mais il professa certainement beaucoup d'autres erreurs de cette secte. Ce fut d'abord en Saxe que cette horde eut un premier repaire; mais comme ils prétendaient qu'on ne devait point obéir aux magistrats, et qu'ils soutenaient les paysans, ils se virent poursuivis par la force publique; ils furent défaits en bataille, et Muncer avec beaucoup d'autres périt dans les flammes. Ces divisions de sectes se multipliaient chaque jour : elles amenèrent la religion au point qu'une grande partie de l'Allemagne ne croyait pas tant ce qui était faux, qu'elle ne refusait de croire ce qui était vrai, sans tenir à aucun sentiment stable et bien fondé.

3. Dans la diète de Spire, intimée par celle de Nuremberg, comme nous l'avons dit, après avoir renoncé au profane concile que l'empereur avait défendu, après différents débats, on prit une conclusion qui ne concluait rien; savoir : que jusqu'à la convocation du concile chaque prince agirait de manière à pouvoir rendre un compte fidèle de ses actions; mais, comme la révolte contre le pontife apprenait aux sujets qu'on pouvait bien ne pas respecter celui qu'on avait révéré jusqu'alors, les paysans, ainsi que nous l'avons remarqué précédemment, se révoltèrent contre leurs seigneurs et leurs magistrats, et agitèrent l'Allemagne pendant une année entière.

4. Luther, voyant que les dispositions des peuples lui étaient favorables, en était venu au point de professer à découvert des sentiments tels, que si on les lui avait attribués dans le commencement de son hérésie, ses partisans les auraient pris pour des calomnies horribles. Il avait obtenu qu'on supprimât entièrement à Wittenberg l'usage de la messe et le culte des images; ayant déposé l'habit régulier, il crut que c'était peu de prendre une épouse, si ce n'était une épouse enlevée à Jésus-Christ. Zwingle ne fit pas en

Suisse de moindres progrès, soit en impiété, soit en disciples. Son hérésie avait été reçue par plusieurs cantons; un plus grand nombre cependant l'avait condamnée : elle fut combattue avec un zèle plein de vigueur et une science profonde par Jean Fabre, grand-vicaire de Constance, et depuis évêque de Vienne, et par d'autres champions particuliers, qui dans des disputes solennelles soutinrent le parti catholique, et surtout par Eckius qui, s'étant dévoué à ces sortes de luttes, combattit contre Zwingle et contre OEcolumpade, plus instruit, et par conséquent plus coupable (1). En France, un préservatif salutaire fut le concile provincial de Sens, lequel est demeuré célèbre dans l'Eglise catholique : il fut tenu sous l'autorité du cardinal Antoine Duprat, archevêque de cette métropole, primat, grand chancelier, et alors légat du royaume (*Bzovius, à l'année 1528, au num. 41*). Dans ce concile, sur l'avis des premiers prélats et autres personnages célèbres, furent condamnées les fausses opinions des novateurs. On y approuva précisément la même doctrine qui fut dans la suite établie dans le concile général de Trente : or ceci eut lieu pendant l'année 1528.

5. Le pape cependant ne négligeait aucun des soins du zèle pastoral. Campège fit beaucoup pour préserver la Bohême et la Hongrie en obtenant du roi Louis de sévères décrets contre ces inventions impies. Adrien portant le plus vif intérêt à l'état spirituel de la Suisse, avait écrit des brefs pleins de chaleur. Tantôt il louait et excitait le chapitre de Bâle (15 août 1522) qui défendait l'ancienne religion : tantôt il effrayait et punissait un nommé Théobalde, administrateur de l'église du Désert, qui semait les nouveautés. Clément continua les mêmes soins en envoyant des brefs (18 avril 1524) pleins d'égards et de bienveillance à la république suisse en général, et en particulier à ceux qui, soit parmi les ecclésiastiques (2 juin 1523), soit parmi les laïques, s'étaient le plus signalés en faveur de la foi orthodoxe. En même temps et sous ces deux pontificats, Ennius Finolardi, qui exerçait la nonciature dans ces contrées et qui plus tard reçut pour récompense de Paul III la dignité de cardinal, déployait les plus

(1) A Fabre et à Eckius, il faut joindre Thomas Murner, de l'ordre des mineurs, professeur de lettres sacrées dans le canton de Lucerne. Je possède un livre rare et précieux qui a pour titre : *Causa helvetica orthodoxæ fidei. Disputatio Helvetiorum in Baden superiorum coram duodecim cantonibus oratoribus et munitis, pro sanctæ fidei catholicæ veritate, et divinarum litterarum defensione, habita contra Martini Lutheri et Ulrichi Zwinglii et OEcolumpadii perversa et famosa dogmata*. Not. Cette dispute fut commencée par Eckius, le 16 mai 1526, continuée par Fabre, dont Murner a compilé les actes, et terminée par le même Murner. Zwingle, quoique muni d'un sauf-conduit, que les Suisses lui avaient donné, pensa que le meilleur parti pour lui était d'éviter une dispute que lui-même avait provoquée. A la fin du titre de ce livre, on trouve la date de l'impression en ces termes : *Expressum Lucernæ, Helveticorum orthodoxa et catholica civitate, anno Servatoris nostri Jesu Christi, M. D. XXVIII, Vigesima quinta augusti*.

généreux efforts pour garantir d'une contagion si funeste tout ce qu'il pourrait sauver du corps helvétique. Le pontife ranima aussi le zèle du roi d'Angleterre, en l'exhortant à publier des édits rigoureux. Il n'obtint pas de moins utiles préservatifs en France et en Pologne, tant par ses lettres que par les nonces qu'il envoya aux rois et aux universités. En outre il veillait à ce que l'épidémie ne fût introduite ni en Italie par les armées, ni en Espagne par les marchands. Lors même qu'un furieux incendie a dévoré une partie de sa maison et de ses meubles, un père de famille ne perd pas le mérite de sa diligence et de ses peines, si en y faisant jeter à propos de l'eau en abondance, il parvient à en sauver ainsi une bonne partie.

CHAPITRE XIII.

Profonde mésintelligence entre le pape et l'empereur.

1. Cependant il s'éleva entre le pape et l'empereur de graves mésintelligences, qui empêchèrent la réunion du concile, parce que l'un paraissait le demander pour abaisser l'autre, auquel il appartenait de le convoquer.

Ces mésintelligences, qui eurent des suites importantes et liées avec notre histoire, prirent leur source dans les causes que nous allons exposer succinctement. Nous ferons aussi le récit abrégé des lamentables résultats qu'elles amenèrent, et dont nous avons puisé la connaissance non-seulement dans les historiens contemporains, mais plus encore dans des écrits authentiques (1) et dans une fort longue instruction que Clément donna au cardinal Alexandre Farnèse (qui fut dans la suite son successeur), lorsqu'il l'envoya comme légat vers l'empereur, pour obtenir d'être délivré de sa captivité. Comme cette instruction a été écrite par un prince bien informé et avec intention d'en rappeler le contenu à un prince également bien informé et victorieux, dont les ministres, lors du sac de la ville, saisirent et eurent entre les mains les papiers du pape, on ne peut craindre qu'elle renferme des erreurs ou des mensonges.

2. Clément demeura toujours allié avec Charles tant qu'il espéra que ses armes assureraient la liberté de l'Italie. Mais il lui survint deux craintes opposées l'une à l'autre, et qui l'une et l'autre l'entraînèrent dans une ligue opposée. Ce qui occasionna la première, ce fut la faiblesse des armes impériales. En effet l'empereur, méprisant les avis du pape, attaqua malheureusement la France, à l'instigation de Charles, duc de Bourbon, qui s'était révolté contre le roi François Ier. Alors celui-ci marcha avec une armée nombreuse sur le Milanais, presque sans défense, et s'empara de Milan. Le pape, désespérant de cet État

(*Tout ceci est tiré de diverses lettres contenues dans le 1^{er} tome des Lettres des princes*) et craignant pour le sien, retira ses troupes et resta neutre. Cependant par l'entremise de ses représentants auprès du vice-roi de Naples et de l'empereur, il conseilla une trêve ou la paix entre les deux couronnes. Mais le vice-roi commença à parler haut et dit : *Celui qui n'est pas avec moi est contre moi*. C'est pourquoi le pape, voyant que sa neutralité lui attirait l'inimitié d'un parti sans lui concilier l'amitié de l'autre, se laissa enfin entraîner par les instances et la fortune présente des Français, et fit alliance avec eux précisément dans les derniers jours de leur prospérité. Et bien que cette alliance fût restreinte aux affaires de Milan, il fut encore forcé d'accorder au duc d'Albanie un passage pour le royaume de Naples. Toutefois on voit bien qu'il agissait par contrainte, puisqu'il ne fournit point de secours considérables aux Français, et qu'il n'empêcha pas les impériaux de tirer différentes ressources de ses propres États. Bientôt après survint la victoire inattendue des impériaux à Pavie, et la captivité du roi François Ier. Les ministres de l'empereur feignirent d'abord auprès de Clément de ne pas connaître le nouveau traité. Bien plus, ils mirent immédiatement en liberté Jérôme Alexandre (*Guichardin livre XV, et l'appendice de Porcacchi*), alors archevêque de Brindes, nonce auprès du roi de France, et qui, faute d'être reconnu, avait été fait prisonnier par les vainqueurs. Le vice-roi informa le pape de la victoire comme d'un événement agréable et avantageux à l'un et à l'autre. Mais les faits ne répondirent pas aux paroles ; car les impériaux indignés de ce que Clément les avait abandonnés dans le plus grand besoin, et de plus contraints par la nécessité de satisfaire l'armée, la menèrent prendre ses logements dans l'État du pape et le menacèrent d'une terrible vengeance : tant qu'enfin le pape se détermina à conclure une autre ligue avec le vice-roi et avec Barthélemi Gattinara, neveu du grand chancelier et muni d'amples pouvoirs de la part de l'empereur. Par cette ligue ils se confédéraient en Italie contre leurs ennemis communs, mais hors de l'Italie contre les Turcs seulement. Quant aux autres ennemis de l'empereur, le pontife prenait simplement l'engagement de ne pas les aider.

3. Ensuite il était dit dans le neuvième chapitre que comme le pape avait plus à cœur les choses spirituelles que les temporelles, et que cependant de toute part s'élevaient des hommes assez audacieux pour parler contre la religion, déchirer Sa Sainteté par leurs calomnies : en conséquence l'empereur, le roi d'Angleterre et l'archiduc Ferdinand promettaient de déployer toute leur puissance contre ceux qui troubleraient la religion catholique, et ceux qui offensaient le pontife ; et de venger toutes les injures faites à Sa Sainteté, comme celles qui leur seraient faites à eux-mêmes.

Là dessus le pontife compta sur-le-champ cent mille écus, et consentit à d'autres ar-

(1) Nous les avons trouvés dans les papiers de la famille Borghèse.

ticles avantageux à l'empereur, obtenant en retour quelques avantages concernant la juridiction ecclésiastique, le recouvrement de Reggio et l'obligation pour le Milanais de tirer l'approvisionnement de l'Etat ecclésiastique. Mais ces dernières conditions furent bien restreintes par l'empereur, quand il fallut ratifier le traité.

4. Il s'éleva donc dans l'esprit du pape une crainte opposée à la première : celle de l'excessive puissance de l'empereur. Cette crainte fut augmentée par les manières impérieuses d'Antoine de Leva envers François Sforce, duc de Milan, auquel le premier semblait ne vouloir laisser que l'apparence et le nom de prince. Sforce prit de là occasion d'aspirer à une domination plus libre. Ses désirs furent alimentés par le marquis de Pescara, qui avait été le principal auteur de la victoire, et qui voyait l'empereur lui préférer pour la gloire et la confiance Charles de Lannoy, vice-roi de Naples, car celui-ci, sans rien dire au marquis, conduisit le roi en Espagne comme un trophée de sa valeur. Ce qui fit que le marquis prêta d'abord l'oreille, soit sérieusement, soit par feinte, à la conjuration qui avait pour but de l'établir roi de Naples. Pour réussir il fallait le consentement du pape, non-seulement afin de s'appuyer de ses forces, mais encore afin de donner au marquis un prétexte honorable de combattre contre son seigneur immédiat, qui était Charles, maître de Naples. Dès lors il pouvait alléguer qu'il agissait par ordre du souverain, qui était le pape, dont Naples était un fief. Mais le marquis, soit qu'il eût du repentir, soit qu'il ne fit que suivre son premier dessein, informa bientôt Charles de la conspiration qu'on tramait. Au contraire, le pape, donnant suite à cette entreprise, fit seulement dire à l'empereur par son nonce d'avoir soin de contenter ses capitaines d'Italie. Or comme d'ordinaire les ruses trop subtiles n'avancent pas les affaires pour le présent, et privent pour l'avenir ceux qui y ont recours de la confiance dont ils jouissaient, dans cette circonstance l'avis que le pontife donna à l'empereur fut considéré comme une duplicité de la part d'un homme qui ne voulait pas découvrir le complot, de crainte de le faire avorter, et qui tout à la fois voulait en cas d'insuccès parer à toutes les chances et se donner le mérite d'avoir averti.

5. Cette affaire ayant été découverte, François fut dépossédé de la ville et étroitement assiégé dans le château de Milan comme coupable de félonie, sans que la médiation du souverain pontife pût lui obtenir son pardon de l'empereur. En s'entremettant ainsi, Clément ne cédait à aucune affection particulière pour Sforce. Voici donc quel était son motif. Il voyait que donner à tout autre l'investiture de ce duché, c'était changer la guerre plutôt que l'éteindre; que Sforce conservait encore dans ce duché un certain nombre de villes considérables, l'affection bien enracinée des peuples et l'appui des voisins; que toute autre personne rencontre-

rait de grandes difficultés pour faire triompher des susceptibilités et des exigences de la nation italienne (*Lettre de Sanga, écrivant au nom du pape à l'évêque de Vaison, nonce en Espagne, le 27 août 1529, dans le II^e livre des Lettres des princes*) : raisons qui, obscurcies alors par les nuages de la défiance, ne persuadèrent pas comme elles le firent quelques années après, lorsque l'empereur les vit à une plus grande lumière. Mais l'empereur, se croyant plus offensé par d'infidèles amis que par un ennemi déclaré, aima mieux se réconcilier avec le roi de France qu'avec les princes italiens. Lors de la délivrance du roi il fut convenu qu'on investirait de cet Etat le duc de Bourbon, auquel le roi devait pardonner tous ses torts. Le même duc de Bourbon avait été naguère proposé par le pape à l'empereur dans le cas où François Sforce succomberait à la maladie qui menaçait alors ses jours, et qu'ainsi viendrait à s'éteindre en lui la ligne de ceux qui étaient appelés à ce fief.

6. Mais cette condition de paix stipulée entre l'empereur et le roi François et beaucoup plus encore les autres conditions fort avantageuses au premier, excitèrent au plus haut point les défiances du pontife; il lui sembla que ces conditions étaient dangereuses à la tranquillité de la chrétienté, et injustes comme extorquées par force au roi prisonnier; en conséquence il le délia de son serment, et le dissuada d'observer le traité. On discuta ensuite différentes conventions entre l'empereur et le pape, mais sans rien conclure. Enfin on en proposa d'autres dont la ratification devait être portée d'Espagne par Hugues de Moncada; mais celui-ci différa si longtemps son arrivée, que le pontife craignit qu'il ne conclût plus tôt le traité sur sa route ou avec le roi de France ou avec Sforce, qui était encore assiégé. C'est pourquoi, pour ne pas être exposé aux attaques sans moyens de défense, il se hâta de faire contre l'empereur une ligue avec les rois de France et d'Angleterre, avec les Vénitiens, les Suisses et les Florentins, pour délivrer et réintégrer Sforce et pour obtenir d'autres résultats d'utilité et de sûreté communes. On donnait à l'empereur la liberté d'en faire partie, s'il voulait consentir aux conditions qui y étaient exprimées. Peu de temps après, de Moncada arriva à Rome offrant tout ce que le pape avait demandé et même au delà; mais tout fut inutile, à cause de la ligue qui avait été déjà stipulée.

7. Afin de justifier cette conduite, le pontife écrivit à l'empereur un bref (1) sous la date du 23 de juin de l'année 1526. Il y rappelait ce qu'il avait fait dans tous les temps pour le service de Sa Majesté, et examinait tout le mal qu'on lui avait fait en retour, lorsqu'on avait rejeté les conditions stipu-

(1) Ces brefs et ces réponses furent imprimés dans la suite, et on les lit dans divers recueils d'écrits imprimés. Le deuxième bref est rapporté par Guichardin, qui le suppose signé le lendemain du premier, mais Contelotti le rapporte comme signé le surle lendemain.

lées avec les ministres de Sa Majesté pendant la captivité du roi, sans lui rendre les cent mille écus qu'il avait payés pour l'exécution du traité; lorsqu'on avait repoussé les demandes qu'il avait faites dans l'intérêt de Sforce pour la pacification de l'Italie; lorsqu'on s'était défié de lui et du cardinal Salviati, son légat, envoyé pour traiter de la délivrance de François; lorsqu'on avait publié à Naples et en Espagne des lois préjudiciables à la juridiction ecclésiastique; lorsqu'on était si avide de s'agrandir en opprimant les uns et en éveillant les défiances de tous les autres. Toutes choses, écrivait le pape, qui étaient sans doute le fruit des suggestions de mauvais ministres.

De là il passait à la nécessité où il se trouva d'abord de se détacher de la ligue dans le temps où la faiblesse des armes impériales lui imposait le devoir de mettre à couvert ses propres Etats; et ensuite, quand la fortune vint à changer, de prêter l'oreille au marquis de Pescara pour avoir un appui dans le cas où l'empereur lui manquerait, comme il lui manquait réellement. Il protestait qu'il n'avait pas cependant omis de donner à Sa Majesté les conseils les plus utiles pour empêcher cette trame de se réaliser; et qu'enfin maintenant il venait de se liguier avec ceux qui n'avaient en vue que des choses justes et qui invoquaient son secours comme celui d'un père et d'un pasteur commun; que si Sa Majesté entraînait dans les projets louables de tant de princes, le pontife conserverait pour elle son ancienne bienveillance; mais que si elle persistait dans ses premières volontés, il savait qu'il était obligé par le devoir de sa charge à en tirer la vengeance convenable.

8. Clément adressa ensuite à l'empereur un autre bref daté du 25, comme s'il se fût repenti du premier, et sans en faire mention. Dans ce bref, laissant de côté accusations, reproches et menaces, il le pria, pour l'amour de Jésus-Christ et pour le repos de la chrétienté, de faire la paix avec les princes qui avaient des démêlés avec lui.

9. Balthasar Castiglione, célèbre littérateur de cette époque et qui était alors nonce du pontife auprès de Charles, présenta le premier bref et ensuite le second, en assurant qu'à la réception de celui-ci, il avait reçu ordre de garder le premier, si toutefois il l'avait entre ses mains; mais on prit cela pour un artifice; on supposa que le pape voulait bien l'avoir écrit, mais ne pas recevoir de réponse. Aussi l'empereur résolut-il de lui envoyer également deux lettres, une pour chaque bref. La première lettre, qui répondait au premier bref, portait la date du 17 septembre. Elle était de vingt-deux feuilles, et le chancelier Gattinara la lut et la signifia au nonce par acte notarié. Elle fut ensuite le 12 décembre présentée solennellement au pape en consistoire, par l'ambassadeur de Charles.

10. Dans cette pièce l'empereur avouait les services réels qu'il avait reçus de Clément et avant et après son exaltation au pontificat.

Il montrait qu'il avait pleinement répondu à tout cela et en le satisfaisant lui-même dans ses intérêts privés, et en procurant l'avantage du siège apostolique, tant l'avantage temporel par le recouvrement de Parme et de Plaisance, que l'avantage spirituel par les poursuites exercées contre les hérétiques. Il prouvait la modération de sa conduite; il se justifiait du reproche d'être ambitieux et insatiable de domination, et il se plaignait que Clément le chargeât d'imputations qu'il n'avait pas méritées. Il témoignait une souveraine horreur pour les menées du pape au sujet de la conjuration. Il lui offrait la continuation de son amour et de son respect filial, pourvu que, de son côté, il ne cessât point d'agir en père; Mais si refusant de rien écouter il voulait agir en ennemi, dès lors il protestait contre lui comme contre un juge suspect. Il le priait de réunir le concile, auquel il en appelait de tous les griefs dont il avait à se plaindre.

11. Ensuite, dans la seconde réponse datée du lendemain de la première, il disait qu'il avait été réjoui de l'autre bref du souverain pontife, par lequel il avait pu reconnaître que le pape avait déposé les sentiments pleins d'amertume qu'on découvrait dans le premier, puisqu'il l'exhortait en termes plus doux à la paix. Il assurait qu'il la désirait de tout son cœur, mais qu'il ne dépendait pas de lui seul de la conclure. Il priait donc le pontife de la procurer par des moyens mieux appropriés que ceux qui étaient exposés dans la première lettre.

12. Mais, dans la suite, l'empereur voyant que Clément continuait à exécuter la ligue et persévérait ainsi dans les sentiments exprimés par le premier bref, écrivit encore, sous la date du six octobre, au collège des cardinaux. Dans cette lettre, il se plaignait des obstacles que lui suscitait le pontife, et il disait (afin de les indisposer indirectement contre le pape, comme s'ils en avaient été méprisés) qu'il ne pouvait croire que Sa Sainteté eût pris une détermination si grave sans prendre leur avis; et qu'en conséquence il leur envoyait une copie de sa réponse. Il ajoutait que, par respect pour le saint-siège, il avait à Worms fermé les oreilles aux demandes importunes que lui faisaient l'Allemagne et tout l'Empire, relativement aux griefs qu'ils articulaient contre la cour de Rome; que cependant les excès de Luther allaient toujours croissant, et qu'il proclamait partout ces prétendues vexations dont il s'était porté le dénonciateur; que, pour y remédier, la diète de Nuremberg avait demandé le concile général, et avait, en attendant, projeté le conciliabule de Spire; mais que lui, empereur, bien persuadé que ce conciliabule entraînerait l'Allemagne hors de la voie de la soumission au pontife romain, l'avait sévèrement défendu; que pour le concile général, il avait promis aux Allemands de le faire assembler par le pape le plus tôt possible; mais que Clément, après l'avoir remercié d'avoir défendu l'un, l'avait prié d'attendre un temps plus convenable pour

convocation de l'autre; qu'ainsi, toujours plein d'égards pour le saint-siège, il avait mieux aimé se conformer aux désirs du pape que d'acquiescer aux prières de l'Allemagne; que, néanmoins, Sa Sainteté lui écrivait maintenant (d'après leur avis, si la chose était croyable) en le chargeant d'autant d'accusations, que si jusque-là il avait été ennemi de l'Eglise romaine.

13. Il montrait ensuite quel avait été constamment son zèle pour la paix, et combien le pontife avait manqué à son propre devoir en soulevant, contre un si fidèle protecteur de l'Eglise, les princes chrétiens, sans avoir d'autre prétexte que celui d'empêcher qu'il ne punit selon les lois un de ses sujets accusé d'un crime énorme. En conséquence, il les pria de détourner le pape d'un projet si impie, lui conseillant d'intimer le concile pour le repos de la chrétienté; que s'il le refusait, ou s'il le différait plus que de raison, il les pria, les conjurait, et les suppliait de le faire eux-mêmes à défaut du pape. Que si après cela ils s'y refusaient eux-mêmes, il protestait que pour l'honneur de Dieu, la dignité de sa couronne et l'intérêt de la chrétienté, il ferait en sorte d'user de tout autre remède opportun et efficace.

14. Ces lettres de l'empereur fournissaient une abondante pâture à la haine de Soave contre le siège apostolique. Il les rapporte en dissimulant, autant qu'il le peut, que l'empereur, malgré toute son indignation, ne laissa pas de détester chaque fois la perfidie de Luther, d'avouer que lui-même il devait obéir et être soumis au pape, et enfin de lui reconnaître l'autorité de convoquer le concile. Ce n'étaient pas là certainement dans la circonstance présente des sentiments d'une affection aveugle ou d'une basse adulation. Mais passant ensuite, selon sa coutume, du texte à la glose, il raconte que ceux qui sont accoutumés à régler leur vie et leur conduite sur les exemples d'autrui, principalement des grands, avaient cru jusqu'alors, à en juger d'après les démonstrations précédentes de Charles en Allemagne et ailleurs, que c'était par un pur motif de conscience qu'il favorisait le pontife; mais qu'il furent extrêmement scandalisés de ce changement subit; et principalement de l'aveu qu'il faisait d'avoir fermé les oreilles aux justes prières de l'Allemagne pour complaire au pontife. Les gens sensés pensèrent que Sa Majesté avait suivi un très-mauvais conseil en divulguant un pareil secret et en donnant au monde lieu de croire que le respect qu'il avait témoigné pour le pape était une ruse politique, couverte d'un manteau de religion.

15. La passion égare non-seulement l'esprit, mais encore les yeux de cet homme. Où voit-on dans la lettre de l'empereur cette épithète de justes ajoutée aux prières de l'Allemagne dans la diète de Worms, auxquelles il dit qu'il a fermé les oreilles? Où voit-on celle de nécessaires, que Soave un peu plus haut prétend aussi avoir été dans ces mêmes lettres appliquée par l'empereur aux prières de l'Allemagne dans la diète de Spire? On y

voit bien une fois celle d'importunes, comme nous l'avons rapporté, mais qui a un sens tout à fait opposé (1). Où l'empereur dit-il qu'il a agi pour complaire au pontife? Il dit que même en consentant à voir différer le concile, il a agi par égard pour le saint-siège. L'assemblée de Spire, qu'il défend, y est nommée par lui conciliabule. Il abhorre Luther comme un impie et un insensé. Où est donc la révélation de ce secret qui donna au monde lieu de croire que le respect qu'il avait témoigné jusqu'alors pour le pape était une ruse politique, couverte d'un manteau de religion? Bien plus, dans toute la chaleur de son animosité qui le porta à en appeler du pape, comme d'un juge suspect, au concile, Charles ne révoqua pas en doute son infailibilité dans les controverses de religion ou de morale, mais seulement dans une question de fait et d'intérêt profane entre l'empereur et ses ennemis, dans laquelle le pape était sujet à l'erreur. Dans la vérité néanmoins il ne suit pas de là que, même à cet égard, il fût soumis à la décision du concile, puisque le concile peut errer également dans les controverses de fait et d'intérêts politiques. Il s'en suit bien moins encore qu'à défaut du pape ce soit aux cardinaux eux-mêmes d'assembler le concile, puisque tenant indubitablement leur autorité du pontife, et non de Jésus-Christ, ils ne conservent aucun titre apparent qui puisse donner au collège des cardinaux la supériorité sur le pontife dans aucun acte. Ainsi, bien qu'en cela la demande de l'empereur fût mal fondée, et faite, ou dans le but d'effrayer Clément, ou à la manière des personnes indignées, qui dans la chaleur de la passion opposent tout à leur adversaire, on ne peut découvrir là pourtant le moindre indice d'une religion simulée et d'une âme en qui la politique passe avant le catholicisme.

CHAPITRE XIV.

Guerres entre le pape et les impériaux. Différents traités conclus entre eux et rompus. Rome deux fois attaquée et forcée. La seconde fois la ville est saccagée et le pape fait prisonnier.

1. Quand le pontife s'était entendu avec les ministres de l'empereur, le cardinal Pompée Colonne avait été le principal auteur du traité. Le jour où tout fut stipulé, il célébra une messe solennelle dans l'église des Saints-Apôtres, et donna dans son palais, contigu à l'église, un banquet au pape, aux cardinaux et aux ambassadeurs.

2. Mais comme ces conventions ne furent

(1) Réellement il y a eu ici une légère distraction de la part de notre historien. Le Comrayer, remarque ici le père abbé Buonafede (*M. I. p. 78*), triomphe de cette mince défaite en nous disant longuement que les prières justes et injustes peuvent être également importunes; mais il ne dit pas ensuite que les prières importunes ne peuvent être arbitrairement rendues par prières justes, et que son maître, Soave, ayant agi ainsi, ne peut se laver du reproche de mauvaise intention et de penchant à la nouveauté.

ratifiées par l'empereur qu'avec des restrictions rejetées par le pape, et comme celui-ci fit alliance avec ses ennemis, le cardinal, après quelque hésitation, aima mieux suivre le parti de sa famille que celui de sa dignité, et commença à lever sur ses terres des troupes pour les impériaux. Le pape, auquel il suffisait de rétablir dans son domaine Sforce, et qui, ennemi de la dépense, l'était également de la guerre qu'on fait plus avec de l'or qu'avec du fer, n'eut aucun soin d'accabler les Colonne, comme il le pouvait alors : et contre les avis de Gilbert, son principal conseiller, il se contenta de convenir que Pompée et les autres membres de sa famille cesseraient de lever des troupes dans l'intérieur de l'État ecclésiastique, et passeraient dans le royaume de Naples, s'ils voulaient servir l'empereur. Mais, soit par un effet de l'ambition de Pompée, qui, à la mort du pape, espérait monter sur le trône à la faveur de ses partisans, soit par l'influence de Hugues de Moncada, capitaine de l'empereur, qui avait ordre d'embarrasser le pontife de manière qu'il ne pût inquiéter les impériaux en Lombardie, la convention ne fut point observée. L'un et l'autre conduisirent secrètement une armée, commandée par de Moncada, jusque sous les murs de Rome. Ils ne furent ni découverts ni arrêtés par les troupes du pape, mauvaise milice qui, attendu la modicité de la solde, manquait de courage et de vigilance. Ainsi ils prirent et pillèrent le faubourg et le palais du Vatican, et Clément fut obligé de se retirer dans le château Saint-Ange. Là il fit appeler de Moncada en lui envoyant deux cardinaux pour otages. Il vint, rendit au pape la tiare et les autres ornements pontificaux que les pillards avaient enlevés, et, se jetant à genoux aux pieds du pontife, il s'excusa sur la nécessité de sa charge. Ensuite, contre l'avis de Pompée, il conclut une trêve avec le pape, l'obligeant à retirer les troupes qu'il avait en Lombardie et comprenant dans le traité le pardon des Colonne. Mais, quand les capitaines du pontife eurent été rappelés en exécution du traité, et qu'il se vit en force, il pensa qu'il n'était pas tenu à la convention, d'autant que déjà elle était mal observée en plusieurs points par les impériaux (*Relation de Contelori*), et que, de plus, les Colonne s'étaient rendus coupables d'un nouveau crime. C'est pourquoi, le 7 novembre, il fit venir au consistoire le procureur fiscal pour demander qu'il fût procédé contre eux et leurs partisans comme inhabiles à jouir des avantages assurés par la convention ; et cela parce que, pendant le dernier mois de septembre, ils avaient affiché dans différents quartiers de Rome des proclamations préjudiciables à la liberté ecclésiastique ; qu'ils avaient écrit de tous côtés pour engager à la révolte les villes qui appartenaient au siège apostolique et les magistrats chargés de veiller sur le peuple romain, et qu'ils avaient enfin adressé à divers princes d'autres lettres injurieuses au souverain pontife. Le consistoire accueillit la demande du fisc et fit ex-

pédier contre eux un monitoire, auquel le cardinal répondit de Naples en termes fort amers, comme nous le dirons bientôt. Le pontife n'en fut que plus outré. C'est pourquoi, le 21 novembre, les délais de rigueur étant expirés, il prononça une sentence contre les Colonne comme coupables de lèse-majesté, il priva Pompée du cardinalat et fit piller leurs châteaux.

3. Mais l'événement ne vint pas sanctionner une détermination qui décélait plus d'impétuosité que de prudence. Le cardinal méprisa d'abord le monitoire et ensuite la sentence elle-même, fit imprimer et divulguer les lettres acerbes que l'empereur avait adressées à Clément et aux cardinaux, fit afficher dans Rome des écrits publics par lesquels il en appelait au concile qu'on devait célébrer, disait-il, à Spire. Il ne s'agissait pas réellement alors de convoquer un concile dans cette ville ; mais dans les lettres susmentionnées, l'empereur, comme nous l'avons rapporté, disait que, par respect pour le siège de Rome, il avait défendu de tenir le conciliabule de Spire ; d'un autre côté, il demandait instamment que le concile fût assemblé par le pape ou par les cardinaux, et dans le cas de négligence sur ce point, il disait qu'il y aviserait lui-même. C'est de là que Pompée, faute peut-être d'avoir là-dessus des renseignements bien exacts, ou pour donner quelque couleur à ses menaces au moyen de la nouvelle diète qu'on devait réellement tenir à Spire, prit occasion d'en appeler au concile qu'on devait célébrer en cette ville : comme si l'empereur, ayant changé de sentiment, eût voulu l'y convoquer. Par là en même temps il faisait voir qu'il n'en appelait pas à un concile simplement possible, et il inspirait de la crainte au pontife pour une machine qui n'était pas imaginaire mais toute prête à agir. Tout cela cependant n'avait pas plus de fondement qu'on ne le voit par notre récit. Voilà pourquoi Soave qui n'y a rien compris, dit qu'il n'a pu trouver nulle part quelle était cette prétendue négociation pour tenir un concile à Spire.

4. Sur ces entrefaites revint à Rome, d'où le souverain pontife l'avait envoyé vers Charles, le religieux François Quignone (*Voyez aussi là-dessus le religieux Luc Wading dans le tome VIII des Annales*) ; alors sur nommé *degli Angeli*, général des mineurs ; il était accompagné de César Ferramosca, que l'empereur envoyait avec des instructions et des lettres tout à fait affectueuses, écrites de la propre main de Charles, et qui attestaient l'intention où il était de se réconcilier avec le pape. Les instructions confiées au général portaient qu'on rendrait tout au pape, lors même qu'à son arrivée la puissance pontificale aurait été totalement ruinée ; que l'empereur ne voulait ni pour lui, ni pour l'infant, son frère, un agrandissement d'un seul pied de terre en Italie ; que la cause de Sforce serait soumise à un juge désigné en commun par le pape et par l'empereur ; que, s'il était innocent, il serait réintégré ; mais que, s'il était coupable, on investirait le duc de Bou-

bon; qu'on assurerait la pacification de l'Italie; qu'on rendrait au roi de France ses enfants avec la rançon qu'il avait offerte. Le pape souscrivit aussitôt à ces conditions : car il voyait que ses tentatives sur la Lombardie avaient peu de succès, et il avait une aversion extrême pour la dépense et pour tout ce qui entraînait des risques.

5. Mais les ministres de l'empereur ajoutèrent des conditions très-onéreuses pour le pape. C'est pourquoi, comme on ne pouvait conclure la paix, le pontife, comptant sur les intentions que l'empereur lui avait exprimées par écrit, consentit à une trêve fort désavantageuse, qui fut conclue par l'entremise de Lannoy, vice-roi de Naples. Mais, afin de prendre toutes ses précautions, il voulut s'assurer auprès des envoyés de Charles, mentionnés plus haut, auprès du vice-roi et auprès du duc de Bourbon, général des impériaux en Lombardie, s'il suffisait de s'entendre avec le vice-roi, ou s'il fallait encore s'entendre en particulier avec le duc : et, autant qu'on en peut juger par ce qu'il dit dans l'instruction déjà citée, donnée au cardinal Farnèse, tous supposèrent avec lui qu'il suffirait de s'entendre avec le vice-roi.

6. Mais l'armée impériale de Lombardie, enhardie par ses victoires, indignée de ne pas recevoir de paye, ennemie du pontife, parce qu'elle était composée en grande partie d'hérétiques allemands commandés par Georges Fronsperg, luthérien des plus enragés, et le duc de Bourbon, général de cette armée, refusa de s'en tenir à la convention arrêtée avec le vice-roi : et comme ils ne pouvaient pas assouvir, je ne dis pas leur avarice, mais même leurs besoins dans le Milanais, qu'ils avaient plutôt désolé que conquis, il leur fallait une autre pâture, et ils dévoraient en espérance les trésors de Rome, considérables dans la réalité, mais fort exagérés par l'opinion publique. Ainsi aiguillonnés par la nécessité et par la cupidité, ayant obtenu le passage et les vivres nécessaires, auprès du duc de Ferrare qui désirait l'abaissement du pape, parce que celui-ci revendiquait des droits sur Modène et Reggio, ils marchèrent à grandes journées vers Rome à travers l'Etat ecclésiastique.

7. L'armée de la Ligue avait toujours agi avec une extrême froideur pour protéger le pontife, soit parce que, vu l'infériorité actuelle de leurs forces, les chefs aimaient mieux s'occuper de leurs propres intérêts en Lombardie, soit parce que voyant combien Clément désirait la paix, ils s'attendaient à chaque instant à le voir s'arranger avec les impériaux, et à perdre le fruit des secours qu'il lui auraient donnés.

8. Réduit à de telles extrémités, le pape, afin de ranimer le zèle des confédérés, conclut une nouvelle ligue avec eux, cinq ou six jours avant ses malheurs. Mais ce fut en vain : car les impériaux, ne rencontrant sur la route aucun obstacle, arrivèrent à Rome. Ils trouvèrent peu de résistance et encore moins de mesures concertées dans

les défenseurs, prirent et pillèrent cette capitale de la chrétienté. Ils ne considérèrent ni la sainteté des vases, ni celle des lieux, ni celle des rangs, ni celle des professions; ni l'innocence de l'âge, ni celle du sexe, ni enfin les liens d'affection qui existent entre gens de même parti, puisque les cardinaux espagnols furent maltraités comme les autres. La cruauté fut telle, qu'elle eût été une barbarie dans la capitale des Turcs prise d'assaut (1). Cependant Fronsperg ne jouit pas de ce spectacle, lui qui, avide d'en jouir, était accouru d'Allemagne, lui qui avait même engagé son patrimoine pour solder les troupes qu'il conduisait, lui qui portait sur sa poitrine un licou doré, dans l'intention de le passer à la bouche du pontife. Le duc de Bourbon ne survécut pas non plus à son infâme victoire. Le premier fut attaqué de paralysie, et fut contraint de se retirer malade à Ferrare avant l'arrivée de l'armée à Rome; le second y entrant fut privé de la vie par un coup d'arquebuse, mourant ainsi en état de révolte contre les deux puissances suprêmes qui tenaient à son égard sur la terre la place de Dieu. Le pape, réfugié dans le château sans pouvoir s'y défendre, se rendit au prince d'Orange, qui avait succédé dans le gouvernement militaire au duc de Bourbon. Non-seulement le prince le garda étroitement, mais encore il le traita avec dureté.

9. On attendait de l'empereur des ordres pour décider ce qu'on devait faire de la personne du pape. Un événement si grave et si inattendu le jeta dans la perplexité. D'un côté, lorsqu'il consultait son amour et son penchant naturel pour la religion, et qu'il envisageait le scandale de la chrétienté entière, il était pénétré d'un sentiment d'horreur. D'un autre côté, ses victoires l'avaient appauvri, et il ne savait comment contenir une milice mécontente des retards dans le paiement de la solde autrement que par la rançon du vaincu. De plus il voyait que le bienfait de la liberté ne serait pas proportionné à l'offense; et il craignait qu'une fois mis en liberté un si redoutable ennemi n'exercât une vengeance égale à l'outrage. Ainsi il détesta le mal qui s'était fait, et changea en deuil les fêtes qu'on célébrait pour la naissance de son fils; mais il ordonna à ses capitaines de délivrer le pontife, de manière à satisfaire l'armée pour la paye qui lui était due, et à s'assurer qu'une pareille indulgence ne lui serait pas préjudiciable à lui-même.

10. Ces ordres ambigus de l'empereur furent interprétés dans le sens le plus honnête par la générosité des Colonne qui, au milieu de leurs victoires, pleuraient sur le cadavre de la patrie, et s'affligeaient du sanglant

(1) Beaucoup d'auteurs ont décrit cette lamentable tragédie: parmi les autres. Jacques Buonaparte, gentilhomme, qui y fut présent. Le récit historique qu'il fait de tout ce qui arriva jour par jour, dans le sac de Rome de l'an 1527, fut pour la première fois imprimé en Toscane, sous la date de Cologne, 1527, in-4°, par le chevalier Ant. Filippo Adami.

affront fait à la majesté de leur souverain ; mais les capitaines de l'empereur mirent tout à la fois plus de subtilité et moins d'humanité dans l'interprétation et l'exécution de ces ordres. Ils tinrent donc le pape en captivité pendant plusieurs mois, et ils ne voulurent point consentir à le délivrer sans beaucoup d'or, et sans recevoir comme otages de la paix plusieurs forteresses.

11. Mais cette armée ne jouit guère de son exécration : car elle périt bientôt presque tout entière par la peste. De Moncada, le principal auteur du mal et le principal obstacle au remède, perdit malheureusement la vie bientôt après, englouti par la mer, dans une bataille navale. Ainsi Dieu ne permit pas que les malheurs du vaincu fussent un instrument de prospérité pour les vainqueurs (*Guichardin, dans le livre XIX^e*).

12. Le nonce Balthasar Castiglione ne manqua pas de presser avec tout le zèle possible l'empereur de mettre le pontife en liberté. Outre les instances particulières qu'il fit faire à ce sujet auprès de ce prince par les personnes les plus remarquables du royaume, tant parmi les ecclésiastiques que parmi les laïques (1), il fit encore en sorte que les évêques se présentassent ensemble au roi, vêtus de noir, et suppliassent Sa Majesté d'accorder la délivrance de leur chef. Cette démarche projetée s'annonçait déjà comme devant réussir lorsque la cour, en ayant eu avis, rompit la mesure, comme une espèce de manifestation publique.

13. Enfin, après les délais qui précèdent ordinairement les résolutions de l'Espagne, surtout dans les affaires de très-grande importance, vinrent les mesures efficaces. L'exécution en fut facilitée par le cardinal Colonne, que le pape avait rétabli dans sa dignité lors de l'accord fait avec les impériaux et avec le général des mineurs. On termina enfin le traité le 26 novembre (*non le dernier jour d'octobre, comme le dit Guichardin*) de l'année 1527. Il fut souscrit d'un côté pour le pape par les cardinaux, de l'autre par de Moncada, devenu vice-roi de Naples, par le général précité des mineurs, auquel Clément donna le chapeau dans la suite, et qui s'appela le cardinal de Sainte-Croix, et par Pierre de Veire, chambellan de Charles, envoyé exprès par ce prince avec des lettres de condoléance, de consolation et de promesses qui s'étendaient même à tout le peuple romain,

14. On déclarait (2) dans les préliminaires que l'empereur avait appris avec peine l'expédition entreprise contre le pontife et la ville de Rome, et les autres outrages faits à Sa Béatitude et à différents cardinaux et prélats ; que l'armée, sans chef, sans loi, guidée par sa propre cupidité, avait commis tout cela non-seulement à l'insu, mais encore

contre le gré de l'empereur, qui avait toujours eu l'intention de respecter Sa Sainteté comme un père, et de la révéler comme le vicaire de Jésus-Christ ; qu'en conséquence, à la première nouvelle de ces excès, il avait ordonné de les arrêter autant qu'on le pourrait en réintégrant le siège apostolique non-seulement dans ses droits spirituels, mais encore dans ses droits temporels ; que les objets de ses plus ardents desirs étaient la paix entre les chrétiens, une expédition commune contre les Turcs, la consolation et la réunion de l'Eglise ; que le moyen le plus propre à procurer ces avantages était un concile général ; que par conséquent en premier lieu Sa Sainteté et le sacré collège devaient en toute diligence et en toute sincérité tâcher de procurer la paix au monde chrétien ; que de plus, afin de réformer l'Eglise et de déraciner l'hérésie luthérienne, il fallait intimer un concile général *dans les formes voulues et légitimes, dans le lieu convenable, en observant ce qui est prescrit par les lois, et avec toute la célérité possible* ; qu'il fallait du moins que Sa Sainteté et les révérendissimes cardinaux s'employassent de tout leur pouvoir auprès des princes à la conclusion de la paix et à la réunion du concile.

15. Je ne suis point surpris que les autres historiens gardent le silence sur cette condition que j'ai vue dans les chapitres du traité, parce que de fait elle ne rentrait pas bien directement dans leur sujet. Mais c'est un signe que Soave n'a pas été bien informé, quand il rapporte les autres particularités qui sont pour lui comme des hors-d'œuvre, et quand il reste muet sur celle-ci, qui était la seule qui appartint à son sujet.

CHAPITRE XV.

Instances que fait auprès du pape le roi d'Angleterre pour l'annulation de son mariage. — Légation du cardinal Campège.

1. Quand le pape sortit du château, il se retira à Orviette, place très-forte, située à deux journées de Rome. Là il lui arriva des ambassadeurs du roi d'Angleterre, chargés de faire les plus belles offres, mais en même temps d'une demande fort sérieuse. Henri, comme nous l'avons dit, était un second fils. Son frère aîné s'appela le prince Artur. Leur père, qui fut Henri VII, et non Edouard, comme le rapporte Guichardin (*dans le livre XVIII*), donna pour épouse à Artur Catherine, fille de Ferdinand et d'Isabelle, princes catholiques, et sœur puînée de Jeanne, mère de Charles-Quint. Mais Artur mourut peu de mois après. Alors le roi d'Angleterre demanda et obtint le consentement de Ferdinand, et la dispense du pontife Jules II, pour unir par le mariage la même Catherine à son second fils, Henri, qui succédait pour lors aux droits du fils aîné. Le fiancé mit ensuite ce mariage à exécution après la mort de son père. Il en eut plusieurs enfants mâles ; mais aucun d'eux ne dépassa la première enfance. Il n'en resta qu'une fille appelée Marie qui, plus tard, comme

(1) Lettre du nonce à Clément, datée de Burgos, du 16 décembre 1527, dans le livre I^{er} des *Lettres des princes*.

(2) Dans les archives apostoliques, selon l'extrait fait par Contelori, archiviste, dans un livre intitulé : *Historica pro concilio Tridentino*, à la page 5.

nous le rapporterons, régna en Angleterre et fut mariée à Philippe II, fils de Charles-Quint. Cette même Marie, comme devant succéder immédiatement à son père, reçut de lui le titre de princesse de Galles, titre qui équivalait dans la Grande-Bretagne à celui de dauphin en France. Dans Catherine, épouse de Henri, brillèrent toutes les vertus royales et chrétiennes qui peuvent concilier l'amour et la vénération. Tel était l'état de la famille royale.

2. Le roi avait auprès de lui (*Voyez Sanderus, de Schismate anglicano; Sponde, et autres historiens de ce temps*) un homme qui agissait en maître plutôt qu'en ministre; c'était Thomas Wolsey, dont nous parlons ailleurs. Il était de basse extraction; mais, par la force de son génie et par les artifices les plus subtils, il s'empara de l'esprit du roi et du maniement des affaires, et sut parvenir aux premiers rangs. Il agit si bien que Henri lui donna le pouvoir de grand chancelier et l'Eglise d'Yorck, un des premiers sièges de l'Angleterre, lui obtint la dignité de cardinal, et enfin l'autorité de légat *a latere* dans tout le royaume.

3. Cet homme était comme l'arbitre suprême des délibérations royales: aussi pendant quelque temps Charles-Quint lui prodigua jusqu'à l'excès les marques de déférence et d'honneur dans la forme de ses lettres, parce qu'il attachait le plus haut prix à l'alliance des Anglais dans les guerres formidables qu'il soutenait contre la puissance de la France et de ses autres ennemis. Mais avec les besoins diminuèrent aussi les démonstrations excessives: conduite dont Wolsey fut vivement piqué. Ce fut pour cette raison (si toutefois le bruit public n'est pas une calomnie) que Wolsey déploya toute la finesse de son esprit pour inventer quelque moyen et de désunir sans aucun espoir de réconciliation Henri d'avec Charles, et de l'unir à ses ennemis, et de rendre en même temps service au roi et à la nation. Cependant il se souvint que lorsqu'on demanda la dispense pour marier Catherine à Henri, on douta, d'abord du temps d'Alexandre VI et ensuite du temps de Jules II, si le pontife pouvait lever l'empêchement, vu la défense que Dieu fait, dans le Lévitique, au frère de découvrir la turpitude de son frère; vu aussi la réprimande de Jean-Baptiste à Hérode pour s'être uni à sa belle-sœur.

4. Mais les réponses furent faciles; car (en supposant même l'union charnelle de Catherine et d'Artur, qu'elle niait et que de très-fortes conjectures ne permettaient pas d'admettre), la réprimande du précurseur fut dirigée contre un prince qui retenait une belle-sœur du vivant de son premier et véritable mari, et la défense du Lévitique ne peut s'entendre en ce sens, puisque dans le Deutéronome il est ordonné au frère de susciter des enfants à son frère mort. Outre cela, dans tous les cas, cette seconde loi, comme postérieure, dérogerait à la première, et montrerait que l'autre n'est pas comprise dans les préceptes naturels et im-

muables, mais dans les préceptes judiciaires qui obligèrent ce peuple seul, et non le peuple chrétien; que si cela eût été défendu par la nature, le patriarche Juda n'aurait pas chargé son fils Onan d'épouser Thamar, veuve de son frère aîné. Toutefois il y avait eu sur ce point des disputes très-animées, dues à la variété des esprits en fait d'opinion et à l'ambition d'embrouiller les difficultés dans les questions les plus faciles, comme aussi de les résoudre dans les questions les plus compliquées. Wolsey prit de là occasion de réveiller la controverse, dans laquelle il espérait trouver alors les docteurs de la nation aussi chauds partisans de la nullité du mariage, pour complaire au roi et pour lui procurer un enfant mâle, et à la patrie un souverain du pays, qu'ils l'avaient été de la validité du mariage lorsque cela était agréable au roi et au royaume, et qu'il s'agissait d'avoir une reine estimée et chérie pour toutes ses qualités. Il espérait ensuite que le roi dans une pareille circonstance penserait à la veuve du duc d'Alençon, sœur du roi François I^{er}, et que par ce moyen il deviendrait tout dévoué aux Français.

5. C'est pourquoi sous l'apparence de scrupule il parla au confesseur du roi de la nullité du présent mariage, et par l'ascendant de son esprit et de sa puissance il lui persuada d'en parler au roi, de concert avec lui. Il obtint ensuite que la question fût très-secrètement examinée par ordre du roi, et il trouva, comme il arrive toujours, des théologiens et des jurisconsultes qui penchèrent pour le parti qu'il voulait. Il fit donc entendre à l'évêque de Tarbes, qui peu de temps après fut cardinal et que le roi de France avait alors envoyé demander la princesse de Galles en mariage pour le duc d'Orléans, son second fils, qu'il fallait plutôt mettre en avant la nullité de l'union avec Catherine et proposer le mariage avec la veuve d'Alençon: ce serait là un arrangement plus facile à conclure et qui servirait à désunir d'une manière plus durable le roi d'avec l'empereur.

6. C'est ce que fit l'évêque de Tarbes. Il en résulta que le roi d'Angleterre, envoya vers le roi de France, Wolsey (lequel portait communément le nom de Cardinal *Eboracensis* du nom latin de son Eglise d'Yorck) avec la mission apparente d'amener ce prince à réunir ses forces aux siennes pour obtenir la délivrance du souverain pontife alors prisonnier; mais en même temps il lui avait donné l'ordre secret de proposer au roi de France qu'il voulût bien solliciter, de concert avec lui, la déclaration de nullité de son mariage avec Catherine (*Sanderus, dans le premier livre du Schisme d'Angleterre; et Sponde, à l'année 1528, num. 8, 9 et 10*), et conclure le mariage de Henri avec Marguerite, duchesse d'Alençon, sœur de François, et non avec Renée, fille de Louis XII, comme prétend Guichardin (*Dans le livre XVIII, déjà cité*).

7. Le cardinal d'Yorck était déjà parti, lorsqu'il reçut ordre de remplir,

il est vrai, sa mission pour tout le reste, mais de s'abstenir de désigner en particulier, la nouvelle épouse. C'est pourquoi, connaissant les secrets de Henri, et doué d'un esprit fin, il soupçonna ce qui en était; mais il ne fut plus temps de retenir la flèche qu'il avait décochée : elle frappa mortellement et la réputation du roi, et les intérêts de la patrie et sa propre fortune.

8. Le roi avait un cœur mou et efféminé; aussi, se laissait-il maîtriser par la concupiscence. Dans ce temps là, il était éperdument épris d'une demoiselle de sa cour, nommée Anne, fille de Thomas Boulen, simple chevalier; mais autant elle était adroite à s'attacher par sa coquetterie un amant si haut placé, autant elle était flattée de le voir idolâtre et non maître de sa personne, et elle ne consentit jamais à se livrer à lui; bien qu'elle prodiguât dès lors ses faveurs aux amants qui lui plaisaient (*Sanderus dans le livre cité plus haut*), comme on le raconte, et comme le supplice que lui attirèrent ses impudicités porterait à le croire.

9. Le roi, désespérant donc de l'obtenir à un autre prix, résolut de l'acheter au prix du diadème royal. Il engagea François I^{er} à vouloir bien appuyer sa demande auprès de Clément, ayant soin toutefois de cacher le but auquel il visait; et il donna à ses ambassadeurs des ordres très-pressants pour hâter le succès de cette affaire auprès du souverain pontife. Il espérait tout de la bonne volonté de Clément, et certes, sans témérité : car, parmi les plus puissants princes de la chrétienté, aucun n'avait montré une affection plus constante ou plus tendre envers le pontificat et envers le pape actuel. Les prédécesseurs de Clément, et Clément lui-même, eurent souvent la guerre, toujours des défiances contre tous les autres, comme intéressés en Italie; mais le monarque anglais, désirant que ses rivaux ne s'agrandissent pas, et exempt de toute rivalité avec le pape sur le temporel, l'avait toujours appuyé de ses bons offices et de ses armes. Ce fut au point que le pontife, dans plusieurs écrits que j'ai vus (*Dans les articles du traité de paix conclu avec le vice-roi, après la bataille de Pavie*), déclara qu'il était étroitement uni à ce prince, et par l'affection et par la reconnaissance. Et même dans la suite, quand le pape fut prisonnier, non-seulement le roi, par ses prières et ses protestations soutenues par les armes (1), obtint de Charles sa délivrance, mais encore il l'aida de son argent. A tout cela, il fallait ajouter dans le cœur de Clément la douleur d'une plaie mal fermée encore, à la suite du coup si violent qu'il avait reçu de l'empereur. Il semblait que ce serait pour le pontife une raison de se montrer moins opposé aux actes qui pourraient déplaire à

ce prince. De plus Henri, pour le rassurer contre la crainte de nouvelles avanies (*Guichardin, dans le livre 18, et Sanderus, dans le livre premier*), lui offrait d'entretenir constamment auprès de lui, à ses frais, une garde.

10. Comptant donc ainsi sur les bonnes dispositions du pape, le roi lui fit exposer par ses ambassadeurs, que Sa Majesté n'avait pas la conscience tranquille sur ce mariage, d'après les représentations que lui avaient faites des hommes pieux et des plus éclairés parmi ses sujets; qu'il aurait bien pu faire procéder à la déclaration de nullité par l'ordinaire; mais que, néanmoins, ne voulant pas qu'aux yeux du public la sentence parût prononcée par des considérations de crainte ou d'adulation, plutôt que de justice, le roi suppliait Sa Sainteté de vouloir bien commettre la cause sur les lieux à deux de ses légats, dont l'un serait le cardinal d'Yorck, qui était déjà en Angleterre légat *à latere* et primat du royaume; et l'autre, le cardinal Campège, qui avait déjà été une autre fois légat en ce pays, sous le pontificat de Léon.

11. Quand cette demande parvint à Clément, il n'était pas tout à fait sans s'y attendre (*Voyez dans le livre des Lettres des princes, une lettre de Sanga à Gambarara, datée du 9 de février 1528*), si mes conjectures ne me trompent : car j'ai quelque indice que l'empereur, ayant eu vent des secrets projets du roi, fit supplier le pape par le général des mineurs, dès le temps qu'il était enfermé au château Saint-Ange, de défendre toute action qui tendrait à un tel divorce; et que le pape, aussitôt qu'il fut libre, chargea Gambarara, son nonce, auprès de ce monarque, de sonder le fond de cette intrigue.

12. Clément vit bien la difficulté que présentait cette affaire. Cependant, au milieu des embarras où il se trouvait, il n'osa frapper sans ménagement, d'un coup subit, un si grand protecteur et bienfaiteur; mais il promit, en termes très-affectueux, tout ce qui dépendrait de lui pour satisfaire le roi; et il délégua l'examen de cette affaire à une congrégation composée de cardinaux et de quelques autres savants. Ceux-ci n'approuvèrent point les raisons invoquées pour la nullité, et ne trouvèrent pas à propos que la cause fût instruite en Angleterre.

13. Ce second point paraissait étrange aux ambassadeurs. Ils apportaient l'exemple de tous les procès dont on abandonne la décision aux juges du pays; ils disaient qu'on ne devait pas être arrêté par l'appréhension que pourrait avoir la reine de se voir traitée injustement en Angleterre, parce que, selon eux, elle était si détachée des choses de ce monde et si appliquée à l'oraison et à la mortification qu'elle entrerait volontiers dans un monastère, afin de n'y vivre que pour Dieu.

14. Quant à la question de la nullité du mariage, comme les ambassadeurs voyaient bien, par les raisons que la congrégation leur avait opposées, qu'il était difficile de faire déclarer le mariage nul de droit divin,

(1) Gaspard Contarini, ambassadeur de Venise, qui fut ensuite cardinal, dans la relation de son ambassade contenue dans le livre LXIII des instructions pour le concile de Trente, dans les archives du Vatican.

puisqu'une telle déclaration aurait renfermé un enseignement faux et contraire à la doctrine des saintes Ecritures et à la décision portée du temps de Jules II, ils eurent recours à d'autres moyens, et alléguèrent plusieurs vices apparents qui avaient dû rendre subreptice la réponse du pape. Bien que chacune de ces raisons parût avoir plus de force, néanmoins, comme il n'y avait nul danger qu'on pût en déduire une doctrine universelle, le pape, conformément à l'avis d'une nouvelle réunion de cardinaux et de théologiens, pensa qu'il valait mieux permettre d'instruire la cause et s'en remettre à la conscience des légats, puisqu'en supposant le consentement de Catherine, il n'en résultait pas de préjudice pour un tiers. Il considérait que dans une affaire semblable les légats pourraient peut-être, pour l'utilité générale d'un royaume qui avait si bien mérité de l'Eglise, se fixer pratiquement à une opinion quelconque, quoique moins probable si l'on consultait les raisons spéculatives.

15. Il désigna donc comme légat en Angleterre, Campège, homme qui avait toute la confiance du roi; car, outre les rapports précédents qu'il avait eus avec ce prince, il jouissait dans ce royaume des revenus de l'évêché de Salisbury. Il lui délégua la cause en même temps qu'au cardinal d'York : c'est pourquoi il écrivit (*de Viterbe, le 29 juin 1528, dans le II^me tome des Lettres des princes*) au roi de France que, vu les très-grandes obligations qu'il reconnaissait avoir à Henri, il avait résolu de surmonter toutes les difficultés que présentait cette affaire, surtout dès qu'il voyait que Sa Majesté en faisait aussi comme son affaire personnelle, et qu'il ne pouvait rien refuser à de tels princes. Il les pria donc de lui procurer, par reconnaissance, le recouvrement des villes que les Vénitiens lui avaient enlevées dans ses récents malheurs.

16. Clément donna trois commissions à Campège (*Sanderus, dans le I^r livre, et la lettre de Sanga, secrétaire du pape, que nous citerons par la suite*) : la première était d'employer tous ses efforts pour rétablir la concorde entre les deux époux : ce qui montre que le pontife ne désirait pas de se venger contre l'empereur, comme l'ont écrit quelques-uns de ces historiens (*Paul Jove, dans le VII^me livre*) qui, ignorant les secrets de la vérité, racontent ce qui trouve plutôt créance auprès du peuple; et le peuple suppose dans tous les hommes les bas et vulgaires sentiments qu'il reconnaît en lui-même. La seconde commission, confiée à Campège, était, dans le cas où la réconciliation n'aurait pas lieu, de persuader à la reine d'entrer dans un cloître, au moins pour assurer sa vie. Mais, si l'on n'obtenait ni l'une ni l'autre de ces deux choses, la troisième recommandation était de traîner l'affaire en longueur, en attendant les heureux résultats que le temps amène avec lui, et de ne jamais prendre le rôle de juger dans le for contentieux.

17. Je sais que Guichardin, suivi ensuite

par plusieurs, et spécialement par Soave, rapporte que Campège avait reçu une bulle dans laquelle ce mariage était déclaré nul, qu'il devait la montrer secrètement au roi pour le contenter, mais non en faire usage sans un ordre exprès du pape (*Guichardin, livre XIX*); que cette bulle fut ensuite apportée, en 1529, à Campège par un messenger que le pontife lui envoya tout exprès, et qu'il la brûla, au grand mécontentement de Henri; mais ce récit, n'étant appuyé ni sur l'autorité, ni sur la vraisemblance, ne mérite point qu'on y ajoute foi. Il n'est point appuyé sur l'autorité, parce que Guichardin, qui en est le premier auteur, et qu'on pourrait, plus vraisemblablement que les autres, supposer instruit de ce secret, se montre fort mal renseigné sur toute cette affaire; car non-seulement il se trompe en disant que le nouveau mariage de Henri devait avoir lieu avec Renée, fille de Louis XII, comme nous l'avons observé, mais encore il suppose comme certaine la consommation du mariage de Catherine avec Artur; et cependant elle a toujours été niée, et dans la dispense elle ne fut exprimée qu'avec la particule *peut-être*, pour plus de précaution et pour éloigner toute espèce de doute. Il affirme également que Catherine et Henri n'eurent qu'un enfant mâle, tandis qu'ils en eurent plusieurs. D'un autre côté, Sanderus et Risthon, écrivains anglais, dont les récits ne sont pas moins étendus que exacts sur toute cette affaire, ne laissent apercevoir nulle part un seul indice d'un incident si digne d'être rapporté. Ensuite l'invraisemblance est ici manifeste pour beaucoup de raisons : premièrement, puisque la sentence devait être prononcée au nom des légats, était-il convenable que le pape portât lui-même la décision par une bulle? Secondement, comment cette bulle pouvait-elle être antérieure à la procédure et à l'audition de la partie adverse, sans être par cela même injuste et nulle? Troisièmement, n'atteignait-on pas mieux le même but, en chargeant le cardinal Campège, dans une instruction particulière qu'il aurait dû montrer au roi, de prononcer en ce sens? En quatrième lieu, la circonspection naturelle de Clément ne permet pas de croire qu'il se soit déterminé sans nécessité à signer et à expédier une bulle de si haute importance, et surtout à la laisser voir au roi; car ce prince, par artifice, ou par violence, pouvait faire obtenir qu'elle fût remise entre ses mains, et arriver tout d'un coup à un but si désiré, en couvrant le pape de confusion et d'infamie. Enfin, je vois qu'après que Campège eut quitté cette légation, il y eut, entre lui et le roi Henri, des correspondances amicales et confidentielles sur d'autres objets : ce qui ne fût pas arrivé, si Henri avait eu contre lui un pareil sujet de mécontentement.

18. Néanmoins Soave mérite quelque excuse, en ce que, fidèle à son système de dénigrer le pape, il a suivi le témoignage d'auteurs non méprisables. Mais il mérite encore plus d'être loué pour sa modération singulière à l'égard de Henri, qui, pour la double

honte d'un tel divorce et d'un si ignoble mariage, a été flétri par tous les autres, et n'a été épargné que par lui seul. Cet auteur est si prodigue d'invectives contre le pape et les catholiques, qu'il ne lui en reste pas une drachme pour l'employer contre les hérétiques ou les schismatiques. Autrement il serait étrange que parmi les motifs vraisemblables qu'eut le roi de désirer la dissolution de son premier mariage, il ne compte pas même la passion de ce prince pour Anne de Boulen. Que Soave passe sous silence l'opinion répandue qu'elle était fille du roi lui-même, ce n'est pas une grande affaire. Je ne veux pas non plus lui reprocher de ne point parler de la prétendue affinité au premier degré entre elle et le roi à cause du commerce illicite qu'il aurait eu précédemment avec sa sœur, bien que Sanderus en parle, et que, même en reproduisant les témoignages des cardinaux Polus et Cajétan, il prouve qu'il obtint du pape une dispense occulte de cet empêchement. Mais qu'un écrivain qui, semblable aux mouches, se jette toujours sur les ordures et les choses les plus infectes, ne lui fussent-elles présentées qu'en peinture, passe sous silence les débordements de honteuses passions, capables de révolter même les hérétiques, c'est dans sa plume une héroïque modération, alors qu'on voit dans la bibliothèque du Vatican les lettres de Henri à son amante, et dans ces lettres la misérable passion d'un roi devenu esclave. On ne peut pas même attribuer ce silence de Soave à ses ménagements pour Jacques, roi d'Angleterre, auquel il a voulu que son livre fût dédié : car Jacques était fils de la reine Marie Stuart, qui fut cruellement décapitée par ordre d'Elisabeth, issue de ce mariage : et ainsi ce n'était là pour lui qu'un souvenir odieux. C'est pourquoi nous sommes forcés de conclure que la révolte contre l'autorité du pape obtient auprès de Soave la même prérogative que le martyr auprès de Dieu : elle efface entièrement la tache et la peine de toute espèce de faute.

CHAPITRE XVI.

Nouvelle union entre le pape et l'empereur.

1. Reprenons l'ordre des faits. Il n'entraît en aucune sorte dans le caractère de Clément de paraître l'auteur de cette sentence déshonorante pour une tante de Charles-Quint, parce qu'il connaissait bien cette maxime générale : qu'on ne doit jamais porter l'inimitié jusqu'au point de ne pouvoir plus être ami. D'ailleurs dans ce temps-là même l'empereur témoignait le désir de se lier d'amitié avec le pape, afin d'effacer la tache qui demeurait empreinte sur lui aux yeux de la chrétienté. Il ne rencontra aucune opposition de la part de Clément, dans l'âme duquel les considérations de la prudence avaient plus d'empire que les impressions du ressentiment. Mais le jugement des hommes est naturellement tel, que, quel que fût celui des deux partis qu'il prit alors, on

devait l'attribuer ou au ressentiment ou à la cupidité. Il aurait réellement mieux aimé (*Lettre en chiffres de Sanga à Arcelli, noncée à Naples, datée du 16 mai 1529, dans le tome II des Lettres des princes*) se maintenir dans une neutralité parfaite, qu'il regardait comme le moyen le plus approprié au caractère de pacificateur, et c'est ce qui, dans le principe, parut aussi être approuvé de l'empereur. C'est aussi en ce sens, qu'étant à Orviette (*le 9 février de l'an 1528, dans le même livre*), il répondit d'un côté à Longueval, qui le pressait de s'unir à la France et à l'Angleterre; et de l'autre au nonce de Naples (*dans la lettre en chiffres à Arcelli, déjà citée*), qui lui faisait des propositions au nom du vice-roi. Mais ses résolutions étaient bien arrêtées sur deux points : l'un de recouvrer les terres que le siège apostolique avait perdues dans ces troubles, l'autre d'obtenir en Italie une paix fondée sur la justice. C'est pourquoi il avait résolu de s'unir à l'un des partis, dès que cela serait nécessaire pour arriver à ce double but, et il s'en expliqua suffisamment avec les uns et les autres. Mais d'un côté l'empereur, le 3 août 1527, au moment où il avait ordonné de mettre le pape en liberté, l'avait en même temps invité (*Lettre de Sanga à Gambarà, noncée en Angleterre, datée d'Orviette, 9 février 1528, dans le livre II des Lettres des princes*) à se rendre à Barcelone, lui faisant mille promesses de l'établir arbitre suprême de tous; et aussitôt qu'il apprit qu'il était libre, il l'en félicita par les lettres les plus humbles, écrites de sa propre main (*de Burgos, sous la date du 26 novembre 1527, dans le même livre*). Il l'assurait qu'autant il avait été affligé de la détention de Sa Sainteté, qui était arrivée sans qu'il y eût de sa faute, autant il était content de sa délivrance, qui avait lieu maintenant par son ordre. Il lui promettait aussi d'employer toutes ses forces pour le rétablissement et l'exaltation de Sa Sainteté et du siège apostolique plus que pour ses propres intérêts, comme le lui expliquerait longuement une personne agréable à Sa Sainteté, qu'il lui enverrait exprès. Cependant il la suppliait de ne pas se laisser prévenir par les mauvais rapports d'hommes passionnés. Conformément à ces ouvertures, les mêmes promesses lui furent ensuite confirmées d'une manière encore plus énergique par le général de l'ordre de Saint-François. D'un autre côté, il ne trouva pas le même empressement dans le parti opposé. Aussi Sanga, son secrétaire (*Dans une lettre commençant par ces mots : JE N'AI PAS DE LETTRES; dans le volume II des Lettres des princes*), écrivit à Campège, légal en Angleterre, que le pontife voyant que les confédérés ne s'inquiétaient nullement de faire restituer à l'Église les villes qui lui avaient été enlevées dans la Romagne par les Vénitiens, ainsi que Modène et Reggio, qui étaient retenues par le duc de Ferrare, était forcé de sortir de la neutralité dans laquelle il s'était renfermé pendant quelque temps et dans laquelle il aurait désiré persévérer. Il le pressait donc d'engager, par la médiation du roi Henri, les

Français à faire rentrer le pape en possession des villes qui lui avaient été enlevées, sans quoi il serait obligé de se jeter dans les bras des impériaux.

2. Mais le roi de France, dont les armes avaient été malheureuses dans l'expédition de Naples, ne voulait point déplaire à ces princes et n'avait qu'un seul but, celui de recouvrer ses enfants. Le pape n'avait pas oublié ce qu'il lui en avait coûté pour s'être laissé prévenir par les Français, lorsque précédemment ils avaient fait la paix avec l'empereur, et il se hâta de conclure; d'autant plus qu'à consulter les intérêts de la religion, il voyait le scandale que donnaient aux hérétiques de l'Allemagne et l'audace que leur inspiraient ses dissensions avec l'empereur, unique soutien de la foi et de l'Eglise dans ces provinces. Il était aussi puissamment déterminé par la forme des ordres absolus et indépendants de tout pacte que le général des mineurs (1) avait apportés d'Espagne. Ces ordres enjoignaient de rendre au pape les forteresses et les otages qui avaient été mis entre les mains des impériaux (*Lettre de Jacques Salviati, nonce d'Espagne, datée du mois de février, dans le tome II des Lettres des princes*) lors de la délivrance du château Saint-Ange. L'empereur faisait encore d'autres démonstrations pleines de bienveillance.

3. Le pontife tourna donc toutes ses vues vers une alliance avec l'empereur. Cette alliance n'était point préjudiciable au repos et à l'état de l'Italie, parce que Charles sauvait mieux sa dignité en accordant quelque indulgence à Sforza, en faveur du pontife intervenant comme père commun, que s'il l'eût fait en faveur des autres princes ses rivaux.

4. C'est donc à tort que Soave accuse Clément de deux fautes. La première serait que l'année précédente il aurait trompé le monde en feignant de vouloir la paix et provisoirement la neutralité; car dès le commencement le pape fit aux deux partis des réponses identiques et en harmonie avec sa conduite subséquente, comme le prouvent les pièces mentionnées ci-dessus et les mémoires de l'époque. La seconde faute serait d'avoir préféré l'amitié de l'empereur, parce qu'il aurait espéré de lui ce qu'il n'espérait pas des Français, savoir, que ce prince l'aiderait à soumettre les Florentins; et cependant nous voyons que dans les conditions qu'il proposa à Longueval pour s'allier avec la France et l'Angleterre, dans le cas où l'empereur s'opposerait à une paix juste et générale, il est bien parlé de réintégrer l'Etat de l'Eglise, mais point du tout de soumettre Florence. Ainsi tout homme qui ne veut point faire de mauvais sophismes peut conclure que la première chose et non la seconde, fut le principal objet dans l'intention du pape.

(1) Quelques-uns prétendent qu'il était alors cardinal; mais le contraire est prouvé par Wading, à l'année 1528, dans le numéro 1 et dans les suivants,

5. En conséquence, il envoya, dès le commencement de mai (*Lettre écrite de la main du pape à l'empereur dans le deuxième volume des Lettres des princes, sous la date du 7 mai 1529*), à Barcelone, François Schiedo de Vicence, évêque de Vaison, son majordome, en qui il avait une très-grande confiance, pour traiter avec l'empereur. Peu de temps après, c'est-à-dire le 20 juin, l'alliance fut conclue sous la condition que les impériaux rendraient tout ce qu'ils avaient en leur possession de terres de l'Etat ecclésiastique, et avec la promesse de faire recouvrer au pape (*Guichardin, dans le livre XIX.*) les villes de la Romagne, ainsi que Modène, Reggio et Rubiera: mais de ces recouvrements au profit de l'Eglise, les deux premiers seulement eurent lieu, et non les trois derniers.

Quant à Milan, on convint de soumettre la cause à un juge non suspect. Que si l'on trouvait François innocent, il rentrerait dans sa principauté; sinon, on disposerait de cet Etat de l'avis et du consentement du pape, et à la satisfaction de l'Italie.

6. L'empereur et son frère (devenu roi, mais non paisible possesseur de la Hongrie et de la Bohême, par la mort, sans enfants, du roi Louis, dont il avait épousé la sœur) prirent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens, même la force, pour ramener les hérétiques à la soumission envers l'Eglise (*Voyez Sleidan dans le sixième livre, à l'année 1528*). Le pontife s'engagea de son côté à faire usage des remèdes spirituels (1), et à s'employer pour que les autres princes chrétiens prêtassent aussi leur concours. Le pape promit encore à l'empereur beaucoup de faveurs non préjudiciables aux autres princes, comme des *croisades* et des *décimes*.

7. Je ne veux pas omettre de dire ici ce qui concerne les Florentins: ils avaient, pendant les malheurs de Clément, chassé ses parents et mutilé, par haine, ses images et celles de Léon (*Guichardin, dans le dix-neuvième livre, et plus au long Paul Jove*); ils continuaient encore alors ces démonstrations hostiles, en déposant Nicolas Caponi, gonfalonier plein de sagesse, et en lui substituant François Carduc, homme indigne de ce titre, uniquement parce que le premier, pour le bien de la patrie, usait de procédés pleins de douceur envers le pape et ses amis. Cette conduite irrita Clément au point qu'il crut convenable de rétablir sa famille dans son ancienne position. L'empereur s'engagea à l'aider de ses armes dans cette entreprise; et afin de se lier à lui plus étroitement, il promit en mariage à Alexandre, petit-fils naturel d'un cousin de Clément, Marguerite, sa fille naturelle, avec une riche dot. Ce fait peut donner lieu à deux remarques importantes.

La première, c'est que les Florentins, pour s'être deux fois séparés des pontifes, perdi-

(1) Le 25 juin, comme on le voit dans le livre intitulé: *Capitula Nicolai V, Leonis X, Clementis VII*, dans les archives du Vatican.

rent deux fois la liberté. Une première fois d'abord, lorsqu'ils s'unirent aux ennemis de Jules II, et qu'ils reçurent le conciliabule de Pise : pour les en punir, Jules établit son légat le cardinal Jean de Médicis (*Paul Jove, dans la Vie de Léon X*), alors banni de Florence avec toute sa famille. Par là il éleva devant lui les degrés par où il devait monter au pontificat : et ce fut ainsi que les Florentins rentrèrent sous l'ancienne domination des Médicis. La seconde fois, ce fut dans les circonstances dont nous venons de parler. Ensuite, de cela les Florentins prirent le parti désespéré de se révolter ouvertement contre l'empereur et de se liguier avec le roi de France. Mais au traité de Cambrai ils furent abandonnés par ce prince qui céda au désir de recouvrer ses enfants, et ils n'offrirent plus qu'une proie facile aux armes réunies du pontife et de l'empereur. Ces deux princes voyant qu'il n'y avait aucune sûreté pour eux à leur laisser une portion quelconque de liberté, les en privèrent entièrement. Que si les Florentins n'eussent pas foulé aux pieds le pape dans ses malheurs, et s'ils eussent attendu, pour se soulever contre les Médicis, la mort de Clément, ils auraient eu bon marché d'Alexandre et d'Hippolyte, hommes peu capables.

8. L'autre remarque a pour objet la conduite de Clément : il avait agi en cela d'une manière peu édifiante ; il avait obéi à un ressentiment excusable peut-être, mais non louable : il avait voulu élever sa famille sur les ruines mêmes de la patrie ; et les fruits qu'il recueillit de cette conduite furent des haines entre tous les membres de sa famille, le meurtre d'Alexandre et la ruine totale de la branche à laquelle il appartenait ; car après sa mort, les Florentins, par un libre choix, déférèrent l'autorité à une autre branche des Médicis qui, vivant dans une fortune privée, était innocente des calamités de la patrie.

CHAPITRE XVII.

Clément évoque à lui la cause du roi d'Angleterre.

1. Pendant que se négociait la paix avec l'empereur, le pape résolut d'évoquer à lui la cause du divorce médité par le roi d'Angleterre. Pour l'intelligence des faits, il est bon de rappeler que lorsque Campège partit, il reçut ordre, comme nous l'avons dit, de s'abstenir absolument de prendre le rôle de juge dans un procès si épineux, se contentant de prendre celui d'amiable médiateur. Le pape (*Lettre en chiffres écrite au nom du souverain pontife, par Sanga et adressée au légat, le 29 mai, dans le II^e tome des Lettres des princes*) lui avait renouvelé le même ordre par quatre lettres qui lui furent envoyées avant qu'il arrivât en Angleterre.

2. Mais le cardinal trouva qu'il était impossible d'exécuter les deux premiers projets, savoir : ou de réconcilier le roi avec sa femme, ou de porter la reine à faire divorce et à entrer dans le cloître, chose que les am-

bassadeurs du roi avaient présentée comme facile. Il trouva également des difficultés dans les délais, parce que Henri, aiguillonné par les traits de l'amour, et de plus, honteux d'être longtemps tenu sur la scène et donné en spectacle à la curiosité du monde entier, pressait le légat avec une ardeur sans égale ; mais le cardinal n'était pas aussi vivement pressé par son collègue, qui se repentait d'avoir si imprudemment conduit au précipice le roi et la patrie. Campège avait donc plusieurs fois prié, par lettres, le pape d'évoquer à lui la cause et de le délivrer de si cruels embarras. Or en même temps, à Rome, les ambassadeurs de l'empereur et du roi Ferdinand sollicitaient la même chose par des protestations judiciaires, et ces princes rejetaient, au nom de la reine, leur tante, tout tribunal d'Angleterre comme suspect. Mais le pape n'avait point apposé son seing au bas des commissions, afin de ne pas blesser le roi, auquel il reconnaissait hautement être redevable de grands services, non-seulement pour les intérêts temporels, mais encore pour la défense de la religion. En effet, toujours pour la défendre, et en sus des services dont nous avons parlé, le roi n'avait épargné aucune des exhortations les plus pressantes auprès des ducs de Saxe. Il avait encore publié, dans le principe et tout récemment, des édits très-rigoureux contre les hérétiques. Le pontife espérait donc que cette passion de Henri finirait par s'amortir, sans qu'il fût réduit ou à blesser en même temps la justice et les Autrichiens, ou à s'aliéner ce prince.

3. D'un autre côté, Campège, qui était arrivé à Londres, le septième jour d'octobre (*Sanderus, dans le livre I^{er}*), lui fit savoir qu'il avait épuisé (*c'est ce qu'on voit dans la lettre en chiffres déjà citée de Sanga*) tous les délais et toutes les excuses, et qu'il était forcé de commencer la procédure après la Pentecôte, ce qui eut lieu en effet le 28 mai suivant (*Sanderus, dans le livre I^{er}*) et jeta le pontife dans une agitation extrême. Alors il défendit de nouveau sévèrement au légat d'en venir à la décision d'aucun article, et il lui promit de le satisfaire bientôt en évoquant à lui la cause. Ces ordres secrets, envoyés à Campège, sans qu'il y soit fait aucune mention de bulle qu'on lui eût remise pour déclarer le mariage nul, et au contraire avec mention expresse qu'ils étaient conformes aux commissions qu'il avait reçues à son départ, pouvaient faire voir à Soave (car on lit cette lettre en chiffres dans un livre imprimé) que les historiens qu'il a suivis dans le récit opposé ont été dans l'erreur.

4. Enfin la reine fut citée en jugement. Elle comparut et récusait comme suspects les juges et le lieu, apportant les raisons les plus fortes pour motiver ses soupçons. C'est pourquoi les légats, sans admettre l'appel, procédèrent avec tant de lenteur, que le pape, pendant ce temps-là, en fut informé, et Campège alléguait pour excuse que dans la cour de Rome, dont il était membre, les va-

cances commençaient en juillet et dureraient jusqu'en octobre.

5. Alors le pontife, voyant que tout autre remède était inutile, déchargea le légat de la cause, en commit l'instruction à Paul Capizucchi, doyen de la rote, se réservant à lui-même de prononcer. Cette mesure attrista beaucoup le roi, qui commença à douter de la fidélité de Wolsey : car il savait qu'il pouvait beaucoup auprès du pontife, qui lui attribuait tout ce que le roi avait fait pour ses intérêts et ceux de l'Église. Il soupçonna donc que le changement opéré relativement à la nouvelle épouse qu'il voulait prendre, avait changé les dispositions de Wolsey relativement au divorce avec la première, et qu'il en avait détourné le pape. Je trouve en effet que le pape avait réellement cherché quelques années auparavant à lier une correspondance secrète avec Wolsey, comme avec l'arbitre de ce royaume (*Voyez la lettre de Gilbert à Lang, nonce en Angleterre, dans le tome I^{er} des Lettres des princes*). Aussi au départ du légat Campège, le roi fit fouiller ses effets, comptant y trouver cachée quelque lettre de son collègue au pontife. Du reste il dissimula pour lors avec lui, et ne perdit pas l'espoir d'obtenir à Rome ce qu'il désirait. Clément témoignait qu'il voulait en sa faveur aller aux dernières limites de ce qui serait permis. On croyait d'ailleurs qu'il conservait pour Henri une grande affection et un solide attachement, comme l'atteste Gaspard Contarini (depuis cardinal, dont nous parlerons plusieurs fois) dans la relation de son ambassade auprès du pontife et de l'empereur, lors du couronnement de ce dernier à Bologne, en 1530 (*On la voit dans le livre cité des archives du Vatican*).

6. Le mécontentement du roi contre Wolsey se manifesta peu après plus ouvertement : et, suivant l'usage, ce fut pour les conseillers un motif de repâtre la colère du prince et leur propre haine par d'innombrables accusations. La désaffection alla au point qu'il lui enleva sa charge de grand chancelier, l'évêché de Winchester, l'abbaye de Saint-Alban et le palais. Il le relégua et l'obligea à mener une vie solitaire et privée. Dans la suite il le fit conduire prisonnier à Londres pour avoir à répondre sur les plus graves imputations. Mais le cardinal souffrit tant de corps et d'esprit, qu'il mourut sur la route.

CHAPITRE XVIII.

Diète de Spire, et origine des protestants.

1. Le pape ne manquait pas non plus de nouveaux sujets de sollicitudes du côté de l'Allemagne. Les résolutions de la diète de Spire ayant été, comme on l'a vu, beaucoup trop générales et trop vagues, l'empereur ordonna donc de tenir dans la même ville une autre diète qui se réunit en février 1529 (*Voyez, après les autres, Bzovius, à l'année 1529, numéro 47 et suivants*), sous la présidence du roi Ferdinand. Elle avait pour but de concerter des préparatifs contre les

attaques de Soliman qui, après avoir pris Bude et la meilleure partie de la Hongrie, menaçait de proche en proche les autres possessions du roi de cette contrée. Cette diète avait aussi pour but de terminer les querelles religieuses qui s'étendaient et empiraient à chaque instant. Le pontife y envoya Jean Thomas, comte de la Mirandole, offrant pour la guerre ce que pouvait donner alors son Etat désolé, et exhortant les Allemands à la sincérité et à l'unité de la foi ancienne. Les sectes d'anabaptistes, comme généralement odieuses, et condamnées par les princes et les magistrats, n'y assistèrent point ; mais on y vit paraître avec beaucoup d'assurance les luthériens d'une part, et les zwingliens de l'autre, non moins ennemis entre eux qu'ils ne l'étaient des catholiques. Ceux-ci prirent de là occasion de faire voir à chacun des deux partis les guerres intestines qu'enfantait leur téméraire audace à détruire les rites et les dogmes communs. C'est ce qui est rapporté par Soave, mais comme un subtil artifice découvert et tourné en ridicule par Philippe, landgrave de Hesse ; et en effet ce prince voulant tenir les hérétiques unis contre le parti catholique, leur persuada que les différences qui existaient entre les deux nouvelles sectes n'étaient pas importantes, et il prit sur lui de les concilier. Mais c'est à chacun de voir quelle est ici la manière d'agir, qui mérite mieux le nom odieux d'*artifice* : ou celle des catholiques, qui mettent sous les yeux des gens séduits par les novateurs une vérité de la plus haute importance pour le repos public, savoir, que l'abandon de la foi antique enfanterait des dissensions civiles interminables ; ou bien la manière d'agir du landgrave, qui avance une fausseté, savoir : que la divergence de leurs doctrines était peu importante, et qui leur promet, comme l'événement l'a bien prouvé, une chose impossible, savoir, leur future conciliation.

2. On reconnut néanmoins dans cette diète toute la gravité du mal, et comme on n'avait pas de moyens pour le guérir radicalement, on chercha du moins à le comprimer. On statua donc dans le décret qui fut fait le 13 avril de l'an 1529, que dans les endroits où l'édit de Worms avait été reçu on continuerait à l'observer jusqu'au futur concile ; que dans ceux où la religion avait été changée, et où l'on ne pouvait reprendre l'exercice de l'ancienne sans commotions publiques, on s'en tiendrait là également jusqu'au concile ; que la secte des sacramentaires, c'est-à-dire, qui nie dans l'eucharistie la présence réelle de Jésus-Christ, serait bannie de tous lieux ; mais plus rigoureusement encore celle des anabaptistes, contre lesquels on lança un édit très-sévère ; qu'on laisserait subsister partout l'usage de la messe, et qu'on ne l'interdirait pas aux catholiques, même dans les pays où le luthéranisme avait pris racine ; que l'Évangile serait enseigné suivant l'interprétation des Pères approuvée par l'Église ; que les or-

dres de l'Empire observeraient mutuellement la paix entre eux ; qu'ils ne s'attaqueraient point les uns les autres, sous prétexte de religion, et que nul ne s'ingérerait à protéger les sujets d'autrui.

3. Le pontife, qui réglait ses espérances, non pas sur ce qui devait, mais sur ce qui pouvait se faire, en témoigna de la satisfaction. Il loua le zèle de son ministre, et remercia les partisans de la foi catholique (*lettre de Sanga à Jean Thomas de la Mirandole sous la date du 3 mai 1529, dans le II^e livre des Lettres des princes*), et il espéra que la présence de l'empereur serait un antidote efficace.

4. Mais il n'en fut pas ainsi du parti opposé : devenu hardi par le nombre et la puissance de ses auteurs, il commença à déposer, pour la première fois, le masque de la soumission à l'autorité de l'empereur et de l'Empire. On vit donc s'unir six princes : Jean, électeur de Saxe, successeur de Frédéric, son frère (*Frédéric mourut l'an 1525, comme le raconte Sleidan au livre VIII*), plus jeune que lui, mais plus déclaré partisan de l'hérésie ; Georges, électeur de Brandebourg ; Ernest et François, ducs de Lunebourg ; Philippe, landgrave de Hesse, et Wolfgang, prince d'Anhalt. A eux se joignirent quatorze villes : Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Constance, Reutlingen, Windsheim, Memmingen, Lindau, Kempten, Hailbron, Yssny, Weissenbourg, Nordlingen et Saint-Gall. Ils protestèrent qu'ils ne pouvaient adhérer à cette disposition, comme étant préjudiciable à la vérité évangélique : qu'ainsi ils en appelaient au futur concile, à l'empereur et à tout juge non suspect. Ils refusèrent de fournir des secours militaires contre les Turcs, tant qu'ils n'auraient pas une pleine liberté dans l'exercice de la religion ; et ils envoyèrent à Charles des ambassadeurs, lesquels le trouvèrent à Plaisance, comme il allait à Bologne voir le pontife et recevoir la couronne de ses mains.

5. Je ne veux pas omettre ici une observation. L'hérésie de Martin avait pris naissance sous un prince, et afin de capter sa faveur on avait mêlé, avec les semences de cette doctrine, des opinions plus favorables au gouvernement d'un seul chef. Au contraire, celle de Zwingle, née dans un gouvernement populaire, avait été amalgamée, dans les prédications et les écrits de ses auteurs, avec d'autres sentiments qui flattaient la liberté du peuple, surtout avec l'idée de ne pas se lier par des pensions à des princes étrangers. Conformément à cela, nous voyons que dans la diète dont nous venons de parler, les princes s'attachèrent à Luther, et la plupart des villes libres suivirent Zwingle.

6. C'est de cette protestation, qui fut faite dans l'assemblée de Spire, que se répandit en Allemagne le nom fameux de *protestants*, lequel, à mots couverts, signifie réellement *rebelle au pape et à l'empereur*. Ainsi, après avoir reçu la réponse que nous allons rapporter, ils se réunirent dans le mois de novembre suivant, et de nouveau encore dans le mois de janvier, à Smalkalde, ville du

landgrave de Hesse (*Tout ceci est rapporté par Sleidan, au commencement du livre VII, à l'année 1529*). Ils se ligèrent tous contre quiconque voudrait les inquiéter en matière de religion : Ce fut de cette manière que se forma la célèbre ligue de Smalkalde.

7. L'empereur, ayant reçu à Plaisance, le 13 d'octobre, les ambassadeurs des protestants, leur donna une réponse, dont le sens revenait à ceci (*Cette réponse se trouve dans Bzovius, à l'année 1529, num. 48*) : que Sa Majesté était sensiblement affligée de leur opposition au décret de Spire, qui avait été fait dans le but de fermer la porte aux nouveautés et à l'introduction d'autres sectes, et pour établir l'union dans l'Empire : qu'ainsi l'électeur de Saxe et ses adhérents auraient dû s'y conformer ; que Sa Majesté et les autres princes désiraient aussi vivement qu'eux-mêmes le concile pour le rétablissement de l'ordre public ; que cependant ce concile ne serait pas nécessaire si l'on observait les décrets portés d'un commun accord, principalement celui de Worms ; que d'après la coutume et la loi, le moindre nombre devant se soumettre à ce qui a été réglé par la majeure et la meilleure partie de l'Empire, Sa Majesté avait déjà écrit en particulier, au prince de Saxe et à ses adhérents, d'exécuter le décret, en vertu de la fidélité qu'on lui devait ainsi qu'à l'Empire ; que s'ils ne le faisaient pas, il les punirait sévèrement, pour le maintien de l'autorité et pour le bon exemple ; qu'il espérait qu'ils obéiraient en observant le décret, dont l'exécution était alors de toute nécessité à cause des attaques des Turcs, puisqu'on ne pouvait résister victorieusement à un assaillant si formidable sans une parfaite union, et que cependant cette résistance pouvait seule garantir des derniers malheurs l'Allemagne entière et la foi chrétienne ; que Sa Majesté traiterait sans délai avec le pontife, dans le but de repousser cet ennemi atroce, et de faire tourner toute affaire de religion à la gloire de Dieu et à la tranquillité des peuples ; que bientôt également il conclurait la paix en Italie, pour employer et sa personne et toutes ses forces à la défense de l'Allemagne.

8. Les ambassadeurs protestèrent contre cette réponse. L'empereur en fut indigné. Néanmoins il pensa qu'il valait mieux les laisser aller sans les punir, excepté un d'entre eux, appelé Michel Cadenus, qu'il somma de rester sous peine de la vie, parce qu'il avait osé lui présenter un catéchisme de Luther ; mais, malgré cet ordre, il s'enfuit.

9. Ces démonstrations de Charles en faveur de l'Eglise catholique déplaisent à Soave ; et, bien qu'elles soient rapportées par son cher Sleidan (*dans l'endroit cité*), il les passe entièrement sous silence. Une chose qui a dû lui déplaire surtout, c'est qu'on voit par cette réponse que l'empereur, de son propre mouvement et avant d'en avoir conféré avec le pape, déclara qu'il ne croyait pas le concile nécessaire : or c'est une preuve que cette pensée ne fut pas un artifice intéressé de Clément, mais un sentiment raisonnable, qui

n'était pas plus le sien que celui de l'empereur. Ce prince comprenait sans doute que c'est le propre de tout homme qui trame une révolte de demander des assemblées générales, parce que c'est surtout à soulever la multitude que réussit l'éloquence avec ses artifices, comme l'a observé cet habile écrivain

(l'auteur du dialogue, de *Causis corruptæ eloquentiæ*), qui a cherché les raisons de la décadence de cet art, et qui en assigne comme la principale, que le gouvernement romain ait passé de l'état de république à l'état de monarchie.

LIVRE TROISIEME.

ARGUMENT.

Inutilité des démarches du landgrave pour accorder Luther et Zwingle. — Couronnement de Charles V à Bologne, et ses négociations avec le pape. — Diète d'Augsbourg et origine de la confession d'Augsbourg. — Conférences ordonnées par Charles V pour établir la concorde entre les luthériens et les catholiques. — Espérances prochaines d'abord et ensuite demeurées sans effet. — Nouveaux édits impériaux contre les hérétiques. — Délibérations de l'empereur et du pape, par suite des instances de l'Allemagne pour la convocation du concile. — Articles présentés là-dessus à l'empereur par le nonce de Gambara. — Relations entre les protestants et les rois de France et d'Angleterre. — Nonciature d'Aléandre auprès d'une diète convoquée à Spire, et ensuite auprès de l'empereur ; ses négociations. — Victoire mémorable des cantons suisses catholiques contre les hérétiques, et mort de Zwingle dans la bataille. — Diète de Ratisbonne convoquée spécialement pour la guerre contre les Turcs, et pour la reconnaissance de Ferdinand comme roi des Romains. — Obstacles que rencontre l'empereur dans les protestants. — Trêve de religion conclue avec eux à Nuremberg, jusqu'au futur concile, non sans répugnance de la part de la diète. — Détermination prise dans cette même diète d'obtenir du souverain pontife que le concile serait réuni dans dix-huit mois. — Secours fournis par le pape à l'empereur contre les Turcs, et à cet effet légation du cardinal Hippolyte de Médicis. — Soliman se retire de Hongrie. — Efforts des rois de France et d'Angleterre pour désunir le pape et l'empereur. — Défiances nées entre ces deux derniers dans la nouvelle entrevue qu'ils eurent à Bologne. — Détermination prise par eux de convoquer dès lors le concile, et exécution de ce dessein. — Nonciature de Rangone, qui fut à ce sujet envoyé aux princes d'Allemagne, accompagné d'un ambassadeur de l'empereur, et réponse qu'ils reçurent des protestants. — Voyage et conférence du pape à Marseille avec le roi François I^{er}. — Deux sentences prononcées en divers temps dans la cause du divorce contre le roi d'Angleterre ; et à cette occasion schisme de ce royaume. — Mort de Clément, auquel succède Paul III. — Il s'occupe de la convocation du concile, et envoie pour cela Vergerio en Allemagne. — Entretiens du nonce avec les princes catholiques et hérétiques, et avec Luther. — Arrivée de l'empereur à Rome après la victoire de Tunis. — Harangue solennelle qu'il prononce devant le

pape et toute la cour contre le roi de France ; et réponse des ambassadeurs français. — Indifférence du pape. — Convocation du concile à Mantoue. — Anne de Boulen décapitée.

CHAPITRE PREMIER.

Conférence de Luther et de Zwingle.

1. Le landgrave Philippe, soit pour effectuer ce dont il s'était chargé dans la diète, soit pour augmenter par l'union les forces des novateurs contre les catholiques, chercha aussitôt les moyens de mettre d'accord Luther et Zwingle; dans cette vue (*Sponde*, en 1529, num, 13) il ménagea une conférence entre eux à Marbourg; elle eut lieu en octobre 1529.

2. Luther s'y rendit avec Mélanchton, Jonas, Osiandre, et Brentius; de son côté, Zwingle amena Oecolampade, Bucer, et Hédion. La conférence dura plusieurs jours. Or quoique Zwingle, qui désirait l'union, se montrât plus traitable que Luther, et se laissât amener, en plusieurs points, à penser, ou du moins, à parler comme lui, il ne put rien obtenir de l'orgueil de son rival. Le principal objet de dissentiment fut la présence réelle du Christ au sacrement de l'autel; nous en avons parlé dans le livre précédent. On raconte que Zwingle employa jusqu'aux larmes pour rendre Luther plus accommodant, mais il ne put rien gagner. Au contraire les luthériens, devenus plus insolents à proportion que Zwingle s'était montré flexible, discernèrent la palme et tous les honneurs du triomphe à leur chef. Réciproquement les zwingliens irrités prirent leur revanche en mettant leur maître bien au-dessus de Luther. Ainsi, notwithstanding la convention que le landgrave avait obtenue des deux parties, savoir, de s'abstenir désormais de tout procédé irritant, la controverse dès ce jour s'envenima et devint de plus en plus hostile et injurieuse.

3. Soave, dans le compte-rendu de cette conférence, commet deux erreurs notables. La première consiste à dire que Zwingle et Luther, tout à fait indépendants l'un de l'autre, et en des pays différents, se rencontrèrent dans un parfait accord de doctrines, jusqu'en l'année 1525, et qu'à cette dernière époque ils ne se trouvèrent en désaccord que sur le mystère de l'eucharistie. Il est vrai que Luther et Zwingle étaient de même sentiment sur plusieurs points; aussi est-ce pour cette conformité de doctrines, et parce que celle de Luther eut tout à la fois la prio-

rité de temps et l'avantage du succès, que les nouvelles hérésies sont désignées par le nom de *luthériennes* dans plusieurs documents. C'est ce que nous voyons non-seulement dans les brefs d'Adrien et de Clément adressés en Suisse et autres pays, comme nous avons vu plus haut, mais aussi dans les instructions données par les cantons catholiques à leurs ambassadeurs.

Mais il est également vrai que Zwingle fut en dissentiment avec Luther et avant l'année 1525, et sur un autre point de doctrine très-important, savoir, sur le péché originel. Zwingle disait, il est vrai, que, par la transgression du premier homme, ses descendants *auraient* (1) reçu en héritage une inclination vicieuse d'amour-propre exclusif, laquelle, sans les mérites du Rédempteur, les aurait entraînés à pécher; mais que toutefois ils n'auraient contracté ni une véritable *culpé*, ni un péché véritable, et seulement un péché métaphorique. Ainsi cette inclination héréditaire au péché, transmise des pères aux enfants par voie de contagion, pouvait être appelée *péché*, de même que par métaphore on dit: la *pâle mort*, parce que la mort cause la pâleur. Néanmoins Soave, aussi partial en faveur des hérétiques qu'il est malveillant envers les catholiques, a mieux aimé s'en rapporter à quelques-uns de ceux (2) qui ont essayé de disculper Zwingle d'une semblable hérésie. Ces auteurs disent pour sa justification que lorsqu'il nia le péché originel il entendit par le mot *péché*, une action criminelle commise personnellement par les pécheurs, et telle sans aucun doute ne fut pas la faute d'Adam considérée dans sa postérité. Mais c'est là une mauvaise défense; car où est-ce que Zwingle donne cette signification au mot de *péché*? C'est lorsqu'il affirme qu'il n'y a point de vrai péché qui ne soit une action criminelle commise par le pécheur; et de là il conclut que l'expression de *péché originel* est une métaphore, comme nous verrons plus bas: que si Soave ne voulait pas donner créance à des écrivains sans nombre qui font mention de cette erreur, il devait au moins s'en rapporter aux propres paroles de Zwingle (*dans le livre sur le baptême, tr. 3, digression sur le péché originel*). Laissons-le confesser lui-même que son opinion est opposée au sentiment des théologiens; ce qui n'aurait même pas l'ombre de la vérité, s'il niait seulement que la faute originelle soit un acte personnel de ceux qui en sont souillés; mais (*dans ses explications sur le péché originel à Urbain Le Roi*) ne s'explique-t-il pas d'ailleurs sans ambiguïté? *Pouvait-on dire plus brièvement et plus clairement que le péché originel n'est pas un péché, mais une maladie, et que les enfants des chrétiens par cette maladie n'encourent pas les supplices éternels? Au contraire, y a-t-il rien*

(1) Nous disons *auraient*, en employant l'expression conditionnelle, et à dessein: on en verra la raison plus bas.

(2) Henri Boulenger, sermon 10^e de la dec. 3, Martin Bucer sur le chap. V de l'Ep. aux Rom.; Adolphe Gauthier, dans l'Apologie de Zwingle.

de plus imbécile, rien de plus étranger à l'Écriture que de prétendre que l'eau du baptême peut nous soustraire à cette contagion, qu'elle n'atteint que ceux qui ne sont pas baptisés, et qu'elle n'est pas seulement une maladie, mais aussi un crime?

Zwingle ne compare-t-il pas ensuite le péché originel à des maladies auxquelles sont naturellement sujets certains peuples? N'ajoute-t-il pas: *Ainsi cette inclination à pécher par amour de soi-même est le péché originel; et cette inclination n'est pas proprement péché, mais une source de péché, un attrait qui porte au péché?*

Et de plus, comme je l'ai insinué, il ne veut pas même que ce péché métaphorique soit contracté de fait, par la postérité d'Adam; mais il dit seulement qu'il l'aurait été. Car voici ce que Zwingle enseignait comme la doctrine la plus probable: *Par les mérites du Christ toute la nature a été réintégrée, de manière qu'aucun enfant ou adulte, né de parents, soit chrétiens, soit gentils, ne périclite, s'il ne commet quelque faute contraire à la loi.* En outre, il faut savoir en quel sens il attribue ce bienfait aux mérites du Sauveur: il fait dépendre le salut ou la réprobation éternelle du pur arbitre de Dieu, sans aucun égard pour nos mérites ou démérites; il dit que comme le père de famille tue également et le loup qui a déjà porté le carnage dans la bergerie, et le louveteau qui, incapable encore d'égorger les brebis, porte en lui-même une inclination naturelle à les égorger; ainsi Dieu *aurait* condamné les enfants, quoique non pécheurs, à cause de cette inclination native au péché, si le Christ par ses mérites ne les avait délivrés. Du reste, il ne reconnaît en eux rien qui soit digne de punition.

4. Nous ne trouvons pas plus de force dans cette autre allégation des défenseurs de Zwingle: savoir, que dans la conférence solennelle avec Luther, dont nous allons parler, il aurait reconnu le péché originel, et la mort de tous qui s'en suivrait s'ils n'étaient rachetés par le sang du Christ. En effet, voyons ce qui suivit cette conférence. Les luthériens ayant présenté leur célèbre confession, une conférence eut lieu entre les luthériens et les catholiques pour tenter un accommodement. Or les deux parties tombèrent d'accord sur le second article conçu en ces termes: *Ils condamnent les pélagiens et les autres, tels que les zwingliens, et les anabaptistes, qui nient le péché originel.* Et cependant la confession des zwingliens avait été produite; il faut donc conclure que le dissentiment de ces sectes en ce point était notoire à tout le monde. D'ailleurs on a pu comprendre par les citations que nous avons apportées de Zwingle lui-même, en quel sens il admettait le péché originel et la damnation qui s'en suivait, et combien ce sens était opposé soit à la vérité catholique, soit à la doctrine des luthériens. Zwingle n'était donc d'accord avec Luther que dans le langage et non dans la croyance.

5. La seconde méprise de Soave, qui en contient deux tout à la fois, consiste à prétendre que le dissentiment de Luther et de Zwingle

au sujet de la présence réelle du Sauveur dans l'eucharistie, n'était qu'une pure question de mots, et que pour cela même ils avaient plus de peine à tomber d'accord. Certes c'est la première fois que j'entends une proposition semblable : il serait donc plus difficile de terminer les disputes de mots, dans lesquelles chaque partie peut sans avoir à rougir d'une rétractation s'entendre avec l'autre partie et admettre une troisième manière de parler; tandis qu'il serait plus facile de terminer les disputes sur le fond des choses, dans lesquelles on ne peut conclure la paix sans que l'un des contendants avoue sa défaite et devienne le trophée de son émule. Mais quoi qu'il en soit, qui a jamais pu imaginer que ce fût une question de mots d'affirmer ou de nier la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'eucharistie? Or voici maintenant une erreur tout à fait puérile dans laquelle tombe Soave. Il avait lu que Luther et Mélanchton n'admettaient pas la présence du Christ dans le sacrement *hors de l'usage*, ainsi que nous l'avons fait connaître dans le livre précédent, et il avait compris que Luther niait par là la présence *réelle* du Christ, et qu'il accordait seulement une présence *métaphorique*, présence que Zwingle admettait pareillement, et qui reviendrait à dire que le Christ n'est présent que par manière d'opération et de grâce départie à ceux qui le reçoivent. Tandis que par le fait Luther soutint toujours la présence réelle du Christ en l'eucharistie, mais seulement *dans l'usage*, c'est-à-dire seulement durant l'action sacramentelle. Aussi ne veut-il pas que la durée de cette action se mesure mathématiquement, mais moralement, à partir depuis le commencement de l'oraison dominicale, et à continuer jusqu'à ce que tous les fidèles aient pu facilement communier, ainsi qu'il l'explique dans une lettre à Simon Wolferrino (*A la date du 20 juillet 1543, tom. IV des OEuvres de Luther*).

6. On peut d'ailleurs, en cette circonstance, juger avec quelle sincérité procédait Luther dans l'enseignement de la religion; car, d'un côté, comme le raconte Soave, il écrivit à un ami qu'il n'avait pas voulu en ce point adopter l'opinion de Zwingle, pour ne pas attirer encore davantage la haine des peuples sur ses partisans, montrant bien par là qu'il enseignait la foi non selon la vérité, mais selon la politique. Et d'autre part, lorsqu'il écrivait à Albert de Brandebourg, grand maître de l'ordre teutonique, qui avait apostasié et passé au luthéranisme pour se marier, et qui était ébranlé par tout ce que lui disaient les zwingliens pour le gagner à leur secte, il ne lui parlait qu'avec horreur de cette doctrine, comme opposée à l'Écriture, aux saints Pères, aux usages les plus anciens de l'Église.

7. Zwingle non plus ne montra pas plus de sincérité; car dans les premières années de son hérésie, il n'avait pas avancé cette erreur; et dès qu'il sut qu'elle était née et avait pris racine en Allemagne, non-seulement il la prêcha en Suisse; mais dédaignant à cet

égard la qualité de disciple, il soutint avoir longuement mûri cette doctrine par la pensée avant de l'énoncer par la parole, et qu'il avait imité en cela le bon serviteur qui sert en son temps la nourriture à la famille de son maître.

D'où on peut voir que ces deux hérésiarques prenaient les considérations humaines pour règle dans l'enseignement des divins mystères.

8. La véritable raison pour laquelle en ce point ils ne trouvèrent aucun tempérament qui pût ménager un accord, c'est que par le passé leur controverse à ce sujet avait été bien comprise par le public, et n'était pas de nature à pouvoir être enveloppée de mots obscurs, comme celle du péché originel. Voilà pourquoi aucun des deux hérésiarques ne voulut céder à l'autre et perdre l'estime de ses partisans.

CHAPITRE II.

De ce qui eut lieu entre Clément et l'empereur à l'occasion du couronnement de ce dernier à Bologne.

1. Soave passant de l'entrevue des hérésiarques à celle des princes, raconte que si l'empereur fut couronné à Bologne par le pape, ce fut parce que celui-ci ne trouvait pas convenable de recevoir dans Rome ceux qui deux ans auparavant l'avaient saccagée, ce qui serait reprocher indirectement au pontife peu de sincérité à pardonner. Mais c'est là une invention mensongère de sa façon, comme on peut s'en convaincre d'abord par une lettre contraire que le pape fit écrire (*par Sanga, sous la date du 27 août 1529, deuxième livre des Lettres des princes*) à l'évêque de Vaison, son nonce auprès de l'empereur. Il est dit dans cette lettre que si Sa Majesté voulait donner la paix à l'Italie, comme Sa Sainteté le lui conseillait, ce serait une chose agréable au pape qu'il voulût bien se rendre à Rome, soit pour se conformer à l'usage ancien dans le couronnement, soit pour épargner les dépenses et les inconvénients du voyage au pontife, épuisé d'argent et de forces par suite des derniers malheurs et de ses infirmités; mais que s'il était résolu à continuer la guerre, et s'il voulait, pour en faire les préparatifs, être au plutôt libre de passer en Allemagne, le pontife, pour lui complaire, se résignerait à la fatigue d'un voyage à Bologne.

2. En outre, Guichardin (*Livre 20, au commencement*), qui était présent, raconte que de Bologne le pape et l'empereur étaient prêts à se rendre à Siègne pour presser la guerre contre Florence, et de là à Rome pour le couronnement de l'empereur, lorsque ce dernier s'excusa sur les instances de son frère et des princes allemands, qui le sollicitaient de se trouver au plus tôt à une diète. Le but de son frère était d'y être élu roi des romains; celui des princes, de hâter le concile. En conséquence, le roi fut inopinément couronné à Bologne (*Biagio de Césène, dans les mémoires manuscrits de 1530*). C'est ce

qu'on lit plus en détail dans les mémoires authentiques de ce temps : on y trouve que déjà beaucoup de cardinaux et de courtisans s'étaient mis en route de Bologne pour Siennese, afin d'attendre dans cette dernière ville la venue du pape et de l'empereur.

Or si sur un fait si facile à connaître et à vérifier même dans des histoires imprimées, Soave a été à ce point ou négligent ou peu véridique, qui voudra l'en croire sur ce qu'il raconte ensuite des entretiens secrets entre le pontife et l'empereur touchant le concile? Certes, à voir son assurance et les détails dans lesquels il entre, on peut le comparer aux poètes qui racontent les événements de la plus haute antiquité et les plus secrets, sans aucune hésitation, et avec toutes leurs particularités, comme s'ils leur étaient révélés par la muse.

3. Toutefois, je ne puis m'empêcher de m'étonner ici de son langage. Il met dans la bouche du pape des arguments très-solides, et qui tendaient à montrer qu'il ne craignait pas de voir sa puissance abaissée par le concile, soit à raison des promesses du Christ, soit à cause de l'exemple donné par les conciles précédents, soit même dans le cas où il s'en tiendrait à des considérations tout humaines, qui devraient lui faire mépriser de semblables craintes, n'eût-il mis sa confiance que dans les hommes, et non pas en Dieu. Il était évident, en effet, que dans le concile les évêques, qui seuls ont le pouvoir de décider, devaient, même à ne consulter que leur intérêt personnel, soutenir toujours l'autorité du pape, qui les défendait et les protégeait eux-mêmes contre les usurpations et les rivalités des laïques : les princes également ne pouvaient manquer de la soutenir par les mesures les plus efficaces pour tenir en respect les prélats, leurs sujets, lorsque, à la faveur de la vénération obtenue parmi les peuples, ils voudraient porter trop haut leurs prétentions.

Certes, ce discours, ou réel, ou supposé, n'est que l'expression de la vérité même, et montre clairement que la puissance du pape a été fort sagement établie par le Christ pour être à la fois la sauve-garde et le contre-poids de toutes les autres puissances.

Après cela, Soave ajoute que le pape dissuadait l'empereur de vouloir le concile, parce que ce n'était là qu'un prétexte des hérétiques rebelles, qui au fond de leur cœur ne pouvaient qu'en attendre une condamnation, et qui, une fois condamnés, se révolteraient plus effrontément contre le pouvoir, soit ecclésiastique, soit civil. Ainsi à l'occasion du concile, le premier de ces pouvoirs serait, il est vrai, ruiné dans ces contrées, mais ne ferait que s'accroître dans les pays catholiques, tandis que le second serait également anéanti en Allemagne, ou y recevrait du moins un grand échec, sans obtenir ailleurs aucun avantage. Du moins, il était certain que le concile, aussi bien que toute autre négociation, aboutirait à une guerre ; et dans ce cas, le meilleur expédient était de réduire les luthériens par un coup d'autorité,

ou, si ce moyen ne réussissait pas, de les prévenir par la force, sans lâcher la bride à la licence des peuples, à l'ambition des grands, à la perversité des hérésiarques.

4. Après avoir rapporté ce discours, qui, s'il eût été réellement tenu par le pape, devait être loué comme sage (1), pieux et confirmé par l'événement, Soave conclut que de pareils raisonnements n'auraient pas dû sortir de la bouche de frère Jules de Médicis (c'était le nom du pape dans l'ordre militaire de Rhodes), bien moins encore de celle de Clément VII, et que toutefois ils persuadèrent l'empereur. Or il ose blâmer frère Jules de Médicis, religieux militaire, pour avoir parlé ainsi ; tandis que lui, religieux, soumis à une règle beaucoup plus étroite, et qui exigeait une plus haute spiritualité, n'a pas honte de publier un livre que son étendue seule empêche de traiter de libelle à jamais diffamatoire contre l'Eglise ; un livre qui ne tend qu'à propager des maximes en comparaison desquelles les doctrines de Machiavel pourraient sembler pieuses ; un livre, en un mot, qui n'est qu'une semence fertile d'athéisme. Et je ne crains pas que mon langage soit jugé insultant ou calomnieux par quiconque parcourra d'un œil sincère et attentif, et avec un cœur pieux, je ne dis pas toute mon histoire, mais, s'il en a la permission, toute celle de Soave.

5. Pour ce qui est ensuite de la vérité du récit, il est certain que le pontife put bien exprimer l'opinion que le concile ne contribuerait pas au bien public (2), sans s'y montrer entièrement opposé, comme le prétend Soave. Premièrement, Guichardin, cité par nous précédemment (*liv. XX, déjà cité*), et qui pouvait avoir sur cette affaire en particulier les renseignements les plus exacts, raconte que l'empereur s'excusa pour lors du voyage de Rome, par cette raison que les princes d'Allemagne sollicitaient son retour dans ces contrées précisément en vue du concile. Or comment aurait-il pu alléguer au pontife une telle excuse s'il eût été déjà convenu entre eux de ne pas le réunir ?

En outre, nous avons à la date de cette même année (*à la date du 31 juillet 1530*), une réponse écrite du pape à l'empereur, qui, comme on verra ci-après, lui demandait le concile, comme le remède le plus opportun

(1) Dans ce mot de Pallavicini le Courayer trouve une preuve que le discours attribué à Clément VII n'est pas une invention de Soave. Mais chacun voit qu'un discours peut être sage et pieux, quoique inventé, comme l'observe très-bien l'abbé Buonafede (*M. J., p. 74*).

(2) Le Courayer, pour appuyer le récit dans lequel Soave cherche à représenter Clément VII comme ennemi du concile, cite ces paroles de notre auteur, et omet les suivantes : *Sans s'y montrer entièrement opposé*. Or qui ne voit, reprend ici l'abbé Buonafede (*M. J., p. 75*), qu'autre chose est cette disposition, et autre chose est de haïr et craindre le concile par égoïsme et par intérêt pour ses usurpations, jusqu'à n'épargner ni artifices ni fraudes pour l'empêcher, et jusqu'à vouloir n'employer que le fer et le feu, comme Soave le prétend et veut le faire dire ici à Clément VII.

pour l'extirpation de l'hérésie. On y lit en propres termes : *J'en suis sûr, mes intentions en ce qui regarde le bien universel vous sont assez connues pour vous empêcher de douter qu'aucun retard puisse venir de moi.* Comment le pontife aurait-il pu écrire ces lignes, si à Bologne il avait de tout son pouvoir dissuadé l'empereur d'assembler le concile, et si pour cela il s'était humblement recommandé aux bons offices de Gattinara ?

6. Soave dit ensuite que l'empereur se rendant à la diète d'Augsbourg, dans l'intention de réduire les luthériens sous l'obéissance de l'Eglise, le pontife, afin de se concilier le roi Ferdinand, lui accorda la dime pour la guerre contre les Turcs, et même l'or et l'argent des églises. Qui n'aperçoit ici la malignité de cet homme ? Est-ce que peut-être les papes, et par devoir et par coutume, n'ont pas toujours fait d'amples concessions pour défendre les Etats chrétiens contre les attaques d'un si terrible ennemi ? Est-ce que peut-être ils n'ont pas l'approbation des Pères, des théologiens et des canonistes ? Pourquoi donc, dans une action si pieuse, si juste, si indispensable, si ordinaire, aller imaginer dans le souverain pontife des vues d'intérêt privé ? Mais nous voyons aussi que le duc de Savoie, ayant à se défendre contre les incursions des Suisses hérétiques, un légat lui fut envoyé avec pouvoir de lui accorder le même subside (dans le consistoire du 5 décembre, 1530 ; journal cité par les *Lodovisi*). Certes, si l'on admet une pareille méthode d'interprétation, il n'est sorte de délibération humaine qui puisse échapper au blâme, n'importe le parti qu'on prenne entre deux opinions opposées.

CHAPITRE III.

Diète d'Augsbourg et profession de foi qui y fut présentée par les hérétiques.

1. L'empereur se rendit en Allemagne, accompagné du cardinal Campège, qui avait mérité que le pape lui confiât cette importante légation, en raison de la connaissance qu'il avait récemment acquise de l'état des affaires dans ces contrées ; et une diète se réunit à Augsbourg, avec un concours extraordinaire de princes, tant séculiers qu'ecclésiastiques. Les résultats de cette diète, tous à l'honneur de la foi catholique, sont, selon l'habitude de Soave, ou passés sous silence, ou déguisés avec une malignité perfide. Pour nous, afin de nous appuyer de témoignages irréprochables, nous ferons valoir non pas celui de Cochlée (*Actes de Luther, an 1530*), qui fut présent à la diète, mais celui même des écrivains hérétiques, comme Sleidan et principalement Georges Célestin. Ce dernier a recueilli les actes de cette assemblée en quatre volumes ; encore passe-t-il sous silence plusieurs particularités avantageuses au parti catholique, qui se trouvent dans Sleidan, ou qui sont constatées par des manuscrits authentiques (1).

(1) L'auteur les a entre les mains, et les a extraits

2. L'empereur arriva à Augsbourg, le 15 juin, la veille de la fête du Saint-Sacrement. Il fit son entrée au milieu d'un pompeux cortège de princes, d'ambassadeurs et d'électeurs ; et dans cette entrée on suivit le cérémonial qu'il avait prescrit lui-même par une constitution donnée à Inspruck (1) ; c'est-à-dire que son frère, comme roi de Bohême, chevaucherait à sa droite, et le légat à sa gauche. Dans cette constitution étaient alléguées diverses raisons. et de l'utilité qu'apportait à l'Allemagne l'arrivée du légat, et de la prééminence qui était due à l'empereur sur les autres princes. A la procession qui eut lieu le jour suivant, il marcha constamment la tête nue, sous les ardeurs du soleil à son midi, voulant, par un hommage également périlleux et incommode, professer sa foi en ce mystère en face de tant d'hérétiques qui étaient présents. J'ai dit sous les ardeurs du soleil à son midi, parce que la cérémonie ne commença qu'à cette heure-là, l'empereur ayant désiré de s'y voir accompagné par tous les princes ; mais les protestants refusèrent de s'y trouver, parce qu'ils traitaient de rites superstitieux l'usage des processions. Ils présentèrent à cette occasion un écrit, dans lequel ils reconnaissaient la présence réelle du Christ, mais ils rejetaient l'usage de porter ainsi le sacrement réduit à une moitié, et non sous les deux espèces (*Célestin, tome I del' Histoire de la diète d'Augsbourg*) ; ils traitèrent toute cette pompe de scène théâtrale ; et en conséquence, ils ne voulaient pas attester par leur présence la sainteté de cette action.

3. Mais l'électeur de Saxe, qui avait le privilège de porter le glaive impérial devant l'empereur, suivit la décision de ceux de ses théologiens dont l'opinion exposait moins les intérêts de sa prérogative, alléguant qu'il ne remplissait dans ce ministère qu'une fonction civile, et non un acte religieux, et qu'il avait pour lui l'autorité du prophète Elisée, lequel permit au Syrien Naaman de s'incliner devant l'idole, quand le roi fléchirait le genou, appuyé sur son bras. Ce tempérament ne fut pas adopté par les autres princes protestants, et ils alléguèrent dans l'écrit cité plus haut que l'ensemble et les circonstances de cette action en faisaient une cérémonie sacrée, et non purement civil.

4. Soave prend de là occasion de creuser furtivement une mine pour faire pénétrer dans les cœurs des fidèles sa doctrine pestilentielle, sous des apparences pacifiques, car voici comme il s'exprime touchant la permission accordée par Elisée à Naaman : *D'après cet exemple chacun peut licitement, pour conserver sa dignité, son état, ou les bonnes grâces soit de son maître, soit de toute autre personne éminente, ne pas refuser d'assister à un acte quelconque, auquel il ne prend part que comme à un acte civil, quoique les*

de deux ouvrages des archives du Vatican. L'un est un recueil d'instructions, l'autre est intitulé : *Acta Wormatiæ.*

(1) C'est ce qu'on lit dans Goldast, hérétique, t. III des *Constitutions impériales.*

autres y prennent part comme à un acte religieux.

5. Cette doctrine, quoique en un sens elle soit vraie et enseignée par les théologiens, néanmoins, dès qu'on l'affirme généralement, et en se plaignant, comme fait Soave, des troubles qui résultent de son inobservance, ouvre la porte à l'hérésie des helsecéites qui niaient l'obligation de professer la foi par des actes extérieurs (*Voyez Suarez dans la Défense de la Foi, liv. VI, c. 9*); ou du moins l'erreur de ceux qui croyaient pouvoir licitement obéir à la loi du roi d'Angleterre, par laquelle il enjoignait d'aller dans les temples des hérétiques, et d'y entendre leurs prêches, erreur contre laquelle s'est prononcé dans deux brefs le pape Paul V. Et dans le vrai, si les martyrs avaient rencontré des maîtres du même sentiment que Soave, il eût bien pu arriver qu'ils ne se fissent pas tuer pour ne pas brûler de l'encens, ou pour ne pas fléchir le genou; ils auraient pu eux aussi alléguer qu'ils ne se prétaient pas à ces actes comme actes religieux, et en vue d'adorer ces statues, mais comme à de simples mouvements qui de leur nature n'ont pas cette signification. Qui plus est, le maître aurait pu aller si loin dans la voie de cette doctrine pacifique, qu'ils auraient sans scrupule articulé tous les blasphèmes que les tyrans leur auraient dictés pourvu qu'ils eussent intention de remuer seulement la langue et les lèvres, sans volonté, d'exprimer par là aucun sentiment d'impiété. Et certes, si une telle conduite ne déplaisait pas à Dieu, les martyrs ne méritent nullement d'être loués comme des héros, mais plutôt blâmés comme des ignorants. Ce qu'il y a de vrai, c'est que toutes les fois qu'une action selon l'institution des hommes a une double fin, l'une civile, l'autre religieuse, alors, à part le scandale, on peut s'y prêter en vue de la première fin, sans approuver la seconde; et telle fut la genuflexion de Naaman, lorsqu'il soutenait son prince par le bras. Mais lorsque par convention, ou d'après l'usage, une action n'a pour but qu'un rit religieux, et qu'elle ne présente aucune autre utilité que de servir à professer par cet acte extérieur la religion intérieure: dans ce cas, si la religion où elle se pratique est fautive et superstitieuse, l'exercice de cette action, dans quelque intention qu'on la fasse, n'est qu'une énorme impiété, une vraie félonie contre Dieu. Et c'est pour cela aussi qu'il n'était pas permis d'obtempérer à la loi du roi d'Angleterre citée plus haut; car s'il n'y a pas de défense générale d'entrer, pour une fin légitime, dans les églises des hérétiques et d'y écouter leurs prédicants, toutefois y entrer en exécution d'une loi qui en fait un devoir religieux, c'est y donner extérieurement son approbation dans le sens de la loi.

6. On pourrait croire que Soave, dans ce peu de mots que nous avons cités, avait composé une apologie pour se disculper lui-même, s'il n'était plus vraisemblable qu'il n'en avait pas besoin, s'étant heureusement affranchi dans son cœur de toute espèce de

religion, en sorte qu'il n'avait pas à craindre d'être noté comme parjure à la sienne pour avoir professé extérieurement une autre religion qu'il aurait réputée fautive.

7. A cette messe fut prononcé un discours par Vincent Pimpinelli, archevêque de Rossano, nonce du pape. Avant d'avoir lu ce discours dans l'Histoire même de Célestin, je confesse que je fus la dupe de Soave, et que je crus ce discours entièrement frivole et irréligieux, tant il affirme avec assurance que le nonce ne prononça pas un mot de religion, si ce n'est quand il dit que les Allemands, s'ils avaient imité Scipion Nasica, le peuple romain et leurs ancêtres, auraient persévéré dans la foi catholique, et qu'il les blâma de ce qu'ayant voulu changer l'ancienne religion, ils n'en avaient pas choisi une plus sainte et plus sage. Mais après avoir lu tout au long ce discours, je ne puis m'empêcher de suspendre ici quelques instants ma narration, pour opposer à la calomnie la vérité.

8. Il était principalement question dans cette diète de réunir les forces de la Germanie pour les opposer à la fureur des Turcs. Et parce que les protestants refusaient leur concours, à moins qu'on ne leur accordât de nombreux avantages pour leur secte, le nonce prit pour thème principal de son discours ce qui était présentement le plus nécessaire et le plus facile à persuader sous le rapport même des intérêts humains, je veux dire l'union des Allemands pour résister à de si redoutables ennemis. Et à cette occasion, il fit voir combien était indispensable, pour atteindre ce but, non pas la liberté de conscience, telle que la recherchaient les protestants, mais l'accord unanime à conserver l'antique foi. Après ces préliminaires, je suis bien aise non-seulement de rapporter, mais de traduire quelques passages du discours en question, afin de faire voir que la maligne rédaction de Soave en exprime moins qu'elle n'en dénature les pensées.

9. *Le sénat et le peuple romain, dit-il, quoique gentils et étrangers au culte du vrai Dieu, ne montrèrent point une telle apathie quand il fallut défendre leur religion, et ne pas subir le joug de leurs ennemis. Ils n'eurent rien de plus empressé que d'apaiser leurs faux dieux par les cérémonies usitées en pareil cas; et de repousser les hostilités par le fer et le feu. Puis il ajoute: Mais vous, Allemands, qui êtes chrétiens et adorateurs du Dieu véritable, du Dieu tout-puissant, on vous verrait, méprisant les rites de votre sainte mère l'Eglise, laisser sans vengeance et l'audace et les violences inouïes de l'ennemi des chrétiens? Les Romains crurent remarquer que Varron, leur consul, ne fut défait à Cannes, par les Carthaginois, que pour avoir mérité le courroux de Junon offensée par lui; et vous, Allemands, abolissant les vrais sacrifices, niant les sacrements du Christ, dépouillant de leur autorité les prêtres, contre la volonté de celui qui se fait annoncer lui-même comme le Seigneur des armées, le Dieu fort et puissant dans les combats, vous auriez l'espoir de vaincre et de mettre en déroute vos ennemis!*

Le discours en son entier présente des pensées semblables, et tend à prouver par induction, du moins au plus, combien le peuple qui avait hérité de l'empire romain était tenu de défendre sa religion qui était la véritable, puisque leurs ancêtres avaient donné des preuves si héroïques de leur zèle pour leur fausse religion. En les exhortant à combattre contre les Turcs, ne veut-il pas qu'ils commencent par se vaincre eux-mêmes, qu'ils s'efforcent d'apaiser Dieu, s'ils désirent l'avoir propice, qu'ils s'occupent de réparer les ruines de la foi chrétienne? leur donnant bien à entendre que l'un ne peut s'obtenir sans l'autre. Ne les reprend-il pas de ce que la tunique de Jésus-Christ, déjà déchirée en plusieurs lambeaux, est par eux détruite et réduite au néant? Ne leur reproche-t-il pas d'avoir, par des suggestions diaboliques, voulu abolir et travestir en moqueries, en impudicités les enseignements du Christ qui sont ceux de la vérité, de la pureté même, qui ont pour eux le consentement des Pères et le témoignage de l'Esprit-Saint? Ici il ajoute cette pensée qui a été si complètement défigurée par Soave : *Lorsqu'ils avaient voulu enfanter une monstruosité pareille, ils auraient dû au moins introduire une religion plus sainte et plus sage, afin de s'éloigner raisonnablement et non follement de la voie véritable, de la voie suivie par leurs ancêtres, de cette voie hors de laquelle on ne peut en trouver une meilleure.* J'avoue que sans ce correctif les premiers mots de la phrase auraient en vérité exprimé ce mauvais sens; mais par ces derniers mots il faisait bien comprendre qu'il ne leur demandait pas cette condition comme possible, et que l'impossibilité même de la réaliser les convaincrail d'avoir commis une faute inexcusable en voulant abandonner cette religion. De plus, ne leur rappelle-t-il pas que dans cette guerre il s'agissait de répandre le sang, non des chrétiens, mais des ennemis du nom chrétien? Ne leur représente-t-il pas : *que si on lève le voile dont se couvrent des docteurs pervers qui n'apportent rien de nouveau, mais qui, pour la ruine des peuples, ressuscitent les opinions ruinées par les saints conciles; que si leur malice est réprimée par les vertueux princes qui étaient présents à cette réunion, alors la ville sainte de Jérusalem, le sépulcre de notre Seigneur, et les autres lieux arrosés du sang du Rédempteur seront enlevés aux infidèles et à d'infâmes brigands?* Ne dit-il pas que dans une pareille guerre, ils défendront, non comme les autres, leurs biens, leur patrie, leurs parents, mais le Christ lui-même? Ne conclut-il pas par une invocation affectueuse des deux princes des apôtres et du Sauveur lui-même, lançant avec des textes choisis de l'Écriture les malédictions du ciel sur les ennemis d'une entreprise aussi sainte, s'ils persistaient dans leur obstination, et répandant au contraire sur eux toutes sortes de bénédictions, s'ils consentaient à la favoriser?

Que l'on fasse maintenant la comparaison de l'original avec le portrait réduit que nous en a donné Soave, et on pourra dire de lui

ce qui fut dit d'un mauvais peintre (*Martian*) qui avait fait une image de Vénus : qu'il l'avait ainsi représentée pour complaire à Pallas, son ennemie. Il y a plus : le discours de Pimpinelli parut si éloquent et fut si généralement goûté, que le collège des cardinaux, en plein consistoire, décréta (*le 6 juillet 1530, voir le journal des Lodovisi, déjà cité*) qu'il lui en serait fait compliment au nom de toute l'assemblée.

10. Le jour suivant le légat fit dans la diète un autre discours, à la louange duquel il suffira de dire que ce fut un discours si grave et si éminemment pieux, que la malignité de Soave n'y trouve rien à reprendre. Un autre jour les princes et les villes protestantes présentèrent à César leurs professions de foi. La luthérienne fut rédigée par Mélanchton (1), d'après une brève instruction que lui avait donnée Luther à Cobourg (2). Ce dernier ne fut pas conduit à Augsbourg, parce qu'on ne voulut pas offenser l'empereur, en lui présentant en face un homme qu'il avait proscrit par l'édit sévère de Worms. Cette profession de foi était considérée par eux comme une doctrine nouvellement descendue du ciel; aussi les théologiens auraient-ils désiré la présenter revêtue de leurs signatures, et se faire ainsi considérer comme autant de prophètes. Mais pour que cette pièce eût plus d'autorité dans cette assemblée, il fut décidé de l'appuyer par la force du pouvoir, plus que par le crédit de la science; et pour cela on choisit pour la signer ceux qui, outre leur plume, portaient en leurs mains le bâton de commandement.

11. C'est là cette célèbre *confession d'Augsbourg*, qui demeura comme l'évangile des luthériens (3). Les zwingliens à leur tour

(1) Mélanchton, c'est-à-dire *Terre noire* (c'est le sens de son nom en allemand) s'appelaît Philippe. Si l'on veut avoir sur lui de plus amples renseignements, on peut consulter un opuscule de Gaspard Usemberg, 1622, imprimé à Cologne sous ce titre : *Historia de vita, moribus, rebus gestis, studiis ac denique morte prædicantium iutheranorum phil. Melanchtonis, Matthiæ Flacci Illyrici, Georgii majoris, et Andreae Osiandri.*

(2) Cet écrit de Luther contenait, d'après ce que rapporte Chitrée, liv. XIII, page 520, dix-sept articles, qui servirent à Mélanchton de base principale pour sa confession de foi.

(3) Mais évangile assez maltraité par eux mêmes dans les si nombreuses et si discordantes éditions, dont David Clément a fait le catalogue, dans sa *Bibliothèque curieuse*, t. II, p. 217. Je me contenterai à cet égard de rapporter un passage remarquable d'une lettre écrite par l'évêque de Varmia, Osiu de Trente, le 10 décembre 1561, et adressée à Albert, marquis de Brandebourg. *Quod ad confessionem augustanam attinet... ea prope jam est extincta. Ministri namque qui sunt sub ducibus vinariensibus, et in Saxonie civitatibus, nec his omnibus, eam suis tantum finibus esse circumscriptam asseverunt. Quia et auctorem ipsum Melanchtonem ab illa excludunt, quem in Zwingli, sive Calvini fide* (touchant la présence du corps de Jésus-Christ dans l'eucharistie) *mortuum esse certum et indubitatum est. Et sunt ejusdem confessionis hujus aliquot libri, diversis in locis ac temporibus typis excusi, qui mirabiliter inter se variant. Neque tacent hoc rigidores lutherani, qui corruptam eam a Melanchtone postea fuisse non dubitanter affirmant.*

présentèrent ensuite la leur sous le nom de quatre villes libres des plus importantes : Strasbourg, Constance, Memmingen et Landau. Elle fut rédigée avec une adresse toute particulière pour adoucir la dureté des hérésies qu'elle exprimait, et pour ne pas perdre, par une opposition manifeste, l'appui de la faction luthérienne. Ainsi elle ne parut s'écarter de l'autre que sur le seul article de l'eucharistie, comme on l'a déjà exposé. Mais la première conserva seule de la réputation, comme embrassée par tant de princes, et depuis, comme nous le dirons, tolérée en Allemagne.

12. Mélanchton s'ingénia de toute manière à pallier ce qu'il y avait d'odieux dans sa secte. Et voilà pourquoi il passa sous silence dans sa confession, autant qu'il fut en lui, les opinions les plus abominables et les plus réprouvées. De sorte que l'empereur et les membres de la diète, s'en étant aperçus, firent demander aux protestants s'ils différaient en autre chose du sentiment des catholiques : après une mûre délibération, les luthériens répondirent négativement. Cette confession contenait vingt-un articles de leur foi, et sept principaux abus qu'ils reprochaient à l'Eglise romaine. En voici les titres : *de la communion sous les deux espèces, du mariage des prêtres, de la messe, de la confession, de la distinction des mets, des vœux monastiques, du pouvoir de l'Eglise.*

13. L'empereur la communiqua aux catholiques, et elle fut réfutée dans un écrit composé par Cochlée, Fabri et Eckius. Cet écrit ne faisait aucune mention des contradictions que présentait la doctrine des luthériens selon les temps où elle avait été enseignée, afin de ne pas les rendre plus opiniâtres par un semblable reproche; il laissait aussi de côté tout ce qui aurait eu l'air de traits piquants, plutôt que de preuves, et qui partant n'aurait servi qu'à aigrir le cœur sans convaincre l'esprit. Le légat donna avis que cette réfutation serait notifiée aux adversaires non par écrit, mais seulement de vive voix, parce qu'il prévoyait qu'autrement ils auraient présenté de nouvelles répliques, sans qu'il pût y avoir de fin à ce débat, et tout cela au détriment de la dignité du siège apostolique, qui aurait été obligé de traiter de pair avec les révoltés. Il prévoyait aussi qu'ils auraient sophistiqué sur chaque syllabe; et pour peu qu'ils eussent trouvé quelque endroit faible, ils auraient tourné en ridicule devant la multitude toute la doctrine et l'autorité de l'Eglise, comme si cet écrit avait été la définition d'un concile entier. Les hérétiques pressèrent vivement pour obtenir une réplique par écrit, puisque c'était par écrit qu'ils avaient communiqué leur doctrine; mais l'empereur s'en tint au premier refus, à moins qu'ils ne promissent de tenir la réplique secrète jusqu'à ce qu'il leur permit de la communiquer; mais cette condition fut repoussée par eux.

CHAPITRE IV.

Conférences tenues par ordre de l'empereur entre les catholiques et les luthériens, et édit publié à la clôture de la diète.

1. Charles, ayant fait lire la réfutation en présence des protestants, les pressa avec de vives instances d'accepter cette doctrine antique et universelle, et fit un choix de dix-sept d'entre les princes et orateurs catholiques pour traiter avec eux. Frédéric, électeur palatin, dans un discours éloquent (*le contenu se trouve dans Sleidan, liv. VII, année 1530*) les exhorta à la concorde. Les luthériens, après en avoir délibéré pendant deux jours, s'excusèrent par quatre raisons : la première, qu'ils n'avaient pas été suffisamment entendus par l'empereur (*Voy. Cochlée déjà cité*), aux termes de la citation par laquelle il les avait convoqués; la seconde, que la réponse des adversaires ne leur avait pas été communiquée par écrit; la troisième, qu'ils ne pouvaient, au préjudice de leurs consciences, souscrire à cette réponse; la quatrième, que le concile n'avait pas été réuni comme il avait été décidé à Spire.

2. A cela l'électeur palatin répondit au nom de toute la diète. Quant au premier point, l'empereur avait écouté avec bienveillance tout ce qu'ils avaient eu à dire et de vive voix et par écrit, et il était encore prêt à les écouter s'ils avaient autre chose à lui proposer. Quant au second point, l'empereur leur avait fait entendre plusieurs fois la lecture de l'écrit, mais il leur en avait refusé la copie, se rappelant les railleries outrageantes et les dérisions que s'étaient permises leurs prédicateurs contre son édit de Worms, au grand détriment de la dignité impériale; c'était là la raison pour laquelle il n'avait pas voulu leur communiquer la réponse par écrit, à moins qu'ils ne promissent de ne la montrer qu'avec sa permission. Sur le troisième chef, il fut dit qu'ils ne devaient pas prendre en mauvaise part la réponse qui leur était faite, qu'ils devraient plutôt sentir un poids sur la conscience pour avoir abandonné la foi professée dans tant de royaumes, pendant tant de siècles, par tant de Pères et de conciles, et pour en avoir adopté une si mal réglée et si confuse, qu'en peu d'années elle les avait divisés en sectes innombrables. Sur le quatrième chef, l'électeur leur répondit que l'empereur, à cause des guerres, n'avait pas pu jusqu'alors s'occuper du concile; mais que d'ailleurs Luther, à Worms, en avait ouvertement méprisé l'autorité, et n'avait jamais voulu consentir à se soumettre au concile futur, et que depuis il avait écrit beaucoup de choses contre l'autorité des conciles: qu'ainsi c'était sans raison qu'ils demandaient un tribunal que leur chef avait déjà récusé comme incompetent.

3. Les protestants s'étaient restreints à demander cinq satisfactions : la communion sous les deux espèces; le mariage des prêtres; la suppression du canon de la messe qui leur semblait renfermer non, il est vrai, le culte, mais l'invocation des saints, rejetée

par eux ; la faculté de retenir les biens ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés, et la célébration du concile, où devaient s'examiner les autres controverses. Ces propositions furent notifiées par l'empereur à Campège, qui les transmit au souverain pontife. La lettre du légat ayant été lue en plein consistoire (le 6 juillet 1530 ; journal des Lodovisi, déjà cité), il fut décrété que ces propositions touchant à des points si opposés à la religion et si préjudiciables à la discipline et aux lois de l'Eglise, on ne pourrait pas y adhérer ; mais que des remerciements étaient dus à l'empereur pour le zèle pieux avec lequel il s'employait à ramener ceux que l'erreur avait égarés.

4. Lorsque ces réponses furent arrivées de Rome, on travailla tout de nouveau à obtenir la concorde que l'empereur désirait au delà de toute idée, soit pour l'avantage commun de la chrétienté, soit dans l'espérance de réunir toutes les forces de l'Allemagne contre celles des Turcs. Ainsi, de part et d'autre, il fut de nouveau procédé au choix de sept délégués, lesquels devaient conférer ensemble ; et ce devaient être, de part et d'autre, deux princes, deux jurisconsultes et trois théologiens. Pour les catholiques on élut, parmi les princes, Christophe, évêque d'Augsbourg, Henri duc de Brunswick, qui, à son départ, fut remplacé par Georges, duc de Saxe ; parmi les jurisconsultes, le chancelier de l'électeur de Cologne et du marquis de Bade ; parmi les théologiens, Jean Eckius, Conrad Vimpina et Jean Cochlée. Pour les luthériens, parmi les princes, Jean Frédéric, fils de l'électeur de Saxe, et Georges, marquis de Brandebourg ; ce dernier était neveu de l'électeur de Mayence et de Joachim de Brandebourg, tous deux électeurs catholiques, mais il était hérétique et frère d'Albert, grand-maître des chevaliers teutoniques, qui apostasia lui aussi, comme nous le rapporterons. Parmi les jurisconsultes, Grégoire Bruch et D. Heller ; enfin, parmi les théologiens, Philippe Mélanchton, Jean Brennius et Erard Schnepsius. La conférence fut ouverte le seize août, et dura plusieurs jours. Mélanchton, qui était là le chef de son parti, montra de la condescendance pour plusieurs vérités catholiques ; aussi peut-on dire de lui qu'il était plutôt perverti que pervers, et que, par caractère, il désirait la paix autant que Luther aimait les altercations.

Du reste il est faux que l'accord ne portât que sur des points peu importants, quoiqu'en ait dit Soave, dans l'intention de rabaisser les avantages du parti catholique. L'accord porta sur des articles de première importance auxquels le parti luthérien donna son assentiment, contrairement à ce qu'il enseignait d'abord et à ce qu'il a enseigné depuis. Prenons-en à témoin Mélanchton lui-même dans une lettre écrite par lui au légat, et enregistrée dans l'Eistoire déjà citée de l'hérétique Célestin *Nous ne professons aucun dogme différent des dogmes de l'Eglise romaine. Nous avons même censuré plusieurs fois ceux qui ont essayé de répandre des doctrines perni-*

*cieuses, et il existe de ce fait des témoignages authentiques. Nous sommes disposés à obéir à l'Eglise romaine, pourvu qu'avec cette condescendance dont elle a toujours usé envers tout le monde, elle dissimule ou accorde certaines choses que nous ne pouvons changer désormais, quand même nous le voudrions. N'ajoutez point foi à ce que disent nos ennemis, qui méchamment altèrent nos écrits et nous imputent tout ce qui paraît le plus propre à nous attirer la haine publique. Nous avons d'ailleurs le plus profond respect pour l'autorité du pontife romain et pour le gouvernement ecclésiastique en général. Ainsi la concorde peut s'établir facilement, il suffit pour cela que votre équité vous fasse fermer les yeux sur très-peu de choses ; de notre côté, nous nous soumettons de bonne foi : maintenant à quoi bon poursuivre par le fer et le feu des gens qui n'ont pour armes que des supplications ? Le plus grand nombre regarde comme indubitable que vous n'approuveriez point ces mesures violentes, si vous aviez une connaissance intime et de notre cause et de nos intentions. Rien ne nous rend plus odieux en Allemagne, que le courage avec lequel nous défendons les doctrines de l'Eglise romaine. C'est notre foi, et grâces à Dieu, nous la garderons à Jésus-Christ et à l'Eglise romaine, jusqu'à notre dernier soupir. Une légère différence de rites entre nous et elle est tout ce qui paraît un obstacle à la concorde. Mais les canons eux-mêmes décident que la paix de l'Eglise peut exister avec cette différence de rites. Maintenant chacun peut voir si c'est là le langage d'un luthérien qui ne voulût s'entendre avec l'Eglise romaine que sur des points peu essentiels, et demeurer en opposition avec elle, sur tant d'autres points de la dernière importance, dans lesquels cette secte s'éloigne des catholiques. Mais voyons en détail quels étaient ces points si peu importants. Sans parler de ceux sur lesquels même aujourd'hui les luthériens et les catholiques n'ont qu'un même sentiment, ils accordèrent pour lors dans l'article quatrième : *Qu'on ne dirait plus à l'avenir que nous fussions justifiés par la foi seule. proposition qui ne se trouve nulle part dans l'Ecriture ; mais, par la foi et par la grâce.* Dans l'article sixième : *Qu'il est nécessaire de pratiquer les bonnes œuvres que Dieu a prescrites.* Dans le septième : *Qu'en cette vie l'Eglise renferme non-seulement les élus, mais aussi les réprouvés.* Dans le dix-huitième : *Que l'homme a le libre arbitre, quoiqu'il ne puisse pas obtenir la justification sans la grâce divine.* Dans le vingt et unième : *Que les saints intercèdent pour nous ; et que c'est une pratique pieuse d'observer leurs fêtes :* bien qu'ils ne voulussent ni approuver, ni désapprouver l'invocation des saints. Bref, sur vingt-et-un articles appartenant à la foi, ils en admirent quinze sans restriction, et trois avec restriction ; les trois autres furent rangés parmi les sept abus imputés par eux à l'Eglise romaine.*

5. Quant à ces sept abus, ils accordèrent plus tard, sur le premier, que le Christ tout entier, avec son corps et son sang, était con-

tenu sous chacune des deux espèces ; et qu'ils ne condamnaient point les laïques qui ne communiaient que sous une seule espèce ; sur le cinquième, ils accordèrent le jeûne de plusieurs vigiles, et l'observation de plusieurs fêtes ; sur le septième, ils approuvèrent la juridiction des évêques, et l'obéissance qui leur était due par les curés, les prédicateurs, et les prêtres dans les causes ecclésiastiques ; et ils déclarèrent qu'on ne s'opposerait pas à leurs excommunications, quand elles seraient publiées selon la règle de l'Écriture.

Comment Soave peut-il n'avoir vu là que quelques points de doctrine peu importants, et quelques cérémonies peu essentielles ? Ce furent des points si importants, que pour cela Mélanchton encourut la haine et le blâme de son parti, surtout pour avoir approuvé la juridiction des évêques, qui était comme la base de cette machine que Luther s'efforçait de renverser. Mais je trouve dans la Vie de Mélanchton qu'il ne fit pas cela sans le conseil du maître. Et peut-être prétendaient-ils gagner par cette déclaration un grand nombre d'ennemis aussi puissants que les évêques d'Allemagne, et séparer leur cause de celle de l'Église romaine. Quoiqu'il en soit, il est certain que si Mélanchton amassait de l'eau pour éteindre l'incendie, Luther y jetait encore plus de matière combustible par ses lettres qui ont été imprimées.

6. L'empereur, espérant que l'accord serait plus facile dans une petite réunion que dans une grande, réduisit la conférence à trois membres de chaque parti : à Eckius, avec deux jurisconsultes, d'une part, et à Mélanchton aussi avec deux jurisconsultes, d'autre part. Mais on n'en vint à aucune conclusion, parce que, comme l'atteste Sleidan lui-même, il fut fait défense à Mélanchton de porter plus loin la condescendance ; et ainsi la profession de foi était réglée d'après la volonté d'autrui, non d'après la conscience de chacun. Or, en cela, la condition des luthériens et des catholiques n'était point égale : les premiers gagnaient même en perdant beaucoup, pourvu qu'ils ne perdissent pas tout ; les derniers perdaient tout en perdant un seul point ; de même que l'on perd la ville entière, tout en défendant le reste de l'enceinte, dès que l'ennemi a fait une brèche seulement de la largeur d'une toise. Notre foi tout entière dépend d'un seul point indivisible, qui est l'autorité infallible de l'Église ; aussi, dès que nous abandonnerions un seul côté, tout l'édifice croulerait, car il est bien évident que ce qui est indivisible ou se conserve ou se perd en totalité. Et c'est là le fondement de la doctrine admise par saint Thomas, que l'on ne peut cesser de croire un seul article sans demeurer privé de la foi sur tous les autres. Et en effet, dans ce cas, on ne croit les autres que par des motifs particuliers et purement humains, mais non par le motif surnaturel commun à tous, et qui constitue l'acte de foi.

7. Voyant donc qu'on ne pouvait tomber d'accord, l'empereur, suivant l'avis de la plu-

part des princes et des ordres assemblés, publia l'édit de clôture. Cet écrit faisait connaître le zèle que Sa Majesté avait montré dans la diète pour procurer la paix en matière de religion, et pour assurer le succès de ses efforts. Un délai était accordé aux villes et aux princes protestants, jusqu'au 15 d'avril, pour déclarer s'ils voulaient, jusqu'au futur concile, s'accorder sur la foi avec le siège apostolique et avec le reste de l'Empire ; et, en attendant, il leur était défendu de laisser rien imprimer, vendre ou innover en matière de religion dans l'étendue de leurs possessions, ni de troubler leurs sujets dans l'exercice de leur culte, ni de s'efforcer d'attirer à leur croyance les sujets d'autrui. Il leur était recommandé d'être tous unis contre les anabaptistes, et contre ceux qui niaient le sacrement de l'autel : cette union devant être la meilleure réfutation de la confession de foi des quatre villes attachées à Zwingli. Enfin, était-il dit dans cette pièce, comme il y avait longtemps qu'on n'avait pas réuni de concile général, et qu'il pouvait se faire que divers abus se fussent propagés soit dans l'ordre laïque, soit dans l'ordre ecclésiastique, l'empereur s'était entendu avec le siège apostolique et avec les États pour que, dans six mois, fût convoqué un concile chrétien, libre, général, en lieu opportun ; il veillerait à ce que les autres princes de la chrétienté y fussent présents, et à ce qu'il s'assemblât pour le plus tard un an après la convocation ; mais, les lois divines et humaines faisant un devoir de ne prendre à personne ce qui lui appartient, il commandait qu'en attendant les biens enlevés aux ecclésiastiques leur fussent rendus.

8. Ces conditions ayant été rejetées par les principaux d'entre les protestants, l'empereur donna un second édit souscrit par tous les autres seigneurs et tous les ordres de l'Empire ; dans ce second édit, il rappelait le contenu du premier, et le refus qu'on y avait opposé. Il énumérait ensuite les erreurs des anabaptistes, des zwingliens et des luthériens, tant dans les doctrines que dans les rites ; il les prohibait une à une ; il commandait la restitution de tous les biens ecclésiastiques ; il recevait sous sa protection et sous celle de l'Empire tous les vassaux des hérétiques, pourvu qu'ils persévérassent fidèlement dans la religion catholique ; et il enjoignait à tous de se tenir prêts pour assister au concile, qu'il promettait d'obtenir du souverain pontife dans le délai ci-dessus indiqué.

CHAPITRE V.

Négociations pour la célébration du concile.

L'empereur, dès son arrivée à la diète, avait reconnu que le vœu commun de toute l'Allemagne était la convocation d'un concile. Les hérétiques le demandaient ; et, parmi eux, les plus vains et ceux qui étaient le plus mal dans leurs affaires, avaient en perspective l'espoir de s'élever dans le bouleversement universel ; mais les plus avisés et les plus puissants ne demandaient le con-

cile que pour gagner du temps et pour montrer moins d'effronterie dans leur obstination ; car, du reste, ou ils avaient l'espoir de ne pas l'obtenir, ou, du moins, ils étaient assurés de l'obtenir en telle forme qu'ils auraient quelque prétexte de le refuser. Du reste, ceux-ci non-seulement ne le désiraient pas, mais ils le redoutaient, assurés qu'ils étaient de leur condamnation, et craignant un tribunal dont l'autorité et le pouvoir étaient si imposants. D'ailleurs le concile étant composé d'ecclésiastiques (1), les laïques s'attendaient à être contraints, par ses décrets, de restituer à l'Eglise plusieurs usurpations ; à tel point, que, pendant qu'Aléandre était nonce à la diète de Worms, las d'entendre continuellement les adversaires demander le concile, il feignit un jour d'avoir reçu de Rome un courrier, qui portait l'ordre de le convoquer, et aussitôt tous les hérétiques gardèrent le silence sur cet article.

2. Les gens de bien voulaient aussi le concile : quelques-uns, parce qu'ils avaient observé l'artifice des adversaires ; quelques-uns, parce que ayant vu les autres remèdes appliqués sans succès à la maladie de l'Allemagne, ils préféraient à l'inaction l'application d'un remède douteux : quelques-uns, enfin, pour enlever aux obstinés toute excuse, et pour leur ôter tout crédit à la face du monde entier. L'empereur demeura donc convaincu de cette nécessité, et dès le commencement, il en donna avis au souverain pontife ; celui-ci lui répondit (2) qu'il avait consulté là-dessus une congrégation spéciale de cardinaux ; que plusieurs avaient jugé peu profitable la convocation d'un concile, pour deux raisons principales : la première, parce que les conciles généraux étaient, d'ordinaire, convoqués pour examiner des opinions nouvelles, et non celles qui étaient déjà condamnées par des conciles précédents, comme étaient celles des hérétiques modernes ; et en effet, les remettre en discussion, c'était, ce semble, préjudicier à l'infailibilité de l'Eglise, et un nouveau concile ne pouvait, à cet égard, avoir plus d'autorité que les définitions des anciens. La seconde raison était la guerre imminente de la part des Turcs, laquelle empêcherait les chrétiens de prendre intérêt aux affaires du concile ; et cependant on ne pourrait le dissoudre sans de très-grands inconvénients. D'ailleurs, comme il se trouverait là une réunion de tant de caractères turbulents et opiniâtres, on pouvait craindre que, profitant de la détresse de toute la chrétienté, ils n'exigeassent violemment de l'empereur et du pontife des satisfactions inconvenantes et excessives ; et, pour réduire toutes les raisons à une seule, il fallait se rappeler cette maxime : que la corruption de ce qui est plus excellent est aussi ce qu'il y a de pire. Ainsi, comme pour les maladies de l'Eglise, il n'était pas de remède plus sa-

lutaire qu'un concile réuni en son temps, de même il n'était pas de poison plus funeste qu'un concile célébré dans des temps et des circonstances où il n'aurait pu qu'augmenter le désordre.

Le pape ajoutait néanmoins que dans son esprit ces raisons n'avaient pu prévaloir contre l'avis de Sa Majesté, dont il connaissait et le zèle et l'extrême prudence, et qui se trouvait au milieu des provinces mêmes auxquelles il s'agissait d'appliquer le remède ; en conséquence il lui donnait tout pouvoir de promettre le concile en son nom, dès qu'il jugerait que c'était le meilleur parti à prendre. Et comme l'empereur n'avait promis le concile qu'autant que les hérétiques abandonneraient, en attendant, leurs erreurs, et s'obligeraient à obéir au concile, le pontife exigeait absolument l'accomplissement de ces deux conditions, sans lesquelles il trouvait impossible de prévenir l'avilissement et la ruine de l'Eglise. C'est pour se conformer à ces avis, que l'empereur, dans les deux édits pour la dissolution de la diète, se montra ferme sur ces mêmes conditions. Le pape pria ensuite l'empereur de faire en sorte que les matières à examiner dans le concile fussent réduites au petit nombre d'articles qui paraissaient aux hérétiques plus sujets à contestation, afin de couper court aux longueurs qui sont toujours le pire des dangers.

3. Quant au lieu où devait se tenir le concile, il disait que, Sa Majesté devant s'y trouver, le souverain pontife ne tenait pas à celui-ci plus qu'à celui-là ; mais que vu la nécessité de le célébrer en Italie, province commode pour toutes les nations et suspecte à pas une, il ne trouvait rien qui convînt mieux que la ville même de Rome. C'était le centre de la chrétienté, c'était une ville pourvue de tout pour la commodité des membres du concile ; il fallait songer que ce concile n'était convoqué à l'occasion ni d'un schisme causé par l'élection douteuse d'un pape, ni de démêlés entre les princes chrétiens, deux cas où cette ville aurait pu inspirer des défiances, mais uniquement pour purger d'erreurs l'Eglise et décréter l'expédition contre les Turcs. Néanmoins si Rome ne plaisait pas, il proposait Bologne, Plaisance, et enfin Mantoue, voisine de l'Allemagne et fief impérial.

C'est donc calomnieusement que Soave affirme que le pape ne consentit à accepter aucune ville qui ne fût de l'Etat de l'Eglise, prévoyant que les Allemands n'y adhéreraient pas, comme en effet il advint : ce sont là autant de faussetés, puisque le pape avait offert de convoquer le concile à Mantoue, comme le prouva la lettre précitée, et puisque les Allemands eux-mêmes avaient agréé le lieu, ainsi que nous le verrons. Or, parce qu'on persistait à demander la réforme des abus qui avaient été signalés, le souverain pontife, dans cette même lettre, pressait l'empereur de lui envoyer une note de ceux qui lui paraissaient dignes de correction, promettant de ne pas différer à cet égard de sa raison devoir.

(1) Dans un écrit adressé par Aléandre au cardinal Campège quand il partit comme légat pour la diète de Nuremberg.

(2) Lettre écrite de la main de Clément, t. II des Lettres des princes, 31 juillet 1550.

4. La teneur de cette lettre, examinée avec impartialité, peut faire connaître si le pape différait indéfiniment la tenue du concile, et si lorsque l'empereur lui en fit la demande il s'en tint offensé, et pareillement s'il prit pour une grave injure les conférences sur la religion ordonnées par Charles V à Augsbourg, comme le prétend Soave. Certes, d'après le rapprochement des époques, il paraît clairement que lorsque le pape écrivit la lettre précitée, l'empereur avait déjà longtemps auparavant convoqué les hérétiques, avec promesse d'un sauf-conduit, et ordonné la conférence; ainsi le pape, ne l'ignorant pas, n'aurait pas manqué de l'en détourner avant l'exécution, ayant occasion de lui agréer en accordant le concile. Tout au contraire voici ce que je remarque: il est vrai que le pape s'abstint de prendre aucune part ou de donner aucun consentement à ces conférences, et voilà pourquoi le légat ne se trouva point à la diète le jour que les hérétiques lurent leur confession de foi, et ne voulut pas que la réfutation fût donnée sous son nom; mais il est vrai néanmoins que ces conférences lui furent agréables, et voici pour quelle raison: d'un côté l'empereur ne s'arrogeait point le droit de juger en matière de religion, mais il réservait toujours l'autorité du siège apostolique, et donnait communication de tout au légat; d'autre part le souverain pontife avait fondé les plus hautes espérances sur la présence et le zèle de l'empereur (*lettre autographe du pape à l'empereur, sous la date du 13 juin 1530, livre II des lettres des princes*); et ces espérances étaient fortifiées par la conversion du prince danois qui avait eu lieu aussitôt après son arrivée; aussi le pape comptait-il beaucoup sur les tentatives que ferait l'empereur en mêlant la douceur et l'autorité. En dernier résultat, ou les hérétiques se laisseraient gagner, et le souverain pontife remporterait une grande victoire sans frais, je veux dire sans les inconvénients et les dangers d'un concile; ou bien ils demeureraient obstinés, et alors ils encourraient de plus en plus la haine des ordres de l'Empire; et ceux-ci s'engageaient de plus en plus à les frapper par de nouvelles condamnations. D'ailleurs on ne pouvait pas imputer au pape d'avoir repoussé les moyens pacifiques qui pouvaient rendre la tranquillité à l'Allemagne. Je trouve au contraire que dans une circonstance le légat, loin de désespérer d'amener l'union, se crut sur le point de l'obtenir. Ainsi dans une lettre écrite (16 octobre 1531) à Aléandre, archevêque de Brindes, et nonce à la diète de Spire, voulant montrer combien est nuisible l'emploi des rigueurs contre les luthériens, il se plaint de ce que à Augsbourg, la veille du jour où devait se conclure l'accord, Fabri fit paraître, bien à contre-temps, le livre intitulé: *Contradictions de Luther*, et Eckius un *Catalogue des hérétiques*, parmi lesquels était compté Mélanchton: ce qui ranima dans le parti les fureurs déjà presque éteintes. Vouloir ensuite joindre aux diverses causes de ressentiment que pouvait

avoir le pape contre l'empereur le consentement que celui-ci de sa propre autorité aurait donné à la suppression de quelques rites, c'est vouloir composer l'histoire non plus avec des faits positifs, mais avec des rêves, car il est évident que ces actes ne présentent pas la moindre trace d'un pareil consentement. Et certes si, en cette occasion, l'empereur, ce que véritablement je ne sais point, avait fait espérer aux luthériens que lorsqu'ils auraient accepté de tout point la foi catholique, on leur accorderait la dispense de quelques lois de l'Eglise, et qu'on leur permettrait de s'écarter en quelques rites non essentiels des usages de Rome, comme on fit pour les Grecs au concile de Florence, il aurait agi ainsi d'après une disposition secrète à la condescendance, disposition que le pape avait encouragée, ainsi que s'en explique l'empereur avec Aléandre à Ratisbonne (*Lettre d'Aléandre à Sanga, 28 avril 1532*).

D'ailleurs il paraît par la lettre de Mélanchton déjà citée, qu'en ces matières tout était soumis à l'autorité du légat.

5. Mais reprenons notre récit. En attendant le concile, il fallait que les hérétiques se soumissent; c'était sous cette condition que l'empereur avait demandé le concile, et quoique la condition ne se vérifiât point, il ne cessa pas néanmoins de poursuivre ses démarches (1). A ce sujet le pape lui fit représenter par son légat et par ses nonces, les évêques de Vaison et de Tortone (2), outre les raisons contraires exposées dans la lettre déjà citée, les dangers que faisait naître l'opiniâtreté actuelle des luthériens. Le concile, disait le pape, était désiré dans ces circonstances pour deux fins principales: pour terminer les différends en matière de religion et pour assurer la défense de la chrétienté contre les Turcs, mais on ne pouvait plus se promettre aucun de ces deux avantages.

6. Quant au premier, ou les hérétiques seraient admis à disputer sur les points déjà condamnés dans les précédents conciles, ou non. L'un de ces suppositions serait de très-mauvais exemple, et porterait préjudice à l'autorité de l'Eglise; car ce serait enseigner, pour les temps à venir, à faire de ce concile le cas que dans celui-ci on aurait fait des précédents. Et cela n'avancerait point l'union, puisque les luthériens n'admettaient d'autre règle que la lettre de la Bible dans la partie qu'il leur convenait d'accepter pour authentique, et suivant la traduction qu'il leur plaisait d'approuver comme fidèle, puisqu'ils s'en tenaient à l'interprétation que leur jugement privé déclarait orthodoxe, et qu'ils méprisaient absolument l'autorité que pouvait donner aux autres interprétations,

(1) Ce qui suit se trouve aux archives du Vatican, dans le livre des Instructions déjà cité, recueil dans lequel sont les actes d'Augsbourg touchant le concile, et sous la date de l'an 1530.

(2) Ce dernier était Robert de Gambara, employé d'abord aux nunciatures de Portugal, de France et d'Angleterre; il fut depuis élevé au cardinalat.

ou la longue suite des siècles qui les adoptèrent, ou la sainteté et la sagesse de leurs auteurs. L'autre supposition non-seulement excluait tout espoir de réconciliation, mais provoquerait les hérétiques à une opposition plus furieuse, puisqu'ils auraient à se plaindre qu'on leur refusât même de les entendre. Les luthériens eux-mêmes ne connaissent-ils pas aussi l'impossibilité d'opérer l'union par le moyen du concile, dont l'autorité était si ouvertement méprisée par leur maître; et ainsi la demande qu'ils en faisaient ne pouvait avoir d'autre but que de couvrir en attendant leur opiniâtreté. Mais, d'autre part, on pouvait craindre que ce concile ne donnât lieu à plusieurs divisions bien funestes. N'avait-on pas le souvenir encore récent de ce qui était arrivé, dans des temps plus calmes, au concile de Bâle? Combien plus devait-on aujourd'hui redouter que quelque esprit turbulent et ambitieux, ou, à défaut d'autres, les auteurs des hérétiques mêmes, ne missent à dessein sur le tapis la question de la supériorité du pape et du concile? Or, si cette question avait précédemment donné le spectacle de deux papes et deux conciles, non sans péril et sans secousse pour l'Eglise entière, et en dépit du zèle infatigable de l'empereur Sigismond, dont les efforts constants avaient rendu la tranquillité à l'Eglise après un long schisme; bien moins encore le schisme pourrait-il être aujourd'hui empêché par Charles V, empereur moins pacifique, inquiété au dedans par la confédération luthérienne, et au dehors par la puissance des Turcs. Dans la décision de ce point, si l'assemblée se rangeait du parti de la vérité et se déclarait en faveur du pape, les luthériens feraient grand bruit, en disant que le concile n'était ni libre, ni même catholique, comme opposé au concile de Constance; car ce dernier concile, détesté de Luther sous les autres rapports, serait, sous celui-ci, reçu comme un oracle, sans qu'on voulût faire attention qu'alors la question était agitée non au sujet d'un pape certainement reconnu, mais bien au sujet de plusieurs papes douteux, lesquels ne peuvent être soumis à aucun autre juge qu'au concile, comme il arrive dans tout gouvernement quoique absolument monarchique. Si, au contraire, la majorité de l'assemblée, soit ambition, soit malignité, soit erreur, penchait vers l'opinion opposée, et voulait admettre, sans distinction, le décret de Constance, qui met le concile au-dessus de tout pouvoir impérial ou papal, il pourrait arriver que, pour se fortifier contre l'opposition de ces deux puissances, ils cherchassent à s'appuyer de la faction luthérienne en embrassant ses erreurs; et, par ce moyen, ils essaieraient d'élever dans le christianisme un tribunal populaire, qui voudrait réviser les titres de toutes les puissances et s'assujettir toutes les couronnes, en entraînant la ruine de la hiérarchie ecclésiastique et de toutes les monarchies. Or, quoique ce fussent là, il est vrai, des maux qu'on ne devait pas redouter, vu la confiance qu'on doit avoir aux promesses

de Jésus-Christ en faveur de son Eglise, on ne devait pas néanmoins tenter Dieu par des entreprises peu sages, et, de leur nature, périlleuses.

7. Quant au second objet du concile, qui était d'assurer les préparatifs contre Soliman, on devait considérer que le concile ne servirait de rien, puisqu'il ne devait commencer qu'au bout d'un an et demi, et qu'avant ce terme-là on aurait à soutenir les attaques de Soliman. Dans le cas même où il aurait eu intention de différer ses entreprises, il ne manquerait pas de les accélérer dès qu'il apprendrait la convocation d'une assemblée dont le but était de lui opposer les forces de toute la chrétienté. Or, en attendant, ceux qui reculaient devant les dépenses et les charges de cette commune entreprise saisiraient le prétexte d'attendre la répartition qui serait déterminée par le concile. De plus, quelle confusion ne serait-ce pas si l'on était obligé en même temps de penser au synode et à la guerre déjà allumée? Combien s'accroîtrait l'audace des hérétiques, qui viendraient, les armes à la main, menacer de s'unir aux ennemis du dehors, et forcer l'Eglise et l'Empire à leur faire des concessions qui, aussitôt réclamées par les autres peuples, deviendraient la ruine de l'une et de l'autre autorité? Comment l'empereur pourrait-il, en temps de guerre, assister au concile, lui dont la présence était la seule garantie qui pût déterminer le pape à confier aux chances d'une telle assemblée et sa propre personne et la cause de Dieu, sans craindre un schisme parmi une si grande diversité de nations, de passions et de sentiments? La conclusion était que la congrégation des cardinaux chargés des affaires de la foi jugeait le concile un moyen peu propre à obtenir les deux fins qu'on se proposait, et présentant au contraire évidemment les plus graves obstacles à l'un et à l'autre de ces deux résultats. Le pape néanmoins s'en rapportait à cet égard à la prudence de l'empereur et de l'Empire, ne voulant que faire l'office de conseiller là où il aurait pu décider comme juge. Mais il déclarait bien précisément qu'il fallait nécessairement obtenir l'assentiment des autres princes chrétiens et en particulier du roi de France.

8. L'empereur, qui était déjà passé en Flandre (*voy. le livre déjà cité, qui se trouve dans les archives du Vatican*), fit répondre par écrit aux ministres du pape que les observations présentées au nom de Sa Sainteté paraissaient très-graves; qu'il en avait délibéré par lettres avec son frère, le roi des Romains (1) et les autres princes catholiques, et qu'ils persistaient à croire que le concile était le remède unique et nécessaire pour la guérison de pareilles plaies; qu'en conséquence, afin d'aplanir les obstacles indiqués, il avait écrit au roi de France, lui pro-

(1) Il avait été élu roi des Romains dans une diète électorale de Cologne tenue peu de mois après la diète générale d'Augsbourg (voir Steidan à la fin du livre VII).

posant de convoquer le concile et de s'engager tous deux à y défendre de tout dommage le siège apostolique et la personne de Sa Sainteté; que, sur le premier point, le roi avait donné son consentement, mais que, sur le second, la réponse était encore attendue au bout de deux mois. Néanmoins il s'en rapportait là-dessus à ce que le roi aurait déclaré au souverain pontife, sachant qu'il lui avait écrit touchant cette affaire. Il mettait enfin sous les yeux de Sa Sainteté le grave danger de tout retard, *n'ayant d'autre but, disait-il, que d'engager Sa Sainteté, comme chef de l'Eglise chrétienne, auquel nous devons tous l'obéissance et la soumission, à prendre le parti qui assurera le mieux la gloire de notre souverain Maître, la guérison des maux de la chrétienté, la conservation de notre sainte mère l'Eglise et du siège apostolique. Sa Sainteté doit être assurée d'ailleurs que, pour l'heureuse issue du concile, l'empereur et le sérénissime roi, son frère, mettront à son service et leurs personnes et leurs Etats, comme il lui en a fait l'offre pour sa part et comme il espère que le feront les autres rois et princes chrétiens, dès qu'ils auront connaissance de sa détermination.*

Clément VII (*Recueil d'instructions et de divers écrits concernant le concile, dans les archives du Vatican*) avait, selon l'avis du collège des cardinaux, envoyé à l'évêque de Tortone les articles qui devaient être réglés avec l'empereur, dans le cas où il opinerait pour l'opportunité du concile. Le nonce les produisit donc en cette occasion; ils étaient ainsi conçus :

9. ARTICLE PREMIER. Le concile ne serait convoqué pour aucune autre affaire que la guerre contre les Turcs, la réduction des luthériens, l'extinction des hérésies et la punition des obstinés. Cette condition était en vérité bien raisonnable, puisqu'on pouvait craindre que, si le concile était convoqué et ouvert généralement pour des affaires quelconques, les hérétiques n'eussent la ruse de changer le rôle d'accusés en celui d'accusateurs, en proposant des réformes d'abus et des changements de lois. Et alors plusieurs des membres de l'assemblée, espérant obtenir quelque décret à leur avantage, comme il arrive dans ces sortes de révolutions, auraient consenti à ce que les controverses sur la religion fussent les dernières soumises à l'examen : en sorte que les premières qui auraient été discutées ne l'eussent été qu'avec de grands débats et une agitation extrême, vu l'opposition des sentiments et des intérêts, sans que jamais on arrivât à la définition des dernières, d'où dépendaient le salut des âmes et l'unité de l'Eglise; en sorte que le concile n'aurait fait qu'accroître les maux de la chrétienté, loin d'y porter remède. Mais une raison si forte perdait néanmoins de sa force dans la bouche du pape, qui dès lors paraissait obéir à un intérêt personnel, comme s'il eût craint la réforme de sa cour, dans le cas où le concile eût été convoqué pour procurer toute espèce de bien sans aucune limitation. Ainsi il fut répondu par l'empereur que, pour

se conformer à l'usage des précédents conciles, et pour ôter tout prétexte au mépris et à la calomnie, il paraissait plus convenable de convoquer le concile sans aucune restriction; qu'ensuite, le moment venu, ce serait au pape de prescrire ce qui devait être proposé et discuté dans le concile. Et cette réponse, donnée par écrit, fait bien voir que l'empereur reconnaissait le pape comme supérieur et non comme soumis au concile.

10. ARTICLE II. L'empereur y assisterait en personne, et dès qu'il se retirerait le concile serait censé dissous : ce qui nous montre combien sont fausses les allégations de Soave, quand il nous parle des défiances du pape à l'égard de l'empereur, tandis qu'au contraire le pape espérait que l'empereur, par sa présence, offrirait seul la garantie d'une autorité capable de contenir dans le devoir tant d'esprits et de passions divers. Sur ce point l'empereur répondit que, si on se déterminait à convoquer le concile sans retard, il laisserait de côté tout autre soin, et y assisterait volontiers tant qu'on jugerait que sa présence pourrait en favoriser l'heureuse conclusion.

11. ARTICLE III. Le concile serait tenu en Italie, et en une des villes désignées par le souverain pontife dans la lettre dont il a été parlé. A quoi il fut répondu par l'empereur qu'en ce qui le concernait tous les endroits proposés lui convenaient également, mais que les Allemands préféreraient Mantoue, qui était une des villes désignées, ou Milan.

12. ARTICLE IV. Personne n'aurait voix décisive, si ce n'est ceux à qui ce droit était conféré par les saints canons. Cette condition était exigée, parce qu'on connaissait le sentiment des hérétiques, qui attribuaient aux laïques eux-mêmes le droit de prononcer tout aussi bien qu'aux évêques. Ainsi tant que ce point ne serait pas réglé, il ne pouvait y avoir de concile; car évidemment, avant de procéder à un jugement, il faut établir qui sera juge. Il fut répondu à cela, en général, qu'on devait observer la forme et les usages des conciles précédents, ce qui était suffisant pour exclure les laïques. Et cet exposé nous suffit pour prouver la fausseté des allégations de Soave, quand il prétend que l'empereur demandait au pape d'accorder, par manière de privilège, le droit de voter à ceux qui ne le tenaient ni de la loi, ni de la coutume.

13. Le dernier article portait que les luthériens demanderaient le concile, et enverraient leurs procurations en forme, parce que, le concile devant se tenir pour leur conversion, il paraissait convenable qu'ils en fissent la demande, et qu'ils promissent de s'y soumettre. Mais le pape permit au nonce de se relâcher sur cette condition, qu'on pouvait prévoir impossible; et en effet le nonce en fit l'abandon; car, comme disait l'empereur dans la réponse, *l'opiniâtreté et l'insolence des hérétiques était connue de tous, en sorte qu'il était inutile de contester avec eux là-dessus. Et dans tous les cas, la principale raison de la convocation du concile était*

toujours de procéder contre eux. De cette réponse on doit induire la fausseté d'une assertion de Soave, assertion réfutée par nous en tête de cet ouvrage (*chapitre VII de l'introduction*), savoir, que le concile était aux gens de bien l'espérance de ramener les hérétiques.

14. Ces réponses, avec d'autres lettres de l'empereur, furent présentées au pape (*elles étaient datées d'Augsbourg, 16 octobre 1530, dans le Journal des Lodovisi, déjà cité*) par Pierre della Gueva, son majordome, et il les fit lire en consistoire (*le 28 novembre 1530, dans le même Journal*). Là, il fut décidé d'un consentement unanime, et par lui et par chacun des cardinaux, que le concile aurait lieu; quant au siège du concile et aux autres circonstances, le tout fut remis à la prudence du pape, qui délèguerait pour cette affaire une congrégation spéciale. Ainsi Clément coupa court à tout délai en ce qui le concernait, et le premier décembre il adressa un bref conçu en termes uniformes à tous les princes chrétiens. Dans ce bref, sans dire un mot des demandes que d'autres avaient faites pour l'engager à déployer son autorité la plus absolue, il disait qu'il avait espéré que la présence de l'empereur aurait suffi pour ramener les hérétiques dans le giron de l'Église: ce qui, outre l'unité du christianisme, aurait procuré l'avantage de se fortifier contre les attaques et les menaces des Turcs; mais il venait d'apprendre, par les lettres de l'empereur et du légat qu'il avait envoyé auprès de lui, qu'il fallait désespérer de voir réussir ce moyen; il jugeait donc, de l'avis des cardinaux, qu'il ne saurait y avoir de remède plus sûr ou plus prompt que celui qui en d'autres circonstances semblables avait été employé par l'Église, c'est-à-dire un concile universel, demandé par les luthériens eux-mêmes, dont le résultat serait de mettre fin pour jamais à cette hérésie, et de pourvoir à tous les préparatifs nécessaires pour résister aux forces des Turcs. En conséquence, il exhortait chacun des princes à favoriser une si pieuse entreprise, à se mettre en mesure d'y assister en personne s'ils le pouvaient, ou du moins par leurs orateurs, et à faire en sorte que les évêques de leurs États se tinssent prêts également, parce qu'il allait incessamment le proclamer et désigner pour cela l'endroit de l'Italie jugé le plus commode. En même temps arrivèrent fort à propos des lettres du roi de France, qui pressaient le pape de prendre le même parti. Ici Soave verse en double mesure, mais froidement, le poison de sa malignité: d'abord en disant que les ministres du pape s'empresaient à dessein de répandre partout la connaissance de ces brefs, comme gens qui, tout opposés qu'ils étaient de cœur à la convocation du concile, s'ingéniaient à maintenir les peuples sous la domination de Rome par l'espérance de voir bientôt cesser les abus; comme si un bref universel adressé à tout prince de la chrétienté, sur une matière d'un si haut intérêt et nullement secrète, avait eu besoin de beaucoup d'industrie pour être divulgué.

L'autre reproche que Soave fait au pape est que l'on pouvait remarquer l'affectation qu'il mettait à inviter au concile sans en avoir d'abord déterminé le lieu: comme si le lieu eût pu être fixé avant d'en être convenu avec les princes, et comme si le bref les eût invités à autre chose qu'à se tenir prêts pour s'y trouver, et à pourvoir aussi à ce que les évêques se tinssent prêts pour le moment où le concile serait convoqué. Or il fallait bien que le pape connût les dispositions des princes avant la convocation du concile, afin qu'elle ne demeurât pas sans résultats. Et Clément VII n'eut dans ces brefs d'autre intention que de proclamer à la face du monde entier qu'il opinait lui aussi pour l'opportunité du concile, et qu'il avait la volonté sincère de le convoquer, pourvu que les autres princes n'y missent point d'obstacle.

CAAPITRE VI.

Manifestes et lettres des protestants aux rois de France et d'Angleterre, et leurs résultats. — Nouvelle nonciature d'Aléandre à une diète de Spire et auprès de l'empereur.

Les protestants, s'étant de nouveau ligués à Smalkalde, résolurent de ne pas se soumettre au décret d'Augsbourg et de résister à main armée. Ils y étaient poussés par plusieurs livres de Luther; car ce dernier avait d'abord enseigné qu'on ne devait pas résister aux magistrats, tant qu'il jugea cette résistance impossible pour lui, et qu'il vit du danger à les irriter; mais à cette heure, ses forces étant accrues, il changea de doctrine. Les luthériens donc (*Sleidan, au commencement du livre VIII, année 1531*), pour opposer au bref du pape quelque justification en leur faveur, écrivirent des lettres, en forme d'apologie, aux rois de France et d'Angleterre, dans lesquelles ils rendaient compte de leur cause, demandaient un concile libre, et invoquaient l'appui de ces couronnes. Ces rois, qui étaient mal avec l'empereur et désiraient acquérir pour clients les vassaux qui lui étaient rebelles, répondirent dans les termes les plus affectueux; ils approuvèrent comme juste la demande d'un concile, et le roi d'Angleterre en particulier offrit pour cela sa médiation auprès de l'empereur; du reste ils ne s'inquiétèrent pas de leur faire des remontrances au sujet de l'hérésie. Ainsi les protestants ne firent que s'enhardir dans leur révolte contre le pape et l'empereur. De plus, le roi de France leur envoya Guillaume du Bellay de Languey, pour conclure une ligue avec eux, et leur prêter secours pour la défense, mais non pour l'attaque, ainsi que le rapporte Martin du Bellay, frère de Guillaume, dans son Histoire (*dans le livre IV; et Sponde, à l'année 1531, n. 31*). Ceci a donné occasion aux hérétiques allemands et français de vanter ces lettres et cette conduite de François I^{er}, comme d'un prince favorable aux droits qu'ils s'arrogeaient, quoique en réalité il soit toujours demeuré très-attaché à la foi catholique, et qu'il punit de la peine capitale (*V. Caterino d'Avila, livre I*) qui-

conque osait ouvrir la bouche pour l'attaquer dans son royaume. Mais la passion du moment empêcha ces deux rois d'apercevoir les maux qu'ils se préparaient pour l'avenir, tandis qu'ils fomentaient dans la maison d'autrui un incendie prêt à porter ses ravages jusque chez eux. Guichardin prétend en outre (*livre XX*) que François I^r anima Soliman à faire invasion en Allemagne ; mais les historiens français le nient (*du Bellay et Sponde dans les endroits cités*), et leur sincère piété y trouve le sujet d'un juste blâme (*Sponde*) au cas où cela serait vrai. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette invasion, comme on verra plus tard, n'apporta aucun avantage temporel à la France, mais seulement un grave dommage à l'Eglise, pour le spirituel.

2. Cependant l'empereur, voyant que les princes luthériens désobéissaient au décret d'Augsbourg et ne se contentaient pas de l'offre du concile, et ne pouvant tourner ses forces contre eux, puisque les siennes ne lui suffisaient pas sans les leurs pour résister à un plus puissant ennemi, il se mit d'abord à chercher quelque moyen de les gagner, et il publia, pour être tenue à Spire, une autre diète où seraient traitées les affaires sacrées et profanes. Le pape, afin de prévenir toute tentative contre la religion, voulut qu'à cette diète se trouvât l'archevêque Aléandre, qu'il avait choisi pour nonce auprès de l'empereur, comme étant mieux que tout autre au courant de cette affaire et des dispositions du prince, et comme devant lui être le plus agréable par l'effet naturel du plaisir que l'on trouve à traiter avec ceux dont on a été satisfait ; c'est ce qui parut bien à l'accueil empressé que lui fit l'empereur, et à la manière gracieuse dont il lui rappela ce qui s'était passé à Worms. Mais avant de se rendre à la cour, Aléandre se rendit à Spire, comme nous avons dit ; et il y entra *incognito*, selon le conseil du légat, pour ne pas causer de trouble ; il s'y montra ensuite en public avec la permission du roi Ferdinand. Mais la diète n'eut pas alors d'effet ; elle fut retardée afin que l'empereur pût y assister, et il la convoqua pour le printemps suivant à Ratisbonne. Ensuite, Aléandre se transporta à Bruxelles, où était l'empereur et auprès de lui le légat, et il lui présenta une lettre autographe du pape (1), dans laquelle, en s'en rapportant pour tout le reste à Aléandre, comme à un homme fort instruit, et très au fait de ses intentions, le pape ajoutait deux observations.

3. La première, que si pour éviter de plus grands maux l'empereur jugeait qu'il y eût nécessité de faire quelques concessions, qui sans cela n'auraient point dû être faites, il prit soin de ne pas se relâcher en des choses qui pourraient scandaliser le reste de la chrétienté ; il devait aussi asseoir les conventions

sur de telles bases et de telles garanties, qu'après le départ de Sa Majesté on ne renouvelât point les désordres précédents. Enfin les concessions faites à l'Allemagne ne devaient pas être telles que les autres nations fussent tentées d'en demander de semblables, comme il était déjà arrivé. C'est ce qui rend manifeste la fausseté des assertions de Soave, déjà relevées par nous, savoir, que le pape avait été indigné de ce que l'empereur, à Augsbourg, aurait fait espérer aux hérétiques quelques adoucissements dans les rites et les préceptes de l'Eglise, dès lors qu'ils auraient consenti à se rendre sur les points essentiels.

4. La seconde observation fut celle-ci : Le pape avait eu vent d'un propos tenu à l'empereur par le duc Alphonse de Ferrare. Celui-ci s'était vanté d'avoir intercepté des lettres de Clément au roi de France et à celui d'Angleterre, dans lesquelles il leur promettait telle satisfaction qu'ils pourraient désirer, pourvu qu'ils missent obstacle à la tenue du concile. Le pape fut vivement piqué de cette imputation, et écrivit à l'empereur, que s'il avait quelque affection pour lui, il obligeât le duc à produire ces lettres pour que la vérité fût éclaircie. En même temps il expliquait au nonce, dans son instruction, que la prétendue satisfaction, en ce qui concernait le roi d'Angleterre, était la suspension de toute sentence touchant la valeur de son mariage avec Catherine ; il lui recommandait très-instamment de presser l'empereur de déclarer ce fait, et de ne pas se désister de sa demande quand bien même Sa Majesté pourrait lui répondre qu'il n'avait aucun doute sur les bonnes intentions du souverain pontife. L'empereur (1) feignit d'entendre parler de l'affaire pour la première fois, et répondit que si le duc lui avait dénoncé un fait semblable il ne l'aurait pas cru, connaissant bien de quelle source venait la dénonciation, et qu'il en aurait informé le pape. Le nonce ne s'en tint pas là ; mais, selon l'ordre qu'il en avait reçu, il exposa avec étendue les mauvaises dispositions qu'en tout temps le duc avait manifestées à l'égard de Léon X et de Clément VII ; les lettres défavorables à Clément qu'avaient reçues de lui Adrien VI, dès les premiers jours de son élection, et lorsqu'il était encore en Espagne ; les secours fournis à l'armée qui marchait contre Rome pour la ruiner ; enfin, il renouvela ses instances pour obtenir de l'empereur qu'il donnât au pape la satisfaction de pouvoir contraindre le duc à livrer ou à représenter les lettres en question, puisqu'on avait la certitude qu'il s'était vanté de les avoir entre ses mains. Mais l'empereur prit du temps pour délibérer sur les moyens à prendre, et pressé de nouveau (1) par le

(1) A la date du 11 septembre 1551. Cette lettre est enregistrée dans un livre des archives du Vatican, intitulé : *Acta conventus Ratislonensis, et alia quædam ritsu digna.*

(1) Lettre de Sanga, sous la date du même jour. Cette lettre et tous les écrits appartenant aux nonciatures et aux légations d'Aléandre furent confiés à Sirelletti, gardien de la bibliothèque du Vatican, par Alexandre Cervini, quelques années après la mort de Marcel II, qui les avait entre ses mains.

(2) Lettre d'Aléandre à Jacques Salviati, du 14 no-

nonce, il lui répondit qu'une telle vanterie lui paraissait incroyable dans la bouche du duc, qui n'était pas devenu fou. Ainsi cette affaire n'alla pas plus loin.

5. Dans cette même conversation, Aléandre avait traité d'une autre affaire, à laquelle l'empereur portait moins d'intérêt : c'était le mariage proposé par le roi de France entre Henri, duc d'Orléans, son second fils, et Catherine, sœur légitime d'Alexandre, et ainsi nièce du pape au quatrième degré. Clément avait communiqué cette proposition du roi de France à l'empereur lors de son séjour à Bologne, comme pour demander conseil, et l'empereur, soit parce qu'il ne la croyait pas sérieuse, et qu'il ne voulût pas, en en détournant le pape, s'engager à lui offrir la compensation des avantages qu'il se promettait d'une si brillante alliance, soit parce qu'ayant proposé la pacification de l'Italie il voyait le bien général dans la confiance mutuelle du pape et des deux couronnes, lui conseilla d'accepter. Depuis, le roi de France, ayant changé de pensée, avait demandé pour Henri une autre femme au roi des Romains; et l'empereur, soit par manière d'excuse, soit sincèrement, lui fit répondre par ce prince qu'ayant déjà eu pour Henri des propositions d'alliance avec le pape, il convenait de ne pas y renoncer. Peut-être avait-il reconnu, à toutes ces variations du roi, qu'il était fort éloigné de vouloir marier son fils à une personne qui ne fût pas issue de sang royal; et il espérait que si d'un côté Clément ne pourrait qu'être satisfait de lui, qui l'aidait à élever sa famille même par une alliance avec son rival, d'autre part il ne pourrait qu'être mécontent de François, qui l'avait amusé de vaines paroles, et l'avait compromis aux yeux du monde entier en l'exposant à être taxé de crédulité excessive. Mais quand le roi commença à presser la conclusion et montra qu'il avait parlé pour en venir aux effets, l'empereur fit savoir aux ministres qu'il avait à Rome, qu'il ne lui semblait pas dans ses intérêts que cette négociation se continuât. Le pape ne manqua pas de s'en plaindre par l'organe du nonce; et remit sous les yeux de l'empereur toute la suite de cette affaire, et lui représenta que si il lui avait déclaré ses volontés plus tôt, il aurait d'abord coupé court à cette affaire par des excuses honnêtes; mais qu'à cette cure, après l'avoir même poussé à s'avancer si loin, vouloir qu'il retirât sa parole d'opinion, c'était l'exposer au risque d'offenser grièvement le roi très-chrétien, qui tiendrait à mépris le refus, et à dérision le changement.

6. Alors l'empereur déclara aux représentants du pape, qu'il ne voyait pas d'ailleurs le mariage de mauvais œil, mais qu'il était seulement inquiet par un soupçon que lui avaient insinué ses ministres, c'était la crainte que le pontife ne destinât pour dot

l'année 1531; laquelle avec d'autres à la suite se trouve dans un volume de la bibliothèque du Vatican.

à sa petite nièce, Parme et Plaisance; arrangement qui était contraire à la confédération du pape avec lui, et à la ferme intention de tous les deux de ne pas permettre que les Français missent le pied en Italie; du reste qu'il désirait pour le bien de la chrétienté, que le pape fût le père commun et qu'il les aimât tous les deux comme ses fils, pourvu néanmoins que lui ne perdît pas son droit d'ainesse. A cela le nonce et le légat répondirent que, pour ce qui était de céder à quelqu'un la propriété de ces villes, si Clément, lorsqu'il était réduit à une si extrême détresse par la guerre de Florence, n'avait même pas songé à se dessaisir d'un seul petit village, bien moins alors lui tomberait-il dans l'esprit d'enlever à sa propre épouse, pour doter celle d'autrui, une portion si précieuse de l'Etat ecclésiastique; et pour ce qui était du droit d'ainesse, Sa Majesté avait donné tant de marques de son affection pour Sa Sainteté qu'il ne lui était pas possible d'avoir des doutes à cet égard; d'autant plus que ce droit lui appartenait légitimement comme empereur et avocat de l'Eglise.

J'ai voulu raconter en détail ces particularités, afin de mettre en évidence combien ont été injustes ceux qui ont accusé ce pape d'avoir été peu sincère dans ses démonstrations d'amitié à l'égard de l'empereur, pour s'être allié par le sang avec ses adversaires.

CHAPITRE VII.

Nouvelles instances de l'empereur au sujet du concile, et réponse du pape.

1. Charles et François étaient effectivement opposés l'un à l'autre dans toutes les affaires publiques, et comme ils tendaient à des fins contraires, ils ne montraient pas moins de divergence dans le choix des moyens. Ainsi ce que l'un agréait afin de demeurer paisible souverain de l'Allemagne, l'autre par la même raison le rejetait. C'est pour cela que la convocation du concile n'avait pas été acceptée par le roi de France, surtout avec les conditions touchant les matières à traiter et le lieu, telles que l'empereur les demandait pour contenter les Allemands. Le pape ne penchait pas vers l'opinion favorable au concile, croyant ce remède peu approprié à la nature du mal général, et d'ailleurs nuisible à ses intérêts particuliers dans le temps présent. La rareté de l'argent se faisait sentir à Rome par suite des malheurs récents, et néanmoins il convenait que le pape contribuât d'une somme assez considérable pour secourir l'Allemagne contre les Turcs; mais il lui deviendrait impossible de fournir ces secours dans le cas où le concile aurait lieu; car non-seulement lors de la tenue du concile il faudrait déboursier des sommes considérables pour subventions aux évêques pauvres, et pour l'entretien de plusieurs légats et ministres; mais déjà le seul bruit (*lettre de Sanga au nonce archevêque Pimpinelli, tome III des Lettres des princes, page 5*) de la convocation du concile, répandu avec le bref général adressé aux princes, avait éveillé de

tels soupçons de réformes à opérer dans les tribunaux, que les offices de Rome, qui n'existaient que sur ces recettes éventuelles, et dont la vente procure au pape les revenus les plus nets, étaient tombés au prix le plus bas. Voyant néanmoins que refuser la convocation du concile, ce serait s'attirer beaucoup d'odieux et de blâme, il aimait mieux consentir à un dommage réel, que de se refuser à un bien qu'on se représentait à tort comme incomparablement supérieur; car il arrive souvent dans les délibérations des princes, dont le plus puissant levier est la renommée, que l'opinion universelle, quoique reconnue fautive par eux, a tout le mérite de la vérité. Sans cela il n'aurait pas envoyé pour nonce, auprès de l'empereur, Aléandre qui penchait tout à fait pour le concile, soit parce qu'il était plein de zèle pour la réforme de l'Eglise, soit parce qu'il espérait y faire briller ses talents et son érudition, à tel point que plusieurs fois il fut obligé de se purger de l'accusation d'avoir poursuivi la convocation du concile avec plus d'ardeur que de prudence. De plus, le pape eut l'attention de faire mention expresse du concile (*Lettre d'Aléandre à Salviati, sous la date du 19 novembre 1531*) dans le bref de sa nonciature (*donné le 15 août 1531*), ce qui plut beaucoup à l'empereur.

2. Ce dernier ne désirait pas personnellement le concile, comme il a été démontré à la fin du livre précédent, mais il était violenté par les instances des Allemands, qui, d'un concert unanime, quoique pour des fins très-opposées, demandaient le concile; et à son tour il violentait le pape. Le pape donc, taisant les autres obstacles ou méprisés ou peu craints en Allemagne, se restreignait à demander le consentement de tous les princes, sans lequel le concile aurait pu aboutir à un schisme scandaleux, ou bien à un avortement ridicule. Du reste, l'empereur acceptait les autres conditions demandées par le pape, et qui étaient en son pouvoir, par exemple, d'y assister en personne, comme avaient fait autrefois Constantin au concile de Nicée, Théodose le Grand à celui de Constantinople, Marcien à celui de Chalcédoine, et d'autres empereurs à divers conciles; il consentait aussi à ce que la réforme ne se bornât point aux seuls ecclésiastiques, et corrigeât en même temps les abus en ce qui concernait les laïques. Mais Charles ne pouvait pas promettre également le consentement de ses rivaux; en conséquence, il s'efforçait de persuader au pape qu'il ne devait pas, pour l'entêtement de quelques-uns, renoncer à guérir les maux de l'Allemagne: il était d'ailleurs vraisemblable que, dès-lors que le concile serait publié, ils auraient honte de faire défaut à une œuvre désirée comme excellente par tous les chrétiens.

3. Le pape, après avoir délibéré sur cette affaire avec les cardinaux, communiqua leur manière de voir à l'empereur par l'organe de son légat, et lui écrivit à ce sujet de sa propre main (*le 17 mai 1531, tome III des Lettres des princes*). Dans cette lettre il se

déclarait lui-même prêt à approuver le concile comme opportun, du moment que par leurs efforts réunis ils auraient persuadé au roi François I^{er} de l'agréer de son côté sous les conditions arrêtées entre eux. *Mais* (ce sont les termes de la lettre) *s'il arrivait que le roi très-chrétien ne le voulût pas ou y mît des obstacles, je dirai ingénument à Votre Majesté ce que je crains: c'est que si on le convoquait sans l'adhésion de ce prince, il pourrait produire des effets tout opposés à ceux qu'on se promet, et donner aux luthériens appui et faveur pour persister dans leur obstination, tandis qu'on pourrait peut-être les amener à un accommodement tolérable. Enfin Votre Majesté voudra bien prendre le parti qui lui semblera le meilleur, parce que je regarderai comme tel celui que vous m'aurez proposé.* De là on peut tirer trois conclusions opposées aux allégations de Soave. La première est que toute la difficulté, de la part de Clément, se réduisait, comme nous l'avons dit, au consentement à obtenir du roi de France; et tout le monde peut voir si c'était là une condition raisonnable et essentielle. La seconde est que le pontife, afin de se justifier pleinement à l'égard de l'Allemagne, s'en remettait là-dessus à la prudence de l'empereur, comptant peut-être que ce prince après mûre délibération, ne jugerait pas avantageux, même pour l'Allemagne, un concile qui eût été à ce point incomplet et mutilé. La troisième, c'est que le pape ne s'opposait à ramener les hérétiques par aucun moyen qui fût acceptable; et que, par conséquent, il n'y a que fausseté dans ce qu'on a écrit et de sa dureté à l'égard des luthériens et du ressentiment qu'il conçut contre l'empereur, parce que celui-ci leur aurait fait espérer quelques concessions à Augsbourg. Mais, pour le nonce Aléandre, il était bien opposé à toutes ces concessions (*c'est ce qu'on lit dans quelques lettres à Salviati et à Sanga*), persuadé qu'elles ne guériraient point l'obstination des luthériens, gens dont la conscience était trop profondément gangrenée, et que, d'ailleurs, elles corrompraient les autres peuples de la chrétienté, qui, encouragés par cet exemple, s'enhardiraient à élever des prétentions ou semblables ou différentes, mais plus inconvenantes et plus violentes encore, non sans troubler et bouleverser l'Eglise entière.

CHAPITRE VIII.

Victoire des cantons catholiques en Suisse et mort de Zwingle.

1. Pendant que les luthériens faisaient chaque jour de nouveaux progrès en Allemagne, l'hérésie reçut un grand échec en Suisse. Là, les cantons catholiques en étant venus aux mains avec les hérétiques, ceux-ci essuyèrent deux défaites mémorables, et complèrent au nombre des morts Zwingle, qui voulut payer de sa personne non content de combattre par les bras de tous ceux que sa voix avait appelés aux armes (1). Après lui mourut encore: ma

(1) Le parti, dit Bossuet dans l'excellente *Histoire*

de maladie, OEcoulampade, ministre de Bâle, qui, comme il avait paru durant sa vie n'avoir qu'une âme avec Zwingle, parut encore ne pouvoir se séparer de lui, même à la mort (1). Soave, à l'occasion de cet événement, n'est pas avare de ses commentaires. Il dit que les catholiques l'attribuèrent à la providence divine, qui voulait l'extermination de cette secte; mais que si c'est une pensée religieuse de rapporter les événements humains à la divine providence, c'est approcher de la présomption que de vouloir deviner ses desseins, ce qui parut bien dans cette circonstance, puisque par la suite la paix ayant été conclue entre les cantons suisses qui étaient divisés en matière de religion, non-seulement la doctrine reçue par les cantons appelés évangéliques n'a pas succombé dans ce pays, mais n'a fait que prospérer de plus en plus : preuve manifeste qu'elle avait un principe plus élevé que les efforts de Zwingle.

2. Or, premièrement, il y a là inexactitude dans l'exposé, et secondement, impiété dans le langage. Quant à l'historique, d'abord : comment peut-il affirmer que la secte de Zwingle, après la mort de son auteur, a fait les progrès? car de son vivant, le parti hérétique, en Suisse? N'était-il pas hors de toute proportion plus puissant, et par le nombre et par la qualité; n'avaient-ils pas réduit les catholiques à une détresse extrême, leur refusant les vivres, et les contraignant à changer de religion, par d'autres violences si atroces, que dans la Vie de Zwingle ses propres partisans s'efforcent de l'excuser, comme ayant condamné toutes ces inhumanités? Et lorsqu'on en vint aux mains, l'armée des hérétiques n'était-elle pas peut-être trois fois plus nombreuse? Or, cependant, huit cents hommes du parti catholique, s'étant courageusement séparés des autres, attaquèrent vingt mille ennemis, en tuèrent trois mille, et en prirent un égal nombre. La nuit ayant suspendu le cours de la victoire, les zwingliens revinrent au combat, mais ils voulurent que tous ceux qui s'étaient montrés les plus ardents à souffler la discorde, fussent aussi les premiers à donner l'exemple et à courir les plus grands dangers; il s'ensuivit que Zwingle et les autres prêtres apostats, avec les magistrats de Zurich, placés dans les premiers rangs, furent taillés en pièces, et de trois cents sénateurs, à peine y en eut-il sept qui purent échapper, sans qu'un si grand carnage des ennemis coûtât plus de trente morts au

camp des vainqueurs. Enfin les hérétiques ayant remis sur pied une autre armée, composée de trente mille des leurs et de nombreux auxiliaires allemands, en sorte qu'elle était quatre fois supérieure en nombre à celle des catholiques, ils essayèrent cependant une défaite plus complète encore que la première, et ils se virent réduits à une telle extrémité, qu'ils regardèrent la paix comme un bienfait. Aussi, tandis qu'auparavant les catholiques ne formaient que cinq cantons, ils en forment maintenant sept, et de plus, il en est un autre tellement mélangé, que le parti catholique finit par y prévaloir, en sorte que celui-là aussi, envoya une ambassade de soumission au concile, comme il sera dit en son lieu. Il n'est donc pas vrai que la faction zwinglienne se soit accrue depuis, comme le prétend Soave; mais elle est demeurée circonscrite dans des limites assez étroites, et encore a-t-elle été toujours décroissante. On peut voir les faits à cet égard, ou en abrégé dans Sponde (*Année 1531, numéro 7 et suivants*), ou plus au long dans une lettre du cardinal Benoît Accolti, parmi celles de Sadolet, à qui elle est adressée, et avec lequel Accolti était très-lié, comme il paraît dans ce recueil (*livre VII, sous la date du 12 décembre 1531*): cette lettre fut écrite le lendemain du consistoire, où on avait lu une relation détaillée de l'événement, transmise au pape par le nonce Filonardi : on y verra dans quel état déplorable étaient auparavant les catholiques, et combien ils auraient jugé téméraire de livrer bataille, à ne mesurer la confiance du succès, que sur les combinaisons humaines. Il est vrai que l'amour du repos et la confiance d'avoir suffisamment remédié aux fâcheux effets du venin, par l'extermination des serpents, firent perdre en grande partie les fruits de la victoire. Car si les catholiques avaient poursuivi leurs succès, sans accorder la tolérance religieuse aux hérétiques, la nation suisse aurait recouvré son ancien éclat, elle qui, par sa pieuse bravoure, avait mérité de recevoir des papes le titre de *peuple défenseur du siège apostolique*.

3. Voilà pour la fausseté du récit; mais nous avons bien autre chose à dire de l'impunité de ses paroles, et en même temps de sa mauvaise foi. Certes il y a lieu de s'étonner que Soave, s'il était impie, n'ait pas eu honte de se montrer ignorant, lorsqu'il prétend nous donner la durée de cette doctrine comme une preuve évidente qu'elle avait son principe dans une cause plus élevée que les efforts de Zwingle? Ou il entend par là qu'elle était due à une cause plus élevée, en ce sens que tous les événements dans le monde, quelque criminels et détestables qu'ils soient, dépendent en quelque manière de la providence céleste; et pour tirer cette conclusion, il n'était pas nécessaire que cette doctrine eût survécu à celui qui l'enseigna, puisque l'assertion serait également vraie quand bien même elle eût été oubliée au bout de peu de temps. Ou bien il entend qu'on doit conclure de sa durée qu'elle vient de Dieu comme

tes variations (lv. IV, n° 3) ont peine à défendre cette valeur à contretemps d'un pasteur, et on disait pour excuse, qu'il avait suivi l'armée protestante pour y faire son personnage de ministre plutôt que celui de soldat; mais enfin il était constant qu'il s'était jeté bien avant dans la mêlée, et qu'il y était mort l'épée à la main.

(1) Luther, dans le traité de *abrogandu missa*, dit qu'OEcoulampade demeura accablé sous les coups du démon, dont il n'avait pu soutenir l'effort; les autres veulent qu'il soit mort de douleur pour la perte de son ami Zwingle et la déroute de son parti.

cause particulière de toutes les bonnes doctrines et de toutes les bonnes œuvres, et alors une telle argumentation prouverait bien mieux la vérité et l'excellence du mahométisme et de l'idolâtrie, qui se sont perpétués dans une immense étendue et de temps et de lieux. Quel proverbe est plus connu de ceux qui ont lu nos chansonniers que celui-ci : « L'arc est rompu, mais la blessure reste ? » Egalement parce que le meuble survit à l'ouvrier, le tableau au peintre, le fils au père, devons-nous reconnaître dans toutes ces œuvres Dieu lui-même non pas seulement comme une cause universelle, mais aussi comme cause particulière ? Il n'y a dans le monde que très-peu d'effets qui pour se conserver exigent la perpétuité de la cause qui les a produits.

4. Ensuite que ce soit être voisin de la présomption de vouloir conjecturer les fins de la divine providence dans les événements humains, et de croire que les revers des méchants soient destinés de Dieu à réprimer l'audace de leur méchanceté, c'est mettre dans le catalogue des présomptueux tous les saints Pères et principalement saint Augustin dans son livre vraiment céleste de la *Cité de Dieu*. On sait, et nul doute ne s'élève là-dessus, que le spectacle des phénomènes de la nature conspirant à une même fin, à une fin telle que pourrait se la proposer un agent raisonnable, nous porte à conclure que le monde n'est pas composé d'atomes assemblés au hasard, comme le voulait Démocrite, mais que la nature est l'œuvre d'une cause intelligente, comme Anaxagore l'enseigna le premier ; et voilà pourquoi Aristote se fit admirer comme un homme divin, pour avoir dans ses livres d'histoire naturelle recherché avec tant de précision la fin pour laquelle chaque membre est conformé de telle ou telle manière, dans tel ou tel animal. Or, cependant ses assertions sont fausses, et comme telles souvent rejetées par Galien, principalement dans l'excellent ouvrage qu'il a composé sur le même sujet, et qui est intitulé : *De l'usage des parties du corps*. Eh bien ! pareillement le spectacle des événements de la fortune qui concourent tous à la conservation de la société civile, en faisant que la vertu soit le plus souvent honorée et aimée, et le vice blâmé et détesté, ce spectacle, dis-je, nous donne à entendre que dans le ciel on prend intérêt à l'humanité, qui finalement est le but vers lequel sont coordonnées toutes les choses naturelles. C'est ce qui faisait dire au poète Claudien que la punition de Rufin avait terminé dans son intelligence le débat entre la Providence et le hasard en ce qui concerne le gouvernement du monde. Par conséquent, attribuer le succès de la bonne cause à une volonté de Dieu qui constamment veut qu'elle l'emporte sur la mauvaise, c'est le langage d'une piété sage et fondée en probabilité, quand bien même il y aurait erreur dans le fait particulier ; car selon la doctrine des philosophes, ce qu'il y a de plus probable peut quelquefois être faux ; et en effet, s'il n'y avait aucun danger d'erreur, ce ne serait

plus probabilité, mais certitude. Or, s'il suffit qu'il puisse y avoir erreur pour qu'un jugement sur le providence divine, quelque réservé qu'il soit, mérite d'être appelé présomptueux, on appellera aussi présomptueux tous ceux à qui Dieu a fait la grâce de naître parmi les chrétiens et de vivre dévotement, et qui en tireront la conjecture que Dieu les destine à la vie éternelle, ou qui raisonneront en sens inverse au sujet de ceux qui, étant nés mahométans, mènent une vie criminelle, car il est manifeste qu'il peut arriver que les premiers se damnent et que les derniers se sauvent (1).

CHAPITRE IX.

Diète de Ratisbonne et trêve de religion accordée aux luthériens.

1. Cette transaction entre les Suisses, avec liberté réciproque en matière de religion, fut d'abord blâmée et ensuite imitée par les Allemands. L'empereur se rendit à la diète qu'il avait convoquée à Ratisbonne, et il y fut accompagné par les ministres du pape. Aléandre a écrit (dans différentes lettres à Jacques Salviati, et particulièrement sous la date du 14 mars 1532) que dans ce voyage il trouva l'Allemagne sensiblement changée pour la disposition des esprits, en comparaison de ce qu'elle était lors de sa nonciature à la diète de Worms. La première fois c'était dans les luthériens aversion marquée et tout à fait hostile envers ceux qui dépendaient de Rome ; cette fois-ci c'étaient des prévenances qui ne le cédaient en rien à ce qui se faisait dans les pays catholiques. Le petit peuple, dans les villes des princes hérétiques, en était déjà au repentir, parce qu'il avait bien vu que le soustraire à l'obéissance du souverain pontife ce n'était pas lui donner plus de liberté, mais plutôt le soumettre tyranniquement à la puissance séculière et le priver du droit sacré d'asile. On en pouvait dire autant des personnages les plus notables dans les villes libres, parce qu'ils se voyaient dominés par l'insolence du peuple, qui aime à fouler aux pieds ce qu'auparavant il vénérât. D'autre part, le peuple, dans les pays catholiques, était avide d'essayer à son tour cet affranchissement des lois ecclésiastiques, et ces spoliations d'églises qu'il enviait aux hérétiques : tant il est ordinaire à l'homme de devenir son propre ennemi par l'opinion ; toujours il se figure comme malheureux son état présent, et par cela même il le rend malheureux.

2. Le but de l'empereur, dans cette réunion, fut de disposer tous les ordres de l'Empire à deux choses de grande importance. Il s'agissait d'abord de l'aider contre les Turcs, dont les préparatifs formidables menaçaient non-seulement la Hongrie, mais en

(1) Le Courayer garde prudemment le silence sur tous les raisonnements que notre historien oppose ici à l'insigne malice avec laquelle Soava taxe de présomption le jugement porté par les catholiques sur la mort de Zwingli et la déroute de son parti.

même temps toute l'Allemagne et toute la chrétienté; aussi avait-il demandé du secours même aux rois de France et d'Angleterre, comme pour une cause commune. Il s'agissait ensuite de reconnaître, d'une voix unanime, Ferdinand pour roi des Romains; car il était arrivé que l'électeur de Saxe, qui d'abord ne s'était pas entièrement opposé à son élection, avait ensuite protesté contre la nullité de cet acte; et à lui s'étaient joints les autres princes luthériens. Là-dessus voici les documents que je trouve. Le souverain pontife, afin d'assurer, autant qu'il dépendait de lui, la succession de l'Empire à ce prince, qui était zélé pour la foi catholique, rédigea deux brefs (*Dans un livre des archives du Vatican, intitulé Capitula Clementis VII*); dans l'un il déclara le Saxon déchu de la dignité électorale pour avoir embrassé l'hérésie, et par conséquent inhabile à donner sa voix; dans l'autre bref il lui donnait, par dispense, pouvoir de voter, nonobstant l'incapacité encourue. Il envoya ensuite les deux brefs à l'empereur, pour qu'il eût à se servir de celui qu'il jugerait plus propre à obtenir un bon résultat et à contenter l'Allemagne. Or Charles, afin de ne pas irriter les esprits, avait mieux aimé supporter l'opposition de l'électeur de Saxe, que de chercher à l'exclure. Et tant pour sa première demande que pour la seconde, il eut à lutter contre une vive opposition, non moins dans sa famille qu'au dehors (*Lettre d'Aléandre à Sanga, sous la date du dernier jour de mai 1532*). Quant au secours contre les Turcs, il reçut un refus exprès de la part du roi de France, qui alléguait que l'Allemagne se suffisait à elle-même: et un refus tacite du roi d'Angleterre, qui répondit qu'il voulait du temps pour délibérer. Les protestants ne refusaient pas néanmoins le secours, mais ils menaçaient de se réunir aux Turcs, s'ils étaient tracassés en matière de conscience. Sigismond, roi de Pologne, augmenta encore les sollicitudes à cet égard (*Lettre d'Aléandre à Sanga, sous la date du 2 juillet 1532*), et voici comment. Albert de Brandebourg, dont nous avons déjà parlé, voulant convertir en droit de propriété, avec le titre de duc, le pouvoir qu'il exerçait sur la Prusse, comme grand-maître de l'ordre teutonique, reconnut qu'il la tenait en fief du roi de Pologne, qui faisait valoir à ce sujet d'anciennes prétentions. En conséquence, le roi Sigismond ne craignit pas de déclarer à Charles, par ses ambassadeurs, que si Albert était inquiété à cette occasion, il se réunirait aux ennemis de Charles et de l'empire, et qui semblait vouloir dire avec le Turc, c'est-à-dire avec le plus atroce et le plus implacable ennemi des intérêts de la Pologne: tant il est vrai que les grands eux-mêmes ont cédé toutes les autres passions, tous les dangers à venir, à l'intérêt du moment.

3. Pour ce qui était de reconnaître d'une voix unanime (*Deux lettres d'Aléandre à Sanga, du 4 mars 1532*) Ferdinand comme roi des Romains, la cause de ce prince rencontra deux redoutables adversaires, et l'opiniâtreté

des hérétiques, deux puissants soutiens dans la personne de deux princes éminemment catholiques et appartenant à une famille qui a construit l'arche du salut parmi ce déluge de toutes les erreurs, je veux dire les deux ducs de Bavière, les deux frères Guillaume et Louis, quoique des plus proches alliés de la maison d'Autriche. En effet, le plus jeune des deux, à cause de je ne sais quel droit qu'il croyait avoir sur la Bohême, et tous les deux par l'ambition de voir rentrer dans leur famille la dignité impériale, n'hésitèrent pas à s'unir avec les hérétiques.

4. L'empereur, parmi de tels embarras, commença à se croire obligé de permettre un moindre mal, pour sauver la chrétienté d'un mal plus grand; et pour négocier avec les protestants une sorte de trêve en matière de religion, il envoya secrètement en Franconie l'électeur de Mayence et l'électeur palatin, bons catholiques, mais préoccupés de l'union politique en Allemagne, plutôt que de l'unité religieuse. Sous ce dernier rapport l'électeur de Brandebourg, tout séculier qu'il était, avait bien un autre zèle que son frère l'électeur de Mayence, quoique réunissant la double dignité de la mitre et de la pourpre. Aussi ce fut pour la cause catholique un véritable malheur que l'électeur de Brandebourg n'arrivât à Ratisbonne que fort tard et après le départ de l'archevêque pour la Franconie; car, comme il désapprouva cette mesure après l'événement, il s'y serait probablement opposé avant l'exécution.

5. Les ministres du pape (*Lettre d'Aléandre à Jacques Salviati, du 4 mars 1532*) eurent vent de ces négociations, et demandèrent des éclaircissements à Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, qui selon l'usage de France, prenait son nom d'une de ses terres, et qui à la mort du cardinal Gattinara lui avait succédé dans la charge de grand chancelier. Il était zélé pour la foi catholique (*Lettre d'Aléandre à Sanga, du 23 avril, 1532*), et son zèle était d'autant plus efficace qu'il était accompagné de la science; mais il avait intérêt à cacher ce qui s'était fait pour ne pas révéler les secrets de son maître; et il disait que dans le voyage les luthériens avaient bien glissé quelques mots d'un décret de suspension jusqu'au concile, mais qu'il n'y avait eu néanmoins rien de conclu, et qu'on n'aurait jamais traité, ni sans observer les plus grands égards, soit pour la foi catholique, soit pour la dignité pontificale, ni sans en faire part aux ministres de Sa Sainteté (*Lettre d'Aléandre, du 24 mars*). Le roi Ferdinand n'agit pas ainsi; il crut qu'il était au-dessous de sa dignité d'employer un langage qui pût servir à masquer, et non à faire connaître, la vérité: il avoua donc franchement le traité aux envoyés du pape (*Lettres d'Aléandre à Sanga, du 30 mars, et du 23 avril 1532*), et en même temps il manifesta le plus grand zèle pour la foi orthodoxe, et pour la dignité papale: non-seulement il déclara qu'il verserait son sang pour la défendre, mais en disant cela il fondait en larmes.

6. Les envoyés du pape, portèrent bientôt leurs plaintes à l'empereur, lui tenant le même langage qu'ils avaient tenu à Granvelle : *Par cette transaction, lui disaient-ils, on ne faisait que blanchir à l'extérieur un mur ruineux, ce qui ne pouvait que masquer le danger présent et hâter la chute prochaine. Accorder une trêve aux hérétiques, en quelque manière que ce fût, c'était leur donner le temps de reprendre courage, et de devenir des ennemis plus indomptables. Il était bien manifeste qu'ils n'acceptaient que de mauvaise foi une suspension jusqu'au concile, puisqu'on savait qu'ils refusaient le concile avec les circonstances sans lesquelles le pape et Sa Majesté n'en voudraient point. Enfin les menaces de se réunir ou de ne pas résister aux Turcs, ressemblaient à celles d'un mauvais fils qui seint de vouloir se jeter par la fenêtre, pour que son père ne mette pas un frein à ses désordres. Ces princes d'ailleurs n'étaient ni assez insensés, ni assez ennemis de leurs intérêts, pour penser à échanger le pouvoir si doux de l'empereur, contre le joug d'un tyran si orgueilleux et si inhumain. Les alliés les plus sûrs sont ceux qui nous sont unis par le lien de l'intérêt commun : les autres promettent souvent, et ne tiennent pas, tandis que ceux là donnent quelquefois au moment du besoin le secours qu'ils ont refusé avant l'événement.*

7. L'empereur vit avec peine que l'affaire eût été découverte, et il répondit que les princes envoyés par lui n'avait rien conclu, ni n'avaient reçu le pouvoir de rien conclure, mais seulement d'entendre des propositions, ce qui ne pouvait nuire; qu'il aurait toujours montré le zèle accoutumé pour la religion et pour le siège apostolique; et que rien n'aurait été conclu par lui, sans qu'il le leur eût auparavant communiqué. Toutefois ce traité causait une grande anxiété aux envoyés du pape, surtout à cause des bruits qu'on faisait courir, et d'après lesquels les protestants auraient obtenu tout ce qu'ils désiraient : à quoi on ajoutait des particularités tout à fait inconvenantes. Aléandre (*Lettres d'Aléandre à Sanga déjà citées*), voulant donc détourner l'empereur de cette convention, lui raconta que le roi de France ayant eu bruit de cette affaire avait témoigné qu'il en était scandalisé au dernier point, et qu'il en avait parlé avec le nonce en termes qui exprimaient son étonnement et son improbation. Ne paraît-il pas étrange que Sa Majesté l'empereur, qui jusqu'ici avait la réputation de surpasser en zèle pour la religion tous les autres potentats, voulût maintenant s'exposer à être blâmé par ses rivaux (*Lettre d'Aléandre à Salviati, du 25 mars 1532, et à Sanga, du 30 du même mois*). Il ajouta que les deux princes de Bavière parlaient dans le même sens, qu'ils dissuadaient le pape de consentir à cette pacification, qu'ils la détestaient comme déshonorante pour l'empire, et qu'ils déclaraient qu'ils ne l'observeraient pas de leur côté. Mais ces représentations produisirent un effet contraire : l'empereur soupçonna qu'un langage si plein d'ostentation dans ses adversaires servait à déguiser leurs inté-

rêts et le désir de le voir embarrassé dans ses démêlés avec les protestants, et parlant plus faible contre eux (*Lettre d'Aléandre à Sanga du 2 juillet 1532*). Or ce soupçon se fortifia encore, lorsque le bruit se répandit que l'ambassadeur de France encourageait les luthériens à tenir ferme, en leur persuadant qu'ils obtiendraient tout ce qu'ils voudraient. L'empereur fut singulièrement piqué de ce procédé, et menaça l'ambassadeur de s'en venger, s'il ne justifiait de l'avoir fait par ordre de son prince. L'empereur jugea donc qu'il fallait appliquer ici cette règle bien connue : que le meilleur conseil est celui qui déplaît davantage à un ennemi. Joignez à cela la secrète inclination qui porte l'orgueil du cœur humain à ne pas faire une chose, quand il s'aperçoit qu'il y est poussé par artifice; car on ne veut pas qu'un autre puisse dans son cœur se vanter d'avoir su nous tromper et nous surpasser en finesse (*Lettre d'Aléandre à Sanga du dernier jour de mai 1532*). Mais rien ne contribua plus à presser la négociation que les nouvelles arrivées de Venise au sujet des préparatifs formidables de Soliman contre l'Allemagne. Charles envoya donc de nouveau les deux princes nommés ci-dessus, pour traiter avec les protestants à Nuremberg, ville qui n'est qu'à deux journées de Ratisbonne, et lorsque l'accord fut sur le point d'être conclu, pour tenir sa promesse, il communiqua les articles au légat. Ces articles portaient en substance, non qu'on accorderait aux luthériens une liberté absolue de conscience, comme ils l'avaient désiré et en avaient fait circuler le bruit, mais qu'on leur accorderait, dans le sens que nous avons dit, une suspension de l'édit d'Augsbourg et de toute autre tracasserie à titre de religion, jusqu'au futur concile; que l'empereur aviserait à ce que le concile fût convoqué par le pape dans six mois, et s'ouvrirait un an après; qu'au cas où cela n'aurait pas lieu, il s'engageait à réunir une autre diète dans laquelle on prendrait à cet égard des mesures convenables.

8. Les représentants du pape rejetèrent cette proposition avec beaucoup de chaleur et Aléandre ne laissa pas de supplier l'empereur qu'il n'allât pas, par une concession aussi peu honorable, souiller la gloire qu'il avait acquise aux yeux de toute la chrétienté et de la postérité toute entière par l'édit de Worms. Là-dessus l'empereur, laissant paraître qu'il était piqué, répondit que l'édit de Worms avait été une œuvre sage et sainte mais que si, depuis, les autres princes avaient fait leur devoir, il ne se trouverait pas, lui, dans de si grands embarras; que les pontifs eux-mêmes n'avaient pas été tout à fait irrépréhensibles : et par là il voulait peut-être faire allusion aux ligues conclues entre Clément et les ennemis de l'empereur, ligues qui avaient épuisé ses finances et ses forces, et le rendaient maintenant incapable de tenir contre les Turcs sans l'appui des protestants. Il continua de se disculper en disant que si après les décrets d'Augsbourg, on avait convoqué le concile, sans exiger pour cela tant

de conditions on n'aurait point aujourd'hui de telles affaires sur les bras. Et cependant, comme nous l'avons démontré, la seule condition qui y manquait était le consentement du roi de France sans lequel on ne pouvait tenir un conseil œcuménique qui tournât à bien : et encore Clément avait-il laissé à Charles la liberté de statuer sur cette condition. L'empereur se crut donc obligé de conclure ce traité ; mais il eut soin de corriger ce qu'une telle conduite présentait d'apparences suspectes, par deux marques de respect pour la religion.

9. La première (1) fut, comme nous l'avons déjà dit, de ne pas accorder une liberté absolue à la secte luthérienne, mais seulement jusqu'au concile qui devait se tenir dans un an et demi, ou à défaut du concile, jusqu'à une autre diète, en sorte qu'il ne renonçât pas au droit de pouvoir un jour, dès qu'il serait sorti de ces embarras, les contraindre à se soumettre aux premiers édits, qui demeuraient comme assoupis, mais non éteints. L'empereur néanmoins rencontra au sujet de cette concession autant d'opposition dans les États de l'empire que dans les ministres du pape. Ils rejetèrent plusieurs fois la proposition de cette trêve avec les luthériens, alléguant qu'elle répugnait à la sincérité de la religion allemande ; que dans tous les cas elle ne devrait pas être conclue sans l'autorité du pontife romain ; et qu'elle n'était un remède ni durable ni efficace pour les plaies de la nation ; qu'au contraire elle ne ferait que les rendre plus profondes et plus incurables. En conséquence, ils demandaient avec des instances réitérées que l'on publiât la réfutation qui avait été rédigée à Augsbourg contre la confession luthérienne, et que tous fussent contraints de conformer à cette règle leur croyance et leur conduite.

Ces sentiments de la diète font bien voir quelle haute idée on avait de l'autorité pontificale, et nous en avons ici pour garantie authentique le témoignage de l'Allemagne entière, quoiqu'elle fût alors mécontente du pape, comme on verra ci-après. On y trouve en même temps la preuve que la conduite de l'empereur ne fut pas blâmée par les seuls partisans de Rome, et dans des vues d'intérêt privé ; mais Soave garde le silence sur ces déclarations, et cependant il ne pouvait pas ignorer ce qui se trouve consigné dans les actes de cette assemblée.

10. L'autre marque du respect de l'empereur pour la religion (*Lettre d'Aléandre à Sanga, des 2, 22 et 29 juillet 1532*) ne tombait pas sur un point moins important, et devint l'objet d'une bien plus vive opposition, non pas seulement de la part des hérétiques, mais encore des catholiques membres de la diète ; car il arriva que toute l'assemblée se plaignit de l'empereur et plus encore du pape, pour n'avoir pas encore convoqué le concile, qui, comme nous l'avons déjà dit,

était désiré de chacun. C'est, du reste, ce qui a lieu à l'occasion des plus grands maux, dont on attache toujours la guérison précisément au remède qui a été omis. On avait donc projeté un décret pour que le concile fût absolument convoqué, et pour que, dans le cas où le pape ferait des difficultés, l'empereur le convoquât en vertu de son autorité impériale, ou que du moins on assemblât un concile national en Allemagne. Ce dernier parti était reconnu comme dangereux par les hommes d'un jugement sain ; ils avaient bien vu qu'il arriverait de deux choses l'une : ou les luthériens par malheur prévaudraient dans un concile national, et ce serait la ruine de la foi en Allemagne ; car leur orgueil monterait à tel point que nulle autorité ne pourrait l'abattre plus tard, ou bien ce seraient les catholiques qui auraient l'avantage, et alors les luthériens résisteraient audacieusement aux décrets du concile, comme ils résistaient aux édits des diètes impériales, puisqu'ils n'auraient pas alors contre eux l'autorité et les forces de toute la chrétienté, comme dans un concile œcuménique ; en sorte que bientôt éclateraient des dissensions plus implacables encore. L'empereur rejeta donc ce parti, et cependant il ne voulut pas promettre absolument le concile universel (*Lettre d'Aléandre à Sanga, du 22 juillet 1532*) au préjudice de de l'autorité apostolique, ni par conséquent s'obliger à le convoquer de sa propre autorité, au cas où le pontife ne le convoquerait pas. Seulement il prit l'engagement d'en obtenir la convocation, et si, pour une raison quelconque, il ne pouvait l'obtenir dans le délai fixé par la diète, il s'engageait à convoquer de nouveau les ordres de l'Empire, précisément comme il était stipulé dans la trêve avec les protestants, afin de pourvoir d'une manière quelconque aux besoins de la nation. L'empereur excusait les délais précédents en faisant voir que de son côté il n'avait négligé ni instances ni soins pour la satisfaction d'un désir public exprimé par l'Allemagne dans plusieurs diètes précédentes ; mais il certifiait que le pape non plus n'avait point donné lieu à de justes plaintes sur ce sujet ; parce que, dès qu'il avait appris de l'empereur que l'Allemagne persistait dans son sentiment et sa volonté, nonobstant les raisons contraires qu'il avait fait exposer à Sa Majesté par son nonce, l'évêque de Tortone, il s'était montré tout disposé de son côté, et avait demandé le consentement du roi de France ; consentement dont on devait bien reconnaître non pas seulement les avantages, mais aussi la nécessité ; que pour l'obtenir l'empereur n'avait épargné ni démarches, ni ambassades ; mais qu'enfin rien n'avait pu être conclu avec le roi ni touchant le mode, ni touchant le lieu. Ce témoignage de Charles en faveur du pape a été passé sous silence par Soave ; et l'auteur avait pour cela de grandes raisons, du moment qu'il voulait faire porter à Clément la faute des retards apportés au concile ; il est clair que l'inventeur d'une imposture a besoin de

(1) Tout ceci est consigné dans un ouvrage des archives du Vatican, intitulé : *Acta conventus Ratisbonæ celebrati, et alia quædam visu digna, anno 1532.*

cacher les innombrables vérités qui la mettraient au jour.

11. Charles proposait que les ordres mêmes de l'Empire envoyassent une ambassade solennelle au pape et aux autres princes, pour obtenir des éclaircissements sur la question du concile; il prétendait par ce moyen faire connaître aux Allemands quelles étaient en réalité les difficultés dont ils ne demeureraient pas persuadés par son simple rapport, et parler ainsi aux plaintes universelles. Mais ils refusèrent de se charger de ce soin, donnant pour prétexte qu'il n'y avait pas à cette diète autant de princes et de députés qu'il en aurait fallu pour décréter une ambassade en nom commun; ils se plaignirent même de ce que l'empereur voulait se décharger de cette affaire, qui lui revenait comme au chef de l'Empire. De son côté l'empereur répliqua que, s'ils avaient cru être en nombre suffisant pour décider que dans le cas de nouveaux délais de la part du souverain pontife, on convoquerait le concile sans son autorité, ou qu'à défaut du concile universel on assemblerait un synode national de toute l'Allemagne, résolution si hardie et si extraordinaire, il était bien plus facile de se contenter du même nombre quand il s'agissait de statuer sur l'envoi d'une ambassade, tendant à obtenir un concile qui devrait être célébré dans la forme ordinaire et réglée par les assemblées précédentes; que l'empereur par cette proposition n'entendait point se décharger du soin de faire réussir l'entreprise, mais qu'il désirait voir leurs efforts réunis aux siens, parce que cette union était le meilleur moyen de triompher des obstacles. Toutefois ils résistèrent jusqu'au bout, alléguant qu'il serait contraire à la dignité de l'empereur que les princes ses sujets traitassent d'une affaire qui regardait l'empire par une ambassade envoyée en leur nom auprès des potentats étrangers. L'empereur, de son côté, demeura inébranlable sur les termes de la promesse d'un concile, telle que nous l'avons rapportée plus haut; et malgré un triple refus, opposé par la diète, il persista dans sa première réponse, tant qu'enfin ils furent obligés de l'accepter. Ce fut cette opiniâtreté de l'assemblée qui contraignit l'empereur à promettre l'ouverture du concile pour un temps aussi peu éloigné. Il reconnaissait bien que c'était un délai trop court pour effectuer une réunion si difficile, avec des pays tellement séparés par les distances et plus encore par les intérêts; toutefois pour ne pas irriter les esprits, il fut obligé d'engager sa coopération à une entreprise qu'il voyait bien être au-dessus de son pouvoir et de tout pouvoir humain.

12. Cette union avec les luthériens, dont tous les autres hérétiques furent exclus, devint fameuse en Allemagne, et s'appela la *paix de Nuremberg*, parce qu'elle fut conclue dans cette ville: elle fut décidée le 13 juillet et ratifiée par Charles le 2 août. Alors les protestants consentirent à fournir de puissants secours pour la guerre contre les Turcs, et l'électeur palatin fut élu pour général en

chef. L'empereur fit encore publier dans la diète que tous eussent à reconnaître Ferdinand pour roi des Romains; personne ne s'éleva contre, et ainsi tous furent censés y donner une approbation tacite, mais non expresse; et les choses demeurèrent ainsi, jusqu'à ce que vers la fin de juin, de l'année 1534, se trouvant à Kaaden, ville de Bohême, il confirma la paix de Nuremberg. Et même alors l'électeur de Saxe ne donna point encore son adhésion, et depuis il ne cessa de protester qu'il ne reconnaissait point Ferdinand pour roi des Romains, ainsi que nous aurons occasion de dire dans le livre suivant.

CHAPITRE X.

Examen des réflexions de Soave sur l'accord précédent.

1. En rendant compte de ce fait, Soave, selon sa coutume, fait peser toute la faute sur Clément VII, parce qu'il refusa de tenir le concile sous les conditions exigées par les luthériens. Ensuite il se met à rapporter tous les discours qui se tinrent à ce sujet et dans Rome et ailleurs; mais il a l'artifice de mettre des propositions fausses ou odieuses dans la bouche des partisans du pape, et des sophismes piquants et spirituels dans les propos tenus par ses adversaires; puis il conclut en exposant ses propres idées. Examinons tout cela brièvement, de peur que le venin, pour avoir été négligé, ne vienne à passer des yeux jusqu'au cœur des lecteurs.

2. Il dit qu'à Rome cette conduite de l'empereur fut hautement réprochée; *parce qu'il avait mis la faux dans la moisson d'autrui, tout prince étant tenu, et par dessus tous les autres, l'empereur, de travailler à la ruine de ceux que les papes ont condamnés.* Quels étaient à Rome ceux qui tenaient un langage aussi absurde? Y a-t-il le moindre rapport entre ne pas faire son devoir et *porter la faux dans la moisson d'autrui*? Cette imputation-ci serait fondée, si l'empereur s'était arrogé le droit de décider des points de religion, de dispenser dans les lois de l'Eglise, de changer les cérémonies sacrées, de convoquer le concile; mais que par devers lui il se fût engagé à ne pas inquiéter les luthériens pour un temps; on pouvait bien peut-être dire que c'était laisser la faux oisive dans le champ confié à ses soins, mais non que c'était insolument porter la faux dans la moisson d'autrui. Soave dit ensuite que d'autres, au contraire, louaient l'empereur, parce qu'il avait par cette paix entouré de forces la chrétienté, sans cela impuissante à se défendre contre les Turcs: *On se disait que les luthériens après tout étaient chrétiens, et ne différaient des autres que par quelques rites, différence qui pouvait bien être tolérée. La maxime tant rebâtie à Rome, savoir, qu'il importe plus de poursuivre les hérétiques que les infidèles, s'accommodait parfaitement bien avec la domination pontificale, mais non avec les intérêts de la chrétienté.*

3. Ce discours renferme plusieurs erreurs

et des plus graves. Pour commencer par la dernière, qui est peut-être la plus nuisible, parce qu'elle est la plus spécieuse, je demanderai à Soave, qu'est-ce qu'il entend sous le nom de *chrétienté* : peut-être une multitude d'États qui n'aient de commun que l'adoration du Christ, et qui pour tout le reste soient entièrement isolés et indépendants les uns des autres dans le gouvernement politique et religieux ? Si c'est là ce qu'il entend, il n'y aura pas plus d'unité dans le christianisme compris à sa manière, qu'il n'y en a entre les Turcs et les Persans, qui s'accordent à honorer Mahomet, quoiqu'ils soient en désaccord sur divers points de religion, sur le chef qu'ils doivent reconnaître, et sur toute autre relation ou sacrée ou civile. En sorte qu'à prendre le mot de *chrétienté* dans ce sens, tel royaume chrétien devra s'intéresser à la défense de tel autre royaume contre les armes des Turcs, à peu près comme la Perse prend intérêt à ce que les chrétiens n'enlèvent aucune province aux Turcs. Pareillement encore, on pourra ne considérer que comme un commun peuple tous les théistes, c'est-à-dire les adorateurs d'un seul Dieu, en y comprenant les Sarrasins et les chrétiens, lesquels, en tant qu'ils se distinguent des idolâtres, se rapprochent entre eux en un point plus essentiel, que ne font les hérétiques et les catholiques, en tant qu'ils se distinguent des Sarrasins. Par conséquent, le chrétien devra prêter secours au Turc, et réciproquement le Turc au chrétien, pour subjuguier les idolâtres ; ainsi le Turc aidera aux Espagnols à étendre leurs conquêtes dans les Indes. Maintenant les partisans de Soave ont à voir s'ils prétendent faire accepter cette politique. Il ne comprenait donc pas, lui, que ce nom de *chrétienté* demeure un mot inutile, et exprime un ramas de choses unies au hasard, ou selon le caprice de l'intelligence, si l'ensemble ne reçoit l'unité d'un régulateur qui le dirige et le gouverne ! Or, ce régulateur ne pouvant pas être un prince temporel, il convient que ce soit un chef spirituel qui réunisse les divers États dont le tout se compose, en une même religion, en une même observance des lois qui se rapportent à la vie éternelle, en une même charité, comme il se doit entre citoyens futurs de la céleste Jérusalem, et finalement en une même Eglise, qui signifie *assemblée*. Ainsi, supposez qu'il y ait dissidence sur les articles de foi, et inimitié des uns pour le chef spirituel des autres, ce mot *chrétienté* n'est plus le nom d'un même corps composé de divers membres qu'unit entre eux un lien particulier, mais bien de plusieurs corps, non-seulement tout à fait séparés, mais ennemis entre eux.

4. Après avoir dévoilé l'erreur la plus enveloppée, je passe aux autres qui sont plus manifestes. Nul, à moins qu'il ne fût en démente, n'a pu soutenir que l'empereur dût s'attacher à poursuivre les hérétiques, même au risque d'exposer par là toute la chrétienté à devenir la proie des Turcs. Mais quiconque a blâmé cette transaction, ne l'a pas supposée nécessaire pour résister aux Turcs, et en

même temps il l'a supposée de nature à rendre incurables les déchirements de l'Allemagne. De ces deux hypothèses la seconde s'est réalisée ; quant à la première, qui dépend de ce qui n'est pas arrivé, mais aurait pu arriver, à Dieu seul appartient le droit de juger, aux hommes celui de former des conjectures.

5. Dire ensuite que la différence entre les catholiques et les luthériens ne consistât que dans quelques rites, c'est un mensonge trop manifeste. Être divisés de croyance touchant le libre arbitre, le nombre et l'efficacité des sacrements, la valeur des vœux, la nécessité des bonnes œuvres, le pouvoir qu'a l'Eglise de donner des commandements et de décider des articles de foi, la présence du Sauveur dans l'hostie hors le temps de la communion, et finalement touchant la vérité des livres qui doivent être vénérés comme parole de Dieu, est-ce là une différence qui consiste en quelques rites ou dans les bases mêmes de la foi ? S'il suffit aux luthériens d'adorer le Christ, pour que la dissidence dans tout le reste doive être tolérée, c'est donc en vain que tant de conciles se seront appliqués à condamner les hérétiques, et que Dieu nous aura révélé les mystères particuliers de la foi dans l'Écriture.

6. Mais avançons : où est-ce qu'il a jamais entendu à Rome débiter cette maxime : *qu'il faut poursuivre les hérétiques plutôt que les infidèles* ? On enseigne bien à Rome qu'il faut punir les hérétiques et non les infidèles, parce que les premiers deviennent rebelles à l'Eglise, en violant l'obligation contractée par le caractère du baptême envers Jésus-Christ et son vicaire ; tandis que les derniers ne sont ni sujets de l'Eglise, ni soumis à ses lois et à sa juridiction ; mais on ne débite point à Rome la doctrine que la propagation de l'hérésie soit un plus grand mal que celle du mahométisme, ni qu'on doive faire une guerre plus acharnée aux hérétiques qu'aux Turcs. Les premiers ne peuvent fermer l'entrée des cieux à une partie de ceux qui naissent dans leur secte, je veux dire à ceux qui meurent avant l'usage de la raison, et avec l'innocence baptismale ; tandis que les autres demeurent tous infailliblement exclus de l'Eglise triomphante, à l'accroissement de laquelle l'Eglise militante donne tous ses soins. Or, à l'appui de ce que nous disons, on peut remarquer que nulle entreprise contre les hérétiques n'a été soutenue par les papes avec autant de zèle, autant d'avantages, autant de dépenses, que les guerres contre les mahométans : il n'est pas de page des Annales ecclésiastiques qui n'en offre un témoignage. Quel autre but avaient tant d'ordres militaires institués et dirigés par l'autorité pontificale ; tant de concessions de décimes et de croisades, qui ont rapporté des millions aux rois catholiques, si ce n'est de sauver la partie de la chrétienté qui est libre aujourd'hui, et arracher à la gueule de ce dragon les royaumes perdus ?

7. Clément lui-même n'avait-il pas dès

auparavant accordé au roi Ferdinand, pour cette entreprise, des grâces si extraordinaires, que Soave les a regardées comme des présents intéressés pour se le rendre favorable dans le but de détourner le concile? Mais après le traité de l'empereur avec les protestants, et la déclaration que le concile aurait lieu, le pontife cessa-t-il peut-être de le secourir contre les Turcs? Il envoya personnellement le cardinal Hippolyte, son neveu, avec un secours (1), non de quarante mille écus par mois, comme le raconte Guichardin (*Guichardin, livre X*), mais de dix mille chevaux hongrois, qui devaient être payés par le légat à la fin de la guerre, sans parler de douze galères construites à ses dépens, et données à l'empereur pour la sûreté des rivières d'Italie; il lui offrait en outre des secours plus considérables, dès que la nécessité le demanderait, ainsi qu'il s'en explique dans un bref plein d'expressions affectueuses qu'il remit entre les mains du légat. Il reçut à cette occasion les applaudissements et les bénédictions (*Lettre d'Aléandre à Sanga, du 17 juillet 1532*) de toute l'Allemagne, qui, dans un grand besoin, n'obtint un pareil secours que du seul prince qui, peu auparavant, avait été pillé, appauvri, emprisonné par les soldats allemands de ce même empereur. Et en cela, Clément VII ne fut-il pas imité par ses successeurs? Paul III, le premier d'entre eux, n'envoya-t-il pas une armée complète et son neveu en personne au secours de Charles V, lorsqu'il voulut recommencer la guerre et par terre et par mer contre le tyran? Put-on accuser d'incurie ou d'avarice les pontifes Paul IV, lors de la défense de Malte, et Pie V, lorsqu'il organisa et soutint la ligue qui porta un si grand coup à la monarchie de Thrace; Grégoire XIII, lorsqu'il entretint et fit prospérer cette même ligue par toute espèce de dépenses et d'efforts de son zèle? Et dans ces derniers temps, Clément VIII n'envoya-t-il pas au secours de la Hongrie une autre armée conduite par son propre neveu, qui y mourut? Dans aucun temps les souverains pontifes n'ont refusé de stimuler le zèle des princes chrétiens, par des lettres, des légations, des offres d'argent, de monde et de services personnels, pour tourner les armes de tous contre l'ennemi commun. Ils n'ont jamais négligé, il est vrai, de porter secours aux princes catholiques dans les guerres contre les hérétiques, surtout là où le danger et le besoin paraissent plus grands; mais, ne pouvant disposer que de forces peu considérables, ils ont toujours réservé les plus grands efforts contre l'adversaire le plus impie et le plus redoutable. Du reste, on doit avouer que le Turc, à certains égards, devient moins dangereux au salut spirituel des chrétiens placés sous sa domination; car il est de fait qu'il accorde le libre exercice

de la foi catholique, tandis que les hérétiques ne le permettent pas (1).

8. Soave poursuit ainsi : *D'autres, sans faire attention aux Turcs, disaient que les Etats ne devaient pas être gouvernés selon les intérêts des prêtres; c'était à la vérité le devoir de tout prince de procurer l'observation des commandements divins, et non pas plus de l'un que de l'autre, mais il devait aussi parfois en tolérer la transgression, selon que l'exigeait la tranquillité publique; et il n'y avait pas plus d'obligation de punir les hérétiques que les fornicateurs. Or, quoiqu'il fût difficile de retrouver des exemples d'une semblable tolérance dans les huit derniers siècles, on n'avait qu'à chercher dans les temps plus anciens, et on verrait que cette conduite avait été celle de tous les princes, en quoi ils étaient dignes d'éloge, toutes les fois que la nécessité les y contraignait.*

Ceux qui parlaient ainsi ne pouvaient qu'être de la secte des stoïciens, selon lesquels tous les péchés étaient égaux; or c'était là une opinion si étrange qu'elle suffit à Marcus Tullius (*Voyez le discours pro Murena, et les commentaires*) pour tourner en ridicule Caton lui-même aux yeux du peuple romain. Et puis avec un pareil argument nous pourrions établir que les princes catholiques doivent, avec la même facilité qu'ils tolèrent les femmes publiques, permettre aussi à leurs sujets d'apostasier au judaïsme, et de blasphémer contre Jésus-Christ comme contre un séducteur impie; de passer au mahométisme, et d'élever des mosquées à ce faux prophète; de renouveler l'idolâtrie, et de rendre au culte de Minerve et d'Apollon les temples qui ont été dédiés à nos saints; enfin de prêcher l'athéisme et de tourner en ridicule toute divinité, comme une fiction poétique; car au fond tous ces crimes ne sont que des *transgressions des divins commandements, et c'est le devoir de tout prince de procurer l'observation des uns autant que des autres.* On peut voir dans l'histoire de telle république qu'on voudra, soit ancienne soit moderne, si les fornicateurs, les intempérants, et tous ceux qui étaient entachés de semblables vices, qui sont la suite de la fragilité humaine, ont été punis par les lois publiques, à l'égal des violateurs de la religion adoptée par un peuple, quelle que fût cette religion. On peut voir dans les Pères, on peut voir dans l'Écriture, avec quelle différence est exprimée l'horreur pour l'hérésie et les autres péchés. Que veut dire ce mot si ancien, ce mot terrible d'*anathème*, appliqué spécialement aux hérétiques par l'Église, si ce n'est *séparation*? Tous les autres péchés ne défont l'arbre que de ses fruits ou de ses branches; mais les péchés qui détruisent la foi arrachent jusqu'à la racine de l'arbre; car la foi est le fondement de tout mérite et de toute

(1) Le 18 juin, comme on voit dans le livre des archives du Vatican intitulé : *Acta conventus Ratisbonensis, anno 1532, et alia quædam visu digna.*

(1) On voit qu'ici le cardinal Pallavicini a répondu par avance à un sophisme de le Courayer. Ce dernier, désespérant de pouvoir défendre Soave convaincu d'énorme mensonge au sujet de la maxime en question, se rejette à dire que si cette maxime ne s'enseigne pas à Rome, certainement elle s'y pratique

disposition au salut. Le fidèle, s'il tombe dans d'autres péchés, sait bien qu'il tombe, et il a la volonté de se relever, dans un temps ou dans un autre; or cette volonté est une semence qui fructifiera par les œuvres; il fait l'aveu de sa chute; et son exemple, condamné par lui-même, devient moins contagieux pour les autres. Mais celui qui ne croit point n'a pas l'intention de s'amender en avouant qu'il lui manque quelque chose; au contraire il se flatte d'être plus éclairé que tout autre; et avec l'autorité de sa propre intelligence il résiste à l'autorité de la parole divine et de son légitime interprète. A l'appui de ce que nous soutenons, nous lisons dans les Vies des Pères qu'un humble abbé accusé calomnieusement de plusieurs autres crimes infâmes; n'en nia aucun; mais à la fin ayant été taxé d'hérésie, il repoussa cette accusation avec beaucoup de force. Mais, en outre, quand bien même il n'y aurait pas inégalité entre les fautes par rapport à la vie éternelle, qui pourra nier cette inégalité par rapport à la vie civile? Certes le mélange des fornicateurs et des personnes chastes, des intempérants et des personnes sobres, a-t-il jamais occasionné dans les Etats les mêmes troubles que la différence des religions?

9. Affirmer ensuite qu'une semblable tolérance avant les huit derniers siècles fut une pratique universelle et louable, c'est oublier tant de lois des empereurs romains contre les hérétiques, et d'autre part tant de persécutions exercées contre les catholiques par les empereurs païens ou ariens; mais en limitant cette proposition par cette dernière réserve: *quand la nécessité les y contraignit*, elle devient alors si vraie qu'il n'y a plus de raison de la restreindre aux temps qui ont précédé les huit derniers siècles. Ainsi, quand la nécessité y a contraint, on a rendu la ville sainte, Jérusalem et le sépulcre du Sauveur aux Sarrasins: il faudra donc conclure de là que cette action est de sa nature, et même hors les cas de nécessité extrême, aussi licite et aussi prudente que de fermer les yeux sur les fornications et les transgressions du jeûne?

10. Soave continue ensuite à rapporter un autre de ces prétendus propos, mais il ne peut se retenir de l'approuver expressément, et trahit ainsi une affection vraiment paternelle: *Il s'agissait là, disait-on, de décider si chaque pays de la chrétienté doit être gouverné selon que ses besoins et ses intérêts le demandent, ou si tous les autres pays doivent être asservis à une seule cité; de sorte que, pour soutenir ses intérêts à elle, les autres devraient se résigner à tous les sacrifices et même à leur propre ruine.*

Le langage de tous les séducteurs n'est si pernicieux; que parce qu'il est fait pour plaire, et revêtu des dehors de la charité; c'est ainsi que le plus détestable des ennemis est le traître qui, pour donner la mort, fait ostentation d'amitié.

Une pareille manière de raisonner serait tout aussi concluante pour détourner les sujets de défendre leur prince au prix de leur

vie et de leurs biens; ne pourraient-ils pas dire qu'ils ne veulent pas se ruiner tous pour soutenir les intérêts d'un seul? Il en serait encore de même entre plébéiens et patriciens, dans les républiques où la noblesse domine; et ainsi tout pouvoir deviendra fragile comme le verre, et demeurera sans défense en butte à toutes les agressions injustes. Ce fut précisément une manière de voir toute semblable qui donna lieu à la fameuse sédition de Rome, lorsque le peuple se retira sur le mont Sacré, et refusa de porter les armes au profit du sénat; mais il revint de son erreur lorsqu'il entendit raconter par Menenius Agrippa, le célèbre apologue des membres qui se révoltèrent contre l'estomac, et qui, ayant refusé de travailler pour le nourrir, ne tardèrent pas à partager sa langueur. Or, si Menenius avait eu à défendre l'autorité du siège apostolique, il aurait pu employer des raisons et des similitudes encore plus persuasives. En effet, dans le corps humain, la main et le pied ne deviennent jamais l'estomac, non plus que le plébéien ne devient pas d'ordinaire patricien dans les républiques aristocratiques, non plus que le sujet ne devient pas roi dans la monarchie héréditaire; et partant il demeure toujours vrai que l'utilité principale des travaux communs revient à un autre, quoique chacun puisse en recueillir ensuite quelques avantages pour sa part; tout comme aussi c'est l'estomac, avant tout, qui est restauré par la nourriture, quoique ce soit par lui que les autres membres sont sustentés à leur tour.

11. Mais nous avons ici un corps dans lequel tous les autres membres peuvent se convertir en estomac, comme le chyle est converti en sang, et celui-ci en chair; je veux dire que nous avons une république dans laquelle tout plébéien peut devenir sénateur, tout sujet prince. Rome, en tant qu'elle est le centre de la religion, n'est pas une cité particulière, comme il a été démontré ailleurs. Ainsi voilà tombée par terre et mise en pièces cette machine de guerre si formidable que nous opposait Soave: *Il s'agissait de décider si tous les pays chrétiens seraient asservis à une seule cité, et si, pour soutenir ses intérêts, les autres devaient se résigner à tous les sacrifices et même à leur propre ruine.* C'était bien une cité particulière, cette Rome qui ne changea point de place pendant les soixantedix ans que les souverains pontifes demeurèrent à Avignon; mais cette Rome ne reçut aucune subvention du reste de la chrétienté. Au lieu que la Rome qui doit son existence au maintien de la religion orthodoxe et de l'autorité pontificale, est une cour composée de tous les pays catholiques; et dans cette cour chacun peut, par la science et le mérite, parvenir aux plus hautes dignités, et obtenir ou la souveraineté ou une part dans le gouvernement et le patrimoine ecclésiastique; et cette cour est l'âme qui unit tant de royaumes divers, c'est elle qui constitue le plus formidable, le plus vertueux, le plus éclairé, le plus heureux qui soit sur la terre,

Maintenant chacun peut voir si les membres d'un pareil corps ont intérêt à supporter quelque malaise, pour ne pas se séparer de cette âme, et pour ne pas demeurer réduits aux seules formes partielles, comme les nomme l'école, lesquelles sont propres à chaque membre, alors même qu'il est privé de vie. Il n'y a donc point là de soumission servile et contre nature à un pouvoir despotique; mais il y a communauté d'existence *parfaitement politique*, communauté si naturelle, qu'Aristote n'a pu qu'en parler en ces termes (*Politique*, liv. I, chap. 2) : *De même que la main qui serait inutile au corps entier, dont le bien-être assure celui de chacun des membres, ne serait qu'improprement appelée main, ainsi l'homme qui aurait pour fin son utilité privée, et non l'utilité commune, de laquelle dérive tout avantage privé, ne peut s'appeler homme qu'improprement.*

12. Et certes, comme il peut arriver que, soit à défaut des secours de l'art, soit à raison de la faiblesse du tempérament, on se trouve réduit à laisser gangréner un bras, afin de ne pas faire dépérir le reste du corps, ou ne pas s'exposer à mourir dans les convulsions par la violence des remèdes; ainsi un prince peut se trouver dans un tel embarras, qu'il soit contraint de tolérer dans une partie de ses Etats la séparation d'avec Rome, pour sauver l'autre partie beaucoup plus considérable. Mais, comme quand il s'agit de la vie du corps on n'en vient pas à cette extrémité sans une nécessité évidente, on ne le doit pas non plus quand il s'agit du corps social. Ensuite, que Charles V fût alors dans ce cas de nécessité évidente, il y aurait témérité à le prononcer avec assurance; de même que si, à l'aide du télescope, on apercevait en pleine mer un vaisseau réduit à jeter sa cargaison, il y aurait témérité à vouloir porter une décision infailible sur la question de savoir si un danger suffisant autorisait la conduite du pilote.

13. Soave est dans une grande erreur quand il dit : *La suite a enseigné et enseignera toujours que le parti pris par l'empereur fut conforme à toutes les lois divines et humaines.* Car la suite ne pouvait faire connaître si l'empereur subissait la contrainte d'une nécessité invincible; mais la suite put bien faire voir qu'accorder la liberté de conscience, c'est introduire dans ses Etats une hydre qui verse par deux bouches un poison également funeste et aux âmes et au pouvoir; c'est mettre à la place de la religion la confusion, la brutalité, l'athéisme; à la place de l'obéissance, la révolte; et à la place du gouvernement d'un seul ou de plusieurs, l'anarchie; c'est ce dont les successeurs de Charles V ont eu de funestes preuves, et la source du mal n'était que dans cette concession.

CHAPITRE XI.

Retraite de Soliman. — Retour de l'empereur en Italie. — Brouilleries entre lui et le souverain pontife. — Tentative des rois de France et d'Angleterre.

L'armée de Soliman, comme toutes les

grandes machines, était retardée dans sa marche par sa propre grandeur, et n'arriva qu'après bien du temps en Hongrie; ce prince d'ailleurs ne jugea pas prudent de compromettre sa puissance dans une épreuve décisive, et de hasarder contre Charles V la gloire qu'il avait acquise; mais, après avoir dévasté un pays immense, plutôt en chef de brigands qu'en grand capitaine, il reconduisit ses troupes à Constantinople: cette circonspection fut imitée par l'empereur d'Occident, qui ne troubla nullement la retraite d'un adversaire non indigne de lui. Charles regarda comme une assez grande victoire d'avoir effrayé l'agresseur par sa seule apparition, et d'avoir vaincu sans tirer le glaive hors du fourreau; pressé d'ailleurs de retourner dans ses Etats héréditaires d'Espagne et de se donner des héritiers, il négligea d'assurer à son frère, avec les forces imposantes qu'il commandait, la pleine possession de la Hongrie contre Jean Scepusio Zapolski. Ce dernier était reconnu des Autrichiens comme *vayvode*, c'est-à-dire comme exerçant au-dessous de la royauté la magistrature suprême dans son pays (1), et cette dignité il la tenait du roi; jusqu'à ce que, par une élection qui eut lieu en 1529, et malgré l'insuffisance du nombre de voix, il s'arrogea les droits de la royauté et en usurpa le titre et la possession: il devint ainsi le compétiteur de Ferdinand à cette couronne, et c'est principalement pour le soutenir que Soliman avait pris les armes. L'empereur, il est vrai, eut soin de laisser un corps complet de troupes italiennes pour appuyer les droits de Ferdinand; mais ces troupes, voyant qu'on leur imposait un général étranger, se soulevèrent et partirent; et Charles lui-même, ayant voulu s'interposer pour les calmer, eut le déboire de voir sa dignité méprisée et d'essuyer un refus. Ils repassèrent donc en Italie de leur propre autorité, précipitant leur marche, et marquant leur passage par les incendies et les dévastations. Pour colorer de quelque apparence d'honneur une si honteuse licence, ils dirent qu'ils faisaient tout cela par représaille des excès semblables auxquels les Allemands s'étaient livrés dans leur pays.

2. Il arriva de là (*Guichardin*, l. XX) que l'empereur passant à son retour par l'Italie, le cœur encore plein d'amertume et d'indignation, fit pour un sujet assez léger un sanglant affront au légat, neveu du pontife, agissant ainsi comme tous ceux qui sont emportés, et qui dans leur emportement déchargent leur bile contre le premier venu. L'empereur avait réglé l'ordre des logements qui devait être observé par toutes les personnes de sa suite: le légat, avec l'impatience d'un jeune homme, prit l'avance; or il avait avec lui Pierre Marie Rossi, regardé comme le principal auteur de la sédition militaire dont nous venons de parler. En conséquence

(1) Le livre intitulé: *De republicâ et statu regni hungaricæ*, p. 136, 141, 143, ainsi que Brodericus et Sautbuc dans la suite de Bonfinius, p. 157.

l'empereur fit arrêter non-seulement Rossi, mais encore le cardinal; puis, reconnaissant qu'il était allé trop loin, il fit mettre en liberté le second; et en réparation de l'insulte, il fit bientôt après relâcher aussi le premier. Il ne manqua pas de répandre sur la plaie le baume des excuses les plus polies, soit auprès du cardinal, soit auprès du pape: auprès de celui-ci il colora l'inconvenance de son procédé, en feignant d'avoir soupçonné le cardinal d'être mécontent de ce qu'on lui avait préféré son cousin dans le gouvernement de Florence, et d'avoir eu le dessein de pousser en avant avec ces troupes pour l'en expulser (*Pierre Soriano, dans la relation de son ambassade présentée au sénat de Venise*). Le pontife, qui maîtrisait merveilleusement toutes les passions, si ce n'est la crainte, fit céder aux vues de bien public les saillies d'un juste ressentiment, et n'eut garde de rompre avec l'empereur; mais en son cœur il fut si profondément blessé de cet affront trop public que la douleur lui arracha des larmes.

3. Plus le pape tenait à l'alliance de Charles V (*Guichardin, à l'endroit cité*), plus les deux rois adversaires de celui-ci s'efforçaient de l'en détacher par des procédés pleins de rigueur, depuis qu'ils n'avaient pu y réussir par les séductions. L'un, avide de puissance et de gloire, aspirait à recouvrer le Milanais; l'autre, tyrannisé par la concupiscence, brûlait du désir de célébrer son mariage avec son amante. Ces deux ambitions, toutes deux directement contraires aux intérêts et à l'honneur de l'empereur, toutes deux ayant un égal besoin de l'assentiment du pape, trouvaient un obstacle dans l'union de ces deux derniers. Aussi, tandis que l'empereur était retenu par la guerre avec Soliman, guerre que ces princes avaient auguré devoir être longue et hasardeuse, ils décidèrent, dans une conférence à Calais, que le roi de France enverrait au pape les cardinaux de Tarbes et de Tournon, chargés de lui porter des paroles excessivement dures. Pour faire concorder en même temps leurs actes avec leurs discours, ils devaient ensuite l'outrager de fait, en lui refusant l'obéissance dans leurs Etats s'il ne consentait et à la conquête de Milan par François, et au mariage d'Anne avec Henri. Mais la facilité inespérée avec laquelle l'empereur fut délivré d'un agresseur aussi redoutable, engagea le roi de France à préférer le parti de la modération, pour ne pas irriter le pape au point d'en faire non-seulement un ami de l'empereur, mais encore son propre ennemi: en conséquence, le mandat confié aux deux cardinaux prit un tout autre caractère de douceur. Néanmoins pour conserver la confiance de l'Anglais, auquel l'aveuglement de la passion ne permettait pas de discerner aussi clairement les considérations de la prudence, il voulut faire quelques démonstrations de ressentiment contre le souverain pontife: ainsi, de sa propre autorité, il imposa une taxe sur le clergé; mais en même temps il eut recours à d'autres moyens de succès efficaces, mais

non violents; il n'oublia rien pour persuader au pape que les protestants d'Allemagne n'auraient d'autres volontés que les siennes, parce qu'il était leur seul appui contre l'empereur, et que le roi d'Angleterre lui-même, en ce qui concernait son mariage, n'oserait offenser à la fois l'empereur et le pape qu'autant qu'il se verrait couvert par les armes de la France. Il concluait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de maintenir la dignité du siège apostolique et l'union de toute la chrétienté, que de s'allier avec lui; la chose, d'ailleurs, n'était-elle pas possible sans qu'il fallût rompre avec l'empereur? Et si le roi de France avait vu, sans y mettre opposition, le pape se lier de parenté avec l'empereur seul, celui-ci pouvait-il voir avec peine que désormais le pape fût également allié aux deux monarches? Ce qui agit plus puissamment sur l'esprit du pontife en faveur de ces propositions, ce fut la crainte que Charles n'eût moins d'égards pour lui quand il le verrait réduit à ses propres forces; disposition dont l'empereur avait déjà donné diverses preuves: la première preuve était le manifeste publié contre le pape en faveur du duc Alphonse, au sujet de Modène, Reggio et Ferrare. En ce qui concernait les deux premières villes, l'empereur avait voulu que la question fût seulement traitée en point de droit, comme parlent les jurisconsultes; mais au sujet de la troisième de ces villes, comme il aurait fallu, en procédant ainsi, condamner le duc pour crime de rébellion, Charles avait pris le rôle de conciliateur. La seconde preuve de ce manque d'égards était d'ajourner, sans apparence de raison, le mariage de sa fille, quoique nubile, avec Alexandre. Enfin, la dernière preuve était la prépondérance marquée qu'obtenait auprès de lui la violence des luthériens sur le bon droit du souverain pontife dans les délibérations touchant la religion et le concile; ce qui provenait du désir de contenter non le plus raisonnable ni le plus méritant, mais le plus redoutable.

CHAPITRE XII.

Nouvelle entrevue du pape et de l'empereur à Bologne, et nouvelles démarches auprès des princes chrétiens pour la célébration du concile.

1. L'empereur, revenant d'Allemagne et sur le point de faire voile pour l'Espagne, désira s'aboucher encore une fois avec le pape, dans un double but: le premier, de consolider son alliance avec lui, ce qui lui paraissait nécessaire pour assurer ses possessions en Italie; le second, d'arrêter quelque détermination touchant l'affaire du conseil, sans quoi il ne croyait avoir aucune sécurité par rapport à l'Allemagne (*Guichardin, à l'endroit cité ci-dessus*). Clément, quoique l'affaiblissement de ses forces lui rendit un voyage pénible, aimait mieux se transporter à Bologne, que de laisser à l'empereur un prétexte de pénétrer en Italie, et de pousser jusqu'à Naples, comme il en avait le dessein. On dit que cette fois ils ne furent pas si pleinement satisfaits l'un de

l'autre, qu'ils l'avaient été dans l'entrevue précédente; en effet le souverain pontife aurait voulu garder la neutralité, rôle plus conforme à son titre de père commun et plus favorable au maintien de la paix; aussi ne se laissa-t-il engager qu'à regret dans une ligue nouvelle concernant les affaires d'Italie; d'autant plus que les Vénitiens refusèrent d'y accéder, et que pour y amener le duc de Ferrare il fallut, quoique avec grande répugnance, lui promettre de ne pas l'inquiéter pendant un temps déterminé. D'autre part l'empereur aurait voulu que la petite nièce de Clément fût mariée à François Sforce, pour l'obliger par des liens d'intérêts si étroits à défendre Milan; mais le pape s'y refusa, pour ne pas offenser le roi de France, en donnant à son ennemi la main d'une princesse qu'il avait été question d'accorder à l'un de ses fils avec l'approbation de l'empereur lui-même. Or le roi de France regardait Sforce comme son ennemi (*Belcarì*, l. XX, § 50), parce que cédant aux instances de l'empereur il avait fait mourir Mervellio, son sujet à la vérité, mais qui, en vertu de lettres royales, jouissait des prérogatives d'ambassadeur. Charles, s'apercevant que les propositions du roi pour ce mariage n'étaient qu'une feinte, demanda au pape qu'il voulût bien presser ce prince d'en venir à l'exécution: il espérait que cette épreuve découvrirait à Clément la fausseté de la monnaie avec laquelle le roi voulait acheter son alliance; et que par suite sa prédilection pour les Français se changerait en ressentiment; mais le contraire arriva: le roi, reconnaissant quelles étaient les vues de son adversaire, voulut les déjouer, et se hâta de conclure une affaire pour laquelle il aurait montré plus d'indifférence ou plus de lenteur, et envoya aux deux cardinaux nommés ci-dessus, qui se trouvaient auprès du pape à Bologne, les pouvoirs suffisants pour traiter. Aussi l'empereur, voyant échapper tout prétexte et tout espoir de mettre obstacle à cette alliance, sentit d'autant s'accroître son chagrin et sa jalousie. Ce qui l'augmenta encore, c'est que le roi François 1^{er} invita le pape à venir à Nice en Provence, vu que lui, à défaut de passage libre, ne pouvait pénétrer plus avant en Italie. De son côté le pontife ne crut pas pouvoir se refuser à cette invitation, attendu qu'il s'était déplacé deux fois pour aller trouver son rival. L'empereur avait quelques soupçons que toute cette affaire n'aboutit à une ligue pour la conquête du Milanais, en faveur du duc d'Orléans, époux de Catherine; d'autant plus qu'il savait que le roi destinait ce duché à ce prince pour terminer les différends avec son fils aîné, au sujet du duché de Bretagne (*Guichardin, déjà cité*). Mais à cet égard le pape s'efforça de rassurer l'empereur par un engagement réciproque entre eux à ne former de confédération avec aucun autre prince, et le pape fut fidèle à sa promesse, quoiqu'en dise Soave. Nous avons là-dessus le témoignage non-seulement de Guichardin, mais encore de Pierre Soriani,

ambassadeur vénitien; ce dernier fait voir qu'il eut une connaissance parfaite et indubitable de toutes ces négociations entre Clément et les Français. Pour ce qui est du concile, il est surprenant que Guichardin raconte qu'il fut refusé par le pontife, parce les deux rois n'y prêtaient pas leur concours, et que cependant il ne dise rien de ce qui fut arrêté et conclu sur cette affaire. Par là on peut connaître qu'il n'a eu que des renseignements inexacts sur ce qui s'est passé hors de l'Italie: on en a aussi une preuve en ce qu'il suppose que Ferdinand fut élu roi des Romains dans la diète d'Augsbourg; et on peut s'en apercevoir également à la manière confuse dont il rapporte les négociations relatives au divorce d'Angleterre; car il passe sous silence l'événement le plus essentiel, je veux dire la sentence finale prononcée par Clément en faveur de la validité du mariage avec Catherine. J'ai cru devoir relever ici ce défaut d'informations exactes dans cet historien, afin que l'autorité d'écrivain d'ailleurs illustre et estimé (1) n'impose pas à ses lecteurs, surtout dans ces sortes de matières, qu'il n'a esquissées que très-négligemment, à peu près comme les peintres qui ayant à représenter un paysage ne font qu'en ébaucher les extrémités et les confins.

2. Il se tint à Bologne un conseil particulier sur l'affaire du concile œcuménique; le pape et l'empereur s'y trouvèrent, et avec eux, d'un côté, au nom du pape, les cardinaux Farnèse, Campège, Césis et l'archevêque Aléandre; d'autre part, au nom de l'empereur, Gabriel-Etienne Merino, espagnol, archevêque de Bari, et patriarche des Indes, qui peu de temps après reçut, en considération de ce prince, le chapeau de cardinal; le grand chancelier Granvelle, le commandant Covos, alors premier favori de Charles, et le docteur Majo, son ambassadeur auprès du pontife, et vice-chancelier d'Aragon.

3. Deux points principaux furent déterminés dans cette conférence: l'un, que les conditions proposées par le pape touchant le concile paraissant équitables, Clément enverrait un nonce aux princes d'Allemagne, et Charles un ambassadeur, lequel, de concert avec le nonce, activerait les négociations touchant le concile, et disposerait les princes à l'accepter. Il était visible qu'il y avait une chose sur laquelle le pape et l'empereur ne s'entendaient nullement: l'empereur reconnaissait tout ce qu'il y avait de raisonnable dans les conditions proposées par le pape; et cependant comme il voulait à toute force contenter les Allemands, pour avoir la paix dans l'Empire, il aurait désiré que le pape ne se fût pas refusé même à des exigences exorbitantes si les autres ne voulaient pas se contenter de ce qui était raisonnable. Au contraire le pape, dont la sollicitude veillait à la conservation de l'Eglise

(1) Les négociations sur le concile entre Clément VII et Charles V sont rapportées très-exactement dans un livre des archives du Vatican, intitulé: *Istruzioni ad concilium tridentinum*, et dans un autre de ceux qui sont intitulés: *Varia*, etc.

universelle, voulait bien réunir tous ses efforts à la médiation du roi François I^{er}, afin que les protestants se contentassent d'un concile célébré dans la forme convenable; mais au cas où ils refuseraient, il ne voulait pas que l'appétit désordonné de quelques membres devint la règle du corps entier; et il n'irait pas, en convoquant le concile d'une manière insolite et illégitime, préjudicier à la primauté apostolique dont il était non le maître, mais le gardien, et par là bouleverser l'Eglise entière; ne serait-ce pas imiter celui qui, pour satisfaire la soif importune du gosier brûlé par la fièvre, lui accorde un breuvage qui éteint la chaleur de l'estomac et donne la mort?

4. L'autre point arrêté dans cette conférence, fut que le pape, selon le conseil d'Aléandre, écrirait, sans plus attendre, à tous les princes, touchant la célébration du concile, afin qu'on ne regardât point comme une feinte, ou comme un dessein abandonné, ce qu'il en avait publié dans le bref général expédié deux ans auparavant. L'archevêque de Bari ne fut pas du même avis là-dessus: il lui semblait qu'on ne devait pas contracter un second engagement avant d'en venir au fait de la convocation; mais tous les autres, et particulièrement l'empereur, approuvèrent cette seconde détermination.

5. En conséquence, le pape écrivit un autre bref, sous la date du dix janvier, au roi des Romains, et aux autres princes catholiques de l'empire. Dans cette pièce il rappelait le bref précédent, et exposait la nécessité où il avait été d'ajourner ses résolutions à cause de la guerre contre les Turcs; il disait; qu'après l'heureuse issue de cette guerre, due à la valeur des deux princes, dès qu'il avait appris le retour de l'empereur en Italie, il n'avait plus consulté la faiblesse de sa santé et de son âge, ni la rigueur de la saison, et n'avait pas reculé devant la fatigue ni le danger de se transporter de nouveau à Bologne, pour conférer avec Sa Majesté sur la manière de rétablir l'union entre les chrétiens; et que l'empereur, en vue du bien général, avait montré un désir si ardent de voir convoquer le concile, que le pape, lors même qu'il n'aurait pas penché pour cette mesure, s'y serait porté avec zèle, pour satisfaire la piété de ce prince. En conséquence, il avait l'intention de le convoquer au plus tôt; mais puisqu'il devait être universel, et qu'il convenait, comme l'empereur l'avait lui-même reconnu, que tous les princes chrétiens fussent appelés à y concourir, afin de ne pas s'exposer à ne guérir un membre que par l'amputation d'un autre membre, il ne cesserait, et par ses lettres, et par ses nonces, d'exhorter les autres princes à y consentir. Les agents de l'empereur désirèrent que toute cette dernière période contenue dans le bref adressé au roi des Romains, fût retranchée du bref adressé aux ordres de l'Empire, ainsi que quelques autres paroles qui pouvaient faire ombrage; dans tout le reste la teneur de tous les brefs fut absolument la même.

6. De son côté, l'empereur écrivit aussi aux ordres de l'Empire, à la même date et à peu près dans le même sens; il y joignit un ample éloge du zèle et de la bonne volonté qu'il avait trouvés dans le pape: *Il a montré, disait-il, ce que peut un cœur vraiment paternel et animé d'une noble ardeur. Il a mis tant de zèle à poursuivre l'affaire du concile, qui est celle du bien public, qu'il est impossible de rien exiger de plus, en ce qui tient à ses devoirs et à ses attributions.* Il témoignait ensuite en particulier que le pape avait bien volontiers consenti à convoquer le concile, mais qu'en même temps, avec beaucoup de raison et de prudence, il désirait obtenir l'assentiment de tous les autres princes, afin d'éviter tout risque de schisme et de désordres quelconques; qu'il avait fait, dans cette intention, toutes les démarches convenables, par ses lettres et par ses nonces, et qu'on attendait une réponse favorable avant que l'empereur sortît d'Italie. Ce témoignage de l'empereur, si favorable au pape, Soave n'a pas jugé à propos de se le rappeler; sa mémoire a des propriétés opposées à celles de la licorne, c'est-à-dire qu'elle rejette tout ce qui est contrepoison.

CHAPITRE XIII.

Un nonce du pape et un ambassadeur de l'empereur vont en Allemagne pour convenir des conditions du concile, réponse des princes protestants.

1. Pour mettre les moments à profit, et hâter la conclusion, pendant qu'on attendait la réponse de tous les princes, le pape s'occupait de l'autre détermination prise dans le conseil, et qui était d'envoyer un nonce. Il envoya donc Hugues Rangone (1), évêque de Reggio et son secrétaire, avec des brefs adressés au roi Ferdinand, et aux princes catholiques, sous la date du 20 février 1533. En même temps, il envoya en qualité de nonce, auprès des rois de France et d'Angleterre, Ubaldino Ubaldini, son camérier secret, et il lui confia des brefs signés le même jour (*Ces brefs se trouvent aussi parmi ceux de Clément*). Ces nonces avaient mission de chercher à régler avec ces princes les circonstances du concile à convoquer. L'instruction donnée à Rangone, et d'après laquelle Ubaldini devait également agir, portait qu'il eût à proposer huit articles qui paraissent convenables et nécessaires.

2. Le concile, était-il dit, sera libre, et sera célébré en la forme usitée dans l'Eglise dès l'origine des conciles universels.

Ceux qui devront y assister promettent de se soumettre aux décrets du concile.

Ceux qui seront légitimement empêchés d'y assister, enverront leurs procureurs dûment autorisés.

(1) Les instructions données à Rangone et aux autres nonces dépêchés en cette occasion, se trouvent dans un volume de la bibliothèque vaticane. Dans ce volume et dans un autre se trouvent aussi différentes lettres, brefs et écrits de Clément VII, touchant le concile, qui seront cités ci-après.

En attendant rien ne sera innové dans les controverses de foi en Allemagne.

Le lieu du concile doit être déterminé, sans quoi tous les préparatifs deviendraient inutiles. En conséquence le pape propose Mantoue, Bologne et Plaisance, villes dont chacune est sûre, assez spacieuse, bien pourvue et salubre; elles sont d'ailleurs plus voisines de l'Allemagne que des autres nations d'au delà des monts qui auront à s'y réunir.

Que si quelque prince de la chrétienté, sans cause légitime, veut faire défaut à une œuvre aussi sainte, on ne laissera pas pour cela de l'entreprendre et de la poursuivre avec la portion la plus saine des membres de l'Eglise qui voudront y concourir.

Que si quelqu'un tente de troubler cette sainte assemblée, ou de violer ensuite ses décrets, les autres aideront de toutes leurs forces le souverain pontife en faveur du concile.

Six mois après que le souverain pontife aura reçu une réponse favorable sur les articles mentionnés ci-dessus, il convoquera le concile pour qu'il ait lieu au bout d'un an. Ce délai est nécessaire pour faire les préparatifs indispensables dans la ville qui aura été choisie, et pour que les personnages convoqués puissent s'y rendre de pays situés à une si grande distance.

3. Au nonce Rangone, l'empereur adjoignit comme son ambassadeur Lambert de Briard, président du conseil de Flandre, avec ordre de recevoir ses instructions du roi des Romains, touchant la voie la plus convenable pour traiter cette affaire. Il devait aussi observer l'état de l'Allemagne, et s'assurer si les esprits étaient disposés à la soumission, ou par voie de conciliation, ou par tout autre moyen; il devait enfin faire son rapport tant à Sa Sainteté qu'à l'empereur, mais sans donner aucune espérance aux protestants, touchant les conditions qu'ils pourraient proposer, afin qu'ils ne se vantassent pas ensuite, comme il était arrivé d'autres fois, qu'il leur était facile d'obtenir le consentement et la tolérance touchant les points les plus essentiels et les plus graves en matière de foi et de commandement de l'Eglise.

Que si on venait à parler de concile national, il devait représenter que ce moyen serait inefficace, à défaut d'autorité dans les juges pour décider; violent, parce qu'il serait employé contre le gré du souverain pontife, et sans le concours des autres pays chrétiens, qui y avaient un intérêt commun; dangereux enfin, par les raisons données ci-dessus (*Chap. IX, de ce même livre*). Quant aux griefs des Allemands contre Rome, il devait déclarer que le pape y avait déjà remédié en partie, et qu'il voulait être mieux informé afin de statuer convenablement sur le reste. Certes l'empereur pouvait-il faire de plus authentiques démonstrations en faveur de Clément et pour rendre hommage à ses bonnes dispositions touchant le concile, dans un temps où il ne pouvait être soupçon-

né de partialité, puisqu'il croyait avoir quelque sujet de se défier de lui, à raison des nouveaux liens qui l'attachaient à la France.

4. Après les instructions nécessaires reçues de Ferdinand, les deux ministres se concertèrent pour tenter les premières démarches auprès de Jean-Frédéric, qui avait succédé à son père dans l'électorat de Saxe, et qui pouvait être considéré comme le chef des protestants; ils s'abouchèrent avec lui le 2 juin à Weimar, l'une de ses terres, en Thuringe. Lorsqu'il eut entendu les propositions, il demanda du temps pour répondre; et le nonce loua cette conduite comme étant celle de la prudence dans les graves délibérations. Soave fait là-dessus un commentaire d'une insipide malignité: il dit que le nonce ne put s'empêcher de manifester par ce compliment le plaisir que lui causait l'espérance conçue de voir la négociation traîner en longueur, ainsi que le pape le désirait; mais que bientôt après il demeura désappointé lorsque les luthériens prirent une détermination précise.

En premier lieu, néanmoins, quoi de plus ordinaire chez les princes que de répondre à une première proposition, même dans les moindres affaires, qu'ils y penseront avant de s'obliger par un consentement absolu et irrévocable? Ainsi il ne pouvait y avoir là rien d'imprévu, ni qui fit pressentir des longueurs inusitées.

Secondement, quoi de plus ordinaire dans un nouvel ambassadeur que de se concilier la bienveillance du prince avec lequel il traite, en le louant dans la première occasion qui s'en présente à lui?

En troisième lieu, ne sait-on pas combien Jean-Frédéric était endurci dans l'hérésie, et combien il était opposé à toute espèce de concile qui serait célébré selon le rit catholique? Le nonce n'avait-il donc pas raison de se réjouir qu'il ne rejetât point les propositions présentes, mais qu'il se montrât indécis et par conséquent moins ferme dans cette opposition si nettement professée jusque-là?

En quatrième lieu, si le nonce désirait traîner les choses en longueur, par la même raison il devait plutôt désirer le rejet pur et simple de ses offres: par là le pontife eût été délivré de la sollicitude du concile; et en même temps il eût été justifié, puisqu'il ne tenait pas à lui de le convoquer. Certes, si la supposition de Soave eût été fondée, le refus net que reçut le nonce aurait dû, en rendant le retard certain, augmenter sa joie, et non pas l'éteindre en faisant évanouir ses espérances, comme il se le figure. Mais la malignité de cet homme est si fréquente et si manifeste, que je crains, par les remarques multipliées que j'en fais, de fatiguer les yeux du lecteur, autant que je fatigue ma plume. Néanmoins la réputation qu'il a usurpée, au grand préjudice de la foi catholique, exige que je me résigne à rendre mon style ennuyeux pour ne pas rendre la réfutation incomplète: j'écris pour le succès réel, non pour l'applaudissement.

5. Mais reprenons le fil de notre récit : L'électeur dit ensuite qu'il voulait demander à cet égard l'avis des autres princes protestants : Ceux-ci se réunirent donc avec lui à Smalkalde pour tenir conseil touchant la réponse à donner ; après délibération, il la donna au nom de tous, et par écrit, le dernier jour de juillet. Voici quelle fut en substance cette réponse. Outre les imputations générales contre le siège de Rome, qu'ils accusaient d'avoir défigurée la religion par des rites et des définitions contraires à l'Écriture, ils dirent qu'ils ne pouvaient consentir ni au premier, ni au second article, parce que d'une part il y était dit que le concile devait être libre, et que d'autre part on voulait qu'il fût soumis à l'autorité du pontife, avec obligation de lui obéir. Ce fut là une étrange excuse : car dans le texte des articles en question, et que nous avons donné plus haut, le pontife romain n'est pas même nommé ; il y est dit seulement que le concile devra être célébré *selon la forme usitée dans l'Église dès l'origine des conciles universels* ; et ces dernières paroles, qui justifient si bien la proposition, sont omises par Soave. Il n'était nullement question d'obliger à l'obéissance envers le pape, mais envers le concile.

6. Ils répondaient ensuite que dans les conciles célébrés depuis longtemps jusqu'à cette époque, on s'était écarté de la forme suivie dans les premiers conciles de l'Église, les papes s'arrogeant une autorité illégitime et introduisant ainsi des abus et des doctrines contre la parole de Dieu. En conséquence, ils voulaient un concile où l'Écriture prévalût, et ne fût pas subordonnée à l'autorité des papes et des scolastiques. Nous nous étonnons que Soave, qui rapporte cette réponse comme juste, n'en voie pas la faiblesse. Qu'ils trouvent donc un concile œcuménique dans lequel ils puissent montrer que les papes n'exercèrent aucune autorité ; comme au contraire le pape en produit un si grand nombre pour lesquels eux-mêmes n'osent révoquer la chose en doute. Ce sont d'abord tous les conciles occidentaux célébrés, je ne dirai pas dans le palais de Latran, mais en France, en Allemagne, sous les plus puissants rois et empereurs, et avec le concours de tant de prélats des plus illustres et des plus zélés : auraient-ils jamais consenti tous ensemble à ce que l'évêque de Rome exerçât sur l'Église universelle une tyrannie nouvelle et usurpée ? d'autant plus qu'ils n'y étaient contraints ni par la force, ni par la crainte des armes. Or eût-il été possible qu'une usurpation si imprévue, dans le premier concile où elle aurait eu lieu, ne soulevât aucune réclamation, et qu'il ne demeurât d'un fait si mémorable aucune trace dans aucune histoire ? D'ailleurs, cette haute direction des papes apparaît manifeste dans les premiers conciles d'Orient, dont la mémoire s'est fidèlement conservée ; on le voit par la dépendance que professe celui d'Ephèse à l'égard de Célestin, et celui de Chalcedoine à l'égard de Léon. Lors donc que les protestants rejetaient un article conçu en des

termes aussi faciles à justifier, et qu'ils objectaient qu'il était la liberté au concile en le soumettant au pape, ils avouaient évidemment par là, quoique sans le vouloir, que l'usage le plus ancien dans l'Église, non pas depuis longtemps seulement, mais même dès les premiers conciles universels, fut que le pape y présidât.

7. De plus, exiger que l'Écriture fût préférée aux définitions des papes et aux doctrines des scolastiques, c'était présupposer qu'entre celle-là et celles-ci il y avait opposition : et dans ce cas, qui doute que celle-là dût prévaloir ? Si le pape enseignait contrairement à l'Écriture, il cesserait d'être pape, et les scolastiques, qui en feraient autant, n'auraient plus de crédit comme scolastiques ; et lui et eux ne sont cités dans les conciles que comme interprètes de l'Écriture dans les endroits obscurs : lui comme infailible, eux comme faillibles. J'ai dit *dans les endroits obscurs*, parce que, pour les interprétations évidentes et non susceptibles de divers sens, on ne demande ni n'assemble de concile, comme nous le montre l'exemple de tous les conciles célébrés dans l'Église, à commencer par celui des apôtres. Mais sous cette manière apparente de parler, les luthériens voulaient que dans les textes non évidents de l'Écriture on préférât les explications de leur fantaisie, et aux déclarations du légitime interprète établi de Dieu, et à tous les commentaires que les saints docteurs nous ont donnés avec le secours de ses lumières spéciales ; or ce sont eux finalement qui forment le sentiment universel de l'Église. Ainsi la prétention des protestants était celle d'un plaideur qui dirait : *Je veux que dans la décision de ma cause la raison l'emporte sur la loi et sur l'opinion des docteurs*. Car il est bien certain que toute loi qui contredirait la raison, n'aurait par là même aucune valeur, et le sentiment des docteurs, dans la même supposition, aurait encore moins d'autorité. Aussi, dans tous les cas où la raison se manifeste avec évidence, on ne recherche plus d'autre loi, ni d'autre docteur que la lumière gravée dans les cœurs par la nature. Mais comme il arrive que dans les matières morales la raison demeure obscure la plupart du temps, c'est pour cela que le soin de la rechercher et le pouvoir de la faire connaître ont été confiés à la sagesse des législateurs. Or, comme la loi elle-même est parfois obscure, et qu'elle est mieux comprise par des docteurs intelligents et consommés, qu'elle ne le serait par les magistrats ordinaires dont il faut pourvoir un si grand nombre de tribunaux, voilà pourquoi, afin de s'écarter le moins possible de la loi et de la raison, l'usage s'est introduit pour les magistrats de préférer dans leurs sentences l'opinion des docteurs illustres à leur propre jugement.

8. Les protestants concluaient que si le pape voulait tenir un concile en la forme accoutumée, ils ne refuseraient pas d'y assister, pourvu qu'ils y fussent appelés avec des sûretés suffisantes (par cette condition ils en-

tendaient entre autres choses que le concile fût assemblé en Allemagne), et pourvu que cette démarche leur parût de nature à procurer la gloire de Dieu; mais ils voulaient conserver la liberté d'en accepter ou rejeter les décrets, selon qu'ils les reconnaîtraient conformes ou contraires à la parole divine. Ce qui signifiait en réalité qu'ils assisteraient au concile pour le censurer et le juger, non pour y procurer l'unité de l'Eglise, en la reconnaissant pour juge légitime des divisions présentes.

CHAPITRE XIV.

Voyage du pape en France; ses négociations avec le roi touchant l'affaire des protestants en particulier et le divorce du roi d'Angleterre.

1. Le roi François I^{er} ne cessait de renouveler ses instances pour obtenir du pape une entrevue, et Clément ne pouvait refuser cette entrevue sans manifester un excès d'estime ou d'affection pour l'empereur; par là il aurait donné à croire qu'il le traitait non pas seulement comme son fils aîné, mais comme son fils unique, d'où il aurait pu résulter qu'à son tour le roi de France ne reconnût pas en lui un père, au grand détriment de la chose publique (*Guichardin, livre XX*). Or le duc de Savoie ayant refusé de mettre à la disposition de ces princes la forteresse de Nice, le pape jugea à propos de se rendre par mer à Marseille, et y arriva le 12 octobre (*Journal cité par les Lodovisi*); peu après, il y fit venir la jeune Catherine, à la demande du roi. Cette princesse, peu d'années auparavant, dans les guerres civiles de Florence, s'était vue, encore enfant, sur le point de tomber à chaque instant sous le fer des assassins; elle avait néanmoins été épargnée à cause de son âge, et elle fut réservée par la fortune non-seulement à porter la couronne de France, qui échut à son mari par la mort de son frère aîné, mais à exercer un pouvoir presque absolu du vivant de ses trois fils, qui régnèrent successivement.

2. Soave donne pour motif de la conclusion de ce mariage les défiances que le pape avait dernièrement conçues contre l'empereur, principalement à l'occasion du concile; et il n'attribue le voyage en France qu'au désir ambitieux de négocier cette affaire. Cependant, pour ce qui est du mariage, il a été démontré que déjà, quatre ans auparavant, lorsque Clément et Charles, pleins de confiance l'un pour l'autre, vinrent une première fois à Bologne, le pape communiqua ce projet à l'empereur, et en obtint l'approbation. Depuis, à Bruxelles, par l'intermédiaire du nonce Aléandre, le pape renouvela la même politesse, et il reçut la même réponse, deux ans avant la conclusion de l'affaire, et par conséquent avant la diète de Ratisbonne, avant la paix de Nuremberg, avant la demande d'un concile, avant le manifeste en faveur du duc de Ferrare, en un mot, avant tout autre signe de méfiance entre lui et l'empereur; et en dernier lieu, à Bologne, ce fut

l'empereur qui engagea le pape à presser le dénouement, et qui, voulant ainsi lui faire comprendre la vanité de ses espérances, n'en fit que hâter la réalisation. Et dans le vrai, le pape ne s'étant point distingué jusque-là par cette indépendance des liens du sang qui convenait à la sainteté de son état, il ne trouvait plus d'excuse pour refuser une pareille alliance avec la France sans exciter toute l'indignation du roi, dont la bienveillance était si nécessaire dans les circonstances actuelles pour les affaires de la religion. Ainsi tout homme sincère devait reconnaître qu'une fois supposés des antécédents qui trahissaient un peu d'imperfection charnelle, Clément ne pouvait plus sortir de cette affaire en suivant toutes les règles de la plus haute spiritualité; mais si la conduite du pape eut pour mobile l'ambition, à quoi bon chercher un autre mobile dans sa défiance à l'égard de Charles V. Ainsi Soave, pour le noircir de deux vices à la fois, se contredit lui-même, et perd dès lors toute créance. Pour ce qui est ensuite du voyage en France, il est évident, par les relations des historiens et par les effets manifestes, que dans cette entrevue le pontife ne chercha que les intérêts de l'Eglise, qui étaient liés avec ceux de l'empereur lui-même. Se proposait-il autre chose lorsqu'il cherchait, par l'entremise de François, à calmer les protestants d'Allemagne et à détourner le roi d'Angleterre de répudier la tante de Charles? Du reste, non-seulement le pape ne se liguait point avec le roi, ainsi que le soutient hardiment Soave contre les témoignages incontables que nous avons produits (*dans le chapitre 12*); mais il ne voulut même pas que le cardinal son neveu acceptât, parmi les riches présents que le roi lui offrit, autre chose qu'un lion apprivoisé, qui lui avait été donné par François Barberousse (*Paul Jove, liv. XXI, et Sponde, année 1533. N^o 9*).

3. Il est très-vrai que le roi n'épargna point auprès des protestants les plus chaleureuses instances; mais celui-là se trompe qui se persuade que les rebelles, quand ils invoquent un prince étranger comme protecteur, veulent pour lui complaire modérer leur insolence. Et certes s'ils étaient disposés à soumettre leurs passions à une volonté supérieure, ils obéiraient à celle dont ils étaient accoutumés à suivre les lois; ce qui est toujours plus facile à la nature humaine, que de se soumettre au joug nouveau d'un étranger: c'est ce que les Flamands révoltés nous ont bien prouvé depuis par leur conduite tantôt avec d'Alençon, tantôt avec l'électeur palatin Casimir, tantôt avec l'archiduc Matthias.

4. François s'employa plus longuement et avec un peu plus d'espérance de succès, pour retenir sur la pente du précipice le roi d'Angleterre. Il y a ici une chose qui mérite d'être pesée mûrement: c'est que si le pontife, tout adonné aux intérêts mondains, comme se le figure Soave, avait voulu s'entourer de partisans contraires à l'empereur, il n'aurait pas procédé dans cette cause avec

tant de droiture et d'indépendance ; et alors Soave, qui appelle prudence la raison d'Etat, et non la justice supérieure aux intérêts, n'aurait pas pu dire que Clément, dans cette affaire, fut privé par permission divine de sa prudence accoutumée.

5. Il faut donc savoir que le roi Henri, ou impatient des longueurs, ou se défiant du succès favorable à Rome, avait depuis longtemps fait de violentes instances, pour que sa cause fût renvoyée aux juges d'Angleterre; et il se plaignit amèrement du souverain pontife pour avoir rejeté sa demande. Ses lettres à ce sujet furent lues en consistoire le 22 décembre. Et il fut ordonné, ce nonobstant, aux auditeurs de Rote (*Journal des Lodovisi, déjà cité*) qu'ils eussent à procéder comme de droit, et à faire ensuite leur rapport au collège qui devait prononcer la sentence. Dans le même consistoire, à la demande des fondés de pouvoir de Catherine, il fut porté un autre décret, et voici pourquoi. Le roi ayant amené à ses fins Anne de Boulen par une promesse de mariage, habitait avec elle et manifestait l'intention de l'épouser de fait. En conséquence Charles et Ferdinand écrivirent au pape et au sacré collège en des termes si énergiques, qu'ils obtinrent dans le consistoire la rédaction d'un bref par lequel il était défendu au roi, et en même temps à Anne ou à toute autre femme de procéder au mariage ou à toute autre tentative en cette cause, sous peine de nullité. Ce bref fut confié à Aléandre lors de sa nonciature, et il lui fut enjoint de le retenir par devers lui aussi longtemps qu'il pourrait, pour ne pas agir davantage ce prince : mais dès que la nécessité de l'affaire, ou les instances pressantes de l'empereur l'exigeraient, il devait en faire tel usage que de droit.

6. Or dès les premières audiences qu'eut Aléandre à Bruxelles (*Lettre d'Aléandre à Jacques Salviati, sous la date des 14 et 19 novembre 1531*), l'empereur lui parla de cette affaire avec beaucoup de feu : il lui disait que les larmes de sa tante lui déchiraient le cœur ; et il invoquait là-dessus la justice du pape. En même temps il écrivait (*le 23 octobre 1530*) avec beaucoup de véhémence à Clément, et ses lettres furent lues en consistoire le 29 mars 1531. Le nonce traîna les choses en longueur pendant quelques temps, sachant que le pape temporisait ainsi pour ne pas irriter la colère du roi contre la reine elle-même, et pour lui ménager la facilité de se réconcilier avec elle, quand il se serait goûté de sa rivale ; chose assez ordinaire dans ces sortes de passions, qui sont d'autant plus promptes à se lasser d'un objet qu'elles ont été plus impétueuses. Mais enfin voyant que le roi persévérerait à cohabiter avec Anne, et qu'il se montrait disposé encore à de plus hardies tentatives (*Lettre d'Aléandre à Salviati, sous la date du 25 mars 1532*), le nonce fut dans la nécessité de mettre son bref à exécution ; et ceci encore (*Lettre de Salviati à Aléandre, sous la date du 14 avril 1532*) fut conforme aux intentions du pape. L'empereur se plaignit vivement que,

pour la passion d'un seul homme et d'une seule femme, on retardât l'expédition d'une semblable cause, contre toute raison et toute équité ; ainsi il fallut lui cacher qu'on eût aussi longtemps sursis à expédier le bref, vu le mécontentement qu'il témoigna quand il conçut le soupçon qu'on ne l'eût pas encore fait partir. De plus Granvelle et Covos (*Lettre d'Aléandre à Sanga, du 15 avril 1532*) faisaient grand bruit à l'occasion des retards qu'éprouvait cette cause ; ils signifiaient au nonce que ce serait le principal grief de la diète contre le pape ; que Henri laissait tomber lui-même toute son audace, quand on ne craignait pas de lui parler avec hardiesse d'une affaire dont la seule idée avait quelque chose de si abominable ; que le royaume entier manifestait la volonté bien prononcée de ne pas accepter pour reine cette femme avilie. Le nonce s'évertuait à excuser le pontife : s'il ne procédait pas à la sentence, disait-il, c'était dans l'intérêt de la partie elle-même qui la sollicitait. Mais Charles et Ferdinand, tourmentés par les doléances de Catherine, ne cessaient d'importuner Clément pour obtenir la conclusion de l'affaire, espérant que se serait un frein puissant pour la passion indomptable du roi amoureux. Ces mêmes instances reçurent ensuite une plus grande force des explications immédiates que l'empereur eut avec le pape lui-même à Bologne. Celui-ci ne trouvait plus dès lors aucune excuse ; et il se voyait resserré entre le danger ou d'outrager la justice et de s'aliéner l'esprit des deux puissants frères, ou de pousser un roi frénétique à se précipiter dans un abîme avec tout son royaume. Mais comme il est plus facile de ne pas agir que d'agir, et que le premier parti paraît moins périlleux, quand on se voit toujours à temps de prendre le second, Clément allait toujours temporisant, et il ne se pressa point de lancer le trait irrévocable de la sentence.

7. D'autre part, le roi de France demandait du temps (*Lettre de Salviati à Aléandre, sous la date des 8 et 13 décembre 1531*) afin que Henri pût envoyer à Rome ses avocats, vu qu'il ne se tenait pas obligé à comparaître en personne, ni par procureur légal. Le délai fut accordé sans en faire néanmoins mention judiciairement ; et cela est si vrai, que dans le consistoire (*le 10 décembre 1531, d'après le Journal des Lodovisi, déjà cité*), il fut donné commission à l'auditeur Capizucchi de passer outre, si celui qui comparaitrait pour excuser la contumace de Henri ne produisait son mandat. Dans cet intervalle, Anne de Boulen devint enceinte ; alors le roi, soit pour apaiser cette femme, qui ne cessait de le tourmenter et lui reprochait de manquer à sa promesse après lui avoir ravi la virginité et l'honneur, soit pour légitimer l'enfant qu'il espérait devoir être un fils, ordonna de prononcer la nullité de son mariage avec Catherine, et il se servit pour cela de Crammer, qui avait été chapelain dans la maison d'Anne de Boulen, et qu'il avait dans cette vue élevé par intrusion au siège vacant de Cantorbéry. En vertu de cette sen-

tence il avait contracté mariage clandestinement avec Anne de Boulen. Il en donna communication au roi François I^{er}, et lui fit connaître en même temps qu'il s'attendait par suite de ce mariage à une excommunication de la part du pape, et à une déclaration de guerre de la part de l'empereur; en conséquence il lui demandait son appui, et il le pria de représenter au pape, dans les entretiens qu'il aurait avec lui à Marseille, que s'il cassait la sentence prononcée en Angleterre, le roi épouserait solennellement Anne de Boulen, et soustrairait le royaume à son obéissance. Il lui fut répondu par le roi de France, qu'il serait pour lui un bon frère en tout ce qui ne porterait pas préjudice à la religion. Dès qu'on eut connaissance de ces faits (*Guichardin, livre XX; Sponde, année 1533; et Paul Jove*), qui du reste ne pouvaient demeurer cachés, le pape se vit, dès le commencement de juin, assailli de demandes de la part de l'empereur pour l'expédition du bref. Toutefois il se tint sur la réserve autant qu'il put, tâchant de donner satisfaction aux agents de l'empereur sans déroger à la dignité de son tribunal (*Biagio de Césène dans son Journal*). Ainsi le 11 juillet 1533, en consistoire secret à la poursuite de l'empereur et de la reine, il fit les deux déclarations suivantes. Premièrement, il déclara que le roi avait encouru les censures pour avoir contrevenu aux défenses exprimées dans le bref, en chassant son épouse, et en contractant mariage avec une autre; toutefois il suspendit l'effet de ces censures jusqu'après le mois de septembre suivant (*ou le mois d'octobre, comme le rapporte dans le Journal cité plus haut, Biagio de Césène, qui lut alors la sentence en sa qualité de secrétaire*), accordant au roi ce délai pour qu'il pût s'amender et obéir. Secondement il déclara que la reine indûment dépouillée par lui devait être replacée en quasi-possession de ses prérogatives d'épouse, du moins quant à ses droits extérieurs; mais il laissa pendant et indécis le point principal quant à la valeur du mariage avec Catherine, afin que le roi eût toujours de quoi craindre et de quoi espérer.

8. Le roi n'en fut pas plus disposé à obéir; mais désireux de complaire à son idole et de faire reconnaître publiquement, comme son successeur à la couronne, l'enfant qui allait naître, il osa procéder au contrat solennel; il défendit de donner à Catherine le titre de son épouse, la faisant appeler *la veuve du prince Arthur*; il fit couronner Anne avec une pompe inusitée, et retira à sa fille Marie, comme née de mariage non légitime, le titre de *princesse de Galles*; or à tous ces actes il joignait différentes démonstrations contre l'autorité pontificale.

Toutefois, désirant s'accorder pour la forme avec le pape, il envoya ses ambassadeurs à Marseille (*Guichardin, liv. XX*) pendant que le pape s'y trouvait avec le roi de France. Mais là il arriva un jour que le roi, dont l'appartement intérieur n'était séparé de celui du pape que par un mur, et qui y communiquait par une porte libre, entra

chez le pape et y trouva les ambassadeurs anglais; or, dans ce moment-là même, ceux-ci, du ton le plus inconvenant, en appelaient du pape au concile. Le roi en fut indigné, et vivement affecté de ce que le pape recevait un pareil outrage dans sa propre maison; il déclara qu'il ne trouverait point mauvais que le pape procédât dans cette affaire comme il lui semblerait juste. Le pape reconnut alors qu'il y avait nécessité pour lui de tirer du fourreau les armes spirituelles; s'il ne voulait pas montrer au monde que son bras était inhabile à les manier; et qu'il ne lui restait plus qu'à procéder, soit à la fulmination des censures, dont le terme fixé par la sentence était échu, soit à la décision du point principal. Néanmoins il réserva ces actes pour son retour à Rome, qui eut lieu à la fin de cette année. Arrivé à Rome, le pape, d'un ton affirmatif et calme, prédisait sa mort prochaine, et pourvoyait aux derniers devoirs qui seraient rendus à son corps. En quoi il faut reconnaître qu'à l'occasion de certains événements importants et mémorables, Dieu communique aux hommes une connaissance intérieure de l'avenir, pour donner au monde un témoignage que dans le ciel il y a une providence.

CHAPITRE XV.

Sentence prononcée par le pape contre le roi d'Angleterre, et schisme de ce royaume.

1. Le pape était à peine arrivé à Rome que les agents de l'empereur le pressèrent vivement de prononcer la sentence contre Henri et pour appuyer l'exécution ils promettaient des forces considérables. Le pape différa néanmoins, parce que, dans l'intervalle, le roi de France s'interposa et envoya auprès de lui, pour l'adoucir, Jean du Bellay, évêque de Paris, homme illustre par son érudition et sa prudence, et qui fut depuis honoré de la pourpre; en même temps ce prince fit les plus vives instances auprès de Henri pour l'amener à se soumettre. Or, comme celui-ci donnait quelque espérance d'obtempérer à la sentence papale, on traînait l'affaire en longueur, en divisant les questions; bien que les agents de l'empereur, pour obtenir une solution définitive, fissent les plus chaudes poursuites. En dernier lieu, un courrier fut dépêché au roi d'Angleterre par du Bellay, pour lui déclarer qu'à Rome on ne pouvait plus, ni avec justice, ni avec honneur, retarder la sentence finale qui prononcerait la contumace contre lui; à moins que par le même courrier il n'envoyât ou une procuration, ou une lettre, par laquelle il se soumettrait au jugement du pape. Tous les délais s'écoulèrent, et néanmoins le courrier ne retournait pas; mais on sut que le roi, dans une comédie représentée publiquement devant lui, avait fait paraître sur la scène, de la manière la plus insultante et la plus outrageante, les cardinaux et le pontife lui-même, non comme des princes de l'Eglise, mais comme des bouffons de cour.

2. Alors on estima que ce serait faiblesse d'esprit que d'espérer la soumission de ce prince, et faiblesse de cœur d'user encore de temporisation. Ainsi le pape, qui en l'absence de Capizucchi lui avait substitué, pour connaître la cause, Jacques Simonetta, évêque de Pésaro, pareillement auditeur de Rote et depuis élevé au cardinalat par le successeur de Clément, après avoir entendu son rapport en consistoire (1), déclara, par sentence, que le mariage entre Henri et Catherine était valide, condamna le roi à le respecter comme tel, et à payer à Catherine les dépenses faites par elle dans le procès (2); mais le hasard des événements, qui est auprès de la multitude la règle de la louange ou du blâme, sembla s'être ingénié par un de ses caprices à laisser peser sur Clément, aux yeux de la postérité, la note de précipitation. Il arriva en effet que très-peu de jours après la sentence (3) la réponse de Henri arriva à Rome. Ce prince, distinguant le pontife vrai du pontife comique, avait enfin songé aux périls de sa couronne, à l'inquiétude que lui donnaient ses vassaux, à l'infamie dont il se couvrait aux yeux de toute la chrétienté, à la tache et à l'incapacité dont serait frappé le fruit de son union, si le chef de l'Eglise prononçait la légitimité du premier mariage, et si lui, refusant de se soumettre, persistait à s'en tenir au second; il fit donc mine de vouloir se soumettre, soit à la sentence prononcée sur l'article des *attentats*, pourvu qu'on suspendît la fulmination des censures, soit à la décision des cardinaux députés pour cette cause, pourvu qu'on en exclût quelques-uns dont il se défiait, et qu'on envoyât des délégués non suspects à Cambrai, où il avait intention de présenter quelques-uns de ses moyens de défense, y ayant envoyé les lors ses procureurs.

3. Cette circonstance, jointe à la mort de Catherine, qui eut lieu (4) non dix mois après, comme le rapporte Soave, mais au bout de vingt et un mois, fit blâmer la précipitation du pape à porter la sentence par ceux-là mêmes qui, peu auparavant, trouvaient de la pusillanimité ou de la politique humaine dans ses lenteurs; et on ne fit pas attention qu'il avait seulement deux alternatives: ou il aurait fallu surseoir éternellement, c'est-à-dire ne rien faire du tout; ou bien, à quelque époque qu'eût été portée la sentence, un

pareil accident pouvait avoir lieu immédiatement après, sans qu'aucun homme sage en eût auparavant le moindre soupçon. Ensuite, le 20 avril (*Dans les actes consistoriaux*), à la poursuite de la reine, furent expédiées les lettres exécutoires afin que la sentence eût son plein effet.

4. On dit (*Voyez Sponde à l'année 1534*) qu'à cette nouvelle, le roi eut à lutter quelque temps contre ses sentiments religieux et le soin de sa réputation d'une part, et contre la passion de l'amour et de l'orgueil d'autre part. Mais ces deux derniers penchants, qui avaient pour eux les appétits de la partie inférieure de son âme, prévalurent sur toutes les lumières de la partie supérieure. Aussi ne tarda-t-il pas à refuser au pape toute obéissance dans ses Etats; il se déclara lui-même le chef de l'Eglise anglicane, et voulut se faire reconnaître pour tel par le clergé. Il défendit, sous des peines capitales, l'emploi de toute expression, de tout titre honorifique qui pût être un hommage rendu au siège de Rome; il fit enfin retrancher des prières usuelles de l'Eglise l'oraison pour le pape; et en échange il fit mettre dans les litanies: *De la tyrannie du pontife romain, délivrez-nous, Seigneur.*

Il rendit compte de cette conduite aux divers princes catholiques et hérétiques (*L'auteur déjà cité de la Vie de Henri VIII*). Ces derniers approuvèrent le fait matériel; mais les uns et les autres en détestèrent la cause. Les protestants auraient désiré qu'il se fût déclaré pour leur secte; mais de sa vie il ne voulut y consentir; bien loin de là, aussitôt après avoir soustrait ses Etats à l'obéissance envers le pape, il fit brûler un grand nombre d'hérétiques, soit qu'il fût irrité contre les luthériens, qui voulaient bien cueillir le fruit, mais n'en rejetaient pas moins le mauvais arbre qui l'avait porté; soit qu'il tint toujours à la doctrine du livre qu'il avait écrit pour réfuter celle des luthériens; soit enfin qu'il voulût assurer la tranquillité de son royaume en lui laissant son ancienne religion. Or cette conduite, à ce que prétend Soave, fut approuvée d'un grand nombre; on trouva que c'était l'œuvre d'une profonde sagesse que de s'être tiré de la sujétion de Rome, sans rien changer ni dans les rites, ni dans la foi.

5. Mais nul autre exemple ne pouvait montrer d'une manière plus manifeste combien la soumission au chef de la catholicité, et l'intégrité de la foi catholique sont choses inséparables dans un royaume. Quel prince fut jamais, par une apostasie complète, réduit à souiller ses mains d'autant de sang illustre à tous égards, que le roi Henri VIII pour le seul schisme qui brisait les liens de l'obéissance due au pape? Certes, il mena depuis une vie si agitée par la désaffection de ses vassaux, devenue si funeste par le supplice des plus affidés de ses ministres, et même de deux de ses femmes, si odieuse et si exécrationnelle à ses propres sujets et aux étrangers, qu'il pouvait envier l'existence des Caligula et des Néron; et en ce moment il laissa

(1) Le 23 mars 1534, d'après les actes consistoriaux, et le journal des Lodovisi, et non le 24, comme le dit Soave.

(2) Le P. Biner démontre combien juste et fondée en droit était cette sentence, dans son *Apparatus iuditionis ad jurisprudentiam* (P. VII, page 871 et suiv.).

(3) Beaucaire dit deux jours après, et il a tiré cette indication des commentaires de Guillaume de Jean du Bellay; quoique l'auteur anglais de la Vie de Henri dise six jours.

(4) Le 6 janvier 1536, comme le rapportent les auteurs cités par Sponde et Bucholzer dans l'Index chronologique; ou le 8 du même mois, comme le rapporte l'auteur déjà cité de la Vie de Henri VIII.

son royaume dans une position telle, que si l'hérésie, fruit naturel du schisme, n'éclata pas tout d'abord, plus tard et l'hérésie et la confusion née avec elle firent de la Grande-Bretagne, autrefois mère des premiers génies du christianisme, une vraie Babel de discordes et une Thèbes de tragiques désastres. Et, dans le vrai, qui ne saisit tout d'abord ce qu'il y a de contradictoire dans ces deux prétentions : ne pas reconnaître le pape pour chef de la religion, et cependant retenir une religion dont les articles, examinés dans leur ensemble, n'ont d'autre certitude prochaine et immédiate que l'autorité du pontife, laquelle une fois niée, l'intelligence des Ecritures ne peut rester une et invariable, mais doit changer au gré des innombrables variétés d'intelligence; outre que dès lors il ne nous reste même plus de fondement solide, pour nous accorder tous à croire que tel ou tel livre fait vraiment partie de l'Écriture? Puis donc que le roi voulait maintenir son royaume dans l'unité de la foi primitive, il devait bon gré malgré s'attendre à le voir persister dans la croyance d'un article auquel se rattache toute unité, savoir : l'autorité pontificale; et c'était aussi une conséquence rigoureuse qu'il fût réduit à verser le sang le plus pur d'Angleterre, en arrachant la vie à tous ceux qui en faisaient moins de cas que de la félicité éternelle. Mais de l'indivisibilité de ces deux choses, quel meilleur exemple pouvons-nous citer à Soave que lui-même? En effet, il prit en haine d'abord les papes, et ensuite la papauté; il passa de la haine aux attaques; et dans ces attaques il passa des points les moins importants de la juridiction aux articles fondamentaux de la primauté apostolique; successivement, et d'abîme en abîme, il en vint à un tel excès d'impiété dans ses écrits, qu'une seule chose demeure certaine sur son compte, c'est qu'il n'était pas catholique : on ne peut d'ailleurs discerner à quelle secte il appartenait; et ce qu'il y a de moins invraisemblable est qu'il n'en suivait aucune. Or, pour rabattre un peu la joie qui le transporte à l'occasion des revers du siège de Rome, et la témérité avec laquelle il condamne l'imprudence de celui qui occupait ce siège, j'aurai à l'avertir, ou plutôt ceux qui seraient séduits par sa plume perfide, qu'en cela il commet une double erreur.

6. Quant à la première erreur, ce fut, il est vrai, une grande perte que fit l'Église en perdant un royaume si florissant, un peuple si religieux; mais celle que fit l'Angleterre, en se séparant de l'Église, fut bien plus grande encore. Je n'entends point parler de la perte éternelle du ciel, puisque j'écris contre des personnes qui ne reconnaissent d'autre règle de prudence et d'autre base de l'estime que l'intérêt terrestre; et par conséquent il faut que je tiennne un langage indigne d'un chrétien pour être compris de ceux pour qui je parle. D'un côté, prenons pour premier objet de nos comparaisons la catholicité, ainsi que Rome, qui en est le chef-lieu spirituel. Entre l'état où elle était avant

le schisme d'Angleterre, et l'état où elle est aujourd'hui en tout ce qui se rapporte à la félicité temporelle, lettres, vertu, tranquillité, réputation, richesses, gloire, on trouvera une légère différence en moins. D'autre part, que l'on compare l'Angleterre d'abord catholique et ensuite schismatique; et on croira voir une de ces métamorphoses fabuleuses, par lesquelles des reines illustres étaient changées en chiennes furieuses. Or c'est là une chose qui doit nécessairement arriver : car, s'il est dommageable au corps d'être privé de la main, il est encore plus dommageable à la main d'être séparée du corps.

7. Quant à la seconde erreur, qui consiste à taxer le pape d'imprudence, on peut affirmer avec certitude qu'il n'y en eut pas le moins du monde dans sa conduite, parce que la prudence humaine doit être appréciée, non pas d'après l'événement, mais d'après les vraisemblances qui ont précédé l'événement. En outre, j'ose affirmer que, quand même le pape aurait lu dans l'avenir les suites alors tout à fait improbables de sa sentence; quand même il aurait pu prévoir que cette sentence ne serait nullement appuyée par la puissance de l'Autriche, qui y était si étroitement obligée par des motifs de parenté, d'honneur et de fidélité à sa parole; qu'un roi qui s'était montré si religieux, pendant tant d'années, irait se précipiter dans un tel abîme d'impiété, sans rentrer jamais en lui-même; qu'un peuple si généreux ne mettrait aucun obstacle aux sacrilèges attentats d'un homme rendu forcené par une passion déshonorante; que l'héritière catholique du roi, sa fille aînée, mourrait sans postérité, et que le sceptre tomberait entre les mains d'une fille née de l'adultère, laquelle ne pourrait prétendre un droit légitime à la couronne d'Angleterre, qu'en rejetant comme illégitime la juridiction du pape sur l'Église : quand le pape, dis-je, aurait pu prévoir cet enchaînement incroyable de désastres, j'ose affirmer qu'il ne devait pas moins, selon les règles de la prudence, procéder à cet acte d'autorité. A l'occasion de cet acte, il est vrai, l'Église a perdu un royaume, auparavant soumis à ses lois; mais elle s'est maintenue en possession de faire craindre les armes de saint Pierre à tous les princes chrétiens, toutes les fois qu'ils oseront violer, avec une opiniâtreté incorrigible, les droits de la justice et de la religion.

Ces armes, tant méprisées, mirent Henri VIII lui-même en danger de perdre sa couronne, et si, dans la circonstance, elles ne portèrent pas des coups proportionnés aux besoins, néanmoins elles rendirent ce roi malheureux et dans sa vie, et plus encore dans ses successeurs. Son exemple ne peut inspirer aux potentats catholiques la hardiesse d'être impies sans trembler. Mais si le pape, lorsqu'un roi foulait ainsi aux pieds et les droits d'une si digne épouse, et le respect dû au chef de l'Église, et la religion du sacrement de mariage, était demeuré inactif.

il aurait donné lieu de croire que dans l'arsenal de ses armes spirituelles il avait seulement de la poudre pour faire du bruit, mais non des balles pour frapper; et ainsi il aurait perdu cette autorité qu'on ne peut conserver sur le cœur des méchants que par la crainte. Nous ne voyons pas que les autres princes agissent d'après des règles différentes: on prononce des arrêts de condamnation, on publie des taxes et des contributions contre les rebelles qui soulèvent les provinces, quoiqu'on n'ait pas la certitude de pouvoir réaliser les menaces, quoique même les rebelles parviennent à avoir le dessus, quoique même à la fin on se voie réduit à traiter avec eux et à chercher leur amitié. Néanmoins, ces premières démonstrations sont prudentes, parce que si elles n'avaient pas lieu, chacun se révolterait sans crainte: et il vaut mieux enchaîner toujours les esprits audacieux, au moins par la crainte, que de les enhardir à se promettre toute sécurité.

CHAPITRE XVI.

Nouvelles délibérations de Clément au sujet du concile. — Sa mort. — Paul III lui succède.

1. Maintenant, ramenons notre histoire à son principal objet. Si nous en croyons Soave, Charles V, lorsqu'il eut appris quelles étaient les propositions que le nonce Rangone avait faites, relativement au concile, se serait plaint au pape de ce qu'on avait agi à l'égard des protestants autrement qu'il n'avait été convenu à Bologne, et de telle manière que les protestants croyaient qu'on avait voulu les jouer. Charles, en conséquence, aurait instamment demandé au pape qu'il cherchât un moyen de leur donner satisfaction. Ces lettres de l'empereur auraient été lues en consistoire, le 8 juin; et peu auparavant on aurait eu nouvelle que le landgrave de Hesse avait, à main armée, enlevé au roi Ferdinand le duché de Wurtemberg, pour le rendre au luthérien Ulric, son légitime maître; en sorte que le roi Ferdinand aurait été forcé de faire la paix avec eux. Là-dessus, plusieurs cardinaux auraient opiné qu'après une telle victoire, remportée par les luthériens, il convenait de leur donner satisfaction en quelque manière; qu'il ne fallait plus avec eux user d'artifice, mais songer sérieusement à convoquer le concile. Néanmoins, le pape et la majeure partie des cardinaux, sentant l'impossibilité de faire accepter aux luthériens un concile tel qu'il pût servir les intérêts de la cour romaine, se seraient déterminés à répondre à l'empereur que, vu les nouveaux différends qui s'élevaient entre lui et le roi de France, ainsi qu'entre plusieurs autres princes chrétiens, il fallait d'abord arranger toutes ces affaires, afin que le concile pût produire l'heureux effets.

2. Que Soave dans ses récits s'écarte de la vérité historique, ce n'est point chose surprenante; mais il est vraiment étrange qu'il

néglige même la vraisemblance poétique: on recherche l'une seulement pour être fidèle, mais l'autre pour être cru. Or, comment pouvait-il arriver que l'empereur se plaignît de ce que le nonce Rangone aurait agi envers les protestants autrement qu'il n'avait été convenu entre le pape et l'empereur à Bologne, si dès cette époque les commissions furent de concert données aux deux mandataires envoyés en Allemagne par les deux princes; si ces deux mandataires prirent leurs instructions auprès de Ferdinand; si tous deux voyagèrent et négocièrent ensemble; si Jean-Frédéric leur remit indistinctement à tous deux, au nom commun de tous les protestants, la réponse par écrit? mais seule syllabe changée à ce qui avait été convenu? Soave ne donne là-dessus aucune indication, parce qu'il n'a pu trouver moyen de colorer le mensonge. Ne raconte-t-il pas lui-même ce qui se lit encore dans les pièces authentiques, savoir que les protestants refusèrent alors de se prêter à un concile qui serait célébré en la forme usitée dans l'Eglise? Etait-en par hasard convenu à Bologne qu'on célébrerait un concile en s'écartant des coutumes de l'Eglise? Les cardinaux appelaient-ils artifice la proposition d'un concile avec cette condition? pouvaient-ils conseiller au pontife de le célébrer dans une autre forme? Mais les assertions de Soave sont si éloignées de la vérité, qu'il n'y eut jamais ni doléances ni lettres de l'empereur lues à ce sujet dans le consistoire, autant qu'on peut en juger par les actes consistoriaux.

3. Il faut savoir que le pape connaissait, et à son grand déplaisir, l'opinion peu honorable, mais universelle, qui lui imputait de n'avoir fait le voyage de Marseille que dans un but d'intérêt privé et pour l'élévation de sa nièce. Or, je crois, dans toute ma sincérité, que c'était là une calomnie, et j'en ai donné les raisons ci-dessus. Ce fut pour cela que le pape, dans le premier consistoire (le 12 décembre 1534, d'après les actes consistoriaux) qu'il tint à Rome après son retour, exposa devant le collège les raisons d'intérêt public qui l'avaient déterminé à entreprendre un voyage aussi pénible. Il écrivit ensuite (le 20 mars 1534) au roi des Romains que, désirant hâter la tenue du concile, selon la pieuse intention de l'empereur son frère, il s'était, malgré son âge et la saison, exposé aux fatigues et aux dangers de la mer pour engager le roi de France à seconder ses vues; que le concours de ce prince pour cette œuvre était évidemment de la plus haute importance; et que c'était pour ces considérations qu'il avait songé à se l'attacher plus étroitement de cœur et d'intimité, en contractant avec lui des liens de famille; qu'il avait trouvé, il est vrai, dans le roi un grand zèle, mais que Sa Majesté jugeait les affaires de la chrétienté trop embrouillées pour le moment, et désirerait des circonstances plus favorables pour réunir pacifiquement et avec fruit, dans un concile, tous les Etats chrétiens; que le roi lui avait

donné la promesse et l'espérance de travailler avec succès à obtenir ces heureuses dispositions ; que pour lui, néanmoins, il lui était pénible de n'avoir apporté que des espérances au lieu de réalités ; quoique, du reste, son voyage n'eût pas été sans fruit, du moins pour épargner à la chrétienté d'autres maux. Par là, je crois, le pape faisait allusion aux projets de guerre que le roi méditait contre l'empereur.

4. Et de fait, pour ce qui est du concile, Soave lui-même avoue que le roi, à la sollicitation du pape, s'employa auprès des protestants, afin de leur faire accepter une ville d'Italie ; le pape n'exigeant autre chose, si ce n'est qu'ils assistassent au concile, comme ils l'avaient déclaré dans leur réponse à Rangone, quoique sans promesse de se soumettre à ses décisions ; car le pape voyait bien qu'il ne pouvait attendre, de la part d'hommes si obstinés, l'adhésion au second point ; et la première condition, comme satisfaction accordée aux protestants, était suffisante pour justifier le pape et l'empereur auprès des catholiques. Mais les protestants opposèrent un refus à la proposition du roi : et de plus, dans la relation de Pierre Soriano, ambassadeur vénitien auprès de Clément VII et Paul III, nous lisons que le roi lui-même, par défiance à l'égard de l'empereur, ne voulait pas le concile en Allemagne, et se serait difficilement résigné à l'accepter même à Mantoue, parce que cette ville était un fief impérial, et trop voisine des terres de l'empire.

5. Je trouve ensuite que dans le consistoire il fut parlé trois fois de cette affaire, après le retour de Clément et avant sa mort : une fois, le 18 mai, lorsque le pape exposa l'étendue des maux qui provenaient des dissensions de l'Allemagne, le siège soutenu par les anabaptistes et les préparatifs des Turcs pour la conquête de Tunis. Or, pour l'intelligence de ces faits, il faut que nous racontions brièvement, d'abord quant au premier, que les anabaptistes, enseignant mille extravagances sacrilèges, s'étaient établis dans Munster (*Voy. Sponde, année 1534, num. 16 ; et année 1535, num. 18*), ville principale de la Westphalie, et y avaient, en dernier lieu, élu roi Jean Bocold, vil savetier de Liège ; cet homme, qui était marié, fut trouvé avec une autre femme, et il eut l'audace de transformer en sainteté d'esprit la corruption même des sens. Il osa donc contraindre ses sujets à professer solennellement la polygamie par des rites impies à la fois et ridicules, et il punissait de mort ceux qui s'y refusaient. Or en ce moment ils se trouvaient assiégés par l'évêque et légitime seigneur de cette ville. Plus tard, ils furent forcés et devinrent d'abord la risée du peuple ; puis ils subirent une mort dont les tourments égalèrent l'ignominie.

6. Quant au second fait, Barberousse, amiral de Soliman, venait de terrifier Naples et Rome, en parcourant avec une forte escadre la mer de Toscane, et mettant au pillage Capri, Fondi, Procida et Terracina ; mais ensuite il avait tourné ses forces ailleurs, et

était allé camper autour de Tunis pour en chasser Mulei-Hassen (*Paul Jove, l. XXXIII*). Celui-ci, par une ambition cruelle, avait partie massacré, partie aveuglé avec Maimon l'aîné vingt et un frères et leurs fils, excepté Roscete, qui eut le bonheur d'échapper ; puis il s'était emparé de la souveraineté, mais il était détesté de ses sujets. Maintenant les Turcs, sous couleur de chasser l'usurpateur et de réintégrer le maître légitime, entreprenaient, comme ils y réussirent, de se rendre tributaires et le roi et le royaume ; et tant par ce voisinage que par cet accroissement de puissance, ils se ren'aient de plus en plus formidables pour la chrétienté. Tels furent donc les faits dont le pape rendit compte dans ce consistoire.

La seconde fois qu'il parla de matières semblables dans cette même assemblée, ce fut, comme le rapporte Soave, le 8 juin. Il rappela de nouveau les dangers et les désastres que cette discordance de religion causait en Allemagne, et il ordonna aux cardinaux de peser mûrement la gravité de l'affaire, et de donner leur avis sur les remèdes opportuns, dans le consistoire suivant.

La troisième allocution eut lieu deux jours après, le 10 juin, et on y lut des lettres, non de Charles, mais de son frère ; or ces lettres annonçaient, non pas que le duché de Wurtemberg fût perdu, mais qu'il était attaqué à main armée. Charles en avait privé Ulric plusieurs années auparavant et en avait investi son frère, parce que Ulric avait refusé de reconnaître qu'il le tenait de Charles comme archiduc et comme seigneur héréditaire d'une grande partie de la Souabe. C'est là ce qui avait donné lieu aux dernières hostilités, et voici en quelle manière. L'empereur Frédéric avait institué ce qu'on appelle en Allemagne un cercle, formé de toute l'étendue de la Souabe, en y comprenant les villes qui ne sont pas pleinement soumises à l'empire, afin de maintenir par ce moyen la paix commune. Selon l'usage, ce cercle devait être renouvelé tous les dix ans ; mais il n'avait pu l'être en dernier lieu par suite des querelles de religion. Alors le landgrave, saisissant l'occasion favorable et appuyé par d'autres princes protestants, avait fait invasion sur ces possessions de Ferdinand. Et de son côté Ferdinand confirma la paix de Nuremberg vers la fin de juin, comme nous l'avons remarqué, par conséquent quelques semaines après ce même consistoire dans lequel Soave prétend que le pape s'en plaignit.

7. Les cardinaux furent tous d'avis unanime qu'il n'y avait pas de remède plus salutaire à l'hérésie et aux autres désordres publics que le concile universel et la paix entre les plus grands potentats chrétiens ; qu'ainsi le pape ayant tout fait jusqu'alors pour procurer à l'Eglise ces deux grands biens, il n'avait qu'à continuer d'y donner une attention particulière ; et comme les avantages qu'on pouvait espérer du concile devaient avoir pour base la paix générale, il fallait en premier lieu assurer celle-ci. Ainsi

s'expriment les livres authentiques du consistoire, et le reste n'est que fiction.

8. Les présages du pape, sur sa propre mort, ne tardèrent pas à se vérifier. Après les alternatives d'une maladie longue et pénible, qui fatigua beaucoup et lui-même et les autres, cette mort eut lieu le 25 septembre (1). Elle fut apprise avec presque autant de joie que son élection; non-seulement à cause de la lassitude que causent les longs gouvernements dans la monarchie élective, mais aussi à cause des désastres arrivés sous son règne et dont l'effet ordinaire est la désaffection universelle, soit qu'on regarde le prince comme coupable, soit simplement comme malheureux. Il est vrai aussi qu'il manqua des qualités qui gagnent ordinairement l'amour des peuples; qualités qu'on avait facilement supposées dans le cousin de Léon X, et dans celui qu'on regardait comme la tête de ce pontificat, tandis qu'en réalité il n'en avait été que le bras et l'instrument: je veux parler de la bienfaisance et de l'amabilité. Léon X porta ces deux qualités jusqu'à un excès nuisible, quoique séduisant; tandis qu'à cet égard Clément VII laissa quelque chose à désirer, ce qui est peut-être un défaut moins dommageable, mais plus odieux. La timidité dominait en lui; et, si ce défaut nous empêche de mépriser les autres, il nous expose à être méprisés nous-mêmes. Du reste il faut lui reconnaître une grande capacité, une grande application aux affaires, une grande régularité de mœurs et un grand talent de persuader: mérites incontestables qui firent de lui d'abord un excellent ministre, mais qui ne suffirent pas pour le faire aimer comme maître.

9. Dans les derniers jours de sa vie il sut trouver un moyen efficace d'élire un successeur, en désignant au cardinal de Médicis son élevé, non l'homme le plus cher par amitié ou le plus étroitement attaché par des bienfaits, mais le plus éminent en mérite: ce fut le cardinal Alexandre Farnèse, doyen du sacré collège; et ainsi il voulut créer pontife celui qu'il n'avait pu créer cardinal. Celui-ci, dans les deux derniers conclaves, avait été compétiteur de Clément; titre qui, dans les esprits faibles, produit la haine, parce qu'ils ne voient dans un rival qu'un obstacle à leur grandeur; mais pour les âmes élevées c'est un droit de plus à l'estime, parce que le mérite éminent du vaincu rehausse d'autant ce-

lui du vainqueur. Aussi Clément l'avait-il employé depuis dans les plus importantes négociations et dans les délibérations les plus épineuses; et enfin, quand il fit son voyage en France, il le laissa à Rome en qualité de légat. Le jugement du pape fut approuvé par les cardinaux, qui portèrent leurs voix unanimement sur Alexandre le premier jour du conclave, 13 octobre (1). Soave dit que lors de son élection il prit le nom d'Honorius V, et qu'ensuite, lors de son couronnement, il prit celui de Paul III: c'est là une méprise que je lui pardonnerais, comme ayant été avancée par divers auteurs (*Voyez Sponde, an 1534, num. 9*), s'il ne se flattait d'avoir toujours des renseignements d'une exactitude extrême, et cependant on voit que ses renseignements se distinguent plus par le nombre que par le choix. C'est donc là une pure fable, comme il paraît non-seulement par la relation du conclave, écrite par un témoin oculaire et par les journaux de Biagio de Césène, maître des cérémonies, et de Pierre-Paul Gualtieri d'Arezzo, également présents; mais aussi par le livre authentique des actes consistoriaux.

CHAPITRE XVII.

Premières délibérations de Paul III touchant le concile.

1. Paul, encore cardinal, s'était toujours montré bien porté pour le concile (*Relation de l'ambassadeur Soriano*); c'est ce qui facilita son élection et entraîna particulièrement les cardinaux du parti de l'empereur. Il ne fit que s'affermir dans ces mêmes intentions dès qu'il fut assis sur le trône pontifical. Mais comme d'ordinaire le monde ne distingue pas la prudence d'avec la duplicité, deux choses néanmoins fort opposées entre elles, et dont l'une n'est propre qu'à faire naître la défiance et l'éloignement, il arriva que la réputation de prudence dont Paul III jouissait fit d'abord supposer, parmi les politiques, qu'il usait de feinte. Toutefois le pontife ne se relâcha d'aucun des efforts de son zèle, jusqu'à l'entière réussite. Or, il arriva que ces efforts furent la justification de Clément, et firent connaître la réalité des obstacles que ce dernier alléguait quand il était forcé d'ajourner le concile. On peut voir en effet que Paul, non-seulement le convèqua plus d'une fois en vain, mais qu'il envoya ses légats dans le lieu indiqué, et qu'après une longue et inutile attente il fut obligé de les rappeler, parce que les autres prélats ne s'y rendirent pas; il ne put même parvenir à commencer le concile, tant qu'il n'obtint pas ce que son prédécesseur exigeait comme une disposition préalable et néces-

(1) Segni le fit mourir le 24 septembre; Paul ve et Fra Paolo de l'ordre des Carmes, qui écrivit ses Annales dans ce temps-là, le 26; mais tous deux, avec Paul Gualtieri dans les journaux manuscrits, cités par Rinaldi, mettent la mort de Clément, comme notre historien, au 25 septembre. Parmi les autres détracteurs du nom et de la conduite de Clément VII, il en est un qui mérite un rang à part: c'est ce Jacques Ziegler qui a écrit sa vie, publiée par Schelorn, dans le tome deuxième de ses prétendues *Amenités de l'histoire ecclésiastique et littéraire*, ouvrage qui pour tout lecteur dont le goût n'est pas corrompu par l'hérésie, ou par le plus frivole péjorative, n'est qu'un recueil de dégoûtants bavarda-

(1) Les écrivains varient sur le jour de l'élection de Paul III. Mais les plus exacts la placent au même jour que notre historien; et si on y regarde de près, on verra qu'ils ne sont pas contredits par ceux qui, avec Panvini et Rinaldi rapportent qu'elle eut lieu vers une ou deux heures de la nuit qui suivit le 12 octobre.

saire, savoir, le bon accord entre l'empereur et le roi de France.

2. Il y eut relativement à l'affaire du concile deux choses dans lesquelles Paul l'emporta sur Clément. La première fut qu'il ne voulut sous aucun prétexte entrer dans aucune ligue, même simplement défensive, contre les princes chrétiens; il pensait que quiconque dans un litige se constitue partie intéressée, ne peut plus aux yeux de la partie adverse, dans quelque affaire que ce soit, se faire considérer comme juge impartial. La seconde attention de Paul fut d'éviter de répandre toute sorte de pronostics fâcheux, touchant l'issue du concile, comme avait coutume de le faire son prédécesseur; celui-ci en effet, pendant longtemps, déclara n'y consentir que par déférence pour le vœu général, auquel il était obligé de condescendre; mais il ne voulait pas laisser croire que selon son opinion personnelle il jugeât le concile opportun. C'est ce qui fit penser généralement qu'en lui l'opposition de la volonté, comme il arrive d'ordinaire, décidait de celle de l'entendement, et l'entraînait à condamner comme nuisible ce qu'on désirait universellement comme un baume souverain pour les plaies de l'Eglise. La même raison engagea le nouveau pontife à ne pas représenter comme pleine de difficultés la tenue du concile, ainsi que la représentait son prédécesseur et comme elle l'était réellement; il savait bien que celui qui demande avec avidité une chose, déteste, comme opposé à ses désirs, celui qui fait apercevoir les difficultés de l'exécution. Aussi Paul aima-t-il mieux que les obstacles se découvrirent quand on mettrait la main à l'œuvre, et qu'on lui supposât moins de sagacité dans l'esprit, que de bonnes intentions dans le cœur.

3. En conséquence, dans le premier consistoire, le 13 novembre (1), il exprima de rechef devant les cardinaux les sentiments qu'il avait manifestés dans un rang inférieur, et il les exhorta fortement à opérer en eux-mêmes et dans toute la cour une réforme exemplaire. Il parla ainsi plusieurs fois de réforme dans le sacré collège, et il désigna ensuite (2), pour s'en occuper, non pas les trois cardinaux indiqués par Soave, mais le cardinal Piccolomini, doyen, Sanseverino, Ghinucci, Simonetta, Cesis, Christophe Jaccovaccio, alors dataire et évêque de Cassano, qui peu après fut revêtu de la pourpre, l'évêque de Nicosie, et celui d'Aix, qui était en même temps auditeur de rote; c'étaient tous des hommes savants dans les canons, expérimentés dans les affaires, et d'un caractère modéré, comme doivent être les auteurs de réformes, afin qu'elles ne deviennent pas plus nuisibles que salutaires, et qu'elles ne soient plus en rapport avec les idées qu'avec la pratique. Il leur donna d'ailleurs pleine

autorité sur toute espèce de tribunal. Avant la délégation solennelle de cette commission, un long conseil avait été tenu sur l'affaire de la réforme (le 19 avril 1535, d'après les actes consistoriaux); une bulle avait été rédigée sur les points de réforme jugés les plus opportuns, et ils furent proposés en consistoire, pour être examinés en particulier par chacun des cardinaux; mais depuis (le 9 juillet) il fut décidé dans un autre consistoire que cette bulle ne serait pas publiée, parce qu'en même temps qu'elle ordonnait la réforme pour l'avenir, elle renfermait un aveu des désordres actuels, et ne ferait que confirmer dans l'esprit du vulgaire les déclamations des hérétiques; elle ne devait d'ailleurs contenir autre chose que ce qui était réglé par les anciens statuts. Il convenait donc mieux de pourvoir à l'exécution de ces derniers, soit quant à la réforme des tribunaux, soit quant à la régularité des mœurs, pour l'édification des étrangers. Ce fut en exécution de ce décret que le pape donna aux réformateurs désignés ci-dessus le pouvoir dont nous avons parlé. Ces détails ou ignorés, ou dissimulés par Soave, laissent son récit enveloppé du masque de la fausseté et de l'envie.

4. Le pontife se hâta aussi d'envoyer divers nonces pour presser, de concert avec les princes, la réunion du concile; et il fit une grande promotion de cardinaux (21 mai 1535). Entre autres il promut Jean Fischer, évêque de Rochester, auquel son titre, traduit en langue latine, faisait donner communément le nom de *Roffensis*: c'était un homme éminent en sainteté et en science, et quelques-uns lui ont attribué le livre que le roi Henri avait fait imprimer contre Luther. Cet évêque était alors en prison, et se voyait ainsi en butte à l'indignation du roi, pour avoir refusé de souscrire à ses ordres impies. Dans le principe néanmoins, pour ne pas irriter la passion par la résistance, il avait montré de la condescendance un peu au delà des bornes du devoir; et il s'accusa ensuite fréquemment de cette faiblesse tant qu'il vécut. Or si le pape lui conféra cette dignité, ce ne fut point dans l'espoir que le roi la respecterait, comme Soave le suppose, afin de tourner en dérision l'erreur du pape et son désappointement. Qui donc pouvait raisonnablement compter sur de pareils égards de la part d'un roi qui faisait gloire de fouler aux pieds l'autorité pontificale et toute la sainte hiérarchie? L'intention du pape, comme l'écrivit l'auteur de la Vie de Henri, fut d'adoucir tant soit peu par cette honorable distinction les amertumes d'une captivité qui durait déjà depuis un an, et enfin de compenser en quelque manière, même dans ce monde, la perte des années que l'illustre évêque sacrifiait à la défense des droits du souverain pontife; car aux âmes nobles, même en prenant pour règle la félicité naturelle, il ne semble pas que l'honneur s'achète trop cher aux dépens de la vie. Parmi les autres qui furent élevés à la même dignité, il faut distinguer encore Nicolas Schomberg, archevêque de Capoue. Il éta

(1) Non pas le 12, comme le rapporte Soave. On le voit par les actes consistoriaux.

(2) Le 25 août, comme porte le livre I^{er} des bulles secrètes de Paul III, fol. 53.

originaire de Souabe, et après avoir rempli les principales charges dans l'ordre des frères prêcheurs, il avait été élevé à l'archiépiscopat par le prédécesseur de Paul III; il avait même été choisi par ce pontife pour conseiller intime, aussi bien que Giberti, évêque de Vérone. C'étaient deux hommes pleins de savoir et de piété; mais le premier penchait pour l'empereur, l'autre pour le roi de France. Paul jugea dans ces circonstances que Schomberg serait un instrument très-convenable pour ramener les Allemands. Or ayant songé à récompenser ainsi son mérite et à se confier dans la loyauté de son caractère, il n'en fut point détourné par le lien de famille que ce prélat venait de contracter sans sa faute avec le plus grand ennemi du siège apostolique; car, s'il faut croire ce qu'affirme l'ambassadeur Soriano, dans la relation déjà citée, la religieuse qui était devenue la femme de Luther était cousine de Schomberg.

5. Soave prétend prouver que le pape n'agissait pas avec une intention sincère d'en venir à la réforme et à la convocation d'un concile, par cette raison qu'il introduisit tout d'un coup dans le consistoire ses deux jeunes petits-fils, Alexandre Farnèse et Guidascanió Sforce. Mais Paul III, pour s'être laissé entraîner à un excès de tendresse pour sa famille, n'en fut pas moins, pour tout le reste, animé d'un vrai zèle pour la religion, comme on le voit dans tout le cours de son pontificat. De même que d'un acte vertueux on ne peut pas conclure la possession de toutes les vertus, ainsi pour un acte défectueux on n'est pas reçu à les exclure toutes : et ce défaut de Paul est si naturel à l'humanité, qu'on ne le remarquerait pas comme un défaut dans toute autre suprématie qui n'aurait rien de surhumain; aussi le philosophe (3 *Polit.*, c.11) a-t-il écrit que *dans les princes, ne pas travailler à l'élévation de leurs enfants, quels qu'ils soient, c'est une vertu au-dessus de l'humaine nature.* Blâmer les papes de cette faiblesse toute humaine, c'est donc confesser qu'il y a dans le pontificat quelque chose de divin. Il est bien encore quelques autres faiblesses de Paul que Soave découvre dès l'entrée de son gouvernement, parce que la diffamation est comme une estafette envoyée en avant pour préparer les esprits à toutes les médisances que l'on tient en réserve. Mais ces faiblesses avaient eu lieu quarante ans avant son élection, avant qu'il n'eût été honoré de la pourpre, et à ces époques de licence qui demeurent dans l'Eglise comme des monuments d'horreur et de honte. Depuis il vécut avec une telle décence, que dans tout son pontificat il se tint toujours au premier rang par l'estime. Dans trois conclaves il fut un de ceux qui se virent plus près du trône pontifical, et dans le dernier il n'eut pas de compétiteur; or on n'arrive point là sans une éminente vertu; même avec elle, il est vrai, on ne s'élève pas toujours par la réunion de suffrages unanimes, mais, sans elle, jamais. Quiconque a une simple teinture des affaires publiques, sait

que le gouvernement de Paul III est demeuré célèbre par la prudence du pontife. Parmi ses créatures, quatre remplirent le saint siège, sans interruption, dans l'espace de dix-huit ans; et en outre les hommes les plus éminents de cette époque, en vertu et en science, furent introduits par lui dans le sacré collège, tels que Fischer et Schomberg déjà nommés; et, de plus, un Contarini, un Sadolet, un Polus, un Bembo, un Aléandre, un Morone, un du Bellay, un Guidiccione, un Parisio, un Truxes, un Charles de Lorraine. Certainement Soave est plus acerbe dans sa critique contre Paul, que ne le furent les hérétiques contemporains : car pour ceux-ci le nonce Vergerio, dans plusieurs de ses lettres que j'ai vues, rend témoignage de l'estime singulière qu'ils avaient pour la bonté et le mérite de ce pape : du reste on le verra bientôt, lorsque nous aurons occasion de rapporter l'élection et le voyage de ce nonce.

CHAPITRE XVIII.

Nonciature de Vergerio en Allemagne. — Ses pourparlers avec les princes tant catholiques que protestants, et avec Luther lui-même. — Réponses qui lui furent faites.

1. Le pontife désirant donc avoir des informations plus précises sur l'état intérieur de l'Allemagne, fit venir à Rome Pierre-Paul Vergerio de Capo d'Istria, lequel, sous son prédécesseur, avait exercé la nonciature auprès du roi des Romains. Le pape apprit de lui que l'unique légitime pour ces esprits exaspérés, serait de leur manifester une franche et entière disposition à convoquer le concile, sans faire mention d'aucune difficulté, et de prendre quelque mesure effective pour le réunir. Dans le fait cette nation, lasse de discordes intestines, ne conservait plus d'autre espérance de repos; elle regardait donc comme ennemi quiconque mettait le concile en question, et comme un sauveur quiconque le lui promettait; et d'ailleurs elle se persuadait, par une erreur fréquente parmi la multitude, que l'exécution dépendait uniquement de la volonté du pape. Paul se mit donc en devoir d'agir d'après ces données; et ainsi il fit choix de Vergerio lui-même pour l'envoyer en Allemagne, soit comme connaissant parfaitement les gens avec qui il allait traiter, soit comme auteur du conseil dont il devait assurer le succès. Il lui donna des brefs pour tous les princes catholiques et protestants, moins jaloux de sauver les droits de sa dignité, que de céder aux inspirations de la charité pastorale. Il lui enjoignit de chercher simplement à fixer le lieu où le concile devrait se réunir, circonstance qui ne pouvait demeurer en suspens, et de se taire sur les autres conditions, pour faire disparaître tout obstacle; disant que lorsqu'on en viendrait à l'exécution il serait facile de s'accorder sur le reste. C'était là un parti qu'on aurait pu blâmer comme chanceux, si dans les maux extrêmes on n'administrerait pas prudemment même des re-

mèdes qui ne sont pas sans danger. (*Lettres de Vergerio, sous la date des 12 et 24 septembre. Ces lettres se trouvent dans un volume de la bibliothèque du Vatican*). De plus, dans la suite, le nonce manda au pape qu'il prit garde que le dessein de ne pas remettre en question les définitions des précédents conciles, fût caché par lui-même aux ambassadeurs de Charles V. Car autrement, comme ils écrivaient à l'empereur, dans le conseil duquel se trouvaient des luthériens, et que ceux-ci informaient de tout leur faction, les protestants auraient fait tapage au premier avis qu'ils en auraient eu, et la négociation touchant le concile n'aurait abouti à rien. Le même conseil lui fut réitéré plus tard par le cardinal de Liège, dont l'opinion était que le concile était dangereux, mais toutefois nécessaire. Vergerio proposa pour le lieu du concile Mantoue. Nous avons déjà dit que l'empereur avait déjà consenti au choix de cette ville, en considération de l'Allemagne, dans les négociations avec l'évêque de Tortone; quoiqu'il pût se faire qu'à cause de sa dépendance et de sa proximité cette ville semblât désavantageuse aux autres nations.

2. Pour ce qui est ensuite des vues qui présidèrent à cette mission, et des instructions données à Vergerio, on peut brièvement en donner une idée par un passage d'une de ses lettres à Ambroise Ricalcati, secrétaire du pape (17 mai 1535). *Notre saint père m'a envoyé en Allemagne touchant l'affaire du concile, avec deux intentions : l'une d'empêcher que cette année on ne tienne aucune diète, parce que dans ces sortes d'assemblées on pourrait bien vouloir célébrer un concile national, comme on en avait menacé; l'autre d'aviser à ce que le concile universel s'assemble réellement. Et qu'on ne croie pas que ces paroles fussent écrites par la crainte que la lettre ne tombât en des mains étrangères. Le nonce commence ainsi une lettre écrite en chiffres (29 août 1535) : Je sais bien que l'intention de Paul, cet excellent, ce saint pontife, a été de m'envoyer non pas seulement pour assoupir les mouvements que l'on craignait, mais pour préparer les esprits à un concile réel, en toute vérité et sincérité.*

3. Paul prenait ombrage de la diète et avec raison : parce que d'un côté les princes d'Allemagne déclaraient (*dans la même lettre*) ne pouvoir lui donner de réponse certaine sans s'être réunis; et d'autre part cette réunion pouvait se transformer en un concile national, dans lequel la partie infectée était considérable en comparaison de celle qui était exempte de corruption; tandis que dans un synode universel la partie infectée aurait été petite en comparaison du tout.

4. Le nonce trouva (*Dans la même lettre et dans toutes les autres*) que le pape jouissait d'une excellente réputation auprès des hérétiques eux-mêmes; et cette réputation était appuyée non pas seulement sur la précédente renommée de sa vertu, mais sur les deux règles de conduite qu'il avait suivies dès le commencement de son pontificat, comme

nous l'avons rapporté, savoir, en préparant efficacement les voies au concile, et en conservant la neutralité entre les princes chrétiens. Quand on en vint à la négociation touchant le lieu, il se trouva que presque tous les princes catholiques, sauf l'électeur palatin, ne faisaient opposition ni pour l'Italie ni pour Mantoue; seulement ils exigeaient le consentement de l'empereur (*Lettre de Vergerio écrite en partie en chiffres, sous la date du 23 juillet 1535*). Mais celui-ci, tout occupé de la guerre actuelle en Afrique, et plein d'inquiétude pour celle qui le menaçait de la part de la France et de l'Angleterre, n'ouvrait pas encore sa pensée par la raison que nous dirons bientôt. Au sentiment des princes catholiques vint peu après se ranger le marquis Georges de Brandebourg, principal fauteur des luthériens, quoique neveu de deux électeurs catholiques, ainsi qu'il a été dit ailleurs. Non-seulement il rendit à Vergerio tous les honneurs qu'il aurait pu rendre aux personnages du plus haut rang (*Lettre de Vergerio, sous la date des 7 et 19 août*); mais dans sa réponse au pape il lui donna le titre de « Maître très-clément (*Padron clementissimo*), » et autres marques de sujétion qui n'étaient point ordinaires de la part des princes protestants.

5. Sur ces entrefaites retentit en Allemagne la victoire de l'empereur en Afrique, et la conquête de la Goulette et de Tunis. Cette nouvelle favorisa merveilleusement les négociations, parce que l'empereur, ayant eu besoin jusque-là de se fortifier par de puissantes alliances du côté de l'Allemagne, et connaissant l'envie secrète que portaient plusieurs princes allemands à l'élévation de sa famille, craignait non pas qu'ils vinssent à l'abandonner, mais que, prenant avantage des guerres extérieures, ils ne fussent moins traitables au dedans. Il s'étudiait donc à conserver leur bienveillance et à les délivrer du soupçon qu'il eût dessein de les ramener par la force à l'ancienne religion; tellement que, pour leur déclarer le contraire, il leur avait envoyé Antoine de Croÿ, son major-dome. En conséquence, d'un côté il avait à cœur de faire promettre le concile, voyant que la nation le désirait vivement; et d'autre part il ne voulait pas adhérer au choix d'une ville d'Italie sans leur consentement exprès, vu que dans les autres diètes ils avaient toujours demandé le concile en Allemagne. Que faire en cet état de choses? Parmi les seigneurs allemands il y en avait quelques-uns qui ne voulaient entendre parler de la célébration du concile dans aucune ville d'Italie, supposé même que l'empereur y eût donné son adhésion, et ils alléguaient que l'empereur lui-même ne pouvait contrevvenir aux décisions des diètes. Pour les autres, quoique favorables, ils ne promettaient leur concours que sous la condition du consentement de l'empereur; et l'empereur, d'autre part, n'osait donner le sien sans avoir au préalable obtenu celui des Allemands; il semblait donc qu'une autre diète était indispensable pour déroger aux décrets des diètes précédentes.

Mais la victoire de l'empereur le rendit moins timide et plus redouté en Allemagne. Toutefois, avec des hommes aussi jaloux de leur liberté, il convenait que le nonce s'abstînt absolument de prendre des manières impérieuses, sans négliger d'ailleurs de soutenir l'autorité pontificale, que les hérétiques s'efforçaient d'abaisser. Ainsi, en parlant avec eux de l'affaire du concile (*lettre du 16 août*), il cherchait des tempéraments et leur disait que, quoique Sa Sainteté eût pu choisir pour le siège du concile tel lieu qu'il aurait jugé à propos, néanmoins et par affection paternelle et par une estime toute singulière qu'il avait pour cette illustre nation, il voulait d'abord avoir leur consentement.

6. Ce fut bien à contre-temps que survint la mort de l'électeur Joachim de Brandebourg (*Lettres de Vergerio, sous la date des 13, 17 et 20 novemb.*), parce qu'il laissa deux fils, qui tous deux penchaient pour la secte luthérienne. Ils avaient été imbus de ces sentiments par leur mère, sœur de Christiern, roi de Danemarck; laquelle avait si profondément sucé le venin de l'hérésie, que son mari, lui en ayant interdit la profession, elle s'était enfuie d'auprès de lui pour se réfugier auprès de l'électeur de Saxe, son parent. On chercha donc, soit par l'autorité de l'électeur de Mayence, leur oncle, soit par les représentations du nonce, de les engager à persister dans la profession extérieure de leur religion, ce qui importait fort à la cause catholique. Or comme ils résidaient à Berlin, le nonce, pour s'aboucher avec eux, fut contraint de passer par les terres de l'électeur de Saxe (*Lettre fort longue de Vergerio, sous la date du 12 novemb.*). Cela étant, il jugea nécessaire de ne pas loger à la campagne, pour ne pas s'exposer à la rage insensée des paysans luthériens, et pour mettre à l'abri de toute insulte la dignité dont il était revêtu. Il prit donc le parti de demander la sûreté du passage par Wittenberg même, au lieutenant du duc, alors absent. Celui-ci, avec plus d'égards qu'on n'aurait pu en attendre d'un catholique, envoya premièrement ses gens pour lui faire escorte, et défendit aux hôteliers d'exiger de lui aucun paiement; ensuite il vint à sa rencontre avec un brillant cortège; il descendit de cheval pour lui rendre ses hommages; il le reçut dans les appartements mêmes du duc, et voulut de ses propres mains le servir à table. Dans les conversations il parla du pape avec de grandes démonstrations de confiance et de respect, disant qu'il était le seul pontife qui voulût le concile éludé par ses prédécesseurs, et qu'il serait l'arc-en-ciel après la tempête.

7. Le lendemain, le nonce ayant voulu déjeûner avant son départ, le lieutenant se présenta de nouveau pour le servir, et conduisit avec lui Luther et le poméranien Jean Bugenhagen. Le second était un fameux hérétique, qui avait l'audace de consacrer des prêtres par l'autorité que lui avaient donnée Martin et l'Académie de Wittenberg, alléguant, pour excuse de la nullité et du sacrilège, que les luthériens étaient obligés d'en venir

là, puisque les évêques refusaient de consacrer eux-mêmes ceux de leur secte.

8. Or cette entrevue entre le nonce et Luther a été défigurée dans le récit de Soave par plus de mensonges que ne le fut par Homère l'histoire de la guerre de Troie. Il la représente comme déshonorante pour le pontife, comme recherchée d'après ses ordres, et ensuite avilie encore de la part du nonce par la bassesse de ses adulations et de ses offres, par l'imprudence et l'impiété de ses propos. Il représente d'ailleurs cette entrevue comme glorieuse à Martin par la piété des sentiments, la sagesse des réponses et la générosité des refus. Je vais la rapporter sommairement, telle que Vergerio la raconta au secrétaire du pape, dans une lettre fort détaillée.

9. Le lieutenant introduisit donc ces deux personnages, en disant (ce sont les propres paroles du nonce) *qu'en l'absence de la cour de son prince et des autres savants qui résidaient d'ordinaire dans cette université, pour lors transférée en Thuringe à cause de la peste, il n'avait plus personne qu'eux pour me tenir compagnie, et dont je pusse bien entendre la langue; j'aurais donc la bonté, pendant mon repas, d'écouter ces deux hommes vénérés parmi eux pour leur sagesse. Je ne pus, étant là où j'étais, qu'exprimer mon contentement; et j'écoutai frère Martin et l'autre tant que dura le déjeûner et pendant que mes gens se préparaient à monter à cheval.* Le nonce en parle ensuite avec le plus grand mépris, comme on verra par quelques fragments de sa lettre, dont je me plais à transcrire ces passages: *Il parle si mal le latin, qu'il me paraît évident que quelques livres qui circulent sous son nom et qui paraissent avoir quelque odeur de latinité et d'éloquence, ne sont pas de lui.* Et un peu plus bas: *Toute la politesse qu'il me fit fut, pendant qu'il parlait en ma présence, de tenir sa barrette à la main; il dit ensuite quelques mots à la louange de notre saint père, rappelant que, dès le temps qu'il était à Rome, il avait entendu faire l'éloge de sa sagesse et de sa bonté; et, pendant mon séjour (ajouta le sot en souriant), je célébrai plusieurs messes. Or pour en dire tout de suite ce que j'en pense d'après sa physionomie, son maintien, ses gestes et ses paroles, qu'il soit possédé ou non, il est l'arrogance même, la malignité et l'imprudence personnifiées.* Le nonce décrit ensuite longuement la vanité qui se trahissait dans ses vêtements, la vileté de ses manières et la licence de ses mœurs: *La première chose qu'il me dit en me voyant taciturne, ce fut si, en Italie, j'avais entendu quelque chose de la réputation qu'il avait d'être un vrai buveur allemand.*

Il rapporte ensuite plusieurs sottises de cet homme; et il prétend qu'il ne montra de la prudence qu'une seule fois, lorsque, le nom du roi d'Angleterre ayant été prononcé, il sut s'abstenir de le condamner ou d'approuver l'horrible inhumanité avec laquelle il traitait des personnes si vertueuses, quoique Vergerio le sondât là-dessus par des interrogations réitérées. Le nonce fut d'ailleurs si

éloigné de descendre avec lui jusqu'à des éloges, des soumissions, et des promesses, comme l'invente Soave, qu'au contraire il a écrit : *C'était pour moi un vrai supplice de l'écouter. Je ne voulus jamais lui répondre que deux mots, pour ne pas avoir l'air tout à fait d'une bûche.* Il termine en rapportant que Luther en parlant du concile se mit en fureur et dit : *Je viendrai au concile, et je veux perdre la tête, si je ne défends mes opinions contre tout le monde; ce qui sort de ma bouche, n'est pas ma colère, mais celle de Dieu (Non est ira mea, sed ira Dei).*

10. Telle fut la substance de cet entretien, et on ne peut pas soupçonner que le nonce, dans le compte qu'il en rendit au pape, altéra peut-être la vérité du tout au tout, comme il eût fait réellement si le récit de Soave était véridique. En effet, Soave prétend que Vergerio n'avait recours à ces offres et à ces flatteries que par l'ordre même du souverain pontife; il n'aurait donc pas caché à son prince une chose qu'il n'aurait faite qu'en se conformant aux instructions reçues. D'autant plus que cet entretien avait eu lieu pendant que le nonce prenait son repas, en présence de plusieurs personnes, et ne pouvait manquer par différentes voies d'être rapporté au pape.

11. Vergerio avait encore à recevoir la réponse des princes luthériens : d'après la forme en laquelle cette réponse lui fut donnée, il put bien voir qu'il n'y avait pas moyen de les apaiser par l'offre du concile. En effet, s'étant réunis à Smalkalde, ils lui répondirent en nom commun, par un écrit dans lequel ils outrageaient les pontifes et le pontificat romain par les imputations de tyrannie dans la juridiction usurpée, de sacrilège dans les changements faits à la religion, de perfidie enfin dans la forme de la proposition qui leur était soumise; mais avant tout ils rejetaient le choix de l'Italie pour la tenue du concile. Pour justifier ce refus, ils combattaient les objections qu'on leur avait faites sur l'Allemagne, comme pays peu sûr pour les étrangers, vu les dispositions mutuellement hostiles des sectes qui s'y agitaient. Ils soutenaient que cette contrée était un pays libre pour tous et soumis au gouvernement juste et modéré de l'empereur; comme si elles n'eussent pas été publiques et récentes les innombrables insultes que recevaient dans les provinces les ecclésiastiques dont le concile devait se composer; à tel point que l'autorité de l'infant Ferdinand, lieutenant impérial, et celle des autres princes (1) n'avait pu suffire, pour que le légat Campège entrât avec sûreté en costume de cardinal dans la ville de Nuremberg à l'occasion de la diète; à grand-peine même avait-on empêché que lors de son passage à Augsbourg, il ne fût accueilli par une bande de cent polissons, déguisés en diables, et

traînant par dérision un homme en costume de cardinal. Ils alléguaient ensuite que les exemples des conciles précédents (et par là ils faisaient allusion à celui où Jean Hus fut brûlé) leur enseignaient à ne jamais venir en Italie; quelque sauf-conduit qu'on pût leur offrir, vu la puissance que le pape exerçait dans toutes les villes de cette contrée. Et néanmoins, ajoutaient-ils, les affaires à traiter dans le concile étaient d'une telle gravité qu'elles demandaient leur présence et non celle de simples mandataires.

12. Mais cette raison aurait prouvé plutôt que le concile ne pouvait se réunir en Allemagne, puisque c'est là que s'était tenu celui de Constance, dans lequel Jean Hus fut livré aux flammes par ces mêmes princes allemands. On ne peut d'ailleurs imaginer un concile où le pape eût moins de pouvoir que dans celui de Constance, puisque ce concile destitua tous ceux qui se prétendaient papes, et condamna Hus et ses compagnons à une époque où il n'y avait point de souverain pontife. Ensuite, qui donc pouvait supposer au pape assez de pouvoir dans toutes les villes d'Italie pour réussir à faire violer la parole donnée à tant de princes si puissants et si estimés? N'avait-on pas vu peu auparavant les plus petits princes d'Italie guerroyer contre lui? L'empereur n'avait-il pas en Italie plus de terres et de forces que le pape? Le duc de Mantoue n'était-il pas vassal de l'empereur, et par la situation de ses États exposé aux attaques de l'Allemagne?

13. Ils opposaient en second lieu que le pontife cachait frauduleusement contre leur secte des intentions que son prédécesseur avait plus ouvertement professées dans ses propositions et dans ses bulles. Ces intentions étaient de vouloir présider lui-même le concile, et de ne pas souffrir qu'on remit en question les traditions et les définitions des conciles précédents. Selon eux, la première prétention n'était autre que se faire juge et partie; quant à la seconde, c'était condamner avant d'entendre; et l'une et l'autre était contraire à toutes les lois. Selon eux, encore, ces intentions étaient reconnaissables à la manière dont la proposition leur était présentée par le nonce, lequel attribuait au pape le droit de convoquer le concile; et ils ajoutaient que les papes précédents avaient assez manifesté leurs prétentions sur tous ces points dans une infinité de déclarations publiques et privées. Or ils trouvaient déraisonnable et perfide le parti que proposait le nonce, d'attendre pour s'accorder sur le mode au moment même de l'exécution, l'équité voulant dans toute affaire que l'on établit d'abord la forme du jugement, et qu'on proposât ensuite d'accepter tel ou tel juge.

14. Par là ils prouvèrent, à la face de l'univers, que les conditions proposées par Clément n'avaient pas été un obstacle au concile, mais plus réellement un moyen pour le pape de repousser l'accusation de fraude; et en effet, cette réponse des luthériens fit connaître qu'on ne pouvait pas s'accorder sur la

(1) Voyez l'instruction des choses à proposer à l'empereur après la diète de Nuremberg, dans le volume des archives du Vatican, intitulé : *Ex actis Wormaticis.*

tenue du concile, sans s'accorder en même temps sur la forme essentielle qui devait le constituer. Pour ce qui est ensuite de l'équité des conditions et des plaintes auxquelles elles donnaient lieu, si le droit d'assembler le concile n'appartenait pas au pape, pourquoi se plaindre de ce qu'il ne l'assemblait pas? Etre juge et partie, est une chose, il est vrai, qui ne s'accorde pas aux particuliers; mais il faut bien toujours dans les républiques qu'il y ait un pouvoir suprême qui soit juge même dans sa propre cause; autrement ce ne serait plus le pouvoir suprême, et il faudrait remonter à l'infini; soit que ce pouvoir suprême se résume en un homme seul, comme dans les monarchies absolues, ou, en un sénat, comme dans les *polyarchies*: c'est là ce qui s'observe partout.

Ne voyaient-ils pas que l'inconvénient allégué par eux aurait lieu également dans la supposition que le pape se fût soumis au jugement d'une assemblée, parce que cette assemblée aurait été juge et partie dans la décision de cette question-ci, savoir: si elle-même était, soit dans sa totalité, soit dans chacun de ses membres, subordonnée, ou supérieure, ou indépendante à l'égard du pape? Cela étant, quelle raison y avait-il pour que l'avantage d'être juge et partie fût donné à ceux qui ne le possédaient pas, et fût enlevé au possesseur qui, de l'aveu des protestants, en avait joui dans les derniers conciles? Ensuite, les protestants n'étaient pas plus fondés en raison quant au second objet de leurs plaintes, savoir: que le pape refusât de mettre en question les traditions ecclésiastiques et les définitions des conciles précédents; car les mettre en question et avouer que l'Eglise était faillible, c'était une même chose; or, si l'Eglise était faillible, tout l'édifice de la foi croulait en même temps, et on ne savait plus quelle était la vraie Ecriture, quelle en était la vraie traduction et la vraie interprétation. Ainsi révoquer en doute ces points de foi, c'était imiter celui qui, voulant disputer sur une science, commencerait la dispute par les principes fondamentaux de cette même science, alors même qu'elle ne les prouve pas et les suppose comme incontestables; de telle sorte que révoquer ces principes en doute, ce serait révoquer en doute la science elle-même, et ainsi nier qu'elle soit une véritable science. Pareillement le principal article de notre foi étant sa certitude même; la déclarer incertaine, ce serait la déclarer fautive. D'où nous concluons que vouloir disputer en concile sur ces articles, c'était précisément faire à la religion catholique l'outrage qu'ils prétendaient avoir été fait à la leur, c'est-à-dire c'était la condamner comme fautive avant de l'entendre; il y avait néanmoins cette différence que l'une jouissait d'une possession appuyée sur une longue suite de siècles, de conciles, de docteurs; et que l'autre était l'invention récente de quelques cerveaux téméraires. Bien plus, la demande de remettre en litige les traditions et

les définitions de l'Eglise, était une demande qui renfermait deux contradictions tout à la fois: c'était constituer un juge, et supposer en même temps qu'il n'était pas juge légitime.

Certes, un concile, quel qu'il fût, n'aurait jamais eu plus de pouvoir que l'Eglise; vouloir donc le convoquer, en présupposant que l'Eglise pouvait faillir, c'était présupposer que le concile même pouvait faillir, et par conséquent qu'il n'était pas juge légitime de la foi, laquelle doit nécessairement être infaillible.

15. Ce qui augmenta l'audace de cette assemblée de protestants, ce furent les ambassades des rois d'Angleterre et de France: celle-là dans la personne d'Edward Fox, évêque d'Herfort; celle-ci dans la personne de Jean du Bellay, dont le discours a été publié par Freher (*dans le III^e tome des historiens allemands*). Le roi d'Angleterre, ne songeant qu'à se fortifier contre les anathèmes du pape, avait offert de se liguier avec eux, particulièrement pour refuser le concile de Mantoue, et tout autre concile où le pape présiderait, et pour soutenir que l'autorité du pontife romain sur l'Eglise n'était ni d'institution divine, ni profitable au christianisme. Or, comme il ne voulait ni manifester de dissidence sur les autres dogmes, ni encore rien changer en Angleterre, ni condamner son livre, il s'offrait à défendre la confession d'Augsbourg et à prendre le titre de *défenseur* de cette confession, comme il prenait celui de *défenseur de la foi*, pourvu seulement qu'on fit quelques changements de commun accord; enfin, soit sur ce point, soit sur les autres objets de la confédération, cette assemblée enverrait en Angleterre un ambassadeur avec des pouvoirs suffisants. Le roi de France, avide de se faire des partisans dans les terres de l'empereur, eut à s'excuser de quelques exécutions sanglantes pour cause de religion: il représenta que les suppliciés étaient d'une autre secte et qu'ils troublaient ses Etats. Il offrit d'employer son entremise pour rétablir la concorde, et de se liguier avec eux contre tous ceux qui voudraient les violenter au sujet de la religion; il leur demandait ou d'envoyer en France des hommes avec lesquels on pût conférer sur les points en litige, ou de réunir en Allemagne une assemblée de leurs docteurs, auprès de laquelle il enverrait ses théologiens de France.

16. Mais les luthériens ne manquèrent pas de s'apercevoir qu'en réalité ces deux rois persistaient à exclure leur secte de leurs Etats, et qu'ils voulaient seulement, par une ombre de protection, les attirer à devenir leurs partisans dans les démêlés politiques qu'ils avaient avec l'empereur. Ils résolurent donc de rendre ombre pour ombre, et de ne se servir de ces offres que pour ôter à l'empereur l'envie de les contraindre par la violence. Ainsi ils remercièrent Henri de ce qu'il s'accordait avec eux sur la doctrine (comme ils le supposaient); et, quant au reste, ils dirent qu'ils lui transmettraient le

résultat de leur résolution ; ils répondirent à l'ambassadeur de François, après lui avoir fait leurs remerciements, qu'ils étaient prêts à défendre Sa Majesté envers et contre tous, sauf l'empereur et l'empire ; que, pour ce qui regardait la conférence touchant les articles de religion, c'était une affaire très-grave, et sur laquelle ils n'étaient pas préparés ; à tel point que les procureurs de plusieurs princes n'avaient point, à cet égard, de pouvoirs suffisants dans cette assemblée ; qu'ils en donneraient avis à leurs maîtres et enverraient en nom commun une réponse à Sa Majesté.

17. Dans la vérité, le roi François I^{er}, prince lettré et curieux, était sollicité à écouter les novateurs en conférence (*voyez les auteurs cités par Sponde, année 1535, n. 5*) par sa sœur Marguerite, reine de Navarre, laquelle, pour faire parade de science au-dessus de son sexe, s'était prise à favoriser les singularités des nouvelles doctrines. En conséquence le roi s'était décidé à inviter Mélanchton. Mais, informé de cette intrigue, François, cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, se présenta devant le roi, avec un livre à la main : le roi lui ayant demandé quel était cet auteur, il répondit que c'était un des plus sages évêques de France, élève d'hommes apostoliques, un disciple de saint Polycarpe : saint Irénée ; qu'entre autres enseignements remarquables, il enseignait qu'il ne convenait point aux catholiques d'avoir aucun commerce ou aucun entretien avec les hérétiques, et là-dessus il parla si fortement, qu'il détourna le roi de cette pernicieuse résolution.

CHAPITRE XIX.

Arrivée de l'empereur à Rome. — Convocation du concile à Mantoue.

1. Vergerio, comme il l'avait demandé lui-même, fut rappelé par le pape pour donner de vive voix et en détail, sur l'état de l'Allemagne, des renseignements que la plume ne peut jamais transmettre que d'une manière imparfaite : bientôt après, Paul l'envoya à Naples pour donner aussi des renseignements à l'empereur, qui y était arrivé, à son retour d'Afrique. Ensuite l'empereur vint à Rome, le cinq avril (*Journal de Pierre-Paul Gualtieri, et actes consistoriaux*), et y séjourna, non pas quatre jours seulement, comme prétend Paul Jove, mais treize jours. Soave se trompe également en le faisant parler dans le consistoire, le vingt-huit avril, ce qui reviendrait à dire, dix jours après son départ. Au mois d'octobre précédent, Françoise Sforce était morte sans enfants, et, par conséquent, le duché de Milan revenait à l'empereur. Cette circonstance était venue réveiller les anciennes prétentions que François I^{er} se croyait en droit de faire valoir sur ce duché, et il se sentait d'autant plus vivement aiguillonné, qu'il était plus fâché de voir ainsi s'accroître la puissance de son rival. Il se préparait donc à recommencer la guerre en Lombardie con-

tre l'empereur, et il poussait Barberousse, irrité des échecs reçus en Afrique, à l'attaquer simultanément dans le royaume de Naples. Mais Dieu voulut que cette alliance ne servit de rien aux intérêts du roi et nuisit à sa réputation, même auprès des historiens français (*voyez Sponde, année 1537, n. 4 et 5*), plus religieux encore que patriotes. En effet, François ayant tourné la plus grande partie de ses forces du côté de la Flandre, frontière, et autrefois dépendance du royaume, il ne put employer en Italie contre l'empereur les forces dont il était convenu avec Barberousse. Aussi celui-ci, se plaignant du manque de parole, abandonna l'entreprise, après avoir épouvanté l'Italie, sans lui faire grand mal.

2. Mais, avant ces événements, l'empereur étant arrivé à Rome, eut avec le pape de longues et intimes conversations ; tellement que le sept avril (*Journal de Pierre-Paul Gualtieri*), ils furent sept heures ensemble ; et le jour suivant, le pape proposa, dans une réunion consistoriale, de convoquer le concile, à quoi tous consentirent unanimement. Il fut ensuite fait un choix spécial de quelques hommes expérimentés pour conférer sur le mode à suivre. Ce soin échut au doyen du collège, qui était le cardinal Piccolomini, et en même temps aux cardinaux Campège, Ghinucci, Simonetta, Contarini, Cesis, et Césarino, auxquels il faut ajouter Aléandre et Vergerio (1). Il y eut donc, en tout, sept cardinaux, un évêque et un autre prélat ; non pas six cardinaux et trois évêques, comme prétend Soave. Vergerio fut d'avis que le concile ne fût pas convoqué à Mantoue, sans avoir reçu auparavant l'approbation expresse des Allemands, pour leur témoigner ainsi des égards, et aplanir les voies à l'exécution ; il était aussi d'avis qu'on ne mît pas dans la bulle la clause, *Selon la forme des précédents conciles*, parce qu'elle ne servait qu'à rendre plus vives les plaintes des adversaires, et qu'elle n'avait pas été insérée dans l'acte de convocation des conciles de Constance et de Bâle. La seconde partie de l'avis fut acceptée, mais non la première, par la raison qu'il n'était plus possible d'espérer le consentement des protestants à aucun concile légitime, et qu'on avait obtenu virtuellement celui des catholiques, lorsqu'ils avaient approuvé Mantoue, si l'empereur y donnait son adhésion. Or cette dernière condition s'était réalisée. En effet l'empereur s'était enfin convaincu qu'il ne réussirait point par le moyen du concile à faire céder l'opiniâtreté des luthériens ; et il s'en était expliqué depuis longtemps dans ses réponses aux propositions du nonce Gambara, comme il a été rapporté ci-dessus ; maintenant plus courageux, parce qu'il était moins embarrassé, il songeait uniquement à contenter les catholiques, qui finalement étaient

(1) Vergerio n'était pas encore évêque ; mais il obtint le premier évêché dans le consistoire du cinq mai de la même année, comme on le voit dans les actes consistoriaux.

les plus nombreux, et qui demandaient le concile aussi instamment que les hérétiques, mais qui le désiraient avec plus de sincérité. Soave rassemble ici un merveilleux groupe de faussetés palpables, afin de représenter et l'empereur et le pape comme oubliant également dans cette affaire la pureté de la religion et la paix de la chrétienté, pour ne s'occuper que des intérêts d'Etat.

3. Il dit que le premier, enflé de ses succès récents, se flattait de chasser en deux ans d'Italie le roi de France, et ensuite de travailler à réduire les Turcs sous sa domination. Peu lui importait d'ailleurs le mode à suivre dans la tenue du concile, puisqu'il voulait uniquement s'en servir pour un double but : le premier était de tenir en bride le pontife, en cas que, suivant la coutume de ses prédécesseurs, il voulût se joindre aux Français quand ils auraient le dessous ; l'autre était de tenir les Allemands soumis à son autorité, parce qu'il regardait celle du pape comme purement accessoire : voilà pourquoi Mantoue lui convenait, et pourquoi il n'attachait aucune importance aux conditions.

4. Commençons par peser la valeur de cette dernière assertion. S'il en était ainsi, c'était donc injustement que les luthériens refusaient Mantoue comme trop dépendante de l'autorité du pontife, et qu'ils voulaient le concile en Allemagne, pour qu'il eût lieu dans une ville soumise au gouvernement juste et modéré de l'empereur. En outre, si à Mantoue le concile pouvait servir de frein contre les entreprises du pape, celui-ci n'obéissait donc pas aux calculs de l'intérêt humain quand il mettait tant de zèle à le convoquer. Mais qu'était donc ce Charles V qui raisonnait d'une manière si inconsidérée ? Quoique le concile se tint à Mantoue, en devait-il être moins composé de Français, de Polonais, d'Italiens, que l'empereur ne pouvait maîtriser par la violence, et qui au moindre signe de leurs souverains se seraient retirés ? Si Paul se fût ligué avec le roi de France et les autres princes d'Italie pour affranchir cette contrée de la puissance formidable de l'empereur, l'empereur ne voyait-il pas que dans ce cas le concile aurait été à l'instant démembré, et n'aurait plus conservé la forme de concile œcuménique, de concile suffisant pour imposer au souverain pontife ?

Quant à l'autre intention de l'empereur, qui eût été de s'assujettir les Allemands, comment le concile pouvait-il servir ses vues ? Ce n'était point en lui fournissant des armées, puisqu'il ne renfermerait que des hommes de robe. Le concile ne pouvait donc secondar l'empereur qu'en rendant odieux les hérétiques, en dénonçant leur impiété par un jugement universel de l'Eglise, et en amenant ainsi tous ceux qui avaient une conscience droite à aider l'empereur de leur influence. Or n'était-ce pas d'abord placer l'Allemagne sous l'autorité et sous la direction de l'Eglise romaine, en déclarant que qui est rebelle à l'Eglise est rebelle à Jésus-Christ, et ensuite se donner le droit de poursuivre les protestants comme coupables d'une

pareille félonie ? Donc l'empereur ne pouvait pas considérer le pouvoir du pape comme purement accessoire, mais comme un pouvoir d'où dépendait l'affermissement du sien, lorsqu'il voulait contraindre les luthériens à l'exécution des édits impériaux qui avaient prescrit le respect pour les définitions et les lois pontificales. Certes les nombreuses ordonnances et déclarations faites antérieurement par l'empereur en faveur de la religion nous donneront toujours de lui une tout autre idée que celle d'un prince peu zélé pour cette cause et indifférent pour l'autorité pontificale.

5. Soave affirme ensuite que le pape n'eut pas d'éloignement pour le concile en un temps où le roi de France, occupant la Savoie et le Piémont, remplissait l'Italie de ses troupes ; parce que cette circonstance lui fournissait un prétexte très-plausible d'environner le concile de gens armés. Or il ne se souvient pas qu'il doit lui-même, quelques pages plus bas, raconter que le concile n'eut pas lieu à Mantoue, parce que le duc exigeait qu'il y eût constamment garnison, et que le pape ne voulut pas d'un concile armé. D'ailleurs, lui demanderai-je, cette milice devait-elle être payée par le pape seul ? avait-il des forces suffisantes pour maintenir là une armée formidable à tout le reste de la chrétienté ? Certainement non. Mais si ces troupes devaient encore recevoir leur solde de la majeure partie des autres princes, n'était-ce pas pour le pape un objet de crainte plutôt qu'un moyen de sécurité ?

6. Enfin Soave rapporte que Paul poussait l'empereur à la guerre d'Allemagne, non pas tant pour écraser les luthériens que pour le détourner de la conquête du duché de Milan, vu qu'il songeait, lui, à le faire passer sur la tête d'un Italien, et qu'il ne tint pas à lui de persuader à l'empereur que le pape et les Vénitiens, partie par la voie des négociations, partie par la voie des armes, suffiraient pour défendre cet Etat contre les Français. Premièrement, Paul aurait été peu habile, si même, à ne prendre pour règle que les intérêts humains, il avait ambitionné plus vivement de procurer ce duché à un Italien que d'abattre l'hérésie. Jamais un tel soupçon ne tombera sur un souverain pontife ; et Paul lui-même qui, pour atteindre le second but, fournit à l'empereur des armées considérables, n'employa jamais, pour atteindre le premier, ni un soldat, ni un sou. Passons plus avant : si l'empereur se fût laissé distraire par les guerres d'Allemagne, le duché passait-il pour cela sur la tête d'un Italien ? Le roi de France n'y aspirait-il pas pour lui-même, et ses poursuites n'étaient-elles pas si vives et si ardentes qu'avec toutes les forces réunies de Charles V et d'Henri VIII ligués ensemble, on ne put conclure la paix sans promettre ou ce duché ou la Flandre à Charles, duc d'Orléans, second fils de François, le dauphin étant déjà mort, et les droits du fils aîné étant dévolus à Henri, qui avait épousé Catherine de Médicis ? (*Traité conclu le 15 septembre 1544. Voyez Jove à la fin de*

son Histoire, et les autres cités par Sponde, même année, num. 12.) Et certes il aurait bien fallu exécuter la convention, si la mort prématurée du duc n'avait pas dégagé la parole de l'empereur.

7. Enfin, comment le pape pouvait-il offrir ses armes contre les entreprises des Français, lorsque sa règle de conduite la plus constante et la plus manifeste était d'observer la neutralité entre les princes chrétiens, et lorsqu'il s'y engageait par une convention expresse à cette même époque, et durant le séjour de l'empereur à Rome (le 14 avril 1536). Dans cette convention il était dit que la guerre étant imminente entre l'empereur et le roi de France, le pape, afin d'être plus à même d'exercer les fonctions de pacificateur, s'engageait à une parfaite neutralité; il ne devrait s'allier ni avec l'un ni avec l'autre, ni leur donner aucun secours soit en troupes, soit en argent; ne pas les recevoir dans ses États, ni enfin les aider d'aucune autre manière, soit directement soit indirectement. Il promettait, durant la guerre, de ne tourner ses armes contre aucun prince chrétien, mais de se défendre seulement en cas que ses propres sujets cherchassent à se soustraire au devoir de l'obéissance. Il promettait en outre de n'empêcher aucun prince d'Italie de se liguier avec tel ou tel parti; de suspendre en considération de l'empereur, pendant six mois, les censures et les procès du fisc contre les ducs de Camerino et d'Urbin, enfin de fournir incessamment les secours nécessaires aux cantons catholiques de l'Helvétie pour le soutien de la religion; et en cas d'une guerre contre les Turcs ou autres infidèles, par terre ou par mer, de fournir et des fonds et des troupes, selon son pouvoir et la nature de l'entreprise.

8. Pendant que l'empereur était à Rome, le 17 avril, second jour des fêtes de Pâques, et précisément la veille de son départ, le pape, étant sur le point de pontifier dans sa chapelle (1), l'empereur, dans la salle appelée du Consistoire, en présence du pape, des cardinaux et de toute la cour, prononça, en langue castillane, une allocution qui dura une heure; dans ce discours, après avoir gracieusement remercié le pape et le sacré collège pour la résolution de convoquer le concile, il en vint à se plaindre amèrement du roi de France pour la guerre qu'il lui déclarait; il montra la justice de sa cause et les torts de son adversaire; et il conclut que pour pacifier une fois la chrétienté, il faudrait ou sceller une paix stable, ou terminer la guerre à eux deux, en acceptant un combat singulier, armés seulement de la cape, de l'épée et du poignard, en présence de leurs armées rangées en bataille; il en donnait sa parole au pontife et voulait avoir l'assurance de celle du roi dans vingt jours.

9. Le pape répondit que Dieu ne permet-

trait pas de tels maux, mais plutôt rétablirait la paix entre eux; et que lui, pour obtenir ce but désiré, emploierait tous ses soins. L'ambassadeur français, résidant à Rome, s'avança alors avec la permission du pape, et demanda à l'empereur que, comme il n'entendait pas parfaitement l'espagnol, il voulût bien lui faire donner par écrit les paroles prononcées par Sa Majesté, afin qu'il pût les envoyer à son souverain. Charles répliqua qu'il n'avait pas prononcé ce discours pour qu'il fût envoyé au roi de France, mais pour rendre compte de sa cause au pape et aux cardinaux; que si néanmoins l'ambassadeur désirait le communiquer à son roi, il pouvait se le faire répéter par l'ambassadeur français résidant auprès de l'empereur lui-même, et qui entendait très-bien l'espagnol; qu'il avait plusieurs fois, devant ce dernier, exprimé les mêmes sentiments, qui étaient tels en substance: et ici il répéta sommairement en italien ce que nous avons rapporté; ajoutant qu'il manderait le reste au roi lui-même, ou le donnerait par écrit au souverain pontife. Le jour suivant, avant que l'empereur partît, les deux ambassadeurs français supplièrent Sa Majesté de déclarer si, le jour précédent, il avait entendu porter à leur maître le défi d'un duel. A quoi l'empereur répondit que si telle eût été son intention, il n'eût pas été assez peu respectueux envers le souverain pontife pour porter un défi en sa présence, mais qu'il avait voulu faire entendre qu'un duel entre les deux princes était préférable à une guerre entre de si nombreuses armées; qu'il insistait là-dessus auprès du souverain pontife, et le suppliait d'écrire pour obtenir une acceptation. A cette invective de l'empereur, l'ambassadeur de France auprès du pape opposa une réponse qu'il lut par commission de son roi, dans ce même lieu, le 5 mai, fête de l'Ascension; et tout cela sans autre fruit pour l'une ni l'autre partie que de satisfaire ou plutôt de découvrir une animosité excessive.

10. Après le départ de l'empereur, fut rédigée la bulle qui convoquait le concile à Mantoue pour le 23 mai de l'année suivante (non le 27, comme le dit Souve). Cette bulle fut lue et approuvée en consistoire le 29 mai; et en même temps le pape fit un décret pour ordonner que si le siège devenait vacant pendant la durée du concile, l'élection de son successeur appartiendrait, non pas au concile, mais au collège des cardinaux. La bulle fut publiée dans le consistoire suivant (tout cela se trouve dans les actes consistoriaux) le 2 juin; or cette bulle faisait mention de trois objets: l'extirpation de l'hérésie, la paix de la chrétienté et la délivrance des pays opprimés par les Turcs. A l'effet d'en procurer l'exécution, trois légats furent désignés dans un autre consistoire (le 9 juin): le cardinal Caraccioli pour être envoyé à l'empereur; Trivulce au roi de France, et Quignones, surnommé de Sainte-Croix, au roi des Romains: tous trois hommes d'un mérite éprouvé, et agréables aux princes vers lesquels ils étaient envoyés. Ce jour-là même,

(1) Tout ceci est décrit minutieusement par un témoin oculaire, et se trouve dans les archives des Borghèse.

le pontife fit lire encore dans le consistoire des lettres qui annonçaient que le roi d'Angleterre avait surpris en adultère Anne de Boulen, son épouse, ou plutôt sa concubine, et que pour cela il l'avait fait mourir avec

son frère et quatre nobles personnages, ses complices. Ainsi il arrive que, sous le masque de l'honneur et du diadème, la scélératesse porte au sein d'une famille l'infamie et la hache.

LIVRE QUATRIEME.

ARGUMENT.

Nonces envoyés pour publier le concile dans toute la chrétienté. — Négociations du noncé Vorstius en Allemagne, et réponse que, conjointement avec l'ambassadeur de l'empereur, il reçut des protestants à Smalkalde. — Contestations avec le duc de Mantoue au sujet du concile qui devait s'y réunir. — Prorogation du concile, et soins que se donne le pape pour rétablir la paix entre les couronnes. — Ligue du pape avec l'empereur et les Vénitiens contre les Turcs; convocation du concile à Vicence. — Voyage du pape à Nice pour accorder les deux rois, et mission des légats pour Vicence. — Censures contre le roi d'Angleterre. — Nouvelle prorogation du concile à la demande des princes, et légation du cardinal Aléandre en Allemagne pour mettre fin aux discordes en matière de religion, d'après la demande de l'empereur. — Convention des ministres de l'empereur avec les protestants à Francfort, préjudiciable au siège apostolique. — Démarches du pape afin d'empêcher l'empereur de ratifier cette convention. — Légation du cardinal Farnèse en Espagne. — Voyage de Charles V, au travers de la France, pour aller soumettre les Gantois; et nouvelle légation du cardinal Farnèse auprès des deux couronnes, pour la paix et les affaires de la religion. — Conférence entre les catholiques et les protestants ordonnée par l'empereur. — Autre légation du cardinal Cervini auprès de l'empereur en Flandre. — Diète de Haguenau; la conférence enfin réalisée à Worms, interrompue en cette ville, et ensuite renouvelée solennellement dans la diète de Ratisbonne; l'empereur y assiste avec le cardinal-légitime Contarini. — Dissolution de cette diète, qui demande un concile universel en Allemagne, et à son défaut un concile national. — Le pape et l'empereur ont une entrevue à Lucques. — Revers de l'empereur à Alger. — Commencements de rupture entre lui et le roi de France. — Secours fournis par le pape pour la ligue catholique et la guerre contre les Turcs. — Proposition faite par lui de convoquer le concile de Trente, acceptée dans la diète de Spire. — Publication de la bulle.

CHAPITRE PREMIER.

Plusieurs nonces envoyés afin de publier le concile en divers royaumes.

1. En exécution de la bulle, le pape arrêta en consistoire (le 12 juillet 1536, d'après les actes consistoriaux) de faire partir pour les

divers pays de la chrétienté plusieurs nonces avec ordre de notifier la convocation du concile aux princes qui devaient y être invités et aux prélats qui devaient y être appelés de droit. (Les instructions données à tous ces nonces se trouvent dans un volume de la bibliothèque du Vatican.) Pierre Vorstius, Flamand, évêque d'Aix, dont nous avons déjà parlé, fut chargé de cette mission auprès du roi des Romains et des autres princes d'Allemagne, soit catholiques, soit hérétiques. En Pologne fut envoyé Pamphile de Strasoldo qui, plus tard (le 30 janvier 1544, d'après les actes consistoriaux), fut évêque de Raguse. Auprès du roi Jacques d'Ecosse fut envoyé Denys Laurerio de Bénévent, général des servites, employé précédemment par Clément VII (Paul Jove dans l'Histoire des servites, Gariberto, et Ughelli) pour des affaires importantes en Hongrie: c'était un homme de beaucoup de piété et de savoir qui, ayant tout fait pour refuser la dignité suprême dans son ordre, mérita ensuite d'être élevé au rang suprême dans l'Eglise. La même mission fut donnée pour le Portugal à Jérôme Capodiferro de Recanati; lequel, ayant été depuis employé en plusieurs autres légations importantes et administrations publiques, se vit au bout de dix ans élevé au cardinalat. Pour ce qui est de l'empereur et de ses Etats d'Espagne, la commission en fut donnée à Jean Poggio, collecteur apostolique dans ce royaume, lequel, à la recommandation du même prince, fut, quelques années après, honoré de la pourpre. Enfin auprès du roi de France fut employé Rodolphe Pio de Carpi, évêque de Faenza, nonce résidant auprès de ce prince, et qui bientôt après admis au consistoire (21 décembre 1536), eut pour successeur César Nobili. En outre la même notification fut faite aux évêques d'Italie par des messages moins solennels.

2. Strasoldo, Capodiferro, Poggio et Laurerio ne rencontrèrent aucun obstacle dans l'accomplissement de leur mission. Il avait été recommandé à Laurerio qu'il eût soin, dès son arrivée à Paris, de se procurer, par l'entremise du roi François I^{er}, un sauf-conduit du roi Henri pour l'Angleterre, qu'il devait traverser. Mais il arriva qu'il put faire la notification au roi d'Ecosse dans Paris même; ce prince y était venu (28 janv. 1537) pour épouser Madeleine, fille de François: ce mariage, quoique d'une courte durée par la mort presque immédiate de l'épouse, donna de la jalousie au roi anglais, rival de celui d'Ecosse, et fut cause qu'il commença à se re-

froidir pour le roi de France, et à se tourner vers l'empereur.

3. Le roi d'Ecosse, aussi bien que les autres princes dont il a été parlé, et les évêques, leurs sujets, acceptèrent par acte public la notification, et répondirent au souverain pontife avec les sentiments de l'obéissance la plus dévouée. Mais la négociation la plus difficile était celle de Vorstius. En conséquence il reçut quelques instructions particulières, outre les instructions générales et communes à tous les nonces. Nous donnerons ici la substance des unes et des autres.

Il lui fut ordonné de ne remettre le bref pontifical à personne sur son passage avant de l'avoir remis au roi des Romains, parce que la notification devait se faire en commençant par le chef.

Il aurait à se régler d'après les indications fournies par le cardinal Bernard Clesio, surnommé *de Trente*, à cause du titre de son Eglise. Celui-ci était grand chancelier et président du conseil royal, aussi avancé dans la faveur que dans l'estime du roi; du reste, homme sans égal pour son zèle et pour sa prudence. Si ce prélat n'eut pas, de son vivant, l'honneur de voir la ville dont il était évêque illustrée par le séjour des représentants de l'Eglise, et devenue comme le Sinaï du christianisme, il mérite du moins des éloges pour l'avoir (1), comme par un secret présentiment, augmentée et embellie, de manière à ce qu'elle ne parût pas au-dessous d'une si haute destination.

Le nonce devait obtenir du roi et des princes, ou un acte authentique constatant la notification du concile, ou une réponse au pape, exprimant que le concile avait été notifié; il devait aussi, pour plus de sûreté, conduire secrètement parmi les gens de sa suite qui assisteraient à la présentation solennelle des brefs, quelqu'un qui eût des pouvoirs de notaire, et d'autres personnes qui écouterait comme témoins, pour ensuite dresser acte, tant de la notification que des propositions et des réponses.

Les propositions, quant à la substance de la notification, devaient être faites à chacun avec des expressions uniformes.

Il ne demanderait pas acte de la notification aux cardinaux, en considération du rang éminent qu'ils tenaient dans l'Eglise romaine, mais il la demanderait aux autres prélats.

Il recevrait de tous des écrits, soit cachetés, soit ouverts, adressés au souverain pontife, et les transmettrait; mais il ne recevrait ni réclamations, ni appels, ni protestations judiciaires, alléguant qu'il remplissait les fonctions de nonce, et non de notaire ou de bailli.

Que si quelqu'un élevait des difficultés touchant la désignation de Mantoue, il répondrait que ce choix avait été arrêté par le pape avec la majeure partie des princes d'Al-

lemagne, avec le roi des Romains, et avec l'empereur lui-même, lequel avait solennellement remercié Sa Sainteté et les cardinaux pour cette détermination. Quiconque aurait quelque chose à opposer pourrait s'adresser immédiatement au pape, sa charge, à lui, n'étant point de mettre en délibération les choses déjà réglées.

Il aurait à se garder lui et les gens de sa suite d'entrer en dispute avec les hérétiques, l'expérience apprenant que les disputes ne font qu'enflammer la colère et endurcir l'obstination; mais on leur répondrait que le concile ne pouvant tarder à se réunir, il serait libre à chacun d'y exposer ses pensées.

4. En outre, et peu de temps après (14 octobre 1536) le pape envoya en qualité de nonce résidant auprès du roi des Romains, Jean Morone, alors évêque de Modène, depuis illustre cardinal, et l'un des principaux personnages qui figureront dans notre histoire. Ce prélat fut aussi porteur de diverses commissions touchant cette affaire; et il lui fut spécialement recommandé d'envoyer la notification aux évêques de Hongrie: il y avait eu sur ce dernier point longue et mûre délibération, parce que ces évêques n'obéissaient pas au souverain pontife et avaient été intrus dans leurs sièges sous l'autorité de Jean Scepusio, excommunié et ligué avec les Turcs. Néanmoins il fut jugé convenable de ne pas laisser en oubli une portion si considérable de la chrétienté. Et si le roi des Romains venait à s'en plaindre comme d'un acte qui légitimait le pouvoir de Jean Scepusio, on lui répondrait que c'était de sa part un préjugé que deux raisons devaient faire disparaître: la première, c'est qu'il est décidé par les canons que lorsqu'un titre d'évêché, ou de dignité quelconque, est donné par le pape dans l'inscription des brefs, cela ne fait point que cette dignité soit acquise à celui qui ne la possédait pas légitimement; la seconde, c'est que dans les brefs confiés au nonce on n'avait pas exprimé les noms propres des personnes, mais seulement les titres des évêchés; en sorte que chaque bref était censé écrit au légitime évêque de telle Eglise, quel qu'il fût. Et lorsque ensuite ils se présenteraient au concile, on y examinerait les droits de chacun aux dignités particulières, et par conséquent le droit qu'ils avaient de donner leur voix. Ici je suis bien aise d'apprendre au lecteur que bientôt après la paix fut conclue entre Ferdinand et Scepusio. Le premier laissa au second le titre de roi et la possession de cette partie de la Hongrie que Scepusio occupait déjà. Seulement Ferdinand s'en réserva la succession, mais avec promesse que si Scepusio laissait un enfant mâle il recueillerait l'hérédité de la Transylvanie. On s'obligea réciproquement à se défendre contre les Turcs; et ainsi Jean se réconcilia pareillement avec l'Eglise. Toutefois Ferdinand ne consentit point à laisser reconnaître Scepusio pour roi légitime, tant qu'il ne publierait pas le traité, publication vivement désirée de Ferdinand.

(1) Voyez outre Ciaccone et les additions, la relation de Nicolas da Ponte, ambassadeur vénitien au concile sous Pie IV.

et longuement retardée par Scepusio pour les raisons que nous aurons à déduire dans la suite de l'histoire.

5. Cette mission pour la Hongrie fut confiée, comme il a été dit, au nonce résident, et non à Vorstius, pour ne pas lui allonger le chemin. Il eut charge d'envoyer la notification aux évêques de la Basse-Allemagne, d'où il était originaire; mais non toutefois à la reine Marie, veuve de Louis, roi de Hongrie, sœur de l'empereur, et pour lui gouvernante de ces provinces. La raison de cette conduite était que le concile avait été notifié à l'empereur lui-même, qui était le souverain; et en conséquence le nonce devait seulement prier cette princesse d'envoyer sans retard les évêques de son gouvernement.

6. Telles furent ses commissions auprès des catholiques. Il en reçut d'autres pour les hérétiques: et premièrement, qu'à l'égard de l'électeur de Saxe il se conduisit d'après les conseils et la direction du duc Georges, zélé plus que jamais pour la religion, et dont le zèle était entretenu par deux hommes de grand mérite qu'il avait auprès de lui: Jules Flug parent du cardinal Schomberg, qui fut depuis le fameux évêque d'Herbipolis, et Jean Cochlée, antagoniste de Luther.

Il devait aussi consulter en tout le cardinal de Mayence par rapport à l'électeur de Brandebourg, son neveu, lequel paraissait vaciller dans sa religion, par suite des obsessions de sa mère, comme nous avons déjà rapporté.

7. C'est avec de tels mandats que partit Vorstius au commencement de l'automne. On ne saurait croire avec quels applaudissements il fut reçu par le roi Ferdinand à Vienne (*Diverses lettres du nonce au pape et à Ambroise Ricalcati, son secrétaire*), et par tous les catholiques de la haute et basse Allemagne: tous ils élevaient jusqu'au ciel le zèle du souverain pontife, et par les réponses les plus soumises, tant de vive voix, que par écrit, ils se montrèrent prêts à obéir et à se rendre au concile.

Rien n'est plus contraire à la vérité que ce qui est avancé ici par Soave, savoir, que les esprits les plus médiocres jugèrent inopportune la publication du concile à une époque où la guerre, nouvellement déclarée entre Charles V et François I^{er}, mettait en feu le Piémont, la Provence et la Picardie. Bien loin de là, tout le monde déclara qu'il fallait en venir à l'exécution, nonobstant tous les obstacles, sans quoi l'Allemagne était perdue. Mais ce même écrivain montre ici une malignité d'autant plus évidente qu'elle est plus aveugle: en plusieurs endroits et peu de pages auparavant, il avait rapporté et taxé de misérables défaites les raisons que donnait Clément pour retarder la publication du concile jusqu'à ce que la paix fût conclue entre les deux rois; et maintenant il blâme Paul pour l'avoir publiée avant la paix, tandis que ce pape n'avait d'autre intention que de disculper aux yeux de la

chrétienté le siège apostolique, accusé d'être en demeure. Mais peut-être le pontife demeurerait-il spectateur oisif et satisfait de la discordance, afin ou que la publication du concile demeurât sans effet, ou qu'il lui restât un prétexte pour dissoudre à son gré le concile, et en attendant l'entourer de soldats, comme se plaît à le dire Soave! Je pourrais produire ici différentes lettres du cardinal Trivulce, légat en France, et de Guidiccione, nonce en Espagne, qui fut chargé de l'affaire du concile, après que le légat Caraccioli eut été envoyé par l'empereur à Milan en qualité de gouverneur. On verrait par ces lettres avec quelle infatigable persévérance les envoyés du pape travaillaient à obtenir la paix. Mais de tout cela il existe, à la connaissance du monde entier, un témoignage authentique dans la relation que donna Trivulce (1) de toute l'affaire en présence des représentants publics, par ordre du roi François I^{er} (*elle se trouve dans les manuscrits des Borghèse*).

8. Reprenons le récit des négociations de Vorstius: sans parler des bonnes dispositions de tous les catholiques, il n'en trouva pas de mauvaises dans le marquis Georges de Brandebourg. C'était un homme qui mettait, à la vérité, les choses de la terre au-dessus des choses du ciel; aussi en s'excusant auprès du nonce Vergerio d'avoir changé de religion, avait-il allégué qu'il ne l'avait fait que pour complaire à ses sujets; mais avec cela il ne recherchait jamais l'intérêt privé, au point de mépriser l'intérêt public, et en conséquence il désirait bien autrement de voir la concorde rétablie dans sa nation, que de voir la faction luthérienne affranchie de toute souveraineté. Le nonce trouva encore mieux disposés que lui les sénateurs de Nuremberg. Mais ceux-ci ne voulaient rien promettre sans avoir préalablement connu la détermination de la ligue de Smalkalde, qui était l'aréopage des luthériens. Il rencontra des dispositions tout opposées et une opiniâtreté invincible dans les autres chefs de ce parti, c'est-à-dire, dans l'électeur de Saxe et dans le landgrave de Hesse. Quant au premier, il donna bien au nonce un sauf-conduit pour traverser ses Etats (*Lettre de Vorstius à Ricalcati, sous la date du 2 mars 1537*), mais il ne lui donna point audience, alléguant pour excuse dans ses lettres (2 *février 1537*) que comme le nonce devait, d'après ce qu'il entendait dire, traiter avec lui de matières communes à toute la ligue de Smalkalde, il n'aurait pas pu lui donner une réponse positive sans les autres confédérés; il l'exhortait donc à se rendre en cette ville, où ils devaient tous se réunir incessamment et où devait avoir lieu une délibération; et il lui promettait de ne manquer à aucun devoir, ou public ou particulier, en tout ce qui pouvait intéresser la

(1) Et cependant le Courayer n'a pas hésité à écrire que Pallavicini s'amuse à prouver que tout le monde était fort content de la convocation du concile, et le désirait, comme si notre historien n'avait pas songé à repousser l'accusation d'inopportunité intentée par Soave contre cette convocation.

gloire de Dieu et de l'Évangile. Le nonce demeura alors incertain s'il devait y aller, n'ayant pas reçu à cet égard de commission du pape, et il en délibéra avec l'électeur de Mayence. Celui-ci l'y engagea sans hésiter, alléguant que *s'il n'y allait pas, chacun imputerait à ce refus l'absence des heureux résultats qu'on aurait pu espérer. Ce serait donc un moindre inconvénient de s'exposer à quelque mauvais procédé de la part des hérétiques, et à quelque blâme de la part de la cour romaine pour n'avoir pas soutenu sa dignité, que de mériter auprès de tous les chrétiens le reproche d'avoir empêché la réunion de l'Église par une fierté déplacée; d'autant plus qu'on savait qu'il y aurait aussi à Smalkalde Matthias Helt, vice-chancelier de l'empereur, et envoyé par son souverain avec un mandat très-pressant pour engager les luthériens à donner leur adhésion : il était raisonnable de fonder là-dessus l'espoir d'un heureux succès, et le succès assurait l'approbation. Après tout, c'était en commun avec l'empereur qu'il courrait les chances d'un refus; et finalement la honte, s'il y en avait, dès qu'elle était partagée avec un tel monarque, ne pouvait entraîner ni beaucoup de désagréments, ni de bien graves reproches.* Vorstius se rendit donc, en février 1537, à Smalkalde, place forte, mais peu considérable, située au milieu de montagnes escarpées, au bout de la célèbre forêt Hercinie, repaire convenable pour le troupeau de loups qui devait s'y réunir. Là en effet, outre beaucoup de princes et de députés des villes protestantes, se trouvaient alors assemblés tous les chefs de cette école : Luther, Mélanchton, Poméranus, Bucer, Urbain le Roi, et autres sans nombre, non moins impies, quoique moins fameux. Le nonce fut logé dans la même maison que l'envoyé de l'empereur.

CHAPITRE II.

Négociations de Vorstius et de Helt à Smalkalde; réponse qui leur est faite par l'union.

1. Le nonce fit tout son possible pour parler à l'électeur de Saxe, mais celui-ci continuait à refuser l'entrevue pour la même raison qu'il l'avait refusée sur ses terres; il prétextait toujours que l'affaire, autant qu'il pouvait en juger, était commune à toute l'assemblée, et qu'ainsi il eût été plus convenable de la proposer à tous en même temps. Le nonce déclara au contraire qu'il tenait du pape des mandats et des messages particuliers pour l'électeur et quelques autres princes, mais non pour l'assemblée entière; et que, par conséquent, il ne devait s'en expliquer qu'avec chacun en particulier. Il fit si bien qu'il obtint enfin audience, et, en présence de ses conseillers, il lui présenta les deux brefs du pape qui lui étaient adressés, l'un à raison de sa qualité d'électeur, l'autre à raison de sa qualité de chef du cercle de Saxe, et il lui notifia le concile futur. Le duc se leva en souriant, prit les deux brefs, et, clos comme ils étaient, il les posa sur une table. Ensuite il se retira

avec les mêmes conseillers; et, peu après, par leur organe, il s'excusa auprès du nonce de ce qu'il ne sortait pas de nouveau pour lui faire honneur, étant appelé à la diète pour des affaires d'une extrême urgence; et il lui déclara qu'il ne tarderait pas à lui donner la réponse.

Le landgrave, qui était l'Ulysse de cette assemblée, fut encore plus intraitable, et refusa opiniâtrément tout entretien privé avec le nonce. Mais ces deux princes, à quelques années de là, purent éprouver que les premiers et les plus hardis à l'assaut trouvent la mort sous les murs de la place, alors même qu'ensuite la place vient à être forcée.

2. En même temps, Helt exposait avec zèle le sujet de son ambassade : *L'empereur, disait-il, avait tenu sa promesse touchant le concile; ce n'étaient plus de simples espérances dont on venait faire parade; mais on passait à l'exécution. Le concile était convoqué pour une époque certaine et peu éloignée, sans limitation de matières, sans conditions insidieuses, dans une ville presque limitrophe de l'Allemagne, et dont le souverain était l'homme lige de l'Empire. On avait le consentement de l'Espagne, de la France, de la Pologne, de l'Italie et de presque tous les princes d'Allemagne. Les protestants ne devaient pas prétendre l'emporter en prudence ou en zèle sur tous les autres chrétiens. Sa Majesté avait traité immédiatement avec le pape, et leur donnait l'assurance qu'ils ne devaient pas avoir l'ombre du soupçon sur la droiture des intentions du pontife. En conséquence il les exhortait à se trouver au concile, d'abord pour la gloire du Christ, dont le corps mystique était tristement déchiré par les discordes, ensuite pour leur propre sûreté, puisqu'il s'agissait de se fortifier par l'union contre l'adversaire commun, contre le Turc, dont la fureur et le voisinage menaçaient de plus près cette partie de la chrétienté; enfin pour la paix de la patrie qui, par suite des nouvelles querelles de religion, après avoir été un bercail de brebis douces et bienveillantes entre elles, n'était plus qu'un repaire de bêtes féroces acharnées les unes contre les autres.*

3. Ces représentations (*Lettre de Vorstius écrite en chiffres à Ricalati, sous la date du 23 mars*) faisaient impression sur quelques princes et quelques députés des villes; et c'est pour cela qu'ils ne souscrivirent pas au décret dont on va parler, comme le demandait l'envoyé de l'empereur, qui voulait que, pour la validité de l'acte, chacun souscrivit; il n'y eut que les deux chefs ci-dessus désignés qui souscrivirent au nom de tous. Les conseils séditieux de ces deux chefs entraînèrent la partie de l'assemblée qui avait l'avantage du nombre et des forces, et qui était guidée par l'ambition d'une domination absolue ou dans le gouvernement ou dans la science; et qui, par conséquent, comme Tertullien l'a écrit de certains autres, *cherchait le ciel seulement dans le Capitole.*

Ils répondirent donc à Helt (1), le jour de

(1) La réponse se trouve aux archives du Vatican.

la fête de saint Mathias, dans le même sens qu'ils avaient répondu l'année précédente à Vergerio, ajoutant que le duc de Mantoue ne leur était pas suffisamment connu; qu'ils savaient qu'il avait un frère tenant un rang distingué parmi les cardinaux à Rome, et que, par conséquent, ils ne pouvaient se fier à lui : comme si un tel prince eût ressemblé à ces petites figurines des tableaux flamands qu'on ne peut discerner que de près, et non pas plutôt à une de ces grandes figures peintes à fresque et qu'on peut fort bien juger à distance; et comme si un prince d'Italie était aussi étroitement lié par ses intérêts avec Rome à l'occasion d'un cardinal, son frère puîné, qu'il l'est avec son souverain par des raisons d'Etat; tandis qu'on voit fréquemment ces princes, lors même que leurs frères sont revêtus de la pourpre, avoir des démêlés et même des guerres avec le pape. Et c'est ce qui parut bientôt dans cette affaire même, lorsque le duc de Mantoue osa, du moins conditionnellement, refuser à Paul III sa capitale pour la tenue du concile, et ne craignit pas de lui donner par là un grave sujet de déplaisir, comme on le verra ci-après. De plus, la dépendance particulière dans laquelle se trouvait le duc, par rapport à l'Allemagne, rendait les autres nations si défiantes, que je trouve un chapitre exprès là-dessus dans la première instruction donnée par écrit aux deux nonces : outre les sauf-conduits, ils devaient obtenir de l'empereur, pour le duc de Mantoue, l'exemption des devoirs attachés à l'hommage pendant toute la durée du concile. Il est vrai que ce chapitre fut effacé depuis, mais ce fut pour ne pas donner plus d'ombrage encore à l'Allemagne, qui, comme membre malade, devait être traitée avec des attentions plus délicates.

4. Ils ajoutaient, en second lieu, que la présence de leurs ministres, de leurs prédicateurs, de leurs théologiens, était nécessaire dans un concile; ce qui ne pourrait avoir lieu qu'au grand détriment de leurs Eglises, si le concile était célébré hors de l'Allemagne. Mais cette objection aurait prouvé qu'aucun pays n'aurait dû consentir à un concile qui devrait être célébré dans une autre contrée, et, qui plus est, dans l'Allemagne même, qui est plus considérable que la France et l'Italie réunies ensemble; toute province particulière aurait eu un titre légitime pour refuser le concile proposé dans une autre province, puisque plusieurs des provinces d'Allemagne sont plus éloignées l'une de l'autre qu'elles ne le sont de Mantoue.

5. En troisième lieu, ils opposaient qu'ils ne pouvaient accepter un concile où les juges étaient des évêques, liés par un serment d'obéissance au souverain pontife. Mais, pour cette même raison, il aurait fallu exclure du concile, à bien plus juste titre, leurs maîtres qui prétendaient y être considérés comme de vrais oracles, je veux dire Luther, Bucer et au-

tres religieux profès; car ces derniers étaient bien plus étroitement encore liés par le vœu solennel d'obéissance envers leurs supérieurs, lesquels, par leur institution, dépendaient de la seule autorité du souverain pontife. Or, comme ils avaient reconnu que de pareils vœux étaient nuls et n'étaient qu'un lien d'iniquité, et que conséquemment ils les violaient sans feinte; de même aussi les évêques, lorsque dans le concile ils auraient reconnu la nullité de ces vœux et l'iniquité de pareils serments, n'auraient pas manqué de les regarder comme non venus. D'ailleurs un pareil raisonnement tendait à exclure du concile, non-seulement tous les évêques de l'Eglise, c'est-à-dire tous ceux qui ont seuls exercé une juridiction décisive dans les conciles œcuméniques, soit modernes, soit anciens, à commencer par le concile de Nicée, mais encore tous les réguliers, et beaucoup d'autres qui, en prenant quelque grade, font profession d'obéir au pape, soit dans l'action, soit dans l'enseignement, et s'obligent à défendre la foi romaine. Mais ce n'est pas tout : qu'en leur place on admette les laïques au droit de donner leur vote, le même raisonnement exclura du concile l'empereur lui-même, qui, en prenant la couronne, fait des promesses semblables en faveur du siège apostolique, et avec lui les autres rois catholiques, qui, par eux-mêmes dans leur couronnement, ou du moins par l'organe de leurs ambassadeurs, s'engagent solennellement à obéir au pape dans les choses spirituelles, et à le reconnaître pour vicaire du Christ. Ainsi peu à peu on en viendra à cette conclusion, que le concile ne doit se composer que des Grecs schismatiques, ou de la multitude la plus triviale et la plus ignorante.

6. Enfin ils se faisaient un puissant rempart de cette raison, que le pape les avait déjà déclarés hérétiques dans sa bulle; et par ce motif ils ne voulaient pas de lui pour juge, ni de tout autre qui dépendait de lui; mais il était facile de comprendre que cette objection frappait plutôt sur Charles V, le roi de France, le roi de Pologne et le roi même d'Angleterre, que sur Paul III, puisque ces princes étaient les mêmes qui avaient fulminé les peines les plus sévères contre les luthériens, comme hérétiques. C'est ce qu'avaient fait particulièrement Charles et les autres princes d'Allemagne, après les avoir entendus solennellement à Worms et à Augsbourg, tandis que Paul les avait simplement taxés d'hérésie dans une phrase incidente, qui ne ferait pas preuve en jugement. Ainsi, en supposant cette raison valable, ils pouvaient, avec plus de justice, déclarer suspects tous ces princes et tous leurs sujets, et vouloir un concile réduit à la seule diète de Smalkalde; mais comme ils avaient tous été catholiques autrefois, et que depuis, convaincus, disaient-ils, de la vérité, ils s'étaient mis en devoir d'attaquer cette croyance, ils pouvaient compter de même que le pape en ferait autant, et, sinon lui, du moins les évêques et les autres catholiques, dès que la même lumière leur apparaîtrait.

dans un des recueils d'instructions diverses concernant le concile de Trente.

7. Helt opposa plusieurs répliques à ces réponses, mais sans autre fruit que de les entendre chaque fois se livrer à de nouvelles et plus furieuses invectives contre le pontife romain (1). Et en définitive la première réponse qui lui avait été faite, fut aussi communiquée par l'assemblée à Worstius, auquel l'électeur de Saxe fit ensuite rendre les brefs du pape, tout cachetés encore comme il les avait reçus, afin d'échapper à la nécessité, ou d'une réponse honnête ou d'un silence injurieux. Ils eurent encore une autre contestation avec Helt ; parce que, loin d'être calmés, mais plutôt enhardis, comme il arrive toujours, par les concessions que l'empereur s'était laissé arracher par eux à Nuremberg, ils prétendaient qu'elles devaient s'étendre à ceux qui depuis étaient passés à l'hérésie, bien que dans la convention il eût été exprimé qu'en attendant on n'innoverait ni de part ni d'autre. Tant il est imprudent, pour contenter les sujets de leur faire des concessions excessives, dès lors qu'il est visible qu'elles sont l'effet, non de la bienveillance, mais de la crainte.

CHAPITRE III

Difficultés qu'oppose le duc de Mantoue pour ne pas recevoir le concile dans cette ville.

1. Ce résultat, qui semblait tout au désavantage du siège apostolique, lui fut en réalité très-favorable ; car il est hors de doute que si les protestants avaient accepté Mantoue pour le concile, l'accident qui vint empêcher de le célébrer en cette ville aurait été attribué par eux à quelque artifice du pape, et eût été un moyen de décrier le pontife auprès de tous les Allemands.

Ainsi, pendant que Worstius et les autres nonces donnaient tous leurs soins à la publication du concile, le pape adressa (15 février 1537) un bref à Frédéric, duc de Mantoue, lui déclarant que quoiqu'il pensât bien qu'il avait déjà connaissance de la détermination prise de célébrer le concile chez lui, il voulait maintenant lui en donner communication expresse : il lui exposait ensuite

(1) Les choses n'en demeurèrent pas aux simples discours. Tout ce que les protestants avaient dit de vive voix à Smalkalde, ils le firent immédiatement imprimer à Wittenberg, d'abord en allemand et puis encore en latin, cette même année 1537. Voici le titre du livre : *Protestantium imperii statum rationes, cur synodus illa quam Paulus romanus pontifex ejus nominis III, Mantuæ celebrandam parum candide indicit, et se habiturum esse significat, neque æqua videri possit, neque utilis Ecclesiæ : unde et abi is qui sacrosanctum Evangelium ineffabili Dei misericordia revelatum acceperunt, atque Ecclesiæ Christi consultum esse volunt, optimo jure ut suspecta recusari debeat ; régibus et monarchis præsertim exterarum nationum, adeoque omnibus bonis viris expositæ*; in-4°. Quel titre plein de modestie évangélique et de mansuétude ! Les catholiques ne gardèrent pas non plus le silence, et cette même année à cette publication, ils en opposèrent une autre, à Leipsick, chez Nicolas Wolrab, in-8°, intitulée : *Quatuor excusationum Lutheravorum consutatio una pro concilio generali ad Mantuam indicito*.

combien grande était la confiance que lui témoignaient par là et le pape et l'Eglise, puisque le pape venait se livrer entre ses mains, et l'Eglise se réunir dans ses terres. Il le pria enfin de faire les préparatifs convenables, afin qu'au jour prescrit il s'y trouvât des logements commodes et sûrs, pour des hôtes de si grande qualité. Le duc répondit (24 février 1537) qu'il n'avait eu jusque-là connaissance que par la renommée de la détermination qui lui était présentement notifiée par le bref de Sa Sainteté. Or je présume que ce prince s'exprima ainsi, non parce que la bulle déjà publiée n'était par lui considérée que comme un simple bruit, mais pour donner à entendre qu'avant de la publier, on aurait dû avoir préalablement cette attention. Il est vrai, néanmoins (*Instruction du pape au nonce envoyé auprès de l'empereur et du roi des Romains, l'an 1537*), que le pape avait dès le principe communiqué sa détermination au cardinal de Mantoue, frère du duc, par qui il en fut remercié ; et, d'ailleurs, cette détermination avait été prise conjointement avec l'empereur, souverain de Mantoue, et le pape devait croire que le duc avait connu et agréé les volontés de ce prince. Du reste, le duc manifesta dans cette réponse une obligeance et une satisfaction sans égale ; il prenait au bas de sa lettre la qualification la plus humble (*esclave*), et il promettait tous les préparatifs nécessaires de sa part.

2. Mais il n'y a nulle vérité dans le reproche que lui fait Soave d'avoir d'abord inconsidérément accepté (du moins tacitement, comme il a été dit) de recevoir le concile à Mantoue ; et d'avoir depuis, après mûre délibération, songé à demander les sûretés convenables. Dans cette lettre même il déclara au souverain pontife que s'il promettait de pourvoir avec toute espèce de sollicitude à la commodité des logements et à l'abondance des vivres, il était d'autre part bien fâché de n'avoir pas par lui-même les moyens nécessaires pour garantir la sûreté de sa sainte personne, et de tant d'étrangers d'un rang éminent. En conséquence, il le suppliait d'envoyer incessamment sur les lieux un ministre, avec lequel on pourrait déterminer les moyens les plus convenables pour obtenir ce résultat.

3. Le pontife témoigna recevoir en bonne part la lettre du duc, et lui destina (*dans le Journal de Biagio de Césène, 21 mars 1537* : on trouve ce Journal dans la bibliothèque des Barberini) le présent de la rose d'or, bénie par lui peu de jours avant, le quatrième dimanche de carême ; il la lui envoya par un de ses camériers (1), sujet de ce duc, et lui donna les instructions touchant les préparatifs, comme Frédéric l'avait demandé. Quant à la dernière partie de la réponse du duc, il fit semblant de croire qu'elle se rap-

(1) Les difficultés qui s'opposaient à la tenue du concile à Mantoue se trouvent consignées dans un livre des légats, écrit sur parchemin et intitulé *Varia*, dans les archives du Vatican.

portait à un passage du bref dans lequel il l'avait prié de pourvoir à la sûreté du concile ; et il lui récrivit (21 mars 1537) de ne pas s'inquiéter davantage pour ce qu'il lui avait insinué dans ses précédentes lettres, parce qu'il n'avait pas entendu pour cela demander une autre sorte de sûreté qu'une bonne police dans la ville, afin qu'un si grand concours de diverses nations n'occasionnât aucun tumulte, ainsi qu'il s'en était expliqué plus au long avec le cardinal son frère. Mais le pape apprit, en effet, par le même cardinal, que le duc demandait une garnison soudoyée : premièrement, pour la sûreté des étrangers, et secondement, pour la sienne propre ; parce qu'il ne lui paraissait pas prudent de laisser tant de personnages de marque exposés à recevoir chez lui quelque outrage, ou quelque mauvais traitement de la part d'une infinité de gens inconnus, féroces, et qui apporteraient là des intérêts et des sentiments si divers ; bien moins encore conviendrait-il que lui-même et son duché fussent exposés à des éventualités semblables.

4. Le pape répondait à cela que le concile ne serait pas une réunion d'hommes armés, d'autant plus qu'il n'y avait aucune apparence que les princes eussent intention de s'y trouver, à l'exception du pape lui-même, lequel ne voulait avoir là d'autre garde ni d'autre sûreté, que la foi et l'affection du duc ; qu'il se remettait entre ses mains avec une entière confiance, en sorte que les étrangers ne seraient autres que des ecclésiastiques, ou des gens de robe, de la part desquels on ne pourrait craindre ni insultes ni violences ; que pour contenir une semblable réunion c'était déjà beaucoup de la seule garnison et des gardes ordinaires du duc, en y joignant au besoin l'appui de tant de gentilshommes mantouans, qui en un instant auraient contenu cette poignée de gens sans armes et nullement guerrière ; un exemple semblable avait été donné par les conciles précédents, et particulièrement en dernier lieu par le concile de Constance, lequel, quoique excessivement nombreux, n'avait jamais pris de garde militaire ; on n'y procéda pas moins à la déposition et à l'élection des papes, ainsi qu'au supplice d'hérésiarques accompagnés d'une suite nombreuse, sans que pour cela on y vit jamais éclater la moindre étincelle de sédition.

Ces raisons furent mises par écrit (12 et 15 mars, 1537) et transmises au duc par le cardinal ; elles furent vivement appuyées auprès de lui par les envoyés de l'empereur, comme étant ceux qui connaissaient le mieux le désir de leur maître. Mais le duc ne se tint pas pour battu, il se défendit au contraire (1) par une longue lettre qui fut lue en consistoire. Dans cette lettre le duc insistait, en soutenant qu'il y aurait au concile beaucoup d'ambassadeurs, de cardi-

naux et autres seigneurs, auxquels on ne pourrait interdire d'amener avec eux une nombreuse suite de gens habiles à manier les armes ; que la ville de Mantoue n'avait point de forteresse, pour employer contre les tumultes la garnison et l'artillerie, mais que la ville même servait de forteresse contre les étrangers, qu'il n'était pas convenable de tenir dans l'inquiétude et comme en sentinelle et en service de ronde, pendant un temps si considérable, les gentilshommes mantouans, accoutumés à s'occuper tranquillement de leurs affaires domestiques ; que les exemples pris dans d'autres temps ne s'appliquaient plus au temps présent, où l'on voyait les esprits plus agités que de coutume ; et enfin que la comparaison du concile de Constance ne prouvait rien, parce que, cette ville étant une cité républicaine, les habitants, en défendant de tous leurs efforts la liberté, se défendaient eux-mêmes, et le salut commun n'y dépendait pas de la vie d'un seul, qui pour cela eût besoin d'une garde personnelle, comme cela était vrai de Mantoue, gouvernée par un prince.

Le pape et les cardinaux ne cédèrent point à cette dernière lettre, et plusieurs arguments contraires furent présentés au duc par Ricalcati, secrétaire pontifical. Alors le duc essaya de leur persuader à tous l'équité prétendue de ses instances, et pour les en convaincre de vive voix il leur dépêcha un messenger exprès : il voulait ainsi échapper à l'inculpation ou de peu de courtoisie envers le pape, ou de peu de zèle pour la gloire du Christ et pour les intérêts du christianisme.

5. Dans cette vue, il envoya à Rome un certain Abbatini (*arrivé à Rome le 15 avril 1537*), porteur d'une instruction où étaient longuement déduites toutes les raisons sur lesquelles il s'appuyait pour persuader qu'il n'avait demandé que des précautions nécessaires. Et, en substance, il se restreignait à demander une garnison soudoyée de cent cinquante fantassins qui formeraient une garde destinée à prévenir toute espèce de tumulte dans la ville, et de cent cavaliers pour battre la campagne et rendre les chemins sûrs pour les étrangers, avec liberté d'y joindre d'autres milices de ses propres troupes, s'il le jugeait à propos. Mais le pape et le collège des cardinaux ne voulurent point accepter la condition : or ils étaient retenus, comme il fut exprimé dans la bulle de prorogation, non pas tant par la dépense, quoique considérable en des temps où le pape avait à soutenir des dépenses extraordinaires pour protéger les deux rivages de l'Italie contre les insultes des Turcs, mais bien plutôt par la crainte de fournir aux hérétiques ou des sujets de défiance ou des prétextes contre le concile, comme s'il n'était ni libre, ni sûr, mais soumis à la force et à la terreur militaire.

6. Ce fut là l'unique différend entre le pape et le duc, comme il est prouvé par leurs lettres citées ci-dessus et enregistrées dans des recueils authentiques, ainsi que par l'in-

(1) Sous la date du 21 mars. Cette lettre est enregistrée dans les Actes consistoriaux.

struction donnée à Abbatini. Je ne sais donc comment Soave, outre diverses méprises moins importantes qui lui sont échappées dans la narration confuse de ce fait, imagine encore une seconde difficulté, savoir, que le pape voulait dans tous les cas que cette garnison dépendît de son autorité et de celle du concile, et que le duc la voulait soumise à ses ordres, comme prétendant exercer la juridiction sur les personnes ecclésiastiques qui assisteraient au concile; à quoi le pape aurait répondu que non-seulement les ecclésiastiques, mais même encore la concubine du prêtre, selon l'opinion unanime des canonistes, jouissait de l'exemption du for séculier. Or c'est là une inconvenance sortie de la plume de quelque imprudent légiste, nullement suivie des plus autorisés d'entre eux, si ce n'est en ce sens qu'une telle concubine (*voyez Fagnano, au chapitre Nullus, depuis le n° 25, jusqu'au n° 33, de Foro compet.*) peut être punie de sa faute même dans le for ecclésiastique. Cette opinion n'est point d'ailleurs approuvée dans les tribunaux de Rome, lesquels n'étendent même pas à tous les domestiques des clercs le privilège de l'exemption. On voit donc combien est invraisemblable un pareil propos dans la bouche d'un pape qui vivra dans la mémoire comme un modèle de sagesse (1). Et comment le duc pouvait-il s'arroger un pareil droit de juridiction sur les ecclésiastiques du concile, s'il ne se l'arrogait pas même sur ceux de ses Etats; si personne dans les temps modernes ne se l'était arrogé en pareil cas, ni le duc de Ferrare, ni la république de Florence, ni même le marquis de Mantoue, son prédécesseur, lorsque le concile y fut célébré en présence de Pie II? Mais le bon Soave observe le premier le grand commandement de faire pour les autres ce qu'il ambitionne pour lui-même. Ainsi, comme il débite à tout propos contre l'Eglise des assertions aussi étranges qu'inconvenantes, il a soin, charitablement, d'en mettre tant qu'il peut dans la bouche d'autrui.

CHAPITRE IV.

Prorogation du concile. Légation du cardinal Polus; et négociations pour la paix entre les deux couronnes.

1. Le pape, contraint de renoncer à son dessein sur Mantoue, se vit dans un grand embarras. D'un côté il voulait célébrer le concile, pour ne pas laisser croire qu'il avait

(1) Le Courayer passe légèrement sur tout ce morceau, et se plaît à remarquer seulement que c'est là un trait d'esprit. Mais le P. Buonafede (*M. J.*, p. 96) dit sagement que ce laconisme, plein de malignité, tend à nous persuader qu'il n'est question là que d'une plaisanterie indifférente, tandis qu'au mépris de la vérité, l'auteur outrage Paul III, ce pontife si sage et si grave, comme si dans une matière sérieuse il soutenait une doctrine inconvenante, honteuse et ridicule; il outrage les ecclésiastiques, comme s'ils étaient effrontément libertins, et à tel point que les canonistes dans leurs traités fussent obligés de pourvoir aux droits de leurs concubines.

amusé les Allemands par de vaines espérances, et ne pas les pousser à un concile national, détermination qui lui déplaisait tant et qui pouvait être si funeste. D'autre part, il ne voulait pas que le concile fût célébré hors de l'Italie, ni en Italie dans les Etats de l'empereur, comme suspects aux Français, en ce moment surtout où la guerre et la haine étaient plus ardentes que jamais entre les deux princes: en sorte qu'il ne restait plus de villes commodes ou sûres que dans les Etats vénitiens ou dans celui de l'Eglise. Mais celles-là, il craignait de ne pas les obtenir, vu la grande circonspection ordinaire à cette république; et pour les autres, non-seulement elles étaient refusées par les protestants, mais le refus paraissait avoir un légitime prétexte. Il eut donc recours à un expédient qui fut de convoquer les orateurs des princes en consistoire secret (20 avril 1537, d'après les actes consistoriaux) cinq jours après l'arrivée d'Abbatini, et là de déclarer en leur présence, pour qu'ils en donnassent aussitôt avis à leurs maîtres, qu'il voulait proroger la convocation jusqu'au premier jour de novembre suivant, sans désigner aucun lieu déterminé, mais seulement en général une ville d'Italie. Il publia ensuite une bulle à ce sujet, le 20 mai, dans laquelle il rendait compte du fait, et rejetait toute la faute sur le duc, lui reprochant d'avoir tenu cachées pendant si longtemps des prétentions qui étaient contraires à l'usage des précédents conciles, et inopportunes dans les circonstances présentes. Il fit promptement parvenir, par divers moyens, la nouvelle de cette prorogation dans les pays les plus lointains, afin que les évêques et les orateurs ne fissent pas un voyage inutile.

2. Ensuite il fit représenter par ses nonces (*On le voit par les instructions envoyées aux nonces, les 21, 27 et dernier jour d'avril 1537*), en Espagne à l'empereur, et en Allemagne au roi des Romains, que désormais n'y ayant plus espoir d'attirer les protestants au concile, comme il paraissait par la dernière réponse de Smalkalde, et le concile ne devant plus se réunir que pour affermir et contenter les catholiques, il semblait que toutes les difficultés devaient disparaître touchant l'Italie. Il proposait donc premièrement les villes du territoire vénitien, comme n'étant suspectes à personne, et d'ailleurs suffisamment spacieuses, bien pourvues, salubres, voisines de l'Allemagne, comme seraient Padoue, Vérone et Vicence. Mais au cas où le sénat vénitien, par un effet de sa circonspection ordinaire, ne consentirait pas à les accorder, il proposait à leur examen quelques-unes des villes de l'Etat ecclésiastique, c'est-à-dire Bologne et Plaisance, toutes deux convenables pour cette destination, et qui, par rapport à l'Allemagne, n'étaient éloignées que de deux journées de plus que Mantoue. Elles n'inspiraient d'ailleurs aucune défiance à ceux qui étaient les seuls que désormais on espérait d'y assembler. Enfin, pour dissiper toute espèce de soupçons, il offrait de renoncer à toute

autorité dans ces villes, et d'en abandonner le gouvernement au concile tant qu'il durerait. Il donnait encore à ses noncés les deux avertissements qui suivent : l'un, que touchant le choix du lieu ils parlassent comme d'eux-mêmes, afin de ne pas obliger le pontife, tout en demandant le sentiment des princes, à le suivre ensuite comme une loi ; l'autre, que si par hasard les princes faisaient quelque ouverture pour reprendre les négociations au sujet de Mantoue, ils s'y refusaient nettement, parce que le roi de France s'était repenti du consentement que le pape avait par adresse obtenu de lui pour cette ville ; et maintenant voyant que la précédente publication du concile pour Mantoue était révoquée, et qu'ainsi il était libéré de tout engagement, il refusait d'envoyer ses sujets dans une ville feudataire de son ennemi. La vérité était que le roi dit à l'évêque de Faënza (*Lettre de l'évêque de Faënza, datée de Valence sur le Rhône, et du 15 septembre 1536, au cardinal Farnèse*) qu'il ne croyait pas le temps présent convenable pour réunir un concile qui pût être utile à l'Eglise ; ce concile en effet ne pourrait pas être œcuménique, tant que les deux principaux potestats de la chrétienté seraient en guerre, et dans l'impossibilité par conséquent d'y concourir par la réunion de leurs volontés et de leurs vassaux. C'était pour cela qu'afin d'aplanir les voies à une entreprise aussi salutaire, il avait offert de signer une paix désavantageuse ; et son adversaire avait repoussé ses offres, comme le pape le savait bien.

3. Le roi des Romains loua le pape pour avoir prorogé le concile, parce que ni les évêques d'Espagne, ni ceux de France, n'étaient en mesure ; il demanda ensuite, comme incidemment, où en étaient les négociations du pape en faveur de la paix, qui faciliterait merveilleusement la convocation du concile, et (*Lettre du nonce à Ricalcati, sous la date du 19 avril 1537*), du reste, il prit temps pour délibérer jusqu'à ce qu'il aurait reçu le bref pontifical. Après cela il se plaignit amèrement au nonce de l'indifférence de Paul, pendant que le roi de France, disait-il, protégeait les luthériens pour la ruine du pontificat, et appelait les Turcs à l'oppression de toute la chrétienté, les Autrichiens, au contraire, employaient toutes leurs forces à réprimer les uns et à repousser les autres. Et néanmoins le pape avait accordé récemment au roi de France deux décimes, ce qui revenait à employer le patrimoine du Christ, pour soudoyer l'armée de Barberousse. Or il en était résulté que le roi n'avait pas voulu accéder aux offres raisonnables qui lui étaient faites par l'empereur ; et quant au pape, c'étaient des considérations d'intérêts privés et de famille qui l'empêchaient de se déclarer comme il convenait à son rang et comme le demandait l'utilité de son troupeau. En conséquence, Ferdinand ayant reçu le bref touchant la prorogation, répondit que, d'un côté, les Allemands, encore incapables de porter ces vérités, ne croiraient ni le pape ni lui, et que, de l'autre, il ne voyait pas comment on pourrait célébrer un concile,

quelque part que ce fût, durant la guerre, à moins que le pape, comme vicaire du Christ, ne voulût se déclarer en faveur du parti qui tenait pour le Christ ; en ce cas-là il serait facile de trouver, sur les terres impériales, un lieu propre pour le concile, et au gré des Allemands. Il proposerait donc la ville de Trente ; et l'on ne devait pas douter que les luthériens ne finissent par s'y rendre, comme avaient fait les Bohémiens à celui de Bâle, une fois qu'ils le virent assemblé.

A ces deux sorties de Ferdinand, le nonce répliqua avec douceur que quant aux considérations d'intérêt privé, personne plus que Sa Majesté ne pouvait reconnaître combien, par cette neutralité, le pape mettait obstacle à l'agrandissement de sa famille, puisqu'il savait mieux que tout autre quelles étaient les propositions avantageuses que lui faisait l'empereur, son frère, pour l'attirer à son parti ; et enfin que le roi de France n'était ni un membre assez peu considérable de la chrétienté pour n'en tenir aucun compte, ni assez dépravé pour en désespérer.

Et certes il faut convenir que la condition des papes est, sous un rapport, des plus malheureuses : c'est que, quelle que soit la conduite qu'ils tiennent, le prince dont les intérêts en souffrent l'impute à des vues d'intérêt de famille, afin, ou de les gagner par le point d'honneur, ou de se venger d'eux en les décriant.

4. En réalité, le pape ne se lassait ni de procurer la paix entre les catholiques, ni de travailler à la conversion des hérétiques. Dans cette vue, vers le commencement de l'année, il avait envoyé Renaud Polus en Angleterre pour y rétablir l'ordre. C'était un homme issu du sang royal par sa mère, et que l'héroïsme de sa vertu rendait vénérable. Pour ne pas consentir au schisme du roi Henri, il s'était retiré à Padoüe, et y menait une vie retirée et vouée à l'étude, pauvre de biens, mais riche de tous les dons de la science. Le pape l'avait retiré naguère de cette vie obscure pour l'environner inopinément de tout l'éclat de la pourpre romaine ; et, dans les circonstances actuelles, il le jugea un instrument propre à obtenir deux résultats importants. Le premier, et le plus vivement désiré, était de gagner le cœur de Henri. Une double mort, celle de son épouse légitime et celle de sa concubine, venait de briser les liens qui auraient pu arrêter ce prince, et d'ailleurs on voyait, par ses derniers édits, qu'il était ennemi des luthériens. Le second résultat, si le premier ne pouvait être obtenu, était d'affermir dans leur courageuse persévérance les catholiques de ce royaume (1).

(1) Le protestant Schellhorn s'est beaucoup échauffé l'imagination contre cette légation de Polus, et il n'y voit que des machinations contre le roi d'Angleterre. Mais le cardinal Quirini, avec les seules lettres de Polus, et dans la préface (p. 7) et dans la dissertation placée en tête du second volume des Lettres du même Polus, découvre à la fois et dissipe les songes creux du bibliothécaire de Memmingen. On peut voir dans les pièces authentiques placées en tête de ce recueil,

5. On lui adjoignit, pour l'accompagner, Jean-Matthieu Giberti, évêque de Vérone, dont il a été question plusieurs fois dans cette histoire. Il était d'une trempe d'esprit absolument semblable à Polus; et cette amitié formée par la nature, avant qu'ils se fussent connus, ne manqua pas de se resserrer par les rapports qu'ils eurent ensemble pendant les années de retraite et de culture littéraire que Polus avait passées à Padoue et dans les villes voisines. Ce qui rendait Giberti éminemment propre à entrer dans cette négociation, c'était d'abord son habileté consommée dans le maniement des affaires d'Etat, et ensuite l'attachement que sous le dernier pape il avait toujours manifesté pour le roi de France et celui d'Angleterre, avec lesquels il s'agissait maintenant de négocier (*voir la lettre de Giberti à Ricalcati, datée d'Amiens, 20 avril 1537*). Il est certain que ces deux princes avaient répondu à ces marques d'attachement par des remerciements affectueux, et par des offres magnifiques, offres d'ailleurs toujours refusées par la pieuse générosité de ce vénérable prélat.

6. François I^{er} résidait alors dans les Pays-Bas, environné de tout le bonheur et de tout l'éclat de la victoire. L'empereur avait voulu l'attaquer en France; mais il avait échoué, comme il arrive le plus souvent quand on porte la guerre dans les Etats d'un ennemi puissant et aimé de ses sujets. Et François I^{er} avait fait déborder sur la Flandre le puissant et formidable torrent de sa milice française. Il avait pris Esdin avec plusieurs autres places importantes, étant beaucoup mieux secondé dans cette guerre par la noblesse française que dans les guerres d'Italie. Dans les guerres de Flandre, en effet, il leur semblait combattre pour reconquérir une propriété et réunir à la France un bras qu'on lui avait coupé; tandis que l'Italie était considérée par eux comme une contrée étrangère, et où ils s'inquiétaient peu de dominer, parce que le séjour ne leur en était pas agréable: aussi disaient-ils (*lettre de Giberti, qui sera citée ci-après*) qu'ils aimaient mieux aller mourir en Flandre, que vaincre en Italie. Le roi combattait donc avec des troupes pleines d'ardeur, et en marchant de succès en succès contre un ennemi usé par les revers de la campagne précédente, et d'ailleurs assez occupé en Italie à se fortifier contre le formidable armement des Turcs. Telles étaient les circonstances dans lesquelles se trouvait le roi, quand Polus fut envoyé par le souverain pontife, avec commission de négocier avec lui, soit pour l'amener à la paix, soit pour obtenir des renseignements et son appui en ce qui concernait l'Angleterre. Mais quoique cette mission de Polus eût l'approbation de l'ambassadeur français, qui attestait en même temps celle du roi, et quoique en tra-

versant la France, il reçut un accueil des plus honorables, malgré tout cela, dès qu'il fut arrivé à Paris, le roi lui fit défendre par un gentilhomme envoyé tout exprès de venir le trouver à Esdin, où il était, comme nous avons dit; il lui fit même défendre de s'arrêter sur ses terres, cherchant, du reste, à tempérer l'amertume de semblables prohibitions par les plus honnêtes excuses dont il fut possible de les revêtir (*lettre de Polus au cardinal de Carpi, datée de Combrai, 26 avril 1537*).

7. La raison de ceci était que le roi Henri, en qui les fureurs de l'amour avaient été remplacées par celles de la colère, de l'ambition et de la cupidité, s'obstinant dans sa rébellion contre le siège apostolique, était d'ailleurs animé d'une haine particulière contre Polus, soit parce qu'il se croyait méprisé par sa précédente résistance, soit parce qu'il redoutait son influence capable de soulever la noblesse anglaise. Il fit donc les instances les plus vives auprès du roi de France pour qu'il le fit prendre et le retint prisonnier entre ses mains; croyant sans doute que comme il en était venu à fouler aux pieds toute espèce de droit divin, il pourrait aussi amener les autres à fouler aux pieds le droit des gens. Henri (*lettre de Giberti déjà citée, à la date du 20 avril*) prétendait couvrir cette demande indiscrete du prétexte que Paul venait par ses intrigues susciter contre lui des révoltes et des conjurations. C'est pour cela qu'il fit décapiter sa mère, comme complice de la trahison du fils, et mit à prix la tête du cardinal, avec promesse de cinquante mille écus. En conséquence, le pontife prit le parti de rappeler Polus à Rome, et de lui donner une garde. Or cependant, comme je l'ai vu de mes propres yeux, les commissions de Polus étaient si modérées, qu'on fut sur le point d'en communiquer l'original aux ministres anglais eux-mêmes envoyés en France contre lui; et ceux-ci, tout en le poursuivant par nécessité, ne pouvaient s'empêcher d'exprimer à son égard des sentiments d'humanité et de compassion. Mais le roi d'Angleterre avait l'avantage, quoique le moindre des trois potentats, de donner des lois aux deux autres, comme s'il eût été le plus puissant, parce que les deux plus forts se faisant mutuellement contre-poids, il ne fallait que l'addition d'une force légère de part ou d'autre pour faire pencher la balance. Voilà pourquoi le roi François I^{er}, craignant l'indignation même déraisonnable de Henri, eut recours à l'expédient de se tirer d'embarras, en tenant Polus éloigné de sa présence et de son royaume.

8. Cette notification des volontés du roi de France fut adressée aussi à Giberti; mais on connut ensuite par une lettre du cardinal Pio de Carpi, qui n'avait pas encore quitté la cour depuis qu'il était revêtu de sa nouvelle dignité, que c'était là une interprétation de l'envoyé du roi, et non une commission reçue de ce prince. Ainsi Giberti (*lettre de Giberti à Ricalcati, datée d'Amiens, le*

Instruction ou information sur les affaires d'Angleterre donnée par le cardinal Polus au pape Paul III, quand il fut désigné pour légat (p. CCLXXIV) et l'instruction latine que Polus reçut de Rome en partant pour cette légation (p. CCLXXIX).

20 avril, 1537), sans attendre la réponse à une lettre par laquelle il suppliait le roi de le recevoir, vint le trouver à Hesdin. Là, il représenta qu'il n'était point dans cette affaire un agent officiel, ni suspect aux deux rois; qu'au contraire ayant embrassé leur parti, il s'était retiré des affaires au temps de Clément VII, quand celui-ci avait renoncé à leur alliance; aussi reçut-il du roi une audience des plus gracieuses, et comme le pape, la veille de son départ, lui avait communiqué quelques-unes de ses pensées touchant la paix publique, il les développa devant le roi avec beaucoup d'énergie. Il s'efforça de lui faire envisager la gloire et la reconnaissance qu'il s'assurerait auprès de tous les chrétiens, si, en un temps où il était supérieur en force, il faisait preuve de modération. Par là il se montrerait disposé à lever tout obstacle au bien spirituel et temporel de toute la chrétienté, et surtout à la délivrer de l'oppression des Turcs. Il prouverait, ce qu'il avait professé autrefois, que c'était cette considération qui l'avait empêché d'attaquer l'empereur quand il avait sur les bras les guerres de Vienne et de Tunis. En même temps, il ôterait au roi d'Angleterre la déplorable facilité avec laquelle ce prince cherchait un triomphe dans sa propre ruine, tandis que les deux bras de l'Eglise, qui seuls auraient pu réprimer ses fureurs, étaient ainsi armés l'un contre l'autre. De cette manière, Sa Majesté enlèverait à son rival l'avantage de ces imputations spécieuses, au moyen desquelles il cherchait à le rendre odieux auprès de tous les chrétiens. Dès lors, l'empereur ne pourrait plus lui refuser l'investiture du duché de Milan, ni alléguer pour excuse que ce serait fournir au feu un nouvel aliment, que ce serait, non assouvir, mais irriter de plus en plus sa voracité insatiable.

On verrait, au contraire, que Sa Majesté savait renoncer même aux conquêtes les plus assurées pour les sacrifier à la paix publique et au contentement général. Ainsi de deux choses l'une : ou l'empereur éclairé enfin sur la droiture des intentions du roi, et sûr de le trouver reconnaissant pour les bienfaits, quand il le trouvait courtois même après les injures, lui accorderait l'investiture à laquelle Sa Majesté avait tant de droits; ou, s'il la lui refusait, le pape et les Vénitiens auraient alors des motifs légitimes pour la lui obtenir, par leur médiation d'abord, et ensuite au besoin par la voie des armes. Car ils verraient bien, et le monde entier avec eux, qu'en cela leurs armes ne seraient que protéger l'équité et conquérir la paix. Au lieu que ses entreprises contre l'empereur, au moment où les Turcs menaçaient ainsi l'Italie, ne pourraient que lui attirer beaucoup d'odieux et peu de succès réels, parce que l'invasion des Turcs produirait moins d'effet que de fracas; il y aurait sans doute beaucoup de malheureux emmenés en esclavage dans les descentes imprévues, mais peu de pays occupés par des conquêtes stables.

9. Le roi répondit que dans tous les temps il avait donné des preuves de ses dispositions

à la paix, en consentant (ce consentement est mentionné dans une lettre de Giberti à Ricalcati, datée de Lyon, 24 mars 1537) que l'Etat de Milan demeurât en séquestre entre les mains du pape; et par là on avait pu voir quel était le degré de confiance qu'il mettait en Sa Sainteté. Maintenant que Dieu lui offrait l'avantage sur son injuste adversaire, il ne voulait pas repousser la faveur céleste qui se déclarait pour le bon droit. Il n'avait rien à faire avec l'armée turque; mais on reconnaissait là les mauvaises dispositions de l'empereur, qui aimait mieux s'exposer avec tout le reste de la chrétienté à devenir la proie des Turcs, que de rendre à son parent ce qui lui appartenait et de le reconnaître pour son frère. Du reste, pour montrer la modération de son cœur, il serait prêt à délaissier, du côté de la Flandre, des conquêtes qui étaient déjà sous sa main, pourvu seulement que le pape et les Vénitiens s'engageassent avec lui à l'aider dans l'occupation du Milanais; par leur médiation d'abord, et, si la médiation ne réussissait pas, par la force des armes.

Giberti répliqua qu'une pareille convention paralysait le plus puissant moyen de lui faire obtenir Milan, sans perte d'hommes, sans frais et avec une grande gloire. Or ce moyen était de pouvoir représenter à l'empereur que le roi, sans autre profit que de prouver hautement son humanité et son amour pour la paix générale et que de le vaincre en générosité, s'était abstenu de le blesser grièvement quand il lui tenait le poignard sur la poitrine. Il en résulterait, au jugement du monde entier, une obligation pour l'empereur de répondre par une magnanimité égale, et d'accorder comme un don ce que l'adversaire aurait pu lui enlever comme une dépouille. Que si l'empereur ne se rendait pas à ce généreux procédé, les princes d'Italie auraient un motif légitime de soutenir Sa Majesté, sans montrer d'autre partialité que celle du devoir et de la justice. Mais ce discours parut au roi plus recherché et plus rhétoricien que véridique et persuasif. Il s'en tint donc aux offres déjà exposées, tant que du moins il ne recevrait ni du pape, ni de la république, aucun gage de traité obligatoire; et, en conséquence, la négociation demeura suspendue.

CHAPITRE V.

Ligue du pape avec l'empereur et les Vénitiens contre les Turcs. — Trêve entre les deux couronnes. — Convocation du concile à Vienne.

1. Barberousse (1) n'avait pas réussi dans ses projets de conquête en Italie; en conséquence il en avait retiré son armée, et tourné ses forces contre l'île de Corfou, possédée par les Vénitiens. Le pape s'était uni avec eux et avec l'empereur, par une ligue offensive et défensive, contre les Turcs. Cette ligue, comme il est arrivé plus d'une fois, ne justifia

(1) Le pape rendit compte du premier événement, dans le consistoire, le 8 décembre, et du second le 19, comme portent les actes consistoriaux.

pas par ses succès toutes les espérances qu'elle avait fait naître. André Doria, amiral de l'empereur, se contenta d'avoir rendu inutiles les efforts de l'ennemi, sans s'inquiéter de combattre, quoique la victoire parût bien plus vraisemblable que la défaite; c'est que la victoire ne lui paraissait assurer que de légers avantages à son prince; et le combat, d'après ses prévisions, pouvait entraîner un dommage considérable. Cette détermination lui attira la haine des alliés et le mépris de la multitude.

2. Mais, dans l'intervalle, le pape, profitant de l'opportunité, obtint de la puissance vénitienne, pour la célébration du concile, la ville de Vicence. Or il était arrivé que la reine Eléonore, épouse de François I^{er}, et Marie, veuve de Louis, roi de Hongrie, gouvernante de Flandre, toutes deux sœurs de l'empereur, avaient ménagé entre eux une trêve de peu de durée, laquelle sembla devoir être le crépuscule d'une paix moins nuageuse et plus durable. Ainsi le pape publia, le 8 octobre, une bulle dans laquelle, après avoir offert de joyeuses actions de grâces à la divine miséricorde pour avoir délivré l'Italie des incursions des Turcs, il exprimait l'espérance de la paix entre les deux couronnes, et louait la piété du sénat vénitien, qui, quoique préoccupé de la défense si importante de Corfou, n'avait pas refusé d'accorder pour la réunion du concile un lieu des plus commodes, qui était la ville de Vicence. Mais comme cet arrangement s'était conclu trop tard et que le temps manquait pour qu'il fût publié dans toute la chrétienté, de manière à ce que les personnages attendus pussent être présents au jour indiqué dans la précédente prorogation, c'est-à-dire le 1^{er} novembre, comme d'ailleurs approchait ensuite la saison qui met obstacle à des voyages de long cours, il prorogea de nouveau le concile, jusqu'au premier mai, fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1).

3. En même temps on s'occupa de réforme, et on députa d'abord une congrégation de quatre cardinaux et de cinq prélats des plus distingués. Les cardinaux furent Contarini, Sadolet et Caraffa, qui depuis devint pape, et enfin Polus, déjà revenu de sa légation. Les prélats montèrent tous depuis à la plus haute dignité, à l'exception d'un seul dont le mérite trouva une barrière invincible dans une exclusion juridique qui ne portait point sur une faute personnelle : ce dernier était Giberti. Il eut pour collègues dans cette œuvre, d'abord, Frédéric Fregoso, archevêque de Salerne, lequel par un admirable exemple refusa la pourpre, et ne l'accepta que lorsqu'il y fut contraint par obéissance; l'archevêque Aléandre, Grégoire Cortèse, abbé bénédictin de Venise, et frère Thomas Badia,

(1) Il y a eu un insolent anonyme qui a fait à sa manière un *Schediasma de concilio Mantuam primum, dein Vincentiam indicto*, ouvrage digne d'être inséré dans *Bibliotheca bremensis* (class. VIII, page 164), et d'être orné d'une dissertation en forme d'épître par Schellhorn, dans le tome VII de ses *maussades Aménités littéraires*, p. 251.

maître du sacré palais, tous deux de Modène, et illustres par leur probité autant que par leur science. Cette congrégation proposa plusieurs chefs de réforme, lesquels revenaient presque tous à réduire les grâces émanées de la cour, grâces toujours odieuses quand elles sont accordées à d'autres, mais toujours sollicitées avec importunité par chacun. Or les princes qui sollicitaient la réforme étaient souvent ceux qui employaient les moyens les plus violents pour arracher ces grâces aux souverains pontifes. Aussi le cardinal Schomberg lui-même, si zélé pour la religion, et si bien au fait de la disposition des esprits en Allemagne, dissuada, comme l'avoue Soave, de songer à guérir par des rigueurs inusitées la maladie universelle qui n'était autre qu'un désir frénétique de liberté et de relâchement, et qui portait à forcer la clôture des monastères et à briser les liens des promesses les plus sacrées. Il représenta que le concile s'assemblerait bientôt; c'était à cette assemblée composée de toutes les nations, et par conséquent éclairée sur la nature du mal, qu'il faudrait en laisser le jugement. En effet les peuples ne se laisseraient pas imposer un fardeau qu'ils ne pourraient pas porter; et celui qui leur serait imposé par la volonté commune, leur paraîtrait plus léger que s'il leur était imposé par l'autorité d'un petit nombre.

4. Soave ajoute que cette opinion prévalut, quoique le cardinal Jean-Pierre Caraffa soutint la thèse contraire. Je n'ai pas connaissance de cette dernière particularité; mais, fût-elle avérée, il reste à voir si, lorsqu'il fut sur le siège pontifical, il fit plus avec toute l'ardeur de son zèle que les autres n'avaient fait, touchant ces réformes alors projetées. Je dis *plus que les autres n'avaient fait*, parce que, quoique pour les raisons déduites précédemment et pour celles qui, trois ans auparavant, décidèrent le consistoire à une semblable détermination, et qui ont été rapportées par nous dans le livre précédent (*chapitre XVII*), on eût jugé à propos de ne faire à ce sujet aucun éclat par de nouvelles bulles; néanmoins on procéda petit à petit à des commencements de réforme et par la voie la plus efficace, celle des faits. Et ensuite, dès le temps même de Paul III, quand on vit que la convocation du concile traînait plus en longueur qu'on n'avait espéré, on reprit l'affaire de la réforme, l'an 1540. Le pape, en consistoire (17 août 1540, comme portent les actes consistoriaux), députa quatre commissions de trois cardinaux, avec le pouvoir et la charge de veiller à ce que les réformes ordonnées eussent leur effet dans chaque tribunal. En conséquence furent délégués, pour la chambre apostolique et pour les juridictions particulières de Rome, Cupis, Ghinucci et Polus; pour la rote, Cesarini, Monti et Guidiccione; pour la chancellerie, Grimani, Aléandre et Ridolfi; pour la pénitencerie, Contarini, Caraffa et Cervini. En outre il fut pouvu à la résidence par des ordonnances très-sévères, et par l'appât des *alternatives* au désavantage encore de la daterie; à cet égard plusieurs

bulles salutaires furent publiées. Une grande partie de ces lois projetées furent ensuite établies, du vivant de Paul, dans le concile qui fut assemblé par ses soins ; enfin le reste de ces lois fut, avec cette mansuétude qui compense la lenteur de l'action par la persévérance du zèle, successivement introduit et par le concile et par les pontifes qui vinrent après Paul III. A l'appui de cette assertion, je puis produire une lettre du cardinal Contarini (*au cardinal Farnèse, du 27 juin 1541*), pendant qu'il était légat à Ratisbonne, dans laquelle cet illustre Caton du sacré collège ; qui n'était pas homme à dissimuler les imperfections remarquées dans le clergé ou dans la cour romaine, comme le prouvent et ses propres écrits et ceux des écrivains qui ont parlé de lui, raconte que le roi Ferdinand lui avait dit, par manière de plainte confidentielle, qu'il avait souvent été question à Rome d'établir une réforme et que jamais on n'en était venu aux effets. A cela il avait répondu franchement qu'il pouvait rendre compte de cette affaire comme ayant eu à s'en occuper ; qu'une grande réforme dans les lois ne pouvait s'exécuter que lentement, si l'on voulait qu'elle fût agréable et par-là fructueuse ; qu'il avait été pourvu à la résidence des évêques ; que les élections de cardinaux étaient tombées sur des hommes du plus grand mérite, et que dans tout le reste la cour romaine s'était amendée de telle sorte, qu'il suffisait de mettre en regard les mœurs présentes et les mœurs d'autre fois pour répondre aux accusations ; que la réforme se faisait voir, non plus sur le papier, mais, ce qui était bien autre chose, dans les œuvres. Le cardinal rapporte ensuite que le roi confessa la vérité de tout ce qui précède. Et parce que Soave dit que le rapport rédigé par les cardinaux, à l'époque dont nous parlons, aurait mérité d'être enregistré par lui dans l'histoire, si la longueur de cette pièce ne l'en eût empêché, je veux en examiner brièvement les principaux chapitres, et montrer que dans presque toutes ses conclusions il a été adopté et mis en pratique par de saintes ordonnances, et ces ordonnances sont observées autant qu'on peut l'espérer de l'imperfection inhérente à l'intelligence et aux vertus humaines.

5. Les chapitres de cet écrit se rapportaient à deux classes. L'une concernait spécialement l'Eglise de Rome, qui doit servir de miroir à toutes les Eglises du monde ; et là on relevait la mesquinerie et le peu de décence des offices célébrés dans la basilique du Vatican : y a-t-il maintenant quelque chose à désirer à cet égard ? On accusait encore l'indifférence pour les hôpitaux et pour les autres œuvres pies : Rome, aujourd'hui, n'est-elle pas-là-dessus arrivée aux dernières limites du zèle ? On critiquait la pompe avec laquelle des courtisanes, prenant des airs de matrones, se promenaient sur des mules, escortées par les gens des ecclésiastiques : un spectacle aussi scandaleux est-il toléré aujourd'hui ? On condamnait les haines publiques et sanguinaires entre les grands : quelle ville est aujourd'hui plus pacifique ?

6. L'autre classe embrassait la direction générale de l'Eglise : et là on affirmait que tous les désordres provenaient de ce que les papes avaient prêté l'oreille aux exagérations de quelques adulateurs qui leur supposaient un pouvoir sans limites, comme s'ils étaient non de simples ministres, mais de véritables maîtres dans l'exercice des clefs ; en sorte que pour eux il n'y eût pas de différence entre la loi et la volonté. Puis on venait au détail.

Le premier abus qui était signalé était l'ordination des clercs et des prêtres ignorants et indignes. On peut voir si cet abus règne à Rome aujourd'hui, et si de meilleures lois à cet égard peuvent émaner de Rome. Il est bien vrai que les lois demandent des hommes qui sachent et veillent les faire passer de la puissance à l'acte par l'exécution ; mais ceci dépend d'une providence surhumaine, non de celle qui siège à Rome. J'en dis autant du second abus, qui était la collation inconsidérée des bénéfices, et en particulier des paroisses et des évêchés. Certes on ne trouvera pas de principauté dans laquelle un si grand nombre de charges, souvent au-dessous du médiocre pour le revenu, surchargées d'obligations, et attachées à des résidences solitaires et sans agréments, soient données après autant d'examens et de recherches sur l'instruction, les mœurs, l'âge et la naissance, qu'on le fait à Rome quand il s'agit de cures et d'évêchés. Si l'on veut parler d'une diligence angélique, il faut la demander aux anges qui conduisent les cieus, non aux hommes qui gouvernent le monde. Les rapporteurs passaient ensuite aux résignations de bénéfices, avec pensions et réserves : là-dessus chacun sait, et il en est beaucoup qui en murmurent, combien les papes sont difficiles de nos jours.

7. Quant aux expectatives, qui sont aussi condamnées dans cette pièce, avec divers autres chefs dont nous allons parler ci-après, l'usage en est totalement supprimé. La pluralité des bénéfices en général ne peut être évitée, à cause de l'insuffisance de chaque bénéfice pour l'entretien des ecclésiastiques, et surtout des plus élevés en dignité, qui sont comme les colonnes et tout à la fois le soutien et l'ornement du sanctuaire. Dans ceux qui exigent la résidence, et principalement dans les cures et les évêchés, la pluralité n'existe plus absolument, sauf quelques provinces infectées de l'hérésie, dans lesquelles on regarde comme une bonne fortune de pouvoir en placer plusieurs sur la tête de quelque prince zélé pour la religion : du reste elle est refusée aux cardinaux, comme à tout autre. C'est aussi avec la même rigueur que les autres qu'ils sont contraints à la résidence ; et c'était là un des principaux abus signalés dans le rapport.

8. Pour ce qui est de faire cesser la dépendance où sont placés les membres du sacré collège par rapport aux couronnes dont ils reçoivent des revenus ecclésiastiques, mesure vivement recommandée dans cet écrit, chacun peut comprendre combien cela devien-

draît difficile au souverain pontife ; et je ne juge pas expédient d'en parler davantage.

Les longues absences hors de Rome que se permettent les cardinaux étaient aussi blâmées dans cet écrit ; mais elles ne sont tolérées que pour cause de résidence ou de légation, ou parfois en considération des souverains.

9. En ce qui concerne la réforme des ordres réguliers, les pontifes y ont porté une main si ferme, que plusieurs se plaindront plutôt de leur sévérité, qu'ils ne se scandaliseront de leur condescendance. Mais encore l'expérience nous montre ici combien il est plus difficile de travailler sur des matériaux qui résistent souvent à l'introduction de formes préconçues, que d'écrire sur le papier, qui est disposé à recevoir toute espèce de caractères.

Quant à l'usage des dispenses en général, qui peut dire maintenant qu'il soit excessif ? Vouloir ensuite, comme on le proposait dans cet écrit, que, pour ces dispenses, les papes et les autres prélats ne reçoivent rien, c'est assurément un très-saint désir ; mais il faudrait enseigner aux papes une nouvelle alchimie pour fabriquer de l'or, et satisfaire aux instantes et fréquentes sollicitations des princes, quand il survient des guerres contre les infidèles, c'est-à-dire toujours. Combien de fois, dans l'espace d'un siècle, l'argent n'a-t-il pas été versé à torrents pour cette destination, et par le souverain pontife et par le clergé ? Et, néanmoins, de toutes parts retentissent les plaintes des princes et des populations nécessiteuses contre la cupidité romaine. Ainsi lorsque les chrétiens désirent voir diminuer les revenus de Rome et du clergé, c'est comme s'ils voulaient tout à la fois qu'une fontaine éteigne la soif d'un monde entier, et que l'on coupe les conduits qui y portent l'eau. Remarquez bien que, précisément dans ce même temps, le pape devait faire des dépenses considérables pour contribuer à la ligue maritime, secourir le roi Ferdinand, auquel les Turcs avaient fait éprouver de terribles échecs en Hongrie, et soutenir le roi de Pologne contre les Tartares. D'une part, des secours lui étaient demandés par l'électeur palatin, Frédéric, qui voulait recouvrer les États dont il se croyait frustré par l'hérétique Christiern, roi de Danemark ; et, en même temps, sa protection était implorée par les catholiques, tant de ce royaume, que de Norvège et de Suède, contre l'oppression de ce même Christiern et de Gustave ; et il fallait encore à cette même époque qu'il entretint divers légats pour négocier la paix, et qu'il fit des préparatifs dispendieux pour la célébration du concile. Or quiconque serait curieux de voir d'un coup d'œil un compte très-exact de ses revenus pendant ces années-là, peut le trouver dans la relation, souvent citée par nous, de l'ambassadeur Soriano ; là on connaîtra que ses revenus ne passaient pas deux cent deux mille écus romains ; et plus de la moitié de cette somme provenait des expéditions de la daterie, et de la vente des offices dont les revenus, en très-grande partie, se composent

des subventions perçues dans l'exercice du for gracieux. On m'objectera que les revenus du pape pourraient subvenir à beaucoup plus de besoins qu'ils ne sont, s'ils étaient administrés avec plus d'économie. Et moi, je demanderai qu'on me désigne un Etat d'égale étendue où s'observe constamment cette plus grande économie : que s'il n'en existe pas, on doit inculper la condition des hommes, et non la négligence des papes. On m'objectera encore ce qu'ils donnent en présent à leurs proches. Là-dessus les exemples héroïques du pontificat actuel me donneraient pleine liberté de parler des pontificats précédents : ainsi, sans aucune espèce de respect humain, mais seulement par la juste appréhension de ne pas charger la mémoire des morts plus qu'il n'est équitable, j'affirme avec une certitude entière que les fautes à cet égard sont incomparablement au-dessous des évaluations exagérées qu'en a faites l'erreur des peuples ou la calomnie des malveillants. Du reste, qu'on me montre un Etat de même étendue que celui-ci, et dans lequel on ne prodigue pas, ou à des ministres favoris, ou même à des hommes dont toute l'utilité est de plaire au maître, plus d'argent que les papes n'en ont employé à récompenser ceux de leurs parents qui soutenaient une grande partie de leurs fatigues, et héritaient de tout l'odieux attaché au commandement que s'il ne se trouve pas d'Etat pareil, on prie Dieu qu'il fasse vivre constamment, comme aujourd'hui, l'esprit de saint Pierre dans ses successeurs ; mais, en attendant, lorsqu'on mesurera l'étendue des devoirs attachés à cette couronne, qu'on n'oublie pas qu'elle doit être portée par des hommes sortis de la race d'Adam.

10. Touchant les dispenses, je puis affirmer que les papes, au moins depuis plusieurs années, ont avisé à ce que tout l'argent qui en provient soit employé en œuvres pies.

Dans cet écrit sont encore énumérés les abus suivants : le privilège accordé à beaucoup de religieux profès de quitter l'habit et de se soustraire à l'obéissance ; mais actuellement, hors des cas très-graves, on n'en voit plus d'exemple ; la dispense de mariage entre parents au second degré : cette dispense également ne s'accorde pas à la légère, quoique, à vrai dire, si elle n'est pas prodiguée, on ne voit pas quel grand scandale ou quel dommage elle cause ; la concession de l'autel portatif : or, on y a universellement renoncé en Italie ; la revalidation des titres en faveur des possesseurs simoniaques : elle ne s'accorde pas maintenant, quand la simonie a été réelle, comme parlent les canonistes, pas plus qu'elle ne s'accorde pour l'autre espèce de simonie, si ce n'est quelquefois dans le for de la conscience, et quand la faute est si occulte, qu'on ne peut en avoir la preuve et qu'il ne peut en résulter d'infamie : dans ce cas-là il vaut bien mieux tranquilliser la conscience des pécheurs, que de les précipiter dans le désespoir touchant leur salut, ce qui serait la source de mille énormes sacrilèges dans ceux qui sont chargés de conduire les

âmes. Enfin on censure dans cet écrit les changements dans les dernières volontés. Nous ne dirons pas d'abord qu'il est opportun que ce pouvoir réside dans tout prince souverain, puisque les morts ne peuvent ressusciter pour venir corriger leurs dispositions, lorsque les circonstances changent; nous ne dirons pas non plus que c'est par une pure faveur des lois que l'homme acquiert un domaine en vertu duquel il demeure, en quelque manière, maître de ce qui est dans le monde, après même qu'il n'est plus au monde; mais nous dirons à celui qui blâme l'excessive facilité à octroyer des grâces semblables, qu'il essaie de les obtenir à Rome, et il sera dé trompé.

Voilà ce qui avait pour but de régulariser la conduite ou le pouvoir des ecclésiastiques. On y avait joint l'avis de proscrire l'impiété des doctrines dans les académies. Or, à cet égard, qu'on laisse seulement agir le bras des pontifes, et il n'est pas à craindre que par la négligence de leurs inquisiteurs, les plantes vénéneuses ne soient pas soigneusement étouffées dans les pâturages de l'Eglise chrétienne.

11. Pourquoi donc Soave n'a-t-il pas enregistré cette pièce dans son Histoire? Et il aurait enregistré en même temps la défense du concile et des papes, qui, dans les bornes du possible, ont réformé la cour et le clergé, selon le conseil de ces sages et savants prélats; mais j'ai un mot à dire d'une doctrine d'Aristote, citée dans cet écrit, savoir, que la dispense des lois est la ruine des républiques: en un sens, que je crois avoir été celui qu'adoptèrent ces hommes prudents, cette doctrine est vraie; tandis que prise dans sa généralité elle serait très-fausse. Elle est vraie, si on l'entend des dispenses ou si fréquentes, ou si faciles, que la loi subsiste plutôt dans les livres que dans les mœurs; parce que dès lors le respect de la loi fait place au mépris; mais cette maxime deviendrait tout à fait fausse, si elle proscrirait dans un Etat toute espèce de dispense des lois. Il n'y a de lois immuables dans tous les cas que celles-là seules qui ont été établies par la nature et son Auteur: si les autres n'étaient pas moins immuables, le suprême législateur se trouverait en défaut pour les avoir omises, et avoir laissé aux courtes vues de la sagesse humaine le soin d'y pourvoir.

Le philosophe (*Voyez en particulier livre II de la Politique, ch. 12; et livre I de la Rhétorique, ch. 1 et ch. 13*) examine s'il convient mieux que la république soit régie par des lois universelles émanées des fondateurs, ou par la décision des magistrats, dans les cas particuliers. Il cite trois avantages en faveur de la première hypothèse, qui sont que les lois s'établissent sans passion, avec maturité et par des hommes d'une prudence prouvée. Pour la seconde hypothèse, il allègue que les législateurs ne peuvent prévoir les circonstances de tous les cas qui peuvent se présenter. Les deux opinions peuvent se concilier par un tempérament:

c'est qu'en général la loi universelle fasse règle et que dans certaines circonstances il soit permis d'y déroger. En outre, il est si naturel à l'homme de se passionner pour ce qui est défendu, qu'il faut toujours faire la loi plus sévère que le législateur ne désire ou n'espère qu'elle soit dans l'application. Cela posé, on peut l'adoucir, ou en tolérant les petites transgressions, ce qui énerve l'autorité de la loi et accoutume les sujets à ne pas la respecter, ou en accordant des dispenses convenables et modérées, ce qui augmente à la fois et le respect et la bienveillance pour le supérieur, sans porter atteinte à la moralité des sujets. Pour résumer toutes les raisons en une seule, la justice sans grâce est la misérable condition de l'enfer.

12. C'est vraiment une chose risible qu'une particularité racontée à cette occasion par Soave, et qu'il prétend n'avoir pas échappé, dès le principe, à quelques esprits plus pénétrants. Selon lui, le pape aurait, par l'intermédiaire de Schomberg, fait passer en Allemagne une copie de ces projets de réforme, pour donner à croire aux adversaires qu'on s'en occupait; et ensuite, contre sa volonté, cette copie aurait été livrée à l'impression. Dans les diverses instructions de Paul III, les premiers avertissements que je trouve sont ceux-ci: *On ne les donnera pas en écrit, parce qu'elles ne manqueraient pas d'être aussitôt imprimées par les hérétiques et de fournir matière à des reproches en ce qui peut concerner la cour, comme il arriva pour l'instruction portée à Nuremberg, par Cheregato, au nom d'Adrien. On ne parlera non plus des abus qui ont lieu à Rome, afin qu'il n'arrive pas la même chose qu'à Militz, envoyé par Léon à l'électeur de Saxe, et dont les récits enjoués et inconsidérés furent enregistrés comme des aveux authentiques de la cour romaine et comme tels fournirent matière à des reproches dans la diète de Worms.* Ce ne fut point pour autre cause qu'il fut toujours décidé en consistoire que ces avertissements seraient tenus secrets, et qu'on les mettrait en pratique par des réformes dans la conduite, plutôt que dans les lois. Et pour ce qui concerne l'écrit dont il est question, je trouve une lettre latine (*datée de Vienne, le 16 juillet 1539*) du légat Aléandre à Cochlée, dans laquelle il parle ainsi: *J'aurais beaucoup de choses à vous mander touchant les affaires publiques, mais vous gardez mal le secret. Le rapport des cardinaux, publié avec les déclamations de Sturm est entre les mains de tout le monde, avant d'avoir été publié par ses auteurs et d'avoir été mis à exécution* (1). Ce qui démontre que l'écrit en

(1) Cette édition de Sturm, qui est précédée d'une lettre de cet auteur, *ad cardinales, cæterosque viros ad eam consultationem delectos*, toute imprégnée des venins de la médisance, et de la présomption des hérétiques, fut publiée en 1538, à Strasbourg (Argentín) dans l'imprimerie de Mill. C'est la seule édition qui fut mise à l'index des livres prohibés, précisément à cause de cette lettre, ou préface de Sturm, et non à cause de ce que contenait le rapport lui-même, comme l'a prétendu vainement et contre toute vérité Schellhorn dans sa

question, confié à quelque Allemand catholique pour en dire son opinion, fut par lui gardé avec peu de soin et parvint à la connaissance des adversaires. Mais il est arrivé par la Providence divine que ces avertissements aient été publiés, afin qu'on pût voir quelles étaient en réalité les plaies les plus intérieures du gouvernement ecclésiastique, recherchées avec tout le soin possible, et exposées avec toute liberté par des hommes d'un zèle et d'un savoir hors de toute comparaison. Ce n'était ni la fausseté des dogmes, ni l'altération des Ecritures, ni l'iniquité des lois, ni la politique parée des dehors de la sainteté, ni l'effronterie des vices, comme ne cessaient de vociférer les luthériens; mais c'était une excessive condescendance dans l'impunité des erreurs et dans les dérogations à ces lois, auxquelles Luther dérogea bien autrement, quand il les brûla publiquement à Wittenberg, et qu'il affranchit absolument tous ses sectateurs de l'obligation de les observer. Or, comme nous l'avons fait voir, il n'en fut pas de cette conférence de sévères prélats, comme d'une réunion de médecins et de chirurgiens, qui ont vainement prescrit à un malade les remèdes salutaires que celui-ci refuse ensuite par délicatesse ou qu'il néglige par insouciance. Il est constaté que l'on corrigea, autant que le permet la condition humaine, tout ce qui alors fut réputé digne d'amendement; et cela, en diminuant pour la plus grande partie l'usage des grâces pontificales, et par conséquent les deux seules richesses dont l'acquisition fait ambitionner le pouvoir: l'or et l'affection des peuples.

CHAPITRE VI.

Voyage du pape à Nice, dans le but de ménager la paix entre les deux couronnes. — Légats expédiés par lui à Vicence. — Nouvelle nécessité de proroger le concile.

1. Pour ramener les égarés, il était visible que la vie exemplaire de la cour n'aurait pas suffi, sans la terreur inspirée par les princes. L'une pouvait réussir auprès de peuples induits en erreur par simplicité, l'autre était nécessaire avec les grands, dont la révolte devait être imputée à l'ambition. Or cette terreur ne pouvait être inspirée par deux puissances, quelque imposantes qu'elles fussent, dès lors qu'elles s'affaiblissaient mutuellement par leurs querelles. Aussi le pape ne discontinuait-il pas, avec la plus vive sollicitude, d'engager les deux rois à la paix. Il saisit donc l'occasion de la trêve, qui vint suspendre les hostilités, comme on voit les nuées s'entr'ouvrir pour recevoir la forme de l'arc-en-ciel; et il désigna (le 19 octobre 1537, d'après les actes consistoriaux) comme légats, pour traiter de la paix et du concile, le cardinal Jacovaccio envoyé vers l'empereur, et le cardinal Pio de Carpi vers le roi

des Français, auprès de qui il avait été noncé précédemment. Vers le même temps (le 5 octobre, d'après les actes consistoriaux) il envoya les évêques de Reggio et de Vérone pour remercier le sénat vénitien de ce qu'il avait accordé Vicence comme siège du concile, et avec mission de faire en cette ville les apprêts nécessaires pour la future assemblée. En attendant, on délibérait pour savoir s'il était convenable que le pape se rendit immédiatement en personne à Vicence. D'un côté, cette démarche paraissait indispensable pour accomplir les promesses faites au monde chrétien, et pour justifier d'une manière authentique la sincérité de ses intentions. D'un autre côté, on ne voyait pas les préparatifs suffisants pour la célébration du concile, tant que la paix ne serait pas conclue; et un voyage du pape en personne sans l'arrivée, ou antérieure, ou prochaine, des évêques et des orateurs, l'aurait exposé à être tourné en ridicule en le présentant comme léger dans ses démarches et mal obéi dans ses ordonnances.

2. On jugea donc que le meilleur parti était que le pape envoyât à Vicence ses légats pour faire voir qu'en ce qui dépendait de lui il n'était pas en demeure de commencer: en même temps pour montrer qu'il n'épargnait pas ses fatigues personnelles, il se transporterait en Piémont et en Lombardie où se trouvait le roi François I^{er}, à l'occasion de la guerre imminente, et par où l'empereur Charles V devait passer pour se rendre d'Allemagne en Espagne. Là il traiterait de vive voix avec chacun d'eux sur les moyens de les réconcilier et d'assurer la célébration du concile. Au cas où il pourrait réussir, il partirait immédiatement pour Vicence; telle fut donc la délibération prise en consistoire (le 20 mars, d'après les actes consistoriaux). En conséquence, les légats pour le concile furent élus, savoir, le cardinal Campège, homme très-versé dans ces sortes de matières, le cardinal Simonetta, grand canoniste, et le cardinal Aléandre, qui réunissait au degré le plus éminent la théorie et la pratique, et qui sept jours auparavant avait été promu à cette dignité; en sorte que, dans le même consistoire où il fut chargé de la légation, eurent lieu les deux cérémonies qu'on sépare d'ordinaire en deux consistoires distincts, et qui consistent à ouvrir et à fermer la bouche aux cardinaux nouvellement élus. Ensuite, au bout de trois jours, le pape se mit en chemin pour Nice, où il espérait attirer à une entrevue les deux rois. Arrivé à Plaisance, il reçut de Vicence les lettres des légats, qui lui mandaient qu'aucun évêque ne paraissait. Ainsi, pour soustraire au mépris son autorité et celle de ses légats, qui devaient, selon les ordres reçus, faire au bout de cinq jours leur entrée publique dans cette ville, et ouvrir le concile, il décida en consistoire (le 25 avril 1538, d'après les actes consistoriaux) que l'ouverture serait prorogée jusqu'au jour qu'il indiquerait plus tard; en sorte qu'avant cette désignation le concile ne pourrait, pour aucune raison, être censé ou-

lettre au cardinal Quirini. On peut voir l'introduction dans le tome I^{er} de mon *Antifébronius*, où j'ai disserté plus au long sur ce sujet (page 172 et suiv.).

vert ; il publia même une bulle à ce sujet (1), et en donna sans délai avis aux légats, afin qu'ils s'abstinsent de tout acte solennel (2).

3. Il continua son voyage, et s'aboucha avec l'empereur le 18 mai, près de Savone, ensuite avec le roi, hors de Nice. Là il tint un consistoire, dans lequel, pour presser l'affaire plus assidûment, il créa au nom du sacré collège trois légats *ambulants*, qui iraient tantôt auprès d'un prince, tantôt auprès de l'autre : ce furent les cardinaux Cupis, doyen, Ghinucci et Cesarini. Le pontife séjourna un mois dans cette contrée, se rendant pour négocier tantôt auprès du roi, tantôt auprès de l'empereur. Il ne put pas conclure la paix ; mais il conclut entre eux une trêve de dix ans, sans avoir pu les amener à s'aboucher l'un avec l'autre. Une conférence eut lieu néanmoins à Aigues-Mortes, après le départ du pape. Les deux princes y firent assaut de générosité ; le roi d'abord se mit volontairement entre les mains de l'empereur, en montant une petite embarcation pour aller le trouver à son bord, et l'empereur se mit ensuite entre les mains du roi en passant deux jours à terre. Il y eut de part et d'autres des démonstrations affectueuses : l'empereur déclara vouloir donner satisfaction à François I^{er}, et faire la paix avec lui ; de son côté, François y répondit par des promesses d'aider l'empereur à ranger les hérétiques sous son obéissance, et à repousser les Turcs. Il y eut ensuite des négociations en ce même lieu, entre le cardinal de Lorraine et le connétable de Montmorency, au nom du roi, et Covos ainsi que Granvelle au nom de l'empereur. Il fut convenu qu'entre les ministres qui viennent d'être nommés et les ambassadeurs des deux couronnes, les négociations se continueraient sans entrevue solennelle, ni autre cérémonie d'apparat ; et que le roi ferait entendre aux hérétiques qu'il était en relations d'amitié avec l'empereur, et les exhorterait vivement à faire leurs soumissions envers l'autorité pontificale. L'empereur manda tout ceci d'Aigues-Mortes au roi Ferdinand, et il le confirma ensuite lorsqu'il fut arrivé à Valladolid (*le légat Aléandre en enoya de Vicence une copie au pape, le 2 novembre 1538*).

4. Cette conférence amicale fut immédiatement annoncée au pape par les lettres de ses légats, comme le sceau d'une alliance durable qui serait due aux paternelles exhortations de Sa Sainteté ; mais ce n'étaient pas là des signes suffisants pour engager le prudent vieillard à compter sur une paix stable entre les deux princes, que les médecins, et, avec eux de fondement, les hommes politiques jugeaient irrécyclables (*Lettre du légat Aléandre, écrite de Vicence au pape, le 11 août 1538*). La vérité était que l'empereur avait été conduit à cette entrevue, non pas tant par

sa libre détermination (*Jean-Baptiste Adriani, au deuxième livre de son Histoire*) que par le hasard qui avait détourné sa flotte, lorsque, après avoir pris congé du pape, il se rendait à Barcelone ; et s'il parut s'y prêter plus facilement qu'avant le départ du pape, ce fut uniquement parce que de cette manière l'entrevue n'était plus qu'un échange de courtoisie, sans aucun lien d'engagement, tandis que auparavant il se voyait contraint, par la présence d'un si vénérable médiateur, d'accepter, par un engagement solennel, les conditions exigées par le roi, et que le pape lui conseillait d'accepter pour le bien de la paix universelle. Le pape, toutefois, ne laissa pas d'en rendre compte au consistoire (*le 29 juillet 1538, d'après les actes consistoriaux ; le 5 août 1538, d'après Biagio de Césène*) avec de grandes démonstrations de joie, et à cette occasion il fit célébrer des fêtes publiques et rendre à Dieu de solennelles actions de grâces ; c'est qu'il savait bien que la facilité à croire ou ne pas croire une chose, est interprétée généralement comme l'effet du désir ou de la crainte.

5. Soave hasarde ici contre Paul III deux imputations : l'une, qui est tirée d'un auteur contemporain (*Jean-Baptiste Adriani, dans l'ouvrage cité, et autres*), est que son but, dans ce voyage, n'était pas tant la paix de la chrétienté que l'acquisition du Milanais pour sa famille, à charge d'en faire hommage aux deux couronnes. A parler avec franchise, il me semble que le pape aurait volontiers accepté une pareille acquisition, parce qu'il aurait cru y trouver et l'avantage de sa propre famille, qu'il affectionnait beaucoup, et l'utilité générale, puisque ce serait un moyen d'apaiser les discordes et de placer cet Etat sur la tête d'un Italien. Mais je puis dire avec la même franchise que, ayant lu les mémoires les plus secrets touchant ces affaires, comme sont les instructions que Paul donna à ses nonces ou à ses légats, et même au cardinal son petit-fils, envoyé une fois vers l'empereur et une autrefois vers les deux princes, ayant lu les lettres qu'ils s'écrivaient successivement à chaque proposition et à chaque réponse, j'y ai vu les conditions proposées par le pape à l'avantage de sa famille, mais je n'y ai pas trouvé une seule ligne qui tendît à l'acquisition de Milan, même dans des circonstances plus favorables que les circonstances présentes, comme, par exemple, après le mariage d'Octave Farnèse avec Marguerite d'Autriche, alors qu'une telle concession de la part de l'empereur tournait à l'agrandissement de sa propre fille et à l'utilité de ses descendants. Je lis au contraire que le pape sentait très-bien la nécessité de la paix pour résister aux Turcs, et pour humilier les hérétiques : qu'il sentait également l'impossibilité de l'obtenir sans donner le Milanais à François I^{er}, et qu'en conséquence, il enjoignait toujours à tous ses ministres, et à son petit-fils lui-même, de prier et conjurer l'empereur d'offrir ce magnanime sacrifice au salut de la chrétienté et au bien de la religion. Mais si l'on veut

(1) Cette bulle datée du même jour, commence par ces mots : *Romanus pontifex*.

(2) Cet ordre parvint à Vicence le 28 avril, comme il paraît par la réponse du cardinal Aléandre au cardinal Ghinucci, secrétaire des brefs.

absolument ajouter foi à ceux qui, sans autre renseignement que l'opinion populaire, toujours portée à croire le pire, soutiennent que Paul intriguait pour assurer la possession du Milanais à ses proches, on ne pourra pas nier du moins qu'il sut dominer une passion si profonde avec assez d'empire pour agir plutôt comme père universel que comme père de famille. Certes il voyait bien que l'unique voie pour obtenir Milan de l'empereur, qui seul avait la faculté d'en disposer et comme possesseur et comme souverain, eût été de se départir de cette neutralité dont les Autrichiens se plaignaient tant. Celui qui tient invariablement le milieu entre deux ennemis, peut bien espérer la paix des deux côtés, mais il ne peut attendre d'aucun des deux de signalés bienfaits. Au contraire, comme la passion ôte le discernement, et que la main chaude trouve froid ce qui est tiède, tandis que la main froide le trouve chaud, ainsi l'impartialité et la fixité dans le milieu paraît suspecte à chacune des deux parties, comme s'il y avait partialité pour l'autre. On en avait un exemple dans Clément VII, qui, en se jetant tout entier du côté de l'empereur, avait obtenu Florence.

Si d'ailleurs tant de légations, tant de dépenses, tant de démarches, tant de voyages et tant de résultats dus à un aussi beau zèle ne suffisent pas pour persuader que Paul III avait à cœur et la paix et la religion, il faut regarder comme inutile tout effort pour acquérir sur la terre une bonne renommée.

6. Mais une pareille accusation tombera devant la déposition d'un témoin oculaire au-dessus de toute exception, déposition qui n'a pu demeurer inconnue à Soave, et qui par conséquent le convaincra d'autant de mauvaise foi que de malignité. Est-ce que par hasard il n'aurait pas lu la relation de Nicolas Tiepolo, qui, en qualité d'ambassadeur du sénat de Venise, intervint dans toutes ces négociations, qui, par ordre de la république, travailla avec le plus grand zèle à ménager un accommodement et qui fut admis dans tous les secrets? Or Tiepolo, dans la relation si exacte qu'il en a donnée (*dans les archives des Barberini*), non-seulement n'insinue nulle part que le pape convoitât Milan pour sa famille, mais il rapporte comment ce même pontife essaya de toutes ses forces de persuader à l'empereur qu'il le cédat au duc d'Orléans. La difficulté insurmontable fut dans les volontés opposées de l'empereur et du roi : l'empereur voulait que l'effet de cette concession fût retardé pendant trois ans, jusqu'à ce que sa nièce fût en âge d'être mariée au duc; il voulait qu'en attendant on choisît un depositaire qui eût sa confiance, et que le roi lui prêtât secours contre les Turcs et appui contre les protestants. Par contre, le roi ne comptait pas assez sur l'espérance d'une pareille acquisition pour l'acheter aux dépens de sacrifices actuels et de la rupture de ses alliances présentes. Or, d'autre part, l'empereur ne comptait pas assez sur l'espérance des secours

promis et de la faveur française pour l'acheter par la perte actuelle du Milanais. Parmi ces difficultés insurmontables de part et d'autre, Tiepolo dit que Paul III montra un si grand zèle pour le bien commun, une sincérité si franche, si paternelle et si chrétienne, qu'il dissipâ dans l'esprit de ces deux princes tous les nuages de défiance antérieurement conçue contre lui, et qu'il fit naître en la placée une confiance sans bornes; il affirme que le pape, dominé par l'ardent désir de cette paix, montra qu'il ne craignait ni fatigues corporelles, quoique vieux et infirme, ni échecs pour sa dignité, qui n'était pas toujours suffisamment révérencée, particulièrement de la part du duc de Savoie. Ce dernier lui ayant promis le château de Nice pour y loger et y recevoir les deux princes, rétracta ensuite sa promesse, à cause de l'ombrage que lui donnait l'introduction d'une milice étrangère. Aussi Paul, ne voulant pas entrer autrement dans la ville, consentit à loger dans un monastère hors de Nice. Or Tiepolo dit que cet incident, qui venait traverser les volontés du pape et les négociations, facilita ensuite la conclusion d'une longue trêve refusée auparavant par Charles V, de même qu'une courte trêve était refusée par François I^{er}. En effet, l'empereur répugnait précédemment à une longue trêve par affection pour le duc, qui en attendant demeurait privé des terres occupées par les Français; mais, voyant ensuite que son autorité n'avait pas suffi pour obtenir du duc en faveur du pape une satisfaction si convenable, comme il s'était flatté de le pouvoir et comme il e avait exprimé la volonté, il résolut, en revanche, d'accorder aux désirs et à l'autorité du pape la conclusion de la longue trêve sans aucun égard pour les intérêts du duc (1).

7. La seconde imputation dont Soave charge Paul dans cette circonstance a rapport au concile. Il faut savoir, pour bien comprendre ceci, que le pape avait demandé à ces princes d'y envoyer présentement les prélats de leur suite, et ensuite le plutôt possible ceux de leurs Etats; mais tous deux avaient demandé un délai, alléguant qu'il n'était pas convenable que les premiers entreprisssent seuls une œuvre aussi difficile, et que les seconds n'étaient pas en mesure d'arriver prochainement. Le pape fut donc obligé étant à Gênes (*à Gênes, le 28 juin 1538 d'après les actes consistoriaux*) de proroger le concile jusqu'à Pâques suivant, en exprimant qu'il le faisait en considération de l'empereur et de son frère, ainsi que du roi très-chrétien. Par ce moyen il paraît à la calomnie qui l'aurait accusé d'éviter le concile comme dangereux pour la monarchie

(1) L'autorité de Tiepolo a contraint aussi Murato (à l'année 1538) de reconnaître que les vrais motifs du voyage du pape Paul III furent ceux qu'exposait Pallavicini, et non l'agrandissement de la maison Française, comme se le sont figuré les gens malins de cette époque et autres depuis. Or, parmi ceux-ci il doit bien, outre Soave, mettre le Gourayer, son commentateur.

papale ; et il déclara que dans tout cela il n'entendait point déroger à la bulle précédente, publiée à Plaisance. Il donnait à entendre par là que quoiqu'il étendit la prorogation jusqu'à Pâques, néanmoins, ce terme étant échu, le concile ne serait pas censé ouvert sans une déclaration expresse du pape, puisqu'il pouvait arriver par divers accidents, que même alors il ne fût pas expédient de l'ouvrir.

8. Or Soave prétend ici que Paul se rendit si promptement à la demande des princes, qu'il ne parut pas tant condescendre au désir d'autrui, que suivre le sien propre. Mais en cela pareillement il est convaincu de mensonge par la relation de Tiepolo : celui-ci, en effet, loin de raconter les choses de la sorte, établit tout le contraire. Il rapporte, en effet, que, comme l'une des conditions de paix proposées portait que le roi de France prêterait son concours pour le concile, ce prince ne voulut pas y consentir sur les instances de l'empereur, mais bien en considération du pape. Et si Paul ne résista pas à leur demande commune, touchant le nouveau retard de convocation, Soave n'aurait-il pas dû comprendre que c'est une mesure de grande prudence, pour conserver et son autorité et la bienveillance, que de ne pas se montrer difficile dans les choses qu'on ne saurait empêcher contre le gré du demandeur, alors qu'on n'espère pas pouvoir le faire renoncer à sa demande ? Qu'aurait fait le pape en se déterminant alors pour la tenue immédiate du concile, si ce n'est de montrer qu'à cet égard il n'avait qu'un pouvoir impuissant, et de réduire ces princes à faire, malgré son opposition manifeste, ce qu'ils lui demandaient maintenant comme une grâce ? Mais peut-être que cette grâce n'était pas une chose convenable ? Écoutons les raisons qu'en donna le pape dans l'avis envoyé à ses légats (1).

La première raison fut que ces princes prétendaient être tout disposés à se trouver au concile ; mais qu'ayant été longtemps retenus loin de leurs capitales à cause des guerres, il convenait qu'ils y retournassent pour quelque temps, afin de régler beaucoup d'affaires.

9. La seconde raison fut que, comme les princes avaient conclu seulement une trêve, et non encore la paix, et comme, par ce traité toujours subsistant, ils étaient convenus d'envoyer leurs ambassadeurs à Rome où le pape serait office de médiateur, on jugeait convenable d'attendre le résultat, parce que la paix ne fois assurée, le concile ne pouvait manquer d'être célébré avec un plus nombreux concours, une plus ardente application, une tranquillité plus profonde et des fruits plus bondants.

La troisième raison que, comme on avait

sur les bras le formidable effort des Turcs pour subjuguier la Hongrie, il convenait de lui opposer le plus grand déploiement de forces, en sorte que les évêques tant de Hongrie que d'Allemagne, et ceux-là particulièrement qui possédaient des seigneuries temporelles, devraient être occupés à la défense de leur territoire, et par conséquent, une portion si distinguée du corps des prélats ne pouvait en ce moment se rendre au concile.

La quatrième, que les querelles fréquentes et envenimées entre les seigneurs allemands rendaient alors la réunion difficile et inopportune. En sorte qu'il était plus prudent d'attendre que les affaires fussent arrangées, ce dont l'empereur et Ferdinand avaient l'espoir suffisamment fondé.

La dernière raison était que : les légats ayant séjourné deux mois à Vicence, aucun évêque n'y avait paru, et que rien ne faisait prévoir leur prochaine arrivée, ce qui démontrait non-seulement la convenance, mais la nécessité d'une prorogation.

Ces raisons semblent-elles de peu de poids ? Mais oublions les toutes. C'était donc peu de chose que les trois principales couronnes s'accordassent dans cette demande ? Qui, plus que Charles, avait désiré le concile ? Avec quelle importunité, pourrions-nous dire, n'avait-il pas pressé les papes de le convoquer ? A qui semblait-il qu'il importât plus qu'à lui de tenir des promesses accordées à tant de vives instances de toute l'Allemagne ? Du moment donc qu'il demandait la prorogation du concile, il ne restait plus de doute sur l'impossibilité ou les inconvénients d'une réunion actuelle. Enfin on put voir (*diverses lettres du légat Aléandre et de Mignanelli, nonce en Allemagne*) que les Allemands si avides par le passé de voir convoquer promptement le concile, n'eurent pas en cette circonstance une seule voix parmi eux qui se plaignit de la prorogation.

CHÂPITRE VII.

Censures et déchéances publiées par le pape contre le roi d'Angleterre.

1. Jusque-là les papes avaient traité le roi d'Angleterre comme un corps bien malade, il est vrai, mais délicat, et qui devait être guéri avec des médicaments doux, et propres non à violenter, mais à seconder la nature, en laissant espérer que le temps ferait le reste. Mais l'expérience était venue mettre un terme aux espérances comme aux appréhensions : et on voyait qu'il n'oubliait contre l'Église aucun acte d'hostilité qui pût lui venir en pensée. Il avait fait tomber cruellement les deux têtes les plus vénérées de l'Angleterre, celle du cardinal de Rochester et celle de Thomas Morus, élevés par lui aux honneurs les plus éminents, dans des temps où son gouvernement ne mérita que des éloges. Leur crime était de n'avoir pas voulu adorer ce Nabuchodonosor, en le reconnaissant pour vicaire de Jésus-Christ dans ce royaume. Il avait inondé les écha-

(1) Cette pièce se trouve dans un livre des archives du Vatican, laissé par le cardinal Aléandre et intitulé : *Litteræ italicæ ex legatione mea tertîa germanica*. Dans ce livre se trouvent également enregistrés toutes les pièces et lettres écrites par Aléandre, et qui seront citées ci-après.

fauds du sang des dames les plus illustres, des religieux les plus exemplaires, et des savants les plus distingués. Contre le cardinal Polus, qui, outre qu'il lui était allié par les liens du sang, était un agneau de mansuétude et un assemblage de toutes les vertus, il s'était livré aux fureurs d'une haine si atroce, que, non content des persécutions racontées par nous, lorsque le cardinal s'était retiré de Paris à Cambrai, il avait offert au sénat de cette ville d'entretenir pour eux plusieurs milliers de soldats, dès que la guerre serait terminée, s'ils le livraient entre ses mains. Polus avait tout à craindre pour sa vie, s'il n'avait eu un ange gardien dans le cardinal de Liège. Les églises furent mises au pillage, les couvents profanés, les ordres religieux bannis, le nom du pape anathématisé solennellement par de plus horribles imprécations que le nom de Lucifer. Lorsque le pape convoquait le concile, aussitôt le roi publiait une invective contre ce concile comme sacrilège et tyrannique (1). Si le pape se voyait contraint de proroger le concile, aussitôt nouvelle invective, dans laquelle les raisons de cette prorogation étaient présentées comme des fraudes. En un mot, on ne pourrait trouver un esprit qui, plus que le sien, ressemble à celui de Soave : c'est la même animosité à déchirer par des calomnies toute la conduite des papes, à les peindre avec des couleurs que l'enfer seul a pu fournir, à détester enfin le vicaire de Jésus-Christ, comme le démon déteste Jésus-Christ lui-même.

2. Il en vint enfin jusqu'à un excès d'impiété qui fût en abomination même chez les gentils, et que n'excuserait point la fureur de la colère contre un ennemi récent : il s'y livra néanmoins dans le calme de son cœur (si toutefois ce cœur agité par les furies infernales, connut jamais le calme) et contre un saint dès longtemps révérend. Je veux dire que sa cruauté n'épargna même pas le corps de saint Thomas de Cantorbéry, parce qu'il avait souffert le martyre pour la défense de la dignité ecclésiastique, en résistant à Henri II ; or tandis que celui-ci honora ensuite les ossements du martyr, et par une humble pénitence le supplia de lui pardonner du haut du ciel, Henri VIII fit brûler ses ossements par le bourreau, fit répandre les cendres dans le fleuve, et il osa, par un procès en forme et une sentence solennelle, flétrir sa mémoire vénérée, comme si c'eût été le nom d'un rebelle convaincu ; il lui confisqua, au lieu de ses biens, les ornements sacrés que la dévotion des fidèles lui avait dédiés pendant quatre cents ans, en reconnaissance des éclatants miracles opérés par son intercession. Le pape rendit compte de ces énormités en consistoire (le 25 octobre, d'après

les actes consistoriaux) le jour même qu'il parla des projets de réforme ; et il députa une congrégation choisie parmi les plus illustres des cardinaux, pour délibérer sur ce fait. Le choix tomba sur Ghinucci, alors secrétaire des brefs ; Campège, non moins au courant que le premier de l'état de l'Angleterre ; Contarini, homme d'un mérite éminent sous tous les rapports, et formé à la prudence dans la haute école de sa patrie, et Caraffa, jouissant d'une grande estime pour son zèle et sa prudence, familiarisé d'ailleurs avec les habitudes des cours, et particulièrement de celle de Londres.

3. Que chacun juge maintenant en lui-même, si après avoir usé de tant de modération et de lenteur, après avoir tant de fois délibéré, c'était renoncer à une prudente patience, comme le prétend Soave, que de témoigner un juste ressentiment pour tant de méfaits outrageux, et contre le siège apostolique, et contre la justice, et contre le ciel même. Les cardinaux décidèrent qu'il fallait recourir contre Henri aux condamnations les plus rigoureuses qui eussent été autrefois prononcées par les pontifes romains ; c'est-à-dire aux censures, à la déchéance du trône, et à la défense pour tout catholique de communiquer avec lui et ses partisans. C'est ce qui fut exécuté (lettre originale du cardinal Farnèse à Aléandre, le 8 juin 1539) par une bulle, sous la date du 17 décembre de la même année ; et on envoya avec une mission secrète le cardinal Polus à l'empereur et au roi François I^{er} pour les engager à rompre toute espèce de communication avec ce prince dans leurs Etats, et pour les instruire des besoins de l'Angleterre (1).

4. Soave, applaudissant à toutes ces impiétés de Henri VIII, prétend que le pape fut plus affecté de la suppression du culte de saint Thomas, que de se voir contester le pouvoir de convoquer le concile ; parce que priver un saint canonisé des honneurs sacrés que lui a décernés le pape, c'était dévoiler un grand secret. Mais ce mot renferme plusieurs erreurs amalgamées ensemble et pétrées avec le suc amer de la malignité : premièrement un prince qui ne veut pas que le pape soit le chef de l'Eglise, et qui s'en fait lui-même le chef absolu dans son royaume, comme avait fait Henri jusqu'alors, lui enlève sans doute plus que l'autorité de canoniser les saints, puisqu'il la lui ôte avec tout le reste de la souveraineté pontificale, et le réduit à la condition d'un simple évêque ; secondement contester au pape la primatie et le pouvoir de réunir des conciles œcuméniques, était une erreur condamnée jusqu'alors par l'Eglise romaine, comme une hérésie qui détruit les fondements de la foi ; mais cette

(1) A ce propos je ne veux pas omettre de dire que lorsqu'en 1536 le concile de Mantoue fut convoqué, le parlement et le roi d'Angleterre publièrent une invective contre le pape, laquelle se trouve dans la bibliothèque de Brème (class. V, p. 507) sous ce titre : *Regis senatusque Angliæ de concilio Mantuæ celebrando sententia.*

(1) Si cependant ils ne réussissaient pas à rappeler le roi d'Angleterre au devoir. Schellhorn, à son ordinaire, trouve encore à exercer sa malignité sur cette légation privée de Polus ; mais le cardinal Quirini, dans ses remarques sur la lettre de cet auteur (p. ép. II, p. XXI et suiv.), ôte à la médisance tout prétexte.

même Eglise ne condamnerait pas comme hérétiques ceux qui affirmaient que les papes peuvent se tromper dans les canonisations, comme en matières purement de fait, sentiment qu'avait soutenu dans ses ouvrages imprimés le cardinal Cajétan, bien que l'on condamnât, comme téméraire et impie, qui-conque affirmait qu'il y avait eu erreur dans tel ou tel cas particulier. Toutefois aujourd'hui on rejette même l'opinion de Cajétan, parce qu'on juge qu'il appartient à l'assistance dont Dieu a toujours environné l'Eglise de ne pas la laisser errer sur un fait d'une si grande importance. En troisième lieu, Soave ne s'était donc pas aperçu que la condamnation de la mémoire de saint Thomas, sous prétexte qu'il avait combattu la souveraineté affectée par le roi sur l'Eglise, entraînait comme conséquence la condamnation de saint Ambroise, pour avoir osé exercer un pouvoir sur l'empereur Théodose, et celle de saint Jean Chrysostome, pour avoir agi aussi en supérieur à l'égard de l'impératrice Eudoxie; et enfin que s'il est permis à un roi de déposséder du culte religieux un saint particulier, vénéré unanimement dans l'Eglise depuis plusieurs siècles, on en pourra faire autant de chacun des saints, et ainsi on pourra abattre tous les autels des saints, fouler aux pieds toutes les reliques, et honorer seulement en général et confusément les bienheureux esprits, quels qu'ils soient, qui sont dans le ciel?

5. En outre Soave croit avoir trouvé un bon moyen de ridiculiser l'imprudencence de Paul III dans cette délibération, quand il ajoute que l'événement fit voir quel cas on en faisait. Mais nous avons déjà montré dans le livre précédent la stupidité d'une semblable raillerie (*Chap. 15*): comme si en effet il était plus prudent de se laisser fouler aux pieds sans résistance que de combattre, dans le doute si on remportera la victoire. Qu'il se moque aussi de Philippe II, qui déclara déchu par sentence, comme rebelle, le prince d'Orange, bien moins puissant que le roi d'Angleterre, et cependant l'événement fit voir quel cas on en faisait. Qu'il se moque des rois de France, qui si souvent voulurent priver de tout domaine, pour crime de félonie, les seigneurs leurs sujets, et qui se virent ensuite contraints de leur pardonner en leur accordant des conditions fort avantageuses. Qui donc est assez insensé pour se figurer qu'il y ait dans le pape, avec l'autorité de Jésus-Christ, son omnipotence? Les foudres mêmes du ciel ne tuent pas toujours les méchants, mais toujours elles les épouvantent, parce que quelquefois elles les tuent. Les confédérations non plus qui se formèrent entre les potentats catholiques et Henri ne sont nullement une preuve de mépris pour cette sentence pontificale, comme Soave voudrait l'inférer, puisqu'ils n'alléguèrent point la nullité de la sentence, mais seulement l'extrême nécessité à laquelle ils se croyaient réduits, lorsqu'ils se liguèrent avec ce prince. Après tout, il est certain que cette sévérité des papes, quoiqu'elle ne porte pas toujours des

coups mortels, n'est cependant devenue méprisable pour aucun monarque chrétien; et il est tel prince plus puissant que le roi d'Angleterre, qui n'a pu affermir la couronne sur sa tête sans l'humilier d'abord devant le pontife romain.

6. Et cette confiance dans Paul III n'avait rien de téméraire à cette époque, puisque les soulèvements des catholiques contre ce roi inhumain étaient appuyés premièrement de l'approbation expresse des deux monarques, comme le cardinal Farnèse, légat, le représentait à Granvelle (*Lettre du cardinal Farnèse à Paul III, datée de Tolède, le 20 janvier 1539*); secondement encore des promesses (1) de l'empereur et des espérances qu'avait données le roi François I^{er}, comme l'atteste Soave lui-même; et ces espérances n'avaient rien de simulé, puisque après la bulle il offrit de retirer d'auprès du roi d'Angleterre son ambassadeur, le jour même que l'empereur retirerait le sien, et d'attaquer l'Angleterre avec une armée complète, pourvu que l'empereur et le roi d'Ecosse prissent part à l'entreprise, dans le but de partager entre eux la conquête ou d'y établir un nouveau roi. J'ai même trouvé que sans une garantie semblable le pape n'aurait pas voulu passer plus avant: il y avait en effet trois ans qu'il avait fait connaître au roi Ferdinand le déploiement de sévérité qu'il méditait contre le roi Henri pour l'injure faite à la tante de ce prince et en même temps au saint-siège. Ferdinand avait répondu que cette pensée lui paraissait convenir à la justice de la cause, à l'obstination du roi et au zèle du souverain pontife, et qu'en ce qui dépendait de lui il désirait seconder Sa Sainteté dans l'exécution, ainsi que sa conscience lui en faisait une loi; mais qu'il ne pouvait cependant donner une approbation pleine et entière, tant qu'il ne connaissait pas à cet égard les intentions de l'empereur. Le pape jugea prudent de s'en tenir là, pendant que l'empereur fut embarrassé dans les guerres contre les Turcs et contre les Français; mais voyant ensuite qu'il était délivré de ces deux embarras, et que d'accord avec le roi de France (2) et le roi des Romains, ils se montraient tous les trois disposés à rompre tout commerce avec Henri en exécution de la sentence pontificale, certes le pape aurait passé pour être par trop lâche s'il n'avait pas tenté l'entreprise; et aujourd'hui chacun le blâmerait de n'avoir

(1) Extrait de lettres écrites de France au cardinal Farnèse, le 21 janvier 1539, par Latino Giovenale, envoyé extraordinaire du pape; envoyées par Farnèse au cardinal Aléandre, et annotées de la main de ce dernier. Elles se trouvent dans les archives des Borghèse.

(2) Pour les deux premiers nous en avons la preuve dans une lettre originale du cardinal Farnèse au cardinal Aléandre, à la date du 17 décembre 1538: cette lettre se trouve dans les archives des Barberini. Pour le troisième, nous avons une lettre du cardinal Aléandre, légat, et de Fabio Mignanelli, nonce auprès du roi Ferdinand; elle est écrite au nom des deux ensemble et adressée au cardinal Farnèse, sous la date du 21 novembre 1538.

pas osé par pusillanimité guérir la gangrène par le feu, et sauver d'une putréfaction complète un si noble royaume; sans aucun doute elle n'est pas moins applicable au corps social qu'au corps humain, cette maxime de la médecine: Dans les maux extrêmes il vaut mieux appliquer un remède douteux que de n'en appliquer aucun.

CHAPITRE VIII.

Légation du cardinal Aléandre en Allemagne, pour accorder les différends en matière de religion.

1. L'empereur et le roi Ferdinand qui avaient jusqu'alors demandé le concile avec une ardeur extrême, tandis que les papes se montraient peu empressés, maintenant qu'on en venait à l'œuvre, demeuraient convaincus que ce n'était pas le moyen d'apaiser les hérétiques, et ils apercevaient, avec cette lumière de l'évidence que répandent les objets vus à proximité, la vérité des raisons contraires que leur avait présentées Clément VII, mais qui de son vivant n'eurent aucun poids, parce qu'on n'y voyait que la partialité d'un intérêt personnel. C'est là une erreur très-fréquente parmi les hommes, parce qu'ils ne font pas attention que lorsqu'un conseil paraît intéressé, il ne faut pas sans doute céder à l'autorité de celui qui le donne, mais écouter et peser ses arguments. Effectivement l'intérêt qui rend aveugle, quand il s'agit de voir les réalités contraires, fait en même temps office d'Argus quand il s'agit de découvrir les vérités favorables. Ainsi les plus solides preuves que l'avocat puisse présenter au juge, sont celles qu'il a recueillies de la bouche même du plaideur intéressé.

Ces princes, prévoyant donc (1) que du concile résulterait non la réconciliation, mais la condamnation des hérétiques, et craignant que cette condamnation ne causât encore plus de troubles et de bouleversements, tournèrent toute leur attention vers les moyens de rétablir la concorde. L'empereur en parla au pape à Villefranche, où il fut convenu entre eux que le cardinal Aléandre (2) serait envoyé comme légat en Allemagne. Ce cardinal fut choisi à cause de son habileté supérieure à celle de tout autre, et mieux connue de l'empereur. Mais comme l'envoyer (3) ainsi pour amener à un accommodement les luthériens, eût été nourrir leur orgueil, abaisser la majesté pontificale, et

hausser le prix de la marchandise par l'empressement à la demander, le pape, se trouvant à Lucques à son retour, prit la sage précaution de lui confier trois brefs: l'un comme accidentel et secondaire (14 juillet 1538), pour la conversion des Bohémiens. Il s'était agi précédemment de cette conversion, et à ce sujet des pouvoirs avaient été envoyés l'année précédente au nonce Morone; mais le légat ne tarda pas à en désespérer. L'autre bref, qui était le principal et qui fournissait le motif avoué de la légation, avait pour objet les affaires de Hongrie: c'est-à-dire, soit de conclure définitivement la paix non encore solennellement stipulée entre le roi Ferdinand et le roi Jean; soit de régulariser le gouvernement des Eglises dont les évêques n'étaient pas encore confirmés par le pape; soit enfin de sauver ce pays de la peste du luthéranisme et de la tyrannie des Turcs. Le troisième bref avait pour objet l'accommodement avec les luthériens; ce bref devait être tenu secret (4) jusqu'à ce qu'on eût quelque lueur d'espérance d'un heureux succès. C'est une grave négligence de Soave de n'avoir pas dit un mot de cette légation qui dura un an.

2. Quoique le roi des Romains eût d'abord applaudi (*Lettres du nonce Morone au cardinal Aléandre, le 2 août et le 3 septembre 1538*) au choix d'Aléandre, et l'eût accueilli avec beaucoup de marques d'affection et d'honneur, néanmoins poussé à cela par ses conseillers, dont plusieurs étaient moins religieux que leur maître, il fit insinuer à Rome par l'organe de ses agents, et peut-être aussi du nonce Morone, qu'Aléandre n'était pas un instrument convenable pour opérer la réunion, attendu qu'il était odieux aux luthériens à cause des discussions précédentes et de l'édit de Worms, armé redoutée dont on lui attribuait la fabrication, comme aussi à cause de son naturel ardent, plus convenable pour guerroyer que pour faire la paix. Il était même arrivé que, comme dans l'avant-dernière promotion, le pape avait intention de l'élever à la pourpre, il en fut détourné par les représentations qu'on lui fit que cela déplairait au roi Ferdinand, à cause de l'odieux que s'était attiré cet homme pour avoir exaspéré les esprits en Allemagne par son caractère impétueux. Ferdinand ayant alors eu connaissance de ces bruits, en avait témoigné beaucoup de chagrin; et avait fait connaître par ses lettres au pape (*datées de Vienne, 3 février 1537*) la fausseté de toutes ces suppositions, l'affection qu'il portait à ce grand prélat, les doux et honorables souvenirs qu'il avait laissés dans le cœur des Allemands, et la joie que lui et toute la nation éprouveraient en le voyant porté aux premières dignités de l'Eglise. Le nonce Morone avait aussi écrit plusieurs fois en ce sens à Aléandre touchant l'intérêt que

(1) Lettre de Morone, évêque de Modène, nonce en Allemagne, au cardinal Farnèse, sous la date du 2 juin 1538, et par lui communiquée au cardinal Aléandre, dans les archives des Barberini.

(2) On le voit dans la lettre écrite par Charles V à Ferdinand, le 12 septembre, laquelle sera citée plus bas.

(3) On le voit dans une instruction envoyée à Poggio, nonce en Espagne, par le cardinal Farnèse, le 12 octobre 1538, et communiquée au légat Aléandre. Quant à l'instruction donnée à Aléandre lui-même, elle se trouve dans un recueil d'instructions, aux archives du Vatican.

(4) Lettre d'Aléandre, datée de Vicence, 14 juillet 1538, adressée à Jean Bianchetto, ministre du cardinal Ghinucci; et plusieurs autres lettres écrites depuis au pape et au cardinal Farnèse.

le roi et les Allemands prenaient à sa promotion. De sorte que cette nouvelle opposition fit d'autant plus de peine au légat qu'il s'y attendait moins ; et il craignit que le pape faisant plus attention au bien public dans cette affaire, qu'à la réputation personnelle du ministre (*voyez les lettres déjà citées*), ne le rappelât, en lui substituant quelque autre. Il ne se fit point défaut à lui-même, et il envoya au pape une copie de la lettre que le roi avait autrefois écrite à Sa Sainteté. Or, comme il soupçonnait (*notes de la main du cardinal Aléandre, à la marge de la copie de la lettre précitée*) le nonce d'avoir entretenu ces idées dans l'esprit du pape, il envoya aussi copie des assurances réitérées par lesquelles le nonce attestait combien il était agréable à cette nation. Il concluait de tout cela que l'orage présent ne pouvait avoir que deux causes : ou les calomnies des conseillers pervers dont était entouré ce roi si religieux ; ou le désir que la négociation ne fût pas entre les mains d'un personnage éminent en dignité, et profond en science, mais entre les mains de quelque commissaire obscur envoyé de Rome, qui servit seulement à sauver les apparences, et qui se laissât entraîner à tout ce que les politiques estimeraient équitable d'après les principes de la sagesse humaine. En effet l'origine de toute l'affaire avait été dans Ferdinand le désir d'obtenir de l'Allemagne les secours qui devaient être fournis contre les Turcs (*on le voit par la copie déjà citée de la lettre du nonce Morone, adressée au cardinal Farnèse, le 2 juin 1538*). Or ces secours lui étaient refusés et par les catholiques, parce qu'ils alléguaient le besoin de se tenir sur la défensive contre les insultes des luthériens, et par les luthériens, parce qu'ils s'excusaient par la crainte d'être inquiétés et par les catholiques et par l'empereur. Aussi le marquis de Brandebourg avait-il proposé d'en venir à un accommodement en accordant aux luthériens la communion sous les deux espèces, le mariage des prêtres, et autres satisfactions qui devaient se réduire à l'exemption de simples défenses ecclésiastiques, et ne portaient aucune atteinte à la pureté de la foi.

3. Le cardinal rappelait sans jactance que, de tous les ministres employés par le siège apostolique dans cette cause, aucun n'avait obtenu de bons résultats, si ce n'est lui, par le tempérament opportun d'une patience pleine de modération, et d'un zèle plein de vigueur dans la diète de Worms ; que là il avait prévalu contre tant d'oppositions, et avait arraché des mains de tous les princes et de tous les ordres d'Allemagne la meilleure arme qu'on pût avoir pour terrasser l'hérésie et défendre le souverain pontificat ; que pendant bien des années il s'était abstenu d'aigrir les luthériens par des invectives, tandis que par des invectives d'autres catholiques, plus zélés que circonspects, avaient irrité la plaie et l'avaient rendue incurable ; que dans la diète d'Augsbourg, où il ne put être envoyé pour cause de maladie, lorsqu'on

commença à perdre l'espoir prochain qu'on avait de s'accorder, Mélanchton soupirait en disant : *Plût à Dieu qu'Aléandre fût ici ! Je sais bien qu'avec lui nous réussirions à nous accorder* ; qu'exclure des assemblées religieuses un prélat savant et intègre, sous prétexte qu'il était un objet d'aversion pour les mécréants, n'était pas une conduite conforme aux exemples de l'Eglise, exemples justifiés par le succès, puisque ce fut par un prétexte semblable qu'on proposa de tenir saint Athanase éloigné du concile de Sardique, et cependant les Pères s'opposèrent à son exclusion avec tant de fermeté, qu'ils aimèrent mieux laisser partir soixante évêques ariens ; or la présence de cet homme fut cause que l'Eglise occidentale conserva les vrais canons du concile de Nicée, et la véritable exposition de la doctrine catholique, d'après l'aveu même des Grecs, nos adversaires.

4. Cette apologie que faisait de lui-même Aléandre, était plus solide que nécessaire, parce que (*Lettre d'Aléandre au pape, datée de Lintz, 14 septembre 1538*) les instances de Ferdinand, pour l'éloigner de cette négociation, ne furent ni bien vives ni longtemps soutenues.

Dès l'entrée des négociations (*Lettres d'Aléandre au pape, du 1^{er} octobre et du 2 novembre 1538*), les protestants, qui s'étaient réunis à Eisenach, demandèrent que Ferdinand donnât plein pouvoir aux électeurs palatin et de Brandebourg ; mais c'étaient précisément ceux en qui on se fiait le moins du côté des catholiques : le premier, parce qu'il avait du ressentiment contre le souverain pontife, à cause du refus fait à son frère de la coadjutorerie d'Eystat, quoique pour des motifs si raisonnables, que le roi Ferdinand reconnut la sainteté de cette détermination ; le second, parce qu'il chancelait dans la foi, comme il a été dit, au point que, non-seulement son frère était luthérien déclaré, mais l'électeur lui-même permettait dans ses États la libre prédication de cette secte. Toutefois on ne pouvait alléguer cette défiance, de peur que le soupçon, ouvertement manifesté, ne les rendit tels qu'on les soupçonnait. Voilà pourquoi le pape, dans le bref d'Aléandre touchant la réunion, louait l'électeur de Brandebourg comme imitateur du zèle de son père à ramener les égarés dans le droit chemin. Il fut donc décidé (*Lettre commune du légat et du nonce au cardinal Farnèse, sous la date des 18 et 20 novembre 1538*) que Ferdinand répondrait qu'il n'était pas possible de donner des pouvoirs pour rien conclure avant que la réponse de Charles fût parvenue, mais qu'en attendant, ils devaient tâcher d'amener les luthériens à des conditions acceptables. Les deux électeurs eux-mêmes s'étaient déjà désistés de la demande faite pour eux par les luthériens, parce qu'ils la reconnaissaient peu raisonnable et odieuse, et ils se bornèrent à demander que ce plein pouvoir fût envoyé par l'empereur à son frère.

5. Celui-ci avait reçu des réponses (*Post-scriptum aux lettres de Valladolid, 22 sep-*

tembre 1538) très-secrètes de l'empereur, par lesquelles il lui marquait qu'il ne pouvait lui donner de pouvoir spécial, tant qu'il ne saurait pas à quoi se fixaient les luthériens, et jusqu'où le pape voulait étendre la condescendance; qu'il ne fallait jamais rien faire sans sa participation et son autorité, ni sans le légat Aléandre, et qu'il fallait aussi toujours s'entendre avec le roi de France, afin de le gagner; que pour le moment, il lui dirait seulement, en général, qu'on eût soin d'avancer successivement par trois degrés: le premier était de rappeler les hérétiques au rit catholique dans toute sa perfection; le second, au cas qu'on ne réussit pas dans le premier, serait de leur accorder tout ce qui n'était pas ou opposé à la substance de la foi, ou de nature à scandaliser le reste de la chrétienté, afin d'obtenir d'eux une réunion ou perpétuelle ou temporaire; dans le cas où ce second moyen ne réussirait pas, le troisième était de conclure avec eux une suspension, la moins onéreuse qu'il se pourrait. La négociation ne devrait pas durer si peu, que l'on n'eût pas le temps d'attendre une réponse de lui; mais, à tout événement, il serait permis au roi Ferdinand de promettre en son nom.

6. A cette époque il y avait accroissement de confiance entre le pape et les Autrichiens, et en voici les causes: d'abord le cardinal de Médicis était venu à mourir, non sans rumeurs sourdes d'un empoisonnement commis par son neveu, Alexandre, jaloux de son pouvoir. Alexandre avait ensuite été assassiné par la trahison de Laurent, son parent le plus proche; et en sa place, par élection du sénat, avait été substitué Côme, aussi son parent, mais à un degré plus éloigné; Marguerite, fille naturelle de l'empereur et femme d'Alexandre, était demeurée veuve. Celle-ci, quoique recherchée par Côme qui voulait consolider sa domination nouvelle, fut mariée par son père à Octave Farnèse, petit-fils de Paul III, et fut conduite à Rome vers le même temps. Mais le pape ne voulut pas néanmoins s'écarter de la ligne mitoyenne dans laquelle il s'était irrévocablement fixé. Aussi ne cessa-t-il point d'avoir la confiance du roi François I^{er}; et, pour la conserver, en même temps (1) que se firent auprès de l'empereur les premières ouvertures du mariage entre Marguerite et Octave, le pape, avec l'agrément de Charles V, fit aussi insinuer auprès de François I^{er} quelques propositions d'un projet de mariage entre Victoire, sœur d'Octave, et le duc de Vendôme, prince du sang royal. Celui-ci, par un autre mariage, monta depuis sur le trône de Navarre, et fut la souche de ces rois qui, lorsque la branche des Valois vint à s'éteindre, sont montés sur le trône de France; du reste, la proposition du pape fut alors froidement accueillie par les Français. Mais le pape fut si

(1) C'est ce qui est rapporté dans une lettre écrite par le cardinal Farnèse au pape, datée de France, 9 février 1540; et cette lettre avec beaucoup d'autres se trouve dans les archives des Barberini.

réserve en fait de grâces ecclésiastiques sollicitées par l'empereur, que ce dernier dit un jour (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, datée de Tolède, 21 juin 1539*), par manière de raillerie au cardinal Farnèse, lorsque l'année suivante il était légat en Espagne, qu'il en voulait à sa fille parce qu'il la voyait mieux traitée que lui par le pape. Ce nouveau lien de famille, se joignant à la piété des deux princes autrichiens envers la dignité du pontife, les portait à travailler, avec un vif et sincère désir, au maintien et au rétablissement de son autorité. Mais les circonstances ne pouvaient être pires, parce que le roi Jean refusait de laisser publier la paix (*Diverses lettres du légat Aléandre, à la date du 19 juin 1539*) tant que Ferdinand ne serait pas en état de lui fournir un puissant secours contre le sultan, parce que celui-ci, irrité de cette paix, ne manquerait pas de tomber sur la Hongrie. Or ce secours exigeait le consentement de la ligue luthérienne; et Ferdinand avait tellement à cœur cette publication de la paix (*Diverses lettres du même, particulièrement des 15 mars et 10 avril 1539*), qu'il détourna longtemps le pape, par ses ardentes prières, de confirmer les évêques de Hongrie, afin que ce fût pour eux un motif pressant d'amener Jean à l'exécution du traité (*Lettre du cardinal Farnèse à Aléandre, datée d'Ostie, 1^{er} mai 1539. Cette lettre, et toutes les autres adressées au même et citées ici, se trouvent en originaux dans les archives des Barberini.*) Mais le pape, après quelques délais, se crut obligé de pourvoir au salut de cette portion de la chrétienté; et non-seulement il confirma les évêques (30 mai 1539, d'après les *Actes consistoriaux*), mais il accorda des secours pécuniaires à Jean (*Lettre de Durante à Aléandre au nom du pape, à la date du 9 juin, 1539*), nonobstant les insinuations contraires du légat Aléandre (*Lettre d'Aléandre au cardinal Farnèse, du 23 avril, 1539*), lequel, comme il est ordinaire aux ministres, mettait au-dessus de toute autre considération ce qui était à l'avantage ou au désavantage de l'entreprise dont il était chargé. Ferdinand en témoigna le plus vif mécontentement (*Lettre d'Aléandre du 29 juin, 1539*). Mais il n'en fut pas de même de Charles; il entra dans les vues de Jean pour retarder la publication de la paix (*Lettre du nonce Poggio au cardinal Farnèse, du 13 décemb. 1538, communiquée par lui à Aléandre*), et il n'adressa aucune plainte au cardinal Farnèse (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, datée de Tolède, juin 1539*) touchant la confirmation des évêques.

7. Comme donc le secours était nécessaire pour affermir le sceptre de la Hongrie dans les mains des princes d'Autriche, c'était un terrible obstacle que le rejet des demandes insoutenables des luthériens. En effet leur faction pouvait (*Lettre d'Aléandre, du 28 décemb. 1538*) mettre en campagne trente mille fantassins et dix mille chevaux; et elle était si répandue dans le peuple que le légat, à son arrivée (*Lettre du légat au pape, 9 septembre 1538*), trouva en Allemagne

quinze cents cures vacantes, à défaut de prêtres catholiques. Elle allait d'ailleurs croissant parmi les classes élevées; et à son souffle les peuples d'Allemagne se laissaient entraîner et rouler comme les feuilles au gré du vent. Ce qui ne fut pas une des moindres causes de cet accroissement c'est que, si Ferdinand, d'un côté religieux observateur de la religion pour lui et pour sa famille, avait (*Lettre du cardinal Farnèse, en réponse au légat Aléandre, datée de Rome, 28 octobre, 1538*) défendu alors sévèrement à toute personne de parler aux enfants de controverses sur la foi; d'un autre côté, pour ne pas s'aliéner totalement les esprits des luthériens, il avait été prodigue (*Lettre d'Aléandre, à la date du 29 juin, 1539*) envers eux de charges et de magistratures: ce qui empêchait que l'attrait présenté par la sensualité et par l'avarice en faveur de l'hérésie ne fût contrebalancé par l'appréhension d'encourir la disgrâce du souverain. Enfin la faction luthérienne se fortifiait aussi parmi les princes, puisque justement à cette même époque l'avidité des biens ecclésiastiques porta l'électeur palatin et celui de Brandebourg à publier des édits favorables à la nouvelle secte.

8 A cela se joignit la mort du duc Georges de Saxe, qui, tout en exerçant la plus haute influence en faveur du parti catholique, obtenait encore la vénération du parti de l'hérésie. Cette mort, qui fut précédée de celle de son fils unique, porta ce noble héritage au duc Henri, son frère, lequel était luthérien. Ainsi donc, en présence de si redoutables adversaires, la prétendue insuffisance des forces n'était qu'un voile qui couvrait l'insuffisance du courage en lui prêtant le masque de la prudence: en conséquence, on prenait ouvertement tous les moyens de les gagner par voie de conciliation. La mort du cardinal de Trente, qui, parmi les conseillers du roi, l'emportait également sur tous les autres et par son crédit auprès de Ferdinand et par son zèle viril pour la religion, cette mort, dis-je, laissa un champ plus libre aux conseils de la pusillanimité.

Pour négocier cet accord, l'empereur envoya Jean Vésal (*ceci se trouve à la fin du dernier discours envoyé à Rome par Aléandre*), évêque de Lund et postulé, comme parlent les canonistes, pour le siège de Constance. Ce prélat avait demeuré douze ans à Rome, et passait pour le confident du souverain pontife. Il arriva en Allemagne à l'entrée du printemps et au moment où les luthériens (*Lettre d'Aléandre au cardinal Farnèse, du 6 février 1539*) venaient de se réunir en assemblée à Francfort. Ce qui avait donné lieu à cette réunion, ce furent certains soupçons que leur inspira, comme nous allons dire, la ligue catholique. Cette ligue, en effet, s'était formée peu de temps auparavant (*Lettre d'Aléandre au cardinal Farnèse, août 1538*) entre l'empereur, le roi Ferdinand, les deux ducs de Bavière, le duc Georges de Saxe et autres seigneurs catholiques, par les soins infatigables de ce Matthias Helt dont nous

avons parlé plus haut, et qui voulut opposer ainsi cette ligue à celle de Smalkalde, lorsqu'il vit l'audace des luthériens et leur opiniâtre résistance à l'empereur. Et cette ligue fut comme l'arche qui, depuis, sauva de ce funeste déluge une partie des Allemands. Aussi (*Lettre d'Aléandre du 25 novemb. 1538*) le cardinal de Trente avait-il coutume de dire que Helt, quoique petit de taille, méritait bien de porter son nom, qui, en allemand, signifie héros. Le chef de cette ligue était le duc Henri de Brunswick, duquel certaines lettres, interceptées par le landgrave de Hesse, lui firent soupçonner qu'on machinait quelque attaque à main armée contre les protestants. Or son zèle pour la cause commune était encore stimulé par une injure personnelle; car il avait vu qu'on parlait de lui dans ces lettres comme étant sur le point de devenir fou.

9. L'évêque de Lund se rendit donc à cette réunion. Les luthériens avaient demandé (*Lettre du cardinal Aléandre au cardinal Farnèse, datée de Vienne, 24 janvier 1539*) trois choses: la continuation de la paix de Nuremberg; la sécurité contre toute espèce de vexation, avec engagement réciproque; ces deux conditions, en des circonstances aussi critiques, paraissaient supportables au légat, mais la troisième était trop dommageable pour être tolérée: c'était de déclarer la paix, de telle sorte, qu'en vertu du traité, la chambre impériale suspendît toutes les procédures contre ceux qui avaient enlevé des biens d'églises. On couvrirait une si grande iniquité du prétexte que ces biens ayant été donnés à Dieu à titre de religion, dès lors que la vérité elle-même de la religion était controversée, tous les articles qui s'y rattachaient devaient l'être aussi. Or quoique ceci, quant au passé, ne comprît que l'enlèvement de biens meubles ou immeubles de peu de valeur, on pouvait en induire pour l'avenir la liberté d'usurper les possessions des ecclésiastiques, ainsi que leurs villes et châteaux, sans crainte des magistrats, comme si c'eût été le patrimoine de gens rebelles; et il ne restait même pas l'espérance de les recouvrer par sentence du concile, puisque les luthériens, sous le nom de concile légitime, n'entendaient plus qu'une synagogue de leurs docteurs.

10. L'évêque de Lund rejeta cette condition qui, pour mettre fin aux inquiétudes des hérétiques, en aurait causé de bien plus cruelles aux ecclésiastiques de tout rang. En conséquence les deux électeurs palatin et de Brandebourg s'étant interposés, on parvint à conclure, du consentement des ambassadeurs de l'empereur et de Ferdinand, une convention qui fut signée le 19 avril, et dans laquelle on prit les tempéraments qui suivent: la paix en matière de religion durerait quinze mois, et on suspendrait les procédures pour les dommages antérieurs, de telle sorte néanmoins qu'on n'en tolérerait pas d'autres à l'avenir. Mais du reste, l'évêque de Lund, guidé par cette règle, que lorsque un accommodement est désiré par un

prince, le ministre est plus agréable s'il le conclut, même avec quelques désavantages que s'il vient à le rompre, descendit à des conditions préjudiciables en même temps au pape, à l'empereur et au roi Ferdinand; au pape d'abord, parce qu'il fut convenu qu'on ouvrirait, le premier août, à Nuremberg une conférence sur la religion avec six théologiens de chaque côté, et des orateurs envoyés par l'empereur et par Ferdinand. Or il était dit dans cet article que les deux électeurs qui s'étaient entremis, auraient voulu qu'on laissât à la disposition de l'empereur d'en donner avis au pape, au cas que Sa Sainteté voudrait envoyer ses représentants à cette assemblée, mais que les luthériens avaient protesté qu'ils ne regardaient pas le pape comme chef de la religion chrétienne, et qu'ainsi ils ne consentaient pas à ce qu'il fût appelé dans une réunion de ce genre. Le traité était aussi préjudiciable à l'empereur, parce qu'il y était stipulé (*c'est ce qu'on peut voir dans les discours envoyés à Rome par le légat, num. 25*) (dans un chapitre secret, il est vrai, pour en atténuer la honte) que l'empereur ne pourrait, en ce qui concernait le pays de Gueldre, ni à l'expiration de quinze mois, procéder de fait, ni dans cet intervalle, procéder même en droit, contre le duc de Juliers, beau-père de l'électeur de Saxe, et dont l'évêque de Lund était sujet. Le traité enfin était préjudiciable à Ferdinand, parce qu'on admettait la protestation qu'avait faite l'électeur de Saxe en signant, et par laquelle il refusait de le reconnaître pour roi des Romains.

11. Cet accommodement ne put donc que déplaire à tous ceux du parti catholique, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, d'autant plus que depuis y ayant eu à Worms une diète composée à la fois de catholiques et d'hérétiques, pour délibérer sur le secours à fournir contre les Turcs, il fut décidé, qu'avant de l'accorder, on réglerait les différends en matière de religion. Ce qui fit voir que l'évêque de Lund, même avec un traité aussi désavantageux, n'avait pas atteint le but de ses négociations, c'est-à-dire ce secours tant désiré pour assurer et aux Allemands la défense de leur territoire, et aux Autrichiens la possession de la Hongrie.

Mais (*Lettre d'Aléandre à Farnèse, le 28 mai 1539*), plus que tout autre, le légat s'emporta contre la convention et celui qui en était le médiateur, lorsqu'il se vit déçu dans les espérances qu'il en avait conçues en lui-même, et qu'il avait fait concevoir à Rome. Aussi (*Il s'en excuse à la fin du dernier discours envoyé à Rome*) comme dans la discussion du traité on avait débattu longtemps l'article où il s'agissait d'admettre ou de ne pas admettre, en attendant de nouveaux sectaires et confédérés dans l'un et l'autre parti; et comme finalement il avait été décidé qu'on en ferait défense de part et d'autre pour six mois, pendant lesquels il serait libre à l'empereur de ratifier cet article, aussi bien que les autres, pour la durée entière des quinze mois, le légat en prit occasion de rompre tout

l'arrangement; et pour détourner l'empereur de le ratifier, il fit tous ses efforts, soit de vive voix auprès de Ferdinand, soit auprès du pape, par plusieurs discours écrits qu'il lui adressa (1), et surtout par l'organe de son secrétaire, qu'il envoya tout exprès. Il voulait qu'on représentât à l'empereur, non pas tant l'avilissement du siège apostolique, dont Sa Majesté se nommait l'avocat et se déclarait le protecteur, que le péril évident de la religion elle-même dans une semblable conférence. Pourrait-on en effet, dans cette conférence, fonder le moindre espoir sur le parti hérétique, dont on connaissait les fureurs implacables? Pourrait-on être plus rassuré du côté des catholiques qui y seraient députés? Ne voyait-on pas plusieurs de ceux-ci jeter le masque et professer ouvertement l'hérésie, qu'ils avaient auparavant couvée dans le cœur? N'en voyait-on pas d'autres soumettre la conscience aux lois de l'intérêt? Et puis la ruine de la religion ne menaçait-elle pas celle de l'Empire, comme témoignait l'exemple de l'Orient, et comme venaient encore le confirmer les entreprises mêmes de la nouvelle hérésie, qui avaient toujours abouti à diminuer ou l'autorité de l'empereur ou les Etats de Ferdinand. Aléandre s'efforçait de prouver que l'évêque de Lund avait agi en fraude, étant gagné par les présents de la ville d'Augsbourg et par les promesses du prince danois; qu'il travaillait à s'assurer un établissement dans la Hongrie, et qu'enfin il songeait à quitter l'état ecclésiastique, dans lequel il n'avait jamais voulu se fixer par la réception des saints ordres. C'était pour cela qu'il avait exagéré, au-dessus de la vérité, les forces des luthériens et l'imminence de leurs armements; voulant faire croire que c'était la crainte de plus grands dommages pour ses maîtres qui l'avait engagé à accepter des conditions désavantageuses, tandis que plus véritablement son intérêt privé avait été l'appât qui l'avait séduit. Là-dessus le légat s'ingéniait à multiplier les preuves.

12. Aléandre fit encore dire au souverain pontife, par son secrétaire, que la reine Marie, régente de Flandre, pervertie par de mauvais conseillers, était bien loin d'imiter la piété de ses frères; qu'elle protégeait les luthériens dans son gouvernement, détournait l'électeur de Trèves et autres d'entrer dans la ligue catholique, comme si cela contrariait les désirs de l'empereur; et qu'elle avait donné ordre à son ambassadeur de retenir le plus possible celui que François I^{er} avait désigné pour prendre, avec Ferdinand et avec le légat, les mesures les plus favorables au bien de la religion.

13. L'évêque de Lund, d'autre part, avait aussitôt écrit à Rome (*C'est ce qu'on trouve dans les instructions que nous citerons ci-après*), rendant compte de ce qu'il avait fait, et s'évertuant à le soutenir comme nécessaire pour détourner de plus grands périls

(1) Ces discours se trouvent aux archives du Vatican, dans le volume des écrits d'Aléandre qui est intitulé : *Ex tertia mea legatione germanica.*

dont on était alors menacé : il chercha aussi à produire la même impression dans l'esprit de l'empereur, et pour cela il se rendit en toute hâte en Espagne. Je ne dois pas non plus laisser ignorer ce que je trouve dans les papiers du cardinal Contarini, depuis légat à Ratisbonne, comme nous le dirons plus bas. Ce cardinal rapporte qu'il entendit là les excuses de l'évêque de Lund, et qu'il lui témoigna en être satisfait ; mais que ces excuses ne satisfirent point le pape (*Lettre du cardinal Farnèse au cardinal Contarini, du 24 mai 1541, dans les manuscrits des Cervini*), lequel trouva bon que cet homme reçût des politesses, mais non des marques de confiance de la part du légat. Or il le jugeait inexcusable, ou de s'être engagé dans cet accommodement, contraire aux intérêts de la religion, sans ordre de l'empereur, ou du moins d'y avoir entraîné l'empereur par des raisonnements sinistres ; d'autant plus que six semaines auparavant il avait écrit au cardinal Aléandre tout l'opposé de ce qui s'était fait depuis.

14. Mais revenons à l'époque dont nous parlions. Le pape donna créance au légat Aléandre, et ayant occasion d'envoyer en Espagne Jean de Montepulciano, pour obtenir que Rome, en temps de disette, reçût de la Sicile des approvisionnements de blé, il lui confia (1) une instruction, rédigée presque textuellement avec les discours qu'il avait reçus du légat, accusant dans cette pièce la fidélité de l'évêque de Lund, et faisant connaître ses soupçons sur la régente ; mais comme il paraissait nécessaire de donner quelque satisfaction aux Allemands, las des troubles auxquels les condamnaient les discordes présentes, deux moyens étaient proposés par le pape à l'empereur. L'un, mis en avant par Matthias Helt, était de convoquer une diète générale dans laquelle l'empereur se trouverait, et par là on éviterait la conférence de Nuremberg ; l'autre moyen, préféré par le légat, était de fortifier d'armes et d'argent la ligue catholique et d'y attirer d'autres princes, et par là on réprimerait l'insolence des luthériens. Le pape, dans l'instruction, proposait les deux moyens ; et, quant à la ligue, il offrait pour sa part d'y contribuer largement en toute manière.

15. Soave montre bien qu'il a lu l'instruction précitée, mais, dans le compte qu'il en a rendu, il fait peser sur le pape deux imputations. La première le représenterait coupable d'une faute après tout assez excusable : ce serait de n'avoir employé que des raisons humaines pour détourner l'empereur d'approuver l'accommodement, tandis qu'en réalité la raison qu'il fait valoir, comme le premier et le plus solide argument, c'est l'honneur de Dieu, montrant bien par là que l'empereur, pour aucun intérêt terrestre, n'aurait voulu porter la moindre atteinte. Mais la seconde imputation est le comble de la malignité, si

ce n'est que la méchanceté ne s'appelle plus malignité quand elle n'est pas cachée plus ou moins. Le roi d'Angleterre avait en ce temps-là publié un édit sévère contre les hérétiques, dans lequel il ordonnait qu'on retint la pratique des sacrements, le rit de la messe, l'accomplissement des vœux de religion, et en un mot tout ce qu'impose la foi catholique, sauf l'obéissance à son véritable chef, dont il n'était pas parlé dans l'édit en question. Le pape exhorta l'empereur à imiter cet édit, comme étant, de la part de Henri, un amendement de ses erreurs précédentes, et à faire voir aux hérétiques combien ce roi était peu disposé à favoriser leur secte, puisqu'il se montrait au contraire disposé à se réunir de nouveau à l'Eglise. Or ici Soave raille Paul III avec ce spirituel épiphonème : *Tant l'intérêt personnel est capable de faire louer et blâmer la même personne!* Comme si l'Eglise, dans le concile de Constance, n'avait pas condamné cette hérésie de Jean Hus : que toutes les œuvres de l'homme juste sont bonnes, et que toutes celles du méchant sont mauvaises, et comme si beaucoup d'actions des idolâtres n'avaient pas été louées par les saints Pères. Mais certainement, si en cela on commet une erreur, je ne puis en reprocher une semblable à Soave, parce qu'il est toujours invariablement fidèle à blâmer la conduite des papes et à louer celle des hérétiques.

CHAPITRE IX.

Détermination de l'empereur touchant la ligue de Francfort. — Légation du cardinal Farnèse en Espagne, et ses négociations. — Prorogation du concile.

1. Nous venons de voir Soave énoncer dans le récit de cette négociation deux erreurs d'une mauvaise foi évidente ; nous allons le voir encore dans la suite de ce récit commettre nombre de méprises, dont quelques-unes très-graves. Il dit que l'évêque de Montepulciano fut envoyé vers l'empereur : ce qui est si éloigné de la vérité, qu'alors il n'y avait même pas d'évêché à Montepulciano. L'envoyé fut Jean Ricci, qu'on appelait communément Montepulciano, comme originaire de ce pays, et qui n'était qu'un simple courtisan du cardinal Farnèse. Ce Ricci parvint ensuite aux premières dignités sous Paul III, et plus tard, il fut mis au rang des cardinaux par Jules III, avec lequel il avait été intime lorsque tous deux étaient dans une moindre fortune ; mais, parce que le hasard vérifie quelquefois les paroles comme les songes, il arriva ensuite que, sous le pontificat de Pie IV, Montepulciano devint siège épiscopal, et ce cardinal fut élu évêque de sa patrie. Les autres méprises de Soave tirent plus à conséquence. Il rapporte qu'après le départ de Montepulciano le concile fut prorogé ; mais, au contraire, nous lisons que la prorogation fut arrêtée en consistoire le 30 mai, et la bulle à ce sujet fut publiée le 13 juin, avant que le légat Farnèse arrivât à Tolède ; et le départ de Montepulciano eut lieu le 20 août, après le retour du légat, lequel, dans une lettre écrite

(1) Ceci se trouve dans l'instruction donnée à Montepulciano, sous la date du 9 août, et dans les lettres du cardinal Farnèse à Aléandre, sous la date du 18 août 1539.

le 18, mande au cardinal Aléandre que ce départ allait avoir lieu.

2. Enfin Soave raconte que l'empereur ne déclara point s'il consentait ou ne consentait pas à la conférence de Nuremberg : c'est là un mensonge sans excuse, car on trouve, non-seulement dans les archives pontificales, mais entre les mains de beaucoup de particuliers, la réponse de l'empereur à Montepulciano, réponse qui fut bientôt après communiquée par le pape au légat Aléandre (*Cette réponse lui fut envoyée de Rome le 18 octobre 1539, comme nous le voyons par une note de la main du légat*). Or l'empereur s'exprimait là-dessus d'une manière très-nette. Ainsi Soave a été ici, comme en beaucoup d'autres matières, mal pourvu de renseignements, même des plus faciles à obtenir; ou, du moins, il a été infidèle envers le lecteur, en les supprimant, quand ils étaient tant soit peu favorables au souverain pontife. Il est vrai que l'empereur montrait dans cette pièce qu'il agréait les services de l'évêque de Lund, puisqu'il le louait d'avoir par cet accommodement opposé une digue à ce torrent dévastateur, et d'avoir, par la clause qui réservait à l'empereur un délai de six mois pour la ratification, lié les mains aux protestants dans cet intervalle, sans les lier à son souverain : aussi renvoya-t-il en Allemagne l'évêque de Lunden comblé d'honneurs. Quant au pape, il jugea à propos de dissimuler envers lui le mécontentement que lui avait causé sa conduite. Mais en même temps l'empereur promit au pape de ne pas ratifier cet accommodement, trop contraire à la religion, et de ne pas permettre que cette profane conférence eût lieu, et l'empereur tint parole. En outre, dans sa réponse au pape, il ajoutait ce qui suit, avec des expressions pleines de respect pour Sa Sainteté : Que puisque Sa Sainteté s'en remettait sur lui pour choisir l'expédient qui lui paraissait le meilleur entre les deux proposés, il rejetait celui d'une diète générale, non-seulement parce qu'il ne lui était pas loisible d'y assister, mais, parce qu'en y assistant en personne, il compromettrait à la fois et la dignité du siège apostolique et la dignité impériale; que les Allemands avaient appris à ne pas le respecter dans leurs assemblées, comme on avait pu voir dans la diète de Ratisbonne, où par trois fois il fut décrété, avec tant de violence et malgré lui, que si pour un empêchement quelconque le pape n'assemblait pas le concile universel dans le délai de dix-huit mois, il devrait, lui, le convoquer au plutôt de sa propre autorité, ou du moins, en place du concile universel, un concile national; et pour cette raison il avait fallu éviter ces réunions générales, pour ne pas voir se renouveler l'audace de cette pernicieuse demande. Il jugeait donc que pour empêcher les Allemands d'en venir à une rupture, en des temps que les guerres des Turcs rendaient si critiques, et pour ne pas enlever aux catholiques l'espoir de cette paix si désirée, il serait bon de convoquer une seconde conférence à laquelle devraient se

trouver ceux de l'une et l'autre religion avec des députés du pape et les orateurs de l'empereur, avec ceux du roi des Romains, aussi bien que du roi de France, qui témoignait le désir de contribuer pour sa part à la concorde : là on traiterait les questions d'une manière amicale et charitable.

3. L'empereur acceptait en même temps le secours offert par le pape au parti catholique, et l'exhortait à entrer dans la ligue défensive en remettant à sa disposition cinquante mille écus; il s'engageait à fournir de son côté une somme égale. C'est ce qui fut effectué par le pape, en son temps (1), lorsque tous les articles eurent été réglés, et que l'on fut parvenu à dissiper les soupçons qui s'étaient élevés dans l'esprit du roi de France.

4. Avant cette négociation avait eu lieu la mort de l'impératrice, et à l'occasion de cette perte, le pape voulut présenter ses compliments de condoléance à l'empereur de la manière la plus honorable qu'il serait possible. En conséquence, il députa pour cette ambassade le cardinal Alexandre Farnèse, son petit-fils, qui partit le 19 mai. Il lui fut enjoint (2) de demeurer là seulement quelques jours, soit pour ne pas faire soupçonner que cette ambassade, sous le voile d'une cérémonie de politesse, cachait quelque intrigue profonde; soit pour ne pas se trouver présent, lorsqu'il arriverait de Rome quelque refus, au cas où l'empereur solliciterait quelque grâce difficile par l'entremise du cardinal; car un pareil refus ne manquerait pas de détruire tout le bon effet de sa démarche. Il reçut toutefois commission (3) de parler de trois affaires d'intérêt public.

5. La première avait pour objet la paix à conclure avec le roi de France, et qui ne paraissait pas pouvoir se conclure sans lui abandonner le Milanais. Là-dessus le pape déclarait que, sous le point de vue de l'intérêt particulier, soit de l'État ecclésiastique à cause de Parme et Plaisance, soit de sa propre maison, à raison de l'alliance nouvellement contractée, il voyait de bon œil cette possession sous la domination de l'empereur; mais que les intérêts généraux de la chrétienté l'emportaient dans son esprit,

(1) Lettre du cardinal Farnèse au nonce Poggio en Espagne, du 29 octobre 1539; et une autre du cardinal Santa Fiora au cardinal Farnèse, à la date du 8 mai 1530; ainsi qu'une autre du cardinal Cervini au cardinal Farnèse, datée de Bruxelles, 7 juin 1540.

(2) C'est ce qu'on voit dans une lettre écrite de Tolède par le légat au pape, sur la fin de juin.

(3) On le voit par l'instruction donnée au légat, sous la date du 19 mai, et qui se trouve dans les archives des Borghèse; ainsi que par deux lettres écrites de Tolède au pape, par le légat, l'une du 21 juin 1539, l'autre écrite peu de jours après (a). Ces deux lettres sont dans les archives du Vatican. Et le recueil des lettres à citer, qui sont écrites par le cardinal Farnèse à Poggio, jusqu'à l'année 1550, se trouve chez les Barberini.

(a) Cette seconde lettre du cardinal Farnèse au pape, porte la date du 25 juin. Elle se trouve avec deux autres du même jour, adressée à Polus, dans le tome second des lettres du même Polus, imprimées par le cardinal Quirini (p. CCLXXXI et suiv.).

parce que sans la paix la chrétienté ne pouvait faire face à la puissance démesurée des Turcs, surtout lorsque les Vénitiens, mécontents de Doria, comme on le craignait, viendraient à conclure une trêve en leur nom propre et privé, et se sépareraient de la ligue; car ils ne demeureraient pas longtemps dans cette ligue, si on ne faisait quelque hardie tentative de conquête, et ils ne voudraient pas se borner à une stérile défense, avec des chances de perte et des dépenses continuelles sans espérance de gain. Or, pour tenter une entreprise vigoureuse, il fallait s'adjoindre les forces du roi de France; mais dans la supposition même où la trêve avec les Turcs serait commune à toutes les puissances, comme on le désirait, néanmoins le bras du roi de France serait toujours nécessaire pour comprimer les luthériens, donner ainsi la paix à l'Eglise et relever le pouvoir de l'empereur, presque ruiné en Allemagne. Là-dessus le pape proposait un double mariage, entre une fille de Charles et le duc d'Orléans, et entre une fille de François I^{er} et Charles V, devenu veuf.

6. Touchant cette première affaire, l'empereur se montra tout à fait accessible aux propositions de paix, mais non à celles de mariage; il répondit que le roi y regarderait à deux fois avant de donner sa fille à un homme de son âge, et que lui environné de fils et de filles, il devait plutôt songer à les marier que lui-même. Et Charles effectivement passa dans le veuvage le reste de sa vie.

7. La seconde affaire confiée par le pape au légat fut celle du roi d'Angleterre: le pape voulait que l'empereur, conjointement avec le roi de France, envoyât des ambassadeurs à Henri, pour lui déclarer que s'il ne se réunissait à l'Eglise, tous deux rompraient avec lui et l'attaqueraient à main armée. L'empereur n'y consentit point, alléguant que le but des luthériens et de l'Anglais était le même, savoir, de s'engraisser des dépouilles de l'Eglise, et de secouer le joug de Rome; qu'en conséquence unis de cœur, ils ne tarderaient pas à unir leurs forces; que déjà quatorze mille soldats allemands étaient sur les bords de l'Océan, prêts à voler au secours de l'Angleterre, que les luthériens avaient des soldats et non de l'argent, et qu'ainsi il valait mieux battre auparavant les luthériens, parce que Henri, n'étant pas inquiet, ne se priverait pas de son argent pour secourir les luthériens, tandis que les luthériens, à la première requête du roi, accourraient volontiers avec des troupes; parce que l'or est plus puissant que toute espèce d'aimant pour attirer le fer. Et comme le légat insistait néanmoins, en disant que la réputation du siège apostolique demandait que l'on tint du moins les esprits en échec par ces ambassades de protection, il lui fut répondu qu'il fallait attendre que le cardinal Polus, qui après avoir négocié avec l'empereur, était passé en France, et par crainte d'embûches séjour-

nait à Carpentras, eût traité pareillement avec le roi François I^{er} (1).

8. La troisième affaire concernait le concile: à cet égard le cardinal ne reçut pas de mandat précis à son départ, le pape s'étant réservé d'en délibérer en consistoire et de lui en donner avis dans son voyage, comme il arriva en effet. Le pape avait longtemps été suspendu entre deux partis: ou de le proroger, ou de l'ouvrir dans tous les cas, même quand les évêques ne s'y seraient pas encore rendus; et quand il aurait ainsi fait connaître au monde que ce n'était point par son fait que le concile n'avait pas lieu, il en prononcerait la fermeture, pour agir avec loyauté, et ne pas irriter encore par des mets en peinture la faim dont était tourmentée la chrétienté entière. Il s'était enfin arrêté au dernier parti, de telle sorte qu'il avait rappelé Aléandre (*Lettres du cardinal Farnèse à Aléandre, particulièrement celle datée d'Ostie, 15 mai 1539*), afin qu'il présidât dans le concile comme légat. La raison en était que les théologiens allemands, et autres ecclésiastiques plus zélés dans les choses divines qu'expérimentés dans les affaires humaines, demandaient (*Lettre d'Aléandre au cardinal Farnèse, 22 février 1539*), incessamment le concile au pape et à ses ministres, comme si celui qui avait juridiction pour le convoquer avait eu aussi le pouvoir de le réunir, et comme si les laborieuses recherches de leur érudition, armes puissantes dans les débats scientifiques, devaient suffire également pour réprimer les séditions armées des hérétiques opiniâtres. C'était là une illusion dont il paraissait que ces hommes pieux ne pourraient revenir, et en conséquence ils ne conserveraient une affection sincère pour le pape qu'autant qu'ils verraient par le fait même que ce qui leur semblait répugnance était impuissance réelle. Mais avec le temps ils furent enfin éclairés par les représentations du légat (*Lettre d'Aléandre déjà citée*), qu'ils savaient bien être par lui-même porté pour le concile, et les ordres du pape dont il a été parlé ci-dessus, après lui avoir été transmis, furent ensuite suspendus (*Lettre de Durante Duranti en l'absence du cardinal Farnèse, légat en Espagne, au cardinal Aléandre, du 28 mai 1539*). A la fin, la majeure partie des cardinaux, voyant que tous les rois im-

(1) Pendant qu'il séjournait à Carpentras, Polus avait néanmoins expédié au roi François I^{er}, l'abbé de Sansaluto, qui avait fait prendre par ce prince des résolutions opportunes (*Lettre du cardinal Farnèse, du 21 juin*). Mais l'empereur insistait pour que le légat Polus se rendit en personne auprès du roi de France; et s'il le faisait, l'empereur promettait d'envoyer incontinent, en Angleterre, son ambassadeur avec celui du roi très-chrétien, pour détourner Henri des desseins pervers qu'il avait formés. C'est pour cela que le même cardinal Farnèse (*Lettre du 25 juin*) insinuait au pape d'envoyer sans délai Polus vers le roi très-chrétien. Mais le pape en jugea autrement, et les nouvelles brouilleries qui s'élevèrent entre Charles V et François I^{er} rompèrent la négociation.

prouvaient et refusaient cette convocation, jugèrent que cela suffisait pour sauver la réputation du pape. Au contraire en ouvrant le concile contre la volonté des souverains, le pape serait, d'un côté, en butte aux railleries des hérétiques, qui le verraient mal obéi même par les siens, et d'autre part en butte aux reproches des catholiques pour avoir tenté sciemment l'impossible. De plus, Aléandre (*Lettre du légat au cardinal Farnèse, du dernier jour de février 1539*), s'était d'abord plaint au roi de ce que les évêques d'Allemagne se montrant si empressés pour le concile, aucun d'eux ne s'était mis en mesure d'obéir, lorsqu'il avait été convoqué à Vicence. Mais Ferdinand les excusa en affirmant que s'ils étaient restés chez eux, ce n'était point par désobéissance, mais parce que ne croyant point à l'exécution, aucun d'eux n'avait voulu risquer et son argent et ses voyages; que la même chose arrivait dans les diètes, bien qu'on les eût sollicitées avec une ardeur extrême, tant qu'on n'y voyait pas paraître l'empereur en personne. Du reste il soutenait (*Lettre d'Aléandre au cardinal Farnèse, 15 mars 1539*) que les circonstances n'étaient pas favorables à un concile.

9. Il restait au pape deux expédients : le premier de proroger le concile jusqu'à une autre époque déterminée, comme on avait fait précédemment. Mais avant de s'engager pour un temps déterminé, il aurait fallu quelque apparence fondée de succès, et on ne voyait aucune disposition prochaine, d'autant plus que le roi de France avait dit à Latino Giovenale (1) que les protestants ne viendraient jamais à un concile en Italie, que par conséquent la convocation d'un concile à Vicence n'était pas le moyen de les gagner; qu'on ne pouvait espérer de les ramener ni par les armes, ni par les disputes, mais seulement par les égards; qu'il était bien avec eux, et qu'il s'entremettrait puissamment; qu'il proposerait pour la résidence du concile, Lyon, ville où les hérétiques ne craindraient pas de s'assembler, et dont le choix ne pouvait inspirer aucune défiance à l'empereur, vu les rapports de bonne amitié qui existaient entre eux. C'était là ce que l'amour propre persuadait au roi, ou du moins ce qu'il s'ingéniait à persuader à l'empereur et au pape, pour rehausser la valeur de son alliance.

10. Le second expédient qui demeurait au pape était de proroger le concile pour un temps indéterminé, c'est-à-dire jusqu'au moment où il aurait trouvé convenable de le convoquer. Et ce dernier parti fut adopté en consistoire (*le 31 mai 1539, d'après les Actes consistoriaux*), en même temps que la publication d'une bulle. Dans cette bulle le pape rappelait les soins qu'il avait pris et les obstacles qu'il avait rencontrés pour la réunion

d'un concile, il exprimait les instances que faisaient actuellement les princes catholiques pour un nouveau délai, et il prorogeait le concile en se réservant d'en fixer l'époque, et promettant tous ses efforts et toute sa sollicitude pour en effectuer la réunion. En conséquence il enjoignit (*lettre de Durante au nom du pape, au légat Aléandre, du 3 juin 1539*) à ses représentants de protester auprès des princes, de les presser de couper court à tous les retards, et de leur déclarer qu'il avait arrêté dans sa pensée de ne plus souffrir que l'affaire fût trainée en longueur.

11. Là-dessus l'empereur répondit au légat que les choses faites n'étaient plus un objet de délibération; mais que si d'une part il jugeait l'époque actuelle peu propre pour la célébration d'un concile, d'autre part il aurait jugé plus expédient de ne pas fournir matière de calomnie contre le pape à la mauvaise foi des hérétiques par une prorogation indéterminée, mais de le convoquer pour une époque fixe, comme il s'était fait précédemment. Le légat lui répliqua qu'on allait encore mieux au devant des calomnies par cette prorogation indéterminée, parce qu'elle permettait de réunir le concile à une époque aussi rapprochée qu'on le voudrait, tandis que la prorogation à jour fixe retardait indubitablement le concile jusqu'à ce jour, et laissait toutefois naître le soupçon d'un nouvel ajournement selon les exemples qu'on en avait déjà; et dès lors le souverain pontife se voyait exposé au reproche de déloyauté pour avoir promis une chose fautive, ou d'imprudence pour avoir promis une chose invraisemblable; que le crédit, le plus riche trésor des princes, baissait rapidement quand leurs actions ne soutiennent pas ce que leurs paroles ont proclamé à la face du monde.

CHAPITRE X.

Nouvelle légation du cardinal Farnèse auprès des deux couronnes pour traiter de la paix et des affaires de la religion.

1. Le cardinal Farnèse était de retour de sa légation d'Espagne, et après lui Aléandre était aussi revenu de sa légation d'Allemagne, rappelé par le pape (*lettre de Farnèse à Aléandre, du 17 octobre 1539*), qui jugeait sa présence inutile dans ces contrées, et utile à Rome pour conférer de vive voix avec lui sur les affaires de la religion, lorsqu'il arriva que les Gantois se révoltèrent contre l'empereur, qui était tout à la fois leur seigneur et leur compatriote. Voulant donc étouffer l'étincelle avant qu'elle eût allumé un incendie, et désirant prévenir les entreprises du duc de Juliers sur le pays de Gueldre, avant qu'il se fût fortifié d'armes et d'auxiliaires, il prit la résolution de passer en toute hâte dans les Pays-Bas, avec une suite peu nombreuse et désarmée. Dans cette vue ne trouvant point de voie plus courte ailleurs que par la France, il ne craignit pas de se mettre entre les mains de François Ier et de s'abaisser à lui demander passage : ce qui lui fut accordé.

(1) Ceci se trouve en partie dans le sommaire des Lettres de Giovenale déjà cité, et en partie dans une autre relation de sa négociation écrite par le cardinal Farnèse et envoyée à Aléandre, le 15 mai 1539.

Ces démonstrations réciproques donnèrent occasion de reprendre les négociations pour la paix définitive; le bruit s'en répandit, comme si la paix eût été déjà sûre et seulement non publiée. On parla aussi du nouveau lien de parenté qui devait unir ces deux princes. Chacun d'eux rendit compte au pape (*Lettre de Farnèse à Poggio, nonce auprès de l'empereur, datée de Rome, 24 novembre 1539*) de la reprise de ces négociations par un gentilhomme dépêché à cet effet. En conséquence, le pape désirant hâter le résultat de ces négociations, et averti que le roi des Romains, devait passer en Flandre pour voir son frère et délibérer avec lui sur l'état actuel de la religion, prit la résolution d'envoyer de nouveau, comme légat, auprès de l'empereur, le cardinal Farnèse qui, encore adolescent, montrait une capacité au-dessus de son âge. Paul, dès les premiers jours qu'il l'avait promu au cardinalat, lui avait donné pour secrétaire et pour guide Marcel Cervini, de Montepulciano, personnage d'une vertu, d'une rudition, et d'une prudence rares. Nous avons amplement occasion de parler de ce dernier dans l'histoire présente, puisque nous le verrons successivement élevé aux plus hautes dignités, choisi pour être légat, président du concile, prendre la plus grande part à ce qui y fut fait pendant plusieurs années, et plus tard être appelé au gouvernement général de l'Eglise. Malheureusement son règne ne fut que de peu de jours, et ne servit qu'à constater son mérite, sans faire le bonheur de la chrétienté (*le 24 novembre 1539, d'après le Journal de Biaggio de Césène*). Cervini ayant donc accompagné et dirigé le cardinal Farnèse dans la légation d'Espagne qui n'était que de cérémonie, le pape voulut pour plus forte raison que son petit-fils fût dirigé par lui dans la légation de France et de Flandre, qui devait avoir de si grands résultats. Et afin qu'il pût avec plus de dignité paraître auprès du légat pour intervenir et parler dans les circonstances les plus importantes, le pape jugea convenable qu'il fût, comme le légat, revêtu de la pourpre. Peu de mois auparavant (*le 27 août 1539, d'après les Actes consistoriaux*) il l'avait élevé sur le siège épiscopal de Nicastro (1); et il voulait encore, avant que le légat arrivât à Paris, le compter au nombre des cardinaux dans une promotion d'élite (*le 18 février, d'après les Actes consistoriaux*) (2).

2. Le légat retarda à dessein son arrivée (3),

(1) C'est la promotion à l'évêché de Nicastro, et à la pourpre, qui motive les félicitations de Sadelet à Cervini (*lib. XII, ep. 18*); comme l'a remarqué le P. Lagomarsini (*p. ep. I, p. 10*), contre Pierre Alidori, auteur de la Vie de Cervini, depuis pape, sous le nom de Marcel II.

(2) Non pas le 18 février, comme il est dit ici; mais le 18 décembre (Lagomarsini, *ubi supra*, p. 107 et 109).

(3) Tout ceci se trouve dans une lettre du cardinal Farnèse au pape, datée de Lyon, 18 décembre 1539. Les lettres tant du cardinal Cervini que de Farnèse, qui seront citées ci-après, outre la copie qui se trouve dans les bibliothèques spéciales des Bor-

dès qu'il sut que l'empereur était en France, et il résolut de n'entrer à Paris que lorsque ce prince en serait parti. Il avait en effet commission de ne pas montrer d'empressement à joindre l'empereur, comme en effet il en aurait montré dans la circonstance, puisque le roi avait déclaré qu'il ne parlerait pas d'affaires tant qu'il aurait l'empereur dans son palais; et l'empereur aurait trouvé un désavantage à parler de concorde, tandis qu'il était entre les mains de la partie adverse; il aurait donc conçu des soupçons en voyant le légat venir avec importunité entamer les négociations parmi les cérémonies et les fêtes. Ainsi le cardinal Farnèse avait intention d'attendre que l'empereur fût en Flandre, de se présenter ensuite au roi, et de lui déclarer que le pape l'avait envoyé pour se congratuler avec Leurs Majestés à l'occasion de la paix, et pour en solliciter la publication. De cette manière, en effet, sans prendre aucun ombrage de voir le neveu du pape auprès de son rival, le roi de France ne pourrait qu'être bien aise qu'un nouvel aiguillon vint presser l'empereur de conclure la paix, et l'empereur, de son côté, ne serait pas fâché que la présence du cardinal auprès de Sa Majesté fût, à la face du monde, une preuve de l'appui que le pape prêterait à son trône.

3. Mais le roi étant allé au devant de l'empereur pour le conduire à Paris, et voyageant en litière, la marche de ces princes fut si lente que le légat ne pouvait plus, sans affectation, retarder à ce point son arrivée; il songea donc à éloigner tout soupçon de l'esprit de l'empereur, en lui faisant parvenir par le nonce Poggio, un message dont le sens était que dans Paris il ne sortirait point des termes généraux de la politesse, qu'il laisserait Leurs Majestés conférer immédiatement entre elles et qu'il se réserverait de lui exposer en Flandre les commissions dont il était porteur dans l'intérêt de la chrétienté. Il fut ensuite invité à entrer (*On le voit par une lettre du comte de Farnèse au pape, datée de Saint-Mathurin, 29 décembre 1539*) dans Paris un jour avant que l'empereur y arrivât: peut-être était-ce afin que le légat pût ainsi parler d'affaires avec le roi, ce que la civilité n'aurait pas permis en présence de son hôte illustre. Mais le légat s'en abstint, comme il l'avait résolu et fait savoir à Charles. Ainsi le temps se passa à Paris en déploiement de magnificence, et en démonstration de courtoisie affectueuse, mais il fut peu question d'affaires (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, du 9 février 1540*). Charles et François se séparèrent à Saint-Quentin, et le légat demeura encore quelques jours auprès du roi. Alors il lui exposa la partie la plus essentielle de son mandat: c'était d'abord de procurer sans délai la conclusion d'une paix perpétuelle entre Leurs Majestés, et cette paix, on pouvait la regarder

berini et des Borghèse, furent presque toutes déposées avec d'autres pièces par Alexandre Cervini, entre les mains de Sirleti, gardien de la bibliothèque du Vatican, et une partie y est placée dans les archives pontificales.

comme proclamée après les témoignages d'affection qu'ils s'étaient donnés mutuellement. Il lui parla en même temps du concours que devrait prêter Sa Majesté très-chrétienne, soit pour repousser la fureur des Turcs, soit pour ramener les luthériens et le roi d'Angleterre à la soumission envers l'Eglise. Le roi répondit en rappelant ce qu'il avait dit à l'empereur : il lui avait donné l'assurance qu'il n'aurait pas d'ami plus dévoué, de meilleur frère que lui; que lors même qu'il ne voudrait point entamer d'autre négociation, mais seulement demeurer dans les termes de la trêve, lui de son côté il ne serait nullement fâché de s'en tenir là. Il avait toutefois ajouté que pour employer ses forces dans une entreprise générale contre les Turcs, ou contre les hérétiques, il serait peut-être obligé de se séparer de plusieurs de ses amis. Il ne s'y refuserait pas, dans le cas où ils ne voudraient pas consentir eux-mêmes à ce qu'exigeait l'équité; mais que pour cela, il était indispensable qu'il se fût délivré de tout autre embarras par un arrangement final de tous les différends. Le roi dit ensuite au légat qu'il le verrait avec plaisir suivre l'empereur en Flandre, s'interposer dans toutes les affaires d'intérêt public, et presser la conclusion des deux mariages qu'il avait proposés. Le connétable de Montmorenci (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, datée d'Amiens, 10 février 1540*), qui tenait le premier rang dans la faveur et l'estime du roi, parla aussi dans ce sens au cardinal Cervini, et fit en même temps de grands éloges du pape, dont la charité paternelle, disait-il, avait seule ménagé l'union qui existait jusqu'alors, ou existerait à l'avenir entre ces deux princes. Le légat suivit ensuite l'empereur en Flandre, et le roi Ferdinand s'y rendit aussi.

4. Le pape avait recommandé à son neveu d'apporter tout son zèle à solliciter la conclusion de la paix entre ces deux princes. On parlait déjà partout de cette paix comme assurée, et on voyait bien à quel point y était intéressée la chrétienté, surtout depuis que le bruit se répandit que les Vénitiens s'arrangeraient avec les Turcs, comme en effet il arriva. De là naissait un plus grand besoin de fortifier la ligue d'un autre côté, et de concentrer les forces de l'empereur, qui la soutenait. Mais les élans de joie qu'avaient causés ces bruits de paix durent bientôt être réprimés (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, datée de Gand, 4 mars*), parce que l'empereur, pressé vivement un jour là-dessus par le nonce, lui répondit que c'était là une affaire sur laquelle il était plus indécis qu'il n'avait été ou ne serait de sa vie. Le cardinal Farnèse fut singulièrement troublé à cette déclaration inattendue : il voyait sa légation exposée à demeurer inutile et sans gloire, il en perdait tout le fruit et tout l'honneur en perdant l'espoir de consolider la paix. Son trouble fut encore augmenté par le soupçon (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, 5 avril 1540*) que l'empereur ne prétendait le retenir auprès de lui que pour nourrir d'un espoir trompeur le roi de France, par la présence d'un

médiateur si respectable, et par là le distraire pour cette année de tout préparatif de guerre. D'où il serait résulté ensuite que le roi aurait soupçonné le pape d'avoir été complice de cette déception et lui aurait retiré sa confiance. Or Paul était si jaloux de ne pas perdre cette confiance, qu'au contraire, comme nous l'avons vu, il désirait établir entre ce prince et lui quelque lien de parenté, afin de compenser ainsi la dépendance où il avait mis sa famille par rapport à l'empereur, dans la personne d'Octave Farnèse, et afin de rendre par là plus facile son rôle de médiateur. Ce lien (*Lettre du légat au pape, datée d'Amiens, 10 février 1540*), qui devait unir avec la France la maison Farnèse, était aussi agréable à François I^{er}, d'après ce qu'il fit dire au légat par l'intermédiaire du connétable. Voilà pourquoi le pape, à tous les autres époux qui lui furent proposés pour sa petite-fille Victoria, préférerait (*Lettre du cardinal Farnèse, adressée à Rome au cardinal Cervini en Flandre, 27 juin 1540*) un fils du duc de Guise, comme il le fit savoir à l'empereur par le cardinal Cervini. L'empereur ne désapprouva pas cette idée (*Lettre du cardinal Cervini au cardinal Farnèse, à Rome, 10 août 1540*) ou parce qu'il la trouvait raisonnable, ou parce qu'il dédaignait, comme une dérogation à sa dignité, de prier les Farnèse qu'ils voulussent bien ne s'appuyer que de sa protection, surtout quand cette démarche l'aurait exposé à l'humiliation d'un refus. Mais Paul n'ayant pas réussi dans ce projet de mariage, il accepta pour épouse d'Octave, son troisième petit-fils, ainsi que nous le rapporterons plus tard Diane, fille naturelle du roi de France.

5. Le cardinal Farnèse, voulant donc éviter l'apparence même de participation au dessein d'amuser le roi François I^{er}, fit des instances auprès du pape pour obtenir son rappel et il l'obtint. Ici Soave est dans l'erreur, lorsqu'il attribue le départ du légat au déplaisir que lui causa l'empereur en convoquant une diète et une conférence sur les matières de religion; car le pape reçut (*On le voit par une lettre du cardinal Cervini au cardinal Farnèse et datée de Melun, 31 mai*) la demande du légat, et y acquiesça en le rappelant avant d'avoir connu ce projet de conférence. Au contraire, il paraîtra par notre récit qu'à la nouvelle de cette conférence, le pape jugea à propos de transmettre de nouveaux ordres qui trouvèrent le cardinal déjà parti et déjà arrivé en France. On découvrit bien alors la fausseté des soupçons du légat, touchant l'artifice que l'empereur pouvait mettre à le retenir, car à la première proposition de son rappel qu'il lui fit présenter par le nonce (*Post-scriptum du cardinal Farnèse, à la date du 7 avril 1540, dans la lettre déjà citée, adressée au pape sous la date du 5*), l'empereur y donna son approbation en disant que la saison d'été était assez avancée; que la paix ne pouvait se conclure avant que Ferdinand fût allé en Allemagne pour arrêter quelque chose touchant les affaires de religion, et fût de re-

tour, ce qui demanderait au moins deux mois.

6. Mais à ce soupçon il en succéda un autre plus grave dans l'esprit du légat. Le bruit courut (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, datée de Gand, 10 avril 1540*), que la paix devait se conclure à condition que l'investiture du Milanais serait donnée au fils de Ferdinand, et que le roi François I^r aurait la Belgique; et tout cela, par un traité secret dont il ne voyait pas qu'on lui donnât communication. Il fut donc en proie au plus vif lépit, en voyant ces deux princes former un jumivirat pour se partager la chrétienté; en sorte que l'Italie et la haute Allemagne seraient livrées en proie à l'empereur; la basse Allemagne et la Grande-Bretagne au roi de France. Il lui semblait incroyable, en effet, que sans cela l'empereur voulût démembrer la monarchie autrichienne en retranchant une si belle principauté, sans autre avantage que de donner Milan à son neveu. Mais ce soupçon du légat ne tarda pas non plus à se dissiper, lorsque le bruit de cette paix imaginaire vint à s'évanouir. D'où on peut apprendre que celui qui est prompt à soupçonner est exposé à plus de méprises que celui qui ne soupçonne que difficilement, parce que la plupart des soupçons, même colorés, sont le fruit de l'erreur.

7. Ce fut d'après de moins légères apparences que le pape lui-même commença sous d'autres rapports à se défier de l'empereur. Il n'avait pu encore obtenir des ministres de ce prince l'exécution de sa promesse, touchant les grains de Sicile, dont il avait besoin (1) pour subvenir à la disette de Rome. En outre, vers ce même temps, avait eu lieu le soulèvement de Pérouze, fomenté, comme on le croyait, par le duc de Florence. Or le pape ayant obtenu du vice-roi de Naples trois mille fantassins pour réduire ce peuple à l'obéissance, il avait été stipulé que le vice-roi ne pourrait les rappeler que dans le cas où ils lui seraient nécessaires pour s'opposer à quelque tentative des Turcs. Sous ce prétexte, le vice-roi les avait rappelés au moment qu'on en avait le plus besoin, et avant qu'ils eussent servi pour le tiers de la solde reçue, bien qu'aucune apparence ne pût motiver une crainte raisonnable d'invasions de la part des Turcs. Le pape en fut vivement affecté, soit à cause de l'inquiétude que lui donnait la dislocation soudaine d'une portion si considérable de l'Etat ecclésiastique, soit à cause de la diminution de son crédit, laquelle devenait inévitable, dès qu'on pourrait croire que les gens de l'empereur le voyaient volontiers dans l'embaras, et méprisé de ses vassaux.

8. Mais par-dessus tout, le cœur du pontife ne put qu'être navré à l'occasion de la rupture violente et publique qui vint à éclater

entre son petit-fils Octave et sa jeune épouse, rupture qui était imputée à Lopez Hurtado (*Cini, dans la vie de Côme de Médicis, livre II*), de Mendoza, gentilhomme du conseil royal, envoyé d'Espagne auprès d'elle après la mort d'Alexandre, pour l'assister de ses avis; cette rupture alla jusqu'à tel point, que Marguerite prétendait (*Lettre de Cervini à Farnèse, datée de Melun, 31 mai 1549*) n'être point la femme d'Octave, parce qu'elle n'avait pas prononcé le *oui*, quand celui-ci lui avait donné l'anneau, et qu'ainsi il n'y avait entre eux que de simples fiançailles, sans qu'il y eût eu ensuite cohabitation, circonstance qui, selon la présomption du droit canonique, aurait fait passer les fiançailles à la qualité de contrat de mariage. Or, quoique le pape, et par les démarches pressées du nonce et du légat, et par une seconde députation de Montepulciano, eût sollicité l'empereur d'interposer son autorité pour rétablir la paix entre les époux et éloigner Lopez, qu'il accusait de souffler la discorde, il n'avait obtenu jusqu'ici que des réponses froides et stériles, en sorte qu'il croyait que sa maison (*Lettre du cardinal Farnèse à Cervini, datée de Rome 9 juin 1540*), et sa personne étaient devenues la fable et la risée de la ville de Rome et du monde entier, et il soupçonnait que l'empereur voulait le tenir en bride par la crainte du ridicule que lui aurait attiré la rupture forcée d'une alliance aussi illustre. Mais à la fin il fut évident (*Lettre de Cervini au cardinal Farnèse, 10 août 1540*) que l'empereur agissait en ceci avec de bonnes intentions, quoiqu'il ne voulût pas violenter sa fille, ni déshonorer un serviteur qu'il estimait fidèle. Aussi disposa-t-il sa fille à se réconcilier avec Octave; et s'il rappela Lopez, ce fut d'une manière pleine d'égard, et en lui ménageant un congé honorable, même de la part du pape. Le vice-roi également renvoya les troupes (*Lettre du cardinal Farnèse à Cervini, datée de Rome. 9 août 1540*), et la reddition de Pérouze eut lieu, en sorte que le pape en fit remercier l'empereur.

9. Il conserva néanmoins (*Lettre du cardinal Farnèse à Cervini, datée de Rome, 27 juin 1540*) quelque ressentiment à ce sujet, parce qu'il soupçonnait le vice-roi de s'être entendu avec le duc de Florence, et il se tint offensé de ce que l'empereur, sur la plainte portée contre le vice-roi, avait répondu que le vice-roi avait eu tort d'agir de sa propre autorité, d'abord en fournissant des troupes, et plus tard en les rappelant. Le pape, mécontent de cette réponse, fit présenter ses doléances à l'empereur avec une grande liberté; il lui rappela que, puisqu'ils étaient si étroitement unis par la ligue contre les Turcs et contre les hérétiques, l'intention de Sa Majesté devait être que ses ministres regardassent comme sa propre cause la conservation de l'Etat ecclésiastique. De là dépendaient, en effet, les secours que le pape pouvait fournir pour les entreprises communes, et cette raison devait suffire, sans avoir égard au lien

(1) Tout ceci se trouve particulièrement dans les lettres du cardinal Guidascanio Sforza, petit-fils du pape, adressées de Rome au cardinal Cervini, les 1^{er} mai et 5 juin 1540; et dans les autres lettres qui suivent.

particulier de parenté. Il lui semblait donc bien étrange que, dans les cas graves et qui ne souffraient pas de délai, l'empereur trouvât mauvais que ses ministres interprétassent ainsi ses volontés pour fournir au pape des secours nécessaires.

10. C'était pendant que le légat était en Flandre que s'élevèrent ces mésintelligences et ces discussions d'intérêt privé; mais la cause publique vint y ajouter un nouveau sujet d'amertume : l'empereur fit déclarer au cardinal (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, 20 avril 1540*), par le grand chancelier Granvelle, que, pour la satisfaction des Allemands, il lui semblait nécessaire d'assembler à Spire une diète le 23 mai, ce qui revenait à dire dans un mois, et ensuite trois semaines après, une conférence de catholiques et d'hérétiques, qui seraient députés en nombre égal par les princes de l'un et de l'autre parti. Dans cette conférence, avec l'assistance des ministres du pape, on devrait ménager quelque arrangement au sujet des querelles de religion.

11. Cette déclaration ne fut pas pour le légat un coup imprévu (*Lettre du cardinal Farnèse au pape, 22 avril 1540; on trouve également tout ce qui est raconté ici dans celle du 20, déjà citée*), parce qu'il lui était déjà revenu quelques bruits d'une semblable détermination prise avec les princes allemands. Toutefois, pour ne pas s'exposer, jeune comme il était, aux risques d'une réponse peu mûrie sur un sujet aussi grave, il se contenta de répondre, en général, que le pape détestait ces conférences dont il pouvait prévoir le peu de fruit, d'après tous les exemples précédents et d'après les intentions bien connues des disciples de Luther : qu'en conséquence il lui avait prescrit en tête de ses instructions de s'opposer à de semblables conférences, et de ne travailler qu'à procurer la tenue du concile; qu'il laisserait néanmoins au cardinal Cervini et aux deux nonces le soin de répondre à cette proposition inattendue. Cervini demanda alors à Granvelle si les deux princes faisaient cette communication au légat pour avoir son opinion, ou simplement pour lui notifier une résolution déjà prise. Granvelle se trouva ici serré de près; ainsi, sans répondre à la question directement, il passa à côté en montrant la nécessité de ces conférences, pour lesquelles le pape semblait avoir montré quelque propension dans l'instruction donnée l'année précédente à Montepulciano, lorsqu'il s'agissait de s'opposer à la conférence de Nuremberg, d'où étaient exclus les ministres du pape. Mais il fut facile de réfuter cette assertion, en faisant voir comment le pape avait proposé alors l'expédient d'une diète générale, uniquement parce qu'on ne pouvait pas célébrer le concile dont il faisait l'offre présentement. Et pour ce qui était de la nécessité on l'alléguait à tort, parce que la dernière diète de Ratisbonne avait demandé, non une conférence, mais le concile. Mais c'était en vain qu'on disputait sur une chose déjà promise par l'empereur. Ainsi

le légat ne put même obtenir le temps nécessaire pour en informer le pape par un courrier; il lui fut répondu que la nécessité était urgente, et que les deux princes avaient présumé que les intentions du pape devaient être assez connues du légat pour qu'il n'eût besoin ni de temps, ni de courriers, afin d'en être instruit. A cela il opposait que cette détermination était pour le pape chose tout à fait imprévue et contraire à ses volontés; que Granvelle lui-même avait jusqu'ici absolument repoussé cette mesure, comme ne présentant que des risques et des inconvénients très-graves; que les ministres de l'empereur ne devaient donc point s'imaginer que le légat fût venu avec les instructions nécessaires, pour suppléer en tout la personne du pape dans un si étrange incident. Mais c'étaient là des raisons qui plus elles étaient vraies, plus elles ne devaient aboutir, dans les termes où on en était, qu'à devenir irritantes, sans être persuasives.

12. Le légat fut excessivement affligé de cette proposition, et cela devait être : en effet dans l'exercice de ses fonctions actuelles, il avait vu les choses de ses propres yeux (1), et son intelligence ainsi que son zèle avaient pu en matière de religion, s'élever à une hauteur que son âge ne comportait pas encore lorsqu'il était à Rome et lorsqu'il ne jugeait que sur les impressions peu vives qui résultent du témoignage de l'ouïe. Aussi, dès les premiers jours de sa légation avait-il écrit au pape avec tant de liberté touchant la nécessité de réformer sans délai la cour romaine et le clergé, qu'en lisant cette lettre je demurai dans la stupeur (2). D'un autre côté, comme c'est le propre des jeunes gens de se laisser conduire à tous les extrêmes, tantôt par l'espérance, tantôt par la crainte, il ajouta foi aisément aux discours de Helt et des autres catholiques qui prédisaient comme résultat de ces conférences la ruine totale de la religion (3). Il était dévoré de chagrin et de honte, par la crainte que sa légation, dont il s'était promis une gloire immense, et qu'il croyait destinée à procurer au christianisme le calme après la tempête, en rétablissant la paix dans l'empire d'abord, et ensuite dans l'Eglise, ne devint funeste sous ces deux rapports : les espérances de paix étaient évanouies, et on venait de prendre en face de lui un parti qui menaçait l'Eglise de déchirements plus incurables encore.

13. Dans une autre entrevue (*On le voit par une lettre au pape, datée d'abord du 22 avril et continuée jusqu'au 26*) il parla donc à Granvelle avec beaucoup d'amertume et de mé-

(1) Ceci se trouve dans une lettre du cardinal Farnèse au cardinal Santi Fiora, 26 avril 1540.

(2) Cette lettre est datée de Gand, 26, 27 février 1540. Elle se trouve avec plusieurs autres déjà citées, dans les archives des Borghèse.

(3) Tout ce qui suit concernant le légat est contenu dans diverses lettres au pape, datées de Gand, 20, 22, 24, 27, 29 avril 1540.

contentement. Et dès le lendemain de la première, il avait fait présenter à l'empereur un écrit très-énergique, dans lequel, avec une franchise sans égale, il blâmait cette résolution, comme n'étant conforme ni aux intérêts de la religion ni à ceux de l'Etat.

14. Non pas d'abord aux intérêts de la religion, puisqu'on savait bien que les luthériens portaient l'audace non-seulement jusqu'à examiner comme douteuses, mais jusqu'à vouloir convaincre de fausseté les doctrines déjà décidées, et embrassées unanimement depuis tant de siècles par l'Eglise. Et quand même ils se rangeraient pour tout le reste à l'unité de la croyance, il était bien connu qu'ils vendraient ces concessions à un prix sacrilège, qui serait de s'accorder avec eux pour ôter toute prééminence au vicaire de Jésus-Christ, c'est-à-dire pour arracher la racine d'où les rameaux de l'arbre entier reçoivent l'unité et la vie. Et finalement on pouvait tout au plus espérer qu'ils se contenteraient d'obtenir des dispenses et des singularités dans les rites et les lois ecclésiastiques. Or il n'était pas convenable de leur faire de pareilles concessions sans l'autorité d'un concile, et sans l'avis des autres peuples, si l'on voulait que ceux-ci demeuraient paisibles spectateurs de cette latitude exceptionnelle accordée aux Allemands, et que le remède appliqué sur un membre malade ne fit pas refluer les humeurs peccantes dans le reste du corps, qui était sain.

15. Cette résolution n'était pas plus conforme aux intérêts de l'Etat : parce que toute utilité qu'on prétendait en retirer consistait dans la pacification de l'Allemagne, dans le secours fourni par les protestants contre les Turcs, et dans la satisfaction donnée aux catholiques. Pour ce qui était d'obtenir la pacification de l'Allemagne, on voyait que les protestants avaient audacieusement violé les décrets des diètes générales, d'abord de Worms, ensuite d'Augsbourg, et puis encore de Ratisbonne, jusqu'à s'arroger comme un droit de vol et de brigandage, au mépris de Sa Majesté et de l'Empire; on ne pouvait donc espérer qu'ils observeraient mieux ce qui serait prescrit ou convenu en vertu de la nouvelle diète. On ne pouvait pas non plus espérer avec plus de fondement que les luthériens fourniraient cette année le secours contre les Turcs, la raison étant si avancée, qu'après la diète et la conférence il ne resterait plus assez de temps pour les opérations de la guerre. Enfin on était bien plus assuré de donner satisfaction aux catholiques par un concile universel : le pape était tout préparé à l'emploi de ce moyen, et le légat, au nom de Sa Sainteté, offrait à en effectuer l'application immédiate. C'était là le remède canonique toujours employé par l'Eglise dans de semblables débâcles, toujours exempt d'erreur et agréable à toutes les nations ; en un mot, c'était la pierre de touche qui ne trompe jamais ceux qui veulent distinguer l'or véritable de l'or faux, aussi bien pour la sainteté des

enseignements que pour la sainteté des rites, et pour la rectitude des lois.

Tout cela était exprimé dans cette pièce en un langage hardi et intrépide, quoique tempéré par cette conclusion que le tout était remis à la prudence de Charles et de Ferdinand.

16. Cet écrit déplut à l'empereur, et bien plus encore lorsqu'il vint à s'imaginer qu'on pensait à le laisser passer dans des mains étrangères, ou à le lire en consistoire, et à publier ainsi comme un manifeste contre ses actes. C'est pourquoi le légat conseilla au pape de n'en rien faire. Mais il lui représenta qu'il était important de se fortifier en Allemagne en se ménageant des adhérents indépendants de l'empereur. Dans cette vue il lui proposait de former des alliances particulières avec les seigneurs catholiques, de créer des cardinaux allemands, non à la demande de Charles, mais par des élections spontanées.

Le légat (*Lettre du nonce Poggio au pape, 24 avril 1540*) chargea encore le nonce de corroborer, de vive voix et par un discours chaleureux, auprès de l'empereur, ce qu'il lui avait déclaré par écrit. Mais l'empereur dit qu'il avait lu le discours, qu'il connaissait la force des objections, et il s'excusa de n'avoir pas donné au légat le temps d'en donner avis au pape, par cette raison qu'il n'y avait pas six jours que son frère et lui avaient conçu l'idée de cette détermination ; en sorte que l'ayant prise si tard, et étant si pressés de la mettre à exécution, ils n'avaient pu observer à l'égard du pape ce que les convenances auraient demandé. Quant à la mesure en elle-même, il s'efforça d'en prouver la nécessité, et il promit que dans toute la suite de cette affaire Sa Sainteté aurait toujours le premier rang : en quoi il fit ce qu'on fait d'ordinaire ; car lorsque, sans être hostile, on est forcé de prendre un parti fâcheux, on cherche à contenter du moins par de bonnes paroles.

CHAPITRE XI.

Retour du cardinal Farnèse à Rome, et légation de Cervini. Conférence ordonnée par la diète. Nonciature de l'évêque de Feltri.

1. Sur ces entrefaites, le légat reçut de Rome (*Lettre du légat, de Gand, au pape, le dernier jour d'avril 1540*) l'autorisation de s'en retourner à la fin d'avril, par suite des instances qu'il avait faites antérieurement à la proposition d'une diète et d'une conférence. Il partit donc ; et, comme il repassait par la France, il lui fut prescrit (*Lettre du cardinal Santa Fiora à Farnèse, 4 avril 1540*) de déclarer au roi que, comme il ne voyait pas l'affaire de la paix aussi près d'une conclusion qu'il l'avait espéré, il avait été bien aise de ne pas séjourner en Flandre plus longtemps. Or il obtint du roi non-seulement un accueil des plus gracieux, mais encore des

édits très-salutaires en matière de religion, comme Soave lui-même en fait l'aveu.

2. Pendant que le cardinal était sur le point de se mettre en route, on apprit à Rome par ses lettres la détermination de l'empereur touchant la diète et la conférence; et en même temps le marquis d'Aguilar, ambassadeur impérial, la notifia au pape par un écrit qui justifiait cette mesure. Le pape reçut cette notification avec la modération d'un vieillard, et songea plus à y chercher des remèdes qu'à se plaindre; et quoique le cardinal Farnèse, dans le principe, eût exprimé dans ses lettres quelques doutes sur la question de savoir s'il convenait d'envoyer des légats à Spire, vu qu'on ne savait pas jusqu'à quel point ils y seraient traités avec des égards respectueux pour le siège apostolique, toutefois, de l'avis des plus sages et des plus conciliants, il avait jugé ensuite ce parti le meilleur, considérant que les luthériens, suivant ce qu'on disait, ne devaient pas se trouver à la diète de Spire, mais seulement à la conférence qui devait être ordonnée par la diète; et que, d'autre part, la présence d'un légat serait d'une grande importance pour disposer les membres de la diète à des ordonnances salutaires.

3. Mais les limites étroites du temps ne permettaient (1) pas à un légat de s'y rendre de Rome. Ainsi, de l'avis unanime du sacré collège, il fut statué que le cardinal Cervini recevrait commission de retourner comme légat auprès de l'empereur et de l'assister de ses avis (*Lettre du cardinal Farnèse au cardinal Cervini, datée de Rome 26 juin 1540*), afin que l'autorité impériale pût régler convenablement les décisions de la diète; mais qu'il se garderait néanmoins de s'y trouver présent, dans la crainte que le légat ne dût y être témoin de quelque acte peu honorable à l'Eglise. Néanmoins, afin de pourvoir à tout, on avait mis dans le bref de légation (*du 17 mai, avec la clause : Etiam addictam quatenus opus sit, d'après les Actes consistoriaux*) une petite clause qui comprenait même la diète. Du reste, quand les doutes à cet égard eurent été éclaircis et qu'on eut entendu le rapport fait de vive voix par le cardinal Farnèse, cette fonction fut dévolue au cardinal Contarini (*Lettre du cardinal Farnèse au légat Cervini, datée de Rome, 5 juin 1540*), qui était agréable à l'empereur. Le départ de ce cardinal et la cérémonie solennelle où il devait recevoir la croix fut ensuite différée (*Lettre du même, 9 juin 1540*), parce que le pape soupçonnait que la paix dernièrement conclue entre les Vénitiens et les Turcs, au grand déplaisir et de lui-même et de l'empereur, pourrait indisposer l'empereur contre la personne de Contarini à cause de sa patrie. Mais, bientôt après (*diverses lettres du cardinal Cervini à Farnèse, particulière-*

ment une de Bruxelles, du... septembre) il put s'assurer du contraire.

4. En attendant, comme le roi Ferdinand devait assister à la diète, une instruction fut envoyée (*à la date du 15 mai. Elle se trouve dans les archives des Borghèse*) au nonce Morone, qui résidait auprès de lui. Voici sommairement ce qui lui fut recommandé: Quoique la présence d'un roi aussi religieux ne permit pas de craindre qu'il se fit rien contre le respect dû au siège de Rome, toutefois, le cas échéant, le nonce s'éloignerait à l'instant même et se fixerait dans quelque ville voisine, ayant soin d'informer successivement le légat Cervini de tout ce qui se passerait.

Il ne prendrait aucune part aux disputes de religion, et, lorsqu'il s'en engagerait entre catholiques et les luthériens, il aurait soin sans doute d'instruire les catholiques, et se procurerait une relation détaillée de tout ce qui s'y passerait, mais il n'y donnerait jamais la sanction de son autorité.

Lorsqu'on proposerait quelque tempérament, il en donnerait avis au pape par un courrier, et attendrait de lui la décision.

Pour ce qui était d'envoyer un légat, il aurait à montrer que le pape y était tout disposé dès qu'il aurait la certitude que son légat pourrait y paraître honorablement.

Tels furent en substance les ordres donnés au nonce Morone dans cette instruction.

5. Il arriva que la diète convoquée à Spire fut, à cause de la peste qui éclata dans cette ville, transférée à Haguenau. Les envoyés de l'empereur (*Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 7 juin 1540*) n'omirent ni instances, ni politesses pour y attirer le légat, mais en vain, parce que cette démarche, pour être conforme à ses opinions, n'en était pas moins contraire aux instructions reçues. Aussi n'approuva-t-il point depuis (*Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, datée de Bruxelles*) qu'on eût laissé tenir cette assemblée sans la présence d'un légat pontifical. Les Allemands, disaient-ils, imputaient cette absence à l'indifférence de Rome pour les affaires de la religion; et il conseilla d'envoyer, dans tous les cas, Contarini à la conférence. La diète avait ordonné, pour faire plaisir à l'empereur, que cette conférence se tiendrait à Worms, le 28 octobre, en présence des représentants du pape et des orateurs des rois: onze docteurs catholiques et autant d'hérétiques conféreraient ensemble sur les questions religieuses actuellement controversées, mais sans aucun esprit de rivalité et seulement dans des vues de conciliation; et ensuite sur le tout un rapport serait fait, et une détermination prise dans une diète future.

6. Le roi de France, lorsque le cardinal Cervini (*Lettre du cardinal Cervini à Farnèse, du 31 mai 1540*) était passé à sa cour, en se rendant comme légat auprès de l'empereur, l'avait reçu avec une bienveillance particulière. Il lui parla avec une extrême modération de la paix non conclue entre l'empereur et lui, et lui rappela la dernière proposition

(1) Deux lettres du cardinal Guidascamo Sforza de Santa Fiora au cardinal Cervini, du 15 mai 1540, et autres lettres du même, et de la même date au cardinal Farnèse.

qui lui avait été faite, savoir : que s'il voulait obtenir la Flandre, il fallait qu'il renoncât non-seulement au Milanais, mais au moindre pouce de terre qu'il possédât en Italie, ce qui concernait le Piémont et le marquisat de Saluces. Il dit qu'il avait refusé, et qu'il savait que cet arrangement n'aurait pas été agréable non plus au souverain pontife. Du reste, il témoigna vouloir s'en tenir aux stipulations de la trêve, et à des relations amicales avec l'empereur; il ne fit même pas allusion à ces violations de promesses qui sont rapportées avec tant de passion par quelques historiens; comme si l'empereur, en obtenant de lui le passage par la France, s'était secrètement obligé à lui abandonner Milan. Certes il ne doit pas paraître vraisemblable que la facilité d'apaiser les tumultes, dans la seule ville de Gand, ait été achetée par l'empereur au prix de l'entier abandon d'une principauté si étendue et si considérable; mais il doit paraître plus étonnant encore que les historiens commettent souvent des erreurs sur les faits les moins cachés qui ont eu lieu dans leur propre pays, comme fait ici Sponde, lorsqu'il représente Cervini dans la condition de simple prélat, pendant qu'il était auprès du cardinal Farnèse, en Flandre, et lorsqu'il suppose qu'il demeura à la cour de Charles V, au départ de ce légat; en sorte qu'il aurait reçu là et la dignité de la pourpre et la légation, au lieu qu'il fut créé cardinal avant d'arriver en Flandre, et qu'il n'y demeura point, mais y retourna en repassant par Paris en qualité de légat. Toutefois Sponde mérite d'être excusé à cause de la multitude de faits dont il donne l'abrégé : c'est en effet le propre de ceux qui raigent beaucoup de choses dans un étroit espace, de commettre quelques méprises dans leur arrangement. Mais ce qui n'est pas excusable dans Soave, historien dont le travail se renferme dans un objet spécial, et qui se vante d'avoir obtenu les renseignements les plus exacts, c'est d'avoir passé sous silence, ou, en d'autres termes, d'avoir ignoré une pareille légation.

7. Les premières démarches du cardinal Cervini, dans sa légation, s'adressèrent donc au roi de France; il lui exposa les causes de son retour vers l'empereur, et lui recommanda la défense de la religion parmi les risques auxquels l'exposeraient les conférences ordonnées nouvellement. Le roi témoigna qu'il n'approuvait point ces diètes et ces conférences, et il ajouta que l'empereur l'ayant invité à y envoyer un orateur, il ne l'y enverrait qu'à charge d'agir de concert avec le nonce et dans le même but. C'est en effet ce que fit François Clavier, ambassadeur du roi, lequel prononça dans la diète un discours vraiment catholique et plein de sagesse (*Lettre du cardinal Cervini au cardinal Farnèse, du 10 août 1540 : on le voit d'ailleurs par son discours*). Mais comme cette assemblée était maintenant inévitable, plus on en connaissait les dangers, plus le blâme en aurait pesé sur le pape, s'il s'était montré obstiné à refuser l'assistance de ses envoyés à cette conférence.

CONG. DE TRENTE. I.

Deux puissantes raisons se réunissaient ici pour engager le pape à céder. La première, c'est que Ferdinand désirait avec une ardeur extrême (*Tout ceci est rapporté dans une lettre du nonce Morone au cardinal Farnèse, datée de Worms, 15 décembre 1540*) le rétablissement de la concorde, et c'était lui qui suggérait à l'empereur toutes ces mesures timides. Or voici pourquoi : il ne se voyait pas encore reconnu sans contestation comme roi des Romains; quoique le roi Jean fût mort, il n'était pas pour cela admis à prendre possession de la Hongrie; il était exposé à toute la fureur ottomane, et singulièrement gêné par le manque d'argent; il n'apercevait donc autour de lui d'autre rempart pour protéger son agrandissement ou même son existence que la pacification de l'Allemagne. D'ailleurs les conseillers luthériens dont il était environné s'ingéniaient de tout leur pouvoir à fortifier dans son esprit l'idée de cette nécessité. Par conséquent, si le pape, en tenant ses représentants éloignés de cette conférence, avait eu l'air de ne pas vouloir contribuer à la paix, les Autrichiens et leurs partisans auraient cru que c'était par sa faute que de si grands avantages étaient enlevés, soit à cette maison si catholique, soit à la nation et à toute la chrétienté.

8. La seconde raison était que les luthériens, à Haguenau, avaient combattu de tout leur pouvoir la proposition d'appeler les représentants du pape à la conférence de Worms (1), s'obstinant à exiger ce qu'ils avaient stipulé avec l'évêque de Lund, à Francfort; mais la conclusion avait été qu'il serait permis à l'empereur (*On le voit par le dernier chapitre du décret de Haguenau*) de les inviter, tout en maintenant la protestation des luthériens, qui ne reconnaissent pas pour cela le pape comme chef de l'Eglise. Si donc les agents du pape ne se fussent pas trouvés à la conférence, cette apparence extérieure aurait donné à croire que les luthériens avaient eu gain de cause, et que l'absence était une exclusion, au grand déshonneur de l'autorité pontificale.

9. Le pape se disposa donc à céder aux instances de Charles et de Ferdinand en envoyant ses représentants à la conférence de Worms. Or l'ambassadeur de l'empereur (*tout ceci est consigné dans une lettre du cardinal Farnèse au nonce Poggio, 16 octobre 1540*) ayant déclaré que Sa Majesté ne désirait point y voir un légat du pape, mais bien plutôt un simple prélat, les vues du pape se portèrent d'abord sur l'évêque de Vérone. Celui-ci néanmoins fut récusé par les impériaux comme affectionné aux Français; en sorte que le pape arrêta son choix sur Thomas Campège, évêque de Feltri (*il fut choisi en consistoire, le 1^{er} octobre 1540, d'après les actes consistoriaux*). La raison de cette préférence était que le pape avait pour principe, dans le choix de ses ministres pour des af-

(1) C'est ce qu'on lit dans une lettre de l'évêque de Feltri à Farnèse, datée de Worms, 25 novembre 1540.

fares graves, de ne pas se contenter en eux de la théorie générale, sans la pratique qui descend aux spécialités; parce que si l'une éclaire les spéculations de l'intelligence, l'autre gouverne plus sûrement l'opération. Or Campège était abondamment pourvu de ces connaissances pratiques, ayant été formé au maniement de ces sortes d'affaires par les différentes légations dans lesquelles il avait suivi le cardinal son frère: il avait d'ailleurs géré plusieurs emplois à la cour avec une grande réputation de prudence et de doctrine. Le pape lui adjoignit, par le conseil de Charles et de Ferdinand, quatre théologiens distingués (on le voit dans l'instruction ci-après rapportée, donnée le 16 décembre 1540). Ce furent Thomas Badia, maître du sacré palais, Grégoire Cortèse, abbé de l'ordre des bénédictins, tous deux nommés déjà parmi ceux qui composèrent le conseil de réforme; Pierre Gérard, Français, et enfin un savant écossais, qui séjournait à Rome, entretenu aux frais du pape. Il en aurait envoyé un plus grand nombre; mais les plus distingués parmi ceux qui se trouvaient auprès de la cour romaine étaient des moines, et en effet des quatre théologiens envoyés à Worms, le moine seul montra une entière capacité, au jugement de Granvelle et de Morone (lettre de Morone, datée de Worms, 13. décembre 1540). Or le nom et l'habit de moine étaient odieux dans ces contrées, ainsi que le pape en avait été averti par l'empereur (dans la lettre de Farnèse déjà citée). Ce fut précisément pour cela que dans la religion d'Ignace de Loyola, fondée vers cette époque même (le 27 septembre), approuvée, après de longues et nombreuses délibérations, par Paul III, et instituée pour s'occuper spécialement de missions, on eut soin d'écarter les dénominations et les vêtements usités parmi les moines, quoique ces choses en elles-mêmes soient d'ailleurs vénérables et saintes, mais on jugea qu'à cette époque elles étaient, par la malice des hommes, peu propres à obtenir le bien qu'on se proposait. Le pape écrivit en outre deux brefs, par le moyen desquels le nonce devrait inviter à la conférence Albert Pighius, homme célèbre par ses écrits; et Antoine Perrenot, fils du grand chancelier, qui réunissait un beau génie et une grande érudition: c'étaient là des qualités qui, dans ce dernier, étaient encore rehaussées par l'éclat qu'elles empruntaient du haut rang qu'occupait son père; et depuis étant parvenu lui-même à la dignité de ministre du roi, il laissa un nom des plus célèbres dans l'histoire de ce siècle.

10. Le nonce reçut les instructions suivantes (1): Quoique le pape n'approuvât point, mais au contraire eût en horreur ces sortes d'assemblées où il s'agissait de disputer sur la religion, et qu'il sentît d'ailleurs l'abaissement de considération qui en résultait pour le siège apostolique, sans l'agrément du-

(1) Le 5 octobre 1510, comme porte un recueil d'instructions relatives au concile, qui se trouve dans les archives du Vatican.

quel elles avaient été convoquées: néanmoins il voulait imiter celui dont il était l'indigne vicaire, et qui avait incliné sa majesté à toute espèce d'abaissement pour le salut du genre humain.

A toutes les raisons qui l'auraient dissuadé d'y faire intervenir son ministre il avait opposé, comme raison prépondérante, la confiance en la bonté et en la prudence de l'empereur, qui lui en adressait la demande. Ainsi il ne s'en promettait que mieux que Sa Majesté protégerait le siège apostolique, vu qu'aux excellentes dispositions de sa singulière piété, se joignait le motif de ne pas donner lieu à autrui de se repentir pour avoir déséré à son jugement et cédé à ses desirs.

Le nonce et ceux qui l'accompagnaient observeraient un parfait accord de volontés et de sentiments, et ne laisseraient jamais éclater la moindre étincelle qui pût trahir quelques dissentiment entre eux, et détruire ainsi toute l'autorité que devait se concilier leur union.

Les autres ne devraient rien entreprendre sans le communiquer d'abord au nonce, et sans s'être concertés entre eux.

Ils devraient être prompts à écouter et lents à parler; ils s'abstiendraient des disputes, et plutôt ils emploieraient les exhortations charitables: celles-ci gagnaient les cœurs, celles-là irritaient les esprits. Quelques provocations qu'on leur adressât, ils s'abstiendraient des répliques contentieuses ou poignantes; or quelque gravité qu'ils observassent, ce ne serait point en eux ou faiblesse de cœur ou défiance de leur cause, mais excellence de la charité, et attention à maîtriser l'emportement de la passion.

Que s'ils recevaient quelque proposition d'accommodement qui ne leur semblerait pas préjudiciable à la pureté de la religion, ni à l'intégrité de la doctrine, ils en donneraient aussitôt connaissance au pape, en faisant naître l'espérance d'une réponse favorable.

Ils s'appliqueraient principalement à réfuter les calomnies des luthériens touchant les abus introduits par le siège apostolique dans les rites et dans les lois.

Ils travailleraient du moins à empêcher que cette conférence ne devînt nuisible, si elle n'était pas profitable; mais, quel qu'en fût le résultat, ils ne devraient pas craindre que l'insuccès pût, en aucune manière, diminuer leur mérite; de même que le pape lui-même ne croirait pas avoir fait une œuvre inutile en remplissant son devoir devant Dieu, lors même que la malice des hommes en ruinerait tout le fruit.

CHAPITRE XII.

Résultats de la conférence de Worms, et préparatifs d'une nouvelle diète pour la paix religieuse à Ratisbonne.

1. La réunion ayant commencé le 25 novembre, l'empereur s'excusa (on le voit par le discours de Granvelle, cité ci-après) sur les affaires non encore terminées qui le retenaient en Flandre, promit de ne pas attendre qu'elles fussent complètement terminées pour

se rendre à la conférence, et y envoya pour son commissaire le chancelier Granvelle. Celui-ci fit connaître en secret aux agents du pape la raison pour laquelle Sa Majesté n'avait pas quitté la Flandre : c'était afin que (*Lettre de Morone au cardinal Farnèse, 18 déc. 1540*) l'ambassadeur qui lui était envoyé par le roi d'Angleterre, et qui venait à petites journées, afin de ne le trouver qu'à Worms, fût déçu dans ses espérances, parce que l'empereur ne voulait le voir ni à Worms, ni dans aucun autre endroit de l'Allemagne. Là, en effet, il ne se serait mêlé des affaires que pour entretenir la discorde; parce que ces divisions étaient comme une haie d'épines qui faisait la sûreté de ce prince; et particulièrement il aurait employé tous ses soins à rompre tout arrangement favorable au pape, qui était le point de mire contre lequel se dirigeaient tous les efforts de sa rage.

2. Granvelle ouvrit la conférence (1) par une harangue, dans laquelle il exposa à l'assemblée l'intérêt que l'empereur portait à la pacification de l'Allemagne; et il fit, en premier lieu, une courte, mais honorable mention du pape et de son zèle. Ensuite il énuméra les malheurs déplorables causés par les dissensions, s'efforçant d'inspirer à toute l'assistance l'amour de la paix. On lut aussi l'acte par lequel l'empereur députait Granvelle pour commissaire. Il était dit dans cette pièce que l'empereur sachant que sa présence était désirée par les Allemands, comme moyen d'assurer l'union publique, il avait eu tellement à cœur de les contenter, qu'il s'était déterminé pour cette raison principalement à s'éloigner de ses Etats héréditaires d'Espagne, et à se séparer de ses enfants, afin de venir délibérer avec son frère, le roi des Romains, sur les moyens les plus efficaces pour arriver à ce but; que c'était dans cette intention qu'on avait tenu la dernière diète de Haguenau, et qu'on avait ordonné la présente conférence de Worms; qu'ainsi les deux partis opposés pourraient, d'une manière tout amicale et sans s'obliger à rien, conférer ensemble sur les points controversés entre eux, et sur les moyens de s'entendre; que dans la diète future il serait fait un rapport sur le tout à Sa Majesté, aux légats du pape et aux ordres de l'Empire, afin d'en délibérer ou dans un concile légitime, ou de toute autre manière, selon qu'il serait statué alors.

3. Le nonce, de l'avis de Granvelle (*Lettre du nonce au cardinal Farnèse, 25 nov. 1540*), ne parut pas le premier jour, parce que ce n'était que comme un préambule de pure cérémonie, et parce qu'il lui suffisait qu'on lui réservât le siège qu'il devait occuper.

On fut ensuite dans une plus grande perplexité sur la question de savoir s'il convenait que lui aussi prononçât un discours (*Tout cela se trouve dans les lettres de Morone,*

des 5 et 13 décembre), parce qu'on craignait à cette occasion quelque insolence de la part des luthériens. L'évêque de Modène, qui se trouvait là comme nonce auprès de Ferdinand, mais qui n'y figurait point en première ligne, jugeait que les risques excédaient les avantages présumés; et les autres se rangèrent de son avis, tant qu'on put croire que Granvelle partageait ce sentiment et qu'il montra de la répugnance à se trouver au discours; mais on changea d'opinion, quand il en changea lui-même, et sembla dès lors se porter pour garant. En effet, sous un autre point de vue, et soit pour faciliter le résultat désiré par les agents de l'empereur, soit pour concilier l'affection générale aux représentants du pape, il y avait un grand avantage à prouver par cette déclaration publique l'intérêt que le pape prenait à la concorde, et à détruire les préjugés fâcheux que la méfiance ou la calomnie faisait peser sur ses ministres, en les accusant de n'être là que pour troubler et non pour favoriser les négociations.

4. Le nonce fit donc une courte harangue (*le 8 décembre 1540*), dans laquelle il dit que le Christ avait répandu son sang, non-seulement pour ceux qui, de fait, croyaient alors en lui, mais encore pour ceux qui devaient y croire dans le temps à venir; que l'apôtre saint Paul avait ensuite mis en pratique et exalté par ses louanges une charité semblable envers les gentils; que si la même vertu avait abondé dans le cœur de tous les chrétiens, on n'aurait pas vu pulluler les funestes discordes qui déchiraient l'Allemagne; que pour mettre fin à ces troubles, rien n'avait été omis par les souverains pontifes, et surtout par Paul III, qui avait convoqué un concile libre à Vicence, et y avait fait résider longtemps ses légats, jusqu'à ce qu'enfin, voyant que les évêques n'arrivaient pas, il avait été contraint de proroger le concile; que, dans les mêmes vues, l'empereur avait provoqué la conférence présente, dans laquelle on pourrait traiter les questions sur lesquelles il devait ensuite être fait un rapport à la prochaine diète de Ratisbonne, ou pour y conclure un arrangement, ou pour y statuer sur un concile général; que le pape l'avait envoyé, lui, pour employer tous ses efforts à procurer une heureuse issue de la conférence, et pour promettre au nom de Sa Sainteté aide et concours en toute manière, autant que l'honneur de Dieu et le zèle pour la pureté de la foi le permettraient.

5. Soave en rendant compte de ce discours ne peut taire, il est vrai, tout ce qu'il renferme de piété, mais il commet une double méprise. D'abord il raconte que le nonce promit au nom du pape la tenue du concile dans une ville plus convenable que Vicence, tandis que le nonce dit seulement que le pape était prêt à le convoquer, dès que cela serait agréable à l'empereur et à l'Allemagne. Secondement, il donne comme une assertion du nonce, que le pape aurait permis à l'empereur cette conférence, comme un prélude de ce qui devait se décider dans le concile. C'est là une erreur qui en contient deux : parce

(1) Le 25 novembre. Il se trouve en manuscrit dans la bibliothèque de Cassiano del Pozzo, avec l'acte par lequel l'empereur délègue Granvelle comme commissaire, et avec le discours du nonce, cité plus bas.

que d'abord le nonce ne parla jamais d'une semblable autorisation de la conférence, laquelle était, au contraire, signalée dans ses instructions comme ayant été constamment repoussée et détestée de Paul III ; il n'affirma pas non plus que cette conférence fût un prélude au concile : en cela il aurait contredit le discours de Granvelle, qui avait dit qu'on délibérerait ensuite sur le tout ou dans un concile, ou de toute autre manière dont on serait convenu. Et le nonce parla aussi dans le sens disjonctif, comme nous l'avons rapporté ; il voulait donc faire entendre que la conférence avait été ordonnée par l'empereur, comme un prélude à l'arrangement dont on traiterait dans l'assemblée de Ratisbonne.

6. Il fut convenu qu'à l'occasion de ce discours, les luthériens s'abstiendraient de leurs protestations ordinaires (1) ; et cela est si vrai que, dans la réponse faite au nom de toute l'assemblée, on remercia Campège et on le loua pour son discours, sans faire mention du pape.

7. Les ministres du pape se trouvèrent alors dans une grande anxiété (*Lettres du nonce Morone, des 5, 13 et 15 décembre*). D'un côté, si cette conférence demeurait sans effet, deux doutes pénibles s'élevaient dans leur esprit : d'abord l'empereur pouvait accorder à l'Allemagne une paix perpétuelle en matière de religion. Or, il était visible que cette nation, jusqu'ici retenue par la crainte de la puissance impériale, une fois délivrée de ce frein, irait tout d'un saut se précipiter dans la licence luthérienne ; en sorte que non-seulement elle s'abîmerait tout entière dans ce gouffre, mais qu'elle entraînerait les autres provinces dans sa ruine. Il pouvait du moins arriver que l'empereur, constant dans ses pieuses intentions, mais désespérant du succès de ses efforts et des remèdes, abandonnât l'affaire au cours de la nature ; et qu'ainsi ses lois demeurant désarmées d'autorité et de forces, l'Allemagne vint à les décliner d'elle-même, et à se constituer de fait en liberté.

8. D'un autre côté, si la conférence ne demeurait pas sans effet, on était menacé d'un résultat pire encore. Car les députés étaient au nombre de onze de chaque côté, selon le nombre des princes et des villes les plus considérables parmi les protestants : or les protestants, comme il arrive dans toute société nouvelle et attaquée, se montraient unis et inséparables, tandis qu'on ne pouvait pas avoir une égale confiance dans les catholiques : premièrement, parce que les trois princes (*Lettre du nonce Morone, du 13 décembre*) désignés pour ce parti favorisaient en réalité l'hérésie : c'étaient les électeurs palatin et de Brandebourg, et le duc de Clèves ; secondement, parce qu'il y avait entre les docteurs catholiques quelque ferment de rivalité ; or, quoique Eckius fût le plus capable et le plus digne de confiance, les autres néanmoins, tout en reconnaissant sa supériorité, ne consen-

taient pas à le suivre comme leur chef, en sorte qu'il pouvait s'élever entre eux des divergences de sentiments.

9. L'empereur avait prévenu ce danger (*Lettre de Campège, du 25 novembre*) en donnant commission à Granvelle de ne pas procéder par nombre de voix individuelles, mais d'exiger que des deux côtés on rédigeât par écrit ce qui aurait été déterminé par le plus grand nombre. De cette manière on avait l'assurance que les délibérations des députés catholiques seraient orthodoxes, puisque la majorité d'entre eux l'était.

10. Quant aux deux autres dangers, le nonce Morone écrivit au cardinal Farnèse qu'il ne trouvait pas de préservatif plus efficace que de s'efforcer de retenir l'empereur en Allemagne, jusqu'à ce qu'on se fût arrêté à quelque mesure définitive, et que pour cela il fallait le contenter en lui envoyant un légat tel qu'il le demandait dans les circonstances présentes. En effet (*Tout ceci se trouve dans les lettres de Morone déjà citées, et dans une autre du 22 décembre*) Granvelle, sachant que par lui-même il ne pouvait tenir tête à la fougue des luthériens, et que l'autorité pontificale était une arme qui ne pouvait être maniée avantageusement par le bras faible d'un simple prélat, même avec le courage qu'il aimait à reconnaître dans Campège, fut fâché que l'empereur eût demandé au pape un pareil ministre ; et il commença à demander qu'à la prochaine diète de Ratisbonne on envoyât un légat, accompagné d'une nombreuse suite de théologiens, et abondamment pourvu de pouvoir et d'argent. Ainsi, tandis que dans le principe ils appréhendaient que l'autorité trop prépondérante d'un représentant pontifical n'aboutît à ruiner les espérances d'accommodement, maintenant ils regardaient cette autorité comme un auxiliaire indispensable pour réaliser ces espérances, ou du moins pour arrêter les progrès de l'hérésie, laquelle commençait à paraître non moins menaçante pour le sceptre du souverain, que pour la houlette du pasteur.

11. A cette réunion assista, au nom du roi de France, Vergerio, évêque de Capo d'Istria, dont nous avons parlé plus haut, homme aussi remuant que hardi, et du caractère de ces gens qui ne peuvent vivre sans se mêler d'affaires, et qui ne pensent pas que les affaires puissent se traiter sans eux. Soave, qui raconte ce qu'il imagine, et qui n'imagine que supercheries et duplicité dans les papes, écrit hardiment que Vergerio parut à cette conférence au compte de Paul III, mais avec l'apparence d'envoyé du roi, afin de pouvoir mieux servir la cause. Ce récit est tellement faux, que longtemps auparavant le cardinal Aléandre avait averti (1) secrètement le pape des propos que tenait cet évêque contre l'honneur du siège apostolique, des menaces mêmes qu'il osait proférer, et

(1) Cette réponse se trouve dans la même bibliothèque de Cassiano del Pozzo.

(1) Lettre du cardinal Aléandre à Cervini, datée du 12 mars 1539 ; et dont Cervini accuse réception dans une lettre adressée à Aléandre, le 28 du même mois.

de ses liaisons avec les luthériens, et il citait en témoignage le nonce Morone et celui de Venise. On s'apercevait donc alors qu'il couvrait déjà dans son cœur ces serpents qui plus tard parurent au jour, et dans ses écrits et dans ses actions. Et si telle était l'opinion que se formaient de lui ceux qui l'observaient de près, on n'avait pas à Rome une autre idée de son séjour en Allemagne : à tel point qu'on lui avait offert de lui payer la pension qu'il recevait du roi de France, pour l'engager à résider dans son évêché. Le pape (*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, du dernier jour de février 1542*) fit connaître tout cela à l'empereur par le nonce Poggi, afin que l'autorité impériale, s'il était possible, le tint éloigné du théâtre de ces négociations.

12. Sous prétexte d'éviter la confusion et la longueur, Granvelle réduisit à un plus petit nombre les députés de la conférence. Eckius et Mélanchton discoururent quelques jours sur le péché originel, jusqu'à ce que l'empereur, ou parce qu'il appréhendait que la conclusion ne pût être amenée sans un coup d'autorité, ou parce qu'il craignait que la dispute les entraînant hors des bornes s'il n'y présidait pas, interrompit la discussion, et la réserva pour la prochaine diète de Ratisbonne, à laquelle il promit d'assister.

13. Soave ment encore ici grossièrement, quand il attribue à un artifice des Romains d'avoir traîné la conférence en longueur pour la rendre inutile, et aux démarches de Poggi auprès de l'empereur cet ajournement de la discussion. Au contraire, la vérité est que Morone, dans toutes les lettres précitées écrites de Worms au cardinal Farnèse, se plaignait de cette longueur comme d'une astuce des luthériens, qui voulaient temporiser jusqu'à ce que l'empereur retournât en Espagne, et demeurer ainsi en possession stable de la liberté de religion et de la jouissance des biens ecclésiastiques, qu'ils avaient extorquées pour un court délai et jusqu'à une prochaine décision. Et de fait il n'est pas possible que Poggio ait fait des instances pour obtenir la prérogative de cette conférence, qui déplut si fort au pape, comme on le verra bientôt ; mais bien plutôt il fit des instances pour que cette conférence ne fût continuée d'aucune sorte, et que l'empereur songeât à employer, au lieu de disputes, d'abord l'autorité des exhortations, et ensuite la force des armes. Mais pour les armes, personne n'est moins hardi à vouloir s'en servir pour frapper, que celui qui les tient en sa main : par la raison que les autres n'en voient que le lustre, mais lui en sent la faiblesse.

CHAPITRE XIII.

Légation du cardinal Contarini à la diète de Ratisbonne.

1. Le lecteur a déjà vu que le pape avait désigné légat pour une assemblée de ce genre, quand elle aurait lieu, le cardinal Gaspard Contarini; que l'empereur approuva ce

choix même après la paix conclue par les Vénitiens avec les Turcs ; que le pape renonça au dessein de l'envoyer à Worms, parce que l'empereur demanda un simple prélat ; mais que ce prince demanda ensuite pour Ratisbonne un légat qui fût porteur de pouvoirs pour mettre fin à toutes les dissidences, et pourvu de fonds suffisamment pour gagner les esprits, même à prix d'or. Néanmoins le pape ne donna au légat que des pouvoirs très-limités, comme on verra ci-après, et il repoussa absolument l'autre moyen, en faisant voir à l'ambassadeur de Charles V que c'était une chose à la fois inconvenante et dangereuse. Du reste il se montra tout disposé à envoyer le légat (1), et à cet égard il n'avait pas besoin d'une nouvelle délibération pour le choix de la personne. On avait dans Contarini un homme qui réunissait tout à la fois (*Voyez sa Vie écrite par Jean della Casa*) la prudence et l'habileté dans les négociations politiques, l'érudition dans les sciences, tant profanes que sacrées, le zèle pour soutenir avec force la cause de saint Pierre, et la conduite exemplaire pour représenter avec dignité et avantage la personne de son successeur. Il avait été ambassadeur de sa république auprès de l'empereur, pour obtenir la délivrance de Clément VII, retenu alors dans le château Saint-Ange, et il fut si agréable à Charles V, qu'il le demanda pour légat dans les affaires présentes. Il avait ensuite rempli les fonctions d'ambassadeur auprès de Clément lui-même, dans la solennité du couronnement de l'empereur à Bologne ; et là également il sut si bien réunir tous les suffrages, que dès lors Paul III conçut de lui cette estime dont il devait plus tard lui donner de si glorieuses marques, lorsque, du rang de sénateur de Venise, sans le faire passer par d'autres degrés, il l'éleva tout d'un coup au cardinalat. C'est ce qui donna lieu à Louis Mocenigo de faire, à ce sujet, ses plaintes d'une manière flatteuse, comme si le pape, dans cette élection, avait moins honoré que dépouillé de son plus bel ornement leur sénat. Sa réputation de science et la vigueur de son zèle demeurent constatées par ses œuvres, dans lesquelles, lorsqu'il s'agit d'instruire le lecteur, il joint la clarté à la profondeur et la subtilité à l'élégance, et en même temps, lorsqu'il s'agit de donner des avertissements aux papes, le respect à la franchise. Dans la vie spirituelle il fut élève de saint Ignace (2), et des premiers à adopter pour lui-même et à répandre par son influence la pratique des exercices spirituels dont Ignace fut le saint instituteur. De plus ce fut Contarini qui présenta au pape la règle qu'Ignace avait dressée pour la compagnie de Jésus, et qui en obtint l'approbation. Peut-être cette circonstance pourrait rendre suspect ce qu'on écrit ici à sa louange, si cet homme illustre n'avait été célébré avec de

(1) Voyez Daniel Bartholi, dans le deuxième livre de la Vie de saint Ignace ; et ceci est encore confirmé par une lettre de la main même du saint à Pierre Contarini.

plus grands éloges encore par les écrivains les plus distingués de son siècle.

2. Le pape lui remit une instruction secrète (1) en lui recommandant de ne confier à personne qu'il eût reçu des ordres écrits.

En rendant compte des commissions qui lui furent données dans cette pièce, Soave se fourvoie étrangement dès les premiers pas ; il prétend que Contarini, en exécution de son mandat, s'excusa auprès de l'empereur de n'avoir pas reçu du pape le pouvoir de rien conclure sur les articles de foi, parce que ce pouvoir est inséparable de la personne du vicaire de Jésus-Christ, et ne peut être délégué à un autre ; mais que si les luthériens consentaient à reconnaître les points de religion déjà fixés par l'Eglise romaine, il s'offrait du reste à donner toute satisfaction aux Allemands. Ceci est directement contraire au premier chapitre de l'instruction, dans laquelle il n'est nullement question d'un pareil pouvoir sur la décision des dogmes ; il y est dit que, touchant la dispense des lois et des rites institués par l'Eglise, le pape ne lui conférerait aucun pouvoir, parce que les demandes des luthériens pouvaient porter sur des choses auxquelles on n'avait pas pensé, et que d'ailleurs, autant qu'on pouvait le conjecturer, ces demandes seraient telles que le pape lui-même, quand il y serait présent, ne pourrait pas y condescendre sans scandale et sans péril pour les âmes, du moins avant d'avoir entendu les autres nations.

3. Il y était dit ensuite que le principal moyen pour apaiser les troubles de l'Allemagne étant la paix entre les princes, le légat s'emploierait de toutes ses forces pour exhorter l'empereur à la paix, comme le pape, de son côté, ne cessait d'y exhorter le roi très-chrétien.

Sa Sainteté se confiant tant dans la piété de Charles et de Ferdinand, que dans les promesses faites par Granvelle à Worms, ne pouvait se résoudre à croire que Leurs Majestés en vinssent jamais à concéder ni permission, ni tolérance de choses qui pussent altérer la pureté de la foi catholique, ou compromettre le pouvoir du saint-siège. Dans le cas où on proposerait là-dessus un arrangement, le cardinal interromprait à l'instant la négociation en offrant le concile. Il n'y aurait pas moyen de repousser cette offre, comme d'une chose impossible tant que la paix n'était pas consolidée : parce que, s'il y avait dans les princes le zèle qu'on devait attendre d'eux pour la religion, ils pourraient faire ce qui s'était pratiqué d'autres fois, c'est-à-dire accorder des sauf-conduits aux évêques pour traverser leurs terres ; et ensuite, par les soins du concile, on pourrait espérer, d'après des exemples antérieurs, non-seulement la paix spirituelle, mais encore la paix temporelle entre les chrétiens.

Au cas où ces propositions ne suffiraient

pas pour amener la diète à s'abstenir de ces concessions illégitimes, il protesterait avec franchise et modestie à la fois, qu'il ne pouvait les sanctionner par sa présence ; et, au contraire, il s'y opposerait au nom du pape ; que si ces concessions étaient déjà faites, il les déclarerait nulles, et se retirerait du lieu où elles auraient été accordées, mais non de la cour ni d'auprès de la personne de l'empereur, sans un nouveau mandat.

Il agirait semblablement dans le cas où on voudrait faire ces concessions injustes, comme mesures temporaires, et sous couleur de remettre le tout à la décision du futur concile ; ou bien encore si on prenait le parti de réunir un concile en Allemagne, ce qui serait injurieux au pape et aux autres nations, et seulement avantageux à l'hérésie, qui serait là comme dans son fort.

Or, dans toutes ces nécessités de défenses et de protestations, il déclarerait à l'empereur que le pape ne procédait ainsi que par zèle pour la religion, et d'ailleurs sans préjudice de l'amitié qui avait toujours existé entre eux, et qui avait été de nouveau raffermie par les liens du sang.

Il aurait secrètement auprès de lui dans tous ses actes un notaire, avec des témoins, afin de conserver un souvenir authentique de tout ce qui serait dit et fait.

4. Le pape se plaignait ensuite assez au long de ce que ayant apporté tant de zèle à procurer la tenue du concile et la paix entre les princes, et ayant montré une si longue patience à souffrir que l'on traitât dans les diètes impériales les points de religion, sans l'espoir que la présence et l'autorité de l'empereur amèneraient quelque mesure salutaire, il se voyait jusqu'à cette heure déçu dans son attente.

Il courait des bruits que Sa Majesté serait disposée à confirmer et proroger la trêve de Nuremberg, en vertu de laquelle les hérétiques interprétaient à leur avantage toute expression équivoque, et s'arrogeaient une licence sans bornes ; et, en conséquence, si le légat remarquait aussi qu'en ce point on causât quelque préjudice à la religion, il protesterait en la forme déjà indiquée.

A plus forte raison, il le ferait dans le cas où ils recourraient à la convocation d'un concile national ; et il rappellerait à l'empereur que toujours, et particulièrement à Bologne, Sa Majesté avait détesté le concile national, comme funeste à l'autorité, soit apostolique, soit impériale, et avait affirmé qu'on ne pouvait remédier au mal que par un concile œcuménique.

Or, comme le cardinal avait demandé au pape, si, d'après l'expérience qu'on avait faite du mauvais succès des manières dures avec les luthériens, Sa Sainteté trouvait bon qu'on fit l'essai de la douceur, il lui répondit : que les moyens de douceur ne lui déplaisaient pas, pourvu qu'ils fussent soutenus par une conduite pleine de dignité, qui ferait disparaître tout soupçon ou de peu de confiance en la bonté de la cause, ou d'intention de suborner.

(1) Le 28 janvier 1541. L'original de cette instruction se trouve parmi les manuscrits des Borghèse, et il y en a aussi une copie dans un volume d'instructions des archives du Vatican.

5. Le légat arriva plus tôt que les autres à Ratisbonne (*C'est ce qui est rapporté dans la première proposition publique de l'empereur à la diète*). On y vit ensuite arriver quelques princes et enfin l'empereur. Le légat profita de l'opportunité pour s'acquitter de son mandat concernant la paix (*Lettre du cardinal Contarini à Farnèse, 5 avril 1542: le recueil entier est entre les mains de l'auteur*); et engageant la conversation à propos d'une parole que l'empereur avait prononcée dans une tout autre intention, il lui demanda, avec un soupir tout affectueux, quand il serait permis d'espérer cette paix; et il ajouta que Sa Majesté ne pourrait pas, par un bienfait plus désiré, combler les vœux communs de la chrétienté tout entière. L'empereur pâlit à cette proposition inattendue; mais il répondit sur un ton qui en ôtait toute espérance. Il disait, comme font d'ordinaire les princes, qu'il n'avait pas manqué pour sa part de proposer les conditions les plus honorables; tandis que le roi François I^{er} faisait les siennes, non pas avec une égalité fraternelle, mais avec la supériorité d'un maître.

6. Quant à l'affaire principale de sa légation, Contarini crut apercevoir, dans quelques princes catholiques, un zèle affecté, qui servait de manteau à l'intérêt. En effet, certains d'entre eux voyant que le landgrave, en se déclarant chef des protestants, s'était enrichi et agrandi par les contributions et la soumission des peuples, aspiraient, pour eux-mêmes, à un avantage semblable dans la faction catholique, avides d'enlever aux Eglises, par astuce, les biens que les luthériens leur enlevaient par la violence. Aussi aimaient-ils mieux la guerre que la paix, et ils s'opposaient vivement à la conférence, qu'ils redoutaient comme un moyen d'en hâter la conclusion; ils cherchaient donc à colorer et à fortifier ce dessein du nom et de l'appui du légat. Mais le légat avait des idées diamétralement contraires, et, trop confiant peut-être dans sa médiation et dans la bonté de la cause, sans être encore détrompé par l'expérience, il croyait que la maladie ne se prolongeait jusqu'ici que par la faute des médecins, et non par la malignité des humeurs. En outre, il regardait comme un renom odieux et déshonorant pour le saint-siège, qu'on pût l'accuser de rompre les fils d'une réconciliation dont le tissu commençait à se former, et d'empêcher les parties contendantes de s'entendre pour en venir à un accord. Ainsi les catholiques dont nous venons de parler (*Lettre du cardinal Contarini à Farnèse, du 14 avril*), voyant qu'ils n'avaient pas l'appui de leur chef, se désistèrent de leur opposition. Il fut question de réviser la proposition qui devait être faite, au nom de l'empereur, à la diète, et on la communiqua au légat. Il désira qu'on y fit deux additions (*Tous ces détails se trouvent dans les lettres du cardinal Contarini à Farnèse, les 5 et 14 avril 1541*). La première s'obtint plus facilement, et consistait en ce que l'empereur déclarât qu'il laissait en vigueur l'édit d'Augsbourg, qui était entièrement favo-

nable à la religion; et c'est pour cela que les luthériens, en protestant contre ce décret, avaient pris le nom de *protestants*, comme il a été rapporté en son lieu. La seconde concernait l'autorité et la direction qui appartenait au légat, et dont il n'était même pas fait mention. Granvelle excusa ce silence, en alléguant qu'on avait affaire à des animaux sans raison et féroces, et que, par conséquent, il fallait ménager leur emportement pour les apprivoiser. Le cardinal ne se contenta point de cette réponse, et répliqua qu'il était expédient, il est vrai, de se montrer humain, mais non d'abandonner ses positions pour contenter son ennemi. Alors, voyant la froideur des ministres, il en parla à l'empereur lui-même, et fit modifier la rédaction; mais dans les deux additions à faire les agents de l'empereur choisirent les tournures les moins expressives, afin qu'elles passassent inaperçues pour les luthériens.

7. Ainsi il était dit dans la proposition que l'Allemagne étant en proie aux funestes suites des discordes religieuses, d'où provenaient et l'inquiétude au dedans et la faiblesse contre le terrible adversaire du dehors, les diètes impériales avaient reconnu que le meilleur, et même l'unique remède, était un concile général; que l'empereur en avait procuré la convocation en s'exposant à la fatigue de beaucoup de voyages pour en traiter personnellement avec les pontifes romains; mais que les guerres qu'il avait fallu soutenir contre l'ennemi héréditaire du christianisme, et par terre et par mer, l'avaient distrait de son entreprise. Là il rappelait, dans un style à la fois précis et pompeux, les dépenses énormes qu'il avait faites en voyages de long cours plusieurs fois répétés, les armées innombrables détruites, un état de gêne continuelle souffert avec constance pour défendre la dignité de l'empire contre la fureur ottomane; il avait fallu encore, au prix de beaucoup de sacrifices et de peines, qu'il remplît ses devoirs de souverain en protégeant le duc de Savoie, prince et vassal de l'empire, contre les insultes des étrangers, et en mettant à couvert de leurs violences le Milanais, autre fief de l'empire. Ensuite, dans les entrevues qui avaient eu lieu à Nice, entre le pape, le roi de France et lui, une longue trêve ayant été conclue entre leurs couronnes, il s'était embarqué pour l'Espagne, afin d'aller mettre ordre aux affaires de ce royaume, et avec intention de revenir bientôt par l'Italie en Allemagne, pour hâter la convention du concile; mais à cause des obstacles qui s'opposaient à ce même concile, il avait retardé quelque peu son voyage. Enfin, invité avec beaucoup d'instances et de courtoisie par le roi de France à prendre sa route au travers de ses États, il avait voulu lui complaire, pour donner une preuve et de leur amitié fraternelle et de sa confiance en ce prince. C'était ainsi qu'il était venu dans la Basse-Allemagne, dont les affaires urgentes l'avaient empêché d'assister à la récente diète de Haguenaue, dans laquelle cependant il avait été représenté par

le roi des Romains, son frère. Par toutes ces dépenses et ces fatigues il devait avoir prouvé au monde combien il avait à cœur l'honneur de l'empire, et que pour le procurer il n'épargnerait non plus, à l'avenir, ni efforts, ni travaux. C'était cette pensée qui l'amena à cette réunion, quoique encore convalescent. Son premier objet était d'y terminer les divisions en matière de foi, divisions dont l'origine était due à la mauvaise interprétation des divines Ecritures. Dans cette vue, au cas que les seigneurs assemblés ne lui proposassent pas une voie préférable et plus courte, il avait pensé qu'on pourrait députer de part et d'autre, pour s'occuper des points controversés (*sauf toujours la conclusion et la constitution d'Augsbourg*), un petit nombre de personnes honorables, pieuses, amies de la paix, attachées aux intérêts de l'empire et de la nation. Ces personnes chercheraient quelque moyen facile de rétablir la concorde et en feraient part ensuite à Sa Majesté et à la diète, afin que l'on pût en venir à une conclusion, et en donner communication au légat du pape, comme il avait été réglé à Haguenau. Qu'il s'était arrêté plus volontiers à ce parti, parce que à Augsbourg et à Worms (*sauf toujours ce qui a été dit*) ce parti avait été jugé le plus avantageux par les ordres de l'empire.

8. Soave prétend qu'il s'est attaché à rendre compte de ce qui s'est passé à cette diète avec une exactitude particulière, pour deux raisons : l'une, parce qu'on jugea dans cette diète qu'il n'était pas possible de rien faire de bon, là où les ministres du pape seraient pour quelque chose ; l'autre, parce que les résultats de cette diète engagèrent Paul, non-seulement à consentir à la convocation du concile, comme précédemment, mais à la presser de toute manière et par tous les moyens possibles. Or, cependant, cette prétendue exactitude de Soave, soit par malignité réfléchie, soit par défaut de renseignements, se soutient si peu que chacun peut s'en apercevoir en confrontant son récit avec le nôtre ; outre que ses deux observations, que nous venons de citer, sont évidemment fausses.

9. Quant à la première, il ne rapporte pas lui-même, dans toute sa relation, un seul fait du cardinal Contarini qui la confirme. Il écrit ailleurs que les luthériens étaient en dissidence avec les catholiques sur plusieurs dogmes très-importants, comme l'eucharistie, la confession, l'infailibilité des conciles : comment donc était-ce la faute des ministres du pape, si on n'en vint pas à un accommodement ? C'est donc peut-être une faute, dans l'opinion de Soave, de n'avoir pas une foi postiche qui se façonne au bon plaisir d'autrui ; comme faisait cet astrologue qui, en considération de son ami, ajusta les signes à son gré, et eut soin d'en retrancher une sinistre quadrature de Saturne qui lui présageait des désastres ? Mais que dis-je ? cette complaisance même à façonner sa foi comme la cire n'aurait pas suffi pour rétablir la concorde, puisque les luthériens eux-

mêmes étaient divisés entre eux (*Lettre de Contarini à Farnèse, 13 mai 1542*) dans cette assemblée, sans parler de tant d'autres sectes déjà répandues dans le nord ; et notamment il y avait dans cette réunion Jean Calvin (1), bien que peu connu jusqu'alors. C'était lui qui devait faire sortir du sein même du luthéranisme une autre religion ; qui n'eut pas moins de succès parmi les Allemands que la luthérienne, et qui ne s'accordait pas plus avec celle-ci que la religion catholique. Il est certain que Contarini s'appliqua avec tant de zèle à concilier les esprits, que Soave lui-même raconte qu'il fut pour cela blâmé de plusieurs à Rome.

10. La seconde observation également est totalement opposée à la vérité, parce que, même avant la diète de Ratisbonne, le pape employa tant de nonces, tant de légats, tant de prières, tant de dépenses, pour réunir le concile, que, si c'est là un simple consentement et non une coopération véritable à cette œuvre, il faut changer la signification des paroles. Je puis produire des lettres tout à fait confidentielles du cardinal Farnèse, écrites à Paul III lors de sa légation en Flandre ; or, dans ces lettres, tout en se louant du roi François I^{er}, sous les autres rapports, il se plaint seulement de l'avoir trouvé très-froid touchant l'affaire du concile, pour laquelle il savait combien le pape montrait d'ardeur. Mais il n'est pas de matière sur laquelle il soit plus facile de mentir, que sur celle qu'il est plus malaisé de connaître, savoir : l'intention d'autrui.

CHAPITRE XIV.

Députés choisis par l'empereur à Ratisbonne, pour terminer les querelles en matière de religion. — Livre qui y fut proposé à l'examen. — Conférence entre les catholiques et les protestants.

1. Il devait y avoir trois sortes de personnes parmi les députés : d'abord des théologiens, qui conféreraient ensemble, mais sans donner à ces entretiens le nom odieux de dispute, qui fait qu'on rougit de se rendre au sentiment d'autrui, c'est-à-dire de s'accorder ; ensuite, des présidents qui, en modérant les esprits et les langues par le respect, banniraient du milieu d'eux cette fureur scientifique qui est cause que les conférences introduites pour s'aider réciproquement dans la recherche de la vérité, dégénèrent en arguties, et donnent à la vérité même découverte par l'adversaire les apparences de la fausseté ; enfin le reste des députés devaient tenir lieu à la fois de témoins et d'auditoire. Le choix de tous ces députés (2) fut avec répugnance remis à l'empereur par les luthériens, et plus encore par les catholiques, comme étant ceux qui devaient en appréhender un plus grand préjudice : eux, en effet, ne se croyaient pas permis de dire et de se dédire, ni de se diviser

(1) On le voit par le commencement du livre de Calvin contre Albert Pighius, *De libero Arbitrio*.

(2) Lettre du cardinal Contarini à Farnèse, du 14

en autant de sectes que de têtes, selon la coutume des hérétiques; mais ils professaient unité et fermeté dans la croyance. Néanmoins les villes libres, d'abord, qui étaient plus intéressées à la paix que les princes, et ensuite les princes eux-mêmes y donnèrent leur consentement.

2. L'empereur abandonna le choix à la diète (*Lettre du cardinal Contarini à Farnèse, sous la date des 18 et 20 avril*); et la diète, comme c'est l'ordinaire dans les réunions auxquelles il suffit de faire sentir qu'elles ont le pouvoir, et qui n'aiment pas les embarras de l'exécution, remit le choix à l'empereur. Alors celui-ci, de concert avec le légat, élu pour théologiens du parti catholique, Jean Eckius, et Jules Flug, desquels nous avons parlé plus haut, et Jean Gropper, archidiacre de Cologne: ce dernier avait été l'âme du concile provincial de Cologne, tenu quelques années auparavant, et qui n'avait pas fait moins d'honneur à l'Allemagne que celui de Sens à la France.

Les théologiens établis pour la faction des protestants furent Philippé Mélanchton, Martin Bucer qui professait en partie l'hérésie de Luther, en partie celle de Zwingle, et Jean Pistorius. Deux présidents furent nommés: l'un ministre de l'empereur, et ce fut Granvelle; l'autre fut un prince, Frédéric, prince palatin, frère de l'électeur: il avait été élevé auprès de l'empereur (1), et il avait épousé une de ses nièces, filles du roi de Danemarck. Mais le cardinal Aléandre, dès le temps qu'il fut légat en Allemagne, avait fait connaître au pape que cet homme chancelait dans son attachement pour la foi et pour l'empereur: ce qui par la suite ne lui attira que honte et misère. Ensuite furent désignés les auditeurs, au nombre de six, pour la plupart dignitaires auprès de différents princes.

3. L'empereur jugea qu'il ne serait pas expédient de continuer la célèbre conférence tenue douze ans auparavant à Augsbourg. C'était néanmoins le conseil que donnaient quelques-uns, espérant que ce dont on était convenu alors sur plusieurs points pourrait diminuer les difficultés d'un accommodement, en diminuant la matière des discordes. Une des raisons qui en détournèrent l'empereur fut en réalité que les hérétiques, toujours mobiles en fait de croyance, s'étaient ensuite écartés en beaucoup de choses de ce qu'ils avaient décidé à Augsbourg. Mais il en fut donné au cardinal une autre raison plus propre à le persuader et non moins fondée en vérité: cette raison était que, soit dans la conférence d'Augsbourg, soit dans l'intervalle de temps qui s'était écoulé depuis, les théologiens protestants s'étaient passionné-

ment attachés à soutenir les points sur lesquels on ne put parvenir à s'entendre; là-dessus les parties s'étaient mutuellement irritées par de fréquentes apologies. Ainsi on ne pouvait, sous de favorables auspices, commencer par là les propositions d'accommodement.

4. En conséquence l'empereur, sous condition expresse du secret le plus rigoureux, si ce n'est à l'égard du nonce Morone, fit porter par Granvelle au légat un livre, composé en Flandre, d'après ce qu'il affirma, par des personnes pieuses et doctes, afin que si le cardinal le trouvait bon, il fût proposé aux deux partis, et qu'on pût voir s'ils tomberaient d'accord sur cette doctrine. Granvelle avait amené avec lui Gropper, afin que, de compagnie avec lui, le légat pût avec plus de facilité parcourir et examiner le volume (1). Ce livre n'était en grande partie qu'une con-texture de passages de l'Écriture sainte et des saints Pères, et il contenait vingt-deux chapitres sur les points les plus agités par les novateurs modernes. Le légat le parcourut en compagnie du nonce et de Gropper, et les deux premiers n'eurent pas de peine à reconnaître, par plusieurs indices, que le troisième en était l'auteur; mais le légat ne put qu'écrire à Rome avec de grands éloges touchant l'impassible docilité de Gropper. Et, en effet, le cardinal s'étant arrêté sur plus de vingt endroits qui lui semblaient mériter correction, Gropper fut si prompt à les corriger que l'amour propre ne lui tira pas de la bouche le moindre petit mot de contradiction pour sa défense. Le légat et Granvelle ne l'en estimèrent que davantage, et furent inaccessibles à cette jalousie qui porte les hommes à dénigrer les gens de mérite, tantôt comme incapables, tantôt comme opiniâtres. Toutefois le cardinal ne voulut pas engager sa responsabilité par une réponse d'une si haute portée. Il dit donc à Granvelle que, comme personne privée, il trouvait le livre, dans sa forme présente, absolument exempt de taches; qu'il pourrait cependant arriver qu'un œil plus pénétrant que le sien vînt à y en apercevoir; mais qu'il ne pouvait point, comme légat, porter son jugement sur ce livre, s'il ne lui était pas permis de le communiquer à plusieurs théologiens. Il lui fut accordé de le communiquer aux deux autres députés et au maître du sacré palais, Badia, lequel, seul entre ses théologiens particuliers, était là en grande réputation. Il le fit, et aussitôt Eckius soupçonna que ce livre ne fût de la composition de Wicelius, qui lui était excessivement odieux. D'abord il parla mal du livre, ensuite il se rendit au sentiment des autres, mais toujours en faisant paraître qu'il était entraîné par autorité et non amené par conviction (1).

avril 1541. Elle se trouve dans un volume de lettres de Contarini, qui seront citées ci-après, et qui furent successivement communiquées en copie par la secrétairerie d'Etat, à Rome, au cardinal Aléandre, et annotées de sa main.

(1) Tout ceci se trouve dans diverses lettres du cardinal Aléandre à Farnèse, datées de Vienne, et particulièrement dans une lettre qui est du 10 janvier 1539.

(1) Il a été imprimé chez le protestant Goldast, dans le recueil des lois et coutumes impériales, sous le titre: *Acta conventus Ratisbonensis*.

(1) Ce que notre historien raconte ici d'Eckius: et qu'il soupçonnait Wicelius d'être l'auteur du livre, et qu'il varia dans son jugement, je ne sais où il l'a

5. Le livre ne contenant donc aucune erreur, de l'avis des théologiens du pape (2), il fut, par l'ordre de l'empereur, proposé à la réunion des députés (*Lettres de Contarini, du dernier jour d'avril et des 3 et 4 mai 1541*). Or la conférence s'ouvrit d'abord assez heureusement, les deux parties étant tombées d'accord sur les articles de la justification, de la foi, des œuvres, des évêques et du baptême. Toutefois le légat se réserva de recevoir sur ces divers points l'approbation du pape, auquel il en donna successivement connaissance (*Lettre de Contarini, du 9 mai*). Il eut aussi l'attention d'obtenir que l'article de l'autorité pontificale demeurât le dernier à être examiné, parce que s'il était arrivé que le succès des négociations et des arrangements fût venu échouer devant cet écueil, il aurait semblé que la doctrine des protestants déplaisait uniquement en cela aux Romains, et par suite la condamnation prononcée contre eux eût été dénuée d'autorité, comme attribuée à l'intérêt. Au lieu que le dissentiment des luthériens ayant pour objet des dogmes tout à fait spéculatifs, on reconnaît que la censure de Rome n'était que pur zèle de la religion : ensuite lorsqu'ils seraient tombés d'accord sur les autres points de doctrines, qu'ils n'auraient plus la même répugnance à se rétracter, et qu'ils se seraient livrés à l'espérance de la paix, ils se laisseraient plus facilement ramener à l'unité de la foi sur ce dernier article.

6. Mais le premier objet de dissentiment fut (*Ces détails se trouvent dans les lettres de Contarini, des 9 et 11 mai*) le mystère de l'eucharistie. Les luthériens commencèrent la dispute en rejetant le mot de transsubstantiation, comme inusité chez les anciens Pères. Ici le légat ne voulut point dissimuler comme sur une question de mot, ainsi que quelques-uns le lui conseillaient, parce qu'il comprenait très-bien qu'on ne rejetait le mot que pour nier la signification qu'il renfermait. C'était ainsi que les ariens s'étaient séparés des catholiques, pour ne pas accepter le mot nouveau *homousion*, comme expression non équivoque de l'unité substantielle entre les personnes divines; et c'est pour cela que ce mot fût regardé comme le signe de ralliement entre les fidèles.

7. Les luthériens combattaient donc l'emploi de ce mot dont s'était servi le grand concile de Latran, sous Innocent III (concile, où, comme le rappelait le légat, assistèrent plus de

pris. Eckius, dans la lettre qu'il écrivit à l'évêque Frédéric Nausea, et qui se trouve imprimée dans le recueil de lettres diverses adressées à ce prélat, en fait auteur Gropper; et pour ce qui est de l'avoir d'abord contredit, et puis jusqu'à certain point toléré, son commentaire apologétique démontre clairement qu'Eckius fut toujours constant à le désapprouver. Voyez le cardinal Querini (p. e. III, p. XXIII et s.).

(2) Bien différent est sur ce point le témoignage d'Eckius dans ce même commentaire apologétique, où il atteste qu'étant malade, il apprit *amicorum et virorum fide dignorum relatione, omnibus catholicis doctoribus displicuisse hunc librum*; et il fait de ces docteurs un long catalogue (*Quere. p. e. III, p. XXIV et suiv.*).

huit cents évêques, et les patriarches de Constantinople et d'Alexandrie), parce qu'ils n'admettaient pas le changement réel du pain au corps de Jésus-Christ. A cette première erreur ils associaient une autre hérésie, qui était que le corps de Jésus-Christ n'était pas présent dans l'eucharistie après le moment de l'usage, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, et par conséquent que l'eucharistie ne devait être ni conservée, ni adorée.

8. Le cardinal avait mis plus de condescendance à ne pas exiger l'admission d'un autre mot (*Ceci se trouve tout au long dans une lettre du cardinal Contarini, du 4 juillet 1541*), rejeté par les adversaires, dès lors qu'ils admettaient la vérité de la chose, et rejetaient le mot dans une signification différente du sens catholique. Tellement qu'il ne s'était pas soucié (et cela au grand étonnement du cardinal Aléandre, à Rome) qu'ils employassent le mot *mérite*, pour les bonnes actions des justes, parce que *mérite* signifiait pour eux un titre de justice, en la manière que l'ouvrier mérite le salaire convenu; et c'est aussi dans ce sens que saint Thomas (*Prima Secundæ, Quæst. 114, art. 1, in corp. et ad tertium*) expliquait le mot, quand il niait, sous ce rapport, que l'homme dût être dit : *mériter de Dieu*, sans quelque correctif qui tempérât la force de ce mot; parce qu'il n'existe point entre Dieu et l'homme une justice réciproque, soit à cause de leur infinie inégalité, soit parce que l'homme n'a pas de patrimoine distinct, mais que tout ce qu'il possède est une libéralité de Dieu; et par conséquent Dieu n'est point débiteur envers nous, mais seulement envers lui-même, parce qu'il ne manquerait qu'à lui-même en manquant à sa promesse.

9. Également il n'exigea pas qu'ils déclaraient que la vie éternelle nous est donnée en récompense des œuvres : parce que c'est une vérité qu'antérieurement à toute œuvre, dont elle soit la récompense, Dieu nous donne infuse l'habitude de la grâce qui nous rend participants de la nature divine. Or il convient à l'éminence de cette nature, par un privilège qui la distingue de toutes les autres natures, que le terme et le complément de sa perfection lui soient dus sans le moyen des œuvres, ainsi qu'on le voit dans les enfants baptisés qui vont au ciel en vertu de la seule grâce, sans l'instrument des bonnes œuvres. Par conséquent, bien que la félicité éternelle soit due aux œuvres faites depuis en état de grâce, néanmoins, parce que le premier titre auquel elle nous est due, n'est point dans les œuvres, mais bien dans la grâce, qui nous est libéralement donnée de Dieu. C'est pour cela que voyant les luthériens confesser la réalité de la chose, le cardinal ne les pressait pas rigoureusement de se conformer à l'exacte précision des termes; et il disait qu'il lui semblait qu'on devait user avec eux de la même condescendance dont nous usons avec les Grecs, lorsque nous leur permettons d'appeler le Père *cause* du Fils, quoique les Latins, avec plus de circonspection, l'appellent seulement *principe*. Mais partout où le légat

s'aperçut qu'ils rejetaient le dogme, il ne voulut pas faire avec eux une paix plâtrée, comme celle de Pélagie avec les catholiques dans le concile de Palestine, parce qu'il regardait comme un moindre mal que la peste fût au moins connue, si on n'y trouvait pas de remède. Or il fit à cet égard les déclarations les plus franches en présence de Granvelle et de l'empereur.

10. A Rome néanmoins (*Lettre du cardinal Farnèse à Contarini du 29 mai 1541, parmi les manuscrits des Cervini*), les termes adoptés d'un commun accord sur l'article de la justification ne satisfirent pas, à cause du sens équivoque qu'ils présentaient. Ainsi le pape fit rappeler au légat qu'il n'approuvait jamais ni officiellement, ni en nom privé, aucune proposition qui ne présenterait point non-seulement un sens expressément catholique, mais même des termes exempts de tout danger d'équivoque. Il devait considérer que, quoiqu'il n'eût pas le pouvoir de définir et qu'il eût déclaré, au sujet de la conférence, qu'elle ne conclurait rien, tant qu'elle n'aurait pas été sanctionnée par l'approbation du pape; néanmoins si les protestants pouvaient avec quelque apparence alléguer l'opinion du légat en faveur de quelqu'une de leurs doctrines, ce serait un grand scandale dans l'Eglise, un embarras pour lui et pour le pape, et une ombre jetée sur la vérité. Ainsi, dans le cas où, pour de semblables raisons, il jugerait à propos de discuter énergiquement ou avec l'empereur, ou avec tout autre, comme il avait fait sur l'eucharistie, il n'aurait pas à se retenir; parce qu'il pouvait être assuré de l'approbation du pape (1). Il se comporterait de la même manière au sujet des deux articles si importants, de la primauté du pape, et de l'autorité des conciles; il parlerait en termes clairs et précis sur les deux articles, puisque de l'un et de l'autre découlaient les conséquences les plus graves, et qu'ils offraient matière, surtout dans le temps présent, à des contestations sérieuses, non-seulement avec les hérétiques, mais encore avec les puissances séculières. C'était pour cela qu'à Rome on avait rejeté quelques propositions accordées à cet égard par le légat, comme étant sujettes à diverses interprétations. On devait, avec la plus grande confiance, exiger cette netteté d'expression dans lesdits articles, soit à cause des solides raisons qui l'exigeaient, soit à cause des promesses positives de l'empereur et de ses ministres, et d'après lesquelles il ne devrait être apporté aucun préjudice aux intérêts du siège apostolique. C'était sous la garantie de ces promesses que le pape, pour contenter l'empereur, avait envoyé un légat à cette diète. Le cardinal Farnèse ajoutait dans cette lettre à Contarini que l'on n'avait pas vu avec dé-

plaisir la précaution qu'il avait prise de réserver pour la fin la discussion de ces deux articles, afin que ce fût plutôt à l'occasion d'autres articles que de ceux-là que la négociation vint à se rompre; néanmoins les hérétiques pourraient bien ici procéder avec malice, en tombant d'accord sur les autres points (principalement si les expressions présentaient quelque ambiguïté), en se donnant ainsi la réputation d'hommes qui aimaient la concorde et cédaient devant l'autorité pontificale, et en rendant cet article odieux, comme une pierre de scandale. Cet avertissement avait été transmis au pape de la part des ducs de Bavière, et il en faisait part au légat, s'en remettant, du reste, à son jugement (*Voyez aussi sur cet article la dissertation déjà citée du cardinal Querini (p. e. III, p. 55, et suiv.)*).

11. C'est de cette sorte et avec ces instructions que procédait le cardinal Contarini. Il en coûtait beaucoup aux agents de l'empereur d'en venir (*Lettre de Contarini à Farnèse, 13 mai 1541*) à une rupture, et ils employèrent les plus pressantes exhortations auprès des protestants. A la fin les théologiens de ceux-ci ne paraissaient pas inébranlables (*Lettres de Contarini à Farnèse, des 13 et 23 mai*), et entre autres Mélanchton et Bucser, soit qu'ils fussent combattus par quelques craintes touchant leur propre salut, soit qu'ils cédassent à l'appréhension des calamités publiques; mais ils étaient retenus par la crainte que plusieurs princes, entraînés par eux à commettre tant de violences contre l'Eglise, et comme liés à la défense de la faction par les liens de l'or, plus solides que ceux de fer, ne tournassent contre eux leur fureur et leur vengeance, lorsqu'ils perdraient ainsi les richesses qu'ils avaient amassées, et qu'ils se verraient exposés au mépris public. Ils s'expliquèrent ouvertement sur ces craintes, et il n'y eut aucune promesse de protection de la part du pape ou de l'empereur qui pût les en délivrer, parce qu'ils savaient bien qu'une puissance inférieure a plus de moyens d'attenter à une existence que n'en a même une puissance supérieure pour la protéger. Du reste, ce qui semblera surprenant, c'est que ces oracles de tant de provinces, ces hommes vénérés comme de nouveaux ambassadeurs du Ciel, vécussent dans une telle pauvreté (non plus volontaire, comme autrefois celle des apôtres, et maintenant celle des ordres mendiants) que Bucser s'abaissa jusqu'à présenter d'humbles suppliques au légat, pour en obtenir quelques secours à titre d'aumône. Celui-ci ne consentit point à sa demande, sachant que le pape, pour les raisons apportées ci-dessus, refusait d'employer l'appât de l'argent pour attirer des hommes pervers. Et Luther lui-même, presque adoré des peuples dans ses portraits, Vergerio a écrit de lui (*dans la lettre citée par nous au chapitre 18 du troisième livre*), qu'il le vit avec un vêtement des plus légers et des plus rapés, attendu qu'il n'avait pour tout entretien que les seuls émoluments de

(1) On lit là-dessus des détails très-importants, dans le chapitre V de l'apologie que fait en faveur de Contarini le cardinal Querini, dans la dissertation placée en tête du tome III de Polus (p. e. III, p. 41 et suiv.). Je renvoie le lecteur à cette apologie.

sa chaire. Mais l'étonnement cessera quand on fera réflexion qu'autour de ces hommes se rangèrent des sectateurs nullement disposés à donner leur argent, mais bien à s'approprier celui d'autrui.

12. Ce fut donc la crainte dont nous venons de parler qui vint glacer et rendre inflexibles les théologiens protestants, lorsqu'on fut arrivé à la discussion des articles sur lesquels la divergence avait été évidente et comprise de tous, en sorte qu'ils n'avaient plus d'issue pour s'échapper, en faisant accroire que jusque-là les parties ne s'étaient pas entendues entre elles, comme ils pouvaient prétexter en ce qui touchait les points les plus subtils et les plus abstraits. Aussi, dès qu'il se fut agi d'examiner si dans l'eucharistie le pain demeurait ou ne demeurait pas, si la présence de Jésus-Christ persévérerait après le moment de l'usage, s'il était nécessaire de confesser le péché, si le concile pouvait errer, si le pape était chef supérieur de toute l'Eglise : questions dont la signification devient tout d'abord évidente pour toute intelligence, même vulgaire ; ces théologiens n'osèrent pas se rétracter et par là se faire des ennemis de leurs protecteurs. Les agents de l'empereur s'en étant aperçus (*Lettre de Contarini à Farnèse, écrite en chiffres, et datée du 13 mai 1541*), commencèrent à renoncer aux espérances qu'ils avaient conçues de cette conférence. Mais pour leur réputation et dans leurs intérêts, ils désiraient qu'elle fût dissoute de manière à ce que la dissolution parût venir des représentants du pape. Le cardinal, s'étant donc aperçu de cette intention, se garda avec plus de circonspection de toute marque de sévérité ou d'impatience qui aurait pu lui faire imputer la rupture.

13. Il commença néanmoins, d'après tous ces symptômes, à tirer d'autres pronostics ; et il demeura persuadé que, lors même qu'il aurait gagné les théologiens, il n'aurait pas pour cela extirpé l'hérésie, dont la racine n'était pas la science, mais la sensualité et la cupidité. Il manda au souverain pontife (*Lettre de Contarini à Farnèse, du 24 mai 1540*), qu'il ne voyait pas de moyens plus appropriés pour extirper l'hérésie, que de pourvoir l'Allemagne d'évêques, de prédicateurs et de maîtres dont la capacité serait garantie par la science et le zèle par la vertu, qui enseigneraient par les œuvres autant que par les discours, et qui mettraient à répandre la vérité parmi les peuples le même zèle que les ministres hérétiques mettaient à leur inculquer l'hérésie. En effet les évêques d'Allemagne étaient alors (*Lettre de Contarini à Farnèse, des 23 mai et 5 juin 1541*) pour la plupart si négligents, que lorsqu'on traita dans la conférence l'article des évêques, les théologiens protestants dirent qu'ils avaient des éloges à donner à cet ordre entier dans l'Eglise, mais qu'ils ne comprenaient pas en vérité comment les prélats d'Allemagne étaient évêques, puisque c'était un nom qui, d'après l'étymologie grecque, signifie *surintendants*, et qu'aucune surintendance n'était

exercée par eux ; en sorte qu'ils pouvaient bien être de bons et de grands princes, mais non des évêques. A cela le légat opposa une réponse adroite, en faisant demander aux protestants s'ils croyaient que ces prélats péchassent en négligeant cette surintendance ; ils devaient répondre que oui, puisqu'ils les en blâmaient ; et dès lors ils les confessaient pour véritables évêques : ils ne pouvaient effectivement leur en faire un crime à d'autre titre, que comme une omission des devoirs de leur magistrature.

Telle était donc la cause de cette grande ruine spirituelle en Allemagne. Aussi Morone, qui était parfaitement au courant, par la longue expérience qu'il avait de ces provinces et de ces affaires, et qui était intimement lié de sentiments et d'affection avec le cardinal Contarini, fut-il en d'autres temps le premier à conseiller de fonder à Rome le collège germanique, dont nous parlerons au temps de Jules III, comme d'une école de bons pasteurs, pour sauver des loups le troupeau de Jésus-Christ.

14. Or comme cette lacune ne pouvait se combler qu'avec le temps, le légat tourna ses pensées vers une ressource que, dans le principe, il abhorrait comme suspecte : je veux dire, l'idée de fortifier la ligue catholique. Pour cette ligue le pape (*Lettre du cardinal Farnèse à Contarini, du 9 juin 1541, dans les manuscrits des Cervini*) se montrait disposé non-seulement à sacrifier les sommes déjà déposées par lui, mais encore à fournir des subsides plus considérables, pourvu que le tout fût employé à la guerre, et non à faire marchandise de la religion, en l'achetant de qui que ce fût à prix d'argent ; ce qui ne pouvait tourner ni à la gloire de Dieu, ni à la dignité de l'Eglise, en sorte que ces moyens furent de nouveau sévèrement interdits au légat. En outre, il lui fut fait défense de consentir à aucune espèce de tolérance ; parce que cela ne pouvait servir qu'à enraciner l'erreur plus profondément : or l'indivisibilité de la foi une fois posée, on devait autant éviter la tolérance sur un seul point, que sur tous les autres. Mais avant que ces instructions fussent parvenues à Contarini, lorsqu'il vint à parler de ligue, il trouva que les soupçons qui avaient existé autrefois dans son esprit existaient maintenant dans celui de Charles : Celui-ci, en effet, lui dit qu'il ne voulait pas qu'aucun prince, sous prétexte de religion, l'engageât dans des guerres civiles, lorsque c'était déjà trop pour lui d'avoir la guerre des Turcs sur les bras. L'unique et efficace remède était maintenant le séjour de l'empereur en Allemagne ; et en effet l'aspect seul de son imposante majesté suffirait à tout contenir par la crainte, lors même que son glaive redouté ne sortirait pas du fourreau. Mais l'Espagne formait, dans la totalité de sa monarchie, une portion trop considérable pour qu'elle pût être négligée dans les hautes pensées d'une administration vigilante ; et d'ailleurs elle était si éloignée de l'Allemagne, que s'il ne quittait pas celle-ci, il ne pourrait étendre

sur l'autre une influence énergique. En conséquence, Charles finit par se fixer à une pensée moins heureuse qu'elle ne supposait de pénétration : il résolut d'agir de sa personne et dans l'intérêt de ces deux États si distants l'un de l'autre ; ce devait être en attaquant Soliman dans Alger, pour obtenir un double but à la fois : d'abord éloigner de la Hongrie les armes de ce conquérant qui y faisaient à cette époque de merveilleux progrès, et ensuite délivrer l'Espagne des incursions des corsaires africains. Mais il y a beaucoup de projets, qui, sous le voile des avantages immenses que devrait procurer la réussite, dérobent à l'œil la probabilité de l'insuccès.

CHAPITRE XV.

Entretiens de l'empereur avec le légat, touchant le concile. — Nouveaux écrits qui lui sont présentés par les catholiques, par les hérétiques et par le légat. — Décret impérial et fin de la diète.

1. Ensuite, l'empereur s'étant déterminé à partir, et ayant besoin de secours, se prit à imaginer un autre moyen d'assurer la tranquillité de l'Allemagne. Dans cette vue, on renouvela les anciennes propositions qui leur étaient si agréables, de convoquer un concile œcuménique dans ces contrées, ou, si cela ne se pouvait, un concile national. En outre, pour montrer qu'il n'avait pas agi sans quelque résultat, et que l'accord, s'il n'était pas conclu, était néanmoins en bon chemin, il proposa d'ordonner, par un édit impérial, qu'en attendant on recevrait en Allemagne les doctrines sur lesquelles les deux parties avaient pu s'accorder. Rien de tout cela n'avait échappé à la sagacité de Contarini, et il en avait averti à temps le souverain pontife. Celui-ci prévint ces mesures provisoires, qui ne pouvaient que préjudicier à l'autorité et aux intérêts de l'Eglise, en décrétant à l'avance dans le consistoire (*Actes consistoriaux*) qu'il levait la suspension prononcée en considération de Charles et de Ferdinand ; et sans autre délai il déclara qu'il convoquait le concile général. Puis il en donna avis par estafette au légat. Celui-ci notifia à l'empereur la décision que le pape avait été obligé de prendre, dès lors que Sa Majesté ne trouvait pas d'autre moyen de pourvoir aux besoins actuels. Charles fut mécontent de se voir ainsi prévenu et tenu en arrêt ; il répondit qu'il vaudrait mieux que le pape attendît les demandes de la diète touchant le concile, parce que s'il le publiait de son propre mouvement, il y avait à craindre que les Allemands le demandassent dans leur pays, ou même voulussent un concile national. Le légat dit, au contraire, qu'il était plus avantageux que tous comprissent quelles étaient les bonnes dispositions du pape pour le concile, en le voyant agir à cet égard spontanément, et sans être sollicité ; que cette manière de pro-

céder engagerait plus puissamment les autres nations à y concourir, dès qu'elles n'y verraient point le vœu d'une nation particulière, mais une mesure émanée du pasteur universel. Le concile national pouvait-il s'assembler pour décider des articles qui devaient être communs à toute l'Eglise ? Et pour ce qui était de convoquer le concile œcuménique en Allemagne, il suffisait, contre ce parti, d'alléguer les raisons pesées et présentées autrefois par la haute prudence de Sa Majesté. A cela l'empereur répondit qu'il persistait dans le même sentiment, qu'il se chargeait de dissuader les princes au cas qu'ils vinssent à parler là-dessus, et qu'il lui semblait opportun d'attendre la fin de la diète. Le cardinal s'apercevant que l'empereur cherchait à temporiser pour demeurer, en attendant, libre de tout lien, le pressa, en disant qu'il avait commission de renvoyer dans deux jours le courrier avec la réponse (*Lettre du cardinal Contarini à Farnèse, du 27 juin 1541*). Alors l'empereur prit temps pour en délibérer avec son frère, ensuite il envoya celui-ci pour conférer avec le légat, et finalement Granvelle avec un écrit. Dans cette pièce, premièrement la célébration du concile était entièrement laissée à la décision du pape, sans spécifier ni temps, ni lieu, et l'empereur promettait tous ses soins pour que l'affaire eût une heureuse issue ; secondement, on proposait de chercher d'autres moyens en attendant, pour procurer la paix de la religion.

2. Quant à ceci, il fut convenu, en premier lieu, que si la concorde n'était pas rétablie sur le tout, aucun des points ne serait censé réglé entre les parties contendantes. Le cardinal avait déjà fait là-dessus ses protestations auprès de l'empereur (*Lettre du cardinal Contarini à Farnèse, des 14 et 19 juin 1541*) ; et, en effet, les luthériens n'étant pas sincères dans leurs dispositions envers l'Eglise, ils auraient corrompu par de sinistres interprétations les doctrines établies, et imaginé ensuite de nouvelles arguties pour attaquer les croyances catholiques ; et d'autre part, un pareil arrangement n'aurait apporté à l'Eglise aucun avantage, soit à cause de la liberté que prenaient les hérétiques de changer leurs opinions soit plutôt encore parce que la foi chrétienne étant une chose indivisible, dès qu'ils restaient mécréants, peu importait que ce fût sur un grand ou sur un petit nombre d'articles. Granvelle demanda ensuite à Contarini une bonne réforme des évêques d'Allemagne ; et en cela, il se montra disposé à coopérer selon la mesure de ses forces. Enfin il fut question de la manière dont les représentants du pape traiteraient avec les luthériens : il fut convenu que ce serait de telle sorte qu'ils ne devinssent pas pires encore, et que l'on userait envers eux de tous les procédés affectueux qui ne préjudicieraient pas à la candeur de la religion et à l'honneur de son chef.

(1) Tous les écrits dont nous parlons ici, sont imprimés chez le protestant Goldstadt, déjà cité

3. Peu de jours après l'empereur (1) fit présenter à la diète une pièce écrite qui les instruisait pleinement de ce qui s'était passé dans les conférences, et il leur demanda leur avis. Leur réponse fut qu'il fallait communiquer le livre au légat, lequel examinerait s'il contenait des erreurs, et si l'on pouvait du moins admettre les articles sur lesquels les théologiens, sans aucun engagement et suivant leurs lumières privées, étaient tombés d'accord, afin que l'on pût tenter également de s'entendre sur les autres; et dans le cas où les protestants s'opiniâtreraient, renvoyer la controverse au concile universel, ou, si l'on perdait tout espoir de l'assembler, au concile national. En exécution de cet avis, l'empereur envoya officiellement au légat le livre, avec les annotations qui y avaient été faites dans la conférence, et avec la relation détaillée et successive de tout ce qui s'était passé. Le cardinal répondit par un autre écrit que, puisque les protestants s'écartaient du sentiment commun de l'Eglise en certains points, sur lesquels il espérait qu'ils reviendraient à la saine croyance, il pensait qu'il n'y avait rien à statuer sur le reste, mais qu'il réservait la cause entière au jugement du souverain pontife; et que celui-ci, ou par un concile œcuménique qui ne tarderait pas à être célébré, ou par tout autre moyen convenable, terminerait l'affaire en sauvant tout à la fois la vérité catholique, ainsi que les intérêts de la chrétienté et ceux de l'illustre nation allemande, mais avec tous les ménagements que demandaient les circonstances.

4. Soave prétend que cette réponse peut être comparée pour son obscurité avec les anciens oracles. Et pourtant chacun voit combien elle était claire. Que si l'empereur chercha à l'interpréter selon son bon plaisir, comme il sera dit plus bas, c'est que le langage humain n'a point de paroles si peu équivoques qui ne puissent présenter un autre sens à l'intelligence de ceux qui ne veulent pas les prendre au sens propre (1). Le légat fit ensuite venir les évêques, et leur prescrivit différentes réformes, telles que l'empereur et les protestants eux-mêmes les avaient demandées; et il rendit compte de tout à ce prince par un écrit séparé (2).

(1) Le cardinal Quirini (p. e. III, p. 8) ne voudrait pas que notre cardinal eût attribué à l'empereur cette interprétation, qui ne dut le jour qu'à la jactance de Bucér et des autres protestants. Pour moi, je ne nierai pas que l'empereur n'ait été trompé en cela par les fausses rumeurs que semèrent les protestants. Mais Quirini lui-même n'avait-il pas un peu plus haut (p. 8) fait l'aveu suivant : *Verum quidem est Carolum imperatorem post paucos dies e comitiis discessurum, principes et ordines alloquentem, ea verba usurpasse quæ innuunt, legati scripta satis testari articulos, de quibus inter collocutores utriusque partis convenisset recipiendos esse tanquam christianos, nec amplius in disceptationem revocandos, idque saltem usque ad concilium générale. Or, c'est là précisément l'interprétation que Pallavicini attribue à l'empereur : qu'a-t-il donc avancé de répréhensible?*

(2) Le même cardinal Quirini, dans la dissertation

5. L'empereur, en faisant connaître aux électeurs le sentiment et l'écrit du cardinal, déclara que c'était son avis, et qu'il voyait bien aussi que c'était celui du cardinal, que les articles sus-mentionnés fussent acceptés jusqu'à la convocation du concile universel, que le légat avait promis devoir s'assembler sans retard; et dans le cas où, malgré l'extrême nécessité d'une assemblée de ce genre, on devait entièrement en abandonner l'espoir, ou que même les choses traîneraient trop en longueur, on observerait les dispositions présentes jusqu'à une prochaine diète générale, dans laquelle on y aviserait par d'autres moyens. Le légat s'étonna que son sentiment touchant l'acceptation des articles ci-dessus mentionnés fût présenté dans une telle opposition avec ce qu'il avait dit et répété de vive voix à l'empereur et à Granvelle, comme aussi avec le sens si clair de l'écrit qu'il avait remis à ce sujet. Il publia donc aussitôt un autre écrit, dans lequel, sans faire mention de l'empereur, il dit qu'il apprenait qu'on représentait aux électeurs comme conforme à sa volonté l'acceptation de ces articles jusqu'au concile; et en conséquence il déclarait qu'il avait pensé et exprimé de vive voix le contraire en présence de l'empereur, et que c'était en effet son intention de ne consentir ni à les accepter, ni à les tolérer, mais de renvoyer toutes choses à la décision du souverain pontife.

6. La réponse générale des électeurs fut donnée dans le sens qui suit : ils jugeaient qu'on devait admettre les doctrines sur lesquelles on s'accordait, jusqu'au concile universel, pour lequel Sa Majesté daignerait obtenir du souverain pontife le choix d'un lieu commode à la nation allemande; ou, du moins, à défaut du concile universel, jusqu'à un concile national qui serait légitimement convoqué. Ainsi, ils n'exigèrent point que le concile national fût convoqué, même contre le gré du souverain pontife; et, en effet, comme dans cette assemblée ils le reconnaissaient pour chef de l'Eglise, en se servant de ces expressions : *convoquer le concile national légitimement*, ils ne pouvaient pas entendre un concile auquel le pape s'opposerait.

7. Les princes et les villes catholiques donnèrent en leur nom un écrit séparé, dans lequel exprimant à l'empereur leur constance dans l'ancienne religion, et demandant la confirmation des édits promulgués en sa faveur, ils approuvaient les démarches à faire pour obtenir du pape le concile universel, et, à défaut de celui-ci, un concile national; mais non l'acceptation des articles mentionnés. Ils donnaient pour raison de ce dernier sentiment, que ces articles avaient pour objet des points superflus et exprimés en des formes ambiguës et différentes du langage or-

placée en tête de la troisième partie des Lettres de Polus, rapporte (p. e. III, p. IX et suiv.) la réforme proposée par Contarini. Bucér et peut-être aussi Melancthon la calomnièrent, mais Eekius la défendit courageusement, comme on peut voir d'après le même cardinal Quirini.

dinaire de l'Eglise; qu'on y avait fait au gré des hérétiques des concessions excessives; et que, par conséquent, ils avaient besoin d'être corrigés et expliqués. Ils concluaient qu'un semblable parti tournerait au déshonneur du pape, de l'empereur et de l'empire, dès lors que les dogmes les plus célèbres et les plus graves demeureraient controversés.

Mais il n'y eut que les princes, les barons et les évêques qui s'accordèrent à rejeter ces articles, tandis que les députés des villes catholiques aimèrent mieux, pour la plupart, qu'ils fussent acceptés, parce que ces villes aspiraient à faire l'essai des moindres apparences de concorde.

8. Le légat ayant remarqué la propension des électeurs pour un concile national, au sujet duquel il n'avait pas eu occasion précédemment de faire de déclaration publique, envoya aux membres de la diète un écrit dans lequel il leur demandait, en son nom et en celui du pape, qu'ils retranchassent cette clause de leur demande, parce que les controverses de foi ne pouvaient être terminées par une seule nation; ainsi un pareil concile au lieu de mettre fin aux controverses ne ferait que les multiplier.

9. Les Allemands, qui dans toutes les diètes avaient proposé le concile national, répondirent qu'il était au pouvoir du pape d'en faire disparaître la nécessité, en faisant célébrer le concile universel; et qu'ils ne voyaient pas que ce parti pût faire craindre des controverses pires que celles qui pour lors affligeaient l'Allemagne.

10. Les protestants ensuite, dans différents écrits privés, rejetèrent la réforme faite par le cardinal, et demandèrent la révocation des édits impériaux publiés à diverses fois contre eux. Ils déclarèrent qu'ils ne consentiraient jamais à un concile dans lequel le pape et ses adhérents exerceraient une autorité; et quant aux articles sur lesquels on s'était entendu, ils exprimèrent diverses restrictions. Ils réfutèrent aussi les objections du légat contre le concile national par plusieurs arguments qu'il serait inutile de répéter ici, vu qu'ils étaient fondés sur les principes de leurs doctrines hérétiques. Mais outre ces arguments, ils en apportèrent un autre qui avait quelque apparence de force; il est présenté sous une forme assez concluante et spécieuse par Soave, toujours attentif à brouiller les idées. Cet argument consistait à dire que, dans les siècles passés, bien des erreurs avaient été condamnées non par des conciles œcuméniques, mais par des conciles particuliers, comme, par exemple, les erreurs de Donat, de Pélage et de beaucoup d'autres hérétiques. Mais c'est là une raison dont les apparences ne sont pas soutenues par la solidité; car il faut faire attention que les doctrines proscrites dans ces conciles ne sont communément tenues pour condamnées dans l'Eglise qu'en tant que la sentence de ces assemblées est rendue certaine par la confirmation qu'y ont donnée les souverains pontifes, ou qu'elle est appuyée par le sentiment unanime des théologiens, de manière que c'est une témérité

coupable de la contredire. Ces assemblées, du reste, peuvent errer, et elles ont erré plus d'une fois; par conséquent elles ne peuvent être cet instrument harmonieux qui, sous l'action du Saint-Esprit, ne fit jamais entendre des sons discordants. Si donc on avait tenu un concile national en Allemagne, les autres nations et les Allemands eux-mêmes demeureraient en droit d'un rejeter les décisions sans cesser de professer la foi catholique; et par suite on multiplierait les sources des divisions, comme le présageait fort bien le légat. L'utilité de ces conciles particuliers dans les matières de religion consiste dans un de ces deux avantages: le premier, c'est qu'on y examine ce que dit ou enseigne de fait celui qui est accusé d'erreur, dans le but de l'absoudre ou de le punir. Or c'était là une chose inutile en ce qui concernait les luthériens, dont les sentiments étaient publiés dans leurs livres, et étaient condamnés dans la bulle de Léon X, avec les propres paroles de Luther (1); à quoi il faut joindre encore l'exacte confrontation qui en fut faite en présence de Luther, dans la diète de Worms, comme nous l'avons raconté en son lieu. Le second avantage est peut-être la facilité qu'ont les évêques de conférer entre eux, comme jugés, non pas infailibles, mais légitimes, sur une opinion proposée, afin de la permettre ou de l'interdire de concert dans leurs diocèses respectifs. Or cet avantage-là non plus ne pouvait résulter du concile national dans les circonstances présentes; en effet, ou on y aurait examiné des propositions déjà condamnées dans les conciles œcuméniques et les décrets des papes, et il ne convenait pas de les soumettre à la discussion d'un tribunal inférieur; ou bien il se fût agi d'autres questions non encore décidées, et cet examen devenait inutile, tant pour ce qui concernait les catholiques d'Allemagne que pour les hérétiques. Les catholiques d'Allemagne n'avaient pas besoin de connaître l'opinion contestable de leurs prélats sur des propositions non définies, mais un jugement final de l'Eglise universelle, qui les délivrerait des tracasseries des luthériens. Le concile national était encore moins nécessaire pour les catholiques des autres pays qui auraient refusé de se conformer à l'opinion des seuls évêques allemands. Quant aux hérétiques, on ne pouvait pas espérer qu'ils s'en rapportassent à l'autorité, sinon infailible, du moins bien vénérable, d'une pareille assemblée, quand ils ne s'en rapportaient pas à celle du pape ni des conciles œcuméniques de Constance, de Florence, de Latran, sous Innocent III, quand ils récusèrent même tout concile composé d'évêques dépendants du pape, et quand ils allaient jusqu'à nier, comme on l'a vu, que ceux d'Allemagne fussent des évêques. Quel résultat pouvait donc faire espérer, de la part des luthériens, un pareil synode, si ce n'est, ou le mépris dans le cas où ils se verraient condamnés, ou l'or-

(1) On avait eu cette attention, pour prévenir toute espèce de doute, d'après les actes consistoriaux, à la date du 25 mai 1520.

gueil le plus indomptable, si par malheur on venait à y laisser échapper quelque article qui ne serait pas accepté par l'Eglise (1) ?

11. Après les écrits dont nous avons parlé, l'empereur publia le décret de clôture (*le 28 juillet 1541*). Il savait que les Allemands se plaignaient avec aigreur de ses absences fréquentes, et qu'ils prétendaient que le soin de ses Etats héréditaires lui faisait négliger ses Etats électifs, en sorte qu'il laissait ceux-ci en proie aux discordes intestines. Or c'est précisément le soupçon qu'il pourrait s'absenter ainsi, qui, à la mort de son aïeul, avait été le plus grand obstacle à ce qu'il obtint la couronne impériale. Aussi montrait-il un empressement extrême à se justifier là-dessus auprès des Allemands, et de vive voix et par écrits, comme on le verra, si on lit avec attention ses décrets dans la diète.

12. Se voyant donc pour lors obligé de quitter de nouveau l'Allemagne, tandis qu'elle était en proie aux querelles religieuses, d'où provenaient des guerres, non-seulement entre concitoyens, mais entre frères, il jugea que pour amortir le coup il fallait traiter la partie lésée avec une douceur particulière, et que puisque les Allemands étaient privés d'un bien présent et exigible, il fallait leur promettre des satisfactions à venir, qui n'étaient ni dues, ni possibles. C'est cette raison qui l'engagea à donner son approbation aux avis, tels quels, qui lui étaient proposés par la majorité de l'assemblée. En conséquence, dans le décret, il statua que les articles ci-dessus énoncés seraient acceptés jusqu'à un concile œcuménique qui se tiendrait en Allemagne, et qui, à ce qu'il disait, lui était promis par le légat. Cette circonstance, que le concile serait tenu en Allemagne, avait toujours été refusée par le cardinal légat; mais comme il avait promis le concile d'une manière générale, Charles voulut présenter cette promesse avec un condiment qui fût au goût des populations d'Allemagne, pour mieux les consoler de son départ. Il ajouta que si le concile œcuménique ne s'assemblait pas, cette acceptation devrait durer jusqu'à un synode national, ou jusqu'à une autre diète qui devrait se tenir en sa présence dans un an et demi : il aurait soin qu'à l'une ou à l'autre de ces assemblées le pape envoyât des légats avec un pouvoir suffisant. Il rendit compte et de la réforme prescrite par le cardinal sur sa demande, et des ordres donnés par lui pour l'exécution. Il décréta que l'édit d'Augsbourg demeurerait en vigueur, mais avec suspen-

sion, jusqu'au terme indiqué ci-dessus, de toutes les procédures pour cause de religion, et en défendant toute attaque réciproque à l'avenir pour le même motif.

13. Mais rien de tout cela n'eut son effet : les attaques ne cessèrent point; il n'y eut ni concile universel, ni concile national célébré en Allemagne, et ces articles ne furent acceptés par aucun parti. Au contraire Eckius, qui pour raison de maladie n'avait pu assister (*on le voit par différentes lettres du cardinal Contarini à Farnèse*) aux dernières conférences, composa ensuite une vigoureuse réfutation du livre, affirmant qu'il l'avait toujours désapprouvé. Ce qui engagea ses deux collègues à publier une apologie (*ces écrits sont imprimés chez Goldast, déjà cité*) qu'ils adressèrent aux deux présidents de cette conférence, rappelant tout ce qu'ils avaient fait en cette occasion avec l'approbation d'Eckius lui-même; en sorte que ce livre qui avait été composé pour être un lien de concorde, ne devint qu'un texte de controverses.

14. Après la publication du décret l'empereur partit pour l'Italie. Le légat l'ayant accompagné jusqu'à Trente, demanda à prendre congé de lui (*voyez la vie du cardinal Contarini écrite par J. della Casa*), pour se rendre dans son évêché, qui était proche : il voyait effectivement qu'il n'avait plus rien à faire auprès de l'empereur, et qu'ils avaient été en désaccord non-seulement sur le parti à prendre, mais encore dans le compte rendu au public du résultat des négociations. Charles toutefois ne lui permit pas de se séparer de lui, et le pape bientôt après lui enjoignit de suivre l'empereur. Ainsi il l'accompagna dans son entrée solennelle à Milan, et non-seulement il ne fut pas mal vu par suite du différent qui s'était élevé entre eux, mais il fut même singulièrement honoré et caressé pour son mérite hautement reconnu. Il arriva néanmoins au cardinal ce qui arrive d'ordinaire à celui qui, avec une prudente modération, fait les affaires d'une société contre une autre : au parti opposé son zèle paraît amer, et au sien il paraît languissant. Les protestants se plaignirent de lui dans leurs écrits, prétendant qu'ils auraient attendu d'un si grand homme plus d'équité pour la vérité et la justice; et en même temps il fut en butte, à Rome, à des accusations diamétralement contraires à celles-là : plusieurs le blâmaient comme trop froid envers les luthériens, comme si le zèle, destitué de puissance et parmi des peuples qui ont soif de la paix, n'était pas d'ordinaire travesti en légèreté méprisante et en impétuosité odieuse. Il était mal noté auprès de certains autres, comme si dans la substance du dogme il avait condescendu à quelque erreur des adversaires. Il s'en affligea au delà de toute idée; mais il fut consolé par une lettre du cardinal Polus (*datée de Capranica, le 22 août 1541*), dont l'original est entre mes mains, et dans laquelle il ne lui dit pas, il est vrai, que les attaques fussent en réalité bien moins nombreuses que ne les supposait la renommée;

(1) Il est bon de lire sur ce point ce que répondit brièvement Eckius dans son commentaire apologétique. Le cardinal Quirini en cite un passage (p. e. III, p. XXXVII) et dans ce même endroit il blâme, et non sans raison, la qualité de *concluante* et de *spécieuse* que notre historien donne à la forme sous laquelle Soave présente cet argument. *Ut verum fatear*, dit-il, *nescio quidnam sit operante et appariscente forma quam Pallavicinus deprehendit in Sarpil verbis*. Spécieuse, peut se comprendre; concluante, c'est ce que je ne comprends pas, moi non plus. Et je ne vois pas quelle force, quelle vertu convaincante peut se trouver dans un argument qui n'est que spécieux.

mais il lui assure, comme chose constante, qu'aucun légat, depuis plusieurs siècles, n'avait soutenu avec autant de dignité le nom du siège apostolique, non-seulement par sa conduite vertueuse et sa charité égale envers tous, mais encore par la solidité de sa doctrine. En présence de toute l'Allemagne, il avait brisé une arme qui, elle seule, et non pas toutes les imputations possibles accumulées contre les mœurs de Rome, aurait pu, si elle était demeurée entre les mains des disciples de Luther, suffire pour les soutenir dans leur projet de séparation. Et, en effet, n'avait-il pas, par ses heureuses explications, mis au néant le reproche fait aux Romains de ne pas entendre le premier article de notre foi, la rédemption opérée par le Christ? Il devait donc reprendre courage, parce que les reproches qu'on lui faisait ne provenaient que d'un malentendu; et ainsi, dès qu'il serait présent, le nuage se dissiperait. Les choses arrivèrent ainsi. Et il est certain (1) qu'à Lucques, le pape même, avant d'entendre sa justification, le reçut (2) très-affectueusement, et ne donna lieu, par aucun signe, de croire qu'il n'était pas content de lui, ainsi que le prétend Soave; au contraire, il ne tarda pas à le récompenser (le 27 janvier 1542, d'après les *Actes consistoriaux*) par la légation de Bologne. Le pape se trouvait à Lucques (3) pour avoir occasion de s'entretenir avec Charles, qui devait passer en Afrique. L'empereur lui en avait fait la demande par un courrier exprès (*Jean-Baptiste Adriani, dans le livre III^e de son Histoire*), afin de traiter avec lui des affaires de la religion et du christianisme. Mais on peut voir que sur la terre, comme dans le ciel, la conjonction des astres de premier ordre ne produit pas toujours ces grands effets que nous prédisent les vaines conjectures, là des astrologues, ici des politiques.

CHAPITRE XVI.

Conférences du pape et de l'empereur à Lucques. — Négociations pour la paix avec le roi de France. — Autres négociations avec le roi des Romains. — Désastres de l'empereur à Alger.

1. Le pape étant donc arrivé à Lucques, l'empereur (*Sandoval, dans le livre XXV*) n'y arriva qu'après lui (4), suivant en cela ce que l'étiquette prescrit à un inférieur. Ils demeurèrent ensemble peu de jours et se parlèrent quatre fois. Il n'y eut, du reste, aucune contestation entre ces princes, comme semblaient le faire craindre les événements de Ratisbonne; car l'empereur avait toujours compris que son décret, soit sur le lieu du concile universel, soit sur la célébration d'un concile national, ne pouvait avoir d'autre

(1) Tous ces détails se trouvent dans la vie déjà citée, dont l'auteur est J. della Casa, lequel fut nonce à Venise, et secrétaire d'État de Paul IV, et qui devait par conséquent avoir des renseignements sûrs.

(2) Il y fut reçu en consistoire le 7 septembre, d'après les *Actes consistoriaux*.

(3) Il s'y rendit vers le 21 août, d'après les *Actes consistoriaux*.

(4) C'est-à-dire le pape le 8 septembre, et l'empereur le 10.

effet, que de laisser, pour le moment, les Allemands moins contristés. Ainsi, sans soumettre à une discussion ces divers points, il fit au pape trois demandes (1).

L'une touchant le concile. L'empereur n'aurait pas refusé Vicence, et le pape, dès le 29 juillet, par conséquent le lendemain du décret de Ratisbonne, en avait parlé en consistoire, et avait rapporté (*Voyez les Actes consistoriaux*) les réponses du roi François I^{er}, qui y consentait; mais il fallut penser à un autre lieu (*Paruta, dans la première partie de l'Hist., livre XI*), parce que les Vénitiens, persuadés que dans le concile (comme, en effet, c'était le bruit général et l'intention des souverains), on négocierait une ligue de toute la chrétienté contre les Turcs, ne consentaient pas à provoquer de nouveau Soliman, devenu leur allié, en accordant une de leurs villes pour résidence d'une assemblée où se préparerait une guerre contre cette orgueilleuse puissance (2).

L'autre demande fut d'engager le pape à entrer dans la ligue catholique, selon la forme stipulée en dernier lieu entre les princes à Ratisbonne; dans cette convention le pape se chargeait d'un quart de la dépense, et l'empereur se chargeait d'un autre quart conjointement avec le roi Ferdinand.

La troisième demande concernait la réforme du clergé en Allemagne déjà ordonnée par le cardinal Contarini.

2. Le pape prit du temps pour délibérer, alléguant que la gravité des matières demandait qu'il en délibérât avec les cardinaux, qui n'étaient qu'en petit nombre auprès de lui à Lucques; et en conséquence il dit qu'il leur en parlerait à Rome en consistoire.

Il fut encore question (3) de la paix parmi la chrétienté, dont il devenait d'autant plus nécessaire de s'occuper alors, qu'un incident survenu peu de temps auparavant faisait craindre la rupture de la trêve. Le roi de France se prétendait offensé (4) par l'empereur parce que Antoine Rincone, espagnol rebelle à son prince, et César Fregoso, envoyés par François comme ses agents vers le Grand Turc, se fiant sur la trêve conclue pour prendre leur route au travers des terres possédées en Piémont par les impériaux, et s'embarquer sur le Pô, avaient été pris par ordre (comme le roi le supposait) du marquis de Vasto. D'après les bruits qui en couraient, on devait croire le fait réel, et

(1) C'est ce qui est rapporté dans la troisième requête de Ardinghelli au roi de France, et on la trouve dans les archives des Borghèse.

(2) Quelques-uns prétendent que d'après la répugnance des Vénitiens à admettre le concile dans leur territoire, on s'était dès lors déterminé pour Trente; mais il faut s'en tenir à Rinaldi, qui par de bons documents fait voir qu'aucune détermination ne fut prise touchant le lieu.

(3) C'est ce qu'on voit dans une lettre écrite par Ardinghelli, de la cour de France, au cardinal Farnèse sous la date du 1^{er} décembre 1541, parmi les manuscrits des Borghèse.

(4) Voyez les historiens de ce temps, et particulièrement Adriani, livre III.

il n'était pas invraisemblable que par cette arrestation on eût cherché à rompre une ligue que Rincone, dans un précédent voyage à Constantinople avait presque établie entre Soliman et François I^{er}, au détriment de Charles. Néanmoins l'empereur, aux plaintes de l'ambassadeur du roi, et le marquis, à ses lettres qui étaient des plus poignantes, avaient répondu en niant le fait, et en preuve le marquis alléguait que, des recherches ayant été faites par ordre des magistrats, on avait retrouvé les corps de tous les deux enterrés dans la campagne, d'où on pouvait conjecturer qu'ils avaient été tués par des assassins. Mais le roi, soupçonnant que le marquis, après avoir arraché à ses messagers tous leurs secrets, les avait fait mourir et ensuite ensevelir adroitement, demandait que l'empereur fit un exemple, s'il ne voulait pas être accusé d'avoir manqué lui-même à la trêve. Le pape et l'empereur parlèrent donc des moyens d'établir une bonne fois la paix d'une manière stable, et lorsqu'on en vint aux conditions, Charles se montra ferme à ne pas céder le Milanais, mais il consentait plutôt à assigner les Pays-Bas pour dot à la fille qu'il marierait avec le duc d'Orléans, second fils du roi François I^{er}. En attendant, il cherchait à s'assurer que le roi voudrait continuer d'observer la trêve.

3. Dans cette vue le pape dépêcha aussitôt en France Jérôme Dandini, son secrétaire, qui fut depuis honoré de la pourpre par son successeur. Granvelle accompagna le pape à son retour à Rome, soit pour recevoir la réponse de François I^{er} et continuer la négociation, soit pour régler plusieurs affaires au nom de l'empereur, en Toscane.

Dandini rapporta d'après du roi des réponses très-fermes, par lesquelles il exigeait une haute réparation de l'outrage prétendu. En outre il fit arrêter sur son chemin, à Lyon, Georges d'Autriche, oncle naturel de Charles, archevêque de Valence, et électeur de Liège, menaçant d'exercer sur sa personne le même traitement que ses envoyés avaient subi de la part des impériaux. Ceux-ci en furent troublés au delà de toute idée; et, comme c'est l'usage des diplomates de faire sonner bien haut la juridiction pontificale et le sacrilège qu'il y aurait à la violer, quand ils ont intérêt à mettre ainsi le pape aux prises avec le rival de leur maître, ils représentaient sans cesse à Paul l'obligation que lui imposait sa dignité ou d'obtenir au plutôt la liberté du prélat, ou de s'armer d'un juste ressentiment. Ensuite ils demandaient au roi une déclaration expresse, pour savoir s'il voulait persévérer dans la trêve. Au contraire le roi demandait que, selon la convention de Nice, le pape fût juge de la violation des traités, et que s'il décidait qu'elle eût été commise par son adversaire, il entrât dans une ligue contre lui, selon sa promesse.

4. Le pape envoya donc auprès du roi en qualité de nonce, pour cette affaire en particulier, Nicolas Ardinghelli, homme qui excellait également dans la culture des belles-lettres et dans la science du droit et de la poli-

tique, employé alors par Paul dans la secrétairerie d'Etat, et depuis récompensé par une dignité plus élevée. Il le chargea de procurer la conclusion de la paix, la mise en liberté de l'évêque, le consentement à la convocation du concile, et de parler encore des autres affaires et des arrangements dont il avait été question avec l'empereur à Lucques, afin de montrer par là au roi combien on avait de confiance en lui.

Dans le récit de ces faits je trouve si souvent en défaut les historiens du temps, pour tout ce qui se traita dans le cabinet et n'eut pas le retentissement de la publicité, que si je voulais rapporter ici leurs méprises, la réfutation de l'erreur deviendrait plus longue que l'exposé de la vérité.

5. Ardinghelli, dans la première audience qu'il obtint (1), eut la précaution de ne pas parler de la détention de l'évêque, pour ne pas faire croire que le but principal de sa légation, ce fussent les intérêts des impériaux ou du pape, et non pas plutôt le bien général. Aussi parla-t-il uniquement de la paix, faisant sentir au roi combien la chrétienté en avait besoin, quelle était à cet égard la paternelle inquiétude du souverain pontife, et quels seraient les avantages que cette paix apporterait au roi, puisqu'il ferait l'acquisition des Pays-Bas, qui étaient d'une valeur bien supérieure au Milanais; combien peu honorable d'ailleurs serait la réputation qui s'attacherait à son nom, si glorieux auprès de tous les chrétiens, quand les hommes, qui souvent ignorent et toujours révoquent en doute les raisons que peut avoir tel ou tel prince de faire la guerre, ne conserveraient de lui que cette opinion ou vraie ou, du moins, générale et fondée en apparence, savoir, que, par suite des démêlés de François I^{er} avec Charles V, la chrétienté avait perdu tant de provinces, au spirituel par la propagation des hérésies, au temporel par les conquêtes des Turcs. Enfin l'empereur n'avait qu'un enfant mâle, et au défaut de celui-ci l'héritage de si vastes Etats tomberait à une femme qu'il offrait pour épouse au duc d'Orléans. Le père de Charles lui-même avait été bien plus éloigné de la succession d'une si grande monarchie en vertu du mariage de son père et du sien propre, et néanmoins elle était parvenue par cette voie entre ses mains. On pouvait répondre que c'était là de simples espérances; mais quel autre avantage apporterait la guerre, si ce n'est des espérances très-incertaines, avec la seule certitude des alarmes continuelles tant pour l'Etat que pour les particuliers, des charges pour le trésor, des pertes de soldats, et des dévastations de territoires?

6. Le roi ne pouvait se résoudre à renoncer au Milanais, et il brûlait de se montrer en maître là où il avait été vu prisonnier. Il

(1) Sa négociation est exposée dans quelques lettres écrites par lui au cardinal Farnèse, et plus amplement dans les trois conversations qu'il eut avec le roi. Tout cela se trouve dans les manuscrits des Borghèse.

répondit donc que l'empereur lui avait offert d'autres fois la Flandre, mais avec tant de conditions imposées en retour, qu'elles dépassaient la valeur de l'acquisition. C'était véritablement une belle principauté, mais il pouvait se servir de la comparaison dont se servit Paul Emile. Celui-ci, en effet, blâmé par ses amis de ce qu'il répudiait une femme chaste et féconde, tira de son pied une chaussure fort belle et toute neuve, et la leur montrant, il leur dit que lui seul savait où elle lui blessait le pied.

7. Dans la seconde audience, Ardinghelli parla encore de la paix, et à cette occasion il se mit à discourir sur l'observation de la trêve. Alors, tout en ayant l'air de blâmer les impériaux qui exigeaient de Sa Majesté avec trop de hauteur la déclaration précise s'il la maintiendrait ou y renoncerait, il en vint indirectement à sonder là-dessus les dispositions de François. Celui-ci ne se montra nullement disposé à rompre la trêve : au contraire, pour décliner l'odieuse imputation d'avoir favorisé les progrès des Turcs, il dit que la seule chose qui l'avait détourné de déclarer la guerre avait été l'attention de ne pas traverser l'empereur dans son entreprise sur Alger. Mais il insistait pour exiger une réparation éclatante de l'outrage reçu. Ici Ardinghelli saisit l'opportunité d'amener la conversation sur la délivrance de l'archevêque. Il exposa avec franchise ce qu'il était impossible de cacher en le niant, et ce qu'il ne pouvait taire qu'en se rendant suspect d'une odieuse dissimulation, savoir, que les impériaux avaient instamment supplié le pape de s'entremettre pour obtenir cette délivrance ; mais il ajouta que le pape ne se laissait point influencer par eux, et qu'il savait opposer des refus inflexibles à leurs instances. Ils avaient encore proposé avec beaucoup d'empressement le mariage de Victoria, petite fille du pape, avec Ascagne Colonne ; et Sa Sainteté n'y avait pas consenti. On voyait d'ailleurs en ce moment même, à la cour de France, Horace Farnèse, frère puîné d'Octave, en témoignage de l'impartialité et de l'affection paternelle que le pape savait conserver pour les deux monarques. Mais il ne pouvait cependant négliger le soin de la liberté ecclésiastique, qu'il reconnaissait être un devoir de la charge pontificale. D'ailleurs, il y allait dans cette affaire plus de l'honneur de Sa Majesté le roi de France, que des intérêts de l'empereur. Le crime qu'on prétendait avoir été commis sur Rincone et Fregoso, était caché pour les hommes, incertain dans l'opinion, et nié par les Espagnols ; mais on ne pouvait ni cacher, ni contester que le roi très-chrétien ne retint un archevêque qui n'était nullement coupable de ce crime, et qui, par la sainteté de son caractère, n'était sujet de personne que du pape. Ce n'était donc plus se venger des Espagnols, que d'agir comme Sa Majesté ; mais c'était les décharger de l'animadversion publique, pour l'attirer plus sévère encore sur sa propre réputation. La conclusion de cette affaire fut que l'archevêque, après plusieurs

mois de détention, obtint, je ne sais trop comment, sa mise en liberté.

8. Ils en revinrent à la fin à parler, dans une conversation toute spéciale, sur les affaires de la religion, et principalement sur celle du concile. Ardinghelli représenta d'abord que la nécessité indispensable de convoquer le concile était tellement manifeste, si constamment reconnue et proclamée par le pontife, qu'il serait inutile de perdre le temps à en parler devant un roi doué de tant de sagesse. Restait le doute sur le choix du lieu ; et toutes les autres villes étant ou incommodes ou suspectes à quelque nation, après de soigneuses délibérations, il en demeura trois approuvées par les cardinaux : Mantoue, et, pour celle-là, le duc Frédéric étant mort, on trouverait peut-être son successeur plus traitable ; Ferrare, dont le prince, bien que feudataire du pape, était connu néanmoins, et cela d'après des exemples mémorables et tout récents, pour conserver toute son autorité et son indépendance. Ces deux villes étaient assez grandes et pas trop éloignées des ultramontains. Mais parce que le pape, en ce qui le concernait, était indifférent à toute ville et à toute province où le concile pourrait être célébré, dans les intérêts et pour la satisfaction des fidèles, il ne voulait même pas limiter le choix aux contrées de l'Italie. Ainsi il proposait en troisième lieu Cambrai, ville libre (elle n'avait pas encore été réduite sous la domination de l'empereur, comme il arriva [*Beaucaire, à l'année 1543, livre XXIII, n. 35*] deux ans après, et elle passait pour incliner plutôt vers le parti des Français, assez considérable) et située aux confins de la basse Allemagne et de la France. Il notifia encore au roi de France les demandes présentées à Lucques par l'empereur au sujet de la réforme du clergé allemand et de l'accession à la ligue catholique, selon la nouvelle modification qu'elle avait subie dans le décret de Ratisbonne. Or, comme le pape mettait toute son attention à écarter de l'esprit du roi tout germe de soupçon au sujet de sa constante neutralité et de son inflexibilité à refuser de prendre aucun parti, il lui fit représenter par le nonce que la nouvelle forme donnée à la ligue, dans la diète de Ratisbonne, plaisait davantage à Sa Sainteté, parce que, avec plus de clarté qu'auparavant, elle se renfermait dans les termes de pure défense ; mais le pape ne pourrait pas condescendre à lui donner l'extension qu'on lui avait attribuée, comme nous l'avons rapporté précédemment.

9. François ne parut manifester de répugnance sur aucun de ces points. Or, dans le même temps, ces mêmes affaires étaient traitées auprès du roi Ferdinand par Jérôme Verallo (*Lettre de Verallo au cardinal Farnèse, sous la date du 22 décembre 1541*), auditeur de rote, nouvellement promu à l'évêché de Caserta, et que Paul III éleva plus tard au rang des cardinaux. Il était passé, justement à cette époque, de la nunciature de Venise à celle d'Allemagne, de laquelle Paul avait rappelé Morone. Ce pape agissait ici selon sa

coutume, qui était de vouloir de temps en temps s'entretenir de vive voix avec ses agents les plus habiles. On a ainsi des renseignements bien plus sûrs que lorsqu'on communique avec des absents, de même qu'un homme qui a des oreilles pour nous entendre et une intelligence pour nous répondre, nous enseigne bien mieux qu'un papier sourd aux interrogations et muet quand il faut donner des explications nouvelles. Comme il devait y avoir une nouvelle diète à Spire, le pape avait désigné (*dans le consistoire du 7 novembre, d'après les Actes consistoriaux*), pour y exercer les fonctions de nonce, le même Morone, porteur, par conséquent, d'un mandat plus distinct et plus complet, comme l'ayant reçu de sa propre bouche.

10. Verallò commençait ses négociations à l'époque même où on reçut la nouvelle des désastres qu'avait éprouvés la flotte de l'empereur. Vers la fin de novembre cette flotte, près des rivages d'Alger, avait été assaillie et dispersée par une des plus horribles tempêtes qui ait jamais bouleversé les mers; et elle continua d'être ainsi maltraitée pendant tout le mois de décembre suivant. Ainsi l'empereur put reconnaître la sagesse du conseil que lui donnait Paul III, lorsqu'à Lucques il le dissuada de cette entreprise, vu que la saison était trop avancée. Le roi Ferdinand cherchait à tenir le désastre secret pour ne pas diminuer la réputation de l'empereur, à une époque où il était question de lui obtenir des Allemands certains subsides. Mais, tout au contraire, la renommée exagéra les pertes au point que le bruit se répandit dans toute l'Europe, non-seulement qu'il ne restait pas une seule planche de toute cette flotte, mais que l'empereur ne se retrouvait pas, soit qu'il eût été submergé ou qu'il eût été égaré sur les mers. Mais bientôt les exagérations firent place à la certitude de la vérité, c'est-à-dire que la perte avait été légère en fait de bâtiments, plus légère encore en hommes, presque tous ayant trouvé un abri dans les ports de l'Espagne; ainsi cet événement ne put inspirer aux ennemis de l'empereur la hardiesse de fouler aux pieds sa fortune, comme si elle eût été terrassée. Il y en eut même qui dirent que cet accident avait contribué à la gloire de Charles en mettant au jour une vertu singulière qui jusque-là avait été comme voilée par le cours non interrompu de ses prospérités; plus propres à faire de lui un grand monarque qu'à le présenter comme un grand héros: je veux dire la constance dans les revers. Mais j'ai vraiment honte que l'humanité soit assez rare dans l'espèce humaine pour qu'on ait pu célébrer comme une magnanimité héroïque dans un tel prince, d'avoir mieux aimé laissé perdre de précieux chevaux andalous que de vaillants soldats, vu la rareté des vaisseaux qui demeuraient propres à l'embarquement pour retourner en Espagne.

11. C'est dans ces circonstances que Verallò entra en négociation avec Ferdinand. Il fallut d'abord qu'il écoutât patiemment les

plaintes accoutumées contre la neutralité du pape, laquelle devenait d'autant plus insupportable aux impériaux, qu'ils auraient eu plus besoin de sa partialité. Le roi exagéra donc les maux que faisait souffrir à l'Eglise la conduite de François Ier; il favorisait les luthériens, il encourageait les Turcs, il outrageait les évêques, et toutefois il recevait du pape, comme pour récompense, de continues faveurs, à tel point que, si les Autrichiens ne pouvaient pas obtenir de Sa Sainteté un seul chapeau de cardinal, en revanche les Français en avaient maintenant en leur possession un tel nombre, que le siège venant à vaquer, il y avait grand danger qu'il ne fût occupé par un personnage de cette nation, pour la ruine, et du saint-siège lui-même, et de la chrétienté. Verallò ne laissa pas ces plaintes sans réplique: il déclara que le pape n'était jamais sorti de la ligne du milieu; que s'il ne s'en était jamais écarté, c'était un devoir que lui imposait, non-seulement sa qualité de père commun, mais aussi le titre de médiateur, qu'il avait de tout temps cherché à justifier par un zèle infatigable, et particulièrement dans ces derniers temps, en envoyant en France ses ministres les plus distingués pour engager à la paix le roi très-chrétien par les plus puissantes exhortations. Mais d'un autre côté Verallò se plaignit que l'empereur avait publié une explication du décret de Ratisbonne, qui était favorable aux luthériens, et entretenait leur audace à spolie les Eglises; et il pressa Ferdinand d'en procurer la révocation. Celui-ci, qui à cette époque avait plus que jamais besoin des secours réunis de tous les Allemands, s'esquiva en disant qu'il respectait, comme pleines de prudence, toutes les décisions de l'empereur, son seigneur et frère; qu'en conséquence il fallait traiter immédiatement de cette affaire avec Sa Majesté; et c'est ainsi qu'il sut recouvrir les dehors odieux d'un refus du masque agréable du respect et de la modestie.

12. Le nonce demanda ensuite au roi si dans la prochaine diète de Spire on parlerait des affaires de religion. Il répondit que ce ne serait pas là le principal objet; mais qu'on pourrait en parler à l'occasion de la réponse que le pape devait y faire parvenir sur trois points divers, savoir: la célébration du concile en Allemagne, la réforme des ecclésiastiques de ces contrées et la promesse de contribuer au secours contre les Turcs; objets qui tous trois, ou du moins les deux premiers, concernaient la religion. Ici ils en vinrent à parler sur le lieu du concile: or le roi, tout préoccupé du désir de complaire aux Allemands, s'échauffait à prouver qu'il devait se tenir en Allemagne, bien qu'il sût par les lettres de Granvelle que l'empereur ne s'était pas arrêté à cette demande. Il soutenait que si le pape accordait cela, il confondrait ainsi les calomnies des luthériens. Il est nécessaire, disait-il, que le médecin visite le malade qu'il doit guérir; et puisque le concile est le médecin qui doit guérir les maux de l'Allemagne, il convient que le concile vienne la visiter.

13. Le nonce fit la réplique suivante : On ne devait plus songer à contenter les luthériens, qui tant de fois avaient déclaré qu'ils ne voulaient d'un concile ni dépendant du pape, ni composé d'évêques qui lui fussent soumis. Les catholiques d'Allemagne pour la plupart ne refusaient pas le concile tenu ailleurs. Les autres nations demandaient qu'il se tint dans un endroit neutre ; et toutes avaient des maux dont la guérison réclamait ce bain salubre. Or puisque la comparaison lui était fournie par Sa Majesté, il pensait ne pas lui déplaire, s'il la soumettait à l'examen et en faisait l'application en détail : les malades ici, c'étaient les hommes, et non les murs, ni les chemins. Or, les médecins ne visitent que les malades qui ont confiance en eux, et qui ne peuvent marcher pour aller les trouver. Mais les malades qui demandaient le concile en Allemagne, étaient précisément des gens qui repoussaient comme un poison les recettes du médecin qui serait appelé vers eux, c'est-à-dire du concile légitime ; et d'ailleurs, s'ils le voulaient, ils avaient des jambes pour venir en un lieu où se rendraient de toute part les malades qui désireraient sincèrement être traités par ce médecin. Le concile serait comme une consultation, dans laquelle les médecins assemblés, tels que les prélats ayant voix délibérative, ou les théologiens et canonistes ayant voix consultative ; auraient déjà vu et traité le malade, et pourraient faire leur rapport aux autres, qui d'ailleurs ne manqueraient pas de renseignements sur des maux trop faciles à constater même de loin. Il conclut en disant que le nonce Morone arriverait bientôt, et qu'il apporterait là-dessus des réponses plus précises. Verallò parla ainsi, soit pour tempérer ce qu'il y aurait de trop brusque dans la contradiction, en laissant l'effet de son discours comme suspendu, et en évitant d'opposer un refus définitif ; soit pour décliner la note de témérité, et l'odieux du rôle d'adversaire, dans le cas où le pape enverrait par l'organe d'un autre nonce des messages plus favorables.

CHAPITRE XVII.

Nonciature de Morone à la diète de Spire. — Instructions qui lui sont données. — On s'arrête à la résolution de célébrer le concile à Trente. — Il est publié.

1. Morone effectivement ne tarda pas à partir de Rome pour cette destination (1).

(1) Il reçut ses commissions le 9 janvier 1542. Cette pièce se trouve dans les archives du Vatican (a).

(a) Monseigneur Mansi (Ad Bal. M. IV, p. 460) a publié une instruction donnée à Morone, le 24 novembre 1542. Certainement il y a erreur sur l'année, comme on le voit évidemment par ce qui est rapporté là-dessus par notre historien. C'était 1541 qu'il fallait dire. Mais comment concilier ces deux choses : que l'instruction fut donnée le 9 janvier 1542, et en même temps, pour s'en tenir au manuscrit de Mansi, qu'elle fut remise le 24 novembre de l'année précédente ? J'observe une grande différence entre l'instruction rapportée par Mansi, et celle dont notre

Ses instructions touchant les affaires d'Allemagne furent ou concertées avec l'empereur à Lucques, ou discutées auprès du comte Nogarolo, ambassadeur de Ferdinand auprès du pape. Elles avaient pour objet, en premier lieu, le chapitre de la réforme. On lui avait remis à cet égard une copie de ce qui avait été réglé par le légat à Ratisbonne, et on ajoutait que la brièveté de son séjour dans ces contrées l'avait empêché de pourvoir à l'exécution ; en conséquence le nonce aurait à s'en occuper avec les évêques d'Allemagne, mais de manière à se présenter comme le coopérateur du zèle de ces princes ecclésiastiques, plutôt que comme le censeur de leur négligence à maintenir la bonne discipline. Le pape savait bien qu'il est des plantes rares dont il faut cueillir les fruits d'un doigt délicat, comme une offrande spontanée, et que ce sont seulement les plantes les plus vulgaires dont on abat les fruits avec des perches, comme un tribut arraché de force.

2. Il ajoutait que comme le propre de la nature terrestre était de tendre toujours vers le bas, et qu'il convenait de la relever de temps en temps, il entendait que la réforme se fit aussi en Italie et dans les autres pays chrétiens ; parce que sans cette déclaration la réforme aurait été insupportable au clergé allemand, qui y aurait vu ou l'effet d'une sévérité exceptionnelle, ou l'imputation d'un relâchement particulier.

3. Un autre chapitre du mémoire donné au nonce concernait l'accession du pape à la nouvelle ligue catholique, telle qu'elle avait été résolue à Ratisbonne ; et il lui était enjoint de répondre, premièrement : qu'il y avait dans certain écrit de Ratisbonne des paroles qui répugnaient à la dignité pontificale ; et que pour cela il ne convenait pas au pape d'y donner son approbation. Ces paroles, autant que je puis le conclure d'une instruction (*dans les manuscrits des Borghèse*) que plus tard Ferdinand donna aux ambassadeurs qu'il envoyait à Rome à l'occasion de ce traité, se trouvaient dans le décret de clôture de Ratisbonne, car ce décret contenait divers règlements sur des matières qui rentraient dans les attributions et le pouvoir du pape. A cet égard on imagina un expédient (1) : c'est que l'empereur et le roi des Romains, par leurs lettres au pape, déclareraient qu'ils n'avaient nullement prétendu par la teneur de ce décret porter aucune atteinte à la prééminence pontificale.

4. En outre, le pape s'excusait de contribuer selon la quotité qui lui était assignée, exactement égale à celle de l'empereur et de son frère. Or ceux-ci avaient des États et un

(1) Ceci se trouve dans l'instruction précitée, donnée par le roi Ferdinand.

historien rend compte ; en sorte qu'on pourrait dire que Morone, désigné comme nonce, aurait reçu tout d'abord son instruction, le 24 novembre ; mais qu'ensuite, d'après des observations survenues, on l'aurait modifiée le 9 janvier suivant, et on lui aurait donné la forme dont parle ici Pallavicini.

trésor incomparablement plus considérables que lui, et dans cette ligue ils défendaient leur bien propre, tandis que lui n'y entraît que comme chef de l'Eglise universelle. En conséquence il offrait sa contribution, non pour le quart de la totalité, comme on le lui demandait, mais pour un sixième, et par conséquent pour un tiers de moins que la demande.

5. Venait ensuite l'article du secours à fournir à l'Allemagne contre le Turc. Là-dessus il disait qu'il ne pouvait aller au delà de ce que Granvelle avait demandé de vive voix : c'était de solder cinq mille hommes (*Beauchaire, livre XXIII, num. 9*) si l'empereur conduisait l'armée en personne, et deux mille cinq cents, si elle était commandée par un autre, dans le cas néanmoins où les troupes des Turcs n'infesteraient pas les côtes de la haute ou de la basse Italie, et ne le forceraient pas ainsi à concentrer toutes ses forces pour résister à un choc si redoutable. A cet égard le pape dans l'exécution dépassa de beaucoup ses promesses (*Beauchaire, à l'endroit cité*) : en effet, quoique l'armée ne fût pas commandée par l'empereur, mais par l'électeur de Brandebourg, il envoya trois mille fantassins sous Paul Vitelli, et six cents cavaliers, sous Sforza Pallavicino.

Or, comme à cette occasion le roi l'avait prié de traiter les protestants avec tant de douceur qu'ils fussent attirés à entrer pour leur part dans cette entreprise, le pape déclarait qu'il avait peine à croire, que soit catholiques, soit protestants, eussent besoin d'être attirés dès qu'il s'agissait de coopérer au salut commun. Toutefois il trouvait bon qu'envers les luthériens on manifestât des intentions toutes charitables et jamais hostiles, pourvu qu'on ne fit aucune brèche à la puissance que le Christ lui avait donnée en garde, et qu'on ne mollît point en matière de dispenses; puisqu'on était à la veille d'un concile, auquel il appartiendrait de les accorder ou de les refuser.

6. L'instruction passait alors à la question du concile, et le pape y suggérait au nonce les deux raisons les mieux appropriées pour décider les Allemands à consentir qu'il fût célébré hors de leur pays. La première était qu'il se proposait d'y assister, ou du moins il voulait pouvoir s'y rendre promptement au besoin. Or son grand âge et sa complexion si faible devaient lui faire redouter, soit les fatigues du voyage, soit le climat de l'Allemagne; et afin que cette raison conservât toute sa force, il ne voulut pas désigner pour lors Cambrai, ni aucune autre ville éloignée de l'Italie, et hors de l'Allemagne; car du reste il n'avait par lui-même aucun éloignement pour aucune de ces villes, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans les négociations d'Ardinghelli auprès du roi François Ier.

La seconde raison fut que, dans ces contrées, les esprits s'étaient, de part et d'autre, excessivement échauffés à la dispute, et qu'ainsi il deviendrait dangereux de discuter

là les divers points de controverse, parce que ce serait souffler le feu, et les exposer à passer d'un débat oral à un débat sanglant. Le pape ne demandait pas mieux que d'avoir toute espèce d'égards pour les intérêts de cette nation; et c'était pour cela qu'il approuvait en premier lieu Mantoue, autrefois agréée par l'empereur et si rapprochée de l'Allemagne, tant par sa situation, que par ses liens politiques. Outre celle-là, parce qu'il pouvait arriver que les tuteurs du duc, alors mineur, ne voulussent pas prendre sur eux de l'accorder, il proposait en second lieu Ferrare, qui par l'étendue de son enceinte, par la fertilité du sol, et par la proximité du grand fleuve, était celle qui offrait le plus de commodités de toutes celles qui se trouvaient situées entre les Alpes et l'Apennin. Mais comme cette ville n'était pas immédiatement soumise à sa domination, et qu'il n'avait pas voulu en faire la demande au duc Hercule, sans être assuré d'abord qu'elle serait au goût des Allemands, il ne pouvait l'offrir que sous la condition que le seigneur immédiat y consentirait. Parmi les villes qui lui appartenaient, il désignait les deux qui avaient été préférées autrefois, Plaisance et Bologne.

7. C'est avec ces ordres que Morone arriva à la diète de Spire, qui s'ouvrit à l'entrée de février. Et le 14 de ce mois (1) on y entendit François Olivier, chancelier d'Alençon, orateur du roi François Ier. Il s'étendit d'abord sur les bonnes dispositions de son prince pour les Allemands, dispositions dont il leur avait toujours donné des preuves effectives; et, sans parler des preuves plus anciennes, il dit que tout récemment encore le roi, par une suite de cette bienveillance, et sur la seule nouvelle que Soliman menaçait d'attaquer la Hongrie, avait envoyé ses agents vers lui pour l'en détourner; que ceux-ci avaient été pris et peut-être tués par les impériaux, et qu'on avait ensuite répandu le bruit que le roi les envoyait dans un dessein tout contraire. Or cependant Sa Majesté pouvait justifier de ses intentions par divers écrits, et par le mémoire même que les impériaux devaient avoir trouvé sur ses agents. Irriter le Turc dans le moment actuel, ne lui paraissait pas un parti sage, vu la puissance du sultan, l'insuccès des entreprises tentées précédemment contre lui par les chrétiens, et les démêlés présents qui les divisaient entre eux. D'ailleurs la mobilité des Hongrois, qui souvent appelaient les Allemands contre les Turcs, et tout aussi souvent les Turcs contre les Allemands, ne méritait pas que, pour leurs intérêts, l'Allemagne se mit sens dessus dessous et aventurât son existence, lorsque personne ne venait troubler son repos. Il lui semblait qu'il serait bien plus prudent de s'appliquer à pacifier les discordes civiles, et d'attendre des circonstances plus favorables pour tenter des entreprises à l'étranger.

(1) Sleidan, à l'année 1542. *Beauchaire*, liv. XXIII, n. 8 et 9. Le discours de l'ambassadeur français, et le détail de tout ce qui s'est passé dans cette diète, se trouvent dans un volume des archives du Vatican,

8. La harangue d'Olivier ne fut pas écoutée avec plaisir, soit à cause de la défiance qu'on avait pour l'orateur, soit à cause de l'apparente lâcheté du conseil qu'il donnait. Il semblait que ce fût une grande ignominie pour le nom allemand d'abandonner en proie au Turc un royaume chrétien limitrophe et échu par droit légitime à un prince élu pour héritier de la couronne impériale. Aussi cet orateur se déterminait-il à partir avant la clôture de la diète.

Un accueil plus favorable était réservé au nonce, qui fut introduit dans la diète le 23 mars (*Beaucaire et Sleidan, à l'endroit déjà cité*). Les Allemands, ayant agréé le secours qu'il venait offrir pour la guerre contre les Turcs, et la suite de son discours l'ayant conduit à parler du concile, il exposa les raisons majeures qui détournaient le pape de choisir une des villes d'Allemagne; mais pour choisir ailleurs, il fut obligé de renoncer aux quatre villes qui lui étaient désignées dans l'instruction rapportée ci-dessus. La raison de ceci était qu'il avait appris dans des conversations particulières que les trois dernières villes étant soumises, ou à titre de fief ou à titre de domaine direct, à la domination du pape, devenaient suspectes; et quant à Mantoue, l'offre en paraissait inutile, parce qu'on pouvait bien penser que les tuteurs du duc ne prendraient pas sur eux d'accorder ce que son père avait refusé; d'ailleurs la dépendance où le cardinal de Mantoue se trouvait par rapport à Rome et qui avait été objectée d'autres fois, semblait mériter plus d'attention maintenant que le bas âge du prince son neveu lui donnait plus d'autorité. Aussi Morone avait-il obtenu du pape (*Lettre de Farnèse à Poggio, nonce auprès de l'empereur, 27 mars 1542*) une nouvelle autorisation pour proposer deux autres villes. La première était Cambrai, dont nous avons déjà dit quelque chose: le pape inclinait beaucoup pour cette ville, parce qu'elle était plus séparée de l'Allemagne, plus indifférente à

toutes les nations, et par conséquent propre à y continuer le concile dans le cas même où il s'élèverait des guerres; elle était d'ailleurs plus à l'abri de la terreur qu'inspiraient les armes des Turcs. Mais il était obligé de dissimuler cette inclination pour faire valoir la première raison que nous avons exposée plus haut, et pour laquelle il excluait les villes d'Allemagne. En outre Cambrai ne paraissait pas assez commode et n'inspirait pas assez de confiance aux Allemands. La seconde était Trente, à laquelle il ne manquait, pour ainsi dire, que le nom pour appartenir à l'Allemagne; et le nonce s'aperçut que celle-ci obtiendrait les suffrages de l'assemblée. Par conséquent dans la diète, après avoir passé en revue les quatre autres que le pape jugeait convenables, après avoir encore parlé de Cambrai, il proposa en dernier lieu de convoquer le concile à Trente, située au milieu des Alpes, voisine de l'Adige, limitrophe de l'Allemagne, et soumise à la haute domination de Ferdinand.

9. La diète répondit que s'il était impossible d'obtenir le concile en Allemagne, on l'accepterait à Trente. Mais les luthériens firent leurs protestations séparées, tant contre le choix d'une ville d'Italie, que contre la présidence du pape.

On délibéra pour savoir si on le convoquerait pour le treize août; mais ensuite cet intervalle parut trop court. Ainsi, après qu'on eut délibéré sur ce sujet (*les 5, 12 et 22 mai, d'après les Actes consistoriaux*) et sur la teneur de la bulle dans trois consistoires, la rédaction de la bulle fut enfin arrêtée dans le consistoire du 22 mai, et signée le même jour; elle fut publiée dans la solennité du prince des apôtres, dont les luthériens contestaient la prééminence; et le concile fut convoqué pour le jour de la fête de tous les saints, jour auquel était née vingt-cinq ans auparavant cette même hérésie de Luther, pour l'extinction de laquelle se réunissait cette sainte assemblée.

LIVRE CINQUIEME.



ARGUMENT.

Légats envoyés à Trente pour diriger le concile. — Leurs instructions. — Nuages élevés entre le pape et l'empereur. — Entrevue et négociation entre eux à Busseto. — Continuation de la guerre entre Charles V et François Ier. — Arrivée et démarche des orateurs de l'empereur à Trente. — Suspension du concile. — Nouvelle légation du cardinal Farnèse auprès des deux princes pour la paix, mais sans résultat. — Diète de Spire, et décret de clôture préjudiciable à la religion. — Lettre à ce sujet, dans laquelle le pape exprime à l'empereur son mécontentement; effet de cette lettre. — Paix entre l'empereur et le roi de France. — Nouvelle convocation du concile,

et nouveaux légats qui se rendent à Trente. — Ordonnance du vice-roi de Naples adressée aux évêques de ce royaume concernant leur assistance au concile, et le droit d'y voter. — Bulle du pape en sens contraire. — Autre légation du cardinal Farnèse auprès de l'empereur. — Commission donnée aux légats d'ouvrir le concile le 3 de mai, non exécutée, et pourquoi. — Négociations du cardinal Farnèse auprès de l'empereur touchant le concile et la guerre avec les protestants; suite de ces négociations qui se continuent à Rome. — Divers événements à Trente. — Décret de clôture de la nouvelle diète de Worms. — Mort du duc d'Orléans, qui rend problématique la durée de la paix. — Résolution d'ouvrir le concile le 13 décembre. — Difficulté d'y re-

tenir les prélats français. — L'ouverture a lieu, cérémonies qui l'accompagnent. — Discours solennel prononcé en cette circonstance par frère Corneille Musso, évêque de Bionte. — Défense de ce discours contre les calomnies de Soave.

CHAPITRE I.

Apologies contraires de l'empereur et du roi de France, à l'occasion de la bulle promulguée touchant le concile. — Promotion faite par le pape. — Légats envoyés à Trente, et leurs instructions.

1. La bulle qui convoquait le concile parlait avec une égale confiance et un égal honneur de l'empereur et du roi François I^{er}. Mais il était arrivé que le roi, pour venger la mort de ses messagers, avait ouvertement commencé les hostilités contre l'empereur en Piémont, sur les frontières de la Flandre et sur celles d'Espagne; en même temps il envoyait en ambassade à Constantinople Antoine Polin, pour engager Soliman à conspirer avec lui la perte de l'empereur. L'indignation que causait à l'empereur cette nouvelle injure faisait qu'il regardait comme ses ennemis ceux qui n'étaient pas hostiles à son rival; et en particulier il prenait à offense cette égalité d'affections exprimée par le pape. C'est en effet l'ordinaire que les princes attribuent au souverain pontife une grande autorité, et par conséquent une grande obligation d'en faire usage, quand ils croient leur cause mieux appuyée par la raison que par la force. De même aussi que dans de pareilles circonstances il est ordinaire à tous les hommes d'exalter la juridiction et de requérir la sévérité des magistrats, que dans tout autre état de cause on déclinerait comme incompetents, ou qu'on accuserait de violence.

2. L'empereur écrivit donc au pape (*Voyez Beaucaire, livre XIII, depuis le n. 24 jusqu'au n. 28*), en se plaignant de voir le roi de France mis de niveau avec lui. Et cependant, lui, il avait toujours servi en bon fils le père de la famille chrétienne, en la défendant contre les Turcs, et par terre et par mer, au prix de toute sorte de sacrifices, de désastres, et de dangers pour sa propre vie, et en déployant tous ses efforts pour étouffer l'hérésie en Allemagne; au lieu que François I^{er}, comme le fils prodigue, dissipant en entreprises ambitieuses et en plaisirs déshonnêtes la part de puissance qui lui était échue, avait appelé, ou appelait même en ce moment les armes ottomanes à la dévastation des pays chrétiens, en même temps qu'il n'épargnait ni argent ni instigations pour entretenir l'opiniâtreté des protestants; et enfin, sous le prétexte étudié d'outrages reçus en la personne d'agents qui voyageaient avec toutes les apparences, non d'ambassadeurs, mais d'espions, il violait la trêve conclue avec la médiation du pape, et retenait prisonnier un archevêque qui n'était pour rien dans l'affaire.

3. Cette lettre de l'empereur au pape ayant

été publiée, comme le désirait celui qui l'avait écrite, et une copie en étant parvenue à François I^{er}, celui-ci se vit provoqué à faire de sa conduite une apologie et plus longue et plus acerbe. Dans cette apologie, il disait en premier lieu, sur le ton de l'ironie, qu'avec raison Charles s'arrogeait la qualité de bon fils et de fils aîné, puisqu'il avait emprisonné son père, et qu'après avoir saccagé ses terres, il n'avait consenti à le mettre en liberté que moyennant une énorme rançon. Dans toutes ces guerres contre les Turcs, dont il se glorifiait tant, qu'avait-il obtenu, si ce n'est des défaites continuelles, et l'humiliation du nom chrétien? Il n'avait fait qu'attirer à de nouvelles conquêtes un ennemi offensé et victorieux. Au lieu qu'on devait à François I^{er} d'avoir conservé la Hongrie au fils du roi Jean, légitime possesseur; et si ensuite elle était tombée au pouvoir de Soliman, ce n'était que par la négligence ou la lâcheté des armes autrichiennes. C'était grâce à ses démarches que le sépulcre du Sauveur, et l'auguste sanctuaire de Jérusalem, qui par ordre de la Porte devait être détruit, serait conservé en entier, et était rendu aux religieux de l'observance. François I^{er} professait ensuite un grand respect pour le souverain pontife et le sacré collège. Il excusait l'incarcération de l'archevêque, en affirmant qu'étant alors dans la persuasion que ses agents vivaient encore, il avait espéré par cette compensation engager les impériaux à les lui rendre. Enfin, il s'étendait longuement sur le reproche qu'on lui faisait de ses alliances avec le Turc, et des secours fournis contre Ferdinand au roi Jean, allié aussi avec le Turc, et excommunié du pape. Quant au premier reproche, il accumulait les exemples pris dans l'Ancien et le Nouveau Testament pour faire voir que les relations civiles avec les infidèles ne sont point défendues. Quand au second, il alléguait que le droit était du côté du roi Jean. Mais l'une et l'autre excuse est rejetée avec une sage liberté par Beaucaire; cet écrivain avait trop bien compris qu'un historien qui loue toujours les princes de son pays ne les loue jamais, parce qu'il fait perdre toute autorité, et même, à y regarder de plus près, toute signification, à son langage. Louis XII ne se montra pas moins sage lorsqu'il ne voulut pas exiger qu'un livre, bien qu'imprimé dans ses Etats par un de ses sujets, et dédié à Sa Majesté, mît toujours dans le parallèle ses ancêtres au-dessus de leurs rivaux: c'est que les parures de faux bijoux ne plaisent guère à ceux qui en ont assez de véritables.

4. Le pape, afin d'étouffer l'incendie prêt à se rallumer (*Adriani, livre troisième*), fit d'abord présenter ses supplications aux deux princes par Jean de Montepulciano, qu'il députa vers eux en toute hâte. Ensuite, pour donner plus de poids à ses exhortations, il leur envoya deux légats, auxquels ne manquaient ni l'éloquence pour persuader, ni la vertu pour inspirer le respect, ni la bienveillance pour plaire. Il choisit donc, pour l'envoyer en France (le 7 août, d'après les

Actes consistoriaux) Sadolet, homme non moins illustre par sa vertu, que par son érudition, et qui inclinait assez pour le parti des Français, avec lesquels il avait été quelque peu mis en rapport par son Eglise et sa résidence de Carpentras. A l'empereur, il destina Contarini, qui était connu pour lui être agréable, d'après les deux ambassades précédentes : c'est que par son habileté dans la politique, dans la géographie et dans les mathématiques, il engageait Charles, passionné pour ces sortes d'études, à parler avec lui, non comme avec un ambassadeur étranger, mais comme avec un de ses familiers les plus intimes. La mort de Contarini, qui eut lieu peu de temps après, obligea le pape à lui substituer le cardinal Michel Silva, portugais, qui à cause de son évêché portait vulgairement le surnom de *Viseu* (le 11 décembre 1541, d'après les *Actes consistoriaux*), et qui avait été tout récemment élevé au cardinalat : c'était un homme d'une grande réputation à cette époque, pour son habileté dans les lettres humaines et dans les négociations politiques.

5. Soave fait ici un éloge de la papauté, tout en voulant faire la satire des papes. Il dit que Paul envoya ces légats *pour ne pas déroger à la qualité de père commun, dont ses prédécesseurs avaient toujours fait ostentation*. Ces paroles font en abrégé une belle apologie de la puissance apostolique. Quelle suite d'actions toutes paternelles au profit des chrétiens faut-il qu'on ait dû attribuer aux papes, pour qu'en présence non pas de quelques personnes simples, mais de toute la chrétienté, et de tant de princes habiles, ils aient pu continuellement faire ostentation du titre de père commun ? Celui qui fait continuellement ostentation de douceur, supposé qu'il soit cruel en lui-même, combien souvent faut-il qu'il pardonne ? Celui qui fait toujours ostentation de libéralité, à combien d'actes de lésinerie faut-il qu'il renonce ? à combien de dépenses, à combien de libéralités est-il forcément réduit, quoique dans son intérieur il soit dominé par l'avarice ? Si donc le pontificat romain a pour institution et pour usage de faire ostentation de charité comme père commun, il aura aussi pour institution et pour usage de prodiguer d'innombrables bienfaits aux chrétiens comme à ses enfants. Et si jamais un pape avait dans le cœur des affections contraires, il n'osera les manifester par ses œuvres, sauf dans quelques cas très-rares, dans lesquels il espérera se dérober à d'innombrables milliers de regards pénétrants. D'où il suit évidemment que maintenir l'autorité des papes dans la république chrétienne, c'est un grand bienfait, commun à tous ; pourvu qu'on la maintienne sur la tête d'hommes qui bon gré, mal gré, soient forcés d'en faire usage pour le bien général. Plût à Dieu qu'une semblable ostentation se retrouvât dans tous les princes ; alors certainement le monde serait heureux, comme il le serait si la coutume et la nécessité réduisaient tous les hommes à être vertueux ou du moins à le paraître.

6. Il y a d'ailleurs altération de la vérité dans ce que raconte Soave d'après Adriani. savoir que le pape envoya le cardinal de Viseu, quoi qu'il sût bien qu'il ne plaisait pas à l'empereur. En effet, l'empereur n'avait aucune aversion pour la personne du légat ; mais si la légation lui déplut, ce fut parce que le cardinal de Viseu avait encouru la disgrâce du roi de Portugal, avec lequel Charles était étroitement uni et par le sang et par l'amitié (1). Or le mécontentement du roi contre ce cardinal était tel, qu'il dut influencer sur la conduite du pape de la manière suivante. Certaines lettres d'où on pouvait conclure qu'il y avait des rapports de confiance entre le cardinal et l'évêque de Bergame, tombèrent entre les mains du roi de Portugal. Et le pape, qui avait envoyé cet évêque en Portugal, afin de publier d'abord le concile, et ensuite d'y demeurer comme nonce, jugea que ce seul motif suffirait pour le rendre suspect au roi et révoqua la seconde commission. Or, que ce fût cette considération qui s'opposait à ce que Charles V vît de bon œil la légation du cardinal de Viseu, Charles s'en expliqua lui-même avec le nonce en se plaignant que le pape voulait lui faire perdre ses amis. Et en conséquence il fallut rappeler le nonce au plus tôt.

7. Mais reprenons le récit des actes de Paul III. Il avait, vers ce temps-là (le 2 juin 1542), introduit dans le sacré collège des hommes capables de coopérer à l'entreprise du concile, en y appelant d'abord Christophe Madrucci, évêque et seigneur de Trente, qui devrait ainsi apporter à cette entreprise et une autorité plus influente, et un zèle plus ardent ; pareillement encore deux théologiens distingués, Badia et Cortez ; en outre Morone, qui réunissait plusieurs sortes d'érudition, et qui était surtout très-versé dans la matière des conciles ; enfin Marcel Crescenzo, grand jurisconsulte, comme le prouvent ses célèbres décisions ; et enfin plusieurs autres personnages d'une prudence éprouvée dans les affaires du monde. C'est une chose digne d'observation que le motif qui obligea le pape (*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, du 4 juin 1542*) à n'élever au cardinalat aucun homme de nation étrangère, ni même aucun des nonces près des deux monarques. Le roi de France déclarait qu'il n'agrèerait pas les nominations des cardinaux, si, pour le nombre, il n'était pas mis de pair avec l'empereur ; et, au contraire, l'empereur déclarait qu'il ne les accepterait pas si le roi était traité d'égal avec lui. Ainsi l'unique moyen de n'offenser aucun d'eux, fut de ne comploter à aucun. Or comme on ne devait point voir paraître, dans les cours de ces souverains, de nouveaux cardinaux de leurs nations, il fut jugé convenable de n'y en faire paraître d'aucune sorte ; et, en conséquence,

(1) Tout ceci est constaté par une lettre du cardinal Farnèse à Poggio, nonce en Espagne, sous la date du 3 novembre 1542. Le recueil de ces lettres à Poggio, jusqu'à l'année 1580, existe parmi les manuscrits des Barberini.

les nonces n'eurent point part à la promotion. C'est de ces considérations éloignées que dépend, assez souvent même sous les princes les plus sages, la fortune des ministres et la distribution des plus hautes récompenses. Mais parmi ceux qui furent alors promus, le pape destina spécialement Moroné, avec deux autres cardinaux, à la légation du concile, et il le désigna comme directeur de ses deux collègues. L'un de ceux-ci était le cardinal Parisio, fameux dans la science du droit; l'autre, Polus, savant dans la théologie, et vénérable par la sainteté de ses mœurs, par l'éclat de la naissance, et par la gloire de l'exil et des persécutions souffertes pour la défense du siège de Rome.

Soave est si bien informé touchant ces légats qu'il place leur départ de Rome au 26 août, tandis qu'ils ne furent même pas députés avant le 16 octobre, comme on le lit dans les Actes du consistoire.

8. Paul III renouvela aussi (*dans une réunion consistoriale, le dernier d'octobre 1542, d'après les Actes consistoriaux*) un décret porté lors de l'autre publication du concile, six ans auparavant, et d'après lequel, le siège venant à vaquer, l'élection du pape appartiendrait aux cardinaux. Par là il voulait éloigner les dangers du schisme qu'aurait pu amener ou le conflit entre eux et les Pères du concile, s'il n'avait résolu la difficulté d'avance, ou le trop grand nombre d'électeurs et le manque d'informations, s'il avait décidé la question en faveur du concile. Il ajouta, dans le même but (*le 2 mai 1536, d'après les Actes consistoriaux*), que même dans le cas où le pape mourrait ailleurs qu'à Rome, comme on pouvait le craindre d'après l'intention qu'il avait d'assister au concile, l'élection aurait lieu à Rome, ville qui offrait plus de sûreté que toute autre contre les violences des étrangers.

Les légats reçurent les commissions suivantes : *Aussitôt arrivés, ils donneraient avis aux princes de leur arrivée, en les invitant à envoyer au concile les prélats soumis à leur domination. Ils afficheraient à la porte de l'église une convocation générale pour tous ceux qui, ou de droit écrit ou par une légitime coutume, devraient y assister. Avant l'ouverture du concile, ils n'entameraient avec les hérétiques aucune discussion; ils prendraient dans leurs rapports avec eux un juste tempérament, et leurs manières ne seraient ni dures au point de leur faire craindre un ressentiment implacable, ni doucereuses au point de leur donner l'idée d'une timidité lâche. Ils n'ouvriraient le concile que lorsqu'il serait arrivé un assez grand nombre de prélats des quatre principales régions de la chrétienté, Italie, Allemagne, France et Espagne, et encore alors ne serait-ce qu'après en avoir donné avis au pape, et après avoir attendu ses ordres. En tout cela ils agiraient avec tant de zèle que le retard ne pût être imputé à leurs lenteurs, mais seulement à la négligence des évêques qui ne se seraient pas réunis (1).*

(1) Les instructions sont dans les archives du Vatican,

CHAPITRE II.

Conférences du pape avec l'empereur à Busselo, et continuation de la guerre.

1. Les démarches des légats demeurèrent infructueuses pour la conclusion de la paix entre les deux couronnes; c'est ce qui a coutume d'arriver dans la première chaleur du ressentiment, avant qu'elle se soit un peu évaporée dans quelques entreprises et qu'elle se soit ralentie par la lassitude. Le cardinal de Viseu, en particulier, ne fut pas écouté avec plaisir, non-seulement pour le motif personnel que nous avons fait connaître, mais encore, ainsi que l'empereur, à cette même époque, le déclara au nonce, à cause de l'éloignement que Charles avait pour la négociation qui était confiée au cardinal, et à cause des sujets de mécontentement qu'il avait contre le prince de qui il tenait ce mandat. En effet, la neutralité du pape semblait à l'empereur de la partialité, parce qu'il croyait avoir seul par devers lui le bon droit. Et néanmoins le pape avait dit (*Lettre du cardinal Farnèse au cardinal Saint-Georges, du 24 décembre 1542, dans les archives des Borghèse*) clairement à Granvelle qu'à Rome on vivait de pain et de neutralité, et qu'après avoir vu combien peu il avait obtenu de succès et combien il s'était attiré de blâme en déployant les armes spirituelles dans la cause d'Angleterre, quoique pour des raisons bien plus fortes, et à l'égard d'un prince bien moins puissant, il estimait une folie de vouloir employer ces mêmes armes, non-seulement à retrancher un membre, mais à couper le corps par le milieu, en séparant de l'Eglise le roi de France. Le pape d'ailleurs ne négligeait rien (*Diverses lettres de Farnèse à Poggio, particulièrement celles du 7 août 1542 et du dernier de février 1543*) pour faire renoncer l'empereur à l'idée fixe d'obtenir de lui-même déclaration contre François Ier. Il lui représentait : premièrement, que cette déclaration dans l'opinion du monde, ne paraîtrait pas juste, vu qu'il n'était ni avoué par le roi, ni évident en soi-même, qu'il eût été l'instigateur d'entreprises des Turcs contre les chrétiens; que d'ailleurs cette déclaration n'apporterait aucun profit à Sa Majesté, parce que sans cela il était, lui, tout disposé à lui fournir tout ce qu'il avait de troupes contre les incursions des Turcs; et dès lors peu importait d'obtenir les mêmes secours sous un titre ou sous un autre; d'ailleurs, cette déclaration serait funeste à la chrétienté, parce que le pape se portant pour adversaire de l'un des princes, perdrait bientôt la confiance et l'autorité dont il avait besoin pour être le médiateur de la paix: enfin cette déclaration nuirait à Charles lui-même, parce que le roi, sous prétexte qu'il recevait un outrage de la part du pape, se vengerait en s'emparant des biens ecclésiastiques, et avec de si abondants subsides augmenterait ses forces contre l'empereur.

2. Mais Charles étant venu en Italie, pour de là se rendre en Allemagne et y réunir ses troupes, qu'il devait ensuite conduire lui-même

en Flandre, le pape délibéra pour savoir s'il devait personnellement s'employer auprès de lui pour l'exhorter à la paix. La question fut longuement discutée dans le consistoire (depuis le 6 jusqu'au 12 novembre, d'après les Actes consistoriaux), et dans la réunion du 11 novembre; il adressa le projet d'un bref qui devait être envoyé aux deux princes, conçu pour chacun d'eux à peu près dans les mêmes termes. Là, rappelant les démarches qu'il avait faites par le passé pour ménager entre eux un accommodement, il disait que ses propres fautes en avaient peut-être empêché la réussite. Il montrait que dans les circonstances actuelles la nécessité de l'union entre eux se faisait sentir davantage, soit à cause des préparatifs que faisait la puissance ottomane, soit à cause de l'ouverture du concile; qu'en conséquence il ne voulait pas cesser d'espérer en la divine miséricorde, et il avait résolu de passer en Lombardie pour s'aboucher avec les deux princes, bien persuadé que par respect, sinon pour sa personne, au moins pour celle de Jésus-Christ, qu'il représentait, ils ne refuseraient pas cette entrevue; mais qu'ils se rendraient dans quelque lieu voisin, et suspendraient, en attendant, le mouvement des armées, en donnant passage libre aux courriers et aux ministres qu'il emploierait dans la négociation. Il était, disait-il, engagé à cette démarche par les devoirs attachés à la dignité pontificale; et dès le jour que, par l'impénétrable jugement d'en haut, il en avait été revêtu, il avait résolu de ne négliger aucun des offices de père ou de juge qui pourraient entrer dans ses attributions. Pouvaient-ils, vu leur prudence et leur droiture, ne pas demeurer convaincus que pour se soumettre à une telle fatigue dans la saison rigoureuse, et avec son âge avancé, il n'était mû que par le zèle du salut universel? Or, plus que tous les autres Etats, leurs puissantes monarchies étaient intéressées à ce qui se faisait pour tous, comme aussi, plus que les autres, elles eussent été compromises dans la ruine générale. Du reste, ils avaient pu connaître, par une longue expérience, l'égal partage de son affection entre les deux, et l'éloignement absolu pour toute partialité. Enfin il les pria d'aviser à ce que les évêques de leurs Etats se rendissent le plus tôt possible au concile, comme ils y étaient tenus, et par le devoir de leur charge, et en vertu de ses ordres exprès.

Le pape partit de Rome (1) le 26 février, et il confia le gouvernement de cette ville, avec la qualité de légat (Il fut nommé le 9 fév. 1543, d'après les Actes consistoriaux), au cardinal Pio di Carpi, homme d'une haute réputation. Arrivé à Bologne vers le milieu de mars, il adressa en plein consistoire (le 19 mars, à Bologne, d'après les Actes consistoriaux) aux cardinaux un discours très-fort, pour les exhorter à observer les réformes, leur représentant qu'il fallait que le concile trouvât en eux-

(1) C'est qu'on voit par une lettre écrite par le cardinal Farnèse au nonce Verallò, datée de Spolète, 4 mars 1543.

mêmes le modèle des réformes qu'il devait présenter aux ecclésiastiques d'un rang inférieur, et aux nations éloignées.

L'empereur débarqua à Gènes sur la fin du printemps, conduisant avec lui Octave Farnèse, son gendre, qui était allé lui présenter son hommage en Espagne. Le pape lui envoya, pour lui offrir ses civilités, Pierre-Louis, père d'Octave, et ensuite il lui envoya, avec la dignité de légat, le cardinal Farnèse. Tous deux étaient chargés d'employer les plus vives instances, pour l'attirer à l'entrevue projetée; mais Charles, soit à cause du ressentiment qu'il gardait à François I^{er}, et qui le rendait sourd à toute proposition de paix, soit parce qu'il était pressé d'aller faire en Allemagne les préparatifs nécessaires à la guerre, déclara qu'il ne pouvait se détourner jusqu'à Bologne pour une semblable entrevue: cependant il se montrait tout disposé, du moment que le pontife se rendrait dans un lieu qui se trouvât sur son chemin.

4. Sadolet (Dans le recueil des Lettres adressées à Paul Sadolet, celle qui est à la date du 16 juin 1543), qui pour lors était de retour de sa légation de France, raconte qu'arrivé à Bologne il trouva les choses dans l'état qui suit: après la réponse donnée par l'empereur, on avait examiné en consistoire s'il était convenable que le pape consentît à se déplacer pour aller trouver Charles en un autre lieu. A l'unanimité ils avaient décidé que, s'il n'y avait pas jour à de solides espérances de conclusion, le pape ne devait pas exposer sa santé débile à de plus grandes fatigues, ni sa suprême dignité à plus d'abaissements; la négociation pourrait se continuer par le moyen de messages. Or l'affaire ayant été de nouveau proposée en consistoire, afin de prendre une détermination définitive, cinq cardinaux, qui opinèrent avant Sadolet, s'en tinrent au sentiment déjà exprimé; mais lui, s'en rapportant au pape pour ce qui était de ses forces physiques, déclara que pour ce qui était de la dignité, il n'en concevait pas d'autre dans les actions d'un premier pasteur que l'utilité et l'avantage de son troupeau. Sans aucun doute, on devait espérer la conclusion de la paix de démarches auxquelles la voix majestueuse du pontife donnerait tant de poids, plutôt que de démarches toujours languissantes quand elles n'étaient animées que par la voix de ministres privés; du moins cette entrevue servirait à dissiper un préjugé non moins répandu que nuisible à l'édification des fidèles, savoir: qu'entre le pape et l'empereur la divergence de sentiments s'opposait au rapprochement des personnes. Tous ceux qui opinèrent ensuite se rangèrent à cette opinion; ainsi il fut résolu (le 8 juin 1543, d'après les Actes consistoriaux) qu'une entrevue aurait lieu à Parme, ou en tout lieu qui serait trouvé commode. L'empereur ayant consenti au choix de cette ville, le pontife s'y transporta. Ensuite il s'éleva une contestation sur la question de permettre, ou de ne pas permettre que Charles y entrât avec une escorte militaire, comme il le prétendait, parce qu'on savait qu'il s'attribuait

un droit sur Parme, comme il l'avait déclaré dans la fameuse et longue réponse à la lettre de Clément, réponse que nous avons rapportée en son lieu. Pour couper court à la difficulté (*Jove, liv. XLIII*), ils convinrent de se voir à Busseto, terre des Pallavicini sur les bords du Pô, avec une garde égale pour chacun des deux princes. Ceci fut réglé en consistoire (*à Parme, le 18 juin, d'après les Actes consistoriaux*), et dans la même réunion furent encore choisis deux légats pour aller au devant de l'empereur : le cardinal Parisi, rappelé peu auparavant (*dans une réunion consistoriale, à Bologne, le 15 mai, d'après les Actes consistoriaux*) de Trente à Bologne, pour s'entretenir avec le pape des affaires du concile, et le cardinal Cervini.

5. Le pape se rendit donc à Busseto; et l'empereur, étant arrivé le lendemain, alla loger dans le même palais. Celui-ci ne se montra nullement accessible aux propositions de paix, bien résolu qu'il était de tirer vengeance des affronts qu'il disait lui avoir été faits par François I^{er}. Ce roi, prétendait-il, avait tenté de prendre avantage sur lui quand il revenait de combattre, non contre les hommes, mais contre les vents, et quand il se préparait à rabattre l'audace du duc de Clèves qui usurpait sur lui le pays de Gueldre. Alors Paul, qui savait bien qu'un pontife n'a pas obtenu peu de chose dans les négociations nouées par lui dans un but d'utilité générale, lorsqu'il fait connaître au monde qu'il n'a pas tenu à lui qu'on en vint à une conclusion, demanda et obtint que l'empereur voudrait bien entendre là-dessus les prières et les conseils du sacré collège en consistoire (*le 24 juin 1543, à Busseto, d'après les Actes consistoriaux*). Le cardinal Marin Grimani, dans un éloquent et sage discours, exhorta l'empereur à conclure la paix. Charles, de son côté, chercha, par de fortes et solides raisons, à justifier la bonté de sa cause et la nécessité de ne pas accéder aux conditions exigées par son adversaire : lequel, disait-il, après avoir exclu son fils cadet de l'héritage du duché de Bretagne, prétendait le pourvoir, aux dépens de l'empire, avec le duché de Milan. Ainsi se termina l'entrevue, qui dura trois jours. L'empereur se dirigea ensuite vers l'Allemagne, et le pape retourna à Rome, sans autre fruit de sa démarche que d'avoir échappé au reproche d'avoir trop redouté les fatigues d'un voyage, que plusieurs prétendaient ne devoir pas être inutile.

CHAPITRE III.

Combien est vraisemblable ce que raconte Soave, et avec lui d'autres écrivains, savoir, que cette entrevue eût pour but les intérêts privés du pape. — Et à cette occasion on examine l'autorité des historiens de ce temps.

1. Mais à la place de ce reproche qu'auraient pu lui adresser certaines gens toujours prompts à espérer un bon résultat de toutes les démarches à faire, un autre reproche devait être imaginé par les esprits assez téméraires pour prendre toujours en mau-

vaise part l'intention des démarches déjà faites. Soave affirme que le principal but de Paul dans cette entrevue était d'obtenir de l'empereur le Milanais pour Octave Farnèse, en lui offrant beaucoup d'or, nombre de chapeaux, et une promesse de se liguier avec lui contre les Français. Or de tout cela il n'apporte aucune preuve. Je ne veux pas dissimuler que j'ai lu quelques-unes de ces choses dans Jean-Baptiste Adriani, historien non méprisable de cette époque, mais ennemi de Paul, et pour cela même agréable à Soave. L'encre de ce dernier présente les propriétés des venins, qui sont d'attirer de toutes les parties du corps l'humeur maligne, outre celle qu'ils apportent avec eux. Je ne m'arrêtera pas à contredire cette assertion, si d'ailleurs elle ne paraissait pas trop peu vraisemblable : car il n'est ni de mon dessein de nier les fautes des papes, quelque graves qu'elles puissent être, surtout en ce qui ne touche point le concile et la religion; ni conforme à mes intentions de couvrir l'affection extrême de Paul pour sa famille. Mais je soutiens comme une vérité que selon toutes les inductions, je répute fausse l'assertion de ces historiens.

2. Premièrement, l'affirmation d'Adriani n'est d'aucun poids, parce qu'il ne fut pour rien dans la gestion, ni dans la connaissance des affaires un peu secrètes hors de la Toscane; et on s'aperçoit souvent de ses méprises, même dans les affaires qui ont été publiques dans le monde. Pour indiquer quelques exemples qui se rapportent à notre sujet, il raconte, que les protestants s'étaient engagés à accepter le concile, s'il était célébré en Allemagne, et que par conséquent ils craignaient que l'empereur ne les forçât à se soumettre à celui de Trente. Et cependant de tous côtés circulaient leurs protestations, par lesquelles, non-seulement ils récusaient tout concile dirigé par le pape, mais ils refusaient de toute manière celui de Trente, ville qui en réalité était italienne et non allemande. Il rapporte qu'à Lucques il parut dur au pape que l'empereur le pressât de célébrer le concile; et au contraire, d'après une infinité d'écrits que j'ai lus et cités plus haut, il est tout à fait manifeste, et non nié même par Soave, que le pape prenait alors des mesures efficaces pour hâter la tenue du concile. En outre, on ne doit pas s'étonner que cet historien, tout entier à exalter le duc Côme, son seigneur, cherchât à rabaisser d'autant Paul III, auquel ce prince était très-opposé d'intérêt et d'affection. Cette opposition existait depuis le moment où ils s'étaient trouvés tous les deux en concurrence au sujet de l'alliance illustre et de la dot que devait apporter la main de Marguerite, veuve du duc Alexandre. Mais elle s'était encore accrue à l'occasion du procès qu'avait fait naître la dot à reprendre sur les biens du premier mari, antiques fidéi commis de la maison de Médicis : parce que ce procès avait été jugé par l'empereur à l'avantage de sa fille, et au grand déplaisir de Côme. Ensuite les haines s'envenimèrent à cause des soupçons

mutuels que firent naître le soulèvement de Pérouze d'une part, et les conspirations de Florence d'autre part. Enfin elles étaient alors plus ardentes que jamais, à l'occasion d'une autre concurrence qui avait pour objet l'Etat de Siéne. Chacun d'eux aspirait à la possession de cet Etat, et offrait pour cela beaucoup d'argent à l'empereur, qui en avait besoin. On espérait d'ailleurs que pour fortifier sa monarchie, beaucoup trop faible à l'intérieur, il n'hésiterait pas à sacrifier ce domaine de nouvelle acquisition et qui en était absolument détaché.

3. Je ne puis croire ensuite qu'aucun homme intelligent puisse m'opposer l'autorité de frère Prudence Sandoval, évêque de Pampelune, auteur de la Vie de Charles V, parce que les erreurs par trop manifestes dans lesquelles il est tombé, le rendent plus digne de pitié que de réfutation. Pour en donner un échantillon, il raconte que l'empereur, voyant qu'il ne pouvait amener à ses fins le souverain pontife par les lettres que nous avons rapportées, et dans lesquelles il se plaignait d'être traité à égalité avec François I^{er}, résolut de le fixer au moins dans cette ligne de neutralité par la demande du concile. Et il n'a pas vu que les lettres en question eurent pour objet la teneur de la bulle même qui convoquait le concile déjà publié pour complaire à l'empereur. En outre, il blâme le pape de ce que, non content d'avoir grandi sa famille par l'investiture de Parme et de Plaisance, il aspirait encore à l'élever plus haut par l'acquisition de Milan. Ce sont là des discours ridicules : car l'investiture de ces villes en faveur de Farnèse fut un événement bien postérieur à cette époque. Il cite un écrit de Diégo Mendôza, surintendant pour l'empereur dans l'Etat de Siéne, par lequel il chercha à dissuader ce prince de céder cette ville, ou même Milan ; et il déclare que de cet écrit il ne cite que la partie la plus modérée, en laissant de côté ce qu'il y avait de plus dur. Et cependant au lieu de cette prétendue modération il ne s'y trouve que des traits poignants, qui blessent à la fois l'honneur du duc Côme, de la maison de Médicis, de toute la nation florentine, et enfin du pape, avec des termes de mépris et d'insultes indignes de toute personne sage et bien née. En outre, cet écrit représente comme une chose facile pour l'empereur (alors dépourvu d'argent et de troupes), de vaincre par la seule terreur de son nom les Français, les Turcs, ainsi que le pape, dont il lui conseille d'envahir les Etats à main armée : toutes imaginations plus dignes d'un capitaine de comédie, que d'un conseiller de l'empereur. Aussi croirais-je que cet écrit est un de ces fils bâtards qui, à défaut de tout autre mérite, cherchent à se concilier l'estime en feignant d'être issus d'un père illustre.

4. Je ne veux pas d'ailleurs donner ici plus de créance à Paul Jove, quoique, touchant cette affaire du Milanais, il parle d'un ton peu affirmatif quant au fond même de l'affaire, et dans les termes les plus honora-

bles quant aux circonstances. Il est d'ailleurs favorable à la réputation de Paul III ; et il atteste en cette occasion la constance et l'invariabilité de son zèle à célébrer le concile pour l'avantage de la chrétienté, ainsi que sa parfaite et équitable impartialité entre les deux couronnes ; impartialité qu'il sut maintenir contre toutes les attaques de l'empereur, quoique celui-ci eût espéré de la faire plier et par le mariage de sa fille et par les autres faveurs accordées aux Farnèse. Cet historien, du reste, admirable par la supériorité de sa rédaction, et la lucidité jointe à l'intérêt qu'il répand dans ses récits, se plut à élever un palais magnifique sur des fondements ruineux, non point par défaut de sincérité, comme on lui en a fait la réputation ; car je le trouve d'une grande liberté à blâmer indifféremment tous ceux qui lui paraissent blâmables, quelque puissants qu'ils soient et quelques éloges qu'il leur ait déjà donnés ; mais il a manqué de pièces authentiques touchant les affaires secrètes, et de renseignements exacts sur les événements publics. Sans m'étendre ici à énumérer les trop fréquentes méprises remarquées dans son Histoire par Beaucaire et les autres, j'en produirai quelques exemples à l'occasion de ces voyages de l'empereur, J'ai déjà remarqué en son lieu que lors du voyage de l'empereur de Naples à Rome, en 1536, Paul Jove ne le fait séjourner que quatre jours en cette ville, tandis qu'il y séjourna en réalité treize jours. Il n'est pas plus heureux en rendant compte du voyage par la Lombardie, dont nous avons fait le récit tout à l'heure, et auquel il rapporte qu'il assistait lui-même, puisqu'il affirme que l'empereur, étant à Busseto, lui dit de préparer sa plume à décrire les grands événements que tous ces mouvements allaient enfanter. Il dit que ce fut à Bologne que fut arrêté le dessein de cette entrevue pour Busseto ; et cependant il n'y avait pas de familier du pape qui ne sût le contraire ; car il était public dès lors à la cour, comme il conste par la lettre précitée de Sadolet, écrite de Bologne, qu'on avait résolu de s'aboucher à Parme ; et c'est ce que confirment les deux délibérations du consistoire citées par nous : la première, prise à Bologne pour se trouver à l'entrevue dans Parme, ou en tout autre lieu commode ; la seconde, prise à Parme, plusieurs jours après, et où la conférence fut arrêtée pour Busseto. Sans parler de tout le reste, il suppose que le roi de France eût été bien aise de voir Milan au pouvoir des Farnèse ; ce qui est si opposé à la vérité (1), qu'Ardinghelli lui ayant, peu de temps auparavant, proposé d'accepter ce duché pour un enfant mâle qui naîtrait du duc d'Orléans et de la fille de Ferdinand, le roi refusa, disant que ce duché lui avait été enlevé, et qu'il voulait qu'on le lui restituât présentement dans la personne de son fils.

(1) Ceci se trouve dans les lettres écrites de France au cardinal Farnèse, par Ardinghelli, et qui sont en la possession des Borghèse.

5. Enfin Beaucaire (*liv. XXIII, n. 31*), ne faisant pas son objet du récit des affaires d'Italie, a dû mettre peu de soin à s'en informer : ce n'étaient là que les accessoires de son tableau. Il rapporte bien que le pape refusa de se liguier avec François I^{er} et de renoncer au rôle de père commun ; il dit aussi quelque chose de la négociation au sujet de Milan ; mais il partage l'erreur manifeste de Paul Jove, lorsqu'il dit que le pape supposait que cette combinaison ferait plaisir à François I^{er}. Sans parler de la petite méprise sur le nombre de jours, il tombe dans la grave erreur de Sandoval, lorsqu'il prétend que Paul III avait déjà donné antérieurement à Pierre-Louis l'investiture de Parme et de Plaisance, et qu'à Busseto il s'agissait seulement d'obtenir l'approbation de l'empereur. Aussi ai-je soin de n'appuyer mes récits sur l'autorité de ces historiens que rarement et pour des choses légères et non contredites d'ailleurs : car dans ces cas-là la loi elle-même ne rejette pas les témoignages convaincus d'erreur sur d'autres points.

6. Retournons maintenant à notre sujet ; quoique le témoignage des auteurs dont je viens de parler soit si incertain, je ne m'écarterai de leur récit que d'après les preuves les plus convaincantes. Je commencerai par la moins forte, comme par celle qui ruine l'autorité des témoins, quels qu'ils soient d'ailleurs, mais qui ne démontre pas absolument la fausseté de leur déposition. Cette preuve est celle qu'employa Daniel pour défendre l'innocence de Suzanne, je veux dire la contradiction entre les témoins dans l'exposé des circonstances. Paul Jove et Beaucaire disent que la concession de Milan à Octave devait se faire de concert avec le roi de France, et qu'à cette condition il aurait consenti à la paix ; or ce fait, s'il était vrai, rendait légitime et honorable l'ambition de Paul III. Soave et Adriani prétendent tout le contraire, et veulent que Paul ait offert en récompense de se liguier avec l'empereur contre les Français. Mais ensuite ces deux derniers se divisent entre eux : Adriani rapporte que le pape, bien qu'il n'eût pas plus de trois cent mille écus dans le château Saint-Ange, faisait ostentation d'un trésor plus considérable, et s'engageait pour un million comptant, et pour un autre payable à terme, il consentait de plus à ce que l'empereur gardât les châteaux de Milan et de Crémone. Soave, au contraire, s'apercevant bien que ces choses étaient incroyables, raconte que la négociation échoua, parce que l'empereur voulait un million et la possession des châteaux. Sandoval, plus maladroit, imagine que le pape portait son trésor avec lui, et que ce fut par crainte d'être volé, qu'il refusa de recevoir l'empereur avec une escorte armée (1).

7. Maintenant examinons le poids des preuves contraires. Si Paul III était si empressé à négocier avec l'empereur dans la vue d'une si importante acquisition, pourquoi mettre en délibération, dans le consistoire à Bologne, s'il se rendrait ou non à une entrevue ? pourquoi souffrir qu'on se décidât pour la négative, lorsque les opinants étaient presque tous des cardinaux créés par lui et sous sa dépendance : en sorte que si par hasard Sadolet ne fût pas survenu, et que dans la seconde conférence il n'eût opposé son zèle ardent aux raisons de ses cinq collègues plus anciens que lui, l'opinion contraire à l'entrevue l'aurait certainement emporté ?

8. Secondement, si le pape était possédé de cette ambition, qui n'était point nouvelle chez lui, mais nourrie dans son cœur depuis bien des années, comme le prétendaient ces historiens, pourquoi faire de pressantes instances auprès de l'empereur et dans les deux légations de son petit-fils, et dans celle du cardinal Cervini, pour l'engager à donner la paix au monde chrétien en cédant le Milanais à François I^{er} ? Or il y a des preuves de ces instances de la part du pape, dans le nombre d'écrits cités par nous. Pourquoi le cardinal Farnèse, dans ses lettres les plus secrètes au pape, se plaignait-il de ce que l'empereur rejetait ces propositions ? Pourquoi

voie au pyrrhonisme en histoire, et de ne pas entendre les règles générales de la critique dans les matières historiques. Il lui reproche enfin d'avoir nié cette relation, sans autorité et sans vraisemblance, et uniquement parce qu'elle ne fait pas honneur à la mémoire de Paul. Mais l'illustre abbé Buonafede censure en ces termes sa malignité historique : « Si le Courayer écrivait contre les histoires perdues de Bérose et de Sanchoniaton, il pourrait trouver si non une excuse, du moins un voile à sa passion démesurée pour les fictions et pour les propos pleins de malignité. Mais il écrit contre une histoire qui est entre les mains de tous. Je ne sais donc comment en cachant les preuves les plus fortes apportées par le cardinal, en se raillant des plus faibles qui, pour ainsi dire, ne comptent point, et en entassant contre cet auteur laborieux les plus indignes imputations, il a eu l'audace de prétendre tromper tous ses lecteurs ensemble. » On peut en dire presque autant de Muratori, qui, dans ses *Annales d'Italie*, à l'année 1543, dit la même chose, quoique, du reste, avec quelque modération, et ajoute à la liste des auteurs précités, Alexandre Sardi, Bonaventure Angeli et le célèbre Panvini, qui, comme il dit, *péchait dans de bonnes sources*. Mais quant à Panvini, il s'est trompé : il ne devait pas dire Panvini, mais Lucio Fauno qui, transportant du latin en italien le texte de Panvini, l'altéra ; et suivant les faux bruits de ces temps-là lui fit dire tout le contraire de ce qu'il avait dit ; Panvini dit seulement que l'on croyait que Paul avait fait à l'empereur la proposition de donner à Farnèse le duché de Milan, et qu'il la lui avait faite, non pas ouvertement, comme dit d'après Fauno l'annaliste Muratori, mais avec des détours (*per ambages*) ; il ajoute peu après : *Il y en eut qui le crurent* ; et enfin il raconte que le pape, préférant la dignité tant de son caractère que de la chose publique aux intérêts de sa famille, il renonça à toute idée de vues personnelles, et donna tous ses soins à ce que Charles fit la paix avec la France, et tourna ses armes, en faveur de Ferdinand son frère, contre Soliman.

(1) Le Courayer, dans une note sur ce chapitre, accuse l'auteur de vouloir que les historiens en question se soient toujours trompés, parce qu'ils se sont trompés une fois, et parce qu'ils se sont quelquefois contredits entre eux. Il lui impute de vouloir ouvrir la

dans tant de négociations auprès de ces princes, confiées à ce cardinal et à d'autres ministres, pour l'avancement de la maison Farnèse, et dans les instructions que j'ai entre les mains et que je suis prêt à montrer, ne voit-on nulle part un mot qui tende à obtenir cette investiture ? Pourquoi, d'abord par l'organe de Giberti, et ensuite par celui d'Ardinghelli, proposer à François Ier divers moyens pour arriver à la paix, et qui tous mettaient au néant ce projet ?

9. De plus, pourquoi dans leurs demandes mécontenter, à cette même époque, si ouvertement et si délibérément les ministres de l'empereur, comme l'avait fait connaître le cardinal Farnèse au cardinal Jove dans sa lettre citée par nous, et comme on le voit par les doléances acerbes et les remontrances un peu dures de Charles V : puisque c'était uniquement de sa bienveillance, qu'on pouvait attendre une acquisition d'un si haut prix ?

10. Il y a plus, et il faut voir comment le pontife procédait dans tout le reste. Ces historiens veulent que le pape ait promis alors à l'empereur des montagnes d'or, dût-il épuiser le patrimoine de l'Église. Or, peu de temps auparavant, quand il conçut l'idée de donner en fief à Octave le duché de Camerino confisqué sur les Varani, il fit proposer par le cardinal Farnèse (1), légat en Espagne, qu'Octave pût employer en paiement de cette acquisition cent cinquante mille écus sur les trois cent mille qu'il était obligé de placer dans le royaume de Naples, d'après les conventions matrimoniales avec Marguerite ; et par là il voulait indemniser la chambre, qui avait dépensé une somme pareille dans la guerre contre les Varani et contre le duc d'Urbin pour la conquête de ce duché. Or, comme l'empereur témoignait de la répugnance pour cette proposition, dans la crainte qu'un autre pape n'enlevât à Octave ce fief qui était donné en nantissement à sa fille, le pape déclara que l'honneur et la conscience ne lui permettaient pas de donner autrement l'investiture, et il n'y consentit jamais, jusqu'à ce qu'après un long temps et après diverses protestations, tant du cardinal Farnèse, nouvellement légat auprès de l'empereur en Flandre, que du cardinal Cervini, on eût obtenu de l'empereur qu'il voulût bien agréer la condition.

11. Enfin si, comme le prétendent Soave et Adriani, le pape avait négocié à Busseto, avec l'empereur et ses ministres, un pareil agrandissement des Farnèse, en s'offrant à lui comme confédéré et non comme médiateur, de quel front aurait-il pu dans ce même lieu introduire l'empereur en consistoire, et le faire exhorter à la paix par les cardinaux ? De quel cœur aurait-il osé écrire à Charles des lettres aussi vives que celles

dont nous donnerons bientôt connaissance, en vantant la droiture de ses intentions dans sa conduite précédente, quand la conscience lui aurait rappelé qu'on pouvait lui reprocher en face une avidité si inconvenante et une dissimulation si effrontée ? Mais voulons-nous reconnaître que ce bruit prit naissance, comme d'ordinaire, dans l'imagination du peuple, toujours prêt à croire les fictions et à supposer dans les grands des vues secrètes d'intérêt privé, comme aussi toujours opposé aux papes ; après les premières années de leur règne, c'est-à-dire après autant de temps qu'il en faut pour éveiller la malveillance dans le grand nombre des hommes cupides et ambitieux, et pour allumer dans tous le désir du changement ? nous trouverons quelques lumières à cet égard dans la lettre de Sadolet, déjà citée : il écrit que pendant que le voyage du pape était encore problématique, et que les opinions du consistoire inclinaient à l'empêcher, c'était le bruit commun que le voyage de Paul avait pour but l'intérêt privé de ses proches, et non la paix du monde entier. En sorte que cette opinion adoptée par les historiens ne fut pas puisée dans des relations véridiques de l'événement, mais dans ces rumeurs mêmes qui cherchaient à pronostiquer sur l'avenir. Quiconque a eu occasion de pénétrer dans les affaires les plus intimes des grands, aura reconnu parfois qu'il se répand contre eux parmi le peuple des imputations dont la fausseté est reconnue comme évidente en elle-même, et néanmoins soutenues avec tant d'assurance, et si généralement, que les contredire semblait ou une adulation honteuse, ou une simplicité enfantine. Ainsi s'établit l'égalité dans les conditions humaines ; ceux qui souffrent avec peine d'avoir les mains liées prennent leur revanche par la langue.

CHAPITRE IV.

Arrivée des légats à Trente. — Arrivée également des ambassadeurs de l'empereur ; ce qu'ils font. — Discours public de l'évêque d'Arras au nom de l'empereur

1. Maintenant, après une digression un peu longue, mais non étrangère à notre sujet, il faut retourner un peu en arrière et reprendre le récit de ce qui appartient plus directement à notre histoire, c'est-à-dire, qui concerne exclusivement le concile. Les légats, dont nous avons déjà donné les noms, reçurent la croix à Rome, le 20 octobre ; et comme ils ne pouvaient pas arriver à Trente le jour fixé (*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, nonce en Espagne, du 3 novembre 1542*), à cause du mauvais temps, et de la récente promotion de Morone, qui l'obligeait à se pourvoir de diverses choses, le pape envoya devant (1) Jean-Thomas de San Felice, évê-

(1) C'est ce qu'on lit dans les lettres déjà citées, écrites par le cardinal Farnèse au pape, lorsqu'il était légat en Espagne, et dans celles qu'il écrivit de Flandre, conjointement avec le cardinal Cervini.

(1) Il fut envoyé le 23 septembre, comme on le voit par la lettre précitée du cardinal Farnèse à Poggio ; mais les brefs sont signés du 22 octobre, et ils lui furent envoyés le 28, comme il paraît par une lettre de Dandini à l'évêque.

que de Cava, auquel il fut ordonné de recevoir, conjointement avec le cardinal de Trente les évêques qui arriveraient, et de faire les autres préparatifs. Les légats arrivèrent ensuite (*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, nonce en Espagne, 9 décembre 1542*) le 22 novembre; mais on n'y voyait pas venir d'évêques, sauf un petit nombre (*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, 14 février 1543*), qui venaient des contrées d'Allemagne les plus proches, ou ceux d'Italie que le pape avait pressés de partir. Ici, par le désir d'être mordant, Soave n'est que menteur en plusieurs points.

2. Premièrement il affirme qu'il fut enjoint aux légats de ne procéder à aucun acte public tant qu'ils ne recevraient pas leurs instructions, lesquelles leur seraient envoyées en temps opportun. C'est là une chose très-fausse, parce que leurs instructions leur furent remises en main propre avant leur départ. Il était dit, il est vrai, dans ces instructions, comme nous l'avons rapporté, en en donnant la teneur, qu'ils n'ouvriraient le concile que lorsqu'ils verraient un concours d'évêques suffisant, ayant soin d'en donner avis au pape et d'attendre ses ordres; mais ils devaient agir avec tant de célérité, qu'on ne pût les accuser de temporiser à dessein, et qu'il fût reconnu que tous les retards provenaient de la négligence que mettraient à se réunir ceux qui étaient convoqués.

3. Secondement Soave raconte que le pape y envoya ceux qui lui étaient le plus dévoués. Si par les plus dévoués il entend les plus obéissants, il dit vrai, parce que le pape ne put disposer que de ceux-là; s'il entend qu'il choisit à dessein ceux-là seulement, il est auteur d'un mensonge effronté. Dans toutes les lettres du cardinal Farnèse aux nonces en Espagne (*particulièrement à Poggio, sous la date des 3 novembre, 14 février et 13 mars*) et en Allemagne, on trouve de continuelles et chaleureuses exhortations pour exciter le zèle des évêques de ces contrées, et pour obtenir de l'empereur qu'il stimulât aussi ceux de Naples et de ses autres Etats, et qu'il engageât le roi de Portugal à prendre le même soin: d'autant qu'il avait contracté vers ce temps-là une nouvelle alliance avec ce prince, en acceptant une de ses filles pour épouse de Philippe, prince d'Espagne, avec une riche dot, qui lui servit pour subvenir aux besoins de la guerre. Le zèle du pape s'enflamma même à tel point qu'il alla jusqu'à adresser à l'empereur d'amères doléances à cause de sa froideur; et il envoya pour ce seul objet, en Allemagne, le baron Truxes (*Lettre du cardinal Farnèse à Verallo, nonce en Allemagne, du 26 mai 1543*), dont nous aurons bientôt occasion de parler, avec des brefs qu'il devait présenter aux prélats de ce pays, afin de les mettre en mouvement. Or, il ne montrait pas moins d'ardeur à stimuler (*Lettre précitée adressée à Poggio, sous la date du 14 février*) le roi de France; et, en outre, il enjoignit à tous les cardinaux de se rendre

(*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, du 3 novembre 1542*) à Rome, afin qu'ils fussent prêts à partir pour le concile: il laissa seulement aux deux monarques la faculté d'en retenir chacun deux à leur choix pour le service de leurs royaumes.

4. En troisième lieu, Soave raconte que le pape recommanda à ces mêmes prélats, qui lui étaient dévoués, de ne voyager qu'à de petites journées (1). Et cependant les faits prouvent le contraire, car ils y arrivèrent en peu de jours, comme on l'a vu plus haut. Mais voici la véritable cause qui empêcha le nombreux concours des prélats: les Italiens et les Allemands, comme les plus voisins, voulaient, pour la plupart, attendre la nouvelle du départ des plus éloignés; car lorsqu'ils en auraient avis, ils seraient encore à temps d'arriver sans être prévenus par les autres, ou seulement de peu de jours; et d'autre part, les Français et les Espagnols n'avaient pas reçu de leurs princes l'autorisation de se mettre en marche. François Ier (*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, du 27 février 1543*), par l'organe d'un ambassadeur spécial, avait répondu à la proposition d'une entrevue que lui faisait le pape, en s'excusant sur la nécessité de s'occuper en personne des opérations de la guerre; et s'il n'y envoyait pas ses évêques, il en donnait pour raison les risques des passages, d'après l'exemple du désastre arrivé à Fregoso et à Rincone. L'empereur, de son côté, excusait (*Lettre du cardinal Farnèse à Poggio, du 13 mars 1543*) les évêques ses sujets, par la crainte que leur avait inspirée l'emprisonnement de l'archevêque de Valence, soit que ce fût la vérité ou qu'il voulût engager le pape à réclamer énergiquement sa liberté auprès du roi de France.

5. Toutefois, comme il devait envoyer ses représentants à une diète convoquée à Nuremberg, afin d'établir de nouveaux subsides pour la guerre de Hongrie, et comme il destinait cette mission à Granvelle, son grand chancelier, et à l'évêque d'Arras, son fils, il leur ordonna de comparaître à Trente en qualité de ses orateurs, et il leur adjoignit

(1) Le Courayer aussi vient corroborer de son témoignage l'assertion que les évêques dévoués au pape eurent ordre de ne se rendre au concile qu'à petites journées, et il est fort en colère de ce qu'on accuse de mensonge son ami Soave. Il cite jusqu'à deux fois une petite invention d'Adriani, qui a écrit en effet que « le pape y avait envoyé quelques-uns de ses prélats les plus dévoués, en recommandant aux autres qu'ils eussent à s'y rendre à petites journées. » Or ce récit, comme le remarque très-bien (p. 102) Buonafède, déjà cité, doit certainement être tenu pour fabuleux; car n'est-ce pas chose impossible que Paul portât l'impudence et la puérité jusqu'à écrire à la ronde aux évêques non dévoués de ne venir au concile que tout à leur aise. D'ailleurs chacun peut voir que les évêques dévoués dont parle Adriani sont bien différents de ceux dont parle Soave, parce que ces derniers devaient cheminer lentement, et ceux-là aller au galop pour se distinguer des évêques non dévoués. Cette légende d'Adriani, également fabuleuse et inopportune, n'est donc ici d'aucun poids.

pour collègues Jean-Fernandès Manrique, marquis d'Aguilar, son ambassadeur auprès du pape, et Diego Mendoza, qui exerçait les mêmes fonctions à Venise. Il leur conféra le pouvoir d'exercer dans le concile, ou tous en commun, ou chacun à part soi, tous les droits qui lui appartenaient, soit comme empereur, soit comme souverain de ses Etats héréditaires. Les deux Granvelle (1) et Mendoza (car pour le marquis d'Aguilar, il ne quitta pas son ambassade de Rome) se trouvèrent à Trente le 8 janvier 1543, et ils ne tardèrent pas à visiter chacun des légats. Au premier qu'il visita et qui fut Polus, Granvelle fit ses plaintes de ce qu'il trouvait les affaires du concile conduites bien froidement. Mais Polus ayant justifié le pape et montré que ce pontife y avait apporté pour sa part tout le zèle dont il était capable, tandis que les princes seuls étaient en défaut, Granvelle garda le silence là-dessus auprès des deux autres légats.

6. Ensuite les orateurs interpellèrent les légats sur deux choses : premièrement, si les autres nations avaient consenti à venir au concile ; secondement, quelle part leur y serait réservée.

A la première demande, il fut répondu que les évêques d'Italie étaient en partie arrivés et en partie prêts à se mettre en route ; que le roi de Pologne avait promis d'y envoyer un ambassadeur et que la même promesse avait été faite par le roi des Romains ; que déjà beaucoup d'évêques d'Allemagne, ou étaient arrivés ou sur le point d'arriver ; que pour ce qui était des évêques de France, il n'y avait rien de certain, mais que comme leurs seigneuries étaient arrivées sans que les légats en eussent préalablement avis, de même on pouvait en espérer autant de ceux-ci à toute heure ; que le nonce ne négligeait rien de ce qui était de sa charge auprès du roi de Portugal, et que les évêques de ce royaume, à ce qu'on croyait, se mettraient en marche avec ceux d'Espagne ; que d'ailleurs pour ces derniers et pour ceux des autres pays catholiques soumis à l'empereur, il était inutile d'en parler.

A la seconde question il fut répondu que les orateurs assisteraient au concile comme représentants de l'empereur ; que le devoir de ce dernier était d'y assister comme défenseur et premier avocat de la sainte Eglise, et qu'il appartiendrait aux légats de leur montrer, dans toute leur conduite, la confiance que l'on avait en la piété et en la droiture de Sa Majesté et de ses ministres.

7. Granvelle demanda ensuite avec beaucoup d'instances aux deux légats une audience publique dans l'église cathédrale ; audience dans laquelle ils se proposaient d'excuser l'absence de l'empereur, de faire en son nom acte de présence, et d'en rece-

voir une attestation authentique, afin que cette démarche solennelle engageât les autres princes à en faire autant.

Les légats répondirent que ce concile devant se réunir comme un concile doctrinal, il ne convenait pas de s'écarter des usages des conciles précédents, qui étaient de commencer par les prières publiques et les jeûnes, et ensuite de reconnaître dans les congrégations les titres et les droits de chacun à y être admis ; mais que s'ils voulaient un certificat authentique de leur comparution, et de la présentation de leur mandat, leur désir serait satisfait.

8. Soave, mal informé de ce qui se passa dans cette circonstance, écrit les faussetés qu'il prend dans son imagination ; et il tait la vérité, mais certainement par ignorance, et non par malice, parce que s'il en avait eu connaissance il n'en aurait pas fait faute à son Histoire, ni à ses lecteurs, lui qui triomphe dans tous les différends qui s'élèvent entre les princes catholiques et le pape, ainsi qu'entre leurs ministres.

Il raconte néanmoins que les légats, sur cette demande faite par les orateurs de paraître dans l'église cathédrale, refusèrent de commencer le concile avec un si petit nombre de Pères ; et que Granvelle répliqua qu'on pourrait bien ouvrir le concile, pourvu que l'on commençât par la réforme. Or les choses se passèrent tout autrement, parce que d'un côté les légats ne se figurèrent point que cette réception solennelle faite par eux, nécessiterait l'ouverture du concile, et on le voit par la lettre déjà citée qu'ils écrivirent au cardinal Farnèse ; et d'autre part un homme doué d'autant d'intelligence que Granvelle n'aurait pas fait la proposition, que quelques évêques d'Allemagne et d'Italie entreprirent la plus difficile et la plus ardue de toutes les œuvres humaines, la réforme du monde entier. Le fait se passe donc de la manière qui suit.

9. Granvelle, à ce refus inattendu, laissa paraître sur sa physionomie le trouble dont il était agité (*C'est ce qui est rapporté dans la lettre des légats*) ; et, ainsi troublé, il répondit que ce refus était un outrage à leur honneur et à celui de leur maître ; que des officiers publics, comme étaient les légats, n'auraient jamais dû refuser une audience publique, pas plus aux représentants publics de tout autre prince qu'à ceux d'un Charles V, qui joignait à la dignité impériale de si vastes possessions. Il alla même jusqu'à menacer, dans le cas où ils persisteraient à repousser une si légitime requête, de faire afficher sur les portes de la cathédrale un écrit dans lequel il protesterait à titre de nullité contre le concile.

Les légats, fermes dans leur première résolution, reprurent doucement : qu'ils n'avaient pas intention de leur refuser une audience publique, mais bien de la donner dans une forme et un lieu convenables. Après beaucoup de pourparlers on tomba d'accord que le lendemain matin ils exposeraient publiquement leur message dans la salle du

(1) Lettre des légats de Trente au cardinal Farnèse, du 9 janvier 1543 : cette lettre, et avec elle plusieurs autres des légats de Rome, et de Rome aux légats, furent déposées par Alexandre Cervini entre les mains de Sirlet, ainsi que plusieurs autres écrits, comme il a été dit plus haut.

cardinal Parisi , qui était le doyen entre ses collègues.

10. Là l'évêque d'Arras fit un discours latin en présence d'un nombreux auditoire que les ambassadeurs y avaient amené. La harangue, d'un bout à l'autre, distillait le fiel le plus amer contre le roi de France, à l'égard duquel l'émulation de Charles s'était transformée non-seulement en colère, mais en haine; et quelque chose de ce fiel rejaillit jusque sur le pape, dont la neutralité équitable n'était, au jugement passionné de l'empereur, que partialité et injustice.

Voici quelle fut la substance de ce discours. D'abord étaient rappelés les voyages et les démarches de l'empereur pour obtenir des papes le concile, comme l'unique remède propre à guérir les plaies de la religion, et si souvent demandé par le saint-empire. Pour assurer le succès de ce concile on avait besoin d'une bonne réforme, offerte et promise tant de fois par le pape : sans cette réforme, non-seulement on ne réparerait pas les pertes précédentes, mais on ne prévendrait pas une plus grande ruine, comme le légat Morone lui-même pouvait s'en être assuré par l'expérience qu'il avait des dispositions de l'Allemagne. Pour ne manquer à rien de ce qui était de son devoir, l'empereur les avait envoyés à Trente, avec la mission d'excuser son absence, ainsi que ses retards à envoyer ses prélats, et de seconder en toute manière la célébration et l'heureuse réussite du concile.

11. Il n'était pas besoin, disait-il, de beaucoup de paroles pour excuser l'absence de l'empereur, qui était alors attaqué avec tant de furie, de tant de côtés à la fois, et avec des formes (pour ne rien dire de pire, sans nécessité, dans une pareille assemblée) si étrangères à tout droit divin et humain. Ils pensaient qu'il était tout à fait notoire pour tout le monde, et non pas seulement pour le souverain pontife, que la guerre avait été déclarée à l'empereur au moment même de la convocation du concile. Ainsi la nécessité de se défendre et de repousser l'agresseur était une excuse bien suffisante pour dispenser Sa Majesté de remplir en personne ses fonctions auprès de cette assemblée. A présent même il était contraint de visiter ses Etats pour les fortifier contre les attaques qui les menaçaient au printemps prochain, et pour amasser des forces contre l'ennemi universel de la chrétienté. Cette seule occupation aurait dû être pour chacun un motif suffisant de renoncer à le troubler; sans parler de la trêve conclue si solennellement à Nice avec la médiation du pape, et sans parler des instances faites au nom de tout l'Empire auprès du roi de France : on avait voulu obtenir de lui qu'au moment où toute la chrétienté unissait toutes ses forces pour chasser le Turc de la Hongrie, il voulût bien envoyer les troupes qu'il avait offertes autrefois comme auxiliaires, ou du moins ne susciter aucun trouble dans les pays chrétiens; et à cette demande il avait opposé une conduite directement contraire.

12. Il excusait ensuite l'arrivée tardive des orateurs eux-mêmes par la violence des hostilités, qui ne laissaient pas même le passage sûr pour les courriers; et si les voyages étaient périlleux sur terre, ils l'étaient encore plus par mer, puisqu'on y était en outre exposé à la fureur des Turcs. Les orateurs n'avaient pas pu regarder comme une garantie l'autorité du concile promulgué, puisque, d'après le bruit qui s'était répandu que Gravelle était désigné pour s'y rendre, les Français avaient armé en course vingt-deux galères et neuf fustes de corsaires turcs pour le faire prisonnier; par suite de quoi, les ambassadeurs s'étaient vus forcés de retarder leur voyage pour se donner une escorte plus considérable.

On voyait par là quelles dispositions apporteraient au concile les auteurs d'actes pareils. L'empereur, il est vrai, avait aussi attendu que le pape, avant le concile, répondît aux questions de Sa Majesté sur quelques points; mais, quoique cette réponse n'eût pas encore été donnée, comme il l'aurait cru nécessaire, il n'avait pas voulu différer plus longtemps de coopérer à cette œuvre sainte par la présence de ses orateurs. Ceux-ci devaient encore une fois promettre la présence de Sa Majesté tant de fois promise, mais à condition que le concile s'organiserait de manière à ce que cette présence pût y apporter une influence favorable aux intérêts de l'Eglise. L'empereur était d'ailleurs disposé à y envoyer de ses divers Etats les évêques et tous ceux qui devaient s'y rendre, du moment qu'ils pourraient voyager sans péril : c'était ce qui n'avait pas eu lieu après les dernières ruptures, parce qu'on avait violé cruellement les lois de la guerre à l'égard de personnes qui devaient toujours être à l'abri des violences du soldat. Pour conclure, les orateurs produisaient les mandats de Sa Majesté, qui étaient des plus amples, et dans lesquels il leur enjoignait de le représenter dans tout ce qui était de ses droits et de ses attributions, ou comme empereur, ou comme roi catholique, ou comme investi de tout autre domaine ou titre; afin que, par la faveur du Saint-Esprit, on pût dans cette assemblée appliquer un remède à tant de maux dont la chrétienté était affligée.

13. Après ce discours eut lieu la présentation des procurations. Les légats répondirent avec tout le respect possible pour l'empereur, et avec tous les égards de courtoisie pour les orateurs. Ensuite les uns et les autres s'étant retirés ensemble pour traiter d'affaires dans le cabinet, les orateurs renouvelèrent leurs offres, et dirent qu'ils étaient disposés ou à rester ou à passer en Allemagne pour presser le départ des évêques de ce pays, selon que les légats le jugeraient à propos. Ils donnèrent avis que la même nuit était arrivé un courrier avec un ample mandat du roi Ferdinand, lequel serait représenté en la personne du cardinal de Trente. Ils firent des instances pour que le pape sollicitât l'arrivée des prélats et des théologiens italiens, et stimulât aussi l'ardeur des Français. Enfin avec

beaucoup de doléances ils demandèrent le renouvellement des démarches pour la mise en liberté de l'archevêque de Valence, parce que ni l'affection ni l'honneur ne permettaient à Charles de demeurer indifférent à la captivité et au péril de son oncle. La guerre ne se faisait plus avec la courtoisie ordinaire entre princes rivaux de puissance, mais avec la fureur d'ennemis irrités par les injures; aussi ne pouvait-on plus sans humiliation demander une grâce, ni l'espérer de la courtoisie de son adversaire, si on ne la demandait pas.

14. Soave, en parlant de ces orateurs, commet des méprises, comme tous ceux qui racontent au hasard. Il dit que, la fin de l'année approchant, l'empereur chargea Granvelle d'aller à la diète de Nuremberg en laissant à Trente Mendoza; et en réalité ils n'y étaient arrivés ni l'un ni l'autre avant la fin de l'année (le 8 janvier, comme il est prouvé par les écrits cités plus haut). Il rapporte la dissolution de cette assemblée comme opérée par le pape avant l'arrivée de l'empereur en Italie, tandis que cela n'arriva qu'après leur entrevue à Busseto; et en preuve de ceci on peut voir la bulle de la suspension du concile signée le 6 juillet; et le consistoire auquel l'empereur assista à Busseto se trouve dans les actes consistoriaux sous la date du 24 juin.

15. Reprenons le fil de notre histoire: les légats (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 12 janvier*) découvrirent que Granvelle n'avait pas de bonnes intentions pour le concile, et ils surent qu'il lui avait échappé de dire qu'il croyait un concile national plus utile. Pour moi, je croirais que c'était par calcul qu'il feignit de laisser échapper cette indiscretion: il voulait que les bruits en vinssent jusqu'aux oreilles du pape, et qu'ainsi, piqué de jalousie, il recherchât l'amitié de l'empereur par plus de condescendance: car du reste, le concile national n'était pas moins odieux à l'un qu'à l'autre prince.

16. Les deux Granvelle passèrent à Nuremberg, et Mendoza demeura à Trente. Dans la diète le nonce invita les Allemands au concile. Ils en remercièrent le pape et supplièrent Sa Sainteté de poursuivre l'entreprise. Le pape employa aussi pour publier le concile, et là et en Pologne, un de ses camériers appartenant à une illustre famille d'Allemagne (1), et qui pouvait, à ce titre, plaire davantage et mieux réussir dans l'exercice de cette fonction. Cet homme était Oton Truxes: il fut peu de temps après honoré de la pourpre, laquelle il honora lui-même par l'éclat de ses vertus et de ses actions, comme nous aurons successivement occasion de le voir.

17. Les protestants dressèrent ensuite un acte séparé par lequel ils rejetaient le concile (*Lettres de Verallo, nonce en Allemagne,*

4 mars 1543), mettant en avant leurs objections accoutumées: que le pape y présidait; que le concile était composé d'évêques dévoués au pape, suspects à leur secte, soit pour l'avoir déjà condamnée, soit parce que dans ce procès ils auraient à la fois et la partialité d'hommes intéressés et l'autorité de juges.

Cette réponse fut par le roi des Romains communiquée aux catholiques. Ceux-ci répliquèrent que le pape, outre les villes purement italiennes, avait, dans la diète de Spire, offert d'assembler le concile ou à Cambrai ou à Trente; que la seconde ville avait été choisie et acceptée alors par l'Empire entier; que le pape, se conformant à ce choix, avait convoqué le concile à Trente et y avait envoyé ses légats, en même temps qu'il en donnait avis à la diète de Nuremberg, laquelle l'avait remercié de ce qui s'était fait et l'avait prié de continuer; que les décrets du concile n'émaneraient pas du pape seul, mais en même temps des évêques de toute nation; et, si l'on voulait exclure ceux-ci sous le prétexte qu'ils seraient juges et parties, il serait impossible de trouver pour cette controverse un juge qui ne fût partie en aucune manière; que d'ailleurs le concile ne serait pas célébré sans l'intervention des orateurs de tous les princes, lesquels ne consentiraient point à des dispositions injustes; qu'il ne convenait point par conséquent de s'écarter de l'usage antique de l'Eglise, qui était que les conciles fussent convoqués par le pape.

Rien de tout cela ne fut capable de persuader les protestants, gens qui ne s'inquiétaient point d'alléguer des raisons pour arriver à des conclusions justes, mais seulement ou pour tromper autrui, ou du moins pour paraître plutôt trompés que pervers.

18. Le pape obtint tout ce qu'il était permis d'espérer dans cet état de choses, c'est-à-dire, que les catholiques d'Allemagne demeurassent satisfaits de ses procédés. Toutefois il n'eut pas l'avantage de conduire l'entreprise jusqu'à l'exécution; mais, comme nous l'avons dit autre part, si son zèle à procurer la tenue du concile était sa justification, l'expérience qu'on fit de l'obstacle invincible qu'y mettaient les guerres entre les chrétiens fut aussi la justification de son prédécesseur, qui avait ajourné le concile, comme impossible avant la paix.

19. Mendoza, qui savait bien que les prélats espagnols ne viendraient pas, et qui voyait également l'absence des autres nations, jugea inutile de prolonger son séjour. Ainsi, contrairement à ce qu'il avait promis aux légats, il partit de Trente assez précipitamment, et retourna exercer les fonctions d'ambassadeur à Venise. Le pape fit à ce sujet ses réclamations auprès de l'empereur (*Lettres du cardinal Farnèse à Poggio, 14 février 1543*) par l'organe du nonce. Les évêques eux-mêmes, jugeant qu'ils avaient satisfait à leurs obligations en venant, et qu'ils ne devaient pas, sans aucune utilité pour l'Eglise universelle, s'exposer plus longtemps

(1) La publication du concile faite par Truxes devant le roi de Pologne, à Cracovie, le 15 octobre 1541, est dans un volume des Instructions *ad concilium Tridentinum*, dans les archives du Vatican.

et à des dépenses personnelles et à tous les dommages que leur absence causait à leurs diocèses respectifs, partaient les uns après les autres : de sorte que le pape étant arrivé à Bologne et y ayant fait venir le légat Parisi, comme il a été dit, et bientôt après Polus, délibéra avec eux, dans une congrégation de huit cardinaux (*le 11 mai 1543, d'après les Actes consistoriaux*) spécialement députés pour cette affaire, sur la question de savoir s'il convenait de maintenir cet essai de concile, ou de l'ajourner à une époque plus favorable. On fut d'avis unanime que, pour constater le zèle du pape, c'était plus qu'il ne fallait que les démonstrations précédentes, les invitations si souvent réitérées, les nonciatures particulières si multipliées, et enfin l'attention d'entretenir à Trente, pendant sept mois, trois illustres légats. Persister à maintenir cette assemblée incomplète ne pouvait avoir d'autre résultat que de rendre plus coupable et plus réfléchie la désobéissance des catholiques, et moins respectable auprès des hérétiques l'autorité pontificale. C'était donc un moindre mal de dissoudre le concile, avec promesse de l'assembler de nouveau dès que les divers membres de la chrétienté paraîtraient disposés à se réunir.

20. Le pape voulut néanmoins auparavant exposer de sa propre bouche à l'empereur les raisons données ci-dessus. L'empereur, quoiqu'il eût un extrême désir de contenter les Allemands, au moins avec quelque ombre de concile, reconnut comme évidente la convenance de la mesure proposée, et ne put y refuser son adhésion.

Le pape étant donc retourné à Bologne, publia une bulle dans laquelle il déroulait toute la suite des soins et des peines qu'il s'était donnés pour la réunion du concile. Or le tableau de tous ces faits, présentés ainsi sous un même coup d'œil, tantôt groupés ensemble, et tantôt isolément, doit non-seulement contenter, mais ravir d'admiration le plus sévère lecteur, ainsi que pourra s'en assurer par lui-même quiconque prendra la peine de lire cette bulle, pourvu qu'il le fasse avec des yeux exempts de cette malveillance qui, à l'exemple de certains miroirs, change en monstres les plus belles figures. Il est dit ensuite dans la bulle que Charles et François, pour s'excuser de ne pas y paraître, alléguaient la nécessité de défendre en personne leurs propres Etats; que les évêques de diverses provinces s'excusaient aussi, les uns par les empêchements de la guerre, les autres par les craintes et les périls du voyage; en sorte que les légats avaient inutilement séjourné à Trente pendant plus de six mois, non sans quelque déchet pour la dignité du souverain pontife. Il avait donc voulu avoir l'avis, non-seulement des deux légats qu'il avait appelés auprès de lui à Bologne, mais encore de Morone, qui était resté à Trente, et de presque tous les évêques réunis en cette ville. Et l'opinion unanime était qu'il fallait réserver l'entreprise pour des temps meilleurs, tant

que la guerre serait allumée de tant de côtés entre les principales puissances, et qu'on aurait à craindre les terribles attaques de la puissance ottomane, tant dans la Hongrie que sur les côtes méridionales de l'Italie. La crainte de ces incursions devait rappeler chaque souverain à la défense de ses propres Etats; et le pape en particulier devait aviser à la sûreté de la capitale du monde chrétien et aux moyens d'opposer les plus fortes digues à ce torrent impétueux, ainsi qu'il était bien déterminé à le faire. En conséquence, et de concert avec les cardinaux, il rappelait le troisième légat, déchargeait les évêques présents à Trente de l'obligation d'y séjourner plus longtemps, et les absents de s'y rendre; déclarait dissoute cette assemblée, selon son bon plaisir et celui du siège apostolique, et promettait de la convoquer de nouveau et de la continuer, dès que l'opportunité s'en présenterait.

21. Pendant que le pape était en Lombardie (*Adriani, livre IV, Beaucaire, livre XXIII, n° 43*), l'escadre turque passa dans la mer de Toscane, conduite par le capitaine Polin, ministre du roi de France, duquel nous avons déjà parlé. Cette flotte, après avoir fait beaucoup de dégâts, mais aucune conquête durable sur les côtes de Naples, s'approcha de Terracine, ville des Etats du pape; et ensuite, la nuit de saint Pierre, prit terre à Ostie pour se ravitailler. Ce fut un grand sujet d'épouvante, non-seulement pour les habitants de cette ville, mais encore pour les Romains qui, dépourvus de toute force militaire, songeaient à se sauver par la fuite; mais le légat fit publier la lettre que Polin, en approchant des terres du pape, avait écrite au gouverneur de Terracine, et par laquelle il garantissait toute sûreté pour l'étendue entière de l'Etat ecclésiastique, disant que son roi, de qui dépendait cette expédition, n'était pas l'ennemi, mais le défenseur du siège apostolique. En conséquence les Turcs, s'étant pourvus chez les paysans de vivres, qu'ils payèrent à juste prix, et ayant échangé avec eux un grand nombre d'esclaves de leur nation, partirent trois jours après, et firent voile paisiblement vers Marseille. Les impériaux manifestèrent à ce sujet quelques soupçons, et semblèrent conclure que ces incursions des Turcs n'avaient pas eu lieu sans le consentement du pape. Mais cela suffisait tout au plus pour colorer aux yeux du vulgaire un soupçon apparent; et non pour motiver un soupçon réellement conçu par les impériaux; car ceux-ci devaient très-bien voir s'il était aucune garantie qui pût délivrer d'inquiétude le souverain pontife, lorsqu'il voyait ses possessions dans la gueule de ce lion dévorant, qui dédaigne d'assujettir ses appétits, ou à ses propres engagements, ou au désir de ses alliés.

22. Il était une cause de soupçons plus réels qui, comme un ver rongeur, tourmentait les impériaux, c'étaient les nouvelles démonstrations d'amitié entre le pape et le roi de France : car celui-ci, afin de faire

disparaître l'odieux de cette alliance avec le Turc, montrait un zèle tout particulier pour la défense de la religion orthodoxe et le respect dû à son chef. Ce fut pour cela que dans ce temps-là même il bannit de ses États l'hérésie des luthériens par des édits très-sévères, et les fit condamner solennellement par ses Académies, comme Soave est forcé de le rapporter. Par cette conduite, François I^{er} cherchait à faire paraître plus coupable aux yeux du monde l'empereur, qui faisait aux Turcs une guerre purement politique, et permettait de professer l'hérésie en Allemagne pour se conserver la faveur des protestants; tandis que lui, en se déclarant leur ennemi, il s'estimait heureux de s'aliéner les esprits de leur faction; et s'il faisait alliance avec les Turcs, c'était sans aucun préjudice pour la religion catholique, mais seulement pour se servir de leurs armes contre ses ennemis. Par là on voit que si par fois chez les princes l'ambition séduit l'intelligence au point d'en faire pour la conscience une conseillère trop complaisante; néanmoins, cette attention même, à se tromper soi-même, et à se couvrir de quelque manteau en présence des bons, fait opérer même parmi le mal un très-grand bien, tandis qu'au contraire, il n'y a pas de plus grande peste au monde que le cynisme de la perversité dans ceux qui gouvernent.

23. L'empereur, d'un autre côté, fit une action qui, quelques années auparavant, aurait été incroyable: ce fut de se liguier avec Henri VIII, celui qui avait répudié sa tante; or cela devint possible, soit parce que les injures, aussi bien que les hommes, ont leur jeune âge et leur vieillesse: d'où il résulte que les plus récentes, quoique moindres, provoquent plus vivement la colère, et la détournent de dessus les anciennes, quoique plus graves; soit plutôt parce que dans les hommes la crainte est une passion plus puissante que le ressentiment, comme tendant directement à notre conservation personnelle: en sorte que dans les dangers le ressentiment s'éteint sous les glaces de la crainte, et celui qui est tout occupé de sa propre défense, ne songe guère à se venger.

24. Henri avait épousé et répudié plusieurs femmes: de l'une d'elles, nommée Jeanne Seymour, il lui était resté un fils au berceau, nommé Edouard. Il forma le dessein de lui laisser la couronne; et Jacques V, roi d'Écosse, fidèle défenseur de la religion romaine (*Beaucaire, livre XXIII, num. 27*), étant mort, en laissant pour héritière de sa couronne Marie, qui lui était née huit jours auparavant de Marie de Lorraine, fille de Claude, duc de Guise, Henri (*voyez Bzovius, à l'année 1543, au num. 43*) aspirait à la fiancer avec Edouard pour fixer sur la tête de ses descendants la souveraineté de toute la Grande-Bretagne. Mais cette négociation était traversée, soit par la reine, mère de la princesse, soit par le cardinal Beton, honoré par Paul III de la pourpre, en considération de Jacques; soit par les autres seigneurs écossais dévoués au roi François I^{er}. Ce dernier

désirait la marier avec son fils aîné, le dauphin, comme il arriva depuis; et le sort de cette royale enfant devait être en France de ceindre une couronne, et en Angleterre, de porter sa tête sur un échafaud.

25. Les choses étant donc ainsi (*Beaucaire, liv. XXIII, n. 31*), Henri, déjà mécontent de François I^{er}, soit à cause de l'alliance qu'il avait précédemment contractée avec l'Écossais, son rival, par le mariage de Madeleine, sa fille, comme nous avons rapporté ailleurs, soit à cause des secours fournis par François I^{er} à l'Écossais dans les guerres qui s'élevèrent entre lui et Henri VIII, pour des contestations de frontières, s'irrita bien davantage contre lui à l'occasion de l'appui qu'il prêtait au cardinal Beton et aux autres Écossais, lesquels s'opposaient à ce qu'il réunit ce royaume au sien. Ainsi, comme au ressentiment vint se joindre l'ambition de faire valoir, avec le secours de Charles, les anciennes prétentions des rois anglais sur le trône de France, et dont ils ne conservaient qu'un simple titre, il se liguia avec lui contre François I^{er}. L'empereur cherchait à légitimer cette alliance, par la raison qu'elle lui était nécessaire pour se défendre contre une autre ligue bien autrement pernicieuse aux chrétiens, celle formée entre son adversaire et le Turc. En conséquence, par l'organe de son ambassadeur à Rome, il demanda au pape d'unir avec lui contre le roi de France les armes spirituelles aux armes temporelles; lui faisant représenter que, ce prince ayant complètement équipé la flotte turque, elle ne pouvait manquer d'enlever Nice au duc de Savoie, ce qui serait un grand dommage pour la chrétienté entière.

26. Le pape, à cette demande, opposa quatre raisons: la première était que le roi avait demandé précisément la même chose (1) contre l'empereur, comme s'étant ligué avec le roi d'Angleterre afin d'usurper sur lui le trône de France; et par conséquent, ayant refusé à l'un, il devait pareillement refuser à l'autre.

La seconde était que, s'il employait ses forces contre les Français, il serait détourné de les opposer, comme il faisait, aux forces ottomanes en faveur des Autrichiens, et par mer et par terre, c'est-à-dire dans la Méditerranée et en Hongrie.

La troisième, que ce serait exposer le siège apostolique à perdre le roi de France, comme il avait perdu le roi d'Angleterre.

La quatrième, que le pape, ayant infructueusement, comme père, épuisé toutes les voies de douceur, était déterminé à n'agir plus que comme juge, et à rechercher quel était celui des deux qui, par sa faute, mettait obstacle à la paix, seul remède efficace à tous les maux de la chrétienté. Or une fois qu'il aurait constaté les torts, il procéderait contre le coupable par voie de censures.

(1) Tout ceci se trouve dans la lettre du duc d'Alva au cardinal Farnèse, datée de Milan, 20 août. Cette lettre dont nous donnons la teneur ci-après, se trouve parmi les manuscrits des Borghèse.

27. Le duc d'Albe, gouverneur de Milan, ayant eu connaissance de cette réponse, écrivit une lettre fort longue au cardinal Farnèse, dans laquelle, après avoir dit en commençant que Paul III s'était signalé par son zèle à n'épargner ni argent ni fatigues pour la défense du troupeau de Jésus-Christ, il l'exhortait à couronner les gloires de son pontificat par cette dernière démonstration. Il s'efforçait ensuite de réfuter les quatre objections du pape. Mais il n'entre pas dans mon sujet de donner tout au long ces réponses. J'y remarque seulement deux points : l'un est que, touchant la quatrième raison, tout en soutenant que Charles refusait avec justice Milan aux Français, il n'insinue en aucune sorte que Paul III eût songé à en faire l'acquisition pour sa famille : si cela eût été vrai, le pape n'aurait pas pu, un mois après, reprocher à l'ambassadeur de Charles que celui-ci, par son obstination à ne pas sacrifier Milan, fournissait un aliment à l'incendie ; il n'aurait pas pu, à cette occasion, le menacer des armes spirituelles ; l'autre point que je remarque, c'est que le duc d'Albe, pour montrer la disparité des deux ligueurs, alléguait que celle de l'empereur avec le roi d'Angleterre était uniquement dirigée contre les Turcs, leurs alliés ; mais qu'elle n'avait point pour but de protéger Henri VIII contre le siège apostolique. Au contraire, Henri VIII avait motivé sa déclaration de guerre contre François Ier, sur l'alliance de ce dernier avec les mahométans, et il avait envoyé contre eux quarante mille écus au roi Ferdinand. Il avait récemment encore défendu que dans ses Etats on parlât mal du pape ; et il y avait lieu d'espérer, que par l'amitié de l'empereur et ses religieux conseils, il serait ramené à de plus saines pensées, de même qu'après des égarements semblables Henri II était revenu à de bons sentiments, au temps d'Alexandre III. Mais le duc ne se servit point d'un moyen de défense que Soave attribue à l'empereur, savoir : que le pape trouvait bon que l'empereur se servît en Hongrie du secours des protestants, pires certainement que Henri VIII, puisque celui-ci niait seulement l'obéissance due au chef de l'Eglise, tandis que les protestants rejetaient un très-grand nombre des articles de notre foi. Le duc d'Albe dit seulement à cet égard que le roi François Ier était ligué avec les Turcs, pires que l'Anglais pour la croyance, et bien autrement redoutables pour les pays catholiques. Au reste, ce rapprochement, dirigé ici contre le pape, comme s'il approuvait et désapprouvait des actions identiques selon la diversité de ses passions et de ses intérêts, est un des moyens employés assez souvent par Soave pour répondre aux plaintes des papes contre les ligueurs des chrétiens avec les infidèles. Il fait ainsi parler les inculpés parce que c'est sa coutume de mettre les inventions de sa perversité dans la bouche ou d'un personnage honorable, ou de tout un public, afin qu'elles ne perdent pas toute créance dans la sienne : à peu près comme

les calomnieurs qui envoient des lettres non signées de l'auteur véritable, et veulent faire accroire qu'elles portent la souscription de tout le peuple. Il n'est pas nécessaire d'être habile orfèvre pour discerner la fausseté de tout le clinquant dont Soave s'étudie à couvrir le vice de ces alliances. Les papes, il vrai, ne s'opposent pas à ce que les catholiques, dans quelque grand danger pour la chrétienté, acceptent le secours même des hérétiques, mais avec deux conditions.

28. La première est qu'on ne leur promette pas de les maintenir en possession paisible de professer et d'exercer leur fausse religion, parce qu'ils sont rebelles envers l'Eglise dont ils sont devenus les sujets par le baptême ; ainsi, comme on ne peut justement se liguier avec les sujets rebelles d'un prince temporel en leur promettant de les défendre contre leur légitime seigneur, de même, et à plus forte raison, on ne le peut avec ceux qui sont révoltés contre l'Eglise et contre le vicar de Jésus-Christ. C'est pour cela que les papes, s'ils approuvèrent que l'empereur profitât de l'appui des protestants contre les Turcs, désapprouvèrent néanmoins toujours que, pour obtenir cet appui, il leur accordât ou à perpétuité, ou pour un temps, des immunités contre toutes poursuites pour cause de religion, ainsi que nous l'avons maintes fois rapporté dans cette histoire.

29. La seconde condition, qu'on ne les aide néanmoins en aucune sorte à conquérir aucun pays catholique : car ce n'est pas seulement une injustice, c'est une impiété de soumettre les fidèles de Jésus-Christ à la tyrannie de ceux qui les contraignent ou à renoncer à sa doctrine, ou du moins à se révolter contre son vicar. C'est à défaut de cette condition que Paul III détesta la ligue entre Charles et Henri, parce que cette ligue facilitait à ce roi schismatique la conquête des terres catholiques de France.

Mais quiconque observera la suite entière de ces événements pourra reconnaître combien toute société avec les serpents est funeste. François Ier de cette alliance avec les Turcs, ne retira d'autre fruit, outre le blâme éternel des Français eux-mêmes, que la mort prématurée de son second fils. Or si ce prince eût assez vécu pour la célébration du mariage projeté, peut-être aurait-on vu se perpétuer l'antique branche des Valois, qui se dessécha dans la lignée malheureuse du troisième fils de François Ier. En effet, comme on le verra dans la suite de notre récit, l'appel fait aux forces ottomanes ayant réduit l'empereur à faire une ligue avec le roi d'Angleterre, non-seulement leurs armées réunies pillèrent les terres de François Ier, mais le contraignirent d'accepter un traité avec l'empereur, qu'il avait autrefois refusé. Et tandis qu'il espérait tirer avantage de ce traité par la stipulation d'un mariage entre son fils Charles, duc d'Orléans, et la fille ou la nièce de Charles V, dont la dot serait la Flandre ou le Milanais, la continuation de la guerre (*Adriani, liv. V*) avec les Anglais amena en France une multitude et une variété infinie

de milices étrangères. Elles y firent plus de ravages par les maladies qu'elles y apportèrent, que par leur bravoure; car elles y répandirent un mal contagieux qui non-seulement fit mourir une multitude de paysans, mais qui n'épargna ni la jeunesse, ni la famille royale, et qui, en enlevant la vie au jeune duc, âgé de vingt-trois ans, enleva au roi le fruit de tant de guerres et l'espoir de perpétuer sa race, bien mieux garanti par une double branche.

30. D'autre part, si l'empereur, au lieu de s'abaisser jusqu'à contracter alliance avec un prince qui avait si odieusement outragé sa tante, avait accordé le Milanais au duc d'Orléans, celui-ci, ou du moins son successeur, devenait bientôt prince italien d'affection, et cessait d'être Français par une rivalité toute naturelle avec cette puissance voisine; ainsi qu'il arriva pour les ducs de Bourgogne. Et en attendant, l'empereur aurait maintenu dans sa famille la possession de la Hongrie, aurait soumis les protestants, aurait obtenu pour lui et pour ses descendants une véritable prépondérance en Allemagne, et enfin aurait partagé l'Angleterre avec François I^{er}: tandis qu'il est arrivé, au contraire, que la puissance anglaise unie, et par sa position géographique et par l'esprit de secte, aux Flamands révoltés, leur est venue en aide pour secouer le joug autrichien et fonder une inexpugnable et formidable république dans les fameuses provinces des Pays-Bas. D'ailleurs la longue et malheureuse guerre entreprise pour le recouvrement de ces provinces, et la guerre si pénible et si sanglante entreprise pour la défense du Milanais, ont été deux veines ouvertes dans le corps de la monarchie autrichienne, pour verser tout l'or des Indes et le meilleur sang de l'Espagne. Que si peut-être les conjectures humaines sont trop bornées pour pouvoir pénétrer dans les événements qui appartiennent encore à un avenir purement conditionnel; du moins le mal qui est déjà fait se montre à découvert, et le bien qui aurait pu naître de l'hypothèse contraire se présente avec quelque vraisemblance. Mais retournons au point d'où nous étions partis.

CHAPITRE V.

Le cardinal Farnèse se rend de nouveau, comme légat, auprès des deux monarques, pour traiter de la paix. Diète de Spire, et décret de clôture nuisible à la religion.

1. Le pape jugea qu'il ne devait pas abandonner les négociations pour la paix, sachant bien que parfois, si elle ne se conclut pas, c'est uniquement à défaut d'un médiateur en considération duquel les parties belligérantes se montrent disposées à se laisser désarmer. Il députa donc de nouveau le comte Farnèse (le 21 novembre 1543, d'après les actes consistoriaux) pour conclure cette négociation; et il voulut montrer ainsi l'intérêt et le vif désir dont il était animé pour la paix, en envoyant celui des cardinaux qui

lui était le plus cher et qui était le plus considéré dans le sacré collège.

Le 27 novembre, dans une congrégation consistoriale, il lui donna la croix (*Tout ceci est consigné dans les actes consistoriaux*). L'ambassadeur de l'empereur parut dans cette réunion et présenta une copie d'une lettre et instruction du roi François I^{er} au duc d'Orléans, son fils, dans laquelle il parlait de rechercher l'amitié du landgrave de Hesse, et se montrait disposé à introduire le luthéranisme dans le duché de Luxembourg. L'ambassadeur cherchait par ce moyen à persuader au pape d'en venir à une rupture avec les Français. Mais le pape remit à un autre consistoire la délibération sur cette pièce; et donna ainsi au comte Parisi le temps de parler dans cette réunion d'une pragmatique établie par Charles V, en Espagne, au détriment de la liberté ecclésiastique: soit pour rabattre un peu par ce reproche tacite la confiance avec laquelle les impériaux exaltaient la soumission de leur maître envers l'Eglise, et pour salaire venaient demander à cette même Eglise une ligue contre le roi de France comme contre un ennemi; soit afin que l'empereur, pour justifier la raison alléguée dans sa demande, se prêtât plus facilement à se désister de tout ce qui serait préjudiciable à l'Eglise. Touchant l'affaire des écrits en question produits contre François I^{er} (le 5 décembre), comme ce n'étaient pas les originaux, il fut statué que le légat ou le nonce aurait commission d'en parler au roi, et d'écouter ses défenses. Quant à la pragmatique, après une discussion suivie dans plusieurs consistoires, il fut décidé (le 7 janvier 1544, d'après les actes consistoriaux) qu'on la déclarerait nulle; mais le pape représenta aux cardinaux que l'ambassadeur de l'empereur était venu le trouver, avouant qu'il reconnaissait la nullité de ces constitutions, et demandant du temps pour en donner avis à son souverain qui, comme il en avait l'espérance, les révoquerait: il se détermina donc à lui donner du temps, sous condition toutefois que l'affaire ne traînerait pas en longueur; mais enfin, dans le consistoire du 2 avril, fut rédigée la bulle contre ces constitutions.

2. Dans cet intervalle le légat passant, par la France (d'après les actes consistoriaux, le 8 octobre), avait tiré du roi le dernier mot auquel il prétendrait s'en tenir en signant la paix; et ensuite s'étant rendu auprès de l'empereur, en Flandre, il l'avait trouvé d'une roideur inflexible en présence de pareilles conditions. Il donna donc avis au pape du peu d'espoir qu'il avait d'en venir à une conclusion; et le pape ayant fait lire la lettre dans le consistoire du 8 février, chargea les cardinaux de réfléchir sur cette affaire, attendu qu'il avait résolu d'agir désormais en juge, comme nous l'avons annoncé plus haut.

L'empereur, tout préoccupé de la guerre, se mit dans l'esprit d'attirer à sa suite le corps entier de la nation allemande, n'importe par quel moyen que ce fût. Et ainsi, au commencement de l'année 1544, il fit réunir à Spire

(*Beaucaire, livre 23, num. 53*) une diète, où se trouva un concours extraordinaire de tous les électeurs, d'un grand nombre de princes et de députés. Or, afin de pouvoir, avec moins de contestations, et moins de risque d'offenser le parti du pape, user de condescendance avec la faction luthérienne, il prit congé du légat à Worms, avant d'arriver à Spire. Là parut un héraut (*Beaucaire, livre 23, num. 54*) de la part du roi de France, lequel demandait un sauf-conduit pour les ambassadeurs qu'il désirait envoyer à la diète, afin de se décharger des accusations qu'il prévoyait devoir être intentées contre lui par l'empereur dans cette assemblée. Le héraut fut conduit sous bonne garde en présence de l'empereur et des princes. Granvelle reçut de ses mains la lettre du roi; puis on le retint, toujours bien gardé, pendant quatre jours; et ensuite, après lui avoir rendu la lettre sans l'ouvrir, on le renvoya sous l'escorte de la même garde à Nanci: non sans qu'il eût été en danger de perdre la vie, car on alléguait que le droit de la guerre n'accordait aucune sûreté aux messagers de François, alors ennemi déclaré de l'Empire, comme le supposait Charles V. Mais les ambassadeurs du roi se firent entendre au moyen d'une langue qui ne craint ni les gardes, ni les proscriptions: ils firent imprimer le discours qu'ils tenaient tout prêt et qui tendait uniquement à justifier l'alliance contractée par leur maître avec la puissance ottomane.

3. Dans le cours de la diète les luthériens se montrèrent plus arrogants dans leurs demandes, à proportion qu'ils voyaient l'empereur plus désireux de les gagner. Ainsi ils obtinrent enfin, dans le décret de clôture qui parut le 10 juin, la suspension de l'édit d'Augsbourg jusqu'à un concile universel, chrétien et libre, célébré en Allemagne avec l'intervention de l'empereur (sans faire même mention du pape), ou du moins jusqu'à un concile national: et si cela devenait impossible, jusqu'à une diète qui se tiendrait l'automne ou l'hiver prochain, et dans laquelle des hommes pieux et doctes des deux partis établiraient, avec l'autorité de l'empereur, ce qu'on devrait observer jusqu'à la célébration du concile. Dans l'intervalle il était ordonné également aux deux partis d'observer la paix en matière de religion, et on déclarait suspendus tous les procès intentés pour la spoliation des églises. A cela étaient ajoutées plusieurs clauses: les protestants devenaient habiles à la fonction d'assesseurs dans les jugements de la chambre impériale, dont ils étaient auparavant exclus; les catholiques étaient obligés de payer les anciennes redevances aux églises, quoiqu'elles fussent possédées par des luthériens; et on attribuait soit aux uns, soit aux autres, le droit d'élire les maîtres d'école et les prédicateurs, qui seraient rétribués par les biens ecclésiastiques et les pieuses contributions des fidèles.

4. L'électeur de Saxe consentit dans cette diète (*Beaucaire, livre XXIII, num. 57*) à reconnaître Ferdinand pour roi des Romains; et en retour l'empereur confirma une

convention matrimoniale entre le prince saxon et le duc de Clèves, laquelle avait été stipulée dans le mariage de l'électeur avec Sibille, sœur du duc. En vertu de cette convention les enfants mâles de l'électeur héritaient des terres de leur oncle maternel, s'il venait à mourir sans lignée masculine. De plus l'empereur promit pour le fils aîné de l'électeur de Saxe la main d'Eléonore, fille de Ferdinand. Mais l'empereur n'accorda ces deux avantages que sous une condition secrète qui fut tenue cachée par lui et par l'électeur aux protestants: c'est qu'auparavant l'électeur et les autrichiens s'accorderaient sur la religion. Ce fut pour cette raison que le mariage n'eut pas lieu, et Eléonore épousa depuis Guillaume, duc de Mantoue. L'empereur gagna enfin dans cette diète, que le roi de Danemarck renonçât à l'alliance de François I^{er}, et que le corps entier de l'empire déclarât, dans la diète, qu'on tiendrait le parti de l'empereur contre le roi de France.

5. Le décret de Spire remplit d'inquiétudes et de craintes tous les bons catholiques. On y voyait non pas seulement l'impunité et l'égalité absolue accordée aux hérétiques en toutes choses, mais surtout des germes funestes qui préparaient à l'Allemagne un monstre de religion imaginée au gré des seuls Allemands, et en dehors du sentiment de l'Eglise universelle ainsi que de l'autorité de son chef. Or, plus que tout autre, le pape s'en émut.

Jugeant, néanmoins, que si le mal dont Charles était atteint n'avait pas assez peu de gravité pour qu'il pût être guéri par des médicaments doux, la bonté de son tempérament n'était point assez altérée pour qu'on ne pût lui venir en aide par des médicaments plus énergiques, il annonça la résolution de procéder à des réprimandes pleines de liberté et à des menaces rigoureuses. Il mit donc l'affaire en délibération en plein consistoire, d'abord (*On le voit par les Actes consistoriaux*) le 4 juin, et ensuite le 30 juillet; et il fut décidé, premièrement, que le pape ne cesserait point d'agir paternellement avec les deux monarques en les exhortant à la paix, attendu qu'il était visible que les besoins seuls de la guerre contraignaient les deux rivaux à saisir toute arme qui se trouvait sous leur main, quoique prohibée par la religion ou funeste à l'Eglise. En conséquence, deux légats furent choisis, habiles, éloquents, et agréables à celui auquel ils étaient envoyés: le cardinal Morone à l'empereur, et le cardinal Grimani à François I^{er}. Secondement, il fut fait lecture d'un bref adressé à l'empereur, et qui fut ensuite signé et envoyé par le pape, le 24 août. Or je suis bien aise de transcrire ici ce bref tout au long, comme une pièce qui fait également honneur et au zèle de Paul et à la piété de Charles: d'abord au zèle de Paul, qui montrait tant de courage dans la décrépitude des années contre un empereur si grand, et surtout si puissant en Italie, par conséquent si redoutable pour lui et plus encore pour la famille des Farnèse, dont la plus grande force était la parenté de cet il-

lustré monarque : cette pièce ne fait pas moins d'honneur à la piété généreuse de Charles, qui reçut avec respect et suivit avec obéissance, les avis austères (*Voyez Sponde, à l'année 1544, num. 7, c. 8*) du vicaire de Jésus-Christ. Ce ne fut donc pas sans raison que les hérétiques, et en particulier Luther et Calvin, rendus furieux par une démonstration si haute et si mémorable de la puissance pontificale, vomirent contre cette lettre des torrents de fiel et de soufre dans leurs odieuses invectives. Voici donc quelle était la teneur du bref.

CHAPITRE VI.

Bref adressé par Paul III à Charles V, dans lequel il le réprimande pour l'édit de Spire.

1. « Par l'édit de Votre Majesté, nous avons eu connaissance des décrets de la diète de Spire. Et touchant ces décrets, notre amour paternel pour Votre Majesté ne nous permet pas de lui taire notre sentiment. Les devoirs de la charge que Dieu nous a confiée pour les intérêts du Christ; et la sollicitude pour l'Eglise universelle, nous font une loi de vous parler ouvertement. Et ce qui n'est pas pour nous le motif le moins puissant, c'est le terrible exemple de la sévérité divine à l'égard du grand prêtre Héli. Contre ce pontife, pour avoir traité ses fils avec trop de condescendance et pour avoir fermé les yeux sur leurs égarements, fut prononcée la sentence d'en haut en ces termes sévères : *Puisqu'il savait que ses fils agissaient indignement, et qu'il ne les a pas corrigés, que l'iniquité de sa famille ne soit jamais expiée par les victimes ni les offrandes.* Telle fut la sentence de Dieu, et elle ne tarda pas à être sanctionnée, d'abord par la mort violente et soudaine des fils du grand prêtre, ensuite par celle d'Héli lui-même, et successivement, par l'exclusion du sacerdoce, étendue à toute sa postérité.

2. « Nous donc, ô mon fils, reconnaissant par les écrits ci-dessus mentionnés, que vous avez porté, dans la diète de Spire, certains décrets indignes de vous, que vous en avez projeté d'autres encore plus indignes, et tels que s'ils étaient exécutés (ce qu'à Dieu ne plaise!), non-seulement ils mettraient votre âme en péril évident pour son salut éternel, mais ils pourraient amener de plus graves perturbations que n'en a jusqu'ici éprouvées l'Eglise, dont la paix et l'unité doivent être le principal objet de nos soins : nous n'avons pas voulu vous abandonner à vous-même, vous qui nous êtes confié de Dieu pour être traité avec tous les égards et toute l'affection dus à un fils aîné, mais nous avons résolu par ces lettres de vous avertir du danger auquel vous êtes exposé et l'Eglise avec vous. Nous ne pensons pas néanmoins que vous ayez besoin d'être averti de la même manière que les fils d'Héli, lesquels, par leur volonté perverse et leurs coupables habitudes, étaient devenus comme incapables d'écouter les conseils de la sagesse; mais plutôt vous devez être averti comme il convient à un prince qui, pendant longues années, n'a jamais

pris part aux délibérations des impies, et c'est ce qui affermit en nous la confiance que nos exhortations paternelles ne seront pas sans effet auprès de vous. Toute la question, ô mon fils, se réduit à un seul point : c'est de ne pas vous laisser détourner de l'unité de l'Eglise, c'est de ne pas vous écarter des exemples de vos ancêtres, princes si religieux; mais de vous en tenir, en tout ce qui concerne la discipline, l'ordre et l'institution de l'Eglise, à la ligne de conduite que vous avez suivie depuis bien des années, en donnant de si éclatantes marques de votre esprit religieux. Il s'agit donc, toutes les fois qu'il s'élèvera des disputes sur des matières appartenant à la religion, d'en remettre absolument la décision au siège apostolique, et de ne rien statuer sans avoir pris son avis. Et cependant, ô mon fils, soit que vous parliez du concile général, comme d'un remède plus que tout autre applicable aux maux de l'Eglise et en particulier de l'Allemagne, soit que vous parliez du concile national, ou de la future diète qui doit se tenir l'automne prochain, et dans laquelle vous promettez de traiter de la religion et des matières qui s'y rattachent; vous agissez et vous décrêtez en telle forme que vous supprimez le nom de celui auquel les lois divines et humaines, approuvées par le consentement de tant de siècles, ont donné le pouvoir souverain de convoquer les conciles, d'établir et d'ordonner tout ce qui se rapporte à l'unité de l'Eglise.

3. « Or ce n'est pas en cela seulement que nous nous plaignons de ce que vous n'avez pas observé la tradition des anciens et de l'Eglise, ainsi que les institutions divines; mais on lit plusieurs autres décrets de la diète précédente qui violent essentiellement toutes les lois; par exemple, quand vous voulez que les laïques mêmes puissent juger des choses spirituelles; lorsque vous attribuez ce droit non-seulement aux laïques, mais indistinctement même aux hérétiques; lorsque ensuite vous faites des constitutions touchant les biens ecclésiastiques, et sur les futurs litiges dont ils peuvent être l'objet; lorsque vous rendez leur ancien rang dans les jugements et dans les tribunaux à ceux qui sont hors de l'Eglise, et qui furent autrefois condamnés par vos édits; lorsque enfin vous faites tout cela en vertu de votre pouvoir impérial, sans le consentement de ceux qui persévèrent dans l'antique et sainte obéissance : quel est celui des points mentionnés ici qui soit conforme aux constitutions et aux lois par lesquelles a toujours été gouvernée l'Eglise? n'est-il pas plus vrai au contraire qu'ils font disparaître de l'Eglise toute discipline, tout ordre, sans quoi aucune société humaine ne peut se gouverner? Plus ces choses sont étrangères à toute bonne discipline, et à tous les usages des anciens, moins nous pouvons nous persuader qu'elles aient pu prendre naissance dans votre esprit; mais plutôt nous croyons que votre piété a été pour un temps subjuguée dans votre cœur par les conseils de quelques hommes pervers et rebelles envers le saint-siège; lesquels,

s'ils n'ont pas pu obtenir que vous approuvassiez ce qu'ils voulaient faire contre ce même siège, se sont efforcés du moins d'obtenir que par de semblables édits vous donnassiez quelques signes de malveillance. Et nous sommes d'autant plus affligés qu'ils en soient venus à bout, que nous ne pouvons pas douter, si vous ne rentrez bientôt en vous-même, qu'il n'en résulte un grave dommage et pour vous et pour l'Eglise.

4. « Or nos craintes à cet égard doivent augmenter chaque jour, lorsque nous considérons attentivement quels sont ceux avec lesquels vous vous liez d'amitié. Que si l'Apôtre dit : Les entretiens avec les pervers corrompent les bonnes mœurs ; combien cela est-il plus indubitable de celui qui les associe à tous ses conseils, à toutes ses entreprises ? Certes nous supposons bien que c'est sous couleur de piété, d'utilité, d'honneur, qu'ils vous ont engagé à cela ; mais il n'y a point de si mauvais, de si pernicieux dessein qui ne se revête de quelqu'un de ces titres honorables, comme d'un habit précieux. Or plutôt, notre cher fils, *interrogez votre père, et il vous le dira ; vos ancêtres, et ils vous instruiront* : tous unanimement ils vous exhortent, et depuis longtemps par les actions ils vous ont exhorté à conserver l'unité de l'Eglise, l'honneur et l'obéissance envers ce saint-siège. Et si vous consultez tout ce qu'il y a de plus saints personnages et de plus instruits dans la loi divine, ils vous raconteront les terribles vengeances de la colère divine sur ceux qui ont voulu usurper les fonctions du grand prêtre, n'importe sous quel prétexte, ou sous quelle fausse apparence de piété. Or parmi ces prétextes il en est un surtout que les rebelles ne manquent pas d'alléguer quand ils exhortent les princes à monter sur le siège du grand prêtre, et à s'arroger le droit et le pouvoir de connaître et de juger les questions religieuses : ils ne manquent pas de les enhardir à cette entreprise en leur représentant la négligence des prêtres, comme un motif suffisant de prendre en main la conduite de l'Eglise et de se constituer juges des controverses religieuses et des affaires ecclésiastiques. En effet quel est celui qui ne jugerait pas une œuvre semblable tout à fait digne d'éloges ? Personne assurément, si l'on considère l'œuvre en elle-même. Mais de même que dans une maison bien ordonnée, dans laquelle les diverses fonctions et les charges sont distribuées entre plusieurs, il n'est permis à personne de les exercer toutes à la fois, quoique chacune dans son espèce soit excellente, et si quelques-uns tentent de le faire, quoique à bonne intention, ils sont justement réprimandés par le père de famille, pour avoir par un zèle intempestif et autant qu'il est en eux détruit le plus bel ornement de la maison, c'est-à-dire l'ordre, sans lequel aucune chose n'est durable, et pour avoir ainsi fait une grave injure à celui qui avait établi cet ordre ; ainsi dans l'Eglise de Jésus-Christ, qui est la maison de Dieu, dans laquelle tous les ministères sont distincts, et distribués à chacun de manière que les inférieurs n'exer-

cent pas les fonctions des supérieurs, il est d'autant moins permis de troubler l'ordre, que l'Eglise a été ordonnée avec une plus grande sagesse qu'on ne peut l'imaginer d'aucune maison.

5. « Or c'est toujours là une très-grave injure contre la prudence et la sagesse de Dieu ; mais tous ne s'en aperçoivent pas, et nous ne croyons pas que vous, ô empereur, vous ayez encore suffisamment fait attention combien vous faites injure à la Providence divine, dans cette maison de Dieu, où la souveraine autorité est confiée aux prêtres, lorsque vous vous arrosez leur dignité et leurs fonctions. Ozias non plus n'y fit pas attention lorsque, suivant l'arche portée par des bœufs, et voyant que ceux-ci regimbaient et faisaient craindre la chute de l'arche, il voulut, sous prétexte de piété, la soutenir en y portant la main. Quel homme aurait osé blâmer cette action ? qui ne l'aurait pas au contraire jugée digne des plus grands éloges ? Avoir avancé la main pour soutenir l'arche, en l'absence des prêtres, et dans un danger imminent pour l'arche, puisque le bœuf rebelle l'avait déjà fait pencher, comme le dit l'Ecriture : certes il n'y aurait eu personne qui n'eût recommandé cette action comme une action pieuse, si Dieu, par la sévérité du châtement, n'avait fait voir que cette action ne lui était point agréable. La vengeance divine frappa incontinent de mort Ozias, non point pour aucune autre cause, comme le témoigne l'Ecriture, si ce n'est parce qu'il avait témérairement osé suppléer à ce qui appartenait aux fonctions des prêtres et des lévites. Qui jamais aurait soupçonné qu'il y eût dans cet acte une si grande faute ? Mais Dieu voulut, par cet exemple, nous avertir de ne pas tomber dans le même piège de la colère divine ; et nous avons voulu, ô mon fils, vous en instruire, afin que les trompeuses insinuations de certaines gens, qui ont toujours à la bouche la réformation de l'Eglise, sous prétexte que les prêtres qui la soutiennent sur leurs épaules sont autant de taureaux indociles, ne vous entraînent à porter sur elle une main téméraire, tandis que c'est là l'office et le ministère des prêtres de Dieu.

6. « C'est dans ce même piège que tombèrent Dathan, Abiron et Coré ; eux qui, ne pouvant souffrir que, dans le peuple saint, il y eût un seul homme qui brillât parmi tous les autres par la dignité de grand prêtre, s'opposèrent tout à la fois à Moïse et à Aaron, en leur disant : Il doit vous suffire que tout ce peuple soit saint, et qu'au milieu d'eux soit le Seigneur ; pourquoi vous élever au-dessus des autres ? Or, quoique ces paroles paraissent dites contre les deux, néanmoins l'interprétation même de Moïse nous enseigne que toute leur indignation était causée par le souverain sacerdoce d'Aaron, parce qu'il ne leur paraissait pas convenable que là où toute la multitude est sainte, un homme soit élevé au-dessus de tous les autres en dignité. Or combien cela déplut à Dieu ; nous le voyons par le remarquable exemple de justice et de sévérité divine contre les coupables ;

puisqu'ils furent engloutis vivants par la terre entr'ouverte, avec tout ce qu'ils possédaient. Je cite ici ces exemples anciens, parce que, comme dit l'Apôtre, tout cela n'arrivait qu'en figure, et a été écrit pour notre instruction, de nous, qui existons à la fin des temps, afin que nous apprenions tous que si, à l'occasion du sacerdoce qui était attaché au service du tabernacle, c'est-à-dire d'une ombre, et qui était destiné par la divine providence à être anéanti avec le tabernacle, Dieu manifesta une telle sollicitude, qu'il ne laissa pas sans vengeance le moindre changement introduit par l'esprit de l'homme, combien plus grand est le respect dû aux prêtres qui ne sont pas attachés au service du simple modèle et de l'ombre, qui doit s'évanouir, mais au service du vrai tabernacle, lequel ne sera jamais transporté; combien moins devons-nous songer à opérer des changements dans les moindres institutions qui s'y rapportent; combien enfin devons-nous juger et plus grave et plus insupportable l'orgueil de ceux qui bouleversent cet ordre établi, ou s'efforcent d'attirer à eux l'autorité, et veulent constituer les choses tout différemment de ce que permet et enseigne le long usage de l'Eglise, fondé sur le témoignage de l'Écriture?

7. « En quelque manière, et sous quelque couleur de piété que l'on tente ces entreprises, il n'y a nul doute que l'orgueil, racine du mal, ne soit toujours l'objet de la haine de Dieu. C'est ce que nous révèle en particulier l'exemple du roi Ozias, dans lequel l'Écriture nous montre tout à la fois la source de ce mal et la terrible vengeance qui en fut tirée. Ce roi, du reste, digne des plus grands éloges sous les autres rapports, d'après le témoignage de la divine Écriture, est seulement taxé d'orgueil en ce qu'il voulut brûler l'encens sur l'autel des parfums. Or qui n'aurait vu dans ce désir plutôt de la piété que de l'orgueil? Et pourtant l'Esprit de Dieu nous dit dans la sainte Écriture, quand il nous raconte ce fait, que le cœur d'Ozias s'enfla d'orgueil. Et en quoi s'enfla-t-il d'orgueil? en ce qu'il exerça le ministère d'autrui; de quoi étant averti par les prêtres et ne leur ayant pas cédé, il fut à l'instant frappé de lèpre. Nous vous rappelons ici ces exemples, ô notre très-cher fils, afin que vous compreniez que si ce fut un acte d'orgueil de la part d'Ozias de brûler l'encens sur l'autel des parfums, combien il y a plus d'orgueil à brûler cet encens sur l'autel même du corps de Jésus-Christ, et à vouloir porter la main sur les autres choses qui se rattachent à la religion.

8. « Et vous ne croyez peut-être pas que ce soit un encens devant Dieu que de faire des lois sur la religion? C'est bien un encens volontiers et plus agréable que tout autre. Persuadez-vous donc que Dieu ne reçoit plus aucun autre parfum; mais ce n'est pas là votre ministère, ô empereur! c'est celui des prêtres du Très-Haut, et c'est particulièrement le nôtre, à nous, à qui Dieu a donné le pouvoir de lier et délier: voyez maintenant dans quelle par-

tie du temple vous entrez, lorsque vous usurpez un semblable ministère. Ce n'est plus seulement dans le parvis ou dans le *sancta*, comme Ozias: car cette action n'est pas seulement sainte, mais très-sainte. Puis donc que par vos ordonnances vous pénétrez jusque-là, c'est dans la maison de Dieu, c'est dans le *sancta sanctorum*, c'est dans le propre corps de Jésus-Christ que vous pénétrez en vous en attribuant l'office. Et ce n'est pas une excuse pour vous que l'œuvre soit sainte ou que vous prétendiez ne vouloir pas faire des lois à perpétuité, mais seulement pour un temps et jusqu'au concile: parce que, toutes pieuses que sont ces entreprises en elles-mêmes, toutefois dans ceux qui n'en ont pas reçu de Dieu la mission, elles sont impies. Vous vous revêtez ici de la personne de Dieu même, auquel seul il appartient de juger les prêtres: or il n'est permis à qui que ce soit de revêtir cette personne, même pour un temps; car c'est Dieu qui a dit aux mauvais pasteurs: *Moi-même je demanderai compte du troupeau que j'ai confié entre leurs mains*. Or comme Dieu saura bien en son temps faire rendre ce compte, ceux qui, en attendant, ont osé tenter de tirer, pour ainsi dire, cette affaire d'entre les mains de Dieu, ont toujours subi les plus sévères châtiments pour une telle audace.

9. « Tandis que, au contraire, dans aucun siècle, Dieu n'a manqué de faire voir par certains signes évidents qu'il réservait pour récompense les grâces les plus signalées, soit intérieures, soit extérieures, et toute espèce de biens à ceux qui, en procurant l'avantage et l'honneur de l'ordre sacerdotal, ont prêté l'appui de leur puissance et de leur faveur à l'unité de l'Eglise et au premier siège, ainsi qu'il est déjà arrivé à Constantin le Grand, à Théodose, et à Charlemagne. Nous voyons en effet que jamais empereurs chrétiens ne furent ni plus illustres par les faveurs divines, ni plus heureux par leurs victoires. Au contraire, ceux qui résistèrent aux prêtres, non-seulement Dieu les laissa tomber dans toute sorte de désordres honteux, mais souvent, en témoignage de sa divine colère, il voulut les châtier par quelque supplice exemplaire. Nous ne parlons pas de ceux qui s'efforcèrent d'étouffer l'Eglise naissante comme les Néron, les Domitien et autres semblables, mais de ceux qui l'ont persécutée, lorsqu'elle avait déjà pris de l'accroissement, et lorsqu'elle commençait à exercer l'autorité de son ministère sur les princes, après que le siège de Pierre eût été, en présence de tous les princes constitué et affermi. Ceux donc qui ont été rebelles à son autorité, nous savons que Dieu les a punis de manière à faire connaître ouvertement combien lui est et lui a toujours été agréable l'obéissance envers le saint-siège, et combien la désobéissance envers ce même siège lui est odieuse.

10. « Parmi les empereurs qui firent éclater ouvertement leur révolte et leur mépris contre le saint-siège, nous trouvons d'abord Anastase I^{er}. Ce prince fut averti par Gélase,

pontife romain, de ne pas favoriser le parti d'Acace, évêque de Constantinople, condamné par le siège apostolique; mais il n'obéit point à ses admonitions; et au contraire il reçut d'abord avec mépris et congédia ensuite outrageusement les légats d'Hormisdas, successeur de Géïase, lesquels lui avaient été envoyés pour le détourner de communiquer avec les hérétiques; mais enfin la vengeance divine le fit périr par la foudre. Après lui, mais à divers intervalles de temps, plusieurs autres empereurs montrèrent qu'ils avaient hérité d'une impiété semblable; tels furent un Maurice, un Constance II, un Justinien, fils de Constantin Pogonat, un Philippe, un Léon, et d'autres qu'il serait trop long d'énumérer. Tous ces empereurs périrent par divers genres de mort, mais toujours ou violente ou ignominieuse, et après avoir été auparavant dépouillés de l'empire et de toute grandeur; en sorte qu'évidemment la colère divine a montré qu'elle punissait en eux la désobéissance. On pourrait continuer cette énumération jusqu'à ce Henri qui, après avoir cruellement attaqué le siège apostolique, se vit enfin emprisonné à Liège, par son propre fils. La divine vengeance le fit mourir dans sa prison, afin qu'il fût puni par son propre fils, lui qui avait de tant de manières persécuté la personne et méprisé l'autorité de celui que la divine providence lui avait donné pour père dans l'Eglise. On pourrait en dire autant de Frédéric II, avec cette différence qu'il périt d'un genre de mort plus malheureux encore, ayant été étranglé de la propre main de son fils.

11. « Or, supposé que Dieu ne punisse pas toujours ainsi les rebelles et qu'il permette à quelques-uns d'assouvir tous leurs désirs, en telle sorte qu'ils semblent, quant à la peine extérieure, pécher, avec impunité, et quant à l'abondance des biens terrestres, vivre heureux, les saints Pères n'ont pas laissé de croire pieusement que la Providence agit ainsi, et ne punit pas tous les impies ici-bas, afin que les hommes n'aillent pas croire qu'il ne reste pas un autre tribunal de la justice divine. Ainsi Dieu en punit quelques-uns ouvertement ici-bas, pour l'exemple des autres, et afin d'être reconnu comme juste; et lorsqu'il dissimule, c'est qu'il en réserve quelques-uns pour le futur jugement, qui sera bien plus sévère. Mais la justice divine ne laisse aucun péché impuni. Or, de toutes les punitions, la plus terrible c'est lorsque ceux qui offensent le plus grièvement le Seigneur croient pouvoir le faire impunément. En effet, ils sont tous aveugles d'esprit et sont livrés en proie aux passions les plus ignominieuses et à leur sens réprouvé, châtement que l'Apôtre nous présente comme le châtement particulier des impies. Or, quoique ce châtement soit commun à tous les impies, il est plus particulièrement le partage de ceux dont l'impiété s'exerce à combattre le siège apostolique et à rompre l'unité de l'Eglise. C'est ce qui s'est vu dans quelques-uns qui, plus ils brillèrent par leurs vertus, tant qu'ils conservèrent pour l'Eglise une sainte

obéissance, plus ils parurent livrés en proie aux plus horribles passions d'avarice, de luxure et de cruauté, après leur révolte impie contre cette même Eglise: et c'est ce que nous montre l'histoire de cet Anastase, dont nous avons déjà parlé.

12. « Et plût à Dieu que le siècle présent ne nous offrit aucun exemple de ce genre! Mais la divine vengeance, provoquée par la révolte contre le premier siège, n'a pas éclaté seulement sur des particuliers, mais aussi sur les nations et sur les provinces, parmi lesquelles nous voyons que si le châtement le plus sévère est tombé sur celles qui ont rejeté le Christ lui-même, les plus malheureuses, immédiatement après elles, furent toujours celles qui résistèrent à l'autorité du vicaire de Jésus-Christ. Or, parmi les nations punies et affligées de Dieu, nous en remarquerons deux particulièrement jadis très-florissantes, l'une desquelles est demeurée obstinée à nier le Christ, et l'autre, pendant quelque temps, a lutté surtout contre son vicaire. La première est celle des Juifs, de laquelle on peut dire que nulle autre nation n'a eu à supporter de plus grandes infortunes. La seconde est celle des Grecs, qui a fait autant de pas dans l'adversité qu'elle en a fait vers l'impiété des Juifs. Par conséquent, si lorsqu'il s'est agi des autres empereurs, des autres rois, des autres peuples et des autres nations, le Christ n'a jamais souffert que le mépris pour l'autorité de son vicaire demeurât sans vengeance, en même temps qu'il maintenait cette autorité par une succession non interrompue, et si en châtiant avec tant de sévérité les rebelles, il a montré que leurs tentatives lui furent odieuses; combien plus odieuses devons-nous croire que seraient auprès de Dieu et auprès des hommes les entreprises que vous, ô empereur (ce qu'à Dieu ne plaise!), vous formeriez contre ce même siège, vous qui descendez d'empereurs, lesquels reçurent de lui autant d'honneur qu'ils lui en rendirent.

13. « Nous n'écrivons pas ces choses, ô notre cher fils, pour nous être persuadé que ce soient là des résolutions fixes et arrêtées dans votre cœur; mais en père aimant et jaloux du salut et de l'honneur d'un fils. Dès que nous vîmes l'édit de la diète de Spire, nous jugeâmes que nous devions d'autant plus sérieusement vous avertir, que nous connaissions le danger qui vous menace. Enfin si nous avons accumulé toutes les raisons capables de vous détourner d'usurper la juridiction et l'autorité décisive lorsqu'il s'agit de concilier les différends en matière de religion, ne pensez pas que ceci ait été écrit parce que la conciliation de ces différends ne serait pas l'objet de tous nos désirs les plus pressés: car notre conscience nous rend le témoignage que pour obtenir un arrangement convenable, nous donnerions volontiers notre vie et notre sang; mais nous avons voulu, par les exemples tirés de la divine Ecriture et de l'histoire ecclésiastique, vous avertir de ne pas vous arroger ce droit, et de ne pas sanctionner

par votre autorité impériale ce qui n'appartient pas à votre ministère; et enfin nous avons voulu vous exhorter par l'exemple de Constantin le Grand, très-illustre serviteur de Dieu, et très-heureux empereur, à laisser le soin de corriger et de juger les prêtres tant à leur premier juge qu'à leurs autres supérieurs.

14. « Constantin le Grand, quoique les prêtres eux-mêmes l'eussent prié de se constituer juge de leurs controverses, refusa de la manière la plus absolue; et sa réponse est rapportée dans les termes qui suivent par les historiens qui étaient présents : *Dieu vous a établis prêtres, et il vous a donné le pouvoir de nous juger nous-mêmes; mais vous, vous ne pouvez pas être jugés par les hommes; ainsi quant aux questions qui vous divisent de sentiment, quelles qu'elles soient, attendez le jugement de Dieu, et réservez-les pour ce divin examen.* Ainsi parla ce grand homme, surnommé le Grand, non pas tant à cause de l'étendue de son empire, qui était considérable, qu'à cause de sa piété et de ses autres vertus; et nous désirons, ô empereur, que vous lui ressembliez en tout. Quant au zèle et au désir que vous exprimez de voir terminer les différends en matière de religion, et renouveler dans toute l'Eglise quelques points de discipline dans l'intérêt des bonnes mœurs, nous vous donnons de grands éloges, et nous vous prions de prêter l'appui de votre coopération à ceux à qui Dieu a confié ce ministère. Car, si nous ne croyons pas devoir en ces matières souffrir que vous agissiez comme chef, nous n'en désirons pas moins le secours de votre bras, parce qu'il peut nous être d'une grande utilité. C'est l'assurance de cette disposition de votre part, qui a fait qu'à la moindre espérance de pouvoir réunir un concile œcuménique, non-seulement nous nous sommes montrés prêts à le convoquer; mais encore partout où a brillé la moindre lueur d'une pareille espérance, nous nous sommes empressés d'y envoyer nos légats, ainsi que nous avons fait en dernier lieu, quoique ce n'ait pas été avec tout le fruit que nous ne cessons de désirer. Mais nous avons voulu plutôt tenter toutes choses que de manquer à une légère occasion, que nous attendons toujours de la bonté divine.

15. « Nous voulons d'une volonté énergique la convocation du concile, et l'utilité de l'Eglise universelle, ainsi que de l'illustre nation allemande en particulier, qui est depuis si longtemps cruellement agitée par les disputes de religion. Nous avons toujours espéré que pour le salut de cette Eglise, ainsi que le dit également Votre Majesté, nous pourrions trouver un remède opportun dans un concile général. Et si nous nous plaignons que vous ayez consulté des hommes déjà condamnés par le siège apostolique, ce n'est pas que nous désirerions qu'ils soient pour toujours exclus de notre amitié, ou que nous entendions qu'étant présentement condamnés, ils demeurent ainsi condamnés pour toujours. Dieu nous est témoin que notre vœu le plus cher est de ramener au

bercail du Seigneur les brebis égarées, et de voir cette noble province unie au chef et au reste du corps, dans la foi, dans la religion, et dans les sentiments les plus sincères de bienveillance et d'amitié; nous en avons ci-dessus donné les raisons. Mais vous, présentement, tandis qu'ils demeurent désunis de leur chef et du reste du corps (car nous ne parlons que de ceux-là), tandis qu'ils sont hors de l'Eglise, et condamnés d'après la teneur même de votre édit, vous faites plus de cas qu'il ne convient de leur amitié, et vous les traitez avec trop de condescendance: car cette condescendance de votre part, et les déclarations faites par vous en dehors de vos précédents édits, n'ont nullement servi jusqu'à cette heure à les ramener vers de meilleurs sentiments; mais au contraire, comme l'expérience l'a montré, elles n'ont servi qu'à les rendre plus insolents et plus ardents à s'emparer des propriétés de leurs voisins, de sorte que par une telle conduite vous semblez plutôt entretenir, qu'éteindre les dissensions.

16. « Mais comme nous espérons toujours, et que nous espérons encore, qu'avec l'aide de Dieu, ces choses pourront très-bien être ramenées à une meilleure forme, non par des moyens étrangers à toutes les traditions et à toutes les coutumes de nos ancêtres, et même à tous les principes du droit divin, mais par le moyen du concile général; en conséquence, également attentif aux intérêts de toutes les provinces, nous envoyâmes nos légats jusqu'aux portes de l'Allemagne, jusqu'à Trente; *mais nous criâmes et personne ne nous entendit; nous nous présentâmes, et personne ne comparut.* Nous ne renonçons point pour cela à notre entreprise; mais nous crions encore, et nous faisons un appel à vous et aux autres princes, en élevant la voix avec David : *Venez, pleurons devant le Seigneur; parce que nous ne saurions mieux commencer le concile: ou bien avec Daniel: Je prie pour mes péchés et pour ceux de mon peuple; je m'accuse, je confesse, je supplie; Seigneur, nous avons péché, nous avons commis l'iniquité, et nous nous sommes éloignés; nous portons tous notre confusion sur notre visage, nous, nos rois, nos princes, et nos anciens, parce que nous avons péché; mais en vous, Seigneur, est la miséricorde et la propitiation.* Nous vous invitons donc à ce concile, dans lequel nous espérons que nous aurons les anges pour assesseurs; car s'ils se réjouissent pour un pécheur qui fait pénitence, combien plus se réjouiront-ils sur toute l'Eglise, dont ils font partie, et qui sera assemblée pour faire pénitence.

17. « En outre nous ne voyons pas comment on pourrait pourvoir à la sûreté du peuple chrétien contre l'imminente tyrannie des Turcs, ces puissants et perpétuels ennemis de notre nom, si ce n'est avec les forces des chrétiens réunies par la foi et la charité. Aplanissez donc la voie à ce concile, ô notre fils bien-aimé; c'est là proprement votre charge. Or vous l'aplanirez, soit qu'autant qu'il dépendra de vous, vous rendiez à

la république chrétienne la paix, si ardemment désirée de toute part, soit que du moins vous suspendiez les hostilités jusqu'à ce que l'Eglise ait pu se réunir en concile; c'est dans cette assemblée qu'il vous convient de terminer vos différends, plutôt que par la force. Voilà ce que vous avez à faire, vous et les autres princes chrétiens; nous les exhorterons de toutes nos forces à en faire autant, et particulièrement celui avec lequel vous êtes en guerre. Déjà le concile est en bon acheminement; déjà depuis longtemps il est publié; il n'a pas été dissous, quoique à raison de la guerre il ait été renvoyé à un temps plus commode. Donnez donc à cela toute votre attention, ô mon cher fils; rendez ainsi la joie au peuple chrétien qui depuis longtemps est épuisé par des guerres intestines; et rendez-nous aussi la joie à nous qui ne croyons point avoir au monde rien qui nous soit plus cher que vous-même, puisque vous tenez dans nos affections le rang de fils aîné. Donnez-nous une preuve que la divine vertu réside en vous, et vous ne haïrez pas votre père, qui vous donne de tendres avis, ainsi que le haïssent ceux que Dieu, en signe de délaissement, abandonne en proie à tous leurs désirs; mais vous l'entourerez de toute votre tendresse, comme vous étant envoyé par ordre de Dieu, afin qu'il vous retienne lorsque vous êtes prêt à tomber, et qu'il vous délivre du grand danger auquel est exposé le salut de votre âme. Ecoutez volontiers sa voix; observez ses avis. Oui, vous les observerez, parce que, étant homme, vous avez bien pu, par des considérations humaines, être détourné de cette *voie sainte* dont parle le prophète, et qui a été le chemin royal suivi par vos ancêtres, ces princes si religieux; mais, maintenant qu'on vous a indiqué de nouveau où est cette voie, vous saurez, grâce à votre noble caractère, la reconnaître pour ne plus la quitter, et vous vous mettrez en l'esprit de ne plus vous attribuer aucun droit, ni aucune autorité en ce qui touche la religion. Observant les ordonnances et les coutumes de l'Eglise, vous aurez soin que tout examen de l'ordre sacerdotal et de la foi soit absolument exclu des actes des diètes impériales, dans lesquelles n'assistent pas ceux qui ont autorité pour connaître de ces matières, et vous les renverrez à leur propre tribunal. Vous ne statuerez rien sur les biens ecclésiastiques, parce que ces causes sont renvoyées et confiées aux prêtres de ce même Seigneur, pour lequel ces biens sont réservés; vous mettrez bas les armes, et vous tournerez toutes vos vues vers la paix; que si elle ne peut autrement se conclure, vous permettrez au concile de prononcer sur ces différends, qui alimentent depuis si longtemps, entre des chrétiens, des guerres si désastreuses. Enfin vous casserez et annulerez tout ce que vous avez accordé par une excessive condescendance à ceux qui sont opiniâtrément rebelles envers le saint-siège.

18. « En effet, ô mon fils bien aimé, comme ces choses vous mettent en grand danger

pour votre salut éternel, et vont toujours troublant de plus en plus la paix de l'Eglise, vous voyez bien en quel embarras vous nous jetteriez si vous ne vous hâtiez pas, comme nous l'espérons, de porter remède à tous ces maux. Vous nous forceriez ou de manquer à la charge que Dieu nous a confiée par l'intermédiaire de son Fils, ce qui serait au grand détriment de l'Eglise, ou bien vous nous forceriez d'agir une autre fois avec plus de sévérité que ne comportent notre habitude, notre nature et notre inclination: toutefois, manquer à notre charge dans un si grand péril, c'est ce que nous ne devons, ni ne voulons, autant que nous pouvons répondre de nous-mêmes, avec la grâce de celui dont, quoique indignes, nous tenons la place sur la terre. Nous avons dans l'esprit et devant les yeux ce même exemple, dont nous avons parlé en commençant, de la sévérité divine envers le grand prêtre Héli. Nous ne voyons pas que ce pontife ait été condamné pour n'avoir en aucune sorte repris ses fils; il paraît au contraire, par les Ecritures, qu'il les reprenait; mais, dit saint Jérôme, il les traitait plutôt avec la mansuétude d'un père, que avec l'autorité d'un pontife. Or si les décrets de Spire avaient été mis à exécution, ce qu'à Dieu ne plaise, vous voyez, par l'exemple d'Héli, à quelle nécessité pénible vous nous réduisiez. Examinez donc, ô empereur, ce qui vous convient davantage, ce que exigent plus impérieusement vos devoirs envers Dieu et envers l'Eglise, ce qui importe plus à votre honneur et à vos intérêts, ou de prêter l'appui de votre bras à notre sévérité dans les choses qui se rapportent à l'utilité de l'Eglise, ou plutôt de favoriser ceux qui, après en avoir séparé quelques branches, travaillent avec ardeur à la briser misérablement et à la disperser en éclats. Que le Dieu de paix, par son immense miséricorde, délivre Votre Majesté des conseils des impies; qu'il affermis dans votre cœur les pensées qui sont pour la paix, afin que ne formant qu'un seul cœur et une voix, nous rendions gloire à Dieu le Père par Jésus-Christ, auquel avec le Saint-Esprit soit rendu honneur dans tous les siècles. »

19. Quoique Soave rende très-fidèlement la substance de cette lettre, néanmoins deux méprises, en cette occasion, ajoutées à un grand nombre en d'autres matières, montrent que souvent il ne voyait les pièces écrites qu'avec les yeux d'autrui; et les uns, par défaut d'intelligence, les autres, par défaut d'attention, l'ont plusieurs fois induit en erreur. La première méprise est qu'il la donne comme signée le 25 août, et elle le fut le 24. La seconde est qu'il prétend que le pape se plaignait de ce que l'empereur voulait admettre les ignorants à juger des points de religion: or ni l'empereur n'y pensa jamais, ni le pape n'en eut jamais l'idée. L'objet de la plainte était, comme il a été dit ci-dessus, que l'empereur admettait à ce tribunal non pas les ignorants, mais les laïques.

20. Ce bref ne fut point écrit sans de mûres délibérations et sans prendre conseil. J'ai vu

de mes yeux la commission (1) qui fut donnée à ce sujet au secrétaire d'une congrégation de cardinaux, après qu'eut été lu en consistoire le sommaire du décret de Spire. Or dans cette commission sont renfermés tous les points qui sont ensuite développés dans le bref; et deux précautions en général sont recommandées au rédacteur : l'une de montrer à la fois, d'une part, charité et affection à désirer le bien de Charles, et d'autre part, énergie et franchise à ne pas tolérer l'offense de Dieu et du siège apostolique : l'autre précaution est d'écrire en telle sorte que l'empereur, dans la réponse, fût contraint de déclarer ce qu'il entendait faire dans la future diète. Je retrouve même tout dressé un autre modèle de lettre plus menaçante et plus sévère, laquelle fut ensuite mitigée d'après de sages avis. On comprit très-bien que lorsque la conscience oblige les prêtres à faire de la peine à quelque grand personnage, le parti le plus conforme à la religion est de se renfermer dans les limites de la pure nécessité, en sorte que ni trop d'ardeur ne lui fasse apercevoir la colère à la place de la pitié, ni le peu de respect ne trahisse à ses yeux une ostentation d'autorité au lieu de l'accomplissement forcé d'un devoir; autrement l'opposition des personnes sacrées ne sera pas respectée par lui comme l'effet du zèle, mais il la détestera comme le fruit de la passion, et il finira par la fouler aux pieds comme une entreprise de l'orgueil.

CHAPITRE VII.

Courtes réflexions sur la lettre qu'on vient de lire. Paix entre l'empereur et la France. Nouvelle convocation du concile faite par le pape.

1. Cette lettre fut portée à l'empereur par David Odasio de Bressia, camérier de Paul III, et il en reçut la réponse écrite que nous allons donner ci-dessous, réponse grave à la fois et modérée, dans laquelle l'empereur repoussait les accusations, mais sans entrer dans une discussion fastidieuse et compromettante. Cette réponse n'est parvenue à notre connaissance que dans ces derniers mois par les soins d'un autre David de la même famille, qui nous en a communiqué le manuscrit. Donnée en langue espagnole, cette réponse peut se traduire ainsi en notre langue : *Sa Majesté ayant égard à l'immense portée des paroles et des choses contenues dans le bref, et faisant attention qu'il y va de son autorité et de sa dignité impériale, ainsi que de sa réputation, remet en temps et lieu opportun ses réponses sur le tout, pour déclarer alors et montrer suffisamment que Sa Majesté n'a été en aucune sorte la cause des maux soufferts par la chrétienté; qu'au contraire, pour les prévenir et y apporter remède, il n'a épargné ni sa propre personne, ni rien de ce qui était à lui, comme c'était le devoir de tout bon empereur et comme l'exigeaient de lui et la dignité impériale, et sa qualité de prince catholique, et les égards qu'à ce titre il devait toujours avoir pour le saint-siège. Or, si cha-*

cun en avait fait autant selon son rang, son état et sa qualité, on aurait échappé à tous les maux auxquels est aujourd'hui en proie le monde chrétien. C'est ce que Sa Majesté prouvera de manière que la faute en retombera sur ceux qui le méritent, et la vérité l'emportera sur toute espèce de détraction, d'imputation et de calomnie. C'est ainsi qu'il fut répondu à la lettre pontificale. Du reste elle fut reçue sans aucun ressentiment de la part de l'empereur, comme de la part d'un prince dont le cœur avait condamné les concessions faites par lui aux protestants, avant même que le pape eût pris la plume pour les lui reprocher.

Il prit néanmoins des précautions pour la cacher (1), et il vit avec peine qu'on en eût publié des copies. Mais le pape, qui ne les avait laissé publier que pour prévenir dans la chrétienté le scandale de ceux qui avaient imputé au chef de l'Eglise une dissimulation coupable, répondit que plutôt l'empereur devait en être bien aise, puisque ce serait une légitime excuse pour révoquer les promesses que d'autres lui avaient arrachées des mains, dès lors qu'il les voyait condamnées par le vicaire de Jésus-Christ. Toutefois (2) les ministres de l'empereur admettant que la lettre eût été écrite à l'occasion du décret de Spire, excusé par eux à titre de pure nécessité, ne cessaient de se plaindre que l'évêque de Cava l'eût portée en Allemagne à tous les princes catholiques, en sorte qu'étant tombée entre les mains des hérétiques, elle avait été par eux imprimée avec des commentaires pleins de reproches, et l'empereur se plaignait en particulier de ces paroles : *Nous criâmes et personne ne nous entendit, nous nous présentâmes et personne ne comparut. Si les autres n'étaient pas venus, il avait envoyé à Trente Mendoza, et soit lui, soit le roi Ferdinand, ils n'avaient pas attendu qu'on les appelât, mais par de continuelles instances ils avaient depuis bien des années aiguillonné le zèle des papes pour cette sainte entreprise. A cela on répliquait que les effets subséquents n'avaient pas répondu aux précédentes instances; que pour célébrer un concile, il ne suffisait pas d'un ambassadeur, mais qu'il fallait la présence des évêques, auxquels on ne pouvait que trop appliquer les paroles précédentes, puisqu'ils ne pouvaient se déplacer que du consentement de l'empereur et de son frère, dont ils étaient les sujets. L'empereur se contenta de ces doléances, sans opposer au bref une réponse écrite, parce qu'il ne voulait ni manquer au respect par une défense vigoureuse, ni s'exposer, en confessant son erreur et en promettant de la réparer, à s'aliéner*

(1) Ceci est tiré de deux lettres : l'une du cardinal d'Augsbourg, écrite de Worms au cardinal Farnèse, le 21 mars 1545, dans laquelle est rapportée une conversation avec Granvelle; l'autre du cardinal Farnèse, en réponse à la précédente, sous la date du 5 avril. Ces deux lettres seront citées ci-après.

(2) Lettre de Fabius Miguaneli, évêque de Lucera, et nonce auprès de Ferdinand, écrite de Worms, le 9 avril 1545, au cardinal Farnèse. Parmi les manuscrits des Cervini.

hors de propos les esprits des protestants. Du reste, il ne fit connaître par aucun signe qu'il en fût piqué, parce qu'il ne voyait point de honte à se laisser reprendre par un personnage tellement au-dessous de lui, par la puissance temporelle, que la soumission ne pouvait être imputée à manque de cœur, et tellement plus élevé par son pouvoir surhumain, que le mépris n'aurait pas été grandeur de courage, mais impiété.

2. Les hérétiques d'abord se livrèrent à des transports de joie et d'espérance : ils auguraient que Charles, bien plus puissant que Henri VIII, serait aussi plus disposé à repousser la verge pastorale : aussi se promettaient-ils qu'il éclaterait tout d'abord contre Paul avec bien plus d'énergie que ne le fit Henri contre les premières remontrances de Clément VII ; mais quand ils virent ensuite que l'empereur, non-seulement continuait à honorer le siège de Rome, mais se soumit en se désistant des profanes décrets de Spire, comme nous le rapporterons, les transports de joie se changèrent en frémissements, et, ne pouvant supporter l'aspect de ce trophée de l'autorité pontificale, ils travaillèrent à le souiller par d'atroces invectives et de honteux commentaires. Je ne veux pas dissimuler la première des objections qui fut faite contre ce bref, par Calvin, parce qu'elle est la plus spécieuse et la plus capable de faire impression, même sur l'esprit des catholiques. Quant aux autres objections, ou elles trahissent au premier coup d'œil la malignité et le peu de solidité, ou elles ne sont que des traits qui s'émeussent suffisamment contre le bouclier de la foi. *Comment Paul, dit-il, se faisait-il un point de conscience d'imiter, envers l'empereur, la condescendance coupable d'Héli envers ses fils, quand il usait de tant de condescendance envers ceux qui étaient ses fils par le sang ?* C'est là une manière d'argumenter d'autant plus concluante pour la légèreté du vulgaire, qu'elle est peu solide au jugement des sages. Donc, parce qu'un prince se laisse aller à une affection excessive envers quelqu'un, il fera mal de n'avoir pas ce faible pour un autre, et de ne pas jeter de côté la balance et la verge de la justice pour la ruine de la république ? Malheur au monde si tous les rois, dès qu'ils manquent à leurs obligations, en quelque chose ou envers quelque personne, devaient y manquer de même en tout et envers tous ! Les Théodose dès lors deviendraient des Venceslas ; les Spartes les mieux disciplinées deviendraient de licencieuses Babylones. Mais peut-être parce que David commit un adultère et un homicide, fallait-il le blâmer s'il ne permettait pas à chacun l'adultère et l'homicide ? D'ailleurs quelle comparaison y a-t-il entre ces deux manquements : être faible pour les Farnèse, et être insouciant pour la religion ? agrandir la puissance de ses proches, comme il fit ensuite, par l'acquisition de deux villes, et souffrir que la religion tombât en ruine dans toute l'Allemagne ? être trop indulgent pour ses proches, jusqu'à diminuer dans l'esprit des peuples la vénération pour la sainteté

pontificale, et dissimuler à l'égard de Charles V, maître de la majeure partie du monde catholique, jusqu'à permettre que la chute de ce nouveau Samson entraînaît l'asservissement du peuple de Dieu au joug des Philistins ? Quelle comparaison y avait-il, dis-je, entre ces divers genres de fautes, en sorte que la facilité à commettre les unes dût empêcher d'avoir horreur de tomber dans les autres ? Certainement si Paul n'eut pas la gloire d'éviter les premières, cela même rend plus éclatante sa vertu, qui s'est garantie des autres, puisqu'on voit que son excessive tendresse pour sa famille fut toujours surmontée par l'honorable zèle du bien public et de la religion. Aussi jamais ne recula-t-il devant la crainte de s'attirer la haine d'aucun prince par une juste résistance et jamais ne se plia-t-il à les gagner par une flatteuse condescendance, toutes les fois qu'il découvrit dans leurs actes ou dans leurs prétentions le préjudice spirituel de l'Eglise ou le dommage temporel de la chrétienté. C'est ce que sera obligé d'avouer quiconque observera, sans passion, l'ensemble de sa conduite.

3. Dans la longue série de ses prédécesseurs, nul ne fut plus zélé que lui à défendre le siège apostolique ; nul ne fit autant de réformes dans les mœurs de la cour ; nul ne l'orna de personnages plus considérés ; nul ne contribua par d'aussi grandes dépenses à la guerre contre les ennemis de la foi ; nul ne s'abstint plus inflexiblement de concourir à celles où se répandait le sang catholique, sauf lorsqu'il devint nécessaire de soumettre les révoltés dans ses propres Etats. Le plaisir qu'il trouvait à voir auprès de lui ses deux petits-fils, les plus tendrement aimés, n'empêcha point, dans sa décrépitude, qu'il ne consentît à s'en séparer pour longtemps en chargeant l'un de messages lointains, et envoyant l'autre combattre pour la religion et la cause publique. Je ne veux pas affirmer qu'il atteignit pour cela la mesure de la perfection pontificale, mais c'est là précisément ce qui fait le plus bel éloge de la divine principauté dont Jésus-Christ est le fondateur : on peut exiger d'elle une vertu si élevée, que ses propres ennemis ont le champ libre pour blâmer même les papes dont ils sont obligés de confesser tout le bien que j'en raconte, et qui suffirait, en fait de principautés profanes, pour procurer la gloire d'une vertu à jamais admirée dans la mémoire de la postérité. Mais reprenons le fil de notre narration.

4. Pour faciliter la convocation du concile, il plut à Dieu d'accorder la paix aux catholiques. La flotte des Turcs, après avoir été retenue jusqu'au printemps par leur allié (*Beaucaire, à la fin du livre XXIII*) et lui avoir été plus à charge qu'à profit, était spontanément retournée dans les mers d'Orient, non sans faire des dégâts sur les côtes de la Toscane et de Naples. François avait eu quelques avantages : il avait fait diverses conquêtes dans le pays de Flandre, et il avait remporté en Italie la bataille de Cérisoles ; ensuite une trêve de courte durée ayant suivi, tout l'effort de la guerre s'était porté au delà des

Alpes. L'empereur d'autre part, non-seulement avait vaincu et pris le duc de Clèves, lui avait enlevé la Gueldre et l'avait forcé de renoncer au projet de mariage et à l'alliance avec les Français ; mais avec le secours de Henri VIII (*Voy. Beaucaire, au commencement du livre XXIV*) il avait pénétré en France, y avait pris quelques places et avait battu la campagne jusque sous les murs de Paris, au grand effroi des habitants. Alors les esprits se trouvèrent de part et d'autre disposés à la paix : les deux princes avaient, par quelques victoires, fait preuve de valeur et de puissance, et tous deux étaient demeurés convaincus qu'ils ne pouvaient pas complètement l'emporter.

5. Ainsi sans autre médiation que celle d'Éléonore, épouse de François et sœur de Charles, les deux princes signèrent la convention suivante, à Crépy (*Dans l'exposé des articles de ce traité les historiens varient et commettent des erreurs*). le 17 septembre (*non le 24 comme prétend Soave*) : le roi fournirait à l'empereur des secours considérables de troupes dans les guerres contre les Turcs ; ils agiraient de concert dans les affaires de la religion ; chacun d'eux restituerait ce qu'il avait pris. L'empereur donnerait en mariage au duc d'Orléans, ou sa fille, apportant pour dot les Pays-Bas et la Bourgogne, échue à Charles, comme héritier de son aïeule ; ou sa nièce, avec l'investiture du Milanais, mais en retenant les châteaux de Milan et de Crémone, jusqu'à ce qu'il naquît un enfant mâle ; et pendant le même temps le roi de France retiendrait les forteresses des lieux qu'en vertu du traité il devait restituer au duc de Savoie. Enfin dans peu de mois l'empereur déclarerait laquelle de ces deux dernières conditions il accepterait. Dans le traité furent compris les alliés de part et d'autre ; et ainsi, des deux côtés le pape fut nommé en premier lieu.

6. J'entremêle de temps en temps dans cette histoire ces récits sommaires, quoique d'événements étrangers à mon sujet, parce que je me suis aperçu que comme pour bien distinguer les caractères, il faut d'abord voir le papier sur lequel ils sont tracés ; de même on ne peut représenter clairement l'état spirituel du christianisme sans retracer l'état temporel, qui fait comme le fond du tableau.

Le pape ayant reçu les nouvelles de la paix (*Journal des Massarelli, dans les préliminaires du concile. Ce journal se trouve parmi les manuscrits des Borghèse*), ordonna d'en rendre à Dieu de publiques actions de grâces dans toute la chrétienté, et fit lui-même faire dans Rome des processions très-solemnelles. Il voulait en féliciter les deux princes ; et pour cela il envoya vers l'empereur, en qualité de nonce, Jean François Sfondrato, archevêque d'Amalfi, lequel peu de mois après parvint au cardinalat, et qui auparavant ayant été marié avait un fils, qui plus tard fut Grégoire XIV. Il fit choix de lui à dessein, parce qu'il avait assisté en qualité de nonce spécial à la dernière diète de Spire,

et qu'étant au courant des affaires il pouvait en parler, tout en remplissant de simples devoirs de courtoisie. Il envoya au roi de France Dandini son secrétaire qui peu d'années auparavant avait été envoyé comme nonce auprès de ce prince pour hâter la conclusion de ce traité qui allait être l'objet de ses félicitations.

Le pape se hâta aussi de lever la suspension du concile par une bulle publiée le 19 novembre (*et non le 24, comme le dit Soave par méprise*), et dans laquelle il le convoquait pour le quatorzième jour de mars, qui était cette année-là le quatrième dimanche de carême, jour de joie dans l'Eglise. Le même jour il en signa une autre, par laquelle il ordonnait que si le siège venait à vaquer d'une manière quelconque, la nouvelle élection devrait être faite par les cardinaux, et à Rome, avec quelques autres mesures de précaution dont ce n'est pas ici le lieu de parler.

7. Notre historien est vraiment admirable dans ce qu'il raconte et dans les observations qu'il fait touchant cette convocation. Il raconte, premièrement, que les deux potentats étant convenus entre eux de soutenir l'antique religion, convinrent aussi, dans le même but, de demander de concert la convocation du concile et de *procurer la réforme de la cour romaine, d'où dérivent toutes les dissensions*.

Cet article ne se trouve point dans leur traité, et il ne s'en trouve pas un seul dans les bons historiens. Au contraire, il est certain, que ces deux princes étant dans la disposition de demander du secours au pape, comme ils ne tardèrent pas à faire, l'un contre l'Anglais, qui était encore maître de plusieurs places en France, l'autre contre les Turcs et les protestants, ils ne purent pas convenir de l'insulter de concert.

8. Il poursuit en disant que, malgré cette convention des princes, le pape ne recula pas devant la convocation du concile, parce qu'il savait bien que dans le concile il conduirait les affaires de telle façon que son autorité ne pourrait qu'y gagner. En quoi la demande du concile pouvait-elle donner des craintes au pape, lorsque, après l'avoir deux fois convoqué, au lieu de recueillir des marques de satisfaction universelle, il s'était vu obligé d'y entretenir longtemps ses légats et ensuite de l'ajourner forcément, parce que les princes n'y envoyèrent pas les évêques de leurs Etats, et lorsque, dans la lettre officielle écrite récemment à Charles pour le détourner de l'exécution du pernicieux édit de Spire, il n'avait mis en avant que la convocation du concile ?

Il ajouta que Paul voyait bien le peu de temps que le terme fixé dans la bulle laissait aux évêques pour s'y rendre des contrées lointaines, mais qu'il était bien aise de commencer le concile avec un petit nombre d'évêques, qui seraient des Italiens, ses sujets, ses courtisans dévoués, et gagnés par lui, parce qu'il faudrait commencer *par traiter du mode de procéder, d'où dépendait*

tout le reste. Cet homme aurait dû écrire son histoire pour les antipodes et non pas pour nous, qui savons que les quatre cinquièmes des évêques d'Italie appartenaient ou aux possessions de Charles ; ou à des principautés tout à fait indépendantes, comme le Piémont, Florence, Sienne, Lucques et autres de ce genre, tandis que les évêques sujets du pape y étaient en petit nombre, sans qu'il soit besoin de dire que dans le voisinage de Trente étaient un grand nombre d'évêques allemands, lesquels dans la précédente convocation s'étaient montrés aussi zélés que les évêques italiens. Mais, si le pape observa cette politique ; pourquoi l'autre fois avait-il ordonné aux légats de ne pas ouvrir le concile jusqu'à ce qu'il y eût un nombreux concours d'évêques ? Avec de pareilles vues, ne valait-il pas mieux s'assurer de la manière de procéder, d'où dépendait le tout, et ouvrir le concile avec ce petit nombre de *prélats dévoués*, que Paul cette fois-là aussi (selon le récit de Soave) y avait envoyés des premiers ? Et quelle était donc l'habileté de Granvelle, lorsque (si nous nous en rapportons au récit de cet homme) il pressait dans ce temps-là les légats d'ouvrir le concile avec ce petit nombre de sujets du pape, et de commencer à traiter de ce qui était l'occasion des animosités les plus vives, savoir, la réforme ? Mais venons-en à la plus solide preuve, qui est celle de l'expérience. Pourquoi le pape, s'il se réglait là-dessus, fit-il retarder ensuite l'ouverture du concile par ses légats, pendant six autres mois, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre, attendant qu'il y eût un nombre convenable de prélats ultramontains ; en sorte que, et dans cette première session, qui n'était que de cérémonie, et surtout dans les suivantes ; où l'on mit la main à l'œuvre, on comptait incomparablement plus d'évêques et de théologiens qui, par vasselage ou par la position de leurs diocèses, dépendaient des princes séculiers, qu'il n'y en avait qui dépendissent du pape.

9. Plus loin, Soave affirme que l'empereur vit avec peine la convocation du concile faite spontanément par Paul, parce qu'il aurait désiré qu'on l'en crût le principal promoteur, soit pour sa réputation, soit pour faire plus facilement accepter le concile en Allemagne, mais que le pape voulut le prévenir, parce que, s'il avait convoqué le concile à la requête d'autrui, il aurait semblé ne s'y prêter que par contrainte, et non sans préjudice pour son honneur.

Que ce fût le désir de l'empereur d'être regardé par les Allemands, comme l'auteur du bien qui devait résulter pour eux d'un concile, c'est une chose très-véritable ; à tel point que, dans la diète suivante, tenue à Worms, ses ministres lui attribuèrent l'honneur d'y avoir disposé non-seulement le pape, mais encore le roi de France ; et cependant cette assertion ne s'accordait point avec ce que le roi avait fait signifier au pape par son ambassadeur. Mais le but de Charles dans cette occasion était de capter la bien-

veillance, et non d'obtenir l'acceptation de ces populations allemandes. En effet, il n'avait pas besoin de précautions pour faire accepter le concile de Trente par les catholiques allemands, puisqu'ils l'avaient accepté déjà dans l'avant-dernière diète de Spire, et depuis dans celle de Nuremberg ; et quant aux hérétiques, il n'y avait pas espoir qu'ils acceptassent un concile gouverné par le pape.

10. Mais renonçons à établir la fausseté en ce qui est moins facile à reconnaître, savoir, les intentions purement intérieures ; et passons à des faussetés plus palpables touchant des actions devenues publiques. Soave ici est si peu dans le vrai que les Français, aussi bien que les Allemands, avaient déjà exprimé au pape un désir impatient de voir convoquer le concile. Et si cela était inconnu à cet écrivain lorsqu'il construisit ses fables sur la présupposition contraire, il devait se souvenir de l'avertissement que doivent écouter les poètes s'ils veulent être crus : c'est de ne pas choisir des faits modernes pour les orner de leurs fictions ; parce que dans ces sortes de faits leurs fictions risquent toujours d'être discréditées par quelque preuve inattendue ; tandis que pour les événements anciens, pourvu qu'on observe les vraisemblances historiques ; on peut ajouter, avec l'assurance que les additions ne seront pas convaincues de mensonge.

La narration de Soave est donc si opposée à la vérité, que, premièrement, le roi de France, à la date du 28 octobre, avait écrit à son orateur à Rome, qu'il demandât au pape et de se liguier avec lui contre le roi d'Angleterre, et d'employer sa médiation pour faire aussi entrer l'empereur dans cette ligue. Or, voyant que le succès d'une pareille entreprise dépendrait principalement de l'union entre tous les autres chrétiens, et que le meilleur moyen de procurer l'union était, de l'avis commun des deux puissances, le concile dont elles avaient approuvé la convocation à Trente, il suppliait ; en conséquence, le pontife d'en lever présentement la suspension, et de le convoquer en cette ville dans le délai de trois mois. Remarquons que le pape ne cacha point cette demande, comme il aurait fait s'il avait affecté de paraître agir spontanément et sans en être prié ; au contraire, il la fit lire en consistoire le 7 novembre, ainsi qu'il est constaté par les Actes consistoriaux ; et douze jours après il leva la suspension. Il est si vrai qu'il ne mit pas d'artifice à fixer un terme trop rapproché pour les Allemands, et suffisant seulement aux évêques ses sujets, qu'il y ajouta le délai d'un mois, en sus de ce qu'avait demandé le roi François I^{er}.

11. Le même désir avait été exprimé au pape par les impériaux : Granvelle avait dit au nonce Poggio, après l'arrivée de Sfondrato, que le pape ferait sagement de lever la suspension du concile, sans attendre de nouvelles instances ; et Poggio en écrivit au cardinal Farnèse, le 8 octobre. En conséquence, le cardinal lui répondit (*Lettre du*

cardinal Farnèse à Poggio, du 19 novembre 1544), que le sentiment des deux princes avait été l'objet d'un rapport dans deux consistoires, et que ce jour-là même, il avait été décidé que la convocation aurait lieu.

12. L'empereur, dit ensuite Soave, eut recours à des démonstrations de tout genre pour faire voir qu'il était l'auteur principal de cette détermination, et que le pape n'avait fait qu'y adhérer; c'est dans cette vue qu'il envoya des ambassadeurs pour inviter tous les princes, comme si l'entreprise eût été son ouvrage. Pourrait-il y avoir de détraction plus injuste? Si Charles avait montré de la froideur, Soave aurait dit que l'empereur, choqué de se voir prévenu par le pape, évitait le concile; et parce qu'il fut ardent à en presser la convocation, Soave dit qu'il le fit avec la pensée artificieuse de se représenter comme le principal auteur, et le pape comme adhérent. De même que dans l'estomac du serpent tout aliment se convertit en poison, ainsi toute action dans le cœur du méchant se convertit en objet de blâme. Pour être à l'abri des morsures des chiens préposés à la garde de la maison, il suffit de ne pas être un voleur; mais contre la dent des chiens atteints de la rage il n'y a pas d'innocence qui soit en sûreté. Enfin, si l'empereur voulait, comme il le voulut à n'en pas douter, montrer avec ostentation qu'il était le promoteur de cette entreprise, et par conséquent témoigner qu'il était satisfait de la publication du concile, comme demandée par lui, comment Soave ose-t-il raconter ici que l'empereur, par le dépit que lui causa cette publication, défendit à trois Espagnols récemment promus au cardinalat (le 19 décembre, d'après les Actes consistoriaux) par le souverain pontife et à sa demande, d'en prendre les insignes? Comme si la véritable cause d'une pareille défense n'était pas connue: or cette cause fut le déplaisir de n'avoir pas obtenu, malgré d'instantes recommandations, que dans cette promotion fût compris (1) Pierre Pacheco, évêque de Jaen. L'empereur (C'est ce qu'on voit par divers passages des Actes consistoriaux) permit ensuite que les autres acceptassent la dignité qui leur était offerte; et il eut satisfaction (le 16 décembre 1545, d'après les Actes consistoriaux) peu de temps après au sujet de Pacheco, ainsi que nous aurons occasion de le raconter. Mais si c'est une grande audace dans le calomniateur de supposer de pures inventions en place de la vérité, c'est aussi une terrible charge pour celui qui le réfute, d'être continuellement obligé de prouver que ce sont des inventions et non point des vérités; car nous n'avons pas de pierre de touche pour discerner le vrai d'avec le faux. C'est bien ce que nous souhaitent les déclamateurs et les poètes comme la plus grande félicité pour la condition humaine; mais la nature, bienveillante mère, qui nous

a refusé cette faculté, et les philosophes initiés à ses secrets pensent que ce serait un véritable malheur.

CHAPITRE VIII.

Choix des légats. — Ils se rendent à Trente. — Comparation de l'ambassadeur de Charles V.

1. Le pape, consumé d'années et de fatigues, ne se sentait plus la force de résister au climat rigoureux des contrées voisines des Alpes. Il se détermina donc à envoyer des légats à Trente, non plus seulement pour procéder aux seules formalités de cérémonial, comme il avait jugé à propos les deux autres fois, mais aussi pour porter des décrets de foi et des lois de réforme, avec l'intention de s'y transporter ensuite lui-même en personne, mais dans le cas seulement où une urgente nécessité l'y appellerait. Cela posé, il lui sembla convenable de choisir trois légats dans les trois ordres de cardinaux, lesquels ne portassent pas ombrage aux princes, et qui fussent considérés pour leur vertu et leur savoir. Parmi les évêques il choisit (le 6 février, d'après les Actes consistoriaux) Jean-Marie del Monte, évêque de Palestrina, homme qui par son mérite fut jugé digne de la tiare, tant qu'il n'eut pas à la porter en effet; Marcel Cervini, dont la destinée fut de succéder à son collègue dans le pouvoir suprême, mais de le précéder dans l'estime de la postérité; et Renaud Polus, qui, dans le conclave où le premier des trois fut élu pape, réunit assez de suffrages dans plusieurs tours de scrutin pour qu'on le crût au moment d'être élu. Ainsi on voit que Paul, en députant pour diriger le concile trois légats, y députait autant de papes, qui l'étaient sinon par le titre, au moins par la réputation.

2. Soave ne manque pas de mêler ici parmi quelques fleurs d'éloges les épines de la calomnie: il dit que le cardinal del Monte fut choisi parce qu'on savait bien qu'il n'aurait pas (1) sacrifié la fidélité envers ses maîtres aux exigences du devoir: comme si, dans le cas où le pape aurait cherché des hommes de cette trempe pour une pareille charge, il aurait adjoint à del Monte deux collègues d'une intégrité si inattaquable que la dent maligne de Soave lui-même n'ose entreprendre de la déchirer. Nous ne lisons d'ailleurs nulle part que le cardinal del Monte fût sous le coup de cette sinistre opinion que notre bon historien revêt ici des dehors insidieux de la réputation de fidélité. Il est même bon de savoir que del Monte reconnaissait (Cappellone, dans ses narrations) devoir son élévation à la belle conduite de son oncle, le cardinal Antonio. Ce dernier, ainsi que nous l'avons rapporté en une autre occasion, au

(1) Adriani, livre V. C'est ce qui est insinué par une lettre du cardinal d'Augsbourg au cardinal Farnèse, écrite de Worms, le 21 mars 1545, après une conversation sur ce sujet avec Granvelle.

(1) Dans la première édition de Londres, on lit le contraire, mais par la contexture du passage, il est évident que c'est une faute d'impression: et la correction a été ainsi faite dans toutes les éditions suivantes.

premier livre de cette histoire, sut préférer le devoir de la conscience à la volonté du maître, lorsque, sourd aux instantes recommandations de Jules II, il prononça une sentence contraire à ce qu'on exigeait de lui ; et ensuite s'enfuit à Naples, redoutant les premières fureurs de ce pontife emporté ; mais celui-ci, quand ses esprits furent un peu calmés, l'honora du chapeau. Et en mémoire d'une conduite si magnanime, le neveu dont nous parlons, lorsqu'il fut plus tard élevé au souverain pontificat, voulut faire revivre en sa personne le nom de Jules.

3. Le pape envoya aussi à Trente l'évêque della Cava, avec le titre d'internonce, et avec la mission qui lui avait été imposée dans la convocation précédente. Les deux premiers légats y arrivèrent presque aussitôt après (1) ; mais le cardinal Polus (2) tarda un peu davantage par la crainte des embûches qu'auraient pu lui dresser dans le chemin les satellites du roi d'Angleterre.

4. Soave, selon sa coutume, se montre ingénieux et fécond en commentaires, sur ce que le pape s'empressa d'envoyer les légats avant de leur remettre la bulle des pouvoirs et l'instruction écrite.

L'une et l'autre circonstance est vraie ; mais la bulle fut envoyée (*C'est ce qui est rapporté dans une lettre du cardinal Farnèse, du 12 mars 1545*) avant le jour fixé pour l'ouverture, et cela suffisait. De plus, il fut encore question depuis (*Voy. deux lettres du cardinal Farnèse aux légats, du 14 mars 1545*) d'y ajouter quelques clauses, comme le désiraient les légats ; toutefois cela ne se fit point, et on leur envoya d'ailleurs des brefs conférant des pouvoirs particuliers, comme il se pratique toujours. L'instruction leur avait été donnée en grande partie de vive voix ; or, parce que certains points pouvaient plus facilement être ajournés et demandaient une plus mûre délibération, on différa la rédaction de la pièce entière qui leur arriva (*Elle fut envoyée le 14 mars, d'après une lettre du cardinal Farnèse aux légats*) peu de temps après. Cette manière de procéder ne peut d'ailleurs prêter beaucoup à soupçonner quelques mystères secrets, si ce n'est pour les personnes qui ignorent les occupations du palais et ses usages indispensables. D'un autre côté, le zèle des légats à se trouver présents à Trente procurait deux avantages : prouver au monde qu'on agissait d'une manière sérieuse et presser les évêques de se mettre en mouvement ; car il arrive, dans toute assemblée, que les membres particuliers sont lents à se rendre

(1) Le 13 mars, d'après un manuscrit de la famille Cervini, inséré par le P. Mansi dans ses *Mélanges*, t. III, p. 492.

(2) C'est ce qu'on voit par diverses lettres des deux autres légats au cardinal Farnèse ; et il y arriva le 24 mai, d'après les journaux. Ce qui concerne le cardinal Cervini et les lettres reçues ou écrites par lui, soit en son nom seul, soit au nom de ses collègues, ainsi que les autres écrits qui ont passé entre ses mains, tout cela est transcrit d'après les archives des Cervini, ses héritiers, qui conservent toutes ces pièces.

à l'appel, tant qu'ils ne sont pas aiguillonnés par la nouvelle de l'arrivée des chefs.

5. Soave poursuit en entassant faussetés sur faussetés : il affirme que le pape, désirant faire alliance avec l'empereur, donna commission au nonce de négocier cette alliance au moyen d'offres opportunes contre les Turcs et les protestants, et que cette affaire fut par lui menée à bonne fin. Or ce fut précisément tout l'opposé : Granvelle, qui connaissait les pensées les plus intimes de l'empereur, et qui fut par lui envoyé (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, le 14 mars 1545*) en Allemagne avec les pouvoirs les plus étendus qu'il eût jamais accordés, se plaignit (1) à Othon Truxes, évêque d'Augsbourg, nouvellement promu au cardinalat par nomination de Ferdinand, de ce que le pape avait été trop réservé, dans ses communications avec l'empereur touchant le concile, la diète et le secours contre les Turcs ; il s'offrit pour médiateur, afin de dissiper tous les nuages qui pouvaient rester encore dans l'esprit de l'empereur, et il fit tant que ce même cardinal, confident du pape, lui envoya son secrétaire, pour presser vivement la négociation ; et l'affaire fut reprise ensuite, auprès des légats à Trente, par l'ambassadeur Mendoza et le roi Ferdinand lui-même. Paul sut si bien tenir son rang dans cette affaire, que les légats et le cardinal de Trente lui ayant proposé, comme un moyen très-efficace, d'envoyer avec le cardinal Farnèse un bref portant promesse du cardinalat à l'évêque d'Arras, qui était dévoré de cette ambition, et dont le père était l'arbitre de toutes les délibérations impériales, il s'y refusa constamment, parce qu'il lui sembla qu'il ne convenait pas à un pape d'acheter même un aussi grand avantage, par l'avilissement qu'il y aurait à mettre les honneurs sacrés à la merci d'un favori ambitieux.

6. Soave s' imagine ensuite que le pape voulut avoir un légat en Allemagne, pour s'opposer à ce que l'empereur, mécontent de lui, ordonnerait ou permettrait dans la diète, mais que dans la crainte qu'à Worms son légat ne reçût quelque avanie, il prit le parti de l'envoyer, non à la diète, mais auprès de l'empereur, qu'on croyait ne devoir pas se trouver dans cette assemblée, afin que le légat, passant par Worms à cette occasion, donnât à ses confidents les ordres convenables, et pût d'un lieu voisin aviser aux besoins occurrents. Il ajoute enfin que le pape, en attendant, envoya comme nonce auprès du roi des Romains, Fabius Mignanelli, évêque de Grosseto.

Pardonnons cette dernière erreur d'attribuer à Mignanelli, dès cette époque, l'évêché qu'il n'obtint que depuis ; à celui qui si souvent déshonora des personnes sans nombre par ses faussetés, il semble qu'il doive être permis une fois d'attribuer faussement un

(1) Tout ceci se trouve dans la lettre du cardinal d'Augsbourg au cardinal Farnèse, et dans la réponse de celui-ci communiquée aux légats, sous la date du 12 avril 1545.

honneur à quelqu'un. Mais venons au fond de l'affaire : le malheur de cet homme est que toutes les fois qu'il raconte ce qu'il imagine, ses imaginations se trouvent contraires à ce qui s'est fait, et les pièces de conviction existent dans des écrits.

7. Le pape ne songeait à rien moins qu'à envoyer le cardinal Farnèse; car dans le consistoire du 23 janvier (*Voyez les Actes consistoriaux*), dans lequel il fut arrêté qu'on enverrait trois légats au concile, il fut décidé aussi qu'on enverrait à l'empereur un légat avec des pouvoirs tout à fait limités, et tels qu'ils ne convenaient pas à la personne de son petit-fils et de son premier ministre. Ensuite on renonça au dessein d'y envoyer un légat d'aucune sorte, parce que le pape jugea les ordres donnés à ceux de Trente suffisants pour s'opposer aux tentatives profanes qui pourraient avoir lieu à Worms; cette légation ne fut donc pas due à un mouvement spontané du pape, mais aux vives instances de Granvelle, et c'est au nom de celui-ci que le cardinal d'Augsbourg écrivit au pape. Le pape résista d'abord, et répondit qu'il suffisait là de la présence de Mignanelli, nonce auprès du roi des Romains, qu'il envoyait en poste, afin que cette nonciature, laissée vacante par Verallo, qui était passé en Flandre auprès de l'empereur, ne demeurât pas vacante pendant un temps notable, comme les légats de Trente le lui avaient recommandé (*Lettre du cardinal Farnèse, à la date du 13 mars*). Or, dans le choix de ce nonce, le pape procéda avec sa circonspection accoutumée, vu que Mignanelli avait été employé dans un ministère semblable et pour de semblables affaires, lorsque le cardinal Aléandre y exerçait les fonctions de légat; et il répondit si bien aux espérances, par sa bonne conduite dans cette mission et autres semblables, que, sous le pontificat suivant, il parvint à la plus haute dignité.

8. Ensuite le pape (*Lettre des légats au cardinal de Santa Fiora, du 26 avril*), à la persuasion du même cardinal d'Augsbourg et de ses légats (lesquels surent depuis que le cardinal d'Augsbourg et Granvelle avaient obéi à une impulsion partie de plus haut), prit la détermination d'envoyer à l'empereur le cardinal Farnèse (1), d'autant plus que cette légation ne pouvait pas prêter aux anciennes imputations d'avoir pour but l'acquisition du Milanais, puisque déjà Charles avait déclaré et signifié au pape, qu'en exécution du traité de paix, il se déterminait pour le mariage du duc d'Orléans et de la fille de Ferdinand, avec ce duché pour dot: et le pape en avait fait part au consistoire.

Cette légation toutefois n'a pas échappé aux perfides interprétations de Soave, car il rapporte un peu plus bas que cette légation avait un double but: d'abord engager l'empereur dans une guerre contre les protestants, afin de le distraire des affaires du

concile, et ensuite obtenir le consentement de l'empereur à l'investiture de Parme et de Plaisance, sollicitée par le pape en faveur de son fils. Ces petites inventions méritent quelque chose de plus que le blâme réservé au jugement téméraire d'un esprit obscurci par la passion, parce que Soave, ayant vu (comme il le déclare hautement) les lettres du légat, cardinal del Monte, à Rome, ne peut pas n'y avoir pas lu ce que nous avons rapporté plus haut sur l'origine de cette légation, et qui est toute différente des deux intentions qu'il lui plaît d'imaginer. D'ailleurs il ne peut pas n'y avoir pas vu que, non-seulement le légat n'avait pas commission de distraire l'empereur de la procédure du concile; mais qu'il y alla avec le dessein arrêté de faire que le concile s'ouvrit et se continuât en dehors de toute subordination aux vues de l'empereur, parce que les envoyés du pape, à leur grand regret, commençaient à soupçonner qu'il n'était plus aussi bien disposé pour le concile, comme nous le dirons, et comme Soave lui-même le raconte, attestant ainsi maladroitement ses propres mensonges. Le légat se rendit donc auprès de l'empereur avec le dessein prémédité de lui donner connaissance de la prochaine ouverture du concile, comme d'une détermination déjà prise, et non pour en délibérer avec lui comme sur une affaire pendante.

9. Reprenons la suite de l'histoire. Lorsque les légats arrivèrent (*Lettre des légats, sous la date des 14 et 18 mars*) à Trente, ils n'y trouvèrent aucun autre évêque que celui della Cava; mais peu de temps après, ils virent arriver Thomas Campège, évêque de Feltri, et frère Cornelius Musso, évêque de Bitonto. Diègo Mendoza y revint aussi de Venise, en qualité d'ambassadeur de l'empereur, et on s'accorda sans difficulté avec lui pour le cérémonial; car, quoiqu'il eût désiré (*Lettre des légats, des 12 et 16 mars*) d'abord exposer solennellement dans l'église le sujet de son ambassade, il se contenta ensuite de recevoir une audience publique dans les appartements des légats, comme l'évêque d'Arras dans la précédente ambassade, et son langage fut respectueux. On arrangea aussi assez facilement pour lors la contestation qui s'éleva pour la place qu'il convenait de lui donner dans les actes publics; mais elle se renouvela par la suite, comme nous le raconterons ailleurs; car il en est des contestations comme des corps dans la nature: tout ce qu'il y a de plus léger et de plus vide est aussi ce qui est plus difficile à fixer.

CHAPITRE IX.

Réfutation de diverses faussetés avancées par Soave.

1. Soave rapporte que Mendoza, après avoir entendu la réponse des légats, témoigna y adhérer en faisant la protestation suivante: *en tant qu'elle ne préjudiciait pas aux droits de son prince*. Puis il fait là-dessus un de ses gracieux commentaires, et il dit que par-là on peut voir avec quelle charité

(1) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 12 avril 1545, et deux lettres des légats au cardinal, sous la date des 13 et 14 mars.

on procédait au commencement de cette assemblée. Insipide accusation ! Il est assez notoire pour quiconque a jamais vu une cour, qu'aujourd'hui les ministres des princes, pour faire ostentation ou de prévoyance ou de zèle, multiplient à l'excès ces sortes de réserves, même en traitant d'affaires entre le mari et la femme, entre le père et le fils.

Je dois avertir ici les lecteurs que cet auteur (comme il le déclare, et comme nous l'avons fait remarquer) a vu un registre du cardinal del Monte, chef de la légation, dans lequel étaient consignées les lettres envoyées à Rome, et qui avaient passé par ses mains, mais non celles qui purent être parfois dictées par quelqu'un de ses collègues, sans être transcrites par lui sur ce registre, et bien moins encore celles qui furent écrites en leur nom particulier, ni non plus (ce qui est plus important) celles que les légats recevaient de Rome, ou de ministres de Rome résidant près des cours étrangères. Et de là vient que sur les choses qui s'expliquent suffisamment par les lettres de la première catégorie, il commet des erreurs volontaires, ou dans de malignes interprétations, ou dans des réticences injustes sur des choses dont la suppression défigure tout le reste, ainsi qu'il arriverait si en crayonnant un portrait on négligeait de rendre les yeux ou le nez. Mais sur les faits qui se trouvent renfermés dans les lettres de la seconde catégorie, ou qui ne peuvent être compris qu'en expliquant les unes par les autres ces deux sortes de lettres, il erre souvent par ignorance, comme on verra dans les diverses occasions. Je noterai ici pour le moment quelques-unes des remarques qu'il fait dès le principe.

2. Il raconte que les légats accordèrent une indulgence avant d'en avoir la faculté, mais avec l'espérance qu'elle serait ratifiée par le pape, et que le cardinal Cervini demanda ensuite instamment et obtint cette ratification et ces pouvoirs. Or, après l'avoir tacitement tourné en dérision là-dessus, comme simple dans la dévotion, il ajoute : *Et il ne fit pas attention qu'on trouve quelque difficulté à décider si celui qui a le pouvoir de donner des indulgences, peut valider celles que d'autres ont accordées sans pouvoir.*

Certes cet homme fut bien téméraire, lui, qui, sans dépasser la médiocrité en fait de théologie scolastique, s'imagina connaître des subtilités inconnues à tant de grands hommes qui étaient alors et à Rome et à Trente, comme on le voit dans les éphémérides du concile, et avec lesquels on délibérait sur les plus petites minuties ! A qui donc propose-t-il ces doutes ? Quiconque n'est pas tout à fait novice dans cette science connaît la célèbre différence entre les actes de juridiction humaine, et ceux pour lesquels nous sommes les fondés de pouvoir de Jésus-Christ, dans l'administration des sacrements ; cette différence consiste en ce que la valeur des premiers, et non celle des seconds, peut demeurer suspendue. Ainsi les

premiers deviennent valides par l'approbation subséquente de ceux qui en ont le pouvoir et au nom desquels on a eu l'intention d'agir ; or cela peut avoir lieu dans les absolutions des censures, et dans toute autre faveur dont l'effet peut demeurer suspendu, sous une condition future : tel est l'effet des indulgences, c'est-à-dire, de la remise des peines qui nous sont réservées dans le purgatoire. Or cette doctrine est fondée sur la règle universelle des légistes par rapport à tout acte que l'on peut faire au nom d'un autre, sans avoir son mandat, mais sous l'espérance de sa future ratification. Et supposé que cette doctrine fût simplement probable, cela suffisait pour que les légats la suivissent sans commettre de tromperie, et même en faisant un acte de charité, puisqu'il n'y avait là pour personne des chances de perte, mais au contraire une espérance de gain, et que c'était d'ailleurs pour les fidèles, une invitation à des actes en eux-mêmes salutaires et méritoires.

3. Soave nous révèle ensuite, comme un délit secret, signe d'une grande duplicité, que les légats demandèrent au pape un alphabet en chiffres ; et le prièrent de leur adresser d'ordinaire deux lettres, l'une contenant les renseignements dont ils pouvaient donner connaissance aux évêques, l'autre ceux qui n'étaient que pour eux seulement. Mais quel est l'homme qui, ayant jamais traité d'affaires, n'accueillera pas par un rire amer l'insipide malignité de cet historien ; comme si le secret dans les grandes affaires était une fraude blâmable ; et non pas une prudence digne d'éloges ? Autrement la nature n'aurait pas placé nos pensées dans le cœur, mais sur le front. Est-ce peut-être lors de ces correspondances que commença l'usage des chiffres dans le monde ? Et y a-t-il quelqu'un qui estimât vertu, et non pas plutôt sottise, d'exposer une correspondance sur des matières délicates à tous les dangers de la route, sans l'armure impénétrable de ces caractères de convention ? Est-ce que les desseins du pape n'étaient pas en butte aux investigations subtiles des hérétiques, qui ne cherchaient qu'à les traverser ? Ensuite pour ce qui était de cacher certaines choses aux évêques eux-mêmes, avec quelle conscience Soave peut-il y trouver à reprendre ? Ne savait-il pas mieux que personne, que même dans les républiques, dans lesquelles l'assemblée générale est le souverain, on n'a pas coutume de lui communiquer tous les secrets ; mais on commence par régler tout ce qu'il est possible dans des comités particuliers, et on ne communique ensuite à l'assemblée générale que ce qui est nécessaire pour reconnaître sa souveraineté, et avec de telles précautions que la publicité ne puisse pas nuire ? *Public* et *secret* sont des termes opposés ; et ce qui est connu d'un grand nombre est appelé *public*. Mais combien plus d'ailleurs ce secret était-il nécessaire dans une assemblée formée, non pas de citoyens unis entre eux d'intérêt pour le bien commun, se connaissant mutuellement par de

longues relations, et qui ont à craindre la ruine et l'infamie dans la violation du secret, mais formée d'évêques nés dans des contrées étrangères et réciproquement ennemies, inconnus l'un à l'autre même de visage, et qui, sauf la réserve imposée par la conscience, pouvaient être puissamment tentés de découvrir ces projets à ceux qui seraient curieux de les connaître, afin de ruiner d'avance toutes les dispositions qui n'iraient pas à leurs intérêts temporels? Jusque-là les erreurs que nous venons d'énumérer consistent dans des réflexions malignes.

4. Mais Soave en commet ici une autre par un faux exposé. Il affirme que dans la bulle qui instituait les légats avait été insérée une condition, savoir, qu'ils procéderaient de concert avec les Pères du concile, et que cette condition fut ensuite retranchée à la demande des légats, lesquels représentèrent au pape comme préjudiciable cette dépendance du bon plaisir des évêques.

Il est vrai que les légats écrivirent (*Lettre du cardinal Farnèse, du 19 mars*) pour demander la suppression de cette clause, et qu'il leur fut répondu de Rome qu'on la supprimerait; mais dans la lettre suivante on leur déclara le contraire (*Lettre du même, sous la date du 24 mars*): on leur fit remarquer que cette clause n'était pas conçue de manière à limiter le pouvoir de proposer et d'ordonner, mais seulement le pouvoir de voter et de définir, lesquels actes exigeaient, sans aucun doute, le consentement des évêques.

5. Mais cette bulle, distincte du bref général de légation qu'ils avaient reçu précédemment, et dont parle aussi Soave, je ne trouve pas qu'elle ait été produite par les légats; et c'est l'usage qu'on suit pour ces sortes de pièces: car, pour ne pas les exposer à la censure du peuple, celui qui en est porteur ne les produit que lorsqu'il y a nécessité de constater ses pouvoirs et d'empêcher que sans cela on ne mit opposition à ses actes.

6. Il insinue, avec son mot ordinaire de *secret*, que les légats reçurent un bref portant faculté de transférer ailleurs le concile quand ils le jugeraient à propos. Mais il n'y eut pas ici d'autre secret, si ce n'est que le pape n'étant pas présent, il convenait que les légats pussent, en cas d'accident imprévu, prendre toutes les mesures qu'aurait pu prendre le pape lui-même. Et ainsi, supposé qu'il survint inopinément ou guerre, ou contagion, ou toute autre nécessité de quitter la ville, il fallait bien que les légats pussent, dans cette extrémité, transporter le concile en un autre lieu, comme l'aurait pu le pape lui-même, s'il eut été présent. Et sur la question de savoir si, lorsque plus tard le concile fut de fait transféré à Bologne, on fit bien de le transférer ainsi, c'est ce que je me réserve d'examiner en son temps, comme le fera également Soave.

Enfin, après avoir rapporté ici diverses minuties, pour chacune desquelles il a trouvé une discussion détaillée dans le re-

gistre ci-dessus indiqué, il conclut, par une déduction dédaigneuse, en quelle estime on tenait des choses si peu importantes, et *quels petits ruisseaux ont formé un lac qui couvre l'Europe entière.*

Mais il ne se rappelait donc pas que toutes les semences sont peu de chose, et que les maîtres nous enseignent à tenir soigneusement compte de ces petites choses, d'où dépendent les grandes. En effet, estimer les choses qui sont déjà grandes et ont pris tout leur accroissement est une attention commune même aux hommes grossiers; la sagacité prévoyante consiste à les connaître et à les soigner avant qu'elles ne soient écloses de leurs faibles germes. L'ignorance et la négligence de ces petites choses est le ver rongeur qui fait périr les républiques. Et on ne verra aucune réunion d'hommes parvenir à la perfection du bonheur et de la vertu, pas plus que s'y maintenir, sans une vigilance extrême sur ces choses qu'on méprisera faute d'une perspicacité rare. C'est ainsi que la nature conserve le monde en veillant sur un atome aussi bien que sur une montagne, parce que toute montagne en effet n'est qu'un amas d'atomes. Et Dieu, qui est le véritable appréciateur des choses, nous en a donné à la fois la leçon et l'exemple, puisque dans la loi qu'il donna à son peuple, et dans les rites qu'il prescrivit à ses prêtres, il descendit à tant de détails, qu'en comparaison, ce que Soave appelle des minuties ressemble à des colosses. Maintenant, revenons de la digression à l'histoire.

CHAPITRE X.

Ordre donné par le vice-roi de Naples aux évêques de ce royaume. Correspondance touchant l'ouverture du concile.

1. Les orateurs du roi des Romains étaient aussi arrivés, et on était dans une grande perplexité touchant l'ouverture du concile, qui était l'article principal pour lequel avait été retardée la rédaction des instructions écrites.

D'un côté (*Lettre du légat au cardinal Farnèse, du 30 mars*) il ne paraissait pas qu'il y eût de la convenance à procéder à cette grande solennité avec un si petit nombre d'évêques. D'autre part il semblait que l'ouverture du concile empêcherait la chrétienté entière de croire que ce fût une fausse alarme, et mettrait en mouvement ceux en qui la lenteur était entretenue par l'incertitude. Néanmoins cette raison n'était pas jugée suffisante pour commencer sous de si faibles auspices une si grande entreprise; n'était-ce pas en diminuer l'estime, qui est la base de machines semblables. On apprenait par le témoignage de Mendoza que les évêques d'Espagne se mettraient bientôt en route. Et ceci était confirmé par les lettres du nonce Poggio (*datées de Valladolid, au cardinal Farnèse, communiquées par lui aux légats, le 14 mars*), qui déclarait que les ordres royaux les plus précis avaient été expédiés à ceux qui devaient aller au concile. Ceux d'Italie

étaient aiguillonnés par les injonctions les plus pressantes du souverain pontife, sans en exclure même les officiers de sa cour (*Lettre du cardinal Farnèse aux légats, sous la date du 12 mars*). Il est vrai que, du reste, les admonitions n'allaient pas jusqu'aux rigueurs extrêmes, peut-être pour ne pas frapper séparément ceux qui, bientôt unis, devaient être les défenseurs de l'Eglise et les législateurs de la chrétienté.

2. Avant de prendre un dernier parti, on attendit (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 2 avril*) quelques éclaircissements sur les allures de la diète par l'organe de Mignagnelli. Mais on n'apprit autre chose, si ce n'est que l'empereur avait le projet (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 9 avril*) d'y promettre une autre diète impériale sur les controverses de religion, si elles n'étaient pas terminées par le concile; ce qui semblait, de sa part, annoncer l'intention de tenir en échec le pape et le concile lui-même. Les choses demeurant ainsi obscures, ordre fut donné aux légats (*par lettre du cardinal Farnèse, du 11 avril*) d'attendre qu'un plus grand nombre d'évêques fussent réunis : excepté dans le cas où ils sauraient que dans la diète on parlât d'en venir à quelque acte préjudiciable touchant les points de religion. Si le cas se présentait, ils ouvriraient le concile, n'importe comment; et protestation serait faite à Worms qu'on ne pouvait délibérer sur ces matières ailleurs que dans le concile déjà ouvert.

3. Mais il survint un incident qui fit suspendre la seconde partie de la commission par un postscriptum dans la même lettre. C'est que Pierre de Tolède, vice-roi de Naples, écrivit aux évêques de ce royaume, que pour l'utilité de l'Eglise, il aurait désiré le concours d'eux tous au concile; mais que sachant le dommage qui en résulterait pour leurs diocèses, il leur commandait au nom du roi d'envoyer leurs procurations à quatre évêques nommés par lui, lesquels devraient comparaitre au concile au nom de tout le royaume. Il avait d'abord signifié à plusieurs évêques sa volonté à cet égard par l'organe du grand chapelain devant lequel il les fit assembler. Mais eux, tout d'une voix, s'étaient opposés en disant qu'ils avaient intention d'assister en personne au concile, et que s'ils ne le pouvaient pas, ils voulaient désigner leurs procureurs d'après leur propre conscience. Cette contradiction ne fit qu'animer l'esprit altier du vice-roi à presser avec plus de violence l'exécution des ordres royaux.

4. Cette conduite du vice-roi fit d'autant plus de peine au pape qu'il s'y attendait moins; c'était en effet une invention au moyen de laquelle les princes réduiraient les centaines de voix à quelques suffrages qui leur seraient dévoués; ainsi ils deviendraient impérieusement les modérateurs du concile, en lui ôtant la liberté, et par conséquent la vénération, et les bons résultats attachés à la liberté. Une telle nouveauté fut donc pour le pape un motif de suspendre

pour le moment les ordres donnés pour l'ouverture du concile; et ensuite il y avisa (*lettre du cardinal de Santa Fiora aux légats, 21 et 30 mai*) en défendant par une bulle qu'aucun évêque pût paraître au concile par procureur; mais que chacun fût obligé, sous des peines graves, d'y venir en personne. Quoique cette défense fût réputée inexécutable pour l'universalité des évêques (quoique en réalité elle ne le fût pas) et que le pape fût disposé à donner beaucoup de dispenses, néanmoins on jugea convenable de la faire et d'y tenir inviolablement, jusqu'à ce que le vice-roi se fût désisté de ses étranges prétentions. Aussi, bien que le cardinal électeur de Mayence eût envoyé vers ce temps-là son procureur avec de légitimes excuses, fondées sur la nécessité d'assister à la diète pour la défense de la cause catholique, il fallut suspendre l'acceptation de ces excuses, et lui faire savoir qu'on le dispenserait plutôt par un bref séparé. Et si ce que Soave raconte est vrai, savoir, que la bulle parut trop sévère aux légats, et que pour cela ils en retardèrent la publication comme une source de scrupules pour les consciences des évêques; il est aussi une autre chose qui n'est pas moins vraie et qu'il ne sait pas, pour n'avoir pas vu les réponses de Rome : c'est que les légats reçurent avis que la bulle parlant des seuls *négligents*, expression qui suppose une faute, et une faute grave quand il s'agit de peines graves, elle ne devait inquiéter aucun de ceux qui agiraient avec une conscience probable (*Lettre du cardinal Santa Fiora aux légats, du 16 mai*). En conséquence la bulle du pape fut imprimée et publiée, comme nous le dirons, et les légats, d'après cette décision, se tranquilliserent (*Lettre des légats au cardinal Santa Fiora, du 27 mai*).

5. Dans l'intervalle une lettre des légats (qui n'étaient que deux, Polus n'étant pas encore arrivé) (*Il arriva le 4 mai, d'après une lettre de ce jour adressée par les légats au cardinal Santa Fiora*) détermina le pape à fixer pour époque précise de l'ouverture du concile le 3 mai, fête de la sainte croix. Les légats lui firent savoir que la proposition de l'empereur à la diète, laquelle leur avait été communiquée par Sa Majesté, était conçue en ces termes :

Comme l'affaire de la réforme demande mûre délibération, et que l'affaire de la guerre contre les Turcs n'admet pas de retard, l'empereur juge plus opportun que, même dans le cas où le concile sera ouvert, la question de la réforme soit ajournée pour le moment : parce qu'en attendant on verra comment le concile procède, et ce qu'on peut en attendre touchant la réforme; que si l'on ne peut concevoir aucune espérance à cet égard, jusqu'à la fin de la diète présente, on en convoquera une autre dans laquelle on délibérera absolument sur la religion et la réforme.

D'après cela les légats faisaient observer que la guerre contre les Turcs pouvait forcer l'empereur à dissoudre inopinément la diète d'un jour à l'autre, et à porter le décret de clôture, dans lequel, si le concile n'était

pas encore ouvert, il convoquerait la diète future touchant les matières religieuses, et frapperait ainsi la religion d'une plaie incurable. Après cela les Allemands ne seraient plus retenus par une nouvelle convocation du concile, vu qu'elle était demeurée si souvent sans résultat. Que si, après l'ouverture du concile, l'empereur obtenait par ses instances auprès du pape que le concile fût ajourné, pour pouvoir s'occuper uniquement de la guerre des Turcs, on n'aurait rien perdu, on en tirerait au contraire un double avantage : l'un, d'avoir arrêté la périlleuse invasion de la future diète dans les matières religieuses ; l'autre, de faire connaître au monde que le pape, autant qu'il était en lui, voulait en effet le concile.

6. Ils disaient, en second lieu, qu'ils avaient quelque raison de croire que l'empereur, dans le secret, ne désirait plus le concile ; et qu'ils lisaient cette pensée sur le front de Mendoza, mais que néanmoins Sa Majesté s'en cachait, parce qu'il tenait beaucoup à sa réputation, et qu'il ne voulait pas que le pape pût lui rappeler les paroles de l'Écriture qu'il lui avait appliquées dans le bref public, rapporté ci-dessus : *J'ai appelé, et personne n'a entendu ma voix ; nous sommes venus, et personne ne s'est présenté* ; paroles qui l'avaient touché au vif, comme Granvelle le fit connaître (*Lettre de Mignanelli au cardinal Cervini, du 9 avril 1545*) à Mignanelli. En conséquence il serait bien aise que les légats demeurassent dans l'inaction, afin de rejeter sur eux la faute des concessions préjudiciables à l'Église, qu'il se prétendrait obligé de faire à l'Allemagne et aux protestants, sous prétexte que le concile n'aurait pas été ouvert ; et il alléguerait pour sa décharge, la communication préalable qu'il avait faite aux légats de la proposition qu'il devait présenter à la diète.

7. La troisième raison qu'apportaient les légats, était : que les peuples ne voulaient pas se persuader que le pape agit sérieusement touchant le concile, ou parce qu'ils prenaient pour mesure de ses intentions son intérêt présumé, ou bien parce que, inhabiles à discerner les événements fortuits des événements fruits de l'artifice, ils se persuadaient que rien n'arrivait dans le monde que par la volonté des grands ; et ainsi ils attribuaient aux combinaisons du pape tout ce qui était venu traverser les précédentes convocations ; ou, enfin, parce que avec leur vulgaire crédulité, ils étaient dupes de récits malveillants. En sorte qu'il était bien possible qu'ils vissent le concile déjà commencé par le pape, et que cependant encore ils n'y crussent pas d'abord. Or tout cela était également confirmé par les lettres de Mignanelli. En sorte qu'il était à craindre que lorsqu'il faudrait, pour résister aux Turcs, faire céder les affaires de la religion à celles de la guerre, si l'ouverture du concile s'ajournait trop longtemps, le peuple ne se plaignît qu'on ne l'avait ouvert qu'après avoir prévu la nécessité de le suspendre immédiatement.

8. Ils disaient, en quatrième lieu, de considérer que par suite de l'opinion préconçue des répugnances du pape, on interpréterait en mauvaise part la mission du légat, comme si elle avait pour but d'obtenir de l'empereur l'ajournement du concile. L'empereur, en effet, s'était ingénié par toute espèce de démonstrations, à faire croire qu'il n'était pas seulement le promoteur, mais le créateur de cette entreprise ; et au contraire, le pape, pour l'honneur du siège apostolique, avait employé tous ses soins pour constater qu'il en avait été spontanément le premier moteur, et qu'il n'avait pas eu besoin d'instigateurs pour lui tracer la voie, mais seulement de coopérateurs pour l'y suivre. Aussi, dès qu'il avait eu connaissance de l'assentiment des deux monarques, avait-il convoqué le concile, sans attendre le retour à Rome de l'ambassadeur Vega ; afin qu'il ne parût pas que le chef de l'Église fût entraîné par le bras, et non le bras par le chef. En conséquence, les légats concluaient ainsi : Ou après la légation du cardinal Farnèse le concile s'assemblerait de fait, et en ce cas le monde n'en aurait pas obligation à l'empereur seul, comme si dans sa volonté de procurer le bien public de l'Église, il avait été sourd aux prières contraires même de son chef ; ou bien le concile ne s'assemblerait pas, et l'empereur demeurerait tout excusé, comme s'étant rendu à l'importunité de celui qui finalement en doit porter la sollicitude, et sur qui en repose l'obligation personnelle. Dans les deux cas, la mauvaise réputation du souverain pontife diminuerait le respect et l'affection pour la dignité pontificale : deux dispositions cependant les plus nécessaires pour conserver dans les cœurs la foi catholique. Celle-ci en effet ne se distingue de toutes les sectes du christianisme que par l'union avec le souverain pontife, comme son chef. Au contraire, si le concile s'ouvrait avant l'arrivée du cardinal Farnèse en Allemagne, le légat y étant précédé par cette nouvelle, comme par un vent favorable, trouverait tous les esprits de cette nation bien disposés.

CHAPITRE XI.

Commission donnée par le pape aux légats d'ouvrir le concile le trois mai, non mise à exécution, et pourquoi ? Passage du légat Farnèse par Trente.

1. Cette lettre, parvenue à Rome après le départ du cardinal Farnèse (*Lettre du cardinal Santa Fiora aux légats, du 25 avril 1545*), décida le pape à ordonner que le concile s'ouvrit sans retard le jour de la fête déjà indiquée : en même temps il en donna connaissance à ses nonces auprès des différentes cours, et il résolut de chanter lui-même une messe solennelle avec des prières publiques pour l'heureux succès de cette œuvre commencée. C'est ce qui aurait eu lieu en effet, contrairement à ce qui se passait à Trente ; mais il arriva qu'une lettre des légats, reçue le lendemain (*Lettre du cardinal Santa*

Fiora aux légats sous la date du même jour, 23 avril) et dans laquelle sans révoquer le conseil donné précédemment, ils ne le réitéraient pas non plus, inspira au pape quelque soupçon qu'ils pourraient avoir changé d'avis. Ainsi il se réserva à célébrer cette solennité projetée, après qu'il aurait reçu la nouvelle certaine de l'ouverture du concile.

2. En même temps fut publiée la bulle dont nous avons parlé, et dans laquelle il était ordonné aux évêques de se rendre au concile. Cette bulle imposait aux négligents peine de suspension des offices divins et de l'administration des Eglises, et défendait à chacun de se faire suppléer par des procureurs, lesquels d'ailleurs ne seraient pas admis.

Dès que cette bulle parut, le vice-roi chercha (*Lettre en espagnol du vice-roi au pape, du 2 mai 1545*) partie à expliquer, et partie à maintenir les ordres qu'il avait donnés : il écrivit au pape que ces ordres ne s'adressaient qu'aux seuls évêques empêchés ou par la pauvreté ou par la maladie; que pour ceux-ci il valait bien mieux qu'ils se fissent représenter par des procureurs assurés de pouvoir faire le voyage, et non suspects pour l'habileté ou l'intégrité, que s'ils avaient député des personnes qui n'auraient pas réuni ces qualités. Mais, nonobstant ces excuses du vice-roi, et la prière qu'il faisait au pape de ne pas ajouter foi aux interprétations calomnieuses de son décret, néanmoins la bulle ayant ensuite été distribuée par le nonce Arcelli (*Lettre d'Arcelli, du 9 mai 1545*) à tous les métropolitains, et par eux à chacun des évêques, il n'en fallut pas davantage pour refroidir l'empressement à donner des procurations; et peu de temps après les démarches du légat Farnèse auprès de l'empereur obtinrent (*Lettre du cardinal Farnèse aux légats, datée de Worms, 22 mai 1545*) des ordres tels pour le vice-roi qu'il dut absolument renoncer à ses prétentions.

3. Ce fut donc après avoir pris ses précautions par cette bulle que le pape se déterminait, comme nous l'avons vu, à ordonner l'ouverture du concile. Là-dessus Soave n'ayant pas en main les pièces écrites, et n'hésitant pas à combler cette lacune par des conjectures de sa façon, raconta nombre de faussetés : par exemple, que les ordres pour l'ouverture parvinrent à Trente avant l'arrivée du cardinal Farnèse, et qu'à son passage par cette ville, il y porta la confirmation de ces ordres. C'est ce qui montre que cet auteur, comme nous l'avons dit, non-seulement n'a pas vu les lettres écrites de Rome aux légats, mais n'a même pas vu toutes celles que les légats écrivirent à Rome : puisque dans une de ces lettres (*écrite au cardinal Santa Fiora, le 28 avril 1545*) que nous rapporterons bientôt, on voit tout le contraire : savoir, que toutes ces choses furent réglées à Rome après le départ du cardinal Farnèse, et furent notifiées aux légats par le cardinal de Santa Fiora, lequel avait remplacé le cardinal Far-

nèse dans la charge de surintendant des affaires du palais.

4. Dans l'intervalle, le cardinal Farnèse arriva à Trente (1); et le 20 avril, quand il était sur le point de continuer son voyage, les légats reçurent de Rome ce nouvel ordre d'ouvrir le concile. Ayant délibéré ensemble sur cette affaire, ils décidèrent d'un avis unanime que l'on publierait devant dix évêques déjà présents, l'ordre d'ouvrir le concile au jour que les légats auraient choisi et sous un très-bref délai, mais non celui qui désignait le jour; ils décidèrent même que l'ouverture n'aurait pas lieu le jour indiqué par le pape, et qu'ils temporiseraient jusqu'à ce que le cardinal Farnèse en eût donné communication à l'empereur, ainsi qu'il devait le faire sous peu de jours. Ce qui persuada aux légats qu'ils pourraient interpréter ainsi les volontés du pape, c'est que d'abord le pape s'était déterminé à donner ces ordres d'après leur conseil, et que d'ailleurs ils avaient pour eux l'opinion et le désir du cardinal son petit-fils, et, pardessus tout, la gravité des raisons contraires qui étaient survenues.

5. Ces raisons étaient, premièrement, que l'empereur avait paru extrêmement satisfait de l'envoi du légat Farnèse; que toute amertume de sa part était changée en douceur; en sorte qu'il ne paraissait pas convenable de venir par une démonstration aussi dédaigneuse empoisonner cette joie naissante, et de procéder à un acte si important quelques jours seulement avant l'arrivée du légat et sans l'en avoir prévenu, comme si on agissait ainsi à dessein pour lui montrer, à lui et au monde entier, que dans cette entreprise il n'était appelé à aucune part ni d'action, ni d'estime; d'autant plus que le cardinal de Trente et Mendoza, auxquels on avait communiqué l'ordre de faire l'ouverture, mais non celui qui fixait le jour, avaient regardé comme un préliminaire indispensable que le légat le notifiât d'abord à l'empereur, si on voulait qu'il ne se crût pas très-grièvement offensé. En outre, le soupçon qui avait d'abord déterminé les légats à tant de précipitation était entièrement dissipé, puisqu'on savait que l'empereur ne serait pas arrivé à la diète avant le 15 de mai; en sorte qu'on n'avait pas à craindre d'édit préjudiciable avant l'ouverture, quand bien même on la retarderait jusqu'à l'arrivée du légat. Mais ce qui était d'un plus grand poids, la diète elle-même, déjà ouverte sous la présidence de Granvelle avant l'arrivée de l'empereur, avait spontanément décidé que sur les points de religion on s'en rapporterait au concile. Ainsi il convenait de saisir tous les moyens d'attacher au pape d'une manière stable et l'empereur et les Allemands de son parti, en les supposant de bonne volonté, plutôt que de dresser des batteries d'opposition pour les tenir éloignés comme hostiles.

6. Les présidents du concile considéraient

(1) Tout ceci se trouve dans une lettre des légats au cardinal de Santa Fiora, du 28 avril.

CHAPITRE XII.

Difficultés que le cardinal Farnèse rencontre dans l'empereur au sujet de l'ouverture du concile.

1. Le légat fut bien accueilli par l'empereur ; mais dans les premières audiences il put bien s'apercevoir que ce n'était pas une ombre, mais une réalité qui avait déterminé les légats de Trente (1) à suspendre le concile, et qu'en effet on n'en voulait pas ; car, à la première proposition, Charles, qui jusque-là s'était donné avec ostentation comme l'auteur de cette mesure, tant qu'il l'avait crue agréable à l'Allemagne, changea pour lors de langage, parcequ'il vit que passer à l'exécution, c'était précipiter dans les fureurs les plus désespérées la terrible faction des protestants. Il répondit que c'était une chose que le pape avait faite et commencée de lui-même et qui le concernait ; que pour lui il n'en avait pas une parfaite intelligence, surtout comme il s'était passé un temps considérable sans qu'il y eût de concile universel ; ainsi il ne pouvait dire autre chose, si ce n'est qu'il s'en remettait au jugement de Sa Sainteté, et qu'il louait ses bonnes intentions. Il reconnaissait néanmoins, qu'il était nécessaire de prendre des mesures quelconques à l'égard de ces hérésies, et qu'il résulterait du moindre retard que le pape et lui auraient peu de chose à faire dans ces provinces. Il éleva ensuite quelques difficultés au sujet de l'absence des prélats espagnols ; mais il se tranquillisa bientôt là-dessus lorsqu'on lui répondit que l'ouverture n'était qu'une cérémonie, que néanmoins elle hâterait l'arrivée de ceux qui étaient convoqués, et qui verraient que leur voyage ne serait pas sans objet ; enfin qu'entre l'ouverture et la première session, et bien plus entre les autres sessions, dans lesquelles on traiterait de matières importantes, il y aurait des intervalles considérables et bien suffisants pour l'arrivée de ces prélats. Mais le légat s'apercevant que l'empereur n'était pas bien fixé, ou sur sa propre volonté, ou sur la manière de la rendre ; et désirant que les choses fussent dites avec clarté, parce qu'il savait bien que les paroles ambiguës dans les négociations sont toujours interprétées par l'autorité du plus fort à son avantage, pria l'empereur de vouloir bien examiner l'affaire et lui rendre une réponse précise. Il consentit à le faire, et il dit qu'il lui donnerait connaissance de sa manière de voir par l'organe de Gravelle. Celui-ci se rendit le jour suivant auprès du légat, en compagnie de l'évêque d'Arras et du secrétaire Idasquès. Là, s'étant fait d'abord répéter ce que le cardinal avait exposé devant l'empereur touchant la nécessité du concile, il reconnut cette nécessité ; mais il ajouta que les protestants, sûrs d'être condamnés, voudraient, dès l'ouverture du

(1) Deux lettres du cardinal Farnèse aux légats, du 22 mai, ainsi qu'un projet de lettre du même destinée au pape.

encore que dès lors qu'on publiait l'ordre de prochaine ouverture, quoique non à jour fixe, on coupait court à l'interprétation qui supposerait le légat chargé d'y mettre obstacle. D'ailleurs la mission du cardinal Farnèse, auprès de l'empereur, n'étant pas de délibérer avec lui comme sur une chose douteuse, mais de lui en donner connaissance comme d'une chose arrêtée, le retard ne pourrait être que de très-peu de durée, et cette déférence envers l'empereur engagerait Sa Majesté à favoriser une entreprise qui paraîtrait et à lui-même et au monde, commencée sous les auspices de son bon plaisir. Les légats (*Lettre adressée au cardinal de Santa Fiora, le 28 avril, dix heures du soir*) firent connaître tout ceci au pontife, par un courrier spécial dépêché en grande hâte. Et ils en donnèrent avis également au cardinal Morone légat de Bologne, ainsi qu'à Jean della Casa, nonce à Venise, afin que, d'après les nouvelles reçues ne Rome, ils ne répandissent pas des bruits en sens contraire de ce qui se ferait. Ils se s'inquiétèrent pas des ultramontains, parce que, regardant l'ajournement comme assuré, ils jugèrent que ceux-ci recevraient par les premières lettres l'avis tout à la fois et du retardement et de l'ouverture.

7. Mais comme ils connaissaient le caractère du pape, qui autant il acceptait volontiers des conseils de la part de ses ministres, autant il était ferme à retenir pour lui seul le commandement, ils n'étaient pas sans de vives inquiétudes, dans la crainte qu'il n'approuvât point la liberté qu'ils avaient prise de suspendre l'exécution de ses ordres les plus précis. Le cardinal Farnèse était à cet égard dans une telle anxiété (*Lettre du cardinal Farnèse aux légats, datée de Filengen, sur le Danube, 6 mai*), que ce fut à peine si les défenses expresses du roi Ferdinand l'empêchèrent de passer incognito sur les terres du duc de Wilttemberg, qui n'étaient point sûres pour lui, impatient qu'il était de ne pas allonger son voyage de quelques jours en prenant une route plus sûre.

Le pape néanmoins approuva (*Lettre du cardinal Santa Fiora aux légats, du 4 mai*) ce qui s'était fait ; et non-seulement il envoya aux légats un bref avec le pouvoir de suspendre le concile (*Lettres du cardinal Santa Fiora aux légats, datées des 21 et 22 mai*), comme ils l'avaient demandé, pour avoir ainsi, en tout temps, une garantie, mais il laissa à leur prudence d'ouvrir le concile sans de nouveaux ordres, selon les avis qu'ils pourraient recevoir du cardinal Farnèse. Le pape comprenait très-bien qu'outre qu'on ne peut de loin prévoir toutes les nécessités du moment pour lesquelles il n'y a pas de meilleur conseiller que la prompte détermination, les ministres assurent avec plus de soin le succès de l'exécution, quand il se reconnaissent eux-mêmes pour les auteurs de la mesure prise.

concile, comme si c'était un nouveau temple de Janus, courir aux armes, non-seulement pour ne pas se laisser surprendre, mais pour opprimer les catholiques et porter la guerre en Italie, qui était comme la forteresse de la religion abhorrée par eux, et qu'ils espéraient trouver au dépourvu. Tout cela était évident pour lui; et en conséquence il désirait apprendre quels étaient les préparatifs que le pape tenait en réserve contre ces attaques. Il soutint que du côté des catholiques d'Allemagne il n'y avait rien à attendre, parce que les forces et le courage leur manquaient tout à la fois, que l'empereur ayant versé tant de trésors dans les guerres précédentes, ne pouvait offrir que sa personne; ensorte que le nerf de la guerre devrait être fourni par le pape uniquement.

2. Cette déclaration parut fort étrange au cardinal, et il répondit que le pape, dans toutes les circonstances précédentes, avait montré une générosité de cœur supérieure à la modicité de ses ressources, et qu'il ferait de même présentement à proportion; mais le peu d'étendue de son domaine temporel ne suffirait pas pour soutenir le poids d'une si grande entreprise. Le Christ lui avait donné les armes spirituelles, et il était tout disposé à les employer avec intrépidité pour la défense de la religion. Quant aux temporelles, le ciel les avait accordées plus puissantes à Sa Majesté et aux autres princes, afin qu'ils les tournassent contre ceux qui méprisent les coups invisibles des premières. C'étaient les Allemands qui dans plusieurs diètes avaient demandé le concile; le pape l'avait toujours promis et convoqué pour les endroits le plus à leur convenance; tout dernièrement, dans la diète de Spire, Trente avait été choisie par eux; le pape avait ensuite convoqué le concile, et Sa Sainteté en avait reçu des remerciements dans la diète de Nuremberg. Il fallait donc de toute manière en venir à l'exécution, non-seulement pour dissiper tout soupçon apparent d'avoir trompé le christianisme, mais pour qu'à la faveur de cette éclatante lumière du Saint-Esprit, on pût voir clairement d'un côté la pureté intacte de la doctrine catholique, et d'autre part les taches de l'hérésie; et enfin pour chercher par des délibérations et des résolutions communes un remède aux abus qui pouvaient avoir énérvé et altéré la discipline ecclésiastique.

Il y eut beaucoup de paroles, beaucoup de pourparlers consécutifs; et chaque fois Granvelle parlait comme en son nom privé, et non pas au nom de l'empereur, avec qui il ne dissimulait pas néanmoins d'en avoir conféré. Mais il finit toujours par conclure que si le pape voulait néanmoins ouvrir le concile et le continuer, il pouvait suivre son idée; insinuant en même temps que l'empereur se tiendrait à l'écart. Le roi des Romains ne parla pas différemment au légat en présence du cardinal d'Augsbourg.

3. Le légat naturellement porté aux soupçons, comme nous avons observé ailleurs, craignit que l'empereur n'agit avec des arti-

fices subtils. Ne voulait-il pas, d'un côté, par l'ajournement du concile, tirer des protestants adoucis tous les secours qu'il pourrait, et particulièrement les fonds mis en dépôt l'année précédente pour la guerre contre la France, et dont la meilleure partie, après le traité de paix, était demeurée entre leurs mains? D'autre part, en persuadant au pape de soumettre les hérétiques à main armée, ne voulait-il pas tirer de lui présentement une grosse somme d'argent, laquelle lui servirait à tenir les protestants dans la soumission en le rendant plus formidable pour eux? Ainsi il emploierait cet excellent électuaire qui se forme avec les éléments combinés de terreur et de concessions, d'amertume et de douceur. Au lieu que, le concile une fois ouvert, l'empereur pouvait craindre que les protestants ne l'abandonnassent dédaigneusement dans la diète et ne lui refusassent tout ce qu'il demandait. Ces soupçons prenaient d'autant plus de consistance dans l'esprit du légat, qu'il savait de l'empereur lui-même que ce prince ne craignait plus pour lors d'être attaqué par les Turcs; au contraire, à la persuasion du roi de France, il avait envoyé à Constantinople un agent pour négocier une trêve. Aussi ne comprenait-il pas comment lui qui était déjà comme débarrassé des périls et des besoins d'une guerre étrangère, se trouvait si timide et si faible dans la lutte contre les seuls luthériens.

4. Tous ces détails que j'ai vus moi-même dans les lettres du cardinal Farnèse aux légats de Trente, et dans une copie de ce qu'il avait intention d'écrire au pape, prouvent l'extrême fausseté des assertions de Soave, lorsqu'il prétend que le voyage du cardinal avait pour but d'engager l'empereur dans une guerre contre les protestants, et de le distraire ainsi de ses demandes touchant le concile. Et à cet égard il n'a pas péché seulement en donnant comme positif ce dont la vérité ne lui était pas assez connue, mais en affirmant ce qu'il savait n'être pas vrai. En effet, sans parler des lettres du cardinal Farnèse, qui furent inconnues à Soave, il suffirait d'une réponse que lui adressèrent les légats de Trente (le 26 mai), laquelle est contenue dans le registre qu'a lu Soave, et que nous rapporterons bientôt: or cette réponse démontre tout l'opposé de cette calomnie.

5. Les légats voyant donc que les évêques étaient disposés à se séparer dès que l'ouverture se ferait trop attendre, et que l'on ne pourrait plus ajouter foi aux précédentes annonces, obtinrent du pape (*Lettre des légats au cardinal Santa Fiora du 22 mai*) des ordres anticipés, d'après lesquels ils pussent en venir incontinent à l'exécution dès qu'ils auraient reçu du cardinal Farnèse des renseignements touchant les dispositions de l'empereur. Et dans cette vue ils représentèrent au pape que la réponse de l'empereur pouvait offrir une de ces trois hypothèses: ou il approuverait absolument l'ouverture du concile, ou il s'en remettrait à Sa Sainteté,

ou il y mettrait opposition. En conséquence ils prièrent Sa Sainteté de leur indiquer ce qu'ils auraient à faire dans chacune de ces trois occurrences. Il leur fut répondu (*Lettre du cardinal Santa Fiora, du 21 mai 1545*), que dans la première supposition, ils ouvriraient le concile immédiatement; dans la seconde pareillement, pourvu que tout en s'en remettant au pape l'empereur ne proposât point quelque raison contraire et digne d'être mûrement examinée; auquel cas, ainsi que dans la troisième supposition ils attendraient la décision de Rome.

6. Or dès qu'ils reçurent du cardinal Farnèse les communications dont nous avons parlé, ils furent dans une agitation extrême, et ils lui écrivirent dans le sens qui suit (*le 26 mai*): La résistance des protestants au concile légitime n'était ni nouvelle ni inattendue. Ils étaient donc étonnés que l'empereur, pour cette raison, se départît des intentions énoncées depuis longtemps. Mais que puisqu'on ne pouvait faire qu'il en fût autrement, ils recommandaient instamment au légat de procéder dans cette affaire avec tant de clarté que le monde entier pût voir et toucher au doigt que le pape désirait le concile, qu'il s'employait de tout son pouvoir à le procurer, et qu'il ne renonçait à l'exécution que par la force, et parce que l'empereur y était opposé. Cette clarté dans le langage devenait d'autant plus nécessaire à cause de la proposition faite par l'empereur publiquement dans la diète, ainsi qu'il a été rapporté, et dans laquelle il promettait de convoquer une autre diète pour s'occuper des disputes de religion, si le concile n'était pas ouvert à la fin de la diète actuelle. Il convenait donc de faire connaître à cette assemblée et à toute la chrétienté que le concile s'ouvrirait, autant qu'il était au pouvoir du souverain pontife, et que par conséquent la non-ouverture n'autorisait pas l'empereur à observer sa promesse conditionnelle, si préjudiciable à l'autorité pontificale.

En envoyant copie de cette lettre à Rome, ils ajoutèrent à la suite les paroles suivantes, comme il se voit par une autre lettre qu'ils adressèrent le même jour au cardinal Santa Fiora: *En tant qu'il est en nous, nous rappellerons à Sa Sainteté, qu'elle devrait plutôt se résoudre à quitter son siège et à remettre les clefs à saint Pierre, que de laisser le pouvoir séculier s'arroger l'autorité tout entière dans la décision des matières religieuses, sous couleur que l'autorité ecclésiastique n'aurait pas rempli son devoir quant à la célébration du concile.*

7. Ils exposèrent ensuite longuement au pape (*Lettre écrite au cardinal Santa Fiora, le 26 mai*) qu'ils voyaient des embarras de toute part. D'un côté ils comprenaient que si on n'ouvrait pas le concile, les hommes qui communément font plus attention aux actions qu'aux paroles, ne manqueraient pas de calomnier dans Sa Sainteté toutes les promesses précédentes comme frauduleuses, et toutes les excuses à venir comme des paroles dorées. En ce cas il serait d'ailleurs égale-

ment dangereux et déshonorant de le fermer d'une manière définitive, ou de le tenir ainsi suspendu; et il était vraisemblable que, vu l'opposition de leurs intérêts, les princes ne s'accordaient pas là-dessus. D'autre part, ouvrir le concile sans leur agrément, ce serait célébrer un concile qui en réalité ne serait pas œcuménique, parce qu'il était visible que les évêques n'y viendraient que sauf le bon plaisir des princes sous la domination desquels se trouvaient leurs Eglises.

8. Or cette raison était d'autant plus forte, que le roi de France paraissait ne pas montrer moins de froideur pour le concile. Aussi non-seulement jusqu'alors n'y avait-il envoyé personne; mais le comte de Grignan, son ambassadeur auprès de l'empereur, avait dit (1) que, au lieu de concile, il aimerait bien mieux qu'on députât des hommes de toute nation pour disputer et traiter d'un arrangement avec les luthériens; et il ajouta que, comme ceux-ci ne viendraient jamais à Trente, ils pourraient peut-être se décider à se réunir à Metz, où il serait plus facile d'établir un rendez-vous de toutes les nations. Il est vrai que le roi avait (2), quelques semaines auparavant, député au concile ses ambassadeurs; mais, ou les légats n'en avaient pas connaissance, ou ils soupçonnaient qu'il n'y avait encore dans tout cela que de simples paroles et des apparences sans aucune valeur.

Dans cette perplexité, ils concluaient qu'à leur avis, il conviendrait d'attendre de nouveaux éclaircissements de l'arrivée du légat, et ils ne pensaient pas qu'il fallût appréhender au sein de la diète aucun décret qui eût des suites irréparables, parce que, les craintes qu'inspiraient les Turcs étant dissipées, on n'était plus aussi pressé de la terminer.

CHAPITRE XIII.

Retour du cardinal Farnèse. Traité de guerre contre les protestants. Divers événements à Trente.

1. Les soupçons du cardinal Farnèse touchant les intentions de l'empereur, furent contredits par l'événement. Les effets prouvèrent que s'il voulait l'ajournement du concile, c'est qu'il voulait sincèrement qu'il s'ouvrit entouré de plus de force, puisqu'il se préparait à joindre contre les luthériens la terreur des armes temporelles à la vigueur des armes canoniques. Mais comme les impériaux se faisaient une idée exagérée des forces du pape, et que d'après cette mesure imaginaire, ils le trouvaient avare de secours et froid dans le déploiement de son zèle; de leur côté aussi les gens du pape grossissaient dans leur imagination la puissance de l'empereur, et se persuadaient qu'il ne voulait

(1) Tout ceci est prouvé par une lettre des légats au cardinal Santa Fiora, du 12 mai; ainsi que par une lettre en chiffres qui leur fut écrite par le nonce Mignanelli, le 28 avril.

(2) A Fontainebleau, le 30 mars 1545. D'après un

pas ce qu'il prétendait ne pas pouvoir : car c'est l'ordinaire des hommes que personne ne veuille croire qu'un autre éprouve dans ses affaires la même gêne à laquelle on est soi-même réduit.

2. Le retard de l'ouverture n'eut également aucun résultat fâcheux, parce qu'il suffit (*Lettre du nonce Mignonelli, du 30 mai*) de cette déclaration du pape, publiée à haute voix dans l'Allemagne par ses nonces, pour faire connaître finalement qu'il n'usait d'aucune feinte, et pour encourager les catholiques à traverser l'exécution du précédent décret de Spire. D'autre part, cette lenteur à commencer (*Lettre du cardinal de Trente au card. Farnèse, du 18 mai*) suspendit un peu la fureur des luthériens, et les empêcha de former aucune entreprise précipitée contre les catholiques, ce qui aurait causé un désordre extrême, avant qu'on eût conclu la suspension d'armes avec les Turcs, ainsi que le cardinal de Trente le mandait au légat.

Dans cet intervalle, soit pour éviter l'apparence d'une oisiveté déshonorante, soit pour tenir les prélats en haleine par l'exercice toujours agréable de l'autorité et du talent, et pour empêcher que l'ennui, comme il arrive aux armées pendant un long siège, n'amenât la désertion parmi eux; le cardinal de Trente conseillait que l'on s'occupât chaque jour de préparer les opérations préliminaires, et c'est ce qu'on fit. Les esprits ne manquaient aucun jour ni de nouveautés pour leur servir de pâture, ni de difficultés pour leur servir d'exercice. Successivement (*Diverses lettres des légats, particulièrement au card. Farnèse, des 7 et 8 juin*) arrivèrent les évêques et les théologiens les plus distingués des différents royaumes, et entre autres les quatre Napolitains députés par le viceroy; lesquels cependant, ni à Rome auprès du souverain pontife, ni à Trente auprès des légats, ne firent mention de procuration au nom d'autrui. On apprit que le roi de France avait destiné au concile quelques prélats et quelques docteurs des plus renommés, lesquels arrivèrent bientôt après. Pour quelques-uns qui n'étaient pas riches, il fut nécessaire (*Lettres des légats au card. Farnèse, des 20 juin et 4 juillet*) que le pape pourvût à leur entretien.

3. Avec les procureurs de l'évêque de Mayence (*Lettres des légats au card. Farnèse, des 7 et 12 juin*), il fallut user de beaucoup d'adresse, parce qu'à la seule mention de la bulle qui s'opposait à ce qu'ils fussent admis, ils s'emportèrent outre mesure, en sorte que les légats s'avancèrent jusqu'à dire que la bulle, dans son véritable esprit, n'emportait pas leur exclusion. Et sous prétexte de leur procurer une occasion de se distraire, on leur persuada d'aller voir Venise (*Lettres des légats au card. Farnèse, des 23 et dernier jour de juin*), afin d'obtenir en attendant du pape

l'autorisation de les admettre. Mais ce fut une chose étrange que l'ordre venu aux ambassadeurs du roi des Romains de requérir les légats qu'ils eussent à s'employer auprès du pape, pour hâter l'ouverture du concile, tandis que ce roi et l'empereur son frère étaient ceux qui la retardaient. Ces ambassadeurs voulaient exposer solennellement ce message pour la satisfaction des évêques, entretenus là par Ferdinand et qui commençaient à s'ennuyer. Mais les légats les exhortèrent à attendre auparavant le retour de l'ambassadeur de l'empereur, Mendoza, qui était allé à Venise pour raison de santé, leur représentant qu'ils recevraient de lui et plus de lumière et une direction plus sûre, pour se conformer à la volonté du roi et à celle de l'empereur. Le cardinal de Trente, sur l'avis des légats, leur persuada ensuite d'écrire à Ferdinand, avant d'exécuter ses ordres, pour ne pas forcer les légats de se disculper par une réponse vraie, mais poignante.

4. Pour moi, tout en parcourant ces faits, je ne pouvais à chaque instant m'empêcher de compatir au sort des papes, qui sont obligés de conduire la barque de Pierre dans un golfe où il y a plus d'écueils que de vagues, sous des vents tout opposés entre eux, et tous, excepté le souffle du Saint-Esprit, contrariant la course de la barque. En même temps je considérais que la condition des papes est telle que, si parfois la barque vient à heurter, ils sont accusés de n'être que des nochers oisifs et imprévoyants; si sa course est heureuse sous leur direction, ils sont traités d'hommes artificieux et intéressés: comme si la vigilance humaine était la toute-puissance divine, ou comme si les intérêts mondains les portaient à négliger la navigation pour ne s'occuper qu'à jeter leurs filets. Il est certain que, lors même que Paul III n'aurait pas eu, dans son laborieux gouvernement, à supporter un plus grand poids de sollicitude que ce qui en est présenté en raccourci dans cette histoire, il semblerait néanmoins qu'une telle charge était au-dessus des forces de sa caducité. Il fut néanmoins consolé par l'avis qui lui vint de son petit-fils, que l'empereur voulait sérieusement tirer le glaive contre l'hérésie; or, comme l'âme de cette affaire était un secret impénétrable, elle ne fut d'abord communiquée aux légats eux-mêmes que d'une manière obscure. Le cardinal Farnèse leur écrivit (*Ceci est tiré d'une lettre des légats au cardinal Farnèse, du 20 juin*) que le pape et l'empereur agissaient de concert dans l'affaire du concile. Après son retour à Rome, lequel eut lieu vers le commencement de juillet, on observa un secret moins rigoureux à leur égard, et, un jour, ils reçurent avis (*par le cardinal Farnèse, le 13 juillet*) que l'empereur, donnant toute son attention à la ligue catholique, avait désiré qu'il ne fût pas fait d'innovation touchant le concile; qu'en conséquence Sa Sainteté ne voulait pas contrarier le désir du prince, quoique ce retard lui fit de la peine; mais que ce retard néanmoins ne serait pas long.

5. A Worms, on en était venu à des résolu-

tions plus précises touchant la guerre; et, comme le pape fit toutes les offres que ses ressources comportaient, l'empereur cessa de demander l'impossible et de refuser, pour sa part, le nécessaire. Ce prince ne voulut pas que ces négociations fussent vues de face et d'une manière bien distincte par les protestants, pour ne pas les pousser à bout; mais il voulut qu'il leur en apparût comme une ombre, pour les contenir par la crainte. Elle est donc contre toute vérité la remarque faite par Soave, que le légat partit précipitamment de Worms pour dissiper les soupçons conçus par les protestants. Et en effet, l'ambassadeur Mendoza (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 7 août*) donna de grandes louanges à la conduite du souverain pontife en présence des légats, sur ce qu'il avait fait d'abord des préparatifs d'armements en faveur de l'empereur, et les avait ensuite suspendus, et toujours, dans les deux cas, au gré de Sa Majesté. C'est que Charles, par le fait, était bien aise de faire connaître aux protestants qu'il avait à sa disposition une bonne épée; mais qu'il ne voulait pas s'en servir tant que leur insolence ne le forcerait pas de la tirer du fourreau. Dans le même but, il envoya à Rome Andalotto, son confident, qui avait fait une autre fois ce voyage pour conduire Marguerite, la fille de l'empereur.

6. Dans le motif de ce voyage il faut distinguer en quelque sorte la moelle et l'écorce. L'écorce fut la mission de visiter la duchesse au nom de son père; mais la moelle fut la mission de négocier avec le pape touchant le concile et la ligue; et de cette moelle l'empereur n'était pas fâché qu'il en parût quelque chose comme au travers de l'obscurité, mais de telle sorte néanmoins que les protestants espérassent d'en paralyser les effets par une soumission modérée. Le prompt départ du cardinal Farnèse n'eut donc pas une cause nouvelle, mais il fut conforme au dessein pris depuis longtemps, comme nous l'avons déjà dit, de se trouver à Rome avant la clôture de la diète, afin de communiquer au pape les renseignements qu'il avait recueillis: de manière que, si les circonstances le demandaient, il fût à temps de prévenir, par l'ouverture du concile, les dangers d'un édit préjudiciable à la religion. Aussi Beaucaire, historien bien plus véridique et bien plus circonstancé que Soave, se contente de rapporter (*livre XXIV, n. 15*) que le cardinal Farnèse arriva à Worms le 17 mai, un jour après l'arrivée de l'empereur, et qu'il y séjourna peu de jours sans laisser paraître au dehors la cause ni de l'aller ni du retour.

7. Voici un plus énorme mensonge que Soave invente touchant cette légation. Persévérant dans la fausseté que nous avons précédemment mise à découvert, savoir, que le voyage du cardinal avait principalement pour but d'obtenir le consentement de l'empereur à l'investiture projetée de Parme et de Plaisance, il le représente cherchant à persuader l'empereur par des raisons qui supposeraient dans ce prince l'intention de

continuer à garder sous sa domination le duché de Milan: ces raisons étaient que ces deux villes, passant de la domination du pape sous celle d'un duc particulier, inspireraient à Sa Majesté moins de défiance à cause de leur voisinage, et qu'il lui serait plus facile de les recouvrer quand il le voudrait. Par là on voit que cet homme ne raconte pas, mais invente, parce qu'à cette époque on était si éloigné de considérer Milan comme devant demeurer longtemps en la possession de l'empereur, que vers ce temps-là même le duc d'Orléans était allé (*Lettre des légats de Trente à Beccatelli, leur secrétaire, sous la date du 30 mai*) le remercier de la promesse qu'il avait faite de lui donner la main de sa nièce avec l'investiture de ce duché. Et la mort de ce jeune prince (*Lettre des légats de Trente au cardinal Farnèse, du 20 septembre*), qui changea l'état des choses, n'eut lieu que depuis, au mois de septembre suivant. Or, en vérité, l'instruction (*Lettre au cardinal Farnèse, après son départ, sous la date du 27 avril*) que reçut Farnèse, et que j'ai eue sous les yeux, ne renfermait que deux points uniquement: fournir un secours d'argent contre les Turcs, et réchauffer le zèle de l'empereur à favoriser le concile en y renvoyant toute discussion des questions religieuses. Parmi ces méprises de première grandeur, ce n'est pas la peine d'en énumérer une autre qui est plutôt une faute de négligence qu'une faute calculée, savoir, que la redevance imposée par Paul III au nouveau duc de Parme et de Plaisance en reconnaissance du fief était de huit mille écus, quoiqu'il n'y ait pas un seul homme de la cour à Rome qui ne sache qu'elle est de neuf mille ducats de la chambre. Il n'est pas d'homme si instruit qui n'ignore des faits parfaitement connus de quelqu'autre; mais nul homme prudent ne s'expose à se faire tourner en ridicule, en racontant des faits qu'il ignore, et que d'autres connaissent parfaitement. Maintenant laissons là Soave, et retournons vers un pays qui lui est plus odieux que tout autre, je veux dire Rome.

CHAPITRE XIV.

Négociations d'Andalotto à Rome au nom de l'empereur. — Délibérations entre le pape et les légats touchant le concile. — Investiture de Parme et de Plaisance donnée à Pierre-Louis Farnèse.

1. Les propositions d'Andalotto au pape furent les suivantes (*Lettre du cardinal Farnèse au nonce Verallo, du 19 juillet, 1545, communiquée aux légats*). Pendant le reste de la saison favorable pour tenir la campagne, l'empereur ne jugeait pas pouvoir rien entreprendre contre les protestants; mais il s'offrait pour l'année suivante, se soumettant néanmoins pour cela au jugement et au bon plaisir de Sa Sainteté. L'ajournement supposé, il désirait qu'en attendant on ne fit pas l'ouverture du concile; ou bien si cette suspension était désapprouvée par le pape, il demandait deux choses: premièrement,

qu'avant l'ouverture, Sa Majesté en fût prévenue, afin de pouvoir incontinent partir de Worms et se délivrer des importunités des luthériens ; secondement, que le concile s'abstint de la décision des dogmes, laquelle, frappant sur les hérétiques, les exciterait au ressentiment, et qu'il se restreignit aux matières générales et aux articles de réforme.

2. Nonobstant ces précautions à l'égard des protestants, il pouvait arriver néanmoins, qu'entrant en fureur à la première ouverture du concile, ils vinsent se ruer sur les catholiques : et ainsi il convenait de parer à l'événement par quelque défense. Pour gagner du temps, Sa Majesté pria le pape de consentir à ce que dans le décret de clôture de la présente diète il leur accordât une conférence et une autre diète qui devrait se tenir au printemps ; il assurait d'ailleurs Sa Sainteté qu'il ne permettrait dans ces réunions rien qui fût préjudiciable à la religion et à l'autorité pontificale.

Il parla encore d'une autorisation à obtenir du pape, afin de procéder contre Herman, archevêque de Cologne, qui déjà depuis plusieurs années laissait paraître des sentiments irréligieux et opiniâtres, et qui, continuant à suivre cette ligne, aurait pu causer un grand dommage.

3. En rendant compte de cette affaire, Soave, toujours très-suave avec les hérétiques, passe sous silence le principal tort d'Herman, qui était l'attachement à la doctrine des luthériens (*Voyez Beaucaire, livre XXIV, n° 16 ; et Sponde, à l'année 1545, n° 7*), et non pas seulement la permission publique de la professer dans son diocèse, mais la propagation de cette doctrine par le moyen de plusieurs prédicateurs choisis et envoyés par lui. Il parle d'ailleurs du ressentiment de l'empereur contre l'archevêque de Cologne, comme si en cela ce prince avait agi en dehors de toute dépendance du pape ou d'aucune puissance ecclésiastique.

Enfin Andalotto conclut, au nom de l'empereur, que, l'entreprise devant avoir lieu au printemps, il convenait de statuer en attendant sur les conventions.

4. Le pape répondit que, de son côté les préparatifs de guerre étaient tout faits ; mais que si l'empereur jugeait l'ajournement nécessaire, il s'en remettait à la prudence d'un si grand capitaine, qui d'ailleurs mesurait les difficultés de l'entreprise non par ouï-dire, mais de ses propres yeux. Le concile, du reste, ne pouvait pas demeurer oisif, sans honte pour cette assemblée et sans scandale pour les chrétiens. Dans le cas où on l'aurait ouvert, le pape aurait avisé, autant qu'il convenait, à ce qu'on y gardât un tel tempérament que les actes du concile vinsent en aide, au lieu d'être un obstacle au bien de la religion et à l'entreprise proposée.

Mais là-dessus on écrivit (*Voir la lettre précitée*) au nonce, comme à un homme plus au fait de ces matières que Andalotto, afin qu'il fit comprendre clairement à l'empereur que le pape ne pouvait pas s'écarter de l'usage

des conciles précédents, qui avaient toujours commencé par le point principal, c'est-à-dire par les définitions de doctrines, et que c'était là l'objet principal qui avait été proposé dans la bulle pour la célébration du présent concile. Du reste le pape était disposé à suivre la marche qui pourrait seconder davantage les vues de Sa Majesté.

5. Pour mettre les catholiques à l'abri de toute entreprise de la part des luthériens, Sa Sainteté disait que la protection la plus sûre était le séjour de l'empereur en Allemagne, pourvu qu'il se fixât dans quelque lieu également à portée pour faire les préparatifs de la future entreprise, et pour correspondre tant avec le pape qu'avec le concile. Mais si Sa Majesté se croyait dans la nécessité de passer en Flandre, le pape s'engageait pour sa part à pourvoir aux besoins, selon ses forces.

Sur l'article de la conférence et de la diète, le pape répondit qu'il n'avait pas lieu de se montrer satisfait à cet égard, mais qu'il ne pouvait qu'exhorter Sa Majesté à observer la promesse qu'elle lui faisait, avec des sentiments si chrétiens, de conserver intacte la vraie religion et les droits du premier siège. Sauf cela, l'empereur pourrait prendre tel parti qui lui semblerait le meilleur.

Le pape exprima aussi la ferme résolution de procéder à la déposition de l'archevêque de Cologne, comme hérétique notoire, et se montra disposé à consentir, en attendant, à ce que l'empereur pût agir contre lui en vertu de l'autorité pontificale.

Il offrit enfin les plus grandes facilités pour régler définitivement les articles de la ligue ; et, pour hâter la conclusion, un courrier exprès fut expédié.

6. Le pape, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, donna connaissance de tout ceci au nonce Verallo ; et à cette occasion il lui communiqua une autre pensée qu'il avait depuis longtemps en l'esprit, mais qu'il tenait cachée tant qu'il ne lui paraissait pas possible de la manifester et de l'exécuter au même instant, sans opposition et avec éloge.

Il lui semblait que le concile, assemblé sur les terres d'Autriche et aux portes de l'Allemagne, était trop exposé à quelque violence ou de la part de cette grande monarchie, ou de la part de cette nation révoltée. Il l'avait accordé pour cette ville, non comme un bien, mais comme le moindre de deux maux. Du reste il considérait que Dieu, dans des temps meilleurs, a pourvu son vicaire d'un Etat en propre, afin de lui laisser cette liberté pleine, cette entière franchise dans ses actes, qu'il n'aurait pu avoir sur le territoire d'autrui. Et si cette indépendance était nécessaire au chef de l'Eglise, elle ne l'était pas moins au corps entier des pasteurs réunis ensemble, quand il s'agissait, comme alors, de définir des doctrines, et d'établir des lois, au sujet desquelles les nations et les puissances séculières avaient des intérêts opposés. C'était aussi le sentiment des légats (*Lettre des légats, écrite en chiffres, au cardinal Farnèse, 19 juillet, 1545*), qui trouvaient que tout en ayant l'air de pré-

sider, ils étaient là dans une véritable sujétion : et certes celui-là est toujours sujet, sinon de droit au moins de fait, qui est sous la puissance d'autrui. Ils craignaient même que les évêques et les orateurs, soit à cause de l'incommodité du séjour, soit à l'instigation des princes autrichiens ou allemands et de ceux de leur parti, ne s'accordassent un jour tous ensemble à passer dans l'intérieur de l'Allemagne, et que les légats ne fussent obligés de se laisser entraîner au courant, pour se trouver ensuite pris dans les filets.

7. D'autre part les circonstances présentes leur donnaient quelque espoir de parvenir sans déplaire à transporter le concile dans des villes d'Italie ou tout à fait neutres, comme Ferrare, ou du moins neutres à l'égard des princes séculiers, comme celles de l'Etat de l'Eglise, dans lesquelles la puissance temporelle et la puissance spirituelle sont réunies sur la même tête. Or cette espérance paraissait également fondée et du côté de ceux qui étaient présents au concile et du côté des princes. Ceux qui étaient présents au concile, c'est-à-dire les évêques et les ambassadeurs, paraissaient las du séjour de Trente à cause du local resserré, de l'âpreté du pays, de la rigueur du climat et de la stérilité du sol. Et comme les incommodités physiques deviennent à la longue plus insupportables quand elles vont jusqu'à compromettre la santé et la vie, surtout pour des hommes de cabinet et de tempérament délicat, il était assez probable que volontiers ils se seraient transportés dans un séjour plus commode; d'autant plus qu'ils n'étaient pas encore échauffés à suivre les procédures et les discussions, dont l'effet est quelquefois d'entraîner les hommes soit par zèle, soit par rivalité, soit par ambition, à souffrir toute espèce d'incommodité corporelle.

8. Les princes désespéraient déjà de pouvoir, par ce concile, gagner les hérétiques. Et pour ce qui était de contenter leurs sujets catholiques, il ne paraissait pas que ceux-ci dussent se défier des villes qui dépendaient du pape, puisque le pape agissait de concert avec l'empereur. Quant au roi de France, il ne devait pas lui être plus agréable de voir le concile dans une ville autrichienne que dans une ville appartenant au souverain pontife ou à un seigneur moins puissant. L'empereur, de son côté, ne paraissait pas pour le moment vouloir du concile autrement que comme d'une pièce d'artillerie toujours prête à être déchargée, et capable seulement de porter au loin la terreur, mais non la mort. Tout récemment encore l'ambassadeur Mendoza (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 7 août*) avait parlé dans ce sens au cardinal del Monte, en lui déclarant que, quant aux doctrines, les livres étaient pleins de ce qu'on devait croire; et quant aux réformes elles devaient être ordonnées à Rome par le pape, uni de volonté avec l'empereur, et non à Trente par les évêques. Il donnait à entendre que l'ouverture du concile fermerait à l'empereur une source abondante de revenus, tels que croisades et autres redevan-

ces, contre lesquels le concile ne manquerait pas de crier, puisqu'il serait composé d'ecclésiastiques qui se prétendraient lésés par ces concessions; mais que la suspension du concile pendant deux mois serait d'un grand avantage pour l'empereur, afin d'obtenir des protestants plusieurs satisfactions dans l'intérêt du parti catholique. Ici l'ambassadeur ajoutait que, dans une conversation avec l'empereur, il lui avait représenté que tous les désastres arrivés soit au pape, soit à Sa Majesté, avaient pris leur source dans le défaut d'union entre eux. Or qui ne voit que ce langage est tout le contraire de ce que Sandoval a publié dans le discours qu'il attribue à Mendoza. Selon lui, Mendoza aurait donné à l'empereur le conseil d'employer, à l'égard de Paul III, des manières acerbes et dédaigneuses.

9. Le cardinal Cervini lui-même avait certaines raisons (1) de croire que l'empereur consentirait plutôt à la translation du concile dans Rome même qu'à l'ouverture. Et les évêques parlaient de faire une demande publique pour que le concile s'ouvrit, ou que le pape les laissât partir. Toutes ces raisons engagèrent Paul à se procurer des renseignements précis : d'abord il recommanda à Verallio (*Dans la lettre du cardinal Farnèse, déjà citée*) de sonder adroitement l'empereur pour savoir comment il prendrait la proposition d'une translation du concile; et il voulut que les légats lui donnassent plus distinctement leur avis à ce sujet. Il le leur demanda d'abord par lettres (2), et ensuite par l'organe de Louis Beccatelli, qui leur avait été donné pour secrétaire à leur départ de Rome, et que pour cette affaire ils avaient dépêché vers le pape.

10. La substance de leurs lettres (*le 7 août 1545*) et du mémoire envoyé par eux (*le 13 août 1545*) revenait à peu près à ceci : dans la célébration du concile, il fallait avoir deux objets en vue : le bien des peuples et ce qui pouvait contenter les princes chrétiens. Ces deux objets avaient marché de front avec la plus grande facilité et les plus heureux résultats, tant que les princes n'avaient dans cette affaire ambitionné autre chose que le bien des peuples et l'honneur de Dieu. Mais maintenant on était dans des circonstances bien différentes, et qui compliquaient les difficultés et les périls. C'était le devoir du pape de se préoccuper du salut des peuples bien plus que des désirs désordonnés des princes. Il ne convenait donc pas de tenir en éveil toute la chrétienté avec une fugitive image de concile pour seconder l'ambition des grands. D'un autre côté, il n'était pas possible de célébrer un concile d'une manière fructueuse contre le gré des princes. Dans un pareil embarras, les légats proposaient deux avis :

(1) Tout ceci se trouve dans la lettre précitée des légats au cardinal Farnèse.

(2) Lettres du cardinal Farnèse aux légats, des 13 et 30 juillet et du 9 août 1545. L'instruction est dans un recueil d'instructions relatives au concile, aux archives du Vatican.

11. Le premier était de faire une bulle touchant la réforme désirée. Dans cette bulle on satisferait aux plus raisonnables demandes des différentes provinces. On veillerait à ce que la bulle fût réellement exécutée, et puis on dissoudrait le concile; car il était bien évident au monde entier qu'il n'avait pas tenu au pape d'y donner suite.

L'autre avis était donné par les légats, dans l'hypothèse de la continuation du concile; et, ce cas posé, ils disaient: Ou on avait la certitude que l'empereur consentirait à la translation, et alors le concile devait s'ouvrir à Trente par une session de pure cérémonie, et être ensuite transféré après cette ouverture, afin que les évêques comprissent qu'ils étaient appelés ailleurs pour agir, et non pas seulement pour paraître comme aurait semblé présager l'inaction précédente. Ou bien on avait la certitude d'une volonté contraire de la part de l'empereur, et alors il fallait ouvrir et continuer le concile à Trente, selon la promesse antérieure qu'on en avait faite et à lui et à l'Allemagne, pourvu toutefois que les Allemands s'abstinsent de conférences et de diètes sur la religion, en face d'un concile convoqué à leur poursuite; et qu'ils prêtassent la main pour traduire les luthériens devant le concile, autrement ils ne seraient pas en droit de se plaindre si le pape éloignait de là le concile, pour qu'il ne fût pas exposé à voir de si près le mépris de sa propre autorité. Mais si les Allemands ne donnaient aucun sujet de plainte, il convenait de continuer le concile à Trente, et de le fortifier par l'adjonction d'un grand nombre d'hommes aussi érudits que prudents, et capables de paraître en face de ceux qui y seraient entretenus par les princes; car ceux-ci montraient plutôt la partialité d'avocats attentifs aux intérêts particuliers de leurs clients, que l'impartialité de juges chargés de procurer le bien général.

12. Dans le cas ensuite où la volonté de l'empereur serait douteuse, il leur semblait que les circonstances présentes donneraient à la translation une couleur honorable. Ces circonstances étaient les plaintes des prélats; la pénurie et le haut prix des denrées par suite de la disette survenue en Italie, et de l'impossibilité où l'on avait été de satisfaire aux promesses; l'approche imminente d'un rigoureux hiver des Alpes; les diètes et les conférences sur des matières religieuses qu'on projetait de tenir prochainement en Allemagne, malgré l'horreur qu'en avaient tous les prélats; l'obstination des hérétiques à attaquer le concile; la froideur des catholiques à le soutenir; la difficulté d'établir la réforme dans un endroit si éloigné du pape; le danger de voir naître des désordres au sein d'une assemblée qui n'avait pour la contenir ni la présence du pape, ni celle de l'empereur.

13. Ils examinaient une quatrième supposition, qui était le cas où l'empereur consentirait présentement à l'ouverture; mais où il exigerait du moins qu'on ajournât pour

quelque temps la procédure touchant les dogmes, en attendant que les évêques d'Espagne et des autres provinces pussent arriver en plus grand nombre, et qu'il pût conduire à bonne fin quelques-uns de ses projets sur l'Allemagne. Les légats disaient qu'ils répugnaient également à ce dernier parti, parce que ce serait après tout tromper par une vaine représentation les prélats et les fidèles, auxquels on avait promis dans la convocation du concile qu'il aurait pour but de constater quelle était la doctrine catholique. Ils pensaient toutefois qu'on pouvait user de cette condescendance, moyennant deux conditions: l'une était que l'ajournement ne serait pas de longue durée, l'autre que l'empereur approuverait la translation à Rome, où le pape pourrait, avec plus d'autorité, et prolonger à volonté l'intervalle entre les sessions, et, en attendant, exercer utilement les pères à l'examen des dogmes, et enfin établir des délibérations sur la réforme dans les réunions particulières.

14. A ces sollicitudes pour le bien général de la chrétienté, Paul mêla un intérêt privé qui n'était qu'à l'avantage de sa famille. Je ne veux point à cet égard le défendre contre les reproches de Soave, soit pour ne pas blesser la vérité, soit pour ne pas ôter tout crédit aux éloges que je donne ailleurs à cet illustre pontife: on ne croit point à l'approbation de celui qui approuve tout. Il s'occupait de l'agrandissement de sa famille en lui procurant la possession de deux nobles cités, distraites ainsi du reste des Etats de l'Eglise. Ces furent Parme et Plaisance, acquises dans ces derniers temps par Jules II, et de nouveau reconvrées encore par Léon X, ainsi que nous l'avons raconté précédemment. Le pape prit soin de donner une couleur honnête à ce projet dans le consistoire (le 12 et le 19 août, d'après les actes consistoriaux), en pesant les avantages de la compensation que l'Eglise en recevrait, et les charges dont était grevé ce qu'elle céderait. Pierre-Louis Farnèse lui céda en échange la ville de Népi, et Octave celle de Camérino, deux villes situées au centre de l'Etat ecclésiastique, et d'un revenu alors supérieur à tout ce que rapportaient Parme et Plaisance. Dans ces assertions il ne mentait point, comme il est prouvé non-seulement par le témoignage indubitable des registres de la chambre, mais comme vient le confirmer encore la relation souvent citée par nous de l'ambassadeur Soriano, lequel, dans une note détaillée des revenus pontificaux, fait figurer Parme et Plaisance, déduction faite des dépenses ordinaires, pour huit mille écus et pas davantage. On n'en sera pas surpris quand on saura que les quatre villes du comtat d'Avignon, cet Etat si florissant, ne rapportent pas au pape au delà des dépenses ordinaires; et que maintenant même, après l'augmentation notable des revenus tirés de l'Etat de Bologne, qui contient peut-être deux cent cinquante mille personnes, on en retire net à peine six mille écus. Il fut donc établi par les registres de la chambre, que ces deux villes, en prenant

le terme moyen des diverses années, avaient rendu sept mille trois cent trente-neuf ducats d'or par an. Enfin il engagea à considérer les périls ; les incommodités ; les dépenses perpétuelles qu'occasionnait au siège apostolique cette seigneurie récente, litigieuse, séparée des autres terres, toujours convoitée, et revendiquée par tous ceux qui revendiquaient un droit sur le Milanais ; en sorte que sous le seul pontificat de Paul, quoique non troublé par des guerres, il se trouva que la conservation de cette propriété toujours menacée, avait coûté en dix ans deux cent mille ducats.

15. Le pape fit constater tout cela par les registres publics, d'abord, dans le tribunal de la chambre, et ensuite par un rapport détaillé du caméringue dans le consistoire. Ainsi, soit en vue de ces avantages, soit à cause de la crainte révérentielle qui empêche presque tous les hommes de contredire l'opinion et plus encore la volonté du maître, quand ils peuvent s'excuser au tribunal de leur propre conscience par quelque raison apparente, la majeure partie des cardinaux donna son adhésion à l'échange ; cependant l'affaire ne passa pas d'emblée ; mais à la première proposition qui leur fut faite, les cardinaux demandèrent du temps pour y réfléchir ; et à la seconde, s'appuyant sur les raisons données ci-dessus, quelques-uns y mirent ouvertement opposition. J'ai trouvé dans les mémoires du temps que le cardinal de Cupis, doyen, et celui de Burgos, Espagnol, s'y opposèrent avec force ; celui de Bologne, qui était Français, s'opposa par son silence même, puisqu'il demanda la faveur de ne pas s'expliquer ; les cardinaux de Pise, de Carpi et Sadolet parlèrent contre, mais ils s'en rapportèrent enfin à la sagesse du pape. Trivulzio, Caraffa et Armagnac pensèrent s'innocenter en s'abstenant ce jour-là de paraître au consistoire.

16. On ne peut nier que Paul, dans cette circonstance, ne fut dominé par une excessive tendresse pour ses enfants ; car chacun voit que la valeur des principautés ne se mesure pas par les revenus comme celle d'un fonds de terre. Mais Dieu sut tirer de la faiblesse du pontife un grand bien pour le pontificat ; car il arriva qu'un fils né à Octave, précisément vers ce temps-là, je veux parler d'Alexandre, put, grâce à cette élévation des Farnèse, se frayer, malgré sa jeunesse, le chemin au souverain commandement des armées catholiques dans les Pays-Bas ; et, par ses succès, il recouvra et conserva au domaine spirituel du pape en Flandre et en France une si grande étendue de territoire, que, dans la comparaison, cette diminution du domaine temporel peut être réputée comme nulle. D'un autre côté, la providence divine voulut que cette affection trop humaine de son vicaire fût punie par de cruels chagrins venus du côté même où il avait cherché d'excessives consolations. A l'occasion de ces principautés, Paul III vit Pierre, Louis Farnèse périr malheureusement ; Plaisance occupée par les armées

étrangères ; et, en outre, ce fut la source de si graves mécontentements entre lui et son petit-fils Octave, qu'il prit la détermination de le dépouiller de Parme.

17. Mais je veux terminer ce sujet par une observation qui fait voir combien est sévère le jugement du monde envers l'autorité pontificale, et à quelle rectitude de conduite sont nécessairement ramenés les souverains pontifes, non-seulement par la conscience, mais aussi par l'honneur. Paul donna à sa famille ces deux villes au détriment, il est vrai, du siège apostolique ; mais toutefois en lui faisant faire une acquisition (1) d'un revenu six fois plus grand, y compris le dégrèvement des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, et la compensation, qui n'était pas à dédaigner, de Camerino et de Nepi. Au contraire, Charles V, sans aucune compensation semblable, priva l'empire du duché de Milan, qui équivalait à un royaume, et qui avait coûté tant d'or et tant de sang à l'Allemagne, et il en transporta la propriété à son fils. Or cet agrandissement le rendit bien plus indépendant de la puissance impériale que ne l'est la médiocre principauté des Farnèse par rapport aux Etats du pape. Et néanmoins la justification de Charles est acceptée, celle de Paul ne l'est pas ; en sorte que la renommée ne cesse de crier avec force contre l'action de Paul, et on n'entend pas une seule voix contre celle de Charles. Mais ici s'applique cette argumentation subtile de saint Augustin, qui démontre la bonté des substances créées de Dieu, par la raison même d'où les manichéens en concluaient la mauvaise nature, c'est-à-dire par le mal qu'on aperçoit en elles. En effet, on ne devrait pas représenter les qualités comme des maux, si le sujet auquel elles sont inhérentes et auquel elles ne conviennent pas n'était pas un bien. Or plus il est un bien, et plus la moindre tache qui le dépare doit paraître et est en effet un plus grand mal.

CHAPITRE XV.

Décret de clôture de la diète de Worms. — Mort du duc d'Orléans. — Négociations du nonce Dandini et du secrétaire Marquina. Résolution d'ouvrir au plutôt le concile.

1. Dans l'intervalle, l'empereur avait, dès le commencement d'août, publié le décret de clôture de la diète. Par ce décret il n'accordait pas aux hérétiques les autres concessions sollicitées par eux, soit de les délivrer de la sujétion au concile de Trente, soit de leur accorder à perpétuité la paix en matière de religion, soit de les affranchir de toute recherche touchant la spoliation des biens ecclésiastiques commise par eux-mêmes depuis le décret de Ratisbonne ; mais il

(1) Le revenu de Parme et Plaisance était de 7,339 ducats ; les dépenses pour la garde de ces villes, de 20,000 ducats, l'achat de l'artillerie 9000 ; et le revenu de Camerino et de Nepi, était de 10,385, lesquels font un total de 30,385.

leur promettait une autre conférence et une autre diète qui devrait se tenir l'hiver prochain à Ratisbonne touchant la foi et la réforme. Ce décret déplut extrêmement aux évêques réunis à Trente, en ce qu'il attaquait cette large autorité que la plupart d'entre eux, inexpérimentés dans les affaires du monde, croyaient posséder de fait aussi bien que de droit; et, selon la coutume de toute multitude assemblée, ils formaient des projets hardis; d'autant plus qu'ils n'apercevaient pas, sous la grossière enveloppe de ces concessions, les excellents desseins que cachait l'empereur. Ils n'auraient pas ignoré ces desseins si, comme Soave l'aurait voulu, le pape avait renoncé à l'usage d'adresser aux légats des lettres particulières qu'il tenait cachées aux autres: mais des yeux de chauve-souris suffisent pour voir si cela eût été à l'avantage de l'entreprise. Les légats, qui connaissaient les résolutions secrètes, arrêtaient les plaintes des plus ardents, et consolait les plus abattus (*lettre des légats à Verallò, du 7 septembre 1545*), en les assurant généralement de la droiture des intentions de l'empereur, et en les encourageant à espérer de bons résultats.

-2. A Rome, l'ambassadeur Vega avait excusé auprès du pape le décret déjà porté (*lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 26 août*), en se servant des mêmes raisons qu'avait apportées Andalotto pour l'excuser à l'avance, lorsqu'il n'était qu'en projet. Mais en même temps il avait demandé que le concile demeurât encore suspendu pendant tout le mois de septembre, et qu'ensuite même il s'abstînt de décisions de foi et se renfermât dans les règlements de discipline. Or le pape prit de là occasion de proposer le projet de translation. Et Vega ayant répondu qu'il n'avait reçu aucune commission à cet égard, le pape voulut envoyer vers l'empereur un ministre pour traiter de cette affaire. Il choisit pour cela Dandini, évêque de Caserta, dont la nonciature devait avoir pour objet apparent les compliments de condoléance sur la mort de la princesse d'Espagne, et pour objet réel et intime la négociation touchant le concile. Dandini ayant été obligé de retarder son départ pour cause de maladie, il fut précédé par le secrétaire Marquina, venu à Rome pour les affaires de l'empereur. Mais Charles ayant entendu la proposition, la rejeta d'abord (1); parce qu'il craignait l'indignation de l'Allemagne, vu qu'en donnant son adhésion il irait contre les promesses faites et les délibérations prises dans les diètes. Se voyant donc placé entre ces deux alternatives, la translation ou l'ouverture, et sachant que la seconde plairait universellement aux catholiques, il ne voulut pas s'exposer à la haine générale en l'empêchant, quoiqu'elle lui déplût pour des motifs particuliers; il voulut même, dans une déclaration écrite (2), rédigée par un officier fiscal, recon-

naître devant le nonce qu'il y consentait; et il enjoignit à l'ambassadeur Mendoza de quitter Venise, où il s'était retiré, pour retourner à Trente; afin de prouver par la présence de ses ministres qu'il n'abandonnait pas le concile. Le pape perdant espoir de réaliser son projet touchant la translation, objet de ses desirs, mais délié de tout engagement touchant la suspension qui lui était insupportable, se résolut à procéder à l'ouverture si vivement demandée par les évêques, et si impatiemment attendue par les fidèles. Il ne dissimula point à l'empereur qu'il ne pouvait pas seconder les desirs de Sa Majesté en retardant la décision des dogmes. Au contraire, comme nous l'avons rapporté un peu plus haut, il avait déjà chargé le nonce Verallò de faire à cet égard les déclarations les plus expresses.

3. Mais Soave, dont les renseignements sur ces faits n'allaient point au delà de ce registre du cardinal del Monte dont il a été déjà question, supplée avec les idées prises dans son cerveau à ce qui n'y est pas raconté. Et il le fait avec le même aplomb que s'il avait non-seulement tout lu dans les écrits, mais assisté lui-même à l'événement. Aussi est-ce avec une merveilleuse confiance qu'il révèle les diverses pensées qui se succédaient dans l'esprit de Paul III, comme s'il eût été le génie socratique qui habitait alors en lui et le gouvernait. Et il veut même en cela différer de l'Eglise, qui ne juge pas de l'intérieur. Je continuerai de procéder en historien, et non en homme qui devine.

4. A cette époque eurent lieu deux morts (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 10 octobre 1545*) qui firent sérieusement craindre au pape et aux prélats quelque grave perturbation. L'une fut celle du cardinal de Mayence, lequel était la première colonne de la foi en Allemagne, soit par l'élévation du rang, puisqu'il était le chef des électeurs, soit par la puissance de la famille de Brandebourg, qui ne le cède par l'étendue des possessions à aucune famille allemande après celle d'Autriche, soit enfin par la sincérité de son zèle: sans doute ce zèle avait pu quelquefois manquer d'ardeur, jamais de fermeté ni de constance; il était même arrivé que, vers la fin de sa vie (1), à mesure que les années lui glaçaient le sang, son zèle pour la religion redoublait de ferveur. Cet accident causa tout à la fois et de la tristesse pour la perte d'un si grand homme, et de l'anxiété pour l'élection incertaine de son successeur. Or on ne pouvait pas être sans de graves inquiétudes sur un choix qui serait fait par une nation où l'erreur avait tout corrompu, jusqu'au clergé. Aussi mesura-t-on à l'importance du choix et à la gravité de ses suites, l'activité des démarches auprès

(1) Lettre de Verallò et de Dandini aux légats, des 30 et 30 oct. 1545; parmi les manuscrits des Cervini.

(2) Lettres des légats au cardinal Farnèse, des 19

(1) C'est ce qu'on voit par la lettre du cardinal Contarini, légat à Ratisbonne, adressée au cardinal Farnèse.

et 24 octobre, et de Dandini à Cervini sous la date du 10 octobre.

du chapitre de Mayence, afin que les qualités du nouvel élu ne fissent pas regretter le défunt.

5. L'autre mort (*Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 5 décembre 1545*), celle du duc d'Orléans, sembla d'abord devoir amener de plus grandes révolutions. Ce prince, voyageant avec son père, logea dans une maison dans laquelle étaient couchés quelques hommes atteints d'une maladie contagieuse; par manière d'amusement juvénile avec ses domestiques, il s'obstina (*Lettre du nonce de France au cardinal Farnèse, datée d'Amiens, le 18 septembre 1545*), quoique prévenu, à manier les oreillers qui avaient servi à ces malades. Or non-seulement cette imprudence causa sa mort, mais elle pensa causer également celle du roi, et de son frère aîné, qui, cédant à l'affection, ne purent s'empêcher de le soigner dans sa maladie. On craignait, avec raison, que cet accident ne brisât, avec l'existence du prince, le lien qui devait maintenir la paix dans la chrétienté. Aussi le pape envoya-t-il un courrier en toute hâte pour tâcher de joindre l'évêque de Caserta, avant son arrivée à la cour de l'empereur; il lui donnait par ce courrier les ordres les plus précis de faire en sorte que cette union, en danger de se rompre, se renouât par quelque lien de parenté entre les deux couronnes. Il donna aussi la même commission à Jérôme de Correggio qu'il envoyait au roi, en qualité de nonce, pour lui présenter les compliments de condoléance (*Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 7 septembre 1545*). Mais ne voulant pas traîner en longueur l'affaire du concile, et voulant au contraire faire voir qu'il ne tardait pas un seul instant à en faire l'ouverture, dès qu'il avait les mains déliées, il décida dans le consistoire du 6 novembre qu'on procéderait à cet acte solennel le 13 décembre, jour auquel tombait le troisième dimanche de l'Avent; il choisissait ce dimanche et non le premier, soit pour donner assez de temps à un grand nombre de prélats qui, ne croyant pas à l'exécution, avaient différé jusque-là de partir; soit parce que ce dimanche est connu dans l'Eglise sous un nom qui exprime la joie et qui est tiré de la première parole qu'on chante à la messe; de même qu'une dénomination analogue sert à désigner le quatrième dimanche de carême, jour auquel l'ouverture avait été fixée dans la bulle de convocation. A cette occasion, un bref particulier fut expédié aux légats (1), comme ils l'avaient demandé (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 29 novembre, et du 2 décembre 1545*), afin de le consigner dans les actes du concile, soit pour donner plus de solennité à la cérémonie de l'ouverture, soit pour témoigner que ni l'ajournement n'avait été coupable de leur part, ni l'ouverture fortuite. Il fut en même temps décidé (*Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du dernier jour*

de novembre) que pour les évêques d'Allemagne qui ne pouvaient pas abandonner leur troupeau, environné de loups, il leur serait accordé de comparaître par procureur. Mais comme les inégalités, lors même que la raison en est évidente, sont difficilement approuvées de ceux qui, à cette occasion, se trouvent placés en seconde ligne, il fut recommandé aux légats de retarder le plus possible la publication de ce privilège; parce qu'on prévoyait bien que, lorsque d'autres prélats allégueraient ce premier exemple pour solliciter une faculté semblable, il serait plus facile de les retenir présents que de les attirer quand ils étaient encore éloignés; car en toute espèce d'ouvrage, ou de la nature ou de l'art, il faut communément moins de puissance pour conserver que pour établir une première fois.

CHAPITRE XVI.

Instruction envoyée aux légats à l'occasion de l'ouverture du concile, et difficultés de retenir les Français.

1. On manda aux légats (*Lettre du cardinal Farnèse, du 13 octobre*) que le pape ferait bientôt une promotion, et elle eut lieu en effet, soit pour complaire aux princes et principalement à l'empereur, au sujet de l'évêque de Jaen qui pour lors se trouvait au concile, et dont la promotion retardée (1) avait provoqué les plaintes amères dont il a été parlé plus haut; soit pour détruire une croyance populaire peu honorable à l'autorité pontificale, savoir que dans le temps du concile il n'était pas permis au pape de conférer les honneurs de la pourpre. Les évêques présents au concile (2) furent déchargés du paiement des décimes, et admis à jouir pleinement des fruits de leur Eglise pendant leur absence.

2. Une instruction fut également (*Dans la lettre citée précédemment*) envoyée aux légats sur diverses questions qu'ils avaient faites (*Dans une lettre au cardinal Farnèse, du 14 décembre, lendemain de l'ouverture*).

D'après cette instruction, les points de religion seraient toujours les premiers qu'on traiterait, nonobstant la demande contraire de qui que ce fût.

Dans ces matières on condamnerait, non les personnes, mais les doctrines; et cela pour plus de brièveté; parce qu'on éviterait ainsi les formalités des jugements et la preuve du fait; en même temps on montrait par là plus de mansuétude, et on laissait chacun libre de comparaître pour se disculper.

Cette condamnation porterait, non-seulement sur les propositions générales, mais aussi sur les propositions particulières, qui circulaient alors de vive voix et par écrit et

(1) Lettre des légats à Bernardin Maffei, secrétaire du pape, sous la date du 19 décembre 1545.

(2) Lettre du cardinal Farnèse aux légats, du dernier jour de l'an 1545.

(1) Donné le 4 décembre 1545. Voir là-dessus une lettre du cardinal Farnèse aux légats, du 7 décembre, citée dans une autre du 16.

qui étaient le fondement des nouvelles hérésies.

La réforme ne serait traitée ni avant le dogme, ni conjointement, parce qu'elle n'était que l'objet secondaire et non principal dans ce concile; mais on y procéderait avec l'attention de ne paraître ni la fuir, ni la réserver pour la fin; et on avertirait même d'avance qu'on y mettrait la main dès que le concile aurait commencé la procédure touchant son objet principal.

En ce qui concernerait Rome, on écouterait volontiers les griefs élevés contre elle, ainsi que les conseils, soit des prélats, soit des provinces; non que ce fût au concile à y pourvoir, mais parce que le pape, en s'éclairant ainsi, pourrait plus sûrement aviser au remède, comme il avait intention de faire.

Les lettres et les autres pièces rédigées au nom du concile porteraient aussi le nom des trois légats comme présidents, et du pape comme représenté par eux, de manière qu'il parût, non-seulement l'avoir convoqué précédemment, mais en être toujours le chef, et on y apposerait le sceau des trois légats, ou au moins celui du premier.

Lorsqu'ils n'auraient pas reçu des ordres contraires, ils conduiraient les procédures, dans le concile, avec la plus grande célérité, pour employer le temps avec fruit et pour éviter les calomnies que leur attirerait la lenteur.

Ils auraient le pouvoir d'accorder quelques indulgences, mais de telle sorte qu'elles ne seraient pas accordées au nom du concile, à qui l'exercice d'un tel pouvoir n'appartenait point.

3. Il paraît peut-être à quelques-uns que dans ces ordres perce une politique jalouse du pape à maintenir et à constater sa prééminence sur le concile. Mais les hommes vulgaires prennent parfois le change sur les choses mêmes, par un effet de l'équivoque dans les paroles, ce qui est la source de la plupart des sophismes, comme remarque le philosophe (*Aristote, au commencement des Elenchus*); ainsi, dans ce mot *politique*, ils ne savent pas faire la distinction entre la politique véritable, telle que l'entendent les savants, laquelle est la plus élevée d'entre les vertus morales, puisqu'elle est la recherche du bien commun, qui est le plus noble de tous les biens, et la politique fautive, ainsi nommée par un abus du langage, laquelle est le plus détestable des vices, comme contraire à ce bien si excellent: celle-ci mesure le gouvernement des peuples à l'utilité particulière d'un seul homme, et elle les tient dans la misère pour que ce seul homme ait toutes les jouissances; telle est la politique du gouvernement turc.

4. Les papes se rendraient coupables de cette exécration politique, s'ils venaient à négliger les droits du pontificat qui leur a été confié par le Christ dans l'intérêt de son troupeau, et cela, pour obtenir l'agrandissement ou la stabilité de leurs familles. Ils se rendraient coupables également, si, avides d'exercer une plus grande puissance, ils

étaient, par abus d'autorité, aux prélats particuliers cette part de juridiction qu'il convient de leur laisser pour deux raisons: la première, c'est qu'il ne faut pas contraindre les chrétiens de se transporter à Rome pour les plus petites affaires; la seconde, c'est qu'il est certaines affaires qui sont mieux jugées par ceux dont le regard s'étend sur un petit nombre d'objets, que par ceux qui ne peuvent écouter que d'une oreille distraite par mille autres soins. Au contraire, maintenir avec une intrépidité vigilante la souveraine autorité dans le pontificat est, à mon avis, tout ce que peut faire de plus honorable la politique vertueuse, parce qu'il n'est aucun peuple dont il soit plus louable de procurer le bien général, que le peuple le plus cher et le plus fidèle à Dieu: et rien n'est plus dans les intérêts, soit de ce peuple, soit de tout autre, que la meilleure forme de gouvernement. Or, la monarchie étant la meilleure forme de gouvernement spirituel entre les chrétiens, comme il a été montré ailleurs (*dans le discours d'Aléandre à la diète de Worms, livre I*); nul soin, si vous en exceptez la propagation du culte divin, n'est plus digne du zèle d'un pape, que le maintien en son entier de cette monarchie. Après tout, cette sollicitude lui rapporte beaucoup d'épines et peu de fruits; elle lui vaut à lui des fatigues et des luttres pénibles, à ses parents l'héritage d'une redoutable malveillance; et tout l'avantage qui lui en reste, c'est le plaisir d'exercer dans sa décrépitude une autorité qui n'est que de quelques années; après quoi, il faut qu'il transmette cette autorité à tel homme qui s'intéresse bien peu à son nom et à sa famille. Assurément cette monarchie spirituelle n'aurait pas de plus grand danger à craindre que l'ambition d'un concile corrompu. Ce serait là pour elle un adversaire qui, à la force qui lui est propre, réunirait trois armes redoutables: d'abord l'ascendant qui lui donnerait l'autorité et la multitude des conspirateurs; ensuite l'apparence du droit que certains docteurs sauraient habilement colorer; et enfin l'opinion vulgaire qui n'est qu'une interprétation sophistique du pouvoir qu'ont réellement les conciles sur les papes dans certains cas; il est effectivement des cas dans lesquels tout monarque doit nécessairement se soumettre à la juridiction de plusieurs. Ces cas se présentent, ou lorsqu'il y a doute sur celui des compétiteurs qui a droit à la monarchie; ou lorsqu'il est question de déposer le monarque pour quelque grand crime, qui, dans l'espèce, ne peut être que l'hérésie. Ainsi donc, comme les papes agiront saintement quand ils suivront les avis, et qu'ils observeront les constitutions des conciles réguliers, lesquels sont le grand sénat dont, par institution apostolique, ils doivent s'entourer dans les plus grandes nécessités de l'Eglise; de même, ce ne sera pas une œuvre moins sainte que de protéger et défendre le siège qui leur est confié, contre toute usurpation et contre tout préjudice dont le menacerait l'arrogance d'un concile anarchique.

5. Revenons dans notre sujet. Les évêques de toute nation étaient transportés de joie : (*Deux lettres des légats au card. Farnèse, du 16 novembre, et une du dernier de ce mois*) l'ouverture de ce concile, qui devait les constituer les arbitres de l'Église, ne leur apparaissait plus dans une perspective éloignée et douteuse ; elle était désormais assurée et déjà comme présente à leurs yeux ; mais il est certains esprits qui s'imaginent que c'est le propre d'une haute prudence de révoquer toujours en doute ce qui est affirmé par d'autres et revêtu de toutes les apparences de probabilité. Les gens de cette trempe persistaient dans l'opinion que tout cela n'était que parade et fiction pure. Les ministres de l'empereur, qui ne doutaient plus de la réalité, éprouvaient plus de surprise que de joie : l'empereur, effectivement, qui ne trouvait pas son compte dans l'ouverture du concile, y avait consenti avec d'autant plus de facilité, qu'il avait espéré se décharger des accusations publiques, sans avoir à subir les embarras que le concile devait lui causer, et il ne pouvait se persuader que le pape, sans y être contraint, consentit à ériger un tribunal, qui seul pouvait porter ombrage à sa puissance ecclésiastique.

6. Mais il survint un incident, source de nouvelle sollicitude. Les prélats français reçurent ordre du roi de s'en retourner, parce qu'on voyait que leur absence hors de leurs diocèses devenait inutile, et que le concile ne s'annonçait en aucune sorte comme devant sortir de l'inaction et de l'obscurité. Les légats s'opposèrent de tout leur pouvoir à ce départ en leur montrant que le changement des circonstances non-seulement permettait, mais faisait une obligation d'interpréter comme changée aussi à cet égard la volonté royale ; mais aucune raison n'était valable auprès de gens qui estimaient tout autre parti moins sûr pour eux qu'une obéissance ponctuelle (*Lettres des légats au card. Farnèse, du 26 novembre*). Les Espagnols, par suite de la propension de ces deux peuples à se mettre en opposition dans toutes leurs entreprises, pressaient les légats, quoique ceux-ci n'eussent pas besoin d'être pressés là-dessus, de s'opposer à ce départ. Granvelle (*Lettre des deux nonces d'Anvers aux légats, le 1^{er} décembre 1545*) dès qu'il eut connaissance d'une pareille nouveauté, voulant l'incriminer auprès des deux nonces comme contraire aux précédentes déclarations du roi de France, mit au jour l'article du traité de paix par lequel François avait obligé l'empereur à concourir à l'œuvre du concile, et ainsi Granvelle ne s'apercevait pas, dans la chaleur de son animosité, qu'il venait contredire une déclaration faite par l'empereur dans la diète, savoir que le roi n'avait consenti au concile, que grâce à ses instances.

7. Après beaucoup d'efforts et de protestations de la part des légats, qui faisaient mine (*Lettre des légats au card. Farnèse des 16 novembre et 2 déc. 1545*) de vouloir procéder à une défense juridique en vertu d'un bref (donné le 25 novembre 1545) du pape qui

enjoignait aux prélats de rester en vertu de la sainte obéissance, la conclusion fut que des trois évêques français qui étaient à Trente, il ne partit que leur chef qui était celui de Rennes ; l'archevêque d'Aix resta, et l'évêque d'Agde sortit de Trente, se montrant disposé à se mettre en route, à moins que, par un courrier spécial, le roi ne rétractât ses volontés, lorsqu'il aurait la certitude de la prochaine ouverture. Du reste, le roi de France trouva bon que ces deux prélats fussent restés. Cette nouvelle ayant été reçue la veille de l'ouverture, fit que le lendemain tout le monde se rendit à la cérémonie avec une joie plus sincère. On n'avait plus à regretter l'honorable concours d'une nation également noble, pieuse et éclairée. C'est en effet par une sorte d'instinct de la nature que nous augurons, d'après la bonne ou mauvaise condition du commencement, le succès futur ou l'insuccès de toute l'entreprise, car le commencement de l'entreprise en est comme la source, et la qualité de la source détermine toujours celle du ruisseau.

CHAPITRE XVII.

Ouverture du concile. — Nombreuses erreurs de Soave dans cette relation.

1. Dans le récit de ces commencements, Soave, comme sous l'influence des fâcheux augures dont nous parlions tout à l'heure, tombe dans tant d'erreurs, même tout à fait inutiles à l'intention de son livre, qu'on est forcé de reconnaître en lui et une grande disette de renseignements, et une grande hardiesse à raconter sans renseignements. Aussi son traducteur latin en a-t-il corrigé quelques-unes, excusé les autres et supprimé le reste, aimant mieux être moins fidèle dans la traduction, afin de représenter l'auteur comme moins infidèle dans le récit. Ainsi comme la réfutation d'une assertion fautive est la démonstration de l'assertion contradictoire, il me suffira, pour donner un récit véridique, d'énumérer et de réfuter les erreurs de cet historien.

2. Commençons par l'erreur qui est la première dans l'ordre du récit, quoique de très-peu d'importance. Il dit que l'ordre d'ouvrir le concile le 13 décembre fut d'abord délibéré et arrêté avec les cardinaux, et ensuite adressé aux légats par le cardinal Farnèse, le dernier jour d'octobre. Or moi qui ai vu et les actes du consistoire et la lettre citée, je puis certifier premièrement qu'il n'y a pas un mot de cela ; mais il y est dit seulement que le pape voulait positivement qu'on procédât à cet acte avant Noël ; secondement que la fixation du jour précis ne fut pas arrêtée avec les cardinaux avant le 6 novembre, et fut adressée aux légats le jour suivant.

3. Il ajoute que le bref de l'ouverture étant arrivé le onze décembre, on ordonna le lendemain un jeûne pour ce même jour qui était la veille de la solennité projetée. Quelle sottise ce serait, pour ordonner un jeûne,

d'attendre au jour même pour lequel il est ordonné, à moins qu'un ange ne vint révéler qu'avant la publication du jeûne personne, ce jour-là, ne dût avoir mangé ni plus d'une fois, ni des mets contraires au jeûne ! La publication d'un jeûne à observer le 12 décembre, fut donc faite le 11, jour de l'arrivée du bref (1) ; et avec le jeûne furent ordonnées aussi des processions et des prières publiques pour invoquer l'assistance du Saint-Esprit.

4. Il affirme que dans la congrégation générale tenue la veille de l'ouverture du concile, l'évêque d'Astorga demanda qu'on lût ce jour-là le bref de la légation ; mais que le cardinal Cervini craignant que les pouvoirs, quand on les publierait, ne parussent susceptibles de quelque limitation, répondit que dans le concile ils n'étaient tous qu'un seul corps, et que par conséquent s'il était nécessaire de lire les pouvoirs des légats, il fallait aussi lire ceux de chaque évêque, c'est-à-dire la bulle de l'institution de chaque évêque faite légitimement par le siège apostolique ; formalité qui, soit pour ceux qui étaient déjà venus, soit pour ceux qui surviendraient, emporterait un temps infini. Cet incident n'eut pas d'autre suite, et la légation conserva sa dignité, qui consistait à n'être renfermée dans la circonscription d'aucune limite.

C'est là un amas d'erreurs. Ce ne fut pas l'évêque d'Astorga qui fit cette proposition, mais l'évêque de Jaen. Il ne demanda pas que cette vérification se fit ce jour-là, mais dans la prochaine séance. La proposition ne fut pas rejetée, mais acceptée en partie, comme nous verrons, puisque l'évêque de Feltri fut désigné pour la lecture solennelle du bref et en même temps de la bulle de convocation. La chose arriva donc ainsi qu'il suit. L'évêque de Jaen ayant demandé que le lendemain on lût les bulles et les brefs sur lesquels devait s'appuyer l'autorité du concile et des légats, ceux-ci répondirent, avec l'approbation de la majorité, qu'il suffisait du bref déjà lu dans cette assemblée, lequel enjoignait à ces cardinaux, comme légats, d'ouvrir le concile tel jour ; et comme l'assemblée inclinait déjà pour ce sentiment, les légats afin de couper court à des discussions inutiles, ajoutèrent que s'ils avaient parlé contre la motion qu'on venait de faire, c'est que vu le nombre et la longueur de toutes ces pièces, on ne pouvait pas commodément les lire parmi les occupations de la solennité du lendemain ; mais que pour satisfaire tout le monde, on pourrait lire la dernière bulle de la convocation à Trente, et le bref qui leur était personnel ; ce qui fut ainsi réglé et ensuite mis à exécution.

Pour ce qui est de tenir les pouvoirs cachés, Soave n'était pas assez mal informé pour ignorer qu'il n'est pas nécessaire qu'un tel trésor soit représenté par un diamant

d'une seule pièce ; mais qu'on a coutume de le diviser en plusieurs pièces de monnaies, dont chacune est mise en circulation au besoin, tandis que les autres sont retenues sous clef dans des coffres-forts.

5. Il dit ensuite que dans cette solennité du treize, après un discours éloquent de l'évêque de Bitonto, on lut par ordre des légats une longue exhortation ; qu'on lut ensuite les bulles du pape et le mandat de l'empereur, et qu'enfin les pères s'étant mis à genoux, le cardinal del Monte, premier légat, récita la prière selon le rite de l'Eglise.

Or il faut prendre le contre-pied de tout ce qu'il dit ici. La prière récitée par le légat ne fut pas le dernier acte, mais bien le premier de la séance, comme le prescrivent tous les rituels, et comme il s'était pratiqué dans les précédents conciles de Constance et de Bâle. La longue exhortation dont parle Soave, laquelle fut lue au nom des trois légats, et depuis imprimée, n'est pas de ce jour-là, mais bien du 7 janvier suivant, jour auquel se tint la première session. Une autre exhortation fut adressée aux pères du concile ce jour-là même ; elle ne fut pas longue, mais très-courte ; elle ne fut pas lue par le ministère d'autrui, mais récitée de mémoire par le cardinal del Monte. Jusque-là néanmoins l'erreur de Soave n'est imputable qu'au défaut de renseignements véridiques. Une autre erreur que commet ici Soave est un vice de narration, en ce qu'il raconte que l'exhortation en question fut suivie de la lecture publique des brefs. Quel renversement d'ordre n'eût-ce pas été que les cardinaux exhortassent d'abord les pères avec l'autorité de légats, et vinssent ensuite constater authentiquement qu'ils étaient légats ?

6. Il rapporte que ce jour-là encore on lut le bref d'ouverture ; ce qui ne se fit point ce jour-là, comme il avait été réglé, mais dans la session suivante ; et le retard, si je ne me trompe, fut calculé de la part des légats, qui désiraient (*Lettre des légats au cardinal Farnèse, du 14 décembre 1545*) que de ce bref on retranchât à Rome les paroles par lesquelles il était ordonné que le concile s'ouvrit et se continuât, *selon la forme de la convocation*, parce que, dans la bulle de convocation, les procureurs des évêques n'étaient pas exclus, comme ils le furent depuis par une constitution postérieure ; il leur semblait donc que cette clause donnerait occasion de prétendre que cette prohibition était censée révoquée, et toutes choses replacées dans le premier état. C'est pour cela que le cardinal del Monte, quand il lut le bref dans la réunion qui précéda l'ouverture, omit ces paroles ; et il n'eût pas été aussi facile de les omettre dans la lecture solennelle, parce que cette lecture devait être confiée à quelque autre. Mais la difficulté parut peu grave à Rome, et on ne jugea pas à propos de rien changer. Ainsi les légats, ayant reçu la réponse, firent lire le bref dans la première session.

7. Ayant occasion de raconter que l'ambassadeur Mendoza, retenu par l'état de sa santé à Venise, s'excusa de son absence, et

(1) Tout ce qui suit est prouvé par le journal de Massarelli, qui fut depuis secrétaire du concile, et par les actes conservés au château Saint-Ange.

fit présenter le mandat de l'empereur par Alphonse Zorilla, son secrétaire, Soave prête aux légats une réponse assez mal conçue; savoir: qu'ils excusaient l'absence de l'ambassadeur, mais que, pour ce qui était du mandat, ils auraient pu s'en tenir à ce qu'ils avaient répondu quand il fut présenté la première fois, et que néanmoins ils voulaient bien, pour plus d'égards, le recevoir de nouveau, et l'examiner, pour donner ensuite leur réponse.

Il n'y aurait eu dans une pareille réponse ni vérité, ni convenance; premièrement, quelle plus grande marque d'égard pouvait-il y avoir à examiner de nouveau le mandat et à y donner une nouvelle réponse, qu'à s'en tenir à la réponse déjà donnée, sauf le cas où celle-ci aurait été peu respectueuse? D'ailleurs, si l'autre fois, quand le mandat fut produit, il n'y avait à Trente qu'un seul évêque, et si par conséquent il n'y avait pas de concile, comment le concile auquel parlait Zorilla, et au nom duquel répondaient les présidents, pouvait-il s'en référer à une réponse qui n'avait jamais été rendue par le concile, et qui concernait une pièce dont il n'avait pas connaissance?

Ainsi, quoique d'une lettre des légats au cardinal Farnèse, sommairement et à la hâte le lendemain, Soave ait pu tirer des conséquences à l'appui d'une semblable persuasion, la vérité fut néanmoins que les légats donnèrent une réponse mieux appropriée, comme il paraît d'après les actes (1); et à propos de ces actes, je dois dire que je ne les citerai pas continuellement, comme les autres pièces, parce que je déclare ici, une fois pour toutes, que j'ai trouvé là ce que je raconterai touchant les matières qui s'y rapportent. La réponse des légats fut donc celle que voici: En ce qui les concernait eux-mêmes, ils s'en référaient à ce qu'ils avaient répondu l'autre fois; et quant au concile, le mandat serait examiné, selon que le demandaient les orateurs, et une réponse serait rendue.

8. Soave décrit en détail les cérémonies de

(1) Quant aux actes du concile tenu à Trente sous Paul III, desquels on parle ici, autres sont les actes authentiques gardés au château Saint-Ange, et cités précédemment, desquels on tire beaucoup de renseignements dans cette histoire; et autres ceux qui furent rédigés en particulier par le secrétaire Massarelli, dans lesquels se trouvent diverses particularités qui ont eu lieu dans les réunions, et qu'on ne jugea pas à propos de consigner dans les actes publics. Ces derniers sont conservés chez les Lodovisi. Les uns et les autres ont été parcourus avec soin par l'auteur, et c'est sur cette autorité qu'il appuie la relation suivante de toutes les actions synodales. Le premier volume des actes conservés au château, contient par ordre tout ce qui se fit jusqu'à la session huitième et la translation à Bologne. Mais en outre ces mêmes choses sont rapportées plus au long dans deux autres volumes également authentiques et gardés au château Saint-Ange, où se trouvent les discours des Pères dans les différentes réunions. L'un comprend ce qui arriva depuis la première convocation pour Mantoue, jusqu'à la fin de la cinquième session à Trente; l'autre ce qui continua de se faire à Trente avant la translation.

cette solennité, pour montrer qu'il est bien informé; mais il lui arrive tout le contraire, parce que dans ces menus détails il commet des méprises, et montre qu'il a été très-mal renseigné. J'en donnerai un échantillon: en parlant de l'Évangile qui fut ce jour-là chanté par le diacre, il dit qu'il fut pris de ces paroles de saint Mathieu: *Si ton frère pèche contre toi, reprends le seul à seul avec lui.* Mais en réalité on chanta celui de saint Luc, dans lequel est racontée l'élection des soixante et douze disciples faite par Jésus-Christ.

Le lecteur peut voir si un tel amas de faussetés dans une narration de si peu d'étendue permet d'accorder à Soave je ne dis pas l'autorité, mais la dénomination même d'historien. Et pour conserver son crédit, il ne lui suffit pas de répondre que de telles faussetés, vu qu'elles importaient peu à sa cause, sont visiblement imputables non à la fraude, mais à de mauvais renseignements; parce que les savants (*Gérard Vossius dans son Etymologicon linguæ latinæ*) veulent que le mot *historien* soit dérivé du mot *istor*, lequel dans le grec signifie un *homme qui sait*: or au savoir sont directement opposées l'ignorance et l'erreur.

9. Les méprises de Soave sont suffisamment relevées par le récit contraire, et ma tâche se réduit maintenant à exposer, une fois pour toutes, les cérémonies qui eurent lieu dans cette circonstance.

Les légats ainsi que les Pères s'étaient d'abord revêtus de leurs habits pontificaux dans l'Église de la Trinité. Là, après avoir chanté l'hymne d'invocation au Saint-Esprit, ils se mirent en procession. Devant marchaient les ordres réguliers, ensuite les chapitres collégiaux et le reste du clergé; après venaient les évêques, et enfin les légats, suivis des ambassadeurs du roi des Romains. Ils se rendirent en cet ordre à la cathédrale qui est dédiée à saint Vigile. Là le premier légat officia solennellement, et accorda ensuite, au nom du pape, à tous ceux qui étaient présents une indulgence plénière, leur enjoignant de prier pour la paix et pour la concorde de l'Église. Ensuite un discours latin fut prononcé par Cornélius Musso, de Plaisance, frère mineur conventuel, et évêque de Bitonto; après quoi le légat récita différentes prières selon le cérémonial, et bénit trois fois le concile entier. On chanta les litanies, et ensuite se succédèrent les autres actions rapportées ci-dessus. Lorsque tout fut terminé, les pères s'étant assis, le premier président leur demanda s'ils étaient d'avis que le concile fût déclaré ouvert; et ensuite s'ils étaient d'avis que, vu les empêchements des fêtes prochaines, la première session eût lieu le lendemain de l'Épiphanie; et chacun répondit les deux fois par le mot que l'usage a consacré: *placet*. Alors Hercule Severoli, comme promoteur du concile, demanda que de tout ceci acte fût dressé. Enfin on chanta l'hymne attribué à saint Ambroise et à saint Augustin, par lequel nous avons coutume de louer Dieu pour quelque grâce reçue. Cela fait, tous les prélats se dépouillèrent de leurs

habits pontificaux, et reparurent dans leur costume habituel; les présidents retournèrent à leur logis, accompagnés des pères et précédés de la croix. A cette première solennité s'étaient trouvés, outre les trois légats : le cardinal de Trente, quatre archevêques, vingt évêques, cinq généraux d'ordres religieux, Bastien Pighini, auditeur de roté, et les ambassadeurs de Ferdinand.

CHAPITRE XVIII.

On examine les objections de Soave contre le discours de Musso.

1. Soave ayant eu à peu près deux fois occasion de parler du discours de Musso, évêque de Bitonto, affirme qu'il était l'orateur le plus éloquent de ces temps-là, et qu'il parla lors de l'ouverture du concile avec grande éloquence. Mais après avoir rapporté cette installation solennelle du concile, il continue ainsi son récit : en Allemagne, on était excessivement curieux de connaître ce premier acte, et immédiatement par les lettres de ceux qui étaient à Trente furent divulguées tout à la fois et l'exhortation des légats et la harangue de Musso. Soave en donne l'abrégé et il ajoute : *L'exhortation fut estimée chrétienne, modeste et digne des cardinaux; mais on jugea bien différemment du discours de l'évêque.* Il prétend que tout le monde le taxa de vanité et d'une fausse parade d'éloquence; que les personnes intelligentes faisaient le parallèle de deux propositions prises dans l'un et l'autre discours et les opposaient entre elles comme deux maximes contraires, l'une sainte et l'autre impie. Et ensuite il parcourt en détail les objections faites contre le discours de l'évêque. Tacitement, mais de manière à se trahir; il embrasse ces objections comme filles de sa pensée, ou naturelles, ou adoptives; mais ce qu'il y a de certain c'est qu'elles ne furent point légitimes.

2. Il devrait me suffire, pour mon objet, que Soave ait été forcé de donner des éloges à l'exhortation des légats, qui étaient les représentants du pape et les présidents du concile. Et quand bien même le discours de l'évêque Musso n'aurait pas répondu à l'attente générale, les défauts de ce discours ne pouvaient être imputés à ceux qui firent un pareil choix, puisque ce choix était appuyé sur la voix publique et sur le mérite de l'orateur. Mais si je trouve que Cicéron, dans le livre des *Offices*, a loué celui qui avait dit qu'étant homme, il ne se croyait étranger au bien ni au mal d'aucun homme, combien plus moi, et chrétien et religieux et ami des lettres, dois-je ne pas regarder comme étrangère à ce qui me touche la bonne ou la mauvaise réputation de tout chrétien, de tout religieux, de tout homme lettré?

J'affirme donc, au premier chef, que Soave en a menti quand il rapporte les jugements qui furent portés à cette époque d'après les premières relations qu'on reçut de l'ouverture du concile, parce que l'exhortation des légats faite en réalité plusieurs semaines

après (en quoi nous avons remarqué ci-dessus combien cet homme était mal informé) ne put pas, comme il le prétend, venir à la connaissance des curieux immédiatement après l'ouverture, et être par eux comparée avec le discours de l'évêque de Bitonto.

Secondement, on saura que Soave, en donnant un extrait de l'homélie en question, extrait sur lequel il appuie toute la critique de cette pièce, a mis tant d'artifice à la défigurer, que les discours les plus majestueux et les plus forts de saint Grégoire de Nazianze et de saint Jean Chrysostome, représentés de la sorte, sembleraient chétifs et étriqués. Offusqué qu'il est par la passion, il ne distingue pas les fautes évidentes de quelque édition incorrecte, d'avec les paroles réelles de l'orateur; et enfin il le reprend avec aigreur sur des endroits où, en vérité, il ne saurait plus y avoir apparence de faute que pour ceux qui, comme lui, ont les yeux pleins de bile et voient tout en jaune.

3. C'est ce que je montrerai brièvement, sans examiner si un discours moins pompeux dans la circonstance aurait été plus digne d'éloges. Pour moi, il est vrai, je serais porté à croire que non; mais toutefois il ne serait pas juste de vouloir que notre goût fasse règle, soit qu'il s'agisse de la saveur des mets, soit qu'il s'agisse des ouvrages d'esprit. Chacun sait que plusieurs ont blâmé comme trop brillant le style même de saint Pierre, évêque de Ravenne; lequel néanmoins, à cause de son éloquence comparée à la richesse de l'or, est généralement honoré du surnom de Chrysologue. Pareillement quoique les œuvres de saint Ambroise ne fussent pas toujours au goût de saint Jérôme, l'Eglise ne laisse pas de le révéler au rang des quatre principaux maîtres (1) pour le savoir et pour l'éloquence. Et parmi les profanes eux-mêmes, les plaisanteries de Plaute parurent pleines d'urbanité à Cicéron (*Dans le livre premier des Offices*), et de grossièreté à Horace (*Dans l'Art poétique*). Il y a plus: et le même mot prononcé par Timée ou par Hégesias (peu importe lequel des deux) à l'occasion de la naissance d'Alexandre qui eut lieu le même jour que l'incendie du fameux temple de Diane à Ephèse, est loué par Cicéron (*Dans le livre second de la Nature des dieux*) comme une pensée des plus agréables, et est ridiculisé par Plutarque (*Dans la Vie d'Alexandre*) comme si froid qu'à lui seul il aurait suffi pour éteindre les flammes de cet incendie. Après ces préliminaires, venons aux faussetés et aux méchancetés de Soave: nous rapporterons les principales et nous omettrons les moins importantes pour diminuer les longueurs et l'ennui.

4. Il rapporte que Musso, en montrant la nécessité du concile, affirma que cent ans s'étaient écoulés depuis la célébration du concile de Florence, jusqu'à cette époque. Musso n'a point dit cela d'une manière absolue, et il ne pouvait pas le dire sans une

(1) Voyez *De script. Ecclesiast.* Mais dans la lettre ad Eustach., il loue les livres de Virgin.

grossière ignorance des faits, ou sans une grave injure contre les papes, comme s'il n'y avait pas eu dans l'intervalle de concile légitime; mais il ajouta : *Si on excepte le dernier concile de Latran*; et il se servit de cette manière de parler, parce que d'un côté ce fut là un concile légitime et œcuménique; et d'un autre côté il ne fut égal aux précédents conciles, ni en renommée ni par le nombre des prélats.

5. Il raconte comment Musso, après avoir fait l'énumération des grands biens que l'Eglise a retirés des conciles, ajoute que pour cette raison les poètes nous représentent des conciles de dieux, et que Moïse rapporte, sous forme de délibérations conciliaires, le décret divin qui précéda la création de l'homme et celui qui amena la confusion des langues parmi les géants. Quelles plus ineptes fadaïses pourrait-on attribuer à un orateur que d'avoir assigné comme origine des fables inventées par les poètes bien des siècles auparavant, le fruit que l'Eglise a depuis retiré des saintes assemblées de ses évêques, et d'avoir dit, d'une manière absolue, que les paroles du Dieu unique et indivisible furent des délibérations en concile? Tel ne fut pas le discours de l'évêque de Bitonto; mais des nombreux avantages que les précédents conciles ont procurés à l'Eglise, il conclut à l'utilité des conciles en général : il dit que cette utilité n'avait pas échappé au génie des poètes qui attribuaient aux dieux tout ce qu'il y avait de meilleur dans l'homme, et que c'est ce qui leur fit imaginer des conciles, même dans le ciel. Il ajoutait que Moïse, en racontant la formation de l'homme, qui est la merveille du monde, quoique Dieu soit une substance indivisible (ce qu'il donne à entendre dans les premières paroles de son Histoire), le fait parler comme dans une délibération conciliaire, et emploie les mêmes formes de langage, quand il nous représente Dieu prêt à confondre la témérité des géants. Entre ces traits sous lesquels l'évêque de Bitonto présentait sa pensée, et ceux dont la revêt Soave, qui ne reconnaîtra la même différence qu'entre les traits d'un homme vivant et ceux d'un cadavre?

6. Soave dit ensuite qu'il loua les trois légats, tirant ses éloges du nom et du surnom de chacun d'eux, Ceci serait très-peu important; mais il faut faire voir la témérité de ce narrateur. Il dit : *du nom de chacun d'eux*; et moi, je dis : *que ce ne fut du nom d'aucun d'eux*. Il dit : *du surnom de chacun d'eux*; et moi, je dis : *du surnom d'un seul d'entre eux*, qui fut le premier légat. Voici comment Musso en parle : *Lequel porte en haut et son cœur et ses yeux vers la montagne qui est Jésus-Christ*. Quant à Cervini, il lui applique un jeu de mots tiré du nom latin de sa patrie, et il dit que : *Polizien* (de Polizio, en Sicile) par sa patrie, *il a dès longtemps appliqué les graves pensées de son esprit sévère à la réforme de la politique parmi les chrétiens, dont les mœurs corrompues ont livré une facile entrée à nos ennemis*. A Polus, il applique l'antique éloge que donne saint Grégoire aux

Anglais, en disant qu'il doit moins être appelé *Anglus* (Anglais) que *angelus* (ange).

7. Soave poursuit, en attribuant à Musso cette pensée : *que le concile étant assemblé, tous doivent s'y réunir comme dans le cheval de Troie*. Les chevaux que les poètes ont transportés dans le ciel y occupent, il est vrai, au témoignage des astronomes, un espace si vaste, que tous les chrétiens pourraient bien s'y réunir; mais il n'en est pas ainsi du cheval de Troie, dans lequel n'entra qu'une élite de quelques guerriers. Musso parla en ces termes : *Quels sont ceux qui refuseront de venir au sein de ce concile, comme dans le cheval de Troie, se renfermer avec les princes de l'empire et de la religion?* Mais Soave prétend que la comparaison du concile avec le cheval de Troie, machine insidieuse, fut taxée d'imprudence, et accusée d'irrévérence envers le concile. Si cette comparaison fut blâmée comme peu convenable à la sainteté du lieu, je ne voudrais pas m'opposer à la censure; mais si elle fut blâmée pour les raisons qu'apporte Soave, je réponds qu'à plus juste titre cette censure mérite d'être taxée d'ignorance. Autrement nous devrions critiquer aussi celui qui fut surnommé le législateur de l'éloquence, Marcus Tullius, qui a écrit (*Dans le livre II de l'Orateur*) ces lignes : *De l'école d'Isocrate, comme du cheval de Troie, sont sortis des princes sans nombre*. Et ailleurs (*Dans la seconde Philippique*) il ne craignit pas de se joindre à une compagnie déshonorée quand il dit : *Je ne refuse pas de demeurer ici, comme dans le cheval de Troie, enfermé avec les premiers chefs de la république, au sein de cette auguste assemblée*. Par ces citations il est facile de voir que l'évêque de Bitonto ne fait guère ici que copier l'original latin, non-seulement pour la pensée, mais presque dans toutes ses expressions. Il est vrai que le cheval de Troie fut une machine insidieuse, mais il est vrai aussi que ce fut une machine de bois; ensorte que si on ne doit lui comparer que des machines insidieuses, pour une raison semblable on ne doit lui comparer que des machines de bois. Quel est l'enfant à peine nourri du premier lait de la rhétorique, qui n'ait pas appris que *similitude* n'est pas *identité*, et que pour une bonne similitude, il suffit de la conformité en un point, quoiqu'il paraisse y avoir une grande différence sur les autres rapports? Mais Erasme a dit (je cite un nom agréable aux hérétiques et par conséquent à Soave) que le cheval de Troie est pris ordinairement pour symbole des embûches occultes. Qui nie cela? Le lion est aussi présenté par saint Pierre, à cause de sa furie et de sa voracité, comme le symbole du démon; et néanmoins dans l'Ancien Testament il mérita pour sa force et pour sa générosité de prêter son nom au Messie victorieux. N'est-ce pas une manière de parler usitée dans la langue italienne, de dire d'un homme que c'est une pierre (*en français nous dirions, Il est là comme une borne*) pour faire entendre qu'il est stupide? Et bien! blâmons aussi le Verbe incarné qui voulut par cette méta-

phore honorer son vicaire ; blâmons le docteur des nations qui attribua le nom de pierre à Jésus-Christ lui-même. Tout le monde connaît les passages dans lesquels le Sauveur nous exhorte à imiter tantôt la sagacité du fermier infidèle, tantôt la prudence du serpent, qui pour sa malignité est présenté comme l'image du démon dans le langage de l'Écriture. De même donc que dans tous les exemples précités, pour en tirer des comparaisons de vertu et de mérite, on a considéré une bonne qualité en la séparant des autres, quoique très-mauvaises et très-connues, de même il fut permis à Cicéron, et après lui à Musso, de considérer dans les guerriers renfermés au sein du cheval de Troie les divers titres de gloire, comme d'être les plus aguerris, les plus vaillants, les plus illustres de l'armée, prêts à subir tous les maux et tous les périls pour l'avantage de la patrie, contre des ennemis injustes, et voués par les décrets du ciel à de mémorables châtimens, sans faire attention que ces mêmes soldats avaient aussi une qualité mauvaise, celle d'être des ennemis cachés en embuscade. D'autant plus que le moindre soupçon d'une qualité semblable ne pouvait tomber sur les pères, qui avec tant de solennité se réunissaient à ce concile, et se présentaient comme ennemis déclarés de l'hérésie.

8. Vient ensuite une faute d'impression que Soave cite, et fait indirectement retomber sur la sottise de l'orateur : il dit qu'il félicita le cardinal Madrucci *de ce que le pape avait choisi sa ville épiscopale pour y assembler les pères dispersés et errants*. Voici les paroles de l'évêque de Bitonto : *O Madrucci, aimé de Dieu et des hommes, dans le territoire duquel l'incomparable Paul, doué d'une intelligence et d'une prudence divine, ne se souvenant que de l'Église, s'oubliait lui-même, avec la coopération du Saint-Esprit nous a tous rassemblés, nous qui auparavant vagabonds et dispersés, allions çà et là jouets malheureux des tourbillons de l'erreur !* Qui sont ceux que voulait désigner l'évêque de Bitonto par *nous* ? Non pas les pères, comme l'entend Soave, auxquels ne convenaient en aucune sorte les mots *vagabonds* et *dispersés*, mais le genre humain, dont ils étaient membres, et s'il voulut employer ici le pronom de la première personne, c'est afin de se ranger modestement lui-même dans la foule de ces hommes imparfaits et misérables. Je ne veux point dissimuler que dans quelques éditions on lit *vous* au lieu de *nous*, comme porte (*Volume cité, qui se trouve au château Saint-Ange*) l'original des actes. Mais qui peut avoir assez peu d'intelligence pour ne pas apercevoir là un texte incorrect ? Si dans cette période Musso s'adresse au cardinal Madrucci, comment peut-il introduire un autre vocatif qui s'adresse aux pères ? Et quand bien même il aurait voulu parler d'eux tous, il n'aurait pas dit *vous*, même dans ce cas-là, mais plutôt il aurait dit *nous*, en se mettant lui-même du nombre comme évêque ; vu que d'après

toutes les lois de la politesse et de la rhétorique il ne pouvait s'exclure lui-même, ni de la condition imparfaite qu'il attribuait aux autres, ni de la reconnaissance envers le souverain pontife qui les ramenait à un état meilleur.

9. Il raille ensuite Musso, parce qu'il apostropha les forêts des environs de Trente, les conjurant de faire retentir dans le monde entier les invitations à se réunir au concile. Ici Soave aurait pu semblablement railler David, pour avoir demandé à la mer pourquoi elle s'enfuit, au Jourdain pourquoi il recula, aux montagnes et aux collines pourquoi elles bondirent comme des béliers et des agneaux.

10. Il ajoute que l'orateur continua ainsi : *Et s'ils ne le font pas, on dira avec raison que la lumière du pape est venue au monde, et que les hommes ont plus aimé les ténèbres que la lumière*. Et ici il triomphe en s'écriant que cette proposition fut regardée comme un blasphème, parce qu'elle appelait la lumière du pape lumière de la foi, et qu'elle lui appliquait les paroles que l'Écriture applique au Fils de Dieu venu en ce monde.

L'évêque de Bitonto dans cette période ne nomme même pas le pape ; mais il s'est servi de la particule latine *papæ* ! qui exprime l'admiration ; s'adressant ainsi précisément à ceux qui refusaient de venir au concile : *Quis erit tam injustus æstimator, qui non dicat : papæ lux venit in mundum ? sed dilexerunt homines magis tenebras quam lucem*. Je crois bien à la vérité que par ce mot, d'un sens équivoque, il voulut obliquement ramener l'attention sur le pape ; mais autre chose est un bon mot indiqué, autre chose est une proposition expresse. Or que l'évêque de Bitonto eût employé ce mot dans le sens, non d'un substantif ; mais d'une interjection (comme il paraît d'après l'original dans les actes, où il est écrit avec l'accent), Soave aurait pu le conjecturer en voyant dans les éditions imprimées (1), après le mot *mundum*, un point interrogatif, lequel en réalité aurait dû être admiratif ; tandis que ni l'un, ni l'autre n'eût été à sa place, si ce mot avait eu ici la signification d'un substantif. Néanmoins, soit par la négligence des imprimeurs, qui ne placèrent ni un accent dessus, ni une virgule après ; soit parce que cette interjection latine est peu usitée, et que Soave est peu versé dans la latinité, je l'excuse ici d'une interprétation malveillante.

11. Terminons par l'examen d'un dernier rapprochement que nous avons indiqué en premier lieu, et dans lequel Soave nous assure : que *les personnes intelligentes compareraient comme une maxime sainte avec une maxime impie, ces paroles des légats, si ingénues et si vraies que sans une parfaite conversion, inutilement on invoquerait l'Esprit-Saint ; et les paroles toutes contraires de*

(1) Dans quelques actes du concile, imprimés à Anvers, en 1594, et dans le recueil de Louvain, en 1567.

l'évêque, savoir : que même sans cette conversion le Saint-Esprit ne laisserait pas de leur ouvrir la bouche, quoique le cœur demeuret plein de mauvaises dispositions. Certes, si le cheval de Troie est pris pour emblème des embûches occultes, il est évident que cet emblème convient beaucoup mieux au concile qui nous est présenté dans les feuilles de Soave, qu'au concile tel qu'il fut tenu en réalité dans l'enceinte des murs de Trente. Cet éloge simulé des légats n'est qu'une diffamation couverte; Soave en fait des prévaricateurs qui auraient trahi la cause catholique, et se seraient accordés avec les hérétiques sur l'article qui les divisait d'avec Rome, savoir, qu'il n'y a pas de tribunal visible et infaillible sur la terre pour prononcer sur la foi orthodoxe. En effet, si on ne peut attendre l'illumination du Saint-Esprit que dans un concile d'hommes sanctifiés intérieurement, cette sainteté étant invisible et incertaine, leur autorité et leurs décisions demeurent pareillement incertaines pour nous.

12. Musso savait bien que cette doctrine si funeste, parce qu'elle est toujours spéciale pour les ignorants, était en toute manière répandue et propagée par les hérétiques. Voilà pourquoi il commença d'abord par exhorter sérieusement les Pères à une conversion parfaite, en leur en faisant sentir la nécessité pour leur propre salut et pour la conversion des autres; puis il ajouta les paroles en question, lesquelles, dans sa pensée, n'étaient que la semence d'un bon fruit : la fraude et l'ignorance pouvaient seules en faire éclore la zizanie du soupçon touchant la faillibilité du concile. Il appuya ces paroles sur les exemples connus de Balaam et de Caïphe, aussi bien que sur la raison; montrant que si les Pères venaient à faillir, l'Eglise faillirait avec eux.

Comment donc, objectera Soave, fallait-il entendre cet avertissement des légats : qu'inutilement les Pères invoqueraient l'Esprit-Saint s'ils ne pleuraient et n'expiaient leurs fautes? Cet écrivain aurait bien dû remarquer quel était le but auquel, selon le préambule de l'exhortation, devait tendre le concile : c'était *l'extirpation de l'hérésie, la réforme de la discipline et de la vie ecclésiastique, et la paix extérieure de toute l'Eglise.* Or ces divers biens, disait l'exhortation, il fallait les attendre, non pas des efforts de tous les évêques qui pourraient se rendre au concile, mais de la protection du Christ. Et quant aux moyens d'obtenir ces avantages, l'exhortation ajoutait que, si auparavant ils ne se condamnaient eux-mêmes, en vain les prélats entraient au concile, en vain ils invo-

quaient le Saint-Esprit, c'est-à-dire qu'inutilement ils multipliaient leurs efforts, inutilement ils demandaient à Dieu de les éclairer pour trouver les moyens efficaces de convertir les hérétiques, de réformer l'Eglise, de pacifier la chrétienté.

13. Aux paroles de l'évêque de Bitonto, Soave oppose deux arguments qui ne sont pas sans quelque valeur aux yeux du vulgaire, et il les présente avec la même assurance que si c'étaient deux épées de diamant, quoiqu'il ne dût pas ignorer que ce n'étaient là que deux bâtons de verre.

Le premier argument est que d'autres conciles, même de six cents évêques, sont tombés dans l'erreur. Mais qu'il me dise, ou quelque autre pour lui, si ces conciles furent dirigés et approuvés par le chef de l'Eglise, ou si plutôt ils ne furent pas acéphales.

Le second argument est que, selon la doctrine de la cour romaine, l'infaillibilité est attribuée uniquement au pape et au concile, en vertu de la seule confirmation du pape. Il est vrai, c'est la doctrine des papes, la doctrine véritable, la doctrine commune. Mais elle n'est pourtant pas telle qu'elle ne soit contestée par quelques docteurs (*v. Bellarmin, des Conciles, liv. II, ch. 5*) catholiques. Tandis que quiconque résiste aux définitions d'un concile œcuménique et approuvé par le pape, ne trouve, parmi les catholiques, personne qui l'excuse d'hérésie manifeste. Elle est donc non-seulement vraie, mais certaine, cette proposition de cet éloquent prédicateur, que si les Pères de Trente, comme formant un concile œcuménique, dirigé par l'autorité pontificale, avaient erré, il aurait fallu confesser par une conséquence évidente, que l'Eglise elle-même était dans l'erreur.

Telles sont les taches que l'œil envieux de Soave a découvertes dans ce discours. Mais du zèle que ce même discours inspire pour la réforme des mœurs, du pieux intérêt qu'il porte à la réunion de l'Eglise, du bonheur avec lequel les passages les mieux appropriés de l'Ecriture sont entremêlés à propos, de la modeste liberté à représenter aux Pères leur devoir avec les plus tendres instances, c'est ce dont il plaît à Soave de ne pas dire un mot. Ces qualités cependant, aux yeux de tout lecteur discret, obtiendront à cette composition oratoire une juste indulgence pour quelque luxe qu'il n'est pas plus facile d'éviter dans la magnificence d'un discours que dans celle d'un banquet. Enfin c'est le propre du soleil que ses taches ne soient qu'un composé de lumière.

deux ans avant l'exécution, quand il n'y avait aucun germe de défiance entre Clément VII et Charles V, il avait été question entre eux de ce mariage, et dans leurs entrevues, et par l'intermédiaire du nonce Aléandre; et l'empereur y avait donné son approbation; et en dernier lieu à Bologne l'empereur lui-même y engagea fortement le pape et en pressa la conclusion (*Liv. III, ch. 14*).

31. Que le voyage de Clément VII en France eut pour motif le désir de conclure ce mariage. Et il est manifeste d'après tous les mémoires que le pape, dans cette entrevue avec le roi, ne s'occupa que des intérêts de l'Eglise, dont ceux de l'empereur étaient inséparables. (*Ibid.*)

32. Que six jours après la sentence contre Henri VIII arrivèrent à Rome les réponses d'Henri au pape; tandis qu'elles arrivèrent deux jours après (*Liv. III, ch. 15*).

33. Que l'empereur ayant entendu les propositions faites par le nonce Rangone, touchant le concile, se plaignit au pape, que l'on traitait les protestants autrement qu'il n'avait été convenu à Bologne, et de telle sorte qu'ils se croyaient joués; que ces lettres de Charles furent lues en consistoire le 8 juin; et ici il rapporte avec un grand nombre de faussetés les sentiments des cardinaux. Mais tout au contraire, dès le temps que le pape et l'empereur conférèrent à Bologne, ils avaient tous deux d'un commun accord donné leurs instructions aux deux ministres qu'ils envoyèrent en Allemagne; ces deux envoyés partirent ensemble, et négocièrent de concert en la forme qui avait été convenu entre leurs deux souverains. Dans les actes consistoriaux il n'est pas fait mention de lettres semblables; mais la vérité du fait, et le véritable sentiment des cardinaux sont rétablis dans le *Liv. III, ch. 16*.

34. Que Paul III prit ce nom dans son couronnement; mais que, lors de sa promotion, il avait voulu prendre celui d'Honorius V; et néanmoins par le conclave, par les éphémérides, et par les actes consistoriaux il est prouvé qu'il ne prit jamais d'autre nom que le premier. (*Ibid.*)

35. Que le choix des cardinaux fait par Paul III, pour s'occuper de la réforme, eut lieu dans le consistoire du 12 novembre; tandis qu'il eut lieu le 13 (*Liv. 3, ch. 17*).

36. Que les députés furent trois cardinaux, lesquels toutefois furent au nombre de cinq, plus trois évêques qui leur furent réunis.

37. Que l'entrevue qui eut lieu entre Vergerio et Luther fut déshonorante pour le pape et glorieuse à Martin, et l'on voit tout à fait le contraire dans le chapitre 18 du livre III.

38. Que l'empereur parla dans le consistoire le 28 avril; et cependant le 28 avril il y avait en réalité dix jours qu'il était parti de Rome (*Liv. III, ch. 19*).

39. Que pour conférer sur la manière de réunir le concile, il fut fait choix de six cardinaux et de trois évêques. Et par le fait il y eut sept cardinaux et un évêque (*Ibid.*)

40. Que le concile ne déplaisait pas au pape, tandis que le roi de France remplis-

sait l'Italie de ses troupes; parcequ'il espérait tirer de cette circonstance un prétexte très-plausible d'entourer le concile de soldats. Et toutefois Soave lui-même raconte peu après que le concile n'eut pas lieu à Mantoue, parce que le duc exigeait précisément pour cela une garnison soudoyée et que le pape ne voulait pas d'un concile armé (*Ibid.*)

41. Que tout esprit même médiocre trouvait inopportune la publication du concile faite par Paul III, en un temps où la guerre venait de s'allumer entre l'empereur et le roi de France; tandis que de tous côtés on donnait à entendre qu'il fallait en venir à l'exécution; sans quoi l'Allemagne était perdue (*Liv. IV, ch. 1*).

42. Que la difficulté qui s'opposait à la convocation du concile pour Mantoue était certain différend entre le pape et le duc, sur le droit de commander les soldats qui devaient garantir la sécurité de la ville et de la campagne. Or de cela il ne se trouve rien dans les lettres réciproques des deux princes touchant cette affaire; mais un motif tout différent y est exprimé (*Liv. IV, ch. 3*).

43. Que le pape laissa circuler en Allemagne un écrit contenant quelques projets de réforme touchant la cour de Rome, pour donner à entendre aux adversaires que l'on prenait les choses au sérieux, et qu'ensuite, à son grand déplaisir, il sut qu'on avait imprimé cette pièce. Or, dans toutes les instructions de Paul III, le premier avertissement est qu'on n'en donne point de copie par écrit, parce qu'elles paraîtraient bientôt au jour imprimées par les hérétiques, et fourniraient matière à des reproches en ce qui pouvait concerner la cour de Rome, comme il était arrivé sous les autres papes, et, pour la même raison, il était recommandé de ne pas parler des abus qui avaient lieu à Rome (*Livre IV, chap. 5*).

44. Que le pape, dans le voyage de Nice, n'avait pas tant en vue la paix de la chrétienté, que l'acquisition de Milan pour sa famille, avec offre d'en faire hommage aux deux couronnes. Or de cela on ne trouve pas la moindre trace dans les mémoires les plus secrets concernant les négociations de Paul III en faveur de sa famille, même dans des circonstances plus favorables que l'époque en question. On lit, au contraire, qu'il exhortait l'empereur à céder cet Etat au roi de France en considération du bien général, ou bien à le placer sur la tête du duc d'Orléans (*Liv. IV, ch. 6*).

45. Que les deux monarques ayant demandé la prorogation du concile, le pape se prêta aussitôt à cette demande, comme s'il eût moins songé à condescendre au désir d'autrui qu'à suivre ses vues personnelles; mais, au contraire, Tiépolo, ambassadeur vénitien, affirme dans sa relation que comme, parmi les conditions de la paix, on proposait au roi de France de concourir à l'œuvre du concile, il refusa de le faire à la demande de l'empereur, mais il le fit volontiers en considération du pape (*Ibid.*).

46. Que le pape n'employa que les raisons d'une politique toute humaine pour dissuader l'empereur d'approuver les articles d'un arrangement qui lui étaient proposés par les hérétiques dans la diète de Francfort; tandis qu'il fit valoir, comme la première et la plus convaincante preuve, l'honneur divin, montrant bien par là que l'empereur, pour aucun intérêt terrestre, n'aurait voulu y porter atteinte.

47. Que, par suite des arrangements faits entre le pape et l'empereur au sujet de la diète de Francfort, l'évêque de Montepulciano fut envoyé en Allemagne; et cependant, à cette époque, Montepulciano n'avait ni le rang de ville, ni le titre d'évêché, et cette mission fut confiée à Jean Riccio, qui était simplement attaché au cardinal Farnèse, et qui, de sa patrie, avait reçu communément le surnom de Montepulciano (*L. IV, c. 9.*)

48. Que le concile fut prorogé après le départ de Montepulciano, tandis qu'on lit cette prorogation faite en consistoire le 30 juin, et que le départ de Montepulciano eut lieu le 20 août (*Ibid.*).

49. Que l'empereur ne déclara point s'il consentait ou s'opposait à la conférence projetée pour Nuremberg; et dans un grand nombre d'écrits il témoigne qu'il refusait ouvertement son adhésion à ce projet (*Ibid.*).

50. Que le légat Farnèse se retira d'auprès de l'empereur, parce que ce dernier avait fait publier une diète et une conférence où il serait traité de matières religieuses. Et la vérité est qu'avant que l'empereur eût pris ce parti et en eût eu le projet, Farnèse avait fait des instances auprès du pape pour être rappelé, parce qu'il ne voulait pas se donner les dehors d'être en connivence avec l'empereur pour amuser le roi de France dans les négociations touchant la paix (*Liv. IV, ch. 10.*)

51. Que l'évêque de Modène, nonce auprès de Ferdinand, promit publiquement dans la conférence de Worms, au nom du pape la convocation du concile dans une ville plus convenable que Vicence. Et le nonce dit seulement que le pape était prêt à le convoquer dès que cela pourrait agréer à l'empereur et à l'Allemagne (*Liv. IV, ch. 12.*)

52. Le nonce aurait dit, en outre, que le pape avait permis à l'empereur une semblable conférence, comme un prélude à ce qui devait être défini dans le concile. Mais, tout au contraire, jamais le nonce ne parla d'une semblable autorisation de la part du pape, et dans son instruction cette conférence était toujours représentée comme contraire au vœu du pape et détestée par lui. Il ne put pas non plus affirmer que ce fût un prélude au concile; car il aurait par là contredit le discours de Granvelle et ses propres paroles, puisque tous les deux ils avaient déclaré que l'on statuerait ensuite sur le tout, soit dans un concile, soit par tout autre moyen dont on serait convenu.

53. Que Vergerio parut à cette conférence pour le compte du pape, mais avec les dehors d'envoyé du roi de France, afin de pouvoir mieux servir la cause. Et la vérité

est qu'avant l'époque de cette conférence, le cardinal Aleandre avait averti le pape des propos que tenait cet évêque contre l'honneur du siège apostolique, des menaces qu'il osait proférer, et de ses liaisons avec les luthériens. En sorte que le pape déclara à l'empereur qu'il fallait ou l'obliger à la résidence, ou du moins le tenir éloigné du théâtre de ces négociations (*Ibid.*).

54. Que la longue durée de la diète de Worms, et la nullité du résultat, doit être attribuée aux artifices des papes. Tandis que le nonce Morone, dans toutes les lettres écrites de Worms au cardinal Farnèse, se plaint de cette lenteur, comme d'une ruse des luthériens, qui temporisaient jusqu'à ce que l'empereur se retirât, afin de demeurer en possession de leur liberté religieuse (*Ibid.*).

55. Que Contarini, légat à la diète de Ratisbonne, s'excusa auprès de l'empereur de n'avoir pas de pouvoir pour statuer sur les articles de foi, parce qu'un pareil pouvoir est inséparable de la dignité pontificale; mais que si les luthériens s'accordaient avec l'Eglise romaine sur les points de foi, il offrirait, en dispensant des commandements de l'Eglise, de donner toute satisfaction à l'Allemagne. Cette dernière assertion qu'on lui prête est diamétralement opposée au premier chapitre de l'instruction qu'il avait reçue du pape (*Liv. IV, ch. 13.*)

56. Que dans la diète de Ratisbonne on ne put rien faire de bon, parce que les ministres du pape prenaient part aux affaires. Et cependant Soave lui-même dit que Contarini mit tant de zèle à vouloir procurer un arrangement, qu'à Rome il en fut repris de plusieurs (*Ibid.*).

57. Que c'est ce qui se passa dans cette diète qui détermina le pape non-seulement à accorder, mais à presser par tous les moyens possibles la célébration du concile. Tandis que le pape, bien avant cette diète, avait dirigé vers le même but tant de nonciatures, tant de légations, tant d'instances et tant de dépenses, qu'on ne peut raisonnablement douter de ses intentions (*Ibid.*).

58. Que Contarini ne fut pas bien reçu du pape, qui était peu satisfait de sa conduite dans sa légation. Et néanmoins à Lucques le pape même, avant d'entendre sa justification, l'accueillit très-affectueusement et le récompensa avec la légation de Bologne (*L. IV, c. 15.*)

59. Que les légats du concile partirent de Rome le 26 août, tandis qu'ils ne furent pas députés avant le 16 octobre (*Liv. V, ch. 1.*)

60. Que le pape envoya pour légat en Allemagne l'évêque de Viseu, quoiqu'il fût peu agréable à l'empereur. Or néanmoins l'empereur n'avait aucune prévention fâcheuse contre ce cardinal, et si sa légation lui déplut, ce fut pour d'autres considérations.

61. Qu'il fut enjoit aux légats de ne procéder à aucun acte public, tant qu'ils n'auraient pas reçu l'instruction, laquelle leur serait envoyée en temps opportun; tandis qu'elle leur fut donnée en main propre avant leur départ (*Liv. V, ch. 4.*)

62. Que le pape pressait d'aller au concile,

(Trente-cinq.)

particulièrement ceux qui lui étaient dévoués, et sous cette qualification Soave comprend les Italiens, pleins de partialité, à ce qu'il prétend, pour la cour romaine. Et cependant le pape fit indistinctement les mêmes instances auprès des prélats de toute nation (*Ibid.*).

63. Que le pape recommanda à ces mêmes prélats, ses dévoués partisans, de ne s'acheminer que lentement vers le lieu du concile; et au contraire on voit qu'ils y arrivèrent avec une extrême célérité (*Ibid.*).

64. Que les légats refusèrent une audience publique dans l'Eglise cathédrale aux orateurs de l'empereur, parce qu'ils ne voulaient pas commencer le concile avec si peu de prélats. Mais la véritable raison, celle qu'ils alléguèrent, fut tout à fait différente (*Ibid.*).

65. Que, comme la fin de l'année approchait, l'empereur donna ordre à Granvelle de se rendre à la diète de Nuremberg, laissant à Trente Mendoza; et au contraire ils n'arrivèrent l'un et l'autre à Trente qu'après la fin de l'année (*Ibid.*).

66. Que le pape voulut dissoudre le concile avant que l'empereur fût arrivé en Italie; et cependant cela n'eut lieu qu'après leur entrevue à Busseto (*Ibid.*).

67. Que le duc d'Albe, pour justifier l'empereur de s'être ligué avec un hérétique, le roi d'Angleterre, écrivit au cardinal Farnèse que le pape avait autorisé l'empereur à se servir en Hongrie des protestants, lesquels étaient pires que le roi Henri VIII; puisque ce dernier refusait seulement l'obéissance due au chef de l'Eglise, tandis que les luthériens attaquaient un grand nombre de dogmes essentiels à notre foi. Mais en réalité, le duc d'Albe apporta seulement pour excuse que le roi François I^r s'était ligué avec le sultan, pire que le roi d'Angleterre pour la croyance, et que cette ligue tendait à la ruine des pays catholiques (*Ibid.*).

68. Que le bref du pape à l'empereur contre l'édit de Spire fut signé le 25 août; et il le fut le 14 (*Liv. V, ch. 6*).

69. Que dans ce bref le pape se plaignait de ce que l'empereur admettait les ignorants à juger des points de religion. Et la plainte porte sur ce qu'il admettait, non les ignorants, mais les laïques (*Liv. V, ch. 6*).

70. Que la paix entre l'empereur et le roi de France eut lieu le 24 septembre; et en réalité elle eut lieu le 17 (*Liv. V, ch. 7*).

71. Que le pape leva la suspension du concile par une bulle publiée le 24 novembre; et ce fut le 19 de ce mois (*Ibid.*).

72. Que les deux couronnes s'accordèrent à demander conjointement le concile, et à procurer la réforme de la cour romaine, d'où provenaient tous les troubles. Et cet article ne se trouve point dans leur traité (*Ibid.*).

73. Que le pape s'aperçut bien que le terme fixé par lui dans la bulle était trop rapproché pour que les évêques pussent arriver des pays lointains; mais qu'il tenait à commencer le concile avec un petit nombre d'Italiens et de courtisans dévoués; parce que dès le commencement on devait traiter du mode de procéder dans le concile, et que

tout dépendait de là. Or tout au contraire, dans la première session, qui ne fut que de pur cérémonial, et qui fut retardée par le pape jusqu'au 13 décembre, afin qu'il s'y trouvât un nombre convenable de prélats étrangers, il y avait un plus grand nombre d'évêques et de théologiens dépendant des princes séculiers, que du pape (*Ibid.*).

74. Que le pape désirant se liguier avec l'empereur, donna commission au nonce de faire dans cette vue des offres opportunes contre les Turcs et les protestants; et que le nonce s'acquitta avec succès de la commission. Tandis que les choses se passèrent tout différemment, ainsi qu'on peut le voir (*Liv. V, ch. 8*).

75. Que le pape afin de s'opposer à tout ce que l'empereur mécontent de lui pourrait ordonner ou permettre à son préjudice dans la diète de Worms, résolut d'envoyer directement vers ce prince le cardinal Farnèse, lequel passant par Worms donnerait à ses confidents les ordres opportuns, et se trouverait à portée d'aviser à tous les besoins. Mais les choses se passèrent tout autrement, comme on le voit à l'endroit cité (*Ibid.*).

76. Que le pape envoya pour nonce au roi des Romains Fabius Mignanelli, évêque de Grosseto, lequel n'avait pas alors cet évêché.

77. Que cette légation du cardinal Farnèse avait certain but intéressé, et le contraire est démontré (*Liv. V, ch. 8 et 12*).

78. Que la bulle des légats au concile portait qu'il était vrai dans le principe, qu'ils procéderaient toujours avec le contentement des Pères; mais que cette clause fut ensuite supprimée à la demande des légats, parce qu'ils représentèrent au pape qu'il était préjudiciable que les légats dépendissent ainsi des évêques. Mais cette clause ne fut point supprimée (*Liv. V, ch. 9*).

79. Que la bulle d'ouverture parvint à Trente avant l'arrivée du cardinal Farnèse, et qu'à son passage, il y porta la confirmation de cette bulle; et cependant tout cela fut réglé à Rome après le départ du cardinal (*Liv. V, ch. 11*).

80. Que selon le désir de l'empereur, le légat partit précipitamment de Worms, afin de dissiper les soupçons que les protestants avaient conçus. Et toutefois l'empereur ne visait qu'à effrayer les protestants en laissant transpirer ces projets de guerre négociés entre le pape et lui par l'intermédiaire du légat (*Liv. V, ch. 13*).

81. Que le cardinal Farnèse cherchait à persuader à l'empereur de consentir à l'investiture de Parme et Plaisance en faveur des Farnèse; et qu'il apportait des raisons, qui supposaient dans l'empereur l'intention de conserver la possession du duché de Milan. Et tout cela est ouvertement convaincu de faux à l'endroit cité.

82. Que le tribut imposé par Paul III au nouveau duc de Parme et de Plaisance, en reconnaissance du fief, était de huit mille écus, tandis qu'il était de neuf mille ducats de la chambre (*Ibid.*).

83. Que la commission d'ouvrir le concile

le 13 décembre fut d'abord dressée de concert avec les cardinaux en consistoire, et ensuite adressée aux légats le dernier jour d'octobre; et, au contraire, la détermination qui fixait le jour fut prise avec les cardinaux le 6 novembre, et signifiée aux légats le jour suivant (*Liv. V, chap. 17*).

84. Que le bref de l'ouverture étant arrivé le 11 décembre, on ordonna le jour suivant un jeûne général pour ce jour même, qui était la veille de la solennité. Mais l'inconvenance d'une semblable mesure est évidente : le contraire est rapporté dans le journal de Massarelli (*Ibid.*).

85. Que dans la réunion générale, qui eut lieu la veille de l'ouverture du concile, l'évêque d'Astorga demanda qu'on lût ce jour-là le bref de la légation; mais que le cardinal Cervini craignant que les pouvoirs, si on les publiait, ne fussent soumis à des restrictions, parla de manière que la demande n'eût pas de suite. Et, contrairement à ce récit, ce ne fut pas l'évêque d'Astorga qui fit cette proposition; mais celui de Jaen : celui-ci d'ailleurs ne demanda pas que cette lecture eût lieu ce jour-là, mais dans la solennité de l'ouverture; et la proposition ne fut pas rejetée, mais adoptée avec restriction (*Ibid.*).

86. Que dans la solennité du 13 on lut une longue exhortation par ordre des légats, que ensuite on publia les bulles du pape et le

mandat de l'empereur; et qu'enfin les Pères s'étant mis à genoux, le cardinal del Monte, premier légat, récita la prière; et néanmoins la prière récitée par le légat fut le premier et non le dernier acte. La longue exhortation, dont parle Soave, fut lue dans la seconde session; et dans cette première session il en fut prononcé une très-courte et non pas lue par autrui, mais récitée de mémoire par le cardinal del Monte (*Ibid.*).

87. Que ce jour-là on lut également le bref d'ouverture, et cependant cela n'eut lieu que dans la session suivante (*Ibid.*).

88. Que les légats donnèrent une réponse, dont on ne se rendrait pas raison, au secrétaire de l'ambassadeur Mendoza, venu pour présenter de nouveau le mandat de son maître, malade à Venise; mais le contraire est clairement démontré par les Actes (*Ibid.*).

89. Que ce jour-là on chanta, de l'Évangile de saint Matthieu, ce passage : *Si votre frère pêche contre vous, prenez-le seul à seul, entre vous et lui*. Et en réalité on chanta l'Évangile de saint Luc, à l'endroit où il raconte l'élection des soixante et douze disciples faite par Jésus-Christ (*Ibid.*).

90. Que l'évêque de Bitonto committ plusieurs inconséquences dans le discours qu'il prononça lors de l'ouverture du concile : ce qui est convaincu de fausseté par le fait même (*Liv. V, chap. 18*).

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

BULLE DE PAUL III, souverain pontife, pour la convocation du saint concile de Trente, œcuménique et général.	9
LE SAINT CONCILE DE TRENTE OECUMENIQUE ET GÉNÉRAL. — PREMIÈRE SESSION, tenue le 13 décembre 1545. — Décret pour l'ouverture du concile.	15
DEUXIÈME SESSION, tenue le 7 janvier 1546. — Décret de la manière et des autres choses qui se doivent observer pendant le concile.	<i>Ibid.</i>
TROISIÈME SESSION, tenue le 4 février 1546. — Décret du Symbole de la foi.	17
QUATRIÈME SESSION, tenue le 8 avril 1546. — Décret des écritures canoniques.	19
CINQUIÈME SESSION, tenue le 17 juin 1546. — Décret touchant le péché originel.	21
DECRET DE RÉFORMATION. — Chapitre premier. — De l'établissement et entretien des lecteurs en théologie et maîtres de grammaire.	25
Chap. II. — Des prédicateurs et des quêteurs.	<i>Ibid.</i>
SIXIÈME SESSION, tenue le 13 janvier 1547. — Décret touchant la justification. — Introduction. — Chapitre premier. — De l'impuissance de la nature et de la loi, pour la justification des hommes. — Chap. II. — De la conduite de Dieu dans le mystère de l'aveuement de Jésus-Christ.	25
Chap. III. — Qui sont ceux qui sont justifiés par Jésus-Christ.	27
Chap. IV. — En quoi consiste la justification de l'impie et la manière dont elle se fait dans l'état de la loi de grâce. — Chap. V. — De la nécessité qu'il y a pour les adultes de se préparer à la justification, et d'où elle procède. — Chap. VI. — La manière de cette préparation. — Chap. VII. — Ce que c'est que la justification, et quelles en sont les causes.	<i>Ibid.</i>
Chap. VIII. — Comment il faut entendre que l'homme est justifié par la foi et gratuitement. — Chap. IX. — Contre la vaine confiance des hérétiques. — Chap. X. — De l'accroissement de la justification après l'avoir reçue. — Chap. XI. — De l'observation des commandements de Dieu, et de la nécessité et possibilité de les observer.	29
Chap. XII. — Qu'il ne faut point avoir de présomption téméraire de sa prédestination. — Chap. XIII. — Du don de persévérance. — Chap. XIV. — De ceux qui sont tom-	

bés depuis le baptême et de leur réparation. — Chap. XV. — Que par tout péché mortel la grâce se perd, mais non pas la foi. — Chap. XVI. — Du fruit de la justification, c'est-à-dire du mérite des bonnes œuvres et en quoi il consiste.

DE LA JUSTIFICATION. — Canons I — XXXIII. 35

DECRET DE RÉFORMATION. — Chapitre premier. — De la résidence des prélats dans leurs églises, sous les peines du droit ancien et autres ordonnées de nouveau. 33

Chapitre II. — De la résidence à l'égard des autres ecclésiastiques. — Chap. III. — L'ordinaire des lieux doit corriger tous les excès des ecclésiastiques séculiers et des réguliers mêmes qui se trouvent hors de leurs monastères. — Chap. IV. — De la visite des chapitres par les ordinaires, nonobstant tous les privilèges contraires. — Chap. V. — Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leur diocèse. 37

SEPTIÈME SESSION, tenue le 5 mars 1547. — Décret des sacrements. — Introduction. *Ibid.*

Des sacrements en général, canons I-XXIII. 39

Du baptême, canons I-XIV. *Ibid.*

De la confirmation, canons I-III. — DECRET DE RÉFORMATION. — Chapitre premier. — Du choix des évêques. — Chap. II. — Défense de tenir plus d'une église cathédrale. — Chap. III. — Que les bénéfices, particulièrement ceux qui ont charge d'âmes, ne soient conférés qu'à des personnes capables. — Chap. IV. — Que ceux qui tiendront plusieurs cures ou bénéfices incompatibles en doivent être privés de droit même. — Chap. V. — Les ordinaires des lieux sont chargés de procéder par les voies de droit contre ceux qui possèdent plusieurs bénéfices incompatibles. — Chap. VI. — Quelles sont les unions de bénéfices qui doivent être estimées valides ou invalides. 41

Chap. VII. — Que les cures unies doivent être visitées, desservies par les vicaires, même perpétuels, auxquels on assigne portion du revenu. — Chap. VIII. — De la visite et réparation des églises. Chap. IX. — Sur le sacre des prélats. Chap. X. — En quels cas les chapitres peuvent donner des démissions dans la première année du siège vacant. — Chap. XI. — Que les facultés accordées pour être promu aux ordres par quelque prélat que ce soit, ne doivent valoir en faveur de personne sans juste sujet. — Chap. XII. — Que les dispenses d'être promu ne doivent pas excé-

der une année. — Chap. XIII. — Que tous ceux qui seront présentés à des bénéfices seront examinés et approuvés par l'ordinaire, certains exceptés. — Chap. XIV. — Que les évêques doivent connaître des causes civiles des exemptés, soit clercs séculiers, soit réguliers demeurant hors leurs monastères. — Chap. XV. — Que les ordinaires tiendront la main au bon gouvernement de tous les hôpitaux. — BULLE PORTANT POUVOIR ET FACULTE DE TRANSFERER LE CONCILE.

HUITIÈME SESSION, tenue le 11 mars 1547. — Décret pour la translation du concile. — NEUVIÈME SESSION, tenue à Bologne, le 21 avril 1547. — Décret pour la prorogation de la session.

DIXIÈME SESSION, tenue à Bologne le 2 juin 1547. — Décret pour la prorogation de la session. — Bulle pour la reprise du concile, sous Jules III, souverain pontife.

ONZIÈME SESSION, qui est la première tenue sous Jules III, souverain pontife, le 1^{er} mai 1551. — Décret pour reprendre le concile. — DOUZIÈME SESSION. — Décret pour la prorogation de la session. — TREIZIÈME SESSION. — Décret touchant le très-saint sacrement de l'eucharistie. — Chapitre premier. — De la présence réelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le très-saint sacrement de l'eucharistie. — Chap. II. — De la manière dont a été institué le très-saint sacrement.

Chap. III. — De l'excellence de la très-sainte eucharistie par-dessus tous les autres sacrements. — Chap. IV. — De la transsubstantiation. — Chap. V. — Du culte et de la vénération qu'on doit rendre au très-saint Sacrement. — Chap. VI. — De la coutume de conserver le sacrement de la sainte eucharistie et de le porter aux malades. — Chap. VII. — De la préparation qu'il faut apporter pour recevoir dignement la sainte eucharistie. — Chap. VIII. — De la manière de recevoir cet admirable sacrement.

DU TRÈS-SAINT SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE, canons I-XI. — DECRET DE REFORMATION. — Chapitre premier. — De la manière dont les évêques se doivent conduire dans la correction de ceux qui leur sont soumis, et défense d'appeler de leurs sentences interlocutoires en certains cas.

Chap. II. — Devant qui les causes d'appel de la sentence d'un évêque, en fait de crime, doivent être portées.

Chap. III. — Que les pièces de la première instance doivent être fournies gratuitement en l'appelant dans le terme de trente jours. — Chap. IV. — De quelle manière les évêques doivent procéder à la déposition et dégradation des ecclésiastiques. — Chap. V. — Que l'évêque doit connaître sommairement des grâces accordées pour l'absolution des péchés publics, ou pour la remise des peines par lui imposées. — Chap. VI. — Que l'évêque ne doit pas être assigné ou cité à comparaître personnellement que lorsqu'ils'agit de le déposer.

Chap. VII. — Quels témoins sont recevables contre les évêques.

Chap. VIII. — Le souverain pontife seul doit connaître des causes graves contre les évêques. — Décret pour remettre la décision de quatre articles touchant le sacrement de l'eucharistie et pour donner un sauf-conduit aux protestants. — Sauf-conduit donné aux protestants.

QUATORZIÈME SESSION, tenue sous Jules III, le 25 novembre 1551. — Exposition de la doctrine des sacrements très-saints de pénitence et d'extrême-onction. Chapitre premier. — De la nécessité et de l'institution du sacrement de pénitence.

Chap. II. — De la différence qu'il y a entre le sacrement de pénitence et celui de baptême. — Chap. III. — Des parties et des effets du sacrement de pénitence. — Chap. IV. — De la contrition.

Chap. V. — De la confession. — Chap. VI. — Du ministre de ce sacrement et de l'absolution.

Chap. VII. — Des cas réservés. — Chap. VIII. — De la nécessité et du fruit de la satisfaction.

Chap. IX. — Des œuvres de satisfaction.

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION. — Chapitre premier. — De l'institution du sacrement de l'extrême-onction. — Chap. II. — De l'effet de ce sacrement. — Chap. III. — Du ministre de ce sacrement et du temps auquel on le doit donner.

Du sacrement très-saint de pénitence, canons I-XV.

Du sacrement de l'extrême-onction, canons I-IV.

DECRET DE REFORMATION. — Introduction. — Chapitre premier. — Que nul ne peut être promu aux ordres ou rétabli pour en faire les fonctions contre la volonté de l'ordinaire. — Chap. II. — Défenses aux évêques *in partibus* de donner les ordres, même en quelque lieu exempt que ce puisse être, à qui que ce soit, sans permission de son évêque, sous les peines portées. — Chap. III. — Qu'un

évêque peut suspendre tout ecclésiastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre, sans lettre de recommandation et qu'il trouvera incapable. — Chap. IV. — Tout prélat résidant à droit, comme délégué du saint-siège de corriger, même hors la visite, tout ecclésiastique séculier, quoique exempt.

Chap. V. — Restriction des lettres de conservation et du droit des conservateurs. — Chap. VI. — De l'obligation qu'ont les clercs de porter l'habit ecclésiastique, sous les peines portées. — Chap. VII. — De l'homicide volontaire et non volontaire. — Chap. VIII. — Que nul ne doit connaître que de ses propres sujets nonobstant tout privilège. — Chap. IX. — Qu'il ne se doit point faire d'union de bénéfices de différents diocèses.

Chap. X. — Que les bénéfices réguliers ne doivent être conférés qu'à des réguliers. — Chap. XI. — Que les réguliers ne pourront passer d'un ordre dans un autre, que pour y demeurer soumis à l'obéissance, et seront incapables de tout bénéfice séculier. — Chap. XII. — On ne peut obtenir droit de patronage qu'en fondant de nouveau ou dotant quelque bénéfice. — Chap. XIII. — Que les présentations se doivent toujours faire à l'évêque du lieu. — Chap. XIV. — Dans la session prochaine on traitera aussi du sacrement de l'ordre et du saint sacrifice de la messe.

QUINZIÈME SESSION, tenue sous Jules III, le 25 janvier 1552. — Décret pour la prorogation de la session. — Sauf-conduit donné aux protestants.

SEIZIÈME SESSION, tenue le 28 avril 1552. — Décret pour la suspension du concile.

BULLE pour la célébration du concile de Trente, sous Pie IV, souverain pontife.

DIX-SEPTIÈME SESSION du saint concile de Trente, oecuménique et général, qui est la première tenue sous Pie IV, souverain pontife, le 18 janvier 1562. — Décret pour la célébration du concile.

DIX-HUITIÈME SESSION, tenue le 26 février 1562. — Décret pour le choix des livres et pour l'invitation au concile, avec offre d'une assurance publique.

Sauf-conduit accordé à la nation allemande, dans la congrégation générale tenue le 4 mars 1562.

Extension de la même grâce en faveur des autres nations.

DIX-NEUVIÈME SESSION, tenue le 14 mai 1562. — Décret pour la prorogation de la session.

VINGTIÈME SESSION, tenue le 4 juin 1562. — Décret pour la prorogation de la session.

VINGT ET UNIÈME SESSION, tenue le 16 juillet 1562. — De la communion sous les deux espèces et de celle des petits enfants. — Chapitre premier. — Les laïques et les ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ne sont point obligés de droit divin à la communion sous les deux espèces.

Chap. II. — De la puissance de l'Eglise dans la dispensation du sacrement de l'eucharistie. — Chap. III. — On reçoit sous l'une et l'autre espèce Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement. — Chap. IV. — Les petits enfants ne sont point obligés à la communion sacramentelle. — De la communion sous les deux espèces et de celle des petits enfants, canons I-IV.

DECRET DE REFORMATION. — Chapitre premier. — Les évêques doivent conférer les ordres et donner des démissoires ou lettres d'attestations gratuitement. Leurs domestiques ne doivent rien prendre non plus, ni les greffiers excéder ce qui est ordonné par le décret.

Chap. II. — Nul ne doit être admis aux ordres sacrés sans titre ecclésiastique ou patrimonial, ou du moins sans pension suffisante. — Chap. III. — Des moyens d'accroître ou d'établir les distributions journalières dans les chapitres. — Chap. IV. — Les évêques doivent avoir soin qu'il y ait un nombre suffisant de prêtres pour desservir les paroisses, l'ordre et la manière d'en établir de nouvelles. — Chap. V. — Permission aux évêques de faire des unions de bénéfices à perpétuité dans les cas marqués par le droit. — Chap. VI. — Il faut donner des vicaires aux recteurs ou curés ignorants, avertir les scandaleux et les déposséder s'ils continuent. — Chap. VII. — Ce qui se doit faire à l'égard des églises ruinées et abattues par l'injure du temps ou autrement.

Chap. VIII. — Quels monastères ou bénéfices les évêques doivent visiter tous les ans. — Chap. IX. — Abolition du nom et de la faction des quêteurs. — Les ordinaires publieront les indulgences et grâces spirituelles, assistés de deux membres du chapitre qui recueilleront les aumônes.

VINGT-DEUXIÈME SESSION, tenue le 17 septembre 1562. — Exposition de la doctrine touchant le sacrifice de la messe. — Chapitre premier. — De l'institution du saint sacrifice de la messe.

Chap. II. — De la consubstantiation. — Chapitre second. — De la transsubstantiation. — Chapitre troisième. — De la présence réelle. — Chapitre quatrième. — De la communion sous les deux espèces. — Chapitre cinquième. — De la communion des enfants. — Chapitre sixième. — De la communion des malades. — Chapitre septième. — De la communion des infirmes. — Chapitre huitième. — De la communion des mourants. — Chapitre neuvième. — De la communion des prisonniers. — Chapitre dixième. — De la communion des étrangers. — Chapitre onzième. — De la communion des hérétiques. — Chapitre douzième. — De la communion des schismatiques. — Chapitre treizième. — De la communion des infidèles. — Chapitre quatorzième. — De la communion des pécheurs. — Chapitre quinzième. — De la communion des excommuniés. — Chapitre seizième. — De la communion des hérétiques. — Chapitre dix-septième. — De la communion des schismatiques. — Chapitre dix-huitième. — De la communion des infidèles. — Chapitre dix-neuvième. — De la communion des pécheurs. — Chapitre vingtième. — De la communion des excommuniés.

Chap. II. — Le sacrifice visible de la messe est propitiatoire pour les vivants et pour les morts. — Chap. III. — Des messes qui se disent en l'honneur des saints. — Chap. IV. — Du canon de la messe. — Chap. V. — Des cérémonies de la messe. — Chap. VI. — Des messes auxquelles le prêtre seul communique. — Chap. VII. — De l'eau que l'on mêle avec le vin dans le calice. — Chap. VIII. — En quelle langue la messe doit être célébrée. — Chap. IX. — Touchant les canons suivants. 91

DU SACRIFICE DE LA MESSE, canons I-IX. — Décret touchant les choses qu'il faut observer et éviter dans la célébration de la messe. 93

DECRET DE REFORMATION. — Chapitre premier. — Renouveau des anciens canons touchant la bonne conduite et l'honnêteté de vie des ecclésiastiques. — Chap. II. — Des qualités de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales. — Chap. III. — Etablissement des distributions journalières dont le fonds se prendra sur le tiers de tous les revenus. A qui reviendra la part des absents? Exceptions de certains cas. — Chap. IV. — Qu'il faut être au moins sous-diacre pour avoir voix en chapitre dans les cathédrales ou collégiales : chacun y doit faire la fonction attachée à sa place. 95

Chap. V. — Que les dispenses qui doivent être expédiées hors la cour de Rome ne soient commises qu'à l'ordinaire, que celles de grâce soient par lui examinées. — Chap. VI. — De la circonspection qu'il faut apporter aux changements des dispositions testamentaires. — Chap. VII. — Les juges supérieurs doivent observer la constitution *romana*, quand il s'agira de recevoir des appellations ou de donner des défenses, etc. — Chap. VIII. — Les évêques doivent être les exécuteurs de toutes sortes de dispositions pieuses et visiter les hôpitaux, etc. — Chap. IX. — Les administrateurs, de quelque lieu de piété que ce soit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, etc. — Chap. X. — Les évêques pourront examiner et même interdire les notaires pour les matières ecclésiastiques. — Chap. XI. — Des peines de ceux qui usurpent ou retiennent les biens d'église. — Décret sur la demande du calice. 97

VINGT-TROISIÈME SESSION, tenue le 15 juillet 1563. — Exposition de la doctrine véritable et catholique touchant le sacrement de l'ordre, définie et publiée par le saint concile de Trente dans la septième session, pour la condamnation des erreurs de notre temps. — Chapitre premier. — De l'institution du sacerdoce de la nouvelle loi. — Chap. II. — Des ordres sacrés et moindres. — Chap. III. — Que l'ordre est véritablement un sacrement. — Chap. IV. — Du caractère de l'ordre, de la hiérarchie ecclésiastique et du pouvoir d'ordonner. 99

DU SACRÈMENT DE L'ORDRE, canons I-VIII. *Ibid.* DECRET DE REFORMATION. — Chapitre premier. — Diverses peines renouvelées et établies de nouveau contre les pasteurs qui ne résident pas. 101

Chap. II. — Que ceux qui auront été choisis pour les églises cathédrales se doivent faire sacrer dans trois mois en leur propre église ou au moins dans la même province. — Chap. III. — Les évêques doivent eux-mêmes conférer les ordres. — Chap. IV. — Quels doivent être ceux qu'on doit recevoir à la tonsure. — Chap. V. — De ce qu'il faut observer avant que d'admettre aux ordres ceux qui se présentent. — Chap. VI. — Nul ne peut tenir bénéfice avant l'âge de quatorze ans, et quels sont ceux qui doivent jouir du privilège de la juridiction ecclésiastique. — Chap. VII. — De l'examen que l'évêque doit faire de ceux qui se présentent aux ordres. — Chap. VIII. — Du temps et du lieu de l'ordination, et sous quelles conditions on peut être promu par autre que par son ordinaire. 105

Chap. IX. — Sous quelles conditions un évêque peut ordonner son domestique qui n'est pas de son même diocèse. — Chap. X. — Nul prélat inférieur aux évêques ne pourra donner la tonsure ni les ordres moindres qu'aux réguliers qui lui seront soumis, et ne pourra, ni quelque autre exempt que ce soit, donner à autres des démissaires, sous les peines, etc. — Chap. XI. — Des interstices et de quelques autres observations touchant les ordres moindres. — Chap. XII. — De l'âge requis pour les ordres majeurs. — Chap. XIII. — Ce qui se doit observer dans l'ordination des sous-diacres et des diacres. — Chap. XIV. — Des qualités de ceux qui doivent être admis à l'ordre de prêtre. — Chap. XV. — Nul ne pourra confesser sans être approuvé par l'ordinaire. 105

Chap. XVI. — Des ecclésiastiques errants et vagabonds. — Chap. XVII. — Du rétablissement des fonctions des ordres moindres en toutes les églises où il y aura du fonds pour cela. — Chap. XVIII. — De l'ordre et de la manière de procéder à l'érection des séminaires, pour élever des ecclésiastiques dès le bas âge. 107

VINGT-QUATRIÈME SESSION, tenue le 11 novembre 1563. — Exposition de la doctrine touchant le sacrement de ma-

riage.

DU SACRÈMENT DE MARIAGE, canons I-XII. 111
DECRET DE REFORMATION TOUCHANT LE MARIAGE.

Chapitre premier. — Renouveau de la forme de contracter mariage, prescrite par le concile de Latran. — L'évêque peut dispenser des bans, et tous mariages sont nuls, qui ne sont point faits en présence du pasteur ou autre commis par lui ou par l'ordinaire, avec deux ou trois témoins. *Ibid.*

Chap. II. — Des degrés d'alliances spirituelles qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage. — Chap. III. — De l'empêchement qu'on appelle de justice, pour l'honnêteté et la bienséance publique. 113

Chap. IV. — De l'empêchement pour cause d'alliance contractée par fornication. — Chap. V. — Quelles peines encourent ceux qui se marient aux degrés défendus, et des cas auxquels ils peuvent espérer dispense. — Chap. VI. — Des peines contre les ravisseurs. — Chap. VII. — Précautions à observer avant de marier les gens errants et vagabonds. — Chap. VIII. — Des peines du concubinage. — Chap. IX. — Les seigneurs et magistrats, sous peine d'anathème, ne contraindront point leurs justiciables à se marier contre leur gré. — Chap. X. — Défense de célébrer les solennités des noces pendant l'avent et le carême. 115

DECRET DE REFORMATION. — Chapitre premier. — Ce qui doit être observé dans la promotion de la création des évêques et des cardinaux. *Ibid.*

Chap. II. — Les conciles provinciaux doivent se tenir tous les trois ans, ceux de chaque diocèse tous les ans. Quels sont ceux qui les doivent convoquer et ceux qui s'y doivent trouver. 117

Chap. III. — De la manière dont les évêques doivent se conduire dans la visite de leurs diocèses. — Chap. IV. — Du devoir des évêques touchant la prédication de la parole de Dieu. Les paroissiens seront exhortés d'aller l'entendre à leur paroisse. — Chap. V. — La connaissance des causes criminelles graves contre les évêques appartient au seul souverain pontife, les autres peuvent être réglées dans le concile provincial. 119

Chap. VI. — Du pouvoir des évêques pour la dispense des irrégularités et pour l'absolution de toutes sortes de crimes secrets. — Chap. VII. — Les évêques doivent avoir soin que les peuples soient instruits de l'usage et de la vertu des sacrements, etc. — Chap. VIII. — Des pécheurs publics. Etablissement d'un pénitencier en chaque cathédrale. — Chap. IX. — Par qui doivent être visitées les églises séculières qui ne sont d'aucun diocèse. — Chap. X. — L'exécution des ordonnances faites par les évêques dans leurs visites et en fait de correction de mœurs, ne sera suspendue par aucune défense ni appellation. — Chap. XI. — Les titres d'honneur de privilèges qui s'accordent aux particuliers ne doivent rien diminuer du droit des évêques. 121

Chap. XII. — Des qualités de ceux qui doivent être promus aux dignités et canonicats des cathédrales, de leurs devoirs et obligations, etc. — Chap. XIII. — Des églises cathédrales et paroissiales qui sont faibles en revenu. Il faut bien borner les paroisses, etc. 125

Chap. XIV. — Les évêques aboliront tous les droits d'entrées et autres qui se prennent sur les nouveaux bénéficiers et qui ne s'emploient point à de pieux usages. — Chap. XV. — De la manière d'augmenter le revenu des prébendes qui se trouvent trop faibles dans les cathédrales ou collégiales considérables. — Chap. XVI. — Des devoirs et obligations du chapitre quand le siège vient à vaquer. 125

Chap. XVII. — De l'unité des bénéfices, en quels cas et sous quelles conditions on en peut tenir deux. — Chap. XVIII. — L'évêque doit incontinent nommer un vicaire pour desservir les cures vacantes. De quelle manière on doit procéder au choix et à l'examen des curés. 127

Chap. XIX. — Abrogations des grâces expectatives, réserves mentales, etc. — Chap. XX. — De la manière dont les causes doivent être traitées dans les juridictions ecclésiastiques. — Chap. XXI. — Déclaration du saint concile sur certains termes de la première session, tenue sous Pie IV. 129

VINGT-CINQUIÈME SESSION, qui est la neuvième et dernière, tenue sous Pie IV, souverain pontife, commencée le 3 et achevée le 4 décembre de l'année 1563. Décret touchant le purgatoire. 131

De l'invocation et de la vénération des saints, de leurs reliques et des saintes images. *Ibid.*

DECRET DE REFORMATION touchant les réguliers et les religieuses. — Chapitre premier. — Tous les réguliers doivent vivre chacun conformément à leur règle, et les supérieurs y doivent tenir la main. — Chap. II. — Défense

à tous réguliers de rien posséder en propre. — Chap. III. — Permission à toutes sortes d'ordres de réguliers de posséder des biens en fonds, etc. Règlement sur le nombre ceux de qu'on doit recevoir. Permission de l'évêque nécessaire pour les nouveaux établissements. — Chap. IV. — Nul régulier ne doit, sans permission de son supérieur, se donner au service de qui que ce soit, ni s'éloigner de son couvent. 135

Chap. V. — De la clôture des religieuses. On doit autant qu'on pourra, faire établir dans les villes des couvents qui sont à la campagne. — Chap. VI. — De la manière d'élire les supérieurs. — Chap. VII. — L'âge de trente ans au moins est nécessaire pour être supérieure. — Nulle ne peut commander à deux maisons. L'élection doit se faire à la grille par celui qui y présidera. — Chap. VIII. — Règlement touchant les monastères qui ne sont soumis à aucun chapitre général, et qui n'ont point de visiteurs réguliers ordinaires. 138

Chap. IX. — Suite du même règlement à l'égard des religieuses. — Chap. X. — Soins des supérieurs au sujet de la confession et communion tous les mois. — Des confesseurs extraordinaires. — Les religieuses ne doivent point garder le saint sacrement au dedans de leurs maisons. — Chap. XI. — Ceux qui exercent dans les monastères les fonctions curiales sur quelques séculiers autres que les domestiques de maison, sont sujet à cet égard à la juridiction de l'évêque, excepté, etc. — Chap. XII. — Les réguliers sont tenus de publier et d'observer les censures des évêques et de garder les fêtes du diocèse où ils sont. — Chap. XIII. — L'évêque doit accompagner sans appel tous les démentés pour la préséance. Tous les exemptés mandés aux processions s'y doivent trouver, excepté, etc. — Chap. XIV. — Comment on doit procéder au châtement des réguliers scandaleux. — Chap. XV. — On ne pourra faire profession qu'à seize ans passés et après un an de noviciat. — Chap. XVI. — Toute obligation et renonciation des novices faites plus de deux mois avant leur profession seront nulles. Après le temps de la probation les novices seront reçus ou mis dehors et la maison ne prendra rien d'eux ni de leurs parents avant la profession, 137

Chap. XVII. — De l'examen de l'évêque avant la vêtue et avant la profession des religieuses. — Chap. XVIII. — Anathème contre ceux qui contraignent d'entrer par force en religion ou qui en empêchent. — Chap. XIX. — De ceux qui prétendent être entrés par force en religion et qui en veulent sortir ou sont déjà sortis. — Chap. XX. — Les supérieurs d'ordre qui ne sont point soumis aux évêques doivent visiter et corriger les monastères qui dépendent d'eux et ceux mêmes qui sont en commende. — Chap. XXI. — Diverses ordonnances touchant les monastères en commende. 130

Chap. XXII. — Tout ce qui a été ci-dessus ordonné touchant les réguliers doit être généralement observé par tous, et mis au plus tôt à exécution par ceux qui en sont chargés. 141

DECRET DE REFORMATION. — Chapitre premier. — De la règle que doivent observer tous les prélats de l'Eglise en leurs meubles et en leurs tables, etc., et de leur conduite à l'égard de leurs parents. — Chap. II. — Tous les prélats, bénéficiers et recteurs de collèges et universités seront tenus de promettre solennellement de recevoir et garder les décrets du saint concile. *Ibid.*

Chap. III. — Quand et comment on doit user du glaive de l'excommunication. — Chap. IV. — Les évêques, les abbés et généraux d'ordre, pourront, chacun dans les lieux de sa dépendance, faire les règlements qu'ils jugeront à propos sur le trop grand nombre des messes fondées ou dont les rétributions se trouvent trop faibles. — Chap. V. — Dans les provisions des bénéfices on ne dérogera point aux qualités requises, ni aux conditions opposées par la fondation. — Chap. VI. — De quelle manière les évêques en doivent user à l'égard des chapitres exemptés. 143

Chap. VII. — Les accès et regrets aux bénéfices sont défendus; comment, pour quelles causes et à qui on peut accorder un coadjuteur. — Chap. VIII. — Tous les bénéficiers sont exhortés d'exercer l'hospitalité et particulièrement ceux qui ont l'administration des hôpitaux, autrement, etc. 145

Chap. IX. — Quelles preuves sont recevables pour la justification du droit de patronage et autres ordonnances à ce sujet. — Chap. X. — Dans chaque diocèse quatre personnes doivent être désignées par le synode, auxquelles, outre l'évêque, les causes de renvoi puissent être commises par le saint-siège. 147

Chap. XI. — Que les biens d'église ne soient point donnés à ferme au préjudice des successeurs, et autres ordonnances sur le même sujet touchant les juridictions ecclésiastiques. — Chap. XII. — Du paiement des dîmes. Tous les fidèles doivent volontairement contribuer de leur

propre bien à l'entretien des pasteurs dont le revenu est faible. — Chap. XIII. — De la quatrième partie des funérailles qui doit revenir aux églises cathédrales ou paroissiales. — Chap. XIV. — De la manière de procéder contre les clercs concubinaires. 149

Chap. XV. — Les enfants illégitimes des clercs sont exclus de certains bénéfices, etc. — Chap. XVI. — Les cures à l'avenir ne seront point changées en bénéfices simples. — Autres ordonnances au sujet des vicaireries perpétuelles. — Chap. XVII. — Les évêques doivent conserver leur dignité et ne point s'abaisser servilement. — Chap. XVIII. — Tous les décrets doivent être exactement observés, et sous quelles conditions on peut quelquefois dispenser de quelques-uns. — Chap. XIX. — Excommunication contre tous ceux généralement qui se battent en duel, qui le permettent, le conseillent ou y sont présents, etc. 151

Chap. XX. — La protection des droits et immunités de l'Eglise est recommandée à tous les princes chrétiens. 153

CONTINUATION DE LA MÊME SESSION, le 4 décembre. — Décret touchant les indulgences. — Du choix des viandes, des jeûnes et des fêtes. *Ibid.*

Du catalogue des livres, du Catéchisme, du Bréviaire et du Missel. — Touchant le rang et la place des ambassadeurs. — Touchant la réception et l'observation des décrets du saint concile. — Lecture sera faite en pleine session des décrets rendus sous Paul III et sous Jules III. — Clôture du concile : la confirmation sera demandée au très-saint Père. — Les acclamations des Pères du concile. 155

Confirmation du concile. 157
BULLE DE NOTRE SAINT-PÈRE PIE IV, sur la confirmation du concile oecuménique et général de Trente. *Ibid.*

BULLE de Pie IV sur la forme du serment de profession de foi. 161

CATECHISME DU CONCILE DE TRENTE. — Préface. 163

PREMIERE PARTIE. — DU SYMBOLE DE LA FOI.

— ARTICLE PREMIER. — Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre. — § 1. Je crois. — § 2. En Dieu. 169

§ 3. Le Père. 171

§ 4. Tout-Puissant. 173

§ 5. Créateur du ciel et de la terre. 175

ART. II. Et en Jésus-Christ son Fils unique, Notre-Seigneur. 177

§ 1. En Jésus-Christ. 179

§ 2. Son Fils unique. — § 3. Notre-Seigneur. 181

ART. III. — Qui a été conçu du Saint-Esprit; qui est né de la vierge Marie. — § 1. Qui a été conçu du Saint-Esprit. 183

§ 2. Qui est né de la vierge Marie. 185

ART. IV. — Qui a souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort et a été mis dans le sépulcre. — § 1. Qui a souffert sous Ponce Pilate. 187

§ 2. Est mort et a été mis dans le sépulcre. 189

ART. V. — Qui est descendu aux enfers et est ressuscité des morts le troisième jour. — § 1. Qui est descendu aux enfers. 193

§ 2. Est ressuscité des morts. 195

§ 3. Le troisième jour. 197

ART. VI. — Qui est monté aux cieux, qui est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant. — § 1. Qui est monté au ciel. — § 2. Qui est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant. 199

ART. VII. — D'où il viendra juger les vivants et les morts. 205

ART. VIII. — Je crois au Saint-Esprit. 207

ART. IX. — Je crois la sainte Eglise catholique. 211

La communion des saints. 219

ART. X. — La rémission des péchés. *Ibid.*

ART. XI. — La résurrection de la chair. 223

ART. XII. — La vie éternelle. 229

SECONDE PARTIE. — DES SACREMENTS. — Des sacrements en général. 233

DU SACREMENT DE BAPTEME. — § 1. Ce que signifie le mot de baptême, qu'elle est la définition de ce sacrement, et quelle est sa matière et sa forme. 245

§ 2. De l'auteur du sacrement de baptême. — § 3. Des ministres du baptême. 249

§ 4. Que le baptême est nécessaire à tous les hommes. 253

§ 5. Des dispositions nécessaires pour recevoir le baptême. *Ib.*

§ 6. Des effets du baptême. 255

§ 7. Des prières et des cérémonies du baptême. 259

DU SACREMENT DE CONFIRMATION. — § 1. Pourquoi ce sacrement est appelé confirmation, et qu'il est un véritable sacrement. 267

§ 2. De l'auteur du sacrement de confirmation. 267

§ 3. Des ministres de ce sacrement.	263
§ 4. A quel âge il faut recevoir la confirmation et de quelle nécessité elle est. — § 5. Des effets du sacrement de confirmation.	267
§ 6. Des cérémonies du sacrement de confirmation.	269
DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.	<i>Ibid.</i>
§ 1. Pourquoi ce sacrement est appelé eucharistie, et quels sont les autres noms qu'on lui a donnés.	<i>Ibid.</i>
§ 2. L'eucharistie est un véritable sacrement. Quelle est sa matière et sa forme.	271
§ 3. Des effets qui s'opèrent dans ce sacrement en vertu des paroles de la consécration.	277
§ 4. De la vertu et des fruits de l'eucharistie.	283
§ 5. Il y a trois manières de participer à l'eucharistie.	285
§ 6. Des dispositions nécessaires pour communier dignement.	287
§ 7. Ministre du sacrement de l'eucharistie.	289
§ 8. De l'eucharistie considérée comme sacrifice.	291
DU SACREMENT DE PENITENCE.	293
§ 1. De la pénitence comme vertu. — § 2. De la pénitence comme sacrement.	295
§ 3. De la matière, de la forme et des cérémonies du sacrement de pénitence.	297
§ 4. Des avantages de la pénitence. — § 5. De la contrition.	299
§ 6. De la confession.	303
§ 7. Du ministre du sacrement de pénitence.	309
§ 8. De la satisfaction.	311
DU SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION. — § 1 ^{er} .	
D'où vient que ce sacrement est appelé extrême-onction, et qu'il est un véritable sacrement. — § 2. De la matière et de la forme du sacrement de l'extrême-onction.	317
§ 3. Jésus-Christ est auteur du sacrement de l'extrême-onction.	319
§ 4. Du ministre de l'extrême-onction. — § 5. Des effets de l'extrême-onction.	321
DU SACREMENT DE L'ORDRE.	<i>Ibid.</i>
§ 1. De la puissance ecclésiastique.	323
§ 2. L'ordre est un véritable sacrement. — § 3. De la tonsure. — § 4. Des quatre moindres ordres.	325
§ 5. Des ordres majeurs.	327
§ 6. Des dispositions nécessaires pour recevoir les ordres. — § 7. Des effets du sacrement de l'ordre.	331
DU SACREMENT DE MARIAGE.	<i>Ibid.</i>
§ 1. Du nom du sacrement de mariage, et quelle est sa définition.	333
§ 2. Dieu est l'auteur du mariage considéré comme office de la nature. — § 3. Des motifs qu'on doit et peut avoir en se mariant.	335
§ 4. Du mariage comme sacrement. Il est indissoluble.	337
§ 5. Des biens du mariage. — § 6. Devoirs du mari envers sa femme, et de la femme envers son mari.	339
TROISIÈME PARTIE. — DES COMMANDEMENTS DE DIEU.	341
§ 1. Ce qui nous doit convaincre de l'obligation que nous avons de garder la loi de Dieu.	345
PREMIER COMMANDEMENT DE DIEU. — <i>Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre d'Égypte, de la maison de servitude. Vous n'aurez point d'autres dieux devant ma face. Vous ne ferez point d'idoles ni d'images taillées, ni aucune figure pour les adorer.</i>	345
§ 1. Vous n'aurez point d'autres dieux devant ma face.	347
§ 2. Du culte et de l'invocation des saints.	349
§ 3. Vous ne ferez point d'idoles, ni d'images taillées, ni de figure des créatures qui sont dans le ciel, sur la terre dans la mer ou sous terre pour les adorer.	351
§ 4. Je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu fort et jaloux qui punis les iniquités des pères dans les enfants, jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde à tous ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements, jusqu'à mille et mille générations.	353
DEUXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — <i>Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain.</i>	
§ 1. Ce qui nous est commandé par ce précepte, et de quelle manière on peut honorer le nom de Dieu.	355
§ 2. De diverses sortes de jurements et des conditions nécessaires qui rendent le serment légitime.	357
§ 3. Ce que Dieu nous défend par ce commandement.	361
TROISIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — <i>Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat, etc.</i> — § 1. En quoi ce commandement diffère des autres commandements, en quoi il convient avec eux.	363
§ 2. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat. — § 3. Vous travaillerez pendant six jours et vous ferez en ces jours tous vos ouvrages, mais le septième jour, c'est le sabbat du Seigneur votre Dieu.	365
§ 4. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni vo-	

tre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui habite parmi vous.	367
QUATRIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — <i>Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.</i>	369
§ 1. Ce qu'il faut entendre par ce mot, <i>Honorez</i> , et par celui de <i>père</i> . — § 2. En quoi consiste l'honneur que nous devons à nos pères et à nos mères.	371
§ 3. Quelle est la récompense que Dieu promet à ceux qui observent ce commandement.	373
§ 4. Des devoirs des pères et des mères envers leurs enfants.	473
CINQUIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — <i>Vous ne tuerez point.</i> — 1. Jusqu'où s'étend la défense que Dieu nous fait par ce commandement.	<i>Ibid.</i>
§ 2. Ce qui nous est commandé par ce précepte.	379
SIXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — <i>Vous ne commetrez point d'adultère.</i> — § 1. Ce que Dieu nous défend par ce commandement.	381
§ 2. Ce que Dieu nous commande par ce commandement.	
— § 3. Quels sont les remèdes par lesquels nous pouvons éviter le péché d'impureté.	383
SEPTIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. — <i>Vous ne déroberez point.</i> — § 1. De la défense de dérober que Dieu nous fait par ce commandement.	385
§ 2. Des diverses espèces de vols et rapines.	387
§ 3. A quoi Dieu nous oblige par ce commandement.	389
HUITIÈME COMMANDEMENT DE DIEU. <i>Vous ne commetrez point de faux témoignage contre votre prochain.</i> — § 1. Ce que Dieu nous défend par ce commandement.	395
§ 2. A quoi Dieu nous oblige par ce commandement. — § 3. Ce qui doit obliger à fuir le mensonge, et que l'on ne peut justifier par aucune juste raison.	397
DES NEUVIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS DE DIEU. — <i>Vous ne désirerez point la femme de votre prochain ; vous ne désirerez point sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, etc.</i>	399
§ 1. Ce que Dieu défend par ces deux commandements. — § 2. A quoi Dieu nous oblige par ces deux commandements.	401
QUATRIÈME PARTIE. — DE LA PRIÈRE. — § 1. De la nécessité de la prière. — § 2. De l'utilité de la prière.	403
§ 3. Des parties et des degrés de la prière.	409
§ 4. Ce qu'il faut demander à Dieu. — § 5. Pour qui il faut prier.	411
§ 6. A qui nous devons adresser nos prières.	415
§ 7. Des dispositions nécessaires pour bien prier.	415
§ 8. De quelle manière il faut prier.	417
L'ORAISON DOMINICALE. — NOTRE PÈRE QUI ÊTES DANS LES CIEUX.	419
§ 1. Notre père.	420
§ 2. Pourquoi Jésus-Christ a voulu que nous disions <i>Notre père</i> et non pas <i>mon père</i> .	<i>Ibid.</i>
Première demande. — Que votre nom soit sanctifié.	427
Seconde demande. — Que votre règne arrive.	429
Troisième demande. — Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel.	435
Quatrième demande. — Donnez-nous aujourd'hui le pain dont nous avons besoin chaque jour.	441
Cinquième demande. — Et pardonnez-nous nos offenses comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offensés.	447
Sixième demande. — Ne nous laissez point succomber à la tentation.	453
Septième demande. — Mais délivrez-nous du mal.	461
Amen, qui est le sceau de l'oraison dominicale.	465
DE LA RÉCEPTION DU CONCILE DE TRENTE DANS L'ÉGLISE DE FRANCE.	467
§ 1. Le concile de Trente est reçu en France quant à la doctrine, et l'on y tient ses décrets dogmatiques pour irréfutables.	469
§ 2. De l'autorité du concile, de Trente quant à la discipline.	477
Première proposition. — L'église peut faire des lois et leur donner toute la publication nécessaire pour qu'elles obligent sans l'intervention de la puissance civile.	477
Deuxième proposition. — La discipline du concile de Trente a été suffisamment publiée en France pour y avoir force de loi.	481
Troisième proposition. — Une église particulière n'a pas le droit de rejeter en masse tout un corps de lois de discipline émané de l'église universelle, sous prétexte que plusieurs d'entre elles sont contraires à ses usages.	483
HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE, écrite par le Père Sforza Pallavicini, de la compagnie de Jésus, depuis cardinal de la sainte Église, dans laquelle on réfute, par des témoignages dignes de foi, une histoire mensongère, publiée sur le même sujet, sous le nom de Pietro Soave Polamo ; avec des notes et éclaircissements de	

François-Antoine Zaccaria, lecteur d'histoire ecclésiastique dans l'archi-Gymnase de la Sapience à Rome; traduite pour la première fois en français sur l'original italien. 489

DISSERTATION DU R. P. J. BINER, jésuite, sur la question de savoir si les protestants peuvent justifier leur refus de comparaître au concile de Trente, et d'en adopter les décisions. *Ibid.* 499

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR. 499

INTRODUCTION A L'HISTOIRE VERIDIQUE DU CONCILE DE TRENTE et à la réfutation de l'Histoire mensongère écrite par Pietro Soave. 501

ARGUMENT. — On expose le sujet de l'ouvrage. — On donne connaissance d'un livre sur le même sujet, publié à Londres sous le nom de Pietro Soave Polano. — On examine successivement les qualités personnelles de cet écrivain, les sources où il a puisé ses renseignements et les aperçus généraux qu'il donne en tête de son Histoire, soit sur l'ensemble des conciles œcuméniques, soit sur le concile de Trente en particulier. *Ibid.*

CHAPITRE PREMIER. — On expose le sujet de l'ouvrage et on démontre combien sont dignes de l'histoire les faits religieux et en particulier ceux qui se rattachent au concile de Trente. *Ibid.*

CHAP. II. — Histoire du concile de Trente publiée sous le nom de Pietro Soave Polano. 503

CHAP. III. — Si Soave peut, avec quelque apparence de raison, du moins aux yeux des hérétiques, se disculper du reproche d'avoir été un homme sans conscience. 507

CHAP. IV. — Si Soave a obtenu ses renseignements de personnes dignes de confiance ou suspects. 513

CHAP. V. — D'où vient que cette histoire a trouvé quelque crédit auprès de la multitude? 519

CHAP. VI. — Si la partialité de l'auteur envers l'Eglise romaine doit diminuer l'autorité de l'Eglise présente. 523

CHAP. VII. — S'il est vrai que le concile de Trente eut un résultat différent de ce qu'avaient espéré les personnes pieuses touchant la réforme de l'Eglise. 526

CHAP. VIII. — Si le concile a réformé ou défiguré l'ordre ecclésiastique. 531

CHAP. IX. — Si le résultat du concile a trompé les espérances des évêques touchant le recouvrement de leur ancienne autorité. 533

CHAP. X. — Si les papes eurent à craindre que le concile ne rabaisât leur autorité et si par le fait cette autorité y gagna. *Ibid.*

CHAP. XI. — On examine diverses suppositions mises en avant par Soave, touchant les anciens conciles et d'abord touchant celui des apôtres. 537

CHAP. XII. — Si les assertions de Soave sont vraies en ce qui touche le concile de Nicée. 539

CHAP. XIII. — Si Soave enseigne la vérité touchant le nom d'œcuménique attribué aux conciles célébrés depuis la division de l'empire. 543

LIVRE PREMIER. — ARGUMENT. — Etat du christianisme au commencement du seizième siècle de notre ère. — Origine et issue du faux concile de Pise. — Indulgence publiée par Léon X. — Attaques de Luther contre les indulgences et ensuite contre d'autres dogmes de foi. — Monitoire lancé contre Luther par l'auditeur de la Chambre. — Délégation de cette cause donnée au cardinal de Vio, alors légat en Allemagne. — Conférences entre lui et Luther. — Appel que fait celui-ci de la sentence du cardinal comme d'un juge suspect. — Démarches réciproquement contraires faites auprès du duc de Saxe par le légat et par Luther. — Celles de ce dernier prévalent, et pourquoi. — Alarmes de Luther et appel fait par lui au futur concile. — Déclaration publiée dans cet intervalle par le souverain pontife, sur la valeur des indulgences. — Mort de l'empereur Maximilien et suites de cette mort. — Nonciature de Charles Miltiz auprès du duc de Saxe, à l'occasion de la rose d'or qu'il fut chargé de présenter à ce prince, mais principalement pour traiter de l'affaire de Luther. — Comment ce nonce fut accueilli. — Il conduisit pendant deux ans entiers ces négociations avec zèle, mais non avec prudence. — Ses entretiens avec Luther, et lettres écrites par celui-ci au souverain pontife. — Dispute solennelle qui eut lieu à Leipsick entre Carlostad et Luther d'une part, et Jean Eckius de l'autre. — Commencement de l'hérésie de Zwingle en Suisse. — Condamnation de la doctrine de Luther en diverses universités. — Bulle de Léon contre lui. — Livres de Luther brûlés dans quelques villes en exécution de la bulle. — A son tour Luther brûle solennellement à Wittenberg cette même bulle, le corps du droit canon et autres livres. Nonciature simultanée, auprès du nouvel empereur Charles V, de Caraccioli, et d'Aléandre, auquel est spécialement confiée l'affaire de Luther. Dispositions favorables que les nonces trouvent dans

Charles V, et exécution de la bulle en Flandre. — Difficultés rencontrées et surmontées pour obtenir l'exécution de cette bulle à Cologne et en d'autres villes d'Allemagne. — Diète générale tenue par Charles à Worms. — Dispositions diverses des esprits, tant parmi les conseillers de ce prince, que parmi tous les autres membres de la diète touchant l'affaire de Luther. — On propose à la diète de publier contre les luthériens un *ban impérial*. — Aléandre prononce devant la diète un discours qui dure trois heures. — Citation et comparaison de Luther avec un sauf-conduit. Interrogations et admonitions qui lui sont adressées dans la diète, et ses réponses. — Menaces par lesquelles ses partisans cherchent à effrayer la diète. — Démarches non officielles que fait faire la diète auprès de Luther et son obstination. — Congé donné à Luther. — Son départ, et comment il se fait volontairement enlever sur la route. — *Ban impérial* publié contre sa personne, ses partisans et sa doctrine. 547

CHAPITRE PREMIER. — Etat du christianisme avant l'hérésie de Luther. — Qualités de Jules II. *Ibid.*

CHAP. II. — Qualités de Léon X, successeur de Jules et indulgences qu'il publie. 553

CHAP. III. — On examine l'emploi que fit Léon de l'argent qu'il perçut au moyen des indulgences. 559

CHAP. IV. — Guerre de Luther contre les indulgences. 563

CHAP. V. — Ce que fit Luther après la lettre et les propositions envoyées à l'électeur de Mayence. 567

CHAP. VI. — La doctrine de Luther est combattue d'abord par de simples particuliers ensuite par l'empereur et par le souverain pontife. *Ibid.*

CHAP. VII. — Effets du monitoire expédié contre Luther. 571

CHAP. VIII. — Pourquoi Luther enseigna de pareilles opinions et surtout celles qui sont incroyables, et pourquoi néanmoins il trouva des partisans. 575

CHAP. IX. — Le souverain pontife commet au légat la cause de Luther — Ce qui se passa entre ces deux personages. 579

CHAP. X. — Offres de Luther rejetées par le cardinal. — Départ et appel du premier. — Réflexions sur la conduite du cardinal dans cette affaire. 581

CHAP. XII. — Ce qui se passa entre le cardinal de Gaète et l'électeur de Saxe. — Artifices de Luther auprès de ce prince, et ce qui en résulta. 589

CHAP. XII. — Appel de Luther au concile. — Déclaration du pape au sujet des indulgences. — Mort de l'empereur Maximilien. 591

CHAP. XIII. — Léon envoie Charles Miltiz vers l'électeur de Saxe pour la cause de Luther. Commencement de sa négociation. 595

CHAP. XIV. — Entrevues de Miltiz et de Luther, leurs résultats. 599

CHAP. XV. — On raconte sommairement la dispute de Leipsick, entre Eckius et Carlostad, avant que Luther entrât en lice. 601

CHAP. XVI. — Dispute entre Eckius et Luther. 605

CHAP. XVII. — Ecrits qui furent ensuite publiés sur la dispute de Leipsick, et considérations sur ces écrits. 611

CHAP. XVIII. — Nouvelles tentatives de Miltiz auprès de Luther, et leurs résultats. 615

CHAP. XIX. — Commencement de l'hérésie de Zwingle. 617

CHAP. XX. — Bulle que Léon X promulgue contre Luther. 619

CHAP. XXI. — Objections contre la bulle de Léon, rapportées par Soave. 621

CHAP. XXII. — Quelle effet produisit la bulle de Léon, et sur les autres et sur Luther. 625

CHAP. XXIII. — Le pape envoie comme nonce vers l'empereur, Marin Caraccioli, auquel il joint Jérôme Aléandre, pour l'affaire de Luther. — Qualités de l'un et de l'autre. — Obstacles que leur suscite Erasme. — Ce qu'ils firent d'abord en Flandre et ensuite à Cologne. 629

CHAP. XXIV. — Aléandre propose de promulguer un décret impérial contre Luther. — Dispositions dans lesquelles il trouve la cour et le peuple d'Allemagne. 635

CHAP. XXV. — Soins empressés d'Aléandre pour obtenir le décret impérial contre Luther. — Obstacles qu'il rencontre. — Discours de trois heures qu'il fait à ce sujet dans la diète générale. 639

CHAP. XXVI. — Luther est appelé à la diète muni d'un sauf-conduit de l'empereur. — Il vient et compare dans l'assemblée. — Interrogations qui lui sont adressées et ses réponses. 657

CHAP. XXVII. — Seconde comparaison de Luther dans la diète et ce qui s'y passa. 661

CHAP. XXVIII. — Départ de Luther. — Il se fait enlever sur la route. — *Ban impérial* promulgué contre lui. 665

LIVRE DEUXIÈME. — ARGUMENT. — Ligue de Léon X avec Charles V, et ses résultats. — Retour de Charles en Espagne et tiédeur des Allemands pour exécuter le décret de Worms. — Mort du pape, et élection d'Adrien VI. — Ses projets et ses soins pour la réforme de la cour, et difficultés imprévues qu'il rencontre. — On discute sur la matière des indulgences. — Diète de Nuremberg, à laquelle se rend comme nonce François Cheregato. — Ses instructions. Réponse et résultats de la diète. — Retour de Luther à Wittenberg. — Mort d'Adrien. Clément VII lui succède. — Légation du cardinal Campège à une autre diète de Worms. — Résolutions de la diète et réforme des ecclésiastiques faite par le légat. — Variété des hérésies qui se multiplient. — Différends entre le pontife et l'empereur. — Appel de l'empereur au futur concile. — Diète de Spire, et dissensions qui y éclatèrent. — Guerres, emprisonnement et délivrance du pape. — Divorce tenté par le roi d'Angleterre. — Nouvelle légation du cardinal Campège touchant cette même affaire. — Evocation de la cause au souverain pontife. — Union entre lui et l'empereur. — Nouvelle diète de Spire. — Décret de cette diète. — Protestation de six princes et de quatorze villes contre ce décret. — Dépit de l'empereur. — Ligue de Smalkalde et origine des protestants. 671

CHAPITRE PREMIER. — Effets divers que produit en Italie et en Allemagne le décret du ban impérial promulgué contre Luther. *Ibid.*

CHAP. II. — Mort de Léon. — Election d'Adrien. 677

CHAP. III. — Arrivée du nouveau pontife à Rome, obstacle qu'il rencontre dans le soin de régler sa cour. 683

CHAP. IV. — Soins que se donne le pontife pour réformer la cour. — On discute surtout la matière des indulgences, et l'on examine différentes assertions de Soave. 685

CHAP. V. — Si l'on doit admettre ce que raconte Soave au sujet de l'origine et du progrès des indulgences. 691

CHAP. VI. — On examine les autres considérations que suivant Soave, le cardinal Cajetan présenta au pontife relativement aux indulgences. 697

CHAP. VII. — Commissions et instructions données à Cheregato pour remplir sa nonciature. 702

CHAP. VIII. — Réponse de la diète. — Réplique de Cheregato. — Son départ. — Lettre qui lui est envoyée au nom du duc de Saxe. Retour de Luther à Wittenberg. 709

CHAP. IX. — Mort d'Adrien VII. Clément VII lui succède. 717

CHAP. X. — Sentiments du nouveau pontife par rapport à la convocation du concile. — Légation du cardinal Campège auprès d'une autre diète de Nuremberg. 729

CHAP. XI. — Réforme des ecclésiastiques d'Allemagne faite par le légat à Ratisbonne du consentement d'un grand nombre de princes. 729

CHAP. XII. — Divisions d'hérésies en Allemagne; progrès qu'elles font, et soins que prend le pontife pour les comprimer. 751

CHAP. XIII. — Profonde mésintelligence entre le pape et l'empereur. 755

CHAP. XIV. — Guerres entre le pape et les impériaux. Différents traités conclus entre eux et rompus. — Rome deux fois attaquée et forcée. — La seconde fois la ville est saccagée et le pape fait prisonnier. 741

CHAP. XV. — Instances que fait auprès du pape le roi d'Angleterre pour l'annulation de son mariage. — Légation du cardinal Campège. 747

CHAP. XVI. — Nouvelle union entre le pape et l'empereur. 753

CHAP. XVII. — Clément évoque à lui la cause du roi d'Angleterre. 759

CHAP. XVIII. — Diète de Spire et origine des protestants. 761

LIVRE TROISIÈME. — ARGUMENT. — Inutilité des démarches du landgrave pour accorder Luther et Zwingle. — Couronnement de Charles V à Bologne, et ses négociations avec le pape. — Diète d'Augsbourg et origine de la confession d'Augsbourg. — Conférences ordonnées par Charles V, pour établir la concordé entre les luthériens et les catholiques. — Espérances prochaines d'abord et ensuite demeurées sans effet. — Nouveaux édits impériaux contre les hérétiques. — Délibérations de l'empereur et du pape, par suite des instances de l'Allemagne pour la convocation du concile. — Articles présentés à-dessus à l'empereur par le nonce de Gambara. Relations entre les protestants et les rois de France et d'Angleterre. — Nonciature d'Aléandre auprès d'une diète convoquée à Spire, et ensuite auprès de l'empereur; ses négociations. — Victoire mémorable des cantons suisses catholiques contre

les hérétiques, et mort de Zwingle dans la bataille. — Diète de Ratisbonne convoquée spécialement pour la guerre contre les Turcs, et pour la reconnaissance de Ferdinand comme roi des Romains. — Obstacles que rencontre l'empereur dans les protestants — Trêve de religion conclue avec eux à Nuremberg, jusqu'au futur concile, non sans répugnance de la part de la diète. — Détermination prise dans cette même diète d'obtenir du souverain pontife que le concile serait réuni dans dix-huit mois. — Secours fourni par le pape à l'empereur contre les Turcs, et à cet effet légation du cardinal Hippolyte de Médicis. — Soliman se retire de Hongrie. — Efforts des rois de France et d'Angleterre pour désunir le pape et l'empereur. — Défiances nées entre ces deux derniers dans la nouvelle entrevue qu'ils eurent à Bologne. — Détermination prise par eux de convoquer dès lors le concile et exécution de ce dessein. — Nonciature de Rangone qui fut à ce sujet envoyé aux princes d'Allemagne accompagné d'un ambassadeur de l'empereur, et réponse qu'ils reçurent des protestants. — Voyage et conférence du pape à Marseille avec le roi François 1^{er}. — Deux sentences prononcées en divers temps dans la cause du divorce contre le roi d'Angleterre, et à cette occasion schisme de ce royaume. — Mort de Clément, auquel succéda Paul III, — Il s'occupe de la convocation du concile, et envoie pour cela Vergerio en Allemagne. — Entretiens du nonce avec les princes catholiques et hérétiques, et avec Luther. — Arrivée de l'empereur à Rome après la victoire de Tunis. — Harangue solennelle qu'il prononce devant le pape et toute la cour, contre le roi de France; et réponse des ambassadeurs français. — Indifférence du pape. — Convocation du concile à Mantoue. — Anne de Boulen décapitée. 765

CHAPITRE PREMIER. — Conférence de Luther et de Zwingle. *Ibid.*

CHAP. II. — De ce qui eut lieu entre Clément et l'empereur à l'occasion du couronnement de ce dernier à Bologne. 769

CHAP. III. — Diète d'Augsbourg et profession de foi qui y fut présentée par les hérétiques. 773

CHAP. IV. — Conférences tenues par ordre de l'empereur entre les catholiques et les luthériens. — Edit publié à la clôture de la diète. 779

CHAP. V. — Négociations pour la célébration du concile. 783

CHAP. VI. — Manifestes et lettres des protestants aux rois de France et d'Angleterre, leurs résultats. — Nouvelle nonciature d'Aléandre à une diète de Spire et auprès de l'empereur. 795

CHAP. VII. — Nouvelles instances de l'empereur au sujet du concile. — Réponse du pape. 797

CHAP. VIII. — Victoire des cantons catholiques en Suisse. Mort de Zwingle. 799

CHAP. IX. — Diète de Ratisbonne. Trêve de religion accordée aux luthériens. 805

CHAP. X. — Examen des réflexions de Soave sur l'accord précédent. 811

CHAP. XI. — Retraite de Soliman. — Retour de l'empereur en Italie. — Bronnilleries entre lui et le souverain pontife. Tentatives des rois de France et d'Angleterre. 817

CHAP. XII. — Nouvelle entrevue du pape et de l'empereur à Bologne. — Nouvelles démarches auprès des princes chrétiens pour la célébration du concile. 821

CHAP. XIII. — Un nonce du pape et un ambassadeur de l'empereur vont en Allemagne pour convenir des conditions du concile. — Réponse des princes protestants. 825

CHAP. XIV. — Voyage du pape en France; ses négociations avec le roi touchant l'affaire des protestants en particulier et le divorce du roi d'Angleterre. 831

CHAP. XV. — Sentence prononcée par le pape contre le roi d'Angleterre. — Schisme de ce royaume. 835

CHAP. XVI. — Nouvelles délibérations de Clément au sujet du concile; sa mort; Paul III lui succède. 841

CHAP. XVII. — Premières délibérations de Paul III touchant le concile. 845

CHAP. XVIII. — Nonciature de Vergerio en Allemagne. — Ses pourparlers avec les princes tant catholiques que protestants et avec Luther lui-même. — Réponses qui lui furent faites. 849

CHAP. XIX. — Arrivée de l'empereur à Rome. — Convocation du concile à Mantoue. 859

LIVRE QUATRIÈME. — ARGUMENT. — Nonces envoyés pour publier le concile dans toute la chrétienté. — Négociations du nonce Vorstius en Allemagne, et réponse que, conjointement avec l'ambassadeur de l'empereur, il reçut des protestants à Smalkalde. — Contestations avec le duc de Mantoue au sujet du concile qui devait s'y réunir. — Prorogation du concile, et soins que se donne le pape pour rétablir la paix entre les couronnes. — Ligue du

pape avec l'empereur et les Vénitiens contre les Turcs ; convocation du concile à Vicence. — Voyage du pape à Nice pour accorder les deux rois, et mission des légats pour Vicence. — Censures contre le roi d'Angleterre. — Nouvelle prorogation du concile à la demande des princes, et légation du cardinal Aléandre en Allemagne pour mettre fin aux discordes en matière de religion, d'après la demande de l'empereur. — Convention des ministres de l'empereur avec les protestants à Francfort, préjudiciable au siège apostolique. — Démarches du pape afin d'empêcher l'empereur de ratifier cette convention. — Légation du cardinal Farnèse en Espagne. — Voyages de Charles V au travers de la France, pour aller soumettre les Gantois, et nouvelles légation du cardinal Farnèse auprès des deux couronnes, pour la paix et les affaires de la religion. — Conférence entre les catholiques et les protestants ordonnée par l'empereur. — Autre légation du cardinal Cervini auprès de l'empereur en Flandre. — Diète de Haguenau ; la conférence enfin réalisée à Worms, interrompue en cette ville, et ensuite renouvelée solennellement dans la diète de Ratisbonne ; l'empereur y assiste avec le cardinal légat Contarini. — Dissolution de cette diète qui demande un concile universel en Allemagne et à son défaut un concile national. — Le pape et l'empereur ont une entrevue à Lucques. — Revers de l'empereur à Alger. — Commencement de rupture entre lui et le roi de France. — Secours fournis par le pape pour la ligue catholique et la guerre contre les Turcs. — Proposition faite par lui de convoquer le concile de Trente, acceptée dans la diète de Spire. — Publication de la bulle. 863

CHAPITRE PREMIER. — Plusieurs nonces envoyés afin de publier le concile en divers royaumes. 865

CHAP. II. — Négociations de Vorstius et de Helt à Smalkalde, réponse qui lui est faite par l'Union. 871

CHAP. III. — Difficultés qu'oppose le duc de Mantoue pour ne pas recevoir le concile dans cette ville. 875

CHAP. IV. — Prorogation du concile. — Légation du cardinal Polus. — Négociations pour la paix entre les deux couronnes.

CHAP. V. — Ligue du pape avec l'empereur et les Vénitiens contre les Turcs. — Trêve entre les deux couronnes. — Convocation du concile à Vicence. 883

CHAP. VI. — Voyage du pape à Nice, dans le but de ménager la paix entre les deux couronnes. — Légats expédiés par lui à Vicence. — Nouvelle nécessité de prorogation du concile. 893

CHAP. VII. — Censures et déchéances publiées par le pape contre le roi d'Angleterre. 901

CHAP. VIII. — Légation du cardinal Aléandre en Allemagne pour accorder les différends en matière de religion. 907

CHAP. IX. — Détermination de l'empereur touchant la ligue de Francfort. — Légation du cardinal Farnèse en Espagne. — Ses négociations. — Prorogation du concile. 917

CHAP. X. — Nouvelle légation du cardinal Farnèse auprès des deux couronnes pour traiter de la paix et des affaires de la religion. 923

CHAP. XI. — Retour du cardinal Farnèse à Rome. — Légation de Cervini. — Conférences ordonnées par la diète. — Nonciature de l'évêque de Feltri. 933

CHAP. XII. — Résultats de la conférence de Worms. — Préparatifs d'une nouvelle diète pour la paix religieuse de Ratisbonne. 959

CHAP. XIII. — Légation du cardinal Contarini à la diète de Ratisbonne. 945

CHAP. XIV. — Députés choisis par l'empereur de Ratisbonne, pour terminer les querelles en matière de religion. — Livre qui y fut proposé à l'examen. — Conférence entre les catholiques et les protestants. 951

CHAP. XV. — Entretiens de l'empereur avec le légat touchant le concile. — Nouveaux écrits qui lui sont présentés par les hérétiques et par le légat. — Décret impérial et fin de la diète. 961

CHAP. XVI. — Conférences du pape et de l'empereur à Lucques. — Négociations pour la paix avec le roi de France. — Autres négociations avec le roi des Romains. — Désastres de l'empereur à Alger. 969

CHAP. XVII. — Nonciature de Morone à la diète de Spire. — Instructions qui lui sont données. — On s'arrête à la résolution de célébrer le concile à Trente. — Il est publié. 977

LIVRE CINQUIÈME. — ARGUMENT. — Légats envoyés à Trente pour diriger le concile. — Leurs instructions. — Nuages élevés entre le pape et l'empereur. — Entrevue et négociation entre eux à Busseto. — Continuation de la

guerre entre Charles V et François I^{er}. — Arrivée et démarche des orateurs de l'empereur à Trente. — Suspension du concile. — Nouvelle légation du cardinal Farnèse auprès des deux princes pour la paix, mais sans résultat. — Diète de Spire, et décret de clôture préjudiciable à la religion. — Lettre à ce sujet, dans laquelle le pape exprime à l'empereur son mécontentement. Effet de cette lettre. — Paix entre l'empereur et le roi de France. — Nouvelle convocation du concile et nouveaux légats qui se rendent à Trente. — Ordonnance du vice-roi de Naples adressée aux évêques de ce royaume concernant leur assistance au concile, et le droit d'y voter. — Bulle du pape en sens contraire. — Autre légation du cardinal Farnèse auprès de l'empereur. — Commission donnée aux légats d'ouvrir le concile le 3 de mai, non exécutée, et pourquoi. — Négociations du cardinal Farnèse auprès de l'empereur touchant le concile et la guerre avec les protestants. Suite de ces négociations, qui se continuent à Rome. — Divers événements à Trente. — Décret de clôture de la nouvelle diète de Worms. — Mort du duc d'Orléans, qui rend problématique la durée de la paix. — Résolution d'ouvrir le concile le 15 décembre. — Difficulté d'y retenir les prélats français. — L'ouverture a lieu, cérémonies qui l'accompagnent. — Discours solennel prononcé en cette circonstance par frère Corneille Musso, évêque de Bitonto. — Défense de ce discours contre les calomnies de Soave. 981

CHAPITRE PREMIER. — Apologies contraires de l'empereur et du roi de France, à l'occasion de la bulle promulguée touchant le concile. — Promotion faite par le pape. — Légats envoyés à Trente, et leurs instructions. 985

CHAP. II. — Conférence du pape avec l'empereur à Busseto, et continuation de la guerre. 987

CHAP. III. — Combien est vraisemblable ce que raconte Soave, et avec lui d'autres écrivains, savoir, que cette entrevue eut pour but les intérêts privés du pape. — A cette occasion, on examine l'autorité des historiens de ce temps. 991

CHAP. IV. — Arrivée des légats à Trente. — Arrivée également des ambassadeurs de l'empereur ; ce qu'ils font. — Discours public de l'évêque d'Arras au nom de l'empereur. 997

CHAP. V. — Le cardinal Farnèse se rend de nouveau comme légat auprès des deux monarches pour traiter de la paix. — Diète de Spire et décret de clôture nuisible à la religion. 1015

CHAP. VI. — Bref adressé par Paul III à Charles V ; dans lequel il le réprimande pour l'édit de Spire. 1017

CHAP. VII. — Courtes réflexions sur la lettre qu'on vient de lire. — Paix entre l'empereur et la France. — Nouvelle convocation du concile faite par le pape. 1029

CHAP. VIII. — Choix des légats. — Ils se rendent à Trente. — Comparation de l'ambassadeur de Charles V. 1037

CHAP. IX. — Réfutation de diverses faussetés avancées par Soave. 1041

CHAP. X. — Ordre donné par le vice-roi de Naples aux évêques de ce royaume. — Correspondance touchant l'ouverture du concile. 1045

CHAP. XI. — Commission donnée par le pape aux légats d'ouvrir le concile le 3 mai, non mise à exécution, et pourquoi. — Passage du légat Farnèse par Trente. 1049

CHAP. XII. — Difficultés que le cardinal Farnèse rencontre dans l'empereur au sujet de l'ouverture du concile. 1053

CHAP. XIII. — Retour du cardinal Farnèse. — Traité de guerre contre les protestants. — Divers événements à Trente. 1057

CHAP. XIV. — Négociations d'Andalotto à Rome au nom de l'empereur. — Délibérations entre le pape et les légats touchant le concile. — Investiture de Parme et de Plaisance donnée à Pierre-Louis Farnèse. 1061

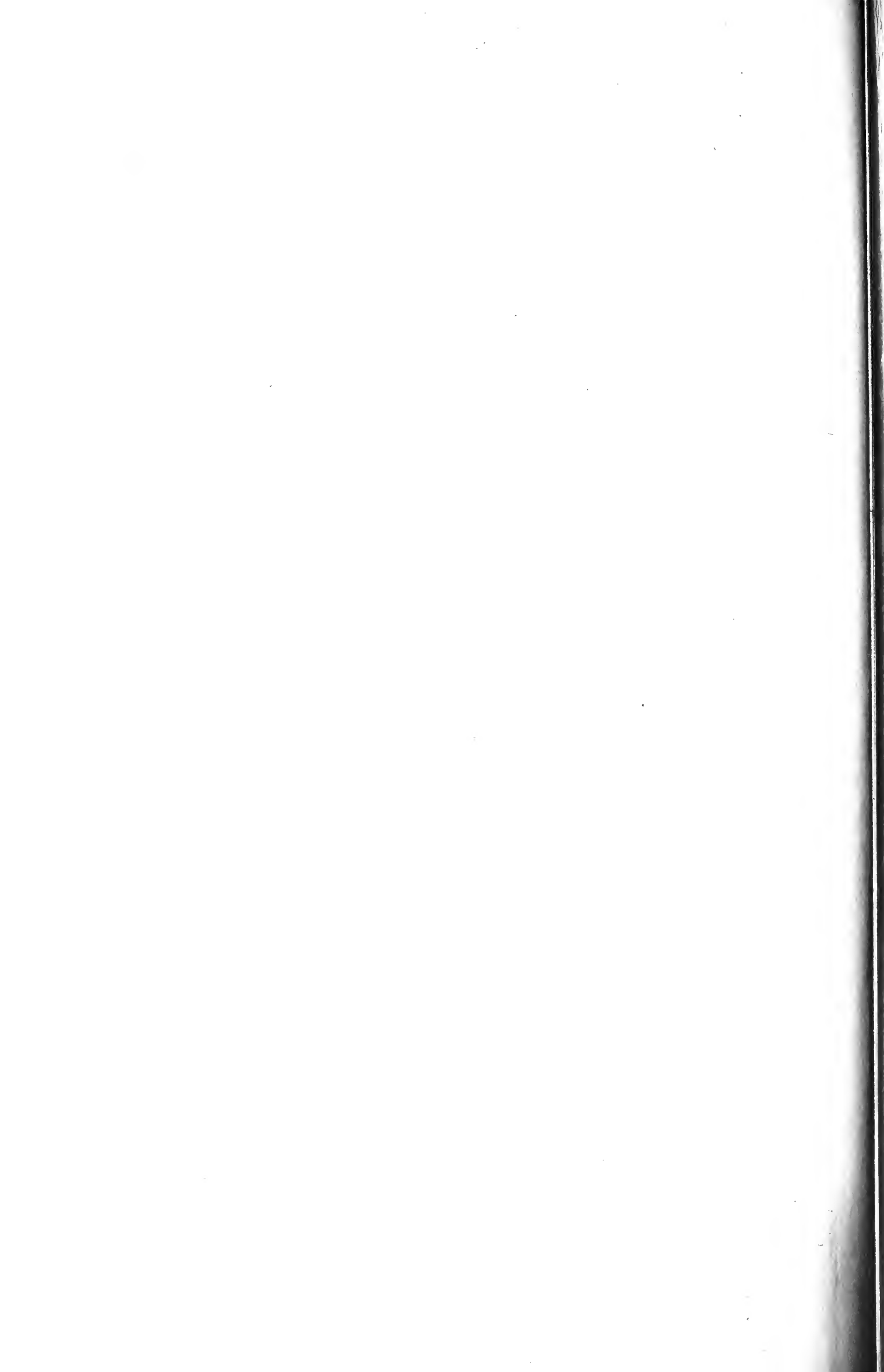
CHAP. XV. — Décret de clôture de la diète de Worms. — Mort du duc d'Orléans. — Négociations du nonce Dandini et du secrétaire Marquina. — Résolution d'ouvrir au plus tôt le concile. 1071

CHAP. XVI. — Instruction envoyée aux légats à l'occasion de l'ouverture du concile, et difficultés de retenir les Français. 1075

CHAP. XVII. — Ouverture du concile. — Nombreuses erreurs de Soave dans cette relation. 1077

CHAP. XVIII. — On examine les objections de Soave contre le discours de Musso. 1083

CATALOGUE DES ERREURS DE FAIT DONT CES CINQ PREMIERS LIVRES FOURNISSENT LA PREUVE EVIDENTE CONTRE SOAVE, D'APRES LES PIÈCES LES PLUS AUTHENTIQUES. 1091



BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY



3 1197 21081 8347



